
P.F.F.E.
H.V.G.


HENRICVS LIBER BARO
DE GVDENVS
18 91

RECUEIL
DES
TRAITEZ
DE PAIX, DE TRÊVE, DE NEUTRALITÉ, DE SUSPENSION D'ARMES, DE CONFÉDÉRATION, D'ALLIANCE, DE COMMERCE, DE GARANTIE,
ET D'AUTRES
ACTES PUBLICS,
COMME
CONTRACTS DE MARIAGE, TESTAMENTS, MANIFESTES, DECLARATIONS DE GUERRE, &c.

Faits entre les Empereurs, Rois, Républiques, Princes, & autres Puissances de l'Europe, & des autres Parties du Monde.

Depuis la Naissance de JESUS-CHRIST *jusqu'à présent.*

SERVANT A ÉTABLIR

LES DROITS DES PRINCES,
ET DE
FONDEMENT A L'HISTOIRE.

Rassemblez avec soin d'un grand nombre d'Ouvrages imprimez, où ils étoient dispersez, & de divers Recueils publiez ci-devant, ausquels on a ajoûté plusieurs Piéces, qui n'avoient jamais été imprimées.

Le tout redigé par ordre Chronologique, & accompagné de NOTES, *de* TABLES CHRONOLOGIQUES *&* ALPHABETIQUES, *& des Noms des* AUTEURS *dont on s'est servi.*

TOME SECOND.

...nt les Observations Historiques & Politiques d'Amelot de la Houssaye, & les Traitez depuis MD. jusqu'en MDC.





A AMSTERDAM,
Chez HENRY ET LA VEUVE DE T. BOOM.

A LA HAYE,
Chez { ADRIAN MOETJENS, HENRY VAN BULDEREN.

M. DCC.



TABLE CHRONOLOGIQUE
DE TOUTES
LES PIECES
Contenuës dans ce
TOME II.

Le Chifre marque la page, la lettre *a*, la premiére colonne, & la lettre *b*, la seconde.

Trai-

aux

Réponse

1600. 29. Juin. *Articles présentez par les Ambassadeurs de* CHARLES EMANUEL *Duc de Savoye, en exécution du Traité de Paix, avec les Réponses de* HENRI IV. *Roi de France. Fait à Lyon, le* 29. *Juin*, 1600. 641. b.

Fin de la Table Chronologique du TOME II.

AVERTISSEMENT.

On a jugé à propos de mettre les Observations de Mr. d'Amelotte de la Houssaye *au devant de ce Tome Second, tant parce que dans le Tome Premier il n'y a presques aucun des Traitez dont il est parlé dans ces* Observations; *que pour rendre les Volumes égaux autant qu'il a été possible. On peut voir ce qu'on a dit sur ce sujet dans la Préface générale.*



OBSER-

OBSERVATIONS
HISTORIQUES ET POLITIQUES
SUR LES TRAITEZ
DES PRINCES,

PAR MR. AMELOT DE LA HOUSSAIE.

Mises au devant du Recuëil de Fréderic Leonard, & qui peuvent servir d'Eclaircissement, & de Préliminaire à tout l'Ouvrage.

IL y a si peu de gens, qui sachent bien à quoi sert la lecture ou l'étude des Traitez, qui se font entre les Princes, qu'il est besoin d'en dire ici quelque chose, avant que de parler des Traitez mêmes, pour desabuser tous ceux qui croïent, que céte sorte d'étude n'est necessaire, qu'aux Ministres, aux Secretaires, & aux Conseillers d'Etat, ou qu'aux Ambassadeurs, aux Plenipotentiaires, & enfin à ceux qui aspirent au manîment des afaires publiques, lesquels sont toûjours en tres-petit nombre dans les Monarchies, où tout dépend du choix & de la volonté du Prince. Mais si la science de faire des Traitez a peu de disciples, parce que c'est un métier, qui, à cause de son importance, & des dificultez qui s'y rencontrent, ne convient qu'à des personnes d'un génie superieur, d'une prudence exquise, & d'une longue expérience; ce n'est pas à dire, que ceux, qui ne sont pas capables de négocier eux-mêmes, ou qui n'ont point de part au Gouvernement, ne puissent emploïer utilement leur tems à lire des Traitez de Paix, & des Memoires d'Ambassadeurs. Car il y a mille choses dans l'Histoire, où l'on n'entend rien, faute d'avoir connoissance des Traitez, sur lesquels elles sont fondées: & beaucoup d'Historiens raisonnent en l'air sur les diferends des Princes, à faute d'être informez des conventions, des capitulations, & des transactions, que ces Princes ont faites entr'eux. Or comme l'Histoire fait la principale ocupation de la plûpart des gens du Monde, de quel que profession qu'ils soient, de robe, ou d'épée; il faut conclure, que la lecture & l'intelligence des Traitez des Princes leur est absolument necessaire, pour entendre divers points d'Histoire, qui ne sont pas sufisamment debroüillez par les Historiens, & pour discerner de quel côté est le bon droit dans les querelles, que les Princes ont tous les jours ensemble au sujet de leurs Traitez. Car bien que ceux-ci sachent donner le sens qu'ils veulent aux articles, ausquels ils contreviennent, (sur quoi Maurice, Electeur de Saxe, reprochoit à Charle-Quint, qu'il avoit cru traiter avec un Empereur, & non pas avec un Légiste) les personnes de bon entendement ne laissent pas de découvrir la mauvaise foi du Prince, qui manque à sa parole, en conférant la glose, ou l'interpretation, avec le texte de l'article litigieux. C'en est assez dit sur les Traitez en général; il faut parler maintenant du Recuëil, que l'on donne au public.

1435. IL commence par la PAIX D'ARRAS, concluë entre Charles VII. Roi de France & Filippe-le-Bon, Duc de Bourgogne. Jamais Paix ne fut traitée avec tant de cérémonie, ni par tant d'Ambassadeurs & de Députez. Le Pape Eugene IV. & le Concile de Bâle y avoient chacun un Légat pour Médiateurs, & les deux Légats étoient assistez de plusieurs Evêques. Pour Charles VII. s'y trouverent le Duc de Bourbon, le Connétable, le Grand-Maître, & le Chancelier de France, avec le Premier-Président de Paris, & dix ou douze Conseillers du Parlement; pour le Roi d'Angleterre, un Cardinal, un Archevêque, trois Evêques, deux Comtes, & quantité de Gentilshommes & de Docteurs; pour le Duc de Bourgogne, les Evêques de Liége, de Cambrai, & d'Arras, le Chancelier Rolin, le Duc de Gueldre, les Comtes d'Etampes, de Saint-Pol, de Ligny, de Vaudemont, de Nevers, de Nassau, de Montfort, de Megue, &c. Les Ducs de Bretagne & de Bar y avoient aussi leurs Ambassadeurs, & les Villes de Flandre, de Brabant, & de Hollande, leurs Députez. Enfin, il sufit de dire, que les Fouriers marquerent les logis pour neuf à dix mille Chevaux.*

Quant au Traité, il est à remarquer, que les Anglois n'aiant pas voulu se contenter de la Guienne & de la Normandie, que Charles VII. leur ofroit, à la charge de lui en faire hommage, le Duc de Bourgogne se détacha d'eux, & fit la Paix separément avec la France; ce qui porta malheur aux Anglois; *car abandonnez de céte Maison de Bourgogne*, dit Comines*, *ils perdirent Paris* (en 1436.) *& puis petit à petit tout ce qu'ils tenoient dans le Roiaume.* Tant il importe de metre Dieu & la raison de son côté, comme fit Charles en céte rencontre; & de n'exiger pas trop de ceux, qui, pour avoir la Paix, cedent amiablement une partie de ce qui leur apartient justement.

* Histoire de Charles VII. de Jean Chartier.

* Chapitre 7. de ses Memoires.

Des trente-un articles de ce Traité, dont plusieurs n'ordonnent que des fondations de Chapelles, de Messes, & de Prieres pour le repos de l'ame du Duc Jean de Bourgogne, tué à Monstereau-faut-Yonne, il n'y en a qu'un, dont il soit besoin de parler ici: c'est celui du délaissement & engagement des Villes, Terres, & Seigneuries assises sur la Riviere de Somme, à condition de les pouvoir racheter. Et ce fut à l'ocasion de ce rachat, que commencerent les broüilleries & les guerres entre Loüis XI. & Charles de Bourgogne, qui trouva trés-mauvais, que son Pere eût rendu ces Villes, qui lui tenoient lieu de récompense de plusieurs services rendus à la Couronne; & que Loüis se fût si fort hâté de les racheter.

J'avoüe que quelques-unes des conditions de céte Paix étoient dures; & que Charles VII. avoit acordé au Duc Filippe plus qu'il ne devoit: mais si l'on con-

considére le miserable état, auquel une longue & cruelle guerre avoit réduit le Roiaume; & les bons éfets, que produisit céte Paix, qui détrôna les Anglois, on conviendra qu'elle étoit avantageuse (a), & que si l'on eût chicané davantage, le Roi couroit risque de perdre tout, dautant que le Bourguignon n'auroit pas manqué de renoüer avec l'Anglois. Dans les grans dangers *il meglio guasta il bene*, dit le proverbe italien; trop de prudence & de précaution gâte tout. Le Cardinal d'Offat fait une excellente leçon aux negociateurs publics, quand il se moque de la haute sapience, & generosité extraordinaire de ces gens inflexibles, qui voulant faire aller les afaires à leur mode, prolongent & empirent les maux, au ,, lieu d'y remedier. Nous les prions de nous excu- ,, ser, dit il, si au lieu de leurs paroles magnifiques ,, & braves, nous avons mieux aimé la substance & la ,, verité, & la réalité du salut & de la grandeur du ,, Roi, & de la Couronne de France, laquelle pour- ,, ra beaucoup mieux se défendre de toute usurpation ,, contre qui que ce soit, & maintenir ses prerogati- ,, ves & preéminences, quand elle sera remise & ren- ,, forcée, qu'elle n'eût fait, si sous de beaux mots ,, & specieux, elle se fut opiniâtrément laissé confu- ,, mer & fondre, étant necessaire, pour braver avec ,, efet & avec dignité, premiérement d'être & de vi- ,, vre, puis d'avoir santé, force, & vigueur. * Par exemple: si les Plenipotentiaires de Charles VII. n'eussent pas voulu passer à ceux du Duc le dernier article, qui porte, que *le Roi, pour assurance de l'observation & de l'acomplissement entier du Traité, donneroit les scelez des Princes de son Sang, des Grans du Roiaume, & des principales Villes; & qu'en cas de contravention, ces Princes & Seigneurs seroient absous du serment de fidelité envers le Roi, & obligez de servir le Duc contre lui:* il n'eût falû que céla, pour tout rompre. Car les Bourguignons auroient pris de là sujet de soupçonner, qu'on auroit eu dessein de les tromper; étant l'ordinaire des inférieurs, ou des plus foibles, de se défier de la foi des supérieurs, ou des plus forts. Ainsi, quoique cét article blessât la Majesté Roiale, en ce qu'il n'apartient point aux sujets de répondre de la foi de leur Prince, qui au contraire est le dépositaire & le garant de la foi publique; ni d'être les arbitres de leur obéïssance, le salut de l'État, qui est la souveraine Loi, ne permétoit pas alors de s'arêter, par une vaine délicatesse, à céte formalité. Ce Traité fut confirmé quinze jours aprés sa conclusion, par le Concile de Bale, qui en avoit été le principal promoteur; & Loüis, Daufin de Viennois, le ratifia en 1456. à Bruxelles, où il s'étoit retiré tout nouvellement, pour se metre à couvert de l'indignation du Roi son Pére, prométant au Duc Filippe, son Oncle, de l'entretenir & garder ponctuellement, tandis qu'il seroit Daufin; & d'en donner ses lettres patentes en forme duë & valable, quand il seroit parvenu à la Couronne *. Charles VII. qui, selon Gaguin †, n'atendoit qu'une ocasion, pour rompre ce Traité avec quelque aparence de justice, menaça plusieurs fois Filippe de recommencer la guerre, s'il ne lui renvoioit son fils: mais Filippe, dont les afaires étoient en tres bon état, lui aiant enfin répondu, comme par un defi, qu'il ne s'agissoit plus que de savoir, si le Roi vouloit tenir & garder la Paix d'Arras, ou non; la querelle ne passa pas plus avant, le Conseil du Roi n'aïant pas jugé à propos, qu'il s'embarquât dans une nouvelle guerre, sur la fin de ses jours. Voilà comme Charles VII. & Filippe-le-Bon traitérent ensemble, voïons maintenant, comment Loüis XI. & le Duc Charles leurs Enfans, en usérent entr'eux.

* Dans la premiere Lettre du second Livre.

* Voi le Tome premier page 539. & suivantes.

† Livre dix de son Histoire.

Si, selon Comines, il est presque impossible, que deux grans Princes s'entr'aiment aprés s'etre vus *, il ne faut pas s'étonner, que Loüis & Charles, qui avoient demeuré & vécu cinq ou six ans ensemble, eûssent une horrible antipatie l'un pour l'autre. Loüis étoit si penetrant & si fin, qu'il ne pouvoit pas manquer de connoître Charles jusqu'au fond de l'ame: & Charles étoit si emporté, si fougueux, & si présomptueux, qu'il eût falu que Loüis ne l'eût jamais vû, pour ne le point haïr. C'est-pourquoi, Loüis ne balança point à prendre le parti du Duc Filippe contre son fils, qui le vouloit régenter: & loin de contribuer à leur reconciliation, comme le requeroit le devoir de l'hospitalité, il atisa si bien le feu, que le Pere en dépit du fils redoubla son afection pour les Seigneurs de Croüy, ses Ministres, & leur confia d'autant plus volontiers les soins de son Etat, qu'ils étoient en bute à son fils. Et c'est ce qui a donné lieu à un Auteur Flamand * de dire, que lorsque le Daufin de France se réfugia à la Cour du Duc de Bourgoghe, la haine, la noise, la discorde, & tous les Diables, entrérent avec lui dans céte Maison. *Hostis, non hospes fuit.*

* Chapitre 14. du premier Livre & 8. du second de ses Memoires.

* Jaques Meyer dans son Histoire de Flandre.

Quand Loüis fut parvenu à la Couronne, il se souvint bien moins des bons traitemens, qu'il avoit reçus du Duc de Bourgogne, pendant son sejour en Brabant, que des sujets qu'il croioit avoir, de n'aimer pas le Comte de Charolois, son fils. Et c'est ce qu'il fit éclater ouvertement dans l'Ambassade, dont parle Comines tout au commencement de ses Memoires. Car bien que tout ce dont il acusoit ce Comte, & le Duc de Bretagne, fût peut-être vrai, (ce que Comines n'assure pas) il est certain, que ses plaintes partoient d'un cœur envenimé depuis long-tems; & que si son mécontentement eût été nouveau, il auroit donné des ordres plus moderez au Chancelier de Morvillier, qui parla plûtôt comme un heraut, que comme un Ambassadeur. Quoi qu'il en soit, le Roi ne tarda guére à se repentir de céte Ambassade, qui quelques mois aprés fit éclorre la Ligue du Bien-public, durant laquelle il eût besoin de toute sa cervelle, & de toute son adresse, pour regagner les Grans, qu'il avoit dépoüillez; & pour désunir les Princes du Sang, qui, à la réserve des Comtes d'Etampes, de Verdôme, & d'Eu, prirent tous les armes contre lui, sous couleur de réformer les abus du Roïaume, & de procurer le soulagement des peuples, par l'abolition des impôts; charité, qui sert toûjours de masque à l'ambition des Grans; à la vangeance des mal-contens, & à l'humeur inquiéte des broüillons

Le dessein de céte Ligue étoit de prendre Paris, pendant que le Roi étoit ocupé contre le Duc & le Cardinal de Bourbon, qui avoient mis les Bourguignons dans Moulins, & si le Duc de Berry, frére unique du Roi, & le Duc de Bretagne, fussent arrivez à tems à Saint-Denis, où étoit assigné le rendez-vous de tous les Confédérez, il est certain, qu'ils auroient pris Paris, où il y avoit très-peu de Milice, & grand nombre de personnes, qui desiroient un changement en faveur du Duc de Berry, qui avoit dans son parti toutes les créatures de Charles VII. son Pere.

Comme le Comte de Charolois étoit à Lonjumeau, & son avantgarde à Montlehery, le Roi, qui avoit été averti, en Bourbonnois, du dessein du Comte & des Conféderez, arriva inopinément à Châtres, qui est à une lieüe de Montlehery. L'un & l'autre furent également surpris de se rencontrer si prés, & ni l'un ni l'autre ne songeoient alors à combatre, le Roi naturellement craintif, ne voulant rien hazarder; & le Comte, qui atendoit le Duc de Bretagne, ne trouvant pas à propos de rien entreprendre, avant qu'il fût arrivé avec ses troupes. Ainsi, le combat, qui se donna prés de Montlehery, fut une ren-

(a) Céte Paix, dit Jean de Saint-Gelais, fut plus profitable pour le Roi, qu'honorable. Toutefois, selon le tems, il étoit necessité de faire ainsi; car par ce moien les Anglois commencerent à diminuer de forces, de faveur, & d'amis. *Histoire de Loüis XII.*

rencontre plûtôt qu'une bataille en forme. Il n'eſt point de mon ſujet d'examiner, qui fut le vainqueur, les Hiſtoriens en aïant jugé diféremment. Comines donne la victoire au Comte, qui penſa y etre tué par deux fois; mais, ſelon le récit même de Comines, Mezeray a eû raiſon de dire, que le Roi & le Bourguignon eûrent tous deux du pire, & que ni l'un, ni l'autre, n'eût l'avantage. Veritablement, le champ demeura au Comte de Charolois, qui depuis ce jour-là ſe crut auſſi grand Capitaine qu'Alexandre; & auſſi habile homme que Jules-Ceſar. Témoin la réponſe farfaronne qu'il fit, un jour, aux Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre, qui lui remontroient, que leurs Maîtres n'étant pas contens de ſon procedé, pouroient bien ſe liguer enſemble contre lui: *Je donnerai cent mille écus*, dit-il, *pour avoir le plaiſir d'être ataqué par vos deux Rois, & celui de voir venir la queue a ce petit chien, que vous voiez ſur ce bufet a.)* Au reſte, ſi le Charolois gagna la Bataille de Montlehery, Loüis XI. eût bien ſa revanche deux jours aprés, lorſqu'il entra dans Paris, où tout étoit perdu pour lui, ſi le Duc de Berry, le Duc de Bretagne, & ce Comte, y fuſſent entrez les premiers: *Car le peuple*, ajoûte Comines, *ſe fut aiſément tourné de leur part, pour pluſieurs raiſons; & par conſequent toutes les Villes du Roiaume a l'exemple de Paris.* * De ſorte que s'il n'eût pu y entrer, ſa résolution étoit priſe de ſe retirer vers les Suiſſes, ou dans le Milanés (*b*,) dont le Duc étoit devenu ſon plus grand ami *, depuis qu'il l'avoit reconnu pour legitime poſſeſſeur de ce Duché, au préjudice des juſtes prétentions, qu'y avoit Charles, Duc d'Orleans, du côté de Valentine Viſconti, ſa Mére, unique héritiére de Filippe-Marie, le dernier Duc de céte famille.

* Chapitre 8. de ſes Memoires.

* meme Chapitre.

Durant la guerre de la Ligue, qui ſe feſoit aux portes de Paris, où les eſcarmouches étoient fréquentes, à cauſe des ſorties, que les gens de guerre, qui étoient dans la Ville en grand nombre, feſoient à toutes heures ſur les Bourguignons, le Roi, qui deſiroit la Paix, & qui ne vouloit point commétre ſon Etat au ſort d'une bataille, travailloit ſagement à déſunir les Princes & les Seigneurs de la Ligue, & à leur débaucher leurs ſerviteurs & leurs amis. Science en laquelle il étoit Maître, & par laquelle il vint heureuſement à bout de tous ſes ennemis. Mais le fort & le capital de la négociation de la Paix étoit entre lui & le Charolois, qui vouloit r'avoir les Villes de Somme, que le Roi avoit rachetées du Duc Filippe, environ deux ans auparavant; diſant, que le Roi n'avoit pas dû les racheter du vivant du Duc ſon Pere, ni de lui Comte de Charolois, qui lui avoient rendu tant de ſervices durant ſon ſejour en Brabant, & qui, outre toutes les dépenſes faites pour lui, tandis que tout lui manquoit, l'avoient acompagné avec quatre mille Chevaux juſqu'à Reims, pour aſſiſter à ſon ſacre; & de Reims juſqu'à Paris *, pour honorer ſon entrée. (*c*)

* Chapitre 12. des mêmes Memoires.

Enfin, le Roi aïant apris, que les Normans vouloient abſolument avoir, comme les Bretons, un Duc, qui fît ſa reſidence en leur païs; & que le Duc de Bourbon, entré dans Roüen par les intrigues de la Grand'-Senechale de Normandie, avoit déja reçu le ſerment des habitans au nom du Duc de Berry, qu'ils reconnoiſſoient pour leur Duc; prit ſagement la reſolution de conſentir à ce qui étoit fait, & qu'il ne pouvoit pas défaire. Pour cet éfet, il ſe rendit à Conflans, où étoit le Camp du Charolois, à qui il declara dans tous les termes les plus amiables, que, puiſque les Normans avoient choiſi de leur plein gré ſon frere, pour être leur Duc, il en demeuroit content, & qu'il en paſſeroit le Traité dans toutes les formes neceſſaires: & cela fut ſuivi premierement du TRAITÉ apellé DE CONFLANS, & vint-quatre jours aprés de celui de Saint Maur des Foſſez (*d*,) où, ſelon le Conſeil de François Sforce, Duc de Milan, il ſacrifia le point-d'honneur, dont il arrive ſouvent aux grans Princes d'être la victime, au beſoin preſent & preſſant de ſes afaires. Ce Duc auſſi grand homme de Cabinet que de guerre, lui avoit mandé, qu'il faloit acorder aux Princes & Seigneurs de la Ligue tout ce qu'ils lui demanderoient, lui donnant pour exemple un trouſſeau de fleches, qui priſes toutes enſemble ſont tres-dificiles à rompre, mais qui ſe rompent facilement chacune à part. * En éfet, aprés que le Roi eût acordé à tous ces Princes & Seigneurs tous les dons, biens, Terres, & charges, qu'ils prétendoient, ils ſe broüillerent entr'eux, & devinrent plus ennemis les uns des autres, qu'ils ne l'étoient auparavant de ſa perſonne, & de ſon Etat. La jalouſie, qui ſe mit d'abord entre les Ducs de Bretagne & de Calabre, au ſujet de Charles de France, nouveau Duc de Normandie, que le Breton vouloit poſſeder tout entier, pour être l'unique arbitre de toutes les graces de ce jeune Prince, aluma la guerre en Normandie, le Duc de Calabre aïant ſoulevé le peuple de Roüen contre le Breton, qui fut contraint de s'enfuir dans la Baſſe Normandie, dont il tenoit la plûpart des Villes. Le Roi, toûjours atentif à ſes interefts, acourut au feu, non pas pour l'éteindre, mais pour le ſoufler, comme l'ocaſion le requeroit. Il ménagea ſi adroitement le Duc de Bourbon, qui juſque là avoit été tout dévoüé au ſervice de ſon frere, que ce Duc, qui avoit mis Charles en poſſeſſion de la Normandie, ſe trouvant ofenſé de l'ingratitude de Charles, qui lui avoit préféré le Breton, aida le Roi de ſon credit & de ſon pouvoir, à recouvrer céte Province, au démembrement de laquelle il avoit eû tant de regret. Deſorte que Charles n'en fut le Maître que deux mois; & que bien loin d'être en état de demander un autre apanage, il eût beſoin de ſe ſauver en Bretagne, pour ſe garentir des mains d'un frere, qui ne pardonnoit jamais. Le Roi tira encore un autre avantage tres-conſidérable du ſervice, que le Duc de Bourbon lui rendit en céte rencontre: c'eſt que ce Duc aïant été, toute ſa vie, tres-étroitement uni avec la Maiſon de Bourgogne, & celui, qui par ſes inſtances, avoit fait entrer Filippe-le-bon, ſon Oncle maternel, dans la ligue du Bien-public, comme le raconte Comines *; il perdit l'amitié de céte puiſſante Maiſon, pour avoir abandonné le Duc de Normandie, & pour s'être rangé du côté du Roi, leur ennemi commun. Ainſi, tout réüſſiſſoit au Roi, & rien à ſon frere, à qui il ne reſtoit plus rien auſſi que le titre de Fils de France. Et pour comble de bonheur, Jean, Duc d'Alençon, qui s'étoit jeté dans le parti de Charles de France, & du Duc de Bretagne, fut trahi par ſon propre fils, le Comte du Perche, qui livra au Roi le Château d'Alençon; aprés

1465.

* Saint-Gelais Hiſtoire de Loüis XII.

* Chapitre 2.

a 2 quoi

(*a*) Don Juan Vitrian dans le Chapitre 80. de ſon Comines, lettre H. & Don Juan Antonio de Vera dans l'épitome de la Vie de Charle-Quint, qui, ſelon ſon raport, fit la même réponſe, que le Duc Charles ſon biſaieul, au heraut qui ala lui denoncer la guerre de la part de François I. & d'Henri VIII. Roi d'Angleterre.

(*b*) Le Commentateur Eſpagnol de Comines dit, que comme en ce cas Loüis auroit fait prudemment de ſe jeter entre les bras du Duc François Sforce, qui étoit un tres-généreux Prince, quoiqu'il fût homme de fortune; il auroit au contraire fait une grande folie de ſe mettre entre les mains des Suiſſes, qui aiment bien plus l'argent que leurs Alliez. Témoin ce qu'ils firent à Charles VIII. ſon fils, qu'ils voulurent arêter priſonnier dans Verceil, pour une certaine paie, qu'ils prétendoient leur être duë. Comines en parle dans le Chapitre 11. du Livre 8. de ſes Memoires.

(*c*) Saint Gelais dit, que le Duc Filippe, pour faire diſtinguer ſes gens à céte entrée les fit tous tondre. *Hiſtoire de Louis XII.*

(*d*) Mezeray confond ces deux Traitez en un, à cauſe de la proximité de la date, celui de Conflans étant du cinquiéme d'Octobre 1465 & l'autre du vint-neuf du même mois.

quoi les Bretons furent contraints d'abandonner la ville.

Il me semble, qu'on peut bien compter encore entre les prospéritez de Louis XI. la mort de Filippe-le-Bon, Duc de Bourgogne, qui mourut en 1467. dautant que le Duc Charles, son fils, n'aïant pas herité de sa sagesse, ni de sa prudence, Louis, qui étoit le plus fin & le plus habile Prince de son tems, avoit belle ocasion de profiter des fautes & des téméritez de son adversaire, qui, selon le témoignage de Comines, avoit assez de courage, pour entreprendre toutes choses; mais n'avoit pas assez de sens & de malice, pour conduire ses entreprises. *

* Chapitre 1. du livre 3. de ses Memoires.

Le Duc Charles, étant Comte de Charolois, avoit eû le chagrin de voir retourner au Roi le Duché de Normandie, dont le démembrement étoit, selon Comines, la chose du monde qu'il desiroit le plus, atendu que ce partage lui sembloit priver le Roi de la troisieme partie de son Roiaume *: mais étant Duc, il eût le déplaisir d'aprendre, que Charles de France & le Duc de Bretagne, ses deux principaux alliez, avoient fait leur acord particulier avec le Roi, par lequel ils renonçoient tous deux à son alliance; & Monseigneur Charles au Duché de Normandie, qui lui avoit été donné pour apanage par le Traité de Conflans; & que pour tout partage Charles se contentoit d'une pension annuelle de soixante mille livres. *

* Chapitre 15. du liv. 1.

* Chapitre 5. du liv. 2.

Aprés que Louis eût ainsi séparé son frere & le Breton d'avec le Bourguignon, il ne douta point, qu'il ne lui fût aisé de détacher celui-ci des deux autres, qui avoient traité sans lui, s'il pouvoit une fois l'engager à une entrevûë. Il le disposa premierement à une treve de quelques jours, par un don de six-vints mille écus d'or, pour le dédommager des frais de son armée; puis il lui envoïa le Cardinal de la Balüe & Tannegui du Chastel, pour le faire consentir à s'aboucher ensemble. L'entrevûe fut assignée à Peronne, où le Roi se rendit sans gardes, acompagné seulement du Duc de Bourbon, du Cardinal de la Balüe, du Connétable Saint-Pol, & de quelques autres Seigneurs, sans songer à contremander les deux Ambassadeurs, qu'il avoit envoïez peu auparavant à Liége, pour soûlever ce peuple féroce contre le Duc. Tandis que le Roi & le Duc traitoient amiablement de leurs afaires, ariverent les nouvelles de la révolte des Liégeois, de la prise de leur Evéque & de la Ville de Tongre, & du massacre de plusieurs Chanoines de céte Eglise, & de quelques Bourguignons. Le Duc, à qui l'on n'oublia pas de dire, que tout s'étoit fait à la suscitation des Ambassadeurs de France, fit fermer les portes du Château de Peronne, où le Roi étoit logé, presque resolu de lui ôter la vie, s'il eût trouvé alors des gens d'humeur à le lui conseiller. * Enfin, le Roi se fût si bien aider dans ce terrible orage, où il étoit sur le point de périr comme Charles le simple, son prédécesseur, qu'il en fut quite pour un Traité, par lequel il acordoit à son frere les Comtez de Champagne & de Brie, & consentoit d'aler avec le Duc à Liége, pour lui aider à se vanger de la révolte des Liégeois.

* Chapitres 7. & 9. du même livre.

Comines a raison de dire, que ce Traité fut tres-avantageux à Louis XI. & qu'à l'égard de son frere, *il lui étoit beaucoup amandé, puisqu'il étoit dit, que Monseigneur Charles renonceroit à la Duché de Normandie* *, qui étoit un apanage trois fois plus grand & plus riche que la Champagne; au lieu que si le Duc eût fait venir à Peronne Charles, qui étoit alors en Bretagne, ainsi que quelques-uns de son Conseil en furent d'avis *, il est certain que tous les Princes & les Seigneurs de France auroient obtenu du Roi tout ce qu'ils auroient voulu, & qu'on l'auroit facilement réduit à la nécessité d'observer à toute rigueur l'article du Traité de Saint Maur des Fossez, qui portoit, que pour remédier aux desordres de l'Etat, & pour aviser & pourvoir au soulagement du peuple, à la bonne administration de la justice, & à la conservation des droits, libertez, & franchises de l'Eglise, des Nobles, & des autres vassaux & sujets, le Roi commétroit trente-six notables de son roïaume, douce du Clergé, douze de la Noblesse, & douze de la Robe, dont les délibérations & conclusions seroient entretenües & gardées, selon leur forme & teneur, comme si lui-même en personne les avoit faites, sans pouvoir jamais être enfreintes, ni par les Parlemens, ni par les autres Justiciers du roïaume; ensorte que si le Roi en sa Chancellerie venoit à donner Lettres contraires aux ordonnances de ces trente-six, les Parlemens, Baillis, Senéchaux, & autres Officiers, ne seroient point tenus en ce cas de lui obéïr. Veritablement, Louis XI. pour un Prince si fin & si prudent, fit une grande faute, de se livrer entre les mains du Duc de Bourgogne, son plus irréconciliable ennemi; mais le Duc en fit encore une plus grande, en lui donnant la liberté à si bon marché, tandis que la révolte des Ligeois justifioit si hautement la détention de celui, qui en étoit visiblement l'auteur, & du malheur de qui personne n'auroit été plus joïeux que ses propres sujets, dont il avoit perdu l'afection. Tant il est vrai, que les hommes perdent souvent des occasions, d'où dépend leur fortune, ou leur repos, les uns à faute de les connoître; & les autres, à faute d'en savoir profiter. En celle-ci, où la Fortune se presentoit à la porte du Duc de Bourgogne, il n'avoit qu'à vouloir ce qu'il pouvoit, pour devenir le plus heureux Prince du monde. Mais Dieu vouloit humilier les François, en leur conservant un méchant Roy; & punir l'orgüeil insuportable du Duc, qui croïoit que toutes ses prospéritez procédoient de son sens & de sa vertu *. *Quos enim punire vult Deus, dementat prius.*

* Chapitre 9.

*Ibidem.

* Chapitre 13. du livre 4. & 9. du cinquiéme.

Au reste, ce qui arriva à Louïs XI. à Peronne, où il eût la mortification d'entendre dire à ses oreilles, que le Duc avoit mis le renard en cage, montre comme Dieu se moque de la prudence des hommes, & renverse leurs desseins, lorsque le succés leur en paroît infaillible. Louïs avoit desiré passionément l'entrevüe de Peronne, lui semblant que tout lui aïant réussi selon son intention, à l'égard des Princes de la Ligue, il lui seroit aisé de porter le Bourguignon à abandonner les Ducs de Normandie & de Bretagne, ainsi qu'ils venoient de l'abandonner eux-mêmes. * Cependant céte entrevüe produisit un éfet tout contraire, & le jeta dans un précipice, dont il ne fût jamais sorti, si Comines & quelques autres serviteurs du Duc eûssent plus aimé leur maître, que leur intérest.

* Chapitre 1. du liv. 2.

1468. Le Traité de Peronne ne fut pas plus heureux, que ceux de Conflans & de Saint Maur des fossez, contre lesquels Louïs avoit protesté dans son Parlement de Paris. (a) Le voïage de Liége, où le Duc l'avoit mené, pour étre le spectateur & l'instrument de sa vengeance sur les Liégeois, & où le Souverain sembloit avoir fait à son vassal une espece d'amende honorable, ce voyage, dis-je, lui pesoit trop sur le cœur, pour résister à la tentation de se vanger à son tour, quand il en trouveroit l'occasion.

Au sortir de Liége, aïant demandé au Duc ce qu'il vouloit qu'il fît, au cas que son frere ne se contentât pas de la Champagne pour son partage, le Duc lui avoit répondu, qu'il fit comme il l'entendroit, pourvu que son frere fût content *. Réponse, dont Louïs, qui ne vouloit pas que son frere gardât la Champagne, où du jour au lendemain il pouvoit étre secouru du Bourguignon, ne manqua pas de faire son profit: en sorte que, l'année suivante, il fit accepter à Monseigneur

* Chapitre 14. du livre 2.

(a) Louis XI. ne laissa pas de confirmer les Traitez d'Arras, de Conflans, & de Peronne, par celui qu'il fit en 1471. avec le Duc de Bourgogne au Château de Crotoy. Voi la page 590. & suivantes du premier tome de ce Recüeil.

gneur Charles la Guienne, au lieu de la Champagne, au grand déplaisir du Duc de Bourgogne, qui lui avoit procuré cet apanage pour leur sûreté commune, les deux païs étant limitrofes. En éfet, cét échange leur fut fatal à tous deux : au Duc de Guienne, parce qu'il l'éloignoit de celui qui avoit le plus d'intérest à soûtenir sa fortune & sa grandeur; au Bourguignon, parce que cet éloignement, qui rompoit leur communication, rendit le Roy plus hardi à lui declarer la guerre, sous couleur que le Duc étendoit ses limites plus avant que le Traité de Conflans ne portoit *. Ce qui fut suivi de la prise des villes de S. Quentin & d'Amiens, dont la perte éfraïa si fort le Duc, que tout fier qu'il étoit, il envoïa prier le Connétable de Saint-Pol de le vouloir épargner, & de n'échaufer pas davantage céte guerre *, où le Duc de Guienne servit d'autant mieux le Roy, son frere, que desirant avec passion, d'épouser l'héritiere de Bourgogne, qui étoit le plus grand parti de l'Europe; le Connétable lui avoit fait entendre, que le meilleur moien pour y faire consentir le pere, étoit de l'épouventer. Quoi qu'il en soit, si ce mariage eût réussi, les Ducs de Guienne, de Bourgogne, & de Bretagne, eûssent été en état de maîtriser Louïs XI. & peut-étre de le ruiner entiérement. Car son frere, dit Comines, eût été bien grand, si ce mariage eût été fait, & le Duc de Bretagne joint avec lui, l'Etat du Roy & de ses enfans eût été en peril *. Et c'est la seconde faute que fit le Bourguignon, qui n'avoit qu'à donner sa fille au Duc de Guienne (a), pour faire repentir à jamais le Roy de la guerre qu'il venoit de recommencer.

* Chapitre 1. du livre 3.

* Chapitre 2. du livre 3.

* Chapitre 8. du livre 3.

Ce fut durant céte guerre (b), que Louis XI. fit tenir les Etats à Tours, pour proceder contre le Duc de Bourgogne, comme contre un vassal désobéïssant & rebelle, pour avoir pris alliance avec Edoüard Roi d'Angleterre, ennemi capital de la Couronne de France, & avoir reçu de lui l'ordre de la Jartiere; pour être venu avec des navires de guerre dans les havres & Ports de Normandie, à dessein de s'en emparer, & d'usurper la seigneurie de ce Duché; pour avoir fait saisir les deniers, danrées, & marchandises des François à la Foire d'Anvers; & pour n'avoir pas tenu ni acompli plusieurs choses, qu'il avoit solennellement promises & jurées. Et pour ces causes, il fut dit, que le Roi étoit quite & déchargé de toutes les promesses du Traité de Peronne, & tous les Princes de son Sang, & autres Seigneurs du Roïaume, quites, francs, deliez, delivrez, & dechargez de leurs scellez, ainsi que porte la declaration donnée & publiée à Amboise le 3. de Decembre de 1470. dont la teneur est dans le premier Tome de ce Recüeil, page 578. & suivantes.

Enfin, l'an 1471. le Seigneur de Craon *, & Pierre Doriole, Chancelier de France, conclurent à Arras un Traité de Paix (c) avec le Bourguignon, à qui le Roi prometoit de rendre Amiens & Saint-Quentin, dont il s'étoit saisi depuis la Déclaration d'Amboise; & de lui abandonner les Comtes de Nevers * & de Saint Pol, & toutes leurs terres, pour en disposer à sa volonté; le Duc lui abandonnant reciproquement les Ducs de Guienne & de Bretagne (d), pour en user avec eux comme il lui plairoit. Le Bourguignon jura la paix dés qu'elle fut conclüe, pour accelerer le recouvrement d'Amiens & de Saint-Quentin, dont l'heure lui tardoit; mais le Roi, qui étoit alors en Guienne, où il atendoit ce que deviendroit son frere, empoisonné par un Benedictin son Confesseur, ne voulut rien signer, quand il eût apris la mort de ce Prince (e); de sorte que le Duc de Bourgogne reçut trois mauvaises nouvelles à la fois: que le Duc de Guienne, son bon ami, étoit mort; que le Roi avoit déja repris presque toutes les Villes de céte Province; & que le nouveau Traité d'Arras, où il disoit, que ses Ambassadeurs avoient excedé leurs pouvoirs, ne seroit point exécuté, ni, par conséquent, Amiens & Saint-Quentin rendus. Punition bien meritée par le Bourguignon, qui n'avoit conclu ce Traité, que pour r'avoir ces deux places, & pour se declarer, aprés, contre le Roi, en faveur des Ducs de Guienne & de Bretagne, qu'il avoit promis & juré d'abandonner, ainsi que le raconte amplement Comines, qui a bien raison de dire, que l'intention de ces deux Princes n'étoit que de se tromper l'un l'autre. * Mais s'il m'est permis de juger ici de leur conduite, il me semble, que la justice étoit toute du côté du Roi; & que, ç'auroit été folie à lui de ratifier un Traité, dont le Duc ne demandoit l'execution, que pour le trahir aprés qu'il auroit recouvré Amiens & Saint-Quentin, sous couleur que le Roi n'avoit pas gardé les Traitez de Conflans & de Peronne. Ajoûtez à cela, que Louis, qui s'étoit prudemment abstenu de signer & de jurer la Paix d'Arras, dont tout le profit aloit au Bourguignon, ne pouvoit être acusé de l'avoir violée; & qu'au contraire ce Duc, qui l'avoit signée & jurée, avec propos déliberé de tromper le Roi, & d'assister ses ennemis, comme le prouve la létre de créance, dont parle ici Comines, avoit fait une action de perfide & de parjure, qui metoit le Roi en droit de le tromper lui-méme (f), selon ce beau mot de Tacite : *nec degeneres insidiæ adversùs violatorem fidei*. Ainsi, je ne serois pas du sentiment de Wicquefort, qui dit, que Comines fait ici en la personne de Louis XI. le caractere de l'infidelité *, lui qui loüe par tout sa sagesse, & qui assure, que Dieu l'avoit créé plus sage, plus libéral, & plus vertueux

*Il s'apelloit George de la Trimoüille.

* Jean de Bourgogne.

*Ibidem.

* Section 12. du livre premier de son Ambassadeur.

(a) C'est alors qu'il y auroit eû deux Rois en France, & que le Duc, qui y en desiroit six, auroit acompli son souhait en partie. Ibid.

(b) *Nota*, Que cete guerre en produisit quatre autres: la premiere fut celle du Roi contre le Duc de Guienne, qui vouloit élargir ses limites, à ce que disoit le Roi; la seconde, celle du Duc de Bretagne contre le Roi, qui vouloit recouvrer la Guienne, comme il avoit fait la Normandie: la troisieme, du Duc de Bourgogne, pour obliger le Roi de lui rendre Amiens & Saint-Quentin: la quatrieme, celle du Roi d'Angleterre, qui vint en Picardie, avec une grosse Armée, pour secourir le Bourguignon. Tant là guerre a de longues suites, quand une fois elle est commencée. Elle commence entre deux ou trois Princes, dit Comines, mais avant qu'elle ait duré deux ans, tous les voisins & tous les étrangers entrent dans la querelle.

(c) Ce Traité ne se trouve point, & plusieurs croient, qu'il ne s'en est fait aucun d'Arras en 1471. & que celui dont Comines fait mention dans le chapitre 9. du livre 3. de ses Memoires, n'en est point un autre que celui, qui fut conclu au mois d'Octobre de la même année, au Château de Crotoy, où les Ambassadeurs de France furent trouver le Duc de Bourgogne, comme le marque un contrôle de sa depense, qui est dans les Archives de la Chambre des Comptes de Lille, lequel porte, que ces Ambassadeurs arrivérent le troisieme d'Octobre au Crotoy, où le Duc accepta la paix, aux conditions qu'ils lui proposérent, & les regala de deux plats de viande d'extraordinaire; & que le treizieme il leur donna à dîner, avec intention de souper aussi avec eux; ce qu'il ne fit point à cause des nouvelles, qu'il aprit de la maladie de sa mere, qui l'obligerent de partir incessamment.

(d) Il est promis par le Traité du Crotoy, de lui rendre Amiens, Saint-Quentin, Roie, & Mondidier, comme aussi les Prevôtez de Vimeu & de Foulloy en Beau-voisis, avec toutes leurs apartenances & dépendances; mais il n'y est point parlé de la promesse faite par le Duc, d'abandonner au Roi les Ducs de Guienne & de Bretagne, comme le dit Comines, qui étoit encore alors au service du Duc de Bourgogne, & tres-bien informé de ce qui se passoit à sa Cour. Ainsi, pour ne rien ôter au témoignage d'un Historien, qui assure qu'il n'écrit rien qui ne soit vrai, & qu'il n'ait vû, ou seû de personnes dignes d'être crües; (chapitre 3. du livre 5.) on peut dire avec beaucoup de vraisemblance, que céte promesse fut un article secret, que le Duc ne voulut pas laisser metre dans le Traité, pour éviter les plaintes & les reproches de l'Ambassadeur de Bretagne, qui residoit actuellement auprés de lui, & qui le suivoit partout.

(e) *Utcumque se res inclinant, ita ambulant fœdera*, dit Erasme. C'est-à-dire: les Princes observent leurs Traitez selon que leurs afaires vont bien, ou mal.

(f) Jean de Saint-Gelais parlant de la mauvaise foi de ce Duc envers Louis XI. loüe ce Roi de l'avoir trompé: J'ai lû, dit-il, quelque poëte, qui dit, que tromper un trompeur, n'est point tromperie, mais loüange.

en toutes choses, que tous les Princes, qui regnoient de son tems. *

* Comines ch. 10. du livre 6.

Quant aux deux Ambassadeurs, qui conclurent cete Paix d'Arras avec le Bourguignon, je ne puis, à cause de la connexité, que les Ambassades & les traitez ont ensemble, m'exemter de faire quelque remarque sur le conseil, qu'ils se mélerent de donner à ce Duc, de faire avancer son armée, afin que le Roi, leur maître, au nom de qui ils avoient juré la paix, ne pust diférer de lui rendre Amiens & Saint-Quentin *. Je dirai donc, qu'il n'est pas permis à un Ambassadeur, de Conseiller le Prince, auprés duquel il réside, au préjudice de celui dont il represente la personne; & que l'Ambassadeur, qui le fait, est criminel de leze-majesté, & mérite d'être puni du supplice des traîtres, dautant qu'il entre dans un interest contraire à celui du Maître & de l'Etat qu'il sert. Et si l'on me dit, que le Seigneur de Craon, & le Chancelier Doriole avoient conseillé au Duc de ne retirer point de la frontiere de Picardie, son armée, qui étoit la plus belle & la plus nombreuse, qu'il eût jamais eüe, que le Roi ne lui eût rendu les deux villes promises par le Traité; parce qu'ils savoient en leur ame, que le Roi n'avoit nulle intention de les rendre; & qu'il ne les rendroit jamais, si le Duc ne l'y contraignoit les armes à la main: je répondrai, que cette raison est bonne pour prouver, qu'ils avoient traité de bonne foi & sans fraude avec le Duc; mais que bien loin de les justifier envers le Roi, à qui ils devoient doublement leur foi, & comme sujets, & comme Ambassadeurs, elle les convainc de trahison, puisqu'ils découvroient le secret de leur Maître à celui, à qui leur caractére, & l'interest de l'Etat, les obligeoient de le cacher; d'autant plus qu'ils ne pouvoient pas ignorer, que la haine du Roi & du Duc étoit irréconciliable. C'est pourquoi, je ne doute point, que si Louis XI. eût sû l'avertissement, qu'ils avoient donné au Duc, il ne leur eût fait couper la tête, lui, qui trois ans auparavant, avoit fait emprisonner le Cardinal de la Balüe, & enfermer dans une cage de fer Guillaume d'Haraucourt, Evêque de Verdun, pour avoir conseillé à son frere de n'accepter point d'autre partage, que celui de Champagne & de Brie, que le Bourguignon lui avoit obtenu par le Traité de Peronne *: n'y aiant pas de comparaison du crime de ces deux Prelats à celui de ces deux Ambassadeurs. Et quoiqu'un Ambassadeur sache positivement, que l'instruction, qui lui est donnée, est toute contraire à l'intention de son Prince; & que le Prince se sert de son ministére, pour tromper celui à qui il est envoié, ainsi qu'il arive souvent; il doit executer au pié de la létre le contenu de son instruction, sans examiner, si le Prince agit de bonne ou de mauvaise foi; étant permis au Prince de le tromper, parce qu'il est son maître & son souverain; mais non pas à lui de tromper le Prince, parce qu'étant son sujet & son ministre, il est obligé de lui garder la fidélité, & de lui obéir ponctuellement dans tout ce qui lui est ordonné par son instruction, dont il est simplement l'exécuteur, & non point l'interpréte, ni le juge. Quelques lumiéres qu'il ait, il doit toûjours suposer, que le Prince & son Conseil sont plus clairvoians que lui; & que tel ordre, qui lui semble être injuste, ne lui laisseroit aucun doute, & ne lui causeroit aucun scrupule, s'il en savoit les motifs. Et j'ai pour garants de cete maxime le Cardinal d'Ossat, qui dit, que comme les sujets & les serviteurs ne se peuvent point former eux-mêmes les charges & les instructions de leurs Souverains, il faut, qu'ils les reçoivent, & les exposent telles qu'elles leur sont envoiées: & le President Jeannin, qui a passé pour un des plus sages & des plus religieux Ministres de son tems: Nous ne sommes pas toûjours, dit il, si bien instruits au Parlement, que le Prince & ses Ministres, de ce qui est utile pour l'Etat, & le general des afaires. Bien souvent, telle chose semble injuste à la prendre separément, qui est juste & necessaire en gros. Quoi qu'il en soit, la plusspart des Ambassadeurs peuvent aujourdui mentir & tromper en sureté de conscience, dautant qu'ils sont les premiers trompez par leurs maîtres. Et d'ailleurs, il importe aux Princes d'en user ainsi, car un Ambassadeur persuade mieux ce qu'il croit lui-méme, que ce qu'il veut faire acroire.

* Chapitre 9. du livre 3.

* Chapitre dernier du livre 2.

Létre 4.

Au reste, je m'étonne, que Wicquefort, qui parle en deux ou trois endroits de l'Ambassade du Chancelier Doriole & du Seigneur de Craon, & particulierement dans une section intitulée, *De la fidelité de l'Ambassadeur* *, où il raporte divers exemples d'Ambassadeurs infideles & traîtres; n'ait pas censuré ces deux-ci, quoique leur trahison fût pour le moins aussi infame, que celle du Comte Albertin Boschetto, qui étant alé trouver le Roi Charles VIII. de la part de François, Marquis de Mantoüe, pour lui demander des passeports pour les députez des Princes confédérez d'Italie, lui conseilla de ne leur en point donner (a), disant que leur armée étoit à la veille de se dissiper, à cause de la division des Commandans. Si, selon lui, ce Comte étoit un traître, comment sauvera-t-on la réputation du Chancelier, & de son colégue? comment les excusera-t-on d'avoir donné un conseil, qui métoit le Duc de Bourgogne en état de faire encore plus de mal à leur maître. Je conclus donc, qu'un Ambassadeur ne peut donner conseil au Prince, à la Cour duquel il réside que dans les choses, qui n'ont point de rélation à son ministére, ni aux intérests de son Prince; si ce n'est lorsque le conseil est avantageux à tous les deux, & qu'il est tres-assûré, que ce qu'il veut conseiller répond parfaitement aux intentions de son maître: tel qu'étoit le conseil, que Tite-Live dit, qu'un Scipion donna à l'Ambassadeur d'Antiocus, en ces termes: *Dites de ma part à votre Roi, que s'il m'en croit, il ne refusera aucune condition de paix.*

* C'est la douzieme section de la premiere partie.

Le dernier Traité, que Louis XI. & le Duc de Bourgogne firent ensemble, fut la Treve de Soleuvre (b) en Picardie, par laquelle le Roi rendit au Duc la Ville & les Bailliages de Saint-Quentin, avec les Châtellenies & Seigneuries de Marle, Gersy, Moncorret, Saint-Goubain, & Ardy. Un article de cete Treve portoit: Que tous les Prelats, les Nobles, „ & autres sujets, qui avoient suivi l'un ou l'autre „ parti, depuis la guerre du Bien-public, pouroient, „ en vertu de cete treve, qui devoit durer neuf ans, „ à commencer du 13. de Septembre 1475. retourner en la joüissance & possession de leurs Benefices, „ Terres, Seigneuries, & autres biens immeubles, „ sans nul empêchement & contredit, & sans être „ obligez d'en obtenir des letres de main-levée, ni „ d'en faire un nouvel hommage; mais que Messire „ Baudoüin, soi disant bâtard de Bourgogne; le Seigneur de Renty, Messire Jean de Chassa, & Messire Filippe de Comines, seroient & demeureroient „ pour jamais exclus & exceptez de cet acord. Quant à ce dernier, le Duc le tenoit pour un transfuge, & pour un traître; & veritablement les aparences y étoient. Ce qui a donné lieu à Mezeray, d'inférer, que puisque Comines, qui a si bien raisonné sur toutes choses, n'a pas voulu nous expliquer, pourquoi il quita le service du Duc, dont il étoit né sujet, & dont il avoit possedé les bonnes-graces, il faloit que le motif n'en eût pas été honnête. C'est ainsi que l'Histoi-

(a) Comines parle de ce Comte Albertin dans le chapitre 9. du livre 8 de ses Memoires, & dit, qu'il fit cete trahison au Marquis de Mantoüe, Général de l'Armée Venitienne, pour complaire au Duc de Ferrare, dont il étoit né sujet, lequel haïssoit fort les Vénitiens, à cause du Polesin, & de plusieurs autres terres, qu'ils lui retenoient.

(b) Comines dit, que cete Treve se conclut à Vervin, petite ville sur les marches du Hainaut, proche d'Avennes. chap. 11. du livre 4. de ses Memoires.

l'Histoire censure les Grans, & qu'aprés leur mort elle met au jour tout ce dont ils ont voulu dérober la connoissance à la postérité.

Quant à la haine implacable, que le Duc de Bourgogne témoigna en cete ocasion, contre Comines, il ne faut pas s'en étonner; car il n'y a rien de plus dificile à digérer pour un grand Prince, que de voir un sujet, qu'il a honoré de ses bienfaits, & de sa confidence, passer au service de son plus redoutable ennemi, & devenir son favori; dautant que, selon le panchant naturel, que les Princes ont à la jalousie & à la défiance, il a lieu de s'imaginer, (& peut-être ne se trompe-t-il pas) que les secrets qu'il a confiez, à son sujet, sont les clefs, qui lui ont ouvert la porte de la faveur auprés de ce nouveau maître. Et c'est sur ce fondement, que Filippe II. ne pût jamais se resoudre à pardonner au Secretaire d'Etat Antonio Perez, qui s'étoit réfugié à la Cour de France; & que ne pouvant se vanger sur sa personne, il se vangea sur sa femme, & sur ses enfans, qui étoient, & qu'il savoit etre innocens.

Comme le Duc de Bourgogne mourut quinze mois aprés la Treve de Soleuvre, je n'ai plus rien à dire de lui, sinon que c'est à son regne, qu'il faut raporter l'origine de tous les malheurs des Païs-bas, qui, sous les trois Ducs precedens, avoient joüi de toutes les douceurs de la paix, & fleuri dans une si grande abondance de biens, que, selon Comines, on les pouvoit apeller la Terre de promission *, au-lieu que depuis deux siecles ils ont été presque toûjours le téatre de la guerre, & la proie de leurs voisins.

* Chapitre 2.

Louis XI. huit mois avant sa mort fit un Traité de Paix & d'Alliance avec la Maison d'Autriche, heritiére de celle de Bourgogne, par lequel il fut conclu & arêté, que Charles, Daufin de Viennois, son fils unique, épouseroit Marguerite d'Autriche, fille de Maximilien, Duc d'Autriche, & de Marie, fille unique de Charles, Duc de Bourgogne, & solenniseroit & consommeroit ce mariage, dés que la jeune Princesse, qui n'avoit alors que deux ans, seroit en âge nubile. Les Gantois, qui s'étoient rendus maîtres & tuteurs des deux enfans, qu'avoit laissez la Duchesse Marie, morte au mois de Mars 1482. firent ce mariage malgré Maximilien, qui, depuis la mort de sa femme, qu'ils respectoient bien plus que lui, n'osoit presque résister à leurs volontez *. Et ce qui fâcha encore davantage Maximilien, c'est que, pour afoiblir le Duc Filippe, son fils, leur Prince naturel, ils firent donner pour dot à Marguerite les Comtez d'Artois, de Bourgogne, de Charolois, de Mâcon, & d'Auxerre; au-lieu que Louis n'avoit demandé que l'Artois, ou la Comté de Bourgogne. Et Comines ajoûte, que s'il n'eût tenu qu'à eux, le Roi auroit eû encore les Comtez de Hainaut & de Namur, & toutes les Terres, où la langue Françoise étoit en usage. Tant est vrai ce que dit le Commentateur Espagnol de Comines, que c'est le peché originel des Tuteurs de ruiner leurs pupilles. Au reste, ce mariage étoit dautant plus avantageux pour le Daufin, que si Filippe, frere unique de Marguerite, fût venu à mourir, la Daufine auroit hérité de tous les Païs-bas. Et il est à croire, que Louis XI. qui connoissoit la faute, qu'il avoit faite, de laisser entrer l'heritiere de Bourgogne dans la Maison d'Autriche, la voulut reparer par ce mariage de son fils avec la fille de Maximilien; & que ce fut en vüe de cete puissante succession, qu'il la fit amener en France toute jeune qu'elle étoit, pour y être élevée & nourrie en qualité de Daufine, au grand déplaisir de Maximilien, qui avoit tout sujet de craindre, qu'un jour Marguerite ne fist sortir de sa Maison les grans Etats, que sa mere y avoit fait entrer. Et Edoüard, Roi d'Angleterre, n'en fut pas moins afligé, que le pere, à cause de l'espérance, qu'il avoit eüe jusque-là, de marier sa fille-aînée avec le Daufin, laquelle, depuis le Traité de Pequigny, fait en 1475. se fesoit apeller Madame la Daufine *; & de la perte de sa pension de cinquante mille écus, que les Anglois apelloient tribut (a) quoique ce fût seulement une pension d'alimens pour la Daufine prétenduë, qui étoit une trop grande poupée pour le Daufin, plus jeune qu'elle de dix ans.

* Comines ch. 7. & 9. du liv. 6. de ses Memoires.

* Chapitre 18. du liv. 5. & 2. du liv. 6.

Quant à cete pension de cinquante mille écus, il est à remarquer, que Louis XI. fit en 1478. une alliance & confédération avec le même Edoüard, laquelle devoit durer, non seulement toute leur vie, mais encore cent ans aprés la mort de celui des deux Rois, qui mourroit le premier: (b) & qu'en considération de cete alliance l'Evêque d'Elne, Ambassadeur de France en Angleterre, promit aux Commissaires & Procureurs d'Edoüard, que Louis XI. & ses Successeurs lui feroient paier dans Londres, à lui, & à ses Successeurs, & durant la vie des deux Rois, & encore cent ans aprés la mort de celui qui mourroit le premier, la somme de cinquante mille écus d'or, en deux portions égales, l'une aux fêtes de Pâques; & l'autre à la Saint-Michel; & en passa acte en presence de Walter Bedlou, Notaire public, & de deux Aldermans de la Ville de Londres, à ce apellez pour servir de témoins *. Mais le mariage du Daufin avec Marguerite d'Autriche mit fin à ses esperances, & à sa pension.

1478.

* Voi les pages 662. & suivantes du 1. Tome.

Quant à l'Évêque d'Elne, qui fit le traité & l'obligation de 1478. dont je viens de parler, Louis XI. à la requête de son Procureur-General, envoia en 1480. Commission au Parlement de Paris, pour lui faire son procés, disant, que ce Prélat avoit excedé les termes de son pouvoir, en passant & acordant plusieurs choses au grand préjudice & dommage du Roi, de sa Couronne, & de la chose publique de son Roiaume *. Et, selon Comines, ce fut la cause de sa mort, tant il eût de regret de se voir trompé par Louis XI. † & en danger d'être chassé une seconde fois d'Angleterre. Mort, qui arriva bien à propos pour la France, où il auroit pû exciter de grandes broüilleries, & causer de grans maux, durant la minorité de Charles VIII. qui succéda, cinq mois aprés, à la Couronne, mais nullement à la prudence, à l'habileté, & à la vigilance de son pére.

* page 685. du même Tome.

† Chapitre dernier du livre 5. & 9. du livre 6.

Puisque le Traité d'Arras de 1482. m'a donné ocasion de parler du mariage de Marguerite d'Autriche avec le Daufin Charles, qui la renvoïa, dix ans aprés, à Maximilien, son pere, pour lors Roi des Romains, il est bon de faire ici quelques reflexions sur la dissolution de ce mariage. La premiere est, que l'interest commande aux Princes encore plus absolument, que les Princes ne commandent à leurs sujets. Il n'y a presque point de Prince, qui ne prefere son Etat à sa conscience, & de tous les Sacremens, le mariage a été de tout tems celui, que les Princes ont le moins respecté; mais aussi celui, dont le mepris leur a été le plus funeste. Têmoin le schisme & les révolutions d'Angleterre, que Saint Boniface, Martir de Russie, avoit predites, six-cens ans auparavant, au Roi qui y regnoit alors *. Il se voit au contraire, que la fidélité de Louis-le-Juste, qui ne voulut jamais repudier Anne d'Espagne, quoiqu'elle passât universellement pour stérile, espérant, comme Abraham, contre toute espérance, a été récompensée de la naissance d'un

* Don Juan-Antonio de Vera dans la vie de Charle-quint.

(a) Le Traité de Pequigny portoit, que Charles, Daufin de France, épouseroit dans un an la fille-aînée d'Edoüard; & que pour la nourriture de la future épouse, le Roi de France donneroit la Guienne, ou cinquante mille écus tous les ans; duquel paiement le Roi demeureroit quite au bout de la Treve, qui devoit durer neuf ans. *Chap. 8. du liv. 4. des Memoires de Comines.*

(b) *Quæ fœdera suum habeant effectum, & durante vita dictorum Franciæ & Angliæ Principum, & per centum annos post mortem alterius ipsorum Principum primò decedentis proximè sequentes, & usque ad finem ipsorum centum annorum sic proximè sequentium.*

d'un Prince, dont l'Ecriture-Sainte semble avoir craionné le Regne sous le nom d'Alexandre, lors qu'elle a dit : *Siluit Terra in conspectu ejus.* Toute la Terre a tremblé devant lui.

Charles VIII. dit Comines, laissa la fille du Roi des Romains, & prit pour femme la fille du Duc de Bretagne, pour avoir paisible tout le Duché, dont il possedoit déja toutes les Villes, hormis la capitale *. Voila comme il n'y a point de Mariage, quelque bon qu'il soit, que les Princes ne rompent pour un plus avantageux ; & sur tout lorsqu'il s'agit d'aquerir un Etat d'importance. Mais ce qui peut justifier, ou du moins excuser le Roi Charles, c'est qu'il n'avoit point consommé son Mariage avec Marguerite d'Autriche, qui n'avoit pas encore douze ans ; & que Maximilien, son beau Pére, n'avoit jamais voulu consentir à ce Mariage, que les Gantois avoient fait à son insçû, & à des conditions desavantageuses à son fils (*a*.) Et si Edoüard eût été plus versé dans l'Histoire, qui est la Conseillere des Rois, il n'auroit pas eû le deplaisir d'aprendre à ses dépens, que parmi les Princes il n'y a point de Mariage fait, quoique juré & signé, si la consommation n'y met le seau. Encore ont ils souvent fait divorce aprés la consommation.

* Chapitre 4. du Livre. 7.

Quant au Mariage du Roi Charles avec la Duchesse de Bretagne, le Commentateur Espagnol de Comines fait une reflexion de trés-bon sens. Ah, dit-il, que les espérances, qui sont fondées sur la prudence humaine, sont trompeuses ! Loüis XI. que tout le monde tenoit pour un si grand homme d'Etat, ne voulut point unir les Païs-bas à sa Couronne, par le Mariage de son fils avec l'héritiére de Bourgogne, qui y auroit consenti trés-volontiers ; s'imaginant qu'il lui seroit facile de conquerir ces Provinces, ou du moins de les departir en plusieurs mains. Au contraire, le Roi Charles, qui passoit pour un Prince de peu d'entendement, sût prendre le parti le plus seûr, en épousant celle, dont il avoit déja conquis le Païs ; de sorte que lui & ses successeurs ont joüi paisiblement de la Bretagne. Ce qui montre, que les Rois ont chacun un Arcange, qui les garde, qui les conduit, & qui les éclaire, pourvu que de leur part ils n'y métent point d'empéchement par leur amour-propre, ni par une fausse prudence, qui les aveugle.

Il ne m'apartient point de décider, si ce second Mariage de Charles fut selon l'ordonnance de l'Eglise, ou non, puisque je ne suis ni Téologien, ni Canoniste ; & que Comines dit, que les Téologiens de son tems étoient partagez, les uns pour, & les autres contre ; mais s'il est permis d'en juger selon les regles de la Politique, & de céte souveraine Loi, que les Princes & leurs Ministres apellent Raison d'Etat, je puis dire, que Charles, durant tout son Regne, ne fut jamais mieux conseillé. Car il est certain, que si la Bretagne fût tombée entre les mains de Maximilien, Roi des Romains, qui en avoit épousé la Duchesse par procureur, la Maison d'Autriche auroit pû faire presque tout le mal qu'elle auroit voulu à la France, dont cete province est une des clefs. Charles avoit devant les yeux l'exemple tout récent de la guerre du Bien-public, durant laquelle la Bretagne servoit de retraite & d'asile à tous les rebelles & les malcontens *, sans que son pere pût jamais venir à bout de ce Duc, qui lui tailla bien de la besogne jusqu'à la mort du Duc de Guienne son frere (*b*.) Et par consequent il faloit de necessité, que Charles, pour le bien de son Roïaume, & pour le repos de ses peuples, épousât lui-même la jeune Duchesse de Bretagne, n'y aiant point d'autre moien de rompre l'engagement, qu'elle avoit pris avec le Roi des Romains, qui eût pû se dire le plus heureux Prince du Monde, si ce Mariage lui eût réussi, comme le premier. On peut dire encore, que le Roi Charles étoit en droit d'empécher la Duchesse Anne d'épouser Maximilien, étant dit par le Traité de Sablé de 1488. * que le Duc de Bretagne ne pouroit marier ses filles, sans le consentement exprés du Roi, qui d'ailleurs en vertu d'une cession faite à Loüis XI. par un Comte de Pentievre (*c*,) avoit été reconnu dés l'an 1484. pour le naturel & legitime Duc & Seigneur futur du Païs de Bretagne, au cas que le Duc François, Pere d'Anne, mourût sans enfans mâles *. Et quant à ce Duché, je dirai en passant, que Filippe II. en connoissoit si bien l'importance, que la restitution de Blavet, qui en est la clef, fut de tous les articles de la Paix de Vervin celui qui lui coûta davantage. Car il croïoit, (& tous les Espagnols le croient encore) que céte Province apartenoit de plein droit à sa fille-aînée, l'Infante Isabelle, du côté de la Reine Elisabet de Valois, sa Mere, qui étoit arriere-petite-fille de la Reine Anne de Bretagne : disant, qu'un Etat, auquel les femmes pouvoient succeder, & avoient succedé en éfet, au defaut des mâles, lorsqu'il étoit gouverné par ses Ducs, ne pouvoit jamais être compris dans la Loi Salique ; & que les Rois de France, ni l'assemblée des Etats, n'avoient pû ôter aux Femmes le droit de succeder, qu'elles avoient en vertu des Loix & des Coûtumes primitives de ce Duché. Quoi qu'il en soit, je dirai, que si le Duc de Mercœur, qui avoit épousé Marie de Luxembourg, Duchesse de Pentiévre, & en céte qualité héritiére du Duché de Bretagne, à ce qu'il prétendoit, eût pû s'entendre avec le Roi d'Espagne, qui tenoit plusieurs bonnes Places dans céte Province, avec

* Comines ch. 5. du liv. 1. & 2. du 2. livre de ses Memoires.

* Voiez la page 740. du Tome I. de ce Recueil.

* Voiez la page 721. du même Tome.

(*a*) Nauclerus en parle ainsi : *Aiunt enim, Margaritam annum nondum egisse quartum, cum ad Carolum matrimonii causa deduceretur ; pactum illud de nuptiis Maximilianum semper improbasse, tum quod à Flamingis se inconsulto & reclamante factum, tum quoque, quòd major æquo dos designata esset. Accessit his odium implacabile Maximiliani in Carolum. Undè non mirandum, si ipsa, his cognitis, nondum adulta, remissa est, cùm impuberis antè pubertatem inanis sit assensus ; & dum pubescunt, licitum esse illis sponsalium pœnitere, secundùm Canones. Vol. 3. generat. 50. ad ann.* 1491.

(*b*) Aprés la mort du Duc de Guienne & du Duc de Bourgogne, Loüis XI & le Duc de Bretagne vécurent en meilleure intelligence, comme il se voit par les Traitez de Senlis & d'Arras de 1475 & 1477. Voiez les pages 631. & suivantes. 649. & suivantes. 652. & suivantes.

(*c*) Jean de Brosse aiant épousé Nicole de Blois, fille unique de Charles, Comte de Pentievre, petit fils de Charles, Comte de Blois, & de Jeanne de Bretagne, dite la Boiteuse, qui pretendoit devoir succeder au Duc Jean III. son Oncle, mort sans Enfans, comme representant le Comte Gui, son Pere, mort avant ce Duc, preférablement à Jean, Comte de Montfort, Frere puîné de son Pere : Jean de Brosse, dis je, réveilla ce vieux droit, comme héritier des Comtes de Blois & de Pentievre, & le ceda par une transaction de 1479. à Loüis XI. qui conservant toûjours un ressentiment du mal, que le Duc François lui avoit fait du vivant du Duc de Guienne, fut ravi de trouver cete ocasion de tenir le Breton en bride & en crainte. Il est à remarquer qu'en 1341. le Roi Filippe de Valois, séant en son Parlement, avoit adjugé le Duché de Bretagne à Jeanne ; mais le Comte de Montfort ne voulut point s'en tenir à ce jugement, soûtenant toûjours, qu'étant mâle, & Frere de Jean III. & par consequent d'un degré plus proche au défunt, que Jeanne, qui n'étoit que sa niéce, le Duché lui apartenoit de plein droit. Enfin les deux prétendans en vinrent aux armes & aprés une guerre qui dura vint trois ans, le diférend fut decidé en 1364. par la Bataille d'Auray, où Charles de Blois fut tué. La Paix se fit ensuite à Guerrande, par l'entremise du Roi Charles V. & il fut dit, que le jeune Comte de Montfort, comme vainqueur, demeureroit paisible possesseur du Duché de Bretagne ; & que pour récompense il donneroit à la Veuve, & aux Enfans de Charles de Blois, le Comté de Pentievre, la Baronnie d'Avaugour, & quarante mille livres de rente, pour elle seulement, à prendre sur le Duché. Surquoi le Cardinal d'Ossat fait une reflexion trés-judicieuse. Il est à noter, dit-il, que Loüis, Duc d'Anjou, qui moienna cet acord au nom du Roi Charles V. son Frere, avoit épousé la Fille de Charles, Comte de Blois, & de Jeanne la Boiteuse ; & que par conséquent il avoit grand interest, que le Duché de Bretagne demeurât à la Maison de Blois, à laquelle sa Femme pouvoit succeder, plûtôt qu'à la Maison de Montfort, dont il ne tenoit rien. *Letre 94.*

avec cinq mille Espagnols dedans, ils eûssent été tous deux assez forts, pour en dépoüiller entierement Henri IV. mais l'incompatibilité de leurs interests, ou plûtôt leur mauvaise politique, leur aracha des mains une proie, qui leur étoit presque toute aquise, s'ils eûssent été d'humeur à la partager ensemble.

Le Mariage de Charles avec Anne lui atira la guerre du Roi des Romains, qui ressentoit vivement la perte d'une belle femme, & d'une riche dot; & le Roi d'Angleterre, jaloux de voir la Bretagne réunie à la Couronne de France, entra dans la querelle, & descendit en Picardie, où il mit le Siége devant Boulogne. Mais Maximilien, en faveur de qui il fesoit cete entreprise, ne l'aiant point secondé, faute de forces (*a*,) il fut obligé de repasser la Mer avec son Armée. Ce qui fut suivi, peu aprés, d'une Treve entre le Roi Charles & l'Archiduc Filippe, fils de Maximilien, qui pour sauver son point-d'honneur, n'y voulut pas être compris, ni nommé. Cete Tre-
1493. ve achemina la PAIX DE SENLIS, par laquelle il fut dit, que Charles renverroit à Maximilien la Princesse Marguerite, sa fille (*b*,) & rendroit à l'Archiduc, son fils, (qui étoit l'unique héritier de la Maison de Bourgogne) les Comtez de Bourgogne, d'Artois, & de Charolois; mais retiendroit par l'espace de quatre ans les Villes & Châteaux de Hedin, Aire, & Betune, lesquels, toutes excuses cessant, seroient mis & delivrez entre les mains de cet Archiduc, dés qu'il auroit ateint l'âge de vint ans, & rendu au Roi l'hommage, qu'il lui devoit pour les Païs & Seigneuries, qui relevoient de sa Couronne.

Pour égaier un peu le serieux de cete matiere, par quelque mélange, il est bon de s'arêter un moment à considérer les avantures de cete Illustre infortunée Marguerite d'Autriche, qui aprés avoir été dix ans Reine de France, en qualité de Femme de Charles VIII. fut renvoiée vierge à son Pere, comme pour se consoler ensemble de leur commun malheur: le Pere aiant perdu une épouse, qui avoit une forte inclination pour lui, avec un Duché de la derniere importance; & la fille un époux, & la premiere Couronne de l'Europe. Ce qui tourna en espece de prediction l'article 83. du Traité d'Arras de 1482. où il étoit dit: *Et s'il advenoit, que Mademoiselle Marguerite venuë en âge, Monseigneur le Daufin ne voulut proceder au parfait ou consommation dudit Mariage, &c.* Trois ans aprés elle fut Mariée avec Don Juan, Prince de Castille, Fils de Ferdinand & d'Isabelle, & presomptif héritier de tous les Roïaumes d'Espagne, lequel mourut en 1497. dans la premiere année de son Mariage (*c*,) & la laissa grosse de six mois.

A peine avoit-elle commencé à pleurer la mort prématurée de son époux, qui l'aimoit tendrement, que, pour surcroît de douleur, elle acoucha d'une fille morte, Dieu aiant voulu, qu'elle ensevelît toutes ses espérances avec celui, dont elle celebroit actuellement les funérailles. Ce fut en alant en Espagne, qu'elle faillit à périr en Mer, & qu'envisageant la mort comme prochaine, elle eût assez de force & de liberté d'esprit, pour se faire une épitafe en vers. Intrepidité d'une Princesse de quinze ans, comparable à celle de César, & digne de tous les éloges de la posterité. Son troisieme Mariage avec Filbert II. Duc de Savoie, ne fut pas plus heureux que les deux autres, ce Duc étant mort sans l'avoir consommé. Ainsi, elle avoit bien raison de porter pour sa devise ce dicton: *Fortune infortune fort une*, & de se comparer à Didon, selon ce vers:

Infelix Dido, nulli bene nupta marito.

L'an mille cinq-cens six, le Roi Filippe, son frere, étant mort à Burgos, au mois de Septembre, (mois fatal aux Rois d'Espagne) elle prit le gouvernement des Païs-bas, au nom de l'Archiduc Charles, son neveu, qui n'avoit que six ans; & gouverna ces Provinces jusqu'à la fin de mille cinq-cens trente-deux, qu'elle mourut à Malines. Son administration fut celebre par quatre Traitez, qu'elle fit avec la France. Le premier fut celui de Cambrai de l'année 1508. dixieme de Decembre, par lequel l'Empereur Maximilien, son Pere, se ligua avec Loüis XII. contre la Seigneurie de Venise. Le second fut celui de Saint Jean de Laône fait en mille cinq-cens vint-deux, pour la neutralité entre le Duché de Bourgogne & la Franche-Comté; le troisieme fut la Treve de Breda de mille cinq-cens vint-cinq, concluë avec Loüise de Savoie, Régente en France, en l'absence de François I. son fils, prisonnier à Madrid. Le quatrieme fut celui de Cambrai de mille cinq-cens vint-neuf (*d*,) lequel fut suivi, dix mois aprés, de la délivrance des Enfans de France, que le Pere avoit donnez en ôtage, pour assurance de l'exécution du Traité de Madrid, de mille cinq-cens vint-six.

Retournons maintenant à Charles VIII. & voions comment & pourquoi il rendit à Ferdinand d'Aragon les Comtez de Roussillon & de Cerdagne *, que le Roi Jean, son Pere, avoit engagées en mille quatre cens soixante deux, à Loüis XI. pour trois-cens mille écus. Somme, que nul autre Prince, que Loüis, n'auroit pû lui preter à point nommé, & faute de laquelle il couroit risque de perdre la Catalogne, qui s'étoit revoltée contre lui; & la Navarre, dont le Roi de Castille vouloit lui enlever les Places, qui l'acommodoient. (*e*)

* En 1493. au mois de Septembre.

Comines dit, que le Roi Charles lui fit céte restitution, afin qu'il ne lui fît point d'empêchement dans la Conquête du Roïaume de Naples *, à laquelle il aspiroit avec toute l'ardeur, dont est capable un jeune Prince, qui a beaucoup d'ambition, & qui manque de jugement & d'expérience. Ainsi, dit tres-bien Guichardin *, il commença par une perte certaine, sur l'espérance d'un gain tres-incertain (*f*:)

* Chapitre 16. du liv. 8.

* Livre 1. de son Histoire d'Italie.

perte

(*a*) L'Empereur Maximilien I. dit Jean de Saint Gelais, a toûjours manqué de ce qui est necessaire à un Prince, pour faire la guerre, c'est-à-dire, d'argent, & de bonne conduite, qui ne lui firent jamais compagnie.

(*b*) Paul Jove dit, que Charles renvoiant Marguerite à Maximilien, lui écrivit, que ce n'étoit point par un caprice de Roi, [*non Regia libidine*,] ni par aucun mépris pour sa fille, qu'il avoit épousé la Duchesse de Bretagne; que le seul besoin de ses afaires l'y avoit contraint, pour avoir la Paix avec les Bretons, & pour s'oposer aux descentes des Anglois, qui ne cherchoient qu'à troubler le repos de son Roiaume.

(*c*) Maris, Historien Portugais, dit que céte mort prématurée fut une punition de la mauvaise foi de Ferdinand & d'Isabelle, qui, en mariant leur fils avec la Princesse Marguerite d'Autriche, avoient faussé le serment, qu'ils avoient fait en vertu du Traité conclu en 1479. avec Alfonse V. Roi de Portugal, de faire épouser à Don Juan, quand il seroit nubile, Dona Juana, fille d'Henri IV. Roi de Castille, à condition qu'elle renonçât aux titres d'Infante & de Reine de Castille; & que le Roi Alfonse, qui l'avoit épousée, pour être reconnu Roi de Castille, fît divorce avec elle. Condition d'autant plus dure, qu'Isabelle, qui lui avoit ôté la Couronne de Castille, sous prétexte qu'elle étoit adulterine, lui ôtoit encore celle de Portugal, avec son légitime époux.

(*d*) C'est à ces quatre Traitez, que se raporte ce vers:

Pacis ego studiosa quater bella horrida pressi.

lequel est autour d'une médaille, que les Flamans firent fraper pour elle en mille cinq-cens trente.

(*e*) Il en tenoit déja plusieurs, & entre autres la Guardia, Sanvicente, Arcos, Raga, & Viana.

(*f*) Céte resolution, dit Mariana, donna bien à parler, & les Historiens étrangers, & particulierement ceux de France, ne se lassent point de blâmer ce Roi: de s'être dépoüillé de cet Etat pour une esperance incertaine. (*Chapitre 4. du liv. 26. de son Histoire d'Espagne.*) Au reste, Charles & ses Ministres étoient bien simples, de croire, que le Roi Ferdinand fût assez mauvais politique, pour laisser sortir de sa Maison un Roiaume, auquel il avoit droit & espé-

perte dautant plus doulourcuse aux François, que le Roussillon étant situé au pié des Pirenées, il fermoit de ce côté-là l'entrée du Roïaume de France aux Espagnols. Mais ce qui passe l'imagination, & qui rend inexcusables Etienne de Vers & Guillaume Briçonnet, les deux Ministres absolus de ce jeune Roi, c'est que leur Maître n'aiant nul argent comptant, & manquant de toutes les autres choses necessaires pour le voiage d'Italie, ils soufrirent, qu'il rendit le Roussillon & la Cerdagne, sans retirer les trois-cens mille écus, que son Pere avoit pretez au Roi d'Aragon; ce qui auroit été bien plus honnête, que d'emprunter cent mille francs à des Banquiers Genois, comme ils firent avant que de partir *; que de donner pour huit mille ducats l'investiture de Gennes au Duc de Milan, dont le Pere en avoit païé cinquante mille à Loüis XI. & que de métre en gage pour vint quatre mille les pierreries de la Duchesse de Savoie, & de la Marquise de Montferrat †: choses, qui donnoient mauvaise opinion du Roi, de son Conseil, & de ses armes. Mais tout cela, dit Comines, fit éclater davantage la puissance de Dieu, qui veut toûjours, que l'on connoisse, que le sens & l'industrie des hommes ne servent de rien dans la conduite des afaires, où il lui plaît de métre la main *. Charles conquit le Roiaume de Naples (a,) quoiqu'il n'eût point d'argent, point de chefs ni de Capitaines experimentez; & que les deux hommes, qui le gouvernoient, ne fussent pas plus éclairez que lui, qui ne fesoit que de sortir du nid *. Sur quoi un Ecrivain Florentin a dit de bonne grace, que Charles VIII. avoit fait plus que Cesar, puisqu'il avoit vaincu, avant que de venir, & que de voir.

* Prologue & ch. 4. du liv. 7. des Memoires de Comines.

† Chapitre 5.

* Chapitre 4. du même livre.

* Ibidem.

Les Historiens conviennent, que céte folle restitution du Roussillon fut exigée du Roi Charles par deux Cordeliers, dont l'un étoit son Confesseur, & l'autre celui de la Duchesse de Bourbon, sa Sœur-aînée, lesquels abusant de la connoissance, qu'ils avoient de la conscience timorée & scrupuleuse de leurs pénitens, leur firent entendre, que le Roi leur Pere, étant au lit de la mort, avoit ordonné céte restitution (b;) & que son ame soufriroit en purgatoire, jusqu'à ce qu'ils eûssent executé sa derniere volonté. Paneau, dans lequel donna aussi Loüis d'Amboise, Evêque d'Alby (c,) qui avoit été Precepteur de Charles. Tant il importe aux Rois, & aux Princes Souverains, de choisir des Confesseurs habiles, vertueux, & desintereflez; & à leurs Enfans, d'avoir des Precepteurs & des Gouverneurs incapables de leur gâter l'esprit. En Espagne, le Confesseur du Roi est toûjours du Conseil d'Etat, & c'est, à mon avis, un tres-bon usage. Car, disent-ils, il est impossible, qu'il ne devienne habile, à force d'assister à toutes les délibérations, qui s'y prennent. Les Confesseurs des autres Princes ne connoissent en eux que les pechez, qu'ils font comme hommes, parce que d'ordinaire les Princes ne se confessent que de ceux-là; mais au contraire, les Confesseurs des Rois d'Espagne, qui sont temoins oculaires de tout ce qui se passe dans le Conseil d'Etat, & par consequent de tout ce que leurs penitens font & ordonnent comme Rois, ont moien de les connoître à fond, & quant à la personne, & quant à la Roïauté. Chose absolument necessaire aux Confesseurs des Princes, pour les diriger sûrement; & aux Princes mêmes, pour être instruits des obligations de leur emploi, dont Dieu leur demandera un compte bien plus rigoureux, que de toutes les actions de leur vie privée, leur salut, selon la doctrine du Cardinal de Richelieu *, dépendant moins de leur bonne vie, que de leur bon gouvernement.

* Dans le dernier chapitre de son Testament politique.

Quant aux deux Cordeliers, je n'examinerai point, s'ils furent subornez par le Roi Ferdinand, qui se servoit presque toûjours de tels negociateurs; mais je ne feindrai point de dire, que Charles VIII. & la Duchesse de Bourbon furent bien leurs dupes, lorsqu'ils ajoûtérent foi si legérement aux paroles de ces deux Moines. Car, si Loüis XI. eût eû intention de rendre le Roussillon, à quoi il n'étoit nullement obligé, céte afaire étoit de trop grande importance, pour ne la recommander pas expressément à son fils, ce qu'il ne fit point, ni par Monseigneur de Beaujeu, son gendre, à qui il expliqua toutes ses volontez, dans la semaine qu'il mourut; ni par le Chancelier, qui ala de sa part porter les seaux au Daufin, qui étoit à Amboise; ni par Etienne de Vers, premier Valet de Chambre du jeune Prince *, duquel il se servoit en plusieurs afaires domestiques. D'ailleurs, il n'est pas vrai semblable, que Loüis XI. qui entendoit si bien l'art de gouverner & qui, depuis qu'il tenoit le Roussillon, avoit été craint & respecté des Rois d'Aragon & de Castille, eût jamais eû la pensée d'ôter à son fils un Païs, qui servoit d'avantmur & de boulevart à la Province de Languedoc, & dont la restitution leur facilitoit les moiens de lui faire la guerre (d,) ainsi que firent Ferdinand & Isabelle, peu de tems aprés que Charles le leur eût rendu; vérifiant, par céte insigne ingratitude, ce proverbe Espagnol: *a fuero de Aragon, por buen servicio mal galardon.* (e)

* Chapitre 11. du livre 6. des Memoires de Comines.

Quoi qu'il en soit, comme il y a des cas, où le Prince doit préferer son Confesseur à son Conseil d'Etat, il y en a d'autres aussi, où il ne doit pas hésiter à préferer les avis de son Conseil d'Etat à ceux de son Confesseur. Si Charles VIII. eût été capable d'aprofondir les motifs & les interests particuliers du sien, il auroit pû connoître visiblement, que la politique avoit plus de part, que la charité, aux remontrances d'Olivier Maillard; & que le salut de son Pere ne dépendoit nullement d'une restitution, à laquelle il n'avoit jamais songé, ni dû songer, puisque par le Traité de confédération fait en 1462. à Olite (f) entre lui & le Roi Jean d'Aragon, il étoit dit, que

espérance de succeder, ainsi qu'il arriva sept ou huit ans aprés; car Ferdinand I. qui regnoit alors à Naples, étoit frere naturel du Roi Jean son Pere.

(a) En moins de trois ans, Naples eût cinq Rois, savoir Ferdinand le bâtard; Alfonse II. Ferdinand II. Charles Roi de France, qui perdit au bout de six mois tout ce qu'il avoit conquis; & Federic, fils de Ferdinand I. lequel fut dépoüillé par nôtre Roi Loüis XII. en mille cinq-cens un, & mourut en France vers la fin de l'année mille cinq-cens quatre. Bel exemple de l'inconstance des choses du monde.

(b) Le Comines Espagnol dit, que Loüis XI. ordonna céte restitution à la solicitation de S. François de Paule, & qu'il envoia sur le champ l'Evêque de Lombez, & le Comte de Dunois, pour remetre céte Province entre les mains du Roi Ferdinand; mais qu'étant mort, tandis qu'ils étoient en chemin, Charles VIII. leur depêcha un courier, qui leur porta l'ordre de retourner. Si bien que céte restitution ne se fit que neuf ans aprés, lorsqu'il entreprit la conquête de Naples, *Chap. 188. de son Commentaire, letre F.* Si ce que cet Espagnol dit est vrai, pourquoi n'a-t il pas cité ses Auteurs, pour lui servir de garants?

(c) Ce fut lui, qui conclût le Traité de Barcelone de 1493. avec Juan de Coloma, Secretaire des Rois Ferdinand & Isabelle, & du Prince Don Juan, leur fils aîné. Plusieurs Historiens (dit Mariana le plus sincere de tous ceux d'Espagne) chargent l'Evêque d'Alby, de s'être laissé corrompre par les presens de Ferdinand, *Chapitre 4. du livre 26. de son Histoire.*

(d) Les Consuls & les habitans de la Ville de Perpignan s'oposérent autant qu'ils pûrent à céte restitution, declarant à Madame de Bourbon, qu'ils vouloient vivre & mourir sous la sujetion de la Couronne de France; & qu'ils ne seroient jamais au Roi d'Espagne, que par force, atendu le grand dommage & préjudice, que le Roi & son Roiaume pouroient recevoir, si aprés avoir rendu les Comtez de Roussillon & de Cerdagne au Roi d'Espagne, ce Prince venoit à faire la guerre à la France. Voiez la letre de ces Consuls à la page 776. du premier Tome de ce Recueil.

(e) C'est-à-dire: à la mode d'Aragon, pour un bon service un mauvais salaire.

(f) Ce Traité est daté du douziéme d'Avril. Il fut confirmé par un autre fait à Sauveterre en Bearn, le troisiéme de Mai suivant. Voi la page [illegible]42. du premier Tome de ce Recueil.

que le Roi Loüis retiendroit & garderoit les Comtez de Roussillon & de Cerdagne, jusqu'à ce que le Roi Jean lui eût rendu les trois cens mille écus empruntez (a). De sorte que, Jean étant mort sans avoir fait ce paiement; & Ferdinand, son fils & son successeur, qui commença à Regner en 1479. n'y aiant point satisfait non plus; Loüis n'avoit pas eû lieu d'ordonner céte restitution, ni par conséquent besoin, que le Roi son fils la fit pour le délivrer des peines du purgatoire. Il paroît même par l'article huitiéme du Traité de Barcelone, que le Roi Charles n'étoit pas persuadé en sa conscience de la necessité de céte restitution, puisqu'il y dit en termes formels, qu'il a un titre sufisant pour retenir les Comtez de Roussillon, & de Cerdagne, & pour en joüir comme avoit fait le Roi Loüis son Pere: & qu'il exige de Ferdinand & d'Isabelle une promesse avec serment, de choisir & nommer des arbitres, toutes les fois qu'il voudra, pour examiner & discuter le droit, qu'il pretend avoir à ces deux Comtez (b): & d'aquiescer au jugement, que ces arbitres en porteront, s'ils jugent que ce Païs lui doive être rendu. Mais enfin, si tous les scrupules de la Duchesse de Bourbon n'étoient pas mieux fondez que celui-ci, qui la porta à conseiller à son frere, de rendre si précipitamment ces Comtez, il faloit qu'elle fût bien simple; ou bien entêtée de son Confesseur, ainsi qu'il arive d'ordinaire aux femmes dévotes. Tout pieux & Archicatolique qu'étoit Filippe II. il se garda bien de restituer la Navarre, quoique le fameux Canoniste de ce nom, que Charle-Quint & lui avoient consulté plusieurs fois sur ce cas de conscience, leur eût toûjours declaré à tous deux, que pour l'aquit de la leur, ils étoient obligez de rendre ce Roïaume aux heritiers de Jean d'Albret. Aux aproches de la mort, il fit bien un codicile, par lequel exposant, que l'Empereur son Pere, lui avoit ordonné par son Testament (c), de faire examiner, par des Docteurs habiles & desinteressez, le droit de la Maison de Bourbon sur la Navarre, à quoi les guerres étrangeres & domestiques l'avoient empêché de satisfaire: il enjoignoit à Filippe III. son fils, de l'aquiter de céte obligation, & de restituer ce Roïaume aux héritiers de la Maison d'Albret, s'il se trouvoit, qu'il n'apartinst pas légitimement à celle d'Autriche. Mais comme les Princes veulent toûjours acorder la Raison d'Etat avec la Religion, il ajoûta à ce codicile une clause écrite de sa propre main, qui éludoit pour jamais l'éxecution de ce qu'il ordonnoit: *pourvu*, disoit-il, *que céte restitution ne préjudicie point à la Religion Catolique*, voilà pour Dieu; *ni au repos des Roiaumes d'Espagne*, voilà pour les Rois ses successeurs, qui, lorsqu'on leur aléguera les Testamens de Charle-Quint & de Filippe II. n'auront qu'à répondre, que la restitution de la Navarre troubleroit le repos & la Paix de leurs Etats. L'Espagnol, qui a commenté les Memoires de Comines, s'est avisé de dire une chose assez singuliere, au sujet de la Bretagne & de la Navarre. [Il semble, dit-il, que par la Paix faite à Vervin entre les Couronnes d'Espagne & de France, il se fit un échange en céte forme: le Roi Filippe donna les Etats de Flandre pour dot à l'Infante Isabelle, sa fille, future épouse de l'Archiduc Albert: & l'Infante céda le Duché de Bretagne à son Pere, qui le retroceda au Roi Henri IV. pour le Roiaume de Navarre, dont Henri prétendoit la succession, en qualité d'héritier des Maisons de Foix & d'Albret. Et comme il n'en coûtoit que de l'encre, tout cela se fit trés-amiablement: au lieu que ces cessions de part & d'autre ne se fussent jamais faites, ni pû faire, si ceux, qui cedoient eûssent été actuellement possesseurs de ces Etats, comme l'étoient ceux, à qui on les cedoit] Temoignage, que les Princes renoncent facilement à ce qu'ils ne tiennent point; mais ne rendent presque jamais ce qui tombe une fois entre leurs mains, quand ils sont assez forts pour le conserver. Au reste, quelques années aprés la Paix de Vervin, Henri IV. ne laissa pas de dire à l'Ambassadeur d'Espagne, *Don Pedro de Toledo Osorio*, que s'il vivoit, il prétendoit bien recouvrer la Navarre, pour démentir la prédiction, que la Reine Caterine, sa bisaieule maternelle, avoit faite au Roi Don Jean son époux: que ni lui, ni ses heritiers, n'y regneroient jamais. A quoi Don Pedro aiant répondu, que le Roi Catolique, son Maître, avoit hérité de ce Roïaume; & que la justice, avec laquelle il le possedoit, l'aideroit à s'y maintenir: *Hé bien*, repliqua le Roi, *je me paierai de céte raison, jusqu'à ce que je sois devant Pampelune*; *& pour lors, nous verrons qui m'empêchera de m'en rendre Maître* (d). Et dans la negociation des Pirenées, le Cardinal Mazarin fût bien dire à Don Loüis de Haro, que le Roi Tres-Chrêtien renonceroit avec plaisir à toutes ses conquêtes, si le Roi Catolique lui vouloit rendre en échange seulement la Navarre, qui de notorieté publique lui apartenoit à si juste titre, qu'il n'y avoit pas moins de droit, que sur la Ville de Paris. Mais Don Loüis n'avoit garde de le prendre au mot, sachant bien, que si le Roi de France avoit une fois Pampelune, il faudroit que le Roi d'Espagne délogeât bientôt de Madrid *. Tout cela montre évidemment, que nos Rois ont toûjours maintenu leurs droits sur la Navarre, bien loin d'y renoncer. Mais retournons au Traité de Barcelone, en exécution duquel Charles VIII. rendit le Roussillon. (e)

* Dans une des letres du Cardinal Mazarin du 25. d'Août 1659.

Par le premier Article, Ferdinand & Isabelle prométoient de l'assister & de le secourir contre tous ses ennemis, quels qu'ils fussent. *Promittimus ad invicem, quòd alter alteri toto posse nostro auxiliabitur & auxiliabimur, seu auxilium prabebimus adversùs & contra quoscumque:* & non seulement contre les Anglois, les anciens ennemis de la France; mais encore contre le Roi des Romains, & l'Archiduc Comte de Flandre, son fils, durant tout le tems qu'ils feroient

 la

(a) *Assentaron*, dit Mariana, chap. 4. du liv. 23. de son Histoire d'Espagne, *que el Rey de Aragon, entretanto que no pagasse esta suma, diesse en prendas lo de Cerdania y Ruissellon.*

(b) *Jura per nos prætensa in dictis Comitatibus, tam ratione, & ex causa ingagiamenti & impignorationis, quàm aliàs qualitercumque sit*

(c) Ce Testament est daté du sixiéme de Juin 1554. *En lo que toca el Reyno de Navarra, dado que el Rey Catolico Don Fernando, mi señor y abuelo, lo ganò y conquistò, y es mui verisimil, y assi lo creemos, que fue con justas causas, segun la rectitud y gran conciencia de Su Alteza..... toda via para mayor seguridad de nuestra conciencia, incargamos y mandamos al Serenissimo Principe Don Filippo, mi hijo, que haga mirar, y con diligencia examinar y averiguar llana y sinceramente, si de justicia y razon sarè obligado à restituir el dicho Reyno ...... y lo que assi fuerè hallado, determinado, y declarado por justicia, si cumple con efecto, por manera que mi anima y conciencia sean descargadas.* Et Filippe II. dans le sien, qui est du septiéme de Mars 1594. *Por quanto el Emperador mi señor y padre, &c. y yo por mis muchas y graves ocupaciones, y guerras, y jornadas, à que me ha sido necessario acudir, no hè podido atender à hazer en particular la diligencia, que en el se mi encomendava, ordeno y mando al Principe Don Filippe, mi hijo, que el lo haga, cometiendolo à personas de sciencia y conciencia, que sepan apurar muy bien los fundamentos de la justificacion, con que los Reyes Catolicos, mis bisaguelos, procedieron en lo del Reyno de Navarra, y la con que despues aca se hà posseido y possee con tanto bien del dicho Reyno, especialmente en lo de la Religion, y de las Provincias y Tierras de las Coronas de Castilla y de Aragon, que con el confinan, &c....... avida consideracion à esto, y à todo lo demas, que en justicia y conciencia se averiguare ser devido y obligatorio, encargo y mando al dicho Principe, mi hijo, que lo mande ver y mirar, de manera que mi conciencia y la suya queden seguras y descargadas. YO EL REY.*

(d) Don Juan Antonio de Vera, dans le second discours de son *Enbaxador*. Il ajoûte, que Don Pedro se leva aussitôt, & sortit précipitamment; & que le Roi lui demandant où il aloit si vîte, il repondit: *à Pampelune, pour y atendre Vôtre Majesté.*

(e) Mariana dit, que ce Traité fut commencé dans un lieu appellé *Figueras*, sur les confins du Lampourdan & du Roussillon, puis conclu à Narbonne. De sorte que, selon lui, il le faut apeller le Traité de Narbonne, & non pas de Barcelone.

la guerre à Charles ; & de se déclarer ouvertement contre tous les autres ennemis, adversaires, & malveillans de sa personne roiale, & de son Roiaume, tant ceux qui l'étoient déja, que ceux, qui le seroient, ou le pourroient devenir en quelque maniere que ce fût : *etiam contra quoscumque alios, qui sunt, erunt, aut esse poterunt quomodolibet in futurum inimici, malevoli, & adversarii Christianissimi Regis, & Regni Franciæ, cujuscumque status & conditionis fuerint.* Il n'y a rien de plus formel, ni de plus clair que cet article, qui est muni de toutes les clauses necessaires. Cependant, dit Comines, Ferdinand & Isabelle se parjurérerent envers le Roi, aprés la bonté qu'il avoit eûe, de leur rendre ledit Païs de Roussillon, qui avoit tant coûté à son pere à réparer & à garder, sans retirer les trois-cens mille écus, pour lesquels le Roi Jean d'Aragon l'avoit engagé. Dés qu'ils virent la guerre commencée en Italie, & le Roi Charles à Rome, ils envoiérent par tout un Ambassadeur *, pour faire une ligue contre lui, avec le Pape, le Roi des Romains, le Roi de Naples, le Roi d'Angleterre, la Seigneurie de Venise, le Duc de Milan (*a*) : & sitôt que la Ligue fut conclüe, ils lui firent ouvertement la guerre *. Que disoit Ferdinand, pour colorer son ingratitude, & son parjure ? Il disoit, que veritablement il s'étoit ligué & confederé avec le Roi Charles, pour s'entr'aider & se défendre l'un l'autre ; mais non point pour usurper le bien d'autrui : (admirez ce langage en la bouche du plus grand Usurpateur, qui fut jamais dans la Chretienté !) que la restitution du Roussillon ne pouvoit pas l'obliger en bonne justice, à favoriser, ni à secourir ce Roi, dans une entreprise aussi déraisonnable, qu'étoit celle de vouloir conquerir le Roïaume de Naples : que le passage des François en Italie étoit un brigandage, qui avoit également dépoüillé les amis & les ennemis, *jornada depredatoria* ; & que Charles n'avoit pas méme épargné le patrimoine de Saint Pierre, ni son Successeur, lequel étoit excepté de la clause générale, *contra quoscumque*, par une particuliere, inserée en sa faveur dans les articles 3. & 7. *Vicario Christi excepto.* Exception, que Don Juan-Antonio de Vera avoüe que Ferdinand avoit mise *con mafia*, c'est-à-dire, avec finesse, pour avoir un pretexte de rompre avec Charles, quand il y trouveroit son interest *. Disons en passant, qu'Alexandre VI. qui remplissoit, ou pour mieux parler, qui deshonoroit & soüilloit alors le Saint-Siége, étoit le plus impie, le plus voluptueux, le plus cruel, & le plus perfide de tous les hommes de son tems ; & que si le Roi Charles l'eût fait deposer, comme il y étoit obligé, lui, qui, selon le Savonarole, étoit élu de Dieu pour réformer l'Eglise par l'épée, & pour punir & détrôner les Tirans d'Italie * ; ç'auroit été la plus sainte & la plus glorieuse action de son regne : d'autant plus que ce Pape avoit acheté le Pontificat, & par conséquent n'étoit pas légitime Pape. Mais la promesse d'un chapeau de Cardinal pour Briçonnet, alors Evéque de Saint-Malo, empécha le Roi de rendre ce service à l'Eglise.

* Don Lorenço Suarez de Figueroa.

* Chapitre 15. du livre 7. & 16. du livre 8. de ses Memoires.

* Dans le second discours de son *Embaxador*.

* Comines chap. 19. du livre 8.

Quoique j'aie assez parlé de Charles VIII. & du Roussillon, j'ajoûterai ici pour corollaire l'action généreuse & galante, que fit un Ambassadeur de Ferdinand, qui étoit venu demander la restitution de ce Païs à Charles, au commencement de son regne, sans la pouvoir obtenir. Don Juan de Ribera, (dit le Commentateur de Comines, dont Wicquefort est le plagiaire perpetuel ;) refusa un present de vaisselle d'argent, que Charles avoit ordonné de lui porter. Ce Prince s'en tenant ofensé, le lui renvoia, disant, qu'à la mode de France, ce refus étoit un afront : mais l'Ambassadeur répondit, qu'à la mode d'Espagne, il ne pouvoit rien recevoir d'un Roi, qui ne contentoit pas le sien *. C'est ainsi qu'un Ambassadeur doit épouser & soûtenir les interests de son Maître, sans se soucier de plaire, ni de complaire au Prince, auprés duquel il réside, lorsque cete complaisance est incompatible avec le service, ou la gloire de celui, dont il est le Ministre. Comme je rens ici justice à la sagesse de Don Juan de Ribera, je dois, par la même raison, censurer l'action d'un autre Ambassadeur de Ferdinand, nommé Antoine de Fonseque, qui étant à l'audience du Roi Charles, à Velitres, Ville de l'Etat Ecléfiastique, & n'y pouvant obtenir, que le Roi se desistât de l'entreprise de Naples, jusqu'à ce qu'il eût été décidé, à qui ce Roiaume apartenoit (*b*) ; eût l'audace de déchirer en sa presence, le Traité de Barcelone. Grande hardiesse, dit Mariana, & pour laquelle peu s'en falut, que les François ne le missent lui-même en pieces *. Danger, qui aprend aux Ambassadeurs, à ne fortir jamais des termes du respect, qu'ils doivent aux Souverains, quelque mécontentement qu'ils en reçoivent, n'y aiant rien de plus contraire à la dignité de leur ministére, que les générositez imprudentes. Telle étoit celle de *Piero Capponi*, qui prenant feu sur une menace, que lui fit le même Roi, disant : *je ferai sonner les trompétes* ; répondit avec une liberté Lacedemonienne : *& nous le tocsin :* & se retira incontinent avec ses trois compagnons. Ce qui épouvanta si fort le Roi & ses Ministres, qui crurent qu'un simple député n'auroit pas osé parler si fiérement, sans être sûr de son fait ; que le Roi le fit rapeller aussi-tôt, & lui dit en soûriant : *ah Capponi, vous étes un mechant chapon :* aprés quoi il acorda la paix aux Florentins à des conditions plus raisonnables que celles, que son Secretaire d'Etat leur avoit proposées *. Voilà ce que Tacite apelle une temérité heureuse : mais ces sortes d'actions ne peuvent jamais servir d'exemple à des Ambassadeurs prudens, à moins que leur maître ne soit le plus fort, ou ne leur ordonne d'en user ainsi. Encore faut-il, que l'Ambassadeur, chargé de pareille commission, se munisse de toutes pieces contre le desaveu, qui est la monnoie, dont les Princes paient d'ordinaire les entreprises, qui n'ont pas réussi entre les mains de leurs Ministres.

* A la fin du chapitre 114.

* Chapitre 7. du livre 26. de son Histoire.

* Nardi liv. 1. de son Histoire de Florence : & Guichardin liv. 1. de la sienne.

L'an 1497. Charles VIII. termina tous les diferends, qui étoient entre la France & l'Angleterre, par un Traité, qu'il fit avec Henri VII. pour le rétablissement du Commerce entre les deux Nations, en vertu duquel elles se devoient restituer dans le terme de six mois, ou tout au plus tard dans un an, tout ce qu'elles s'étoient pris l'une à l'autre. *

* Voi le Traité de Boulogne aux pages 795. & suivantes du 1. Tome.

1498. Charles VIII. étant mort en 1498. Louis XII. acheva de conclure le Traité d'Alliance & de Commerce, que son Prédecesseur avoit commencé avec Jean II. Roi de Danemarc & de Suede †, & confirma

† Voi la page 799. du même Tome.

(*a*) Le Nardi dit, que céte confederation fut apellée la sainte Ligue, parce qu'elle s'étoit faite, à ce qu'on disoit, pour la defense du Saint-Siege, & de la liberté de l'Italie. Que les Florentins n'y voulurent point entrer, quoique l'Ambassadeur de l'Empereur eût emploié toutes sortes de menaces, pour les intimider ; & toutes sortes de promesses, pour les detacher de l'alliance & de l'amitié du Roi de France ; lequel il acusoit de vouloir asservir toute l'Italie, tandis qu'il fesoit semblant de se preparer à une expedition contre les Infideles : Et que Ferdinand II. Roi de Naples, étant venu à mourir au mois d'Octobre de mille quatre-cens quatre-vints seize, la discorde se mit entre les confederez, & particulierement entre le Pape, qui prétendoit donner l'investiture de ce Roiaume, ou d'une partie, à son fils Cesar ; & les Vénitiens, qui avoient dautant plus envie de s'en emparer, qu'ils tenoient déja presque toute la Poüille, & qu'ils y avoient une grosse armée toute préte. Ce qui leur eût reussi sans doute, si les Neapolitains n'eûssent pris subitement la résolution de couronner Frederic, oncle de Ferdinand II. *Livre 2. de son Histoire de Florence.*

(*b*) Don Juan-Antonio de Vera raporte, qu'Antoine de Fonseque dit au Roi Charles, que le Roi Catolique son maître étoit obligé à la défense du Roiaume de Naples, à cause de celui de Sicile, dont il étoit possesseur ; & que comme il avoit un droit certain sur Naples, il ne devoit pas soufrir, que ce Roiaume fût entre les mains d'un Prince plus puissant que celui, qui le possedoit alors. Discours 2. de son *Embaxador*.

firma en la même année le Traité de Senlis de 1493. par celui, qu'il conclut à Paris avec Filippe Archiduc d'Autriche; Filippe prometant de lui rendre hommage en persone pour les Comtez de Flandre, d'Artois, & de Charolois; & Louis de ne point poursuivre par voie de fait, ni de justice, durant son regne, les droits qu'il avoit au Duché de Bourgogne, & aux Comtez d'Aussone, Auxerrois, Mâconnois, & Bar-Sur-Seine, ni sur les Villes de Lille, Douay, & Orchies (a). L'année suivante *, l'Archiduc rendit cet hommage au Roi, dans le Palais Episcopal de la Ville d'Arras, entre les mains de Gui de Rochefort, Chancelier de France. Le Chancelier, dans cette cérémonie, étoit assis & couvert, & l'Archiduc debout, tête nuë, & sans ceinture; mais aprés que ce Prince eût preté le serment de fidélité, le Chancelier se leva, se découvrit, & lui fit la révérence, en disant: *Monsieur, je viens de faire l'ofice de Roi, comme representant la persone du Roi mon Souverain Seigneur & Maitre, maintenant je fais celui de Gui de Rochefort vôtre tres-humble serviteur, & suis prest de vous obéir en tout ce qu'il vous plaira de me commander* *. Par où il fit bien connoitre, dit Wicquefort, qu'il savoit distinguer entre Filippe Comte de Flandre; & l'Archiduc, Prince Souverain de plusieurs Provinces libres & indépendantes †. Au reste, Louis XII. sût bien mieux user de ses droits en cete ocasion, que n'avoit fait Charles, son Predecesseur, qui avoit permis, que Jean-Galeas, Duc de Milan, lui rendît par Procureur l'hommage, qu'il lui devoit pour la Duché de Gennes; au-lieu qu'il faloit que cet hommage fût personnel, comme celui, que Comines avoit reçu au nom de Louis XI. de la Duchesse Bonne de Savoie, Mere & Tutrice de ce Duc *. Quand les Feudataires sont reçus à rendre hommage par Procureur, on les acoutume à ne vouloir plus le rendre en personne; ce qui tôt ou tard afoiblit ou ruine entierement l'autorité du Seigneur direct. C'est pour cela, que Charles-Emanuel I. Duc de Savoie, qui savoit parfaitement faire le Prince, dépoüilla comme rebelle le vieux Marquis de Saluces Jean-Louis, qui refusoit de lui faire hommage en personne de ce Marquisat, lequel il pretendoit être le fief de la Savoie, quoique de notorité publique ce soit un fief mouvant du Daufiné. (b)

* Le 5. de Juillet 1499.

* Seyssel dans son Histoire de Louis XII.

† Section 2. de son *Ambassadeur*.

* Chapitre 5. du liv. 6. & 2. du livre 7. de ses Memoires.

L'an mille cinq-cens un, Louis XII. fit en Octobre un Traité de Confederation avec l'Empereur Maximilien, par le second & troisieme Articles duquel il étoit dit, que les deux Rois aprouveroient, ratifieroient, & confirmeroient le mariage conclu entre Charles, Duc de Luxembourg (c), fils de l'Archiduc Filippe, & Madame Claude de France (d), fille du Roi Tres-Chretien; & que le Daufin de France, s'il en naissoit un, soit au Roi, ou à son Successeur, épouseroit, dans le tems, une des filles de l'Archiduc, à son choix. En faveur du premier mariage, Maximilien prometoit de donner à Louis XII. l'investiture du Duché de Milan, moiennant l'hommage & le serment acoutumé.

Ce Traité fut confirmé par un autre fait à Blois en mille cinq-cens quatre, au mois de Septembre, par lequel Louis prometoit, au cas qu'il vinst à mourir sans enfans mâles, que les Gouverneurs des Duchez de Milan, de Gennes, & de Bretagne, des Comtez d'Ast & de Blois, & de toutes les autres Terres & Seigneuries, qui étoient de son patrimoine, remetroient aprés sa mort, & aprés la consommation du mariage du Duc de Luxembourg avec Madame Claude de France, lesdites Duchez, Comtez, & Terres Patrimoniales, entre les mains de cete Princesse, à la charge, que si elle avoit alors quelques sœurs, elle seroit tenuë de leur donner une dot en argent, convenable à leur état. Mais ce mariage étoit trop avantageux à la Maison d'Autriche, pour pouvoir être acompli de la part de la France. C'est-pourquoi, dans une assemblée, qui se tint en mille cinq-cens six, au Plessis-lès-Tours, un Docteur celebre de l'Université de Paris, nommé de Bricot, suplia le Roi, au nom de tous les Etats du Roiaume, de vouloir donner pour époux à sa fille le Duc de Valois, l'héritier presomptif de la Couronne: remontrant les grans inconveniens qui ariveroient, si Madame Claude épousoit Charles d'Autriche, ou aucun autre Prince étranger. Véritablement, dit Jean de Saint Gelais, le Roi, pour vivre en paix, & pour s'acommoder au tems, avoit tenu quelque propos de marier sa fille avec le petit-fils de Maximilien, mais sans avoir eû jamais intention de l'executer; car il étoit trop sage, pour vouloir faire une si grande plaie à son Roiaume *. Ainsi, le Nardi † a quelque raison de dire, que selon l'opinion commune d'alors, ce fut le Roi, qui se fit presenter cete requête en faveur du Duc de Valois, pour avoir de quoi s'excuser honnêtement envers Maximilien, & Filippe son fils (e). Un Cavalier Espagnol dit, que Louis XII. ne rompit ce mariage promis de sa fille avec le Prince Charles, que pour le frustrer de la Couronne de France, qui, à son dire, lui apartenoit déja. Et voilà comme il établit son probleme. [Le Roi Jean de Valois, dit-il, eût pour fils, Charles, qui lui succeda, & Filippe, Duc de Bourgogne. Depuis Charles V. il y eût toûjours succession masculine jusques à Claude, Fille de Louis XII. & Femme de François d'Angoulême; & pareillement depuis Filippe, Frere de Charles, jusques à Marie, Femme de Maximilien, Roi des Romains. Selon ces deux lignes, dont tous les Historiens conviennent, Vôtre Majesté (il parle à Filippe IV. à qui il soûtient que le Roiaume de France apartient plus justement qu'à Louis XIII.) est du sang de France, du côté de Marie, épouse de Maximilien; & le Roi Louis, qui regne aujourdui, en est du côté de Claude, Femme de François I. mais il y a cete diférence essentielle, que lorsque Louis XII. mourut, Charles, Prince d'Espagne, petit-fils de Marie, lequel avoit alors quatorze ans, devoit, comme mâle, hériter de la Couronne, plûtôt que François d'Angoulême, qui y succeda, pour avoir épousé Claude avant la mort de Louis XII. qui la maria

1504.

* Histoire de Louis XII.

† Livre 4. de son Histoire de Florence.

 tout

(a) Villes, que les Comtes de Flandre avoient donnees aux Rois de France, pour gage de leur fidelité; & que Charles V. rendit à Filippe le Hardi, son frere, en faveur de son mariage avec l'héritiére de Flandre.

(b) François Marquis de Saluces le reconnoit ainsi dans une letre datée du dernier de Janvier mille cinq-cens trente-trois, où il mande à François de Dinteville, Evêque d'Auxerre, alors Ambassadeur à Rome, que le Pape lui aiant envoié Messire Brace Martel avec un bref, pour lever une decime sur les Eglises de son Marquisat, il a repondu: que pour être ledit Marquisat une dependance du Daufiné, il devoit se regler selon l'ordre de France; & que l'Evêque d'Ivrée, Nonce en Savoie, lui aiant aporté un autre bref semblable, il s'est excusé d'y obéir, disant, que son Marquisat dépend du Roi, au préjudice duquel il ne veut rien faire.

(c) C'est le titre, qui lui fut donné le jour de son batême, au-lieu que, selon l'usage de la Maison de Bourgogne, il devoit être apellé Comte de Charolois.

(d) Madame Claude lui avoit été fiancée le vintieme d'Aoust de la même année.

(e) François de Beauquerre dit, que Louis XII. envoia des Ambassadeurs à Filippe, qui depuis peu avoit succedé à la Couronne de Castille, pour lui representer, qu'il n'avoit pas pû refuser une si juste demande aux Trois Etats du Roiaume, qui sont en droit de contraindre les Rois dans les choses, qui regardent la tranquillité publique. *Id per legatos Filippo Regi Castulonensi, quem titulum nuper usurpaverat, statim significavit, atque excusationem addidit, se tam grave postulatum, quod ad publicam totius Galliæ tranquillitatem pertineat, Tribus Ordinibus uno consensu flagitantibus, qui Reges Gallos nonnunquam in ordinem redigere solent, denegare nullo modo potuisse. Belcarius Comment. rerum Gallic. lib. 10. num. 1.*

L'Auteur de l'Histoire *Pacificationum Austro-Hispano-Gallicarum* dit, que c'est l'ordinaire des Rois de France d'amuser la Maison d'Autriche par des promesses de mariage. Chap. 2.

tout exprés avec François, pour fortifier le droit de celui-ci par un plus proche degré de parenté; dautant qu'avant ce mariage ils n'étoient que parens éloignez. *Era desviado el parentesco.* Et une page aprés; il conclut ainsi : Par cete loi, que *les lis ne filent point*, le Roiaume de France tomboit alors à Charles, Prince d'Espagne, & apartient aujourdui à son arriere-fils, qui est Vôtre Majesté *.] Je ne raporte ce raisonnement, que pour faire voir la vanité des pretentions Espagnoles, qui roulent sur un faux principe, savoir, que François I. succeda à Louis XII. pour avoir épousé sa fille; & que si le Prince d'Espagne fût devenu son mari, François ne fût jamais parvenu à la Couronne. Car il est certain, que quand même le Prince d'Espagne auroit épousé la Fille de Louis XII. il n'auroit pû succeder au plus qu'au Duché de Bretagne, dont elle étoit la légitime héritiére; & que François, en vertu de la Loi Salique, seroit demeuré Roi de France, du consentement de tous les peuples, comme le plus proche de la ligne masculine, & cousin issu de germain de Louis XII.

* Don Juan Jauregui dans un memoire adressé au Roi d'Espagne aprés la rupture des deux Couronnes en 1635.

Il étoit dit par un autre Article du Traité de Blois, que si le mariage de Madame Claude avec Charles venoit à manquer par le dedit du Roi Tres-Chretien, ou de la Reine sa femme, le Roi Louis consentoit dés ce jour, que les Duchez de Bourgogne & de Milan, & la Comté d'Ast, demeurassent au Duc de Luxembourg, auquel en ce cas il les cedoit & transportoit avec tous les droits & prétentions qu'il y avoit : Et pareillement, que si la rupture de ce mariage venoit de la part de l'Empereur, ou de l'Archiduc, son fils, l'un renonceroit à tous les droits qu'il avoit, ou qu'il pouvoit avoir au Duché de Milan, & aux autres Seigneuries, que le Roi tenoit dans l'Empire; & l'autre, à toutes les prétentions, qu'il avoit au Duché de Bourgogne, & aux Comtez de Màcon & d'Auxerre; & à la Seigneurie de Bar-sur-Seine, transportant dés lors au Roi Tres-Chretien & à Madame Claude les Comtez d'Artois & de Charolois, & les Seigneuries de Noyers & de Château-Chinon. Mais quoique le Roi Louis eût manqué à sa parole, Maximilien, qui manquoit toûjours d'argent, aima encore mieux lui donner l'investiture du Duché de Milan, que de lui rendre les deux-cens mille francs, qu'il avoit reçûs par avance pour cete investiture (*a*). Où il est à remarquer, que cet Empereur donna deux investitures de ce Duché à Louis XII. l'une, le setieme d'Avril, mille cinq-cens cinq; l'autre le quatorzieme de Juin, mille cinq-cens neuf. La premiere, qui est celle d'Haguenau, comprend conjointement Madame Claude, & Charles, Duc de Luxembourg, en qualité de futurs époux, [*pro illustri Claudia, filia sua primogenita, ac pro illustri Carolo, Archiduce Austriæ, Principe Castellæ, & Duce Luxemburgi, prænominatæ Claudiæ sponso :*] mais la seconde, qui est datée de Trente, porte, *pro illustrissima Domina Claudia, ejus filia, illiusque futuro sponso*, sans exprimer le nom de ce futur époux, quoique Madame Claude eût été fiancée solennellement avec François Duc de Valois dés l'année mille cinq-cens six *. Il est bien vrai, que quelques lignes aprés, François est compris à son tour dans cete investiture, mais non point en qualité d'époux de cete Princesse; tant ce mariage causoit de douleur à Maximilien, qui par là se voioit frustré, pour la seconde fois, de l'espérance de faire entrer dans sa Maison le Duché de Bretagne, dont Claude étoit l'unique héritiére. Si l'on en croit Martin du Bellay, la Reine Anne n'étoit pas plus contente de ce mariage, que Maximilien même, dont elle aimoit mieux le petit-fils pour sa fille, (car elle avoit le cœur Autrichien;) que le Duc de Valois, de qui elle haïssoit extremement la mere *; ainsi qu'il arive d'ordinaire entre les Dames, qui se trouvent à peu prés égales en naissance, en beauté, en fortune, & en credit. De sorte que, si Louis XII. fût mort le premier, comme elle s'y étoit fort atenduë, elle auroit, sans doute, entierement rompu ce mariage, qui de son vivant n'avoit jamais pû s'acomplir, quoique sa fille & le Duc eûssent l'âge requis plus de deux ans avant qu'elle mourût. (*b*)

* Le 22. de Mai, auquel se rencontroit la fête de l'Ascension, selon Seyssel.

* Livre I. de ses Memoires.

Si Louis XII. trompa Maximilien dans les Traitez de Trente & de Blois, il fut trompé lui-même à son tour dans tous ceux qu'il fit avec Ferdinand, Roi d'Aragon. L'an mille cinq-cens deux, Filippe, Archiduc d'Autriche, & Prince de Castille, étant venu à Lion avec une procuration (*c*) expresse, signée de la main du Roi & de la Reine d'Espagne, & sellée de leur seau roial, pour terminer en leur nom le diférend, qu'ils avoient avec le Roi Louis, au sujet du Roiaume de Naples, ofrant de leur part de transporter le droit qu'ils y avoient, au Prince leur gendre, au cas que Louis voulût reciproquement ceder le sien à Madame Claude, sa fille, fiancée au Duc de Luxembourg (*d*), fils de l'Archiduc : le Traité fût conclu le cinquieme d'Avril, & juré solennellement de part & d'autre devant le grand autel de l'Eglise Catédrale de Saint-Jean, où l'on celebroit la messe. Aussitôt aprés, le Roi envoia par Edoüard Boüillot, son valet-de-chambre, deux copies de ce traité au Duc de Nemours, son Lieutenant-general à Naples, qui en rendit une à Gonçalo Fernandez, Lieutenant-general de Ferdinand; auquel le Prince Filippe en donna pareillement avis par Jean Edin, son Fourier principal : mais Gonçalo ne laissa pas de continuer la guerre, & même avec plus de violence qu'auparavant, disant, qu'il vouloit avoir un ordre exprés de son Roi, celui de l'Archiduc ne sufisant pas. Mariana ajoûte, qu'il répondit qu'il n'executeroit point ce que l'Archiduc

(*a*) *Ducenta millia Francorum, quæ accepimus pro dicta investitura.* Dans l'acte de l'investiture expedié à Haguenau.

(*b*) Anne mourut en mille cinq-cens quatorze, le neuvieme de Janvier; & François épousa la Princesse Claude au mois de Mai suivant.

(*c*) Mariana chap. 19. du 27. livre de son Histoire, dit, que cete commission étoit fort limitée, & qu'apres le depart de l'Archiduc, Ferdinand, qui ne se fioit pas entierement à lui, & encore moins aux Ministres Flamans, dont il se servoit, lesquels il croioit être tout François dans le cœur; lui envoia par l'Abbé de Saint Michel de Cuxa une nouvelle instruction, & un nouveau pouvoir, avec ordre à l'Abbé, de ne lui point donner le pouvoir, s'il ne suivoit cete instruction : que l'Archiduc aiant commencé à traiter avec le Roi de France, & le Cardinal de Roüen, tout autrement que son instruction ne portoit, l'Abbé l'avertit de ne passer pas plus outre, sans en donner avis auparavant au Roi son beaupere; mais que l'Archiduc se voiant entre les mains du Roi Louis, qui le pressoit vivement, ne pût s'exemter de conclure, dautant moins que ceux de son Conseil le lui persuadérent ainsi. Ce qui les fit soupçonner d'avoir été gagnez par argent. Quoi qu'il en soit, le Comines Espagnol raconte, que Louis XII. avoit coûtume de dire, que les Ministres de son voisin, l'Archiduc Filippe, étoient aussi François que le vin d'Orleans. *Chapitre 56. note* m.

Quant à la commission de l'Archiduc, le Nardi dit au contraire, qu'elle étoit *piena & assoluta*, & que pour cela il partit de Lion trés-mécontent du procedé du Roi Ferdinand, qui n'avoit point voulu ratifier son Traité. Je raporte ici ce que ces Historiens en ont dit, afin que les lecteurs puissent mieux discerner la verité, que Mariana, homme d'ailleurs tres-sincere, semble avoir déguisée en cet endroit.

(*d*) Mariana dit la chose autrement. La substance de cet acommodement, dit-il, étoit, ou que le Roi d'Espagne cedât à Don Carlos, son petit fils, la part qui lui apartenoit au Roiaume de Naples; & le Roi de France la sienne, à Madame Claude sa fille, promise à Don Carlos : & qu'en atendant que ce mariage s'acomplît, la part de Ferdinand fût mise en depôt, entre les mains de l'Archiduc, ou de ceux qu'il nommeroit; & l'autre demeurât au pouvoir des François : ou que Louis XII. & Ferdinand gardant chacun leur part, la *Capitanata*, dont ils étoient en dispute, fût mise en depôt. Mais, ajoûte-t-il, ces deux expediens étoient hors de raison, car le premier laissoit les François maîtres de leur part, & ôtoit à Ferdinand la sienne, puisqu'il eût été obligé de retirer de ce Roiaume tous les Espagnols, qui y demeuroient : Et par le second, le diférend, qui étoit entre les deux Rois, au sujet des limites de leur partage, restoit au même état qu'auparavant. Ibid.

chiduc lui ordonnoit, jusqu'à tant qu'il eût informé le Roi son maître de l'état, où étoient les afaires de Naples; que les François avoient commencé la guerre mal à propos, & sans sujet; & que maintenant qu'ils avoient perdu le jeu, il ne pouvoit, ni ne devoit accepter une semblable paix: qu'il savoit bien ce qu'il devoit faire, & qu'il iroit en personne donner sa réponse au Duc de Nemours. Tout cela montre, que le Prince & le Ministre s'entendoient bien ensemble (*a*) & que Ferdinand rompoit aussi facilement un Traité, qu'une feüille de papier. Il étoit dit par celui de Lion: *Que le Roi Tres-Chretien signifieroit le present Traité à Monsieur de Nemours, & lui ordonneroit expressément de le faire observer, & de faire cesser tous exploits & actes de guerre; & que Monsieur l'Archiduc, au nom & de la part du Roi & de la Reine d'Espagne, le signifieroit en même tems à Gonçalo Fernandez, & lui ordonneroit de faire le semblable.* Or si la Procuration de l'Archiduc étoit sufisante, pour conclure la paix avec le Roi de France, comme l'on n'en peut pas douter; il avoit un pouvoir sufisant, pour ordonner à Gonçalo de faire cesser la guerre. Mais, dit Saint-Gelais, tout cela venoit peut-être de l'ancienne cautelle de celui, qui en savoit bien faire d'autres. Le Nardi, à mon avis, a deviné la vraie cause de ce procedé. [Gonçalo, dit-il, refusa d'obéir à cet ordre, parce que se trouvant alors le plus fort dans le Roiaume de Naples, il espéroit, qu'avant qu'il eût reçu nouvel ordre de son maître de metre bas les armes, & de vivre en paix, il auroit fait de si grans progrés sur les François, que Ferdinand ne voudroit point ratifier l'acord fait par l'Archiduc son gendre avec le Roi Louis. Et cela ariva comme il l'avoit pensé *:] car Ferdinand ne ratifia point le Traité, se contentant d'envoier un Ambassadeur en France, pour proposer au Roi de rendre le Roiaume de Naples à Dom Federic, qui en avoit été chassé en mille cinq-cens un, par les François: Parti qu'il savoit bien que ce Roi n'accepteroit jamais; & qu'il ne proposoit aussi, que pour faire parade d'un faux desinteressement. Au reste, ce Traité fut fatal à la France, d'autant que Louis XII. se reposant sur la foi de l'Archiduc, negligea de prendre ses suretez, & donna le tems à Gonçalo de se fortifier, & de rétablir les afaires des Espagnols, qui avoient été chassez de la *Capitanata* (*b*), de la Poüille, & de la Calabre. Si bien que l'année suivante, les Généraux François, qui, selon le Nardi, ne s'acordoient pas bien ensemble, aiant perdu deux Batailles en huit jours: d'Aubigni, celle de Seminare en Calabre; & le Duc de Nemours, celle de Cerignoles (*c*) en la Poüille, où il fut tué dés le premier choc; Gonçalo n'eût presque point de peine à se rendre maître des Villes de Naples, de Capoüe, & d'Averse, & de presque tout le Roiaume. Tant est vrai le dire de Louis XI. qu'une bataille perduë a toûjours grand'-queuë.

*Livre 4. de son Histoire de Florence.

La Reine Isabelle de Castille, Femme de Ferdinand, étant morte vers la fin de l'année mille cinq-cens quatre *, Ferdinand épousa, en mille cinq-cens cinq, Germaine de Foix, niéce de Louis XII. qui lui donna pour dot sa part & portion du Roiaume de Naples, & tout ce qu'il y prétendoit (*d*), à condition que tout retourneroit à la Couronne de France, si elle devenoit veuve, & qu'elle n'eût point d'enfans (*e*). Ainsi, Louis XII. termina par un contrat de mariage une querelle, qui n'auroit jamais pris fin par la voie de tous les Traitez de Paix, qu'il eût pû faire avec un Prince, qui fesoit trofée de sa perfidie. Têmoin ce qu'il repliqua au Secretaire Quintana, qui à son retour de France lui raportoit, que le Roi Louis se plaignoit d'avoir été trompé deux fois par lui: *Deux fois*, reprit-il, *Par Dieu, il a bien menti l'ivrogne, je l'ai trompé plus de dix* (*f*). Cependant, Don Juan-Antonio de Vera, qui au reste est un Historien tres-judicieux, n'a pas laissé de dire, que jamais Prince ne fût si bien acorder la loi de Dieu avec la Raison d'Etat; & que Ferdinand fut aussi fidéle disciple de l'une, qu'excellent maître en l'autre. *

*Le 16. de Novembre.

Au reste, tout fin & habile qu'étoit Ferdinand, qui épousoit Germaine en vûe de succeder au droit, que Gaston de Foix, son frere unique, avoit sur la Navarre, au cas que ce Jeune Prince tout martial fût tué à la guerre, ainsi qu'il ariva depuis à la Bataille de Ravenne; Louis XII. fut encore plus fin que lui, dans la Négociation de la Paix de Blois, en vertu de laquelle se fit ce mariage. Car étant dit, que le Roiaume de Naples retourneroit au Roi de France, si la Reine Germaine demeuroit veuve & sans enfans (*g*); selon toutes les aparences il étoit assuré de recouvrer Naples, Ferdinand aiant le corps usé de débauches & de maladies; & Germaine, tout ce qu'il faloit pour envoier son époux en l'autre monde: de la beauté, de la jeunesse, & de la vigueur. Mais comme l'homme propose, & Dieu dispose, Ferdinand vécut encore dix ans entiers, & Louis, qui avoit compté sur sa mort,

*Dans la Vie de Charle-Quint.

(*a*) Il n'en faut pas d'autre temoignage, que ce que dit encore le même Mariana, que Ferdinand donnant avis à Gonçalo, que l'Archiduc aloit en France, pour y traiter la paix, lui commanda de ne rien faire de tout ce que son gendre lui ordonneroit, concernant l'execution de la Paix, ou de la Treve, qu'il pouroit conclure avec cete Couronne.

(*b*) C'est une Province, que les Grecs, qui la possedoient autrefois, apelloient *Catapania*, du nom du Gouverneur, ou Capitaine des armes qu'ils y envoioient, avec le titre de *Catapan*.

(*c*) Mariana dit, que cete bataille est une des plus fameuses, qui se soient jamais données en Italie; que les François y perdirent trois mille sept-cens hommes, toute leur artillerie, & presque toutes leurs enseignes; & que du côté des Espagnols il n'y mourût pas un seul homme de marque. Elle se donna le vint huitieme d'Avril mille cinq-cens trois; & celle de Seminare le vint-un; toutes deux un Vendredi. Celle-ci fut incontinent suivie de la perte de toute la Calabre. Chap. 20. & 21. du liv. 27. de son Histoire.

(*d*) Ce fut en vertu de cete cession, que quelques jours aprés la consommation de ce mariage, les Princes de Salerne & de Melfe, & plusieurs autres Barons Angevins, c'est-à-dire, qui avoient tenu le parti des Rois de Naples de la Maison d'Anjou, contre les Rois de la Maison d'Aragon, rendirent hommage, & pretérent le serment de fidélité pour eux, & pour les autres Barons absens, à Ferdinand & à Germaine, comme aux veritables & legitimes Rois de Naples. *Mariana chap. 17. du liv. 28. de son Histoire d'Espagne.*

(*e*) Ce Traité fut confirmé par les deux Rois en mille cinq-cens sept, dans la conference qu'ils eûrent ensemble à Savone, où Ferdinand vint trouver Louis, ainsi qu'il se pratique d'ordinaire entre Princes inégaux. Le Nardi parle de cete entrevûe fort à la gloire de Louis XII. dans le quatrieme livre de son Histoire de Florence; & Guichardin fort à l'avantage de Ferdinand, dans le livre setieme de la sienne. Au contraire, un critique Italien en railla les deux Rois par une pasquinade, où il demandoit, lequel avoit été le plus fou des deux, de Ferdinand, qui s'étoit mis entre les mains de Louis, qu'il avoit si souvent ofensé; ou de Louis, qui ne s'etoit pas saisi de sa personne, & qui avoit ainsi perdu l'ocasion de recouvrer le Roiaume de Naples?

(*f*) Don Juan Vitrian ajoûte par une espece d'aprobation: *Y à fè creo, que dezia verdad*: c'est-à-dire: Et par ma foi je crois qu'il disoit vrai. *chap. 58. de son Comines, note y.*

(*g*) *Si Regina Germana, marito vivente, sine liberis decederet, ejus dotalis pars, nempe regni Neapolitani, Ferdinando Catolico cederet; è contra, si illa ei superstes esset, hæc pars ad Regem Christianissimum rediret.* Ainsi Ferdinand étant mort avant Germaine, les François prétendirent, que la part, que Louis XII. avoit donnée pour dot à sa niéce, étoit devolüe à la Couronne. Mais les Espagnols répondoient, que Ferdinand avoit remedié à cet inconvenient, du tems du Pape Jules II. qui, durant la tenüe du Concile de Pise, dont le Roi Louis XII. s'étoit declaré le protecteur; avoit acordé à Ferdinand, & à tous ses descendans, une investiture autentique & irrevocable du Roiaume de Naples, par laquelle il abolissoit, cassoit, & annulloit toutes les investitures & concessions obtenües des Papes ses Predecesseurs: [& par consequent celle qu'Urbain IV. ou Clement IV. avoit donnée à la Maison d'Anjou, en la personne de Charles, frere de Saint Louis.] *Ciacon dans la vie de Jules II. & Zurita dans son Histoire d'Aragon.*

mort, mourut treize mois avant lui. Et ce qui est encore plus à remarquer, c'est qu'il mourut lui-même au bout de deux mois & demi, pour avoir pris à cinquante-deux ans passez, une seconde femme, dont l'âge (*a*,) la beauté, & le tempérament, demandoient un mari plein de santé. Selon le Traité de Blois, dont le premier article commençoit par ces termes: *Le Roi Tres-Chrêtien, & le Roi Catolique, seront comme deux ames dans un seul & même corps:* ces deux Rois auroient dû mourir en même jour.

Tant d'Historiens ont parlé amplement de la Ligue concluë à Cambrai contre la Republique de Venise, entre le Pape Jules II. l'Empereur Maximilien I. le Roi Loüis XII. & Ferdinand Roi d'Aragon (*b*,) qu'il seroit superflu que j'en parlasse. Outre que je ne pourois en dire les vrais motifs, sans renouveller une querelle, que deux Ambassadeurs de céte Seigneurie ont renduë fameuse ici par leurs plaintes, & par deux supressions de L'HISTOIRE DU GOUVERNEMENT DE VENISE. *Piscator ictus sapit.* Ceux qui voudront savoir les raisons, qui firent entrer Loüis XII. dans céte Ligue, n'ont qu'à voir la declaration de guerre, que le Roi d'armes, Montjoie, fit au Senat de Venise.

Au reste, céte guerre, qui faillit à abîmer l'Etat de Venise, fut suivie d'une Paix & d'une confederation, qui fut concluë à Blois le vint-troisiéme de Mars mille cinq-cens treize, par le Senateur André Gritti, prisonnier de guerre en France; & depuis laquelle nos Rois, & céte Seigneurie, ont toûjours vécû en bonne intelligence. Ferdinand le Catolique avoit tres-bien prévû, que les Vénitiens renoüeroient avec la France, si l'Empereur s'opiniâtroit davantage à ne vouloir pas leur acorder la Paix, à des conditions honnêtes: & pour parer ce coup, il avoit emploié tout son credit, & toute sa politique auprés de lui, pour le resoudre à leur rendre Veronne. Mais l'Empereur, toûjours prodigue, & toûjours sans argent, leur demandoit des sommes si exorbitantes, qu'ils aimérent mieux se liguer avec le Roi Tres-Chrêtien, s'obligeant de lui fournir huit-cens hommes d'armes, quinze-cens chevaux legers, & dix mille hommes de pié, pour lui aider à recouvrer le Duché de Milan, & le Comté d'Ast; à la charge que le Roi leur aidât reciproquement à reprendre en Lombardie, & dans la Marche Trevisane, tout ce qu'ils y possedoient avant la Ligue de Cambrai.

En céte même année, François, Duc de Valois, traita & conclut au nom de Loüis XII. une treve pour un an avec le Secretaire *Pedro Quintana*, Procureur de Ferdinand Roi d'Aragon. Il étoit dit par le premier article de céte Treve, que Charles, Prince d'Espagne, ou Ferdinand son frere, au choix du Roi Catolique, épouseroit Madame Renée, seconde fille du Roi Tres-Chrêtien; & que ladite Dame auroit pour dot le Duché de Milan, & la Seigneurie de Gennes, pour elle, & ses enfans mâles & femelles, par le second, que ce Mariage venant à s'acomplir, Loüis quiteroit & cederoit tout son droit au Roïaume de Naples à Ferdinand, pour en disposer comme il lui plairoit: par le cinquiéme & sixiéme, que ce Mariage se solenniseroit en face de l'Eglise, aussi-tot que le Prince Charles, ou son frere, & Madame Renée, seroient en âge de le consommer; & que pour sureté de céte promesse, le Roi de France métroit actuellement la Lanterne de Gennes entre les mains de Ferdinand, pour la garder ausdits Princes leurs Enfans, jusqu'à la consommation du Mariage.

En contemplation de ce Mariage, les deux Rois se prometoient reciproquement une bonne & sincere amitié envers tous, & contre tous, sans nulle exception, & de s'aider l'un l'autre de toute leur puissance, pour la défense, conservation, & recouvrement de leurs Païs, Terres, & Seigneuries, & de ne donner aide, conseil, secours, ni faveur, aux ennemis les uns des autres, directement ni indirectement, &c.

Dans céte alliance & confederation Ferdinand comprenoit l'Empereur Maximilien, & le Roi d'Angleterre, pour & au nom desquels il assuroit, qu'il avoit tout pouvoir de traiter (*c*.) Cependant, si l'on en croit Guichardin, livre onziéme de son Histoire, il ne leur avoit rien communiqué de ce qu'il avoit fait traiter en France par Quintana, car tandis que céte treve se publioit par toute l'Espagne, il y ariva un Heraut, qui lui annonça de la part du Roi d'Angleteare, que ce Roi fesoit un puissant armement, pour assaillir la France; & qu'il étoit tout prêt à commencer la guerre, si Ferdinand le secondoit du côté d'Espagne, ainsi qu'il le lui avoit promis auparavant. Voilà comme cet Archicatolique se moquoit de tous les Princes, aussi bien de ses gendres, de ses amis, & de ses conféderez, que de ses ennemis declarez. Mais céte treve ne laissa pas de produire un meilleur éfet, qu'il ne vouloit, pour la France; car Henri VIII. voïant, que son beau Pere l'avoit trompé déja trois ou quatre fois, fit, l'année suivante, la Paix avec Loüis XII. & lui donna ensuite sa Sœur en Mariage.

Passons aux Traitez faits entre François I. successeur de Loüis XII. & Charles d'Autriche, héritier des Roïaumes d'Espagne.

Le premier fut une Conféderation perpetuelle entre ces deux Princes, dont le premier s'obligeoit de donner en Mariage à l'autre (*d*,) Renée de France, seconde fille de Loüis XII. avec six-cens mille écus d'or de dot, & le Duché de Berry, pour elle, & pour ses enfans, à condition qu'elle renonceroit à toutes les prétentions, qu'elle pouvoit avoir aux Duchez de Milan, & de Bretagne, c'est-à-dire, à toute la succession de ses Pere & Mere. Mais ce Mariage ne s'acomplit point, non plus que celui de Charles avec Madame Claude, qui lui avoit été promise auparavant; François I. aiant eû le tems de considerer le mal, que lui pouroit faire, un jour, un beau frere, qui

(*a*) Marie d'Angleterre n'avoit que dix-huit ans: sur quoi Guichardin dit, que Loüis en lui rendant le devoir conjugal avec trop de passion, ne se souvint pas de l'âge qu'il avoit, ni de la foiblesse de sa complexion. Livre 12. de son Histoire.

(*b*) *Nota*, que Marguerite d'Autriche & le Cardinal d'Amboise, qui conclurent céte Ligue le dixiéme de Decembre mille cinq-cens huit, signérent le même jour un autre Traité separé, intitulé, [Traité de Paix entre l'Empereur Maximilien, & Charles, Prince d'Espagne, son petit fils, d'une part; & le Roi Loüis XII. & Charles d'Egmond, Duc de Gueldre, d'autre:] afin que celui-ci, qui fut publié d'abord, amusât les Vénitiens, à qui l'on fesoit un mistere de l'autre, pour les surprendre. Il est encore à remarquer que Charles III. Duc de Savoie, voulut être compris dans céte Ligue, pour le recouvrement du Roïaume de Chipre. Ce qui lui fut acordé par une Declaration de Loüis XII. du dix-neuviéme de Mai de mille cinq-cens neuf, signée ROBERTET. Voiez la page 28. du second Tome.

(*c*) *Ut pro nobis & nomine nostro, ac etiam nomine Serenissimorum & Potentissimorum Principum, Maximiliani, Romanorum Imperatoris, qui per literas suas privatas, & earum credentiam, nobis omnimodam concessit facultatem, & Henrici Angliæ Regis, pro quo idem Serenissimus Imperator, frater noster, fortem se facit, quòd serenitas sua ratificabit ea, &c. possitis & valeatis tractare.* Voiez la commission de Quintana, page 37. du second Tome.

(*d*) La Reine Anne souhaitoit passionnément le Mariage de sa fille Renée avec le Prince d'Espagne, & si au lieu de la retenir auprés d'elle, comme elle fit, elle eût voulu la donner dés-lors à l'Empereur Maximilien, qui la demandoit pour l'élever en sa Cour, il est certain, que ce Mariage se fût acompli; & que jamais Renée n'eût été la femme d'un petit Duc de Ferrare. En quoi la tendresse de sa Mere lui fit plus de mal, que la politique de François I. son beau frere.

qui étant déja souverain des Païs-bas, aloit devenir Roi d'Espagne, de Naples, de Sicile, & peut-être Empereur, ainsi qu'il ariva.

Le second fut le Traité de Noyon de 1516. par lequel François prometoit à Charles, de lui donner Loüise de France, sa fille *, & pour dot, la part, qu'il prétendoit au Roïaume de Naples, à condition de reversion, si Loüise n'avoit point d'enfans: & Charles prometoit à François, de lui paier tous les ans cent-mille écus pour l'entretien de sa future épouse (*a*,) jusqu'à l'acomplissement du Mariage; & cinquante mille, jusqu'à ce qu'elle eût des Enfans.

* Loüise n'avoit alors qu'un an.

Quant à la Navarre, il étoit dit, que céte Reine, & son fils, enverroient, dans le terme de six mois, des Ambassadeurs au Roi de Castille, qui les satisferoit, selon qu'il seroit de raison; & qu'au cas que Charles ne la rendît pas, il seroit permis à François d'aider le jeune Roi Henri à la recouvrer.

Paul Jove raportant les articles de la Paix de Noyon dit, que celui de la Navarre portoit, que Charles la rendroit au fils du Roi Jean, qui en avoit été chassé, si les arbitres, dont François & lui conviendroient, jugeoient, que cela fût de justice: *Si id judicibus, quos constituere summa rei arbitros deberent, ex aquo & jure videretur* *: ou comme disoient les Espagnols, selon Guichardin, si le jeune Roi Henri faisoit voir, que ce Roïaume lui apartenoit de droit †. Et quant au Roïaume de Naples, le méme Paul Jove ajoûte un article, par lequel le Roi Charles s'obligeoit de paier tous les ans cent-mille écus d'Or au Roi de France, afin que ce tribut servît à montrer, que ce Roi avoit quelque droit au Roïaume de Naples. (*b*)

* A la fin du liv. 18. de son Histoire.

† Livre 11. de son Histoire d'Italie.

M. Varillas livre quatriéme de son *Education des Princes*, dit, que Gouffier s'opiniâtrant à demander, que les Roïaumes de Naples & de Navarre fussent rendus au Roi de France, son Maître, avant que le Roi Catolique alât prendre possession des Roïaumes d'Espagne, Guillaume de Croüy de Chiévres, Plénipotentiaire de Charles, promit en son nom la restitution de Naples & de la Navarre, à la charge, que céte promesse demeurât secrete, jusqu'à ce que Charles fût en Espagne, & y eût disposé les esprits à donner satisfaction à François I. & que pour cet éfet Gouffier & Chiévres dresséient deux Traitez, datez du même jour, l'un secret, par lequel Charles s'obligeoit de restituer les deux Roïaumes usurpez par Ferdinand, aprés qu'il auroit pris possession des Espagnes, quand même les Etats du Païs n'y voudroient pas consentir; l'autre, qui fut public dés le jour de la signature, lequel portoit seulement, que les deux Rois s'en raporteroient au jugement des arbitres. On prétend, que le Traité secret, dont parle ici M. Varillas, est apocrife: & plusieurs curieux, qui l'ont cherché, depuis qu'il en a fait mention, le croïent aussi dificile à trouver, que l'original de la Donation de Constantin. (*c*)

Quoiqu'il en soit, il a raison de dire, que Gouffier perdit autant de réputation par ce Traité, que Chiévres en aquit; & que François I. fit une faute irréparable de s'être paié de la promesse d'une restitution incertaine, tandis qu'il étoit en état d'y contraindre Charles, par la force de ses armes, en lui enlevant les meilleures Provinces des Païs-bas, pendant qu'il iroit en Espagne. Car il faloit absolument que Charles y alât au plûtôt; ou qu'il hazardât de perdre la Castille & l'Aragon, où il y avoit un puissant parti (*c*), qui travailloit à métre son frere sur le Trône. Ainsi, François I. eût sujet de se repentir durant tout son Regne, de n'avoir pas profité d'une si belle ocasion.

Les autres articles du Traité de Noyon regardoient l'Empereur & les Vénitiens, & portoient, que Maximilien auroit deux mois pour aviser, s'il vouloit être compris dans ce Traité; mais que s'il y entroit, le Roi de France ne laisseroit pas d'être en droit d'aider les Vénitiens au recouvrement de Veronne. Que si Maximilien leur rendoit céte Ville, ils lui païeroient, en deux fois, la somme de deux-cens mille écus: cent mille, le jour même que la place seroit renduë; & les cent mille autres, six mois aprés: & qu'outre cela le Roi le tiendroit quitte des trois-cens mille, que Loüis XII. son predecesseur lui avoit pretez pour leur faire la guerre. Ces conditions étoient si avantageuses, que l'Empereur accepta & ratifia la Paix, à la negociation de laquelle il s'étoit fort oposé auparavant, le desir d'avoir de l'argent (qui étoit ce dont il manquoit toûjours) l'aiant emporté sur la haine naturelle, qu'il portoit à la Couronne de France; & sur l'ancien dessein qu'il avoit, de dominer absolument en Italie. C'est ainsi qu'en parle Guichardin à la fin du douziéme livre de son Histoire. Au reste, le Traité de Noyon ne fut point observé, ni par François, qui se plaignoit, que Charles ne lui paioit point les cent-mille écus de pension, & qu'outre cela, il cabaloit contre lui avec les Princes d'Italie, pour le chasser du Duché de Milan; ni par Charles, qui demandoit la restitution de celui de Bourgogne. L'élection de Charles à l'Empire, auquel François aspiroit avec passion, acheva de les broüiller irreconciliablement ensemble; & tous les Traitez qu'ils firent vint-cinq ans durant, ne furent que des amusemens de Paix, se gouvernant tous deux l'un envers l'autre à peu prés comme Loüis XI. & Charles, Duc de Bourgogne: avec céte diférence, que François I. sembloit avoir succedé au malheur de ce Duc; & Charle-Quint au bonheur de Loüis XI.

Les Historiens ont tant parlé des négociations, qui se firent pour la délivrance de François I. prisonnier

(*a*) Charles n'en païa jamais rien. Ce paiement, dit Guichardin, lui sembloit onereux, & le Traité de Noyon lui déplaisoit d'autant plus, que la necessité de passer en Espagne l'avoit contraint de le conclure, au préjudice de celui de Paris, [de 1514.] M. Varillas dit au contraire, que Charles en fut si content, (certes il le devoit être,) que Chiévres en eût pour recompense les charges de Grand Amiral de Naples, de Grand Chambellan, & de Premier Ministre d'Etat, avec les Duchez de Soria & d'Atri dans le Roïaume de Naples; & le Gouvernement de l'Ecluse en Flandre. Au reste, M Varillas s'est mépris, quand il a dit, *qu'on donna, en consideration de l'âge plus avancé du Roi Tres-Chrêtien, à Gouffier l'avantage, que Chiévres l'allât trouver à Noyon.* Car il sembleroit, que la presséance fût fondée sur l'âge; & que celui des Rois de France & d'Espagne, qui se trouveroit le plus jeune, dût ceder à l'autre. Ce qui établiroit une égalité, à laquelle nos Rois n'ont jamais voulu consentir, & ne consentiront jamais.

(*b*) *Centum millia aureorum nummûm quotannis Gallo (Carolus) penderet, ut eo tributi nomine aliquod Gallis in Neapolitano Regno jus esse videretur. Ibid.* Si cet article étoit dans le Traité de Noyon, comme le dit Paul Jove, François I. n'avoit qu'à le citer à Charle-Quint, lorsque lui aiant ofert pour sa délivrance de prison, de renoncer au Roïaume de Naples, & au Duché de Milan, l'Empereur, à ce que raconte son Historien, Don Juan Antonio de Vera, répondit, que François n'y avoit aucun droit; & que par consequent il ne renonçoit à rien.

(*c*) D'ailleurs, s'il y eût eû un Traité secret, par lequel Charles eût promis de restituer le Roïaume de Naples à François I. comment la Régente, sa Mere, eût elle oublié de produire l'original de ce Traité, qui seul eût convaincû l'Empereur, & tous ses Ministres, quand ils disoient qu'en renonçant à ce Roïaume, il ne renonçoit à rien? Ajoûtez encore à cela, qu'il n'est pas dit un seul mot de ce Traité secret dans tous les écrits, manifestes, & protestations, qui se firent durant la prison, & aprés la délivrance de ce Roi. Le Premier President de Selve n'en dit rien dans ses Memoires, lui, qui avoit été le principal instrument de toute la negociation de Madrid, & qui savoit mieux que personne de son tems, défendre & soûtenir les droits de son Maître. D'où il faut conclure, que ce Traité secret est un pur *estre de raison* de M. Varillas.

(*d*) Formé par Don Pedro Martinez de Guzman, Grand Commandeur de Calatrava, Gouverneur de l'Infant Don Fernando; & par Don Alvaro Osorio, Evêque d'Astorga, son Precepteur.

nier à Madrid, qu'il seroit superflu d'en faire ici la narration, qui d'ailleurs ne serviroit que de décoration au trionfe de Charle-Quint. Je me contenterai de dire à ce propos, que cet Empereur perdit le principal fruit de sa victoire, en préferant, en céte rencontre, l'avarice à l'ambition; au lieu que s'il eût préferé l'ambition à l'avarice, en donnant genereusement, & sans rançon, la liberté à son prisonnier, comme le lui conseilloit son Confesseur *; (heureux les Princes, qui en ont de tels!) jamais François I. n'eût pû entrer en concurrence de gloire avec lui; ni la France oublier un si grand bienfait. Mais comme Charle-Quint, aveuglé de son bonheur, traita avec ce Prince en Marchand, & non pas en Roi, aussi, François n'exécuta de toutes les conditions du Traité de Madrid, que celle du paiement des deux millions d'écus d'or, promis pour sa rançon: voulant donner à entendre par-là, qu'il traitoit en banquier, celui qui n'avoit pas sû le traiter en Roi *(a)*. Le Lecteur trouvera dans la PROTESTATION, qui est aprés ce Traité, les justes raisons, pour lesquelles François protesta de nullité, avant que de le signer; declarant en presence de François de Tournon, Archevêque d'Ambrun; de Jean de Selve, Premier-Président de Paris; & de Filippe Chabot, Baron de Brion, Plénipotentiaires de France; & du Maréchal Anne de Montmorency, qui se trouvoit alors dans sa Chambre, que les conditions, que l'Empereur exigeoit de lui, étoient exorbitantes, & trop préjudiciables au bien de son Roïaume; & que, par consequent, ne les pouvant tenir, sans blesser son honneur; ni refuser aussi de les signer, sans s'exposer au danger d'une prison perpetuelle, & sans atirer une infinité de maux à son Etat, qui ne pouvoit être secouru & défendu, ni par la Régente, sa Mere, que les maladies fréquentes avoient fort afoiblie; ni par ses enfans, qui étoient en bas âge; il entendoit garder & poursuivre les droits de sa Couronne. Don Juan Antonio de Vera dit, que Charle-Quint disant le dernier adieu à François I. le pria de lui vouloir dire ingenûment, s'il partoit avec intention d'executer le Traité de Madrid, jurant plusieurs fois en foi de Cavalier, que pour rien au monde il ne diféreroit de le metre en liberté: & que François répondit, qu'il s'en aloit avec une résolution ferme & constante d'acomplir tout ce qu'il avoit promis *. Mais dés qu'il fut en France, il changea de langage, soutenant que les promesses faites en prison sont nulles, selon cet axiome du Droit: ***Velle non creditur, qui retinetur:*** à quoi Charle-Quint & son Conseil repliquoient, que s'il étoit vrai, que les prisonniers ne pussent pas engager leur parole, pour obtenir leur liberté, il seroit inutile de traiter avec eux; & qu'ainsi, la prison seroit perpetuelle, ou la guerre sans misericorde, pour les vaincus *(b)*. Chose contraire au Droit des gens. Mais, à mon avis, rien ne rendit le procedé de l'Empereur plus odieux, que le traitement qu'il fit à François, aprés la signature du Traité, l'aiant fait garder depuis ce jour-là, jusqu'à celui de son arivée à Fontarabie, aussi étroitement qu'auparavant, quoiqu'il eût fiancé la Reine Eleonor: ensorte que ce Prince avoit raison de se plaindre, qu'*il n'avoit jamais eû une heure, ni un moment de liberté* *. Dans un même tems, dit Guichardin †, il étoit caressé comme beau-frere, & gardé comme prisonnier: d'où l'on pouvoit facilement juger, que leur concorde étoit pleine de discorde; & leur nouvelle parenté sans amour; & qu'à la premiere ocasion, leurs anciennes animositez recommenceroient avec plus de violence que jamais.

* Guichardin livre 16. de son Histoire.

* Dans la Vie de Charle-Quint.

* à la fin de la Protestation.

† Liv. 16. de son Histoire d'Italie.

Le Traité de Madrid n'aiant point été acompli de la part de François I. *(c)* pour les raisons déduites dans la Protestation, dont je viens de parler, Charle-Quint, qui reconnut, mais trop tard, que plus un Traité est onéreux à l'une des parties, plus l'inobservation en est excusable, ou necessaire; fut contraint d'en conclure un autre, à des conditions plus moderées. Ce fut celui de Cambrai de mille cinq-cens 1529.
vint-neuf, en vertu duquel François retenoit le Duché de Bourgogne, qu'il avoit cedé à Charle-Quint par le Traité de Madrid; & obtenoit la délivrance de ses enfans, moïennant l'acomplissement de son Mariage avec Eleonor, Sœur de l'Empereur, qu'il avoit fiancée en Espagne. Céte Paix fut traitée par l'Archiduchesse Marguerite *(d)*, Tante paternelle de Charle-Quint, & Duchesse Doüairiere de Savoie; & par Loüise de Savoie, Mere de François: & ce qui est trés-remarquable, dit le Nardi, c'est que leur négociation fut si secrete, que les Ambassadeurs de Venise & de Florence, qui étoient presens, ne pûrent jamais rien savoir de ce qui étoit sur le tapis, quoiqu'ils en fissent de grandes instances, au nom de leurs Républiques, qui y avoient un notable interest, à cause de la Ligue-Sainte *(e)*, concluë contre l'Empereur. Au reste, ajoûte-t-il, céte Paix deshonora beaucoup les François, qui ne pouvoient dire, pour quelle raison ils abandonnoient à la discretion de l'Empereur, leur ennemi commun, les Venitiens, leurs Alliez, qui, par cet acord, étoient obligez de rendre toutes les Villes & Places, qu'ils possedoient dans la Poüille; & les Florentins, leurs anciens amis, qui n'avoient encouru l'indignation de ce Prince, que pour avoir aidé à la délivrance du Pape, qu'il tenoit prisonnier *. Guichardin dit, que François I. étoit si uniquement ocupé du soin de retirer ses Enfans des mains de l'Empereur, qu'il ne fit aucun scrupule de sacrifier le salut de ses Alliez à son propre interest; & que les Florentins l'aiant prié tres-instamment, de leur permetre, comme avoit fait Loüis XII. son predecesseur, en mille cinq-cens douze, de faire leur acord avec Maximilien I. il le leur refusa, leur prometant de n'en conclure jamais aucun avec Charles, sans les y comprendre, eux, & tous ses autres confederez, lesquels il trompa de même. Il y avoit bien un article, qui portoit, que les Vénitiens & les Florentins y seroient compris, pourvû qu'ils vuidassent, dans quatre mois, tous les diférends, qu'ils avoient avec l'Empereur: condition, qui leur donnoit une exclusion tacite. Il ajoute, que François fut si honteux de leur avoir ainsi manqué de foi, qu'étant alé, aprés la conclusion de céte Paix, à Cambrai, pour visiter la Duchesse Marguerite: il fut quelques jours sans vouloir se laisser voir à leurs Ambassadeurs, fuiant de donner audience à des Ministres, dont la presence lui

* Livre 8. de son Histoire de Florence.

(a) Charle-Quint, qui aimoit tant à être comparé avec Alexandre, ne se piqua point d'imiter la générosité de ce Prince; qui répondit un jour à Parmenion: le Conseil que tu me donnes, est bon pour un Marchand, & non pas pour un Roi. *Quinte-Curce liv.* 4.

(b) Tacite dit, que l'usage de faire des prisonniers, est le commerce de la guerre. *Annal.* 14.

(c) Comme l'avoit bien prédit le Chancelier Gattinara, qui ne vouloit point que le Roi François fût mis en liberté, qu'aprés la restitution éfective de la Bourgogne; disant hautement, que l'Empereur seroit la dupe d'un Traité, dont l'exécution commençoit par la delivrance du prisonnier.

(d) Quelques Historiens lui adjoignent Marie, Reine de Hongrie, Sœur de Charle-Quint, & d'autres, comme le Nardi, la Reine Eleonor: mais il est constant, que celle-ci etoit alors en Espagne, d'où elle ne sortit que l'annee suivante, pour venir en France, avec les Enfans du Roi son mari. Dans l'Epigramme, que Marot à faite sur la Paix de Cambrai, il fait mention de trois Princesses, qui la conclurent, & par consequent, la Reine de Hongrie étoit une des trois. Ajoutez à cela, qu'à la fin de ce Traité, *l'Archiduchesse se fait fort de la Reine Doüairiere de Portugal*, Eleonor, *entant qu'il lui peut toucher.* Eleonor n'étoit donc pas une des procuratrices de l'Empereur en céte negociation, puisque sa Tante y stipuloit pour elle.

(e) Ligue faite entre le Pape Clement VII. de qui elle fut surnommee Clementine, les Venitiens, les Florentins, & le Duc de Milan, pour procurer la delivrance des Enfans du Roi François, & revendiquer le Roiaume de Naples au Saint-Siege.

lui reprochoit son injustice *. Paul Jove dit, que lors qu'ils se plaignirent à lui du tort, qui leur étoit fait par céte Paix, il en rejeta la faute sur les deux Princesses, qui l'avoient negociée : disant, que comme les femmes ne haïssent rien davantage que la guerre, il ne faloit pas s'étonner, que Loüise & Marguerite se fussent si fort hâtées de conclure la Paix (*a*). On remarquera en passant, que le Doge André Gritti apelloit la Ville de Cambrai, le Purgatoire des Venitiens, à cause que toutes les négociations, qui s'y étoient faites de son tems, entre deux Empereurs & deux Rois de France, avoient été fatales à sa Republique. Deux ans aprés, celle de Florence perdit sa liberté, & tomba sous la domination d'un bâtard de la Maison de Medicis, qui en fut créé Duc, en exécution du Traité fait en 1529. * à Barcelone, entre le Pape & l'Empereur. Par où fut acomplie la prédiction, que le fameux Jacobin Savonarole avoit faite, quelques heures avant que d'aller au suplice, à Jâques Nicolini : que les plus grandes calamitez de la Ville de Florence ariveroient sous le Pontificat d'un Clément †. Au reste, si Clément VII. fut le fleau des Florentins, sa niéce Caterine fut, depuis, celui des François, dont il ne tint pas à elle, qu'elle n'achevât de renverser la Monarchie, par le détestable dessein qu'elle avoit, d'ôter la Couronne aux Bourbons, qu'elle haïssoit, pour y appeller les enfans du Duc de Lorraine, son gendre. De sorte que ce ne fut pas sans raison, que le Cardinal de Tournon, qui connoissoit son dangereux esprit, osa lui dire un jour, qu'elle le traita de radoteux : *Madame, je n'ai jamais radoté, que lors que j'ai négocié vôtre Mariage* *. Sur quoi il faut aussi remarquer, que céte alliance papale fut la premiere cause du refroidissement d'Henri VIII. Roi d'Angleterre envers François I. prétendant, que François, dans leur entrevûë de Boulogne & de Calais, lui avoit promis de ne conclure jamais le Mariage du Duc d'Orleans, son second fils, avec la niéce de Clément VII. que ce Pape n'eût octroié à Henri la Bulle, qu'il demandoit pour la dissolution de son Mariage avec Caterine d'Espagne (*b*). Et ce mécontentement joint aux sollicitations de Charle-Quint, qui lui redemanda son amitié aprés la mort de Caterine, protestant que son ressentiment s'étoit éteint avec la Vie de sa Tante (*c*); ce mécontentement, dis-je, produisit leur reconciliation aux dépens de François I. à qui ils firent conjointement la guerre.

* Livre 19. de son Histoire d'Italie.

* Le 20. de Juin, selon Guichardin, ou le 21. de Juillet, selon l'Auteur de l'Histoire *Pacificationum Austro-Hispano-Gallicarum*.

† Nardi livre 7. de son Histoire.

* Brantôme dans Charles IX.

La Paix de Cambrai ne fut pas de longue durée, ainsi qu'il arive toûjours des Traitez, qui sont trop onereux à l'une des parties (*d*). Car François I. se plaignoit, que par celui de Cambrai, l'Empereur lui avoit si bien lié les mains, que s'il ne se les délioit lui-même, il ne pouroit jamais se mêler d'aucune chose, où il y eût de l'honneur & du profit (*e*). D'ailleurs, ces deux grans Princes aimoient trop la guerre, & ne se fioient pas assez l'un à l'autre, pour être long-tems en repos. L'an mille cinq-cens trente-trois, François Sforce, dernier Duc de Milan, aiant fait couper la tête à François de Merveille, qui résidoit auprés de lui en qualité d'Ambassadeur secret de France, pour avoir fait tuer un gentilhomme du Païs : ou plûtôt pour contenter l'Empereur, qui prenoit ombrage de la correspondance, que ce Duc entretenoit avec François I. ce Roi, qui n'atendoit qu'une ocasion de r'entrer dans le Milanez, envoia le President Poyet (*f*) en Savoie, pour demander au Duc passage par ses Terres. Ce Duc, qui avoit épousé la Sœur de l'Imperatrice, préférant l'amitié de son beaufrere, à celle du Roi, son neveu, refusa le passage, ainsi qu'il avoit refusé auparavant de préter la Ville de Nice au Pape & au Roi, pour leur entrevuë; de recevoir l'Ordre de Saint Michel, avec une pension de douze mille écus, & de rendre l'hommage de Foucigny. Tout cela joint ensemble, obligea le Roi de porter dans le Piémont la guerre, qu'il avoit prétendu faire seulement au Duc de Milan. L'Amiral de Chabot entra dans la Bresse & dans la Savoie *, sans y trouver aucune resistance; ensuite il prit Turin, & toutes les Places du Piémont jusqu'à la Doüere, & il aloit infailliblement conquerir tout le reste, si le Roi, toûjours crédule, & toûjours trompé, ne se fût pas laissé amuser par de vaines esperances du Duché de Milan, dont l'Empereur lui fesoit prometre l'investiture pour le Duc d'Orleans, son second fils, tandis qu'il travailloit à lui debaucher tous ses Alliez, & qu'il se preparoit à lui faire une sanglante guerre. Mais enfin, ce qui ariva, en ce tems-là, au Duc de Savoie, qui se croïoit à l'abri de tous les orages, sous la protection de Charle-Quint, & ce qui vient d'ariver au Duc Amedée II. est une preuve évidente, que l'amitié de la Maison d'Autriche est d'un foible secours à ces Ducs contre les armes de la France.

* en 1535.

Comme le Connétable de Bourbon avoit cedé à l'Empereur le droit, qu'il pretendoit avoir sur la (*g*) Provence, en vertu du Testament d'Anne de France, sa belle Mere, à qui René, Duc de Lorraine, avoit transporté le droit qu'il y avoit : l'Empereur enyvré de sa bonne fortune, crut, qu'il n'avoit qu'à paroître avec son Armée, pour se faire ouvrir toutes les Portes des Villes de céte Province; mais il éprouva devant Marseille (*h*), & devant Arles, que les mesures, qu'il avoit prises, étoient fausses : de sorte qu'a-

(*a*) *Qui pudoris plenus eam duarum Civitatum offensionem in feminas, tanquam Pacis avidiores, rejiciebat.* Hist. lib. 26. Loüise & Marguerite arivérent à Cambrai le septieme de Juillet, & la Paix fut signée le cinquieme d'Août suivant; au lieu que si elle eût été Traitée par des Ambassadeurs, la négociation eût duré peut être plus d'un an.

(*b*) Letre au Roi de Jean de Dinteville, Ambassadeur de France en Angleterre, datée du deuxiéme de Novembre mille cinq-cens trente-trois. Et dans une autre du septiéme du même mois, adressée au Grand Maître Anne de Montmorency, il ajoûte ce qui suit : ledit Sieur Roi m'a dit, que le Roi le lui avoit promis, non à lui seul, mais aussi à la Reine sa Femme, derniérement à Calais ; & que si ledit Mariage se fesoit, sans que le Pape fit rien pour lui, il n'auroit pas grande ocasion d'estimer avoir grande amitié avec le Roi.

(*c*) Le Roi vôtre bon frere m'a dit, que l'Empereur lui avoit écrit une letre contenant cinq articles, dont le quatrieme est, qu'il le prie d'oublier ce qui s'est passé entr'eux à cause du divorce de sa Tante, cessant à present l'ocasion de leurs diferends : & pour ôter tout soupçon & racine d'inimitié, il le prie de vouloir renouveller les vieux traitez de leur amitié & confederation, lui fesant entendre, que quelque chose qu'il y ait eû entr'eux deux, il n'a pas oublié les plaisirs, benefices, & secours qu'il a reçûs, dont il se sent grandement obligé à lui, & qu'en recompense de cela; il est prest de s'emploier pour lui en toutes ses afaires, comme le meilleur ami, qu'il ait en ce Monde. *Letre de l'Evêque de Tarbe au Roi François I. datée de Londres du 19. d'Avril* 1536.

(*d*) *Nec credideris*, dit Tite Live livre 8. *ullum populum, aut hominem, in ea conditione, cujus eum pœniteat, diutiùs, quàm necesse sit, mansurum.*

(*e*) C'est comme en parle François I. dans une de ses letres à l'Evêque d'Auxerre, son Ambassadeur à Rome, datee du 21. de Novembre 1531.

(*f*) Qui fut fait Chancelier en 1538. & destitue de cette dignité, pour ses concussions & malversations, en 1545.

(*g*) Ce droit étoit nul de toute nullité, ainsi que celui du Duc de Lorraine; car le Testament d'Anne de France ne pouvoit infirmer ni detruire celui, que Charles d'Anjou, Comte de Provence, avoit fait en faveur de Loüis XI. son Cousin Germain, & des Rois de France ses successeurs : Clause, qui donnoit l'exclusion à tous les Princes; qui n'étoient ni Rois de France, ni heritiers presomptifs de cete Couronne. Ajoûtez à cela, que la Provence etant Païs de droit écrit, où, par consequent, l'institution d'heritier a lieu, nul autre n'y pouvoit prétendre, que celui & ceux, que Charles d'Anjou, qui en etoit legitime & paisible possesseur, y apelloit. Et c'est par ce droit qu'il avoit joüi, lui-même, jusqu'à sa mort, de ce Comté; René Roi de Sicile, son Oncle, l'aiant preferé par son Testament au Duc de Lorraine, fils de sa fille.

(*h*, On remarqua quelques annees apres, que les Villes & les personnes, dont le nom commençoit par une M. furent toûjours fatales à Charle-Quint,

qu'aprés un mois de sejour, il fut contraint de ſe retirer honteuſement avec ſes Troupes, que la fatigue & la maladie avoient déja diminuées de plus d'un tiers.

Ce fut en ce tems-là, que l'Avocat General Capel aiant remontré au Roi, que les Provinces de la Couronne étant inaliénables, il n'avoit pû ceder la Souveraineté de la Flandre & de l'Artois; & que, par conſequent, Charles d'Autriche, (c'eſt ainſi qu'il apella l'Empereur,) étant toûjours ſon vaſſal pour ces Comtez, & pour celle de Charolois, avoit commis crime de felonnie: il fut dit par arrêt rendu en préſence du Roi, ſeant en ſon Parlement, acompagné de tous les Pairs de France, que Charles ſeroit apellé par un Edit peremtoire, pour répondre au Procureur General ſur ſes concluſions, & voir juger la reverſion & réünion de ces trois Comtez à la Couronne. L'Empereur répondit à cet adjournement, que puiſqu'on le rapelloit en France, il y reviendroit avec de ſi bonnes pieces en main, que le Roi ſeroit contraint d'obſerver tous les Articles des Traitez de Madrid & de Cambrai. Mais tout l'efet de céte menace ſe reduiſit à la Priſe de Montreüil, & au Siege de Teroüanne, où il ne gagna que des coups. Durant ce ſiege, ſes deux ſœurs, Eleonor, Reine de France, & Marie, Reine-veuve de Hongrie, alors Gouvernante des Païs-bas, s'étant aviſées de faire tenir une conference au Village de Bomy, leurs Députez convinrent d'une ſurſéance d'armes de trois mois pour la Picardie & pour les Païs-bas, pendant laquelle on traiteroit la Paix. Cete Treve fut peu de tems aprés ſuivie d'une autre de trois mois, pour le Piémont, le Daufiné, & la Provence. Il étoit dit par celle-ci, que l'Empereur & le Roi garderoient de part & d'autre les Places, qu'ils tenoient dans le Piémont: ce qui tournoit tout à la ruine du pauvre Duc de Savoie, qui ſe trouvoit également dépoüillé par ſon prétendu Protecteur, & par ſon juſte ennemi.

Enfin, Charle-Quint & François s'étant rendus à Nice, où le Pape Paul III. les atendoit, pour les acorder enſemble, en qualité de Pere Commun, & de Médiateur: ils convinrent, ſans ſe voir, d'une
1538. Treve pour dix ans. Car pour une Paix finale, jamais Paul, le plus habile Prince de ſon tems, ne les y pût reduire; tant leur humeur & leurs intereſts étoient incompatibles. Et Paul même, avant que de s'en retourner à Rome, prédit, que cete Treve ne ſeroit point obſervée, l'un voulant abſolument garder & retenir le Duché de Milan; & l'autre ſe feſant un point d'honneur de le recouvrer, comme ſon bien de Patrimoine. Les ſpeculatifs crurent alors, que le Pape n'étoit pas venu à Nice par le ſeul motif de les reconcilier, comme il le diſoit; mais principalement, pour traiter avec Charles le mariage de ſa fille-naturelle, Veuve du Duc de Florence, avec Octave Farneſe, ſon petit-fils; & pour negocier avec François, celui de Vittoria, ſœur d'Octave, avec Antoine, fils aîné du Duc de Vendôme: & que, pour empêcher que ſon ſecret ne paſſât de l'un à l'autre, il ſe chargea adroitement de la commiſſion de porter reciproquement la parole de l'Empereur au Roi, & du Roi à l'Empereur, ſous couleur de leur épargner la peine de diſputer; afin qu'ils n'eûſſent pas beſoin de ſe voir: ce qui eût indubitablement fait manquer les deux mariages, qu'il deſiroit, & ſur tout celui de la jeune Doüairiere de Florence, par le moien duquel il eſperoit de parvenir à l'inveſtiture du Duché de Milan pour les enfans, qui en viendroient. Il eſt bon de dire en paſſant, que ce fut à Nice, que Don Pedro Sarmiento, étant à l'audience de Paul III. l'apella, *Vueſtra Ingratitud*, au-lieu de, *Vueſtra Beatitud*. Equivoque, où le cœur eût plus de part que la bouche, comme l'avoüe preſque l'Auteur de l'Epitome de la Vie de Charle-Quint. [Quelques-uns crurent, dit-il, que Don Pedro l'avoit fait à deſſein, parce que le Pape paſſoit univerſellement pour ingrat envers l'Empereur, de qui il avoit reçu pluſieurs bienfaits, avant ſon Pontificat.] Que ce fût une mépriſe, ou une liberté volontaire, il eſt certain, que cete action meritoit d'être punie; & que par conſequent un Ambaſſadeur ne la doit jamais imiter.

La Treve de Nice, conclüe au mois de Juin de mille cinq-cens trente-huit, fut confirmée, au commencement de l'année ſuivante, par un Traité fait à Tolede entre Charles & François, qui promirent de ne faire point de nouvelle alliance avec le Roi d'Angleterre, l'un ſans l'autre. François ne s'apercevoit pas, que Charles, ſon plus dangereux ennemi, ne ſongeoit qu'à rompre la bonne intelligence, que l'Anglois entretenoit avec lui, pour s'unir enſuite avec ce Prince contre la France: bien perſuadé, que ſi une fois il pouvoit metre la diſcorde entre ces deux Rois, dont la liaiſon étoit le frein de ſa puiſſance, & la remore de ſes entrepriſes, il ſeroit en état de tout executer.

François obſerva ſi religieuſement la Treve de Nice, qu'il refuſa en mille cinq-cens trente-neuf, de recevoir ſous ſa domination les Gantois, qui s'étoient revoltez contre la Gouvernante des Païs-bas; & que non content d'avoir donné paſſage ſur ſes Terres à l'Empereur, & de l'avoir reçu à Paris avec des honneurs exceſſifs, il l'acompagna juſqu'à Saint-Quentin, & reſta ſur les frontieres de Picardie, juſqu'à ce que les pauvres Gantois eûſſent été réduits à la ſervitude. Mais Charles, qui ne croioit pas, que la reconnoiſſance fût une vertu de Prince, ſe moqua de la générosité du Roi, dés qu'il n'eût plus beſoin de lui, interpretant captieuſement les promeſſes réiterées, qu'il lui avoit faites, de donner le Duché de Milan au jeune Duc d'Orleans, & demandant, qu'avant toutes choſes le Duc de Savoie fût rétabli dans ſes Etats. Ce qui montroit aſſez, que l'intention de l'Empereur étoit d'en uſer en ce cas avec le Roi, comme avoit fait ſon aieul Ferdinand d'Aragon avec Charles VIII. aprés la reſtitution du Rouſſillon; car le Piémont rendu, le Milanés n'avoit plus rien à craindre des Armes Françoiſes: & le Roi eût été la dupe de l'Empereur, comme le fut du loup le berger, qui lui livra

le-Quint, comme le marquent ces deux vers.

Maſſilii, Mauri, Magdburg, Mauritius, & Metz,
Si mihi ceſſiſſent, felix per cuncta fuiſſem.

C'eſt à-dire: ſi j'eûſſe pû venir à bout des Marſeillois, des Maures d'Alger, de Maurice, Electeur de Saxe; & des Villes de Magdebourg & de Metz, j'eûſſe été heureux en toutes mes entrepriſes.

Il perdit ſon tems & ſes troupes devant Marſeille en 1536. ſon armée Navale au Siége d'Alger en 1541. & ſa réputation à Magdebourg, dont les habitans, qu'il avoit proſcrits par deux fois, lui firent ſentir, que leur courage etoit plus grand que toutes ſes forces: car apres un long ſiége, il fut obligé de leur acorder la paix, ſans toucher à leur Religion, ni à leur liberté. [.55] L'année ſuivante, l'Electeur Maurice le contraignit d'élargir le Landgrave de Heſſe, ſon beaupere, qu'il tenoit priſonnier depuis cinq ans. On peut bien encore ajoûter aux deux vers Maximilien, ſon neveu, & ſon gendre, qui rompit à la Diéte d'Ausbourg de 1550. le deſſein que l'Empereur avoit de faire élire Roi des Romains le Prince d'Eſpagne, ſon fils. Ce qui eût fait ſortir l'Empire de la Branche de Ferdinand, qui le poſſede encore aujourdui.

Filippe II. ne fut pas plus heureux que ſon pere dans l'entrepriſe, qu'il fit ſur Marſeille, en 1596. Il avoit tant de paſſion pour l'aquiſition de cete ville, qu'il étoit convenu avec Louis d'Aix, & Charles de Cazaux, de tout ce qu'ils avoient demandé pour la lui livrer, ſavoir, de leur donner à chacun vint-mille écus de revenu en fonds de terre dans le Roiaume de Naples, & la ſomme de cinq-cens mille écus une fois paiee; & un million d'or à la Communauté de cete Ville, avec la permiſſion d'envoier tous les ans deux navires aux Indes, pour y trafiquer avec la même liberté & les mêmes Franchiſes, qu'avoient les Eſpagnols naturels. *D'Oſſat letre* 34. Filippe III. n'eût pas un meilleur ſuccés, que ſon aieul & ſon pere, dans la tentative, qu'il fit en 1605. laquelle fut incontinent ſuivie de la punition de Jean de Merargues, que ſon Ambaſſadeur avoit corrompu.

livra ses chiens, pour avoir la Paix avec lui. Quoi qu'il en soit, le Roi reconnut, mais trop tard, que le Connétable de Montmorency l'avoit tres-mal conseillé, lorsqu'il avoit opiné contre tout le Conseil d'Etat, qu'il faloit acorder le passage à l'Empereur, sans exiger de lui aucune promesse par écrit. Et ce fut, selon l'opinion commune, la cause de la disgrace de ce Connétable, qui d'ailleurs étoit devenu suspect, depuis l'entrevuë d'Aigues-mortes de mille cinq-cens trente-huit, où tandis que le Roi & l'Empereur dînoient ensemble dans une galére, il s'avisa, par une fausse galanterie, de demander à *Don Louis de Avila* un colier de la Toison, & de le metre subitement au cou du Roi *. Action, qui donna lieu à divers Commentaires; car bien que le Roi fist semblant d'y prendre plaisir, ainsi que la politique & la civilité le requeroient; il ne laissoit pas de remarquer l'empressement, que le Connétable avoit pour l'Empereur, & de soupçonner qu'il y pouvoit avoir quelque intelligence entr'eux (*a*). Soupçon, de tout tems fatal aux Ministres & aux Favoris des Princes.

* Don Juan-António de Vera dans la Vie de Charle-Quint.

Richer, qui étoit present à cete entrevûë, raporte qu'entre plusieurs propos amiables, qui furent tenus „ de part & d'autre, l'Empereur dit ces propres mots „ au Roi: Monsieur, les serviteurs sont bien souvent „ cause, que les Maîtres ne s'acordent pas: il y a long- „ tems que nous serions d'acord, si nous eûssions „ nous-mêmes traité nos affaires ensemble; mais vaut „ encore mieux tard que jamais. Desormais, il nous „ faut vivre en paix, & laisser faire la guerre aux autres *. A qui tenoit-il donc qu'ils ne se réconciliassent de bonne foi, & qu'ils ne missent fin à tous leurs diférends?

* Dans les Memoires de son Ambassade en Suede & en Danemarc.

Ce fut aussi dans cete entrevûë, qu'André Doria, à la tres-instante priere de Charle-Quint, obtint la permission de baiser la main à François I. dont il avoit abandonné le service, pour passer à celui de l'Empereur, son plus grand ennemi. De la maniere, dont Sleidan en parle, il ne paroît pas que le Roi fût content de voir un homme, qui avoit si vilainement tourné casaque: *Prince Doria*, lui dit le Roi, *l'Empereur, mon frere, aiant desiré que je vous visse, j'ai bien voulu avoir cete complaisance pour lui, & vous faire cete grace a cause de l'afection qu'il a pour vous.*

Livre 12.

Enfin, le Roi François aiant perdu toute esperance d'obtenir l'investiture du Duché de Milan pour son fils le Duc d'Orleans; & l'Empereur, outre cela, n'aiant répondu aux plaintes, qu'il lui avoit faites du meurtre commis sur le Pô, en la personne de Cesar Fregose, & d'Antoine Rinçon, ses Ambassadeurs, que par des recriminations mal fondées: il se sentit engagé d'honneur à vanger hautement cete injure. Il fit donc arêter à Lion George d'Autriche, fils-naturel de l'Empereur Maximilien I. & Oncle de Charle-Quint, lequel repassoit alors d'Espagne aux Païs-bas *: & ce fut par où commença la guerre de mille cinq-cens quarante-deux; & à l'ocasion de cete guerre, qu'il fit cete année-là une ligue défensive avec Gu-
1542. stave I. Roi de Suede, qui avoit encore plus d'interest que lui, de s'oposer à l'agrandissement de Charle-Quint, dautant que de simple Gentilhomme (*b*) étant devenu Roi d'une nation tres-dificile à gouverner, & qui s'étoit souvent revoltée contre ses Rois; il avoit besoin de s'afermir par quelque puissante alliance, dans la possession d'un Roiaume, ôté à Christierne II. qui avoit épousé une Sœur de Charle-Quint. Ajoûtez à cela, qu'il étoit dit par le contrat de Mariage de Christierne, que s'il ne laissoit point d'enfans mâles, le droit qu'il avoit aux trois Roiaumes, de Danemarc, de Suede, & de Gothie, passeroit à Charle-Quint (*c*). Ainsi, Gustave aiant tout à craindre de cet Empereur, qui étoit alors presque maître absolu de toute l'Alemagne, & François I. tout sujet de s'en plaindre: ils convinrent tous deux des articles suivans.

* Sleidan liv. 14. an. 1541.

I. Que les deux Rois s'entr'aimeroient, & vivroient ensemble, comme deux freres, & se donneroient reciproquement secours l'un à l'autre, & par Mer, & par Terre, contre tous leurs ennemis, sans nulle exception, sinon de ceux qui étoient compris dans ce Traité en qualité d'Alliez; à condition neanmoins que ceux-ci demeurassent alliez des deux Rois contractans, ou de l'un d'eux.

II. Que si l'un des deux Rois étoit contraint de faire la guerre, soit ofensive, ou défensive, l'autre, en vertu de cete confederation, seroit tenu de lui envoier, toute excuse cessant, six-mille hommes d'armes, & de lui fournir autant de navires & de Vaisseaux de guerre, qu'il en seroit besoin pour transporter cete milice. De sorte que si le Roi Tres-Chretien, entrant en guerre, venoit à demander du secours au Roi de Suede, celui-ci seroit obligé de lui envoier ledit nombre d'hommes & de vaisseaux, mais aux frais & dépens du Roi de France: & pareillement, que si le Roi de Suede, étant en guerre, requeroit l'assistance du Roi Tres-Chretien, ce Roi lui envoiroit le même secours, aux frais & dépens de la Suede.

III. Que s'il arivoit, que le Roi Tres-Chretien fût assailli de ses ennemis, par Mer ou par Terre, de telle maniere qu'il eût besoin d'un plus puissant secours, & qu'il requît le Roi de Suede de lui envoier un plus grand nombre, ou d'hommes, ou de vaisseaux: le Roi de Suede, en faveur de cete alliance, & pour lui donner des preuves de son amitié fraternelle, prometoit de lui envoier le plus prontement qu'il seroit possible, tel nombre de soldats & de vaisseaux, qu'il demanderoit, par exemple, vint-cinq mille Suedois, & cinquante vaisseaux, plus ou moins, selon qu'il en seroit requis: Et le Roi de France prometoit le reciproque en pareil cas: l'un & l'autre à condition, que celui à qui cete milice auxiliaire seroit envoiée, en feroit tous les frais, & ne soufriroit point qu'il lui fût fait aucun tort ni violence, dans les lieux, où elle seroit emploiée.

IV. Que ni l'un ni l'autre ne pouroit accepter aucunes conditions de Paix, d'acord, ou de Treve, ni passer aucune transaction avec l'ennemi, quel qu'il fût, sans y comprendre expressément son allié; cete confederation unissant si étroitement les deux Rois ensemble, qu'ils étoient comme incorporez l'un à l'autre. (*d*)

V. Le Roi d'Ecosse étoit par eux compris dans ce traité, aux mémes conditions, dont ils étoient convenus tous deux: c'est-à-dire, que Gustave s'obligeoit à ce Roi, & ce Roi à Gustave, pour le secours reciproque de six mille hommes, & de certain nombre de vaisseaux de guerre, selon que l'un ou l'autre en auroit besoin. Et au cás que le Roi d'Ecosse, ou quelqu'un des autres Princes compris dans cete Ligue, vinst à faire la guerre au Roi de France, ou au Roi de Suede; il étoit dit, que le Roi Tres-Chre-

(*a*) Don Juan Vitrian convient, que François I. avoit raison de soupçonner le Connétable: *de la mala fè*, dit-il, *que por grandes sospechas y indicios bastantes tenia concebida.* Chap. 81. de son Commentaire sur Comines.

(*b*) Gustave ne laissoit pas d'être de naissance tres-illustre du côté maternel, Brigitte Stur, mere de son pere, étant descenduë du côté des femmes, d'une sœur ou d'une fille d'Eric Roi de Suede, qui regnoit en l'an 1150. *David Chytreus in Chronico ad ann.* 1520. Et sa mere, qui s'apelloit Cecile de Eka, étoit petite-fille du Roi Charles VIII. surnommé Canut. *Loccenius in vita Gustavi I.*

(*c*) Charle Quint pouvoit donc alors se porter pour heritier de ces Roiaumes, le Prince de Danemarc, son neveu, étant mort à Ratisbonne dés l'annee mille cinq-cens trente-deux, & ne restant plus que deux filles à Christierne, detenu prisonnier au Château de Sunderbourg en Holstein.

(*d*) *Hoc novo & arctissimo fœdere sic inter se sunt devincti, ac velut in unum corpus conglutinati ..... ut quasi hoc fœdere unum corpus effecti.*

tien feroit obligé de donner fecours au Suedois, & le Suedois au Roi de France, & non point à celui, qui leur feroit la guerre.

Il y avoit un article feparé de même date que le Traité, par lequel François I. en faveur de fon alliance avec la Suede, & pour marque du defir qu'il avoit, de la rendre indiffoluble, acordoit aux Ambaffadeurs de Guftave la permiffion d'acheter en France, & de tranfporter en Suede, tout le fel (a) dont leur Prince auroit befoin, fans paier pour cete fois aucun droit de gabelle, jufqu'à la valeur de fix-mille écus d'or au foleil. Grace dautant plus confiderable, que le Roi ne l'avoit jamais faite à pas un de fes alliez, comme il eft marqué dans la preface de cet article; & que ce droit eft un patrimoine de la Couronne. Mais il étoit dit auffi, que ce fel ne pouroit être tranfporté qu'en Suede, & que pour faire foi de ce tranfport, les Ambaffadeurs de Suede, ou leurs deleguez, feroient tenus d'en envoier un certificat du Roi leur maître, au Roi Tres-Chretien, à la premiere ocafion qui fe prefenteroit.

A propos de ce Traité, il eft bon d'obferver en paffant, qu'il fut fait par le Chancelier Poyet, & par l'Amiral Chabot, tous deux également fameux fous le regne de François I. par leur faveur & par leur difgrace: l'un juftement puni (b) pour avoir abufé fouvent de l'autorité des Loix, dont il étoit l'interprete & le difpenfateur; l'autre parfaitement homme-debien, mais qui l'année precedente, avoit été condanné par Poyet, comme criminel de peculat & de leze-Majefté, quoique tout fon crime fût de s'être fait fort de fon innocence contre les menaces de fon Roi, pour ne s'être pas defié de la vénalité des Juges: l'un mort dans la pauvreté & dans l'ignominie, comme il le meritoit; & l'autre dans l'eftime de fon Prince, & dans l'aplaudiffement univerfel de fon innocence reconnuë (c). Conrad à Phy, le premier des quatre Ambaffadeurs de Guftave, lequel de fimple Jurifconfulte étoit parvenu en Suede, comme Poyet en France, à la dignité de Grand-Chancelier du Roiaume, fut pareillement privé de cette dignité, & condanné à prifon perpetuelle, pour s'être laiffé corrompre par argent dans fes Ambaffades de France & de Danemarc, où il avoit traité plufieurs chofes d'importance à l'infû de fon Prince, & de fes colégues. *

* Loccenius liv. 6. de fon Hiftoire de Suede.

Au refte ce Traité avoit été ébauché en 1541. à Châtelleraud, entre un Secretaire de Guftave, & Chriftofe Richer, Secretaire & Valet-de-chambre de François I. lequel avoit été auparavant Secretaire du Chancelier Poyet, & fut envoié depuis en Suede, & en Danemarc, pour des négociations d'importance, dont il s'aquita fort heureufement. Il eft fait mention honorable de lui dans la Préface du même Traité, où il eft dit, que ce fût par fon miniftére, que les deux Rois commencéient à s'aimer fi ardemment, qu'ils voulurent s'unir enfemble par le lien d'une confederation perpetuelle. Il y entroit auffi une raifon d'intereft, ainfi que dans toutes les amitiez des Princes: c'eft que Guftave aiant été averti, que tout le fel & tous les vins, que les Marchands Hollandois portoient dans le Septentrion, & particulierement en Suede, étoient falfifiez & corrompus; il ne trouva point de meilleur remede à cete tromperie, que de traiter directement avec le Roi de France, pour établir un commerce mutuel entre leurs fujets, par un échange des cendres d'argent, des cuivres, des fourures & hermines, des cuirs, & des autres Marchandifes, dont la Suede abonde, contre le fel, les vins, les draps de foie & de laine, & les toiles de France; fefant reprefenter à François I. que les Hollandois falfifioient auffi bien les Marchandifes de Suede, qu'ils debitoient en France: que le fel & le vin François, qu'ils debitoient en Suede: & que comme l'amitié eft toûjours plus grande de Roi à Roi, que de Roi à Marchand, il aimoit mieux que le Roi Tres-Chretien eût le profit, que les Hollandois tiroient du Commerce de Suede, que de le laiffer à des gens, qui s'enrichiffoient à force de tromper, & de furvendre. Richer ajoûte, que Guftave, bien informé du profit immenfe, que le Roi de France tiroit de la diftribution du fel à fes fujets, avoit deliberé d'en ufer de même avec les fiens, & d'établir, pour cet éfet, des magafins garnis de fel, où chaque chef de famille fût obligé de venir prendre fa provifion annuelle, & de lui paier, outre le prix du fel, dont il prétendoit fe faire l'unique Marchand en Suede, le droit de gabelle, qu'il impoferoit en qualité de Roi. Ce qui devoit augmenter infiniment fon revenu, tant pour lui, que pour fes Succeffeurs. D'ailleurs, comme il étoit Roi nouveau, & par conféquent expofé à l'envie de tous les Seigneurs du Païs, qui étoient auparavant fes égaux; & au reffentiment de toute la Maifon d'Autriche, qui en ce tems-là étoit la plus puiffante de l'Europe: il cherchoit à procurer à fes enfans des mariages avantageux, par le moien defquels ils pûffent être en état de fe maintenir malgré leurs ennemis dans la poffeffion de la Couronne, qu'il leur avoit aquife. Dans un acte feparé du Traité, les Ambaffadeurs de France & de Suede font mention de deux mariages propofez pour les deux Fils de Guftave, favoir, d'une * Fille de la Maifon de Bretagne, pour l'aîné; & d'une Fille du Duc de Montpenfier, pour le fecond; la conclufion defquels, ainfi que de deux autres articles, eft remife à un autre tems, pour en traiter plus à loifir. Mais cete negociation ne paffa pas plus loin.

* C'étoit une fille de René de Broffe Comte de Pentiévre.

Vers la fin de l'année 1541. François I. avoit fait un Traité de Confederation avec le Roi de Danemarc Chreftien III. qui quelque tems auparavant s'étoit montré bien afectionné à la Couronne de France, en voulant bien accepter le colier de l'Ordre de Saint-Michel, ainfi qu'il eft expofé dans le préambule de ce Traité. Auffi François I. pour témoigner l'eftime particuliere, qu'il fefoit de fon amitié, nomma & commit le Cardinal de Tournon, fon Premier Miniftre; le Chancelier Poyet, l'Amiral Chabot, & le Maréchal Annebault, pour traiter en fon nom avec les trois Ambaffadeurs de Danemarc, & tous enfemble ils convinrent des articles fuivans.

I. Que les deux Rois s'aimeroient d'une amitié fraternelle, & s'entr'apelleroient freres; qu'ils procureroient le bien & l'avantage l'un de l'autre, & empêcheroient reciproquement tout ce qui pouroit faire dommage à l'un ou à l'autre; en forte que fi les Etats de l'un ou de l'autre étoient ataquez, ils feroient obligez de s'entrefecourir de toutes leurs forces, contre qui que ce fût, fans nulle exception, pourvû qu'il ne s'agift point d'ébrecher les droits du Saint-Empire. (d)

II. Que s'il arivoit que le Roi Tres-Chretien fift guerre ouverte à fes ennemis, quels qu'ils fuffent, le Roi de Danemarc empêcheroit de tout fon pouvoir, que les ennemis de la France ne paffaffent par ces détroits de mer, qu'on apelle *Simet*, foit pour emporter,

(a) Alors la Suede manquoit de fel, & n'en pouvoit tirer d'ailleurs, à caufe que le paffage du Sund etoit fermé par le Roi de Danemarc

(b) Ce Traité fut conclu au mois de Juillet 1542. & Poyet fut arêté au mois d'Aouft fuivant, & deftitué au mois d'Avril 1545. Sleidan dit, que pour parer ce coup, qu'il avoit prévu, il s'étoit fait Ecclefiaftique, quelques mois auparavant, en efpérance de devenir Cardinal, & d'éviter, à la faveur de la pourpre, la recherche & la punition de fes crimes. *Livre 4. de fon Hiftoire.*

(c) François I. lui donna fon abolition par letres patentes, & fit revoir fon procés par le Parlement de Paris, qui le declara innocent, & par conféquent quite de l'amende de 70000. écus, à laquelle Poyet l'avoit condanné. Cela fe paffa au mois de Mars de 1542.

(d) Car les Rois de Danemarc font feudataires de l'Empire en qualité de Ducs de Holftein.

ter, ou pour aporter aucunes Marchandises, Vivres, &c. ni pour toute autre cause, afin que le besoin & la disete les contraignissent à demander la paix.

III. Que le Roi de Danemarc, au cas qu'il en fût requis à tems par le Roi Tres-Chretien, leveroit en son propre nom, mais aux frais & dépens du Roi Tres-Chretien, une armée composée de soldats Alemans, & fourniroit les vaisseaux pour les transporter en France.

IV. Le même Roi prometoit d'envoier en tems de guerre au Roi Tres-Chretien, & en tel endroit qu'il plairoit à Sa Majesté, six vaisseaux de guerre, équipez de toutes les choses necessaires, avec mille fantassins, outre les matelots; & d'entretenir lesdits navires & soldats à ses propres dépens au service de François I. durant trois mois, à compter du jour qu'ils seroient arivez sur les Côtes de France: comme aussi de faire tout ce qu'il sauroit devoir être agreable au Roi Tres-Chretien.

V. Que si le Roi de France vouloit emploier par terre l'Infanterie, qui se trouveroit sur les six vaisseaux Danois, il le pouroit faire librement, mais à ses frais, & à la charge de donner à ces soldats la même paie, qu'il avoit acoûtumé de donner aux Alemans: & que pareillement, si le Roi de Danemarc vouloit se servir de l'Infanterie du Roi Tres-Chretien dans les terres de son obéïssance, il l'entretiendroit à ses dépens.

VI. Que si, aprés les trois mois passez, la guerre duroit encore, le Roi Tres-Chretien pouroit retenir à son service, avec ou sans les six vaisseaux, les mille Danois, sans que le Roi de Danemarc les pût rapeller, durant tout le cours de la guerre: à condition qu'ils seroient nourris & entretenus comme les autres Alemans, aux dépens du Roi Tres-Chretien, qui en pareil cas en useroit de même envers le Roi de Danemarc.

VII. Le Roi Tres-Chretien prometoit reciproquement d'envoier en Danemarc douze vaisseaux de guerre, avec deux mille hommes de pied, outre les matelots, & de les entretenir quatre mois entiers, au service du Roi de Danemarc: voulant bien, comme plus puissant, porter une plus grande charge, dautant qu'il n'ignore pas, que le Roi de Danemarc ne peut pas, sans beaucoup de dépense, empêcher le passage des détroits, dits *Simet*, ainsi qu'il a promis de faire à ses frais.

VIII. Mais comme il n'y a rien en ce monde, qui puisse durer toûjours; & qu'il seroit impie de demander à Dieu plus qu'il ne convient à la condition mortelle des hommes: les Deputez des deux Rois ont jugé, qu'ils feroient assez, s'ils établissoient cete sainte alliance, pour toute la vie des deux Princes, & pour dix ans encore aprés leur mort; en sorte neanmoins qu'avant les dix ans expirez, le Successeur de l'un seroit en droit de prier l'autre, ou son Successeur, de lui declarer, s'il pretendoit renouveller cete confederation & amitié par un nouveau traité: sur quoi l'autre seroit obligé de lui notifier sa volonté, avant que le terme expirât, les loix de l'amitié le requerant ainsi.

IX. Il étoit dit, que les Ports & les Rivieres, tant de France, que de Danemarc, seroient ouverts à tous les sujets des deux Rois, lesquels y pouroient exercer leur commerce, vendre & acheter, librement, sûrement, & sans aucun empêchement: à la charge toutefois, que les soldats de l'une ou de l'autre nation, qui seroient dans l'un ou dans l'autre Roiaume, s'abstiendroient de toute violence & rapine, & se comporteroient de part & d'autre, comme doivent faire des amis, alliez, & confederez.

X. Que les deux Rois jureroient sur les Saints Evangiles corporellement touchez, en presence des Ambassadeurs, ou Commissaires à ce Députez, aussitôt qu'ils en seroient requis, d'observer, garder, & acomplir réellement & de bonne foi, tous les points & articles ci-dessus énoncez, & de les faire observer de même à leurs sujets; & donneroient reciproquement aux Ambassadeurs, l'un de l'autre, le même serment par écrit, & signé de leur main.

XI. Les deux Rois prometoient d'agréer, aprouver, & confirmer ce Traité en tous ses points & articles, & d'en fournir reciproquement leurs Lettres de Ratification, dressées en bonne forme, signées de leur main, & scellées de leur grand seau, dans le terme de six mois, à compter du jour de la date de ce present traité.

Au reste, la guerre, que François I. recommença en 1542. contre l'Empereur, fut veritablement la plus rude & la plus meurtriere de toutes celles, qu'ils avoient euës ensemble: mais, selon le sort ordinaire des choses extremement violentes, elle ne fut pas de longue durée: car, aprés la levée honteuse du Siege de Landrecy, & la perte de la Bataille de Cerisolles, & du Marquisat de Montferrat en 1543. l'Empereur aiant reconnu, que tandis qu'il étoit ocupé à se défendre contre les François; & Ferdinand, son frere, contre les Turcs; l'Alemagne, qu'il s'étoit proposé d'asservir, affermissoit de jour en jour sa liberté, & pouroit à la fin saper les fondemens de la Puissance Imperiale: il commença à desirer la paix, pour se délivrer de cinq armées, qui ravageoient en même temps le Brabant, le Luxembourg, l'Artois, le Roussillon, & le Piémont. Sur quoi Louis Alamani, Gentilhomme Florentin, qui étoit au service de François I. dit dés le commencement de ce Traité: que la paix ne pouvoit pas manquer de se faire entre l'Empereur & le Roi, parce que l'un en avoit grande envie; & l'autre, grand besoin.

Les principaux articles de cete Paix, qui fut concluë à Crespi en Laônois, étoient, Que l'Empereur donneroit sa fille-aînée, ou celle de son frere, au Duc d'Orleans, avec le Duché de Milan, ou tous 1544.
les Païs-bas: Que s'il donnoit le Milanés, il retiendroit les Châteaux de Milan & de Crémone, jusqu'à ce qu'il y eût un enfant mâle de ce mariage: Que si sa fille, ou sa niéce, venoit à mourir sans enfans, ce Duché retourneroit à l'Empereur, le Roi y retenant son droit: Que si l'Empereur cedoit les Païs-bas à sa fille, le Roi renonceroit au Roiaume de Naples & au Milanés, tant pour lui, que pour ses enfans: Que le Roi rendroit toutes les terres au Duc de Savoie, & la Ville de Stenay au Duc de Lorraine: enfin, que tout ce que l'Empereur & le Roi s'étoient pris l'un à l'autre depuis la Tréve de Nice, seroit restitué de part & d'autre.

Il est manifeste, que ce Traité étoit tres-avantageux au Duc d'Orleans, mais qu'il préjudicioit notablement aux droits de la Couronne (*a*). C'est-pourquoi le Daufin, qui s'y trouvoit lesé, & qui d'ailleurs portoit envie à son frere, pour qui le Roi avoit plus de tendresse que pour lui, protesta contre, en presence des Princes du Sang: mauvais augure pour cete Paix, qui en éfet ne fut pas mieux observée, que tous les traitez precedens. L'Amiral Annebaut étant alé à Bruxelles, pour la faire ratifier & signer à l'Empereur, qui pour lors étoit horriblement travaillé de la goute, l'Empereur lui dit avec un enjoüement serieux: *Amiral, il faudra bien, que j'observe ce traité, car qui ne peut pas tenir la plume, poura encore moins empoigner la lance* *. Ainsi la mort du Duc d'Orleans, qui ariva au mois de Septembre de l'année

* Don Juan-Antonio de Vera dans la Vie de Charle-Quint.

(*a*) Nos Rois ne les peuvent ceder au préjudice de leurs Successeurs, qui ne tiennent pas la Couronne d'eux, mais de la loi fondamentale du Roiaume, qui la donne au fils-ainé du Roi, ou, s'il n'a point d'enfans, à son plus proche heritier.

née suivante, lui vint bien à propos, témoin la réponse qu'il fit à l'envoïé, qui lui en porta la nouvelle: que celui, à qui il avoit promis le Duché de Milan étant mort, il se croioit entierement quite de sa parole.

* George Braudlacht Chap. 9. de son Histoire des Pacifications.

On avoit toûjours cru, dit un Auteur Alemand, que l'Empereur ne tiendroit que fort à regret la promesse, qu'il avoit faite en faveur du Duc d'Orleans. Car soit qu'il lui donnât les Païs-bas, ou le Duché de Milan, l'une ou l'autre condition lui étoit tres-onereuse. Mais la Fortune, qui avoit toûjours secondé ses vœux & ses interests, le favorisa encore en céte ocasion, le jeune Prince étant mort de la peste à (a) Forestmoûtier, peu de jours aprés leur entrevûë. Ce qui lui sauva le déplaisir d'exécuter une transaction, qui lui étoit si préjudiciable, ou du moins la honte & le reproche de manquer à la foi d'un Traité solennel. (b)

Au reste, les François ne furent pas plus afligez de céte mort que lui, prévoiant, que si le Mariage de ce jeune Duc se fût acompli avec la fille ou la niéce de l'Empereur, céte Alliance auroit peut-être excité d'étranges querelles & guerres entre les deux freres, aprés la mort du Roi François leur Pere.

Quant au Duché de Milan, pour le recouvrement duquel ce Roi avoit une si forte passion, Mezeray dit fort à propos, que *l'Empereur s'en servit comme d'un leurre pour l'amuser, & pour le mener en lesse jusqu'a la fin de sa vie.* Le Commentateur Espagnol de Comines dit, que le Cardinal de Lorraine & le Connétable de Montmorency étant alé trouver l'Empereur à Gand, en 1540. pour demander l'exécution de céte promesse, il offrit de donner plûtôt les Païs-bas au Duc d'Orleans, avec le titre de Roi: parce qu'il estimoit beaucoup plus le Milanés, quoique de petite étenduë, à cause du voisinage de l'Espagne, que tous les grans Etats de Flandre, dont la défense & la conservation étoit également dificile, & onereuse à ceux de Castille, à cause de leur éloignement *. Ajoûtez à cela, que Charle Quint connoissoit trop bien son interest, pour laisser aprocher les François du Roïaume de Naples, auquel le Milanés sert de rempart. Et c'est pour cela que dans la negociation de la Paix des Pirenées, le Cardinal Mazarin aiant proposé à Don Loüis de Haro, de remetre au Roi Catolique toute la dot de l'Infante, pourvû que les conquêtes, que le Roi Tres-Chrêtien avoit faites depuis l'année 1656. lui demeurassent toutes entieres: Don Loüis, bien loin de le prendre au mot, dit qu'il s'en faloit tenir à ce qui avoit été arêté entr'eux; ne craignant rien davantage, que de nous laisser la moindre Place dans le Milanés, où nous tenions alors Valence & Mortare, que l'on étoit convenu de rendre *. Le Cardinal d'Ossat marque dans une de ses letres †, que les Espagnols sont plus jaloux du Duché de Milan, que de tout le reste des Etats d'Espagne; & que le Duc de Sesse avoüoit, qu'il n'aprehendoit rien plus, que de voir les François entrer dans le Piémont, à cause du voisinage du Milanés.

* Chapitre 100. note E E.

* Letre du Cardinal Mazarin du 30. Août 1659.

† Letre 12.

Je finirai l'article du Traité de Crespy, par la remarque d'une chose, qui ne doit pas être oubliée: c'est qu'Etienne de Neüilly, Colégue du Seigneur d'Annebaut, y donna un souflet au Pere Gabriel de Gusman, Confesseur de la Reine Eleonor, lequel negocioit pour l'Empereur. Violence, dont il fut bien puni l'année suivante; car aiant été proposé au Roi, pour remplir la Place du Chancelier Poyet, le Cardinal de Tournon le fit exclure, disant, qu'un homme si emporté n'étoit pas digne d'être, ni Plénipotentiaire, ni Chancelier; & que celui, qui avoit l'humeur & les mains d'Ismaël, ne devoit jamais être le souverain arbitre des loix. C'est ce Pere de Gusman, qui avoit fait les premieres ouvertures de la Paix au Confesseur de François I. d'où le Traité de Crespy, fut apellé *la Paix des Confesseurs.*

TRAITEZ AVEC L'ANGLETERRE. 1518.

COMME les Traitez faits entre la France & l'Angleterre, sous le Regne de François I. ont beaucoup de raport avec les afaires, que Charle-Quint & ce Roi eûrent à demêler ensemble, il me semble necessaire ici de parler au moins des principaux, en commençant par celui de Londres de 1518. lequel fut conclu par Guillaume Gouffier de Bonnivet, Amiral de France; Etienne Poncher, Evêque de Paris; François de Rochechoüart de Chandenier, Senéchal de Toulouse, & Gouverneur de la Rochelle; & Nicolas de Neufville de Villeroy, Secretaire des Finances, au nom du Roi: & par le Duc de Nortfolch, Grand Tresorier & Maréchal d'Angleterre; l'Evêque de Durham, Garde du Privé-scel; le Comte de Worcester; & l'Evêque d'Ely, au nom d'Henri VIII.

La Preface de ce Traité en explique le motif, qui étoit de marier François, Daufin de France, avec la Princesse Marie, alors fille unique d'Henri, qui en faveur de ce Mariage prometoit de rendre, quarante jours aprés l'échange des Ratifications, la Ville & le Territoire de Tournay, qu'il ocupoit depuis l'année 1513. comme aussi la Ville de Mortagne, & l'Abbaie de Saint-Amand, pour la somme de six cens mille écus d'or: sur laquelle François devoit paier cinquante-mille francs comptant, le jour que ces Villes lui seroient renduës; & le reste de six mois en six mois: & pour assurance, donner en ôtage huit Gentilshommes François, riches de patrimoine, lesquels seroient gardez dans la Ville de Londres, & y vivroient à leurs dépens, jusqu'à l'entier acomplissement du Traité: en sorte que si quelques-uns d'entr'eux venoient à mourir, ou étoient obligez de retourner en France, pour cause de maladie, ou pour se marier, le Roi seroit tenu d'en envoier d'autres à leur Place, de pareille qualité, & de patrimoine équivalent, un mois aprés que le Roi d'Angleterre l'en auroit averti.

Il étoit dit par les autres articles, que s'il arivoit par la faute du Roi de France, ou des siens, que le Daufin, [qui n'avoit pas encore un an,] n'épousât pas la Princesse Marie, [qui en avoit quatre,] le Roi, ou ses héritiers & successeurs, rendroient de bonne foi, & sans délai, au Roi d'Angleterre, ou à ses successeurs, ladite Ville de Tournay, avec tout son territoire, & toutes ses apartenances; comme aussi tous les fruits, dont ils auroient joüi depuis ce temslà, sans pouvoir metre en ligne de compte les réparations, qu'ils y auroient faites: auquel cas le Roi d'Angleterre, seroit tenu de rendre pareillement au Roi de France, & de terme en terme, toutes les sommes, qu'il se trouveroit alors avoir reçûës sur les six-cens mille écus d'or ici mentionnez. Que si au contraire l'empêchement de ce Mariage venoit du côté du Roi d'Angleterre, le Roi de France retiendroit Tournay & le Tournesis, mais avec obligation de paier à Henri, ou à ses successeurs, la somme promise de six-cens mille écus d'or, ou ce qui en resteroit alors à paier; & ce, dans les termes specifiez ci-dessus.

Que le Roi Tres-Chrêtien, aprés qu'il seroit rentré dans Tournay, ne feroit, ne traiteroit, & n'atenteroit rien, ni ne permetroit point non plus, que les habitans de la Ville & du Territoire de Tournay fissent

(a) Le Laboureur dit, que ce Prince se plaisoit fort à courir les rues durant la nuit, pour se batre contre ceux qu'il y rencontroit; & qu'aprés avoir mené cete vie quelque tems, il ala temerairement défier la mort dans une maison pestiferée, où il voulut loger exprés. *Chap. 8. du liv. 6. de ses Additions aux Memoires de Castelnau.*

(b) Le Jurisconsulte Menochio dit, que les peuples du Milanés furent si joieux de la Paix de Crespy, que tous les prisonniers furent délivrez dans toutes les Villes du Duché. *Liv. 2. Arbitr. quæst. cas.* 302.

fissent & entreprissent rien, qui pût tourner, en aucune maniere, au préjudice & au dommage de Charles, Roi des Espagnes: & que Charles en useroit de même envers la Ville, le Territoire, les Bourgeois, & les autres habitans de Tournay.

Il est encore parlé du Mariage de François, Daufin de Viennois, avec Marie, fille unique d'Henri
1520. VIII. dans le Traité de Guines de 1520. par lequel François I. promet de plus au Roi d'Angleterre, de lui paier tous les ans cent mille francs, jusqu'à la celebration & consommation efective de ce Mariage: s'obligeant, lui, & ses successeurs, de continuer encore aprés ledit Mariage, la même pension à Henri durant toute sa vie.

Il est dit encore, qui si Henri vient à mourir sans enfans mâles, & la Princesse Marie à lui succeder au Roïaume d'Angleterre, aprés l'acomplissement de son Mariage avec le Daufin de France: en sorte que ledit Seigneur Daufin, en vertu du droit de sa femme, soit Roi d'Angleterre, & en possession de céte Couronne: en ce cas, le Roi Tres-Chrêtien, son Pere, & ses successeurs, paieront, & feront paier à perpetuité à la Reine Marie, durant sa vie; & aprés sa mort, aux enfans procreez de son corps en loial Mariage, la somme de cent mille francs, faisans cinquante-deux mille six-cens trente écus d'Or au soleil, & soixante soûs tournois.

1525. Aprés la prise de François I. à la journée de Pavie, la Regente, sa Mere, fit, au mois d'Août suivant, un Traité de Confederation avec Henri Roi d'Angleterre, pour parvenir à sa délivrance, lequel portoit, qu'Henri, tant pour le bien de la Paix, que pour l'amour singulier qu'il portoit au Roi Tres-Chrêtien; comme aussi à la priere & en consideration de Madame la Regente de France; emploieroit tout son credit auprés de l'Empereur, son Neveu, pour le resoudre à traiter avec le Roi François à des conditions honnêtes & raisonnables. Tous les autres articles concernent la liberté du Commerce entre les sujets des deux Roïaumes; la reparation des dommages faits de part & d'autre, soit par Mer, ou par Terre, depuis le commencement de la derniere guerre; & l'abolition entiere des impôts onereux, mis par l'un ou l'autre des deux Rois sur les Marchandises & les danrées de France, ou d'Angleterre.

Ensuite, il est dit, que le Roi Tres-Chrêtien ratifiera, autorisera, & confirmera tous ces articles par des letres patentes signées de sa main, & scellées de son grand seau, lesquelles il enverra & fera tenir au Roi d'Angleterre, dans le terme de trois mois, à compter du jour de la date de ce Traité: & que si à cause de sa détention, & de son absence de France, il ne peut pas fournir lesdites Letres de Ratification, en ce cas il confirmera & aprouvera par des letres écrites de sa propre main, & de la teneur, dont on est convenu, tout ce que les Sieurs Jean Brinon, Premier President de Roüen; & Jean Joachim de Passan, Seigneur de Vaux; Ambassadeurs, Commissaires & Procureurs de Madame la Regente, ont fait & promis pour lui, & en son nom: lesquelles letres seront mises, dans le tems specifié, entre les mains du Deputé, ou des Deputez du Roi d'Angleterre.

Et comme, lors que ce Traité se fesoit, le Roi étoit prisonnier en Espagne, & qu'ainsi il y avoit lieu de craindre, qu'il ne le voulût pas accepter, aprouver, ni confirmer, lorsqu'il seroit en liberté, & de retour en France: pour ôter tout sujet de contestation & de diférend, il fut acordé & conclu, que Madame la Regente, en vertu de sa Regence, renonçant expressément au Senatusconsulte Velleïen *, & à tous autres remedes, cauteles, & exceptions, tant de droit que de fait, ratifieroit & confirmeroit, dans deux mois, par des letres conçûes en bonne & sufisante forme, signées de sa main, & scellées de son grand seau, tout ce que ses Ambassadeurs & Procureurs avoient fait, arêté, & conclu, tant en ce present Traité, que dans les autres precedens: prometant de l'observer de point en point, & de le faire observer & acomplir par le Roi, son fils, & par ses héritiers & successeurs; & d'en fournir au Roi d'Angleterre ses Letres de Ratification & d'obligation, où la clause de ladite renonciation seroit inserée, dans trois mois, à compter du jour de la date de ce Traité. Et que pour plus grande assurance, le Cardinal de Bourbon, le Duc de Vendôme, son frere; le Duc de Longueville, le Comte de Saint-Pol, le Seigneur de Lautrec, le Comte de Cominges, le Seigneur de Montmorency, le Seigneur de Brezé, Grand-Senéchal de Normandie; le Comte de Brionne; comme aussi les principales Villes du Roïaume, savoir, Paris, Lion, Orleans, Toulouse, Amiens, Roüen, Bordeaux, Tours, & Reims, jureroient & prometroient, dans trois mois aprés la date de ce Traité, d'en observer & acomplir fidelement tout le contenu, & d'en envoier, chacun, & chacune separément, au Roi d'Angleterre, ou à ses héritiers & successeurs, leurs letres obligatoires, dressées en la forme specifiée par les Ambassadeurs, & scellées de leurs seaux particuliers.

* C'est une Ordonnance, qui declare les Femmes incapables d'être caution.

Enfin, il fut dit, que les trois Etats de Normandie & de Languedoc ratifieroient & confirmeroient, dans trois mois, tout ce que lesdits Ambassadeurs avoient Traité, conclu, & promis au nom du Roi, de la Regente sa Mere, des Grands, & des Villes du Roïaume; & que les Parlemens de Paris, de Toulouse, de Roüen, & de Bordeaux, l'autoriseroient, chacun par un Arrest. Et tout cela ne se fit avec tant de ceremonie, que pour engager davantage le Roi d'Angleterre dans les interests de François I. qui sans cela couroit risque de passer peut-être le reste de ses jours à Madrid.

Ce Traité de la Regente fut suivi d'un autre fait à 1526.
Hamptoncourt, un an aprés, pour procurer la délivrance des Enfans de France, qui étoient en ôtage en Espagne. Celui-ci portoit, que le Roi Tres-Chrêtien ne traiteroit point avec l'Empereur, ni par soi, ni par autrui; directement, ni indirectement; ouvertement, ni en secret; du recouvrement de ses Enfans, ni de toute autre afaire; & ne pouroit même accepter les conditions, que l'Empereur lui ofriroit de son propre motif, ni ratifier aucune chose Traitée en son nom, avec ledit Empereur, sans comprendre le Roi d'Angleterre dans le même Traité, ou dans la même acceptation, & demander telles assurances pour le paiement de plusieurs grosses sommes d'argent, qui lui sont dûës par l'Empereur, qu'il eût lieu d'en demeurer content. Que quelque Traité que fît le Roi Tres-Chrêtien avec le même Empereur, il n'y acorderoit & ne concluroit rien, qui pût en nulle façon prejudicier, déroger, ni porter coup aux Traitez de Paix & de Confederation faits entre les deux Rois, ni infirmer les articles arêtez entr'eux le 30. d'Août 1525.

Que le Roi Tres-Chrêtien ne donneroit, ni par soi, ni par autrui, directement ou indirectement, ouvertement, ou en secret, sous quelque pretexte que ce fût, non pas même en vertu des Traitez precedens faits avec lui, aucun secours, argent, conseil, ou faveur à l'Empereur contre le Roi d'Angleterre, dans la guerre que celui-ci pouroit lui faire, soit par Mer, ou par Terre, pour le recouvrement des sommes, qui lui étoient dûës, ou pour toute autre cause que ce fût.

Que pareillement le Roi d'Angleterre, sous quelque pretexte que ce fût, ne traiteroit avec ledit Empereur, ni par soi, ni par deputez, directement ni indirectement, &c. du paiement de toutes les sommes, qui lui étoient dûës par l'Empereur, ni de toute autre afaire; ne recevroit aucun argent de lui en

vertu des Traitez faits avec lui, anterieurs à la date de celui-ci; n'accepteroit aucunes propositions d'acommodement, & ne ratifieroit aucune chose Traitée & concluë en son nom, avec le même Empereur, sans traiter & convenir, en même tems, de la délivrance des Enfans du Roi, qui étoient en ôtage en Espagne, pour un million d'écus d'Or, que le Roi Tres-Chrêtien s'ofroit de paier dans les termes, qui seroient prescrits & limitez par le Roi d'Angleterre: lequel s'obligeoit aussi de comprendre ledit Roi Tres-Chrétien dans le même Traité, & de n'y rien passer & conclure, qui pût en nulle maniere préjudicier, ni déroger aux Traitez de Paix & d'amitié faits entr'eux, ni infirmer les articles, dont ils étoient convenus ensemble au mois d'Août de 1525.

1527. Aprés le Traité d'Hamptoncourt, il s'en fit un autre à Westmunster le trente d'Avril de 1527. lequel portoit, que François I. & Henri VIII. enverroient leurs Ambassadeurs à l'Empereur, pour l'exhorter à délivrer les Enfans de France à des conditions honnêtes & raisonnables, non pas telles que lui même pouvoit les exiger, comme vainqueur; mais telles que le besoin present des afaires, & le repos de la Chrétienté, les requeroient; n'étant pas juste qu'il se fît juge en sa propre cause, ni que son interest fût la regle de ses pretentions: l'équité voulant au contraire, que comme la fortune de la guerre est journaliere, & tous les Princes exposez aux mêmes revers, il y eût une Loi commune, à laquelle chaque Prince, en pareille disgrace, se soûmit volontiers.

Que les Ambassadeurs des deux Rois n'auroient qu'une même instruction, & parleroient en commun, l'un par la bouche de l'autre, comme s'ils n'avoient qu'un même Maître, tant pour la délivrance des Enfans du Roi Tres-Chrétien, que pour le paiement de tout l'argent dû par l'Empereur au Roi d'Angleterre.

Il est encore parlé, dans ce Traité, du Mariage de la Princesse Marie, fille unique, du Roi d'Angleterre avec François I. ou avec Henri, Duc d'Orleans, son second fils (a): & il est dit, que le Roi Henri enverra en France un de ses confidens, pour determiner céte alternative avec François I. & que si du consentement des deux Rois, le choix tombe sur le Duc d'Orleans, on conviendra alors de la dot de Marie, au cas qu'elle ne succede pas à la Couronne d'Angleterre; de son doüaire; de l'envoi de son premier enfant, soit mâle ou femelle, en Angleterre, pour y être nourri; de l'administration du Roïaume en son absence, au cas qu'elle succede; & des assurances de ne rien innover dans la forme du Gouvernement d'Angleterre; de ne point aliener le Roiaume, & d'y retourner aprés la mort du Roi Tres-Chrétien: & que le Traité de la perpetuelle alliance, qui commence: *Cùm divinior*, &c. sera solennellement juré, puis ratifié par les deux Rois, dans un mois, à compter du jour de la date du present Traité.

Que si les deux Rois déterminent entr'eux, que le Duc d'Orleans épousera la Princesse Marie: ce Duc, deux mois aprés qu'il sera de retour en France, sera envoié en Angleterre, pour y être nourri & élevé: & au cas qu'il ne succede pas à la Couronne, il aura toute liberté de retourner en France, avec la Princesse, dont la dot & le doüaire seront reglez par les deux Rois contractans.

Que si ladite Princesse n'épouse ni le Roi Tres-Chrétien, ni son fils, & que néanmoins les deux Rois viennent à faire la guerre à l'Empereur, pour n'avoir pas accepté les conditions de Paix, qu'ils lui auront fait ofrir de commun acord par leurs Ambassadeurs, en ce cas, le Roi Tres-Chrêtien s'obligera, lui, & ses successeurs, à paier au Roi d'Angleterre, ou à ses successeurs, tous les frais qu'il aura faits dans céte guerre, & de lui fournir outre cela, sa vie durant, gratuitement, & sans rien exiger, une certaine quantité de gros sel noir, jusqu'à la valeur de quinze mille écus d'Or au Soleil, à trente-cinq, ou trente-huit soûs tournois l'écu, selon le cours qu'ils auront alors en France: lequel sel il lui sera permis d'enlever de Broüage en Saintonge, quand & comme il lui plaira, sans paier aucun droit: bien entendu néanmoins, que si le Roi d'Angleterre, ou quelque autre personne de son Conseil, empêche, que le Mariage de sa fille ne s'acomplisse avec le Duc d'Orleans; en ce cas, le Roi Tres-Chrêtien ne sera point tenu de le rembourser des frais de ladite guerre: au lieu que si l'empêchement vient du côté du Roi Tres-Chrêtien, il sera obligé, non seulement de rendre au Roi d'Angleterre tout ce qu'il aura deboursé dans céte guerre; mais encore de lui paier une autre somme égale à celle de ses frais.

Enfin, il fut convenu, que les deux Rois s'entreverroient à Calais, pour conferer ensemble de leurs afaires communes, & pareillement de ce qui concernoit le bien & le repos de la Chrêtienté: & que céte entrevûë se feroit, non point avec la pompe & la magnificence, que leur Auguste Majesté sembloit exiger, & qu'ils avoient fait paroître avec tant de profusion dans la Conference d'entre Ardres & Guines *, [qui fut apellée le Camp d'Or:] mais comme deux Princes, qui se voiant à la veille d'avoir la guerre contre l'Empereur, devoient épargner & conserver leurs finances, pour avoir de quoi la soûtenir avec avantage. * en 1520. au mois de Juin.

Le vint-neuvieme de Mai suivant, Gabriel de Gramont, Evêque de Tarbes *, & Jean Joachim de Passan, Seigneur de Vaux, Ambassadeurs de France à Londres, conclurent un autre Traité à Westmunster avec Tomas Morus, Chancelier du Duché de Lancastre; & le Docteur Etienne Gardiner, Commissaires du Roi d'Angleterre. * Il fut depuis Cardinal. 1527.

Par le premier article, le Roi Tres-Chrêtien s'obligeoit d'envoier en Italie, dés le premier du mois de Juin suivant, une Armée de trente-mille hommes de pié, & de mille hommes d'armes, équipez à la Françoise, avec le Canon, l'Artillerie, les Munitions, & toutes les autres choses necessaires pour camper, pour combatre, & pour assieger: comme aussi de tenir une puissante flote en ces quartiers-là, pour attaquer l'Empereur par Mer & par Terre, & pour le chasser entierement de l'Italie.

Et par un autre article il étoit dit, que pour ôter tout sujet de dispute & de querelle sur le nombre effectif des Soldats, le Roi d'Angleterre enverroit sur les

(a) Marie avoit été promise au Daufin par les Traitez de 1518. & de 1520. mais comme en ce tems-là les Anglois ne vouloient point ce Mariage, parce qu'ils demandoient un Roi, qui residât en Angleterre; c'est probablement pour cete raison, qu'il fut conclu par ce Traité, de la marier avec le Duc d'Orleans. Mais aprés que Henri VIII. eût repudié la Reine Caterine, Mere de Marie, & qu'il eût épousé Anne de Boulen; le peuple d'Angleterre, qui aimoit tendrement la Mere & la Fille, & qui cherchoit tous les moiens de les reintegrer en tous leurs droits, changea entierement d'avis. Car il ne trouva point de meilleur expedient, pour réüssir dans ce dessein, que de marier la Princesse Marie avec le Daufin, *disant, que si moindre que lui venoit à l'épouser, elle resteroit desheritée, en sorte qu'elle ne pouroit être remise dans ses droits, que par la guerre: ce qui feroit cesser tout le commerce, & par consequent ruineroit toute l'Angleterre.* Et Marie comptoit si surement sur ce Mariage, qu'elle disoit publiquement, que Monsieur le Daufin étoit son mari, & qu'elle n'avoit d'esperance qu'en lui. Et de plus, un jour que sa Gouvernante, & d'autres Dames, que la Reine Anne avoit mises auprés d'elle, lui dirent, que Monsieur le Daufin épousoit la fille de l'Empereur: elle répondit, qu'elle n'en croïoit rien, dautant qu'il ne pouvoit pas avoir deux Femmes, ni ignorer qu'elle étoit la sienne; dont elle ne perdroit jamais l'esperance, sachant bien, que l'on ne fesoit courir ce bruit, que pour lui faire quiter son droit. Toutes ces particularitez sont tirées d'un Memoire de Jean de Dinteville Polizy, Ambassadeur de France en Angleterre en 1532. & 33.

les lieux un Commiſſaire, qui de tems en tems feroit la revûë de céte Armée, & lui en rendroit compte exactement.

Quant au Mariage de la Princeſſe Marie, qui étoit alors dans ſa douziéme année, il fut convenu, qu'à l'arrivée du Cardinal d'York, que le Roi d'Angleterre devoit envoier inceſſamment en France, l'alternative propoſée feroit déterminée avant la fin du mois de Juillet prochain, ſans diférer davantage; & que ſans déroger aux articles acordez le dernier jour d'Avril dernier, ni à ceux du preſent Traité, qui demeureroient toûjours en leur ſubſtance, force, & vigueur; il feroit libre aux deux Rois, d'y en ajoûter de nouveaux, s'il étoit beſoin; ledit Cardinal étant muni d'un pouvoir & mandement ſpecial, pour cela: comme auſſi de coucher en d'autres termes les articles du trentiéme d'Avril, & ceux-ci, pour les rendre plus clairs & plus intelligibles, pourvû que le ſens dans lequel ils étoient conçûs, ne fut point alteré.

Le dix-huitiéme d'Août de la méme année, le Cardinal d'York conclut au nom du Roi d'Angleterre, ſon Maître, un Traité avec François I. dans la
1527. preface duquel il eſt dit, que le Siege Apoſtolique, établi à Rome depuis pluſieurs ſiecles, rempli par le Vicaire de JESUS-CHRIST & de tout tems reveré par les Chrêtiens, venant d'etre violé & profané, au grand oprobre du Nom Chrêtien, en la perſonne du Souverain Pontife & Paſteur de l'Egliſe, détenu priſonnier, & Traité, comme le plus vil eſclave, par des Capitaines & des Soldats également barbares & impies: les deux Rois de France & d'Angleterre, dont l'un porte le glorieux ſurnom de *Tres-Chrêtien*; & l'autre celui de *Defenſeur de la Foi*; & qui par le lien d'une amitié indiſſoluble, ne ſont qu'un eſprit & qu'une ame en deux corps: pour refrener l'audace & l'inſolence des méchans, pour les fruſtrer de l'eſperance, qu'ils ont conçûë de recueïllir un grand profit du plus grand de tous les crimes; enfin, pour empêcher, qu'ils n'abuſent de l'autorité de celui méme, qu'ils opriment, & qu'ils outragent, à troubler & à perſecuter les gens de bien; ſont convenus entr'eux des articles ſuivans.

I. Que bien qu'il ſoit abſolument neceſſaire de convoquer un Concile general, pour remédier à la corruption preſente des mœurs, & pour rétablir l'ancienne perfection du Chriſtianiſme: conſideré néanmoins, que tandis que le Pape eſt priſonnier, & que comme tel, il eſt contraint de ſuivre aveuglément la volonté & les mouvemens de ceux, qui ſont les Maîtres de ſa perſonne, & de ſa vie; le Concile pouroit ſervir à d'autres fins, & produire d'autres éfets, que ceux que l'on en doit atendre: & que d'ailleurs il ne pouroit jamais rien ariver à l'Egliſe de plus déſagréable, que de voir aſſervir la Religion à l'ambition deteſtable des hommes: le Roi Trés-Chrêtien, en ſa perſonne; & le Cardinal Archevêque d'York, Legat *à latere* du Saint Siege Apoſtolique, & Chancelier d'Angleterre, au nom de ſon Roi; conviennent & prometent, que ni le Roi de France, ſans le conſentement exprés du Roi d'Angleterre; ni celui-ci, ſans le conſentement exprés de l'autre; ne conſentiront jamais à aucune indiction du Concile general, faite par l'Empereur, avec le conſentement du Pape; ou par le Pape même, tandis qu'il reſtera priſonnier; ou par l'Empereur, ſans l'avû du Pape: & qu'ils empêcheront tous deux conjointement, que céte indiction n'ait ſon éfet, en proteſtant publiquement eux-mêmes, & feſant proteſter pareillement par le Clergé de France & d'Angleterre, qu'ils s'opoſent formellement à une telle indiction ou convocation; & que s'il en procede quelque Concile, ou plûtôt Conciliabule, ils ne ſe tiennent nullement obligez d'obéir à ſes décrets & à ſes conſtitutions, ni pour le preſent, ni pour l'avenir.

II. Et comme il n'eſt pas raiſonnable, qu'une autorité extorquée par force, & à deſſein de faire du mal à autrui, obtienne ſon éfet; & que tout peſé ſelon l'équité du droit naturel, on ne peut pas dire veritablement fait par le Pape, ce qu'il fait par la volonte d'autrui, étant priſonnier; quoiqu'il diſe le contraire par ſes paroles: le Roi Tres Chrêtien, en ſa perſonne; & le Roi d'Angleterre, par ledit Cardinal, ſon Lieutenant & ſon Plénipotentiaire; conviennent & promettent de ne point obéïr, & de ne permettre point, qu'il ſoit obéï par leurs Sujets, aux Decrets, Mandemens, Sentences, Bulles, Letres, Brefs, qui émaneront du Pape, durant tout le tems de ſa captivité, quels qu'ils ſoient, & pour quelque cauſe que ce ſoit: comme auſſi de punir & châtier, ſelon que le meritera leur audace, tous les porteurs de ces Mandemens, Sentences, Bulles, Letres & Brefs, & tous ceux qui les annonceront.

III. Et dautant qu'il n'eſt pas juſte, que les ſcelerats, qui retiennent priſonnier le Saint Pere, s'enrichiſſent du pernicieux uſage, qu'ils font de ſon autorité; ni que les Roïaumes de France & d'Angleterre ſoient privez de l'aſſiſtance ſpirituelle, dont ils peuvent avoir beſoin en certains cas imprevûs; & que par conſéquent il eſt neceſſaire d'y pourvoir de bonne heure, en établiſſant une forme d'adminiſtration & de police, ſuivant laquelle les afaires Eccleſiaſtiques des deux Roïaumes ſoient conduites & dirigées durant la captivité du Pape: le Roi Tres-Chrêtien, en ſa perſonne; & le Roi d'Angleterre par ledit Cardinal d'York, ſon Lieutenant; conviennent, arêtent, & concluënt, que tout ce que le Clergé de France, aſſemblé par le commandement du Roi, determinera & ordonnera touchant l'état & l'adminiſtration des choſes Eccleſiaſtiques dans le Roïaume de France, & dans toutes les autres Terres & Seigneuries de l'obéïſſance du Roi Tres-Chrêtien, durant la détention du Pape: & pareillement tout ce que ledit Cardinal-Legat, & les Prelats de l'Egliſe Anglicane avec lui, ordonneront, du conſentement du Roi d'Angleterre, concernant l'adminiſtration des choſes Eccleſiaſtiques, dans le Roïaume d'Angleterre, & dans les autres lieux ſujets audit Roi, tant que durera la captivité dudit Saint Pere, ſera aprouvé, ratifié, & confirmé reciproquement par les deux Rois, qui le feront ratifier par leur Clergé reſpectivement, le garderont & l'acompliront eux-mêmes, autant qu'il ſera en leur pouvoir, & le feront obſerver inviolablement dans tous leurs Roïaumes, Païs, Terres, & Seigneuries, nonobſtant toutes allegations à ce contraires, ſauf en toutes choſes la révérence dûë au Saint Siege Apoſtolique, dont les deux Rois font profeſſion d'être fils tres-obéïſſans; l'unique motif de ce Traité, étant d'accelerer la délivrance du Pape Clément VII.

Il y a un autre Traité de même date, conclu entre François I. en perſonne, & le même Cardinal-Legat, au nom du Roi d'Angleterre, par lequel il eſt dit, qu'au cas que François Sforce, à la pourſuite du Roi d'Angleterre, ſoit remis par l'Empereur en la poſſeſſion du Duché de Milan, pour en joüir ſa vie durant, les deux Rois ſeront toûjours en droit de demander à ce Duc les penſions, qui leur ont été aſſignées ſur ce Duché par la Ligue d'Italie (a), & d'en exiger le paiement par toutes les voies qu'ils jugeront

(a) C'eſt une Ligue, que les deux Rois conclurent en 1526. avec le Pape, les Venitiens, les Florentins, & le Duc Sforce, pour procurer la délivrance des deux fils de François I. pour revendiquer le Roiaume de Naples au Saint Siege, & pour défendre Sforce contre le Duc Charles de Bourbon, à qui l'Empereur avoit donné le Gouvernement du Milanés, & comme promis de l'en faire Duc, s'il en chaſſoit l'autre.

à propos. Que si la Paix entre le Roi Tres-Chrêtien & l'Empereur ne se peut faire autrement, que par le Mariage dudit Roi avec la Reine Eleonor, Sœur de l'Empereur, le Roi d'Angleterre y consent pour le bien de la Paix, à la charge que le Roi Tres-Chrêtien épousant ladite Dame Eleonor, ne fera, n'atentera, & ne permetra, que pour l'amour d'elle, à sa priere, ou par son Conseil, il soit rien fait ou entrepris, qui puisse tourner au dommage, au prejudice, ou à la diminution de l'amitié, confederation, & union perpetuelle jurée entre les deux Rois.

Que comme ils sont convenus tous deux de faire la guerre à l'Empereur, s'il continuë toûjours de refuser les conditions, qui lui ont été ofertes de leur part; & qu'en cas de guerre, les Marchands Anglois, qui trafiquent dans les Païs-bas, & dans les autres Etats de l'Empereur, perdront les Droits, Privileges, & Franchises, dont ils y joüissoient; le Roi Tres-Chrêtien, pour les dédommager, leur acordera de semblables privileges & immunitez dans son Roïaume, & dans toutes les autres Terres, & Seigneuries, qui lui apartiennent, pour en joüir tout le tems que la guerre durera entre le Roi d'Angleterre & l'Empereur: & que lors qu'elle sera finie, les mêmes Ambassadeurs, que ledit Roi Tres Chrêtien doit envoier audit Roi d'Angleterre, pour confirmer le Traité de la Paix perpetuelle fait entr'eux, traiteront & conviendront avec les Deputez & Commissaires Anglois, sufisamment autorisez pour cela, de la prorogation desdites immunitez & franchises, en faveur des Marchands d'Angleterre.

1527. Le dix-huitiéme du mois de Septembre suivant, Gabriel de Gramont, Evéque de Tarbes, le Vicomte de Turenne, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel; Antoine le Viste, Premier President de Bretagne, & le Seigneur de Vaux, Ambassadeurs de France à Londres, y conclurent un autre Traité, qui confirmoit celui de Môre de 1525. dans tous ses points & articles, en execution de la promesse faite alors par Madame la Regente, de le faire ratifier & acomplir par le Roi son fils, lorsqu'il seroit en liberté, & de retour en France.

Les autres articles portoient, qu'il y auroit entre les deux Rois, & leurs successeurs, & leurs sujets respectivement, une vraie, sincere, solide, perpetuelle, & inviolable Paix, amitié, union, confederation, & ligue, qui dureroit jusques aux siecles les plus éloignez.

Que l'un n'assisteroit jamais les ennemis de l'autre, directement, ni indirectement; en secret, ni à découvert, sous quelque pretexte ou couleur que ce pût être.

Que comme depuis longues années le Roi d'Angleterre, & ses predecesseurs, avoient pris le titre de Rois de France, & fait tous leurs éforts pour ôter ce Roïaume à ceux qui le possedoient; ausquels en éfet, ils en avoient enlevé plusieurs parties, prétendant que de droit il leur apartenoit tout entier: le Roi d'Angleterre, pour finir céte querelle, qui avoit été la source & la matiere d'une si longue & si cruelle guerre entre les deux nations, &, par consequent, d'une haine capitale entr'elles; prometoit, que ni lui, ni ses successeurs à perpetuité, ne troubleroient, molesteroient, ni assailliroient le Roi Tres-Chrêtien, & ne permetroient, qu'il fût troublé, molesté, ni assailli, sous quelque pretexte que ce pût être, dans les Païs, Terres, & Seigneuries, qu'il possedoit actuellement: desquelles au contraire il le laisseroit joüir & disposer paisiblement & tranquillement, sans nulle interruption, contradiction, ou revendication de lui, ni de ses successeurs, tout de même que s'ils n'y avoient jamais rien prétendu.

Par réciproque, les Ambassadeurs de France prometent au nom du Roi leur Maître, & de ses successeurs, que le Roi Tres-Chrêtien, & ses successeurs, paieroient tous les ans à perpetuité au Roi d'Angleterre, & à ses successeurs, la somme de cinquante mille écus d'Or au Soleil, monnoie de France, à trente-cinq sous tournois l'écu, paiables en deux termes, savoir vint-cinq mille au premier jour de Mai; & les vint-cinq mille autres, au premier jour de Novembre; lesquels seroient comptez dans la Ville de Calais, où dans celle de Cantorbery, au cas que Calais tombât sous la domination de quelque autre Prince. [Soit dit en passant, que céte clause sembloit prédire aux Anglois la perte qu'ils firent de céte Place, sous le Regne de Marie, fille d'Henri VIII.] Ils promirent de plus, que le Roi Tres-Chrêtien, & ses successeurs, en faveur de ce present Traité, fourniroient ou feroient fournir tous les ans, gratuitement, & sans rien exiger, audit Roi d'Angleterre, & à ses successeurs à perpetuité, ou à ceux qui viendroient de leur part, une certaine provision de sel noir, dont le prix monteroit à la valeur de quinze mille écus d'Or: lequel sel leur seroit baillé & délivré à Broüage en Saintonge, dans les mois de Mai, Juin, & Juillet, en une ou en plusieurs fois, comme ils voudroient. Que si, ou par un débordement d'eaux, ou par quelque autre cas fortuit, le sel venoit à manquer, en sorte que ladite quantité promise ne pût être entierement fournie, durant une ou plusieurs années; la même quantité qui se trouveroit n'avoir point été fournie, seroit renduë & délivrée de bonne foi, & sur le pied du prix auquel auroit été le sel en ces années-là, aussi-tôt que l'abondance en seroit revenuë.

Que le Roi Tres-Chrêtien, & ses successeurs, ne troubleroient, n'inquieteroient, ne molesteroient, & n'endommageroient point, ni par eux, ni par autrui; directement, ni indirectement; en secret, ni à force ouverte; ledit Roi d'Angleterre, & ses successeurs, dans la possession des Villes, Terres, Châteaux, & autres lieux, qu'il possedoit actuellement par delà la Mer; au contraire, ils le laisseroient joüir, lui & ses successeurs à perpetuité, de tous lesdits lieux, paisiblement, tranquillement, sans trouble, & sans empêchement quelconque.

Que si quelque sujet, vassal, ou allié de l'un des deux Rois, atente, machine, ou fait quelque chose contre le contenu en ce present Traité, soit par Terre, par Mer, ou par eaux douces, céte Paix ne laissera pas de demeurer en son entier, en punissant seulement ceux, qui auront fait l'atentat, ou le dommage.

Pour conclusion, il est dit, que comme céte Paix est faite pour être perpetuelle, & que dans la suite on pourroit metre en doute l'autorité des deux Rois contractans, d'autant que nul Prince n'a droit & pouvoir sur son successeur; & que par ses ordonnances, ou conventions, il ne peut lui seul prejudicier à l'independance absoluë de la Dignité Roiale: non seulement les deux Rois ratifieront, autoriseront, & confirmeront par des letres patentes, expediées de part & d'autre, en bonne & sufisante forme, signées de leur propre main, & scellées de leur grand sceau, ce present Traité de Paix perpetuelle, & en jureront solennellement l'observation en tous ses points & articles; mais feront jurer aux Grands, & aux principales Villes de leurs Roïaumes, de l'observer & acomplir inviolablement, sous l'hipoteque & obligation de tous leurs biens, presens & à venir.

L'Article du sel, dont je viens de parler, fut changé par le Traité d'Hamptoncourt de 1530. par 1530.
lequel il est dit, que la quantité de sel promise par le Trai-

(a) Wicquefort dit, que dans cete negociation le Cardinal d'York ne fut pas tant le Plenipotentiaire du Roi d'Angleterre, que l'arbitre commun des deux Rois. Sect. 16. *du livre 1. de son Ambassadeur.*

Traité de la Paix perpetuelle, n'aiant pas été fournie dans les trois ans, qui s'étoient écoulez depuis, pour plus grande commodité des deux Rois, la valeur dudit sel dû pour les trois années écoulées, se convertiroit en argent: en sorte que le Roi Tres-Chrêtien paieroit, ou feroit paier au Roi d'Angleterre, trente mille écus d'Or au Soleil, aians cours en France sur le pié de quarante sous tournois chaque écu: ladite somme paiable en quatre termes, savoir septmille cinq-cens écus d'Or chaque premier de Mai & premier de Novembre des années 1531. & 1532. moiennant quoi le Roi Tres-Chrêtien seroit censé avoir entierement satisfait audit Traité de la Paix perpetuelle, sans qu'on pût alleguer, qu'il n'avoit pas fourni le sel promis audit Roi d'Angleterre.

Deplus, il fut convenu, qu'au lieu du sel, que le Roi Tres-Chretien, & ses Successeurs, devoient fournir annuellement au Roi d'Angleterre, en vertu du même Traité de la Paix perpetuelle, on lui paieroit tous les ans, sa vie durant, la somme de dixmille écus d'or au soleil, chaque écu évalué quarante sous tournois; & toûjours en deux termes, savoir le premier de Mai & de Novembre de chaque année. Lequel paiement annuel, quant à l'observation dudit Traité de Paix perpetuelle, seroit de même force & valeur, que si le sel promis avoit été fourni tous les ans. Desorte, qu'il ne seroit pas permis au Roi d'Angleterre de demander ledit sel, tant que le Roi Tres-Chretien, ou ses Successeurs, continueroient de lui paier la somme de dix-mille écus par an.

Tous les Traitez de Paix & de confederation faits jusques ici entre François I. & Henri VIII. furent confirmez par un autre, que Gilles de la Pommeraie, Ambassadeur de France, conclut à Londres
1532. avec le Comte de Wiltshire, Garde du Privé-scel; & Edoüard Fox, Grand-Aumônier du Roi d'Angleterre, en la forme & teneur qui suit.

Que tous lesdits Traitez, & particulierement celui de la paix perpetuelle, demeureroient en leur entiere force & vigueur, & s'observeroient de part & d'autre, comme si la presente Capitulation ou convention de plus étroite alliance, n'étoit jamais intervenüe.

Que si l'Empereur Charles atendoit, machinoit, ou fesoit, soit par lui, soit par autrui; directement, ou indirectement, aucune chose contre la personne, ou les Etats, & les sujets de l'un ou de l'autre des deux Rois; ils se donneroient reciproquement aide & secours, trois mois aprés en avoir été requis l'un par l'autre, toutes excuses, exceptions, & allegations cessant. De sorte que si le Roi d'Angleterre étoit ataqué par l'Empereur, le Roi Tres-Chretien seroit obligé de lui envoier au lieu qu'il specifieroit, cinqcens hommes d'armes, ou moins, équipez à la mode de France, ausquels ledit Roi d'Angleterre seroit tenu de donner, durant tout le tems qu'ils seroient à son service, la méme solde, qu'ils avoient acoûtumé de recevoir en France. Et pareillement, si ledit Roi Tres-Chretien étoit assailli par l'Empereur, le Roi d'Angleterre, requis comme il vient d'être dit, lui envoieroit tel nombre de ses Archers à pié, qu'il auroit demandé, pourvû que ce nombre n'excedât pas cinq mille: lesquels Archers, tant qu'ils seroient en France, y seroient entretenus & paiez sur le même pié qu'en Angleterre. Et au cas que les Gendarmes François fussent envoiez delà la mer en Angleterre, ou les Archers Anglois deçà la mer en France, les deux Rois prometoient de faire, chacun dans leur pais, telle & si bonne provision de vivres & de danrées, que lesdits soldats, soit François, ou Anglois, pûssent vivre & s'entretenir commodément de leur paie.

Et pour éviter les dommages, qui pouroient être faits, par mer, aux deux Rois, & à leurs sujets, il étoit dit, que dés que l'Empereur auroit atenté quelque chose contre eux, ou l'un d'eux, & contre leurs sujets & leurs Roiaumes, pour quelque cause que ce fût; deux mois aprés que celui, qui seroit assailli le premier, auroit notifié l'irruption, ou invasion, l'autre metroit en mer une armée de quinze-cens hommes de guerre, équipée & munie de toutes les choses necessaires, laquelle il seroit tenu d'entretenir à ses propres frais, l'espace de six mois entiers, ou davantage, selon qu'il plairoit au Prince ataqué: défendant les deux rivages de la mer depuis l'Isle d'Ushant, jusqu'à la plage, que les Anglois apellent *les Dunes*, située entre Sandwich & Douvre. Et au cas que les deux Rois fussent assaillis ensemble, & en même tems, alors ils aviseroient de commun acord aux moiens de pouvoir chacun à la seûreté de leurs ports.

Que si l'Empereur venoit à commander où permetre, que les Marchands Anglois, leurs marchandises, & leurs biens, fussent arêtez & saisis dans ses Pais de Flandre, Artois, Brabant, Hainaut, Zelande, Hollande, Frise, Namur, Luxembourg, &c. en ce cas le Roi Tres-Chretien, ou ses Successeurs, enverroit, ou enverroient sommer la Reine d'Hongrie, sœur dudit Empereur, ou celui qui se trouveroit Gouverneur des Pais-bas, si ledit Empereur n'y étoit pas alors; de metre en liberté lesdits Marchands, & de leur acorder la permission de se retirer avec tous leurs biens & toutes leurs Marchandises. Et au cas que cete Reine, ou tout autre Lieutenant de l'Empereur en ces païs, requis comme il est dit, refusât ou diferât de le faire; alors le Roi Tres-Chretien, & ses Successeurs, sans aucun délai, & toute excuse cessant, feroient prendre, arêter, & saisir tous les Marchands Flamans, leurs facteurs & commissionnaires, avec toutes les Marchandises, terres, revenus, & biens meubles & immeubles, qui seroient trouvez dans les Terres & Pais de France, & les retiendroient & garderoient, jusqu'à ce que les Marchands Anglois fussent mis en pleine liberté, & remis entierement dans tous leurs biens.

Que s'il arivoit, que les Marchands Anglois fussent arêtez & détenus dans les autres Etats, Roiaumes, & pais apartenans à l'Empereur, le Roi Tres-Chretien, ou ses Successeurs, le sommeroient comme il est dit ci-dessus; & en cas de refus, feroit ou feroient arêter, prendre, & saisir tous les Marchands sujets de l'Empereur, & tous leurs facteurs & Agens, avec les Marchandises, Terres, Rentes, Patrimoines, biens meubles & immeubles quelconques, qui se trouveroient dans toutes les Terres de France; desquels ils ne se désaisiroient point, que tous les Marchands Anglois, arêtez & détenus, ne fussent délivrez, & n'eûssent obtenu main-levée de tous leurs biens. Que si les biens saisis tant aux Marchands des Pais-bas, qu'aux autres Marchands des autres Etats sujets à l'Empereur, n'étoient pas sufisans pour dédommager les Marchands Anglois, le Roi Tres-Chretien, & ses Successeurs, continueroient toûjours de faire arêter & saisir les personnes & les Marchandises des sujets de l'Empereur, jusqu'à ce que les Marchands Anglois fussent entierement satisfaits & dédommagez.

Que le Roi d'Angleterre, & ses Successeurs, seroient obligez de faire la même chose contre les Marchands Flamans, & Espagnols, en faveur des Marchands François.

Les Marchands de la Haute-Allemagne n'étoient point compris dans cet article, comme n'étant sujets de Charle-Quint, qu'à cause de l'Empire, & de sa qualité d'Empereur.

Enfin, il étoit dit, que nul des deux Rois, ni de leurs Heritiers & Successeurs, ne pouroit ou devroit faire aucune nouvelle Ligue, Convention, Confederation, Amitié, ou Alliance, avec aucun autre Prince, Etat, Nation, Republique, ou Ville, de quel-

quelque qualité, dignité, ou condition qu'ils fussent, de laquelle il pût ariver quelque prejudice ou dommage à l'un ou à l'autre des deux Rois, ou à leurs Heritiers & Successeurs; & que si l'un des deux Princes, ou quelqu'un de leurs Successeurs, fesoit ou innovoit quelque chose au prejudice de l'autre, ou de ses Successeurs, tout cela seroit estimé nul, & de nulle valeur, comme s'il n'avoit jamais été fait.

L'Ambassadeur de France, qui fit ce Traité, étoit si agreable à Henri VIII. que jamais Ambassadeur ne l'a été davantage, ni peut-être tant, à aucun Roi du monde. [Vous avez raison, (dit-il, dans une de ses Letres à l'Evêque d'Auxerre, alors Ambassadeur à Rome,) de me porter envie d'être avec un si gentil Prince; car je pense qu'aprés le Roi nôtre maître, il ne s'en trouva depuis deux-cens ans un de meilleur esprit, de meilleure grace, ni plus magnanime que celui-ci: & à vous parler franchement, le Roi nôtre maître lui est obligé du bon vouloir qu'il lui porte; de quoi je me sens grandement: car je suis traité ici, non pas comme Ambassadeur, mais comme Prince du Pais; logé en la Maison dudit Sieur Roi, & quand je le vas voir, toûjours mangeant à sa table.]

Letre du 20. de Mars 1532.

Rélation des ceremonies observées a l'entrevûe de François I. & d'Henri VIII. à Boulogne.

Quatre mois aprés la conclusion de ce Traité, les deux Rois s'entrevirent à Boulogne, où ils demeurerent ensemble dans un Monastere depuis le 20. d'Octobre jusques au 25. & ce fut en cete Ville que le Roi d'Angleterre donna aux fils du Roi, lesquels étoient à son lever, les trois-cens mille écus, que le Roi leur pere lui devoit encore d'une somme empruntée pour sa rançon. De Boulogne, ils alérent tous deux à Calais, où le Roi d'Angleterre donna l'Ordre de la Jartiere au Grand-Maître Anne de Montmorency, & à l'Amiral de Brion, comme le Roi avoit donné dans Boulogne celui de France aux Ducs de Suffolk & de Nortsfolk. Avant que de se separer, ils conclurent
1532. une Ligue défensive contre le Turc, de laquelle il est inutile de metre ici le contenu, puisque ce Traité est tout en François à la page 198. & suivantes du second Tome de ce Recüeil.

Au reste, il ne faut pas trouver étrange, que le Roi d'Angleterre soit toûjours nommé le premier dans les originaux Latins des Traitez, dont je viens de parler, dautant que c'est un usage établi entre les deux Couronnes, que le nom du Roi d'Angleterre precede celui du Roi de France, dans le texte & dans la signature de tous les actes, qui sont fournis & échangez de sa part; & que pareillement le Roi Tres-Chretien se nomme & signe le premier dans les doubles, qu'il fournit & délivre au Roi de la Grande Bretagne qui en use aussi de même avec l'Empereur & le Roi d'Espagne. (*a*)

Aprés tant de Traitez solennels, si souvent renouvellez, confirmez, & jurez, on ne pouvoit pas croire en ce tems-là, que les deux Rois pussent jamais rompre ensemble; cependant Charle-Quint fit tant par ses negociations, que non seulement il se reconcilia avec celui, qui avoit repudié sa tante, pour épouser une concubine; & qui outre cela s'étoit separé de l'obéissance de l'Eglise; mais qu'il vint même à bout de l'engager à faire la guerre à François I. qui ne lui avoit jamais fait d'autre déplaisir, que celui de ne vouloir pas renoncer, comme lui, à la Communion de l'Eglise Romaine. Témoignage, qu'il n'y a point parmi les Princes de confederation, ni d'amitié si étroite, qu'une petite jalousie ne puisse rompre du jour au lendemain (*b*). Quoi qu'il en soit, le Roi d'Angleterre & l'Empereur ataquérent en même tems la France, dont ils avoient fait le partage entr'eux, projetant d'aler ensemble droit à Paris, pour sacager cete ville, puis de là jusqu'à Orleans. Mais l'Empereur s'étant amusé au Siege de Saint-Dizier, qui l'occupa six Semaines entieres; & l'Anglois, qui assiegeoit Boulogne, n'aiant point voulu en partir, qu'il ne l'eût prise; ils éprouverent tous deux, & particulierement Charle-Quint, qui fut contraint de demander la paix, combien étoit bon & salutaire le conseil, que l'Empereur Féderic III. son bisaieul, donna à Louis XI. de *ne marchander jamais la peau de l'ours, que la bête ne fût morte* *. L'Anglois prit Boulogne, par la lâcheté de Coucy-Vervin, qui la rendit, tandis que le Dayfin acouroit à son secours; & il soûtint la guerre jusqu'à l'année 1546. que se trouvant épuisé d'hommes & d'argent, & d'ailleurs craignant, que la continuation de cette guerre ne facilitât à ses sujets, dont il étoit tres-haï pour ses cruautez, les moiens de se révolter contre lui, il commença à desirer la paix. Elle fut traitée entre Ardres & Guines, 1546.
& concluë en six Semaines, aux conditions suivantes.

* Comines chap. 3. du liv. 4. de ses Memoires.

Que le Roi Tres-Chretien, & ses Successeurs, feroient paier tant audit Roi d'Angleterre, sa vie durant, qu'à ses Heritiers & Successeurs, toutes les pensions annuelles, qui leur étoient dûes en vertu du Traité de Môre de 1525. & du Traité de la Paix perpetuelle de 1527.

Que le jour de Saint Michel de l'année 1554. ou dans les quinze jours immediatement suivans, le Roi Tres-Chretien, & ses Successeurs, feroient paier audit Roi d'Angleterre, tant pour les arrerages desdites pensions non paiées, que pour les dépenses faites ou à faire aux fortifications de la Ville & du Comté de Boulogne, la somme de deux millions d'écus d'or au soleil, de la valeur, dont ils étoient en 1525. laquelle somme paiée, ledit Roi Tres-Chretien demeureroit quite des arrerages desdites pensions, & des autres sommes d'argent dûes au Roi d'Angleterre, échus depuis le premier jour du mois de Mai dernier; comme aussi du remboursement de tous les frais faits par ledit Roi d'Angleterre, à l'ocasion de cete derniere guerre.

Que le Roi de France & ses Successeurs laisseroient joüir paisiblement le Roi d'Angleterre, & ses Successeurs, de la Ville, du Port, du Territoire, & de toutes les dépendances du Comté de Boulogne, jusques à ce que lui, ou eux, eûssent paié les deux millions d'or ici mentionnez, outre une autre somme de cinq-cens douze-mille écus d'or, que le Roi d'Angleterre pretendoit lui être dûë par François I. en vertu d'une certaine obligation qu'il avoit de ce Prince, datée du vint-neuf de Janvier 1629. au cas que les Arbitres ou Commissaires, qui seroient nommez de part & d'autre, jugeassent qu'elle fût dûe. Aprés quoi, le Roi d'Angleterre, ou ses Successeurs, rendroient de bonne foi la Ville de Boulogne, & tout le Boulenois, sans démolir aucune partie des fortifications, qui s'y trouveroient alors.

Dans ce Traité Henri VIII. prend deux titres incompatibles, savoir, celui de DEFENSEUR DE LA FOI, que le Pape Leon X. lui avoit donné, pour avoir écrit contre Luter, & défendu l'autorité du Siége Apostolique: & celui de SUPREME CHEF DE L'EGLISE ANGLICANE, qu'il s'étoit atribué, aprés s'être separé de l'obéissance de l'Eglise Romaine. Car pouvoit-il retenir le premier titre, sans reconnoître, au moins tacitement, l'auto-

(*a*) Breton de Villandry, Secretaire d'Etat sous François I. le dit ainsi dans une Apostille écrite de sa main à la marge du Traité fait à l'entrevüe de Calais.

(*b*) Jean de Dinteville-Polizy, Ambassadeur de France en Angleterre en 1532. & 33. dit, dans la relation de son audience de congé, qu'Henri VIII. s'étoit plaint à lui, de l'honneur & de la bonne chere, que François I. avoit faite au Pape Clement VII. dans leur entrevûe à Marseille; & sur tout *de cete grande obéissance & baisement de pié*; acusant aussi le Roi de lui avoir manqué de parole, en fesant le mariage du Duc d'Orleans, son fils, avec la niéce de Clément, sans avoir rien obtenu de lui en faveur de l'Angleterre.

l'autorité du Souverain Pontife, dont il le tenoit? comment se disoit-il le DEFENSEUR DE LA FOI, lui qui étoit devenu le persecuteur & le bourreau de tous ceux, qui la professoient en Angleterre?

1547. Le dernier Traité, que François fit en sa vie, fut celui de Londres de 1547. lequel n'est qu'une explication d'un ou deux articles de la Paix de 1546. touchant les Fortifications du Port & de la Ville de Boulogne, & les limites du Boulenois. Et probablement il ne le ratifia point, car il mourut quelques jours aprés qu'il fut conclu.

1549. En 1549. Henri II. son fils, & Edoüard VI. fils d'Henri VIII. en firent un, qui fut apellé la PAIX DE BOULOGNE, non pas tant à cause du lieu, où elle fut traitée, que parce qu'elle rendit la Ville & le Comté de Boulogne à la France, moiennant quatre-cens mille écus d'or, qu'Henri paia à Edoüard pour les fortifications, ameliorations, & autres dépenses, que le Roi Henri, son pere, & lui, y avoient faites. Sleidan a raison de dire, que céte restitution surprit beaucoup de gens; car les Rois d'Angleterre n'en avoient jamais si bien usé avec les nôtres. Ajoûtez à cela, qu'Edoüard consentit encore de rendre à la Reine Régente d'Ecosse les Forteresses de Dunglas & de Lardre, dont les Anglois s'étoient emparez sous le regne d'Henri VIII.

Au reste, quoique l'Empereur fût compris dans ce traité, & par Henri II. & par Edoüard VI. il ne laissa pas d'en être tres-fâché, & de chercher toutes les ocasions de rompre avec la France, comme il fit l'année suivante. Car la Reine de Hongrie, qui gouvernoit alors les Païs-bas, & qui savoit tres-bien servir son frere à son gré, aiant été avertie à tems, que le Maréchal de Saint-André devoit passer à Londres, pour y jurer la Paix de Boulogne, & pour donner le colier de Saint Michel au jeune Roi d'Angleterre: elle fit tenir une Armée Navale entre Calais & Douvre, pour prendre le Maréchal, qui fut ainsi obligé d'aler s'embarquer à Dieppe, d'où il passa heureusement en Angleterre. Mais comme pour faciliter son passage, il avoit fait arêter au Port de cete Ville deux ou trois navires Flamans, avec ordre de les relâcher aussi-tôt qu'on auroit la nouvelle de son arrivée en Angleterre, la Reine de Hongrie en prit ocasion de faire arêter dans les Ports de Flandre tous les navires François; ordonnant, qu'on leur ôtât les voiles, & que l'on mît les Marchandises à terre, pour consumer les Marchands en frais de poursuites. Et cete colere, ajoûte Brantôme, s'étendit sur les Marchands, qui trafiquoient par terre à Anvers, dont les Marchandises furent saisies, bien qu'ils n'eûssent rien de commun avec ceux qui navigeoient. Et l'on disoit, que si elle eût pû atraper alors ledit Maréchal, & son armement, elle l'eût rançonné comme un mignon & favori du Roi. Ainsi, Henri II. ne fut pas de meilleure intelligence avec Charle-Quint, que François I. & ce fut l'unique chose, en laquelle il suivit les traces & les sentimens de son pere: car il rapella à la Cour le Connétable de Montmorency, & le fit son Premier Ministre, à l'exclusion du Cardinal de Tournon, & de l'Amiral Annebault, que son pere lui avoit fort recommandez en mourant. Tant les Princes sont jaloux de leur autorité particuliere, à laquelle ils croiroient avoir dérogé, s'ils se servoient des Ministres & des Creatures de leur Predecesseur.

Dans l'éloge du Maréchal de Saint André.

1551. En 1551. Henri & Edoüard firent un autre traité, dont les principaux articles étoient,

Que si-tôt que Madame Elizabet de France auroit ateint l'âge de douze ans, Edoüard lui enverroit des Ambassadeurs & Procureurs sufisamment autorisez; lesquels l'épouseroient en son nom, par paroles de present, en presence de deux Notaires ou témoins apellez & requis à cet éfet: & pareillement; que si un mois aprés qu'Elizabet auroit douze ans acomplis; il plaisoit au Roi de France d'envoier en Angleterre des Ambassadeurs, & Procureurs, sufisamment autorisez pour contracter ledit mariage, Edoüard le celebreroit avec eux par paroles à ce propres & convenables, en presence de Notaires & de témoins, qui y seroient apellez.

Que ladite Dame Elizabet auroit pour dot deux-cens mille écus, paiables en deux termes, la moitié; le jour de la solennisation du mariage; & l'autre moitié, au bout de l'an: & que le Roi son futur époux lui donneroit & assigneroit le même revenu annuel; qu'avoit l'Infante Caterine, premiere femme d'Henri VIII. savoir, vint-mille nobles à la rose de Monnoie d'Angleterre, chaque noble valant vint gros de la monnoie du païs.

Que si elle survivoit à Edoüard, elle joüiroit; durant sa vie, de tous les biens, meubles, & joiaux; dont les Reines Doüairieres d'Angleterre avoient acoûtumé de joüir. Que si au contraire, Edoüard lui survivoit, aiant ou n'aiant point d'enfans d'elle; en ce cas il profiteroit & heriteroit de sa dot, & de tous ses meubles, selon qu'il se pratiquoit ordinairement dans le Roiaume, & sur tout entre les Rois & les Reines d'Angleterre.

Que celui des deux Rois, qui empêcheroit l'acomplissement de ce mariage, quand ladite Dame Elizabet seroit nubile, paieroit à l'autre la somme de cinquante mille écus d'or, à faute de quoi le demandeur seroit en droit de l'exiger des Pais, Terres, & Sujets du contrevenant, & de la prendre & lever sur les biens meubles & immeubles desdits sujets, en quelque lieu qu'ils se trouvassent, soit sur mer, ou sur terre.

Enfin, que celle des parties, de qui seroit venu l'empêchement dudit mariage, soit Edoüard, soit Elizabet, qui n'étoient pas en âge de l'acomplir (a); ou le Roi Tres-Chretien; seroit exemte de tout reproche, & quant à l'honneur, & quant à la conscience, aussi-tôt que ladite somme de cinquante mille écus d'or auroit été entierement paiée.

Ce Traité fut fait à Angers par les Cardinaux de Lorraine & de Chastillon, le Connétable Anne de Montmorency, & Jean de la Chesnaie, Surintendant des Finances.

En la même année, les Princes Protestans d'Alemagne, irritez de n'avoir pû obtenir de l'Empereur la liberté du Landgrave de Hesse, qu'il tenoit prisonnier depuis l'année 1547. & alarmez de la tentative, qu'il avoit faite auprés des Electeurs, pour faire associer son fils avec son frere à la dignité de Roi des Romains, commencerent à songer aux moiens de s'oposer ouvertement aux desseins ambitieux de ce Prince, dont le but étoit de rendre l'Empire hereditaire dans sa Maison (b). Maurice, Electeur de Saxe, & le Marquis de Brandebourg, qui se trouvoient ofensez de ce que l'Empereur leur avoit manqué de parole, en détenant le Landgrave, furent les premiers, qui preterent l'oreille aux propositions, que leur fit Jean de Fresse (c), Evêque de Baionne, d'une ligue avec la France. Elle fut concluë peu de tems aprés à Chambor, 1551.
& ratifiée au mois de Janvier 1552. au contentement même des Princes Catoliques, qui ne craignoient rien davantage que l'agrandissement de l'Empereur.

Le

(a) Edoüard étoit né au mois d'Octobre de 1537 & Elizabet en 1546. tandis que la paix se traitoit entre François I. & Henri VIII. qui à cete ocasion fut prié de la tenir sur les fonts de batême.

(b) Cabrera, Historien judicieux & sincere, dit, que Charle Quint fût venu à bout de cete entreprise, si le Prince Filippe eût sû garder le secret en cete rencontre. Liv. 1. de son Histoire, chap. 3.

(c) Sleidan l'apelle *Joannes Fraxineus*, c'est-à-dire du Fresne; mais il est apellé de Fresse dans un endroit des Memoires de Richer, ainsi que dans le Traite de cete Ligue, page 160. du second Tome.

Le premier d'Avril, l'Electeur Maurice assiegea Ausbourg, & la Ville s'étant renduë le treiziéme, il marcha avec tant de celerité vers Inspruk, où étoient l'Empereur & le Roi des Romains, que peu s'en falut qu'il ne les prît tous deux prisonniers, avec leurs principaux Ministres. Et depuis ce jour-là, Charle-Quint, qui s'étoit donné pour dicton le *veni*, *vidi*, *vici*, de César, éprouva jusqu'au jour de son abdication, que la fortune de César l'avoit abandonné pour jamais. Henri II. de son côté se saisit des Villes de Metz, Toul, & Verdun, pour en joüir, selon les conventions de la Ligue (*a*), en qualité de Vicaire de l'Empire (*b*). Et la Ligue n'en fût pas demeurée là, si Maurice, qui étoit gendre du Landgrave, n'eût aprehendé, que ce prisonnier ne fût la victime de la guerre, qu'il fesoit à l'Empereur, qui le menaçoit de lui envoier la tête de son beau Pere. Il accepta donc les conditions, qui lui furent ofertes, l'une desquelles étoit la délivrance du Landgrave. Ainsi, la Paix fut concluë dés le mois d'Août suivant à Passaw.

Ensuite de céte Paix, où Charle-Quint sacrifia les interests de la Religion à la satisfaction des Protestans, à dessein de se servir de leurs forces contre Henri II. il vint metre le Siege devant Metz avec une Armée de plus de cent mille hommes; mais aprés y avoir perdu deux mois & demi de tems, & plus d'un tiers de ses Troupes, il fut contraint de se retirer en Flandre, honteux de voir, que l'Empire eût perdu les Villes de Metz (*c*), Toul, & Verdun, sous son Regne, sans esperance de les recouvrer jamais. Il est vrai, que l'année suivante, (comme les armes sont journalieres,) il eût sa revanche à Teroüanne (*d*), qu'il fit raser jusqu'aux fondemens; & ce fut son dernier exploit de guerre. Mais la Gouvernante des Païs-Bas, sa Sœur, qui haïssoit mortellement Henri, à cause d'une certaine chanson sur ses amours, qui se chantoit à la Cour de France; & le Duc de Savoie, son Neveu, dont le Pere avoit été dépoüillé par François I. ne laissérent pas de continuer la guerre en Picardie, & d'y faire de grans ravages, dont Henri se dédommageoit au centuple sur l'Artois, le Hainaut, le Cambresis, & le Comté de Namur.

Marie, Reine d'Angleterre, qui avoit épousé Filippe, fils de l'Empereur, aprehendant, que céte alliance, dont le Roi de France étoit tres-mécontent, ne l'obligeât d'entrer dans la querelle de son beau Pere, s'emploia si éficacement auprés de ces deux Princes, qu'ils envoierent leurs Deputez entre Ardres, Calais, & Gravelines, pour traiter un acommodement (*e*). Mais la declaration, que firent ceux d'Henri, qu'il ne rendroit point les Etats au Duc de Savoie, que l'Empereur ne rendît en même tems la Navarre à l'heritiere de la Maison d'Albret; & la Ville de Plaisance au Duc de Parme; rompit la conference.

Il survint encore alors un autre empêchement à la Paix. Ce fut l'exaltation du Cardinal Jean Pierre Caraffe au Pontificat, c'est-à-dire, du plus grand ennemi qu'eût l'Empereur, qui lui avoit donné ouvertement l'exclusion, indigné de voir briguer le souverain Pontificat par un homme de quatre-vints ans, qui dans la fleur de son âge s'étoit jugé indigne du plus petit Evêché *. Ce Pape, animé de son propre ressentiment, & d'ailleurs éguillonné par son Neveu, qui le fesoit souvenir à tous propos des outrages, que les Ministres d'Espagne lui avoient faits à Naples, traita & conclut une Ligue ofensive & défensive avec le Roi Henri, dont les principaux articles étoient, que le Pape donneroit l'investiture du Roïaume de Naples à l'un des Fils de France, excepté le Daufin; & retiendroit le Duché de Beneven (*f*), pour être incameré, c'est-à-dire, pour être réuni à la Chambre Apostolique, avec quelques autres Terres, moiennant lesquelles l'Etat Ecclesiastique, s'étendroit d'un côté jusqu'au Golfe de Venise; & de l'autre jusqu'au Garillan: que le Roi donneroit en Terres, situées dans le Roïaume, la valeur de vint-cinq mille écus de rente au Comte de Montorio; & de quinze-mille au Marquis de Montebello, ses Neveux. Que pour les frais de la guerre on deposeroit cinq-cens mille écus à Venise, savoir, le Roi trois-cens cinquante-mille, & le Pape, cent cinquante-mille. Céte Ligue fut signée à Rome * par les Cardinaux de Lorraine & de Tournon, dont celui-ci le fit à regret, prédisant, qu'elle seroit funeste à la France, L'autre au contraire, qui ne songeoit qu'à l'agrandissement de sa Maison, engageoit d'autant plus volontiers le Roi dans céte guerre lointaine, qu'il la regardoit comme le plus sûr moien de se faire élire Pape, si la vacance du Saint Siege arivoit, (ainsi qu'il y avoit grande aparence,) tandis que le Duc de Guise, son frere, seroit à la téte d'une puissante Armée, dans le voisinage de Rome.

* Cabrera chap. 5. du livre 1. de son Histoire.

* Le 15. Decembre 1555.

Il ne tint pas à la Reine Marie d'Angleterre, que céte Ligue Papale ne fût étoufée dés sa naissance; car elle ménagea si bien Henri, & Filippe, son Epoux, depuis Roi d'Espagne par la démission de son Pere, que les deux Rois conclurent une Treve pour cinq ans, six ou sept semaines aprés la signature du Traité d'entre Paul IV. & Henri. C'est la Treve de Vaucelles en Cambresis, fameuse par la Légation du Cardinal 1555.

(*a*) Le même Cabrera dit, qu'il fesoit beau voir les Princes Protestans d'Alemagne faire une Ligue pour la défense de la liberté de l'Empire, tandis qu'ils le démembroient, livre 1. chap. 5. Par l'article 24. de cete Ligue, ils consentoient, que le Roi se saisît de toutes les Villes Imperiales où l'on parloit François.

(*b*) Henri II. préjudicioit aux droits de la France, en acceptant la condition de tenir Metz, Toul, & Verdun, en qualité de Vicaire de l'Empire, ces trois Villes n'étant point en Alemagne, mais en France, selon les anciens Geografes; ou en Lorraine, selon les modernes. Et cela est si vrai, que dans une cause long-tems plaidée à Rome, sur le droit, que le Chapitre & les Chanoines de Verdun prétendoient avoir d'élire leur Evêque, comme font les Chapitres d'Alemagne; la Rote jugea, que le Païs Messin n'étoit point compris dans le Concordat d'Alemagne, c'est-à-dire, dans la Bulle du Pape Nicolas V. de 1442. Et il fut verifié dans ce procez que depuis environ cent quarante-cinq ans les Papes avoient toûjours pourvû à cet Evêché, pleinement, purement, & simplement, sans confirmer jamais aucune élection faite par le Chapitre de cete Eglise. *Letre* 296. du Cardinal d'Ossat, qui en cela contredit formellement à ce que le Chancelier Olivier dit dans le Memoire, qu'il fit pour la Conference d'Ardres de 1555. Voiez la page 267. du second Tome de ce Recueïl.

En 1560. l'Empereur Ferdinand aiant Envoié en France Loüis Madruce, Evêque de Trente, pour demander la restitution de Metz, Toul, & Verdun, le même Chancelier Olivier opina dans le Conseil, qu'il faloit faire trancher la tête au premier qui parleroit de les rendre à l'Empire.

(*c*) Quant au Siége de Metz, Brantôme dit, que Charle-Quint le leva d'autant plus à regret, que pour regagner l'estime & l'afection des Alemans, il leur avoit promis de faire retourner Metz, Toul, & Verdun à l'Empire: qui étoit la chose du Monde, qu'ils desiroient d'avantage. *Dans l'Eloge de François, Duc de Guise.*

(*d*) Ville déja fatale aux François, par la perte des deux Batailles de Guinegate, toutes deux gagnées par Maximilien d'Autriche, aieul de Charle Quint, l'une en 1479. dont il ne sût pas profiter; & l'autre en 1513. où furent pris Loüis, Duc de Longueville; le Seigneur de la Palisse, qui fut depuis Maréchal de France; le Chevalier Bayard, & plusieurs autres. Apellée *la Journee des éperons*, à cause de la fuite de la Cavalerie.

(*e*) Sleidan dit, que l'Empereur envoia l'Evêque d'Arras; le Roi de France, le Cardinal de Lorraine, & le Connétable de Montmorency; & la Reine Marie le Cardinal de Poole, le Comte d'Arondel, & le Baron Paget: & que cete assemblée se tint dans une plaine située entre ces trois Villes, parce que la premiere apartenoit au Roi; la seconde, à la Reine; & la troisiéme, à l'Empereur. Liv. 26. de son Histoire.

(*f*) Ce Duché, qui est enclavé dans le Roiaume de Naples, est à l'égard du Pape de la même condition, que le Comtat d'Avignon en Provence.

nal Caraffe, qui vint tout exprés en France, pour en persuader la rupture *(a)*; par la vaine credulité du Roi, qui se laissa leurrer de la conquête imaginaire du Roïaume de Naples; par l'ambition des Guises, qui desiroient la guerre d'Italie, l'un pour devenir Pape; & l'autre, pour se faire Roi de Naples, en vertu d'une pretention surannée, qu'avoit leur Maison sur ce Roiaume *(b)*; par l'infidelité des Caraffes, qui firent secretement leur acord avec les Espagnols, dés que les François furent entrez en Italie; enfin, par la perte de la Bataille de Saint-Quentin, qui ne fut pas moins funeste à la France, que celles de Crecy, de Poitiers, d'Azincourt, & de Pavie *(c)*: comme si ç'eût été un malheur ataché à la Maison des Valois, de signaler tous, leur Regne par quelque grand desastre. Celui de Saint-Quentin fut tel, que Charle-Quint demanda au Courier, qui lui en aporta la nouvelle en Espagne, si son fils étoit dans Paris. En éfet, si le Duc de Savoie y fût venu incontinent aprés la Bataille gagnée, on tient pour certain, qu'il auroit trouvé les portes ouvertes, & la Ville abandonnée *(d)*: tant la fraieur avoit troublé les Esprits.

1557. Ce fut en memoire de céte Bataille, qui se donna le jour de Saint Laurent, que Filippe II. bâtit le somptueux Monastere de l'Escurial, autrement dit *San Lorenço el Real de la Victoria*, parce que l'Eglise lui en est dédiée; soit en reconnoissance de la victoire remportée sous les auspices d'un Saint Espagnol; soit en reparation d'une de ses Chapelles, qui fut ruinée dans la prise de Saint-Quentin.

Au reste, le succez qu'eût la Ligue d'entre Paul IV. & Henri II. est un bel exemple du peu de fond qu'il y a à faire sur les Confederations Papales, qui ne subsistent qu'autant qu'elles sont utiles à des neveux avares & ambitieux, qui regardant le Pontificat comme une puissance de courte durée, se hâtent de faire leur fortune aux dépens de leurs amis, & de leurs ennemis, *tanquam apud senem festinantes*; sans se piquer jamais, ni de generosité, ni de bonne foi, ni de reconnoissance. Vertus peu connuës, ou du moins peu pratiquées à la Cour de Rome, où l'interest domine souverainement. Ainsi le Cardinal Caraffe, qui savoit bien les intentions de son Oncle, ne fit jamais rien de plus convenable au nepotisme, que ce qu'il fit le jour de son entrée publique à Paris, où voiant le peuple à genoux dans les ruës, il disoit de tems en tems: *chi vuol' esser ingannato, sia ingannato.* Mais personne ne fut plus la dupe de cete ligue & de céte legation, que le Duc de Guise, qui, arivant à Rome, trouva le Pape sans argent, sans provisions de guerre, & sans troupes, & n'aiant pour toutes forces, que la haine, la colere, & le desir de se vanger, sans rien débourser.

Aprés qu'Henri II. eût rompu la Treve de Vaucelles, qui étoit purement l'ouvrage de la Reine d'Angleterre, céte Reine, pour en témoigner son ressentiment, ou pour complaire au Roi Filippe,
* Le 8. de Juin 1557. son Epoux, envoia declarer la guerre à Henri *, qui s'y étoit d'autant moins atendu, que les Anglois ne considerant point Filippe, comme leur Roi, mais seulement comme le mari de leur Reine *(e)*, ne se tenoient point obligez de prendre ses querelles. Quoi qu'il en soit, céte declaration coûta cher aux Anglois, qui sept mois aprés perdirent la Ville de Calais *, qu'ils avoient possedée par l'espace de deux-cens dix ans. Ce qui donna lieu à ce bon mot de Paul IV. *la perte de Calais est le Doüaire de la Reine d'Angleterre:* car en éfet, c'est tout ce que lui valut son Mariage avec Filippe II. Et pour comble de malheur, elle perdit encore la Comté de Guisnes, afin que les Anglois eûssent la mortification de ne posseder pas un pouce de Terre en France. Aussi en mourut elle de déplaisir dans la même année. *

* Le 8. de Janvier 1558.

* Le 15. Novembre.

Charle-Quint étant mort au mois de Septembre, Filippe, qui vouloit retourner en Espagne, où sa presence étoit absolument necessaire, préta volontiers l'oreille aux premieres propositions d'acommodement avec le Roi de France, qui de son côté craignoit, que les Espagnols, enflez de la victoire de Gravelines, ne vinssent assieger Calais. Ainsi les deux Rois trouvant leur compte à finir la guerre, envoiérent, chacun, leurs Deputez en l'Abbaie de Cercamp, située entre la Picardie & l'Artois dans la Comté de Saint-Pol. La Conference commença le quinziéme d'Octobre, & dés ce jour-là, Henri & Filippe congediérent toutes leurs Troupes, pour montrer reciproquement, qu'ils ne desiroient rien davantage que la Paix. Le premier de Decembre suivant, les Deputez se separérent, aprés avoir signé, en vertu de leurs pouvoirs, une suspension d'armes, qui devoit durer jusqu'au premier jour de Fevrier 1559. avec promesse *de retourner, & de se rassembler le vint-cinq de Janvier, jour de la conversion de Saint Paul: soit en la même Abbaie, ou en tel autre lieu, qu'ils aviseroient d'ici là: soit eux mêmes, ou autres, qu'il plairoit à leurs Princes & Maîtres d'envoier, pour achever une si Sainte œuvre.*

Les mêmes Deputez s'étant rendus à Câteau Cambresis, où la Conference fut transferée, il fut dit par un acte du sixieme de Fevrier, que *la surseance d'armes dureroit tout le tems qu'ils seroient en negociation, & encore six jours aprés la dissolution de l'assemblée, où il seroit permis à la nouvelle Reine d'Angleterre Elizabet d'envoier aussi les siens.* Ce qu'elle ne manqua pas de faire, pour défendre ses interêts contre le Roi de France, qui la tenant pour bâtarde adulterine, prétendoit, que la Couronne d'Angleterre apartenoit à la jeune Reine d'Ecosse, femme du Daufin, son fils. Enfin, la Paix fut concluë au commencement d'Avril, mais à des conditions si desavantageuses pour la France, que si Filippe II. eût été dans Paris, il n'eut pas pû en exiger d'autres. Il sufit de dire, que pour trois Villes, qu'il rendoit en Picardie, savoir, Han, le Catelet, & Saint-Quentin, Henri en rendoit cent-quatre-vint-dix-huit *(f)* en Flandre, en Piémont, en Toscane, & en Corse. Chose honteuse, & qui a flétri la mémoire d'Henri II. d'un oprobre éternel. Si le Procureur General du Parlement de Paris avoit protesté en 1529. contre les Traitez de Madrid & de Cambrai *; & le Chancelier Olivier contre celui de Crespy; tous les Parlemens de France étoient encore plus en droit de protester de

* L'Acte en est dans ce Recueil. Tom. II. Pag. 181.

(a) Le Cardinal Caraffe se plaignant, que la Treve de Vaucelles, non seulement détruisoit la Ligue faite avec le Pape, son Oncle; mais exposoit encore toute la Maison Caraffe à la vangeance des Espagnols: le Connétable de Montmorency repondit, que le Pape n'avoit aucun sujet de se plaindre, ni de s'alarmer de cete Treve, puisqu'il y étoit compris.

(b) A cause de leur Bisaïeule Yoland d'Anjou, heritiere des Rois de la seconde Maison Angevine. Mais ces Rois n'avoient jamais été que titulaires.

(c) Brantôme dit, que ce desastre fut cause, que le Marêchal de Brissac, qui avoit conquis presque tout le Piémont, perdit l'oçasion de conquerir aussi le Milanés, où il étoit sur le point de porter ses armes victorieuses; parce qu'il fut obligé d'envoier au Roi ses meilleures Troupes, pour secourir le plus pressé & le plus important. *Dans l'Eloge de ce Marêchal.*

(d) Cabrera, dont le pere & l'aïeul étoient à la Bataille de Saint-Quentin, dit, que le Duc de Savoie prit le meilleur parti; & que s'il fût alé droit à Paris, comme plusieurs Capitaines le lui conseilloient; il auroit bien pû lui ariver, ainsi qu'au Duc, son Pere, d'entrer en France mangeant des faisans, & d'en sortir ensuite mangeant des racines. Livre 4. de son Histoire chap. 8.

(e) Ils ne lui donnoient que cete qualité, & fesoient même si peu de cas de lui, que la Reine Marie ne feignoit d'être grosse, que pour le faire respecter davantage par l'esperance d'en avoir des Enfans.

(f) Le Laboureur chap. 1. du livre 5. de ses additions aux Memoires de Castelnau, dit, que céte Paix nous coûta plus de trois-cens Places, que nous rendimes aux Espagnols, & à leurs Alliez.

nullité contre la Paix de Câteau Cambresis, qui afoiblissoit bien plus le Roïaume, que n'avoit fait la perte des Batailles de Saint-Quentin, & de Gravelines, puisque la France perdoit, en un jour, tout ce qu'elle avoit conquis en trente ans. Ajoutez à cela, qu'il étoit également injuste & ridicule, qu'Henri II donnât davantage à Filippe II. pour la rançon du Connétable de Montmorency, son favori, que la France n'avoit voulu donner à Charle-Quint pour celle de François I. son Roi. Voici ce qu'en dit un de nos Historiens. [Ce Connétable, dit-il, avoit éprouvé la bonne & la mauvaise fortune, mais Henri II. l'aima si constamment, que les Espagnols l'aiant pris *à la journée de Saint-Quentin*, il le racheta par la restitution de cent Villes conquises: de sorte que, s'il a passé pour un grand homme, ç'a été autant pour ce qu'il a coûté à la France, que pour les services qu'il a rendus à nos Rois (*a*).] Mais ce qui me paroît plus surprenant, c'est de voir le Cardinal de Lorraine & le Connétable, qui étoient les deux principaux Plenipotentiaires dans céte negociation, conclure, de commun acord, un Traité, qui relevoit la fortune du Connétable, le plus dangereux adversaire de la Maison de Guise. Car il est certain, que si la Paix ne se fût point faite, le Connétable auroit été débusqué par le Duc de Guise, qui, depuis la prise de Calais, dont il n'étoit pas pourtant l'unique, ni peut-être le principal auteur (*b*), étoit regardé comme le Génie Tutelaire de la France; au lieu que son rival avoit été toûjours malheureux à la guerre. Retournons au Traité de Câteau Cambresis.

Henri promit en Mariage Elizabet, sa fille-aînée, au Roi Filippe, qui l'épousa par Procureur le vint-deux, ou, selon d'autres, le vint-sept de Juin; & Marguerite sa Sœur à Emanuel Filbert, Duc de Savoie, qui étant venu à Paris sur la fin du même mois, y consomma son Mariage le neuviéme de Juillet, durant l'agonie du Roi, qui mourut le lendemain. Et peut-être ce Mariage ne se fût-il jamais acompli, ni, par consequent, la restitution de Piémont, si le Duc eût diferé d'un jour d'épouser Marguerite. Tant il importe de savoir prendre l'ocasion aux cheveux. Madame Elizabet avoit été proposée, l'année precedente, pour le Prince d'Espagne, Don Carlos, qui n'avoit qu'un an plus qu'elle; mais le Roi Filippe étant devenu veuf au même tems, il trouva plus à propos de l'épouser lui-même, & de donner à son fils la fille aînée de Maximilien, Roi des Romains, sa niéce, pour réunir tout le Sang d'Autriche dans sa ligne droite; & pour metre dans les interêts de sa Couronne les Alemans, dont l'amitié lui étoit necessaire, à cause des Païs-bas, & des Etats qu'il possedoit en Italie *. Elizabet, que les Espagnols apellent toûjours, *Dona Isabel de la Paz*, en Memoire de céte Paix, étant morte en 1568. au mois d'Octobre, & Don Carlos au mois de Juillet précédent; Filippe prit encore pour femme, celle qu'il avoit long-tems promise à son fils. Ce qui a fait dire à Strada, qu'il étoit fatal à Don Carlos, d'avoir pour belles Meres, celles que son Pere lui avoit destinées pour épouses. (*c*)

* Cabrera Chap. 28. du Livre 4. de son Histoire.

Filippe insista long-tems sur l'article de Calais, pour obtenir qu'il fût rendu aux Anglois, qui étoient d'autant plus honteux de la perte de céte Place, qu'ils s'étoient glorifiez, deux-cens ans durant, d'avoir les clefs de la France, penduës à leur ceinture. Mais outre que le Roi Henri ne vouloit pas, qu'ils eûssent une telle obligation à Filippe; ni qu'il fût en credit auprés d'eux; la Raison d'Etat, ni la protection qu'il devoit à ses sujets, ne permetoit pas de lui rendre jamais une Ville, qui lui servoit de barriere contre les plus anciens & les plus dangereux ennemis de son Roïaume. C'est pourquoi ses Deputez à la Conference de Cercamp declarérent hautement à ceux d'Espagne, que le Roi leur Maître donneroit aussitôt sa Couronne à Filippe, que Calais; & que si Filippe leur avoit ordonné de ne rien conclure, qu'à céte condition, ils le devoient dire franchement, afin qu'on ne perdît plus de tems à negocier inutilement *. On ajoûtoit, que Calais étoit un ancien héritage & patrimoine de la Couronne de France, que les François avoient, non pas conquis, puisque c'étoit leur propre bien; mais reconquis sur les Anglois, qui n'y avoient jamais eû d'autre droit, que celui de la force: qu'il ne faloit point aleguer le Traité de Bretigny, par lequel le Roi Jean le leur avoit cedé & abandonné: puisque depuis sa prise à la Bataille de Poitiers, il n'avoit jamais été libre; & qu'étant revenu en France sur sa parole, pour y faire executer le contenu de ce Traité, & n'aiant pû tenir tout ce qu'il y avoit promis, il fut contraint, pour dégager sa foi, de retourner en Angleterre, où il mourut: que la joüissance de plus de deux-cens ans, par laquelle ils pretendoient prescription, ne leur donnoit aucun droit; dautant que les choses tenuës par force & par violence ne se prescrivoient point, quelque long-tems qu'on les eût tenuës & possedées. Outre que la prescription n'est point d'usage entre les Princes.

* Letre des Deputez de France, écrite de Cercamp le 21. Octobre 1558.

Il faut remarquer ici, que la Reine Elizabet craignant, que le Roi de France ne lui fît la guerre, à cause des pretentions de la Reine Daufine, à qui Paul IV. avoit adjugé la Couronne d'Angleterre, traita secretement, & sans la participation des Ambassadeurs de Filippe, avec Henri, & lui abandonna Calais, voulant bien se contenter de la promesse, que firent ceux de France, que le Roi leur Maître lui rendroit céte Place dans huit ans, à compter du jour de la signature du Traité; comme aussi la Comté de Guines, & la Terre d'Oye, avec les Châteaux, Forteresses, & Seigneuries de leur dépendance. Lequel terme échu, Henri, ou ses successeurs, n'acomplissant pas céte restitution, seroient tenus de paier, pour amende, la somme de cinq-cens mille écus d'Or, à la Reine Elizabet, ou à ses hoirs & successeurs à la Couronne d'Angleterre, *rato manente pacto*, c'est-à-dire, sans que le paiement de céte amende déchargeât le Roi Tres-Chrétien, & le Roi Daufin, son fils, ni leurs hoirs & successeurs, de la promesse par eux faite, de rendre la Ville de Calais & la Comté de Guisnes avec toutes leurs apartenances & dépendances (*d*). Et cet acord, à mon avis, fut un coup d'Etat,

(*a*) *Utramque fortunam expertus est; Henrici tamen secundi tam pertinaci favore potens extitit, ut captivus, centum urbium jactura, ab eo redemptus sit. Unde non Galliæ commodo tantùm, sed & dispendio magnus habitus est.* Ceux, qui liront ce passage, pouront se ressouvenir du nom de l'Auteur, que, j'ai oublié de marquer dans mes Memoires.

(*b*) Brantôme dit, que lorsque l'entreprise de Calais fut proposée au Duc de Guise, ce Duc y trouva non seulement de la dificulté, mais encore de l'impossibilité: qu'au contraire Jean de Monchy, Seigneur de Senarpont, Lieutenant de Roi en Picardie, la trouva facile, aprés avoir fait reconnoître exactement la Place; & que ce fut par son Conseil, & à son instance, que le Roi voulut absolument qu'on l'assiegeât. Ainsi, selon le témoignage même de Brantôme, qui exalte le Duc de Guise comme le Cesar de son Siecle, Senarpont fut le principal auteur & promoteur de cete glorieuse entreprise, puisque, sans lui, Henri II. qui voioit que le Duc la jugeoit impossible, n'eût jamais osé passer outre, aprés ce qui venoit de lui arriver à la Bataille de Saint-Quentin. Et ce fut pour conserver la Memoire de ce service, dont il n'avoit point été recompensé, qu'il fit metre sur le frontispice d'un bâtiment ce verset d'Isaïe:

Gloriam meam alteri non dabo.

(*c*) *Perpetuo Caroli fato, ut uxores sibi designatas Pater aut vivo præriperet, aut in mortui locum duceret. Lib. 7. Decad. 1.*

(*d*) Calais ne fut point rendu, ni les cinq-cens mille écus paiez, parce qu'Elizabet viola ce Traité, non seulement en se saisissant du Havre de Grace, par où elle esperoit d'envahir toute la Normandie; mais encore en soûtenant la rebellion des Ecossois contre la Reine Daufine. Contravention, par laquelle Elizabet étoit déchuë du droit,

d'Etat, par où elle s'affermit ſur le Trône, dés le commencement de ſon Regne, qui couroit riſque d'être fort malheureux, ſi les armes de la France euſſent ſecondé les foudres de la Cour de Rome.

Cabrera dit, que la priſe de Calais vint d'une intelligence, que le Gouverneur de Boulogne entretenoit avec les Calviniſtes de céte Ville, qui étoient fort irritez des perſecutions, que la Reine Marie d'Angleterre faiſoit à leurs confréres; & qu'Elizabet, imbuë des mêmes opinions, favoriſa ſous main céte entrepriſe, pour abreger les jours de ſa ſœur, à force de peines & de ſoucis (*a*). Et cela lui réüſſit en éfet, car Marie mourut dix mois aprés la perte de Calais, & laiſſa la Couronne à celle, à qui elle avoit voulu par trois fois ôter la vie; Dieu permetant qu'Elizabet regnât, pour être le fleau de celui qui ne s'étoit opoſé à ſa mort, que pour fruſtrer la jeune Reine d'Ecoſſe de la ſucceſſion du Roïaume d'Angleterre, dont il ſavoit qu'elle étoit la legitime heritiere. L'Auteur des additions aux Memoires de Caſtelnau a tres-bien remarqué, que la mort de la Reine Marie fut cauſe, que Filippe II. s'opiniâtra encore davantage à demander par ſes Deputez la reſtitution de Calais, dans la penſée d'épouſer la Reine Elizabet (*b*), & de continuer par là ſon Alliance & Confederation avec les Anglois. Et il avoit céte afaire ſi fort à cœur, que le Duc d'Alve dit au Cardinal de Lorraine, ſans crainte d'en être deſavoüé, que le Roi Catolique ſon Maître ſe contenteroit, que la Savoie, la Breſſe, & tout ce que nous avions conquis du Piémont, demeurât au Roi Tres-Chretien, pourvû qu'en faiſant la Paix il rendit Calais aux Anglois; & Metz, Toul, & Verdun, à l'Empire. Témoignage, qu'il ne tint pas à Filippe II. qu'il n'abandonnât le Duc de Savoie *. De quoi celui d'aujourdui, qui ſe rencontre preſque dans la même me ſituation d'afaires, devroit bien ſe ſouvenir, pour ne pas courir le même riſque.

* Letre du Cardinal de Lorraine au Roi du 16. Fevrier 1559.

Par le trente cinquiéme Article de céte Paix, il étoit dit, que le Duc Emanuel Filbert ſeroit rétabli dans ſes Païs de Savoie, de Breſſe, Bugey, Valromey, Maurienne, Tarantaiſe, & dans ſa Principauté de Piémont (*c*), excepté Turin, Quiers, Pignerol, Chivas, & Villeneuve d'Aſt, que le Roi Tres-Chrêtien retiendroit par forme de gages, juſques à ce que les diferends ſur les droits par lui pretendus auſdits Païs, du côté de Loüiſe de Savoie (*d*), ſon aïeule, fuſſent terminez; ce qui ſe devoit faire dans trois ans, au plus tard, ſans autre prolongation: en ſorte que, ce terme expiré, le Duc entreroit en pleine & libre poſſeſſion de ces cinq Villes, pour en joüir paiſiblement, ainſi que de ſes autres Terres. En execution de cet article, François II. & le Duc Emanuel nommérent en 1560. des Commiſſaires, pour éxaminer les droits & les titres de part & d'autre. Ceux du Roi demandoient le Comté de Nice, qu'ils ſoûtenoient être un membre de la Provence; le Comté d'Aſt, qui étoit du patrimoine de la Maiſon d'Orleans, où Valentine de Milan l'avoit aporté pour dot; les Villes de Turin, Coni, Montdovi, Albe, Quieras, & Savillan; l'hommage du Foucigni & du Genevois; enfin, tout ce qui étoit échu par ſucceſſion à la Mere de François I. ſon aieul. Mais comme les Deputez des deux Princes ſavoient mieux diſputer que negocier, ils ſe ſeparérent ſans rien conclure.

L'Année ſuivante, Caterine de Medicis, ſe trouvant Régente, fit expedier au nom du Roi Charles, ſon fils, des letres patentes, par leſquelles il étoit ordonné au Seigneur de Bourdillon, qui commandoit alors en Piémont, de rendre au Duc, Turin, Quiers, Chivas, & Villeneuve d'Aſt, en échange de Pignerol, Savillan, & la Peroûſe (*e*), avec toutes leurs dépendances. Bourdillon ne voulut point executer cet ordre, & remontra au Roi, qu'étant encore mineur, il n'avoit pas le pouvoir de diſpoſer des biens, qui lui apartenoient; que ces Places ſervoient de rempart à ſon Roïaume, & lui tenoient lieu de gage & d'aſſeurance pour Nice, Coni, Foſſan, Savillan, Montdovi, le Comté d'Aſt, & pour pluſieurs autres droits qu'il avoit ſur la Maiſon de Savoie; que la Ville de Turin, à la priere de tous ſes habitans, avoit été unie & incorporée à la Couronne en 1537. & les letres verifiées en tous les Parlemens. Et pour concluſion, il demandoit, que l'execution des ordres de la Cour fût ſurſiſe juſques à la majorité du Roi. Mais aprés trois juſſions, il fut obligé d'obéïr, & peut-être ne l'auroit-il pas fait encore, ſi le Duc n'eût prêté cent-mille écus au Roi, & n'eût paié ſur le champ tout ce qui étoit dû à nos garniſons. Brantôme dit, que le Duc n'auroit jamais recouvré ces Places, s'il n'eût corrompu par de grans preſens Bourdillon, & le Preſident de Birague, ſon beau Pere, qui y exerçoit alors la charge d'Intendant de Juſtice. Mais le Laboureur dit, que ce fut le regret, qu'on eût à ces Places, qui fit dire, que le Duc & la Ducheſſe avoient gagné Bourdillon. Enfin, ajoûte-t-il, ſoit qu'il eût fait ſa paction particuliere avec eux, ou qu'ils lui en eûſſent témoigné une reconnoiſſance gratuite; il eſt vrai qu'il revint à la Cour avec beaucoup de bien.

Liv. 4. de ſes Additions aux Memoires de Caſtelnau, au Chapitre du Marêchal de Bourdillon.

Enfin, Henri III. paſſant par Turin, paia la bonne chere & les careſſes de ſa Tante Marguerite, de la promeſſe de rendre ces trois Villes, qui ſont les clefs du Daufiné & du Piémont: faute, dont il ſe repentit, depuis, tres-ſouvent, & particulierement, lorſque Charles Emanuel, fils d'Emanuel Filbert & de Marguerite, eût l'audace d'uſurper en pleine Paix, & durant la tenuë des Etats du Roïaume *, le Marquiſat de Saluces, auquel il n'avoit aucun droit, puiſque ſon aieul & ſon Pere n'en avoient jamais ſtipulé la reſtitution dans les Traitez de Creſpy & de Câteau Cambreſis; & que dans le tems même de l'invaſion de ce Marquiſat, Charles Emanuel avoit fait dire, par ſes Ambaſſadeurs, à tous les Princes d'Italie, & aux autres, que ce n'étoit point pour ſe l'aproprier, qu'il s'en étoit ſaiſi; mais pour le conſerver à la Couronne de France, & pour empêcher que les Hugue-

* En 1588.

droit, que le Traité de Cambreſis lui conſervoit ſur Calais. Mais le Roi Charles IX. ne laiſſa pas de l'executer en partie, c'eſt-à-dire, quant à l'amende pecuniaire, aprés la concluſion de la Paix, qu'il fit avec elle en 1564.

(*a*) Chap. 16. du même livre, & Herrera chap. 5. du livre 1. de ſon Hiſtoire, où il ajoûte, que le Baron de Venworth, aiant rendu Calais, ſans atendre le ſecours que Filippe lui envoioit de Dunkerque, ſe retira en France, pour éviter la punition de ſa faute; & retourna aprés la mort de la Reine Marie en Angleterre, où il fut emploié par Elizabet. Preuve évidente, qu'il avoit agi de concert avec elle.

(*b*) Quand le Comte de Feria fit la propoſition de ce Mariage à Elizabet, elle lui répondit ſi ambigûment, qu'il ne lui fut pas dificile de s'apercevoir, qu'elle n'avoit aucune inclination pour le Roi ſon Maître. *Cabrera.*

(*c*) Je tiens de feu M. le Comte de Briſſac, dit Brantôme, que M. le Marêchal ſon Pere, n'eût jamais rendu ces Païs, aprés la mort du Roi Henri, pour tout autre que Madame de Savoie, qu'il aimoit & honoroit ſi fort, pour beaucoup de raiſons que je dirois bien, qu'il banda les yeux à ſon ambition, & au bien public.

(*d*) La Mere de François I. avoit pretendu, que toute la Savoie lui apartenoit en vertu du Teſtament fait en ſa faveur par le Duc Filbert II. ſon Frere, mort ſans Enfans en 1504. Mais le Duc Charles III. ſon Frere, d'un autre lit, ſoûtint contre elle, & contre le Roi François ſon Neveu, que ce Duché n'étoit jamais tombé en quenoüille, non plus que la Couronne de France; & que par conſequent François n'y pouvoit rien pretendre du côté de ſa Mere. Et Loüis XIII. ſemble avoir reconnu cela pour vrai dans les Traitez, qu'il fit en 1640. avec le Prince Thomas; & en 1642. avec le Cardinal de Savoie, & le Prince de Carignan, ſon Frere; où il eſt dit, que le Roi maintiendra dans la Maiſon de Savoie la ſucceſſion des deſcendans mâles au Duché, gardant la prerogative du degré.

(*e*) M. de Thou dit, que ce fut le Cardinal de Lorraine, qui fit l'ouverture de cet échange.

Huguenots de Daufiné ne s'en emparassent, & n'introduisissent l'heresie au milieu de l'Italie.

Au reste, l'ingratitude de ce Prince envers la France montre, que le Duc de Nevers, Gouverneur pour le Roi delà les Monts, avoit eû juste raison de dissuader à Henri III. la restitution des trois Places promises, lui remontrant, Qu'elles tenoient lieu de gage pour les Comtez de Nice & d'Ast, & pour d'autres Seigneuries, que le Duc de Savoie avoit usurpées: Que ce seroit démembrer l'heritage, que ses peres lui avoient aquis; se fermer la Porte de l'Italie pour jamais; & se priver des moiens de recouvrer ce qui lui apartenoit justement, & de secourir le Pape, & les autres Princes & Etats d'Italie, que le Roi d'Espagne voudroit opprimer: Que ces Places tenoient en bride les Espagnols, qui s'abstiendroient de faire des entreprises contre la France, tant qu'ils craindroient d'être assaillis dans le Milanés: Que la Ville de Pignerol étant située à l'issuë de la Vallée de la Perouse, qui est entre le Daufiné & le Piémont, il faloit bien se garder de laisser cete Porte aux Savoiards, qui seroient maîtres de l'ouvrir, quand il leur plairoit, aux Espagnols: Que le Roi ne se pouvoit assurer de la foi du Duc de Savoie, en lui donnant ces Places, parce que ce Duc se tenoit plus obligé de son rétablissement au Roi d'Espagne, qu'à lui; & que cete restitution, loin de l'atacher aux interests de la France, le rendroit plus hardi à conspirer contre elle, lors qu'il y trouveroit son avantage. Mais Henri III. n'aiant pas voulu se rendre aux raisons de M. de Nævers, que M. de Thou dit avoir été Profete en cete ocasion (*a*), ce Duc, avant que de remetre les trois Places au Duc de Savoie, protesta contre cette restitution (*b*), & en demanda une décharge, laquelle il fit enregistrer au Conseil de Piémont, & au Parlement de Grenoble.

Il ne faut pas oublier de dire ici, que le Chancelier de Birague ne voulut jamais sceller les Letres patentes de cete restitution; & qu'à son refus le Roi s'étant fait aporter les sceaux le 7. d'Octobre de 1574. fit sceller & expedier en sa presence les pouvoirs adressez pour cet efet au Duc de Nivernois, & au Grand-Prieur de France; à Charles de Birague, Lieutenant-General delà les Monts, en l'absence dudit Seigneur Duc; & à N. Fizes de Sauve, Secretaire d'Etat.

Le Roi Henri II. étant mort trois mois aprés la Paix de 1559. & aiant laissé François II. fort jeune, la France étoit à peine délivrée d'une guerre étrangere, que les discordes civiles commencérent à la tourmenter, au sujet de quelques Princes du Roiaume, qui vouloient se saisir du Gouvernement, à l'exclusion les uns des autres. Et Charles IX. aiant succedé encore plus jeune à François II. qui ne regna que dix-sept mois, les factions & les discordes s'augmenterent d'autant plus, qu'à la competence du Gouvernement se joignit la querelle de la Religion, qui déchira miserablement la France durant les regnes de Charles IX. & d'Henri III. (*c*) Enfin, le pretexte de la Religion, le plus specieux, & le plus dangereux instrument, qu'ait jamais forgé la malice des hommes, enfanta la Ligue de 1576. digne fille de l'hipocrisie rafinée des Espagnols, de l'ambition efrénée des Guises (*d*), & de la fole credulité des peuples. Il n'est point de mon sujet de parler de cete Ligue, & d'ailleurs nos Historiens en ont dit tout ce qu'il faloit: il sufit de dire, que la faute, que fit Henri III. de s'en declarer le Chef, au-lieu de tenir la balance entre ses sujets, en qualité de Roi & de Pere, produisit incontinent une Contre-ligue Huguenote, qui fortifia l'Heresie dans ses Etats; qui forma une espéce de Republique au milieu de la Monarchie, par deux-cens Villes d'ôtage (*e*), qu'elle se fit acorder à la pointe de l'épée; & qui lui fit sentir jusqu'à sa mort, qu'il n'étoit presque plus Roi que de nom, tandis que les Huguenots vivoient dans l'indépendance, & que les Catoliques adoroient les Guises.

Quiconque lira le Traité de Joinville, fait en 1584. entre Filippe II. & ces Princes, verra comme ils disposoient de la Couronne de France, en faveur du vieux Cardinal de Bourbon, qui s'en disoit le plus proche heritier, *en excluant pour toûjours & à jamais* (ce sont les termes du premier article,) *ceux d'entre les Princes du Sang de France, qui sont heretiques & relaps, sans que nul puisse jamais regner, qui sont heretique, ou qui permette, étant Roi, impunité publique aux Heretiques: ausquels Princes heretiques prétendans à la Couronne, ils s'oposeront, par tous les moiens possibles, & même par les armes, s'il en est besoin.* Où il est à remarquer, que le but du Roi d'Espagne dans ce Traité, étoit de metre le feu dans la France, en irritant les Huguenots; & celui des Guises, de diviser les Bourbons, en apellant le Cardinal à la Couronne, à l'exclusion de tous les autres. Encore ne l'y apelloient-ils, que parce qu'ils savoient, qu'excepté la naissance, il n'avoit aucune des qualitez requises pour regner. Et Henri III. le connoissoit

(*a*) *Ea restitutione elatior erga Regem, quem ab eo tempore contemnere cœpit, sicuti Gonzaga,* (c'est le Duc de Nevers,) *prædixerat; non desiit Sabaudus voto, consilio, & facto ipso, in Regem ipsum & nomen Gallicum, cui tantum debebat, consilia occulta struere. Lib. 58. anno 1574.*

C'est-pourquoi le Cardinal d'Ossat recommandoit si fort à M. de Villeroy, de traiter le Duc de Savoie avec la verge de fer, sans se fier davantage à ses promesses, ni à ses sermens. Que si le Roi, dit-il, prete l'oreille aux propos, qu'on lui fera tenir d'acord, Sa Majesté, & ceux qui seront par elle emploiez au Traité, se souviendront combien la France s'est mal trouvée d'avoir rendu par la paix de 1559. tous les Etats de la Maison de Savoie; & combien ingratement ce Duc en a usé; & que ses enfans & posterité en pouroient encore user plus mal descendant d'une Mere Espagnole, au-lieu que ce Duc descendoit d'une Françoise, qui le devoit aucunement retenir. *Letre du dernier d'Aoust 1600.*

(*b*) Elle se fit au mois de Decembre de 1574.

(*c*) D'Ossat dans le discours, qu'il fit à la Seigneurie de Venise sur la Paix de Vervin, n'étant encore qu'Evêque de Rennes.

(*d*) Le Laboureur dit, que le premier projet de la Ligue se fit à Trente, où le Cardinal de Lorraine representa au Concile, qu'on ne pouvoit defendre la Religion, que par une Ligue de tous les Princes Chretiens, à laquelle le Pape donnât un Chef capable d'entreprendre la destruction des Heretiques du Roiaume, durant la minorité de nos Princes. Il s'atendoit bien à faire tomber le choix du Pape sur le Duc de Guise, son frere. L'afaire étant resoluë, continuë-t-il, la mort du Duc son frere, ariva, qui rompit ce dessein; car ses neveux étant jeunes, il ne songea qu'à terminer le Concile, pour retourner en France... Quand le Duc Henri fut en âge, le Cardinal renoüa la Ligue avec le Pape & le Roi d'Espagne, mais sa mort la rompit encore: & il n'en resta que le desir au Duc son Neveu, qui conserva l'idée d'un si grand établissement, avec impatience d'en voir naître l'ocasion, qui se presenta enfin l'an 1576. quand Don Juan, frere naturel de Filippe II. vint pour gouverner les Païs-bas. Ce Roi n'aiant point alors d'enfans mâles, Don Juan, qui pensoit à se rendre maître de ces Provinces, ne douta point, que le Duc de Guise n'eût un pareil dessein en France; & il le vit secretement à Joinville, où ils firent alliance ofensive & defensive. Aussi-tôt qu'il fut en Flandre, il gagna les cœurs de la Noblesse & du peuple, qui crûrent, que c'étoit en leur faveur, qu'il ôta les Garnisons Espagnoles des Places; mais il fut prevenu par le Roi d'Espagne, qui le fit empoisonner. Aprés quoi on publia, qu'il avoit gagné sa maladie dans un lieu pestiferé. Quoi qu'il en soit, le Duc de Guise croioit la Ligue morte avec Don Juan, lorsque le Roi d'Espagne, qui profitoit de tout, trouva moien de ressusciter pour ses interests une confederation, qui s'étoit faite pour le dépoüiller des Païs-bas. *Dans l'abregé de la Vie d'Henri III.*

J'ai mis cete note à cause de plusieurs particularitez qu'elle contient, qui ne se trouvent point dans nos Historiens de France.

(*e*) Villes, que les Huguenots apelloient places de sûreté, mais qui étoient veritablement des Citadelles de rebellion, puis qu'ils n'en voulurent jamais rendre aucune; protestant à Henri IV. qu'ils étoient plus de 300000. hommes, qui répandroient jusqu'à la derniere goute de leur sang pour defendre la liberté de leur Religion.

soit si bien, qu'il tâcha toûjours de le guerir de la fausse opinion qu'il avoit, d'être son heritier présomptif, à cause qu'il lui étoit plus proche d'un degré, que le Roi de Navarre : *Mon Cousin*, lui dit-il un jour, *croiez-moi, vous le gagneriez au Châtelet, mais vous le perdriez à la Cour.* Car bien que ce Cardinal fût le plus proche parent qu'il eût de son sang, & qu'en 1588. il l'eût reconnu pour tel, pour faire plaisir à la Ligue, qui tenoit alors le haut bout, il n'étoit pas pour cela le plus habile à succeder.

Il étoit dit par ce Traité, qu'au cas que le Cardinal de Bourbon parvinst à la Couronne, il renouvelleroit & confirmeroit celui de Château-Cambresis : tant le Roi d'Espagne y trouvoit son compte, & craignoit d'en perdre les avantages, qui étoient tous de son côté.

Un autre article portoit, que ce Cardinal, ou le Roi son Successeur, renonceroit entierement aux Ligues & Confédérations, que la Couronne de France avoit alors avec le Turc, & ne pouroit doresnavant en faire d'autres, ni entretenir aucune correspondance avec cet Infidéle ; & que le Roi Catolique en useroit de même. Il fesoit beau voir Filippe II. exiger, que le Roi de France renonçât à l'Alliance du Turc, lui, qui n'avoit corrompu Codignac, Ambassadeur d'Henri II. à Constantinople, que pour y faire recevoir le sien, & pour y ruiner le credit & l'autorité de la France. Tentative qu'il fit encore au commencement du regne d'Henri IV. à qui il débaucha Jâques Savary, dit Lencosme, son Ambassadeur à la Porte. Le Cardinal d'Ossat en parle avec un ressentiment digne de son zele & de sa fidelité, dans ses letres 1. & 88. Si le Roi, dit-il, rompoit avec le Turc, il se trouveroit surchargé de ce puissant ennemi de plus ; & la Maison d'Autriche venant à faire la Paix avec la Maison Otomane, comme elle n'y manqueroit pas ; le Roi d'Espagne, fortifié & enorgüeilli de cete alliance, s'en prévaudroit à l'opresion, non seulement de la France, mais encore de tous les Princes Chretiens. Tellement que ces deux Turcs simbolisant en plusieurs choses, & n'aiant point d'autre diférence entr'eux, que l'aparence de la Religion, partageroient ensemble la Chretienté, l'asservissant & captivant, l'un d'un côté, & l'autre de l'autre.

Le Roi Filippe & les Guises étoient convenus de tenir secret ce Traité, & de ne le publier, que du consentement commun des deux parties, de peur d'alarmer les Huguenots : mais les Députez des Etats des Païs-bas étant venus en France dés le commencement de l'année suivante, pour ofrir à Henri III. la Souveraineté de leur Païs ; & ce Prince leur aiant donné audience favorable, & les aiant renvoiez avec des chaînes d'or, & de bonnes paroles (*a*) ; Don Bernardin de Mendoze, alors Ambassadeur d'Espagne, & le Commandeur Don Juan Moreo, pressérent si fort le Duc de Guise de se declarer, qu'il leva enfin le masque, en fesant conduire à Peronne le Cardinal de Bourbon, qui servoit d'Idole à la Ligue, & de pretexte à la guerre. *Ipse neque jubendi, neque vetandi potens, tantùm belli caussa erat.*

Herrera dit, que le Roi aiant envoié un Gentilhomme à Peronne, pour demander au Duc de Guise, pourquoi il armoit ; ce Duc lui avoit répondu, que c'étoit pour chasser du Roiaume tous les Calvinistes, au prix de son sang, & pour y rétablir le bon ordre, puisque Sa Majesté ne le fesoit pas *. Soit dit en passant, que cete Catolique réponse acheva de déterminer le Roi à commencer par lui le Martirologe de la Ligue.

* Chap. 12. du liv. 14. de la seconde partie de son Histoire.

Mais puisque nos Historiens ne font aucune mention du Commandeur Moreo, qui fut le principal instrument du Traité de Joinville, je crois que l'on sera bien-aise d'aprendre quelques particularitez de sa vie. Voici donc ce qu'en dit Don Carlos Coloma, dans le troisieme & le setieme livres de son Histoire des guerres de Flandre.

„ Le trentieme d'Aoust 1590. mourut à Meaux le „ Commandeur Juan Moreo, homme adroit, vif, „ & pénétrant, qui de pauvre Chevalier de Malte, „ parvint à un si haut degré d'autorité & de reputa- „ tion, qu'il fut le premier mobile des guerres civi- „ les, dont la France fut si long-tems agitée. Distri- „ buteur prodigue de l'argent de son Roi ; Negocia- „ teur hardi, & heureux à suborner ceux, dont il „ vouloit acheter les services ; tellement maître de „ l'esprit & du cœur du Duc de Guise (*b*), qu'il le „ rendit tout Espagnol, & le plus irreconciliable en- „ nemi des Huguenots, & de leurs fauteurs, sans „ nulle exception. Ce fut lui, qui fit entrer dans la „ Ligue Balagny (*c*), Seigneur de Cambrai, & qui „ l'afermit dans ce parti en lui paiant ponctuellement „ douze mille ducats par mois (*d*). Comme il mou- „ rut au sortir d'un festin, ce fut le bruit commun, „ que le Duc de Parme, qui se trouvoit alors à „ Meaux, l'avoit fait empoisonner, pour se vanger „ de certaines letres, que ce Gentilhomme avoit écri- „ tes contre lui à la Cour d'Espagne. Coloma l'apelle *gastador excessivo*, c'est-à-dire, dissipateur : au contraire, Don Juan Vitrian dit, qu'il donnoit, & prontement, & bien à propos ; mais que tous ses hameçons aiant été d'or, sa pesche avoit coûté beaucoup, & fait peu de profit à son Roi *. Enfin, il est certain, que la Ligue de Joinville fut aussi fatale aux Païs-bas, qu'à la France ; & que si Filippe II. eût emploié à la defense de ces Provinces les millions, qu'il envoia aux Guises, & aux autres Chefs de L'UNION, il fût venu à bout des Hollandois, qui sont assurément encore plus obligez de leur établissement à sa mauvaise politique, qu'à leur courage. Pourquoi donc, dit le même Vitrian, apelle-t-on ce Roi Filippe le Prudent ? le Coloma dit, que c'est parce que toute sa prudence consistoit à conserver la Religion Catolique ; mais que du reste il fit mille fautes * contre la Raison-d'Etat, & contre les regles du bon Gouvernement. Et dans un autre endroit, il dit, que l'Evêque de Tarazona, Don Diego de Yepés, dernier Confesseur de Filippe, lui avoit raconté, que ce Prince aiant reconnu, vers la fin de sa vie, toutes les fautes, qu'il avoit faites dans la conduite des afaires des Païs-bas, en laissa toute la direction à ses Ministres, avoüant en plein Conseil, qu'il n'y connoissoit rien *. Et c'est une des raisons, qui le portérent à les donner en dot à l'Infante Claire Isabelle, sa fille-aînée, prévoiant bien, que son fils, qui n'étoit pas doüé d'un grand génie, seroit encore moins capable de les gouverner, que lui.

* Chapitre 114. de son Commentaire sur Comines. E.

* Chap. 167. E.

* Chap. 100. G.

Jusques ici j'ai parlé de tous les Traitez faits depuis l'an mille quatre-cens trente-cinq, avec les Ducs de Bourgogne & les Princes de la Maison d'Autriche, sous le régne de neuf Rois de France de la Race des

e 3 VA-

(*a*) Quand ces Deputez arriverent à Abbeville, l'Ambassadeur Mendoze emploia toute sa rétorique, pour persuader au Roi, qu'il ne devoit pas donner audience à des rebelles ; & que ce seroit un exemple de dangereuse consequence pour ceux de son Roiaume : mais Henri répondit, qu'il ne vouloit pas les écouter comme des rebelles, mais seulement, comme des sujets oprimez, à qui il desiroit de procurer quelque acommodement raisonnable avec leur Roi, puisque les Ministres d'Espagne les avoient tant de fois éconduits. *Herrera liv. 15. de la 2. partie de son Histoire, chap. 1.*

(*b*) Filippe II. lui donnoit une pension de deux-cens mille livres.

(*c*) Il étoit fils-bâtard de Jean de Montluc, Evêque de Valence. Il perdit Cambrai en 1595.

(*d*) Ce fut encore lui, qui Espagnolisa le Secretaire d'Etat Villeroy, moiennant une pension de vint-mille écus. Mais ce Ministre abandonna la Ligue aprés qu'Henri IV. eût reduit Paris à son obéissance.

VALOIS, qui prit fin en mille cinq-cens quatre-vint neuf, en la personne d'Henri III. il me reste maintenant à parler des principaux Traitez, faits entre la France & les Princes de l'Europe, depuis l'heureux avenement des BOURBONS à la Couronne, jusques à present.

1598. LE premier est le Traité de Florence de 1598. que M. d'Ossat, alors Eveque de Rennes, conclut au nom d'Henri IV. avec Ferdinand, Grand-Duc de Toscane, pour la restitution des Isles d'If & de Pomegues. Aprés la mort d'Henri III. où la Ligue commença à exercer un empire absolu sur toutes les Provinces du Roiaume, & les Princes étrangers à songer aux moiens de partager une si riche proie; Bausset, Gouverneur de l'Isle & du Château d'If, aiant tout sujet de craindre, que les Espagnols ne voulussent se saisir de son Isle, suplia Ferdinand de lui envoier quelques troupes, pour la garder, à condition que cete garnison la tiendroit au nom de celui, qui seroit declaré Roi de France, & qui seroit admis pour tel par le Saint-Siege; & que le Châtelain ne pouroit être obligé de la rendre à d'autre, qu'à un Roi de France Catolique. Le Grand-Duc accepta la proposition d'autant plus volontiers, qu'il jugea que ce lui étoit une ocasion favorable de réveiller les pretentions de la Maison de Lorraine, dont étoit sa femme, sur la Comté de Provence. Il envoia cinq-cens hommes à Bausset, qui les logea dans les dehors de l'Isle, sans en faire entrer un seul dans le Château, dont il ne confia la garde qu'à son fils. Mais un jour que celui-ci étoit alé à Marseille, ils se saisirent du Château, & en chasserent tous les François. Aprés quoi, Ferdinand y envoia avec cinq galeres Dom Jean son frere, qui, aprés avoir bâti un fort dans l'Isle de Pomegues, sous couleur de pourvoir à la defense du Château d'If, mais en efet, pour tenir en sujetion la Ville de Marseille, & les deux autres Isles d'If & de Ratonneau, declara ouvertement à M. du Vair, qui lui fut envoié par le Roi, que ces Isles apartenoient au Grand-Duc. Prétention, qu'il n'auroit pas manqué d'étendre ensuite à toute la Provence, si les afaires du Roi, qui avoit perdu Cambrai, Calais, Ardres, & Amiens, ne se fussent pas rétablies par le recouvrement de cete derniere ville. Voilà ce qui donna lieu au Traité de Florence, sur lequel il n'y a point de Commentaire à faire, aprés celui que M. d'Ossat y a fait lui-même dans ses letres, & dans le Memoire, qui est aprés son traité, dans le second Tome de ce Recüeil.

Il dit dans sa letre 135. que tout le commencement de la Preface, où il est dit, que [le Château d'If étoit en danger de tomber au pouvoir des *Heretiques*; au-lieu qu'il faloit dire, au pouvoir des *Espagnols*:] fut mis par un caprice du Grand-Duc, pour lui servir de justification auprés du Roi d'Espagne, dont il tenoit en fief le Duché de Sienne; & qu'il ne voulut pas insister opiniatrément contre cete clause, qui servoit au Duc, dautant que loin de nuire au Roi, elle facilitoit la negociation de son Ministre, en lui donnant moien de tenir ferme sur d'autres points, qui importoient bien davantage au service de Sa Majesté: outre que dans les Prefaces des Traitez, les paroles, qu'on apelle narratives, ne décident rien, & ne passent que pour des raisons de bienséance.

Quant aux douze répondans promis par M. d'Ossat, pour assurance du remboursement de la somme de deux-cens mille sept-cens trente-sept écus d'or, dont Henri IV. se trouvoit être debiteur au Grand-Duc, mondit Sieur d'Ossat dit dans sa letre 139. qu'aiant remontré à ce Duc, que telles cautions seroient préjudiciables à la reputation & aux afaires du Roi, dautant qu'il sembleroit, que Sa Majesté ne voulût ou ne pût paier une dete si loialement dûë; & que sur cet exemple, chacun à l'avenir demanderoit de pareilles cautions, & sur-tout les Suisses, à qui il étoit dû de grandes sommes: le Duc fit une réponse fort genereuse & heroïque, en ces termes: Que quand ce ne se„ roit que pour contenter le Roi, il se départiroit „ tres-volontiers de l'article des cautions; mais qu'il „ le sesoit encore particulierement par la considera„ tion des Suisses, sachant combien leur alliance étoit „ utile au Roi, & à sa Couronne; & que s'ils ve„ noient à demander de pareilles cautions ils pouroient „ metre le Roi en peine: Que si M. d'Ossat vouloit „ renvoier en France les Letres de Ratification de leur „ Traité, lui Grand-Duc se contenteroit de la seule „ parole de Sa Majesté, à qui il remetroit volontiers „ toute la dete, si ce n'étoit pas indiscretion, & pre„ somption, de donner à plus riche & plus grand que „ soi. Le Duc de Luxembourg, qui étoit en ce tems„ là Ambassadeur à Rome, mande au Roi dans une „ Letre du 4. d'Avril 1598. Que le Grand-Duc „ avoit ofert de metre le Château d'If entre les mains „ du Roi d'Espagne, & par ce moien la Ville de „ Marseille; mais que le Prince Doria, son adversai„ re, en avoit détourné l'efet, en remontrant au „ Conseil d'Espagne, que ce Château & Isle de Po„ megues ne valoient pas la dépense qu'on y feroit. „ Puis il conclut: Voilà comme vos ennemis vous „ ont fait service sans y penser; & comme le Grand„ Duc, aprés vous avoir fait de grandes ofenses, pen„ se les expier par de petites satisfactions. Il pouroit „ bien lui ariver la même chose qu'à cet homme, qui „ s'étant mêlé imprudemment d'en separer deux au„ tres, qui se batoient à la fontaine, avec des cruches „ de fer, eût la sienne cassée, qui n'étoit que de terre. Au reste, M. d'Ossat avoit bien raison de dire, que c'étoit une grande honte au premier Roiaume de la Chretienté, flanqué de deux mers, presque de tout son long, de n'avoir pas eû provision de vaisseaux de guerre, ni moien de se defendre de quatre méchante galeres d'un Duc de Florence, ni d'empêcher qu'elles ne missent à la France la chaîne au cou, & les fers aux pieds *. Mais en l'état qu'est aujourdui la Marine en France, on peut bien assurer, que pareil inconvénient n'y arivera jamais. * Lettre 132.

Le Traité de Florence, dont je viens de parler, servit de précurseur à celui de VERVIN, qui fut conclu le jour d'aprés. Et c'est à ce Traité, qui ensevelit la Ligue, & toutes les esperances de Filippe II. qu'on peut marquer l'époque de la décadence de la Domination d'Espagne, qui, depuis ce tems-là a été toûjours de mal en pis. Il est encore remarquable par la circonstance de la presséance des Ambassadeurs d'Henri IV. sur ceux de Filippe, qui prirent place au dessous du Nonce du Pape; au-lieu que Monsieur de Believre, le premier des nôtres, étoit assis devant lui. Pour pallier ce desavantage, Don Carlos Coloma s'est avisé de dire dans l'onzieme livre de son Histoire des Païs-bas, que la presséance fut cedée aux Ambassadeurs de France, *por ser los diputados del Archiduque, y no de el Rey immediatamente* (a). Mais si le TRAITE' DE VERVIN.

(a) Les Plenipotentiaires de France n'aiant pas voulu se contenter de la Procuration de l'Archiduc Albert, dans laquelle il disoit: [Qu'en vertu du plein pouvoir, qu'il avoit reçû du Roi Catolique, pour traiter une Treve, ou une Paix entre les deux Couronnes, il avoit donné le même pouvoir au President Richardot, & au Commandeur Jean Batiste de Tassis:] Parce que ce pouvoir n'étoit donné qu'à la personne de l'Archiduc, & que ce Prince n'étant pas Souverain, mais simple Plenipotentiaire du Roi d'Espagne, & Gouverneur de Flandre, il n'avoit pas droit de subroger d'autres personnes à sa place: Richardot & Tassis firent venir de Madrid un autre Mandement, par lequel Filippe II. prometoit de ratifier & tenir pour bon tout ce que l'Archiduc, ou ses subdeleguez, concluroient avec les Commissaires François, de quelque façon qu'il fût fait, &c. Ce qui montre évidemment, que Richardot, Tassis, & Verreiken, n'étoient nullement les Deputez & les Ministres de l'Archiduc; mais directement les Ambassadeurs & les Plenipotentiaires du Roi d'Espagne, sans le mandement duquel les nôtres ne les eûssent pas admis.

le President Richardot, le Commandeur Jean-Batiste de Taſſis, & le Secretaire-d'Etat Verreiken, n'étoient pas immediatement les Ambaſſadeurs du Roi d'Eſpagne, pourquoi le Legat Alexandre de Médicis, qui préſidoit à l'aſſemblée, ſe mit-il ſi fort en peine de trouver un expedient, pour lever les dificultez de la ſéance? ſi ces trois Miniſtres n'étoient veritablement que les Deputez de l'Archiduc, comme le dit Coloma, ſur quoi fondoient-ils la demande de la place d'honneur? Le Cardinal d'Oſſat a bien raiſon de dire dans une de ſes letres, que dans cete Paix les Eſpagnols ſe mirent à toute raiſon, en rendant à la France pluſieurs Villes & Places Fortes, que nous eûſſions eû grand' peine à reprendre par force *. Et dans une autre, il raconte, que le Grand-Duc de Toſcane lui avoit dit, qu'il avoit apris par des Letres de Madrid, que dans le Conſeil de guerre pluſieurs avoient conſeillé au Roi d'Eſpagne, de faire la paix avec la Reine d'Angleterre, en lui rendant Calais (a), qu'elle pretendoit lui apartenir (b), & non point avec la France; dautant que par ce moien, il n'auroit plus rien à craindre de cete Reine, qui lui avoit fait beaucoup de mal; ni du Roi de France, qui alors ſeroit aux mains, non ſeulement avec les Eſpagnols, mais encore avec les Anglois: au-lieu que les François recommenceroient la guerre, aprés qu'ils auroient recouvré toutes leurs places. (c)

* Letre 327.

Coloma, que je viens de citer, aſſure que le Maréchal de Biron, étant à Bruxelles, dit à un Miniſtre de l'Archiduc, que ſi l'Archiduc eût perſiſté encore quinze jours dans la volonté de garder les Villes de Calais & d'Ardres, Henri IV. lui auroit au moins abandonné Calais. Mais cela ne s'acorde pas avec ce qu'Henri avoit fait dire deux ans auparavant par Sancy à la Reine d'Angleterre, qui lui demandoit Calais, ou du moins Boulogne, en ôtage des ſecours qu'elle lui donnoit, & des avances, qu'elle feſoit pour lui: qu'il aimoit mieux recevoir un ſouflet du Roi d'Eſpagne, qu'une chiquenaude d'elle (d). Car ſi Calais fût demeuré au Roi Catolique, cete place ſeroit, ſans doute, retournée à cete Reine, avec qui le beſoin de ſes afaires le contraignoit de faire la paix à quelque prix que ce fût. Têmoin celle que Filippe III. ſon fils fit en mille ſix-cens quatre, avec le Roi Jâques, Succeſſeur d'Elizabet.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain, que cete Reine traverſoit de tout ſon pouvoir la negociation de la Paix de Vervin, prevoiant bien, que la paix étoit le ſeul moien, par où Henri IV. pouvoit alors recouvrer Calais: ce qu'elle craignoit comme la mort. Sur quoi le Cardinal-Legat diſoit à Meſſieurs de Bellievre & de Sillery, que ſi Elizabet, par ſes menées, venoit à bout d'empêcher la concluſion de la paix entre les deux Rois, elle ſe rendroit la maîtreſſe de tout, en les afoibliſſant tous deux; & que ſes diſſimulations feroient plus de mal à la France, que toutes les forces du Roi d'Eſpagne.

Le meme Coloma ajoûte enſuite, qu'on s'étonnoit fort, que le Roi d'Eſpagne reſtituât une place, qui ſervoit de boulevart à tous les Païs-bas, & de frein aux Rois de France & d'Angleterre. Et le Comte de Fuentes, Gouverneur du Milanés, ne fit que trop connoître auſſi, que la Paix de Vervin étoit trop deſavantageuſe aux Eſpagnols, pour avoir pû les reconcilier de bonne foi avec les François (e). Car il n'oublia rien, pour empêcher la reſtitution du Marquiſat de Saluces, & pour fomenter la perfidie naturelle du Duc de Savoie, qui ne cherchoit qu'à éluder l'execution du traité, qu'il avoit lui-même ſigné à Paris, en l'année 1600. & d'un autre fait en 1601. par l'entremiſe du Legat Aldobrandin; ſous couleur qu'étant lié d'une ſi étroite parenté avec Filippe III. il ne pouvoit pas les ratifier ſans ſon conſentement. *

* Letre 252. de M. d'Oſſat.

Avant que de paſſer outre, je ne dois pas ometre ici une choſe aſſez particuliere, que dit le Comines Eſpagnol dans ſes remarques, au ſujet du Maréchal de Biron, dont je viens de parler. [Henri le Grand, dit-il, avoit montré beaucoup de prudence dans toutes les ocaſions, mais il en manqua dans celle-ci, lors qu'il envoia le Duc de Biron à Bruxelles, pour jurer & confirmer la Paix de Vervin. Car il devoit conſiderer, qu'un homme, qui avoit été toûjours ſon premier & principal Miniſtre dans la guerre, n'en étoit pas un bon, pour achever & affermir la Paix, qui détruiſoit ſon credit & ſa puiſſance. En éfet, ce fut à la Cour de Flandre, que ſe fit le premier eſſai du dernier coup, dont il mourut depuis, par le commandement de ſon Roi.] Temoignage, que l'Archiduc Albert, & ſes Miniſtres, n'avoient pas Traité cete Paix avec des intentions fort ſinceres. Et le Coloma en convient à demi, quand il dit, que Biron fut acuſé par ſes ennemis, de n'être pas ſorti de Bruxelles, avec la même fidelité pour ſon Roi, qu'il y étoit entré; & que la Tragedie de ce pauvre Seigneur, qui tomba de l'eſperance prochaine d'une haute fortune, dans l'abîme de toutes les miſeres, montre, combien il eſt dangereux de prêter l'oreille aux ennemis de ſon Prince naturel. *

Chap. 25. Letre G.

* Dans l'onzieme livre de ſon Hiſtoire des guerres de Flandre.

Quant au Duc de Savoie, & au Comte de Fuentes, le Cardinal d'Oſſat dit, qu'ils deſiroient la guerre ſi folement, qu'ils y conſtituoient leur ſouverain bien, ſans regarder à dommage, perte, ni ruine, qui leur en puſt ariver à eux-mêmes, & à la Couronne d'Eſpagne †; mais principalement ce Duc, qui perdit deux fois ſon Duché de Savoie, pour s'être uni avec les Eſpagnols contre la France, malgré tous les traitez, qu'il avoit faits avec Henri IV. & Louis XIII. Il étoit dit par celui de Suze, qu'au cas que l'Empereur & le Roi d'Eſpagne fiſſent quelque entrepriſe ſur le Duc de Mantoüe, & troublaſſent la Paix de l'Italie, le Duc ſeroit obligé, non ſeulement de donner paſſage aux Armées du Roi, & de fournir les étapes dans toutes les terres de ſon Etat, moiennant un paiement raiſonnable; mais encore de joindre ſes armes avec celles de France, & de laiſſer Suze en depôt entre les mains du Roi, juſqu'à-ce que ſes pretentions ſur le Montferrat euſſent été jugées. Mais tandis que ce traité étoit ſur le tapis, le Duc en avoit fait ſecretement un autre (f) avec Filippe IV. pour partager entr'eux le Montferrat, & pour s'opoſer conjointement au paſſage de Louis XIII. en Italie, s'il y venoit au ſecours du Duc de Mantoüe, dont les Eſpagnols ſe croioient en droit de machiner la ruine, parce qu'il étoit né en France; & que les terres, qu'il y poſſedoit, l'atachoient à des intereſts contraires aux leurs.

† Letre 325.

1629.

Le

(a) L'Archiduc Albert avoit pris cete place en 1596. au mois d'Avril.

(b) Elle y avoit tacitement renoncé par la Paix de Troies de 1564. puiſqu'elle n'y avoit fait aucune mention de ce droit; & qu'aprés cete Paix elle mit en liberté les quatre Gentilshommes, qui lui avoient été envoiez pour ôtages de l'amende de 500000. écus d'or promis par le Traité de Câteau-Cambreſis, au cas que Calais ne lui fût pas rendu dans le tems ſpecifié par ce traité; ſe contentant de la ſomme de ſix-vints mille écus d'or, que le Roi Charles IX. lui fit paier par maniére de compenſation des cinq-cens mille, auſquels le Roi Henri ſon pere s'étoit obligé envers elle

(c) Letre 120. Le Duc de Seſſe Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome, étoit du même ſentiment. *Letre* 252.

(d) Henri vouloit dire par là, qu'il aimoit mieux, que Calais, qui étoit alors actuellement aſſiegé par l'Archiduc Albert, tombât entre les mains du Roi d'Eſpagne, que de le ceder lâchement à une femme, qui lui vouloit vendre ſon amitié ſi cher, & r'avoir cete place en France, pour en faire l'Arſenal des Huguenots, & l'aſile de tous les mécontens du Roiaume.

(e) Auſſi Filippe III. fut-il prés de trois ans à balancer, s'il la ratifieroit. Ce qu'il fit enfin en 1601. au mois de Juin ou de Juillet.

(f) Il en fit pareillement un en même tems avec le Duc de Rohan. Infraction, qui fut ſuivie du ſiége, & puis de la Priſe de Pignerol.

Le Montferrat est un tres-petit païs, mais il est de si grande importance à cause de sa situation, qu'il eût servi aux Espagnols, non seulement à jondre ensemble les Etats, qu'ils possedent en Italie; mais encore à en fermer le passage aux armes de France. Et ce qui montre, qu'en cete rencontre les Espagnols n'agissoient, que par des motifs d'ambition, & dans le dessein d'asservir l'Italie; c'est que depuis treize ou quatorze ans, aiant toûjours traversé & contesté les pretentions du Duc de Savoie sur le Montferrat, parce que la Maison de Mantoüe vivoit sous leur protection; ils les reconnurent comme legitimes & certaines, dés que le Duc de Nevers, qui avoit le cœur tout François, fut devenu Duc de Mantoüe: sachant bien, que lors que le Duc de Savoie les auroit une fois introduits dans le Montferrat, ils n'auroient pas de peine à l'en chasser lui-même, ou ses enfans. Enfin, le diférend des Maisons de Savoie & de Mantoüe, fut terminé par les deux Traitez de Querasque, l'un du sixieme d'Avril, & l'autre du dix-neuvieme de Juin 1631.

Si l'on demande, pourquoi deux traitez si prés l'un de l'autre? c'est parce que le Duc de Feria, alors Gouverneur de Milan, qui ne trouvoit pas son compte à la Paix de l'Italie, empêcha par ses menées l'éfet du premier, par lequel l'Empereur, qui y procedoit de meilleure foi que les Espagnols, prometoit d'envoier au plûtôt l'investiture des Duchez de Mantoüe & de Montferrat au Duc de Nevers. De sorte qu'il falut un second traité, pour expliquer l'autre. Encore le second ne se fût-il jamais executé, s'il n'eût tenu qu'à eux, qui, dés le lendemain de l'expedition de l'investiture, firent passer, dans la Chancellerie de l'Empereur, un acte clandestin, qui declaroit nulle cete investiture, au cas que le nouveau Duc de Mantoüe contrevinst au moindre article du Traité de Ratisbonne du 13. d'Octobre 1630. quoique par plusieurs Traitez publics, il eût été dit, qu'elle seroit donnée purement & simplement, & sans aucune restriction. Rubrique, dont ils s'avisérent, afin que toutes les fois qu'ils trouveroient quelque chose à redire aux actions du nouveau Duc, dont ils se faisoient juges & parties tout ensemble, ils pussent lui contester sa Souveraineté, sous pretexte qu'il auroit violé quelqu'un des articles du Traité de Ratisbonne.

Dans le volume 7. de ses Memoires secrets.

Vittorio Siri dit, que bien que le Duc de Mantoüe recüeillît tout le fruit de ce Traité, qui le mettoit en possession du Duché de Mantoüe, & qui lui conservoit le Montferrat, qu'il couroit grand risque de perdre, il ne laissa pas neanmoins de se plaindre de plusieurs articles, qu'il trouvoit être à son desavantage. Sur ces mots du préambule: *Le Pape voiant toute l'Italie en armes à l'ocasion du diférend meû pour la succession des Duchez de Mantoue & de Montferrat*: il disoit, qu'il ne faloit point admetre cete expression, qui revoquoit en doute la succession des Duchez de Mantoüe & de Montferrat, dont on savoit qu'il étoit le legitime Heritier & Successeur, puisque les Ducs de Savoie & de Guastalle ne lui avoient point disputé cete sucession; mais seulement avoient formé quelques pretentions pour en aracher quelque piece.

Sur le premier article, où le Roi promet [de n'ataquer, ni faire ataquer en aucune façon l'Empereur, ni le Saint-Empire, ni les Provinces Hereditaires de Sa Majesté Imperiale, & de ne donner aucune assistance d'hommes, d'argent, de vivres, & de munitions, aux ennemis de Sadite Majesté, & du Saint-Empire, qui sont déja declarez, ou qui se declareront ci-aprés] il disoit, que cet article lioit les mains à la France, en lui ôtant tous les moiens de s'oposer à l'agrandissement de la Maison d'Autriche, qui montroit bien par les usurpations continuelles, qu'elle fesoit, qu'elle tendoit à la Monarchie Universelle; que cete convention aneantissoit toutes les Ligues faites par le Roi, soit en Allemagne, ou ailleurs, puisque les Ligues ne se font que pour assister les amis, & les confederez, ou pour ataquer les ennemis. Que ces paroles: *hostes qui nunc sunt, aut qui aliquando declarabuntur*: avoient une longue & fâcheuse suite, parce qu'il pouvoit ariver, que le Duc de Baviere, & les autres Electeurs Catoliques, devinssent ennemis de l'Empereur; & le Pape, & les autres Princes d'Italie, du Roi d'Espagne; en voulant se défendre contre leurs entreprises, ainsi qu'il étoit arivé déja: auquel cas la France ne pouroit les assister en aucune maniere contre la Maison d'Autriche. Il ajoûtoit, que la condition reciproque de l'Empereur & de l'Empire envers la France, de ne donner aucune aide à ses ennemis, étoit spécieuse & seûre en aparence, mais en efet tres-perilleuse; dautant que d'un Etat purement Monarchique, tel qu'est la France, où le Roi est tres-absolu, on en vouloit faire un de même nature, que l'Empire, dont les Princes & les Etats sont partie, & sont membres: ce qui n'est pas fesable en France, sinon lors que le desordre & la dissension sont dans le Roiaume.

Sur le second article, par lequel on convenoit [de donner au Duc de Savoie pour tous les droits & pretentions qu'il avoit sur le Montferrat, & ailleurs, la Ville de Trin, & quelques autres terres, jusqu'à la valeur de dix-huit mille écus de rente perpetuelle, selon les baux anciens,] il remontroit, que le Duc de Savoie aiant contrevenu à tous les points du Traité de Suze, l'infraction duquel avoit obligé le Roi de lui faire la guerre en Savoie, & en Piémont, Sa Majesté n'étoit plus tenüe à l'observation de ce Traité, puisqu'il n'avoit tenu qu'à ce Duc de l'acomplir; & que loin d'y satisfaire, il avoit apellé en Italie les Alemans, qui y avoient causé toutes sortes de calamitez: Qu'aprés un tel procedé, il n'étoit pas juste de lui laisser la Ville de Trin, qui étoit comme le grenier du Montferrat, & l'unique endroit, d'où Casal pût tirer sa nourriture: Que si Trin demeuroit à ce Duc, tout au moins le Roi ne devoit jamais consentir à la conservation des Fortifications de cete Place, s'il ne vouloit voir bien-tôt de nouveaux troubles en Italie, en y laissant cete pierre d'achopement, qui tiendroit toûjours Casal en échec, & le Duc de Mantoüe en alarme, & en frais; au grand détriment de ses Etats, que la guerre avoit entierement ruinez. Outre qu'étant dit dans l'article onzieme, que toutes les nouvelles Fortifications des Places, que le Roi rendroit au Duc de Savoie, seroient démolies: il n'y avoit nulle aparence de raison, que celles de Trin, qui causoient tant d'incommoditez à Casal, restassent en l'état qu'elles étoient.

Enfin, il censuroit cete clause, *selon les anciens baux*, soutenant qu'elle étoit contraire au Traité de Suze, & à celui que l'on avoit fait en Savoie avec le Seigneur Mazarin, Ministre du Pape; comme aussi aux droites intentions du Roi, qui avoit declaré, que le Duc de Savoie auroit dans les terres du Monferrat, qui lui étoient cedées, les mêmes droits & revenus, que le Duc de Mantoüe y possedoit avant la guerre: au-lieu que si l'on se regloit sur les *anciens baux*, ce seroit ceder obliquement au Duc de Savoie, plus de la moitié du Montferrat, qui cent ans auparavant ne raportoit pas quarante-mille écus de rente. Ajoûtant, que ce Duc devoit bien être content des dix-huit mille écus de revenu, que le Roi lui acordoit, puisqu'il ne lui en étoit octroié que quinze mille par le Traité de Suze, qui avoit été ratifié l'année precedente.

Toutes ces considerations, & quelques autres, qui ont énoncées dans le Memoire inseré dans ce Recüeil, firent tant d'impression sur l'esprit du Cardinal de Richelieu, que le Roi, par son conseil, ne voulut jamais ratifier ce Traité de Ratisbonne; desavoüant publiquement Brulart de Leon, son Ambassa-

bassadeur, pour avoir excedé les ordres contenus dans son Instruction, qui n'étendoit son pouvoir, qu'aux seules afaires d'Italie. Et le ressentiment du Cardinal ala si loin contre lui, qu'un jour qu'ils joüoient ensemble à la grande prime, y aiant eû quelque dispute entr'eux sur quelque carte, & tous ceux qui étoient presens, aiant jugé en faveur du Cardinal, quoiqu'il eût tort; Brulart s'émancipa de dire, que la Terre avoit ses Corsaires, aussi bien que la Mer: & poussant devant le Cardinal les treize-cens pistoles qu'il perdoit, se retira brusquement. Mais le Cardinal alant du même pas aprés lui, le prit par le cou, & lui dit, avec un soûris moqueur: * *Veritablement, vous êtes un tres-gentil personnage, & c'eût été un grand peché de vous couper la tête, comme vous en avez bien couru risque.* Assurément, le Cardinal eût fait ce peché, si le serafique Pere Josef, son plus intime confident, n'eût point eû de part au malheureux Traité de Ratisbonne: témoin ce qu'il dit dans le premier chapitre de son Testament politique, où il parle de Brulart en ces termes: La Raison-d'E-
„ tat requeroit un châtiment exemplaire en celui, qui
„ avoit outrepassé vos ordres, dans une matiere si de-
„ licate, & dans une ocasion si importante: mais vô-
„ tre bonté lia les mains à vôtre justice, parce que
„ bien qu'il fût seul Ambassadeur, il n'avoit pas agi
„ seul en cete afaire, mais avec un adjoint d'une con-
„ dition, dont le respect vous fit plûtôt considerer le
„ motif de la faute, que la faute meme.

* Siri tome 7.

Il étoit dit par le huitieme article de la Paix de Ratisbonne, que toutes hostilitez cesseroient de part & d'autre, en Italie, dés que la signature du Traité auroit été notifiée aux Generaux des deux armées. Mais le Maréchal de Schomberg aiant examiné ce traité, refusa de l'executer à cause du sixieme & du neuvieme articles, qui portoient, que l'Empereur donneroit au Duc Charles l'investiture des Duchez de Mantoüe & de Montferrat, dans six Semaines aprés que ce Duc lui en auroit fait la demande par écrit; & que quinze jours aprés que l'acte de cete investiture auroit été mis entre les mains du Duc, l'Empereur retireroit d'Italie toutes ses Troupes, & le Roi Catolique les siennes pareillement de la Ville & du Château de Casal, & de tout le Montferrat. Il consideroit, que cete condition l'obligeoit à demeurer encore deux mois en Italie, avec toute son armée, avant que les Espagnols sortissent de Cazal; pendant quoi son armée, qui commençoit à manquer de vivres, periroit de faim, ou de maladie, l'automne étant tres pluvieux & tres-incommode en ce païs-là; que si ses troupes, qui avoient déja beaucoup souffert, venoient à se dissiper, comme il avoit lieu de craindre; les Espagnols pouroient bien profiter de cete ocasion, pour ne point tenir un traité, où ils n'étoient point autrement engagez, que par la promesse faite par l'Empereur, de le faire agréer & observer au Roi Catolique *. Cete prudente resolution fut aprouvée des deux autres Generaux, qui étoient les Maréchaux de la Force & de Marillac, au grand déplaisir de Jules Mazarin, qui épuisa, en cete conjoncture, tous les expediens, dont un esprit fécond & rafiné se pouvoit aviser. Mais il en fut bien-tôt consolé par la gloire & la reputation, que lui aquit, un mois aprés, la Paix du Montferrat *, qui est la premiere origine de cete fortune prodigieuse, qu'il fit depuis en France.

*Art. 17.

* Cette Paix fut concluë le 27. de Novembre 1630.

Enfin, il n'y a qu'à lire le Traité de Ratisbonne, pour être obligé de convenir, qu'il n'y a pas un seul article, qui ne soit digne de censure: mais il faut avoüer aussi, que Brulart n'avoit pas peut-être tout le tort, que le Cardinal lui donnoit. Et c'est comme en juge l'Abbé Siri: Les Courtisans, dit-il, qui
„ aprofondissent toûjours subtilement les sentimens
„ des Ministres absolus, ne pouvoient se reduire à croi-
„ re, que Brulart, homme d'entendement & d'ex-
„ perience *(a)*, eût excedé les ordres du Roi; ni s'ô-
„ ter de l'esprit, que c'étoit plûtôt le Cardinal, qui
„ avoit changé d'avis. Et comment, disoient-ils,
„ l'Ambassadeur a-t-il pû s'égarer dans cete negocia-
„ tion, aiant pour adjoint le Capucin Josef, qui n'est
„ pas seulement le dépositaire des plus secretes inten-
„ tions du Cardinal, mais qui est encore le supreme
„ directeur de ses desseins, & l'unique ouvrier de tou-
„ tes les negociations de la France en Alemagne, &
„ dans le Nort, dont on lui laisse entierement la con-
„ duite, à cause de la parfaite connoissance, qu'il a
„ des interests & des maximes de ces Princes? Il étoit
„ donc bien plus vrai-semblable, que le Cardinal,
„ variant selon les tems & les évenemens, fesoit tan-
„ tôt semblant de desirer plus la paix, qu'il n'avoit
„ envie de la faire; & tantôt la vouloit tout de bon,
„ selon que ses afaires aloient bien ou mal: & que se
„ voiant alors sorti d'un tres-grand danger, par la gue-
„ rison presque miraculeuse du Roi, il trouva, qu'il
„ étoit plus de son interest de continuer la guerre,
„ pour rendre son service absolument necessaire à son
„ Maître, qu'il savoit être d'humeur à n'abandonner
„ jamais ceux, dont il avoit besoin pour achever les
„ entreprises, qu'il avoit commencées. On ajoûte,
„ (mais je ne le crois pas, quoique cela se soit publié
„ par les plus grands Seigneurs de la Cour;) que le
„ Roi étant à Lion, promit à la Reine, sa Mere, à
„ force d'en être importuné, de chasser le Cardinal,
„ quand la paix seroit faite; mais que le Cardinal aiant
„ pris ombrage de la joie excessive, que la Reine-
„ Mere, & tous ceux de sa cabale, firent éclater,
„ aprés que le Roi eût reçu la nouvelle de la Paix de
„ Ratisbonne, signée, ou prête à signer; il fût si
„ bien sonder & manier l'esprit de son Maître, qu'il
„ en tira le secret de la promesse faite à la Reine-Me-
„ re. Et tout aussi-tôt il dépêcha un Courier à l'Am-
„ bassadeur Brulart, avec ordre de ne point signer le
„ Traité, sous pretexte qu'il étoit contraire à son In-
„ struction. A quoi il fut determiné encore par la
„ conclusion prochaine de la Ligue, que le Baron de
„ Charnacé négocioit actuellement avec le Roi de
„ Suede, de laquelle il se prometoit de tres-grands
„ avantages sur la Maison d'Autriche. Ce qui lui réüssit en efet selon ses espérances.

Quoi qu'il en soit, si les Espagnols emploiérent tous leurs artifices, pour éluder l'execution du Traité de Ratisbonne à l'égard du nouveau Duc de Mantoue, ils ne furent pas de meilleure foi envers les Grisons & les Valtelins, parmi lesquels le Duc de Feria semoit de la division, pour envahir leur païs, qu'il vouloit incorporer au Duché de Milan; prometant au Roi d'Espagne la peau de l'ours avant qu'il fût pris. Les Grisons voiant, que le Duc de Feria n'executeroit point la promesse, que le Baron de Galas avoit faite par écrit, que les Troupes Imperiales se retireroient de Milan, dont la garnison n'avoit jamais été composée d'étrangers; & qu'au lieu de vint Compagnies Espagnoles, que le Roi Catolique avoit acoûtumé d'y tenir en tems de paix, il y en avoit cinquante-trois, outre dix-neuf étrangers, & un renfort de Cavalerie amené par le Marquis Rangoni sur les confins du Milanés: Voiant, dis-je, que ce Duc, au-lieu d'acommoder leurs diférends avec les Valtelins, de licentier les étrangers, & de faire cesser les nouvelles levées, trouvoit mauvais, qu'ils fortifiassent leurs passages; & crioit, que c'étoit une infraction manifeste du Traité de Ratisbonne, & une entreprise sur le Milanés: (comme si c'étoit entreprendre sur les Etats d'un puissant voisin, que de fortifier les siens propres, pour être en sûreté chez soi:) ils furent obli-

(a) Le Cardinal d'Ossat rend un temoignage tres-avantageux de son esprit, de ses bonnes mœurs, & de sa capacité, dans une Lettre à M. de Villeroy, du 17. de Decembre 1599.

obligez d'implorer la protection du Roi, contre ceux, qui cherchoient tous les moiens d'oprimer leur liberté, & qui ne leur fesoient des demandes injustes, que pour trouver dans le refus un pretexte de recommencer la guerre. La querelle, que les Ministres Espagnols fesoient aux Grisons, étoit fondée sur ces paroles de l'article 12. *Et personne à l'avenir ne poura plus ocuper ni fortifier leurs passages* (a). Il est évident, que cete clause est toute en faveur des Grisons, sur les terres desquels les Imperiaux avoient fait des fortifications, qui, selon la teneur de cet article, devoient être démolies. Cependant, les Espagnols, & sur tout le Duc de Feria, avec tout son bel esprit, interpretoit cete clause à l'avantage de son Maître, comme si les Grisons, peuple libre & indépendant, se fussent privez de la liberté de se défendre, & de se fortifier contre ceux, qui vouloient envahir leur païs, sans y trouver aucune resistance: comme si les Ambassadeurs de France, qui avoient fait inserer cete clause, pour couper racine à toutes les pretentions des Imperiaux, & des Espagnols, eûssent pû avoir intention de metre les Grisons, dont ils défendoient la liberté, à la merci de l'Empereur, & du Roi d'Espagne, qui leur preparoient des chaînes. Le Duc de Feria eût aussi bien fait de dire, que les Grisons avoient renoncé à la proprieté de leur païs, puisque, selon lui, il ne leur étoit pas permis de s'y fortifier.

Tout ce que je viens de dire regarde la Maison d'Autriche Espagnole: parlons maintenant de la Maison d'Autriche Alemande, qui possede l'Empire depuis l'année 1438.

Il y avoit cinquante ans que la France vivoit en tres-bonne intelligence avec l'Empereur, lorsque Jean-Guillaume, Duc de Cleves & de Juliers, étant venu à mourir sans enfans, en 1609. cete bonne correspondance fut troublée par l'Empereur Rodolfe, qui pretendant, que les sœurs du défunt ne pouvoient succeder à leur frere, & que par conséquent il y avoit ouverture de fief; avoit commis l'administration de ces Etats à l'Archiduc Leopold, son Cousin-Germain: probablement avec intention de lui en donner l'investiture, si les legitimes heritiers ne s'y fussent vigoureusement oposez. Ces heritiers étoient Jean-Sigismond, Electeur de Brandebourg, qui representoit Marie-Eleonor, Sœur aînée de Jean-Guillaume, & Mere de sa Femme; & Wolfgang-Guillaume, Duc de Neubourg, qui representoit Anne, sa Mere, devenuë l'aînée par le decés de Marie-Eleonor sa Sœur, morte en 1608. & l'unique heritiere de son Frere, en vertu d'un Privilege de Charle-Quint acordé en 1545. à Guillaume, Duc de Cleves, leur pere, en faveur de son mariage avec l'Archiduchesse Marie, niéce de l'Empereur (b), lequel portoit, qu'au cas que le Duc mourût sans enfans mâles, celle de ses filles, qui auroit des mâles, lui succederoit; & par le Testament de ce Duc, qui ordonnoit que tous ses Etats demeurassent unis en une seule main. De sorte qu'Anne aiant un fils, elle devoit, selon ce Privilege & ce Testament, exclure de la succession de Juliers & de Cleves Anne de Brandebourg, Fille de Marie-Eleonor; & pareillement les Enfans de Madeleine, sa troisiéme Sœur, Femme du Duc de Deux-ponts. Henri IV. se declara donc en faveur des deux pretendans contre
1610. l'Empereur, en fesant l'année suivante un Traité de Confederation avec tous les Princes de l'Union Evangélique, c'est-à-dire, de la Religion Protestante, de laquelle étoient l'Electeur de Brandebourg, & le Duc de Neubourg, pour conserver la succession de Juliers & de Cleves aux legitimes heritiers. Et Henri aiant été tué trois mois aprés ce traité, la Reine Régente leur envoia le Maréchal de la Chastre avec une armée de douze mille hommes, laquelle s'étant jointe aux Troupes Hollandoises, commandées par le Prince Maurice de Nassau, obligea la Ville de Juliers de se rendre à composition le deuxieme de Septembre 1610. Aprés quoi, toutes les autres Places de ce Duché se rendirent aussi & furent mises entre les mains des deux heritiers. Il ne restoit plus qu'à les acorder tous deux. Pour cet efet, il se tint au mois de Septembre une Conference à Cologne, où leurs amis communs se trouvérent, comme aussi les Ambassadeurs de Rodolfe, de France, d'Angleterre, de Hollande, des Electeurs Palatin & de Saxe, du Duc de Brunswich, & du Landgrave de Hesse, qui, dés l'année precedente, avoit fait consentir Brandebourg & Neubourg à terminer leurs diférends par Arbitres: mais Neubourg n'aiant jamais voulu consentir au sequestre, qui y fut proposé, l'assemblée se sépara au bout de deux mois, sans rien conclure *. Ensuite, ce Duc s'étant imaginé, que Brandebourg cherchoit à le frustrer de toute la succession de Juliers; & que pour y réüssir, il s'entendoit avec les Hollandois, qui étoient entierement dans ses intérests: il se jeta entre les bras de la Ligue Catolique, & de toute la Maison d'Autriche, & se fit Catolique lui-même, en épousant la Sœur de Maximilien, Duc de Baviere: par où il rompit tous les desseins de son Compétiteur, & des Hollandois, malgré qui, Ambroise Spinola, General des Armes Espagnoles en Flandre, se saisit des Villes de Rhimberg & de Wesel, Frontieres du Duché de Cleves. Enfin, Brandebourg & Neubourg, lassez de disputer ensemble, firent, par l'entremise de la France & de l'Angleterre, acord provisionel pour l'administration des Duchez de Cleves & de Juliers, en vertu duquel Brandebourg auroit pour partage par *interim* le Duché de Cleves, & les Comtez de la Mark & de Ravensberg; & Neubourg les Duchez de Juliers & de Berg, & la Seigneurie de Ravenstein. C'est le Traité de Santen, qui se trouve dans le troisieme Tome de ce Recüeil, sous l'année 1614. pag. 110. Le procés est encore au même état, & probablement y restera toûjours.

** Piasecki in Chronic. ad an. 1610.*

L'Archiduc Albert dit, que cet acord lui paroissoit raisonnable, mais qu'il ne le pouvoit signer au nom du Roi d'Espagne & de l'Empereur, ni, par consequent, retirer de Wesel la Garnison Espagnole. Au contraire, Spinola renforça de deux-mille hommes cete garnison, qui, selon la Capitulation faite par les habitans, avant la reddition de la place, devoit être de mille; disant, que cet article de la composition ne portoit aucune exclusion d'un plus grand nombre *. Et cela fut cause, que les Hollandois ne voulurent point sortir de Juliers, ni en démolir les Fortifications.

** Idem ad annum 1614.*

Le second diférend de la France avec la Maison d'Autriche Imperiale, fut au sujet de Filippe Christofe de Soeteren, Archevêque de Treves, qui se broüilla avec l'Empereur, pour avoir défendu les droits de la Liberté Germanique contre la Tirannie des Espagnols *. Pour bien entendre ce point, il faut savoir, que depuis le partage, que Charle-Quint fit entre son fils & son frere, les deux Branches vécurent bien dans l'union, que demandoient la proximité du sang, & l'interet commun de leur Maison; mais sans que pour cela le Roi d'Espagne, qui en est le Chef, prit aucune superiorité sur la Branche Alemande. Celle-ci gouvernoit l'Empire selon ses constitutions, & le Roi Catolique ses Roïaumes à sa mode. Ferdinand, Maximilien, & Rodolfe, conservérent tous trois la Paix parmi les Princes & les Etats de l'Empire, parce que l'Espagne n'avoit point de part à leurs Conseils, ni de credit à la Cour de Vienne:

** Il faut remarquer que c'est un François qui parle, & que par conséquent on ne doit pas le croire absolument au sujet de sa Nation. On fait cette remarque une fois pour toutes.*

(a) *Ea tamen conditione, ut à nullo, sub quocumque etiam colore vel prætextu, occupentur, aut fortificentur.*

(b) Et non pas avec Marie, Reine de Hongrie, Sœur de Charle-Quint, comme dit Mezeray dans la Vie d'Henri IV. 1609.

Vienne : & quoique Rodolfe ne fût pas un Prince de grand Esprit, ni de grande vigueur, un jour, il ne laissa pas de donner un souflet à l'Ambassadeur de Filippe II. qui lui parloit un peu trop librement. Matias, frere & successeur de Rodolfe, commença à écouter les Espagnols, & à leur communiquer une partie de ses afaires : mais comme il le fit avec prudence, il n'en ariva point d'autre mal sous son Regne, que la consequence dangereuse de l'exemple. En éfet, sous le Regne suivant, les Espagnols, qui savent mieux profiter de leurs avantages, que toute autre nation, entrérent si avant dans le Conseil de Ferdinand II. & prirent tant d'ascendant sur ses Ministres, dont la plûpart devinrent leurs Pensionnaires, que presque toute l'administration des afaires de l'Empire tomba entre leurs mains : en sorte que l'Ambassadeur d'Espagne eût, depuis, un Conseil particulier, composé de personnes dévoüées au service du Roi Catolique, pour examiner & préparer les matieres, qui se devoient traiter dans le Conseil d'Etat de l'Empereur. Voilà l'origine de toutes les divisions; & de tous les maux de l'Empire. Voilà ce qui a troublé toute l'Alemagne. Voilà tout ce qui obligea la France, de s'interesser dans les querelles & dans les guerres de l'Empire, qui, sans elle, aloit devenir Espagnol, & tomber dans la servitude; puisque, depuis la Bataille de Prague, où l'Electeur Palatin perdit le Roïaume de Boheme, son Electorat, & sa réputation, Ferdinand, qui avoit une Armée de cent-cinquante mille hommes sur pied, avoit reduit l'Alemagne à telle extremité, que si le Port de Stralsund * n'eût arêté le torrent de ses armes victorieuses, il restoit le Maitre absolu de tout l'Empire.

* Sur la Mer Baltique.

Quant à l'Archevêque de Treves, cet Electeur
1631. s'étant mis, à la fin de l'année 1631. sous la protec-
1632. tion du Roi Tres-Chrêtien (a), &, l'année suivante, aiant reçû garnison Françoise dans son Château d'Ehrenbrestein, que, par corruption, nous apellons Hermenstein, & dans la Forteresse de Filipsbourg, pour garantir ses Etats de l'invasion des Protestans & des Suedois, nos Alliez, l'Empereur & les Espagnols cherchérent longtems les moiens de s'en vanger, quoi qu'en cela il ne fut pas plus coupable, que Maximilien, Electeur de Baviere, qui, quelques mois auparavant, avoit fait avec Loüis XIII. une Ligue défensive pour huit ans.

Enfin, l'apostume creva au commencement de 1635. que les Imperiaux surprirent, durant la nuit, la Ville de Filipsbourg, aprés en avoir égorgé la garnison; & que les Espagnols, (car un malheur n'arive presque jamais seul;) surprirent sur la fin de Mars la Ville de Treves, qui ne s'atendoit à rien moins, & enlevérent l'Electeur, qu'ils menérent premierement à Bruxelles, puis à Gand, & de là à Lintz en Autriche, où il resta prisonnier jusques en 1645. Ces deux atentats, outre la protection, que la France devoit à cet Electeur, & à plusieurs autres Princes
1635. injustement dépoüillez, obligérent Loüis XIII. de declarer la guerre à l'Espagne.

Les François disoient, que l'Archevêque de Treves étant Prince Souverain, il ne pouvoit pas être detenu prisonnier, d'autant moins qu'il ne faisoit la guerre à aucun Prince; qu'on ne devoit point lui imputer à faute, ni à crime, de s'être mis sous la protection de la France, puisque l'Empereur n'étoit pas en état de le proteger contre la puissance redoutable du Roi de Suede, qui donnoit alors la Loi à toute l'Alemagne : que si la connoissance de la cause de ce Prelat, consideré comme Electeur & Prince de l'Empire, apartenoit à l'Empereur, ainsi que le Cardinal Infant le soûtenoit dans son Manifeste; céte cause touchoit bien davantage au Pape, qui étoit incontestablement le juge naturel & competent de cet Electeur, dont la dignité temporelle étoit subordonnée à celle d'Archevêque. En éfet, Urbain VIII. aiant envoié pour ce sujet un Nonce extraordinaire à Vienne *, l'Empereur fut obligé de reconnoître le Pape pour juge de cet Electeur, dont la persone fut remise ensuite entre les mains du Nonce ordinaire *, qui se fit prêter serment par les Oficiers de l'Empereur, de garder ce prisonnier au nom de sa Sainteté.

* Monsignor Filonardi.

* Monsignor Baglioni.

Au reste, la détention de l'Archevêque de Treves me fait souvenir de la nullité de l'élection du Roi des Romains en la persone du fils aîné de Ferdinand II. Comme nos Historiens ont omis céte particularité, qui néanmoins est tres-considerable, je la dirai ici en peu de mots, afin que, si pareille chose arivoit encore, l'on y aportât les remedes convenables. Il y a céte diférence entre l'élection de l'Empereur & celle du Roi des Romains, que pour être élû Empereur, il sufit d'avoir la pluralité des voix électorales, au lieu que selon la Pragmatique de l'Empire, confirmée par la Bulle d'Or, il faut les avoir toutes sans exception, pour être élû legitimement Roi des Romains. Et par consequent, Ferdinand III. qui fut élû Roi des Romains à la fin de 1636. en l'absence de l'Archevêque de Treves, détenu prisonnier à Lintz, où Ferdinand II. l'avoit fait amener exprés, pour lui ôter toute connoissance de l'élection, qu'il projetoit, n'aiant pas été élû Roi des Romains dans les formes ordinaires, il ne pouvoit pas être tenu ni reconnu pour Empereur legitime (b). Et cela est si vrai, que Maximilien I. qui fut élû en 1486. * sans l'intervention du Roi de Boheme, eût besoin de faire confirmer & ratifier son élection par ce Roi, dans la Diéte de Francfort de 1489. & que Ferdinand I. élû à Cologne en 1531. en l'absence de Jean Federic, Electeur de Saxe, ne fut point reconnu Roi des Romains par cet Electeur, que dans la Diéte de Spire de 1544. où il ne confirma céte élection, que sur la promesse, que Charle-Quint lui fit de l'investiture du Duché de Cleves (c), au cas que ce Duc mourût sans Enfans mâles. Ferdinand II. étoit lui même si convaincu de céte verité, qu'à l'ouverture de la Diéte de Ratisbonne, il avoit tenté de faire déposer l'Archevêque Filippe, pour en faire élire un autre, dont le sufrage lui fût aquis; prévoiant bien, que si l'élection de son fils se fesoit durant la détention de cet Electeur, les Etats de l'Empire, & particulierement les Princes ennemis de la Maison d'Autriche, seroient un jour en droit de la contester, ainsi qu'il étoit arivé à Maximilien I. & à Ferdinand I. Et c'est encore pour cela, qu'aprés la conclusion du Traité de Hambourg
de 1641. (d) où l'Empereur, le Roi de France, & 1641.
la Reine & Couronne de Suede, convinrent des préliminaires de la Paix, Ferdinand III. exigea, que

* 16. Février.

les

(a) Les Espagnols disoient dans leur Manifeste, que l'Electeur de Treve n'avoit pû se metre sous la protection du Roi Tres-Chrêtien, ni ce Roi le recevoir, au prejudice du Roi d'Espagne, qui étoit le protecteur hereditaire de la Ville de Treves, en qualité de Duc de Luxembourg, ainsi que les Electeurs de Mayence & de Baviere, Commissaires de l'Empereur, venoient de le juger contradictoirement à l'Electeur de Treves; & que les garnisons d'Ehrenbretstein & de Filipsbourg aiant prêté serment au Chapitre de Treves, l'Archevêque avoit passé les bornes de sa jurisdiction, en recevant les François dans ses Places, sans le consentement de son Chapitre. *Justificacion de las acciones de Espagna.*

(b) La nullité de son élection fut prouvée par un Manifeste, que la Cour de France publia en 1637. & pour la supression duquel le Nonce du Pape fit de tres-fortes instances à Loüis XIII. & au Cardinal de Richelieu. L'Instruction donnée par le Cardinal François Barberin à *Monsignor Cesare Facchinetti*, Envoié Nonce en Espagne, fait mention de ce Manifeste, comme d'un Ecrit, qui chagrinoit beaucoup la Maison d'Autriche.

(c) Il avoit épousé Sibille de Cleves, Sœur du Duc Guillaume, & Tante de Jean Guillaume, de la succession duquel j'ai parlé dans l'article precedent.

(d) Ce Traité fut principalement l'ouvrage du Comte d'Avaux, que le Laboureur a eû raison d'apeller l'Ange de la Paix.

les passeports, que le Roi Tres-Chretien expedieroit pour les Plenipotentiaires Imperiaux, fussent de la méme teneur & substance, que ceux, que la France avoit envoiez auparavant à Ferdinand II. son Pere, afin que ces passeports, où son nom & ses qualitez devoient être exprimées (a), lui servissent de témoignage de la validité de son élection.

Enfin, si l'Electeur de Treves fut persecuté par les Espagnols, il eût le plaisir d'être vangé par la guerre, que le Roi de France declara à l'Espagne, & d'être rétabli, malgré eux & les Imperiaux, dans ses Etats, & dans son Eglise, dés l'ouverture de l'Assemblée de Munster, où les Plenipotentiaires de France & de Suede protestérent, qu'ils n'entreroient point en negociation, si avant toutes choses cet Electeur n'étoit mis en pleine liberté, & au même état qu'il étoit avant la prise de sa personne, & de sa Ville Capitale. Bel exemple de la justice & de la prudence de la Reine Régente, qui préfera genereusement l'honneur & la gloire de la France aux interêts du Roi d'Espagne, son frere, & de l'Empereur, son neveu. Outre que cet Archevêque n'avoit rien fait contre eux, en se jetant entre les bras du Roi de France, qui avoit le pouvoir & la volonté de le défendre; tandis qu'il ne pouvoit rien esperer du Roi Catolique, qui venoit de perdre Mayence *, où il tenoit une garnison de deux mille Espagnols. De sorte que pour ne pas déplaire au Conseil d'Espagne, il auroit falu, que l'Electeur de Treves se fût exposé comme celui de Mayence, à laisser sacager sa Ville, & son Païs, par le Roi de Suede, qui donnoit la Loi par tout où il passoit. Chose étrange, que dans céte revolution generale de l'Alemagne, il ne fût pas permis de se sauver des mains d'un ennemi victorieux, sans encourir l'indignation d'un ami, qui bien loin d'être alors en état de secourir les autres, ne pouvoit pas se garantir lui même.

* 1631. 23. Dec.

Quant à la Ligue ofensive & défensive, que Loüis XIII. fit avec Gustave Adolfe, Roi de Suede, & les Princes Protestans confederez, contre Ferdinand II. tant s'en faut que ce soit une chose, qui puisse être justement reprochée à la memoire de Loüis XIII. qu'au contraire, c'est une des plus loüables & des plus éclatantes actions de son Regne. Et c'est ainsi qu'en ont parlé tous les Ecrivains sinceres & desinteressez. Ce que j'ai dit de la prise de Treves marque les griefs de la France: ceux du Roi de Suede étoient, que l'Empereur avoit envoié des Troupes au Roi de Pologne, pour continuer la guerre contre la Suede; qu'il avoit dépoüillé les Ducs de Mekelbourg de leurs Etats, & de leurs dignitez, pour en revêtir Albert Walstein son General; qu'il avoit interdit le Commerce des Marchands Suedois avec les Alemans; qu'il avoit fait assieger la Ville de Stralsund, qui étoit sous la protection de la Couronne de Suede *; pour se rendre Maître de la Mer Baltique, dont il avoit déja donné l'Amirauté à Walstein; & des Princes du Nord, comme il l'étoit déja de ceux de l'Empire, qu'il ne traitoit pas en vassaux, mais en esclaves: enfin, que Walstein ennivré de sa bonne fortune, & du nouveau titre d'Altesse, qu'il prenoit en qualité de Duc de Mekelbourg, avoit fait plusieurs fois des railleries piquantes de sa personne, oubliant le respect, qui est dû à la Majesté Roiale, & la diférence infinie qu'il y avoit entre un Roi, fils de Rois, & le fils d'un pauvre Baron de Boheme, nourri page du Marquis de Burgaw. *

* Depuis l'an 1628. Voyez ce Recueil. Tom. III. sur l'année 1628.

* C'étoit un fils de l'Archiduc d'Inspruk.

L'Empereur répondoit, que Gustave n'avoit eû aucun sujet de faire la guerre à l'Empire, ni pour le Siege de Stralsund, ni pour les secours envoiez au Roi de Pologne, ni pour la confiscation du Duché de Mekelbourg, parce que c'étoient les afaires de l'Empire, dont il n'apartenoit pas plus à Gustave de prendre connoissance, qu'à l'Empereur de se méler de celles de Suede.

Comme donc Loüis XIII. & Gustave se trouvoient tous deux presque également ofensez par Ferdinand II. & qu'ils avoient le même interêt d'empêcher, que la Liberté Germanique ne fût oprimée, & la forme de l'Empire alterée: ils firent en 1631. une Alliance & Confederation pour cinq ans (b), à peu prés semblable à celle, que François I. & Gustave I. avoient faite en 1542. contre Charle-Quint. Et c'est à céte seconde Ligue de la France avec la Suede, que les Princes Catoliques & Protestans d'Alemagne sont redevables de la conservation de leur liberté; & que ceux, que la Maison d'Autriche avoit dépoüillez, ont l'obligation entiere du recouvrement de leurs Etats. Et ceux qui parlent de céte Confederation, comme d'une blessure faite à la Religion Catolique (c), savent si peu ce qu'ils disent, qu'il est indubitable, que si le Roi Tres-Chrêtien ne se fût pas 1631.

(a) La France ne lui donnoit que le titre de Roi d'Hongrie, & soûtenoit depuis plus de quatre ans la protestation qu'elle avoit faite à la Diete de Ratisbonne de 1636. de la nullité de son élection.

(b) Ce Traité faillit à se rompre avant la signature, à cause de l'obstination du Baron de Charnacé, qui vouloit absolument, que dans l'original, qui devoit rester entre les mains du Roi de Suede, le Roi Tres-Chrêtien fût nommé le premier, aussi bien que dans celui, que Gustave devoit fournir à Loüis XIII. Gustave disant, que la prétention de Charnacé étoit une nouveauté, non seulement contraire à l'usage & au stile pratiqué de tout tems entre les Princes, mais encore injurieuse a sa dignité Roiale; & protestant qu'il renonceroit pour jamais à toute alliance avec la France, plûtôt que de relâcher un iota de tout ce qui apartenoit à la Couronne, qu'il avoit reçûë de Dieu, & de ses ancêtres. *Vittorio Siri vol. 7. de ses Memoires secrets.*

Le Chevalier Temple dit, que Gustave Adolfe fut le premier des Rois du Nord, qui prétendit, que tous les Rois étoient égaux: & qu'un jour il dit à l'Ambassadeur de France, qui residoit auprés de lui, qu'il ne connoissoit point d'autre diférence entre les Rois, que celle de leur mérite personel. Selon ce principe, la presséance ne seroit atachée qu'aux personnes, & non point aux Couronnes; ce qui causeroit cent-mille querelles entre les Princes: car qui seroit le juge de leur mérite, où est le Roi, qui voulût aquiescer à ce jugement, quand il ne seroit pas en sa faveur? Il faut donc de toute necessité, qu'il y ait une presséance permanente atachée à la dignité des Roiaumes & des Etats, & non point à la condition personelle des Rois, qui les possedent. Et d'ailleurs, quand ainsi seroit que la presséance fût adjugée à un Roi par dessus tous les autres, à cause de son mérite present, comment savoir ou prevoir, si ce Roi ne se laisseroit point corrompre à sa fortune; si dans un long Regne, les plaisirs, la flaterie, l'orgueil, & tous les autres alechemens, qui acompagnent le souverain pouvoir, ne le metamorfoseroient point en faineant, ou en tiran, comme il est arrivé à tant de Rois & de Princes, qui avoient bien commencé?

(c) Les Espagnols disoient dans le Manifeste, que j'ai cité ci-dessus, que les Ministres de France avoient apellé des extremitez du Nord Gustavo Adolfe, Roi intrus de Suede, pour ruiner l'Empire d'Alemagne, & la Maison d'Autriche, & par consequent, pour éteindre la Religion Catolique, non seulement dans les Païs du Nord, mais encore par toute l'Europe; & que ce n'étoit que pour faciliter à Gustave cete entreprise sagrilege, qu'ils lui avoient procuré par leurs ofices une Treve de six ans avec Sigismond, Roi de Pologne & de Suede; & qu'ils avoient engagé le Duc de Baviere, & les autres Princes de la Ligue Catolique à demeurer neutres, & à faire ôter le souverain commandement des armes à Walstein, afin que l'Empereur se trouvât sans General, & sans défense, lorsqu'il seroit ataqué par les Suedois.

Le Cardinal de Richelieu répond en partie à ce Manifeste dans le premier Chapitre de son *Testament Politique*. Cete Paix des Rois de Pologne & de Suede, dit-il, donna lieu à l'entreprise, que le second fit peu aprés, pour empêcher l'opression des Princes de l'Empire, & ce dessein ne vous fut pas plûtôt connu, que pour prevenir le préjudice, que la Religion Catolique en pouvoit recevoir, V. M. fit un Traité avec lui, qui l'obligeoit à n'en point troubler l'exercice dans tous les lieux de ses conquêtes. Je sai bien, que vos ennemis, qui pensent justifier leurs actions en décriant les vôtres, n'ont rien oublié, pour rendre cete convention odieuse; mais l'innocence de V. M. est dautant plus claire, que son Ambassadeur n'entra en aucun Traité avec le Roi Gustave, que six mois aprés qu'il fût entré en Alemagne; & que les Traitez faits avec ce Conquerant, & avec plusieurs Princes de l'Empire, étoient absolument necessaires pour le salut

pas Ligué avec Gustave, qui étoit déja entré dans les Terres de l'Empire, toute l'Alemagne couroit risque de devenir Protestante, soit par force; soit par complaisance pour le vainqueur; soit en haine de la Maison d'Autriche, qui depuis la Regence des Espagnols, y étoit presque aussi haïe des Catoliques, que des Protestans, dautant qu'elle en vouloit également à la liberté des uns & des autres. Et tout bon Catolique qu'étoit l'Electeur de Baviere, il fut neanmoins le premier, qui travailla à rabaisser céte enorme grandeur, à laquelle aspiroit Ferdinand II. Veritablement, les Protestans d'Alemagne, qui apelloient le Roi de Suede à leur secours, avoient deux motifs dans céte guerre: l'un d'interêt, qui étoit de conserver les biens Ecclesiastiques, qu'ils avoient usurpez sur les Catoliques, depuis la Paix de Passaw *, lesquels Ferdinand vouloit leur ôter par l'*Edit de Restitution* de 1629. l'autre, de Religion; aprehendant fort, qu'aprés céte restitution, l'Empereur ne leur ôtât encore la liberté de conscience. Mais à l'égard du Roi Tres-Chrêtien, c'étoit purement une guerre d'Etat, le premier article de l'Alliance avec Gustave, portant, que la Religion Catolique seroit conservée dans tous les lieux de ses conquêtes, où il la trouveroit établie, sans y rien changer, ni innover; & Loüis XIII. aiant toûjours tenu un Ministre public dans l'Armée de Suede, pour être averti de tout ce qui s'y passoit à l'égard de la Religion; & du traitement, que Gustave fesoit aux Catoliques des Villes conquises. Et Gustave observa si fidelement cet article, que les Prêtres & les Moines étoient plus contens de sa domination, qu'ils ne l'avoient jamais été de celle des Princes, dont ils étoient nez sujets.

* De l'an 1552.

Mais puisque la Maison d'Autriche fait sonner si haut sa catolicité, il est bon de dire en passant quelque chose de cet *Edit de Restitution*, qui, au lieu de donner le coup de mort aux Protestans, comme se le figuroit Ferdinand, qui s'en raportoit à la parole des Moines de Vienne, produisit d'abord le soulévement de la Ville de Magdebourg, dont l'Archevêque & le Chapitre étoient Protestans; puis l'union des Electeurs de Saxe & de Brandebourg avec le Roi de Suede: le premier voulant maintenir son fils, dans cet Archevêche, que le Chapitre lui avoit déferé, contre l'Archiduc Leopold, fils de Ferdinand, que le Pape en avoit pourvu, & l'autre voulant se vanger de l'Empereur, qui avoit ôté ce riche benefice à la Maison de Brandebourg, en la personne de Christien Guillaume, mis au Ban de l'Empire, pour avoir suivi le parti du Roi de Danemarc, qui fesoit la guerre à l'Empereur. Ce Roi me fait souvenir d'une particularité, que je ne dois pas ometre ici: c'est que Ferdinand contrevint le premier à son propre Edit, *suarum legum autor idem ac subversor*, en donnant, aprés la Paix de Lubek, l'Archevêché de Breme au second fils (*a*) de ce Roi, qui étoit Luterien, quoique, par un article de céte Paix, Christien eût renoncé positivement à tous les Evêchez d'Alemagne (*b*). Ce qui montre bien que Ferdinand n'avoit point publié cet Edit, par un motif de Religion, ainsi que ses Ministres le disoient; mais seulement, pour afoiblir & ruiner les Princes Protestans; & pour être en état, en profitant de leurs dépoüilles, d'oprimer ensuite les Princes Catoliques. Aussi ceux-ci ne manquérent-ils pas de penetrer la ruse, indignez d'ailleurs de la réponse hautaine & imprudente, que Walstein leur fesoit, quand ils se plaignoient des contributions, & des quartiers d'hiver, où les Troupes Impériales vivoient à discretion, comme parmi des vaincus, que l'Empereur aimoit mieux, que ses sujets fussent pauvres, que rebelles. De sorte que toute la Ligue Catolique s'étant assemblée à Heidelberg, il y fut résolu de prier l'Empereur, de surseoir l'execution de cet Edit, & de licencier l'Armée de Walstein, qui, sous couleur de le faire executer, desoloit toutes les Villes de l'Empire. Enfin, l'Electeur de Baviere, qui étoit le Chef de céte Ligue, & l'Electeur de Mayence, conduisirent cete afaire si prudemment, que l'an 1630. l'Empereur aiant convoqué la Diete à Ratisbonne, dans l'esperance d'y faire élire son fils Roi des Romains, & de rendre l'Empire hereditaire dans sa Maison; il se vit, avant que d'en avoir eû le moindre soupçon, obligé d'acorder aux plaintes & aux clameurs de toute l'assemblée la deposition de Walstein, & par consequent, de renoncer à la domination absoluë, dont le courage de ce General lui avoit ouvert le chemin, & facilité les moiens. Voilà le succez qu'eût l'*Edit de Restitution*, Dieu ne voulant pas, que la Religion servît de voile à l'ambition; ni que la dépoüille des Protestans, quoiqu'usurpateurs, fût le prix & la récompense de la politique d'une Maison, qui n'avoit point en cela d'autre but, que son agrandissement temporel. Ainsi, Henri IV. avoit bien raison de dire, que dans la guerre, que les Espagnols avoient faite aux Religionnaires, durant trente ans, ils ne s'étoient étudiez qu'à tenir la Chrêtienté en combustion, pour ariver plus facilement à leur but, qui étoit d'envahir le bien d'autrui, & de gourmander un chacun sous des pretextes de Religion, aux dépens même de la Religion *. Mais comme le mal va toûjours en croissant, Ferdinand III. fit encore pis que son Pere. Durant la Négociation de Munster, le Comte de Trautmansdorff, Premier Ministre & Plenipotentiaire de l'Empereur, pour obliger les Suedois & les autres Confederez Protestans, de traiter avec lui, sans les Plenipotentiaires de France, qui étoient à Munster, demeura six mois entiers à Osnabruk, leur ofrant tous les biens Ecclesiastiques, que Ferdinand II. avoit ôtez aux Princes de l'Union Evangelique, à la charge, que la Suede, & ses Alliez, ne demandassent aucune des Terres hereditaires de la Maison d'Autriche. Témoignage, que ces Princes sont bien plus jaloux de leur patrimoine, que de leur Religion. Il paroît même, que Ferdinand III. ne souhaitoit rien davantage, que d'atirer les Suedois dans son alliance, pour nous faire la guerre avec eux, aiant choisi exprés trois Plenipotentiaires, qui avoient été tous trois Luteriens *, afin que les Suedois en prissent plus facilement confiance en eux. Or s'il étoit permis à Ferdinand III. de faire alliance avec la Reine & la Couronne de Suede, pour faire conjointement la guerre à la France, la Maison d'Autriche ne pouvoit pas raisonnablement reprocher à Loüis XIII. de s'être allié avec Gustave Adolfe, pour la faire à Ferdinand II. Outre que, si l'*Edit de Restitution* sert à prouver le zele, que Ferdinand II. avoit pour l'acroissement de la Religion Catolique; l'infraction de ce même Edit prouvera, que Ferdinand III. n'avoit guere de conscience, ni de Religion, puisqu'il donnoit si liberalement les biens Ecclesiastiques à la Couronne de Suede, & à l'Electeur de Brandebourg, malgré toutes les opositions, qu'y fesoit le Comte d'Avaux, qui en fut assez longtems broüillé avec les Ambassadeurs de Suede, & les Députez des Protestans. D'où resulte ce que j'ai déja dit, que si le Roi de France n'eût pris lui-même la protection des Evêques Catoliques d'Alemagne, tous les Evêchez, qui n'étoient point dans les Païs hereditaires de la Maison d'Au-

* Dans une de ses Lettres au Duc de Luxembourg, datée du quatriéme de Juin 1597.

* Maximilien Comte de Trautmansdorff; Jean-Loüis, Comte de Nassau; & le Docteur Isaac Volmar.

salut du Duc de Mantoüe, injustement ataqué, & pour celui de toute l'Italie que les Espagnols vouloient oprimer.

(*a*) Federic, qui en l'an 1648. fut élu Roi de Danemarc aprés la mort de son Pere.

(*b*) *Coaluerat illa pax tali lege, ut Danus rerum Imperii, non nisi uti dux Holsatiæ, curam haberet, & Episcopatus in Germania non occuparet. Piasec. in Chron. ad ann.* 1629. Nani Hist. de Venise à l'année 1629.

d'Autriche, couroient risque d'être secularisez, & de devenir le patrimoine des Luteriens, ainsi que les Archevêchez de Breme & de Magdebourg, & les Evêchez de Verden, de Minden, & d'Halberstat, que l'Empereur leur abandonna d'une maniere scandaleuse: au lieu que la Landgrave Régente de Hesse, Amelie de Hanau, qui avoit tout hazardé pour le service de la France, sans vouloir jamais entendre à aucune proposition d'acommodement particulier avec l'Empereur, tandis que Melander ravageoit & brûloit toute la Hesse; ne pût, avec toutes ses instances, obtenir quatre Bailliages de l'Archevéché de Mayence, qui étoient enclavez dans ses Etats; ni même la moindre partie de l'Abbaie de Fulde, quoique cet Electeur * fût alors tout dévoüé à l'Espagne, nonobstant plusieurs grandes obligations qu'il avoit à la France. De sorte que les Catoliques d'Alemagne, qui du commencement s'étoient alarmez de la confederation des François avec les Suedois, furent à la fin édifiez du procédé de la France, & fort scandalisez de celui de la Maison d'Autriche, qui metoit tous leurs benefices à l'encan.

* Anselme Casimir de Wambolt.

Tout ce que je viens de dire sur l'Alliance de la France avec la Suede, servira aussi à justifier celle d'Henri IV. avec Elizabet, Reine d'Angleterre, & le Roi Jâques son successeur, pour la défense des Provinces-Unies des Païs-Bas, contre Filippe II. & Filippe III. Rois d'Espagne, qui firent eux-mêmes tout ce qu'ils purent, pour détacher l'Angleterre des interêts de la France. Ainsi, Monsieur d'Ossat répondit tres-bien à ceux, qui lui proposoient une Treve, ou une Paix avec l'Espagne, à la charge de ,, rompre avec l'Angleterre: Que le Roi son Maître, ,, se fesant Catolique, avoit bien renoncé aux erreurs ,, passées, & s'étoit en cela separé de la Reine d'Angleterre, & de tous les autres Protestans; mais ,, qu'il n'avoit pas renoncé à la reconnoissance, à ,, l'humanité, ni à la bonne foi des Traitez, pour ,, être capable de faire la guerre à ceux qui l'avoient ,, aidé, & qui l'aidoient encore à se défendre contre ,, le Roi d'Espagne, qui vouloit lui ôter la Couronne ,, l'honneur, & la vie; & qu'enfin le Roi Catolique ,, voudroit être aussi bien avec la Reine d'Angleterre, ,, qu'y étoit le Roi Tres-Chrêtien; & qu'il ne demanderoit pas mieux, que de tenir un Ambassadeur ,, auprés d'elle, comme il avoit fait auparavant, si el- ,, le en vouloit tenir un auprés de lui *: que Charle- ,, Quint étoit celui, qui avoit apris au Roi de France, & aux autres Princes, à ceder à la necessité des ,, afaires, en fesant l'*Interim*; que son fils, qui passoit pour Archicatolique, & qu'on disoit soûtenir ,, l'Eglise, ainsi qu'Atlas soûtient le Ciel; toleroit ,, dans ses Roïaumes de Valence & de Grenade le Mahometisme, & fesoit ofrir aux Heretiques des Païs- ,, Bas l'exercice libre de leur Religion prétenduë, ,, s'ils vouloient retourner sous son obéïssance *. Herrera, qui avoit pension de Filippe II. pour écrire son Histoire, dit, que l'Archiduc Maximilien perdit l'estime & l'afection des Polonois, qui l'avoient élû Roi, pour avoir acordé la liberté de conscience aux Protestans du Roïaume, lorsqu'il y entra: ajoûtant, que tout le monde atribua à céte faute le malheur qu'il eût d'être fait prisonnier par le Roi Sigismond, son concurrent; & d'être contraint de renoncer à céte Couronne, pour être mis en liberté. *

* Letre 1.

* Letre 92.

* Chapitre 4. du Livre 4. de la troisieme partie de son Histoire.

Quoi qu'il en soit, si les Espagnols vouloient douter, & faire douter les autres Nations Catoliques, de la sincerité de la conversion d'Henri IV. parce, que depuis son abjuration, il avoit toûjours persisté dans l'amitié de la Reine d'Angleterre; & que depuis l'absolution obtenuë du Pape, il n'avoit pas fait scrupule de recevoir, avec cérémonie publique, l'Ordre de la Jartiére *: que veulent-ils que nous pensions aujourdui de la Maison d'Autriche, qui s'est liguée ouvertement avec le plus grand ennemi de la Religion Catolique. (*a*)

* En 1596.

Quant aux reproches, que céte Maison fait depuis longtems à nos Rois, d'avoir toûjours entretenu correspondance avec les Otomans: Je sai bien, dit en- ,, core Monsieur d'Ossat, que les Espagnols ont mal ,, parlé de céte intelligence; mais je sai bien aussi, ,, qu'elle ne leur a point été si odieuse, qu'ils ne ,, l'aient recherchée eux-mêmes. Et depuis deux ou ,, trois ans, le Roi Filippe [II.] a mis tous ses cinq ,, sens de nature, pour faire recevoir à la Porte, en ,, qualité d'Ambassadeur, Noger de Marillan, Mi- ,, lanois, jusqu'à corrompre nos Ambassadeurs, & ,, nos Consuls, pour y réüssir. Véritablement, ,, c'est un Prince Infidele, mais tout infidele & paien ,, qu'il est, il vit en Paix avec les François, & ne ,, leur fait aucun mal: au contraire, il fait la guerre à ,, ceux, qui la font à la France. D'autres Princes que ,, les Rois Tres-Chrêtiens ont cultivé l'amitié de la ,, Maison Otomane (*b*); ceux méme de la Maison ,, d'Autriche l'ont recherchée, & la recherchent en- ,, core aujourdui (*c*), & accepteroient la Paix toutes ,, les fois que le Turc la leur voudroit donner. Et ,, d'ailleurs, nos Rois ne se sont jamais prévalus de ,, céte alliance, que pour le soulagement & la conser- ,, vation des Chrêtiens (*d*), qui sont en ces Païs-là: ,, & les Papes les ont souvent remerciez des bons ofi- ,, ces, que leurs Ambassadeurs à la Porte avoient faits ,, en faveur de plusieurs Evêques, que la Cour de ,, Rome y avoit envoiez; & d'une infinité de Chrê- ,, tiens de toutes les Nations, qui sans cela auroient ,, été oprimez & massacrez en divers endroits de l'O- ,, rient. Enfin, il n'est point défendu d'avoir la Paix ,, avec les Infideles, pourvû qu'on ne participe point ,, à leur infidelité.

On trouvera dans ce Recuëil quantité de Traitez faits par nos Rois avec la Hollande: mais comme ce ne seroit jamais fait, s'il faloit parler de tous, je parlerai seulement de deux ou trois des principaux, c'est-à-dire, de ceux, qui ont le plus de raport à l'histoire de ce siecle, par les grans evenemens, qu'ils y ont produits.

Le premier est la Treve d'entre le Roi d'Espagne

& les

(*a*) Filippe IV. fut le premier, qui reconnut en 1649. la Republique d'Angleterre, & Cromwel: & par une espece de foiblesse hereditaire, Charles II. a été le premier à reconnoître le Prince d'Orange pour légitime Roi d'Angleterre.

(*b*) Têmoin les Republiques de Pologne & de Venise, toutes deux Tres-Chrêtiennes. Il est même constant, qu'une des plus fortes raisons, pourquoi les Polonois préfererent le Duc d'Anjou à l'Archiduc Ernest, & au Roi de Suede, ses compétiteurs, fut l'ancienne alliance de la Maison des Valois avec les Princes Otomans. *Pax cum Turca tutior sperabatur*, dit André Fredro, *ob fœdera, quæ Domui Valesiorum cum his gentibus antiquitùs intercedebant. In Henrico I. Rege Poloniæ.*

(*c*) En 1598. il y avoit à Constantinople un Juif, qui négocioit au nom de Filippe II. avec la Porte, comme le marque Monsieur d'Ossat dans sa Letre 130. Circonstance d'autant plus remarquable, que ce Roi, qui étoit si scrupuleux, ne fesoit aucun scrupule de rechercher, quoique moribond, une alliance, que son pere & lui avoient toûjours reproché à nos Rois, comme une correspondance criminelle.

(*d*) Nos Rois, dit Jean de Montluc, n'ont ménagé l'amitié des Turcs, que pour les rendre plus traitables envers les Chrêtiens captifs. Je puis aléguer le frére du Cardinal de Trente, plusieurs Chevaliers de Malte, & divers Capitaines Espagnols, qui avoient été pris en Afrique, lesquels rendront témoignage, qu'ils ont recouvré leur liberté à la priere & recommandation de nôtre Roi Charles IX. François I. m'aiant Envoié Ambassadeur à Constantinople, j'y conduisis l'Ambassadeur de Charle-Quint, & je le presentai au Grand Seigneur, de qui je lui fis obtenir, par le credit de mon Maître, une Paix honorable pour la Hongrie, que Ferdinand, Roi des Romains, étoit en grand danger de perdre. *Dans la Harangue, qu'il fit aux Etats de Pologne, pour faire élire Roi le Duc d'Anjou.*

* *Lettres* 1. & 88.

1609. & les Provinces-Unies. Céte Treve fut l'ouvrage de la France, & le salut de la Hôllande, qui ne pouvoit plus continuer une guerre qu'elle soûtenoit déja depuis quarante ans. Céte nouvelle Republique avoit grand besoin de la Paix pour se mettre en état de ne plus retomber sous la Domination des Espagnols. Epuisée d'argent, & affoiblie par de longs travaux, elle ne pouvoit se remettre & se fortifier que par céte voie. Cependant le Prince Maurice de Nassau, ne demandoit que la continuation de la guerre en quoi il agissoit conformément à ses interêts. Ca toûjours été la politique des Generaux d'Armée & des grands Capitaines, sur tout dans les Republiques, d'entretenir la guerre le plus qu'ils ont pû, afin de se rendre necessaires. Et comme Maurice avoit le commandement des Armées, il est visible que la guerre lui étoit plus avantageuse que la Paix. Les Provinces-Unies étoient aussi resoluës à continuer la guerre, si Henri IV. vouloit leur donner quatre millions par an; mais l'humeur ménagére de ce Prince, qui d'ailleurs vouloit amasser de l'argent pour quelque haute entreprise qu'on dit qu'il projétoit, lui fit préferer la gloire d'être l'arbitre d'une Paix, ou d'une Treve, à toutes les considérations d'Etat, qui lui devoient faire entretenir la guerre, pour donner cet os à ronger à ses ennemis. L'interêt de Jâques, Roi d'Angleterre, étoit aussi de la faire durer, pour consumer les forces des Espagnols, dont la Reine Elizabet avoit longtems éprouvé la mauvaise volonté: mais comme il vivoit en Filosofe, & dans une espece d'indolence civile, il aima mieux prêter l'oreille à des propositions de Paix, qu'à toutes les raisons politiques de Maurice. Jean de Barneveld, le plus habile homme & le plus autorisé citoien de sa République, acheva de déterminer ces deux Rois à la Treve, à laquelle ils inclinoient déja. De sorte qu'aprés plus de deux ans de Négociation, durant lesquels on forma mille difficultez de part & d'autre, la Treve fut concluë à Anvers * pour douze ans, & les Etats reconnus libres & souverains, avec permission de trafiquer aux Indes. Mais les Espagnols voulurent, que cet article du Commerce des Indes fût couché en termes ambigus & généraux, disant, qu'il ne faloit point exprimer ce mot des *Indes*, comme étant trop odieux en Espagne; & qu'il devoit sufire aux Hollandois, que la Treve fût générale, sans exception de lieux, ni de personnes *. Outre que, si le Roi d'Espagne consentoit en termes exprés au Commerce des Indes, les autres Princes ses Alliez lui en demanderoient autant †. Mais la vraie cause, pourquoi les Députez des Archiducs refusérent toûjours avec la méme opiniâtreté, d'acorder nommément la Navigation des Indes, étoit pour contenter la vanité du Roi d'Espagne & de son Conseil, en lui donnant lieu de pouvoir dire, qu'il n'y avoit pas consenti; & de se servir même de céte aparence envers les Portugais, qui lui fesoient de grandes instances, pour ôter ce Commerce aux Hollandois *. Au reste, ceux-ci se contentérent de la promesse, que firent les Ambassadeurs de France & d'Angleterre, que les Rois leurs Maîtres seroient garans de la parole donnée par les Députez des Archiducs sur cet article, qui paroissoit d'autant plus important, que Filippe II. dans l'acte de la Donation des Païs-Bas à l'Infante Isabelle, sa fille aînée, avoit expressément excepté le Commerce & la Navigation des Indes, sous peine d'être privée, elle, & l'Archiduc Albert, son futur époux, de la possession desdits Païs-Bas, en cas de contravention (*a*): Et ce fut peut-être céte clause, dit le Coloma *, qui réveilla l'atention des Hollandois, & qui leur fit prendre la résolution de participer aux richesses des Indes Orientales & Occidentales, en y établissant des facteurs & des bureaux, & en y bâtissant ensuite des Forteresses, comme ils ont fait depuis la Treve, au grand détriment des Espagnols, & des Portugais.

* 6. d'Avril 1609.

* Letre du President Jeannin au Roi, du 23. de Février 1609.

† Le même dans une Letre au Duc de Sully.

* Letres du même au Roi, du 6. de Mars, & à Monsieur de Villeroy, du 8. de Mars 1609.

* Livre II. des Guerres de Flandre.

Au reste, cet article, si longtems debatu, fut conclu en ces termes: [Les sujets & vassaux de Messieurs les Etats joüiront dans tous les Païs, Terres, Seigneuries, & Domaines du Roi d'Espagne, & des Archiducs, de la même liberté & franchise, qui a été acordée aux sujets du Roi de la Grande Bretagne, en vertu du Traité de Paix fait avec lui en 1604. conformément aux articles secrets, qui ont été arêtez & conclus à Londres avec Don Juan de Velasco, Connétable de Castille *.] Mais dans le Traité de Paix, que les Etats Generaux conclurent en 1648. à Munster avec le Comte de Pegharanda, Plénipotentiaire d'Espagne, la Navigation des Indes Orientales & Occidentales leur fut acordée en termes formels & positifs. *Navigatio & Commercia in Orientali & Occidentali Indiis conserventur, juxta privilegia in eum finem jam data, vel deinceps danda: & ad majorem ejus securitatem serviat præsens Tractatus, & Ratificatio hinc inde super eo producenda. Artic.* 5.

* Dominicus Baudius in tract. de Induc. Belg. art. 5.

Il est à remarquer, que le premier instrument de la Treve d'Anvers fut un Cordelier (*b*) Flamand, qui en fit l'ouverture à un Marchand Hollandois de ses amis, & lequel ensuite fut un des Députez des Archiducs Albert & Isabelle. De sorte que, dans l'espace de dix ans, deux Cordeliers eûrent l'honneur d'avoir part à deux des plus importantes Negociations de la Chrêtienté, savoir, *Bonaventura Calatagirone* à la Paix de Vervin; & Neyen à la Treve des Païs-Bas. Et cela montre, qu'il est quelquefois trés-utile aux Princes, de se servir de personnes inconnuës, ou du moins, qui n'ont aucun caractere public, pour entamer des Négociations épineuses, où l'on veut avoir la liberté de se dédire, & de desavoüer ceux, qui ont porté la parole, lorsque la proposition n'a pas réussi. C'étoit la politique de Ferdinand, Roi d'Aragon, dit le Catolique; & la Maison d'Autriche, qui a herité de ses Etats & de ses maximes, s'en est souvent bien trouvée. L'acommodement du même Ferdinand avec l'Empereur Maximilien, qui prétendoit avoir la Régence des Etats de Castille, durant la minorité de Charles, son petit fils, fut traité tête à tête avec ce Roi, par un gentilhomme (*c*) de la Princesse Marguerite, tante paternelle du pupille: & selon Zurita, sa négociation fut si heureuse, que tout ce qu'il avoit acordé & apointé secretement avec Ferdinand, fut confirmé ensuite par la sentence arbitrale du Roi Loüis XII. & du Cardinal d'Amboise, son Premier Ministre, que Maximilien & Ferdinand avoient pris pour juges de leurs diférends (*d*). Le Cardinal de Richelieu se servoit ordinairement du fameux Capucin, dit le Pere Josef, pour métamorfoser les Ministres des Princes étrangers en Pensionnaires, ou, pour parler plus François, en traîtres. Le premier homme, à qui il s'expliqua du dessein qu'il avoit de rendre la Couronne de Portugal à la Maison de Bragance, fut un Marchand joalier, nommé Broüal, qu'il avoit rencontré plusieurs fois chez la Duchesse d'Eguillon, à qui il vendoit

(*a*) *Iten, es condicion, y no de otra manera, que la Infanta nuestra hija, ni alguno de sus sucessores, no puedan en ninguna manera tener Comercio, Trato, ni Contratacion en las Indias Orientales y Occidentales, so color de qualquier titulo, ni pretexto que aya, so pena de ser devolutos los dichos Payses Baxos, en caso de tal contravencion.*

(*b*) Le Pere Jean Neyen ou Ney, que le President Jeannin apelle toûjours le Pere Commissaire, lequel étoit fils d'un Martin Neyen, dont Guillaume Prince d'Orange s'étoit servi en plusieurs afaires de confiance.

(*c*) Il s'apelloit Claude de Cilly, & avoit été Maître d'Hôtel de Filippe I. Roi de Castille, Pere de Charle-Quint.

(*d*) Cet acord fut signé à Blois le 12. de Decembre de 1509. Don Juan Vitrian en parle sur le raport de Zurita, dans le Chap. 20. de son Comines, letre A.

doit des pierreries & des bijoux (a). Lui aïant trouvé de l'esprit & du jugement, il l'envoia par deux ou trois fois à Lisbonne, pour sonder le gué; ce que Broüal, qui parloit bien Portugais, fit avec tant d'adresse auprés des Seigneurs & des Fidalgues, chez qui il eût accés, qu'il asfûra positivement Monsieur le Cardinal, qu'il ne leur manquoit qu'une ocasion & de l'apui, pour changer de maître. Et ce fut sur ce fondement, que ce grand Ministre entreprit & acheva la fameuse révolution du Portugal. Tant un homme emploié à propos à ce qui est conforme à son génie, est capable de donner un bon branle aux afaires de la plus grande importance.

La Treve d'Anvers aiant expiré le 9. d'Avril 1621. la guerre recommença au mois de Septembre suivant, au sujet de Juliers, qui fut assiegé par les Espagnols: & depuis ce tems là, les Etats firent divers Traitez avec la France, dont les assistances leur étoient absolument necessaires, contre une nation, qui aprés les avoir reconnus pour un peuple libre & indépendant, prétendoit être encore en droit de les dominer. Comme il seroit inutile de parler de tous ces Traitez, on ne peut pas aussi se dispenser de faire mention de la Li-
1635. gue ofensive & défensive de 1635. dans le sixieme article de laquelle il étoit dit: Que la rupture entre „ les deux Couronnes dureroit jusqu'à l'entiere ex„ pulsion des Espagnols des Païs-bas, sans que ni le „ Roi Tres-Chrêtien, ni les Etats Generaux des „ Provinces-Unies, pussent traiter Paix, Treve, ni „ suspension d'armes, que conjointement, & d'un „ commun consentement. L'article neuvieme por„ toit, qu'au cas que l'on vinst à faire une Paix, Tre„ ve, ou suspension d'armes, elle ne poûroit se con„ clure, que conjointement & du commun consente„ ment du Roi, & des Etats Generaux. Et l'article „ 10. ajoûtoit, que si lesdits Etats rompoient ouver„ tement avec l'Empereur, ou avec tout autre Prince „ de la Maison d'Autriche, le Roi s'obligeoit de „ rompre pareillement: & que si l'Empereur, ou „ quelque autre Prince de la même Maison, ataquoit „ directement, ou indirectement, le Roi Tres„ Chrêtien, en sorte que Sa Majesté en vinst à une „ rupture ouverte avec cete Maison; les Etats Gene„ raux seroient obligez de rompre aussi. Ajoûtez à „ cela l'article 2. du Traité de 1644. par lequel il „ étoit dit: Que dans les Negociations de Munster, „ les Plenipotentiaires de France & de Hollande s'en„ tr'aideroient & se soûtiendroient reciproquement: „ & l'article 6. qui porte: que si aprés la Paix conclüe, „ le Roi Tres-Chretien, ou les Provinces-Unies, „ étoient ataquez directement, ou indirectement, par „ le Roi d'Espagne, ou par l'Empereur, on execute„ roit ponctuellement de part & d'autre les articles 6. „ 9. & 10. du Traité de 1635.

Cependant, en 1648. les Espagnols se voyant dans la necessité de faire la Paix, tâcherent de la faire avec le moins de desavantage qu'ils pourroient. Dans cete vüe, ils resolurent de conclure separément la Paix avec les Etats Généraux. Le Cardinal Mazarin ayant pressenti cela, envoya promptement à la Haye Monsieur Servient, qui étoit un des Plenipotentiaires à Munster. Ce Ministre fit tout ce qu'il pût pour empêcher les Etats de traiter seuls avec l'Espagne, & de penser même à la Paix: il leur remontra que la France & la Hollande Unies ensemble, chasseroient entierement les Espagnols de la Flandre, dans deux ou trois ans, & que par ce moyen la Republique de Hollande delivrée d'un si redoutable ennemi, deviendroit extrémement puissante. Le Prince d'Orange qui avoit l'humeur martiale, goûta d'abord les propositions & les raisons de Monsieur Servient, & plusieurs des Etats se rangerent du côté du Prince; mais comme les conditions du Traité de Paix que les Espagnols vouloient faire avec les Hollandois, étoient dans le fonds tres-avantageuses à ces derniers, le plus grand nombre de voix alla à faire la Paix. Ainsi les Etats Généraux conclurent en 1648. la Paix avec l'Espagne, sans y comprendre la France. Les Provinces-Unies avoient de grandes obligations à la France, cela est hors de doute: mais l'interêt leur fit fermer les yeux à toutes ces considerations. Il y a de certaines maximes d'Etat, ausquelles tout doit ceder, & ce sont ces maximes que les Princes & les Chefs des Republiques suivent sans aucun scrupule. Adrien Paaw & Jean Knuyt Plenipotentiaires à Munster de la part des Etats conclurent & signerent ce Traité avec le Comte de Pennaranda, Plenipotentiaire d'Espagne. A l'occasion de ces deux Ambassadeurs des Provinces-Unies, on peut remarquer que le Cardinal de Richelieu, qui se connoissoit merveilleusement en esprits, avoit dit, aprés la signature du Traité de 1635. *Ces deux Hollandois ont bien la mine de nous donner le change.* En éfet, la suite a montré, que les Etats-Généraux avoient envoïé pour Ambassadeurs en France, les deux plus fins personnages de leur Païs; & qu'ils ne s'étoient servis de nôtre alliance, & de nos armes, que pour faire à nos dépens leur condition meilleure auprés des Espagnols, selon la maxime de Ferdinand d'Aragon, qui ne signoit jamais de Traitez, qu'avec cette réserve mentale: *le profit pour moi, le danger & les frais pour mes alliez.* *

Au reste, je ne puis comprendre, comment Wicquefort, qui décide Souverainement du mérite & des actions des Ambassadeurs, & souvent sans jugement, a pû dire, que *Pegnaranda, étoit un Ministre sans experience, & sans génie*, lui, qui convient que ce Comte, *en fesant consentir les Hollandois à une Paix particuliere, rompit toutes les mesures du Cardinal Mazarin* *. Ce Cardinal même, qui n'étoit pas d'humeur à prodiguer à autrui les loüanges sur la science de negocier, où il étoit grand Maître, ne pût s'empêcher de reconnoître l'habileté du Comte. „ Vôtre Excellence, lui dit-il dans une letre (b), est „ un des plus grans Ministres, qu'ait aujourdui la „ Couronne d'Espagne. Vous avez rendu au Roi vô„ tre Maître, dans la Paix de Hollande, le service le „ plus signalé, qu'il pût jamais atendre d'aucun de „ ses sujets. Vous avez en vôtre particulier aquis beau„ coup de réputation, d'avoir sû, par vôtre adresse, „ separer d'avec la France, des Alliez, qui lui étoient „ si unis, & si obligez, & dont les interests, en bon„ ne politique, devoient être à jamais communs & „ indivisibles. Vous avez fait éclater vôtre prudence, „ quand vous avez tout sacrifié, pour rompre le nœud „ de cette liaison. Temoignage, qui détruit entiere„ ment ce qu'ajoûte Wicquefort, que Pennaranda, *n'aquit pas à Munster la reputation d'un habile negociateur; & qu'il n'avoit pas l'experience necessaire, pour sortir avec succés d'une negociation de cete force.* Car s'il rejetoit toutes les propositions, qui pouvoient avancer l'acommodement entre les deux Couronnes, ce n'étoit ni par orgüeil, ni par opiniâtreté, ni par incapacité, comme le veut Wicquefort *; mais parce qu'il avoit ordre de ne traiter la Paix qu'avec la Hollande seule, & de n'entendre à celle de France, qu'aprés toute esperance perdüe de conclure un traité particulier avec cete République. Ce qui est si vrai, que dés le jour que ce Traité fut signé, il ne resta plus à Munster, que pour les formes, se roidissant toûjours de plus en plus sur des conditions, qu'il savoit bien que les Plénipotentiaires de France n'accepteroient jamais. Si, leur disoit-il comme les Piverna-

* Le Comines Espagnol chap. 8. note A.

* Section 13. *de la seconde partie de son Ambassadeur.*

* Ibid. derniere Section.

(a) J'ai apris cete particularité du feu Pere Cossart, Jesuite illustre, qui disoit la savoir de Madame d'Eguillon même.

(b) Intitulée: *Lettre d'un François, bien informé des afaires, au Comte de Pegnaranda*, laquelle le Cardinal a toûjours reconnüe pour une des siennes.

tes aux Romains; vous voulez nous donner une bonne Paix, elle sera éternelle; mais si vous nous en donnez une desavantageuse, elle ne sera pas de durée *. Ce qu'il apelloit *bonne Paix*, étoit, que nous rendissions au Roi d'Espagne toutes nos conquêtes; faute de quoi il declaroit, qu'il n'y auroit jamais de paix stable & durable entre les deux Couronnes.

* *Si buena nos la diedes, perpetua; si mala, poco durable.* Paroles, qu'il repetoit à tous propos.

De tout cela il resulte, que les empêchemens de la Paix generale avec l'Empire & l'Espagne ne venoient point du côté de la France, dont les intentions étoient bonnes & sinceres; mais du côté de l'Espagne, qui contoit sur une revolution prochaine, dont la France étoit menacée alors, parmi un nombre infini de broüillons & de mal-contens, qui vouloient profiter de la foiblesse de la Minorité. D'ailleurs, le Conseil d'Espagne, qui depuis longues années régentoit Souverainement à Vienne, ne pouvoit pas s'imaginer, que l'Empereur pust jamais se résoudre à conclure la Paix avec la France, sans y comprendre le Roi Catolique. Mais le Comte de Servient, qui restoit seul Plénipotentiaire à Munster, depuis le départ du Duc de Longueville & du Comte d'Avaux, tous deux suspects au Cardinal Mazarin, mania si bien cete afaire, que huit mois aprés le Traité de Hollande, dont il n'avoit jamais pû empêcher la conclusion,
1648. ni par caresses, ni par menaces, lors qu'il étoit Ambassadeur à la Haie, il fit le sien avec l'Empereur, & les Etats de l'Empire, à l'exclusion du Roi d'Espagne, & du Duc Charles de Lorraine, leur allié *. De sorte que le Cardinal ne tarda guere à avoir sa revanche du Comte de Pegnaranda, qui sans doute ne fût point parti de Munster, s'il eût prévu ce coup. Sur quoi le Cardinal le raille agreablement dans la même letre, en ces termes. Avoüez donc, Monsieur, ,, que si vous nous avez porté une bote franche dans le ,, Traité de Hollande, la risposte, que nous vous ,, avons rendüe par la Paix, que nous avons conclüe ,, en Alemagne, à vôtre exclusion, vaut encore ,, mieux. En éfet, il étoit bien plus dificile de separer l'Empereur d'avec le Roi d'Espagne, que le sang & l'interest d'Etat unissoient ensemble, que de détacher la Hollande d'avec la France, à qui elle n'étoit unie, que par l'intérêt, & dont elle se sépara en vuë d'un plus grand intérêt, qu'elle crut rencontrer dans la Paix avec l'Espagne: quoi que même alors toutes les Provinces ne fussent pas tout-à-fait d'un même sentiment sur ce sujet. Ajoûtez à cela que le Roi d'Espagne se trouvant alors sans mâles, l'Empereur avoit d'autant plus d'interest de le ménager, & de ne se pas broüiller avec lui, qu'en ce tems-là même il négocioit le Mariage du Roi de Hongrie, son fils, avec l'Infante d'Espagne, qui étoit l'heritiere présomtive de tous les Etats de son Pere; & que les Grans d'Espagne songeoient à la marier au Duc de Savoie, dans la crainte qu'ils avoient de voir transferer le Siége de la Monarchie à Vienne, & de devenir les simples Courtisans des Vicerois Alemans, que l'Empereur leur enverroit, si la succession d'Espagne venoit à tomber entre ses mains. Circonstance, qui sembloit rendre insurmontables les difficultez de la Paix particuliere avec l'Empereur.

*Le 24. d'Octobre.

Je ne dois pas ometre ici une particularité, que le Procurateur Nani raconte dans son Histoire de Venise, laquelle montre évidemment le peu d'inclination, que les Grans d'Espagne ont pour la Maison d'Autriche Imperiale. C'est que le Roi de Hongrie aïant acompagné jusqu'à Milan la Reine d'Espagne, sa Sœur, qui est la Mere de Don Carlos regnant aujourdui, en intention d'aler avec elle jusqu'à Madrid, pour y épouser l'Infante, les Ministres de Filippe IV. lui firent dire, qu'il n'étoit pas à propos, qu'il passât plus avant, leur paroissant étrange & messéant, que les Alemans voulussent confondre par ces deux mariages les noces du Roi Catolique avec les funerailles de sa succession (*a*).

Pour finir l'article de la Paix de l'Empire, il ne me reste rien à ajoûter, qu'une petite remarque, qui est, que les Suedois assiegeoient la Ville de Prague, & en tenoient déja le Château, lorsqu'arriva la nouvelle de la Paix conclüe, qui fit incontinent lever le siége. De sorte que la guerre de l'Empire prit fin à Prague, où elle avoit commencé trente ans auparavant, par la révolte des Protestans de Boheme, qui élurent en 1619. pour leur Roi, Federic V. Electeur-Palatin, Chef de l'Union Evangelique.

Mais puisque la Paix de Hollande m'a donné lieu de parler du Comte de Pegnaranda, je dirai encore ici, que ce fut lui, qui aprés la mort de Filippe IV. fit les premieres ouvertures de la Paix du Portugal, & qui en concerta si bien les moïens avec le Comte de Sandwik, alors Ambassadeur d'Angleterre à Madrid, que le Taité en fut enfin conclu & signé à Lisbonne le 13. de Fevrier de 1668. quoique l'année precedente le Portugal eût fait une Ligue ofensive & défensive avec 1667.
la France, par le setieme article de laquelle le Roi Tres-Chrêtien & Dom Alfonse VI. Roi de Portugal, s'obligeoient reciproquement de n'écouter aucune proposition de Paix particuliere avec l'Espagne, & de ne traiter point l'un sans l'autre; & que Dom Pedro, devenu Régent quelques mois aprés, eût promis trois fois par écrit (*b*), non seulement en foi de Prince, mais encore en foi de brave Gentilhomme, (c'est l'expression dont il usoit;) d'observer religieusement & inviolablement ce Traité, & de n'entrer en aucune négociation avec le Marquis de Liche *, ni avec le Comte de Sandwik, qui étoit venu exprés à Lisbonne, en qualité de Mediateur entre le Roi d'Espagne, & le Roiaume de Portugal. Tant il est fatal à la France d'éprouver l'inconstance des Princes & des Etats, que sa protection a sauvez du naufrage. Soit dit en passant, que lorsque deux Princes traitent ensemble, l'un puissant, & l'autre foible; il arrive presque toûjours, que le grand est trompé par le petit, parce que le grand n'a en vûë que la reputation; & l'autre, que l'interest. Celui qui est protegé, regarde la protection qu'il reçoit, comme une dette qu'il contracte, & comme une sujetion qui le deshonore; & par consequent, à la premiere ocasion qu'il trouve de rompre ses liens, il fait banqueroute à la reconnoissance.

* Qui étoit prisonnier de guerre au Château de Lisbonne, depuis quatre ans.

Tous les Traitez faits par Charles IV. dernier Duc de Lorraine, avec Loüis le-Juste & Loüis-le-Grand, en sont de beaux temoignages; & ceux qui liront sans prévention l'Histoire de ces deux regnes, & qui feront atention à toutes les infidelitez de ce Duc, qui se glorifioit de ses tromperies, comme d'autant de victoires; s'étonneront, que deux tels Rois, si souvent ofensez, eûssent pû lui pardonner tant de rechutes, avant que de se resoudre à le dépoüiller. Cependant, un de ses Ministres a bien osé dire dans un Manifeste *: Que ce dessein étoit ,, mal fondé en sa cause, irregulier dans sa forme,

* Intitulé, *Eclaircissemens sur les afaires de Lorraine, pour tous les Princes Chrêtiens.* 1671.

(*a*) A la fin du livre 4. de la seconde partie, sur l'an 1648. Le Marquis de Castel-Rodrigo, parlant de ce mariage, dit alors, qu'au-lieu d'une fille si jeune pour le Roi d'Espagne, il lui en faloit donner une, qui fût déja grosse. *Letre du Comte d'Avaux au Cardinal Mazarin, du 4. de Mars* 1647.

(*b*) Une de ces trois promesses fut exigee par la feüe Reine Marie Françoise-Elisabet de Savoie, sa femme, à qui il donna le billet qui suit.

SENHORA.

Satisfazendo ao que Vossa Magestade foi servida mandarme sobre o tratado da Liga, que el Rey meu senhor ajustou com el Rey Christianissimo, pode V. Magestade segurar debaixo de minha fe, e da real palavra de V. Mag. ao Abbate de sam-Romain, que em todo o tempo, e com qualquer poder, que eu tenha no governo deste reyno, o aprovarei, e o mandarei guardar ponctualmente, e estimarei muito, que V. Mag. o queira dar assi à entender à sua Magestade Christianissima. Deos guarde a V. Mag. largos e felices annos. Corte real, 22. de Novembro de 1667. O INFANTE.

g ,, violent

„ violent en ſon execution, & ſi dangereux en ſa fin, „ que ſi l'on n'y aportoit un prompt remede, il n'y „ auroit plus deſormais de reſpect pour les ſacrées per- „ ſonnes des Princes; plus d'indépendance pour les „ Souverains; plus de repos pour les peuples; & qu'il „ faudroit bannir toutes les formalitez & les procedu- „ res, que les Loix Civiles & le conſentement com- „ mun des Nations avoient introduites dans le mon- „ de; & laiſſer à la ſeule force le droit de décider „ tous les diférends, qui naîtroient entre les Princes. C'eſt-à-dire, au compte de ce Miniſtre, que pour ne point bleſſer la Souveraineté du Duc Charles, il eût falu, que la France, contre laquelle il formoit de jour en jour des cabales & des entrepriſes, eût ſoufert tout le mal, qu'il avoit envie de lui faire, ſans en témoigner aucun reſſentiment; & qu'au-lieu de ſe faire juſtice par les armes, aprés s'etre ſervie en vain de la voie des Traitez, elle eût pris pour juges des démêlez, qu'elle avoit avec lui, l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, qui le ſoulevoient contre elle. Ce Duc,
1631. non content d'avoir violé les deux Traitez de Vic de
1632. 1631. celui de Liverdun de 1632. & celui de Nancy
1633. de 1633. (*a*) ſe jeta ouvertement dans le parti d'Eſpagne, où il reſta juſques en 1641. qu'il vint en France, pour y faire lui-même ſon acommodement, ou plûtoſt pour tromper encore le Roi, & le Cardi-
1641. nal de Richelieu. Car aiant fait à Paris un Traité, par lequel il prometoit, ainſi que par tous les precedens, de renoncer à l'alliance de la Maiſon d'Autriche, & de s'atacher inviolablement aux intereſts de la France, à qui il cedoit pour jamais la proprieté des Villes de Stenay, Jametz & Dun, & tout le Comté de Clermont: conſentant de plus que la Ville de Nancy demeurât en dépôt entre les mains du Roi juſqu'à la Paix generale; & que tout le reſte de ſes Etats fût dévolu à la Couronne de France, s'il contrevenoit à la teneur de ce Traité, en quelque façon que ce fût: Il ne fut pas plutôt de retour en Lorraine, qu'il fit de nouvelles levées de ſoldats, ſous couleur de vouloir joindre ces Troupes à celles du Maréchal de Châtillon; mais en éfet, pour faire ſes conditions meilleures avec les Eſpagnols, en nous trompant (*b*). L'Auteur du Manifeſte parle bien des Traitez de 1631. 1632. & 1633. pour en juſtifier l'infraction, prétendant, qu'ils étoient nuls d'eux-mêmes, parce que le Duc s'étoit vû reduit à la neceſſité de ſigner, ou de perir *; mais il s'eſt bien gardé de rien dire de celui de 1641. ſuprimant, adroitement comme font les bons Avocats, une piece, qui auroit confondu ſa rétorique, & convaincu ſon Maître.

* Page 40.

Au reſte, ſi c'eſt ſageſſe de ſavoir profiter des fautes d'autrui, le Cardinal Mazarin, qui avoit été le témoin oculaire de celles, que le Cardinal, ſon Predeceſſeur, avoit faites, en ſe laiſſant fléchir par les ſoumiſſions frauduleuſes du Duc Charles, eſt fort à loüer de la fermeté, avec laquelle il réſiſta à toutes les inſtances, que le Nonce Bagni, & l'Ambaſſadeur de Veniſe * lui firent en 1648. pour le porter à rendre la Vieille Lorraine à ce Duc, ſans démolir Nancy.

* Batiſta Nani, qui a écrit l'Hiſtoire de Veniſe de ſon tems.

Ils lui remontroient, qu'il y avoit de la dureté, & même de l'injuſtice, à vouloir qu'un Prince n'eût pas dans ſes Etats, une ſeule place, où il pût dormir en ſeûreté. [J'avoüe, répondoit-il, que cete condition eſt rigoureuſe, mais il n'y a pas d'autre moien de deſarmer l'inconſtance de ce Prince, & de le contraindre à demeurer en paix. Ainſi, Meſſieurs, je vous declare, que ſi les Eſpagnols n'acceptent, dans le terme de huit jours, la reſtitution de la Lorraine, avec la condition, que toutes les Places Fortes en ſeront démolies, toute la Négociation de Munſter eſt rompüe.] Voilà comme le Duc de Lorraine fut la cauſe, ou du moins le pretexte de la continuation de la guerre. Le peuple, qui veut toûjours la paix, quelque deſavantageuſe qu'elle ſoit, s'en prit au Cardinal, & ſes ennemis, qui étoient alors en tres-grand nombre, ſouflérent ſi bien le feu, qu'il s'en aluma une guerre civile, qui embraſa toute la France.

Puiſque j'ai commencé à parler de ce Duc, qui a été le Protée de nôtre ſiécle, j'acheverai de dire ici ce qui le regarde, pour ne point ſeparer cete matiere. J'ai dit, que les Eſpagnols rompirent la Négociation de Munſter, ſur le refus que fit la France de lui rendre ſes Etats, ſans raſer auparavant les Fortifications de Nancy, & des autres Fortereſſes. Cete condition fit encore une des principales dificultez du Traité des Pirenées: & ce qui montre l'extreme jalouſie, avec laquelle Don Loüis de Haro proceda dans l'afaire de la Lorraine, & combien le Cardinal Mazarin fut atentif à prendre toutes ſes ſûretez contre lui, ſelon nôtre proverbe, *bien aſſailli, bien défendu*, c'eſt que de tous les Princes & Etats compris en ce Traité, le Duc Charles fut celui, de qui les intereſts furent les plus conteſtez, & les plus longs à décider: témoin dix ſept articles de ſuite, où il n'eſt parlé que de lui ſeul, ſavoir, depuis le 62. juſques au 78. incluſivement. Il n'y a qu'à lire ces articles, pour voir, que le Cardinal avoit ſi bien aſſaiſonné la reſtitution de la Lorraine, que ce pauvre Duc étoit hors d'état de pouvoir jamais abuſer des bienfais de la France (*c*), ſans perdre du jour au lendemain tout ce qu'on lui rendoit, comme il ariva éfectivement en 1669. Sur quoi l'Auteur des ECLAIRCISSEMENS SUR LES AFAIRES DE LORRAINE, a eû quelque raiſon de dire, [que c'étoit rendre la Lorraine, comme le chat lâche la ſouris, pour ſe joüer avec elle; & que ce Duc n'en étoit plus que le fermier & le *cuſtodinos* pour le Roi de France, qui empruntoit le nom du Duc, pour la poſſeder avec moins d'envie *.] Quant à ce qu'il veut inferer de là, qu'il y avoit de l'injuſtice & de la violence dans ce procedé, il eſt aiſé de répondre, que ce n'eſt point une injuſtice, mais au contraire une juſtice, que le Prince doit au repos de ſes ſujets, de metre un frein à l'infidelité d'un voiſin, qui l'a ſouvent trompé. Et j'ai pour garant de cete maxime un Cardinal, qui n'en a jamais enſeigné que de bonnes, & qui avoit la conſcience auſſi délicate que l'eſprit. [S'il vous arive mal, dit-il dans une Letre à M. de Villeroy, de vous être fiez à un Prince ſi perfide,

* Pages 77. 81. & 83.

(*a*) Ce fut pour toutes ces infractions, & pour le mariage clandeſtin de feu Monſieur le Duc d'Orleans avec la Princeſſe Marguerite, Sœur du Duc Charles, que le 5. de Septembre 1634. le Parlement donna un arreſt, par lequel [ledit Duc Charles, vaſſal lige de la Couronne, étoit declaré criminel de leze-Majeſté, felonnie, & rebellion; & tous les biens feodaux, qui lui apartenoient, tenus de la Couronne de France, mediatement ou immediatement, retournez, réünis, & incorporez à icelle; & tous ſes autres biens étans en France, tant meubles qu'immeubles, aquis & confiſquez au Roi...... Et pour l'infraction des Traitez, manquement de parole, & violement de foi en execution d'iceux par ledit Charles Duc de Lorraine, le Roi étoit tres-humblement ſuplié d'emploier ſa puiſſance, & ſa Souveraine autorité, pour ſe faire raiſon à ſoi-même par la voie des armes, ſur les autres terres & biens non ſituez en France, ainſi qu'il jugeroit être plus avantageux pour le bien de l'Etat, le repos de ſes ſujets, & la gloire de la Couronne.]

(*b*) Ce dernier Traité étoit du 29. de Mars, & au mois de Juin ſuivant, il le rompit, & joignit ſes Troupes à l'Armée de l'Empereur, tandis que le Maréchal de Châtillon l'atendoit devant Sedan.

(*c*) Quand le Duc Charles aprit de la propre bouche de Don Loüis le contenu des articles, qui le regardoient, il s'en plaignit avec tant d'aigreur & d'emportement, que Don Loüis fut tenté de le faire arêter. Enſuite, il proteſta, & de vive voix, & par écrit, contre ce Traité, diſant qu'il n'avoit donné aucune Procuration pour traiter en ſon nom; & que les deux Miniſtres l'avoient compris dans ce Traité, ſans qu'il en eût témoigné la moindre envie. Et cete proteſtation ſervit de fondement au Traité particulier, qu'il fit avec le Roi à la fin du mois de Fevrir 1661. ainſi qu'il eſt 1661.
énoncé poſitivement dans le préambule de ce Traité.

de, (il parle du Duc de Savoie,) ce ne sera point lui, qui vous aura trompez à cete fois, ce sera vous-mêmes. La premiere tromperie est du trompeur; mais la seconde est à bon droit imputée à celui, qui s'est laissé tromper *.] Ainsi, le Cardinal Mazarin ne fit rien à l'égard du Duc Charles, qui ne fût juste, & même necessaire: & s'il eût fait autrement, ç'eût été une faute inexcusable, & qui auroit deshonoré tout son Ministére. Et rien ne peut mieux justifier son procedé, que la réponse qu'il fit au Sieur de la Chaussée, qui le vint trouver à Saint-Jean de Luz de la part de ce Duc: [Qu'aprés tout ce que Monsieur de Lorraine avoit promis & ratifié, avec protestation expresse de vouloir perdre tous ses Etats, au cas qu'il y manquât; c'étoit un traitement bien favorable, que le Roi lui fesoit, de lui rendre toute la Lorraine, aux conditions portées par le Traité de Paris, puisque depuis ce Traité, il avoit continué, avec plus d'opiniâtreté, que jamais, de servir l'Espagne contre la France: & que la generosité du Roi étoit d'autant plus grande, que le Roi Catolique, au-lieu de recompenser les bons services, que le Duc lui avoit rendus par l'espace de quinze ans, l'avoit tenu prisonnier cinq ou six ans en Espagne. Traitement, dont le Droit des gens exemte les Princes Souverains. Que l'on savoit par des personnes bien informées des sentimens de Don Loüis de Haro, que si l'on eût voulu seulement rétablir le Prince de Condé dans les Charges & dans les Gouvernemens, qu'il avoit avant sa rebellion, il auroit cedé tres-volontiers toute la Lorraine au Roi: Que Monsieur de Lorraine se trouveroit heureux, s'il vouloit repasser dans sa Memoire tant de Princes, qui avoient perdu leurs Etats, quoiqu'ils n'eûssent pas fait la centiême partie de ce qu'il avoit fait contre la France: Qu'il avoit devant les yeux l'exemple tout récent de l'Electeur Palatin, qui tout protegé qu'il étoit de la France, de la Suede, & des Protestans d'Alemagne, dont les armes étoient victorieuses, avoit tenu à grande grace, de recouvrer une partie de ses Etats, en sacrifiant l'autre au ressentiment de l'Empereur, & de toute la Maison d'Autriche.]

* d'Ossat Letre 248.

Dans une Letre du Cardinal Mazarin écrite de Saint Jean de Luz, du 4. de Sept. 1659.

Tout ce que je viens de dire de Charles IV. Duc de Lorraine, & du traitement, qui lui a été fait par les Couronnes de France & d'Espagne, sert à vérifier la prédiction, que Balzac avoit faite quelques années auparavant, qu'il seroit la victime des deux Empires:

Alternis rapient te Teuto & Celta ruinis,
Et nisi pars uni es, præda duobus eris.

1662. Le 6. de Fevrier 1662. il ceda par un Traité les Duchez de Lorraine & de Bar à la Couronne de France, à la charge, que tous les Princes de sa Maison fussent declarez Princes du Sang Roial, & comme tels capables de succeder à la Couronne immediatement aprés les Bourbons; & le 27. suivant les Letres Patentes en furent registrées au Parlement: mais comme l'on y ajoûta une condition, qui n'étoit point dans le Traité, savoir, qu'aucun des Princes de Lorraine ne pouroit joüir des prerogatives & preéminences, qui leur étoient acordées par ce Traité, si tous ceux qui y avoient interest, n'y donnoient leur consentement (a): le Duc écrivit trois Semaines aprés au Roi, & au Premier-President, que si Sa Majesté n'acomplissoit les conditions, ausquelles elle avoit bien voulu s'obliger, & ne fesoit verifier ledit Traité sans restriction, il le tenoit pour nul, quelque chose que l'on pust alleguer au contraire.

TRAITEZ AVEC LES CANTONS SUISSES.

Jusques ici je n'ai rien dit des Suisses, qui sont les plus anciens Alliez de la France, parce que cete matiere étant relative à dix de nos Rois, j'ai voulu la traiter tout de suite, pour en faire un Abregé Historique, où l'on trouvât à point-nommé, & sous un même chapitre, tout ce qu'il importe de savoir de la correspondance, que la Couronne de France a entretenüe & entretient, depuis plus de deux-cens ans, avec cete Nation.

Loüis XI. fut le premier qui fit alliance avec eux, lorsqu'il n'étoit encore que Daufin de Vienne. Mais avant que de parler de ce Traité, il faut dire quelle en fut la cause.

Loüis aiant pris la Ville de Montbeliard, dont le Seigneur avoit fait quelques Courses sur les Terres de France, marcha ensuite vers Basle, pour vanger la querelle d'Eugene IV. (b) contre le Concile de ce nom, qui l'avoit déposé en 1439. & avoit élu à sa place le Duc Amedée de Savoie; & contre son pere même, qui protegoit le Concile. Les habitans se voiant donc à la veille d'être assiegez, & de tomber entre les mains des *Ecorcheurs* (c), qui n'épargnoient ni femmes, ni enfans, apellérent les Suisses à leur secours, lesquels donnérent la Bataille au Daufin, & la perdirent tous avec la vie, de quatre-mille n'en étant échapé qu'un seul, pour en aller porter la nouvelle aux Cantons. Mais comme cete victoire alarma fort les Alemans, naturellement jaloux de la prosperité des François, ils armérent si puissamment, que le vainqueur fut obligé de se retirer, de peur d'être acablé de leurs forces, qui se trouvoient beaucoup plus nombreuses que les siennes. Peu aprés, les Legats du Concile le solicitérent si vivement de vouloir entendre à la Paix, que ne pouvant plus resister à leurs prieres, il la conclut à Ensisheim en Alsace, aux conditions suivantes.

Qu'il y auroit bonne, sincere, & perpetuelle amitié entre lui Daufin, & les Cantons & Communautez de Basle, Berne, Lucerne, Soleure, Ury, Suitz, Underwald, Zug, & Glaris; comme aussi avec leurs Alliez, savoir, Loüis, Duc de Savoie, fils du Pape Felix V. Jean, Comte de Fribourg & de Neuchâtel; Jean, Comte d'Arberg & de Valengin; & les Villes de Bienne & de la Neuville.

Que tous les sujets desdites Communautez pouroient demeurer, habiter, & trafiquer dans tous les Païs de l'obéïssance du Roi de France, & du Seigneur Daufin, sans nul empêchement, & sans qu'il leur fût fait aucun dommage en leurs biens.

Que tous les Nobles, qui s'étoient declarez contre la Ville de Basle, ou contre les autres Cantons Suisses, se reconcilieroient parfaitement avec lesdites Communautez; & que le Seigneur Daufin se declareroit contre ceux, qui ne voudroient pas s'acommoder avec elles.

Que ledit Seigneur ne pouroit entrer, demeurer,

(a) Cete clause étoit absolument necessaire, car autrement tous les Princes de la Maison de Lorraine, établis en France, y auroient pretendu le titre & le rang de Princes du Sang, tandis que le Prince Charles, Neveu du Duc, qui n'avoit garde de consentir à ce Traité, comme fait à son préjudice, se seroit porté pour legitime heritier des Duchez de Lorraine & de Bar, lesquels il soûtenoit ne pouvoir être alienez par le Duc, son Oncle, qui ne les possedoit qu'en qualité d'usufruitier. Ainsi, l'Auteur des ECLAIRCISSEMENS n'a pas eû raison de dire *, [que la France avoit manqué à sa promesse; ou qu'au moins elle avoit promis ce qu'elle ne pouvoit executer.] Car au contraire, c'étoit son Maître, qui avoit promis ce qu'il savoit bien qu'il ne pouvoit acomplir. Quoi qu'il en soit, il faut convenir franchement de ce que dit Wicquefort, que ce ne fut pas par ce Traité, que feu M. de Lionne merita l'éloge, que Saint-Evremont fait de lui, comme du plus grand politique de nôtre tems.

* Pages 211. & 213.

(b) Frà Paolo dit, que le Daufin avoit reçu de l'argent d'Eugene, pour prendre les armes contre le Concile de Basle. *Traité des Benefices, article de la Pragmatique.*

(c) C'étoient des brigands & des assassins, que le peuple surnomma ainsi à cause de leurs cruautez. Le Daufin en avoit mené cinq ou six-mille, qui n'eûssent fait aucun scrupule d'écorcher tous les Peres de ce Concile.

Section 14. du livre 2. de son *Ambassadeur.*

ni ſejourner avec ſon Armée dans les Villes & Terres apartenantes auſdits Cantons, où toutefois les Marchands & pelerins François pouroient habiter & trafiquer avec toute liberté, à condition que la meme choſe fût permiſe aux Marchands & pelerins Suiſſes dans les Terres de France & de Daufiné.

Que ſi par hazard, ou autrement, il étoit contrevenu par l'une ou l'autre des parties à quelque article de ce Traité, la reparation en ſeroit faite de bonne foi & ſans delai.

Que leſdits Cantons vouloient bien accepter la mediation du Seigneur Daufin pour leur acommodement avec le Duc d'Autriche, & la Communauté de Zurich, pourvû que ce fût ſans prejudice du preſent Traité, qui demeureroit en toute ſa force & vigueur, quand méme cet acommodement ne réüſſiroit pas.

Que tous les Capitaines, qui ſe trouvoient alors avec le Seigneur Daufin, jureroient ſur les Saints Evangiles d'obſerver inviolablement tous les points & articles de ce Traité, ſans y contrevenir jamais en aucune maniere.

Qu'en vertu de ce Traité, toutes les inimitiez, rancunes, animoſitez, querelles, & injures paſſées, ſeroient abolies, éteintes, & miſes en oubli, comme ſi elles ne fuſſent jamais arivées.

Aprés que Loüis fut parvenu à la Couronne, & qu'il eût formé dans ſa tête le deſſein de ruiner entierement le Duc & la Maiſon de Bourgogne, il regarda les Suiſſes comme les inſtrumens les plus propres à lui faciliter céte dificile entrepriſe. Il leur ofrit, dit Comines, de beaux & grans partis, premierement vint-mille francs, qu'il donnoit tous les ans aux Villes de Berne, Zurich, Lucerne, & Fribourg; & vint-mille autres, qu'il diſtribuoit à des particuliers, qui ſoûtenoient ſes interêts dans leurs Diétes. Il ſe fit leur Bourgeois & leur premier Allié, & voulut en avoir des letres patentes *, comme d'un titre, dont il vouloit leur faire croire qu'il ſe tenoit trés-honoré. Mais il eſt à remarquer ici, que bien que Loüis eût fait deux Traitez avec eux, du vivant de Charles, Duc de Bourgogne, l'un du 10. de Janvier 1474. (a)

* Chapitre 4. du livre 6. de ſes Memoires.

1474.
1475. & l'autre du vint-ſixiéme d'Octobre 1475. qui eſt celui, dont Comines fait mention, & dont la teneur eſt dans le premier Tome de ce Recueïl; il n'entra néanmoins ouvertement dans leur alliance, & eux à ſon ſervice, qu'aprés la mort du Duc Charles, dont ils redoutoient la puiſſance à tel point, que dés qu'ils ſûrent, qu'il vouloit leur faire la guerre, ils lui firent ofrir par leurs Ambaſſadeurs, de renoncer à l'alliance de tous les Princes ſes ennemis, & de le ſervir, au prix qu'il voudroit, de ſix-mille hommes contre le Roi Loüis, toutes les fois qu'ils en ſeroient requis *. De ſorte que ce fut une grande prudence à Loüis XI. de ſe contenter, d'avoir un Commerce ſecret avec eux, durant la vie de Charles, qui, ſans doute, ſe fut bien gardé de leur faire la guerre, ſi Loüis eût été leur ami declaré; & qui, par conſequent, n'eût pas perdu la Bataille de Granſon, où Comines dit; qu'*il perdit honneur & chevance* (b).

* Chapitre 4. du livre 5. des mêmes Memoires.

Et je crois, ajoûte-t-il, que ce fut une des plus ſages choſes, que le Roi fit onques en ſon tems, & plus au dommage de tous ſes ennemis. Car, le Duc de Bourgogne défait, le Roi ne trouva jamais, depuis, homme qui oſât lever la tête contre lui, ni contredire à ſa volonté *. Enfin, c'eſt à la Bataille de Granſon, que les Suiſſes ſont redevables de toute l'eſtime, qu'ils ont aquiſe dans le monde, où ils n'étoient auparavant connus, que par leur extrême pauvreté; car depuis ce tems-là, ils quitérent la plûpart le labour, pour aprendre le métier des armes: invitez d'ailleurs à céte profeſſion, par les dons de Loüis XI. de qui ils reçûrent plus d'un million de florins, eux, qui n'avoient jamais manié ni connu d'or avant ſon Regne. Ils reconnurent aſſez mal, envers Charles VIII. les obligations toutes récentes qu'ils avoient à ſon Pere, qu'ils apelloient leur Maître (c), & qui, ſelon Comines *, les avoit mis en la gloire du monde (d). Car étant venu trouver Charles en Piémont, au nombre de vint-mille, au lieu de cinq-mille qu'on leur avoit demandez; & la Paix s'étant faite immediatement aprés leur arrivée, ils mirent en déliberation, s'ils ſe ſaiſiroient de la perſonne du Roi, & de tous les principaux Seigneurs qui l'acompagnoient, pour ſe faire paier de trois mois, qu'ils pretendoient leur être dûs, en vertu d'une clauſe du Traité de 1475. qui porte: *Et quamprimùm noſtrates domos ſuas egreſſi fuerint, incipiet curſus temporis trimeſtris.* C'eſt-à-dire: [Et dés que nos gens ſeront ſortis du Païs, le quartier commencera à courir.] Si bien que pour apaiſer céte mutinerie, qui venoit du dépit, qu'ils avoient de voir la Paix faite, il falut leur acorder tout ce qu'ils demandoient (e), qui montoit bien à cinq-cens mille francs. Tant eſt vrai ce qu'Ariſtofane fait dire aux Aténiens par Periclés, qu'il ne faut point nourrir le lion, ſi l'on ne veut en ſoufrir tout, aprés l'avoir nourri.

* Ibidem.

* Chap. 10. du dernier livre de ſes Memoires.

On trouvera dans ce Recueïl un Traité de Confederation fait le 4. d'Août 1484. entre Charles VIII. & les Suiſſes, lequel ne contient que des promeſſes reciproques de vivre en bonne intelligence enſemble, & de favoriſer & maintenir de part & d'autre la liberté du Commerce entre les Marchands des deux Nations; ſauf toutefois le paiement des droits ordinaires d'entrée & de ſortie: *Salvis tamen ex utraque parte teloniis conſuetis huc uſque introductis.* 1484.

Un an aprés la mort de Charles VIII. Loüis XII. fit un nouveau Traité d'Alliance & de Confederation avec les Suiſſes, par lequel il leur prometoit de les aſſiſter & défendre envers & contre tous; de leur paier en forme de penſion annuelle, dix ans durant, à compter du jour de la ſignature de ce Traité, la ſomme de vint-mille francs, à raiſon de deux-mille francs par Canton; & de leur donner, outre céte penſion, quatre-vint mille florins du Rhin par an, lorſqu'ils ſeroient en guerre, & que la France y étant auſſi, il ne pouroit pas leur envoier les Troupes, qu'ils lui demanderoient. Ils s'obligeoient pareillement de fournir au Roi, lors qu'ils en ſeroient requis, tel nombre de Soldats, qu'il ſeroit neceſſaire, à moins qu'ils 1499.

(a) Les articles de ce Traité étoient ambigus, & Loüis XI. l'avoit voulu ainſi, pour pouvoir les interpreter enſuite, ſelon qu'il lui ſeroit plus expedient.

(b) Le Duc Charles perdit ſa reputation à Granſon, où il prit honteuſement la fuite; ſon Armée, à la Bataille de Morat; & la vie, à celle de Nancy.

(c) *Chriſtianiſſimum Sereniſſimumque Dominum Ludovicum Regem Franciæ, herum nobis præ cæteris longe gratioſiorem.* Dans le Prologue du Traité de 1475.

(d) On a dit d'eux, que le Duc Charles les avoit aguerris par le fer; & le Roi Loüis par ſon or.

(e) Toutefois, dit Comines, ils avoient tort, car il ne leur avoit été promis qu'un mois de paiement; & d'ailleurs ils ne ſervoient point. *Chap. 11. du dernier Livre de ſes Memoires.* Ajoûtez à cela une raiſon convaincante, qui eſt, qu'à toute rigueur, la clauſe qu'ils aleguoient, pour être paiez de trois mois, ne pouvoit valoir, que pour cinq-mille hommes, puiſque les quinze-mille autres étoient venus ſans être apellez, ni demandez, & malgré qu'on en eût: de ſorte qu'il falut defendre l'entrée du Piémont, pour n'en pas laiſſer paſſer davantage, comme le raporte Comines, qui acompagnoit Charles VIII. en ce voiage. C'eſt pourquoi Loüis XII. ſon ſucceſſeur, prit toutes les precautions neceſſaires, pour obvier à ce deſordre, lorſqu'il fit inſerer dans le Traité de Lucerne de 1499. cet article en termes clairs & formels: *Ad hoc cautum eſt, quòd, ſi aliquos noſtratum, ultra numerum a Rege petitum, ad ſervitium Regiæ Majeſtatis Suæ proficiſci contigerit, nulla eiſdem Regia Majeſtas ſtipendia præſtare debet.* C'eſt-à-dire: Deplus, on eſt convenu, que s'il arive, que quelques uns des nôtres aillent au ſervice du Roi Tres-Chrêtien, outre le nombre qu'il aura demandé, Sa Majeſté ne ſera point obligée de leur donner aucune paie.

qu'ils n'en eûſſent beſoin pour eux-mêmes, aiant la guerre : auquel cas ils ne laiſſeroient pas de permettre à ceux de leurs ſujets, qui voudroient ſervir le Roi, d'y aller ſans nul empêchement, pourvû que ce fût à ſes dépens.

Quant à la paie des Soldats Suiſſes auxiliaires, il étoit dit, qu'ils auroient, chacun quatre florins d'or & demi par mois, à commencer du jour qu'ils ſeroient partis de leurs maiſons; outre quoi ils joüiroient de toutes les immunitez & privileges, dont joüiſſoient tous les autres ſtipendiaires du Roi.

Les Cantons prometoient enſuite, de ne faire aucune Paix ni Treve, ſans y comprendre expreſſément le Roi; & de ſoûtenir ſes droits comme les leurs propres : & le Roi pareillement, de les comprendre dans tous les Traitez, qu'il feroit avec ſes ennemis & les leurs; & de defendre leurs interêts, comme les ſiens propres. Enfin, les Suiſſes prometoient de ne point ſouffrir, durant tout le tems que céte confederation auroit à durer, qu'aucun de leurs ſujets prît les armes contre Loüis XII. ni donnât ſecours à pas un de ſes ennemis, ſous quelque pretexte ou ocaſion que ce fût; & de punir ceux, qui le feroient, comme des Rebelles. Proteſtant ſincerement, qu'ils n'avoient aucune alliance, intelligence, ni liaiſon avec Loüis Marie Sforce, ni avec ſes heritiers.

En éfet, ils en donnérent un bonne marque à Loüis XII. dés l'année ſuivante; car ils lui abandonnérent ce pauvre Duc (*a*), qui ſe ſervoit d'eux au recouvrement du Duché de Milan, où rentrérent ainſi les François, qui en moins d'un an le conquirent, le perdirent, & le regagnérent.

Aprés céte heureuſe expédition des François, les Suiſſes, s'en retournant en leur Païs, ſe ſaiſirent de la Ville de Bellinzone, qui ferme le paſſage des montagnes de ce côté-là. D'abord les François, qui avoient alors le vent en poupe, eûſſent pû ravoir céte Place pour une mediocre ſomme d'argent, mais les Suiſſes aiant eû le loiſir d'en conſiderer l'importance, & reconnu, que c'étoit une porte, par où ils entreroient dans le Milanés toutes les fois qu'ils voudroient, s'oſtinérent à la garder, ſans qu'on pût jamais la tirer d'entre leurs mains. Deſorte que Charles d'Amboiſe, Gouverneur du Milanés, ſi connu dans l'Hiſtoire ſous le nom de Seigneur de Chaumont,
1503. fut obligé de faire un Traité avec les Cantons d'Ury, Suitz, & Underwald (*b*), par lequel il leur cedoit & tranſportoit, au nom du Roi ſon Maître, la Ville & tout le Territoire de Bellinzone, avec deux Villages au delà du Mont-Cenis, qui n'avoient jamais été de la juriſdiction, ni de la dépendance du Comté de Bellinzone. Prometant de plus, que Loüis XII. enverroit au plûtôt des Ambaſſadeurs aux Ligues, pour confirmer & renouveller les Capitulations faites entre les Ducs de Milan & la Nation Helvetique; comme auſſi tous les privileges, exemtions, & immunitez, que Loüis Sforce leur avoit tout nouvellement acordez touchant le Commerce : leſquels privileges s'étendroient à tous ceux de leurs alliez & adherans, qui avoient été compris dans leurs anciennes confederations; & pareillement aux habitans du Comté de Bellinzone & de Walbrune. Enfin, il étoit dit, que tous les priſonniers de guerre, faits de part & d'autre, ſeroient mis en liberté, & renvoiez ſans rançon, & pouroient, ſans nul empêchement, retourner au ſervice de leurs premiers Maîtres; & que ceux de la Ligue-Griſe remetroient Jean Jâques Trivulce, Maréchal de France, dans ſon premier état, atendu que ce Seigneur étoit ancien ſerviteur de la Couronne de France : d'Amboiſe Proteſtant, que, ſans cela, il ne ſeroit point obligé de faire ratifier ce Traité au Roi Tres-Chrêtien ſon Maître. Loüis XII. le ratifia à Lion, le 24. de Mai 1503. ſous le titre de ROI DE FRANCE, DE NAPLES, ET DE JERUSALEM, & de DUC DE MILAN, &c.

En 1509. le même Roi aiant refuſé aux Suiſſes une augmentation de vint-mille livres (*c*) par an, parce qu'ils la lui demandoient avec menaces; & aiant apellé les Ligues-Griſes à ſon ſervice : ils s'en tinrent ſi ofenſez, qu'ils ſe mirent à celui du Pape Jules II. ſon ennemi mortel, pour une penſion de mille florins par Canton, tout glorieux du titre, qu'il leur donnoit de Défenſeurs du Saint Siege. Titre, dont la plûpart des Papes ont été plus liberaux, que de leur argent.

En 1513. ils défirent preſque toute l'Armée Françoiſe, qui aſſiegeoit le Duc François Sforce dans Novare, d'où ils vinrent enſuite en Bourgogne, où ils aſſiegérent Dijon, bien reſolus de ravager les meilleures Provinces de la France, s'ils eûſſent pris céte Ville. Mais le Seigneur de la Trimoüille, qui ſe trouvoit dedans, arêta prudemment l'orage par le Traité qu'il fit avec eux, prometant de leur faire 1513.
donner ſix-cens mille écus par le Roi; & qu'outre cela, le Roi renonceroit au Duché de Milan; abandonneroit le Concile de Piſe, convoqué contre Jules II. & ſe ſoumetroit à celui de Latran. Il eſt vrai, que Loüis XII. ne voulut pas ratifier ce Traité, que la Trimoüille avoit conclu ſans ordre; mais il ne laiſſa pas d'en être trés obligé à ce Seigneur, qui ſauva le Roïaume par un trait de plume. Car ſi, Dijon pris, les Suiſſes fuſſent venus juſqu'à Paris, tandis que l'Empereur & le Roi d'Angleterre étoient en Picardie, avec une Armée de plus de cinquante-mille hommes, que fût devenuë la France? C'eſt en ces rencontres, qu'un bon ſujet doit aler, tête baiſſée, au ſalut de l'Etat, ſans regarder à droit, ni à gauche; ſans s'amuſer aux formalitez, qui, dans les neceſſitez preſſantes, ſont la ruine des afaires; ſans ſe ſoucier du deſaveu du Prince, ni même de ſon indignation, qui, tôt ou tard, ſe convertit en eſtime & en reconnoiſſance, s'il eſt homme d'eſprit. Enfin, c'eſt dans ces ocaſions, qu'il ſe faut dire à ſoi-même : *Il y a du danger pour moi, mais il n'importe, ſi je pers les bonnes graces du Prince, je ſauverai l'Etat, & la poſterité me fera juſtice.* Et le Cardinal d'Oſſat étoit „ bien de ce ſentiment. Il s'en trouvera, dit-il dans „ une de ſes letres à Henri IV. qui diront, que j'ai „ été bien hardi, de prometre l'article des douze cau- „ tions, & je le confeſſe moi-même : mais outre „ que, ſans cela, je n'eûſſe pû rien faire, la raiſon „ & l'experience m'ont apris, qu'és grandes afaires, „ pour éviter un grand mal, & obtenir un grand „ bien, il faut oſer quelque choſe, & ſe reſoudre à „ tems & à point, pour ſortir d'un mauvais & dan- „ gereux paſſage le plûtôt & le mieux que l'on peut. „ Outre que ſi j'eûſſe envoié vers V. M. pour avoir „ ſes ordres, l'ocaſion d'acommoder céte afaire eût „ pû ſe perdre pendant ce délai, pour les accidens qui „ peuvent ſurvenir d'heure en heure. Le Cardinal Mazarin, qui ſavoit parfaitement negocier, autoriſe auſſi céte maxime dans une de ſes letres. Je conſi- „ dere quelquefois, dit-il, qu'un Ambaſſadeur ne „ pou-

(*a*) Guichardin dit, que les Suiſſes aiant promis à Loüis Sforce, de le conduire en lieu de ſeûreté, ils l'indiquérent eux-mêmes aux Capitaines François, tandis qu'il marchoit en rang parmi eux, habillé & armé comme un Soldat Suiſſe. *A la fin du Livre 4. de ſon Hiſtoire.* Le Nardi dit la même choſe au commencement du livre 4. de ſon Hiſtoire de Florence.

(*b*) Ce Traité fut conclu à Arona, au Camp devant Locarne, qui eſt un des quatre Bailliages, que les Suiſſes apellent *les Bailliages de delà les Monts.*

(*c*) Le même Guichardin dit, que tous les Miniſtres de Loüis XII. étoient d'avis d'acorder aux Suiſſes l'augmentation, qu'ils demandoient, remontrant à leur Maître, combien il lui importoit de ne pas perdre l'amitié de ceux, dont les armes l'avoient rendu redoutable à tous ſes ennemis. *Livre 9. de ſon Hiſtoire.*

„ pouroit pas ſe reſoudre à porter les afaires, comme „ je fais, parce qu'il craindroit d'être deſavoûé, & „ d'être rapellé de ſon Ambaſſade avec peu d'hon- „ neur. Ainſi, je vois que c'eſt un grand avantage „ pour les Rois, quand ils emploient, dans les gran- „ des afaires, des perſonnes, qui étant pleinement „ aſſurées de leur bienveillance, negocient hardi- „ ment, & n'heſitent point à propoſer de leur chef „ des expediens, pour les terminer avantageuſe- „ ment. *

* Letre du 30. d'Août 1659. écrite de Saint Jean de Luz à M. le Tellier.

Dés que François I. fut parvenu à la Couronne, l'Empereur, le Roi d'Aragon, les Suiſſes, & François Sforce, firent une Ligue contre lui, pour le contraindre à renoncer au Duché de Milan: & ſix mois aprés, le Pape Leon X. entra dans céte Ligue, lors qu'il vit le nouveau Roi entrer en Italie, croiant que ſa tiare donneroit un grand poids aux afaires. Mais aprés que François eût gagné la fameuſe bataille de Marignan (a), qui fut ſuivie du recouvrement du Duché de Milan, Leon, ſuivant la coûtume des Papes, de ſe ranger toûjours du côté des plus forts, ſe hâta de faire ſon acord particulier avec ce Prince (b), ſans vouloir atendre la réſolution des Suiſſes, qui tenoient leur Diete; ni la réponſe de l'Empereur, qui n'étoit pas fort éloigné. Le Roi d'Aragon étant mort en 1516. & Maximilien, qui n'avoit plus d'argent, pour continuer la guerre qu'il faiſoit depuis l'an 1509. aux Venitiens, aiant accepté la Paix de Noïon, & rendu Verone à la Republique de Veniſe, les Suiſſes épouvantez de ce qui leur étoit arivé à Marignan, firent leur Paix avec le vainqueur, qui leur acorda la ſomme de quatre-cens mille écus, pour aquiter le Traité de Dijon; & trois-cens mille autres pour leurs penſions, paiables en trois termes, ſpecifiez dans l'article 6. avec promeſſe aux Griſons, de leur donner les mêmes apointemens, qu'ils recevoient de Loüis XII. ſon Predeceſſeur *. Céte Paix fut negociée en partie par un Gentilhomme Milanés, nommé Galeas Viſconti, qui étant banni de ſa patrie pour quelque ofenſe faite à François I. merita par ce ſervice la permiſſion d'y retourner, & fut depuis honoré de la bienveillance & des bienfaits de ce grand Prince. *

Paix perpetuelle de 1516.

* Article 10.

* Guichardin à la fin du livre 12. de ſon Hiſtoire.

En 1521. ils firent une action trés-genereuſe en faveur du même Roi, qui venoit de perdre Milan. Car le Cardinal Jules de Médicis leur aiant envoié au nom du Pape Leon X. l'Evêque de Veruli, pour eſſaier de les détacher de l'alliance de la France, & pour les atirer au ſervice du Pape, qui vouloit, à quelque prix que ce fût, achever de chaſſer de l'Italie les François, qu'il regardoit comme les anciens amis des Florentins; & par conſequent comme les plus dangereux ennemis des Medicis, qui les avoient oprimez: ils ne ſe contentérent pas de rejeter les ofres du Cardinal, mais encore ils firent metre en priſon cet Evêque, pour montrer au Pape, qu'ils étoient à l'épreuve de ſes corruptions. *

* Nardi livre 6. de ſon Hiſtoire.

En 1531. François I. leur rendit la pareille, lorſque l'Ambaſſadeur de l'Empereur le vint ſoliciter de la part de ſon Maître, de vouloir contribuer à la guerre, que les cinq Cantons Catoliques feſoient alors à ceux de Berne & de Zurich, au ſujet de la Religion. Car il répondit reſolument à cet Ambaſſadeur, que toute la Chrêtienté ſavoit l'ancienne alliance, qu'il avoit avec les Suiſſes; & qu'aprés avoir donné à l'Empereur deux millions d'or pour ſa rançon, il ſe garderoit bien de ſe metre en nouvelle dépenſe, en ſe mêlant de céte guerre: que les deux parties aiant prié ſes Ambaſſadeurs * reſidans à Soleure, de les metre d'acord par une bonne Paix, il ne pouvoit pas honnêtement ſe declarer en faveur des uns contre les autres, & d'arbitre qu'il étoit devenir partie. Enfin, que ſi Madame ſa Mere lui avoit laiſſé de l'argent, il vouloit le garder pour la defenſe & la conſervation de ſon Roiaume †. Et peu de jours aprés, il reçut en éfet la nouvelle de la Paix faite par l'entremiſe de ſes Ambaſſadeurs entre les Cantons Catoliques, & ceux de la Confeſſion d'Auſbourg. Et les uns & les autres s'en tinrent ſi obligez, que, pour lui en témoigner leur reconnoiſſance, non ſeulement ils lui acordérent, l'année ſuivante, une levée de dix mille hommes de leur Païs, avec ofre de lui en fournir tel nombre qu'il voudroit; mais encore ils chaſſérent honteuſement l'Ambaſſadeur, qui réſidoit auprés d'eux de la part de l'Empereur, lui reprochant, que toutes les cabales qu'il feſoit, pour les détacher des interêts de la France, ne tendoient qu'à les détruire eux-mêmes. *

* Les Sieurs Meigret & Dangerant.

† Letre de François I. à François de Dinteville Evêque d'Auxerre, ſon Ambaſſadeur à Rome, du 21. de Novembre 1531.

* Letre d'Anne de Montmorency au même Ambaſſadeur, du vint-ſix d'Août 1532.

En 1549. ils renouvellérent avec Henri II. l'alliance perpetuelle, que le Roi ſon Pere avoit faite avec eux, malgré toutes les opoſitions, qu'y firent les Cantons Proteſtans, qui n'étoient que trop informez du cruel plaiſir, que ce Roi prenoit à faire & à voir brûler à Paris les Lutériens & les Calviniſtes.

1551. En 1551. Henri, qui avoit alors beſoin de leur amitié, leur acorda quelques nouvelles franchiſes pour ceux de leurs ſujets, qui frequentoient les foires de Lion: & l'année ſuivante, pour ſe les rendre encore plus afectionnez, il leur fit l'honneur de les choiſir pour parains de ſon quatrieme fils, qu'ils nommérent Hercule, lequel prit le nom de François, aprés la mort du Roi ſon Pere.

Pour François II. & Charles IX. ils furent aſſez ocupez à traiter, malgré qu'ils en eûſſent, avec les Huguenots de France. Ainſi, l'on ne trouvera point ici de traitez faits de leur tems.

1579. En 1579. Henri III. en fit un particulier avec les Cantons de Berne & de Soleure, qui alarmez des bruits, qui couroient de pluſieurs entrepriſes, que le Duc de Savoie formoit contre la Ville de Geneve, leur alliée par combourgeoiſie, avoient imploré ſon ſecours & ſon aſſiſtance, pour maintenir & conſerver céte Ville, & ſon territoire, en l'état, où elle ſe trouvoit alors, de peur que venant à changer de main, la Paix & tranquillité generale du Païs des Ligues, dont elle eſt une des clefs & des boulevards, n'en fût troublée; & qu'il ne s'alumât en ce païs-là quelque guerre, dont le feu ſe répandît dans les Etats des Princes voiſins. Et c'eſt pour céte même raiſon, qu'Henri IV. fit comprendre la Ville de Geneve dans la Paix de Vervin: non pas nommément, de peur de choquer le Pape; mais ſous la clauſe generale, des *Alliez & Confederez des Seigneurs des Ligues.* Et quant à l'interêt qu'avoit la France, de proteger Geneve contre les Ducs de Savoie, le Cardinal d'Oſſat en parloit trés-pertinemment, lors qu'il repreſentoit à la Cour de Rome, que céte protection importoit à la Couronne de France, non pour aucune afection, que le Roi Tres-Chrêtien portât à céte Ville, qui par la contagion de l'hereſie avoit cauſé tant de maux à ſon Roïaume; mais parce que c'étoit le ſeul paſſage, que la France eût pour faire venir les Suiſſes, quand elle en auroit beſoin; & qu'ainſi elle ne devoit pas ſoufrir, que ce paſſage lui fût fermé *. Et parlant de l'entrepriſe, que le Duc Charles Emanuel fit ſur Geneve à la fin de 1602. il dit, que ce fut de con-

* Letre 245.

cert

(a) Guichardin raconte, que Jean Jâques Trivulce, l'un des plus grands Capitaines de ſon ſiecle, diſoit, que ce n'étoit pas des hommes, mais des geans, qui avoient combatu à la Bataille de Marignan; & que les dix-huit autres, auſquelles il s'étoit trouvé, n'étoient, en comparaiſon de celle-ci, que des Batailles d'Enfans. *Livre* 12. *de ſon Hiſtoire.*

(b) Le Nardi dit, que Leon X. s'alarma d'autant plus de la victoire de François I. qu'il aprehenda, que le vainqueur ne remît en liberté la Ville & l'Etat de Florence, dont le gouvernement étoit entre les mains des Médicis. *Livre* 6. *de ſon Hiſtoire de Florence.* Le Pape & le Roi s'entrevirent à Boulogne, vers la fin du mois de Decembre; & ce fut dans cete entrevûë, que la Pragmatique fut abolie.

cert avec les Espagnols, pour donner lieu au Roi de France de recommencer la guerre, & pour faire tomber sur lui toute la haine de l'infraction de la Paix, comme il feroit arrivé sans doute, si céte entreprise eût réüssi au Duc, qui savoit trés-bien, que Henri IV. ne le laisseroit pas joüir paisiblement de Geneve; & que la guerre, qu'il lui feroit au sujet d'une Ville, qui est le siege & le souverain tribunal du Calvinisme, le rendroit odieux au Pape, & à tous les Princes Catoliques *. De quoi les Espagnols pretendoient tirer un grand avantage.

* Letre 325.

Le Journal du Regne d'Henri III. fait mention d'une Ambassade des Cantons Suisses, venuë à Paris en 1582. pour demander le paiement de leurs pensions; & de la reponse, qu'ils firent à ce qu'on leur dit, que le Roi n'avoit point d'argent: Qu'il n'étoit „ pas croïable, qu'il en manquât, lui, qui pour ce„ lebrer les noces d'un simple Gentilhomme, (c'é„ toit le nouveau Duc de Joyeuse;) venoit de dépen„ ser douze-cens mille écus, en habits, en festins, „ en tournois, & en mascarades: qu'au contraire, „ il faloit qu'il eût de grands tresors amassez dans ses „ cofres; ou qu'il eût perdu l'esprit, s'il n'avoit pas „ gardé de quoi paier ses détes, ni de quoi subvenir „ aux autres besoins de son Etat. Mais Henri, que ses Mignons avoient plongé dans le luxe, ne profita guere d'une si bonne leçon. Au reste, les Suisses avoient alors d'autant plus de sujet de se plandre, qu'il leur étoit dû des sommes immenses, puisqu'aux Etats de Blois de 1576. il se verifia, que les interêts échus montoient déja à quatre-mille cinq-cens livres par jour. *

* Memoires de Guillaume de Taix, Doien de l'Eglise de Troies, & son Deputé ausdits Etats.

Henri IV. étant parvenu à la Couronne, se trouva dans un si mauvais état, que bien loin de pouvoir paier aux Suisses tout ce qui leur étoit dû de leurs pensions, il n'avoit pas seulement la vintiéme partie de ce qu'il lui faloit pour soûtenir la guerre contre la Ligue. De sorte qu'il fût à la veille d'être abandonné des Cantons, dans un tems, où leur amitié lui étoit absolument necessaire: mais il sortit heureusement de cet embarras, par la prudente resolution de François Hotman Morfontaine, son Ambassadeur en Suisse, qui faisant bouclier de son zele pour le bien de l'Etat, contre les jugemens de la Cour, y vint sans permission, pour representer de vive voix au Roi le danger prochain, où il étoit de perdre l'amitié des Suisses, s'il ne se hâtoit de leur donner quelque satisfaction capable de les retenir dans son alliance. Et cela réüssit si bien à Morfontaine, malgré les Ministres du Roi, qui lui fesoient un crime d'Etat (a) d'être venu sans ordre, que le Roi lui en fût trés-bon gré, & le renvoia avec une somme d'argent, dont les Suisses voulurent bien se contenter, pour le present, quoiqu'elle fût mediocre: tant ils furent édifiez de la sagesse & de la constance de l'Ambassadeur. Cela se passa en 1598.

Traité de Soleure de 1602.

En 1602. Henri IV. renouvella avec eux l'ancienne Alliance & Confederation de Loüis XI. de Loüis XII. & de François I. pour lui, & pour le Daufin, son fils, & son futur successeur, aprés la mort duquel il étoit dit, qu'elle dureroit encore huit ans. Tous les articles de ce Traité sont si clairement énoncez, qu'il n'y faut point de commentaire. Il sufit de remarquer, qu'Henri y prend la qualité de Duc de Milan, Comte d'Ast, & Seigneur de Gennes, pour renouveller & conserver les pretentions & les droits de la Couronne de France sur ces Duché, Comté, & Seigneurie: permetant néan„ moins aux Cantons Catoliques d'entretenir l'allian„ ce défensive, par eux faite avec le Roi d'Espagne „ en 1587. & mille cinq-cens..... pour la défense du „ Duché de Milan, pourvû que lesdits Cantons, al„ liez avec l'Espagne, gardent & observent le Traité „ d'Alliance fait avec la Couronne de France, en tout „ ce qui concerne les Roïaumes de France & de Na„ varre, & les Terres cedées par le Duc de Savoie, „ par le Traité de Lion du dix-septiéme de Janvier „ mille six-cens un *. Ce Traité avoit été ébauché par Morfontaine, dont je viens de faire l'éloge: mais ce Ministre étant mort à Soleure au commencement de céte Négociation, elle fut continuée par Emeric de Vic, qui fut Garde des Seaux en 1621. puis par Nicolas Brulart de Sillery, fait Chancelier en 1607. & enfin achevée par le Maréchal de Biron, qui y trouva moins de dificulté, que les deux autres, parce qu'il étoit porteur de quatre ou cinq-cens mille écus éfectifs.

* Art. 1. 3. & 4. de la Declaration d'Henri IV. en faveur des Cantons Catoliques.

1658. En mille six-cent cinquante-huit, Loüis le Grand renouvella céte alliance, & confirma tous les anciens Traitez faits depuis deux-cens ans avec les Cantons Suisses, & particulierement le Traité de la Paix perpetuelle d'entre François I. & lesdits Cantons *, lequel a toûjours servi de base & de fondement aux con„ federations suivantes: declarant, que celle-ci du„ reroit tant & si longuement, qu'il plairoit à Dieu „ lui conserver la vie, & encore huit ans aprés sa „ mort *; sans que ni lui, ni eux, pussent quiter „ céte alliance pour quoi que ce fût, sinon, qu'il y „ eût causes raisonnables & declarées par droit, sui„ vant le dernier article du Traité de la Paix perpe„ tuelle. *

* Dans la Prefa-ce du Traité.

* Article I.

* Art. 2. expliqué par le 18.

Au reste, le Roi, à l'exemple de son aieul Henri le Grand, prend aussi dans ce Traité, ainsi que dans le suivant, les titres de Duc de Milan, Comte d'Ast, et Seigneur de Gennes.

1658. Le deuxiéme de Janvier de céte même année, le Roi ratifia un Traité particulier fait à Paris, le douziéme de Decembre precedent, par le Comte de Brienne, son Premier Secretaire d'Etat, avec Henri d'Orleans, Duc de Longueville, Prince Souverain de Neuchastel, & de Valengin, en Suisse.

Il est dit par ce Traité, qu'il y aura confederation & amitié perpetuelle entre le Roi & la Couronne de France, & le Seigneur Duc de Longueville, ses enfans, Successeurs, & les Villes, Communautez, Sujets, & habitans des Comtez de Neuchastel & de Valengin: Que toutes les fois que le Roi voudra faire des levées, il sera permis aux soldats de ces deux Comtez de s'enroller au service de Sa Majesté, en tel nombre qu'ils voudront, aprés que ledit Seigneur Duc, leur Prince, en aura été requis, sans en pouvoir être empêchez, ni rapellez directement ou indirectement, ni se retirer sans congé de Sa Majesté, ou de ses Lieutenans Generaux: Que ces soldats, & leurs Capitaines & Officiers, seront paiez de la même maniere que les Suisses sujets des Cantons, tant pour la levée, que pour la solde: Que les habitans desdits Comtez joüiront en France des mêmes droits, exemtions, Franchises, & Privileges, dont joüissent les sujets des Cantons & Ligues de Suisse: enforte que s'il est acordé quelque nouveau Privilege ausdits Cantons, il s'étendra aussi aux habitans desdits Comtez, que Sa Majesté veut traiter & gratifier comme le reste de la Nation Suisse: à condition que les soldats & gens desdits Comtez ne pouront s'enroller, ni venir en guerre contre le service du Roi, & de la Couronne de France, sous quelque pretexte ou ocasion que ce soit; & qu'ils s'oposeront de toutes leurs forces aux ennemis du Roi, qui voudront passer par leurs terres.

Que le Prince de Neuchastel donnera libre passage aux Troupes, que Sa Majesté apellera à son service, soit Suisses, ou autres étrangers, à la charge de paier leur dépense; de ne passer que quatre-cens hommes ensemble; & d'avertir auparavant le Gouverneur desdits Comtez, de leur passage, afin qu'il puisse pourvoir

(a) A cause d'un axiome politique, qui dit: *injussu redire est legationem deserere.*

voir aux choses necessaires: Que si ledit Prince est ataqué dans ses Etats, ou molesté & troublé dans la joüissance de ses droits de Souveraineté, le Roi lui donnera aide & secours envers & contre tous: s'obligeant pour lui, & pour ses Successeurs, de lui envoier, aussi-tôt qu'il en sera requis par ledit Prince, ou ses Successeurs, deux-mille hommes de pied, & deux-cens chevaux, à ses frais & dépens. Prometant aussi de le comprendre dans son Alliance generale avec les Cantons, & dans tous les Traitez, qu'il fera à l'avenir avec tous les autres, soit Rois, Princes, ou Republiques, si ledit Prince requiert d'y être compris.

De plus, Sa Majesté, pour témoigner sa confiance aux habitans de Neuchastel & de Valengin, agrée, qu'il y ait dans son Regiment des Gardes Suisses, deux Compagnies de soldats originaires desdits Comtez, lesquels seront commandez par des Capitaines & Officiers du méme Païs, ainsi que tous les autres, qu'elle poura lever dans ces Comtez.

1663. En mille six-cens soiante-trois, le Roi fit encore un autre Traité d'Alliance avec les Treize-Cantons „ Suisses, par lequel disant: Que Dieu a beni son „ mariage par un heureux commencement de lignée, „ il declare, qu'il veut, que son fils, qui, avec l'aide „ de la Divine Bonté, lui succedera à la Couronne, „ soit élevé en la bienveillance & amitié, que les „ Rois ses Predecesseurs, & lui, à leur exemple, ont „ eûe continuellement pour les Seigneurs des Ligues „ des Hautes Alemagnes, afin qu'en cete considera„ tion il ait part à la susdite Alliance, Confederation, „ & mutuelle intelligence: laquelle lui Roi, & lesdits „ Alliez & confederez veulent & entendent être de „ bonne foi & inviolablement observée, sans rien in„ nover, diminuer, ni ajoûter au Traité de la Paix „ perpetuelle, fait & passé avec le Roi François I. & „ sans vouloir s'en départir en aucune façon, sinon en „ ce qui seroit declaré par celui-ci.

Et dans le premier article il est dit, que cete Alliance durera tant & si longuement, que Loüis XIV. & son fils vivront, & huit ans aprés leur mort.

Ce Traité ne diffère en rien du precedent, sinon en ce que Monseigneur le Daufin est compris dans tous les articles de celui-ci avec le Roi son Pere, en qualité de Successeur futur; & que les deux actes, ou instrumens, qui avoient été dressez de l'autre, l'un signé par une partie des Cantons dés l'an 1653. 1654. & 1655. & l'autre, par les autres Cantons, en 1658. seulement, sont redigez en un par ce dernier Traité, ainsi qu'il est marqué dans le prologue.

En 1674. la Maison d'Autriche fit tous ses éforts, pour détacher les Cantons Suisses de nôtre Alliance & de nos interests, tâchant de leur persuader, que le Roi vouloit s'agrandir à leurs dépens; & que si une fois la Franche-Comté tomboit entre ses mains, c'étoit fait de leur liberté, & de leur repos. Mais le Roi, pour contreminer les artifices & calomnies de ses ennemis, aiant fait proposer la neutralité pour cete Province, & l'Empereur, & le Roi d'Espagne, ne l'aïant pas acceptée: les Suisses, qui reconnurent visiblement, que les Espagnols ne cherchoient qu'à les afoiblir, en leur ôtant leur principal allié, en furent si indignez, que la France eût depuis plus de credit que jamais parmi leurs Cantons. De sorte que le Roi n'eût point de peine à obtenir d'eux, de ne point donner passage par leurs Terres, à ceux, qui voudroient l'empêcher de s'emparer de la Franche-Comté.

Le dernier Traité du Roi avec les Suisses est celui, que Monsieur Amelot de Gournay, son Ambassa-
1692. deur, a fait au mois de Janvier de 1692. avec la Ville & Republique de Berne, pour l'aquit de la somme de cinq-cens cinquante-quatre mille huit-cens livres en Principaux portans interests; & d'une autre somme de quatre-cens quatorze-mille quatre-cens soixante-deux livres, en interests échus; lesquelles selon le calcul fait en 1691. étoient dûës de reste à ce Canton.

Il est dit par ce Traité, que le Roi, jusqu'à l'entier & parfait paiement de ces deux sommes, & des interests qui écherront à l'avenir, fera fournir annuellement, & de quartier en quartier, à la Ville de Berne, par les Fermiers des Salines de Franche-Comté, la quantité de cinq-mille cinq-cens bosses, & sept-mille cinq-cens charges de sel bien cuit, bien travaillé, & reposé six Semaines dans les étuvailles de Salins: lequel sel sera rendu par lesdits Fermiers dans le Magasin d'Iverdun, pour être delivré ensuite dechargé de tous frais, hors ceux du remplissage à Iverdun, au Commis de la Republique de Berne, qui, aprés le remplissage, sera obligé de recevoir ledit sel, & d'en donner sa décharge: Messieurs de Berne, & les Cantons voisins, prometant de n'en point débiter hors de leurs Terres, à condition que les Fermiers & Sauniers de Salins de leur côté ne feront aucune contrebande directe, ni indirecte, & empécheront autant qu'ils pourront, qu'il ne s'en fasse aucune. Et pour conclusion, il est ajoûté, qu'aussi-tôt que lesdites sommes auront été entierement éteintes & aquitées avec leurs interests, la Ville de Berne remetra, entre les mains de l'Ambassadeur du Roi en Suisse, les trois obligations des Rois Charles IX. & Henri III. mentionnées au Traité d'Arau * de mille six-cens cinquante-huit, desquelles est émanée la dette desdites sommes.

* ou d'Arou.

Je n'ai rien dit du Traité de Charles VII. dont il est parlé dans les Prefaces des Traitez de 1602. 1658. & 1663. parce que ce n'étoit qu'une simple promesse par écrit, que ce Roi fesoit aux Suisses, de ne point assister le Duc Filippe de Bourgogne contre eux (*a*); & eux au Roi, de ne donner aucun secours à ce Duc contre lui. Ce qui ne se peut pas apeller alliance, mais seulement neutralité.

Il ne me reste plus rien à dire des Suisses, qu'une chose, qu'il importe fort de savoir à tous ceux, qui ont à traiter avec eux pour des levées. C'est que les Treize Cantons formant chacun une Communauté separée & indépendante, chaque Canton separément peut envoier de la Milice au service des Princes, qui lui en demandent: & pour lors cete soldatesque marche sous la banniere particuliere de son Canton. Mais outre la banniere qu'a châque Communauté, le Corps Helvetique en a une autre, qu'on apelle l'*Etendard General de la Ligue*, où sont peints les écussons particuliers des Treize-Cantons, & de leurs Confederez: & cet Etendard ne sort jamais du Païs, que lorsque la Milice, qui est envoiée, est acordée par un decret de la Diete generale. Or il faut remarquer, que, selon leurs Constitutions, l'Etendard general est aussi sacré & reveré parmi eux, que l'étoient les Aigles parmi les Legions Romaines; & que par tout où il est porté, les Suisses, qui se trouvent enrollez sous la banniere particuliere de leur Canton, sont obligez sous peine de la vie, & de la confiscation de leurs biens, de quiter le service du Prince, à la solde duquel ils sont, & de se joindre aux Troupes envoiées par la Diete generale à celui, qui lui fait la guerre. C'est ce qui ariva en l'année 1500. à Loüis Sforce, Duc de Milan, que les Suisses des Cantons particuliers abondonnérent au Siége de Novare, dés qu'ils virent l'Armée Françoise acompagnée des Troupes & de l'Etendard general de la Ligue Helvetique. Guichardin apelle céte action trahison & perfidie barbare *, mais, à mon avis, mal à propos; puisqu'en céte rencontre ils ne pouvoient pas combatre contre leurs propres freres, parens, & concitoiens, comme

* Livre 4. de son Histoire vers la fin.

(*a*) Nous avons promis & prometons par ces presentes, de ne donner aide, secours, ni faveur, à aucune personne, qui veüille entreprendre contre eux.

le vouloit Louis Sforce, ſans violer la loi fondamentale de leur Etat, ni ſans être traîtres & rebelles à leur patrie commune. Ainſi les Princes, qui veulent ſe ſervir de leur Milice, ſans courre riſque d'être abandonnez comme ce malheureux Duc, ne doivent pas traiter ſeulement avec les Cantons particuliers, mais encore avec la Diéte generale de leur Nation.

Comme ce Diſcours iroit à l'infini, ſi je voulois parler de tous les Traitez, que Louis XIII. & Louis XIV. ont faits avec les Princes; & que, ſelon mon deſſein, il ſufit de parler des principaux, auſquels tous les autres ſe raportent, comme le particulier au general; je me reſtreindrai à trois ou quatre, qu'on peut dire être les pivots, ſur quoi tournent aujourdui toutes les afaires du Gouvernement de l'Europe.

1659. Le premier eſt celui des Pirenées de 1659. Ce Traité fut précédé d'un autre fait à Paris entre le Cardinal Mazarin, & Don Antonio Pimentel, qui eût l'honneur d'être le précurſeur de la Paix, dont il ſurmonta les principales dificultez, en quatre mois qu'il fut à Paris. Une de ces dificultez, qui étoit de rétablir le Prince de Condé dans tous les charges, qu'il poſſedoit en France, avant ſa retraite en Eſpagne, avoit fait échoüer la négociation de Monſieur de Lionne (*a*) à Madrid, en 1656. Pimentel, qui ſavoit l'averſion, que le Cardinal avoit pour ce Prince, & combien il craignoit ſon retour en France, lui ſacrifia habilement tous les intereſts de ſon ennemi, mais pourtant avec cete reſtriction verbale, qu'on regleroit cet article à la Conference. Je dis, habilement, car s'il ne ſe fût relâché ſur cet article, jamais le Cardinal ne fût allé aux Pirenées. Et cela eſt ſi vrai, qu'en partant de la Cour, il declara au Roi, & à la Reine ſa mere, que ſi la ratification du Traité de Paris n'arivoit d'Eſpagne, dans le terme, dont il étoit convenu avec Pimentel, il n'iroit pas plus loin que Poitiers. Par bonheur, il la reçut en chemin, entre Blois & Amboiſe, & par conſequent, il fut obligé de continuer ſon voiage juſqu'à Saint-Jean de Luz: ce qu'il fit avec d'autant plus de joie, que ſe trouvant muni de la ratification du Roi d'Eſpagne, à laquelle il ne s'étoit preſque point atendu, il croïoit tenir déja la victoire entre ſes mains. Mais quand il fut au lieu de la Conference, il reconnut, quoique trop tard, la ruſe de Don Louis de Haro, qui ne lui avoit envoié cete ratification, que pour l'atirer plus facilement, comme dans une embuſcade, à l'une des extremitez du Roïaume, prévoïant bien, qu'aprés une démarche ſi ſolennelle, faite de part & d'autre, pour conſommer le grand ouvrage de la Paix, dont tous les peuples avoient conçu des eſperances toutes certaines; le Cardinal n'oſeroit jamais rompre la Conference, de peur d'ofenſer la Reine-mere, à qui il devoit toute ſa fortune; & de retomber dans les malheurs, où l'avoit plongé la rupture de la negociation de Munſter. Ainſi, Don Louis, qui le tenoit dans ſes filets, commença par deſavoüer hardiment Pimentel, diſant qu'il avoit excedé les ordres de ſon inſtruction; & que le Roi ſon Maître ne pouvoit pas honnêtement abandonner un Prince, qui s'étoit refugié entre ſes bras, & qui lui avoit rendu tant de bons ſervices. A quoi le Cardinal repondoit, que c'étoit pour cela même, que le Roi Tres-Chreſtien ne devoit pas lui pardonner, ni le rétablir dans ſes charges, à la priere du Roi Catholique, qui, par cet exemple de ſon credit, inviteroit à la rebellion tous les grans Seigneurs de France, qui ſeroient mécontens du Gouvernement; & que pour cete raiſon François I. avoit mieux aimé reſter long-tems priſonnier à Madrid, que de conſentir au rétabliſſement du Connétable de Bourbon, ſon rebelle.

D'un autre côté, conſiderant que s'il rompoit la Conference au ſujet du Prince de Condé, dont la Nobleſſe Françoiſe deſiroit paſſionnément le retour, on ne manqueroit point d'imputer cete rupture à ſon animoſité particuliére; il commença à rabatre un peu de ſa fermeté, & à s'humaniſer avec Don Louis, mais d'une maniere ſi fine, & ſi adroite, que mêlant la complaiſance avec la réſiſtance, il feſoit ſentir à Don Louis, tantôt l'injuſtice de ſa demande, tantôt l'impoſſibilité de l'obtenir toute entiere; pour lui vendre enſuite à plus haut prix ce qu'il n'y avoit plus moïen de lui refuſer. Aprés pluſieurs diſputes, où le Cardinal ſe plaiſoit à provoquer, par une rigueur afectée, la véhémence & l'empreſſement de ce Miniſtre, il lui declara, comme par un épanchement de cœur, (la plus éficace de toutes les ruſes, quand on la ſait emploier à propos) que tout ce qu'il pouvoit faire pour l'amour de lui, étoit de conſentir au retour de Monſieur le Prince en France, & de le faire rétablir dans tous ſes biens; mais que pour ſes charges & ſes Gouvernemens, qui avoient ſervi de renfort à ſa rebellion, il ne faloit pas eſperer qu'il y rentrât jamais.

Cete ouverture du Cardinal fit ſur l'eſprit de Don Louis tout l'éfet qu'il prétendoit, qui étoit de le metre dans la néceſſité de propoſer quelque condition avantageuſe, moiennant laquelle Monſieur le Prince fût auſſi rétabli dans toutes ſes dignitez. Car Don Louis, qui ſe faiſoit un point d'honneur extreme de le proteger, & de le remetre en ſon premier état, ceda pour jamais en ſa faveur, mais aprés mille conteſtations, la ville d'Avennes (*b*): place d'autant plus importante; qu'elle rendoit le Roi plus puiſſant dans le Hainaut, que le Roi d'Eſpagne; & qu'elle ſert d'avant-mur à la Tierache, & à la Champagne. Il promit auſſi, que le Roi Catholique rendroit au Duc de Neubourg la ville & citadelle de Juliers, ſans y laiſſer aucune garniſon Eſpagnole (*c*). Article 84. de la Paix des Pirenées. Reſtitution, qui fâchoit d'autant plus les Eſpagnols, qu'il y avoit trente-ſept ans qu'ils tenoient en depôt cete forte place, pour laquelle on leur avoit ofert en vain Graveline & Thionville: & que ce Duc, contre qui ils étoient horriblement animez, à cauſe du traité qu'il avoit fait avec la France, au grand préjudice & mépris de la Maiſon d'Autriche, avoit toute l'obligation du recouvrement de Juliers au Roi Tres-Chretien; au-lieu qu'il auroit dû n'en être redevable qu'à la bonne foi du Roi Catholique, qui lui avoit promis tant de fois, ainſi qu'à ſon pere, de lui rendre cete ville auſſi-tôt que la paix ſeroit faite. Il y avoit encore une autre choſe, qui chagrinoit fort les Eſpagnols: C'eſt que cete reſtitution donnoit un coup mortel à l'Electeur de Brandebourg, l'un de leurs plus fidelles alliez, qui prétendoit avoir meilleur droit au Duché de Juliers,

que

(*a*) On dit alors, que s'il eût ſuivi ponctuellement les inſtructions de Monſieur le Cardinal, ſans ſe fier, comme il fit, à ſes propres lumieres, ſa négociation auroit été plus heureuſe. Batiſte Nani dit, que dés qu'il eût demandé l'Infante pour le Roi ſon Maître, le Comte de Pegnaranda, que le Roi d'Eſpagne avoit nommé pour entendre les propoſitions de la France, rompit auſſi-tôt la negociation. Il ajoûte, que les Eſpagnols crurent, que de Lionne n'avoit été envoié, que pour traverſer l'Empereur, qui demandoit auſſi l'Infante pour ſon fils Leopold, & pour refroidir l'ardeur du Prince de Condé, en lui donnant de la jalouſie.

(*b*) Le Cardinal raporte dans une des lettres de ſa negociation des Pirenées, qu'aiant fait ſemblant de recevoir cete ofre avec froideur, diſant, qu'elle n'étoit pas proportionnée à ce que nous rendions: Don Louis s'emporta, jurant qu'il trembloit d'avoir fait une telle ofre, qui feroit murmurer & crier tout le Conſeil d'Eſpagne contre lui.

(*c*) Les Miniſtres d'Eſpagne afectoient de faire courir le bruit, que ſi le Cardinal eût tenu ferme encore quelques jours contre le retabliſſement du Prince de Condé, ils auroient encore cedé Cambrai. Mais tout cela ne tendoit qu'à s'en faire un plus grand merite auprés de ce Prince, & de tous les rebelles de France.

que le Duc de Neubourg, ſon concurrent. Ainſi fut terminée la longue & fâcheuſe diſpute du rétabliſſement du Prince de Condé, lequel Don Louis regardoit comme le plus glorieux endroit de ſa négociation; & le Cardinal, comme celui, où Don Louis avoit été pris pour dupe: têmoin ce qu'il en dit dans ſa derniere letre de la Relation de ſon voiage „ des Pirenées. J'ai exprimenté, dit-il, qu'il eſt „ arivé à Don Louis, ce qui arive d'ordinaire à ceux „ que l'on contraint de ſe batre, à force de leur re- „ montrer, que leur honneur y eſt engagé; c'eſt- „ à-dire, de ſortir du combat avec deſavantage, „ parce qu'ils y ſont entrez avec repugnance, & „ ſeulement pour ſe délivrer des importunitez de „ leurs amis.

Il eſt à remarquer, que dans la Préface de ce fameux Traité, il n'eſt pas dit un ſeul mot du Pape Alexandre VII. (*a*) qui avoit reſidé cinq ou ſix ans à Munſter, en qualité de Nonce Apoſtolique, & de Médiateur, au nom du Pape Innocent X. & qui dés l'entrée de ſon Pontificat avoit fait propoſer aux deux Rois, d'envoier leurs Plénipotentiaires à Rome, pour y négocier la paix en ſa preſence. Le Procurateur Nani en dit la raiſon dans le livre 8. de la ſeconde partie de ſon Hiſtoire de Veniſe. Les deux Favoris (ce ſont ſes termes) avoient l'ambition de vouloir être crus les ſeuls auteurs de la félicité de la Paix, ainſi qu'on les avoit acuſez auparavant d'être les deux inſtrumens des calamitez de la guerre. Pour cet éfet, ils rejetérent toutes les médiations, & particuliérement celle du Pape, qui s'étoit rendu également odieux aux deux Couronnes: dautant que ſe ſouvenant toûjours de l'excluſion, que la France lui avoit donnée, il jetoit ſouvent des paroles ambiguës & piquantes contre cete Cour; & qu'étant obligé de ſon exaltation aux Eſpagnols, il ne leur en témoignoit point de reconnoiſſance. Quoi qu'il en ſoit, cet événement vérifia la prédiction d'Innocent, qui voïant un jour deux artiſans, qui s'étoient batus avec furie dans la Place Navone, s'apaiſer d'eux-mêmes, ſans que perſonne les eût ſeparez: *Voilà*, dit-il, ***comme feront les François & les Eſpagnols: quand ils ſeront las de faire la guerre entr'eux, ils feront la paix ſans l'entremiſe de qui que ce ſoit.*** Enfin, il eſt certain, que ce mépris public de la perſonne d'Alexandre, ajoûté à quelques railleries, que le Cardinal Mazarin, & l'Evêque de Frejus Ondedei, avoient faites de ſon Gouvernement, fut une des principales cauſes de l'inſulte, que ſon frere & ſes neveux firent en 1662. à l'Ambaſſadeur de France.

Hiſtoire de la Paix de 1659. imprimée à Cologne en 1664.

Quant au Portugal, comme Don Louis avoit rejeté tous les expédiens, que le Cardinal lui avoit propoſez, pour faire conſentir le Roi Catholique à laiſſer ce Roïaume en l'état, où il ſe trouvoit alors; le Cardinal voïant la neceſſité abſoluë, où ſeroit le Roi ſon Maître de perpetuer la guerre, & conſiderant d'ailleurs, qu'il ne ſeroit pas juſte de préferer l'intereſt particulier du Portugal au repos general de la Chretienté, promit au nom du Roi, que ſi, trois mois aprés l'échange des ratifications de ce Traité, les Portugais n'acceptoient pas les conditions, qui leur étoient ofertes par le Roi Catholique, le Roi Tres-Chretien ne ſe mêleroit plus de cete afaire, & ne leur donneroit, aprés ce terme expiré, aucune aide ou aſſiſtance publique, ou ſecrete, d'hommes, d'armes, d'argent, munitions, vivres, vaiſſeaux, ni de pas une autre choſe, ſoit par terre, ou par mer *. Voilà tout ce que Don Louis gagna à la Paix des Pirenées, outre le rétabliſſement du Prince de Condé, pour tant de villes, de places, & de province, qu'il ceda à la France, leſquelles miſes enſemble, compoſeroient un roiaume de plus grande étenduë, que le Portugal même. En ſorte que, ſi l'on compare le Traité des Pirenées de 1659. avec celui de Cateau-Cambreſis de 1559. on verra, que l'un eſt la juſte revanche de l'autre; & qu'il eſt fatal à Louis XIV. de réparer avantageuſement toutes les fautes & les diſgraces de ſes predeceſſeurs. Et je ne puis aſſez m'étonner, que Saint-Evremont, qui a tant d'eſprit, ait parlé ſi mal de cete glorieuſe Paix, dans une de ſes lettres, où il dit, [Que les Eſpagnols ont fait la paix comme s'ils avoient été en nôtre place; & que nous avons reçu les conditions, comme ſi nous avions été en la leur: que le Cardinal Mazarin étoit toûjours le maître de Don Louis, par l'aſcendant de ſon eſprit, & par la force de ſon raiſonnement; mais qu'à la fin Don Louis, par ſon opiniâtreté, demeuroit toûjours le maître des reſolutions du Cardinal.] Jugement bien opoſé à celui de Don Chriſtoval, qui parlant à Abbé Siri blâmoit hautement Don Louis, ſon Maître, d'avoir pris la peine de faire un ſi long voïage, pour ſigner la Paix la plus deſavantageuſe, que l'Eſpagne ait jamais faite.

* Voiez l'art. 60.

Dans une des letres du Cardinal Mazarin.

Durant les trois mois accordez à la France, pour emploier ſes ofices auprés du Roi de Portugal, afin de le diſpoſer à un bon acommodement avec le Roi Catholique, on propoſa divers temperamens. Filippe IV. ofroit à la Régente de Portugal le titre de Viceroi perpetuel pour ſon fils aîné, & la jouïſſance libre & entiére de tous les biens & Etats patrimoniaux de la Maiſon de Bragance, avec une amniſtie generale de tout le paſſé, & promeſſe de rétablir dans tous leurs biens, honneurs, & dignitez, tous ceux, qui avoient tenu le parti de Dom Jean IV. & de ſa Maiſon, depuis la révolution de 1640. ſans en excepter aucun. Les Portugais, au contraire, ofroient à Filippe, de reconnoître le Roïaume pour fief de la Caſtille; de lui paier tous les ans un million de croiſades; & d'entretenir huit vaiſſeaux de guerre à ſon ſervice. On tient même, que dans cete fâcheuſe conjoncture, la Reine de Portugal, pour aſsûrer la fortune du jeune Roi, ſon fils, qui étoit imbécille de corps & d'eſprit, ſe fût contentée de la Roïauté des Algarves, & de la ſouveraineté du Breſil, ſi Filippe, & ſon Premier-Miniſtre, eûſſent voulu ſe donner la patience de négocier amiablement avec elle, au-lieu de proceder, comme ils firent, avec des hauteurs & des menaces, qui bien loin d'intimider, ou d'humilier un grand courage, le rendent indomtable.

Au reſte, la France, qui avoit remis Dom Jean IV. ſur le trône de ſes ancêtres, n'abandonna pas ſi réellement ſon fils, qu'elle ne lui fournît ſous main toutes les aſſiſtances neceſſaires (*b*) pour s'y maintenir, & pour ôter au Roi d'Eſpagne toute eſperance d'y remonter. Je ne ſai pas s'il eſt vrai, comme le dit un Remarqueur (*c*), que la veille de la ſignature du Traité des Pirenées, le Cardinal Mazarin envoia le Comte de Choupes en Portugal, pour aſsûrer la Reine mere de ce Roi, que quelque choſe qu'il eût promis, à ſon préjudice, on ne laiſſeroit pas de la ſecourir d'hommes & d'argent contre l'Eſpagne: mais il eſt certain, que lorſqu'il promit à Don Louis, que le Roi Tres-Chretien abandonneroit le Portugal, il le fit avec une de ces reſerves mentales, que le Secretaire-d'Etat Villeroy apelloit ***arriere penſées***; car en ce point-là, ſa penſée étoit toute diferente de ſa promeſſe. Outre que, ſelon ſa maxime, l'intention des Princes, & de leurs Premiers-Miniſtres, n'eſt

(*a*) Charle-quint & François I. en avoient uſé de même dans le Traité de Creſpy; & Henri II. & Filippe II. dans celui de Cateau-Cambreſis, où ils omirent à deſſein le nom du Pape Paul IV. dont ils étoient tous deux également mécontens.

(*b*) Cela ſe fit premierement ſous le nom de feu Monſieur de Turenne.

(*c*) Qui refute un diſcours fait à Vienne par le Commandeur de Gremonville.

pas, ni ne doit pas être asservi à leur signature, mais bien leur signature à leur intention.

Filippe IV. étant mort en 1665. sa mort réveilla les pretentions de la France sur le Brabant, & sur deux ou trois autres Provinces des Païs-Bas, où le Droit de dévolution a lieu: Droit, en vertu duquel le frere né d'un second mariage est exclus de la succession des Etats, par une sœur du premier lit. De sorte que Charles II. Roi d'Espagne, se trouvant dans le cas porté par la loi, le Roi fit demander à la Reine Regente d'Espagne les Etats dévolus à la Reine, son épouse. Mais le Conseil d'Espagne n'aiant eu nul égard à sa demande, il se vit obligé de se faire justice lui-même, & de porter ses armes dans les Païs-bas, où la rapidité de ses victoires verifia cet axiome politique,

Arma tenenti
Omnia dat, qui justa negat.

1667. Cete campagne, qui fut celle de l'année 1667. fut precedée immediatement d'une Ligue ofensive & defensive, concluë au mois de mars avec le Portugal: mais par un contrecoup fatal, cete même Ligue fut suivie, dix mois aprés, de la Paix particuliere du Portugal avec la Castille; & de cette fameuse Ligue de l'Angleterre, de la Suede, & de la Hollande, apellée communément la TRIPLE ALLIANCE: Alliance funeste à ses auteurs, c'est-à-dire, aux Hollandois, qui véritablement eûrent cete année là, le plaisir & la gloire de sauver la Flandre, qui aloit être conquise, & d'aracher par un Traité de Paix, à Louis XIV. la Franche-Comté, qu'il venoit d'enlever en plein hiver; mais qui, quatre ans aprés, éprouvérent jusques où peut aller la vangeance d'un Roi toûjours victorieux, & qui se croit ofensé. Car ils perdirent en moins de six semaines trois provinces entiéres, de sept, dont leur Etat est composé, avec toutes le places fortes situées sur les bords du Vahal, & du vieux Rhin: & la terreur les avoit si fort saisis, qu'on croit que si le Roy se fut présenté devant Amsterdam avec une Armée, il se seroit rendu maître de cette ville, qui étoit alors dans une grande consternation. Mais le Roi ne voulut pas pousser plus loin ses Conquêtes, pour ne pas augmenter la jalousie du Roi d'Angleterre, de peur que ce Prince ne ressuscitât la Triple Alliance, à laquelle il avoit renoucé dès l'année 1670. pour entrer dans la querelle du Roi Tres-Chretien. Ce qui fut un tres-heureux coup d'Etat pour la France.

Quant à la campagne de 1667. les Espagnols, & leurs partisans, l'ont voulu faire passer pour une invasion, à cause qu'elle ne fut precedée d'aucune declaration de guerre. Mais si l'*invasion* est une usurpation subite du bien d'autrui, il faut avoüer, que cet odieux nom ne peut convenir à une expedition, par laquelle le Roi se metoit en possession d'un bien, qui apartenoit, de toute justice, à la Reine sa femme, & à Monseigneur le Daufin son fils. Et d'ailleurs, la Reine Régente d'Espagne, & son Conseil, avoient tort de se plaindre d'avoir été surpris, puisque depuis la mort de Filippe IV. le Roi leur avoit fait remontrer plusieurs fois, & par les letres de la Reine sa mere, & par ses Ambassadeurs, qu'il seroit contraint de recourir à la force, si l'on ne lui faisoit raison sur les Etats dévolus à la Reine son épouse. De sorte, que cete défense de ses droits n'étant point incompatible avec l'observation du Traité des Pirenées, qui n'y donnoit aucune ateinte, Sa Majesté Tres-Chretienne ne jugea pas necessaire de declarer la guerre au Roi d'Espagne, avec qui elle desiroit de vivre en paix. Mais cela n'empêcha pas, que ce Roi ne la lui declarât dans le mois de Juillet de la même année.

Quant à la Franche-Comté, ce fut en partie pour contenter les Suisses, que le Roi rendit cet Etat, pour le recouvrement duquel ils vouloient prendre les armes, aleguant une ancienne capitulation, par laquelle Marie de Bourgogne, fille du dernier Duc, avoit mis cete province sous leur garde & protection *. Quoi qu'il en soit, si la France la rendit à regret au Roi d'Espagne, les Espagnols en eûrent encore davantage de laisser à la France toutes les villes & les places, que le Roi avoit conquises en 1667. savoir Charleroy, Binch, Ath, Doüay, Tournay, Oudenarde, Lisle, Armentieres, Courtray, Bergh, & Furnes, avec tous leurs bailliages, domaines, châtellenies, prevôtez, seigneuries, apartenances, & dépendances. Ce qui a donné lieu au Baron de Lisola d'apeller, dans un de ses écrits, la Paix d'Aix-la-Chapelle, *une paix forcée*; & à l'Auteur des Remarques, que j'ai déja cité, de dire, que la France, & ses Ministres ne peuvent pas parler de la maniere, dont la Paix d'Aix-la-Chapelle fut concluë, sans insulter l'Espagne, & sans l'animer d'un ressentiment proportionné à l'outrage, qu'on lui a fait. Ainsi, il ne faut pas s'étonner de ce que cete Paix fut de si courte durée, puisque les Espagnols la comtoient pour un outrage, comme font d'ordinaire les Princes, qui ont traité à des conditions fort inégales.

Le Comte de Monterey, Gouverneur des Païs-bas, en fut le premier infracteur par le secours, qu'il envoia ouvertement au Prince d'Orange, pour aler assieger Charleroy. Et lors que le Marquis de Villars s'en plaignit à Madrid, la Reine-Régente lui répondit, que le Roi Catolique, son fils, pouvoit assister ses alliez sans rompre la Paix d'Aix-la-Chapelle. Ce qui fit bien comprendre au Roi, que l'Espagne ne diféroit de lui declarer ouvertement la guerre, que pour laisser meurir ce qui se machinoit contre lui en Alemagne, où l'Empereur, les Electeurs de Saxe, & de Brandebourg, les Ducs de Brunswick & de Lunebourg, & le Landgrave de Hesse, avoient signé une Ligue avec la République de Hollande. Témoin la declaration de guerre, que l'Empereur, & le Roi d'Espagne, firent l'année suivante à la France, le premier, au mois d'Aoust; & l'autre, en Octobre. en 1673.

Enfin l'an 1674. la Franche-Comté fut prise pour la seconde fois, avec d'autant plus de gloire pour le Roi, que depuis que Sa Majesté l'avoit renduë aux Espagnols, ils en avoient si bien fortifié les places, qu'on les croïoit imprenables. Quand on en reçut les nouvelles à Rome, Messieurs les Cardinaux disoient tous, qu'il étoit bien juste, que le Roi d'Espagne paiât de son propre bien tant de villes, que le Roi Tres-Chretien avoit été forcé d'abandonner aux Hollandois, pour se metre en défense contre toute la Maison d'Autriche. Et cete importante province lui fut ensuite cedée & abandonnée irrevocablement, & pour toûjours, par le Traité de Nimegue, ainsi que les villes de Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambrai, Aire, Saint-Omer, Ipres, Warvik & Warneton sur la Lis, Cassel, Bavay, & Maubeuge, avec toutes leurs seigneuries, 1678. appartenances, & dépendances, sans exception: Sa Majesté cedant & rendant réciproquement au Roi Catolique les villes & places de Charleroy, Binch, Ath, Oudenarde, & Courtray, lesquelles ledit Roi Catholique lui avoit auparavant cedées & transportées par le Traité d'Aix-la-Chapelle; comme aussi la ville & le Duché de Limbourg, & le païs d'Outremeuse, la ville & citadelle de Gand; la ville

Zutphen, Arnheim, Nimegue, Tiel, Utrecht, Voorden Crevecœur, Bomel, Campen, &c.

* C'est pour cela que le Canton de Berne ne voulut jamais donner passage à François I. pour aler conquerir la Franche-Comté.

le de Leuve (*a*) en Brabant; la ville de Saint-Ghilain en Hainaut; & la ville de Puicerda en Catalogne. Comme les avantages de cete derniere Paix étoient à peu prés égaux de part & d'autre, & que la conclusion du mariage de Mademoiselle d'Orleans avec le Roi d'Espagne, qui suivit immediatement aprés, sembloit avoir reconcilié parfaitement les deux nations; selon toutes les aparences, on devoit esperer un long repos: mais les diférends survenus depuis entre les deux Rois, au sujet de leurs pretentions, ont bien montré, que ce qu'un Grand-Duc de Toscane disoit de la Paix de Vervin, est plus vrai que jamais: Que les Rois de France & d'Espagne faisoient comme deux champions, qui devenant las à force de combatre, étoient enfin contraints de se reposer, pour reprendre haleine; aprés quoi ils recommençoient à s'entrechamailler avec plus de furie qu'auparavant: Que quelque Paix qu'ils fissent ensemble, elle n'empêcheroit jamais, qu'il n'y eût une grande
* lettre 141. du Cardinal d'Ossat. émulation entre ces deux Couronnes, aprés tant de mauvaises satisfactions, qui s'étoient passées entr'elles. *

Le Traité de Paix conclu en 1678. entre la France & l'Espagne, fut suivi d'un autre fait en 1679.
1679. entre l'Empereur & le Roi Tres-Chretien, par lequel le Roi cedoit & transportoit à l'Empereur, & à ses heritiers & successeurs, le droit perpetuel de protection & de garnison, qu'il avoit aquis en vertu de la Paix de Munster, sur la place de Filipsbourg; & l'Empereur, au nom de toute la Maison d'Autriche & de l'Empire, cedoit & transportoit réciproquement au Roi, & à ses successeurs, la ville & ci-
* art. 5. tadelle de Fribourg *, avec les trois villages qui en dépendent, y reservant seulement à l'Evêque, & à l'Eglise de Constance, les droits diocesains, qui leur
* art. 11. apartenoient. Et par un autre article * le Roi consentoit de remetre à l'Empereur la ville de Fribourg, & les trois villages de sa dépendance, au cas qu'ils pussent convenir tous deux d'un équivalent. Sur cet article il est à remarquer, que dans le projet de paix, que le Roi avoit envoié à ses Plénipotentiares, il avoit ofert à l'Empereur l'alternative, ou de lui remettre Fribourg en échange de Filipsbourg; ou de garder chacun celle de ces deux villes, dont ils étoient les maîtres. Or l'Empereur aïant opté Filipsbourg, par complaisance pour les Princes de l'Empire, qui regardoient cette place comme une bride tres-incommode à leur liberté, si elle retournoit aux François; & s'en étant repenti depuis; à cause de l'importance de Fribourg, & qui nous ouvroit la porte du Brisgaw, & des Villes Forestieres; ses Ambassadeurs à Nimegue, tentérent d'obtenir le changement de cete option: mais la fermeté des nôtres à ne vouloir rien alterer aux articles, dont on étoit convenu, les réduisit à se contenter de celui-ci, dont la clause: *Si l'on peut convenir d'un équivalent, à la satisfaction de Sa Majesté Tres-Chretienne*: laisse au Roi toute la liberté de ne point rendre Fribourg, sans avoir besoin d'aleguer d'autre raison, sinon qu'il n'agrée pas l'équivalent.

Il étoit dit par le douzieme article, que le Prince Charles de Lorraine seroit rétabli dans la libre & entiere possession des Etats & des biens, que le Duc Charles, son oncle, possedoit en 1670. lors qu'ils furent ocupez par les armes de France: mais à condition, que la ville de Nancy, & son finage, demeureroit au Roi en toute souveraineté; & qu'outre le chemin acordé par le feu Duc au Roi en 1661. pour passer de la frontiere de France en Alsace, le Prince Charles lui en donneroit encore deux autres, pour passer de Nancy à Metz; & de Nancy en Franche-Comté. Et pour le dédommager de la ville de Nancy, le Roi par l'article 17. lui cedoit & transportoit à lui, & à ses hoirs & successeurs, la proprieté & souveraineté de la ville de Toul, avec toute sa banlieuë: Promettant aussi de lui donner, en échange de la ville & prevôté de Longwic, une autre prevôté, de pareille étenduë & valeur, dans l'un des trois Evêchez. Mais tout cela ne s'executa point, le President Canon, Ministre du Prince Charles, aiant protesté, que son Maître n'acceptoit aucun des articles stipulez pour lui dans le Traité de l'Empereur; & demandé, qu'ils fussent raïez comme nuls à son égard. Tout ce que je puis dire, pour rendre témoignage à la verité, c'est que si le feu Prince Charles eût été l'oncle ou le predecesseur de celui, dont il a eu le malheur d'être le neveu & le successeur, la Lorraine seroit encore toute entiere entre les mains de ses Ducs.

Quoi qu'il en soit, l'article de ce Traité, qui fut le plus debatu, & qui coûta davantage à l'Empereur, fut le second, qui porte, [Que la Paix de Munster sera rétablie en sa premiére force & vigueur, & demeurera à l'avenir en son entier:] d'autant que le Roi Tres-Chretien aiant obtenu par cete Paix la liberté de passer, par terre & par eau, dans les terres de l'Empire, toutes les fois que les Princes d'Allemagne, ses alliez, auront besoin de son secours: les Plénipotentiares de l'Empereur, qui savoient combien cete convention resserre étroitement l'autorité imperiale, firent tous leurs éforts, pour abolir, ou pour ébrécher au moins un droit, qui sert de bouclier aux Princes & aux Etats de l'Empire, sur la liberté desquels on voudroit entreprendre.

Enfin la guerre ayant recommencé en 1684. au sujet du Comté d'Alost, dont le Roi de France s'étoit saisi, & dont le Roi d'Espagne refusoit de lui donner l'équivalent, aprés le lui avoir ofert. Il fit assiéger Luxembourg, & au bout d'un mois, entra victorieux dans cete place, que les Espagnols & les Flamans croïoient imprenable, jusques à dire dans leurs lardons, qu'ils étoient fort obligez aux François, de les avoir si bien acoûtumez au feu des bombes, des carcasses, & des boulets, qu'ils regardoient tout cela comme des *espantavellacos* *. Rodomontade, qui n'étoit guére de saison, dans un tems, où l'on peut dire, sans nulle exageration, ce que l'on disoit à Rome de la fin du regne de Filippe II. que les bras & les jambes de cete fameuse Monarchie, qui sont les Païs-bas, le Milanés, & les roïaumes de Naples & de Sicile, étoient armez de fer blanc; & que la tête, qui est l'Espagne, n'étoit couverte que d'une coiffe de tafetas. *

* C'est-à-dire, comme un épouventail de coquins & de poltrons.

* d'Ossat lettre 70.

Deux mois aprés la prise de Luxembourg, il se fit à Ratisbonne une Treve pour vint ans, entre l'Empereur & le Roi, & une autre de même date entre la France & l'Espagne, concluë par l'Empereur au nom du Roi Catolique. 1684. C'est à cete Treve, ou, pour parler plus juste, c'est à la bonne foi, avec laquelle le Roi l'a observée, que l'Empereur est redevable des progrés, qu'il a faits en Hongrie, aprés s'être vû à deux doits de perdre ce roïaume, avec l'Autriche, & tous ses autres Païs hereditaires. Obligation, dont toute la Chretienté tiendra compte à Louis-le-Grand dans les siecles à venir, puisque l'Empereur, & toute la Maison d'Autriche, en ont été si peu reconnoissans.

Il est tems de finir ce Discours, & de suplier tres-humblement Messieurs les Ministres, les Ambassadeurs, & les autres Politiques, de me faire au moins la justice de croire, que je le soûmets d'autant plus volontiers à leur censure, que je ne l'ai point composé en vüë de paroître habile dans un métier, où je recevrai, avec respect & reconnoissance, des leçons de tous ceux, qui voudront avoir la bonté de me redresser, ou de m'instruire; mais seulement, pour complaire aux longues & opiniâtres instances, que m'a faites durant plus de six mois un de mes plus anciens & de mes plus constans amis, qui, par une fausse opinion, qu'il a toûjours eûe de mon intelligence, n'a pas voulu faire, ainsi qu'il le pouvoit, un meilleur choix.

Omnia tempus habent.
Tempus occidendi, & tempus sanandi.
Tempus belli, & tempus pacis.
Ecclesiastis Cap. 3.

(*a*) Cette petite ville, qui passoit pour imprenable à cause de sa situation dans un marais, & de sa Citadelle, qui est presque inaccessible, avoit été prise * en une seule nuit, par une poignée de soldats, que M. de Calvo, Gouverneur de Maestricht, y avoit envoiez secretement.
* le 3. de Mai 1678.

RECUEIL DES TRAITEZ DE PAIX, DE TREVE, DE NEUTRALITÉ, DE CONFEDERATIONS, D'ALLIANCE, DE COMMERCE, &c.

Faits entre les Empereurs, Rois, Princes, & Etats de l'Europe, & d'ailleurs, depuis la Naissance de JESUS-CHRIST, jusqu'à present.

I.

ANS de J.C. 1501.

AUTRICHE ET FRANCE.

(a) Loüis XII. s'étant rendu puissant en Italie par la conquête du Milanois, & de la moitié du Royaume de Naples, & n'ayant rien à craindre, que de la part de la Maison d'Autriche, voulut faire ce Traité, dans lequel il fut trompé, & qui ne fit que prolonger la Trêve, jusqu'à l'année suivante.

(a) Traité de Paix, de Confederation, & d'Alliance, entre le Roi LOUIS XII. *&* MAXIMILIEN I. *Roi des Romains. Par lequel ils conviennent que Charles fils de l'Archiduc Philippe épousera Claude l'Aînée des Filles de France; que le Dauphin de France épousera une des Filles de l'Archiduc, que l'Empereur accordera au Roi Loüis l'Investiture du Duché de Milan, & que le Roi Loüis secourra l'Empereur contre le Turc. Fait à Trente le 13. Octobre 1501.* Fred. Leonard. Tom. II. pag. 4.



INTER serenissimum atque invictissimum Principem & dominum, dominum Maximilianum, Romanorum Regem semper augustum, &c. futurum Imperatorem, ex una; & reverendissimum in Christo Patrem & dominum, dominum Georgium de Ambasia, tituli sancti Sixti presbyterum Cardinalem, Archiepiscopum Rotomagensem, Apostolicæ Sedis ad Galliam de latere Legatum, atque Christianissimi & serenissimi Francorum Regis, generalem locumtenentem, nomine & vice ejusdem Francorum Regis, partibus ex altera, præsente magnifico domino Dom Juan Emanuel, serenissimorum Regis & Reginæ Hispaniarum oratore, tractatum, capitulatum, & conclusum est, prout sequitur.

Imprimis prædicti duo Reges serenissimi omnem rancorem & odia inter se deponant, extirpent, & prorsus aboleant, nec non pro se & successoribus, vassallis, subditis, regnis, patriis, terris, & universis dominiis suis, bonam, meram & puram atque sinceram pacem, amicitiam, benevolentiam, intelligentiam, ligam, unionem ac confœderationem inviolabilem & perpetuam, atque omni ævo duraturam, faciant, firment, ineant, & contrahant, contra quoscumque hostes suos præsentes & futuros, ad conservationem & defensionem regnorum, statuum, & dominiorum suorum, quæ in præsenti habent & possident, ac in posterum possidebunt & tenebunt, exceptis tamen confœderatis utriusque Regis, similiter etiam promittant & polliceantur eandem amicitiam atque confœderationem, &c. inter se ipsos & serenissimos Regem & Reginam Hispaniarum, & Archiducem Philippum Austriæ, & successores suos, renovare, facere, & firmare velle, adeò quòd omnes hi se invicem fraternè, ac bona fide, absque ulla fraude, & dolo prosequantur. ANS de J.C. 1501.

Item. Quod ambo supra nominati Reges, innovent, ratificent, approbent, & confirment matrimonium conclusum inter serenissimos Principes dominum Carolum, filium illustrissimi Archiducis Philippi, & dominam Claudiam, filiam serenissimorum Regis & Reginæ Franciæ.

Et ut universis major pateat hujus fraternæ pacis, intelligentiæ, & confœderationis effectus, ii serenissimi Reges de novo conveniant & approbent, quòd Delphinus Franciæ præsens aut futurus, sive sit filius serenissimi Francorum Regis, si quem habiturus esset, aut alius quicumque, qui pro tempore fuerit, realiter & effectualiter, unam de filiabus prædicti illustrissimi Archiducis Austriæ, in uxorem ducat, ad optatum ipsius Delphini, & ut illud fiat per prædictos serenissimos Reges, & eorum successores atque hæredes efficiatur.

Quòd serenissimus atque Christianissimus Francorum Rex promittat, quod velit ex nunc & in antea personam & honorem atque conditiones serenissimorum Romanorum Regis & futuri Imperatoris, necnon illustrissimi filii ejus Archiducis Philippi, tanquam fratris & filii carissimorum suorum in omnibus rebus fovere, diligere, amare, prosequi, defendere, honorare, & complecti, & præsertim patrias Cæsareæ Majestatis tempore absentiæ & expeditionis suæ proximæ contra Turcas. Sic etiam ipsum Romanorum Regem, & ejus Romanorum Imperium juvare, augmentare, & illis quibuscumque modis favere, ut in eorum pristinas & antiquas conditiones & honores reponantur.

Item. Quod Christianissimus Francorum Rex secundùm totam suam potentiam juvet serenissimum Romanorum Regem, futurum Imperatorem, contra perfidissimos Turcas Christianæ Religionis rabidos hostes, si & in quantùm reliqui Christiani Reges & Princi-

ANS de J.C. 1501.

Principes, aut major eorum pars suam Cæsaream Majestatem etiam juverint. Et hoc proximis tribus annis facere teneatur.

Quod Christianissimus Francorum Rex polliceatur & promittat, pro se ac successoribus suis, quod omni sua cura, diligentia, atque sollicitudine favebit, & secundùm omnem suam possibilitatem juvabit, ut serenissimus Romanorum Rex, futurus Imperator, aut hæredes sui, post mortem moderni Regis Hungariæ, ambo Regna Hungariæ & Bohemiæ, ac illorum Provincias, secundùm quod honestas postulabit, & suæ Cæsareæ Majestati jus competierit, & illustrissimus dominus Archidux, & hæredes sui, post mortem serenissimorum Hispaniæ Regis & Reginæ, tanquàm gener eorum, omnia regna, patrias, terras, & universa dominia illorum, quæ nunc habent & justè ad illos spectant, consequantur, possideant atque illis fruantur.

Quòd Christianissimus Francorum Rex omni ope, consilio, & auxilio juvet & faveat prædicto serenissimo Romanorum Regi, futuro Imperatori pro itinere illius Romam versùs, & coronatione ejus ibi consequenda, eo modo sicuti sua Cæsarea Majestas eumdem Francorum Regem requisiverit, & ipse honestè facere poterit.

Quod Christianissimus Francorum Rex promittat & polliceatur, quòd nequaquàm ullo, aut quocumque modo, se circa subditos, & de rebus Imperii Romani, absque scitu & voluntate Romanorum Regis intromittere velit, poterunt tamen nihilominus ambo Reges subditos utriusque regni, ad omnia aliqua sua servitia in servitores accipere.

Quoad octoginta mille coronas pro sigillo, tractetur de illo latius per oratores serenissimi Romanorum Regis, ac illustrissimi Domini Archiducis Philippi, secundum incepta & accordata.

Quantum ad tractatus veteres & fœdera inter suam Cæsaream Majestatem tanquam Archiducem Austriæ, & Ducem Burgundiæ, & prædictum Christianissimum Francorum, & prædecessorem ejus, prius inita, & conclusa, atque percussa hæc omnia maneant in esse & vigore secundum proloquuta inter Christianissimum Regem Franciæ, & oratorem illustrissimi Archiducis.

Quoad dominum Ludovicum, quod de continenti sibi locus honestus & spatium quinque leucarum in Franciæ consignetur, ubi commodè unà cum suis secundùm libitum suum stare, ire, venari & facere possit. Et quoad appunctuamentum suum, pro eo & successoribus ejus, tractetur latius per oratores Domini Archiducis, insequendo illa quæ prius per illos proloquuta & accordata fuerint.

Reverendissimus Dominus Cardinalis [b] Ascanius ex carceribus liberetur, & ut sibi omnia sua officia & beneficia restituantur, Christianissimus Francorum Rex, illi omni cura & diligentia adsit, & curet, atque proximis tribus annis, idem Cardinalis non nisi aut in Hispaniarum Regis, aut illustrissimi Archiducis Philippi, provinciis vitam degere & stare possit, & ad illud observandum, serenissimus Romanorum Rex, futurus Imperator, promittat, suaque Cæsarea Majestas his tribus annis durantibus cum serenissimo Francorum Rege, quod idem reverendissimus Dominus Cardinalis Ascanius, amplius facere debeat, conveniat.

[b] Mezerai dit dans son Histoire de France, Tom. II. pag. 822. que ces deux Princes convinrent encore de se liguer contre les Venitiens, & pour faire convoquer un Concile, afin de reformer l'Eglise. Il ajoûte que le Cardinal d'Amboise, avoit dessein en cela de se faire Pape, après avoir fait déposer Alexandre VI. par un Concile. Cela ne paroit point dans ce Traité. Il faut qu'on en fût convenu par des Articles secrets. Il y a une faute dans cet endroit de Mezerai, où l'on lit *Alexandre V.* au lieu d'*Alexandre VI.*

Quod Christianissimus Francorum Rex, omnibus profugatis, exulibus, captivis & aliis Mediolanensibus, qui Cæsareæ Majestati tanquam supremo domino subjiciuntur, faciet de bonis eorum rationem secundum consuetudinem aliorum tractatuum, sicuti latius in Conventu Francfordiensi, secundùm æquitatem, honestatem & rationem determinabitur.

Item. Quod serenissimus Romanorum Rex in proxima Dieta Francfordiensi, unà cum Electoribus, & cæteris Principibus Romani Imperii, solenniter, & ut moris est, Christianissimum Francorum Regem, aut ejus legitimos procuratores, de Ducatu Mediolani investiat, accepto prius homagio & juramento consuetis, secundum consuetudinem sacri Romani Imperii.

Quod serenissimus Romanorum Rex, futurus Imperator, omni favore, ope, & consilio serenissimo Francorum Regi adsit, ut prædictum Ducatum Mediolani, & omnia alia sua regna, provincias, terras, & dominia, quæ nunc possidet, pacificè & quiete absque molestia & inquietatione quorumcumque possideat & teneat, quo magis inter utrosque Reges initæ & conclusæ pax, amicitia, & confœderatio, amicabiliter & fraternè conservari & augeri, atque, propter contractam utrinque affinitatem, hæredes ipsorum tranquilliùs hæreditatibus suis perfrui valeant.

Quod serenissimus Romanorum Rex futurus Imperator, polliceatur & promittat, secundùm omne suum posse, facere, quòd Principes atque Status sacri Romani Imperii pacem illam approbent, ratificent, atque confirment, in prima Dieta Imperiali, omni fraude semota, & si quid in ista pace facienda aliud reliquum fuerit, pro bono aut honore utrorumque Regum, hoc tractetur solo sub beneplacito utriusque eorum amicabiliter.

Hæc omnia & singula prædicti serenissimus Romanorum Rex, in fide & verbo suo regio; & reverendissimus Dominus Cardinalis Rotomagensis, vigore mandati & procuratorii sufficientis, quod à Christianissimo Francorum Rege habuit, ejusdem nomine promiserunt & juraverunt, & per præsentes promittunt & jurant bona fide, sine dolo & fraude, firma, rata, & grata perpetuò habere & tenere, ac inviolabiliter observare & adimplere. In quorum, fidem & testimonium præsentes articuli duplicatim scripti manibusque propriis serenissimi Romanorum Regis, & reverendissimi Domini Cardinalis Rotomagensis subscripti, & sigillis illorum muniti, atque cuilibet eorum exhibiti sunt. Actum in Palatio episcopali civitatis Tridentinæ, anno 1501. die decima-tertia octobris. Sic signatum, Maximilianus. Registrata, & Georgius, Cardinalis Rotomagensis.

Et sont lesdites lettres ci-dessus transcrites, scellées de deux scels ou cachets sur cire rouge, desdits Sieurs Roi des Romains, & Cardinal d'Amboise, empreints sous leursdits seings.

Interpretation & declaration sur aucuns articles du Traité de Trente, par le Roi LOUIS XII. & PHILIPPE, *Prince d'Espagne. Faite à Blois le 13. Decembre 1501.*

ANS de J.C. 1501. AUTRICHE ET FRANCE.

CE sont les réponses, que le Roi a ordonné être faites aux choses, qui ont été requises & mises en avant de la part du Roi des Romains, pour interpretation, declaration, & entendement des articles du traité de la paix faite entre lui & Monsieur le Legat, pour & au nom du Roi; & ce qui a été repliqué & demandé outre par Messieurs de Besançon, Cambrai, de Bergues, Chievre, Prevôt de Louvain, & autres commis & deputez dudit Roi des Romains, & de Monsieur l'Archiduc son fils, ensemble de la conclusion en laquelle ils sont demeurez avec le Roi.

Premierement, touchant le troisiéme desdits articles commençant *& ut universis*, est accordé, que le Roi pour Monsieur le Daufin, ou Monditsieur le Daufin, choisiront dedans le tems & terme de six ans prochains venans, laquelle des filles de Monsieur l'Archiduc, Monditsieur le Daufin prendra à femme; & pourra neanmoins dedans lesdits six ans Monditsieur l'Archiduc marier ses filles, en avertissant premierement le Roi à chacune fois qu'il en voudra marier aucune, pour savoir s'il la voudra choisir pour Monditsieur le Daufin, & celle qu'il choisira ne poura être mariée, sinon à Monditsieur le Daufin.

Item.

ANS de J.C. 1501.

Item. Quant au cinquiéme desdits articles commençant. *Quæ Christianissimus Francorum Rex*, ledit Sieur declare, qu'il fera aide au Roi des Romains, soit par mer, ou par terre, de quatre ou cinq-cens mille francs pour le moins, pour les trois ans mentionez audit article contre le Turc, outre & par dessus la dépense qu'il a déja faite en cette année pour son armée de mer, laquelle est de present en expedition contre le Turc, qui lui coûte trois-cens mille francs, & plus, pourvû que les autres Rois & Princes de la Chrétienté, ou la plus grande partie d'iceux, aident aussi audit Sieur Roi des Romains contre ledit Turc pour ledit tems.

Touchant le huitiéme article commençant, *quod Christianissimus Francorum Rex promittat & polliceatur, quod nequaquam se circa subditos & de rebus Imperii Romani absque scitu & voluntate Romanorum Regis intromittere velit*, le Roi entend cet article, non seulement avoir lieu pour l'Italie, mais generalement pour tous les autres lieux & païs, qui sont de l'Empire.

Et quant au nieuviéme article, commençant, *quoad octuaginta mille coronas*, le Roi sera content de pour toutes choses bailler la somme de deux-cens mille francs, selon qu'il fut par lui dit à Mesditsieurs de Besançon, de Chievre, & autres Ambassadeurs de Monditsieur l'Archiduc à Lion, en delaissant la Valteline entre ses mains, comme elle est de present, sans la mettre és mains de Monditsieur l'Archiduc, pour le tems de trois ans, selon que ledit Sieur Roi des Romains l'a requis & demandé à Monditsieur le Legat, & que le Roi l'a depuis accordé; & autres choses, qui par lesdits articles ont été accordées audit Sieur Roi des Romains, tant de Monsieur le Cardinal Ascagne, que du Sieur Ludovic.

Et quant à l'article commençant, *qua Dominum Ludovicum*, le Roi ne permettra pour rien qu'il soit mené en senate, ni ailleurs, hors du roiaume, par quoi n'est besoin de parler de lui bailler argent pour les meubles, ni pour sa dépense, bien que ledit Sieur la lui fait; mais il sera content pour l'honneur du Roi des Romains, qu'il ait encore deux hommes avec lui, en ensuivant la requeste qui lui a été faite, & le traitera au surplus selon le contenu audit article.

Touchant la requeste faite par Madame Bonne, elle a six-mille francs du Roi, combien qu'il ne la trouve point en l'état des pensionnaires du feu Roi, quand il vint à la Couronne.

Et quant au Sieur Hermes, s'il vient devers le Roi, il le fera gracieusement traiter pour l'amour de la Reine des Romains.

Item. Sera envoié la ratification du traité de mariage de Monsieur le Daufin, & de l'une des filles de Monsieur l'Archiduc, dont est fait mention audit troisiéme article, aux Ambassadeurs du Roi, qui vont à la tournée de Francfort, en semblable forme que celle qu'ils ont baillé; & semblablement ont pouvoir de renouveller les anciennes amitiez & ailliances entre l'Empereur & l'Empire, & le Roi & le Roiaume.

Et aprés que les choses dessusd. ont été par ordonnance du Roi, dites & declarées à Messieurs de Besançon, Cambrai, & autres à ce ordonnez; & autres par le Roi des Romains & Monditsieur l'Archiduc; & qu'entre autres points ensuivant ce que dessus a été dit, qu'on laisseroit au choix du Roi des Romains de prendre & accepter pour toutes choses quelconques, tant pour l'investiture de la duché de Milan, & comté de Pavie susdits que pour autres querelles, qu'il voudroit pretendre, tant à l'encontre du Roi trépassé, que du Roi present. Et aussi en delivrant franchement sans autre charge, tant du sceau, que des droits des Princes, Electeurs, & Conseillers de l'Empire, au Roi ou à ses commis, lui sera pour ce baillé, ou à ceux qu'il voudra commettre pour le recevoir, quatre-vint mille écus d'or, valant cent quarante mille francs; ou s'il aime mieux d'avoir deux-cens mille francs pour toutes choses dessusdites, & que la Valteline demeure entierement és mains du Roi, comme elle est de present, sans la mettre és mains de Monsieur l'Archiduc, ou d'autre qu'il y commettroit; en ce cas le Roi lui donnera la somme de deux-cens mille francs, selon ce qu'il fut derniérement dit aux Ambassadeurs de Monsieur l'Archiduc, au lieu de Lion; & outre fera ce qui a été traité par Monsieur le Legat avec le Roi des Romains touchant Monsieur le Cardinal Ascagne & le Sieur Ludovic.

Et sur les requestes & remonstrations, que Messieurs de Besançon, Cambrai, & autres, ont fait, afin de promtement paier telle des sommes dessusdites, qui sera choisie par ledit Sieur Roi des Romains, selon & en la maniere que devant, le Roi desirant toûjours de complaire audit Roi des Romains, & satisfaire à son desir en cette partie considerant les remonstrances qui lui ont à cette fin été faites par les dessusdits, envoiera au lieu de Metz cinquante mille francs, lesquels il fera illec delivrer par ses Ambassadeurs envoiez à Francfort, & autres qu'il commettra à ce faire promtement, en leur baillant & delivrant prealablement les lettres de l'investiture desdits duché de Milan, comté de Pavie, & autres terres adjacentes, bien & dûement expediées, comme il est accoûtumé faire en tel cas; & le surplus de ladite somme sera paié un an aprés ensuivant, à compter du jour de la date de ladite investiture. Et au cas que ledit Roi des Romains choisisse lesdits deux-cens mille francs, & se departe de ladite Valteline, sera envoié audit Metz pour la delivrer en la forme que dessus, pareille somme de cinquante mille francs; & au bout de l'an à compter du jour de la date de ladite investiture, sera paié autre somme de cinquante mille francs, & le reste montant à cent mille francs, sera paié & delivré l'année aprés ensuivant.

Et au regard des expulsez & bannis de Milan, le Roi entant que touche ses rebelles & deloiaux sujets, lesquels lui avoient fait serment de lui être bons & loiaux, comme à leur Seigneur & Prince naturel, & neanmoins en contrevenant à leur devoir se sont rebellez contre ledit Seigneur, & ont seduit de tout leur pouvoir son peuple du Duché de Milan, à eux rebeller contre ledit Seigneur, ne seroit chose honnéte, sûre, ni raisonnable de les remettre au païs & à leurs biens, vû que les gens de telle qualité ne sont & ne doivent jamais être compris, par droit & raison, en quelque generale remission ou abolition qui se fasse. Et quant aux autres, qui n'ont point fait de serment au Roi, combien que leurs biens soient confisquez audit Seigneur, attendu l'Edit par lui fait, qu'ils eûssent à retourner audit païs dedans un tems prefix, sur peine de confiscation de corps & de biens, ce qu'ils n'ont fait, ains se sont efforcez de faire la guerre audit Seigneur; neanmoins s'ils viennent devers ledit Seigneur lui demander grace & pardon, comme il appartient, il leur donnera à connoître, que la recommandation du Roi des Romains leur aura profité.

Fait à Blois le treiziéme jour de Decembre, l'an 1501. nous presens. Ainsi signé, J. Cotereau, Anchemant.

II.

ANS de J.C. 1502. FRANCE ET ESPAGNE.

Traité de Paix entre LOUIS XII. *Roi de France &* FERDINAND & ISABELLE, *Roi & Reine d'Espagne au sujet du roiaume de Naples, par lequel Loüis & Ferdinand & Isabelle promettent de ceder l'un & l'autre, ce qu'ils possédent dans ce Royaume, au Duc de Luxembourg fils aîné de l'Archiduc, & Madame Claude fille de Loüis, qui doivent se marier ensemble, fait par Philippe, Archiduc d'Autriche. A Lion le* 5. *Avril* 1502. Fr. Leonard. Tom. II. pag. 9.

[a] POUR la pacification des diferends étans presentement entre le Roi Trés-Chrêtien, & le Roi & la

[a] Ce Traité ne servit qu'à

ANS de J. C. 1502.

la Reine d'Espagne, pour raison du roiaume de Naples ont été pourparlées les choses qui ensuivent.

Premierement, que le Roi Trés-Chrêtien rendra au Roi & à la Reine d'Espagne tout ce qui a été, est, & sera pris par ses lieutenans, capitaines, & gens de guerre, tant en Calabre, que en Pouille, & ce qui est de la part & portion desdits Roi & Reine d'Espagne, sans aucune chose en retenir ou reserver; & le Roi & & la Reine d'Espagne semblablement rendront & feront rendre au Roi Trés-Chrêtien tout ce entierement qui aura été, ou sera pris par eux, leurs lieutenans, capitaines, & gens de guerre, tant en la terre de labour de Brusse, que autres provinces étans de la part d'icelui Seigneur Roi sans aucune chose en retenir, ou reserver en façon que ce soit.

Et de ce qui reste & restera à conquêter dudit roiaume, tant d'une part que d'autre, le Roi Trés-Chrétien, & le Roi & la Reine d'Espagne, en useront, selon qu'il est contenu en la capitulation du traité d'entre eux au fait du partage dudit roiaume, lequel traité ils observeront & garderont, & feront observer & garder de point en point inviolablement, selon sa forme & teneur, sans y faire ou souffrir contrevenir directement ou indirectement, en façon que ce soit, & pour fournir, faire & accomplir les choses susdites, y seront envoiez bons personnages d'un côté & d'autre, avec charge & plein pouvoir à cet effet.

Item. Et dés à present le Roi Trés-Chrêtien, pour bien de paix, donne & se devest, dépoüille, & desherite de la Couronne du roiaume de Naples, & entierement de toute sa part & portion audit roiaume, au profit de Madame Claude sa fille; & les Roi & Reine d'Espagne semblablement donnent & se devestent, & dépoüillent & dessaisissent de leurs Duchez de Calabre & de Poüille, & entierement de ce qu'ils ont audit roiaume de Naples, au profit de Monsieur de Luxembourg, premier & aîné fils de Monsieur l'Archiduc; & en signe de ce, se pouront dés maintenant madite Dame Claude & Monsieur de Luxembourg intituler & appeller Roi & Reine de Naples, & Duc & Duchesse de Calabre & Poüille.

Et pour ce qu'il est question de la province de Capitanat, le Roi Trés-Chrêtien, aussi pour bien de paix, sera content rendre & mettre és mains de Monsieur l'Archiduc tout ce qui a été & sera pris par ses gens en ladite province, depuis la guerre commencée devant lui Roi, & les Roi & Reine d'Espagne; & semblablement lesdits Roi & Reine d'Espagne, pour bien de paix, seront contens mettre és mains de Monsieur l'Archiduc Manfredoine, Saint-ange, & autres des places, qu'ils tiennent en icelle province, & la totalité dudit Capitanat, tant ce qui en demeurera és mains du Roi Trés-Chrêtien, qu'il tenoit avant la guerre, à quoi il pretend droit, que l'entier reste d'icelui Capitanat que tiendra Monsieur l'Archiduc, tant ce que lui auront baillé le Roi & la Reine d'Espagne qui y pretendent droit, que ce que lui en aura baillé ledit Seigneur Roi Trés-Chrêtien, où il pretend semblablement droit, sera donné & baillé par lesd. Rois en forme de doüaire & usufruit à madite Dame Claude; & ce outre & par dessus le doüaire déja baillé, ou à bailler, par le traité de mariage fait és autres choses qui lui seront & pouront être baillées ci-aprés, parmi ce toutefois que jusqu'à la consommation du mariage que dessus, ce que le Roi Trés-Chrêtien tient, & par ce traité tiendra en ladite province, sera regi, tenu, & gouverné au nom de madite Dame de Claude, par quelque bon, grand & notable personnage, tel qu'il plaira audit Seigneur nommer; & que Monditsieur l'Archiduc tiendra, regira, & gouvernera, au nom de Monditsieur de Luxembourg son fils, tout ce que lesdits Roi & Reine d'Espagne tiennent, & par ce traité retiendront audit Capitanat, & feront Monditsieur l'Archiduc, & celui que le Roi Trés-Chrêtien dénommera serment solennel, & bailleront leurs lettres & scellez, de non rendre ledit Capitanat, ni aucune des places d'icelui, avant la consommation dudit mariage avenuë.

amuser les François, tandis que les Espagnols se préparoient à les chasser entiérement du Royaume de Naples. A peine fut-il signé qu'ils mirent la main à l'œuvre pour cela. Le Roi d'Espagne s'excusa sur ce que l'Archiduc son Beaufils avoit passé son pouvoir: ce qui fâcha si fort l'Archiduc, qu'il retourna à Lyon, où il fit voir ses instructions publiques & secrétes, & prouva, qu'il n'avoit fait que ce qu'elles portoient. *Varillas, Histoire de Loüis XII. Liv. II.*

Et où ledit mariage par le trépas des parties, ou de l'une d'icelles, avant leur venuë & âge competant & requis à consommation de mariage, que Dieu ne veüille, ne parviendroit, & se consommeroit, en ce cas la querelle dudit Capitanat sera & demeurera en l'état que de present, & sous la garde de Monditsieur l'Archiduc, & du commis du Roi Trés-Chrêtien, ainsi qu'il est touché ci-dessus; tant & jusqu'à ce que par juges non suspects, qui par le commun accord de ceux ou celles ausquels le droit par ledit trépas seroit avenu, en seroit dit & apointé en point de droit, n'est toutefois que plûtôt que du vivant desdites parties en soit dit & apointé, selon quoi que l'on aura à se regler.

Bien entendu toutefois que le revenu, & les autres profits & prontucions de la doüane, qui est en la province de Capitanat, se distribueront & partiront annuellement par Madame Claude en vertu du Roi Trés-Chrêtien, & Monsieur de Luxembourg, par le don du Roi & de la Reine d'Espagne, selon qu'il est contenu en la capitulation du traité de partage dudit roiaume de Naples.

Item. En faisant les choses dessusdites, pour le bien & entretenement de paix, & afin que ci-aprés n'avienne chose qui y puisse causer rupture, Monsieur l'Archiduc, si c'est le plaisir du Roi & de la Reine d'Espagne, sera content de prendre la charge du gouvernement & maniment de la part & portion, que iceux Seigneurs Roi & Reine ont audit roiaume de de Naples, tant en Calabre, Poüille, que autres provinces étans de leur part & portion. Et le Roi Trés-Chrêtien de sa part commettra & deputera un bon, grand, & notable personnage, amateur de paix, qui regira, & gouvernera sa part & portion, de maniere que diférends ou divisions ne puissent avenir entre eux, & leurs deputez sous eux.

Item. Et ne commettra Monditsieur l'Archiduc à la garde des places & offices de la part & portion, qu'il aura à gouverner, aucuns personnages, desquels il ne soit bien sûr; & que de leurs fautes, s'ils en commettoient, il ne réponde; & de ce, à l'ordonnance du Roi & de la Reine d'Espagne, donnera-t-il son scellé en bonne forme.

Et le Roi Trés-Chrêtien en ce qui sera de la part & portion de madite Dame Claude, ordonnera & fera, que celui auquel il en baillera le gouvernement, semblablement n'y commettra ou deputera aucuns personnages, dont il ne soit sûr & desquels, si faute y avenoit, il ne réponde; & de ce lui fera ledit Sieur bailler son scellé en semblable forme.

Pour plus grande sûreté d'amitié & bien de paix, & afin que chacun d'une part & d'autre soit plus astraint à les entretenir, & aussi la capitulation faite, Monditsieur l'Archiduc, ou son commis, envoiera un ou deux bons personnages, pour voir faire le serment à ceux, qui seront mis és places, charges, & offices, de la part du Roi Trés-Chrêtien, & le dénommé & député dudit Sieur Roi envoiera semblablement en la part & portion desdits Roi & Reine d'Espagne, pour voir faire le semblable.

Et pour ce que au tems de la guerre, plusieurs choses ont été faites d'un côté & d'autre, par les Princes, Barons, & autres sujets du roiaume de Naples, en soi declarant ouvertement à ladite guerre contre le Roi Trés-Chrêtien, & lesdits Roi & Reine d'Espagne, il est dit & accordé, que toutes offenses, rebellions, declarations, crime de Leze-Majesté, & autres quelconques cas, que pouroient avoir fait & commis lesdits Princes, Barons, Citez, Villes, & Sujets dudit roiaume, d'une part & d'autre, comme dit est, sont & seront par cette paix, & la presente capitulation, quitez, remis, pardonnez & abolis, & ne leur en poura en aucune chose quereller, ou demander en maniere que ce soit, ains retourneront & reviendront

ANS de J. C. 1502.

dront tous & chacun d'eux, d'un parti & d'autre, à tous & quelconques leurs biens, maisons, places, terres, & seigneuries en l'état qu'ils les trouveront, & en jouïront si avant qu'ils leur apartiendront, & seront maintenus & conservez en leurs privileges.

Item. Et seront tenus lesdits Princes, Barons, Citez, Villes, Communautez, & autres quelconques vassaux, ou sujets, qui seront & demeureront en la portion commise à la garde de Monditsieur l'Archiduc, de lui faire, ou à ses deputez & commis, serment de fidelité, tel & en telle forme qu'ils sont tenus, & ont acoûtumé faire à leur Prince & Seigneur. Et semblablement ceux qui seront & demeureront en la portion, à la garde de laquelle le Roi Trés-Chrêtien aura commis, seront tenus faire semblable serment audit commis d'icelui Sieur Roi; & d'un côté & d'autre seront lesdits Princes, Barons, Citez, Villes, Communautez, Vassaux & Sujets quelconques, déchargez & absous de tous autres sermens, que par cidevant ladite guerre durant, auparavant, & depuis, ils pouront avoir fait audit Sieur Roi Trés-Chretien, & ausdits Roi & Reine d'Espagne, ou à leurs lieutenans ou commis; mais aussi où lesdits Princes, Barons, Citez, Villes, Communautez, Vassaux, ou autres Sujets, de quelconque état, ou condition, contreviendront au serment, que par ce traité ils auront & seront tenus faire, ou en maniere que ce soit contreviendroient à leurs leautez, il est dit & accordé, qu'ils & chacun d'eux qui le feront, irremissiblement, & sans jamais en avoir, ou attendre grace par traité de paix, ou autre moien, confisqueront corps & biens au profit de leur Seigneur, & garderont sur tout lad. capitulation.

Item. Et dés à present le Roi Trés-Chretien par seûr homme des siens signifiera à Monsieur de Nemours le present traité, & expressement lui ordonnera faire observer icelui, & faire cesser tous exploits & actes de guerre; & Monditsieur l'Archiduc semblablement, au nom & de la part du Roi & de la Reine d'Espagne signifiera à Gonçale Fernande, & lui ordonnera faire le semblable.

Et au regard du partage dudit roiaume, ou de l'inegalité d'icelui, & des terres qui sont encore de present indivises, les deputez dessus nommez, ou leurs deputez, en decideront, & se gouverneront selon & par la forme de la capitulation.

Item. Et seront compris en ce present traité de paix les alliez d'un côté & d'autre, lesquels lesdits Seigneurs Rois seront tenus nommer & notifier l'un à l'autre dedans trois mois prochains venans; & dés maintenant lesdits Rois chacun de sa part ont denommé, & denomment pour leur allié & confederé, nôtre Saint Pere le Pape, & le Saint Siege Apostolique; & les autres qu'ils voudront ci-aprés nommer, ils le feront dedans ledit tems que dessus.

Le surplus que l'on a acoûtumé mettre en traitez, comme de confiscations données d'une part & d'autre, des seûretez à l'entretenement de ce traité, des conservateurs d'icelui, du nombre de gensdarmes, qui s'entretiendront audit roiaume, du secours que les Gouverneurs d'icelui auront de faire l'un à l'autre, où requis seront, de la delivrance des marchands François, & leurs biens & marchandises arrestez en Castille, Aragon, & autres païs du Roi & de la Reine d'Espagne, & de leurs sujets & leurs biens en France, & autres choses generales, se conclura & apointera facilement, & pour ce faire se deputeront deux bons personnages du Conseil du Roi, & deux du Conseil de Monditsieur l'Archiduc. Fait à Lion le 5. Avril 1502. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHILIPPE.

Addition audit Traité.

POUR la pacification des diférends étans presentement entre le Roi Trés-Chrêtien, & le Roi & la Reine d'Espagne, pour raison du roiaume de Naples, ont été pourparlées les choses qui s'ensuivent:

ANS de J. C. 1502.

Premierement, que ledit Roi Trés-Chrétien, & lesdits Roi & Reine d'Espagne entretiendront, garderont, & observeront d'une part & d'autre le traité & capitulation faits entre eux pour le partage dudit roiaume de Naples, & aura ladite capitulation & traité lieu en tous ses points & articles, selon sa forme & teneür.

Et pour ce qu'il est question de la province dudit Capitanat, en laquelle chacun desdits Seigneurs Rois pretend droit, & qu'à cause d'icelle s'est meû la guerre, est expressement dit & accordé, que ce que ledit Roi Tres-Chrêtien tenoit en ladite province du Capitanat, avant que la guerre commençât, sera mis és mains de quelque bon & grand personnage, que ledit Sieur nommera comme en main neutre. Et lesdits Roi & Reine d'Espagne mettront és mains de Monditsieur l'Archiduc, comme en main neutre pareillement, Manfredoine, Saint-ange, & toutes les autres terres, qu'ils tiennent & tiendront en ladite province du Capitanat. Et au regard de ce qui a été pris par ledit Roi Tres-Chrêtien, & ses lieutenans & capitaines depuis ladite guerre commencée, tant en Calabre, que en Poüille, sera mis & restitué és mains desdits Roi & Reine d'Espagne, sans aucune chose en retenir, reservé ce qui a été pris en ladite province du Capitanat, qui sera mis comme en main neutre és mains de Monditsieur l'Archiduc.

Et pareillement, si par lesdits Roi & Reine d'Espagne, leurs Lieutenans & Capitaines, avoit été ou étoit pris aucune chose és provinces & terres de Labour & la Brusse, depuis ladite guerre commencée, il sera mis & restitué és mains du Roi Trés-Chrêtien, sans aucune chose en retenir.

Item. Et seront tenus lesdits Sieurs Archiduc & celui qui sera nommé de la part du Roi, tenir ladite province du Capitanat comme chose neutre, & feront serment, & bailleront leurs lettres & scellez ausdits Roi Trés-Chrêtien, & Roi & Reine d'Espagne, de ne rendre ni restituer ladite province, qu'il ne soit prealablement decidé & determiné à qui elle doit apartenir; & pour ce faire seront par lesdits Rois choisis & élus arbitres pour en connoître, lesquels en dedans un an aprés qu'ils auront été nommez, seront tenus en decider & determiner entierement; & au cas qu'ils ne le puissent faire dedans ledit tems, du commun consentement desdits Rois, icelui tems se poura prolonger, ainsi que par eux sera avisé, & dedans trois mois prochainement venans nommeront lesdits Rois lesdits arbitres.

III.

ANS de J. C. 1503. FRANCE ET SUISSE.

Traité d'Arona au Camp devant Lucerne, entre les Ambassadeurs de LOUIS XII. *Roi de France & ceux des* LIGUES, *du 11. Avril 1503. ensemble la Ratification du Roi Louis XII. aux Ligues, du 24. jour de Mai 1503. à Lion.* Fr. Leonard. Tom. IV.

LUDOVICUS, Dei gratiâ Francorum, Neapolis & Hierusalem Rex, Dux Mediolani: Universis & singulis has præsentes litteras inspecturis, notum facimus, quod cùm nuper per charissimum & dilectum consanguineum nostrum Carolum de Ambosia, dominum Caldimontis, magnum Magistrum Franciæ, & generalem locum tenentem nostrum in nostro Mediolani Ducatu infrà scripta capitula per dilectum & fidelem Consiliarium, & Cambellanum nostrum Antonium de Bassey Divionis Ballivum, Cumarumque Gubernatorem, cum magnificis dominis confederatis nostris inferius nominatis ipsis tunc existentibus in campo & obsidione contra Lucarnum facta, tractata, & concordata à Domino Mattheo, Episcopo Sedunensi, & Comite Vallesiæ, necnon magni-

magnificis viris dominis Voltrico de magno saxo, & Georgio de super saxo eorum oratoribus, tunc præsentibus per nos ratificare, confirmare, & approbare facere promissum extiterit. Quorum capitulorum, necnon promissionis dicti nostri locum tenentis tenor talis est.

Carolus de Ambosia, Dominus Caldimontis, Meliani, Sagonæ, & Vandovræ, Baro Charantoni, & Reinel, Magnus Magister Franciæ, miles Regii Ordinis, & Christianissimi domini nostri Francorum Regis, & Ducis Mediolani, locum tenens citra montes generalis: Universis & singulis præsentes literas nostras inspecturis, notum facimus, quod cum nuperrimè magnificus & strenuus miles Antonius de Bassey, Ballivus Divionis, & Regius Cumarum Gubernator, ex commissione nostra devenerit cum magnificis dominis inferius nominatis, qui erant in campo & obsidione contra Lucarnum ad tractatus, conclusiones, & pacis capitula tenoris subsequentis.

Tenor articulorum pacis inter Christianissimum dominum nostrum Regem Francorum, Ducem Mediolani, &c. ex una: Et magnificos dominos viros confederatos de Ury, Schuitz, & Undervalden sub sylva principales, & generaliter omnes & singulos confederatos suos complices, & cohærentes in campo Lucarno factæ & conclusæ per nobilem & strenuum dominum Antonium de Bassey, militem, Ballivum Divionis Gubernatorem Cumarum in præsentia & mediis reverendi in Christo Patris, & domini Matthei, Episcopi Sedunensis, Præfecti & Principis Vallesiæ, generosique viri domini Voltrici, de alto saxo Baronis.

Primò. Quod Christianissimus Rex tribus illis partibus confederatorum principalibus de Ury, Schuitz, & Undervalden sub sylva libere resignet, relaxet, & præsentet castra, oppidum, & comitatum Bellinzonæ cum majore & minore jurisdictione, fundo, privilegiis, immunitatibus, juribus, & pertinentiis universalibus, nullis demptis, nec reservatis taliter qualiter ab antiquo ad hujusmodi comitatum, castra, & oppidum pertinuerunt, & pertinere solebant, unà cum duobus villagiis ultra montem cinerum, jus videlicet Isonum & Medelia; quæ villagia ceperunt cum Bellinzona, & inde semper retinuerunt. Et quamvis ab antiquo ad comitatum Bellinzonæ non serviverint, tamen Christianissimus Dominus Rex post hæc ad comitatum assignavit, ita quod Christianissimus Dominus noster Rex pro sua Majestate, suisque successoribus Ducibus Mediolani, hujusmodi castra, oppidum & comitatum, cum præscriptis duobus villagiis renuntiet, & prædictis tribus partibus confederatorum de Ury, Schuitz, & Undervalden sub sylva, literis, quittanciis, seu investituris sufficientibus, & fide dignis in quietam possessionem reddet, & in antea sua Regia Majestas, nec sui successores nullam unquam præsumant habere quocumque titulo querelam, reservato tamen jure feudi imperii, ita quod hæc donatio suæ Regiæ Majestati de cetero dominio & Ducatu Mediolani nullum præjudicium imponere valeat, imo & præscriptæ tres partes confederatorum debeant, & teneantur suis expensis hujusmodi comitatum in feudum ab imperio consequi.

Secundò. Quod sua Regia Majestas citius quo fieri potest, suos oratores cum pleno mandato ad confederatos dirigere debeat ad erigendum & confirmandum, vel renovandum capitula jam dudum facta inter Duces Mediolani, & confederatos cum omnibus privilegiis, exemptionibus, & immunitatibus ultimò cum Ludovico Sfortia, & suis prædecessoribus, conclusis, tam pro theloniis, pedagiis, quam aliis quibuscumque emendo, vel vendendo insimul commercia habendo. Et quod hæc capitula se extendant ad omnes & singulos confederatos suos complices, & coherentes universos, qui in antiquis fœderibus comprehendebantur, & juxta formam antiquorum capitulorum.

Tertiò. Cum etiam moventur variæ & diversæ querelæ, videlicet à domino Episcopo Curiensi & subditis trium partium de Bellinzona, Vallebreni, & aliis de Liga Grisea omnes illi debent, & tenentur querelas suas primò ostendere, & declarare per literas seu testes patentes & sufficientes, coram videlicet Christianissimi Domini nostri Regis locum tenente, seu aliis commissariis, vel potestatibus ad hæc ab ipso deputatis, & visis uniuscujusque literis & juribus tales Regii Gubernatores primò attentare debent, ut illi secundum jus suum amicabiliter expediantur & contententur. Si autem id amicabiliter fieri non posset, decidantur demum tales querelæ tenore capitulorum in præscripto proximo articulo confirmando, absque ulla alia appellatione, vel contradictione.

Quartò. Quod ex utraque parte omnes omnino cessent, & extinguantur innovationes theloniorum, pedagiorum, omniumque aliorum gravaminum de novo institutorum, vel in futurum instituendorum, quam erga Bellinzonenses illius subditos, vel alios confederatos subjectos; & quòd incolæ comitatus Bellinzonæ hinc ultra omnibus utantur privilegiis, exemptionibus, & immunitatibus, quibus alii confederatorum subjecti gaudere solent, mercatores tamen confederatis non attinentes teneantur, sicut ab antiquo consuetum est; & specialiter conclusum est, quod tam subditis præfati Christianissimi Domini nostri Regis, & Ducis Mediolani, quàm illis de Bellinzona, & Vallebreni, aliisque ibi citra habitantibus reddantur, & restituantur omnia & singula sua bona immobilia, & pariter omnes & singuli fructus, reditus & similia ex ipsis bonis immobilibus provenientia, quæ ipsis hucusque quovis modo ante guerram retenta fuerunt, ita quod omnes ex utraque parte captivi in præsenti guerra liberentur absque aliquo damno, vel ulteriori quæstione. Est etiam conclusum, quod omnes qui in præsenti guerra intercepti, & juramentis fidelitatis ligati sint, absoluti & liberi ad pristinum dominum & dominium servire debeant. Item, quod omnes, & nemo præscriptarum Ligarum præstabunt aliquod auxilium Ligæ Griseæ contra illustrissimum dominum Joannem Jacobum Trivultium, Marescallum Franciæ, sed observabunt ea quæ continentur in capitulo incipienti: Quod omnes qui in præsenti guerra, &c. & facient observari per dictam Ligam Griseam: Et ita quod ipsi de Liga Grisea remittant ad pristinum statum terram illustrissimi domini Joannis Jacobi Trivultii, de fidelitate & juramentis per eos acceptis, sicut erat ante dictam guerram in sequens dictum capitulum. Aliter ille dominus Regius locum tenens citra montes per præsentem protestatur non esse obligatum facere ratificare per Regem Christianissimum dictam præsentem compositionem prout suprà: Viso etiam, quod dictus illustrissimus dominus Joannes Jacobus est servitor præfatæ regiæ Majestatis.

Quintò & ultimò. Quod cum præscripto tractatu pacis extinctæ & abolitæ sint, penitusque eradicatæ omnes inimicitiæ, differentiæ, & controversiæ usque in diem præsentem quovis modo habitæ & factæ, verbis seu factis, nec ab altera parte unquam in malum memorentur, nec recitentur, sed laudabilis amicitia, & mutuum fœdus ante hujusmodi differentiam & guerræ motionem inter partes initum, in suo vigore cum omnibus suis continentiis firmiter perseveret, & secundum illius tenorem bona fide à partibus teneatur.

Et pro ipsorum capitulorum confirmatione habenda supra nominati magnifici domini confederati cupientes antiquam amicitiam, & confederationem cum prælibato Christianissimo Rege & Duce, ut supra reconciliatam & renovatam servare, & in ea fideliter permanere, ad nos miserunt reverendum in Christo patrem, & dominum dominum Mattheum Episcopum Sedunensem, & Comitem Vallesii, necnon magnificos

ANS de J.C. 1503.

cos viros dominos Voltricum de magno ſaxo, & Georgium de ſuper ſaxo, eorum oratores, qui à nobis petierunt, ut ipſos tractatus, concluſiones, & capitula ſupraſcripta, per præfatum Chriſtianiſſimum Regem & Ducem ſuis patentibus literis confirmare, & ratificari facere vellemus.

Nos itaque pariter conſiderantes, ut ipſis magnificis dominis confederatis ſit bona & perpetua pax & concordia, cum præfato Chriſtianiſſimo Rege & Duce, nobiſque perſuadentes ſuam Majeſtatem Chriſtianiſſimam pro ſuo inſtituto, & innata clementia bonam amicitiam, & pacem eſſe admiſſuram, per has noſtras promittimus ſupra nomminato reverendo, & magnificis dominis oratoribus, quod prælibata Majeſtas regia Chriſtianiſſima ratificabit & confirmabit ipſos tractatus, concluſiones, & capitula ſupraſcripta, ac omnia in eis contenta, & ad ipſos magnificos dominos confederatos, ſeu ad ipſos reverendos & magnificos dominos oratores dictam ratificationem, & confirmationem in debita forma tranſmittet.

In quorum teſtimonium præſentes fieri juſſimus, noſtraque propria manu ſignavimus, & per ſupra nominatum dominum Ballivum & Gubernatorem, quia tractatui & concluſioni ipſorum capitulorum intervenit, pariter ſignari & ſigillis utriuſque noſtrum ſigillari voluimus. Datas Aronæ, die 11 menſis Aprilis, anno Domini 1503.

Et nos Ludovicus, Dei gratia Francorum, Neapolis & Hieruſalem Rex, Dux Mediolani, &c. prædicta capitula ſupra declarata & deſcripta, grata & rata habentes, & ipſis & cuilibet ipſorum juxta, & ſecundum eorum formam, & ſeriem annuentes & conſentientes, iſpa eadem capitula, & contenta in eiſdem, prout ſuperiùs de verbo ad verbum narrantur & annotantur, confirmamus, ratificamus & approbamus, ac tenore præſentium de certa noſtra ſcientia, autoritateque regia & ducali, confirmamus, ratificamus, & approbamus, volentes expreſſè, quod dicta capitula, & quodlibet ipſorum, ſint & exiſtant tantæ efficaciæ, valoris & virtutis, ſicuti per nos præſentem & perſonaliter tractata, paſſata & concordata extitiſſent. Et in ſignum hujus has præſentes literas noſtras confirmationis, ratificationis, & approbationis, manu noſtra ſignavimus, ſigillumque noſtrum apponi fecimus. Datum Lugduni, die 24. menſis Maii, anno Domini 1503. & regni noſtri ſexto.

IV.

ANS de J.C. 1504. ESPAGNE ET FRANCE.

Traité de Treve pour trois ans, entre FERDINAND *&* ISABELLE, *Roi & Reine d'Eſpagne, &* LOUIS XII. *Roi de France. Fait en l'Abbaïe de Nôtre-Dame de la Mejorada, le* 31. *Mars* 1504. Fred. Leonard. Tom. II.

FERDINANDUS & Eliſabet, Dei gratiâ Rex & Regina Caſtellæ, Legionis, Aragonum, Siciliæ citra & ultra Farum, Hieruſalem, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Galleciæ, Majoricarum, Hiſpalis, Sardiniæ, Cordubæ, Corſicæ, Murciæ, Giennis, Algarbii, Algezitæ, Gibraltaris, ac Inſularum Canariæ, Comes & Comitiſſa Barchinonæ, Domini Viſcaiæ & Molinæ, Duces Athenarum & Neopatriæ, Comites Roſſilionis & Ceritaniæ, Marchiones Oriſtani & Goceani, univerſis & ſingulis præſentes litteras inſpecturis, notum facimus, Quòd inter nos, ex una, & altiſſimum & potentiſſimum Principem Ludovicum, Regem Franciæ, Ducem Mediolani, &c. & conſanguineum noſtrum, ex altera, fuerunt tractati, facti & concluſi, ac facta & concluſa articuli & capitula induciarum & treugarum tenoris ſequentis.

ANS de J.C. 1504.

Imprimis fuit & eſt concordatum, quòd ſit bona, ſecura, & legalis treuga, guerræque abſtinentia per tempus trium annorum, inter altiſſimum & potentiſſimum Principem Ludovicum, Regem Franciæ, Ducem Mediolani, &c. chriſtianiſſimum, parte ex una: & altiſſimos & potentiſſimos Principem & Principiſſam Ferdinandum & Eliſabet, Regem & Reginam Caſtellæ, Legionis, Aragonum, Siciliæ, Granatæ, &c. catholicos, parte ex altera; tam per mare, & terram, quàm aquas dulces, pro ipſis & omnibus eorum regnis, terris, dominationibus, ſubditis, alligatis, & confœderatis, in quibuſcumque partibus exiſtentibus, tam citra quàm ultra montes, & ſignanter per totum regnum Siciliæ citra Farum, per mare & terram. Quæ quidem treugæ erunt communicativæ & mercantiles tali modo & formâ, quòd durantibus illis ſubditi & ſequentes dictas partes, ſeu alteram illarum, poterunt ire & proficiſci, mercari & vehi facere, ſecurè & ſine aliquo impedimento perſonarum & bonorum ſuorum, omnes mercantias & bona quæcumque, in omnibus partibus & qualibet illarum ſupradictorum Principum, ibidemque morari, ire & redire, tam pro facto mercantiæ, quàm alia quavis cauſâ, proviſo tamen, quòd prætextu & ſub umbra præſentis prædictæ treugæ, dicti commorantes, frequentantes, euntes & redeuntes hinc inde, non facient, neque procurabunt, directè, neque indirectè, aliquid in præjudicium principis, in patria ſeu in partito cujus ipſi ſe invenient.

Item. Fuit & eſt concordatum, quòd durante dicta treuga nulla executio, ſeu aliquod guerræ expleitum fiet hinc inde ab una parte, neque ab alia; nec capientur aliquæ civitates, villæ, plateæ, oppida, fortalitia, minuſque priſonerii ullius partiti, nec navigia, nec alia bona per mare, nec per terram, quinimo id quod invenietur captum & innovatum qualicumque modo, à dictis partibus, ſeu altera illarum, poſt diem quo præſens treuga publicabitur, ut inferiùs continetur, reſtituetur, reponetur, & reintegrabitur in eo ſtatu, quo erit captum & innovatum, tempore dictæ captionis ſeu innovationis.

Item. (a) Fuit & eſt concordatum, quòd quamvis ſuperius dicitur, quod dictæ præſentes treugæ ſint communicativæ & mercantiles, quòd hoc intelligatur in omnibus regnis, terris, & dominiis prædictorum Regum & Reginæ, preterquam in prædicto Siciliæ citra Farum regno, ſicuti in aliis regnis, terris, & dominiis prædictorum Regum & Reginæ, tam per mare quàm per terram.

(a) A la faveur de cèt Article, les Eſpagnols empêchérent qu'il n'entrât aucun grain dans les cinq Villes qui reſtoient aux François dans le Royaume de Naples, ce qui fit qu'elles tombérent entre leurs mains. *Varillas, Hiſtoire de Louis XII. Tom. I. Liv. IV.*

Item. Fuit & eſt concordatum, quòd præſens treuga publicetur & præconiſetur in civitate Neapolis, die viceſima-quinta menſis februarii proximè venturi, anni præſentis milleſimi quingenteſimi quarti, & quod à dicta die incipiant currere prædicti tres anni ejuſdem treugæ, & ſubſequantur deinde conſecutivè: Quæ treuga publicabitur etiam & præconiſabitur in civitatibus & villis Narbonæ, Perpiniani, Vaionæ, & Fontiſarabiæ, viceſimo-nono die prædicti menſis februarii proximè venturi.

Item. Fuit & eſt concordatum, quòd durante dicto tempore treugæ, ſubditi & alii qui tenent, & ſequuntur de præſenti partes ſeu partitum dictorum Principum, poterunt reſidendo, in illo ſeu in illis, liberè, ſecurè, & ſine aliquo impedimento, gaudere, uti, & frui terris, hæreditatibus, & bonis quibuſcumque, quæ dicto tempore publicationis præſentis treugæ habebunt & poſſidebunt corporaliter & cum effectu in alio partito.

Item. Fuit & eſt concordatum, quòd ſi, durante dicta treuga, aliqui populi, Barones, ſeu aliæ perſonæ ex his quæ dicta die viceſima quinta menſe februarii proximè venturi, qua dicta treuga publicabitur, ut præfertur, erunt ſub obedientia prædicti Regis Franciæ, ubicumque ſint, ab eadem obedientia deficient, & ſe rebellabunt, & erigent ſigna prædictorum Regis & Reginæ Caſtellæ & Aragonum, vel aliquis

ANS de J. C. 1504.

quis Baro, aut alia persona ex his quæ sequuntur, aut non sequuntur prædictos Regem & Reginam Castellæ & Aragonum, fecerit rebellare aliquas terras ex his, quæ dicta die publicationis treugæ erunt sub obedientia prædicti Regis Franciæ, ubicumque fuerint, quòd illis talibus, qui durante dicta treuga terras rebellare facient, non possit peperci, per quamcumque pacem inter dictas partes faciendam, nec per easdem partes, aut earum alteram, possit eis præstari auxilium, directè vel indirectè, quinimò tanquam rebelles & præsentis treugæ fractores puniantur; & illud quod rebellare fecerint à dicta die vicesima quinta mensis februarii, proximè venturi, in antea, à qua die dicta treuga incipiet currere, restituatur statim, in eo statu in quo erat antequam illud rebellare fecissent; possitque pars, contra quam innovabitur, propria sua autoritate illud recuperare, & altera pars illud resistere, seu favore, aut alio quovis modo, impedire non possit.

Item. Pari modo fuit & est concordatum, quòd si durante dicta treuga aliqui populi, Barones, seu aliæ personæ ex his, quæ dicta die vicesima quinta februarii proximè venturi, qua dicta treuga publicabitur, ut præfertur, erunt sub obedientia prædictorum Regis & Reginæ Castellæ & Aragonum, ubicumque sint, ab eadem obedientia deficient & se rebellabunt, & erigent signa prædicti Regis Franciæ, vel aliquis Baro, aut alia persona ex his, quæ sequuntur, aut non sequuntur prædictum Franciæ Regem, fecerit rebellare aliquas terras ex his, quæ dicta die publicationis treugæ erunt sub obedientia prædictorum Regis & Reginæ Castellæ & Aragonum ubicumque fuerint, quod illis talibus, qui durante dicta treuga terras rebellare fecerint, non possit peperci per quamcumque pacem inter dictas partes faciendam, nec per easdem partes, aut earum alteram, possit eis præstari auxilium directè vel indirectè, quinimò tanquam rebelles & præsentis treugæ fractores puniantur; & illud quod rebellare fecerint, à dicta die vicesima quinta mensis februarii proximè venturi, in antea, à qua die dicta treuga incipiet currere, ut præfertur, restituatur illico in eo statu, in quo erat antequam illud rebellare fecissent; possitque pars, contra quam innovabitur, propria sua autoritate illud recuperare, & altera pars illud resistere, seu favore, aut alio quovis modo, impedire non possit.

Item. Et casu, quo pendente dicto tempore dictæ treugæ aliquid per capitaneos, seu aliquas illorum, seu dictorum Principum, gentes aut alios quoscumque sequentes eorum partes, vel partitum tenentes, fieret contra & in præjudicium dictæ treugæ, propterea tamen non censebitur dicta treuga rupta, neque infracta, sed neque præjudicabit dicta infractio seu innovatio supradictis Principibus, sed dumtaxat infractori & interrumpenti dictam treugam, qui punietur & castigabitur per partem, in cujus terra deliquerit, & ad id restituetur par alteram partem ubi fuerit, infra mensem post requisitionem; & illud quod innovabitur & fiet per prædictos contra dictam treugam, restituatur statim in eo statu in quo erat anteaquam innovaretur, possitque pars, contra quam innovabitur, propria sua autoritate illud recuperare, & altera pars illud resistere, seu favore, aut alio quovis modo, impedire non possit.

Item. Fuit & est concordatum, quòd quoniam impræsentiarum prædicti Rex & Regina Castellæ & Aragonum habent possessionem totius prædicti Siciliæ citra Farum regni, & accidere posset, quòd posteaquam hujusmodi treuga ad aliquorum notitiam devenerit, aliqui populi, Barones, aut aliæ personæ in dicto regno ad discordiam & bellum seminandum, ut hujusmodi treuga non servetur, sub obedientia alterius Principis stare vellent, & non sub obedientia dictorum Regis & Reginæ Castellæ & Aragonum, volunt dictæ partes quòd si durante dicto tempore treugæ, terræ, aut Barones, aut aliquæ aliæ personæ intra dictum Siciliæ citra Farum regnum, sub alia obedientia, prætérquam dictorum Regis & Reginæ Castellæ & Aragonum, stare voluerint, quòd ipsi Rex & Regina possint inobedientes sibi in dicto regno ad obedientiam suam reducere quocumque modo voluerint; & hanc ob causam treuga non intelligatur esse fracta.

ANS de J. C. 1504.

Item. Fuit & est concordatum, quod durante dicta treuga altera dictarum partium non possit præstare auxilium, aut favorem alicui Principi, potentatui, aut alicui aliæ personæ, contra alteram partem, directè nec indirectè.

Item. Et pariter tenebuntur dicti Reges & Regina nominare infra tres menses, à die præsentium immediatè sequentes, dictos eorum alligatos & confœderatos, quos intendunt esse comprehensos intra dictam treugam, gaudereque, uti, & frui effectu ejusdem.

Item. Fuit & est concordatum, quod prædicti Reges & Regina firmabunt personaliter & jurabunt hujusmodi articulos & capitula treugæ, infra sexdecim dies proximè sequentes, qui currere incipient à tricesima prima die hujus mensis Januarii: anni præsentis 1504. & quod infra dictum tempus hujusmodi capitula treugæ tradantur ab una parte ad aliam vicissim, videlicet ipsismet Principibus, vel pro eis, oratoribus suis.

Et licet præinserti articuli & capitula fuerint aliàs per nos ratificata, firmata & juramento vallata, infra tempus in eisdem articulis contentum, nihilominus tamen, quia voluntas nostra est illos & illa, & omnia in illis contenta, tenere, adimplere, & observare; igitur præsentium tenore approbamus, concedimus, & firmamus præinserta treugæ, belliquè abstinentiæ, capitula & articulos, & omnia in illis contenta, & promittimus & juramus ad Dominum Deum nostrum, & ejus sanctam Crucem, & sancta quatuor Evangelia, manibus nostris corporaliter tacta, in præsentia spectabilis Joannis de Levi, Marescalli fidei, domini de Mirapice, & Senescalli Carcassonæ, oratoris per eumdem altissimum & potentissimum Francorum Regem ad nos destinati, quod tenebimus implebimus, & observabimus præinserta capitula & articulos, & omnia in illis contenta, videlicet ea omnia & singula, quæ nos prædictorum articulorum & capitulorum virtute adimplere tenemur & astricti sumus, bona fide, omnique fraude, dolo & cautela cessantibus, sub clausulis, pactis, obligationibus, & vinculis in præinsertis articulis contentis.

In quorum fidem & testimonium præsentes fieri jussimus manibus nostris signatas, sigilloque nostro impendenti munitas. Datum in Cœnobio Beatæ Virginis Mariæ *de la Mejorada*, ordinis sancti Hieronimi, ultimo die mensis martii, anno à nativitate Domini 1504. Sic signatum, *Yo el Rey*, *Yo la Reina*.

Ego Michael Perez d'Almaçan, Secretarius Regis & Reginæ dominorum meorum, eam scribi feci mandato Majestatum suarum.

V.

ANS de J.C. 1504. AUTRICHE ET FRANCE.

Traité de Paix entre MAXIMILIEN I. *Roi des Romains*, & PHILIPPE, *Roi de Castille, d'une part*, & LOUIS XII. *Roi de France, d'autre part. Par lequel l'Empereur promet l'investiture du Duche de Milan au Roi de France, moyenant une certaine somme; le mariage entre Charles Duc de Luxembourg, & une fille de France est confirmé, & Loüis abandonne la protection de l'Electeur Palatin. A Blois le* 22. *Septembre* 1504. Fr. Leonard. Tom. II. pag. 21.

MAXIMILIANUS, divinâ favente clementia Romanorum Rex, semper augustus, ac Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ, &c. Rex, Archidux

chidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantiæ, Stiriæ, Carintiæ, Carniolæ, Limburgiæ, Luxemburgiæ & Gheldriæ, Lantgravius Alsatiæ, Princeps Sueviæ, Palatinus Habspurgiæ & Hannoniæ, Princeps & Comes Burgundiæ, Tirolis, Goritiæ, Artesii, Hollandiæ, Zelandiæ, Ferreti, Kiburgiæ, Namurci, & Zutphaniæ, Marchio Sacri Romani Imperii super anasum, & Burgoviæ, Dominus Frisiæ, Marchiæ Sclavonicæ, Mecliniæ, Portus Naonis & Salinarum, &c. Notum facimus universis præsentibus & futuris, Quòd ad laudem & gloriam omnipotentis redemptoris nostri Jesu-Christi, exaltationem atque amplificationem, totius christianæ religionis, orthodoxæque fidei honorem, commodum, tranquillitatem, & conservationem statuum, & subditorum nostrorum, atque serenissimi Principis, Domini Ludovici Francorum Regis, fratris & consanguinei nostri carissimi, necnon serenissimi Principis, Domini Philippi, Castellæ, Legionis & Granatæ Regis, Archiducis Austriæ, Principis Aragonum, & Ducis Burgundiæ, &c. filii nostri carissimi, bona, vera, secura, fidelis, sincera, atque perpetua pax, unio, amicitia, fœdus, & confœderatio, omni ævo duratura, facta, firmata ac conclusa fuit & est, die vigesimo secundo mensis Septembris, anno Domini millesimo quingentesimo quarto, inter præfatum Franciæ Regem, parte ex una; & honorabiles, devotos, & fideles nostros, dilectos Philbertum Naturellum, præpositum Ecclesiæ Trajectensis inferioris, & Cyprianum de Serntein, Cancellarium Comitatus nostri Tirolis, oratores nostros, & nobiles & honorabiles, devotos & fideles nostros dilectos, Joannem de Luxemburgo, Dominum de Ville, Carolum de Ranchicourt, præpositum Attrebatensem, & Magistrum du Bliol ipsius Regis Castellæ oratores, nuncios, ac procuratores speciales ad hoc specialiter deputatos, parte ex altera, in hunc qui sequitur modum.

Imprimis, quòd prædicti Principes, videlicet dictus serenissimus Rex Romanorum, & Christianissimus Francorum Rex, & serenissimus Castellæ Rex nunc, tunc vero Archidux Austriæ, faciunt, ineunt, tractant, & concludunt unam veram, bonam, sinceram, & indissolubilem inter se fraternitatem, fœdus, confœderationem, & amicitiam, pro ipsis hæredibus & successoribus suis, omni ævo & tempore duraturam, adeò quòd, tanquam una anima in tribus corporibus, erunt amici amicorum, & inimici inimicorum. Ita & taliter quod neuter eorum dabit unquam directè, vel per indirectum, sub quocumque colore, causa, aut occasione, quæ dici aut excogitari possit, ulli Principi, Domino, Communitati, aut potentatui, seu alicui quicumque sit, favorem, opem, auxilium aut subsidium contra & adversus alium; quin imo tenebuntur dare sibi vicissim omne auxilium eis possibile contra, & adversus omnes & singulos cujuscumque status aut conditionis existant, eis seu alteri eorum bellum inferentibus.

Item. Cum tanta sit amicitia inter serenissimos præfatos Reges, ut ipsi sint amici amicorum, idcirco inter ipsas partes conventum est, quòd serenissimus atque excellentissimus Romanorum Rex nihil faciet aut attentabit tam in ducatu Mediolani, & patriis sibi in Italia spectantibus, quàm etiam in terris & dominiis confœderatorum, & recommendatorum suæ celsitudini, qui sunt illustrissimi Sabaudiæ, & Ferrariæ Duces, Montisferrati, & Mantuæ Marchiones, Dominium Florentinum, communitates Senensis & Lucensis, dominus Albertus de Carpi, & Joannes Petrus de Gonzaga, nisi superioritatem, honorem, & obedientiam, quam ipsi debent Suæ Majestati, & Sacro Romano Imperio, denegaverint.

Si tamen contingat, præfatam Cæsaream Majestatem transire per Ducatum Mediolanensem, aut alia præfati Christianissimi Regis trans alpes dominia, faciet exhiberi, ut par est, dictæ Cesareæ Majestati omnem honorem, & comitatem quam poterit, & faciet eam associari per suos locatenentes, Cancellarium, & alios principales officiales, quòd libentius sua celsitudo faceret personaliter, si ibi adesset.

Item. Ad serenissimi & christianissimi Regis Francorum petitionem & instantiam, serenissimus Romanorum Rex vult indulgere, & indulget per præsentes, Duci Ferrariæ, Marchionibus Montisferrati & Mantuæ, Florentinis, Lucensibus, Senensibus, & domino Alberto de Carpi, & Joanni Petro de Gonzaga, omnia quæ ab eo die & tempore, quo christianissimus Rex Carolus novissime defunctus, primùm ingressus est Italiam, usque in hunc diem, contra suam Majestatem tanquam Romanorum Regem, & Sacrum Imperium commiserunt, aut quovis modo committere potuerunt, tam faciendo, quam omittendo, & propter quæ feuda eorum, quæ à Sacro Imperio tenent, ipsi serenissimo Romanorum Regi devoluta, & confiscata fuissent, & eos ad præfati Francorum Regis petitionem absolvit, & permittit redire in gratiam, & sub favorem & tutelam Sacri Imperii; & nihilominus poterunt prænominati Dux Ferrariæ, & cæteri, remanere confœderati, servitores, & recommendati Christianissimi Francorum Regis, juxta tenorem tractatus apud Tridentum inter Cæsaream Majestatem, & reverendissimum dominum Legatum confecti, pro quo ipsi deinceps Romanorum Regi, & Sacro Imperio, sicut cæteri subditi, fideles, obedientes, subditi & dediti esse debent & tenentur.

Et si de cætero in his, quæ Romanorum Regi & sacrò Imperio exhibere tenentur, rebelles, & minus obedientes erunt, aut aliquod aliud contra eum committerent, quòd tunc unusquisque Romanorum Rex, aut Imperator, eos secundùm viam, ordinem, aut legem Imperii punire possit, & in isto neque in aliis quibuscumque principatibus, communitatibus, civitatibus, provinciis, dominiis & jurisdictionibus totius Italiæ, quocumque nomine appellentur, & ubicumque situatæ sint, quæ Romanorum Regi aut Imperio quovis modo spectarent, nullus Rex Franciæ unquam Romanorum Regi, aut Imperatori, neque Imperio, aliquod impedimentum inferre, neque præfatis aut aliquibus contrariis, aut rebellibus Imperii, adjumentum, directè neque indirectè dare, sed de his omnibus penitus abstinere velit & debeat.

Item. Tractatum est, quod præfatus christianissimus Francorum Rex, non vult neque intelligit se ingerere, neque intromittere se subditis, feudis, & rebus Imperii, sive in Italia, sive extra Italiam, nisi secundùm quod supra dictum est, & formam tractatus apud Tridentinum inter serenissimam & excellentissimam Cæsaream Majestatem & dictum reverendissimum Dominum Legatum confecti.

Item. Quoad investituram Ducatus Mediolani, quam christianissimus Dominus Francorum Rex cupit habere pro se & hæredibus suis, conventum est, quòd serenissimus Dominus Romanorum Rex dabit infra tres menses, à conclusione pacis, ut supra, investituram ipsi Christianissimo domino Regi pro se, & hæredibus suis masculis, (a) ex suo corpore descendentibus, & eis deficientibus, pro filia sua primogenita, & pro domino Duce de Luxemburgo, ejus sponso, conjunctim. Et si contingeret eam mori, pro alia primogenita, quæ nubet prædicto domino Duci, vel alteri filiorum serenissimi domini Regis Castellæ, & eis deficientibus sine liberis, pro hæredibus masculis præfati Christianissimi domini Regis, qui illo tempore venient ad capiendum investituram, & pro dicta investitura, & quibuscumque aliis rebus, Christianissimus

(a) Varillas remarque qu'on blâma le Cardinal d'Amboise, d'avoir soufert que l'on mît le mot de *Descendans*, à la place de celui de *Successeurs*, ce qui excluoit le Duc d'Angoulême héritier présomtif de la Couronne, en cas que Loüis mourut sans enfans mâles: mais il faut que ceux qui ont blâmé le Cardinal, de s'être laissé tromper, n'ayent pas pris garde au Traité, ou qu'ils en ayent eu une copie différente de celle ci, puis qu'on s'y est expliqué si clairement, qu'il étoit impossible de s'y tromper. Varillas justifie avec raison le Cardinal d'Amboise sur cet article. Voyez son *Histoire de Louis XII. Tom. I. Liv. IV.*

ANS de J.C. 1504.

mus Rex dabit sereniſſimo domino Romanorum Regi (*b*) ducenta millia Francorum, ſecundùm quod fuit tractatum Bleſis, ita quod infra tres menſes poſt datam hujus pacis, præfatus Chriſtianiſſimus Rex mittat pro inveſtitura, & ipſe Dominus Romanorum Rex faciet & dabit eam pro prædictis Chriſtianiſſimo Rege & Domina Claudia filia ſua primogenita, & domino Duce de Luxemburgo ejus ſponſo; & ſi contingeret eam mori, pro alia filia ipſius Chriſtianiſſimi Regis, quæ nubet dicto domino Duci, vel alteri filiorum ſereniſſimi domini Regis Caſtillæ, ut dictum eſt; & ſi contingeret, ut ſupra dictum eſt, illos decedere abſque liberis, & præfatus Romanorum Rex non daret inveſtituram prædictis hæredibus Chriſtianiſſimi Regis, tunc Majeſtas Cæſarea tenebitur reſtituere dictis hæredibus prædicta ducenta millia francorum; jure tamen, quod dicti hæredes in dicto Ducatu, tunc habebunt, non obſtante reſtitutione dictæ ſummæ, ipſis integrè ſalvo remanente, intellecto tamen, quod ſi contingeret in prædicto caſu hæredes ſupra dictos mittere pro inveſtitura, tunc illi hæredes teneantur ſolvere juxta conſueta dictæ inveſtituræ.

(*b*) L'Auteur qu'on vient de citer dit, que l'Empereur demanda deux cens mille écus, & ſe contenta de ſix vints mille florins du Rhin, qui valoient alors environ 22. ſols piéce. Mezeray dit la même choſe. On peut accorder cela en diſant que les deux cens mille francs dont il eſt parlé dans cet Article étoient pour toutes les prétentions de l'Empereur.

Et quoad Regnum Neapolitanum attinet præfatus Chriſtianiſſimus Rex promittit præfato ſereniſſimo Romanorum Regi, quòd de cætero non tractabit, neque apunctuabit de dicto regno Neapolitano, cum Regibus Hiſpaniarum, & Rege Friderico de Aragonia, niſi de voluntate dicti ſereniſſimi & excellentiſſimi Romanorum Regis; proviſo tamen, quòd præfatus ſereniſſimus Romanorum Rex polliceatur ipſi Chriſtianiſſimo Regi, quòd non faciet aut non concludet de cætero tractatum aut apunctuamentum ullum cum dictis Regibus & Regina Hiſpaniarum, & Friderico, niſi de ſcitu & voluntate ipſius Chriſtianiſſimi Regis.

Et ſi contingeret, quod dicti Rex & Regina Hiſpaniarum non velint concludere pacem cum præfato Rege Chriſtianiſſimo, hoc caſu dictus ſereniſſimus Romanorum Rex non dabit directè vel indirectè, ſub quovis colore, dictis Regibus Hiſpaniarum auxilium, ſuppetias, vel favorem contra vel adverſus dictum Chriſtianiſſimum Regem, quinimo apertè ſe declarabit bonum amicum, fratrem & confœderatum dicti Chriſtianiſſimi Regis.

Et quoad filios domini Ludovici Sfortiæ, quanquam ipſe Chriſtianiſſimus Francorum Rex in nullo eis teneatur, eſt tamen contentus ob honorem & amorem præfati ſereniſſimi Romanorum Regis, habita præfata inveſtitura, dare prædictis liberis aliquas terras ſeu ſtatum in regno Franciæ, unde poterunt honorabiliter vivere, poſtea quàm tamen prædicti liberi ad hoc Franciæ regnum ſe contulerint, & quamdiu in eo reſidebunt.

Item. Quoad bannitos Mediolanenſes præfatus Chriſtianiſſimus Rex eſt contentus remittere & remittit eis bona eorum & abſolvit eos ab omnibus delictis, criminibus læſæ majeſtatis, & offenſionibus eorum, & illos in gratiam ſuam redire permittit, modò ipſi teneant & adimpleant quæ ipſi per eos, aut procuratores & negotiorum geſtores, ſuæ celſitudini promiſerunt, exceptis tamen domino Galea Sfortia, Alexandro Sfortia, Michaële Sclafeta, Joanne Philippo Afflico, quondam Magiſtro hoſpitii dicti domini Ludovici, Maſino Lodenſi, Ludovico de Landriano, & fratre ſuo, Petro de Porres, Blaſino Grinol, Hieronimo de Carcano, Oldrado Lampugnani, Bongalea de Caſtronovate, Joanne-Angelo, Frederico, & Ludovico de Landriano, fratribus; Comite Ludovico Bergamin, Sforza Sfortia, Generale Humiliatorum, Epiſcopo Lodenſi, Protonotario ſancti Celſi, Protonotario Trinelle, Petro Corſiæ Comite, Hannibale de Balbiano, Lazaro Immerat, Comite; Frederico de Verine, Franciſco de Verine, Comite; Petro de Verine, Comite; Fregoſino Joanne Antonio Bilia, Vincenno de la Taille, Silveſtro Ladenſi, Antonio de Landriano, Franciſco de Magno, qui non reſidebunt Mediolani, nec in aliis ſuis dominiis in Italia exiſtentibus, & nihilominus recipient fructus, reditus, & emolumenta bonorum ſuorum in dictis dominiis exiſtentium, tenebuntur tamen omnes & ſinguli, qui redibunt ad Ducatum Mediolanenſem, & cætera chriſtianiſſimi Regis trans Alpes dominia, præſtare juramentum ad ſancta Dei Evangelia, in manibus officialium locorum ad quæ redibunt, quòd de cætero ipſi erunt boni & fideles ſubditi Regiæ Majeſtatis, nec aliquid contra ſuam Majeſtatem, aut ſtatum, molientur.

ANS de J.C. 1504.

Convenerunt etiam partes prædictæ, quòd ſacri Romani Imperii Principes Electores, & ipſum univerſum Romanum Imperium, ſint hujus pacis, unionis, fœderum, & concordiæ, & ſingulorum in eis contentorum conſervatores, ita, & taliter quòd poſſint & debeant totis viribus aſſiſtere ei, qui prædicta obſervaverit contra alium non obſervantem.

Item. Conventum eſt, quòd prædicti ſereniſſimi & excelſi domini Romanorum, Franciæ, & Caſtellæ Reges poterunt, infra tres menſes, à die pacis factæ numerandos, ſuos confœderatos, quos in hac pace intelligunt eſſe comprehenſos, alter alteri nominare, & ex nunc præfatus chriſtianiſſimus Francorum Rex, declarat & nominat pro ſuo primo & præcipuo confœderato S. D. N. Julium II. Papam modernum.

Poterit etiam catholicus & ſereniſſimus Princeps dominus Ferdinandus, Rex Hiſpaniarum, ingredi hoc fœdus & amicitiam infra quatuor menſes, à die pacis factæ, modò velit remittere regnum Neapolitanum, quantùm ad eum attinet, illuſtriſſimo domino Luxemburgiæ, Duci; & chriſtianiſſimus Francorum Rex, ſimiliter remittere portionem ſibi in dicto regno competentem dictæ Claudiæ filiæ ſuæ; cujus quidem regni adminiſtratio ſpectabit prædicto Caſtellæ Regi, quouſque fuerit conſummatum matrimonium inter prædictos Ducem, & dominam Claudiam, aut alio modo, de conſenſu prædictorum Romanorum, Francorum, Hiſpaniarum, & Caſtellæ Regum, ſuper hoc regnum Neapolitanum fuerit conventum.

Cumque præinſerta pacis, fœderis, concordiæ & amicitiæ capitula, omniaque & ſingula in illis contenta, nobis gratiſſima ſint, ac libentiſſimo animo ea omnia ſervare, exequi & complere, quæ pro parte noſtra præinſertorum capitulorum pacis virtute ſervanda & exequenda ſint & complenda, idcirco præſentibus litteris noſtris, omnibus melioribus via, modo & forma quibus meliùs & validiùs de jure poſſumus & debemus, præinſerta pacis, fœderis, concordię & amicitiæ capitula, omniaque in illis & quolibet eorum contenta, juxta ſui ſeriem & tenorem, laudamus, approbamus, ratificamus, & confirmamus & corroboramus, ac rata, grata, & firma, habemus & firmamus. Et inſuper promittimus & juramus ad Dominum Deum noſtrum, & ejus ſanctam Crucem, & ſancta quatuor Evangelia, manibus noſtris corporaliter tacta, bona fide, & in verbo regio, & ſub cenſuris apoſtolicis, quibus nos in hoc caſu contraventionis ſubjicimus, tenore, adimplere & inviolabiliter obſervare, pro nobis, hæredibus & ſucceſſoribus, regnis, terris, dominiis, & ditionibus noſtris, omnia & ſingula in præſentis pacis, fœderis, concordiæ, & amicitiæ capitulis contenta, prout in eiſdem cavetur & continetur, & contra ipſam quovis modo directè vel indirectè non facere nec venire, ſub obligatione & hipoteca omnium bonorum noſtrorum præſentium & futurorum, nec non ſub pœna perjurii, quam Rex poſſit tali caſu incurrere, & ſi, quod Deus avertat, non adimplerentur integrè omnia & ſingula, per nos prædictis ſereniſſimis Principibus promiſſa, volumus & conſentimus ex nunc, prout ex nunc, quòd ipſi, & neuter eorum, in nullo ſit nobis penitus obligatus.

In quorum omnium & ſingulorum prædictorum teſtimonium, præſentes litteras manu noſtra ſignavimus, ſigillique noſtri munimine juſſimus roborari. Datum in noſtro & Imperii ſacri oppido Haguenaw, die

ANS de J. C. 1504.

die quarto mensis aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo quinto, regnorum nostrorum, Romani vigesimo, Hungariæ decimo sexto. Ainsi signé, Maximilianus.

Et sont lesdites lettres scellées sur le repli en lacs ou cordons d'or & soie noire, d'un grand scel sur cire rouge.

Et sur led. repli est écrit, *Ad mandatum domini Regis proprium.* Signé au dessous, Serntein. Et sur le dos, *Registrata.* J. Collaver.

VI.

ANS de J. C. 1504. AUTRICHE ET FRANCE.

Traité entre MAXIMILIEN, *Roi des Romains, &* LOUIS XII. *Roi de France pour le (a) mariage de* CHARLES, *Duc de Luxembourg, depuis Empereur V. du nom, avec Madame* CLAUDE *de France, fille dudit Roi Louis XII. A Blois le* 22. *Septembre* 1504. Fr. Leonard. Tom. II. pag. 26.

(a) Tout le monde sait que ce mariage ne se fit jamais.

NOS Philbertus Naturelli, præpositus Ecclesiæ Trajectensis inferioris, & Cyprianus de Serntein, Cancellarius Tirolensis, & Vicecancellarius Curiæ serenissimi ac invictissimi Principis, domini Maximiliani, Dei gratia Romanorum Regis semper augusti, ejus consiliarii, & illius apud excellentissimum & christianissimum Francorum Regem oratores, & Joannes de Luxembourg, dominus de Ville, primus Cambellanus; Carolus de Ranchicourt, præpositus Ecclesię Attrebatensis, consiliarius; & Laurentius du Blioul, secretarius serenissimi Principis domini Philippi, Archiducis Austriæ, & Hispaniarum Principis; & ejus etiam apud præfatum excellentissimum & christianissimum Francorum Regem oratores: Notum facimus universis, quòd nos prædictorum serenissimorum dominorum nostrorum Romanorum Regis, & Philippi Austriæ Archiducis, ejus filii nomine, de suo expresso mandato, & suorum ad hoc specialium procuratoriorum, in bona & ampla forma expeditorum, virtute, cum eodem excellentissimo ac christianissimo Rege, ad majorem & firmiorem matrimonii, antea inter illustrissimum dominum Carolum, Ducem Luxemburgi, ipsius Archiducis primogenitum, & serenissimam dominam Claudiam, præfati Christianissimi Regis filiam, tractati, securitatem, & ejusdem matrimonii complementum & observationem, in hunc qui sequitur modum inivimus, tractavimus, & conclusimus.

Pro complemento & consummatione matrimonii tractati & conclusi inter illustrissimum dominum Carolum, Ducem Luxemburgiæ, & serenissimam dominam Claudiam Franciæ, fuerunt advisatæ & conclusæ securitates quæ sequuntur.

Primò, quod Christianissimus Rex faciet obligari Dominum Comitem Nivernensem, gubernatorem Burgundiæ, quòd si acciderit ipsum Christianissimum Regem sine hæredibus masculis decedere, quòd eo casu dictus comes restituet purè & liberè ad manus illustrissimi domini Archiducis ducatum Burgundiæ, Comitatus Auxoniæ, Matisconensis, & Antissiodorensis, & Barruni supra Sequanam, ad utilitatem dominæ Claudiæ, & Ducis Luxemburgiæ, si tunc temporum ipse Dux non erit in ætate nubili; & si sit in ea ætate, prædicti ducatus & comitatus, & dominium prædictum Barrense, ponentur ad manus suas, ad suam & dictæ dominæ Claudiæ & liberorum suorum utilitatem, proviso tamen, quòd dictum matrimonium sit consummatum, & quod non stet quonimus non sit consummatum per dictos dominos Archiducem & Ducem Luxemburgiæ, & de prædictis etiam dictus dominus Comes tenebitur præstare juramentum ipsi domino Archiduci; & si contigerit dictum Comitem Nivernensem mori vel destitui, ille vel illi qui in lo-cum suum sufficientur, pares litteras, & simile juramentum tenebuntur præstare.

Item. pro majore securitate prædictorum, & ne sit in eis defectus, dominus Dux Clivensis, Comites de Dunois, & de Vendosme, qui tenent & possident aliquas terras & dominia in patria domini Archiducis, quas quoad hoc obligabunt; dabunt sigilla sua pro observatione prædictorum.

Item. Quo magis pateat omnibus affectio, quam serenissimi Romanorum & Franciæ Reges, & illustrissimus dominus Archidux, habent ad hujus matrimonii complementum, & ad auferendam omnem suspicionem in contrarium, prædictus Christianissimus Francorum Rex est contentus, casu quo non habeat aliquos liberos masculos, & post habitam investituram Ducatus Mediolanensis, quòd Gubernatores dicti Ducatus Mediolanensis, ducatum Januæ & Britanniæ, comitatuum Astensis & Blesis, & aliarum terrarum & dominiorum quæ sunt de suo patrimonio, & pariter & capitanei & custodes arcium & fortalitiorum dictorum, ducatuum, comitatuum & dominiorum, faciant juramentum, quòd si contingat ipsum Christianissimum Regem sine liberis masculis decedere, ut dictum, incontinenti post consummationem dicti matrimonii, vel quòd non stet per dictos dominos Archiducem & Ducem Luxemburgiæ, quominus consummetur; quòd ante dicti gubernatores & capitanei dabunt & ponent ad manus dictæ dominæ Claudiæ & Ducis Luxemburgiæ, dictos ducatus, comitatus, terras, & dominia; & si contingat aliquem gubernatorem vel capitaneum dictarum terrarum & dominiorum mori vel destitui ab officiis suis, ii qui sufficientur in loco eorum facient simile sacramentum, ut supra, dicto domino Archiduci.

Conventum tamen est, quod Rege Christianissimo decedente sine liberis masculis, ita quod secundum conventionem supra dictam prædicti ducatus, comitatus, & dominia spectent dictæ dominæ Claudiæ, ut dictum est, superstitibus una vel pluribus filiabus dicti Christianissimi Regis, sororibus præfatæ dominæ Claudiæ, quòd ipsa tenebitur sufficienter & honoroficè, secundum status earum condecentiam, in pecunia dotare.

Et casu quo per defectum dicti Christianissimi Regis Franciæ, aut dictæ Reginæ ejus consortis, seu dictæ dominæ Claudiæ, dictum matrimonium non fiat, dictus Christianissimus Rex vult, & ex nunc consentit, quòd dicti ducatus Burgundiæ & Mediolani, & comitatus Astensis remaneant dicto Duci Luxemburgiæ, & ex nunc casu prædicto cedit & transfert dicta dominia cum omnibus juribus, quæ in eis habet & posset habere.

Et similiter, si per defectum dicti serenissimi Romanorum Regis, aut illustrissimi domini Archiducis, aut illustrissimæ dominæ Archiducissæ consortis suæ, aut illustrissimi domini Ducis Luxemburgensis, dictum matrimonium non fiat, hoc casu, præfatus serenissimus dominus Romanorum Rex renuntiabit omnibus querelis, nominibus, rationibus, & actionibus, quas nunc vel tempore futuro potest petere vel querelare, pro quacumque causa, colore aut occasione quæ sit aut esse possit in dictis Ducatu Mediolani, & aliis patriis, terris, aut dominiis, quæ dictus Christianissimus Rex tenet in Imperio. Et etiam dictus illustrissimus dominus Archidux renuntiabit omnibus juribus, querelis & actionibus, quæcumque sint, quæ & quas posset habere, & prætendere in dictis ducatu Burgundiæ, comitatibus Matisconensi & Antissiodorensi, & dominio de Barro supra Sequanam, & etiam cedit & transfert ex nunc, casu prædicto, Christianissimo Regi & illustrissimæ dominæ Claudiæ comitatus Artesii, Quadralesii, & dominia de Noyers & Chastelchinon.

Item. Pro majori securitate, & amore & affectione, quos Christianissimus Rex gerit dicto domino Archiduci & Duci de Luxemburgo, & favore dicti matri-

ANS de J. C. 1504.

matrimonii, ex nunc donat liberaliter dictis dominis Archiduci & Duci Luxemburgiæ, vita eorum dumtaxat durante, subsidium & compositionem Artesii, eo modo & forma, quo aliàs fuit donata quondam Duci Philippo Burgundiæ, & Duci Carolo, filio suo; proviso tamen, quòd se habeant erga dictum Christianissimum Regem sicuti tenentur facere. Reservatis tamen per Regiam Majestatem omnibus juribus, regalibus & supremitatis, quæ sub colore dicti doni non intelligit in aliquo diminuere, neque contravenire eis; & de hoc fient litteræ in bona forma: & etiam æquum & rationabile est, quòd præfati Domini dent litteras suæ Regiæ Majestati, per quas recognoscent, non jure suo, sed per munificentiam & liberalitatem suam, dictam compositionem & subsidium habere, ne in futurum delapsis multis annis aliqui harum rerum ignari possint contrarium prætendere.

Convenerunt etiam partes prædictæ, quòd sacri Romani Imperii Principes Electores, & ipsum universum Sacro-Romanum Imperium sint hujus matrimonii, & omnium in articulis prædictis contentorum conservatores, ita & taliter, quòd possint & debeant totis viribus assistere ei, qui prædicta observaverit contra alium non observantem.

Cumque præmissa capitula, ac omnia & singula in iis, & eorum quolibet contenta, nobis grata sint, idcircò illa omnia & illorum quodlibet juxta sui formam & tenorem nominibus prædictorum dominorum nostrorum Romanorum Regis, & Philippi, Archiducis, ejus filii & suorum mandatorum virtute acceptavimus, & per præsentes acceptamus, & eisdem nominibus & eorumdem suorum mandatorum virtute, omnibus melioribus via, modo & forma, quibus meliùs validè & de jure possumus & debemus, promittimus & in animas prædictorum dominorum nostrorum Romanorum Regis, & Archiducis, & eorum cujuslibet, ad Deum omnipotentem, & ad sancta quatuor Evangelia corporaliter nostris manibus tacta, bona fide, & sub censuris Apostolicis, quibus virtute mandatorum quæ supra, præfatos dominos nostros, & eorum quemlibet in casu contraventionis, subjicimus, juramus prædictos dominos nostros, pro se, & hæredibus, successoribus, regnis, dominiis & ditionibus suis etiam sub suorum præsentium & futurorum bonorum obligatione & hipoteca, necnon sub pœna perjurii, talem qualem ipsi Romanorum Rex, & Archidux, in casu tali incurrere possunt, omnia & singula præinserta capitula, & eorum quodlibet, secundùm sui formam & tenorem debere tenere, adimplere, & inviolabiliter observare, nec eos dominos nostros, vel eorum alterum, per se, alium vel alios, directè, seu indirectè, aut aliàs quovis modo, eisdem articulis in aliquo unquàm contravenire. Promittimus insuper nominibus & virtute mandatorum, quæ supra, eosdem dominos nostros Regem, & ejus filium Archiducem, & eorum quemlibet, omnia & singula, quæ supra per nos tractata, acceptata, promissa, & jurata, acceptaturos, ratificaturos, approbaturos, & personaliter etiam super sanctis quatuor Evangeliis suis manibus corporaliter tactis, necnon sub censuris, & aliis, quæ supra, pœnis & obligationibus juraturos, & suas desuper litteras patentes in bona ac debita forma expediri mandaturos, & easdem ipsi Christianissimo Regi, vel suo legitimo oratori, nuncio, vel procuratori, ad manus daturos, quàm primùm id ab eis ex parte ejusdem Christianissimi Regis exquiretur, aut postulabitur; & si, quod Deus avertat, præfati domini nostri Romanorum Rex, & Archidux, omnia prædicta pro se per nos tractata, acceptata & jurata, non observaverint, nos hoc casu suis nominibus & suorum mandatorum virtute volumus & consentimus ex nunc prout ex tunc, quòd ipse Christianissimus Rex eisdem dominis nostris, & eorum cuilibet, in nullo sit obligatus.

In quorum omnium & singulorum testimonium, nos præsentes litteras manibus nostris subsignavimus, & eas nos Philbertus Naturelli, Joannes de Luxemburgo, & Carolus de Ranchicourt, propriis sigillis nostris, & nos Cyprianus de Serntein, sigillo ipsius Philberti, & Laurentius du Blioul, sigillo præfati Caroli, in nostrorum absentia accommodatis fecimus muniri. Datum Blesis, vicesima secunda die mensis Septembris, anno Domini 1504.

Ainsi signé, Philbertus Naturelli, præpositus Trajectensis. Serntein. Joannes de Luxembourg. E. Ranchicourt. Du Blioul.

Et sont lesdites lettres scellées de cinq seaux, ou cachets, sur cire rouge.

VII.

ANS de J. C. 1504. AUTRICHE ET FRANCE.

Traité de Confédération & Alliance entre LOUIS XII. *Roi de France, &* MAXIMILIEN I. *Roi des Romains, contre les* VENITIENS. *A Blois le* 22. *Septembre* 1504. **Fr. Leonard. Tom. II. pag. 17.**

CAROLUS de Carretto, Marchio Finarii, Electus Thebanus, & Petrus Filholi, Episcopus Sistaricensis sanctissimi domini nostri, & Philbertus Naturelli, præpositus Trajectensis, & Cyprianus de Serntain, Cancellarius Tirolis, serenissimi ac excelsi domini Romanorum Regis nuntii, oratores ac procuratores, ab eis specialiter ad sequentia constituti. Cunctis pateat & sit manifestum.

Quòd cum sanctissimus dominus noster Julius Papa II. per nos antè dictos Marchionem, & Sistaricensem, & alios, ac etiam Brevibus Apostolicis, serenissimos atque excelsos Principes, Maximilianum Romanorum, & Ludovicum Francorum Reges, repetitis vicibus instantissime admonuerit, ut tanquam veri & devoti filii ecclesiæ vellent Sanctitati suæ totis viribus assistere, ad recuperationem eorum, quæ postposita fide, spreto numine, ac religione omni neglecta, Veneti pluribus jam lapsis annorum curriculis de beati Petri ac Romanæ Ecclesiæ patrimonio invaserunt, ac in præsenti occupant & detinent indebitè. Quare ipsi æquam de his considerationem, ut par est, habentes, atque assiduè ante oculos præponentes, quantum Apostolicæ Sedi, (quæ ipsos protectoris & primi filii loco semper habuit) debeant, quantaque prædecessores eorum pro illius tutela & defensione sæpius egerunt, pro qua bellum toties adversùs illius invasores susceperunt, susceptum & nunquam desertum pertinaciter gesserunt tot annos. Adeo ut sæpe summum in discrimen deventum sit. Ac etiam consulta frequentique mente revolventes illud peculiare ac universo christiano orbi perutile fœdus, jam dudum multis seculis inter Cæsares ac universum Sacrum Romanum Imperium, & Christianissimos Reges prædecessores eorum, contractum, & hodiernum usque in diem inviolabiliter inconcusseque observatum; cui accedit illa unanimis fraternitas atque indissolubilis unio, nuper inter dictum sanctissimum dominum nostrum, ac præfatos Romanorum & Francorum Reges contracta, cujus periucundam possessionem nemo nisi mors ab ipsis auferet, jugiterque & alto animo cogitantes prægrandia damna, injurias, & rapinas, quas ipsi Veneti multis jam labentibus annis, non solum ipsi Romanæ Ecclesiæ, & Romano Imperio, necnon serenissimo Romanorum Regi, ac toti inclitæ domui Austriæ, verùm etiam præfato Francorum Regi Christianissimo, & suis prædecessoribus Ducibus Mediolani intulerunt, & in dies inferre non desinunt, in grave animarum suarum detrimentum, Apostolicæ Sedis, Imperii, ac dictorum Romanorum & Francorum Regum dedecus enorme, damnum, atque ignominiam, plerasque splendidissimas provincias, insignes urbes, arces, & opulentissima dominia, quorum nonnulla de beati Petri, aliqua de ipsius Imperii, & domus

ANS de J.C. 1504.

mus Austriæ, ac etiam de Ducum Mediolanensium patrimonio sunt & fuere, pluribus annis tirannicè detinendo. Quæ in præsenti etiam detinent & usurpant. Hinc est quod præfati Romanorum & Francorum Reges, veri & obedientes filii Ecclesiæ, apostolicæ monitioni in hac parte, ut tenentur, parere volentes, & tali tantæque injuriæ, damno, & ignominiæ occurrere, atque providere super omnia cupientes, pro communi commodo, honore, atque amplificatione Apostolicæ Sedis, & ipsorum Romanorum & Francorum Regum, ac eorumdem successorum, cum eodem sanctissimo domino nostro Julio Papa II. per nos ante dictos oratores suos, scilicet ipse Christianissimus Rex personaliter, & ante dicti dominus Philbertus præpositus, & dominus, Cyprianus, Cancellarius præfati serenissimi Romanorum Regis oratores, nuntii, & procuratores, ab eis ad hoc specialiter constituti, & eam ob rem ad eumdem Christianissimum Francorum Regem missi, fecimus, inivimus, tractavimus, & conclusimus pacta, conventiones, & fœdera subsequentia, & in præsentibus litteris specificè designata.

Imprimis, quoniam ante dicti Veneti Apostolicæ Sedi, ac Sacro Romano Imperio, serenissimo Romanorum, & Christianissimo Francorum Regibus, ac eorum prædecessoribus, jam dudum, ut dictum est usurparunt, atque usurpant & detinent plurimas urbes, provincias, & dominia, quæ Apostolicæ Sedi antiquitùs & præfatis Regibus avito atque hæreditario jure spectant & pertinent; tractatum & conventum est inter nos, quòd Sanctissimus Dominus noster, serenissimus Romanorum, & Christianissimus Francorum Reges, infra kalendas majas proximè venturas, ad tardius, communibus armis ad recuperationem eorum, quæ dicti Veneti eis detinent, hostiliter eosdem Venetos invadent cum sufficienti numero & exercitu militum, equitum, & peditum, quem uniusquisque eorum infra dictum tempus in limitibus dictorum Venetorum conducet & mittet; nec prius à prædicta Venetorum invasione seu guerra desistent, quàm omnino & integrè Apostolica Sedes recuperaverit Ravennam, Cerviam, Faventiam, Ariminum, earumque districtus, aliaque oppida Imolæ, & Cæsenæ, cum portu Cæsenatico, cum omnibus eorum juribus & pertinentiis, ac omnia alia, quæ de statu & juribus Ecclesiæ dicti Veneti occupant; & præfatus serenissimus Romanorum Rex recuperaverit Roveretum, Veronam, Paduam, Vicentiam, Trevisum, Forum-julium cum territoriis eorum, & omnia, quæ ipsi Veneti ab Imperio & continenti, & à domo & principibus Austriæ usurpant, & detinent. Ac etiam donec præfatus Christianissimus Francorum Rex recuperaverit totaliter omnia & singula, quæ ipsi Veneti à domo & Ducibus Mediolani usurpant, & detinent, videlicet urbem Brissiæ, & universum Brissiensem districtum, & territorium Cremense, Bergamum & territorium Bergami, Cremonam & territorium Cremonense, Giraldadam, & generaliter omnia, quæ fuerunt antiquitùs de Ducibus Mediolani, & prædecessoribus suis.

Item. Et si durante guerra seu bello unus exercitus egeat alterius auxilio, eo quod sit solus ab hostibus invasus, alter exercitus omni dilatione semota tenebitur illi succurrere.

Item. Et si unus eorum prius recuperaverit terras & dominia sua, tenebitur ingenue, & sine dolo, alios adjuvare cum exercitu suo, quoad usque illi etiam omnia sua à dictis Venetis integre recuperaverint.

Item. Poterunt etiam illustrissimi Ferrariæ Dux, Marchio Mantuæ, & Dominium Florentinum, pro recuperatione eorum, quæ dicti Veneti eis detinent, se huic ligæ adjungere, dum tamen condecenter; & secundum quod videbitur Sanctissimo Domino nostro, & præfatis Romanorum & Francorum Regibus rationabile, rebus & sumptibus ad hanc rem necessariis conferant.

Item. Quod præfati Romanorum & Francorum Reges, ac alii confœderati, debeant conservare personam Sanctiss. Domini nostri, dignitatem; jurisdictionem, & auctoritatem Sedis Apostolicæ, contra quoscumque hostes eam perturbare aut inquietare volentes.

ANS de J.C. 1504.

Item. Dicti Romanorum & Francorum Reges, ac alii confœderati, recipient in eorum protectionem illustrissimum dominum Guidonem, Ducem Urbini, ac etiam illustrissimum D. Francorum Mariam de Rovere urbi præfectum, & in eorum statibus, quos de præsenti tenent, vel deinceps legitime tenebunt, illos defendent contra quoscumque offendere volentes.

Item. Quòd præfati serenissimi Reges, neque aliquis eorum, possit capere seu ad stipendium ejus conducere aliquem Baronem, seu domicellum, seu alicujus terræ vicarium, seu capitaneum, vel aliquem armigerum equitem, sive peditem, subditorum Sanctissimi Domini nostri, sine expresso ejus consensu; similiter faciet Sanctissimus Dominus noster de subditis, capitaneis, aut servitoribus dictorum Regum.

Item. Conclusum est, quod Sanctissimus Dominus noster, & præfati Romanorum & Francorum Reges, non poterunt ullo modo cum prædictis Venetis, nisi communi & unanimi consensu, facere aut inire pacem, treugas seu inducias, aut quomodolibet aliud appunctamentum.

Item. Si pro recuperatione dictarum terrarum per ipsos Venetos occupatarum Sanctissimo Domino nostro, & præfatis Regibus, videbitur per censuras, & maxime per interdictum, procedere contra præfatos Venetos, Ducem & Magistratus Venetiarum, terrasque & dominia eis subjecta, ac eorum subditos, teneatur Sanctitas sua per dictas censuras & interdictum procedere contra supra dictos Venetos; & è contra teneantur Sanctitati suæ adesse præfati Reges, & alii confœderati, & quilibet ex eis, illam adjuvare; quo dictæ censuræ & interdictum effectum habeant, maximè concedendo, repressalias contra subditos dictorum Venetorum, & bona illorum dando in prædam, prout aliàs factum fuit, & ipsi confœderati teneantur ex toto posse, cum effectu procurare, quòd dicta ordinatio executioni debite demandetur.

Item. Præfatus Sanctissimus Dominus noster, & dicti Romanorum & Francorum Reges, scribent Regi Hungariæ ad alliciendum & inducendum eum ad recuperationem eorum quæ dicti Veneti sibi indebitè detinent, ad hoc ut se præparet ad inferendum eis bellum circa dictas kalendas majas.

Item. Fuit conventum, quòd si spurcissimus Turca fidei nostræ inimicus, ab ipsis Venetis ascitus, præd. Rom. Regem, aut alios invadat christicolas, quòd præfati S. D. N. & Reges, ac alii confœderati, qui hanc ligam ingressi fuerint, totis viribus, tanquam unum in robur conjecti, communi hosti veluti ad commune incendium extinguendum occurrent secundum quod per Sanctissimum Dominum nostrum, & præfatos Reges pro communi utilitate conclusum extiterit.

Item. Quòd infra tempus trium mensium quilibet eorum teneatur nominare & in scriptis dare confœderatos, adhærentes & recommendatos quos unusquisque eorum teneatur recipere, & quod ipsi confœderati & nominati gaudeant beneficio præsentis ligæ & confœderationis, exceptis Venetis, cum terris & subditis eorum, qui hullo modo recipi possint.

Item. Quòd infra dictum tempus trium mensium præfatis Sanctissimi Dominus noster ac dictus dominus Romanorum Rex, ratificabunt hanc ligam & confœderationem, & alter alteri, ac etiam Regi Christianissimo ratificationem suam in autentica forma mittent, & quod in litteris ratificationis omnes & singuli suprascripti articuli specificè inserentur; & quòd Sanctissimus Dominus noster, quoties requisitus fuerit, faciet omnia & singula prædicta rata habere per sacrum collegium reverendissimorum dominorum Cardinalium.

 Cùm-

ANS de J.C. 1504.

Cùmque præmissa fœderis ligæ & amicitiæ capitula, omniaque & singula in illis contenta, nobis gratissima sint, promittimus nominibus quibus supra, præfatos Sanctissimum Dominum nostrum, & serenissimum dominum Regem Romanorum, libentissimo animo, omnia ea facere, servare, exequi, & complere, ac facturos, servaturos, executuros, & completuros; quæ pro eorum parte, pro executione præinsertorum capitulorum ligæ & amicitiæ, servanda exequenda sint & complenda. Idcirco, præsentibus litteris nostris, & virtute mandatorum nostrorum, omnibus melioribus via, modo, & forma, quibus meliùs & validiùs de jure possumus & debemus, præinserta fœderis liga, & amicitiæ capitula, omniaque in illis & quolibet eorum contenta juxta sui seriem & tenorem laudamus, approbamus, ratificamus, & confirmamus, ac rata, grata, & firma habemus & firmamus, nominibus quibus supra.

Et insuper promittimus & juramus in animas præfatorum Sanctissimi Domini nostri, & serenissimi domini Romanorum Regis, dominorum nostrorum, ac Dominum Deum nostrum, & ejus sanctam Crucem, ad sancta quatuor Evangelia manibus nostris corporaliter tacta, bona fide, & in verbo Pontificis, & Regis, Sanctitatem suam pro se & successoribus suis, & Cæsaream Majestatem tenere & adimplere, & inviolabiliter observare pro se, hæredibus & successoribus, regnis, terris, dominiis, & jurisdictionibus suis, omnia & singula in præinsertis fœderis, ligæ, & amicitiæ capitulis contenta; prout in eisdem cavetur & continetur, & contra, quovis modo, directè vel indirectè non facere, nec venire, sub obligatione & hipoteca omnium bonorum suorum præsentium & futurorum, necnon sub pœna perjurii, quam Sanctissimus Dominus noster, & Dominus Romanorum Rex, possint incurrere.

Item. Quòd præfati Sanctissimus Dominus noster, & dominus Romanorum Rex, & quilibet eorum, tenebitur personaliter, & in propria persona; ad sancta Dei Evangelia jurare, & firmare omnia suprascripta, coram & præsentibus vel præsente eis, vel eo, quem vel quos videlicet Sanctissimus Dominus noster ad dominum Regem Romanorum, & dominus Romanorum Rex ad Sanctissimum Dominum nostrum, & Christianissimus Rex ad præfatum Sanctissimum Dominum nostrum, & serenissimum Romanorum Regem, pro hujusmodi juramento ad ipsos mittent.

Et si (quod Deus avertat) non adimplerentur integrè omnia & singula per nos nominibus prædictis præfato Christianissimo Regi promissa, volumus & consentimus ex nunc, prout ex tunc, nominibus quibus supra, quòd sua christianissima Majestas in nullo penitus sit obligata præfatis Sanctissimo Domino nostro, & domino Romanorum Regi.

In quorum omnium & singulorum testimonium præsentes litteras manibus nostris signavimus, & nos præfati Carolus Marchio, & Petrus Filholi, Episcopus, & Philbertus præpositus, sigillis nostris, & ego Cyprianus sigillo ipsius præpositi in mei absentia fecimus muniri.

Datum Blesis, vigesima secunda mensis septembris, anno Domini millesimo quingentesimo quarto. *Ainsi signé.* Carolus de Carretto, P. Filholi, Episcopus Sistaricensis, Philbertus Naturelli, Præpositus Trajectensis, & Serntein.

Et sont lesdites lettres scellées de cinq seaux sur cire rouge.

VIII.

ANS de J.C. 1505. ESPAGNE ET FRANCE.

Pouvoir du Roi FERDINAND *à ses Ambassadeurs, de faire la même ligue & union, avec Monsieur* FRANCOIS, DUC DE VALOIS, *futur successeur au Royaume de France, qu'il avoit faite, avec le Roi* LOUIS XII. *A Segovie le 10. Septembre* 1505. Fr. Leonard. Tom. II. p. 33.

ANS de J.C. 1505.

FERDINANDUS, Dei gratia Rex Hispaniæ, Siciliæ citra & ultra Farum, Jerusalem, &c. universis & singulis, ad quorum notitiam præsentes litteræ pervenerint, salutem. Quamvis inter nos & altissimum, potentissimum, & excellentissimum Principem Ludovicum, Franciæ Regem, Mediolanique Ducem, &c. Christianissimum carissimum ac amantissimum fratrem & confœderatum nostrum, peracta, firmata, composita, perpetuòque stabilita pax, fraternitas, & confœderatio sit pro nobis nostrisque successoribus, & tota demum posteritate, quam nos custodimus, & omnibus vitæ nostræ diebus illibatam æterno & immortali Deo medio custodiemus. Et licet nobis cum ipsius carissimi Francorum Regis fratris nostri successoribus nequaquam necessarium sit eam amicitiam & confœderationem majori vinculo, quàm est, connectere; verùm nos prospiciendo ingentia bona quæ inde omnibus populis & nationibus, eidem Christianissimo Regi fratri nostro, nobisque, & subditis subsequuntur, & toti demum religioni christianæ, neutiquam indecens videtur, quod res de qua tot & tam magna oriuntur bona, veluti eadem amicitia & confœderatio est, connectatur, iterumque firmetur omnibus modis, quibus connecti, firmarique magis queat, privatimque componatur, consolideturque inter nos, nostrosque hæredes & successores, & illustrissimum dominum Franciscum, (a) Delphinum Viennensem consanguineum nostrum, qui post longa tempora & felices decursos dies eidem Christianissimo Regi fratri nostro in Gallia gratia divina media successurus est, & suos quoque hæredes & successores; præcipuè cum hoc idem velit & cupiat idem Christianissimus Rex frater noster. Quapropter confidentes de fide singulari, prudentia, & integritate virorum spectabilium, magnificorum, & reverendorum, consiliariorum nostrorum, Joannis de Silva, Comitis Cifontis, & affinis nostri, assistentis urbis Hispalensis, & Thomæ Malferiti, Regentis Cancellariæ nostræ, & fratris Joannis Enguera, Magistri in sacra Theologia, Inquisitoris hæreticæ pravitatis in principatu Cataloniæ, tenore præsentis, de nostra certa scientia, deliberatè & consulto, eos omnibus melioribus via, modo, & forma, quibus de jure & aliàs possumus & valemus, facimus, constituimus, creamus, & ordinamus nostros veros, certos, legitimos, & indubitatos procuratores, oratores, & nuncios speciales, & ad infra scripta generales, ita tamen quod specialitas generalitati non deroget, nec è contra; vos eosdem, Joannem de Silva, Comitem Cifontis, Thomam Malferitum, & fratrem Joannem Enguera, ut pro nobis & nomine nostro possitis & valeatis tractare, concordare, facere, & firmare cum prædicto illustrissimo domino Francisco, Delphino Viennensi, consanguineo nostro, seu cum illis, qui suas vices & potestatem habebunt ejus nomine, unionem, fraternitatem, ligam, & confœderationem strictissimam, perpetuam ac indissolubilem, cunctis futuris temporibus duraturam, scilicet inter nos hæredesque & successores nostros, ac regna & dominia nostra, & alias terras omnes & subditos nostros, tam regnorum & dominiorum nostrorum, quam regnorum & dominiorum Castellæ, Legionis, Granatæ, &c. quorum administrationem & gubernationem perpetuam habemus, nobisque optimo jure pertinet, parte ex una; & eumdem illustrissimum dominum Franciscum, Delphinum Viennensem, consanguineum nostrum, & successores suos, & regnum Franciæ, & dominia, & subditos coronæ Franciæ, parte ex altera; & possitis quæcumque capitula & instrumenta & quoscumque tractatus concordiæ, unionis, & confœderationis & ligæ, pro nobis & nomine nostro, cum eodem illustrissimo Delphino Viennensi, consanguineo nostro, stipulari, facere & firmare, fieri facere, petere, & instare, cum illis pactis, vinculis, conditionibus, promissionibus, pœnis, summissionibus, juramentis, clausulis & cautelis

(a) Il n'avoit point cette qualité, n'étant ni fils de France, ni fils aîné du Roi. Ainsi, c'est une erreur du Secretaire de Ferdinand, qui l'a cru Daufin, parce qu'il étoit l'heritier présomptif de la Couronne.

ANS de J. C. 1505.

telis quibus volueritis & vobis bene visum fuerit; possitisque nomine nostro, si oportuerit nominare conservatorem dictæ unionis, confœderationis & ligæ, ac etiam nominare confœderatos nostros, qui in eadem confœderatione & liga includi debeant; & demum possitis facere & firmare pro nobis, & nomine nostro, omnia alia & singula, quæ pro expeditione, securitate, & complemento dictæ unionis, confederationis & ligæ, necessaria, convenientia, & opportuna vobis videbuntur. Et de prædictis omnibus & singulis, & uno quoque eorum possitis, concordare, facere, & firmare nomine nostro, cum præfato illustrissimo Delphino Viennensi consanguineo nostro, fierique facere, petere, & instare quæcumque capitula, & quoscumque contractus cum illis pactis, conditionibus, obligationibus, juramentis, securitatibus, pœnis, summissionibus, renunciationibus & promissionibus, quibus volueritis, & generaliter omnia & alia singula facere & firmare, cujuscumque naturæ & importantiæ fuerint necessaria & opportuna, & quæ nos facere possemus, etiamsi talia sint, quæ ad ea conficiendum præceptum exigant magis speciale. Damus præterea & concedimus vobis prænominatis oratoribus nostris plenum posse, ut possitis jurare pro nobis & in animam nostram, quòd tenebimus, observabimus, & adimplebimus realiter & cum effectu omnia & singula, quæ in prædictis circa ea nomine nostro concordabitis, capitulabitis, assecurabitis, promittetis, jurabitis & firmabitis, omni fraude, cautela, & dolo cessantibus, & illa ratificabimus eis modo & forma, quibus vos ea concordabitis, capitulabitis, assecurabitis, promittetis, jurabitis, & firmabitis; & quòd nullo unquam tempore revocabimus, nec contra ea aut eorum aliquid faciemus, vel veniemus, sub obligatione omnium bonorum nostrorum patrimonialium & fiscalium. In quorum testimonium, præsentes fieri jussimus manu nostra signatas, sigilloque nostro impendenti munitas. Datum in civitate Segoviæ, die decima mensis Septembris, anno à nativitate Domini 1505. Sic signatum, *Yo el Rey*.

Ego Michael Perez d'Almaçan prædicti altissimi, potentissimi, & catholici Regis, domini mei, Secretarius præsentes litteras mandato Majestatis suæ scribi feci.

IX.

FRANCE ET ESPAGNE.

ANS de J. C. 1505.

***Traité de Paix, de Confederation, & Alliance entre* LOUIS XII. *Roi de France, &* FERDINAND, *Roi d'Espagne, & du mariage de* GERMAINE DE FOIX, *niéce du Roi, avec ledit Roi* FERDINAND. *A Blois le 12. Octobre 1505. ratifié par le Roi d'Espagne à Segovie le 16. Octobre 1505.* Fr. Leonard. Tom. II. pag. 35.**

(a) PATEAT cunctis & evidenter sit notum, Quòd ad laudem & gloriam omnipotentis redemptoris Domini nostri Jesu Christi, exaltationem & amplificationem totius Christianæ Religionis, ortodoxæque fidei, honorem, commodum & tranquillitatem, & tutelam & conservationem statuum, regnorum & subditorum serenissimi & excelsi Principis domini Ludovici, hujus nominis duodecimi, Dei gratiâ Christianissimi Regis Francorum, Ducis Mediolani, domini Januæ, &c. & etiam ad honorem, commodum & tranquillitatem, tutelam & conservationem statuum, regnorum & subditorum serenissimi & excelsi Principis domini Ferdinandi, Dei gratiâ Catolici Hispaniarum Regis, Siciliæ citra & ultra Farum, Jerusalem, &c. bona, vera, secura, legalis, sincera & perpetua pax, unio, fraternitas, amicitia, fœdus & confœderatio, omni ævo duratura, facta, jurata, firmata ac conclusa extitit, & est, inter præfatum Christianissimum Regem, hæredes & successores suos, regna, patrias, & dominia sua quæcumque parte ex una; & nos dominum Joannem de Silva, Comitem de Cifuentes; Thomam Malferit, Doctorem, Regentem Cancellariæ; Fratrem Joannem Enguera, Doctorem in Theologia, Provincialem & Inquisitorem in Principatu Cataloniæ, oratores, nuncios, & procuratores speciales ante dicti serenissimi domini Ferdinandi, Catolici Hispaniarum Regis, pro dicto Catolico Rege, hæredibus & successoribus, regnis, patriis, & dominiis suis quibuscumque, parte ex altera, in hunc, qui sequitur, modum.

(a) Aprés la mort d'Isabelle Reine de Castille, la France considérant, que la Maison d'Autriche alloit devenir si puissante, par l'union de tant d'Etats, qu'elle l'environneroit de toutes parts, fit ce Traité avec Ferdinand, pour tâcher de séparer du moins l'Arragon de tous ces autres Etats; mais elle ne réussit point, Ferdinand ayant traité avec l'Archiduc, peu de tems aprés son mariage avec Germaine de Foix.

Videlicet quòd dicti Christianissimus & Catolicus Reges erunt tanquam duæ animæ in uno & eodem corpore, amici amicorum, & inimici inimicorum; & quòd causa, colore, vel occasione quacumque, quæ sit, vel esse possit, non poterit, nec possit aliquis eorum, nec etiam eorum hæredes & successores possint, directè vel indirectè, modo aliquo dare auxilium, succursum, aut favorem contra alterum, inimicis aut adversariis suis, sed tenebuntur & obnoxii erunt auxiliari & succurrere unus alteri, adversùs & contrà omnes, pro securitate, custodia, defensione & tuitione eorum statuum, regnorum, & terrarum, dominiorum & jurium quorumcumque; videlicet Rex Christianissimus de mille hominibus armorum, seu lancearum ad modum Franciæ; & dictus Catolicus Rex tenebitur dare auxilium trium millium Janetarirorum ad modum Hispaniæ instructorum, non obstantibus quibuscumque aliis ligis per prænominatos Reges antea factis, vel de cætero faciendis cum quibuscumque Principibus, Dominationibus, seu Communitatibus quibuscumque. Quibus quoad hæc ipsi Christianissimus & Catolicus Reges per præsentem pacem & ligam expresè renunciarunt & renunciant.

Item. Poterunt omnes subditi utriusque dictorum Regum, cujuscumque status aut qualitatis sint, ire, frequentare, morari, & stare mercantiliter & aliter, ut eis videbitur, per terram, mare, & aquas dulces, & per terras & dominia dictorum Regum, sicut ipsi possunt facere in terris & dominiis sui proprii Regis. Et erunt suspensæ & supersessæ executiones omnium marcarum & represaliarum, quæ fuerunt concessæ ex utraque parte per spatium sex mensium sequentium, quo tempore pendente fiet debita diligentia per dictos Reges, vel suos commissarios de concordando & concordari faciendo querelas & actiones, sub occasione & colore quarum dictæ marcæ seu represaliæ fuerunt concessæ.

Item. Erunt remissa odia & rancores omnes, & omnes offensæ utriusque partis, omnibus illis qui tenuerunt & sequuti sunt partes alterius dictorum Regum contra alterum, & maximè dictus Rex Catolicus integrè quittavit & remisit, quittat & remittit per præsentes, omnibus, Principibus & Baronibus, & aliis dicti Regni Siciliæ citrà Farum, & similiter omnibus cujuscumque nationis sint, qui tenuerunt partem dicti Christianissimi Regis, totum odium, & omnem rancorem, & malam voluntatem, quam posset habere contra eos prædicta de causa, dummodo ipsi faciant dicto Catolico & Reginæ ejus consorti, quæ erit, homagia & debitæ fidelitatis juramentum, prout facere tenentur. Et poterunt omnes prænominati, cujuscumque status sint, stare & residere, ubicumque eis benè videbitur, excepto quod non stent in terris inimicorum dictorum Regis & Reginæ Catolicorum, aut eis suspectorum. Et nihilominus utentur & gaudebunt dictis bonis suis in dicto regno existentibus, dummodo ipsi non impediant, quòd officiales dictorum Regis & Reginæ non explectent, exequantur, & officient in principatibus, terris, baroniis, & dominiis in dicto regno Siciliæ citra Farum existentibus, sic & eo modo & forma, qua antehac tempore aliorum Regum Siciliæ citra Farum factum existit.

Item.

ANS de J. C. 1505.

Item. Fuit concordatum, quòd Princeps Rosani, Marchio Bitonti, Honoratus & Alfonsus de sancto Severino, & Fabricius de Jezualdo, & alii cujuscumque qualitatis, status & nationis fuerint, qui pendente bello inter dictos præfatos Reges captivi fuerunt, & etiam carcerati detinentur per præfatum Catolicum Regem, vel per eos, qui ejus partes sequuntur, tam in Italia, Hispania, Castella, Aragonia, & aliis quibuscumque locis, illicò ponentur in pura & plena liberatione, absque alicujus pecuniæ solutione. Et pari modo fiet per prædictum Christianissimum Francorum Regem, si sunt aliqui subditorum prædicti Catolici Regis, vel alii, qui ejus partes tenuerunt, qui detineantur prædicta ex causa in terris obedientiæ præfati Christianissimi Regis.

Item. Pari modo fuit tractatum & concordatum, quòd omnes & singuli Principes, Barones, Domini, Milites, & alii cujuscumque status vel conditionis sint prædicti Siciliæ citra Farum regni, vel aliundè, qui partem dicti Christianissimi Regis, contra præfatum Catolicum Regem tenuerunt & sequuti sunt, vel eorum hæredes legitimi, illicò post matrimonium per verba de præsenti factum & conclusum inter præfatum Catolicum Regem & illustrissimam Dominam Germanam de Fuxo, reponentur & restituentur integrè in possessione & fruitione suorum principatuum, terrarum, dominiorum, & bonorum suorum immobilium quorumcumque, quæ ipsi possidebant in initio dicti belli, quod fuit anno Domini 1502. in æstate, tempore quo armigeri Regis Catolici Hispaniæ venerunt ad Tribaldam, & dominus d'Aubigny venit contra eos, quamvis per præfatum Catolicum Regem, vel suos locum tenentes, vel alios ad id potestatem habentes, fuerint, vel sint alienata aut translata in alios, quacumque causa, quæ sit aut esse possit. Et similiter erunt restituti in possessione & fruitione prædictorum suorum bonorum quæ possidebant prædicto tempore, & habebunt illa effectualiter, quamvis illa fuerint alienata & translata in alios, quacumque causa, quæ sit aut esse possit, per Regem Federicum, aut suos locum tenentes, vel alios ad id habentes ab eo potestatem, sicut dictum est. Quæ alienationes per omnes prædictos factæ non poterunt præjudicare juri petitorii nec possessorii dictorum Principum, Baronum, & aliorum eis spectantium ad bona quæ ipsi possidebant in initio dicti belli, dummodo prænominati præstent juramenta & homagia debitæ fidelitatis præfatis Catolicis Regi & Reginæ.

Item. In honorem Sanctissimi Domini nostri Julii Papæ secundi, Domino Præfecto ejus nepoti, tanquam illi, qui sequutus fuit partes Regis Francorum, restituentur omnes terræ & dominia, quæ & quas possidebat tempore aperti belli inter Christianissimum & Catolicum Reges. De aliis autem terris & dominiis, quæ tunc non possidebat, fiet sibi prompta & expedita justitia per præfatum Catolicum Regem, seu ab eò potestatem habentes.

Item. Et pari modo erit restitutus & repositus reverendissimus in Christo Pater dominus Cardinalis Ambasiæ, Legatus Apostolicus in regno Franciæ, in possessione & fruitione, & proprietate libera comitatus, terræ, & dominii de Sarno, & terræ & dominii de Gando, & eorum juribus, dependentiis, & pertinentiis quibuscumque, sicut, & in modo & forma, quibus stabat initio dicti belli, non obstantibus alienationibus factis, vel quæ fieri potuissent per dictum Regem Catolicum, vel ejus locum tenentes, vel alios quoscumque. Qui comitatus, terræ, & dominia virtute hujus pacis remanebunt sibi in omni jure proprietatis, dominii, & possessionis.

Item. Restituentur pari modo Reginæ Elisabet, viduæ Regis Federici quondam, omnes terræ omniaque dominia & bona immobilia, quæ ei pertinuerunt in dicto regno ante dictum bellum, dum tamen dicta Elisabet, & ejus liberi moram trahant, ubi prædicto Catolico Regi placuerit; & ad cognoscendum & decidendum, quid dictæ Reginæ pertinuerit in dicto regno, eligentur duo viri, videlicet unus per præfatum Regem Catolicum; & alter per dictam Reginam Elisabet; & interim antequam prædicti viri prædictam decisionem faciant, tenebitur præfatus Rex Catolicus providere condecenter pro victu dictæ Reginæ, & liberis suis, dummodò ipsa & liberi ejus morentur, ut dictum est. ANS de J. C. 1505.

Et pro majori securitate & manutenentia, & augmento dictæ pacis, unionis, & ligæ, extitit & est de præsenti tractatum & concordatum (dicto Christianissimo Rege se fortem faciente, quantum ad hoc illustrissimæ dominæ Germanæ de Fuxo, ejus propriæ neptis, scilicet filiæ sororis suæ, & per supradictos oratores, procuratores, pro & nomine Regis Catolici, virtute potestatis eis concessæ, promittentes facere ratificari per dictum Catolicum Regem, & etiam omnia contenta in præsenti pace,) matrimonium dicti Catolici Regis, & dictæ illustrissimæ dominæ Germanæ de Fuxo. Quod fiet per verba de præsenti per præfatum Comitem de Cifuentes, procuratorem quoad hoc dicti Catolici Regis illicò, quod dicta illustrissima Domina applicuerit apud Christianissimum Regem avunculum suum, & consummabitur & complebitur dictum matrimonium citius quàm fieri poterit, & ad hunc finem dictus Christianissimus Rex, postquam dictum matrimonium fuerit contractum per verba de præsenti, mittet illicò dictam illustrissimam Dominam neptem suam, honorificè associatam, sicut decet, usque ad confines regni Franciæ, quæ sunt versus Rossilionem, vel in parte Fontisarabiæ ad electionem Regis Catolici.

Item. In favorem & contemplationem dicti matrimonii dictus Christianissimus Rex donavit, dedit, cessit, & transtulit, donat, cedit, & transfert per præsentes dictæ illustrissimæ dominæ in dotem & matrimonium omnem titulum Regis, jus, partem & portionem, quam habet, & sibi competere & pertinere possunt in dicto regno Siciliæ citra Farum, secundum portionem & divisionem dicti regni scriptam & contentam in tractatu super hoc facto inter dictos Christianissimum & Catolicum Reges, & omne aliud jus, quod quolibet modo poterit prætendere habere in dicto regno, vel in illius parte, & similiter regnum Jerusalem, quibus dicta illustrissima Domina perpetuò & semper fruatur, tanquam sua propria dote, ac hæreditate, & post ejus obitum pro filiis masculis ex eâ descendentibus in infinitum; & in defectum masculorum, pro filiabus ex ea descendentibus in infinitum; in quorum quarumque defectum dictæ pars & portio, & jus dicti regni Siciliæ citrà Farum, & similiter regni Jerusalem constitutum & constituta in dotem præfatæ illustrissimæ dominæ Germanæ, ut dictum est, revertantur pleno jure præfato Christianissimo Regi, suisque hæredibus & successoribus, & ab eo causam habentibus; tenebiturque nihilominus præfatus Christianissimus Rex, post consummatum dictum matrimonium dare & realiter tradere dicto Catolico Regi omnes titulos, litteras, instrumenta quæcumque, quos, quas & quæ, ipse habet de dicto Regno Siciliæ citrà Farum.

Item. Ad recompensandum aliquantulum præfatum Christianissimum Regem, pro magnis sumptibus & expensis, quos & quas ex causa prædicti regni Siciliæ citra Farum sufferre opportuit, præfatus Catolicus Rex tenebitur dare & solvere eidem Christianissimo Regi, quantitatem & summam decem centum millium ducatorum boni auri, & recti ponderis, in decem annis immediatè sequentibus, æquis portionibus, scilicet in unoquoque dictorum decem annorum centum mille ducatos; incipietque primus terminus & prima solutio uno anno, postquam dictum matrimonium per verba de præsenti celebratum fuerit, ut præfertur. Quas quantitates præfatus Catolicus Rex tradi facere tenebitur purè & liberè propriis suis expensis in civitate Narbonæ; & ad hoc faciendum & implendum, & similiter solvendum

vendum

ANS de J.C. 1505.

vendum omnia damna & interesse, quæ & quas præfatus Christianissimus Rex habere posset per defectum dictarum solutionum, vel alicujus earum, dictus Catolicus Rex se obligabit sub censuris apostolicis, & sub obligatione omnium regnorum, terrarum, & quorumque bonorum suorum, & ultra hoc dabit bonos & securos respondentes ad electionem & contentationem præfati Christianissimi Regis, in civitatibus Januæ & Avinionis, intra tres menses proximè venientes. Et si fortasse contingeret, quòd dictus Catolicus Rex non posset pro aliquibus annis & terminis dictæ summæ reperire responsales, quales ut suprà, ex nunc prout ex tunc obligat eidem Christianissimo Regi omnes & singulos mercatores & negociatores, & bona eorum omnium regnorum & patriarum, quæ possidet de præsenti, quos in defectum solutionis ante dictus Christianissimus Rex poterit propria autoritate, per se & suos, nulla juris solemnitate servata, capere & eorum bona quæcumque, quibuscumque in contrarium facientibus, quibus quantùm ad prædicta derogatur, prædictis minimè obstantibus, & de faciendo & complendo prædicta dictus Catolicus Rex dabit suas litteras in bona, & ampla forma præfato Christianissimo Regi intra prædictos tres menses.

Item. Tractatum & concordatum est, quòd si acciderit, quod ex prædicto matrimonio non remanerent liberi, ob quam causam dicta portio dicti regni Siciliæ citrà Farum, & regnum Jerusalem, constituta & constitutum in dotem prædictæ illustrissimæ dominæ Germanæ, post ejus obitum reverterentur ad præfatum Christianissimum Regem, & ejus hæredes, ut præfertur, dicto casu ipse Christianissimus Rex, vel ejus hæredes, si voluerint habere & recuperare dictam portionem prædicti Siciliæ citrà Farum regni, & regnum Jerusalem, tenebuntur reddere & restituere integrè præfato Catolico Regi, vel ejus hæredibus totum illud, quod debitè constabit ipsum Christianissimum Regem ex dictâ summâ & quantitate pecuniæ recepisse, eo modo, quo illam receperit.

Item. Fuit concordatum per dictos oratores, quòd in casu quo donatio propter nuptias seu dotalitium habeat locum, dicta illustrissima Domina habebit talem & similem donationem propter nuptias seu dotalitium, quam consueverunt habere Reginæ viduæ in regnis & terris, quæ tenet dictus Rex Catolicus.

Item. Est tractatum & concordatum, quòd incontinenti post consummationem dicti matrimonii procuratores dictorum Christianissimi & Catolici Regum, stantes in Curiâ Romanâ supplicabunt Sanctitati summi Pontificis, & communi consensu & simul, quòd det investituram dicti regni dictis Catolicis Regi & Reginæ, & descendentibus ex eis, scilicet cuilibet ipsorum, pro jure, parte, & portione quod eis pertinet, sic & secundùm quod superius fuit dictum.

Item. Quod rebelles Christianissimi Regis tam regni Franciæ, quam ducatus Midiolani, Januæ, & aliarum terrarum & dominiorum suæ obedientiæ, qui se transtulerunt, vel exinde se transferent in terras dicti Catolici Regis, restituentur, & realiter liberabuntur per ipsum, vel ejus ordinationem, præfato Christianissimo Regi, si illos petierit, & habere voluerit. Et pari modo rebelles dicti Catolici Regis coronarum Castellæ, Aragonum, utriusque Siciliæ, & aliarum quarumcumque terrarum & dominiorum suorum, qui se transtulerint in terras obedientiæ præfati Christianissimi Regis, restituentur & realiter liberabuntur præfato Catolico, si ipsos petierit vel habere voluerit.

Item. Rogabunt dicti Christianissimus & Catolicus Reges serenissimum Angliæ Regem, quòd hujus pacis, fraternitatis, & ligæ conservator existat, & pariter nominabunt confœderatos suos ambæ partes infra tres menses, post prædictum matrimonium per verba de præsenti celebratum immediatè sequentes.

Item. Fuit conclusum, quòd perfecto dicto matrimonio per verba de præsenti, illico titulus Regis utriusque Siciliæ & Jerusalem tribuetur dicto Catolico Regi, de consensu dicti Christianissimi Regis, & non poterit dictus Christianissimus Rex de cætero illum titulum capere, nec sibi attribuere, nisi in casu restitutionis dotis, prout suprà scriptum est.

Quæ omnia suprascripta tenere, observare, & ad unguem adimplere, nos oratores prænominati, nominibus quibus suprà, promisimus & juravimus, promittimus & juramus ad Dominum Deum nostrum, & ejus sancta Evangelia, manibus nostris corporaliter tacta. In quorum omnium robur, fidem, & testimonium has præsentes manibus nostris propriis signavimus, & sigillis nostris communiri fecimus. Datum Blesis, duodecimâ die mensis Octobris, anno Domini millesimo quingentesimo quinto. Et erat dicta littera sigillata tribus sigillis in placarto, cera rubea, super quibus erat scriptum & signatum, Cames de Cifuentes, Malferitus Regens, frater Joannes Enguera, ordinis Prædicatorum.

Ratifié par le Roi d'Espagne à Segovie le 16. Octobre 1505.

Collatio facta est cum originali existente in Thesauro Cartarum domini Regis, per me custodem & thesaurarium dictarum Cartarum, die sextâ mensis Maii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo sexto. Budé.

X.

ANS de J.C. 1505. EMPIRE ET FRANCE.

Acte de Foi & Hommage pour le Duché de Milan, rendu à MAXIMILIEN I. *Empereur, par le Cardinal George d'Amboise, au nom du Roi* LOUIS XII. *A Haguenau le 6. Avril* 1505. Fr. Leonard. Tom. II. pag. 40.

EGO Georgius de Ambosia, tituli sancti Sixti Presbyter Cardinalis Rothomagensis, ac Apostolicæ Sedis de latere legatus per regnum Franciæ, promitto & juro nomine & vice, & mandato serenissimi ac christianissimi domini Ludovici Francorum Regis, uti Ducis Mediolani, vigore mandatorum à præfato Christianissimo Rege mihi traditorum, in personam & animam ipsius constituentis, super sacrosancta Dei Evangelia per me corporaliter tacta, Vobis sacratissimo & invictissimo Principi & Domino, domino Maximiliano, Romanorum Regi semper augusto, domino meo clementissimo, Cæsareæque vestræ Majestatis successoribus Romanorum Imperatoribus ac Regibus, sacroque Romano Imperio, quòd præfatus serenissimus Rex Francorum, ut Mediolani Dux, cum ipso ducatu & suis pertinentiis vult & debet ex nunc in antea Majestati Vestræ, tanquam Romanorum Regi, suo vero domino, & successoribus suis præfatis, esse fidelis, obediens, & serviens, bonum & salutem, utilitatem & honorem Vestræ Majestatis, & sacri Romani Imperii, pro viribus promovere, damna avisare, & avertere, juxta omnem possibilitatem suam; & si ipsum in aliquo consilio esse contigerit, in quo contra Majestatem Vestram & sacrum Romanum Imperium quidquam actum aut attentatum fuerit, Majestatem Vestram avisare debet, & velit. Et alia omnia facere & adimplere, quæ fidelis Princeps vassallus Majestatis Vestræ & sacri Imperii, eidem Majestati Vestræ & sacro Romano Imperio facere, exhibere, & præstare debet & tenetur; dolo & fraude semotis. Ita me Deus adjuvet, & sancta Dei Evangelia.

Auscultata & collationnata in Cancellaria Regia Romana, & concordat cum originali, in cujus rei fidem manu & signo mei Cypriani de Serntein, Cancellarii Tirolensis, & Vicecancellarii Curiæ Cæsareæ, subscripta est præsens copia. Actum in Haguenau, die 6. Aprilis, anno Domini 1505. *Signé*, Z. Serntein.

ANS de J.C. 1505.
EMPIRE ET FRANCE.

XI.

Investiture du Duché de Milan, & des Comtez de Pavie & d'Angliere, donnée par l'Empereur MAXIMILIEN I. *au Roi* LOUIS XII. *& à ses descendans mâles légitimes, & au deffaut d'eux à ses filles. A Haguenau le 7. Avril* 1505. Fr. Leonard. Tom. II. pag. 41.

MAXIMILIANUS, divinâ favente clementiâ Romanorum Rex semper augustus, &c. Ad perpetuam rei memoriam, tenore præsentium recognoscimus, & notum facimus universis, quòd etsi Cæsareæ Majestatis celsitudo divinitùs videatur in hac sublimi Imperii sui specula constituta, ut pro cujusque meritis noverit munificentiæ & liberalitatis suæ partiri congiarium, ad ea tamen animi sui aciem potissimum debet intendere, quæ non modò privati cujuspiam commodis censuerit profutura, sed quibus universæ reipublicæ christianæ dignitati & saluti, (cujus imprimis Romanus Cæsar à Deo optimo, maximo constitutus est protector, & propugnator,) videat procul dubio salubriter fore consultum.

Cùm itaque serenissimus Princeps Ludovicus Francorum Rex, frater noster carissimus, per reverendissimum in Christo Patrem dominum Georgium de Ambasia, tituli sancti Sixti Presbyterum Cardinalem, & in regno Franciæ Apostolicum Legatum, oratorem, ac nuncium, suum specialem, ad hoc litteris & mandatis sufficienter instructum ac munitum, nobis supplicaverit, quatenus ipsum Regem pro se, & hæredibus suis masculis ex suo corpore legitimè descendentibus, & eis deficientibus, pro illustri Claudia sua filia primogenita, ac pro illustri Carolo Archiducæ Austriæ, & Principe Castellæ, Duceque Luxemburgi, serenissimi Philippi Castellæ, Legionis, ac Granatæ Regis, & Aragonum Principis nati nostri carissimi filio, & prænominatæ Claudiæ sponso, conjunctim; & si ipsam Claudiam mori contingeret, pro alia primogenita, quæ nubet primogenito domino Duci Luxemburgi, vel alteri filiorum serenissimi Regis Castellæ, & eis deficientibus sine liberis, pro hæredibus masculis præfati serenissimi Francorum Regis, qui illo tempore venient ad capiendam investituram. Et si contingeret, ut supradictum est, Ducem Luxemburgi & Claudiam, aliamque filiam Francorum Regis, & filium serenissimi Regis Castellæ illustrissimi Archiducis decedere absque liberis, & nos non daremus investituram prædictis hæredibus, teneamur restituere illis ducenta millia francorum, quæ accepimus pro dicta investitura, jure tamen, quod dicti hæredes in dicto ducatu tunc haberent, non obstante restitutione dicta summæ, ipsis integrè salvo remanente. Intellecto tamen, quòd si contingeret in prædicto casu hæredes supra dictos mittere pro investitura, tunc ipsi teneantur solvere jura consueta dictæ investituræ de ducatu Mediolanensi, & comitatus Papiæ & Angleriæ, quos ipse Ludovicus Francorum Rex ad præsens tenet ac possidet, & etiam de quibus prædecessores sui Duces Mediolani, à quibus originem traxit, per Romanos Imperatores, aut Reges, investiti fuerunt, & quæ ipsi tenuerunt & possederunt, cum omnibus civitatibus, oppidis, terris, castris, arcibus, villis, dominiis, districtibus, feudis, feudalibus, ac aliis quibuscumque rebus & bonis ad ipsa dominia spectantibus & pertinentibus, nostra Cæsarea auctoritate investire, ipsique Ludovico Regi & hæredibus suis, ut suprà expressum est, non obstante investitura priori eidem Ludovico Sfortiæ prius exhibita, jura omnia & regalia, quibus ab antiquo Mediolani Duces legitimè investiti, usi sunt, ac quascumque gratias, libertates, immunitates, privilegia, præeminentias, dignitates, franchisias, jurisdictiones & facultates concedere & impertiri dignaremur.

ANS de J.C. 1505.

Nos in arcano pectoris nostri maturè ac considerate revolventes inviolabilis amicitiæ, pacis, fœderis, unionis, & concordiæ conditiones, quas nuper pro commodo & salute christianæ religionis invicem inivimus, tractavimus, & conclusimus, necnon & nepotis nostri carissimi Luxemburgi Ducis prænominati cum illustri Claudia ipsius Ludovici Regis filia futuro vinculo, & connubio, quantumque emolumenti, utilitatis, & securitatis ex hac causa nostra & tantorum Principum concordia & intelligentia exoriri possit universo populo christiano, consideratis & ipsius tandem Ludovici Regis virtutibus, & tanti regni fastigio, veterique & antiqua germanicæ nationis cum galliæ populis consuetudine, commercio, & amicitia ad amussim perpensis, aliisque pluribus rationibus & respectibus animum nostrum ad hoc moventibus, quæ singula recensenda modo non sunt visa, ut ea omnia ad perpetui christianæ rei bonum & Christi nominis hostium perniciem in dies crescere & augeri magis possint, ac ipse Ludovicus Rex, beneficentia nostræ liberalitatis invitatus, eò alacriùs cum opulenti regni sui opibus ac subditorum viribus unà nobiscum ad prosequendum christiani orbis publicum & universale præsidium & adjuvamentum sese accingat, & ad tutandam atque propagandam redemtoris nostri fidem acer Christi miles nobis opituletur, ejusdem Ludovici Francorum Regis supplicationi favorabiliter inclinati, recepto prius à prænominato reverendissimo Cardinali Rothomagensi oratore ipsius & nuncio specialiter ad hoc deputato, debito, ac in hujusmodi præstari solito fidelitatis & homagii juramento, quod is in animam ipsius Regis sui in præsentia nostra ritè & de more Cæsareæ curiæ nostræ præstitit, sano ad hoc accedente Principum, Comitum, Baronum & procerum nostrorum consilio, ex certa scientia, & de plenitudine nostræ Cæsareæ potestatis, prænominatum Ludovicum Francorum Regem, pro se, & hæredibus suis masculis ex suo corpore legitimè descendentibus, & eis deficientibus, pro illustri Claudia filia sua primogenita, ac pro illustri Carolo, serenissimi Castellæ Regis filio prænominato, ipsius Claudiæ sponso, conjunctim, & pro alia primogenita ipsius Francorum Regis, quæ nubet eidem Carolo, aut alteri filiorum ipsius Castellæ Regis, dicta Claudia ex humanis decedente, & eisdem deficientibus sine liberis, pro hæredibus masculis præfati serenissimi Francorum Regis, qui illo tempore venient ad suscipiendam investituram, de prædictis ducatu Mediolani & comitatibus Papiæ, Angleriæque, quos nunc ad præsens tenet & possidet, & de omnibus, quæ ad ipsum ducatum, & illius dominia quoquo modo spectare & pertinere possunt, & debent, ac de quibus prædecessores sui Duces Mediolani per Romanos Principes investiti fuerunt, necnon & quæ ipsi Mediolani Duces tenuerunt & possederunt, cum omnibus civitatibus, oppidis, terris, castris, arcibus, villis, districtibus, feudis, feudalibus, & aliis quibuscumque rebus & bonis ad ipsa dominia spectantibus & pertinentibus, quæ & quas pro tempore existentes Mediolani Duces à nobis, sive aliis Romanorum Imperatoribus aut regibus, præcessoribus nostris, & sacro Romano Imperio, in feudum suscipere & habere consueverunt, solemniter & expressè investiendum duximus, & tenore præsentium investimus, ipsique Ludovico Regi & hæredibus suis, ut suprà expressum est, non obstante quacumque investitura præfato Ludovico Sfortiæ facta, quam præsentium tenore revocamus, cassamus, & annullamus, regalia dictorum ducatus & comitatum consueta, ac quascumque gratias, libertates, immunitates, privilegia, honores, præeminentias, dignitates, franchisias, jurisdictiones, facultates concedimus & impartimur, declarantes, quod si contingeret, ut prædictum est, Ducem Luxemburgi & Claudiam, aliamque filiam præfati serenissimi Francorum Regis, & filium serenissimi Regis Castellæ, decedere absque liberis, non dantibus nobis investituram hæredibus relictis à prænominato Francorum Rege, teneamur restituere ducenta millia francorum

ANS de J.C. 1505.

rum superiùs specificata, permanente tamen jure salvo, si quod haberent in ipso ducatu prænominati hæredes. Ea etiam adjecta, ut ante dictum est, conditione; quòd in dicto casu hæredes, qui mitterent pro investitura, solvere debeant jura in conferendis hujusmodi investituris consueta, non obstantibus in præmissis aliquibus legibus, statutis, consuetudinibus, ac aliis auxiliis generalibus, vel specialibus, quibus posset in præmissis quomodolibet obviari, etiamsi talia forent de quibus specialis & individua mentio facta esset. Illis enim omnibus, in quantum præmissis obstant, de certa nostra scientia & plenitudine Cæsareæ potestatis prorsus & expressè derogamus. Decernentes, & hoc nostro Cæsareo statuentes edicto, ea omnia & singula perpetuam obtinere roboris firmitatem, nostris tamen & sacri Imperii juribus in præmissis, ac alterius cujuscumque in cæteris, semper salvis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nostræ investituræ & concessionis paginam infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem nostram gravissimam, necnon pœnam centum millium marcarum auri purissimi se noverit incursurum, quarum medietatem fisci sive ærarii nostri, residuum verò injuriam passorum usibus decernimus applicandum, tenore præsentium sub nostri sigilli testimonio litterarum. Datum in civitate nostra Imperiali Haguenau, die septima aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo quinto, regnorum nostrorum, Romani vicesimo, Hungariæ verò decimo-quinto.

Præsentes litteræ originales sunt sigillatæ sigillo imperiali pendente cum filis sericis coloris nigri & aureati, existentes in manibus reverendissimi domini Legati.

Item. Et fuit expedita alia littera specialis, &c. existens in manibus reverendissimi supra dicti Cardinalis Legati.

Quamvis matrimonium non fuerit inter præfatum dominum Ducem Luxemburgi, & dominam Claudiam.

XII.

ANS de J.C. 1506. FRANCE, MARIAGE DE FRANÇOIS I.

Contrat de Mariage de FRANCOIS DE VALOIS, COMTE D'ANGOULESME, *depuis* FRANCOIS I. *avec Madame* CLAUDE DE FRANCE, *fille du Roi Louis XII. Aux Montils-les-Tours le* 22. *Mai* 1506. Fr. Leonard. Tom. II. p. 43.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par l'avis & meûre deliberation des Princes, & Seigneurs de nôtre sang & lignage, Prelats, & gens de nôtre Conseil, & autres grands & notables personnages, assemblez en grand nombre, (a) obtemperant, & inclinant aux tres-instantes & humbles prieres, suplications, & requestes, qui nous ont été faites, tant de la part des susdits Princes & Seigneurs de nôtre sang, que des deputez deleguez des Princes, & grosses villes & citez de nôtre roiaume, qui pour ce se sont retirez vers nous en nôtre bonne ville & cité de Tours, Nous avons conclu & deliberé par ledit avis, & pour le trés grand & évident bien, profit, utilité, & seureté de nosdits roiaume, païs, seigneuries, sujets, & chose publique d'iceux, faire traiter le mariage de nôtre tres-chere & tres-amée fille unique, Claude de France, avec nôtre tres-cher & tres-amé cousin le Duc de Valois, Comte d'Angoulesme; & en ensuivant ledit avis & deliberation, avons jà fait faire en la presence des dessusdits les fiançailles de nôtre fille & cousin, en intention & deliberation, l'âge, qui leur est requis, venu, faire parachever, consommer & accomplir ledit mariage, au traité & pourparler duquel entre nous, & nôtre tres-chere & tres-amée compagne la Reine, & au nom de nôtre fille d'une part, & nôtre tres-chere & tres-amée cousine la Comtesse d'Angoulesme, au nom & comme aiant le bail, gouvernement, & l'administration de nôtredit cousin le Duc de Valois, son fils, d'autre part, aient été faites, conclus & accordez les traitez, accords, promesses par paction de convenance ci-aprés declarez, dont & desquels la teneur ensuit.

(a) Louis XII. qui avoit promis sa Fille par plusieurs Traitez, à Charles Duc de Luxembourg & depuis Empereur, feignit d'avoir été contraint, de manquer à sa parole par les Etats du Royaume; mais on lui fit l'honneur de n'en rien croire.

ANS de J.C. 1506.

Au traité de mariage, qui se fera & accomplira par le vouloir, & plaisir de Dieu, tres excellente & puissante Princesse, Madame Claude de France, & tres-haut & tres-puissant Prince, Monsieur le Duc de Valois, ont été par le Roi & la Reine pour & au nom de madite Dame, promettant lui faire ratifier & consentir, elle venuë en âge; & haute & puissante Princesse Madame la Comtesse d'Angoulesme, pour & au nom de Mondit sieur de Valois son fils, traitées & accordées les choses qui ensuivent.

Premierement, incontinent que Madame Claude de France, & Monsieur le Duc de Valois seront venus en âge requis pour consommer & accomplir led. mariage, il se consommera & accomplira. En faveur & contemplation duquel mariage, le Roi constituë en dot & mariage à madite Dame sa fille les comtez de Blois, d'Ast, & Soissons, seigneuries de Coucy, & tout ce qu'il a au roiaume, qui n'est que de l'apanage, en retenant neanmoins & reservant à lui l'usufruit desdits comtez, terres, & seigneuries, sa vie durant. Et au cas qu'icelui Seigneur, que Dieu doint, delaisse enfant mâle aprés son decés, toutes & quantes fois que bon lui semblera avoir & retirer à lui lesdites comtés, terres & seigneuries, en baillant à madite Dame, ou à ses heritiers, autres terres au roiaume, avec titre & prééminence de duché. Et la Reine constituë en dot & mariage à madite Dame sa fille la somme de cent mille écus d'or, lesquels se paieront à deux termes par égale portion, à savoir cinquante mille, un an aprés les noces, & consommation dudit mariage; & les autres cinquante mille, l'autre an prochain ensuivant; sera tenu Monditseigneur le Duc de Valois de chacune fois qu'il recevra lesdits deniers, iceux bien düement assigner sur ses terres & seigneuries presens & à venir, au profit de madite Dame Claude, & de ses heritiers; lesquelles choses sont de vrai patrimoine & heritage pour madite Dame, & ses heritiers descendans de son corps, au deffaut desquels elles retourneront, à savoir au Roi & à ses heritiers, ce qu'il a dessus constitué en dot pour ladite Dame, & semblablement à la Reine & à ses hoirs lesdits cent mille écus.

Item. Plus a été traité & accordé, que s'il avenoit, que Dieu veuille, que la Reine ait enfant mâle, elle poura disposer de la duché de Bretagne au profit de sondit fils, & lui delaisser & bailler, si bon lui semble, & faire le veut, nonobstant le contenu au contrat du mariage du Roi & de ladite Dame, auquel quant à ce iceux Sieur & Dame ont expressément dérogé & dérogent par ces presentes, le surplus neanmoins du traité demeurant en sa force & vigueur en toutes autres choses; & si doüaire a lieu, & que ledit Sieur parvienne à la couronne, en ce cas ladite Dame aura le doüaire, que les autres Reines de France ont accoûtumé d'avoir; & ledit Sieur ne parvenant à la couronne, sera doüé au tiers des terres & seigneuries d'icelui Sieur. Savoir, faisons aprés avoir bien entendu les points & articles ci-dessus contenus, qui ont par nous, nôtred. compagne, & nôtredite cousine és noms que dessus, été conclus, arrêtez, consentis, accordez, nous promettant en bonne foi & parole de Roi, & sur nôtre honneur, les tenir, & faire tenir, garder & accomplir de nôtre part, sans aller ou souffrir aller au contraire, en quelque maniere que ce soit; & iceux entant qu'ils touchent à nôtredite fille, faire ratifier, consentir, & agréer par elle, selon leur forme & teneur, & à ce obligerons nous & nos hoirs, & biens. En témoins de ce nous avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait mettre nôtre scel.

Et nous Anne, par la grace de Dieu Reine de Fran-

 ce,

ANS de J. C. 1506.

ée, Duchesse de Bretagne, sur ce dûëment autorisée de Monsieur le Roi, confessons lesdits points & articles ci-dessus inserez avoir été & être ainsi entre nous faits, conclus & accordez, & promettons de nôtre part, en bonne foi & parole de Reine, les tenir, entretenir, garder, observer & accomplir de point en point, selon leur forme & teneur, sans aller, ou permettre aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque maniére que ce soit; & iceux faire ratifier & consentir par nôtredite fille, comme contenu est esdits articles. En témoin dequoi nous avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait mettre nôtre seing; & requis aux Notaires & Secretaires de Monditsieur cidessous, les signer à nôtre requeste.

Et nous Louise, Comtesse d'Angoulesme, Dame d'Epernai, Romorantin, Millé, & Chisse, aiant le bail, gouvernement, & administration de nôtre trés-cher & trés-amé fils le Duc de Valois, Comte d'Angoulesme, reconnoissons & confessons lesdits articles ci-dessus incorporez avoir été & être faits, arrêtez, conclus, & accordez entre Monditsieur le Roi & Madame la Reine, & nous, comme ci-dessus est contenu, promettons de nôtre part en bonne foi & parole de Princesse, les tenir & faire entretenir, garder, observer, & accomplir, sans enfreindre, ni aller au contraire, en quelque maniére que ce soit; & iceux entant qu'ils touchent à nôtredit fils le Duc de Valois faire ratifier, consentir, & agréer par lui, le tout selon leur forme & teneur, à ce obligeons nous, nos sujets, & biens; & pour plus grande aprobation, avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait mettre nôtre scel, & outre avons requis aux Notaires & Secretaires de Monditsieur, qui ont reçu le commandement de ces presentes, les signer à nôtre requeste. Donné aux Montils-les-Tours, le 22. jour de Mai, l'an de grace 1506. & de nôtre regne le neuviéme. Ainsi signé, Louis, Anne, Louise. Et en subscription: Par le Roi, de son consentement à la requeste de la Reine, & Madame la Comtesse d'Angoulesme: à ce presens Monsieur le Cardinal d'Amboise, Legat de France; vous les Evêques de Paris & Nantes; les seigneurs de Rohan & de Rieux; & de Sens, Chancelier de Bretagne; Maistre Jean de Gannay, Premier President de la Cour de Parlement de Paris; Jean François, General des Finances de Bretagne, & autres presens. Ainsi signé, *Robertet & Gedoüin*. Et scellé du scel en double queuë de cire jaune & rouge.

XIII.

ANS de J. C. 1508. L'Empire, la France, & le Duc de Gueldres.

Traité de Paix & d'Alliance entre MAXIMILIEN I. *&* CHARLES, *Prince d'Espagne, son petit fils, d'une part; & le Roi* LOUIS XII. *&* CHARLES D'EGMOND, *Duc de Gueldres, d'autre. A Cambrai le* 10. *Decembre* 1508
Fr. Leonard. Tom. II. pag. 46.

MAXIMILIANUS, divinâ favente clementiâ electus Romanorum Imperator, semper augustus, &c. Rex Germaniæ, ac Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ, &c. Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Lotharingiæ, Luxemburgiæ, Brabantiæ, Stiriæ, Carintiæ, Carniolæ, Limburgiæ, Luxemburgiæ, & Gueldriæ, Lantgravius Alsatiæ, Princeps Sueviæ, Palatinus in Hasburg, & Hannoniæ, Princeps & Comes Burgundiæ, Flandriæ, Tirolis, Goritiæ, Artesii, Hollandiæ, Zelandiæ, Ferretti, in Kiburg, & Zutphaniæ, Marchio sacri Romani Imperii super Anasum, & Burgoviæ, Dominus Frisiæ, Marchiæ, Sclavoniæ, Portus-naonis, Salinarum, & Mechliniæ. Recognoscimus, & præsentium tenore notum esse volumus universis, quòd nihil in rebus humanis existimemus salubrius, commodius & optabilius, ac pro communi utilitate æque necessarium, quam sanctæ pacis reverentiam, & mutua hominum commercia, societates, amicitias, & fœdera, quibus etiam parvissimas res ad summas opes, dignitates & honores exerevisse multorum exemplo patet. E contra verò sævos bellorum tumultus, & adversa mortalium pectora & arma, etsi plerasque clarissimas & florentissimas Respublicas dejecisse, ac penitùs evertisse notissimum sit: tamen Respublica christiana, quantum jacturæ & damni ex Principum suorum intestinis odiis, discordiis, & bellis ex multo nunc tempore sit perpessa, vel hoc unum ab omnibus fidelibus est gravissimè indolendum, quòd christiani nominis hostes immanissimi Turci, aliique infideles hinc occasionem capientes in dies eorum vires accrescendi, tantùm nunc invaluerint, ut nisi rabidus illorum impetus contundatur, & huic præsentissimo malo à fidelibus maturo consilio & remedio prævenjatur, ultra præteritas jacturas & clades religioni nostræ & Christi fidelibus sævissimè illatas, adhuc majora & graviora pericula in dies nobis imminere ab illis plurimum sit timendum. Quam rem, nos qui religionis nostræ sacrosanctæ, & communem totius Reipublicæ christianæ utilitatem, exaltationem, honorem, salutem & conservationem semper alto pectore gerimus, sæpius ac sæpius nobiscum revolventes, & præ oculis habentes, ad nullam unquam rem mundi tantùm aspiravimus, & cum tanto fervore, studio & affectu desideravimus, quàm christianorum Principium inter se unionem, concordiam, & pacem, ut aliquando sociis concordibusque armis, ad exterminandam communium hostium truculentiam & barbariem, communis expeditio contra perfidos Turcos susciperetur; maximè accedente ad hoc Sanctissimi in Christo Patris & domini, domini Julii secundi, divinâ providentiâ sanctæ Romanæ ac universalis Ecclesiæ summi Pontificis, domini nostri reverendissimi exhortatione, qui tam sollicito studio, & paternis suis admonitionibus toties apud nos, aliosque christianos Principes, pro hac unione fienda indesinenter institit, & sollicitavit. Cùmque imprimis senserimus serenissimum & excellentissimum Principem, dominum Ludovicum Regem Franciæ, &c. fratrem nostrum carissimum, ad sanctam unionem, concordiam, ac pacem nobiscum ineundam, æque ac nos summo animi fervore desideranter inclinatum: Nos ea de causa nuper illustrissimam Principissam Margaretam, Archiducissam Austriæ, Ducissam Burgundiæ, relictam Sabaudiæ, filiam nostram carissimam, ad civitatem nostram Imperialem Cameracensem misimus, quæ vigore pleni ac sufficientis mandati nostri, tanquam specialis nostra in hac parte procuratrix, cum reverendissimo in Christo Patre, domino Georgio de (*a*) Ambasia, tituli sancti Sixti, sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbitero Cardinale, & Archiepiscopo Rothomagensi, Sedis Apostolicæ per Franciam de latere Legato, amico nostro carissimo, à prædicto serenissimo fratre nostro Franciæ Rege illuc etiam cum pleno mandato, tanquam speciali illius ad hoc procuratore transmisso, post multos tractatus & disputationes habitas circa differentias, quæstiones, & controversias inter nos, illustrissimum Archiducem Carolum, Hispaniarum Principem, &c, nepotem nostrum carissimum, & præfatum serenissimum fratrem nostrum Regem Franciæ, & dominum Carolum de Gueldria, aliàs de Egmonda, vertentes, inivit, fecit, conclusit, & juravit, ac litteris suis roboravit pacem & concordiam, juxta capitula, puncta, & articulos accordatos. Quarum litterarum, capitulorum, punctorum, & articulorum tenor de verbo ad verbum sequitur, & est talis.

MARGARETA, Dei gratiâ ex Archiducibus Austriæ, & Ducibus Burgundiæ, relicta vidua

ANS de J. C. 1508.

(*a*) Le Roi Louis XII. fit ce Cardinal, le seul Plenipotentaire de cette paix, & lui donna un si ample pouvoir, qu'il ne voulut pas seulement le charger d'aucunes instructions par écrit. Il ne faut pas être surpris, si le Cardinal, qui quoi que fort attaché aux interêts de son Maître, étoit encore plus porté pour ses interêts particuliers, conclut un Traité tout-à-fait desavantageux à la France, & qui lui fit perdre depuis le Duché de Milan. Ajoutez à cela qu'il ne put résister à la tentation de se voir tête à tête negocier avec Marguerite, ce qui lui enfla si fort le courage, qu'il crut, qu'il devoit par complaisance accorder à peu prés tout ce qu'on lui demandoit.

ANS de J. C. 1508.

vidua Sabaudiæ, (b) &c. Recognoscimus, & præsentium tenore profitemur, notumque volumus esse universis, quòd ad laudem & honorem omnipotentis redemptoris nostri Jesu Christi, exaltationemque & augmentationem totius christianæ religionis, ac fidei catholicæ & orthodoxæ, necnon ad honorem, commodum, tranquillitatem, tutelam, & conservationem regnorum, dominiorum, statuum, & subditorum sacratissimi & invictissimi Principis & domini, domini Maximiliani, Romanorum Imperatoris semper augusti, Germaniæ, Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ, &c. Regis, Archiducis Austriæ, Ducis Burgundiæ, Brabantiæ, &c. Comitis Palatini, &c. domini & genitoris nostri metuendissimi, & serenissimi & christianissimi domini Ludovici, Francorum Regis, &c. ac illustrissimi Principis Caroli, Archiducis Austriæ, Hispaniarum Principis, &c. nepotis nostri carissimi, ad exaltationem quoque sanctissimi in Christo Patris & Domini, Domini Julii secundi, divinâ providentiâ sanctæ Romanæ ac universalis Ecclesiæ summi Pontificis, domini nostri observandissimi, qui tanquam bonus Ecclesiæ sibi commissæ pastor, & sollicitus pater, pervigili cura & studio crebrisque admonitionibus, ad excitandos christianorum Principum animos laboravit, ut sepositis & abolitis intestinis simultatibus, & contentionibus, concordiam, & fraterni amoris fœdera amplecterentur, & contra Ecclesiæ Romanæ, & sanctæ Religionis nostræ hostes, concordibus armis se unirent, illisque tanto acriùs resistere possent. Nos tanquam locum & vicem tenens, & negotiorum gestrix & procuratrix, atque in hac parte procuratorio nomine supra dicti sacratissimi domini Maximiliani, Romanorum Imperatoris, &c. domini & genitoris nostri metuendissimi, vigore & virtute mandati nostri sufficientis, cujus tenor de verbo ad verbum hîc sequitur, & est talis.

(b) Gouvernante des Païs-Bas, durant la Minorité de Charles, depuis Empereur.

MAXIMILIEN, par la grace de Dieu élu Empereur des Romains, toûjours auguste, Roi de Germanie, de Hongrie, de Dalmacie, de Croatie, &c. Et Charles, par la même grace Archiduc d'Autriche, Prince d'Espagne, des deux Siciles, de Jerusalem, &c. Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Stirie, de Carintie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, & de Gueldre, Lantgrave d'Alsace, Prince de Sueve, Palatin de Hasbourg, & de Hainaut, Prince & Comte de Bourgogne, de Flandre, de Tirol, d'Artois, Gorice, de Hollande, de Zelande, de Ferrette, de Kibourg, de Namur, & de Zutphen, Marquis du Saint Empire, & de Burgau, Seigneur de Frise, sur la Marche de Sclavonie, de Portenau, de Salins & de Malines: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour le bien & utilité de toute la Chrêtienté, & éviter les maux & inconveniens, qui par la continuation des diférens, divisions, & dissensions étans entre nous, & tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince nôtre tres-cher & tres-aimé frere & cousin, le Roi de France, se peuvent ensuivre, soit avisé être tenu une journée par aucuns nos commis & deputez, & ceux d'icelui nôtredit frere, en nôtre cité de Cambrai, le huitiéme jour d'Octobre prochain, sur tous & quelconques diférends & questions, qui sont & peuvent être entre nous deux, nos Roiaumes, Païs, & Sujets. Savoir faisons, que nous, ces choses considerées, mémement que ne savons personne en qui mieux nous nous devions confier, que en la personne de nôtre trés-chere & trés-amée fille unique de nous Empereur, & tante de nous Charles, Dame Marguerite, Archiduchesse d'Autriche, & de Bourgogne, Duchesse Doüairiere de Savoie; icelle avons commise, deputée, ordonnée, & établie, commettons, deputons, ordonnons, & établissons par ces presentes nôtre Procureur General, & certain message special, en lui donnant plein pouvoir, autorité, & mandement special, de se trouver à icelle journée, traiter, pacifier, conclure, & accorder de par nous, & en nôtre nom, avec ledit Roi de France, ou ses commis & deputez à ce, tous & quelconques diférends, questions, debats, malveillances & rancunes, qui sont & peuvent être entre nous, & ledit Roi de France, nosdits roiaumes, païs, & sujets, amis & alliez. Aussi de faire, traiter, & conclure toutes amitiez, confederations, & bonnes intelligences, qui se peuvent & doivent faire entre bons freres & cousins, leurs roiaumes, païs, & sujets, amis, & alliez & bienveillans d'iceux, jurer en nôtre ame les tenir, entretenir, & observer, & de en ce faire, comme aussi leurs circonstances & dépendances tout autant comme nous mêmes ferions, si presens en nôtre personne y étions, jaçoit ce que la chose requist mandement plus special. Promettant en bonne foi avoir & tenir ferme, stable, & agreable à toûjours, tout ce qui par nôtredite fille sera fait, conclu, passé & accordé touchant les choses dessusdites, & leurs circonstances & dépendances, & de le ratifier, sans jamais aller, faire, ni souffrir être fait, ores, ni au tems à venir, aucune chose au contraire. En témoin de ce nous avons fait mettre nôtre scel à ces presentes. Donné en nôtre Châtel de Tournhout, le quatorziéme jour de Septembre, l'an de grace 1508. & de nos regnes, savoir de celui des Romains, le vint-troisiéme; & de Hongrie, &c. le dix-neuviéme. Signé dessous, Maximilien. Et sur le repli: Par l'Empereur, & Monseigneur l'Archiduc, Renner.

Hodie cum reverendissimo in Christo Patre, domino Georgio de Ambasia, tituli sancti Xisti, sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbytero Cardinale, & Archiepiscopo Rothomagensi, & per Franciam Apostolico de latere Legato, tanquàm procuratore, nomine supradicti serenissimi & Christianissimi Principis, domini Ludovici, Francorum Regis, &c. vigore & virtute ejus mandati sufficientis, cujus tenor etiam de verbo ad verbum sequitur, & est talis.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme puis aucuns tems en ça se soient quis & cherchez aucuns bons moiens, & convenables expediens & pourparlez, par aucuns gens vertueux, & notables personnages, pour venir à quelque amiable accord & finale paix des diférends étans entre Nous, & tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince, nôtre tres-cher, & tres-amé frere & cousin, l'Empereur, l'Archiduc d'Autriche, son fils, & nôtre tres-chere & tres-amée cousine, la Duchesse doüairiere de Savoie, &c. sa fille. Et tellement y a été vaqué, entendu, & procedé, que une tréve de six semaines a été entre Nous prise & acceptée, pendant laquelle nos Deputez, tant d'un côté que d'autre, se doivent trouver & assembler en la ville de Cambrai, pour en icelle besogner, vaquer, & entendre à faire & accomplir ladite paix finale, ou prendre aucune bonne longue tréve, ainsi qu'il appert par les lettres patentes, qui en ont été par entre Nous depuis aucuns jour en ça expediées. Et soit ainsi que Nous desirant de tout nôtre cœur sur toutes choses vivre en paix, repos, & tranquillité, non seulement avec nôtre-dit frere & cousin, mais aussi avec tous autres Princes Chretiens, connoissant parfaitement le grand & inestimable bien, felicité, profit, & utilité qui vient de paix; & au contraire les maux, & innumerables inconveniens, qui procedent pour raison de la guerre. Nous à ces causes, & afin que chacun puisse clairement connoître, que à Nous n'a tenu, ne tient, ne tiendra, que ladite paix ne se fasse & parfasse entierement, & que ne vivions dorenavant avec nôtredit frere & cousin, & lesdits fils & fille, en toute amour, bonne

ANS de J.C. 1508. bonne fraternité, & loiale dilection, avons voulu élire & choisir en nôtre roiaume quelque bon, grand, notable, & vertueux personnage, pour faire & traiter de ladite paix finale, où longue tréve, comme dit est, auquel nous avons toute seureté & fiance. Savoir faisons, que Nous ce consideré, & pour la tres-grande, bonne, entiere, & parfaite confiance, que nous avons de la personne de nôtre tres-cher & tres-amé cousin, le Cardinal d'Amboise, Legat en France, & de ses sens, loiauté, prudence, integrité, & longue experience; sachant aussi certainement que lui, autant, ou plus que nul autre, a un singulier zele, entier & fervent vouloir à ladite paix, & que pour à icelle parvenir & accomplir, n'y voudra épargner sa personne, le labeur d'icelle, ni autre chose. Icelui nôtredit cousin le Legat, pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, avons ce jourdui, fait, commis, ordonné, deputé, constitué, & établi; faisons, ordonnons, deputons, constituons, & établissons nôtre lieutenant general, & procureur special quant à ce, & lui avons donné & donnons pouvoir par cesdites presentes, d'icelle paix finale, ou longue treve, traiter & conclure, & pour ce faire avec nôtredite cousine la Doüairiere de Savoie, & autres deputez de nôtre cousin l'Empereur, soit au lieu de Cambrai, ou ailleurs, où sera par entre eux avisé faire & passer tels articles & conditions de paix finale, ou longue treve, que sera par entre eux accordé, & iceux pour & en nôtre nom jurer solennellement ainsi que en tel cas appartient, & autrement y faire besogner, vaquer, & entendre, tout ainsi & par la forme & maniere, que nous mêmes ferions, & faire pourrions, si presens & personellement y étions. Promettant en bonne foi, & parole de Roi, avoir agreable, tenir ferme & stable tout ce que par nôtredit cousin le Legat aura été, ou sera fait, traité, passé, conclu & accordé, & juré pour ladite paix finale, où longue treve, ainsi que dit est, sans jamais venir, ou faire venir au contraire, & icelle paix finale, ou longue treve, & tout ce que fait aura par lui été, confirmer, ratifier, & aprouver toutes & quantes fois que requis en serons, & d'en bailler lettres patentes en bonne forme. En témoin de ce nous avons signé ces presentes de nôtre nom, & à icelles fait mettre nôtre scel. Donné à Roüen, le vintiéme jour d'octobre, l'an de grace 1508. & de nôtre regne le onziéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, vous, & autres presens, *Robertet.*

Tractavimus, egimus, inivimus, convenimus, & conclusimus omnes & singulos infra scriptos articulos.

Imprimis, quod actum & conclusum est inter procuratricem & procuratorem prænominatos, nominibus quibus suprà, quod inter præfatum sacratissimum Imperatorem, tam nomine suo proprio, quam etiam tutorio & administratorio nomine ipsius illustrissimi domini Principis Hispaniarum, & Archiducis Austriæ, ex una parte; & præfatum Christianissimum Regem Franciæ, ex altera, pro se, eorumque subditis, regnis, & dominiis quibuscumque, sit una bona, vera, fidelis, legalis, sincera, ac indissolubilis pax, unio, amicitia, liga, fraternitas, & confœderatio, duratura ad vitam utriusque ipsorum, videlicet sacratissimi Imperatoris, & Christianissimi Regis Franciæ, & per unum annum post, & ipsi ex nunc omnem rancorem, & odia inter se deponunt, & extirpant, & prorsus abolent.

Item. Actum est, quòd sit inter ipsas partes una specialis confœderatio contra Turcos, & alios infideles ac hostes christianæ religionis. Ita quod rebus eorum compositis, dum eisdem videbitur, ad ipsam expeditionem intendere debeant. Quod si unus ipsorum, sacratissimi Imperatoris, ac Christianissimi Regis Franciæ, vellet invadere ipsos Turcos, aut alios infideles, & christianæ religionis hostes & inimicos, tenebitur alter illi invadere volenti pro posse assistere, & omne auxilium ac favorem præstare, alliciendo ad hanc gloriosam expeditionem Sanctissimum Dominum nostrum, cæterosque Reges & Principes totius christianitatis.

Item. Quod in hujusmodi pace, unione, amicitia, liga, & confœderatione, comprehendantur, & expresse comprehensi intelligantur omnes subditi, vassalli, amici, & confœderati utriusque partis, tam citra quam ultra mare, citraque & ultra montes, & ubicumque existant. Et in specie ambæ partes nominarunt communiter pro eorum amicis & confœderatis Sanctissimum Dominum nostrum, serenissimosque Reges Angliæ, Hungariæ, & Aragoniæ, pro suis regnis & dominiis.

Item. Contemplatione Majestatis Cæsareæ, actum & conventum est, quòd durante uno anno proximo, à die publicationis & ratificationis partium numerando, nihil de facto, aut vi armata attentetur contra serenissimos Regem & Reginam Navarræ, eorumque regna & dominia, nec per Christianissimum Regem Franciæ, nec per illustrissimum dominum Gastonem de Foix, Ducem Nemosii, nec per alios quosvis eorum subditos, amicos, & confœderatos, directè, vel indirectè, aut quovis exquisito colore. Verùm quantùm ad ea dominia quæ tenent sub superioritate & jurisdictione regni Franciæ, poterit contra eos juridicè, & omnibus juris remediis procedere, & eos compescere, ut pareant judicatis. Quantùm verò ad jus regni Navarræ, & ea quæ non sunt subjecta coronæ Franciæ, remaneat ipso anno durante omnis controversia in suspenso. Interim tamen & ante ipsius anni lapsum, poterunt Cæsarea Majestas & Christianissimus Rex Franciæ inter se tractare de aliquo bono remedio sedandi & componendi hujusmodi differentiam & controversiam dicti regni Navarræ.

Item. Quia Christianissimus Rex Franciæ voluit etiam pro ejus confœderato expresse includere dominum Carolum de Gueldria, aliàs de Egmonda, quem tamen Majestas Cæsarea propter non acceptatas treugas sex hebdomadarum, immò propter illarum rupturam, prætendebat totaliter ab hujusmodi tractatu excludendum, & quatenus includendus foret, debere saltem eundem Gueldrensem cogi ante omnia restituere ea, quæ ex ducatu Gueldriæ recuperavit, seu veriùs occupavit post initam pacem, seu treugam, cum quondam serenissimo Rege Castellæ, ex oppidis & castris, quæ per dictum Tractatum pacis seu treugæ erant per eundem serenissimum Regem Castellæ possidenda, donec de juribus partium esset cognitum. Quæ sunt in summa quatuor oppida, & tria castra per ipsum Gueldrensem rupta pace, seu treuga, occupata ultra oppidum Wesp, & castrum Mudæ, in Hollandia capta, in quibus ipse Gueldrensis nullum jus potest prætendere. Actum est, quòd pro bono pacis, & comtemplatione ipsius Christianissimi Regis Franciæ includetur idem Gueldrensis in hoc Tractatu, his conditionibus, videlicet, quod ipse dominus Carolus de Egmonda primò & ante omnia de continenti, & infrà quadraginta dies post datam præsentis Tractatus, relaxet, & liberè restituat illustrissimo domino Archiduci, & Principi Hispaniarum, dictum oppidum Wesp, & castrum Mudæ, in Hollandia occupata. Et quantum ad alia occupata in Ducatu Gueldriæ, in quo utraque pars jus prætendit, ut tandem illud negotium cum fundamento finaliter decidatur, & terminetur, utraque pars teneat, gaudeat, & possideat oppida & castra, quæ nunc tenent cum suis juribus, pertinentiis, & dependentiis quibuscumque. Nec possint, nec debeant se invicem inquietare, directè, nec indirectè, donec de juribus partium sit cognitum. Pro qua cognitione fienda, ex nunc eliguntur communiter & concorditer arbitri, seu compromissarii hujus differentiæ, videlicet, idem sacratissimus Imperator, & serenissimi Franciæ, Angliæ, & Scotiæ Reges. Ita tamen quòd ipsi sacratissimus Imperator, & Christianissimus Rex Franciæ, tanquam viciniores, infrà unum mensem proximum eligent, quilibet ipsorum, duos aut tres probos, honestos, & idoneos viros, qui præstito prius juramento fideliter visitandi & referendi, habebunt convenire in loco per eosdem Imperatorem, & Regem

ANS de J.C. 1508. & Regem Franciæ, eligendo & ibidem videre, & visitare jura partium, & totum negotium diligenter examinare, & omnia alia expedientia & necessaria facere; & huiusmodi visitatione facta, & processu per eos plenè instructo, referent ipsis quatuor arbitris & compromissariis. Et pro ipsa visitatione jurium fienda, ambæ partes exhibere teneantur eorum jura in manibus dictorum deputandorum, infrà duos menses post electionem & deputationem ipsorum. Qui arbitri & compromissarii, infrà annum à die publicationis & ratificationis Cæsaris, & Christianissimi Regis Franciæ, vel citiùs, si fieri possit, judicabunt & terminabunt, & proferent eorum laudum & decisionem super hujusmodi differentiis & juribus partium. Et si ipsi compromissarii & arbitri non possunt simul in uno loco convenire ad prolationem sententiæ arbitramentalis, seu laudi, quilibet ipsorum possit deputare unum delegatum in locum sui, qui partibus vocatis simul conveniant aut super loco differentiæ, aut alio loco per eos eligendo, & super ipsis differentiis sententiam proferant. Quæ prolatio sic facta perindè valeat ac si per ipsos arbitros facta foret. Cui cognitioni & decisioni ipsorum arbitrorum & compromissariorum, sive eorum deputatorum & delegatorum, ambæ partes cogantur, & teneantur stare & acquiescere sine contradictione quacumque. Et cuicumque partium fuerit ipse ducatus Gueldriæ sic adjudicatus, teneatur altera partium restituere quicquid ex ipso ducatu detinere, seu occupare comperietur, atque in omnibus hujusmodi sententiæ ferendæ parere, sub pœna perditionis prætensi juris partis non observantis. Verùm, si ipsi arbitri & compromissarii non possent ex justa & rationabili causa infrà annum hujusmodi controversiam decidere & terminare, licitum erit eis ordinare incontinenti lapso anno aliquem honestum modum quo ambæ partes in ipso ducatu Gueldriæ se regere & gubernare debeant, donec pleniùs de juribus partium esset cognitum per eosdem arbitros, qui poterunt, si ad id concordes communiter existant, & non aliter, dictum compromissum semel tantùm prorogare, rata semper manente hujusmodi pace & concordia inter partes contrahentes. Et si interim super possessione dictarum rerum & pertinentiarum controversia otiretur, non debeant, nec possint ipsi, via facti procedere, sed remittant hujusmodi controversiam ad arbitros eligendos & deputandos per Cæsarem, & Regem Franciæ. Et si ipse dominus Carolus de Gueldria, aliàs de Egmonda, aliquod præmissorum non observaret, seu quovis modo in aliqua parte contraveniret, directè, vel indirectè, sive non restituendo oppida Hollandiæ, de quibus suprà, sive non acceptando & ratificando hujusmodi tractatum, in quantum eum concernit, sive etiam non parendo pronuntiandis & ordinandis per ipsos arbitros & compromissarios, ut suprà electos, aut aliàs quovis modo à contentis in husmodi tractatu deficeret, his casibus, aut altero ipsorum adveniente, tunc Christianissimus Rex Franciæ eidem Gueldrensi nullo modo auxilium, seu favorem præstabit, imo operam dabit cum effectu, quòd etiam subditi ipsius Christianissimi Regis Franciæ nullo modo auxilium seu favorem eidem Gueldrensi præstabunt; adeò quòd ipse Gueldrensis in altero dictorum casuum nullum penitus habebit auxilium, præsidium, seu favorem ab ipso Christianissimo Rege Franciæ, nec à suis subditis directè, vel indirectè, aut quovis exquisito colore.

Item. Quia per treugam sex hebdomadarum nuper initam inter Majestatem Cæsaream suo, & nomine illustrissimi domini, Principis Hispaniarum, & Archiducis Austriæ, ejus nepotis, & Christianissimum Regem Franciæ, suo, & nomine domini Caroli de Gueldria, aliàs de Egmonda, inter cætera ipse Christianissimus Rex Franciæ expresè promisit, bona fide, & in verbo regio, pro se, & dicto domino Carolo de Gueldria, quòd pendente ipso tempore sex hebdomodarum interteneretur ipsa treuga sine aliquali innovatione, & si quid contrarium factum esset, faciet ipse Christianissimus Rex Franciæ id reparari, & ad pristinum statum reponi, & vice-versa Majestas Cæsarea itidem promisit pro se, & dicto illustrissimo domino Archiduce. Ideo actum & conventum est quòd, quicquid hinc inde, durante ipsa treuga sex hebdomadarum, occupatum, seu attentatum apparebit in præjudicium ipsarum treugarum, contra quoscumque in eadem treuga nominatos & comprehensos, debeat hinc inde incontinenti restitui, & reparari, ac ad pristinum statum reduci, omni exceptione cessante. Et quòd Christianissimus Rex Franciæ id cum effectu exequi faciet, tam pro se, quàm pro dicto domino Carolo de Gueldria. Et itidem faciet Majestas Cæsarea pro se, & illustrissimo domino Archiduce.

ANS de J.C. 1508.

Item. Quoniam ipse tractatus quoad Gueldriam habet effectum pacis, actum est, quòd mercatores & subditi, hinc indè liberam habeant conversationem, aditum & transitum in dominiis, & ad dominia alterius partis, quòdque particulares personæ habentes bona in territoriis alterius partis, & confœderatorum, redeant hinc inde ad possessionem bonorum suorum, & potissimè viri ecclésiastici, quibus nullum penitùs debet fieri impedimentum hinc indè in possidendis eorum bonis ecclesiasticis, quæ in dominiis alterius partis consisterent. Et insuper, si sint aliqui captivi hinc indè, quòd ii restituantur hinc inde, dando captivum pro captivo. Et si plures sint captivi ex una parte, quòd illi admittantur ad compositionem secundùm taxam ordinariam, & hactenus consuetam in ipso bello Gueldrensi, salvis iis, qui jam nunc composuerunt pro redemptione eorum captivitatis, quorum compositiones firmæ maneant.

Item. Etiam ultra prædictos confœderatos, amicos, vasallos, & subditos, ut supra communiter nominatos & comprehensos, nominantur pro parte Majestatis Cæsareæ; & expresè includuntur de præsenti, illustrissimi Duces Juliacensis, & Clevensis, reverendissimus Episcopus Trajectensis, Comes de Horn; nobilesque, & vasalli Gueldriæ, tenentes partitum Majestatis Cæsareæ, & illustrissimi Principis & Archiducis. Et pari modo, pro parte Christianissimi Regis Franciæ ex tunc nominantur & includuntur, reverendissimus dominus Episcopus Leodiensis, & dominus Robertus de la Mark, dominus de Sedan, & etiam subditi & vasalli tenentes partitum Gueldrensem.

Item. Quoad alios confœderatos, amicos, vasallos, & subditos, quos utraque pars particulariter habet, & nominare prætendit, & qui in hujusmodi tractatu in specie nominati impræsentiarum non fuerunt, licitum erit utrique parti, videlicet, sacratissimo Imperatori, & Christianissimo Regi Franciæ, illos nominare infrà quatuor menses proximos, qui tunc nominandi perindè intelliguntur in hujusmodi tractatu inclusi, ac si ex nunc expresè & specificè nominati fuissent.

Item. Actum est, quòd pendente hujusmodi pace, donec ipse illustrissimus Princeps & Archidux ad vigesimum suæ ætatis annum perveneneril, suspendatur homagium & fidelitas, quæ præstari deberent Christianissimo Regi Franciæ ratione eorum, quæ moventur de feudo coronæ Franciæ.

Item. Ipsa pace durante actum est, quòd illustrissimus Princeps & Archidux teneat & possideat omnia ipsa dominia moventia de feudo coronæ Franciæ, iis modis & formis, ac sub eisdem præeminentiis & gratiis, quibus tenebat quondam serenissimus Rex Castellæ tempore ejus vitæ & mortis, videlicet tam quoad dona & subsidia subditorum, & compositiones ordinarias comitatuum Artesii, & Quadrilegii, ac aliorum dominiorum, & locorum subditorum coronæ Franciæ, quam quoad permissionem granariorum, & gebellarum salis, usumque & cursum salis salinarum in ducatu Burgundiæ, & terris adjacentibus, ac suspensionem mille librarum Viennensium; quàm etiam quoad alia omnia, quibus ipse serenissimus quondam Rex Castellæ

ANS de J. C. 1508.

stellæ tempore ejus vitæ & mortis gaudebat, & fruebatur, salvis tamen semper in omnibus juribus superioritatis. Et quòd quæcumque impedimenta in prædictis apposita, ex parte Christianissimi Regis Franciæ, tollantur & amoveantur, ac reducantur ad eum statum, in quo erant tempore mortis ipsius serenissimi Regis Castellæ. Nec de cætero, pro iis qui in comitatu Burgundiæ attentantur via juris, vel ad exactionem subsidiorum ipsius comitatus, contra quoscumque ibidem bona habentes, talia impedimenta apponantur ad requisitionem cujusvis subditi regii, sed teneantur tales subditi recurrere ad remedium justitiæ. Restituantur tamen ex nunc pecuniæ prætextu ipsorum impedimentorum exactæ, & per Regem, seu officiarios suos perceptæ, post mortem dicti quondam serenissimi Regis Castellæ. Et pro iis, ac etiam pro subsidio nuper donato, & accordato à statibus comitatus Artesii, & aliis, quæ imposterùm contingent donari & accordari ab ipsis statibus, dentur, & expediantur per Christianissimum Regem Franciæ litteræ in bona forma. Et poterunt ipsa auxilia & compositiones levari per simplicem quitanciam ipsius illustrissimi Principis, per manus receptoris dictæ compositionis, seu subsidii deputandi, juxta morem solitum & consuetum. Eo tamen pacto, quòd pro ipsis auxiliis & compositionibus ordinariis Artesii sic levandis teneatur ipse illustrissimus Princeps & Archidux singulis duobus annis impetrare & obtinere litteras licentiæ levandi ipsa subsidia. Quas tamen petitas & requisitas ipse Christianissimus Rex Franciæ, durante ejusmodi pace, ex ejus liberalitate benignè concedet. Et idem fiet quantum ad dona granariorum & gabellarum salis.

Item. Quia nobilis Ludovicus de Orleans, Marchio Rotelini, asserebat, se spoliatum Castro Joux, & ex adverso prætendebatur nullum esse spolium, sed illud juridicè captum, tandem pro bono pacis, & ne majora propter hæc minima perturbentur, actum est, quòd ipse Marchio Rotelini, & ejus uxor, tam respectu prætensæ spoliationis ex parte sui allegatæ, assertorumque damnorum, ut prætenditur, passorum & supportatorum ad causam ipsius capturæ castri Joux, necnon occasione juris hinc inde prætensi in ipso castro, ac etiam aliis attentatis in comitatu Burgundiæ, teneantur juri stare, & judicato parere coram judice competenti, & ubicumque de jure debebunt; remanente interim ipso castro Joux, cum omnibus suis pertinentiis & dependentiis, in manibus officiariorum Majestatis Cæsareæ, & illustrissimi Principis & Archiducis. Et nihilominus interim durante hujusmodi cognitione, nec ipsi Marchio Rotelini, & ejus uxor, habeant causam querelæ, actum est, quòd teneant & possideant castrum Noyerii in ducatu Burgundiæ situatum, cum suis redditibus, juribus, & pertinentiis, excepto granario salis, quod non intelligitur de pertinentiis ipsius castri. His conditionibus videlicet, quod fiat inventarium de omnibus mobilibus, tam in ipso castro Noyerii nunc, quàm in castro Joux tempore capturæ existentibus. Et quòd si contingat, juridicè terminari castrum Joux non esse restituendum eidem Marchioni, & uxori, in eum casum ipsi Marchio, & uxor, nullam penitùs facient quæstionem de ipso castro Joux, imò etiam incontinenti libere relaxabunt Cæsareæ Majestati, seu illustrissimo domino Archiduci, dictum castrum Noyerii cum omnibus mobilibus ut suprà inventarizandis, sine contradictione quacumque. Et pari modo, si judicaretur dictum castrum Joux restituendum fore eidem Marchioni, & uxori, tunc etiam mediante restitutione ejusdem castri Joux, relaxaretur similiter dictum castrum Noyerii, cum mobilibus & pertinentiis.

Item. Quia in comitatibus Flandriæ & Artesii prætenduntur multi abusus facti per officiarios Christianissimi Regis Franciæ, post mortem quondam serenissimi Regis Castellæ, ultra tamen solitum, ac præter formam privilegiorum & consuetudinum antiquarum ipsarum patriarum, conventum est, quòd, teneatur una amicabilis diæta in loco concorditer eligendo, & ibidem convenientibus deputatis hinc inde infrà tres menses proximos, omnibus rectè discussis & examinatis, componantur hujusmodi controversiæ amicabiliter. Quòd si fieri non possit, tunc ad juris remedia recurratur, hac pace & concordia nihilominus firma manente.

ANS de J. C. 1508.

Item. Actum est, quòd omnes antiquæ querelæ & actiones hinc inde prætensæ inter Imperium, domum Austriæ, Burgundiæ, & Coronam Franciæ, de quibus in præsenti tractatu nulla fit mentio, quantùm ad opera facti remaneant in suspenso, & in suo robore, durante hujusmodi pace, & sint salva jura utriusque partis hinc inde, quibus per hujusmodi pacem seu concordiam nullum fiat præjudicium.

Item. Actum est, quòd Majestas Cæsarea teneatur investituram dare de universo ducatu & statu Mediolani, comitatibus Papiæ, Angleriæ, &c. Christianissimo Regi Franciæ, vel procuratoribus suis, pro se, & ejus liberis, ac descendentibus masculis, & in defectum masculorum, pro domina Claudia, ejus filia, ejusque futuro sponso, ac liberis, ac descendentibus eorum masculis ex ipso matrimonio, & ex corpore dictæ dominæ Claudiæ legitimè procreandis. Et si contingeret, quod Deus avertat, ipsam dominam Claudiam decedere absque descendentibus masculis, & Christianissimum Regem Franciæ aliam vel alias suscipere filias, fiet investitura pro illa, quæ erit primogentia, vel pro alia, quam Rex Christianissimus ad ipsum ducatum eliget, ac pro eo cui contingeret illam desponsare, & eorum liberis masculis descendentibus. Et fiat ipsa investitura cum clausulis necessariis & opportunis, ad instar investituræ alias factæ in Haguenano. Et ad eum finem, Majestas Cæsarea renuntiat alteri matrimonio antea tractato inter ipsam dominam Claudiam, & Principem Carolum, cum pœnis in ipso priori matrimonio appositis. Et his mediis, tenebitur Christianissimus Rex Franciæ pro omni jure dictæ investituræ, & de novo fiendæ, solvere Majestati Cæsareæ summam centum millium coronarum, seu scutorum auri solis in auro. Et hoc, per manus eorum, qui dictam investituram recipient, & die ipsius investituræ fiendæ, de qua die convenietur.

Item. Actum & conventum est, quod tractata in Tridento, Blesis, & Haguenano, inter ipsas partes, in iis in quibus per præsentem tractatum non expressè derogatum fuit, remaneant in suo robore, & debitum sortiantur effectum, ac in præsenti tractatu & contractu expressè repetita forent.

Item. Si super intellectu hujusmodi tractatus, vel aliàs, inter Imperatorem, & Regem Franciæ oriretur aliqua quæstio, vel controversia, quòd decidatur amicabiliter, & non deveniant ad opera facti.

Item. Conventum est inter easdem partes, quòd Sanctissimus Dominus noster, serenissimique Reges Angliæ & Aragoniæ, ac etiam sacri Romani Imperii Principes, sint hujus pacis, unionis, & concordiæ, & singulorum in eis contentorum, conservatores & fidejussores, & totis viribus assistent ei qui prædicta observaverit contra alium non observantem.

Item. Actum & conventum est quod prætextu hujusmodi pacis & concordiæ fiat abolitio generalis de quibuscumque criminibus, delictis, offensionibus, seu injuriis, factis, commissis, & perpetratis per subditos utriusque partis, in dominiis alterius, in Gueldria, vel alibi, durantibus guerris & dissensionibus præcedentibus, & causa guerræ. Et remittatur hinc inde subditis utriusque omnis pœna incursa, revocenturque & annullentur sententiæ, banna, defectus, contumaciæ, pœnæ, & mulctæ, per quoscumque judices ordinarios, vel extraordinarios, ea occasione adjudicatæ, ita quòd deinceps subditis unius partis liber sit aditus ad dominia alterius.

Item. Actum est, quod sacratissimus Imperator, suo, & tutorio, & administratorio nomine ejusdem illustrissimi Principis & Archiducis, ejus nepotis, & Christianissimus Rex Franciæ pro se, ac etiam Domi-

nus

ANS de J. C. 1508.

nus Carolus de Gueldria, aliàs de Egmonda, in iis quæ pariter eum concernunt, teneantur infrà unum mensem proximum à die publicationis præsentium numerandum, hujusmodi tractatum pacis & concordiæ, ac omnia & singula ibidem contenta, singula singulis referendo, ratificare, laudare, & approbare, litterasque suarum ratificationum hinc inde in forma debita expedire, & tradere, eaque omnia propriis juramentis super sancta Cruce & sacris Evangeliis firmare, & sese pro pleniori observatione censuris ecclesiasticis subjicere, cum renuntiationibus, ac obligationibus, & aliis clausulis opportunis.

Item. Quòd hujusmodi tractatus pacis & concordiæ publicetur in Imperio, ac regnis & dominiis utriusque partis, & registretur in Camera Imperiali, & Parisiis in Curia Parlamenti, & in Camera Computorum, præsente & consentiente procuratore generali Christianissimi Regis Franciæ. Et itidem fiat in curia Magni Consilii illustrissimi domini Principis & Archiducis, &c. & in Camera suorum Computorum.

Quæ quidem omnia & singula suprà dicta, ut præmittitur, conclusa, & tractata, promisimus, & promittimus per præsentes, in quantum nos concernit, bona fide nostra, & in verbo principissæ, ac sub juramento nostro corporaliter super sanctis Dei Evangeliis manibus tactis præstito, ratificari, laudari, & approbari facere infrà tempus præstatutum, & cum omnibus clausulis supra contentis, videlicet, per ipsum sacratissimum Imperatorem, dominum, & genitorem nostrum metuendissimum, tam suo nomine proprio, quàm etiam tutorio & administratorio nomine ipsius illustrissimi Principis & Archiducis, nepotis nostri, & hoc, sub obligatione omnium bonorum nostrorum præsentium & futurorum, & cum renuntiationibus, & aliis clausulis necessariis. In quorum omnium fidem has nostras litteras manu nostra propria subsignavimus, & sigillo nostro solito jussimus communiri. Datum in civitate Imperiali Cameracensi, die decima mensis decembris, anno Domini millesimo quingentesimo octavo. Sic signatum, *Marguerite*.

Nos igitur Imperator ante dictus de præmissis omnibus ac singulis tractatis & conclusis plenissimè informati, ac de eisdem plenam notitiam habentes, ex certa nostra scientia & libera voluntate, tam nostro nomine proprio, & sacri Romani Imperii, cujus vices & administrationem gerimus & obtinemus, quàm etiam tutorio & administratorio nomine ipsius illustrissimi Archiducis Caroli, nepotis nostri, hanc sanctam pacem & concordiam inviolabiliter observandam suscipimus, ac omnia & singula illius capitula, ut præmittitur, tractata, & conclusa, juxta sui seriem & tenorem, in omnibus & singulis suis punctis, clausulis, & articulis, omnibus melioribus via, modo, forma, & ordine, quibus melius & validius de jure possumus, & debemus, laudamus, approbamus, ratificamus, & confirmamus, ac rata, grata, & firma præsentium tenore habemus, ac perpetuam roboris firmitatem obtinere volumus. Et insuper promittimus expressè per præsentes, sub vinculo & religione juramenti per nos præsentialiter super vero ligno sanctæ Crucis, sacroque canone, ac sanctis Dei evangeliis manibus nostris corporaliter tactis præstiti, bona fide, & in verbo nostro Cæsareo, tam nostro & Imperii sacri, quam tutorio & administratorio supra dicti nepotis nostri, Archiducis Caroli nomine, pro nobis, hæredibus, & successoribus nostris, omnia & singula in præinsertis capitulis contenta, prout in eis continetur & cavetur, in quibus nos concernunt, & pro parte nostra respiciunt, tenere, attendere, adimplere, atque inviolabiliter observare, & contra ipsa quovis modò, directè, vel indirectè, aut quovis exquisito colore, non facere, nec venire, sub obligatione & hipoteca omnium bonorum nostrorum præsentium & futurorum, necnon sub censuris ecclesiasticis, quibus nos expressè subjicimus, & quas in casu non observantiæ prædictorum contra nos per sanctam Sedem Apostolicam ipso facto fulminari volumus, & consentimus, ita ut ab iis nullatenus absolvi debeamus, nisi prius conventis & promissis supra dictis paruerimus. Renuntiantes hoc ipso petitioni relaxationis & dispensationis juramenti, absolutionique censurarum, & omni exceptioni tam juris, quàm facti, quibus contra præmissa, vel aliquod præmissorum, dicere, facere, vel venire, aut ab eorum observantia quomodolibet nos tueri possemus. In quorum omnium & singulorum prædictorum fidem & testimonium, præsentes nostras ratificationis & approbationis litteras manu nostra propria signatas, & subscriptas, nostri Imperialis sigilli munimine jussimus roborari. Datum in oppido nostro Mechliniæ, die vicesima sexta mensis decembris, anno Domini millesimo quingentesimo octavo, regnorum Germaniæ vicesimo tertio, Hungariæ verò, &c. decimo-nono. Maximilianus. Ad mandatum domini Imperatoris. *Barangier*.

Le susdit Traité de Cambrai fut ratifié & confirmé par Louis XII. à Bourges le 13. Mars suivant, & verifié au Parlement de Paris, le 22. du même mois.

ANS de J. C. 1508.

LE PAPE, L'EMPEREUR, LA FRANCE ET L'ARRAGON, CONTRE VENISE.

XIII.

Traité d'Alliance contre les VENITIENS *entre le Pape* JULES II. MAXIMILIEN I. *Roi des Romains*, LOUIS XII. *Roi de France*, *&* FERDINAND *Roi d'Aragon. A Cambrai le* 10. *Dec.* 1508. Fr. Leonard. Tom. II. pag. 58.

MAXIMILIANUS, divinâ favente clementiâ electus Romanorum Imperator, semper augustus, &c.

Convenimus, tractavimus, egimus, & inivimus conclusimus omnes & singulos infrà scriptos articulos.

(a) Imprimis, quia hodie nos cum præfato reverendissimo domino Cardinali Rothomagensi, Legato, &c. Sacratissimi domini Imperatoris, & Christianissimi Francorum Regis nominibus, inivimus & conclusimus pacem generalem, atque confœderationem. In qua etiam inter cætera sanctissimum in Christo Patrem & dominum, dominum Julium secundum, divinâ providentiâ sanctæ Romanæ Ecclesiæ summum Pontificem, dominum nostrum observandissimum, & serenissimum Aragoniæ Regem inclusimus, atque utrique parti adhuc facultatem reservavimus infrà quatuor menses posse alios suos confœderatos nominare, & eidem paci seu confœderationi includere. Quoniam Veneti in maximum præjudicium Sanctæ Sedis Apostolicæ, sacrique Romani Imperii, domus Austriæ, ac Christianissimi Regis Franciæ, ad causam ducatus Mediolani, ipsiusque serenissimi Regis Aragoniæ, ad causam regni Neapolitani, jamdudum tirannicè & violenter occuparunt, & detinuerunt, ac præsentialiter usurpant, occupant, & detinent quam plurimas provincias, urbes, & dominia ipsis Sanctissimo Domino, Imperatori & regibus prænominatis, singula singulis referendo, pleno jure pertinentia, tractatum & conventum est inter nos nominibus ante dictis, quòd nec sacratissimus dominus Imperator Romanorum, nec Christianissimus Francorum Rex debeant, nec possint Ducem & Dominium Venetorum, aut eorum subditos, nec alios communes hostes, contra quos movendum est bellum, pro confœderato, vel confœderatis suis nominare, seu huic paci & confœderationi hodie factæ qualitercumque includere. Quinimò præfatus Dux & Dominium Venetorum, atque eorum subditi, à præfata pace & confœderatione prorsus debent esse exclusi.

(a) Les Auteurs François prétendent que ce Traité fut tout-à-fait desavantageux à la France, qui se chargea de faire tous les frais de la guerre & d'en courir tout le risque, sans en tirer autant de profit que les autres Conféderez.

Item. Actum & conventum est, quòd sit una specialis liga, unio, amicitia, atque confœderatio inter sanctissimum dominum nostrum Papam, pro quo præfatus dominus Cardinalis Rothomagensis fortem se fecit, & ejus ratificationem præsentibus tractatibus ligæ atque confœderationis à Sanctitate Sua exhibendam pro-

ANS de J. C. 1508.

promisit; & inter prædictos sacratissimum dominum Imperatorem Romanorum, & serenissimos Franciæ atque Aragoniæ Reges, contra ipsum Ducem & Dominium Venetorum, atque eorum subditos, pro recuperatione, seu reintegratione omnium deperditorum.

Item. Pro celeriori hujus rei expeditione actum & conventum est, quòd ipsi Sanctiss. Dominus, serenissimique Franciæ, & Aragoniæ Reges, ipsorum quilibet cum sufficienti militum & peditum exercitu, ac cum artilleria necessaria, teneantur infrà diem primam aprilis proximè venturam, pro recuperatione ante dicta, communibus armis eosdem Venetos hostiliter invadere, nec priùs à prædicta invasione, seu guerra, aut armis, per aliquem ipsorum desistatur, quin omninò & integrè Apostolica Sedes recuperaverit Ravennam, Cerviam, Faventiam, Ariminum, earumque districtus, ac etiam oppida Imolæ & Cesenæ, cum omnibus eorum juribus, & pertinentiis, ac omnia alia quæ de statu & juribus Ecclesiæ Romanæ dicti Veneti occupant, & detinent, & præfatus sacratissimus Imperator recuperaverit Roveretum, Veronam, Paduam, Vicentiam, Tervisium, Forum-Julium, cum territoriis & pertinentiis eorum, necnon Patriarcatum Aquilegiensem, cum singulis suis pertinentiis, omniaque alia loca & dominia per ipsos Venetos in hoc ultimo bello capta & occupata ex terris & dominiis domus Austriæ, & generaliter omnia ea, quæ ipsi Veneti tam à sacro Romano Imperio, quàm à domo Austriæ abstulerunt, & de præsenti usurpant, detinent, & occupant: Et pari modo Christianissimus Francorum Rex recuperaverit totaliter Brixiam, Cremam, Bergamum, Cremonam, Geradaddam, cum singulis ipsorum locorum districtibus, territoriis, & pertinentiis, & generaliter omnia, quæ fuerunt antiquitùs de ducatu & domo Mediolani, & prædecessorum ipsius Christianissimi Regis in eodem ducatu: Et similiter ipse serenissimus Rex Aragonum recuperaverit ea omnia, quæ ipsi Veneti de regno Neapolitano, & ex prædecessoribus in ipso regno, quovis modo abstulerunt, & usurparunt, ac de præsenti quovis colore usurpant, detinent & occupant, videlicet Tranum, Brundusium, Otrantum, & Gallipolim, & omnia alia, quæ de regno Neapolitano per eos occupantur.

Item. Quantum ad hanc invasionem contra ipsos Venetos fiendam per Majestatem Cæsaream, quia Majestas sua novissimè inivit treugam cum ipsis Venetis triennalem, quam sine aliqua occasione honestè rumpere non posset, actum & conventum est, quòd ipsa Majestas Cæsarea mittere debeat aliquas copias armatorum suorum in auxilium Sanctissimo domino nostro, ita ut die invasionis fiendæ, videlicet prima Aprilis, apud Sanctitatem suam, si velit, sint constituti, & eidem in dicta invasione fienda assistant, & adhæreant; & inde ipse Sanctissimus Dominus noster scribat eidem sacratissimo Imperatori, ut tanquam advocatus, & protector Ecclesiæ, suæ Sanctitati cum omni potentia assistat, ad recuperanda bona Ecclesiæ Romanæ; tuncque Majestas sua infrà quadraginta dies sequuturos post primam aprilis, una cum Imperio, & exercitu instructo, atque artilleria, ex latere suo etiam contra ipsos Venetos rumpere tenebitur, & contra illos sub hujusmodi colore omni potentia insistere.

Item. Si unus confœderatorum prædictorum priùs recuperaverit terras, & dominia sua, tenebitur ingenuè, & sine dolo, alios adjuvare cum exercitu suo, quoad usque illi etiam omnia sua dominia à dictis Venetis integrè recuperaverint.

Item. Si durante guerra seu bello contra ipsos Venetos unus exercitus egeat alterius auxilio, eo quod sit solus ab hostibus invasus, alter exercitus omni dilatione semota tenebitur illi succurrere.

Item. Poterunt etiam illustrissimus Dux Sabaudiæ, pro regno Cypri, & Dux Ferrariæ, & Marchio Mantuæ, pro recuperatione eorum, quæ dicti Veneti eis detinent, & occupant, se huic ligæ adjungere, & in hac confœderatione se includere, & pro inclusis habebuntur, secundùm quòd de inclusione dictorum Principum latius inter Imperialem Majestatem, & Christianissimum Franciæ Regem convenietur. Verùm, quantum ad inclusionem ipsius Ducis Ferrariæ, conventum est, eam non aliter fiendam, nisi cum conditione solvendi unam summam pecuniarum Cæsareæ Majestati, ad arbitrium Sanctissimi Domini nostri, & Christianissimi Regis Francorum, propter actiones quas habet ipsa Majestas Cæsarea contra ipsum Ducem Ferrariæ.

ANS de J. C. 1508.

Item. Quantùm ad serenissimum Regem Aragonum, in hac liga & confederatione principaliter intervenientem, quia in prædicto generali tractatu pacis, & concordiæ, hodie inter Imperialem Majestatem, & Christianissimum Francorum Regem initæ, idem Rex Aragonum per eos tanquàm confœderatus, & amicus communiter est nominatus & comprehensus, pro suis regnis & dominiis. Actum est & conventum, quòd quæstiones regnorum Castellæ, tam circa gubernium, & administrationem prætensam per ipsum Regem Aragonum, vice & nomine Reginæ Castellæ, ejus filiæ, quàm circa jura principatus pertinentia illustrissimo domino Principi & Archiduci, circaque securitates successionis suæ, ac quoad dotem, seu dotarium serenissimæ Reginæ Castellæ, necnon alia dependentia, emergentia, & connexa ad causam ipsorum regnorum, tractabuntur amicabiliter inter partes per arbitros concorditer eligendos. Et ne expeditio præsentis confœderationis & ligæ contra Venetos perturbetur, sed unusquisque ipsorum confœderatorum ad eamdem expeditionem liberiùs accedat, Majestas Cæsarea, nec illustrissimus Princeps, & Archidux, seu pro eo agentes, hac expeditione durante, & donec ad illius finem sit deventum, & per sex menses post, per viam facti, aut alias, directè, vel indirectè, nullam facient quæstionem de prædicto gubernio regnorum Castellæ, & aliis dependentiis, sed interim remanebunt hujusmodi controversiæ, & omnia alia concernentia regna Castellæ in suspenso, & in eo statu, in quo nunc sunt. Et hac expeditione perfecta debent prædicti arbitri hujusmodi controversiam infra præfatos sex menses, vel etiam anteà, si velint, amicabiliter tractare, & ambas partes ad amicabilem compositionem inducere.

Item. Quia in eodem tractatu pacis hodie facto, conventum est de investitura Mediolani, fienda absque alicujus temporis præfinitione, ideo, ut etiam pecuniæ ratione ipsius investituræ solvendæ, in hanc expeditionem contra Venetos meliùs converti possint, actum & conventum est, quòd ipsa investitura fieri debeat illa die, qua invasio effectualiter facta apparebit pro parte Christianissimi Regis, contra eosdem Venetos; & quòd tunc ejus procuratores, dictam investituram recipientes, exbursent summam centum millium coronarum auri in auro. Et quòd fiat ipsa investitura ea conditione, quòd ipse Christianissimus Rex Francorum teneatur recuperare sua, & juvare Cæsaream Majestatem pro recuperatione usurpatorum per Venetos, quo usque id perfectè factum fuerit. Quæ quidem conditio nihilominus in litteris investituræ non apponetur, imo concedentur & fient ipsæ litteræ investituræ sine ipsius conditionis expressione, & purè secundùm formam investituræ factæ in Haguenano. Ita quod in ipsa investitura comprehendantur, & expressè comprehensa intelligantur dominia recuperanda ab ipsis Venetis, ex parte Christianissimi Regis, videlicet Brixiæ, Cremæ, Cremonæ, Bergami, Geradaddæ, & ea omnia, quæ sunt de antiquo statu Mediolani, & ducatu ejusdem, cum eorum pertinentiis & districtibus quibuscumque.

Item. Quod etiam sit facultas serenissimo Regi Angliæ se includendi in hac confœderatione & liga contra Venetos, sive ad offensionem, sive ad defensionem tantùm, sive ad utrumque simul, prout ei meliùs videbitur. Pro qua inclusione fienda eidem serenissimo Regi in præsenti tractatu reservatur hinc indè locus congruus.

Item.

ANS de J.C. 1508.

Item. Actum est, quòd si aliquis ex prænominatis confœderatis, quod Deus avertat, ante hujusmodi expeditionem, vel etiam ipsa expeditione durante, ab hoc seculo migraret, quòd hæres, vel successor suus, possit eamdem expeditionem perficere, & illi insistere in locum defuncti, si voluerit. Quod si nollet, nihilominus cæteri confœderati expeditionem ipsam laudabiliter exequantur.

Item. Actum & conventum est, quòd si aliquis prædictorum Sanctissimi Domini nostri Papæ, & serenissimorum trium, videlicet Imperatoris, & Regum Franciæ, atque Aragoniæ, præsentem confœderationem & ligam non acceptaret, aut non ratificaret, aut non exequeretur, quòd is à præsenti tractatu, atque confœderatione exclusus esse censeatur, & alii confœderati in nullo ei sint obligati; & tamen nihilominus firma maneat hæc confœderatio quoad cæteros, qui propterea eam exequi tenebuntur pro eorum pace.

Item. Quòd præfati sacratissimus Imperator, & Christianissimus Francorum Rex, ac alii confederati, debeant conservare personam Sanctissimi Domini nostri, dignitatem, jurisdictionem, & auctoritatem ipsius, ac sanctæ Sedis Apostolicæ, contra quoscumque hostes eam perturbare seu inquietare volentes.

Item. Quòd pariter recipient in eorum protectionem illustrissimum dominum Franciscum Mariam de Rovere, urbis præfectum, & in ejus statu & dominiis quæ de præsenti tenet, vel deinceps legitimè tenebit, eum defendent contra quoscumque eum offendere volentes.

Item. Quòd nullus ipsorum confederatorum possit quovis modo inire pacem, treugas, sive inducias, aut quodlibet aliud appunctamentum cum prædictis Venetis, nisi accedat etiam omnium confœderatorum expressus consensus.

Item. Quòd Sanctissimus Dominus noster debeat per censuras, & maximè per interdictum, procedere contra ipsos Venetos, Ducem, & Magistratus Venetiarum, eorumque subditos, ac terras & dominia eis subjecta, contraque omnes fautores & auxiliatores eorum, ac ipsos sacratissimum Imperatorem, Regem Christianissimum, & alios confœderatos invocando ad præstandum brachium seculare. Concedendo etiam contra ipsos Venetos, & eorum subditos, repressalias, & dando bona illorum in prædam. Quibus sic actis, ipsi sacratissimus Imperator, & Christianissimus Rex, ac alii confœderati tenebuntur Sanctitati suæ adesse, atque eamdem juvare, ut ipsæ censuræ, & interdictum, ac alia ecclesiastica remedia debitum executionis effectum sortiantur. Et ista fiant ante diem invasionis superiùs declaratam.

Item. Quòd Sanctissimus Dominus noster, sacratissimus Imperator, & Christianissimus Francorum Rex, mittant, & scribant conjunctim ad serenissimum Regem Hungariæ, ad alliciendum eum & inducendum, ut huic ligæ & confœderationi se adjungat, & in ea se includat pro recuperatione eorum, quæ dicti Veneti sibi indebitè detinent, & ut se præparet ad inferendum eis bellum circa dictam diem primam aprilis.

Item. Fuit conventum, quòd si spurcissimus Turcus, fidei nostræ Christianæ inimicus, ab ipsis Venetis accitus, aut aliàs, invadat Christicolas, quòd præfati Sanctissimus Dominus noster, sacratissimus Imperator, Christianissimus Francorum Rex, & alii suprà nominati, qui hanc ligam ingressi fuerint, totis viribus tanquam unum in robur conjectis, communi hosti veluti ad commune incendium extinguendum occurrere debeant, secundum quod per Sanctissimum Dominum nostrum, sacratissimum Imperatorem, & Christianissimum Regem, ac Regem Aragonum, pro communi utilitate conclusum extiterit.

Item. Quòd omnes ipsi confœderati, qui hanc, confederationem & ligam ingredi voluerint, teneantur infra duos menses proximè venturos hujusmodi tractatum cum omnibus & singulis ibidem contentis ratificare, laudare, & approbare, ac litteras suarum ratificationum in forma debita, debitisque eorum sigillis munitas expedire, una cum submissione censurarum ecclesiasticarum, subque eorum corporalibus juramentis, ac bonorum obligationibus, & aliis clausulis opportunis in ampliori forma.

ANS de J.C. 1508.

Quæ quidem omnia & singula supra dicta, ut præmittitur, conclusa & tractata, promisimus, & promittimus per præsentes, in quantum nos concernit, bona fide nostra, in verbo principissæ, ac sub juramento nostro corporaliter super sanctis Dei evangeliis manibus tactis præstito, ratificari, laudari, & approbari facere infra tempus præstatutum, & cum omnibus clausulis suprà contentis, videlicet per ipsum sacratissimum Imperatorem, dominum & genitorem nostrum metuendissimum, tam suo nomine proprio, quàm etiam tutorio & administratorio nomine ipsius illustrissimi domini Principis & Archiducis, nepotis nostri, & hoc, sub obligatione omnium bonorum nostrorum, præsentium & futurorum, & cum renunciationibus, & aliis clausulis necessariis. In quorum omnium fidem has nostras litteras manu nostra propria signavimus, & sigillo nostro jussimus communiri. Datum in civitate Imperiali Cameracensi, die decima mensis decembris, anno Domini 1508. Sic signatum, *Marguerite.*

NOS igitur Imperator ante dictus de præmissis omnibus & singulis tractatis, & conclusis, plenissimè informati, ac de eisdem plenam notitiam habentes, ex certa nostra scientia, & libera voluntate, hanc sanctam unionem, confœderationem, fœdus, & ligam inviolabiter observandam suscipimus, ac omnia & singula illius capitula, ut præmittitur, tractata & conclusa, juxta sui seriem, & tenorem in omnibus suis punctis, clausulis & articulis, omnibus melioribus via, modo, forma, & ordine, quibus melius & validius de jure possumus, & debemus, laudamus, approbamus, ratificamus, & confirmamus, ac rata, grata, & firma præsentium tenore habemus, & perpetuam roboris firmitatem obtinere volumus. Et insuper promittimus expressè per præsentes, sub vinculo, & religione juramenti per nos præsentialiter super vero ligno sanctæ Crucis, sacroque canone, ac sanctis Dei evangeliis manibus nostris corporaliter tactis præstiti, bona fide, & in verbo nostro Cæsareo, pro nobis, hæredibus, & successoribus nostris, omnia & singula in præinsertis capitulis contenta, prout in eis continetur & cavetur, in quibus nos concernunt, & pro parte nostra respiciunt, tenere, attendere, adimplere, atque inviolabiliter observare, & contra ipsa quovis modo, directè, vel indirectè, quocumque exquisito colore non facere, nec venire, sub obligatione & hipoteca omnium nostrorum bonorum præsentium & futurorum, necnon sub censuris ecclesiasticis, quibus nos expressè subjicimus, & in casu non observantiæ prædictorum, contra nos per sanctam Sedem Apostolicam ipso facto fulminari volumus, & consentimus, ita, ut ab iis nullatenus absolvi valeamus, nisi prius conventis & promissis supra dictis paruerimus. Renuntiantes hoc ipso relaxationi & dispensationi juramenti, absolutionique censurarum, ac exceptioni, tam juris, quàm facti, quibus contra præmissa, vel aliquod præmissorum, dicere, facere, vel venire, aut ab eorum observantia quomodolibet nos tueri possemus. In quorum omnium & singulorum prædictorum fidem & testimonium, præsentes nostras ratificationis & approbationis litteras manu nostrâ propria signatas, & subscriptas, nostri Imperialis sigilli munimine jussimus roborari. Datum in oppido nostro Mechliniæ, die vigesima sexta mensis decembris, anno Domini 1508. regnorum nostrorum, Germaniæ vigesimo tertio, Hungariæ verò decimo nono. Sic signatum, MAXIMILIANUS. Ad mandatum domini Imperatoris, *Barangier.*

ANS de J.C. 1508.

PAPE.

Bulle du Pape JULES II. par laquelle il entre en la ligue faite à Cambrai l'an 1508. contre les VENITIENS, entre l'Empereur MAXIMILIEN I. LOUIS XII. Roi de France, & FERDINAND, Roi d'Aragon, & confirme ledit Traité, Fr. Leonard. Tom. II. pag. 63.

(a) Le Pape n'entra dans la ligue de Cambrai, qu'aprés avoir offert, inutilement aux Veniziens de la rompre, pourvû qu'ils lui rendissent Ravenne & Fayence.

(a) JULIUS Episcopus, servus servorum Dei, universis & singulis præsentes litteras inspecturis, salutem, & apostolicam benedictionem. Petierunt à nobis magna cum instantia per oratores suos ad hoc speciale mandatum habentes, carissimi in Christo filii nostri, Maximilianus, electus Romanorum Imperator, semper augustus, Ludovicus, Francorum Christianissimus, & Ferdinandus, Aragoniæ & Siciliæ Catolicus, Reges, ut confœderationem & ligam inter ipsos in civitate Cameracensi, per dilectum filium nostrum Georgium, sancti Xisti, Presbyterum Cardinalem, nostrum & Apostolicæ Sedis in Franciâ Legatum, qui etiam pro nobis de ratihabitione promisit, dilectamque in Christo filiam, nobilem mulierem Margaritam Archiducissam Austriæ, Ducissam Sabaudiæ relictam, & dilectum filium Jacobum de Albion, ad hoc de sufficienti mandato suffultos, pro exaltatione sanctæ Crucis tractatam, & die decima mensis Decembris, anno Domini 1508. conclusam; cujus confœderationis & ligæ nos, ut pote fidelium omnium patrem, caput esse voluerunt, quam Imperator electus, & Reges ipsi ratificarunt, ratificare & nos per litteras nostras vellemus, cum, omnibus & singulis capitulis infra scriptis, in eisdem confœderatione & liga contentis. Cui petitioni nos, qui omnes curas & cogitationes nostras ad propagationem & exaltationem nominis christiani semper convertimus, quique ab exordio nostri Pontificatus Principes Chaistianos inter se dissidentes paterna cura & caritate ad concordiam revocavimus, ac pacis inter Imperatorem electum, & Ludovicum, Christianissimum Regem prædictos nuper conclusæ, suasores & auctores fuimus, eò libentiùs duximus annuendum, quòd speramus confœderationem & ligam hujusmodi Reipublicæ Christianæ utilem & salutarem futuram, Deo & Salvatore nostro Jesu-Christo, cujus causa agitur, honor & gloria quæritur, adjutore. Quocirca confœderationem & ligam prædictas harum serie in tempore debito ratificamus & approbamus, easque cum omnibus in illis contentis capitulis gratas, ratas, & firmas habere & tenere in verbo Pontificis Romani promittimus; hodie enim de ipsarum tenore atque continentia legitimè certiores facti fuimus, ac de præfatorum Regum ratihabitione per publica instrumenta nobis exhibita, simulque, ut præfertur, ad eam ratificandam fuimus requisiti, quam utpote in tempore debito à nobis factam iidem oratores receperunt atque acceptaverunt. Tenor autem capitulorum sequitur, & est talis: Imprimis, quia hodie nos cum præfato reverendissimo domino Cardinali Rotomagensi, Legato, &c.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1508. 10. kalend. Aprilis, Pontificatus nostri anno sexto, sub plumbo. Julius Papa II. Signatum, *Sigismundus*. Et sur le repli, *D. de Comitibus*. Et sur le dos, *Registrata apud me Sigismundum.*

ANS de J.C. 1509.

SAVOIE.

Lettre de CHARLES, *Duc de Savoie, à l'Empereur, & au Roi de France, pour être compris au Traité de Cambrai contre les* VENITIENS. *A Turin le* 10. *Mai* 1509. Fr. Leonard. Tom. II. p. 64.

CAROLUS, Dux Sabaudiæ, &c. universis facimus manifestum, quòd cùm novissimè ad nos venerint legati serenissimi & invictissimi domini, domini Romanorum Regis semper augusti, Imperatoris electi, domini nostri metuendissimi, qui sibi commissa pro suæ legationis exigentia, nobis explicarunt nonnulla, præsertim, quæ Majestas Sua invictissima à nobis fieri cupiat, in beneficium & commodum illustrissimæ dominæ & sororis nostræ, honorificæ dominæ Margaretæ de Austria & Burgundia: Nos autem, qui eidem Majestati, pro viribus morem gerere & obsequi, ipsi quoque illustrissimæ sorori nostræ gratificari cupimus, infra scriptis annuerimus, tum pro nostra in eamdem Majestatem observantia, & in ipsam quoque illustrissimam sororem nostram benevolentia; tum & ea spe freti, ut scilicet pro recuperatione nostri regni Cypri, nobis defutura non sit unquam eadem Majestas; sed quòd præsidium & operam omnem ad hoc, in nostri benificium, penitùs exhibere dignabitur, juxta renunciata nobis per ipsos legatos. Hinc est, quòd intellecto ex relatione præfatorum legatorum tenore tractatus fœderis, seu confœderationis & unionis, inter eamdem sacratissimam Imperialem Majestatem hinc, & serenissimum dominum Francorum Regem inde initarum, facto & concluso, de & pro recuperatione terrarum & rerum eisdem per Venetos diu occupatarum, in quo quidem tractatu dignati fuerunt, nos cum eis, pro recuperatione quoque dicti regni nostri, benigniter includere: volentes nunc reliquum, quod in nobis est, circa infra scripta adimplere, confisi de intemerata erga nos fide, prudentia, gravitate, & longa experientia, magnifici, ac spectabilium benè dilectorum fidelium Consiliariorum, & Cambellani nostrorum, Amedei, Baronis Viriaci, & Mercurii de Gattinara, Præsidis Bressiæ & Burgundiæ, & Benedicti Tortelleti, domini Montisastructi, Magistri hospitii nostri, ex nostra certa scientia, eosdem serie præsentium facimus, constituimus & deputamus procuratores nostros speciales & generales, ita quòd specialitas generalitati non deroget, nec è contra; ad videlicet se coram Imperiali Majestate, pro & nomine nostro præsentandum, ibidemque, aut alibi, ubi expediens fuerit & opportunum, consentiendum & declarandum, & ita mentis nostræ esse declarandum, asserendum, & profitendum, quandocumque dictum regnum nostrum Cypri, & illius veram integramque repetitionem, & consecutionem, medio dictæ confœderationis, virtuteque ejus, quo in dictis confœderatione & unione comprehensi & inclusi sumus, consequuti fuerimus, & eo ipso quo pacificè ejusdem regni possessione frueremur, eadem illustrissima Domina, & soror nostra habebit & consequetur à nobis pro se, & vita ejus durante, duntaxat, & ita eidem remittimus superioritatem & ressortum super patriis, terris, & dominiis Bressiæ & Foucigniaci, & aliis, quæ pro ejus dotalitio tenet, aut tenere posset in patria Vaudi, excepta ea, hoc partim ad usumfructum, & salvo nobis & nostris jure proprietatis; salvis etiam nobis, & reservatis homagiis, fortificationibus villarum, servitiis tempore guerræ, & aliis omnibus debitis fidelitatibus, citra tamen præjudicium dictarum jurisdictionis, & ressorti præfatæ illustrissimæ dominæ, reservatis etiam nobis donis, & subsidiis pro dotibus, quin etiam pro singulis annis, citra præjudicium ususfructus præfatæ illustrissimæ Dominæ, nobis liceat fieri facere nomine nostro unam Cridam voce præconis, pro conservatione jurium proprietatis, ut suprà nobis reservatæ, omnimodam potestatem eisdem propterea conferendo, de & supra præmissis, quatenus expedierit, contrahendi, promittendi, conveniendi, jurandi in fidem, & animam nostram, bona nostra obligandi, renuntiandi, & alia faciendi in præmissis necessaria pariter & opportuna, quæ nos ipsi faceremus, si præsentes & personaliter adessemus; etiam si talia forent, quæ mandatum exigerent magis speciale, ita & taliter quòd, uno absente, reliqui duo præmissa exequi & adimplere valeant. Promittentes propterea bonâ fide nostrâ, & in verbo Principis,

ANS de J.C. 1509.

cipis, ac sub nostrorum obligatione bonorum, habere ratum, gratum, & firmum, quicquid per eosdem consiliarios & procuratores nostros, seu duos ex ipsis, in alterius absentia actum, gestum, dictum, conclusum, promissum, & conventum fuerit, in præmissis, & circa, eaque ratificare, & nunquam contra facere, dicere, opponere, vel venire, neque contravenire volenti consentire, juribus præmissis forte contrariantibus. Renunciando cum, & sub clausulis, & solemnitatibus in talibus opportunis; has in præmissorum testimonium concedentes. Datas Taurini, die decima mensis Maji 1509. per dominum, præsentibus Ludovico, Barone Miolani, Comite Montismajoris, Marescallo Sabaudiæ; Jacobo, Comite Maxini Gubernatore Vercellarum; Antonio de Ginsino, domino Divonæ, Præsidente; Janus de Duino, domino Vallis-Ysaræ, Scutifero Scutiferiæ; R. Antonio de Romagniaco, Apostolico Protonotario; Claudio, domino Balleisonis; Francisco Prouana, ex collateralibus Magni Consilii; Joffredo Passeri, Advocato Fiscali; Stephano de Capris, financiarum Sabaudiæ thesaurario generali.

NOUS Charles, Duc de Savoie, &c. savoir faisons, que comme le bon plaisir de la sacrée Majesté Imperiale, & du Roi Tres-Chretien, en faisant les traitez de confederation, union, & concorde, pour le recouvrement & conquête des pieces indüement usurpées de long-tems par les Venitiens, ait été de nous comprendre audit traité pour nôtre roiaume de Chipre, en la forme & maniere, que aprés seroit avisé par lesdits Seigneurs; & que depuis aions satisfait à ce que par les Ambassadeurs desdits Seigneurs a été avisé. Pource est-il, que nous desirant être purement & simplement compris audit traité, envoions par devers ledit Sieur Roi, nos tres-chers bien-amez & feaux conseillers & chambellan, Janus de Duin, seigneur de la Valdisere; & Messire François Provane, collateral de nôtre Conseil resident, ausquels de nôtre certaine science, par ces presentes, donnons plein pouvoir & mandement special, de suplier & requerir audit Roi, pour nous & en nôtre nom, d'être compris audit traité comme dessus, & à demander & accepter les lettres d'inclusion necessaires, ensemble d'être presens à la promesse, qu'il plaira audit Seigneur en faire, icelle accepter, de promettre & jurer, que ensemble promettons & ferons de nôtre côté tout ainsi & en la maniere qu'il apartiendra, & generalement faire & accomplir en cet endroit ce que nous mêmes ferions, si nous y étions en personne, encore qu'il y eût chose, qui requist pouvoir & mandement plus special, & promettons en parole de Prince, & sous obligation de nos biens, avoir ferme & agreable tout ce que par les susnommez, nos conseillers & deputez, pour nous, & à nôtre nom sera fait, arrêté, & accompli en ce que dit est, mais le ratifier, sans venir, ni faire au contraire, & ce sous les clausules & solennitez en tel cas requises & necessaires. En têmoin de ce, avons signé ces presentes, & fait sceller de nôtre scel. Donné à Turin le 12. jour de Mai, l'an de grace 1509. Par Monseigneur, Messieurs Louis, seigneur de Miolans, Comte de Montmajeur, Maréchal de Savoie; Antoine de Gingin, seigneur de Divonne, President; Angelin Provana, President Patrimonial, Claude seigneur de Belleison; & Etienne Capris, General de Savoie à ce presens.

ANS de J.C. 1509. FRANCE ET SAVOIE.

Declaration du Roi LOUIS XII. *par laquelle il comprend* CHARLES, *Duc de Savoie, dans la Ligue faite à Cambrai le dixiéme Decembre* 1508. *Fait au Camp prés Pontolio, le* 19. *Mai* 1509. Fr. Leonard. Tom. II. pag. 66.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France, Duc de Milan, Seigneur de Gennes, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme en ensuivant le traité & confederation fait en la ville de Cambrai entre tres-haut, tres-puissant & tres-excellent Prince, nôtre tres-cher & tres-amé frere & cousin l'Empereur, d'une part, & nous d'autre, pour le recouvrement des pieces & terres, que les Venitiens ont detenu & occupé, detiennent & occupent, tant au Siege Apostolique, audit Empereur, & à nous, à cause de nôtre Etat & Duché de Milan, qu'à plusieurs autres Princes & Seigneurs, ait été entre autres choses dit & traité, que nôtre tres-cher & tres-amé cousin le Duc de Savoie Charles II. de ce nom poura être compris si bon lui semble, audit traité, pour le recouvrement du roiaume de Chipre, qu'il pretend lui apartenir, selon ce que par nôtredit frere l'Empereur & nous seroit avisé; savoir faisons, que nous, ce consideré, & aprés ce que avons été certifié, que entre les Ambassadeurs de nôtredit frere l'Empereur, & les nôtres, & nôtredit cousin Duc de Savoie, a été conclu de ce que par lui se doit faire en cette entreprise. Avons entant que à nous est, compris & enclos, comprenons & incluons audit traité & confederation nôtredit cousin le Duc de Savoie, pour en tout & par tout joüir & user du benefice d'icelui traité, & contenu en icelui, tout ainsi que les autres alliez & confederez sont & pouront faire ci-aprés. En têmoin de ce nous avons fait mettre nôtre scel à ces presentes. Donné au Camp prés Pontolio, le dix-neuviéme de Mai, l'an de grace 1509. & de nôtre regne le douzieme, Signé, *Robertet.*

ANS de J.C. 1509. EMPIRE ET FRANCE.

Investiture du Duché de Milan, en execution du traité de Cambrai de 1508. *donnée par* MAXIMILIEN I. *Empereur, au Roi* LOUIS XII. *& à ses descendans mâles; & iceux defaillans, aux filles. A Trente le* 14. *Juin* 1509. Fr. Leonard. Tom. II. pag. 67.

MAXIMILIANUS, divinâ favente clementiâ, Romanorum Imperator semper augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ, &c. Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, &c.

Ad perpetuam rei memoriam, tenore præsentium cognoscimus, & notum facimus universis, Imperialis celsitudinis culmen, cui divino munere præsidemus, ad totius christiani orbis tutelam, & orthodoxæ religionis conservationem propagationemque à Deo optimo maximo constitutum intelligentes, ad ea potissimùm mentem, studium, animique aciem dirigimus, quæ non tam singulorum commodis, quàm universæ Reipublicæ christianæ saluti, dignitati, amplitudinique conducere arbitramur. Cùm itaque superioribus temporibus, instigante humani generis hoste, omnisque discordiæ, dissensionis, & zizaniæ seminatore, inter christianos Principes, & potentatus, multa & varia bella, maximæque discordiæ, contententiones, & rixæ, proh dolor! exortæ, non modo variis calamitatibus, atque incommodis, singulorum subditos affecerint, verùm etiam immanissimis nostræ religionis hostibus, ad invadendos christianorum fines, magnaque imperia & regna, amplissimasque provincias occupandas, occasionem animumque præstiterint, ad eorum vires atque audaciam reprimendam, Salvatorisque nostri fidem propagandam, nihil magis quàm veram & intemeratam inter christianos Principes, & eos maximè, qui viribus, potentiâ, virtuteque præstant, pacem, concordiam, fœdus, amicitiamque, profuturum arbitremur, & maximè inter nos, & carissimum, consanguineum, & fratrem nostrum, Ludovicum, regem Francorum christianissimum necnon Romanum Imperium, atque Francorum Regnum. Quorum auctoritate, & viribus, & reliquos potentatus christianos, in officio atque amicitia contineri, & chri-

ANS de J. C. 1509.

stiani nominis hostes ab injuria arceri, prorsusque opprimi haud difficile posse, jampridem compertum est.

Quæ omnia in arcano pectoris nostri maturè & consideratè revolventes, quantumque commodi & emolumenti ex tractatibus pacis, concordiæ, confœderationis, ligæ, & amicitiæ, nuper in civitate nostra imperiali Cameracensi, per & inter carissimam filiam nostram Margaretam, Archiducissam Austriæ, Ducissam Burgundiæ, Brabantiæ, &c. viduam Sabaudiæ, nostro, & reverendissimum & illustrem in Christo patrem, dominum Georgium de Ambasia, tituli Sancti Sixti Presbyterum Cardinalem, & Archiepiscopum Rothomagensem, atque in regno Franciæ Apostolicum Legatum, præfati serenissimi Principis, domini Ludovici Francorum Regis Christianissimi nomine, & mandato, initis, & conclusis, universo nomini christiano exoriri possit, dictos tractatus, & omnia & singula in eis contenta, prompto atque alacri animo ratificavimus & approbavimus, litterisque nostris patentibus, perpetuæ firmitatis robur habere decrevimus.

In quibus quidem tractatibus, cùm inter cætera specialiter atque expressè conventum & conclusum extiterit, ut nos nostro, ac sacri Romani Imperii nomine, præfato Christianissimo Regi de ducatu & universo statu Mediolani, cæterisque civitatibus, terris, & juribus, pro se, suisque hæredibus, & modis ac formis inferiùs expressis, ac descriptis, investituram concedere in forma autentica dignaremur; cùmque præfatus Rex Christianissimus ex ducibus Mediolani originem trahat, medio illustris quondam dominæ Valentinæ, aviæ suæ, filiæ quondam illustris Joannis Galeacii, Mediolani Ducis: nos cupientes dictos tractatus pacis, ligæ, confœderationis, & amicitiæ, quantum in nobis est, perpetuò atque inviolabiliter observare, fraternamque benevolentiam cum prædicto Rege Christianissimo, continuis officiis ac beneficiis fovere & adaugere, ipsius præsertim virtutibus, & tanti regni fastigio; vetereque & antiqua Romanorum Principum & Germanicæ nationis cum Francorum regibus, & gallica gente, fœdere, amicitia, commercio, antiquaque consuetudine ad amussim perpensis, aliisque pluribus rationibus & causis animum nostrum moventibus, & præcipuè ad perpetuum christianæ religionis & rei publicæ commodum, christianique nominis hostium perniciem, & ruinam, ac sacri Romani Imperii decus & ornamentum, utque ipse Ludovicus, Rex Christianissimus, beneficientia nostræ liberalitatis invitatus, eò alacriùs, cum opulenti sui regni opibus, ac subditorum suorum viribus, unà nobiscum ad persequendum christiani orbis hostem, & ad publicum atque universale præsidium & auxilium, sese accingat, atque ad tutandam & propagandam redemptoris nostri fidem acer Christi miles nobis opituletur, ejusdem serenissimi Ludovici Francorum Regis supplicationibus inclinati, recepto priùs à præfato reverendissimo & illustri domino Cardinale, nuncio & procuratore ad hæc specialiter destinato, (prout nobis constitit litteris patentibus prædicti Regis & ducis Mediolani, datis Pischeriæ, die quinto præsentis mensis junii, subscriptis manuali signo ejusdem Regis, ac per *Robertet* secretarium suum signatis, & sigillatis, in cera rubra,) debito, ac in similibus præstari solito fidelitatis & homagii juramento, quod idem procurator & nuncius, in animam dicti Regis sui, in præsentia, ritè, & de more curiæ nostræ Cæsareæ nobis præstitit, sano ad hoc & maturo accedente principum, comitum, baronum, & procerum nostrorum consilio, ex nostra certa scientia, & de nostræ Cæsareæ potestatis plenitudine, prænominatum Ludovicum Francorum Regem Christianissimum, pro se, & hæredibus suis masculis, ex suo corpore legitimè descendentibus, & in defectum masculorum, pro illustrissima domina Claudia, ejus filia, illiusque futuro sponso, ac liberis, & descendentibus eorum masculis, & ex ipso matrimonio, & ex corpore dictæ dominæ Claudiæ legitimè procreandis. Et si contingeret, quod Deus avertat, ipsam dominam Claudiam decedere absque descendentibus masculis, & præfatum Regem Franciæ, aliam, vel alias suscipere filias, pro illa, quæ erit primogenita, vel pro alia, quam Rex ipse ad ipsum ducatum eliget, ac pro eo cui contingeret eam desponsari, & eorum liberis masculis descendentibus, & eisdem deficientibus sine liberis, pro hæredibus masculis præfati Francorum Regis, & maximè pro Francisco, Duce Valesii, & Comite Engolismensi, quantum ad dictum ducatum & statum Mediolani, ejus hærede; & deinde pro aliis, qui illo tempore venient ad suscipiendam investituram de universo ducatu & statu Mediolani, & comitatibus Papiæ, & Angleriæ, quos nunc ad præsens tenet & possidet, necnon de comitatibus ac dominiis Brixiæ, Cremonæ, Bergomi, Cremæ, & Glareæ adduæ, his proximis diebus è manibus Venetorum, illa injustè usurpantium & occupantium, vi armorum per præfatum Regem fratrem nostrum recuperatis, ac de omnibus quæ ad ipsum ducatum, ac illius dominia, quoquomodo spectare & pertinere possunt & debent, ac de quibus prædecessores sui Duces Mediolani, per Romanos Principes investiti fuerunt, necnon & quæ ipsi Mediolani Duces tenuerunt & possederunt, cum omnibus civitatibus, oppidis, terris, castris, arcibus, villis, districtibus, feudis, & aliis quibuscumque rebus, juribus, ac bonis, ad ipsa dominia, vel ipsorum occasione spectantibus & pertinentibus; quæ, & quas, pro tempore existentes Mediolani Duces, à quibus dictus Rex Christianissimus originem traxit, à nobis sive aliis Romanorum Imperatoribus aut regibus, prædecessoribus nostris, à sacro Imperio Romano in feudum suscipere & habere consueverunt, solemniter & expressè investiendum duximus, ac tenore præsentium investimus. Ipsique Ludovico Regi, ac hæredibus suis, ut suprà expressum est, (non obstante quacumque investitura Ludovico Sfortiæ, & ejus hæredibus, aut aliis facta, quam præsentium tenore, & de nostræ cæsareæ potestatis plenitudine revocamus, cassamus, & annullamus,) regalia dictorum ducatus, comitatuum, & dominiorum consueta, & quascumque gratias, libertates, immunitates, privilegia, honores, præeminentias, dignitates, franchisias, jurisdictiones, & facultates concedimus & impartimur, declarantes insuper, quòd si contingeret, ut prædictum est, prænominatum Regem, præfatam dominam Claudiam, & ejus sponsum futurum, aliasque filias, & eorum sponsos absque liberis decedere, non dantibus nobis investituram hæredibus relictis à præfato Francorum Rege, teneamur restituere ipsis hæredibus summas centum millium francorum, ac centum millium scutorum auri & in auro ad solem; quæ duæ summæ ascendunt ad summam centum quinquaginta quinque millium, centum septuaginta duorum scutorum auri ad solem, & quinque solidorum Turonensium, permanente tamen jure salvo, quod haberent in ipso ducatu prænominati hæredes. Ea etiam adjecta conditione, quòd in dicto casu hæredes, qui mitterent pro investitura habenda, solvere debeant jura in hujusmodi investitura consueta. Non obstantibus in præmissis aliquibus legibus, statutis, consuetudinibus, aut aliis auxiliis generalibus, vel specialibus, quibus posset in præmissis, aut aliorum aliquo quomodolibet obviari, etiamsi talia forent, de quibus specialis & individua mentio facienda esset. Quæ omnia hic pro expressis & specificatis haberi volumus. Illis enim omnibus, in quantum præmissis obsistant, aut in futurum obsistere possint, de certa nostra scientia, & cæsareæ potestatis plenitudine, prorsus & expressè derogamus. Decernentes, & hoc nostro cæsareo statuentes edicto, ea omnia & singula perpetuam obtinere roboris firmitatem. Nostris tamen, & sacri Romani Imperii juribus, ac alterius cujuscumque in cæteris, semper salvis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nostræ investituræ & concessionis paginam infringere, aut ei quovis ausu temerario

ANS de C. J. 1509.

ANS de J. C. 1509.

merario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem nostram gravissimam, ac centum mille marcarum auri purissimi se noverit irremissibiliter incursurum; quarum medietatem, fisci, sive ærarii nostri, residuam verò partem, injuriarum passorum usibus decernimus applicandam, præsentium sub nostri regni sigillo litterarum.

Datum in civitate nostra Tridentina, die quarta decima mensis junii, anno Domini millesimo quingentesimo nono, regnorum nostrorum, Romani vigesimo quarto, Hungariæ verò vigesimo.

XIV.

ANS de J C. 1510. FRANCE ET AUTRICHE.

Traité entre LOUIS XII. *Roi de France & MAXIMILIEN I. Empereur, pour la ratification & prorogation du traité de Cambrai de* 1508. *A Blois le* 17. *novembre* 1510. Fr. Leonard Tom. II. pag. 80.

(a) Ce Traité fut fait après que le Pape se fut raccommodé avec les Vénitiens, & eut excommunié Loüis XII. & ses sujets. Varillas parle d'un Traité fait peu de mois avant celui-ci, entre Maximilien & Loüis XII. par lequel ils convenoient, que l'Empereur & le Roi Très-Chrêtien s'appliqueroient, toutes autres affaires cessantes, à ranger Jules II. à la raison: Qu'ils commenceroient par une remontrance sur les défauts qu'on prétendoit s'être rencontrez dans son élection, & sur les divers projets qu'il avoit formez au delà de son pouvoir: Que s'il n'y avoit point d'égard, on convoqueroit un Concile général à l'imitation de celui de Constance, où son procès lui seroit fait, & où on le déposeroit, s'il l'avoit mérité. *Varillas Hist. de Louis XII. Tom. II. Liv. VI.*

LUDOVICUS, Dei gratia Francorum Rex, Dux Mediolani, Genuæque Dominus, &c. recognoscimus & tenore præsentium profitemur, notumque esse volumus universis, cùm nihil sanctius salubriusque habeatur pace & concordia, quibus respublicæ ita tuentur & conservantur, ut sine his nequaquam aliquandiu persistere possint; quod tametsi satis explicatum semper habuerimus, tamen advertentes, & re ipsa experti, quantum boni & incrementi ex sanctissima illa unione, pace, concordia, & fraternitate inter sacratissimum & potentissimum Principem, dominum Maximilianum Romanorum Imperatorem semper augustum, fratrem & consanguineum nostrum carissimum, & inter nos nuper in civitate Imperiali Cameracensi, die decima Decembris 1508. per illustrissimam dominam Margaretam ex Archiducibus Austriæ, Ducibus Burgundiæ, viduam relictam Sabaudiæ, consobrinam nostram carissimam, in hac parte præfati Imperatoris genitoris sui procuratricem, & per R. quondam dominum Georgium de Ambasia, Cardinalem Rothomagensem, & in regno Franciæ Legatum apostolicum, nomine nostro & in hac parte procuratorem mandatarium nostrum inita, facta, & conclusa, non solùm nobis, regnis, dominiis, ac subditis nostris accesserit, & in futurum pervenire poterit, sed & tota christianitas inde acceperit & accipere poterit, quæ procul dubio ex ista sancta unione & concordia amborum nostrorum suscepit tranquillitatem, exaltationem & augmentum, nihil tantopere nobis curandum existimamus, quàm in sanctissima illa unione, amicitia, & fraternitate cum præfato sacratissimo Imperatore persistere, & quo magis intrinsecè & ferventiùs poterimus, illi nos conjungere, ut sanctissima illa unione & pace etiam ad posteros nostros diffusa status, regna, dominia & subditi utrinque nostrûm tranquilitate, & securitate augeantur & conserventur. Propter quod ad laudem Dei omnipotentis, ejusdemque matris intemeratæ, necnon ad incrementum & bonum non tam nostrorum regnorum, dominiorum, & subitorum nostrorum; quàm totius christianitatis, Nos hodie cum illustrissimo & reverendissimo domino Matthæo, Episcopo Gurcensi, & sacri Romani Imperii Principe, & cum magnanimo domino Andrea de Burgo, equite, supra dicti sacratissimi domini Imperatoris, &c. oratoribus, & in hac parte procuratoribus & mandatariis, vigore ipsorum mandati pleni & sufficientis, cujus tenor de verbo ad verbum hic sequitur, & est talis.

MAXIMILANUS, divinâ favente clementiâ Romanorum Imperator semper augustus, ac Germaniæ Hungariæ, Dalmatiæ, &c. Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, & Comes Palatinus, &c. Cùm institutum nostrum semper fuerit, cum consanguineis & fratribus nostris, quibus semel adhæsimus, amorem & benevolentiam tenaciter retinere, & eam continuò augere, cupientes præ cæteris illud idem servare cum serenissimo Principe domino Ludovico, Francorum Rege, & consanguineo nostro carissimo, fædusque nostrûm Cameracense jam dudum inter nos initum in totum & quamlibet sui partem integrè observare, & etiam arctiùs amorem, benevolentiam, & mutuam intelligentiam nostram constringere pro bono utriusque nostrum, & subditorum nostrorum, & universalis totius Reipublicæ christianæ. Nunc igitur pro hac re exequenda impræsentiarum destinamus nobilem ac venerabilem Matthæum, Episcopum Gurcensem Principem, consiliarium & oratorem nostrum devotum, dilectum, confisi ideo de fide, prudentia, legalitate, & singulari rerum experientia ipsius Matthæi, Episcopi Gurcensis, & spectabilis, fidelis, nobis dilecti Andreæ de Burgo, consiliarii & oratoris nostri apud præfatum Regem residentis, motu proprio, & ex certa scientia, ac animo nostro deliberato, citra tamen revocationem quorumcumque aliorum mandatorum nostrorum eosdem Gurcensem præfatum, & Andream, & quemlibet eorum in solidum, fecimus, constituimus, creavimns, & ordinavimus, ac tenore præsentium facimus, constituimus, & ordinamus, oratores & procuratores, actores, & speciales hujus negotii gestores & quicquid melius de jure potest specialiter & expressè vice & nomine nostro, ad tractandum, transigendum, accordandum, concludendum, & corroborandum, & de novo renovandum & ratificandum cum sanctissimo in Christo patre & domino, domino Julio II. divina providentia S. R. & universalis Ecclesiæ summo Pontifice, domino nostro reverendissimo, ac serenissimis Principibus dominis Regibus Franciæ, Aragoniæ, Angliæ, & Hungariæ, fratribus nostris carissimis, vel cum aliquibus ex eis, aut solo serenissimo Rege Franciæ, & regni statibus, & dominiis suis, ac aliqua parte eorum fœdus nostrum Cameracense priùs inter nos initum, & illud declarandi ac interpretandi & prorogandi ad posteros nostros, & illud de novo in eadem vel meliori forma & ampliori faciendi, & de novo conveniendi & paciscendi, prout eisdem mandatariis nostris melius videbitur, & super omnibus aliis rebus inde pendentibus, emergentibus, connexis & annexis, ac de bello continuando contra Venetos, & alios quoscumque communes hostes nostros & illud de novo inferendo, ad divisione nova de acquirendis ab hostibus nostris facienda. Dantes & concedentes præfatis Matthæo Principi, & Andreæ, consiliariis & oratoribus nostris, plenam & amplam potestatem agendi, gerendi & exercendi omnia & singula in præmissis necessaria & circa ea opportuna, jurandi in animam nostram & faciendi alia omnia, quæ nos ipsimet si personaliter interessemus, facere possemus, etiamsi talia forent, quæ mandatum exigerent magis speciale. Quæ omnia ritè pro expressis haberi volumus. Ponentes præfatos Gurcensem, & Andream, oratores & procuratores quoad præmissa, & circa ea cum omnibus suis dependentiis & emergentibus, annexis, & connexis. Et ei quod datum, actum, transactum & conclusum fuerit, nullo unquam tempore contravenire, directè vel indirectè, aut quovis exquisito colore, de jure vel de facto, etiamsi de jure possemus, harum testimonio litterarum sigilli nostri appensione munitarum. Datum in oppido nostro Inspruch die 16. mensis augusti, anno Domini 1510. regnorum nostrorum, Romani vigesimo-quinto, Hungariæ verò vigesimo primo. Sic signatum infrà plicam, *Maximilianus*, & supra plicam, ad mandatum Cæsareæ Majestatis proprium, *Ja. de Ramussis.*

ANS de J. C. 1510.

PRÆ-

ANS de J. C. 1510.

PRÆSENTE etiam domino Magistro Joanne Caulier illustrissimi, domini Caroli, Archiducis Austriæ, Principis Hispaniarum, consanguinei nostri carissimi, consiliario, Magistro requestarum, & oratore, quique etiam nomine supra dictæ illustrissimæ Margaretæ gubernatoris ad hoc missus erat orator, convenimus, tractavimus, egimus, inivimus, & conclusimus omnes & singulos articulos infra scriptos.

Imprimis, actum est & conventum, quòd illa vera bona, legalis, fidelis, sincera, & indissolubilis pax, unio, amicitia, liga, fraternitas, & confœderatio inter præfatos sacratissimum Imp. tam nomine ejus proprio, quàm etiam tutorio & administratorio nomine supra dicti illustrissimi domini Archiducis Austriæ, & Principis Hispaniarum, ac nepotis sui, & serenissimum & Christianissimum Regem Franciæ, per memoratam illustrissimam dominam Margaretam, Archiducem, &c. & reverendissimum quondam dominum Georgium Rothomagensem, Galliarum Legatum nominibus quibus habebant in civitate Cameracensi, die & anno quibus supra, videlicet decima decembris 1508. inita, facta, conclusa, ac jurata, duratura ad vitam utriusque ipsorum, videlicet sacratissimi Imperatoris, & Christianissimi Regis Franciæ, & per annum unum post, sicuti in eodem tractatu pacis latiùs continetur, non solum rata & firma, & inviolabilis permaneat pro tempore supra scripto, sed etiam quòd prorogetur, extensa & prorogata sit, quam etiam dictæ ambæ Majestates nominibus quibus supra eximiè extendunt & prorogant ad vitam primò proximorum, hæredumque & successorum, tempore mortis utriusque eorum existentium, cum omnibus & singullis capitulis, articulis, clausulis, & conditionibus, & punctis in dicto pacis tractatu contentis, quæ hic pro expressis, & insertis habentur, ut haberi volunt præfatæ Majestates.

Item. Actum est & conventum, quòd per prædictam prorogationem pacis & amicitiæ, omniaque alia hic supra scripta, nullatenus intelligatur esse recessum, derogatum, vel in aliquo contraventum tractatui pacis factæ Cameraci, sed omnia & singula in eodem tractatu comprehensa sint, & in suo robore remaneant.

Item. Conventum est, quòd Imperialis Majestas teneatur & debeat omnia & singula suprà scripta expressa infra duos menses proximè futuros ratificare, laudare, & approbare, & litteras ratificationis suæ in forma debita debito sigillo suo munitas expedire, unà cum submissione censurarum ecclesiasticarum sub suo juramento corporali, ac bonorum obligationibus, unà cum aliis clausulis apertius in ampliori forma.

Item. Quòd hujus prorogatio tractatus pacis & concordiæ, & omnia supra dicta publicentur in Imperio, & regnis & dominiis utriusque partis, & registrentur in Camera Imperiali, & Parisiis in Curia Parlamenti, & in Camera Computorum, præsente & consentiente procuratore generali Christianissimi Regis Franciæ.

Cumque omnia & singula prædicta nobis sint grata, cupiamusque illa inviolabiliter observare & exequi, idcirco præsentibus litteris nostris, omnibus melioribus via, modo, forma, & ordine, quibus meliùs & validiùs de jure possumus & debemus, præinserta prorogationis pacis tractatus Cameracensis capitula & articulos, omniaque & singula in eisdem expressa & contenta juxta seriem & tenorem laudamus, approbamus, ratificamus, confirmamus, ac rata, grata, & firma habemus, & habere volumus. Promittentes in verbo regio nostro, & sub bona fide nostra, necnon jurantes ad Dominum Deum nostrum, & ejus sanctam Crucem, & quatuor ejus Evangelia, per nos corporaliter & manualiter tacta, tenere, adimplere, & inviolabiliter observare omnia & singula in præmissis capitulis contenta & expressa, prout in eisdem cavetur, constituitur, sive continetur, in quantum nos concernunt & respiciunt, & sub obligatione omnium bonorum nostrorum præsentium, & futurorum hipoteca, necnon sub pœna perjurii, in quod Rex tali casu incidere potest. Ac etiam ad prædictorum observantiam per præsentes consentimus, quoad possumus, compelli & constringi per quascumque censuras ecclesiasticas etiam in forma Cameræ, renunciantes ipsi relaxationi & dispensationi juramenti, absolutionique censurarum, & exceptioni qualicumque tam juris quàm facti, quibus contra eorum præmissa, vel aliqua, ex his, dicere, facere, vel venire, aut ab eorum observantia quomodolibet nos tueri possemus. In quorum omnium & singulorum præfatorum fidem & testimonium, præsentes litteras manu propria subscripsimus, & sigillo nostro corroborari fecimus. Datum in oppido nostro Blesis 17. die mensis Novembris, anno Domini 1510. regni nostri decimo-tertio. Sic signatum sub plica, LOUIS, & supra plicam, Per Regem, *Robertet.*

Lecta, publicata, & registrata audito procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento, vigesima-sexta die Novembris, anno millesimo quingentesimo decimo. Signatum, *Pichon.*

ANS de J. C. 1510.

X V.

ANS de J. C. 1513. FRANCE ET NAVARRE.

Traité d'Alliance & de Confédération entre LOUIS XII. *Roi de France, &* JEAN *&* CATERINE, *Roi & Reine de Navarre. Par lequel ils se promettent réciproquement de se sécourir mutuellement contre leurs Ennemis, & de ne leur donner point de passage sur leurs terres. Le Roi de Navarre promet de plus de déclarer la guerre à l'Anglois, qui l'avoit déclarée à la France. A Blois le 17. Juillet 1512. & ratifié par le Roi de Navarre audit Blois le 7. Septembre suivant, & par la Reine à Orthes, le 8 Aout 1513.* Fr. Leonard. Tom. II. pag. 85.

JEAN, par la grace de Dieu Roi de Navarre, Duc de Nemours, de Gandie, de Montblanc, & de Pegnafiel, Comte de Foix, Seigneur de Bearn, Comte de Penthieure, de Perigord, de Bigorre, & de Ribagorre, Vicomte de Castelbon, de Limoges, Marsan, Tursan, Gavardan, & Nebousan, Seigneur de la cité de Balaguer, & Pair de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut, savoir faisons, que comme dés le dix-septieme jour de Juillet 1512. entre le Tres-Chretien Roi Louis XII. de ce nom, d'une part; & nos amez & feaux Etienne, Bâtard d'Albret, nôtre premier Chambellan, Baron & Seigneur de Miossens; Alexandre de Saint-Gelais, seigneur de Lansac, & de Cornefou, aussi nôtre Chambellan; Maistres Pierre Ramond du Perier, & Pierre de Biachs, nos conseillers, les tous nos Ambassadeurs, Procureurs, & aians expresse charge à ce faire au nom de Nous, & de nôtre tres chere compagne la Reine de Navarre, d'autre part, certaines alliances & confédérations aient été traitées, concluës, & passées, & sur ce octroiées lettres patentes par ledit Seigneur, & nosdits Ambassadeurs respectivement. Desquelles lettres octroiées audit Seigneur par nosdits Ambassadeurs la teneur s'ensuit.

NOUS Etienne, Bâtard d'Albret, Baron de Miossens, premier Chambellan; Alexandre de Saint-Gelais, seigneur de Lansac, aussi Chambellan; Pierre Ramond du Perier, Juge d'Appeaux de Bigorre; & Pierre de Biachs, Conseillers, Ambassadeurs, & Procureurs speciaux de tres-hauts & tres-excellens Princes les Roi & Reine de Navarre: A tous ceux qui ces presentes verront, savoir faisons, que com-

ANS de J.C. 1513.

comme lesdits Roi & Reine de Navarre, nos Seigneurs & Maitres desirant faire service & plaisir au Tres-Chretien Roi de France, & étre ses bons amis & alliez, ainsi que ont été leurs predecesseurs; & aussi voiant les grandes entreprises, qui se font pour endommager ledit Roi Tres-Chretien, & son roiaume, affectant y obvier de leur pouvoir, tant pour la proximité du sang qu'ils lui attiennent, que pour l'amour qu'ils ont toûjours porté & portent audit Seigneur, & son roiaume, nous aient envoiez devers icelui Seigneur, avec puissance suffisante pour traiter & accorder aucune bonne alliance, afin que dorenavant puissent mieux vivre en paix & union, & soi securir l'un à l'autre. Aujourdui en ensuivant nôtredite charge & puissance, de laquelle la teneur s'ensuit.

JEAN & Caterine, par la grace de Dieu Roi & Reine de Navarre, Ducs de Nemours, de Gandie, de Montblanc, & de Pegnafiel, Comtes de Foix, Seigneurs de Bearn, Comtes de Bigorre, de Perigord & de Ribagorce, Vicomtes de Castelbon, de Limoges, Marsan, Tursan, Gavardan, & Nebousan, Seigneurs de la Cité de Balaguer, & Pairs de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut & dilection, savoir faisons, que comme ainsi soit que voulant suivre les faits des Rois de ce nôtre roiaume nos predecesseurs, qui de tout tems furent & ont été en bonne paix, amitié, union, & concorde avec les Tres-Chretiens Rois de France & leur roiaume: Et nous desirant faire le semblable, avons par ci-devant travaillé, & fait poursuite à tout nôtre pouvoir, d'avoir la même alliance avec le Tres-Chretien Roi à present regnant, pour la bonne volonté & affection que de ce avons, affectant plus icelle que nulle autre chose, laquelle bonnement jusques ici n'a eû lieu de s'ensuivre, obstant les plais, procés, & diferends, que avec nous avoit Monsieur son neveu nôtre cousin, que Dieu absolve; lequel pour etre personne tant conjointe dud. Tres-Chretien Roi, l'avoit de tenir pour recommandé; & puis la volonté de nôtre Seigneur a été ordonner de lui, dont de son decès & trépas nous sentons, comme la raison veut, pour être si prochain parent dudit Tres-Chretien Roi & nôtre; & comme ceux qui mieux eûssent aimé, voulu, & desiré quelque moien d'être venus à bon apointement, ainsi que plusieurs fois l'avons tâché, à ce que ledit Seigneur eut de tout reçû service; mais la concorde du diferend n'a pû jusques à present prendre fin, ni conclusion. Nous desirant de nôtre part, tant pour la succession de nos maison, roiaume, & seigneurie de Bearn, que pour l'obligation & devoir en quoi sommes envers ledit Tres-Chretien Roi, pour cause de ce que tenons sous sa jurisdiction comme Roi, & de ce nôtre souverain Seigneur, mettre entant que à nous est nôtre Etat & Maison en son honneur & service, esperant puis l'occasion est expirée par le decés dudit Monsieur son neveu, le plaisir dudit Seigneur sera de nous recevoir & traiter comme nôtre volonté le requiert & merite. Parquoi gardant & conservant la paix, union, & concorde, qui de toûjours, comme dit est, a été, & est entre ledit Tres-Chretien Roi, ses predecesseurs, & son roiaume, nous aussi, les nôtres, nôtre roiaume, & seigneurie de Bearn, & l'obeïssance & fidelité que lui devons pour les autres terres, & seigneuries, que tenons étans sous sa jurisdiction comme Roi, & d'icelles souverain Seigneur, & au demeurant non contrevenant à nôtre préeminence, autorité roiale, & dite seigneurie de Bearn. Et afin que de nouveau se puisse prendre & asseoir plus grand amour, & seureté faire & confirmer quelque bonne amitié, alliance, confederation, & accord, pour éviter & ôter toutes imaginations & mauvaises pensées à chacune des parties, avons deliberé & accordé, deliberons & accordons d'envoier vers Sa Majesté nos ambassadeurs, procureurs, & messagers; & pour executer nôtredite deliberation, & nous confiant à plein des suffisance, loiauté, prudhommie, & bonne diligence de vous nos amez & feaux Etienne, Bâtard d'Albret, Baron de Miossens, nôtre Premier Chambellan; Alexandre de Saint-Gelais, seigneur de Lansac, & de Cornefou, aussi nôtre Chambellan; Messire Pierre Ramond du Perier, Juge d'Appeaux de nôtredit Comté de Bigorre; & Pierre de Biachs, Licentié és Loix, nos Conseillers, qui étes personnes feables, & qui en besognant & negociant és choses dessusdites, travaillerez & procurerez ce que à nôtre honneur, préeminence, & autorité garder apartient; & pareillement au demeurant, à ce que devons & sommes en obligation, & le bien nôtre, & de nos sujets, roiaume, terres, & seigneuries, de nôtre certaine science, propre mouvement, & autorité roiale, en la meilleure forme & maniere, que de droit & de fait pouvons & devons, à vous autres les dessusdits Etienne, le Bâtard d'Albret, Alexandre de Saint-Gelais, nosdits Chambellans, Messire Pierre Ramond du Perier, & Pierre de Biachs, nos Conseillers, à tous ensemble, ou les trois de vous, par la teneur de ces presentes avons nommez & nommons, créons, faisons, & instituons nos ambassadeurs, procureurs, & messagers generaux & speciaux, en telle maniere que la generalité ne deroge à la specialité, ni au contraire; c'est à savoir, que avant toutes choses vous autres ensemble, ou les trois de vous, vous aiez de representer pardevant la Majesté dudit T. C. Roi de France, & de nôtre part lui presenterez & offrirez toute obeïssance & feauté en ce que devons & sommes atenus; & au surplus de nôtre état, amitié, alliance, & confederation, en le supliant & priant nous vouloir recevoir, & de sa part répondre à cette nôtre bonne & entiere volonté, en acceptant ce nôtre devoir & priere, & correspondre par œuvre, ainsi que nôtre sainte intention & affection le merite. Et afin que sur ce avec sadite Majesté, ou les personnes, ou personnes, qui pour negocier avec vous seront deputez, aiant suffisant pouvoir & semblable à cetui-ci, ou autre à suffire, vous autres nos ambassadeurs, procureurs, & messagers, ou les trois de vous, puissiez sans prejudice de nôtre autorité roiale, & seigneurie de Bearn, ne contrevenant à l'obligation de fidelité que devons audit Tres-Chretien Roi, comme dit est, mettre à effet pour fortification & augmentation de la paix, union, amitié, & confederation, qui dés à present est, pour plus grande corroboration, aprobation, & certaineté des volontez & contentemens des amis és différends passez, & seureté pour l'avenir. Si le plaisir dudit Seigneur est, de vous faire tant de grace d'entendre au mariage de Madame Renée, & de Dom Henri, Prince de Navarre nôtre fils, & heritier, donnant, offrant, & faisant toutes & chacunes les seuretez, promesses, capitulations, & obligations en semblable cas necessaires & accoûtumées, demandant aussi, prenant & acceptant les pareilles seuretez dudit Seigneur, tant au fait dudit mariage, comme semblablement ausdites amitié, alliance, confederation, union, & concorde; vous donnant pouvoir, autorité, & mandement special, que sur toutes & chacunes les choses dessusdites puissiez capituler, octroier, affirmer, promettre, accepter, & conclure tout ce que verrez que besoin sera, pour seureté & fermeté de ce que dessus, encore que les cas fussent de telle condition, que de leur nature requissent plus grande consulte & deliberation de ce qui en la presente procure & pouvoir va expressément inseré; & neanmoins de jurer tout ce que aurez promis, conclu, affirmé, & arresté, pour & au nom de nous, de le tenir, observer, & garder, & pareillement de prendre & recevoir le même serment, ou semblable, donnant aussi, octroiant & concedant à vous autres lesdits nos procureurs, ambassadeurs, & messagers, à tous jointement, ou aux trois de vous, à cause des choses susdites, leurs circonstances, & dependances en general & particulier, tout nôtre pouvoir & puissance par cesdites presentes. Par lesquelles promettons en nôtre foi & parole roiale, que pour le present, & à tout tems à venir aurons pour ferme, stable, & agreable tout ce que par vous, ou les trois de vous, sera fait, promis, juré, accepté, affirmé, procuré, negotié, arresté & conclu

ANS de J.C. 1513.

sur ladite paix, union, amitié, & confederation, & aussi audit traité de mariage, & toutes autres choses dessusdites, leursdites circonstances, apendances, & dependances, selon que par vous autres sera fait, promis, offert, affirmé, conclu, juré, & accordé, sans jamais faire chose, ni venir au contraire; & ce sous obligation & hipoteque de tous & chacuns nos biens, meubles, immeubles, presens & à venir, nous soumetant à toutes autres obligations & soumissions, à ce & en tel cas requises & accoûtumées. Et pour plus grande seureté & aprobation d'icelles, avons mandé faire les presentes signées de nos mains, & scellées du scel de nos armes. Donné en nôtre cité de Tudelle le septieme jour de mai, l'an de grace 1513. Ainsi signé, Jean, Caterine. Par commandement du Roi & de la Reine, *J. d'Esturgeon.*

AVONS traité, conclu & accordé paix, union, amitié, alliance avec led. Tres-Chretien Roi, en la forme & maniere qui s'ensuit.

Et premierement, que bonne, seûre, vraie, & loiale paix, union, amitié, confederation, & alliance perpetuelle, sera & est faite, concluë & accordée entre ledit Tres-Chretien Roi, & nosdits ambassadeurs & procureurs desdits Roi & Reine de Navarre au nom que dessus, pour le Roi Tres-Chretien, ses enfans mâles & femelles, nez & à naître, ses successeurs, roiaume, duché de Bretagne, & autres duchez, comtez, terres, & seigneuries, qui lui competent & appartiennent, païs & sujets perpetuellement & à toûjours d'une part: Et lesdits Roi & Reine de Navarre nosdits Seigneurs & Maitres, leurs enfans mâles & femelles, nez & à naître, leurs roiaume, païs, terres & seigneuries & sujets d'autre part; tellement qu'ils seront amis des amis, & ennemis des ennemis l'un de l'autre; & ne pouront ledit Roi Tres-Chretien, ni lesdits Roi & Reine de Navarre leurs hoirs & successeurs, pour quelque cause, couleur, ou occasion que ce soit, & puisse être, donner aide, secours, faveur, ou assistance aux ennemis desdits Roi & Reine de Navarre, ni eux aux siens, ni jamais faire guerre par eux ni par interposées personnes, directement ou indirectement, esdits roiaumes, duchés, & autres païs, terres & seigneuries quelconques audit Roi Tres-Chr., & ausdits Roi & Reine de Navarre, leurs hoirs & successeurs, apartenans; mais ledit Roi Tres-Chretien, sesdits hoirs & successeurs, seront tenus & obligez d'aider & secourir de tout leur pouvoir lesdits Roi & Reine de Navarre nos Seigneurs & Maitres, & leurs hoirs & successeurs, envers tous & contre tous, de quelque autorité, prééminence, condition, ou dignité qu'ils soient, sans nul excepter, pour la seureté, garde, defense, & tuïtion dudit roiaume, païs, terres & seigneuries qui leur competent, & peuvent competer & apartenir, & à leursdits enfans mâles & femelles. Et pareillement lesdits Roi & Reine de Navarre, nosdits Seigneurs & Maîtres, leurs hoirs & successeurs seront tenus & obligez de faire le semblable envers ledit Roi Tres-Chretien, sesdits hoirs & successeurs, & leur aider & secourir de tout leur pouvoir envers & contre tous, de quelque état, autorité, préeminence, condition, ou dignité qu'ils soient, sans nul excepter, pour la seureté, tuïtion, garde & défense de sondit roiaume, duché de Bretagne, pais, sujets, terres & seigneuries, étans deçà les Monts, à lui appartenant, & qui lui peuvent competer & appartenir, & à sesdits enfans mâles & femelles. Et davantage, si ledit Roi Tres-Chretien avoit à besogner pour quelque son affaire des gens & sujets desdits Roi & Reine de Navarre, nos seigneurs & maîtres, ils seront tenus lui bailler & envoier, en tel nombre qu'il saura demander & requerir à ses dépens.

Item. Et si aucuns Princes, ou Prince étranger, quel qu'il soit, (*a*) vouloit passer par lesdits roiaume, païs, terres, & seigneuries dudit Tres-Chretien Roi, pour aller faire guerre contre lesdits Roi & Reine de Navarre, nosdits seigneurs & maîtres, en leursdits roiaume, païs, & seigneuries, ledit Roi Tres-Chretien ne leur donnera passage, mais y obviera de tout son pouvoir. Et s'il avenoit, que faire ne le pût, il en avertira lesdits Roi & Reine de Navarre, & les requerra qu'ils lui envoient gens-d'armes, avec autre aide, pour resister aux ennemis, & obvier qu'ils ne passent par sesdites païs, terres, & seigneuries. Et semblablement lesdits Roi & Reine de Navarre, nosdits seigneurs & maîtres, seront tenus & obligez ne donner aucun passage à aucun Prince, ou Princes étrangers, qui voudroient passer par leursdits roiaume, païs, terres, & seigneuries, pour venir faire la guerre contre ledit Tres-Chretien Roi, en sesdits roiaume, duché de Bretagne, païs, terres, & seigneuries quelconques, mais l'empêcheront de tout leur pouvoir. Et s'ils n'avoient pouvoir de resister, ils en avertiront le Tres-Chretien Roi, pour aprés leur aider de ses gens d'armes, & autre aide, en maniere qu'ils ne passent par leursdits roiaume, païs, terres, & seigneuries quelconques.

(*a*) En vertu de cét article le Roi de Navarre refusa passage au Roi Catholique sur ses terres, & ce Prince qui ne cherchoit que ce prétexte, s'en servit pour conquerir la Navarre, que l'Espagne a toûjours possedée depuis. Il fit croire à son Armée, que le Roi de Navarre étoit fauteur d'hérétiques, parce qu'il étoit allié à Loüis XII. que le Pape Jules II. avoit excommunié. La plûpart des Chroniques d'Espagne & plusieurs Auteurs imprimez, ont soutenu que la Navarre fut conquise en vertu d'une Bulle de Jules II. qui la donnoit au premier occupant. Le Roi Catholique même se vantoit de l'avoir: mais il ne la montra jamais: aucun Historien ne la raporte, & personne ne l'a vuë. *Voyez Varillas Hist. de Louis XII. Liv. X.*

Item. Et a été traité & accordé, que tous les sujets de quelque état ou qualité qu'ils soient, du Roi Tres-Chretien, & desdits Roi & Reine de Navarre, nos seigneurs & maîtres, pourront dorenavant aller, frequenter, sejourner & demeurer, marchandant ou autrement, ainsi que bon leur semblera, par terre, mer, & eaux douces, és païs & obeïssance l'un de l'autre, seurement & sauvement, sans qu'on leur puisse mettre ou donner aucun arrest, détourbier, ou empêchement en leurs personnes, marchandises, & biens quelconques; en paiant toutefois les droits & devoirs dûs & accoûtumez.

Item. Et est pareillement traité & accordé, que en cette presente paix, union, & alliance, sont & seront les alliez & confederez du Roi Tres-Chretien, & du Roi & Reine de Navarre, lesquels se pourront nommer dans trois mois, & par lettres patentes signifier l'un à l'autre.

Item. A été & est aussi traité & accordé, que dorenavant le Roi Tres-Chretien, & les Roi & Reine de Navarre, & leurs hoirs & successeurs, seront tenus & obligez nommer & comprendre les uns les autres respectivement és traitez, amitiez, & alliances, qu'ils traiteront ci-aprés avec quelque Prince ou Potentat que ce soit.

Item. Et pource que les (*b*) Anglois, anciens ennemis du Roiaume & Couronne de France, sont descendus vers Fontarabie, en intention d'invader ledit roiaume, & faire audit Seigneur toute la guerre & dommage qu'ils pourront, le Roi & Reine de Navarre, nosdits seigneurs & maîtres, seront tenus incontinent la publication faite de ladite alliance & amitié, eux declarer ouvertement contre lesdits Anglois, & autres ennemis dudit Seigneur, qui seront en leur compagnie, & leur faire toute la meilleure & plus forte guerre que faire pourront.

(*b*) Ils attendoient avec leur Flote le Roi Catholique, qui leur avoit promis de les joindre: mais comme son unique vuë étoit de conquerir la Navarre; il se moqua d'eux, & les fit si longtems attendre, qu'ils s'en retournerent de dépit sans rien faire.

Item. Et seront tenus en outre lesdits Roi & Reine de Navarre, approuver, passer, & jurer cette presente alliance, & amitié, pour eux, leurs hoirs, & successeurs, & d'icelui bailler ou envoier au Roi Tres-Chretien leurs lettres de ratification, signées de leurs mains, & scellées de leurs seaux, en bonne & ample forme, dedans un mois prochain venant.

Item. Et pource que par ci-devant a été faite alliance par lesdits Roi & Reine de Navarre, avec le Roi d'Aragon, & la feuë Dame Isabelle, Reine de Castille, sa femme; par laquelle alliance fut dit & accordé, que si aucuns étrangers vouloient passer par le roiaume de Navarre, & autres leurs païs, pour aller faire la guerre contre lesdits Roi & Reine de Castille és Espagnes, lesdits Roi & Reine de Navarre

ANS de J.C. 1513.

ne leur donneront passage. Et aussi ne permettront que lesdits Roi & Reine de Castille, ou autres étrangers, passassent par ledit roiaume de Navarre, & autres leurs terres, païs, & seigneuries, pour faire la guerre en France, a été & est convenu & traité, que ledit article, en la forme qu'il est declaré ci-dessus, demeurera en sa force & vertu, & le pourront observer, entretenir, & garder lesdit Roi & Reine de Navarre.

Toutes & chacunes lesquelles choses dessusdites en la forme & maniere qu'elles sont ci-dessus écrites, traitées, & accordées, Nous susdits Ambassadeurs, en vertu de ladite puissance sur ce à nous donnée, pour & au nom desdits Roi & Reine de Navarre, nos seigneurs & maîtres, leurs enfans, mâles, & femelles, nez & à naître, hoirs & successeurs, avons promis & juré, promettons & jurons sur le fust de la sainte vraie Croix, & les saints Evangiles de Dieu, pour ce manuellement par nous touchez, entretenir, garder, & observer entierement de point en point selon leur forme & teneur, sans venir ni souffrir venir au contraire, en quelque maniere, ni pour quelque cause, couleur, ou occasion que ce soit. Et à ce nous avons obligez & obligeons par cesdites presentes, tous & chacuns les biens, meubles & immeubles, presens & à venir quelconques desdits Roi & Reine de Navarre, nos seigneurs & maîtres.

Pour ce est-il que nous aujourdui étant en la presence dudit Roi Tres-Chretien, dedans sa chambre à Blois, presens & assistans illec les Cardinaux d'Albret & de Prie, Monsieur d'Albret, notre pere, l'Evêque de Paris, le Sieur du Bouchage, le Tresorier Robertet, & autres: Aprés que les susdites alliances nous ont été montrées, & leuës, icelles, & toutes & chacunes choses en elles contenuës, en la forme & maniere qu'elles sont traitées & accordées, & ci-dessus écrites, Nous, pour nous, nos enfans mâles, & femelles, nés & à naître, hoirs & successeurs, avons eû pour agreable, ratifié, & approuvé, ratifions, & approuvons par ces presentes; & aussi avons promis & juré, promettons & jurons sur le fust de la vraie Croix, & saints Evangiles de Dieu, par nous manuellement touchez, en parole de Roi, & sur nôtre honneur, tenir, garder, & observer de point en point, selon leur forme & teneur, sans venir ni souffrir venir au contraire, en quelque maniere, ni pour quelque cause, couleur, ou occasion que ce soit; & à ce avons obligé & obligeons, par cesdites presentes, tous nos biens, meubles & immeubles, presens & à venir quelconques. En témoin de ce nous avons octroié ces presentes lettres, signées de nôtre main, & à icelles fait mettre nôtre scel. Donné à Blois, le septieme jour du mois de septembre, l'an 1512. Signé, JEAN. Et sur le repli, par commandement du Roi de Navarre, *De la Jus.* Et ratifié par la Reine Caterine à Ortes le 8. aoust 1513.

X V I.

ANS de J.C. 1513. FRANCE ET SUISSE.

Traité fait entre LOUIS XII. *Roi de France, & les* SUISSES, *quand ils étoient devant Dijon, le treiziéme de Septembre l'an* 1513. Varillas Histoire de Loüis XII. à la fin.

(a) LE Roi quitte tout le Duché de Milan & le Comté d'Ast, les Châteaux de Milan & de Cremone avec l'Artillerie étant en iceux, tant audit Duché de Milan que Comté d'Ast. Ceux qui sont dans lesdits Châteaux vuideront bagues sauves en leur baillant sauf-conduits.

L'on rend au Pape toutes les Villes, Terres, Châteaux, & Seigneuries, qui lui appartiennent, lesquels le Roi retient.

L'on rend aussi à Monseigneur de Vergy toutes ses Maisons & Seigneuries, que ledit Seigneur Roi lui détient.

L'Empereur nôtre Sire est compris audit appointement, & tous ses Alliez, ses Terres & Païs, & le Comté de Bourgogne, & tous Chevaliers, Seigneurs, Gentilshommes, & autres, qui ont été au service dudit Seigneur Empereur, & de Messeigneurs des Ligues en la presente Guerre & Armées, retourneront à leurs biens où qu'ils soient.

Le Roi doit payer à Messeigneurs des Ligues quatre cens mille écus, à sçavoir deux cens mille comptans, & autres deux cens mille à la saint Martin d'hyver suivant.

Le Roi doit aussi payer au Duc de Wirtemberg pour ses frais, courses, & dépens, huit mille écus comptans, & au Maître de l'Artillerie deux mille écus comptans.

Le Roi ne peut lever esdits Païs de mesdits Seigneurs des Ligues gens sans leur consentement; & si ils ne le serviront point à l'encontre dudit Seigneur Empereur, ne ses Alliez, ni ne bailleront gens pour ce faire, aussi nuls autres qui soient Alliez avec eux.

Et si l'un de ces points, & tous les autres ne sont gardez & observez, l'appointement est nul en tout.

(a) La Trimouille, qui s'étoit jetté dans Dijon à l'aproche des Suisses, conclut ce Traité sans en avoir aucun pouvoir, & sauva par là la France qui étoit sur le point de périr. Car les Suisses contens de ce Traité, levérent le siége de Dijon, & s'en retournérent chez eux. Loüis XII. desavoüa la Trimouille, mais offrit de l'argent aux Suisses, à la place de l'abandon du Duché de Milan, ce qu'ils ne voulurent pas accepter.

X V I I.

ANS de J.C. 1513. FRANCE ET CASTILLE.

Traité & Articles de Mariage de CHARLES, *Prince de Castille, avec Madame* RENE'E *de France, deuxiéme fille du Roi* LOUIS XII. *où incidemment il est parlé d'alliance, ligue offensive & deffensive entre lesdits Roi & Prince. A Blois le premier Decembre* 1513. Fr. Leonard. Tom. II. pag. 91.

SUR ce que le Sieur de Breves, Pannetier de la Reine, a raporté à ladite Dame, de la part du Roi Catolique, qu'il étoit content de venir à une bonne paix, amitié, & alliance avec le Roi Tres-Chrêtien, pour vivre en paix le demeurant de leurs jours, & plûtôt convertir les armées contre les Infideles, que icelles entretenir contre les Chretiens; icelui Roi Tres-Chretien aussi, de sa part, desire l'amitié & alliance d'entre ledit Roi Catolique, & lui, & pour ce faire, est convenu de faire, passer, & accorder les articles qui s'ensuivent.

Premierement, Que le Mariage d'entre le Prince de Castille, ou de son frere, au choix & élection dudit Roi Catolique, & de Dame Renée de France, fille puisnée dudit Roi Tres-Chretien, soit traité & accordé, & juré par lesdits deux Rois Tres-Chretien, & Catolique, & en ce faisant, ledit Roi Tres-Chretien donnera à sadite fille Dame Renée, la Duché de Milan, Comté de Pavie, & aussi sa Seigneurie de Gennes, pour eux, & leurs enfans mâles & femelles descendans de leurs corps; lesquelles Duché, Comté, & Seigneurie de Gennes, se pouront aisément recouvrer, icelle alliance faite & accordée.

Item. Sera content ledit Roi Tres-Chretien, en faisant ledit Mariage, quitter & delaisser tout son droit du Roiaume de Naples, au profit dudit Roi Catolique, pour en disposer & faire entierement son bon plaisir; & pareillement les arrerages deûs audit Roi Tres-Chrêtien, à cause dudit roiaume.

Item. Sera content ledit Roi Tres-Chrêtien, que si-tôt que la conquête dudit duché de Milan sera faite, que icelui duché demeure és mains dudit Roi Catolique,

ANS de J.C. 1513.

que, pour le garder & conserver à leursdits enfans, jusques à ce qu'ils soient en âge de consommer ledit mariage, en baillant audit Roi Tres-Chretien par chacun an telle somme qui sera avisée, tant pour l'entretenement de ladite Dame Renée, comme aussi pour les frais qu'il aura convenu faire au recouvrement dudit duché.

Item. Promettra icelui Roi Tres-Chretien, aider à conserver & garder lesdits duché de Milan, comté de Pavie, & seigneurie de Gennes, pour ledit Roi Catolique, & leurs enfans, envers tous & contre tous, & pour ce faire, y employer toute sa puissance.

Item. Promettront lesdits deux Rois l'un à l'autre, en parole de Roi, & par serment sur les saints Evangiles, & Canon de la Messe, & fust de la vraie Croix, de faire passer & accorder ledit mariage, & entretenir, & que si-tôt que leursdits enfans seront en âge, qu'ils le feront solenniser en face de sainte Eglise, par paroles de present, & consommer sans aucun delai ni retardement, & jureront jamais ne venir au contraire, directement ou indirectement, & ne donner consentement à la rupture d'icelui.

Item. Pour seureté dudit mariage, ledit Roi Tres-Chretien sera content mettre dés à present, & si-tôt que ledit mariage sera accordé, és mains dudit Roi Catolique, son château de Godeffa de Gennes, pour le garder & conserver ausdits Prince, ou son frere, & Dame Renée, jusques à ce qu'ils soient en âge de consommer ledit mariage.

Item. Pour plus grande seureté dudit mariage, lesdits Rois Tres-Chretien, & Catolique, feront promettre & jurer aux Princes, & Barons de leurs roiaumes, païs, terres, & seigneuries, & aux bonnes villes & communautez d'iceux, que de tout leur pouvoir feront entretenir ledit mariage, & que jamais ne donneront consentement à la rupture d'icelui; mais feront toute resistance à eux possible contre ceux qui se voudroient efforcer directement ou indirectement de rompre ledit mariage; & quant à ce lesdits deux Rois donneront puissance par ce present traité à leursdits sujets, de leur resister, en cas qu'ils voulussent venir contre lesdites promesses, & leur remettront & quitteront leurs sermens de fidelité, & d'obeissance, & sujection, & les exempteront d'eux audit cas de contravention.

Item. Et pour ce que ledit Prince de Castille, ou sondit frere, & pareillement madite Dame Renée de France, pourroit aller de vie à trépas avant la consommation dudit mariage, & que en ce cas ne feroit raison que ledit châtel de Godeffa, ni semblablement ledit duché de Milan, & comté de Pavie, & ses appartenances, demeurassent és mains dudit Roi Catolique, icelui Roi Catolique promettra & jurera comme dessus, & fera promettre & jurer tous les Princes, Seigneurs, Barons, & bonnes villes des roiaumes de Castille, & des deux Siciles, & autres ses païs, terres, & seigneuries, & aussi ceux qui seront de par lui ordonnez au gouvernement dudit duché de Milan, & à la garde des places d'icelui, & aussi dudit Godeffa, qu'en ce cas, & à la simple requête & demande qu'en fera ou fera faire ledit Roi Tres-Chretien, il rendra & baillera ou fera rendre & bailler és mains dudit Roi Tres-Chretien, & de la Reine, ou de leurs enfans descendus de leurs corps, ou de leurs commis & deputez, lesdits duché de Milan, comté de Pavie, villes, citez, châteaux, & forteresses d'iceux, & pareillement ledit châtel de Godeffa, sans y faire difficulté ni dilation aucune, & sans qu'ils soient tenus en demander lettres d'aquit & décharge dudit Roi Catolique, lequel dés à-present par vertu de ce present traité leur en donne pouvoir & faculté, & les quitte & absout de tous sermens & promesses qu'ils lui pouroient avoir faites.

Item. En faisant ledit traité de mariage, lesdits deux Rois feront, accorderont, & jureront bonne, & vraie amitié, seure alliance & confederation pour eux, & leurs sujets, roiaumes, païs, terres & seigneuries, tant deça que delà les monts, à la conservation, tuïtion & défense, & aussi recouvrement d'iceux, envers tous & contre tous, sans personne excepter, de quelque état ou préeminence qu'elle soit; & seront amis des amis, & ennemis des ennemis de l'un & de l'autre.

ANS de J.C. 1513.

Item. Promettront aider l'un l'autre de toute leur puissance, quand besoin en sera, pour la tuïtion, conservation, & recouvrement de leursdites terres & seigneuries, & de les y emploier incontinent cette presente alliance, en la forme qui sera avisée & accordée entre eux, pour plus aisément parvenir à leur intention.

Item. Pour le moien de cette dite paix, amitié, & alliance, les sujets desdits deux Rois pouront communiquer & marchander les uns avec les autres à leur bon plaisir, par mer & par terre, & fleuves navigables, en gardant & paiant les droits & coûtumes des païs desdits Seigneurs.

Item. Promettront ne donner aide, confort, secours, ni faveur aux ennemis les uns des autres, directement ou indirectement, & avertiront l'un l'autre des pratiques & machinations, qu'ils entendront être faites contre eux, ou l'un d'eux, & le plûtôt qu'ils pouront.

Item. En cette presente alliance seront compris les alliez d'un côté & d'autre, lequels seront nommez d'un côté & d'autre dedans trois mois, à compter du date de la conclusion de ce present traité.

Item. Et dés à present sera en cette presente alliance compris nôtre Saint Pere le Pape, & laissé lieu honorable à l'Empereur, Roi d'Angleterre, & autres qui voudront entrer en cette presente alliance, en rendant par icelui Roi d'Angleterre audit Roi Tres-Chretien sa ville & cité de Tournai.

Item. Pour seureté de cette presente alliance, lesdits deux Rois Tres-Chretien & Catolique feront soûmission à nôtre Saint Pere le Pape, & aux censures apostoliques, lequel nôtre Saint Pere sera conservateur & protecteur de cette presente paix & alliance, si c'est son bon plaisir.

Fait à Blois le premier jour de decembre, l'an 1513. Ainsi signé, LOUIS. Et plus bas, *Robertet*.

XVIII.

ANS de J.C. 1513.

FRANCE, AUTRICHE, CASTILLE, ARRAGON, ANGLETERRE, ET ECOSSE.

Ratification de LOUIS XII. *Roi de France de la (a) Treve faite par François, Comte d'Angoulesme, au nom du Roi, & de* JAQUES *Roi d'Ecosse, dont il se faisoit fort, & de Pierre de Quintana, pour* FERDINAND *Roi d'Aragon, tant en son nom, que de ceux des Rois* HENRI *d'Angleterre,* MAXIMILIEN *Empereur,* JEANNE, *Reine de Castille, &* CHARLES, *Archiduc d'Autriche, Prince d'Espagne, dont il se faisoit aussi fort. A Orleans le* 13. *Mars (b)* 1513. Fred. Leonard. Tom. II. pag. 93.

LUDOVICUS, Dei gratia Francorum Rex, Dux Mediolani, ac Januæ dominus, universis præsentes litteras inspecturis salutem, &c.

Imprimis, quòd facta publicatione præsentis treugæ quilibet præfatorum Principum tollere & levare debeat hinc inde in dictis suis regnis & terris ubicumque

(a) Cette Treve ne servit qu'à assurer au Roi Ferdinand la conquête de la Navarre, ayant employé ce tems à raser tous les Châteaux de la Noblesse du Païs; qui étant peu contente de son Gouvernement se feroit redonnée à son Seigneur légitime.

(b) Suivant la maniere de ce tems là, selon laquelle l'année ne commençoit qu'à Pâques, ce qu'il est bon de remarquer une fois pour toutes, pour ne pas croire que quelques Traitez suivans ne soient pas mis dans leur ordre, parce que les mois de Janvier, Février & Mars, & quelquefois Avril paroîtront être mis après Mai, Juin, &c. de la même année.

que existentibus, tàm per mare, quàm per terram & aquas dulces, omnes offensiones, & abstineat & cesset, & cessare & abstinere debeat ab offensis omnibus, ita quòd durante dicto tempore unius anni aliqua prædictarum partium per se, nec per alium, sive alios directè vel indirectè, quovis modo, colore vel causa non possit bellum seu offensionem aliquam aliquo modo inferre alteri parti, neque præstare auxilium, consilium, favorem, & adjutorium gentium, pecuniæ, armorum, navigiorum, nec victualium, artilleriæ, pulveris, nec munitionnis dictæ artilleriæ servientis, alicui inimico bellum præfatis Principibus, vel alteri eorum, inferenti, seu inferre volenti in dictis sui regnis & dominiis ubicumque existentibus, quocumque modo, titulo, sive causa impræsentiarum possessis; & hæc promittimus realiter & bona fide, & sine fraude, à præfatis Principibus inviolabiliter observari.

Item. Quòd præfatus Christianissimus Rex Franciæ nihil attentet ante nec post has inducias initas, & durantibus ipsis, directè vel indirectè, contra Ducem Maximilianum Sfortiam, nec contra ducatum Mediolani, mediatè vel immediatè Suæ Majestati Cæsareæ subditos.

Item. Quòd de cætero omnes & singuli præfatorum Principum subditi, mercatores, possint & valeant tàm per mare, quàm per terram & aquas dulces transire hinc inde, & stare cum omnibus mercantiis & eorum bonis & rebus, & conversari, mercari & traficare securè & liberè, ubique, & per omnia loca & ditiones eorum, sicut & prout faciebant, seu facere poterant ante inchoationem præsentis belli, omni impedimento & contradictione penitùs amotis & cessantibus, durante tempore treugæ prædictæ.

Item. Quòd durante præfato tempore treugæ guerra nulla aut offensio quævis, vel oppressura, non poterunt, seu possint fieri per præfatos Reges & Principes in patriis & dominationibus eorumdem ubicumque existentibus, directè vel indirectè, quovis quæsito colore.

Item. Quòd cursores, & alii nuncii prædictorum Principum Regum poterunt à cætero currere & discurrere per prædicta, eorum regna & dominationes, tàm per mare, quàm per terram, durante dicto termino treugæ, absque impedimento quocumque.

Item. Quòd præsens treuga publicetur & præconisetur in civitatibus & oppidis Baionæ, & Fontisrabiæ, Narbonæ, & Perpiniani, & in locis maritimis præsentis maris oceani, ubi pro meliori observantia videbitur expedire, videlicet, pro parte præfatorum dominorum christianissimi & catholici Regum Baionæ & Fontisrabiæ, Narbonæ & Perpiniani, die decima aprilis, anni præsentis millesimi quingentesimi decimi tertii; & pro parte serenissimorum Imperatoris, & Caroli Principis Hispaniæ, & præfatorum serenissimorum Angliæ & Scotiæ Regum, infra duos menses, à tempore datæ præsentium.

Item. Conventum & conclusum est, quòd præfati Principes ratificabunt & jurabunt hujusmodi capitula treugæ, videlicet christianissimus Rex & catholicus infra viginti dies; & præfatus Imperator, & Rex Angliæ, ac illustrissimus Princeps Hispaniæ, infra duos menses, à die datæ præsentium numerandos; & quòd infrà dictum tempus hujusmodi capitula treugæ sic ratificata tradantur ab una parte ad aliam vicissim, hoc tamen expressè declarato, quod inter dictos serenissimos Imperatorem, & Regem Angliæ, ac serenissimos Francorum Regem Christianissimum, & Scotiæ Regem, & dictum Principem, incipere debeat abstinentia guerræ, & observantia omnium in præsentibus capitulis contentorum, adveniente ratificatione prædictorum Imperatoris, & Regis Angliæ, & Principis Hispaniæ; propterea nos præfati procuratores, virtute dictorum mandatorum nobis concessorum, nominibus, quibus suprà, promittimus hinc inde supra dictam treugam, & omnia & singula superius in dictis capitulis contenta, firma, rata, & grata habere, tenere, & observare, ac inviolabiliter observari facere, & effectualiter, & in totum adimplere, & non contra facere, dicere, vel opponere, directè vel indirectè quomodocumque, & ita in animas Principum nostrorum, manibus tactis sacrosanctis Evangeliis, juravimus omnia & singula prædicta bona fide & sine fraude & integrè observare. In quorum fidem & testimonium, præsentia capitula treugæ scripta duplicata, ut utrique parti tradantur, nos procuratores prædicti nominibus ante dictis propriis manibus subscripsimus, sigillisque nostris sigillavimus & fecimus, vigore dictorum mandatorum per dictos nostros Principes nobis concessorum, quorum tenor sequitur, & est talis.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront. Comme pour parvenir au bien de paix & pacifier les diférends, qui sont de present en la Chretienté, connoissant les maux, inconveniens & dommages avenus, & qui pouront avenir ci-aprés, par les exploits de guerre, qui se pouroient faire en la Chretienté durant lesdits diférends, au grand detriment d'icelle, & retardement de la sainte & fructueuse expedition contre les Infideles ennemis de nôtre sainte foi catolique, avons été & sommes contens pour ces causes & considerations, entendre de nôtre part audit bien de paix; & pour ce faire, commencer de prendre treve & abstinence de guerre avec tres-hauts, tres-puissans & tres-excellens Princes, l'Empereur, & les Rois Catolique d'Aragon & d'Angleterre, & Prince de Castille, pour tel tems, & ainsi qu'il sera avisé. A cette cause confiant à plein de la personne de nôtre tres-cher & tres-amé fils le Duc de Valois, Comte d'Angoulesme, nôtre Lieutenant-General, & de ses sens, prudence, suffisance, loïauté, & experience, icelui avons fait, nommé, constitué, & établi, faisons, nommons, constituons, & établissons nôtre Procureur general & special quant à ce, & lui avons donné & donnons par ces presentes pouvoir & mandement special de faire, traiter, & accorder, capituler, passer, & jurer ladite treve & abstinence de guerre, avec Maître Pierre de Quintana, Secretaire dudit Roi Catolique étant par deçà pour ce faire pour & au nom dudit Roi Catolique, & aiant pouvoir suffisant & special quant à ce, pour tel tems & en telle forme, que par icelui nôtredit fils & ledit de Quintana sera avisé, & tout ainsi que nous mêmes ferions, & faire pourions, si presens y étions en propre personne, jaçoit qu'il y eût chose qui requist mandement plus special; promettant en bonne foi & parole de Roi, avoir agreable, & ratifier tout ce que par nôtre dit fils aura été & sera fait, traité, conclu, & juré touchant ladite treve & abstinence de guerre, avec ledit de Quintana, sans aller ni souffrir aller ores ni pour le tems à venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque maniere que ce soit. En témoin de ce nous avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait mettre nôtre scel. Donné à Orleans le 12. jour de Mars, l'an de grace 1513. & de nôtre regne le seiziéme. *Sic signatum*, LOUIS, *super marginem verò*: Par le ROI, *Robertet.*

FERDINANDUS, Dei gratiâ Rex Aragonum, Navarræ, Siciliæ citra & ultra Farum, Jerusalem, Valentiæ, Majoricarum, Sardiniæ, & Corsicæ, Comes Barcinonæ, Dux Athenarum & Neopatriæ, Comes Rossillionis & Ceritaniæ, Marchio Oristani & Gociani, confisi de fide, prudentia, sufficientia, & integritate viri dilecti secretarii nostri Petri de Quintana, præsentium tenore, de nostra certa scientia & consulto, omnibus melioribus via, modo, & forma, quibus meliùs & validiùs de jure & aliàs possumus & valemus, facimus, creamus, & solemniter ordi-

ANS de J.C. 1513.

ordinamus vos eundem secretarium nostrum Petrum de Quintana, nostrum verum, certum, & indubitatum ac specialem procuratorem, & ad infra scripta etiam generalem, ita quod specialitas generalitati non deroget, nec è contra; videlicet, ut pro nobis & nomine nostro, ac etiam nomine serenissimorum & potentissimorum Principum, Maxmiliani, Romanorum Imperatoris sacratissimi semper augusti, qui per litteras suas privatas & earum credentiam nobis ad infrà scripta prò eo peragenda omnimodam concessit facultatem, & Henrici Angliæ Regis, fratrum nostrorum carissimorum; pro quo serenissimo Rege Angliæ fratre nostro idem serenissimus Imperator frater noster fortem se facit, quòd serenitas sua ratificabit ea quæ vos omnibus ante dictis præsentium virtute firmabitis, ac nomine serenissimæ Reginæ Castellæ, Legionis, Granatæ, &c. filiæ nostræ carissimæ, cujus personæ & bonorum curam legitimè gerimus, ac etiam nomine illustrissimi Principis Caroli, filii nostri carissimi, parte ex una, possitis & valeatis tractare, inire, facere & firmare cum serenissimo & potentissimo Principe Ludovico, Francorum Rege Christianissimo, seu cum quocumque & quibuscumque procuratoribus suis ejus nomine, parte ex altera, bonam, verám, & sinceram treugam, inducias, seu cessationem & abstinentiam armorum & offensionum omnium in omnibus regnis & dominiis nostris, & præfatorum omnium serenissimorum Principum utriusque partis, tàm per mare, quàm per terram & aquas dulces, per tempus, quòd vobis bene visum fuerit, cum illis pactis, articulis, promissionibus, obligationibus, & conditionibus, quæ & prout ac sicut vobis videbuntur atque placebunt, possitisque super treuga & induciis prædictis facere & firmare unum & plura publica instrumenta, cum quibuscumque promissionibus, stipulationibus, pactis, obligationibus, juramentis, clausulis, & cautelis, prout & sicut vobis videbitur expedire, atque placuerit, & generaliter possitis omnia alia & singula facere, quæ in prædictis, & circa ea ac dependentia seu emergentia ex eis, quæ utilia, necessaria, & expedientia fuerint & quomodolibet opportuna, & quæ vobis videbuntur, & placebunt, quæque nos ipsi facere, dicere, seu fieri facere possemus, etiamsi talia forent quæ mandatum exigerent magis speciale, quàm præsentibus est expressum; dantes & concedentes vobis præfato procuratori nostro in prædictis & circa prædicta, & quolibet prædictorum, ac dependentia & annexa ex eis, plenum, liberum, & generale mandatum, ac etiam speciale, ubi exigitur, cum plena, libera, & generali specialique administratione, potestate, & autoritate, promittentes nos perpetuò firma, rata, & grata habituros quæcumque vos dictus Petrus de Quintana procurator noster in prædictis & circa prædicta, & quolibet prædictorum, duxeritis facienda, & promittenda, & contra ea vel eorum aliquod non facere, dicere, opponere, vel venire per nos, vel alium, aliqua ratione vel causa. In quorum testimonium præsentes fieri jussimus manu propria subsignatas, sigilloque nostro impendenti munitas. Datum in oppido Majorecti, die 16. mensis Februarii, anno à nativitate Domini millesimo quingentesimo quarto decimo. Sic signatum, *Yo el Rey.*

Inferius verò, dominus Rex mandavit mihi Michaeli Perez Dalmaçan. Acta & facta fuerunt hæc in civitate Aurelianensi, die 13. mensis Martii præsentis anni millesimi quingentesimi terdecimi. Sic signatum, *François*, *Pedro de Quintana*, sigillatum verò eorum sigillis.

Notum igitur facimus, quòd nos supra scriptam treugam & omnia & singula superius in dictis capitulis contenta, rata, grata, & firma habuimus & habemus, ratificavimus & ratificamus per præsentes, promittentes & jurantes in bona fide & verbo regio, ea omnia & singula dictam treugam concernentia superius scripta tenere & observare, atque inviolabiliter observari facere, & effectualiter & in totum adimplere, & non contra facere, dicere, vel opponere, directè vel indirectè quomodocumque.

In quorum testimonium, has præsentes fieri jussimus, & manu nostra signavimus, sigillique nostri munimine corroborari fecimus. Datum Aureliæ, die 14. mensis Martii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo-tertio, & regni nostri decimo-sexto. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Per Regem, *Robertet.* Scellé d'un grand sceau de cire jaune pendant à double bande de parchemin.

XIX.

ANS de J.C. 1513. FRANCE ET VENISE.

Traité de Paix & Conféderation entre LOUIS XII. *Roi de France, & la Seigneurie de* VENISE. *Par lequel ils conviennent de s'aider mutuellement à recouvrer ce qui leur a été pris en Italie, savoir la France le Duché de Milan, & Venise ses Places de Terre ferme, que l'Empereur occupoit. A Blois le 23. Mars 1513. ratifié à Venise le 21. Avril suivant.* Fr. Leonard. Tom. II. pag. 97.

IN Christi nomine, amen. Anno salutis millesimo quingentesimo decimo-tertio, die vicesima-tertia martii ante Pascha, in Blesis. Cunctis pateat evidenter & sit notum, quod ad laudem & gloriam omnipotentis Dei salvatoris Domini nostri Jesu Christi, exaltationem atque amplitudinem totius christianæ religionis, honorem & commodum amborum statuum, videlicet serenissimi & christianissimi Principis domini Ludovici, hujus nominis duodecimi, Dei gratia Francorum Regis, Ducis Mediolani, &c. & inclitissimi Venetorum Dominii, bona, vera, fidelis atque perpetua pax, renovatio amicitiæ, confœderationis & ligæ perpetuò duraturæ, facta, inita, & conclusa extitit & est inter præfatum Christianissimum Regem Franciæ Ducem Mediolani, suo & successorum suorum nomine usque ad infinitum parte ex una; & magnificum & clarissimum dominun Andream Gritti, procurarorem sancti Marci, & circumspectum Aloisium Petri secretarium, nuntios, sindicos, & procuratores speciales Illustrissimi domini Leonardi Lauredani Ducis, atque excelsissimi Venetiarum Dominii, parte ex altera, cum pactis, modis, conditionibus, articulis, & capitulis infra scriptis.

Primò, quod præfati Rex Christianissimus & illustrissimus Dux pro eis & eorum successoribus Regibus Francorum, & Venetiarum Ducibus, atque antedictum Venetum excelsum Dominium, sunt atque erunt perpetuis temporibus amici & confœderati, modo & forma infra scriptis, adversùs & contra omnes & quoscumque, nemine omnino excepto, etiamsi suprema dignitate fulgerent. Hoc tamen declarato, quod reservetur locus honorificus Sanctissimo Domino nostro Pontifici maximo ingrediendi hoc fœdus, sine tamen præjudicio præsentis confœderationis, & cum omnibus aliis modis, conditionibus & capitulis in præsenti contractu contentis. Qui quidem præfati Christianissimus Rex, & illustrissimus Dux, & Dominium Venetorum, erunt amici amicorum & inimici inimicorum, ita & taliter quòd neuter eorum dabit unquam directè vel indirectè, sub quocumque colore, causa, aut occasione quæ dici aut excogitari possit, ulli Principi, Domino, Communitati, aut potentatui, quicumque sint aut esse poterunt, favorem, subsidium, opem aut auxillium contra & adversùs alium.

Item. Poterunt incolæ & subditi utriusque partis, ire, morari, mercari, & negotiari tutè & securè, per terram, mare, atque aquas dulces & flumina, in patria, dominiis, & provinciis alterius ditioni & imperio subjectis, perinde ac si essent veri & originarii incolæ & sub-

ANs de J. C. 1513.

& subditi illius Principis & Dominii, cujus patrias & dominium adibunt. Nec patientur præfati Christianissimus Rex & inclitum Venetum Dominium in eorum patriis & dominiis tam terra, quàm mari, aliquos piratas aut prædones ad damnificandum subditos alterius.

Item, Quia Præfatus Christianissimus Rex, summo auxiliante Deo, vult & intendit in præsenti recuperare ducatum Mediolani, & omnes alias civitates, terras, castra, loca, & dominia ipsius ducatus & dominii Mediolani, & quæ Sua Majestas recuperavit à quondam domino Ludovico Sfortia, quæ post modum ei occupata fuere, & nunc occupantur per quoscumque sint qui velint: ex alio latere, quoniam præfatus illustrissimus Dux & Dominium Venetum volunt & intendunt in præsenti recuperare omnes civitates, terras, castra, fortalitia, arces & loca quæ ipsi possidebant ante præsens bellum, quæ postea occupata fuerunt, & nunc occupantur per quoscumque sint qui velint, tractatum, conventum, conclusum, & provisum est, quod præfatus sereniffimus Dux, & illustrissimum Dominium Venetorum indicent & apertè movebunt & inferent bellum contra omnes & singulos detinentes, & occupantes dictum ducatum & dominium Mediolani, civitates, terras, castra, fortalitia, loca & dominia ejusdem ducatus, ut supra, cum eorum exercitu tam hominum armatorum quàm equitum levis armaturæ & peditum stipendiatorum sumptibus & expensis præfati Dominii Venetiarum, cum una bona banda artillariæ sufficienti & idonea pro tali expugnatione facienda usque ad totalem & integram recuperationem dicti ducatus & dominii Mediolani, & omnium villarum, castrorumque dicti ducatus & dominii Mediolani, ut supra, & quæ tenebantur per præfatum christianissimum Regem in prima recuperatione dicti status & dominii Mediolani de anno Domini 1499. & etiam prout in tertio capitulo confœderationis factæ inter præfatos christianissimum Regem, & illustrissimum Dominium continetur, & juxta formam & tenorem ipsius capituli tam circa ducatum & dominium Mediolani, quàm circa dominium Januense, prout in ipso capitulo continetur; Christianissimus autem Rex teneatur eodem tempore mittere exercitum suum in sufficienti numero, tam hominum armatorum & levis armaturæ, quàm peditum & artillariæ, sumptibus & expensis Suæ Majestatis, pro facienda dicta expugnatione, & recuperatione, tam status Mediolani ut supra, quàm omnium civitatum, villarum, castrorum, arcium, & fortalitiorum, quæ præfatum illustrissimum Dominium possidebat ante præsens bellum, ut supra, declarando tamen, quòd civitates Cremonæ & tota Glara Abduæ cum suis districtibus & territoriis, & omnibus locis, castris, villis, fortalitiis, fluminibus & aquis suis, quæ omnia ante præsens bellum possidebantur ab illustrissimo Dominio Veneto, & antea per quondam dominum Ludovicum Sfortiam, quæ vigore septimi capituli primæ confœderationis pervenerunt in manus illustrissimi Dominii Venetiarum, sint & esse intelligantur & remaneant serenissimo & christianissimo Regi præfato, ac illustrissimum Dominium Venetorum cedit & transfert omne jus præfato serenissimo & christanissimo Regi, & successoribus suis, tam maribus quàm fæminis. Crema autem cum toto suo territorio, & similiter Bergomum & Brixia cum territoriis suis, castra, fortalitia, villæ, aquæ, flumina, jurisdictiones, & omnia alia loca, quæ prius possidebantur ab illustrissimo Dominio Veneto, sint & esse liberè intelligantur illustrissimi Principis & Dominii Venetorum, serenissimus & christianissimus Rex cedit & transfert omne jus suum, si quod fortè haberet, præfato serenissimo & illustrissimo Venetorum Dominio: dicta autem loca, arces, terræ, urbes, & fortalitia, quæ recuperabuntur, tam pertinentia & spectantia christianissimæ Regiæ Majestati, quàm illustrissimo Dominio Venetorum, prout de die in diem recuperabuntur ita consignentur immediatè & remaneant in manibus dominorum suorum, ut supra.

Item. Conventum & promissum fuit, quòd circa defensionem communium statuum in Italia, tractari debeat & concludi cum deputatis aut deputandis à Christianissima Majestate Sua, cum deputatis aut deputandis ab illustrissimo Dominio Venetorum, & per illum modum & formam quæ ambabus partibus visa fuerit conveniens, procedendo semper in omnibus sincerè & bona fide, prout inter bonos & veros amicos decet.

Item. Conventum & provisum fuit, quòd subditi civitatum & locorum Lombardiæ spectantium illustrissimo Dominio Veneto, qui causa Christianissimæ Regiæ Majestatis exularent, & eorum bona confiscata, seu suspensa, aut quovis modo impedita fuissent, ab ipso illustrissimo Dominio ab exilio liberentur, & eorum bona ipsis restituantur, sicuti erant ante præsens bellum. Et similiter, si subditi civitatum & locorum prædictorum Lombardiæ causa illustrissimi Dominii præfati exules essent facti à Christianissima Majestate, & eorum bona quæ haberent in locis & dominiis Christianissimæ Majestatis essent confiscata, vel suspensa, aut quovis modo impedita, quòd revocentur ab exilio à Christianissima Majestate, & in bonis suis existentibus in locis & dominiis Christianissimæ Majestatis restituantur.

Item. Circa artillarias quæ reperientur in Brixia, & in aliis locis & fortalitiis spectantibus illustrissimo Dominio, de cætero recuperandis, conventum & firmatum fuit, quod artillariæ quæ fuissent Christianissimæ Majestatis, sint & esse debeant ipsius Christianissimi Regis.

Item. Quòd tam stipendiati, quàm nobiles, cives, & subditi illustrissimi Dominii Venetiarum, captivi regii & qui in regno Franciæ & in cæteris dominiis Majestatis Suæ reperientur, liberè & immediatè relaxentur, prout convenit veræ amicitiæ & confœderationi, quæ nunc firmatur inter prædictas partes. Ut similiter omnes stipendiarii, nobiles, cives, & subditi Christianissimæ Majestatis, qui forent captivi in urbibus illustrissimi Dominii, liberè & immediatè relaxentur.

Item. Conclusum & firmatum fuit, quod in reliquis omnibus habeatur relatio ad capitula præcedentis allianciæ, confœderationis, & ligæ, quæ quidèm capitula firmata, renovata, & stabilita remaneant in suo robore & vigore in partibus non repugnantibus recuperationi statuum ambarum partium, ut supra, & præsentibus capitulis & tractatui.

Et promiserunt prædictæ partes, videlicet ipse Christianissimus Rex personaliter, & præfati magnificus & clarissimus dominus Andreas Gritti, &c. & circumspectus Aloisius Petri, secretarius, nomine præfati Dominii, &c. Datum in nostro Ducali Palatio die 11. aprilis 1513.

X X.

(a) *Traité de Paix entre* LOUIS XII. *Roi de France, &* HENRI VIII. *Roi d'Angleterre. A Londres le 7. Août* 1514. Fr. Leonard. Tom. II. pag. 100.

ANs de J.C. 1514. FRANCE ET ANGLETERRE.

IMPRIMIS, quòd bonæ, sinceræ, firmæ & perfectæ sint & inviolabiliter habeantur & observentur pax, amicitia, fœdera & concordia inter potentissimos Reges antedictos eorumdemque regna, civitates, patrias, terras & dominia, castra, villas, territoria,

(a) Ce Traité fut négocié par le Duc de Longueville durant sa prison en Angleterre. Il avoit été pris à la fameuse Bataille dite la *journée des éperons*, parce que les François, qui y furent battus, se servirent plus de leurs éperons pour s'enfuir, que de leurs armes pour combattre. Il est vrai que Jaques de Silly Général de Normandie, fut nommé pour Ambassadeur extraordinaire en Angleterre en vuë de cette paix. Mais il avoit ordre de consulter le Duc de Longueville en toutes choses, ce Duc, qui étoit un des habiles courtisans de son siecle, s'etant insinué fort avant dans l'esprit d'Henri VIII,

ANS de J.C. 1514.

toria, oppida, & loca quocumque modo per eorumdem regum unum alterumve habita, tenta, possessa, vel occupata, interque eorum hæredes & successores, vassallos, incolas, habitatores atque subditos suos, ac quoscumque alligatos & confœderatos utriusque, per præsentem tractatum pacis inferius comprehensos, per terram, mare, portus maris, aquas dulces, & ubique locorum; ita quòd omnes injuriæ, molestationes, & gravamina, offensæ ac damna quæcumque uni Principum prædictorum, ejusve regnis, patriis, terris, castris, villis, oppidis, civitatibus, territoriis ac dominiis, incolis, habitantibus aut subditis, dicti belli sive guerræ occasione, per alterum Principem ejusve subditos, armigeros, gentes armorum alligatos aut confœderatos quoscumque, quovisicumque modo aut occasione quacumque, per terram, mare, vel aquas dulces qualitercumque, quandocumque, aut ubicumque facta & illata penitùs aboleantur, & utrinque per quemlibet Principum prædictorum omninò remittantur, & per præsentes abolentur, delentur, & remittuntur, & ita ab eorumdem memoria prorsus deleantur, ut neuter Principum prædictorum ejusve subditus aut confœderatus, ut præfertur, cujuscumque status, gradus aut conditionis existat, alteri Principi, ejusve confœderatis prædictis, aut eorum subditis, ejus rei gratia, quicquam vultu, verbo, facto aut nutu improperet aut impingat, aut quovismodo seu quæsito colore id vindicare contendat, aut præsumat, aut per alios directè vel indirectè vindicari procuret, aut sinat.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quod dictæ amicitiæ, pax, & fœdera suum habeant & sortiantur effectum immediatè post datam præsentium, & durent vita utriusque regum prædictorum durante, & per unum annum integrum post mortem Principis primò morientis. Teneaturque successor Principis primò morientis infra dictum annum Principi superstiti mortem prædecessoris sui significare, & eundem per litteras suas manu sua subscriptas certiorem facere, utrum hanc amicitiam & pacem ad ulteriora & ampliora tempora prorogare, an de novo inire, & contrahere velit & intendat.

Item. Quod durante termino prædicto bella, guerræ, hostilitates, & inimicitiæ quæcumque inter præfatos Reges eorumdemque hæredes & successores, vassallos, subditos, & confœderatos quoscumque, qui per præsentem tractatum, ut præmittitur, inferiùs comprehendentur, eorumque subditos, nec non inter illustrissima regna, patrias, terras, dominia, castra, villas, territoria, civitates, & oppida quæcumque per eorumdem Regum unum alterumve nunc habita, tenta possessa aut occupata, eorumque habitatores & incolas quoscumque, per terram, mare, littora maris & aquas dulces, ac ubique locorum omninò cessabunt.

Item. Quòd omnes & singuli utriusque dictorum Principum, eorumdemque hæredum & successorum, aut eorum alterius, ipsorumque alligatorum in hac parte comprehensorum vassalli, & subditi, dictorumque regnorum, patriarum, terrarum, dominiorum, castellorum, villarum, territoriorum, civitatum, & oppidorum incolæ & habitatores, sive sint Archiepiscopi, Episcopi, Duces, Marchiones, Comites, Barones, Mercatores, aut cujusvis status conditionisve existant, durante pace antedicta ubique locorum sese mutuis officiis prosequantur; & honesta affectione pertractent, possintque liberè, tutè & securè, absque ulla offensa, salvo conductu, sive licentia, ubique perlustrare, per terram, mare, & aquas dulces navigare hinc inde atque ad patrias, dominia, portus, & districtus quoscumque utriusque ipsorum Principum citra & ultra mare accedere, dum tamen numerum armatorum centum, simul non excedant; licebitque eisdem quamdiu voluerint ibinam morari, mercari, merces, mercimonia, arma, & jocalia quæcumque (si statuta municipalia ante hac sancita non obstent) emere, vendere, ac ut eis placuerit, illinc ad partes proprias, vel alibi liberè quotiens duxerint abeundum, abire cum suis aut conductitiis vel commodatis navigiis, plaustris, vehiculis, equis, armaturis, mercimoniis, sarcinulis, bonisque & rebus suis quibuscumque, absque ullo impedimento, offensa, arestatione, etiam ob causam marcæ, contramarcæ, represaliarum, aut alia districtione quacumque, tam in terra, quàm in mari, & in aquis dulcibus, quemadmodum patriis in propriis hæc omnia facerent, aut eis facere liceret.

Item. Quòd omnia munera sive onera ab aliquo dictorum Principum in cujusvis eorum patriarum sive dominiorum partibus citra aut infra quinquaginta & duos annos ante datam præsentium imposita mercatoribus, aut subditis alterius Principis, ejusve hæredum & successorum nociva, durante hac pace, penitùs sint extincta; & quòd talia aut consimilia, hac amicitia durante, amodò non imponantur; salvis tamen semper quoad alia omnibus regionum, urbium, & locorum statutis & consuetudinibus, quibus nihil quoad eorum jura per præmissa derogatum censeatur.

Item. Quòd omnes mercatores, etiam Veneti & Florentini, possint per mare & aquas dulces armati pro custodia & tuitione suorum corporum, bonorum, navium, & mercium, vel non armati cum suis propriis mercibus, aut alienis, in navibus, carracis, aut galeis propriis, sive alienis, in regna Franciæ & Angliæ, & eorum alterum, sive utrumque tutè, liberè & securè venire, & ab hinc quo velint abire, durante amicitia antedicta, quandocumque & quotienscumque voluerint, absque violentia, disturbio, molestia, aut gravamine quocumque per dictos Angliæ & Francorum Reges, sive eorum aliquem, aut eorum hæredes & successores, sive ipsorum aut alicujus eorum subditos quoscumque.

Item. Dicti ambassiatores & commissarii Angliæ & Franciæ Principum prædictorum pro Principibus suis & nomine eorum promiserunt, & per præsentes promittunt, quòd durante termino præsentis tractatus, neuter dictorum Principum contra alium, ejusve alligatos & confœderatos, aut contra regna, patrias, terras, dominia, castra, villas, territoria, civitates, & oppida quæcumque, per eorum unum aut alterum nunc habita, tenta, possessa aut occupata, eorumve habitatores aut incolas, quicquam aget, faciet, tractabit, vel attentabit quocumque in loco sive in terra, sive in mari, occasione quacumque, nullique præstabit auxilium, consilium vel assensum, quòd per alium vel alios aliquid fiat, agatur, tractetur vel attentetur in præjudicium vel damnum alterius, ejusve, ut prædictum est, alligatorum & confœderatorum. Et si per alterum eorum secus fiat, aut, aliqua belli suspicio contra alterum ejusve, ut prædictum est, alligatos & confœderatos præbeatur, Princeps sic in contrarium aliquid attentans, vel belli suspicionem inferens, super hoc admonitus & requisitus, illico illam belli suspicionem auferet & incontinenti amovebit.

Item. Quòd deinceps in villa Calisiæ, Castellis de Hames & Guines, vel in aliquibus portubus aliisve locis quibuscumque sub obedientia Regis Angliæ, sive citra, sive ultra mare existentibus, non recipiantur, manuteneantur, aut favorisentur aliqui armigeri, aut gentes armorum quæcumque facientes aut exercentes latrocinia, deprædationes, furta, excursus, piratias, aut malefacta, contra effectum præsentis tractatus, per terras, mare, & aquas dulces, super & contra subditos præfati Regis Francorum, ejusve alligatorum & confœderatorum subsequenter comprehensorum, aut eorum bona quæcumque, &

pari

ANS de J.C. 1514

pari eodemque modo in villis Boloniæ, Ardres, Montoire, Fiennes, aut in aliquibus portubus aliisve locis quibuscumque sub obedientia Regis Francorum existentibus, nullatenus recipiantur, manuteneantur, aut favorisentur aliqui armigeri aut gentes armorum quæcumque, facientes aut exercentes latrocinia, deprædationes, furta, excursus, piratias, aut malefacta, contra effectum præsentis tractatus, per terram, mare, aut aquas dulces, super & contra subditos præfati Regis Angliæ, ejusve alligatorum & confœderatorum subsequenter comprehensorum, regna, patrias, terras, dominia, castra, villas, territoria, civitates, & oppida, aut eorum bona quæcumque. Et casu quo secus fiat, uterque Principum prædictorum, eorumve amicitiæ conservatores, (causa summariè & de plano sine figura judicii cognita) pro parte sua, & quatenus per se aut subditos suos aliquid fuerit in contrarium attentatum, plenam, integram & promptam faciet justitiam, restitutionem, & reparationem.

Item. Si per hujusmodi armigeros aut gentes armorum præter seu contra præmissa aliqui prisonarii fuerint captivati, gentes arrestati, aut bona quæcumque capta, & causa hujusmodi captionis aut arrestationis propter rationabilem aliquam causam non possit tam summariè discuti & terminari: tunc & in ipso casu primò & ante omnia per conservatores supscriptos, eorumve commissarios, aut locorum judices, procedetur ad hujusmodi prisonariorum & arrestatorum ac bonorum captorum liberationem & recredentiam seu restitutionem, præstita tamen sufficienti cautione arbitrio præfatorum conservatorum, commissariorum, & judicum.

Item. Quòd ex neutrius Principum prædictorum Cancellaria aut alia curia imposterum concedantur aliquæ litteræ represaliarum, marcæ aut contramarcæ, nisi super & contra principales delinquentes & eorum bona, eorumve fautores, & hoc in casu manifestæ denegationis justitiæ, de qua per litteras summationis aut requisitionis, & prout de jure requiritur sufficienter constabit. Neuterque regum prædictorum, eorumve officialis justitiarum aut minister, ab aliquo regnonorum, patriarum, civitatum, villarum, castrorum, oppidorum, dominiorum, territoriorum aut locorum per aliquem eorumdem Angliæ & Francorum Regum, ut præmittitur, habitorum, tentorum, possessorum, aut occupatorum, aut ab eorum incolis, habitatoribus, vel subditis, quicquam ratione dominii, superioritatis, appellationis, jurisdictionis, ressorti, aut alterius juris, aut causæ cujuscumque, petet, exiget, vindicabit, recipiet, aut quoquo modo admittet.

Item. Quod si durante pace, & amicitiis præfatis, aliquid contra vires & effectus earumdem per terram, mare, aut aquas dulces, per Principes prædictos, eorumve vassallos, subditos, aut alligatos in iis amicitiis comprehensos, aut eorum subditos, vel vassallos, regna, patrias, terras, dominia, castra, villas, territoria, civitates & oppida, per eorumdem Principum unum alterumve nunc tenta, possessa, aut occupata, eorumpue habitatores & incolas quoscumque, fuerit attentatum, actum, aut gestum, nihilominus tamen hæc pax sive amicitia in suis viribus, durante termino præsentis tractatus, permanebit, & damna resarcientur, attentata reformabuntur, & capta restituentur. Et pro ipsis attentatis solummodo puniantur ipsi attentatores & damnificantes, & non alii.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd neuter Principum prædictorum quicquam aget, faciet, tractabit, vel attentabit, aut ab aliis agi, fieri, tractari, vel attentari permittet, faciet, aut consentiet, quocumque in loco, sive in terris, sive in mari, portubus maris, vel aquis dulcibus, occasione quacumque, nullumque præstabit auxilium, consilium, favorem, vel assensum, quòd per alium vel alios quoscumque aliquid fiat, agatur, vel attentetur, directè vel indirectè, tacitè vel occultè, in injuriam, præjudicium aut damnum alterius, ejusve hæredum aut successorum, regnorum, patriarum, terrarum, dominiorum, castrorum, villarum, territoriorum, civitatum, aut oppidorum, sicut præmittitur, per eorum aliquem habitorum, tentorum, occupatorum, vel possessorum. Sed quibuscumque, sicut præmittitur, contra unum illorum aliquid molientibus, agentibus, tractantibus, vel attentantibus, alter expressè & cum effectu contradicet, renitetur, obstabit, & impedimentum realiter, & quantum poterit, præstabit.

Item. Quod dictis amicitiis durantibus neuter Regum prædictorum quovis modo receptabit, aut retinebit nec à subditis suis eorum alter receptari aut retineri permittet aliquos rebelles, sive proditores, de crimine læsæ majestatis suspectos, aut transfugas, ex subditis alterius dictorum Regum scelestam factionem contra alterum dictorum Regum machinantes, nec hujusmodi rebellibus, sive proditoribus, rebelli, sive proditori, qui in aliquem locum obedientiæ dictorum Regum, seu alterius eorumdem, declinaverint, seu declinaverit, quovis modo dabit consilium, auxilium, vel favorem, subsidium aut assistentiam, sed eum, aut eos infra viginti dies, postea quàm per litteras alterius eorumdem, cujus hujusmodi rebelles, aut rebellis, subditi, aut subditus, extiterint, sive extiterit, alter eorum requisitus fuerit, eum vel eos litterarum hujusmodi requisitionis latori, aut allii ad hoc in hujusmodi litteris nominato sive deputato tradet, restituet, & liberabit, tradive, restitui & liberari faciet.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd præfati Reges pro tuitione & defensione personarum suarum & statuum, regnorum, patriarum, terrarum, dominiorum, civitatum, oppidorum, villarum, castrorum, & territoriorum suorum, nunc per eorum unum, sive alterum tentorum, habitorum, possessorum, sive occupatorum, contra invasores & hostiles aggressores quoscumque, sine fraude, dolo, dissimulatione, aut alio colore quocumque, sint & erunt de cætero, durante vita utriusque, amicorum amici, & inimicorum inimici, sine exceptione aliqua, non obstantibus quibuscumque tractatibus, ligis, alleganciis, amicitiis, & confederationibus, per eorum unum, sive alterum habitis, contractis, conclusis, & quoquo modo confirmatis, aut posthac habendis, contrahendis, sive confirmandis cum quibuscumque principibus, cujuscumque status, gradus, aut dignitatis existant, aut communitatibus, qualescumque fuerint, aut erunt; & si aliquis vel aliqui cujuscumque status, gradus, aut conditionis existat, vel existant, etiamsi utriusque, vel alterius eorum consanguineus, affinis, confederatus, aut alligatus, consanguinei, affines, confederati, & alligati, fuerit, vel fuerint, & quocumque necessitudinis vinculo utrimque, aut eorum alterum attingat, sive attingant, regna, patrias, dominia, terras, castra, civitates, oppida, villas, aut territoria, per eos, vel eorum alterum, nunc habita, possessa, tenta, aut occupata, per viam guerræ hostiliter invaserit, vel aggressus fuerit, invaserint, sive aggressi fuerint, aut injuriam, vel damnum alteri principum prædictorum, ejusve subditis, incolis, sive habitatoribus, infra regna, patrias, dominia, terras, castra, civitates, oppida, villas, aut territoria prædicta inferre aut facere voluerit, vel attentaverit voluerint vel attentaverint, princeps non invasus bona fide, realiter, & cum effectu, Principem sic hostiliter invasum pro tuitione & defensione sua, auxiliis militaribus gentium armorum quotiens, & quando opus fuerit, & quanto citiùs commodè poterit, postquam debitè requisitus fuerit, sumptibus tamen & expensis auxilium petentis, aut requirentis, (habitâ tamen temporis, loci, & status rerum suarum ratione) adjuvabit modo & forma sequentibus. Videlicet Rex Angliæ, Francorum Regi, sicut præfertur, invaso, pro guerra, seu bello ad defensionem suam, ut præfertur per ter-

terram gerendis dabit decem millia architenentium, aut aliorum peditum sufficienter armatorum, aut alium minorem numerum quemcumque, si & quatenus petantur, & requirantur, petatur & requiratur, & pro bello navali, ut præfertur, gerendo quinque millia hominum sufficienter armatorum, cum navibus ad bellum hujusmodi aptis, atque bombardis, sive tormentis bellicis, pulvere, lapidibus, telis, victualibus, armamentis, & aliis quibuscumque ad bellum navale gerendum necessariis sufficienter instructis, & tanto hominum numero convenientibus, aut alium numerum minorem quemcumque, si & quatenus petantur aut requirantur, petatur aut requiratur, sumptibus tamen & expensis petentis aut requirentis. Et præfatus Ludovicus, Francorum Rex prædicto Regi Angliæ, pro guerra sive bello ad defensionem, ut prædicitur, per terram gerendo, dabit mille & ducentas lanceas armis, equis validis & aliis more gallico sufficienter apparatas & instructas, quæ ascendunt ad numerum decem millium equitum, vel alium numerum inferiorem quemcumque, si & quatenus petantur & requirantur, petatur aut requiratur; & pro bello navali ad defensionem gerendo, quinque millia hominum sufficienter armatorum, cum navibus ad bellum hujusmodi aptis, atque bombardis, sive tormentis, & aliis quibuscumque ad bellum gerendum necessariis, sufficienter instructis, & tanto hominum numero convenientibus, & quemlibet numerum minorem, si & quatenus petantur aut requirantur, petatur aut requiratur, sumptibus tamen & expensis petentis aut requirentis.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd dicti Reges, pro juribus suis in regnis, patriis, terris, dominiis, civitatibus, oppidis, villis, & territoriis per alios detentis & occupatis recuperandis, unus alteri bona fide, realiter, & cum effectu, suppetias & auxilium gentis armorum dabit & concedet quanto citiùs commodè poterit, postquam debitè ad hoc requisitus fuerit, sumptibus tamen & expensis petentis aut requirentis, modo & forma sequentibus. Videlicet dictus Rex Angliæ, præfato Regi Ludovico, ad jus suum, ut præfertur, recuperandum, pro bello per terram gerendo, dabit quinque millia architenentium, aut aliorum peditum sufficienter armatorum, & quemlibet numerum inferiorem, si & quatenus petantur & requirantur, petatur & requiratur; & pro bello navali, ad jus suum, ut præfertur, recuperandum, similiter quinque millia hominum sufficienter armatorum, cum navibus ad hujusmodi bellum aptis, atque bombardis, sive tormentis bellicis, pulvere, lapidibus, telis, victualibus, armamentis, & aliis quibuscumque ad bellum gerendum necessariis, sufficienter instructis, & tanto hominum numero convenientibus, & quemlibet numerum minorem, si & quatenus petantur aut petatur, sumptibus tamen & expensis petentis aut requirentis: & præfatus Ludovicus Rex, prædicto Regi Angliæ, pro guerra sive bello ad jus suum, ut præfertur, recuperandum, per terram gerendo, dabit sexcentas lanceas armis, equis validis, & aliis more gallico sufficienter apparatas & instructas, quæ ascendunt ad quinque millia equitum, & quemlibet numerum minorem, si & quatenus tot petantur & requirantur; & pro bello navali similiter ad jus suum recuperandum, quinque millia hominum sufficienter armatorum, cum navibus ad bellum hujusmodi aptis, atque bombardis sive tormentis bellicis, pulvere, lapidibus, telis, victualibus, armamentis, & aliis quibuscumque ad bellum gerendum necessariis, sufficienter instructis, & tanto hominum numero convenientibus, & quemlibet numerum minorem, si & quatenus tot petantur; sumptibus tamen & expensis petentis aut requirentis.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd si causa & occasione hujus tractatus amicitiæ, vel alicujus alterius tractatus cujuscumque inter præfatos Reges nunc initi, habiti, facti, & conclusi de data præsentium, contra eorum unum guerra sive bellum ortum, gestum, aut motum fuerit per alium Principem quemcumque, cujuscumque status, gradus aut conditionis existat, etiamsi consanguineus, affinis, aut confœderatus & allegatus fuerit utriusque, aut eorum alterius, & quocumque necessitudinis vinculo utrumque, sive alterum attingat, & Rex ille, contra quem hujusmodi guerra sive bellum movetur, alium Regem in verbo regio, & super honore suo, per litteras suas certiorem reddiderit guerram, sive bellum pro hujusmodi causa moveri, stabitur hujusmodi certificationi; & Rex sic factus certior, bonâ fide realiter, & cum effectu, illi cui guerra sive bellum, sicut præfertur, movebitur, suppetias & auxilium gentis armorum sumptibus suis propriis dabit & concedet, quotiens & quando opus fuerit, & quantò citius commodè poterit, postquam super hoc certior factus, & debitè requisitus fuerit, modo & formâ sequentibus. Videlicet præfatus Rex Angliæ, dicto Regi Ludovico, si bellum aut guerra contra eum causa, vel occasione prædicta, per quemcumque alium Principem, ut præfertur, moveatur: pro bello navali, hoc casu gerendo sumptibus & expensis suis propriis, dabit & concedet sex millia hominum sufficienter armatorum, cum navibus ad hujusmodi bellum aptis, atque bombardis, sive tormentis bellicis, pulvere, lapidibus, telis, victualibus, armamentis, & aliis quibuscumque ad bellum gerendum necessariis sufficienter instructis, & tanto hominum numero convenientibus, & quemlibet numerum minorem, si & quatenus petantur vel petatur. Et præfatus Ludovicus Rex prædicto Regi Angliæ, si bellum aut guerra contra eum, causa vel occasione prædicta, per quemcumque alium Principem, ut præfertur, moveatur: pro bello navali hoc casu gerendo sumptibus & expensis suis propriis dabit & concedet sex millia hominum sufficienter armatorum, cum navibus ad hujusmodi bellum aptis, atque bombardis sive tormentis bellicis, pulvere, lapidibus, telis, victualibus, armamentis, & aliis quibuscumque ad bellum gerendum necessariis, sufficienter instructis, & tanto hominum numero convenientibus, & quemlibet numerum minorem, si & quatenus petantur & petatur.

Item. Quòd si de communi & expresso consensu, assensu & concordia utriusque Regum prædictorum contra alium Principem, vel Principes cujuscumque status, gradus, dignitatis, aut præeminentiæ existat vel existant, aut contra communitates quascumque, bellum sive guerram simul inferri aut moveri contigerit, neuter eorum tractatum, pacem, treugam, inducias, aut appuntamentum quodcumque cum illo, vel illis, contra quem, vel quos, hujusmodi bellum sive guerra sic motum, illatum, aut gestum fuerit, aut cum eorum hominibus, commissariis, vel deputatis faciet, vel fieri procurabit aut consentiet, sine utriusque eorum sententia, consensu, assensu, & voluntate expressis.

Item. Quòd in præsenti tractatu pacis & amicitiæ comprehendantur amici, alligati, & confederati utriusque partis subsequenter nominati. Videlicet pro parte Regis Angliæ, Sanctissimus Dominus noster Leo decimus, Pontifex maximus, Ecclesia Romana, & Sancta Sedes Apostolica, Bononia, & omnia oppida, civitates, castra, villæ, & territoria ad patrimonium sancti Petri, & Sanctæ Romanæ Ecclesiæ spectantia, & quoquo modo pertinentia; sacrum Imperium, & illustrissimus Princeps Carolus, Princeps Castellæ, Archidux Austriæ, &c. ejusque hæredes & successores, necnon illustrissima domina, domina Margareta, Imperatoris filia, & prædicti Principis amita, Archiducissa Austriæ, &c. ac omnia & singula ejusdem principis castella, dominia, ducatus, comitatus, civitates, & oppida, villæ, territoria, & alia quæcumque sub obedientia dicti Principis existentia, ac omnes ejus subditi, incolæ, & habitatores quicumque (salvis

vis juribus superioritatis, ressorti, & aliis juribus eidem Regi Christianissimo competentibus, & absque istorum jurium præjudicio) Rex Daciæ, nec non Clivensis, Juliacensis, & Venetorum Duces, Dominia Venetorum & Florentinorum, Communitas & Societas Hansæ Teutonicæ; Antonius, dominus de Linguine, & Helvetii, sive Swetenses. Et pro parte Regis Francorum, Sanctissimus Dominus noster Papa Leo decimus, Ecclesia Romana, ac Sancta Sedes Apostolica; sacrum Imperium, Reges ac Regina Hungariæ, Portugalliæ, Daciæ, Navarræ, & Scotiæ, Duces Sabaudiæ, Lotaringiæ, Gueldriæ, Dux, & Dominium Venetorum, Dominium Florentiæ, Episcopus Leodiensis, Marchiones Mantuæ, Montisferrati, & Saluciarum, ac Dominus de Sedano.

Item. Quamvis dictus Rex & Regnum Scotiæ fuerint comprehensi & nominati pro parte dicti Christianissimi Regis Francorum, fuit tamen & est expresse conventum & concordatum, quòd si præfatus Rex Scotiæ, aut ejusdem Regis locumtenens, vel gardianus Marchiæ, vel Marchiarum, cum quocumque numero, vel aliquis alius subditus, vel aliqui alii subditi dicti Regis Scotiæ, mandato aut permissione prædicti Regis, locumtenentis, vel gardiani, simili modo cum quocumque numero post quintum decimum diem mensis septembris proximè futuri (quem quidem terminum præfati oratores Christianissimi Regis habent, & super se assumpserunt ad præfatum Regem Scotiæ, vel ejus Consilium super hujusmodi comprehensione, & ejus conditionibus certificandum,) hostiliter vel violenter invaserit, vel invaserint, aut excursum fecerit, vel fecerint, in regnum Angliæ, & super subditos ejusdem, homicidium, incendium, deprædationes, vel violentias fecerit, vel fecerint, hujusmodi comprehensio eo ipso pro nulla habeatur; vel si aliquis subditus, vel subditi prædicti Regis Scotiæ, sine mandato vel permissione ejusdem Regis, ejusve locumtenentis vel gardiani, cum numero trecentarum personarum, vel supra, hostiliter, vel violenter invaserit, vel invaserint, aut excursum fecerit, vel fecerint in regnum Angliæ, & super subditos ejusdem homicidium, incendium, furtum, vel rapinam fecerit vel fecerint, & præfatus Rex Scotiæ ejusve locumtenens, vel gardianus Marchiæ, vel Marchiarum eorum, qui hujusmodi invasionem, vel excursum fecerint, super hoc per Gardianum, vel locum tenentem Marchiæ vel Marchiarum regni Angliæ, intra quam vel quas facta est hujusmodi invasio vel excursus, admonitus, vel summonitus infra quadraginta dies ex tunc proximè sequentes ablata non restituerit, damna non resarcierit, & justitiam secundum exigentiam & merita causæ, ac juxta & secundum ritum, leges, & consuetudines Marchiarum illarum tempore ultimæ pacis in hujusmodi casibus observatas & usitatas, non fecerit, prædicta comprehensio similiter pro nulla habeatur. Si verò cum minori numero fiant hujusmodi invasiones, excursus, homicidia, deprædationes, vel violentiæ, fiat justitia modo & forma contentis in tractatibus ultimæ pacis. Et pari modo Rex Angliæ, ejusque locumtenentes, gardiani Marchiarum, & subditi ejusdem Regis Angliæ, à prædictis homicidio, incendio, deprædationibus, violentiis, furtis vel rapinis abstinebunt, & erga Regem Scotiæ, & ejusdem Regis subditos in omnibus, & per omnia, æqualiter & modo prædictis se habebunt, & habere tenebuntur. Quod verò ad mutuam conservationem, commercium, & mercium intercursum inter subditos utriusque regni spectat, iidem subditi, in omnibus & per omnia se mutuò habebunt & tractabunt, prout tempore ultimæ pacis se habere & tractare debebant & tenebantur.

Item. Quòd alligati & confederati prædicti, videlicet præfatus Rex Scotiæ, & Princeps Castellæ infra tres, reliqui verò ab una vel altera parte comprehensi, salvo Sanctissimo Domino nostro supradicto, qui absque termini præfinitione sit comprehensus, infra duodecim menses, datam præsentis tractatus proximè & immediatè sequentes, per littetas suas magnis sigillis suis sigillatas, & manibus suis signatas Principi eos comprehendenti, si per ipsum voluerint comprehendi, declarabunt & significabunt. Idemque Princeps alteri Principi infra dictos tres menses quoad Regem Scotiæ, & Principem Castellæ; & quod reliquos, infra duodecim menses, per litteras suas magnis sigillis suis sigillatas, & manibus suis signatas, præfatis litteris dictæ comprehensionis declaratoriis annexas, eamdem declarationem notificabit & significabit.

Item. Actum est & concordatum, quòd supradicti, pro comprehensis alligatis & confedaratis nominati, non comprehendantur in quantum concernit ducatum Mediolani, Dominium Genevæ, Comitatum Astensem, & alias terras & dominia in Lombardia existentia, in quibus dictus Rex Francorum jus prætendit.

Item. Conventum & concordatum est, quòd præfatus Christianissimus Rex Ludovicus, tempore confirmationis præsentis tractatus, omnia & singula privilegia mercatoribus Anglicis, intra civitatem Burdegalensem, eis per eumdem Regem, aut ejus prædecessores, antehac concessa, & per eum confirmata ratificabit & confirmabit; & si & quatenus petatur, de novo concedet in tam amplis modo & forma, quàm aliquando habuerunt, aut usi fuerunt.

Item. Pro firmiori & inviolabili prædictorum pacis, amicitiæ, & fœderum observantia & conservatione, electi & nominati sunt ex parte serenissimi Regis Angliæ Cancellarius, Thesaurarius, Custos privati sigilli, Admirallus, Custos quinque portuum Angliæ, & locumtenens, vel deputatus Regis Angliæ villæ Calisiæ, pro tempore existentes, & pro parte ipsius Christianissimi Francorum Regis, electi & nominati sunt pro patria & ducatu Aquitaniæ, dominus Dux de Valois, Comes Engolismensis, locumtenens generalis dicti Christianissimi Regis, & etiam pro aliis terris, patriis & dominiis, in quibus non reperientur alii conservatores nominati; pro Picardia, dominus de Piennes, locumtenens Regis, & gubernator in dicta patria; pro lingua Occitana, dominus Dux Burbonii, locumtenens & gubernator in dicta patria; pro Burgundia, dominus de la Tremoille, locumtenens & gubernator in dicta patria; pro Normannia, dominus Magnus Senescallus, locumtenens Regis in dicta patria; pro Britannia, dominus de Rieux, Marescallus, & locumtenens Regis in dicta patria; pro Campania, dominus d'Orval, locumtenens & gubernator in dicta patria; pro mari, Admiraldi Franciæ, Aquitaniæ, & Britaniæ. Qui quidem conservatores dictorum Principum, & utriusque eorum, & duo aut unus ipsorum, ex parte saltem Principis subditorum damnificantium, qui super hæc requirentur, habeat, seu habeant autoritatem & potestatem virtute hujus tractatus ipsos damnificantes coram se vocandi & examinandi, & ipsos sic examinatos, secundùm quod justitia exigit & requirit, conveniendi & puniendi, ac etiam damna contra vires hujus tractatus illata una cum expensis damnificatorum reficiendi & reparandi. Et si contingat, ipsos conservatores per ipsos Principes, sicut præmittitur, nominatos, vel ipsos commissarios super reformatione aliquorum dictorum attentatorum fore discordes, & inter eos superinde concordare non volentes, quod eo ipso & ex tunc causa illa referatur Consilio Principis subditorum sic damnificantium, aut si opus sit, utriusque Principis, dum tamen dicta causa sive coram conservatoribus, aut unius vel utriusque Principis Consilio ventilanda summariè & de plano coram eis examinetur, & felici marte terminetur, & dictorum conservatorum pro utraque parte sententiæ interlocutoriæ & diffinitivæ, præcepta, & decreta, incontinenti & indilatè dabuntur executioni, non obstantibus appellationibus quibuscumque.

Item. Quod uterque Principum prædictorum, quan-

ANS de J. C. 1514.

quando per oratores, sive commissarios alterius Principis sufficientem autoritatem habentes, ad hoc debitè requisitus fuerit, & in eorum præsentia tactis sacro-sanctis Evangeliis juramentum corporale præstabit, quòd omnia & singula in præsenti tractatu specificata & contenta, bene & fideliter observabit, & adimplebit, & suis subditis, quatenus ipsos tangunt, aut tangere poterunt, observari & adimpleri faciet cum effectu.

Item. Concordatum & conclusum est, quòd uterque Principum prædictorum præsentem amicitiam, ligam, & confœderationem infra quindecim dies datam præsentium proximè sequentes in insignibus regni sui civitatibus, portubus maris, & oppidis publicabit, aut publicari faciet realiter & cum effectu.

Item. Quòd præfatus illustrissimus Rex Angliæ præsentem amicitiam, sic inter eum, & illustrissimum Francorum Regem, ut præmittitur, contractam, atque omnia & singula capitula prædicta in iis litteris contenta, per litteras suas patentes suo magno sigillo sigillatas, manuque propria subscriptas, & juramento vallatas, ratificabit & confirmabit, ipsamque amicitiam, & dicta capitula sic per eum ratificata, confirmata, & jurata, per tres status regni Angliæ, videlicet per Prælatos & Clerum, Nobiles, & Communitates ejusdem regni ritè & debitè convocatos, in primo & proximo Parlamento post datam præsentium celebrando, ratificari & confirmari faciet; & pariformiter serenissimus Rex Francorum, amicitiam & capitula antedicta per suas litteras patentes magno suo sigillo sigillatas, ac manu propria subscriptas, & juramento vallatas, ratificabit & confirmabit. Ipsamque amicitiam & capitula per eum confirmata, ratificata, & jurata per tres status regni sui Franciæ, videlicet per Prælatos & Clerum, Nobiles, & Communitates ejusdem regni ritè & debitè convocatos, infra tres menses dictum Parlamentum in Anglia celebrandum proximè & immediatè sequentes, ratificari & confirmari faciet. Quòdque uterque Principum prædictorum amicitiam, & omnia capitula ante dicta per Sedem Apostolicam, & autoritatem ejusdem, infra duodecim menses proximè & immediatè datam præsentium sequentes, confirmari, vallari & roborari pro viribus procurabit, & cum effectu faciet. Et insuper uterque Principum prædictorum infra terminum supradictum duodecim mensium instanter, & cum effectu, per commissarium vel commissarios suos ad hoc sufficienter autorisatos, requiret summum Pontificem quod ferat sententiam excommunicationis, nunc pro tunc, & tunc pro nunc, in eum ex duobus Principibus prædictis, qui omnia & singula capitula in præsenti tractatu contenta, quatenus ipsum concernunt, non observaverit, præter & ultra sententiam interdicti in ejus regna, terras, patrias, & dominia, non obstante aliquo privilegio in genere, vel in specie illis, aut eorum alicui, per quod effectus præsentium quomodolibet impediri posset, sub quacumque verborum forle concesso, cui dicti Principes palam publicè & expressè renunciant, & cui nos nominibus eorumdem sufficienti autoritate in hac parte nobis attributa renunciamus expressè in his scriptis.

Item. Conventum & concordatum est, quòd prædictus Rex Angliæ omnia & singula præmissa ratificabit, autorisabit, & confirmabit, atque realiter & cum effectu pro parte sua exequetur & faciet quæ præmissorum tenor exiget & requiret, suasque litteras patentes inde debitè confectas magno suo sigillo munitas, & manu sua subscriptas, Christianissimo Francorum Regi, fratri & consanguineo suo carissimo, infra quadraginta dies datam præsentis tractatus proximè & immediatè sequentes, liberabit liberarive faciet. Et pari eodemque modo dictus Francorum Rex omnia & singula præmissa ratificabit, autorisabit, & confirmabit, atque realiter, & cum effectu pro parte sua exequetur & faciet quæ præmissorum tenor exiget & requiret, suasque litteras patentes inde debitè confectas magno suo sigillo munitas, & manu sua subscriptas, fratri & consanguineo suo carissimo Regi Angliæ supradicto, infra quadraginta dies datam præsentis tractatus proximè & immediatè sequentes, liberabit liberarive faciet. Tenores vero commissionum de quibus supra fit mentio sequuntur in hæc verba. HENRICUS, Dei gratia Rex Angliæ & Franciæ, &c. LUDOVICUS, Dei gratia Francorum Rex &c. In quorum omnium & singulorum præmissorum testimonium atque fidem, nos oratores, ambassiatores, & commissarii potentissimi Regis Angliæ antedicti has litteras nostras patentes fieri fecimus, easdemque sigillis nostris unà cum appositione manuum nostrarum munivimus & roboravimus. Datum in civitate Londinensi, septimo die mensis augusti, anno Domini millesimo quingentesimo decimo-quarto. *Plus bas*, facta diligenti collatione concordat cum originali Tractatu, Signé, *R. Tontis*, & *W. E. Durand.*

ANS de J. C. 1514.

XXI.

Contrat de Mariage entre LOUIS XII. & (a) MARIE *d'Angleterre, solennellement publié dans l'Eglise des Celestins de Paris, & passé pardevant deux Notaires de Paris le quatorziéme Septembre* 1514. Fred. Leonard. Tom. II. pag. 110.

ANS de J. C. 1514. FRANCE ET ANGLETERRE.

IN nomine Domini, amen. Hujus publici instrumenti serie cunctis pateat evidenter & sit notum quòd anno ejusdem Domini millesimo quingentesimo decimo-quarto, indictione secunda, mensis vero Septembris die decima-quarta, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri, Domini Leonis divinâ providentiâ Papæ decimi anno secundo, in nostrûm notariorum publicorum subscriptorum testium infra nominatorum ad hæc vocatorum in Ecclesia Celestinensium Parisiis, & intra solemnia Missæ per reverendissimum in Christo patrem & dominum, dominum Renatum de Prie, tituli sanctæ Sabinæ, sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbiterum Cardinalem, Episcopum Baiocensem, alta voce celebratæ, præsentia personaliter existentes serenissimus & christianissimus Prencips dominus noster, dominus Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, ex una; & nobilis & potens vir dominus Carolus, Comes Wigorniæ, dominus de Gomer, primus Cambellanus potentissimi & excellentissimi Principis domini Henrici, Angliæ Regis procurator, orator & ambassiator, ac nuncius specialis literatoriè constitutus præclarissimæ ac sereneníssimæ Principis ac dominæ, dominæ Mariæ, dicti domini Henrici Angliæ Regis sororis, per litteras procuratorias præfatæ dominæ Mariæ sua manu subscriptas, ac ejus sigillo rotundo in cera rubea cum duplici cauda pergamenea impendente sigillatas, quarum tenor sequitur.

MARIA Francorum Regina, & soror potentissimi invictissimique Regis Angliæ & Franciæ, universis & singulis præsentes litteras inspecturis salutem. Sciatis, quòd cùm in quodam tractatu matrimoniale de data septimi diei mensis augusti ultimi

(a) Cette Princesse sœur de Henri VIII. avoit beaucoup de beauté & d'embonpoint. On prétend qu'elle n'épousa Loüis, lequel elle prévoyoit ne pouvoir garder long-tems, que parce qu'il n'y avoit point alors de Prince dans l'Europe auquel elle pût prétendre, & qu'elle aimoit mieux être Reine de France une heure, que fille toute sa vie. Loüis XII. n'étoit pas en état de se marier, ayant beaucoup d'infirmitez. Cependant il avoit de l'inclination pour le mariage, & le portrait de la Princesse d'Angleterre, qu'il avoit vû, lui avoit donné dans les yeux. On ajoûte qu'il n'avoit point d'estime pour le Comte d'Angoulême, qui lui devoit succeder, duquel il avoit accoutumé de dire, *ce gros garçon gâtera tout.* Il étoit donc bien aise d'avoir un successeur, en quoi il ne réüssit pas, étant mort environ six semaines après son mariage.

mi præteriti inter potentissimum & illustrissimum Angliæ & Franciæ Regem, fratrem nostrum carissimum, & christianissimum Principem Ludovicum Francorum Regem, maritum nostrum dilectissimum, per oratores suos ad hoc hinc inde sufficienter auctorisatos, concordato & concluso pro matrimonio inter nos, & dictum Christianissimum Regem, nunc maritum nostrum, tunc habendo & contrahendo inter cætera contineatur, quòd postquàm nos cum procuratore sive oratore dicti Christianissimi Regis ad hoc speciale mandatum habente matrimonium per verba de præsenti contraxerimus, (quod quidem tertio decimo die mensis augusti ultimo præterito perquam libenter fecimus, ut per instrumenta publica desuper confecta satis luculenter constat) idem Christianissimus Rex Ludovicus cum oratore nostro, per nos sufficienter autorisato, ad eum in regnum Franciæ misso, similiter matrimonium per verba de præsenti contrahere debeat & teneatur, prout in quodam articulo desuper confecto plenius continetur. Nos igitur solennisationem ejusdem matrimonii magnopere cupientes, & quidquid nobis per dictum tractatum faciendum incumbit adimplere volentes, de industria, fidelitate, integritate, & singulari prudencia carissimi consanguinei nostri Caroli Comitis Wigorniæ, domini de Harbeos & de Gomer, primi Camerarii potentissimi fratris nostri prædicti, eumdem Carolum carissimum consanguineum nostrum tenore præsentium fecimus, ordinavimus, & constituimus, facimus, ordinamus, & constituimus nostrum verum & indubitatum procuratorem, oratorem, ambassiatorem, ac nuncium specialem, dantes & concedentes eidem potestatem & mandatum speciale pro nobis & nomine nostro præfatum Ludovicum Francorum Regem Christianissimum affidandi & desponsandi, fidem nostram spondendi & etiam per verba de præsenti matrimonium cum eodem Christianissimo Francorum Rege contrahendi, necnon omnes honestas solennitates dictum actum matrimonii per verba de præsenti concernentes, consideratis dignitatibus & excellentiis personarum contrahentium, & omnia alia & singula necessaria seu opportuna dictum actum concernentia, & quæ nos si præsentes essemus, faceremus, & facere teneremur, faciendi, exercendi, & peragendi, promittentes bona fide & in verbo Principis, quòd quidquid per dictum Carolum consanguineum & procuratorem nostrum dictum, factum, promissum, gestumve fuerit, ratum, gratum, & firmum habebimus, & inviolabiliter observabimus. In quorum fidem & testimonium has litteras nostras patentes manu nostra subscripsimus, & sigilli nostri appensione communivimus. Datum in civitate Londinensi, vicesimo secundo die augusti, anno Domini millesimo quingentesimo quarto decimo. *Trok. Murtord.* Signatum, *Marie.*

Ex altera parte idem dominus noster Rex cupiens, & summoperè, ut judicari poterat, desiderans matrimonium per generosum & illustrissimum Principem dominum Ludovicum d'Orleans, Ducem de Longavilla, Marchionem de Rotelin, magnum Franciæ Cambellanum, ipsius domini nostri Regis procuratorem, ambassiatorem & nuncium specialem, ejusque procuratorio nomine cum dicta domina Maria contractum personaliter contrahere, quandam membranam papiream, quam tunc suis tenebat manibus, gallico sermone conscriptam legit, dixit, & protulit voce alta & intelligibili, verba sequentia continentem.

Je Louis par vous Charles de Sombresset, Comte de Worcestre, commissaire & procureur de tres-haute & excellente Princesse Marie, sœur de tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince le Roi d'Angleterre, à ce par sa commission & speciale procuration, presentement leur declarer & publier suffisamment constitué & ordonné, & vous moiennant, & à moi ce signifiant par ladite Marie à femme & épouse, & en elle je consens comme à ma femme & épouse, & à elle & à vous pour elle je promets, que dorénavant durant ma naturelle vie je l'aurai, tiendrai & recevrai pour ma femme & épouse, & sur ce baille à elle & à vous pour elle ma foi. Quibus verbis, sicut præfertur, per præfatum dominum nostrum Regem lectis, dictis, & prolatis, idem dominus noster Rex & ambassiator suas manus dextera invicem tetigerunt, ac junxerunt; & iis sic actis præfatus dominus Carolus ambassiator, orator, ac procurator prænominatus, alteram membranam sermone gallico conscriptam, quam similiter suis tenebat manibus, alta voce & intelligibili dixit, legit, & protulit, verba sequentia continentem.

La tres-haute & tres-excellente Princesse Marie, par la grace de Dieu Reine de France, & sœur de mon souverain Seigneur, par moi Charles de Sombresset, Comte de Worcestre, son commissaire & procureur, à ce par sa commission & procuration speciale presentement lûe, declarée & publiée, suffisamment constitué & ordonné, & moi moiennant, & vous ce signifiant, vous prend Louis, à son mari & époux, & ma tres-redoutée Dame vous promet, & moi pour elle vous promets, que dorénavant, & durant sa naturelle vie, elle vous aura, obeira, tiendra & reputera pour son mari & époux, & sur ce en vertu & pouvoir dessusdit, elle & moi pour elle vous en baille sa foi. Quæ lecta & prolata idem dominus noster Rex, ac ambassiator suas manus dexteras invicem tetigerunt ac junxerunt; de quibus præmissis omnibus & singulis idem dominus noster Rex & ambassiator nomine quo supra petierunt, prout eorum quilibet petiit à nobis notariis publicis supscriptis, sibi fieri atque tradi publicum instrumentum seu publica instrumenta, unum vel plura. Acta fuerunt hæc in antedicta ecclesia Celestinensium, sub anno, indictione mense, die, & Pontificatu prædictis, præsentibus dominis Francisco Britanniæ & Valesii Duce, & Comite Engolismensi; Ludovico de Borbonio, Principe de Rupegironis; Ludovico d'Orleans Duce de Longavilla, & Marchione de Rotelin, magno Cambellano Franciæ; Joanne Stuart, Duce Albanensi; domino Ludovico de Graville, Admirali Franciæ; reverendissimo ac reverendis in Christo patribus dominis, Georgio de Ambasie, Archiepiscopo Rothomagensi; Stephano de Poncher, Parisiensi; & Erardo de Marchia Carnotensi & Leodinensi Episcopis; nobilibus viris dominis, Imberto de Batarnai, Cambellano dicti domini nostri Regis, ordinis milite domino temporali de Bouchagio; & Florimondo Robertet, etiam milite, Thesaurario Franciæ; antedicti domini nostri Regis Consiliariis, unà cum pluribus aliis testibus ad hæc vocatis.

Et ego Martinus Mesnard, Clericus Parisiis oriundus, in artibus Magister, publicus apostolica & imperiali auctoritatibus, venerabiliumque curiarum conservationis privilegiorum apostolicorum Universitatis & Episcopalis Parisiensis notarius, necnon dictæ Curiæ Episcopalis scriba juratus, quia præmissis omnibus, & singulis, dum ut supra scribuntur, dicerentur, agerentur & fierent, unà cum prænominatis testibus, ac notario infra scripto præsens fui. Ideò huic præsenti publico instrumento, manu aliena fideliter scripto, signum meum publicum & consuetum, unà cum signo & subscriptione dicti notarii infra scripti, apposui in fidem, robur, & testimonium veritatis præmissorum requisitus.

Et ego Joannes Cartier, Presbiter Diocœsis Carnotensis, in decretis Baccalaureus, publicus apostolica & imperiali auctoritatibus venerabilisque curiæ Episcopalis Pariensis Notarius, ac ipsius curiæ Audientia-

 rius

ANS de J. C. 1514.

rius juratus, quia præmissis omnibus & singulis, dum ut supra scribuntur dicerentur, agerentur & fierent unà cum prænominatis testibus, ac notario supra scripto præsens fui, idcirco huic præsenti publico instrumento manu aliena fideliter scripto signum meum publicum & consuetum unà cum signo & subscriptione dicti notarii supra scripti apposui, in fidem & testimonium præmissorum veritatis requisitus. Signé, *Menesnard & Cartier.*

XXII.

ANS de J. C. 1514. AUTRICHE ET CASTILLE.

Declaration de l'Empereur MAXIMILIEN, *par laquelle il consent que* CHARLES, *Prince de Castille, soit compris dans le traité fait à Londres le 7. Août* 1514. *entre les Rois de France & d'Angleterre. A Inspruk, le premier octobre* 1514. Fred. Leonard. Tom. II. pag. 113.

MAXIMILIANUS, divinâ favente clementiâ electus Romanorum Imperator semper augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ, &c. Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, &c. Comes Palatinus, &c. Tenore præsentium profitemur & notum volumus esse omnibus, quòd cum in tractatu pacis concluso in civitate Londoniarum, die septima mensis augusti novissimè præteriti inter oratores, commissarios, procuratores & ambassiatores serenissimorum & potentissimorum Regum Francorum, & Angliæ, fratrum & consanguineorum nostrorum carissimorum expressè dicitur contineri, quòd inter cæteros confœderatos in dicto pacis tractatu comprehendatur serenissimus Carolus Hispaniarum Princeps, Archidux Austriæ, filius noster carissimus, ac omnia & singula ejus dominia, ducatus, comitatus, civitates & oppida, villæ, territoria, & alia quæcumque loca sub ejus obedientia constituta, seu existentia, ac omnes & singuli ejus subditi, incolæ & habitatores quicumque, dantes eidem Principi terminum trimestrem à data dicti tractatus immediatè sequentem, per litteras suas patentes eisdem serenissimis Regibus declarandi, si in tractatu pacis per eos facto comprehendi voluerit, prout in dictis articulis latiùs contineri dicitur. Nos igitur, qui præfati serenissimi Principis filii nostri carissimi, ejusque statuum, dominiorum, & bonorum quorumcumque tutelam, sive curam & legitimam administrationem gerimus, nostrum desuper consensum, auctoritatem, & decretum impartimur, concedentes & auctoritatem nostram præbentes eidem serenissimo Principi, licet absenti, ut pro se ducatibus, comitatibus, & quibuscumque patriis, dominiis, & subditis suis dictam pacem acceptet & approbet, ac per litteras suas patentes nostro communi sigillo sigillatas, & manu sua signatas declaret & significet præfatis serenissimis Regibus, quòd ipse vult & intendit in dicto tractatu comprehendi, & ejus beneficio uti, decernentes hujuscemodi declarationem & notificationem, per eundem serenissimum Principem fiendam, futuram ejusdem roboris & momenti, acsi dicto actui declarationis & notificationis personaliter nostram præstaremus auctoritatem, vel perinde acsi præfatus serenissimus Princeps esset legitimæ ætatis, tutorem vel curatorem non habens; harum testimonio litterarum sigilli nostri appensione munitarum. Datum in oppido nostro Inspruk, die prima mensis Octobris, anno Domini millesimo quingentesimo quarto decimo, regnorum nostrorum, Romani vicesimo nono, Hungariæ verò vicesimo quinto. Sic signatum sub plica, MAXIMILIANUS. Et supra plicam, ad mandatum domini Imperatoris proprium, *Rennier.* Plus bas, præsens copia collationata & concordata est cum suo vero originali per me. Signé, *Haneton.*

XXIII.

ANS de J. C. 1514. FRANCE ET NAVARRE.

Traité d'Alliance & Confederation entre LOUIS XII. *Roi de France &* JEAN *&* CATERINE *Roi & Reine de Navarre. A Paris le* 20. *Mars* 1514. *& ratifié par la Reine le* 26. *Mai* 1515. *après la mort de Loüis XII.* Fred. Leonard. Tom. II. pag. 114.

CATERINE, par la grace de Dieu Reine de Navarre, Dame de Bearn, Duchesse de Gandie, de Montblanc, & de Pegnafiel, Vicomtesse de Châtelbon, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Savoir faisons, que comme puis naguere entre le Tres-Chretien Roi de France François I. de ce nom, d'une part, & le Roi de Navarre nôtre seigneur & mari, au nom de lui & de nous, d'autre, ait été fait, conclu, & passé certain traité d'amitié, alliance, & confederation, & par icelui le Roi nôtredit seigneur & mari ait promis de faire par nous ratifier ledit traité d'amitié, alliance, & confederation, ainsi que plus amplement est contenu és lettres patentes, par ledit Roi nôtre seigneur & mari sur ce octroiées; desquelles la teneur s'ensuit.

JEAN, par la grace de Dieu Roi de Navarre, Seigneur de Bearn, Duc de Nemours, de Gandie, de Montblanc, & de Pegnafiel, Vicomte de Châtelbon, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Savoir faisons, que nous considerant & connoissant par effet les grands maux & inconveniens avenus par ci-devant, & qui peuvent avenir à cause des divisions, qui ont été & sont entre les Princes Chretiens; & au contraire les biens innumerables & inestimables, qui viennent & procedent de paix, union, & concorde: considerant aussi, que nous & nos predecesseurs de tout tems ont été en bonne paix, amitié, union, & concorde avec les feus Tres-Chretiens Rois de France, voulant ensuivre nosd. predecesseurs, avons remontré à Monsieur le Roi, le bon & grand desir, que nous & la Reine nôtre compagne avons eû & avons à lui, & à sa Couronne, & mêmement pour la proximité du sang, qui est entre nous; & afin d'ensuivre nosdits predecesseurs, & continuer ladite bonne amitié, paix, union, & concorde, que nous & nosdits predecesseurs ont & avons euë avec les feus Tres-Chretiens Rois de France, lui avons requis fût son bon plaisir d'accorder aucun traité d'amitié, alliance, intelligence, & confederation, tant en son nom, que de ses hoirs, & successeurs; promettant tant par nous, que par nôtredite compagne, & par nos successeurs mâles & femelles, icelles entretenir, observer & garder, promettant aussi faire ratifier, alloüer, & aprouver, & avoir pour agreables lesdites alliances à nôtredite compagne; lesquelles ledit Seigneur, pour l'amour & affection qu'il nous a porté & porte, nous a accordées, & nous aussi à lui, en la forme qui s'ensuit.

Et premierement, que bonne, seure amitié, alliance, confederation, & intelligence, sera & est faite, concluë, & accordée, entre ledit Seigneur, & ses successeurs, roiaume, duché de Bretagne, & autres duchez, comtez, terres & seigneuries, qui lui competent & apartiennent, païs, & sujets perpetuellement & à toûjours, d'une part: Et nous, & nôtredite compagne, nos enfans mâles & femelles, & nos successeurs, roiaume de Navarre, païs, terres, & seigneuries, qui nous competent & nos sujets,

ANS de J. C. 1514.

sujets, d'autre part: tellement que nous serons amis des amis, & ennemis des ennemis, les uns des autres, & ne pourrons, ni nos hoirs, ni successeurs, pour quelque cause, couleur, & occasion que ce soit & puisse être, donner aide, secours, faveur, ni assistance aux ennemis dudit Seigneur, ni de sesdits successeurs, ni jamais faire guerre par nous, ni personne interposée, directement ou indirectement, ausdits roiaume, duché, autres païs, terres & seigneuries quelconques, audit Seigneur, ni à ses hoirs & successeurs apartenantes; mais serons tenus & obligez de secourir & aider de tout nôtre pouvoir ledit Seigneur, & ses hoirs & successeurs envers & contre tous, de quelque autorité, condition, ou dignité qu'ils soient, sans nul excepter, pour la tuïtion, garde, & défense dudit roiaume, duché de Bretagne, païs, sujets, terres & seigneuries étans deçà & delà les monts, audit Seigneur apartenantes, & qui lui peuvent competer & apartenir, & à ses successeurs. Et pareillement ledit Seigneur, ses hoirs & successeurs, seront tenus & obligez de faire le semblablable envers nous, & nosdits successeurs, & nous aider & secourir de tout leur pouvoir envers & contre tous, de quelque état, qualité, condition, autorité, préeminence, ou dignité qu'ils soient, sans nul excepter, pour la seureté, garde & défense, & recouvrement de nôtredit roiaume, païs, terres & seigneuries, qui nous competent & apartiennent, & à nosdits enfans mâles & femelles. Et davantage, si ledit Seigneur a à besogner pour quelque affaire de nos gens & sujets, nous serons tenus de lui en envoier & bailler en tel nombre qu'il saura demander, & requerir à ses dépens.

Item. Et si aucun Prince, ou Princes étrangers, quel qu'il soit, vouloit passer par nosdits roiaume, païs, terres & seigneuries, pour venir faire la guerre contre ledit Seigneur, ou ses successeurs en son roiaume, païs, & seigneuries, nous ne lui donnerons passage, mais y obvierons de tout nôtre pouvoir; & s'il avenoit, que faire ne le puissions, nous en avertirons ledit Seigneur, & lui requerrons nous envoier gensdarmes, & autres aides, pour resister aux ennemis, qu'ils ne passent par nosdits roiaume, terres & seigneuries quelconques. Et pareillement ledit Seigneur, & ses successeurs, seront tenus & obligez de ne donner aucun passage à aucun Prince, ou Princes étrangers, qui voudroient passer par leurdit roiaume, païs, terres & seigneuries, pour nous venir faire la guerre à nosdits roiaume, terres & seigneuries quelconques; & s'ils n'avoient puissance pour y resister, ils nous en avertiront, pour aprés leur aider de nos gendarmes, & autres aides, en maniere qu'ils ne passent par leursdits roiaume, païs, terres, & seigneuries quelconques.

Item. A été traité & accordé, que tous les sujets de quelque qualité qu'ils soient dudit Seigneur, de ses successeurs, & de nous, & de nos successeurs, pouront dorenavant aller, frequenter, sejourner, & demeurer marchandement & autrement, ainsi que que bon leur semblera, par terre, mer, & eaux douces, és païs & obeïssance l'un de l'autre, seurement & sauvement, sans que l'on leur puisse mettre ou donner aucun arrest, détourbier, ou empêchement en leurs personnes, marchandises, & biens quelconques, en païant toutefois les droits & devoirs deûs & accoûtumez.

Item. Aussi a été traité & accordé, qu'en cette presente amitié, & confederation, sont & seront compris les alliez & confederez dudit Seigneur, & de nous, lesquels se pouront nommer dedans trois mois, & par lettres patentes bailler & signifier l'un à l'autre.

Item. Aussi a été traité & accordé, que dorenavant ledit Seigneur, ses hoirs & successeurs, & nous & nôtre compagne, & nos hoirs & successeurs, seront tenus & obligez nommer & comprendre les uns les autres respectivement és traittez, alliances, amitiez & confederations que nous traiterons ci-aprés avec quelque Prince, ou Potentat que ce soit. Toutes & chacunes lesquelles choses dessusdites en la forme & maniere qu'elles sont ci-dessus écrites, traitées, & accordées, ledit Seigneur pour lui & ses successeurs, & nous pour nous & nos successeurs, chacun par tant que lui touche & peut toucher, avons promis & juré, promettons & jurons sur le fust de la vraie Croix, & saints Evangiles de Dieu, pour ce manuellement par nous touchez, & en parole de Roi, & sur nôtre honneur entretenir, garder, & observer entierement de point en point selon leur forme & teneur, sans par nous ni l'un de nous venir, ni souffrir venir au contraire, en quelque maniere, ni par quelque cause, couleur, ou occasion que ce soit. Et outre, nous avons promis & juré comme dessus faire ratifier, aprouver, & avoir pour agreable ledit traité d'amitié, alliance & confederation ci-dessus mentionné, à la Reine nôtre compagne, & de ce faire envoier lettres signées de sa main, & scellées de son scel, dedans le premier jour de juin prochain venant, & à tout ce que dit est, entant que à nous & à nos successeurs touche, & peut toucher, tenir & entretenir, avons obligé & obligeons par cesdites presentes tous & chacuns nos biens, meubles & immeubles, presens & à venir. En témoin de ce avons signé cesdites presentes de nôtre main, & fait mettre nôtre scel; & nous a baillé ledit Seigneur de tout ce que dessus lettres patentes signées de sa main, & scellées de son scel. Donné à Paris le 20. jour de mars, l'an 1514. Ainsi signé dedans le repli, JEAN. Et au dessus d'icelui, Par le Roi, *De Lajus.*

POUR est-il, & que nous ensuivant le vouloir du Roi nôtredit seigneur & mari, & par les considerations esdites lettres declarées, cejourdui, avons ratifié & ratifions, & avons eû & avons pour agreable ledit traité d'alliance & confederation par nôtredit seigneur & mari fait, conclu, & passé avec ledit Tres-Chretien Roi, & avons promis & juré, promettons & jurons sur la sainte Croix & Evangiles de Dieu, manuellement par nous touchez, & en parole de Reine, entretenir, garder, & observer entierement ledit traité, d'alliance & confederation de point en point, selon sa forme & teneur, sans par nous venir, ni souffrir venir au contraire, en quelque maniere, ni par quelque cause, couleur, ni occasion que ce soit. En témoin de ce avons signé ces presentes de nôtre main, & fait mettre nôtre scel. Donné en nôtre château de Pau, le 26. jour de mai, l'an 1515. Signé, CATERINE. Et sur le repli: Par la Reine, l'Evêque de Conserans, & les Seigneurs de Gerderest, senéchal de Bearn, & d'Andovins, & autres presens, *De Domec.*

XXIV.

Traité de Mariage de CHARLES *d'Autriche, depuis Roi d'Espagne, & Empereur, avec Madame* RENE'E *de France, fille du Roi Louis XII. contenant en même tems une décision de tous les différens entre le Roi de France & ledit Charles, & une Ligue offensive & deffensive entr'eux. A Paris le 24. Mars* 1514. Fred. Leonard. Tom. II. pag. 117.

ANS de J. C. 1514. FRANCE ET ESPAGNE.

(a) FRANCOIS, par la grace de Dieu Roi de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront,

(a) Aucun des Articles de ce Traité ne fut mis à exécution, si ce n'est un Article secret, qui n'est pas contenu ici, & qui portoit que le Prince de Nassau épouseroit la sœur du Prince d'Orange, qui étoit élevée auprès de la Reine; Charles n'ayant point eu de repos, que ce mariage ne fût fait. *Varillas Hist. de François I. Liv. I.*

verront, salut. Comme depuis nôtre avenement à la Couronne, & mêmement au retour de nôtre sacre & couronnement, nôtre tres-cher & tres-amé cousin le Prince d'Espagne, Archiduc d'Autriche, ait envoié pardevers Nous, Henri, comte de Nassau & de Vianden; Michel de Croy, seigneur de saint-Rinon, cousins, ses Conseillers & Chevaliers de l'Ordre de la Toison; Michel de Pavie, docteur en Theologie, doien de l'Eglise de Cambrai; Philippes Dales, écuier, son Maître d'hôtel; Mercurin de Gattinare, docteur; Maître Jean Caulier, Maître des Requêtes de son hôtel; & Gilles Vandesdamme, son secretaire, ses Ambassadeurs & Procureurs speciaux; & par eux nous ait fait dire & declarer le desir & affection qu'il a de vivre en toute bonne, vrai, entiere, & parfaite amitié avec nous; & davantage d'y prendre alliance de mariage, si nôtre plaisir étoit y vouloir entendre, & lui baillər nôtre tres-chere & tres-amée belle-sœur, Renée de France. Pourquoi nous reduisant en la memoire la proximité de sang & lignage, dont icelui nôtre cousin le Prince d'Espagne, nous attient, desirant vivre non seulement avec lui, mais avec tous autres Princes, en toute bonne amitié, aiant principalement regard au bien, qui vient & procede de paix & concorde, & au contraire aux maux & innumerables inconveniens, qui viennent & procedent de la guerre, avons pour ces causes été contens d'entendre à ladite amitié & mariage, & pour sur ce communiquer & traiter avec lesdits Ambassadeurs & Procureurs dudit Prince, avons commis, ordonné, & deputé de nôtre part, Antoine du Prat, Chevalier, Chancelier de France; Jean d'Albret, Comte de Retel, seigneur d'Orval; Odet de Foix, seigneur de Lautrec, nos cousins; René, Bâtard de Savoie, nôtre oncle; & Imbert de Batarnai, sieur du Bouchage, Chevalier de nôtre Ordre, tous nos conseillers & procureurs speciaux, quant à ce. Lesquels aprés plusieurs communications faites d'une part & d'autre, sont finalement condescendus à traiter, accorder, capituler, & passer les points, articles, chapitres, & convenances, tels, en la forme & maniere, qu'il est ci-aprés declaré.

AU nom & loüange de Dieu nôtre createur, de la glorieuse Vierge Marie, & de toute la Cour celeste, Amen. A tous presens & à venir, soit notoire & manifeste, comme tres-haut & tres-puissant Prince Charles, par la grace de Dieu Prince des Espagnes, & Archiduc d'Autriche, naguere venu en âge de puberté, étant par la tres-sacrée Majesté de l'Empereur, son seigneur & grand-pere, émancipé, & mis hors de tutelle & mainbournie, & aiant pris à soi l'entiere administration & jouissance des païs & seigneuries à lui appartenans de la succession de feu tres-recommandée memoire le Roi Dom Philippes de Castille son seigneur & pere, & fils dudit seigneur Empereur; & desirant sesdits païs & sujets entretenir en bonne paix, union, & tranquillité, considerant que quasi en un même instant, & au même tems, tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince François, premier de ce nom, Tres-Chretien Roi de France, a été élevé à la dignité roiale, & succedé à la Couronne, & que pour la correspondance & vicissitude desdites successions, contemporances, avec la conformité de l'âge en jeunesse desdits deux Princes, entre lesquels n'avoit encore été entamé aucune pique ou inimitié, & ne s'étoient en rien offensez l'un l'autre, ains auroient la carte blanche d'un côté & d'autre il esperoit par volonté divine se pouvoir trouver la conformité union, & vicissitude des communes intentions & volontez intrinseques desdits Seigneurs, pour les joindre & allier perpetuellement ensemble, au bien & augmentation de toute la chose publique chretienne, & exaltation de la sainte foi Catolique; icelui seigneur Prince ait pour ce envoié devers ledit seigneur Roi, haut & puissant Seigneus Henri, comte de Nassau, & de Vianden, seigneur de Breda, & Messire Michel de Croy, sieur de saint-Py, ses Chambellans, Conseillers, & Chevaliers de son Ordre de la Toison d'Or, & autres dénommez ses Ambassadeurs, tant pour rendre son devoir de ce qu'il tient en fief de la Couronne de France, que pour lui supplier d'avoir ledit sieur Prince, ses païs, & sujets, en bonne amour, amitié, & intelligence : & pour fondement, seureté & perpetuel lien d'icelle amitié, lui donner & accorder à mariage Madame Renée sa belle sœur, que ledit seigneur Prince tient être le plus grand & plus honorable parti de mariage, qu'il pouroit pour le tems present choisir en toute la Chretienté; lesquelles offres & requêtes ledit seigneur Roi ait eû tres-agreables, même considerant ledit seigneur Prince être extrait de fleurs de lis & de la Couronne de France, & descendu d'Empereurs, & procréé de Roi & Reine, que par les successions qui lui sont écheuës, & autres qui lui sont apparentes, de lui écheoir & succeder ci-aprés, a & est apparent d'avoir tant de beaux, nobles & grands païs, roiaumes & seigneuries, que ledit sieur Roi de present ne pourroit plus hautement, ni plus grandement allier par mariage madite Dame Renée, qu'avec ledit seigneur Prince des Espagnes, & qu'il n'y a nul lien plus ferme, ni plus stable, pour la perpetuation & entiere conservation d'amitié, & union, entre lesdits Sieurs Roi & Prince, que par alliance & conjonction de mariage, qui est selon Dieu & selon nature; & aussi considerant, que les païs dudit seigneur Prince sont voisins & contigus aux païs & roiaume dudit Roi Tres-Chretien, & que selon les admonestemens que le Prince des Philosophes, Aristote, bailloit à Alexandre le Grand, pour la conservation & entretenement des roiaumes, seigneuries, & choses publiques, les amitiez, alliances, & compagnies se doivent faire, constituer, & établir entre ceux, qui sont tres-puissants, & soi aider les uns aux autres, & qui sont voisins, & se peuvent voir & converser ensemble, & soudainement se secourir, comme sont lesdits sieurs Roi Tres-Chretien, & Prince des Espagne, en faisant laquelle amitié & alliance, soit vrai semblable que de tant plus elle doit être perdurable, & porter bon fruit, puisque la racine est entiere, & non infectée d'aucune pique ou inimitié. Pour ce est-il que pour l'introduction, fondement perpetuel, & indissoluble seureté d'icelle amitié, alliance, union, & intelligence, entre les deputez dudit sieur Roi, & les Ambassadeurs dudit seigneur Prince, sous les bons plaisirs desdits seigneurs Roi & Prince, ont été avisez les articles desdits mariage & amitié, en la forme & maniere qui s'ensuit.

Premierement. Que le Roi & la Reine sa compagne, autorisée comme il appartient, d'un commun accord & consentement, en parole de Roi & Reine, & par solennelle stipulation promettront & jureront sur la vraie Croix, & sur les saints Evangiles de Dieu, par eux & chacun d'eux corporellement touchez, & en la presence du saint Sacrement de l'Autel, & vrai Corps de nôtre sauveur & redempteur Jesus-Christ, sous les peines & obligations cidessous contenuës & écrites, faire, & procurer par effet, que Madame Renée, sœur de ladite Reine, & belle-sœur dudit Roi Tres-Chretien, aprés qu'elle aura accompli l'âge de sept ans, & durant la huitieme année de sondit âge, sera fiancée par paroles de futur à Monseigneur le Prince d'Espagne, & aprés icelle Dame Renée venuë à l'âge de douze ans complets, elle par parole de present prendra pour son legitime mari & époux, ledit seigneur Prince, avec les solennitez sur ce requises, si & entant que nôtre mere sainte Eglise s'y accorde & consente. Semblablement, les Ambassadeurs de Monditsieur le Prince, en vertu du pouvoir qu'ils ont, & eux faisans forts pour ledit seigneur Prince leur maître, auquel ils feront ratifier & agréer en semblable forme tout le contenu en ce traité, promettront & jure-

ANS de J.C. 1514.

jureront en la méme maniere que dessus, que aiant icelle Dame Renée accompli l'âge de sept ans, & avant le laps de la huitieme année de sondit âge, icelui sieur Prince d'Espagne, par procureur aiant de lui pouvoir & mandement special, fiancera madite Dame Renée par paroles de futur, & aprés icelle Dame venuë en âge de douze ans complets, Monditsieur le Prince par paroles de present, avec les solennitez sur ce requises, prendra madite Dame Renée à femme & épouse, si & entant que nôtre mere sainte Eglise s'y accorde & consente. Lequel Mariage sera solennisé en face de nôtre mere sainte Eglise dedans deux mois aprés que icelle Dame aura accompli l'âge de douze ans; & au cas que pour la solennisation & perfection dudit mariage, fussent necessaires aucunes dispenses, elles seroient obtenuës & impetrées aux frais & dépens du Roi & de la Reine, avant lesdites fiançailles: & aprés que ledit seigneur Prince d'Espagne, aura en personne, ou par procureur, épousé ladite Dame Renée par paroles de present; seront tenus lesdits sieur Roi & Reine, pour l'accomplissement dudit mariage, faire mener & conduire icelle Dame Renée honorablement, & comme à son état appartient, & icelle rendre à leurs frais & dépens és païs de Monditsieur le Prince d'Espagne, à savoir en la ville de Lille, au cas que Monditsieur le Prince soit pour lors en la comté de Flandre, ou en ses païs à l'environ; & au cas que pour lors ledit seigneur Prince soit en Castille, ou autre lieu en Espagne, icelle Dame sera délivrée és villes de Baionne ou Narbonne, au choix dudit seigneur Prince; & ce dedans deux mois aprés que ladite Dame aura douze ans complets. Pour le dot de madite Dame Renée, tant pour le droit successif des côtez paternel & maternel, que pour la dot à icelle appartenant du côté de la Couronne, comme fille de Roi, icelle Dame aura six cens mille écus d'or de poids au soleil, desquels six cens mille écus d'or, le Roi baillera en argent comptant, à Monditseigneur le Prince, cent mille écus d'or au soleil, au jour de la solennisation & consommation dudit mariage; & autres cent mille écus d'or au soleil au bout de l'an, & icelui complet & revolu. Et pour les quatre cens mille écus restans, aura icelle Dame la duché de Berri, ensemble toutes ses appartenances & dépendances, pour en jouir par ses mains sans que le Roi y reserve aucune chose, fors la souveraineté, l'hommage lige, les Eglises catedrales, & autres de fondation roiale, les cas roiaux, & ceux dont par prevenance la connoissance appartient à ses Juges, desquels connoitra le Bailli de Saint-Pierre-le-monstier. Et quant aux Greniers à Sel, ledit Sieur Prince & Dame Renée les auront par grace, & en prendront lettres en la forme & maniere que font les autres Princes de France, & ce tant pour elle, que pour ses hoirs & successeurs quelconques, mâles & femelles descendans d'icelle, à rachat desdits quatre cens mille écus au soleil & de poids, à paier pour une fois par ledit sieur Roi ou ses successeurs. De laquelle Duché de Berri, en la qualité que dessus, comme chose dotale, & sous la charge dudit rachat, jouira Monditsieur le Prince d'Espagne, incontinent que icelle Dame Renée lui sera renduë & delivrée, & que ledit mariage sera solennisé & parfait, comme dit est. Et outre ce, lesdits seigneur Roi & Reine seront tenus meubler, vêtir, & enjoüailler ladite Dame Renée, de bons & suffisans meubles, habits, & joiaux, selon qu'il appartient à telle Dame, & à leur dignité roiale; moiennant ce que dessus, madite Dame Renée, elle venuë audit âge de douze ans complets, du consentement & autorité dudit Prince son époux & mari, & avant la consommation dudit mariage, renoncera entierement à tous droits de succession paternelle & maternelle, & autres quelconques, qui lui appartiennent de present, pour quelque cause ou occasion que ce soit, & qu'elle pourroit pretendre, demander, ou quereller esdites successions, & sur les biens de la Couronne, comme fille de France, avec les seuretez qui seront lors avisées par les parties. Et quant aux successions collaterales & transversales, qui lui pouroient échéoir ci-aprés, pource que lesdits Ambassadeurs dudit seigneur Prince persistoient de les reserver; & qu'elles demeurassent saines & entieres; & de la part du Roi étoit persisté, que icelle Dame dût aussi à icelles renoncer, & quitter toutes successions, non seulement écheuës, mais aussi aux successions futures, & qui lui pouroient écheoir ci-aprés; a été avisé; que cette difficulté sera reservée jusques au tems desdites fiançailles, & lors entre lesdits sieurs Roi & Prince sera appointé & declaré, si ladite renonciation des successions futures se devra faire, ou non. Reciproquement du côté de Monditsieur le Prince, sera ladite Dame Renée doüée de la somme de vint-cinq mille écus d'or au soleil de rente annuelle, sa vie durant, qui lui sera assignée par Monditseigneur le Prince, ou ses heritiers, dedans ses païs étans du ressort du Roi, si avant que faire se poura; & le restes és païs plus prochains, les maisons & forteresses pour rien contées; desquelles y en aura une meublée ainsi qu'il appartient à son état, pour sa demeure; laquelle maison, & toutes autres, qui lui seront baillées & assignées, elle sera tenuë maintenir & entretenir en bon & suffisant état; comme douairire & viagere doit & est tenuë de faire. Et si le cas avenoit que Monditsieur le Prince au jour & heure de son trépas fût actuellement Roi de Castille, tenant & possedant icelui roiaume, le doüaire de madite Dame sera de trente mille écus d'or au soleil de rente annuelle sa vie durant, & l'assigner comme dessus: & si le cas avenoit, que aprés la consommation dudit mariage, madite Dame Renée allât de vie à trépas avant Monditseigneur le Prince son mari, sans delaisser enfans procréez dudit mariage, en ce cas ladite duché de Berri retournera au Roi, ou à ses successeurs de la Couronne, & d'icelle somme de deux cens mille écus, les cent mille demeureront avec les meubles & joiaux à Monditsieur le Prince, & aux siens; à la charge de paier les dettes contractées durant ledit mariage; & les cent mille écus seront rendus au Roi, ou à ses successeurs, en deux ans consecutifs aprés le trépas d'icelle Dame, à savoir par chacun desdits deux ans, cinquante mille écus. Et par le contraire, si Monditseigneur le Prince alloit de vie à trepas, survivant madite Dame Renée, elle renoncera dedans l'an du decés lesdits deux cens mille écus, ou ce qui en sera paié, icelui duché de Berri ou ce qui aura été baillé pour le rachat outre sondit doüaire, & aussi gagnera & emortera les meubles, habits, bagues, & joiaux qui seront baillez & deputez à l'usage de sa personne; & ne paiera aucunes dettes. Que s'il avenoit, que Dieu ne veüille que madite Dame Renée venuë en âge de puberté, ne voulût consentir ou proceder au parfait & consommation dudit mariage, ou que ledit mariage rompît par le Roi, la Reine, ou autre de leur part, durant la minorité & pupillarité de ladite Dame; ou que par autre moien quelconque à faute ou coulpe dudit sieur Roi, de ladite Reine, ou d'icelle Dame Renée, ledit mariage ne sortît effet, en ce cas ledit sieur Roi & Reine, & chacun d'eux entant qu'il lui peut toucher, consentent dés maintenant, pour lors; & déslors pour maintenant, que le comté de Ponthieu, villes de Peronne, Mondidier & Roie, Saint-Quentin, Corbie, Amiens, Abbeville, Montreüil, le Crotoi, Saint-Valeri, Dourlens, les châteaux d'icelles, leurs appartenances & dependances, demeurent & appartiennent à Monditsieur le Prince d'Espagne; & dés maintenant en ce cas, le Roi cede & transporte audit sieur Prince lesdites comtez, villes & châteaux, seigneuries, chatellenies, avec toutes leurs appartenances & dépendances, droits & actions qu'ils pretendent, ou pouroient avoir sur icelles. Et pour l'entretenement de ce que dit est, le Roi fera que les Gouverneurs, Baillifs, Capitaines, & Châtelains desdites comtez, villes, châteaux, & châtellenies dessus-

dessusdites ; par son expresse ordonnance, & en les quittant quant à ce de leurs sermens & promesses, prometront & jureront aux saints Evangiles de Dieu, par eux corporellement touchez, & en la presence du Saint-Sacrement de l'Autel, & de la vraie Croix, qu'en cas de rupture dudit mariage, par faute du Roi, de la Reine, ou de madite Dame Renée, iceux Gouverneurs, Baillifs, Capitaines, & Châtelains chacun endroit soi, bailleront, & delivreront purement & liberalement, sans contredit ou empêchement quelconque és mains de Monditseigneur le Prince d'Espagne, ou de ses commis & deputez, lesdits comtez, villes, & châteaux, seigneuries, & châtellenies dessus declarées, & toutes leurs appartenances & dépendances, pour en jouir par ledit seigneur Prince, ses hoirs, & successeurs à perpetuité, comme de leur propre chose, sans en attendre aucunes lettres ou ordonnances dudit seigneur Roi, en bailleront lesdits Gouverneurs, Baillis, Capitaines, & Châtelains de ce que dessus leurs lettres & scellez à Monditseigneur le Prince, en eux soumettant & leurs biens à la jurisdiction & coërtion des censures ecclesiastiques & apostoliques, en la meilleure forme qu'il sera avisé; lesquels sellez ainsi baillez, s'il avenoit que avant la perfection dudite mariage, & accomplissement des choses dessusdites, aucun desdits Gouverneurs, Baillis, Capitaines, ou Châtelains, qui auroient baillé lesdits scellez allassent de vie à trépas, ou fussent demis & deposez de leurs états, ceux qui seront subrogez en leurs lieux, avant de prendre la possession desdits offices, seront tenus faire à Monditsieur le Prince semblables promesses & sermens, & en bailler semblables scellez. Pour plus grande seureté des choses dessusdites, le Roi fera par effet que les Princes de son sang & du roiaume, tels que Monditsieur le Prince d'Espagne voudra nommer jureront & promettront sur leur foi & honneur, les mains touchées és saints Evangiles de Dieu, & en la prece du saint Sacrament de l'Autel, de tenir main par effet à l'entretenement de ce present traité, sans faire, ou souffrir être fait aucune chose au contraire; & en cas de contravention de la part du Roi & de la Reine, ou de madite Dame Renée, promettront de non les aider, assister, ou favoriser, ains au contraire porteront toute aide, faveur, & assistance à Monditsieur le Prince d'Espagne, & ses sujets pour l'entretenement dudit traité, nonobstant leur sermens & promesses qu'ils pouront avoir envers le Roi; desquels par ce traité en cas de contravention, ils demeureront quittes & exemts desdites promesses & sermens. Bailleront aussi lesdits Princes du sang, & autres Princes du roiaume, qui seront denommez, leurs lettres & scellez, se soumettant pareillement à la jurisdiction & coërtion desdites censures ecclesiastiques & apostoliques, en la forme qu'il sera avisé. Outre ce, lesdits Princes, & autres Seigneurs du roiaume aians biens & heritages és païs de Monditseigneur le Prince, & même Messieurs les Ducs & Duchesses de Vendosme & de Longueville, Madame la Comtesse de Vendosme, Louis Monsieur de Vendosme, Prince de la Roche, le Seigneur de Laval, & autres semblables, obligeront & soumettront pour l'entretenement de ce present traité, quant audit mariage, leursdits biens, terres, & seigneuries tenuës & mouvans en fiefs, ou arrierefiefs, de Monditsieur le Prince, à peine de les perdre & confisquer à perpetuité au profit de Monditseigneur le Prince & des siens, en cas de contravention dudit mariage du côté du Roi, de la Reine, ou de ladite Dame Renée; & bailleront aussi de ce leurs lettres & scellez contenant ce que dessus, avec semblables soumissions & censures. Afin que la chose soit plus stable, du consentement dudit Seigneur Roi, douze des bonnes villes du roiaume, telles qu'il plaira à Monditsieur le Prince de nommer, consentiront autant qu'en eux est audit traité de mariage, & icelui agréront, & renonceront à tout ce que ci-aprés ils pouroient dire ou alleguer au contraire ; & de ce bailleront leurs lettres & scellez, par lesquels ils prometttront entretenir cedit traité, & tous les points & articles y contenus. Et s'il avenoit, que Dieu ne doint, que le Roi, la Reine, ou ladite Dame Renée, y contrevinssent, en ce cas ils ne les aideront, ou favoriseront, ains au contraire donneront toute aide, faveur, & assistance à Mondit Seigneur le Prince d'Espagne, & à ses païs & sujets, pour ledit entretenement de ce traité, nonobstant les sermens & fidelitez, qu'ils ont envers le Roi, desquels, quant à l'effet de cette obligation, & seureté pour la conservation dudit mariage, ils demeureront quittes & exemts. Et pour plus grande corroboration desdites promesses & seuretez dudit mariage ce present traité sera passé par le Roi en son Conseil, enregistré & verifié en la Cour de Parlement à Paris, és Chambres des Comptes Generaux sur le fait de la justice des Aides & du Tresor, en la presence & de l'exprés consentement du Procureur du Roi. Toutes lesquelles solennitez, seuretez, & promesses le Roi fera entierement, & par effet accomplir, & en faire delivrer roiaument, & de fait les lettres & dépeches necessaires dedans trois mois prochains; & dés maintenant en la presence des Ambassadeurs de Monditseigneur le Prince y étant led. Seigneur, en forme & maniere que dessus, fera le serment & promettra par icelui, d'entretenir & observer toutes lesdites promesses, & tout le contenu en ce present traité, sous l'hipoteque & obligation de tous & quelconques ses biens presens & à venir, sous le méme serment, ledit Sieur renonçant à tous privileges & exemtions, en vertu desquels il voudroit ou pouroit dire être exemt des censures ecclesiastiques, & ne pouvoir être contraint par icelles; & aussi à toutes dispensations qu'il pouroit obtenir de nôtre Saint Pere le Pape, ou des Saints Conciles generaux ; & aussi renonçant à toutes constitutions & edits roiaux, ordonnances faites, ou à faire, contraires ou prejudiciables à ce que dessus, se soumettra lui, ses hoirs & successeurs, & leurs biens quelconques, à la jurisdiction & coërtion ecclesiastique de nôtre Saint Pere, & du Saint Siege Apostolique, pour y être contraints par toutes censures d'Eglise, comme par Juge competant élu & choisi du consentement des parties; & que dés maintenant ledit Sieur en dérogeant à son privilege pour l'observation desdites promesses, seuretez, & entretenemens dudit traité, s'oblige en la forme de la Chambre Apostolique, & passe procuration speciale & irrevocable, par laquelle il constituë procureurs irrevocables en Cour de Rome, tels qu'ils seront presentement denommez, pour & au nom du Sieur pardevant nôtre Saint Pere, & le Saint Siege Apostolique, confesser judiciellement tout le contenu en ce present traité, & subir condannation spontanée à l'observance que dessus, sous la peine desdites censures jusques à l'interdit inclusivement; & de tout ce que dit est, en baillera ses lettres & scellez, en la meilleure forme qu'il sera avisé. Par le contraire, s'il avenoit, que madite Dame Renée venuë en l'âge de douze ans complets, Monditsieur le Prince d'Espagne ne voulust proceder à la consommation & solennisation dudit mariage ; ou que ledit mariage rompist par sa faute ; en ce cas Monditseigneur le Prince dés maintenant, cede & transporte audit Sieur Roi les comtez d'Artois & Charolois, ensemble les seigneuries de Noiers & Châtelchinon; & outre plus le Prince endroit soi baillera & fera bailler semblables seuretez, lettres & scellez pour l'entretenement & observance dudit traité de mariage audit Sieur Roi reciproquement, suivant lesdites seuretez, lettres, & scellez, qui se doivent bailler de la part du Roi, & en la même forme & substance, à savoir tant des scellez & promesses

messes des Gouverneurs, Baillis, Capitaines & Châtelains desdits comtez d'Artois & Charolois, & autres places dessus obligées & affectées audit entretenement, que des scellez & promesses des Grands Maîtres, vassaux & sujets des pais de Monditseigneur le Prince, & meme de ceux, qui ont des biens sous la sujetion du Roi; aussi des scellez & promesses des gens des trois Etats, & semblablement les fera verifier, enteriner & enregistrer en son Grand-Conseil à Malines, en ses Finances, & en sa Chambre des Comptes. Et fera Monditsieur le Prince semblables sermens, obligations, renonciations, & soumissions aux censures, constitution de procureurs en Cour de Rome, & de toutes autres choses endroit soi, & selon ce que le peut toucher, en la méme forme & substance à laquelle s'obligera ledit seigneur Roi, comme dit est, & à même tems. Lesquelles seuretez, obligations, soumissions, & peines, sortiront leur plein & entier effet, si entant que lesdits sieur Roi & Prince dedans la huitieme année dudit âge de madite Dame Renée, & avant lesdites fiançailles, soient d'accord, & aient appointé de ladite renonciation pour les successions futures, soit de laisser icelle renonciation future, ou de la faire; & au cas que lesdits seigneurs Roi & Prince ne se puissent appointer & accorder d'icelle renonciation future, & pour ainsi n'y auroit espoir de la perfection dudit mariage, en ce cas, lesdites parties, quant audit mariage, demeureront en leur liberté, & seront lesdites peines & seuretez de nul effet. Et quand à l'entretenement du surplus de l'amitié, & alliance contenuë & declarée en ce present traité, demeurera en sa force & vigueur, quant à tous les articles & points y contenus, nonobstant la rupture dudit mariage.

Item. Que une ferme, entiere, seure, & parfaite union, intelligence, confederation, & amitié, est faite & concluë entre ledit sieur Roi, & ses roiaume & sujets, d'une part; & ledit seigneur Prince d'Espagne, Archiduc d'Autriche, ses païs, terres, seigneuries, & sujets, par lui à present possedez, ses roiaumes, païs, seigneuries, & sujets qui lui sont succedez, avenus, & échus, & ceux qui ci-aprés lui pouroient succeder, avenir, & écheoir, incontinant & à mesure qu'ils lui seront succedez, d'autre; par laquelle iceux seigneurs Roi & Prince, & leurs hoirs, s'entr'aimeront, cheriront, & favoriseront l'un l'autre, comme bons parens & amis, en mettant en oubli, & abolissant toutes injures, rancunes, haines & malveillances, de fait & de parole, si aucunes avoient été le tems passé entre leurs predecesseurs; au moien de laquelle amitié, union, & intelligence, les gens d'Eglise, nobles, marchands, & autres sujets desdits seigneurs Roi & Prince, pouront hanter, communiquer, & converser marchandement, & autrement les uns avec les autres, és roiaumes, païs, terres, & seigneuries desdits seigneurs, méme mener & conduire par mer, eaux douces, & par terre, esdits roiaumes, païs, terres, & seigneuries, toutes manieres de vivres, danrées, & marchandises, en bonne seureté, en paiant tant seulement les anciens tonlieux, peages, passages, debites, & autres droits, que de toute ancienneté l'on a accoûtumé paier, sans les contraindre à paier les imposts & subsides mis sus durant les guerres, ni autres quelconques imposts depuis dix ans, soit l'écu d'or sur le tonneau de vin, l'impost ou congé sur le sel, ou autres quelconques, & avec ce, moiennant lesdites alliances, confederations, & amitié, le Roi & Monditsieur le Prince seront tenus aider & assister l'un l'autre, à la garde, tuition, & défense de leurs roiaumes, païs, terres, seigneuries, & sujets, que à present ils tiennent & possedent, leur sont échus & écherront ci-aprés, contre ceux qui offenser & invader les voudront, aux dépens toutefois de celui qui demandera l'aide, & ne peuvent & ne pouront le Roi, ni Monditsieur le Prince, par eux ni par autre, directement ou indirectement, favoriser les ennemis l'un de l'autre, de gens d'armes, d'argent, d'artillerie, de biens, passages, vivres, ni autres choses quelconques, en façon que ce soit, le tout sans fraude & mal-engin; & si le Roi ou Monditsieur le Prince, veulent ci-aprés faire quelque juste conquête, icelui d'eux, qui la voudra faire, la communiquera à l'autre, & seront tenus s'entr'aider selon que par eux lors sera avisé. En cette amitié sont compris les alliez, amis, & confederez de chacun desdits seigneurs Roi & Prince, lesquels en dedans six mois, s'il y veulent être compris, seront tenus en faire declaration par leurs lettres patentes, & les envoier à celui, qui les aura denommez, pour le faire savoir à l'autre; lesquels alliez, amis, & confederez, seront nommez dedans huit jours par chacun desdits sieurs Roi & Prince; & si aucuns desdits alliez, amis, & confederez, étoient refusans ou dilaians de bailler leurs lettres declaratoires de l'acceptation d'icelle amitié, soit dedans le tems dessusdit, soit aprés les avoir baillez, fissent quelque chose contraire, & au prejudice d'icelle amitié, en ce cas ils seront forclos du benefice de ladite amitié: neanmoins quant ausdits seigneurs Roi & Prince, & autres dénommez, qui l'entretiendront, demeureront en sa force & vigueur. Le Roi rendra en soufrance les foi & hommage, que ledit Prince d'Espagne est tenu lui faire, à cause des comtez, terres, & seigneuries qu'il tient sous son obéissance, jusques à ce que ledit seigneur Prince d'Espagne aura l'âge de vint ans; & neanmoins, si cependant il se trouve en personne avec le Roi, lui poura faire lesdits foi & hommage, & à ce sera par ledit sieur reçu. Et pource que en ensuivant le traité de Cambrai, les deputez du Roi, & de Monditseigneur le Prince se sont trouvez & assemblez és villes & citez de Tournai & Cambrai, pour traiter, appointer, & decider plusieurs doleances & plaintes faites d'un côté & d'autre, touchant les jurisdictions, ressorts, & souverainetez des comtez de Flandre & d'Artois, en quoi chacun disoit & maintenoit être foulé & empêché, esquelles assemblées & communications, a été par lesdits commis & deputez appointé de plusieurs desdites doleances & plaintes, afin que ci-aprés un chacun se puisse regler & conduire selon la raison, sans rien entreprendre les uns sur les autres; & afin que toutes lesdites doleances mises en avant, & autres que l'on y pouroit mettre, & dont l'on se voudroit plaindre, puissent être determinées, decidées, & appointées, lesdits sieurs envoieront leurs deputez au premier jour d'aoust prochainement venant, en la cité d'Arras, avec pouvoir suffisant pour icelles vuider, decider, & determiner, & celui qui faudra à envoier audit jour, paiera pour toutes peines, interests, & dommages, à celui qui y aura envoié, la somme de dix mille livres tournois, & si decideront & appointeront des hommages, ressort, jurisdiction, & droits pretendus par Monditsieur le Prince és comtez de Boulogne, & de Guines, avec les pertes, dommages, & interests, qu'ont supporté les marchands du roiaume, & des païs de Monditsieur le Prince, durant la guerre d'entre les roiaumes de France, & d'Angleterre: & dedans lequel premier jour d'Aoust, seront par Monditsieur le Prince, envoiez, & baillez és mains de Commissaires, qui seront ordonnez de par le Roi à ladite journée, les noms de ceux dudit roiaume, qui auront fait lesdits dommages, & dont on se plaint, afin qu'ils soient évoquez & appellez à icelle journée, pour en répondre, & en cas de défaut ou contumace, y estre procedé par lesdits Commissaires à ladite journée, selon qu'ils aviseront être à faire pour raison. Le semblable se fera de la part du Roi, aux Commissaires de Monditsieur le Prince, de ceux, dont

dont aucuns marchands du Roi se plaindront. En contemplation d'icelle amitié, Monditsieur le Prince, & son prochain hoir mâle descendant dudit mariage, jouiront, posséderont, & prendront de grace & pardon du Roi, à leur profit chacun an, l'aide ordinaire d'Artois, que l'on dit *l'ancienne composition d'Artois*, à commencer dés le premier jour de Decembre dernier passé, par les mains du Receveur commis par le Roi, & par leur simple quittance, en la forme & maniere accoûtumée du tems du feu Roi de Castille, pere de Monditsieur le Prince, parmi ce que Monditsieur le Prince d'Espagne baillera lettres au Roi signées de sa main, & scellées de son seau, par lesquelles il confessera icelle composition apartenir au Roi, & qu'il l'a & tient par don & grace de lui; & ce afin que par longue succession de tems, l'on ne puisse dire icelle apartenir à icelui sieur Prince, & l'avoir prescrit. Et si consent & accorde le Roi, que Monditsieur le Prince, & son hoir mâle issu de ce mariage, puissent lever & exiger, ou faire lever & exiger toutes & chacunes les aides & subsides, qui leur ont été ou seront ci-aprés consenties, & accordées par les Etats du païs & comté d'Artois, sans que pour les lever il leur convienne aprés chacun accord & consentement avoir lettres du Roi, sinon de dix ans en dix ans, pour lesquels premiers dix ans, le Roi leur fera dés à present bailler & delivrer ses lettres. Quant à la comté de Charolois, terres, & seigneuries de Noiers, Châtelchinon, Chaussin, & la Perriere, avec leurs apartenances & dépendances, pource qu'elles ont été baillées & transportées à Madame de Savoie, tante de Monditsieur le Prince d'Espagne, pour une portion de ses droits maternels, & pour en jouir sa vie durant seulement, & aprés son trépas le tout doit retourner à Monditsieur le Prince, & aux siens, madite Dame joüira du benefice de cette amitié, & alliance, en laquelle elle sera nommément comprise, avec tous les païs, & sujets qu'elle tient, reservé quant au domaine de ladite seigneurie de Noiers, qui demeurera és mains du Duc & Duchesse de Longueville, selon les conditions & qualitez contenuës & declarées au traité de Cambrai, en faisant chacun de sa part ce en quoi ils sont pour ce tenus en vertu dudit traité de Cambrai. Et quant à ce qui de la part de madite Dame de Savoie a été requis d'avoir main-levée desdits comté, seigneurie, & grenier à sel d'icelles, ensemble les prises & levées depuis ladite mainmise, attendu la contradiction faite de la part de Messieurs les Duc & Duchesse de Longueville, & que lesdites parties se sont trouvées en faits contraires, tellement qu'il n'est bonnement possible pour le present faire icelle mainlevée sans connoissance de cause, a été avisé pour non empêcher la conclusion du surplus de ce present traité, que madite Dame baillera sur ce requête au Roi, lequel lui fera administrer bonne & brieve justice, sommairement & de plain, & sans figure de procés. Et semblablement lesdits Duc & Duchesse de Longueville, & lesdits seigneurs de Castenoy, & de Soie, & autres aians aucunes places occupées & empêchées au comté de Bourgogne, demanderont justice en la Cour de Parlement à Dole, à l'encontre des détenteurs & occupateurs, & autres qu'il apartiendra, laquelle leur sera aussi administré sommairement & de plain, sans forme ni figure de procés. Et aprés que ladite mainlevée sera obtenuë de la part de madite Dame de Savoie, Monditsieur & elle, chacun endroit soi, jouiront durant cette presente amitié, desdits comté de Charolois, terres, & châtellenies de Noiers, & Châtelchinon, Chaussin, & la Perriere, tout ainsi, & sous les mémes preéminences & graces, qu'en jouissoit le feu Roi de Castille, pere de Monditsieur, au tems de son decés, à savoir madite Dame sa vie durant, & aprés, Monditsieur le Prince, en la même qualité, & ce quant aux dons & subsides des sujets desdits comtez & seigneuries, en la maniere accoûtumée, en baillant par ledit Roi semblables lettres qu'ils ont eû par ci-devant; & aussi quant à la permission & octroi des greniers à sel, & droits de gabelle d'iceux, en prenant lettres du Roi de deux ans en deux ans; outre que le cours du sel de Salins, & distribution d'icelui en la duché de Bourgogne, & terres adjacentes, sera entretenu en la maniere accoûtumée. Que la surseance & soufrance des mille livres viennoises sera entretenuë durant cette amitié en la forme accoûtumée, en octroiant par le Roi au profit de Messeigneurs & Dame, pour les arrerages pretendus du passé, semblables lettres d'aquit & décharges, qui furent octroiées audit Roi de Castille. Les nominations des Grenetiers & Controlleurs de Charolois, & d'icelles seigneuries de Noiers, & Châtelchinon, seront faites par Monditsieur le Prince d'Espagne, & madite Dame sa tante, respectivement, chacun en son tems, en la forme accoûtumée, sans rien innover par ce present traité d'amitié: & l'institution desdits officiers se fera par le Roi à ladite nomination, sans pareillement rien innover aux gages, & mettre nouvelles charges sur le droit de gabelle: & avec ce lesdits Grenetiers & Controlleurs, durant le tems de cette amitié, & dudit octroi de droit de gabelle, rendront leurs contes & controlles, ainsi qu'ils faisoient du vivant & au tems du trépas dudit feu Roi de Castille, en delivrant seulement à la Chambre des Comptes à Dijon le double des comptes, qu'ils auront rendus pardevant les Auditeurs des Comptes de Monditsieur le Prince, ou de madite Dame sa tante, le droit de souveraineté en tout & par tout gardé au Roi, pour vuider les diférends étans entre les officiers du Roi au Bailliage de Sens, & quartiers de Langres, d'une part; & les officiers de madite Dame au comté de Bourgogne, & bailliage d'Amont, à cause des villages de Precy-le-grand, & Bellemont-les-nonnes, d'autre part; & aussi pour decider des nouvelletez, que madite Dame pretend & dit être faites au prejudice de la jurisdiction ordinaire de Chaussin, & la Perriere, seront commis & deputez aucuns bons personnages d'un côté & d'autre, tant de la part du Roi, que de Monditsieur le Prince, & de madite Dame, qui se trouveront en la ville d'Essonne le premier jour de Novembre prochainement venant, pour déterminer & appointer les diférends dessusdits. Que dorenavant pour les exemtions, qui se feront au comté de Bourgogne par voie de justice, pour le paiement des subsides dudit comté, contre quelconques personnes aians des biens audit comté, à la requête d'aucuns sujets du Roi, seront tenus lesdits sujets de recourir à la justice, en la forme & maniere qu'il est dit & contenu au traité de Cambrai. Que le droit d'Aubenage, qui naguere a été mis sus en la duché de Bourgogne, contre l'ancienne coûtume, n'aura lieu contre les sujets dudit comté de Bourgogne aians aucuns biens audit duché, en outre, sans prejudice des choses dessus traitées, icelles demeurant en leur entier, & tous autres droits, actions, & querelles pretenduës par le Roi, & Monditsieur le Prince d'Espagne, à quelque couleur, titre, ou occasion que ce soit, dont n'est fait mention en ce traité, & ausquels n'est par icelui traité dérogé, demeureront en leur entiere force & vigueur, lesquels tant d'un côté que d'autre se pouroient poursuivre par voie amiable de justice.

Les Conservateurs de ce present traité seront, nôtre Saint-Pere le Pape, le Saint-Siege Apostolique, le Saint-Empire, Electeurs, & Princes d'icelui, qui pouront & seront tenus assister de leur pouvoir la partie qui entretiendra ce present traité à l'encontre de celle qui ne le voudra entretenir ni observer. Toutes lesquelles choses ci-dessus écrites & declarées, ledit Sieur Roi en la presence desdits Ambassadeurs de Monditsieur le Prince, comme dit est, lesquels aussi feront le semblable en vertu de leur pouvoir; & aprés Monditsieur le Prince en la presence des Ambassadeurs, qu'il plaira au Roi pour ce envoier devers lui, ratifieront, agréeront, aprouveront, promettront, jureront, chacun

ANS de J. C. 1514. cun endroit soi, en la forme & maniere dessus declarée, avec renonciations & soumissions y specifiées, & en dépécheront lettres en bonne forme, contenans ce que dit est, lesquelles seront delivrées d'un côté & d'autre avec les enregistremens, verifications, & enterinemens dessus mentionnez, ensemble les autres scellez & seuretez dedans trois mois prochains, à commencer de la date du serment & publication de ce present traité; au *vidimus*, ou copie autentique duquel present traité sera ajoûtée pleine & entiere foi comme à l'original.

Ce present traité d'amitié, alliance & confederation a été conclu & accordé, en la forme & maniere ci-dessus écrite, par les commis & deputez du Roi, & par les Ambassadeurs dudit Sieur Prince d'Espagne, sous le bon plaisir desdits Sieurs Roi & Prince. En temoin de ce ont signé ces presens articles de leurs seings manuels, le 24. jour de Mars, l'an 1514. à Paris. collationné. Extrait des Registres de la Chambre des Comptes. *Bourlon.*

ANS de J. C. 1514. FRANCE ET ESPAGNE.

Acte fait entre les Ambassadeurs du Roi FRANCOIS I. *& de* CHARLES, *Prince d'Espagne, touchant les différens au sujet du Roiaume de Navarre, en consequence du traité fait à Paris au mois de Mars* 1514. Fr. Leonard. Tom. II. pag. 128.

SUR ce que les deputez du Roi ont declaré aux Ambassadeurs de Monsieur le Prince d'Espagne, que le Roi, en gardant le traité d'amitié fait entre lui & Monditsieur le Prince, peut & poura, & entend assister & aider le Roi de Navarre à la tuition ou recouvrement dudit roiaume de Navarre, occupé par le Roi d'Aragon, grand-pere de Monditsieur le Prince, & par lui denommé son allié, & lesdits Ambassadeurs ont soutenu & soutiennent le contraire, pour ce que par ledit traité d'amitié, est dit entres autres choses, que iceux Sieurs Roi & Prince, leur amitié durant, pouront poursuivre leurs droits & querelles par voie amiable, ou de justice, & selon ce doivent regler les Alliez d'un côté & d'autre.

A cette cause a été avisé, pour mettre fin audit diferend, que dans six mois prochainement venans, iceux Seigneurs Roi & Prince, pouront ainsi que par chacun sera avisé, envoier leurs Ambassadeurs par devers ledit Roi d'Aragon, pour le persuader de vouloir prendre journée amiable pour vuider les diférends étans entre iceux Rois d'Aragon & de Navarre, & ou l'un d'eux ne se voulût accorder, moienneront de les faire condescendre à élire arbitres.

Et si le Roi d'Aragon ne vouloit entendre à ladite voie amiable, ni s'en raporter aux deputez du Roi & de Monsieur le Prince, ni élire arbitres, ou ne vouloit obtemperer & fournir à l'ordonnance des deputez, ou arbitres, ou que les choses dessusdites ne soient accomplies dedans un an par la faute desdits Sieurs Roi d'Aragon, ou Prince, esdits cas ledit Sieur Roi d'Aragon demeurera forclos du benefice dudit traité d'entre iceux Seigneurs Roi & Prince. Et pareillement si ledit Roi de Navarre ne vouloit entendre à ladite voie amiable, ni s'en raporter aux deputez desdits Sieurs Roi & Prince, ni élire arbitres, ou ne vouloit obtemperer & fournir à l'ordonnance desdits deputez ou arbitres, ou que à sa faute les choses susdites ne fussent dedans l'an accomplies, esdits cas icelui Seigneur Roi de Navarre demeurera forclos dudit traité d'amitié d'entre iceux Seigneurs Roi & Prince. En témoin de ce, nous deputez & Ambassadeurs susdits, avons signé ces presentes de nos seings manuels & promis un chacun endroit soi respectivement les faire ratifier & avoir agreable ausdits Seigneurs Roi & Prince. Fait à Paris le dernier jour de Mars, l'an 1514. avant Pâques. Ainsi signé, *Henri de Nassau. Michel de Croy. Michel de Pavie. Caulier. Mercurin de Gattinara. Vandesdamme.*

XXV.

ANS de J. C. 1515. FRANCE ET ANGLETERRE.

Traité de Paix & de Negoce entre FRANCOIS I. *Roi de France &* HENRI VIII. *Roi d'Angleterre, le* 5. *Avril* 1515. Fred. Leonard. Tom. II. pag. 129.

UNIVERSIS & singulis præsentes litteras inspecturis, Joannes de Selva, jurium doctor, curiæ supremæ Burdegalensis Primus Præsidens; & Petrus de la Guiche, miles, ejusdem loci dominus, Baillivus Matisconensis & Lugdunensis, christianissimi, serenissimi, invictissimi, ac potentissimi Principis Francisci, Dei gratiâ Francorum Regis, Ducis Mediolani, & Domini Genuæ, oratores, procuratores, Ambasciatores, & ad infra scripta Commissarii deputati, salutem. Notum facimus & sciatis, quòd cùm pax inæstimabile bonum, à Christo Redemptore nostro veris Christicolis pro summo munere datum & relictum, à Regibus & Principibus Christianis sit maximè inquirendum & affectandum, ac summo desiderio suis regnis & subditis procurandum, sine qua Christiana Religio, justitia, cæteræque virtutes detrimenta patiuntur, & vitia virtutes se mentiuntur; considerantes etiam commoda & utilitates, quæ retroactis temporibus, & maximè superioribus annis, regnorum Franciæ & Angliæ incolis ex bono pacis, & Regum amicitia supervenerunt, & posthac in dies venire poterunt, quotque calamitates, ærumnæ, desolationes, & incommoda ex bello passim exoriantur. Igitur nos præfati Christianissimi, potentissimi, ac invictissimi Principis consiliarii, oratores, ambassiatores, commissarii, procuratores & nuncii ad infra scripta sufficienter autorisati, pro firma pace, fideli amicitia, & vera concordia inter eumdem potentissimum, & Christianissimum Regem nostrum, & illustrissimum & potentissimum Henricum Angliæ Regem, & dominum Hiberniæ, ejusdemque Christianissimi Regis consanguineum & fratrem carissimum, eorumdemque subditos, alligatos, confœderatos, qui per præsentem tractatum comprehenduntur, ac eorum regna, patrias, dominia, civitates, terras, oppida, villas, territoria, castella, & loca quæcumque hujus tractatus tempore, per eorum aliquem habita, tenta, possessa, aut occupata, habendum, tenendum & inviolabiliter observandum cum reverendissimo in Christo Patre domino Thoma, miseratione divina Eboracensi Archiepiscopo; generoso & illustri domino Thoma, Duce Norfolkiæ, Thesaurario & Marescallo Angliæ; & reverendo in Christo Patre Ricardo, Episcopo Wintoniensi, privati sigilli Regis custode; & venerabili & egregio viro domino Yong, Legum doctore, & Vicecancellario Angliæ; dicti Regis Henrici Oratoribus, ambassiatoribus, commissariis, procuratoribus, & nunciis specialibus ad hoc specialiter deputatis, & sufficientem autoritatem habentibus, ad honorem & laudem Dei omnipotentis, gloriosissimæque Virginis Mariæ, totius curiæ cælestis, & Christianæ religionis exaltationem & incrementum convenimus, pacti sumus, concordavimus, & conclusimus, atque autoritate commissionum nostrarum, quarum tenores inferiùs inseruntur, per præsentes convenimus, concordamus & concludimus articulatim, prout sequitur.

Imprimis, &c.

Item. Conventum & concordatum est pro libero & pacifico intercursu mercium & mercatorum utriusque Principis, quòd durante pace prædicta, seu ejusdem pacis termino, nulla navis armata, & ad bellum seu guerram instructa & parata egredietur, seu egredi permittatur portus maritimos regnorum Franciæ & Angliæ, nisi priùs satisdederit, bonamque & sufficientem cautionem & securitatem præstiterit in manibus Admiraldi Franciæ; seu ejus locumtenentis, vel alterius judicis ordinarii illius loci quoad naves Franciæ; & Admiraldi

Angliæ, seu ejus locumtenentis, aut coustumariorum prædictorum portuum, quoad naves Angliæ; de non invadendo, molestando, deprædando, vel offendendo subditos utriusque Principis, aut eorum alterius, nec eorum alligatos & confœderatos, nec eis injuriam aliquam inferendo, vel quovis quæsito colore inferri procurando, sub pœna publicationis navium, & punitionis corporis, cum restitutione omnium bonorum, & damnorum quibuscumque illatorum.

Item. Quòd nulla extraneorum navis ad dictum bellum seu guerram parata aut instructa recipiatur, de cætero durante dicta pace in præfatis regnis Franciæ & Angliæ, nullaque alimenta, commeatus, victualia, tormenta seu alia quæcumque armamenta vel subsidia eisdem extraneis pro dictis navibus instruendis & parandis præstentur, vendantur, seu quovis modo ministrentur, imò penitus denegentur; nec similiter prædictæ res, bona, seu mercantiæ deprædatæ & captæ per dictas extraneorum naves, seu eorum nautas, aliquatenus in dictis regnis Franciæ & Angliæ venales recipiantur, seu venditioni exponantur, aut vendi sinantur; imò omnis favor & commercium eisdem extraneis nautis tanquam piratis seu prædonibus omninò denegetur: & si hujusmodi naves in aliquo portu Franciæ vel Angliæ, ancoris affixæ, vel colligatæ fuerint, vel earum nautæ eas egrediantur, civitatem, villam, oppidum, vel castrum illi portui proximum prædas vendendi aut victualia emendi gratia, vel ex alia quacumque causa intraverint, licebit incolis illius loci, tam naves, quàm eos unà cum prædis capere, & custodiæ mancipare, ac pro commisso justè in eos animadvertere, ut pœna eorum sit metus aliis hujusmodi facinora deinceps committendi.

Item. Quòd in præfato tractatu pacis & amicitiæ comprehendantur amici, alligati, & confœderati utriusque partis subsequenter nominati, videlicet pro parte Regis Francorum, sanctissimus Dominus noster Papa Leo decimus, Ecclesia Romana ac sancta Sedes Apostolica, sacrum Imperium, Reges & regna Hungariæ, Scotiæ, Portugalliæ, Daciæ, Navarræ, Duces Sabaudiæ, Lotharingiæ, Gueldriæ, Dux & Dominium Venetorum, Dominium Florentiæ, Episcopus Leodiensis, Marchio, Mantuæ, Montisferrati, & Saluciarum, ac dominus de Sedano; & pro parte Regis Angliæ, sanctissimus Dominus noster Leo decimus Pontifex maximus, Ecclesia Romana & sancta Sedes Apostolica, Bononia, ac omnia oppida, civitates, castra, villæ & territoria, ad patrimonium sancti Petri & sanctæ Romanæ Ecclesiæ spectantia, & quoquo modo pertinentia, sacrum Imperium, ac illustrissimus Princeps Carolus Princeps Castellæ, Archidux Austriæ, ejusdemque hæredes & successores, necnon illustrissima domina, domina Margareta Imperatoris filia, & prædicti Principis amita, Archiducissa Austriæ, ac omnia & singula ejusdem Principis Castellæ dominia, ducatus, comitatus, civitates & oppida, villæ, territoria, & alia quæcumque sub obedientia dicti Principis existentia, ac omnes & singuli ejus subditi, incolæ & habitatores quicumque, salvis juribus superioritatis, ressorti, & aliis juribus eidem Regi Christianissimo competentibus, & absque istorum jurium præjudicio, Rex Daciæ, necnon Clivensis, Juliacensis, & Venetorum Duces, Dominia Venetorum & Florentinorum, Communitas & societas Ansæ Theutonicæ, Antonius, dominus de Ligne, & Helvetii sive Switenses.

Item. Quamvis dicti Rex & regnum Scotiæ fuerint comprehensi & nominati pro parte dicti Christianissimi Regis Francorum, fuit tamen & est expressè conventum & concordatum, quòd si præfatus Rex Scotiæ, aut ejusdem Regis locumtenens, vel Gardianus Marchiæ vel Marchiarum, cum quocumque numero, vel aliquis alius subditus, vel aliqui alii subditi dicti Regis Scotiæ mandato, vel permissione prædicti Regis locumtenentis, vel gardiani, simili modo cum quocumque numero, post quintum decimum diem mensis Maii proximè futurum; quem quidem terminum præfati oratores Christianissimi Regis habent, & super se assumpserunt, ad præfatum Regem Scotiæ, vel ejus Consilium super hujusmodi comprehensione, & ejus conditionibus certificandum, hostiliter, vel violenter invaserit, vel invaserint, aut excursum fecerit, vel fecerint in regnum Angliæ, super subditos ejusdem homicidium, incendium, deprædationes, vel violentias fecerit, vel fecerint, hujusmodi comprehensio eo ipso pro nulla habeatur, vel si aliquis subditus, vel subditi prædicti Regis Scotiæ, sine mandato vel permissione ejusdem Regis, ejusve locumtenentis, vel gardiani, cum numero trecentorum, vel supra, hostiliter vel violenter invaserint, aut excursum fecerit, vel fecerint in regnum Angliæ; & super subditis ejusdem homicidium, incendium, furtum, vel rapinam fecerit, vel fecerint; & præfatus Rex Scotiæ, ejusve locumtenens vel gardianus Marchiæ vel Marchiarum eorum, qui hujusmodi invasionem vel excursum fecerint, super hoc per Gardianum, vel locumtenentem Marchiæ, vel Marchiarum regni Angliæ, infra quam vel quas facta est hujusmodi invasio, vel excursus, admonitus, vel submonitus, infra quadraginta dies ex tunc proximè sequentes ablata non restituerit, damna non resarcierit, & justitiam secundùm exigentiam & merita causæ, ac juxta & secundum ritum, leges, & consuetudines Marchiarum illarum tempore ultimæ pacis in hujusmodi casibus observatas & usitatas, non fecerit, prædicta comprehensio similiter pro nulla habeatur. Si verò cum minori numero fiant hujusmodi invasiones, excursus, homicidia, deprædationes, vel violentiæ, fiat justitia modo & forma contentis in tractatibus ultimæ pacis; & pari modo Rex Angliæ, ejus locatenentes, Gardiani Marchiarum, & subditi ejusdem Regis Angliæ à prædictis homicidio, incendio, deprædationibus, violentiis, furtis vel rapinis abstinebunt, & erga Regem Scotiæ, & ejusdem Regis subditos, in omnibus & per omnia æquabiliter, & modis prædictis se habebunt, & habere tenebuntur.

Quòd verò mutuam conversationem, commercium, & mercium intercursum inter subditos utriusque regni spectat, iidem subditi in omnibus & per omnia se mutuò habebunt, & tractabunt, prout tempore ultimæ pacis se habere & tractare debebant, & tenebantur.

Item. Quòd alligati & confœderati prædicti, videlicet præfati Rex Scotiæ & Princeps Castellæ infra tres, reliqui verò ab una vel altera parte comprehensi, salvo Sanctissimo Domino nostro supra dicto, qui absque termini præfinitione sit comprehensus, infra duodecim menses datam præsentis tractatus proximè & immediatè sequentes, per litteras suas magno sigillo suo sigillatas, & manibus suis signatas, Principi eos comprehendenti, si per ipsum voluerint comprehendi, declarabunt & significabunt, idemque Princeps alteri Principi infra dictos tres menses, quoad Regem Scotiæ, & Principem Castellæ; & quoad reliquos, infra duodecim menses, per litteras suas magnis sigillis suis sigillatas, & manibus suis signatas, præfatis litteris dictæ comprehensionis declaratoriis annexis, eandem declarationem notificabit & significabit.

Item. Actum & concordatum est, quòd supra dicti pro comprehensis alligatis & confœderatis nominati non comprehendantur, in quantum concernit ducatum Mediolani, Dominium Genuæ, comitatum Astensem, & alias terras & dominia in Lombardia existentia, in quibus prædictus Rex Francorum jus prætendit.

Extractum ex articulis pacis inter oratores Christianissimi Francorum Regis, & oratores serenissimi Angliæ Regis conclusis, die quinta mensis Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo decimo-quinto, J. de Selva.

XXVI. *Déclaration*

FRANCE ET PROVENCE.

XXVI.

Déclaration de FRANCOIS I. *Roi de France, qui confirme tous les privileges, libertez, franchises, chapitres de Paix, faits par les anciens Comtes de Provence & les Etats dudit País, & qui réunit & incorpore lesdits País à la Couronne. Faite au mois d'Avril* 1615. Noël Gailhard, dans les *Remontrances de la Noblesse de Provence au Roi:* pag. 128.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, Comte de Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes: A tous presens & advenir, salut. Comme tantost aprés le trepas de feu nostre tres-cher & beau-pere le Roy Loüis dernier decedé, que Dieu absolve, nos tres-chers & bien-amez les Gens des Trois Estats de nosdits Pays & Comtez eussent deputé, delegué & envoyé devers Nous nostre amé & feal Conseiller Antoine de Tende Evesque de Riez; Nobles Loüis d'Agoult Baron de Sault, Boniface de Castellane Sieur de St. Julien, Jean de Pontevez Sieur de Cotignac, Gaspar de Castellane Sieur d'Entrecastel, René de Mathéron Sieur de Peinier; Maistre Loüis Chapucy Licencié és Droits, Assesseur d'Aix, & Leonard Froissard Sieur d'Istres, leurs Ambassadeurs, & Procureurs Generaux en cette partie, pour Nous faire ainsi qu'ils doivent & sont tenus faire à leur vray, naturel & Souverain Seigneur & Comte desdits Pays, Comtez, & Terres adjacentes, le serment de fidelité, hommage & reconnoissance de nosdits Pays, Comtez, & Terres à iceux adjacentes; ce que par vertu du pouvoir à eux donné, & commis en cette partie, par les gens desdits Estats, tant Prelats, gens d'Eglise, Nobles, Communautez, generalement & particulierement, dont il Nous est paru en nos mains, pour & au nom desdits gens des Trois Estats de tous nosdits Pays, Comtez, & Terres adjacentes dessusdites, tenuës de Nous, & à Nous appartenans; ausquels foy & hommage Nous les avons receus, sauf nostre droit, & l'autruy. Lesquels Ambassadeurs & Procureurs Nous ayant requis que pour le bien, profit & utilité de Nous, des gens desdits Estats, & de nos Pays, voulsissions toûjours tenir sous nostre main & Couronne lesdits Pays & Comtez, Terres & Seigneuries, & les Manans & Habitans en iceux, en nos mains, & sous nostre Seigneurie & obeïssance, sans jamais les alicner, transferer, permuter, & démembrer en autres mains par Nous, ou nos successeurs Roys de France, en quelque maniere que ce soit; mais les adjoindre, unir & incorporer inseparablement à nostredite Couronne, en gardant & observant au surplus leurs Privileges, Libertez, Conventions, Chapitres de Paix, Coûtumes, Loix, & autres Franchises, & façons de vivre, comme fait a été ci-devant par nos Predecesseurs, & dernierement par feu nostre dit tres-cher Seigneur & beau-pere le Roi Loüis, que Dieu absolve; & sur ce leur impartir nos graces, & Lettres convenables. Sçavoir faisons que Nous, les choses dessusdites considerées, & le grand, singulier amour, & loyauté & fidelité dont lesdits des Estats, Habitans & Subjets de nosdits Pays & Comtez ont entierement usé envers nos Predecesseurs Roys & Comtes desdits Pays, depuis qu'ils sont venus en leurs mains & obeïssance, & esperons qu'ils feront envers Nous, & comme ils le Nous ont amplement fait dire & remontrer; voulant par ce comme bien le meritent les cherir & favorablement traiter en leurs affaires, & leur subvenir liberalement en iceux, afin que de mieux en mieux ils ayent cause de perseverer & continuër en leur bon vouloir. Pour ces causes, & autres à ce Nous mouvans, avons pour Nous & nos successeurs Roys de France voulu & voulons avoir & tenir nosdits Pays & Comtez de Provence, de Forcalquier, & Terres adjacentes, sous Nous & nosdits successeurs à ladite Couronne de France perpetuellement & inseparablement, comme vray Comte & Souverain Seigneur d'iceux, sans ce que jamais ils en puissent estre alienez, permutuez ne transferez en quelque personne ne pour quelconque cause ou occasion que ce soit, ou puisse estre, en tout ou en partie: Et quant à ce les avons adjoints & unis, adjoignons & unissons à Nous & à ladite Couronne, sans que à icelle Couronne ne au Royaume ils soient aucunement pour ce subalternez pour quelque cause ou occasion que ce soit ou puisse estre, ores ne pour le temps à venir; ne aussi pour ce aucunement nuire, prejudicier ne deroger à leursdits Privileges tant anciens que nouveaux donnez à nostre Cité de Valence, & Declaration sur iceux faite par feu nostredit Seigneur & beau-pere le Roy Loüis dernier decedé, que Dieu absolve, aux Gens de nosdits Comtez, Forcalquier, & Terres adjacentes; & en outre tous & chacuns lesdits Privileges, Libertez, Franchises, Conventions, Chapitres de Paix, Loix, Coûtumes, Droits, Statuts, Polices, & maniere de vivre ésdits Pays, soient à gens d'Eglise, Nobles, Villes, Citez, Communautez, ou autres personnes quelconques, que leur ont esté donnez, octroyez, confirmez & continuez tant par les feus Roys, Reynes, Comtes & Comtesses d'iceux Pays, que cy-devant ont esté audit Pays, Lieutenans generaux, & grands Senéchaux, Nous leur avons de nouvel & d'abondant confirmez, loüez, approuvez, confirmons, loüons, approuvons, de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance, & authorité Royale, par cesdites presentes signées de nostre main, pour en joüir par eux & chacun d'eux, tout ainsi & par la forme & maniere qu'ils ont par cy-devant justement joüi & joüissent & usent: promettans en bonne foy & parole de Roy, & jurans les leur garder, observer & entretenir, ensemble ladite union & adjonction inseparablement, perpetuellement, & à toûjours; & voulons qu'iceux habitans dessusdits en joüissent pleinement & paisiblement, sans aucun contredit ou empéchement, nonobstant quelconques autres Lettres, Chartres ou Mandemens qui pourroient avoir esté faites & octroyées à ce contraires, lesquelles si aucunes estoient cy-aprés trouvées que aucunement puissent prejudicier à cesdites presentes, Nous avons quant à ce, de nostre certaine science, & plus ample authorité, revoquées & cassées, revoquons & cassons, & icelles dés maintenant comme pour lors declaré & declarons nulles, & de nul effet & valeur, posé orés qu'elles ne soient si expresses ne specifiées, nonobstant aussi quelconques autres Ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Si donnons en mandement à nos amez & feaux le grand Senéchal de Provence, gens de nostre Conseil Royal, Maistres Rationaux & Archivaires de nostre Chambre & Archifs d'Aix, nos Advocats & Procureurs audit Pays, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, ou comme presens & à venir, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que cesdites presentes ils fassent lire, publier & enregistrer en nostredit Archif d'Aix, & autres Cours & Auditoires de leursdites Jurisdictions, afin de perpetuelle memoire; & ladite union, ensemble leurs Libertez & Privileges ont le contenu en cesdites presentes, observent & gardent & fassent observer & garder de poinct en poinct sans enfraindre. Et aussi que de ce on ne puisse pretendre cause d'ignorance, Nous voulons que cesdites presentes soient leuës, publiées & enregistrées en nostre Cour de Parlement, & Chambre de nos Comptes à Paris. Et pource que de ces presentes on pourra avoir à besogner en plusieurs lieux, Nous voulons que au vidimus d'icelles fait sous Seel Royal foy soit adjoûtée comme à ce present original.

ANS de J.C. 1515.

nal. Et afin que soit chose ferme & stable à toujours-mais, Nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril l'an de Grace mil cinq cens & quinze, & de nostre regne le premier. FRANCOIS. Par le Roy Comte de Provence. Les Ducs de Bourbonnois & d'Auvergne Connestable de France, de Vendosmois, les Comtes de Saint Paul & de Nevers; vous Monsieur René Bastard de Savoye, grand Senéchal, Gouverneur & Lieutenant general pour ledit Seigneur audit Pays, & autres presens. J. CHARBONNIER. *Visa. Contentor.* P. MAILLARD.

Extrait du Registre *Signi*, *fol. 361. vers.* conservé aux Archifs du Roy en Provence. Collationné par moy son Conseiller, Auditeur, Secretaire & Archivaire audit Pays. Soussigné, DE BEAUMOND.

XXVII.

ANS de J.C. 1515. FRANCE AU SUJET DU DUCHE' DE MILAN.

Donation faite par la Reine CLAUDE *du Duché de Milan, au Roi* FRANCOIS I. *son époux. Du* 28. *Juin* 1515. Fred. Leonard. Tom. II. pag. 132.

CLAUDE, par la grace de Dieu Reine de France, Duchesse de Bretagne, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Savoir faisons, que nous considerant le bon & entier amour, que nôtre tres-cher & tres-amé seigneur Monseigneur le Roi, nôtre consort & époux, nous a toûjours porté par ci-devant & encore fait; & pour le remunerer du don qu'il lui a plû faire des duchez d'Anjou, Angoumois, & comtez du Maine & de Beaufort, & soi charger du mariage de nôtre tres-chere & tres-amée sœur Madame Renée de France, & nous en décharger, & nôtredit duché de Bretagne: considerant aussi les frais, mises, & dépenses qu'il a convenu & convient faire pour la conquête du duché de Milan, & autres terres & seigneuries à nous apartenans au pais d'Italie, les peines & travaux, que nôtredit seigneur & époux prend continuellement, pour icelles recouvrer, le grand & quasi infini argent qui par plusieurs années, tant du vivant de feu nôtre tres-cher seigneur & pere le Roi Louis, que Dieu absolve, que depuis a été tiré hors du roiaume de France, pour conquerir par diverses fois, & garder lesdits duché de Milan, & autres terres & seigneuries dudit païs d'Italie; & aussi que plusieurs Princes & Seigneurs de nôtre sang, & autres grands seigneurs, sujets & vassaux du roiaume, ont exposé leurs personnes & biens en faisant lesdites conquêtes. Sur ces causes, & aussi pour l'amour reciproque, que portons à nôtredit seigneur & époux, & à la Couronne de France, dont sommes issuë & extraite, desirant la prosperité & augmentation d'icelle de tout nôtre cœur; sur ce bien conseillée & autorisée suffisamment, entant que besoin seroit, de nôtredit seigneur & époux, de nôtre propre mouvement, liberale volonté, pleine puissance, & autorité roiale, en usant du privilege écrit en droit, par lequel les Reines ne sont sujetes aux constitutions & coûtumes, disant les donations faites par les femmes à leurs maris durant leur mariage non valoir, à icelui nôtre seigneur & époux, à ce present, acceptant, & stipulant, avons donné, cedé, & transporté, & par ces presentes donnons, cedons, & transportons par donation faite entre-vifs irrevocable, nosdits duché de Milan, & autres terres & seigneuries à nous apartenans, en quelque maniere que ce soit, audit pais d'Italie, tant & si avant qu'elles se comportent & entendent, sans y rien reserver, pour d'icelles joüir par nôtredit seigneur & époux; & s'il nous survit sans hoirs descendans de nôtredit mariage, ou aprés le trépas d'iceux descendans, s'il leur survit aprés nôtre decés, comme de sa propre chose & heritage; & promettant en bonne foi & parole de Reine, de garder & observer les choses dessusdites, & ne venir jamais au contraire pour quelque cause, raison, ou moien que ce soit, directement ou indirectement: & si promettons les garantir & défendre envers tous & contre tous, & paier tous interests & dommages, que Monditseigneur le Roi pouroit avoir, si ladite donation ne sortoit son plein & entier effet, & ce, sous l'hipoteque & obligation de tous, & chacuns nos biens, & mêmement desdits duché de Milan, & autres terres & seigneuries dessusdites, & renonçons à toutes exceptions, tant de droit que de fait; & voulant, lesdits cas avenant, qu'il en puisse prendre possession toutes fois que bon lui semblera. En têmoin

Die vigesima-octava mensis junii, anno millesimo quingentesimo decimo-quinto, donatio supra dicta facta est, præsente domino nostro Rege acceptante, domino Magistro Florimondo Robertet, & Roberto Gedoüin, & nobis notariis subscriptis. *De Montchenault. Pastille.*

XXVIII.

ANS de J.C. 1515. FRANCE, LE PAPE, FLORENCE, ET URBIN.

Ligue, confédération & amitié perpetuelle entre le Roi FRANCOIS I. *le Pape* LEON X. *la Republique de* FLORENCE, *le Duc d'*URBIN, *& toute la Maison de* MEDICIS. *A Viterbe le* 13. *Octobre* 1515. Fred. Leonard. Tom. II. pag. 137.

(a) IMPRIMIS, quòd nos & prædictus Christianissimus Rex, & uterque nostrûm reciprocè obligati simus, quantum quemque nostrum contingit, ad tuitionem & defensionem personarum, status, & dignitatis utriusque ad invicem, adversùs quoscumque hostes, inimicos & adversarios, nullius cujuscumque ratione aut exceptione habita.

Item. Quòd prædictus Christianissimus Rex tutari & defendere teneatur & debeat personam nostram, & statum omnem ecclesiasticum, terrasque omnes & dominationes, quas Ecclesia Romana de præsenti possidet & tenet, simulque juvare nos & auxilium nobis præstare ad recuperandum à quibuscumque pro tempore occupatoribus, seu detentoribus, quæcumque bona ad ecclesiam justè spectantia, necnon etiam tutari atque defendere quæcumque imposterum ecclesia debitè & justè quæsierit & possederit; de justitia autem liberè stari debeat declerationi nostræ. Per præsens autem capitulum non intelligatur in aliquo derogari aut præjudiciari dominis Venetis, quoad quæ de præsenti possident, ita quod idem Christianissimus Rex non possit in suam protectionem, tuitionem, aut defensionem recipere terras ecclesiæ, quas nos immediatè tenemus & possidemus; & si quas ipse Rex hactenus in suam protectionem receperit, illis specialiter & expressè renuntiare teneatur; ita quod si de cætero aliquis vassallus, feudatarius, seu vicarius dictæ Romanæ Ecclesiæ, in protectione & defensione dicti Regis esse voluerit, illos aut aliquem ex eis non recipiat sine scitu nostro, & absque his clausulis, scilicet dummodo id fiat sine præjudicio jurium Ecclesiæ, & ipsa Ecclesia excepta, de quo tamen præjudicio ante omnia stari debeat declarationi nostræ, ac receptionibus hactenus per ipsum Regem factis renunciari debeat, ita quod prædictus Christianissimus Rex teneatur sal omne necessarium ducatui Mediolanensi facere capi de terris Ecclesiæ pro convenienti pretio, super quo convenient officiarii nostri & officiarii Christianissimi Regis, aut aliàs, prout asseritur aliàs conventum fuisse inter felicis

(a) Ce Traité fut conclu dans une seule conférence, tant le Pape fut épouvanté, aprés que François I. eut gagné la Bataille de Marignan.

ANS de J. C. 1515.

cis recordationis Julium Papam secundum predecessorem nostrum, & claræ memoriæ Ludovicum Francorum Regem & hoc ad nostram & primi successoris nostri capitula hujusmodi servare volentis vitam dumtaxat; ità quòd prædictus Christianissimus Rex civitatem & Rempublicam Florentinam patriam nostram dulcissimam, quam paterna dilectione in visceribus gerimus caritatis, non secus ac statum & propriam personam nostram tueri & defendere teneatur. Ita quod idem Christianissimus Rex teneatur suscipere in suam peculiarem tuitionem & sincerum patrocinium totam domum & familiam nostram de Medicis, quæ ex beneficio prædecessorum ejusdem Regis liliis in suprema ipsius familiæ insignii pila honestata & decorata fuit, præsertim dilectos filios nobiles viros Julianum, fratrem germanum, ejusdem Regis ex matrimonio cum ejus matertera contracto affinem, & (b) Laurentium nepotem, nostros secundum carnem & eorum descendentes in infinitum, ac eos in dicta civitate Florentina in eo statu, in quo ad præsens existunt, manutenere, & in quibuscumque eorum bonis, tam in Dominio Florentino, quàm alibi ubicumque locorum existentibus, necnon in civitatibus, castris, terris, & locis omnibus, quas & quæ de præsenti possident, & in futurum possidebunt, etiam nobis vita functis, perpetuò conservare. Nos verò versa vice eidem Francisco Christianissimo Regi, in fide & verbo veri Romani Pontificis, promittimus & per præsentes sibi teneri volumus ad tuendum & defendendum sibi ducatum Mediolani, necnon terras, & potentatus, quos ipse Christianissimus Rex in dicto Ducatu de præsenti tenet & possidet, ac tenebit & possidebit in futurum; necnon ex nunc eidem Christianissimo Regi Parmam & Placentiam civitates relaxamus ac dimittimus. Adjicientes, quod per præsentem confœderationem inter nos & prædictum Christianissimum Regem initam non sint nec esse intelligantur dissolutæ confœderationes & ligæ, quas quilibet nostrum habet cum Principibus christianis, etiam dilectis filiis nobilibus Helvetiis, in quantum supra dictis capitulis in aliquo non præjudicent, & sine illorum præjudicio servari possint, quæ supra dictis capitulis salvis semper remanentibus salvæ maneant & servari debeant, cùm per nos ad effectum duntaxat universalis pacis, & in Turcas sanctæ expeditionis, initæ & firmatæ fuerint. Ita ad hoc, ut dicta sancta expeditio, quæ nobis semper animo insedit, & summo desiderio à nobis affectata fuit, omni sublato impedimento ad finem optatum celeriùs perduci possit, & effusioni humani sanguinis inter christianos tandem finis imponatur; Promittimus unà cum prædicto Christianissimo Rege dare operam, ut fiat pax universalis inter eosdem Principes christianos, ut arma & magnus exercitus adversùs immanissimum Turcam hostemque fidei christianæ faciliùs moveri & congregari possint.

(b) Varillas dit, qu'il y eut un article qui portoit que Laurent épouseroit une parente de François I. ce qui arriva aussi, puis qu'il épousa Marguerite de Bologne, mére de Catherine de Medicis. Histoire de François I. Liv. I.

In quorum fidem, præsentem scripturam fieri; & annuli piscatoris sigilli jussimus impressione muniri. Datum Viterbii, die 13. mensis Octobris, anno Incarnationis Dominicæ 1515. Pontificatus nostri anno 3. ita est. *Petrus Bembus.*

XXIX.

ANS de J. C. 1516. L'EGLISE ET LA FRANCE.

Concordat fait entre le Pape LEON X. *&* FRANCOIS I. *Roi de France, par lequel le Pape concéde au Roi le droit de nommer aux Evêchez & aux Abbayes dans les Terres du Royaume de France & du Dauphiné; & le Roi accorde au Pape les Annates de ces grands Bénéfices sur le pié du revenu courant; résolu à l'entrevüe de Bologne au mois de Décembre 1515. & conclu le 16.* *Août* 1516. Pierre Rebuffe dans son Traité du Concordat.

ANS de J. C. 1516.

FRANCISCUS Dei Gratiâ Francorum Rex, Mediolani Dux, Astensis Comes, ac Genuæ Dominus, omnibus has Litteras lecturis, salutem. Cùm non pridem superstite adhuc Ludovico, memoriæ commendabilis Rege, socero nostro, cujus animæ prospicietur altissimus, sacrum Lateranense Concilium sæpius editis decretis, eundem socerum nostrum ad ejusdem Concilii conventum evocasset, cum eóque regni nostri curias summas (quas Parlamentarias vocamus) ecclesiam insuper universam Gallicam cunctasque Regni nostri gentes, Delphinatisque nostri potentatus, admonendósque censuisse, ut si quid auctoritatis priscæ afferre, si qua jura citare, si rationes consentaneas palam edisserere posse confiderent, quominus Sanctio Pragmatica ejusdem Concilii auctoritate antiquaretur, abrogaretur, induceretur, irritaque etiam nulla pronunciaretur, & Schismatica id infra diem dictis decretis præfixam efficerent. Quo neglecto, talis denique sacro approbante Concilio decerneretur, dudum autem statimque nobis diadematico fastigio divina benignitate auctis, regnumque auspicato ineuntibus, cùm rursus ejuscemodi edicta alia atque alia ab eadem auctoritate manantia nobis innotuissent, nostrisque curiis ecclesiæ gallicanæ, ac subditis populis edicto novissimo ac causæ peremtorio spes nobis esset purgandæ moræ præcisa, ut si ulterius cunctari in animum induxissemus, futurum omnino videremur in hæc discrimina incidere, quæ ante dictæ Pragmaticæ Sanctionis decretum hoc in regno nostro patriâque Delphinali locum sibi vendicabant: ideo nos animo reputantes quanta olim ante illius Pragmaticæ Sanctionis promulgationem, indignitas rerum, ac deformitas in regno nostro patriâque Delphinali grassaretur; cum videlicet res nummaria, quibus veluti nervis respublica subnixa est, ea maximè ac præcipuè ratione exhauritur, cum præsulibus & antistibus sacerdotiorum conferendorum libertas, facultasque adimeretur: cum peregrini, & incolæ sacerdotiis gallicis sæpenumero donarentur, cum Dyplomatibus Apostolicis, quas expectativas nuncupabant generatim sigillatimque superstitum hominum, spirantiúmque sacerdotia electiva, mixta ac collativa in diem mortis eorum conferrentur, qui eis fungebantur, id quod cum bonis moribus non convenit, tum verò alieni fati votum habet adjunctum. Postremò cum sacerdotiorum controversiæ litesque sacræ in curia Romana disceptarentur ingenti nostrorum hominum dispendio, & incommodo, ex quo sequi plerunque necesse erat, ut qui vel sumptibus suppeditari, vel labori sufficere nequirent, hi aut juri suo cedere, aut causas deserere, ac pro derelictis habere cogerentur; simul ea accedebat deformitas, ut litterarum studiosi, & disciplinis liberalibus incumbentes aut sacerdotia adipisci nequirent, aut qui adipisci cuperent, litterarum studium abjicere, aut certè deponere cogerentur, passimque per urbes errabundè vagari, ut id periculum imminere videretur, ne litterarum tandem amor & scientia per incuriam exolescerent. Quum igitur summoperè nobis videndum esse existimaremus, ne hujusmodi indignitas in regno nostro exoriretur, id quod futurum intelligebamus, tempori utrique inserviendum esse duximus, ac rebus nostris periclitantibus pro re nata consulendum, imminentiaque detrimenta minore ac leviore dispendio redimenda. Quare cum Bononiam cum omni nostro comitatu venissemus exhibendæ gratiâ reverentiæ sanctissimo Patri nostro Leoni X. Pontifici summo, quam ei Franciæ reges majores nostros, ut proximos ac maximos sacrosanctæ Ecclesiæ filios exhibuisse, novimus, obnixis precibus ab eo contendimus, ut si Pragmaticæ nomen omnino esset abrogandum, saltem

tem vice illius, bona sua, Conciliique venia certas nobis leges, conditionesque meditari comminiscique liceret, quibus imperium nostrum supradictum in posterum uteretur. Quod ad ea quidem pertinet quæ sanctione Pragmatica cavebantur, quibus nostris precibus exorata Pontificis sanctitas (nam ei quoque cordi erat regni nostri Ecclesias rectè atque ordine administrari) haud ægrè nobis indulsit, ut conventa quædam nobis meditari commentarique liceret Pragmaticæ Sanctionis vicem regno ac potentatui supradicto utique præbitura, quæ ipsa ejusdem Concilii auctoritate assensuque confirmarentur, quam homologationem vocant, cum irritante decreto hujus commentationis curam, cùm tunc sua sanctitas & nos mandavissemus viris quibusdam consultissimis, ita confecta temperataque sunt ea conventa, ut pleraque Pragmaticæ Sanctionis Capita firma nobis posthac rataque futura sint; qualia sunt ea, quæ de reservationibus in universum, aut sigillatim factis statuunt de collationibus, de causis, de frustrationis appellationibus, de antiquatione Constitutionis Clementinæ, quam literis vocant, de liberè quieteque possidentibus, de Concubinariis, quædamque alia, quibus nihil iis conventis derogatum abrogatumque fuit, nisi si in quibusdam capitibus nonnulla interpretanda immutandave censuimus, quod ita referre utilitatis publicæ arbitraremur. Quod verò ad Electiones pertinet, minimè quod optabamus obtinere potuimus, causis in dictis conventis latissimè insertis, ac nihilo secius, tamen cùm ab ejusdem Pontificis sanctitate dilationem semestrem impetrassemus iis rebus transigendis, super iisque viros multos doctrina eximia, literarumque peritia præditos, usuque rerum callentissimos consuluissemus, tandem de eorum sententia, quando ita ferebat ratio difficultasque temporis rerumque nos circumstantium necessitas, sæpè dicta conventa in regno nostro ac Delphinatu promulganda censuimus, ita ut sanctionis vicem instarque plenum habeant, quorum conventorum seu approbationis Concilii tenor sequitur, & est talis.

LEO Episcopus servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam sacro approbante Concilio; divina disponente clementia, per quam reges regnant, & principes imperant, in eminenti Apostolatus Specula, & super gentes & regna meritis, licet imparibus, constituti, animo revolventes, quod etsi ea quæ pro salubri & quieto regimine regnorum, & ad pacem & justitiam populorum, perpetua eorundem regnorum stabilitate regibus, præsertim de fide Catholica, & de republica Christiana, & Apostolica sede benè meritis laudabili & provida nostra ordinatione cum venerabilibus fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus concessa, ac ad effectum hujusmodi gesta, statuta, ordinata, decreta, factave sunt, plenam roboris firmitatem obtineant, illis nihilominus interdum (sacro approbante Concilio) nostræ innovationis & approbationis robur adjicimus, ut eò firmius illibata perdurent, quò sæpius erunt nostra auctoritate, ac etiam generalis Concilii præsidio communita, efficacemque operam circa eorundem conservationem libenter adhibemus, ut reges & ipsorum regnorum personæ, concessionibus, privilegiis, statutis, & ordinationibus hujusmodi in domino plenè gaudentes, in pacis & tranquillitatis ac amænitatis dulcedine conquiescant, & in eorum solita erga eandem sedem devotione ferventius perseverent. Nuper siquidem ut Ecclesia sponsa nostra in sancta unione conservaretur, & per Christi fideles sacris canonibus à Romanis Pontificibus & sacris generalibus Conciliis duntaxat editis uterentur, quasdam constitutiones, quas de cætero loco Pragmaticæ Sanctionis & contentorum in ea regno Franciæ pro bono pacis & concordiæ, ac illius communi & publica utilitate cum charissimo in Christo filio nostro Francisco Francorum rege Christianissimo, dum Bononiæ cum nostra Curia essemus tractatas, & cum eisdem fratribus nostris diligenter examinatas, & de eorum consilio cum præfato Rege concordatas, & per ipsius Regis legitimum procuratorem acceptatas, de eorundem fratrum consilio, & unanimi consensu, statuimus & ordinavimus, prout in nostris literis desuper confectis pleniùs continetur, quarum tenor sequitur, & est talis.

LEO Episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Primitiva illa ecclesia in angulari petra à Salvatore nostro Jesu Christo fundata, Apostolorum præconiis elata, martyrumque sanguine consecrata & aucta, ubi primùm, juvante Domino per Orbem terrarum lacertos movere cœpit: providi attendens quantum oneris humeris impositum haberet, quot Oves pascere, quot custodire, ad quot etiam remotissima loca oculos intendere cogeretur, divino quodam consilio parochias instituit, diœceses distinxit, episcopos creavit, & metropolitanos præfecit, ut tanquam membra capiti obsequentia cuncta secundum ejus voluntatem salubriter in domino gubernaret, & tanquam rivuli à perenni fonte, Romana videlicet Ecclesia, derivantes, ne angulum quidem Dominici agri irrigatum dimitteret: unde sicut alii Romani Pontifices prædecessores nostri suo tempore omni studio curarunt, ut dicta ecclesia uniretur, & in sancta unione hujusmodi sine ruga & macula conservaretur, & omnes vepres ab eadem Ecclesia abolerentur, cujus proprium est, divina opitulante gratia, virtutes colere, & vitia radicitus extirpare, ita & nos tempore nostro & præsenti durante consilio ea facere & curare debemus, quæ unioni & conservationi ejusdem Ecclesiæ conducere videntur. Ea propter omnes vepres quæ unioni hujusmodi obsistunt, & segetem Domini pullulare non sinunt, tollere prorsus & extirpare, ac virtutes in vinea Domini inserere satagimus. Sanè inter arcana mentis nostræ revolventes, quòd tractatus inter piæ memoriæ Pium II. Sixtum IV. Innocentium VIII. Alexandrum VI. & Julium II. Romanos Pontifices prædecessores nostros, & claræ memoriæ Reges Franciæ Chistianissimos super abrogatione certæ constitutionis in dicto Regno Franciæ vigentis, quæ Pragmatica vocatur, habiti fuerunt. Et licèt Sixtus IV. præfatus nunciis ad claræ memoriæ Ludovicum X. Franciæ regem Christianissimum destinatis tantis eidem persuaserit rationibus, ut rex ipse Pragmaticam Sanctionem hujusmodi, tanquam in seditione & Schismatis tempore natam suis patentibus literis abrogaverit, tamen hujusmodi abrogatio, nec etiam literæ Apostolicæ præfati Sixti super concordata, cum oratoribus præfati regis Ludovici ad præfatum Sixtum prædecessorem destinatis habita, expeditæ per prælatos & personas Ecclesiasticas dicti regni receptæ non fuerunt, nec ipsi prælati & personæ Ecclesiasticæ illis parere, nec monitis Innocentii & Julii prædictorum aures præbere, sed eidem Pragmaticæ constitutioni inhærere voluerunt, unde præfatus Julius prædecessor in præsenti Concilio Lateranensi universalem Ecclesiam repræsentante per eum legitimè indicto, abrogationis Pragmaticæ Sanctionis hujusmodi negocium, & illius discussionem venerabilium fratrum suorum Cardinalium (de quorum numero tunc eramus) & aliorum prælatorum congregationibus, relationemque discussorum sibi & eidem Concilio faciendam commisit: Gallicosque prælatos, capitula, ecclesiarum & monasteriorum conventus ac parlamenta, & laicos illis faventes cujuscunque dignitatis, etiamsi regalis existerent sanctione prædicta: utentes, seu illam approbantes omnesque & singulos alios sua communiter vel divisim interesse putantes per edictum publicum (cùm ad partes illas tutus non pateret accessus) in certis ecclesiis tunc expressis affigendum, moneri, & citari,

ANS de J.C. 1516.

tari; intra certum competentem terminum præfigendum, ad comparendum coram eo in Concilio præfato, causasque dicendum quare Sanctio præfata in concernentibus auctoritatem, dignitatem, & unitatem Ecclesiæ Romanæ & Apostolicæ sedis, sacrorumque canonum, & Ecclesiasticæ libertatis violationem nulla & invalida declarari, decerni, & abrogari non deberet. Et cùm super his in forma juris in præfato Concilio Lateranensi procederetur, dictusque Julius prædecessor, sicut domino placuit, rebus fuisset humanis exemtus, nosque divina favente clementia ad summi Apostolatus apicem assumti fuissemus, & contra prælatos, capitula, conventus, & personas hujusmodi ad nonnullos actus processissemus; tandem considerantes pacem esse vinculum charitatis, & spiritualem virtutem, quâ salvamur, dicente domino, qui biberit aquam, quam dabo ei bibere, non sitiet in æternum, & quod in pace consistat salus universorum, Cassiodoro testante, omni quippe regno desiderabilis esset tranquillitas in qua & populi proficiunt, & utilitas gentium custoditur. Matura deliberatione cognovimus, non per nuncios & legatos nostros, sed in præstatione obedientiæ filialis, quam charissimus in Christo filius noster Franciscus, Francorum rex christianissimus personaliter nobis præstitit, hæc cum Majestate sua coram discutere, eumque paternis hortati monitis, ut ad laudem Dei & sui honorem, promto animo libens ac volens dictæ Pragmaticæ Sanctioni abrenunciaret, & secundum leges sanctæ Romanæ Ecclesiæ, quemadmodum cæteri Christiani, vivere, ac mandatis Apostolicisque à sede Apostolica pro tempore emanarent parere ac obedire vellet.

Et cùm ex Electionibus, quæ in Ecclesiis Cathedralibus & metropolitanis ac monasteriis dicti regni à multis annis citra fiebant grandia animarum pericula provenirent, cùm pleræque per abusum sæcularis potestatis, nonnullæ verò præcedentibus illicitis & simoniacis pactionibus, aliæ particulari amore & sanguinis affectione & non sine perjurii reatu fierent, cùm electores ipsi etiam si ante electionem per eos faciendam idoneïorem, & non eum quem promissione aut datione alicujus rei temporalis, seu prece vel precibus per se vel alium interpositis, electionem procurare didicissent, eligere sponte jurarent, juramentum hujusmodi non servarent, sed contra proprium hujusmodi juramentum in animæ suæ præjudicium venirent, ut nobis notoriè constat ex crebris absolutionibus, & rehabilitationibus à nobis & prædecessoribus nostris petitis & obtentis, idem Franciscus rex nostris paternis monitis, tanquam venus obedientiæ filius parere volens, tam pro bono obedientiæ (in qua magnum meritum verè consistit) quàm pro communi & publica regni sui utilitate in locum dictæ Pragmaticæ Sanctionis ac singulorum capitulorum in ea contentorum, leges & constitutiones infra scriptas invicem tractatas & cum fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus diligenter examinatas, & de eorum consilio, cum præfato rege concordatas per dilectum filium Rogerium Barme regium advocatum oratorem suum ad hoc ab eodem Francisco rege ad nos destinatum, habentem ad hoc speciale & sufficiens mandatum acceptavit. De eorundem fratrum consilio, & unanimi consensu, ex certa nostra scientia, & potestatis plenitudine, statuimus & ordinamus, quòd de cætero perpetuis futuris temporibus loco dictæ Pragmaticæ Sanctionis, ac omnium & singulorum capitulorum in ea contentorum, videlicet ut de cætero cathedralibus & metropolitanis Ecclesiis in dicto regno, Delphinatu, & comitatu Diensi ac Valentiæ, nunc & pro tempore etiam per cessionem in manibus nostris, & successorum nostrorum Romanorum Pontificum canonicè intrantium sponte factam vacantibus illarum capitula & canonici ad electionem seu postulationem inibi futuri prælati procedere non possint, sed illarum occurrente hujusmodi vacatione rex Franciæ pro tempore existens unum gravem magistrum seu licentiatum in Theologia, aut in utroque, seu in altero jurium doctorum, aut licentiatum in universitate famosa & cum rigore examinis, & in 27. suæ ætatis anno ad minus constitutum & aliàs idoneum intra sex menses à die vacationis Ecclesiarum earundem computandos nobis & successoribus nostris Romanis Pontificibus, seu sedi prædictæ nominare, & de persona per regem hujusmodi nominata per nos, & successores nostros, seu sedem prædictam provideri. Et si contigerit præfatum regem personam taliter non qualificatam ad dictas Ecclesias sic vacantes, nominare, nos & successores seu sedes hujusmodi de persona sic nominata eisdem ecclesiis minimè providere debeat. Sed teneatur idem Rex intra tres alios menses à die recusationis personæ nominatæ non qualificatæ solicitatori nominationem non qualificatam prosequenti consistorialiter factæ intimandæ computando alium supradicto modo qualificatum nominare. Alioquin (ut dispendiosè ecclesiarum hujusmodi vacationi celeriter consulatur) ecclesiæ tunc sic vacanti per nos & successores nostros, seu sedem hujusmodi de persona, ut præfertur qualificata, nec non ecclesiis per obitum apud sedem prædictam vacantibus semper etiam nulla dicti regis præcedente nominatione liberè provideri possit. Decernentes electiones contra præmissa attentatas, ac provisiones per nos & successores nostros, seu sedem hujusmodi factas, nullas & invalidas existere. Consanguineis tamen præfati regis, ac personis sublimibus ex causa rationabili & legitima in nominatione & apostolicis literis exprimenda, necnon religiosis mendicantibus reformatis eminentis scientiæ & excellentis doctrinæ, qui juxta sui ordinis regularia instituta ad gradus hujusmodi assumi non possunt, sub prohibitione præmissa minimè comprehensis, sed de eorum personis dictis ecclesiis pro tempore vacantibus ad dicti regis nominationem per nos & successores nostros, seu sedem hujusmodi liberè provideri possit.

Monasteriis verò & Prioratibus conventualibus, & verè electivis, videlicet in quorum electionibus forma ea, quia propter servari, confirmatione electionum hujusmodi solenniter peti consueverunt in regno, Delphinatu, & Comitatu hujusmodi nunc & pro tempore etiam per similem cessionem vacantibus illorum conventu ad electionem seu postulationem Abbatis seu Prioris, procedere non possint, sed idem rex illorum occurrente hujusmodi Vacatione religiosum ejusdem Ordinis in ætate viginti trium annorum ad minus constitutum, infra tempus sex mensium, à vacationis monasteriorum & prioratuum hujusmodi computandorum nobis & successoribus nostris aut sedi hujusmodi nominare, & de persona per regem hujusmodi Monasterio vacanti nominata, per nos & successores nostros, seu sedem hujusmodi provideri, Prioratus verò personæ ad illum per eundem regem nominatæ conferri debeat. Si verò idem rex Presbyterum secularem, aut religiosum alterius Ordinis, aut minorem viginti trium annorum, vel aliàs inhabilem nobis aut successoribus nostris infra dictum semestre, seu sedi hujusmodi nominaret, talis nominatus recusari, & nullatenus sibi provideri debeat, sed rex ipse intra trimestre à die recusationis supra dicto modo intimandæ computandum alium modo supradicto qualificatum monasterio seu prioratui tum vacanti nominare, & de persona ad monasterium nominata illi providere. Ad prioratum verò nominato prioratus ipse per nos, & successores nostros seu prædictam sedem conferri debeat: alioqui dictis novem mensibus effluxis, nulla à seu de persona minus idonea, & modo præmisso inqualificata facta nominatione, ac etiam vacantibus apud sedem prædictam semper etiam nulla dicti regis expectata nominatione per nos & successores nostros, seu sedem prædictam, monasteriis provideri: prioratus verò personis

nis ut præfertur, qualificatis duntaxat conferri liberè possint. Electiones autem & illarum confirmationes, necnon provisiones per nos & successores nostros, ac sedem prædictam contra præmissa pro tempore factas, nullas, irritas & inanes esse decernimus.

Per præmissa tamen non intendimus in aliquo præjudicare captitulis ecclesiarum & conventus monasteriorum, & prioratuum hujusmodi privilegia sede Apostolica proprium eligendi prælatum obtinentibus, quominus ad electionem episcoporum ac abbatum & priorum, juxta privilegia eis concessa, liberè procedere possint, juxta formam in eorum privilegiis contentam. Et si in eorum privilegiis forma aliqua expressa non fuerit, tunc formam Concilii generalis, quia propter tantum servare teneantur: dummodo de privilegiis sibi concessis hujusmodi per literas Apostolicas, seu alias authenticas scripturas docuerint: omni alia specie probationis eis in hoc ademta.

Volumus quoque & ordinamus, quòd in regno, Delphinatu, Comitatu prædictis de cætero non dentur aliquæ gratiæ expectativæ, ac speciales vel generales reservationes ad vacatura beneficia, per nos & sedem prædictam non fiant, & si de facto per importunitatem, aut aliàs à nobis & successoribus nostris, & sede prædicta emanaverint, illas irritas & inanes esse decernimus.

In Cathedralibus, metropolitanis, & collegiatis ecclesiis, in quarum statutis caveretur expressè, quòd nullus ibidem dignitatem, personatum, administrationem, vel officium obtinere possit, nisi in illis actu canonicus existat: canonicos ad effectum duntaxat inibi obtinendi dignitatem, personatum, administrationem vel officium hujusmodi, & non consequendi primam præbendam vacaturam creare posse intendimus.

Statuimus insuper, quòd ordinarius Collator in unaquaque cathedrali ac etiam metropolitana ecclesia, canonicatum & præbendam Theologalem inibi consistentem conferre teneatur uni magistro seu licentiato, aut baccalaureo formato, qui per decennium in universitate studii generalis privilegiata studuerit, ac onus residentiæ lecturæ & prædicationis actu subire voluerit, quique bis aut semel ad minus singulas hebdomadas impedimento cessante legitimo, legere debeat. Et quoties ipsum in hujusmodi lectura deficere contigerit, ad arbitrium capituli per substractionem distributionum totius hebdomadæ puniri possit: & si residentiam deseruerit, de illis alteri provideri debeat. Et ut liberiùs studio vacare possit, etiamsi absens fuerit à divinis, habeatur pro præsente, itat ut nihil perdat.

Præfatique ordinarii collatores seu patroni ecclesiastici, quicunque fuerint, ultra dictam præbendam theologalem, quam ut præfertur qualificato conferre teneantur, tertiam partem omnium dignitatum, personatuum, administrationum, & officiorum, cæterorumque beneficiorum ecclesiasticorum ad eorum collationem, provisionem, nominationem, præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem quomodo libet spectantium, viris literatis, graduatis & per universitatem nominatis conferant. Hoc modo, videlicet in primo mense post præsentium acceptationem, & earum publicationem, præfati ordinarii collatores, dignitates, personatus, administrationes, & officia ad eorum collationem, provisionem, nominationem, præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem, ut præfertur, spectantia, graduatis hujusmodi, qui literas suorum graduum cum tempore studii debitè insinuaverint, conferre teneantur. Benificia verò quæ in duobus sequentibus mensibus vacare contigerit, illa juxta juris communis dispositionem personis idoneis liberè conferre, seu personas idoneas ad illa præsentare teneantur. Beneficia autem, quæ in quarto mense vacare contigerit viris graduatis per universitatem nominatis (qui gradus & nominationis literas cum studii tempore debitè insinuaverint) conferre seu præsentare teneantur. Beneficia verò quæ in quinto & sexto mensibus vacare contigerit, simili modo personis idoneis liberè conferre, seu personas ad illa præsentare possint. Beneficia autem quæ septimo mense vacare contigerit, graduatis, qui simili modo literas gradus cum tempore studii debitè insinuaverint, conferre teneantur. Beneficia verò quæ octavo & nono mensibus vacare contigerit, parimodo personis idoneis conferre, seu personas idoneas ad illa præsentare teneantur. Beneficia autem quæ in mense decisimo vacare contigerit, graduatis, nominatis, qui gradus & nominationis literas cum tempore studii debitè insinuaverint, per eosdem ordinarios conferri, seu ipsi ad illa præsentari debeant. Beneficia autem quæ undecimo & duodecimo mensibus vacare contigerit per eosdem ordinarios personis idoneis juxta juris communis dispositionem conferri seu ipsi ad illa præsentari debeant.

Si quis verò cujuscunque status etiamsi Cardinalatus, patriarchalis, archiepiscopalis, aut pontificalis, vel alterius cujuslibet dignitatis contra prædictum ordinem, & qualificationes superiùs ordinata, de dignitatibus, personatibus, administrationibus, vel officiis, seu quibusvis aliis beneficiis ecclesiasticis hujusmodi aliter quam modo prædicto disposuerit, dispositiones ipsæ sint ipso jure nullæ: collationesque & provisiones, ac dispositiones illorum ad immediatum superiorem de volvantur. Qui eisdem personis modo præmisso qualificatis, providere teneantur. Et si contravenerint, ad alium superiorem devolvatur provisio & præsentatio hujusmodi gradatim, donec ad sedem Apostolicam fiat devolutio.

Præterea volumus quod collatores ordinarii, & patroni ecclesiastici præfati dignitates, personatus, administrationes, & officia ac beneficia in mensibus graduatis & nominatis assignatis vacantia, illis graduatis simplicibus aut nominatis illa conferre, aut ad illa eos duntaxat præsentare, qui per tempus competens in universitate famosa studuerint. Tempus autem competens decennium in magistris seu licentiatis, aut baccalariis in Theologia, septennium verò in doctoribus seu licentiatis in jure canonico civili aut medicina. Quinquennium autem in magistris seu licentiatis in artibus cum rigore examinis à logicalibus inclusivè aut in altiori facultate. Septennium autem in baccalariis simplicibus in Theologia, quinquennium verò in baccalariis juris canonici aut civilis, in quibus baccalariis juris canonici aut civilis, si ex utroque parente nobiles fuerint, triennium esse decernimus.

Præfatique graduati & nominati collatoribus ordinariis seu patronis ecclesiasticis semel ante Vacationem beneficii de literis gradus, seu nominationis & de præfato tempore studii per literas patentes universitatis in qua studuerint manu scribæ & sigillo universitatis signatas fidem facere teneantur.

Cùm verò probatio nobilitatis fieri debeat ad effectum, ut nobiles gaudere possint beneficio minoris temporis studii, tunc nobilitas ipsa per quatuor testes deponentes in judicio coram judice ordinario loci in quo est natus ille de cujus nobilitate ex utroque parente constare debet etiam in partis absentia probari possit.

Teneanturque præfati graduati tam simplices quàm nominati patronis ecclesiasticis aut collatoribus ordinariis (quibus gradus aut nominationis literas hujusmodi insinuare debent) literas suorum gradus & nominationis, certificationis temporis studii, attestationis nobilitatis, duplicatas dare ac singulis annis tempore quadragesimæ per se aut per procuratorem suum collatoribus, nominatoribus, seu patronis ecclesiasticis, aut eorum vicariis eorum nomina & cognomina insinuare. Et eo anno quo præfatam insinuationem facere omiserint, beneficium in vim gradus

ANS de J.C. 1516.

gradus aut nominationis hujusmodi petere non possint: & si collatoribus ordinariis aut patronis ecclesiasticis in mensibus deputatis graduatis simplicibus, aut graduatis nominatis non esset graduatus aut nominatus, qui diligentias præfatas fecerit, collatio seu præsentatio per collatorem seu patronum ecclesiasticum etiam eisdem mensibus facta alteri quàm graduato vel nominato, non propter hoc irrita censeatur. Si tamen graduatus simplex aut nominatus beneficium post insinuationem gradus aut nominationis, in mensibus eis assignatis vacans petierit, inter suam insinuationem & perfectam requisitionem non supervenerit quadragesima in qua nomen & cognomen insinuare debuerit, ad beneficium sic vacans eum capacem ipsumque illud consequi posse & debere decernimus.

Statuimus quoque & ordinamus, quòd collatores ordinarii & patroni ecclesiastici præfati inter graduatos, qui litteras gradus cum tempore studii & attestatione nobilitatis debitè insinuaverint, quoad beneficia in mensibus eis deputatis vacantia gratificare possunt illum ex eis, quem voluerint. Quo verò ad beneficia in mensibus graduatis nominatis deputatis antiquiori nominato conferre, seu antiquiorem nominatum, qui literas nominationis, temporis studii & attestationis nobilitatis debitè insinuaverit, præsentare seu nominare teneantur.

Concurrentibus autem nominatis ejusdem anni doctores licentiatis, licentiatos baccalariis, demtis baccalariis formatis in Theologia, quos favore studii Theologici licentiatis in jure canonico, civili, aut medicina præferendos esse decernimus: baccalaureos juris canonici, aut civilis, magistris in artibus volumus præferri. Concurrentibus autem pluribus doctoribus in diversis facultatibus doctorem Theologum doctori injure; doctorem in jure canonico doctori in jure civili: doctorem in jure civili doctori in medicina præferendos esse decernimus. Et idem in licentiatis & baccalariis servari debere volumus. Et si in eisdem facultate & gradu concurrant, ad datam nominationis seu gradus recurrendum esse volumus. Et si in omnibus iis concurrant, tunc volumus quòd collator ordinarius inter eosdem concurrentes gratificare possit.

Volumus autem quòd nominati literas nominationis ab universitatibus in quibus studuerint obtinentes in nominationum literis beneficia per eos possessa, & eorum verum valorem exprimere teneantur, alioqui literæ nominationis hujusmodi eo ipso nullæ sint, & esse censeantur. Si quis verò ex dictis qualificatis, graduatis simplicibus aut nominatis tempore vacationis beneficii in mensibus eis deputatis vacantis duas obtineat præbendas in cathedralibus aut metropolitanis aut collegiatis, seu dignitatem vel præbendam, vel aliud, seu alia, beneficium, seu beneficia, quorum insimul, vel cujus fructus, reditus & proventus tempore residentiæ, & horis divinis interessendo, ad summam ducentorum auri de camera ascenderent, beneficium in vim gradus seu nominationis hujusmodi tunc petere, seu consequi non possit. Et insuper, quod tam graduati simplices quàm nominati beneficia in mentibus eis assignatis vacantia petere & consequi possint secundum propriæ personæ condecentiam, & conformitatem, videlicet seculares secularia, & religiosi regularia beneficia ecclesiastica, ita quòd secularis nominatus beneficia regularia in mensibus deputatis vancantia prætextu cujusvis dispensationis apostolicæ; & è contra religiosus secularia beneficia petere aut consequi minimè possint. Quòdque beneficia simpliciter, vel ex causa permutationis in mensibus graduatis simplicibus & nominatis assignatis vacantia eis non sint affecta nec debita, sed ex causa permutationis cum permutantibus duntaxat: simpliciter verò vacantia beneficia hujusmodi personis idoneis per ipsos ordinarios liberè conferri possint.

Statuimus quoque quòd parochiales ecclesiæ in civitatibus aut villis muratis existentes, non nisi personis modo præmisso qualificatis, aut saltem, qui per tres annos in Theologia vel altero jurium studuerint, seu magistris in artibus, qui in aliqua universitate privilegiata studentes magisterii gradum adepti fuerint, conferantur.

Monemus autem præfati regni universitates, sub pœna privationis omnium & singulorum privilegiorum à nobis & à sede Apostolica obtentorum, ne collatoribus seu patronis ecclesiasticis habeant aliquos nominare, nisi eos qui secundum præfata tempora studuerint, & secundum dictarum universitatum statuta ad gradus & non per saltum promoti fuerint: quòd si secus fecerint, ultra nullitatis pœnam, quam in præfatarum nominationum literis declaramus universitates ipsas declarandi privilegio ad tempus secundum culpæ qualitatem suspendemus.

Si quis autem graduatorum aut nominatorum, in mensibus deputatis collatoribus ordinariis, aut personis ecclesiasticis beneficium vacans; in vim gradus aut nominationis petierit, & collatorem ordinarium in vim præfati gradus aut nominationis in processu posuerit, & taliter molestaverit, illum ultra expensarum, damnorum, & interesse condemnationem, fructibus sui gradus & nominationis privandum esse decernimus. Eodemque vinculo collatores ordinarios, & patronos ecclesiasticos, quibus graduati & nominati debitè, ut supra, qualificati suorum graduum & nominationis literas insinuaverint; astringimus: ut beneficia ad eorum collationem vel præsentationem spectantia, in mensibus graduatorum simplicium & nominatorum vacantia, extantibus præfatis graduatis aut nominatis debitè qualificatis illa prosequentibus, aliis quàm graduatis aut nominatis non conferant, sub pœna suspensionis potestatis conferendi beneficia in octo mensibus illo anno ad collationem eorum ac præsentationem liberam spectantibus.

Statuimus & ordinamus quod quilibet Romanus Pontifex semel duntaxat tempore sui pontificatus literas in forma mandati, juxta formam inferiùs annotatam dare possit, hoc modo, videlicet unum collatorèm habentem collationem decem beneficiorum in uno: habentem autem collationem quinquaginta beneficiorum, & ultra in duobus beneficiis duntaxat, gravare possit: ita tamen quòd in eadem ecclesia cathedrali, vel collegiata unum collatorem pro tempore in duabus præbendis, non gravet.

Et ut obvietur litibus, quæ occasione literarum mandatorum hujusmodi oriri possent, mandata hujusmodi sub forma, quæ est inferiùs annotata, dari volumus, quam ad perpetuam rei memoriam in Cancellaria Apostolica publicari, & in illius quinterno registrari mandamus.

Declarantes prosequentes hujusmodi mandata, quoad beneficia sub illis comprehensa, ordinariis collatoribus & graduatis simplicibus & nominatis præferendos esse, nosque & successores nostros jure præventionis dignitates, personatus, administrationes & officia, cæteraque beneficia ecclesiastica secularia & quorum vis ordinum regularia, quæcumque & quomodocumque qualificata, tam in mensibus graduatis simplicibus & nominatis, quàm ordinariis collatoribus præfatis assignatis vacantia, ac etiam sub dictis mandatis comprehensa, liberè conferre.

Statuimus insuper quod in provisionibus quas personis quibusvis de beneficiis vacantibus, seu certo modo vacaturis, per nos & successores nostros, ac sedem prædictam, etiam motu proprio etiam promotis ad ecclesias cathedrales & metropolitanas, ac monasteria, ut obtenta per eos beneficia retinere possint, fieri contigerit illorum verus annuus per florenos, aut ducatos auri de camera, aut libras turonenses, seu alterius monetæ valor, secundum communem æstimatio-

 nem

ANS de J.C. 1516. nem exprimi debeat. Alioquin gratiæ ipsæ sint ipso jure nullæ.

Forma Mandati Apostolici.

LEO Episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri Episcopo N. & dilectis filiis capitulo, singulisque canonicis Ecclesiæ N. Salutem & apostolicam benedictionem. Vitæ ac morum honestas, aliaque laudabilia probitatis & virtutum merita, super quibus dilectus filius N. apud nos fide digno commendatur testimonio, nos inducunt, ut sibi reddamur ad gratiam liberales. Hinc est, quod nos cupientes ut eidem N. juxta illius quæ olim per felicis recordationis Gregorium Papam nonum prædecessorem nostrum, ad tunc episcopum Novionen. directa extitit, quæ incipit, *Mandatum*, & aliarum duarum, illam immediatè sequentium decretalium formas de canonicatu & præbenda, aut dignitate, personatu, administratione, vel officio vestræ, vel alterius ecclesiæ, aut alio beneficio, cum cura, vel sine cura, etiam si parochialis ecclesia vel ejus perpetua vicaria, aut capella, sive perpetua capellania fuerit, ad vestram collationem, nominationem, seu præsentationem, & aliam quamcumque dispositionem communiter vel divisim pertinente provideri possit. Ac volentes præfato N. præmissorum meritorum suorum intuitu gratiam facere specialem, ipsumque à quibusvis excommunicationis, suspensionis, & interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis à jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum præsentium duntaxat consequendum, harum serie absolventes, & absolutum fore censentes, necnon omnia & singula beneficia ecclesiastica cum cura, & sine cura, quæ præfatus N. etiam ex quibulvis apostolicis dispensationibus obtinet & expectat: ac in quibus & ad quæ jus sibi quomodolibet competit, quæcumque, quotcumque & qualiacumque sint, eorumque fructuum, redituum, & proventuum veros annuos valores, ac hujusmodi dispensationum tenores præsentibus pro expressis habentes, motu proprio non ad ipsius N. vel alterius pro eo nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus, quatenus si vobis communiter vel divisim pro alio non scripserimus, qui simile mandatum, aut similem gratiam prosequatur canonicatum & præbendam, aut dignitatem, personatum, administrationem, vel officium vestræ vel alterius ecclesiæ, aut aliud beneficium ecclesiasticum, cum cura vel sine cura (etiamsi parochialis ecclesia, vel ejus perpetua vicaria, aut capella, vel perpetua capellania fuerit) ad vestram collationem, provisionem, præsentationem, nominationem, seu quamvis aliam dispositionem pertinentia etiamsi dignitati, personatui, administrationi, vel officio hujusmodi cura immineat animarum, dummodo talis dignitas electiva non existat cum creatione in canonicum vestræ vel alterius ecclesiæ, etiamsi in ea statuto & privilegio expressè caveatur, quòd nulli de dignitate, personatu, administratione vel officio provideri possit, nisi cum effectu illius ecclesiæ canonicus existat, canonicatum hujusmodi ecclesiæ cum plenitudine juris canonici, & nonobstante de certo canonicorum numero, ad effectum hujusmodi dignitatem, personatum, administrationem vel officium duntaxat obtinendi, & non aliàs, auctoritate apostolica tenore præsentium conferimus & de illo etiam providemus, si quem, quam, vel quod post mensem, postquam præsentes literæ vobis præsentatæ fuerint, extra Romanam curiam vacare contigerit, cum plenitudine juris canonici, ac omnibus juribus, pertinentiis suis eidem N. conferatis, & in illa aut illa provideatis, seu ipsum ad illum, illam, vel illud præsentetis aut nominetis. Ipsumque N. in canonicum & in fratrem vestræ vel alterius ecclesiæ ad effectum tantùm obtinendi dignitatem, personatum, administrationem vel officium hujusmodi recipiatis, stallum sibi in choro, & locum in capitulo cum plenitudine juris canonici assignetis: inducentes eundem N. vel procuratorem suum ejus nomine in corporalem possessionem canonicatus & præbendæ aut dignitatis, personatus, administrationis vel officii, seu beneficii hujusmodi, juriumque & pertinentiarum universorum prædictorum: defendentesque inductum, ac facientes N. vel pro eo procuratorem prædictum ad præbendam aut dignitatem, personatum, administrationem, vel officium, seu beneficium hujusmodi, quodcunque fuerit (ut moris est) admitti: sibique de illius vel illorum fructibus, reditibus, proventibus, juribus, & obventionibus universis integrè responderi. Non obstantibus forsan (ut supra) de certo canonicorum numero, & aliis constitutionibus & ordinationibus apostolicis, ac dictæ vestræ, vel alterius ecclesiæ juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis & consuetudinibus contrariis quibuscumque aut si vobis, communiter, vel divisim ab apostolica sit sede indultum quòd ad receptionem vel provisionem alicujus minimè teneamini, quodque de canonicatibus, & præbendis, seu dignitatibus, personatibus, administrationibus vel officiis, vestræ vel alterius ecclesiæ, aut aliis beneficiis ecclesiasticis, quibuscumque, ad vestram collationem, provisionem, præsentationem, nominationem, quamvis aliam dispositionem communiter, vel divisim pertinentibus, nulli valeat provideri per literas apostolicas non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de indulto ejusmodi mentionem. Et qualibet alia dictæ sedis indulgentia generali vel speciali, cujuscumque tenoris existat, per quam præsentibus non expressam, vel totaliter non insertam effectus hujusmodi gratiæ impediri valeat quomodolibet, vel differri, & de qua cujusque toto tenore habenda sit in nostris literis mentio specialis, seu si dictus N. præsens non fuerit ad præstandum de observandis statutis & consuetudinibus vestræ vel alterius ecclesiæ solitum juramentum, dummodo in absentia sua per procuratorem idoneum, & cum ad ecclesiam ipsam accesserit corporaliter illud præstet. Datum, &c.

Forma literarum executorialium Mandati Apostolici.

SIMILI modo Leo &c. dilectis filiis N. & N. ac N. officialibus salutem & apostolicam benedictionem. Hodie cupientes ut dilecto filio N. clerico N. diæcesis, juxta illius quæ olim per fælicis recordationis Gregorium Papam IX. prædecessorem nostrum ad tunc episcopum Novionen. directa extitit, quæ incipit *Mandatum*, & aliarum duarum illam immediatè sequentium decretalium formas de canonicatu & præbenda, aut dignitate personatu, administratione, vel officio ecclesiæ N. aut alio beneficio ecclesiastico cum cura vel sine cura provideri possit, motu proprio venerabili fratri nostro Episcopo N. & dilectis filiis capitulo singulisque ecclesiæ N. per alias literas nostras mandavimus, quatenus si eis communiter vel divisim pro alio non scripsissemus, qui simile mandatum aut similem gratiam prosequeretur, eidem N. canonicatum & præbendam, aut dignitatem, personatum, administrationem, vel officium aut beneficium ecclesiæ N. aut aliud beneficium ecclesiasticum ad eorum collationem, provisionem, præsentationem, nominationem, seu quamvis aliam dispositionem communiter vel divisim pertinens, si quem, quam, vel quod, post mensem post præsentationem earundem literarum, vacare contigerit, cum plenitudine juris canonici, ac omnibus juribus & pertinentiis suis, prout ad eos communiter, vel divisim pertineret, conferrent, & assignerent, aut eum

ANS de J. C. 1516.

eum ad illa præsentarent, eligerent, nominarent, seu de illis providerent, prout in eisdem literis plenius continetur. Quocirca discretioni vestræ per Apostolica scripta motu simili mandamus, quatenus vos, vel duo, aut unus vestrum per vos, vel alium, seu alios, si episcopus capitulum, & canonici prædicti, canonicatum & præbendam, aut dignitatem, personatum; administrationem, vel officium, aut beneficium hujusmodi eidem N. conferre, & assignare, ac de illis etiam provideri recusaverint, seu distulerint, aut negligentes fuerint canonicatum & præbendam, aut dignitatem, personatum, administrationem, vel officium seu beneficium hujusmodi cum plenitudine juris canonici, ac omnibus juribus & pertinentiis supradictis eidem N. conferre & assignare, nec non eundem N. ad illa (ut moris est) admittere, & in canonicum recipere, & in fratrem (stallo sibi in choro, & loco in capitulo assignatis) omniaque & singula alia in dictis literis contenta, aliàs juxta earundem continentiam, atque formam in omnibus, & per omnia facere, & exequi curatis, contradictores (prout justitia suadebit) ad hoc compescendo, non obstantibus omnibus, quæ dictis literis voluimus non obstare. Datum, &c. Pro regularibus autem similis forma illis conveniens detur.

Statuimus quoque & ordinamus quod in regno, Delphinatu & Comitatu prædictis, omnes & singulæ causæ, exceptis majoribus in jure expressè denominatis, apud illos judices in partibus qui de jure aut consuetudine præscripta vel privilegio illarum cognitionem habent, terminari & finiri debeant.

Et ne sub umbra appellationum, quæ nimium & nunnunquam frivolè interponi consueverunt, atque etiam in eadem instantia ad prorogationem litium sæpè multiplicari; injustis vexationibus materia præbeatur: volumus quod si quis offensus coram suo judice justitiæ complementum habere non possit, ad immediatum superiorem per appellationem recursum habeat: nec ad aliquem superiorem, etiam ad nos & successores nostros, vel sedem prædictam, omisso medio. Nec à gravamine in quacunque instantia, ante diffinitivam sententiam, quomodolibet appelletur, nisi forsitan tale gravamen extiterit quod in diffinitiva reparari nequiret, & eo casu nonnisi ad immediatum superiorem licet appellari.

Si quis verò immediatè subjectus sedi Apostolicæ, ad eandem sedem duxerit appellandum, causa committatur in partibus per rescriptum, usque ad finem litis, videlicet usque ad tertiam sententiam conformem inclusivè; si ab illis appellari contigerit. Nisi propter defectum denegatæ justitiæ, aut justum metum: & tunc committi debeat in partibus convicinis, & cum causarum expressione. Quæ etiam de illis, etiam legitimè alias quàm per juramentum, coram judicibus à sede Apostolica deputandis constare debeat. Processus autem contra præmissa attentatos, nullos & irritos esse volumus, ac rescripta contra præmissa impetrantes, in expensis, damnis & interesse condemnari debere decernimus atque declaramus. Sanctè verò Romanæ ecclesiæ cardinales, qui pro universali ecclesia continuè laborant, nec non, dictæ sedis officiales, officia sua actu exercentes, sub præsenti decreto non intendimus comprehendi.

Statuimus etiam & ordinamus quod judices, causas quæ in partibus terminari debent, coram eis pro tempore pendentes, sub pæna excommunicationis & privationis beneficiorum per eos obtentorum, eo ipso incurrenda, infra biennium terminare debeant. Pars verò diffugiens, & expeditionem ipsius causæ maliciosè impediens gravissimè per eosdem judices mulctetur, etiam usque ad privationem juris in hujusmodi processu prætensi, si eis visum fuerit: super quo eorum conscientias oneramus.

Ab interlocutoriis autem secundò, à definitivis verò tertiò provocare non licere decernimus, sed volumusque secundum sententiam interlocutoriam conformem & tertiam definitivam, etiam conformem (omni mora cessante) executioni debitæ mandari debere, quacunque appellatione interposita non obstante.

Statuimus, quod quicunque, dummodo non sit violentus, sed habens colloratum titulum, pacificè sine lite prælaturam dignitatem, personatum & administrationem vel officium, seu quodcunque beneficium ecclesiasticum triennio proximo hactenus, vel pro tempore possederit seu possidebit in petitorio vel possessorio à quodam, etiam ratione juris noviter reperti, molestari nequeat, præterquam prætextu hostilitatis, aut alterius legitimi impedimenti, de quo protestari, & illud juxta concilium Viennense intimari debeat. Lis autem hoc casu quoad futuras controversias intelligatur, si ad executionem citationis, jurisque sui in judicio, vel exhibitionem, aut terminorum omnium observationem processum fuerit.

Monemus etiam ordinarios ut diligenter inquirant, ne quis sine titulo beneficium possideat, & si quem beneficium sine titulo possidere repererint, declarent illi jus non competere, cujusvis temporis detentione non obstante, de ipsoque beneficio possit illi, dummodo non sit intrusus, vel violentus, aut aliàs indignus, vel alteri idoneo provideri.

Et insuper statuimus, quod quicunque clericus cujuscunque conditionis, status, religionis, dignitatis, etiamsi pontificalis, vel alterius præ eminentiæ fuerit, qui post præsentium notitiam, (quam habere præsumat post duos menses post earundem præsentium publicationem in ecclesiis cathedralibus factam, quam ipsi diæcesani omnino facere teneantur; post quam præsentes ad eorum notitiam pervenerint) fuerit publicus concubinarius, à perceptione fructuum omnium beneficiorum suorum trium mensium spatio sit ipso facto suspensus: quos suus superior in fabricam, vel aliam evidentem ecclesiarum utilitatem, ex quibus hi fructus percipiuntur, convertat. Nec non hujusmodi publicum concubinarium, ut primùm talem esse noverit, mox suus superior monere teneatur, ut infra brevissimum terminum concubinam dimittat: & si illam non dimiserit, vel illa dimissa, aliam publicè resumserit, jubemus ut ipsum omnibus suis beneficiis omnino privet. Et nihilominus in publici concubinarii, usque quo cum eis per suos superiores, post ipsarum concubinarum dimissionem, manifestámque vitæ emendationem fuerit dispensatum, ad susceptionem quoruncumque honorum, dignitatum, beneficiorum, officiorumve sint inhabiles. Qui, si post dispensationem, recidivo monitu, ad hujusmodi publicum concubinatum redierint, sine spe alicujus dispensationis ad prædicta prorsus inhabiles existant.

Quòd si ii ad quos talium correctio pertinet, eos (ut prædictum est) punire neglexerint, eorum superiores tam in ipsos de neglectu, quàm in illos pro concubinatu modis omnibus digna punitione animadvertant. In conciliis etiam provincialibus & synodalibus adversus tales punire negligentes, vel de hoc crimine diffamatos, etiam per suspensionem à collatione beneficiorum, vel alia condigna pæna severiter procedatur. Et si ii quorum destitutio ad nos & sedem prædictam spectat, per concilia provincialia aut suos superiores propter concubinatum publicum reperiantur privatione digni, statim cum processu inquisitionis ad nos deferantur. Et eadem diligentia & inquisitio in quibuscunque generalibus capitulis, etiam provincialibus, quo ad eos servetur: pænis aliis contra prædictos, & alios non publicos concubinarios à jure statutis, in suo robore permansuris.

Publici autem intelligendi sunt non solum hi, quorum concubinatus per sententiam aut confessionem in jure factam, sed per rei evidentiam, quæ nulla

ANS de J.C. 1516.

la possit tergiversatione celari, notorius est, sed etiam qui mulierem de incontinentia suspectam & diffamatam tenent, & per suum superiorem admoniti, ipsam cum effectu non dimittunt.

Quia verò in quibusdam regionibus nonnulli jurisdictionem ecclesiasticam habentes, pecuniarios quæstus à concubinariis percipere non erubescunt, patientes eos in tali fœditate sordescere, sub pœna maledictionis æternæ, præcipimus, ne deinceps sub pacto, conditione, aut spe alterius quæstus talia quovis modo tolerent, aut dissimulent. Alioquin ultra præmissam negligentiæ pœnam, duplum ejus quod propter ea acceperint restituere, & ad pios usus omnino convertere teneantur & compellantur.

Ipsas autem concubinas, aut suspectas prælati omnibus modis curent à suis subditis per auxilium, & brachii secularis invocationem, si opus fuerit, penitus arcere, qui etiam filios ex tali concubinatu procreatos, apud patres suos cohabitare non permittant.

Jubemus insuper, quòd in prædictis synodis & capitulis præmissa publicentur, & ut quilibet suos subditos ad ipsarum concubinarum dimissionem moneant diligenter.

Injungimus præterea omnibus secularibus viris, etiamsi regali præfulgeant dignitate, ne ullum qualecunque inferant impedimentum, quocunque quæsito colore prælatis, qui ratione officii sui adversus subditos suos pro hujusmodi concubinatu & aliis casibus sibi à jure permissis, procedunt.

Et cùm omne fornicationis crimen lege divina prohibitum sit, & sub pœna peccati mortalis necessario evitandum, monemus omnes laïcos, tam uxoratos, quàm solutos, ut similiter à concubinatu abstineant. Nimis enim reprehensibilis est, qui uxorem habet, & ad aliam uxorem seu mulierem accedit. Qui verò solutus est, si continere nolit, juxta Apostoli consilium, uxorem ducat. Pro hujusmodi autem divini observantia præcepti, ii ad quos pertinet, tam salutaribus monitis, quàm aliis remediis omni studio laborent.

Statuimus insuper, quòd ad vitandum scandala & multa pericula, subveniendumque conscientiis timoratis, quòd nemo deinceps à communicatione alicujus in sacramentorum administratione vel receptione, aut aliis quibuscunque divinis, vel extra, prætextu cujuscunque sententiæ aut censuræ ecclesiasticæ, seu suspensionis, aut privationis, ab homine vel à jure generaliter promulgatæ, teneantur abstinere, vel aliquem vitare, vel interdictum ecclesiasticum observare: nisi sententia, prohibitio, suspensio, vel censura hujusmodi fuerit, vel contra personam, collegium, universitatem, & ecclesiam, aut locum certum, aut certam, à judice publicata, & denunciata specialiter & expresse, aut notoriè in excommunicationis sententiam constiterit incidisse, quod nulla possit tergiversatione celari, aut aliquo juris suffragio excusari, eum à communione illius abstinere volumus, juxta canonicas sanctiones. Per hoc tamen hujusmodi excommunicatos, suspensos, interdictos, seu prohibitos non intendimus in aliquo relevare, neque eis quomodolibet suffragari.

Et quoniam ex indiscreta interdictorum promulgatione, multa consueverunt scandala evenire, statuimus quòd nulla civitas, oppidum, castrum, aut locus ecclesiastico supponi possit interdicto, nisi ex causa seu culpa ipsorum locorum, aut domini, seu rectoris, vel officialium. Propter culpam autem seu causam alterius cujuscumque privatæ personæ hujusmodi loca interdici nequaquam possint auctoritate quacunque ordinaria vel delegata, nisi persona prius fuerit excommunicata, ac denunciata, seu in ecclesia publicata, aut domini seu rectores vel officiales ipsorum locorum, auctoritate judicis requisiti hujusmodi personam excommunicatam infra biduum inde cum effectu non ejecerint, aut ad satisfaciendum compulerint. Quâ etiam post biduum ejectâ, recedente vel satisfaciente, mox divina resumi possint, quod etiam in pendentibus locum habere decernimus.

ANS de C.J. 1516.

Necnon constitutionem de eorundem fratrum nostrorum consilio editam, quâ cum irritanti decreto statuimus, decernimus & ordinamus, quòd extunc de cætero perpetuis futuris temporibus de cessione regiminis, & administrationis ecclesiarum & monasteriorum facta per eos, qui ecclesiis & monasteriis ipsis præerant, seu illam administrationem, seu commendam; aut ut aliis unitam aliàs obtinebant, seu resignatione aliorum quoruncunque beneficiorum ecclesiasticorum, seu cessione juris in eis, vel ad ea quomodo libet competentis, aut privationis, vel depositionis, aut censuram fulminatione, etiam in literis Apostolicis à nobis & sede Apostolicà etiam motu proprio pro tempore emanatis, quæ in manibus Romani Pontificis factæ dicuntur, contentis, etiamsi super illis narratis fundaretur intentio, constare & apparere deberet per publica instrumenta vel documenta authentica, alioquin tam in judicio quàm extra illud narrativis, & assertionibus hujusmodi in præjudicium tertii minimè stari, nec ex illis alicui præjudicium afferri deberet, nisi de ejusmodi narrativa & assertione, etiam in literis Apostolicis facta, altero ex præmissis modis doceretur, innovamus, illamque perpetuis futuris temporibus inviolabiliter observari mandamus.

Et quia ad supradictam concordiam cum prædicto præfato Francisco rege, ob illius sinceram devotionem, quam erga nos & sedem prædictam habet, cùm ad præstandum nobis reverentiam, & filialem obedientiam, ad civitatem nostram Bononiæ personaliter venire dignatus est, consentimus, illamque inviolabiliter observari desideramus: illam verò contractus & obligationis inter nos & sedem Apostolicam prædictam ex una: & præfatum regem & regnum suum ex altera partibus, legitimè inniti, vim & robur obtinere, ac illi & præsentibus in aliqua sui parte, per quascunque literas & gratius per nos & successores nostros desuper concedendas derogari, clausulamque, cum earundem derogatione præsentium tenore latissimè extendenda, ad quod eædem præsentes literæ & earum tenor, pro expressis habeantur in quibusvis supplicationibus pro tempore signatis apponitam, nihil penitus operari, & illius vigore in literis Apostolicis super ipsius supplicationibus conficiendis, quicquam per quod præsentibus aut alicui particulæ de contentis in eis derogaretur, seu derogari videtur, narrari non possit. Et sic per quoscunque judices & commissarios, etiam causarum dicti palatii Apostolici auditores, & præfatæ Romanæ ecclesiæ cardinales, in quibusvis causis super præmissis, vel eorum aliquo pro tempore motis judicari, definiri & sententiari debere, sublata eis aliter sententiandi & definiendi omnimoda facultate & auctoritate, necnon irritum & inane quicquid secus super his, vero aliquo à quoquam quavis auctoritate etiam per nos & successores nostros præfatos, scienter, vel ignoranter contigerit attentari, decernimus.

Volumus autem, quòd si præfatus rex præsentes literas, ac omnia & singula in eis contenta, quæ in prima futura sectione præsentis Concilii Lateranensis approbari & confirmari facere promittimus, infra sex menses à die approbationis & confirmationis hujusmodi computandos non approbaverit, & ratificaverit, & ea perpetuis futuris temporibus in regno suo, & omnibus aliis locis & dominiis dicti regni, per omnes prælatos, & alias etiam ecclesiasticas personas, ac curias Parlamenti, acceptari, legi, publicari, jurari, & registrari ad instar aliarum constitutionum regiarum, & de acceptatione, lectione, publicatone, juramento & registratione prædictis, infra prædictum tempus per omnium & singulorum

ANS de J. C. 1516.

gulorum supradictorum patentes literas, aut authenticas scripturas nobis non transmiserit, aut nuncio nostro apud regem existenti per eum ad nos mittendas non consignaverit, & deinde singulis annis etiam legi (prout aliæ ipsius Francisci regis constitutiones, & ordinationes, quæ in viridi sunt observantia, observari debent) inviolabiliter observari cum effectu non fecerit, præsentes literæ, & inde secuta quæcunque sint cassa & nulla, nulliusque roboris vel momenti.

Et quoniam omnium quæ in regno, Delphinatu, & Comitatu prædictis aguntur, notitiam non habeamus, consuetudines, statuta seu usus, libertati ecclesiasticæ & authoritati sedis Apostolicæ, quomodolibet, præjudicantia, si qua in regno, Delphinatu, & Comitatu prædictis aliàs quàm in præmissis existant, non intendimus nobis & hujusmodi sedi in aliquo præjudicare, seu illa tacitè vel expressè quomodolibet approbare.

Et nihilominus præfato Francisco, & pro tempore existenti Francorum regi, in virtute sanctæ obedientiæ mandamus, quatenus per se vel per alium, seu alios in dignitate ecclesiastica constitutos, præsentes literæ, ac omnia & singula in eis contenta, quando & quoties opus fuerit, publicari, & ea inviolabiliter observari faciat. Contradictores, cujuscunque dignitatis & præeminentiæ fuerint, per censuras ecclesiasticas, & pecuniarias pœnas, aliaque juris & facti quævis opportuna remedia (appellatione qualibet omnino postposita) compescendo. Non obstantibus omibus supradictis, aut si aliquibus communiter vel divisim ab eadem sit sede indultum, quòd interdici, suspendi, vel excommunicari non possint: per literas Apostolicas non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de indulto ejusmodi mentionem.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginum nostrorum statuti, ordinationis, suspensionis, astrictionis, declarationis, præcepti, injunctionis, monitionis, innovationis, consensus, decreti, voluntatis, permissionis, & mandati, infringere, vel ei ausu temerario contraïre. Si quis autem hoc attentare præsumserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Dat. Romæ, apud S. Petrum, anno incarnat. Domincæ 1516. 15. Calend. Septemb. Pontifi. Nostri anno quarto.

NOS igitur ut Literæ ipsæ quæ ob id præcipuè editæ fuerunt, ut in corpore mystico, sancta videlicet Ecclesia, perpetua charitas & pax inviolata perducerent, & si qua membra dissentiant, ea commodè suo reuniantur corpori, eo magis observentur quò clarius constiterit ipsas literas ea matura & salubri deliberatione à nobis (dicto sacro Lateranen. approbante Consilio) approbatas & innovatas, quâ statutæ & ordinatæ fuerunt, licèt ad earundem literarum subsistentiam, alia approbatione non indigerent. Ad abundantiorem tamen cautelam, ut ea tenaciùs observentur, & difficiliùs tollantur, quo tantorum Patrum fuerint majore approbatione munitæ, literas prædictas, cum omnibus & singulis statutis, ordinationibus, decretis, diffinitionibus, pactis, conventionibus, promissione, voluntate ac pænis, inhibitione, aliisque omnibus & singulis clausulis in eo contentis, illa præsertim quâ voluimus quòd si præfatus Franciscus rex supradictas literas ac omnia & singula in eis contenta, intra sex menses à data præsentium computandos non approbaret & ratificaret, & ea perpetuis futuris temporibus in regno suo, & aliis locis & dominiis dicti regni, per omnes prælatos, & alias ecclesiasticas personas, ac curias Parlamentorum acceptari, legi, publicari, jurari, & registrari, ad instar aliarum constitutionum regiarum, & de acceptatione, lectione, publicatione, juramento, & registratione prædictis intra prædictum tempus per omnium & singulorum supradictorum patentes literas, aut authenticas scripturas nobis non transmitteret aut nuncio nostro apud ipsum regem existenti, per eum ad nos destinandas non consignaret, & deinde singulis annis etiam legi (prout aliæ ipsius Francisci regis constitutiones & ordinationes, quæ in viridi sunt observantia, observari debent) inviolabiliter observari cum effectu non fecerit, literæ ipsæ, & inde secuta quæcunquæ essent, cassa & nulla, nulliusque roboris vel momenti (sacro Lateranensi concilio approbante) Apostolica auctoritate & potestatis plenitudine approbamus, & innovamus: easque inviolabiliter & irrefragabiliter observari & custodiri mandamus: roburque perpetuæ firmitatis in eventum dictarum approbationis, & ratificationis, & non aliter nec alio modo obtinere, omnesque in dictis literis comprehensos ad ipsarum literarum ac omnium & singulorum in eis expressorum observationem, sub censuris & pænis, ac aliis in eis contentis, juxta earundem literarum tenorem & formam teneri, & obligatos esse decernimus, & declaramus. Non obstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, ac omnibus illis quæ in dictis literis volumus non obstare, cæterisque con trariis quibuscunque.

ANS de J. C. 1516.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ approbationis, innovationis, mandati, decreti, & declarationis infringere, vel ei ausu temerario contraïre. Si quis autem hoc attentare præsumserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ in publica Sessione, in Lateranensi sacrosancta Basilica solenniter celebrata. Anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo sextodecimo, quarto decimo Calendas Januarii, pontificatus nostri anno quarto. Sic signatum Visa. Je. Salut. Bembus. Joannes de Madrigal. Et dorso registrata apud me Bembum.

Mandatum Regis.

QUO circa dilectis & fidelibus Consiliariis nostris ad præsens tenentibus, & qui in futurum nostra tenebunt parlamenta, omnibusque justitiariis regni nostri, & Delphinatus, ac Comitatus nostrorum, cæterisque Officiariis & subditis nostris, & eorum cuilibet (prout ad eum pertinuerit) mandamus, districtius injungentes, quatenus omnia præmissa & singula teneant, & custodiant & conservent in sui roboris plenaria firmitate, & in causis quibuscunque occasione præmissorum de cætero orituris & emersuris, secundum deliberationes & conclusiones præscriptas judicent, pronuncient, & sententient, atque ab omnibus subditis & incolis nostrorum Regni, Delphinatus, ac Comitatus inviolabiliter faciant in omnibus & per omnia observari, prædictas personas ecclesiasticas & seculares, ac earum quamlibet in omnibus & singulis superiùs expressis, ab omni turbatione, violentia, impressione, molestatione, vexatione, damno, & impedimento tueantur, protegant, pariter & defendant. Omnes & quascunque personas cujusvis conditionis ac status fuerint, contra facientes aut venientes, taliter puniendo, quòd in posterum cæteris cedat in exemplum. Quoniam sic fieri volumus & jubemus per præsentes. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus literis duximus apponendum. Datum Parisiis, die 13. Maii, anno Domini 1517. & regni nostri 3. Sic signatum supra plicam per regem, Dominis ducibus Alenconii, Borbonii, & Vindocen. Vobis Dominis Dorval, de la Trimoille: de Boysi: Magno magistro Bastardo Sabaudiæ, de la Palice, & de Chastillon, Marescalibus Franciæ, & aliis præsentibus. Robertet.

Lecta, publicata, & registrata, ex ordinatione & de

de præcepto domini nostri regis, reïteratis vicibus facto, in præsentia domini de Trimoilla, primi chambellani dicti domini nostri regis, ad hoc per eum specialiter missi, Parisiis in Parlamento XXII. die Martii, anno domini millesimo quingentesimo decimo septimo. Sic signatum, Pichon.

De prorogatione dilationis ad approbandum Concordata, tam à prælatis regni, quam ab aliis personis.

FRANCISCUS Dei gratiâ Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ Dominus, universis præsentes literas inspecturis salutem. Cum urgenti necessitate evidentique commodo & utilitate Reipublicæ regni nostri ducti, ad evitanda majora pericula, quæ ex revocatione Pragmaticæ in futurum eventura cernebamus, sive illi revocationi obediretur, sive non obediretur, quæ unicuique rectè sentienti latissimè constare possunt, certa iniverimus cum sancta sede Apostolica Concordata, in quibus inter cætera cautum est, quod infra sex mensium spatium, illa publicari & registrari, necnon jurari in curiis nostris Parlamentorum efficeremus, ecclesiamque Gallicanam illis consentire, aliàs nullius essent momenti, quæ nullatenus ob brevitatem temporis, aliis etiam urgentibus negotiis occupati perficere valuimus. Idcirco, ne in rete, quod verebamur, incideremus; & ne commodo & utilitate dictorum Concordatorum frustraremur à sede Apostolica, post lapsum dicti spatii sex mensium unius anni prorogationem obtinuimus. Cæterùm, cùm in dictis concordatis inter cætera etiam caveretur, quod verus valor beneficiorum in illorum impetrationibus exprimendus sit: timendum erat ne ambitiosi sub prætextu veri valoris non expressi, jam dicta impetrarent beneficia. Igitur ut prædictis malitiis via præcluderetur, à sanctissimo domino nostro Papa Leone decimo rescriptum obtinuimus, quòd impetrationes prætextu veri valoris non expressi obtentæ, infra annum illius rescripti (in quo verus valor non fuisse expressus asseritur) nullius valoris ac momenti esse declararentur. Quarum bullarum, seu rescriptorum tenor sequitur & est talis.

LEO episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo Filio Francisco Francorum Regi Christianissimo, salutem & Apostolicam Benedictionem. Dudum siquidem inter alia cum irritantis appositione decreti, statuimus & ordinamus, quod ex tunc de cætero occurrentibus cathedralium & metropolitanarum ecclesiarum ac monasteriorum in regno Franciæ & Delphinatu & Comitatu Diensi & Valentinen. consisten. Vacationibus, dilecti filii ecclesiarum capitula, & monasteriorum conventus, ad electiones seu postulationes futurorum archiepiscoporum, episcoporum, ac abbatum, ecclesiarum & monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi procedere non valerent, sed majestas tua ad ecclesias & monasteria hujusmodi sic vacantia, infra certum tunc expressi temporis spatium, nobis & pro tempore existenti Romano Pontifici, personas idoneas certo tunc expresso modo qualificatas, ad eandem nominationem per nos & Romanum Pontificem hujusmodi ecclesiis & monasteriis eisdem præficiendas nominare valeret: prout in nostris inde confectis literis (in quibus voluimus quòd si majestas tua, omnia in illis statuta, ordinata & contenta, infra sex menses post tunc proximam futuram sessionem Lateranensis concilii tunc vigentis, non approbaret & confirmaret, & à prælatis ac aliis regni tui personis tunc expressi approbari non faceret, literæ ipsæ nullius essent roboris vel momenti) pleniùs continetur. Quum autem sicut exhibita nobis pro parte tua, petitio continebat, majestas tua propter varias occupationes, quibus ad præsens implicitus existis, ac ex certis aliis rationabilibus causis infra dictum semestre infra quod adhuc existis, in dictis literis contenta, per prælatos & personas regni tui hujusmodi approbari facere posse commodè non confidat: nos itaque tuis in hac parte supplicationibus inclinati, semestre prædictum (infra quod adhuc existis), ad annum à data præsentium computandum, auctoritate Apostolica tenore præsentium prorogamus, pariter & extendimus; nonobstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis: necnon omnibus illis quæ voluimus in dictis literis non obstare, cæterisque contrariis quibuscunque.

Nulli ergo omnino hominum licet hanc paginam nostram prorogationis & extensionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo decimo septimo. Calendis Julii. Pontificatus nostri anno quinto.

Altera prorogatio.

FRANCISCUS Dei gratia Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ Dominus, Universis præsentes literas inspecturis, notum sit & manifestum, quòd cùm jamdudum à sancta sede Apostolica certæ literæ Apostolicæ per nos obtentæ fuissent, quibus semestre infra quod nos & ecclesia Gallicana approbare debebamus concordata inter sanctam sedem Apostolicam & nos, inita per annum prorogatum extiterat: verum quia durante dicto anno, aliis occupati negotiis dictam approbationem & confirmationem à prælatis & aliis personis ibidem expressis approbari, seu confirmari, minimè fecerimus, idcirco alias literas Apostolicas ab eadem sede obtinuimus, quibus annum jam dictum ad alium à fine illius computandum denuo prorogare fecimus, prout in dictis literis (quarum tenor sequitur) pleniùs continetur

LEO Episcopus, servus servorum Dei, Clarissimo in Christo filio Francisco, Francorum Regi Christianissimo, Salutem & Apostolicam benedictonem. Dudum siquidem inter alia, cum irritantis appositione decreti, statuimus & ordinavimus, quod ex tunc de cætero occurrentibus Ecclesiarum cathedralium & metropolitanarum, ac monasteriorum in regno Franciæ & Delphinatu, ac Comitatu Dien. & Valentin. Consistentium vacationibus dilecti filii Ecclesiarum capitula & monasteriorum conventus, ad electiones seu postulationes futurorum archiepiscoporum, episcoporum, ac abbatum Ecclesiarum & monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi procedere non valerent. Sed majestas tua ad Ecclesias & monasteria hujusmodi sic vacantia infra certum tunc expressi temporis spatium nobis, & pro tempore existenti Romano Pontifici personas idoneas certo tunc expresso modo qualificatas, ad eandem nominationem, per nos & Romanum Pontificem hujusmodi ecclesiis & monasteriis eisdem præficiendas nominare valeret: ac voluimus, quòd si majestas tua omnia in illis statuta, ordinata, conventa infra sex menses post tunc proximam futuram sessionem Lateranensis concilii tunc vigentis non approbaret, & confirmaret, & prælatis, & aliis tunc expressis regni tui approbari non faceret, literæ ipsæ nullius essent roboris vel momenti: Et deinde pro parte tua nobis exposito, quòd majestas tua propter varias occupationes quibus tunc implicitus eras, ac ex certis aliis rationalibus causis infra dictum semestre infra quod adhuc existebas in dictis literis contenta per prælatos & personas regni tui hujusmodi approbari facere commodè non confidebat: nos per alias nostras literas semestre prædictum infra quod tunc

ANS de J.C. 1516. tunc adhuc existebas ad annum à data posteriorum literarum hujusmodi computandum prorogavimus, pariter & extendimus, prout in singulis literis prædictis plenius continetur. Cum autem, sicut exhibita nobis nuper pro parte tua petitio continebat majestas tua literas priores prædictas, juxta voluntatem nostram prædictam approbavit, & confirmavit, & publicari fecit, & approbari facere intendebat fecissetque, nisi à literarum priorum editione, ac tuis approbatione & confirmatione, ac earundem priorum literarum publicatione hujusmodi temerè apellatum fuisset. Etpropterea nobis humiliter supplicari fecisti, ut annum prædictum infra quem adhuc existis, ad alium annum prorogare de benignitate Apostolica dignaremur, nos itaque hujusmodi supplicationibus inclinati, annum prædictum infra quem adhuc majestas tua existit, alium annum à fine primi anni hujusmodi computandum, auctoritate Apostolica tenore præsentium protogamus pariter & extendimus, nonobstantibus præmissis, ac constitutionibus Apostolicis, necnon omnibus illis, quæ in prioribus & posterioribus literis prædictis voluimus non obstare, cæterisque contrariis quibuscunque. Datum Romæ apud Sanctum Petrum. Anno incarnationis Dominicæ 1518. 6. Calendas Julii, Pontificatus nostri anno sexto.

Quocirca dilectis & fidelibus consiliariis nostris curias nostras Parlamenti tenentibus, nec non seneschallis, baillivis, præpositis, aliisque justitiariis & officiariis nostris harum serie mandamus & injungimus, quatenus has præsentes suis in registris registrent, ut si pro rebus & negotiis in dies occurrentibus, illis quis agere habuerit, ex dictis registris illas extrahere possit & valeat. Cui extracto debito modo facto, talem fidem haberi volumus, ac si dictarum bullarum originale exhiberent. Nam sic nobis placet, & quatenus opus est, ex nostra certa scientia, & potestatis plenitudine, ita fore ordinamus, In cujus rei testimonium, sigillum nostrum præsentibus literis duximus apponendum. Datum Baugiaci, die 25. mensis Octoris. Anno Domini 1518. & regni nostri V. Per Regem. Gedoyn.

De Annatis.

LEO Episcopus servus sevorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Romanus Pontifex (cui tot tantaque in spiritualibus & temporalibus providenda incumbunt) rerum & temporum qualitate pensata, nonnulla prout ad cunctorum clericorum benefici ecclesiastica, à sede Apostolica pro tempore impetrantium commoda & utilitates, ac litibus & fraudibus obviandum oportere conspicit, salubriter ordinat & disponit. Nuper si quidem inter constitutiones ad laudem Dei, & Christi fidelium pacem & quietem: de fratrum nostrorum consilio, cum charissimo in Christo filio nostro Francisco, Francorum rege Christianissimo matura deliberatione concordatas, statuimus, quod in provisionibus quas personis quibusvis Regni Franciæ ac Delphinatus & Comitatus Diensis & Valentinen. de beneficiis vacantibus, seu certo moto vacaturis, per nos & successores nostros & sedem prædictam, etiam motu proprio, etiam promotis ad Ecclesias cathedrales & metropolitanas & monasteria (ut obtenta per eos beneficia retinere possent) fieri contingeret, illorum verus annuus per florenos, aut ducatos auri de camera, aut Libras Turon. seu alterius monetæ valor secundum communem æstimationem exprimi deberet, alioquin gratiæ ipsæ essent ipso jure nullæ. Cùm autem (sicut accepimus) sæpè contingeret personas Regni ac Delphinatus ac Comitatus hujusmodi vacatione beneficiorum in locis remotis Regni Delphinatus ac Comitatus eorundem, per obitum pro tempore vacantia intellecta, eorum veri valoris notitiam haberi non posse, & veri valoris hujusmodi notitia non habita ad illa à Romano Pontifice impetrandum celerem nuncium ad sedem prædictam destinare, & signaturam supplicationis super illorum impetratione, cum facultate verum annuum valorem beneficiorum hujusmodi in literarum super hujusmodi supplicationibus expeditione augendi obtinere ad effectum possessionem beneficiorum hujusmodi assequendi, litera super hujusmodi impetrationibus, cum minus vera valoris beneficiorum eorundem expressione expedire, & absque eorum culpa, diligentia, & expensis pro impetratione hujusmodi obtinenda factis, & gratia eis à nobis concessa, & illius effectu frustrari, ac per posteriores (qui nulla habita diligentia cum expressione veri valoris eadem beneficia à sede prædicta impetrarunt) excludi ac desuper propterea molestari.

Nos qui subditorum nostrorum commoda libenter procuramus, ac eos à litibus & expensis, quantum cum domino possumus, relevamus motu proprio, ac ex certa nostra scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, statuimus & ordinamus, quod de cætero perpetuis futuris temporibus impetrantes beneficia ecclesiastica in regno, Delphinatu, & Comitatu prædictis per obitum duntaxat vacantia, si verum annuum valorem beneficiorum in literis Apostolicis, quæ super dictis beneficiis expeditæ fuerint non expresserint, infra annum à die datæ literarum earundem computandum, valorem ipsum malè expressum corrigi per officiales, ad quos expeditio literarum hujusmodi pertinet, & correctiones literarum earundem fieri consueverunt petere, ipsique officiales ipsarum literarum expeditioni præsidentes, ad eorundem impetrantium simplicem petitionem, valorem ipsorum ad verum annuum valorem, juxta petentium voluntatem in eisdem literis reducere & corrigere, ipsique impetrantes pro augmento valoris expressi duntaxat annatam cameræ Apostolicæ solvere debeant & teneantur, decernentes quascunque impetrationes posteriores de dictis beneficiis, ratione non expressionis veri valoris hujusmodi infra dictum annum factas nullius roboris vel momenti esse, & pro infectis haberi debere. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostrorum statuti, ordinationis, & decreti infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hæc attentare præsumserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum. Anno incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo decimo sexto. Cal. Octobris, pontificatus nostri anno quarto.

De Registratione Concondatorum in Curiis facienda.

QUOCIRCA dilectis & fidelibus consiliariis curias nostras Parlamenti tenentibus, nec non seneschallis, baillivis, præpositis aliisque justitiariis & officiariis nostris, harum serie mandamus & injungimus, quatenus præsentium tenorem suis in registris registrent, ut si pro rebus & negotiis in dies occurrentibus illis quis egere potuerit; ex dictis registris illas extrahere possit, & valeat: cui extracto debito modo facto, talem fidem haberi volumus, ac si prædictarum bullarum originale exhiberent. Nam sic fieri volumus, & quatenus opus esset ex nostra certa scientia & potestatis plenitudine ita fore ordinamus. Datum Ambasiæ, die duodecima mensis Aprilis, anno domini millesimo quingentesimo decimo octavo, & regni nostri quarto. *Sur le reply est escript*, per Regem, *ainsi signé Robertet, & scellé à double queüe, & cire jaune.*

FRANCISCUS Dei gratiâ Francorum Rex, Mediolani dux, Genuæ dominus. Cùm superiori-

ANS de J.C. 1516.

rioribus diebus certa iniverimus concordata cum sanctissimo domino nostro Papa Leone decimo, quibus inter cætera ordinatur quatinus beneficia vacantia primo mense post publicationem illorum afficiantur graduatis simplicibus. Verùm, cùm ex diversitate temporum quibus jam dicta concordata publicata in parlamentis nostris fuere, dictorum mensium diversitas confusionem litium educatricem generare verisimiliter potuisset. Nos igitur, ut dictæ confusioni obicem apponeremus à jam dicto domino sanctissimo domino nostro Papa literas Apostolicas obtinuimus. Quarum tenor de verbo ad verbum inferius describitur, quibus permissum & concessum est illum primum mensem exprimere nobis ac nominare licere. Eapropter facultatem nobis à sede Apostolica prædicta concessam insequentes, considerantesque dicta concordata in curia nostra parlamenti Parisius in mense Martii ultimè præteriti fuisse publicata, mensem præteritum Aprilis; dictam publicationem immediatè sequentem, pro proximo mense eligimus & nominamus. Ex cujus initio ordo & computatio sequentium mensium, ut qui menses graduatis simplicibus, necnon graduatis nominatis, ac ordinariis collatoribus spectant, sciant. & juxta illorum ordinem beneficiis in illis vacantibus provideatur, tenorem dictorum concordatorum insequendo; nullo habito respectu ad tempus publicationis eorundem concordatorum in aliis curiis nostris parlamenti factæ. Quocirca dilectis & fidelibus consiliariis nostris Parlamenta Parisius, Tholozæ, Burdegalæ, Rothomagi, Divione, Gratianopoli tenentibus: necnon cæteris nostris justitiariis & officiariis, mandamus & injungimus, quatenus has præsentes literas nostras publicare habeant: necnon in suis registris registrare, ut nemo ignorantiæ causam prætendere possit aut valeat; & juxta tenorem jam dictæ facultatis nobis concessæ, & declarationis per nos factæ, processus judicare habeant, quia sic fieri volumus, non obstantibus quibuscunque in contrarium facientibus.

Literæ Apostolicæ.

LEO Episcopus servus servorum Dei, Charissimo in Christo filio Francisco, Francorum Regi Christianissimo, salutem & Apostolicam benedictionem. Dudum siquidem inter alia cum irritantis appositione decreti statuimus & ordinavimus, quòd ex tunc & cætero occurrentibus ecclesiarum cathedralium etiam metropolitanarum ac monasteriorum in regno Franciæ, & Delphinatu, ac comitatu Dien. & Valentinen. consistentium vacationibus: dilecti filii ecclesiarum capitula, & monasteriorum conventus ad electiones seu postulationes futurorum archiepiscoporum, episcoporum, ac abbatum ecclesiarum & monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi procedere non valerent, sed majestas tua ad ecclesias & monasteria hujusmodi sic vacantia infra certum tunc expressi temporis spatium, & nobis & pro tempore existenti Romano pontifici personas idoneas certo tunc expresso modo qualificatas ad eandem nominationem per nos & Romanum pontificem hujusmodi ecclesiis & monasteriis eisdem præficiendis nominare valeret: prout in nostris inde confectis literis (in quibus inter alia, quòd primo mense post earundem literarum acceptationem & publicationem ordinarii collatores, dignitates, personatus, administrationes & officia ad eorum collationem, provisionem, nominationem, præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem spectantia, graduatis simplicibus sub certis modo & forma tunc expressis conferre & de illis etiam providere deberent, cavetur) pleniùs continetur. Quum autem, sicut accepimus, propter diversa tribunalia plurium parlamentorum in regno, Delphinatu, & Comitatu prædictis consistentia, in quibus literas in eis constitutas & expressas constitutiones publicari & acceptari diversis temporibus propter locorum distantiam, oportet super primo mense (qui ordinariis collatoribus ad conferendum graduatis conceditur) quis sit, plures lites & dispendia partium super hoc exoriri contingere possit, nos litibus & dispendiis hujusmodi pro nostri pastoralis officii debito obviare volentes, & ne quis mensis sit deinceps hujusmodi dubitari aut hæsitari contingat majestati tuæ, ut post publicationem & acceptationem literarum concordatorum hujusmodi primum mensem hujusmodi quis sit exprimere & nominare possit & valeat, motu proprio, & ex nostra certa scientia auctoritate Apostolica, tenore præsentium licentiam & facultatem concedimus, pariterque indulgemus, non obstantibus omnibus quæ in eisdem literis voluimus non obstare, cæterisque contrariis quibuscunque. Datum Romæ, apud sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo decimo octavo, decimo septimo calendas Julii, pontificatus nostri anno sexto. Sic signatum supra plicam, Ja. Questemberg. In testimonium quorum his præsentibus sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Baugiaci die vigesima quinta mensis Octobris, anno Domini millesimo quingentesimo decimo octavo, & Regni nostri quarto. Per Regem. Gedoin. Lecta, publicata, & registrata Tholosæ in Parlamento vigesima secunda Novembris, anno Domini millesimo quingentesimo decimo octavo. Michaëlis.

ANS de J.C. 1516.

FRANCISCUS Dei gratiâ Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ dominus, universis præsentes literas inspecturis salutem. Cùm pro corroboratione necnon observatione decretorum Concordati per nos cum sanctissimo domino nostro Papa Leone decimo initi, necessarium ac utile foret ut à sancta sede Apostolica, illius concordati protectores costitueremur, ut utroque mucrone institutis concordatorum non parentes ferirentur. Literas Apostolicas à jam dicta sede Apostolica obtinuimus, quarum tenor inferius describitur. Quibus illorum concordatorum protectio nobis concessa est. Quocirca dilectis & fidelibus consiliariis nostris parlamenta nostra Parisius, Tholosæ, Burdegalæ, Rothomagi, & Gratianopoli tenentibus, necnon cæteris nostris justitiariis & officiariis mandamus & injungimus quatenus juxta facultatem nobis concessam eorum concordatorum infractores pœnis legitimis afficiant. Et ea quæ in contrarium dictorum concordatorum attentaverint revocent, & in pristinum statum reducant seu reduci faciant, compescendo, compescendos, omnibus viis rationabilibus & debitis. Et ut nemo jam dictæ nostræ protectionis ignorantiam prætendere valeat, eas præsentes publicare, & in registris suis registrare faciant indilatè: quoniam nobis sic placet, & ita fieri volumus, non obstantibus quibuscunque in contrarium facientibus.

LEO Episcopus servus servorum Dei, charissimo in Christo filio Francisco, Francorum Regi Christianissimo, salutem & Apostolicam benedictionem. Dudum siquidem inter alia cum irritantis appositione decreti statuimus & ordinavimus, quod ex tunc de cætero occurrentibus ecclesiarum cathedralium etiam metropolitanarum ac monasteriorum in regno Franciæ, & Delphinatu, ac Comitatu Dienli & Valentin. consistentium vacationibus: dilecti filii ecclesiarum capitula & monasteriorum conventus ad electiones seu postulationes futurorum archiepiscoporum, episcoporum, ac abbatum ecclesiarum & monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi procedere non valerent, sed majestas tua ad ecclesias & monasteria hujusmodi sic vacantia infra certum tunc expressi temporis spatium, & nobis & pro tempore existenti Romano pontifici personas idoneas

ANS de J.C. 1516.

idoneas certo tunc expresso modo qualificatas, ad eandem nominationem per nos & Romanum pontificem hujusmodi ecclesiis & monasteriis eisdem præficiendis nominare valeret: pro ut in nostris inde confectis literis (in quibus majestati tuæ, & pro tempore existenti Francorum Regi in virtute sanctæ obedientiæ, quòd per te vel alium, seu alios in dignitate ecclesiastica constitutos easdem literas, ac omnia & singula in eisdem contenta, quando & quotiens opus foret, publicari & inviolabiliter observari faceret mandavimus) pleniùs continetur. Cùm autem sicut accepimus, nonnulli regni, Delphinatus, & comitatus prædictorum, à quorum cordibus dei timor abest, literas hujusmodi & per eas editas constitutiones, & in eis contenta plenè acceptare recusent, & illis non sine spiritu blasphemiæ, & censurarum in eis contentarum incursu, verbo & opere si possent contravenire contendant. Nos ea quæ tanta maturitate, consilio, & sacri tunc vigentis Lateranensis concilii approbatione discussa, statuta, ordinata, facta, & concessa sunt, ut inviolabiliter & inconcussè, prout par est observentur, pro nostri pastoralis officii debito providere volentes, quanquam aliis literis nostris temerariis ausibus contravenire nitentibus occurrerimus, eorumque ora obstruxerimus motu proprio, & ex nostra certa scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, cùm deceat secularem potestatem, præsertim magnam ecclesiasticam juvare potestatem, in his præsertim quæ animarum salutem concernunt, majestatem tuam, & pro tempore existentem Francorum regem, literarum prædictarum, ac per eas editarum constitutionum, & omnium ac singulorum in eis contentorum, legitimos protectores, defensores & conservatores: necnon quorumvis adversus illas & in eis contenta venire tentantium, cujuscunque dignitatis, status, gradus, ordinis, conditionis, vel nobilitatis existen. ac quacunque mundana dignitate fulgentium, invictissimos oppugnatores auctoritate Apostolica tenore præsentium constituimus, & deputamus. Non obstantibus omnibus quæ in dictis literis voluimus non obstare. Cæterisque contrariis quibuscunque. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo decimo octavo, decimo septimo Calendas Julii, pontificatus nostri anno sexto. Sic signatum sub plica. Joan. Sadoletus; & supera plicam, Ja. Questemberg. In testimonium quorum his præsentibus sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Baugiaci die vigesima quinta mensis Octobris, Anno domini millesimo quingentesimo decimo octavo, & Regni nostri quarto. Per regem. Gedoyn.

XXX.

ANS de J.C. 1516. FRANCE ET ESPAGNE.

Traité de Paix entre FRANCOIS I. *Roi de France &* CHARLES, *Roi de Castille, & de mariage entre Madame* LOUISE *de France, fille du Roi François, & ledit* CHARLES, *Roi de Castille. A Noion le* 13. *Août* 1516. Fred. Leonard. Tom. II. pag. 138.

FRANCOIS, par la grace de Dieu Roi de France, Duc de Milan, & Seigneur de Gennes, &c.

(a) Ce sont les articles, lesquels à l'honneur, gloire, & loüange de Dieu nôtre Createur, de la glorieuse Vierge Marie, & de toute la Cour celeste, ont été traitez, accordez, & conclus entre les ambassadeurs & deputez de tres-hauts, tres-excellens & tres-puissants Princes, le Roi Tres-Chretien François I. de ce nom; & le Roi Catolique Charles, c'est à savoir de la part dudit Roi T. C. Maître Artus Gouffier, Chevalier, seigneur de Boisy; Conseiller & Chambellan ordinaire dudit Seigneur Roi Tres-Chretien, & Grand-Maître de France; Reverend Pere en Dieu, l'Evêque de Paris; Maître Jaques Olivier, President en la Cour de Parlement à Paris: Et de la part dudit Roi Catolique; Maître Guillaume de Cröuy, seigneur de Chievres, son Grand (b) Chambellan; Maître Jean le Sauvage, Chevalier, seigneur d'Escambecque, son Chancelier; & Maître Philippe Haneton, son Audiencier, à la journée où ils se sont trouvez & assemblez en la ville & cité de Noion, au premier jour de ce present mois d'aoust, en ensuivant la conclusion prise à une autre journée, qui dernierement fut tenuë en ladite ville de Noion, pour traitter, tant l'assurance de la bonne amitié, confederation, alliance & intelligence, qui est entre lesdits Rois, & la faire & rendre plus exacte & durable, au bien, seureté & repos d'eux, soulagement & pacification de leurs roiaumes, païs, terres & seigneuries, & sujets, que pour autres grandes matieres concernant la paix, le bien & utilité d'eux, & de leursdits roiaumes, païs, terres & seigneuries, & sujets; lesdits ambassadeurs garnis chacun des pouvoirs suffisans desdits Seigneur Rois & Princes dessus nommez, quant à faire, conclure, & accorder les choses qui s'ensuivent.

(a) Les conditions de ce Traité furent fort diversement publiées de part & d'autre. Varillas dit que les deux Instrumens, si différens l'un de l'autre, sont tous deux dans la Bibliothéque du Roi, au second Volume des Traitez de France avec l'Espagne. *Varillas, Histoire de François I. Liv. II.*

(b) & qui avoit été son Gouverneur.

Premierement, combien que entre lesdits Rois Tres-Chretien & Catolique ait été & soit prise par le traité, qui fut fait à Paris le 24. jour du mois de mars 1514. bonne amitié, confederation, alliance, & intelligence, en laquelle il n'a été rien innové d'une part ni d'autre; neanmoins pour plus grande corroboration & fermeté d'icelle, lesdits Ambassadeurs sachent la volonté & singulier desir qu'iceux Seigneurs Rois Tres-Chretien & Catolique ont de vivre & demeurer en ladite amitié, confederation & alliance, a été expressement dit & accordé, que bonne, seure, vraie, loiale, & indissoluble amitié, union fraternelle, intelligence, confederation, & alliance perpetuelle, est & sera de nouveau prise entre les Rois Tres-Chretien & Catolique, pour eux & leurs successeurs Rois, & chacun de leurs roiaumes, païs, terres & seigneuries, tant deçà que delà les monts, en façon qu'iceux Seigneurs Rois dorenavant seront bons, vrais, & loiaux freres, amis, confederez, & alliez, amis des amis, & ennemis des ennemis pour la garde, tuïtion, & défense de leurs états, roiaumes, païs, terres, & seigneuries, & sujets, tant deçà que delà les monts, s'entr'aimeront, cheriront, & garderont chacun bien & loiaument de tout leur pouvoir la vie, l'honneur, & les états l'un de l'autre, sans fraude, dol, ou machination quelconque, & ne favoriseront, ou soutiendront quelque personne que ce soit, l'un à l'encontre de l'autre.

Mêmement ne donneront passage, aide, faveur, assistance, ou recüeil par leurs villes & païs, soit de vivres, artillerie, gens, argent, ou autres choses, à celui ou à ceux qui par invasion pouroient ou voudroient porter nuisance ou grevance l'un à l'autre, directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit, & seront tenus aider, & assister l'un à l'autre à ladite garde, tuïtion, & défense de leurs états, roiaumes, païs, terres & seigneuries à present qu'ils ont, tiennent, & possedent, tant deça que delà les monts, envers & contre tous ceux qui invader ou offenser les voudroient, sans nul excepter, aux dépens toutefois de celui qui demandera l'aide, sauf, que le Roi catolique poura aider & assister à l'Empereur son grand pere, à la garde, tuïtion, & défense de ses états, païs, terres & seigneuries; & aussi ledit Seigneur Roi Tres-Chretien demeurera en son

ANS de C.J. 1516.

son entier d'aider aux Venitiens, & ensuivant le traité qu'il a avec eux, lequel demeurera en sa force & vertu; toutefois si lesdits Venitiens vouloient courir sus audit Roi Catolique, au roiaume de Naples, ou Sicile, & ailleurs en ses roiaumes, pais, terres, & seigneuries, ledit Roi Tres-Chretien sera tenu lui donner aide, par la maniere que dessus est dit.

Et si iceux Rois & Princes vouloient ci-aprés faire aucune juste conquête, celui d'eux qui la voudra faire la communiquera à l'autre, & par commun accord seront tenus s'entr'aider selon ce qu'entr'eux sera lors avisé.

Item. Et pouront les sujets desdits Rois, de leurs roiaumes, païs, terres, seigneuries, licitement converser ensemble, aller, venir, demeurer & frequenter seurement & sauvement, tant en fait de marchandise, qu'autrement, par mer & par terre, & eaux douces, sans que par eux, ou leurs biens soit ou puisse être fait, mis, ou donné aucun empêchement, ou dommage, au prejudice les uns des autres, en paiant seulement les anciens peages, ordinaires à tous lieux, & autres devoirs, en la forme & maniere que de toute ancienneté l'on a accoûtumé de paier.

Item. S'il avenoit, que Dieu ne veuille, que aucun dommage fût fait, donné ou procuré à l'un desdits Seigneurs Rois, ou leurs serviteurs & sujets, sitost qu'il viendra à la connoissance de celui, par qui ou par les serviteurs & sujets duquel le dommage auroit été donné ou procuré, incontinent & sans delai le fera reparer, & punira ou fera punir les delinquans, selon l'exigence des cas, & comme infracteurs & perturbateurs de paix, amitié, & alliance; & en cette amitié, & confederation seront compris les amis, alliez & confederez de chacun desdis Seigneurs Rois.

C'est à savoir, de la part dudit Seigneur Roi Tres-Chretien, nostre Saint Pere le Pape, le Saint Siege Apostolique, le Saint Empire, Electeurs & Princes dud. Empire, les Rois d'Ecosse, de Hongrie, les Duc de Savoie, de Lorraine & de Gueldre, les Huit Cantons des Ligues qui sont entrez en l'alliance dudit Seigneur Roi, la Ligue-Grise, les Seigneurs de Venise, de Florence, & Luques, le Marquis de Montferrat & de Saluces, l'Evêque du Liege, & le Seigneur de Sedan.

Et de la part du Roi Catolique, nôtredit Saint Pere le Pape, la Majesté Imperiale, les Electeurs, & autres Princes dudit Saint Empire, les Rois de Hongrie, de Boëme, & Danemarc, d'Angleterre & de Portugal, Madame Marguerite, Archiduchesse d'Autriche, Doüairiere de Savoie, tante dudit Roi Catolique; les Ducs de Lorraine, de Savoie, de Saxe, de Cleves, de Juliers, & de Brunswic, & leurs serviteurs & sujets, le Marquis de Bade, l'Evêque de Cambrai, avec les duché, ville & cité de Cambrai, & comté de Cambresis, avec la cité, ville & Etats d'Utrech, les Ligues des Suisses, les Comtes de Horn & de Werdembruch, les citez, villes, & états des pais de Liege & de Loz, les citez & états de Metz, les Barons, Nobles, & autres sujets du pais de Gueldre, tenans le parti dudit Seigneur Roi Catolique; & pourront nommer, si bon leur semble, les autres alliez dedans huit mois prochainement venans, s'ils veulent être compris, seront tenus en faire declaration par leurs lettres patentes, & les envoier à celui, qui les aura denommez, pour le faire savoir à l'autre: & si aucuns desdits alliez, amis, & confederez étoient refusans ou delaians de bailler, donner les lettres declaratoires de l'acceptation d'icelle amitié dedans le tems susdit, ou aprés les avoir baillées, fassent contre & au prejudice d'icelle amitié, ladite amitié quant ausdits Seigneurs Rois demeurera en sa force, vertu, & valeur.

Item. Et pour ce que par ledit traité fait & conclu à Paris entre lesdits Rois Tres-Chretien & Catolique, auroit été convenu & accordé, que ledit Roi Catolique prendroit en mariage Madame Renée de France, fille de feu tres-recommandée memoire le Roi Louis XII. dernier decedé, que Dieu absolve, elle parvenuë en l'âge requis pour la consommation dudit mariage, avec certaines conditions contenuës audit traité; neanmoins depuis que le trépas du feu Roi d'Aragon est intervenu, ledit Roi Catolique considerant, que desdits Rois Tres-Chretien & de Madame la Reine sa compagne est issuë Madame Louise, leur fille ainée & unique, leur a fait remontrer qu'il desiroit singulierement l'avoir pour sa compagne & future épouse, tant pour la hauteur & noblesse du sang dont elle est issuë, que pour plusieurs autres bons regards & considerations, les requerant tres-instamment qu'ils voulussent obtemperer à sadite requeste, & que lesdits Roi & Reine Tres-Chretiens entendant le bon vouloir & affection qu'icelui Roi Catolique a en cette matiere, & le grand bien qui en dépend en maintes manieres, & que le lien de mariage est le plus sur & le plus convenable lien selon Dieu & nature, qui soit pour conserver l'amour & l'alliance des Princes, & icelle augmenter, & tenir plus ferme & stable, ont été contens d'y entendre, & liberalement condescendre; outre qu'ils considerent, que plus hautement & honorablement ils ne pouroient marier ni alier ladite Dame leur fille, ni à Prince auquel ils portent plus d'amour, ni dont ils desirent plus l'amitié, confederation & alliance, ni pareillement qui soit plus requise pour la conservation & entretenement en toute seureté de leursdits états, roiaumes, païs, terres, & seigneuries & sujets; & à cette cause lesdits ambassadeurs sachant les vouloirs & intentions desdits Rois & Princes leurs Maîtres en cette matiere, ont expressement traité, conclu, & accordé, que ledit Seigneur Roi Tres-Chretien, & Madame Claude de France la Reine, sa compagne & épouse, sur ce dûement autorisée de sondit seigneur époux le Roi Tres-Chretien, en parole de Roi & Reine, & par solennelle stipulation, promettront & jureront sur les saints evangiles de Dieu, que pour ce & chacun d'eux toucheront en la presence du saint Sacrement, du precieux corps de nôtre sauveur & redempteur Jesus-Christ, sous les peines, & obligations ci-dessous contenuës & écrites, faire & procurer par effet, que madite Dame Louise leur fille aprés qu'elle aura l'âge de sept ans, & durant la huitieme année de son âge susdit, sera fiancée par paroles de futur audit Seigneur Roi Catholique, & aprés icelle Dame venuë en âge d'onze ans & demi accomplis, & elle par paroles de present prendra pour son legitime mari & époux icelui Roi Catolique, avec les solennitez requises, si Dieu & sainte Eglise s'y accordent.

Et aussi lesdits ambassadeurs dudit Seigneur Roi Catolique ont promis & accordé qu'icelui Seigneur Roi Catolique jurera en semblable maniere que dessus, qu'aiant madite Dame Louise accompli l'âge de sept ans, & avant l'expiration de la huitieme année, ils procureurs aians cause de lui, pouvoir & mandement special, fiancera madite Dame Louise en paroles de futur, & aprés icelle Dame venuë en l'âge d'onze ans & demi accomplis, ledit Seigneur Roi Catolique par paroles de present, avec les solennitez requises sur ce prendra à femme & épouse madite Dame Louise, si Dieu & sainte Eglise s'y accordent, & seront impetrées à communs dépens les dispenses, (c) tant du serment, qui a été fait pour le fait dudit mariage à futur, ci-devant pourparlé dudit Seigneur Roi Catolique & de madite Dame Renée, & aussi pour les dispenses de la perfection dudit mariage present de lui & de mad. Dame Louise, si aucunes sont requises: & aprés que ledit Roi Catolique aura en perſon-

(c) Ce dispenses furent accordées par le Pape Leon X. la Bulle en est dattée du 3. Septembre 1516. Mais comme elle n'est d'ailleurs d'aucune importance on ne l'a pas inserée ici.

ANS de J. C. 1516.

personne, ou par procureur, épousé madite Dame Louise par paroles de present, seront tenus lesdits Roi & Reine Tres Chretiens, pour l'accomplissement dudit mariage, faire mener & conduire icelle Dame (*d*) Louise honorablement, & comme à son état apartient, & icelle rendre à leurs frais & dépens és païs dud. Seigneur Roi Catolique, c'est à savoir en la ville de Lille, au cas qu'il y fût pour lors, en la comté de Flandres, ou en ses païs d'environ; & au cas qu'il fût en Castille, ou autre lieu en Espagne, icelle Dame sera delivrée és villes de Perpignan, ou Fontarabie, au choix dudit Roi Catolique; & dedans deux mois aprés que ladite Dame aura lesdits onze ans & demi accomplis, & qu'il aura épousé ladite Dame par paroles de present, en faveur & contemplation dudit mariage, ledit Seigneur Roi Tres-Chretien son pere lui constituera en dot, & audit Roi Catolique son futur époux, tout le droit, nom, raison, action & querelle qu'il pretend lui competer & apartenir au roiame de Naples, & aussi la meublera & enjoaillera de tous meubles, habits, joiaux, tels qu'à son état apartient, & par ce moien elle & sondit futur époux, en la forme & maniere qu'il sera avisé, renonceront à tous droits paternels, maternels, & collateraux, qui lui seront & pouront échoir & avenir, pour quelque cause que ce soit, au profit des enfans mâles venus du mariage desdits Roi & Reine Tres-Chretiens, tant qu'il y ait mâles, ou descendans d'eux. Et s'il avenoit, que Dieu ne veuille, que durant l'âge desdits onze ans & demi accomplis, ledit Roi Catolique allât de vie à trépas, ladite Dame prendra ledit Seigneur Infant Dom Fernand de Castille, son frere, s'il n'étoit lors marié à la fille d'Hongrie. Et s'il avenoit, que Dieu ne permette, que madite Dame Louise allât de vie à trépas devant lesd. onze ans & demi accomplis; & que de la grossesse d'enfant que la Reine a de present, vinst une fille, ledit Seigneur Roi Catolique la prendra, ledit âge de onze ans & demi accomplis; & si icelle fille alloit de vie à trépas devant la consommation, prendroit madite Dame Renée. Et si ledit Roi Catolique, que Dieu ne veuille, decedoit devant l'accomplissement dudit mariage à l'une desd. Dames, ledit Seigneur Infant de Castille entrera en son lieu, & sera tenu prendre à future épouse l'une desdites Dames selon l'ordre dessusdit, si toutefois il n'étoit lors marié à ladite fille d'Hongrie; & aussi que madite Renée ne fût lors alliée en autre lieu, sous les conditions, & aussi les renonciations desdites successions paternelles & maternelles, collaterales, presentes & futures dessus declarées.

(*d*) Ce mariage ne s'accomplit pas plus que ceux qu'on avoit projettez de ce Prince avec les autres Filles de France, & dont on peut voir les Traitez ci-dessus.

Et pour ce que de present pour le bas âge de madite Dame Louise, & autres Dames dessus nommées dont est fait mention, led. mariage ne se peut faire & accomplir, à cette cause pour la seureté d'icelui, & afin que les parties soient plus enclins d'icelui parfaire en tems & lieu, & le mettre à execution seront données seuretez d'un côté & d'autre telles & semblables par effet, qu'elles furent dernierement convenuës & accordées entre les commis & deputez desdit Seigneurs Rois, & par eux ratifiées au traité de mariage, qui deslors fut accordé se devoir faire entre icelui Roi Catolique & madite Dame Renée; lequelles obligations & seuretez demeureront en leur force & vertu quant à ce present traité, en la forme & maniere que si elles y étoient mot à mot de present inserées.

Et pour plus grande seureté & corroboration desd. promesses d'icelui mariage, ce present traité sera passé par le Roi en son conseil, lû, enregistré & verifié en la Cour de Parlement à Paris, ses Chambres des Comptes, & Generaux sur le fait de la Justice des Aides, & du Tresor, en la presence, & de l'exprés consentement du Procureur du Roi.

Toutes lesquelles solennitez, seuretez, & promesses, ledit Roi Tres-Chretien fera entierement, & par effet accomplir, & en fera delivrer roiaument & de fait les lettres & dépeches necessaires dedans trois mois aprés la ratification de cedit traité, laquelle ratification se fera par ledit Seigneur Roi Tres-Chretien dedans six semaines, prochaines, en la presence des ambassadeurs dudit Roi Catolique, en la forme & maniere que dessus, sous l'hipoteque & obligation de tous & quelconques ses biens presens & avenir, sous leurs soumissions, renonciations, constitutions de procureurs, qui se nommeront le jour de la ratification, telles & semblables, qui sont contenuës audit traité de Paris. Et aussi reciproquement s'il avenoit, que madite Dame Louise en cas qu'elle decedât, les autres Dames en l'ordre que dessus, l'âge desdits onze ans & demi accomplis, icelui Roi Catolique ne voudroit proceder à la consommation & solennisation dudit mariage, ou que ledit mariage rompît par sa faute; en ce cas ledit Siegneur Roi Catolique dés maintenant se soumet aux pouvoirs, obligations, constitutions de procureurs, & toutes autres choses contenuës audit traité de Paris, lesquelles quant à ce sortiront leur effet, comme elles feront par ledit Seineur Roi Tres-Chretien.

ANS de J. C. 1516.

Et aussi sera tenu ledit Seigneur Roi Catolique jurer & confirmer cedit traité dedans six semaines prochaines, en la presence des ambassadeurs du Roi Tres-Chretien, & donner seureté dans le tems ci-dessus declaré, en la forme & maniere que ledit Roi Tres-Chretien est tenu faire de la sienne.

Item. Et par ce present traité de mariage ledit Seigneur Roi Catolique doüera ladite Dame Louise, ou les autres Dames au cas dessusdit, de la somme de cinquante mille écus d'or au soleil, de rente annuelle leur vie durant, qui leur sera assignée par ledit Roi Catolique, ou ses heritiers, en bonne & convenable assiette. C'est à savoir trente mille écus d'or au soleil en Espagne, & les vint mille écus sur Hedin, & les pieces que tenoit Madame Marguerite d'Angleterre, veuve de feu le Duc Charles, si les pieces le valent; sinon le reste sur autres pieces de prochain en prochain, jusques au parfait de ladite somme, les maisons & forteresses étans audit assignat de doüaire non comptées, desquelles il y en aura une meublée, ainsi & comme il apartient son état pour à sa demeure, lesquelles places & maisons seront tenuës & toutes autres, qui seront baillées pour ledit douaire, en bon & suffisant état, comme douairiere viagere doit & est tenuë de faire.

Item. A été traité & accordé, que si par le trépas de l'une ou de l'autre desdites parties, lesdits mariages n'étoient parfaits & sortissent effet, ou que d'iceux ne vinssent enfans, ou que la lignée d'eux défaillît, en ce cas chacune des parties demeurera en son droit & action audit roiaume de Naples, tels qu'ils y pretendent presentement.

Et outre a été expressément capitulé, convenu, & accordé entre les Ambassadeurs desdits Seigneurs Rois, que si icelui Roi Catolique prenoit parti ailleurs, & se marioit sans attendre l'âge parfait de madite Dame Louise, ou des autres, en la forme que dessus, ou elle étant d'âge ne vouloit faire & accomplir ledit mariage, ainsi que dessus est dit, ou autrement, directement ou indirectement, trouvoit moien, ou fût cause par lui ou par autre, que ledit mariage ne vinst à effet ou execution, esdits cas, & un chacun d'eux donnera, cedera, & transportera dés-à-present comme pour lors, tout le droit qu'il pretend avoir audit roiaume de Naples, deçà le Far, audit Roi T. C. ou à ses successeurs Rois, & relâchera & quittera lesdits sermens, que les Capitaines, vassaux, & sujets du roiaume, pourroient avoir envers lui, & consentira qu'ils reçoivent & mettent ledit Roi Tres-Chretien audit roiaume de Naples, lequel y renoncera à son profit, & en cette même forme le fera ledit seigneur Infant de Castille, son frere, en cas que ledit Roi Catolique decederoit & iroit de

vie

ANS de J.C. 1516.

vie à trepas, & que en ensuivant le contenu audit traité, seroit subrogé au lieu de sondit frere, d'avoir & prendre pour femme & épouse madite Dame Louïse, ou les autres, en l'ordre & és cas ci-dessus specifiez & declarez, à ce obligeront & hipotequeront tous & chacun leurs biens, & y fera consentir & donner lettres scellées des principaux d'icelui roiaume de Naples dedans le tems qu'il sera avisé au jour de la ratification de cedit present traité.

Et si pareillement ledit Roi Tres-Chretien, & madite Dame Louïse sa fille, & les autres Dames, chacun en leur égard, directement, empêchent, & ne veulent donner leur accord & consentement en tems dû, comme ci-dessus est mentionné, que ledit mariage soit parfait & accompli, & elle, ou les autres Dames, qui succederoient audit mariage en son lieu, delivrées audit Roi Catolique, ou Infant, pour l'accomplissement dudit mariage, dedans le tems dessusdit, ésdit. cas, & chacun d'iceux, ledit seigneur Roi Tres-Chretien fera telles & semblables donations, & renontiations dudit roiaume de Naples, au profit dudit Roi Catolique, & de sondit frere respectivement, avec les obligations & seuretez contenuës audit present traité, qui seront reciproques, & consentira que ceux dudit roiaume de Naples baillent lesdites seuretez.

Et pour autant que ledit roiaume de Naples est tenu en fief de l'Eglise, pour plus grande corroboration & seureté des choses dessusdites, lesdits seigneurs Rois, aprés que ce present traité sera fait & conclu, & par eux ratifié, juré & promis, poursuivront par ensemble par leurs Ambassadeurs, que nôtre Saint Pere le Pape ait à l'agréer, ratifier, & approuver; pour le bien de paix de toute la Chretienté. Et au cas que madite Dame Louise, que Dieu ne veüille, avant l'accomplissement dudit mariage, iroit de vie à trepas, & que l'autre fille, qui pouroit issir de la presente grossesse de la Reine, ou madite Dame Renée, seroit subrogée en son lieu; lesdites constitutions de dot, renonciations, & autres capitulations, & conventions ci-dessus nommées & declarées, sont dés maintenant pour lors, & déslors pour maintenant, entre lesdits Ambassadeurs & Deputez, accordées & passées en la forme que dessus est touchée. Et seront par lesdits seigneurs Rois ratifiées, & approuvées par foi & serment, & données les procurations respectivement à ce requises & necessaires pour l'entretenement d'icelui, selon que dessus est dit.

Et pource que le mari ne fait les fruits siens de la chose dotale jusques à ce que le mariage soit accompli (car la dot se donne pour soûtenir les charges & frais de mariage) & que ledit Roi Catolique demeure possesseur du roiaume de Naples, la raison veut, que jusques à ce que ledit mariage soit accompli, & que dudit mariage il y ait enfans, pour les fruits que cependant il recevra, il baille recompense au dit seigneur Roi Tres-Chretien: A cette cause, lesdits Ambassadeurs & Deputez dudit seigneur Roi Catolique, ont accordé, que icelui Roi Catolique donnera dorenavant par chacun an audit Seigneur Roi Tres-Chretien, jusques à l'accomplissement dudit mariage, la somme de cent mille écus d'or au soleil, & de l'accomplissement dudit mariage, en aiant, sa vie durant, ou jusques à ce qu'il y ait enfans mâles dudit mariage, ou femelles, la somme de cinquante mille écus d'or ne se paiera plus. Et sera ladite somme de cent mille écus par an paiable jusques à la delivrance qui se fera de madite Dame Louise, ou de l'une desdites autres Dames, & en ce cas lesdits onze ans & demi accomplis, & ledit mariage fait par paroles de present, & les cinquante mille écus depuis la consommation dudit mariage, durant la vie du Roi Tres-Chretien, ou jusques à ce qu'il y ait enfans, paier ainsi qu'il ensuit.

A savoir est, le premier paiement écherra un an aprés la conclusion de ce present traité, fait par lesdits Ambassadeurs, & se paiera en la ville de Narbonne, ou de Lion, au choix dudit Roi Catolique, à un terme, & de là en avant à deux termes, l'un en ladite ville de Narbonne, ou de Lion, audit choix.

Et pour seureté de paiement desdits cinquante mille écus au soleil respectivement, ledit seigneur Roi Catolique; sous censures apostoliques, & sous l'obligation de tous ses roiaumes, païs, terres, & seigneuries, & biens qu'il a és païs d'Espagne, Sicile, Naples, & Aragon, comtez de Roussillon, Sardaigne, & autres qui lui sont échuës & avenuës par le trepas dudit feu Roi d'Aragon: & outre donnera bons & seurs répondans, à l'élection & contentement dudit Roi Tres-Chretien, & citez de Gennes & Avignon, au premier paiement qui se fera de ladite somme de cent mille écus. Et s'il avenoit que ledit Roi Catolique ne pût pour aucunes années trouver répondans tels, que dés à present pour lors, & dés-lors pour maintenant, oblige audit seigneur Roi Tres-Chretien, tous les marchands & negocians de tous sesdit païs & roiaumes, à lui avenus & échus par le trépas dudit feu Roi d'Aragon, comme dessus est dit; lesquels en défaut de paiement icelui seigneur Roi Tres-Chretien poura de sa propre autorité, pour lui & les siens, sans garder aucune solennité de droit, prendre, & arrester avec tous leurs biens quelconques, jusques au paiement desdites sommes, nonobstant toutes choses qu'ils pouroient faire au contraire, ausquelles quant à ce que dessus est dérogé; & de faire & accomplir les choses dessusdites, ledit Roi Catolique donnera ses lettres en bonne, ample & valable forme audit Roi Tres-Chretien, dedans le tems de la ratification de ce present traité.

Item. Et pareillement est convenu & accordé, que s'il avenoit; que madite Dame Louise, ou l'autre fille qui viendra aprés, ou madite Dame Renée, ausquels és cas dessusdits touchez, ledit seigneur Roi Catolique, ou ledit Infant son frere, seront mariez en la forme que dessus est dit, survivoient icelui Roi Catolique, ou sondit frere, & que dudit mariage ne seroient issus enfans, ou enfant, ou que la lignée d'eux défaillît, en ce cas ledit seigneur Roi Tres-Chretien, & ses successeurs Rois, retourneront au droit & querelle qu'ils pretendent audit roiaume de Naples, & n'en poura madite Dame Louise, ou les autres Dames, disposer, toutefois en ce faisant le Roi sera tenu d'en donner dot audit roiaume, ou ailleurs, de quelque somme raisonnable, comme à leur état apartient.

Item. Et combien que ledit Roi Catolique demandât, que és défauts dessus touchez, ledit seigneur Roi Tres-Chretien, pour retourner à sondit droit qu'il pretend audit roiaume de Naples, fut tenu prealablement rembourser ce qui auroit été donné par ledit feu Roi d'Aragon, & ce qui sera païé par ledit Roi Catolique present; toutefois aprés qu'il a été remontré par lesdits Ambassadeurs dudit Roi Tres-Chretien, que la chose ne seroit raisonnable, attendu qu'il joüit entierement dudit roiaume, ils ont accordé, que ledit cas avenant du retour, il ne se fera aucune restitution d'icelles sommes paiées, & à paier.

Item. A été traité & accordé, que les conditions, qui sont apposées en icelui traité, en faveur du Roi Tres-Chretien, touchant le droit par lui pretendu audit roiaume de Naples, comme la constitution de la somme annuelle, qui lui est reservée, sera sans prejudice du droit, & des investitures des predecesseurs dudit Roi Catolique, & ne s'en poura ledit Roi Tres-Chretien aider en aucune maniere.

Et pareillement est accordé, que cet article sera reciproque, quant audit seigneur Roi Tres-Chretien, & ne lui poura la donation & transport qu'il fait de son droit dudit roiaume de Naples en faveur & con-

ANS de C. J. 1516.

& contemplation, & pour dot de madite Dame Louise sa fille, ou des autres; és cas dessusdits, ni autres choses contenuës en ce present traité, prejudicier à sondit droit, & aux investitures de ses predecesseurs Rois, & ne s'en poura faire ledit Roi Catolique aider, en quelque façon & maniere que ce soit.

Item. En contemplation de cette amitié presente, le Roi Catolique, & son prochain hoir mâle descendant dudit mariage, joüiront, possederont, & prendront de grace & pardon d'icelui Roi Tres-Chretien, à leur profit, chacun en l'Aide ordinaire d'Artois, que l'on dit l'ancienne composition d'Artois, à commencer le premier jour du mois de decembre dernier passé, par leur simple quittance, & par les mains du Receveur commis par le Roi à faire la recepte dudit Aide, en la forme & maniere accoûtumée du tems du feu Roi de Castille, pere d'icelui Roi Catolique, parmi ce que ledit Roi Catolique donnera lettres signées & scellées de son seau, audit Roi Tres Chretien, par lesquelles il confessera icelle composition apartenir au Roi, & qu'il a & prend par don de grace de lui, & ce afin que par longue succession de tems l'on ne puisse dire icelle apartenir audit Roi Catolique, & l'avoir prescrit.

Item. Consent & accorde icelui seigneur Roi Tres-Chretien, que le Roi Catolique, & son hoir mâle descendant dudit mariage, puisse lever & exiger toutes & chacunes les aides & subsides, qui leur ont été, & seront ci-aprés consentis & accordez par les Etats du païs & comté d'Artois, sans que pour les lever il convienne aprés chacun accord & consentement, avoir lettres d'octroi dudit Roi Tres-Chretien, sinon de dix ans en dix ans, pour lesquels premiers dix ans, icelui Roi Tres-Chretien fera de sa part donner & délivrer ses lettres audit Roi Catolique.

Item. Aussi est traité, accordé, & conclu, que Madame la Duchesse d'Autriche, doüairiere de Savoie, aura mainlevée du revenu des Greniers à sel des comtez de Charolois, Chateauchinon, & Noiers, prenant ledit revenu par lettres & octroi dudit seigneur Roi Tres-Chretien, qui lui seront données selon & en ensuivant le traité de Paris; aura aussi madite Dame mainlevée desdits comté de Charolois, terres, seigneuries, & places de Chateauchinon, Chaussins, & la Perriere, moiennant toutefois que prealablement elle donnera à Madame la Duchesse de Longueville, naguere demeurée veuve du feu Duc de Longueville, en terres & seigneuries, valant de revenu net, autant que valoient les places, terres, & seigneuries à elle apartenans, qui lui sont tenuës & occupées, mouvans du comté de Bourgogne, ainsi qu'elle fera apparoir par les papiers & registres de ceux qui en faisoient la recepte auparavant ladite detention; pour partie duquel revenu, ou pour le tout, si le peut porter madite Dame de Savoie, donnera à ladite Duchesse de Longueville, les terres & seigneuries de Chaussin, & la Perriere, pour autant qu'il sera trouvé qu'elles valent de revenu, par les comptes, papiers, & registres des revenus d'icelles terres, déduit du côté de chacune Dame susdite, les fiefs & aumônes, gages d'officiers, & charges ordinaires, étans sur lesdites seigneuries, & le reste si aucune y en a. Sera tenuë ladite Dame de Savoie, donner & assigner sur la terre & seigneurie de Chateauchinon, & autres pieces à madite Dame l'Archiduchesse appartenantes en la comté de Charolois, jusques à la valeur & concurrence des sommes, qu'il sera trouvé que valoient lesdites places & seigneuries ainsi detenuës & occupées, comme dit est, pour en joüir par ladite Duchesse veuve, & ses enfans, jusques à ce que lesdites places, qui lui sont detenuës & occupées, lui soient renduës & restituées: & si icelles places de Chaussins & la Perriere étoient retirées, pour autant qu'elles sont rachetables, madite Dame sera tenuë audit cas lui donner autres terres & seigneuries de semblable revenu, & pour faire l'évaluation & appreciation du revenu desdites terres sus-nommées, seront commis & deputez, à savoir de la part dudit seigneur Roi Tres-Chretien, un Maître des Comptes à Dijon; & de la part de madite Dame la Duchesse de Savoie, Maître Hugues Marinier, Conseiller, & Maître des Requestes ordinaire dudit seigneur Roi Catolique, lesquels se trouveront en la ville de Charolois, le premier jour du mois d'octobre prochain, pour proceder en ladite commission, & donner à ladite Dame de Longueville sa recompense en la forme que dessus; & au surplus pource que ladite Dame de Savoie, entant que le revenu & émolument, que le feu Duc de Longueville a par ci-devant pris & levé desdits comté de Charolois, & seigneurie de Chateauchinon, ou des Greniers à sel dudit comté de Chateauchinon; & Noiers, pour recompense d'icelles places & seigneuries detenuës, se monte beaucoup plus que le revenu d'icelles places occupées par madite Dame de Savoie, envoiera devers le Roi lui remontrer à ce que la raison lui soit faite de l'autre plus que monteroit le revenu desdites terres, pour lui en faire la raison. Et quant à la permission desdits Greniers, octrois, subsides, & gabelles de Châteauchinon, Noiers, & autres, & aussi de la surseance des mille livres viennois en la Saunerie de Salins, distribution du sel d'icelle en la duché de Bourgongne, & terres adjacentes, & nominations des officiers, ledit seigneur Roi Tres-Chretien en donnera ses lettres, pour en joüir par madite Dame de Savoie, sa vie durant, & aprés son trépas par ledit Roi Catolique, le tout selon ledit traité de Paris, de ce faisant mention; & aura madite Dame de Savoie dés maintenant mainlevée des greniers, & autres droits dessusdits.

Item. Et pource que par ledit traité de Paris a été ordonné & conclu, que lesdits deux seigneurs Rois envoieront leurs deputez au premier jour d'aoust lors prochain venant, en la cité d'Arras, avec pouvoir suffisant pour vuider, decider, & determiner des pertes, interests, & dommages, que les marchands du roiaume, & des païs dudit Roi Catolique, avoient supportez durant la guerre, qui avoit été auparavant entre les roiaumes de France & d'Angleterre, laquelle journée fut depuis continuée au premier jour de janvier ensuivant, auquel jour pour aucuns grands affaires survenus l'on ne pût envoier, & n'y a été fait aucune chose, & sont lesdits marchands demeurez sans avoir raison ni restitution de leursdites pertes, lesdits Ambassadeurs desirant être pourveû à l'indamnité d'iceux marchands, & que la raison leur soit faite, afin aussi d'éviter la dépense qu'il conviendra faire en tenant ladite journée, ont presentement avisé, accordé, & conclu, que de la part dudit Roi Tres-Chretien seront commis en la ville de Paris, deux bons & loiaux marchands, gens de bien, entendus, & experimentez au fait de marchandise, lesquels auront autorité d'icelui seigneur Roi, de recevoir les plaintes & doleances, avec la declaration des pertes & dommages soûtenus par les marchands des païs & seigneuries dudit Roi Catolique, & les noms & surnoms de ceux qui ont fait & commis lesdits dommages, oüir & entendre tout ce que lesdites parties voudroient dire, proposer, & alleguer d'une part & d'autre, & icelles parties oüies sommairement, & sans figure de procés, ordonner sur la restitution & recompense desdits dommages, selon que en leurs loiautez & consciences ils verront être à faire par raison: & de la part dudit Roi Catolique, seront aussi commis & deputez en la ville d'Anvers, deux marchands de la qualité que dessus, lesquels auront pouvoir & autorité d'icelui Roi Catolique, de recevoir les doleances, declaration des parties, noms & surnoms de ceux qui ont endommagé les sujets du roiaume, pour le tout veû, & parties appellées & oüies, ordonner sur la restitution & recompense d'iceux marchands

chands duditroiaime, comme dessus. Et sera la provision & ordonnance desdits marchands fournie & executée, comme sentence donnée par juge ordinaire, & passée en sorte de chose jugée, nonobstant autres oppositions, proclamations, ou appellations qui se pouroient faire au contraire.

Item. Et aussi a été conclu & accordé, que les clauses mises & apposées au traité de Paris, touchant la reservation des droits, querelles, & actions desdits seigneurs Rois, & autres choses contenuës audit traité, ausquelles par cedit present traité n'est dérogé, demeureront en leur force & vertu.

Item. (a) Et pource que le fait de Navarre pourroit donner quelque trouble à cette presente amitié, au moien des alliances & promesses, que ledit Seigneur Roi Tres-Chretien avoit avec le feu Roi de Navarre, & la Reine, aprés plusieurs remontrances & instances faites par les Ambassadeurs dudit seigneur Roi Tres-Chretien, en cette matiere, iceux Ambassadeurs du Roi Catolique, pour plus grande fermeté & corroboration de cette presente amitié, confederation, & alliance, & pour ôter toutes occasions de troubles & empêchemens d'icelles, ont accordé, que si-tôt que ledit Roi Catolique sera en ses païs d'Espagne, où il espere aller de bref, s'il plaît à la Reine de Navarre, & ses enfans, envoier leurs Ambassadeurs & Deputez devers lui, pour lui faire remontrer le droit qu'ils pretendent audit roiaume de Navarre, & aprés iceux ouïs, & que ledit Roi Catolique aura entendu le droit de ladite Reine, & de ses enfans, ledit seigneur Roi Catolique contentera icelle Reine, & sesdits enfans, selon la raison, en maniere qu'ils se devront raisonnablement contenter, sans toutefois que par ce present article ledit Roi Tres-Chretien se departe de l'alliance, promesse, & traité qu'il avoit avec ledit feu Roi de Navarre, & la Reine, laquelle demeurera en force & vertu, au cas que ladite Reine ne seroit contentée selon la raison comme dit est. Et s'il avenoit que ledit Roi Catolique n'allât esdits païs d'Espagne, dedans huit mois prochainement venans, lesdits Ambassadeurs de ladite Dame pouront aller devers ledit seigneur Roi Catolique, là où il sera, lequel leur fera la raison, comme s'il étoit esdits païs d'Espagne.

Et ont été, par les Ambassadeurs desdits Rois, nommez conservateur de ce present traité, nôtre Saint-Pere le Pape, le Saint Siege Apostolique, le Saint Empire, Electeurs, & Princes d'icelui, qui pourront & seront tenus assister de leurs pouvoirs la partie, qui entretiendra ce present traité de paix, à l'encontre de celle, qui ne le voudra entretenir, garder, & observer.

Toutes lesquelles choses ci-dessus contenuës & écrites, ainsi traitées, concluës, & accordées, Nous Ambassadeurs deputez desdits Segneurs Rois Tres-Chretien, & Catolique, dessusnommez, en vertu de nos pouvoirs qui seront donnez l'un à l'autre, avons promis, & promettons faire ratifier, agréer, confirmer, approuver; & jurer par iceux Rois Tres-Chretien, & Catolique, chacun en nôtre regard, dedans le tems de six semaines prochainement venans, le tout selon & en ensuivant la forme & maniere qui dessus est declarée. En témoin de ce, avons signé ce present traité de nos seins manuels, & sellé du sein de nos armes, en la ville & cité de Noion, le treizieme jour du mois d'aoust 1516. Ainsi signé, Artus Gouffier, l'Evêque de Paris. Jean Olivier. G. de Croy. Jaq. le Sauvage, & P. Haneton.

(a) Cet Article est assez conforme à ce [illegible] ui [illegible] ns [illegible] spagnols produisirent cinq ans aprés: mais Varillas dit que l'autre Original portoit que la Navarre seroit restituée dans six mois à Henri d'Albret; que si dans un terme si court Charles ne pouvoit disposer les Etats de Castille, à cette restitution, François premier pourroit employer une Armée pour la recouvrer, sans contrevenir au present Traité: ce qui est bien peu aparent. Le même Auteur ajoûte que ce même Traité portoit, que si l'Empereur vouloit rendre Vérone aux Vénitiens dans deux mois, on lui donneroit cent mille écus pour le dédommager de ses frais; & s'il ne le vouloit pas, Charles le laisseroit seul vuider la querelle. Cet Article ne paroit point dans cette copie. *Varillas, Histoire de François I. Liv. II.*

XXXI.

FRANCE ET SUISSE.

Traité de Paix perpetuelle entre la FRANCE *& les Cantons* SUISSES *& leurs Alliez; moyenant plus de sept cens mille écus que la France s'engage de payer aux Suisses. A Fribourg le 29. Novembre* 1516. Fred. Leonard. Tom. IV.

AU Nom de la sainte individuë Trinité. Amen. Nous François par la grace de Dieu Roi de France, Duc de Milan, Seigneur de Genes & Comte d'Ast d'une part, & Nous les Boug-maîtres, Advoyers, Amands, Conseillers, Communautez, Bourgeois, Païsans & Residans des Villes, Païs & Seigneuries des Ligues des grandes moyennances & alliances des hautes Allemagnes de Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schuitz, Vndervalden dessus & dessous le Bois, Zug avec les Offices, Glaris, Basle, Fribourg, Solleure, Schaffuzen & Appentzel, ensemble l'Abbé & Ville de Saint-Gal, le Capitaine Majeur, Chastelains & Païsans des trois Ligues Grises; le Païs de Walais & la Ville de Milhuzen de l'autre part: Faisons sçavoir & notifions à un chacun par ces Presentes, comme ainsi soit que controverses, inimitiés, débats & émotions de Guerres soient suscitées & émeuës entre Nous: de sorte que s'en est ensuivy homicides, pilleries & autres grands maux, qui nous doit émouvoir à considerer & prendre à cœur le peril & danger qu'il pourroit advenir de telles divisions & effusion de sang, & qu'il est fort necessaire & profitable, afin que nôtre salut & loüange soit orné & multiplié selon les droits spirituels & temporels, que bonne Paix, amitié & tranquillité pour éviter aux maux & dangers qui par succession de temps pourroient advenir, soit acceptée & conclufe entre Nous; pour lesquelles raisons, Nous lesdites parties au Nom de Nôtre Sauveur, qui est Protecteur de tous Amateurs de Paix, avons plusieurs fois, & ensemble nos Ambassadeurs au Païs des Ligues cherchans moyens de Paix; à la fin; Nous ledit Seign. Roi avons par la grace & Providence divine dépêchez & envoyez avec plein pouvoir en ladite Ville de Fribourg pour nos Ambassadeurs Illustre sieur Renant bâtard de Savoye Comte de Villars & de Tendes, grand Senéchal, Gouverneur & Lieutenant de nôtre Province de Provence, nôtre cher & bien amé Cousin Conseiller & Chambellan ordinaire, & avec lui avec les prudens & sages le sieur Loüis Fourbins Sieur de Sieur de Solieres, & Charles du Plessis nôtre Maître d'Hôtel & Conseillers, & Nous desdites Ligues de l'alliance des hautes Allemagnes nos Ambassadeurs de tous les Cantons confederez & adjoints, aussi avec plein pouvoir & puissance, avons acceptez & concluez une Paix & amitié durable & perpetuelle, en la forme maniere comme cy-aprés de point est specifié & declaré.

Premierement doivent totallement estre abolies, appointées & accordées toutes inimitiés, querelles & demandes qui sont suscitées entre les parties depuis le commencement de cette Guerre jusques aujourd'hui, soit pour fait d'homicides, pilleries, butins, feux ou autrement: desorte que nulle des parties à cause de ce ne puisse aucunement molester l'autre au temps avenir, reservans actes & affaires que quelques-uns pourroient avoit pareillement non mouvans de cette Guerre ni de ses dépendances, lesquels doivent estre decidez suivant le contenu des Chapitres dressés entre le Roi Loüis XII. en son vivant Duc de Milan & les Ligues, comme cy-aprés en un extrait desdits Chapitres est clairement contenu.

Secondement doivent estre livrez les prisonniers des

ANS de J.C. 1516.

des deux parties, soient estre pris ou vendus sur terre, sur mer, aux Châteaux, Villes ou autre part sans aucune rançon ni dommage, & les laisser retourner en leurs maisons franchement & librement sans acune molestation.

Troisiémement, doivent les demandeurs ou querelleurs de nôtre Païs des Ligues qui ont particulierement querellé ou demandé au Roi quelque acte non mouvant de cette Guerre, avoir & chercher le droit, suivant le contenu des Chapitres ci-aprés mentionnez.

Quatriémement, tous ceux qui aprés la datte desdits Chapitres sont entrez en alliance & combourgeoisie avec Nous ledit Seign. Roy Loüis XII. & Nous des Ligues, se doivent aider des franchises & préeminences desdits Chapitres, reservez tous ceux qui sont hors des limites du Païs des Ligues, estant d'autre nation & Langue que Allemand, & qui ne soit Sujet de Nous desdites Ligues.

Cinquiémement, doivent estre confirmez & reservez aux Marchands, & Sujets de nôtre Païs des Ligues tous les privileges & particulieres franchises qui leur pourroient avoir été données & concedées par feus de bonne memoire les Rois de France en la Ville de Lion. Il plaît aussi à Nous ledit Seigneur Roi Duc de Milan, pour l'amour desdits Sieurs des Ligues de pardonner à tous & un chacun nos Sujets du Duché & Seigneurie de Milan, de quelque estat & dignité qu'ils soient, lesquels pour le service du Sieur Maximilian Sforce sont allez en Allemagne, ou qui se sont entretenus aux Châteaux de Milan, Lucerne & Lugan, ou en d'autres Places du Païs des Ligues. Et sur cet article avons & voulons donner generallement & particulierement nôtre Lettre roialle à tous & un chacun qu'il appartiendra : de sorte que sans dommage de leurs corps & biens ils puissent retourner en leurs maisons.

Sixiémement, afin que nosdits bons amis des Ligues connoissent la benevolence de nôtre roialle Majesté envers eux, de singuliere & franche volonté leur voulons délivrer & faire paier la somme de quatre cens mille écus sol de bon or & du coin de France, en récompense des frais & dommages qu'ils eurent en venant assieger (a) la Ville de Dijon, comme pour le dommage que lesdits Sieurs des Ligues & leurs confederez, ont particulierement eu en Italie, leur voulons aussi faire délivrer trois cens mille écus aux termes ci-aprés specifiez, aiant telles sommes, lesdits Sieurs des Ligues ne devront nous demander autre chose à cause desdits frais & souldes mouvans de ladite Guerre, quant à ce que l'année passée suivant le Traité de Paix & alliance faite à Geneve, & lequel par ce present Traité doit estre cassé, ledit Seigneur Roi estoit tenu à deux cens mil écus, & déja a esté délivré la somme de   à aucuns Cantons & nos Confederez suivant les quittances sur ce dressées, laquelle somme estant ainsi délivrée, doit estre du nombre desdits sept cens mil écus, & rabattuë à ceux qui l'ont receuë. Le reste desdits (b) sept cens mil écus, incontinent ce Traité dressé devra estre delivré à Nous des Cantons & Coalliez qui n'avons encore receu nôtre part à l'autre terme qui sera le premier jour de Janvier prochain. Nous ledit Seigneur Roi devrons faire délivrer generallement ausdits Srs des Ligues les autres deux cens mil ecus. Item, au troisiéme terme qui sera l'année commençant 1518. aussi le premier jour de Janvier autres deux cens mil écus. Et l'année ensuivante 1519. les autres cent mil écus estant lesdits termes observez, ladite somme desdits sept cens mil écus devra estre païée & satisfaite & accomplie, lequel paiement aux termes prédits, Nous ledit Seigneur Roi serons tenus faire délivrer à nos propres dépens en la Ville de Berne, pour laquelle somme nous voulons aussi donner ausdits Seigneurs nos bons amis des Ligues Lettres obligatoires suffisantes & en bonne forme.

Septiémement, afin que les articles de ce present Traité demeurent fermes & stables, Nous lesdites parties, nos Roiaumes, Seigneuries, Païs, Sujets, & Residens, devons doresnavant vivre ensemble en bonne Paix & union sans aucunement se molester l'un l'autre par Guerre ou autrement, & singulierement pour plus grande declaration & confirmation de cette Paix a esté advisé que s'il advenoit ; que Dieu ne veüille ; quelques troubles & émotions entre Nous les deux parties, ne procedera l'une contre l'autre nullement par entreprise de Guerre, ains sera tel different decidé & appointé amiablement, ou par voye de Justice, selon le contenu des Chapitres cy-aprés specifiez, que les Sujets desdites parties ne doivent aller allencontre l'une de l'autre.

Huitiémement, afin que toute bonne volonté, union, ferme Paix & amitié puisse tant mieux être observée, nulle desd. parties n'en endurera ne souffrira les ennemis de l'autre aucunement en ses Terres, Païs & Seigneuries, & ne leur octroyera aucun passage ; Nous ledit Seigneur Roi ne devons aussi souffrir ne consentir que aucuns de nos Sujets, gens-d'armes ou de pied aillent allencontre desdits Sieurs des Ligues, leurs Confederez, Sujets, Païs & Seigneuries d'eux-mêmes, ou vers d'autres Princes, Seigneurs & Communautez qui les voudroient mener contre le Païs desdits Sieurs des Ligues, & le cas advenant y doit être pourveu diligemment sur peine de corps & de biens ; & si quelques-uns transgressoient ceci, iceux seront rappellez en leurs maisons, & seront punis selon leurs demerites. Au semblable, Nous desdits Ligues ne devons en nulle maniere nous-mêmes, ni nos sujets consentir ne souffrir aller au Service des Princes, Seigneurs & Communautez qui voudroient prétendre & endommager ledit Seig. Roi en son Royaume de France, en son Duché de Milan, Seigneurie de Genes, Comté d'Ast, ou en d'autres ses Terres & Païs de deçà ou de delà les Monts & singulierement y pourvoir, & faire défenses sur peine de corps & de biens, & si quelques-uns transgressoient telles défenses, seront rappellez & punis selon leurs démerites, & par ainsi ne doivent lesdites deux parties aider l'un à l'autre sans en être requis, ains l'ont remis à la bonne foi de chacunes d'icelles.

Neuviémement, Nous lesdites deux parties ensemble nos Coalliez devons en nos Païs, Terres & Seigneuries franchement & librement souffrir que tous Marchands, Ambassadeurs, Pelerins, autres gens de quelque estat & dignité qu'ils soient puissent & doivent avec leurs corps, biens & marchandises seurement aller trafiquer & venir par tous nos Païs, exerçant leurs trafiques sans aucune molestation ne innovation des peages ou autres charges sinon comme du passé a esté accoûtumé.

Dixiémement, pour singuliere & parfaite amitié que Nous ledit Seign. Roi portons ausdits Sieurs des Ligues, voulons & devons leur donner liberallement; à sçavoir aux treize Cantons, à un chacun, particulierement aussi au Païs de Walais deux mil francs, & les leur faire délivrer annuellement en la Ville de Lion au jour de Nôtre-Dame de Chandeleur, commençant à la prochaine venant & toûjours ensuivant au même jour. Et quant aux Grisons nous voulons qu'ils soient entretenus en la maniere qu'ils estoient par feu de noble recordation le Roi Loüis XII. Item promettons ausdits treize Cantons outre la somme susdite leur paier & délivrer annuellement encore deux mil francs, comme iceux les ont départis à leurs Coalliez, ainsi que s'ensuit ; à sçavoir l'Abbé de saint Gal, & son

(a) C'est ce qui leur avoit été promis au Traité fait pour les obliger à lever ce siége, lequel on peut voir ci-dessus.

(b) Henri VIII. Roi d'Angleterre avoit envoyé le Lord Cramer aux Suisses, pour les disposer à recommencer la guerre dans le Duché de Bourgogne, en leur offrant un million de livres, & leur promettant une puissante diversion du côté de Calais : mais les Suisses plus fins que ce Prince ne pensoit, n'écouterent ces propositions, & ne permirent qu'on les proposât à la Diéte de Bade, que pour faire acheter plus cher leur alliance aux François. *Varillas, Histoire de François I. Liv. II.*

ANS de J. C. 1516.

son Abbaie, & à la Comté de Togemburg six cens francs, qui est à chacune partie trois cens livres, à la Ville de Milhuzen quatre cens, & aux Sujets de la Comté de Gruieres six cens francs, à sçavoir à ceux de Giffenai, & à ceux de dessus le Voltem quatre cens francs, & à ceux de la Ville de Gruieres, compris ceux qui sont dessous le Volten, ensemble ceux qui sont de la Seigneurie de Corbieres, & leurs adherans, les autres deux cens francs.

Unziémement, doivent estre reserves & confirmés à ceux de Bellinzone, Lugan & Lucerne, à ceux de Meyenthal & à tous ceux qui leur appartiennent tous leurs privileges & libertés qu'ils ont eu, & obtenu d'un Duc de Milan tant de peages, achapts de sel, Gabelles & autres choses: de sorte que doresnavant ils se puissent aider entierement desdits privileges.

Douziémement, touchant les Châteaux de Lugan, Lucerne & Meyenthal avec leurs appartenances, a esté advisé que Nous ledit Seigneur Roi donnons le choix ausdits nos bons amis des Ligues qu'ils se puissent entre ci & un an revolu s'ils veulent retirer lesdits Châteaux & Païs susdits, ou pour cela prendre & recevoir trois cens mil écus comme auparavant en a esté tenu propos, & s'ils veulent prendre l'argent, ne doit seulement estre entendu Lugan, Lucane & le Meyenthal; mais aussi le Païs de la Valtoline, Chiavenne & autres Places & Païs qui appartenoient au Duché de Milan, doivent generallement estre données & cedées és mains dudit Seigneur Roi, reservé la Ville & Château de Bellinsonne avec ses appartenances, qui doit demeurer entre les mains de Nous, de Ury, Schuitz, Undervalden sous le bois, les trois Ligues grises doivent avoir & percevoir leur part desdits trois cens mil écus comme un autre desdits treize Cantons.

Treiziémement, afin que cette Paix & amiable voisinance ne se puisse rompre par instigation du mauvais esprit, a esté advisé & conclud, que icelle doit perpetuellement durer & inviolablement estre observée en tous ses points & articles entre les Rois & Couronne de France, & generalement toutes les Ligues. De par Nous ledit Seigneur Roi est reservé en cettedite Paix & amitié en toutes & singulieres choses cydessus écrites nôtre saint Pere le Pape Leon X. le saint Siege Romain, le saint Empire, les tres-illustres Seigneurs le Catholique Roi d'Espagne nôtre cher & bien amé beaufils, les Rois d'Angleterre, d'Ecosse, de Navarre & de Dannemark, le Duc de Savoye, nôtre bien amé oncle, les Ducs de Lorraine & de Geldres, & l'excellente Seigneurie & Communauté de Venise, Illustre Seigneur Laurens & la Maison de Medicis, la Seigneurie & Communauté de Florence, & reverend & discret Evêque de Liege & tous autres, que jusques à present ont esté en alliance & amitié avec Nous par telle maniere que si lesdits des Ligues vouloient opprimer ou mener Guerre allencontre de nôtredit saint Pere le Pape, le saint Empire ou autres nos alliez cy-devant nommez en leurs Païs qu'ils tiennent, Voulons ausdits non Alliez fidellement & inviolablement tenir & observer, en satisfaisant à nôtre promesse, les alliances & autres confederations que devant la datte des presentes avons eu avec eux. Mais si le cas advenoit que les cy devant nommez Sieurs & Coalliez vouloient opprimer ou mener Guerre allencontre desdits Sieurs des Ligues en leurs Païs & Seigneuries, comme cy-dessus est dit & declaré au huitiéme article; alors Nous ledit Seign. Roi ne devrons permettre aux nôtres aller contre lesdits Seig. des Ligues comme est declaré audit huitiéme article, lequel laissons en son entier, tous dols exclus. Et de par Nous lesdits Alliez sont reservez nôtre saint Pere le Pape Leon X. le saint Siege Romain, l'Imperiale Majesté, le saint Empire, l'excellente Maison d'Austriche, les Illustrissimes Sieurs de Savoye & Virtemberg, Illustre Sieur Laurent & la Maison de Medicis, la Ville & Commune de Florence, le sieur de Bergey Maréchal de Bourgogne, nôtre ancienne alliance, & tous autres avec lesquels nous avons alliance, & confederation & combourgeoisie, par telle maniere & condition que si ledit Seigneur Roi vouloit opprimer ou mener Guerre allencontre de nôtre saint Pere le Pape, le Siege Romain, l'Imperiale Majesté, le saint Empire ou autres nos Alliez, fidellement & inviolablement tenir & observer, satisfaisant à nôtre promesse, les Alliances & autres confederations que devant la datte des presentes avons eu avec eux. Mais si le cas advenoit que les cy-devant nommez Sieurs & Coalliez vouloient opprimer ou mener Guerre allencontre ledit Seig. Roi & ses Païs & Seigneuries, comme cy-dessus est dit, & declaré au huitiéme article; alors Nous desdits Ligues ne devrons permettre aux nôtres aller allencontre ledit Seign. comme amplement est specifié audit huitiéme article, lequel laissons en son entier tous dols exclus.

Et pour autant que aux autres articles cy-devant mentionnez est declaré que les querelles & demandes entre nous les deux parties, nosdits Sujets se doivent amiablement ou par droit appointer & moienner selon le contenu des Chapitres par cy-devant faits & dressez entre le feu Roi Loüis XII. jadis Duc de Milan & Nous desdits Ligues. Il s'ensuit un extrait desdits Chapitres, lesquels doresnavant doivent estre observez entre Nous lesdits deux parties & sont tels.

Traité du Roy Loüis XII. avec les Suisses.

Afin que par faute de droit il ne survienne aucun differend ni querelle, est clairement dit & prononcé, que si au temps à venir entre ledit Seig. Roi & Nous desdits Ligues, nos Païs & Sujets en particulier ou en general survenoient noises, controverses ou querelles qui pourroient émotions susciter, qu'alors tel cas advenant pour obvier à tel differend, une chacune desdites parties doivent élire deux hommes de bien, amateurs de Justice & craignant Dieu pour arbitres, lesquels quatre arbitres devront signifier un jour competant ausdites parties qui seront en differends, si telle querelle ou differend estoit pour fait d'heritage ou autres choses des biens ou personnes du Roiaume de France ou autres Païs de deçà les Monts, soit le demandeur ou querelleur residant dessous l'une des parties ou dessous l'autre doit le droit de marché estre declaré en la Ville de Payerne; & si le differend se mouvoir pour fait de biens ou personnes du Duché de Milan ou autres Païs delà les Monts, doit estre le droit de marché à Prelais au lieu dit la petite Abbaie, auquel lieu lesdits Juges & Arbitres, & les parties ou leurs Procureurs qui soient suffisans devront comparoir, & devant toutes choses jureront lesdits Arbitres à Dieu & aux Saints, de suffisamment oüir & entendre les droits d'une chacune partie, & en telle affaire droitement & justement proceder, & sans favoriser personne, donner leur sentence. Toutefois par le consentement des deux parties, pourront au commencement essayer d'appointer le differend amiablement, & si lesdites parties n'y vouloient condescendre, alors & comme dit est, pourront proceder juridiquement & donner leur sentence selon la rigueur de justice, & l'avis de leur conscience, aiant Dieu devant les yeux, dedans un mois aprés le jour que le droit sera commencé, toutefois devant toutes choses durant ce temps, seront lesdits Arbitres & Moienneurs libres & quittes de leur serment, que sont ou seront tenus à aucunes des dessusdites parties, ansi devront lesdits Arbitres estre contraints par les Seign. & Superieurs de prendre telle charge, & ce qui sera connu par lesdits quatre ou par le plus d'eux, devront lesdites deux parties tenir & observer sans appellation quelconque, toutefois si lesdits Arbitres en donnant leur sentence amiablement ou juridictement n'étoient d'accord, : ains que deux & deux fussent

ANS de J. C. 1516.

sent contraires l'un à l'autre en leurs opinions, alors le demandant pourra élire un moyen qui soit, comme ci-dessus est declaré Prud'homme aux parties non suspect, & des Païs prochains, comme en la Ville de Coyre, ou au Païs de Walais & du Conseil desdits lieux, & devront lesdites parties le prier de prendre charge dudit affaire ses Seign. & Superieurs, & devront aussi contraindre à ce faire, lequel moien en la forme & maniere comme dessus est declaré desdits quatre Arbitres devra jurer, & tout ce que par lesdits quatre Arbitres & ledit moien ou le plus d'eux sera connu & sentencié amiablement, ou par rigueur de justice, devront les deux parties entierement & inviolablement tenir & observer sans aucune appellation, toutefois que premierement les deux parties y donnent leur vouloir amiablement; & si davanture l'une des parties ou ses Procureurs par mépris ou vitupere, ou sans bonne & juste cause ne vouloit comparer pardevant lesdits Arbitres, il devra avoir perdu sa cause & condamné aux coûts & dépens; toutesfois & quantes qu'un tel moien sera éleu, il sera tenu comme les autres un mois aprés son election de comparoir aux journées de marché & donner sa sentence, & afin qu'il soit besongné entre les deux parties plus seurement en toutes choses, a esté advisé que nulle desdites parties, ni aucunes personnes particulieres ne devons-nous declarer par défenses, entreprises de Guerre ou autres innovations, ains ensuivre les Ordonnances, Sentences & Declarations desdits Arbitres, à peine de perdre la cause principalle, coûts & missions.

Et si aucuns particuliers de Nous desdites Ligues avoient ou pouvoient avoir action & querelle envers ledit Seign. Roi à cause des biens ou autres choses situées delà ou deça les Monts. Le demandeur sera tenu faire entendre sa demande à ses Seign. & Superieurs, & singulierement declarer qu'il ne peut recouvrer ou obtenir son debt, action ou demande dudit Seig. Roi ou de ses Officiers en France ou à Milan, & si Nous lesdits Seign. & Superieurs dudit demandant connoissons & declarons sa demande estre juste & raisonnable, serons tenus avertir le Roi que avons veu & bien entendu le droit dudit demandeur, lequel nous semble estre raisonnable, priant & admonestant Sa Majesté, vouloir satisfaire à nôtredit Sujet, & si ledit Seign. Roi lui satisfaisoit de sorte que puissions avoir bonne occasion nous contenter, il sera tenu comme satisfait, & doresnavant non plus molester ledit Seign. ni ses Sujets delà ou deçà les Monts; mais si ledit Seign. ne le satisfaisoit ou contentoit de sa demande, lors il pourra demander ledit Seign. pardevant les Arbitres & moiens comme cy-devant est declaré; toutefois chacune partie ne devra élire qu'un juge en la ville de Coyre, ou au Païs de Wallais qui soit du Conseil desdits lieux, & aux parties non suspectes. Et ce que alors sera fait & conclud par lesdits Juges par Sentence de justice ou amiablement devra avoir lieu & inviolablement estre observé sans aucune revocation, & à l'opposite s'il advenoit que quelques personnes particuliers Sujets de Nous, ledit Seig. Roi & Duc de Milan eussent querelles & differends à Nous desdites Ligues, le demandeur doit venir devant les quatre Arbitres & le Moien, & proceder en son affaire comme est declaré au precedent article. En aprés est conclud que tous les Sujets de nosdites Ligues doivent estre contraints à satisfaction de dettes connuës, que par lettres ou témoignage les pourront montrer: desorte que celui à qui la dette est deüe puisse avoir bonne occasion de se contenter, & s'il advenoit que le debteur n'eût pour satisfaire à sa dette, l'Officier de la Ville ou du lieu où ledit debteur fera sa residence, sera tenu à la requeste du demandant faire & executer justice allencontre dudit debteur selon la coûtume dudit lieu; mais de tous autres affaires & actions qui pourroient susciter entre les Sujets des deux parties & autres personnes particulieres, le demandant sera tenu chercher le répondant au lieu où il fait sa residence par telle condition que la Seigneurie & Superiorité dudit répondant doit faire tenir par les Officiers & Lieutenans d'icelle bonne & briefve justice audit demandant, sans user d'aucunes dilations: desorte que la vuidange de son affaire soit faite dedans dix jours, sinon que par consentement de parties, ou que les témoins exhibez dedans ledit terme de dix jours ne puissent comparoir, la chose fut prolongée, & si le Juge du lieu dudit répondant par cautelle differoit ou prolongeoit la Sentence, ou que ledit répondant usât de dilations; A quoi Nous ledit Seign. Roi, & Nous desdits Ligues devons & voulons prévoir en toute diligence, lors ledit Juge ou le répondant, celui qui aura fait la faute, sera tenu restituer & payer au demandant tous coûts & missions qu'il auroit soûtenu pour cette affaire, non-obstant si ledit demandant se sent chargé, il pourra faire entendre sa demande, & se plaindre à la Souveraineré & Seigneurie dudit debteur, pour faire appointer & conclure tel differend, & si tel affaire vient pardevant Nous, ledit Seign. Roi serons tenus le remettre pardevant nôtre Conseil étroit, ou en bailler la Charge à aucuns dudit Conseil, & mettre peine que audit demandant dedans dix jours aprés pour le principal, coûts & missions, & pour la faute du Juge & debteur que dessus lui soit faite satisfaction ainsi que raison le requiert; & en cas de défaut ledit demandant pourra venir si ses Superieurs lui permettent à Payerne ou à Prellays appellé la petite Abbaye pardevant les Arbitres & Moienneurs comme cy-dessus est dit & declaré, & semblablement si le debteur estoit residant riere Nous desdites Ligues, & que le demandant Sujet dudit Seign. Roi & Duc de Milan nous fist semblable demande, nous devons l'oüir & entendre de nôtre côté, regarder de lui faire telle satisfaction comme au precedent article a esté mentionné dudit Seign. Roi Duc de Milan & ses officiers en outre, Nous ledit Seig. Roi devons commander sur haute & briefve punition tous & singuliers nos Sujets dudit Duché de Milan qu'ils ne fassent aucuns empêchemens aux Marchands & Sujets desdits Seign. des Ligues nos bons amis, afin qu'ils puissent vendre & employer leurs marchandises; & a esté aussi advisé que nosdits Sujets ne devront faire ne moyenner avec eux ni autres personnes étranges aucunes pratiques, Statuts ou Ordonnances publiquement, occultement, dont lesdits sieurs Sujets pourroient estre frustrez de leurs trafiques & marchandises, & si quelques uns contrevenoient à ceci, & que empêchement fût fait à partie, celui qui auroit fait ledit empêchement, sera tenu & contraint à la requeste de l'autre à satisfaction de pertes, coûts & missions qui pourroient estre survenuës. En aprés a esté advisé que si quelqu'un est emprisonné en la Ville ou Duché de Milan pour debtes, querelles ou autres justes raisons, & qu'il fut liberé cauteleusement par le Juge & sans le sceu & consentement de celui qui auroit esté cause de tel emprisonnement, & qu'il ne fût fait au crediteur satisfaction de sa debte & demande, ou lui estre donné pleige suffisant, ou que la dette ne fût mise entre mains seures, que alors le Juge ou Officier qui auroit lâché le prisonnier, soit tenu satisfaire à ladite debte. Item, celui qui seroit sujet de Nous, lesdites deux parties promettront à un autre lui supporter tous coûts & dommages, & qui le peut testifier & monstrer par suffisans témoignages ou par lettres. Nous lesdites parties voulons que telles paroles proferées & promises soient corroborées par l'effet, & que celui qui aura fait telle promesse, soit tenu supporter coûts, missions, ensemble le principal, tous droits & Statuts à ce contraires cessans. En aprés Nous ni les nôtres

 des

ANS de J.C. 1516.

des deux parties, ne devons-nous barer, arrester ne gagner l'un l'autre, sinon pour debtes connuës qui pourront estre témoignées par lettres ou suffisans témoignages ou pour gros demerites que quelques-uns pourroient avoir fait au Païs de l'autre partie, & celui qui y contreviendra sera tenu supporter au demandant tous coûts, qui à cause de ce pourroit avoir soûtenus. Et pour ce que Nous ledit Seign. Roi de France & Duc de Milan de tout nôtre cœur desirons de subvenir, avec plus grande liberalité ausdits nos bons amis des Ligues, leur avons reconfirmez & renouvellez par ces presentes toutes leurs franchises qu'ils ont au Duché de Milan, & avons permis que tous & singuliers desdites Villes, Païs & Coalliez qui sont compris en cette Paix & amitié, soient Bourgeois, Païsans, Subjets, Ambassadeurs, Messagers, Pelerins, Nobles & non Nobles, Gens d'armes & de pied, de quel nom, estat & dignité qu'ils soient, puissent avec leurs corps franchement & seurement sans aucun empêchement aller & revenir par tout nôtre Duché de Milan ensemble, & avec leurs biens & marchandises qui sont ou seront recouvrez aux Païs, Terres & Seigneuries de Nous, ledit Seign. Roi Duc de Milan, & de Nous desdits Ligues & Coalliez de l'Alliance des hautes Allemagnes: desorte qu'ils pourront par tout ledit Duché de Milan jusques aux fossez de la Ville mener, acheter, & vendre leursdites marchandises sans peages, taux, gabelles ni autres charges, soit audit nôtre Duché de Milan ou en d'autres Villes, Comté ou Baronnie dudit Duché, reservé le peage dedans lesdits fossez de Milan, lequel on ne paiera sinon comme du passé. Nous voulons aussi qu'ils ne paient aucun peage des chevaux, bœufs, ou d'autres bestial duquel lieu lesdites bêtes soient venuës ou nourries. Et par ces presentes Nous ledit Seign. Roi Duc de Milan, & Nous desdits Ligues declarons que personne ne se doive aider de cette liberté & franchise, sinon ceux qui sont de cette Paix & amitié, comme cy-dessus est declaré, & ceux qui sont de ladite Alliance des hautes Allemagnes & Sujets d'icelle.

ET ayant Nous François Roi de France Duc de Milan, &c. Et Nous des Ligues tant des Villes que des Païs ordonné, conclud & accepté par la grace divine ce Traité de Paix & amitié, ensemble lesdits Chapitres pour nous & nos Successeurs par nosdits Ambassadeurs, Nous ledit Seign. Roi par nôtre dignité roialle, & Nous desdites Ligues par notre bonne foi promettons tenir & entierement observer lesdits Chapitres de Paix & amitié, & tout ce qui est compris & contenu en ces presentes Lettres, sans aller ni contrevenir autrement allencontre; & pour plus grande asseurance, corroborations & testification tout le contenu de Cester, Nous ledit Seign. Roi avons pendu à icelles nôtre Scel Roial, & Nous lesdits Alliez à sçavoir de Zurich, Berne, Lucerne, Uric, Schuitz, Undervalden dessus & dessous le boys, Zug, avec les Offices, Glaris, Basle, Fribourg, Solleure, Scaffuzen, & Appentzel, nos Sceaux ensemble ceux de l'Abbé & des Bourgmestres, Conseil & Communauté de la Ville de saint Gallen, aussi les Sceaux des trois Ligues Grises du Païs de Walais & de la Ville de Milhuzen, & ont esté faites & dressées deux Lettres semblables, dont Nous ledit Seign. Roi avons retenu l'une, & Nous desdites Ligues l'autre. FAIT & conclud en la Ville de Friburg le Samedi veille de saint André 1516.

XXXII.

ANS de J.C. 1516. AUTRICHE ET FRANCE.

Traité Entre MAXIMILIEN I. *Empereur &* CHARLES, *Roi d'Espagne, d'une part, &* FRANCOIS I. *Roi de France d'autre part, par lequel ils promettent de se sécourir, & d'armer conjointement contre le Turc. A Cambrai le 11. Mars* 1516. Fred. Leonard. Tom. II. pag. 150.

ANS de J.C. 1516.

CHARLES, par la grace de Dieu Roi de Castille, de Leon, de Grenade, d'Aragon, de Navarre, des deux Siciles, de Jerusalem, de Valence, de Majorque, de Sardaigne, de Corsique, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Stirie, de Carintie, de Carniole, de Limbourg, de Luxemburg, & de Gueldre, Comte de Flandre, de Hasbourg, de Tirol, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Hainaut, Lantgrave d'Alsace, Prince de Suabe, Marquis de Burgau, & du Saint Empire, de Hollande, de Zelande, de Ferrette, de Kibourg, de Namur, & de Zutphen, Comte Seigneur de Frize, des Marches d'Esclavonie, de Port-naon, de Salins, & de Malines: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme à la convention naguere tenuë en la ville & cité de Cambrai entre les ambassadeurs, procureurs, commis, & deputez de tres-hauts, tres-excellens & tres-puissans Princes, Maximilien, par la grace de Dieu Empereur des Romains toûjours auguste, nôtre tres-cher seigneur & grand-pere, & François, par la même grace Tres Chretien Roi de France, premier de ce nom, nôtre tres-cher frere & bon pere, & les nôtres, pour traiter entre nous trois Princes dessus nommez, de plus ferme, étroite, & seure amitié, alliance, & confederation, que n'avions eüe auparavant; nosdits ambassadeurs, en vettu des pouvoirs à eux donnez d'une part & d'autre, aprés plusieurs communications par eux sur ce tenuës, aient le onzieme jour de mars dernier passé, entre autres choses convenu, accordé, & conclu certaine nonvelle alliance, amitié, ligue, & confederation entre nous, en la forme & maniere contenuë & declarée és articles & chapitres, dont la teneur s'ensuit.

AU nom & à l'honneur & loüange de Dieu nôtre createur, de la tres-glorieuse Vierge Marie, & de toute la Cour celeste: A tous presens & à venir. Soit notoire & manifeste, que comme dés le mois d'aoust dernier passé, entre tres-hauts, tres-puissans, & tres-excellens Princes le Roi de France Tres-Chretien François I. de ce nom, d'une part; & le Roi Catolique Charles, Roi des Espagnes, d'autre, ait été fait, conclu, & arresté traité de paix, amitié, fraternité, alliance & confederation envers & contre tous; & depuis au mois de decembre ensuivant, ait été pareillement fait, conclu, & arrêté semblable traité de paix, amitié, fraternité, alliance, & confederation entre tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince Maximilien, par la grace de Dieu Empereur toûjours auguste, d'une part; & ledit Tres-Chretien Roi de France, d'autre, lesquels traitez, d'amitié, fraternité, alliance, & confederation ont été depuis solennellement jurez & ratifiez par lesdits trois Princes respectivement; neanmoins pour rendre encore lesdites amitiez, confederations, & alliances plus étroites, fermes, stables, & indissolubles, iceux trois Princes desirant de tout leur cœur demeurer vrais freres, & parfaits amis durant le cours de leurs vies, pour le bien, repos, & soulagement de leurs sujets, profit, utilité, & paix universelle de toute la Chretienté, aient envoié en cette ville & cité de Cambrai, c'est à savoir, lesdits Seigneurs Empereur, & Roi Catolique, de leur part Messire Guillaume de Croy Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, Sieur de Chievres Grand & Premier Chambellan dudit Roi Catolique; Messire Jean le Sauvage, aussi Chevalier, Sieur d'Escambecque, Chancelier dudit Roi Catolique; Jâques Fillingher, Tresorier general des finances dudit Empereur, Sieur de

ANS de J.C. 1517.

de sainte Croix; & Maître Philipe Haneton, premier Secretaire & Audiancier d'icelui Roi Catolique, aians de ce pouvoir & faculté; & ledit Seigneur Roi Tres-Chretien Messire Artus Gouffier, Chevalier de l'Ordre de saint Michel, Sieur de Boisy, Grand Maître de France, & Gouverneur du Dauphiné; Etienne de Poncher, Evêque de Paris; Maître Jâques Olivier, President en la Cour de Parlement à Paris; & Maître Florimond Robertet, Tresorier de France; aussi aians pouvoir suffisant quant à ce, lesquels ont été baillez les uns aux autres, lesquels pour & au nom d'eux ont fait & font ensemble nouvelle capitulation, ligue, confederation, alliance & fraternité perpetuelle en la maniere qui s'ensuit, le tout sans rien innover, ou deroger aucunement ausdits traitez de Noion & de Bruxelles, iceux demeurant en leur force & vertu, en tous leurs points & articles.

Premierement, a été traité, conclu, & accordé, que la (a) vûë desdits trois Princes qui par ledit traité de Bruxelles avoit été accordée être faite dedans le jour de la Chandeleur derniere passée, a été & est pour aucunes bonnes, justes, & raisonnables causes avisées entre lesdits Princes remise & prorogée pour tout le mois d'avril prochainement venant, pour la faire à tel jour, lieu, & forme qu'il sera par lesdits Princes conclu & avisé; que lesdits trois Princes, pour mieux assurer, confirmer, & corroborer les amitiez, fraternitez, confederations, & alliances naguere prises entr'eux, & les rendre plus étroites, fermes, & stables, feront par ensemble nouvelle alliance, ligue, & confederation, par laquelle ils se lieront, declareront, & obligeront derechef & de nouvel, d'être doresnavant bons, vrais, & loiaux freres, amis, alliez, & confederez, amis d'amis, & ennemis d'ennemis, pour la garde, tuition, & défense de leurs états, roiaumes, païs, terres, seigneuries, & sujets, tant de decà que delà les Monts; s'entraimeront, cheriront, & garderont chacun bien & loiaument de tout leur pouvoir, la vie, l'honneur, & les états l'un de l'autre, sans fraude, dol, ou machination quelconque, & ne favoriseront quelque personne que ce soit, l'un alencontre de l'autre, memement ne donneront passage, aide, faveur, ou assistance, par leurs villes, & païs, soit de vivres, artillerie, gens, argent, ou autres choses quelconques, à celui ou ceux qui par invasion pouroient ou voudroient porter nuisance, dommage, ou grevance, à eux, leurs roiaumes, païs, seigneuries, & sujets, directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit; ains seront tenus aider, secourir, & assister l'un l'autre, de toute leur puissance, à ladite garde, tuition, & défense de leursdits états, roiaumes, païs, terres, & seigneuries, que à present ils tiennent & possedent, tiendront, & possederont ci-aprés, tant deçà que delà lesdits Monts, envers & contre tous, qui offenser & invader les voudroient, sans nuls excepter, chacun de six cens hommes, aut dépens de celui qui sera requis de donner secours à l'autre: & si aideront l'un à l'autre de pietons, aux dépens de celui qui les demandera, toutes & quantes fois que le cas y écherra, & que par celui d'eux qui sera invadé & endommagé, requis en sera, si-tôt que la sommation sera venuë à sa connoissance; pourveû toutefois que lesdits Princes ne fussent lors envahis en leurs propres états; Que lesdits Princes ne pouront doresnavant recepter ou recevoir en leur protection & sauvegarde, ni autrement soûtenir, favoriser, ou assister les rebelles sujets, bannis, ou fugitifs, l'un de l'autre, de quelque état, autorité, dignité, qualité, ou condition qu'ils soient, de gens, d'argent, ou d'autre chose quelconque, directement ou indirectement; ains si aucuns de leursdits sujets s'élevoient ou émouvoient contre eux, ou l'un d'eux, seront aussi tenus entr'aider, favoriser, & assister l'un l'autre, au reboutement, punition, & correction desdits rebelles, & à leur reduction à vraie & dûë obeïssance, de gens de cheval & de pied, en tel nombre, aux dépens, & en la maniere que dessus, sauf que ceux, qui déja sont au service desdits Princes, y pouront demeurer. Que pour resister aux Turcs, & autres ennemis de la sainte Foi Catolique, retirer & reduire à la Chretienté plusieurs roiaumes, provinces, païs, & seigneuries, qu'ils en ont ôtez & distraits, lesdits trois Princes dresseront pour l'expedition contre lesdits Turcs, chacun une bonne, grosse, & puissante armée, équipée d'artillerie, navires de guerre, & autres munitions necessaires, tant par mer que par terre, & pour executer icelle expedition au tems, & ainsi qu'ils aviseront & concluront à leurdite veuë. Que dedans six mois prochains venans, se tiendra une journée devers ledit Roi Tres-Chretien, & les deputez du Roi Catolique, sur les diferends qui peuvent être entre l'Empereur, & les Venitiens, à laquelle journée chacune des parties envoyera ses deputez, pour remontrer son droit, & y voir ordonner & appointer, selon & en ensuivant la soumission par eux faite ausdits Rois Tres-Chretien & Catolique. Et ont lesdits trois Princes laissé & reservé lieu à nôtre Saint-Pere le Pape, pour entrer en cette presente ligue, alliance, & confederation, comme chef & protecteur d'icelle. Toutes lesquelles choses ci-dessus contenuës & écrites, ainsi traitées & accordées, lesdits sieurs de Chievres, Chancelier, Tresorier, & Audiancier; & lesdits sieurs de Boisi, Evêque de Paris, President Olivier, & Tresorier de France dessus nommez, en vertu des pouvoirs, & és noms & qualitez que dessus, ont promis, & promettent faire ratifier, agréer, confirmer, & jurer par lesdits sieurs Empereur, Rois Tres-Chretien, & Catolique, chacun en son regard, dedans le mois d'avril prochain venant. En têmoin de ce, ont les dessusdits signé ces presentes de leurs mains, & fait sceller de leurs seaux en ladite ville & cité de Cambrai, l'onzieme jour de mars l'an 1516. Ainsi soussigné, *G. de Croy. J. le Ssuvage. I. Willinger. Haneton. Artus Gouffier, l'Evique de Paris, I. Olivier, Robertet.*

(a) On dit que ce fut Leon X. qui rompit cette entreveü, voulant se veuger des Fransois qu'il disoitêtre la cause qu'on lui avoit enlevé le Duché d'Urbin.

ET il soit entre autres choses contenu & declaré esdits articles, que ledit traité seroit par nous Princes dessus nommez, juré, confirmé, ratifié, & approuvé, & que d'icelle ratification, & confirmation, chacun de nous feront dépêcher, & délivrer ses lettres patentes à ce dûës & pertinentes. Savoir faisons, que nous considerant le grand & inestimable bien, utilité, & commodité qui par ledit traité peut avenir, tant à nous, comme à toute la Chretienté, aions ledit traité, & tout ce que par nosdits Ambassadeurs, Procureurs, Commis & Deputez, a été fait, besogné, accordé, & conclu en cette partie, pour agreable, Nous icelui traité, & tout le contenu és articles dessus inserez & transcrits, avons accepté, juré, loüé, agréé, confirmé, ratifié, & approuvé, acceptons, jurons, loüons, agréons, confirmons, ratifions, & approuvons par ces presentes, promettant par icelles en parole de Roi, sur nôtre foi & honneur, & pour autant que toucher nous peut, garder & observer, fournir, & accomplir inviolablement tout le contenu au traité dessusdit, selon sa forme & teneur, sans jamais faire ou aller, ni souffrir faire ou aller au contraire, en maniere quelconque, sauf que la veuë de nous trois Princes dessus nommez, mentionnée audit traité, & laquelle nonobstant autres occupations qui nous sont survenuës, n'avons pû faire ni accomplir au terme pour ce promis & limité par ledit traité, est d'un commun accord de nous trois, continuée, & remise à tels jour & lieu, que par lesdits Ambassadeurs, Procureurs, Commis, & Deputez, que Monditseigneur & grand pere & nous, envoierons bref devers ledit seigneur Roi Tres-Chretien, pour

la

ANS de J.C. 1517. la ratification de cedit traité sera convenu, accordé, & conclu avec icelui Roi Tres Chretien, ou ses Conseillers, tels qu'il lui plaira à ce deputer & ordonner; & ce sans prejudice dudit traité d'amitié, & icelui demeurant au surplus en sa force, vigueur, & vertu. En témoin de ce nous avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait mettre nôtre scel. Donné en nôtre ville de Lyere, le 14. jour de mai l'an de grace 1517. & de nôtre regne le second. Signé, CHARLES. Et sur le repli; par le Roi, VERDERUE. Et scellé sur double queuë d'un grand seau de cire rouge.

XXXIII.

ANS de J.C. 1517. FRANCE ET VENISE.

Ligue entre FRANCOIS I. *Roi de France & les* VENITIENS, *en confirmation du Traité de Blois & pour regler ce que chacun doit fournir pour la défence de ce qu'il possède en Italie. du 23. mars. 1511. faite le 8. Octobre* 1517. Fred. Leonard. Tom. II. pag. 154.

FRANCISCUS Dei gratiâ Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ Dominus, universis præsentes literas visuris ac inspecturis notum facimus, quòd nos pro corroboratione ac majori firmitate & declaratione tractatuum jam pridem factorum, conclusorum, & initorum inter quondam bonæ memoriæ Ludovicum Regem Christianissimum defunctum, socerum nostrum ex una; & inclitum Venetiarum Dominium ex alia; tractavimus & conclusimus cum præfato domino tractatum, cujus tenor sequitur, & est talis.

CHRISTI nomine invocato, amen. Noverint universi & singuli, quòd anno salutis 1517. die 8. mensis octobris ad laudem & gloriam omnipotentis Dei Salvatoris nostri, exaltationem atque amplitudinem Christianæ Religionis, honorem & commodum statuum Serenissimi ac Christianissimi Principis Domini Francisci, hujus nominis primi, Dei gratiâ Francorum Regis, Ducis Mediolani, & Genuæ Domini, & inclitissimi Venetiarum Dominii, conventum & conclusum fuit inter præfatum Christianissimum Franciæ Regem, Mediolani ducem, & Genuæ Dominum, suo & successorum suorum nomine usque in infinitum, parte ex unâ; & magnificum & clarissimum dominum Joannem Baduarium, doctorem & equitem, syndicum, & procuratorem specialem illustrissimi domini Leonardi Lauredani, Ducis, atque excellentissimi Dominii Venetiarum, parte ex alterâ; quod quamvis fœdus, & liga aliàs inita, conclusa & signata Blesis die 23. martij, anno 1512. inter bonæ memoriæ quondam serenissimum Ludovicum Regem Christianissimum, ex unâ; & procuratores, necnon syndicos illustrissimi domini Leonardi Lauredani, & inclitissimi Venetiarum Dominii, ex alterâ; & postmodùm per dictum Ducem Venetiarum, die 11. aprilis, indictione primâ anni millesimi quingentesimi decimi tertii Venetiis ratificata & approbata, & deinde per eumdem Ducem, post decessum dicti quondam bonæ memoriæ Ludovici Christianissimi Regis, iterùm approbata per literas diei 26. martii anni 1515. more romano computando, necnon pariter confirmata per jam dictum serenissimum & potentissimum Principem & Dominum, Franciscum primum hujus nominis, Regem Christianissimum, per suas patentes literas diei vicesimi-septimi mensis junii 1515. Summo tamen Pontifice Leone X. & bonis Ecclesiæ quoad offensam reservatis, ut suis literis eâdem die & anno per Robertetum secretarium receptis in præsentia magnifici domini Marci Danduli constat, sit firma & valida, & nullâ majori indigeat validitate. Tamen ad evidentiorem omnium notitiam, & ut omnes intelligant præfatos Serenissimum & Christianissimum Regem, & illustrissimum Ducem, & Dominium Venetiarum, arctissimo vinculo conjunctos esse, futurosque perpetuo & indissolubili nodo optimi sincerique fœderis vinctos, voluerunt præfatam ipsam ligam, sicut præfertur, initam & confirmatam, refirmare & renovare per præsentem tractatum, sicque eam cum omnibus pactis, conditionibus, & articulis præsenti tractatui non repugnantibus, refirmant, renovant, voluntque & intendunt eam remanere debere in suo robore & vigore, Summo tamen Pontifice Leone X. & bonis Ecclesiæ quoad offensam, ut suprà, exceptis.

ANS de J.C. 1517.

Verùm, cùm in præfato fœdere & alliancia sit capitulum dicens, quòd circa defensionem communium statuum in Italia tractari debeat & concludi cum deputatis aut deputandis à Christianissima Majestate, unà cum deputatis aut deputandis ab illustrissimo Dominio Venetiarum, per illum modum & formam, quæ ambabus partibus videbitur conveniens, procedendo semper in omnibus sincerè & bonâ fide, prout bonos & veros amicos decet, conveniens & necessarium visum est ambabus partibus antedictis, per præsentem tractatum dare modum & formam præfato capitulo. Ideoque præfatus invictissimus & christianissimus Rex Franciscus promittit & se obligat, habere & tenere in Italia continuè tam pacis tempore, quàm belli, ad conservationem, tutelam, & defensionem communium statuum in Italia lanceas octingentas more Galliæ; & si fortè evenerit quòd aliquis princeps, potentatus, dominia, communitates, seu quivis alius, quocunque nomine nuncupetur, etiamsi suprema dignitate fulgeret, bellum inferrent, vel inferret, & actualiter invaderent, vel invaderet statum, terras, vel dominia illustrissimi Dominii Venetiarum in Italia, se obligat & pollicetur, & obligatum esse vult, & intendit dare in auxilium & subsidium præfato illustrissimo Dominio prædictas lanceas octingentas, & etiam pedites sex millia, & unam bandam artilleriæ sufficientem & idoneam: & hæc omnia & singula sumptibus & expensis suis, videlicet ipsius Regis Christianissimi, usque ad bellum finitum; illustrissimus autem princeps, & excellentissimum Venetiarum Dominium promittit & se obligat habere & continuè tenere ad conservationem, tutelam, & defensionem communium statuum, tam tempore pacis, quàm belli, in Italia, octingentas lanceas more Italiæ.

Item, si occureret, quòd aliquis princeps, potentatus, dominia, communitates, aut quivis alius quocunque nomine nuncupetur, etiamsi supremâ dignitate fulgeret, inferret vel inferrent bellum, & actualiter invaderet vel invaderent statum, terras vel dominia præfati Regis Christianissimi in Italia, pollicetur & se obligat, & obligatum esse vult, & intendit dare in auxilium & subsidium præfato Chirstianissimo Regi prædictas lanceas octingentas, & equites levis armaturæ quingentos, & pedites bonos, & in facto belli expertes, sex millia; item unam bandam artilleriæ sufficientem & idoneam; & hæc omnia sumptibus & expensis videlicet ipsius illustrissimi Dominii usque ad bellum finitum; & hoc promiserunt & promittunt suprascriptæ ambæ partes servare & adimplere, eveniente casu, bonâ & sincerâ fide, & sine aliqua exceptione, prout veros amicos, bonos, & excellentissimos decet.

Item, promiserunt ambæ, partes, videlicet ipse Christianissimus Rex personaliter, & præfatus magnificus orator nomine prædictorum illustrissimi Ducis, & inclitissimi Dominii Venetiarum, & virtute mandati inferiùs inserti, bene, legaliter, & integrè custodiri facere & observare omnia & singula in præsenti-

ANS de J.C. 1517.

senti tractatu contenta, & juraverunt supra sancta Dei evangelia, videlicet Christianissimus Rex pro se, & jam dictus orator in animam præfati illustrissimi Ducis, & inclitissimi Dominii Venetiarum, custodire, & observare, & fideliter adimplere jam dictum tractatum.

In quourum testimonium, nos Franciscus Rex Christianissimus, has præsentes manu nostrâ signatas sigillo nostro munire fecimus, & nos Joannes Baduarius, syndicus & procurator prædictus, signo nostro manuali subsignavimus, & sigillo nostro munivimus, anno & die, quibus suprà.

XXXIV.

ANS de J.C. 1518.

FRANCE ET ANGLETERRE.

Traité entre FRANCOIS I. *Roi de France, &* HENRI VIII. *Roi d'Angleterre, qui rend à la France Tournai, Mortagne, & Saint-Amand; & pour le mariage de* FRANCOIS, *Daufin, avec* MARIE, *fille dudit Henri VIII. A Londres le 4. Octobre 1518.* Fred. Leonard. Tom. II. pag. 156.

UNIVERSIS & singulis, ad quorum notitias præsentes literæ pervenerint. Nos Thomas, Dux Nortfolciæ, magnus Thesaurarius, & Marescallus Angliæ; Thomas, Episcopus Dunelmensis, Custos privati sigilli pontentissimi & invictissimi Principis domini nostri Henrici, Dei gratiâ Regis Angliæ & Franciæ, & domini Hiberniæ; Carolus, Comes Wigorniæ, & dominus de Herbert, & de Gorrer, & Camerarius dicti domini nostri Regis; Nicolaus, Episcopus Eliensis, Oratores, Commissarii, Procuratores, & Ambassiatores dicti potentissimi Regis domini nostri, ad infrà scripta sufficienter deputati & legitimè constituti, salutem. Cùm inter potentissimum & invictissimum Principem Henricum, Dei gratiâ Angliæ, & Christianissimum Principem Franciscum, eadem gratiâ Francorum Regès, indissolubilis amicitiæ, & pacis perpetuæ fœdera contracta, & conclusa fuerint, atque ad firmiorem eorumdem fœderum corroborationem affinitatis vincula per sponsalia, & matrimonium inter illustrissimam Principem dominam Mariam, dicti Regis Angliæ filiam unicam, & serenissimum Principem dominum Franciscum, Delphinum Franciæ, & dicti Christianissimi Regis filium, habendum & contrahendum superaddita fuerint. Quod quidem matrimonium, Deo bene favente, felicem & faustum in totius reipublicæ Christianæ tranquillitatem sortietur effectum.

Ob gratiam igitur & favorem dicti matrimonii conclusi, & ut omnia hinc inde tollantur, quæ possent inter præfatos Principes sinistram aliquam generare suspicionem, Nos præfati illustrissimi & potentissimi Principis, Consiliarii, Oratores, Commissarii, Procuratores, & Ambassiatores prædicti, pro traditione civitatis Tornacensis, unà cum territorio, & aliis ejusdem appendentiis, cum egregiis, & magnificis viris, Guillermo Gouffier, domino de Bonnivet, milite Ordinis, necnon Cambellano ordinario Christianissimi Francorum Regis, ac Admiraldo Franciæ; Stephano de Poncher, Episcopo Parisiensi; Francisco de Rupecaverdi, milite, domino de Campodenario, Senescallo Tolosæ, & gubernatore, Cambellano, ejusdem Christianissimi Francorum Regis; & Nicolao de Neufville, etiam milite, domino de Villeroi, Audientiario Franciæ, ac Secretario Financiarum, prædicti Christianissimi Regis, Oratoribus, Commissariis, Procuratoribus, & Ambassiatoribus ejusdem ad infrà scripta sufficientem autoritatem habentibus, convenimus, concordavimus, & conclusimus, ac per præsentes convenimus, concordamus, & concludimus articulatim, prout sequitur.

Imprimis, conventum, concordatum, & conclu-

ANS de J.C. 1518.

sum est, quòd dictus Rex Angliæ, ejusve deputatus, sive deputati, sufficientem autoritatem ab eodem habens, vel habentes, tradet, seu tradi faciet intra quadraginta dies confirmationem præsentis tractatus proximè sequentes, præfato Francorum Regi, ejusve deputato, seu deputatis ad hoc sufficientem autoritatem habenti, vel habentibus, dictam civitatem (a) Tornacensem, cum adjacenti suo territorio, Moritaniamque, & S. Amandum, & jurisdictionem, superioritatem, ressortum, cum pertinentiis aliis universis, ad summam sexcentorum millium coronarum auri, boni auri & justi ponderis æstimatam, unaquaque corona valente in pecunia gallica triginta quinque solidos turonenses. Et pro eadem summa idem Rex Francorum se debitorem præfato Regi Angliæ, ac hæredibus, & successoribus suis per præsentes constituet, quam quidem summam sexcent. millium coronarum auri pro eadem civitate & territorio, cum suis pertinentiis quibuscumque, dicto Regi Angliæ, vel ejus hæredibus & successoribus, seu eorum deputatis, bene & fideliter solvet, seu solvi faciet, locis, terminis, modisque & forma sequentibus. Videlicet in die traditionis dictæ civitatis, quinquaginta millia francorum in coronis auri de sole, pro exoneratione militum tunc in præsidio existentium. Et in primo die maii ex tunc proximè & immediatè sequenti, in oppido Calesiæ, viginti quinque millia francorum in coronis auri de sole, & in primo die Novembris ex tunc proximè & immediatè sequenti in dicto oppido Calesiæ, alia viginti quinque millia francorum in coronis auri de sole; & sic de sex mensibus in sex menses in dicto oppido Calesiæ, in terminis prædictis, viginti quinque millia Francorum in coronis auri de sole, donec & quo usque dicta integra summa sexcentorum millium coronarum boni auri, & justi ponderis, fuerit plenè & integraliter soluta; pro qua quidem solutione, sicut præfertur, bene & fideliter, absque omni dolo, fraude, aut dilatione quacumque facienda, dictus Francorum Rex per litteras suas patentes, manu sua subscriptas, ac magno suo sigillo sigillatas, bona fide & in verbo Regis, obligabit se, hæredes & successores suos, regnum, terras, patrias, & dominia, ac bona sua quæcumque mobilia & immobilia, præsentia & futura ubicumque, subditosque suos, & eorum bona ubicumque fuerint reperta, renunciando in hac parte & expresè, ac in vim pacti, omni privilegio, cautelæ, juris beneficio, ac omnibus & singulis exceptionibus & defensionibus tàm juris, quàm facti quibuscumque, quibus præsentium effectus quomodolibet impediri possit; & quòd insuper ad omnium & singulorum præmissorum firmiorem observantiam præfatus Francorum Rex obligabit se sub pœnis Cameræ Apostolicæ, & per obligationem de nisi.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd præfatus Rex Francorum coram aliquo judice ordinario pro tribunali sedente, ac duobus notariis publicis actorum scribis per eumdem judicem assumptis, ac aliis testibus ad hoc specialiter vocatis & rogatis, ac in præsentia commissarii, seu commissariorum præfati Regis Angliæ, ad hoc sufficienter deputati sive deputatorum, intra quatuor menses datam præsentis tractatus proximè sequentes, personaliter comparebit, seque liberè, spontè & voluntariè submittet eidem judici, & ejus jurisdictioni & coërtioni, jurisdictionem ejusdem judicis prorogando, & coram eodem judice sic pro tribunali sedente, in præsentia commissarii seu commissariorum, notariorum & testium prædictorum, liberè, spontè, & ex certa sua scientia, tunc & ibidem recognoscet, & confitebitur palam, publicè, & expressè se ex contractu valido, efficaci, & à jure permisso, debere præfato Regi Angliæ, ejusque hæredibus & successoribus, summam sexcentorum millium coronarum boni auri, & justi ponderis, unaquaque corona valente in pecu-

(a) Elle avoit été assiégée & prise par les Anglois après la fameuse *journée des Eperons*. Ils y avoient fait construire un Château, que François I. paya bien chérement, comme il paroit par ce Traité.

nia

ANS de J. C. 1518.

nia gallica triginta quinque solidos turonenses, solvendam locis, terminis, modis & formis in præsenti tractatu superiùs specificatis; effectualiterque requiret dictus Rex Francorum præfatum judicem tunc pro tribunali sedentem, ut in personam suam sententiam excommunicationis in scriptis ferat & fulminet, ex nunc prout ex tunc, & ex tunc prout ex nunc, nisi ut præfertur, præfatam summam sexcentorum millium coronarum boni & justi ponderis, valoris prædicti, & quamlibet ejus partem, locis, terminis, modis & forma prædictis solvat, aut solvi faciat; & quòd in eventu non solutionis hujusmodi, aut alicujus ejusdem partis, idem judex eum sic excommunicatum fuisse aut esse denunciet, & denunciari faciat & mandet; rogabitque insuper idem Rex notarios prædictos, ut super præmissis omnibus & singulis unum vel plura conficiant instrumentum, vel instrumenta, aut autenticum vel autentica, signis, & subscriptionibus eorum notariorum signatum seu signata, atque eumdem judicem similiter rogabit, ut idem instrumentum sigillo suo communiat, aut aliquo alio sigillo autentico ad suam specialem requisitionem communiri faciat & procuret. Quorum quidem instrumentorum unum in publicam formam, sicut præfertur, redactum & sigillatum commissario vel commissariis præfati Regis Angliæ tunc præsenti vel præsentibus, idem Rex Francorum tunc & ibidem tradet seu tradi faciet cum effectu.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd omnes & singulæ injuriæ, molestationes, gravamina, damna, & offensæ quæcumque Regi Francorum, ejusve regnó, patriis, villis, oppidis, civitatibus, terris, territoriis, & dominiis, incolis & habitantibus eorumdem, aut subditis quibuscumque ejusdem Regis Francorum, per cives, incolas, habitatores, aut subditos dictæ civitatis Tornacensis & territorij ejusdem, armigeros, gentes, armorum quoscumque, sive pedites, sive equites, præfato Regi Angliæ, aut dictæ civitati, tempore quo dicta civitas fuit sub ditione Regis Angliæ servientes, cujuscumque nationis aut patriæ extiterunt, quovis modo & occasione quacumque, per terram, mare, & aquas dulces, qualitercumque, quandocumque, aut ubicumque, ante datam præsentium, factæ & illatæ penitùs per dictum Francorum Regem aboleantur & remittantur, & per præsentes abolentur & remittuntur, ita ut ab ejusdem memoria prorsus deleantur. Quòdque dictus Francorum Rex, ejusve subditus, aut confœderatus quicumque, cujuscumque status, gradus, aut conditionis existat, eisdem civibus, incolis, habitatoribus aut subditis dictæ civitatis Tornacensis, & territorii ejusdem, aut armigeris, gentibus armorum, sive peditibus, sive equitibus quibuscumque, præfato Regi Angliæ aut dictæ civitati, tempore, quo dicta civitas fuit sub ditione ejusdem Regis Angliæ, servientibus, ejus rei gratia quicquam vultu, verbo, facto, aut nutu improperet, exprobret, aut inpingat, vel quovis modo seu quæsito colore id vindicare vel ulcisci contendat, aut præsumat, vel per alios, directè vel indirectè, seu quovis alio quæsito colore vindicare vel ulcisci procuret, aut sinat.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd cives, incolæ, & habitatores dictæ civitatis Tornacensis, & territorii ejusdem, erunt in eadem & consimili, ac tanta libertate, in omnibus & per omnia, in qua fuerunt, antequam dicta civitas & territorium ejusdem in ditionem Regis Angliæ devenit; & quòd dictus Rex Angliæ eosdem omnes & singulos ab omni obedientia, & juramento fidelitatis sibi præstitis, penitùs exonerabit, liberabit & absolvet, prout per præsentes exonerat, liberat & absolvit, ita quòd omnes & singuli cives, incolæ & habitatores dictæ civitatis, & territorii, adeò quietè, & pacificè vivant & civitatem cum territorio de dicto Rege Francorum eisdem modo & forma, & adeò liberè teneant, sicut priùs tenuerunt, & vixerunt, antequam in manus & potestatem Regis Angliæ pervenerunt.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd cùm cives Tornacenses, & ejusdem incolæ, & habitatores, in traditione dictæ civitatis & territorii in manus præfati Regis Angliæ facta, promiserunt eidem summam quinquaginta millium coronarum auri solvendam eidem, hæredibus, aut successoribus suis certis locis, & terminis tunc conventis; cujus quidem summa certa portio, & pars residua est, & restat insoluta: dictus Francorum Rex de residuo dictæ summæ nondum solutæ se debitorem Regi Angliæ, ejusque hæredibus & successoribus constituit, & eamdem summam pro dicta civitate, & nomine ejusdem, præfato Regi Angliæ, ejusque hæredibus & successoribus in oppido Calesiæ, terminis & modis tunc conventis solvet, seu solvi faciet, absque omni dolo, fraude, aut dilatione quacumque.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd ante traditionem dictæ civitatis in manus præfati Regis Gallorum, dictus Rex Angliæ, ejusque deputatus, sive deputati possit & debeat, ac possint & debeant omnes bombardas, tormenta bellica, pulveres, lapides, pila ferrea & plumbea, ac alia instrumentorum bellicorum, sive armorum invasivorum aut defensivorum genera quæcumque, quocumque nomine censeantur, necnon victualia, omniaque & singula alia per præfatum Regem Angliæ, & ejus deputatos pro tuitione, defensione, & salvâ custodia dictæ civitatis, & territorii, vel alia quacumque causa, empta, parata, sive ordinata, & inibi reposita, absque impedimento, molestatione, gravamine, aut contradictione juris, vel facti præfati Regis Francorum, sive civium, aut inhabitantium dictæ civitatis, & territorii, aut alicujus alterius ejusdem Regis subditi, cujuscumque status, gradus, aut conditionis existat, liberè & quietè abducere, asportare, & transvehere, per terram, mare, & aquas dulces dicti regni Franciæ, in regnum Angliæ, sive ad oppidum Calesiæ, aut locum alium quemcumque, quotiens, quando, & quocumque modo voluerit, aut maluerit. Et quod præfatus Rex Francorum quemcumque, sive quoscumque molestantes, gravantes, & contradicentes, sive impedire, molestare, gravare, & contradicere volentes, sive conantes, realiter, & cum effectu impediet, & eisdem absque omni quæsito colore resistet. Et quòd prædictus Gallorum Rex, pro antedicta transvectione instrumentorum bellicorum, & cæterorum præmissorum, per subditos suos provisionem fieri faciet, tam hominum, equorum, & curruum, quàm cimbarum, plaustrorum, navium, & aliorum quorumcumque, ad transvectionem eorumdem necessariorum, ad expensas tamen dicti Regis Angliæ.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd si per præfatum Regem Francorum, aut per alium suæ partis quemcumque, vel per aliquem alium modum, quàm per mortem illustrissimorum principum, Francisci, Delphini, dicti Francorum Regis primogeniti, & Dominæ Mariæ, dicti Regis Angliæ filiæ, steterit, quominus matrimonium inter eosdem, vel alios eorumdem Regum liberos, in alio tractatu matrimoniali de data præsentium per dictos Angliæ, & Francorum Reges, initum, & conclusum, debitum sortiatur effectum, tunc præfatus Francorum Rex, ejusve hæredes, aut successores, dictam civitatem Tornacensem cum adjacenti suo territorio, superioritate, ressorto, jurisdictione, aliisque suis juribus, & pertinentiis universis, unà cum fructibus medio tempore perceptis, nulla habita ratione reparationum per dictum Francorum Regem interim factarum, eidem Regi Angliæ, seu hæredibus & suc-

ANS de J. C. 1518.

successoribus suis, ejusve, seu eorum deputato, seu deputatis, absque omni dilatione, dolo, fraude, malo ingenio, aut contradictione quacumque, realiter & cum effectu immediatè restituet & tradet, vel restitui & tradi faciet, in eodem statu & libertate, quo fuit tempore, quo de manibus Regis Angliæ eamdem recepit: eruntque cives dictæ civitatis, & territorii ejusdem, ab omni superioritate, ressorto, obedientia, juramento, & fidelitate Regi Francorum præstitis penitùs, absoluti & exonerati: quo casu Rex Angliæ, ejusque hæredes & successores, omnes pecuniarum summas de dictis sexcentis millibus coronarum auri, tunc per Regem Francorum eidem solutas, dicto Francorum Regi eisdem terminis, modo & forma, quibus easdem recepit, reddere, resolvere, & restituere tenebitur.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd si per præfatum Regem Angliæ, aut per alium suæ partis quemcumque, aut per aliquem alium modum, quàm per mortem dictorum principum Delphini, & Mariæ, aut aliorum dictorum Regum liberorum, ut præfertur steterit, quominus dictum matrimonium sortiatur effectum, tunc præfatus Francorum Rex, ejusve hæredes, aut successores, dictam civitatem Tornacensem, cum adjacenti suo territorio sibi retinebit, vel retinebunt. Quo casu nihilominus dictus Francorum Rex, ejusve hæredes, aut successores, summam sexcentorum millium coronarum auri, valoris prædicti, boni & justi ponderis, vel residuum ejusdem, tunc non solutum, sub modo, forma, & terminis solutionis in præsenti tractatu superiùs specificatis, dicto Regi Angliæ, ejusve hæredibus, aut successoribus, solvere tenebitur, & obligabitur, & per præsentes tenetur & obligatur.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd dictus Rex Francorum, post traditionem dictæ civitatis Tornacensis, & territorii ejusdem, sibi per præfatum Regem Angliæ, ut præfertur, faciendam, nihil omninò aget, faciet, tractabit, vel attentabit, aut à dictis civitatis & territorij civibus, incolis & habitatoribus agi, fieri, tractari, vel attentari sinet, vel quovis modo, clam vel apertè permittet, quod in præjudicium, damnum, jacturam, sive dispendium subitorum Caroli, Regis Hispaniarum Catolici, quovis modo, directè vel indirectè, cedere possit; sed quòd dicta civitas Tornacensis, & territorium, civesque, incolæ, & habitatores eorumdem, in omnibus, & per omnia, versùs dicti Hispaniarum Regis subditos se gerent, & habebunt, sicut ante traditionem dictæ civitatis, & territorii, in manus præfati Regis Angliæ factam gerere & habere consueverunt, & se obligaverunt; & quòd dicta civitas, & territorium ejusdem, in omnibus, & per omnia, in eodem statu versùs subditos dicti Hispaniarum Regis reponatur, quo fuit ante traditionem dictæ civitatis, & territorii, iu manus dicti Regis Angliæ. Et pari modo dictus Rex Catolicus, & subditi ejusdem Regis, in omnibus, & per omnia, erga dictam civitatem Tornacensem, & territorium, cives, incolas, & habitatores eorumdem se gerent, & habebunt.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd pro firmiori & fideliori observantia, tam præsentis tractatus, quàm tractatus matrimonii de data præsentium habiti & conclusi per Regem Francorum antedictum, ejusve deputatum, sive deputatos, ad hoc sufficientem autoritatem habentes, eodem die quo civitas Tornacensis cum ejus appendentiis in manus Regis Francorum, ut suprà dictum est, tradetur, prædicto Regi Angliæ, ejusve deputato, vel deputatis ad hoc sufficientem autoritatem habenti, vel habentibus, & in manus ejus, seu deputati, aut deputatorum suorum, in civitate Londinensi dabuntur, & realiter tradentur (a) tot obsides nobiles regni Franciæ, boni, convenientis, ac sufficientis patrimonii & valoris, sumptibus suis propriis alendi, & intertenendi, cum quibus Rex Angliæ bene contentabitur, qui loco pignoris servabuntur, & penes dictum Angliæ Regem, ejusve deputatum sive deputatos, in salva custodia remanebunt, donec, & quousque omnia & singula in dictis tractatibus sub modis & formis in eisdem contentis, fuerint per dictum Regem Francorum ejusve hæredes, aut successores fideliter & cum effectu observata, & perimpleta. Quo casu Rex idem Angliæ, ejusve deputatus seu deputati, tunc præfatos obsides, absque omni dilatione aut contradictione quacumque, præfato Regi Francorum, ejusve deputatis sive assignatis reddere, & in manus suas restituere tenebitur. Et si dicti obsides, vel eorum aliquis interim moriatur, tunc in locum eorum, vel ejus, morientium seu morientis, dictus Francorum Rex intra mensem, postquam per dicti Regis Angliæ litteras super hoc certior factus fuerit, alios sive alium obsides sive obsidem, consimilis qualitatis, valoris, & patrimonii, cum quibus dictus Rex Angliæ contentabitur, similiter in civitate Londinensi dicto Regi Angliæ, seu ejus deputato, sive deputatis, tradet, & liberabit, seu tradi & liberari faciet realiter & cum effectu, totiens quotiens dictus casus mortis alicujus eorumdem evenerit. Et casu quo dictus Rex Francorum aliquem dictorum obsidum propter ægritudinem, matrimonium celebrandum, aut aliam causam quamcumque, domum & in patriam repetere & revocare voluerit, tunc dictus Francorum Rex ante traditionem dicti obsidis, ut præfertur, revocandi, alium consimilis qualitatis, & æstimationis, cum quo dictus Rex Angliæ contentabitur, in dicta civitate Londinensi, dicto Regi Angliæ, ejusve deputato, vel deputatis dabit & tradet, seu dari & tradi faciet, quo facto licebit sic revocato in regnum Franciæ, & in patriam redire.

Item. Cùm in quodam articulo tractatus matrimonialis de data præsentium inter prædictos Angliæ, & Francorum Reges, de matrimonio inter prædictos serenissimos Principes dominum Delphinum, dicti Regis Francorum primogenitum, & dominam Mariam, præfati Regis Angliæ filiam, habendo & celebrando, sit conventum, quòd dictus Rex Angliæ, pro dicto matrimonio, nomine dotis, & pro dote dabit & solvet, dari & solvi faciet dicto Delphino, ejusve deputato, seu deputatis, summam trecentorum triginta trium millium coronarum auri boni & justi ponderis, terminis, modo & forma sequentibus, videlicet primam medietatem in die solemnisationis dicti matrimonii, seu intra octo dies ex tunc proximè sequentes; aliam medietatem intrà annum ex tunc proximè sequentem; conventum, concordatum, & conclusum est, quòd dictus Francorum Rex, ejusve hæredes & successores, ex residuo summæ dictorum sexcentorum millium coronarum auri, pro civitate Tornacensi, ut præfertur, solvendæ, & die solemnisationis matrimonii prædicti remanenti non soluto, summam centum sexaginta sex millium & quingentarum coronarum auri, prædicto die solemnisationis matrimonii, nomine medietatis dotis dictæ dominæ Mariæ, & in plenam, perfectam, & integram solutionem ejusdem medietatis nomine dicti Delphini filii sui, & ad ejus usum retinebit: & de eadem summa sic per eum nomine dicti filii sui, & ad ejus usum retenta, se pro Rege Angliæ dicto filio suo debitorem constituet, & eumdem Regem Angliæ ab ulteriori solutione dictæ summæ nomine medietatis dotis dicto Delphino facienda, per litteras suas patentes magno suo sigillo sigillatas, & manu sua subscriptas, totaliter eo casu liberabit; pro reliqua verò medietate dictæ dotis intra annum, ut prædictum est, solvenda, suprà nominatus Francorum Rex, ejusve hæredes & successores, ex dictis sexcentis millibus coronarum auri sum-

(a) Les Otages que François I. donna furent les Seigneurs de la Rochepot, & Moüy, de Montpezat, de Morette, de Hagueville, de Mortmar, de Melun, & de Grimault.

ANS de J. C. 1518.

summam sexaginta sex millium & quingentarum coronarum auri sibi retinebit in plenam, integram, & perfectam solutionem ejusdem, si tanta summa de dictis sexcentis millibus in manibus suis tunc remanebit insoluta. Et casu, quo dicta summa centum sexaginta sex millium & quingentarum coronarum auri tunc non integrè remanserit insoluta, sed solùm aliqua ejus pars, eo casu idem Rex Francorum, ejusque hæredes & successores, summam remanentem pro solutione partis secundæ medietatis pro rata ejusdem, nomine dicti filii sui retinebit, ac de eadem summa sic per eum nomine dicti filii sui, & ad ejus usum retenta, se pro Rege Angliæ dicto filio suo debitorem constituet, ac eumdem Regem ab ulteriori solutione dictæ ratæ partis medietatis dotis dicto Delphino facienda per litteras suas patentes, magno suo sigillo sigillatas, & manu sua subscriptas, totaliter eo casu liberabit; reliquam verò partem dictæ summæ centum sexaginta sex millium & quingentarum coronarum auri præfatus Rex Angliæ, ejusve hæredes aut successores eidem Francorum Regi, aut ejus deputato, nomine Delphini filii sui solvet & supplebit, aut solvi & suppleri faciet, in plenam, perfectam, & integram solutionem totius dotis dictæ dominæ Mariæ hoc casu constitutæ; de qua quidem reliqua parte sic per eum nomine dicti filii sui & ad ejus usum in plenam solutionem totius dotis recepta, dictus Francorum Rex, ejusque hæredes & successores, pro Rege Angliæ dicto filio suo se debitorem constituet, & eumdem Regem Angliæ ab ulteriori solutione dictæ reliquæ partis præfato Delphino facienda, per litteras suas patentes, magno suo sigillo sigillatas, & manu sua subscriptas, integram dotem solutam esse declarantes, totaliter eo casu liberabit: quas quidem litteras, sicut præfertur, confectas, eidem Regi Angliæ, ejusve deputato, seu deputatis, dabit & tradet, darive & tradi faciet. Et si contingat, dictam dominam Mariam dicto Regi Angliæ, ob defectum liberorum masculorum, quod Deus avertat, in regno succedere, tunc & in eo casu, de prædicta summa trecentorum & triginta trium millium coronarum auri, nihil omninò nomine dotis solvetur, nec aliquid de dicta summa sexcentorum millium coronarum auri per dictum Regem Francorum, seu ejus hæredes, nomine dotis retinebitur. Et si quid nomine dotis solutum aut retentum fuerit, id totum executoribus dicti Regis Angliæ, per dictum Regem Francorum, ejusque hæredes & successores, resolvetur; & quanquam hoc casu nulla dos fuerit per Regem Angliæ data, in receptione tamen dotis, si dicta filia Delphinum supervixerit, tantum solvetur ei per Francorum Regem, ejusque hæredes & successores, quantum solveretur nomine dotis ex parte Regis Angliæ, si sua filia non successerit in regno,

Item. Conventum, concordatum & conclusum est, quòd præfatus Christianissimus Francorum Rex coram oratore, vel oratoribus, commissario, vel commissariis, procuratore, vel procuratoribus præfati Regis Angliæ, quamprimùm ad hoc per eosdem oratorem vel oratores, commissarium vel commissarios, legitimè requisitus fuerit, absque omni dilatione, tactis sacrosanctis Dei evangeliis, juramentum in scriptis præstabit, quòd præsentem tractatum, ac omnia & singula capitula in eodem contenta, bona fide observabit, & ab aliis, quantum in ipso erit, realiter & cum effectu observari faciet: idemque juramentum, sicut præfertur, in scriptis redactum & præstitum, ac manu sua propria tunc ibidem signatum, oratori vel oratoribus præfati Regis Angliæ ibidem præsenti vel præsentibus realiter tradet; & similiter Rex Angliæ coram oratore vel oratoribus, procuratore vel procuratoribus, commissario vel commissariis præfati Francorum Regis, quamprimùm ad hoc legitimè fuerit requisitus, absque omni dilatione, tactis sacrosanctis evangeliis, juramentum in scriptis præstabit, quòd præsentem tractatum, ac omnia & singula capitula in eodem contenta, bona fide observabit, & ab aliis, quantum in eo erit, realiter & cum effectu observari faciet. Idemque juramentum suum, sicut præfertur, in scriptis præstitum, & manu sua propria tunc & ibidem subsignatum, dictis oratoribus præfati Regis Francorum ibidem præsentibus realiter tradet.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd uterque Regum prædictorum per litteras suas patentes, magno suo sigillo sigillatas, & manibus suis subscriptas, præsentem tractatum, ac omnia & singula in eodem contenta, acceptabit, ratificabit, & intra quatuor menses datam præsentium proximè sequentes, confirmabit, easdemque litteras, sicut præfertur, signatas, intra dictos quatuor menses vicissim & mutuò tradet, tradive faciet cum effectu.

Sequuntur tenores commissionum.

HENRICUS, Dei gratia Rex Angliæ & Franciæ, dominus Hiberniæ, universis & singulis, ad quorum notitias præsentes litteræ pervenerint, salutem. Notum facimus, quòd nos de fidelitate, industria, & provida circumspectione dilectorum & fidelium consiliariorum nostrorum, Thomæ, ducis Northfolciæ, magni Thesaurarii & Marescalli Angliæ; Reverendi Patris Thomæ, Dunelmensis Episcopi, custodis privati sigilli nostri; necnon Caroli, Comitis Wignoriæ, domini de Herbert & de Gorrer, Camerarii nostri; & Reverendi Patris Nicolai, Episcopi Eliensis, plurimùm confidentes, ipsos, & eorum quemlibet, conjunctim & divisim, nostros veros, legitimos, & indubitatos oratores, procuratores, ambassiatores & nuncios nostros generales & speciales ad infra scripta ordinavimus, fecimus, & constituimus, ac per præsentes ordinamus, facimus, & constituimus, dantes & concedentes eisdem, & eorum cuilibet, conjunctim, ut præfertur, & divisim, potestatem generalem & mandatum speciale, ita quòd generalitas specialitati non deroget, nec è contra, pro nobis & nomine nostro cum Christianissimo Principe, Francisco, Francorum Rege, consanguineo nostro carissimo, vel ejus oratoribus, procuratoribus, ambassiatoribus, commissariis sive deputatis, sufficientem autoritatem ab eo habentibus, de & super traditione ac deliberatione civitatis Tornacensis, & territorij ejusdem, Abbatiæ sancti Amandi, ac castri sive oppidi de Mortaigne, cum suis pertinentiis & dependentiis, ad manus dicti consanguinei nostri Francisci Regis, vel deputatorum suorum, sub quibuscumque pactis, capitulis, conditionibus, & conventionibus, cum dicto Rege Francorum, ejusve commissariis aut deputatis, conveniendi, concipiendi, & concludendi; neceon & super hujusmodi pactis, conditionibus, contractibus, & conventionibus quibuscumque, ac etiam super quibuscumque pecuniarum summis, pro traditione ac deliberatione dictæ civitatis Tornacensis, quantumvis magnis per præfatum Francorum Regem, suosque, hæredes & successores, nobis, nostris hæredibus & successoribus, sive nostris, aut eorum deputatis, certis locis, terminis, modisque & forma solvendis, tractandi, communicandi, paciscendi, concordandi, & concludendi, ipsumque Franciscum Regem, hæredes & successores suos, necnon regnum, terras, patrias, & dominia, ac res & bona sua quæcumque, ac subditos suos quoscumque, eorumque bona mobilia & immobilia, ubicumque fuerint reperta, pro summis hujusmodi, locis, terminis, modisque & forma inter oratores nostros prædictos, & dictum Regem Francorum, ejusve commissarios, aut deputatos, utrinque conventis & concordatis, fideliter solvendis, astringendos & obligandos, paciscendi

cendi, & conveniendi. Et præterea, pro residuo cujusdam pecuniarum summæ, nobis, hæredibus & successoribus nostris, per cives Tornacenses, eo tempore quo cives dictæ civitatis se in manus & ditionem nostras dederunt nobis, & eisdem præmissis, & ea ratione nobis, & eis debitæ, & remanentis adhuc non solutæ, ipsum Franciscum Regem, & successores suos, nobis, hæredibusque & successoribus nostris debitores constituendos, subrogandos, obligandos, & astringendos, conveniendi & concludendi, vel alias promissiones recipiendi, quæ eisdem procuratoribus nostris rationabiles videbuntur; ipsumque Francorum Regem, regnum, terras, & dominia sua quæcumque, ad inviolabilem conventorum & conclusorum observantiam, sub censuris ecclesiasticis quibuscumque, & in forma Cameræ Apostolicæ, ac aliàs, prout eis videbitur, nobis astringenda & obliganda, similiter paciscendi & conveniendi; ac ulterius pro securitate, firmitate, & observatione omnium & singulorum pactorum & conventionum faciendorum tam super dicta traditione, & deliberatione dictæ civitatis Tornacensis, quàm super matrimonium inter carissimam filiam nostram Mariam, & Franciscum, Delphinum Viennensem, filium prædicti Francisci, Regis Francorum, contractum, obsides regni sui Franciæ, nobiles boni & sufficientis valoris, si ipsi, vel eorum aliquis moriatur, in locum ejus, vel eorum substituendos, paciscendi, conveniendi, & nobis obligandi: ac insuper cum dicto Rege Francorum, ejusve oratoribus, procuratoribus, ambassiatoribus, sive nunciis sufficienter & legitimè deputatis, ad causas, quæstiones, controversias, differentias, & occasiones quascumque, quæ inter nos, & dictum carissimum fratrem nostrum Francorum Regem, mutuum amorem & benevolentiam diminuere, vel suspicionem aut simultatem aliquam generare, quovis pacto possent, tollendas & amovendas, tractandi, communicandi, conveniendi, & concludendi, necnon de & super restitutione & satisfactione quarumcumque deprædationum, rapinarum, aut injustè ablatorum à subditis nostris, vel dicti Regis Francorum, hinc inde per terram, mare, & aquas dulces, antehac factorum, vel imposterùm fiendorum, ac de modo & forma ejusdem restitutionis & satisfactionis utriusque subditis, tam pro præterito, quam pro futuro tempore faciendarum, & de deputatione judicum ad cognoscendum, procedendum, definiendum, & exequendum de & super eisdem cum dicto Rege Francorum, ejusve oratoribus, procuratoribus, & commissariis, similiter tractandi, communicandi, & concludendi, & nos, hæredes & successores nostros, pro hujusmodi restitutione facienda obligandi & astringendi; ac super hujusmodi conventis, concordatis, & conclusis cum dicto Christianissimo Francorum Rege, consanguineo nostro carissimo, sive ejus oratoribus, commissariis, aut deputatis, litteras validas & efficaces pro parte nostra tradendi, aliasque consimilis effectus & vigoris ab ipso vel ipsis petendi & recipiendi, plenamque prætereà potestatem juramentum in animam nostram præstandi, quòd tenebimus & adimplebimus realiter & cum effectu omnia & singula, quæ in prædictis, & circa ea, nomine nostro concordabunt, convenient, jurabunt, firmabunt, & concludent; ac quòd illa ratificabimus, & nullo unquam tempore revocabimus, nec contra ea, vel eorum aliquod, faciemus, vel quovis pacto veniemus; simileque juramentum à dicto Christianissimo Rege Francorum, ejusve ambassiatoribus ad hoc potestatem habentibus, præstari videndi, petendi, & exigendi, ac generaliter omnia & singula nomine nostro faciendi, exercendi, & expediendi, cum suis incidentibus, emergentibus, dependentibus, & connexis quibuscumque, cujuscumque naturæ seù importantiæ fuerint, quæ in præmissis, vel aliquo præmissorum, necessaria fuerint, seu quomodolibet opportuna, etiamsi talia fuerint, quæ de sua natura ad ea perficienda mandatum exigant magis speciale, quàm præsentibus sit expressum, & quæ nobis facere liceret, si præmissis personaliter præsentes interessemus; promittentes bona fide, & in verbo regio, nos ratum, gratum & firmum habituros id totum, & quicquid per dictos oratores, commissarios, procuratores, & deputatos nostros, seu eorum quemcumque, actum, gestum, conventum, juratum, aut factum fuerit in præmissis, & contra ea, vel eorum aliqua, nullo modo contravenire, imò ipsa manutenere, inviolabiliter observare, ac per nostras patentes litteras confirmare. In cujus rei testimonium, præsentibus his manu nostra signatis sigillum nostrum magnum duximus apponendum. Datum Londini, primo die octobris, anno Domini millesimo quingintesimo decimo octavo, regni verò nostri decimo: Per Regem.

FRANCISCUS, Dei gratia Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ dominus, universis & singulis litteras præsentes inspecturis, salutem. Notum facimus, quòd nos de fidelitate, industria, & provida circumspectione dilectorum & fidelium consiliariorum nostrorum, Guillelmi Gouffier, domini de Bonniveto, militis nostri ordinis, necnon Cambellani ordinarii, ac Admiraldi Franciæ; Stephani de Ponchet, Episcopi Parisiensis; Francisci de Rupecaverdi, militis, domini de Campodenario, senescalli Tholosæ, & gubernatoris Rupellæ, Cambellani nostri; & Nicolai de Neufville, etiam militis, domini de Villeroy, Audientiarii Franciæ, ac Secretarii Financiarum nostrarum, plurimùm confidentes, ipsos, & eorum quemlibet, conjunctim & divisim, nostros veros, legitimos, & indubitatos oratores, procuratores, ambassiatores & nuncios nostros generales, & speciales, ad infrà scripta ordinavimus, fecimus, & constituimus, ac per præsentes ordinamus, facimus, & constituimus. Dantes & concedentes eisdem, ac eorum cuilibet, conjunctim, ut præfertur, & divisim, potestatem generalem & mandatum speciale, ita quod generalitas specialitati non deroget, nec è contra, pro nobis, & nomine nostro, cum illustrissimo Principe Henrico, Rege Angliæ, consanguineo nostro carissimo, vel ejus oratoribus, procuratoribus, ambassiatoribus, commissariis, sive deputatis sufficientem autoritatem ab eo habentibus, de & super traditione ac deliberatione civitatis Tornacensis, & territorii ejusdem, Abbatiæ sancti Amandi, ac castri sive oppidi de Mortaigne, cum suis pertinentiis ac dependentiis, ad manus nostras, vel deputatorum nostrorum, sub quibuscumque pactis, capitulis, conditionibus, & conventionibus cum dicto Rege Angliæ, ejusve commissariis aut deputatis, conveniendi, concipiendi, & concludendi, necnon de & super hujusmodi pactis, conditionibus, contractibus, & conventionibus quibuscumque, ac etiam super quibuscumque pecuniarum summis pro traditione dictæ civitatis Tornacensis, quamtumvis magnis, per nos nostrosque hæredes & successores præfato Regi Angliæ, aut ejus hæredibus, & sucessoribus, sive ejus, aut eorum deputatis, certis locis, terminis, modisque & forma, solvendis tractandi, communicandi, paciscendi, concordandi, & concludendi, nosque, hæredes & successores nostros, necnon regnum, terras, patrias, & dominia, ac res & bona nostra quæcumque, ac subditos nostros quoscumque, eorumque bona mobilia & immobilia, ubicumque fuerint reperta, pro summis hujusmodi, locis, terminis, modisque & forma inter oratores nostros prædictos, & dictum Regem Angliæ, ejusve commissarios aut deputatos, utrinque conventis & concordatis, fideliter solvendis astringendi & obligandi: & præterea pro residuo cujusdam pecuniarum summæ dicto Regi Angliæ, ejusque hæredibus & succes-

ANS de J.C. 1518.

successoribus; per cives Tornacenses, eo tempore quo cives dictæ civitatis se in manus & ditionem dicti Regis Angliæ dederunt, eisdem promissæ, & ea ratione Suæ Majestati debitæ, & remanentis adhuc non solutæ, nos, hæredes & successores nostros, dicto Regi Angliæ, ejusque hæredibus & successoribus, debitores constituendi, subrogandi, obligandi & astringendi, vel alias promissiones faciendi, quæ eisdem procuratoribus nostris rationabiles videbuntur, nosque, regnum, terras, & dominia nostra quæcumque, ad inviolabilem conventorum & conclusorum observantiam sub censuris ecclesiasticis quibuscumque, & in forma Cameræ Apostolicæ, ac aliàs, prout eis videbitur, astringendi & obligandi, ac ulteriùs pro securitate, firmitate, & observatione omnium & singulorum pactorum & conventionum faciendarum, tam super dicta recuperatione & traditione dictæ civitatis Tornacensis, quàm super matrimonio inter carissimum filium nostrum Franciscum, Delphinum Viennensem, & illustrissimam Mariam, filiam Regis Angliæ prædicti contracto, obsides regni nostri, nobiles boni & sufficientis valoris quoscumque & quotcumque eis expedire videbitur, in manus dicti Regis Angliæ dandos & tradendos, aliosque nobiles boni & sufficientis valoris, si ipsi, vel eorum aliquis moriatur, in locum ejus, vel eorum, substituendos, paciscendi, promittendi, & nos obligandi, ac insuper cum dicto Rege Angliæ, ejusve oratoribus, procuratoribus, ambassiatoribus, sive nunciis sufficienter & legitimè deputatis, ad causas, quæstiones, controversias, differentias, & occasiones quascumque, quæ inter nos, & dictum carissimum fratrem nostrum Angliæ Regem, mutuum amorem & benevolentiam diminuere, vel suspicionem, aut simultatem aliquam generare quovis pacto possent, tollendas & amovendas, tractandi, communicandi, conveniendi, & concludendi; necnon de & super restitutione & satisfactione quarumcumque deprædationum, rapinarum, aut injustè ablatorum à subditis nostris, vel dicti Regis Angliæ, hinc inde ubicumque per terram, mare, vel aquas dulces, antehac factorum, vel imposterum fiendorum, ac de & super forma ejusdem restitutionis & satisfactionis utriusque subditis, tam pro præterito, quàm pro futuro tempore faciendarum, & de deputatione judicum ad cognoscendum, procedendum, diffiniendum, & exquendum, de & super eisdem cum dicto Rege Angliæ, ejusve oratoribus, procuratoribus, & commissariis, similiter tractandi, communicandi, & concludendi, & nos, & hæredes & successores nostros, pro hujusmodi restitutione facienda obligandi & astringendi; necnon ad omnia & singula per eosdem oratores, procuratores, ambassiatores sive nuncios nostros, circa præmissa, vel eorum aliqua, tractata, communicata, & conclusa, per nos, & ex parte nostra fideliter adimplendum, nos, hæredes & successores nostros, ac bona nostra ubicumque reperta, necnon regna, patrias, & dominia nostra, subditosque nostros, ac eorum bona ubilibet inventa, astringendi & obligandi, ac super hujusmodi conventis, concordatis, & conclusis, cum dicto illustrissimo Angliæ Rege, consanguineo nostro carissimo, sive ejus oratoribus, commissariis aut deputatis, litteras validas, & efficaces pro parte nostra tradendi, aliasque consimilis effectus & vigoris, ab ipso, vel ab eis petendi & recipiendi, plenamque præterea potestatem juramentum in animam nostram præstandi, quòd tenebimus & adimplebimus realiter & cum effectu omnia & singula, quæ in prædictis, & circa ea, nomine nostro concordabunt, convenient, jurabunt, firmabunt, & concludent; ac quòd illa ratificabimus, & nullo unquam tempore revocabimus, nec contra ea, vel eorum aliquod faciemus, vel quovis pacto veniemus; simileque juramentum à dicto Rege Angliæ, consanguineo nostro carissimo, præstari videndi & exigendi, ac generaliter omnia & singula faciendi, exercendi, & expediendi, cum suis incidentibus, emergentibus, dependentibus, & connexis quibuscumque, cujuscumque naturæ, seu importantiæ fuerint, quæ in præmissis, vel aliquo præmissorum, necessaria fuerint, seu quomodolibet opportuna, etiamsi talia fuerint, quæ de sua natura, ad ea perficienda, mandatum exigant magis speciale, quàm præsentibus sit expressum, & quæ nobis facere liceret, si præmissis personaliter præsentes interessemus; promittentes bona fide, & in verbo regio, nos ratum, gratum, & firmum habituros id totum & quicquid per dictos oratores, commissarios, procuratores, nuncios & deputatos nostros, seu eorum quemcumque, actum, gestum, conventum, juratum, aut factum fuerit in præmissis, & contra, ea vel ipsorum aliqua, nullo modo contravenire, imo ipsa manutenere, & inviolabiliter observare, ac per litteras nostras patentes confirmare. In cujus rei testimonium, præsentibus his manu nostra signatis sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Andegavis, die ultimo mensis julii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo octavo, & regni nostri quarto. Sic signatum replica subtus, FRANÇOIS, & super replica: Per Regem.

ANS de J.C. 1518.

In quorum omnium & singulorum præmissorum fidem & testimonium, nos oratores, commissarii, & procuratores antedicti domini nostri illustrissimi Regis Angliæ præsentibus litteris manibus nostris subscriptis, sigilla nostra apposuimus. Datum in Urbe Londinensi, die quarto octobris, anno Domini millesimo quingentesimo decimo octavo.

XXXV.

Lettres de CHRISTIERNE II. *Roi de Danemarc, par lesquelles il renouvelle avec* FRANCOIS I. *Roi de France le traité de confédération fait entre* LOUIS XII. *Roi de France &* JEAN *Roi de Danemarc, son pere, soit pour la liberté du commerce entre leurs sujets, ou pour s'entr'assister contre leurs ennemis. A Coppenhague, le vintiéme Novembre* 1518. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 168.

ANS de J.C. 1518. FRANCE ET DANEMARC.

CHRISTIERNUS, Dei gratiâ, Daciæ, Norvegiæ, Slavorum, Gottorumque Rex, electus in Regem Sueciæ, Dux Slesvicensis, Holsatiæ, Stormariæ, & Ditmarsiæ, Comes in Oldemburg & Delmenhorst, manifestum facimus universis & singulis præsentes nostras litteras inspecturis, compertum esse nobis, jam olim nostros inclitissimos progenitores Daciæ Reges, cum Christianissimis Francorum Regibus, fœdera percussisse: Considerantes itaque nullum Imperium facile absque amicis stare posse, & rem sanctissimam amicitiam Deo optimo maximo pergratam fore, qua parvæ res crescunt, cum discordia maximæ dilabuntur, eadem fœdera nunc, & in futurum, cum excellentissimo & christianissimo Principe, domino Francisco, divina favente clementia Francorum Rege, Mediolani Duce, & Genuæ domino, fratre, consanguineo, & confœderato nostro carissimo, continuari, & magis atque magis in dies augeri, commune esse desiderium utrique nostrum innotuit. Nos itaque prædecessorum nostrorum vestigiis inhærentes, ex una; & nobilis ac magnificus vir Franciscus de Bordellis, Baro Colunciarum, ejusdem Christianissimi fratris & confœderati nostri, consiliarius, atque orator, ambassiator, nuncius, procurator, cum speciali mandato, commissione, & procuratorio sufficienti ad nos destinatus & deputatus, nomine dicti nostri fratris, & virtute mandati, & commissionis hujusmodi, partibus, ex altera; amicitiam, ligam,

ANS de J.C. 1518.

gam; & confœderationem jamdudum initam inter potentissimos Principes nuperrimè defunctos, scilicet Reges Joannem, genitorem nostrum, & Ludovicum, ejusdem fratris nostri socerum, juxta tenorem litterarum desuper confectarum, habita priùs ad hoc matura consultatione, nunc & in perpetuum renovamus, confirmamus, & per præsentes penitùs ratum habemus, præfatis litteris inter defunctos Reges prædictos hinc inde confectis, tam quoad mutua commercia terrestria, quam maritima, aut aliter aquatica, & alia quæcumque in eis contenta, in suo vigore & robore omnino duraturis, ac in futurum permanentibus.

Præterera, feliciori tam regiarum personarum, quàm regnorum & subditorum utriusque statui, maturiùs consulentes, habita cum fidelissimis consiliariis nostris diligenti consultatione & deliberatione, præfato majorum nostrorum fœderi ascribimus, appunctuamus, concorditer volumus, & in verbo regio promittimus, ut quandocumque Christianissimus Rex, frater & confœderatus noster, contra Anglos, pro recuperatione civitatum, dominiorum, seu terrarum, quas vel quæ ipsi Angli in Francia jam detinent, bellum habuerit, aut, si & quando adversùs, & contra præfatos Anglos, ipsum aliter provocatum, bellum, & bellicam expeditionem suscipere contigerit, seu quandocumque nos adversùs infidos & rebelles nostros Suecos, bellum habuerimus, aut si & quando adversùs civitatem Lubecensem, & alias Germaniæ civitates ipsis Lubecensibus adhærentes, nos provocatos bellum & bellicam expeditionem suscipere contigerit, ex tunc unusquisque nostrum requisitus tenebitur mittere, & præstare in auxilium alteri tot armatos pedites in re bellica exercitatos, atque tot naves cum bombardis, armis, & machinis bellicis instructas, quot ab altero vicissim expectare & habere voluerit. Quos etiam auxiliares pedites, & naves, ita ut præfertur instructas, unusquisque nostrûm qui requisitus fuerit mittere tenebitur suis propriis stipendiis & expensis, ad terram, seu regna ejus qui auxilium petierit, & eosdem pedites ad tres menses continuos, post quam terram seu regna intraverint, suis stipendiis stipendiare alteri militaturos; deinceps is in cujus auxilium missi fuerint, tenebitur eis stipendium erogare, donec eis recedendi licentiam concesserit. Qui etiam tenebitur eis providere de sufficientibus victualibus, seu de condignis stipendiis, quibus possint commodè in patriam suam redire, proviso tamen quod non sine temporis saltem trium mensium intercapedine alter alterum de habendo ejusmodi auxilio & populo commonefeciat. Sit tamen unicuique nostrûm, qui pro tempore principaliter, & pro se bellum ita, ut præfertur, susceperit, & ab altero auxilia impetraverit, semper libera potestas, oblata opportunitate, cum hoste inducias, seu pacem pacisci, quando ipsi regnisque ejus condecens, seu utile videbitur. Hac tamen lege & conditione, ut alterum auxiliarem, & ejus regna, atque subditos, in tali pace, seu induciis alter semper comprehendat.

Obligantes nos, & hæredes ac successores nostros, atque promittentes bona fide, & in verbo regio, fraternam hanc renovationem, corroborationem, amicitiam, & confederationem, juxta & secundum præsentium nostrarum, & prædictarum litterarum tenores, quoad omnia & singula in eis contenta inviolabiliter semper manutenere & observare omnino, & contra ea, aut aliqua ipsorum, nullo modo contravenire.

In quorum omnium fidem & robur perpetuum sigillum, nostrum præsentibus litteris manu nostra propria subscriptis jussimus appendi. Datum in castro nostro Haffniensi, vicesima die mensis Novembris, anno nostræ salutis 1518.

ANS de J.C. 1519.

XXXVI.

Traité d'une (a) Ligue contre le TURC, *entre* FRANCOIS I. *Roi de France, &* HENRI VIII. *Roi d'Angleterre, par l'entremise du Pape* LEON X. *le 2. Octobre 1518. ratifié & approuvé par l'Empereur* CHARLES V. *qui y entra en vertu d'une clause inserée audit traité. A Saragoce, le 14. Janvier 1519.* Fred. Leonard. Tom. II. pag. 169.

LE PAPE, L'EMPEREUR, LA FRANCE, ET L'ANGLETERRE, CONTRE LE TURC.

(a) Cette Ligue n'eut aucun effet, à cause de la guerre, qui s'éleva en même tems entre les Princes Chrêtiens.

CAROLUS, Dei gratiâ Rex Castellæ, Aragonum, Legionis, utriusque Siciliæ, Jerusalem, Navarræ, Granatæ, &c. Decet Reges & Principes, quorum cor in manu Dei consistit, ut de universis regnis, provinciis, & populis eorum curæ suprema dispositione commissis, taliter protectionem, & tuitionem suscipiant, ut sub fœlici regimine prosperè gubernentur, & in statu pacifico ac tranquillo sedulò conserventur. Id autem magis ad Catolicos Reges & Principes pertinet, quorum studia & conatus in ortodoxæ fidei exaltationem, divini nominis gloriam, ac universæ reipublicæ christianæ amplitudinem, semper debent esse disposita, ut in his constantia fidei, probata sinceritas, ac singularis devotionis affectus observantiáque, & reverentia erga Deum optimum maximum, ejusque in terris vicarium, clarissimè dignoscantur. Cùm itaque S.D.N. Leo Papa X. tanquam ipsius omnipotentis Dei vices gerens in terris, more boni pastoris, ad conservandum gregem sibi commissum, ne lupus ille rapax Turcus immanissimus christiani nominis hostis, continuè quærens quem devoret, posset quovis modo christianum ipsum gregem impetere, seu opprimere: dudum per suos legatos de latere ad universos christianos Reges & Principes destinatos curaverit hos omnes disponere, ut depositis inter eos armis, sublatis inimicitiis, sedatisque & pacatis universis etiam christianorum discordiis & controversiis, communibus armis, omnes Christianorum vires contra ipsum publicum Christianæ Religionis hostem dirigi possent. Cujus S.D.N. hortatibus ac persuasionibus perciti statueramus jam pridem, pro ipsa universali christianorum pace, fœdus inire, cum eodem S.D.N. sacratissimoque Romanorum Imperatore, paterno nostro avo colendissimo, serenissimisque & potentissimis Francorum & Angliæ Regibus, &c. ad eumque effectum pro ipso fœdere ineundo mandatum dederamus amplissimum Elnensi Episcopo, oratori nostro in Anglia commoranti, ut cum prædictis cæterisque Christianis Regibus & Principibus, eorumve oratoribus ad id potestatem habentibus, hujusmodi universalis pacis nostro nomine fœdus percuteret. Verùm, dum mandatum nostrum sic expeditum transmissum foret per biduum antequam illuc mandatum ipsum applicuerit, inter oratores, commissarios, ac deputatos, eorumdem serenissimorum Franciæ, & Angliæ Regum, fœdus hujusmodi percussum fuerat. In quo ipse S.D.N. Leo Papa decimus, Cæsarea Majestas, & nos, cum eisdem Francorum, & Angliæ Regibus, tanquam principaliter contrahentes, & confederati inclusi fuimus, ea tamen lege adjecta, ut infra quatuor menses, post notificationem ipsius tractatus nobis factam immediatè, sequentes, teneremur per litteras nostras ratificatorias, & confirmatorias, ac per oratorem, vel oratores sufficientem ad hoc autoritatem habentes, nos ad observantiam dicti tractatus, juramento corporali super hoc præstando obligare & astringere, ac requirere & rogare dictos Angliæ, & Francorum Reges, ac eorum utrumque, quatenus pro principaliter contrahente

ANS de J. C. 1519.

hente recipiamur & acceptemur, gaudeamusque beneficio dicti tractatus, acsi in conclusione ejusdem fœderis mandatum nostrum affuisset. Alioquin autem elapso termino pro comprehenso dumtaxat, non autem pro principaliter contrahente haberemur, prout latius in articulis hujusmodi tractatus & fœderis, sub die secunda octobris, anni Domini 1518. conclusis & tractatis legitur contineri, quorum tenor sequitur, & est talis.

UNiversis & singulis, ad quorum notitias præsentes litteræ pervenerint, Nos Thomas Dux Norff. magnus Thesaurarius, & Marescallus Angliæ; Thomas, Episcopus Dunelmen. custos privati sigilli potentissimi & invictissimi principis domini nostri Henrici, Dei gratiâ Regis Angliæ & Franciæ, & domini Hiberniæ; Carolus, Comes Wigorn., dominus de Hebert, & de Gobber, Camerarius dicti domini nostri Regis; Nicolaus, Episcopus Elien. oratores, commissarii, procuratores, & ambassiatores dicti potentissimi Regis domini nostri ad infra scripta sufficienter deputati, & legitimè constituti, salutem. Cùm nihil magis christianos Principes deceat, quàm fidem Christi, à quo omnis potestas data est, & per quem Reges regnant, propagare & dilatare, ac christiani nominis hostes ubique terrarum compescere, refrenare, insectari, prosequi, & longè à regnorum suorum limitibus profligare, & exterminare; ac immanissimus Turcarum tyrannus jam pridem innumeris, tam peditum quam equitum copiis, & immensâ multitudine machinarum omnis generis instructus, bellum ingens in Soldanum intulerit, atque eo devicto, & militibus ejus ad internecionem cæsis, victor evaserit, duo amplissima imperia ad unum reduxerit. Ne igitur prædictus catolicæ fidei inimicus, ea victoria tumidus & inflatus, in Christianorum fines irrumpat, virusque suum lethale evomat, ac omnes copias suas ad christianum nomen delendum convertat, potentissimis, serenissimus, & invictissimis Angliæ, & Francorum Regibus, &c. dictis nefariis Turcarum tyranni conatibus obsistere, christianæque reipublicæ amplificationem, necnon pacis universalis propagationem intimo cordis affectu cupientibus, ad hoc idem etiam suadente & hortante S. D. N. Leone Papa decimo, commodissimum & maximè necessarium visum est, cùm non facile tantæ Turcarum potentiæ unus Princeps, quantumvis magnus & opulentus, possit resistere; cunctis postpositis simultatibus ligam fœdusque defensivum statuum, regnorum, & dominiorum suorum, inter S. D. N. Imperatorem, Angliæ, Francorum, & Hispaniarum Reges, principaliter contrahentes, iniri, componi, & concludi, ex quo universalis pax tantopere desiderata, & necessaria felicibus auspiciis non modo indubie sequetur, verum etiam cæteri Principes ad dictum fœdus amplectendum alacriùs faciliùsque allicientur, dictique communis hostis, & crudelissimæ belluæ injurias unitis viribus commodiùs, & propulsare, & repellere poterunt.

NOS igitur præfati illustrissimi & potentissimi Principis, consiliarii, oratores, commissarii, procuratores, & ambassiatores, sufficienter autorisati pro firma pace, amicitia, & vera concordia, inter eumdem potentissimum & serenissimum Regem nostrum, & Christianissimum Principem Franciscum, Francorum Regem, ejusdem domini nostri Regis consanguineum & fratrem carissimum eorumdemque subditos, alligatos, & confederatos, cum egregiis & magnificis viris, Guillermo Gouffier, domino de Bonniveto, milite ordinis, necnon cambellano ordinario Christianissimi Francorum Regis, ac admiraldo Franciæ; Stephano de Poncher, Episcopo Parisiensi, Francisco de Rupecavardi, milite, domino de Campodenario, Senescallo Tholosæ, & gubernatore Rupellæ, cambellano ejusdem Christianissimi Regis; & Nicolao de Neufville, etiam milite, domino de Villeroy, audientiario Franciæ, & secretario Financiarum prædicti Christianissimi Regis; oratoribus, procuratoribus, & ambassiatoribus ejusdem, ad infrà scripta sufficienter & legitimè deputatis & autorisatis, ad honorem & laudem Dei omnipotentis, gloriosissimæque Virginis Mariæ, totiusque Curiæ cœlestis, & christianæ religionis exaltationem & incrementum, convenimus, concordavimus, & conclusimus, atque autoritate commissionum nostrarum per præsentes convenimus, concordamus, & concludimus articulatim, prout sequitur.

IMPRIMIS conventum, concordatum, & conclusum est, quòd inter prædictum S. D. N. Leonem Papam X. Cæsaream Majestatem, & illustrissimos ac potentissimos Angliæ, Francorum, & Hispaniarum Reges, principaliter contrahentes, & confœderatos, eorumque heredes & successores, vassallos, incolas & habitatores, ac subditos quoscumque, præsentes & futuros, tam ecclesiasticos, quàm seculares, cujuscumque dignitatis, statûs, gradûs, aut conditionis existant, seu quacumque dignitate, statu, sive gradu præfulgeant, eorumque regna, patrias, terras, & dominia, civitates, castra, territoria, villas, oppida, & loca quocumque modo per eorumdem aliquem habita, tenta, possessa, & occupata, sit bona, sincera, vera, integra, perfecta, fidelis & firma amicitia, unio, liga, intelligentia, confœderatio, & pax, per terram, mare, & aquas dulces, portus maris, & ubique locorum, futuris temporibus perpetuò duratura.

Item, conventum, concordatum, & conclusum est, quòd pro tuitione, conservatione, & defensione personæ, dignitatis, & autoritatis S. D. N. Leonis Papæ X. & sacrosanctæ Sedis Apostolicæ, dignitatum, personarum, & statuum prædictorum confœderatorum omnium & singulorum, & eorum cujuslibet, eorumque heredum aut successorum, regnorum, patriarum, terrarum, & dominiorum, civitatum, castrorum, villarum, territoriorum, contra invasores, perturbatores, & hostiles aggressores quoscumque, prædicti confœderati omnes, & singuli eorum, perpetuis futuris temporibus erunt amici amicorum, & inimicorum inimici, invicem alligati & confœderati, sine aliqua exceptione aut contradictione; ita quod, si posthac aliquis præfatorum confœderatorum, aut in hoc fœdere comprehensorum, seu alius quicumque, per se, vel per locumtenentem, capitaneum generalem, aut alium quemcumque, potenti, valido, & magno exercitu, vel alio quovis modo, directè vel indirectè, regna, patrias, terras, dominia, castra, civitates, oppida, territoria, sive alia loca quæcumque, per dictorum confœderatorum aliquem impræsentiarum habita, tenta, possessa, aut occupata, hostiliter invaserit, vel perturbaverit, aut invadi seu perturbari procuraverit, sive cuiquam confœderatorum violentiam, aut damnum grave vel intolerabile inferre, facere, vel irrogare attentaverit; tunc, & in eo casu princeps invasus cupiens habere suppetias dictorum confœderatorum pro sua defensione, ut prædicitur, tenebitur admonere & requirere omnes & singulos confœderatos, per suas literas patentes, manu sua subscriptas, & suo sigillo sigillatas, super hujuscemodi invasione. Qui super hoc certiores effecti, &, ut præmittitur, admoniti & requisiti, tenebuntur unanimiter & unico consensu, unà cum ipso requirente, Regem, Principem, aut alium quemcunque, sive de dictorum confœderatorum numero fuerit, sive non, sic invadentem, aut hujusmodi invasionem fieri, ut prædicitur, procurantem, & eorum utrumque invasionem aut procurationem facientem, si qui tales fuerint, per oratores, literas, sive nuncios suos monere & requirere, monebitque & requiret eorum quilibet, ut ab hujusmodi hostili invasione & guerra, sive procuratione

ANS de J. C. 1519. curatione ejusdem, totaliter desistat, vel desistant, & ab eadem ac ab eisdem cesset, seu cessent realiter & cum effectu, & pro dictis sic attentatis, & damnis exindè subsecutis, condignam rependet emendam & satisfactionem, significantes eidem, sive eisdem, quòd vigore & virtute istius fœderis, sive ligæ defensivæ, tenentur ipsi confœderati omnes & singuli sibi invicem assistere, suppetias dare, & se mutuò defendere. Quod si illico & absque mora facere recusaverit, vel recusaverint, distulerit, aut distulerint, tunc omnes & singuli confœderati infra mensem ex tunc proximè sequentem, se hostes & inimicos regis, principis, potentatûs, sive communitatis sic invadentis, aut invasionem hujusmodi fieri procurantis, & eorumdum utriusque invasionem aut procurationem hujusmodi facientis, publicè & expressè declarabunt & manifestabunt; ac sic declarabit & manifestabit eorum quilibet; ac intra duos menses ex tunc proximè & immediatè sequentes ad summum, absque omni dolo, fraude, malo ingenio, aut alio quovis quæsito colore, sive excusatione quacumque, regna, patrias, terras, & dominia regis, principis aut alterius cujuscumque, sicut præfertur, invadentis, vel invasionem procurantis, & eorum utriusque, sive de dictorum confœderatorum numero fuerit, sive non, ab ea parte quæ sibi propinquior existit, vel quà id commodiùs fieri posse visum fuerit, unanimiter unicoque consensu ingredientur, & hostiliter invadet, ac sic ingredietur, & hostiliter invadet eorum quilibet, suis propriis sumptibus & expensis; præfatus Sanctissimus Pater, per capitaneum suum generalem, sive deputatum legitimum; præfati verò principes per se, vel per locumtenentes suos, realiter & cum effectu, cum tanto & tam valido exercitu tam equitum, quàm peditum, equis, bombardis, & instrumentis bellicis, aliisque rebus quibuscunque ad tanti belli molem necessariis & requisitis, ac sufficienter instructis, qualis ad profligandos communes hostes, & eorum malitiam coërcendam & comprimendam sufficere poterit.

Item, conventum, concordatum, & conclusum est, quòd si Rex, Princeps, seu quivis alius aliquem principem, seu confœderatum, ut præfertur, invadens, vel invadi procurans, sive de dictorum confœderatorum, numero fuerit, sive non, habeat, teneat & possideat terras, dominia, loca maritima, portus, aut littora, mari Gallico, Hispanico, Britannico, aut Germanico adjacentia sive contigua, tunc & in eo casu potentissimi & illustrissimi Angliæ, Francorum, & Aragonum Reges, non solùm per terram modo & forma suprascriptis, guerram facient, verùm etiam per mare bellum gerent, & quilibet eorem geret & faciet, cum tali & tanta navium classe, militibus, sive hominibus armatis, bombardis, sive instrumentis bellicis, telis, victualibus, & aliis quibuscumque ad bellum navale gerendum necessariis & requisitis sufficienter instructis, qualis ad profligandos communes hostes, & eorum malitiam coërcendam & comprimendam sufficere poterit. Quam classem infra mensem, postquam dictum bellum hosti communi, sicut præfertur, indici & inferri cœperit, ad mare realiter & cum effectu propriis suis expensis mittent, aut mitti curabunt & facient, sicque mittet ac mitti curabit & faciet eorum quilibet: quæ quidem naves, omnes & singulæ ad mare communis hostis, regnis, patriis, terris, & dominiis proximè adjacentibus navigabunt, ac ibidem continuè remanebunt, huc & illuc navigando, communem hostem, ejus regna, patrias, terras, dominia, & subditos ipsius, quantum poterunt, molestando, sese ac cæteros amicos & confœderatos, eorumque regna, patrias, terras & dominia defendendo, ac quoties & quando opus fuerit, simul se conjungent, ut unitis viribus communi hosti resistere, atque eumdem infestare ac debellare possint. Nec licebit alicui regum prædictorum naves aut exercitum maritimum, sicut præmittitur, ad mare destinatum, vel destinatas, revocare aut minuere sine mutuo eorumdem expresso consensu & voluntate. Sed si casu aliquo contingat, numerum navium, aut gentes armorum, hostium invasione, aut maris tempestate capi, naufragari, aut alio quovis modo diminui, quod Deus avertat, tenebitur ille, cujus classis, sicut præfertur, casu capietur, sive diminuetur, illam infra mensem de novo reficere, reparare, & resarcire, realiter & cum effectu, sine omni dolo, fraude, dilatione, aut aliâ excusatione quacumque. ANS de J. C. 1519.

Item, conventum, concordatum, & conclusum est, quòd præcedentis articuli invasiones non extendantur ad subditos alicujus confœderatorum prædictorum, invasionem vel rebellionem in dominum & superiorem suum molientes, aut quoquo modo facientes, nisi dicti subditi per aliquem confœderatorum prædictorum, vel inferius comprehensorum, ad hoc instigatus, provocatus, inductus, persuasus, vel in hoc adjutus, aut favorisatus fuerit; quo casu confœderati prædicti, & eorum singuli, tam contra invadentem, quàm contra instigantem, & provocantem, inducentem, adjuvantem, aut favorisantem, suppetias dabunt, &, ut præfertur, invadent.

Item, conventum & concordatum est, quòd si alicui dictorum confœderatorum communem hostem, sicut præfertur, per se, capitaneum suum generalem, seu locumtenentem, invadere volenti necessarium fuerit per regna, patrias, dominia, civitates, castra, territoria, villas, sive oppida, portus maris, aut aquas dulces, alicujus confœderatorum prædictorum, vel inferiùs comprehensorum, ire, equitare, navigare, & exercitum ducere, confœderatus ille ad hoc requisitus non solùm liberum transitum, accessum, & recessum per hujusmodi loca absque fraude, dolo, impedimento seu resistentia concedet, verùm etiam eidem sic transire & exercitum ducere, ut dictum est, volenti, currus, equos, plaustra, naves, vehicula, & omnis generis victualia, & alia quæcumque tanto exercitui necessaria, dabit & subministrabit, aut cum effectu dari & realiter subministrari faciet, sumptibus tamen & expensis transeuntis, sive transitum requirentis. Proviso semper, quòd dictus princeps, aut ejus capitaneus generalis, seu locum tenens, sicut prædicitur, exercitum ducens, nihil hostiliter aget, faciet, aut attentabit, vel agi, fieri aut attentari procurabit, vel permittet, in principis, transitum, ut præmittitur, concedentis, ejusve subditorum damnum, aut grave præjudicium.

Item, conventum, concordatum, & conclusum est, quòd nullus prædictorum confœderatorum, vel in hoc tractatu comprehensorum, durante pace & amicitiâ prædictis, permittet subditos suos servire in bello alicui dictorum confœderatorum contra alterum, nec milites externos quoscumque, sive pedites, sive equites non sibi subditos, per se, vel per alium, stipendiabit, vel conducet, aut conduci faciet, seu eorum opera, etiam sibi gratis oblata, utetur contra aliquem prædictorum confœderatorum, seu inferiùs comprehensorum, sive contra eorum subditos, regna, patrias, & dominia, aut in eorum damnum sive præjudicium; & si quis eorum secus fecerit, aut quovis modo in contrarium attentaverit, pro transgressore hujus amicitiæ, & pacis universalis violatore, penitus habeatur, rato manente inter cæteros præsentis tractatus contractu.

Item, conventum, concordatum, & conclusum est, quòd nullus prædictorum confœderatorum principaliter contrahentium, vel in hac ligâ comprehensorum, aliquem vassallum aut subditum alterius cujuscumque status, gradûs, dignitatis, aut conditionis existat, in protectionem, tuitionem, sive defensionem quovis modo suscipiet aut acceptabit, vel ab alio quocumque suscipi, aut acceptari consentiet, aut procurabit, inconsulto & non consentiente domino, cujus est vassallus aut subitus, nec alicui tali, vel

ANS de J.C. 1519 vel aliquibus talibus consilium, auxilium, assistentiam, vel favorem, directè vel indirectè dabit, vel præstabit, darive aut præstari faciet, vel procurabit.

Item, conventum, concordatum, & conclusum est, quòd nullus principum prædictorum quicquam aget, faciet, tractabit, vel attentabit, aut ab aliis agi, fieri, tractari, vel attentari faciet, permittet, au consentiet quocumque in loco, sive in terris, sive in mari, portubus maris, vel aquis dulcibus, occasione quacumque nullumque præstabit auxilium, consilium, favorem, vel assensum, quòd per alium, vel alios quoscumque, aliquid fiat, agatur, vel attentetur, vel directè, tacitè vel occultè, in injuriam, præjudicium, aut damnum alicujus eorumdem, ejusve heredum aut successorum, regnorum, patriarum, terrarum, dominiorum, castrorum, villarum, territoriorum, civitatum, aut oppidorum, sicut præmittitur, per eorum aliquem habitorum, tentorum, occupatorum, vel possessorum; sed quibuscumque, sicut præmittitur, contra eorum aliquem aliquid molientibus, agentibus, tractantibus, vel attentantibus, dicti confœderati, & eorum quilibet, expressè & cum effectu contradicet, renitetur, obstabit, & impedimentum realiter & quantum poterit præstabit.

Item, conventum, concordatum, & conclusum est, quòd, dictis amicitiis durantibus, nullus dictorum confœderatorum, aut aliorum quorumcunque in hoc tractatu comprehensorum, quovis modo in regnis suis, aut alicubi locorum, favorisabit, intertenebit, receptabit, aut retinebit, nec à subditis suis eorum aliquis receptari, favorisari, interteneri aut retineri permittet aliquos rebelles, sive proditores, de crimine læsæ majestatis suspectos, & transfugas ex subditis alicujus dictorum confœderatorum, sive comprehensorum, nec hujusmodi rebellibus, sive proditoribus, rebelli sive proditori, qui in aliquem locum obedientiæ dictorum confœderatorum, sive comprehensorum, seu alicujus eorumdem, declinaverint, sive declinaverit, quovis modo dabit consilium, favorem, subsidium, aut assistentiam, sed eum aut eos infra viginti dies, postquam per literas alicujus eorumdem, cujus rebellis aut rebelles, subditus aut subditi, extiterit sive extiterint, quibus literis certificatoriis super hoc omninò stabitur, aliquis eorum requisitus fuerit, eum, vel eos, literarum hujusmodi requisitionis latori, aut alii ad hoc in hujusmodi literis nominato sive deputato, tradet, restituet, & deliberabit, tradive, restitui, & deliberari faciet.

Item, conventum, concordatum, & conclusum est, quòd in præsenti tractatu pacis & amicitiæ comprehendantur amici, alligati & confœderati omnium partium subsequenter nominati, videlicet pro parte regis Angliæ, rex Daciæ, reges & regna Ungariæ, Portugalliæ, illustrissima domina Margareta Imperatoris filia, archiducissa Austriæ; Ferdinandus, Hispaniarum regis frater; Dux & Dominium Venetorum, Dux Urbini, Clevensis & Juliacensis Duces; magnifica domus de Medicis, & Dominium Florentinorum; Dux Ferrariæ; Communitas & societas Hansæ Theutonicæ; domini Helvetii sive Suetenses; & pro parte Regis Franciæ, rex Scotiæ, rex Portuvalliæ, rex Ungariæ, rex Navarræ, Dux & Dominium Venetorum, Dominium Florentinorum, & egregia domus de Medicis, Dux Sabaudiæ, Dux Lotharingiæ, Dux Gueldriæ, Dux Ferrariæ, Dux Urbini, Marchio Mantuæ, Marchio Montisferrati, Marchio Salutiarum, domini Helvetii.

Item, conventum, concordatum, & conclusum est, quòd S. D. N. intra quatuor menses, post notificationem suæ sanctitati factam, si velit pro principaliter contrahente haberi, tenebitur per bullas suas confirmatorias & ratificatorias præsentis fœderis declarare, se velle acceptare præsentem tractatum, & se ad omnia & singula in hoc fœdere contenta, quatenùs Sanctitatem Suam concernunt, obligare, & tunc confœderatos suos nominare possit & valeat. Et si quis alius pro principaliter contrahente in præsenti tractatu nominatus mandatum sufficiens ad principaliter contrahendum in conclusione præsentis tractatus in regno Angliæ non habuerit, tunc infra quatuor menses, post notificationem hujusmodi tractatus sibi factam, proximè & immediatè sequentes, teneatur per literas suas patentes, magno suo sigillo sigillatas, & manu suâ subscriptas, præsentis tractatûs ac omnium & singulorum articulorum in eodem contentorum, quatenùs ipsum concernunt, ratificatorias & confirmatorias, ac per oratorem vel oratores, sufficientem ad hoc autoritatem habentem vel habentes, tradendas & liberandas, quibus se ad observantiam dicti tractatûs etiam juramento corporali super hoc præstando se obligabit & astringet, requirere & rogare dictos Angliæ & Francorum reges, & eorum utrumque principaliter contrahentes, quòd pro principaliter contrahente recipiatur & acceptetur, gaudeatque in tam amplis modo & formâ, beneficio præsentis tractatûs, ac si in conclusione dicti fœderis mandatum ex parte ejus adfuisset; alioquin, si intra dictos quatuor menses id, ut præmittitur, non fecerit, tantummodò pro comprehenso, & non principaliter contrahente, per cæteros omnes confœderatos principaliter contrahentes, rato manente inter eosdem præsentis tractatus contractu, habeatur & reputetur, non obstante quòd pro principaliter contrahente superius fuerit nominatus.

Item, conventum, concordatnm, & conclusum est quòd à quibuscumque tractatibus inter aliquos confœderatorum, vel comprehensorum prædictorum, ante datam præsentium, initis aut conclusis, aut ab aliquibus articulis eorumdem, nullo pacto sit aut videatur per præsentem tractatum recessum, aut eisdem aliquo modo derogatum; sed quòd prædicti tractatus omnes & singuli, ac omnia contenta in eisdem, ac singuli articuli eorum inter partes, inter quas conclusi fuerint, quatenùs huic tractatui, aut alicui articulo ejusdem, non sunt contrarii, in suo pleno permaneant robore & effectu.

Item, conventum, concordatum, & conclusum est, quòd omnibus & singulis aliis principibus, ac regibus, & dominis datur & conceditur locus congruus & condecens intrandi præsentem ligam & confœderationem, dummodò intra octo menses se ingredi, dictam ligam, acceptare & intrare velle per literas suas patentes magnis suis sigillis sigillatas, & manibus suis subscriptas, declaraverint, necnon per easdem ad observantiam dictæ ligæ & fœderis, ac omnium & singulorum articulorum in eadem contentorum, quatenùs eos concernunt, aut concernere poterunt, se realiter & cum effectu obligaverint; & quòd dicti principaliter contrahentes tenebuntur defendere dictos reges, principes, potentatus, & dominia, ac omnes alii & singuli in hoc tractatu comprehensi tenebuntur tam dictos principaliter contrahentes, quàm seipsos, mutuò defendere, sumptibus tamen, ut præfertur, requirentis, sive requirentium.

Item, cùm præfati potentissimi Angliæ & Christianissimus Francorum Reges, hujus sanctæ ligæ & confœderationis primi autores, sese indissolubili quodam affinitatis vinculo perpetuò conjunxerint, conventum & concordatum est inter eosdem, quòd licet inter cætera in præsenti tractatu contineatur, quòd quilibet principaliter contrahens in persona sua, sive per deputatum suum, communem hostem ipsos, aut eorum aliquem, invadentem, aut invadere procurantem, cum ea potentia, tam terrestri, quàm navali, prout superiùs est descripta, suis propriis expensis invadere teneatur uno simul & eodem contextu; præfati tamen Angliæ & Francorum Reges pro defensione personarum, statuum, regnorum, patriarum, & dominiorum suorum, per eos, aut eorum alterum impræsentiarum ubicumque possessorum, in propriis personis, cum tanta

ANS de J. C. 1519.

tanta equitum & peditum manu ac navium classe, quanta & quemadmodum superiùs est descripta, se mutuò defendent contra invadentem, aut invasionem procurantem, ut præmittitur, quemcumque absque ulla exceptione, eumdem sive eosdem hostiliter invadent & aggredientur, bellumque contra ipsum vel ipsos, bona fide, absque omni dilatione, fraude, & dolo, realiter & cum effectu gerent. Ac insuper licet alii pro principaliter contrahentibus superiùs nominati, aut eorum aliquis, præsentem tractatum, aut aliquem articulum in eo contentum, non observaverint, vel contravenerint, sive non observaverit, vel contravenerit, præsens tamen contractus, & omnia & singula in eodem contenta, inter eosdem potentissimum Angliæ, & Christianissimum Francorum Reges, pro personarum, statuum, regnorum, terrarum, & dominiorum suorum tuitione, conservatione, & defensione, firma & rata manebunt, eumdemque tractatum, ac omnia & singula in eodem contenta, quatenùs eos concernunt, inconcussè & inviolabiliter observabunt, non obstante quòd cæteri id non fecerint, perimpleverint, aut facere, vel perimplere recusaverint, seu eorum aliquis non fecerit, perimpleverit, aut facere recusaverit.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd omnes & singuli confœderati per oratores sive commissarios alicujus eorumdem sufficientem auctoritatem habentes, ad hoc debitè requisiti fuerint, in eorum præsentia, tactis sacrosanctis evangeliis juramentum corporale præstabunt quòd omnia & singula in præsenti tractatu specificata & contenta benè & fideliter observabunt & adimplebunt, ac à suis subditis, quatenùs ipsos tangunt aut tangere poterunt, observari & adimpleri facient cum effectu: & idem juramentum in scriptis redactum, & manu sua subsignatum oratori sive oratoribus hujusmodi tunc præsentibus tradet.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd omnes & singuli confœderati principaliter contrahentes omnia & singula præmissa ratificabunt, autorisabunt, & confirmabunt, atque realiter & cum effectu pro parte sua exequentur, & facient, & eorum quilibet ratificabit, auctorisabit, & confimabit, atque realiter & cum effectu pro parte sua exequetur & faciet, quæ præmissorum tenor exiget & requiret; suasque litteras patentes desuper debitè confectas magnis suis sigillis sigillatas, ac manibus suis subscriptas, dictis confæderatis, principaliter contrahentibus, & eorum cuilibet, intra quatuor menses datæ præsentis tractatus proximè & inmediatè sequentes, liberabunt & tradent, tradive aut liberari facient, & eorum quilibet tradet & liberabit, aut tradi & liberari faciet.

Nos igitur intentioni primævæ, quam, ut præmittitur, conceperamus, inhærere cupientes, potiùsque spectantes ipsius rei gestæ substantiam, vim & effectum, quàm supervacuas verborum formulas, nihil aliud quàm bonum publicum, universalemque Christianorum pacem præ oculis ferentes, hujusmodi tractatum pacis & fœderis, cum omnibus & singulis capitulis & articulis prænarratis, prout superiùs de verbo ad verbum inseruntur, ratum & gratum habentes, laudavimus, ratificavimus, & approbavimus, laudamusque, ratificamus, & approbamus per præsentes, atque ea omnia superiùs inserta, iis modis & formis, quibus tractata sunt, in quantum nos concernunt, & ad nos attinent ac spectant, nos servaturos & integrè executuros promittimus & pollicemur, ad idque nos, & heredes & successores nostros obligamus & astringimus, omni exceptione seu contradictione cessante, hæc omnia, sacris evangeliis per nos tactis, jurejurando firmantes. Cùmque intendamus deinceps cum eisdem serenissimis Francorum & Angliæ Regibus fraterno amore perpetuò devinciri, eosdem, & ipsorum quemlibet, per has nostras requirendos ac rogandos duximus, quatenus nos, tanquam principaliter contrahentem, sic inclusum recipiant & admittant, & ipsi vice versâ eorum patentes & autenticas literas, has nostras recipiendo, expediri faciant, per quas juxta ipsius tractatûs formam vicissitudinariâ obligatione nos sic, tanquam principaliter contrahentem inclusum & comprehensum recipiendo & acceptando, foveant & observent, beneficioque dicti tractatûs, iis amplioribus modo & formâ, quibus conventum extitit, gaudere patiantur unà cum omnibus confœderatis nostris, quos per has nostras ex facultate nobis in dicto tractatu attributâ nominamus, & comprehendimus, videlicet primò S. D. N. sanctamque Sedem Apostolicam, ac omne Cardinalium collegium, dictum sacratissimum Imperatorem, sacrumque Imperium, ac ipsius Imperii Electores, & Principes, serenissimos Reges Ungariæ, Bohemiæ, Poloniæ, Daciæ, Portugalliæ, serenissimam dominam Margaretam, amitam nostram, pro se, & terris ac dominiis suis, tam comitatûs Burgundiæ, quàm aliorum dominiorum sui dotarii, necnon illustrem dominum, Ferdinandum de Castella, Austria, & Burgundia, fratrem nostrum, illustresque Duces Sabaudiæ, Juliacensem, & Clevensem, dominos Episcopos, Leodiensem, & Trajectensem, Dominium Helvetiorum, & omnes Ligas Germaniæ; Dominium Florentinorum, & totam insignem familiam de Medicis; Dominium Senensium, & omnes ipsius civitatis cives, vassallos & sudditos; & dominum Robertum de la Marchia, dominum de Sedan; & ad prædicta omnia juxta ipsius tractatûs formam explenda, constituimus oratorem & procuratorem nostrum, reverendum Philibertum Naturellum, Præpositum Trajectensem, cancellarium ordinis nostri aurei velleris, consiliarium & oratorem nostrum apud Christianissimum Francorum Regem, fratrem nostrum carissimum; cui quidem mandatum cum plenissima potestate concedimus prædicta omnia & singula, prout conventa sunt, exequendi, juramentumque requisitum super his omnibus nostro nomine præstandi, ac in animam nostram subeundi; reciprocum quoque juramentum ab eisdem serenissimis Regibus exigendi, ac ad opus nostri præstari petendi, cæteraque omnia in præmissis omnibus & circa prædicta implendi, & impleri faciendi, aliaque necessaria & opportuna gerendi & exercendi, quæ nos ipsi faceremus, & facere possemus, si prædictis personaliter interessemus, harum testimonio literarum, sigilli nostri majoris munimine roboratarum, manuque nostrâ subscriptarum. Datum in civitate nostra Cæsaraugusta, die decima-quarta mensis januarii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo-nono, regnorum verò nostrorum anno tertio. Ainsi signé, CHARLES: & sur le repli, *per Regem*, *Hauvard*. Et scellé en lacs de soie verte & rouge, d'un grand scel de cire verte, pendant au repli.

XXXVII.

ANS de J. C. 1520. FRANCE ET ANGLETERRE.

Traité entre FRANCOIS I. *Roi de France, &* HENRI VIII. *Roi d'Angleterre, pour le payement de cent mille francs par an audit Roi d'Angleterre, & pour l'entretenement de paix entre les roiaumes d'Angleterre & d'Ecosse. A Guines le 6. Juin 1520.* Fred. Leonard. Tom. II. pag. 179.

HENRICUS, Dei gratia Rex Angliæ & Franciæ, & dominus Hiberniæ, universis & singulis ad quorum notitias præsentes litteræ pervenerint, salutem. Cùm inter illustrissimos Angliæ, & Francorum Reges quidam tractatus mutui conventus & congressus de data duodecimi diei martii ultimò præteriti, per reverendissimum dominum Cardinalem Eboracensem, de latere Legatum, sufficienti autoritate ab utroque dictorum regum munitum, conventus & conclu-

ANS de J.C. 1520. sus fuerit; ne quid ex hujusmodi conventu & congressu ad firmiorem amicitiam pro dictorum regum conjunctione requireretur, sed ut solidior firmiorque inter eosdem amor, benevolentiaque accresceret, inter quos jamdudum affinitatis necessitudo contracta est, dicti Reges ob dicti matrimonii contemplationem, & ad dictam corroborandam inter eosdem pacem & amicitiam, mediis & interventu dicti reverendissimi domini Cardinalis convenerunt, concordarunt, & concluserunt, ac per præsentes conveniunt, concordant, & concludunt articulatim, prout sequitur.

Imprimis, conventum, concordatum, & conclusum est, quòd præfatus Christianissimus Francorum Rex Franciscus, hæredesque & successores sui, post ultimum terminum solutionis cujusdam millionis coronarum auri in litteris obligatoriis ejusdem Francorum Regis de datâ octavi diei mensis maii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo quinto specificati, & dicto Regi Angliæ certis terminis solvendi transactum, finitum, & elapsum, singulis annis, donec & quousque illustrissimus Princeps Franciscus, Delphinus Franciæ, præfati Christianissimi Francorum Regis primogenitus, cum illustrissima Principe domina Maria, præfati Angliæ & Franciæ Regis potentissimi nunc filia unica & dilectissima, matrimonium per verba de præsenti contraxerit, & in facie ecclesiæ solemnisaverit juxta vim, formam, tenorem, & effectum cujusdam tractatus de data quarti diei mensis octobris, anno Domini millesimo quintesimo decimo octavo desuper facti, conclusi & confirmati, solvent, seu solvi facient præfato Regi Angliæ, ejusve deputato sive deputatis, summam centum millium francorum, unoque franco valente viginti solidos turonenses, in coronis auri de sole, boni auri, & justi ponderis, qui numerus francorum facit numerum quinquaginta duorum millium sexcentarum & triginta coronarum auri de sole & sexaginta solidorum turonensium, loco, terminis, modoque & forma sequentibus, videlicet primo die mensis maii dictum ultimum terminum proximè sequenti, in oppido Calisiæ, in coronis auri de sole quinquaginta millia francorum, unoquoque franco valente viginti solidos turonenses, quæ faciunt summam viginti sex millium trecentarum & quindecim coronarum auri de sole & triginta solidorum turonensium, casu quo dicta ultima & finalis solutio prædicti millionis primo die mensis novembris proximè præcedenti expirare contigerit; & primo die mensis novembris ex tunc proximè sequenti, in eodem oppido Calisiæ, similiter in præfatis coronis auri alia quinquaginta millia francorum prædictorum; & primo die maii ex tunc proximè sequenti, pariformiter in dicto oppido Calesiæ, in coronis auri valoris prædicti alia quinquaginta millia francorum; & sic de termino in terminum, & de anno in annum, donec & quousque dictum matrimonium inter præfatos serenissimos Principes dictum dominum Franciscum, Delphinum Franciæ, & dominam Mariam dicti potentissimi Regis Angliæ filiam unicam, modo & forma præmissa contractum & solemnisatum fuerit. Et casu quo dicta ultima & finalis solutio præfati millionis coronarum auri, primo die mensis maii expirare contigerit, tunc dictus Francorum Rex, hæredesque & successores sui solvent, seu solvi facient præfato Regi Angliæ, ejusve deputato sive deputatis, primo die mensis novembris ex tunc proximè sequenti, in oppido Calisiæ, in coronis auri de sole quinquaginta millia francorum valoris prædicti; & primo die mensis maii ex tunc proximè sequenti, alia quinquaginta millia francorum, & sic de termino in terminum, & de anno in annum, donec & quousque dictum matrimonium inter præfatos serenissimos Principes dominum Franciscum Delphinum Franciæ, & dominam Mariam dicti potentissimi Angliæ Regis filiam nunc unicam, modo & forma præmissa contractum & solemnisatum fuerit. Et casu quo dictum matrimonium non sortiatur effectum, cessabit solutio præsentis præfatæ promissionis, & conventionis, salva tamen obligatione prædicti millionis de data prædicta, pro solutione summarum, quæ residuæ ex dicto millione restabunt solvendæ. ANS de J.C. 1520.

Item. Conventum & concordatum est, quòd casu quo præfatum matrimonium inter supra nominatos serenissimos Principes, Franciscum Delphinum, & dominam Mariam præfati Regis Angliæ filiam unicam, in facie ecclesiæ, ut præfertur, fuerit solemnisatum, supradictus Christianissimus Francorum Rex, ejusque hæredes & successores solvent, seu solvi facient dicto Regi Angliæ, ejusve deputato sive deputatis, singulis annis, durante vita naturali ejusdem Regis Angliæ, dictam summam centum millium francorum valoris prædicti in coronis auri de sole boni auri, & justi ponderis, loco, terminis, modoque & formis superiùs specificatis.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd si dictum matrimonium inter præfatos serenissimos Principes, Franciscum Delphinum, & Mariam, realiter sortiatur effectum, & Rex Angliæ dicta unica filia domina Maria relicta sine liberis masculis decesserit, quod Deus avertat, ac eadem serenissima Princeps Maria in regnum Angliæ tanquam hæres successerit, atque ea ratione præfatus illustrissimus Princeps Franciscus Delphinus, jure dictæ dominæ Mariæ uxoris suæ, Rex Angliæ, & in possessione ejusdem regni fuerit, tunc præfatus Christianissimus Francorum Rex Franciscus, ejusque hæredes & successores, hæredibus dicti Regis Angliæ de suo corpore legitimè procreatis sive eorum deputatis, perpetuis futuris temporibus solvent, seu solvi facient summam centum millium francorum valoris prædicti in coronis auri de sole boni auri, & justi ponderis, loco, terminis, modoque & forma superiùs expressis & specificatis. Et quamvis præfatus Angliæ Rex aliam, vel alias reliquerit filias, nihilominus dicta solutio fiet dictæ dominæ Mariæ, durante vita sua, &, post mortem ejus, hæredibus de corpore suo legitimè procreatis in perpetuum, loco, terminis, modoque & forma superiùs expressis & specificatis. Ad quas quidem solutiones omnes & singulas, in supra scriptis articulis respectivè specificatas, loco, terminis, modoque, & formis in eisdem contentis, benè, & fideliter faciendas, præfatus Christianissimus Francorum Rex per literas suas patentes manu sua subscriptas, & magno suo sigillo sigillatas, obligabit se, hæredes & successores suos, regna, terras, patrias, & dominia sua quacumque, necnon subditos suos, ac ejus & eorum bona ubicumque reperta, prout etiam per præsentes se obligat.

Item. Quia inter Reges & regna Angliæ & Scotiæ, eorumdemque subditos, multæ interveniunt controversiæ, conventum, concordatum, & conclusum est quòd, pro pacificatione dictarum controversiarum, dictus Francorum Rex omnia & singula aget & faciet, quæ salvo honore & juramento suis super rebus Scotiæ præstitis quovis modo agere aut facere poterit; super quo dicti Angliæ, & Francorum Reges per præsentes promittunt se stare arbitrio, judicio, laudo, decreto, & arbitramento dicti reverendissimi domini Cardinalis de Latere Legati, & illustrissimæ dominæ Ducissæ de Angulesma, dicti Christianissimi Francorum Regis matris carissimæ, intra annum post datam præsentium reddendo & ferendo.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd dicti Angliæ & Francorum Reges, & eorum uterque, stabunt laudo, judicio, arbitrio, sive arbitramento eorumdem arbitratorum, & idem arbitrium sive arbitramentum, quantum eos aut eorum alterum concernit, inviolabiliter observabunt, & eidem absque omni dolo, fraude, aut malo ingenio, bona fide parebunt.

Item,

ANS de J.C. 1520.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd per præsentem tractatum, aut aliquem articulum in eodem contentum, non censeatur recessum ab aliquo alio tractatu, seu obligatione pro solutione alicujus pecuniarum summæ, seu aliis tractatibus quibuscumque inter præfatos Angliæ, & Francorum Reges, ante datam præsentium quovis modo factis & conclusis; sed quòd omnes hujusmodi tractatus & obligationes in pleno robore permaneant, & effectu.

Item. Conventum & concordatum est, quòd dicti Reges, & eorum uterque, ante octo dies datam præsentis tractatus proximè sequentes, præsentem tractatum manu sua subscribent, & magnis suis sigillis respectivè sigillabunt, iidemque Reges, & eorum uterque tactis sacrosanctis Dei evangeliis, juramentum corporale præstabunt, quòd eumdem tractatum, ac omnia, & singula capitula in eodem contenta, quatenùs eos, aut eorum alterum, concernunt, aut quovis modo concernere poterunt, absque omni dolo, fraude, aut malo ingenio, bona fide, & inviolabiliter observabunt.

Quæ supra scripta omnia & singula nos Henricus, Rex Angliæ & Franciæ ante dictus, bona fide, & in verbo regio pro parte nostra, quatenùs nos tangunt, pro nobis, & hæredibus nostris, nos observaturos promittimus, atque ad eadem nos obligamus.

In quorum omnium & singulorum præmissorum fidem & testimonium præsentes litteras manu nostra subscripsimus. Datum in castro nostro de Guisnes sexto die mensis junii, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo, & regni nostri duodecimo. Signé au bas, HENRI.

XXXVIII.

ANS de J.C. 1521. ESPAGNE. ET FRANCE.

Traité entre CHARLES V. *Empereur, &* FRANCOIS I. *Roi de France pour la liberté de la pêche du Haranc. A Calais, le 2. Octobre* 1521. Fred. Leonard. Tom. II. pag. 182.

CAROLUS, divina favente clementia electus Romanorum Imperator semper augustus, Rex Germaniæ, Hispaniarum, utriusque Siciliæ, Jerusalem, & Indiarum, ac terræ firmæ maris oceani, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Virtembergiæ, &c. Comes Flandriæ, Tirolis, Palatinus Burgundiæ, &c. Princeps Sueviæ, &c. Landgravius Alsaciæ, &c. Marchio Burgoviæ, Dominus in Asia, & Africa, universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quòd cùm inter oratores nostros, ex una; & oratores carissimi fratris nostri Francisci, Francisci Regis, ex alia partibus; certi articuli fuerint concordati, sub beneplacito nostro, & dicti Regis Franciæ, reservati, interveniente carissimo ac dilectissimo amico nostro Thoma, miseratione divinâ tituli sanctæ Ceciliæ trans Tiberim Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbytero Cardinali, Archiepiscopo Eboracensi, & Sanctissimi domini nostri Leonis Papæ X. & Sedis Apostolicæ cancellario, & serenissimi, carissimi & dilectissimi fratris, avunculi, & consanguinei nostri regis Angliæ locumtenente; quorum tenor sequitur.

Cum nuper inter potentissimos principes, Carolum, Romanorum Imperatorem electum &c. & Franciscum, Francorum Regem Christianissimun, bellum ingens & asperum subortum sit, ratione cujus, tam terra, quàm mari, frequentes deprædationes, & incursiones utrinque factæ fuerint in utriusque principis innocentium subditorum grave detrimentum, & damnum intolerabile; cùmque etiam impresentiarum piscandi pro halecibus tempus opportunum & aptum instet, & propter maritimas deprædationes utrinque piscatura cessatura videatur, piscatoribus ipsis sese mari committere jam ab hostibus obsesso non audentibus; quo fit, ut piscaturæ commoditas, ad pauperum levandam famem à cœlesti numine concessa, cessare hoc anno omninò debeat, nisi aliter provideatur: Idcircò dictorum potentissimorum principum oratores, nunc in oppido Calisiæ, hortatu illustrissimi Regis Angliæ, ad componendas discordias congregati, contemplatione ejusdem Regis Angliæ, & interventu reverendissimi in Christo Patris, Thomæ, miseratione divinâ tituli sanctæ Ceciliæ trans Tiberim Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyteri Cardinalis, Eboracensis Archiepiscopi, & Sanctissimi domini nostri Leonis Papæ X. & Sedis Apostolicæ de latere Legati, & regni Angliæ cancellarii, & præfati Regis Angliæ locumtenentis, interveniente etiam Nuncio Sanctissimi Domini, ad occurrendum malis supra dictis, & ad asperitatem præsentis belli molliendam, convenerunt, concordarunt & concluserunt articulatim, prout sequitur.

Imprimis conventum & conclusum est, quòd subditi utriusque principis, tam Caroli, Romanorum Imperatoris electi, quàm Francisci, Francorum Regis Christianissimi, in mari piscantes, aut piscationem exercentes, absque aliqua incursione, deprædatione, molestatione, vexatione, aut impedimento quocumque hinc ad & per totum mensem januarii proximè venturum, tutè & liberè ubique in mari piscari haleces, & omne genus piscium capere possint & valeant; bello, ut præfertur, inter eosdem principes terrâ & mari exorto non obstante; ita quòd neutrius dictorum principum subditi eisdem piscatoribus, aut piscationem exercentibus, aut eorum navibus, victualibus, armamentis, retibus, & piscibus, aut aliis eorum bonis quibuscumque ad piscationem sine fraude pertinentibus, dicto tempore durante, aliquam deprædationem, vim, violentiam, molestationem, aut vexationem, quovis modo inferant, aut inferre tentent, vel præsumant. Et, si quid in contrarium per aliquem alterius dictorum principum subditum, actum, gestum, vel attentatum fuerit, cujuscumque status, gradûs, aut conditionis extiterit ille sic contraveniens, postquam de dicta deprædatione, violentia, molestatione, vexatione, impedimento, & damno, Cancellario, seu Consilio Principis, cujus fuerit talis prædo subditus, seu officiariis & judicibus ordinariis ejus loci, cujus jurisdictioni subjicietur, per juramentum damnum passi constiterit, tenebitur immediatè omne damnum & interesse, absque omni strepitu & figura judicii, parti læsæ restituere, ulteriùs arbitrio ejusdem Cancellarii, seu Consilii, aut judicum ordinariorum, corporaliter pro qualitate delicti puniendus.

Item, conventum & conclusum est, quòd neutrius principum prædictorum gentes armorum, pedites, vel, equites, aut subditi quicumque, cujuscumque status, gradûs, aut conditionis existant, incursiones, deprædationes, incendia, rapinas, aut aliquam violentiam, seu vim hostilem facere, pecora abigere, aut homines captivare possint & valeant, intra limites, fines, territoria, & jurisdictionem Regis Angliæ, citra mare existentia, nec victualia intercipere, aut commeatus ad oppidum Calisiæ deferre volentes prohibere, seu spoliare, aut eis molestiam aliquam inferre, commeantes intercipere, capere, captivare, aut quovis modo molestare.

Item, conventum & conclusum est, quòd, dicto bello durante, nullus subditus principum prædictorum, intra portus & sinus maris quoscumque, flumina, ostia fluminum, gurgites, aquas dulces, stationes navium, & præsertim stationem vulgariter vocatam, *les Dunes*, aut lia loca maritima quæcumque jurisdictioni dicti Regis Angliæ subjecta, aliquam navem mercatoriam, onerariam, armatam vel non armatam, onustam seu vacuam, cujuscumque quantitis aut oneris fuerit, de quacumque natione eadem navis extiterit, capere, spoliare, diripere, seu merces, victualia, aut armamenta quæcumque, ab eisdem na-

vibus, aut earumdem nautis auferre, nec eisdem vim, violentiam, aut molestationem aliquam inferre possit, aut debeat; sed quòd liceat navibus & nautis quibuscumque, circa loca supra dicta, tutè, liberè, & securè morari, manere, & ad ancoram stare, absque cujuscumque alterius navis armatæ dictorum principum, aut alicujus eorumdem subditi, violentia, infestatione, aut molestia.

Item, conventum, & conclusum est, quòd Nuncius & orator Sanctissimi domini nostri, ac oratores Cæsarei, eorumque nuncii, cursores, servitores, familiares, & ministri, & qui eos comitati sunt honoris gratiâ, dum ad hunc locum venirent, de quibus stetur juramento ipsorum oratorum, durante hoc conventu, & quamdiu erunt cum ipso reverendissimo Cardinali, in hoc oppido Calisiæ congregati, & etiam dum hinc recedere voluerint, & per quindecim dies post conventûs dissolutionem, cum omnibus & singulis eorum bonis, sarcinis, impedimentis, & supellectile, habeant, & habere debeant liberum & securum transitum, accessum, & regressum, cum literis, vel sine literis, ex hoc oppido Calisiæ, usque ad oppidum & locum, in quo Cæsaris Majestas adesse & consistere comperietur, & ab ipso Cæsare usque ad hoc oppidum Calisiæ, absque eo quòd intra hos limites liceat eidem Francorum Regi, ejusve capitaneis, militibus, stipendiariis, aut subditis quibuscumque, per quasvis, incursiones fiendas, quempiam ex his capere, intercipere, detinere, molestare, inquietare, seu impedire, dum tamen recto itinere incedant per loca, territoria, & dominia ipsius Imperatoris electi, nec divertant ad loca, territoria, & dominia ipsius Regis Christianissimi; & vicissim oratores Christianissimi Regis, eorumque nuncii, cursores, servitores, familiares, & ministri, & qui eos comitati sunt honoris gratiâ, cùm ad hunc locum venirent, de quibus etiam stetur juramento ipsorum oratorum, durante dicto couventu, in hoc oppido Calisiæ, & per quindecim dies post conventûs dissolutionem, & etiam in eorum, seu alicujus eorum recessu, cum omnibus & singulis eorum bonis, sarcinis, impedimentis, & supellectile, habeant, & habere debeant liberum & securum transitum, accessum, & regressum, cum literis, vel sine literis, ex hoc oppido Calisiæ usque ad oppidum & locum, in quo Rex Christianissimus adesse & consistere comperietur, & ab ipso Rege Christianissimo usque ad hoc oppidum Calisiæ, absque eo quòd intra hos limites liceat eidem electo Imperatori, ejusve capitaneis, militibus, stipendiariis, aut subditis quibuscumque, per quasvis incursiones faciendas, quempiam ex his capere, intercipere, detinere aut quovis modo molestare, inquietare, seu impedire, dum tamen recto itinere incedant per loca, territoria, & dominia ipsius Regis Christianissimi, nec divertant ad loca, territoria, & dominia ipsius Caroli, Romanorum Imperatoris electi. Et, si quispiam subditorum capitaneorum, militum, seu stipendiariorum alterius ipsorum principum, quicquam in contrarium præmissorum egerit, molitus fuerit, seu tentaverit, teneatur illius dominus, cujus subditus capitaneus, miles, seu stipendiarius fuerit, ad omnem requisitionem damnum passi, medio illius juramento justificantis capturam seu damnum, omnia resarciri facere, & ad primum statum reducere, & reduci facere, per se, vel per illorum officiarios, & judices ordinarios; omni morâ & contradictione cessantibus.

Item, quia nonnullæ naves, de regno & dominio Regis Angliæ existentes, nuper à subditis tam Romanorum Imperatoris electi, quàm Francorum Regis Christianissimi, captæ, deprędatæ, & spoliatæ asseruntur; & mercatores, & nautæ earumdem tanquam captivi abducti, uti ex Anglicorum querelis refertur; Nos igitur oratores principum prędictorum cupientes, ne de cętero subditi dicti Regis Angliæ, sicut prefertur, molestentur, promittimus per pręsentes eidem Regi Angliæ, & reverendissimo domino Cardinali Eboracensi, legato antedicto, ejusdem Regis Angliæ locumtenenti, promissionem nostram acceptanti, quòd naves de regno & dominio dicti Regis Angliæ existentes, tutè, liberè, & securè possint, tam per mare navigare, quàm in portus, & sinus quoscumque, gurgites, flumina, ostia fluminum, aut stationes navium quascumque utriusque dictorum principum, seu alterius eorumdem, cum suis mercibus & oneribus appellere, manere, in ancoris stare, morari, atque inde, quandocumque eis libuerit, cum suis mercibus & oneribus libere abire & recedere, absque alterutrius dictorum Principum, seu subditorum eorumdem arrestatione, molestatione, deprædatione, vexatione, aut impedimento quocumque, solvendo tamen jura solita; proviso etiam, quòd naucleri, mercatores, & alii quicumque Angli existentes in dictis navibus, abstinebunt ab omni fraude, & nihil molientur adversus dictos Principes.

Item, conventum & conclusum est, quòd serenissimus Rex Angliæ, & dictus reverendissimus dominus Cardinalis legatus, ejus locumtenens, cujus medio præsens capitulatio conclusa extitit, hujusmodi conventorum sint conservatores, tantumque ad id per ambas partes electi & assumpti.

Item, conventum & conclusum est, quòd uterque Principum prædictorum intra decem dies à datâ præsentium, præsentes articulos, & omnia & singula in eis contenta, per literas suas patentes, magno suo sigillo sigillatas, & manibus suis subscriptas, ratificabit, & confirmabit.

Item, conventum, & conclusum est, quòd articuli supradicti in omnibus portubus & locis maritimis dictorum Principum, Caroli Romanorum Imperatoris electi, & Francisci Francorum Regis Christianissimi, post ratificationem hinc indè secutam, per edicta & proclamata insinuentur, declarentur, & publicentur intra dies quindecim, in Flandria, Brabantia, Hollandia, & Zelandia, Bononia, Picardia, Normannia, & Britannia; in aliis verò regionibus, & patriis remotioribus, eisdem Principibus subditis, fiet dicta publicatio infra alios viginti dies, post dictam primam publicationem immediatè sequentes, sub comminatione &c. & quòd nuncius lator præsentium articulorum, pro dicta publicatione facienda, & curanda ut fiat, habebit salvum-conductum opportunum.

Visis igitur dictis articulis, cupientes gratificari dicto Cardinali, carissimo ac dilectissimo amico nostro, illos & unumquemque eorum ratificamus, laudamus, & approbamus. Quocirca per præsentes mandamus omnibus officiariis, & justiciariis nostris, admiraldis, marescalibus, capitaneis, conductoribus exercituum nostrorum, militibus, ac omnibus & singulis subditis nostris, tam in mari quàm in terra existentibus, quatenus contenta in prædictis articulis faciant indilatè observare, puniendo illorum infractores, ut juris fuerit & rationis. Et, ne aliquis contentorum in prædictis articulis ignorantiam prætendere valeat, volumus, quòd sono tubæ in locis consuetis publicentur. In quorum fidem & testimonium his præsentibus, manu nostra signatis, sigillum nostrum duximus apponendum. Datum in oppido nostro Montis Hannoniæ, die secunda mensis octobris, anno Dom. millesimo quingentesimo vigesimo-primo, regnorum verò nostrorum, videlicet Romanorum, & Hungariæ &c. tertio; & Hispaniarum &c. sexto. Ainsi signé, CHARLES. Et sont lesdites lettres scellées en double queuë de parchemin, d'un scel sur cire rouge: & sur le repli, *per Imperatorem*, *Lalemand.*

XXXIX.

FRANCE ET ESPAGNE POUR LA BOURGOGNE.

XXXIX.

Traité de Neutralité entre les DUCHE' *&* COMTE' DE BOURGONGNE, *passé en considération des Suisses entre* FRANCOIS I. *Roi de France, &* MARGUERITE *Archiduchesse d'Autriche, à S. Jean de Laône, le 8. de Juillet.* 1522. Recueïl de Traitez de Paix, &c. entre les Couronnes d'Espagne & de France. Imprimé à Anvers in 12. pag. 346. & Frederic. Leonard. Tom. II. pag. 186. *Mais d'où l'on a ôté tous les Préliminaires, ne commençant qu'à ce mot,* Premiérement.

AU nom de Dieu, Amen. A tous ceux qui ces presentes lettres verront soit chose notoire & manifeste; que pour traitter, loüer, & passer bonne, seure, & ferme communication & Neutralité d'entre les Duché de Bourgongne, Masconnois, Auxerrois, Viscomté d'Auxonne, Bar sur Seine, Comté de Champagne, Bassigny, Terres & Seigneuries de Meizieres & Mouzon sur Meuse, Terres & Païs y adjacens & enclavez, appartenans au Roy Tres-Chrestien; & la Franche Comté de Bourgongne appartenant à Tres-Haute & Puissante Princesse Madame (a) l'Archiduchesse d'Austriche, Duchesse Doüaigiere de Savoye, Comtesse de Bourgongne, &c. Et mesmement en consideration, priere & requeste de Messeigneurs des Ligues des treize Cantons, confederez & bons Comperes dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, bons alliez & confederez de Madite Dame & de la Maison d'Austriche & de Bourgongne hereditablement; se sont trouvez & assemblez en ce lieu de Sainct Jean de Losne ce jourdhuy huictieme jour de Juillet mille cinq cens vingtdeux Haut & Puissant Seigneur Messire George de la Trimoüille Chevalier, Seigneur de Jonvelle; Dracy, Sainct Loup, Conflans, Courcelles, &c. Lieutenant dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien en ladite Duché de Bourgongne & Païs y adjacens, en absence de Haut & Puissant Prince & Seigneur Messire Louys de la Trimoüille Comte de Guines, Viscomte de Thouars, premier Chambellan dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien; noble & puissant Seigneur Messire Girard de Vienne Chevalier, Seigneur de Ruffey, Baron d'Antigny; noble Sieur Messire Hugues Fournier Chevalier, Sieur de Grivats, premier President de ladite Duché de Bourgongne, commis & deputez de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ainsi que plus au long est contenu és lettres de commission & puissance dudit Seigneur Roy, dont la teneur s'ensuit: FRANÇOIS par la Grace de Dieu Roy de France, Duc de Milan, & Seigneur de Gennes, à tous ceux qui ces presentes lettres verront Salut. SÇAVOIR FAISONS, que nous à plein confians des sens, loyauté, sçavoir & pourvueuë discretion de nos amez & feaux Cousin Louys Seigneur de la Trimoville, Gouverneur de nostre Duché de Bourgongne, & nostre Lieutenant general dudit Païs; George de la Trimoüille Seigneur de Jonvelle; Jacques de Tinteville Seigneur de Chenetz, Chevaliers de nostre Ordre; Gerard de Vienne Chevalier Seigneur de Ruffey, & Hugues Fournier Chevalier, premier President de nostre Cour de Parlement à Dijon; iceux pour ces causes, ou les cinq, quatre, ou trois d'iceux, avons fait, constitué, estably & ordonné, faisons, constituons, establissons & ordonnons nos Procureurs, Messagers & Ambassadeurs: ausquels ensemble, ou aux quatre, ou aux trois d'iceux, avons donné & donnons plein pouvoir, authorité & mandement especial, de pour & en nostre nom capituler, traitter, accorder & conclure avec les Procureurs, Messagers & Ambassadeurs de nostre tres-chere & tres-aimée Cousine Marguerite Doüaigiere de Savoye, ayans pouvoir suffisant quant à ce, sur le faict de la Neutralité requise par nostredite Cousine, d'entre nos subjets de nostre Duché de Bourgongne, Païs de Masconnois, Auxerrois, Charolois, Bar sur Seine, Viscomté d'Auxonne, Comté de Champagne & de Bassigny, Meizieres, Mouzon & Païs y adjacens & enclavez, & les manans & habitans de la Franche Comté de Bourgongne, que nostredite Cousine tient, durant la guerre qui est entre Nous & le Roy de Castille Esleu Empereur, ou tel autre temps que nosdits Ambassadeurs adviseront, avec les pactes & convenances requises & necessaires; & que nosdits Procureurs verront estre à faire pour le bien de nous & de nos subjets durant ladite Neutralité; & de promettre nous faire ratifier & avoir agreable ce que par eux, ou les cinq, quatre ou trois d'iceux sera faict, conclu & accordé en ladite matiere de Neutralité. Pourveu que pareillement lesdits Porcureurs & Ambassadeurs de nostredite Cousine promettront aussi le faire ratifier & avoir agreable par l'Esleu Empereur: & generalement de faire, dire & exercer tout ce qui sera requis & necessaire sur les choses susdites, leurs circonstances & dépendances; & tout ainsi que nous mesmes ferions, ou pourrions faire, si y estions en personne: encore que la chose requist mandement plus especial que n'est contenu en cesdites presentes. Promettant en bonne foy & parole du Roy avoir agreable, ferme & stable tout ce que par nosdits Procureurs & Ambassadeurs, ou les cinq, quatre ou trois d'iceux sera fait, dit, procuré, accordé & conclu en cette matiere, & non jamais venir au contraire; ains la garder & observer inviolablement, & la ratifier & confermer par nos lettres patentes. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre seel à cesdits presentes, signées de nostre main. Donné à Lyon le XIV. jour de Juin l'an de Grace M. D. XXII. & de nostre regne le VIII. Ainsi signé, *François*: & sur le reply, *Par le Roy: de Neufvile.*

Et de la part de ladite Dame l'Archiduchesse; Haute & Puissante Princesse Dame Philiberte de Luxembourg, Princesse d'Orange, Comtesse de Charny, &c. noble Sieur Messire Hugues Marmier, Sieur de Gastel, President de la Comté de Bourgongne; noble Sieur Messire Simon de Quingey, Seigneur dudit lieu & de Montboillon, Premier Chevalier en la Cour de Parlement de ladite Comté, nobles hommes & sages, Messires Antoine de Salive, Sieur de Betoncourt, & Nicolas Perrenot Maistres aux Requestes ordinaires de l'Hostel de Madite Dame l'Archiduchesse, Conseillers

(a) Fille de l'Empereur Maximilien I. & de Dame Marie de Bourgogne, qui tenoit alors le Comté de Bourgogne en apanage. Ce Traité se fit par l'aveu de Charles V. Empereur neveu de Marguerite, auquel ce Comté devoit retourner. Ce même Traité fut prolongé pour trois ans en 1527. aussi à la priére des Suisses, qui pour leur propre conservation s'étoient toûjours employez, jusques à la guerre qui commença en 1672. à empêcher que la guerre ne se fit dans le Comté de Bourgogne. Cette neutralité fut encore renouvellée pour quatre ans en 1541. Pour autres quatre ans en 1544 pour trois ans en 1552. & pour cinq en 1555. Après la mort de l'Empereur Charles V. & pendant la Regne de Philippe II. son fils, elle fut renouvellée pour vingt ans à Soleurre, en présence des Ambassadeurs des Ligues, & par les Deputez des deux Rois; qui ratifiérent le tout le cinquiême de Decembre 1562. Et depuis à Bade, le premier de Mars de l'an 1580. elle fut encore prolongée pour vingt-neuf ans avec les mêmes entremises, & solennitez. A la faveur de cette Neutralité, lesdits Duché & Comté de Bourgogne, & les autres Terres comprises audit Traité, ont joüi de la Paix, pendant les plus sanglantes guerres de l'Empereur Charles V. & de Philippe II. son Fils, avec les Roys de France, jusques en l'an 1595. que le Roy Henri IV. étant reçû dans son Royaume, entra en armes dans la Comté de Bourgogne; & après quelques courses & prises de bourgades, en fut repoussé par les armes du Roi d'Espagne. Peu après étant à Lyon le vintdeuxiême de Septembre de la même année 1595. par l'entremise des Ambassadeurs des treize Cantons, il promit de garder à l'avenir la Neutralité, traitée avec son Prédécesseur pour tout le tems qui restoit: de maniere que dés lors, encore que la guerre continuâs entre les deux Couronnes, jusques à la Paix générale de Vervins, lesdites Provinces furent exemtes de toute hostilité. En l'an 1609. comme le tems du précédent Traité étoit expiré, les Archiducs Albert & Isabelle Princes des Païs-bas & de Bourgogne, le firent renouveller à Paris par Pierre Pecquius, leur Ambassadeur auprés du Roy de France Louïs XIII. & la Reine Marie de Medicis alors Regente, sa Mere, pour autres vintneuf ans; à compter dès l'expiration de la précédente Neutralité: ce que Philippe III. auquel ladite Comté devoit retourner, agréa & ratifia. Loüis XIV. prit cette Province en 1668. qu'il rendit par le Traité d'Aix la Chapelle: mais l'ayant encore reprise en 1674. Elle lui a resté par la paix de Nimégue.

ANS de J.C. 1522.

en sadite Cour de Parlement; & Messire Guillaume de Boisset Secretaire de madite Dame, commis pour recevoir & signer ladite Neutralité, ainsi qu'elle sera passée par lesdits Deputez de Madite Dame, comme aussi appert par les lettres patentes de commission & puissance, desquelles la teneur s'ensuit: MARGUERITE par la Grace de Dieu Archiducheſſe d'Austriche & de Bourgongne, Duchesse Doüaigiere de Savoye, Comtesse de Bourgongne & de Charolois, de Romont, de Baugey, de Villars, &c. Dame de Salins, de Malines, de Chastelchinon, de Noyers, de Chaulcin, de la Perriere, des Païs de Bresse, de Vaulx, de Foucigny, &c. A tous ceux qui ces presentes verront Salut. Comme ensuyvant le contenu aux Traittez de l'ancienne & perpetuelle Ligue hereditaire d'entre les Maisons d'Austriche & de Bourgongne, & nos Tres-chers & Especiaux amis alliez & confederez les Seigneurs des Ligues des Cantons de la haute Allemagne, ladite Ligue hereditaire ait esté nagueres publiée en nostre Comté de Bourgongne, comme expressement comprise ausdits Traittez; & ce en la presence des Ambassadeurs desdits Seigneurs des Ligues à ce ordonnez: lesquels Ambassadeurs nous ayent fait advertir au nom de leurs Superieurs, qu'ils desiroient & verroient volontiers (selon que ja auparavant plusieurs fois nous avoient requis) que nos subjets de nostredite Comté voulsissent bien vivre, & voisiner paisiblement avec les subjets de Monseigneur le Roy TresChrestien. Et combien que nostre intention ait tousjours esté d'ainsi le faire (attendu que nulluy n'a guerre à nous, ny nous à nulluy) & qu'il n'y auroit aucune cause legitime, ou couleur de nous envahir, courir sus, ne endommager nosdits subjets; attendu que les Païs dessusdits sont nuëment à nous, & en nostre obeïssance en toute Souveraineté & proprieté: ce neantmoins, afin que nosdits ne puissent imaginer que ne voulons entendre à leur seureté & repos; desirant à iceux complaire, inclinant à leur tres-instante priere & requeste, & pour la grande affection qu'avons tousjours euë, & avons au bien de Paix, repos & tranquillité de la Chrestienté: nous sommes non seulement contentes perseverer & continüer à ce que nosdits subjets ayent tousjours à bien vivre & voisiner paisiblement avec les subjets de mondit Seigneur le Roy Tres-Chrestien; mais, qui plus est, consentir & entendre à tous les bons moyens, qui à cet effect, & pour plus grande seureté de cettuy reciproque bon voisinage, se pourront adviser, comme a esté dit de nostre part, tant ausdits Seigneurs des Ligues qu'autres nos amis & alliez. Et à cette cause ayant presentement entendu, que mondit Seigneur le Roy Tres-Chrestien est de semblable vouloir & intention, & qu'il sera content entendre à une bonne & seure Neutralité d'entre nosdits Païs & subjets & les siens, selon que par les Deputez d'vn costé & d'autre sera advisé & conclu; SÇAVOIR FAISONS, que nous confians à plein des loyautez, grandes vertus & experiences de nostre Treschere & Tres-amée Cousine Dame Philiberte de Luxembourg, Princesse d'Orange, Comtesse de Charny, &c. Reverend Pere en Dieu nostre amé & feal Cousin & Conseiller L'Abbé de Luxeul, & nos Tres-chers & feaux aussi Conseillers, Messire Hugues Marmier Sieur de Gastel, President; Messire Simon de Quingey premier Chevalier; Messire Antoine de Salive Sieur de Betoncourt; Messire Nicolas Perrenot; assistans Loüis de Maranches, Docteur és Droits, premier Advocat en nostre Cour de Parlement à Dole, & Messire Guillaume de Boisset nostre Conseiller, Secretaire & Tresorier de Vesoul, Besançon & Luxeul: iceux & les trois d'eux avons commis & deputé, commettons & deputons nos Ambassadeurs & Procureurs especiaux, en leur donnant plein pouvoir, authorité, mandement & commission quant à ce par ces presentes, de pour & au nom de nous, communiquer, traitter & conclure avec ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ou ses Ambassadeurs & Commis, bonne & seure Neutralité entre lesdits Païs, Terres & Seigneuries, & nos Païs & Comté de Bourgongne, pour tel temps & terme, & soubs les conditions & modifications, qu'ils verront & connoistront estre requises & necessaires: de maniere que nulles entreprises, hostilitez, invasions, dommages ou incursions soient faictes, procurées ou inferées de l'un desdits Païs à l'autre: & que les subjets, manans & habitans en iceux, puissent seurement, & sans danger de leurs personnes & biens, voisiner & mutuellement hanter, converser & communiquer, y exercer toutes marchandises & negociations, durant le temps d'icelle Neutralité, tout ainsi qu'ils ont accoustumé faire en temps de Paix; ores qu'il y eust guerre continuée ou renouvellée entre l'Empereur & Roy Monseigneur & Neveu, & ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, en quelque maniere que ce soit (que Dieu ne veuille) & generalement de faire és choses dessusdites & leurs dépendances tout ainsi que nous mesmes pourrions faire, si y estions en personne: promettant en bonne foy & parole de Princesse, avoir à tousjours ferme, stable & agreable, tout ce que par nosdits Ambassadeurs & Procureurs devant nommez, ou les trois d'eux, sera fait, traité, conclu & accordé en cette partie, pour & en nom de nous, & en bailler nos lettres de ratification à ce pertinentes, toutes & quantes-fois que requise en serons. En tesmoin de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre seel. Donné en la Ville de Bruxelles le XXII. d'Avril l'an de Grace mille cinq cens vingtdeux, aprés Pasques. Ainsi signé, *Maguerite*: & sur le reply, *Par Madame l'Archiducheſſe & Comteſſe, le Comte de Hochſtrate, le Comte de Pontdevaux Mareſchal de Bourgongne, le Sieur de Roſimbos premier Maiſtre d'Hoſtel, le Doyen de Poligny Chef du Privé Conſeil, l'Abbé de Sainct Vincent de Beſançon*, & autres presens. Ainsi signé, *Lalemand*.

Lesquels Seigneurs Commis dessus-nommez presens, aprés plusieurs communications, advis & pourparlemens eus entre eux, ont d'un commun accord & mutuel consentement traitté, loué, passé & accordé ladite Neutralité ainsi, & en la forme qui s'ensuit.

I. ET premierement, que lesdites Duché de Bourgongne, Masconnois, Auxerrois, Bar sur Seine, Viscomté d'Auxonne, Comté de Champagne, Bassigny, les Seigneuries de Meizieres & Mouzon sur Meuse, terres enclavées & y adjacentes, appartenantes audit Seigneur Roy Tres-Chrestien; & la Franche Comté de Bourgongne, Terres enclavées, & Païs adjacens appartenans à ladite Dame Archiduchesse, soient & demeurent en Neutralité entre ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ladite Dame; tellement, que pendant le temps de trois ans, ne se pourra faire, mouvoir ny inferer guerre, hostilité, envahissement, ny autre force quelconque par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, sesdits Païs & subjets, directement ou indirectement, à ladite Comté, ny autres Païs appartenans à madite Dame. Aussi ladite Dame ne pourra faire, mouvoir ny inferer guerre, hostilité ne envahissement, ne autre force quelconque, directement ou indirectement, esdits Duché de Bourgongne & Païs susdits, par elle, sesdits Païs, ne subjets.

II. ITEM, que durant icelle Neutralité, les manans & habitans de ladite Duché de Bourgongne, Masconnois, Auxerrois, Bar sur Seine, Viscomté d'Auxonne, Comté de Champagne, Bassigny, Seigneuries de Meizieres & Mouzon, Terres enclavées & Païs adjacens, & ceux d'icelle Franche Comté, pourront hanter, converser, trafiquer & marchander de choses licites & non prohibées; aller, demeurer, sejourner, retourner de Païs en autre avec leurs marchandises, ainsi & en la forme & maniere qu'ils faisoient auparavant la guerre; sans ce que respectivement puissent estre constituez prisonniers de guerre, ny leurs marchandises & biens estre dits de bonne prise; ny que les biens immeubles,

ANS de J. C. 1522.

bles, que les uns ou les autres pourroient avoir esdite Duché de Bourgongne, Masconnois, Auxerrois & Païs dessusdits, ou en la Franche Comté, puissent estre mis hors leurs mains, saisis, arrestez, ne declarez commis ou confisquez, comme biens d'ennemis tenant party contraire.

III. ITEM, que ladite Dame Archiduchesse & Comtesse de Bourgongne, & chacun des manans & habitans desdits Païs respectivement joüissent, tiennent & possedent leursdits biens estans enclavez esdits Païs, en la forme & maniere qu'ils faisoient auparavant ladite guerre: & si aucune chose a esté attentée au contraire durant ladite guerre, soit revoquée, & remise en l'estat qu'estoit auparavant.

IV. ITEM, que durant ladite Neutralité, ceux d'icelle Franche Comté ne tireront aucuns vivres de ladite Duché de Bourgongne, ny des Païs dessusdits, pour les porter ou mettre hors d'icelle Franche Comté: & neantmoins en cas qu'il y eust necessité de vivres esdits Païs, sera loisible audit Seigneur Roy & à Madame & Gouverneurs desdits Païs, pouvoir defendre ladite traitte, tant d'un costé que d'autre: & que ceux d'icelle Franche Comté ne bailleront passage, vivres, aides, armures ny artilleries à Tres-Haut & Tres-Puissant Prince Charles Roy Catholique Esleu Empereur; ny à ses adherans, alliez & confederez, pour guerroyer & faire guerre aux gens & Païs dessusdits.

V. ITEM, que dans icelle Franche Comté ne se feront aucunes entreprises, ny prises de prisonniers, de marchandise, ny autres choses de ceux de ladite Duché & Païs dessusdits par les subjets & gens d'armes d'iceluy Esleu Empereur ou ses adherans, alliez & confederez. Semblablement les subjets dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, alliez & confederez, ne pourront faire aucune prise de ceux de la Franche Comté, ny de leurs biens dans ladite Duché & Païs dessusdits.

VI. ITEM, que ceux de ladite Franche Comté, qui ont suivi & suyvront le party d'iceluy Seigneur Esleu Empereur, ne pourront estre travaillez ne molestez pour leurs fiefs & autres biens qu'ils ont esdite Duché & Païs dessusdits: ne pareillement ceux de ladite Duché & Païs dessusdits, qui ont suivi & suyvront le parti dudit Seigneur Roy, ne pourront estre molestez ne travaillez, à cause des biens, fiefs & autres Seigneuries qu'ils tiennent en icelle Franche Comté; ains en joüiront durant icelle Neutralité.

VII. ITEM, que les manans & habitans desdits Païs respectivement ne machineront ny conspireront aucune chose contre l'une ou l'autre desdites parties: & si aucune chose estoit attentée contre les choses dessusdites, ou aucunes d'icelles, par aucuns des subjets d'une part & d'autre, ils seront aigrement punis & corrigez. Et s'il advenoit, qu'il y eust aucun subjet desdites Duché & Comté de Bourgongne & Païs dessusdits, qui se retirast d'une obeïssance à l'autre, pour eviter la punition des crimes qu'il pourroit commettre; en ce cas seront tenus respectivement le rendre és mains des Officiers tant dudit Seigneur Roy que de ladite Dame, pour en faire la punition & justice. Et le semblable sera fait des voleurs non subjets dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & de Madite Dame l'Archiduchesse.

VIII. ITEM, seront en cette Neutralité compris la Cité de Besançon, citoyens & habitans d'icelle; l'Abbé, Convent & habitans de Luxeul, & subjets de ladite Seigneurie de Luxeul enclavée audit Comté; en ratifiant de leur part le contenu en cette Neutralité dedans le temps & terme ci aprés declaré.

IX. ITEM, que dans le jour de feste de Nativité nostre Dame prochain venant inclusivement, ledit Seigneur Roy TresChrestien & Madite Dame l'Archiduchesse seront tenus de bailler leur ratification du contenu en cesdites presentes; & avecce ladite Dame Archiduchesse sera tenuë de faire deuëment ratifier dedans le temps dessusdit par ledit Seigneur Esleu Empereur toutes les choses cy devant contenuës & declarées: & seront tenus de faire tenir lesdites ratifications; à sçavoir Madite Dame celle d'iceluy Esleu Empereur & la sienne aux Gouverneurs des Duché de Bourgongne & Comté de Champagne, leurs Lieutenans, ou à l'un d'eux; & ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien au Gouverneur de ladite Franche Comté de Bourgongne, ou son Lieutenant: & cependant ne sera aucune chose innovée d'une part ny d'autre és Païs avantdits. Et ont lesdits Seigneurs Commis accordé, que lesdits Seigneurs Gouverneurs desdites Duché de Bourgongne, Comté de Champagne & Païs dessusdits, la Cour Souveraine de ladite Duché & les Baillis d'iceux Païs, ou leurs Lieutenans, feront publier & enregistrer chascun en son endroit cette presente Neutralité, & icelle feront entretenir selon sa forme & teneur: & puniront & feront punir rigoureusement les infracteurs d'icelle, comme ils verront estre à faire par raison, selon l'exigence des cas. Et le semblable feront les Gouverneurs, Cour de Parlement de Dole & Baillis de Madite Dame, ou leurs Lieutenans: le tout toutesfois aprés les ratifications dessus mentionnées deuëment expediées d'une part & d'autre. Et pour ce que l'on pourra avoir affaire de ces presentes en plusieurs & divers lieux, a esté accordé, qu'au *vidimus* d'icelles, fait soubs seel authentique, foy soit adjoustée comme au present original. Lesquels Seigneurs Commis, & chascun d'eux respectivement, ont juré & promis és mains de Reverend Pere en Dieu & Seigneur Messire Claude de Longuy, Evesque de Mascon, en presence des Secretaires, Notaires & tesmoins souscrits; à sçavoir lesdits Seigneurs de (*a*) Jonuelle, de (*b*) Ruffey & (*c*) premier President de ladite Duché, en l'ame dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien: & ladite (*d*) Dame Princesse d'Orange, lesdits President dudit Comté, Sieurs de Montboillon, de Betoncourt, & Messire Nicolas Perrenot, en l'ame de madite Dame l'Archiduchesse; de garder, entretenir & inviolablement observer ladite Neutralité, ainsi & par la forme & maniere que dessus est escrite, sans y contrevenir, ne souffrir d'y contrevenir, en quelque maniere que ce soit: & pour plus grande seureté, approbation & entretenement des choses dessusdites, lesdits Seigneurs Commis dessusnommez ont fait signer par lesdits Secretaire & Notaires cesdites presentes, & promis y faire mettre & apposer leurs seaux, desquels on use en la Cour de la Chancelerie aux contraux de ladite Duché de Bourgongne: & aussi celuy dont l'on use aux contraux de ladite Comté de Bourgongne. Faict és lieu jour & an que dessus, en presence de Reverend Pere en Dieu & Seigneur Messire René de Breche, Abbé des Abbayes de Sainct Benigne & Sainct Estienne de Dijon; Messire Jean de Corcelles Chevalier, Sieur de Dampvillers; Guy de Salins aussi Chevalier, Sieur de la Nocle, Conseiller du Roy en ladite Cour de Parlement à Dijon; noble & scientifique personne Messire Iean Pericart aussi Conseiller en ladite Cour, Tresorier & Chanoine de la Saincte Chapelle à Dijon; Messires Loüis de Guigneuse, Sieur de Volicre, Capitaine du Chasteau dudit Dijon; Claude de Baissey Sieur de Longecourt Chevalier; Maistre Benigne Serre Sieur des Barres d'Orsans, Conseiller dudit Seigneur Roy, & son (*e*) Procureur General en ses Duché de Bourgongne & Païs y adjacens; Messire Claude de Tenarre, Chevalier, Sieur de Jauly & de Montmoyen; Messire Philibert de Lugny Chevalier, Sieur de (*f*) Mouterde, Bailly de Chalon, & Estienne Bardet Huissier de la Cour de Parlement dudit Dijon; Reverends Peres en Dieu Messire Antoine de Baulmotte, Commendataire perpetuel des Priorez de Sainct Horry & de Chaulx, Archidiacre en l'Eglise de Besançon, Conseiller de Madite Dame l'Archiduchesse en sa Cour de Parlement à Dole; Loüis de Vers, Abbé de l'Abbaye de Mont Saincte Marie; nobles & puissans Seigneurs Messire Christophle de Longvy Seigneur de Neufchastel, Villaffans & Longepierre; Jean de Vienne, Sieur de Chevreaul; Claude de Montmartin Sieur

(*a*) Georges de la Trimouille.
(*b*) Girard de Vienne.
(*c*) Hugues Fournier.
(*d*) Filberte de Luxembourg.
(*e*) ou Receveur.
(*f*) ou Montrevert.

ANS de J. C. 1522.

Sieur dudit lieu; de Cugney & de Bellesons; Humbert Sieur de Fetigny; Aimé de Balay Sieur de Terans, Bailly de Dole; Jean de la Thouviere Sieur de Beauregard & de Chantonnay, Pardessus de la Saulniere de Salins; tous Chevaliers; (g) Gerard du Chastelet Sieur de Vauvillers, Montureux & Longeville; Simon Sieur de Corboson; Pierre Sieur de Montrichard & de Flamerans; nobles hommes & sages Messire Adrien de Salive Sieur de Cerf, Conseiller de Madite Dame en sa Cour de Parlement de Dole; Claude Glannes president d'Orange; Simon Merceret, Sieur de Monnet, Gruyer de la Comté de Bourgongne; nobles hommes, Maistre Hugues de Vers Tresorier de ladite Dame Princesse d'Orange en ladite Saulnerie de Salins; Jacques Boutechoux; Sieur de Batterans, & plusieurs autres tesmoins à ce appellez & requis. Ainsi signé, *G. de Boisset. J. Rate. J. de Fraisans*, & *N. Desirez.*

(g) ou Herard.

X L.

ANS de J. C. 1523. FRANCE. ET NAVARRE.

Traité d'Alliance entre FRANCOIS I. *Roi de France &* HENRI, *Roi de Navarre. A Lion, le* 27. *Septembre* 1523. *& ratifié par le Roi de Navarre en son château d'Orthés, le* 16. *Octobre* 1523. Fred. Leonard. Tom. II. pag. 189.

HENRI, par la grace de Dieu Roi de Navarre, Duc de Nemours, de Gandie, de Montblanc, de Pegnafiel, Comte de Foix, Seigneur de Beran, Comte de Bigorre, de Perigord, de Rivegorce, Vicomte de Castelbon, de Limoges, Marsan, Tursan, Gavardan, & Nebousan, Seigneur de la cité de Balaguier, & Pair de France: A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Comme ainsi soit que pour le desir & affection, que à jamais avons eû de demeurer bon ami, parent, & allié de la Couronne de France, en ensuivant les gestes de nos predecesseurs; & desirant, que nos successeurs fissent le semblable, eûssions dépêché nôtre tres-cher & amé cousin Gaston, Seigneur & Baron d'Andoüins, nôtre senéchal de Bearn, & grand chambellan, devers Monsieur le Roi Tres-Chretien, avec exprés pouvoir & charge de renouveller les alliances, qui avoient été faites & passées entre ledit Seigneur, & feu de bonne memoire, les Roi & Reine, nos tres-honoré pere & mere, que Dieu absolve; lequel en vertu dudit pouvoir ait fait ladite renouvellation, & par icelle promis, que nous les ratifierons un mois aprés, ainsi qu'il nous a dit & remontré, & appert par les lettres en forme sur ce octroiées, dont la teneur s'ensuit.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu Roi de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme l'an mille cinq-cens & quatorze, le vint-troisieme jour de mars, nôtre tres-cher & tres amé frere & cousin, le Roi de Navarre, nous eût dit & remontré le desir & affection, que lui, & feuë nôtre tres-chere sœur & cousine, la Reine de Navarre sa compagne, avoient de suivre & continuer la bonne amitié, paix, union, & concorde, qui toûjours avoit été, & mêmement par le traité fait à Blois, le dix-septiéme jour de juillet, l'an mille cinq-cens douze, entre feu nôtre tres-cher seigneur & beau-pere, le Roi Loüis XII. dernier decedé, que Dieu absolve, d'une part; & les Ambasseurs desdits feus Roi & Reine de Navarre, d'autre: Et en ce faisant nous eûssent prié & requis, traiter, conclure, & passer entre nous; & eux, confederation & alliance; ce que pour la singuliere & speciale amour & benevolence, qu'ils nous avoient toûjours portée, nous aurions bien voulu & accordé faire, & en nôtre bonne ville & cité de Paris, fait & passé ledit traité, icelui signé de nôtre main, & fait seller de nôtre scel. Depuis lequel traité fait, lesdits feus Roi & Reine de Navare, nos bons amis & alliez, sont allez de vie à trepas, delaissé nôtre tres-cher & tres-amé frere & cousin, Henri, Roi de Navarre, leur fils aîné, & principal heritier, lequel sur toutes choses tres-affectueusement desirant la perpetuation & continuation de ladite alliance & confederation, faite & accordée avec nous, par lesdits feus Roi & Reine de Navarre, ses pere & mere, voulant suivre & imiter leurs loüables vestiges & exemples, a envoié devers nous nôtre tres-cher & bien-amé Gaston, Seigneur & Baron d'Andoüins, Senéchal de Bearn, son premier Chambellan, ambassadeur & procureur garni de procuration, de laquelle la teneur ensuit.

ANS de J. C. 1523.

HENRI, par la grace de Dieu Roi de Navarre, Duc de Nemours, Gandie, de Montblanc, de Pegnafiel, Comte de Foix, Seigneur de Bearn, Comte de Bigorre, de Perigord, & de Rivegorce, Vicomte de Castelbon, de Limoges, de Marsan, Tursan, Gavardan, & Nebousan, Seigneur de la cité de Balaguier, & Pair de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons, Que comme à jamais entre les predecesseurs du Roi Tres-Chretien, & les nôtres, eût eû toute bonne fraternité, amitié, & alliance, & mêmement entre le feu Roi Louïs XII, & nos tres chers Seigneurs les feus Roi & Reine de Navarre, nos pere & mere, que Dieu absolve, & le Roi, qui est à present: laquelle fraternité, amitié, & alliance, nous de tout nôtre pouvoir avons desiré & desirons estre continuée, tant en la personne dudit seigneur, & de ses successeurs, que de nous, & de nos successeurs. Pour ce est-il que nous confiant à plein de la faculté, discretion, & bonne diligence de nôtre tres-cher & amé cousin, Gaston, Seigneur & Baron d'Andoüins, nôtre senéchal de Bearn, & grand chambellan, icelui d'Andoüins aujourdui avons constitué & ordonné, constituons & ordonnons nôtre procureur, auquel avons donné & donnons exprés mandement; pouvoir, & autorité, de & au nom de nous, requerir & supplier audit Seigneur, veüille renouveller tant en personne de lui, que de ses successeurs; de nous, & de nosd. successeurs, les alliances, qui furent passées entre ledit feu Roi Louis XII. & ledit Seigneur, & nosdits feu pere & mere, & de jurer en nôtre foi, & parole de Roi, tenir, & accomplir les articles desdites alliances, & iceux voir jurer audit Seigneur, & faire toutes autres choses requises & necessaires pour le renouvellement desdites alliances, posé ores que fussent de telle qualité que mandement plus special requissent. Si promettons, & avons promis sur nôtre bonne foi, & parole de Roi, & par serment par nous presté aux saints evangiles de Dieu, avoir ferme & agreable, tenir, & accomplir, tout ce que par ledit d'Andoüins, nôtredit cousin & procureur, sera fait, procuré, & accordé, touchant ce que dessus, sans aucunement venir au contraire. En têmoin de quoi en avons octroié ces presentes, signées de nôtre main, & mandé sceller du scel de nos armes. Donné en nôtre châtel de Pau, le quatorzieme jour d'aoust, l'an 1525. Ainsi signé sous le repli, HENRI. Et sur le repli: Par commandement du Roi de Navarre, l'Evêque de Lescar, les Chanceliers de Navarre, de Foix, & Bearn, le seigneur d'Antin, & autres presens, *De Peyac*, & scellé en double queuë de cire rouge.

Lequel seigneur d'Andoüins, de la part de nôtredit frere & cousin, le Roi de Navarre, son maître, aprés humble & gracieuse remontrance des choses dessus dites, nous a requis vouloir renouveller & confirmer lesdits traité & alliance, offrant iceux jurer en l'ame dudit Roi de Navare, comme son procureur & ambassadeur, & si besoin étoit, les lui faire ratifier. Savoir faisons, que nous, ladite requête par nous bien entenduë, vuë, & deliberée en nôtre Conseil, aiant icelle tres-agreable, & connoissant par effet les maux & inconveniens par ci-devant avenus, & qui peuvent avenir

ANS de J. C. 1523.

avenir par les divisions & discords, qui ont été, & sont entre les Princes Chretiens; & au contraire les biens infinis, qui viennent & procedent de paix & de concorde; desirant, non seulement avec nôtredit frere & cousin le Roi de Navarre de vivre en amitié & alliance, mais avec tous les autres Princes de la Chretienté; considerant aussi la proximité du sang & lignage, dont nous attient nôtredit frere & cousin, & l'amour & affection qu'il nous a toûjours porté & porte, avons pour nous, & nos successeurs Rois, avec ledit Baron d'Andoüins audit nom, promettant faire ratifier, traité, conclu, & accordé amitié, alliance, intelligence, & confederation, en la forme & maniere, qui s'ensuit.

Premierement, Que bonne, seure, & vraie amitié, alliance, confederation, & intelligence, sera, & est faite, concluë, & accordée entre nous, nos successeurs, roiaume, duché de Bretagne, & autres duchez, comtez, terres, & seigneuries, qui nous competent, & appartiennent, païs, & sujets, perpetuellement & à toûjours, d'une part; & ledit Roi de Navarre, ses hoirs & successeurs, son roiaume, païs, terres, seigneuries, & sujets, d'autre part. Tellement que nous serons amis des amis, & ennemis des ennemis, l'un de l'autre; & ne pourons, ni nos hoirs, & successeurs, pour quelque cause, couleur, ou occasion que ce soit, ou puisse estre, donner aide, secours, faveur, ni assistance, aux ennemis dudit Roi de Navarre, ni jamais faire guerre par nous, ni par personne interposée, directement ou indirectement, esdits roiaume, duchez, & autres, païs, terres, & seigneuries quelconques audit Roi de Navarre, à ses hoirs & successeurs appartenans, mais serons obligez d'aider & secourir de tout nôtre pouvoir ledit Roi de Navarre, & sesdits hoirs & successeurs, envers & contre tous, de quelque autorité, condition, ou dignité qu'ils soient, sans nul excepter, pour la tuition, garde, défense, & recouvrement de sondit roiaume, païs, terres, & seigneuries, qui lui competent, & peuvent competer & appartenir, & à sesdits hoirs & successeurs, & pareillement ledit Roy de Navarre & sesdits Hoirs & Successeurs seront tenus & obligez de faire le semblable envers nous, & nos successeurs, & nous aider & secourir de tout leur pouvoir, envers & contre tous, de quelque état, qualité, condition, autorité, préeminence, ou dignité qu'ils soient, sans nul excepter, pour la seureté, tuition, garde, & défense de nosdits roiaume, duché de Bretagne, païs, sujets, terres, & seigneuries étans deçà & delà les Monts, à nous appartenans, & qui nous peuvent competer & appartenir, & à nosdits successeurs. Et davantage, si nous avons à besogner pour quelque affaire, de gens & sujets dudit Roi de Navarre, il sera tenu nous en bailler ou envoier en tel nombre qu'en ferons demander & requerir, à nos dépens.

Item. Et si aucuns Princes, ou Prince étranger, quel qu'il soit, vouloit passer par notredit roiaume, païs, terres, & seigneuries, pour aller faire guerre contre ledit Roi de Navare, en sondit roiaume, païs, terres, & seigneuries, nous ne lui donnerons passage, mais y obvierons de tout nôtre pouvoir. Et s'il avenoit, que faire ne le puissions, nous en avertirons ledit Roi de Navarre, & le requerrons nous envoier gens d'armes, & autre aide pour resister aux ennemis, & obvier qu'ils ne passent par nôtredit roiaume, païs, terres, & seigneuries quelconques. Et pareillement, ledit Roi de Navarre sera tenu & obligé ne donner aucun passage à aucun Prince, ou Princes étrangers, qui voudroient passer par sondit roiaume, païs terres, & seigneuries, pour nous venir faire la guerre en nosdits roiaume, duché de Bretagne, païs, terres, & seigneuries quelconques, mais l'empêchera de tout son pouvoir: & s'il n'avoit puissance pour y resister, il nous en avertira, pour aprés lui aider de nos gens d'armes; & autre aide, en maniere qu'ils ne passent par sondit roiaume, païs, terres, & seigneuries quelconques.

Item. A été traité & accordé, que tous les sujets, de quelque état & qualité qu'ils soient, de nous, & dudit Roi de Navarre, pouront dorenavant aller, frequenter, sejourner, & demeurer marchandement, & autrement, ainsi que bon leur semblera, par terre, mer, & eaux douces, és païs, & obeïssance l'un de l'autre, seurement, & sauvement, sans qu'on leur puisse mettre ou donner aucun arrest, détourbier, ou empêchement en leurs personnes, marchandises, & biens quelconques, en paiant toutefois les droits & devoirs dûs & accoûtumez.

Item. A été accordé, que en cette presente amitié, alliance, & confederation, sont & seront compris les alliez & confederez de nous, & de nôtredit frere & cousin, le Roi de Navarre, lesquels se pouront nommer dedans trois mois, & par leurs lettres patentes signifier & bailler l'un à l'autre.

Item. A été aussi traité & accordé, que dorenavant, nous, & ledit Roi de Navarre, & nos hoirs & successeurs, serons tenus & obligez nommer & comprendre les uns les autres respectivement, és traitez alliances, amitiez & confederations, que nous traiterons ci-aprés avec quelque Prince ou Potentat que ce soit.

Item. Et pource que l'Elu Empereu, Roi d'Espagne, est de present nôtre ennemi declaré, & en volonté d'invader nôtre roiaume, & nous faire toute la guerre qu'il poura, ledit Roi de Navarre, la publication faite de cette presente alliance, si-tôt que ledit Roi d'Espagne, ou son armée, s'efforcera descendre en nôtredit roiaume, sera tenu soi declarer ouvertement contre ledit Roi d'Espagne, & autres nos ennemis, qui le serviront, seront de sa ligue, ou en sa compagnie.

Toutes & chacunes lesquelles choses dessusdites, en la forme & maniere qu'elles sont ci-dessus écrites, traitées, & accordées, Nous, pour nous, & nos successeurs, & ledit Baron d'Andoüins, pour ledit Roi de Navarre, & ses successeurs, & entant que besoin seroit, frere & sœurs, pour lesquels ledit Roi de Navarre se fait fort, avons promis & juré, promettons & jurons sur les saints evangiles de Dieu, pour ce manuellement par nous touchez, & en parole de Roi; & ledit Baron d'Andoüins, audit nom, en l'ame dudit Roi de Navarre, auquel il le promet faire ratifier dedans un mois prochain, (autrement ce present traité demeurera nul) entretenir, garder, & observer de point en point, selon leur forme & teneur, sans par nous, ni l'un de nous, venir, ni souffrir venir au contraire, en quelque maniere, ni pour quelque cause, couleur, ou occasion que ce soit. Et à tout ce que dit est, entant que à nous, & à nos successeurs touche; & peut toucher, tenir, observer, & entretenir, avons obligé, & obligeons par ces presentes, tous & chacuns nos biens, meubles & immeubles, presens & à venir. En têmoin de ce avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait mettre nôtre scel. Donné à Lion le vint-sixieme jour de septembre, l'an de grace mille cinq cens vint-trois, & de nôtre regne le neuvieme. Ainsi signé sous le repli, FRANÇOIS; & sur le repli: Par le Roi en son Conseil, DE NEUFVILLE, & sellé du grand scel dudit Seigneur.

Lesquelles lettres par nous veuës & bien entenduës, le jour sous écrit, dedans l'Eglise des Cordeliers de cette ville, étant à genoux au devant du maître autel de ladite Eglise, avons juré sur le *Te igitur*, & sainte vraie Croix dessus mise, & apposée, que tiendrons & accomplirons le contenu és articles desdites alliances, sans venir, ni faire venir, directement ou indirectement, au contraire. Et avons ratifié & ratifions, par teneur de ces presentes, tout ce que par ledit d'Andoüins a été fait & accordé en nôtre nom, touchant lesdites alliances. Et pareillement l'avons fait jurer & ratifier à nôtre tres-cher & tres-amé frere, Charles, Prince de Navarre, en tant que besoin seroit. En têmoin de quoi en

ANS de J.C. 1523. en avons octroié les presentes, & signé de nôtre main, & fait sceller du scel de nos armes. Donné en nôtre château d'Orthes, le seizieme jour d'octobre, l'an 1523. Signé, HENRI. Et sur le repli: Par commandement du Roi de Navarre, le seigneur d'Andoüins, Grand Chambellan dudit seigneur; le seigneur de Miossens, premier Chambellan; les Chanceliers de Navarre, de Bearn, & de Foix; les seigneurs de Touars, de Serinet, & de Gelas, Grand-Ecuier; les Capitaines Bonnasse, & Plehot; les seigneurs de Lobeyac, de Candau, de Badet, & autres plusieurs presens. Signé, DE LUNTS.

XLI.

ANS de J.C 1525. ESPAGNE ET FRANCE.

Traité de treve pour six mois, entre la Duchesse D'ANGOULESME, *mere de François I. Roi de France Regente en France, & l'Archiduchesse* MARGUERITE, *Gouvernante des Païs-Bas, pour l'abstinence de la guerre, & la sureté de la pêche du Harang. A Breda le* 14. *juillet* 1525. Fred. Leonard. Tom. II. pag. 193.

A L'HONNEUR de Dieu nôtre Createur, pour le bien de la Chretienté, & eviter les rigueurs de la guerre, & les execrables & inestimables malefices, qui durant & sous couleur d'icelle, se commettent, haute & excellente Princesse, Madame l'Archiduchesse d'Autriche, Duchesse & Comtesse de Bourgogne, &c. tante de l'Empereur, Roi des Espagnes, & pour lui Regente és païs de pardeçà, par tres-reverend Pere en Dieu, Messire Jean Carondelet, Archevêque de Palerme, & Chef du privé Conseil; Messire Antoine de Lalain, Comte de Hoochstrate, Chef des finances; & Messire Jean, sieur de Berghes, Chevaliers de l'Ordre de l'Empereur, ordonnez vers elle, ses commis & deputez: Et haute, excellente, & puissante Princesse, Madame la Duchesse d'Angoumois, d'Anjou, & de Nemours, Comtesse du Maine, & de Gien, &c. mere du Roi Tres-Chretien, & pour lui Regente en France, par Messire Pierre, sieur de Warti, Chevalier, Gentilhomme de la chambre d'icelui sieur Roi, Gouverneur de Clermont, &c. ambassadeur, commis, & exprés deputé, & pourveû de pouvoir d'icelle Dame, ont traité & conclu une vraie, sincere, & entiere abstinence de guerre, & dépôt d'armes, par mer, par eau douce, & par terre, entre l'Empereur, ses païs, terres, & seigneuries de pardeçà; & le Roi, ses roiaumes, païs, terres, & seigneuries, endroit lesdits païs, terres, & seigneuries de l'Empereur de pardeçà, leurs hoirs & successeurs, leurs vassaux, gens, sujets, serviteurs, & habitans, desdits roiaumes, & païs, à commencer le vint-sixieme jour de ce present mois de juillet, & durant jusques au dernier jour du prochain mois de decembre, & de là en avant jusques à quinze jours prochains ensuivans le dédit d'icelle abstinence, par l'un ou l'autre desdits Princes. Et durant ledit tems cesseront tous ports d'armes, toutes hostilitez, invasions, dégats, courses & pilleries, toutes surprises de villes, châteaux, & autres forces, mises de feu, prises de gens, de bestiaux, & autres biens, & en effet, toutes & quelconques entreprises, par & entre lesdits sieurs, leurs vassaux, sujets & serviteurs, leurs gens de guerre & soldats, & tous autres par leur aveu.

Et pouront tous ceux de l'un parti & de l'autre, seurement & paisiblement, entendre & vaquer à leurs negoces & affaires, chacun en son parti. Les sujets mémement desdits deux Princes respectivement, aians accoûtumé, ou qui voudroient pécher au harang, ou autre poisson, le pouront faire ladite abstinence durant, & hanter la mer és parties & quartiers esquels s'adonnera ladite pêcherie, seurement & sauvement. Et si par fortune de vent de tourmente de mer, ou par autre licite & non simulée occasion, les sujets de l'un desdits Princes, vacans à ladite pêcherie, fussent contraints de prendre port, arriver, ou se trouver és limites ou sous l'obeïssance de l'autre des Princes, ils ne méprendront, & ne leur sera méfait, ains audit cas leur sera donné adresse & provision, à leurs raisonnables dépens, à leur retour vers le roiaume, ou païs, desquels ils seront sujets. ANS de J.C 1525.

Et outre est convenu, que lesdits deux Princes durant ladite abstinence, par eux ni par autre, directement ou indirectement, ne donneront, ni feront donner aide ou secours, par mer ni par terre, & n'assisteront les ennemis l'un de l'autre, d'or ni d'argent, de vivres, d'artilleries, ou munitions, de villes, de châteaux, ou tres forces, de navires, ni de passages, sejour, chevaux, charroi, ni équipage, ni de quelque chose quelconque, pour invader ou endommager l'autre desdits Princes, ses roiaumes, païs, terres, seigneuries, & sujets. Et si l'un ou l'autre desdits Princes faisoit le contraire, il sera tenu faire restitution de tous dommages & interests, qui par lui, ou à son occasion, auront été faits & inferez à l'autre. Et ce neanmoins sera loisible au Prince endommagé mouvoir & faire guerre à l'autre violateur de ladite abstinence.

Que ladite abstinence se publiera sur les frontieres, & par tout és lieux de la frontiere desdits Princes, au premier jour du mois d'aoust prochain. Icelle abstinence se ratifiera si besoin est, par l'Empereur, & le Roi Tres-Chretien, en dedans trois mois prochainement venans.

Et en ladite abstinence seront compris, à savoir est pour la part de l'Empereur, tres-hauts & puissans Princes, le Roi d'Angleterre, le Duc de Cleves & Juliers, & le Cardinal Evêque du Liege; Et pour la part du Roi Tres-Chretien, treshauts & puissans Princes, le Roi d'Ecosse, Messire Charles de Gueldre, & autres Princes & Sieurs, leurs roiaume, païs, seigneuries, & sujets que l'Empereur, & le Roi, ou mesdites Dames de leur part voudront nommer, & signifier l'un à l'autre, dedans le quinzieme jour du mois d'aoust prochain, si auparavant lesdits alliez dénommez, ou à dénommer, compris y veulent estre, tenant & demeurant ladite abstinence entre l'Empereur & le Roi, pour le tems que dessus, en son entier; ce qu'ils seront tenus signifier par leurs patentes à celui desdits deux Princes, ou celle de mesdites Dames, qui de sa part les aura dénommez au dedans trois mois, pour en aviser & certifier l'autre Prince, ou celle de mesdites Dames, qui de sa part les aura dénommez, auquel, ou à laquelle lesdits alliez auront été dénommez, en dedans un mois aprés que lesd. significations leur auront été faites. Le tout toutefois sous le bon plaisir de l'Empereur, du Roi, & de mesdites Dames pour eux, & sans prejudice des alliances & confederations, que ledit sieur Empereur, & Roi Tres-Chretien, peuvent avoir avec autres Princes & Seigneurs. Fait à Breda, sous les seins manuels desdits commis, le 14. jour de juillet 1525. Ainsi signé, *Jean, Archevêque de Palerme; de Lalain; de Berghes; & de Warty.*

VEU par Madame l'Archiduchesse, tante de l'Empereur, & pour lui Regente és païs de pardeçà, le concert & accord ci-dessus, d'une abstinence de guerre par mer, par eau douce, & par terre, entre ledit sieur Empereur, & le Roi Tres-Chretien: aussi l'assurance de la pêcherie pour les sujets d'iceux Sieurs, sous leur plaisir, madite Dame pour la part de l'Empereur, a agréé & accepté ladite abstinence, ensemble l'asseurance de ladite pêcherie, & promet les faire observer en tous leurs points & articles, & pour le temps y declaré, & d'en faire expedier lettres patentes d'agreation, acceptation, & confirmation sous le scel de l'Empereur, en forme dûë, & de les faire delivrer à Madame la Duchesse d'Angoulmois, d'Anjou, & de Nemours, mere du Roi, & pour lui Regente en France, ou à son commis

ANS de J.C. 1525.

mis & deputé; moyennant & en lui fournissant de la part du Roi, ou d'icelle Dame pour lui, lettres patentes d'acceptation, & confirmation d'icelle abstinence en forme dûë, le tout sans fraude. Donné à Breda, sous la main d'icelle Dame Archiduchesse, le seiziéme jour de Juillet l'an mille cinq-cens vint cinq. Ainsi signé, MARGUERITE, moi present, *Du Blioul.*

De par Madame la Regente en France.

ON vous fait à savoir, que bonne & seure treve, & abstinence de guerre, tant par mer que par terre, & eau douce, est faite, concluë, & capitulée entre le Roi nôtre souverain Seigneur, son roiaume, païs, terres, seigneuries, sujets & vassaux, d'une part; & l'élu Empereur, ses roiaumes, païs, seigneuries, sujets & vassaux, d'autre part; jusques au premier jour de janvier prochainement venant: en laquelle treve & abstinence de guerre, sont compris l'Archiduc d'Autriche, Infant des Espagnes, & Madame Marguerite d'Autriche, Comtesse de Bourgogne, doüairiere de Savoie, pour leurs pais, seigneuries, sujets, & autres. Et pouront aussi, pendant ladite treve & abstinence de guerre, passer librement leurs ambassadeurs, avec leurs trains, les messagers, courriers, & postes d'une part & d'autre, par les roiaumes, & seigneuries desdits trois Princes, sans aucun empêchement, ou détourbier quelconque. Et dés maintenant, & dés ce present jour pouront seurement, & sans aucun empêchement, passer par ce roiaume les messagers & courriers, qui porteront la copie de ladit treve, pour en faire la publication.

Et pareillement pouront les sujets de l'un & de l'autre parti librement pêcher & naviger par la mer; de sorte que toute pêcherie soit libre & franche entre les sujets d'une part & d'autre, tout ainsi que l'on souloit faire avant la guerre, & en tems de paix. A cette cause, est commandé, ordonné, & enjoint de par madite Dame Regente, en vertu de son pouvoir de Regence, à tous Lieutenans, Gouverneurs, Admiraux, Baillifs, Senéchaux, & autres officiers du Roi, ou à leurs lieutenans, ou à tous autres sujets d'icelui Seigneur, que cette presente treve & abstinence de guerre ils gardent, entretiennent, & observent, fassent entretenir, garder, & observer, chacun en son endroit, durant le tems d'icelle, sans venir à l'encontre, sur peine d'être punis comme infracteurs d'icelle, & autrement, ainsi qu'il appartiendra pour raison. Fait à Tournon le 3. jour de septembre l'an 1525. Ainsi signé, LOUISE. Et plus bas, *Robertet.*

ANS de J.C. 1525.

ESPAGNE. FRANCE ET ANGLETERRE.

XLII.

Traite de Trêve pour trois mois, entre CHARLES V. *Empereur* FRANCOIS I. *Roi de France &* HENRI VIII. *Roi d'Angleterre, pendant lequel tems il étoit permis à la Duchesse (a)* D'ALENCON *d'aller en Espagne négocier la delivrance du Roi* FRANCOIS I. *A Tolede le* 11. *Août* 1525. Fred. Leonard. Tom. II. pag. 169.

(a) La négociation de cette Duchesse ne réussit pas. On voulut même la faire arrêter en Espagne, ce qui auroit été exécuté, si elle n'en eut été avertie cinq jours avant que le terme porté par son sauf conduit fût expiré, ce qui l'obligea de monter à cheval, & de se retirer au plus vîte.

NOUS François de Tournon, Archevêque d'Ambrun; Jean de Selve, Chevalier, Sieur de Gromier President en la Cour de Parlement à Paris; & Philippe Chabot, Baron de Brion, Maire de Bordeaux, & Chevalier de l'Ordre de tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince François, par la grace de Dieu T. C. Roi de France, Duc de Milan, Seigneur de Gennes, ambassadeurs de tres-haute & tres-puissant Princesse Louise, mere dudit Seigneur, Duchesse d'Angoumois & d'Anjou; Regente en France, avons pour & au nom du Roi nôtredit Seigneur, & de madite Dame sa mere, traité, accordé, & conclu, traitons, accordons, & concluons par ces presentes, avec haut & puissant seigneur Henri, Comte de Nassau, Marquis de Santen, grand & premier Chambellan; & nobles seigneurs, Mercurin, Comte de Gatinare, de Valence, &c. Grand Chancelier; Laurens de Gourvod, Comte de Pontdevaux, Maréchal de Bourgogne, Grand Maître d'Hôtel; Adrien de Croy, Baron de Reux, &c. second Chambellan; deputez de tres haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince Charles V. par la divine clemence, &c. Empereur des Romains toûjours auguste, Roi Catolique des Espagnes, &c. & Reverend Pere en Dieu Maître Cubert, par miseration divine Evéque de Londres, Garde du privé scel; & Messire Richard Sanson, Doien de la Chapelle, ambassadeurs de tres-haut & tres-puissant Prince Henri VIII. par la grace de Dieu Roi d'Angleterre, defenseur de la Foi, &c. une bonne, seure, & loiale treve, & abstinence de guerre, tant par mer, & eaux douces, que par terre, entre lesdits Princes, pour tous leurs roiaumes, pais, terres, seigneuries, vassaux & sujets, en la forme qui s'ensuit.

A savoir, que ladite treve & abstinence de guerre commencera dès le jour de la publication d'icelle, laquelle publication sera faite de la part desdits trois Princes, chacun en ses frontieres, tant de France, Espagne, Italie, Angleterre, que pais de Flandre, dedans un mois qui écherra le 11. jour de septembre prochainement venant, ledit jour inclus, & durera ladite abstinence jusques au premier de Janvier aussi prochainement venant, ledit jour aussi inclus; en laquelle abstinence sont aussi compris tres-haut & tres-puissant Prince Fernand, par la grace de Dieu Archiduc d'Autriche, Infant des Espagnes, Duc de Stirie, de Carintie, de Carniole, de VVirtemberg, &c. Comte de Tirol, de Ferette, &c. & tres-haute & puissante Princesse, Dame Marguerite d'Autriche, Comtesse de Bourgogne, &c. Doüairiere de Savoie, pour leurs pais, seigneuries, & sujets.

Pendant laquelle treve & abstinence Madame la Duchesse d'Alençon, sœur dudit Roi Tres-Chretien, poura librement & sans empêchement quelconque se transporter és roiaumes d'Espagne pardevers ledit Seigneur Empereur, selon la forme du saufconduit, qui sur ce a été expedié par Sa Majesté.

Aussi pendant ladite Treve & abstinence, poura Monsieur Charles, Duc de Bourbonnois, & d'Auvergne, librement, seurement, & sans empêchement quelconque; passer par mer, avec telle armée & compagnie; que bon lui semblera, pour s'en venir d'Italie en Espagne devers ledit seigneur Empereur, lesquels Rois Tres Chretien, & Dame Regente sa mere, bailleront, si déja baillé n'est, bon & seur saufconduit audit sieur de Bourbon pour sondit passage, avec toute sa compagnie; & pource qu'il y a doute, si ja le saufconduit est baillé ou non, en tous évenemens sera envoié & delivré icelui saufconduit en la ville de Perpignan, és mains du Capitaine de l'Empereur illec, en dedans un mois prochain venant.

Pouront aussi, pendant ladite treve & abstinence, passer librement les Ambassadeurs avec leur train, les messagers, courriers, & postes, d'une part & d'autre, par les roiaumes, & seigneuries desdits trois Princes, sans empêchement ou détourbier quelconque & dés maintenant, & dés ce present jourd'hui, pouront seurement, & sans aucun empêchement; passer par France les messagers & courriers, qui porteront la copie des presentes, pour faire ladite publication.

Et pareillement, pouront les sujets de l'un ou de l'autre parti librement pêcher & naviger par la mer, de sorte que toute pêcherie soit libre & franche entre les sujets d'une part & d'autre, tout ainsi comme l'on souloit faire avant la guerre, & au tems de paix.

Desquelles choses dessus écrites, nous Archevêque d'Am-

ANS de J.C. 1525.

d'Ambrun, Premier President, & sieur de Brion, Ambassadeurs dessusdits, nous faisons forts pour le Roi nôtredit seigneur, & madite Dame sa mere, promettant par nos foi & sermens, que nous baillerons à l'Empereur, & ausdits Ambassadeurs d'Angleterre, en la Cour dudit Empereur, dedans deux mois prochain venans, lettres patentes & ratifications de ladite Dame Regente en France, expediées en forme dûë, & lors leur ferons apparoir suffisamment du pouvoir de Regence de madite Dame, & de la reception & verification qui en a été faite par la Cour de Parlement à Paris, moiennant que lesdits deputez de l'Empereur, & ambassadeurs d'Angleterre, nous bailleront audit jour ratifications de leursdits seigneurs & maîtres. Et en témoin de ce, nous avons signé ce present traité de nos seins en la ville de Tolede, l'onziéme jour d'aoust l'an 1525. Ainsi signé, *François de Tournon, Archevéque d'Ambrun; Jean de Selve, Premier President; & Philippe Chabot.* Et au dessous; Collationé à l'original, *Lalemand.*

XLIII.

ANS de J.C. 1525. FRANCE ET ANGLETERRE contre L'ESPAGNE.

Traité de Paix, Amitié & Confederation entre FRANCOIS I. *Roi de France &* HENRI VIII. *Roi d'Angleterre, pour la delivrance dudit Roi François, & pour la liberté du commerce entre leurs sujets, fait par Madame* LOUISE DE SAVOIE, *Duchesse d'Angoulesme, mere du Roi François I. & regente en France. A Moore le* 30. *Août* 1525. Fred. Leonard Tom. II. pag. 198.

UNIVERSIS & singulis, ad quorum notitias præsentes litteræ pervenerint, salutem. Cùm præter eam pacis commendationem, quam veneranda illa & sacrosancta nobis ex Christo eloquia referunt, illud doceant & comprobent præsentia tempora, dissidentibus inter se ac bello tumultuantibus Principibus christianis, (*a*) non solùm hosti illi immanissimo Turcarum tiranno occasionem dari, qua ut antea in Rhodum & Hungariam prospero rerum suarum successu est usus, sic erectis jam cristis, collectisque ex superiori victoria spiritibus, in reliquam christiani orbis partem quò suo eam imperio tirannidique subjugaret, callidissimè abutatur, verùm etiam pestilentissimam illam Lutheranorum hæresim latenter, & paulatim in dies succrescentem & grassantem, tum in Fidei christianæ perniciem maximam, tum etiam ordinis divini simul & humani, quo solo constant omnes Respublicæ, subversionem, & confusionem eatenus invaluisse, ut non ab illa minùs, quàm à Turcis pendeat periculi, in depositis bellorum studiis Principum animadversione obviam eatur. Cùmque etiam Sanctissimus Dominus noster Clemens, ejus, qui veræ pacis autor & amator, gerens vices in terris, non ex christiana magis disciplina, quàm ex præsentium temporum conditione & calamitate, per sua ad illustrissimos & potentissimos Principes, Angliæ, & Francorum Reges brevia crebrò destinata bellum vehementissimè dissuaserit, ipsosque ad studia pacis orbi christiano jam diù desideratæ amplectenda maximoperè fuerit adhortatus, certo sibi persuadens, dictorum Principum exemplo reliquis provocatis ac incitatis, paceque mutua, ac amicitia conjunctis, non imminentem modò christianorum cervicibus belluinam Turcarum ferocitatem facillimè retundi posse, sed intestinam hanc Lutheranorum hæresim Principum coërtione paululùm resecatam, sanioribus deinde doctrinis adhibitis non difficulter ex animis hominum remissum iri, eapropter præfatis illustrissimis & potentissimis Regibus, nec convenire, nec expedire visum est, vel tanti patris tam sanctas ac salutares, ad pacem præsertim adhortationes respuere & contemnere, vel privatis suis rebus ita indulgere, ut neglecto totius orbis malo gravissimo, cui succurrere, & mederi conjuncti, & amicitia colligati poterunt, injuriarum vindicationem, aut illatorum damnorum resartionem bello prosequantur; quin potiùs armis abjectis, animisque omni simultate perpurgatis, christiano pectore sinceram & puram amicitiam inire, pacemque suis regnis & subditis veram & solidam ita conciliare, ut altissimis in utriusque principis pectora immissis radicibus, nullis deinceps turbinum procellis facile convellatur.

(*a*) Le Turc & le Luthéranisme n'étoient que les prétextes de cette alliance; la véritable raison en étant, que l'Angleterre étoit jalouse des prospéritez de Charles V. après la bataille de Pavie, où François I. avoit été fait prisonnier, & qu'elle voulut opposer une digue à toutes ces conquêtes. Mais comme l'Angleterre étoit liguée avec Charles Quint, le present traité n'empêcha pas, qu'on ne fît des réjoüissances à Londres pour la Victoire de Pavie, & qu'Henri VIII. ne fît courir le bruit qu'il s'alloit mettre en état de recouvrer la Normandie & la Guienne. Il fit plus: il envoya de nouveaux Ambassadeurs à Charles V. pour resoudre avec lui la maniére dont la France seroit attaquée: Mais qui devoient lui demander des conditions si rudes, qu'on savoit bien qu'il ne les accepteroit pas.

ANS de J.C. 1525.

Nos itaque Willermus, Cantuariensis Archiepiscopus, totius Angliæ Primas, & Apostolicæ Sedis legatus; Thomas, Dux Norfolciæ, Thesaurarius Angliæ; Henricus, Marchio Excestriæ; Carolus, Comes Wigorniæ, dominus de Herbert, & de Souver, Camerarius illustrissimi domini nostri Regis Angliæ; Nicolaus, Eliensis Episcopus; & Thomas More, miles, Angliæ Subthesaurarius, præfati invictissimi & potentissimi Principis & domini nostri, Henrici Octavi Angliæ & Franciæ Regis, fidei defensoris, & domini Hiberniæ, consiliarii, oratores, commissarii, procuratores, & ambassiatores sufficienter autorisati, pro firma pace, amicitia, & vera concordia inter eumdem potentissimum & invictissimum Regem nostrum, & christianissimum & serenissimum Principem Franciscum, Francorum Regem ejusdem domini nostri Regis consanguineum, & fratrem carissimum, eorumdemque subditos, alligatos, & confœderatos cum egregiis & magnificis viris, domino Joanne Brinon, milite, domino de Villaines & de Autolio, Senatus Rothomagensis Primario Præsidente, Cancellario Alenconii, & consiliorum illustrissimæ dominæ Ludovicæ in Francia Regentis Præside; & Joanne Joachim de Passano, domino de Vaux, Hospitii ejusdem illustrissimæ dominæ Magistro ordinario, ac prædictæ illustrissimæ dominæ Ludovicæ, Franciæ Regentis, Christianissimi ac serennissimi Principis Francisci, Francorum Regis antedicti matris, oratoribus, procuratoribus, commissariis, & ambassiatoribus ad infrà scripta sufficientem autoritatem habentibus, ad honorem & laudem Dei omnipotentis, gloriosissimæ Virginis Mariæ & totius curiæ cælestis, & christianæ religionis exaltationem & incrementum, convenimus, concordavimus, & conclusimus, atque autoritate commissionum nostrarum, quarum tenores inferiùs inseruntur, per præsentes convenimus, concordamus, & concludimus articulatim, prout sequitur.

Imprimis, inter nos oratores prædictos conventum, concordatum, & conclusum est, quòd omnes injuriæ, molestationes, offensæ, gravamina, & damna quæcumque à tempore novissimi belli incœpti, & publicati per dictos illustrissimos & potentissimos Principes, Angliæ, & Francorum Reges, aut eorum subditos, terra, marive, portubus maris, vel aquis dulcibus, ubicumque locorum commissa, facta, sive perpetrata, remittantur, aboleantur, & prorsus deleantur, ac per præsentes remittuntur, abolentur, & prorsus delentur, ita quòd neuter dictorum Principum, eorumve subditus quicumque, quicquam vultu, verbo, facto, aut nutu, eorum alteri improperet, aut impingat; sed quòd de cætero inter prædictos illustrissimos & potentissimos Principes, eorumque hæredes & successores, vassallos, incolas, & habitatores, ac subditos quoscumque, præsentes, & futuros, ecclesiasticos, quàm seculares, cujuscumque dignitatis, status, gradûs, aut conditionis existant, seu quacumque dignitate, statu, sive gradu præfulgeant, eorumque regna, patrias, terras, dominia, civi-

civitates, castra, territoria, villas, oppida, & loca quæcumque, modò per eorumdem aliquem habita, tenta, possessa, & occupata, sit bona, sincera, vera, integra, perfecta, fidelis, & firma amicitia, unio, liga, intelligentia, confœderatio, & pax, per terram, mare, & aquas dulces, portus maris, & ubique locorum inconcussè & inviolabiliter observanda, & futuris temporibus perpetuò duratura.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est quòd neuter prædictorum illustrissimorum & potentissimorum Principum, eorumque hæredum & successorum regna, patrias, terras, dominia, civitates, castra, territoria, villas, oppida aut loca quæcumque, ad alterum impræsentiarùm pertinentia, sive spectantia, hostiliter invadet, aut expugnabit, aut à suis subditis, aut stipendiariis sic invadi, aut expugnari permittet, sed bona fide, absque omni fraude & dolo, realiter, expressè, & cum effectu prohibebit & impediet; nec aliquis prædictorum illustrissimorum & potentissimorum Principum alicui alteri, cujuscumque statûs, gradûs, aut conditionis existat, seu quocumque consanguinitatis, aut affinitatis vinculo connectatur, aut quacumque dignitate, sive spirituali, sive temporali præfulgeat, regna, patrias, terras, dominia, civitates, castra, territoria, villas, oppida, aut loca quæcumque ad alterum prædictorum illustrissimorum & potentissimorum Principum modò, ut prædicitur, pertinentia, sive spectantia, invadenti, aut expugnanti, invadereve aut expugnare conanti, auxilium, favorem, subsidium, naves, pecunias, gentes armorum, victualia, aut aliam assistentiam quamcumque, publicè, vel occultè, directè vel indirectè dabit, aut præstabit, nec à subditis suis dari aut præstari consentiet aut permittet, connivebitve, sed realiter & expressè renitetur, prohibebit, & effectualiter impediet.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd pro tuitione, conservatione, & defensione personarum, autoritatum, & dignitatum prædictorum illustrissimorum & potentissimorum Principum, regnorum, patriarum, terrarum, dominiorum, castrorum, civitatum, villarum, & territoriorum suorum, tempore conclusionis hujus fœderis possessorum, contra invasores, perturbatores, & hostiles aggressores quoscumque, prædicti illustrissimi & potentissimi Reges contra omnes Principes & Potentatus, quocumque consanguinitatis aut affinitatis vinculo connectantur, & quacumque dignitate, sive spirituali, sive temporali præfulgeant, vel alios cujuscumque statûs, gradûs, aut conditionis existant, qui regna, patrias, terras, dominia, civitates, castra, territoria, villas, oppida, & loca quæcumque ad alterum prædictorum illustrissimorum Principum modò, ut prædicitur, pertinentia sive spectantia impugnare, aut invadere nitantur, aut moliantur, seu bellum aut guerram facere, aut movere præsumpserint, aut attentaverint, se invicem mutuis auxiliis militaribus gentium armorum tam, equitum, quàm peditum; ac navium armatarum, unà cum machinis & instrumentis bellicis, ad expensas Principis opem requirentis & interpellantis, quoties opus & necesse fuerit, adjuvabunt; in quorum auxiliorum præstatione, quantùm ad numerum attinet militum, & navium armatarum, ac instrumentorum & machinarum bellicarum, habenda erit ratio facultatis illius partis, quæ ad deferendum, & præstandum opem requiretur, sive interpellabitur, ut scilicet ampliùs subsidiorum auxiliariorum non astringatur, aut teneatur præstare, quàm tunc commodè facere poterit, considerata temporis & locorum opportunitate, rerumque suarum statu, qua in re Principis conscientia sic interpellati onerabitur. Quantùm verò ad expensas & stipendia militum, aut navium armatarum attinet, illa taxabuntur, & moderabuntur habito respectu ad forum venalium quod in partibus illis, ubi milites prædicti degent, aut militabunt, & naves exercebuntur, tunc temporis continget secundùm locorum & temporum sterilitatem aut ubertatem; qui quidem milites & naves armatæ ei, cui sic concedentur, fideliter servient, quamdiù eos duxerit retinendos, eisdemque stipendia, ut præfertur, fideliter persolverit.

Item. conventum, concordatum, & conclusum est, quòd omnes & singuli utriusque dictorum Principum, eorumque hæredum & successorum, aut eorum alterius vassalli & subditi, sive sint Principes, Archiepiscopi, Episcopi, Duces, Marchiones, Comites, Barones, sive Mercatores, aut cujusvis statûs, conditionisve existant, durante pace antedicta, ubivis locorum sese mutuis officiis prosequantur, & honesta affectione pertractent, possintque liberè, tutè, & securè, absque alicujus offensa, aut salvoconductu, sive licentia, ubique perlustrare, per terram, mare, & aquas dulces, navigare, hinc indeque ad portus, dominia, & districtus quoscumque utriusque ipsorum Principum suorum hæredum & successorum, citra, & ultra mare accedere, dum tamen numerum armatorum centum simul non excedant; in eisque quamdiu voluerint morari, mercari, merces, mercimonia & jocalia quæcumque, si statuta regnorum, aut municipalia antehac sancita non obstent, emere & vendere, ac ut eis placuerit illinc ad partes proprias, vel alibi, liberè quoties duxerint, ab eisdem abire cum suis aut conductis aut commodatis navigiis, plaustris, vehiculis, equis, armaturis, mercimoniis, sarcinulis, bonis, & rebus suis quibuscumque absque ullo impedimento, offensa, arrestatione ob causam marcæ, contramarcæ, represaliarum, aut alia districtione quacumque, tam in terra quam in mari, & aquis dulcibus, quemadmodùm in propriis patriis hæc omnia facerent, aut eis ea facere liceret.

Item. Quòd omnia munera, sive onera, ab aliquo dictorum Principum in cujusvis eorum patriarum, sive dominiorum partibus, citra aut infrà quinquaginta annos ante datam præsentium imposita mercatoribus, aut subditis alterius Principis, ejusve hæredum & successorum nociva vel onerosa, durante hac pace, penitùs sint extincta; & quòd talia aut consimilia, hac amicitia durante, amodò non imponantur; salvis tamen semper quoad alia omnibus regionum, urbium, & locorum statutis & consuetudinibus, quibus nihil quoad eorum jura per præmissa derogatum censeatur.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd neuter prædictorum illustrissimorum & potentissimorum Principum aliquem vassallum, aut subditum alterius, cujuscumque gradûs, statûs, aut dignitatis, aut conditionis existat, in protectionem, tuitionem, sive defensionem, quovis modo suscipiet, aut acceptabit, vel ab alio quocumque suscipi, aut acceptari consentiet, aut procurabit, inconsulto & non consentiente domino, cujus est vassallus, aut subditus, nec alicui tali, vel aliquibus talibus, consilium, auxilium, assistentiam, vel favorem, directè vel indirectè dabit, aut præstabit, darive, aut præstari faciet aut procurabit.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd dictis amicitiis durantibus, neuter dictorum illustrissimorum & potentissimorum Principum quovis modo in regnis suis, aut alicubi locorum, favorisabit, intertenebit, receptabit, aut retinebit, nec à subditis, vel stipendiariis suis, eorum alter receptari, favorisari, interteneri, aut retineri, permittet aliquos rebelles, sive proditores, de crimine læsæ Majestatis suspectos, aut transfugas, ex subditis alterius dictorum Principum, nec hujusmodi rebellibus sive proditoribus, aut transfugis, rebelli sive proditori, aut transfugæ, qui in aliquem locum obedientiæ alterius prædictorum illustrissimorum & potentissimorum principum declinaverint, sive declinaverit, quovis modo dabit consilium, favorem, aut assistentiam, sed eum aut eos intra viginti dies, postquàm per litteras alterius

rius Principis, cujus rebelles aut rebellis, subditi aut subditus extiterint, aut extiterit, (quibus litteris certificatoriis, super hoc omninò stabitur) alter eorum requisitus fuerit, litterarum hujusmodi requisitionis latori, aut alii ad hoc in hujusmodi litteris nominato, sive deputato, tradet, restituet, & liberabit; tradive, restitui, & liberari faciet.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd ex neutris Principum prædictorum Cancellaria, aut alia curia, imposterùm concedantur aliquæ litteræ represaliarum, marcæ aut contramarcæ, nisi super & contra principales delinquentes, & eorum bona, eorumve fautores, vel in casu manifestæ denegationis justitiæ, de qua per litteras summationis aut requisitionis, & prout de jure requiritur, sufficienter constabit.

Item. Quòd si durante pace & amicitiis præfatis, aliquid contra vires & effectus earumdem per terram, mare, & aquas dulces, per aliquem subditum, vassallum, aut alligatum in his amicitiis comprehensum alterius dictorum Principum fuerit attentatum, actum & gestum, nihilominus tamen hæc pax, sive amicitia in suis viribus permanebit, & pro ipsis attentatis solummodò puniantur ipsi attentatores & damnificantes, & non alii.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd, immediatè post ratificationem præsentis tractatus hinc inde factam, Sarcus, Bazoges, la Forest, Hanltot jam obsides plenè & liberè relaxabuntur, & ad manus prædictorum oratorum illustrissimæ dominæ Franciæ Regentis, vel aliorum quorumcumque per eandem deputandorum, realiter tradentur.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd omnes & singuli subditi sive stipendiarii citra, comitis aut principis gradum, præfati Regis Angliæ, per prædictum Christianissimum Regem, aut aliquem ejus subditum, vel subditos, stipendiarium, aut stipendiarios, per terram, mare, aquas dulces, aut ubicumque locorum capti, aut detenti, absque aliqua pecunia pro eorum redemptione solvenda liberè relaxabuntur, & libertati restituentur; ita quòd licebit eis, & eorum unicuique, in & ad propria redire, aut quocumque locorum voluerint divertere. Et pari modo omnes & singuli subditi sive stipendiarii, citra comitis, aut principis gradum, præfati Regis Christianissimi per prædictum potentissimum Angliæ Regem, aut aliquem ejus subditos, stipendiarium, aut stipendiarios, per terram, mare, aquas dulces, & ubicumque locorum capti aut detenti, absque aliqua pecunia pro eorum redemptione solvenda liberè relaxabuntur; & libertati restituentur, ita quòd licebit eis & eorum unicuique in & ad propria redire, aut quocumque locorum velint divertere.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd in præsenti tractatu pacis & amicitiæ comprehendantur amici, alligati, & confœderati utriusque partis subsequenter nominati; videlicet pro parte Regis Angliæ, Sanctissimus Dominus noster Clemens, illius nominis Papa Sextus, ac Sancta Sedes Apostolica, Carolus Imperator electus, Christiernus Rex Daciæ, Reges Hungariæ, & Portugalliæ, serenissima domina Maria, Regina Franciæ douageria; illustrissima domina Margareta, dicti Imperatoris electi amita, & Archiducissa Austriæ; Ferdinandus, germanus frater dicti Imperatoris, Austriæ Archidux; Dux & Dominium Venetorum; reverendissimus dominus Leodiensis Episcopus; Dux Urbini; Clivensis & Juliacensis Duces; magnifica Domus de Medicis, & Dominium Florentinorum; Dux Ferrariæ; Communitas & Societas Hansæ Teutonicæ.

Et pro parte Regis Christianissimi, Sanctissimus Dominus noster Papa, & Sancta Sedes Apostolica; Reges Scotiæ, Hungariæ, Navarræ, & Portugalliæ; Dux & Dominium Venetorum, Dux Sabaudiæ, Dux Lotharingiæ, Dux Gueldriæ, Dux Ferrariæ, Domini Helvetii, Marchio Montisferrati, & illustrissima domina mater ejusdem, & Marchio Saluciarum; qui quidem comprehensi ex parte dictorum Regum hinc inde nominati, infra quatuor menses à tempore ratificationis & publicationis præsentis tractatûs, tenebuntur per suas litteras patentes, utrique dictorum Regum transmittendas, declarare se velle dictam comprehensionem acceptare, ac omnia & singula capitula in eadem contenta, quatenùs eos concernunt, adimplere, aliàs pro non comprehensis habeantur.

Item. Ut tractatus inter dictos illustrissimos & potentissimos Reges firmus & perseverans sit, conventum concordatum, & conclusum est, quòd quamquam dictus tractatus, ac singula in eodem contenta, non fuerint plenè, integrè, & inviolabiliter observata per alterius partis comprehensos, aut eorum aliquem, nihilominus præsens tractatus inter dictos Principes principaliter contrahentes permaneat in suo robore & effectu, neque per aliquem actum dictorum comprehensorum contra vim & effectum præsentis tractatus perpetratum, censeatur eidem contractui, quoad dictos Principes principaliter contrahentes in aliquo derogatum.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quod non intelligetur per præsentem tractatum, neque aliquem ejusdem articulum, quòd aliquis dictorum Principum contrahentium astringatur, vel teneatur defendere, aut manutenere aliquem in præsenti tractatu comprehensorum, quacumque dignitate polleat, in aliquibus statibus, terris, dominio, vel juribus, à tempore incepti belli post novissimum tractatum, cujus data est Londini, primo die mensis octobris, anno Domini millesimo quingentensimo decimo octavo, ab aliquo prædictorum Principum, aut aliquorum confœderatorum, ubivis & ubicumque locorum occupatis aut obtentis, sed licebit unicuique dictorum principaliter contrahentium ea recuperare, præsenti tractatu non obstante.

Item. Tam pro bono pacis, quàm propter singularem amorem & affectionem, quam de cetero potentissimus Angliæ Rex erga dictum Christianissimum gerere intendit, necnon ad instantiam & contemplationem illustrissimæ matris dicti Christianissimi Regis, & ut idem Rex citiùs in pristinam libertatem restitui, & in regnum Franciæ redire possit, conventum, concordatum, & conclusum est, quòd dictus potentissimus Angliæ Rex procurabit, & amicè operam dabit apud carissimum fratrem, consanguineum, & nepotem suum Carolum, Imperatorem electum, pro celeriori restitutione & liberatione ejusdem Cristianissimi Regis, bonis, honestis, & rationabilibus conditionibus, per partem dicti Christianissimi Regis præfato Carolo Imperatori electo, & aliis, vel alii, qui, vel quis, Ducis dignitate aut nomine præfulserint, vel præfulgent, & qui vel quis dictis potentissimis Principibus, Angliæ Regi, aut Carolo Imperatori electo, adhæserunt, vel adhæsit, offerendis impetranda & obtinenda.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est quòd prædictus Christianissimus Rex omnia & singula capitula in præsenti tractatu pacis & amicitiæ contenta, necnon alia omnia quæcumque seorsim & separatim ad præsentis tractatus firmiorem consolidationem & corraborationem acta, conventa, & nomine, suo promissa fuerint, cujuscumque naturæ aut qualitatis existant, observabit fideliter, & realiter perimplebit, seque fideliter observaturum, & realiter perimpleturum, quandocumque per commissarium, sive commissarios prædicti potentissimi Regis Angliæ, hæredum, aut successorum suorum, sufficientem ab eo aut eis potestatem ad id sive mandatum habentem, vel habentes, fuerit requisitus, in ejusdem commissarii, sive eorumdem commissariorum præsentia, si quovis modo id fieri poterit, tactis per eumdem sacrosanctis evangeliis jurabit, & in vim pacti promittet, omniaque & singula capitula in præsenti tractatu contenta per litteras

ANS de J. C. 1525.

litteras patentes manu sua subscriptas, & magno suo sigillo sigillatas, ratificabit, autorisabit, & confirmabit, ipsasque litteras ratificationis, autorisationis, & confirmationis, in sufficienti, valida & efficaci forma conceptas & confectas; ac, ut præmittitur, absolutas, ad præfatum invictissimum Angliæ Regem, hæredes & successores suos, ejusve, aut eorum deputatos sufficientem ad id autoritatem habentem, sive habentes, infra três menses post datam præsentis tractatus transmittet, tradique faciet, realiter & cum effectu. Quòd si propter prædicti Christianissimi Regis detententionem, & à regno suo absentiam, litteras confirmatorias in sufficienti & valida forma intra tempus, ut prædicitur, trium mensium dare facere, aut dari facere; tradereve minimè queat, tunc in eo casu, si id quovis modo facere poterit, prædictus Christianissimus Princeps Franciscus, Francorum Rex; omnia & singula in præsenti tractatu contenta, ac per dictos oratores conventa & conclusa, per litteras manu sua propria scriptas ratificabit, autorisabit, & confirmabit, sub verborum tenore inter prædictos oratores concordato. Quæ literæ sic manu sua propria scriptæ, prædicto illustrissimo Regi Angliæ, hæredibus sive successoribus suis, ejusve, aut eorum deputato, sive deputatis, sufficientem ad id autoritatem habenti, vel habentibus, ex parte prædicti Christianissimi Francorum Regis, infra tres menses à data præsentis tractatûs proximè numerandos, realiter & cum effectu tradentur & liberabuntur.

Insuper, cùm prædictus Christianissimus Francorum Rex, tempore præsentis tractatûs nomine suo initi & conclusi per oratores ab illustrissima domina matre sua Franciæ Regenti destinatos, & ad id ab eadem commissionem habentes, sit apud Cæsarem, ut prædicitur, detentus, qua ex re forsan de in & super acceptatione, approbatione, confirmatione, efficacia, & validitate præsentis tractatûs nonnulla dubia, quæstiones, differentiæ, difficultates, & altercationes oriri possint, proinde, ut omnia & singula talia è medio prorsùs tollantur, ac omnis quæstionis & disputationis scrupulus, exceptionumque & allegationum subterfugia penitùs removeantur, & ne prædictus Christianissimus Rex; cùm ad libertatem restitutus, sive ad sua pervenerit, ipse, hæredesque aut successores sui, vel ex præsenti captivitate, vel ex aliis quibuscumque allegationibus, quicquam prætendere, aut comminisci queat aut queant, quo præsens tractatus pacis & amicitiæ invalidus reddatur, conventum, ulteriùs concordatum, & conclusum est, quòd prædicta illustrissima domina Franciæ Regens, nomine regentiæ qua fungitur, renuncians expresse & in vim pacti, beneficio senatusconsulti Velleiani, ac omni alii juris remedio; cautelæ, aut exceptioni, tam juris quàm facti, cujuscumque naturæ fuerit, aut quacumque ex causa competenti, prædicta omnia & singula tam in hoc pacis & amicitiæ, quàm aliis tractatibus, quacumque ex causa per dictos oratores initis & conclusis contenta, infra duos menses per litteras suas in forma desuper concordata conceptas, manu sua subscriptas, & magno suo sigillo sigillatas, ratificabit, autorisabit, & confirmabit, illaque eadem omnia observabit, ac quòd à Christianissimo Rege prædicto, hæredibus & successoribus suis, ejus hæredumque subdiditis fideliter observari & realiter perimpleri faciet, in præsentia commissarii, sive commissariorum prædicti invictissimi Regis Angliæ, hæredum sive successorum suorum, potestatem ad id sufficientem habentis, sive habentium, jurabit & in vim pacti promittet, litterasque ratificationis & obligationis in forma hujusmodi, cum prædicta clausula renunciationis inserta confectas, & ut præmittitur, debitè absolutas, ad prædictum invictissimum Angliæ Regem, hæredes, aut successores suos, ejusve aut eorum deputatum, sive deputatos, sufficientem ad id autoritatem habentem, sive habentes, infra tres menses à data præsentis tractatus numerandos, transmittet, tradique & liberari faciet & facient, realiter, & cum effectu.

Et præterea, conventum, concordatum, & conclusum est, quòd prædicta illustrissima domina Franciæ Regens renuncians expresse, & in vim pacti, ut prædictum est, beneficio senatusconsulti Velleiani, ac omni alii juris remedio, cautelæ aut exceptioni, tam juris, quàm facti, cujuscumque naturæ fuerit, aut quacumque ex causa competenti, obligationem sive promissionem de rato in forma sequenti in litteris prædictis specialiter & expresse præstabit, & ad majorem cautelam promittet & obligabit se, hæredes & successores suos, per easdem, quòd prædictus Christianissimus Rex, filius suus, renunciando, cùm ad libertatem pervenerit, expresse & in vim pacti, omni juris cautelæ, beneficio, sive exceptioni ex causa metus captivitatis, detentionis, à regno absentiæ, rei, aut non suo nomine, aut non in rem suam gestæ, & omnibus aliis tam juris, quàm facti exceptionibus quibuscumque, quacumque ex causa competentibus, quibus effectus præsentium in aliquo impediri queat, hæredes & successores sui prædicta omnia & singula pacis ac amicitiæ fœdera, aliaque pacta, conventa, promissa, cujuscumque naturæ fuerint, per prædictos oratores nomine ejusdem Christianissimi Principis inita & conclusa, bona fide, sincerè, absque omni dolo aut fraude, fideliter observabit, & realiter perimplebit; observabunt, & perimplebunt, eaque à subditis suis perimpleri & observari faciet & facient realiter & cum effectu; quodque prædictus Christianissimus Rex Franciscus infra duos menses, cùm ad libertatem pervenerit, aut si ante id temporis, quod Deus avertat, ab humanis decesserit, hæredes sive successores sui, similiter infra duos menses, à tempore, quo primùm in regno successerint, numerandos, prædicta omnia & singula se fideliter observaturum, sive observaturos, realiter perimpleturum, sive perimpleturos, in præsentia commissarii, sive commissariorum prædicti invictissimi Regis Angliæ, hæredum & successorum suorum, sufficientem ad id autoritatem habentis, sive habentium, tactis sacrosanctis evangeliis, jurabit & jurabunt, & in vim pacti promittet, & promittent, illaque per litteras suas in sufficienti, valida, & efficaci forma conceptas, ac clausulam prædictæ renunciationis insertam habentes, manu sua subscriptas, & magno suo sigillo sigillatas, ratificabit & ratificabunt, autorisabit & autorisabunt, confirmabit & confirmabunt, dictasque literas ratificationis, autorisationis, & confirmationis, confectas, ut præmittitur, & absolutas, ad prædictum invictissimum Angliæ Regem, hæredes & successores suos, ejusve aut eorum deputatum sive deputatos, sufficientem ad id autoritatem habentem, vel habentes, transmittet, tradique & liberari faciet & facient, realiter, & cum effectu.

Item. Propter firmiorem omnium & singulorum per dictos oratores conclusorum observationem, conventum, concordatum, & conclusum est, quòd magnates & nobiles regni Franciæ, videlicet reverendissimus Cardinalis Borbonius, Dux Vandomi, Dux Longævillæ, Comes Sancti Pauli, Dominus de Lautrec, Comes Convenarum, Dominus de Montmorency, Dominus de Brezé, Comes de Maulevrier, magnus senescallus Normanniæ, Comes de Brienne, etiam primariæ civitates ejusdem regni, videlicet Parisius, Lugdunum, Aurelia, Tolosa, Ambianum, Rothomagum, Burdegala, Turonum, & civitas Remensis, firmissimè se obligabunt & astringent, sub hipoteca & obligatione omnium bonorum suorum, & quisque magnatum & nobilium prædictorum separatim se, hæredes, & successores suos, & quæque similiter civitas se obligabit & astringet sub hipoteca & obligatione omnium bonorum. Jurabunt præterea, & in vim pacti promittent, infra tres menses post datam præsentis tractatûs, quod ipsi, sive ipsæ, & eorum quilibet, sive quælibet, præmissa omnia

ANS de J. C. 1525.

omnia & singula in hoc tractatu specificata fideliter observabunt pro parte sua, & realiter perimplebunt, observabit & perimplebit, neque unquam eisdem contravenient ipsi, hæredesque aut successores sui curabunt, & quisque sive quæque curabit cum effectu, quòd prædictus Christianissimus Rex Franciscus, hæredes & successores sui, ejusque subditi, prædicta omnia & singula observabit & observabunt, perimplebit & perimplebunt, realiter & cum effectu; quodque omnia ratificabit idem Christianissimus Rex, hæredes & successores sui ratificabunt, & autorisabit, autorisabunt, confirmabit & confirmabunt, jurabit & jurabunt, modo, forma, & tempore prædictis, litterasque inde obligatorias, in forma per dictos oratores concordata, conficiendas facient & faciet separatim quisque magnatum, nobilium, & quæque civitatum prædictarum, aliasque litteras sic scriptas, ac sigillo suo sigillatas, & omnibus suis partibus validè & efficaciter absolutas, ad prædictum invictissimum Angliæ Regem, hæredes & successores suos, ejusve aut eorum deputatum, sive deputatos, sufficientem ad id autoritatem habentem, sive habentes, infra tempus trium mensium post datam præsentium transmittent, & eorum sive earum quisque sive quæque transmittet, tradique & liberari facient & faciet, realiter & cum effectu.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd omnia per dictos oratores tractata, conclusa, & promissa ex parte dicti Christianissimi Regis, illustrissimæ matris suæ regentis, magnatum & nobilium prædictorum, civitatum, ejusdemque Regis regnorum & subditorum, hæredum sive successorum suorum, perimplenda & observanda, ratificabunt & confirmabunt infra tres menses post datam præsentium tres status Normanniæ, & Linguæ Occitanæ, eaque omnia & infra idem tempus trium mensium Curiæ Parlamentorum Parisiensis, Tolosana, Rothomagensis & Burdigalensis, suo judiciali & sufficienti decreto valida & efficacia esse censebunt, judicabunt, & promulgabunt.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd postquam prædicta omnia in præsenti tractatu, vel in aliis nunc initis & conclusis contenta, modo & forma in aliis specificatis, per prædictam illustrissimam dominam Ludovicam Franciæ Regentem, ratificata, autorisata, confirmata ac jurata fuerint, ac super eisdem omnibus & singulis litteræ in valida & efficaci forma, ut præmittitur, in eisdem confectæ, prædicto invictissimo Regi Angliæ, hæredibus & successoribus suis, eorumve deputato vel deputatis, sufficientem ad id autoritatem habenti, vel habentibus, infra tempus prædictum traditæ realiter, & cum effectu liberatæ fuerint, unà cum obligationibus pro solutionibus certarum summarum pecuniarum juxta modum & formam in tractatu desuper facto specificatos, tam ipsius Christianissimi Regis, si infra tempus prædictum obtineri quoquo modo poterunt, quàm etiam prædictæ illustrissimæ dominæ Ludovicæ, magnatum, nobilium & civitatum superiùs nominatorum, sive nominatarum, sub illo verborum tenore conceptas, modoque & forma eisdem, de quibus tam in hoc tractatu, quàm aliis, conventum inter oratores prædictos & concordatum est, necnon instrumentis in publica, & autentica forma, ut convenit confectis de & super omologatione Curiarum Parlamentorum, ac etiam ratificatione trium statuum Normanniæ & Linguæ Occitanæ, validè & efficaciter factis, tunc & immediatè prædictus potentissimus Angliæ Rex, hæredes & successores sui, prædicta omnia & singula capitula in præsenti tractatu pacis & amicitiæ conventa, & alia omnia & singula quæcumque, seorsim & separatim ad præsentis tractatûs declarationem & corroborationem pacta & conventa, ratificabit, autorisabit, & confirmabit; ratificabunt, autorisabunt, & confirmabunt, litterasque ratificatorias in valida & sufficienti forma conceptas, manu sua subscriptas, & magno suo sigillo sigillatas, commissario, sive commissariis prædicti Christianissimi Regis, hæredum aut successorum, vel etiam prædictæ illustrissimæ dominæ Franciæ Regentis, sufficientem ad id potestam habenti, sive habentibus, tradet realiter & liberabit, tradive faciet & facient, ac liberari, ac etiam in præsentia dicti commissarii, sive commissariorum, se omnia & singula prædicta, quatenus eum vel eos concernunt, fideliter perimpleturum, & perimpleturos, tactis sacrosanctis evangeliis, jurabit & jurabunt, quamprimùm fuerit aut fuerint per dictos commissarios requisitus, vel requisiti.

ANS de J. C. 1525.

Sequuntur tenores commissionum.

HENRICUS octavus, Dei gratia Angliæ & Franciæ Rex, Fidei defensor, & dominus Hiberniæ, omnibus ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem. Sciatis, quòd nos de probitate, legalitate, circumspectione, fidelitate, & industria dilectorum & fidelium consiliariorum nostrorum, reverendissimi in Christo Patris Wilermi, Cantuariensis Archiepiscopi, totius Angliæ Primatis, & Apostolici Sedis Legati; carissimorumque consanguineorum nostrorum Thomæ, Ducis Norfolciæ, Thesaurarii Angliæ; Henrici, Marchionis Excestriæ; Caroli, Comitis Vigorniæ, Camerarii nostri, ordinisque nostri Garterii, militum; reverendi in Christo Patris, Nicolai, Eliensis Episcopi; & Thomæ More, militis, Subthesaurarii Angliæ, ad plenum confidentes, ipsos conjunctim, & eorum tres divisim, nostros veros & indubitatos commissarios, oratores, deputatos, & nuncios speciales & generales constituimus, & ordinamus per præsentes, dantes & concedentes eisdem conjunctim, & tribus eorum divisim, ut præfertur tenore præsentium, potestatem, facultatem, autoritatem & mandatum generale & speciale, pro nobis, hæredibus & successoribus nostris, cum oratoribus, ambassiatoribus, procuratoribus, deputatis & nunciis quibuscumque illustrissimi ac serenissimi Principis Francisci, Francorum Regis, fratris & consanguinei nostri carissimi, sive cum oratoribus, ambassiatoribus, procuratoribus, deputatis & nunciis quibuscumque illustrissimæ dominæ Ludovicæ, ipsius Francisci Francorum Regis matris, ejusque in absentia Franciæ Regentis, ad hoc sufficientem potestatem & autoritatem habentibus, de & super pace, concordia, liga, confœderatione, unione, & amicitia, inter nos, ex una parte, & prænominatum Franciscum Regem, seu dictam ejusdem Regis matrem in absentia ipsius Franciæ Regentem, ex altera; regna, terras, dominia, patrias, subditos, vassallos, faventes, alligatos, confœderatos, amicos & adhærentes nostros, & suos quoscumque, nostrorumque & suorum hæredes & successores, cum talibus pactionibus, legibus, & conventionibus, quæ nostris & dicti Francorum Regis, aut ejus matris Franciæ Regentis, oratoribus ad id potestatem habentibus, pro commodo, & utilitate tàm nostri, quàm dicti Francorum Regis successorum & subditorum nostrorum & suorum, videbuntur hinc indè opportunè concilianda & ineunda, tractandi, concordandi, paciscendi, conveniendi & finaliter concludendi, nosque hæredes & successores nostros, terras, patrias, dominia, subditos & vassallos nostros quoscumque, ad conventorum & conclusorum inviolabilem observantiam astringi & obligandi, ac super hujusmodi conventis, concordatis, & conclusis, præfati illustrissimi Francorum Regis, aut serenissimæ dominæ Regentis oratoribus, ad id potestatem habentibus, litteras efficaces & validas pro parte nostra tradendi, aliasque consimilis effectûs & vigoris ab ipsis, seu eorum altero, petendi & exigendi, plenamque præterea potestatem juramentum in animam nostram faciendi & præstandi, quòd tenebimus & perimplebimus, tenerique

ANS de J. C. 1525.

rique & perimpleri curabimus realiter, & cum effectu, omnia & singula, quæ in prædictis & circa ea nomine nostro concordabunt & convenient, jurabunt, firmabunt & concludent; atque illa ratificabimus, & nullo unquam tempore revocabimus, nec contra ea, vel eorum aliqua quicquam faciemus, vel quovis pacto veniemus: simileque juramentum à dicto illustrissimo Francorum Rege, seu à dicta serenissima domina Ludovica Franciæ Regenti, ejusve aut eorum oratoribus commissariis, ad id sufficientem potestatem habentibus, præstari videndi, petendi & exigendi; ac generaliter omnia & singula alia nomine nostro faciendi, gerendi, exercendi, & firmandi, cujuscumque naturæ aut importantiæ fuerint, aut esse poterunt, in prædictis, & circa ea, necessaria, & quomodolibet opportuna, & quæ tanti negotii qualitas cum ejusdem circunstantiis, dependentiis, & annexis exigit, aut requirit, etiamsi expressis longè majora sint, aut talia forent, quæ de sua natura ad ea perficienda mandatum exigant magis speciale, quàm præsentibus sit expressum. Promittentes bona fide, & in verbo regio, quicquid actum, gestum aut conventum fuerit per dictos nostros oratores, & commissarios conjunctim, vel tres eorum divisim, nos ratum, gratum, & acceptum habituros, neque contra ipsorum aliquid vel aliqua contraveniemus, imò ipsa manutenebimus, & inviolabiliter observabimus, manuteneri & observari faciemus, & per litteras nostras patentes ratificabimus & confirmabimus. In cujus rei testimonium, his litteris nostris patentibus, manu nostra signatis, magnum sigillum nostrum apponi fecimus. Datum apud Moore, vigesimo octavo die augusti, anno regni nostri decimo-septimo.

LUDOVICA Regis Christianissimi mater, Ducissa Engolismæ, Andegaviæ & Nemosii, necnon Cœnomaniæ & Giemi Comitissa, Regens in Francia in absentia carissimi ac dilectissimi domini, & filii nostri Francisci, Dei gratia Francorum Regis, notum facimus, quòd nos ad plenum confidentes de probitate, legalitate, circumspectione, fidelitate, & industria dilectorum & fidelium consiliariorum nostrorum, Joannis Brinon, domini de Villaines, & de Antolio, Præsidis ordinarii Consilii nostri, ac etiam consiliarii jam dicti carissimi ac dilectissimi filii nostri, ac Primi Præsidentis Normanniæ, necnon Cancellarii Alenconii; & Joannis Joachim de Passano, Hospitii nostri Magistri, domini de Vaux, ex maturo illustrium sanguinis Franciæ principum & magnatum consilio, ipsos & eum quemlibet, conjunctim, & divisim, nostros veros & indubitatos commissarios, ambassiatores, oratores, deputatos, & nuncios speciales & generales facimus, constituimus, & ordinamus per præsentes, dantes & concedentes eisdem, & eorum cuilibet, conjunctim, ut præfertur, & divisim, tenore præsentium, potestatem, facultatem, autoritatem, ac mandatum generale & speciale pro dicto carissimo & dilectissimo domino ac filio, hæredibus, ac successoribus nostris, cum illustrissimo & potentissimo Principe, Henrico octavo, Dei gratia Angliæ Rege, carissimo & dilectissimo consanguineo & fratre dicti domini & filii nostri, & nostro, hæredibus, ac successoribus suis, aut ejus, seu eorum procuratoribus, oratoribus, commissariis, ambassiatoribus & deputatis quibuscumque, ad hoc sufficientem potestatem & autoritatem habentibus, de & super pace, concordia, liga, confœderatione, unione, & amicitia inter præfatum dominum & filium nostrum, aut nos, in absentia ejus Regentem, ex una; & prænominatum potentissimum Angliæ Regem, ex altera; regnaque, & dominia, & eorum hæredes, ac successores, cum talibus pactionibus, legibus, & conventionibus, quæ dicto Angliæ Regi, aut suis oratoribus ad id potestatem habentibus, & oratoribus nostris, pro commodo & utilitate dictorum regum, successorum, ac subditorum suorum, videbuntur opportunæ, conciliandæ, & ineundæ, tractandi, concordandi, paciscendi, conveniendi, & concludendi, dictumque Christrianissimum Regem dominum & filium nostrum, ejusque hæredes & successores, Franciæ regnum, terras & dominia quæcumque, nos, hæredes & successores nostros, ad conventorum & conclusorum inviolabilem observantiam astringendi & obligandi, ac super hujusmodi conventis, concordatis & conclusis cum præfato potentissimo Angliæ Rege, consanguineo nostro, aut suis oratoribus, ad id potestatem habentibus, litteras efficaces & validas pro parte nostra tradendi, aliasque consimilis effectus & vigoris ab ipsis petendi, & exigendi, plenamque præterea potestatem juramentum in animam nostram præstandi, quòd tenebimus & adimplebimus, tenerive & adimpleri curabimus realiter, & cum effectu, omnia & singula, quæ in prædictis & circa ea nomine nostro concordabunt, convenient, jurabunt, & concludent; ac quòd illa ratificabimus, & ratificari cum effectu curabimus, & nullo unquam tempore revocabimus, nec contra ea, vel eorum aliqua quicquam faciemus, vel quovis pacto veniemus, simileque juramentum à dicto potentissimo Angliæ Rege, ejusque oratoribus & commissariis ad id sufficientem potestatem habentibus præstari videndi, exigendi, & petendi, ac generaliter omnia & singula nomine nostro faciendi, gerendi, exercendi, & firmandi, cujuscumque naturæ & importantiæ fuerint, aut esse poterunt, in prædictis & circa ea, necessaria & opportuna, & quæ tanti negotii qualitas cum ejusdem circumstantiis, dependentibus, & annexis, exigit aut requirit, etiamsi expressis longè majora sint, aut talia forent, quæ de sua natura ad ea perficienda mandatum exigunt magis speciale, quàm præsentibus sit expressum. Promittentes bona fide, & in verbo principis, quòd quicquid actum, gestum, aut conventum fuerit, per dictos nostros oratores, commissarios, ambassiatores, seu eorum quemcumque, ratum, gratum, & acceptum habebimus, necnon ratum & gratum haberi jam dicto domino & filio nostro Regi effectualiter curabimus, & faciemus, neque contra ipsorum, aliquid vel aliqua contraveniemus, ipsa manutenebimus, & inviolabiliter observabimus, manuteneri, & observari faciemus, & per nostras patentes litteras confirmabimus. Datum Lugduni, die nona mensis junii, anno Domini 1525. Sic signatum, *Loyse*. Et super plicam: Per Dominam Regentem in Francia, *Robertet*.

In quorum omnium & singulorum præmissorum fidem & testimonium, nos oratores, commissarii, & procuratores antedicti potentissimi & invictissimi Regis Angliæ præsentibus litteris, manibus nostris subscriptis, sigilla nostra apposuimus. Datum apud More, tricesima die mensis augusti, anno Domini 1525.

XLIV.

Protestation de FRANCOIS I. *Roi de France, faite à Madrid avant la signature du traité de paix, le* 14. *Janvier* 1525. *stile de France, l'année commençant à Pâques, & stile d'Espagne* 1526. *l'année commençant au premier Janvier.* Freder. Leonard. Tom. II. pag. 210.

ANS de J. C. 1525.

FRANCE ET ESPAGNE.

DIMANCHE quatorzieme jour de janvier, l'an mille cinq-cens vint-cinq, au château de Madrid, le Roi étant en sa propre chambre, en laquelle il a été si longuement, & si griévement malade, est survenu Jean de Selve, seigneur de Cormieres & Premier President de Paris, lequel a dit audit Sieur; que les articles concernant la delivrance & liberté de sa personne, & la paix & mariage dudit Sieur avec tres-haute & tres-puissante Princesse, Madame Eleonor, Reine doüairiere de Portugal, sœur aînée de tres-haut & tres-excellent

ANS de J. C. 1525.

excellent Prince Charles, par la divine clemence élu Empereur, Roi des Espagnes, &c. cejourdui avoient été arrêtez & écrits par les ambassadeurs de l'Empereur, c'est à savoir Messire Charles de Lanoy, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, Vice-Roi de Naples; Dom Hugues de Moncade, Chevalier de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, Prieur de Messine en Sicile; & Maître Jean Lallemant, baron & seigneur de Bouclans, Tresorier, Secretaire d'Etat, & Controlleur general du roiaume d'Aragon; conseillers, ambassadeurs, procureurs, commis, & deputez dudit sieur Empereur, d'une part; Et Messire François de Tournon, Archevêque d'Ambrun, & ledit Premier President, & Philipe Chabot, Baron de Brion, Maire de Bordeaux, Chevalier de l'Ordre du Roi, aussi ambassadeurs, & aians plein pouvoir de Madame Louise de Savoie, mere du Roi, Duchesse d'Angoumois & d'Anjou, & Comtesse du Maine, Regente en France; le tout ensuivant le vouloir & plaisir de l'Empereur, auquel & à sesdits ambassadeurs avoit falu necessairement complaire, quasi en toutes choses; ce que n'eussent fait lesdits ambassadeurs de France, n'eût été l'exprés commandement à eux fait par le Roi, le dix-neuvieme jour du mois de decembre l'an 1525. pource que lesdits articles & traité de paix contenoient plusieurs choses contre justice & contre raison; & si avoit davantage été mis, que le Roi, étant encore prisonnier, signeroit de sa main lesdits articles, & jureroit accomplir le contenu en iceux, combien que ledit Empereur ne fût tenu signer iceux articles, ni jurer entretenir & garder jusques à ce que le Roi eût baillé, & Madame sa mere aussi, lettres de ratification, aprés que ledit sieur Roi seroit en France en sa liberté. En quoi avoit inégalité, & pource étoit requis que ledit sieur Roi avisât à son affaire; car lesdits ambassadeurs de l'Empereur viendroient devers lui dedans deux ou trois heures, pour lui faire signer lesdits articles, & jurer, & aussi donner sa foi audit Empereur, ou audit Viceroi de Naples, representant la personne dudit sieur Empereur; au cas que le Roi n'auroit accompli le contenu desdits articles, dedans le tems & terme declarez & specifiez en iceux articles. Lesquelles choses ainsi par le Roi ouies & entenduës, commanda audit Premier President, de prendre & recevoir le serment de tous ceux qui lors étoient en sa chambre, de tenir secret, & ne reveler jamais à personne ce que par ledit Sieur leur sera dit ci-aprés, autre qu'à madite Dame sa mére, & à Madame la Duchesse d'Alençon sa sœur, & à ceux que madite Dame ordonneroit. Lequel serment fut fait en la presence dudit Sieur, par ledit Archevêque d'Ambrun; Messire Anne de Montmorenci, chevalier de l'Ordre, Maréchal de France; ledit sieur de Brion; Messire Jean de la Barre, chevalier, bailli de Paris; Claude Gouffier, sieur de Boisy, & nous notaires & secretaires soussignez. Et aussi fut fait serment par ledit de Selve, Premier President, aprés qu'il eût, par commandement du Roi, fait jurer tous les dessusnommez. Dit ledit Seigneur, qu'ils savoient bien que Madame sa mere avoit employé devers ledit Empereur, lesdits Archevêque d'Ambrun, Premier President, & Maire de Bordeaux, avec bonne amitié, & puissance de composer à telle somme de taille & rançon qu'il seroit avisé pour la délivrance de la personne du Roi; & aussi pour faire traité de paix, non seulement particulierement pour leurs roiaumes, pais, terres, seigneuries, & sujets, ains aussi universelle pour toute la Chretienté; & pour l'établissement & ferme seureté d'icelle paix, traiter & appointer alliance entre ledit Empereur, & ledit seigneur; laquelle taille & rançon par diverses fois avoit été par lesdits ambassadeurs de France offerte audit sieur Empereur, le suppliant vouloir entendre les raisons dudit Sieur, & de la Couronne de France; lesquelles lui avoient été par diverses fois dites & proposées, & par icelles clairement & évidemment montré, que l'Empereur n'avoit aucun droit en la duché de Bourgogne; & que ledit sieur Roi continuant la possession de trois Rois ses predecesseurs, c'est à savoir, Louis XI. Charles VIII. & Louis XII. dernier decedé, lesquels avoient tenu & possedé icelle duché de Bourgogne, comme unie & incorporée à la Couronne de France, par le tems ou espace de quarante ans, ou environ; & que la raison, justice, & honnêteté, ne vouloient que ledit sieur Empereur contraignit le Roi, par longue prison & detention de sa personne, qui est force manifeste, d'abandonner & laisser icelle duché; & où que ledit Empereur pretendroit y avoir aucun droit, par lesdits ambassadeurs lui avoit été offert remettre la connoissance de la querelle du pretendu droit à justice, c'est assavoir à la Cour des Pairs de France, qui sont juges capables & competens, & faire & acomplir ce que par eux en seroit ordonné; & cependant tenir prison, ou bailler audit Empereur telle seureté qu'il seroit avisé, pour acomplir le jugement de ladite Cour des Pairs. Et qu'en tant que touchoit la querelle de la duché de Milan, que le Roi pretend lui apartenir par les titres & moiens declarez par lesdits ambassadeurs, avoit été offert aud. Empereur, ou à son Conseil, que le Roi étoit content d'en atendre le jugement des Pairs dudit Empereur, qui sont les Electeurs de l'Empire. Et quant au droit du roiaume de Naples, qui est fief de l'Eglise, en croire le Pape & college des Cardinaux. Et aprés que sur lesdites querelles que l'Empereur pretend contre le Roi & son roiaume, & aussi sur aucunes offres faites par lesdits ambassadeurs de France, ledit sieur Empereur les avoit renvoiez à son Conseil, pardevant lequel son Chancelier avoit deduit & remontré le droit pretendu par l'Empereur sur ladite duché de Bourgogne; à quoi avoit été répondu par lesdits ambassadeurs de France; repliqué par ledit Chancelier; dupliqué par lesdits ambassadeurs. Et davantage ledit Chancelier avoit depuis tripliqué, soûtenant la querelle de l'Empereur; & n'avoit été permis ausdits ambassadeurs de répondre audit Chancelier, lequel le jour ensuivant, en plein Conseil dudit Empereur, avoit aporté un cahier de papier, qu'il disoit contenir les raisons de l'Empereur touchant la querelle de Bourgogne, & réponses qu'il pretendoit avoir été faites par lesdits ambassadeurs de France, choses à son plaisir; & davantage avec conclusion, que l'Empereur n'entendoit venir à aucun traité de paix, que préalablement la possession de ladite duché de Bourgogne ne lui fût délivrée. Et combien que lesdits ambassadeurs de France eussent requis avoir faculté de répondre au dire dudit Chancelier, & ledit cahier leur être communiqué pour y répondre entierement; neanmoins ledit Chancelier leur avoit dit avoir charge de l'Empereur de leur dire ce que dit est, sans leur communiquer sondit écrit. Quoi voiant lesdits ambassadeurs de France, & que l'on usoit envers eux d'autorité & volonté plus que de justice, s'étoient mis à faire plusieurs offres audit Empereur, pour parvenir à ladite paix & délivrance du Roi; & entr'autres lui avoient offert de quiter à son profit le roiaume de Naples, duché de Milan, Seigneurie de Gennes, Tournay, Tournesis, Mortaigne, & Saint-Amand, & lui rendre le Château & ville de Hesdin, avec la souveraineté des Comtez de Flandre & d'Artois, & toutes autres querelles, que la Couronne & Maison de France avoient contre l'Empereur, & sur ses roiaumes, païs, & seigneuries; & en outre lui paier pour sa rançon la somme de trois millions d'écus, paiables à termes. Lesquelles offres, combien qu'elles fussent grandes, & plus que raisonnables, led. Empereur avoit refusé les prendre & accepter. Voiant ledit Seigneur Roi, que l'Empereur en refusant ces offres, ne faisoit aucune ouverture, ni parti raisonnable, pour parvenir à sa délivrance, lui écrivit, & envoia expressement lesdits ambassadeurs devers lui, le prier que son plaisir fust de resoudre & declarer, quel vouloir il avoit envers le Roi: car s'il le vouloit tenir perpetuellement prisonnier, il étoit déliberé prendre patience; ou si ledit sieur Empereur avoit vouloir d'avoir

ANS de J. C. 1525.

ANS de J. C. 1525.

d'avoir & tirer du Roi tout ce qu'il pouroit en avoir, ledit sieur Roi & madame sa mere se mettroient en peine d'offrir & bailler telle & si grande rançon, que chacun connoîtra qu'elle seroit grande & plus que raisonnable; ou bien pour le tiers, si ledit Empereur le vouloit mettre en liberté, & le laisser aller son ami; en ce cas lui devoit donner occasion de demeurer envers lui obligé de clemence & de magnanimité; ce que ledit sieur Roi ne pouroit jamais oublier. Et combien que ledit sieur Empereur eust fait dés lors réponse, qu'il ne vouloit, que la prison du Roi fust perpetuelle, ni aussi longue, & qu'il ne vouloit aussi avoir & prendre sur le Roi tout ce qu'il pouroit avoir de lui comme son prisonnier, ains s'arêtoit au tiers parti, qui étoit de délivrer son ami; toutefois par ce qu'il a depuis clairement & evidemment montré, il a preferé le second parti au tiers; car il a mieux aimé avoir les terres de Bourgogne avec autres droits de la Courronne de France, contre le devoir & le pouvoir du Roi, que d'user de magnanimité & humanité envers lui, en le laissant aller liberalement avec son amitié & alliance. Et depuis Madame Marguerite de France, Duchesse d'Alençon & de Berri, sœur unique du Roi, pour l'amour qu'elle porte au Roi son frere, le grand zele & affection qu'elle a à la paix universelle, étoit partie de France en tems d'eté, à grandes journées & travail de sa personne, par mer & par terre, avec extreme diligence, s'étoit renduë premierement à Madrid, auquel lieu le Roi étant malade d'une maladie, selon le jugement de tous les medecins, & d'autres, qui étoient autour de sa personne, telle que chacun le jugeoit être si bas, qu'il n'y avoit espoir de guerison; ledit sieur Empereur le vint voir, auquel le Roi avec gracieuses paroles le pria avoir pour recommadé la délivrance d'un Roi, qui seroit & demeureroit perpetuellement son ami: & ledit sieur Empereur lui repondit par telles ou semblables paroles: *Monsieur mon frere, ne vous souciez d'autre chose, que de vôtre guerison & santé; car quand vous voudriez demeurer prisonnier, je ne le voudrois pas: & vous promets que vous serez délivré à vôtre grand honneur & contentement; & aprés que madame la Duchesse sera venue à Tolede, nous ferons chose pour vôtre délivrance, dont vous serez joieux & content.* Et depuis madite dame l'Alençon se rendit en la cité de Toledo, devers la personne de l'Empereur, auquel elle avoit fait les plus honnêtes & gracieuses remontrances qu'elle avoit pû, & dont s'étoit sû aviser, pour l'induire à la paix & délivrance de la personne du Roi, confirmant & aprouvant les offres ja faites par lesdits ambassadeurs. A quoi ledit sieur Empereur ne s'étoit voulu acorder, ains deux jours aprés que ladite dame Duchesse d'Alençon fût arrivé audit Toledo, parce qu'elle avoit eû accés & communication, & ja parlé par deux fois à ladite dame Reine sœur de l'Empereur, icelui sieur fit partir de Toledo ladite dame sa sœur, sous couleur d'aller en pelerinage à Nôtre-dame de Guadalupe. Et combien que ledit Empereur eût dit à ladite dame d'Alençon, que si elle se mettoit en devoir de faire des offres pour la délivrance du Roi, il feroit chose pour l'amour d'elle, dont elle seroit bien ébahie: Et à cette cause, & aussi pour ce qu'un des principaux du Conseil de l'Empereur avoit fait dire à madite dame d'Alençon, que si elle offroit la vicomté d'Auxonne, ressort de S. Laurens, avec quelque somme d'écus, l'Empereur l'accepteroit; icelle dame Duchesse envoia lors devers ledit Empereur lesdits Archevéque d'Ambrun, & Premier President, lui offrir outre & par dessus la quitance du roiaume de Naples, Milan, Gennes, Tournay, Tournesis, la souveraineté de Flandre & d'Artois, & restitution de Hesdin, bailler & délivrer davantage audit Empereur, pour la délivrance dudit sieur Roi, son frere, la Vicomté d'Auxonne, & ressort de S. Laurens, avec tout le droit de souveraineté, ressort, hommage desdites terres; & par dessus encore la somme de cinquante mille écus d'or soleil: ausquelles dernieres offres ledit sieur répondit de prime face, que, puisque madite dame la Duchesse avoit augmenté ses ofres, il abaisseroit & diminueroit ses demandes. Toutefois depuis, ledit sieur Emperur dit que jamais il n'acorderoit la délivrance & liberté du Roi, que ladite duché de Bourgogne, vicomté d'Auxonne, & ressort de S. Laurens, ensemble les comtez de Mâcon, d'Auxerre, & Seigneurie de Bar sur Seine, ne lui fussent entierement renduës & restituées, & tout le droit de souveraineté & hommage quité & remis, avec les autres quitances dessus déclarées & specifiées; combien que paravant ledit sieur eût dit se contenter de la possession desd. duché de Bourgogne, & comtez de Mâcon & d'Auxerre; & que la querelle par lui pretenduë fut decidée, lui étant possesseur, par arbitres élûs du consentement des parties; & qu'il bailleroit seureté telle & si bonne, qu'on aviseroit, de rendre lesdites terres au Roi, quand il seroit connu & jugé par arbitres. Toutefois depuis changea de propos, disant qu'il vouloit avoir purement & absolument, ladite duché de Bourgogne en proprieté, & tout le droit de souveraineté lui étant quité & remis, ensemble aussi la souveraineté en la Comté de Charolois. Et au regard desd. comtez de Mâcon, & d'Auxerre, seroit content les donner en mariage à madite dame Eleonor, sa sœur. Lesquelles comtez, ainsi qu'autrefois a été remontré, ne peuvent être separées de la Couronne de France: car les habitans d'Auxerre ont privilege aquis par argent & deniers déboursez à Charles V. Roi de France, de jamais ne pouvoir être alienez ni separez de la Couronne de France. Au regard de la comté de Mâcon, elle fut donnée par le Comte de Mâcon (aprés que le malin esprit visiblement en eût emporté son pere) avec tel pacte mis en la donation, que jamais ne pouroit icelle comté être separée de la Couronne de France. Et se voiant madite dame la Duchesse hors de toute esperance, avoit fait un ofre tel & semblable que le Roi avoit autrefois fait; c'est à savoir, de bailler & délivrer à l'Empereur, la possession de ladite duché de Bourgogne, & autres terres par lui demandées, pourvû que ledit Empereur laissât aller le Roi, & le mît en liberté, sans faire autre traité d'alliance, ni d'amitié avec lui. Lequel ofre avoit été refusé par ledit Empereur, disant que jamais ne délivreroit le Roi, qu'il ne fut son ami, & son allié. Et à cette cause, ledit sieur Viceroi de Naples, & le capitaine Arnaud Alarçon, aians la garde & charge du Roi, auroient dit audit sieur Roi, qu'il n'y avoit autre moien pour parvenir à sa délivrance, que de demander le mariage de ladite dame Eleonor, sœur de l'Empereur; car par ce moien ledit sieur Empereur pretendroit seureté dudit sieur Roi, qu'il lui délivreroit ladite duché de Bourgogne, combien que ledit Empereur pût, & dût être suffisamment averti, qu'aprés la route & perte de la bataille de Pavie, & que le Roi fut fait prisonnier dudit Empereur, en presence desd. Viceroi de Naples, Marquis de Pesquere, & les capitaines, Antoine de Leve, Alarçon & dom Hugues de Moncada, & aussi l'Abbé de Nageres, ledit sieur protesta clairement & ouvertement en leurs presence, qu'au cas qu'il fût contraint par ledit Empereur, de quiter & laisser ladite duché de Bourgogne, ou la possession d'icelle, ou autres droits de la Couronne de France, que cela seroit & demeureroit de nul effet; ains lui aiant recouvert liberté, tâcheroit à recouvrer les droits de sa Couronne, comme la raison le veut. Et autant en dit ledit seigneur Roi au lieu de Terragone, audit Viceroi de Naples. A dit aussi & proposé ledit sieur Roi, que l'on avoit pû connoître & entendre les termes, que l'on avoit tenus à madite dame la Duchesse, sa sœur, à laquelle l'Empereur n'avoit voulu jamais bailler saufconduit, outre & par dessus le terme de la treve, ains.

ANS de J. C. 1525.

ANS de J.C. 1525.

ains seulement par mots converts ; c'est à savoir : *Ce present saufconduit non valable aprés le mois de janvier ; & pourvû qu'elle partît incontinent.* Aprés que l'Empereur eût refusé les offres dessus declarées, & que lesd. Archevêque d'Ambrun, & Premier-President, virent l'esperance de la delivrance du Roi être perduë, prirent congé dudit Empereur, lequel leur dit, qu'il s'en vouloit aller pour le fait de son mariage ; & avant que de partir de Toledo, il vouloit donner ordre à la garde & seureté du Roi, & qu'il ne sera plus besoin que madame la Duchesse fût plus avec lui, & s'en pouroit aller en France ; & qu'il étoit déliberé de mettre le Roi en lieu seur, afin qu'il ne lui falût plus tant de gardes ; bien le vouloit traiter, comme il disoit, comme il apartient à un Roi de France. Et à cette cause, madite dame la Duchesse, au mois de decembre, avec ses dames & autres train de sa suite, avoit été contrainte par froidures, neiges & gelées, passer & traverser les roiaumes de Castille & d'Aragon, comtez de Barcelone & Roussillon, pour entrer en France, avant que la treve fut finie ; & ne sût jamais obtenir de l'Empereur saufconduit, pour passer par le roiaume de Navarre, pour être plûtost hors des terres de l'Empereur. Qui étoient tous signes clairs & aparens, de vouloir detenir prisonniere ladite dame Duchesse d'Alençon, avec son train, au cas qu'elle eût été trouvée en Espagne aprés la treve. Et depuis le Viceroi de Naples dit & confessa audit sieur, que, si Messire Babou, chevalier, tresorier de France, eût été encore en Espagne, on l'eût arêté prisonnier, sous couleur que l'on pretendoit ledit Babou avoir ouvert certaines letres missives ; qui étoit chose controuvée. Et combien que le sieur Maréchal de Montmorenci, & lesdits Ambassadeurs, durant ledit mois de decembre, aprés lequel ladite treve devoit expirer, eûssent fait instance tres grande, d'obtenir dudit Empereur saufconduit ; toutefois n'avoient jamais sû ni pû obtenir icelui saufconduit, qu'avec lesd. mots couverts ; c'est à savoir : ***A passer par Aragon, Catalogne, & Roussillon ; & ce present saufconduit non valable aprés le mois de janvier.*** Qui étoit autre demonstration de les vouloir arêter prisonniers aprés ladite treve expirée. Et aussi en a assez aparu, par ce que, depuis, M. Jean Lallemant a dit, quelque saufconduit qu'eût ledit Maréchal de Montmorenci, encore que le traité de paix fut fait, s'il passoit par Roussillon, seroit arêté ; & à cette cause lui donnoit avis d'aller passer par la montagne de Jacques, & le pais de Bearn. Et qu'à cette heure on le contraint d'aliener & distraire les terres de la Couronne de France, avec les droits de souveraineté, & aussi les citez, & droits de Regale, quiter les hommages des nobles, & autres vassaux ; ce qu'il ne peut, & ne doit faire, pour le devoir qu'il a & doit par serment à la Couronne de France, & à ses sujets. Et aussi est contraint contre justice & raison, de rappeller en son roiaume les rebelles & déja condamnez pour crimes de leze-majesté, & leur rendre leur biens déja confisquez par justice ; & cependant les nobles & autres du roiaume de Naples, de la Duché & Etat de Milan, pour avoir seulement suivi & tenu le parti du Roi, à qui ils étoient obligez par foi & serment, demeurent privez & expoliez de leurs propres maisons & biens, & par l'Empereur ont été donnez à autres, dont les aucuns sont de son conseil, mémement M. de Meroüe de Gatuillet, son chambellan, auquel a été fait don & occupe de present en l'Etat de Milan, Valone, & Sarzane ; & pour toute esperance, on les remet à connoissance de cause, qui est à dire, qu'ils demeureront toûjours spoliez. Etoit aussi contraint de faire alliance contre le Roi de Navarre, Duc de Gueldre, & Messire Robert de la Marche, combien que par traité precedent il fût tenu & obligé de leur donner secours & aide. Contraint aussi de donner aide à l'Empereur à à ses propres dépens, pour aller en Italie ; & pour ce faire, lui bailler cinq-cens hommes d'armes, six mille hommes de pied, avec toute son armée de mer ; qui est mettre icelle Italie en servitude, privée de son entiere liberté, & vraie opression de nôtre Saint-Pere le Pape, & Saint Siege Apostolique ; & outre & par dessus, deux cens mille écus de mariage de ladite Reine madame Eleonor, qu'il quite, & sont confondus pour le paiement desdits gens de guerre. On le fait obliger de donner banquiers, & marchands responsables de paier ladite armée, qui sont trois cens mille écus & plus, compris une bande d'artillerie. Et doit ladite aide durer l'espace de six mois. Et davantage est astraint de donner aide à l'Empereur, pour défense & tuition de toutes ses terres, états, & dignitez ; qui est mettre le roiaume de France en servitude & sujetion perpetuelle durant la vie de l'Empereur, qui ne peut être sans guerre en Italie, és Allemagnes, ou en Espagne. Et pour acomplir les choses dessus dites, astraignent ledit sieur Roi à bailler pour otages ses deux enfans aînez ; c'est à savoir, Monsieur le Daufin, & Monsieur d'Orleans, qui doivent demeurer en la puissance de l'Empereur, jusqu'à ce que le Roi ait délivré la duché de Bourgogne, & fait ratifier par les Etats de France, & verifier en Parlement, & aux Comptes, le contenu audit traité ; qui sont choses à lui impossibles. Et davantage avec lesdits otages, le contraignent donner sa foi audit Empereur, de retourner en prison, au cas que dans quatre mois il n'ait acompli le contenu audit traité ; bien que par raison, & devant Dieu, & tous Princes chretiens, & autres gens nobles, nul ne peut être poursuivi de sa foi, si aprés icelle donnée est tenu en prison & sous gardes, encore que ce fût la garde d'un simple page ; & par plus forte raison, le Roi, qui a baillé pour otages ses propres enfans, & qui toûjours a été, & est sous garde de gens de cheval, & de pied, n'est tenu de repondre de sa foi, laquelle doit être franche, quite, pure, & nuë. Et quand le Roi eût baillé sa foi simple, pure & nette à l'Empereur, il eût mieux aimé, & aimeroit mieux soufrir la mort, que faillir de foi. Mais ledit Empereur ne s'est jamais voulu arêter à icelle foi ; qui sont, choses bien considerées, demonstratives du peu d'amitié, que ledit Empereur porte au Roi, & à ses sujets, & qu'il tache seulement à avoir de lui ce qu'il desire, sans faire cas de son amitié, puisque à icelle amitié il prefere une affection particuliere, de vouloir avoir ladite duché de Bourgogne, en laissant le bien universel de la paix, lui faisant promettre choses exorbitantes, & qu'il ne peut tenir avec son honneur, & ce que le Roi lui a offert de son bon vouloir pour sa rançon, qui est trop plus grande chose, que n'est ladite duché de Bourgogne. Parquoi ledit sieur Roi se voiant en extreme necessité de ne pouvoir avoir & recouvrer sa liberté, & secourir son roiaume, qui a tel besoin de sa presence, que chacun sait, pour la debilitation de madame sa mere, qui est souvent malade, & de messieurs ses enfans en si bas âge, & état d'innocence, qu'ils ne peuvent aider l'un à l'autre ; & tous ensemble ne sauroient subvenir aux urgentes afaires de son roiaume, pour lequel ledit sieur desire emploier sa vie & propre personne, & aussi messieurs ses enfans, qui sont, & doivent être reputez les enfans de la chose publique. Proteste devant Dieu, & és presences des dessus nommez, qu'il ne veut & n'entend faire aucune chose contre l'honneur de Dieu, ni contre son honneur ni au prejudice & dommage de son roiaume. Et le traité qu'il lui faut cejourdui signer au profit de l'Empereur, il l'a fait & fait pour éviter les maux & inconveniens, qui pouroient avenir à la Chretienté, & à son roiaume ; & que c'est par force & contrainte, détention & longueur de prison ; & que tout ce qui est contenu en icelui, sera & demeurera nul & de nul effet ; & est deliberé de garder & poursuivre les droits de la Couronne de France ; & proteste de nullité de tous pactes, conventions, transactions renonciations, quitances, derogations, & sermens, qu'on

ANS de J. C. 1525.

qu'on lui fera faire contre son honneur, & le bien de sa Couronne, soit au profit dudit sieur Empereur, ou autre. Toutefois pour mettre Dieu, & justice de son côté, a été toujours, & encore est deliberé, veut, & entend, aprés sa liberté, faire envers l'Empereur tout ce qu'un Roi prisonnier de bonne guerre peut & doit raisonnablement faire, & lui faire tel parti de rançon, que chacun connoîtra qu'il veut faire justice de soi-même, & soi mettre en son devoir; & pour la délivrance de messieurs ses enfans, qui doivent être & demeurer otages en la puissance de l'Empereur, se délibere aussi, veut, & entend faire paier & bailler audit Empereur tout ce que raisonnablement seroit tenu faire, paier & bailler pour la propre délivrance de sa personne. Et en tout, & par tout ce que dessus, aprés sa liberté, prendre les avis & conseils des Princes de son sang, de son conseil, & autres ses bons & loiaux sujets. Et neanmoins a commandé ausdits Archevêque d'Ambrun, Premier-President, & sieur de Brion, sur tant qu'ils craignent à lui desobéir, qu'ils aient à signer & jurer le contenu esdits articles, & ensuivant le commandement, qui ja toutefois par ledit sieur leur fut fait le dix-neuvieme jour du mois de decembre, mille cinq cens vint-cinq. Protestant contre eux & chacun d'eux, de tous dommages & inconveniens, qui pouroient avenir à lui & à son roiaume, par faute de signer & acorder lesdits articles, & de s'en prendre sur lesd. Archevêque d'Ambrun, Premier-President, & de Brion, & qu'eux & chacun d'eux en répondroient en tems & lieu, s'ils refusoient, ou dilaioient d'acorder, conclure, & signer lesdits articles. Desquelles protestations, declarations, commandemens, & autres choses dessus déclarées & specifiées, le Roi a commandé nous notaires & secretaires soussignez en retenir acte public, un ou plusieurs, & iceux bailler, délivrer, & expedier, tant ausdits ambassadeurs, & ailleurs où il sera requis & avisé par le Roi, ou sondit Conseil. Fait au château de Madrid les jour & an susdits, és presences des personnages y dessus nommez.

Et depuis, nous notaires & secretaires dessus nommez, par le commandement du Roi avons pris garde à ce qui a été fait autour de sa personne, pour savoir, si depuis ledit traité de paix, ses gardes lui seroient aucunement levées, & lui mis en aucune liberté; & avons toûjours vû, que continuellement depuis ledit traité fait, & par le Roi signé, & juré par ses ambassadeurs, la garde & guet, tant de nuit que de jour, a été toujours fait & continué autour de la personne du Roi, sans jamais le laisser en liberté, heure ni moment. Et advint, que le samedi aprés ledit traité, la fievre reprit au Roi, qui le tint l'aprés diner, & toute la nuit ensuivant; & le dimanche au matin, le Roi prit medecine. Et encore lui étant en son lit, survint le Viceroi, tout houssé & éperonné, pour aller devers l'Empereur; lequel dit audit sieur Roi, que l'Empereur lui avoit mandé faire les fiançailles, comme procureur de ladite dame Eleonor, par paroles de present avec le Roi, & incontinent s'en revenir devers lui: parquoi incontinent le Roi, étant en son lit, fiança madite dame Eleonor par paroles de present; & ce fait, ledit Viceroi partit, & s'en alla à Toledo devers ledit Empereur, le Roi demeurant toujours prisonnier avec les gardes acoûtumez. La nuit aprés le partement dudit Viceroi, le feu prit au château de Madrid, & brûla un quartier du logis; & l'éfroi fut si grand, que le Roi fut contraint de se lever, sans avoir dormi à suffisance; & son lit fut plié, & sa chambre vuidée. Quoi voiant l'Archevêque d'Ambrun, & Premier-President, allerent devers ledit Alarcon, le prier d'eux-mêmes, que son plaisir fût de remuer le Roi dudit château, & le mettre en quelque autre maison de la ville avec ses gardes, avant que le feu eût plus procedé, & ocupé les issuës dudit château, & afin que le Roi, qui avoit eu la fievre le jour precedent, pût reposer; ce qui ne leur fut acordé par ledit Alarcon, disant qu'ils seroient bien maîtres du feu, & qu'il seroit éteint; & durant le feu il y eût toujours deux Espagnols dedans la chambre, pour le voir & regarder, sans jamais le laisser de vûë; & a été contraint M. Jean de la Barre, chevalier, bailli de Paris, tant durant la maladie du Roi, que devant icelle, & aprés, laisser entrer de nuit & de jour, gens de guet, dedans la chambre du Roi, & venir regarder dedans le lit du Roi, à l'heure, qu'il dormoit, pour voir s'il y étoit. Le mardi gras ensuivant, qui fut le 13. jour du mois de fevrier, l'Empereur vint à Madrid, de la venüe duquel le Roi se réjouit grandement, esperant avoir de lui liberté, ou quelque acte & honnête tour de magnanimité, & rélaxation d'aucunes déraisonnables promesses, qu'on lui avoit fait faire par ledit traité; toutefois demeura toûjours en la presence de l'Empereur, prisonnier, & sous mêmes gardes que paravant; & au lieu de quitter & remettre aucune chose, l'Empereur lui dit qu'il avoit donné la Duché de Milan au sieur de Bourbon, à sa vie durant, à la charge d'aucunes pensions; & neanmoins requit ledit sieur Roi, de donner audit sieur de Bourbon vint-mille livres de pension par an, paiables jusqu'à ce que le procés intenté pour raison de la comté de Provence fût jugé & decidé, en lui disant que, s'il ne vouloit donner ladite pension audit de Bourbon, il la lui donnât pour bailler audit de Bourbon, en la forme que feüe madame Anne de France, doüairiere de Bourbon, la prenoit; ce que le Roi n'osa contredire audit Empereur, combien que ce fût chose déraisonnable, aprés la conclusion dudit traité, & qu'il eût été acordé par icelui, qu'il n'auroit ladite pension. Et encore davantage ledit Empereur demanda au Roi de lui acorder la souveraineté & exemtion pour ledit sieur de Bourbon, & pour ses terres; à quoi le Roi lui fit réponse, que la demande qu'il faisoit, étoit par trop exorbitante & déraisonnable, & qu'il se contentât de ladite pension. Et outre toutes ces choses lui fit encore requête ledit Empereur, vouloir pour l'amour de lui, bailler & octroier au sieur Dautrey, & du Vergier, son chambellan ordinaire, la terre & seigneurie de S. Dizier, pour autant qu'il pretend icelle avoir été autrefois possedée par ses predecesseurs; & plusieurs autres semblables requêtes & demandes pour ses serviteurs; qui étoit clairement donner à connoître, qu'il vouloit tirer dudit sieur, tant pour lui que pour ses serviteurs, tout ce qu'il lui sera possible, sans avoir égard à aucune honnêteté. Le jeudi ensuivant, l'Empereur demeura encore audit Madrid, le Roi étant toûjours prisonnier, & sous la garde acoûtumée. Et le vendredi ensuivant 16. jour de fevrier, l'Empereur & le Roi partirent de Madrid, & allerent dîner au lieu de Yetaphes, & delà coucher à un château fort, nommé *Torrejon de Vellez*, où il y a une grosse munition d'artillerie; & avoit le Roi toûjours ses gardes quant & lui, non seulement gens de cheval, ains aussi les soldats & gens de pied vinrent aussi audit *Torrejon*, & entrerent quant & le Roi audit *Torrejon* avec la déploiée, les uns portant arquebuses. Le samedi ensuivant 17. fevrier, l'Empereur mena le Roi au lieu d'*Illescas*, à deux lieuës du château, & dînerent audit *Illescas*, & aprés dîner allérent visiter en une maison prés, ladite Reine, madame Eleonor, acompagnée de la Reine Germaine, doüairiere d'Aragon, & autres dames, où ils furent environ trois heures; & combien que l'heure fût tarde, ledit sieur Empereur ramena le Roi coucher audit château de *Torrejon*, & étoit plus d'une heure de nuit, quand il arriva. Et le Dimanche ensuivant, qui fut le 18. du mois de fevrier, l'Empereur & le Roi dînerent audit château, & aprés dîner, ledit Empereur le conduisit derechef au lieu d'*Illescas*, pour revoir la Reine, & retourna sur le soir coucher audit château de *Torreion*. Le lundi ensuivant 19. de fevrier, l'Empereur & le Roi prirent

ANS de J.C. 1525. prirent congé l'un de l'autre, & s'en revint le Roi sous la garde du capitaine Alarcon, & autres gens à pied & à cheval, & fut ramené & remis audit château de Madrid, où il avoit été toûjours prisonnier, tant étant malade que sain, combien qu'il eût prié & requis ledit Viceroi, qu'il ne fût plus remis audit château, ni en ladite ville de Madrid; toutefois ne le pût obtenir. Et combien aussi que l'Empereur & le Viceroi lui eûssent promis, qu'il marcheroit & partiroit le mardi dudit Madrid, pour venir à la frontiere; toutefois ledit Alarcon lui declara, qu'il ne pouvoit partir, pour ce que lesdits soldats étans de sa garde n'étoient paiez, par quoi ne se pouvoient trouver en ordre pour ce jour; & fut diferé son partement jusqu'au mecredi ensuivant 21. jour dudit mois de fevrier, & depuis a continué son chemin, pour venir à la frontiere de Fontarabie sous la charge desdits Viceroi de Naples, & capitaine Alarcon, avec les gens de sa garde, tant de pied que de cheval, sans jamais avoir eû heure ni moment de liberté; mais tant plus il est aproché de ladite frontiere, tant plus étroitement il a été gardé & renforcé ses gardes; de sorte qu'étant en la ville de Saint-Sebastien, ville forte & bien gardée, ils contraignirent ledit sieur un jour d'oüir la messe, ne bouger de son logis, sans lui permettre qu'il allât jusqu'en l'Eglise, comme il avoit acoûtumé les jours precedens.

Depuis que nous fûmes en nôtre roiaume, par l'exhortation de nôtre Saint Pere le Pape, & d'autre Rois & Princes chretiens, par l'avis & déliberations des Princes de nôtre sang, Prelats, & autres gros bons & notables personnages de nôtre roiaume, avons été par plusieurs fois exhortez, amonêtez, & solicitez de faire une bonne, ferme, & stable ligue, paix, & confederation, tant aux fins que dessus, qu'aussi principalement, pour parvenir à une paix universelle. Laquelle chose avons d'autant plus volontairement fait & conclu avec nôtredit Saint Pere, S. Siege Apostolique, & autres ci-aprés nommez, que par icelle ligue par tous les contractans uniformement a été laissé lieu bon, grand, & honorable à nôtredit bon frere l'élû Empereur, pour entrer en icelle ligue, avec les honnêtes, justes, & raisonnables conditions contenues en icelle, lesquelles il ne peut justement & & raisonnablement refuser, s'il ne prenoit conseil & avis de gens, qui n'aiment & ne veulent le bien, paix, & union de la Chretienté.

X L V.

ANS de J. C. 1525 ESPAGNE ET FRANCE.

Traité de Paix, fait en la Ville de Madrid le 14. *de Janvier de l'an* 1525. *entre* CHARLES V. *Empereur, &* FRANCOIS I. *Roi de France, dans lequel il est aussi traité du mariage dudit Roi avec Madame Eleonor, Reine Doüairiere de Portugal, sœur dudit Empereur.* Recueïl de Traitez de Paix &c. entre les Couronnes d'Espagne & de France, imprimé à Anvers in 12. pag. 1. Frederic Leonard. Tom. II. pag. 220. avec peu de difference, à la reserve des préambules qui ont été retranchez; & Placarts, Ordonnances, Chartes, &c. de Brabant. Tom. III. pag. 639.

AU nom & à l'honneur & loüange de Dieu nostre Createur, de la Glorieuse Vierge Marie, & de toute la Cour Celestielle: A tous presens & à venir soit notoire & manifeste, que comme depuis aucunes années ença, non sans grand prejudice de la Republique Chrestienne, & accroissance de la tyrannie des mescreans Turcs, ennemis de nostre saincte Foy Catholique, ayent esté pullulées, suscitées & dressées, & quasi continuellement executées plusieurs & diverses guerres, dissensions & discordes, entre Tres-hauts, Tres-excellens & Tres-puissans Princes CHARLES V. de ce nom, Tres-sacré Empereur des Romains tousjours Auguste; Roy Catholique des Espagnes, des deux Siciles, de Jerusalem; Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgongne, &c. Comte de Flandres, de Hainau, &c. & FRANÇOIS Premier de ce nom, Tres-Chrestien Roy de France; lequel par permission divine, & comme l'on croid, pour plus facilement trouver le moyen de Paix, en la derniere bataille au parc de Pavie fut fait prisonnier de juste guerre dudit Seigneur Empereur; & à la requeste dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien pour soy trouver devers ledit Seigneur Empereur, & tant plustost parvenir à cette bonne amitié, fut amené dez ledit Pavie és Royaumes de pardeça par Illustre Seigneur Messire Charles de Lannoy Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, Viceroy de Naples, Lieutenant & Capitaine General de sa Majesté & aussi de la Tres-saincte Ligue en Italie. Et la personne dudit Seigneur Roi Tres-Chrestien estant en cette ville de Madrid, & bien traittée dudit Seigneur Empereur, comme l'honnesteté & parentage d'entre eux le requiert, dont ledit Seigneur Roy s'est grandement loüé & contenté; desirans lesdits Princes de tout leur cœur mettre fin auxdites guerres, divisions & dissensions, & extirper les racines dont lesdites guerres passées sont procedées, & pourroient ci-aprés pulluler, si elles n'estoient bien desracinées: & aussi voulans de leur pouvoir, pour eviter effusion du sang Chrestien, donner chemin à une bonne Paix universelle, pour pouvoir convertir les armes communes de tous Roys, Princes & Potentats Chrestiens à la repulsion & ruine desdis mescreans infideles, & extirpation des erreurs de la secte Lutherienne, & des autres sectes reprouvées, afin que par la grace de nostre Createur, cettedite Paix puisse succeder au bien, repos & tranquillité de la Chrestienté, & s'en puisse ensuivre le fruit desiré: Iceux Princes; à sçavoir ledit Seigneur Empereur, par ledit Messire Charles de Lannoy Chevalier de son Ordre de la Toison d'or, Viceroy de Naples, Lieutenant & Capitaine General en Italie; Don Hugues de Moncada Chevalier de l'Ordre de sainct Jean de Jerusalem, Prieur de Messine au Royaume de Sicile, & Maistre Justicier audit Royaume, & Capitaine General dudit Seigneur Empereur en la mer Mediterranée; & Jean Lalemand Baron & Sieur de Bouclans son Tresorier, Secretaire d'Estat, & Contreroolleur general des Royaumes d'Arragon; Conseillers, Ambassadeurs, Procureurs, Commis & Deputez, ayans à ce ample pouvoir & faculté de Sa Majesté, dont la teneur sera ci aprés inserée: & ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant par soy mesme, que par Messieurs François de Tournon, Archevesque d'Embrun & Esleu de Bourges en Berry; Messire Jean de Selva Chevalier, Docteur en tous Droits, Seigneur de Cromieres, premier President du Parlement de Paris; & Philippe Chabot, Baton de Brion, Maire de Bourdeaux, Chevalier de l'Ordre dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ses Ambassadeurs, ayans à ce plein pouvoir de Madame Louyse de Savoye sa Mere Regente en France, & en vertu de la Regence à elle octroyée par ledit Seigneur Roy avant sa prison, verifiée par la Cour du Parlement à Paris; desquels pouvoir, Regence & verification, sera aussi la teneur à la fin des presentes inserée de mot à autre: pourveu toutefois, que les originaux desdits pouvoir & Regence avec ladite verification de la Cour du Parlement, seront realement baillez & delivrez és mains des Deputez & Procureurs dudit Seigneur Empereur; & reciproquement les pouvoirs dudit Seigneur Empereur seront originellement baillez & delivrez és mains dudit Seigneur Roy, ou de sesdits Deputez. Lesquels tous dessusnommez d'un costé & d'autre, en vertu de leursdits pouvoirs, d'un commun consentement, ont traitté, accordé

ANS de J. C. 1525.

cordé & conclu les articles & conventions ensuyvantes.

I. PREMIEREMENT, a esté traitté, convenu & conclu entre les susnommez, en vertu de leursdits pouvoirs, que doresenavant lesdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien, leurs hoirs & successeurs, leurs Royaumes, Païs, Seigneuries, vassaux & subjets qu'ils ont & possedent à present, ou pourront avoir, tenir & posseder ci-aprés, tant en vertu de ce present Traitté que autrement; ensemble leurs Amis Alliez & Confederez, qui par commun consentement desdits Seigneurs Empereur & Roy seront particulierement denommez & specifiez, & non autrement; soit & s'entende estre establie, concluë & fermée, perpetuellement & à tousjours, bonne, entiere & sincere Paix, amitié, alliance, union, intelligence, confederation & vraie confraternité: en façon que iceux Seigneurs Empereur & Roi, en la qualité avantdite, soient & demeurent doresenavant bons, vrais & loyaux freres, amis, alliez & confederez; & soient perpetuellement amis d'amis, & ennemis d'ennemis, pour la garde, tuition & defense de leursdits Estats, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries, vassaux & subjets quelque part qu'ils soient, lesquels s'entraimeront, cheriront & favoriseront l'un l'autre comme bons parens & amis, & se garderont reciproquement l'un à l'autre les vies, honneurs, estats & dignitez, bien & loyaument, sans fraude, dol ou machination quelconque; & ne favoriseront, ne soustiendront quelque personne que ce soit contre l'un ou l'autre desdits Seigneurs. Et par cette Paix finale cesseront & demeureront esteintes toutes guerres, oppressions, violences, exercices d'armes, dissensions & discords entre eux; mettant en oubli & abolissant par ce present Traitté toutes injures, rancunes, haines & malveuillances de fait ou de paroles, qui jusques à present ayent esté entre eux, & leurs predecesseurs: de sorte qu'elles demeurent entierement assoupies & abolies, & qu'il n'en soit memoire, comme si jamais n'eussent esté.

II. ITEM, par le moyen de ladite Paix & amitié, pourront les vassaux & subjets mediatement & immediatement desdits Seigneurs, tant de l'Empereur à cause de son Empire, comme à cause de leurs Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Estats desdits Seigneurs, & de chascun d'eux, licitement converser ensemble, aller, venir & retourner, demeurer & frequenter librement & seurement, tant en fait de marchandise que autrement, par mer, par terre, & eaux douces; sans que par eux ou leurs gens puisse estre fait, mis ou donné aucun empeschement ou dommage au prejudice les uns des autres, en payant seulement les anciens peages, coustumes, tonlieux & droits, en la forme & maniere que de toute ancienneté l'on a accoûtumé payer en temps de Paix, sans les contraindre à payer les nouveaux droits, imposez depuis les guerres entre eux & leurs predecesseurs commencées; & mesmes depuis vingt ans ença, & specialement sur le vin & sur le sel: & que d'un costé & d'autre soit pourveu à l'asseurance de la mer, la tenant libre de coursaires & pirates; de sorte que les marchands & subjets d'un costé & d'autre puissent librement naviger, pescher, passer & repasser, venir, sejourner & demeurer avec leurs navires, danrées & marchandises en tous ports & havres de l'un parti & l'autre, sans destourbier ou empeschement quelconque: suspendant quant à ce toutes marques & represailles, tant generales que particulieres, comme si elles estoient ici particulierement specifiées, & les remettant à justice. Et par ci aprés ne seront baillées ny octroyées par lesdits Princes ny leurs Chanceliers, si n'est seulement contre les principaux delinquants & leurs biens, ou leurs complices & fauteurs; & cela seulement en cas de manifeste denegation de justice: de laquelle denegation de justice, les poursuivants desdites marques & represailles, avant que les obtenir, feront apparoir par lettres de sommation & requisition d'icelle justice, tout ainsi & en la forme & maniere qu'il est de droit requis. Et si aucunes prises, destrousses & indeuës exactions ont esté faictes contre la forme des saufsconduits donnez d'un costé & d'autre, & en prejudice des seuretez sur ce baillées, soit à Genevois ou autres subjets mediats & immediats desdits Seigneurs, ou durant les Treves faictes pour parvenir à cette Paix, ou se faisoient ci aprés contre la forme desdites Treves, & de ce present Traitté; que le tout soit incontinent reparé avec entiere restitution, toutes excuses & exceptions cessans.

III. ITEM, pour plus grande seureté & fermeté de ladite Paix, & pour plus facilement parvenir à la deliberation & delivrance dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, a esté traitté, accordé & conclu, que pour extirper & assoupir l'ancienne querelle de la Duché de Bourgongne & autres pieces, que feu Monseigneur le Duc Charles de Bourgongne tenoit & possedoit au temps de son trespas, & dont Madame Marie sa fille, Grand-mere dudit Seigneur Empereur, demeura saisie, & comme ledit Seigneur Empereur pretend, en fut de fait & sans juste cause despouillée par le feu Roy Louys XI. combien que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien pretendoit le contraire: sera tenu ledit Roy dans six sepmaines, à conter dez le jour de sa delivrance, & qu'il sera entré en son Royaume, bailler, rendre, restituer, & effectuellement delivrer & remetre au pouvoir dudit Seigneur Empereur, ou de ses Commis & Deputez qui à ce seront ordonnez, ladite Duché de Bourgongne, ensemble la Comté de Charolois, Seigneuries de Noyers, & Chastelchinon, dépendantes de ladite Duché; la Viscomté d'Auxonne & ressort de Sainct Laurent estans & dépendans de la Franche Comté de Bourgongne, & tout ce qui de toute ancienneté estoit ou souloit estre du fief, ressort & appartenances desdites Duché & Viscomté: & ce purement, librement, perpetuellement & à tousjours, au profit dudit Seigneur Empereur, ses hoirs successeurs, & ayant cause, tant masles que femelles, en toute souveraineté, preeminence & exemption de la Couronne de France, sans reserver chose quelconque à ladite Couronne de France; ains demeure ladite Duché de Bourgongne, avec les autres pieces & appartenances avantdites, entierement & à perpetuité exemptes, separées & totalement forcloses de ladite Couronne de France: de sorte que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien de sa certaine science & pleniere puissance, pour luy & tous ses hoirs & successeurs quelconques, soit tenu en la plus seure & plus valable forme que l'on pourra adviser, se devestir & departir de tous & quelconque droits que luy & sesdits successeurs en ladite Couronne de France pourroient pretendre en icelle Duché de Bourgongne & pieces dessusdites; faisant d'icelle telle separation de ladite Couronne de France, que ledit Roy Tres-Chrestien & ses hoirs & successeurs n'y puissent jamais quereller ou pretendre aucun droit possessoire ny petitoire, ny quelconque droit de Regale ny de Souveraineté & ressort, avec derogations expresses de toutes & quelconques incorporations & unions qui par ci devant eussent esté faites des pieces devantdites à la Couronne de France; & de toutes ordonnances & droits d'appennages & de la Loy Salique, & de toutes autres loix, constitutions, statuts, ordonnances ou coustumes à ce contraires, faictes, promulguées & introduites par ledit Seigneur Roi Tres-Chrestien ou ses predecesseurs Roys de France: ausquelles toutes soit expressement derogé de la mesme authorité, certaine science & pleniere puissance dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, en abdicant à luy & à ses successeurs la puissance de pouvoir jamais faire ou attenter le contraire par quelque voye que ce soit, de droit ou de fait; encore que de droit pretendissent d'y pouvoir contrarier, nonobstant quelconques clausules derogatoires, encore que d'icelles

se deust ici faire plus ample insertion & expression.

IV. Et pour plus grand establissement & fermeté de ce que dessus, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien sera tenu de consentir & declarer en forme deuë & suffisante, que les vassaux & subjets desdites Duché & autres pieces avantdites, soient & demeurent quites & absous perpetuellement & à tousjours, de foy, hommage, service & serment de fidelité, qu'ils & chascun d'eux pourroient avoir fait audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & à sesdits predecesseurs, pour raison de ladite Duché & pieces avantdites; ensemble de toute obeissance, subjection, ressort & Souveraineté que pour ce pourroient devoir audit Seigneur Roy & à sesdits successeurs, à cause de ladite Couronne de France, declarant lesdits foy, hommage, & serment de fidelité devoir demeurer nuls & de nulle valeur, tout ainsi que si jamais n'eussent esté faits & prestez: laquelle restitution & delivrance de ladite Duché & pieces avantdites sera faicte entierement dedans le temps dessusdit desdites six sepmaines, en la forme avantdite avec les autres seuretez ci apres declarées. Ensemble les chasteaux & forteresses, leurs artilleries & munitions en la forme & maniere que ledit Seigneur Roy les a tenuës, pourveues & garnies jusques à present; & ce sans fraude ou diminution quelconque

V. Item, pource que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, pour accomplir le contenu de ce que dessus, ensemble les seuretez necessaires, pretend estre besoin qu'il soit en son Royaume en personne; a esté traitté, appointé, accordé & conclu, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien soit delivré & remis en son Royaume & limites d'iceluy, du costé de Fontarabie, dedans le dixiéme jour de Mars prochainement venant. Et à ce mesme jour, heure & instant que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien sortira des Terres & Puissances de l'Empereur, & entrera en France, les Ostages ensuivans sortiront de France, & entreront és Terres & Puissances de l'Empereur; & sera faicte ladit delivrance dudit Roy Tres-Chrestien & reception desdits Ostages avec esgale seureté & compagnie d'un costé & d'autre, selon & en la forme qu'il sera advisé par ceux qui auront la conduite du Roy de la part de l'Empereur, & ceux qui auront la conduite desdits Ostages de la part de Madame la Regente. Lesquels Ostages seront ceux qui s'ensuivent: à sçavoir les deux fils aisnez dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, qui sont Monseigneur le Dauphin aisné, & Monseigneur le Duc d'Orleans, second, seulement: (a) ou mondit Seigneur le Dauphin, & avec luy Monsieur de Vendosme, Monsieur d'Albanie, Monsieur de Sainct Pol, Monsieur de Guise, Monsieur de Lautrec, Monsieur de Laval de Bretagne, le Marquis de Saluces, Monsieur de Rieux, Monsieur le Grand Seneschal de Normandie, Monsieur le Mareschal de Montmorency, Monsieur de Brion & Monsieur d'Aubigny: lesquels Ostages, ou lesdits deux fils aisnez seulement, ou ledit Seigneur Dauphin & lesdit douze personnages conjointement (cette alternative au choix de madite Dame la Regente) seront baillez & delivrez comme dit est, pour estre & demeurer en Ostages devers ledit Seigneur Empereur, & au lieu qu'il luy plaira leur ordonner, tant & si longuement que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien ait accomply de sa part ce que dit est de la restitution & delivrance de Bourgongne & autres pieces en la forme avantdite. Et aussi demeureront lesdits Ostages, comme dit est, jusques à ce que ledit Roy Tres-Chrestien ait fait ratifier & appreuver cedit Traité de Paix, & tout le contenu en iceluy, par les Estats Generaux de son Royaume & Païs, & par eux jurer & promettre la perpetuelle observance d'iceluy, & l'ait fait interiner, verifier & enregistrer en la Cour de Parlement à Paris, & autres Parlemens du Royaume de France: constituant Procureurs avec pouvoirs especiaux pour comparoir en son nom en icelles Cours de Parlemens, & illec se soubmettre volontairement à l'observance de toutes les choses contenës en cedit Traitté de Paix: & que en vertu d'icelle volontaire soubmission, il soit à ce condamné par arrest & sentence diffinitive desdits Parlemens en bonne & convenable forme. Soit aussi ledit Traitté de Paix verifié, interiné & enregistré en la Chambre des Comptes dudit Paris, pour l'effectuelle execution & furnissement dudit Traitté de Paix; & validation desdites quitances, renonciations, soubmissions & autres choses contenües en ce Traitté. Lesquelles ratifications & interinemens, verifications & choses dessusdites, seront faictes, parfaictes & poursuivies par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & les depesches en forme deuë delivrées és mains dudit Seigneur Empereur en dedans quatre mois prochains. Et ledit Seigneur Empereur baillera dez la datte de ce present Traitté ses lettres patentes, signées de sa main & seellées de son seel; par lesquelles il promettra & jurera en foy de Prince, & en la meilleure forme qu'il sera advisé, de rendre lesdits Ostages libres incontinent que ledit Seigneur Roy aura accomply ce que dit est: moyennant que au mesme instant que les Ostages seront rendus, sera baillé audit Seigneur Empereur, ou son Commis à ce, la personne de Tres-excellent Prince Charles Duc d'Angoulesme son troisiéme fils, pour estre nourry avec Sa Majesté, & pour l'entretenement de la vraye amitié d'entre lesdits deux Princes, ensuivant ce que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien a offert & accordé.

VI. Et davantage, ledit Roy Tres-Chrestien, en le mettant en liberté comme dit est, sera tenu bailler sa foy à l'Empereur ou son Commis; & dez maintenant pour lors l'a cejourdhuy baillée & donnée à Sa Majesté, en promettant par ce Traité, comme il a de faict promis & juré en foy de bon Roy & Prince, que en cas que dedans ledit terme de six sepmaines iceluy Seigneur Roy n'eust acomply ladite restitution de Bourgongne & pieces dessus declarées; & pareillement en cas que les ratifications & autres seuretez dessus mentionées ne fussent delivrées dedans lesdits quatre mois, comme il est ici dessus convenu & traitté: en chascun desdits cas ledit Seigneur Roy-Tres-Chrestien retournera au pouvoir dudit Seigneur Empereur, & viendra incontinent passé ledit temps par devers Sa Majesté, quelque part qu'il soit, & se rendra son prisonnier de guerre, comme il est à present, pour tenir prison là où il plaira audit Seigneur Empereur luy ordonner, tant & si longuement que le contenu de ce present Traitté soit entierement fourny & accomply: & lors & au même instant que ledit Seigneur Roy retournera, seront rendus & delivrez sesdits Ostages.

VII. Item, pour plus grand establissement & seureté de ladite Paix & amitié; & afin qu'il ne demeure entre lesdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien aucune querelle ou cause de dissension; & qu'il n'y ait occasion de pulluler ci aprés aucunes guerres ou discordes, pour mieux extirper, assoupir & abolir toutes les querelles anciennes, dont lesdites guerres passées sont procedées; a esté traitté, appointé & accordé, que ledit Seigneur Roy, pour luy, ses hoirs & successeurs quelconques, renoncera, quitera & transportera, comme lesdits Ambassadeurs & Procureurs en son nom, en vertu de ce Traitté renoncent, quitent, cedent & transportent perpetuellement & à tousjours au profit dudit Seigneur Empereur, Roy d'Espagne & des deux Siciles, &c. Duc de Bourgongne, Comte de Flandres, d'Artois & de Hainau, &c. & de ses hoirs, successeurs & ayans cause, tous & quelconques droits, actions, querelles

(a) Quelques Historiens sont surpris, que Charles V. consentît à cette alternative, puisque la France lui auroit facilement donné le choix. En sorte qu'il étoit au pouvoir de ce Prince d'avoir le Dauphin & les douze Seigneurs ensemble. Ce qui auroit été le moyen de contraindre la France à exécuter un Traité qu'on lui faisoit signer, pour ainsi dire le poignard sous la gorge. François I. privé de ce qui lui restoit de bons Capitaines, eut été reduit à l'impossibilité de faire la guerre, bien loin de prêter un Général à ses Alliez, comme il fit depuis en la personne de Lautrec. Aussi la Régente aima-t elle mieux donner les deux Fils de France, que tous ces Généraux.

ANS de J. C. 1525.

les ou pretensions que ledit Roy Tres-Chrestien, ou fesdits hoirs & successeurs ont & pretendent, ou pourroient avoir & pretendre pour quelque cause ou raison que ce soit, en quelconques des Royaumes, Estats, Terres, Païs & Seigneuries presentement tenües & possedées par ledit Seigneur Empereur, ou en son nom mediatement ou immediatement; & specialement tout le droit que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & & ses predecesseurs Roys de France, ont eu & pretendu, & qu'ils peuvent pretendre au Royaume de Naples, tant en proprieté, possession, pension & arrierages d'icelles pensions, que autrement en façon quelconque; soit par vertu des Investitures du sainct Siege Apostolique, faictes à ses predecesseurs ou à luy, ou par Traittez faits entre les predecesseurs dudit Seigneur Empereur & dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien; & mesme entre le Roy Catholique Grand-Pere dudit Seigneur Empereur, & le Roy Louys XII. Beau-Pere dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien; ou par le Traitté de Noyon fait entre lesdits Seigneurs Empereur & Roy, tant pour le principal droit dudit Royaume, que pour lesdites pensions & arrierages, par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien pretenduës en vertu desdits Traittez.

VIII. Aussi le droit que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien pretend, tant en vertu des Investitures & concessions faictes à ses predecesseurs, comme par hoirie, succession, ou autrement en façon quelconques, és Estats de Milan & Gennes, ensemble la Comté d'Ast, & toutes leurs appartenances & dépendances. Et sera tenu ledit Seigneur Roy, en dedans ledit terme des ratifications, bailler & delivrer audit Seigneur Empereur tous les tiltres des acquisitions, concessions & Investitures, tant du Royaume de Naples que de la Duché de Milan, Gennes & Ast, soit Pontificales ou Imperiales, faictes tant à ses predecesseurs qu'à luy; ensemble les escritures des Traittez, appointemens & renonciations, faictes entre ledit Seigneur Roi Tres-Chrestien & Maximilian Sforce, touchant les Estats de Milan, Gennes, Ast & autres dépendances desdits Estats.

IX. Pareillement renonce, quite & transporte ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & aussi lesdits Ambassadeurs, en vertu de ce present Traitté, pour luy, ses hoirs, successeurs quelconques au profit dudit Seigneur Empereur CHARLES, comme Comte de Flandres & d'Artois, pour luy, ses hoirs, successeurs & ayans cause, tout le droit que ledit Roy Tres-Chrestien a & pretend, ou pourroit avoir & pretendre és Citez d'Arras, Tournay & Tournesis, és lieux de Mortaigne & sainct Amand, avec le droit de rachapt qu'il pretend és villes & Chastellenies de Lille, Doüay & Orchies, presentement possedées par ledit Seigneur Empereur: & aussi ce qu'il pretend en la Ville, Chastel & Bailliage de Hesdin; par ledit Signeur Roi Tres-Chrestien presentement occupez; dont il fera faire prompte & entiere restitution à l'Empereur, comme membres dépendans de sa Comté d'Artois; ensemble aussi l'artillerie, munition, & autres meubles qui estoient dedans ledit Chasteau de Hesdin, lors qu'il fut dernierement pris.

X. Et semblablement demeurera ledit Seigneur Empereur pour luy, ses hoirs, successeurs & ayans cause, quite, exempt & absous à perpetuité & à tousjours, de tout & quelconque droit de ressort de Souveraineté que ledit Seigneur Roy, ou ses successeurs de la Couronne de France, pourront pretendre & quereller sur les Comtez de Flandres & d'Artois, & quelconques autres pieces que ledit Seigneur Empereur à present tient & possede, tiendra & possedera ci aprés en vertu de ce present Traitté de Paix. Et de ce depeschera ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien lettres avec toutes les clausules, derogations, renonciations, relaxations d'hommages & fidelitez, & autres solemnitez declarées audit Traitté de la restitution de la Duché de Bourgongne & pieces y mentionnées, & autres seuretez ci aprés specifiées.

XI. Et reciproquement ledit Seigneur Empereur pour luy, sesdits hoirs & successeurs renoncera, cedera, quitera & transportera, comme sesdits Ambassadeurs, Procureurs & Deputez en son nom dez à present renoncent, cedent, quitent & transportent perpetuellement & à tousjours au profit dudit Seigneur Roy & ses hoirs & successeurs ayans cause, tous & quelconques droits, actions, querelles ou pretensions que ledit Seigneur Empereur, ou sesdits hoirs & successeurs ont & pretendent, ou pourroient avoir & pretendre, pour quelque raison ou occasion que ce soit, en quelconque des Estats, Terres & Seigneuries dudit Roy Tres-Chrestien, pour luy ou en son nom presentement tenües & possedées mediatement ou immediatement: & specialement tout ce qu'il pretend aux Villes & Chastellenies de Peronne, Montdidier & Roye, aux Comtez de Bolongne, Guines & de Ponthieu; aux Citez, Villes & Seigneuries assises sur la riviere de Somme d'un costé & d'autre, soit par tiltre d'engagere ou autrement: ensemble tous autres droits, actions & querelles, que ledit Seigneur Empereur pourroit avoir & pretendre contre ledit Seigneur Roy aux choses par luy possedées, soit à cause de ses Couronnes d'Espagne, ou des autres querelles de sa maison de Bourgongne; tant en vertu du Traitté d'Arras, que des Traittez subsecutifs de Conflans, Peronne & autres: exceptez seulement les Comtez de Masconnois & Auxerrois, & Seigneurie de Bar sur Seine; desquelles sera ci aprés particulierement disposé.

XII. Et au surplus, lesdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien, chascun endroit soy, retourneront en leurs Terres & limites de leurs Royaumes, Païs & Seigneuries, comme ils estoient au commencement de cette presente guerre; fors & excepté en ce qui est autrement & particulierement mentionné & disposé par ce present Traitté: & toutes autres querelles & actions ici non specifiées, que l'on pourroit pretendre d'une part & d'autre, en façon que ce soit, demeureront perpetuellement quites & abolies, sans y pouvoir jamais retourner.

XIII. ITEM, que par cette Paix, amitié & intelligence soit & s'entende estre faite Ligue offensive en la maniere que s'ensuit: à sçavoir pour la defensive, ne donneront passage, recueil, ayde, faveur, ne assistance par leurs Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Villes, de vivres, artillerie, gens, argent, & autres choses, à celui ou ceux qui par invasion tenteroient ou voudroient porter nuisance ou grevance à l'un à l'autre desdits Seigneurs, ou les troubler ou empescher en la confirmation de leurs Estats & Dignitez, directement ou indirectement, en maniere que ce soit: ains seront tenus aider & assister l'un l'autre, pour la garde, tuition & defense de leursdits Estats, Dignitez, Royaumes, Païs, Terres & Seigneuries; à sçavoir ledit Seigneur Roi Tres-Chrestien, en ce qui est tenu & possedé par l'Empereur, & ce qu'il aura, tiendra & possedera en vertu de ce present Traitté; mediatement ou immediatement; & ledit Seigneur Empereur fera reciproquement le semblable pour ledit Seigneur Roi Tres-Chrestien: & le tout envers & contre tous ceux qui invader, troubler ou empescher les voudront, sans nul excepter. Et par ladite defensive seront tenus l'un envers l'autre, incontinent qu'ils en seront requis, sans dilation quelconque, envoyer pour ledit secours ou aide contre l'invaseur ou troubleur, chascun d'eux cinq cens hommes d'armes, & dix mille pietons avec une bonne bande d'artillerie bien equippée; ou moindre nombre de gens d'armes & pietons & artillerie au choix du requerant: le tout aux despens de celuy qui donnera ladite aide; & icelle continuer jusques à ce que ladite turbation & invasion soit reparée & suffisamment amandée. Et quant à l'offen-

ANS de J.C. 1525.

à l'offensive, que ce soit seulement contre les communs ennemis, & en la forme & maniere que lesdits Seigneurs par commun accord & deliberation trouveront etre convenable, & se devoir faire pour le commun bien.

XIV. Et pour tousjours de tant plus rendre ferme & indissoluble ladite Paix, confederation, union & amitié, & la lier & soulder avec le parentage & consanguinité par alliance de mariage; lesdits Ambassadeurs dudit Seigneur Empereur, ayans pouvoir suffisant quant à ce, tant de Sa Majesté que de Tres-Haute & Tres-Excellente Princesse Madame Eleonore Roine Douaigiere de Portugal, sœur aisnée dudit Seigneur Empereur; ont traitté, convenu & accordé avec ledit Seigneur Roi Tres-Chrestien & lesdits Ambassadeurs de France, aussi par vertu de leur pouvoir, qui sera semblablement ci aprés inseré, le mariage d'entre ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ladite Dame Eleonore Roine Douaigiere de Portugal. Lequel mariage, se fera par mots & paroles de present, incontinent que ledit Seigneur Roi Tres-Chrestien aura obtenu la dispensation necessaire du parentage d'entre luy & ladite Roine, pour la solemnisation dudit mariage. Et à cet effect sera ladite Roine renduë, menée & conduite aux frais dudit Seigneur Empereur, au lieu, temps, & mesme instant que lesdits Ostages seront rendus & delivrez audit Roy de France, comme dessus est dit & traitté. Et sera de la part dudit Seigneur Roy ladite Dame Roine receuë, & lors prise à sa charge & honorablement traittée, comme à Roine de France, de si haute maison & parentage qu'elle est, appartient. Et aura ladite Dame Roine en dot la somme de deux cens mille escus au soleil, qui pour tous droits paternels & * avites desja luy avoient été constituez par son premier mariage avec feu de tres-heureuse memoire le Roy Don Manüel de Portugal, à qui Dieu face merci: & en outre ladite somme, son doüaire tel qu'il lui appartient & lui est deu dudit mariage: laquelle somme de deux cens mille escus au soleil luy sera payée par ledit Seigneur Empereur; à sçavoir la moitié en dedans seize mois prochains venans aprés la consommation dudit mariage; & l'autre moitié en dedans un an ensuivant. Et en recevant icelle somme, ou partie par ledit Seigneur Roy, il sera tenu l'assigner bien & convenablement sur bons & suffisans assignaux, dont ladite Dame, ses hoirs, successeurs & ayans cause, seront & demeureront saisis, jouissans & possesseurs, jusques à l'entiere restitution de ladite somme, ou ce qui receu en aura esté, sans en rien rabatre à cause de ladite joüissance.

* ou ancêtres.

XV. Et encore en faveur & contemplation du present mariage, du consentement & à la requeste dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & pour la tres-grande, cordiale & singuliere amour fraternelle que ledit Seigneur Empereur a & porte à ladite Dame Eleonore sa sœur, il luy baille en accroissance de sondit dot les Comtez de Masconnois & Auxerrois, & la Seigneurie de Bar sur Seine, ensemble leurs appartenances, pour elle & ses hoirs masles, procreez & descendans dudit mariage d'entre ledit Seigneur Roy & elle tant seulement. Et ne pourra ladite Dame Eleonore pretendre, greuser, ny demander autre chose quelconque és biens, hoiries & successions de tres-heureuse & recommandée memoire l'Empereur Maximilian son Ayeul, Don Philippe Roy de Castille son Pere, que Dieu absolve, ny de Tres-Haute & Puissante Princesse la Royne Dona Jeanne sa Mere, soit à la vie de sadite Mere, ou aprés son decés & trespas: & y est de la part de ladite Dame Eleonore expressement renoncé dez maintenant, & encore en baillera ladite Dame Eleonore le lendemain de la solemnisation ou consommation dudit mariage, bonne & valable & suffisante quitance, au profit dudit Seigneur Empereur & de ses hoirs. Et pour ce faire, elle sera expressement autorisée par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien; sauf toutefois & reservé tant seulement à ladite Dame l'escheute & succession collaterale, en cas que ledit Seigneur Empereur & Monseigneur l'Archiduc Don Fernande, Infant des Espagnes, son Frere, allassent tous deux (que Dieu par sa saincte bonté ne veüille) de vie à trespas sans hoirs de leurs corps: & au defaut de tous deux, & tous leursdits hoirs & descendans d'eux & non autrement.

ANS de J.C. 152[5]

XVI. Et sera joyellée ladite Dame Eleonore par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien jusques à la somme de cinquante mille escus, qui sortiront nature d'heritage, & lui demeureront pour elle, ses hoirs, successeurs & ayans cause. Et est expressement convenu & accordé, que attendu l'importance, exigence & grandeur dudit mariage d'entre ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ladite Roine, s'il y a enfans masles d'icelle, le premier fils aura pour son partage paternel la Duché d'Alençon, ensemble ses appartenances, en toute telle authorité, préeminences & droitures, que le feu Duc d'Alençon en joüissoit: avec laquelle Duché luy sera parfourny en Comtez, Seigneuries & pieces plus prochaines, jusques à la somme de soixante mille libvres de rente, & annuel revenu, pour luy & ses hoirs; & pour son partage maternel, lesdites Comtez & Seigneuries de Mascon, Auxerrois & de Bar sur Seine, lesquelles il tiendra & possedera comme dessus. Et ce nonobstant toutes constitutions, loix, coustumes & usances dudit Royaume à ce contraires, esquelles est expressement derogé. Et s'il y a plus outre enfans masles, ils seront pourveus de Duchez, Comtez, Seigneuries & biens, esgalement comme les autres fils du premier mariage dudit Seigneur Roy; sauf seulement à Monseigneur le Dauphin, la prerogative, que comme ancien & premier fit dudit Seigneur Roy il doit avoir. Et s'il y a filles procrées dudit mariage, elles auront chascune d'elles le dot accoustumé à filles du Roy de France.

XVII. Et au cas que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien voise de vie à trespas devant ladite Dame Eleonore, il la douëra, & aura pour sondit doüaire la rente annüelle de soixante mille frans, qui luy est dez maintenant pour lors assignée sur la Duché de Touraine, sur la Comté de Poictou, & leurs appartenances; dont elle joüira par ses mains, sa vie naturelle durant tant seulement. Et si le revenu desdites Duché & Comté ne monte & fait (toutes charges supportées & deduites) ladite somme de soixante mille frans annuellement, elle luy sera suppleée & parfaicte d'autres pieces de prochain en prochain lieux, dont pareillement elle joüira sa vie durant.

XVIII. Et audit cas que ladite Dame Roine Eleonore survive ledit Roy Tres-Chrestien; elle pourra franchement & librement partir hors du Royaume de France toutes & quantesfois qu'il luy plaira; & avec elle, ses Officiers, serviteurs, maignies & familiers, & s'en retourner és Royaumes, Pais & Seigneuries dudit Seigneur Empereur, soit des Espagnes, Flandres ou Bourgongne; & emporter & retirer tous & singuliers ses biens, joyaux, accoustremens, vasselles, & autres meubles quelconques, sans ce que pour quelque cause, couleur ny occasion que ce soit, ou pourroit estre & survenir, luy soit fait ny mis, directement ny indirectement, aucun contredit, empeschement ou destourbier à sondit partement, ny en la joüissance de sondit doüaire, ny assignal des deniers de sondit mariage. Et pour ce sera baillé devant la solemnisation dudit mariage par ledit Seigneur Roy son seellé, & celuy de mondit Seigneur le Dauphin & des Estats & bonnes Villes dudit Royaume de France, avec soubmissions & obligations, pour estre contraints à l'observance de ce que dessus, par censures d'excommuniements, arrest & detention de toutes personnes dudit Royaume, de quelque estat & qualité qu'ils soient.

XIX. Et en outre, afin d'encore plus establir & faire Paix & alliance durable à tousjours, est traitté, convenu, promis & accordé en vertu desdits pouvoirs,

le

ANS de J. C. 1525.

le mariage d'entre ledit Tres-Excellent Prince FRANÇOIS, premier fils dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, Dauphin de Viennois, & de Tres-Excellente Princesse Madame Marie, Infante de Portugal, (a) fille dudit feu Roy Don Manüel, & de ladite Roine Eleonore : & se doit faire solemnellement ledit mariage entre lesdits Prince & Princesse par paroles de present, incontinent que ladite Princesse sera aagée de sept ans; & quand elle sera en aage de douze ans, se solemnisera par paroles de present : & sera pour ce procuré de la part dudit Seigneur Empereur & de ladite Dame Eleonore le consentement de Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince le Roy de Portugal, Frere de ladite Princesse Infante, avec pouvoir en bonne & convenable forme, pour la constitution & payement du dot d'icelle. Laquelle Princesse Infante sera menée en France pour l'effect dudit mariage, quand elle aura ledit aage de douze ans, ou plustost, au choix & bon plaisir dudit Seigneur Empereur : & dez lors qu'elle y sera menée, sera entretenuë aux frais dudit Seigneur Roy & dudit Seigneur Dauphin; comme à Princesse femme fiancée de Dauphin de France appartient.

(a) Cette Infante mourut fille en 1578. âgée de 56. ans. Comme elle étoit très riche en terres, les Portugais ne voulurent point soufrir, que ses biens tombassent entre les mains d'un Prince Etranger.

XX. ITEM, pour obvier à toutes occasions qui par indirect pourroient estre cause de troubler cette Paix, & faire quelque esmotion ou turbation entre lesdits Seigneurs Empereur & Roy; a esté traitté, appointé & accordé, que ledit Roy Tres-Chrestien s'employera & entremettra de tout son pouvoir, & fera, tout ce qui sera en luy, loyalement & fidelement induire Don Henry Seigneur d'Albret, afin qu'il delaisse le tiltre & nom Roy de Navarre; quite & remette perpetuellement pour luy, ses hoirs & successeurs quelconques, au profit dudit Seigneur Empereur & de ses successeurs Roys de Castille, quelconque droit, action & querelle qu'il voudroit & pourroit pretendre audit Royaume de Navarre, par ledit Seigneur Empereur tenu & possedé : & qu'icelle quitance & renonciation soit faicte en bonne & valable forme, & la fasse ratifier à tous ses freres & sœurs en dedans six mois prochains. Et en cas que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ayant fait toute deuë & possible diligence envers ledit Don Henry Seigneur d'Albret pour l'induire à ce que dit est, ne le puisse à ce attirer ou incliner; en ce cas ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien promet de non bailler audit Don Henry Seigneur d'Albret, directement ou indirectement, aide, faveur, ny assistance contre ledit Seigneur Empereur.

XXI. Pareillement, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien à l'effect dessusdit pourchassera & procurera de tout son pouvoir, & fera tout ce qu'en luy sera envers Messire Charles de Gueldres, afin que luy & les principales Villes dudit Gueldres & Comté de Zutphen, en delaissant joüir ledit Messire Charles comme il joüit à present dudit Païs, baillent en dedans un an prochain seuretez suffisantes au contentement de l'Empereur, qu'aprés le trespas dudit Messire Charles, ledit Païs de Gueldres, Comté de Zutphen, avec toutes leurs partenances, sera entierement remis en la main & entiere jouïssance dudit Seigneur Empereur & de ses successeurs : asseurant aussi ledit Seigneur Empeurer de sa part iceluy Messire Charles de Gueldre de la jouïssance dudit Païs sa vie durant, en la maniere dessusdite, sans trouble ou empeschement quelconque dudit Seigneur Empereur ny des siens. Et que si ledit Messire Charles de Gueldres laissoit enfans legitimes de son corps procreez en loyal mariage, ledit Seigneur Empereur les pourvoyera à ses despens de mariages, convenables selon leurs qualitez, & comme à leur estat appartient. En ce cas ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, aprés avoir fait tout leal devoir & diligence à luy possible, ne puisse induire ledit Messire Charles de Gueldres ny lesdites Villes de ainsi asseurer la succession dudit Païs de Gueldres & Comté de Zutphen, au profit dudit Seigneur Empereur & de ses hoirs & successeurs; en tel cas, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien ne baillera audit Messire Charles de Gueldres aide, faveur, ny assistance quelconque envers ledit Seigneur Empereur, soit de gens ou d'argent, ny d'autres choses duisans à la guerre, ny soubs couleur de conduite & charge ordinaire de gens d'armes, ny soubs couleur de pension, ny autrement, directement ny indirectement : ains en cas de refus dudit Messire Charles & de sesdites Villes de Gueldres, ledit Seigneur Roy sera tenu & obligé, incontinent advenu le trespas dudit Messire Charles, aider & assister ledit Seigneur Empereur de trois cens hommes d'armes, & quatre mille payes de gens de pied de la nation qu'il plaira à l'Empereur, bien payez aux despens dudit Seigneur Roy, conquester & recouvrer ladite Duché de Gueldres, au profit dudit Seigneur Empereur & des siens, comme dit est, envers tous & contre tous, sans nul reserver.

XXII. Ne baillera aussi ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien aide, faveur, ny assistance directement ny indirectement au Duc Ulrich de Wirtemberg, ny à Messire Robert de la Marck ny à ses enfans, contre ledit Seigneur Empereur : car quant audit Duc Ulrich; ledit Roy Tres-Chrestien n'entend de l'avoir ne soustenir jamais en son service, ny autrement : & quant audit Robert de la Marck & ses enfans; en cas que durant cette Paix eux ou aucuns d'eux fissent quelque emprise contre iceluy Seigneur Empereur, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien sera tenu aider à ses despens à les chastier, repeller & rebouter leurs entreprises, en la maniere que dessus est declarée en l'article de la Ligue defensive. Et ne se meslera des prattiques d'Italie en faveur de quelque Potentat que ce soit, contre ny au prejudice dudit Seigneur Empereur.

XXIII. ITEM, pour ce que la perfection de cette Paix est pour parvenir à l'universelle, & à l'expedition contre les infideles & heretiques, le principal fondement consiste en l'allée dudit Seigneur Empereur en Italie; pour laquelle ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien de son liberal arbitre & volonté a pieça offert d'aider & assister ledit Seigneur Empereur, tant de son armée de mer, que de gens de guerre à ses despens; pour l'accompagner & defendre contre ceux qui à ce le voudroient empescher; lesquelles offres & bonne volonté ledit Seigneur Empereur a acceptées. A cette cause a esté appointé, traitté & accordé, que au premier voyage que ledit Seigneur Empereur voudra faire pour aller en Italie, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien en dedans deux mois aprés que de ce sera requis, envoyera à ses despens au port ou lieu qui à ce sera signifié, où ledit Seigneur Empereur se voudra embarquer pour ledit voyage d'Italie, toutes les navires, galeres & autres vaisseaux quelconques de sadite armée de mer; à sçavoir douze galeres avec la grande Maistresse, la Capitainesse qui fut prise de Gennes, & Branouse, & une autre des meilleures nefs, & encore quatre gallions: le tout avec leur suite, bien artillez & equipez seulement d'artilleries & munitions à ce necessaires, & amarinées de mariniers, rameurs & officiers necessaires pour la conduite, tant desdites galeres, que autres navires dessus specifiées; sans en icelles mettre aucunes gens de guerre: ains fera bailler & delivrer audit Seigneur Empereur ou à ses Deputez & Commis, ayans à ce pouvoir, lesdites navires & galeres, & toute ladite armée de mer, en la forme & maniere avandite librement, pour y mettre dedans tels Capitaines, gens de guerre, & autres qu'il plaira audit seigneur Empereur pour ce ordonner. De laquelle armée de mer, en la forme que dit est, ledit Seigneur Empereur, pour faire sondit voyage, se pourra servir aux despens dudit Seigneur Roy; reservé des gens de guerre, & autres qui seront mis par l'Empereur: & ce pour le terme & espace de trois mois, à conter dez le jour que ledit Seigneur Empereur commencera faire voiles pour sondit voyage. Et l'Empereur, en recevant ladite

ANS de J. C. 1525.

ladite armée de mer, baillera au Capitaine qui l'amenera ses lettres patentes, signées de sa main & scelllées de son seel; par lesquelles il promettra & jurera en foy de Prince, de incontinent lesdits trois mois passez rendre audit Seigneur Roy ou à son Commis ladite armée de mer en la maniere qu'elle luy aura esté delivrée.

XXIV. Et pour l'aide & assistance que ledit Seigneur Roy avoit offerte audit Seigneur Empereur de gens d'armes & artillerie à ses despens, pour l'effect du voyage dudit Seigneur Empereur en Italie, & pour son service durant iceluy; a esté appointé & accordé, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, pour ladite aide payera & baillera en deniers contens, ou fera realement payer audit Seigneur Empereur, en Espagne ou en Italie, au lieu où ledit Seigneur Empereur choisira, la somme de deux cens mille escus au soleil; à sçavoir cent mille en dedans six mois prochains, & les autres dedans un an ensuivant: & aussi ledit Roy Tres-Chrestien baillera audit Seigneur Empereur ou son Commis, quand & au mesme instant que lesdits Ostages, comme devant est dit, se delivreront pour retourner en France, cedules de marchands suffisans & solvables, respondans pour l'asseurement de la paye, d'autant que peuvent monter six mille payes de pietons, pour estre delivrée ladite paye audit Seigneur Empereur ou son Commis, realement & de fait au propre jour que sadite Majesté arrivera en Italie. Et semblablement baillera audit jour ledit Roy Tres-Chrestien, si l'Empereur le demande, & pour ledit terme de six mois, cinq cens hommes d'armes de France au moins, au choix dudit Seigneur Empereur, & une bande d'artillerie, le tout aux despens dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & pour le service dudit Seigneur Empereur en son voyage d'Italie.

XXV. Item, pource que à l'occasion des guerres passées ledit Seigneur Empereur, pour attirer le Roy d'Angleterre de son costé contre ledit Roy Tres-Chrestien, s'obligea audit Roy d'Angleterre pour son indemnité, de luy payer tous les ans la somme de cent trente trois mille trois cens cinq escus soleils, au lieu des pensions & rentes que ledit Roy d'Angleterre & sa sœur souloient prendre chascun au dudit Seigneur Roi Tres-Chrestien, jusques à l'entier furnissement de tous les termes escheus, & les continuant jusques à ce que par Paix ou par guerre ledit Roy d'Angleterre en feroit recompensé: & ce selon la forme de l'obligation de ladite indemnité, faicte à Windesore l'an mille cinq cens vingtdeux, le dixiesme jour du mois de Juin; à laquelle quant à ce soit euë relation. Et que depuis ladite obligation n'ait par ledit Seigneur Empereur esté payée chose quelconque pour ladite indemnité, & ainsi seroit deu par ledit Seigneur Empereur tout le temps que ladite obligation a duré pour tous les termes passez, jusques à la conclusion du Traitté & appointement dernierement fait entre lesdits Seigneurs Roys Tres-Chrestien & d'Angleterre: & que par ledit Traitté & appointement ledit Roy Tres-Chrestien dit & pretend avoir traitté & accordé avec le Roy d'Angleterre de tous les arrierages precedans, & de tout ce qui luy pouvoit estre deu à l'occasion dessusdite: A cette cause a esté maintenant traitté & accordé, que ledit Roy Tres-Chrestien sera tenu & obligé de tenir quite & indemne ledit Seigneur Empereur de tout ce que ledit Roy d'Angleterre luy pourroit quereller & demander à cause de ladite obligation & indemnité dessus mentionnée & designée; & bailler copie authentique dudit Traitté fait nagueres entre lesdits Seigneurs Roys Tres-Chrestien & d'Angleterre, en dedans quatre mois prochains; ensemble des quitances valables & suffisantes des payemens que ledit Roy Tres-Chrestien en aura faits, ainsi que lesdits payemens se feront. Et davantage, quant à ce qui touche l'indemnité dessus mentionnée, garantir entierement ledit Seigneur Empereur & les siens envers ledit Roy d'Angleterre, & ses hoirs & ayans cause: de sorte que si ledit Seigneur Empereur estoit tiré en cause, ou luy estoit faicte demande de ladite indemnité, ledit Seigneur Roy sera tenu prendre la cause en soy, & la poursuyvre & defendre comme garant & comme cause propre, & payer tout ce qui à cette cause seroit adjugé contre ledit Seigneur Empereur.

ANS de J. C. 1525.

XXVI. Item, pour ce que, comme dessus est dit, la principale intention desdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien a esté & est de par cettedite Paix particuliere, pouvoir parvenir à l'universelle, & par consequent aux emprises contre les Turcs & autres infideles, & autres heretiques alienez du greme de nostre Mere Saincte Eglise, comme la necessité le requiert, & que nostre Sainct Pere le Pape l'a par plusieurs fois exhorté & persuadé; & pour ensuyvre & mettre en œuvre lesdites exhortations & persuasions, a esté traitté, accordé & appointé, que lesdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien d'un commun accord & consentement, & par leurs communs Ambassadeurs, supplieront par ensemble nostredit Sainct Pere le Pape, qu'il veüille sur ce choisir & indire une journée la plus brieve que faire se pourra, & escrire de sa part à tous Roys, Princes & Potentats Chrestiens, pour envoyer à ladite journée & assemblée leurs Deputez & Commis avec plein & suffisant pouvoir, tant pour traitter de ladite Paix universelle de tous les Chrestiens, que pour dresser tous les moyens convenables pour lesdites emprises & expeditions, tant contre lesdits Turcs & infideles que contre lesdits heretiques alienez du greme de la saincte Eglise, & de contributions & formes d'avoir deniers à cet effect, pour soustenir le nerf desdites emprises, & d'adviser sur toutes autres choses à ce necessaires pour les dresser & mettre en œuvre à la plus grande diligence qu'il sera possible; & que neantmoins à cet effect & pour gagner temps à faire les prepartifs à ce necessiaires, que sa Saincteté dez maintenant octroye ausdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien & chascun d'eux, & à tous les Roys, Princes & Potentats qui voudront assister à cette Saincte emprise, la Croisade generale par tous leurs Païs & Seigneuries, en la plus ample forme que faire se pourra; du moins pour l'espace de trois ans prochainement venans; & face aussi que le cas advenant, les Prelats & gens d'Eglise, chascun en son endroit, ayent à contribuër en ladite Saincte emprise, ainsi que raisonnablement sera advisé. Et si ladite assemblée ne se pouvoit si tost dresser & conclure ou deduire à bon effect & execution; & que cependant lesdits Turcs & infideles attentassent quelque emprise par mer ou par terre contre les Chrestiens, & mesmes en Italie (qui seroit la chose la plus dangereuse qui pourroit succeder à toute la Chrestienté; ce que Dieu ne veüille) toutesfois le cas advenant, iceluy Seigneur Empereur, comme Chef des Princes seculiers de la Chrestienté, auquel principalement appartient defension & protection d'icelle, en sa propre personne, accompagnée de la personne dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien & autres leurs amis & alliez qui plus promptement se pourront à ce disposer; & mesme avec l'aide & assistance du Grand maistre & Religion de Rhodes, des galeres, carraques & autres navires, tant de ladite Religion que de la Cité de Gennes, y joignant celles que lesdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien pourront finer tant du Pape & autres, que des armées de mer qu'ils ont à present, que autrement feront à communs despens, & à pareille portion, la meilleure armée de mer qu'il leur sera possible pour resister, tant qu'en eux sera, aux emprises des Turcs & infideles, soit pour les combattre par mer, ou pour se mettre en terre, s'il est besoing. Et pourvoyeront de leur pouvoir tant par terre que par mer, comme ils verront estre expedient, & que la necessité le requerra, avec tel nombre de gens de guerre, tant de cheval que de pied, qu'entre eux sera advisé. Et en cas que l'invasion desdits Turcs ne seroit si grande, que pour

la

la repulsion d'icelle fust mestier d'y envoyer les personnes desdits Seigneurs Empereur & Roy ; neantmoins ne se laissera de joindre lesdites armées de mer desdits Seigneurs soubs l'obeïssance du Capitaine General, qui de la part dudit Seigneur Empereur sera à cet effect ordonné : auquel ledit Seigneur Roy pareillement accommodera sadite armée, avec toutes ses navires & galeres, pour assister à ladite repulsion desdits Turcs invaseurs. Et si toutefois l'invasion desdits Turcs estoit telle, qu'il semblast necessaire ou convenable d'y employer les personnes desdits Seigneurs en la maniere avant-dite ; en ce cas, pour monstrer la vraye fraternité & amitié qui est entre eux, & afin que durant leur voyage ne puissent survenir aucuns inconveniens en leurs Royaumes & Païs ; a esté appointé & accordé, qu'iceluy Seigneur Empereur durant iceluy voyage, laissera aucuns notables personnages, Ambassadeurs ou Conseilliers en France de sa part ; & aussi ledit Roy Tres-Chrestien laissera aucuns des siens Ambassadeurs ou Conseilliers tant en Espagne que Bourgongne & Flandres ; afin que s'il survient quelque chose en leur absence, ils regardent de pourvoir, qu'un Royaume & Païs puisse aider à l'autre s'il en estoit mestier.

XXVII. Item, pour ce que Haut & Puissant Prince Messire Charles Duc de Bourbonnois & d'Auvergne avec aucuns ses amis, alliez & serviteurs, pour aucunes causes & raisons à ce le mouvans, s'estoit absenté du Royaume de France & du service dudit Seigneur Roy Tres-Chretien ; à l'occasion de laquelle absence, & icelle durant, ont esté prises, saisies & occupées les Duchez de Bourbonnois, d'Auvergne, & de Chastellerault ; les Comtez de Clermont en Beauvoisis, Forest, Montpensier, la Marche haute & basse, de Clermont & Auvergne, & Comté Dauphin dudit Païs ; Seigneuries de Beaujolois, Roüannois, Annonay & Roche en Ravier ; Viscomté de Carlat & Murat ; Baronnie de Mercœur, Greniers, de Verre & Seigneurie de Marignan en Provence, Bourbon-Lancy en Bourgongne, le Païs de Dombes, hors des Païs, subjection & jurisdiction de France ; & generalement tous & quelconques ses biens, Terres & Seigneuries, & sesdits amis, alliez & serviteurs ont esté privez & deboutez de tous leurs biens : a esté traitté, appointé & accordé, que ledit Roy Tres-Chrestien fera incontinent & sans delay aprés la publication de ce present Traité, au plus tard dedans les six sepmaines du jour de la delivrance dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, rendre & restituer audit Seigneur de Bourbon, ou à ses Commis & Deputez, realement & de fait toutes lesdites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries ; ensemble tous & quelconques ses autres biens meubles & immeubles de quelque qualité qu'ils soient, ou la juste valeur desdits meubles, & tous tiltres, enseignemens & autres escritures delaissées au temps de son departement és maisons de sesdites Terres & Seigneuries ou ailleurs, appartenans audit Seigneur de Bourbon. Sera ledit Seigneur de Bourbon reintegré en la vraye & reelle possession & jouïssance de sesdites Duchez, Comtez, Terre & Seigneuries, avec tels droits, authorité & justice, Chancellerie, cas Royaux, greniers, presentations & collations de benefices, nominations d'offices, graces & preeminences, dont luy & ses predecesseurs ont joüy, & comme ledit Seigneur de Bourbon en avoit joüy avant son partement de France : sur quoy luy seront depeschées lettres patentes. Et que tous ceux qui par ledit Seigneur Roy ont esté Commis & Deputez à lever & recevoir les fruicts, rentes, revenus ordinaires & extraordinaires desdites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries, & ceux ausquels ledit Seigneur Roy, Madame sa Mere, & autres de leur part en auroient fait don & transport ; soient contraints realement & de fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, comme pour les propres deniers Royaux, à rendre compte, & payer le reliqua audit Seigneur de Bourbon, ou à ses Commis, de leursdites receptes, & de tout ce qu'ils en auront levé & perceu, deduits les frais ordinaires & raisonnables tant seulement : & le tout en dedans le terme de quatre mois prochains. Et en cas que ledit Seigneur Roy, ou Madame la Regente sa Mere, en eussent appliqué chose à eux, ou qu'ils en eussent fait quelque quitance ; que ledit Seigneur Roy en soit tenu luy mesme faire satisfaction en dedans ledit temps : & que en contemplation de cette Paix, ledit Roy Tres-Chrestien & madite Dame la Regente, ou ayans cause d'eux, tiendront en surseance toutes querelles, droits, actions par eux & chascun d'eux pretendües, ou qu'ils peuvent pretendre contre ledit Seigneur de Bourbon esdites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries, ou aucunes d'icelles, pour quelconque cause ou occasion que ce soit ; & aussi feront tenir en suspens tous procés, causes & instances desja encommencées à cause desdites querelles par eux pretendües ; & ce durant la vie dudit Seigneur de Bourbon, sans qu'il puisse estre molesté, poursuivy, ny querellé sadite vie durant, ne luy puisse estre donné empeschement, ny estre inquieté par ledit Seigneur Roy, ses hoirs, successeurs ou Officiers, directement ou indirectement ; nonobstant quant à ce quelconques unions & incorporations qui pourroient estre faictes desdites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries, & quelconques clausules derogatoires, constitutions & ordonnances à ce contraires : & que ledit Seigneur de Bourbon ny ses hoirs & successeurs, pour les choses qu'ils pourroient avoir faictes depuis sondit partement de France, ne pour quelconques Traittez, diligences par luy faictes & euës avec quelconques Princes de quelque estat & qualité qu'ils soient, puissent estre molestez, inquietez, ny tirez en cause ; ains toutes procedures, sentences & autres actes qui desja pour ce seroient faits, demeurent nuls & de nulle valeur, & n'en sera jamais faicte aucune poursuite. Et davantage, que durant la vie dudit Seigneur de Bourbon, il ne puisse soubs quelque couleur que ce soit estre contraint de rendre quelconques devoirs pour sa personne, ny d'aller demeurer ny servir au Royaume de France, ains puisse administrer & gouverner toutes sesdites Duchez, Comtez, Places, Terres & Seigneuries par Lieutenans, Officiers, serviteurs & commis de sa part, tels qu'il les voudra choisir & ordonner ; & faire apporter librement les rentes & revenus d'icelles, quelque part qu'il luy plaira hors dudit Royaume de France, où le dit Seigneur de Bourbon voudra faire sa residence : & que lesdits Lieutenans, Officiers & commis & serviteurs ne puissent, en tout ce que dessus, estre empeschez, travaillez ou molestez par quelconques Officiers Royaux, directement ou indirectement, soubs quelque couleur que ce soit. Et quant au droit qu'iceluy Seigneur de Bourbon pretend en la Comté de Provence & autres pieces adjacentes & dépendantes, dont ledit Seigneur Roy s'est offert estre à justice ; a esté accordé, que voulant ledit Seigneur de Bourbon poursuivre les procés, ou les intenter de nouveau pardevant la justice où il appartient, qu'il le puisse faire quand bon luy semblera ; & que lors lesdits Juges determinent sommairement ladite justice selon raison & equité.

XXVIII. Et au regard des amis, alliez & serviteurs, qui ont suivy le party dudit Seigneur de Bourbon, tant Ecclesiastiques que seculiers à present vivans, & aux hoirs d'iceux qui cependant sont allez de vie à trespas ; ils seront entierement restituez en leurs biens, ainsi que auparavant les tenoient & possedoient, ensemble les meubles delaissez ; declarant nulles & de nulle valeur & effect toutes procedures, sentences, adjudications, donations, incorporations, & autres actes qui contre eux ou leurs heritiers pourroient avoir esté faictes jusques au jour de cette Paix, à cause d'avoir tenu le party dudit Seigneur de Bourbon : pour raison de quoy eux, ny leursdits hoirs puissent estre aucunement inquietez ou molestez par ci apres. Et leur est baillée aussi entiere absolution & abolition de tout

ANS de J. C. 1525.

tout ce que l'on voudroit pretendre contre eux jusques au jour de cette Paix. Et que tous ceux qui sont prisonniers à l'occasion dessusdite, mesmement & expressement Monsieur l'Evesque d'Authun & Monsieur de Sainct Valier, soient promptement & librement relaschez & absous avec les mesmes abolitions & restitutions, annullant quelconques sentences sur ce renduës & procedures faictes, en mettant le tout à neant; & que lesdits Evesque d'Authun & le Sieur de Sainct Valier, & tous les autres amis, alliez, serviteurs & adherans dudit Seigneur de Bourbon, soient en liberté de se tenir audit Royaume de France, ou de vivre dehors d'iceluy à leur volonté, & venir & aller dedans & dehors d'iceluy, sans qu'ils, ny aucuns d'eux puissent estre contraints d'y comparoir en personne pour quelque cas que ce soit. Et pour les autres actions ou querelles, qu'ils ou aucuns d'eux, & mesmes les enfans du feu Seigneur de Ponthieure, ledit Sieur de Sainct Valier & autres de sesdits amis & serviteurs, pretendans outre les biens tenus & possedez avant le partement de France dudit Seigneur de Bourbon; tels pretendans & querellans en pourront poursuivre leur justice par devant leurs Juges ordinaires desdites querelles; lesquels seront tenus leur administrer bonne & brieve justice, comme il affiert. Et pourront lesdits Seigneurs de Bourbon, sesdits amis, alliez & serviteurs, tant ceux qui sont à present avec luy, que ceux qu'il avoit auparavant son partement de France, si bon leur semble, demeurer & continüer au service dudit Seigneur Empereur, sans que à l'occasion dudit service l'on puisse molester ou inquieter en la personne ny aux biens ledit Seigneur de Bourbon, ny sesdits alliez, amis & serviteurs. Sur toutes lesquelles choses dessusdites, & chascune d'icelles, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien fera expedier, tant audit Seigneur de Bourbon, que à sesdits alliez & serviteurs, toutes lettres & depesches necessaires, & contenans ce que dessus en bonne & seure forme.

XXIX. Item, que tous prisonniers de guerre tant en mer qu'en terre d'un costé & d'autre, tant Messire Philibert de Chalon Prince d'Orange, que autres subjets desdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien, & quelconques autres ayans servy & tenu leur party, de quelque nation ou condition qu'ils soient, seront tous, en dedans le quinzieme jour de Fevrier prochainement venant, librement relaschez, & mis à leur pleine liberté, sans payer rançon quelconque; pourveu qu'ils demeureront & retourneront au service du Seigneur, duquel ils se trouveront estre subjets mediatement ou immediatement; si ce n'estoit, que du commun consentement desdits deux Seigneurs autrement en fust par eux ordonné.

XXX. Item, pour ce que les rebelles, foricides ou bannis d'un costé & d'autre, pourroient estre cause de quelque turbation de ladite Paix; à esté traitté, appointé & accordé, que quant aux rebellions qui se pourroient faire d'ici en avant d'un costé & d'autre, les rebelles de l'un ne soient receptez ou retirez au territoire de l'autre; & ne leur soit baillée aide, faveur ni assistance quelconque de l'un contre l'autre: ains si tels rebelles sont trouvez és territoires & Païs desdits Seigneurs, en les requerant iceluy duquel ils seront subjets, qu'ils leur soient remis pour les chastier & en faire à son plaisir: & que cecy soit observé reciproquement. Mais quant à ceux que l'on voudroit dire avoir esté rebelles en la Duché & Etat de Milan, Gennes & Comté d'Ast, avant la conclusion de ce present Traitté, qui ne seront trouvez chargez d'autres delicts ou crimes, que d'avoir servy l'un party contre l'autre és guerres passées; en ce cas, quant à leurs personnes, leurs mesus leur seront librement pardonnez; & soient remis au Païs: & lesdits Seigneurs Empereur & Roy, chascun de sa part, deputeront aucuns Commis, pour avoir vraye information de la qualité & valeur des biens alienez & confisquez, & que un chascun desdits rebelles & bannis tenoit & possedoit au commencement de cettedite guerre, & de la qualité des personnes qui au present tiennent & possedent lesdits biens, pour aprés ladite information prise & veuë, d'un commun consentement & par voye amiable declarer & determiner ce qui se devra faire desdits biens: laquelle determination & declaration se fera par lesdits Seigneurs Empereur & Roi, dedans six mois aprés la publication de ce present Traité: & cependant ne se fera aucune innovation desdits biens.

ANS de J. C. 152[5]

XXXI. Et quant au regard des autres, desquels en ce Traitté ne se trouveroit estre faicte expresse mention, qui se trouveroient estre chargez & inculpez d'autres delicts, & mesmes que d'avoir servy en ces dernieres guerres, ou seroient gens scandaleux, qu'ils ne se puissent remettre au Païs sans plus grands troubles, ou incontinent en faisant de ce costé par information suffisante du Seigneur où lesdits bannis seront retirez; il sera tenu, à requeste du Seigneur duquel ils seront subjets, leur prefiger terme d'un mois; dedans lequel ils devront vuider ses Royaumes & Païs, avec commination & peine: que si passé ledit terme ils sont trouvez esdits Royaumes & Païs, ils seront pris & rendus és mains du Seigneur duquel ils seront subjets, ou de leurs Officiers, à quelconque leur requeste; & que ainsi soit effectuellement observé d'un costé & d'autre.

XXXII. Item, que tous Prelats & gens d'Eglise, tant Evesques, Abbez, Commandeurs, Doyens, Archidiacres, Prevosts, Chanoines, Chapellains, Curez & autres gens d'Eglise, de quelque estat ou condition qu'ils soient, Chapitres, Convents, Colleges, Eglises, tant deça que delà les Monts; & pareillement gens Nobles, non nobles, corps de Villes, Communautez & autres particuliers subjets & serviteurs d'un costé & d'autre, de quelque estat & condition qu'ils soient, tant en France & autres Païs de l'obeïssance du Roy Tres-Chrestien, que en Espagne, Païs de Bourgongne, Flandres, Artois, Hainau, & autres Païs hors l'Italie, appartenants audit Seigneur Empereur, retourneront par cette Paix à la joüissance de leur dignitez, benefices, fiefs, terres, Seigneuries & autres heritages, deniers, deportements & retours de mariages, rentes heritieres & voyageres, deuës tant sur le domaine desdits Princes, que sur le corps des Villes, des Eglises ou autrement, quelque part que lesdits biens meubles ou heritages soient situez ou assis, pour en joüir & posseder depuis le jour & date de la publication de cette Paix. Et seront entretenus & gardez en telle possession & joüissance, qu'ils ou leurs predecesseurs estoient auparavant l'empeschement survenu à cause desdites guerres; nonobstant quelconques dons ou dispositions par recompense ou autrement fait au contraire; & aussi quelconques confiscations, sentences ou arrests rendus par contumace; qui par ce Traitté demeurent cassez & nuls, encore que lesdits biens eussent depuis lesdits dons & dispositions ou confiscations esté vendus ou alienez en autres personnes. Et seront tenus les Juges ordinaires des Païs, Villes ou lieux, où seront situëz & assis lesdits biens, ausquels l'on retournera, les remettre, reintegrer & restituer en iceux sommairement & de plain, nonobstant oppositions ou appellations quelconque, & sans prejudice d'icelles. Et s'il est mestier avoir la main forte pour executer lesdites reintegrations & restitutions, lesdits Seigneurs Empereur & Roy, chascun de son costé la feront bailler, & ne souffriront depescher en leurs Chanceleries ou Chambres de Conseil quelconques lettres ou provisions pour empescher, retarder ou dilayer lesdites reintegrations & restitutions: & si aucunes fussent inadvertemment depeschées, qu'elles soient nulles & de nul effect, & ne soient objicées par lesdits Juges. Et ceux qui auroient procés pendant, pourront, si bon leur semble, retourner à la poursuite de leursdits procés, en tel estat qu'ils estoient auparavant le commencement de guerre, nonobstant quelconques procedures ou

ANS de J. C. 1525.

ou sentences faictes ou données pendant icelles guerres; qui en ce cas demeurent par ce Traitté nulles & mises à neant. Et si pendant lesdites guerres aucuns desdits fiefs, heritages, maisons ou rentes, appartenans à aucuns tenans party contraire, eussent esté vendües par decret, adjugé par contumaces & defauts, le tout sera reduit au premier estat; demeurans chascune des parties en tels droits & actions qu'elles estoient au commencement desdites guerres, nonobstant quelconques laps de temps, qui depuis seront encourus: & tous defauts & contumaces faits durant lesdites guerres d'iceux, de l'un party & de l'autre, pour quelque cause que ce soit, seront aussi nuls & de nulle valeur. Et ceux qui ainsi retourneront à leursdits biens, & que sur iceux se trouvassent charge & hypotheques d'aucunes rentes foncieres, heritieres ou voyageres, ils seront & demeureront quites du cours d'icelles rentes escheües durant la guerre: & seront tenus ceux qui cependant en auront joüy, en vertu d'aucun don ou recompense, les en tenir quites, & les payer à la descharge desdits biens pour le temps, années & termes qu'ils en auront joüy. Et si durant lesdites guerres aucuns biens étoient de nouveau succedez, escheus ou advenus par testament, ou autre derniere volonté, ou succession ab intestat, par droit de proximité, ou par donation entre vifs, ou autrement par quelconque tiltre, supposé que au jour desdites escheances & successions ou donations, ceux, ausquels elles seront escheües, demeurassent en party contraire; neantmoins retourneront aussi auxdits biens, qui ainsi leur seront escheus & succedez, en faisant dedans trois mois aprés la publication de cette Paix envers le Seigneur & Prince, soubs lequel seront assis lesdits biens, les devoirs, ausquels, à cause desdits biens, les retournans pourroient estre tenus & obligez. Et ne seront tenus ceux, qui ainsi voudront retourner à leursdits biens, aller demeurer, ou faire residence és lieux où lesdits biens seront assis, ny faire aucun serment au Prince ou Seigneur soubs lequel lesdits biens seront situez; exceptez pour les biens feodaux, selon le devoir desdits fiefs: ce qu'ils pourront faire, si bon leur semble, par procureur special, ayant à ce suffisant pouvoir, en dedans trois mois aprés ladite publication.

XXXIII. Item, pour ce que par les (a) Cortes de Castille, & mesmes par les Prieur, Conseil & Université de Burgos, a esté fait plaintif audit Seigneur Empereur, que outre les maux & dommages excessifs qu'ils ont soustenus & soufferts durant ces guerres, contre la forme des privileges qu'ils disent avoir des predecesseurs dudit Roy Tres-Chrestien, tant Roys de France que Ducs de Bretagne; ils ont esté paravant ladite guerre, & durant ladite Paix, directement endommagez, tant sur la mer que autrement, dont ils se disent interessez de grandes sommes de deniers, de plus de trois cens mille ducats: pour ces causes a esté traitté, appointé & accordé, qu'en faisant suffisamment apparoir audit Seigneur Roy des privileges, de sesdits predecesseurs donnez à la nation d'Espagne, il les mandera confirmer *in formâ*, & observer selon leur teneur. Et quant aux dommages pretendus, que d'une part & d'autre soient deputez aucuns bons personnages, pour verifier tous les dommages inferez en temps Paix, & avant les guerres, aux subjets d'un costé & d'autre, & voir de les appointer amiablement, si faire se peut; ou sinon, en faire bonne & brieve justice contre damnificateurs.

(a) C'est-à-dire par les Etats, que les Espagnols apellent *Cortes*.

XXXIV. Item, pour ce que depuis aucuns ans ença, & mesmes avant ces dernieres guerres, par ledit Roy Tres-Chrestien ou son predecesseur, se disent avoir esté faictes aucunes prohibitions & defenses contre l'ancien cours des marchandises, par lesquelles les draps de laine qui se font en Catalongne, Roussillon & Sardaigne, & autres lieux de la Couronne d'Arragon, ne se puissent vendre ny mettre en France, ny faire illec aucunes marchandises desdits draps, ny avoir passage par terre ou par mer, par les destroits & limites dudit Royaume de France, de pouvoir passer & transporter desdits draps en autres Royaumes & Païs, sans encourir le danger de confiscations de leursdits draps; & que à cette cause les subjets dudit Seigneur Empereur esdits lieux, à tres-grand peril & danger de leursdites danrées & marchandises, soient contraints de prendre chemin plus loingtain par la haute & turbulente mer; où souvent ils se trouvent perdus, ou par naufrages, ou par prises de coursaires, qui leur tourne à grande destruction, ruine & perdition dudit cours de marchandise: parquoy lesdits subjets de Catalongne, Roussillon & Sardaigne, ayent supplié ledit Seigneur Empereur les vouloir sur ce pourvoir de remede convenable, de maniere que ainsi que les draps de France se peuvent librement porter, distribuer & vendre és Royaumes, Païs & Terres dudit Seigneur Empereur, ainsi soit fait de ceux qui se font en sesdits Païs. Pour ces causes a esté appointé, traitté & accordé, que nonobstant lesdites prohibitions & defenses faictes au contraire, soit par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ou par son predecesseur (ausquelles quant à ce s'entend estre expressement derogé, nonobstant quelconques clausules derogatoires y contenuës, encore que d'icelles se deust faire expresse mention de mot à autre) les subjets desdits Païs de Catalongne, Roussillon & Sardaigne, & autres lieux de la Couronne d'Arragon, puissent librement & sans peine quelconque, mettre & conduire leursdits draps de laine, & autres danrées & marchandises, desdits Païs en France, soit par mer ou par terre, en payant les peages qui estoient accoustumez vingt ans a; & non point pour les desployer ny vendre en France, mais pour les pouvoir vendre hors la subjection dudit Roy Tres-Chrestien, sans y mettre ne souffrir estre mis pour l'entrée ou pour l'issuë desdits draps aucuns nouveaux imposts ou droits, outre lesdits anciens droits & coustumes.

XXXV. Item, pour ce que Madame Marguerite, Tante dudit Seigneur Empereur, Archiduchesse d'Austriche, Comtesse viagere de Bourgongne & de Charrolois, Doüaigiere de Savoye, a grandement tenu la main à cette Paix; & à cet effect expressement envoyé devers l'Empereur Messire Nicolas Perrenot Conseiller & Maistre aux Requestes de Sa Majesté & de madite Dame; lequel a instamment persuadé icelle Paix, tant envers ledit Seigneur Empereur, que devers ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & par ordonnance dudit Seigneur Empereur s'est trouvé aux communications d'icelle Paix, & à la conclusion du present Traitté: & de la part de madite Dame Marguerite a remonstré aucuns ses affaires; c'est à sçavoir, comme par la Neutralité, qu'elle avoit avec ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, appreuvée & ratifiée par ledit Seigneur Empereur, elle devoit paisiblement & sans turbation & empeschement quelconque posseder & joüir des Comtez & pieces mentionnées en icelle Neutralité; & mesmes de ladite Comté de Charrolois, & des greniers à sel d'icelle Comté; ensemble ceux de Noyers, Chastelchinon, Chaucin & la Perriere, conforme aux concessions que madite Dame en avoit; & que contre la forme d'icelle Neutralité luy a esté detenuë & occupée ladite Comté de Charrolois, sans la souffrir en joüir ny de sesdits greniers à sel durant le temps de cette guerre, combien qu'elle n'eust nulle guerre contre ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & deust jouir de ladite Neutralité; a esté traitté, appointé & accordé, que non seulement sera rendue à madite Dame ladite Comté de Charrolois avec lesdits greniers; mais joüira doresnavant d'icelle Comté, ensemble desdites Seigneuries de Noyers & Chastelchinon en toute Souveraineté sa vie durant; & aprés son trespas l'Empereur, ses hoirs & successeurs quelconques en joüiront par la forme & maniere qu'il est

ANS de J. C. 1525.

est ci devant declaré en l'article de la restitution de Bourgongne, Comté de Charrolois & dépendances. Et davantage, ledit Seigneur Roy fera restituer & rendre, à madite Dame tous les deniers, rentes & revenus qui auront esté levez durant ladite Neutralité; & contre la forme d'icelle, esdites Comté de Charrolois, Seigneurie de Chastelchinon & greniers à sel desdits lieux & dudit Noyers. Et d'autre part, pour ce que lesdites Seigneuries de Chaucin & la Perriere, estans avant ladite Neutralité mises en la main dudit Seigneur Roy, soubs ombre que lesdites Seigneuries n'avoient esté entretenuës par madite Dame en deuë reparation, & que sur les poursuites que madite Dame fit faire devers ledit Seigneur Roy, fut ordonné, qu'elle auroit main levée, & que ce, qui durant la main mise avoit esté levé & receu, luy seroit rendu, à condition qu'elle bailleroit caution de fournir aux reparations, ausquelles elle seroit trouvée estre tenuë; laquelle ne fut lors donnée, pour estre la chose ainsi confuse & incertaine, & que au moyen de ce, & de la mort de son Ambassadeur, lors estant en France à la poursuite de cet affaire, aussi à cause des guerres survenuës depuis, ladite restitution n'a esté faicte desdites levées durant ladite main mise. Et que maintenant pour la restitution qui se doit faire de la Viscomté d'Auxonne, où sont lesdites pieces assises, cesse la difficulté de devoir donner ladite caution: ledit Roy Tres-Chrestien fera rendre entierement lesdites levées à madite Dame, receuës par commission dudit Seigneur Roy durant le temps de ladite main mise, & aussi durant le temps de cette presente guerre, & le tout desdits fruits & levées contenu en cet article, & estimé à la somme de vingt cinq mille libvres tournois; qui sera payée à madite Dame par ledit Seigneur Roy en dedans huict mois prochainement venans.

XXXVI. Item, pour ce que la Roine Germaine de Foix, Doüaigiere d'Arragon, dit avoir obtenu arrest & sentence diffinitive de la Cour de Parlement à Paris; par lequel arrest luy sont adjugées les (a) Villes & Terres de Marsan, Tursan & Gabiardan, & Gavaret, avec toutes autres pieces mentionnées audit arrest, lesquelles dit estre de fait tenuës & occupées par Don Henry Seigneur d'Albret; lequel par force d'armes a aresté & empesché l'execution dudit arrest, selon que dit ladite Roine, contre le commis à ce envoyé par ladite Cour de Parlement; & qu'il convient à l'authorité des Roys & Princes, que tels arrests, prononcez en leurs noms, soient mis à entiere & deuë execution, & ne soient rendus frustratoires & illusoires; ledit Roy Tres-Chrestien fera par effect executer ledit arrest selon la forme & teneur, & ainsi qu'il appartiendra par raison; & s'il est mestier, baillera à l'executeur la main forte pour le faire.

(a) ou Gavardan.

XXXVII. Item, que Messire Philibert de Chalon Prince d'Orange, outre sa liberation, dont dessus est faicte mention, soit restitué & reintegré, en faveur & contemplation de l'Empereur, en sa Principauté d'Orange, pour en joüir en telle authorité & preeminence, en tels droits & tout ainsi que luy mesmes en a joüy & possedé depuis le trespas de feu Monsieur le Prince d'Orange son Pere, jusques à l'empeschement y mis par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, avant que ledit Seigneur Prince vinst au service de l'Empereur. Aussi seront renduës & restituées audit Seigneur Prince les terres & Seigneuries de * Dompiere, † Terclus, Montbrisson, & la Perriere de Nobesan, situées en Dauphiné, ainsi qu'il les tenoit & possedoit avant la guerre. Et quant aux terres & revenus de * Succuir & Touffon situées & assises en la Duché de Bretagne; il en sera remis en tel estat qu'il estoit au commencement de cette guerre. Et luy soient reservées & restituées toutes ses actions & droits, & mesme de cinquante mille escus qu'il pretend sur lesdites terres, & lettres qu'il dit en avoir à son profit, pour poursuivre sesdits droits & actions en justice; laquelle luy sera faicte & administrée sommairement & de plain, les tiltres & drois veus. Et luy soit encore restitué ce qu'il tenoit avant la guerre de la Comté de Ponthievre; à sçavoir Lambale, Moncontour, les ports & havres de Crenon & Encrenon & autres terres & droits en dependants, ainsi qu'il les possedoit avant ladite guerre. Et pareillement que ledit Seigneur Roy face payer audit Seigneur Prince tout ce qu'il monstrera estre deu à feu Monsieur le Prince son Pere, & successivement à luy, tant par lettres dudit feu Roy Louys XII. que de la feuë Roine Anne de Bretagne sa Compagne.

*Dorpiere. † Tresscleus. * Succino.

XXXVIII. Item, que Messire Philippe de Croy Marquis d'Arschot, Comte de Porcian, Beaumont, &c. soit aussi restitué & reintegré en toutes ses Comtez, Baronnies, Terres & Seigneuries, estans au Royaume de France, qui luy appartenoient & sont succedées, tant par le trespas de ses feus Seigneurs Pere & Mere, comme par le decés de son Oncle feu Messire Guillaume de Croy Marquis d'Arschot, Seigneur de Chievres, & des pieces par son Oncle acquises de la Roine Germaine d'Arragon en tel droit, tant petitoire que possessoire, que ledit feu Marquis son Oncle y avoit en l'an mille cinq cens & vingt; sans avoir esgard aux empeschemens y mis alors ou depuis par faute de relief non pris, ou devoirs non faits, qui sont levez à son profit: & lesquels nonobstant sera ledit Seigneur Marquis receu à relever lesdites Terres du Roy ou d'autres Seigneurs, dont elles peuvent estre tenuës en fief: & que le procés, que feu Monsieur de l'Escu avoit commencé avant la guerre pour la retraitte lignagere par luy pretenduës aux pieces acquises, comme dit est, de ladite Roine Germaine, soit repris en l'estat qu'il estoit au commencement de ladite guerre, demeurans toutes autres procedures & contumaces depuis faictes en absence, & contumace dudit Marquis, cassées & nulles & mises à neant: ensemble toutes sentences sur ce renduës, si aucune en y a; quant audit Seigneur Marquis & à son prejudice. Et quant aux revenus des aides & des greniers à sel de Bar sur Aube, & aussi des greniers à sel de Sainct Disier, Cournesy & Chastel en Porcian, ledit Marquis d'Arschot retournera en telle joüissance d'iceux, qu'il estoit paravant cette guerre, selon la forme des lettres patentes qu'il a dudit Seigneur Roy & de ses predecesseurs.

XXXIX. Item, que à Madame la Princesse de Chimay soit baillée la joüissance & possession de ce que deuëment fera apparoir luy devoir appartenir de la succession à elle escheuë durant la guerre és biens & hoirie du feu Seigneur d'Albret son Pere, & de ce qu'elle pouvoit pretendre avant la guerre és biens maternels & fraternels; & sur tout, luy soit faicte & administrée bonne & brieve justice.

XL. Item, que à Messire Henri Comte de Nassau, Marquis de Zenette, Grand Chambellan dudit Seigneur Empereur, soient entieres & sauves les actions, qu'il avoit contre ledit Seigneur Roy, pour partie du dot de feuë Madame sa Compagne: & luy sera payé ce qui à cette cause se trouvera luy estre deu, conforme à l'obligation.

XLI. Item, que Messire Adolphe de Bourgongne, Seigneur de Bevre & Admiral de la mer de Flandres, soit restitué & reintegré aux droits & actions qu'il pretend, & qu'il avoit au commencement de cette guerre, és Chasteaux, terres & appartenances de Crevecœur en Cambresis: & pourra poursuivre sesdits droits par justice devant le Juge auquel la connoissance de ladite terre de Crevecœur appartient.

XLII. Item, que au Seigneur de la Chaux Messire Charles de Poupet, Chambellan & premier Sommelier de corps dudit Seigneur Empereur, soient rendus & restituez les deniers de la rançon qu'on luy a fait payer pour la liberation de ses enfans; lesquels estans escoliers en l'Université de Paris, estoient privilegiez & asseurez de droit, qu'ils ne pouvoient estre constituez prisonniers, & n'estoient de juste prise: & sera faicte

ANS de J.C. 1525.

faicte ladite restitution de rançon par ceux qui l'ont exactionnée ou par leurs heritiers : & en fera faire le Roy Tres-Chrestien la justice bonne & brieve, conforme aux privileges de ladite Université de Paris.

XLIII. Et semblablement Guillaume de Vergy & Baron d'Autrey soit restitué au droit & action qu'il pretend, & qu'il avoit au commencement de cette guerre en la Seigneurie de Sainct Disier de Partois, pour aussi poursuivre son droit par justice, devant les Juges à qui la connoissance appartiendra. Et quant au Seigneur de Fiennes, Comte de Gaure; Messire Adrien de Croy, Seigneur du Rœux; Messire François de Melun, Comte d'Espinoy, & au Seigneur de la Preulle soit aussi faicte entiere restitution de tous les biens qu'ils tenoient & possedoient au Royaume & obeissance de France, ainsi qu'ils en joüissoient au commencement de cette guerre; nonobstant aussi quelconques sentences, declarations, confiscations ou alienations faictes au contraire durant ladite guerre, données par defauts & contumaces; lesquelles demeureront nulles & de nul effect, & seront mises à neant.

XLIV. Item, que le Marquis Michel Antoine de Saluces, ses Mere & Freres, & Frederic de * Bauge, à la requeste & pour contemplation dudit Seigneur Roi Tres-Chrestien, seront remis en telle joüissance & possession de leurs Terres & autres biens, qu'ils estoient au commencement de cette guerre; demeurant neantmoins le droit & proprieté desdites Terres & biens sauf & entier à ceux, ou celuy qu'il appartiendra, selon les tiltres & droits d'un costé & d'autre, qui demeureront en leur force & valeur, sans que par ce Traitté y soit aucunement prejudicié.

*Boesele.

XLV. Item, que le Seigneur de Monato Evesque de Grace soit restitué & reintegré en son Evesché de Grace, & en tous les biens qu'il tenoit, & droits & actions qui luy appartenoient avant la guerre en la subjection dudit Roy Tres-Chrestien : & que au surplus de tout ce qu'il voudroit quereller & demander luy estre deu ou appartenir, luy soit administrée bonne & brieve justice sommairement & de plain : & puissent luy, ses parents, neveus, subjets & serviteurs librement converser en tout le Royaume de France, & en tous les ports d'iceluy comme auparavant la guerre : & que les homicidiaires du feu Seigneur de Monaco son frere, & tous les coulpables dudit meurtre seront punis selon l'exigence du cas, & conforme à justice.

XLVI. Item, que le Sieur de Lussa soit aussi entierement restitué & reintegré en tout ce qu'il tenoit & possedoit au commencement de la guerre, avant qu'il vinst au service de l'Empereur, & maintenu & gardé en ce qu'il a desja recouvré, tout ainsi qu'il les tenoit & possedoit avant ladite guerre. Et quant aux Terres & Baronnies de Perdillon, Viscomté de Thullac & leurs appartenances, qu'il pretend luy estre escheües & succedées pendant ladite guerre, ledit Roy Tres-Chrestien luy fera bonne & brieve justice.

XLVII. Item, que en cette Paix, amitié & alliance de commun accord & consentement desdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien, soient compris (si compris y veulent estre) premierement nostre Sainct Pere le Pape, & le Sainct Siege Apostolique, & les Roys d'Angleterre, de Hongrie, de Polongne, de Danemarck, de Portugal & d'Escosse; Tres-Haut & Tres-Puissant Prince Don Fernande Infant des Espagnes, Archiduc d'Austriche, Duc de Wirtemberg, Comte de Tyrol, Frere dudit Seigneur Empereur & son Lieutenant General en l'Empire; Madame Marguerite Tante dudit Seigneur Empereur, Comtesse de Bourgongne & de Charrolois, Doüaigiere de Savoye; les Electeurs & autres Princes de l'Empire obeïssants, subjets à l'Empereur; les Seigneurs des anciennes Ligues & Cantons des Hautes Allemagnes, avec les autres qui dedans six mois aprés la publication de ce present Traitté se pourront aussi de commun consentement denommer & comprendre. Lesquels tous dessusnommez en la forme avantdite, avec les autres qui se pourront denommer dedans lesdits six mois depuis la publication de cedit Traitté, s'entendront estre compris en cedit Traitté, en baillant dedans lesdits six mois à un chascun desdits Seigneurs Empereur & Roy leurs lettres declaratoires & obligatoires en tel cas requises, & non autrement. Tous les autres ici non nommez, ou qui ne seront nommez ci aprés, comme dit est, s'entendront forclos de cette presente Paix & amitié, s'ils ne sont compris en la generalité des subjets ou vassaux desdits Seigneurs, ou de l'un d'eux.

ANS de J.C. 1525.

XLVIII. Item, incontinent que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien sera delivré de prison, & mis en sa liberté, comme dit est, baillera ses lettres patentes de la ratification de ce present Traitté en bonne forme, datées en la premiere ville de son Royaume, où il sera logé depuis ladite delivrance, en luy baillant quant & quant les lettres ratificatoires dudit Seigneur Empereur en semblable forme. Et incontinent que ledit Dauphin sera parvenu en l'aage de puberté, & aura acomply les quatorze ans, ledit Seigneur Roy sera tenu de luy faire ratifier, confermer & approuver ledit Traitté de Paix, & tout le contenu en iceluy, avec le serment solemnel, & renonciation expresse de benefice de moindre aage & restitution par entier: pour laquelle ratification ledit Seigneur Roy, comme Pere & legitime administrateur dudit Seigneur Dauphin, sera tenu dez lors l'authoriser à cet effect, avec les soubmissions & solemnitez & clausules à ce requises, toutes exceptions & excusations cessantes.

XLIX. Item, que lesdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien, en ratifiant, agreant & approuvant ledit Traitté & tous les articles y contenus, chacun en son endroit, en presence des Ambassadeurs qui à ce seront ordonnez, & mesmes ledit Seigneur Roy estant, comme dit est, libre en son Royaume, jureront chascun par soy par serment solemnel, corporellement fait aux Saincts Evangiles de Dieu, & en la presence de la vraye Croix, tenir & observer respectivement tous les points dudit Traitté; se soubmettans quant à ce à la jurisdiction, coërcition & censures Ecclesiastiques, jusques à l'invocation du bras seculier inclusivement; & constituans leurs Procureurs *in formâ Cameræ Apostolicæ*, pour comparoir en leur noms, & de chascun d'eux, en Cour de Rome, pardevant Nostre Sainct Pere ou les Auditeurs de la Rote, & subir volontairement la condemnation & fulmination desdites censures en cas de contravention, comme dit est; ou pour icelles censures se soubmettre & proroger jurisdiction pardevant quelconques Prelats & Juges Ecclesiastiques: & que lesdits Seigneurs Empereur & Roy, ny nul d'eux, sans aucun consentement, ne puisse en façon quelconque demander relaxation de serment, ny absolution desdites censures: & si l'un la demandoit ou obtenoit, ne luy puisse profiter sans le consentement de l'autre.

L. Item, que cette Paix concluë soit publiée par tous les Royaumes & Païs desdits Seigneurs Empereur & Roy, tant deça que dela les monts, & mesmes és lieux limitrophes, où telles publications ont accoustumé estre faites; & ce en dedans le quinzieme de Fevrier prochainement venant, afin que nul en puisse pretendre ignorance. Lequel Traitté de Paix en tous & chascun les points & articles ci dessus declarez, Nous ledit Roy Tres-Chrestien en nostre propre nom, avons loyaulment & de bonne foy en parole de Roy soubs nostre honneur, & par nostre serment, que pour ce avons donné & touché corporellement aux Saincts Evangiles de Dieu, promis & promettons de fournir, acomplir & entretenir de point en point, & le tout solemnellement juré, ratifié, confirmé & approuvé; & de ce faire bailler & delivrer nos lettres patentes en forme deuë & suffisante, au temps & comme dessus est declaré. Et nous lesdits Ambassadeurs & Procureurs desdits Seigneurs Empereur & Roine Doüaigiere de

Portugal sa sœur aisnée, & de Madame la Regente de France, & chascun de nous endroit soy respectivement en vertu & ensuyvant nosdits pouvoirs, avons aussi de bonne foy, & par nos serments, pour ce par chascun de nous donnez, & touchez corporellement auxdits Saincts Evangiles de Dieu, promis & promettons, que ferons deuëment ratifier le contenu audit Traitté de Paix, en tous & chascun les points & articles ci dessus declarez : & que de ce seront baillées & delivrées les lettres patentes en forme deuë & suffisante d'une part & d'autre, au temps & comme dessus est declaré. Ainsi fait, traitté & conclu en la Ville de Madrid, au Diocese de Toledo, le Dimanche quatorzieme jour du mois de Janvier, l'an mille cinq cens vingtsix, pris à la Nativité Nostre Seigneur, selon le style d'Espagne.

XLVI.

ANS de J. C 1526

L'Eglise, la France, Venise, Milan, et Florence.

Traité de Confédération, apellé la Sainte Ligue, *entre le Pape* CLEMENT VII. FRANCOIS I. *Roi de France, la Seigneurie de* VENISE, *le Duc de* MILAN, *& la République de* FLORENCE, *contre l'Empereur* CHARLES V. *A Coguac le* 22. *Mai* 1526. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 246.

QUUM multos jam annos diutinis & continuis bellis vexata Christiana Respublica, tam fracta ac debilitata conspiciatur, ut nisi omnipotentis Dei aspirante numine, tot sævissimis bellis imponatur finis, Respublica ipsa pacata tandem aliquantisper respirare valeat, non longè abesse à summo periculo sit jam omnibus perspectissimum : quum præsertim non ex uno confecto bello, quasi absumpta incendii materia, malis finem imponi, imò ex uno plura exoriri, flammamque magis ac magis ac magis invalescere videamus. Quod perpendens, atque animo revolvens sanctissimus dominus noster Clemens VII. Pontifex maximus, ac Pastor vigilantissimus, nihil prætermittere, atque omnia experiri decrevit, quo Reipublicæ Christianæ saluti ac securitati consuleret, veramque & stabilem pacem inter christianos principes constitueret; nihilque ab eo prætermissum est, ut eam rem tam salutiferam, tam necessariam, ad optatum perduceret finem. Quum autem multa tentasset, tandem certior factus, serenissimum ac potentissimum principem Franciscum, Francorum Regem Christianissimum, à captivitate, quâ ab Imperatore detinebatur, liberatum fuisse; magnificum virum Capinum de Capo, equitem auratum, ejus nuncium ad eum destinavit, non modò, ut ob pristinam libertatem recuperatam sibi congratularetur; verùm, etiam, ut de pace universali inter christianos principes componendâ ageretur. Quod ut breviùs assequeretur, generale ac speciale mandatum præfato suo nuncio dedit, cujus quidem tenor in fine præsentis capitulationis inseretur, ut hujus medio supradictâ pace universali vel particulari, pactiones, capitula, tractatus, & conclusiones necessariæ fierent. Quod animadvertens illustrissimus Venetiarum Dux, Andreas Gritti, inclitumque Venetorum Dominium, necnon illustrissimus princeps Franciscus Sforcia, Mediolani Dux, pacis istius percupidi, attendentesque quot commoda ex illa orirentur, prædicti etiam Summi Pontificis exemplo ducti, magnificum virum Andream Rubertum, illustrissimi ipsius Ducis, inclitique Venetorum Dominii secretarium, ejus nuncium cum mandato, cujus etiam tenor in fine præsentis capitulationis inseretur, ad eumdem Christianissimum Regem destinarunt, ad eos fines, eademque de causa, quâ Summus Pontifex; quibus tandem per Christianissimum Regem auditis, qui Christianitatis pacem universalem tanti semper fecit, ut eamdem modis omnibus, quibus potuit, assiduè perquisierit, nullis parcens laboribus & impensis; quo factum est, ut lætâ facie, ac prompto animo hanc rem per dictos nuncios sibi tam facilè persuasam habuerit, ut continuò procuratores generales ac speciales constituerit, quorum quidem potestas in fine præsentis capitulationis pariter inseretur, super jam dicta capitulatione fienda. Omnibus demum rebus ritè ac rectè consideratis, prædicti nuncii & procuratores, pro & nomine sanctissimi domini nostri Papæ, Christianissimi Francorum Regis, illustrissimi Ducis, inclitique Venetorum Dominii, necnon illustrissimi Mediolani Ducis, pacis tractatum inierunt & concluserunt etaim pro Imperatore, Rege Angliæ, aliisque christianis principibus, ac potentatibus, qui hunc tractatum ingredi voluerint, honorabilem juxta eorum status locum relinquentes. Quod igitur felix faustumque sit prædictis principibus contrahentibus, ac universæ Reipublicæ Christianæ, divino numine invocato, ad ipsius omnipotentis Dei honorem & gloriam, atque universorum Christianorum pacem & salutem, non ad alicujus injuriam, à quâ cogitatione longissimè absunt, sed ad commune commodum, tutelam, & quietem, supradictæ pacis tractatus fuit in hunc, qui sequitur, modum conclusus.

(*a*) I. Imprimis, conveniunt & promittunt prædicti contrahentes se se nullo modo, directè, vel indirectè, palàm vel occultè, lædere aut perturbare, neque ullum auxilium aut favorem, directè vel indirectè, quovis modo præstare aliquibusvis eorum hostibus aut inimicis, imò illorum resistere conatibus, ac sese invicem, suaque regna & dominia defendere, quæ de præsenti tenent, possident, & occupant, (verùm hac in clausula generali non intelliguntur comprehensa dominia quæ Sanctissimus dominus noster Papa, illustrissimus Dux, inclitum Venetorum Dominium habent extra Italiam;) uti bonos, veros amicos & confœderatos decet & convenit, ac illis viribus & copiis, quæ inferiùs explicabuntur; pollicenturque omnes prædicti Sanctissimo domino nostro Papæ assistere, ejusque dignitatem ac personam defendere adversùs quemcumque illam perturbare, aut offendere volentem, autoritate, consilio, viribus, quibus infra dicetur, velut unusquisque præfatorum propriam salutem ac dignitatem defendere ac tueri conaretur.

II. Conventum est, ut relinquatur honorificus locus ingrediendi hoc sanctissimum fœdus, si libuerit, imprimis serenissimo ac potentissimo principi Carolo, Imperatori electo, & serenissimo Angliæ Regi, non modò ut contrahenti, sed etiam ut præsentis fœderis protectori, si assensum præbuerit; atque illustrissimo domino Ferdinando, Austriæ Archiduci, cæterisque regibus, principibus, ac potentatibus christianis. Non recipietur tamen, neque in hanc confœderationem ingredietur supradictus Imperator, nisi priùs illustrissimos Christianissimi Regis filios, quos tenet obsides, restituerit, soluta nihilominus competenti, honesta, & rationabili talea, & Mediolani Ducatum Duci Mediolanensi prædicto reliquerit liberum, ac cæteros Italiæ potentatus & dominia, sicuti erant ante proximum bellum præteritum; neque Italiam ad se coronandum, aut aliquovis modo ingrediatur, nisi cum tali statu & comitatu, qui videbitur aptus & conveniens, tum Sanctissimo Domino nostro Papæ, tum illustrissimo Duci, inclitoque Venetorum Dominio, habito respectu ad ipsius summi Pontificis, totiusque Italiæ securitatem, necnon, ad Imperialis Majestatis suæ dignita-

(*a*) Outre ces Articles publics on dit qu'il y avoit encore les Articles secrets qui suivent. Que si le Royaume de Naples étoit recouvré, il seroit permis au Pape d'y mettre pour Roi celui qui lui plairoit, pourvû qu'il agréât aux Confédérez; & de détacher du Domaine de cette Couronne, une terre de quarante mille écus de rente pour en gratifier un ami: que François I. protegeroit Sforce, & Sforce déchargeroit ce Prince de l'entretien de son frére: que cé Prince rentreroit dans le Comté d'Ast, & dans le droit de protection qu'il avoit eu sur Genes: que si la guerre continuoit en France, après avoir cessé en Italie, les Confédérez secourroient cette Couronne de mille hommes d'armes, de 1500. chevaux legers, & de dix mille hommes de pié, si François I. n'aimoit mieux se contenter de l'argent qu'auroit coûté la levée & la subsistance de ces Troupes; & que la Ligue ne laisseroit pas de subsister après la mort d'un des Confédérez. *Voyez Varillas, Histoire de François I. Livre VI.*

ANS de J. C. 1526.

gnitatem & ſecuritatem; & quòd Regi Angliæ preſens fœdus infra tres menſes à die ſigillationis hujus tractatûs ingredienti ſolvetur ea pecuniæ ſumma, quæ ſibi ab ipſo debetur Imperatore.

III. Conventum eſt, ut ab ipſis confœderatis paretur & agatur exercitus in Italiam, communibus ſumptibus, triginta millium peditum, duorum millium & quingentorum equorum cataphractorum, & trium millium levis armaturæ, unà cum machinis & artelariis convenientibus & requiſitis pro tali exercitu, tam ad oppugnandas, quàm ad defendendas civitates & arces. Qui quidem exercitus iter arripiet, & pecuniæ mittentur in craſtinum, quo præſentis tractatus ratificatio tradita fuerit in manibus Chriſtianiſſimi Regis, tum ad defendendos præfatos confœderatos, tum ad illos cohibendos, qui ad pacem condeſcendere nollent, aut res Italicas perturbarent adverſus præſentem confœderationem. In quo exercitu agendo Sanctiſſimus Dominus noſter Papa pro parte ſua contribuet cataphractos equites octingentos, & levis armaturæ ſeptingentos, & peditum octo millia. Chriſtianiſſimus autem Rex impendet ſingulis menſibus quadraginta millia nummorum aureorum ſolis, tantummodò pro ſtipendiis peditum, & aliis ſumptibus; præterea quingentos cataphractos equites, more Gallico inſtructos, qui mille levis armaturæ equites comprehendunt. Illuſtriſſimus verò Dux, inclitumque Venetorum Dominium dabit mille, ſeu octingentos, gravis, & mille levis armaturæ equites, peditesque octo millia. Mediolani Dux pariter contribuet quadringentos gravis, & trecentos levis armaturæ equites, peditum verò quatuor millia. Quem numerum, ſi quo caſu impeditus Dux ipſe præſtare non poſſet, præſertim circa belli principia; Sanctitas Sua, inclitumque Venetorum Dominium, ſe obligavit ad præſtandum etiam illa quatuor millia, quæ illuſtriſſimus Dux contribuere teneretur, hac tamen conditione, ut cùm primùm prædictus Dux illa quatuor millia præſtare poſſe judicabitur, Sanctiſſimus Dominus noſter Papa, inclitumque Venetorum Dominium non teneantur, niſi pro ſuis octo millibus, ut ſupra declaratum eſt. Sumptus verò ac impenſæ machinarum artelariæ deferentur per dictos, Summum Pontificem, inclitumque Venetorum Dominium, & Mediolani Ducem, ad rationem cæterarum rerum, quas contribuent. Exercitus autem iſte conſervabitur integer uſque ad confectum Italiæ bellum, vel quoad profligati fuerint, qui Italiæ quietem perturbaverint, aut eorum exercitus deletus ſit penitùs; aut ità debilitatus & deſtitutus, ut reliquiæ ſe in aliquam civitatem, aut locum munitum ad ſe tuendum recipere cogantur, nec valeant ampliùs exire, ſeu in campo convenire, aut caſtrametari. Quo caſu confœderatorum exercitus reſolvi poterit, reſervatis tantummodò copiis neceſſariis ad illas reliquias abolendas, arceſque, ſi quæ erunt majoris momenti, capiendas; & hoc ad arbitrium eorum, qui exercitui præerunt: ad quas copias alenbas contribuet unuſquiſque, collatâ ratione ad id quod antea contribuebat, quantum ſatis erit.

IV. Promittit inſuper ipſe Chriſtianiſſimus Rex confœderatis bellum in Italia gerentibus, præfatis de cauſis, ſe pariter citra montes contra quemcumque, qui præfatorum hoſtis eſſet, habiturum exercitum paratum ad divertendas & occupandas illius hoſtis vires, ne novas copias, vel auxilia adverſus confœderatos in Italiam tranſmittere valeat; illiuſque ſtatum invaſurum eodem tempore, quo bellum in Italia inchoabitur, cum valido exercitu, qui adminus ſit duorum millium cataphractorum equitum, & peditum ſufficienti numero, nec ſolùm terreſtribus, ſed maritimis viribus bellum, terrâ marique adverſùs quoſlibet confœderatorum hoſtes geſturum.

V. Conventum eſt, ut in præfato exercitu conflando ipſi confœderati eum numerum Helvetiorum peditum conducant, qui ipſis conducendus videbitur; qua quidem in re Chriſtianiſſimus Rex favore autoritateque, quâ apud eos pollet, præſtabit omnem operam, ut honeſtis conditionibus, & convenienti ſtipendio quamprimùm accedant. ANS de J. C. 1526.

VI. Cùm ſanctiſſimum fœdus, ut ſuperiùs dictum eſt, judicetur tum ad ſalutem, ſecuritatem, & quietem ipſorum principum contrahentium, eorumque ſtatuum & dominiorum; tum ad univerſam Rempublicam chriſtianam pacandam, conventum eſt, ut à præfatorum confœderatorum oratoribus, cùm primùm præſens tractatus ratificatus fuerit, eorum omnium verbis requiratur & rogetur ſereniſſimus princeps, in Imperatorem electus, ut pro univerſæ Reipublicæ chriſtianæ ſalute & pace illuſtriſſimos Chriſtianiſſimi Regis filios Majeſtati ſuæ benignè reſtituere velit, modo quo ſupra dictum eſt; ac cum eo, dimiſſis omnibus ſimultatibus, veram, honeſtam, ac voluntariam pacem ſtabilire; cujùs quidem ità conſtituendæ pacis, ut firma ac ſtabilis credi poſſit, nulla alia ratio inveniri poteſt, nec ullis arctioribus vinculis ligari valeat Rex ipſe cum Cæſarea Majeſtate, quàm eo beneficio reſtitutionis filiorum. Quod ſi facere renuerit, ei denuntiabitur præfatos principes nihil eſſe prætermiſſuros, quouſque id effecerit. Quamobrem ad id exequendum, pariter conventum eſt, quòd confectis in Italia rebus, quæ per præſentem capitulationem deſignantur, modo contento in tertio præſentis fœderis articulo, ad omnem requiſitionem Chriſtianiſſimi Regis præſtari debeant per ipſos confœderatos auxilia decem millium peditum, mille cataphractorum, & mille quingentorum levis armaturæ equitum, aut pecuniæ ſufficientes loco ipſarum copiarum, ad electionem Chriſtianiſſimi Regis, ad omnem operam præſtandam, bellumque peragendum, quouſque Majeſtati ſuæ illuſtriſſimi ejus filii liberè dimittantur.

VII. Præterea pollicentur ſibi invicem, videlicet confœderati Italiæ, ex una, & Chriſtianiſſimus Rex Franciæ, ex altera parte, mutuò ſibi auxiliari, ac ſeſe perpetuò defendere contra quietum & pacificum eorum ſtatum perturbare, aut invadere volentem, mittendo ſibi invicem auxilia decem millium peditum, mille gravis, & mille levis armaturæ equitum, diſtributo inter ipſos Italos ſumptu, pro viribus cujuſcumque, ad taxam ſuperioribus articulis commemoratam.

VIII. Cùm ad prędictas peragendas res requiratur, non ſolùm terreſtres, verùm etiam maritimas vires habere, conventum eſt, ut claſſis inſtruatur ad minus viginti octo triremium, & aliarum navium onerariarum, uſque ad eum numerum, qui ipſis confœderatis opportunus judicabitur; ad quam claſſem parandam, Chriſtianiſſimus Rex Franciæ pręſtabit duodecim triremes propriis ſumptibus inſtructas & armatas; quæ etiam præſtò ſint infra declaratum tempus, ad navigandum ad quamlibet Italiæ partem, quæ ipſis confœderatis opus eſſe videbitur, paratis & inſtructis illis triremibus; & naves onerarias, quotquot commodè poterit, ſumptibus tamen Sanctiſſimi Domini noſtri Papæ, illuſtriſſimi Ducis, inclitique Venetorum Dominii; tredecim alias triremes ſuis ſumptibus inſtructas & armatas præſtabit illuſtriſſimum Venetorum Dominium; reliquas verò tres Sanctiſſimus Dominus noſter Papa præſtabit. Contribuet tamen Mediolani Dux, ad eum ſumptum in progreſſu belli perferendum, quod honeſtum videbitur. Poſſet autem is numerus aliquantulùm diminui, caſu quo civitas Januenſis cæteris confœderatis adhæſiſſet, præſtante etiam ipſa ſuas triremes in hujus belli gerendi uſum. Hæc autem claſſis præſtò & parata ſit ad quamcumque Italiæ partem, cùm ipſis confœderatis opportunum videbitur, pro ratione belli gerendi. Aletur verò eadem claſſis à nominatis partibus, videlicet duodecim triremes à Chriſtianiſſimo Rege; tredecim ab illuſtriſſimo Venetorum Dominio; reliquæ verò tres à Sanctiſſimo Domino noſtro Papa, uſque ad perfectum bellum, & quoad ipſis confœderatis neceſſarium & conveniens eſſe videbitur. Hac

ANS de J. C. 1526.

tamen conditione præstabit Christianissimus Rex duodecim triremes prædictas, ut, si necesse fuerit, easdem revocare possit ad res suas defendendas, casu quo bellum maritimum ab hostibus sibi inferretur in Provincia, vel aliis locis maritimis illis conjunctis; in quo casu, si duodecim illæ non sufficerent, magnitudoque periculi maritimi majorem classem postulare videretur, nisi triremes cæteræ pro bello confœderatorum in Italia occupatæ fuerint, etiam illæ in auxilium ei mittantur; exceptis tribus Sanctissimi Domini nostri Papæ, si ei necessariæ essent pro custodia littorum Italiæ ab infidelibus piratis. Cęteræ omnes triremes ipsi Christianissimo Regi servient, tam ad illius, ac Regis Franciæ hostes è Provincia, aut aliis locis, ut dictum est, propulsandos, rebusque, prout opus fuerit, succurrendum, quàm ad liberandos illustrissimos Christianissimi Regis filios, ut inter amicos, & bonos confœderatos, sibi invicem adesse atque auxiliari convenit.

IX. Ad omnem suspicionem illustrissimo Duci Mediolani tollendam, ob ea quæ præteritis temporibus contigerunt, promittit Rex Christianissimus, se nullo tempore quicquam moturum, gesturum, nec adversùs ipsum Ducem, seu Mediolanensem statum, sed permissurum, ut liberè ac pacificè gaudeat illo ac fruatur absque ulla perturbatione aut molestia; imo & ipsum se omni tempore defensurum, ad id pariter concurrentibus Italiæ confœderatis, si à Romanorum Rege, sive à serenissimo principe ejus fratre, bellum ei ab illis inferretur, & à quibusvis aliis regibus ac potentatibus, illis copiis atque auxiliis, quæ pro bello Italico in superioribus promittit articulis, auxiliante etiam ipso Duce Regno Franciæ, si ei bellum inferretur, eisdem auxiliis & copiis, quas ad bellum Italicum contribuere tenetur. Hæc tamen omnia ea conditione & lege, quòd prædictus Mediolani Dux ipsi Christianissimo Regi, tum ratione jurium, quæ in ipso ducatu tam majores sui, quàm ipse, obtinuerunt & prætenderunt; tùm magnorum sumptuum ac impensarum ipsius causâ factarum, annuum censum, sive pensionem in civitate Lugdunensi persolvere debeat, quæ conveniens videbitur, tùm Sanctissimo domino nostro Papæ, tùm illustrissimo Duci, inclitoque Venetorum Dominio, sed non minùs quinquaginta millium nummorum aureorum, pro quibus annuatim solvendis dabit sufficientem securitatem; si verò cautiones nunc præstare minimè posset, respondebunt pro eo Sanctissimus Dominus noster Papa, inclitumque Venetorum Dominium. Tenebitur præterea ipse Mediolanensis illustrissimum fratrem ejus Maximilianum condecenter pro ejus dignitate alere, eidemque pensionem assignare, & ipsum Christianissimum Regem ab annua pensione illa liberabit, quam dicto Maximiliano solvere tenetur.

X. Cùm præsens capitulatio fœdusque spectet, non modò ad constituendam in tempore præsenti pacem, & Italiæ libertatem, sed ut firma ac æterna permaneat, liceatque omnibus hujus felicitatis esse participes, quæ, Deo auxiliante, futura est, conventum est, ut restituantur liberè universa bona sua cum plena remissione amicis, qui ea amiserant quomodocumque, & qui partes regias secuti fuerant, ac etiam in patriam si redire voluerint, & præsertim magnificus dominus Albertus, Carpensis Comes.

XI. Promittit Christianissimus Rex ad magis declarandam bonam voluntatem suam erga ipsum Mediolani Ducem, ad eum pariter securum prorsùs reddendum, in affinitatem sibi illum conjungere, tradendo statim ei in uxorem unam de regio sanguine progenitam, quam Sanctissimus Dominus noster Papa opportunam atque ei condecentem judicabit. Rursùs ad eumdem omnino confirmandum, atque in ipso Mediolani Ducatu retinendum, pollicetur, se curaturum, & omnem operam daturum, autoritatemque suam interpositurum apud magnificos dominos confœderatos Helvetiorum, ut cum illustrissimo ipso Mediolani Duce jungantur ad præfati ducatûs defensionem & tutelam, eâ formâ, conditionibus & modis; quibus juncti erant sibi, cum dictum Mediolani ducatum obtinebat; quo casu pollicetur, & se liberaturum dictos dominos Helvetios ab obligatione illa, quam secum habebant, quoad defendendum pro Majestate sua ipsum Mediolani statum. Quo casu, præfatus Mediolani Dux Helvetiis pensiones generales ac particulares persolvere tenebitur, quas singulis annis in festo Purificationis præfatus Dux mittet Helvetiis, apud quos comperiet unum ab ipso Christianissimo Rege deputatum, cujus manibus persolventur dictæ pensiones ipsis Helvetiis, atque eo quidem modo, ac pari formâ fient dictæ pensiones, eo casu quo præfati Helvetii recusarent suscipere dicti ducatus defensionem. Ipse autem Dux permittet eosdem Helvetios gaudere omnibus immunitatibus & exemptionibus in Statu Mediolanensi, quibus gaudebant tempore, quo ipse Christianissimus Statum illum possidebat; & de hoc observando, cùm prædictus illustrissimus Dux in præsentia dare non posset fidejussiones in Francia à Christianissimo Rege requisitas; promittunt jam dicti nuncii, quòd Sanctissimus Dominus noster Papa, illustrissimus Dux, inclitumque Venetorum Dominium, effectualiter procurabunt, quòd promptissimè dabit eas; cùm primùm liber erit ab his angustiis, quibus nunc opprimitur: casu autem quo id non faceret, erit ille quidem à præsentis tractatus beneficio exclusus; attamen prædictus Rex Christianissimus haudquaquam vult, nec ullomodo intelligit se ab amicitia illa & confœderatione separare, quam ob causam regni Franciæ cum ipsis Helvetiis habet.

ANS de J.C. 1526.

XII. Promittit idem Christianissimus Rex cæteris confœderatis principibus eadem præstare & concedere domino Maximiliano Sforciæ, quæ promittit & pollicetur moderno Duci illustrissimo ejus fratri, casu quo ipse decederet, aut à prædicto ducatu submoveretur.

XIII. Conventum est, ut ipsi Christianissimo Regi restituatur comitatus Astensis, uti res sejuncta à Mediolanensi ducatu, & antiquissimi juris hereditarii illustrissimorum Ducum Aurelianensium; & si aliqua fortassis de causa confœderatis non videretur opportunum, ut ipse Christianissimus Rex ad eum comitatum restitueretur, ad minus tradetur illustrissimo Duci Aurelianensi, ejus filio, gubernandus comitatus ipse, à quo Majestati suæ placuerit, quoad ipse Dux ejus filius ap legitimam ætatem pervenerit.

XIV. Conventum est, ut in civitate Januensi, qui nunc est illustrissimus Dux dominus Antoniotus Adurnus, Dux relinquatur, si ad confœderatorum devotionem, qui hoc comprehenduntur fœdere, sese converterit, vel mutetur quidem ejus civitatis status in eam formam, quæ ipsis confœderatis ad quietem & securitatem Italiæ maximè conveniens esse censebitur, reservato tamen Regi Christianissimo titulo & jure supremi dominii, eo modo quo habebat idem Christianissimus, cùm eam possideret civitatem.

XV. Promittunt & pollicentur prædicti confœderati, quòd si Imperator electus denegaret, aut protelaret peragere ea quæ in secundo præsentis capitulationis articulo continentur, quòd statim, & cùm primùm prædictum bellum pro pacanda Italia finem acceperit, (qui quidem finis intelligitur, & erit, quando exercitus hostium profligatus sit penitùs, aut ità debilitatus, ac destitutus, ut reliquiæ se in aliquam civitatem, aut munitum locum ad se tuendum recipere cogantur, nec amplius exire, in campo convenire, aut castrametari valeant) jam dicti contrahentes invadent & offendent regnum Neapolitanum cum viribus tam terrestribus, quàm maritimis, quibus suprà declaratum est, demptis tamen his, quæ eorum arbitrio dimittentur ad obsidendas hostium reliquias, quæ se in aliquem locum munitum ad se tuendum receperint, ut superiùs commoratum est. Quòd si Imperator electus ab ipso regno Neapolitano pellatur, & ejus exercitus illinc ejiciatur; manebit quidem illud regnum

ad

ANS de J. C. 1526.

ad Sanctissimi Domini nostri Papæ arbitrium, uti de regno, & re ad Ecclesiam pertinente. Nec verò ipse Christianissimus Rex, aut reliqui confœderati quicquam diminuent de illa auxiliorum summa, quam quilibet præstare debet, quousque Imperatoris exercitus fuerit deletus, aut ità debilitatus, ut in aliquod castrum seu munitum locum sese tuendi causâ receperit; quo casu, communi eorum qui bellum gerunt arbitrio, deligentur tales copiæ, quæ aptæ & sufficientes existimabuntur ad prædictam reliquiarum expugnationem. Alentur pariter præfatæ copiæ communi confœderatorum impensâ pro rata subsidii tradendi faciendâ, donec locus ille expugnatus fuerit, quemadmodùm in simili casu explicatum est superiùs. Hac tamen lege & conditione, Neapolitanum Regnum apud Summum Pontificem manebit, si idem Pontifex se, ac suos successores, de consensu reverendissimorum dominorum Cardinalium obligaverit, securitatesque in Francia sufficientes dederit, quòd singulis annis Christianissimo Regi, suisque successoribus, ratione juris, quod sibi in illo regno competit, eum annuum censum pensitabit, qui arbitrio suo conveniens videbitur, dummodò non sit minor septuaginta quinque millium nummorum auri solis. Hæc autem promittit Christianissimus Rex, solummodò casu, quo, ut supra dictum est, illius regni status immutetur. Quod si secùs fieret, aut eveniret, permanebit eidem Christianissimo Regi salva & integra omninò sua actio, & pristinum jus, ac facultas agendi, ut libuerit.

XVI. Conventum est, casu quo contingeret, quod Deus avertat, ut prædictorum fœderatorum aliquis decederet, vel ab hoc fœdere discederet, nihilominus fœdus ipsum inter reliquos confœderatos firmum ac stabile in suo robore maneat & persistat, successorque defuncti illud ingredi possit. Quod quidem Sanctissimus Dominus noster Papa promittit approbari facere per reverendissimorum Dominorum Cardinalium collegium.

XVII. Pariter conventum est, ut ab omnibus dictis confœderatis assumatur, atque ex nunc assumpta esse intelligatur protectio & defensio illustrissimæ domus & familiæ Mediceorum, videlicet heredum ac successorum Sanctissimi domini nostri Papæ, illamque fovere ac manu tenere debeant in illo statu, primatu, ac dignitate in excelsa Florentinorum Republica, quam ex antiquo obtinuit, ac de præsenti obtinet. Pollicetur pariter Sanctissimus idem Dominus noster cæteris confœderatis excelsam ipsam Florentinorum Rempublicam nullo pacto quicquam acturam gesturamve adversùs sanctissimum hoc fœdus, , sive in eo contenta, neque inserviendo inimicis suis quovis colore de pecuniis, aut aliis quibuscumque favoribus; imo fore eam Beatitudini suæ semper obedientissimam, uti obsequentissimos ac devotissimos decet filios; quod quidem ipsa Florentinorum Respublica suis patentibus literis ratificabit.

XVIII. Conventum est, cùm serenissimus ac potentissimus Angliæ Rex, fidei defensor, pacem tranquillitatemque semper spectarit, quod maximè hoc argumento novissimæ pacis cum Christianissimo Rege firmatæ comprobavit, omnes pariter animi sui affectus & rationes ad fidei christianæ tempora accommodarit, Sedisque Apostolicæ status, & ecclesiasticæ dignitatis, tum ipse, tum felicis recordationis pater ejus, acerrimus defensor extiterit, neque ulla cujusquam autoritas gravior interponi possit, vel ad benè sentientes in officio continendos vel ad eos, qui pacem perturbare vellent, reprimendos; conventum est, ut Majestas sua sanctissimi fœderis protector sit & conservator, quod sincerè & inviolabiliter sine ulla exceptione observabuntur omnia & singula in præsenti capitulatione contenta. Hac enim spe freti, atque ejus hortatu præfati principes ad hoc sanctissimum fœdus firmandum convenerunt, quòd ipsius fœderis non modò protector, sed principalis contrahens futurus sit; ad quæ facienda & acceptanda à cæteris confœderatis interpellatur, ac instantissimè requiritur. Qui quidem confœderati ad amoris sui declarationem erga Majestatem suam conveniunt, quòd ingrediendo sanctissimum hoc fœdus post constitutas res Italicas, ut supra explicatum est, gratum animum suum testificabuntur, dabuntque Majestati suæ, sive illustrissimo ejus filio naturali, pro se ac successoribus suis, unum dominium in regno Neapolitano, titulo ducatus, aut principatûs, annui census ad minus triginta millium ducatorum; alterum pariter dominium in Italia annui census decem millium ducatorum, pro se ac successoribus suis, reverendissimo domino Cardinali Eboracensi, cujus quidem prudentiæ, labori, ac vigilantiæ multùm debet universa Christianorum Respublica.

XIX. Conventum est, ut post præsens fœdus initum nemini ex confœderatis liceat ullum fœdus, pacem, intelligentiam, aut inducias firmare cum quovis alio principe, aut potentatu, qui præsenti confœderationi ulla ex parte præjudicare possint, sine aliarum partium consensu, ut ipsæ quoque in eadem intelligentia comprehendi possint, si velint, præsertim quantum attinet ad eum, qui supradictus est, Italiæ statum constituendum; imò si jam fœdus aliquod initum esset cum alio principe, vel potentatu, id nullius esse momenti intelligatur, quatenùs presenti unioni præjudicium afferre posset.

XX. Conventum est, ut ante ratificationem liceat cuique parti suos adhærentes & confœderatos nominare, dummodò in illis non sint aliqui subditi, vassalli, aut inimici cujusque aliarum partium. Jam verò ex parte Sanctissimi domini nostri Papæ nominatur serenissimus ac potentissimus princeps Henricus Rex Angliæ, & illustrissimus Marchio Mantuæ, reservando sibi nominare quos voluerit alios infra tempus. Ex parte autem Christianissimi Regis, pariter nominantur Angliæ, Scotiæ, Navarræ, Lusitaniæ, Poloniæ, & Hungariæ Reges serenissimi; Sabaudiæ, Lotharingiæ, & Gueldriæ Duces illustrissimi; strenui ac magnifici viri domini Helvetii tredecim cantonum altæ Ligæ Alamaniæ, Christianissimi Regis compatres; similiter ex parte illustrissimi Ducis, inclitique Venetorum Dominii, nominatur serenissimus ac potentissimus princeps, Rex Angliæ, reservando etiam sibi nominare quos voluerit alios infra statutum tempus.

XXI. Pariter conventum est, cùm non possit tantum negotium vel assumi, vel peragi, nisi parata ac præstò sit pecunia, quòd Christianissimus Rex teneatur pecunias numeratas mittere, prout suprà declaratum est, quas contribuere promisit in urbe Roma, sive in civitate Venetiarum, aut Florentiæ, pro uno mense; & dare cautiones idoneas in banchis, quòd per sex dies ante finitum primi mensis tempus pecuniæ pro secundo mense solventur per eosdem fidejussores in civitate Venetiarum, aut alibi; & sic successivè de mense ad mensem, quandiu bellum duraverit, ut superiùs declaratum est.

XXII. Conventum est, quòd infra mensem prædictum fœdus ratificari & approbari debeat cum singulis suis clausulis, & articulis à partibus contrahentibus. Si verò casu aliquo impeditus illustrissimus Mediolani Dux pro parte sua approbare & firmare non posset, Sanctissimus Dominus noster Papa, illustrissimus Dux, inclitumque Venetorum Dominium, pro ipso Mediolani Duce illustrissimo præfata promittunt.

XXIII. Cùm in præsenti tractatu de illustrissimo Mediolani Duce fiat mentio, quamvis præfatorum principum procuratorum, aut nunciorum nullus ab eo mandatum habeat; nuncii igitur, & procuratores Sanctissimi domini nostri Papæ, illustrissimi Ducis, inclitique Venetorum Dominii, promiserunt pro & nomine prædictorum dominorum suorum, quòd ipsi effectualiter procurabunt, ut præfatus Mediolani Dux ratificet, gratosque habeat, & approbet dictos articulos, suasque super hoc necessarias literas in forma au-

ANS de J.C. 1526.

autenticâ mittat; infra mensem, si fieri potest; sin minus, infra trimestre spatium.

XXIV. Conventum est, quòd neutrà contrahentium partium nullomodò ad stipendia & servitia sua conducet capitaneum aliquem; tam terrestrium, quàm maritimarum gentium, qui sit ad servitia alicujus alterius partis sine consensu & bona licentia ipsius partis. Cùm verò Sanctissimus Dominus noster Papa magnificum virum Andream Doriam Januensem jam conduxerit, qui huc usque fuit ad servitia Christianissimi Regis, requisitusque fuerit ejusdem Sanctissimi Domini nostri Papæ nuncius, ut in præsentia prædictus Andreas Doria dimittatur ad ipsius Regis servitia; ille quidem respondit, non habere se super hoc facultatem obligandi Sanctitatem suam; non dubitare tamen quin Sanctitas sua Christianissimo Regi sit in omnibus morem gestura; idcircò pollicentur præfati nuncii, & procuratores Sanctissimi Domini nostri, illustrissimique Venetorum Dominii, sub beneplacito prædictorum dominorum suorum, quòd Sanctissimus ipse Dominus noster præfatum Doriam in suum servitium nequaquam recipiet; & si de facto jam receperit, eumdem relaxabit, procurabitque effectualiter, ut ad servitium Christianissimi Regis revertatur. In quarum rerum testimonium præfati procuratores & nuncii hanc præfatam cartam propriis manibus subscripserunt, suisque sigillis obsignaverunt. Actum Cogniaci, die vicesimo secundo mensis maii, anno millesimo quingentesimo vicesimo sexto.

Cùm verò eadem capitulationis die fuerint conclusa certa capitula inter nuncios & procuratores Sanctissimi Domini nostri Papæ, Christianissimi Francorum Regis, illustrissimi Ducis, inclitique Venetorum Dominii, inter quæ capitula sunt duo, videlicet unum, quod de Florentinis; alterum, quod de regno Neapolitano mentionem facit, super quo fuerunt nonnulla addita, quæ inter ipsos contrahentes secreta esse debent; idcircò conventum est inter eos, ut prædicti duo articuli hîc separatim & seorsùm ab aliis ponerentur. Is autem qui de regno Neapolitano mentionem facit, legendus est in fine decimi quinti articuli ipsius capitulationis, cujus quidem tenor sequitur, & est talis; videlicet.

Hoc addito, & expressè declarato, quòd præfato regno è manibus Cæsaris in totum, vel in partem, ablato, & si pariter auferrentur per exercitum Christianissimi Regis alii status, vel loca ipsius Cæsaris in finibus regni Franciæ, & contentaretur ipse illustrissimos Christianissimi Regis filios restituere, atque alia in superioribus articulis contenta facere; dummodò ei pariter restituerentur omnia in hoc capitulo expressa, sic armis ablata, factâ diligenti experientiâ per menses quatuor, quòd ipse de parte dictorum ablatorum contentetur, hoc casu restitutio fiat pro rata. Si verò nollet assentire, fiat integra; reservando tamen Sanctissimo Domino nostro Papæ in præfato regno Neapolitano, pro annuo censu suo, unum statum reditûs ducatorum quadraginta millium singulis annis, vel per ipsum Cæsarem solvatur in numerata pecunia Sanctitati suæ præfatus census ad optionem ipsius Cæsaris, dando in urbe Roma, vel Florentia, sufficientes fidejussiones per triennium de hujusmodi solutione. Quæ quidem fidejussiones singulis annis renovari possint, remanendo semper firmis primis fidejussionibus, quoad assignatæ fuerint secundæ; & sic de triennio in triennium.

Item, quòd casu præfatæ restitutionis ipsius regni remanere debeant integræ Regi Christianissimo actiones, quas in ipso regno habet.

Sequitur articulus de Florentinis.

Item, cùm, ut prædictum est, excelsa Florentinorum Respublica approbatura sit, & Sanctissimus Dominus noster Papa ejus nomine promiserit, consentaneum quoque videtur eamdem inter confœderatos amplecti, & favoribus ita prosequi, acsi prò uno ex contrahentibus in hoc tractatu nominaretur. Quod cùm non posset fieri sine maximo suorum civium damno, ob eorum negotiationes, & bona, quæ diversis in locis serenissimo Imperatori electo subjectis semper habent; idcircò promiserunt confœderati omnes ipsam Florentinorum Rempublicam, ejusque statum, se ita semper defensuros à quibuscumque eam offendere volentibus, acsi ex principalibus essent confœderatis. In quarum rerum testimonium præfati procuratores & nuncii hanc præsentem cartam propriis manibus subscripserunt, suisque sigillis obsignaverunt. Actum in loco, & die supra scriptis.

XLVII.

ANS de J.C. 1526. FRANCE ET ANGLETERRE.

Traité entre FRANCOIS I. *Roi de France &* HENRI VIII. *Roi d'Angleterre, par lequel ils conviennent de n'assister point l'Empereur* CHARLES V. *l'un contre l'autre, & que le Roi d'Angleterre tiendra la main à ce que les fils du Roi François, ôtages en Espagne, soient mis en liberté. A Hamptoncourt le* 8. *Aoust* 1526. **Fred. Leonard. Tom. II. pag. 256.**

UNIVERSIS & singulis ad quorum notitias præsentes litteræ pervenerint, salutem. Quum post pacis & amicitiæ fœdera inter illustrissimos & potentissimos Principes Angliæ & Francorum Reges jam dudùm hinc inde percussa & conclusa, frequens ultrò citroque litterarum missitatio, mutuaque officiorum vicissitudo impensa, tantam amoris flammam in eorumdem principum cordibus incenderit, ut non modò pacem contractam firmam & solidam, verùm etiam integram, & ab omni suspicionis scrupulo remotam esse cupiant, suoque exemplo, & mutua animorum conjunctione reliquos christianos principes ad pacem, sinceritatem, & concordiam invitare, quod non alia demùm via fieri posset, quàm ut mutua reciprocaque obligatione in forma subsequenti concepta se invicem astringant.

Ego itaque Thomas More, miles, Ducatûs Lancastriæ Cancellarius, invictissimi & potentissimi Principis & domini mei, Henrici octavi, Dei gratia Angliæ & Franciæ Regis, fidei defensoris, & domini Hiberniæ, orator, commissarius, & procurator ad infra scripta sufficientem autoritatem habens, ac specialiter deputatus, cum magnifico & egregio viro domino Joanne Joachim de Passano, domino de Vaux, illustrissimi & serenissimi Principis Francisci, Dei gratia Francorum Regis Christianissimi, oratore, commissario & procuratore ad sequentia concludenda sufficienter autorisato, conveni, concordavi, & conclusi, ac per præsentes convenio, concordo, & concludo, prout sequitur.

Imprimis, cùm multa & varia inter illustrissimos & potentissimos principes Angliæ & Francorum Reges prædictos, illustrissimum principem Carolum, Imperatorem electum, tam pro recuperatione, & liberatione filiorum prædicti Christianissimi Regis, quàm etiam pro maximis pecuniarum summis prædicto illustrissimo Angliæ Regi debitis, & nonnullis aliis agenda interveniant, conventum, concordatum, & conclusum est, quòd prædictus Christianissimus Rex, neque per commissarium, sive commissarios suos deputatos, aut deputandos, directè, aut indirectè, secretè, aut apertè, de recuperatione filiorum suorum apud dictum Imperatorem electum jam obsidum, neque de alia re quacumque cum eodem, quovis colore, aut prætextu quæsito, tractabit, conveniet, vel concludet, aut aliquid virtute tractatuum, sive obligationum datam præsentis reciprocæ obligationis præcendentium, aut alio quovis modo recipiet, aut accepta-

ANS de J. C. 1526.

ceptabit, neque conditiones ab eo Imperatore electo ultrò oblatas accipiet, neque quicquam aliud nomine prædicti Christianissimi Regis cum eodem Imperatore electo, per alios tractatum, conventum, aut conclusum ratificabit, seu confirmabit, nisi simul, ac in eodem tractatu, conventione, conclusione, acceptatione, sive receptione pro omnibus & singulis pecuniarum summis, per eumdem Imperatorem electum prædicto illustrissimo Angliæ Regi debitis & solvendis, valida ac sufficiens cautio & provisio pro solutione earumdemque per eumdem tractatum sub uno eodemque conventionis contextu fiat, de qua & terminis solutionis earumdem pecuniarum prædictus illustrissimus Angliæ Rex sit contentus, sitque nominatus & comprehensus idem illustrissimus Angliæ Rex in eodem tractatu, conventione, sive conclusione; & quòd in eodem tractatu, si quem talem fieri contigerit per eumdem Christianissimum Regem, nihil convenietur, aut concludetur, quod posset quovis modo esse in præjudicium, derogationem, dispendium, sive diminutionem tractatuum, sive pacis & amicitiæ, ac obligationum, sive aliorum articulorum nuper inter prædictos illustrissimos & potentissimos Principes Angliæ & Francorum Reges de datâ trigesimâ die mensis augusti, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo-quinto; sed quòd omnes & singulæ conventiones, & promissiones inter eosdem illustrissimos Principes factæ, ac in dictis tractatibus contentæ manebunt in sua integritate, robore, virtute, efficacia & firmitate, prout in tractatibus eisdem convenitur, quibuscumque talibus contractibus cum dicto Imperatore electo initis, ineundis, sive concludendis, non obstantibus.

Ac etiam conventum, concordatum, & conclusum est, quòd prædictus Christianissimus Rex non dabit per se, vel per alium, directè vel indirectè, secretè, aut apertè, aut quovis quæsito colore, ullum favorem, consilium, pecunias, vel assistentiam præfato Imperatori electo, virtute tractatuum præcedentium cum eodem initorum & conclusorum, aut aliter quovis modo, contra prædictum illustrissimum Angliæ Regem in aliquo molimine sive expeditione bellica, quam idem illustrissimus Angliæ Rex per se, vel cum confœderatis suis, suisve, aut eorumdem capitaneis, pro recuperatione pecuniarum sibi ab eodem Imperatore electo, ut præfertur, debitarum, aut ex quacumque alia causa, ubivis locorum, terra marive, contra eumdem geret, faciet, aut exequetur.

Et pari modo conventum, concordatum, & conclusum est, quòd illustrissimus & potentissimus Angliæ Rex antedictus, neque per se, neque per commissarium sive commissarios, suos deputatos, sive deputandos, directè, aut indirectè, secretè, aut apertè, de solutione pecuniarum summarum quarumcumque à prædicto Imperatore electo sibi debitarum, neque de alia re quacumque cum eodem, quovis colore aut prætextu quæsito, tractabit, conveniet, aut concludet, neque pecunias aliquas virtute tractatuum seu obligationum datam præsentis reciprocæ obligationis præcedentium, aut alio quovis modo, recipiet aut acceptabit, neque conditiones ab eodem Imperatore electo ultro oblatas accipiet, neque quicquam aliud nomine prædicti illustrissimi Angliæ Regis cum eodem Imperatore electo tractatum, concordatum, aut conclusum ratificabit, seu confirmabit, nisi simul, ac in eodem tractatu, conventione, conclusione, acceptatione, sive receptione, de & pro liberatione filiorum dicti Christianissimi Regis jam apud dictum Imperatorem electum obsidum, pro pecunaria talia unius millionis coronarum auri per prædictum Christianissimum Regem honestis, & rationabilibus terminis, & solutionibus, arbitrio illustrissimi Angliæ Regis limitandis, solvenda redimendorum & liberandorum, sub uno eodemque conventionis contextu tractet, conveniat, & concludat, sitque nominatus & comprehensus idem Christianissimus Rex in eodem tractatu, conventione, sive conclusione, & quòd in eodem tractatu, si quem talem fieri contigerit per eumdem illustrissimum Angliæ Regem, nihil convenietur, aut concludetur, quòd posset quovis modo esse in præjudicium, derogationem, dispendium, aut diminutionem tractatuum sive pacis & amicitiæ, sive aliorum articulorum, nuper inter prædictos illustrissimos & potentissimos principes, Angliæ & Francorum Reges, initorum & conclusorum de data trigesima die mensis augusti, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo-quinto; sed quòd omnes & singulæ conventiones & promissiones inter eosdem illustrissimos Principes factæ, ac in dictis tractatibus contentæ, manebunt in sua integritate, robore, virtute, efficacia, & firmitate, prout in tractatibus eisdem convenitur, quibuscumque talibus contractibus cum dicto Imperatore electo initis, ineundis, sive concludendis, non obstantibus.

ANS de J. C. 1526.

Ac etiam conventum, concordatum, & conclusum est, quòd prædictus illustrissimus Angliæ Rex non dabit per se, vel per alium, directè vel indirectè, secretè aut apertè, aut quovis quæsito colore, ullum favorem, consilium, pecunias vel assistentiam, præfato Imperatori electo, virtute aliquorum tractatuum præcedentium cum eodem initorum, aut conclusorum, aut aliter quovis modo, contra prædictum Christianissimum Regem, in aliquo molimine sive expeditione bellica, quam idem Christianissimus Rex per se, vel cum confœderatis suis, suisve aut eorumdem capitaneis, pro recuperatione & liberatione filiorum suorum, modò ut prædicitur, restituendorum, aut ex quacumque alia causa, ubivis locorum, terra marive, contra eumdem Imperatorem electum, geret, faciet, aut exequetur.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd per hunc præsentem tractatum non videatur aliqua in parte recessum aut derogatum tractatibus pacis & amicitiæ, aliisve conventionibus, capitulationibus, & obligationibus pro quibuscumque pecuniarum summis, per dictum Christianissimum Regem solvendis, inter prædictos illustrissimos & potentissimos principes, Angliæ & Francorum Reges, initis & conclusis, ac in tractatibus desuper confectis, quorum datæ sunt trigesima die mensis augusti, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo-quinto, contentis, & specificatis; sed quòd omnes & singuli tractatus prædicti, & quilibet eorumdem articulus in suo robore, viribus, & effectu maneant & subsistant, præsenti tractatu non obstante, & perinde ac si præsens tractatus non intervenisset, non censeatur tamen per præsentem articulum, quòd virtute dicti tractatus pacis, ex eo quòd dictus Imperator electus in eodem sit comprehensus, aut aliorum tractatuum inter dictos Principes & Imperatorem electum respectivè initorum & conclusorum, ipsi Principes possint aut debeant, eorum alter possit aut debeat, subsidia, sive suppetias præstare dicto Imperatori electo, in aliquo molimine aut expeditione bellica, quam alter dictorum Principum, modo qui supra dicitur, ex præmemoratis causis contra eumdem Imperatorem electum faciet, geret, aut exequetur. Et si de facto, quod Deus prohibeat, præsens tractatus in parte vel in toto per aliquem contrahentium non observetur, nihilominùs tamen omnes & singuli tractatus tam pacis, quàm obligationum de data prædicta, in suo robore, efficacia & firmitate perdurent & consistant.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd præsens tractatus mutuæ & reciprocæ obligationis per prædictos illustrissimos & potentissimos principes, Angliæ & Francorum Reges, per literas suas patentes, magno suo sigillo sigillatas, infra duos menses post datam præsentium alternatim ratificabitur & confirmabitur, juramentoque hinc inde firmabitur; quòdque litteræ hujusmodi ratificatoriæ & confirmatoriæ in valida & sufficienti forma conceptæ infra

ANS de J. C. 1526.

idem tempus, realiter & cum effectu, vicissim tradentur & liberabuntur.

In quorum fidem & testimonium, ego Thomas Moore, miles, commissarius antedictus, his litteris manu mea subscriptis sigillum meum apposui. Datum apud Hamptoncourt, octavo die mensis augusti, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo-sexto.

XLVIII.

ANS de J. C. 1527 France et Angleterre.

Déclaration des Députez de HENRI VIII. *Roi d'Angleterre, que si l'Empereur,* CHARLES V. *met en liberté les fils de* FRANCOIS I. *Roi de France, & satisfait au Roi d'Angleterre de ce qu'il lui doit, les deux Rois ne feront plus la guerre audit Empereur. A Westmunster le* 30. *Avril* 1527. Fred. Leonard. Tom. II. pag. 259.

UNIVERSIS & singulis, ad quorum notitias præsentes litteræ pervenerint, salutem. Cùm apud omnes leges & omnia jura eam sibi majestatem veritas retineat, ut ab errorum injuria, integra atque illibata; quoad quidem ejus fieri poterit, diligentissima cautione semper muniatur; indeque illa celebris sententia procedat, veritatem rerum gestarum erroribus vitiari aut deleri; lædere profectò & imminuere sacrosanctam veritatis majestatem, non sine gravissima sua culpa meritò existimandi sunt, qui vel in illa astruenda negligentiùs versantur, vel minùs diligenter suo tempore prævident, atque prospiciunt, ut scripturarum & testimoniorum veluti lumine sua semper lux plena & clara veritati adsit, qua obrepentes errores præcavere, omniumque contentionum nebulas suo statim aspectu discutere posset.

Itaque nos Thomas, Dux Norfolciæ, Angliæ Thesaurarius; Carolus, Dux Suffolciæ, magnus Marescallus Angliæ; Thomas Bolen, Vicecomes Rochefordiæ; Willermus Fitzwilliam, Hospitii invictissimi Angliæ Regis Thesaurarius, ordinis Garterii milites; & Thomas Moore, milies, Ducatus Lancastriæ Cancellarius, præfati serenissimi & potentissimi Principis, Henrici octavi, Dei gratia Angliæ & Franciæ Regis, Fidei defensoris, & domini Hiberniæ, consiliarii, oratores, commissarii, procuratores, & ambassiatores sufficientem autoritatem habentes, cum egregiis, magnificis, & nobilibus viris, reverendo in Christo Patre & domino, domino Gabriele, permissione divina Tarbiensi Episcopo; Francisco, Vicecomite Tureniæ, milite ordinis ejusdem Christianissimi Regis; Antonio le Viste, milite, domino de Fresnes, Parisiensis Senatus, & Primo Britanniæ Præside; & Joanne Joachim de Passano, domino de Vaux, illustris dominæ prædicti Christianissimi matris œconomo; præfati Christianissimi Regis consiliariis, oratoribus, commissariis, procuratoribus, & ambassiatoribus, sufficientem autoritatem habentibus, convenientes, contrahentes, & paciscentes, uno, eodemque contextu tres varios & separatos tractatus fecimus, quorum alius alii relatione connectitur atque conjungitur, ne quis olim allegationum, contentionum, aut ambiguitatum materia veritati noceat ullumve præjudicium facere conetur præsentibus duximus declarandum. Declaramus etiam ac convenimus, paciscimurque per præsentes, ut prædicti tres tractatus, quorum alius est arctioris conjunctionis, cujus prooemium incipit, *Ea est &c.* Alius perpetuæ pacis, cujus prooemium incipit, *Cùm divinior*; tertius belli offensivi, cujus prooemium incipit, *Cum in quibusdam articulis*; omnes de data præsentis, videlicet uno, eodemque die, tempore, atque contextu habiti, facti, tractati, conclusi, sigillati, & hinc inde traditi, prout revera fuerunt, ita pro talibus semper habeantur ac judicentur, aliusque ad alium omninò referatur, secundùm vim, formam, & effectum eorumdem.

Item. Quum belli contra Cæsarem per præfatos Reges, casu quo Cæsar conditiones oblatas suscipere recusaverit, suscipiendi & gerendi, prima, præcipua, potissima, & finalis causa sit redemptio sive liberatio filiorum dicti Christianissimi Regis, una cum satisfactione debitorum & jurium dicti invictissimi Angliæ Regis, unde etiam statim consecutura putatur pax orbi jam diu desiderata, conventum, concordatum, & conclusum est, quòd si Cæsar, post bellum sibi per prædictos principes illatum, sub honestis & rationabilibus conditionibus filios dicti Christianissimi Regis liberare, ac simul invictissimo Angliæ Regi de suis debitis ac juribus satisfacere velit, tunc teneatur uterque Princeps prædictus animum intendere, ac consentire & concordare inter se, ut secundùm illas conditiones cum Cæsare paciscentes & convenientes, à bello & armis desistant, deveniantque ad pacem cum eodem, atque ex abundanti cautela ac ad omnem deinceps difficultatem removendam, declaretur per præsentem articulum, prout etiam de expressa prædictorum potentissimorum principum voluntate ac scientia jam declaratur, quòd uterque princeps prædictus, in eum casum quo Cæsar, ut prædicitur, filios Christianissimi Regis liberare, ac simul prædicto invictissimo Regi de suis debitis & juribus satisfacere velit, per præsentes consentit, ut bello armisque depositis, & ita ad pacem cum Cæsare venientes, orbi christiano tranquillitatem reducere communibus consiliis studeant, prout in penultimo articulo tractatus belli offensivi prædicti de data præsentis continetur. In quorum omnium & singulorum præmissorum fidem & testimonium, nos oratores, commissarii, procuratores, & ambassiatores prædicti invictissimi Angliæ Regis, has litteras manu nostra subscriptas sigillorum nostrorum appositione munire fecimus, & roborari. Datum apud Westmonasterium, ultimo die mensis aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo-septimo.

XLIX.

ANS de J. C. 1527. France et Angleterre.

Traité entre FRANCOIS I. *Roi de France, &* HENRI VIII. *Roi d'Angleterre, par lequel ils conviennent que les deux Rois enverront leurs ambassadeurs à l'Empereur* CHARLES V. *pour l'exhorter à la Paix; qu'il satisfera à ce qu'il doit au Roi d'Angleterre; qu'il delivrera les fils du Roi de France, & que* MARIE *fille du Roi d'Angleterre sera mariée avec le Roi* FRANCOIS I. *ou avec* HENRI, *Duc d'Orleans, second fils du Roi. A Westmunster le trentiéme Avril* 1527. Fred. Leonard. Tom. II. pag. 267.

UNIVERSIS & singulis, ad quorum notitias præsentes litteræ pervenerint, salutem. Ea est haud dubiè amoris amicitiæque, sinceræ quidem & integræ, vis atque virtus, ut, quoniam neque modum, neque terminum libenter patiatur, nunquam ferè cesset aliquid parturire atque parere ejusmodi, quo & tueri se possit & conservare, atque adeò etiam augere & dilatare queat. Cùm itaque inter invictissimos & potentissimos Principes, Henricum octavum, Dei gratia Angliæ & Franciæ Regem, fidei defensorem, & dominum Hiberniæ, ac Franciscum, eadem gratia Gallorum Regem Christianissimum, pace jam nuper sincerissimè conciliata, fidelissimè contracta, nexibus firmissimis pacta, conventaque, hactenùs etiam hinc inde religiosissimè observata, pectora eorumdem amor quidam occupet, quem ipsa natura corporis, animique dotes multò simillimas utrique elargita inseviſſe, intermissum

ANS de J. C. 1527.

missum aliquandiu temporum iniquitate reconciliatio auxisse, præstita deinde utrinque, atque ultro citroque communicata officia ad summum videntur perduxisse, nihil usquam omittere aut prætermittere potest illa amoris amicitiæque fœcunditas, quod ad arctiorem conjunctionem putetur pertinere: cujus quidem amoris & amicitiæ finem atque scopum, quoniam non in eo solùm ponant Principes prædicti, ut sibi invicem prosint, sibi invicem auxilientur, opemque ferant, & mutuam sibi invicem benevolentiam foveant, adaugeantque; verùm etiam ut unitis voluntatibus, Fidei ac Religioni, quarum causa tum hæreticorum improbitate atque audacia, tum hostis teterrimi incursionibus vastationibusque jam diu periclitatur, tempore succurrant, bellis omnia lacerantibus, omnia conterentibus, ac Christianam Rempublicam captivam Turcæ reddere, ni provideatur, minantibus, finem imponant: denique pacem plusquam necessariam orbi restituant; de articulis infra scriptis, qui ad ea vel maximè tum pertinere, tum conducere existimantur, conveniendum & transigendum censuerunt.

Nos igitur Thomas, Dux Norfolciæ Angliæ Thesaurarius; Carolus, Dux Suffolciæ, magnus Marescallus Angliæ; Thomas Bolensis, Vicecomes Rocheffordiæ; VVillelmus Fitzvvilliam, miles, Thesaurarius Hospitii ejusdem invictissimi Angliæ Regis, ordinis Garterii milites; & Thomas Moore, miles, Ducatus Lancastriæ Cancellarius, præfati serenissimi & potentissimi Principis Henrici octavi, Dei gratia Angliæ & Franciæ Regis, fidei defensoris, & domini Hiberniæ, consiliarii, ejusdemque oratores, commissarii, procuratores, & ambassiatores, ad infra scripta sufficientem autoritatem habentes, cum egregiis, magnificis, & nobilibus viris, reverendo in Christo Patre & domino, domino Gabriele, permissione divina Tarbiensi Episcopo; Francisco, Vicecomite Turenæ, milite, ordinis ejusdem Christianissimi Regis; Antonio le Viste, milite, domino de Fresnes, Parisiensis Senatus, & Primo Britanniæ Præside; & Joanne Joachim de Passano, domino de Vaux, illustris dominæ prædicti Christianissimi Regis matris œconomo; præfati Christianissimi Regis consiliariis, oratoribus, commissariis, procuratoribus, & ambassiatoribus, ad infra scripta sufficienter autorisatis. Ad honorem & laudem Dei omnipotentis, gloriosissimæ Virginis Mariæ, totiusque curiæ cœlestis, & christianæ religionis exaltationem & incrementum convenimus, concordavimus, & conclusimus, atque autoritate commissionum nostrarum, quarum tenores inferiùs inseruntur, per præsentes convenimus, concordamus, & concludimus articulatim, prout sequitur.

Imprimis, cùm non conveniret, ut præsens tractatus, quem ad amoris augmentum, pacisque universo orbi conciliandæ causa initum esse constat, occasionem olim fore, qua pax jam nuper inter prædictos illustrissimos & potentissimos principes contracta, & confirmata amicitia violaretur, sicque diversum effectum orbi produceret, ab eo, quod inter contrahentes agebatur, conventum, concordatum, & conclusum est, quòd per nulla pacta, conventiones, articulos, sive capitula in præsenti tractatu inserta, jam tractata, conventa, & conclusa, aut deinceps tractanda, convenienda, sive concludenda, eorumdemve, aut eorum alicujus in futurum, quod absit, violationem, neque per actum quemcumque circa præsentem tractatum ex alterutra parte interpositum seu factum, agendum sive faciendum, non censeatur in aliquo recessum à tractatu pacis de data apud More, trigesima die mensis augusti, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo quinto, aut aliqua parte ejusdem; sed quòd dictus tractatus pacis, & omnes ejusdem confirmationes, tam per illustrissimam dominam Ludovicam, tunc Franciæ Regentem, quàm prædictos illustrissimos principes factæ, necnon obligationes prædictæ illustrissimæ dominæ tunc Regentis, ac ipsius Christianissimi Regis ac etiam obligationes civitatum, nobilium regni Franciæ, ac earum omnes & singulæ, absque aliqua innovatione, in suis viribus, robore, ac plenissimo & validissimo effectu perinde maneant atque persistant, ac si præsens novus tractatus non intervenisset.

ANS de J. C. 1527.

Item. Ut dicti potentissimi principes deinceps animo verè uniti dicantur, habeantur, & sint, quo possint unanimes effecti, communibus consiliis & suis, & orbis universi rebus pacificandis intendere, neque unquam in futurum animis & voluntatibus disjungi aut separari queant, quominùs, ut nunc instituerunt, & sibi invicem amici sincerissimi maneant, & pacis assertores merito etiam suo appellentur, conventum, concordatum & conclusum est, quòd deinceps in futurum, durante utriusque Principis vita naturali, neuter dictorum principum neque per se, neque per alium, directè aut indirectè, secretè aut apertè, per legatos, ambassiatores, oratores, procuratores, aut nuncios, aliove nomine quocumque censeantur, neque etiam per litteras sive epistolas, verbo vel scriptis, aliove quovis colore quæsito, neque de pace perpetua, sive temporali confœderatione, abstinentia, aut cessatione armorum, sponsalibus, matrimonio, seu affinitate quacumque, debitorum jurium sive titulorum suorum solutione, satisfactione sive recompensa, redemptione obsidum, & specialiter Christianissimus Rex, neque de filiorum jam obsidum restitutione, liberatione, sive redemptione, quodque neuter Princeps prædictus de alia re, causa, aut materia quacumque, videlicet ex qua damnum, dispendium, incommodum, præjudicum, aut gravamen alteri prædictorum potentissimorum principum, eorumve, aut eorum alterius, regnis & subditis consequatur & provenire posset, cum illustrissimo Principe Carolo Imperatore electo, ejusve legatis, ambassiatoribus, commissariis, procuratoribus, agentibus, nunciis, legato, ambassiatore, commissario, procuratore, agenti, sive nuntio, aut alio quocumque nomine censeantur ubicumque locorum fuerint, sive fuerit, tractabit, conveniet, aut concludet, neque eorum nomine, aut alterius eorum, tractata, conventa, aut conclusa acceptabit, approbabit, aliquasve conditiones ultro à Cæsare oblatas, seu offerendas, admittet aut acceptabit, etiamsi Cæsar dicto Christianissimo Regi filios suos gratis restituere vellet, aut prædicto invictissimo Angliæ Regi omnia sua jura, quæ vindicat in regnis & dominiis ab eodem possessis, restituere, ac eidem de omnibus suis debitis satisfacere, nisi communi consilio, consensu pariter & assensu prædictorum illustrissimorum principum, sicut omnes tractatus, conventiones, conclusiones, & conditiones in causis superiùs specificatis, aliisve, ut præfertur, ex quibus videlicet grave damnum, dispendium, incommodum, præjudicium, aut gravamen alteri dictorum potentissimorum principum, eorumve, aut eorum alterius regnis & subditis consequatur, cum Cæsare de cætero fiendæ, aut ab eodem ab altero dictorum principum accipiendæ, communi utriusque principis consensu fiant, conveniantur, concludantur & acceptentur, ad eum effectum, ut hi duo invictissimi, & potentissimi Reges in illis, quæ cum Cæsare deinceps intervenient, consiliis intelligentia, & voluntate uniantur, nulla calliditate, astutia, privatavè practica quacumque separabiles.

Item. Cùm prædictus Imperator electus filios Christianissimi Regis pro pignore redemptionis ejusdem veluti captivos detineat, quos tum natura, tum ratio; tum etiam præsentium temporum respectus, ac publica orbis utilitas, ut finis aliquando bellis imponatur, sub conditionibus honestis redimi suadeat, non quæ Cæsaris in sua causa æstimantis animo satisfacere videantur, sed quas bonus vir perpendens rei exemplum & casuum varietatem, ac ancipitem martis aleam omnibus principibus, qui sint aliquando facturi periculum expositam diligenter considerans, æquas, honestas, & rationabiles arbitretur, nimirum ut in aliorum infor-

ANS de J. C. 1527.

infortuniis ea lex ſtatuatur, quam libenter in ſua perſona quivis ſit ſubiturus; ut jam Cæſaris in ea parte ſive ſeveritas appellanda ſit, ſive obſtinatio, aut non ſatis clemens in hæc tempora affectus, ad modum redigi publicè interſit, ac omnium meritò excitet ac provocet vires, quibus precibus deſparatis refrænetur; debeatque etiam idem Imperator electus multas & magnas pecuniarum ſummas invictiſſimo Angliæ Regi prædicto, id quod ex creditis cauſis, ad quarum ſolutionem conſtitutis tum diebus faciendam, ſe, perſonam ſuam, patrias, bona, territoria, ſubditos, & eorum bona ubivis locorum reperta ſpecialiter & expreſsè obligavit, ac diebus ſolutioni aſsignatis jamdiu præteritis non perſolvit, & in dies interpellatus, rogatuſque, nihil aliud quàm differt ſolutionem; detineatque præterea poſſeſsiones nonnullas, in quibus titulus ac dominium ad eumdem invictiſsimum Angliæ Regem jure hæreditario pertinent, quæ omnia ab eodem reſtitui convenit, atque ex bono & æquo ſuum cuique tribui, unde alioqui armorum materia etiam juſtiſsima naſcatur, ſi tum judiciis non ſit locus, juſtæ etiam petitiones non audiantur; ac denique invictiſsimi ac potentiſsimi principes prædicti, cùm ad pacem procurandam ſuas voluntates & conſilia fœdere unierint, ſecumque ſtatuerint de ſuo jure plurimùm remittere citiùs, quàm ſummi juris aut exactione, aut tractatu longiori diſsidiorum cauſas protelare, aut ſalubrem pacis amænitatem tantiſper differre & impedire; atque omnes ideo experiri modos, omnem movere lapidem, quod dicitur, quo ſuas, & cauſas orbis publicas per amicabilem oratorum interventum, potiùs quàm hoſtilem militum concurſum componere poſſent, conventum, concordatum, & concluſum eſt, quòd prædicti invictiſsimi & potentiſſimi Reges, ſtatim poſt concluſionem præſentis tractatus, realiter & cum effectu mittent ab dictum Imperatorem electum duos oratores, uterque videlicet ſuum eiſdem inſtructionibus ad utroque principe, ac ſub una eademque ſententia verborum conceptis, ab eiſdemque conſignatis; qui oratores ſimul & eodem contextu, tam de redemptione filiorum dicti Chriſtianiſſimi Regis, quàm etiam ſolutione debitorum prædicti invictiſſimi Angliæ Regis, ac ſatisfactione jurium ſuorum prædictum Imperatorem electum videlicet non alter in ſui Regis cauſa, ſed uterque in alterius veluti uno ore, uno ſermone alloquentur, conditioneſve honeſtas per utroſque Reges mutuo eorumdem conſenſu, ac communi conſilio concordandas, approbandas, & limitandas offerent, proponent, & utriuſque principis nomine apud dictum Cæſarem inſtabunt, ut conditiones illas acceptare & admittere, maximè verò in gratiam potentiſſimi Angliæ Regis, qui tot tantaque humanitatis beneficia illi exhibuit ac præſtitit, animum ad pacem jam tandem convertere velit, unde ſalus pendet omnis reipublicæ chriſtianæ.

Item. Cùm utrique principi videatur ad conſervandum, atque etiam ad dilatandum ſanctiſſimum illorum amorem, quo nunc in pacem procurandam, & ſuas cauſas cum Cæſare ex æquitate componendas ardent, non nihil valituram acceſſionem affinitatis ex nuptiis illuſtriſſimæ invictiſſimi Angliæ Regis filiæ proventuram, cujus ætas tamen ut quæ undecimum annum egreſſa duodecimum tantum attingat, impræſentiarum matrimonium non admittat, & publica negotia non parùm remoraretur, ſi illud nunc tractare, ac ſingulis inde emergentibus difficultatibus convenienter, ut par ſit, providere curetur, nec certum recipiat de ſui natura contractum quod in futurum differre neceſſe ſit proinde conventum, concordatum, & concluſum eſt, quòd fiat alternativum matrimonium, videlicet, quòd detur in matrimonium prædicta illuſtriſſima & nobiliſſima princeps, domina Maria, prædicti invictiſſimi Angliæ Regis filia, vel Chriſtianiſſimo Regi antedicto, vel clariſſimo Duci Aureliæ, Henrico, ejuſdem Chriſtianiſſimi Regis ſecundo genito, ſub conditionibus & proviſionibus de ſuper fiendis, ut infra dicetur, ita videlicet, quòd explicatio prædictæ alternativæ, diſſolutio etiam & determinatio ejuſdem, mutuo dictorum principum conſenſu, & aſſenſu fiat: quem conſenſum, & aſſenſum dicti principes vel perſonaliter, ut infra concordabitur & deſcribetur, convenientes explicabunt, vel invictiſſimus Angliæ Rex aliquem, quem à conſiliis ſuis intimum, carum, ac fidum habet, ad prædictum Chriſtianiſſimum Regem mittet, qui ſuis verbis, ac veluti ſuo ore, anima ac ſpiritu conſenſum, ac mentem ejuſdem invictiſſimi Regis Angliæ prædicto Chriſtianiſſimo Regi enarrabit, declarabit, atque aperiet, ibidemque per mutuum conſenſum utriuſque Regis ſic explicatum determinetur, utrum Chriſtianiſſimo Regi, ejuſve filio Duci Aureliæ Henrico ſecundo genito, vel ſi utriuſque principum prædictorum conſenſus, neque in Chriſtianiſſimum Regem, neque in Ducem Aureliæ convenerit & concordaverit, neutri illorum collocetur.

Item. Conventum, concordatum, & concluſum eſt, quòd ſi mutuo conſenſu dictorum principum, ſicut præfertur, explicato, prædicta alternativa ita ſit determinata, ut illuſtriſſima invictiſſimi Angliæ Regis filia Chriſtianiſſimo Regi in matrimonium detur, tunc & in eo caſu non ſolùm de doario ejuſdem illuſtriſſimæ Dominæ Mariæ, de dote, ſi nòn ſucceſſerit, de tranſmittendo primo partu in Angliam nutriendo, ſive maſculus ſit ſive fœmina, de adminiſtratione regni in ejus abſentia, de nihil innovando contra ſtatum & formam Reipublicæ Anglicanæ, de nòn alienando regno per eamdem, de libero ejuſdem in Angliam reditu poſt mortem Chriſtianiſſimi Regis, deque cæteris eventibus, & circumſtantiis, per tractatus confirmationes, ratificationes, juramenta, obſides, obligationes & cætera requiſita debita ſecuritate providebitur; ſed etiam tractatus jam conceptus de pace perpetua cum omnibus articulis ſuis in eodem contentis de data præſentis tractatus, de quo in illum eventum inter dictos oratores jam concordatum & concluſum eſt, per ipſos Reges infra menſem à data dictæ determinationis confirmabitur, & juramento ſolemniter hinc inde præſtito firmabitur, literaſque confirmationis & ratificationis ejuſmodi, in ſufficienti & valida forma conceptas, alter prædictorum principum alteri idem tempus tranſmittet; qua quidem confirmatione expreſſè continebitur & cavebitur, Quòd dictum tractatum perpetuæ pacis procurabit, & efficiet eorum quilibet, ut juxta vim tenorem & effectum articuli in eodem tractatu perpetuæ pacis de modo ratificationis ejuſmodi confecti, infra duodecim menſes tunc proximè ſequentes confirmetur idem tractatus perpetuæ pacis & ratificetur, ac in valida & ſufficienti forma tranſmittatur & tradatur.

Item. Conventum, concordatum, & concluſum eſt, quòd ſi dicta illuſtriſſima domina Maria, aut proles ejuſdem ex præfato matrimonio ſuſcepta in regnum Angliæ non ſucceſſerit, & bellum offenſivum, de quo fit mentio in tractatu deſuper confecto de data præſentis contra Carolum Imperatorem electum non geratur, tunc his duobus caſibus contingentibus, & ſimul verificatis prædictus tractatus perpetuæ pacis quantumcumque confirmatus, nullius roboris ſit, aut effectus, nec ad obſervationem ejuſdem, neque prædictus Chriſtianiſſimus Rex, hæredes & ſucceſſores ſui, neque invictiſſimus Angliæ Rex hæredes & ſucceſſores ſui, obligatus aut obligati cenſeantur. Sin minùs idem tractatus perpetuæ pacis in ſuis viribus & effectu permaneat & cònſiſtat, à tempore determinationis dictæ alternativæ mutuo conſenſu utriuſque Regis, ſicut præfertur, explicato, factæ, uſque ad infinita ſeculorum ſecula per utroſque potentiſſimos Reges & ſucceſſores ſuos in omnibus, ac per omnia fideliter & inviolabiliter obſervandus.

Item. Conventum, concordatum, & concluſum eſt, quòd ſi mutuo conſenſu dictorum Principum, ſicut præfertur, explicato, alternativa prædicta ita ſit deter-

ANS de J.C. 1527.

determinata, ut illustrissima invictissimi Regis Angliæ prædicti filia Henrico serenissimo Duci Aureliæ, Christianissimi Regis secundo genito, in matrimonium collocetur, tunc in eo casu non solùm de dicto Duce Aureliæ in Angliam ut ibidem nutriatur infra duos menses post ejus in Galliam reditum transmittendo, de securitatibus pro libero ejusdem in Galliam reditu, si non successerit in regnum, de dote prædictæ illustrissimæ dominæ, casu quo non successerit, de doario ejusdem ac ceteris emergentibus, debitis modo & forma provideatur; sed etiam tractatus jam conceptus de pace perpetua cum omnibus articulis ejusdem in eodem contentis, de data præsentis tractatus, de quo in illum eventum inter dictos oratores jam concordatum & conclusum est, per ipsos Reges infra mensem confirmabitur, & juramento solemniter hinc inde præstito firmabitur, literasque confirmationis & ratificationis ejusmodi in sufficienti & valida forma conceptas alter prædictorum principum alteri infra dictum tempus transmittet, transmittive faciet. In qua quidem confirmatione expresse continebitur & cavebitur, quòd dictum tractatum perpetuæ pacis procurabit & efficiet eorum quilibet, ut juxta vim, tenorem & effectum articuli in eodem tractatu perpetuæ pacis de modo ratificationis ejusdem confecti, infra duodecim menses tunc proximè sequentes, confirmetur idem tractatus perpetuæ pacis, & ratificetur, ac in valida & sufficienti forma transmittatur & tradatur.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd si dicta illustrissima domina Maria, aut proles ejusdem ex præfato matrimonio suscepta, in regnum Angliæ non successerit, & bellum offensivum, de quo fit mentio in tractatu desuper confecto de data præsentis, Contra Carolum Imperatorum electum non geratur, tunc duobus his casibus contingentibus, & simul verificatis, prædictus tractatus perpetuæ pacis, quantumcumque confirmatus, nullius roboris sit, aut effectus, nec ad observationem ejusdem neque prædictus Cristianissimus Rex, hæredes & successores sui, neque invictissimus Angliæ Rex, hæredes & successores sui, obligatus & obligati censeantur. Sin minùs, idem tractatus perpetuæ pacis in suis viribus & effectu permaneat & consistat, à tempore determinationis dictæ alternativæ mutuo consensu utriusque Regis, sicut præfertur, explicato factæ, usque ad infinita secula seculorum per utrosque potentissimos Reges & successores suos in omnibus ac per omnia fideliter ac inviolabiliter observandus.

Item. Quum publica orbis tranquillitas efflagitare videatur, ut indurato Cæsaris animo, ac justas & æquas conditiones respuente, severiora remedia tunc adhibeantur, ut quem amicorum interventus, & universum omnium bonum parum moveat, cogat vel invitum armata manus, & vel optandum bellum meritò æstimetur, quod pacem citissimè sit allaturum, cùm bellorum invidiam omnino depellat tam sancta necessitas suscipiendi, conventum, concordatum, & consum est, quòd si dictus Carolus Imperator electus oblatas ab oratoribus utriusque principis prædictorum conditiones, ut præfertur, finaliter ex mutuo eorum consensu concordatas & propositas, ac in instructionibus desuper conficiendis contentas, acceptare & admittere recusaverit, aut infra viginti dies post propositas sibi conditiones hujusmodi, an eas velit acceptare non declaraverit; aut si, sicut proponuntur, idem Cæsar acceptandas non duxerit, quid tum ampliùs vel ex parte dicti Christianissimi Regis, vel invictissimi Angiæ Regis fieri aut præstari velit & requirat, infra eosdem viginti dies prædictis oratoribus non explicaverit; vel si dictus Imperator electus per se, vel per alium, directè, vel indirectè, oratores ad se missos in itinere detineat, detinerive faciat, quominùs ad ejus præsentiam accedere possint sua mandata explicaturi; tunc in prædictis casibus, aut aliquo prædictorum casuum, videlicet Cæsare conditiones, ut præfertur, oblatas respuente, aut intra viginti dies an velit acceptare, vel si quid aliud requirendum putaverit, id ipsum infra eosdem viginti dies non declarante, aut denique oratores, ut præmittitur, in itinere impediente, oratores prædictorum potentissimorum Principum intimationem & summonitionem belli & hostilitatis nomine utriusque principis facient, aut per caduceatorem, sive heroaldum, fieri facient, ac deinde dicti potentissimi principes bellum offensivum contra eumdem Imperatorem gerere aggredientur & facient, illis modo, ordine, & forma, in omnibus & per omnia, quemadmodum in tractatu desuper confecto de data præsentis tractatus pleniùs & expressiùs continetur, in quo singula specialiùs describuntur, quæ ab alterutra parte in dicto bello gerendo præstari oportebit.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd si prædictum alternativum matrimonium mutuo consensu utriusque principis, sicut præfertur explicato, ita determinatum sit aut dissolutum, ut illustrissima domina Maria invictissimi Regis Angliæ filia, neque Christianissimo Regi, neque ejusdem secundo genito, in matrimonium detur, & nihilominus ad bellum offensivum propter recusationem Cæsaris conditionum eidem, ut præfertur, ex parte dictorum principum, & mutuo consensu ac consilio eorumdem, specialiter oblatarum, tunc & in eo casu Christianissimus Rex se, hæredes, & successores suos obligabit, quòd impensas omnes & singulas, in dicto bello offensivo per dictum invictissimum Angliæ Regem faciendas & sustinendas, eidem invictissimo Angliæ Regi, hæredibus & successoribus suis, reddet, restituet, ac ad terminos honestos, & convenientes plenè persolvet, ac etiam, quòd eidem invictissimo Angliæ Regi durante vita sua naturali, gratis & absque aliquo pretio, aut aliquo inde pretendo, requirendo, aut exigendo, aliive, aut aliis ab eodem invictissimo Angliæ Rege ad id misso, sive missis, deputato, sive deputatis, tradet & deliberabit, tradive, aut deliberari faciet in loco vocato *Broüage* in Santonia, quandocumque veniente aut venientibus, ac semel vel iteratis vicibus petenti vel petentibus, videlicet intra menses maii, junii, & julii talem & tantam quantitatem grossi & nigri salis, ut illius quantitatis salis verus valor, pretium & æstimatio pro ratione illius anni, quo tradi & deliberari debeat, communiter, bona fide, & absque fraude facta ascendat ad summam quindecim millium coronarum auri boni, & justi ponderis, puritatis, & valoris, nunc cursum habentium in Francia, unaquaque corona auri valente & æstimata in pecunia gallica triginta quinque solidis turonensibus, solvendarum in coronis auri de sole, boni & justi ponderis, puritatis, & valoris, nunc cursum habentibus in Francia, unaquaque corona auri de sole valente & æstimata in pecunia gallica triginta octo solidis turonensibus. Ita quòd dictum salem in navibus, caratis, aut aliis vasis suis ponere, & onerare, atque easdem naves, caratas, sive vasa sic onerata, prout eis commodum videbitur, & tempus navigationi idoneum apparuerit, in Angliam usque transfretare licebit absque aliqua impeditione, sive impedimento, alicujus vectigalis, alteriusve oneris aut impositionis, quocumque nomine censeatur, exactione, aut demanda, sive ab antiquo pro applicatione navium portus sartura, aut quacumque ex causa, quantumvis speciali, fuerit imposita, exacta, aut solvi consueta, in posterumve, aut deinceps imponenda; & si fortè deficiente sale ob aquarum inundationem, aut alium casum fortuitum, non potuerit dicta quantitas salis plenè & integrè ad rationem æstimationis prædictæ aliquo anno, aut aliquibus annis præstari, tunc proximo anno, quamprimùm ubertas salis redierit, quantitas salis, quæ propter inundationem aquarum, aut casum alium quemcumque, tradita & deliberata juxta conventionem prædictam non fuerit, tradetur & deliberabitur pro modo & ratione æstimationis salis in tempore, bona fide, ut prædicitur, habita, quo salis quantitas insoluta dari debuerat;

ANS de J. C. 1527.

buerat: ita ut, si id præoptaverit & prælegerit Christianissimus Rex, dictus tractatus pacis perpetuæ, ante quàm per ipsos Reges bellum actualiter suscipiatur & geratur, confirmabitur & juramento præstito hinc inde solemniter firmabitur, literasque confirmationis & ratificationis ejusmodi in sufficienti & valida forma confectas alter prædictorum principum alteri infra dictum tempus transmittet, transmittive faciet; in qua quidem confirmatione expressè, continebitur, quòd dictum tractatum perpetuæ pacis procurabit, & efficiet eorum quilibet, ut juxta vim, tenorem & effectum articuli in eodem tractatu perpetuæ pacis de modo ratificationis ejusdem confecti, infra duodecim menses tunc proximè sequentes, confirmetur idem tractatus pacis perpetuæ & ratificetur, ac in valida & sufficienti forma transmittatur & tradatur. Proviso semper, quòd dictus Christianissimus Rex in proximo congressu cum invictissimo Angliæ Rege optionem suam, & si talis congressus non fiat omninò, ante susceptum bellum per potentissimum Regem Angliæ declaret, utrum ad dictam solutionem salis, & ad impensarum in bello factarum solutionem se, hæredes & successores suos, ad dies & terminos honestos & competentes, ut superiùs præfertur, limitandam, invictissimo Angliæ Regi, hæredibus & successoribus suis, obligare velit; an dictum tractatum pacis perpetuæ confirmare; & quod tum elegerit realiter faciat infra mensem prædictam optionem suam tunc proximè sequentem; & si prædictus Christianissimus Rex impensensas belli prædicto invictissimo Angliæ Regi persolvere elegerit, ac illi dictam salis quantitatem durante vita sua naturali tradere præoptaverit, tunc & in eo casu ante susceptionem belli per invictissimum Regem Angliæ, instrumentum, sive instrumenta super obligatione tam impensarum belli, quàm annua salis præstatione durante vita invictissimi Angliæ Regis, in valida forma confecta, & magno suo sigillo sigillata, ad invictissimum Angliæ Regem prædictum transmittet, tradet, tradive faciet, realiter & cum effectu; quo facto bellum geratur per utrosque Reges secundum formam tractatus desuper confecti.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd si mutuo consensu dictorum principum, sicut præfertur, explicato, ita determinata sit alternativa prædicta, ut præfata illustrissima domina Maria in matrimonium detur, vel dicto Christianissimo Regi, vel illustrissimo Duci Aureliæ, ac contractus desuper confectus, juratus & hinc inde confirmatus fuerit, tunc & in eo casu si invictissimus Angliæ Rex, aut alia persona vel personæ in regno Angliæ impedierit, seu impedierint, quominùs matrimonium sic determinatum realem sortiatur effectum, tunc & in eo casu dictus Christianissimus Rex illas impensas belli prædicto invictissimo Angliæ Regi, ejusve hæredibus, au successoribus minimè solvere teneatur: & pariformiter, si Christianissimus Rex, aut aliqua alia persona, vel personæ, in regno Galliæ impedierit, aut impedierint, quominùs matrimonium, sicut præfertur, determinatum realem sortiatur effectum, tunc & in eo casu idem Christianissimus Rex, hæredes & successores sui, ex præsenti conventione obligabitur & obligabuntur, præter & ultra expensas belli, quas ex superiori conventione invictissimo Angliæ Regi, hæredibus & successoribus suis, solvere tenetur, etiam tantumdem ampliùs quantum impensarum belli summa fuerit prædicto invictissimo Angliæ Regi, hæredibus & successoribus suis, ad dies & terminos convenientes solvere teneatur.

Item. Quum non modicam causis utriusque principis autoritatem firmitatemque additurus putetur eorumdem, in aliquo loco, decenti conventus, ubi sua consilia sibi invicem communicare queant, ideoque conducere & expedire videatur, ut mutuus dictorum principum congressus fiat, apprimè necessarium visum est omnia speciatim & apertè convenire atque pacisci, quo loco, tempore, quanto comitatu conveniant, ne ulla desuper ambiguitas, quæ rebus suo tempore agendis remoram faciat, oriatur. Itaque, cùm duorum maximorum principum conventus futurus sit, in quo honoris utriusque æquam, ut par est, habere rationem oportet, neque æquo tamen itinere congredi liceat, cum Christianissimo Rege terrestri summa cum securitate; invictissimo Angliæ Regi, maritimo, non sine aliquo discrimine incedendum sit; conventum igitur, concordatum, & conclusum est, quòd ad itineris difficultatem compensandam, in oppido Calisiæ prædictorum duorum principum conventus fiat, ad quem locum accedat uterque princeps, non pompa illa, & apparatu magnifico, quem eorum augusta majestas exigit, videlicet, qualem olim alter alteri stupentibus hominum oculis exhibuit, sed memores jam bellum, quod nihil non exhauriat & devoret, imminere, omnia in illum usum conservantes ac adservantes, modum, tam in numero stipatorum, nobilium, & aliorum famulantium, quam etiam in suis, & eorumdem ornatu, observent, faciantque observari, qui in schedula desuper conficienda describetur & ordinabitur; & statim atque post finales oblationes mutuo consensu dictorum regum Cæsari offerendas, de earumdem recusatione constiterit, sub modo, ordine, & forma prædictis, uterque Rex ad Calisiam conveniat, invicem familiariter collocuturi, ibique uberiùs consulturi quod ad rerum suarum, ac etiam christianitatis publicarum, augmentum atque commodum pertinere putabunt, aut expedire, nisi aliter interea, tam de loco, quàm de cæteris præmissis, mutuo dictorum regum consensu decernatur.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd potentissimi principes prædicti præsentem tractatum, ac omnia & singula capitula in eodem contenta infra mensem post datam præsentis tractatus ratificabunt, autorisabunt, & confirmabunt, literasque inde ratificatorias & confirmatorias in sufficienti & valida forma confectas, manu sua subscriptas, ac magno suo sigillo sigillatas, infra idem tempus alter alteri transmitti, tradi, & deliberari curabit, ac etiam in præsentia commissarii sive commissariorum alterius principis, sufficientem ad id potestatem habentis, sive habentium, se omnia & singula, quatenùs eum concernunt, perimpleturum, tactis sacrosanctis evangeliis jurabit; & sic uterque Princeps, ut præfertur, jurabunt.

Sequuntur tenores commissionum.

HENRICUS octavus, Dei gratiâ, Angliæ & Franciæ Rex, Fidei defensor, & dominus Hiberniæ, omnibus, ad quos præsentes literæ pervenerint, salutem. Sciatis, quòd nos de probitate, legalitate, circumspectione, fidelitate, & industria dilectorum & fidelium consanguineorum & consiliariorum nostrorum, Thomæ, Ducis Norfolciæ, Angliæ Thesaurarii; Caroli, Ducis Suffolciæ, magni Marescalli Angliæ; Thomæ Bolensis, Vicecomitis Rochefordiæ; Willelmi Fitzwilliam, Hospitii nostri Thesaurarii; ordinis nostri Garterii militum; & Thomæ Moore, militis, Ducatus nostri Lancastriæ Cancellarii; ad plenum confidentes, eosdem, & unumquemque eorum, tam conjunctim quàm divisim, fecimus, creavimus, constituimus, & ordinavimus oratores, procuratores, & ambassiatores nostros generales & speciales, dantes & concedentes eisdem, & unicuique eorum in solidum, tam conjunctim, quàm divisim, facultatem & mandatum generale & speciale capitulandi, tractandi, concludendi, & concordandi, tam pro nobis, quàm hæredibus & successoribus nostris, cum illustrissimo & potentissimo Principe Francisco, Dei gratia Francorum Rege Christianissimo, carissimo & dilectissimo fratre & consanguineo nostro, aut ejus oratoribus, ambassiatoribus& procura-

ANS de C. J. 1527.

curatoribus ad hoc potestatem sufficientem habentibus, super uno, aut pluribus tractatibus tam de & super pace perpetua, sub quibusvis conditionibus, etiamsi nos, hæredes ac successores nostros, speciali pacto astringerent & obligarent, ut ne nos, hæredes ac successores nostri, alicujus juris tituli, aut clamii nostri prætextu, Christianissimum Regem modernum, hæredes aut successores in possessione eorum, quæ nunc possidet, turbaremus, & inquietaremus in futurum, quàm de & super matrimonio, pro & nomine carissimæ & dilectissimæ filiæ nostræ Mariæ cum eodem Christianissimo Rege, aut filio suo secundo genito, Henrico Duce Aureliæ, alternativè contrahendo; idque si ita videatur, sub ejusmodi conditionibus, ut illius alternativæ determinatio, sive dissolutio, per mutuum consensum nostrum & prædicti Christianissimi Francorum Regis determinetur, necnon super arctiori conjunctione, sive confœderatione, ac etiam liga belli defensivi ultra conventiones & capitula in novissimis tractatibus contenta & comprehensa, illis tamen, & cæteris tractatibus novissimis, in suo robore perpetuò & sine aliqua innovatione manentibus; necnon cum prædicto carissimo consanguineo & fratre nostro, ac etiam Sanctissimo Domino nostro, illustrissimo Dominio Venetorum, & quibusvis aliis Principibus christianis, deque & super modo, & ordine, quibus Cæsarem pro redemptione sive deliberatione filiorum dicti Christianissimi Regis convenire oportebit, ac etiam liga, fœdere, & confœderatione belli offensivi contra Cæsarem, pro recuperatione, libertate, & remissione liberorum dicti Christianissimi Regis in manibus Cæsaris, aut aliorum quorumcumque, existentium, necnon pro solutione summarum per dictum Cæsarem nobis debitarum, ac damnorum restauratione & recuperatione; ac etiam aliorum jurium nostrorum satisfactione; necnon de mutuo congressu sive conventu nostro, & carissimi ac dilectissimi fratris & consanguinei nostri prædicti, & generaliter omnia alia & singula, quæ ad mutuam nostri, & prædicti carissimi fratris nostri unionem; & propiorem animorum conjunctionem, & arctiorem intelligentiam, quæ eis conducere videantur, ac etiam circa prædicta, & illorum singula, cæteraque omnia ex illis dependentia, tractandi, concordandi, conveniendi, & concludendi, sub & cum talibus conditionibus & pactis; quæ dictis nostris oratoribus, aut eorum alteri, tam conjunctim, quàm divisim, videbuntur opportuna & necessaria, & quæ nos faceremus, aut facere possemus, si personaliter interessemus; etiamsi talia forent, quæ expressis majora sint, & mandatum, quàm præsentibus sit exipressum, exigant magis speciale; promittentes bona fide & verbo regio, ac sub obligatione & hipoteca omnium & singulorum bonorum nostrorum, hæredum etiam & successorum nostrorum, tam præsentium, quàm futurorum, omnia & singula, quæ per dictos nostros oratores, aut alterum ipsorum, tam conjunctim, quàm divisim acta, promissa, conclusa, conventa, & capitulata fuerint, nos rata & grata perpetuis temporibus habituros, illaque & singula omnia per patentes nostras literas manu propria signatas, confirmaturos, dantes etiam prædictis oratoribus nostris, & cuilibet illorum in solidum, plenariam & omnimodam potestatem, pro securitate præmissorum, & illorum omnium & singulorum, in animam nostram jurandi, omnia bona nostra, hæredum & successorum nostrorum, tam præsentia, quàm futura, obligandi & hipotecandi, & sub censuris ecclesiasticis, etiam Cameræ apostolicæ, si opus fuerit, cum clausula, de *nisi*, substituendo unum vel plures procuratores cum potestate prorogandi jurisdictionem, & confitendi omnia præmissa, acta, conventa, & conclusa per præfatos nostros oratores, aut alterum in solidum, consentiendo, quòd nisi conventa, acta, conclusa, & capitulata realiter & de facto adimpleantur, sententia excommunicationis contra constituentem, aut confitentem, proferatur, à qua non absolvatur, nisi priùs adimpleverit quæ adimplenda forent. In cujus rei testimonium, has literas nostras manu nostra signatas fieri fecimus patentes, teste me ipso apud Grenewich, vigesimo quarto die aprilis, anno regni nostri decimo nono.

ANS de J. C. 1527.

FRANCISCUS, Dei gratiâ Francorum Rex, universis præsentes literas inspecturis, salutem. Notum facimus, quòd nos ad plenum confidentes de literarum scientia, industria, fide, & probitate carissimorum ac dilectissimorum consiliariorum nostrorum, Magistri Gabrielis, Episcopi Tarbiensis; Francisci, Vicecomitis Turenæ, militis ordinis nostri; Antonii Le Viste, militis, domini de Fresnes, Præsidis in nostris Parlamentorum Curiis Parisius & Britanniæ; & Joannis Joachim de Passano, domini de Vaux, illustrissimæ & carissimæ matris œconomi, eosdem, & unumquemque eorum, tam conjunctim, quàm divisim, fecimus, creavimus, constituimus & ordinavimus oratores, procuratores, & ambassiatores nostros generales & speciales, dantes & concedentes eisdem, & unicuique eorum in solidum, tam conjunctim, quàm divisim, facultatem & mandatum generale & speciale, capitulandi, tractandi, concludendi, & concordandi, tam pro nobis, quàm hæredibus & successoribus nostris, cum illustrissimo & potentissimo Principe Henrico, Dei gratiâ Rege Angliæ, domino Hiberniæ, fidei defensore, carissimo & dilectissimo fratre & consanguineo nostro, aut ejus oratoribus, ambassiatoribus, & procuratoribus ad hoc potestatem sufficientem habentibus, super uno, aut pluribus tractatibus, tam de & super pace perpetua sub quibusvis conditionibus, etiamsi nos, hæredes ac successores nostros ad quamcumque summam pecuniarum potentissimo Angliæ Regi, hæredibus & successoribus suis, annuatim solvendam, ac præterea quidvis aliud annuatim hæredibus & successoribus suis præstandum obligarent; quàm de & super matrimonio pro nobis, aut carissimo ac dilectissimo filio nostro, Aurelianensi Duce, alternativè contrahendo; idque, si ita videatur, sub ejusmodi conditionibus, ut illius alternativæ determinatio, sive dissolutio, per mutuum consensum nostrum, & potentissimi Angliæ Regis, determinetur: necnon super arctiori conjunctione, sive confœderatione, ac etiam liga belli defensivi, ultra conventiones & capitula in novissimis tractatis contenta & comprehensa, illis tamen, & cæteribus tractatibus novissimis in suo robore perpetuò, & sine aliqua innovatione manentibus; necnon cum prædicto carissimo consanguineo & fratre nostro, ac etiam Sanctissimo Domino nostro, illustrissimo Dominio Venetorum, & quibusvis aliis Principibus christianis, deque & super modo & ordine, quibus Cæsarem pro redemptione filiorum nostrorum, sive liberatione, convenire oportebit; ac etiam liga, fœdere, & confœderatione belli offensivi contra Cæsarem, pro recuperatione, libertate, & remissione liberorum nostrorum, in manibus Cæsaris; aut aliorum quorumcumque, existentium; necnon pro solutione summarum per dictum Cæsarem, illustrissimo ac potentissimo Angliæ Regi, domino Hiberniæ, fidei defensori, carissimo ac dilectissimo fratri ac consanguineo nostro debitarum, ejusdemque damnorum & debitorum restauratione & recuperatione, ac etiam aliorum jurium suorum satisfactione; necnon de mutuo congressu sive conventu nostro, & carissimi ac dilectissimi fratris & consanguinei nostri invictissimi Angliæ Regis prædicti; & generaliter omnia alia & singula, quæ ad mutuam nostri, & prædicti carissimi fratris unionem, & propiorem animorum conjunctionem, ac arctiorem intelligentiam, quæ eis conducere videantur, ac etiam circa prædicta & illum singula, cæteraque omnia ex illis dependentia, tractandi, concordandi, conveniendi, & concludendi, sub & cum talibus conditionibus & pactis, quæ dictis nostris oratoribus, aut eorum alteri, tam conjunctim quàm divisim videbuntur opportuna & necessaria, & quæ nos faceremus, aut facere possemus, si perso-

ANS de J.C. 1527.

personaliter interessemus, etiamsi talia forent, quæ expressis majora sint, & mandatum, quam præsentibus sit expressum, exigant magis speciale. Promittentes bona fide, & verbo regio, & sub obligatione & hipoteca omnium & singulorum bonorum nostrorum, hæredum etiam & successorum nostrorum tam præsentium quàm futurorum, omnia & singula, quæ per dictos nostros oratores, aut alterum ipsorum, tam conjunctim, quam divisim, acta, promissa, conclusa, conventa & capitulata fuerint, nos rata & grata perpetuis temporibus habituros, illaque & singula omnia per patentes nostras literas, manu propria signatas, confirmaturos. Dantes etiam prædictis oratoribus nostris, & cuilibet illorum in solidum, plenariam & omnimodam potestatem pro securitate præmissorum, & illorum omnium singulorum, in animam nostram jurandi, omnia bona nostra hæredum & successorum nostrorum, tam præsentia quàm futura, obligandi & hipotecandi, & sub censuris ecclesiasticis, etiam Cameræ Apostolicæ, si opus fuerit, cum clausula de *nisi*, substituendo unum vel plures procuratores, cum potestate prorogandi jurisdictionem, & confitendi omnia præmissa acta, conventa & conclusa per præfatos nostros oratores, aut alterum in solidum, consentiendi, quòd nisi conventa, acta, conclusa, & capitulata realiter, & de facto adimpleantur sententia excommunicationis contra constituentem, aut confitentem, proferatur, à qua non absolvatur, nisi priùs adimpleverit, quæ adimplenda forent; renunciando omnibus privilegiis regibus Franciæ concessis, quòd non possint excommunicari, etiam per Sedem Apostolicam, nisi certis solemnitatibus observatis; quod quidem privilegium pro expresso habeatur, ac si illius de verbo ad verbum esset præsentibus facta mentio. In quarum rerum testimonium, has præsentes manu nostra signavimus, sigilloque nostro communiri fecimus. Datum in castro nostro Nemoris Vincennarum, die 23. mensis aprilis, anno Domini 1527. post Pascha, regni autem nostri tertio-decimo.

In quorum omnium & singulorum præmissorum fidem & testimonium, nos oratores, commissarii, & ambassiatores prædicti invictissimi Angliæ Regis, has præsentes fieri fecimus, easdemque manibus nostris subscriptas, sigillorum nostrorum appositione munivimus, & roborari fecimus. Datum apud Westmonasterium, ultimo die mensis aprilis, anno Domini 1527.

I.

ANS de J.C. 1527. FRANCE ET ANGLETERRE.

Traité entre FRANCOIS I. *Roi de France &* HENRI VIII. *Roi d'Angleterre, pour l'entretien d'une armée de trente mille hommes de pié en Italie, & de mille hommes d'armes, pour obliger l'Empereur à donner la paix à la Chrétienté. A Westmunster le 29. Mai 1527.* **Fred. Leonard. Tom. II. pag. 273.**

UNIVERSIS & singulis, ad quorum notitias præsentes literæ pervenerint, salutem. Cùm inter oratores invictissimorum & potentissimorum Principum Henrici octavi, Dei gratiâ Angliæ & Franciæ Regis, Fidei defensoris, & domini Hiberniæ, ac Francisci eadem gratiâ Francorum Regis Christianissimi, tractatus quidam arctioris conjunctionis, & item belli offensivi de data ultimo die aprilis, anno Domini 1527. conventi, concordati, & conclusi sint, quibus fœderibus dicti Principes ad pacem orbi christiano procurandam conjuncti, tentatis priùs per oratores suos apud illustrissimum Principem Carolum Imperatorem electum pacis remediis, ac illis desperatis, per bellum & arma id assequi conentur, ac magno militum numero, prout in dicto tractatu belli offensivi explicatur, inferiores dicti Imperatoris electi ditiones, terra invadant, & classe etiam maritima angustum mare observent, prout in eisdem tractatibus respectivè latiùs continetur; animadvertentes & considerantes dicti Principes opportunum belligerandi tempus hoc anno priùs fermè omninò præteritum atque effluxum fore, quàm in has inferiores ditiones expeditionem facere, ut convenitur, possent, neglectique interim Cæsaris milites in Italia omnem eam ditionem occupantes illos spiritus Cæsari reddant, ut difficilior ad pacem, animosiorque ad arma efficiatur, imprimis expedire visum est, ut quo ejus copiæ ab Italia depellantur, tempestiveque concertetur cum eisdem, omnes illæ armorum vires, quibus inferiores Cæsaris provinciæ ex conventionibus prædictis premerentur, quasi facta quadam per præsentem conventionem commutatione ad debellandos Cæsarienos, qui Italiam occupant, modo inferiùs descripto, ratis interim manentibus cæteris pactis & conventionibus, ac omnibus aliis tractatibus convertantur.

ANS de J.C. 1527.

Nos igitur Thomas More, miles, Ducatus Lancastriæ Cancellarius; & Stephanus Gardiner, utriusque juris doctor, ac Archivus de Tamiton; oratores, procuratores, ambassiatores & legati invictissimi Angliæ Regis, cum reverendis & magnificis viris, Gabriele de Acromonte, Episcopo Tarbiensi; & Joanne Joachimo de Passano, domino de Vaux, illustrissimæ Ludovicæ prædicti Christianissimi Regis matris œconomo; oratoribus, procuratoribus, ambassiatoribus & legatis præfati Christianissimi Regis convenimus, concordavimus, & conclusimus, ac per præsentes juxta tenores commissionum nostrarum convenimus, concordavimus, & concludimus articulatim prout sequitur.

Imprimis, quum Christianissimus Rex pro parte sua ultra numerum peditum & equitum per illustrissimum Dominium Venetum, & reliquos confœderatos ligæ præstandorum promittit & obligat se exercitum in Italiam primo die mensis junii proximè futuri transmissurum, & ibidem bona fide, & cum omni celeritate habiturum, conflatum ex numero triginta mille peditum, & mille militibus gravioris armaturæ more gallico instructis & equipatis, cum capitaneis, ductoribus, tormentis, artillariis, impedimentis, carriagiis, cæterisque omnibus pro bello gerendo necessariis, munitionibusque aptis, tum ad castrametandum, instructaque cum hostibus acie confligendum, tum ad obsidionem collocandum, quæ ad quodvis oppidum, arcem, castrum aliumve locum munitum circumcingendum valere putabitur, necnon per adjacentia illis locis maria, validam classem maritimam etiam habere pollicetur, quæ ad hostium oppugnationem suffecerit, videlicet ad confligendum & concertandum terra marique cum Cæsariano milite, illumque ab Italia depellendum, conventum, concordatum, & conclusum est, quòd invictissimus Angliæ Rex, ad alendum & continuandum dictum exercitum terrestrem, faciet agetque quod posteà subjungitur modo & ordine inferiùs descriptis, videlicet, quòd quum Christianissimus Rex prædictus præfato invictissimo Angliæ Regi ex certis conventionibus, & obligatione de data trigesima die mensis augusti, anno Domini 1525. debeat summam quadraginta septem millium coronarum auri de sole, & trecentarum sexaginta octo coronarum auri de sole, & sexdecim solidorum turonensium solvendorum, ut in dicta obligatione continetur, cujus summæ solutionis dies jam cessit, & venit primo die præsentis mensis maii, proteletur & differatur solutio dictæ summæ usque in determinationem alternativæ super matrimonio illustrissimæ dominæ Mariæ, prædicti invictissimi Angliæ Regis filiæ, per reverendissimum in Christo Patrem Thomam, Cardinalem Eboracensem, quem invictissimus Angliæ Rex ad prædictum Christianissimum Regem cum ea celeritate, qua decet, eam ob causam mittet, fiendam, in cujus adventu teneatur dictus Christianissimus Rex dictam alternativam absque ulteriori dilatione determinare,

ANS de J. C. 1527.

terminare, proviso semper, quòd dicta alternativa cum excusatione & allegatione cessante bona fide per præfatos Reges ante finem mensis julii proximè futuri absque longiori protelatione realiter & cum effectu determinetur.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd statim & incontinenti post dictam alternativam, ut præfertur, determinatam, dicta summa debita ac insoluta cedat & imputetur secundùm ratam in contributione stipendiorum militum dicti exercitus à primo die junii proximè futuri incipiendam & computandam, sic ut tunc alternativa semel determinata invictissimus Angliæ Rex non solùm videatur à primo die junii ad proportionem inferiùs limitatam contribuisse, sed etiam dictam suam contributionem ad rationem triginta duorum millium ducentarum, & viginti duarum coronarum auri de sole singulis mensibus continuare teneatur. Quæ contributio quot menses, & quandiu durabit, quibus locis & temporibus, modo & forma, pecunia pro eadem solvetur, in determinatione alternativæ cum dicto Christianissimo Rege apertiùs & specialiùs exprimetur, declarabitur, & convenietur.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd ne quid de numero militum controversiæ oriatur, prædictus invictissimus Angliæ Rex aliquem commissarium suum illic mittet & habeat, qui exercitum prædictum de tempore in tempus perlustret, ac ejus rei certitudinem renunciet.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd per dictam contributionem & bellum in Italia gestum intelligatur, per utrumque Principem prædictum satisfactum tractatui belli offensivi pro bello terrestri hoc anno gerendo contra inferiores Cæsaris ditiones; & quòd præfata contributio ex parte invictissimi Angliæ Regis habeatur & reputetur in omnibus & per omnia loco belli gesti contra Cæsarem, ac proinde sit ac valeat, acsi hoc anno juxta conventiones dicti tractatus arctioris conjunctionis & belli offensivi respectu contra inferiores Cæsaris ditiones ex parte invictissimi Angliæ Regis gestum fuisset; & quamprimùm alternativa determinata sit, ut jam pecunia prædicto invictissimo Angliæ Regi, quæ insoluta apud Christianissimum Regem remanet, in solutionem contributionis secundùm ratam, ut præfertur, retrocedat, ex illa contributione determinationem alternativæ sic propter imputationem retrò factam præcedente, & primo die junii proximè sequentis, ut præfertur, incipiente, censeatur bellum contra Cæsarem per invictissimum Angliæ Regem actualiter gestum, ad omnem effectum, qui in tractatu arctioris conjunctionis continetur: Ac Christianissimus Rex, pro dicta contributione, quam loco belli per invictissimum Angliæ Regem contra Cæsarem in partibus inferioribus Flandriæ terra gesti habet & reputat, in omnibus & per omnia, juxta formam & tenorem conditionum in dicto tractatu respectu utriusque principis contentarum, tam circa determinationem alternativæ, quàm ea, quæ pro bello gesto per dictum invictissimum Angliæ Regem contra Cæsarem, ut præfertur, ab eodem facienda & præstanda sint, omnia illa & singula dare, facere, & exequi, ac præstare astringatur & obligetur, astrictus & obligatus per præsentes censeatur, quæ eidem invictissimo Angliæ Regi dare, facere, & exequi, ac præstare ex dicto tractatu arctioris conjunctionis teneretur, acsi bellum per invictissimum Angliæ Regem contra inferiores Cæsaris ditiones gestum fuisset.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd per præsentes articulos non videatur recessum à prædictis tractatibus de data ultimo die aprilis ultimò præteriti, & capitulis ejusdem, nisi & quatenùs expressè & apertè in præsentibus articulis continetur, videlicet, ut loco belli hoc anno gerendi contra inferiores Cæsaris ditiones fiat ex parte invictissimi Angliæ Regis contributio fienda ut describitur, & in determinatione alternativæ latiùs describetur, pro exercitu in Italiam per Christianissimum Regem transmittendo, continuando, & alendo, ut præfertur, & quòd dicta contributio, ut præmittitur, pro bello contra Cæsarem gesto ad omnem effectum habeatur omninò & reputetur, ut prædictum est; cætera verò omnia tam de offerendis conditionibus Cæsari, quàm de continuatione hostilitatis, determinatione alternativæ, confirmatione perpetuæ pacis, & classe maritima ad observationem angusti maris, ac alia quæcumque in dictis tractatibus contenta, in suo robore maneant, ac plenè, integrè, & inviolabiliter observentur per utrosque principes, nisi aliter de eorum mutuo consensu in determinatione alternativæ concordabitur.

Item. Cùm præfatus reverendissimus dominus Cardinalis Eboracensis prædictum Christianissimum Regem aditurus sit, apud eumdem, & cum eodem, non solùm dictam alternativam determinaturus, sed etiam ex speciali mandato prædicti invictissimi Angliæ Regis nonnulla alia tractaturus, quæ in commodum & beneficium utriusque principis cedere possent, conventum proinde, concordatum, & conclusum est, quòd præsentibus pactis in sua substantia, firmitate, robore, ac virtute manentibus, absque aliquo prætextu recedendi ab eisdem, aut eorum aliquo, sed dictis principibus ad eorum observationem nihilominùs obligatis facultas & libertas relicta intelligatur, alia nova pacta, si opus fuerit, adjiciendi, ac sub uno eodemque contextu concludendi, eosdemque articulos, sensu, quem habent, salvo atque integro, in aliam formam verborum ad perfectiorem & clariorem intelligentiam transferendi, aliqua conclusione jam facta non obstante.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd præsens tractatus, sive præsentes articuli, per utrosque principes, per suas literas patentes in debita forma confectas, manu sua subscriptas, & magno suo sigillo sigillatas, infra viginti dies post datam præsentium, ratificabuntur & confirmabuntur, ac infra idem tempus easdem literas alter alteri mittet.

Sequuntur tenores commissionum.

HENRICUS octavus, Dei gratiâ Angliæ & Franciæ Rex, Fidei defensor, & dominus Hiberniæ, universis & singulis notum sit & manifestum, quòd cùm in certo tractatu concluso inter deputatos carissimi ac dilectissimi fratris & consanguinei nostri Francisci, eadem gratiâ Francorum Regis Christianissimi, ex una; & oratores nostros, ex alia; fuerit inter cætera conventum, quòd si Imperator denegaret, differret, aut aliàs quovis modo dissimularet satisfacere petitionibus justis & rationabilibus in dicto tractatu declaratis, tunc & in eo casu illum cum valido exercitu offenderemus: cùmque deinde nobis visum fuerit aliter agendum, & pecuniam, quam ibi expositurì eramus alibi exponendam, & opus sit super eo de novo convenire, capitulare, & concludere, & aliquos nobis probos & fideles, qui id tractarent, deputare: Nos igitur ad plenum confisi de industria, probitate, circumspectione & legalitate dilecti ac fidelis consiliarii nostri Thomæ Moore, militis, Cancellarii ducatus Lancastriæ, & dilecti nobis Stephani Gardiner, utriusque juris doctoris, ac Archivi de Tamiton; illos & eorum utrumque in solidum fecimus, creavimus, & constituimus, ac tenore præsentium facimus, creamus, constituimus, & ordinamus procuratores nostros generales & speciales, dantes, & concedentes illis, & eorum alteri in solidum, plenam potestatem, facultatem, & mandatum generale & speciale tractandi, capitulandi, concludendi, & conveniendi cum jam dicto carissimo ac dilectissimo fratre & consanguineo nostro, Francorum Rege Christianissimo, aut cum suis oratoribus, aut procuratoribus ad hoc potestatem sufficientem habentibus super jam dictis, & eorum dependentiis & annexis, cum talibus pactis, conditionibus, & conventionibus, quæ jam dictis nostris oratoribus, aut alteri eorum, vide-

ANS de J.C. 1527. videbuntur necessariæ & opportunæ: cæteraque omnia alia faciendi, dicendi, tractandi, & concludendi in præmissis, quæ nos faceremus, aut facere possemus, si personaliter interessemus; etiamsi talia forent, quæ mandatum requirant magis speciale, quàm præsentibus est expressum. Promittentes bona fide, & verbo regio, quicquid per dictos nostros procuratores & oratores, aut alterum eorum, factum, dictum, aut conclusum fuerit, ratificaturos, gratum acceptumque habituros, ac per literas nostras patentes confirmaturos. In quarum rerum testimonium, his præsentibus literis, manu nostra propria subscriptis, sigillum nostrum duximus apponendum. Datum apud Westmonasterium, 26 die mensis maii, anno Domini 1527. regni verò nostri anno 19.

FRANCISCUS, Dei gratiâ Francorum Rex, universis notum sit ac manifestum, quòd cùm in certo tractatu concluso inter deputatos carissimi ac dilectissimi fratris & consanguinei nostri Henrici, eadem gratiâ Regis Angliæ, domini Hiberniæ, Fidei defensoris, ex una; & oratores nostros, ex alia; fuerit inter cætera conventum, quòd si Imperator denegaret, differret, aut aliàs quovis modo dissimularet satisfacere petitionibus nostris justis & rationabilibus, in dicto tractatu declaratis, tunc & in eo casu illum cum valido exercitu in partibus Flandriæ hoc anno offenderemus; verùm, cùm deinde nobis visum fuerit aliter agendum, & dicto bello Flandriæ per aliqua tempora supersedendum, & pecuniam, quam ibi exposituri eramus, alibi exponendam, & opus sit super eodem de novo convenire, capitulare, & concludere, & aliquem hominem nobis probum ac fidelem ad id agendum committere: Nos igitur ad plenum confisi de industria, probitate, circumspectione, & legalitate dilectorum ac fidelium consiliariorum nostrorum, Gabrielis, Episcopi Tarbiensis; & Joannis Joachimi de Passano, domini de Vaux, œconomi hospitii carissimæ ac dilectissimæ matris nostræ; illos & eorum quemlibet in solidum, facimus, creamus, constituimus, & ordinamus oratores nostros generales & speciales, dantes & concedentes illis, aut eorum cuilibet in solidum, plenam potestatem, facultatem & mandatum speciale & generale tractandi, capitulandi, concludendi, & conveniendi cum jam dicto carissimo ac dilectissimo fratre & consanguineo nostro Rege Angliæ, aut cum suis oratoribus aut procuratoribus ad hoc potestatem sufficientem habentibus, super jam dictis, & eorum dependentiis & annexis, cum talibus pactis, conditionibus, & conventionibus, quæ jam dictis nostris oratoribus, aut cuilibet eorum, videbuntur necessariæ & opportunæ; cæteraque omnia alia faciendi, dicendi, tractandi, & concludendi in præmissis, quæ nos faceremus, aut facere possemus, si personaliter interessemus; etiamsi talia forent quæ mandatum requirerent magis speciale, quam præsentibus sit expressum. Promittentes bona fide, & verbo regio, quicquid per dictos nostros procuratores & oratores, aut quemlibet eorum, factum, dictum, aut conclusum fuerit, ratificaturos, gratum acceptumque habituros, ac per patentes literas confirmaturos. In quarum rerum testimonium, his præsentibus literis, manu nostrâ propriâ subscriptis, sigillum nostrum duximus apponendum. Datum in Arce Vincennarum, die 19 mensis maii, anno Domini 1527. regni autem nostri tertio decimo.

In quorum omnium præmissorum fidem & testimonium, nos procuratores prædicti invictissimi Angliæ Regis præsentibus literis, manu nostrâ subscriptis, sigilla nostra apposuimus. Datum apud Westmonasterium, vigesimo-nono die mensis maii, anno Domini 1527. *Thomas Moore. Stephanus Gardiner.*

LI.

Traité entre FRANCOIS I. *Roi de France &* HENRI VIII. *Roi d'Angleterre, portant que les deux Rois n'aprouveront le Concile universel, qui sera convoqué par le* PAPE, *tant qu'il sera prisonnier de l'Empereur* CHARLES V. *que durant ce tems l'on n'aura nul égard aux mandemens & brefs du Pape, s'ils sont au préjudice des deux Rois, ou de leurs sujets; mais ce qui sera ordonné pour le spirituel des deux roïaumes sera exécuté. A Amiens le* 18. *Août* 1527. **Fred. Leonard. Tom. II. pag. 277.**

ANS de J.C. 1527. FRANCE ET ANGLETERRE.

THOMAS, miseratione divinâ tituli sanctæ Ceciliæ, Sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbiter Cardinalis Eboracensis Archiepiscopus, & Apostolicæ Sedis de latere Legatus, Angliæ Primas & Cancellarius; necnon invictissimi & potentissimi Principis Henrici octavi, Dei gratia Angliæ & Franciæ Regis, Fidei defensoris, domini Hiberniæ, locum tenens, sufficienter & legitimè deputatus. Notum facimus ac in publicam, certamque testationem deducimus per præsentes, quòd cùm nos virtute & vigore commissionis nobis à prædicto invictissimo Angliæ Rege factæ, cum illustrissimo & potentissimo Principe Francisco, Francorum Rege Christianissimo, in persona sua paciscente, contrahente, & conveniente, certa pacta, capitula, conventiones, & definitiones inierimus, convenerimus, & pacti fuerimus, sententia, forma & tenore sequenti concepta & conclusa inferius speciatim, prout contrahebantur, & contrahuntur, unà cum nostræ commissionis recitatione de verbo ad verbum plene subjuncta, videlicet in hunc modum: Ita demum principes Deo se autore regnare ostendent, à quo suum in terris imperium sortiti cæteris præesse dignoscuntur, si ex cordibus consilia proferant ejusmodi, quæ divinæ bonitatis speciem habeant, in publicum semper consulere, & lapsis aliquo casu rebus succurrere meditantis.

Cùm autem Apostolica Sedes, quam Romæ à multis annis constatutam & positam orbis christianus summa cum religione veneratus est, & cui Christi in terris Vicarius hactenus præfuit, benignum religionis temperamentum & fragili hominum infirmitati solamen exhibens ad illum videlicet modum, quem ad animarum salutem, & congruum Ecclesiæ statum, pro suo arbitrio judicaverit expedire, rebus nunc, ni prospiciatur, in deteriora vergentibus, eam injuriam & contumeliam furibundo armorum impetu illatam passa sit, ut violata ejusdem sacrosancta hactenus & summo honore habita autoritate, in impiissimorum hominum potestatem veluti turpissimum mancipium supremus ille pastor, & summus Christianorum Pontifex devenerit, & nequissimo militum genere observatus etiamnum maneat, detineaturque captivus, non sine maxima christiani nominis infamia, majore etiam dedecore orbi futuro, si cujus persona per scelus, atque audaciam impetita & in servilem conditionem crudelissimè redacta est, ejus autoritate impiissimorum hominum libido ad bonorum incommodum abutatur, & perniciosissimo exemplo aliquo sceleris sui fructu potiatur, ex malitia commodum consecuta. Invictissimi itaque ac potentissimi Principes Angliæ & Francorum Reges, quorum alter Fidei defensor; alter Christianissimus, gloriosissimis cognomentis appellantur; invicem amoris vinculis firmissimè colligati, & diversis licet corporibus, uno tamen animo voluntateque fruentes, cæteris suis fœderibus, quæ cùm ad pacem pertineant omnia orbi christiano quàm celerrimè procurandam, auspice Deo icta percussaque creduntur, illud etiam consonum

ANS de J. C. 1527.

sonum arbitrantur, ab eodemque fonte rectà manare, ut ad retundendam & infringendam hominum hujusmodi audaciam, & temerè de lucro conceptam spem frustrandam & fallendam, omnisque abusus occasionem ex hoc scelere quoad ejus fieri potest tollendam, de sequentibus conveniant, & paciscantur, atque in publicum orbis bonum inter se concludant, inviolabiliter utrinque observandis.

Imprimis quando quidem Generale Concilium, ut est haud dubiè ad reponendos & restituendos collapsos à suo gradu mores, illo videlicet, in quo sancta hominum conversatio ipsos olim collocaverat, optandum bonis omnibus & desiderandum, nec minus ipsum utile & necessarium; ita captivo Summo Pontifice, & ipso non suo, sed alieno arbitrio vivente, ac alienis affectibus obsequi per vim & improbitatem turpiter coacto, ad alium pretextum posset valere, & longe diversum effectum orbi producere, quàm sancta rei facies præ se ferat; nihilque miserius posset accidere, quàm ut sanctissimè instituta ad improbissimos ambitionis affectus complendos diversissimo suo fine & sceleratissimo pervertantur. Prædictus igitur Christianissimus Rex in persona sua, & prædictus invictissimus Angliæ Rex, misso ad prædictum Christianissimum Regem reverendissimo in Christo Patre Thoma, Cardinali Eboracensi, Apostolicæ Sedis de latere Legato, regni sui supremo Cancellario amplissima ad infra scripta commissione instructo ac suffulto, & sui locumtenentis partibus functo, ac per eumdem consentiunt invicem, paciscuntur, & pollicentur, conveniunt atque concludunt, quòd, ut omnis quæ ex indictione generalis Concilii ad explendam malitiam nasci possit, occasio removeatur, neque Christianissimus Rex absque expresso consensu prædicti invictissimi Angliæ Regis, neque invictissimus Angliæ Rex absque expresso consensu prædicti Christianissimi Regis, consentiet aut assentiet alicui indictioni generalis Concilii, quam Carolus Imperator electus, cum consensu Summi Pontificis, manente captivitate ejusdem, aut etiam ipse Summus Pontifex non prius pristinæ libertati restitutus, vel denique præfatus Carolus Imperator electus, sine ipso Summo Pontifice, aliqua quacumque autoritate prætensa, fecit, aut faciet; sed uterque pro viribus curabit atque efficiet, ut hujusmodi indictio, si quæ fuerit, aut fieri contigerit, impediatur & evacuetur, nullumque penitus sortiatur effectum; & in eo casu protestationes suas publicas & solemnes facient, ac similiter à suo clero fieri procurabunt, se prorsus & omnino ejusmodi convocationi & indictioni dissentire, neque illius, si quod inde Concilium vel potius conciliabulum de facto sequatur, decretis aut constitutionibus velle alligari, aut eisdem quovis modo parere aut obedire in futurum.

Item. Quum non conveniat ut aliquem effectum habeat metu coacta potestas, & ad aliorum libidinem per vim & injuriam expressa autoritas, ad alterius damnum & detrimentum prolata, præsertim cùm, juris naturalis æquitate pensata, non propriè à Summo Pontifice factum dici posset, quod ad aliorum arbitrium facit captivus, etiamsi verbis diversissimum profiteatur, prædictus Christianissimus Rex in persona sua, & prædictus invictissimus Angliæ Rex, per suum, ut præfertur, locumtenentem, paciscuntur, conveniunt, atque concludunt quòd quæcumque decreta, mandata, sive sententiæ, bullæ, literæ, aut brevia processerint aut emanaverint à Summo Pontifice, durante & manente captivitate sua, unde & ex quibus expressis illorum verbis, aut per interpretationem, damnum aut gravamen alteri principum prædictorum suis regnis, aut subditis, subsequi, provenire, aut contingere possit, aut cujus, quorum, sive quarum prætextu aliquid per alterum eorum in privatis publicisve negotiis procurandum aut exequendum impediatur & retardetur; aut per quam, quem, sive quas, aliqua autoritas, privilegium, dignitas, aut immunitas alicui subditorum suorum jam concessa diminuatur, aut in irritum revocetur, retractetur, suspendatur, aut impediatur, & præsertim reverendissimi in Christo Patris Cardinalis Eboracensis, quominùs executio jurisdictionis suæ legativæ plenè procedat ac processus & sententiæ in & contra quoscumque infrà terminos legationis suæ constitutos, quacumque præeminentia, dignitate, & autoritate præfulgeant, per eumdem facti, latæ aut pronunciatæ, fiendi, ferendæ aut pronunciandæ realem & effectualem executionem possint sortiri, & per quæ decreta, rescripta, bullas sivè brevia, prætextu appellationum ad Sedem Apostolicam, durante dictâ captivitate, in illis casibus factarum, executio eorumdem processuum aut sententiarum suspendi, impediri, revocari, cassari, irritari, annullari, aut enervari possit; neque ipsi parebunt aut obedient eisdem, ab aliisve pareri & obediri sinent; ipsos delatores rescriptorum, bullarum, literarum, & brevium hujusmodi, ac denunciatores talium decretorum aut sententiarum, pro modo suæ audaciæ punient & castigabunt, decretum, quod de facto fuerit pronunciatum, mandatum, aut scriptum à Summo Pontifice sic captivo, nullius roboris, virtutis, & efficaciæ esse, ac pro nullis & inanibus literis, mandatis, & decretis haberi & reputari debere, declarantes, & à suis prælatis populo, ad omne scandalum removendum, declarari procurantes, realiter & cum effectu.

Item. Quoniam nec sceleratissimos illos, qui nunc Summum Pontificem ad quæstum suum retinent & servant captivum, autoritatis illius fructu locupletari par sit, nec regna interim Angiæ & Galliæ remedio in spiritualibus prorsus destitui, quod ad casus incertos querere possint, necessariumque fuerit consilio providere, ut modus & ratio constituatur, secundùm quam ecclesiastica res in his regnis, dictâ Summi Pontificis captivitate durante, procedat; prædictus Christianissimus Rex in persona sua, & prædictus invictissimus Angliæ Rex, per suum, ut præfertur, locumtenentem, paciscuntur, conveniunt, atque concludunt, quòd quicquid per dictum reverendissimum dominum Cardinalem Eboracensem, accitis de mandato & autoritate prædicti invictissimi Angliæ Regis in regno Angliæ prælatis, circa statum & administrationem rerum ecclesiasticarum in Anglia, & aliis locis prædicto invictissimo Angliæ Regi subjectis, durante captivitate Sanctissimi Domini nostri, observandum consensu ejusdem invictissimi Angliæ Regis determinatum fuerit; & similiter quicquid per clerum, & ecclesiam regni Franciæ, & aliorum dominiorum prædicto Christianissimo Regi subditorum, de mandato & autoritate suis congregatum, circa statum & administrationem rerum ecclesiasticarum in regno Galliæ, & aliis dominiis dicto Christianissimo Regi subjectis, durante captivitate Sanctissimi Domini nostri, observandum determinatum fuerit, ea omnia & singula, rata, grata, & firma habebunt, à suoque clero respectivè ratificari curabunt, quantumque in ipsis erit observabunt, & à subditis suis ubique in regnis, dominiis, & terris suis firmiter & inviolabiliter observari facient & procurabunt, contrariis allegationibus postpositis quibuscumque, salva semper in omnibus Apostolicæ Sedis reverentiâ & dignitate, quibus dicti Principes se obsequentissimos filios profitentur, de prædictis ad accelerandam Summi Pontificis liberationem convenientes.

Sequitur tenor Commissionis reverendissimi domini Cardinalis.

HENRICUS octavus, Dei gratiâ Angliæ & Franciæ Rex, Fidei defensor, & dominus Hiberniæ, universis & singulis, ad quorum notitias præsentes literæ pervenerint, salutem. Inexplebilis dominandi cupido, ea retrosecùlis exempla orbi protulit, ut in quocumque pullulaverit, merito bonis omnibus debeat esse suspecta, ne sine omni rerum discrimine sacra simul & prophana confundens, undecumque dabitur,

ANS de J. C. 1527

bitur, commoditatem semper & auxilium sit captatura, & simulato religionis fideive prætextu, omnia sub eo velamine factura, quæ suam causam promoveant, & libidini utcumque explendæ quoquomodo inservitura videantur. Quibus de rebus imposterum prospiciendis & præcavendis, quoniam alii nostra consilia communicare, atque conferre commodiùs aut convenientiùs non poterimus; quam cum illustrissimo Principe Francisco, Dei gratiâ Francorum Rege Christianissimo, fratre & consanguineo nostro carissimo, ut pote quem arctissimis federibus, & sincerissimis amicitiæ vinculis nobis constrictum & alligatum ducimus & habemus, ac ex animi nostri sensu interpretamur, sic ut communicatis consiliis tractemus & conveniamus, quibus remediis improbis Cæsaris conatibus semper prout res incidit obviam eatur: sive is generale Concilium indicere procuret, sive potitus urbis victoria Curiam Apostolicam in Hispaniam transferri, aut rerum quamcumque innovationem moliatur.

Nos igitur de fidelitate, industria, intima fiducia, & provida circumspectione reverendissimi in Christo Patris Thomæ, miseratione divinâ tituli sanctæ Cæciliæ sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyteri Cardinalis, Eboracensis Archiepiscopi, Apostolicæ Sedis etiam de latere Legati, regnique nostri Cancellarii, plurimùm confidentes, ipsum nostrum locumtenentem, ac verum & indubitatum oratorem, ambassiatorem, commissarium, procuratorem, deputatum, nuncium specialem atque generalem facimus, constituimus, & ordinamus per præsentes, dantes & concedentes eidem locumtenenti nostro, ac quibuscumque ab eo deputandis & substituendis, tenore præsentium plenam potestatem, autoritatem, ac mandatum generale & speciale pro nobis, & nomine nostro, cum dicto illustrissimo Principe Francisco, Francorum Rege Christianissimo, seu ejus oratoribus, procuratoribus, commissariis, ambassiatoribus, legatis, aut deputatis quibuscumque ad hoc sufficientem potestatem habentibus, super prædictis & aliis quibuscumque statum Sedis Apostolicæ, & pristinam dignitatem ejusdem veteri more & instituto conservandam, & innovationem quamcumque ea in re per Cæsarem fiendam resistendam & impediendam concernentibus, sive tangentibus, tractandi & communicandi, ac desuper fœdus quodcumque, ligam, sive conventionem, sub illis articulis, pactis, & capitulis, quæ dicto locumtenenti nostro, aut ab eodem deputandis convenire videbuntur, aut expedire, percutiendi, contrahendi, ineundi, paciscendi, conveniendi, capitulandi, concordandi, & concludendi, pactaque, tractatus & conventiones quascumque pro promissorum complemento apponendi, conveniendi, & faciendi; necnon de & super hujusmodi conventis, concordatis, & conclusis, literas validas & efficaces pro parte nostra tradendi; similesque à præfato carissimo fratre nostro, ejusve procuratoribus, oratoribus, ambassiatoribus, commissariis, legatis aut deputatis, requirendi, recipiendi, & acceptandi, ac juramentum in animam nostram præstandi, quòd tenebimus & adimplebimus realiter & cum effectu omnia & singula, quæ in præmissis, & circa ea nomine nostro dictus locumtenens noster, vel ab eo deputati & substituti, concordabit, conveniet & concludet, concordabunt, convenient, jurabunt, firmabunt & concludent; & quòd illa ratificabimus, & nullo unquam tempore revocabimus, nec contra ea vel eorum aliquod veniemus; simileque juramentum à præfato fratre nostro carissimo, ejusve oratoribus, ambassiatoribus, commissariis, legatis aut deputatis, exigendi & præstari videndi, & generaliter omnia nomine nostro faciendi, gerendi, exercendi, & firmandi, cujuscumque naturæ aut importantiæ fuerint, aut esse poterint in prædictis, & circa ea necessaria & opportuna, & quæ tanti negotii qualitas cum ejudem circumstantiis, dependentibus, & annexis exigit aut requirit, & quæ nobis facere liceret, si præmissis personaliter interessemus, etiamsi præmissis longè majora sint, aut talia forent, quæ de sua natura, ad ea perficienda, mandatum exigant magis speciale, quàm præsentibus sit expressum.

ANS de J. C. 1527.

Promittentes bona fide, & in verbo regio, nos ratum, gratum, & firmum habituros id totum, & quicquid per dictum locumtenentem, oratorem, commissarium, legatum, aut deputatum nostrum, aut ejus substitutos & deputatos actum, gestum, conventum, juratum, aut factum fuerit in præmissis; & contra ea vel ipsorum aliqua nullo modo contravenire, immò ipsa manutenere & inviolabiliter observare, ac per literas nostras patentes confirmare. In cujus rei testimonium, præsentibus literis nostris, manu nostra signatis magnum sigillum nostrum duximus apponendum. Datum in civitate nostra Londoniensi, vicesimo die mensis junii, anno Domini 1527. regni verò nostri decimo-nono.

Nos prædicti invictissimi Angliæ Regis locumtenens, prædicta, ut recitantur, nomine ejusdem cum præfato Christianissimo Rege convenientes præsentes paciscimur, contrahimus, convenimus, & promittimus, quòd invictissimus Angliæ Rex prædicta pacta, conventiones, & articulos nomine suo initos, sive inita, conclusos & conclusa; infra unum mensem post datam præsentis tractatus, in præsentia commissarii, sive commissariorum prædicti Christianissimi Regis jurabit, ac per literas suas patentes in debita forma confectas, & magno suo sigillo sigillatas, ratificabit & confirmabit, rata, grata, & accepta habebit, firmiter etiam & inviolabiliter observabit, ac à subditis suis faciet observari realiter & cum effectu. In quorum omnium præmissorum fidem & testimonium, nos prædicti invictissimi Angliæ Regi locumtenens his literis manu nostra subscriptis sigillum nostrum apponi fecimus. Datum in civitate Ambianensi, 18. die mensis augusti, anno Domini 1527. *Thomas, Cardinalis Eboracensis. Et sur le dos est écrit :*

Tractatus quidam inter Angliæ & Francorum Reges initus, Româ exultante Summo Pontifice, nequid interim rerum novarum, super Sancta Apostolica Sede à Cæsare agitaretur, mense 1527. augusti die decimo-octavo.

L I I.

ANS de J. C. 1527. FRANCE ET ANGLETERRE.

Traité entre FRANCOIS I. *Roi de France &* HENRI VIII. *Roi d'Angleterre, portant que les deux Rois recevront leurs pensions sur le Duché de Milan, si le Duc François Sforce y est rétabli; que le Roi d'Angleterre consentira au mariage de la Reine* ELEONOR *avec le Roi* FRANCOIS I. *qu'il sera protecteur de la paix entre l'Empereur* CHARLES V. *& le Roi* FRANCOIS I.; *que les marchands Anglois joüiront des mêmes privilèges, dont ils joüissoient aux Pais-Bas, & autant de tems que la guerre durera entre l'Empereur & lesdits Rois. A Amiens le 18. Août 1527.* Freder. Leonard. Tom. II. pag. 282.

THOMAS, miseratione divinâ tituli sanctæ Ceciliæ sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbiter Cardinalis, Eboracensis Archiepiscopus, Apostolicæ Sedis de latere Legatus, Angliæ Primas & Cancellarius, necnon invictissimi & potentissimi Principis Henrici octavi, Dei gratiâ Angliæ & Franciæ Regis, Fidei defensoris, & domini Hiberniæ, locumtenens sufficienter & legitimè deputatus, notum facimus, ac in publicam certamque testationem deducimus per præsentes, quòd cum nos virtute & vigore commissionis nobis à præ-

ANS de J. C. 1527.

prædicto invictissimo Angliæ Rege factæ, cum illustrissimo & potentissimo principe Francorum Rege Christianissimo, in persona sua paciscente, contrahente, & conveniente, certa pacta, capitula, conventiones, & diffinitiones inierimus, convenerimus, & pacti fuerimus, sententia, forma, & tenore sequenti concepta & conclusa, inferiùs speciatim prout contrahebantur, unà cum nostræ commissionis recitatione de verbo ad verbum plene subjuncta, videlicet in hunc modum. Sincerus animorum affectus & studiosa observandæ inter se amicitiæ sollicitudo, quæ propter voluntatum communionem, in illustrissimis ac potentissimis Principibus Angliæ & Francorum Regibus, ex æquo viget, fine omni deinceps offensionis nebula, claris & apertis pectoribus colendæ, & amorem pariturae sempiternum, facit & exigit, ut quòd nunc circa conditiones, de quibus Cæsari finaliter offerendis inter se concordarunt, animis sentiant atque intelligant, appositis etiam pactis, videlicet prædicto Christianissimo Rege, in persona sua, ac prædicto invictissimo Angliæ Rege, per dictum reverendissimum patrem suum locumtenentem, contrahentes id scripto testentur, atque conveniant, conceptis videlicet articulis ad modum, formam & tenorem sequentem.

Imprimis inter prædictos potentissimos Principes, ut præfertur, paciscentes conventum, concordatum, & conclusum est, quòd si interventu prædicti invictissimi Angliæ Regis, aut aliàs, à Cæsare possit obtineri, ut Dux Franciscus Sforcia, ducatus Mediolani statum durante vita sua retineat, illiusque possessione gaudeat & fruatur, fructus percipiens ex eodem, non intelligatur per aliquas conditiones Cæsari oblatas alterutra ex parte dictorum principum renunciatum pensionibus ex dicto ducatu utrique eorum per conventiones Ligæ Italicæ assignatis & limitatis, sed quòd benè licebit utrique principi prædicto pensiones hujusmodi à prædicto Duce Francisco Sforcia petere & vindicare, easque quocumque modo exigere & recuperare.

Item. Quandoquidem non nihil amicitiæ perpetuæ derogari olim posset, si pacis inter Christianissimum Regem & Cæsarem componendæ protectionem prædictus invictissimus Rex Angliæ susciperet, conventum, concordatum, & conclusum est, quòd prædictus invictissimus Angliæ Rex protectionem dictæ pacis non suscipiet, nisi forte pax aliter effectum sortiri non posset; quo casu quemadmodum de matrimonio dominæ Eleonoræ pro bono pacis ex parte invictissimi Angliæ Regis consentitur, sic etiam consentit Rex Christianissimus prædictus, ut si pax aliter obtineri non possit, hujusmodi protectio etiam suscipiatur; paciscentes nihilominùs & convenientes potentissimi principes prædicti, quòd nec invictissimus Angliæ Rex ratione dictæ protectionis, & eorum, quæ ex protectione consequi possent, aliquid faciet, aut molietur, aut attentabit contra Christianissimum Regem, ejus regna, aut subditos, directè vel indirectè, quovis prætextu, vel colore; neque Rex Christianissimus ducendo dictam dominam Eleonoram, illius suasu, hortatu, amore, aut consiliis quidquam aget, faciet, aut molietur, fieri finet, aut procurabit quod cedere possit in damnum, præjudicium, aut imminutionem amicitiæ, federis, unionis, & conjunctionis jam cum eodem conclusæ.

Ulterius autem, quandoquidem Cæsare oblatas conditiones finaliter respuente & illas non acceptante, bellum tunc subsequi, & ex parte utriusque principis geri debeat, quo casu mercatores Anglici omnibus illis privilegiis libertatibusque privabuntur, atque amittent, quibus commercium in inferioribus & aliis Cæsaris ditionibus exercentes, & illuc cum mercibus & mercimoniis convenientes in vectigalium & aliorum onerum solutione gaudebant, fruebantur, & habebant, magno suo commodo & lucro cedentibus, conventum, concordatum, & conclusum est, quòd similia privilegia, immunitates, & libertates, quas Anglici mercatores, à duodecim mensibus proximè præteritis habuerunt in partibus Flandriæ, Brabantiæ, Hollandiæ, & Zelandiæ, habebunt ipsi mercatores subditi Regis Angliæ, mercimonia in regno Franciæ, & dominiis ad Christianissimum Regem pertinentibus exercentes, quamdiù bellum inter serenissimum Angliæ Regem & Cæsarem durabit, aut dicta privilegia adempta manebunt, propter bellum vel contributionem ex parte Regis Angliæ factum vel faciendam. Et quoad prorogationem dictarum immunitatum & libertatum pro dictis subditis post bellum, vel finito bello, per oratores communes utriusque principis sufficienter autorisatos, illos videlicet quos Christianissimus Rex ad invictissimum Angliæ Regem, pro confirmatione tractatus perpetuæ pacis missurus est, quibus dicta privilegia & immunitates tunc ostendentur, concordabitur & convenietur.

ANS de J. C. 1527.

Sequitur tenor commissionis prædicti reverendissimi Patris.

HENRICUS octavus, Dei gratiâ Angliæ & Franciæ Rex, Fidei defensor, dominus Hiberniæ, omnibus ad quos præsentes literæ pervenerint, salutem. Cùm in fœdere arctioris conjunctionis inter oratores illustrissimi principis Francisci, Dei gratiâ Francorum Regis Christianissimi, fratris & consanguinei nostri carissimi, & nostros, nuper concluso, conventum inter cætera, & concordatum fit, quòd explicatio, determinatio, sive dissolutio alternativæ super matrimonio vel carissimæ dominæ Mariæ, filiæ nostræ carissimæ, per mutuum consensum prædicti Christianissimi Regis & nostrum fieret; quem consensum nos aut in persona nostra explicaremus; aut per aliquem alium, quem à nostris consiliis multum fidum & carum haberemus, & qui veluti nostra voce, anima, ac spiritu loqueretur, sensumque nostrum ac voluntatem proximè exprimeret, aliaque ex nostro mandato ageret atque tractaret, quæ circa dictæ alternativæ effectum, aut mutuum nostri cum dicto carissimo fratre nostro congressum, tractari & concludi opportuna videbuntur, aut convenire. Nos igitur, qui fidem, probitatem, diligentiam, ac in agendis rebus solertiam & industriam singularem dilectissimi, fidelissimi, & præcarissimi consiliarii nostri, reverendissimi in Christo Patris Thomæ, miseratione divinâ tituli sanctæ Ceciliæ trans tiberim Presbiteri Cardinalis, Eboracensis Archiepiscopi, & Apostolicæ Sedis à latere Legati, regnique nostri Cancellarii, multis antehac argumentis cognitam & perspectam habemus, & cujus integritatem eam ducimus, ut eum meritò animi mentisque nostræ sinceriter referendæ, exponendæ, atque explicandæ, organum & instrumentum ordinemus, constituamus, & deputemus, spem certam & indubitatam de circumspectione, fidelitate, & industria, suis hujusmodi concipientes, ac de illis plenissimè confidentes, ipsum reverendissimum Patrem nostrum locumtenentem, ac verum & indubitatum oratorem, ambassiatorem, commissarium, procuratorem, deputatum, nuncium specialem atque generalem facimus, constituimus, & ordinamus per præsentes. Dantes & concedentes eidem locumtenenti nostro plenam potestatem, facultatem, & autoritatem, ac plenissimum & amplissimum mandatum generale & speciale, dictum carissimum Regem nomine nostro adeundi, ac eidem de & circa explicatione, determinatione, sive dissolutione alternativæ super matrimonio illustrissimæ dominæ Mariæ, filiæ nostræ carissimæ, consensum nostrum explicandi, ac cum eodem carissimo fratre nostro prædictam alternativam in personam præfati Christianissimi Regis, illustris Ducis Aureliæ filii ejusdem secundo geniti, aut neutrius eorum ad omnem effectum, qui in dicto tractatu arctioris conjunctionis continetur, determinandi. Dantes præterea & concedentes eidem locumtenenti nostro, ac quibuscumque ab eo depu-

ANS de J. C. 1527.

putandis & substituendis, tenore præsentium plenam potestatem, facultatem, autoritatem, ac mandatum generale & speciale, pro nobis & nomine nostro, cum dicto illustrissimo principe, Francisco Francorum Rege, seu ejus oratoribus, procuratoribus, & ambassiatoribus, legatis, aut deputatis quibuscumque ad hoc sufficienter potestatem habentibus, prout declaratio dictæ alternativæ exegerit, tàm de modo, tempore, & forma contractus sponsalitii matrimonialis, & solemnisationis ejusdem, etiam de dote & doario, quàm de & super trajectione ejusdem carissimæ filiæ nostræ in Galliam, de modo administrationis regni in eventum successionis prædictæ carissimæ filiæ nostræ, de partu ejusdem in Angliam transmittendo, ut educetur; de nihil innovando contra statum & formam rei publicæ Anglicanæ; de non alienando regnum; de debitis securitatibus & obligationibus pro præmissis: Et quo casu in personam Ducis Aureliæ alternativa determinata fuerit, de eodem in Angliam transmittendo, ac etiam in Galliam restituendo, si non successerit; cæterisque quibuscumque emergentibus, incidentibus, dependentiis & annexis, conveniendi, paciscendi, firmandi, capitulandi, & concludendi; necnon de & super pace perpetua inter oratores prædicti Christianissimi Regis, & nostros, jam nuper conclusa, & confirmatione ejusdem, absque aliqua tamen innovatione, tractandi, conveniendi, & concludendi, ac etiam de & super immutatione, alteratione, qualificatione, restrictione, sive ampliatione quorumcumque articulorum, sive capitulorum, in novissimis federibus arctioris conjunctionis belli offensivi & perpetuæ pacis, ac etiam continuatione belli contra inferiores Cæsaris ditiones gerendi, in contributionem pro transmittendo & alendo exercitu in Italiam, ac summa ex parte nostra pro dicta contributione solvenda; quanta futura sit, quot mensibus præstanda & duratura sit contributio; quibus locis, modis, & temporibus solvanda sit, limitanda, similiter conveniendi, paciscendi, transigendi, & concludendi. Præterea verò tam de mutuo congressu, sive conventu nostro & prædicti carissimi consanguinei & fratris nostri, quàm circunstantiis ejusdem, videlicet loco, tempore, comitatu, apparatu, & ornatu, numeroque & ordine stipatorum nostrorum specialiter & expressè conveniendi, similiter paciscendi, capitulandi, & concludendi; denique nova federa, ligas, & conventiones quascumque, offensivas & defensivas, aut cujuscumque generis aut qualitatis existant, cum talibus, pactis, articulis, capitulis, & conventionibus, quæ eidem locumtenenti nostro, aut ab eodem deputandis, eorumve alicui, videbuntur expedire, cum prædicto Christianissimo Rege, fratre & consanguineo nostro carissimo, ejusve procuratoribus, oratoribus, commissariis, & ambassiatoribus sufficientem ad id potestatem habentibus, ineundi, contrahendi, percutiendi, conveniendi, paciscendi, concordandi, & concludendi, pactaque, tractatus, & conventiones quascumque præmissorum complemento apponendi, conveniendi, & faciendi; necnon de & super hujusmodi conventis, concordatis, & conclusis, literas validas & efficaces pro conplemento eorumdem pro parte nostra tradendi, similesque à præfato fratre nostro, ejusve oratoribus, procuratoribus, ambassiatoribus, commissariis, legatis aut deputatis requirendi, recipiendi, & acceptandi, ac juramentum in animam nostram præstandi, quòd tenebimus & adimplebimus realiter & cum effectu omnia & singula, quæ in præmissis & circa ea nomine nostro dictus locumtenens noster, vel ab eo deputati aut substituti, concordabit, conveniet, jurabit, confirmabit & concludet, concordabunt, convenient, jurabunt, firmabunt, & concludent; & quòd illa ratificabimus, & nullo unquam tempore revocabimus, nec contra ea vel eorum aliquod veniemus: simileque juramentum à præfato fratre nostro carissimo, ejusve oratoribus, ambassiatoribus, commissariis, legatis aut deputatis exigendi & præstare videndi; ac generaliter omnia & singula nomine nostro faciendi, gerendi, exercendi, & firmandi cujuscumque naturæ & importantiæ fuerint, in prædictis & circa ea necessaria & opportuna, & quæ tanti negotii qualitas cum ejusdem circumstantiis, dependentibus, & annexis exigit, aut requirit, & quæ nobis facere liceret, si præmissis personaliter interessemus, etiamsi præmissis longe majora sint, aut talia forent, quæ de sua natura ad ea perficienda mandatum exigant magis speciale, quàm præsentibus sit expressum. Promittentes bonâ fide & in verbo regio, nos ratum, gratum, & firmum habituros id totum & quicquid per dictum locumtenentem oratorem, ambassiatorem, commissarium, legatum, & deputatum nostrum, aut ejus substitutos, aut deputatos, actum, gestum, conventum, juratum, & factum fuerit in præmissis, & contra ea vel ipsorum aliqua nullo modo contravenire, immò ipsa manutenere & inviolabiliter observare, ac per literas nostras patentes confirmare. In cujus rei testimonium, præsentibus literis nostris manu nostra signatis magnum sigillum nostrum duximus apponendum. Datum in civitate nostra Londoniensi, decimo octavo die mensis junii, anno Domini 1527. regni verò nostri decimonono.

Nos prædicti invictissimi Angliæ Regis locumtenens, prædicta, ut recitantur, nomine ejusdem cum præfato Christianissimo Rege convenientes, per præsentes paciscimur, contrahimus, convenimus, & promittimus, quòd invictissimus Angliæ Rex prædicta pacta, conventiones, & articulos nomine suo initos sive inita, conclusos & conclusa, infra unum mensem post datam præsentis tractatus, in præsentia commissarii sivè commissariorum prædicti Christianissimi Regis, jurabit, ac per literas suas patentes in debita forma confectas, & magno suo sigillo sigillatas ratificabit & confirmabit, rata, grata, & accepta habebit, firmiter etaim & inviolabiliter observabit, ac à subditis suis faciet observari realiter & cum effectu. In quorum omnium præmissorum fidem & testimonium, nos prædicti invictissimi Angliæ Regis locumtenens, his literis, manu nostra subscriptis, sigillum nostrum apponi fecimus. Datum in civitate Ambianensi, decimo octavo die mensis augusti, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo-septimo. Signé, T. Cardinalis Eboracensis.

LIII.

ANS de J.C. 1527. FRANCE ET ANGLETERRE.

Traité entre FRANCOIS I. *Roi de France &* HENRI VIII. *Roi d'Angleterre, par lequel le Traité de Moore de 1525. est confirmé; qu'il y aura paix perpetuelle entre les deux Rois; que l'un n'assistera les ennemis de l'autre; que la France ne sera point troublée en la possession des seigneuries qu'elle tient; que le Roi d'Angleterre ne sera point inquiété pour ce qu'il posséde deça la mer; & que le Roi* FRANCOIS I. *lui payera tous les ans cinquante mille écus. Fait à Londres le* 18. *Septembre* 1527. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 286.

HENRICUS octavus, Dei gratiâ Angliæ & Franciæ Rex, Fidei defensor, & dominus Hiberniæ, omnibus & singulis, ad quorum notitias præsentes literæ pervenerint, salutem. Notum facimus, quòd quum tractatus quidam perpetuæ pacis inter oratores nostros & oratores ac deputatos potentissimi Principis Francisci, Francorum Regis Christianissimi, fratris & consanguinei nostri carissimi, initus, conventus, concordatus, & conclusus fuerit, cujus tenor sequitur & est talis. Universis & singulis ad quorum notitias præ-

ANS de J. C. 1526.

præsentes literæ pervenerint, salutem. Cùm divinior illa hominis pars nullum sui clarius documentum faciat, quàm quoties immortalitatis argumenta edere conatur, & illa secum meditatur ac volvit quæ corrupto dissolutoque corporis domicilio sint olim futura, ac de posteritate curandum esse ostendat, nihil certè prius aut antiquius principibus esse debet, quos non divinitate, ut reliquam hominum multitudinem, imbutos credimus, sed veluti Deos quosdam suspicimus ac veneramur, quàm ut aliis se vivere ac aliis se natos arbitrentur; cogitationesque suas intra angustos lubricæ vitæ terminos non contineant, sed ad posteritatem suam proferant, atque extendant, ut aliquando vixisse sua facta testentur, factorum etiam gloria reddat immortales.

Id quod invictissimi ac potentissimi principes Henricus octavus, Dei gratia Angliæ & Franciæ Rex, Fidei defensor, & dominus Hiberniæ, & Franciscus, Dei gratiâ Francorum Rex Christianissimus, animadvertentes & considerantes, quos non tàm nomine atque autoritate, quàm corporis animique dotibus inter cæteros eminere, atque virtutibus veros principes omnes agnoscant, parùm esse rati, quòd benevolentia, mutuaque officiorum exhibitione sint ipsi conjunctissimi, ac firma amicitia conglutinati, summa cum felicitate regnent & vivant, nisi eam etiam ad hæredes & posteros curent transmittendam, non sine cœlestis numinis præsenti afflatu, eam sibi mentem nunc induerunt, ut illis pactis, illis conventionibus, illis conditionibus perpetuam sibi & successoribus pacem ineant, paciscantur, contrahant, atque conveniant, res etiam & causas componant & transigant, quæ ad successores & universam posteritatem pertinentia, non modò omnem penitus ex animis diffidentiam, omnem simultatis & belli occasionem, prorsus auferant atque removeant; sed etiam principibus ipsis, eorumque successoribus, firmissimam concordiam atque amorem, regnis & subditis pacem & tranquillitatem per infinita ætates sint conservatura. Nos igitur Thomas, Dux Norfolciæ, Angliæ Thesaurarius; Carolus, Dux Suffolciæ, magnus Marescallus Angliæ; Thomas Bolen, Vicecomes de Rochefort, miles; & Willermus Fitzwilliam, Thesaurarius hospitii, ejusdem invictissimi Angliæ Regis ordinis Garterii milites; & Thomas Moore, miles, ducatus Lancastriæ Cancellarius; præfati potentissimi ac serenissimi principis Henrici octavi, Angliæ Regis, consiliarii, oratores, commissarii, procuratores, & ambassiatores, ad infra scripta sufficientem autoritatem habentes, cum egregiis, magnificis & nobilibus viris, Gabriele de Acromonte, permissione divina Episcopo Tarbiensi; Francisco Vicecomite Tureniæ, milite ordinis ejusdem Christianissimi; Antonio Le Viste, milite, domino de Fresnes parisiensis Senatus & Primo Britanniæ Præside; & Joanne Joachimo de Passano, domino de Vaux, illustris dominæ Christianissimi Regis matris œconomo; præfati illustrissimi Principis Francisci, Francorum Regis Christianissimi, consiliariis, oratoribus, procuratoribus, & ambassiatoribus, ad infrascripta sufficientem autoritatem habentibus, ad honorem & laudem Dei omnipotentis, gloriosissimæ Virginis Mariæ, totiusque curiæ cœlestis, & christianæ religionis exaltationem & incrementum, convenimus, concordavimus, & conclusimus, atque autoritate commissionum nostrarum, quarum tenores inferiùs inseruntur, per præsentes convenimus, concludimus, & concordavimus articulatim, prout sequitur.

Imprimis conventum, concordatum, & conclusum est, quòd per nulla pacta, conventiones, articulos, sive capitula in præsenti tractatu inserta aut contenta, & conclusa, aut deinceps tractanda, convenienda, sive concludenda, eorumve aut eorum alicujus in futurum (quod absit) violationem, neque per actum quemcumque circa præsentem tractatum ex alterutra parte actum, seu factum, agendum seu faciendum, non censeatur in aliquo recessum à tractatu pacis de data apud Moore tricesima die mensis augusti, anno Domini 1525. aut aliqua parte ejusdem; sed quòd dictus tractatus pacis & omnes ejusdem confirmationes, tàm per illustrissimam dominam Ludovicam, tunc Franciæ Regentem, quàm prædictos illustrissimos principes factæ, necnon obligationes prædictæ illustrissimæ dominæ tunc Regentis, ac ipsius Christianissimi Regis, ac etiam obligationes civitatum & nobilium regni Franciæ, ac earum omnes & singulæ absque aliqua innovatione in suis viribus, robore, ac plenissimo ac validissimo effectu perinde maneant atque persistant, ac si præsens novus tractatus non intervenisset.

ANS de J. C. 1527.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd inter prædictos illustrissimos & potentissimos principes, eorumques hæredes & successores in regnis & regia dignitate succedentes, Angliæ videlicet & Francorum Reges, successivis futuris temporibus quandocumque existentes regna, patrias, terras, dominia, civitates, castra, territoria, loca, villas, & oppida ab alterutro principum nunc possessa, aut imposterum adipiscenda, necnon subditos, vassallos, & confœderatos eorumdem, sit vera, solida, sincera, perpetua, & inviolabilis pax, amicitia, unio, confœderatio, liga, mutua intelligentia, & vera concordia, non solùm ad horum principum vitam, quàm Deus longævam esse concedat; sed etiam longissimum posteritatis terminum per secula, per ætates hominum ultimas futuris temporibus duratura.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd neuter prædictorum potentissimorum principum, hæredum etiam aut successorum suorum, subsidia, auxilia, gentes armorum, aut aliquam assistentiam re, verbo, consilio, aut assensu præstabit aut dabit, directè, aut indirectè, secretè, aut apertè, aut quocumque colore quæsito, cuicumque alii principi, genti, populo, aut nationi alterum prædictorum potentissimorum principum, ejusve regnum, terras, patrias, aut dominia nunc possessa invadenti, aut invadere volenti, aliquidve aliud in præjudicium, damnum, aut gravamen alterius principis molienti.

(a) Item, quum invictissimus Angliæ Rex, & prædecessores sui, multis retro annis jus, titulum, & verum dominium in regno Franciæ, & nonnullis aliis dominiis & territoriis à prædicto Christianissimo Rege nunc possessis, vindicarint, suaque esse & ad se jure pertinere debere prætenderint, & quamque occasionem ad id opportunam nacti, Reges Francorum, & possessores eorumdem, armis & bello inde dejicere conati sint, prout etiam aliqui eos de facto à nonnullis dictarum possessionum partibus vi & manu dejecerunt; qui prætextus & jurium prædictorum vendicatio omnium calamitatum, omnium miseriarum & capitalium inter utramque gentem odiorum, quæ ex bellis inde ortis & natis consecuta sunt, causa, origo, fons, seges & materia fuerunt, quam removeri atque auferri utriusque principis suorumque regnorum & reipublicæ christianæ multùm, ut prædictum est, referre existimatur: Nos oratores potentissimi & illustrissimi Regis Angliæ, pro & nomine ejusdem, & successorum suorum, promittimus, pollicemur, paciscimur & convenimus, præfatis oratoribus prædicti Christianissimi Regis pro eodem & nomine ejusdem, & successorum suorum, stipulantibus, quòd neque illustrissimus Angliæ Rex, neque successores sui perpetuis futuris temporibus, per se, neque per deputatos suos, directè aut indirectè, secretè aut apertè, aut quovis quæsito colore, prædictum Christianissimum Regem, neque successores suos; in possessionibus per dictum Christianissimum jam occupatis inquietabunt, turbabunt, molestabunt, infestabunt, turbari, inquietari, molestari, infestari facient, aut procurabunt; sed sinent & permittent Christianissimum Regem modernum, & successores suos, dictis possessionibus quietè

(a) C'est sur cet Article, que les Historiens François se fondent, quand ils disent que Henri VIII. renonça par ce Traité au Titre de *Roi de France*; & la conséquence paroît à la vérité assez légitime. Du moins s'il ne renonce pas au nom, il renonce à la chose même. Cependant & dans ce Traité & dans les suivans entre François I. & Henri VIII. ce dernier Prince ne manque jamais dans les Commissions de ses Ambassadeurs de prendre la qualité de *Roi de France*;

ANS de J.C. 1527.

quietè, tranquillè, & pacificè frui, uti, gaudere, & easdem possidere, ac de eisdem pro arbitrio dispo- nere & ordinare absque aliqua interruptione, aut contradictione prædicti illustrissimi Angliæ Regis, hæredum successorum suorum, quocumque clamio, aut vindicatione per eosdem facto non obstante & perinde acsi nullum hujusmodi clamium, prætextum, aut vendicationem hactenus fecissent, neque facere possent.

Item. Cùm illa demum pacta firmissimè coalescant, integerrimeque præstentur, quæ medium quemdam & neutram in partem deflectentem tenorem habent, nec alterutrum contrahentium plus æquo prægravantia summa in omnibus æqualitate procedant, cura sane & sollicitudo, quam uterque princeps de inviolabili pactorum & conventorum apud posteros observatione non modicam habet, facit atque impellit, ut in illas conditiones & conventiones libenter consentiant atque conveniant, quæ neutram partem plus justo onerare, sed perpensæ diligenter & perscrutatæ magno utriusque principis regnorum posteritatis, & orbis bono excogitatæ reperientur. Itaque cùm illustrissimus Angliæ Rex proximo articulo per oratores suos pro se hæredibus & successoribus suis illa pepigisse non detrectarit, quæ Christianissimis Francorum Regibus perpetuis futuris temporibus pacis securitatem afferre, belli vero inferendi suspicionem auferre debeant, consentaneum æquitati visum est ex parte Christianissimi Regis, pro se & hæredibus & successoribus suis, ejusmodi conventionem & pactum subjungi, quod illustrissimis Angliæ Regibus æque acceptum meritò foret. Nos igitur oratores prædicti Christianissimi Regis, speciale ad id mandatum habentes, pro & nomine ejusdem hæredum etiam & successorum suorum, oratoribus prædicti illustrissimi Regis Angliæ, pro eodem, hæredibus & successoribus suis, stipulantibus, convenimus, paciscimur, promittimus, concordamus, & concludimus, eumdemque Christianissimum Regem, hæredes, & successores suos astringimus & obligamus per præsentes, quòd ipse hæredes & successores sui solvent, seu solvi facient hæredibus & successoribus prædicti illustrissimi Angliæ Regis, videlicet Angliæ Regibus, perpetuis seculis futuris, pro tempore existentibus, singulis annis ad duos anni terminos, videlicet primo die mensis maii, & primo die novembris, per æquales portiones, in coronis auri de sole boni & justi ponderis, puritatis, & valoris, nunc cursum habentibus in Francia, unaquaque corona auri de sole valente & æstimata in pecunia gallica triginta octo solidis turonensibus, summam quinquaginta millium coronarum auri boni & justi ponderis, puritatis, & valoris, nunc cursum habentium in Francia, unaquaque corona auri valente & æstimata in pecunia gallica triginta quinque solidis turonensibus, quæ quidem summa quinquaginta mlilium coronarum auri sic æstimatarum conficit & conficere debet ex præsenti conventione in coronis auri de sole boni & justi ponderis, puritatis & valoris nunc cursum habentibus in Francia unaquaque corona auri de sole valente & æstimata in pecunia gallica triginta octo solidis turonensibus, summam quadraginta sex millium coronarum auri de sole, & quinquaginta duarum coronarum auri de sole, & viginti quatuor solidorum turonensium, videlicet primo die mensis novembris, vel maii, post mortem illustrissimi Henrici Angliæ Regis moderni, quam Deus seram esse concedat, proximè subsequenti, etiamsi alterum dictorum dierum novembris, aut maii, solutioni assignatorum unum tantum diem dicta mors antecedat, Christianissimus Gallorum Rex, qui pro tempore fuerit illustrissimo Angliæ Regi, videlicet regni Angliæ possessionem proximè tunc adepto, pro illo termino solutionis solvet, seu solvi faciet in coronis auri de sole boni & justi ponderis ut præfertur, in oppido Calisiæ, aut si id oppidum, quod absit, in alterius principis ditionem pervenerit, in civitate Cantuariensi in comitatu Kantiæ infra regnum Angliæ, viginti quinque millia coronarum auri boni & justi ponderis, puritatis & valoris nunc cursum habentium in Francia, unaquaque corona auri valente & æstimata in pecunia gallica triginta quinque solidis turonensibus. Quæ quidem summa viginti quinque millium coronarum auri sic æstimatarum conficit & conficere debet ex præsenti conventione in coronis auri de sole boni & justi ponderis, puritatis, & valoris, nunc cursum habentibus in Francia, unaquaque corona auri de sole valente & æstimata in pecunia gallica triginta octo solidis turonensibus, summam viginti trium millium coronarum auri de sole, & viginti sex coronarum auri de sole, & duodecim solidorum turonensium, & sic deinceps, de termino in terminum, & de anno in annum, absque aliqua intermissione aut cessatione, ad extremum usque annorum decursum, quem divina providentia mundi hujus terminum posuit & prædestinavit. Proviso semper quòd si illustrissimus Angliæ Rex, quod Deus avertat, decesserit ante solutam sibi integram summam duorum millionum coronarum auri, ad quam certis modis & terminis solvendam prædictus Christianissimus Rex, hæredes & successores sui, prædicto illustrisimo Angliæ Regi, hæredibus & successoribus suis, in literis desuper confectis de data apud Moore tricesima die mensis augusti, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo-quinto manent obligati, ut in eisdem pleniùs continetur, tunc & in eo casu, quod superest solvendum & insolutum remanserit, loco, modis, annis & terminis in dictis literis specificatis; hæredibus & successoribus prædicti illustrisimi Angliæ Regis, plenè & integrè nihilominus persolvatur, sicut solutiones ex præsenti conventione in satisfactionem illius debiti duorum millionum, aut alicujus partis ejusdem, non imputentur, sed ut eadem solutio procedat & observetur secundùm vim, formam & effectum literarum prædictarum desuper confectarum, ut in eisdem manifestius liquet & apparet.

ANS de J.C. 1527.

Et ulteriùs etiam, pro & nomine dicti Christianissimi Regis, hæredum & successorum suorum, oratoribus prædicti illustrissimi Angliæ Regis, pro eodem, hæredibus & successoribus suis stipulantibus, convenimus, contrahimus, promittimus, paciscimur, concordamus, & concludimus, eumdemque Christianissimum Regem, hæredes & successores suos, constringimus & obligamus per præsentes, quòd ipse, hæredes & successores sui, gratis & occasione præsentis tractatus, absque alicujus pretii aut summæ pecuniarum exactione, tradent & deliberabunt, tradive aut deliberari facient prædicto illustrissimo Angliæ Regi, hæredibus & successoribus suis in perpetuum, aliisve eorum, aut alicujus eorum nomine venientibus, ab eisdem, aut eorum aliquo, ad id transmissis & deputatis, in loco vocato *Broüage* in Santonia, quandocumque venienti aut venientibus, ac semel vel iteratis vicibus petenti vel petentibus, videlicet intra menses maii, & junii, & julii, annuatim talem & tantam quantitatem grossi & nigri salis, ut dictæ quantitatis salis verus valor, pretium, & æstimatio pro ratione illius anni, quo tradi & deliberari debeat communiter, bonâ fide & absque fraude facta ascendat ad summam quindecim millium coronarum auri, boni & justi ponderis, puritatis, & valoris, nunc cursum habentium in Francia, unaquaque corona auri valente & æstimata in pecunia gallica triginta quinque solidis turonensibus, solvendarum in coronis auri de sole boni & justi ponderis, puritatis, & valoris, nunc cursum habentibus in Francia, unaquaque corona auri de sole valente & æstimata in pecunia gallica triginta octo solidis turonensibus. Ita quod dictum salem in navibus, carratis, aut aliis vasis suis imponere & onerare, ac easdem naves, carratas sive vasa sic onerata, prout eis commodum videbitur, & tempus navigationi idoneum apparuerit, in Angliam usque transfretare licebit, absque aliqua impeditione sive impedimento, alicujusve vectigalis, alteriusve oneris, aut impositionis, quocum-

quocumque nomine censeatur, exactione aut demanda, sive ab antiquo pro applicatione navium, portus sartura, aut quacumque ex causa quantumvis speciali, fuerit imposita, exacta, aut solvi consueta, imposterum vel deinceps imponenda. Et si fortè deficiente sale ob aquarum inundationem, aut alium casum fortuitum, non potuerit dicta quantitas salis plenè & integrè ad rationem æstimationis prædictæ, aliquo anno, aut aliquibus annis præstari, tunc proximo anno, quàm primùm ubertas salis redierit, ea quantitas salis, quæ propter inundationem aquarum, aut alium quemcumque casum, tradita & deliberata juxta conventionem prædictam non fuerit, tradetur & liberabitur pro modo & ratione æstimationis salis, eo tempore, bona fide ut prædicitur habita, quo salis quantitas insoluta dari debuerat.

Et ulteriùs pro & nomine dicti Christianissimi Regis, hæredum & successorum suorum, paciscimur, contrahimus, convenimus, atque concludimus, ac eumdem Christianissimum Regem, hæredes & successores suos, astringimus & obligamus per præsentes, quòd dictus Christianissimus Rex, hæredes & successores sui, neque per se, neque per alium directè, aut indirectè, secretè aut apertè, prædictum invictissimum Angliæ Regem, hæredes & successores suos in possessione oppidorum, terrarum, castrorum, & aliorum, quæ nunc per eumdem invictissimum Angliæ Regem ultra mare possidentur, turbabunt, inquietabunt, infestabunt, aut molestabunt, turbari, inquietari, aut molestari facient, sed sinent & permittent prædictum invictissimum Angliæ Regem, hæredes & successores suos, quietè & pacificè possidere eadem, absque aliqua molestatione, inquietatione aut impedimento per secula infinita inferendo.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd si aliquid contra vires & effectus præsentis tractatus pacis & amicitiæ, terra, marive, aut in aquis dulcibus, per aliquem subditum, vassallum, aut alligatum alterius dictorum principum fuerit attentatum, actum, aut gestum, nihilominus tamen hæc pax sive amicitia in suis viribus permanebit, & pro ipsis attentatis solummodò puniantur damnificantes; & non alii.

Item. Cùm articuli, pacta, & conditiones præsentis tractatus pacis perpetuæ magni cujusdam momenti sint, atque ad eum modum conveniantur, ut perpetuis seculis ad eorum inviolabilem observationem Reges Angliæ & Gallorum pro tempore existentes obligentur, ad removendam itaque omnem ambiguitatum materiam, quæ de autoritate contrahentium oriatur, cùm princeps in successorem non habeat jus aut potestatem, neque susceptæ regiæ dignitati solus suis pactis præjudicum facere possit, conventum ulteriùs, concordatum, & conclusum est, quòd pontentissimi principes prædicti non solùm præsentem tractatum perpetuæ pacis ac omnia & singula capitula in eodem contenta ratificabunt, autorisabunt, & confirmabunt, literasque inde ratificatorias & confirmatorias in valida & sufficienti forma confectas, manu sua subscriptas, & magno suo sigillo sigillatas, alteri alter transmitti tradi & deliberari curabit & faciet, ac etiam in præsentia commissarii, sive commissariorum alterius principis sufficientem ad id potestatem habentis sive habentium, alter requisitus in præsentia ejusdem, sive eorumdem se omnia & singula prædicta quatenus eum concernunt, perimpleturum tactis sacrosanctis evangeliis jurabit, & sic uterque ut præfertur jurabunt, sed etiam curabunt & efficient, ac uterque curabit & efficiet realiter, & cum effectu, ut præsens tractatus perpetuæ pacis cum omnibus suis articulis & capitulis, illis modo, ordine, & formâ, in utroque regno Angliæ & Franciæ, ita confirmetur, ratificetur, approbetur, & autorisetur, ut idem tractatus perpetuæ pacis in vim legis perpetuæ cedat & transeat ac pro lege promulgetur, habeatur, acceptetur & reputetur. Ita quòd Reges Angliæ & Francorum perpetuis futuris temporibus ad præsentis tractatus perpetuæ pacis cum omnibus suis articulis & capitulis inviolabilem observationem, similiter, & tam arcte teneantur, obligentur, & astringantur, atque nunc ad illarum legum observationem sese astrictos agnoscunt, quas sese observaturos jurejurando solemniter præstito promittunt, protestantur, & pollicentur.

Et ulteriùs propter firmiorem omnium & singulorum superiùs contentorum, & conclusorum, observationem, conventum, concordatum, & conclusum est, quòd uterque princeps prædictus pro parte sua curabit & efficiet, ut magnates & nobiles regnorum suorum domini spirituales & temporales quorum nomina sequuntur, necnon civitates specialiter inferiùs nominatæ videlicet pro parte invictissimi Angliæ Regis Archiepiscopus Cantuariensis, Archiepiscopus Eboracensis, Episcopus Londoniensis, Episcopus Wintoniensis, Episcopus Norvicensis, Episcopus Coventriensis & Lichfeldensis, Episcopus Ruffensis, Episcopus Cicestriensis, Episcopus Eliensis, Episcopus Exoniensis, Episcopus Lincolniensis, Episcopus Bathonensis & Wellensis, Episcopus Sarisburiensis; Dux Richemondiæ & Somerset, Dux Norfolciæ, Dux Suffolciæ, Marchio Dorset, Marchio Excester, Comes Arundeliæ, Comes Oxoniensis, Comes Northumberland, Comes Wesmerlandiæ, Comes Salopiensis, Comes Essexensis, Comes Darbiæ, Comes Worcestriæ, Comes Rutland, Comes Cumberland, Vicecomes Lisle, Vicecomes Fitzwater, Vicecomes Rochefort, Dominus Burgavenni, Dominus de Lawate, Dominus Dudley, Dominus Dacres de Gillisland, Dominus Ferres, Dominus Latimer, Dominus Fitzwarren, Dominus Hasting, Dominus Montjoye, Dominus Sand; civitas Londoniensis, civitas Eboracensis, civitas Cantuariensis, civitas Norwicensis, civitas Coventriensis, civitas Wintoniensis, civitas Exoniensis, civitas Sarisburiensis, civitas Lincolnensis, civitas Wellensis, civitas Herford, civitas Cicestriæ, civitas Cestriæ.

Pro parte verò Christianissimi Regis, Archiepiscopus Lugdunensis, Archiepiscopus Remensis, Archiepiscopus Bituricensis, Archiepiscopus Senonensis, Archiepiscopus Tholosanus, Archiepiscopus Auxitanus; Episcopus Laudunensis, Episcopus Lexoviensis, Episcopus Ambianensis, Episcopus Matisconensis, Episcopus Lemovicensis, Episcopus Tarbiensis, Episcopus Trecensis; Rex Navarræ, dominus d'Albret, &c. Princeps Navarræ, Dux Vindocinensis, Comes sancti Pauli, Princeps de la Roche-sur-yon, Dux de Longavilla, Comes de Guise, Comes Nivernensis, Dominus de Lautrec, Dominus de la Tremoüille, Comes de Candalle, Comes de Brienne, magnus Senescallus Normanniæ; Comes de Villars, magnus Magister Franciæ; Admiraldus Franciæ, Comes de Tonnerra, Comes de la Rochefoucaut, Comes de Brienne, Vicecomes Turenæ, Dominus de Barbesieux, Dominus de Linieres, Dominus de Tournon, Dominus d'Alegre, Dominus de la Rochepot, Dominus d'Entragues; civitas Parisiensis, civitas Tolosæ, civitas Burdegalensis, civitas Rothomagensis, civitas Lugdunensis, civitas Remensis, civitas Turonensis, civitas Bituricensis, civitas Aurelianensis, civitas Ambianensis, civitas Trecensis, civitas Belvacensis, & civitas Pictaviensis, firmissimè se obligabunt & astringent sub hipoteca & obligatione omnium bonorum suorum, & quisque magnatum & nobilium prædictorum separatim, se, hæredes & successores suos & quæque similiter civitas se & successores suos obligabit & astringet, sub hipoteca & obligatione omnium bonorum. Jurabunt præterea, & in vim pacti promittent, quòd ipsi sive ipsæ & eorum quilibet, sive quælibet, præmissa omnia & singula in hoc tractatu pacis specificata fideliter observabunt, pro parte sua, & realiter perimplebunt, observabit & perimplebit, neque unquam eisdem contravenient ipsi hæredes aut successores sui; curabunt etiam, & quisque sive quæque curabit cum effectu, quòd uterque princeps, hæredes & successores sui, videlicet Angliæ & Francorum Reges, per-

perpetuis temporibus futuris, ac subditi eorumdem, quantum in eis erit, prædicta omnia & singula observabit & observabunt, perimplebit & perimplebunt realiter, & cum effectu. Curabit etiam & efficiet prædictus invictissimus Angliæ Rex, quòd prædictus tractatus perpetuæ pacis in curia Cancellariæ, ac in curia Banci Regis, in curia Banci communis ad placita, & curia Scaccarii Regii autorisetur & homologetur: & pariformiter Christianissimus Rex curabit & efficiet, ut dictus tractatus perpetuæ pacis confirmetur & ratificetur per tres status Normanniæ, & Linguæ Occitanæ; quodque per Curias Parlamentorum Parisiensis, Tolosani, Rothomagensis & Burdegalensis, in debita & sufficienti forma autorisetur & homologetur.

Sequitur tenor dictarum commissionum.

HENRICUS octavus, Dei gratiâ Angliæ & Franciæ Rex, Fidei defensor, & dominus Hiberniæ, omnibus ad quos præsentes literæ pervenerint, salutem. Sciatis, quòd nos de probitate, legalitate, circumspectione, fidelitate, & industriâ dilectorum & fidelium consanguineorum & consiliariorum nostrorum Thomæ, Ducis Norfolciæ, Angliæ Thesaurarii; Caroli, Ducis Suffolciæ, magni Marescalli Angliæ; Thomæ Bolen, Vicecomitis de Rochefort; Willelmi Fitzwilliam, Hospitii nostri Thesaurarii, ordinis nostri Garterii militum; & Thomæ Moore, militis, Ducatus nostri Lancastriæ Cancellarii; ad plenum confidentes, eosdem, & unumquemque eorum, tàm conjunctim, quàm divisim, fecimus, creavimus, constituimus, & ordinavimus, oratores, procuratores, & ambassiatores nostros generales & speciales, dantes & concedentes eisdem, & unicuique eorum in solidum, tàm conjunctim, quàm divisim, facultatem & mandatum generâle & speciale capitulandi, tractandi, concludendi, & concordandi, tam pro nobis, quàm hæredibus & successoribus nostris, cum illustrissimo ac potentissimo Principe Francisco, Dei gratiâ Francorum Rege Christianissimo, carissimo & dilectissimo fratre & consanguineo nostro, aut ejus oratoribus, ambassiatoribus, & procuratoribus ad hoc potestatem sufficientem habentibus, super uno, aut pluribus tractatibus, tam de & super pace perpetua, sub quibusvis conditionibus, etiamsi nos hæredes & successores nostros speciali pacto astringerent & obligarent, ut ne nos, hæredes aut successores nostri, alicujus juris tituli, aut clamii nostri prætextu, Christianissimum Regem modernum, hæredes aut successores in possessione eorum, quæ nunc possidet, turbaremus & inquietaremus in futurum; quàm de & super matrimonio pro & nomine carissimæ & dilectissimæ filiæ nostræ, Mariæ, cum eodem Christianissimo Rege, aut filio suo secundo genito Henrico, Duce Aureliæ, alternativè contrahendo; idque, si ita videatur, sub ejusmodi conditionibus, ut illius alternativæ determinatio, sive dissolutio, per mutuum consensum nostrum, & prædicti Christianissimi Francorum Regis determinetur; necnon super arctiori conjunctione, sive confœderatione ac etiam liga belli defensivi, ultra conventiones & capitula in novissimis tractatibus contenta & comprehensa, illis tamen & cæteris tractatibus novissimis in suo robore perpetuò, & sine aliqua innnovatione manentibus, necnon cum prædicto carissimo consanguineo & fratre nostro, ac etiam Sanctissimo Domino nostro, illustrissimo Domino Venetorum, & quibusvis aliis principibus christianis; deque & super modo & ordine, quibus Cæsarem pro redemptione sive liberatione filiorum dicti Christianissimi Regis convenire oportebit; ac etiam liga, fœdere, & confœderatione belli offensivi contra Cæsarem pro recuperatione, libertate, & remissione liberorum dicti Christianissimi Regis in manibus Cæsaris, aut aliorum quorumcumque existentium; necnon pro persolutione summarum per dictum Cæsarem nobis debitarum, ac damnorum restauratione & recuperatione, ac etiam aliorum jurium nostrorum satisfactione; necnon de mutuo congressu, sive conventu nostro, & carissimi ac dilectissimi fratris & consanguinei nostri prædicti; & generaliter omnia alia & singula, quæ ad mutuam nostri & prædicti Christianissimi fratris nostri unionem, & propiorem animorum conjunctionem, ac arctiorem intelligentiam, eis conducere videantur, ac etiam circa prædicta & illorum singula, cæteraque omnia ex illis dependentia, tractandi, concordandi, conveniendi, & concludendi, sub & cum talibus conditionibus & pactis, quæ dictis nostris oratoribus, aut eorum alteri, tam conjunctim quam divisim, videbuntur opportuna & necessaria, & quæ nos faceremus, aut facere possemus si personaliter interessemus, etiamsi talia forent, quæ expressis majora sint & mandatum quàm præsentibus sit expressum exigant magis speciale. Promittentes bonâ fide, & in verbo regio, & sub obligatione & hipoteca omnium & singulorum bonorum nostrorum, hæredum etiam & successorum nostrorum, tam præsentium quàm futurorum, omnia & singula, quæ per dictos nostros oratores, aut alterum ipsorum, tam conjunctim quàm divisim, acta, promissa, conclusa, conventa, & capitulata fuerint, nos rata & grata perpetuis temporibus habituros, illaque & singula omnia per patentes nostras literas, manu propria signatas, confirmaturos. Dantes etiam prædictis oratoribus nostris, & cuilibet eorum in solidum, plenariam & omnimodam potestatem pro securitate præmissorum, & illorum omnium & singulorum, in animam nostram jurandi, omnia bona nostra hæredum & successorum nostrorum, tam præsentia quàm futura, obligandi & hipotecandi, sub censuris ecclesiasticis, etiam Cameræ Apostolicæ, si opus fuerit, cum clausula de *nisi*; substituendo unum vel plures procuratores cum potestate prorogandi jurisdictionem, & confitendi omnia promissa, acta, conventa, & conclusa per præfatos nostros oratores, aut alterum in solidum, consentiendi quòd nisi conventa, acta, conclusa, & capitulata realiter & de facto adimpleantur, sententia excommunicationis contra constituentem aut confitentem proferatur, à qua non absolvatur, nisi priùs adimpleverit, quæ adimplenda forent. In cujus rei testimonium, has literas nostras, manu nostrâ signatas, fieri fecimus patentes, à teste me ipso apud Greenwich, vicesimo-quinto die, aprilis, regni nostro decimo-nono.

FRANCISCUS, Dei gratiâ Francorum Rex, universis præsentes literas inspecturis, salutem. Notum facimus, quòd nos ad plenum confidentes de literarum scientiâ, industriâ, fide & probitate carissimorum ac dilectissimorum Consiliariorum nostrorum, Magistri Gabrielis, Episcopi Tarbiensis; Francisci, Vicecomitis Turenæ, militis ordinis nostri; Antonii Le Viste, minitis, domini de Fresnes, Præsidis in nostris Parlamentorum Curiis Parisius & Britanniæ; & Joannis Joachim de Passano, domini de Vaux, illustrissimæ ac carissimæ matris nostræ œconomi; eosdem, & unum quemque eorum, tam conjunctim quàm divisim, fecimus, creavimus, constituimus, & ordinavimus, tenoreque præsentium, facimus, creamus, constituimus, & ordinamus, oratores, procuratores, & ambassiatores nostros generales & speciales; dantes & concedentes eisdem, & unicuique eorum in solidum, tam conjunctim quàm divisim, facultatem & mandatum generale & speciale capitulandi, tractandi, concludendi, & concordandi, tam pro nobis, quàm pro hæredibus & successoribus nostris, cum illustrissimo ac potentissimo Principe Henrico, Dei gratiâ Rege Angliæ, domino Hiberniæ, Fidei defensore, carissimo & dilectissimo fratre & consanguineo nostro, aut ejus oratoribus, ambassiatoribus, & procuratoribus ad hoc potestatem sufficientem habentibus, super uno aut pluribus tractatibus, tam de & super pace perpetua,

sub

ANS de J. C. 1527.

sub quibusvis conditionibus, etiamsi nos hæredes ac successores nostros ad quamcumque summam pecuniarum potentissimo Angliæ Regi, hæredibus ac successoribus suis annuatim solvendam, ac præterea quidvis aliud annuatim hæredibus & successoribus suis præstandum obligarent; quàm de & super matrimonio pro nobis, aut carissimo ac dilectissimo filio nostro Aurelianensi Duce, alternativè contrahendo; idque, si ita videatur, sub ejusmodi conditionibus, ut illius alternativæ determinatio, sive dissolutio per mutuum consensum nostrum, & potentissimi Angliæ Regis determinetur; necnon super arctiori conjunctióne sive confœderatione, ac etiam liga belli defensivi, ultra conventiones & capitula in novissimis tractatibus contenta & comprehensa; illis tamen & cæteris tractatibus novissimis in suo robore perpetuo & sine aliqua innovatione manentibus; necnon cum prædicto carissimo consanguineo & fratre nostro, ac etiam Sanctissimo Domino nostro, illustrissimo Dominio Venetorum, & quibusvis aliis principibus christianis, deque & super modo & ordine; quibus Cæsarem pro redemptione filiorum nostrorum; sive liberatione, convenire oportebit; ac etiam liga, fœdere, & confœderatione belli offensivi contra Cæsarem, pro recuperatione, libertate, & remissione liberorum nostrorum, in manibus Cæsaris, aut aliorum quorumcumque existentium; necnon pro persolutione summarum per dictum Cæsarem illustrissimo ac potentissimo Angliæ Regi, domino Hiberniæ, Fidei defensori, carissimo ac dilectissimo fratri & consanguineo nostro debitarum, ejusdemque damnorum restaurațione & recuperatione, ac etiam aliorum jurium suorum satisfactione; necnon de mutuo congressu; sive conventu nostro, & carissimi ac dilectissimi fratris & consanguine nostri invictissimi Angliæ Regis prædicti; & generaliter omnia alia & singula, quæ ad mutuam nostri, & prædicti carissimi fratris unionem & propiorem animorum conjunctionem, & arctiorem intelligentiam, eis conducere videantur, ac etiam circa prædicta & illorum singula, cæteraque omnia ex illis dependentia, tractandi, concordandi, conveniendi, & concludendi, sub & cum talibus conditionibus & pactis, quæ dictis nostris oratoribus, aut eorum alteri, tam conjunctim quam divisim, videbuntur opportuna & necessaria, & quæ nos faceremus, aut facere possemus, si personaliter interessemus; etiamsi talia forent, quæ expressis majora sint, & mandatum quàm præsentibus sit expressum exigant magis speciale. Promittentes bonâ fide, & in verbo regio, & sub obligatione & hipoteca omnium & singulorum bonorum nostrorum; hæredum etiam & successorum nostrorum, tam præsentium, quàm futurorum, omnia & singula, quæ per dictos nostros oratores, aut alterum ipsorum, tam conjunctim quàm divisim, circa præmissa conclusa, conventa, & capitulata fuerint, nos rata & grata perpetuis temporibus habituros, illaque & singula omnia per patentes nostras literas, manu propriâ signatas confirmaturos. Dantes etiam prædictis oratoribus nostris, & cuilibet illorum in solidum, plenariam & omnimodam potestatem pro securitate præmissorum; & illorum omnium singulorum, in animam nostram jurandi, omnia bona nostra, hæredum & successorum nostrorum, tam præsentia quàm futura, obligandi & hipotecandi, sub censuris ecclesiasticis, etiam Cameræ Apostolicæ, si opus fuerit, cum clausula de *nisi*; substituendo unum vel plures procuratores, cum potestate prorogandi jurisdictionem, & confitendi omnia promissa, acta, conventa, & conclusa per præfatos nostros oratores, aut alterum in solidum; consentiendi, quòd nisi conventa, acta, conclusa, & capitulata realiter & de facto adimpleantur, sententia excommunicationis contra constituentem, aut confitentem, proferatur, à qua non absolvatur, nisi priùs adimpleverit quæ adimplenda forent; renunciando omnibus privilegiis Regibus Franciæ concessis, quòd non possint excommunicari, etiam per Sedem Apostolicam, nisi certis solemnitatibus observatis; quod quidem privilegium pro expresso habeatur, acsi illius de verbo ad verbum esset præsentibus facta mentio. In quarum rerum testimonium, has præsentes manu nostrâ signavimus, sigilloque nostro communiri jussimus. Datum in castro nostro Nemoris Vincennarum, die vicesimatertia mensis aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo septimo post Pascha, regni nostri tertio decimo.

Nos igitur tractatum eumdem, omniaque & singula pacta & capitula in ipso contenta & explicata, accepta, grata, & firma habentes, quatenus nos, hæredesque & successores, regna, dominia, & subditos nostros concernunt, tangere, aut quovismodo concernere possunt & poterunt, omnibus efficacioribus, melioribus, validioribusque modis, via, jure, & forma, quibus possumus & debemus, approbamus, laudamus, confirmamus, & ratificamus, jurantes in animam nostram, & verbo nostro regio affirmantes & pollicentes, nos adversùs aut contra præsentem perpetuæ pacis tractatum nihil unquam omninò quovis prætextu molituros, attentaturos aut facturos, neque ut ab aliis quicquam moliatur aut committatur procuraturos, aut assensuros; sed omnia & singula in præsenti tractatu comprehensa penitus impleturos; & bonâ fide perpetuò observaturos. In quorum omnium & singulorum præmissorum fidem & testimonium, his præsentibus, manu nostrâ subscriptis, sigillum nostrum apponi fecimus. Datum Londini, decima octava die mensis septembris, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo septimo, regni verò nostri decimo-nono. Signé, HENRI.

L I V.

ANS de J. C. 1527. FRANCE ET L'EMPIRE.

Offres faites par les Ambassadeurs de FRANCOIS I. *Roi de France à* CHARLES V. *Empereur, & les réponses dudit Empereur. A Palencia, les* 10. 15. 20. *&* 21. *Septembre* 1527. Fred. Leonard. Tom. II. pag. 297.

CE que Monsieur l'Evêque de Tarbes, & M. le President de Bordeaux, ambassadeurs du Roi de France, en presence de Messieurs les ambassadeurs d'Angleterre, ont dit & offert au nom dudit seigneur Roi, leur maître, à Messieurs du Conseil d'Etat de l'Empereur, touchant la conservation du traité de Madrid, est ce qui s'ensuit.

L'EMPEREUR aiant entendu les offres mentionnées en cet écrit, & oüi le raport, que Messieurs de son Conseil d'Etat lui ont fait, desirant sur toutes choses du monde bonne & seure paix en Chretienté être établie, & afin que chacun connoisse de bien en mieux son bon vouloir, déja assez experimenté, pour la conservation de bonne & loiale amitié avec le Roi de France, sous protestation toutefois, & autres choses contenuës és réponses déja baillées à Valladolid, le vintieme de juillet dernier passé, Sa Majesté desirant complaire au Roi d'Angleterre, son bon frere & oncle, & à Monsieur le Legat & Cardinal d'Angleterre, son bon ami, ensuivant la bonne amour & affection, que Sa Majesté leur porte, qu'en cetui affaire partie de son droit, il fera plus pour l'amour d'eux, que pour Princes vivans, & pour parvenir à la paix de Chretienté, dont est deû audit seigneur Roi, & Legat comme mediateurs, l'honneur & la loüange de le traiter, achever, & conclure, pour leur grande prudence. A cette cause, Sa Majesté a ordonné répondre par apostille sur chacun article desdites offres contenuës en ce present ecrit, selon le nombre des articles dudit traité de Madrid, comme il s'ensuit.

Au premier article dudit traité, lesdits ambassadeurs

ANS de J. C. 1527.

deurs l'ont accordé comme il gît, & depuis ont derechef offert ce qui s'ensuit.

Item. Que le premier article faisant mention que lesdits seigneurs Empereur, & Roi Tres-Chretien, seront amis des amis, pour la pertuition & défense de leurs états est offert comme il gît, sauf que en vertu d'icelle ne poura rien être intenté au prejudice du Roi d'Angleterre.

C'est un article reciproque & accoûtumé en tous traitez de paix, par quoi Sa Majesté s'en contente comme il gît, & mémement sauf que en vertu d'icelui le Roi de France ne poura rien attenter contre ni au prejudice dudit seigneur Roi d'Angleterre.

Au second article, accordé ainsi comme il est.

C'est un article reciproque, & aussi accoûtumé, reste qu'il est besoin que pour observation d'icelui, les choses faites avant le traité de Madrid, & aussi depuis, tant entre l'Etat de Gennes, que autres sujets de Sa Majesté, soient remises en leur premier état & dû; & afin que pour ce ne reste aucune difficulté, le tout sera accompli reciproquement d'une part & d'autre, dans tel tems qu'il sera avisé aprés la conclusion du nouveau traité, & avant la délivrance de Messieurs les Enfans de France.

Au tiers, commençant: Item, ***Pour plus grande sureté de paix***, faisant mention du duché de Bourgogne, lesdits ambassadeurs ont offert de reformer ledit article, comme s'ensuit.

Item. Pour & en lieu de la délivrance du duché de Bourgogne, pour la rançon du Roi, ledit seigneur Roi Tres-Chretien paiera à l'Empereur la somme de deux millions d'écus, és termes, au tems, & en la forme qui s'ensuit: c'est à savoir, la somme d'un million comptant; au paiement de laquelle somme qui sera fait, seront délivrez & mis en main du Roi Tres-Chretien, ou de ses commis & deputez, réellement & de fait, les personnes de Messieurs les Daufin, & Duc d'Orleans, primogenit & second enfans du Roi Tres-Chretien, remis & restituez en leur forme & entiere liberté: & l'autre million restant, & faisant le parfait desdits deux millions, sera solu & paié, c'est à savoir en toute la somme qui est dûë d'argent prété au Roi d'Angleterre; ledit Roi de France Tres-Chretien aquitera l'Empereur envers icelui Roi, & lui rendra, ou fera rendre, ses cedules & obligations; & le reste faisant le parfait dudit paiement desdits deux millions se paiera en trois années, chacun au prorata, à deux fois par moitié, c'est à savoir Pâques & la Toussaints, dont sera baillée bonne & convenable seureté de banquiers & marchands, & autres personnes solvables & suffisantes; le tout sans prejudice des droits, querelles, & actions, que ledit Empereur pretend audit duché de Bourgogne, auparavant ledit traité de Madrid, & des moiens & raisons dudit Roi de France Tres-Chretien, & qu'il lui soit déduit trois-cens mille écus pour le dot de la Reine. Ce qui est dû d'argent prété audit Roi d'Angleterre, s'entend que le Roi Tres-Chretien au même instant de la reddition des enfans, & jointement avec la paie d'un million, se rendront à l'Empereur les gages & lettrages d'obligations, que l'Empeur à baillez en Angleterre.

Depuis ce que dessus offert par lesdits Ambassadeurs de France, ils ont de nouveau offert & baillé par écrit ce qui s'ensuit.

CE sont les offres faites par les Ambassadeurs des Rois Tres-Chretien, & d'Angleterre, au Conseil d'Etat de l'Empereur, à ce commis par Sa Majesté.

Premierement, que en lieu du duché de Bourgogne, comté de Mâconnois, Auxerrois, seigneuries de Bar-sur-Seine, vicomté d'Auxonne, & ressort de Saint Laurent, ledit Roi Tres-Chretien offre audit seigneur Empereur, deux millions d'écus au soleil pour sa rançon, & délivrance de Messeigneurs le Daufin de Viennois, & le Duc d'Orleans, ses enfans; laquelle somme se paiera en douze-cens mille écus comptans, au lieu qui sera avisé: & en même instant seront réellement & de fait, retirez & delivrez lesdits seigneurs Daufin, & Duc d'Orleans, entre les mains des commissaires & deputez par ledit seigneur Roi Tres-Chretien; & quant aux huit-cens mille écus restans par ledit seigneur Roi, ledit seigneur Roi aquitera icelui seigneur Empereur, des sommes par lui dûës d'argent preté, audit Seigneur Roi d'Angleterre, & lui en rendra les cedules & obligations, si aucunes y en a. Et quant à ce qui se trouvera de reste, ledit seigneur Roi Tres-Chretien offre de paier en trois ans, & en bailler telle seureté, que entre les deputez par lesdits seigneur Empereur, & les Ambassadeurs susdits sera avisé. Et tout ce que dessus offre ledit Seigneur Roi Tres-Chretien, reservant audit seigneur Empereur toutes actions & querelles qu'il pretend desd. terres & seigneuries & à lui ses défenses au contraire.

Quant à l'article faisant mention de la restitution de Bourgogne, quand l'on considerera le bon droit, que Sa Majesté y a, un chacun poura bien connoître le grand desir & vraie affection qu'il a à l'établissement de cette paix en suspendant cette restitution, suivant la réponse faite le vintieme juillet ensuivant, laquelle, & ce que sa Majesté a toujours répondu, qu'il entendoit contenter & satisfaire le Roi d'Angleterre, son bon frere & oncle, de ce qu'il lui peut devoir d'argent preté, ensorte qu'il y ait comme s'en contenter, Sa Majesté, moiennant l'accomplissement des choses ci-aprés écrites & apostillées, & comme il est dit ausdites réponses du vintieme juillet, sera content accepter les deux millions d'écus au soleil, d'or, & or bon & de juste poids, selon la vraie évaluation qui sera faite par gens à ce connoissans; sur laquelle somme seront paié réellement au Roi d'Angleterre ce que Sa Majesté lui doit par lettres obligatoires d'argent preté, selon qu'il en aperra dûëment; lesquelles lettres obligatoires, les joiaux que ledit seigneur Roi a en gage, & quitance suffisante sur ce servant, seront aussi rendus réellement, & delivrez à Sa Majesté, ou à ses commis à ce, & le reste qui demeurera à l'accomplissement de l'entiere paie desdits deux millions, sera paié à Sa Majesté, le tout avant, & au même instant que la délivrance desdits seigneurs Enfans se fera: pour laquelle délivrance sera pris jour prefix, & aussi avisé du lieu, de la forme & maniere, & asseurance d'icelle, mémement quant à ladite forme contenant ceux qui à ce seront deputez.

Le quart article est couvert, car moiennant ladite somme de deux millions, paiables en la forme & maniere dessusdite, demeure ledit Roi de France Tres-Chretien quitte & déchargé de tout le contenu audit traité, & mémement de ce que touche la personne de Monsieur d'Angoulême; & au lieu de la ratification contenuë audit article, sera offert & accordé, que ledit traité de paix, & le contenu en icelui, sera ratifié selon les ratifications & modifications accordées par les particuliers, qui se tiendront en chacune senechaussée ou province du roiaume de France, & par eux jurée & promise la perpetuelle observance d'icelle, & fait enteriner, verifier, & enregistrer en la Cour de Parlement à Paris, & autres Parlemens du roiaume de France, constituant, &c. *secundum verba tractatus Madridi*, quant à la soumission volontaire.

Et depuis lesdits Ambassadeurs ont derechef offert à Sa Majesté, ce qui s'ensuit.

LEdit seigneur Roi Tres-Chretien offre la ratification & approbation de toutes choses qui seront promises par les Etats particuliers, senechaussées de son roiaume, & omologation des Parlemens de France, sauf

ANS de J. C. 1527.

ANS de J.C. 1527.

sauf & reservé ce qui touche Monsieur d'Angoulême, qu'il n'entend ni ne peut bailler.

Cet article contient beaucoup de choses, partie desquelles se pouront reformer; même quant aux ratifications, dont sa Majesté se remet à la cinquieme declaration faite ledit vintieme juillet. Et quant à la personne de Monsieur d'Angouleme, le Roi sait bien comme de sa propre volonté il a fait offre de l'envoier par deça; & s'il desire l'amitié etre conservée, si bonne comme il dit, ne doit faire difficulté d'observer ce qu'il a promis quant à cetui point, puisque ce n'est chose impossible, mais est en lui de l'accomplir; toutefois moiennant que les autres choses contenues en ces presentes réponses se fassent, sa Majesté est contente complaire au Roi en cette matiere.

Le cinquieme article commençant: *Item, Pour plus grand établissement &c.* accordé, & demeurera comme il gît fors quant à la ville, château & bailliage d'Hesdin, qui demeurera au Roi; pour & en lieu de Tournay & Tournesis, Et quant à l'Etat & Comté d'Ast, semblablement, pource que c'est patrimoine ancien de la Maison d'Orleans. Et au regard de la souveraineté de Flandre & Artois, elle sera delaissée & remise durant la vie dudit Empereur, & s'il ne se peut contenter du cours de sa vie, il sera ajouté à la vie de son fils ainé; si la vie de son fils ne lui suffit, durant les cours de sa vie, de ses enfans descendans de son corps en premier degré; s'il ne se contente, à la vie de lui & de ses enfans descendans de son corps simplement.

En ce qui touche Milan, ledit seigneur Roi Treschretien prie l'Empereur, que Francisque Sforcia en demeure possesseur paisible; & plaira audit seigneur Empereur entendre Messieurs les ambassadeurs d'Angleterre sur ces articles.

Et depuis ladite offre; lesdits ambassadeurs ont derechef offert ce qui s'ensuit

LEdit Roi Tres-Chretien offre renoncer au droit par lui pretendu au roiaume de Naples, pensions, & arrerages de la seigneurie de Gennes, ou comté d'Ast, ou Tournay, Tournesis, Arras, & Mortagne, Saint-Amand, bailliage, ville, & château d'Hesdin; à la souveraineté de Flandre & Artois, à jamais; au rachat de Lille, Doüay, & Orchies.

Sa Majesté en persistant aussi en la réponse dudit vintieme de juillet, conforme au traité de Madrid, trouve bien raisonnable ce que ledit Roi de France offre, qui est que l'article cinquieme dudit traité, faisant mention de Naples, pensions sur icelui, Gennes, comté d'Ast, restitution d'Hesdin, renonciation de la cité d'Arras, Tournay, Tournesis, Mortagne, & Saint-Amand, souveraineté de Flandre & Artois, avec renonciation reciproque de toutes querelles, soit observé selon la forme & teneur dudit article: & de faire nouvelle mention dudit rachat de Lille, Doüay, & Orchies, n'est besoin, car en faisant de ce particularité, faudroit que sa Majesté fit le semblable de choses qu'il pretend, même de la comté de Boulonnois, de Noyers, du rachat de la riviere de Somme, & autres grandes choses qu'il pouroit pretendre en vertu des traitez d'Arras, Conflans, & Peronne, ausquelles renonciations reciproques pour le bien de paix, sa Majesté n'entend contredire, ains observer ledit traité de Madrid, & aussi que ledit article, selon l'offre dudit Roi, demeure en son entier. Reste les deux choses, l'une quant à l'Etat de Milan, selon qu'il est mentionné audit article, surquoi Sa Majesté persiste, que les renonciations y mentionnées, faites par ledit Roi de France, dudit Etat, demeurent aussi en leur entier, sans faire innovation, & que les lettrages qui se doivent bailler à sa Majesté, comme il est declaré audit article, se baillent dans tel jour qu'il sera avisé, avant la délivrance de Messieurs les Enfans: & le semblable de ce qui auroit été occupé audit Etat, contre la teneur dudit traité de Madrid, & jusques à la conclusion qui se fera de cetui nouveau, que le tout soit librement restitué à Sa Majesté; le semblable en l'Etat de Gennes, & à ce ensuivant le contenu audit cinquieme article. Et l'autre chose, que Sa Majeste sera contente, comme déja il a offert, de faire faire justice au Duc Francisco, comme il est contenu ausd. réponses du vintieme de Juillet. Et puis que ce que dessus n'est point impossible, & est chose promise par ledit traité de Madrid, Sa Majesté y persiste, selon qu'il a été répondu aux ambassadeurs d'Angleterre.

Le sixieme, commençant: *Item, Que pour cette paix, &c.* il demeurera en l'état qu'il est, sauf quant à la défense des états, dignitez, roiaumes, pais, terres, & seigneuries de l'Empereur, sera ajoûté restriction en ce qui est tenu & possedé de par l'Epereur de son patrimoine, & où y a, *aux dépens de celui qui donnera l'aide*, sera changé & mis, *aux depens du requerant*; ou bien l'article soit raié.

Et depuis ladite ofre, lesdits ambassadeurs ont offert ce qui s'ensuit.

LE Roi Tres-Chretien offre la ligue défensive, selon qu'elle est couchée au traité de Madrid, sauf & excepté qu'il n'entend y comprendre que les roiaumes, païs, terres, & seigneuries dudit Empereur, & non de l'Empire, ni de ses dépendances.

C'est un article, qui comprend reciproque défension des dignitez, états, &c. Et puis que ledit seigneur Roi y desire reformation, cela s'éclaircira bien, à savoir quant aux biens patrimoniaux de Sa Majesté, qui ne sont de son obeïssance à cause de son élection d'Empereur, demeurant le surplus de l'article en son entier, mais il faudroit ajoûter outre lesdits biens patrimoniaux; quant à l'Etat de Gennes, & aussi de la comté d'Ast, & aussi de l'Etat de Milan, que ledit Roi de France soit tenu d'assister Sa Majesté, & les défendre en obeissance de Sa Majesté, même l'Etat de Milan, & nommément ledit Francisco, si par justice que Sa Majesté ordonnera, il est declaré qu'il ait forfait, & que son investiture ne doive avoir lieu.

Le septieme, commençant: *Et pour toûjours de plus en plus, &c.* & autres articles ensuivans, faisans mention du mariage du Roi, & de Madame Eleonor, & des pactions; & convenances dépendans dudit mariage, jusques à l'article commençant: *Item, Pour obvier à toutes occasions*, est accordé *in omnibus*, fors en trois points, à savoir le premier touchant le paiement de deux cens mille écus de dot; & en cela entend ledit seigneur Roi, que la fin du tiers article soit ensuivie. Le second est, quant aux comtez de Mâconnois, Auxerrois, & Bar-sur-Seine, qui demeureront au Roi, comme la duché de Bourgogne; & si l'Empereur veut ajoûter la protestation de non prejudicier à la querelle, faire le poura, y ajoûtant, *comme au duché de Bourgogne*. Le tiers point est quant à la ratification dudit article, qui semble chose étrange en mariage, qui se peut promtement parfaire & consommer, & ne se fût onques en ce cas en France fait; neanmions si ledit seigneur Empereur le veut autrement, sera exposé clause de verification & omologation des Parlemens.

Et depuis lesdits ambassadeurs ont offert ce qui s'ensuit.

LEdit Roi Tres-Chretien offre le mariage de Madame Eleonor, avec le dot de deux-cens mille écus, & doüaire accoûtumé être donné aux Reines de France, comme plus à plein il est contenu & declaré audit traité de Madrid; ensemble le mariage de Monseigneur le Daufin, & de Madame la Princesse de Portugal; & offre ratification des Etats particuliers de France, & omologation des Parlemens, s'il est requis.

Tous les articles du mariage du Roi de France, & de la Reine Madame Eleonor, sa femme, & aussi de

 Mon-

ANS de J. C. 1527.

Monsieur le Daufin, sont si honnêtes & raisonnables qu'il ne s'en doit faire innovation. Et quant à la constitution du dot de deux-cens mille écus, faudra ajoûter, que la délivrance de ladite Reine se fera le méme jour que les Enfans seront délivrez, & que ledit seigneur Roi baille les lettres d'assignat dudit dot selon le traité de Madrid, vu que les termes des paiemens de deux-cens mille écus, que ledit seigneur Roi doit en l'article de l'aide d'Italie, sont échus; & puisqu'il les offre de paier, il n'y a en ceci dificulté. Il faudra aussi pour plus confirmer & autoriser ce mariage, que le Roi envoie nouveau pouvoir, pour derechef reiterer les paroles de present, & faire les autres choses necessaires.

Et quant au fait de Mâconnois, Auxerrois, & Bar-sur-Seine, qui pour complaire audit Roi de France, à sa tres-instante requête ont été baillez en dot à ladite Reine sa femme, par ledit traité de Madrid, & n'est chose nouvelle, vu le droit de Sa Majesté par le traité d'Arras, & que lesdites pieces furent baillées en dot à madite Dame Marguerite, au traité de Senlis, lors qu'elle fût mariée au Roi Charles de France, pourquoi ne faut faire changement audit dot, ni en ce que, par ledit traité, y doit succeder le premier fils qui naîtra du present mariage; mais Sa Majesté en contemplation de cette paix, & moiennant que les autres choses s'accomplissent, sera bien contente, qu'en ce cas que ladite Reine n'eût nuls enfans, & que par conséquent avenant son trépas, lesd. comtez, & châtellenies, selon le traité de Madrid, devroient retourner à Sa Majesté, ou à ses hoirs, que ce neanmoins lesdits comtez & châtellenies, & restitution d'icelles, demeurent en surseance, comme sur le fait de Bourgogne est dit aux réponses du vintieme juillet. Et quant aux ratifications, c'est chose raisonnable, qu'elles se fassent, & qu'elles se délivrent conjointement avec les autres, mentionnées au quatrieme article avant la délivrance de Messieurs les Enfans; car lesdites ratifications ne sont exposées audit traité pour la consommation du mariage, attendu que l'on sait bien qu'il en est besoin; mais que l'on regarde bien les articles, l'on trouvera que c'est tant pour le fait de la Reine, que de ses enfans qui naîtront dudit mariage, & pour le retour du dot, en cas que retour ait lieu, & pour les autres raisons illec specifiées pareillement. Outre les deux-cens mille écus de dot dessus mentionnez, Sa Majesté sera contente encore de l'accroître de cent mille écus, procedans de plus grande somme, que le Roi de France lui doit par le vint-quatrieme article dudit traité de Madrid, à cause de l'aide de six mille paies de pietons, que Sa Majesté doit avoir par ledit article, faisant mention de l'aide d'Italie, en baillant par la forme que dessus, lettres d'assignal, & renonciations à toutes successions, comme le traité de Madrid le contient, & au propre jour de la délivrance.

L'article vintieme, commençant: *Item, Et pour obvier, &c.* faisant mention du roiaume de Navarre, sera reformé sur cette substance: A été accordé, que si Dom Henri, sieur d'Albret, vouloit faire guerre audit seigneur Empereur, pour le recouvrement dudit roiaume de Navarre, qu'il dit, & maintient être son vrai patrimoine & heritage; ledit Roi Tres-Chretien ne lui baillera directement, ni indirectement, aide, faveur, ni assistance.

Et depuis lesdits sieurs ambassadeurs ont offert ce qui s'ensuit.

CET article de Navarre demeurera comme il est couché au traité de Madrid.

Cet article de Navarre est bien, puisque le Roi de France l'offre.

A l'article vint-unieme, commençant: *Pareillement ledit seigneur Roi, &c.* faisant mention du Duc de Gueldre, sera reformé, quant à procurer & pourchasser, que lui, & les principales villes de Gueldre, & comté de Zutphen, baillent seureté, &c. comme chose, dont ne pouroit sortir pour ledit sieur Empereur aucun fruit, car ledit Duc de Gueldre ne veut point renoncer; toutefois s'il vouloit y persister, le Roi se mettra en devoir de le faire; & quant à ce qui fait mention de ne lui donner aide, ledit Roi Tres-Chretien ne peut honnêtement abandonner ledit sieur de Gueldre. A cette cause, sera content d'accorder, que si ledit sieur de Gueldre vouloit provoquer, mouvoir, ou faire la guerre à l'Empereur, ledit Roi ne pouroit lui donner aide, faveur, ni assistance quelconque, ains en ce cas que ledit Duc de Gueldre provoqueroit & commenceroit la guerre contre ledit seigneur Empereur, le Roi sera tenu aider, assister, & favoriser ledit seigneur Empereur, à l'encontre du Duc de Gueldre; mais si l'Epereur vouloit provoquer & commencer à faire la guerre au Duc de Gueldre, le Roi Tres-Chretien lui poura aider, favoriser, & assister pour le garder de fouler, *& in hoc potest & interest*, car la promesse *non transgreditur personam dicti Ducis Gueldriæ*, attendu que ledit seigneur Empereur, par le traité de Madrid, accordoit audit Duc de Gueldre de joüir paisiblement de sondit duché, pais, & comté, sa vie durant, non aprés le trépas du Duc de Gueldre. ANS de J. C. 1527.

Cet article se poura reformer, mais il ne faut oublier l'aide, que ledit seigneur Roi a promis bailler à ses dépens, aprés le trépas de Messire Charles de Gueldre, car ce n'est chose impossible, & en ce faisant ne sera en rien contrevenu par ledit seigneur Roi, à ce qu'il peut être tenu audit Messire Charles, vû que par son trépas il sera délié de lui: & d'autre part il est tout notoire, que l'obligation dudit seigneur Roi est trop plus grande sans comparaison envers l'Empereur, qu'envers nuls Princes vivans.

Le vint-deuxieme article, commençant: *Ne baillera aussi, &c.* faisant mention du Duc Ulrich de Wirtemberg, & de Messire Robert de la Marck, sera reformé comme au precedent du Duc de Gueldre.

Depuis lesdits Ambassadeurs ont offert ce qui s'ensuit.

SI les Ducs de Gueldre & de Wirtemberg, Robert de la Marck, & leurs enfans, ou aucun d'eux, vouloient mouvoir guerre, invader, ou assaillir ledit seigneur Empereur, ledit seigneur Roi sera tenu faire aide, & porter faveur audit seigneur Empereur.

Cet article du Duc Ulrich, & de Messire Robert, est bien, puisque ledit seigneur Roi ofre, qu'il sera content aider à châtier eux & leurs semblables, qui seront infracteurs de paix, selon l'article dudit traité de Madrid.

Le vint-troisieme article, commençant: *Item, Pource que pour la perfection de cette paix, &c.* le Roi Tres-Chretien est si chargé, qu'il lui seroit impossible de satisfaire à aucune partie dudit article, à ce qu'il lui puisse rendre les navires & galeres qui ont été prises à Pourtesain.

Sur ceci lesdis ambassadeurs d'Angleterre parleront à Sa Majesté.

Et depuis lesdits ambassadeurs de France ont offert ce qui ensuit.

SEront compensez lesdits deux-cens mille écus du dot de la Reine avec les deux-cens mille écus, dont est fait mention au traité de Madrid.

Cet article de l'aide d'Italie est si honnête & raisonnable, que sa Majesté ne pouroit croire, que ledit seigneur Roi voulut refuser l'observance d'icelui, comme il est contenu au traité de Madrid, vû qu'il est procedé de son offre & liberal vouloir: & sur ce oüir les ambassadeurs d'Angleterre, Sa Majesté ne fera réponse, & n'y aura si-tôt execution de ce qui est contenu audit article,

article, que ledit seigneur Roi peut alleguer impossibilité de bailler l'aide susdit; car l'Empereur ne demande ni cherche son allée en Italie pour les Couronnes seulement, ni pour faire tort à personne, mais pour faire service à Dieu, & bien à toute la Chretiente.

Le vint quatrieme article faisant mention de l'indemnité, demeure au même état qu'il est audit traité de Madrid.

Quant à cet article de l'indemnité qui est ici ofert, est bien raison qu'il soit dit le terme que se devront rendre les obligations, que Sa Majesté baillera au Roi d'Angleterre, avec quitance suffisante, & ne pouroit être ledit terme meilleur & plus prefix, que au même jour que se devront rendre Messieurs les Enfans de France.

Le vint-cinquieme article, faisant mention contre les Infideles & Heretiques, demeure en l'état qu'il est.

Cet article est pour le fait de la guerre contre les Heretiques & Infideles, que ledit seigneur Roi fait bien d'accepter; & quant à Sa Majesté, il ne voudroit épargner sa vie, ses roiaumes, & sujets, ni chose qu'il ait en ce monde, pour une si bonne & sainte œuvre.

Le vint-sixieme, faisant mention de Messire Charles de Bourbon, demeurera en l'état qu'il est.

Cet article touche feu Monsieur le (a) Duc de Bourbonnois, que Dieu absolve, & est si tres-juste, que le Roi de France fait bien en non contredire, comme il ofre presentement: mais attendu que depuis le trépas dudit feu sieur Duc, a été rendu naguere une sentence contre lui au détriment du contenu audit article de Madrid, comme par icelui se poura voir, Sa Majesté entend, & ne peut delaisser, qu'il faut ajoûter audit article, que ladite sentence soit annullée, delaissant toutes choses remises en leur premier état, & reparées conformément audit traité de Madrid; & au surplus, que les heritiers dudit sieur Duc de Bourbonnois, puissent joüir du benefice dudit traité de Madrid, selon les dits & réponses du vintieme juillet. Et aussi est besoin d'ajoûter que les pais de Dombes, Ravier, &c. soient reservez à sa Majesté, en telle maniere que le Roi de France n'ait point en soy ... mais en faire désister ceux qui sont entrez de sa part, afin que sa Majesté, comme souverain dudit pais de Dombes, fist restituer lesdits pais à qui de droit doivent apartenir.

(a) Il avoit été tué devant Rome le 5. de Mars 1527. en voulant reconnoître la Place, les uns disent par hazard durant les ténébres, & les autres par ordre de Lanoi, Général des Troupes de l'Empereur, qui crut qu'il étoit nécessaire de se défaire de ce Prince, pour conserver le Royaume de Naples à Charles-Quint.

Le vint-setieme article des prisonniers, accordé comme il est, & *nota* du terme de les rendre.

Cetui article des prisonniers est reciproque, parquoi il est bien raison d'ajoûter que les prisonniers soient rendus d'un côté & d'autre, le jour de la délivrance de Messieurs les Enfans, tant de lorsque ledit traité de Madrid fût fait, que ceux qui ont été pris depuis, & même ceux, qui sont és galeres d'André Dorie, & autres qui seront baillez par memoire comme besoin il sera.

Item. Au vint-huitieme article, commençant; *Que les rebelles & foricides*, &c. accordé quant aux rebellions, qui se pouroient faire d'un côté & d'autre, mais quant à ceux que l'on voudroit dire avoir été rebelles à la Duché de Milan, Seigneurie de Gennes, Comté d'Ast, avant la conclusion de ce present traité, qui ne seront trouvez chargez d'autres délits, ou crimes, que d'avoir suivi l'un parti contre l'autre, és guerres passées, il sera reformé, soit que lesdits foricides par ce present traité retournent ***, & seront restituez, & remis en possession & jouissance de leurs biens & maisons, tels qu'ils étoient, & souloient être avant l'empéchement survenu à cause desdites guerres.

Cetui article des foricides sera bien, selon qu'il est contenu au traité de Madrid.

Et depuis lesdits ambassadeurs ont offert ce qui s'ensuit.

Cet article des foricides & rebelles, demeure comme il est contenu au traité de Madrid.

Le vint-neuvieme article, commençant; *Que tous Prelats*, &c. demeurera en l'état qu'il est.

Cetui article de retourner chacun en ses biens, comme il est contenu au traité de Madrid, est bien raisonnable.

Le trentieme article de Burgos, demeure comme il est.

Cet article de Burgos est raisonnable.

Le trente-unieme article de Roussillon, demeurera comme il est.

Cet article de Roussillon est raisonnable.

Le trente-deuxieme, de Charolois, & des vint-cinq mille francs pour Madame, sera ofert & accordé, que la comté de Charolois, les seigneuries de Noyers, Châtelchinon, Chaussin, & la Perriere, avec les greniers à sel desdits lieux, soient rendus & restituez à Madame, pour en jouir ainsi qu'elle faisoit, & souloit faire auparavant l'empêchement survenu à cause des guerres; & quant à la somme de vint cinq mille livres, pour les levées mentionnées en l'article, madite Dame aura, s'il lui plaît ***, ceux qui auront pris & perçûs lesdits fruits & levées durant ladite guerre.

Et depuis lesdits ambassadeurs ont offert ce qui s'ensuit.

Ofre ledit seigneur Roi Tres-Chretien la comté de Charolois, les seigneuries de Noyers, Châteauchinon, & la Perriere, avec les greniers à sel, & la somme de vint-cinq mille livres tournois, pour les fruits perçûs à tres-haute Princesse Madame Marguerite d'Autriche, &c. reservant à lui, & à ses successeurs, les ressort, hommage, & souveraineté desdites comtez, & seigneuries.

Cet article de Charolois est si peu de chose, qu'il n'est vrai-semblable que ledit seigneur Roi y demande innovation; parquoi Sa Majesté persiste qu'il demeure comme il est, & que l'on y avise quelque autre moien qui soit honnête & raisonnable; & quant aux vint-cinq mille francs, ensuivant l'ofre dudit seigneur Roi, & le paier, reste du terme, qui ne poura être meilleur que avant la délivrance de Messieurs les Enfans, vû que c'est si petite somme.

Au trente-troisieme, de la Reine Germaine de Foix.

Le trente-quatriéme, de Messire Philbert de Chalon.

Le trente-cinquieme de Messire Philippe de Croy.

Le trente-sixieme de Madame la Princesse de Chimay.

Le trente-septieme, de Messire Henri, comte de Nassau, celui de M. Beure, celui de M. de la Chaux, celui de M. de Verac, & autres seigneurs contenus audit article. Celui du seigneur de Menestor, celui du sieur de Lussa, celui du Marquis de Saluces, & Frederic de Bauge, & autres articles suivans, jusques à l'article quarante-troisieme, commençant: *Item*, *Que cette paix*, *amitié*, *& alliance*, &c. lesdits ambassadeurs ont offert & accordé, qu'ils demeureront & s'accompliront comme ils gisent.

Tous ces articles ici mentionnez sont affaires particulieres, & tant honnêtes & raisonnables, que l'on n'y doit contrevenir.

Le quarante-quatrieme, qu'est des alliez, commençant: *Item*, *Que cette paix*, &c. ledit Roi Tres-Chretien entend comprendre la Seigneurie de Venise, & de Florence.

Cet article des alliez se poura plus eclaircir. Et quant aux Venitiens & Florentins, ledit seigneur Roi sçait bien les choses d'entre Sa Majesté, & eux; & pour faire une bonne paix, qui soit non seulement particuliere, mais universelle, seroit le mieux qu'on avisât dés maintenant qu'ils fissent la raison à Sa Majesté, & aussi au Roi son frere. Et l'aiant fait, ne seront refusez d'être compris au traité de commun consentement, & sans cela ne seroit juste qu'ils fussent compris.

Le quarante-quatrieme, contenant: *Item*, *Que le Roi Tres-Chretien*, *incontinent qu'il sera delivré*, &c.

ANS de J. C. 1527.

&c. demeurera quant à Monsieur le Daufin; & la ratification quant aux deux Princes, c'est à savoir, de l'Empereur d'une part; & du Roi de l'autre, dressée *in forma consueta*.

C'est chose convenable de ratifier, à savoir l'Empereur & le Roi, & qu'avant que lesdits Enfans de France soient délivrez, leurs ratifications se baillent; & que Monsieur le Daufin aussi ratifie, selon le contenu en l'article dudit traité.

Le quarante-cinquieme, commençant: *Item Que lesdits seigneurs Empereur, & Roi, &c.* accordé quant aux articles innovez, & selon les dernieres formes.

Selon la conclusion qui se prendra, les soumissions se pouront aussi conclure.

Le quarante-sixieme, commençant: *Item, Que cette paix concluë, &c.* offert & accordé comme il gît par ledit traité de Madrid.

C'est chose accoûtumée de publication de paix, Messieurs du Conseil d'Etat de l'Empereur ont pris charge de faire raport à Sa Majesté des choses ci-devant écrites, pour aprés faire réponse ausdits ambassadeurs de France. Fait en la cité de Palance, le mardi 10. de septembre, l'an 1527.

Et par ce que dessus, ne restent guere de difficultez au traité de Madrid, icelui demeurant au surplus en son entier, & en sa forme & vertu. Reste maintenant d'aviser aucuns autres points pour benefice de cette paix, à quoi l'on poura penser. Reste aussi ce qui n'a point été répondu sur ledit écrit du vint-sixieme de juillet, même quant à ce que le Roi de France satisfasse, comme il doit aux dépens faits par sa Majesté en cette guerre depuis le traité de Madrid, & à quoi sa Majesté s'est remise au Roi d'Angleterre, & depuis remet desdits dépens faits jusques à aujourdhui.

Aussi entend l'Empereur, que le Roi de France au jour de la délivrance desd. Princes, ses enfans, satisfasse au Duc de Ferrare l'argent que le Duc lui a preté, car S. M. ne peut en façon quelconque délaisser le bon droit d'un si bon serviteur & vassal, tel que lui est ledit Duc de Ferrare.

Aussi entend l'Empereur, que toutes choses atentées contre & au prejudice dudit traité de Madrid soient reparées & amendées, selon que la raison & honnêteté le requiert, & qu'il soit pris jour certain d'avis *** faire, & même d'accomplir **. Ce que dessus est dit, se doit accomplir avant la délivrance de Messieurs les Enfans, de sorte que l'amitié soit telle qu'l n'y ait plus que redire.

Aussi entend l'Empereur, que au plûtard que sera, ce nouveau traité se fasse & concluë en dedans quarante jours prochains, à compter du present jourdui, & que trente jours aprés ladite conclusion, si le Roi de France avoit aucune armée en Italie, elle en vuido entierement, & soit de retour deça les Monts de France, autrement, & que ladite armée, ou partie d'icelle demeurât encore en Italie passé ledit tems; ou que les choses attentées en Jtalie ne fussent aussi reparées & satisfaites, comme devant est dit; ledit Roi de France soit tenu de paier à l'Empereur pour le soûtenement de son armée en Italie, cent cinquante mille écus chacun mois, à commencer dés lesdits trente jours expirez, & de continuer prorata tant que ladite armée de France demeurera depuis en Italie, & n'aura fait les reparations comme dessus; le tout sans fraude ni malengin.

Aussi desire l'Empereur, qu'en ensuivant la réponse du vintieme juillet, le Roi d'Angleterre soit conservateur & protecteur de cette paix, comme & en la maniere que ladite réponse est contenuë; & que traité se fasse entre S. M. les Rois de France & d'Angleterre, comme principaux contrahens à la mutuelle défense de ce qu'il y possede en vertu du traité, comme fut en la capitulation de Londres de l'an dix-neuf, & mieux si faire se peut pour le repos de la Chretienté: mêmement que la ratification des Etats, Prelats, & Villes de chacun roiaume, se fasse, & que les stipulations & soumissions des censures se fassent & stipulent devant Monsieur le Legat d'Angleterre, auquel toute la Republique Chretienne est bien obligée du benefice de cette paix: & que par nôtre Saint Pere le Pape, selon forme de droit, le tout soit reconfirmé, stipulé, & soûmis aux censures comme il apartient; attendu que nôtre Saint-Pere, Vicaire de Jesus-Christ, doit avoir cette autorité, & que par icelle, avec sa benediction, cette bonne & sainte oeuvre sera plus ferme & perpetuelle. ANS de J. C. 1527.

Et par ce que dessus se peut évidemment connoître, que Sa Majesté ne cherche point d'avoir tout ce que de bonne raison lui appartient, mais se contente de beaucoup moins, afin de parvenir à mettre paix & repos en l'universelle Chretienté, conserver l'amitié du Roi de France, & complaire au Roi d'Angleterre, son bon frere & oncle, & à Monsieur Le Legat, mediateurs, promoteurs, & conservateurs de cette paix, comme plus à plein a été pourparlé avec ses ambassadeurs ici étans, pour en faire leur raport audit seigneur Roi leur maître, & à Monsieur le Legat. Fait à Palencia, le quinzieme de septembre mille cinq-cens sept.

Les Ambassadeurs du Roi d'Angleterre, ont proposé ce qui s'ensuit.

QUE à l'instante requête du Roi leur maître, & pour le bien de paix, l'Empereur vouloit accepter un des articles suivans, non entendant ou requerant resignation ou renonciation perpetuelle du duché de Milan, à savoir que ledit duché de Milan demeure en l'état qu'il est maintenant; ou que à la contemplation dudit seigneur Roi d'Angleterre, l'Empereur veüille remettre toute offense, si offense y a, au Duc Francisque Sforce, & le restituer audit duché, conforme à l'investiture qui lui en a été baillée; ou que ledit duché demeure en dépôt és mains dudit seigneur Roi d'Angleterre, jusques la cause & procés sera vuidé & decidé entre les parties. Et si nulle de ces choses ne plaît à S. M. Imperiale, icelle se veüille resoudre ce qu'il entend faire dudit duché, puisqu'il a declaré souventefois, que lui, & le Roi d'Hongrie, son frere, s'en déportoient; & que le Duc de Bourbon est trépassé, auquel S. M. avoit donné ladite duché, en cas que ledit Duc Francisque fût trouvé coupable; pourquoi cette affaire ne peut obster à la paix. Et outre ont proposé lesdits Ambassadeurs, que consideré les grandes sommes, esquelles le Roi de France se trouve tenu, tant envers S. M. Imperiale, qu'envers ledit Roi d'Angleterre, à cause de ses dettes, outre autres grandes sommes, que ledit Roi Tres-Chretien paie continuellement audit Roi d'Angleterre, S. M. Imperiale délaissant l'aide pour l'allée en Italie, soit contente de la remission & défalcation de deux-cens mille ducats, assignez au lieu du dot de la Reine Madame Eleonor: & que ledit Roi Tres-Chretien soit tenu de non empêcher, directement ou indirectement, l'allée de l'Empereur en Italie, pour la prise de sa couronne imperiale; & avant que la chose demeurât à faire, le Roi Tres-Chretien sera content, en lieu desdites autres aides, restituer à l'Empereur les navires & galeres prises, qui est quasi l'équipollent, & quasi davantage desdites aides.

L'Empereur a vû le contenu du billet desdits écrits, qui lui a été presenté par Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre, & remercie cordialement le Roi, son bon oncle, & Monsieur le Legat, du travail qu'ils prennent pour le bien & achevement de la paix, que ne demeure être conservée par sa magnificence, comme a été ce jourdui répondu à Messieurs les Ambassadeurs de France, en presence des Ambassadeurs d'Angleterre. Et pource que sur le contenu audit billet desdit écrits, iceux Ambassadeurs d'Angleterre ont desiré avoir réponse particulierement, S. M. sous les protestations arêtées, & autres choses contenuës en ce qui fut baillé de sa part le vintieme juillet dernier passé, a été contente leur faire dire ce qui s'ensuit.

A sa-

A ſavoir, quant aux trois offres ſur le fait de l'état du duché de Milan: La premiere que S. M. voulut laiſſer ledit Etat comme il eſt de preſent; l'autre, de pardonner au Duc Franciſque; l'autre de laiſſer ledit Etat en dépôt du Roi, ou que S. M. ſe reſolve, qu'il veut faire dudit Etat. S. M. pour s'aquiter de ſon devoir à la juſtice, étant les choſes comme elles ſont, ne peut plus faire à l'interceſſion dudit ſeigneur Roi d'Angleterre, que de lui acorder, que dans tel tems qu'il ſera aviſé pour le mieux, les Juges non ſuſpects que S. M. députera, faſſent declaration de la juſtice, touchant le cas du Duc François Sforce; & ſi par ſentence deſdits Juges eſt declaré, qu'il n'ait fait choſe pourquoi il doive être privé ni débouté de l'Etat de Milan, S. M. ſera lors contente, que le Duc Franciſque ſoit reſtitué en ſon premier état à l'inveſtiture & apointement que S. M. lui fit dépêcher à Toledo. Et ſi par le contraire il eſt condanné, que en tel cas ledit Etat de Milan demeure à la diſpoſition de S. M. comme eſt bien la raiſon, comme Empereur & ſouverain ſeigneur; & en faire autrement ce ſeroit donner fondement & occaſion à nouveaux débats & guerres, que nul Prince Chretien ne doit deſirer; & ſeroit plûtôt cette nouvelle paix racine de plus grande guerre que autrement. A quoi S. M. deſire obvier à ce, & eſt la cauſe pourquoi S. M. ne peut complaire audit ſeigneur Roi d'Angleterre, outre ce que deſſus, comme il voudroit bien. Et quant à l'aide d'Italie, ſur laquelle ſemble que le Roi de France prendroit volontiers excuſe d'impoſſibilité, S. M. fait réponſe auſdits ſieurs Ambaſſadeurs d'Angleterre, que cet article de l'aide d'Italie eſt ſi honnête & ſi raiſonnable, que S. M. ne peut croire, que le Roi de France voulût refuſer l'obſervance d'icelui, comme il eſt tenu au traité de Madrid; conſideré mémement que leſdits offres ſont précedez de ſon liberal vouloir: & auſſi il n'y avoit ſi-tôt execution du contenu audit article, que ledit Roi pût alleguer impoſſibilité de bailler l'aide ſuſdite, car l'Empereur ne demande ni cherche ſon allée en Italie pour les couronnes ſeulement, ni pour faire tort à perſonne, mais pour faire ſervice à Dieu, & bien à toute la Chretienté. Pourquoi S. M. par raiſon peut perſiſter à ladite aide promiſe, qui conſiſte en quatre choſes. La premiere, en deux-cens mille écus, paiables aux termes declarez en l'article. La deuxieme, en l'armée de mer du Roi de France, pour ſervir S. M. pour trois mois durant, à compter du jour qu'il lui plaira faire veille à compte. L'autre, de la paie de ſix mille pietons pour ſix mois, dont ledit ſeigneur Roi de France eſt tenu de bailler cedulles de marchands répondans, avant la délivrance des Princes ſes enfans. Et l'autre, qu'il eſt tenu bailler auſſi à ſes dépens cinq-cens hommes d'armes, ou moins, s'il plaît à S. M. pour lui faire ſervice durant leſdits voiages, pour le terme auſſi de ſix mois.

Sa Majeſté deſirant complaire audit ſeigneur Roi d'Angleterre, ſon bon frere & oncle, & à Monſieur le Legat & Cardinal d'Angleterre, ſon bon ami; enſuivant la bonne amour & affection que S. M. leur porte, il fera plus pour l'amour d'eux, que pour Princes vivant, & pour parvenir à la paix de Chretienté, dont eſt tenu audit Roi & Legat, comme mediateurs, l'honneur & la loüange de la traiter, & par leur grande prudence achever & conclure, ſera contente moiennant l'accompliſſement des autres choſes, que S. M. a preſentement répondu ſur le fait de ladite paix, à contemplation deſdits Roi & Legat, de encore leur complaire davantage eſdites quatre parties de l'aide, qui lui eſt dûë pour ledit voiage d'Italie, en la maniere qui s'enſuit.

A ſavoir quant aux deux-cens mille écus, puiſque le Roi ſe contente il eſt recompenſé, au lieu de ſemblable ſomme que S. M. avoit acordée à la Reine de France, ſa ſœur, pour le dot & mariage, que ainſi ſe faſſe.

Quant à la paie de ſix mille pietons pour ſix mois, qui monteroit environt à cent huit mille écus, S. M. eſt contente de les laiſſer audit ſeigneur Roi, moiennant que les cent mille d'iceux ſoient en augmentation du dot de ladite Reine, ſa femme, & que de ce il baille les lettres d'aſſignation neceſſaires.

Quant aux cinq-cens hommes d'armes auſſi pour ſix mois, qui monteroient à bonne ſomme, S. M. eſt contente de les remettre & quiter audit Roi de France, ſans lui en faire demande: & par ainſi ledit article de l'aide ſera peu de choſe, à ſavoir de l'armée de mer, laquelle doit ſervir à S. M. pour trois mois. Certes S. M. ne peut croire, que conſervant cette ſi grande amitié & alliance, aiant ledit ſeigneur Roi épouſé la Reine, ſœur aînée de S. M. & bien conſiderant les choſes paſſées, il voulût refuſer bailler ladite armée de mer. Et pour la part de S. M. il ne voudroit délaiſſer bailler, mais voudroit offrir audit ſeigneur Roi, ſemblable, voire plus grande choſe, s'il en avoit affaire. Et pource que autrefois a été parlé qu'il ſeroit bon de declarer le tems que ſadite armée devroit attendre au port où S. M. la demanderoit, avant que faire voile, ce qui audit traité de Madrid n'eſt declaré; S. M. ſe contentera que ce ſoit pour trois mois au plus, qu'elle attendra audit port, & trois mois.

Par ce que deſſus, & les autres réponſes ce jourdui baillées ſur cetui affaire de paix, ſe peut évidemment connoître, que S. M. ne cherche point d'avoir tout ce que de bonne raiſon lui apartient, mais ſe contente pour beaucoup moins, afin de parvenir, & mettre paix & repos en l'univerſelle Chretienté, conſerver l'amitié du Roi de France, & complaire au Roi d'Angleterre, ſon bon frere & oncle, & à Monſieur le Legat, mediateurs, inſtaurateurs, promoteurs, & conſervateurs de cette paix, dont la loüange leur eſt dûë, & la Republique Chretienne grandement obligée audit ſieur Legat, qui tant y a mis de vigilance, ſoin & travail, comme il eſt tout notoire: & plus au long a été parlé avec les Ambaſſadeurs ici étans, pour en faire le raport auſdits ſeigneurs Roi, & Legat. Fait à Palencia, le quinzieme de ſeptembre, l'an mille cinq-cens vingt-ſept.

S'enſuit ce qui a été dit en la communication tenuë audit Palencia, le vintieme ſeptembre 1527.

MESSIEURS du Conſeil de l'Empereur, dirent à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre, que conſiderant le plus que grand devoir en quoi S. M. s'eſt miſe pour le bien de la paix, délaiſſant grande partie de pluſieurs choſes qui de bon droit lui apartiennent par le traité de Madrid, & ſe contentant de beaucoup moins, que par la raiſon & honnêteté S. M. peut pretendre, comme il apert par ſes réponſes baillées à vous, Meſſieurs, le ſamedi dernier paſſé; il ne faut aucunement mettre en doute par vous, Meſſieurs, que le Roi vôtre maître, aiant ſi bon vouloir à la paix, que vous l'avez dit de ſa part, aura plaiſir de, ſelon leſdites réponſes, faire traiter & conclure ladite paix, ſans y mettre plus délai ni difficulté.

Et pource que maintenant vous, Meſſieurs les Ambaſſadeurs, avez mis avant de vous mémes quelques doutes ſur aucuns des points contenus en lad. réponſe, mémement de l'affaire de Milan, pour la défenſe dudit Etat, de l'aide des galeres & navires pour le voiage d'Italie, & de faire ſortir l'armée, que le Roi vôtre maître aura en Italie, devant la délivrance de Meſſieurs les Princes de France; Vous ſavez bien que quant audit affaire de Milan, ledit ſeigneur Roi, vôtre maître, en a fait auſſi la renonciation, comme il fait à preſent des Etats de Gennes & d'Aſt. Et quant à l'aide, à ſavoir deſdites galeres & navires, c'eſt choſe qu'il a offerte & promiſe à S. M. ſans qu'il en fût requis. Et puiſque du reſte de ladite aide, qui étoit plus grande que cela, comme ſavez, S. M. en a fait la bonne réponſe qu'en avez oüie, ne ſeroit raiſonnable ſe retirer plus en arriere, ni auſſi ſeroit de tenir armée de France en Italie, aprés que cette paix ſera concluë, vû qu'elle n'y pourroit ſervir

ANS de J.C. 1527.

vir d'autre chose, que de défiance, & occasion de nouvelle guerre, à endommager les pauvres sujets; outre que ce seroit une maigre paix, puisque les armes auroient lieu. A ces causes, pourez bien considerer, que ces trois choses ne doivent plus être mises en difficulté, mais accomplies selon ladite réponse à vous baillée par écrit de par S. M. à quoi persistons.

Et quant aux autres points qu'avés alleguez en difference, à savoir au vintieme article desdites réponses, sur la reparation reciproque des dommages, l'on pouroit bien sur ce aviser, en traitant mêmement touchant le fait des seuretez à cet effet, ensemble du tems convenable qui se pouroit & devroit executer d'une part & d'autre.

Quant aux cent mille écus, au lieu des six mille pietons paiez pour le voiage d'Italie, que S. M. est contente de laisser en accroissement du dot de la Reine, sa sœur, & vous requerez au contraire, à savoir que S.M. se déporte entierement de ladite aide de six mille paies, la remettant au Roi vôtre maître, combien que savez qu'il ne seroit raisonnable, que S. M. fist telle remission de ce qui si justement lui apartient, & doit bien suffire qu'il s'en déporte pour l'accomplissement dudit dot. Et quant au Mâconnois, Auxerrois, & Bar-sur-Seine, que desirez étre mis en surseance, comme le fait de Bourgogne, sans parler du dot qui lui est constitué, ni aussi que son premier fils y succede. Et quant à l'aide que le Roi vôtre maître est tenu bailler à S. M. aprés le trépas de Messire Charles de Gueldre, que requerez étre mis hors du traité, combien vous savez il a promis, & y est obligé.

Item. Quant à l'article touchant les heritiers de feu Monsieur de Bourbon, sur lequel mettez quelque difficulté de l'annullation de la sentence; & sur l'article des prisonniers, desirez que se prennent quelques limites, sans exprimer que ce soit avant la délivrance desdits Enfans. Et de l'affaire de Charolois, touchant la souveraineté, & des vint-cinq mille francs pour Madame, le terme de la paix, desquels desirez que ce soit aprés la délivrance desdits Princes, & de la paie du Duc de Ferrare, de ce que le Roi vôtre maître lui doit, dont l'on pouroit prendre quelque terme : combien que nous trouvons vos difficultez assez foibles, toutefois vous disant aussi bien de nous-mêmes, que si aussi comme vous avez parlé, que nous croions que S. M. sera contente complaire au Roi vôtre maître, pour le benefice de cette paix, & en contemplation du Roi d'Angleterre, & de Monsieur le Legat, de se déporter entierement de ce qui lui est dû de ladite aide de six mille pietons, sans le mettre en accroissement dudit dot; aussi se déportera de l'accroissement dudit dot desdits comtez & châtellenies, & que le premier fils y succede, moiennant que l'on avise équivalente recompense dés maintenant pour ledit premier fils, qui tienne côté maternel, comme étoient lesdites comtez & châtellenies, lés laisser en suspens comme le fait de Bourgogne : & semblablement quant à l'aide, aprés le trépas de Monsieur de Gueldre, ne tiendra point à cela que S. M. ne s'en déporte. Et de l'article des prisonniers, que l'on prenne un terme court aprés la conclusion dudit traité, afin qu'il n'y ait faute : & de l'affaire de Charolois, touchant la souveraineté, l'on y poura aviser quelque moien; & des vint-cinq mille francs de Madame, aviser aussi quelque terme raisonnable, sans oublier le dû du Duc de Ferrare, & de l'annullation de la sentence donnée contre Monsieur de Bourbon, l'on poura aussi de vôtre côté trouver le moien honnête & convenable à telle reparation, que par honneur S. M. ne peut laisser; desorte que ces points ci-dessus, faisans les autres trois pretendus, vous voiez qu'il nous semble qu'il n'y auroit grande difficulté du côté de S. M. de complaire audit seigneur Roi vôtre maître.

Et quant au reste de la paie des deux millions, qu'il dit être impossible, outre les douze cens mille écus comptans, & le dû d'argent prêté au Roi d'Angleterre, & desirez que le reste se paie en quelques années, baillant sureté sur ce suffisante : Nous croions que en complaisant ce qui est dit en ladite réponse, que n'est en difficulté; de même le fait de la renonciation de Milan, défense dudit Etat, en lui baillant l'aide de navires & galeres pour son voyage d'Italie, comme il est promis par le traité de Madrid, & accomplissant aussi le fait de la retraite de l'armée du Roi vôtre maître, qu'est en Italie, comme est contenu ausdites réponses de S. M. & au Roi son frere : & lui parlant encore de cette affaire de Navarre, de maniere qu'il ne se trouve plus de difficulté, Sa Majesté vous fera telle réponse sur ledit reste de deux millions, que connoîtrez de bien en mieux, que ne tiendra à lui que cette paix ne soit toute concluë, & qu'il se veut mettre de son côté toûjours en plus que le devoir, afin de parvenir à icelle paix pour le service de Dieu, pour conserver l'amitié du Roi vôtre maître, pour contemplation aussi du Roi d'Angleterre, & de Monsieur le Legat, & pour le bien universel de toute la Chretienté, qui est la chose au monde que plus il desire.

Lesdits Ambassadeurs de France & d'Angleterre aiant oüi ce que dessus, ont desiré, que mesdits sieurs du Conseil d'Etat de l'Empereur, non seulement comme deux mêmes, mais au nom de S. M. voulussent dire le même qu'est dessus écrit.

Et depuis, à savoir le samedi vint-unieme dudit mois de septembre, lesdits sieurs Ambassadeurs de France & d'Angleterre se sont conjointement trouvez devers S. M. & lui ont suplié le semblable.

Surquoi S. M. leur a répondu, qu'il ne faisoit doute que lesdits de son Conseil ne leur avoient dit chose d'eux-mêmes, ni autrement, qu'ils ne sçûssent bien ce qu'ils disoient; & qu'aiant oüi le raport, & vû l'écrit ci-dessus, il l'aprouvoit & avoit pour agreable, comme s'il étoit fait de la part & au propre nom de Sa Majesté.

Aprés, lesdits Ambassadeurs ont suplié à S. M. qu'il lui plût declarer les termes & les suretez qu'il voudroit avoir, pour les sommes qui restoient à paier pour les deux millions. Surquoi S. M. avec protestation, & sous les conditions que les choses qui étoient mises en l'écrit ci-dessus, que Sa Majesté demandoit pour accomplir leur effet, demande quelles suretez ils avoient charge de bailler.

Ils ont répondu, que leur commission portoit d'offrir ôtages, ou banquiers, & marchands suffisans.

Sa Majesté dit ausdits Ambassadeurs, puisqu'ils n'avoient charge de nommer lesdits ôtages, il seroit content d'en nommer un nombre, qui lui seroient baillez au même instant, que les Princes Enfans de France seroient delivrez, & tiennent ôtages *in solidum*, & pour le tout, à savoir Monsieur de Vendôme, Monsieur de Saint-Paul, Monsieur de Guise, Monsieur de Lautrec, Monsieur de Longueville, Monsieur de Laval de Bretagne, le Comte de Bagots, Monsieur le Prince de Talemont, Monsieur de Rieux; le Grand-Maître de France Montmorency, l'Amiral de France, sieur de Brion; & l'heritier de feu le Bâtard de Savoie : & venant à mourir un de ces ôtages, ledit seigneur Roi sera tenu en dedans trente jours ensuivans, qu'il en sera requis de S. M. en bailler un autre équivalent, au choix & contentement de Sadite Majesté. Fait audit Palencia, le 21. septembre 1527.

L V.

ANS de J.C. 1527. L'Empereur et France.

Instruction donnée à l'Evêque de Tarbes, ambassadeur du Roi de France FRANCOIS I. *vers l'Empereur* CHARLES-QUINT, *sur le défi & l'intimation de guerre. A Paris l'onziéme Novembre* 1527. Fred. Leonard. Tom. II. pag. 314.

SI l'Empereur persiste de ne vouloir venir contre le traité de Madrid, ou mettre l'affaire en longueur & dis-

ANS de J. C. 1527.

& dissimulation, ou autrement proceder, de sorte qu'il se puisse conjecturer raisonnablement, qu'il ne veut entendre à ladite paix universelle, ni à la restitution desdits Enfans, ni au paiement de la dette du Roi d'Angleterre, & le satisfaire des choses qu'il tient de lui, lors & audit cas, le Heraut-d'armes, que icelui ambassadeur aura mené avec lui, qui ne se fera connoître jusques à ce qu'il en soit besoin prendra sa cotte-d'armes, & devant ou aprés, ainsi qu'il sera entr'eux avisé, fera le défi à l'Empereur, en la forme & maniere qui s'ensuit.

(*) Charles Quint fut si irrité de cette dénonciation de guerre, qu'il relegua les Ambassadeurs de France, de Venise, & de Florence à dix lieües de Madrid, & leur donna des Gardes, pour les empêcher d'écrire, & de communiquer avec des personnes suspectes. Il n'en usa pas avec tant de rigueur avec l'Ambassadeur d'Angleterre, parce qu'il lui restoit quelque espérance de détacher son Maître de la Confédération. François I. traita de même l'Ambassadeur de l'Empereur.

(*) SIRE, le Roi Tres-Chretien, mon souverain & naturel seigneur, m'a commandé de vous dire, qu'il a un merveilleux regret & deplaisir de ce qu'il faut, qu'au lieu de l'amitié, qu'il a tant desiré & souhaité avoir avec vous, l'inimitié precedente demeure encôre en sa vigueur, de laquelle voit & connoît que les maux, & inconveniens, long-tems a commencez, continueront & augmenteront, non seulement à vous, à lui, à vos vassaux & sujets, mais à toute la chretienté; & que les forces & jeunesse, que l'un & l'autre deviez emploier contre les ennemis de la Foi, s'exerceront à l'effusion du sang chretien, & offense de Dieu, & que vous & lui, esquels Dieu a fait tant de graces, ne jouïrez du benefice qu'il lui a plû nous laisser par son testament, qui est paix, de laquelle procedent tous biens; ains au lieu d'icelle aurez guerre, dont pullulent toutes calamitez, hazards, inconveniens, pauvreté, & misere, & soi assujetir à ceux esquels l'on pouroit commander; & mettre son sang & substance, & de ses sujets, à bourses étrangeres, chacun comme pour soi y doit penser, & considerer que pour le bref tems qu'est la vie de l'homme, aucun ne doit tâcher de se priver de la tranquillité, joie, & honneste passetems, que les Princes peuvent avoir: & au lieu de ce, & pour la guerre être en peur, tristesse & hazard, & avoir devant les yeux, qu'aprés avoir eû mauvais tems en ce monde, sera encore pis en l'autre à ceux qui en auront été cause, & qui ne se seront voulu ranger à la raison. De sa part, il s'est mis, & voulu mettre en tout devoir, & plus que d'icelui, pour avoir paix & amitié avec vous, & par ce moien ladite paix sera par toute la chretienté; & poura-t'on faire quelque service à Dieu en faisant guerre contre les Infidelles, qui lui sera si agreable, qu'il étiendra la coulpe & faute, qui pouroient avoir été faites par ci-devant à cause de la guerre, qui a trop longuement duré entre vous, & n'est pour cesser encore, attendu les termes que tenez. Et dautant qu'aucuns eux adherant à vous ont assailli, pris, & forcé la cité de Rome, qui est le lieu où se tient le Saint Siege Apostolique, où se sont commis tous les delits & crimes, dont l'on se pouroit aviser, les Eglises & Reliques profanées, le Pape tenant le Siege de saint Pierre, comme Vicaire de Dieu en terre, pris & mis hors sa liberté. Ceux qui ont commis & perpetré lesdits execrables delits & malefices, ensemble leurs auteurs & fauteurs sont tombez & encourus aux peines de droit, & ceux qui le tiennent captif s'avoüent à vous; & celui, qui le garde a été & est un des principaux capitaines, duquel vous vous étes toûjours servi en vos guerres d'Italie. Et d'autre part, le diférend, qui de present peut être entre vous, & le Roi mon souverain & naturel seigneur, gist principalement sur sa rançon, & recouvrement de Messieurs ses enfans, qui tiennent ôtage pour icelle; il vous a plusieurs fois offert, & encore offre, de la vous paier & bailler, non seulement telle que l'on pouroit dire être raisonnable & accoûtumée en tel cas, mais beaucoup plus grande; & ne vous deviez arrêter en ces choses, que par force & contrainte vous a promises, lesquelles justement ni honnestement ne pouvoit garder ni accomplir; vous eûssiez beaucoup plus gagné à prendre ladite rançon telle que vous a été offerte, que de continuer la guerre, & être cause des maux & inconveniens, qui aviennent chacun jour en la chretienté. Vous voiez le Roi d'Angleterre avec lequel il a amitié & fraternité perpetuelle, & aussi les Venitiens, Florentiens, Duc de Bar, & autres Princes & Potentats suivre & tenir le parti dudit Seigneur Roi Tres-Chretien, pour ce qu'ils voient qu'il se met à la raison, & que à cause de ce que n'y voulez entendre; la paix universelle ne se peut faire en la Chretienté, les ennemis de la Foi gagnent pais; toute l'Italie est en armes, sang, & rapines; le Siege Apostolique troublé, si de vôtre part n'aidez à y mettre fin; & les choses continuant ainsi qu'elles sont commencées, est à craindre que Dieu ne se courrouce. Et dautant, SIRE, que pour remontrances, que les dessusdits vous aient seû faire, offres & presentations, que ledit Seigneur vous ait faites, n'avez voulu entendre ni aquiescer à faire un traité honnête avec lui, & vous contenter d'une rançon plus que raisonnable, & ne voulez rendre à son bon frere, & perpetuel allié, & confederé, le Roi d'Angleterre, ce que lui devez, & mettre le Pape en liberté, & laisser en paix & tranquillité l'Italie; il m'a commandé vous declarer, signifier, & notifier, à son tres-grand regret & déplaisir, avec sondit tres-bon frere le Roi d'Angleterre, qu'ils vous tiendront & auront pour leur ennemi; declarant toutes manieres de traitez & conventions, paravant passez entre lui & vous, entant que concernent vôtre profit & utilité, être nuls, & que de sa part ne les veut garder & observer; ains que par tous les moiens qu'il poura penser avec ses bons amis, alliez, & confederez, vous grevera par toutes forces vos pais, terres, sujets, & vassaux, par guerre, & autrement, ainsi qu'il connoîtra être à faire, jusques à ce que lui aurez rendu ses enfans, avec honnêtes pactes & convenances sur sa rançon, délivré le Pape, rendu au Roi d'Angleterre ce que tenez de lui, & aquité la somme que lui devez, & laissé les alliez & confederez en paix, repos, & tranquilité; & proteste devant Dieu, & tout le monde, qu'il ne souhaite ni desire la guerre; qu'elle lui déplaît entierement; & par ainsi n'est cause des maux, qui en sont ou pouront provenir, attendu qu'il s'est mis & veut mettre à toute raison, ainsi qu'il le vous a offert & signifié, & à tous les autres Princes chretiens, comme si fait encores; & de tout ce apelle Dieu, qui sait toutes choses, à témoin. Et pource que sous ombre de la publication du pretendu traité de Madrid, faite, lui étant encore prisonnier en Espagne, plusieurs vos sujets, & ceux dudit seigneur Roi d'Angleterre, & siens, auroient porté marchandises, & autres biens, és roiaumes, détroits, & seigneuries l'un de l'autre, dont pouroient avoir gros dommage, si d'eux n'étoit faite mention en cette presente declaration & signification, mondit souverain Seigneur, & le Roi d'Angleterre, sont contens que liberté soit donnée à tous vos sujets, étans dans leursdits roiaumes, pais, & seigneuries, de se retirer & partir delà, avec tous leurs biens & marchandises, dedans quarante jours aprés la presente intimation, pourvû que vous ferez de même à leurs sujets, en toutes & chacunes leurs marchandises. Fait à Paris le 11. novembre 1527.

L V I.

ANS de J. C. 1527. L'Empereur et la France.

Procés verbal de l'intimation de guerre faite par GUIENNE, *Heraut-d'armes du Roi de France* FRANCOIS I. *à l'Empereur* CHARLES-QUINT *le vint deuxieme janvier avant Pâques* 1527. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 316.

LE mercredi, jour & fête de S. Vincent, vint-deuxieme du mois de janvier mille cinq-cens vingt-sept, en la cité de Burgos, Guienne, Roi-d'armes du Roi de France; & Cleranceaux, Roi d'armes du Roi d'Angleterre, se trouverent en Cour au matin, environ

ANS de J. C. 1527.

environ les neuf heures, & firent suplier à Sa Majesté Imperiale, qu'il lui plût leur donner heure d'audience. Monsieur de Bouclans, par ordonnance de Sa Majesté, leur fait réponse, que ce seroit pour les entre dix & onze heures devers midi.

A ladite heure, Sa Majesté Imperiale vint en la grande salle de sa Cour, à laquelle fut accompagné de plusieurs Prelats, & Grans d'Espagne, Ducs, Marquis, & Comtes, gens de ses Conseils, Barons, Nobles, & autres bons personnages de plusieurs nations de ses roiaumes, & seigneuries, en grand nombre, s'assit en chaise, preparée comme à sa dignité apartient. Lesdits Rois-d'armes étoient au bout de la salle, à chacun sa cotte-d'armes sur le bras gauche, firent trois reverences genou en terre, & eux étant au bas du degré devant la presence de Sa Majesté, accompagnez comme dessus, dirent par la bouche dudit Cleranceaux, Roi-d'armes du Roi d'Angleterre, ce qui s'ensuit.

SIRE, suivant les loix & édits, inviolablement gardez & observez par vos predecesseurs Empereurs Romains, Rois, Princes, & Capitaines; Nous Guienne, Roi d'armes du Roi Tres-Chretien; & Cleranceaux, Roi d'armes du Roi d'Angleterre, nos souverains & naturels Seigneurs, nous presentons devant Vôtre sacrée Majesté, pour vous declarer aucunes choses de la part desdits Rois nos maîtres, vous supliant, SIRE, qu'aiant égard aux dessusdites loix, & édits, usant de vôtre benignité & clemence; nous veüillez faire donner seur accés & bon traitement en vos païs, terres, & seigneuries, attendant vôtre réponse, avec seure conduite jusques és pais, terres, & seigneuries de nosdits souverains Seigneurs.

Sa Majesté leur répondit: Dites ce que les Rois vos maîtres vous ont donné charge, vos privileges vous seront gardez, & l'on ne vous fera nul déplaisir en mes roiaumes.

Aprés cette réponse, ledit Guienne lût par écrit ce qui s'ensuit, signé de sa main ainsi, *Guienne Roi-d'armes.*

SIRE, le Roi Tres-Chretien, mon souverain & naturel Seigneur, m'a commandé vous dire, qu'il a un merveilleux regret, &c. comme à la page 157.

Sa Majesté répondit audit Guienne les paroles qui suivent.

J'Ay entendu ce que avez lû de par le Roi vôtre maître, je m'ébahis qu'il me défie, car étant mon prisonnier de juste guerre, & aiant sa foi, par raison il ne le peut faire; ce m'est chose notable d'être défié de lui, bien qu'il y a six ou sept ans qu'il me fait la guerre, sans encore m'avoir défié. Et puisque par la grace de Dieu je me suis défendu de lui, comme il a vû, & un chacun, sans qu'il m'en ait averti, & atendu la raison & justification, en quoi je me suis mis, par lesquelles ne pense avoir demerité envers Dieu, j'espere qu'à cette heure que m'en avertissez, que dautant plus me défendrai; de sorte que le Roi vôtre maître ne me fera rien, car puisqu'il m'a défié, je suis demi assuré.

Quant à ce que vous dites du Pape, nul n'a eû plus de regret de ce qui s'est fait que moi, & ç'a été sans mon seû & commandement, & ce qui s'est fait a été par gens desordonnez, & sans obeïssance à nul de mes capitaines; & je vous avertis que le Pape est ja pieça mis en sa liberté, & hier j'en eu les nouvelles certaines.

Quant aux Enfans du Roi vôtre maître, il sait bien comme je les ay ôtagiers; aussi Messieurs ses ambassadeurs savent bien, qu'il n'a point tenu à moi qu'ils n'aient été délivrez.

Quant à ce du Roi d'Angleterre, mon bon frere & oncle, je croi, que s'il est ainsi que vous dites, qu'il n'est bien informé des choses passées, & que s'il l'étoit, il ne me feroit dire ce que vôtre écrit contient. Je desire lui envoier mes raisons, pour l'avertir à la verité du tout, & croi, quand il les saura, qu'il ne sera tel comme il m'a été. Je n'ai jamais nié l'argent qu'il m'a prêté, & suis prest à le paier, comme par droit & raison je suis tenu; & graces à Dieu, j'ai assez de biens pour le pouvoir faire. Toutefois s'il me veut faire la guerre, il m'en déplaît, & ne puis que me défendre. Je prie à Dieu, que le Roi ne me donne plus d'occasion d'avoir guerre à lui, que je pense lui avoir donné.

ANS de J. C. 1527.

Au reste, pource que vôtre écrit est grand, & le papier montre bien être doux, vû que l'on y a écrit tout ce que l'on a voulu, vous me baillerez cet écrit, auquel plus particulierement je répondrai en un autre papier, auquel n'y aura sinon chose veritable.

Cette réponse faite par Sa Majesté, & de sa propre bouche, audit Roi-d'armes Guienne, icelui Guienne prit sa cotte-d'armes, qu'il avoit sur son bras gauche, comme dit est, & la vétit; & ce fait ledit Cleranceaux, Roi d'armes d'Angleterre, dit à Sa Majesté, non par écrit, mais de bouche, ce qui s'ensuit.

SIRE, le Roi mon souverain Seigneur, m'a commandé de vous dire, que voiant la necessité de la paix en la Religion Chretienne, tant au moien de l'éfort que par plusieurs années a ja commencé à faire le Grand Turc, ennemi de la Foi, qui par force & puissance d'armes, a enlevé de la main des Chretiens la cité & isle de Rhodes, l'un des principaux boulevards de ladite Chretienté; & en Hongrie la forteresse de Belgrade, & partie du pais; que aussi au moien des heresies & sectes nouvelles, puis naguere elevées en plusieurs endroits de ladite Chretienté. Semblablement, sachant & connoissant les grandes guerres allumées de toutes parts, au moien desquelles icelle Chretienté est en trouble, confusion, & division merveilleuse, & puis naguere par vos gens, & ministres militans en vôtre armée, & sous vos capitaines a été sacagée & pillée la sainte cité de Rome; la personne de nôtre Saint-Pere prise prisonniere, & gardée par vos gens; les Cardinaux semblablement pris, & mis à rançon; les Eglises pillées; Evêques, Prêtres, & gens de Religion mis à l'épée; & tant d'autres maux, cruautez, & inhumanitez faites & commises par vosdits gens, que l'air & la terre en sont tout infectez, & est vrai-semblable que l'ire & fureur de Dieu en sont grandement irritez & provoquez, dont si par reparation desdites grandes cruautez, & offenses qui ont été faites, elle n'est apaisée, maux & inconveniens innumerables en pouront avenir à ladite Chretienté; & pource que la racine & naissance desdites guerres procedent des contentions & débats d'entre vous, & le Roi Tres-Chretien, son bon frere & perpetuel allié, pour composer & mettre à fin desdits débats, le Roi mondit souverain a envoié devers vous ses ambassadeurs, & en a envoié d'autres devers ledit Roi Tres-Chretien, son bon frere, avec lequel il a tant fait, que pour l'amour qu'il lui porte, il vous a fait offres si grandes & si raisonnables, que vous ne les devez, ni pouvez honnêtement refuser, comme conditions & offres outrepassans & excedans la rançon acoûtumée de tous Rois; & en soi, n'eût été la consideration de ladite paix, de tres-mauvais exemple pour les autres Rois, & Princes chretiens sujets à semblable fortune: desquelles offres & conditions, il vous a fait avertir par sesdits ambassadeurs, pour requerir, que; pour l'honneur de Dieu, le bien de ladite Chretienté, les gracieusetez & plaisirs qu'il vous avoit faits en maintes manieres, & à vôtre grand besoin, le tems passé, vous eûssiez à accepter lesdites offres, & mettre fin ausdites guerres, qui avoient trop long-tems duré. Semblablement, que comme Prince & Chretien, tenu par tant de moiens à la protection du Pape, & du Saint Siege Apostolique, & par consequent à la délivrance de Sa Sainteté, que sans trop grande offense & scandale, vous ne pouvez, ni devez tenir prisonnier ni captif, vous eûssiez à faire mettre icelle Sa Sainteté en pleine & entiere liberté.

ANS de J.C. 1527.

liberté. Auſſi vous a fait par pluſieurs fois remontrer, que par pluſieurs obligations, & autres moiens, êtes redevable envers lui de pluſieurs grandes ſommes de deniers, qu'il vous a baillées & prêtées comptant à vôtre neceſſité, vous requerant lui en vouloir faire le paiement; de toutes leſquelles choſes vous n'avez tenu compte, & de tems en tems vous avez toûjours differé, & tenu en ſuſpens les Ambaſſadeurs du Roi, mondit ſeigneur, ſans avoir regard à l'honneur de Dieu, à la neceſſité de ladite Chretienté, à la reverence, que devez avoir au SaintSiege, & à la perſonne de nôtredit Saint Pere, Vicaire de Dieu en terre, ni au plaiſir qu'avez reçû de lui, ni à la foi, parole & promeſſe, que lui avez tant de fois reïterée. A cette cauſe, le Roi mondit ſouverain ſeigneur, par honnêteté, raiſon, & juſtice contraint, par grande & meure deliberation de conſeil, a pris concluſion finale de vous faire & reiterer des offres finales, plus larges & avantageuſes que les precedentes, pour encore plus ſe mettre à devoir de vous rompre & ôter toute occaſion de differer & diſſimuler de venir à la raiſon; leſquelles offres & acroiſſement d'icelles, vous ont été faites & reiterées avec toutes les remontrances & raiſons honnêtes, qu'il à été poſſible; & derechef vous a été fait inſtance de la delivrance de nôtredit Saint Pere le Pape, la Sainteté duquel vous avez reſtreinte, ou fait reſtreindre, au lieu de la délivrer; choſe fort étrange, & contre le vrai état & devoir de Prince chretien; ce que le Roi mondit ſouverain, & le Roi Tres-Chretien, ſon bon frere & perpetuel allié, ne peut plus longuement tolerer, avec leurs honneurs & devoirs envers Dieu & l'Egliſe, & vû que ne voulez condeſcendre à raiſon, ni accepter leſdites offres plus que raiſonnables, ni ſatisfaire au Roi mon ſouverain, deſdites dettes par vous dûës, comme vous étes obligé & tenu; il a conclu avec ledit Roi Tres-Chretien, ſon bon frere & perpetuel allié, & autres ſes confederez, mettre peine de vous contraindre par force & puiſſance d'armes, de delivrer nôtredit Saint-Pere; pareillement les Enfans de France, que vous detenez, en vous paiant raiſonnable rançon, & lui ſatisfaire de ſeſdits dettes. Parquoi le Roi mom ſouverain ſeigneur, comme vrai & conſtant Prince, voulant garder inviolablement la foi, qu'il a promiſe audit ſeigneur Roi Tres-Chretien, & autres ſes alliez, ne voulant delaiſſer la perſonne de nôtredit Saint Pere en captivité, comme auſſi ne fait ledit Roi Tres-Chretien; le Roi mondit ſouverain, & icelui Roi Tres-Chretien, vous ſomment cette fois pour toutes, d'accepter offres finales, pour la delivrance deſdits ſeigneurs Enfans de France, & le bien de la paix univerſelle, & delivrer la perſonne de nôtredit Saint Pere: & auſſi de paier prontement, & ſans plus de delai, les dettes par vous dûës au Roi mondit ſouverain. Et atendu que vous refuſez leſdites offres finales, comme deſſus, & de delivrer la perſonne de nôtredit Saint Pere, & paier ſans delai leſdites dettes, comme un bon Prince Chretien, & amateur de paix, doit & eſt tenu de faire, le Roi mondit ſouverain, & le Roi Tres-Chretien, ſondit bon frere, non ſans grand regret & deplaiſir, ſe declarent vos ennemis, & par ci-aprés vous tiennent & reputent pour tel, vous declarant & intimant la guerre par mer & par terre, & défiant de toutes leurs forces. Toutefois conſiderant, qu'il y a pluſieurs de vos ſujets, & grande quantité de leurs biens aux roiaumes d'Angleterre & & de France, & autres terres, & ſeigneuries des deux Princes; & que ſemblablement y a pluſieurs ſujets deſdits Rois d'Angleterre & de France, & leurs biens en vos roiaumes, païs, terres, & ſeigneuries, leſquels pourroient recevoir d'une part & d'autre de grands & irreparables intereſts & dommages, ſi ſans avertiſſemens & monitions ils pouvoient & devoient être pris & detenus: la Majeſté du Roi mon ſouverain, & le Roi de France Tres-Chretien, ſon bon frere, ſeront tres-contens, que liberté ſoit donnée à vos ſujets étans en leurs roiaumes, païs, & ſeigneuries, d'eux retirer & partir deſdits roiaumes, avec tous leurs biens & marchandiſes, dedans quarante jours aprés cette intimation, moiennant que ſemblable liberté & permiſſion ſoit pareillement octroiée à leurs ſujets. Ainſi ſigné, *De Cleranceaux*, *Roi-d'armes*.

Sa Majeſté répondit audit Cleranceaux les propres paroles qui s'enſuivent.

J'Ay entendu ce que m'avez dit, & ne puis croire, que ſi le Roi d'Angleterre étoit bien averti des choſes, comme elles ſe ſont paſſées, & de la raiſon en quoi je me ſuis mis, qu'il me fiſt dire ce que vous me dites, & à cette cauſe mon intention eſt de l'en avertir.

Quant à ce que vous me dites du Pape, je ne fus onques conſentant de ſa detention, laquelle ne fut onques par mon commandement; & vous avertis qu'il eſt libre, & qu'il me déplaît des maux, qui ſe ſont faits, deſquels je ne penſe avoir nulle coulpe, comme j'ai dit au Roi-d'armes de France, & ainſi ceci ceſſe.

Quant à la delivrance des Enfans du Roi de France, quand on m'a mis des moiens en avant, j'ai été preſt d'y entendre, & n'a tenu à moi que la paix ne ſe ſoit faite; mais à cette heure que vous me dites, que le Roi vôtre maître me forcera à les rendre, j'y répondrai d'autre ſorte que juſques ici je n'ai fait, & eſpere les garder, deſorte que par force je ne les rendrai point; car je n'ai point accoûtumé d'eſtre forcé és choſes que je fais.

Quant à ladite dette, que le Roi d'Angleterre m'a pretée, je ne l'ai jamais niée, ni ne la nie, & ſuis preſt de la paier, comme le droit a ordonné, ainſi que lui ai fait dire, & moi même l'ai dit à ſes Ambaſſadeurs, & fait bailler par écrit; & je ne crois point, que pour telle choſe, dont je ne lui fais point de refus, il me voulût faire la guerre; & quand il me la voudroit faire, il me deplaira, & faudra que je me défende: & je prie à Dieu que le Roi vôtre maître ne me donne non plus d'occaſion de la lui faire, que je ne penſe la lui avoir donnée, & vous me baillerez par écrit ce que m'avez dit; à quoi je repondrai auſſi par écrit pareillement.

Cette réponſe faite par Sa Majeſté audit Roi-d'armes Cleranceaux, icelui Cleranceaux prit ſa cotte-d'armes, qu'il avoit ſur ſon bras gauche, comme dit eſt, & la vétit. Sa Majeſté lui dit, qu'il baillât par écrit, és mains du ſieur de Bouclans, tout ce qu'il avoit dit de bouche comme deſſus; ce que ledit Roi-d'armes Cleranceaux dit qu'il feroit; & ainſi l'a fait depuis, & ſigné de ſa main, comme il eſt de mot à autre inſeré ci-devant.

Et ledit Cleranceaux, aprés avoir fait ſon office comme deſſus, ſe retira incontinent; toutefois avant partir ledit ſieur de Bouclans lui dit, & auſſi audit de Guienne, les paroles qui s'enſuivent: *Voici cet écrit en ma main, c'eſt la copie de la lettre faite touchant la delivrance du Pape, & comme il eſt ja libre, & parti du château Saint-Ange le ſixieme jour de decembre paſſé, mettez-le en vôtre relation.* Leſdits Roi-d'armes répondirent, *Nous le ferons ainſi.* Et en cet inſtant Sa Majeſté apella auprés de ſa perſonne ledit Guienne Roi d'armes de France, & lui dit ce qui s'enſuit.

Puiſque raiſon veut que jouiſſiez de vos privileges, vous devez auſſi faire vôtre office: & à cette cauſe je vous prie de dire au Roi vôtre maître ce que je vous dirai; & dites-le à lui-même. Ledit Guienne répondit à Sa Majeſté; *je le ferai ainſi, Sire.*

Alors Sa Majeſté lui dit: Vous lui direz, que depuis le traité de Madrid, contrevenant à icelui, ont été pris beaucoup de mes ſujets, tant allant en leurs negociations, comme autres allans pour me ſervir en Italie, leſquels ont été detenus priſonniers, maltraitez, & mis en galere par force: & pource que j'ai de ſes

ANS de J. C. 1527.

ses sujets, lesquels je puis prendre, vous l'avertirez, que s'il me veut rendre les miens, je lui rendrai les siens; & sinon, ainsi qu'il traitera les miens, je traiterai les siens, & qu'il me réponde dedans quarante jours de son intention, ou sinon je me tiendrai pour répondu. Ledit Roi-d'armes Guienne dit à Sa Majesté: Entendez-vous, Sire, touchant les marchands; Sa Majesté répondit, ceci est sans entendre à ce que vôtre écrit contient des marchands, auquel je répondrai par écrit. Et cela dit par Sa Majesté, ledit Guienne fit sa reverence pour partir. Sa Majeste lui dit; Vous avez oüi ce que je vous ai dit touchant vôtre office, ce qu'étes tenu de dire, & je vous prie de le faire. Ledit Guienne répondit, Sire, je le ferai sans point de faute. Alors Sa Majesté lui dit: Dites davantage au Roi vôtre maître, que je crois qu'il n'a été averti d'aucune des choses, que je dis en Grenade à son Ambassadeur le President, lesquelles le touchent fort, & que le tiens en ce cas si gentil, que s'il les eût sûes, il m'eût répondu; il fera bien de les savoir par son Ambassadeur, car par ce il connoîtra, que je lui ai mieux tenu ce que je lui promis à Madrid, que lui à moi; & je vous prie, dites-le ainsi au Roi, & gardez bien d'y faillir. Ledit Guienne répondit, sans point de faute, Sire, je le ferai. Et sur ce, aprés sa reverence faite se départit, & S. M. ordonna audit sieur de Bouclans, qu'il pourvût qu'il ne fut fait aucun déplaisir, ni dit de mauvaises paroles audit Roi-d'armes Guienne, ni aussi à Cleranceaux; ce qui a été fait à leur contentement.

Et depuis, savoir le lundi vint-setieme jour dudit mois de janvier, lesdits Rois-d'armes, Guienne & Cleranceaux, se sont trouvez devers ledit sieur de Bouclans, par ordonnance de Sa Majesté; ausquels & à chacun d'eux, ensuivant ce que Sa Majesté leur avoit répondu comme ci-devant est faite mention, icelui sieur de Bouclans a lû, & baillé par écrit les mêmes réponses, dont la copie s'ensuit, & premier de celle pour ledit Guienne, Roi-d'armes de France.

Pour bien répondre à ce que vous Guienne, Roi-d'armes du Roi de France, avez lû devant la tres-sacrée Majesté de l'Empereur nôtre Sire, & depuis ce qu'il vous a répondu de bouche, lui avez baillé par ecrit, pour le plus particulierement satisfaire aux causes y contenuës, & pour plus ample justification de Sa Majesté, afin qu'à Dieu, & tout le monde puisse conster, & soit notoire le grand tort & injustice dudit Roi vôtre maître, à faire ce qu'il fait; & comme contre tous droits divins & humains, il vous a baillé la charge que vous avez declarée, Sa Majesté a bien voulu, que davantage vous soit repondu ce qui s'ensuit en cet ecrit.

A savoir, quant au premier point, que dites qu'il vous à commandé de dire, qu'il a un merveilleux regret & deplaisir, de ce qu'il faut qu'au lieu de l'amitié, qu'il a desiré & souhaité avoir avec Sa Majesté, l'inimitié precedente demeure encore en sa vigueur; enumerant les maux & inconveniens, qui de ce sont ensuivis, & se pouront continuer & augmenter au prejudice des sujets d'une part & d'autre, & de toute la Chretienté, voulant donner à entendre, qu'il s'est mis en grand devoir pour avoir paix, & pensant par ses couleurs retoriques assez lointaines de la verité, jetter la coulpe desdits maux & inconveniens sur Sa Majesté, & s'en decharger envers ceux qui ne sont bien informez des choses passées, & qui, sans attendre les justifications de Sa Majesté, pouroient facilement croire les persuasions non veritables faites de par le Roi de France. Sur quoi Sa Majesté vous mande répondre, que les paroles que ledit Roi vôtre maître vous a quant à ce point commandé de dire, sont belles, honnêtes, & saintes, si ses œuvres étoient conformes ausdites paroles, comme la raison voudroit; car certes il seroit bien convenable qu'il en dût avoir regret & déplaisir, & qu'il se fût mis en devoir d'éviter les maux qu'il dit, & d'entretenir les traitez de paix qu'il avoit faits, sans les enfreindre, & susciter si grands troubles en la Chretienté, comme il a fait; auquel cas meritoirement les forces & jeunesse de Sa Majesté, & dudit Roi vôtre maître, avec les forces de tous les autres Princes & Potentats chretiens, eûssent pû s'emploier contre les ennemis de la Foi, & éviter l'efusion du sang chretien, & offense de Dieu. Mais il sait bien, & ne peut nier ledit Roi vôtre maître, que lui n'ait été l'origine & fondement de toutes les querelles, qui sont succedées depuis son regne; car lui-même fut celui, qui sans nulle juste cause, & sans nul droit, à l'entrée de son regne commença la guerre en Italie, pour occuper l'Etat de Milan, & avec tres-grande effusion de sang; & dejeta le sieur Maximilien Sforce, & le contraignit à lui renoncer le droit par lui pretendu, sans par ce daigner d'en demander l'investiture, ni en faire le devoir du fief au Saint Empire, comme la raison vouloit; ains contemnant & méprisant le direct seigneur du fief, qui étoit l'Empereur Maximilien, grand-pere de Sa Majesté; se rendant par ce indigne, selon les droits feodaux, de pouvoir tenir ledit Etat, & perdant quelconque droit qu'il y eût pû pretendre. Depuis venant Sa Majesté à la succession de ses roiaumes d'Espagne, par le trepas du Roi Catolique, & indisposition de la Reine sa mere, ledit Roi de France, sous couleur de vouloir faire avec Sa Majesté plus étroite amitié, & alliance, & la tenir pour son fils, en retractant le traité de Paris, & conventions de mariage d'entre Sa Majesté, & Madame Renée, belle-sœur dudit Roi de France, faites & passées entre Sa Majesté, & ledit Roi de France, voulut de nouveau traiter en la cité de Noyon, autres conventions de mariage entre Sa Majesté, & Madame Louise, fille dudit Roi de France, à peine née; & au défaut d'icelle, à autre sa fille non née; & au défaut des deux, encore avec ladite Dame Renée. Par lequel traité de Noyon, les Ministres de Sa Majesté, qui intervinrent audit traité, assez mal informez des choses des Couronnes d'Espagne, & de ce qui étoit passé entre le Roi Catolique, & les predecesseurs dudit Roi de France, se condescendirent à lui accorder plusieurs choses indûës & injustes, lesquelles toutefois Sa Majesté, qui ne desiroit que la paix, observa entierement & inviolablement: & pour l'observance d'icelui, pour y être compris le Roi d'Angleterre, comme confedéré de Sa Majesté; desirant le Roi de France innover & émouvoir la guerre contre ledit Roi d'Angleterre, à cause de Tournay, Sa Majesté dit & declara à ses Ambassadeurs, & écrivit, qu'il ne soufriroit rien être attenté contre ledit Roi d'Angleterre, son confederé; ains qu'en faisant le contraire, il ne pouroit sinon l'aider, & assister; ce qu'il fit, sans en être requis de la part dudit Roi d'Angleterre, pour entretenir la paix, & non venir à rupture. Et depuis n'a laissé de continuer en l'observance dudit traité, jusques à ce que ledit Roi de France, par son Ambassadeur le sieur de Lansac, en cette cité de Burgos, fit demander à Sa Majesté ôtages pour l'accomplissement du mariage avec sadite fille; ensemble la restitution du roiaume de Navarre, qui étoient choses non contenuës audit traité de Noyon, ni promises par Sa Majesté; declarant ledit Ambassadeur, comme il le bailla lors par écrit, que si Sa Majesté ne bailloit lesdits ôtages & ne restituoit ledit roiaume de Navarre, il tenoit ledit traité pour rompu; qui étoit chose plus volontaire que fondée en raison, encore que Sa Majesté ne voulut par ce venir à aucune rupture. (lui répondant toûjours gracieusement, & tachant par dons & honnêtes moiens entretenir l'amitié avec lui,) combien que Sadite Majesté étoit assez informée que ledit Roi de France, au tems qu'il montroit plus d'amitié, & qu'il l'apelloit son fils, & faisoit semblant de desirer sa grandeur, lui faisoit, directement & indirectement, tous les empêchemens qu'il pouvoit, pour empêcher toutes les bonnes choses, ausquelles Sa Majesté tendoit pour le bien de la Chretienté; car aiant Sadite Majesté accepté les treves de cinq ans, indites par le Pape Leon, entre tous les Rois, Princes, & Potentats Chretiens, pour pouvoir convertir les armes contre les Infidelles, & aiant

ANS de J. C. 1527.

& aiant de sa part preparé puissante armée pour le faire, & se traitant en ce tems de l'élection de l'Empereur, laquelle étoit déja en train du vivant dudit feu Empereur Maximilien de glorieuse memoire; ledit Roi Tres-Chretien, pour l'empêcher, fit faire diverses pratiques, tant avec ledit Pape Leon, qu'avec autres Princes, & Potentats, & même avec aucuns des Princes Electeurs dudit Saint Empire, cuidant ou par force de deniers, ou par crainte d'armes, les divertir de ladite élection, & se faire élire lui-même, ou autre à son apetit; combien que la vertu desdits Electeurs fût telle, que unanimement, & de commun accord, en méprisant les offres & menaces à eux faites, par inspiration divine élurent Sa Majesté à l'administration dudit Saint Empire, lequel ainsi qu'il est institué de Dieu, ainsi par sa main est regi & gouverné. Et voiant ledit Roi de France, que ce ne lui avoit profité à ses intentions, cuidant encore empêcher le fruit qui de ce se devoit ensuivre, traita de l'occupation du roiaume de Naples & Sicile, comme par ses lettres se poura clairement montrer; & à cet effet, sous la conduite de Pedro Navarra, & sous couleur de vouloir faire guerre aux Infidelles, selon la forme desdites treves de cinq ans, envoia une armée de mer qui se vint desembarquer assez voisin dudit roiaume de Naples; à laquelle cause l'armée, que Sa Majesté avoit déja envoiée contre les Infideles, aprés avoir pris & reduit en l'obeissance de Sa Majesté l'Isle de Gelbes, fut contrainte se retirer esdits roiaumes de Naples & Sicile, pour la défense d'iceux. Et non content de ce ledit Roi de France, aprés avoir fait tout son possible par lettres, & autres moiens, qui encore se peuvent voir, d'empêcher la conclusion de la Journée Imperiale, & envahir ses pais par Messire Robert de la Marck, & ses enfans, avec armée faite en France de gens de guerre & artillerie dudit Roi de France: & tantôt aprés le sieur (a) d'Esparre, pour envahir & occuper le roiaume de Navarre, dont s'en ensuivit l'effet que chacun fait, y demeura ledit sieur d'Esparre pris; & par les moiens avant dits, violant les traitez de paix faits avec lui. Et ce a été le vrai commencement des guerres entre Sa Majesté & ledit Roi de France, desquelles il en a eû le fruit qu'un chacun a connu. Et aprés que par jugement de Dieu, & par son injuste querelle, il a été fait prisonnier de bonne & juste guerre, a été traité comme est assez notoire, en ses roiaumes & pais, non comme prisonnier ni ennemi, mais comme s'il eût été naturel Seigneur & Prince desdits roiaumes, en usant Sa Majesté avec lui de toute liberalité & clemence, pensant le faire de prisonnier, ami; & d'ennemi, son beaufrere, lui baillant en mariage, à sa tres instante requête, sa sœur aînée, qui étoit lors la seconde personne en la succession de tant de roiaumes & pais, & à telles & si raisonnables conditions, que quand ores ledit Roi de France eût été en sa liberté, & non prisonnier, il ne les pouroit avoir ni desirer meilleures, ne lui demandant nulle rançon pour sa juste prison, sinon seulement la restitution de la duché de Bourgogne, & aucunes pieces, qui de toute ancienneté apartenoient à Sadite Majesté par juste titre, & avoient été indûëment occupées; lesquelles encore que ledit Roi de France eût été du tout en sa liberté, & jamais n'eût été pris, étoient conditions si justes & si raisonnables que meritément il les eût dû desirer pour bien de paix; & même que par l'observance d'icelles il eût pû meritément dire être vrai auteur de la paix universelle de toute la Chretienté, aiant Sa Majesté bonne paix avec tous les autres Princes & Potentats chretiens: mais il a bien montré par vrais effets, qu'il ne desiroit point la paix de la Chretienté, sinon la guerre & turbation, puis qu'aiant baillé tels & si bons gages pour l'observance de sa foi, il n'a tenu cure ni de son honneur, ni de son sang, ains a voulu hasarder le tout, & mettre en guerre ceux qui étoient en paix, pensant se vanger de ce que Dieu avoit permis pour son juste châtiment, sans vouloir considerer que encore que les hommes sont ceux qui font la guerre, Dieu seul est celui qui donne les victoires, & le plus souvent contre la commune opinion des hommes; donnant lesdites victoires à ceux qui semblent moins aparens, ou qui sont de plus petit nombre. Parquoi la coulpe de ladite guerre se doit plûtôt attribuer audit Roi de France, lequel en contrevenant à sa foi & promesse, a plûtôt voulu tirer les autres Princes & Potentats à la guerre, que de suivre le vrai chemin de la paix qu'il avoit en sa main, en postposant les fruits qu'il dit que de la paix s'ensuivent, aux maux, qui de la guerre peuvent soudre, lesquels meritément se peuvent attribuer à lui seul. Et si ledit Roi de France se fut ainsi mis, ou vouloit mettre en son devoir comme il dit, pour avoir la paix, & à icelle reduire toute la Chretienté, pour faire guerre aux Infideles, & éteindre la coulpe & faute passées, comme son ecrit le contient, il n'eût refusé la grande grace que S. M. lui faisoit de vouloir entendre à l'innovation du traité de Madrid, en suspendant le droit tant aparent de la duché de Bourgogne, son ancien patrimoine, & délaissant à part tant d'autres choses, qui justement lui apartenoient, tant en vertu des anciens titres, qu'en vertu du traité de Madrid; & se contentant avec les conditions & protestations faites, se condescendre à la delivrance des enfans dudit Roi de France, conforme aux communications sur ce faites avec ses Ambassadeurs, tant en la cité de Palencia, qu'en cette ville de Burgos; puisque ses mêmes Ambassadeurs ont publiquement dit & declaré, que la conclusion de ladite paix tenoit seulement à un petit point, qui étoit, si la restitution de Gennes & Ast, & la revocation de l'armée, que le Roi de France a en Italie, se feroit avant la restitution & delivrance de ses enfans, ou depuis, combien que par les communications de Palencia, sesdits Ambassadeurs eûssent expressement consenti, que le second article du traité de Madrid, qui parle expressement de la restitution & reparation de tous attentats contre les Genois, & autres sujets de S. M. tant avant ledit traité de Madrid, que depuis, se dût entretenir & observer selon la forme d'icelui, & que ledit traité se dût être accompli avant la delivrance desdits enfans. Mais pour laisser toûjours une garde-derriere, & non accomplir, ce qui par sesdits Ambassadeurs avoit été traité, non plus que ce qu'il avoit promis par les traitez precedens, ledit Roi a bien voulu mettre ce point en difficulté, pour avoir occasion de rompre, & non parvenir à la paix; voulant sous couleur d'aucunes seuretez, & peines offertes de sa part, diferer ladite restitution de Gennes, & autres pieces, & revocation de l'armée, jusques aprés la delivrance desdits Enfans; à quoi S. M. meritément ne devoit ni pouvoit consentir, étant assez clairement averti, que la declaration n'étoit que pour laisser la porte ouverte à nouveau debat; & que demeurant l'armée en Italie, aprés la delivrance desdits enfans, pouroient soudre nouveaux debats qui eûssent été cause de la rupture: joint que si l'on *** l'intention dudit Roi de France n'étoit, aprés, de rendre ledit Gennes, ains montrer que lesdits Genois se fussent rebellez contre lui, & que ce ne fut en son pouvoir de la rendre; S. M. pour n'en être plus trompé, & pour se mettre en plus grand devoir, & qu'il ne tint à lui que la paix ne se conclût, afin que ladite restitution & revocation d'armée se fist avant la delivrance desdits Enfans, encore qu'il ne fût à ce tenu, fut contraint de se soumettre aux mêmes & plus grandes seuretez & peines, pour faire ladite restitution & revocation ***, aprés la delivrance desdits Enfans; à quoi sesdits Ambassadeurs ne voulurent consentir, disant n'avoir autre pouvoir; & par ainsi le preambule de vôtredit ecrit qu'avez lû devant Sa Majesté se peut plûtôt retorquer contre ledit Roi vôtre maître, en lui baillant toute la coulpe des maux presens & passez, à cause de ces guerres, & de ceux qui ci aprés pouront succeder; que d'en vouloir charger S. M. qui meritément se trouve libre de toute coulpe, comme plus amplement se poura voir & connoitre par la

(a) André de Foix, frére de Lautrec.

ANS de J.C. 1527.

la reponse faite à l'Apologie que ledit Roi de France a fait imprimer pour excuser ses fautes à laquelle reponse quant à ce S. M. se remet.

Quand au second point de vôtredit ecrit, qui parle de la prise du Pape, & de la cité de Rome, & des maux, qui illec se sont faits, commis, & perpetrez; S. M. vous a assez particulierement répondu de sa bouche: & pour avérer ce qu'il vous en a dit se poura assez clairement montrer par la même capitulation, naguere faite entre le Pape, & S. M. pour la liberation de Sa Sainteté, où il confesse expressément, que ç'a été sans coulpe de S. M. & par un exercite desordonné & sans chef; & le capitaine que dites être à la garde de Sa Sainteté, qui est un des principaux qui ait servi S. M. és guerres d'Italie, se trouvera avoir été plûtôt pour la défension & preservation de la personne de Sa Sainteté, qu'il fut maltraité des gens de guerre, que pour lui vouloir mal faire, comme a été assez connu en la delivrance & liberation de sa personne, en laquelle ledit capitaine s'est emploié comme vertueux & bon Chretien, & comme la raison vouloit. Et qui voudra bien chercher la racine, dont est procedé la detention du Pape, & les maux qui se sont faits à Rome, à cause de cette guerre, l'on en poura plûtôt attribuer la coulpe audit Roi de France, lequel a été auteur & promoteur de la ligue, dont ladite guerre est procedée, que à nul autre, dont S. M. se tient assez pour justifié & excusé de toute coulpe, par les justifications qu'il envoia à Sa Sainteté, lui étant à Grenade, en répondant à ce qu'elle lui avoit ecrit, desquelles pour être imprimées & publiées en divers lieux, n'est métier d'en faire ici plus ample recitation.

Au tiers point de vôtredit écrit, auquel est dit, que le diférend, qui de present peut être entre S. M. & ledit Roi vôtre maître, gît principalement sur la rançon & recouvrement de ses enfans, qu'il a offert comme dites, & que S. M. ne se devoit aréter és choses que par force & contrainte ledit Roi lui avoit promises: Sadite Majesté vous fait à ce répondre, que ledit Roi vôtre maître ne vous a pas en ce bien informé; car le diférend, qui est entre eux deux, ne gît en nulle rançon, sinon à observer la foi & promesse dudit Roi vôtre maître, pour laquelle sesdits enfans sont en ôtage; & puisqu'il sait pourquoi ils y sont, c'est à lui de les retirer sans rançon, en faisant ce qu'il doit, & ce qu'il a juré & promis, sans nulle contrainte ni force; car un prisonnier de juste guerre, comme ledit Roi de France étoit, ne peut justement, ni selon les loix & droits de guerre, impugner les conventions, qu'il auroit faites pour sa liberation, être faites par contrainte ni par force, ni par ce s'excuser de tenir sa foi & promesse; car autrement ne faudroit jamais prendre foi de prisonniers, ni les laisser aller sans accomplir premier & satisfaire; ce qui pouroit être cause de la perdition & mort de beaucoup de gens de bien, & feroit chose fort inique. Et ne peut ledit Roi de France, par nul droit divin ni humain, excuser qu'il ne soit entierement tenu à l'observance dudit traité de Madrid, & qu'il n'ait failli à sa foi & promesse, comme plus amplement est declaré en lad. réponse faite à son Apologie. Et encore que S. M. pour bien de paix se fut condescendüe, sous les protestations par lui faites de suspendre la restitution de Bourgogne, & se deporter d'autres choses contenuës audit traité de Madrid, & venir sur ce à autres conventions, & lui rendre ses enfans, en faisant de sa part ce à quoi S. M. s'étoit lors condescendüe, tant aux communications de Palencia que d'ici, ce étoit de grace de S. M. & non par obligation, ni pour tenir le traité de Madrid de moindre vigueur. Et puisque ledit Roï de France n'a en ce seû connoître la grace, que S. M. lui faisoit, les offres sur ce faites, attendu les protestations precedentes, se trouveront de nul effet, demeurant S. M. en son entier de pouvoir licitement persister à l'observance dudit traité de Madrid. Et ce qu'il dit, que S. M. eût beaucoup plus gagné à prendre ladite rançon telle qu'elle a été offerte; que de continuer la guerre, semble que ledit Roi vôtre maître prend grand souci du gain de S. M. pensant à l'aventure, qu'il soit fort convoiteux d'argent, dont il est plus aliené qu'il ne cuide, & de la continuation de la guerre S. M. l'a toûjours faite par contrainte, en se défendant des invasions & offenses dudit Roi vôtre maître, & de ses pratiques, desquelles quand il se voudra deporter, comme la raison veut, il trouvera plûtôt le gain de son côté que autrement.

ANS de J.C. 1527.

Touchant le quatrieme point dudit ecrit, où vous nommez les confederez & alliez dudit Roi vôtre maître, & dites iceux, & autres Princes, & Potentats tenir le parti dudit Roi vôtre maître, pource qu'ils voient qu'il se met à la raison, & que S. M. n'y veut entendre, & que la paix universelle ne se peut faire en la Chretienté, dont ensuivent les maux desquels dites être à craindre que Dieu ne se courrouce. A ce est assez satisfait par la réponse du premier point de vôtredit ecrit, où l'on poura assez clairement connoître quel jugement ont ceux qui pretendent, que le Roi vôtredit maître se met à la raison, en faisant toutes choses contre raison & justice, & contre tous droits divins & humains, de qui meritément Dieu se poura courroucer, & comme juste Juge, en connoissant la vraie raison & justice, & l'intrinseque des mœurs, en fera les jugemens & demonstration qu'il est accoûtumé faire.

Quant au cinquieme point de vôtre ecrit, contenant que pour non avoir accepté les offres & presentations, que ledit Roi vôtre maître a fait faire à S. M. n'aquiesce à faire un traité honnête avec lui, & se contenter d'une rançon plus que raisonnable; & ne veut rendre au Roi d'Angleterre ce qui lui est dû, & mettre le Pape en sa liberté, & laisser en paix l'Italie; il vous a commandé declarer & notifier à S. M. avec ledit Roi d'Angleterre, qu'ils le tiendront & auront pour leur ennemi; declarant tous traitez faits entre lui, & S. M. être nuls, & que de sa part ne les veut garder & observer, ains que par tous moiens qu'il poura il fera la guerre. A ce vous a été si bien répondu de la propre bouche de l'Empereur, sur le défi que lui avez fait, qu'il n'y a que redire; car S. M. meritément le pouvoit tenir pour ennemi, lui aiant fait la guerre actuelle si longuement & en continuant en icelle, que certes, comme il vous a dit, c'est chose bien nouvelle, & digne de mettre en cronique; & même qu'un prisonnier de guerre aiant baillé sa foi comme lui, lequel selon droit ne peut défier nul, ni accepter défi d'autrui, non plus qu'un esclave, ni entreprendre de faire acte de defidation, contre celui même qui tient sa foi & gage, & duquel il est justement prisonnier. Et les raisons qu'il allegue à cet effet sont bien frivoles, pour donner couleur de justification à un tel & si grand acte, car encore que S. M. n'ait accepté les offres & presentations dudit Roi vôtre maître, ni voulu traiter à son apetit, il n'étoit tenu de ce faire, combien que de sa grace, & pour avoir paix, il se soit mis en plus que raison, offrant de laisser beaucoup du sien, & de ce qui justement lui apartient. De la dette du Roi d'Angleterre, ce n'est chose pour défier, vû ce que S. M. en a répondu tant à ses Ambassadeurs, qu'à vous-même, & en repondra plus clairement au Roi-d'armes dudit Roi d'Angleterre. Et quant au Pape, puisque comme dessus est, il est libre, & cesse la cause du défi, devroit raisonnablement cesser l'effet d'icelui. De laisser en paix l'Italie, apert assez par ce qui est dit devant, & par les reponses faites ausdits Ambassadeurs de France & d'Angleterre, qu'il n'y a nul, qui en ce lui ait mis ni cherché mettre plus de trouble & nourrissement de guerre, que ledit Roi vôtre maître, lequel quand il s'en voudra deporter, comme la raison le requiert, il connoîtra que l'Italie sera en paix & repos, & que S. M. ne cherche de faire tort à nul, sinon de conserver ce qui justement lui apartient. Et ainsi cessent toutes les causes & raisons pour lesquelles le Roi vôtre maître vous a commandé de défier S. M. Et la de-

claration

ANS de J.C. 1527.

claration qu'il fait, que les traitez soient nuls, requiert autre Juge que lui, lesquels encore que volontairement dise ne les vouloir garder ni observer, pouroit être que Dieu & Justice le contraignent à ce, encore que son vouloir ne fut tel; & même aiant égard que depuis sa delivrance, & par ses propres lettres étant en son roiaume, sans crainte ni force, avoit ecrit à S. M. vouloir observer tout ce qu'il lui avoit promis; qui est bien contraire à ce qu'il fait dire maintenant.

Au regard du sixieme point de la protestation que vôtredit ecrit contient, il semble, que ce seroit chose plus convenable de faire les œuvres conformes à ladite protestation, que de vouloir enerver l'effet d'icelle par effets contraires; mais bien plus juste & veritable protestation peut faire S. M. devant Dieu, & tout le monde, qu'il n'a tenu, & ne tiendra à lui, qu'il n'y ait paix en toute la Chretienté; & qu'il s'est mis & mettra toûjours en toute raison pour parvenir à icelle: & Dieu qui connoît les intentions de tous en sera Juge. Parquoi Sa Majesté proteste reciproquement, que tous les interests & dommages, que à cause de ces guerres il soufrira, il entend les recouvrer sur ledit Roi de France, & non laisser aller ses enfans, qu'il ne soit entierement remboursé desdits dommages & interests, tant de ceux qu'il a soufferts depuis le traité de Madrid, que de ceux qu'il souffrira ci-aprés: & que tous les autres maux, interests, & dommages, qui se pouront ensuivre desdites guerres, ne soient attribuez à la coulpe de S. M. mais plûtôt à la coulpe du Roi vôtre maître, comme auteur, promoteur, & provocateur de ladite guerre, sans aucune juste cause; dequoi ne sera métier d'apeller, comme il fait, Dieu à témoin, sinon de lui en laisser faire le jugement & execution, comme à sa divine justice apartient.

Et quant au dernier point des quarante jours, pour retirer les marchands & marchandises, pource que la chose ne seroit égale, aiant eux pieça averti, & non aiant tems d'avertir par tous les lieux où sont les sujets de S. M. par toute France & Angleterre, S. M. ne le peut ainsi accepter, mais en prenant jour competant pour pouvoir convenir de la restitution des sujets, marchands, & biens qui se pouront prendre, ou seroient ja pris d'un côté & d'autre, S. M. sera prête d'y entendre, aiant réponse sur ce.

S'ensuit la réponse baillée audit Cleranceaux, Roi d'armes d'Angleterre.

EN répondant à ce que vous Cleranceaux Roi d'armes du Roi d'Angleterre, avez proposé de bouche à la tres-sacrée Majesté de l'Empereur nôtre Sire, au nom du seigneur vôtre maître: & aprés la réponse verbale que S. M. vous a sur ce faite, l'avez à sa requête baillé par ecrit, signé de vôtre main, pour vous y pouvoir plus au long particulierement répondre; S. M. a mandé vous répondre aussi par ecrit ce qui s'ensuit.

Premierement. Quant au premier point, que ledit Roi vôtre maître vous commande de dire, que voiant la necessité de la paix en la Religion Chretienne, tant pour le succés du Turc en l'occupation de Rhodes, & invasion d'Hongrie, & suscitation des sectes heretiques, & aussi pour les guerres allumées en ladite Chretienté & ce qu'il dit être fait à Rome, par l'exercite & ministres de S. M. avec les maux execrables contenus en vôtredit ecrit: & pource que la racine & debats desdites guerres, procedent des debats étans entre Sa Majesté, & le Roi de France, pour iceux mettre à fin avoit envoié devers Sadite Majesté, ses Ambassadeurs, & autres devers ledit Roi de France, avec lequel il dit avoir tant fait, que pour l'amour qu'il lui porte, il avoit fait à Sa Majesté offres si grandes, & raisonnables, qu'elle ne les pouvoit ni devoit honnêtement refuser, & que par toutes les remontrances en icelui ecrit contenuës, faites par ses Ambassadeurs, Sadite Majesté ne les avoit voulu accepter. Certes jusques à present S. M. a tenu le Roi vôtre maître pour vrai mediateur & commun ami, & que lui seul dût être le plus vrai & confident Ministre pour traiter ladite paix universelle entre les Chretiens, que nul autre; & même non ignorant que lui-même, & Monsieur le Cardinal d'York en son lieu, avoient tant par lettres du Roi de France, que par autres lettres & actes, aprés plusieurs disputations sur ce faites, vû, connu, & declaré, que ledit Roi de France étoit le premier agresseur, invaseur, & promoteur de la guerre, & violateur des traitez; pour laquelle cause ledit Roi d'Angleterre, en vertu du traité de Londres, eût à se declarer ennemi dudit Roi, & prendre les armes contre lui, comme infracteur de la paix, & promoteur & auteur de la guerre, parquoi meritément il devroit bailler plûtôt la coulpe audit Roi de France, qu'à Sad. M. de tous les maux qui à cause desd. guerres depuis se sont ensuivis en la Chretienté, tant à Rhodes, qu'en Hongrie, en Allemagne, & à Rome; car Dieu, & tout le monde sait bien qu'il n'a tenu à S. M. ni tiendra, que les provisions contre les Turcs, Infideles, & Heretiques, ne se fissent: & ce qui s'est ensuivi à Rome, a été sans consentement ni ordre de S. M. comme il vous a dit de bouche, & sans sa coulpe comme le Pape même le confesse; jamais n'a tenu à Sa Majesté qu'il ne soit condescendu à tous moiens honnêtes, & raisonnables, pour parvenir à ladite paix, en laissant assez du sien, & de ce qui justement lui apartient, pour complaire audit Roi vôtre maître, voire pour son respect, laissant beaucoup de ce que ledit Roi de France avoit de son propre mouvement offert au Viceroi de Naples, avant que ledit Roi vôtre maître se mêlât de cette paix, pour laquelle S. M. pensant lui gratifier & complaire, s'étoit condescendüe à telles conditions, que pour nulle autre personne du monde ne les eût voulu accepter ni consentir. Et par le contraire ne se peut bien dire par verité, que ledit Roi de France ait en ce rien fait pour ledit Roi d'Angleterre, sinon diminuer & couper par son moien des offres qu'il avoit paravant faites audit Viceroi: mais maintenant que ledit Roi vôtre maître fait en ce si sinistre jugement, voulant jetter toute la coulpe sur Sad. M. & excuser ledit Roi de France, vous aiant commandé pieça de faire cet acte, & se declarer ennemi; il faut qu'il ait oublié les choses passées, ou qu'il soit mal informé de ce qui s'est fait, ou que par devant il n'eût pas bonne volonté; dont S. M. s'est trouvée bien deçûë de la confidence qu'il avoit en lui.

Quand au second point, qui parle de la delivrance du Pape, déja vous a répondu S. M. de bouche, comme il étoit libre, & a S. M. venu nouvelle certaine comme il fut delivré, & partit de Rome sans nul empêchement, le sixieme dudit mois de decembre dernier passé. Et de ce qui fut fait contre Sa Sainteté, S. M. en écrivit incontinent au Roi vôtre maître ses justifications, le priant lui vouloir conseiller ce qu'il lui sembloit être à faire pour le bien de la Chretienté, à quoi il n'a jamais répondu; bien doit savoir le Roi vôtre maître, puisque par vôtredit ecrit, il charge sur la protection du Pape, & du Saint Siege, apartenant à Sad. M. que en ce S. M. n'a fait, ni voudroit faire faute à la charge que Dieu à cet effet lui a donnée; & fera S. M. aussi bien ce qui apartient à l'office de protecteur du Saint Siege Apostolique, comme ledit Roi vôtre maître, à ce qui apartient à l'office de défenseur de la Foi. Et en faisant l'un & l'autre son devoir, la Chretienté en vaudra beaucoup mieux, & ne seront tenus, soutenus, favorisez ceux qui fourvoient de leur foi, laquelle, selon tous droits divins & humains, doit être observée & gardée, aussi bien aux ennemis, que aux autres.

Touchant le troisieme point, qui parle des dettes par plusieurs obligations, & autres moiens, sans declarer ce que c'est, S. M. vous a répondu de bouche, qu'il n'a jamais nié la dette des deniers pretez, ni refusé de les paier; & s'il y a eû délai au paiement des deniers pretez, ç'a

ç'a été pource que les Ambassadeurs du Roi vôtre maître, jusques au point de la rupture, traitoient de se paier des deniers de France; & aprés la rupture, qui ne fut que pour faute de pouvoir, ils demanderent le paiement en comptant de toutes dettes, & baillerent un ecrit, où ils demandoient non seulement les deniers pretez, mais demandoient davantage pour quatre ans & quatre mois, l'obligation de l'indemnité, à raison de cent trente-trois mille trois-cens cinq écus par an, & de plus cinq-cens mille écus pour les peines de non avoir accompli le mariage avec la Princesse sa fille. Surquoi Sad. M. leur fit faire réponse par écrit, que quant aux dettes des deniers pretez, puisqu'ils confessoient n'avoir vers eux les originalles obligations, ni les gages & joiaux engagez pour une partie desdites dettes, S. M. en confessant déslors toutes les sommes, qui se trouveroient dûës par lesdites obligations, s'en tenoit pour condamné, & s'offroit pour toutes lesdites sommes pretées contenuës esdites obligations, dedans le terme que le droit donne aux condamnez, pour paier leurs condamnations, pourvû que l'on choisist lieu convenable & seur pour les deux parties, où se dût faire ledit paiement; & quant & quant ledit Roi d'Angleterre envoiât illec personne avec pouvoir pour en recevoir, quiter, & restituer conjointement lesdits gages avec les originalles obligations, pour les casser & canceller, comme la raison le veut. Et quant ausdites demandes de l'indemnité, & des peines, fut répondu ausdits Ambassadeurs, que puisque leur pouvoir ne faisoit expresse mention de les demander, sinon seulement des dettes en general, qui s'entendoit des liquides & claires, que S. M. ne croit qu'ils voulussent persister à telles demandes, ausquelles en cas qu'ils y persistassent, S. M. y répondroit pertinemment, & envoieroit devers ledit Roi d'Angleterre, pour l'informer des raisons, par lesquelles ledit Roi leur maître se devroit deporter desdites demandes, & meritément s'en contenter. Et pour ce que lesdites raisons ne furent lors baillées par ecrit ausdits Ambassadeurs, combien que aucunes d'icelles leur furent lors dites de bouche, S. M. a bien voulu, que lesdites raisons fussent ici couchées par écrit, afin que si ledit Roi d'Angleterre, sous cette generalité, vouloit pretendre lui être dûës les sommes contenuës en ladit indemnité, & lesdites peines de mariage, que tout le monde sache qu'il n'auroit nulle juste cause de les demander ni pretendre en la forme & maniere, que lesdits Ambassadeurs l'ont demandé. Car quant à ladite indemnité, il y a cinq raisons bien urgentes, par lesquelles sesdits Ambassadeurs doivent être repellez de ladite demande, encore qu'ils eûssent eû pouvoir special de la demander. La premiere raison est, que ladite obligation est fondée sur la retention des pensions & deniers dûs pas ledit Roi de France audit Roi d'Angleterre, pour lui, & ses successeurs, annuellement, en vertu des traitez & obligations, & que sans montrer lesdits traitez & obligations, & qu'il conste de la dette principale, ne pouvoit être valable l'obligation de l'indemnité; car l'on ne doit croire à ce que l'on narre en icelle obligation, s'il ne conste des autres obligations, ausquelle elle se refere; car l'indemnité est accessoire à la principale obligation, & ne subsiste l'accessoire sans la principale. La seconde raison est, pource que les causes, sur lesquelles ladite indemnité se fonde, ne se trouvent veritables; car ladite obligation fut faite en Angleterre, avant que S. M. passât en Espagne, & le même jour que fut fait le traité de Windsor. Et ne peut être vrai ce qu'il dit, que pour l'aide baillée à S. M. pour passer en Espagne, non y étant encore passé; & ne se pouroit ce specifier pour le passage de Calais à Douvres, car pour icelui fut accordé par ledit traité de Windsor, que S. M. seroit tenuë bailler aide équipollent, quand il voudroit passer d'Angleterre en France, & qu'ainsi ladite aide ne pouvoit être en consideration pour lui faire promettre ladite indemnité: ni aussi ce qu'il dit, que pour soi être declaré ennemi du Roi de France, & pour les armes prises contre lui à cause de l'Empereur, ledit Roi de France avoit déja pour un an entier retenu le paiement desdites pensions. Car s'il vent dire qu'il s'étoit declaré & pris les armes en vertu dudit traité de Windsor, sur lequel ladite indemnité se fonde, il ne pouvoit dire, s'être declaré, ni avoir rien perdu en vertu d'icelui, puisque par icelui la declaration ne se pouvoit faire jusques en fin de Mai 1524. Et s'il se veut fonder sur la declaration faite avant, qui ne sauroit être un mois avant ledit traité de Windsor, faudroit confesser de deux choses l'une, ou que ladite declaration eût été faite en vertu du traité de Londres, pour la contravention du Roi de France, auquel cas étant l'obligation dudit traité reciproque, ne se pouroit dire qu'il y eût juste cause pour obliger S. M. à ladite indemnité; ou que ladite declaration fût faite, comme étoit plus vraisemblable, pour avoir le Roi de France failli aux paiemens de ce qu'il devoit; ce qui en tous endroits ne se pouvoit dire soustrait ni retenu à cause de S. M. Desorte qu'en tous evenemens ladite obligation se trouveroit faite pour cause erronée, & non veritable, & par ainsi ne seroit valable. La tierce raison est, que voulant Monsieur le Cardinal d'York, lequel fut auteur & persuaseur de ladite indemnité, user de bonne foi, & confesser verité, il n'aura pas oublié, & tiendra bonne souvenance, qu'il dît à S. M. en presence d'autres de son Conseil, de par ledit Roi vôtre maître, qu'il ne paieroit jamais rien de ladite indemnité, & que ce faisoit pour donner contentement aux Conseillers & sujets dudit Roi, atendu que ledit seigneur Roi ne pouvoit en ce avoir dommage; & ainsi bien considerant les clauses, le tems, & la forme de ladite obligation, & devant qui elle fut faite, se poura assez connoître que ladite obligation d'indemnité a été nulle, & de nul effet. La quatrieme raison est, qu'aiant ledit Roi de France par le traité de Madrid, affirmé par serment que ledit Roi d'Angleterre étoit paié & contenté de tous les arrerages passez, & offrant d'en faire aparoir par le même traité fait avec ledit Roi, & prenant ladite indemnité à sa charge, ce que les Ambassadeurs dudit seigneur Roi ont accepté en son nom, consentant expressement, que ledit traité de Madrid, quant à cet article, dût demeurer en son entier, ne seroit convenable que ledit Roi vôtre maître de ce voulût être paié deux fois. La cinquieme raison est, que quant ores cela seroit, que non, en demandant pour quatre ans quatre mois, ce qui encore que l'obligation fût valable, que non, ne se devroit que pour trois ans, se pouroit juridiquement nier le tout. Et quant aux peines, que lesdits Ambassadeurs demandoient, il y a trois raisons bien peremptoires & évidentes, par lesquelles lesdites peines ne sont ni ne pouroient être dûës, ni justement demandées. La premiere, que selon le Droit civil & canon, telles stipulations penales, par lesquelles s'empêcheroit la libre faculté de pouvoir contracter mariage ailleurs, sont nulles, & de nul effet & valeur, & ne se puevent justement exiger ni demander. La seconde, que ledit Roi vôtre maître encore que l'obligation desdites peines eût été valable, que non, ne se pouroit fonder sur le traité de Windsor, où lesdites peines sont aposées, sans prouver, qu'il eût entierement accompli de sa part tout le contenu en icelui, ce qu'il ne sauroit prouver; & en ce cas ne devroit S. M. se charger de nulle preuve, ains lui suffiroit seulement objicer que ledit Roi n'aiant accompli de sa part, il ne peut se fonder sur les promesses dudit traité. La tierce raison est, que avant que S. M. se mariât, il fit requerir ledit Roi vôtre maître, de vouloir envoier sadite fille en ce roiaume, pour satisfaire à ses sujets, qui le pressoient de se marier pour avoir lignée; ou qu'il baillât son consensement pour se marier ailleurs; lequel aima mieux envoier pouvoir à ses Ambassadeurs pour consentir à autre mariage, avec autres conditions, que d'envoier sadite fille par deçà: & davantage audit tems, non seule-

ANS de J. C. 1527.

seulement ledit Roi vôtre maître avoit laissé d'accomplir de sa part ce à quoi il est obligé, ains se trouveroit avoir contrevenu audit traité en diverses façons, tant parce qu'il étoit assez public, & fut découvert par lettres interceptées sur la mer, que ledit Roi vôtre maître traitoit du mariage de sadite fille avec le Roi d'Escosse, son neveu ; & cette pratique fut commencée long-tems avant le mariage de Sad. M. avec l'Imperatrice. De sorte que quant ores la stipulation desdites peines eût été valable, que non, ledit Roi meme les eut encouruës, & les devroit à S. M. pour être lesdites peines reciproques, combien que S. M. ne voudroit insister en telle demande, comme chose de droit reprouvée, comme dit est; que aussi pource que ledit Roi d'Angleterre, contre la forme dudit traité de Windsor, avoit tenu prés d'un an en sa Cour, & fait venir devers lui sous saufconduit, un nommé Jean Joclin, traitant & pratiquant secrettement de par ledit Roi de France, & aprés recevant publiquement ledit President comme Ambassadeur dudit Roi; ce qu'il ne pouvoit faire sans infraction dudit traité: & qui pis est, pour ce que l'Ambassadeur de S. M. ecrivoit la verité de ce qu'il voioit & entendoit, & comme les choses passoient, il fut audit Roiaume d'Angleterre maltraité, menacé, prises les lettres qu'il écrivoit à Sa Majesté, & icelles ouvertes par les Ministres dudit Roi, contre tous droits divins & humains, & contre la forme dudit traité; & qui pis est depuis la prison du Roi de France, étant le Roi vôtre maître requis de par S. M. que ensuivant ledit traité, afin que l'on pût conjointement apointer de tout ce que les deux pretendoient contre led. Roi de France, pour faire d'un commun consentement une bonne paix, pour laquelle un chacun d'eux eût pû avoir sa raison, qu'il dût envoier à ses Ambassadeurs pouvoir pour ce faire, avec ses demandes & ses pretentions, en quoi faisant il est assez clair que l'on eût eû une bonne paix perdurable en toute la Chretienté; à quoi ne voulut entendre, pensant d'en faire mieux son profit, & cela fut cause de tous les troubles, qui depuis s'en sont ensuivis, lesquelles choses furent toutes faites & attentées par ledit Roi vôtre maître, avant que Sa Majesté se mariât, ni traitât avec ledit Roi de France, auquel temps S. M. ne se pouvoit plus dire tenu ni obligé dudit traité de Windsor, ni par consequent ausdites peines; toutes lesquelles choses S. M. avoit postposées, sans en vouloir faire querelle, pensant de conserver l'amitié dudit Roi vôtre maître, & à tres-grand regret & deplaisir, que sans coulpe, & pour sa justification, il soit ainsi contraint de mettre telles choses en avant, lesquelles il eût volontiers passé sous silence, si l'acte que le Roi vôtre maître vous fait faire ne touchoit si grandement à son honneur, & à la défense d'icelui, & à la repulsion du blâme que ledit Roi vôtre maître, par ses raisons colorées, & non bien fondées, tâcha de lui mettre sus, lui voulant attribuer la coulpe là où il ne l'a.

En tant qu'il touche le quatrieme point, où repilogant ce qui avant est dit improperez à S. M. Que sans avoir egard à l'honneur de Dieu, à la necessité de la Chretienté, & à la reverence qu'il doit au Saint Seige Apostolique, & à la personne du Pape, ni aux plaisirs, que S. M. a reçus dudit Roi vôtre maître, ni à la foi, parole, & promesse tant de fois reïterée pour cette cause, il vous a ordonné ce que vôtre ecrit contient; certes ce sont improperations erronées, desquelles S. M. comme avant est demontré, se trouve assez libre & exemte; & est chose assez notoire, que S. M. n'est entachée de tels vices, lesquels plus raisonnablement se peuvent attribuer aux autres, dont S. M. se deporte; car ce ne semble bien convenable entre tels Princes, vouloir combatre de paroles injurieuses, & eût été plus honnête de les taire. Et quant à se fonder, que S. M. n'ait voulu accepter lesdites dernieres offres, qu'il dit lui avoir fait declarer par sa finale resolution, semble bien par ce qui s'ensuit du present acte, que ledit Roi votre maître avoit conclu de le défier, sans attendre réponse, si S. M. auroit accepté lesdits offres; car s'il eût été si resolu à la paix, comme dites, il devoit premierement savoir ce que S. M. auroit répondu sur icelles offres, & eût pû connoître à qui étoit la coulpe, & eût trouvé, que par les réponses faites S. M. avoit mis plus de confiance en la seule parole dudit Roi d'Angleterre, que en toutes autres seuretez, non sachant l'intrinseque de son cœur, dont selon les effets qu'il montre, n'avoit nulle juste cause de soi y confier; & même que aiant S. M. satisfait à toutes les dernieres offres, au contentement de ses Ambassadeurs, excepté en un seul point de la revocation de l'armée, & des attentats faits depuis le traité de Madrid, que les mêmes Ambassadeurs de France avoient consenti aux communications de Palencia, selon le second article dudit traité, qui étoit des choses que l'on devoit accomplir avant la restitution des enfans, & pour laisser un garde-derriere, ils la vouloient differer depuis la délivrance desdits enfans, qui n'étoit chose raisonnable. Parquoi l'on peut clairement connoître, que quelque réponse que S. M. eût baillée, n'étoit pour faire la paix, ains pour allumer plus grande guerre, atendu que l'écrit baillé de la part dudit Roi de France se trouve daté dés l'onzieme de novembre, & que lesdits Rois d'armes ont toûjours été en cette cité avec leurs ecrits durant les communications desdits Ambassadeurs, lesquelles selon qu'ils ont montré par effet, n'étoient que pour cependant endormir Sa Majesté, avec espoir de paix, en lui armant d'autre côté la guerre, pour le prendre au dépourvû, dequoi il espere à l'aide de Dieu, & de ses bons sujets, s'en garder.

Au regard du cinquieme point, en ce qu'il parle de contraindre S. M. par force d'armes, S. M. vous en a si vertueusement répondu de sa propre bouche, qu'il ne gît autre réponse; & quant à ce que ledit Roi dit vouloir inviolablement garder sa foi au Roi Tres-Chretien, & autres ses alliez, ce seroit chose fort raisonnable qu'elle se gardât non seulement par lui, mais par tous autres, & que l'on ne cherchât point couleur pour la rompre, ni faire rompre à autres. Et quant à la declaration de l'inimitié, & défi de la guerre, S. M. en a aussi répondu de bouche à suffisance; & n'a été sans cause que S. M. prie Dieu, que ledit Roi ne lui donne plus d'occasion d'avoir guerre à lui, qu'il pense lui avoir donné; car s'il étoit vrai ce que l'on publie, tant par Angleterre, que par France, & ailleurs, qu'il se veut separer du mariage de la Reine, tante de S. M. pour se marier autrepart, ce que S. M. ne peut bien croire, aiant Sad. M. en ses mains les dispensations si amples, & alienées de toute surreption, qu'il est prest de faire exhiber là où il apartiendra, que justement sont telles, qu'elles ne pouroient donner lieu à ladite separation; à moins qu'on ne voulût en ce impugner la puissance du Pape, qui n'est croiable que ledit Roi voulut attenter, pour les grands scandales qui se pouroient par ce ensuivre à la turbation d'autres plusieurs roiaumes, païs, & seigneuries; en ce cas auroit plus juste cause S. M. de faire la guerre audit Roi vôtre maître, que d'attendre guerre de lui, pour propulser si grande injure, & exciter tous autres Rois & Princes, ausquels semblable injure pouroit concerner: & en ce cas montreroit bien ledit Roi vôtre maître, quelle foi, quelle religion, quelle conscience, & quel honneur il auroit devant, & donneroit assez à connoître l'intention, qu'il auroit eûe de bailler sa fille en mariage à S. M. s'il tendoit à la faire bâtarde, combien que S. M. ne peut, comme est dit, bien croire qu'il se laissât conduire à chose de si mauvais exemple, si ce n'étoit par finistre & mauvaise intention du Cardinal d'York; lequel par son ambition & cupidité, & pource que S. M. n'a voulu emploïer son armée d'Italie à faire ledit Cardinal Pape par force, comme lui avoit fait requerir par lettres du Roi son maître, & requis par lettres de sa main, ni satisfaire à son orgüeil, ambition, & convoitise, il s'est

ANS de J. C. 1527.

s'est plusieurs fois vanté qu'il mettroit les affaires de S. M. en tel broüillis, qu'il ne fut telle broüillerie en cent ans; & le broüilleroit desorte qu'il s'en repentiroit, encore que le roiaume d'Angleterre se dût perdre; que si ainsi étoit, que le Roi le laissat ainsi conduire à croire le mauvais conseil dudit Cardinal, ce seroit le vrai chemin, pour y parvenir, & ce seroit le vrai broüillis qu'il y auroit mis, qu'il ne sauroit aprés apaiser.

Et par toutes les justifications avant dites, lesquelles Dieu, qui est le juste Juge, & connoît les cœurs des hommes, poura mieux considerer que les autres, espere S. M. que sa divine clemence ne lui faudra à sa justice, & à la défense de sa juste cause, comme il a fait du passé; & puisqu'il connoît ceux qui ont bonne inclination à la paix, ne faut douter, que en son temps il la baillera à ceux qui seront de bonne volonté: & proteste S. M. devant Dieu, & tout le monde, que tous les maux, dommages, & interests, qui desdites guerres se pouront ensuivre, soient à la coulpe & charge de qui en est cause.

Finalement, quant au dernier point, de la retraite des marchands, S. M. répond le même, qui a été répondu au dernier article de l'ecrit baillé de la part du Roi de France; & davantage dit avoir seû comme pieça a été publié en Angleterre, sous espoir de cette rupture, que tous les sujets dudit Roi se gardassent de mener marchandises és roiaumes & païs de S. M. montrant en ce l'intention qu'il avoit, plus à la guerre qu'à la paix. Parquoi ne seroit la chose égale, que les uns eussent été avisez & prevenus, & les autres ne pussent être avisez en tems pour pouvoir retirer leurs biens; & pour ce seroit de faire sur ce une convention reciproque, qui pût raisonnablement satisfaire aux sujets d'une part & d'autre, comme a été répondu sur l'écrit du Roi de France. A quoi S. M. sera contente d'entendre, aiant sur ce réponse.

Les deux réponses, à savoir celle au Roi-d'armes de France commençant, *Pour bien répondre à ce que vous Guienne, Roi-d'armes du Roi de France, avez lû, &c.* & celle au Roi-d'armes d'Angleterre, qui commence, *En répondant à ce que vous Cleranceaux, Roi-d'armes du Roi d'angleterre, avez proposé de bouche, &c.* selon qu'elles sont de mot à autre ci-dessus ecrites, ont été ainsi commandées & concluës par l'Empereur & Roi nôtre souverain seigneur, étant en son Conseil d'Etat, auquel Conseil S. M. ordonna & commît à moi Jean Lallemand, sieur de Bouclans, de Vayette, Taveau, & Croissey, Conseiller, & premier Secretaire de S. M. de en son nom lire, & aprés bailler lesdites réponses par ecrit ausdits Rois-d'armes Guienne, & Cleranceaux, ce que j'ai fait ledit jour lundi vintsetieme de janvier audit an 1528. presens Messire Martin de Salmes, Chevalier, Conseiller & Ambassadeur en cette Cour pour tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince, Dom Fernando, Roi de Hongrie, de Boheme, & de Dalmatie, de Carintie, d'Esclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, & Wirtemberg, &c. Comte de Tirol, &c. frere unique de Sa Majesté Imperiale; Messire Baltazar Prevôt de Walt-Virelit, Evêque de Constance, & Vicechancelier de l'Empire; Messire Eustache Chappuis, Docteur és Droits, Official de Geneve, à present Conseiller de S. M. & jadis Ambassadeur de feu de tres-excellente & immortelle memoire, haut & puissant Prince Monseigneur Charles, Duc de Bourbonnois, & d'Auvergne, que Dieu absolve; Messire Guillaume de Montfort, Chevalier, Gentilhomme de la chambre de S. M. Jean de Winancourt, sieur de Fletriers, Prevôt de Mons en Hainaut, & aussi Ecuier de chambre de S. M. Claude de Tilly, Gentilhomme de l'Hôtel, & Maréchal de S. M. Etienne du Gros-pain, Gentilhomme de la maison, Capitaine de Chevaux-legers; Sanchez Lopez, Chevalier de l'Ordre d'Alcantara, Capitaine d'hommes d'armes en l'exercite de S. M. en Italie; Jean Daduxa, Chevalier, Conseiller, Tresorier, & Argentier de S. M. en Espagne; Jean de Menydore, Ecuier d'ecurie de Sa Majesté; M. Julian de Laspera, un des Capitaines des Galeres de Sa Majesté, & solliciteur en cette Cour *pro illustrissimo Antonioto Adorno, Duce de Genua* ****. De Lande, Conseiller & Tresorier de la Reine Dona Juana, nôtre souveraine Dame; Antoine Perreum, Secretaire de S. M. & plusieurs autres gentilshommes, & bons personnages, tant officiers de S. M. comme aussi autres de plusieurs nations, Allemans, Espagnols, Italiens, & Bourguignons, qui à cet acte public se sont trouvez.

Et je Guienne, Roi-d'armes du Roi de France; & je Cleranceaux, Roi-d'armes du Roi d'Angleterre, confessons, & par cettes certifions pour verité, avoir reçû de Monditsieur de Bouclans, tant de sa bouche, comme par ecrit, les réponses ci-dessus, lesquelles il nous a baillées au nom & de la part de la tres-sacrée Majesté Imperiale, en cette cité de Burgos, les an, jour, & presens les sieurs têmoins devant nommez, & pour ce avons signé cettes de nos seins manuels.

GUIENE. CLERANCEAUX.

LVII.

ANS de J. C. 1528. AUTRICHE, FRANCE, ET ANGLETERRE.

Traité de Trêve pour huit mois, entre CHARLES V. *Empereur*, FRANCOIS I. *Roi de France*, HENRI VIII. *Roi d'Angleterre*; *&* MARGUERITE D'AUTRICHE, *Gouvernante des Païs Bas, pour tous les païs deça les monts, & delà la mer. A Hamptoncourt, le* 15. *Juin* 1528. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 337.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu Roi de France, Seigneur de Gennes: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme à l'honneur & loüange de Dieu, pour parvenir à une paix universelle, ait été traité, conclu, & accordé ferme, sincere, & vraie treve, abstinence de guerre, & dépôt d'armes, par terre, mer, & eaux douces, entre nôtre amé & feal Conseiller, Messire Jean du Bellay, Evêque de Bayonne, nôtre Ambassadeur; Messire Cutbert, Evêque de Londres, Garde du Privé Scel; Maître Bryan Tuke, Tresorier de la Chambre, & l'un des secretaires de tres-haut & tres-puissant Prince Henri, par la même grace Roi d'Angleterre, Seigneur d'Hibernie, defenseur de la Foi, nôtre tres-cher & tres-amé frere, allié, & confederé perpetuel, ses conseillers, orateurs, & procureurs; Don Ynigo de Mendoça, élû Evêque de Burgos, Ambassadeur de tres-haut & tres-puissant Prince Charles, par la même grace élû Empereur, Roi des Espagnes; & Maître Guillaume des Barres, & Jean de la Sauch, Secretaires ordinaires, Ambassadeurs, & Procureurs de nôtre tres-chere & tres-amée cousine, Madame Marguerite, Archiduchesse d'Autriche, doüairiere de Savoie, Comtesse de Bourgogne, Regente & Gouvernante pour ledit seigneur élû Empereur, en ses païs d'embas, audit nom de Regente & Gouvernante, prenant en main, & soi faisant fort lui faire ratifier & avoir agreable. Tous lesdits Ambassadeurs & Procureurs, respectivement & suffisamment fondez de pouvoirs & procurations, ainsi qu'il apert par la teneur d'icelui traité.

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Nous Jean du Bellay, Evêque de Bayonne, Ambassadeur, orateur, & procureur de tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince François, par la grace de Dieu Roi de France, vers tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince Henri, par la même grace Roi d'Angleterre, défenseur de la Foi, & seigneur d'Irlande. Savoir faisons, que pour, à l'honneur & loüan-

ANS de J. C. 1528.

& loüange de Dieu, & bien de toute la Chretienté, parvenir à la paix universelle, avons traité, accordé, & conclu, traitons, accordons, & concluons par ces presentes, avec Reverend Pere en Dieu, Cutbert, par la miseration divine Evêque de Londres, Garde du Privé Scel; & Maitre Bryan Tuke, Conseiller, Tresorier de la Chambre, & l'un des secretaires dudit seigneur Roi d'Angleterre; & Reverend Pere en Dieu élû Evêque de Burgos, Don Ynigo de Mendoça, Ambassadeur ordinaire de tres haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince Charles, par la même grace de Dieu élû Empereur des Romains, Roi des Espagnes, vers ledit seigneur Roi d'Angleterre; & Maître Guillaume des Barres, & Jean de la Sauch, secretaires ordinaires de tres-haute & tres-excellente Princesse, Dame Marguerite, Archiduchesse d'Autriche, Comtesse de Bourgogne, Duchesse doüairiere de Savoie, Regente & Gouvernante pour icelui seigneur Empereur, en ses Païs-Bas, Ambassadeurs, orateurs, & procureurs de ladite Dame Archiduchesse, audit nom de Regente & Gouvernante, prenant en main pour l'Empereur, & soi faisant fort de lui faire ratifier, & avoir agreable. Tous suffisamment fondez de pouvoirs & procurations desdits seigneurs Rois & Dame, pour capituler, traiter, & conclure, chacun endroit soi respectivement, treves, entrecours de marchandises, abstinence de guerre, & dépôt d'armes, par terre, mer, & eaux douces, entre Monditseigneur le Roi de France, ses roiaume, pais, & seigneuries deça les monts; ledit seigneur Roi d'Angleterre, son bon frere, & perpetuel allié, pour tous ses roiaume, païs, terres, isles, & seigneuries, déça & delà la mer; & ledit seigneur Empereur pour ses duchez, comtez, païs, & seigneuries de Brabant, Limbourg, Fauquemont, Dalhem, Luxembourg, Flandre, Artois, Hainaut, Holande, Zelande, Frise, Ouverissel, Namur, & aussi Tournay, & Tournesis, & tous autres dont ladite Dame Archiducesse a le regime & gouvernement, les hoirs, & successeurs desdits Princes, en la forme & maniere qui s'ensuit.

A savoir, que ladite treve, abstinence de guerre, & dépôt d'armes, commencera au jour de la date de ce present traité, & durera pour huit mois prochains ensuivans icelle date, & se publiera de la part desdits Princes, chacun en ses païs, tant de France, Angleterre, que païs d'embas, incontinent aprés ladite date, ou au plus tard dans huit jours. Pendant laquelle treve, abstinence de guerre & dépôt d'armes, cesseront entre lesdits Princes, leurs vassaux, sujets, gens de guerre, soldats, & autres quelconques à leur aveu, tous ports d'armes, hostilitez, invasions, dégats, courses, pilleries, brûlemens, prises de gens, & de biens, & quelconques autres exploits de guerre, tant par mer, terre, que eaux douces. Et pouront tous les vassaux, marchands, & autres sujets desdits Princes, demeurer respectivement en leursdits roiaumes, païs, terres, & seigneuries, negocier en leurs affaires en iceux roiaumes, pais, terres, & seigneuries, & y aller, sejourner, marchander, trafiquer, naviger, & eux en retourner en leurs pais, & ailleurs que bon leur semblera, soit par terre, mer, ou eaux douces, en paiant seulement les peages, coûtumes, tonlieux, & autres debites, droits, ou impositions, tels que se paioient en tems de paix, sans que aucun détourbier ni empêchement leur soit fait, mis, ou donné en leurs personnes, marchandises, & autres biens quelconques, sauf toutefois que si aucun d'eux hantans, demeurans, & sejournans és pais l'un de l'autre, en vertu de la presente treve, conspiroit contre le bien dudit pais, ou seigneurie d'icelui il ne joüira du benefice de ladite treve, ains sera puni comme infracteur d'icelle; & neanmoins elle demeurera pour tous autres en sa force & vigueur. Pouront aussi les sujets des pais, roiaumes, terres, & seigneuries dessusdites, librement, & sans détourbier, ni empêchement, pêcher à harangs, & autres poissons en la mer, où ladite treve aura lieu, & là où la pêche dudit harang s'adonera, comme ils faisoient avant la guerre, & pouroient & sont accoûtumez de faire au tems de paix. Et cependant l'entrecours de marchandises d'entre Angleterre, & lesdits païs de l'Empereur, leursdits vassaux, marchands, & sujets quelconques, aura entierement lieu & cours, non seulement pour les huit mois que dessus, mais aussi pour autant de tems que ladite treve durera, & en la forme & maniere qu'il avoit un an auparavant l'intimation de guerre faite par ledit seigneur Roi d'Angleterre audit seigneur Empereur, sans paier autres coûtumes, tonlieux, gabelles, debites, ou autres exactions, que celles qu'ils paioient, & étoient obligez de paier au tems susdit; c'est à savoir un an auparavant ladite intimation de guerre. Durant cettedite treve, abstinence de guerre, & dépôt d'armes, lesdits Princes respectivement ne bailleront aide, secours, ni assistance d'or & d'argent, ni autre chose équipollent, artillerie, munitions, chevaux, chariots, vivres, passage, sejours, villes, forteresses, châteaux, navires, équipages, ni autres choses quelconques, aux ennemis l'un de l'autre, pour invader respectivement leurs roiaumes, pais, terres, & seigneuries, ci-devant mentionnées, soit par mer, terre, ou eaux douces, ou pour autrement les endommager. Et là où l'un ou l'autre desdits Princes contreviendront, directement ou indirectement à ce que dessus, sera loisible aux autres de lui faire la guerre, ainsi & par la forme & maniere qu'ils eûssent pû faire auparavant la presente abstinence de guerre. Et neanmoins le violateur sera tenu de rembourser tous dommages.

Avons encore accordé & accordons, que combien que le tems de la presente treve, abstinence de guerre, & dépôt d'armes, soit ci-dessus limité pour lesdits huit mois, neanmoins aprés ledit tems passé, elle durera jusques à ce que l'un desdits Princes aura signifié ou fait signifier aux autres, qu'il ne la veut plus tenir; & en outre deux mois aprés ladite signification, afin que les marchands, & autres sujets de part & d'autre, puissent retirer leurs personnes, marchandises, & biens en seureté. Est aussi acordé, que tous les vassaux & sujets d'un côté & d'autre, qui ne joüissent de leurs biens pour tenir parti contraire, joüiront entierement d'iceux durant la presente treve; & même Madame la Duchesse doüairiere de Vendomois, de la succession à elle avenuë par le trépas de feus les Seigneurs & Dame de Ravestein, à condition que Messire Philbert de Chalon, Prince d'Orange, jouisse aussi des biens, qu'il a sous & en l'obeïssance dudit seigneur Roi Tres-Chretien, & en cas qu'il n'en joüisse, l'Empereur, ou ladite Dame Archiduchesse, le pouront faire recompenser de ladite succession, & d'autres biens de ceux tenans le parti dudit seigneur Roi Tres-Chretien, jusques à la valeur & estimation des siens qu'il perdra en France; demeurant neanmoins le surplus de cet article en sa force & vigueur pour les autres; sauf aussi que ladite Dame Archiduchesse retiendra la joüissance des biens, qui apartenoient à ladite Dame de Vendôme esdits Païs-Bas, avant le decés dudit feu seigneur de Ravestein; & icelle Dame de Vendôme de la comté de Charolois, & des greniers à sel, comme lesdites Dames, & chacune d'elles faisoient respectivement durant la guerre. Et afin que nulle desdites Dames ne soit interessée en la joüissance desdits biens l'une de l'autre; en la fin de cettedite treve, les comptes & revenus d'iceux biens se verront, & celle qui sera trouvée avoir plus reçu des biens de l'autre, sera tenuë de le rendre & supléer reciproquement; le tout sans prejudice ni avantage du Traité de Madrid, pour l'une partie ni l'autre. En outre avons acordé & conclu, que tres-haut & puissant seigneur, le Duc de Gueldre, sera compris en la presente treve, abstinence de guerre, & dépôt d'armes, à condition que s'il en veut joüir il sera tenu de soi départir de la cité d'Utrecht, & la restituer à l'Evêque d'icelle, ou la mettre és

ANS de J. C. 1528. és mains de l'Empereur, comme Prince souverain, pour en faire ce qu'il apartiendra; & semblablement toutes les villes, places, forts, terres, & seigneuries par lui occupées tant deça que delà la riviere d'Isel, Groningue, Ommelandes, & autres apartenances & dépendances de l'Evéché dudit Utrecht; ce fait joüira de ladite treve, pour lui, & les païs de Gueldres, desquels lors il sera saisi, & les vassaux marchands, & sujets d'iceux païs de Gueldre, selon & par la maniere que les autres Princes contrahens ci-dessus nommez, & jusqu'à ce qu'il ait fait ladite restitution; ou que par la mediation de ladite Archiduchesse, & de tres-reverend Pere en Dieu Monsieur le Legat en Angleterre, Cardinal d'York, ou autrement, il en ait apointé avec l'Empereur, & ledit Evéque d'Utrech; il ne joüira de ladite treve: laquelle restitution ne s'entendra être faite, s'il attend que lesdites cité, villes, places, forts, terres, & seigneuries, lui soient ôtées par force; & à condition aussi que ledit seigneur de Gueldre se soumette sus ledit sieur Legat, des peines par lui encouruës pour la rupture qu'il a faite de la treve, qu'il avoit avec ledit seigneur Empereur, & des pilleries & dommages que lui, ses gens de guerre, & autres à son aveu pouroient avoir faits és païs dudit seigneur Empereur, contre la forme de ladite treve, avec promesse de fournir & accomplir ce qui par ledit sieur Legat sera dit & determiné sur lesdites peines, & reparations desdites pilleries & dommages. Sans attendre laquelle determination, aiant ledit seigneur de Gueldre restitué, comme dessus est dit, lesdites villes, cité, terres, & seigneuries d'Utrech, ci-dessus declarées, ou en apointé, comme dit est, il jouira pour lui, & sesdits pais de Gueldre, de cettedite presente treve: & joüissant ledit sieur de Gueldre d'icelle, par la maniere devant dite, ledit Evéque d'Utrecht y sera pareillement compris pour lui, & ses pais & sujets, si compris y veut être, dont il sera tenu envoier ses lettres declaratoires ausdits seigneurs Rois d'Angleterre, & Tres-Chretien, dedans un moi aprés que ledit sieur de Gueldre aura satisfait ausdites restitutions. Et n'aura lieu ce present traité és roiaumes d'Espagne, ni autres pais & seigneuries, que ledit seigneur Empereur a, & pretend avoir, tant delà les Monts Pirenées, qu'en Italie. Mais neanmoins a été, & est conclu, convenu, accordé, & expressement declaré, que durant ladite treve & abstinence de guerre, cessera entre lesdits seigneurs Roi Tres-Chretien, & Empereur, tant en la mer apellée *la mer étroite*, que au surplus de la mer oceane, aux endroits d'Angleterre, de Walles, d'Irlande, d'Ecosse, de France, de Normandie, Gascogne, Guienne, de Bretagne, de Germanie, de Flandre, & autres parties & regions des païs d'embas, sujets à l'Empereur, & aussi en toutes autres mers deça les confins & ports d'Espagne, & de quelque sorte qu'elles soient nommées & apellées, toute hostilité, invasion, & exploit de guerre, pour & entre eux, leurs vassaux, & sujets; ensorte que tous & chacuns marchands, sujets, & vassaux desdits Princes, pouront avec leurs navires, & autres vaisseaux quelconques, naviger, aller, demeurer, sejourner, retourner, passer & repasser avec leursdites navires, équipages d'icelles marchandises, & biens quelconques, par toutes & chacunes lesdites mers, sauvement, surement & paisiblement, & sans qu'il leur soit fait aucun dommage, grief, empêchement, moleste, ou détourbier, en leurs personnes, navires, marchandises, ou biens quelconques, par les sujets, vassaux, ou gens de guerre desdits Princes, ou d'autres par leur aveu, sous quelque couleur ou ocasion que ce soit.

Et pour conservateurs d'icelle treve, avons d'un commun acord choisi & nommé, Tres-reverends Peres en Dieu, Monsieur Le Legat d'Angleterre, Cardinal d'York; & messieurs les Cardinaux de Lorraine, & de Liege, lesquels, ou leurs commis & deleguez, en tel lieu qu'ils aviseront, devront connoître de tous les diférends & questions, qui pouront dépendre de cette presente treve; laquelle nonobstant icelles questions & diférends, demeurera en toutes autres choses en son entier, force, & vigueur. ANS de J. C. 1528.

Tous lesquels points, articles, & choses ci-dessus ecrites, Nous l'Eveque de Bayonne susdit, promettons faire, que Monditseigneur le Roi Tres-Chretien, aprouvera, ratifiera, & aura agreables, & en fera bailler & delivrer audit seigneur Roi d'Angleterre, & à ladite Dame Archiduchesse, & à chacun d'eux, ou à leurs commis, ses lettres patentes, dedans le terme de quinze jours aprés la date de ce present traité. Et promettons en outre, que Monditseigneur le Roi Tres-Chretien baillera bon, seur, & libre passage à celui, ou à ceux que ladite Dame Archiduchesse voudra envoier vers ledit seigneur Empereur, pour avoir sa ratification de cettedite treve, tant pour aller que pour retourner, soit par mer ou par terre, tant en son roiaume, que és lieux, où il aura autorité & puissance. Et pour temoignage de verité des choses dessusdites, avons signé cesdites presentes de nôtre sein manuel, & scellé de nôtre scel, le quinzieme jour de juin, l'an mille cinq cens vint-huit.

NOUS pour les causes susdites, bien & repos de nos roiaumes, païs & sujets, & autres bonnes raisons à ce nous mouvans, avons icelui traité de treve, abstinence de guerre, & dépôt d'armes, en tous & chacuns ses points & articles, ci-devant exprimez & inserez, aprouvé, loüé, & ratifié, & par ces presentes, en la meilleure forme & maniere que faire se peut & doit, loüons, confirmons, ratifions, & avons agreable, promettant en bonne foi, sur nôtre honneur, & en parole de Roi, de nôtre part, garder, entretenir, faire garder, & observer par nos sujets, en nos roiaume, païs, & seigneuries, le contenu audit traité de treve, sans jamais venir au contraire, sous quelque couleur que ce soit. En têmoin desquelles choses, nous avons signé les presentes lettres de ratification de nôtre main, & à icelles fait aposer nôtre grand scel. Donné à Paris le vint-quatrieme jour de juin, l'an de grace 1528. & de nôtre regne le quatorzieme. Signé, FRANÇOIS. Et plus bas: Par le Roi, Seigneur de Gennes, &c. *Robertet.*

LVIII.

ANS de J. C. 1528. AUTRICHE, FRANCE, ET ANGLETERRE.

Interprétation d'un article de la trêve faite à Hamptoncourt, le 15. juin mille cinq-cens vint-huit, touchant la saisie des biens des particuliers, qui en doivent joüir depuis la publication du Traité de Madrid, jusques à ladite trêve, à la reserve de ceux de la DUCHESSE DE VENDOME, *&* *du* PRINCE D'ORANGE; *&* *aussi de ceux de* MARGUERITE, DUCHESSE DE SAVOIE. *A Malines, le 30. juillet* 1528. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 342.

COMME par la presente treve naguere faite, concluë, & accordée en Angleterre, entre les Ambassadeurs, deputez, & commis des Rois Tres-Chretien, & d'Angleterre, & Madame l'Archiduchesse d'Autriche, & de Bourgogne, Duchesse doüairiere de Savoie, Regente & gouvernante pour l'Empereur en ses Païs-bas, pour & au nom de Sa Majesté, & soi faisant fort de lui faire ratifier, & avoir agreable, soit entre autres choses dit, convenu, & accordé, que tous vassaux & sujets d'un côté & d'autre, qui ont perdu leurs biens pour tenir parti contraire, retourneroient en iceux, & en joüiroient durant ladite treve; & il soit, que plusieurs saisines & main-mises aiant été faite

ANS de J.C. 1528.

faite desdits biens, & deniers d'iceux, levez tant du côté de l'Empereur en sesdits Païs-bas, que de celui dudit seigneur Roi Tres-Chretien, depuis la publication du traité de Madrid, qui fut le quinzieme fevrier 1525. jusques au recommencement de la guerre, & dudit recommencement de la guerre, jusques au jour de la conclusion de ladite treve, qui fut le quinzieme de juin dernier, dont n'est fait aucune mention en icelle treve, au moien dequoi plusieurs procés, questions, & diférends se pouroient sourdre, aux grands foule, travail, & frais desdits vassaux & sujets, qui ne sauroient comme eux y conduire; pour à quoi donner remede a ce jourdui été, & est par ces presentes convenu, traité, & accordé par & entre Messire François de Raisse, Chevalier, seigneur de la Hargerie, Conseiller, Maître d'hôtel ordinaire dudit seigneur Roi Tres-Chretien, au nom de lui, aiant sur ce plein pouvoir, faculté, & mandement special, doit il a fait ostension, d'une part: Et Tres-reverend Pere en Dieu Messire Jean Carondelet, Archevêque de Palerme, Chef du Privé-Conseil dudit Seigneur, Resident vers madite Dame l'Archiduchesse, & autres commis & deputez d'icelle Dame souscrit, au nom d'elle, dautre. Que tous & quelconques les sujets desdits seigneurs Empereur & Roi Tres-Chretien, tant ecclesiastiques que seculiers, qui ont eû leurs biens empéchez pour cause de guerres d'entre lesdits Princes, auront le revenu de leursdits biens échus depuis la publication du traité de Madrid, qui fut le quinzieme de fevrier mille cinq-cens vint-cinq, jusques au quinzieme de juin dernier passé, jour de la conclusion de ladite treve, & en jouïront tout ainsi qu'ils eûssent pû & dû faire, si lesdites guerres n'eûssent été: & si aucune chose a été levé, pris, & reçu desdits revenus, pour le tems que dessus, par autres que par ceux, à qui lesdits biens apartiennent, leur sera rendu & restitué reciproquement, nonobstant quelconques défiances, intimations, exploits, & droits de guerre, saisissemens & main-mises. Et afin qne nul ne soit en ce fraudé & interessé, seront de la part de chacun desdits Princes, deputez & commis trois personnages, qui dans le quatrieme jour de septembre prochain venant, se trouveront en la cité de Cambrai, dûëment autorisez, pour illec ouïr & entendre le pretendu desdits sujets d'une part & d'autre, liquider ce qui leur devra apartenir, connoître de tous & chacuns lesdits diférends, qui pouront sur ce sourdre & mouvoir, les arbitrer, apointer, & acorder, ou autrement en ordonner selon qu'ils verront au cas apartenir; le tout à l'entier effet & accomplissement de ce que dessus. Et ce que lesdits Commissaires ordonneront sur le fait desdites restitutions, seront executer réellement & de fait, nonobstant opositions ou apellations quelconques, sur les biens de ceux qui seront tenus ausdites restitutions; & si lesdits biens ne sont suffisans, iceux Commissaires en ordonneront, cemme ils verront apartenir, sur aucune partie des autres, sans pour ce empêcher la generalité. Et pour la seureté de ceux qui devront être restituez, tout ce qui est du revenu desdits biens échus depuis ledit quinzieme de fevrier 1525. jusques audit quinzieme juin dernier, sous les mains desdits seigneurs Empereur, & Roi Tres-Chretien, y demeurera tant & jusques à ce que lesdites restitutions seront reciproquement faites, ou dûëment assurées au profit de ceux qu'il apartiendra. Et afin que ce present accord & traité soit notoire à chacun, & que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, il sera publié par toutes les villes frontieres, & autres lieux des païs desd. Princes qu'il apartiendra, dans le vint-huitieme jour du prochain mois d'Aoust: & dedans le dernier jour de septembre ensuivant, se trouveront ou envoieront tous ceux & celles, qui pretendront profiter de l'effet de cedit present traité, audit lieu de Cambrai, pardevant lesdits Commissaires, & leur donneront à connoître leurs droits & actions, autrement ils seront forclos d'iceux, & aprés ledit tems expiré, ne seront reçus ni admis à les demander. Et ne s'entendent être compris en cette generale restitution, madite Dame l'Archiduchesse, pour les fruits qu'elle a pris & levé des biens qu'elle a tenus en recompense depuis ledit quinzieme jour de fevrier mille cinq-cens vint-cinq, ni aussi Madame la Duchesse doüairiere de Vendômois, & Monsieur le Prince d'Orange, pour ce qu'il est de ce qui leur touche autrement determiné. Lesquelles choses ci-dessus déclarées, ledit seigneur de la Hargerie a promis, & promet par cettes, en vertu de sondit pouvoir, faire agréer, ratifier, & aprouver par ledit seigneur Roi TresChretien, & en faire avoir ses lettres patentes à madite Dame l'Archiduchesse, dans trois semaines prochainement venans, à compter du jour de la date de cettes. Et pareillement ledit Archevêque de Palerme, & autres commis d'icelle Dame soussignez, ont promis & promettent, au nom d'elle, rendre quant & quant à celui qui lui presentera lesdites lettres dudit seigneur Roi, autres pareilles de par ledit seigneur Empereur. Fait à Malines, sous les seins manuels desdits commis & deputez, le penultiéme jour de juillet l'an 1528. Ainsi signé, *Jean, Archevêque de Palerme. François de Raisse. J. de Rosimboz. Caulier. De Boisset. Russault. Le Clerc. Marnix, & Des Barres.*

L I X.

ANS de J.C. 1528. SAVOIE ET ORLEANS.

Contract de Mariage de PHILIPPES *de Savoye Comte de Geneve avec* CHARLOTE *d'Orleans, passé le 17. de Septembre* 1528. S. Guichenon Histoire Généalogique de Savoye. Preuves. pag. 622.

FURENT presents en leurs personnes Tres-haut & puissant Prince Monseigneur Philippes de Savoye, Comte de Geneve en son nom d'une part, & Tres-haute & puissante Dame & Princesse Madame Jeane de Hocberg Duchesse Doüairiere de Longueville au nom & comme ayant le bail, garde noble, Gouvernement & administration de Madamoyselle Charlotte d'Orleans sa Fille, & Tres-reverend Pere en Dieu Monseigneur Messire Jean d'Orleans Archevesque de Tolose, Evesque d'Orleans & Seigneur de Baugency, & Tres-haut & puissant Prince Monseigneur Loys d'Orleans Duc dudit Longueville & Comte de Dunois & au nom & comme stipulant pour ladite Damoyselle Charlotte d'Orleans à ce presente & consentente de l'authorité des dessusdits d'autre part, lesquelles parties de bon vouloir du Roy & par le moyen de Tres-haute & Tres-excellente Princesse Madame Louyse de Savoye Mere du Roy, Duchesse d'Angoumois, Sœur de mondit Seigneur le Comte de Geneve & Cousine de ladite Charlotte d'Orleans, confesserent avoir fait & font de bonne foy ensemble les Traittés, accords, promesses & convenances qui s'ensuivent pour raison du Mariage qui au plaisir de Dieu sera fait, solemnisé & celebré en face de saincte Eglise, de mondit Seigneur le Comte de Geneve, & de madite Damois. Charlotte d'Orleans. C'est assavoir que madite Dame de Longueville, ledit tres-Rever. & mondit Seigneur le Duc, ont promis & promettent bailler ladite Charlotte d'Orleans en nom de mariage à mondit Seign. le Comte de Geneve, qui la promet prendre à Femme & Epouse le plûtôt que faire se pourra, si Dieu & Ste. Eglise s'y accordent, en faveur & contemplation duquel mariage mondit Seign. le Duc de Longueville a baillé, & delaissé à madite Demoiselle Charlotte d'Orleans pour son partage le droit, part & portion à elle appartenant, à cause de la succession de feu Monseigneur Louys d'Orleans Duc de Longueville son Pere, & de feu Monseigneur le Duc Claude son Frere, les terres & Seigneuries de la Mure; le Bourg Doisans, Taix, Valbonnois, Entraigues, le Perier & Claix, & autres

ANS de J. C. 1528.

tres terres & Seigneuries de la maison de Dunois, située au Pais de Dauphiné (fors & excepté Falanier & la Vulpilliere qui sont engagées) la terre & Seigneurie de Bray sur Seine, située en Champagne, le fief de Rambure situé en Picardie, la terre & Seigneurie de Secondigny située en Poitou, & les terres & Seigneuries d'Estrepaigny & de Guille-fontaine situées en Normandie, avec les droits, appartenances & dependances, & tout ce qui est compris soubs les receptes desdites terres, sans aucune chose retenir & reserver en icelle, & desdites terres Seigneuries & Justices, preeminence, appartenance d'celles, mondit Seigneur le Duc s'est desmis & desaisi, a voulu & veut que ledit futur Espoux en puisse prendre possession de leur autorité, soit receu en foy & hommage des Seigneurs feodaux dont lesdites terres sont tenuës, & les sujets & vassaux d'icelles fassent les foy & hommages, & portent obeyssance audit futur Espoux, le mariage solemnisé, & accomply, & moyennant lesdites terres ainsi baillées & delaissées ausdits futurs Espoux, se sont tenus pour contents, pour tous droits, part & portion appartenante à ladite Demoiselle en la succession de sesdits feu Pere & Frere, & a esté convenu & accordé qu'il sera loisible à mondit Sieur le Duc de Longueville, ses hoirs & ayans cause de recouvrer & mettre en sa main lesdites terres d'Estrepaigny & Guillefontaine en payant ausdits futurs Espoux la somme de trente mil livres dedans trente ans prochainement venants, lesquelles terres dessus declairées, estimées valoir quatre mil cinq cents livres de rente, seront heritage propre à ladite Demoiselle Charlotte d'Orleans, & au cas qu'elle voise de vie à trespas sans descendans de son corps, ledit propre heritage retournera à la maison de Dunois, si d'iceluy propre ladite Demoiselle Charlotte n'avoit disposé; & a esté convenu & accordé que lesdits futurs Espoux payeront & acquitteront la sixiesme partie des Doüaires deubs à mes-Dames de Vandosme & de Longueville, & la sixiesme partie des fondations qui ne sont assignées, specialement sur aucunes des terres & Seigneuries de ladite maison de Dunois tant seulement, sans que lesdits futurs Espoux soient tenus d'autres debtes & charges, fors en cas d'eviction des procés intentés & à intenter contre ladite maison, auquel cas seront tenus lesdits futurs Espoux pour les portions contingentes, & pareillement mondit Seigneur le Duc sera tenu de l'eription desdites terres si aucune en y avoit envers madite Demoiselle Charlotte & les siens, & si lesdites terres, ou aucunes d'icelles estoient racheptées ou evincées; Mondit Sieur Duc de Longueville sera tenu, & a promis bailler & delivrer ausdits futurs Espoux autres terres de semblable valeur & estimation que lesdites terres qui seront evincées ou racheptées, & du droit, part & portion appartenant à mondit Sieur de Tolose esdites terres baillées à ladite Demoiselle en la descharge & acquit de mondit Sieur le Duc son Neveu, ledit Sieur Archevesque s'en est departy & depart en faveur dudit Sieur de Longueville. Plus a esté convenu & accordé que lesdits futurs Espoux seront communs en meubles, acquests, & conquests immeubles en quelques lieux, Pays & Provinces qu'ils soient assis & trouvés. Car ainsi a esté convenu & accordé en faveur dudit Mariage, sans toutesfois, & reservé à ladite Demoiselle Charlotte d'Orleans de s'en tenir à ses droits & communautés, en ses presentes contenuës, ou elle ne voudroit prendre part en ladite Communauté, auquel cas ne sera tenu payer aucunes debtes, & si aura ladite Demoiselle ses accoustremens, vestemens, bagues, joyaux communs par preciput; & sera ladite Demoiselle doüée de quatre mil livres tournois de rente en une ou deux pieces, & de proche en proche, les Chasteaux & principaux manoirs desdits lieux & pourpris d'iceux, pour rien comptés en l'assiete desdites quatre mil livres tournois de rente, dont elle sera saisie le cas de Doüaire advenant, & d'iceluy Doüaire joüira sa vie durant, lequel Doüaire mondit Seigneur le Comte a dés à present assigné & assis en & sur les terres & Seigneuries qui s'ensuivent; sçavoir Greisi & Cessin, & la ville d'Arbie, la ville de la Roche, la Seigneurie de Chaumont, la ville de Crusilles, la terre & Seigneurie de Chastelet, & generalement ledit Sieur Comte oblige audit Doüaire tous, & chacun ses autres biens, terres & Seigneuries, sans que la generale obligation deroge à l'especiale ne l'especiale à la generale: Davantage a esté accordé que mondit Sieur de Longueville accoustrera ladite Demoiselle Charlotte d'Orleans sa Sœur, de tous accoustremens selon son estat, ensemble son train d'accoustremens honnestes & convenables à sondit estat, promettant, &c. Fait & passé l'an 1528. le Jeudy XVII. jour de Septembre.

L X.

ANS de J. C. 1529 ESPAGNE ET FRANCE.

Traité de Paix entre CHARLES V. *Empereur*, & FRANCOIS I. *Roi de France. Fait à Cambrai le* 3. *Août*. 1529. Recueil de Traitez de paix &c. entre les Couronnes d'Espagne & de France Imprimé à Anvers in 12. pag. 83. & Freder. Leonard. Tom. II. pag. 346.

AU nom & loüange de Dieu nostre Createur, de la glorieuse Vierge Marie, & de la Cour Celestielle: A tous presens & à venir soit chose notoire & manifeste, que Tres-Hautes & Tres-Excellentes Princesses Dame MARGUERITE, Archiduchesse d'Austriche, Duchesse Doüairiere de Savoye, Comtesse de Bourgongne, de Charrolois, de Romont, de Baugey, Villers; Dame de Salins & de Malines, &c. Tante de Tres-Haut, Tres-excellent & Tres-Puissant Prince CHARLES V. de ce nom Empereur des Romains tousjours Auguste; Roy Catholique des Espagnes, des deux Siciles, de Jerusalem, &c. Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgongne; Comte de Flandres, de Hainau, &c. & pour Sa Majesté Regente de ses Païs d'embas: & Dame LOUYSE Duchesse Doüaigiere d'Angoulmois & d'Anjou; Comtesse du Maine & de Beaufort, Mere de Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince FRANÇOIS Premier de ce nom Tres-Chretien Roy de France, prochaines de sang & alliance, & depuis leurs premiers ans nourries & entretenües en grande amitié & bien-veüillance: Considerans les grandes erreurs & troubles schismatiques qui croissent & pullulent tous les jours, & les invasions que le Turc ennemy de nostre Foy Chrestienne a faites, & se parforce faire en la Chrestienté depuis les guerres intestines; lesquelles luy ont donné & donnent audace & facilité de ce faire, & empeschent les Princes Chrestiens & tous autres d'entendre au reboutement dudit Turc, & de donner remede auxdites erreurs & troubles, si que la tolerance desdites erreurs nourrit & conforte ceux qui en sont entachez en leurs obstinations: & voyants que en meilleur endroit ne pourroient employer ce que leursdits Neveu & Fils leur donnent de credit, faveur & confidance envers eux, ne plus salutaire, agreable à Dieu, & necessaire à la Chrestienté, que à procurer & moyenner entre lesdits Princes une bonne, vraye, entiere & parfaite Paix & amitié, leurs amis, alliez & confederez; afin de remedier aux erreurs, maux & inconvenients procedans de la guerre, les faire cesser, & convertir les armes communes de tous Roys, Princes & Potentats Chrestiens à la repulsion dudit Turc, & autres infideles ennemis de nostredite Foy Chrestienne. A cette cause ont lesdites Dames par ensemble; à sçavoir ladite Dame Archiduchesse pour & au nom, & comme Procuratrice speciale & irrevocable commise & deputée dudit Seigneur Empereur, & ayant ample pouvoir & faculté de Sa Majesté, duquel la teneur sera ci aprés inserée; & ladite Dame Duchesse d'Angoulmois, pour & au nom, & com-

ANS de J. C. 1529.

& comme Procuratrice speciale & irrevocable commise & deputée dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & ayant pareillement ample pouvoir & faculté de luy, aussi ci aprés inserée (desquels pouvoirs les originaux seront reciproquement baillez les uns aux autres) ont en vertu de leursdits pouvoirs, de commun consentement, traitté, accordé & conclu les articles suyvants.

I. PREMIEREMENT, est traitté, convenu & & accordé bonne, seure, ferme & perpetuelle Paix entre lesdits Seigneurs Empereur & Roy, & qu'ils seront à tousjoursmais amis d'amis, & ennemis d'ennemis: & cesseront toutes guerres, hostilitez, haines, malveüillances & rancunes advenües & succedées entre eux, leurs Royaumes, Païs, Seigneuries & subjets par tout le passé, & mesmes dez le Traitté fait à Madrid le XIV. jour de Janvier mil cinq cents vintsix.

II. ITEM, est aussi expressement traitté, que ledit Traitté de Madrid demeurera en sa force & vigueur, & sera inviolablement observé entre lesdits Seigneurs Empereur & Roy, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, à perpetuité, sans innovation quelconque, ne sans departir, ne y deroger; saufs & exceptez les trois & quatrieme articles, & les onze & quatorzieme, entant qu'iceux onzieme & quatorzieme font mention des Comtez d'Auxerrois, Masconnois & Bar sur Seine; & autres articles qui seront changez & innovez par ce present Traitté en la forme & maniere qui s'ensuit. A sçavoir, en ce qu'il touche la Duché de Bourgongne, Auxerrois, Masconnois, Bar sur Seine, Viscomté d'Auxonne & ressort de Sainct Laurent, dont la restitution a esté accordée & promise par ledit Traitté de Madrid; ledit Seigneur Empereur, en contemplation & faveur de la Paix, se condescendra de demeurer és actions & droits qui luy competoient & appartenoient paravant & au temps dudit Traitté, pour le poursuyvre par voye amiable & de justice; & demeureront lesdits droits & actions expressement & entierement saufves & reservées à luy, ses hoirs, successeurs & ayans cause, nonobstant quelque prescription & laps de temps que l'on peut alleguer au contraire; & auxdits Seigneurs Roi & aux siens, leurs defenses: & nonobstant ce, la rente de mille libvres Viennoises pretenduës par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien sur la Saulnerie de Salins, à cause de ladite Duché de Bourgongne, demeurera perpetuellement acquitée & nulle; sans ce que madite Dame l'Archiduchesse, à present Comtesse dudit Bourgongne & Dame dudit Salins, ny ses hoirs & successeurs Seigneurs & Dames d'icelles Villes, soient tenus payer audit Seigneur Roy, ny à sesdits hoirs & successeurs quelconques, aucune chose de ladite rente, ny des arrierages d'icelle; ne qu'ils soient tenus d'en bailler aucune reconnoissance, ne faire autres devoirs: & que les marchands & autres de la Duché de Bourgongne, levans le sel grenier en ladite Saulnerie de Salins, pour le mener en ladite Duché, seront doresnavant tenus payer content ledit sel, ou du moins en le levant; & premier que le tirer de ladite Ville de Salins, bailler aux Officiers d'icelle Saulnerie caution receante en ladite Comté pour les deniers d'iceluy sel, à l'appaisement desdits Officiers: & sera ledit sel fourny selon les conventions faictes ou à faire.

III. ITEM, a esté & est traitté, convenu & accordé, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, pour le bien de la Paix, & retirer Messeigneurs les Dauphin & Duc d'Orleans ses enfans, estans pour luy en Ostages és mains dudit Seigneur Empereur, baillera à iceluy Seigneur Empereur la somme de deux millions d'escus d'or au soleil; laquelle somme il payera, à sçavoir en douze cens mille escus d'or soleils, de soixante onze & demy au marc: lequel marc sera selon l'estellon qui a esté accordé entre les Generaux des monnoyes desdits Seigneurs Empereurs & Roy: & seront faits trois semblables estellons, les deux pour lesdits Seigneurs Empereur & Roy, & le troisieme pour estre gardé par ladite Dame Archiduchesse: & sera l'alloy desdits escus de vingtdeux carats & trois quarts: lesquels douze cens mille escus ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien sera delivrer content, realement & de fait audit Seigneur Empereur, ou à ses Commis & Deputez, en escus tant & si avant que ledit Seigneur Roy en pourra fournir; & ce qu'il ne pourra fournir en escus de poids & alloy que dessus, il le baillera en masse à l'equipollent d'iceux, s'il plaist audit Seigneur Empereur prendre ladite masse: ce que sadite Majesté declarera en dedans un mois, aprés qu'il aura ratifié ce present Traitté; afin que s'il ne se contente d'icelle masse, ledit Seigneur Roy la face monnoyer: & en sera fait l'essay par gens à ce experimentez, en tel lieu qu'il sera advisé: & au mesme instant seront aussi realement & de fait delivrez lesdits Seigneurs Dauphin & Duc d'Orleans entre les mains des Commissaires deputez par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien. Lesquels payement & delivrance se feront dedans le premier jour de Mars prochainement venant, où plustost si faire se peut, & en la forme & maniere qu'il sera advisé entre ceux qui à ce seront deputez par lesdits Seigneurs Empereur & Roy. Sur les autres huit cens mille escus ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien acquitera ledit Seigneur Empereur des sommes de deniers par luy deuës au Roy d'Angleterre d'argent presté sur gages, dont il apperra deüement & par cedules & lettres obligatoires de Sa Majesté, que l'on dit porter environ deux cens quatrevingts dix mille escus d'or au soleil: & pour le reste & parfait accomplissement desdits deux millions, qui pourra porter outre lesdits douze cens mille escus & debtes d'Angleterre, environ cinq cens dix mille escus d'or au soleil; ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien baillera audit Seigneur Empereur la rente de vingtcinq mille cinq cens escus d'or au soleil; qui est à l'advenant du denier vingt: & pour ladite rente fera avoir à iceluy Seigneur Empereur, les Terres & Seigneuries que la Dame Doüaigiere Duchesse de Vendosme a en ses Païs de Brabant, Flandres, Hainau, Artois, & ailleurs en ses Païs d'embas, & autres Terres que tiennent & possedent esdits Païs les subjets dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, telles que ledit Seigneur Empereur ou ses Commis à ce voudront choisir & nommer; & ce pour ledit prix de vingt deniers, le denier jusques à l'entier parfurnissement & concurrence de ladite rente de vingtcinq mille cinq cens escus d'or, tels que dessus, ou à l'advenant de telle autre somme, à quoy sera trouvée ladite reste & parfait desdits deux millions d'escus, pouvoir monter outre lesdits douze cens mille & debtes d'Angleterre; pour par ledit Seigneur Empereur, ses hoirs, successeurs & ayans cause, joüir & vser desdites Terres & Seigneuries, & revenus d'icelles par leurs mains, à condition de reachapt, tant & jusques à ce que ledit reachapt soit fait: lequel reachapt se fera tout à une fois & sans descompte ny rabat des fruits, profits & revenus desdites Terres, du temps qu'elles auront esté és mains dudit Seigneur Empereur & de sesdits hoirs & successeurs: du revenu desquelles Terres & Seigneuries sera incontinent, aprés la ratification faicte par ledit Seigneur Empereur de ce present Traitté, faicte evaluation & assiette sur les comptes manuels, bails, fermes & autres enseignements par quatre Commis, dont seront de la part de chascun desdits Princes nommez deux: & si le revenu desdites Terres & Seigneuries n'est trouvé pouvoir monter & revenir à ladite rente devingtcinq mille cinq cens escus; le fond & proprieté d'icelles, pour autant qu'elles vaudroient mieux que le denier vingt à les vendre perpetuellement & sans condition de reachapt, sera & demeurera affectée hypothequée, & obligée pour le surplus que icelles terres ne porteront la susdite rente de vingt cinq mille cinq cens escus, ou ce que le parfait desdits huict cens mille escus (lesdites debtes d'Angleterre deduites) portera; dont chascune desdites Terres & Seigneuries seront chargées & protionnées à l'equipollent

ANS de J. C. 1529.

pollent de la valeur d'iceluy, & les hypotheques faictes & creées selon les us & coustumes des lieux où lesdites Terres & Seigneuries sont situées : neantmoins fera ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien annuellement payer audit Seigneur Empereur, en la Ville d'Anvers, la rente que audit prix du denier vingt pourroit porter ledit surplus, jusques à l'entier acomplissement desdits vingtcinq mille cinq cens escus d'or de rente, ou ce que le parfait desdits huit cens mille escus portera : & de ce baillera ledit Seigneur Roy ses lettres obligatoires pertinentes, & avec ce seureté de marchands solvables, respondants en ladite Ville d'Anvers : & si lesdits marchands, ou aucuns d'eux, se trouvent insolvables, en feront baillez d'autres au contentement dudit Seigneur Empereur. Et commencera à avoir cours ladite rente, selon qu'elle sera liquidée, au jour de la delivrance desdits Seigneurs Dauphin & Duc d'Orleans ; & aprés l'evaluation faicte des dessusdites Terres, se feront les vendages, desheritements & adheritements desdites Terres & Seigneuries & toutes autres œuvres de loy, requises & necessaires au profit d'iceluy Seigneur Empereur, & de sesdits hoirs successeurs & ayans cause, aux frais dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien ; saufs les droits Seigneuriaux, qui pourroient estre deus audit Seigneur Empereur, desquels ne sera payée aucune chose, & s'en delivreront tous lettrages necessaires & à ce pertinents aux Commis de Sa Majesté, au mesme instant de la delivrance desdits Seigneurs Dauphin & Duc d'Orleans : en delivrant lesquels par la maniere dessusdite, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien fera, que Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince le Roy d'Angleterre, par ses Deputez, ayans à ce pouvoir suffisant, rendra promptement, realement & de fait audit Seigneur Empereur, ou à sesdits Commis, toutes lettres, cedules & obligations avec quitance en bonne & seure forme de toutes & quelconques sommes de deniers, en quoy ledit Seigneur Empereur luy pourroit estre tenu d'argent presté par lettres & obligations, sur joyaux, gages & autrement, & jointement seront restituez audit Seigneur Empereur lesdits joyaux & gages ; & aussi l'obligation d'indemnité, que ledit Seigneur Roy d'Angleterre a dudit Seigneur Empereur, & quitance : le tout selon la forme dudit Traitté de Madrid. Et ne pourra ledit Seigneur Empereur, moyenant lesdits deux millions, & l'acomplissement du contenu en cedit Traitté & celuy de Madrid (reservé en ce qui est innové comme dessus est dit) aucune chose quereller ou demander audit Seigneur Roy Tres-Chrestien à l'occasion de sa prison.

IV. En outre est traitté & convenu, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, en dedans six sepmaines aprés la ratification faicte par ledit Seigneur Empereur & luy de ce present Traitté, revoquera par effect son armée & toutes gens de guerre qu'il a en Italie, soubs la charge de quelques Seigneurs, Capitaines & personnages que ce soit, & tout Chef & Capitaine en fera sortir les François, & licentiera tous les autres indifferemment de quelque nation qu'ils soient ; sans plus se mesler d'eux, comme qu'il soit : de maniere que ledit Seigneur Empereur puisse estre certain & asseuré de l'acomplissement du contenu en cettuy article, au plus tard quinze jours avant la restitution desdits Seigneurs Dauphin & Duc d'Orleans.

V. Item, que ledit Seigneur Roy dedans quinze jours aprés qu'il aura receu ladite ratification dudit Traitté, se departira de la Ville, Chasteau & Bailliage de Hesdin, & en fera restitution à l'Empereur, comme membre despendant de sa Comté d'Artois ; ensemble de l'artillerie, munitions & autres meubles, que l'on fera apparoir estoient audit Chasteau lors qu'il fut pris, & ensuyvant ledit Traitté de Madrid ; reservé ceux desdits meubles qui ont esté rendus à la Dame de Rœux.

VI. Et pour ce que par ledit Traitté de Madrid est dit entre autres choses, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien quite & delaisse audit Seigneur Empereur tous & chascun les droits de jurisdiction, ressort & Souveraineté que il & ses predecesseurs, Roys de France, pourroient ci aprés pretendre, demander & quereller és Comtez de Flandres & Artois ; quite & transporte aussi tout le droit & action qu'il peut avoir & pretendre és Citez d'Arras, de Tournay & Tournesis, Sainct Amand & Mortaigne ; & renonce au reachapt des Villes & Chastellenies de Lille, Doüay & Orchies : & d'autant que par la generalité de ladite quitance & délaissement, se pourroient ci aprés trouver diverses difficultez, & susciter & ensuyvre plusieurs querelles, questions & differents contraires au bien de la Paix, à cette cause, & pour eviter lesdites querelles, & mieux entendre la generalité dudit article, a esté & est advisé par les dessusdites Dames d'en faire specification & declaration telle que s'ensuit.

VII. A sçavoir, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien a par ledit Traitté de Madrid confirmé comme dessus, delaissé, donné, baillé & transporté ; & par ce present Traitté ladite Dame Duchesse d'Angoulmois sa Mere, pour & au nom de luy, & en vertu de sondit pouvoir, delaisse, donne, baille, cede & transporte, perpetuellement & à tousjours, tant pour luy que sesdits successeurs Roys de France, audit Seigneur Empereur, ses hoirs, successeurs & ayans cause, Comtes & Comtesses de Flandres, les fiefs, hommage, Pairrie de France, serment de fidelité & toute subjection, jurisdiction, superiorité, ressort, Souveraineté, & tous autres droits que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & ses predecesseurs, Roys de France, ont eu, avoient, & pretendoient avoir sur les Comtes & Comtesses de Flandres, Prelats, Nobles, Vassaux, Villes, Loix, Chastellenies, manans & habitans de ladite Comté de Flandres, sans ce qu'iceluy Seigneur Empereur, sesdits hoirs, successeurs & ayans cause, Comtes & Comtesses de Flandres, soient jamais tenus ou soubmis de tenir ladite Comté de Flandres en fief ou en Pairrie dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, de ses successeurs Roys de France, ny de la Couronne de France, ny leur en faire hommage ou serment de fidelité : & sans ce aussi, qu'iceluy Seigneur Roy Tres-Chrestien & sesdits successeurs Roys de France, puissent jamais avoir, clamer, pretendre ou quereller aucun droit, Seigneurie, superiorité, jurisdiction, ressort ne souveraineté en ladite Comté de Flandres ; ny sur ledit Seigneur Empereur, sesdits hoirs, successeurs & ayans cause, Comtes & Comtesses de Flandres ; ny sur lesdits Prelats, Nobles, Vassaux, Loix, Chastellenies, manans & habitans d'icelle Comté, presens & à venir : tous lesquels & chascun d'eux, iceluy Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour luy que pour sesdits successeurs Roys de France, exempte, quite, descharge de toute subjection, obeïssance, serment de fidelité, jurisdiction, ressort & souveraineté, telle que luy & ses predecesseurs Roys de France avoient accoustumé prendre & avoir sur ladite Comté de Flandres, & iceux Prelats, Nobles, Vassaux, Villes, Loix, Chastellenies, manans & habitans, & enclavemens d'icelle Comté, sans aucune chose retenir ny reserver en quelque maniere que ce soit.

VIII. Item, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour luy que pour sesdits successeurs Roys de France, a renoncé, & derechef par cedit Traitté de Paix ladite Dame duchesse d'Angoulmois, pour & en son nom, & en vertu de son pouvoir, renonce à tout tel droit de reachapt, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses successeurs Roys de France ont eu & pourroient avoir, clamer & demander és Villes & Chastellenies de Lille, Doüay & Orchies, à quelque tiltre, raison ou moyen que ce soit ; consentant & accordant tant pour iceluy Seigneur Roy que sesdits successeurs Roys de France, que lesdits Villes & Chastellenies de Lille, Doüay & Orchies soient & demeurent perpetuellement & à tousjours unies, incor

porées

ANS de J. C. 1529.

ANS de J. C. 1529.

porées & jointes à la Comté de Flandres, comme elles estoient auparavant qu'elles furent baillées & transportées par le Comte de Flandres au Roy de France; nonobstant le contenu du Traité fait à Paris le deuxieme jour d'Aoust l'an mil CCCC. XCVIII. & autres Traittez, quels qu'ils soient, faisans mention dud.t reachapt : ausquels Traittez ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour luy que lesdits successeurs Roys de France, a pareillement renoncé, & ladite Dame sa Mere en sondit nom renonce par cedit Traitté, sans jamais en pouvoir faire poursuite, action ou demande.

IX. ITEM, aussi iceluy Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour luy que sesdits successeurs Roys de France, a renoncé, & par cedit Traitté de Paix ladite Dame Duchesse d'Angoulmois sa Mere, en vertu de sondit pouvoir, derechef renonce, quite & transporte audit Seigneur Empereur, pour luy & ses successeurs Comtes & Comtesses de Flandres, tout tel droit, tiltre, cause, raison & action, que luy & sesdits successeurs Roys de France ont & pourroient avoir ci aprés, clamer & pretendre, demander & quereller en la Ville & Cité de Tournay ou Bailliage de Tournesis, és Villes de Mortaigne & Sainct Amand; consentant & accordant par ledit Seigneur Roy, & sesdits successeurs Roys de France, que iceluy Seigneur Empereur & sesdits successeurs Comtes & Comtesses de Flandres joüissent & possedent perpetuellement & à tousjours desdites Cité & Ville de Tournay, Bailliage de Tournesis, Villes de Mortaigne & de Sainct Amand, en toutes preeminences, prerogatives, fruicts, profits, emoluments, droits de Regalie, de nomination aux Evesché de Tournay, Abbaye de Sainct Amand, Sainct Martin audit Tournay, & autres Abayes audit Tournesis, & quelconques autres droits, sans aucune reservation, comme unis & incorporez par ledit Seigneur Empereur & ses lettres patentes à la Cour de Flandres; sans jamais pouvoir aller au contraire par iceluy Seigneur Roi & ses successeurs Roys de France.

X. ITEM, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour luy que pour sesdits successeurs Roys de France, a renoncé, & par cedit present Traitté de Paix ladite Dame Duchesse d'Angoulmois sa Mere, en vertu de sondit pouvoir, derechef renonce, quite & transporte audit Seigneur Empereur & sesdits successeurs Comtes & Comtesses d'Artois, tout tel droit, cause, raison & action, ensemble toute jurisdiction, ressort & souveraineté, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & ses predecesseurs Roys de France, avoient en la Cité lez la Ville d'Arras sur tous les manans & habitans d'icelle, avec le droit de Regalie, nomination & autre quelconque droit, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France, ont eu par ci devant sur les Evesché & Eglise Cathedrale d'Arras, appartenances & appendances, sans rien y reserver ny retenir; fors & excepté les biens desdits Evesché & Eglise estans au Royaume de France hors la Comté d'Artois, & enclavement d'icelle, & autres Païs de l'Empereur.

XI. ITEM, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien a consenti & accordé, & par cedit Traitté de Paix ladite Dame Duchesse d'Angoulmois sa Mere, en vertu de sondit pouvoir, consent & accorde, que ledit Seigneur Empereur, ses hoirs, successeurs & ayans cause, Comtes & Comtesses d'Artois, soient & demeurent doresnavant perpetuellement & à tousjours quites, exempts & deschargez des fiefs & hommages tenus en Pairrie de la Couronne de France, serment de fidelité & toute subjection, que luy & sesdits predecesseurs Comtes & Comtesses d'Artois ont esté tenus de faire, & ont fait audit Seigneur Roy Tres-Chrestien & sesdits predecesseurs Roys de France: desquels foy & hommage, droit de Pairrie & serment de fidelité, iceluy Seigneur Roy les a deschargé par cedit present Traitté de Paix; ensemble de tout tel & quelconque droit, jurisdiction, ressort & Souveraineté, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France avoient eu par ci devant, & que ci aprés pourroient avoir, clamer, demander, pretendre & quereller, en & sur ladite Comté d'Artois, Prelats, Nobles, Vassaux, manans & habitans, ressort & enclavemens d'icelle Comté, tenus tant de la Couronne de France que d'autres Seigneurs; en & sur toutes & chascunes les Eglises, biens, revenus, Terres & Seigneuries d'icelles, situées & assises en ladite Comté d'Artois & és metes & enclavemens d'icelle; mesmement de la Gardienneté d'icelles, quant aux Eglises situées en ladite Comté, ressorts & enclavemens, biens & revenus, terres & seigneuries, estans en icelle Comté, ressort & enclavemens, quelque part & en quelque lieu que les Eglises, ausquelles lesdits biens, terres & seigneuries appartiennent, soient situées & assises; jaçoit qu'elles soient de fondation des Roys de France ou amorties par eux, sans ce qu'iceluy Roy Tres-Chrestien & ses successeurs Roys de France puissent jamais quereller ou demander aucun droit d'hommage, de Pairrie, de jurisdiction, ressort & de Souveraineté, en quelque maniere ou façon que ce soit, en & sur ladite Comté d'Artois, Nobles, Vassaux, Eglises, biens, rentes, revenus; terres & seigneuries d'icelles Eglises, estans en ladite Comté, ressort & enclavemens, esquelles l'aide ordinaire a eu cours; ne pretendant aucun droit de Regale, de nomination, de gardienneté, prerogative, preeminence, sur les Eveschez, Abbayes, Priorez, Dignitez ou autres quelconques benefices estans enclavez en ladite Comté, de queque Abbaye que lesdits Priorez soient mouvans & dépendans. Lesquels droits, jurisdictions, ressorts, Souverainté, gardienneté, droit de Regale, nominations, preeminences, prerogatives sur les Eveschez, Abbayes, Priorez, Dignitez ou autres quelconques benefices, estans enclavez en ladite Comté d'Artois, & tous autres droits quelconques, sans rien retenir ou reserver; ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour luy que pour ses successeurs Roys de France, a cedé & transporté, & par cedit Traitté de Paix, ladite Dame Duchesse sa Mere cede & transporte perpetuellement & à tousjours audit Seigneur Empereur, sesdits hoirs, successeurs & ayans cause, Comtes & Comtesses d'Artois; separant & desmembrant aussi perpetuellement & à tousjours de la Couronne de France, icelle Comté d'Artois, ressorts & enclavemens, leurs appartenances & dépendances; ensemble les fief, hommages, droit de Pairrie, jurisdiction, ressort & Souveraineté d'icelle Comté, & les biens, revenus, terres & seigneuries, estans en ladite Comté, ressort & enclavemens, appartenans tant aux gens d'Eglise, que aux gens laiz, pour par iceluy Seigneur Empereur, sesdits hoirs & successeurs, Comtes & Comtesses d'Artois, en joüir perpetuellement & à tousjours, comme ledit Seigneur Roy Tres-Chretien & ses precesseurs Roys de France en ont joüy par ci devant; & sans ce qu'iceluy Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses successeurs Roys de France, ou leurs Juges & Officiers y puissent jamais avoir, clamer, quereller, pretendre ou demander aucun droit: en ce non compris la Cité de Teroüane, & les appendices d'icelle, si aucunes en y a qui ne soient de la Comté & enclavemens d'Artois: ny aussi les biens des Eglises d'Artois estans au Royaume de France, hors ladite Comté d'Artois, enclavemens d'icelle & autres Païs dudit Seigneur Empereur; ny les Villages de Bolonnois ci nommez; à sçavoir Ligny, Nedoncher, Aleste, Sainct Michel en Artois, Helly, Arguy en Aix, Avesnes en Bolonnois, Estrailles, Marles, Sempy, Reques, Cleuleu & le Secours, Thiebronne, Neufville & Estrées; lesquels Villages souloient contribüer en la composition d'Artois.

XII. ITEM, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien a cedé, transporté & delaissé, & par ce present Traitté ladite Dame Duchesse sa Mere cede, transporte & delaisse audit Seigneur Empereur, sesdits hoirs, successeurs

feurs & ayans cause, Comtes & Comtesses d'Artois, perpetuellement & à tousjours, l'aide ordinaire d'Artois, que l'on nomme l'ancienne composition d'Artois, montant chascun an de quatorze mille libvres Tournois, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France ont accoustumé prendre & lever chascun an sur toutes & chascunes les bonnes Villes, Villages, manans & habitans de ladite Comté d'Artois, ressort & enclavemens d'icelle (en ce non comprise ladite Cité de Teroüane, & les Villages du Bolonnois ci dessus nommez) pour d'iceluy droit d'aide ordinaire & ancienne composition d'Artois joüir, user & posseder, le percevoir & recevoir entierement par ledit Seigneur Empereur, ses hoirs & successeurs, Comtes & Comtesses d'Artois, à tousjours & en toute prerogatives & preeminences, de commettre, renouveller & instituer Officiers, tant pour icelle aide & composition que autrement.

XIII. Item, que nonobstant iceux transport, cession & delaissement, tous & chascuns les manans & habitans de ladite Comté d'Artois, ressort & enclavemens, seront & demeureront à tousjours francs, quites & exempts de tous droits de domaine, imposition foraine, haut passage, ceinture de la Roine, issuë du Royaume & autres droits quelconques, appartenans audit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses successeurs Roys de France, à cause des marchandises qu'ils ameneront ou feront amener du Royaume de France en ladite Comté d'Artois, ressort & enclavemens d'icelle, pour y estre venduës & distribuées, & ce tant & si avant qu'il en joüissoient du temps qu'ils estoient subjets de la Couronne de France, & qu'ils payoient audit Seigneur Roy Tres-Chrestien l'ancienne composition d'Artois, sans les pouvoir plus avant asservir; pourveu que les marchands bailleront dedans ledit Royaume de France, aux fermiers de l'imposition foraine & autres droits dessusdits, bonne & suffisante caution de debiter & despendre dedans ladite Comté d'Artois, ressort & enclavemens, la marchandise qu'ils auront prise & levée en France, sans la transporter ny faire transporter hors ladite Comté d'Artois, ny avoir intelligence avec estrangers; le tout de bonne foy & sans fraude, & en rapporter valable certification; sur peine de confiscation de la marchandise & d'amande arbitraire pour la premiere fois. Et où il seroit trouvé d'avoir continué d'y faire fraude ou dol, sera refusée aux defraudateurs la franchise desdits droits pour leurs vies. Et sera tenu ledit Seigneur Empereur ou ses Officiers en ladite Comté d'Artois, de permettre & donner assistance aux Officiers & subjets dudit Seigneur Roy dudit droit de l'imposition foraine, toutes les fois qu'ils voudront venir en la Ville d'Arras ou ailleurs en ladite Comté d'Artois, pour faire tenir le contrerolle de ladite marchandise ainsi debitée & despenduë, & soy informer des fraudes, transports & abus qui se pourroient sur ce faire; assistant avec eux l'Officier de l'Empereur au lieu où l'information se fera, ou un Commis de par luy, s'il semble bon audit Officier: & en rapportant la certification dessusdite, lesdits fermiers seront tenus de descharger lesdites cautions ainsi baillées, & tenir quites lesdits marchands desdits droits, nonobstant que depuis ledit Traitté de Madrid ils ayent esté contraints de payer iceux droits.

XIV. Item, est convenu, que reciproquement ledit Seigneur Empereur pour luy, sesdits hoirs successeurs, renoncera, quitera, cedera & transportera, comme ladite Dame Archiduchesse, pour & au nom dudit Seigneur Empereur, renonce, quite, cede & transporte perpetuellement & à tousjours au profit dudit Seigneur Roy & de ses hoirs, successeurs & ayans cause, tous & quelconques droits, actions, querelles ou pretentions que ledit Seigneur Empereur & ses predecesseurs ont eu & pretendu, ont & pretendent de present pour luy, ses hoirs & successeurs, ou pourroient avoir & pretendre, pour quelque raison ou cause que ce soit, en quelconque des Estats, Terres & Seigneuries dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, pour luy & en son nom presentement tenuës & possedées mediatement ou immediatement. Et specialement tout ce qu'il pretend és Villes & Chastellenies de Peronne, Montdidier & Roye; aux Comtez de Bolonnois, Guine & Ponthieu, aussi és Villes & Seigneuries assises sur la riviere de Somme, d'un costé & d'autre, soit par tiltre de gagiere ou autrement; fief, vassaux, droits de patronage & nomination aux offices & benefices vaquants, tailles & impositions; ensemble tous autres droits, actions & querelles, que ledit Seigneur Empereur pourroit avoir & pretendre contre ledit Seigneur Roy aux choses par luy possedées; soit à cause de ses Couronnes d'Espagne ou d'autre querelle de sa maison de Bourgongne, tant en vertu du Traitté d'Arras, que des Traittez de Conflans, Peronne & autres subsecutifs. Et au surplus, lesdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien, chacun endroit soy, retourneront en leurs Terres & limites de leurs Royaumes, Païs & Seigneuries, comme ils estoient au commencement de cette presente guerre; fors & excepté en ce qui est autrement & particulierement mentionné & disposé par ce present Traitté: & toutes autres querelles & actions ici non specifiées, que l'on pourroit pretendre d'une part & d'autre en façon que ce soit, demeureront perpetuellement quites & abolies, sans y pouvoir jamais retourner.

XV. Item, jaçoit que ledit Seigneur Empereur par cedit Traitté & celuy de Madrid, ait donné, cedé, quité, transporté, & delaissé audit Seigneur Roy Tres-Chrestien pour luy & ses successeurs Roys de France, perpetuellement & à tousjours, les hommages, jurisdictions, ressort immediat, & tout tel droit que ledit Seigneur Empereur à cause de sadite Comté d'Artois avoit en la Comté de Guines; neantmoins est par ce present Traitté declaré, & se declare, que esdites quitances, dons & transports ne sont comprises les Terres, Seigneuries & Chastellenies de Tournehem, Andrewick, Bredenaerde, leurs appartenances & appendances, & tout ce qui est du patrimoine de la Comté d'Artois que l'Empereur à present possede, ou autre en son nom, qui seront & demeureront exempts à tousjours de la jurisdiction, ressort & Souveraineté dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & de ses successeurs Roys de France, & de leurs Juges & Officiers.

XVI. Item, a esté convenu, que en ensuyvant le Traitté de Madrid, les cessions, quitances, delaissement & transports faits par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien audit Seigneur Empereur, ses hoirs, successeurs & ayans cause, des jurisdictions, ressort & Souveranité, & de tous tels droits que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France avoient & pretendoient és Comtez de Flandres, Artois, Citez d'Arras, Tournay & Tournesis, & autres quitances faictes par ce present Traitté, sont & s'entendent estre faictes avec derogation expresse de toutes & quelconques unions & incorporations, que par ci devant eussent esté faictes des pieces avantdites à la Couronne de France, & de toutes ordonnances de Appennage, & de la Loy Salique, & de toutes autres loix, constitutions, statuts, ordonnances, coustumes à ce contraires, faictes, promulguées & introduites par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France: ausquelles toutes soit expressement derogé de la mesme authorité, certaine science & pleine puissance dudit Roy Tres-Chrestien; en abdicant à luy & à ses successeurs la puissance de pouvoir jamais faire ou attenter le contraire, par quelconque voye que ce soit, de droit ou de fait, ores que de droit pretendissent d'y pouvoir contrarier, nonobstant clausules derogatoires, encore que d'icelles se deust faire ici plus ample expression & insertion.

XVII. Item, a esté & est convenu, traitté & accordé,

ANS de J.C. 1529.

accordé, que tous & chascuns les procés, estant indecis & pendans és Cours de Parlement à Paris, requestes du Palais, Chastellet, Bailliage d'Amiens & Vermandois, Prevostez de Beauquesne, Peronne, Monstreul, Dourlens, & autres sieges des justices dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien & de son Royaume; quels qu'ils soient, contre aucuns Princes, Prelats & autres gens d'Eglise, Seigneurs, subjets & autres manans & habitans des Comtez de Flandres & d'Artois, pour raison & à cause des fiefs, Terres, Seigneuries, rentes & heritages situées & assises és Comtez de Flandres & Artois, ressorts & enclavemens d'icelles, en matieres personnelles, reelles & mixtes, én quelque estat que lesdits procés soient; seront renvoyez par les Juges de Cours & justices, où ils seront pendans indecis, pardevant le Grand Conseil dudit Seigneur Empereur, & autres ses Juges esdites Comtez de Flandres & d'Artois; ausquels en appartiendra la connoissance, sans ce que lesdits Juges dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien en puissent doresnavant plus prendre aucune Cour ne connoissance: & seront tenus lesdits Juges, leurs Greffiers & Commissaires, ensemble les Advocats, procureurs & solliciteurs, renvoyer l'estat desdites causes, les actes, procedures, memoires, escritures, enquestes, & autres pieces servans esdits procés, sans en quelque chose retenir ny reserver, en les payant, contentant & salariant de leurs peines & vacations, comme de raison; pour par lesdits Juges dudit Seigneur Empereur, qu'il appartiendra, & devant lesquels seront renvoyées lesdites causes, faire droit & justice auxdites parties; sauf & reservé les procés qui sont à present pendans à cause de l'imposition foraine, si aucuns en y a.

XVIII. Item, si auparavant les guerres & divisions dernieres il y a eu aucunes sentences diffinitives, interlocutoires, provisions ou appointemens, rendus par les Juges dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien contre aucuns Princes, Seigneurs, Prelats, Eglises, manans & habitans desdites Comtez de Flandres & d'Artois, qui ne soient executées; ledit Seigneur Empereur les fera mettre à execution deuë, selon leur forme & teneur par ses gens & Officiers, en leur delivrant lesdites sentences diffinitives, interlocutoires, provisionnelles, ou autres appointemens authentiques.

XIX. Item, a esté & est traitté, convenu, & accordé, que les President & gens tenans la Cour de Parlement à Paris renvoyeront aux President & gens du Grand Conseil dudit Seigneur Empereur à Malines, en dedans trois mois, à conter du jour de la ratification de ce present Traitté, les procés estans pendans indecis en ladite Cour de Parlement, intentez par feu Engelbert de Cleves Comte de Nevers, ses vefve & enfans, les filles du feu Seigneur d'Orval, & poursuyvis par eux, contre feu de loüable memoire le Roy Don Philippe de Castille, que Dieu absolve, & ledit Seigneur Empereur, touchant la succession & aucuns droits que pretendoient avoir comme heritiers de feu Jean de Bourgongne, Comte de Nevers, avec toutes & chascunes les escritures, additions, enquestes, productions, reproches & salvations, & generalement tout ce qui sert audit procés clos & seellé: ensemble les lettres, tiltres & enseignements, originaux dudit Seigneur Empereur, que lesdits President & gens de ladite Cour de Parlement ont retenus en leurs mains, en les faisant par les Commis dudit Seigneur Empereur collationner en icelle Cour; & aussi les moyens de faulseté, baillez par lesdits de Nevers, vefve & enfans, pour estre procedé audit procés selon les derniers appointemens, & estre fait aux parties raison, droit & justice.

XX. Item, pour nourrir & entretenir vraye & bonne amitié, communication & intelligence entre les subjets, manans & habitans des Duchez, Comtés, Terres & Seigneuries dudit Seigneur Empereur & Païs de pardeça, & les subjets manans & habitants dudit Royaume de France; laquelle se pourroit esloigner & discontinuer au moyen de certains droits d'Aubaine ou Aubaineté, dont l'on a accoustumé d'user en aucunes desdites Duchez, Comtez & Seigneuries dudit Seigneur Empereur, & aussi au Royaume de France, par lequel les parens & heritiers d'aucuns ayans terres, seigneuries & heritages, ou biens meubles en l'un desdits Païs ou Royaume, ne peuvent succeder, avoir ny posseder lesdites terres, seigneuries & heritages ou bien de leurs prochains parens, s'ils ne sont natifs des lieux & Païs, où lesdites terres, seigneuries & heritages ou biens meubles seront situez & assis: a esté & est traitté, accordé & conclu, que doresnavant tous & chascun les subjets manans & habitans és Duchez & Comtez, Païs & Seigneuries de Brabant, Lembourg, Luxembourg; Comtez de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, de Hainau, d'Ostrevant, de Namur, de Hollande, de Zelande, Tournay, Tournesis, Salins & Malines, appartenans audit Seigneur Empereur, pourront & devront succeder aux fiefs, terres, seigneuries & biens meubles de leurs prochains parens, estans audit Royaume de France; jaçoit qu'ils ne soient natifs dudit Royaume: & pareillement les subjets manans & habitans d'iceluy Royaume de France, en quelque lieu qu'ils soient natifs, pourront succeder aux fiefs, terres & seigneuries, heritages & biens meubles qui se delaisseront par leurs parens, estans situez, & assis esdites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries; jaçoit aussi qu'ils ne soient natifs en aucune desdites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries d'iceluy Seigneur Empereur; nonobstant & sans avoir esgard au droit & coustume d'Aubaine & Aubaineté: laquelle lesdites Dames, & chascune d'elles, en vertu de leurs dits pouvoirs, pour le bien de Paix abolissent & mettent à neant par cedit Traitté, perpetuellement & à tousjours, quant aux originaires des Royaume & Païs dessusdits; sans ce que lesdits Princes, leurs hoirs & successeurs, les Nobles, Prelats, Seigneurs feodaux, ou autres soubs eux, en puissent doresnavant user.

XXI. Et quant à la Comté de Charolois, madite Dame l'Archiduchesse en joüira sa vie durant; ensemble des aides & droits de greniers à sel d'icelle Comté en toute Souveraineté, comme a fait ledit Seigneur Roy. Aprés le decés de madite Dame l'Archiduchesse en joüira pareillement ledit Seigneur Empereur: & aprés le decés d'iceluy Empereur ladite Souveraineté retournera audit Seigneur Roy, comme elle est de present. Et est accordé, que si aucuns malfacteurs des Païs & Terres dudit Seigneur Roy, pour eviter la punition de leurs malefices, se retiroient esdites Comtez, Terres & Seigneuries; sera loisible aux Officiers dudit Seigneur Roy de les faire prendre en ladite Comté de Charolois, sans lettres de *Pareatis*, jusques à ce que l'exploit sera fait. Et le pareil pourront faire ceux dudit Seigneur Empereur & Dame Archiduchesse des criminels d'icelle Comté de Charolois, qui se retireront és Païs de l'obeïssance dudit Seigneur Roy. Et n'entendent lesdits Seigneurs Empereur & Roy par ce present Traitté aucunement deroger és Traittez faits entre eux en cette Cité de Cambray, à Paris & à Noyon, en ce qui touche ladite Dame Archiduchesse, & qui n'est derogé par cettuy: laquelle Dame demeurera en ses droits & actions, selon la teneur desdits Traittez: & luy sera payée, ou à son Commis pour elle, par ledit Seigneur Roy, la somme de vingt-cinq mille livres, que par ledit Traitté de Madrid il luy a accordée pour les causes contenuës en iceluy Traitté: & se sera ledit payement en cettedite Cité de Cambray, dedans deux mois aprés que ledit Seigneur Empereur aura ratifié ce present Traitté: aussi luy sera bailler ledit Seigneur Roy, ou à son Commis pour elle, dans un an prochainement venant, tous tiltres, comptes & lettrages, estans en la chambre des comptes à Dijon, servans à sa Comté de Bourgongne & Païs y adjacens. Et quant à Noyers, Chastelchinon, Chaucin & la Perriere, & les greniers à sel desdits lieux; ladite Dame Archiduchesse en joüira en telles authoritez, droits, preeminences, prero-

ANS de J.C. 1529. prerogatives & graces, qu'en joüissoit ledit feu Seigneur Roy Don Philippe de Castille son Frere, que Dieu absoille; sans estre tenuë d'en prendre aucuns octrois dudit Seigneur Roy.

XXII. Item, a esté & est convenu & accordé, que s'il est trouvé que aucunes Villes & Chasteaux ou autres forteresses soient tenuës par ledit Seigneur Roy en l'Estat & Duché de Milan, ou par autre pour luy & en son nom; sera rendu & restitué audit Seigneur Empereur ou à ses Commis dedans six sepmaines aprés la ratification de ce present Traitté.

XXIII. Item, delaissera ledit Seigneur Roy entierement, pour luy & ses hoirs, la Comté d'Ast, ensemble ses appartenances, & les remettra, dedans six sepmaines aprés ladite ratification, és mains dudit Seigneur Empereur ou de ses Commis, pour luy, ses hoirs, successeurs & ayans cause, à perpetuité.

XXIV. Aussi est accordé, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien rendra & rèstituera, & fera realement remettre en la main & puissance dudit Seigneur Empereur, ou de ses Commis, Barlette & autres places & lieux estans en sa puissance, & de ses Capitaines & gens de guerre au Royaume de Naples, le plustost que faire se pourra, & avant la delivrance desdits Seigneurs Dauphin & Duc d'Orleans; & par tel temps, que ledit Seigneur Empereur en puisse au plus tard estre certain quinze jours avant ladite delivrance. Et outre ce fera ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, dedans quinze jours aprés la publication de cedit present Traitté, sommer les Venitiens & tous ses alliez, qui se trouveront occuper & detenir Villes, Chasteaux, places & forteresses audit Royaume de Naples, d'icelles rendre actuellement & par effect dedans six sepmaines, à compter du jour de la ratification dudit present Traitté: lesquelles six sepmaines passées, & au defaut de ce faire, iceluy Seigneur Roy Tres-Chretien se declarera expressement leur ennemy, & les aura, tiendra & reputera pour tels: & dez là en avant aidera ledit Seigneur Empereur de la somme de trente mille escus au soleil de bon or & juste poids par mois; lesquels ledit Seigneur Roy baillera & furnira, ou fera bailler & furnir chacun mois, tant & jusques à ce que lesdites Villes, Chasteaux, places & forteresses soient recouvrées desdits Venitiens & autres alliez dudit Seigneur Roy, & reduites à l'obeïssance dudit Seigneur Empereur: & si elles ne sont toutes recouvreés, avant la delivrance desdits Seigneurs Dauphin & Duc d'Orleans; ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien; quant & quant icelle delivrance, baillera ou fera bailler bonne seureté au contentement dudit Seigneur Empereur, de continuër ladite assistance de trente mille escus d'or au soleil par chascun mois, tant & jusques à ce que icelles Villes, Chasteaux, forteresses & places soient recouvrées & entierement reduites, comme dit est, Bien entendu, que si ledit Seigneur Roy baille audit Seigneur Empereur aucuns deniers pour ladite aide de trente mille escus par mois, qui ne soient employez au recouvrement desdites places, il en sera remboursé; & y aura homme deputé par ledit Roy, pour estre present à la distribution d'iceux deniers, & acertener iceluy Seigneur Roy du jour de la reduction desdites places: lequel Seigneur Roy ne favorisera ny assistera contre l'Empereur, directement ny indirectement, ceux qui ont rebellé contre Sa Majesté audit Royaume de Naples, dez ledit Traitté de Madrid; ny autres subjets quelconques de Sa Majesté, ayans pris les armes audit Royaume contre icelle Majesté.

XXV. Aussi rendra & restituera iceluy Seigneur Roy audit Seigneur Empereur, ou à ses Commis, tout ce qui se trouve en ses mains & puissance des galeres prises à Portefin; & ce de celles dont il aura fait son profit en quelque maniere que ce soit, ou la valeur, au dit de gens à ce connoissans: sur quoy sera deduit & rabbatu ce qui s'en trouvera avoir esté depuis repris par Messire André Doria; & autres serviteurs dudit Seigneur Empereur.

XXVI. Et quant à ce qui est contenu audit Traitté de Madrid, touchant la residance de Monseigneur d'Angoulmois devers iceluy Seigneur Empereur; il est remis au choix & vouloir dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien. ANS de J.C. 1529.

XXVII. Aussi, entant que touche l'aide defensive, articulée & convenuë par ledit Traitté de Madrid, elle s'entendra & comprendra seulement quant aux Royaumes, Terres & Seigneuries, & autres biens patrimoniaux appartenans auxdits Seigneurs Empereur & Roy, & que ledit Seigneur Empereur a & possede à present, & aura par cedit Traitté, & celuy de Madrid, selon qu'il est appreuvé; & que ladite aide sera aux frais du requerant: & au surplus, ledit, Seigneur Roy ne se meslera des prattiques en Italie, ny en Allemagne en quelque façon que ce soit, contre ny au prejudice dudit Seigneur Empereur.

XXVIII. Item, est convenu & accordé, que le mariage d'entre ledit Seigneur Roy & Madame Eleonore, Roine Doüaigiere de Portugal, Sœur aisnée dudit Seigneur Empereur, accordé par ledit Traitté de Madrid, s'acomplira; & que ledit Seigneur Roy envoyera par devers elle, au plustost que faire se pourra, aprés la ratification de ce present Traitté, Ambassadeurs avec pouvoir suffisant & especial pour ratifier & appreuver, entant que besoin sera, tout ce qui concerne ledit mariage: & aprés, pour l'acomplissement & consommation d'iceluy, elle sera menée en France, au mesme instant de la delivrance de mesdits Seigneurs les Daupihin & Duc d'Orleans. Et se parfera le surplus dudit mariage, selon le Traitté de Madrid: sauf & reservé en ce qui touche les Comtez d'Auxerrois, Masconnois & Seigneurie de Bar sur Seine; qui demeureront en suspens, selon & pour la mesme cause, & avec expresse reservation des actions & droits, comme il est dit ci dessus de la Duché de Bourgongne. Et pour ce que le terme du payement des deux cens mille escus de dot de ladite Roine, contenu audit Traitté de Madrid, est expiré; est de nouveau convenu, que ledit dot sera payé, à sçavoir, la moitié dedans six mois aprés le jour de la date du present Traitté, & l'autre moitié dans autres six mois ensuyvans: & en recevant ladite somme, ou partie d'icelle par ledit Seigneur Roy, il sera tenu l'assigner; selon qu'il est convenu par ledit Traitté de Madrid.

XXIX. Item, quant à ce qui concerne l'aide & assistance tant par mer que par terre, promise par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien pour le voyage dudit Seigneur Empereur en Italie; ledit Seigneur Empereur, pour consideration de ladit Paix, s'en desistera, & tiendra quite ledit Seigneur Roy; moyennant qu'il furnira seulement audit Seigneur Empereur dedans deux mois aprés qu'il en sera requis (soit pour son passage en Italie ou retour, ou pour son service y estant) douze galeres, quatre navires, les plus grandes & meilleures que ledit Seigneur Roy ait, & quatre gallions; ensemble leur suite, & suffisamment artillées & equipées seulement d'artilleries & munitions à ce necessaires, & enmarinées de mariniers, rameurs & officiers pour la conduite desdites galeres, navires & gallions, sans en icelles mettre aucunes gens de guerre; & les bailler audit Seigneur Empereur, ou ses Commis ayans à ce pouvoir, en la forme devantdite, librement, pour y mettre dedans tels Capitaines, gens de guerre & autres, qu'il plaira audit Seigneur Empereur pour ce ordonner: de laquelle armée de mer, en la forme que dit est, ledit Seigneur Empereur se servira aux despens dudit Seigneur Roy; sauf & reservé de gens de guerre & autres d'autre qualité que dessus. Et y seront mis de la part de l'Empereur lesdites gens de guerre à son plaisir, pour le temps de cinq mois, à compter dez le jour qu'ils arriveront au port qui sera nommé par Sa Majesté. Et ledit Seigneur Empereur recevant ladite armée, baillera ou fera bailler par ceux qu'il commettra à recevoir icelle armée, au Capitaine qui l'amenera, ses lettres patentes,

ANS de J.C. 1529.

tes, signées de sa main, & seellées de son seel; par lesquelles il promettra & jurera de incontinent lesdits cinq mois passez, rendre audit Seigneur Roy, ou à son Commis, ladite armée de mer en la maniere qu'elle luy aura esté delivrée. Et en oultre payera & delivrera ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien realement audit Seigneur Empereur lesdits deux cens mille escus, que par ledit Traitté de Madrid il a accordé de payer à sadite Majesté pour ladite aide; à sçavoir cent mille escus dedans six mois aprés la date du present Traitté, & les autres cent mille escus dedans six mois immediatement suyvans.

XXX. Et quant à l'assistance & solde aux mille payes de pietons pour six mois, & dont ledit Seigneur Roy avoit promis bailler marchands respondans, suffisans & solvables; ledit Seigneur Empereur l'acquitera & demeurera quite par ce present Traitté, moyennant la somme de cent mille escus d'or au soleil: laquelle somme sera & demeurera en augmentation du dot de ladite Roine vefue de Portugal: & sera ledit Seigneur Roy tenu la rendre & payer à icelle Roine & ses hoirs & successeurs en cas de repetition de dot; & pour ladite somme bailler bons & suffisans assignaux dont ladite Dame & sesdits hoirs seront & demeureront joüissans, sans descompte au principal, jusques à l'entiere solution & payement d'icelle somme.

XXXI. Item, pour ce que par ledit Traitté de Madrid n'est disposé des fruits, profits, censes & levées des heritages & rentes, données ou quitées par lesdits Seigneurs Empereur & Roy à tiltre de confiscation durant la guerre, dont pourroient sourdre plusieurs questions & differents; à cette cause, pour eviter iceux differents, a esté & est advisé, conclu & determiné par cedit present Traitté, que tous tels fruits, profits, censes, rentes & revenus des biens, tant de gens d'Eglise que laiz, debtes, biens meubles & arrierages quelconques qui sont ou peuvent avoir nommement & expressement esté donnez, quitez & levez par lettres patentes desdits Seigneurs Empereur & Roy, ou de leurs Lieutenans & Commis, en quelque qualité que ce soit, à tiltre de confiscation, & qui ont esté quitez, levez & payez durant la guerre qui a esté entre lesdits Seigneurs, leurs alliez, & leurs Païs & subjets, avant ledit Traitté de Madrid; demeureront perpetuellement donnez & quitez au profit desdits Seigneurs, Vassaux, Païs, Villes & personnes subjettes auxdits Seigneurs Empereur & Roy & leurs alliez, qui auront auxdites guerres tenu le party de l'un ou de l'autre, ausquels lesdits dons sont & peuvent avoir esté faits, & de leurs ayans cause; soit que pour ce ait procés pendant en quelque Auditoire que ce soit ou non. Et ne pourront jamais les crediteurs de telles debtes, ou leurs ayans cause, estre receus à en faire quelque poursuite, en quelque maniere & par quelque action que ce soit, contre ceux ausquels lesdits dons & quitances ont esté faictes, qui par vertu de tels dons & confiscation les ont payé, pour quelque cause que lesdites debtes puissent estre, nonobstant quelconques lettres obligatoires que lesdits crediteurs en puissent avoir; lesquelles, pour l'effect desdites confiscations, seront & demeureront par ce present Traitté cassées, annullées & sans vigueur.

XXXII. Item, que tous les privileges octroyez par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & ses predecesseurs Roys de France, aux Villes, manans & habitans des Comtez de Flandres & Artois & autres Païs-bas appartenans à l'Empereur, seront & demeureront confirmez par ledit present Traitté. Et pareillement que les privileges, franchises & libertez, que les Villes, manans & habitans du Royaume de France ont auxdits Païs-bas dudit Seigneur Empereur demeureront en leur force & vigueur; si avant que lesdites Villes, manans & habitans d'un party & d'autre en ayent deüement joüy & usé, joüissent & usent.

XXXIII. Item, que tous prisonniers de guerre, qui sont & se trouveront avoir esté pris, soit en mer ou en terre, tant auparavant ledit Traitté de Madrid que depuis, d'un costé & d'autre, subjets desdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien (fors ceux dudit Royaume de Naples & autres subjets dudit Seigneur Empereur, ayans servy contre luy audit Royaume) & quelconques autres, ayans servy & tenu le party contraire, de quelque nation ou condition qu'ils soient, seront tous relaschez & mis en pleine liberté, sans payer rançon, en dedans deux mois aprés les ratifications de ce present Traitté baillées: reservé seulement ceux desdits prisonniers, qui seront mis à rançon avant la date de cedit Traitté; lesquels payeront leurdite rançon, nonobstant ce que dessus.

ANS de J.C. 1529.

XXXIV. Item, par ce present Traitté a esté & est convenu & accordé, que si Messire Robert de la Marck, ses enfans ou autres, quels qu'ils soient, se veüillent avancer de surprendre, usurper, ou faire quelque emprise és Chastel & Duché de Bouillon, & ses appartenances & appendances, conquis par l'Empereur, donnez & delaissez par Sa Majesté à l'Eglise de Liege, à laquelle aussi d'ancienneté ils appartenoient: en ce cas ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien ne pourra donner faveur, aide ny assistance, directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit, contre ny au prejudice de ladite Eglise, à celuy ou ceux qui voudront ce faire.

XXXV. Item, que les heritiers de feu de loüable & recommandée memoire Messire Charles Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, &c. suyvant ledit Traitté de Madrid, auront les biens qui appartenoient audit Seigneur defunct à son vivant, tant meubles qu'immeubles, tel droit, part & portion qu'elle leur fust advenüe par son decés, s'il ne se fust retiré hors du Royaume de France, & n'eust suivy le party dudit Seigneur Empereur; nonobstant quelconques arrests & sentences prononcées durant la vie dudit feu Seigneur Duc de Bourbonnois, & aprés son decés, unions, incorporations, cessions & transports, qui pourroient avoir esté faits de sesdits biens, ou de partie d'iceux. Et seront tous lesdits arrests & sentences, procedures, donations, cessions & incorporations, & autres actes, faits contre la personne dudit Seigneur defunct, ses honneurs & biens, ou sesdits heritiers, nuls & de nulle valeur, & tels se declarent par ce present Traitté: mais sur lesdits biens seront lesdits heritiers tenus & chargez de rendre & payer à Messire Henry Marquis de Zenette, Comte de Nassau, Grand & premier Chambellan de l'Empereur, la somme de dix mille ducats d'or au coing d'Espagne, que ledit Seigneur presta audit feu Seigneur Duc de Bourbon, luy estant en la Cité de Toledo, selon l'obligation que ledit Marquis de Zenette en a d'iceluy Seigneur defunct.

XXXVI. Item, que Jean, Comte de Ponthievre, Seigneur de Laigle & de (a) Broullar, fils de feu René Comte de Ponthievre, sera remis & reintegré en tous & chascuns les biens, dont ledit feu René son pere joüissoit lors qu'il partit de France pour aller au service dudit Seigneur Empereur; auquel il est trespassé. Et seront restituez audit Jean les meubles delaissez à son departement de France, lettres, tiltres & enseignemens quelconques; mettant à neant toutes sentences, arrests, declarations, donations, adjudications, incorporations, & tous autres actes qui contre les personnes & biens dudit feu René, ses hoirs & serviteurs qui l'avoient servy & suivy, peuvent avoir esté faits & rendus. Et sera ledit Jean son fils, & est par ce present Traitté remis & reintegré en toutes & chascunes les querelles & actions qu'il avoit droit de quereller & demander ledit feu René son Pere, en quelque façon & maniere que ce soit, sust & peust estre: & les pourra iceluy Jean poursuyvre & demander, tout ainsi qu'eust fait & peu faire ledit feu René auparavant sondit partement de France. Et sera par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien ordonné à la Cour de Parlement à Paris faire raison & justice audit Jean, quand il en voudra faire poursuite;

(a) ou Boussac.

ANS de J. C. 1529.

suite : & de tout ce que dessus luy sera depescher lettres patentes en bonne & seure forme. Aussi les autres amis, alliez & serviteurs dudit feu Seigneur de Bourbon, tant Ecclesiastiques que seculiers à present vivans, & les hoirs & successeurs des trespassez, joüiront plainement, paisiblement & entierement dudit Traitté de Madrid en tout ce qui leur peut toucher ; nonobstant quelconques procedures & sentences, faictes & prononcées generalement & particulierement, paravant & depuis ledit Traitté de Madrid ; & seront par effect restituez en leurs biens dedans six sepmaines aprés la ratification du present Traitté, & conforme à celuy de Madrid.

XXXVII. Item, que Messire Laurent de Gorrevod, Comte de Pontdevaux, Viscomte de Salins, Grand Maistre d'Hostel dudit Seigneur Empereur, sera dedans six sepmaines aprés la ratification de ce present Traitté, mis en la reele possession des Villes, Chasteaux, Terres & Seigneuries de Chalamont & Montmarle ; ensemble de leurs appartenances par luy acquises & achetées dudit Seigneur de Bourbon, pour par luy en joüir & user sa vie durant, sans reachapt ; & aprés son decés ses hoirs, successeurs & ayans cause, à tiltre & condition de reachapt, pour la somme de vingt mille escus d'or au soleil, pour laquelle elles luy ont esté venduës ; nonobstant, comme dessus, quelconques sentences prononcées contre ledit feu Seigneur Duc de Bourbon & ses biens, paravant & depuis ledit vendage, unions & incorporations à ce contraires.

XXXVIII. Item, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien a levé & leve par cedit Traitté la main mise & tout autre empeschement de sa part, fait & mis aux Principauté d'Orange & Souveraineté d'icelle, au profit de Messire Philibert de Chalon Prince de ladite Principauté, Viceroy de Naples, pour en joüir & user : ensemble des preeminences, superiorité & souveraineté par luy pretenduës, ainsi qu'il faisoit auparavant lesdites main mise & empeschement, nonobstant iceux, & quelconques sentences & autres exploits & actes de justice faits à ce contraires ; lesquels demeurent nuls & de nulle valeur ; & tels se declarent par ce present Traitté. Et n'entend toutefois ledit Seigneur Roy par le moyen d'iceluy article attribuer audit Prince d'Orange autre droit, que celuy qu'il avoit au temps de ladite main mise ; faicte en ladite Souveraineté ; auquel droit ledit Prince demeure. Et quant autres affaires dudit Messire Philibert de Chalon, dont mention est faicte audit Traitté de Madrid, ils seront dressez, furnis, & acomplis, selon que audit Traitté est dit & declaré.

XXXIX. Item, que Madame la Duchesse Doüairiere de Vendosmois retournera aux biens, droits & actions qu'elle avoit és Païs de l'Empereur avant la guerre, & qui luy sont advenus durant icelle. Et pareillement retournera & demeurera Loüys Monsieur de Nevers aux biens, actions, droits & querelles, qu'il avoit esdits Païs avant ladite guerre, & qui luy sont escheus durant icelle.

XL. Item, que au Comte de Gavre, Seigneur de Fiennes, sera dedans quinze jours aprés la ratification de ce present Traitté renduë sa maison, place & Chasteau (a) d'Auxy, avec l'artillerie & autres meubles à luy appartenans, qui y estoient en la prise d'icelle, pour en joüir comme il faisoit avant ladite guerre.

(a) ou Auchy.

XLI. Quant au fait de Messire Philippe de Croy, Marquis d'Arschot, touchant les terres que feu Messire Guillaume de Croy Marquis d'Arschot, Seigneur de Chievres son Oncle, avoit acquises de la Roine Germaine de Foix, Doüairiere d'Arragon, & dont au Traitté de Madrid est faite mention : duquel affaire & different ledit Messire Philippe d'une part, & les Seigneur de Chasteaubriant & Evesque de Cozerant, tuteur des enfans du feu Seigneur de Lautrec, d'autre part, se sont soubmis aux dits & ordonnances desdites Dames Archiduchesse & Duchesse, lesquelles durant le pourparlé de ce present Traitté de Paix, & aprés avoir fait oüir lesdites parties, les ont appointé selon certain acte par elles signé, & un contract & appointement sur ce fait & passé pardevant les Eschevins de la Cité & Duché de Cambray au present an mille cinq cens vingt-neuf le troisieme jour d'Aoust ; lequel appointement sortira son plain & entier effect selon sa forme & teneur.

XLII. Item, a esté & est convenu & accordé, que le procés pendant pardevant les gens tenans la Cour de Parlement à Paris entre Messire Adolphe de Bourgongne, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Seigneur de Bures, demandeur d'une part, pour raison des Terres & Seigneuries de Creuecœur, Arleux, Rumilly, Sainct Sulpice & Chastellenie de Cambray, qu'il pretend estre tenües en foy & hommage de l'Evesque de Cambray ; & le Procureur General du Roy, defendeur d'autre part ; sera envoyé en l'Estat qu'il est, pardevant quatre Juges qui seront commis & deleguez, deux du costé dudit Seigneur Empereur, & deux de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, pour en connoistre & decider en la Ville de Cambray, s'il est prest & en estat de juger : sinon, il sera instruit en ce qui reste à instruire le plus sommairement, & par les plus briefs intervalles que faire se pourra ; l'ordre de justice toutefois observé & gardé : & pardevant lesquels Juges ledit Seigneur de Bures pourra (si bon luy semble) faire telles autres demandes, requestes & conclusions, en matiere de *reintegrando* ou autrement que bon luy semblera ; ledit Procureur General demeurant entier en ces exceptions & defenses. Et seront tenus lesdits Juges, aprés que ledit procés sera instruit, & mis en estat de juger, iceluy decider & determiner en ladite Ville de Cambray dedans quinzaine : & pour commencer de proceder à ladite matiere, lesdits Juges deleguez se trouveront audit Cambray vingt jours aprés la ratification de ce present Traitté : & pourront les deux d'iceux, en l'absence & empeschement des autres ; (c'est à sçavoir un de chascun costé) proceder à l'instruction dudit procés jusques à la sentence diffinitive exclusivement : & sera ladite sentence, donnée par lesdits quatre Juges, executée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

XLIII. Item, qu'en cette Paix & present Traitté est compris, comme principal contrahant, nostre Sainct Pere le Pape & le Sainct Siege Apostolique : lequel Sainct Siege lesdits Seigneurs Empereur & Roy maintiendront en son authorité & preeminence, comme à leurs Estats Imperial & Royal appartient ; & procureront de faire recouvrer à nostredit Sainct Pere les Villes & places occupées du patrimoine de l'Eglise. Pareillement y sont compris, comme principaux contrahans, les Roys de Hongrie, d'Angleterre, de Polongne, (a) Christierne de Danemarck, de Portugal & d'Escosse, madite Dame l'Archiduchesse Tante dudit Seigneur Empereur : & sont aussi compris comme alliez les Electeurs, le Cardinal de Liege, & son Païs dudit Liege, comme alliez de l'Empereur en ses Païs d'embas ; les Ducs de Lorraine & de Savoye, & autres Princes de l'Empire, obeïssans & subjets dudit Seigneur Empereur ; les Seigneurs des anciennes ligues & Cantons des hautes Allemagnes ; avec les autres, qui dedans six mois aprés la publication de ce present Traitté se pourront de commun consentement aussi denommer & comprendre ; & seront tenus pour compris, en baillant dedans les six mois auxdits Seigneurs Empereur & Roy leurs lettres declaratoires & obligatoires en tel cas requises, & non autrement. Et à cette fin, lesdits Seigneurs Empereur & Roy feront chacun endroit soy, sçavoir aux dessusnommez, & qui se nommeront ci aprés, comme dit est, comme ils auront esté compris contrahans ou alliez en cedit Traitté de Paix.

(a) Chassé de ce Royaume en 1523.

XLIV. Item, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien procurera, que la Communauté de Florence s'appointe avec l'Empereur dedans quatre mois, à compter de

ANS de J.C. 1529.

de la date de la ratification de ce present Traitté : & ayant ce fait, seront compris en iceluy Traitté, & non autrement.

XLV. Et pour ce que depuis le Traitté de Madrid, Messire Charles Duc de Gueldres, Comte de Zutphen, a pris le party dudit Seigneur Empereur, & a traitté avec luy ; ledit Seigneur Empereur le declare par ce present Traitté son allié. Tous les autres ci non nommez, & qui ne seront nommez, comme dit est, s'entendront estre forclos de cette presente Paix & amitié, s'ils ne sont compris en la generalité des Vassaux & subjets desdits Seigneurs, ou de l'un d'eux.

XLVI. Item, que lesdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien, le plustost que bonnement faire se pourra, en agreant, ratifiant & appreuvant par eux cedit Traitté, dont ils feront dépescher leurs lettres ratificatoires, esquelles il soit de mot à autre inseré, & pareillement celuy de Madrid ; jureront chascun d'eux par foy & serment solemnel, qui se fera corporellement sur les Saincts Evangiles de Dieu, & le fust de la vraye Croix, en presence du Sainct Sacrement & des Ambassadeurs qui à ce seront ordonnez & envoyez, tenir & observer respectivement tous & chascun les points de ce present Traitté ; & aussi tous ceux contenus en celuy de Madrid, qui par cettuy ne sont changez, muez ou innovez : se soubmettans quant à ce aux jurisdictions, coërcitions & Censures Ecclesiastiques, jusques à l'invocation du bras seculier inclusivement ; & constituans leurs Procureurs *in formâ Cameræ Apostolicæ*, pour comparoir en leurs noms, & de chascun d'eux, en Cour de Rome pardevant Nostre Sainct Pere le Pape, ou les Auditeurs de la Rote, & subir volontairement la condemnation & fulmination desdites Censures, en cas de contravention, comme dit est ; & par lesdites Censures se soubmettre & proroger jurisdiction pardevant quelque Prelat & Juge Ecclesiastique : & que lesdits Seigneurs Empereur & Roy, ne nul d'eux, sans commun consentement, ne puissent en façon quelconque demander relaxation dudit serment, ne absolution desdictes Censures : & si l'un la demandoit ou obtenoit, ne luy puisse profiter sans le consentement de l'autre : & requerront lesdits Seigneurs Empereur & Roy par ensemble Nostre Sainct Pere le Pape, leur octroyer la relaxation & dispensse de leurs sermens à cause desdites alienations. Et là où le Pape ne l'octroyeroit dedans quinze jours, ou sur ce voudroit prendre composition, nonobstant ce, le present Traitté sortira son plein & entier effect, ainsi & par la forme & maniere, comme si de la presente relaxation & dispensation n'y estoit faicte mention.

XLVII. Item, fera ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien ratifier & appreuver lesdits Traittez de Paix present, & celuy de Madrid, en ce que, comme dit est, il n'est changé, mué ou innové par cettuy, par Monseigneur le Dauphin ; selon la forme & maniere qu'il est dit & declaré par iceluy Traitté de Madrid : & pareillement les fera ratifier & appreuver par tous les Estats particuliers des Provinces & Gouvernemens de son Royaume : & par iceux Estats fera juger & promettre la perpetuelle observance d'iceux Traittez : & les fera interiner, verifier & enregistrer en la Cour de Parlement à Paris, & en tous les autres Parlemens du Royaume de France, en presence de ses Procureurs Generaux desdites Cours de Parlemens ; ausquels ledit Seigneur Roy passera pouvoir special & irrevocable pour comparoir en son nom en icelles Cours de Parlemens, & illec consentir aux interinemens susdits, & eux soubmettre volontairement à l'observance de toutes les choses contenuës esdits Traittez, & en chascun d'iceux respectivement : & que en vertu d'icelle volontaire soubmission, il soit à ce condamné par arrest & sentence diffinitive desdits Parlemens en bonne & convenable forme : & seront aussi lesdits Traittez de Paix verifiez & enregistrez en la Chambre des comptes audit Paris, en presence & du consentement du Procureur dudit Seigneur Roy, pour l'effectuelle execution & furnissement d'iceux & validation des quitances, renonciations, soubmissions & autres choses contenuës & declarées esdits Traittez : lesquelles verifications, interinemens, ratifications & choses dessusdites seront faictes & parfurnies par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & les depesches d'icelles en forme deuë delivrées és mains dudit Seigneur Empereur, avant la delivrance de Messieurs ses Enfans, & au plus tard dedans quatre mois prochains : & si pour les interinemens & verifications que dessus, estoit requis & necessaire aux Officiers dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, avoir relaxation de luy des sermens qu'ils peuvent avoir faits, de ne consentir ny souffrir aucunes alienations de la Couronne ; iceluy Seigneur Roy la leur baillera. Et pareillement ledit Seigneur Empereur fera faire en son grand Conseil & autres ses Conseils & Chambres des comptes en ses Païs d'embas semblables interinemens & verifications, avec relaxation des sermens des Officiers : & fera ratifier & appreuver cedit Traitté par les Estats particuliers de sesdits Païs dans le temps que dessus.

XLVIII. Item, que cette Paix sera publiée par tous les Royaumes & Païs desdits Seigneurs Empereur & Roy, tant deça que dela les monts, & mesmes és lieux limitrophes, où telles publications ont accoustumé estre faites, au plus tard en dedans le quinzieme de Septembre prochainement venant ; afin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

XLIX. Lequel Traitté de Paix en tous & chascuns les points & articles ci dessus declarez, lesdites Dames Archiduchesse & Duchesse d'Angoulmois, Procuratrices desdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien, & chascune d'elles endroit soy respectivement, en vertu & ensuyvant leursdits pouvoirs ; & icelle Dame Archiduchesse se faisant forte de la dessusdite Roine Doüaigiere de Portugal, entant qu'il luy peut toucher ; ont de bonne foy, & par leurs serments, pour ce par chascune d'elles donné & touché corporellement aux Saincts Evangiles de Dieu & Canon de la Messe, en presence du Sainct Sacrement de l'Autel, promis & promettent ; qu'elles feront deuëment ratifier le contenu en cedit Traitté de Paix, & tous chascuns lesdits points & articles ci dessus declarez : & que de ce seront baillées & delivrées lettres patentes en forme deuë & suffisante, d'une part & d'autre, & ce dedans deux mois & demy, aprés la date d'iceluy present Traitté.

LXI.

ANS de J.C. 1529. FRANCE ET ANGLETERRE.

*Lettres d'emprunt fait du Roi d'*ANGLETERRE *pour la délivrance des* ENFANS DE FRANCE *ôtages en Espagne pour la rançon de* FRANCOIS I. *Roi de France leur Pére. Données à Cambrai le 6. Aôut.* 1529. **Fred. Leonard. Tom. II. pag. 344.**

(a) A TOUS & chacuns aux connoissances desquels ces presentes lettres parviendront : nous Cuthbert par la permission divine Evêque de Londres, Garde du scel privé de tres-illustre Prince Henri VIII. par la grace de Dieu Roi d'Angleterre & de France, defenseur de la Foi, & Seigneur d'Irlande ; Thomas More, Chevalier, Chancelier du Duché de Lancastre ; & Maître Jean Halket, Conseillers, orateurs, ambassadeurs deleguez, procureurs & commissaires dudit seigneur Roi, salut. Savoir faisons, que comme tres-illustre Prince Charles, élû Empereur de Rome, ait en divers tems emprunté grandes sommes de deniers de nôtredit seigneur le Roi d'Angleterre & de France, defenseur de la Foi, & Seigneur d'Irlande, à savoir par une

(a) On prétend qu'Henri VIII. ne fut si facile à prêter des sommes si considérables au Roi de France, que parce qu'il pensoit dès lors à répudier sa femme, pour épouser sa Maîtresse, & que prévoyant que cela lui susciteroit des affaires avec l'Empereur & avec le Pape, il étoit bien-aise de se rendre la France amie, en lui prêtant des sommes, qu'elle n'auroit pû trouver ailleurs, & dont elle avoit néanmoins tant de besoin.

une obligation faite à Windsor le vintieme de juin l'an 1522. cent cinquante mille écus d'or soleil.

Item par autre obligation donnée à Midelburg le vint-unieme aoust 1517. quarante mille nobles angelots.

Item. Par obligation donnée à Midelburg le vint-deuxieme aoust l'an 1517. trente-cinq mille écus d'or soleil; toutes lesquelles sommes & chacune d'elles demeurent encore dües & non paiées par ledit Empereur. Et comme par le traité de la paix de Cambray soit accordé entre autres choses entre ledit Empereur, & François Roi de France Tres-Chrestien, que ledit Roi Tres-Chretien recouvrera du Roi d'Angleterre toutes les obligations & gages dudit Empereur, & les lui fera rendre & restituer au tems de la delivrance des enfans dudit Roi Tres-Chretien étans en ôtage és mains dudit Empereur, & que nôtredit seigneur Roi d'Angleterre desirant autant la delivrance des enfans dudit Roi Tres-Chretien, comme s'ils étoient ses propres enfans; voulant pour ce subvenir audit Roi de France son tres-cher frere, afin que par le deffaut desdites obligations non renduës ne puisse avenir aucune retardation de la delivrance desdits enfans, ait deliberé mettre és mains dudit Roi Tres-Chretien lesdites obligations pour plus grande celerité & avancement de ladite delivrance. Et pource soit de raison, que ledit Roi Tres-Chretien satisfasse & rende à nôtredit seigneur le Roi d'Angleterre toutes les sommes duës pour prest par lesdites obligations:

Nous ambassadeurs, commissaires & procureurs en vertu de nôtre commission, de laquelle ci-aprés la teneur s'ensuit, suffisamment deputez, avons convenu, accordé & conclu, convenons, accordons & concluons avec tres-reverend Pere en Dieu Antoine, Cardinal de Sens, Grand Chancelier de France; & noble seigneur Anne de Montmorency, Chevalier de l'Ordre, & Chambellan dudit Roi Tres-Chretien, Grand-Maître & Maréchal de France, Gouverneur de Languedoc, procureurs dudit Roi Tres-Chretien, en la maniere qui s'ensuit.

Premierement, a été convenu, accordé, & conclu, que ledit T. C. Roi de France, François, ses heritiers & successeurs, paieront ou feront paier pour les sommes dessusdites duës pour ledit prest audit Roi d'Angleterre, ses heritiers ou successeurs, ou leurs assignez ou deputez, en la ville de Calais, le premier jour de novembre l'an 1530. la somme de cinquante mille écus soleil de bon or & juste poids. Et le premier jour du mois de mai prochain aprés ensuivant, qui sera l'an 1531. ledit Tres-Chretien Roi de France, ses heritiers & successeurs, paieront ou feront paier audit Roi d'Angleterre, ses heritiers & successeurs, ou à leurs deputez, ou assignez en la ville de Calais, desdites sommes duës pour prest autres cinquante mille écus d'or soleil de bon or & juste poids. Et le premier jour du mois de novembre prochain aprés ensuivant, qui sera audit an 1531. ledit Tres-Chretien Roi de France, ses heritiers & successeurs, paieront ou feront paier audit Roi d'Angleterre, ses heritiers & successeurs, ou à leurs deputez ou assignez en ladite ville de Calais, desdites sommes duës pour prest autres cinquante mille écus soleil de bon or juste poids. Et le premier jour du mois de mai prochain aprés ensuivant, qui sera en l'an 1532. ledit Roi Tres-Chretien, ses heritiers & successeurs paieront ou feront paier audit Roi d'Angleterre, ses heritiers & successeurs, ou à leurs deputez ou assignez en ladite ville de Calais, desdites sommes empruntées trente mille nobles angelots de bon or & juste poids, ou la juste & entiere valeur d'iceux en écus soleil de bon or & juste poids. Et le premier jour de novembre prochain aprés ensuivant, qui sera audit an 1532. ledit Tres-Chretien Roi de France, ses heritiers & successeurs, paieront ou feront paier audit Roi d'Angleterre, ses heritiers & successeurs, ou à leurs assignez ou deputez, en ladite ville de Calais, tout le reste desdites sommes empruntées, à savoir dix mille nobles angelots de bon or & juste poids, & trente-cinq mille écus d'or, ou la juste & entiere valeur & estimation en écus soleil de bon or & juste poids. Pour le paiement desquelles sommes aux jours, termes, & lieux dessusdits, & en la maniere devant dite, ledit Roi François Tres-Chrestien par ces presentes oblige lui, ses heritiers & successeurs, ses roiaume, païs, terres, & seigneuries, aussi les biens de ses sujets, presens & avenir, obligera par lettres patentes de ratification, scellées de son grand scel, & souscrites de sa main à icelui Roi d'Angleterre, sesdits heritiers & successeurs.

Item. A été convenu, accordé, & conclu, que ledit tres-illustre Roi d'Angleterre en recevant par lui dudit Tres-Chrestien Roi de France, ou de ses deputez, l'obligation & ratification faites en la forme & maniere que dessus, scellées de son grand scel, & souscrites de sa main, donnera & delivrera és mains dudit Roi Tres-Chretien, ou ses deputez & commis, toutes & chacunes lesdites obligations, avec celles d'aucuns Princes & Seigneurs dudit Empereur, & toutes autres reïteratives & confirmatives d'icelles. Et nous devant dits ambassadeurs du tres-illustre Roi d'Angleterre promettons audit Roi Tres-Chrestien, ou à ses dessusdits ambassadeurs, donner en l'aquit de nôtredit seigneur Roi és mains du messager, que ledit Roi Tres-Chretien deputera pour se trouver avec nous à Calais, les obligations desdites sommes, en delivrant par lui en nos mains les lettres de confirmation & ratification du present traité en forme duë, scellées du grand scel dudit Roi Tres-Chretien, & souscrites de sa main; & semblablement autres lettres, par lesquelles ledit Roi Tres-Chretien confessera avoir donné mandement & pouvoir audit messager de recevoir lesdites obligations; & que si elles lui sont delivrées, & au dos desdites lettres, il confesse en presence de Notaire & têmoins les avoir receuës, ledit Roi T. C. sera content, les tiendra pour reçûës aux fins, & pour l'effet de ce present traité, comme si elles avoient été delivrées en ses mains.

Item. A été convenu, accordé, & conclu, que au cas que les enfans du Tres-Chretien Roi ne lui soient delivrez & rendus, lors ledit Roi Tres-Chretien rendra & restituera audit tres-illustre Roi d'Angleterre, ou à ses heritiers ou successeurs, toutes & chacunes lesdites obligations entieres & non cancellées, pour être son droit sauvé à demander & recouvrer dudit Empereur toutes lesdites sommes & dettes pretenduës. Auquel cas ledit Tres-Chretien Roi & ses successeurs, en rendant toutes lesdites obligations, demeureront quittes & déchargez de cette presente obligation, laquelle aprés icelle restitution sera de nulle valeur & efficace.

Item. Est convenu & accordé, quant à l'obligation de l'indemnité, à laquelle est tenu ledit Empereur envers ledit tres-illustre Roi d'Angleterre, pource qu'il n'apert point ausdits ambassadeurs combien il reste à paier d'icelle, que ce demeure ausdits Princes à accorder entre eux.

Item. Est convenu & accordé, que le Tres-Chretien Roi de France ratifiera & confirmera dedans trois jours prochains venans ce present traité, & toutes & chacunes les choses y contenuës, par letres patentes, scellées de son grand scel, & souscrites de sa main.

S'ensuivent les teneurs des commissions, Henri VIII. &c. Donné en nôtre cité de Londres le trente-unieme jour de juin, l'an de Nôtre Seigneur mille cinq-cens vint-neuf, & de nôtre regne le vint-unieme. Ainsi souscrit, Henri. François, par la grace de Dieu Roi de France, &c. Donné à Saint-Quentin le quinzieme jour d'aoust, l'an 1529. & de nôtre regne le quinzieme. Ainsi souscrit sur le repli, François; & dessous par le Roi, *Robertet*. En foi & témoignage de toutes & chacunes lesquelles choses, nous procureurs dessusdits avons scellé ces presentes letres de nos grands sceaux, & souscrit de nos mains. Donné à Cambrai le sixieme jour du mois d'aoust l'an 1529. Ainsi signé sur le

ANS de J. C. 1529.

le repli; *Cuthbert*, *Evêque de Londres*; *Thomas Moore*, *Chancelier*; *Jean Halket*. Et scellé en cire rouge.

LXII.

ESPAGNE ET FRANCE.

Protestation de FRANCOIS I. Roi de France. Touchant les duché de Milan, comté d'Ast, & seigneurie de Gennes, contre les traitez de Madrid de 1525. & de Cambrai 1529. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 367.

FRANÇOIS, &c. A tous ceux, &c. Comme à bons, justes titres, & moiens notoires, & bien connus en toute la Chretienté, les Duché & Etat de Milan, & Comté d'Ast nous competent & apartiennent, & à nos tres-chers & tres-amez enfans, par droit d'hoirie & succession, procedant de consanguinité & lignage, & par Investiture Imperiale solennelle, faite avec le conseil & deliberation des Pairs, Princes, & Seigneurs, qui de raison & de commune usance observée y doivent intervenir, bien & dûement expediée en forme de pragmatique; & partant les usurpateurs & invaseurs desd. duché, comté, & états, n'aient pû, ni dû raisonnablement être portez, soûtenus & favorisez, même par nôtre cher & bien-amé beaufrere, l'Empereur, contre la teneur & nature de ladite investiture, portant obligation mutuelle & reciproque, ains au contraire pour le devoir & aquit de l'obligation, en laquelle de sa part étoit, & est raisonnablement tenu & astreint, eût dû entendre à conserver & entretenir lesdits Etats en nos mains, & de nosdits enfans, ce qui n'a été fait & acompli de sa part, ains sous le nom de Francisque Sforce, ont été sans cause, titre, ni moien valable, par aucun tems usurpateurs desdits Etats, iceux a pris & envahis, & resisté de toutes ses forces au recouvrement & reduction desdits Etats en nôtre obéissance: & en ce faisant par la fortune de la guerre, comme icelle faisant plusieurs fois est avenu és personnes d'autres Princes, justement & à bonne querelle guerroians, sommes tombez és mains de nôtredit beaufrere l'Empereur. Et nous étant en Espagne, au lieu de nous traiter, & mettre à rançon pecuniaire, ainsi que le devoir, loi, & usance de la guerre le requiert; a voulu nôtredit beaufrere l'Empereur, & de fait a extorqué & exigé de Nous, contre ledit devoir, outre deux millions d'écus, les cession & transport desdits duché de Milan, & comté d'Ast, étans du patrimoine de nosdits enfans, comme dit est; avec le delais & transport de la seigneurie & état de Gennes, à nous apartenans; lesquels ledit Empereur à fait mettre à sa volonté au traité fait à Madrid en Espagne, où nous étions detenus; & depuis au traité de Cambrai, nos tres-chers & tres-amez enfans, les Daufin de Viennois, & Duc d'Orleans, étant étroitement detenus, bien qu'ils ne fussent que ôtages esdites Espagnes; lesquels traitez ainsi contre raison faits & moiennez, même quant aux delais, cessions, renonciation, & transports desd. duché de Milan, comté d'Ast, états, & seigneurie de Gennes, avons fait remontrer à nôtredit beaufrere, par nos Ambassadeurs pour cet effet commis & deputez, que les deniers, qu'il avoit reçus de nous, qui étoient deux millions d'écus, devoient sufire pour l'aquit de nôtre rançon. Que au surplus les choses devoient être remises au premier état, & lesdits Duché & Etat de Milan, & comté d'Ast, & aussi la seigneurie de Gennes, remises entre nos mains, & de nosdits enfans, & en ce faisant s'en pouroit ensuivre paix universelle en la Chretienté; laquelle de tout nôtre desir & affection, avons traitée & moiennée pour le bien & repos de la Chretienté, resistance & invasion du Turc, & autres Infidelez devians de la loi & foi chretienne, avec la convocation & congregation du Concile universel, sans le recouvrement desquels nosdits duché & état de Milan, comté d'Ast, & seigneurie de Gennes, ne pouvons, ni devons raisonnablement entendre au traité de paix avec nôtredit beaufrere; lequel sous couleur desdits delais, cession, & transport, ainsi indûement recouvert, detient, & fait detenir lesdits états & duché, & en consequence ne pouvons entendre à l'union & tranquillité de l'Italie, & paix universelle, à nôtre grand regret & déplaisir. Et pour autant que nous sommes mis en devoir de nôtre part par tous les moiens à nous possibles à quoi nôtredit beaufrere l'Empereur n'a voulu entendre, à ce que nosdits devoir, droits, querelles, bien qu'ils soient notoires, soient particulierement entendus, tant en cour de Rome, Saint Siege Apostolique, Italie, & Allemagne, & ailleurs, avec nos potestations de ne vouloir entrer à la guerre, mais obvier és maux, & dommages innumerables: qui s'en pouront ensuivre, si nous sommes contraints de ce faire, pour le refus de nôtredit beaufrere l'Empereur. Pour faire lesquelles remontrances, declarations, & protestations, soit besoin commettre aucuns bons personnages à nous feables: Savoir faisons, que nous à plein confiant, &c. iceux & chacun d'eux avons fait & constitué, faisons, & constituons par ces presentes, nos procureurs, ambassadeurs, & messagers generaux & speciaux, pour faire lesdites protestations & declarations esdits lieux, & chacun d'iceux, & par tout ailleurs, où nosdits procureurs, & chacun d'iceux, verront être à faire; promettant de bonne foi en parole de Roi, sous l'hipoteque & obligation de tous & chacuns nos biens, presens & à venir, avoir agreable, ferme & stable, tenir, entretenir, & acomplir tout ce qui par nosdits procureurs & ambassadeurs, & chacun d'eux, sera fait, dit, procuré, & negocié és choses susdites, posé ores que les cas requissent mandement plus special. (*a*) En témoin de ce, &c.

(*a*) Cet Acte est mutilé.

LXIII.

ANS de J. C. 1529. ESPAGNE ET FRANCE.

PROTESTATION du Procureur General du Roi de France FRANCOIS I. à la publication & verification des lettres de ratification faites par ledit Roi, des traitez de Madrid de 1525. & de Cambrai de 1529. Faite le 16. Novembre 1529. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 369.

CE jour Maître François Rogier, Procureur General du Roi, en la Cour de ceans, aprés avoir vû les lettres patentes decernées par le Roi, adressantes à ladite Cour, pour faire lire, publier, & enregistrer en icelles les lettres de ratification faites par ledit seigneur, des deux traitez de paix, le premier fait en la ville de Madrid, au diocese de Toledo, le dimanche quatorzieme jour du mois de janvier, l'an 1526. pris à la nativité de Nôtre Seigneur, selon le stile d'Espagne, 1525. selon le stile de France; entre les ambassadeurs & procureurs de Madame Louise de Savoie, mere dudit seigneur, Duchesse d'Angoumois & d'Anjou, lors Regente en France, d'une part: & les commis & deputez de l'élû Empereur, comte de Flandre & d'Artois, d'autre. Et l'autre traité fait en la ville de Cambrai, le cinquieme jour d'aoust dernier passé, entre madite Dame, mere dudit seigneur, au nom, & comme procuratrice speciale & irrevocable, commise & deputée par ledit seigneur, d'une part: & Dame Marguerite d'Autriche, Duchesse doüairiere de Savoie, tante dudit élû Empereur, & Gouvernante pour lui desdits comtez de Flandre & d'Artois, aussi pour & au nom, & comme procuratrice speciale & irrevocable, commise & deputée par ledit élû Empereur, son neveu, d'autre; lesdites lettres de ratification ecrites en cahier de parchemin faites & données en cette ville de Paris, datées du vintieme jour d'octobre aussi dernier passé, signées, FRANÇOIS, & par le Roi,

ANS de J.C. 1529.

Roi, *Robertet*, & scellées du grand scel dudit seigneur, en cire verte à lacs de soie; ensemble les lettres missives & patentes envoiées par icelui seigneur, adressantes audit Rogier, Procureur General, données en cettedite ville de Paris, le huitieme jour de ce present mois, par lesquelles il lui donne pouvoir special pour comparoir en ladite Cour, au nom dudit Seigneur, & consentir l'enterinement desdites lettres, & ratification desdits traitez, & se soumettre volontairement à l'observance de toutes les choses contenuës esdits traitez, & chacun d'iceux respectivement: & qu'en d'icelle volontaire soumission, ledit seigneur soit condamné par arrest & sentence définitive de ladite Cour, en bonne & convenable forme, ainsi qu'il est contenu esdits traitez, sans que ledit Rogier Procureur General, s'arête aux sermens qu'il pouroit avoir faits, de ne consentir, ni soufrir aucunes alienations du domaine & droits de la Couronne de France, a dit; que suivant lesdites lettres patentes, & pour obeïr aux commandemens reiteratifs dudit seigneur, atendu & consideré la qualité du tems, il est contraint assister à la lecture & publication desdites lettres de ratification, & de consentir l'enterinement d'icelles; ensemble de faire, pour & au nom dudit seigneur, volontaire soumission, à ce que icelui seigneur soi condamné à l'observance de toutes les choses contenuës esdits traitez, par arrest & sentence definitive de ladite Cour: toutefois il a protesté & proteste, que quelque lecture, publication, verification, aprobation, enregistrement, enterinement, & expedition qui soit faite par ladite Cour, sur lesdites lettres de ratification desdits traitez de paix, & condamnation contre ledit seigneur, il ne puisse nuire ni prejudicier au Roi, ni au roiaume, & que ce soit sans déroger aucunement aux droits dudit Seigneur, & de sa Couronne; & que nonobstant l'assistance, que ledit Rogier, Procureur General, fera à la lecture & publication desdites lettres de ratification, consentement, & l'enterinement d'icelles, & volontaire soumission, à ce que ledit seigneur soit condamné par arrest & jugement de ladite Cour, à l'observance du contenu esdits traittez; il entend ci-aprés, & en tems oportun, débatre iceux traitez d'incivilité & nullité, si métier est; & iceux, ensemble ce qui s'en ensuivra, faire casser & annuller comme nuls, frauduleux, faits sans cause, par force, violence, & contrainte faites par le vassal contre son souverain seigneur, & comme dérogeans entierement à la Loi Salique, & autres constitutions & droits de la Couronne de France, & contenans plusieurs obligations, renonciations, promesses, & autres faits & articles, que ledit seigneur n'eût jamais fait, passé, ni acordé, n'eût été lesdites force, violence, & contrainte, & pour parvenir au recouvrement & delivrance de Messeigneurs ses enfans, étans pour lui en ôtage, & detenus captifs, & étroitement prisonniers, & plus rigoureusement que à tels Princes & personnes n'apartient, és mains dudit élû Empereur en ses païs d'Espagne, & pour autres causes & raisons, qui seront plus amplement par lui déduites, quand le tems s'y offrira, pour le bien du Roi, & du roiaume. Fait en Parlement le seizieme novembre 1529. Collation faite. Signé, Du Tillet.

LXIV.

ANS de J.C. 1529.

Le Pape et la France.

Bulle d'absolution pour FRANCOIS I. *de ce que au prejudice de son serment de non aliener son domaine, il y avoit contrevenu par le traité de Cambrai de* 1529. *A Bologne le* 29. *Novembre* 1529. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 371.

CLEMENS Episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio nostro Francisco Francorum Regi Christianissimo, salutem & apostolicam benedictionem. Votis tuis, illis præsertim per quæ paci & quieti Christianæ Reipublicæ consulitur, libenter annuimus, eaque favoribus prosequimur opportunis. Sanè pro parte tua nobis nuper exhibita petitio continebat, quòd licet aliàs mejestas tua juraverit, res & bona ac jura à corona regni Franciæ nunquam alienare, dismembrare, aut separare, & ad id vinculo juramenti te adstrinxisti; quia tamen in civitate Cameracensi, die videlicet quinta mensis augusti præsentis anni, inter majestatem tuam, & carissimum in Christo filium nostrum Carolum, Romanorum & Hispaniarum Regem catolicum, in Imperatorem electum, sororium tuum carissimum, perpetuum fœdus formatum percussumque fuit, in eoque nonnullæ hinc inde alienationes, sine quibus Respublica Christiana tranquilla esse non poterat, factæ fuerunt, visum fuit eidem majestati tuæ, pro publica salute, pace ac quiete, ac tranquillitate hujusmodi expedire, per te præstito juramento hujusmodi contravenire, volensque tuæ conscientiæ ac Christianæ Reipublicæ hujusmodi saluti providere, venerabilem fratrem nostrum Philibertum, (*a*) Episcopum Eporediensem, elemosinarium; & dilectum filium Nicolaum Raince, secretarium, tuos, & eorum quemlibet in solidum, absentes procuratores tuos, tanquam præsentes specialiter ad petendum à nobis absolutionem & relaxationem quorumcumque juramentorum de non alienandis nec dismembrandis aut separandis quibuscumque rebus ac juribus à corona regni Franciæ, hujusmodi per te eatenus præstitorum, necnon super hujusmodi absolutione & juramenti relaxatione literas necessarias etiam petendum, impetrandum, & expediendum. Quare idem Philibertus, Episcopus, ejusdem majestatis tuæ procuratorio nomine, facta prius nobis fide de sufficienti mandato, nobis humiliter supplicarit, ut majestatem tuam à juramenti violatione absolvere, ipsumque juramentum ac defectum validitatis alienationis bonorum & jurium à corona regni Franciæ factæ hujusmodi relaxare, aliàsque in præmissis opportunè providere, de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur attendentes ex hujusmodi alienatione totius Reipublicæ Christianæ paci consuli, hujusmodi supplicationibus inclinati, majestatem tuam à juramenti violatione, autoritate apostolicâ, tenore præsentium absolvimus, ac juramentum, seu juramenta aliàs per te de non alienandis bonis aut juribus coronæ regni Franciæ hujusmodi ad effectum prædictum, ex certa scientia nostra, ac potestatis plenitudine, relaxamus, ac alienationem bonorum & jurium coronæ regni Franciæ factam hujusmodi valuisse, ac valere, ac inviolabiliter observari, debere decernimus, non obstantibus præmissis, ac constitutionibus & ordinationibus dicti regni, & illius Parlamentorum, confirmatione apostolicâ, vel quavis firmitate alia roboratis, necnon privilegiis & indultis, ac literis apostolicis dicto regno forsan concessis; quibus illorum tenores præsentibus pro expressis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat specialiter & expressè derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, relaxationis, decreti, & derogationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursum. Datum Bononiæ, anno incarnationis dominicæ 1529. vicesima-nona novembris, III. Kal. decembris, Pontificatûs nostri anno septimo, sub plumbo. Signé sur le repli *B. Motta*, & au dos, Registrata in Cancellaria Apostolica. *De Cesis.*

(*a*) L'Evêque d'Ivrée en Piémont.

Bulle

ANS de J.C. 1529.

LE PAPE, LA FRANCE, ET L'ESPAGNE.

LXV.

Bulle de Pape CLEMENT VII. *confirmant le traité de Cambrai du cinquième aoust* 1529. *obligeant l'Empereur Charles V. & le Roi François I. de l'observer sur de grandes peines, & les dispenses du serment qu'ils peuvent avoir fait de non aliener leur domaine. A Boulogne le* 16. *Mars* 1529. **Fred Leonard. Tom. II. pag. 372.**

CLEMENS Episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam. Quum rerum conditor & moderator Deus, qui ineffabili providentiâ supera inferaque gubernat, Romano Pontifici sui gregis curam demandaverit, ejusque autoritatem per universum terrarum orbem inconcussam esse voluerit, & sacrosanctam, ut tanquam summus speculator domus Israël, & Dominicae turris excubator catolicos Principes, universosque verae pietatis cultores ad pacem & unionem evocaret, qua nihil ad piè justeque vivendum, neque majus neque conducibilius esse potest, nostri muneris atque officii esse ducimus omnibus curis & vigiliis incumbere, ut catolici Principes ad pacem ingenium mentemque convertant, honestam, salutaremque pacem appetant, exposcant, celebrent, in eisque vigeat perpetuus amor pacis, & civilis cura concordiæ, nec ampliùs odiis & simultatibus, sed amore invicem, gratia & beneficiis contendant, fideique nostræ præsidia, mutua perpetuaque voluntate, benevolentia, necessitudine societateque muniant. Sic Apostolicæ Sedis dignitas illæsa illibataque servabitur; sic ipsi Reges & Principes in suavitate & dulcedine pacis conquiescent; sic populi eis subjecti in pulcritudine pacis & fiduciæ tabernaculis sedebunt. In sola pace sita est omnis nostra salus & incolumitas, quam Christus de cœlo secum attulit, ut eam inter homines conciliaret, & iis quos pretiosissimo cruore redemit, velut hæreditario jure reliquit. Hæc Christi gregem luporum dentibus undique laniatum in tuto locabit; hæc pientissimæ religionis statum, tot tempestatibus exagitatum, ad quietis portum reducet; hæc denique malorum extirpatrix, bonorumque inventrix, omnes Christianæ Reipublicæ partes ægras quidem, & penè exanimes, ad vitam, ad spiritum, ad integritatem restituet. Et idcirco quæ pro tam utili & salubri pace ineunda & stabilienda, per catolicos Reges & Principes providè gesta & constituta fuisse comperimus, libenter, cùm id à nobis exposcitur, apostolico munimine roboramus. Sanè petitio nomine carissimorum in Christo filiorum nostrorum, Caroli Romanorum & Hispanorum catolici, in Imperatorem electi, & Francisci Christianissimi Francorum, Regum, nobis nuper exhibita continebat, quemadmodum dilectæ in Christo filiæ nobiles mulieres Margareta, Archiducissa Austriæ, Carolique amita, & Ludovica Ducissa Engolismensis, genitrix Francisci, eorumdem Regum procuratrices, speciali atque pleno ad hæc peragenda mandato suffultæ, sinceram, firmam, & perpetuam pacem certis legibus & capitulis inierint & firmaverint, per quam cautum est, ut Nos, & Sancta Sedes Apostolica, tanquam hujus concordiæ & pacificationis autores in eadem pace imprimis comprehenderemur; illudque adjicientes, ut præfati Carolus & Franciscus Reges quamprimùm commodè fieri posset, literas, quas ratificationis vocant, ultro citroque exhiberent, & solemni juramento, ac sacrorum attestatione, mutuo promitterent, se singula, quæ tam in hac pace, quàm in altera superioris anni in oppido Madrid invicem inita, inviolabiliter observaturos, cum hac tamen exceptione, nisi quæ ex pace illa madritensi immutata, variata, innovatave fuerint, ea enim pro sublatis & revocatis haberi voluerunt; utque tam pia & salutaris pax, ad totius Christianæ Reipublicæ commodum & dignitatem redundans, arctioribus vinculis stringeretur, se omnibus diris & execrationibus, ac censuris ecclesiasticis subjecerunt, omni potestate eos cogendi & coarctandi, &, si quid in contrarium tentaverint, à Christi fidelium, sacrorumque commercio excludendi, judicibus, qui nostrâ autoritate magistratibus funguntur, tradita & concessa, ut in capitulis super ea pace confectis & conscriptis planè expresseque continetur: quibus etiam cautum est, ut Reges ipsi aliqua bona & dominia patrimonii regnorum suorum contra eorum juramentum alienare & juramentorum suorum relaxationem à nobis petere tenerentur. Quapropter eorumdem Regum procuratores, ad subjiciendum eosdem Reges censuris ecclesiasticis in eventum contraventionis, ab eis speciale mandatum habentes, nomine ipsorum Regum humiliter supplicari fecerunt, ut huic ipsi paci omne firmitatis robur & stabilimentum autoritate apostolicâ impartiremur, eamque præsidio ecclesiasticarum censurarum muniremus; insuper juramenta, ab eisdem Regibus de bonis ad patrimonium regnorum suorum spectantibus, non alienandis, iis præsertim, quæ in dictis capitibus continentur, relaxare, eosque ab hujusmodi juramentorum absolvere & liberare, de benignitate apostolica dignaremur. Nos intuentes illum tandem illuxisse diem, tot nostris votis, supplicationibus, ac precibus à Deo optimo maximoque petitum, quo duo ii supremi Reges, quorum præsidio Christiana Respublica nititur, amicitia, societate, affinitateque sese conjunxerint, & ad intemeratæ fidei tutelam, excidiumque Infidelium unà conspirarint, præ gaudio lacrimis obortis vix hæc pacis capita legentes animum explere potuimus, ad singula penè verba meritas Deo totius unitatis autori gratias agentes, quòd ad tam sanctum & religiosum opus animos eorumdem Regum moverit, & suo cœlesti afflatu inspirarit. Hujusmodi igitur supplicationibus inclinati, quodlibet jusjurandum ab ipsis regibus super alienatione bonorum dominiorumque regalium non facienda præstitum, pro efficacia stabilitateque hujus pacis comparanda relaxamus, eosque ab hujusmodi observantia solvimus ac liberamus; necnon capita fœderis & concordiæ cum omnibus obligationibus, promissionibus, ac censurarum susceptione, singula denique in literis patentibus & mandatis per eosdem principes procuratoribus suis datis contenta, quæque ex iis ipsis secuta derivataque fuerint, autoritate apostolicâ, tenore præsentium, approbamus & confirmamus, ac præsentis scripti patrocinio communimus, supplentes omnes & singulos defectus juris & facti, si qui forsan intervenerint in eisdem; ac mandantes illa omnia juxta literarum patentium & mandatorum tenorem, sub excommunicationis latæ sententiæ pœna, per eosdem Reges firmiter observari, ipsamque excommunicationis sententiam contra hujus amicitiæ & pacis ruptorem & violatorem, ruptoresve & violatores, ex nunc, prout ex tunc, in contravenientem & non parentem, totiens quotiens contraventum fuerit, in his scriptis promulgamus & fulminamas, ita ut quisquis ex iis regibus contra fecerit, excommunicationis sententiam hujusmodi eo ipso incurisse etiam declaramus, quam à nobis in contravenientem promulgari & fulminari petierunt, illamque per nos promulgatam sponte acceptarunt, & illi se sponte per eorum procuratores, ad hoc ab eis specialiter constitutos, quorum nomina & mandata illorumque tenores acsi de verbo ad verbum inserti forent præsentibus, haberi volumus pro expressis submiserunt, & excommunicationis sententiam, ac alias censuras & pœnas & pœnas per nos aggravari, ac iteratis vicibus reaggravari voluerunt & petierunt. Et propterea illum ex eis, qui paci & concordiæ hujusmodi contravenerit, sic per nos excommunicatum & aliis censuris ligatum fore declaramus, ac contra eum sententiam excommunicationis, & alias pœnas & censuras hujusmodi in eventum contraventionis iteratis

ANS de J.C. 1259.

 vici-

ANS de J. C. 1529. vicibus aggravamus, & contra eum brachium seculare etiam relaxamus, non obstantibus constitutionibus & ordinationibus apostolicis ac privilegiis, indultis, & literis apostolicis, eisdem regibus forsan concessis, quibus inter alia caveri dicitur, quòd Reges ipsi excommunicari vel interdici nonpossint; quibus illorum tenores præsentibus pro sufficienter expressis & insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat specialiter & expressè derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Tenor autem literarum pacis ac fœderis & mandatorum sequitur, & est talis.

Au nom & loüange de Dieu le Createur, de la glorieuse Vierge Marie, & de la Cour celeste, à tous presens & à venir. Soit notoire & manifeste que tres-hautes & excellentes Princesses Dame Marguerite, Archiducesse, &c.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrarum relaxationis, solutionis, liberationis, approbationis, confirmationis, communitionis, suppletionis, mandati, promulgationis, declarationis, voluntatis, aggravationis, & derogationis infringere, vel ei ausu temerario contrahire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Bononiæ, anno incarnationis dominicæ 1529. decimo-septimo Kal. aprilis, Pontificatûs nostri septimo. Signé *Hen. de Bussuyo.* Scellé avec plomb avec un lacs de soie. *Et au dos est écrit*, Registrata in Cancellaria Apostolica. *De Attemantis.*

LXVI.

ANS de J. C. 1530. ESPAGNE ET FRANCE.

Articles acordez entre Anne de Montmorenci, Maréchal de France, Commissaire du Roi FRANCOIS I. *& le Connétable de Castille, Commissaire de l'Empereur* CHARLES V. *pour la délivrance des Enfans de France, conformément au traité de Cambrai, du 5. aoust 1529. Du 26. Mai, 1530.* Freder Leonard. Tom. II. pag. 375.

COMME par le traité de paix, alliance, & confederation, fait en la cité de Cambrai, le cinquieme jour d'aoust dernier passé, entre tres-hauts, tres-excellens, & tres-puissans Princes, Charles, par la divine clemence Empereur des Romains, Roi de Castille, &c. Et François, premier de ce nom, par la grace de Dieu Roi de France Tres-Chretien; soit entre autres choses dit, conveau, & acordé, que ledit seigneur Roi Tres-Chretien, pour bien de paix, & retirer Messieurs les Daufin, & Duc d'Orleans, ses enfans, étans pour lui en ôtage és mains dudit seigneur Empereur, baillera à icelui seigneur Empereur la somme de deux millions d'écus d'or au soleil, en écus, terres, obligations, & joiaux, selon qu'il est plus amplement declaré audit traité de paix; & que au meme instant seront aussi réellement & de fait delivrez lesdits seigneurs Daufin, & Duc d'Orleans, entre les mains des commissaires deputez par ledit seigneur Roi Tres-Chretien; & que lesdits paiement & delivrance se feroient en dedans le premier jour de mars dernier passé, ou plûtôt si faire se pouvoit, & en la forme & maniere qu'il seroit avisé par les deputez desdits seigneurs Empereur, & Roi: pour faire laquelle delivrance desdits seigneurs Daufin, & Duc d'Orleans, ledit seigneur Empereur ait par ses lettres patentes, ordonné, commis & deputé ses procureurs speciaux, illustre & puissant seigneur *Don Pédro Fernandez de Velasco*, Duc de Frias, Connétable de Castille; & Messire Louis de Flandres, seigneur de Praet, Conseiller d'Etat, & Chambellan ordinaire dudit seigneur Empereur. Et pour recevoir iceux seigneurs Daufin, & Duc d'Orleans, & satisfaire à ce que ledit seigneur est tenu par ledit traité, icelui seigneur Roi ait aussi par ses lettres patentes commis, ordonné, & deputé son procureur special, illustre seigneur Messire Anne de Montmorenci, Grand-maître & Maréchal de France, & Chevalier de l'Ordre; lesquels commis aprés avoir pour aucunes bonnes considerations, & de commun consentement prolongé le jour que dessus pris pour lesdits paiement & delivrance, par diverses fois, & la derniere jusques au quinzieme jour de juin prochain, ce jourdui date de cettes, ont traité, convenu, & acordé, des lieu, ordre, forme, & maniere d'icelle delivrance, selon que s'ensuit. ANS de J. C. 1530.

Premierement, que tous hommes d'armes d'ordonnance, & autres gens de guerre à cheval, de quelque qualité qu'ils soient, tant d'un côté que d'autre, se retireront dix lieuës en arriere du lieu où se fera ladite delivrance, sans que en aucune maniere ils puissent aprocher ledit lieu de dix jours avant, ni dix jours aprés que ladite delivrance se fera.

Item. Que le jour que se fera ladite delivrance, nuls gentilshommes de la maison du Roi Tres-Chretien, ni autres, ne passeront, ni viendront au deça de la ville de Baionne, plûtôt, & jusques à ce que Messieurs les Daufin, & Duc d'Orleans, soient arivez à S. Jean de Luz; sauf ceux qui ci aprés seront declarez.

Item. Qu'il ne se fera d'une part ni d'autre à la frontiere, ni à dix lieuës du lieu où se fera ladite delivrance, aucune assemblée de gens de pied à solde, ni d'aucune autre maniere, sauf sept-cens hommes de pied, lesquels se mettront selon que ci aprés sera dit, & tous gens de guerre, qui sont en garnison à Fontarabie, & à Irun, se retireront desdit lieux, sinon ceux qui sont pour la garde du château de Fontarabie, qui sont cinquante hommes.

Item. Que le jour de la delivrance ne se poura faire aucune assemblée de gens du pais, d'hommes ni femmes, au lieu de ladite delivrance, ni à trois lieuës d'icelui.

Item. Que douze jours devant que se fera ladite delivrance, & jusques à ce qu'elle sera faite, lesdits sieurs Connétable, & de Praet, envoieront douze personnages en France, qui pouront entrer jusques à dix lieuës dedans le pais, pour regarder s'il y aura aucune assemblée de gens, ou aparence d'aucune chose contraire à cette presente capitulation; & le pareil poura faire en Espagne Monsieur le Grand-maître. Ausquels gentilshommes sera respectivement baillé par lesdits seigneurs Connétable, de Praet, & Grand maître, quelques personnages pour les conduire à l'effet de leurs charges, en tels endroits que lesdits gentilshommes voudront en dedans lesdites lieuës.

Item. Que Monsieur le Grand-maître poura faire visiter ceux de la garnison du château de Vervie, lesquels ne pouront exceder le nombre de vint hommes.

Item. Afin que lesdits seigneurs Princes puissent mieux passer en France, & qu'on puisse recevoir l'argent, (a) la fleur de-lis, & les écritures en un même instant, se mettra un ponton sur l'eau, en tel endroit que sera avisé, lequel ponton sera de quarante pieds de long, & quinze de large, bien ancré d'ancres fort gros, planché par enhaut, & par le milieu du travers dudit ponton, se fera une barriere ferrée & close d'ais bien cloüez jusques sur ledit plancher, qui prenne tout ledit travers de l'un des bouts dudit ponton jusques à l'autre, laquelle barriere sera haute de quatre pieds; par un côté d'icelle passeront les gentilshommes Espagnols, & par l'autre les François.

Item. Deux heures avant que lesdits Princes, deniers, fleur de-lis, & ecritures, s'embarqueront, iront deux gentilshommes, un Espagnol, & l'autre François, lesquels visiteront ledit ponton haut & bas, & demeureront en icelui jusques à ce que lesdits seigneurs

Con-

(a) C'étoit une fleur de-lis de pierreries, que le Duc de Bourgogne Philippe le Bon avoit engagée au Roi d'Angleterre, & que François I. étoit obligé de racheter. Comines dit qu'Edoüard IV. portoit cette fleur de-lis sur une toque de velours noir, lorsqu'il alla trouver Loüis XI. à Pequigny.

ANS de J.C. 1530.

Connétable, & Grand-maître soient dessus ledit ponton; & lesdits deux gentilshommes seront les premiers qui passeront en un instant, l'Espagnol en la gabarre de l'argent; & le François en celle desdits Princes.

Item. Les deux gabarres, que ledit seigneur Grand-maître a fait venir de Baionne devant ledit Fontarabie, serviront pour faire ladite delivrance: & choisiront iceux seigneurs Connétable, & de Praet, l'une, pour mettre lesdits Princes; & ledit seigneur Grand maître retiendra l'autre, pour conduire l'argent, & celle que iceux seigneurs Connétable, & de Praet, auront choisie pour iceux Princes demeurera du côté d'Andaie; & l'autre devant Fontarabie, jusques au jour que se fera la delivrance; que lors elles seront visitées par commis d'une part & d'autre, & remenées chacune où elles devront être chargées.

Item. Afin qu'il n'y ait avantage esdites gabarres, & que l'une ne soit plus legere que l'autre, celle où entreront Messieurs les Daufin, & Duc d'Orleans, sera chargée dautant pesant de fer, que peseront les coffres où seront les deniers, fleur-de-lis, & ecritures; lesquels offres lesdits seigneur Connétable, & de Praet, envoieront peser si bon leur semble, afin d'en faire le poids de fer semblable: & se mettra ledit fer au fond de ladite cabane, & pardessus icelui se fera un plancher d'ais bien cloüez: & poura ledit seigneur Grand-maître envoier voir peser ledit fer, pour savoir s'il sera de semblable poids ausdits coffres.

Item. Avant que lesdits Princes & deniers s'embarquent, aura autres deux gabarres semblables l'une à l'autre, l'une desquelles aura six gentilshommes, & quatre rameurs Espagnols, & avec eux deux gentilshommes François; & en l'autre aussi y aura six gentilshommes, & quatre rameurs François, & avec eux deux gentilshommes Espagnols, lesquels gentilshommes ne porteront sinon épée & poignard, & lesdits rameurs ne porteront nulles armes, & passeront d'un côté & d'autre, pour visiter & chercher, si lesdits seigneurs Connétable, & de Praet, & Grand-maître, & gentilshommes, rameurs, & mariniers, qui seront sur lesdites gabarres, n'auront autres armes ou bâtons, offensives ni défensives, que celles ci-aprés declarées; & visiter & savoir, si toutes autres choses seront dressées, & se regleront selon cette presente capitulation, afin d'en aviser chacun sa partie.

Item. Que ledit seigneur Grand-maître se trouvera sur le bord de la riviere, acompagné de deux-cens hommes à cheval, & des sept-cens hommes à pied, ci dessus declarez, tant seulement, sans toutefois les faire aprocher de l'eau de plus prés que la maisonnette, qui est du côté de France, apellée, *Oudaraler*, auprés de laquelle ledit seigneur Grand-maître retiendra cent chevaux, & quatre-cens hommes de pied, & repartira le surplus desdits gens de cheval & de pied, du côté de France, où bon lui semblera. Et lesdits seigneurs Connétable, & de Praet, auront aussi autant de gens de cheval & de pied, du côté d'Espagne, dont ils retiendront semblablement cent chevaux, & quatre cens hommes de pied, sur l'avenuë à l'endroit du lieu, où ils s'embarqueront; & le surplus repartiront dudit côté d'Espagne comme bon leur semblera, sans aprocher plus prés de ladite eau, que les François.

Item. Que les muletiers, qui seront avec les mulets qui aporteront les deniers, pouront venir jusques au bord de l'eau, pour les mettre en la gabarre, sur laquelle ils se devront passer, & avec chacun mulet pouront venir quatre hommes de pied François, sans aucunes armes offensives ni défensives, pour aider à conduire, charger, & décharger lesdits mulets: & pareillement pouront venir avec chacun desdits mulets, deux hommes Espagnols, que Alvaro de Lugo nommera, sans aucunes armes.

Item. Comme lesdits muletiers François pouront venir au bord de l'eau, pour mettre en la gabarre lesdits deniers, pareillement pouront être au bord de l'eau du côté d'Espagne, la moitié dautant d'autres muletiers sans armes, pour tirer lesdits coffres de ladite gabarre, & l'échanger incontinent qu'ils seront passez pour les emmener si bon leur semble.

Item. Que avec lesdits coffres, où seront lesdits deniers, & en compagnie dudit seigneur Grand-maître, viendra toûjours ledit Alvaro de Lugo, & quinze hommes de cheval, ou de pied, Espagnols, tels qu'il nommera, qui seront presens à voir charger & décharger lesdits coffres des mulets, & en quelque part où l'on déchargera lesdits coffres, ils seront mis en une chambre bonne & convenable, où ledit Alvaro de Lugo logera & couchera, lequel aura avec lui en sadite chambre, pour la garde desdits coffres, jusques à six personnes, tels qu'il choisira des quinze dessusdits: & sur eux, & au dehors de ladite chambre, le seigneur Grand-maître mettra telle garde qu'il voudra, & poura envoier du côté de Fontarabie autre quinze hommes, si bon lui semble, à semblable effet.

Item. Ledit Alvaro de Lugo sera present, & aussi lesdits quinze personnes qu'il aura avec lui, à voir mettre lesdits coffres où seront lesdits deniers, fleur-de-lis, & ecritures, en la gabarre, & avant que de les mettre en ladite gabarre, si icelui Alvaro a quelque suspicion d'aucuns desdits coffres, il les poura faire ouvrir en presence dudit seigneur Grand-maître pour les visiter; & s'il trouve quelque faute, icelui seigneur Grand-maître la fera reparer.

Item. En ladite gabarre desdits seigneurs Connétable, & le Praet, seront Mesdits seigneurs les Daufin, & Duc d'Orleans, & le seigneur de Boissac, & y aura aussi douze gentilshommes espagnols, y compris lesdits seigneurs Connétable & de Praet: & en icelle de Monseigneur le Grand-maître, seront les deniers, fleur de lis, ecritures, Alvaro de Lugo, & deux pages, tels que lesdits seigneurs Connétable, & de Praet, nommeront, de semblable taille & âge, peu plus ou moins, de Mesdits seigneurs les Daufin, & Duc d'Orleans, aussi douze gentilshommes François, y compté & compris ledit seigneur Grand-maître. Et pouront les gentilshommes susdits, tant d'un côté que d'autre, porter épée & poignard de pareille longueur, peu plus ou moins: & lesdits seigneurs Daufin, & Duc d'Orleans, & deux pages, pouront porter poignard tant seulement: & en chacune desdits gabarres y aura douze mariniers rameurs, & un pour la gouverner & guider, & nulles autres personnes que les susdits ne pouront être en icelles gabarres, sauf que s'il est de besoin de plus grand nombre de rameurs, l'on les y poura ajoûter, gardant l'égalité.

Item. Ledit seigneur Grand-maître s'embarquera, pour aller au ponton du côté de France, là où le seigneur de Saint-Pey a mis une enseigne, par charge d'icelui seigneur Grand-maître, joignant l'eau, au bas de ladite maison apellée *Oudaraler*.

Item. Lesdits rameurs, ni les gouverneurs desdites gabarres, n'auront nulles armes, fors seulement les rames, lesquelles seront semblables, tant en longueur, largeur, que grosseur, & seront mesurées & visitées par les six gentilshommes dessusdits, qui seront ordonnez, pour aller d'une part & d'autre faire lesdites visitations.

Item. Lesdites gabarres desdits seigneurs Princes, & deniers, aborderont ledit ponton en un même tems & instant & icelui abordé, lesdits seigneurs Connétable, & Grand-maître, monteront les premiers sur icelui ponton, & se mettront & tiendront, à savoir icelui seigneur Connétable, de la part de la barriere, par laquelle devront passer les gentilshommes espagnols; & ledit Grand-maître de l'autre part de la barriere, où devront passer les gentilshommes françois, pour faire charger lesdits gentilshommes, & aussi les rameurs & conducteurs desdites gabarres; lesquels gentilshommes, rameurs, & conducteurs, ne monteront sur ledit ponton sans être apellez; & apellera ledit seigneur Connétable

ANS de J.C. 1530.

ANS de J.C. 1259.

nétable les Espagnols l'un aprés l'autre ; & ledit seigneur Grand-maitre les François ; & entreront les uns & les autres, selon qu'ils seront apellez sur ledit ponton ; c'est à savoir, deux gentilshommes & deux rameurs de chacun côté passeront pardessus icelui ponton, & entreront esdites gabarres ; les Espagnols en la gabarre, où seront les deniers ; & les François en celle, où seront les Princes : & se fera le tout en même égal tems & instant, sans que l'un se hâte plus que l'autre.

Item. Nul n'aprochera de l'eau pendant que ladite delivrance se fera, fors seulement les gentilshommes, rameurs, conducteurs des gabarres, & muletiers dessusdits.

Item. Comme lesdites gabarres seront arrivées au ponton, & arétées le long d'icelui, comme il sera acordé, tous les gentilshommes, qui seront dessus, se mettront en un bout de chacune d'icelles, de maniere que l'endroit de la gabarre, par où devront entrer les gentilshommes qui se chargeront, demeure vuide, & puissent entrer iceux gentilshommes, sans se méler les uns avec les autres.

Item. Aura un galion auquel iront quatre gentilshommest espagnols, & un autre où iront quatre gentilshommes françois : & chacun d'eux aura autant de mariniers l'un que l'autre ; & le galion espagnol se poura mettre en la mer devant S. Jean de Luz ; & celui de France devant la passage, allant & venant en tels endroits qu'ils voudront, afin que lesdits gentilshommes, qui seront sur lesd. galions, regardent s'il y aura sur ladite mer aucune flote ou assemblée de navires, qui puissent nuire à l'effet de ladite delivrance, & choses qui en dépendent ; & que chacun desdits gentilshommes puisse donner avis à sa partie de ce qu'il trouvera.

Item. Que toute l'artillerie, qui est à Fontarabie, du côté de l'eau où se fera ladite délivrance ; se mettra de l'autre côté en une maison, ou en deux, ou en autre lieu où il sera avisé, desorte qu'elle ne puisse porter aucune nuisance au passage de ladite eau, & delivrance dessusd. & à toute heure deux gentilshommes, qui seront ordonnez de par Monditseigneur le Grand-maître, pour être audit Fontarabie, avertiront Mondit seigneur le Grand-maître si l'artillerie sera au lieu qu'il aura été avisé. Et aussi icelui seigneur ne poura faire amener avec lui aucune artillerie autre que hacquebuttes & hacquebuzes à mains, dont gens de pied usent aux guerres ; & pour sur ce avoir égard, lesdits Connétable, & de Praet, auront autres deux gentilshommes en leur compagnie.

Item. Pour être le poids que porteront lesdites gabarres si grand, se fera ladite delivrance en tems de pleine mer, & au jour & heure que l'eau sera plus haute ; & viendra ledit seigneur Grand-maître de si bonne heure ledit jour, que se devra faire ladite delivrance, que les coffres, où seront l'or, la fleur-de-lis, & lettrages, soient embarquez, & mis en la gabarre pour le moins demie heure devant que la mer marée soit pleine, afin que incontinent ladite delivrance se puisse effectuer ; & si les uns ou les autres tardent d'entrer en la gabarre à l'heure qui sera determinée, sera differée la delivrance jusques à un autre jour.

Item. Que en aucun endroit de Fontarabie, ni és boulevars d'icelle, ni és environs, n'y aura aucun vaisseau que l'on puisse mettre sur l'eau, ni pareillement n'y en aura aucun en Andaie, ni tout au long de la lisiere de France, autre que ceux qui devront servir ; & y aura deux barques qui iront & viendront tout le long de la riviere, en chacune desquelles y aura quatre gentilshommes, & quatre mariniers, la moitié espagnols, & l'autre moitié françois, pour visiter ladite riviere, & voir ce que on fera.

Item. La Reine sera dans une gabarre à part, acompagnée des Dames & Damoiselles qu'il lui plaira, jusques au nombre de six ; dedans laquelle gabarre entrera huit gentilshommes espagnols, & autant de françois, & douze rameurs, autant espagnols que françois, & partira icelle gabarre au même instant que partira celle, qui portera lesdits seigneurs Daufin, & Duc d'Orleans, & s'aprochera du ponton, & durant le tems que se fera l'échange temporisera auprés dudit ponton ; & ce fait tirera droit au bord de l'eau du côté de France, pour arriver aux mêmes lieu & heure, que arrivera la gabarre desdits seigneurs Daufin, & Duc d'Orleans : & ira Monsieur le Cardinal de Tournay à Fontarabie, acompagné desdits gentilshommes François, qui devront passer avec ladite Reine, pour lui faire la reverance, & la recevoir & acompagner en ladite gabarre, où poura entrer, pour garder égalité, un Prelat d'Espagne, aussi acompagné des gentilshommes espagnols, qui devront passer avec la Reine, & auront lesdits Prelats chacun un serviteur ; laquelle gabarre sera gouvernée & conduite par un gouverneur espagnol, jusques à tant que ledit échange sera fait, & aprés icelui être fait, sera gouvernée par un gouverneur françois. Et s'en retourneront à Baionne trois jours devant que ladite Reine parte de Victoire, & lesdits seigneurs Daufin, & Duc d'Orleans, de *la Puebla de Argenton*, le Vicomte de Turenne, & les François & Françoises qui sont avec lui, avec la Reine, & avec lesdits Princes, excepté seulement Monsieur & Madame de Brissac, & leurs serviteurs jusques au nombre de douze personnes.

ANS de J.C. 1530.

Ainsi acordé, arêté, & conclu par & entre lesdits seigneurs Connétable, de Praet, & Grand-maître, le 26. jour de mai, 1530.

LXVII.

ANS de J.C. 1530. FRANCE. ET ANGLETERRE.

Traité entre FRANCOIS I. *Roi de France & Henri VIII. Roi d'Angleterre, au sujet de quelques arrérages dûs à Henri VIII. par François I. à Hamptoncourt le* 18. *octobre* 1530. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 381.

UNIVERSIS & singulis, ad quorum notitiam præsentes literæ pervenerint, salutem. Notum facimus, quòd nos Thomas, Comes de Wiltshire & Ormond, privati sigilli invictissimi & potentissimi principis, & domini nostri Henrici VIII. Dei gratiâ Angliæ & Franciæ Regis, Fidei defensoris, ac domini Hiberniæ, custos, ab eodem invictissimo principe, & domino nostro, commissarius, procurator, & deputatus, & ad infra scripta tractandum, paciscendum, conveniendum, & concludendum, sufficiens mandatum, potestatem, & autoritatem habentes, cum magnifico viro domino Joanne Joachimo de Passano, domino de Vaux, illustrissimi & potentissimi principis Francisci, Dei gratia Francorum Regis Christianissimi, oratore, procuratore, & deputato sufficienter authorisato, de & supra infra specificatis, communicavimus, tractavimus, concordavimus, & conclusimus, prout sequitur.

Imprimis, conventum, concordatum, & conclusum est, quòd per præsentem tractatum, conventionem, sive conclusionem, non videatur aliquo modo recessum à prioribus pactis, atque conventionibus, nisi quatenus in præsenti expressè conveniatur, & quæ hic conveniuntur plenè ac bona fide fuerint hinc inde observata, ita quòd ex præsenti capitulatione nulla innovationis exceptio colligatur, aut aliqua materia allegationis competat, quæ antehac conventorum observationem imposterum impediat aliter, quàm verba istius conventionis planè & apertè permittunt.

Item. Cum in tractatu pacis perpetuæ confectæ de data die mensis ann. 1527. inter cætera conventum sit, quòd Christianissimus Rex, hæredes, & successores sui, præfato invictissimo Angliæ Regi, durante vita sua naturali, quam Deus longævam esse con-

ANS de J.C. 1530.

concedat, tradat seu tradi faciat in loco vocato *Brouage*, singulis annis eam quantitatem salis nigri, qui bona fide æstimatus, valeat quindecim mille aureos, seu coronas, unoquoque aureo valente, & æstimato 35 solidis turonensibus, in cujus quantitatis solutione per tres annos elapsos & in mense augusti ultimo præteriti finitos & terminatos, sine tamen culpa & causa Christianissimi Regis cessatum, cujus salis æstimatio, qui his tribus annis solvi debuisset, ad rationem prædictam æstimati, valor ascendit ad summam quadraginta millium novemcentum viginti unius aureorum de sole, conventum, concordatum, & conclusum est, quòd pro & nomine arreragiorum hujusmodi salis pro triennio jam elapso & finito debiti, facta commutatione in nummariam præstationem, & congrua commoditatis utriusque partis habita ratione, prædictus Christianissimus Rex solvet, seu solvi faciet, præfato invictissimo Angliæ Regi, hæredibus, & successoribus suis summam triginta millium aureorum de sole in coronis auri de sole, nunc cursum habentibus in Francia, unaquaque corona auri de sole valente & æstimata in pecunia gallica 40. sol. turonensibus, loco, modo, terminis, & forma sequentibus. Videlicet 1. die maii proximè sequentis, qui erit in anno 1531. in villa sive oppido Calesii, septem mille & 500. aureos de sole in coronis auri de sole, ut præfertur. Et 1. die novembris, ex tunc proximè sequentis, qui erit in anno 1531, in prædicta villa, sive oppido Calesii, septem mille & 500. aureos de sole. Et 1. die maii ex tunc proximè sequentis, qui erit in anno 1532. in præfata villa, sive oppido Calesii, septem mille & 500. aureos de sole; & 1. die novembris ex tunc proximè sequentis, qui erit in anno 1532. in præfata villa, sive oppido Calesii, septem mille & 500. aureos de sole, pro complemento prædictarum triginta millium coronarum auri de sole.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd facta solutione arreragiorum prædicti salis nomine debitorum, modo quo præfertur, videatur tunc dicto tractatui perpetuæ pacis in salis præstatione usque ad datam præsentium plenè & integrè satisfactum, cessante omni allegatione, aut exceptione, quòd juxta formam tractatus non fuerit sal datus, nec integra æstimatio in eodem pacta, & conventa.

Item. Ulteriùs conventum, concordatum, & conclusum est, quòd deinceps durante vita naturali dicti invictissimi Angliæ Regis, præfatus Christianissimus Rex, hæredes, & successores sui, solvent, seu solvi facient eidem, pro, & nomine dicti salis ex præfato tractatu perpetuæ pacis debiti, singulis annis summam decem mille coronarum auri de sole in coronis auri de sole boni & justi ponderis, puritatis, & valoris nunc cursum habentibus in Francia, unaquaque corona de sole valente & æstimata in pecunia gallica 40 solid. turon. in oppido sive villa Calesii, ad duos anni terminos; videlicet 1. die maii, & novembris, per æquales portiones, & sic deinceps. Ita quòd pro anno jam futuro solutio incipiat primo die maii proximè sequentis, deinde primo die novembris, ex tunc proximè sequentis secunda solutio; & sic singulis annis ad duos terminos, ut præfertur, decem millia aureorum de sole, durante vita naturali præfati invictissimi Angliæ Regis. Quæ quidem solutio decem millium coronarum auri singulis annis facta perindè valebit ad dicti tractatus perpetuæ pacis, quoad salis præstationem pertinet; plenam observationem, acsi sal secundùm formam tractatus singulis annis datus ac solutus fuisset. Et quòd præfato Christianissimo Rege, hæredibus, & successoribus suis, hanc præsentem conventionem videlicet, ut pecuniæ summa prædicta loco salis solvatur, observantibus, non licebit præfato invictissimo Angliæ regi, vigore tractatus perpetuæ pacis antedicti salem petere, aut vendicare.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd præsens tractatus, sive capitulatio, ratificabitur, & confirmabitur per principes antedictos intra duos menses à data præsentium, & manu eorum subscriptus, & sigillis eorum respectivè sigillatus invicem tradetur, & deliberabitur realiter & cum effectu.

ANS de J.C. 1530.

LXVIII.

ANS de J.C. 1532. L'EMPIRE ET LES PROTESTANS D'ALLEMAGNE.

Edit de l'Empereur CHARLES-QUINT, *pour la paix avec les* PROTESTANS *d'Allemagne. Donné à Ratisbonne, l'an* 1532. Melchior Goldast. Tom. I. pag. 511.

ANNO supra millesimum quingentesimum trigesimo secundo, cum inter CAROLUM V. Imperatorem, & Protestantes ab Alberto Moguntino, & Ludovico Palatino, Pacificatio Suinfurti & Noribergæ institueretur, eidem Johannes Fridericus Dux Saxoniæ, loco parentis Johannis Electoris, unà cum reliquis Principibus, Francisco Lunæburgio & Wolfgango Anhaldino, interfuit.

Tali autem modo eadem concluditur: Ne quis interea sub prætextu religionis, aut ulla alia de causa, alteri bellum indicet aut inferat, aut etiam spoliando, obsidendo, capiendo, aut insuper arces, urbes, oppida, pagos, villas prædiaque per insidias occupando, eidem vim faciat, neque hæc facienda aliis suasor impulsorve sit & existat, aut ulla alia ratione unquam damnum det: sed alter alterum vera amicitia & Christiana charitate complectatur. Quæ pax publica ut eo sanctius & certius conservetur, Imperator ipse promittit, se omnes processus judiciales, in causa religionis per Imperii Fiscalem & alios, contra Electorem Saxoniæ, eiq; adhærentes, inchoatos, aut deinceps inchoandos, abrogaturum & suspensurum esse, usque ad futurum Concilium: vel si illud minus procedat, usq; ad ulteriorem consultationem Statuum Imperii. Huic cautioni Cæsareæ eo melius ratæhabendæ, in Comitiis Ratisponensibus Calend. Martii institutis, quibus alias Imperatori contra Turcam, Austriam infestantem, auxilia decreverant, tandem præter Imperatorem & prædictos Principes, qui præsentes transactioni isti interfuerant, subscribunt mense Julio absentium quoque Legati & Mandatorii, utpote:

Nomine Principum;

Georgii Marchionis Brandenburgensis: Wolffgangus Christophorus à Wisentau, Præfectus in Suabach, & Sebastianus Heller Doctor.

Ernesti Ducis Brunsvicensis & Lunæburgensis; Johannes à Wick Doctor.

Wolffgangi Principis Anhaldini: Item Gebhardi & Alberti Comitum Mansfeldensium; Johannes Ruelius Doctor.

Nomine Civitatum;

Argentinæ; Jacobus Sturmius, & Jacobus Meier.

Noribergæ; Bernhardus Baumgartner, & Leonhardus Scultes. Hique cum mandatis Halæ Suevorum, Heilbrunæ, Winshemii, & Winsenburgii.

Lubecæ; Andreas Stolp, cum mandato civitatis Hamburgensis.

Constantiæ: Conradus Zuick, & Sebastianus Geissberg.

Ulmæ; Georgius Besserer Duumvir, & Hieronymus Schleicher, cum mandato civitatis Isnensis.

Magdeburgæ; Leonhardus Mertz Doctor & Syndicus.

Bremæ; Johannes à Wick Doctor.

Brunsvigæ; Theodoricus Brutenus Secretarius. Et is cum mandatis Civitatum, Goslariæ, Gottingæ & Embecæ.

ANS. de J.C. 1532.

Northusæ; Benedictus Pauli Doctor.
Eslingæ; Bernhardus Mat Zbeck.
Reutlingæ; Justus Weys Duumvir.
Memmingæ; Johannes Keller Duumvir.
Lindaviæ; Antonius Hunle.
Biberaci; Christophorus Greter Duumvir.
Kemptensis; Henricus Seltenhan.

Sequitur ipsa cautio seu confirmatio Imperatoris de Pace publica.

Nos CAROLUS, Dei gratia, Imperator semper Augustus, &c. Fatemur, & testatum facimus hisce literis: Quoniam Reverendo in Deo Patri, & Illustribus, Alberto Sacræ Romanæ Ecclesiæ Presbytero Cardinali, Archiepiscopo Moguntino & Magdeburgensi, ac Ludovico Palatino Rheni, Duci Bavariæ, &c. nostris amicis, cognatis & Electoribus, inter Nos & Principem Electorem Saxoniæ, & ejusdem filium, ac Georgium Marggravium Brandeburgensem, &c. & ipsorum conjunctos, Comites & Civitates, in controversia religionis amicabiliter partes suas interponendi & tractandi potestatem benignè concessimus, vigore nostri mandati, & instructionis eis hanc ob causam à nobis exhibitæ, ipsique toties eam rem, primum Suinfordiæ, deinde Norinbergæ tentarunt; tandem eo deventum esse, quod Nos, ut supremum caput Imperii, prædictis nostris amicis, cognatis & Electoribus Moguntino & Palatino consensimus, ut publicam stabilemque pacem inter Nos & omnes Status Imperii Germanicæ ditionis, Ecclesiasticos & Seculares, faciant usque ad generale, liberum & Christianum Concilium, quemadmodum de eo in Comitiis Norimbergensibus decretum est: aut si hoc non procedat, usque donec universi Status Imperii iterum conscribantur, sicut ea de re paulò post peculiari articulo cavetur.

Ita videlicet, quod infra hoc tempus Synodi, vel quo Status Imperii, ut dictum est, iterum conveniant, & aliter deliberent, nemo propter religionis, aut ullam aliam causam, alteri bellum inferat, indicat, ipsumve spoliet, capiat, invadat, aut obsideat, neve ad hæc facienda per se vel per alium, cuiquam inserviat: arces, urbes, oppida, castella, pagos, villas vel prædia, insidiis occupet, vel contra voluntatem alterius violenter eripiat, dolove malo, incendiis, vel alia ratione alteri damnum det, neque ullis istiusmodi machinationibus, consilio, auxilio, vel alio modo opem ferat, neque eos sciens & intelligens hospitio excipiat, victum, potum, aut receptum præbeat aut toleret, sed unusquisque alterum vera amicitia & Christiano amore complectatur.

Quam pacem publicam jam descriptam, nos Imperator, universis ordinibus Imperii publicamus, annunciamus, & sub expressa gravi & non contemnenda pœna servandam mandamus, volumusque benignè operam dare, ut prædicta Synodus intra dimidium annum indicatur, & postea intra unum annum inchoetur. Si verò hoc non fiet, tunc iterum communes Status Imperii in locum commodum vocentur & conscribantur, ad deliberandum quid in posterum, tum de Concilio, tum de aliis rebus necessariis, agendum & statuendum sit.

Nos itaque, ut eo firmius & certius talis publica & communis pax prædicta conservetur, clementer consensimus & promisimus, nos curaturos, ut omnes processus judiciales, ad causas religionis seu fidei spectantes, per nostrum Fiscalem & alios contra Electorem Saxoniæ & ipsius conjunctos, qui vel jam essent inchoati, vel deinceps inchoandi, suspendantur usque ad futurum Concilium, vel si id non sit processurum, usque ad altiorem deliberationem prædictorum Statuum Imperii. Et si Elector Saxoniæ, cum suis conjunctis universis aut singulis, ab alio quisquis is sit, in jus vocetur, tunc ipsi, vel sui conjuncti, Nos, si in Imperio Germanicæ nationis tunc temporis erimus, aut nobis absentibus, eum, quem nostro loco cum mandatis in his negotiis constituerimus, requirant, & in quibus graventur, exponant. Eoque casu debemus & volumus Nos, & nobis absentibus Locum nostrum tenens, & Commissarii nostri, qui à nobis ad hoc, expressum mandatum habeant, tales processus judiciales inhibere & abrogare, ut supra dictum est: sicut etiam nos jam ex autoritate & plenitudine Majestatis Cæsareæ, & vera scientia, nunc ut tunc, & tunc ut nunc, eos inhibemus, suspendimus, & abrogamus, vigore & virtute harum literarum.

Et si ultra hoc ab ullo judice aut judicio processum, actitatum, aut ulla lata sententia fuerit, id in universum & sigillatim nullum, irritum, & invalidum esse debet, & eum, eosve, contra quos talis processus instituetur, aut sententia feretur, nequaquam obliget aut teneat, ullo modo aut ratione; sine dolo malo, &c. & in signum ac testimonium horum, sigillum &c. Ratisbonæ, M. D. XXXII.

LXIX.

ANS de J.C. 1532. L'EMPIRE ET LES PROTESTANS D'ALLEMAGNE.

Traité de Paix entre l'Empereur CHARLES-QUINT, JEAN *Duc de Saxe*, GEORGE *Marquis de Brandebourg*, ERNEST *Duc de Brunswic, & autres Princes & Villes de l'Empire, fait à Nuremberg, l'an* 1532. Melchior Goldast. Tom. II. pag. 172.

DEI gratia, nos Albertus, Sacræ Romanæ Ecclesiæ, tituli sancti Petri ad vincula, Presbyter Cardinalis, Legatus natus, Moguntinus ac Magdeburgensis Archiepiscopus, Archicancellarius, & Primas per Germaniam, Administrator Halberstadensis, Marggravius Brandenburgensis &c. Et Ludovicus Palatinus Rheni, Dux Bavariæ, Sacri Romani Imperii Archidapifer, ambo Electores, fatemur & publicè testatum facimus hisce literis. Cum inter invictissimum Principem ac Dominum, Dominum CAROLUM, Romanum Imperatorem semper Augustum &c. Dominum nostrum clementissimum ex una parte. Et illustrissimos Principes, nostros caros agnatos & consanguineos, Dominum JOANNEM Ducem Saxoniæ, Electorem &c. & Joannem Fridericum ejus filium, Dominum Georgium Marggravium Brandenburgensem; Dominum Philippum, Ernestum, & Franciscum, fratres & agnatos, Duces Brunsvicenses; Principem Wolffgangum ad Anhalt; Gebhardum & Albertum, Comites in Mansfelt: Et civitates, Argentinam, Norinbergam, Constantiam, Ulmam, Bibrachium, Isnam, Reutlingam, Eslingiam, Memmingam, Lindam, Hailbrun, Hallim Suevorum, Kempten, Weyssenburgum, Winsshemiam, Lubecam, Brunsvigiam, Magdeburgam, Bremam, Goslariam, Einbecam, Gottingiam, Northusiam, & Hamburgam ex altera parte, propter causam religionis, controversia extiterit, Cujus rei gratia in Comitiis Imperialibus antea habitis, multæ & variæ deliberationes susceptæ, & tentatæ sunt, ut istiusmodi controversia & disceptatio ad aliquam æquam concordiam redigeretur. Quod quidem hactenus fieri non potuit. Nosque pro conservanda pace & concordia publica in Imperio, & præcipuè, ut communi Christiani nominis hosti, Turcæ videlicet, eò meliùs & acriùs resisti, ejusque crudelissimi conatus adversus Christianum sanguinem, & imprimis Germanicæ nationis suscepti, averti possint, fidelissimo & optimo animo ac consilio, partes nostras interponendas putavimus. Ac permissu Cæsareæ Majestatis, nobisque ejus rei gratia concessi mandati, instructionis & commissionis & de prædictorum nostrorum consanguineorum ac agnatorum, eorumque conjunctorum consensu, primùm Suinfordiæ, postea hîc Norinbergæ, varias, amicabilis compositionis, vias tentavimus. Et quoniam causa controversiæ religionis,

ANS de J.C. 1532.

gionis, multis laboribus frustrà susceptis, non potuit ad aliquam concordiam reduci, ad animum revocavimus, id quod res est, non posse crudelitati ac Tyrannidi Turcicæ, validiùs resisti, quàm si in Imperio, communis ac firma pax, constituatur. Pro qua re apud ejus Majestatem cum debita reverentia intercessimus, & impetravimus, ut ipsius Majestas, tamquam supremum caput Imperii, ex singulari animi propensione, erga pacem & tranquillitatem publicam, tandem clementer consenserit, ut communis ac publica pax, inter ipsius Majestatem, & omnes Status Imperii Germanicæ nationis, tam Ecclesiasticos quam seculares constituatur, & firmetur usque ad generale, liberum, Christianum Concilium, quemadmodum de hoc in Comitiis Imperialibus Norinbergæ decretum est, Vel si id non procedat, ad hoc usque tempus donec communes Status Imperii, ad locum comodum iterum convocentur & conscribantur, ut infra in peculiari artic. ea de re, cautum est, Ita videl. ut interea temporis usque ad prædictum Concilium, vel quo Status Imperii iterum convenerint, & aliter deliberaverint, nemo propter religionis, vel ullam aliam causam, alteri bellum indicet, inferat, ipsumve spoliet, capiat, invadat, obsideat, neque ad hæc facienda, per se, vel per alium, cuiquam inserviat, arces, urbes, oppida, castella, pagos, villas vel prædia, insidiis occupet, aut contra voluntatem alterius violenter adimat, dolove malo, incendiis, vel alia ratione, alteri damnum det. Neque ullis istiusmodi machinatoribus, consilio, auxilio vel alio modo opem ferat, neque eos sciens hospitio excipiat, victum, potum aut receptum præbeat, aut toleret. Sed unus quisque alterum, vera amicitja & Christiana caritate complectatur. Quam pacem publicam jam descriptam, Cæs. Majest. universis Imperii ordinibus, publicari, ac annunciari curavit, & sub expressa, gravi & formidabili pœna servandam mandavit, seque benignè operam daturum esse promisit, ut prædictum Concilium, intra dimidium annum indicatur, & deinde intra unum annum inchoetur. Si verò fieri non posset, ut hoc casu communes Status Imperii, iterum ad locum commodum vocentur & conscribantur, ad deliberandum, quid in posterum, tum de Concilio, tum de aliis rebus necessariis, agendum & statuendum sit. Ad hæc Cæsarea Majestas, ut talis pax publica eo certiùs & stabiliùs conservari posset, benignè consensit ac promisit, quod omnes processus judiciales; in causis religionis, qui per ipsius Majestatis Fiscalem & alios, contra Electorem Saxoniæ, & ejus conjunctos, inchoati essent, aut deinceps inchoarentur, inhibere, abrogare & suspendere velit usque ad futurum Concilium, vel si hoc non procedat, usque ad ulteriorem deliberationem prædictorum Statuum Imperii, quorum quidem omnium, ipsius Majestas cautionem ad manus nostras transmittere, ac tradere velit. Vicissim verò agnati & consanguinei nostri, Saxoniæ Elector, Duces Luneburgenses, & alii eorum conjuncti promiserunt, se quoque hanc publicam pacificationem, constanter & bona fide servaturos, neque in hujus præjudicium quicquam suscepturos esse, quodque Cæsareæ Majestati debitam reverentiam & obedientiam præstare, & convenientem opem ac auxilium contra Turcam, sicut hoc per communes Status Imperii decretum est, non gravatim conferre velint, prorsus ad eum modum, quemadmodum de his omnibus, in suo quodam responso, quod nobis scriptum reddi curaverunt, clarè expressum est. In quo quidem & hoc continetur, quod verbis quibusdam in postrema Cæsareæ Majestatis commissione & articulis adpositis, gravari videantur, nosque rogarunt, ut hoc per nostram legationem ad Cæsaream Majestatem referre, & diligenter operam dare velimus, ut eorum verborum commoda mutatio impetretur, quod quidem nos facturos amanter & benignè polliciti sumus. Ac præterea, quod instare & urgere velimus, ut supradicta cautio, cujus nos exemplum Cæsareæ Majestati misimus, primo quoque tempore absolvatur & nobis reddatur. Et quicquid à Cæsarea Majestate nos obtinuerimus, aut responsi acceperimus, id nos absque ulla cunctatione Principi Electori Saxoniæ literis significabimus. Debetque illud ipsum quod Cæsarea Majestas ultra hæc concesserit aut ratum habuerit, perinde firmum esse, ac si hisce literis insertum & comprehensum foret. Sin autem Cæsarea Majestas, præter hæc nihil amplius concedere, neque mutationem aliquam admittere voluerit, nihilominus hæc tractatio valida & firma maneat, eidemque sine ulla exceptione, cavillatione, aut dolo malo, standum erit. Et quanquam Illustris Principis, Dn. Philippi Landgravii Hassiæ &c. Oratores, Joannes Ficinus ab Liechtenaw Cancellarius, Sigismundus à Beyneburg, Præses ad Visurgim, Joannes Walterus Doctor hisce negotiis interfuerunt, tamen iidem nobis indicarunt, quod hoc tempore non sit in ipsorum potestate aut mandatis, in hanc tractationem consentire & concludere, Ejusque rei causas, gravamina perscipta nobis exhibuerunt, ac rogarunt, ut de his Cæs. Maj. certiorem reddere velimus, Quod quidem nos facturos promisimus. Verùm nihilominus & hoc illi addiderunt, quod hæc negocia & tractationem, ad prædictum nostrum cognatum Landgravium Hassiæ &c. qua possent diligentia, relaturi essent, nihil dubitantes, quin is suum quoque animum & sententiam, de his rebus, declaraturus sit: In signum & testimonium, nos ambo Electores supradicti, nostra sigilla his literis appendi curavimus.

ANS de J.C. 1532.

Et Dei beneficio nos Joannes Fridericus Dux Saxoniæ &c. patris nostri Principis Electoris, Saxoniæ, & nostro nomine.

Et nos Franciscus Dux Brunsvicensis & Luneburgensis nomine agnati nostri Ducis Philippi Brunsvicensis.

Ac nos Oratores ac Mandatarii, nempe, nomine Marchionis Georgii Brandeburgensis, Wolfgangus Christoforus à Wisentaw Præfectus in Schwabach, & Sebastianus Heller Doctor,

Nomine Ducis Ernesti Brunsvicensis, & Luneburgensis Joannes à Wick Doctor.

Nomine Principis Wolfgangi ad Anhalt, & Item Comitum Gebhardi & Alberti à Mansfelt, Joannes Ruelius Doctor.

Nomine civitatis Argentinensis, Jacobus Sturmius & Jacobus Mayer.

Nomine civitatis Norinbergensis, Bernhardus Baumgartner, & Leonhardus Schultes, hique cum mandatis civitatum.

Hallis Svevorun,

Heilbrun,

Winsheim, &

Wissenburgii,

Nomine Lubecensium, Andreas Stolp Secretarius,

Cum mandato civitatis Hamburgensis,

Nomine civitatis Constantiensis Conradus Zvick, & Sebastianus Geisbergk,

Nomine civitatis Ulmensis, Georgius Besserer duumvir, & Hieronymus Schleicher,

& hii cum mandatis civitatis Isnensis.

Nomine civitatis Magdeburgensis, Leonhardus Mertz Doctor & Syndicus,

Nomine Civitatis Bremensis, supradictus Joannes à Wick Doctor,

Nomine civitatis Brunsvicensis, Theoder. Brutenus Secretarius, & is cum mandatis civitatis

Goslariensis,

Gottingiæ

& Einbecæ.

Nomine civitatis Northusianæ, Benedictus Pauli Doctor,

Nomine civitatis Eslingensis Bernhardus Mazbeck.

Nomine civitatis Reutlingensis Justus Weys duumvir.

Nomine civitatis Memmingensis Joannes Keller duumvir.

ANS de J. C. 1532.

Nomine civitatis Lindaensis, Antonius Hunle.
Nomine civitatis Bibracensis, Christophorus Greter, duumvir.
Nomine civitatis Kempten, Henricus Seltenhan.

Fatemur quod supradicta tractatio seu pacificatio, de consensu & voluntate nostra facta & inita sit. Quam quidem nos, nostro & dominorum ac superiorum nostrorum nomine, scientes & consentientes, recepimus, promittimusque nostro & ipsorum nomine, hanc nos semper ratam & firmam habituros, & conservaturos, neque ullo modo contra hanc obligationem venturos esse. In signum & testimonium horum, nos Joannes Fridericus, patris nostri, & nostro, ac item jam nominatarum civitatum, Oratorum, ac mandatariorum nomine, sigillum nostrum, juxta prædictorum duorum Electorum sigilla, his literis appendimus. Quæ datæ sunt Norinbergæ, feria tertia post Mariæ Magdalenæ festum, Anno Domini M. D. XXXII.

9. Et hanc quidem amborum Electorum Moguntini & Palatini, pacificam transactionem, Cæsarea Majestas in omnibus punctis & clausulis, ratam habuit ac recepit. Utque hæc firmius ac stabilius conservari possent, Cæsarea Majestas omnes processus judiciales, in causis religionis, per suum Fiscalem, vel alios contra nos & nostros conjunctos, tum institutos, tum si qui in posterum instituantur, usque ad generale, liberum, Christianum Concilium, quemadmodum de eo in Comiciis Imperialibus Norinbergæ decretum est, se suspensuram & prohibituram benigne promisit, data ejus rei gratia peculiari cautione, quam hic etiam inserendam duximus.

Cautio Cæsarea Pacis Publicæ.

NOS CAROLUS Dei gratia Imperator Romanus semper Augustus &c. fatemur & testatum facimus hisce literis. Quoniam reverendo in DEO Patri, & Illustribus, Alberto Sacræ Romanæ Ecclesiæ Presbytero Cardinali, Archipiscopo Moguntino, & Magdeburgensi, Ac Ludovico Palatino Rheni, Duci Bavariæ &c. nostris amicis, cognatis, & Electoribus, inter nos & Principem Electorem Saxoniæ, & ejusdem filium, ac GEORGIUM MARGGRAVIUM Brandeburgensem &c. & ipsorum conjunctos, Comites, & Civitates in controversia religionis amicabiliter partes suas interponendi, & tractandi potestatem, benignè concessimus, vigore nostri mandati, & instructionis, eis hanc ob causam à nobis exhibitæ, ipsique toties eam rem, primum Svinfordiæ, deinde Norinbergæ tentarunt, Tandem eò deventum esse, quòd nos, ut supremum caput Imperii, prædictis nostris amicis, cognatis, & Electoribus, Moguntino, & Palatino, consensimus, ut publicam stabilemque pacem, inter nos & omnes Status Sacri Imperii Germanicæ nationis, Ecclesiasticos & seculares, faciant, usque ad generale, liberum & Christianum Concilium, quemadmodum de eo in Comiciis Norinbergensibus decretum est, aut si hoc non procedat, eò usque donec universi Status Imperii iterum conscribantur, sicut ea de re paulo post peculiari articulo cavetur, Ita videlicet, quod infra hoc tempus Synodi, vel quo status Imperii, ut jam dictum est, iterum conveniant, & aliter deliberent, nemo propter religionis, aut ullam causam, alteri bellum indicat, inferat, ipsumve spoliet, capiat, invadat, aut obsideat, neque ad hæc facienda per se, vel per alium, cuiquam inserviat, arces, urbes, oppida, castella, pagos, villas, vel prædia insidiis occupet, vel contra voluntatem alterius violenter eripiat, dolove malo, incendiis, vel alia ratione, alteri damnum det, neque ullis istiusmodi machinatoribus, consilio, auxilio, vel alio modo opem ferat, neque eos sciens & intelligens hospicio excipiat, victum, potum, aut receptum præbeat aut toleret. Sed unusquisque alterum vera amicicia, & Christiano amore complectatur. Quam pacem publicam jam descriptam, nos Imperator, universis ordinibus Imperii publicamus, annunciamus, & sub expressa, gravi, ac non contemnenda pœna, servandam, mandamus, volumusque benigne operam dare, ut prædicta Synodus intra dimidium annum indicatur, & postea intra unum annum inchoetur. Si verò hoc non fiet, tunc iterum communes Status Imperii in locum commodum vocentur, & conscribantur, ad deliberandum quid in posterum, tum de Concilio, tum de aliis rebus necessariis, agendum & statuendum sit. Nos itaque ut eò firmiùs & certius talis publica & communis pax prædicta conservetur, clementer consensimus & promisimus, nos curaturos, ut omnes procesus judiciales, ad causas religionis seu fidei spectantes, per nostrum Fiscalem, & alios contra Electorem Saxoniæ, & ipsius conjunctos, qui vel jam essent inchoati, vel deinceps inchoandi, suspendantur usque ad futurum Concilium, vel si id non sit processurum, usque ad ulteriorem deliberationem prædictorum statuum Imperii. Et si Elector Saxoniæ cum suis conjunctis, universis aut singulis ab ullo quis quis sit, in jus vocetur, tunc ipse vel sui conjuncti, nos, si in Imperio Germanicæ Nationis tunc temporis erimus, aut nobis absentibus, eum quem nostro loco cum mandatis in his negotiis constituerimus, requirant, & in quibus graventur exponant. Eoque casu debemus & volumus, nos, & nobis absentibus locum nostrum tenens, & commissarii nostri, qui à nobis ad hoc expressum mandatum habeant, tales processus Judiciales inhibere & abrogare, ut supra dictum est, sicut etiam nos jam ex autoritate ac plenitudine Majest. Cæsareæ, & vera scientia, nunc ut tunc, & tunc ut nunc, eos inhibemus, suspendimus & abrogamus vigore & virtute harum literarum. Et si ultra hoc ab ullo judice aut judicio, processum, actitatum, aut ulla lata sententia fuerit, id in universum, & sigillatim nullum, irritum, & invalidum esse debet, & eum, eosve, contra quos talis processus instituetur, aut sententia feretur, nequaquam obliget aut teneat, ullo modo aut ratione, Sine dolo malo. Et in signum ac testimonium horum, sigillum &c.

CAROLUS

Ad mandatum Cæsareæ & Catholicæ Majestatis proprium

Obernberger sst.

10. ET hanc quidem Cæsareæ Majestatis pacificationem publicam, per sese, ac motu proprio in proximis Comiciis Ratisponensibus passim per totum Imperium publicavit, suis & Fiscalibus tum Cameræ Imperialis, tum Rotvilensis, & aliorum judiciorum, in causis religionis ac fidei, procedere prohibuit.

11. Jam verò nos pro certo habuimus, fore ut judex & adsessores Cameræ Imperialis, istiusmodi pacem & abrogationem processuum judicialium à Cæsarea Majestate promissam, & publicatam non transgrederentur, aut violarent, considerantes ac perpendentes, ex quam arduis, necessariis, & Christianis deliberationibus & causis, hæc orta & constituta essent. Sed hæc spes longe fefellit nos. Nam spretis his omnibus, illi ipsi, in causis religionis adversus quosdam nostrorum processerunt, nostrasque legitimas exceptiones, & protestationes, quod hæ essent causæ religionis & fidei, aut ut minimum his adhærentes, atque ita in Cæsarea pace, & abrogatione processuum judicialium comprehensæ, atque alias præterea multas justas excusationes ac defensiones, quas nos subinde contra tales nihili processus, jurisdictiones, & judicia, tùm scriptas, tùm coram per eos quos peculiariter hac de causa eò misimus, opponi curavimus pro nihilo habuerunt.

12. Quæ sane res nos permovit, ut ad Cæsaream Majestatem, tunc temporis in Italia existentem, Legationem mitteremus & iterum jussiones, ac mandata, ad

ANS de J.C. 1532. ad supradictos judicem & adsessores Cameræ Imperialis, ut in talibus causis procedere ac judicare omitterent, impetraremus. Quod quidem ita factum, & Judicio Cameræ sicut convenit, insinuatum est.

13. Ac si illud ipsum Judicium Germanicæ nationis, & totius Christiani orbis concordiæ, paci, honori, commodo & bono publico faveret aut studeret, sicut certe debuit summis viribus hoc ipsum agere, & præstare, meritò egisset Deo gratias, quod tali onere esset relevatum, ac divina bonitate hæc pacificatio & tranquillitas publica evenisset, Cum haut dubiè pro sua prudentia, qua isti præ aliis jure excellere debebant, facillime conjectura adsequi potuissent, quod ex talibus ipsorum processibus, si res ad executionem deveniret, aliud nihil quam ingens bellum, maximi motus, horrenda sanguinis effusio & fortassis his majora mala & incommoda, secutura essent.

14. Fuissetque ipsorum ut reip. ministrorum officium, talia Cæsareæ Majestatis mandata & inhibitiones, non solum gratissimo animo ac studio accipere, verumetiam Cæsareæ Majestati, si ea fortè aliter animata fuisset, aliisque Imperii ordinibus & personis, hos processus urgentibus, consulere & persuadere, ut conservandæ publicæ pacis & tranquillitatis, ac vitandi belli, vastitatis, & aliorum malorum gratia, istiusmodi processus judiciales omitterentur, aut saltem usque ad generalem, liberam & Christianam Synodum in Germania celebrandam differrentur.

15. Quemadmodum hoc quoque jure & legibus scriptis clarè cautum est, *Si judex aliquis sine offendiculo, seditione aut tumultu non possit officium suum exercere, ut id tali casu suspendat ac intermittat.*

16. Verum hoc ipsi non præstiterunt, imò (quod cujus instinctu factum sit, nolumus dicere) miserunt quosdam ad Cæsaream Majestatem, & inter alia ipsius Majestati exponi curarunt, quod dubitarent, quo modo se in talibus negotiis ac mandatis Cæsareis, gerere deberent, quandoquidem disputationes orirentur, quænam causæ ad religionem pertinerent, aut non pertinerent, rogantes ut hac in re Cæsarea Majestas suum animum declarare vellet &c. Et hac quidem ratione extorserunt à Cæsarea Majestate rescriptum quoddam, ab illa ejus Majestatis obligatione, publicæque pacis cautione, quam paulo ante inseruimus, nostro judicio nonnihil diversum, In quo ipsis conceditur facultas & arbitrium pronunciandi, quænam pro causis religionis, & quæ item non, haberi ac judicari debeant. Cum tamen antea Cæsarea Majestas, re satis per eos qui inter ipsius Majestatem & nos, de supradicta pacificatione egerunt, explorata & cognita, suam inhibitionem & cautionem ediderit, in qua omnis cognitio, sine ullo discrimine, in causis religionis, judicio Cameræ adempta, & ex Cæsarea auctoritate irrita, & nulla constituta ac sancita est. Sed illi cognitionem ceptarum causarum, an hæ ad religionem pertinerent nec ne, injustè sibi sumserunt, ac in multis temere processerunt.

17. Quod verò non decuerit eos hanc quæstionem importunam, & periculosam, ad Cæsaream Majestatem deferre, facile potest judicari. Norunt enim quod in causis simplicis spolii, ubi pax publica non violatur, in prima instantia contra Duces, & Comites Imperii, & item illas Civitates, quæ non immediate Imperio, sed suis Principibus subjacent, ut sunt Hamburga, Brema, Magdeburga, Minda, & similes, ipsis nulla competat jurisdictio. Et tamen adversus multos Duces & Civitates, Mandata, Citationes, & alios processus ediderunt, idque tantum prætextu articuli positi in decreto Comiciorum Spirensium, anno Domini, &c. XXIX. & Augustensium, anno &c. XXX. habitorum, cujus hæc sunt verba: *Quod nemo Ecclesiasticorum aut secularium Statuum, propter causam fidei, vim alteri inferre, vel eum invadere, seu oppugnare debeat. Neque item sua jurisdictione, reditibus, censibus, decimis, aut aliis bonis privare, &c. sub eadem pœna, qua adversus illos qui publicam pacem violant, Wormaciæ sancita est.* Et hunc quidem articulum prætexentes, jurisdictionem illam usurpare ceperunt. Verum cum ex his palam constet, neque ullo modo negari possit, illos propterea, quod titulotenus Ecclesiasticis quibusdam, imò impiis Hypocritis, & Idolatris, census, reditus, decimæ, & similia bona, propter ipsorum idolatriam, interdicta sint, hanc jurisdictionem sibi arrogasse (licet hoc nullo jure fecerint, cum in hisce causis non ad ipsos, sed ad communem Christianorum Ecclesiam, in spiritu Sancto congregatam, cognitio pertineat) sequitur omnino illos hanc Cæsareæ Majestatis declarationem callidè, ac præter omnem æquitatem extorsisse, ac illud ipsum quod jam antea satis notum & perspectum eis fuerat, scrutatos esse. Et quod hæc ita se habeant, provocamus ad omnia Imperii jura & decreta à nobis recepta, & alia, quantum huic causæ conducunt, ac patrocinantur, maximè ad salutiferum DEI verbum, quod clare definit, cui in talibus causis cognitio competat. ANS de J.C. 1532.

18. Ad hæc Cæsarea Majestas cum suis conjunctis, in decreto Comiciorum Augustensium, seipsam penè in vinginti quatuor articulis clarissimè explicavit, quænam sua Majestas gravamina, quasque innovationes, ex eo genere doctrinæ Christianæ, quam nos profitemur, contra religionem hactenus observatam, ortas esse aribitretur, ex eo tempore, quo Edictum Wormaciæ promulgatum, & Comicia Norinbergæ & Spiræ habita sunt, quæque sua Majestas religionis negocia esse judicet, In quibus aperte statuit & mandavit, quid de iis credendum & sentiendum sit, addita amissionis vitæ, bonorum, & læsæ pacis publicæ, pœna, ut ibidem satis exprimitur, Nosque supervacaneum, & nimis longum fore putamus, eosdem articulos, omnes hoc loco recensere. Quia verò quidam nostrum prædictis XXIV. articulis, non quidem omnibus, sed aliquibus horum, non paruerunt (quemadmodum bona conscientia in talibus causis propter Dei gloriam & puram Christi religionem, iis parere non potuimus) accidit, quod nobis sub pœna violatæ pacis publicæ, à judicio Cameræ mandatum sit, omnia ea quæ nos contra jam dictos articulos, in Ecclesiis nostris ac ceremoniis mutari, vel abrogari curassemus, in pristinum statum restituere, adjecta comminatione, si hoc non fieret, declarationis pœnæ, paulò ante nominatæ, idque hac tantum de causa ab illis factum est, quod hæc mutatio sive reformatio Ecclesiarum nostrarum, ab usitata religione dissentiat.

19. Proinde palam est, quod judicium Cameræ, contra tot aperta decreta Comiciorum, insidiosè, quæ causæ pro religionis & fidei causis, & quæ item non, haberi ac judicari deberent, in dubium revocaverit. Ac quilibet honestatis & pacis publicæ amans, qui talia decreta legerit, facillime intelliget, hæc ita ut diximus, se habere, neque ullo modo negari posse.

20. Neque præterea nobis persuadere possumus, quod Judicium Cameræ Imperialis, ea gratia, quasi aliquid dubii habuisset, illam declarationem sive explicationem causarum, à Cæsarea Majestate petierit, sed ideò potiùs, ut publicam pacem, nobis & aliis Imperii Statibus, à Cæsarea Majestate jam antea promissam & confirmatam, labefactaret atque everteret. Nam nos quidem hactenus nunquam comperimus illos, de ullo negocio, in quo citationes ediderunt, de restituendis Ceremoniis, ac bonis, pronunciasse, eam controversiam ad causam religionis pertinere, atque ita ab inchoato processu destitisse. Sed in omnibus causis, sine ullo discrimine, & maximè adversus quasdam civitates, nempe Hamburgam, & Mindam, quarum causa absque dubio ad religionem pertinet, perpetuò processerunt, easque suis censuris eò adigere conati sunt, ut suis sacrificulis, non tantum domus, census, redditus, & similia, restituere, verum etiam impias Missas Papisticas, aliasque Ceremonias, & ipsam doctrinam Pontificiam, cum Dei verbo & syncera nostra

ANS de J.C. 1532.

fide ac religione pugnantem, in pristinum Statum revocare deberent, quæ quidem nihil ad bona externa sive temporalia, sed tantum ad fidem & religionem Christianam pertinent.

21. Eamque ob rem, non est verisimile illos, quod prætexunt, quæsivisse. Nam si quoquo modo propensi fuissent, mandatis, à Cæsarea & Regia Majestate editis, parere, jam dictarum saltem causarum, quæ sine ullo dubio ad religionem spectant, rationem habuissent, inque his procedere ac cognoscere abstinuissent, (Licet nobis non per omnia ea re satisfactum fuisset, cum beneficium sit annexum officio, ut supra dictum est.

22. Quàm verò graviter in hisce negociis judicium Cameræ Imperialis, tranquillitatem, pacem & rempublicam lædat, si ejus cognitio effectum sortita fuisset, vel adhuc sortiatur, hoc quilibet vir bonus, amans justiciæ, veritatis, & patriæ facile intelligit. Ac nos quidem universi & singuli, qui tunc temporis in honesta & Christiana nostra confœderatione comprehensi fuimus, postquam illa perspeximus, & ingens malum atque incommodum, quod inde imminet videbatur, animo perpendimus, non parum, ut quibus Germanicæ nationis, & sacri Rom. Imperii dissipatio, & pernicies, summo dolori futura esset, solliciti fuimus. Et quoniam Cæsarea Majestas, eo tempore absfuit, neque nos tam subito, ut rei necessitas postulabat, ejus copiam habere poteramus, ac forte accidit, quod nos Joannes Fridericus Dux Saxoniæ Elector, &c. aliorum negociorum gratia, Serenissimum Regem Ungariæ & Bohemiæ, &c. fratrem Cæsareæ Majestatis, Cadæ in Bohemia conveniremus, non duximus prætermittendum, quin ejus Regiam Majestatem de his quoque rebus, ut præcipuis & maximis, amanter admoneremus, obtinuimusque novam adprobationem pacificationis & obligationis Norinbergæ initæ, in qua hoc clare exprimitur: *Quod licet hactenus in judicio Cameræ Imperialis, inter partes de negociis religionis, dubitatio quædam inciderit, tamen ejus Regiam Majestatem velle curare, ut processus judiciales istic suspendantur & abrogentur*, quemadmodum hoc, in quodam articulo Cadanæ Transactionis, verbis, quæ sequuntur expressum est.

Transactio Cadana sive articulus ex Transactione Cadæ, cum Regia Majestate inita..

PRimum, ut pacificatio Norinbergæ proximè inita, & per Cæsaream Majestatem in Imperio publicata & mandata, omnibus modis conservetur, neque contra hanc quidquam suscipiatur. Et quoniam dispar intellectus in hac re ortus est, ipsa Cæsarea Majestas clementer consensit & concessit, ut ipsius Regia Majestas, nomine Cæsareæ Majest. curet, à processibus judicii Cameræ Imperialis, pro conservatione talis pacificationis publicæ, contra eos qui in hac comprehenduntur, desisti, & omnes illos processus, qui huc usque suscepti sunt, abrogari, Quemadmodum hoc ipsum, in illa ipsa pacificatione ibidem confirmatum & expressum est, &c.

Et hoc quidem ejus Regia Majestas, quantum nobis constat, re ipsa præstitit..

23. Verum sæpe nominatum judicium Cameræ Imperialis, ultra hæc Cæsarea mandata, Comiciorum decreta, & contra ipsam æqui bonique rationem, neglectis omnibus offensionibus, incommodis, periculisque, quæ inde emergere possent, in hisce negociis non minus temerè quàm insolenter processit. Ac neque Cæsareas, neque Regias jussiones, Imperii decreta, ullasve alias æquas ac justas rationes curavit. Ex quibus nos, non obscure animadvertimus, quod in partem Pontificiam, atque ita contrariam nobis, magis quam par esset, propenderet, atque ita inclinaret, ut nobis in talibus religionis negociis, plane adversum, suspectum, & non tollerandum esset. Nam etiam multæ haud dubiæ disceptationes & lites, à nostris adversariis nunquam susceptæ aut motæ fuissent, nisi hi clarè perspexissent, quam hi qui exercent illa judicia Imperialia, à nobis & nostris conjunctis in causa religionis ac fidei, alienis animis forent. Quid, quod nostri procuratores, qui causas nostras in eo judicio tueri & defendere, ubicunque necessitas postularet, deberent, non sunt admissi ad proponendas nostras defensiones, ac non tantum minis deterriti, sed etiam nova & inusitata asperitate repulsi, cumque nostræ causæ carerent defensione, magna detrimenta & gravamina nobis acciderunt.

24. Proinde nos tandem, urgente necessitate, ad recusandum illud ipsum judicium, ut suspectum & partiale, permoti sumus, ejusque rei multas gravissimas rationes, juri & æquitati consentaneas, adsignavimus. Nihil dubitantes quin quilibet vir bonus & æquus, qui libellos nostræ recusationis, vel legerit vel legi audierit, inde perspicue cognoscet, nos tum summa necessitate, ad eam ipsam recusationem perpulsos, tum justissimis de causis hanc à nobis editam esse.

25. Existimavimusque futurum, ut isti, illas ipsas causas suspicionis, sufficientes & notorias, ut par erat & jure fieri debuisset, ad animum revocarent, & a cæptis processibus, in iis negociis, in quibus recusati essent, juxta formam juris, & æquitatis desisterent, & supersederent, ut si eas causas suspicionis, aut negare voluissent, aut pro non sufficientibus haberi, saltem ad arbitros, quos nos ipsis nominavimus, aliosve non partiales judices, rem excutiendam deduci, sivissent.

26. Sed spretis his omnibus nostram recusationem in Jure & legibus fundatam, contra jus & æquitatem nihilominus rejecerunt, suosques iniquos processus, ac jurisdictionem, quæ tamen opposita nostra recusatione, in qua rationes multæ notoriæ productæ sunt, præsertim verò illa, quod isti, Pontificiæ partis & religionis sint, & se esse profitentur, omni jure suspensa fuit, eo acrius urserunt, atque ita nec Deum, cujus causam nos agimus & tuemur, neque Imperatorem, neque Regem, neque ulla humana jura, quæ censent periculosum & omnibus modis fugiendum esse, coram suspectis judicibus disceptare, respexerunt aut curarunt, neque vel minimum moti sunt enumeratione justissimarum causarum suspicionis, ut si forte putarent eas vel parum firmas, vel non sufficientes esse, (sicut tamen revera sunt) saltem has ad arbitrium bonorum virorum devenire, deque iis delato jurejurando, secundum jura, ut petivimus, cognosci permisissent. Sed simpliciter nihil horum attento, injusta pertinacia, ut jam sæpe dictum est, processerunt.

27. Et si fortassis objicient, quo ipsos hoc casu, utputa judices ordinarios secundum leges Imperatorias & Civiles recusare non queamus, sed aliam viam ac formam juris hic servandam esse. Ad hoc facilis & clara est responsio, Primum quod illa ipsa forma, quam illi allegare videntur, & jure civili præscribitur, non amplius sit in usu, sed plane diversum in communi practica juris observetur, Quemadmodum hoc Jurisconsultis minimè est obscurum.

28. Et hæc causa suspicionis ejusmodi est, qualis ante vix fuit audita, nempe religionis & fidei, de qua etiam jura communia nihil constituerunt, nisi quantum nos paulo post explicabimus. Quatre necesse est sequi rationem æquitati consentaneam, unde consuetudo & communis practica orta est. Deinde vero nostra disceptatio talis est, ut etiam de sententia Juris consultorum in hac, ordinarii quoque judices, ex legitimis causis, nempe quando verisimile sit, ordinarium judicem sibi ipsi non fore contrarium, recusari queant.

29. Cum itaque constet, judicem & adsessores judicii Cameræ Imperialis, pro majori numero, Pontificiæ parti studere, neque verisimile sit contra suas opinio-

opiniones, & persuasiones, in causa religionis ac fidei, pro nobis, qui Dei beneficio Evangelii doctrinam profitemur, quantumlibet causa nostra justa sit, pronunciaturos esse, sequitur, hoc casu jure eos recusari posse, præsertim cum non sint Assessores alii additi, pii & amantes Christianæ veritatis, quales si essent additi, justo numero & modo, non essent perinde metuenda iniqua judicia.

30. Præterea in hac controversia, ipsimet judices sunt nobis adversarii, siquidem ex animo approbant errores, quos Papa contra Evangelium defendit. In quo casu, ne quidem Imperator ipse, pro sua æquitate, de talibus controversiis pronunciaturus esset, sed rejecturus eas ad legitimam cognitionem piorum & doctorum & non partialium, in libera & Christiana Synodo, sicut ipsius Majestas in aliquot decretis Imperialibus non obscurè significavit. Et ut maxime jus Civile hac in parte in usu esset, cujus tamen contrarium patet, nihilominus contra Episcopos justissimas causas suspitionis proferre possemus, ut iterum necessarium esset, ad remedium illud, quod ex legitimis rationibus in consuetudinem introductum est, recurrere.

31. Quoniam igitur causæ suspitionis sufficientes & notoriæ, vel saltem ejusmodi sunt, quæ spacio brevis temporis doceri queant, Nempe quod Judex & Adsessores judicii Cameræ Imperialis, religioni pontificiæ faveant, adhæreant, ac studeant præsertim major pars ipsorum, à quo se purgare nec possunt, nec cupiunt, omni justa ratione decuisset illos nostræ recusationi deferre, maxime ut motus, tumultus, & alia mala ac incommoda, quæ alioqui inde oriri possint, vitentur ac caveantur. Nam etiam antea recusationi adversus judicium Cameræ Imperialis, in negociis civilibus locus datus fuit.

32. Porro ubi hæc omnia judicio Cameræ Imperialis pro nihilo duci vidimus, ibi iterum nos Joannes Fridericus dux Saxoniæ Elector &c. Et Philippus Landgravius Hassiæ, per consiliarios nostros Eberhardum à Than, Johannem Ficinum à Lichtenau, & Rodulphum Pincernam, à Regia Majestate jussionem, cui articulus ex Cadana Transactione insertus fuit, obtinuimus, illisque transmisimus. Ac nos Elector Saxoniæ, &c. cum Viennæ apud Regiam Majestatem essemus, similia mandata impetravimus.

33. Verùm ea omnia, minimè frugifera nobis extiterunt. Illi enim adeò hæc omnia contemptui habuerunt, ut tandem coacti simus, superiori biennio elapso, legationem ad Cæsaream Majestatem in Italiam mittere, & ibidem de illis rebus queri.

34. Ad quæ nos inter cætera, anno superiori in conventu nostro Smalcaldensi, per Doctorem Mathiam Heltum, Cæsareæ Majestatis Vicecancellarium, hoc accepimus responsi, *Quod Cæsarea Majestas ad petitionem Judicis & Adsessorum judicii Cameræ Imperialis, id quod supra exposuimus, rescripserit, nempe ut penes ipsos esset cognitio, quæ pro religionis causis haberi, & quæ item non haberi deberent.* Ex quibus iterum apparet, quod ipsi ad hæc gravamina occasionem præbuerunt, & ultra tot clara decreta Comiciorum Imperialium, istiusmodi declarationem Cæsaream injustè extorserunt. Quod quidem minimè necesse habuissent, si ullo modo tam apertis & multiplicibus jussionibus ac mandatis Imperatoris, ut supra aliquoties dictum est, ad conservandam publicam pacem & concordiam editis, parere cogitassent.

35. Ac ipsa quoque Cæsarea Majestas, priusque prædicta nostra Legatio ad eam in Italiam pervenit, literas ad nos dedit plenas clementiæ & humanitatis, in quibus clare promittit, se nihil alienum ab inita nobiscum pacificatione, adversus nos suscepturam esse, à quibus quidem longe dissentiunt, ea quæ Judicium Cameræ Imperialis contra hæc omnia, ad perturbandam publicam tranquillitatem, molitur, utque res certo cognosci & intelligi possit, illas ipsas Cæsareæ Majestatis, & nostrum ad eas datum responsum, hic subjiciemus.

Carolus Dei Gracia Imperator Romanus, Semper Augustus, &c.

ILLUSTRES, cari consaguinei, Electores & alii Principes, Ac item generosi, nobiles, prudentes, dilecti fideles. Etsi vobis ante hac, tum per literas, tum per Oratores nostros sæpius significavimus, & re ipsa quoque testatum reddidimus, quod nos solum ad retinendam publicam pacem & tranquillitatem, in imperio Germanicæ nationis, & ad omnes discordias, ac controversias, præsertim in causa religionis ac fidei æqualibus ac pacificis rationibus ac viis tollendas, propensi simus, neque propterea quenquam vi aut armis invadere, aut opprimere, sed multo magis promissam & confirmatam pacificationem, vobiscum & cum vestris conjunctis initam conservare cupiamus. Tamen quoniam ad vos, licet falso, referri & sermones spargi accipimus, nos eo esse animo, ut prædictam pacificationem prima quaque occasione violare, vosque armis adoriri velimus, non duximux prætermittendum, quin vos iterum hisce litteris præmoneremus, ne istiusmodi confictis & falsis rumoribus, fidem adhiberetis, sed potius ut certo statuatis nos promissam & confirmatam pacificationem, conservaturos, & contra hanc nemini religionis seu fidei gratia, bellum illaturos, neque ad ullos motus aut seditionem, in Imperio, occasionem præbituros esse. Amanter & benigne petentes, ne vobis à quoquam diversum persuaderi, aut vos ad perturbandam pacem publicam incitari, patiamini, quemadmodum hoc omnino de vobis speramus, Nosque hoc ipsum, præterquam quod vobis, & vestris subditis bono erit, gratum & acceptum habebimus. Datæ Sibiliæ VII. die mensis Julii, Anno Domini, &c. XXXVI. Imperii nostri XVI, & Regnorum nostrorum XXI.

CAROLUS

Ad mandatum Cæsareæ & Catholicæ Majestatis proprium

Obernberger sst.

Illustri Joanni Friderico duci Saxoniæ, Landgravio Turingiæ, & Marchioni Misniæ, Sacri Romani Imperii Archimarscallo, nostro charo consanguineo, & Principi Electori, Et aliis Principibus, Comitibus, Civitatibus ejusdem conjunctis, in causa religionis, universis & singulis.

REPONSIO.

INVICTISSIME ac Potentissime Imperator, Domine clementissime, Vestræ Cæsareæ Majestatis literas, datas Sibiliæ VI. die mensis Julii, ad nos universos & singulos, in causa religionis ac fidei conjunctos, scriptas, Primum ego Elector Saxoniæ, Deinde nos reliqui, cum debita reverentia accepimus, ac magna cum lætitia, & voluptate easdem legimus, Maximasque agimus & habemus vestræ Cæsareæ Majestati gratias, pro tam benignis, ac plane Cæsareis promissis, quoque videlicet, nihil aliud nobis de vestra Cæs. Maj. persuadere debeamus, quàm quod antea quoque vestra Majestas, tum literis, tum per suos Oratores, nobis significavit, & promisit, Nempe quod Majestas vestra, tantum ad retinendam pacem ac tranquillitatem publicam, in Imperio Germanicæ nationis, & ad omnes discordias ac controversias, præsertim in causa religionis ac fidei, æquis, ac pacificis rationibus, & viis tollendas propensa sit, neque quenquam propterea vi aut armis invadere vel opprimere, sed multo magis promissam & confirmatam nobiscum pacificationem, conservare cupiat, &c. Quanquam verò nos, quantum ad vestram Cæs. Majest. ut summis laudibus dignissimum Imperatorem, attinet, nihil dubitavimus, quin Majestas vestra eam ipsam paci-

pacificationem, in quam clementer consensit, ac de qua conservanda, tum literis, tum per Oratores sæpius nobis spem fecit, & promisit, minimè violatura esset, tamen vestram Cæs. Majest. pro nostra erga eandem observantia, atque obedientia celare non possumus, per aliquod jam tempus, relatum nobis esse, vestram Cæs. Majest. quædam inclementer adversus nos, suos subditos, moliri. Adhæc, quod à vestræ Cæsareæ Majestatis Cameræ, & Rotuilensi judicio, contra prædictam pacificationem, quibusdam nostrorum, abrogatis, suspensis, & nihili ipsorum processibus, summa gravamina hactenus illata sunt, Quæ quidem res, nobis non exiguam sollicitudinis & suspicionis causam præbuerunt. Verum prædictæ Majestatis vestræ literæ, & promissa nobis omnem sollicitudinem adimunt. Non enim ambigimus, quin Cæs. Majest. vestra, tum quantum ad conservandam pacem publicam attinet, tum alioqui etiam, se pro eo ac promisit, & Majestatem vestram, ut Principem publicæ tranquillitatis amantissimum decet, se clementer erga nos geret. Neque se per nostros adversarios à nobis abalienari patietur, Quemadmodum hoc de vestra Cæsarea Majestate nobis persuademus, & post Deum, summam spem & fiduciam publicæ pacis, in vestram Majestatem ponimus. Ac si qui diversum de Majestate vestra ad nos retulerint, iis juxta hanc Majestatis vestræ postulationem ac promissum, fidem non adhibebimus, Et Deo juvante, ita nos geremus erga Cæsaream Majestatem vestram, ut ea nihil aliud quam debitam observantiam & obedientiam, in nobis perspectura sit, utque intelligat, nos publicæ pacis & tranquillitatis, tum amantissimos esse, tum nihil minus quam ullam reipublicæ perturbationem aut bellum, cupere aut velle.

Porro autem licet & multorum relationibus, & item ex quibusdam chartis excusis typis in Germania, accipimus, quod flagitante Majestate vestra, Paulus Pontifex tertius, Concilium generale Mantuam indixerit, nosque ex iis intelligere non possumus, qua ratione pro dirimendis summis in religione Christiana controversiis, id Concilium videri possit liberum & Christianum, & non magis suspectum, & partiale, quàm multa priora Concilia Pontificum extiterunt. Tamen hanc habemus spem de Cæsarea Majestate vestra, ut Imperatore Christianissimo, quod eam cogitationem & rationem suscipiet, ut illa controversia religionis, ad veram ac stabilem concordiam, divino verbo consentaneam, redigatur, neque suspectis aut partialibus hominibus, maximarum istarum causarum judicium permittatur. Nam nos quidem nihil magis publicæ concordiæ profuturum arbitramur, quam si generale, Christianum, & liberum Concilium, cujus vestræ Cæsareæ Majestatis pacificatio, & item multa Majestatis vestræ & Imperii decreta mentionem faciunt, in Germania instituatur, cujusque celebrandæ spe, nos jam antea voluntatem, & sententiam nostram, vestræ Cæsareæ Majestati declaravimus, præsertim in illo responso, quod ante triennium, Majestatis vestræ Oratori, qui unà cum Clementis Pontificis septimi, Nuncio, quosdam nostrum convenit, dedimus, & ad vestram Cæsaream Majestatem haud dubie perlatum fuit. Ac faxit Deus Optimus Maximus, ut solum honor & gloria nominis ipsius quæratur & illustretur, & saluti Ecclesiæ Christianæ consulatur, quemadmodum nos fore speramus, utque id fiat in Ecclesiis nostris, quotidie orationes & preces haberi curamus.

Quæ quidem omnia singulari observantia, erga Cæsaream Majestatem vestram, rescribenda duximus, cui ut Domino nostro clementissimo nostra debita obedientia & officia perpetuo constabunt. Bene valeat Majestas vestra. Datæ nona die mensis septembris, Anno Domini, M. D. XXXVI.

Vestra Cæsareæ Majestati

Fideles & subditi.

Principes Elector Saxoniæ, & alii Principes, ac Status Imperii, in causa religionis conjuncti.

36. AD hæc optimo studio & ut clare intelligi posset nos aliud nihil quàm quod honestum & æquum esset pro tranquillitate communi quærere, exposuimus primum Cameræ Imperialis Judici & Adsessoribus, ac deinde quoque ipsi Helto Smalcaldiæ, plurimas justissimasque rationes, cur illa, in quibus judicium Cameræ, contra pactionem & jussionem Imperatoriam & Regiam pacis publicæ, ac ultra nostram recusationem legitime interpositam, adversus nos procederet, negotia religionis judicanda essent, aut saltem ad illam pertinerent, & ex ea orirentur. Quemadmodum etiam illud ipsum ex quibusdam decretis Imperialibus non obscure doceri potest.

37. Præterea supradictis duobus Electoribus, Moguntino & Palatino Norinbergæ, & præterea ipsi Cæsareæ & Regiæ Majestati, sæpius per literas & coram significavimus, quod nos negocia illa, propter quæ à sacrificulis & hypocritis in judicium Cameræ Imperialis pertracti sumus, verè sentiamus esse causas religionis, cum ex religione oriantur, neque possint ulla legitima aut justa ratione discuti, nisi prius controversia religionis, ut quæstio præjudicialis, per generale, liberum, & Christianum Concilium definiatur. Et ut hæc rectius ac clarius intelligantur, subjiciemus quædam exempla. Vocantur quidam nostrorum conjunctorum in jus, hac de causa, quod impiam, ac Dei verbo adversantem Missam Pontificiam, ac Cæremonias in suis territoriis abrogari curaverint. Ibi nostri pro sui defensione opponunt, quod talis Missa pugnet cum vera religione, sitque plena impietatis & idolatriæ, ut ex Sacris literis clare ostendi potest. Eaque de causa se justè hanc aboleville adserunt. Hîc arrogat sibi Judicium Cameræ Imperialis cognitionem. Objiciunt nostri contra istorum usurpatam jurisdictionem, hanc esse causam religionis, ac comprehensam in pace Norinbergæ promissa & constituta, cujus cognitio usque ad generale, liberum ac Christianum Concilium suspensa sit. Hæc disceptatio partium an ista sit causa religionis necne, non potest in Cameræ Imperialis judicio (etiam si illud æquius & minus partialiter se gereret) discuti, nisi prius articulus præjudicialis, videlicet an Missa Papistica sit impia nec ne, definiatur. Nam absque eo, non potest statui an negocium illud abrogationis Missæ Papisticæ, ad religionem pertineat vel non pertineat.

38. Item aliud, si Monasterium aliquod intra nostram vel nostrorum conjunctorum ditionem, aut territorium situm sit, in quo personæ quædam ejus ordinis sive professionis eruditæ verbo Dei, id vitæ genus utputa plenum scandalis, & pugnans cum syncera Evangelii doctrina, relinquant, aut saltem inter sese aliis ceremoniis, sacris literis consentaneis utantur, ceteræ vero personæ ejusdem Monasterii nolint veritati cedere, sed in suis pristinis erroribus, idolatria, ac impietate pertinaciter perdurare, & interim tamen reditibus ac bonis Monasterii pro sua libidine frui & abuti. Hîc nos, & nostri, ut scandalum, idolatria, & discordia religionis in ditionibus nostris prohibeantur, non immeritò partes nostras interponimus, quemadmodum etiam illi ipsi qui doctrinam Papisticam amplectuntur, diversas suorum in religione opiniones, & cultus non ferunt. Accidit jam, ut unus aut plures istorum pertinacium & indoctorum Monachorum ac Hypocritarum, qui odio syncerioris doctrinæ Evangelicæ à nobis aufugerunt, spem concipiant, ad suam pristinam saginam, & idolatriam redeundi, ac propterea litem movent, adserentes suum vitæ institutum pium, & sacris literis consentaneum esse. Jam sumit sibi cognitionem Cameræ Imperialis judicium, cui nos nullo modo stare possemus. Nam de ea præcipue quæstione agitur, an illud ipsum monasticum vitæ genus, doctrina, ac professio, veræ pietati conformis sit, quod isti confirmant, nostri verò sacrarum literarum testimoniis & auctoritate freti, pernegant.

39. Quia

ANS de J.C. 1532.

39. Quia autem reditus sive bona, veræ & Christianæ religionis ac cultus divini gratia, collata sunt, ut & dici solet, *beneficium datum est propter officium*, neque nobis istorum, qui divino verbo repugnant, ministerium ullo modo usui esse potest, imò potius à ministerio jure arcentur, non possumus eos illæsa conscientia in pristinum statum restituere, Nisi prius in generali, libera & Christiana Synodo doceatur id genus doctrinæ quam nos profitemur ab Evangelica veritate dissentire, quod quidem nunquam futurum certo scimus. Quare sequitur, illis tales reditus ac bona non deberi, nihilque alienum ab æquitate hac quoque in parte à nobis tentatum aut actum esse, Et necesse est, ut articulus ille præjudicialis, religionis videlicet, in libero & Christiano Concilio, definiatur, priusquam ulla justa ratione, de bonis Ecclesiasticis aliquid certi statui possit. Neque in hoc casu valet argumentum illud quod opponitur, nempe agi de restitutione bonorum, cum illis ratione officii sive ministerii tantum, ut antea dictum est, ea debeantur. Nam qui ad officium sive ministerium non modo non sunt idonei, sed etiam hostiliter adversantur ministerio, & veros cultus Dei impediunt, merito fructibus seu reditibus, qui propter officium dantur & conferuntur, privantur ac carent. Ideoque talis restitutio hic locum habere non potest.

40. Ac præter hæc omnia, significavimus Helto, nos supradictis duobus Electoribus, qui Norinbergæ nobiscum de pace egerunt, clare exposuisse, quod illa ipsa negocia, quæ tunc quoque temporis in judicio Cameræ Imperialis sunt agitata, pro negociis religionis æstimemus & habeamus. Qui quidem nobis promiserunt, se illa ad Cæsaream Majestatem relaturos esse, ut tales processus Cameræ Imperialis, & aliorum judiciorum, re ipsa omitterentur & abrogarentur.

41. Ex his satis patet, quod Judicio Cameræ Imperialis, etiamsi non tantas justæ suspicionis causas nobis præberet, & neque à Cæsarea, neque Regia Majestate, ipsis procedere toties inhibitum esset, adhuc tamen illa declaratio atque cognitio causarum religionis, permitti non posset. Ac facile quilibet vir prudens æstimabit, nos non immerito de hoc maximo gravamine conqueri. Neque difficile est colligere, & æstimare, qui tum Cæsareæ Majestatis, tum noster etiam animus & voluntas, in illa pacis prorogatione ineunda fuerit, ac quid nobiscum de omnibus illis religionis causis, actum sit, ultra quæ minime necesse fuerat, ut Judicium Cameræ Imperialis, talem declarationem à Cæsarea Majestate, nobis insciis, peteret atque extorqueret, Maximè cum & ex supradictis duobus Comitiorum Imperialium decretis, de consensu eorum Statuum, qui Cæsareæ Majestati hac in parte adstipulantur, editis, & item ex illa Cæsareæ Majestatis pacis publicæ cautione, cui inserta est clausula, quæ omnes diversos processus, irritos ac nullos reddit, res sit perspicua & indubitata. Quibus sane jure optimo pro conservanda pace & tranquillitate publica, isti quoque acquiescère debuissent.

42. Et si alterutra pars gravari visa fuisset, potuissent rem ad Imperatorem referre, qui pro sua clementia & bonitate, audita utraque parte, ut publica pax conservaretur, auctoritatem suam interposuisset. Neque dubitamus, quin quilibet vir honestus candide interpretaturus sit, quod nos eorum hominum, qui in hisce negociis maximas causas suspicionum nobis præbuerunt, & in religione contrariis nobis opinionibus & studiis favent, cognitionem, tanquam adversariorum, fugiamus. Nam si nos eorum calculis ac sententiis submitteremus, nihil haberemus certius, quàm quod ex pace in bellum nos conjiceremus, omnibus legum beneficiis, quæ nobis patrocinantur, renunciaremus, totamque veritatis Evangelicæ doctrinam, & Cæremonias eidem consentientes, hujus adversariis damnandam imprudenter & temere præberemus. Quod quidem Deus optimus maximus pro sua benignitate prohibeat. Proinde ex his boni omnes intelligent, quod negocia illa, propter quæ ab adversariis nostris in judicium Cameræ Imperialis vocati sumus, talia sint, quæ ad religionem omnino pertineant, quodque illi contra omnem æquitatem, contra decreta Comiciorum Imperialium, contra jussiones ac mandata Cæsarea & Regia, præsertim pacificationis illius, cujus supra sæpius mentionem fecimus, contraque scriptas leges & jura, istarum causarum cognitionem, ad se pertrahere conati sint, ut tandem necessario perpulsi simus, tum protestationes nostras, tum recusationem justissimam interponere. Quæ tamen omnia, isti pro nihilo duxerunt, nostrasque excusationes, defensiones, petitiones pacis & tranquillitatis publicæ gratia susceptas, spreverunt. Et ad instantiam Papisticorum & impiorum sacrificulorum civitatis Hamburgensis, contra Senatum & populum ibidem, & similium sacrificulorum Collegii Divi Martini & Divi Joannis, & item Abbatis & Conventus Sancti Simeonis in civitate Mindensi, contra Duumviros, Senatum, Tribunos, & populum ibidem, in clarissimis causis religionis ad restitutionem impiarum Ceremoniarum & cultus qui cum scriptura sacra, & confessione nostra doctrinæ Christianæ pugnat, pro sacrificulis & hypocritis illis sententiam tulerunt, Ac Mindenses tanquam proscriptionis reos damnarunt, & ut proscriptos, licet nulliter, subdio proclamari curarunt.

43. Quam quidem ob causam nobis nihil certius exspectandum est, quam quod pro executione harum injustissimarum sententiarum processuri sint, atque ita fortassis Reges, Principes, & alios summos reipublicæ ordines imploraturi, eisque executionem demandaturi, in quo tamen certum est, nos propter conscientias nostras & Evangelii gloriam, cedere non posse, sed oportere nos hanc rem Deo committere.

44. Si igitur eveniret, ut hisce de causis in Imperio Germanicæ nationis, bellum aut motus oriretur, coram DEO & hominibus publice testatum volumus, quod nos pacem, tranquillitatem, & Christianam ac æquam concordiam, ex animo optaverimus, & quæsiverimus, cujus tamen voti nostri compotes fieri non potuerimus. Ac propterea Christianos Monarchas, Reges, Principes, & Magistratus, universos & singulos amanter & enixe rogatos volumus, ne nobis ullam culpam eorum malorum & incommodorum (quæ imminere videntur & DEUS pro sua benignitate clementer avertere velit) adscribant, sed potius Judicio Cameræ Imperialis, sua temeritate & iniquitate rem publicam perturbanti. Ad hæc ne patiantur se adversus nos concitari, aut ad ullam societatem exequendi injustissimos, irritos, & nihili processus, sententias ac pœnam pertrahi, Neve etiam per sese, vel per alios quocumque modo, occasione, aut prætextu id fieri possit, contra nos, cuiquam adstipulentur, consilio, ope, aut auxilio adsint, sed totam hanc causam supremi Judicis, hoc est DEI, & divini ejus verbi, censuræ ac sententiæ, in universali, libera, Christiana, ac non partiali synodo, ad quam nos semper provocavimus, liberè & Christianè promulgandæ, publicæ pacis & tranquillitatis gratia, relinquant. Ac eo magis intenti sint, ne vi & armis contra nos agatur, sed pax & concordia conservetur, cui nos, si ullo modo ea frui, ut unicè optamus & precamur, concedetur, nullis æquis conditionibus defuturos nos pollicemur. Nam si quis, cujuscumque Status, dignitatis, aut conditionis fuerit, executionem illam injustissimam, qualicunque prætextu id fiat susceperit, atque ita pacem publicam turbaverit, pro ea conjunctione quæ inter nos est, non poterimus universi vel singuli, eum eosque quibus vis infertur, deserere. Sed potius ad conservandam pacem, à Cæsarea Majestate nobis concessam & ratificatam, ac Regiæ quoque Majestatis inhibitionem, & cassationem pro-

ANS de J.C. 1532.

processuum Judicialium retinendam, cogemur, nostri & nostrorum legitimam tuitionem ac defensionem suscipere, & hanc injustissimam, tum Cameræ Imperialis, tum aliorum Judiciorum executionem, rationibus ac viis à jure divino, ac legibus naturæ concessis, Deo juvante, avertere & impedire, & eò consilia nostra dirigere, ut nos nostrique in causa religionis Christianæ conjuncti & fœderati, veritatis Evangelicæ doctrinam, atque ita veram CHRISTI religionem, explosa jam Idololatria, retinere, & contra talium processuum injuriam, per Dei gratiam, tuti esse queamus. Ac si cui hanc ob causam quidquam aut vi eripiatur, aut per detentionem sui corporis vel bonorum incommodetur, ut id damnum ab iis qui vim vel injuriam inferunt, resarciatur. Quæ quidem omnia vitare cuperemus, ac rogamus, iterum universos & singulos Monarchas, Reges, Principes, Potentatus, aliosque Reipublicæ Status & ordines, ut hujus nostræ commemorationis, protestationis, & petitionis recordentur, nosque in omnem eventum, quem Deus pro conservanda pace publica, & gloria CHRISTI ac Evangelii, clementer gubernet, excusatos habeant. Pro quibus nos vicissim gratos & memores fore & hæc omni officii genere perpetuo compensaturos esse pollicemur.

LXX.

ANS de J.C. 1532.

FRANCE. ET ANGLETERRE.

Traité entre FRANCOIS I. *Roi de France, &* HENRI VIII. *Roi d'Angleterre, par lequel ils confirment les precédens traitez de paix & de confédération faits entre eux. A Londres le vint-troisiéme Juin*, 1532. **Fred. Leonard. Tom. II. pag. 383.**

DEI optimi maximi numine invocato, universis & singulis ad quorum manus præsentes pervenerint, notum sit, quòd nos Thomas, Comes de Wilteshire & Ormond, Vicecomes Rochefordiæ, ac custos privati sigilli, serenissimi ac potentissimi Principis Henrici octavi, Dei gratiâ Angliæ Regis, Fidei defensoris, & domini Hiberniæ; Eduardus Fox, ejusdem serenissimi Regis magnus eleemosinarius; & Ægidius de la Pommeraie, Eques, œconomus ordinarius & consiliarius Christianissimi Regis Francorum, illustrissimorum & invictissimorum Principum Henrici Angliæ, & Francisci Francorum Regum prædictorum respectivè oratores & procuratores, convenienti eorumdem Regum potestate & mandato præditi, quemadmodum & commissionum nostrarum tenore totidem verbis inferiùs inserto pleniùs constat, convenimus, contraximus, inivimus & pacti sumus ipsorum serenissimorum Regum dominorum nostrorum, eorumdemque hæredum & successorum nomine, capitula & pacta quæ subsequuntur.

Principio conventum, pactum, & conclusum est inter nos, quòd ex arctioris hujus fœderis compositione nihil prorsus intelligatur mutatum, abrogatum, aut innovatum fuisse, aut esse in aliis quibuscumque fœderibus inter ipsos serenissimos Reges antea conscriptis, initis & conclusis, sed ut singula ejusmodi pristina fœdera sint & habeantur à præsentibus tanquam disjuncta prorsus & separata, ita quòd aliquibus pactis, conventionibus, aut articulis in præsenti arctiori fœdere comprehensis, aliquo casu, culpa, negligentia, aut aliquo alio modo, quod absit, non servatis, non videatur tamen à prioribus fœderibus, & præsertim tractatu perpetuæ pacis, aliquo modo recessum; sed quòd illa & ille nihilominùs in suis robore, firmitate, & vigore, perinde rata maneant & consistant, observentur etiam & præstentur hinc inde, acsi præsens nova capitulatio, sive arctioris fœderis compositio, nunquam intervenisset, aut cùm intervenerit, observata plenissimè, ac in omnibus ejusdem articulis perimpleta esset.

ANS de J.C. 1532.

Item. Conventum, conclusum, & concordatum est, quòd si contingat imposterum potentissimum Principem Carolum, Romanorum Imperatorem, ullo unquam tempore per se, vel per alios, directè, vel indirectè, aut quovis quæsito colore, prætextu sive occasione quacumque, conari, moliri, inferre, aut facere ullum damnum, injuriam, sive, hostilem aggressionem aut invasionem quamcumque, contra alterum dictorum serenissimorum Regum, hæredum & successorum suorum, aut eorum subditos in regnis, terris, provinciis, aut dominiis eorum ditioni subditis, & quæ impræsentiarum possident, dicti Reges sibi invicem subsidia præstabunt, suppetias ferent, & mutuò auxiliabuntur ad eam formam & rationem, quæ hic inferiùs explicabitur, videlicet, quòd quotienscumque & quandocumque Christianissimus Francorum Rex, hæredes & successores sui, ex parte potentissimi Angliæ Regis, hæredum & successorum suorum, rogabitur & requiretur subsidia, auxilia, & suppetias præstare, ad propulsandum & arcendum omne hujusmodi damnum, sive hostilem aggressionem & invasionem sibi, ut præfertur, per Carolum Imperatorem illatum sive inferendum, Rex Christianissimus, hæredes & successores sui, sic, ut præmittitur, requisitus sive requisiti, infra tres menses, à tempore hujusmodi requisitionis, absque omni ulteriori mora, omni exceptione, & allegatione cessantibus subministrabit & mittet, subministrabunt & mittent ad eum locum, ad quem serenissimus Angliæ Rex, hæredes & successores sui, significarit seu significarint mittendos, quingentos milites cataphractos, more gallico instructos, & quemlibet alium minorem numerum; ita quidem, quòd dictus serenissimus Rex Angliæ, hæredes & successores sui, quamdiu sub ejus signis dicti cataphracti militabunt, tenebitur & tenebuntur eisdem erogare tantumdem stipendii, quantum persolvere solitus est Rex Christianissimus. Contra verò, si Rex Christianissimus, hæredes & successores sui, ab Imperatore armis lacessitus sive lacessiti fuerint, prædictus Rex Angliæ, hæredes & successores sui, rogatus sive rogati, ut præmittitur, infra tres menses mittet sive mittent ad eum, sive eos, peditum sagittariorum suorum talem numerum, qualem petierit, sive petierint, modò non excedat quinque millium; quos sagittarios Rex Christianissimus, hæredes & successores sui, alet, & alent, quamdiu eos in militia continebit sive continebunt, eadem mercede, quam à Rege Angliæ consueverint accipere, proviso semper, quòd casu quo vel equites cataphracti galli citra mare in Angliam, vel Angli sagittarii citra mare in Galliam à dictis principibus, hæredibus & successoribus suis, juxta conventionem hujusmodi missi fuerint, præter & ultra stipendia superiùs conventa, ea etiam pro victualibus provisio à dictis principibus in suis dominiis fiat, ut ex stipendiis suis commodè vivere & sustentare se queant.

Ad mutuam autem hujusmodi defensionem corroborandam, præsertim verò ad ea vitanda detrimenta, quæ per mare dictis serenissimis Regibus, hæredibus & successoribus suis, & eorum subditis, inferri possint, conventum, concordatum, & conclusum est, quòd quandocumque & quamprimùm dictus Imperator hostile quidpiam contra dictos Reges, aut eorum alterum, eorum hæredes & successores, aut eorum subditos, terras, aut dominia, quæ nunc possident, quacumque occasione, directè, sive indirectè molietur, aut attentabit, uterque Regum prædictorum, hæredes aut successores sui, infra duos menses post certificationem hujusmodi hostilitatis ex parte Regis invasi aut impetiti, alteri Regi factam, præparabit seu præparabunt, instruet seu instruent, & deducet seu deducent in mare unam classem cum mille & quingentis militibus, armamentis, commeatu, tormentis bellicis, cæterisque rebus omnibus necessariis benè & sufficienter

ANS de J.C. 1532.

cienter armatam, munitam, & instructam: quam quidem classem, uterque Regum prædictorum, hæredes & successores sui, tenebitur & tenebuntur per sex totos menses de tempore in tempus, & de anno in annum, vel ampliùs, si ita dictis Regibus expedire visum fuerit, alere & sustentare suis propriis sumptibus & expensis ad hunc effectum, videlicet, ut ad arbitrium, ordinationem, & appunctuamentum principis invasi & lacessiti, aut impetiti, ejusve locumtenentis ab eo deputandi tueantur, & defendant mare & utraque littora ejusdem, ab ea insula, quæ vocatur Ushant usque ad eam plagam, quam Angli appellant *The-Downes* qui locus est inter Sandwichum & Doveriam, & per dicta loca omnes Cæsaris injurias pariter & hostiles insultus ac invasiones, sicut prædicitur, alteri dictorum Regum, aut eorum subditis illatas, sive inferendas, procul arceant, & pro viribus prohibeant, proviso semper quòd casu, quo uterque princeps, hæredes & successores sui, simul, ac eodem tempore à prædicto Imperatore lacessitus, invasus & impetitus fuerit, sive lacessiti, invasi, & impetiti fuerint, tunc de communicandis auxiliis hujusmodi, ita de communi consensu concordabitur, ut facta convenienti distributione defensioni maris, & littorum utriusque principis, quatenùs, supra describuntur, commodè succurratur.

Item. Pactum, conventum, & concordatum est, quòd si fortasse Imperator ullo unquam tempore imposterum jusserit, aut permiserit mercatores Anglos, eorumve merces, mercimonia, aut bona quæcumque in Flandria, Artesia, Brabantia, Hannonia, Zelandia, Hollandia, Frisia, Namuria, Luxemburgo, aut in ullis aliis inferioribus dominiis suis, & sibi subditis regionibus existentia, molestari, offendi, intercipi, & detineri aut arrestari, quòd tunc & in eo casu Christianissimus Rex, hæredes & successores sui, clarissimam dominam Reginam Hungariæ dicti Cæsaris sororem, aut alium quemcumque Imperatoris vices tunc in dictis regionibus gerentem, si modo dictus Imperator tunc, fortè præsens ibidem non fuerit, cum omni diligentia & celeritate, per literas suas & nuncium ad id specialiter destinandum summonebit & requiret, summonebunt & requirent, ut dictos mercatores Anglos unà cum suis mercibus & bonis quibuscumque, sicut præmittitur, in prædictis Cæsaris regionibus captos, districtos, sive detentos, in pristinam libertatem & possessionem restituat & restituant, ac liberam eisdem discedendi cum omnibus bonis & mercibus suis facultatem permittat, atque concedat, permittant atque concedant.

Et casu quo dicta Regina, aut alius quicumque, pro tunc Cæsaris vices in prædictis regionibus gerens, sic, ut præfertur, summonitus & requisitus ita facere denegarit, vel distulerit, conventum insuper, & conclusum est, quòd tunc Christianissimus Rex, hæredes & successores sui, sine omni alia mora, omnique allegatione & excusatione postpositis, omnes & singulos mercatores Imperatori subditos in dictis inferioribus regionibus oriundos, incolas, aut mercimonia ibidem quovis modo exercentes, eorum actores, factores, ac negotiorum gestores, necnon merces, terras, reditus, patrimonia, bona mobilia & immobilia quæcumque, in ejusdem regis, terris, dominiis, & ditionibus tunc existentia, comperta & inventa arrestabit, intercipiet & distringet, arrestabunt, distringent, & intercipient, & in custodia sua detinebit seu detinebunt, neque eos aut eorum bona priùs dimittet aut restituet, dimittent aut restituent ullo modo, quàm singuli mercatores Angli sicut præfertur, arrestati sive detenti, fuerint in personis suis penitùs liberati, & in bonis suis omnibus & singulis ad plenum integrèque restituti.

Et pari modo, si mercatores Anglos in aliis, quàm in prædictis terris, regionibus, dominiis, aut regnis quibuscumque Imperatori subditis, sicut præfertur, arrestari sive detineri contingat, quòd tunc Christianissimus Rex, hæredes & successores sui ipsum Imperatorem eo quo supra explicatum est modo summonebit & requiret, summonebunt & requirent; & in casu quo dictus Imperator hoc facere denegaverit, aut distulerit, tunc Christianissimus Rex, hæredes & successores sui, ut antea dictum est, mercatores omnes & singulos Imperatoris subditos, eorum actores, factores, ac negotiorum gestores, necnon merces, terras, reditus, patrimonia, bona mobilia & immobilia quæcumque, in ejsdem terris, regnis, dominiis & ditionibus tunc existentes & existentia, comperta & inventa, arrestabit, distringet, & intercipiet, arrestabunt, distringent, & intercipient, & in custodia sua detinebit & detinebunt, neque eos, aut eorum bona priùs dimittet aut restituet, dimittent aut restituent ullo modo, quàm singuli mercatores Angliæ, sicut præfertur, arrestati sive detenti, fuerint in personis suis penitùs liberati, & bonis suis omnibus & singulis ad plenum integrèque restituti; quæ & integra restitutio, si ex mercatoribus prædictis, tàm de inferioribus regionibus, quàm aliis quibuscumque Imperatori subditis, eorum actoribus, factoribus, terris, reditibus, bonis mobilibus & immobilibus tunc inventis & arrestatis, fieri non possit, tunc iterùm atque iterum, & de tempore in tempus mercatorum & bonorum prædictorum toties & tamdiu arrestatio fiet & detentio per dictum Christianissimum Regem, hæredes & successores suos, quousque dicta restitutio plena succedat, & eisdem mercatoribus Anglis integrè fuerit in omnibus satisfactum.

Huic autem rei ad plenum in omnibus circumstantiis suis exequendæ, tam promittendo nuncio ad Cæsarem, quàm ad ejus Regentem in Flandria, pro eundo & redeundo, ac summonitione facienda pro restitutione prædicta, & pro mora, qua nuncius debet expectare responsum ab eisdem, conclusum & præfixum est inter nos, spatium limitandum, ut sequitur, videlicet, decem & octo dierum spatium, si requirenda fuerit dicta Regina, aut alius vicem Imperatoris gerens in Flandria; si verò Imperator in Hispania requirendus erit, triginta trium dierum spatium; sin Imperator adeundus erit & requirendus in Italia, viginti trium dierum spatium pro longiori mora. Itaque illis dierum spatiis elapsis, videlicet decem & octo dierum, si requirenda fuerit dicta Regina, aut alius vicem gerens Imperatoris in Flandria; & triginta trium dierum, si Imperator in Hispania requirendus erit; & viginti trium dierum, si Imperator adeundus erit in Italia; tunc statim & indilatè, omni alia mora sublata, & omni executione cessante, arrestatio & detentio fiat, ut supra scriptum est.

Item. Concordatum & conclusum est inter nos, quòd Rex Angliæ, hæredes & successores sui, tenebitur & tenebuntur mutuò & vicissim idem facere & præstare pro subditis Christianissimi Regis, quod in superiori articulo cautum est.

Item. Quòd merces & bona omnia quæ hujusmodi prætextu intercepta fuerint, ita dividentur, ut rependant, compensent, & sarciant jacturam, damnum, & sumptus ea de causa factos per subditos prædictorum Regum respectivè.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd casu quo Cæsar propter aliquam causam, rem, aut materiam justam ac probabilem, & quæ in prioribus pacis & amicitiæ fœderibus inter ipsum Cæsarem, & dictos principes jam anteà initis & conclusis comprehensa est, justitiam sibi, aut subditis suis, ab altero dictorum principum, hæredum & successorum suorum fieri, & administrari primùm autenticè requisiverit, & posteà in casu denegationis justitiæ ad eum modum requisitæ, aliquos mercatores alterius principis subditos, eorum bona, naves, merces, aut mercimonia, dictus Cæsar arrestaverit, aut arrestari permiserit, tunc & in eo casu dicti principes, hæredes & successores sui, ad restitutiones & satisfactiones partibus damnificatis, ut supra comprehensum est, facien-

ANS de J.C. 1532.

das, virtute præsentium minimè obligati sint, aut censeantur, si modò infra tres menses dictas summonitiones & detentiones proximè sequentes, Cæsar per legitimas probationes prædictis Regibus, hæredibus & successoribus suis, evidenter & liquido constare fecerit, quòd propter prædictas dumtaxat causas & materias, & non alias, dictos mercatores alterius dictorum Regum subditos, ut præfertur, arrestaverit, sive permiserit arrestari: alioqui enim conventum, concordatum, & conclusum est, quòd dicti Reges, hæredes & successores, sui mutuò invicem tenebuntur ad statim tradendum & deliberandum, ac etiam totaliter convertendum omnia & singula bona sic per eos arrestata & detenta in utilitatem & satisfactionem subditorum suorum respectivè, quorum videlicet bona Cæsar, sicut præmittitur, priùs arrestaverit, sive permiserit arrestari; provisò semper, quòd dicti principes, hæredes & successores, sui interim & medio tempore, dum justitia hujusmodi arrestationis ex causis prædictis per Cæsarem factæ, apud eosdem legitimè approbetur, debeant ac teneantur non solùm continuè, & de tempore in tempus, omnes & singulos Cæsaris subditos, eorum bona, naves, & mercimonia, prout superiùs explicatum, arrestare, & detinere, verùm etiam, quòd si contingat bona alterius principis subditorum, sicut præmittitur, per Cæsarem arrestata excedere, & superare justum numerum, pretium, & valorem eorum bonorum, quorum nomine & prætextu dicta arrestatio per Cæsarem facta fuerit, tunc dicti Reges, hæredes & successores sui, tenebuntur restituere & tradere subditis alterius Regis respectivè sic damnificatis tantum de bonis subditorum Cæsaris, sicut prædicitur, per eos arrestatis & detentis, quantum pro justa satisfactione & recompensatione eorumdem pro dicto valore sic excedente & superante valeat ac debeat sufficere. Proviso insuper, quòd si Cæsar non ultra quinque, aut ad summum sex mercatores alterius dictorum principum subditos, eorum bona, naves, aut mercimonia justè, ut prædicitur, arrestaverit, seu permiserit arrestari, & id quidem propter particulare duntaxat factum, & privatum aliquod interesse, quod inter ipsos & Cæsarem, sive ejus subditos, vertitur, tunc & in eo casu non censeantur dicti principes, hæredes & successores sui, virtute præsentium obligati, ut ad aliquas summonitiones & detentiones in præsenti capitulo comprehensas procedant.

Item. Cautum est, quòd in præsenti articulo, ex prædicta captione & detentione mercatorum, eorumdemque factorum, mercium & bonorum quorumcumque, sint & intelligantur exempti & excepti mercatores Germaniæ superioris prædicto Carolo Imperatori subditi jure Imperii, & tanquam Imperatori dumtaxat.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est quòd neuter dictorum serenissimorum Regum, hæredum aut successorum suorum poterit, aut debeat, poterunt, aut debeant, deinceps aliquam novam ligam, conventionem, confœderationem, amicitiam, aut affinitatem cum aliquo alio principe, gente, civitate, statu, aut dominio cujuscumque status, aut dignitatis fuerit contrahere, facere aut pacisci: unde possit alteri dictorum principum, hæredum & successorum suorum, ullum præjudicium generari. Et si verò quicquam, quod absit, contra factum fuerit, & per aliquem dictorum principum, heredes aut successores suos, in præjudicium alterius principis, hæredum & successorum suorum, actum, contractum de novo, gestum sive innovatum fuerit, illud totum cassum, irritum, abolitum, abrogatum pro nunc, prout ex tunc, & ex tunc prout ex nunc, habeatur & judicetur, & nullius perinde roboris censeatur, acsi nunquam intervenisset.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd præsens tractatus arctioris fœderis, & omnia ejusdem capitula per prædictos illustrissimos & potentissimos Principes Angliæ & Francorum Reges, per literas suas patentes magno suo sigillo sigillatas, infra quinque menses post datam præsentium, alternatim ratificabuntur & confirmabuntur, juramentoque eorumdem hinc inde firmabuntur: quodque hujusmodi literæ ratificatoriæ & confirmatoriæ, in valida & sufficienti forma conceptæ, infra idem tempus realiter & cum effectu vicissim tradentur & liberabuntur.

ANS de J.C. 1532.

LXXI.

ANS de J.C. 1532. FRANCE ET ANGLETERRE.

Traité de Confédèration entre le Roi FRANCOIS I. *&* HENRI VIII. *Roi d'Angleterre pour s'oposer aux progrès du Turc. A Calais le* 28. *octobre* 1532. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 388.

(a) A La loüange & gloire éternelle de Dieu nôtre createur, & de nôtre benoît sauveur & redemteur Jesus-Christ, & à l'exaltation, augmentation, conservation, & défense de nôtre sainte Foi & Religion Chretienne; & afin d'obvier aux damnées conspirations & machinations, que le Turc, ancien ennemi & adversaire de nôtre sainte Foi, a depuis peu de tems en çà entrepris sur ladite Chretienté: Nous Henri par la grace de Dieu Roi d'Angleterre & de France, defenseur de la Foi, & Seigneur d'Irlande; & François, par icelle même grace Roi Tres-Chretien. Combien que croions fermement & indubitablement, que nonobstant le bruit, rumeur, & aucunes choses grandement scandaleuses, lesquelles par ci-devant ont été controuvées à l'encontre de nous, nous ne laissons neanmoins pour cela entre les Princes & autres personnages d'honneur, vertu, & de bonne & loiale conscience, d'être tenus & reputez tels, que Princes & Rois tenans les lieux que nous tenons doivent être. Et suivant les vestiges & vertus de nos progeniteurs, ainsi qu'il apartient faire à Princes des plus grands de la Chretienté, & avons continuellement de tous nos cœurs singulierement desiré, comme encore desirons entre les choses mortelles, d'emploier non seulement nos forces & pouvoirs, mais aussi nos propres personnes & vies à la defense & conservation de la Religion Chretienne, & à resister aux damnez efforts & violences dudit Turc, nôtre commun ennemi & adversaire, dont peuvent porter vrai & loial témoignage, les offres, les par ci devant faits par nous, pour resister contre icelui Turc; toutefois desirans de plus en plus donner claire & parfaite connoissance de nos vouloir & intention, à ce que les autres Princes & Potentats étans de ce même vouloir & opinion se puissent joindre avec nous, & regarder par mutuel consentement, quelle aide & secours chacun d'eux poura faire en son endroit, afin de pourvoir & donner ordre aux parties & confins d'icelle chretienté plus prochaines du danger & évident peril d'icelui Turc, au cas qu'il voulût poursuivre plus outre l'entreprise par lui commencée, ou par ci-aprés en attenter, ou innover une autre nouvelle sur icelle chretienté; nous avons trouvé bon, & trop plus que requis & necessaire de nous assembler, en intention de traiter d'aucuns articles touchans & concernans la conservation & défense d'icelle chretienté, pour aprés iceux être notifiez au Princes & Potentats, que nous verrons & connoîtrons, que besoin sera, & l'afaire le requerir. Et encore que le principal fondement, & la cause de nôtredite assemblée ait été & soit, comme dit est, pour pourvoir & donner ordre de nôtre part à l'évident peril & danger, où étoit pour tomber ladite chretienté; & que pour les avertissemens, que, depuis icelle assemblée, avons de la retraite d'icelui Turc, dont nous devons tous rendre graces, & loüange éternelle à Dieu nôtre Createur, il sembleroit qu'il ne fût pas à present grand besoin d'y donner autre provision:

(a) Quelques Historiens disent que François I. & Henri VIII. firent ce Traité uniquement pour fermer la bouche à l'Empereur Charles-Quint, qui publioit dans toute l'Europe, qu'ils ne l'avoient point voulu secourir contre l'Ennemi commun; & que bien loin de là ils se disposoient à s'emparer des Pays bas, tandis que l'Empereur étoit occupé contre les Infidéles. Il paroit par les lettres de Rincon Ambassadeur de France à Constantinople, que cette Ligue obligea Soliman à surseoir l'attaque de la Hongrie & des autres Places de la Chrétienté.

ANS. de J. C. 1532. vision: Toutefois pource qu'il pouroit être, qu'icelui Turc, encore qu'il se soit aucunement éloigné, l'auroit fait sur quelque nouveau dessein, ou seroit pour une autre fois revenir sur icelle chretienté, ne voulant perdre l'occasion, pour laquelle nous nous sommes trouvez ensemble, mais icelle emploier à pourvoir és choses qui pouroient survenir à l'avenir. A cette cause, nous comme defenseur de la Foi, & nous comme Tres-Chretien, avons avisé & accordé par ensemble, que nous, au cas dessusdit, dresserons, équiperons, & metrons sus une bonne grosse & puissante armée, garnie & équipée de tout ce qu'il apartient, pour empêcher, que ledit Turc n'entre plus avant en païs, pour endommager ladite chretienté; & pour ce faire, avons avise de faire assembler nos forces, c'est à savoir, jusqu'au nombre de quatre-vint mille hommes, dont y aura quinze mille chevaux, avec telle bande & nombre de pieces d'artillerie & suite d'icelle, tant de munitions, que d'autres choses qu'il est requis & necessaire pour l'armée dessusdite, laquelle sera soudoiée par chacun mois par nous; & sera l'assemblée des forces dessusdites au tems & lieu, que nous connoîtrons être expedient & requis, & prendrons le chemin que nous verrons être plus à propos & necessaire, pour nous trouver au devant dudit Turc, pour lui resister de tout nôtre pouvoir; & ne nous disjoindrons & separerons, ni semblablement nosdites forces, sans le vouloir & consentement l'un de l'autre. Et quant au fait des vivres, qui seront necessaires pour le nourrissement & fourniture de nôtredite armée, nous y donnerons tel ordre & provision, qu'il n'y en aura nulle faute ou necessité; & pour cet effet sera faite la dépense requise par nous.

Et pour autant que nous ne pourions conduire, ni mener nôtredite armée és lieux où besoin sera sans être pourvûs de passages, & secours desdits vivres comme chacun sait; à cette cause a été convenu & accordé entre nous, que le cas avenant, dont ci-dessus est fait mention, nous envoierons personnages exprés devers les Princes & Potentats, tant de la Germanie, Villes Imperiales, que de l'Italie, par où il sera besoin de passer, & mêmement devers ceux, qui pouroient avoir plus d'interest & dedommage à la venuë dudit Turc, pour les prier & requerir tres instamment, de nous octroier passages pour nôtre dite armée, tant pour l'aller, que pour le retour par leurs païs, terres, seigneuries, & de ce nous vouloir pourvoir de seureté.

Et que en outre ils nous veüillent accorder les vivres, dont nous aurons besoin en paiant le tout raisonnablement; ce que nous croions fermement, que lesdits Princes & Potentats nous accorderont liberalement.

Et davantage avons bien cette ferme esperance, & tant d'estime d'eux, qu'attendu qu'il est question d'une œuvre si sainte & si necessaire, & qui touche entierement le bien universel, & defension de toute la Religion Chretienne, & particulierement l''établissement & seureté de leurs Etats, qu'ils ne faudront, outre l'accord desdits vivres & passages, de penser dés cette heure à joindre & unir, icelui cas avenant, leurs forces avec les nôtres. Consideré mêmement qu'il pouroit être, que ledit Turc deviendroit si puissant en ladite Chretienté, que les forces dessusdites par nous accordées, sans l'aide desdits Princes & Potentats, ne seroient suffisantes pour y resister. Au moien dequoi, s'ils ne se joignoient avec nous, & ne nous accordoient les vivres & passage dessusdits, nôtre deliberation cidessus declarée ne pouroit sortir son effet selon nos desirs & intentions: & seroit pour cette occasion ladite Chretienté pour demeurer à la discretion de l'ennemi commun; chose qui seroit de l'importance & consequence qu'un chacun de bon entendement peut penser & conjecturer.

Toutes lesquelles choses ci-dessus declarées & écrites, & chacune d'icelles, nous promettons respectivement l'un à l'autre, en bonne foi & parole de Rois, & sur nos honneurs garder & inviolablement observer, sans enfreindre. En têmoin de ce nous avons signé ce present acccord de nos mains, & fait sceller de nos grands seaux. Donné à Calais le vint-huitieme jour d'octobre, l'an de grace 1532., & du regne de Nous defenseur de la Foi, le vint-quatrieme; & de Nous Tres-Chretien, le dix-huitieme. ANS de J. C. 1532.

Declaration de ce que chacun des deux Rois paiera pour l'entretien de quatre-vint mille hommes de guerre. A Calais le 28. octobre 1532.

COMME ainsi soit que ce jourdui, Nous Henri, par la grace de Dieu Roi d'Angleterre & de France, defenseur de la Foi, Seigneur d'Irlande; & François, par icelle même grace Roi Tres-Chretien; pour la defense & conservation de nôtre Religion Chretienne, & afin de resister aux efforts & damnées machinations & entreprises du Turc, ancien ennemi commun & adversaire de nôtre Foi, aions par certain accord & traité, signé de nos mains, & scellé de nos grands sceaux, convenu, & accordé, que le cas avenant; que icelui Turc se voulust par ci-aprés efforcer, ou son armée de retourner & courir sus en ladite chretienté, nous dresserons, équiperons, & mettrons sus une bonne grosse & puissante armée, garnie & équipée de tout ce qu'il apartient, & que pour cet effet assemblerons jusques au nombre de quatre-vint mille hommes, dont y aura quinze mille chevaux avec telle bande & nombre d'artillerie & suite d'icelle, qu'il est requis & necessaire pour l'armée dessusdite; toutefois pour ce que par icelui accord & traité n'est aucunement dit, specifié, ni declaré, quel nombre de gens chacun de nous paiera par chacun mois, tant que l'afaire durera; & qu'il est besoin en faire ample declaration par acord à part, afin que chacun de nous puisse entendre clairement ce qu'il devra fournir. A cette cause, il a été, & est convenu & acordé entre nous, par ce present traité, que nous défenseur de la Foi, soudoierons pour nôtre part & portion desdits quatre-vint mille hommes, le nombre de vint-sept mille hommes, dont il y aura quatre mille chevaux, & trois mille pionniers, & gens d'artillerie. Et nous Tres-Chretien, en soudoierons le nombre de cinquante-trois mille hommes, desquels y aura onze mille chevaux, & trois mille pionniers, & gens d'artillerie, qui est en somme tout ledit nombre de quatre-vint mille hommes. Et au regard de la dépense, qu'il faudra faire pour la conduite & équipage de ladite artillerie, & de sa suite, chacun de nous satisfera au paiement de celle, qu'il fera conduire & mener de son roiaume audit voiage. Et quant à la dépense, qu'il faudra faire pour le fait des vivres, pour la nourriture & fournissement de nôtredite armée, il a semblablement été acordé, que chacun de nous contribuera pour cet effet, selon le nombre de gens qu'il soudoiera. Toutes lesquelles chôses ci-dessus écrites, & chacune d'icelles, nous promettons respectivement l'un à l'autre, en bonne foi & parole de Rois, & sur nos honneurs, garder, & inviolablement observer, sans enfreindre. En têmoin de quoi nous avons signé le present acord de nos mains, & fait sceller de nos grands sceaux. Donné à Calais, le vint-huitieme jour d'octobre, l'an de grace 1532. & du regne de Nous défenseur de la foi, le vint-quatrieme; & de Nous Tres-Chretien, le dix-huitieme. Signé, HENRI.

ANS de J.C. 1533.

FRANCE ET FLORENCE.

LXXII.

Contract de Mariage D'HENRI *de France, Duc d'Orleans, depuis deuxiéme du nom Roi de France, avec* CATERINE *de Medicis, Princesse de Florence. A Marseille le vint-sétiéme octobre* 1533. Fred. Leonard. Tom. II. pag. 391.

SACHENT tous presens & à venir, & leur soit notoire, que par l'aide de la divinité de Dieu tres-bon & tres-grand, l'an de l'Incarnation de Nôtre Seigneur Jesus-Christ 1533. le vint-setieme jour d'Octobre, en la ville de Marseille, furent par nous Thomas, élû de Gardenote de nôtre Saint Pere, & Notaire Apostolique & public; Jean Breton, & Gilbert Bayard, Notaires & Secretaires du Roi Tres-Chretien, lûs à haute & intelligible voix certaines articles & points encommencez, conclus, & acordez, entre le Tres-Saint Pere Clement VII. de ce nom, souverain Pontife; & tres-excellent & tres-puissant Prince François, premier de ce nom, Roi de France Tres-Chretien, sur la solemnité, qui se doit faire du mariage, devant la face de nôtre mere sainte Eglise, entre l'illustre Prince (a) Henri, Duc d'Orleans, second fils du susdit Roi Tres-Chretien; & l'illustre Princesse Caterine, niéce selon la chair d'icelui souverain Pontife, Duchesse d'Urbin. A ce presens, écoutans, & entendans les susnommez souverain Pontife, Roi Tres-Chretien, & les Duc & Duchesse d'Orleans & d'Urbin, desquels articles la teneur est telle qu'il s'ensuit.

(a) On prétend que François I. choisit plûtôt Henri Duc d'Orleans pour ce mariage que son troisiéme fils; parce que faisant ce mariage dans la vûë de recouvrer le Milanois; il croyoit que le Pape ne le favoriseroit qu'en faveur de celui qui auroit épousé sa Niéce, ce qui mettroit de la division dans la Famille Royale, parce que le Duc d'Orleans n'étoit pas d'humeur à soufrir que son Cadet le suplantât en ce qui regardoit la succession de leur mére.

Premierement, a été conclu & acordé entre le Souverain Pontife, & le Roi Tres-Chretien, que le mariage seroit passé & contracté par paroles de present devant la face & en la presence de nôtre mere sainte Eglise, entre le susdit Duc d'Orleans, & Madame la Duchesse d'Urbin, incontinent que l'un sera requis de l'autre. Le Souverain Pontife a promis & promet, tant pour la singuliere affection, & l'amour qu'il porte à la susdite Duchesse d'Urbin, sa niéce, que pour l'excellente & riche maison & famille, en laquelle elle est reçûë & alliée, qu'il baillera & paiera, pour & au nom de son doüaire, cent mille écus d'or soleil, de même poids, prix, & valeur qu'ils sont ordinairement en France; lesquels cent mille écus lui sont paiez, outre le droit hereditaire maternel, qui peut competer & apartenir à ladite Duchesse; & aussi outre le droit hereditaire de son pere, & lesquels biens & heritages paternels & maternels, lui sont aussi constituez pour son doüaire. Et quant à l'heritage paternel, le Souverain Pontife, & le Roi Tres-Chretien, avec le consentement d'iceux Duc d'Orleans, & Duchesse d'Urbin, l'ont aprecié & fait valoir la somme de trente mille écus d'or soleil, de même valeur que dessus; laquelle somme de trente mille écus d'or, le Souverain Pontife a promis & promet de paier & bailler pour le poids & valeur de tous & chacuns les biens, qui lui pouroient parvenir de l'heritage de son pere; & pour cette cause ladite Duchesse voiant & reconnoissant lui avoir été amplement satisfait, touchant le susdit heritage, avec l'autorité, puissance, & consentement des susdits Souverain Pontife, Roi T.C. & aussi du Duc d'Orleans, son futur époux, a renoncé, & renonce à l'heritage paternel, & à tous & chacuns les biens, droits, & actions, qui pour cette cause lui peuvent & pouroient competer & apartenir, pour & au profit d'icelui Souverain Pontife, auquel elle a quité & transporte tous droits & actions, tant directs que profitables, & autres, qui lui pouroient de cesdits heritages apartenir, pourvû que toutefois en cette renonciation n'y soit aucunement, ni n'entend être compris le droit de ce qu'elle pretend lui competer, & qui lui apartient en la Duché d'Urbin. Quant au Roi Tres-Chretien, a donné & assigné, donne & assigne à l'illustre seigneur Henri, son fils, pour la part & portion des biens, qui lui sont dûs de droit hereditaire, à cause de feuë d'heureuse memoire Claude, Reine de France, & ceux qui lui peuvent competer aprés le trepas & decés de son pere le Roi Tres-Chretien, jusques à ce qu'il parvienne à l'heritage de sondit pere, & que cependant il ait de quoi il puisse honnêtement nourir, élever, & entretenir son ménage, femme, futurs enfans, le domaine & seigneurie du duché d'Orleans, duquel provient tous les ans cinquante mille livres tournois: & sans cela le Roi Tres-Chretien a promis, que s'il défailloit quelque chose de ce revenu annuel, qu'il s'obligeoit d'autre part. Et quant à la somme ci-dessus constituée par le Souverain Pontife, pour le doüaire de sadite niéce, poura être distribué en cette maniere au Roi Tres-Chretien, pour & au nom de sondit fils le Duc d'Orleans, afin que les cinquante mille écus d'or soleil soient paiez à Marseille, ou à Lion, au lieu qui sembleroit le plus commode, & que la partie qui demeureroit, qui fait la moitié, seroit nombrée; à savoir quarante mille écus d'or soleil, dedans le terme de six mois aprés le premier paiement, & les autres quarante mille écus, seroient paiez audit sieur Roi dedans six autres mois passez, tellement que toute la somme ne fut paiée autrement, ni en autre monnoie, qu'en écus d'or, de méme poids, prix, & valeur, que sont les écus au soleil, qui se forgent en la France. Et afin que l'argent, & le paiement soit assuré & arêté au Roi Tres-Chretien, le Souverain Pontife chargera, ou fera charger homme solvable qui puisse répondre, & en être fait pleige en la ville de Lion; de laquelle dite somme d'argent le Roi Tres-Chretien, pour & au nom de sondit fils, donnera & baillera quitance valable & necessaire: & promet aussi ledit sieur Roi, tant faire qu'elle sera ratifiée & confirmée par sondit fils, incontinent qu'il aura l'âge competent à ce faire. Le fils-aîné, qui sortira d'icelui futur mariage, pourvû qu'il soit propre à porter les armes, & non destiné à la Prêtrise, poura avoir l'heritage paternel, & aussi le maternel en la forme & maniere ci-dessous écrite; à cette condition toutefois qu'il donne & concede à ses autres freres leur part & portion legitime de ses biens. Et pour le regard de ses sœurs, les mariera fort honnêtement, selon la coûtume, & leur assignera bon & juste doüaire, tant pour le nombre d'icelles, que pour l'abondance de leur bien domestique; & le plus proche frere succedera à l'heritage de l'enfant, qui viendra par legitime mariage de l'aîné, s'il est sans hoirs mâles, pourvû que ledit frere ne soit nullement obligé ni contraint à la sacrificature, ni moins propre à la guerre; en aprés l'autre prendra & possedera les biens & heritages du défunt, gardant l'ordre tenu successivement, & au degré de primogeniture: & s'il advient que l'heritage tombe & advienne entre les filles, sans qu'il y ait aucun mâle, les filles partiront les biens entre elles également, hormis celle part ou domaine, qui proviendra de la couronne & patrimoine des Rois de France; lequel domaine retournera au lieu, d'où il étoit sorti, selon la loi & coûtume des François, ce qui a été par solennelle interrogation conclu, acordé, & confirmé entre lesdits futurs époux, & autres, par donation faite entre vifs à jamais irrevocable, & autre meilleur moien, si mieux il se peut faire, afin que cette chose sorte du tout son plein & entier effet. Pour le regard de ce qui apartient à l'ornement de la femme, le Souverain Pontife parera, & apareillera sadite illustre niéce, selon son opinion, de vétemens honorables, & pierres precieuses, & lesdites pierres seront estimées & évaluées, selon ce qui sera acordé par le present ecrit, afin que si d'avanture elle survivoit sondit mari, elle les pût recouvrer, ou au moins la valeur d'icelles. Davantage l'illustre seigneur Duc d'Orleans a dés maintenant constitué & constituë, pour & au nom de doüaire, à l'illustre femme sa future épouse, dix mille livres de rente annuelle de son susdit revenu annuel, à lui assigné par l'avis & du consentement du Roi Tres-Chre-

ANS de J. C. 1533.

Chretien, son pere, avec le palais & château de la ville de Gien, scis sur le bord de la Loire, qui conviendra fort bien pour l'emmenagement de son épouse, étant garni de bons meubles; lequel château ne sera estimé être venu de cette sorte, c'est à dire en doüaire; & desquels biens dotaux, ladite Duchesse d'Urbin joüira aprés la dissolution du mariage, si d'avanture son mari meurt le premier, & ce seulement sa vie durant: mais si le Duc d'Orleans survît sadite femme, sans avoir aucuns enfans d'elle, alors retiendra & aura pour lui tous & chacuns les biens meubles, & ceux qui lui seront venus, & qu'il aura aquis durant ce mariage. Toutefois il sera tenu & obligé de satisfaire & paier les creanciers, & pour le bien immeuble, qui sera du propre de ladite Dame Duchesse d'Urbin, à savoir les trente mille écus d'or soleil paiez à une fois, qui est le prix de tous & chacuns les biens estimez pour la succession paternelle, sera rendu avec la succession de sa mere, aux heritiers d'icelle Dame, en la même forme, maniere & qualité qu'il est expliqué au suivant article; si au contraire elle survit son mari, n'aiant laissé aucuns enfans de ce mariage, alors elle poura recouvrer son droit esdits biens propres, à savoir les trente mille écus d'or soleil, ensemble ses biens maternels, dont elle fera ce qu'il lui plaira; recouvrera pareillement ses habillemens, bagues & joiaux, avec la moitié desdits cent mille écus d'or, comme il est ci-dessous exprimé. Si d'avanture il arrive, qu'il vienne des enfans dudit mariage, incontinent aprés la solution & accomplissement d'icelui, Madame la Duchesse d'Urbin recouvrera sesdits habillemens, bagues & joiaux, ou la valeur d'icelles: recouvrera pareillement les immeubles de la succession de sa mere, & trente mille écus d'or, qui seront paiez pour & au lieu de la succession de son pere. Quant au reste du dot, a savoir lesdits cent mille écus, le recouvrera dedans l'an de l'accomplissement du mariage: à la charge toutefois, que icelle Dame Duchesse d'Urbin, donnera par donation entre vifs irrevocable, comme aussi dés maintenant comme pour lors, a donné & donne aux enfans, qui sortiront dudit mariage, les susdits biens immeubles, avec le reste de ses biens, afin que les enfans à venir joüissent & succedent à iceux, selon le premier ordre & degré gardé à la primogeniture, tant de mâle que femelle, s'il n'y a aucun mâle, comme il a été dit ci-dessus. Toutefois ladite Dame Duchesse d'Urbin a retenu & rétient pour soi, tant qu'elle vivra, l'usage & usufruit de tous sesdits biens immeubles, ensemble la joüissance & fonction des meubles. Se reserve toutefois, que si lesdits enfans mâles & femelles, qui viendroient & sortiroient d'eux legitimement, aloient de vie à trépas, & qu'il ne demeurât aucun survivant de cette race, alors ladite Dame Duchesse d'Urbin, survivant iceux, recouvrera les susdits biens donnez comme il a été dit ci-dessus: & si elle ne survit, & n'y aiant, comme il a été dit, aucune lignée du premier mariage, les enfans, qui sortiront du second mariage, succederont & joüiront de tous lesdits biens maternels; ne donnant inclusivement la donation faite jusques au troisieme degré, comme dessus, avec les conditions, qualitez, & limites ci-dessous ecrites. A savoir, que si ladite Dame Duchesse d'Urbin survivoit ledit sieur Duc d'Orleans, son futur époux, & qu'elle voulût se remarier en secondes noces, alors poura donner aux enfans, qui seront engendrez du second mariage, si aucuns y en a, la somme de cent mille écus d'or soleil, de son dot dessus dit, laquelle somme ladite Dame ne veut aucunement, ni n'entend en aucune maniere être comprise ni contenir en la donation par elle faite entre vifs, au cas qu'il sorte quelques enfans dudit second mariage. Et au cas qu'il ne demeurât que des filles dudit premier mariage, a été acordé, que si ladite Dame Duchesse d'Urbin venoit à celebrer les secondes noces, pouroit disposer en faveur des enfans, qui sortiroient d'elle en second mariage, jusques à la valeur & concurrence de la somme de cinq mille livres tournois de rente annuelle sur les biens maternels, & ce outre la susdite somme de cent mille écus d'or soleil.

Lesquels articles lûs, oüis & entendus, nousdits Notaires souscrits, avons été priez, & instamment requis, & à la requête, & avec la permission desdits Prince & Princesse d'en passer une ou plusieurs copies de ce present contrat, avec les clauses en tel cas requises & acoûtumées, tant pour la seureté des parties, que afin que la preuve en demeure à la posterité. Nous doncques, ensuivant, & selon le commandement desdits seigneurs, avons en la presence de plusieurs reverendissimes seigneurs & Cardinaux de Bourbon, Lorraine, & de Medicis, & autres barons, & seigneurs courtisans de la Cour desdits Princes & Seigneurs, assuré, & affirmé les choses dessusdites par ces presentes lettres, & ce par ledit Souverain Pontife, Roi Tres Chretien, les Duc d'Orleans, & Duchesse d'Urbin, aprés la lecture d'iceux, ont confessé, & reconnu avoir été fait, passé, encommencé, conclu, & acordé lesdits articles entr'eux, ausquels de nouveau & presentement ils ont consenti & acordé, & ont pour agreables, fermes & stables. Promettant chacun endroit soi, à savoir le susdit Souverain Pontife, en parole de Pontife Romain; le Roi Tres-Chretien, en foi & parole de Roi; & sa roiale Majesté, & les Duc, & Duchesse d'Orleans, & d'Urbin, en foi de Princes; de fidellement & loialement garder, tenir entre eux, entretenir, observer toutes & chacunes les choses contenuës & comprises en iceux articles, sans en rien excepter de droit, ou de ce qui avoit été fait, & ce sous l'obligation & hipoteque de tous & chacuns leurs biens generalement quelconques. Lesquels accords, & conventions ont été fortifiez & ratifiez par les demandes & reponses en tel cas requises & accoûtumées; lesdits Souverain Pontife, & Roi Tres-Chretien, autorisant en ce, comme ils ont fait & font, lesdits Duc d'Orleans, & Duchesse d'Urbin, sur le consentement de toutes les choses & articles faites & passées entr'eux en cette affaire: promettant aussi respectivement, iceux Souverain Pontife, & Roi Tres-Chretien, faire ratifier, & avoir pour agreables, fermes, & stables, toutes & chacunes les choses ecrites & contenuës en ce present contrat, par lesdits Duc d'Orleans, & Duchesse d'Urbin, si-tôt qu'ils en auront aquis l'âge competent & requis pour ce faire, ce que lesdits sieur Duc, & Duchesse, ont promis & promettent faire & accomplir chacun endroit soi, & ausquelles de nouveau ils ont consenti, accordé, consentent, & acordent en tout ce qu'il en sera de besoin. Nous Notaires à l'atestation d'iceux, & selon l'autorité & commandement que nous exerçons en cette partie, avons ces presentes lettres signées & souscrites de nos seins manuels: & lesquelles neanmoins pour plus grande seureté, & assurance, ont été aussi scellées & signées des sceaux & seins desdits seigneurs.



Concor-

ANS de J. C. 1534. HOLLANDE, UTRECHT, ET YSSEL.

LXXIII.

Concordat par lequel les Pays de HOLLANDE, *d'*UTRECHT, *& de l'*YSSEL, *sont réünis sous un même Gouvernement. Fait à Tolède, au mois d'Avril* 1534. Dans le Grand Recueil des Placards, Tom. III. pag. 21.

KAERLE by der gratie Godts Roomsch Keyser, altijdt vermeerder des Rijcx, Koningh van Germanien, van Castilie, van Leon, van Grenade, van Arragon, van Navarre, van Naples, van Cecilien, van Majorgne, van Sardanne, van den Eylande van Indien, ende vasten Lande van de Zee Oceane, Erts-Hertoge van Oostenrijck, Hertoghe van Bourgondien, van Lothric, van Brabant, van Limbourgh, van Luxenburgh, ende van Geldres, Grave van Vlaenderen, van Artois, Bourgondien, *Paltz-Grave van Henegouwe*, van Hollandt, van Zeelandt, van Phiert, van Hagenault, van Namen ende van Zutphen, Prince van *Zwave*, Marckgrave des Heyligen Rijcks, Heere van Vrieslant, vau Salins, van Mechelen, ende Dominiateur in Azie, en in Affricque; Doen te weten, allen tegenwoordigen ende toekomenden, soo wie in den Jare vijftien hondert acht en twintigh laetstleden by overgifte van den Eerwaerdigen in goede Doerluchtighe Hoechgeboeren Furst en Heere Heyndrick Vadintoer tot Worms, Paltz-Grave by Rhijn, ende Hertoge in Beyeren, onsen lieven Oehem, doe ter tijdt metter Kercke van Utrecht by gewoenlijcker electie en oick by informatie van den Heyligen Stoel van Rome geprovideert, ende de selve daer over in temporaliteyt en spiritualiteyt administrerende de voorsz temporaliteyt, ende de Stadt, Steên ende Lande van Utricht, metten gantschen Inwoon van dien, uyt goen tijtle ende ordinits deughdelijcke ghefondeerde redenen, by consente van den vijf Godtshuysen t'Utricht, ende confirmatie vanden voernoemden Stoel van Rome daer nae gevolght, voor ons ende onse Erven ende Nakomelingen als Hertogen ende Hertoginnen van Brabant, ende Graven ende Gravinnen van Hollandt gewornen ende van den voornoemden Inwoonderen onser Stadt, Steden ende Lande van Utricht, onsen nieuwen Onderzaten in sulcker qualiteyt ghebuerlijcke Huldinge ontfangen hebben, als de Brieven respective daer up ge-expedieert, dat klaerlick inhouden en begrypen, dat wy, considererende die grote zware lasten, schaên ende oppressien die onse Onderzaten van Hollant ende van Utricht voersz, deur menighfuldige verleden Oorlogen ende tochten van Ruyteren ende Knechten geleen hebben, ende dat uyter distinctie ende verscheydinge van Landen ende Luyden oeck mede van den Gouverneurs ende Bevelsluyden over de selve somwylen by klaren exemple veele molestien ende verdriets ghesprooten es, considererende oeck dat onse Ondersaten van Utricht Geestelijck ende Weerlick in onsen Lande van Hollandt merckelijcken ge-erft ende gegoet zijn, ende van ghelijcken onse Onderzaten van Hollandt in den Lande van Utricht; ende willende de voersz inconvenienten ende oppressien voert meer verhoeden, ende alle saicken voer die toekomende tijt dirigeren, tot rust, vrede, eendrachtigheyt ende goede intelligentie beyder Landen ende Onderzaten; by goetduncken van onser vruntlicker liever Vrouwe ende Suster, Vrouwe Marie, Koninginne Douagiere van Hongerien, en van Bohemen, Erts-Hertoginne van Oistenricke, voor ons Regente in dese onse Nederlanden, van den Ridderen van onsen Oerden, en vanden Hoofden President ende Luyden van onse secreten Raede ende Finantie, mit ryper deliberatie, ende uyt onser rechter wetenschap, authoriteyt ende volkomen macht onse

LXXIII.

Traduction de ce Concordat.

CHARLES par la grace de Dieu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi des Allemagnes, de Castille, de Leon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Sicile, de Majorque, de Sardaigne, & des Iles des Indes & terre ferme de l'Ocean; Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lorraine, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, & de Gueldres; Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Comte Palatin de Hainaut, de Hollande, de Zelande, de Ferrette, de Hagnenau, de Namur, & de Zutphen; Prince de Suabe, Marquis du St. Empire, Seigneur de Frise, de Salins, de Malines, & dominateur en Asie & en Afrique; savoir faisons à tous presens & avenir qu'en l'année 1528, *Honorable & Illustre Prince & Seigneur Henri Vadintoer, Comte Palatin du Rhin, & Duc de Baviere nôtre cher oncle resident à Wormes, pour lors pourvû de l'Eglise d'Utrecht par Election accoutumée & information du St. Siége de Rome, & y exerçant jurisdiction spirituelle & temporelle, nous ayant à bon titre & pour des raisons suffisantes & bien fondées, tant pour nous que pour nos heritiers & successeurs, comme Duc & Duchesse de Brabant, Comte & Comtesse de Hollande resigné lesdites Eglises, Villes, païs & habitans, & ce par le consentement de cinq Hôpitaux dudit Utrecht, & confirmation subsequente dudit Siége de Rome, les habitans desdittes Villes & païs nous ayant en conséquence duëment en ladite qualité fait les foi & hommage, comme il appert clairement & est contenu dans les lettres sur ce expediées. Et considérant les grandes charges, domages & oppressions que nos sujets de Hollande & dudit Utrecht ont souffertes par les fréquentes guerres précédentes, & les marches continuelles des troupes, tant Cavalerie, qu'Infanterie, & que par la distinction, & séparation des païs & peuples, mêmes des Gouverneurs & Commandans d'iceux, il en est arrivé de grandes fâcheries & malheurs, considérant de plus que nos sujets dudit Utrecht, tant Ecclésiastiques que Séculiers ont des biens considérables dans la Province de Hollande, comme ceux de Hollande en ont dans celle d'Utrecht, & voulant pourvoir ausdits inconvéniens & oppression pour l'avenir, & diriger toutes choses pour le repos, paix, concorde & bonne intelligence des sujets desdits deux païs; avons sous le bon plaisir de nôtre amée & chère Dame & sœur, Dame Marie, Reine Doüairiere de Hongrie & de Boheme, Archiduchesse d'Autriche, Gouvernante pour nous dans cesdits Païs-Bas; des Chevaliers de nos Ordres & des premier Président & gens de nôtre Conseil secret & Finance, aprés mûre déliberation & de nôtre certaine science, authorité, & pleine puissance avons iceux Païs &*

ANS de J. C. 1534.

onse voorsz Landt ende Graefschap van Hollandt, ende onse Stadt, Steen en Lande van Utricht aen dese zyde der Ysselen, mit allen heuren toebehoorten, mitten Goidshuysen ende Kercken, Ridderschap ende Borgeren der selver Steden ende Lande voer ons ende onse Erven en Nakomelingen, Graven ende Gravinnen van Hollandt, ende Heeren en Vrouwen van Utricht, geunieert, geannexeert, en vereenight hebben, unieren, annexeren ende vereenigen midts desen, soe dat sy van nu voertaen van onsen ende onsen Nakomelingen wegen, Graven ende Gravinnen van Hollandt, ende Heeren en Vrouwen van Utricht by een Gouverneur ende Stadthouder geregeert sullen worden; te weten, by den genen die nu is, of namaels wesen sal Stadthouder onses Landts van Hollandt, die oick Stadthouder sal zijn onses Landts van Utricht; opte selve gagien die een Stadthoud. onses voorsz Landts van Hollandt gewoenlick es te hebben, sonder eenighe augmentatie, ende sal de selve onse Stadthouder in dier qualiteyt de last hebben van onsen Sloote van *Vredenburgh* binnen Utricht, onse Huysen te Duerstede ende ter *Eem*, ende voorts op alle andere Sterckten die in onsen Lande van Utricht begrepen zijn, of naemaels begrepen mocht worden, alsulcke Capiteynen ende Bevelsluyden te stellen, daer hy hem op betrouwe, ende ons mede verantwoorden mach tot sulcken gangen als den selven toegevuecht zijn of sullen werden; Ordonnerende dat die Staten en Steden onsen Lande van Hollant, ende van Utrecht van nu voertaen gelijckelick beschreven ende gheroepen, ende schuldich sullen werden te komen tot allen Dachvaerden, Vergaderinge ende plaetsen; die henluyden van onser ende onser Nakomelingen wegen; Graven en Gravinnen van Hollandt; ende Heeren en Vrouwen van Utricht angeteyckent sullen werden, om de defensie ende preservatie der selver onsen Landen, om als eenrely Luyden ende onder eenen Regimente staende, metten anderen ten besten daer in te handelen ende te raden; dat oock onse Stadthouder in der tijdt, ofte syne Gecommitteerden, voertaen jaerlijcks verstaen sullen ten vernieuwen van den Wetten, ende Raden onser *Steden beyder Landen*, tot sulcken dagen, ende alsoe dat ghewoenlick ende van node zijn sal; Ordonnerende voorts dat de sententie van bannen, die van nu voertaen by elck van onsen Raden soe in Hollandt als Utricht ghepronuncieert, ten beyden zyden stadt grypen ende onderhouden sullen werden, sonder dat de gene die in eene van beyden Landen gedelinqueert hebben, ofte ghebannen sullen werden, vluchtende in't andere, aldaer veylicheyt ende geleyde gebruycken, ofte by eenigen van onsen Vasallen gesustineert sullen mogen werden, dan andere sententie in civile saecken gepronunchieert in den Rade van Hollandt; en salmen in den Lande van Utricht, ende die gene die in den Rade t'Utricht ghepronunchieert sullen werden in den Lande van Hollandt, niet ter executie mogen leggen, sonder requisitoire ende attache; Item, dat alle de beleeningen ende investitueren van den leenen die voortijdts van de Kercken van Utrecht gehouden plegen te wesen, voertaen geschien sullen mit sulcke substantiale woerden, datse die Proprietarissen inder tijdt houden sullen van ons ende van onsen Erven Nakomelingen, Graven ende Gravinnen van Hollandt, ende Heeren en Vrouwen 's Landts van Utricht, blyvende anders de nature van den voorsz Leenen, soo sy te voeren te wesen plach; verbiedende tot meerder seeckerheyt desen onsen Unie annexie ende vereenige voor ons en onsen Erven en Nakomelingen allen onsen Vasallen, Officieren, Dienaren en Onderzaten, van wat state ende conditie dat sy zijn, tegens ende in præjuditie der selver Unie te doen, directelick noch indirectelik op de pœne van onse indignatie, en van hondert marck Silvers, by den genen, ende elcks van hem, die daer tegens doen sullen, t'elcker reyse te verbeuren, ende t'appliceren die drie deelen daer af tot onser behoef, ende 't vier-

& Comté de Hollande & icelle notre Ville; Villes & Païs d'Utrecht en deça de l'Issel, avec leurs à partenances, Hôpitaux & Eglises, Noblesse & Bourgeois des susdites Villes & Païs pour nous, nos hoirs & successeurs Comte & Comtesse de Hollande & Seigneurs & Dame d'Utrecht réünis & annexez & par ces présentes réünissions & annexons; en sorte qu'à l'avenir comme dès à présent, ils seront de la part de nous, & de nos successeurs Comte & Comtesse de Hollande, Seigneur & Dame d'Utrecht, gouvernez & régis, par un seul & même Gouverneur, savoir par celui qui est ou sera ci aprés Gouverneur de nos païs de Hollande qui aussi le sera de nos païs d'Utrecht, & ce sur les même gages qu'un Gouverneur de nos païs de Hollande est accoûtumé d'avoir sans nulle augmentation; Et aura icelui Gouverneur en cette qualité le comandement de nôtre Citadelle de Vredenburg *dans Utrecht, & de nos maisons de* Duerstede *&* ter Eem, *comme aussi de tous les forts qui sont compris dans nôtre païs d'Utrecht ou qui y pourroient être compris ci aprés, & d'y mettre tels Capitaines & commandants que sur iceux se puisse fier, & de la conduite desquels il nous puisse répondre; Ordonnant qu'à l'avenir iceux Etats & Villes nos païs de Hollande & d'Utrecht seront assignez & apellez en même tems, & seront tenus de comparoir à toutes assignations, assemblée & lieux qui leur seront assignez de nôtre part ou de celle de nos successeurs, Comte & Comtesse de Hollande, Seigneurs & Dame d'Utrecht pour la deffence & conservation de ces mêmes nos païs, pour y négocier & déliberer les uns avec les autres comme gens d'un même gouvernement & pour leur bien commun; Et qu'aussi nôtre Gouverneur qui sera pour lors en charge ou ses Deputez entendront annuellement au renouvellement des Loix & des Conseillers de nos Villes des deux païs à tels jours, & suivant que la coûtume & la nécessité le requerra; Ordonnant en outre que les sentences de banissement, qui ci-aprés seront prononcées par châcun de nos Conseils soit en Hollande ou à Utrecht seront exécutées de part & d'autre, sans que ceux qui auroient commis quelque delict ou qui auroient été bannis dans l'un desdits païs pussent, se sauvant dans l'autre, y trouver sureté & retraite, ou y être protegés par aucun de nos Vassaux; si ce n'est, qu'à l'égard des sentences prononcées en matiére civile au Conseil de Hollande, elles ne pourront être exécutées dans le pays d'Utrecht sans (a)* Pareatis, *non plus que celles d'Utrecht dans la Province de Hollande. Item que tous les Engagemens & les investitures des fiefs qui jadis étoient tenuës de l'Eglise d'Utrecht se feront dorenavant avec des mots dont la substance sera que les propriétaires les tiennent de nous & de nos héritiers & successeurs, Comte & Comtesse de Hollande Seigneur & Dame d'Utrecht, demeurant, quant au reste, la condition desdits fiefs telle qu'auparavant. Deffendant, pour plus grande sûreté, de cette nôtre union, & annexe, pour nous, nos héritiers & successeurs, à tous nos Vassaux, Officiers, serviteurs & sujets de quelque état & condition qu'ils soient de rien faire à lencontre & au pré-*

(a) C'est une permission du Juge du lieu, pour faire exécuter dans son ressort une sentence renduë dans le ressort d'un autre Juge. Quoi que le mot soit latin, on s'en sert aussi en François.

ANS de J.C. 1534.

'tvierde deel tot profite van den Aenbrenger ende Denunchiateur; ende gelovende en submitterende ons voerts mit onsen vryen wille, ende uyt onser voller authoriteyt en absolute macht voor ons ende onse Erven en Nakomeligen Graven ende Gravinnen van Hollant, Heeren ende Vrouwen van Utricht, dat wy om meerder voerderinge ende verseeckertheyt beyder onsen Lande voersz, als Hollandt ende Utricht de selve tot genen tyden van den anderen scheyden noch laten scheyden of separeren en sullen by onsen Erven ende Nakomelingen voorsz by Testamente, Codicill, Donatie, Cessie, Wisselinge, verkopinge, Tractate van Payse, van Huwelicke noch om geen andere oirsaecke, hoe dat gebeuren mochte, dan dese tegenwoordige Unie, Annexie, ende Vereeninge te onderhouden ende te doen onderhouden ten eeuwigen dage, de selve onse Erven ende Nakomelingen Graven ende Gravinnen van Hollandt, ende Heeren en Vrouwen 's Landts van Utricht tot dien eynde nu als dan, ende dan als nu, verbindende en obligerende, dat sy heurer eerster aenkomste ende receptie totter Heerlickheyt, ende possessie onser voersz Landen van Hollandt ende van Utricht, den Staten van den selven onsen Landen, ende elcken van hem besondere sweeren sullen, dese onse Unie ende Vereeninge voersz ghelijcker maten te onderhouden, sonder tot eeniger tijdt daer tegens te doen noch te laten gheschien, wat oirsaecke dat hem oick daer toe mochte overkomen, daer of onse Erven ende Nakomelingen t'heuren receptie totter Dominie onser Landen van Hollandt ende van Utricht schuldigh zijn sullen, den Staten van den selven onsen Lande heure opene Brieven te geven in behoerlicke forme, daer dese tegenwoordige gheinsereert sullen zijn, ende oft gebeurde datter namaels yet ter contrarie geattempteert werde by ons ofte onse Erven en Nakomelingen, 't selve hebben wy voor ons ende den selven onsen Erven uyt onser rechter wetenheyt ende volkomen macht ende authoriteyt wederroepen ende te niet gedaen, wederroepen ende doen te niet mits desen; Ontbieden daerom ende bevelen den voornoemden Ridderen van onser Oerden Hoofden, Præsident ende Luyden van onsen secreten Rade ende Finantie, Præsident ende Luyden van onsen Grooten Rade, Cancelier en Luyden van onsen Rade in Brabant, Præsident ende Luyden vanden onsen Rade in Vlanderen, Stadthouder, eerste Raedt en Luyden onser Kamere van den Rade in Hollandt, Præsident ende Luyden van onse Reeckeninge te Rijssel, te Brussel, en in den Hage, Stadthouder, eerste Raedt en Luyden onser Kamere van den Rade t'Utricht, ende allen anderen onsen Rechteren, Justicieren en Officieren dien dit aengaen sal mogen, dat sy dese onse tegenwoordige Unie, Annexie, Vereeninge, Ordonnantie, Decreet ende Declaratie publiceren ende registreren, of doen publiceren en registreren elcks in den Registere van synen bevelen, ende de selve Unie, Annexie, Vereeninge, Ordonnantie, Decreet ende Declaratie mit al den inhouden van desen observeren en onderhouden, ende doen observeren en onderhouden, onverbreeckelijck ende eeuwelick, sonder tot eeniger tijdt daer tegens te doen nochte laten geschien, directelick noch indirectelick, in wat manieren dattet zy, procederende ende doende procederen tegens den Overtreders by executie van den pænen daer toe ghestelt, mit allen rigeur ende sonder gracie of dissimulatie, anderen ten exemple, niet jegenstaende oppositie ofte appellacie, noch anderen Rechten, Wetten, Privilegien Institucien, Tractaten ende Gewoenten ter contrarie, den welcken, indien daer eenige waren, wy uyt onser rechter wetenheyt ende volkomen macht, gederogeert hebben, ende derogeren midts desen, blyvende nochtans onse Lande van Hollandt ende van Utricht, ende die Steden ende Inwoonderen van dien, aengaende d'administratie van den Justicie, in sulcken state als sy nu zijn, dese onse Unie niet tegenstaende ter tijdt by ons anders daer

préjudice de la susdite union, directement ni indirectement sur peine de nôtre indignation, & de cent marcs d'argent par chacun de ceux qui y contreviendront & pour chaque fois, dont les trois quarts seront appliquez à nôtre profit, & l'autre quart au profit du Dénonciateur, promettant & nous soumettant en outre par ces présentes de nôtre franche volonté, autorité & absolut pouvoir pour nous, nos héritiers, & successeurs Comte & Comtesse de Hollande, Seigneur & Dame d'Utrecht, que pour plus grand avancement & sureté des susdits deux pays de Hollande & d'Utrecht, nous ne les separerons jamais ni ne les ferons ou laisserons separer par nosdits héritiers & successeurs, par testament, Codicille, donation, Cession, Eschange, Vente, Traitté de paix, de mariage ni pour nulle autre raison que ce puisse être; mais observerons & ferons observer cette presente union à jamais par nos héritiers, & successeurs Comte & Comtesse de Hollande, Seigneur & Dame des pays d'Utrecht, nous engageant, & obligeant qu'à leur premiére entrée & reception à la Seigneurie & possession de nos susdits pays de Hollande & d'Utrecht ils jureront aux Etats d'iceux & à chacun d'eux en particulier d'observer cette présente union en toute maniére, sans jamais rien faire ni permettre être fait alencontre, quelque raison qui se puisse présenter, de quoi nos hoirs & successeurs à leur reception aux domaines de nos pays de Hollande & d'Utrecht seront tenus de donner à un des Etats d'iceux leurs lettres patentes en bonne forme où ces présentes seront insérées. Et que s'il arrivoit que nous ou nos heritiers & successeurs, fissions ci-aprés quelque chose à ce contraire; de nôtre certaine science; pleine puissance & authorité l'avons revoqué & annullé, le revoquons & annullons par ces présentes. Ordonnons & commandons pour cèt effect à nos susdits Chevaliers de nos ordres, chefs, president, & gens de nôtre Conseil privé & finance, Président & gens de nôtre grand Conseil, Chancelier & gens de nôtre Conseil de Brabant, Président & gens de nôtre Conseil de Flandre, Gouverneur, Prémier Conseiller de nôtre Chambre du Conseil de Hollande & gens de nôtre Chambre des Comptes à l'Ile, à Bruxelles & à la Haye; Gouverneur, premier Conseiller, & gens de nôtre Chambre du Conseil d'Utrecht, & à tous autres nos Juges, Justiciers & Officiers qu'il appartiendra qu'icelle nôtre présente union, Ordonnance, Décret, & Déclaration ils ayent à publier & enregîtrer, & faire publier & enregîtrer, châcun dans les regîtres de son ressort, & icelle union, Ordonnance, Décret, & déclaration avec leur contenu observer & entretenir inviolablement & à toujours, sans jamais rien faire ni permettre être fait alencontre directement ni indirectement, en quelque maniére que ce soit, procedant & faisant proceder contre les contrevenants par l'exécution des peines ci-dessus établies avec toute rigueur sans grace, ni dissimulation, & pour exemple aux autres, nonobstant opposition, ou appellation, ni autres droits, loix, Privileges, Institutions, Traitez, & coutûmes à ce contraires, ausquelles,

ANS de J.C. 1534.

daer van gheordonneert zy ; blyvende oock de selve onse Landen ende Stenden, ende elck van hun andersints by hun Privilegien, Observantien ende Gewoonten, die sy deughdelicken ghebruyckt, ende wy hem, ende elcken van hem respectiue ghestedicht ende gheconfirmeert hebben; Ende want men dese tegenwoerdige in diversche Plaetsen te doen mochte hebben, soe hebben wy geordonneert, dat ten *vidimus* van dien onder Zegel Autentijck, ofte Copie ghecollationneert ende geteyckent by eenen van on Secretarissen volkomen gelove gegeven werde, als desen Principale: Ende ten eynde dat dit vast en gestadich blyve tot eeuwigen dage, hebben wy dese jewoerdighe geteeckent, ende onsen Zegel hier aen doen hangen, behouden in andere dingen onsen Rechte, ende eenen yegelicken den synen. Gegeven in onse Stadt van Tolledo, in de Maendt van April na Paesschen in 't Jaer van Gracien duysent vijf hondert ende vier en dertich, ende van onsen Rijcken, te weten des Heyligen Rijcx, de vierthienste, ende van Spangien en de twee Cicilien, ende anderen de negentienste.

Ondergeteyckent,

CHARLES.

Opte ploy stont gheschreven, By den Keyser ende Koningh.

Ondergeteyckent,

Aperremy.

les, si aucunes y avoit, de nôtre pleine science, & parfaite puissance avons dérogé, & dérogeons par ces présentes. Demeurant cependent nos païs de Hollande & d'Utrecht & les Villes & habitans d'ieux, quant à l'administration de la Justice, en l'etat qu'ils sont maintenant, nonobstant cette nôtre union & ce que nous pourions y avoir ordonné de contraire; demeurant à nos païs & Villes, & à chacune d'elles leurs Priviléges, observances, & coutûmes, dont ils jouissent loyalement, lesquelles nous leur avons & à chacun d'eux confirmées. Et comme on pouroit avoir affaire des presentes en divers lieux; nous avons ordonné qu'au Vidimus *d'icelles sous nôtre sceau autentique ou copie collationnée & signée par un de nos secretaires foi entiere soit donnée comme à cet original. Et afin qu'elles demeurent fermes à jamais, nous avons signé ces présentes, & fait apposer à icelles nôtre sceau, reservant en autre chose nôtre droit, & à chacun le sien en tout. Donnée en nôtre Ville de Toléde au mois d'Avril aprés Pâques, l'an de grace* 1534. *& de nos Régnes, savoir du saint Empire le* 14. *& de l'Espagne, des deux Siciles & autres le* 19. *Signé* Charles, *sur le repli étoit écrit, par l'Empereur & Roi. Signé,* Aperremy.

LXXIV.

ANS de J.C. 1536.

FRANCE ET LORRAINE.

*Declaration d'*ANTOINE *Duc de Loraine, à* FRANCOIS I. *Roi de France, qui lui avoit octroïé des lettres de neutralité, pour ses païs & seigneuries, durant la guerre dudit Roi, contre l'Empereur Charles V. qu'il n'entend au moyen desdites lettres, aucunement préjudicier aux droits du Roi, ni aux Seigneuries qu'il tient de Sa Majesté, en ressort de souveraineté. A Luneville, le septiéme Juillet* 1536. Freder. Leonard Tom. II. pag. 396.

ANTOINE, par la grace de Dieu Duc de Calabre, de Lorraine, & Bar, Marchis, Marquis du Pont, Comte de Provence & de Vaudemont, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme le Roi mon seigneur, par ses lettres patentes données à Lion, le vint-cinquieme jour de juin dernier passé, & pour les causes & considerations à plein mentionnées en icelui, ait eté content, & de fait nous ait octroïé de grace speciale, d'autant qu'il lui peut competer & apartenir, que tous & chacuns nos païs, terres, & seigneuries de Lorraine, & de Barrois, & gardes anciennes, demeurent neutres durant la guerre mûë, & ouverte entre ledit sieur Roi, & (a) l'Empereur, & tant & si longuement qu'elle durera, & aprés que ledit Empereur y aura consenti, en declarant par nous, que n'avons entendu, & n'entendons prejudicier aucunement aux droits, autoritez, & préeminences qu'a Monditseigneur le Roi és païs, terres, & seigneuries, que nous tenons de lui en ressort & souveraineté. Savoir faisons, que voulant entretenir ladite neutralité de nôtre part, & en joüir comme il est acoûtumé faire en tel cas, avons dit, declaré, & promis, disons, declarons, & promettons, que par le moien d'icelle, n'avons entendu, & n'entendons aucunement prejudicier aux droits, autoritez, prerogatives, & préeminences apartenans à Monditseigneur le Roi, és païs, terres, & seigneuries, que tenons de lui en ressort, & souveraineté. En têmoin de ce, nous avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait mettre nôtre scel. Donné à Luneville, le septieme jour de juillet mille cinq-cens trente-six. Signé, ANTOINE. Et sur le repli: Par Monseigneur le Duc, Use, les sieurs de Pierrefort, & President de Lorraine presens. Signé, MENGIN, & scellé sur double queüe en cire rouge. Et à côté, *Registrata.*

(a) Antoine avoit marié son fils aîné à Christine fille de Christierne II. Roi de Danemarc, & d'Isabelle, sœur de l'Empereur.

LXXV.

ANS de J.C. 1536.

FRANCE ET ECOSSE.

Contrat de Mariage de (a) JAQUES V. *Roi d'Ecosse, avec* MADELEINE *de France, Fille de François I. A Blois le* 26. *Novembre* 1536. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 397.

IN nomine Domini, amen. Cùm haud dubiè ea sit amoris ac sinceræ amicitiæ virtus, ut nunquam non aliquid parturiat ejusmodi, quo tueri se possit ac conservare; cùm etiam ad benevolentiæ, ex qua vera gignitur amicitia, conservationem nihil sit affinitate sanguinis præstantius, & invictissimi atque illustrissimi Principes Franciscus, Dei gratia Francorum Rex Christianissimus; necnon Jacobus, eadem gratia Rex Scotorum, celebratam inter prædecessores suos amicitiam ac confederationem, firmam, & sinceram fore non mediocriter desiderent; cùmque ea augmentationem atque incrementum recipiat matrimonio inter ipsum illustrissimum ac invictissimum Scotorum Regem, & serenissimam Principem dominam Magdalenam, præfati Regis Christianissimi filiam, contrahendo. Noverint universi, & singuli præsentes pariter & futuri, præsens instrumentum publicum inspecturi, visuri,

(a) Ce Prince s'étoit embarqué avec seize mille hommes, pour venir au secours de François I. contre Charles-Quint, qui étoit entré en Provence. Mais aprenant que cèt Empereur avoit échoüé dans son dessein, il renvoya ses Troupes: & vint seul trouver François I. à qui il demanda sa fille. François hésita quelque tems, parce qu'il la croyoit peu propres au mariage, & qu'il craignoit d'irriter l'Angleterre. Mais ces deux obstacles furent levez, & l'on fit les nôces avec beaucoup de pompe.

ANS de J.C. 1536.

visuri, lecturi, & audituri anno nativitatis ejusdem Domini 1536. & die 26. novembris, Pontificatûs Sanctissimi in Christo Patris, & domini nostri Pauli, divina providentia Papæ tertii, in nostrorum notariorum subsignatorum, & testium infra scriptorum præsentia personaliter constituti, invictissimi atque illustrissimi Principes, Franciscus, Dei gratia Francorum Rex Christianissimus; & serenissima domina Magdalena, præfati Christianissimi Regis filia primogenita; & Jacobus, eadem gratia Rex Scotorum, & ex certa scientia omnibus melioribus modo, via, & forma, quibus potuerunt, & debuerunt, super dicto futuro matrimonio convenerunt, & pacta contenta in articulis, inter deputatos prædictorum principum conclusis, laudaverunt & approbarunt, quorum articulorum tenor sequitur, & est talis: Articuli conventi & concordati inter delegatos, & deputatos per illustrissimos, excellentissimos & potentissimos Principes, Franciscum, divina favente gratia Francorum Regem Christianissimum; & Jacobum, eadem gratia Scotorum Regem, super tractatu matrimonii per verba de futuro, Deo favente per verba de præsenti, celebrando ac concludendo inter præfatum dominum Regem Scotiæ, & clarissimam, nobilissimamque dominam Magdalenam Franciæ, Christianissimi Regis filiam primogenitam.

Imprimis. Pactum, & conventum est, quòd præfatus illustrissimus Scotiæ Rex in uxorem sponsamque ducet dictam dominam Magdalenam, ipsa quoque domina de autoritate, licentia, & permissione præfati domini Regis Christianissimi Principis, præfatum dominum Regem in maritum ac sponsum per verba de præsenti in facie sanctæ matris Ecclesiæ, tempore, & loco per memoratos Reges concordandis, & concludendis.

Item. Conventum, & conclusum est, quòd Rex Christianissimus, favore & contemplatione dicti matrimonii, dabit & constituet in dotem prædictæ dominæ Magdalenæ filiæ, pro omnibus bonis, ac successione paterna, & quibuscumque aliis, summam centum millium aureorum solatorum, cursum in regno Franciæ habentium; de qua summa persolvantur domino invictissimo Regi Scotiæ, die celebrationis matrimonii centum millia librarum; pro reliquo autem dictorum centum millium aureorum solatorum, quod est centum quinque, & viginti millia librarum, dabitur atque assignabitur sponsis futuris reditus annuus in terris, dominiis, grenariis, & auxiliis hujusce regni ad pretium quindecim denariorum pro singulo denario, sine ulla alicujus rei reservatione per dominum Regem Christianissimum facta in locis, terris, & dominiis, ad supra dictum effectum concessis, demptis tamen ressorto, fidelitate, hommagio, superiori domino, & sub conditione redemptionis perpetuæ pro dicta summa centum quinque & viginti millium librarum, legaliumque expensarum, mediante, qua dotis constitutione dicta domina de autoritate futuri sui sponsi cedet, quittabit, & renunciabit, in bona & valida forma, & de præsenti cedit, quittat, & renunciat bonis, ac successioni maternæ, bonis mobilibus, ac successioni paternæ, & quibuscumque aliis, cum utriusque sponsi promisso atque obligatione de non facienda quovis modo in futurum ratione dictorum bonorum petitione ac querela.

Item. Conventum, & conclusum est, quòd si præfata domina mortuo Rege, marito supervixerit, & liberos habeat de dicto matrimonio descendentes, vel non habeat præscriptæ dotis, quæ est summa quinquaginta millium aureorum, reddetur & restituetur præfatæ dominæ, per hæredes & successores memorati domini Regis, & reliqua viginti quinque millia aureorum infra annum proximè sequentem; altera verò medietas ipsis hæredibus ac successoribus remanebit, & non erit alicui restitutioni subjecta. Si autem prædictus dominus Rex dominæ supervixerit, susceptis ex ea liberis, vel non tenebitur ipse Rex, hæredes, & successores sui ad restitutionem ullius rei ex ipsa dote susceptæ; hæredibus ac successoribus dictæ dominæ faciendam, & nihilominus gaudebit prædictus Rex Scotiæ, ejus vita durante, præfato reditu annuo, qui constituetur pro summa centum viginti quinque millium librarum, donec redemptus fuerit, & interveniente liberatione & redemptione dicti reditûs, præscripta summa dabitur & persolvetur præfato Regi.

ANS de J.C. 1536.

Item. Conventum, & conclusum est, quòd ultra præscriptæ dotis medietatem ipsa domina recuperabit, & sibi deliberabuntur sua omnia jocalia, ornamenta, ac mundum muliebre, quæcumque & qualiacumque habuerit tempore solutionis præscripti matrimonii, aut eorum existimationem, aut appretiationem, quæ per homines expertos constante matrimonio facta fuerit.

Item. Conventum, & conclusum est, quòd præfata domina non tenebitur ad solutionem alicujus portionis debitorum prænominati domini Regis Scotiæ, nec habebit pertionom aliquam in ipsius domini Regis mobilibus.

Item. Conventum, & conclusum est, quòd si præfata domina mortuo Rege marito, quemadmodum dictum est, supervixerit, sive liberos habeat, seu non, pro dotalio, seu douerio, ejus vita durante gaudebit comitatu de Fisse, cum loco & castello de Fultrand, mobilibus, atque utencili munitia, prout ad statum reginæ Scotiæ spectat & pertinet. Præterea, eadem domina in douerium habebit comitatum de Straherne, cum loco & castello de Sterling; comitatum de Ress, cum loco & castello de Dingweil; comitatum d'Orbinay, dominium de Galonay, cum loco & castello de Tresse; dominium d'Armananche, & dominium des Isles. Quòd si dictæ terræ & dominia, aut eorum aliqua, quodam alio douerio, aut onere essent onerata, aut si reditus ipsorum comprehensis ædificiis non ascenderent ad valorem triginta millium librarum annui reditus, tunc & in eo casu præfatus Rex Scotiæ, hæredes & successores sui, tenebuntur exonerare dictas terras ac dominia oneribus quibuscumque, & præstare ac supplere in terris ac dominiis, id quod de triginta millibus librarum annui reditus deesset. Tum douerii possessionem statim dissoluto matrimonio dicta serenissima Regina autoritate propria ingredi, & præfatum douerium liberè possidere poterit, & in regno Scotiæ residere; aut si libitum fuerit, in regnum Franciæ redire, cum mediatate suæ dotis, mobilibusque, jocalibus, & mundo muliebri, ac gaudere integrè dicto suo douerio, ea tam in hoc regno existente, quàm in regno Scotiæ, & percipere, vita durante, reditum dictarum terrarum ac dominiorum, aut eorum quæ supplendo tradita essent modo supra dicto.

Item. Ut præsens tractatus matrimonii, ac omnia & singula capitula, in eodem contenta, bona fide observentur, præfati domini Reges, se, & sua omnia bona præsentia & futura, sibi invicem obligabunt, ac in verbo regio & bona fide, per suas literas aut coram notario, ac testibus, præsentem tractatum, ac singula omnia in eodem contenta laudabunt & approbabunt, & de præmissis omnibus publicum instrumentum conficietur. Acta fuerunt hæc Blesis anno & die prædictis, præsentibus illustrissimis principibus & dominis, Delphino Franciæ, Rege Navarræ, Cardinalibus de Lotharingia, Le Veneur & du Bellay; Cancellario Franciæ; domino de Montmorenci, magno Magistro & Marescallo Franciæ; Episcopo Suessionensi; & Guillelmo Poyet, Præside in suprema Parlamenti Curia. Signé, *Bochetel. Et plus bas étoit écrit ce qui s'ensuit.*

Et quia Ego Claudius Chapuis, clericus Turonensis Diœcesis, publicus autoritate apostolica notarius, his omnibus dum agerentur, unà cum Regio secretario interfui, signum meum manuale huic publico instrumento, manu aliena descripto, in testimonium fidei apposui requisitus & rogatus. *Chapuis.*

LXXVI.

ANS de J. C. 1537. ESPAGNE ET FRANCE.

LXXVI.

Traité de Trêves pour dix mois entre CHARLES V. *Empereur, &* FRANCOIS I. *Roi de France. Fait a Bommy lez Teroüane. le 30. Juillet*, 1537. Recueil de Traitez de Paix &c. Entre les Couronnes d'Espagne & de France, imprimé Anvers, in 12. pag. 148. & Freder. Leonard. Tom. II. pag. 399.

A L'honneur de Dieu nostre Createur. Comme pour eviter l'effusion du sang humain, & faire cesser les grands maux & innumerables inconveniens qui proviennent à l'occasion de la guerre; & pour mieux parvenir à une bonne Paix finale, se soient assemblez & entrez en communication Messire Jean d'Albon, Seigneur de Sainct André, Conseiller, Chambellan ordinaire du Roy Tres-Chrestien & Chevalier de son Ordre; Messire Guillaume Poyet, aussi Chevalier, Conseiller dudit Seigneur en son privé & secret Conseil, President en sa Cour de Parlement à Paris, premier President de Bretagne & Seigneur de Couldray; & Maistre Nicolas Bertereau, Notaire & Secretaire d'Estat de la Chambre dudit Seigneur Roy, Commis & Deputez par Tres-Haut & Puissant Prince Monseigneur Henry, premier Fils dudit Seigneur Roy, Dauphin de Viennois, Duc de Bretagne, Comte de Valentinois & de Diois, Gouverneur de Normandie, & Lieutenant General dudit Seigneur en son armée de Picardie, d'une part: & Messire Philippe de Lannoy, Seigneur de Molembais, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, & Grand Maistre d'Hostel de la Roine Doüaigiere de Hongrie Regente, & Messire Jean (*a*) Hannaert, Seigneur de Liedekerke, Viscomte de Lombeke, Chevalier de l'Ordre militaire de Sainct Jacques, Conseiller d'Estat de l'Empereur, & Maistre Matthieu Stryck Secretaire ordinaire dudit Seigneur; aussi Commis & Deputez par Haut & Puissant Seigneur Messire Floris d'Egmond, Comte de Buren & de Leerdam, Seigneur d'Isselstain, (*b*) Cranendonc & (*c*) Sintmertinsdicke aussi Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Lieutenant & Capitaine general pour ledit Seigneur Empereur en ses Païs d'embas, d'autre part.

(*a*) ou Howart, Sieur.

(*b*) ou Cravendonc.

(*c*) ou Sintmartinsdicke.

I. Lesquels, aprés aucuns propos & communications eües par ensemble pour le bien, tranquillité & repos des Royaumes, Païs & subjets desdits Seigneurs Empereur & Roy, ont en vertu de leurs pouvoirs, & en attendant la Paix finale, qui avec le plaisir de Dieu sera faicte entre lesdits Seigneurs Princes, traittée, convenuë & accordée, une vraye, sincere & entiere Treve, abstinence de guerre, & cessation d'armes, entre le Royaume de France, & les Païs d'embas dudit Seigneur Empereur, Vassaux, subjets & habitans en iceux, tant par terre que par mer & eaux douces, pour le tems & terme de (*d*) dix mois, à commencer ce jourdhuy date de ces presentes: pendant laquelle cesseront d'une part & d'autre toutes hostilitez & exploits de guerre: & pourra le labourcur cultiver ses terres & possessions, & les pescheurs faire leurs pescheries en la mer & eaux douces, sans invasion ou empeschement quelconque: & en seront couriies les frontieres d'une part & d'autre; en maniere que si pendant ladite Treve ou abstinence de guerre estoient prises aucunes personnes, ou biens, par courses ou autres entreprises, contraires à ladite Treve ou abstinence, sur lesdits Vassaux subjets & habitans d'un party & d'autre en sera incontinent faicte reparation & justice, comme contre infracteurs de Paix, & sans aucunement prejudicier à ladite Treve & abstinence de guerre.

(*d*) Mezerai, & Varillas dans l'Histoire de François I. disent que cette Trêve ne fût que de trois mois.

II. Aussi est dit & accordé, que le siege estant devant la Ville de Teroüane sera entierement osté & levé: & à cette fin, incontinent aprés la conclusion de cette presente Treve & abstinence de guerre, & en un mesme jour, en sera faicte publication aux camps desdits Seigneurs Empereur & Roy: & sera l'artillerie retirée & levée des lieux où elle est assise en batterie devant ladite Ville de Teroüane: & cesseront tous exploits de guerre d'une part & d'autre. Et à ce que ceux qui sont dedans ladite Ville n'ayent à tirer & faire aucune chose au prejudice de ladite Treve & abstinence de guerre; sera au mesme instant de ladite publication envoyé par lesdits Deputez de mondit Seigneur le Dauphin un Heraut & Trompette François, pour notifier ladite Treve à ceux qui sont dedans ladite Ville: & dedans deux jours aprés seront les armées entierement retirées; à sçavoir celle dudit Seigneur Empereur de devant ladite Ville de Teroüane, & celles dudit Seigneur Roy hors des limites desdits Païs d'embas dudit Seigneur Empereur; & ne seront receus les soldats de l'une part en l'autre.

III. Et sera pareillement ladite Treve & abstinence de guerre publiée par tous les Païs & Villes des frontieres desdits Seigneurs Princes, où il est de coustume faire publication. Est aussi dit & accordé, que pendant icelle Treve & abstinence de guerre, ledit Seigneur Roy ne mettra aucunes gens de guerre, ne fera aucune fortification en la Comté de Sainct Pol, en quelque maniere que ce soit: & neantmoins y sera la justice administrée comme il appartiendra: & pourront d'une part & d'autre aller & venir franchement, librement & seurement és lieux & Villes de leurs obeïssances, & y mettre ce que bon leur semblera; pourveu que ce ne soit par forme de guerre ne d'hostilité quelconque.

IV. Est aussi accordé, que ledit Seigneur Roy baillera sauf conduit à un Gentilhomme ou deux, qui seront nommez par ladite Dame Roine de Hongrie, pour aller & retourner en poste ou autrement par son Royaume, avec le nombre de six personnes & autant de chevaux, devers ledit Seigneur Empereur, pour le faict & Traitté de ladite Paix: & ce dedans quatre jours, ou plustost, si faire se peut.

V. Et sera ce present Traitté ratifié par mondit Seigneur le Dauphin, & Monsieur le Comte de Buren Lieutenant General, dessusdits, dedans trois jours aprés ladite publication: & dedans trois mois aprés, ledit Seigneur Empereur & ledit Seigneur Roy, & de ce baillées d'une part & d'autre lettres de ratification en forme deuë. Ainsi fait & accordé à Bommy, soubs les seings manuels desdits Commis & Deputez dessusnommez, le penultiéme jour de Juillet l'an mille cinq cens trente sept.

LXXVII.

ANS de J.C. 1537. ESPAGNE ET FRANCE.

Traité de Trêve pour trois mois entre CHARLES V. *Empereur, &* FRANCOIS I. *Roi de France, pour ce qui concerne le Piémont, la Lombardie, la Savoie, le Daufiné, la Provence, Gennes, & Nice. Fait à Monçon au royaume d'Aragon le 16. novembre* 1537. Fred. Leonard Tom. II. pag. 401.

A Tous ceux qui ces presentes verront, soit notoire. Comme par le moien, & enhortement de tres-hautes & tres-excellentes Princesses, les Reine de France & Reine Doüairiere d'Hongrie, ait été faite treve & abstinence particuliere de guerre aux côtez des païs d'embas, & Picardie, entre les armées, qu'y avoient tres-hauts & tres-puissans Princes, Charles, Empereur des Romains, Roi d'Espagne, &c. & François, Roi de France Tres-Chretien, en intention, esperance, & desir, que lesdites Dames avoient de procurer la supersession & abstinence des armes d'iceux Princes en tous autres lieux, & même au quartier de Piémont & Lombardie; & afin de pouvoir parvenir à bonne & sincere paix, en quoi depuis elles ont conti-

ANS de J.C. 1537.

nuellement insisté envers lesdits deux Princes, ils, considerant outre le parentage & affinité d'entre eux, combien ladite paix est necessaire pour le bien commun de la Chretienté; & en acquiessant aux prieres desdites Reines, & aux tres-saintes & paternelles admonitions de nôtre Tres-Saint Pere le Pape, & à la tres-instante requisition d'aucuns Princes & Potentats, parens & alliez desdits Sieurs Empereur & Roi Tres-Chretien, ont commis & deputé leurs procureurs speciaux, à savoir de la part dudit Sieur Empereur, Don Francisco de los Cobos, Chevalier, Grand-Commandeur de Leon en l'Ordre de S. Jâques, (a) Adelantado de Caçorla, Seigneur de la ville de Sabiote, du Conseil d'Etat dudit Seigneur Empereur; & Messire Nicolas Perrenot, aussi Chevalier, Sieur de Granvelle, Chantonnay, & Champagnay, Premier Conseiller, Maître aux Requêtes, & Garde des sceaux de Sa Majesté. Et de la part dudit Roi de France, Messire Claude Dodieu, Chevalier, Sieur de Vely, Conseiller & Maître des Requêtes de l'Hôtel de Sa Majesté roiale, en leur donnant plein pouvoir de traiter ladite treve, abstinence de guerre, & superséssion d'armes, selon & pour tel tems qu'ils verroient convenir & expedient pour entendre au traité de ladite paix, comme il apert par leurs pouvoirs respectivement.

(a) C'est-à-dire, Sénéchal ou Grand Bailli.

Lesquels procureurs en vertu d'iceux, ont traité, convenu, & accordé, traitent, conviennent, & accordent ladite treve, abstinence de guerre, & superséssion d'armes entre les armées desdits Empereur & Roi Tres-Chretien, qu'ils ont au Piémont & en Lombardie, & en tout ce côté là, pour le temps & terme de trois mois, à commencer du jour de la publication de la treve & abstinence de guerre, laquelle se fera dedans le vint-septieme jour du present mois, ou plûtost s'il est possible. Et deslors se retireront les armées d'une part & d'autre de tout ledit païs de Piémont, & cesseront precisement, tant generalement que particuliement toutes forces, violences, envahissemens, & incursions, y comprenant les païs de Savoie, Daufiné, Provence, la Cité, Riviere, & Etat de Gennes, cité, château & terre de Nice, delaissant seulement les garnisons aux villes & places, que l'une & l'autre partie y tiendront selon qu'il sera avisé, pleinement & de bonne foi entre le Marquis de Guasto, & le Grand-Maître de France, ou ceux qu'ils deputeront à ce, demeurant au surplus les choses d'une part & d'autre en l'état qu'elles se trouveront audit vint-septieme de cedit mois, que sera faite ladite publication, ou plûtost, si plûtost elle se fait; & sans ce que durant ledit tems les habitans dudit Piémont, & des autres lieux circonvoisins, chacun endroit soi, ne seront travaillez ni forcez, directement ou indirectement en leurs personnes, maisons & biens, ni empêchez en la culture de leurs terres, ou autrement.

Et si aucuns se trouvent contrefaisans d'un côté ou d'autre, ils seront punis & corigez grievement & exemplairement, comme s'ils étoient infracteurs de paix, avec restitution & satisfaction de tous dommages & interests; demeurant au surplus cettedite treve & abstinence de guerre, ensemble tout le contenu au present traité en sa force & vigueur. Et à cette fin que cette dite superséssion & abstinence de guerre se puisse plûtost & certainement effectuer, & la notification & la publication d'icelle se faire en dedans le vint-septieme, ledit Sieur de Vely a accordé & promis, que Jean Gallego, officier de la Maison dudit Sieur Empereur, lequel Sadite Majesté entend dépêcher devers ledit Marquis, pour l'avertir & certifier de cetui traité, & afin qu'il puisse faire ladite publication, poura passer par le roiaume de France en poste & diligence, librement & seurement, sans contredit ni empêchement quelconque; ains pour sondit passage lui sera bailler ledit Sieur de Vely toute assistance & adresse requise à la bonne direction & avancement d'icelui, & aussi pour son retour, ou d'autre tel que ledit Marquis voudra renvoier par ledit roiaume de France, devers ledit Sieur Empereur; est expressément convenu, que si par cas fortuit, & sans faute & coulpe, ledit Jean Gallego, & celui qui s'envoira de la part dudit Sieur de Vely, ne puissent passer & ariver devers les chefs desdites armées étans au côté dudit Piémont, en dedans ledit vint-septieme, que ce nonobstant cettedite treve & abstinence de guerre demeurera en son entier, pour commencer, & sortir effet le plûtôt que ladite publication se poura de là en avant faire, sans dol, fraude, ni malengin. Et afin que rien ne reste par bonne diligence, a été acordé d'envoier *duplicata* dudit present traité, & dépêche des dessusdits, par la voie de mer, tant pour la part dudit Seigneur Roi, que d'icelui Marquis. Promettant lesdits procureurs, & chacun d'eux endroit soi respectivement, en vertu de leursdits pouvoirs, l'observance & accomplissement de toutes & singulieres les choses avant dites, le tout comme dit est de bonne foi. Et pour ce obligent lesdits sieurs Empereur & Roi ensemble leurs biens presens, & à venir. Et en témoin de ce ont soussigné ce present traité de leurs seins manuels, & fait souscrire par les secretaires & notaires soussignez au lieu de Monçon, le seizieme jour de novembre l'an 1537.

LXXVIII.

ANS de J.C. 1537. ESPAGNE ET FRANCE.

Propositions & Réponses entre CHARLES-QUINT *Empereur &* FRANCOIS I. *Roi de France, sur le fait de la paix. A Locate, les 15. decembre & 10. Janvier 1537.* Fred. Leonard. Tom. II. pag. 403.

LES deputez des deux Majestez au dernier de decembre commencerent à annoncer les chapitres pour l'apointement & paix entre eux, & mirent les commis de l'Empereur les articles ci dessous en avant.

PREMIER.

Comme l'Empereur est content de donner pour dot le duché de Milan à Monsieur d'Orleans, prenant en mariage sa niéce, premiere née du Roi des Romains, moiennant les conditions ci-specifiées, à savoir, que le Roi ait à confirmer l'acord de Madrid, & Cambrai, renonçant, à toutes exceptions au contraire.

Qu'il rende au Duc de Savoie ses païs, tant deça que delà les monts, avec restauration des dommages, ainsi qu'il s'accordera avec ledit Duc.

De rendre Hesdin avec l'artillerie & munition qui étoit dedans.

Qu'il promette intervenir au Concile, toutes & quantes fois qu'il sera determiné par le Pape, & Sa Majesté Cesarée, & de faire observer à ses sujets ce qui y sera ordonné.

Qu'il promette donner tel exercite, ou armée, pour la défense & offense necessaire contre le Turc, comme sera convenient pour sa part.

Qu'il renoncera à toutes ligues & capitulations qu'il a avec les Princes & villes d'Allemagne sujets à l'Empire, promettant de ne faire pratique, ni avoir intelligence avec eux, au prejudice de la Maison d'Autriche.

Et pour observer les chapitres susdits, qu'il laisse les forteresses de l'Etat de Milan, ou bien qu'il donne son fils en la puissance de l'Empereur pour trois ans; entr'autres choses comme dessus, que les traitez de Madrid & de Cambrai soient observez. De Barcelonne le 15. decembre 1537.

Réponse du Roi Tres-Chretien.

Premier. Quant à l'état & duché de Milan, il l'accepte pour dot à donner à son fils dernier né, prenant en mariage la niéce de l'Empereur quelque bonne raison qu'il y ait.

L'apoin-

ANS de J.C. 1537.

L'apointement fait à Madrid & Cambrai, il le confirmera quant à ce qu'il lui semble être obligé; & si en ce il y a difficulté, le remet au jugement du Pape, & d'observer & confirmer ce qui sera par lui ordonné.

Des terres & états de Savoie, il se contente de les rendre, moiennant qu'il ait l'Etat de Milan libre & sien, & cependant, que l'Empereur tiendra les forteresses dudit Milan; aussi fera-t'il les forteresses qu'il tient, & semblablement Hesdin.

De se soumettre au Concile, il ne veut que ce soit par obligation de capitulation, parce que la volonté, & le devoir l'oblige à ce, & de ne faillir à l'intervention & observation, autant que autre bon Prince chretien.

Donner aide contre le Turc, le devoir & son honneur l'oblige, & non autre chose, & en telle occurrence, à l'ordre du Pape, & Venitiens.

De renoncer aux Ligues d'Allemagne, toûjours quand leurs Majestez seront faits amis, ces choses cesseront, ainsi n'est besoin de cession aucune.

De laisser les forteresses du duché de Milan, ou bailler son fils pour trois ans se contente laisser les forteresses, retenant cependant ce qu'il possede en Piémont. Au reste sera aux capitulations comme dessus est dit. De Montpellier le dixieme janvier 1537.

Replique du Roi Tres Chretien.

Le douzieme du present mois, le Roi entendant, que l'Empereur ne se contentoit de sa réponse, fit faire nouvelle proposition par Messieurs le reverendissime Cardinal de Lorraine, & Grand-maître, aux députez de l'Empereur; à savoir, s'il ne se contentoit de ce qu'ils avoient répondu, s'offroient de demeurer à la moderation du Pape, & de tout autre arbitre, qui sans affection puissent définir les propositions & réponses d'entre eux.

Et cependant mettre bas & déposer les armes pour un, deux, & dix ans, si besoin est, en retenant toutefois ce qu'il possede de present.

L'onzieme du present mois de janvier, s'est fait une tréve pour autres mois, selon la forme de la premiere, & durera pour le mois de mai.

LXXIX.

ANS de J.C. 1537. ESPAGNE ET FRANCE.

Traité de Trêve jusques au premier juin 1538. entre CHARLES V. *Empereur, &* FRANCOIS I. *Roi de France pour tous leurs roiaumes & païs. Fait aux Cabannes de Fiton entre Narbonne & Perpignan, le 11. janvier 1537.* Fred. Leonard. Tom. II. pag. 405.

CHARLES, par la divine clemence Empereur des Romains toûjours auguste, Roi de Germanie, de Castille, de Leon, de Grenade, d'Aragon, de Navarre, de Naples, de Sicile, de Maillorque, de Sardaigne, des Isles, Indes & terre ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lotier, de Brabant, de Limbourg, & de Gueldre, Comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Hainaut, de Hollande, de Zelande, de Ferrette, de Haguenau, de Namur & de Zutphen; Prince de Suabe, Marquis du Saint-Empire, Seigneur de Frise, de Salins, de Malines, & Dominateur en Asie & en Afrique: A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Comme aprés plusieurs communications naguere tenuës en la Frontiere de Perpignan & Narbonne, pour acheminer & traiter sincere paix & amitié entre nôtre beaufrere le Roi de France, & nous, nos commis & les siens aiant fait & passé une prorogation des treves particulieres déja faites, l'étendant generalement pour tous les roiaumes, païs, & états dudit Roi de France, & nôtres, jusques au premier de juin prochain; & sur ce aiant été dépéchées letres par nosdits commis, datées au lieu des Cabannes de Fiton, le onzieme jour de janvier dernier passé, par lesquelles ils aient promis nous faire ratifier tout le contenu comme il apert par icelles letres, dont la teneur s'ensuit. ANS de J. C. 1537.

AU nom du Createur, Don Francisco de los Cobos, Chevalier, Grand Commandeur de Leon en l'Ordre de S. Jâques, Adelantado de Caçorla, Seigneur de la ville de Sabiote, du Conseil d'Etat de l'Empereur; & Nicolas Perrenot, aussi Chevalier, Seigneur de Granvelle, Chantonnay & Champagnay, Premier Conseiller, Maître aux Requêtes, & Garde des sceaux de Sa Majesté. Comme pour parvenir à une bonne, entiere & sincere paix; & amitié entre Sa Majesté Imperiale, & François Roi de France Tres-Chretien, & faire cesser les maux & inconveniens procedans à cause des guerres & divisions étans entre eux, aiant été faites treves particulieres, qui encore durent, pendant lesquelles aions tenu plusieurs assemblées & communications entre nous, comme commis & procureurs dudit Seigneur Empereur & tres-illustre Prince, & tres-reverend pere en Dieu le Sieur Jean, Cardinal de Lorraine, & tres-noble & illustre Sieur Anne de Montmorenci, Premier Baron, Grand-Maître & Maréchal de France, Gouverneur & Lieutenant general en Languedoc, aussi procureur & commis dudit Seigneur Roi, pour traiter, conclure, & accorder ladite paix entre lesdits Seigneurs Empereur & Roi, & jointement mettre pacification és diférends d'entre ledit Seigneur Roi Tres-Chretien, & Monsieur le Duc de Savoie, esquelles assemblées & communications se sont trouvées aucunes importantes dificultez, pour lesquelles l'on n'a pû parvenir à la conclusion de traité de ladite paix; & esperant qu'avec la grace de Nôtre Seigneur, elle se poura conclure, avons pour l'entretenement de la pratique & negociation de ladite paix par ensemble, & en vertu de nôtre pouvoir & du leur, prorogé & prorogeons lesdites treves ci-devant accordées en la maniere qui s'ensuit.

C'est à savoir, qu'icelles deux treves faites pour les côtez de Picardie, & païs d'embas, & de Lombardie, Piémont, & autres lieux y adjacens & compris, s'entretiendront & observeront entierement sans en faire innovation, & se prolonge celle dudit Piémont comme elle est faite, selon sa forme & teneur, jusques au premier de juin prochain. Et d'abondant que dés maintenant en avant & jusques audit premier jour de juin, soit abstinence de guerre & supersession d'armes generalement entre tous les roiaumes, païs, & sujets de leursdites Majestez Imperiale & Roiale, & en tous lieux, endroits, & frontieres par tout ledit tems.

Et si aucuns des sujéts de leursdites Majestez se trouvent y contrevenir, ils seront punis & corrigez grievement & exemplairement, comme s'ils étoient infracteurs de paix, avec satisfaction & restitution de tous dommages & interests, demeurant neanmoins lesdites treves, & prorogation generale, abstinence de guerre, & supersession d'armes, & tout le contenu en ces presentes, en leur forme & valeur.

Et s'en fera la publication respectivement, tant deçà, qu'autres lieux, où lesdites treves s'étendent, & lieux, où telles publications ont accoûtumé d'être faites, dans un mois prochain, & le plûtost que convenablement faire se poura; & audit côté de Piémont, dans deux mois prochains venans, au dedans desquels sera tenu ledit Sieur Empereur fournir consentement, agreation, & aprobation dudit Duc de Savoye sur tout le contenu en ces presentes, à peine de nullité de cette prorogation, & sans qu'il puisse etre directement ou indirectement assisté par Sadite Majesté Imperale, entre & par le tems desdites treves, prorogation, & extension comme qu'il soit.

Et afin que ledit traité de paix se puisse convenablement procurer, avec toutes les diligences & sollicitations

ANS de J.C. 1537.

tions, qui sembleront être à ce requises & necessaires, tant d'une part que d'autre, il a été promis & accordé, que tous messagers, courriers, & personnes, qui seront dépêchez par leursdites Majestez Imperiale & Roiale, passeront librement & franchement, sans aucun contredit ni empêchement, par tous les roiaumes, païs, terres & seigneuries de leursdites Majestez, & en tous les lieux de leurs obeissances, pour tout le tems desdites treves, prorogation, & amplication d'icelles.

Et pour ce qu'il est requis, comme il a été convenu, expedier letres de la part desdits Sieurs Cardinal, & Grand-Maitre, & Nous respectivement pour de nôtre part y satisfaire avons dépeché les presentes, par lesquelles en vertu de nôtredit pouvoir nous avons promis & promettons, que ledit Seigneur Empereur observera, & fera inviolablement observer le contenu cidessus en tous & singuliers ses points, fermement & inviolablement; & en baillera ses letres de ratification en dedans semblable terme de deux mois prochains; & quant à ce obligeons sadite Majesté Imperiale, & ses biens presens & à venir quelconques. Et en témoin de ce, nous sommes souscrits en cesdites presentes, & y aposé nos sceaux. Aux Cabannes de Fiton le 11. jour de janvier, l'an 1537. Ainsi signé, *Cobos*, *Comendador Mayor*, & *N. Perrenot*. Et scellé de leur seel en placard.

LXXX.

ANS de J.C. 1538. ESPAGNE ET FRANCE.

Traité de Tréve pour dix ans, entre FRANCOIS I. *Roi de France, &* CHARLES V. *Empereur, pour tous leurs roiaumes, païs, & seigneuries. A Nice le* 18. *Juin* 1538. Recueil des Traitez de paix &c. Entre les Couronnes d'Espagne & de France, imprimé à Anvers in 12. pag. 154. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 407.

AU nom de Dieu le createur. Soit notoire à tous, comme nôtre Saint Pere le Pape Paul III. considerant depuis son avenement au Saint Siege, en quel danger étoit toute la Republique Chretienne, à cause des dissensions & diferends étans entre les Princes d'icelle, ait par plusieurs fois écrit, & envoié ses Nonces & Legats pardevers l'Empereur, & le Roi Tres-Chretien, pour être ceux dont dépend principalement le repos de la Chretienté, afin de faire une bonne paix entre eux: & voiant qu'elle n'avoit pû encores venir à conclusion, ait pris la peine, sans avoir égard à son vieux âge, ni aux dangers, que le changement des regions peuvent causer, ni aux autres incommoditez, de venir en ce côté de Nice. Et aussi ont fait à sa semonce & priere les seigneurs Empereur & Roi, où aprés plusieurs propos & assemblées eûës sur le fait de la paix, n'a été possible de la conclure, pour aucunes importantes difficultez; & que de plus longue absence de Sa Sainteté de la cité de Rome, & desdits Princes de leurs païs, s'en pouroit ensuivre plusieurs inconveniens. Et davantage, que de cette region de Nice, à cause qu'elle est étroite & sterile, & l'air mal sain, pourroient avenir beaucoup de dangers à Sadite Sainteté, procuré, & conclu avec lesdits deux Princes retourner à Rome, où ils envoieront vers Sa Beatitude aucuns leurs Ministres, avec amples pouvoirs, pour continuer le traité de ladite paix: & afin que cependant il ne puisse entrevenir chose qui pût aliener la volonté d'iceux Princes du Traité de ladite paix, Sadite Sainteté a moienné entre lesdits deux Princes, treve, dont la teneur ensuit.

L'an de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, auteur de toute paix & concorde, courant 1538. le dix huitieme jour de juin, en la Maison conventuelle de Saint François, hors la cité de Nice, en presence de nôtredit Tres-Saint Pere le Pape, ont été personnellement établis, Don Juan Fernandez Manrique; Marquis d'Aguilar; Don Francisco de los Cobos, Grand Commandeur de Leon en l'Ordre de Saint Jâques, Adelantado de (a) Caçorla, seigneur de la ville de (b) Sabiote, du Conseil d'Etat de l'Empereur; & Nicolas Perrenot, Chevalier, sieur de Granvelle, Premier Conseiller, Maître aux Requêtes, & Garde des sceaux de Sa Majesté, commis de la part de Sadite Majesté. Et tres-reverend & illustres seigneurs Jean, Cardinal de Lorraine; & Anne de Montmorency, premier Baron, Connétable, & Grand-maître de France, Gouverneur & Lieutenant general en Languedoc; deputez de la part du Roi Tres-Chretien. Lesquels en vertu de leurs pouvoirs, ont, en l'honneur de la benoîte Trinité, traité comme s'ensuit.

ANS de J.C. 1538.

(a) ou Cocola. (b) ou Sabrotte.

Premierement, que bonne, seure, vraie, ferme, & loiale treve, abstinence de guerre & cessation d'armes est faite, concluë, arêtée, accordée, & passée entre lesdits seigneurs Empereur & Roi, par terre, mer, & eaux douces, tant en Levant, que Ponant, & en tous lieux & endroits, comme si particulierement & specialement ils fussent exprimez, durable fermement, & inviolablement, entre leurs Majestez Imperiale & Roiale, leurs hoirs, & successeurs, roiaumes, païs, & seigneuries par eux possedez, & qu'ils tiennent tant delà que deçà les monts, ou en quelque lieu que ce soit. Et ne sera durant icelle, rien innové, ni attenté d'une part ni d'autre, directement ni par indirect, mais demeureront toutes choses en l'état qu'elles sont, en la possession & jouïssance à chacun comme il a respectivement, & ce pour le tems & terme de dix ans, à commencer du jourdui date de ces presentes, & de là en avant continuellement suivant.

Et feront lesdits seigneurs Empereur & Roi publier ladite treve prestement en ce côté, & pourvoir que ainsi se fasse en tous lieux, comme il est acoûtumé en tel cas, & requis pour la pleine & entiere observance d'icelle, & de maniere qu'il n'y ait faute.

Et sera ladite treve marchande & communicative par tous les lieux & endroits, tant de mer que de terre, & eaux douces: & pouront les sujets d'un côté & d'autre, aller, venir, frequenter, negocier, & sejourner franchement, & librement, comme en tems de bonne & paisible paix, sans contredit ni empêchement quelconque.

Et retourneront les sujets & serviteurs d'un côté & d'autre, pleinement en la jouïssance de tous & chacuns leurs biens immeubles, saisis & occupez par la derniere guerre, & à l'occasion d'icelle, pour en joüir dés la publication de ladite treve, sans rien quereller des fruits perçûs & échus: & sera ledit retour nonobstant toutes donations, concessions, declarations, confiscations & commises, sentences données par contumace, & en absence des parties, & icelles non oüies, à l'occasion de ladite guerre, comme qu'il soit; remettant iceux sujets quant à ce pleinement, & cessant tous empêchemens & contredits, en leurs droits, ainsi qu'ils étoient au tems de l'ouverture de ladite derniere guerre. Et s'entend le contenu au present article avoir lieu en tous les endroits étans sous l'obeïssance & possession desdits seigneurs Empereur & Roi, & qu'ils possedent & tiennent, sauf quant aux (c) foruscis de Naples, & Sicile, lesquels ne sont compris en la presente treve, ni en la disposition & effet d'icelle.

(c) ou forucides.

Durant lesquels dix ans, lesdits seigneurs Empereur & Roi ne pouront, directement, ou indirectement, endommager l'un l'autre, en quelque lieu ou endroit que ce soit, par eux ni par autrui, ni bailler aide, port, assistance, ou faveur de gens, argent, artillerie, munitions, victuailles, ni choses quelconques, à ceux qui le voudroient faire, procurer, ou attenter, ni passage par leurs roiaumes, terres, païs, & seigneuries: & ainsi s'observera loialement, simplement, sincerement, & de bonne foi.

Et ne poura-t'on proceder durant ladite treve, directement ou indirectement, d'un côté ni d'autre, à l'en-

ANS de J.C. 1538.

l'encontre des sujets, capitaines, officiers, & serviteurs, de quelque nation qu'ils soient respectivement, pour le service fait ausdits Princes, chacun endroit soi, & délits par eux commis auparavant la date des presentes; ains pouront resider en leurs maisons, possessions, & biens quelconques, & en joüir paisiblement, sans aucun empêchement, sauf & reservé, que si pour cas par eux commis touchant partie particuliere ils sont en justice, ou que l'on les veüille poursuivre en icelle, elle aura son cours par voie civile, pour l'interest de la partie tant seulement, horsmis toûjours ceux de Naples, & Sicile, comme dit est.

Item. Sera la justice administrée par chacun desdits seigneurs Empereur & Roi, aux sujets d'un côté & d'autre, és lieux où par droit & raison elle doit être faite & administrée, sans que par indirects & obliques moiens, on la puisse attirer, poursuivre, ni faire ailleurs que és lieux, où les personnes doivent être convenuës, & les biens sont assis & ressortissans, & où par droit & raison on la doit requerir & faire.

Et sont expressément compris en cette treve, les cité, seigneurie, & état de Gennes, ensemble toutes leurs apartenances, & lieux tenus dudit Gennes, & qui sont sous & de son obeïssance, ou comme que ce soit, quant à la supersession d'armes, & abstinence de guerre, tant par mer que par terre. Et pouront les manans & habitans, sujets dépendans dudit Gennes, naviger en toutes lesdites mers, hanter, & converser en tous lieux de terre hors le roiaume de France, & terres, que ledit seigneur Roi Tres-Chretien tient & possede, librement, paisiblement, & sans contredit, sans que, directement ou indirectement, ledit seigneur Roi, ni autres de sa part, comme qu'il soit, puissent rien mouvoir, ni attenter de fait à l'encontre desdites ville, seigneurie, & état, manans & habitans, sujets, & dépendances d'icelui, & generalement ni particulierement.

Et demeureront sursises à cet effet, toutes lettres de marque, represailles, & autres quelconques executions faites & expediées, si aucunes y en a, soit generalement ou particulierement, à l'instance ou consideration de qui que ce soit, demeurant au surplus les parties en leur entier, pour poursuivre leur droit comme par raison & justice apartiendra.

Et quant à l'Etat de Florence, & autres Republiques d'Italie, elles sont comprises en cettedite treve, pour en joüir entierement, avec hantise, conversation, & contractation paisible, tant par mer que par terre, en tous lieux & endroits entierement.

Et demeurera en sa force & vigueur, & s'observera entierement ce qui a été traité, convenu, & accordé, touchant Saint-Pol, par la treve faite au côté de Picardie à Bomy, comme s'il étoit ici inseré de mot à autre.

Et sera compris en cette presente treve le Duc de Savoie, ensemble tout ce qu'il tient, & ses sujets & serviteurs, pour joüir entierement & paisiblement du benefice d'icelle, moiennant qu'il baille ses lettres de ratification en bonne & seure forme, en dedans un mois prochain: & en cas qu'il ne veüille bailler ladite ratification, ne sera assisté directement ou indirectement, par l'un ni l'autre desdits seigneurs Empereur & Roi, contre, ni au prejudice de ladite treve. Et soit qu'il accepte ladite treve ou non, sesdits sujets & serviteurs joüiront par effet d'icelle treve, & de leurs biens, où qu'ils soient assis, & riere ledit seigneur Roi, pourvû qu'ils ne se mélent de guerre, ni entreprise de fait contre l'un ni l'autre parti; ains ils vivront paisiblement comme les autres sujets: mais il sera en l'arbitrage dudit seigneur Roi, de recevoir & laisser lesdits sujets & serviteurs és lieux qu'il tient; & ceux qu'il ne voudra y admettre & souffrir, joüiront entierement en leur absence par leurs facteurs, & entremetteurs.

Et si aucun, d'un parti ou d'autre, contrevient à ladite treve & abstinence de guerre, directement ou indirectement, & se fait comme qu'il soit chose au contraire d'icelle, elle sera pleinement & sans figure de justice, ni dilation, reparée, & les contrefaisans châtiez exemplairement, comme s'ils étoient infracteurs de paix; & en feront la reparation des officiers d'un côté ou d'autre, chacun endroit soi, sans port ni dissimulation quelconque, à la premiere & simple plainte & requisition qui s'en fera; ladite treve demeurant au surplus en sa force & vigueur.

Et d'un commun accord & consentement sont compris par lesdits seigneurs Empereur & Roi, en cette presente treve, nôtre Tres-Saint Pere le Pape, le Saint Siege Apostolique, le Roi des Romains, (a) *le Saint Empire, les Electeurs, & Etats d'icelui*, tous les Rois Chretiens, la Seigneurie de Venise, le Duc de Lorraine, & les Seigneurs des Ligues.

(a) Ce qui est ici en Italique n'est que dans l'Edition de Leonard.

Et ont iceux procureurs & mandataires, en vertu de leurs pouvoirs respectivement, & au nom desdits Empereur & Roi, passé, & promis l'entiere observance de ladite treve, & choses dessusdites, & chacune d'icelles, sans y contrevenir directement ou indirectement: & pour ce ont tous prêté le serment aux saints evangiles de Dieu, & obligé lesdits seigneurs Empereur & Roi, leurs hoirs & successeurs, & tous & chacuns leurs roiaumes, païs, & biens presens & à venir: & promis de faire ratifier en bonne & autentique forme ces presentes, au dedans trois jours prochains. Et en temoignage de ce les ont souscrit, & fait soussigner par les notaires & secretaires ci-aprés nommez, au jour, lieu, & an que dessus.

(b) *L'article touchant Gueldre.*

(b) Tout ce qui suit, jusques à *l'Addition d'aucuns Articles &c.* n'est que dans l'Edition de Leonard.

En traitant le jourdui date de cette, en presence de nôtre Tres-Saint Pere le Pape, & par son moien & intervention, la treve de dix ans entre l'Empereur, & le Roi de France Tres-Chretien, par leurs commis & procureurs, ils se sont accordez par vertu de leurs pouvoirs, avec lesquels ils ont traité de ladite treve, & par les susdit moien, & intervention de nôtredit Saint Pere, & pour le meilleur effet & observation de ladite treve, que si Messire Charles, Duc de Gueldre, commence, ou attente aucune chose à l'encontre dudit Saint Empire, durant ladite treve, Sa Majesté poura aussi proceder par voie de guerre à l'encontre de lui, sans que ledit seigneur Roi s'en puisse mêler, directement ou indirectement. Et aussi, si sa personne attente au Duché & païs dudit Gueldre, par force & violence, queledit seigneur Empereur, pour la conservation de ses droits, y poura aller à l'encontre comme bon lui semblera; & poursuivre, aprés le trépas dudit Duc de Gueldre, au cas que durant sa vie il vint en autre main, la joüissance dudit païs & état de Gueldre, sans contrevenir à ladite treve, ni que ledit seigneur Roi s'en empêche, directement ou indirectement, comme que ce soit, durant ladite treve, aprés laquelle chacune partie demeurera en son entier, comme elle étoit avant cettui accord. Et ont iceux commis & procureurs promis, pour & au nom de leursdits maîtres, que ainsi s'observera par eux inviolablement. Et en temoignage de ce, se sont soussignez en la presente lettre, faite, accordée, & passée au Couvent de Saint François, prés de la ville de Nice, le dix-huitieme jour de juin, l'an de grace 1538. Ainsi signé, *Le Marquis de Aguilar*; *Cobos, Comendador*; & *N. Perrenot.*

L'article touchant la Mirandole.

Aujourdui date de cette, en traitant la treve pour dix ans, en presence de nôtre Saint Pere le Pape Paul III. & par son moien & intervention, entre l'Empereur, & le Roi de France Tres-Chretien, par les deputez, commis, & procureurs de leurs Majestez, à cette contention & diferend, touchant la comprehension en icelle treve du Comte Galeot, de la Concorde, & de la comté de la Mirandole, dont enfin lesdits deputez d'une

ANS de J. C. 1538.

d'une part & d'autre, se sont remis à l'arbitrage & bon plaisir dudit Saint Pere, lequel a declaré, que ladite Mirandole demeurera entre les mains dudit seigneur Roi, & de ceux qui seront par lui commis & deputez durant ladite treve. Et cependant ne sera procedé à l'encontre dudit Comte (a) Galeot de la Concorde, criminellement, pour l'occupation de ladite Mirandole, ni autres crimes, ni délits que l'on lui voudroit imputer, soit à l'instance & requête du Comte Jean-Thomas, en ladite Mirandole, & apartenances d'icelle, pardevant juges non suspects, qui seront commis par ledit seigneur Empereur. Et si par la définitive ladite Mirandole, & apartenances, sont declarées apartenir audit Comte Jean-Thomas, sera l'execution de la sentence sursise durant ladite treve: & lui baillera ledit sieur Roi annuellement, autant en deniers que vaut & porte le revenu de ladite Mirandole, & ses apartenances, selon l'évaluation raisonnable qui en sera faite par lesdits juges, ou leurs subdeleguez, & commis. Et s'en fera le paiement réellement & precisément audit Comte Jean Thomas, ou son certain commandement, de terme à autre, selon & au lieu qui sera declaré par lesdits juges; laquelle declaration iceux d'une part & d'autre, ont acceptée, & en vertu de leurs pouvoirs, avec lesquels ils ont traité ladite treve, promis au nom de leursdits maîtres, inviolablement observer. Et en temoignage & aprobation de ce, se sont soussignez en la presente. Passé au Couvent des Cordeliers prés de la ville de Nice, le 18. de juin, l'an de grace 1538. Ainsi signé, *Le Marquis de Aguilar; Cobos, Comendador Mayor; & N. Perrenot.*

(a) Galeot avoit assasiné le Comte Louïs, son oncle; & s'étoit emparé de la Mirande.

L'Empereur aiant oüi le raport du seigneur de Pelloux, & aussi la charge de Messieurs de Tarbe, & de Brissac, touchant l'entreprise contre le Turc; & aussi quant aux alliances des mariages, & établissement de paix & amitié, entre leurs deux Majestez, & leurs successeurs & descendans d'eux, eû l'égard que le Roi tient à la personne de Sa Majesté, les tant bons, honnêtes, affectueux, & cordiaux propos, que ledit seigneur Roi en a tenu, & que les dessusdits ont dit à Sa Majesté Imperiale, elle n'en sauroit assez remercier ledit seigneur Roi; bien l'assûre ledit seigneur Empereur, qu'il y répondra sincerement de tout en tout jusques au bout.

Addition d'aucuns articles aux traitez de Nice & de Bomy. A la Fere le 23. octobre 1538.

POUR garder, observer, & mettre à pleine & entiere execution la treve de dix ans dernierement faite à Nice par l'intervention de nôtre Saint-Pere le Pape, & parvenir à une bonne & sincere paix entre l'Empereur & le Roi Tres-Chretien, leurs roiaumes, pais, & sujets, & acroître & augmenter la vraie & sincere amitié, & bonne intelligence, entre leurs Majestez: se sont accordez entre ledit Seigneur Roi Tres-Chretien, & la Reine Doüairiere d'Hongrie & de Boheme, Regente & Gouvernante pour ledit Seigneur Empereur en ses Pais-Bas, les points & articles qui s'ensuivent.

Premierement, que les sujets d'un côté & d'autre, suivant la teneur de lad. treve, retourneront & seront restituez en la joüissance de tous & chacuns leurs biens immeubles, & maisons fortes, saisis & occupez par la derniere guerre, & à l'occasion d'icelle, pour en joüir depuis le jour de S. Jean-Batiste dernier passé inclusivement, y comprenant ce qui audit terme est échû. Et pour ceux qui aiant joüi des biens immeubles saisis, comme dit est, d'un côté & d'autre, peuvent avoir reçu quelque chose échû audit terme S. Jean ou depuis, dont la particuliere poursuite seroit dificile & dommageable; est conclu & accordé, que ledit Seigneur Roi deputera Messire Antoine de Lamet, Chevalier, Seigneur dudit lieu, son Maître d'hôtel ordinaire, General de ses Finances, qui se tiendra pour cet effet en la ville de Soissons, lequel fera entierement de par ledit Seigneur Roi paier & satisfaire aux sujets desdits Pais-Bas ce qui peut être reçu de leurs biens immeubles, qu'ils ont situez & gisans riere la sujetion du Roi pour ledit terme de S. Jean, ou depuis, sans figure de procés & delai. Semblablement, ladite Dame deputera Pierre Dammant, Controlleur de la dépense de sa Maison, residant en la ville de Bruxelles, & illec fera de par ladite Dame Reine paier & satisfaire aux sujets dudit Sieur Roi Tres-Chretien ce qui peut être reçu de leurs terres & biens immeubles, qu'ils ont assis & gisans esdits Pais bas, pour ledit terme de S. Jean, ou depuis, sans figure de procés & delai: & ne seront les sujets d'un côté & d'autre tenus de poursuivre les particuliers, qui ont reçu ledit terme, lesquels ledit Seigneur Roi & Dame pouront faire executer, comme bon leur semblera.

ANS de J. C. 1538.

Item. Sur ce que Monsieur le Duc d'Arscot s'est plaint, que nonobstant l'apointement fait par feuës de bonne memoire les Dames Archiduchesse d'Autriche, tante de l'Empereur, & la Duchesse d'Angoumois, mere dudit Sieur Roi, & confirmé par le traité de Cambrai pour raison des terres ci-devant aquises par feu le Sieur de Chievres de la Reine Germaine Doüairiere d'Aragon, il soit molesté par involution de procés par le Comte de Senigam son frere, est accordé & apointé, que ledit apointement desdites Dames sortira son plein & entier effet, selon ledit traité de Cambrai, & que tous procés, intentez contre & au prejudice dudit apointement, seront abolis & cesseront, reservé audit Comte de Senigam son action, qui lui peut competer pour les deniers, que ledit Duc d'Arscot a reçus en vertu dudit apointement: si déja n'en est satisfait. Sur lequel diférend & action sera procedé du consentement dudit Duc d'Arscot sommairement & de plain, la seule verité du fait regardée pardevant aucuns presidens & Conseillers de la Cour de Parlement de Paris, neutres, non suspects, ni favorables, qui à ce seront commis & deputez par ledit Seigneur Roi pour en juger & determiner en ladite ville de Paris.

Est aussi accordé, que la Dame de Vendosme sera restituée en la joüissance de la terre d'Anguien, en restituant le Prince d'Orange en la joüissance des terres & seigneuries, que detient la Princesse Douairiere d'Orange, esquelles terres ledit Prince d'Orange sera restitué & reintegré, nonobstant aucune mainmise, arrest, ou saisissement fait à la requête de ladite Douairiere d'Orange, ou ajournement, deffauts, & sentences par contumace par elle obtenuës; lesquels mainmise, arrest, saisissement, ajournement, deffauts, & sentences, le Roi declare nulles, & de nul effet & valeur, & comme telles les a revoquées & revoque par ces presentes en faveur de ladite treve. Et quant à la restitution des autres terres, que ledit Prince d'Orange demande & requert, & aussi satisfaction de toutes autres actions, qu'il peut avoir contre ledit Sieur Roi, icelles lui demeureront sauves, & lui sera administrée bonne & brieve justice, sans aucun delai ni longueur.

Est aussi accordé, que ledit Duc d'Arscot aura mainlevée de la comté de Porcian, laquelle le Procureur du Roi avoit fait saisir par faute de foi & hommage non faits, denombrement non baillé, & droits non paiez, & sera entierement restitué en la jouissance de ladite comté, pour en joüir comme auparavant ladite saisie, ou mainmise, nonobstant opositions ou apellations quelconques, en baillant par ledit Duc bonne & suffisante caution en la Chambre des Comptes, ou pardevant les commis & deputez par icelle, de paier & satisfaire au Comte de Senigam, à qui le Roi en a fait don, tels droits & devoirs, qu'il sera trouvé que ledit d'Arscot devra pour raison dudit comté, ou portion d'icelui; lesquels droits & devoirs seront liquidez & verifiez en ladite Chambre des Comtes, à laquelle le Roi commet ladite connoissance & jugement, & l'a interdite

ANS de J. C. 1538.

dite & interdit à la Cour de Parlement de Paris, & autres juges.

Semblablement, le Sieur de Busancy sera restitué & reintegré en la jouissance de la maison & terre dudit Busancy, & toutes autres terres & biens meubles, qu'il a riere la sujetion dudit Seigneur Roi, pour en joüir comme il faisoit auparavant ladite derniere guerre.

Aussi la Dame Douairierie (*a*) d'Aimries sera reintegrée en la joüissance de la terre d'Arcy sur Serre; & Messire Phillippe de Horn, Baron de Boxtel, en la joüissance de la terre & seigneurie de (*b*) Bangtegmes, pour en joüir par provision pendant le procés, comme ils faisoient auparavant le saisissement desdites terres, en baillant par chacun d'eux bonne & suffisante caution, de rendre & restituer les fruits, qui écherront durant lesdits procés, s'il est dit, que faire se doive; lesquels procés le Roi fera decider & determiner le plûtost que faire se poura.

(*a*) ou Aymerie.

(*b*) ou Bauci-gnies.

Est aussi accordé, que le Roi, d'une part, & ladite Dame Reine d'Hongrie, d'autre, deputeront aucuns bons personnages, & iceux envoieront en la cité de Cambrai, au septieme jour de janvier prochain venant, pour entendre & informer par letres, témoins, & autres enseignemens, & amiablement accorder, ou juridiquement determiner le diférend, qui de long-tems a été entre l'Empereur & le Roi, pour raison de l'Abbaie du Mont S. Jean prés Teroüanne: & où ils ne pouroient accorder ensemble, chacun d'eux fera bon & loial raport, & aporteront les acquisitions & procedures, qui par eux auront été ensemblement faites ausdits Roi & Reine, pour icelles entenduës par (*c*) l'interinement des ambassadeurs d'un côté & d'autre, vuider & decider icelui diférend le plûtost que faire se poura; & si besoin est, se transporteront lesdits deputez audit Teroüanne, pour voir la disposition du lieu, où étoit ledit Monastere, faire mesurage & figure accordée, pour y avoir tel égard que de raison.

(*c*) ou *l'intervention.*

Semblablement, lesdits deputez auront ample & plein pouvoir d'accorder & declarer en quels (*d*) endroits, & détroits la treve de Bomy s'étend, & doit avoir lieu la cession d'armes & abstinence de guerre, convenuë par ladite treve.

(*d*) ou *en quels bateaux, & en quels endroits, &c.*

Et aussi sommairement & de plain, & sans figure de procés, la seule verité du fait regardée, connoître des prises & depredations, que plusieurs sujets d'un côté & d'autre pretendent leur avoir été faites (*e*) contre & au prejudice des saufconduits baillez dés l'ouverture de la derniere guerre, & durant icelle, & faire faire la restitution de tout ce qu'ils trouveront indûement, & au prejudice de ladite tréve & saufconduits, avoir été pris & depredé; & le jugement qui sur ce par eux sera donné, sortira éfet comme jugement de Cour souveraine.

(*e*) On doit ajoûter selon l'exemplaire de Plantin, *contre & au prejudice de ladite trève; & aussi des prises & déprédations que l'on dit avoir été faites.*

Et pour une fois mettre fin sur le diférend de la terre & seigneurie de (*f*) Novion, est accordé, que le Roi & ladite Dame Reine envoieront leurs deputez au premier jour de mars prochain, en la ville de Verdun, avec pouvoir ample & suffisant pour entendre ledit diférend, & l'accorder amiablement, ou le determiner selon le droit.

(*f*) ou Noyon.

Et parce que de long-tems a été grand desordre entre les sujets d'un côté & d'autre sur le fait des monnoies, lesquels aucuns particuliers, cherchant leur singulier profit, haussent, ou diminuent & empirent de jour à autre, au grand prejudice (*g*) des Princes & revenu des Nobles, & autres sujets, pour à cela remedier & y mettre ordre, est accordé, que ledit Seigneur, & ladite Dame Reine, envoieront aussi leurs deputez connoissans en fait de monnoie, audit septieme de janvier prochain, audit Cambrai, pour par ensemble accorder les moiens, par lesquels on pouroit pourvoir audit desordre, & prendre une bonne intelligence commune & égale pour les sujets d'un côté & d'autre.

(*g*) selon l'édition de Plantin ajoûtez *du Domaine.*

Et seront sur ce que dit est, depêchées respectivement les provisions & letres patentes necessaires & requises, tellement que l'effet de ce que dessus soit entierement accompli de bonne foi, sans y contrevenir directement, ou indirectement. Ainsi fait & accordé entre ledit Sieur Roi & ladite Dame Reine d'Hongrie, à la Fere le 23. d'octobre 1538.

LXXXI.

Ratification du Traité de Nice, par CHARLES *Duc de Savoie. A Nice le* 21. *novembre* 1538. Fred. Leonard. Tom. II. pag. 415.

FRANCE, ESPAGNE, ET SAVOIE.

CHARLES, Duc de Savoie, &c. A chacun soit notoire, comme par trois autres nos lettres, les premieres en date du douzieme de juillet, les autres du vint-deuxieme dudit mois, & les dernieres du dix-huitieme d'octobre prochain échûs, Nous, aiant déja ratifié la derniere treve faite entre l'Empereur & le Roi Tres-Chretien, toutefois pource que lesdits seigneurs ne se sont contentez de la forme d'icelle ratification, encore que l'aions estimée raisonnable; & que nous y avons derechef été tres-instamment requis & interpellé, avons de nouveau ladite treve, en la maniere & forme souscrite, ratifiée & aprouvée, ratifions & aprouvons quant à nous est, à savoir sans prejudice ou dérogation d'aucun nôtre droit, tant pour respect de la proprieté & du possessoire, que de la restitution de nos biens occupez, & sans aussi aprobation de l'occupation d'iceux, & non point autrement. Promettant par ainsi, en foi & parole de Prince, sous nôtre honneur, & obligation de nos biens, d'observer ladite treve, entant que nous concerne, jouxte la forme & teneur d'icelle, & de non faire, ni venir au contraire par armes, ni autres voies de fait durant ladite treve. En têmoin de quoi avons ordonné les presentes souscrites de nôtre main, scellées de nôtre scel, & contresignées par Loffier, nôtre secretaire. Donné à Nice, le vint-unieme jour de novembre, l'an de grace 1538. Signé, CHARLES. Et plus bas, par Monseigneur, LOFFIER, & scellé. Et plus bas est ecrit René de Grimauld, seigneur & baron de Bueil; Louis de Châtillon, seigneur de Meissmene, Grand-Ecuier. R. Jean-Batiste Prouane, Protonotaire, & Grand Aumônier. Pierre Lambert, seigneur de la Croix, president de la Chambre des Comptes. Louis Vallüe, premier gentilhomme de sa Chambre. Pierre Antoine Bergroch, Collateral du Conseil. Jâques de Heytuxier, seigneur de Marsonax. Jâques de Bernix, seigneur de Rossane, Maitres d'Hôtel, à ce presens.

LXXXII.

Traité entre CHARLES V. *Empereur, &* FRANCOIS I. *Roi de France, par lequel ils conviennent de ne faire aucunes nouvelles alliances, ni acord avec le Roi d'Angleterre, que d'un commun & mutuel consentement. A Tolede, le* 10. *janvier* 1538. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 415.

ANS de J.C. 1538. ESPAGNE ET FRANCE.

CHARLES, par la divine clemence Empereur des Romains, toûjours auguste, Roi de Germanie, de Castille, de Leon, d'Aragon, de Navarre, de Naples, de Sicile, de Maillorque, de Cerdaigne; des Isles, Indes, & Terre ferme de la mer oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, & de Gueldre, Comte de Flandre, d'Artois, & de Bourgogne, Palatin de Hainaut, de Holande, de Zelande, de Ferrette, de Haguenau, de Namur, de Zutphen, Prince de Suabe, Marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins, de Malines, & dominateur en Asie

ANS de J.C. 1538.

Asie & en Afrique. Savoir faisons à tous, que aiant vû ce qui a été traité entre Tres-reverend Pere en Dieu l'Evêque de Tarbe, Ambassadeur residant devers nous, pour tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince le Roi Tres-Chretien, nôtre tres-cher & bon frere; & son procureur & commis en cette partie, & les nôtres, par l'écrit soussigné d'eux, en date du dixieme du present mois, dont la teneur s'ensuit.

COmme entre tres-hauts, tres-excellens & tres-puissans Princes, Charles, par la divine clemence Empereur des Romains, Roi des Espagnes, &c. & François, par la même clemence Roi de France, soit reintegrée parfaite, & établie vraie, & sincere amitié, & indissoluble union, pour le service de Dieu nôtre createur tout-puissant, & bien commun de la Chretienté, repos, tranquillité, & assûrance des roiaumes, païs, & sujets de leurs deux Majestez; & entendent déterminément d'y perseverer, & à cette fin acheminer & adresser toutes choses & affaires par mutuelle intelligence, participation, & bonne correspondance: Et considerant leursdites Majestez, qu'ils sont sollicitez & poursuivis, particulierement de la part de tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince le Roi d'Angleterre, de faire nouveaux traitez & alliances, tant de mariage, que autres, voulant en ce, comme en tout le surplus, garder entre eux le devoir, honnêteté, & obligation de tres-étroite, parfaite, & indissoluble amitié, & confederation, & en tout ce qui s'offrira, & succedera, la toûjours confirmer, & corroborer par tous bons offices, & avec parfaite confidence, & entiere intelligence, ont par leurs procureurs, commis, & mandataires, à savoir de la part dudit sieur Empereur, par Don Francisco de los Cobos, Grand-Commandeur de Leon en l'Ordre de Saint Jâques; & Messire Nicolas Perrenot, Chevalier, sieur de Granvelle, premier Conseiller d'Etat de sa Majesté Imperiale: Et de la part dudit sieur Roi Tres-Chretien, par Tres-reverend Pere en Dieu, Messire Antoine de Castelnau, Evêque de Tarbe, traité, convenu, & acordé, que lesdits sieurs Empereur & Roi ne feront par eux, ou autres, comme qu'il soit, nouvelles alliances, convenances, ni accords avec ledit sieur Roi d'Angleterre, soit de mariages de lui, de la Princesse sa fille, ou du Prince son fils, ou autres traitez quelconques, comme, ni pour quelque maniere, grandeur, ou avantage que ce soit, sinon du commun & mutuel consentement & accord de leursdites Majestez; & generalement en toutes choses, qui pouront concerner ledit Roi d'Angleterre, se conduiront lesdits sieurs Empereur & Roi, par ladite mutuelle intelligence, correspondance, & commun consentement. Et ainsi l'ont traité, acordé, & promis, traitent, acordent, & promettent lesdits commis & procureurs respectivement, pour & au nom desdits sieurs Empereur & Roi, & de le faire ratifier par leursdites Majestez en dedans deux mois prochains. En témoin de ce, se sont soussigné en cetui écrit, fait & passé au lieu de Tolede, le dixieme jour de janvier l'an 1538. Ainsi signé, *Cobos Comendador Mayor. N. Perrenot. A de Castelnau, Evêque de Tarbe.*

Et aiant bien entendu tout le contenu, & ce qui a été accordé, & promis par nosdits commis & connoissant, que le tout a été fait & passé selon nôtre vouloir & intention, l'avons aprouvé & ratifié, aprouvons & ratifions par cette entierement, comme il est ci-dessus inscrit; promettant en parole d'Empereur & Roi, & sous nôtre honneur, de ainsi l'observer pleinement, sincerement, & inviolablement, sans directement ni indirectement y contrevenir, comme qu'il soit. Et en temoignage de ce, nous avons souscrit cettes de nôtre main, & à icelles fait mettre & aposer nôtre scel. Donné en nôtre cité de Tolede, le douzieme jour duditmois de janvier, l'an de grace 1538. & de nos regnes, à savoir du Saint Empire, le dix-neuvieme; des Espagnes, des deux Siciles, & autres, le vint-quatrieme. Signé, CHARLES. Et sur le repli; Par l'Empereur & Roi, BAVE. Et scellé à double queuë de cire rouge.

ANS de J.C. 1538.

LXXXIII.

Déclaration de l'Empereur CHARLES V. *que le traité de trêve fait à Nice, sera tenu & observé pour une ferme, & assûrée paix, & que lui &* FRANCOIS I. *Roi de France demeureront vrais amis, leurs vies durant, encore que leurs diférents ne soient vuidez. A Tolède, le premier février* 1538. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 417.

ESPAGNE ET FRANCE.

APRES avoir entendu de l'evêque de Tarbe, Ambassadeur de nôtre tres-cher, & tres-amé beaufrere le Roi Tres-Chretien; & semblablement du nôtre, residant devers nôtredit frere, que icelui sieur Roi a agreable la réponse naguere par nous faite, & baillée par écrit audit sieur de Tarbe, & au sieur de Brissac, sur ce qu'ils nous avoient dit & declaré de la part de nôtredit frere, touchant les points contenus en ladite réponse, & qu'il s'y conforme en tant que lui touche; qui nous est tres-grand & singulier plaisir: Nous pour tant plus certifier & assûrer ledit sieur Roi de nôtre intention, qu'avons à vouloir observer entierement, & de point à autre, tout le contenu en nôtredite réponse, avons icelle fait ici inserer selon sa forme & teneur, comme s'ensuit.

L'Empereur aiant oüi le raport du sieur de Peloux, & aussi la charge de Messieurs de Tarbe & de Brissac, touchant, l'entreprise contre le Turc, & aussi quant aux alliances de mariage, & établissement de paix & amitié entre leurs deux Majestez, & leurs successeurs & descendans d'eux; & l'égard, que le Roi Tres-Chretien tient à la personne de Sa Majesté, les tant bons, honnêtes, affectueux, & cordiaux propos que ledit sieur Roi en a tenu, & les dessusdits ont dit de sa part à Sadite Majesté Imperiale, n'en sauroit assez remercier ledit sieur Roi; bien l'assûre ledit Sieur Empereur, qu'il y correspondra sincerement du tout en tout jusques au bout.

Et pource que lesdits sieur de Tarbes & de Brissac pouront mieux faire entendre à sa roiale Majesté ce qui a été raisonné, discouru, & passé sur ladite entreprise, & le plaisir que ledit sieur Empereur a eû d'entendre le tres-prudent & bon avis dudit sieur Roi, & ses considerations sur icelle; & ce que ledit sieur Empereur leur a declaré, & ce qui est passé dés le commencement jusques à ici touchant ladite entreprise, & l'état present d'icelle, & l'acceptation de l'aide que tant amiablement ledit sieur Roi offre; & encore ce qu'il promet & assûre comme meilleur frere & vrai ami, de la protection de l'Imperatrice, Messieurs ses enfans, les roiaumes & pais de Sa Majesté, en cas que ladite entreprise se fasse; il a semblé le mieux à Sadite Majesté Imperiale, s'en remettre ausdits sieurs de Tarbe & de Brissac, pour non pouvoir si bien expliquer, & sans trop prolixe écriture, le tout, & est une obligation, que ledit sieur Empereur en a & reconnoît audit sieur Roi.

Et quant à ce que ledit sieur Roi Tres-Chretien a trouvé bonne la réponse faite au sieur de l'Ordre, touchant le mariage mis en avant de la part de la Reine Tres Chretienne, d'entre Monsieur le Prince des Espagnes, & Madame (a) Marie, sa fille, & que dés maintenant, atendant que Monditsieur le Prince soit en âge suffisant, pour consumer ledit mariage, les seuretez se baillent d'une part & d'autre, de ne traiter alliance quelconque ailleurs, pour ledit sieur Prince, ni pour ladite Dame, ledit sieur Empereur a promis sur sa foi & son honneur en

(a) L'Infante de Portugal, fille de Dom Emanuel & d'Eleonor sœur de l'Empereur. Philippe II. la demanda en mariage après la mort de sa prémiére femme, Marie, fille de Jean III. mais les Portugais la lui refusérent, pour la même raison, qu'ils l'avoient refusée au Daufin de France. V. la p. 117.

ANS de J.C. 1538.

en presence desdits sieurs de Tarbe, & de Brissac, que ainsi s'observera de son côté precisément. Et lui suffira, que ledit sieur Roi promette du sien le semblable en presence de l'Ambassadeur de Sadite Majesté, resident en Cour de France: & si le Roi ne s'en satisfait, & veut que lettres s'en dépêchent, il se fera.

Et quant au mariage de Monsieur d'Orleans, Sadite Majesté promet sur sa foi & son honneur, de traiter le mariage d'entre Monditsieur d'Orleans, & la *Sessora Infanta*, Princesse des Espagnes, fille aînée de Sa Majesté; ou de la seconde fille du Roi des Romains, duquel Sadite Majesté se fait fort; & que le mariage avec l'une ou l'autre desdites filles, selon qu'il sera lors avisé entre leurs deux Majestez mieux convenir pour eux, & lesdites parties, s'acomplira & effectuera quand elles seront en âge à ce requis, qui sera en même année: & que Sadite Majesté disposera du duché & état de Milan réellement, en faveur & contemplation dudit mariage, tellement que ledit sieur Roi en devra être bien content; auquel ledit sieur Empereur prie autant affectueusement qu'il peut, confier entierement, qu'il n'y aura faute en vuidant lors les diférends qui resteront entre lesdits sieurs Empereur & Roi.

Et seront aussi avisez les meilleurs moiens que faire se poura, pour apointer ceux d'entre ledit sieur Roi Tres-Chretien, & le Duc de Savoie, si entre ci & lors ils ne sont pacifiez.

Et au regard de ce qui concerne les affaires publiques de la Chretienté, & même pour le remede de la Foi, & contre le Turc, Sadite Majesté Imperiale s'en atendra à ce que lui en répondit à Aiguemortes en l'un & l'autre ledit sieur Roi, avec entiere confidence de sa tres-chretienne intention & volonté.

Et quant à la paix, dont iceux sieurs de Tarbe, & de Brissac ont parlé, durant les vies de leursdites Majestez, ledit sieur Empereur s'est entierement arêté à ce que ledit sieur Roi dit si-tôt que la treve de dix ans fut faite, qu'il la tenoit pour paix, & la reconfirmeroit expressément, quand ils furent ensemble à Aiguemortes; & qu'ils seroient & demeureroient toutes leurs vies vrais amis, ores que les diférends restans entre leursdites deux Majestez ne se pussent vuider; ce que Sadite Majesté loüa, aprouva, & promit; & l'a toûjours ainsi entendu & le veut observer entierement, pleinement, & sincerement, du tout en tout sur toutes choses de ce monde, sans jamais bailler occasion audit Sieur Roi d'en faire autrement; comme aussi il se confie entierement du reciproque de la part dudit Sieur Roi, suivant la confirmation, que continuellement il en a fait, & les vertueux & bons propos plus que fraternels qu'il en tient: pour correspondre ausquels, ledit Sieur Empereur le veut encore tres-expressément asseurer qu'il entend, que ce soit à toûjours une même chose deux d'eux, sans rien faire ni traiter, tant aux affaires generaux de la Chretienté, que particulierement avec qui que ce soit; & que toutes choses se fassent avec commune participation, Sa Majesté Imp. voulant procurer l'honneur, bien & profit dudit Sieur Roi, & de Messieurs ses enfans, éviter leur dommage comme des siens propres, & que les amis de l'un le soient de l'autre, & non autrement. Et afin qu'il soit plus certain, que ladite treve de dix ans, & le contenu d'icelle, soit tenu & observé pour bonne & ferme paix, ledit Sieur Empereur est tres-content, qu'elle s'étende à la defension des roiaumes & états de leurs deux Majestez, suivant que lesdits Sieurs de Tarbe & Brissac l'ont mis en avant. Et aussi à la verité sadite Majesté Imperiale l'a toûjours dés Aiguemortes ainsi entendu, & où il seroit requis, y emploier sa personne & tout le surplus. Et en persistant à ladite réponse, pour plus grande seureté & aprobation de la pleine & entiere observance d'icelle, d'abondant, ainsi le jurons & promettons sur nôtre foi & honneur, par le present écrit signé de nôtre main avec nôtre contrescel y aposé. Au lieu de Tolede le premier de fevrier, l'an 1538. Signé, CHARLES. Et scellé des armes dudit Sieur Empereur. Et au dessous, signé, *Bave*.

ANS de J.C. 1540. SAVOYE.

LXXXIV.

Testament de CHARLES III. *dit le Bon Duc de Savoye, fait le 27. de Février de l'Année* 1540. S. Guichenon. Histoire Généalogique de la Maison de Savoye. Preuves, pag. 503.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis Patris, & filij, & Spiritus Sancti, Amen. Annô à Nativitate ejusdem Domini sumpto, currente millesimo quingentesimo quadragesimo Indictione decimâ tertiâ, & die vigesimâ septimâ mensis Februarij, Vniversis seriê præsentis instrumenti, notum sit & manifestum. Quòd *Illustrissimus & Excellentissimus Princeps & Dominus noster, Dominus Carolus hoc nomine secundus, Divinâ favente clementiâ Dux Sabaudiæ, Chablasij & Augustæ, Sacri Romani Imperij Princeps, Vicariùsque Perpetuus, Marchio in Italia, Princeps Pedemontium, Comes Gebennesij, Baugiaci & Rotundimontis, Baro Vaudi, Gaij, & Faucigniaci, Niciæque, Bressiæ, & Vercellarum Dominus*, sanus mente & corpore Divinâ favente gratia, in mei Notarij & Primarij Secretarij *Excellentiæ suæ*, Dominorúmque testium, per *Excellentiam suam* ad hæc specificè electorum, & proprio ore nominatorum præsentia: fecit & condidit, facitque & condit testamentum suum nuncupativum, & ultimam voluntatem, in Dei Omnipotentis laudem, animæ suæ salutem & successorum suorum tranquillitatem, in hunc qui sequitur modum, Divino Auxilio priùs invocato, factoque signo sanctæ Crucis, dicendo, in nomine Patris & Filij, & Spiritus Sancti, Amen. In primis præfatus Illustrissimus Dominus noster, testator animam suam humiliter & devotè commendat Domino nostro Jesu Christo; eumque suppliciter deprecatur, ut ubi à corpore fuerit separata, dignetur illius piè misereri & eam in supernis Paradisi gaudijs collocare, ad hoc etiam pias sacratissimæ Virginis Mariæ & omnium sanctorum intercessiones implorando, ut eidem Domino testatori, adesse dignentur. Item vult, elegit & statuit, &c. Item vult præmissa, &c. Item vult, iubet & ordinat. Item dat, & legat, &c. Item volens prælibatus Illustrissimus Dominus Dux, &c. Item disposuit & ordinavit, &c. Item quia in hæredis institutione, substantia testamenti consistit, præfatus Illustrissimus Dominus noster id omnibus & singulis alijs bonis suis, juribúsque & actionibus, sibi hæredem universalem instituit, & ore proprio nominavit *Illustrissimum Dominum Emanuelem Philibertum ejus Filium, Pedemontium Principem, Astensem Comitem, ac Marchiæ Cevæ Dominum*. Cæterum quò melius dictus Illustrissimus Dominus Princeps & prædicti ejus administratores, procedere possint in negocijs ipsius Illustrissimi Domini Principis, ad ejus & subditorum suorum commodum & utilitatem, eidem Domino Principi pariter constituit & deputavit in consiliarios, Reverendissimos in Christo Patres, Dominos Dominos Episcopos, Augustensem ac Maurianensem, nec non Illustres & Magnificos Dominos, milites Ordinis ipsius Illustrissimi Domini nostri testatoris Annunciationis Beatæ Mariæ Virginis nuncupati, qui pro tempore fuerint, apud ipsum Dominum Principem, aut duos ex eisdem, nec non Illustrem & magnificum Dominum Comitem Maxini, Reverendissimum Patrem Dominum Baptistam de Provanis, ex Dominis Leinici Protonotarium Apostolicum, & ipsius Illustrissimi Domini nostri magnum Elemosinarium, ac magnificos & spectabiles Dominos, Aymonem de Gebennis Dominum Lullini Gubernatorem modernum Vercellarum, & Dominum de Musinens Gubernatorem ipsius Domini Principis, & ulterius Dominos, Præsidem Sabaudiæ, dum idem Dominus Princeps aderit ultrà montes, & Præsidem Pedemontium dum citrà montes existet, unà etiam cum Magnificis Domini Præs-

ANS de J.C. 1540. Præside computorum Domino Crucis, Nicolao Balbi, Domino Varnoni Præside Patrimoniali, ac Dominis de Vergeon & d'Eyria, nec non alijs duobus Sabaudien. ac Dominis Jacobo ex Dominis Scalengiarum Gubernatore Astensi, Jacobo de Provanis ex Dominis Leinicij, Lælio condomino Vicinovi, & Francisco de Solario condomino Marcelli; quos omnes & singulos rogavit & rogat; quin imò, & eis præcipit quatenùs post ipsius Illustrissimi Domini Ducis testatoris obitum, velint & debeant erga dictum Illustrissimum Dominum Emanuelem Philibertum, Principem Filium suum, eo fungi officio, quo veros subditos & servitores, fungi convenit & decet, prout & eos facturos plenè confidit, ac proùt hactenùs se erga eundem Illustrissimum Dominum Ducem promptos, & obsequiosos exhibuerunt; prohibendo & interdicendo eidem Illustrissimo Domino Emanueli Philiberto, ne quicquam concernens eius statum, vel aliàs quod sit magni momenti & importanciæ, tractare, vel peragere debeat, sine consilio dictorum Dominorum Administratorum & Consiliariorum sibi decretorum, & constitutorum, aut maioris partis eorundem. Item disposuit, &c. Item quia ipse Illustrissimus, &c. Item ordinat præfatus Illustrissimus Dominus Dux testator hujusmodi, suam ultimam voluntatem valere, & valere debere iure testamenti nuncupativi, & si non valeat, aut valebit, jure ipsius testamenti, valeat, aut valere debeat jure codicililorum, aut donationis causâ mortis, vel quocumque alio jure quo meliùs, vel efficacius valere poterit, cassans, irritans & annullans quæcumque alia testamenta, codicillos & mortis causâ donationes, si quæ per ipsum Illustrissimum Dominum testatorem appareant fuisse facta, seu factos, aut factas, volens hujusmodi suam dispositionem, & superiùs descripta, cæteris dispositionibus prævalere, & illis derogare. De quibus præmissis omnibus, præfatus Illustrissimus noster Dux testator, voluit, præcepit & ordinavit per me Joannem Vulliet Notarium Publicum, & Excellentiæ suæ Secretarium Primarium, fieri & effici hoc publicum instrumentum, & plura etiam de qualibet particula, quatenùs expedierit dictamine sapientis corrigenda, facti substantiâ in aliquo non mutatâ. Et ad præmissa, fuerunt præsentes & vocati Domini testes infrascripti per præfatum Illustrissimum nostrum Dominum testatorem electi, & nominati, videlicet Reverendus in Christo Pater Dominus Petrus Garinus Episcopus Augustensis, magnifici, spectabiles & generosi Domini, Aymo de Gebennis Dominus Lullini Gubernator Vercellarum & Vaudi, Petrus Lamberti Dominus Crucis Præses Computorum; Joannes Franciscus Coste Comes Arignani, Cassianus de Putheo magnifici residentis Consilij, Ludovicus de Vicomercato magnifici Consilij Pedemontium Collaterales, Antonius de Calcibus Baillivus Sabaudiæ & Vallis Augustæ, Franciscus Portier Dominus de Mioudry, Magister Antonius Textoris Artium & Medicinæ Doctor, Franciscus Burges Scutifer, Joannes de Poypone ex Nobilibus Cameræ, & Reverendus Frater Antonius de Costis, Ordinis Prædicatorum Confessor Ducalis. Acta fuerunt hæc in ciuitate Augustæ Prætoriæ, in Domo seu Palatio Prioratus sancti Ursi, modernæ habitationis præfati Illustrissimi Domini nostri testatoris, & in Camera cubiculari eiusdem anno, Indictione & die quibus suprà & ità recepi ego subsignatus Joannes Vulliet.

LXXXV.

ANS de J.C. 1541. AUTRICHE ET LIEGE.

Concordat entre CHARLES-QUINT *Empereur & l'Evêque de Liége touchant léur Jurisdiction. Fait le* 10. *Mars* 1541. Placards, Ordonnances, Edits, &c. de Brabant. Tom. I. Liv. I. Tit. I. Chap. VIII. pag. 16.

CAROLUS divinâ favente clementiâ, Rom. Imp. semper Augustus, Rex Germaniæ, Castellæ, Legionis, Arragonum, Navarræ, Neapolis, Siciliæ Mauricarum, Sardiniæ, Insularum Indicarum, & Terræ firmæ, maris Oceani, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantiæ, Limburgiæ, Luxemburgiæ. Comes Flandriæ, Artesiæ, Burgundiæ, Palatinus & Hannoniæ, Hollandiæ, Zelandiæ, Ferretis, Hagenauti, Namurci, Princeps Sueviæ, Marchio sacri Imperii, Dominus Frisiæ, Salinarum, Mechliniæ, Patriarum inferioris & superioris Trajectensis, & Dominator Asiæ & Africæ. ANS de J.C. 1541.

Cùm superioribus annis, inter Reverendissimos, & Clarissimos nostros Leodiensem Episcopum, eorumque Vicarios Officiales, Promotores, & alios Curiæ Spirituales Officiales, plurima, & varia dissidia adversus dilectos, & fideles nostros Cancellariæ nostræ, & patriæ Brabantiæ, Patriæque Namurcensis, nec non quorumdam aliarum patriarum ratione patrimonii nostri ad nos præstantium, Officiales & Subditos, exorta sint, quorum occasione, multæ lites, controversiæ, ac infiniti pæne processus, non absque magno utriusque patriæ detrimento, suscitati fuerint, & adhuc longè plures verisimiliter exorituri formidarentur. Nos incommodis, vexationibus, ac fatigationibus; hujusmodi, ac aliis malis, exinde forsitan proventuris, occurrere cupientes, jampridem quosdam Commissarios deputavimus, cum deputatis eorumdem Reverendissimorum Episcoporum, & insignis Ecclesiæ Leodiensis Commissariis, & Deputatis, communicaturos, qui in plerisque dietis, & congregationibus, ob rei difficultatem, differentiarum multitudinem, & varietatem intellectuum sæpiùs re infectâ, ab invicem separati sunt, & recesserunt, tandem post longam & frequentem inter se disputationem & discussionem, debitamque difficultatum examinationem, præmissi utriusque partis Commissarii, unanimi, concordique voto, in sequentes articulos consenserunt, & concordarunt, quorum tenor sequitur & est talis.

Decima octava mensis Augusti Ann. 1541. Commissarii hinc inde per sacratissimam Cæsaream Majestatem, & Reverendissimum Dominum Episcopum, Capitulumque insignis Ecclesiæ Leodiensis, deputati, sub eorumdem Principum & dominorum beneplacito, in sequentes articulos convenerunt

TIT. I.
De causis testamentariis, seu ultimarum voluntatum, ac dotalibus, seu contractuum antenuptialium.

INPRIMIS, quod ad causas testamentarias, & dotales, super quibus vetus, & antiqua contentio, inter Officiarios dictorum Principum, conceptum est quod de cætero, in ducatu Brabantiæ, sub diœcesi, Leodiensi, causæ dotales, & testamentariæ, censebuntur esse mixti fori, eritque præventioni locus. Ita, & taliter, quod judex primò aditus, sive Ecclesiasticus sive sæcularis, de illis, unà cum incidentibus, emergentibus, annexis & connexis, cognoscet & decidet, & hoc quando agitur actione personali, pro bonis mobilibus & immobilibus.

2. Videlicet, si judex Ecclesiasticus primò, & principaliter adeatur, in causa testamentaria vel dotali, poterit coram eo libellari, & concludi ad validitatem vel invaliditatem testamenti, vel contractus dotalis, seu antenuptialis, & cognoscet de hujusmodi causâ testamentariâ, vel dotali, & de viribus, & non viribus testamenti, vel non contractus dotalis antenuptialis, & de iis quæ incidunt & emergunt, vel necessariò sequuntur, & sine quibus, causæ hujusmodi expediri non possunt, & poterit sententiam suam per censuras exequi, vel per Judicis sæcularis requisitionem.

3. Si Judex sæcularis primò, & principaliter adeatur in causâ testamentariâ, vel dotali, cognoscet de hujusmodi causa, ac de viribus, & non viribus testamenti, ac

ac contractûs antenuptialis, cum dependentiis & annexis, ac etiamsi quæstio virium, vel non virium inciderit in alia causa, coram eo attentata, salvo quod in prædictis causis, Judex Ecclesiasticus, non poterit judicando, contravenire ordinationibus, & constitutionibus Ducum Brabantiæ, nec statutis, consuetudinibus, vel privilegiis locorum, hactenus editis, & observatis, seu in posterum edendis, & huic concordiæ non præjudicantibus, alioquin Princeps poterit providere.

4. Nec poterit Judex Ecclesiasticus cognoscere de feudis, aut dominiis jurisdictionem habentibus, nec de actionibus realibus, ex testamento, vel contractu antenuptiali ortum sumentibus.

5. Si autem executores piorum legatorum fuerint reperti negligentes, & culpabiles, poterunt secundum casus exigentiam per Judicem Ecclesiasticum puniri, & eorum negligentiæ suppleri, & si dicti executores, coram judice Ecclesiastico, ab onere executionis dictorum piorum legatorum absolvi se petant, poterunt quoad illum effectum dumtaxat ab eo citationes impetrare, vigore cujus nominatim vocentur omnes, quibus legata pia relicta fuerunt, & in genere omnes alii sua communiter, vel divisim interesse putantes, Cujus tamen occasione, laici coram Ecclesiastico judice comparere non tenebuntur, nisi velint, valebitque citatio ad effectum absolutionis legatorum piorum dumtaxat.

6. Non poterit tamen judex Ecclesiasticus cognoscere, de dote inter laicos constituenda, nec de filiatione, cùm est quæstio inter laicos, de mero facto, an talis scilicet sit filius, an non.

Tit. II.

De Causis Matrimonialibus, legitimationum, & divortij.

1. QUOAD fœdus matrimoniorum, item an quis sit legitimus, item de divortio inter conjuges celebrando, vel non, solius judicis Ecclesiastici erit cognitio, etiamsi quæstio legitimitatis, vel illegitimitatis, aut fœderis matrimonialis, inciderit coram judice sæculari, quo casu judex sæcularis supersedere tenebitur, & hunc articulum (tamquam spiritualem) ad judicem Ecclesiasticum, per eum infra anni spatium terminandum, remittere.

2. Sed si quis, dictam allegationem incidentis quæstionis, calumniosè proposuisse reperiatur condemnabitur in mulctam, judicis arbitrio constituendam, alioquin termino effluxo, judex sæcularis in causâ coram eo intentatâ, poterit procedere, perinde, ac si hujusmodi articulus coram eo, non incidisset, vel propositus fuisset.

3. De alimentis fortè, quæ per virum, aut mulierem peti contigerit, pendente divortij causâ vel de tractamento alterius eorumdem, cognoscere poterit judex Ecclesiasticus, si hæc coram eo incidant, vel incidenter petantur. Per hoc tamen non impedietur alter conjugum quid horum coram judice sæculari petere, etiam judicio divortij coram Ecclesiastico judice, pendente.

4. De divisione autem bonorum, judex Ecclesiasticus, qui cognovit de divortio, cognoscere non poterit, nisi ex prorogatione expressâ partium, non autem procuratorum.

5. De dote autem, vel donatione propter nuptias lucrandâ, vel perdendâ; judex Ecclesiasticus non cognoscet, nisi incidenter dumtaxat, cùm aditus super divortio, actor in libello principaliter concluserit ad divortium propter adulterium, & consecutionem ad lucrandam, vel perdendam dotem, vel donationem propter nuptias. Salvo semper in præmissis, quod quæstio possessorij pendens coram Concilio Brabantiæ non suspendatur propter quæstionem intentatam vel intentandam coram judice Ecclesiastico super viribus, vel non viribus contractuum antenuptialium.

Tit. III.

De Jurisdictione & cognitione bonorum Ecclesiast. admortizatorum vel non admortizatorum.

1. ILLA bona tantùm censeri debent amortizata, quæ à Jurisdictione sæculari, per Principem sunt exempta, literis de super ritè expeditis, vel quæ, à LXX. aut LXXX. annis, tanquam amortizata, per Ecclesiam possessa fuerunt.

2. Officialis cognoscet de proprietate bonorum amortizatorum, ut suprà, etiam contra laicum; sed priusquam citatio decernatur debebit eidem de amortizatione prædicta constare, per literarum amortizationem, inspectionem, vel copiam authenticam; vel de possessione per tempora, in Citatorio exprimendo modum, per quem eidem de hujusmodi amortizatione constiterit, die verò sequenti, reus laicus ante litiscontestationem admortizationem prædictam verbo, vel scripto poterit impugnare, cum causarum suarum allegatione, & resignatione. Et si super eâdem impugnatione, incidens quæstio emerserit, illa ad Concilium Brabantiæ decidenda remittetur, cum præfixione termini unius anni, intra quem quæstio illa veniet terminanda, alioqui Officialis, ad causæ principalis expeditionem procedere poterit, perinde ac si quæstio illa non incidisset. Sed si quis dictam impugnationem incidentis quæstionis calumniosè proposuisse reperiatur, condemnabitur in mulctam arbitrio judicis statuendam.

3. Si Constituens reditum Ecclesiæ, super fundo non amortizato, in Judicium vocetur, vel ejus hæres, seu tertius possessor, si personali actione contra constituentem, vel ejus hæredem agatur, & rei sunt laici, cognito ad solùm sæcularem judicem spectabit, multò magis, si contra eos, aut tertium possessorem, agatur hypothecariâ: si verò rei sint Ecclesiastici, & personali actione agatur, solius Officialis erit cognitio, si verò reali, vel hypothecariâ agatur, judicis sæcularis erit cognitio.

4. Servitutum cognitio, ad judicem laicum, & non ad Officialem spectabit, sive in urbanis prædiis, vel rusticis, ex quocumque jure prætendatur, sive fundus admortizatus sit fundus dominans, sive serviens, nisi quando ambo fundi tam dominans, quàm serviens admortizati fuerint, quo casu de servitutibus judex Ecclesiasticus cognoscet.

5. De terminis, & limitibus ponendis, vel amovendis, judex Ecclesiasticus non cognoscet, sed sæcularis solus.

6. De bonis verò non amortizatis, ut suprà sive reali agatur, sive personali, cognoscet judex sæcularis, dummodo in personali, reus non sit Ecclesiasticus, quo casu in tali actione personali, cognitio erit judicis Ecclesiastici.

7. Abbates, Abbatissæ, & alij de statibus Brabantiæ existentes, juri stabunt activè, & passivè coram judicibus illis, coram quibus, de antiquâ consuetudine, stare juri consueverunt.

8. Bona mobilia, & moventia, presbyterorm, Diaconorum, Subdiaconorum, & Clericorum beneficiatorum, actu suis officiis deservientium, aut in universitate studentium, vel reipublicæ causâ absentium, viventium, vel piorum locorum, sequentur conditionem personæ vel piorum locorum, quoad forum, nisi in casibus in quibus judex sæcularis potestatem habet in Clericos sive eorum bona.

9. Bona verò immobilia Clericorum bastardorum in sacris constitutorum decedentium, spectabunt ad Principem, nisi ab eo licentiam testandi obtinuerint, aut ab eodem fuerint legitimati: mobilia verò, dividentur inter Principem, & Reverendissimum donec & quousque constiterit, quod de jure vel consuetudine, aliter debeat observari.

10. Si laicus actione personali, ex contractu per Ecclesiasti-

clesiasticam personam conveniatur, ratione bonorum merè Ecclesiasticorum, ut puta decimarum, vel oblationum, vel ratione bonorum (ut prædicitur) amortizatorum poterit laicus in jus coram Officiali, vel judice sæculari. Ita quòd talis quæstio erit mixti fori. Si verò eâdem personali actione laicus per Clericum conveniatur, ex contractu ratione aliorum bonorum, ad Ecclesiam spectantium, non admortizatorum, ut suprà, actor sequetur forum rei, nec de talibus causis se poterunt Ecclesiastici judices intromittere. Si autem laicus invitis dominis, videatur defructuasse bona merè Ecclesiastica, vel amortizata, ut suprà sine aliquo contractu præambulo; poterit coram judice Ecclesiastico, vel sæculari conveniri.

11. Si Magistri fabricarum, Rectores hospitalium, Xenodochiorum, mensarum S. Spiritus, aut aliorum piorum locorum, administratores laici fuerint & à laicis instituti, rationes administrationum suarum reddere cogentur coram superioribus suis, vocato ad hoc Curato, si resideat, & in absentia ejus vice-curato, vel vicario perpetuò residente, ut si voluerit, intersit, absque quòd Decanus foraneus, vel Christianitatis, aut alius Commissarius per Episcopum deputandus, necessariò vocari aut interesse debeat.

12. Institutio verò, vel destitutio, vel correctio talium administratorum, ad eosdem superiores laicos pertinebit, qui si negligentes fuerint in exactione rationum, aut correctione delinquentium post monitionem per Episcopum eis legitimè factam, earum negligentiam poterit Episcopus supplere, rationes, reliqua, & computum administrationum exigendo, puniendo, vel destituendo delinquentes, pro illâ vice. Si verò administratores prædicti omnes, vel pro eorum majori parte, Ecclesiastici fuerint, rationum exactio, institutio, vel destitutio rectorum ad Episcopum spectabit, & similiter Ecclesiasticarum personarum, & sacramentorum eorumdem locorum visitatio, secundùm antiquam consuetudinem.

13. In causis merè Ecclesiasticis, utputa beneficialibus, Sacramentalibus, decimarum, Ecclesiarum non infeudatarum, juris funerandi, anniversariorum, sepulturæ, oblationum, & aliorum debitorum, ad causam servitij Ecclesiastici, Judex Ecclesiasticus etiam contra laicos poterit cognoscere in petitorio, ordinatione tamen principis, super modo decimarum solvendarum editâ, & de non succedendo, vel acquirendo per Ecclesias, & pia loca, in suo robore, durante & permanente, donec per eumdem aliter fuerit ordinatum, bonum tamen, atque conveniens erit, providere circa exactiones, quæ per presbyteros fiunt in Sacramentalibus, juribus funerandi, anniversariis, sepulturis, & aliis juribus spiritualibus.

14. De jure verò Patronatus Principis, suorum vasallorum, & aliorum laicorum, jus patronatus ad causam feudorum suorum, aut alterius rei immobilis habentium, quando inter duos laicos quæstio erit, quis eorum sit patronus; solus judex sæcularis cognoscet, sive super illis principaliter, & de per se, agatur, vel cum universitate. Si verò inter duos, vel plures præsentatos, vel patronos laicos, quæstio fuerit, coram judice Ecclesiastico, de institutione suâ, quis eorum præferri debeat, & inciderit quæstio juris patronatus, de illâ sic incidenti, in præjudicium partium litigantium, non autem patronorum absentium, judex Ecclesiasticus cognoscet, & definiet.

Tit. IV.
De Possessoribus Beneficiorum, & aliorum jurium spiritualium.

1. Articulus iste maiorem indaginem, & probationem videtur exigere, quare partes infra unius anni spatium, de suo usu, consuetudine, & observantiâ legitimè præscripta, poterunt, si velint, docere, & probare, & ad illum finem articulos pertinentes exhibere, nihilominùs, tamen per modum expedientem probatione ante dictâ pendente, possessorium recuperandæ & retinendæ quæstio, & cognitio spectabit ad judices sæculares privativè, sive agatur de possessorio beneficiorum, decimarum, jurispatronatus, vel aliorum jurium, & quæstio in possessorio suspendet petitorium, nisi quæstio petitoria, esset contestata coram judice spirituali contra intentantem possessorium, expediens tamen esset, quod Princeps, tempus terminandarum litium super possessorio, statueret, ne beneficia diutinam vacationem patiantur, & ut quæstio petitoria citiùs intentari valeat & terminari.

2. Interdictum verò adipiscendæ possessionis, judici spirituali relinquitur, cognoscet etiam judex Ecclesiasticus, quando Ecclesia agit contra Ecclesiam, vel locus pius contra locum pium, propensione, censu, vel reditu substractis, ut reducatur in possessionem prædictorum, propensionis, census, vel reditus de novo substractorum.

3. Item, Prælati habebunt fructus beneficiorum litigiosorum, secundum antiquam consuetudinem, donec sententiâ diffinitivâ possessoria, pro alterâ collitigantium lata fuerit, quo casu prælati, vel Episcopus, nullum jus in fructibus antedictis poterunt prætendere, quamquam ratione illaudabilis deservituræ, seu temerariæ absentiæ, possit, talis manutentus à suo superiore puniri, dummodo tamen, hoc in fraudem non fiat, sed si possessor alicujus beneficij, nemine comparente, sententiam manutenente, in contumaciam ferri obtinuerit; hoc casu, si infra annum à tempore vacationis aliquis compareat contradictor, seu adversarius, qui coram consilio possessorium intentaverit, (quod illi facere licebit) sic manutentus, non obstante lite hujusmodi, in administratione beneficij, & fructuum perceptione, remanebit mediante cautione idoneâ, ad scribatum concilij, vocato ad hoc advocato, seu procuratore per Reverendissimum & Archidiaconos deputando, & consilio intimando, præstando de restituendo in eventum evictionis, in possessorio Episcopo, & Archidiacono respectivè, hujusmodi fructibus perceptis, à tempore motæ litis, per dictum contradictorem. Et ne in casu præmisso, quando scilicet continget sententiam ferri per contumaciam, præjudicium gigneretur Ordinariis collatoribus, seu Episcopo, & Archidiaconis, continebunt singulæ citationes, & edicta, contra omnes & singulos facienda, intervallum, non minùs trium mensium; & debebit prima citatio, in locum beneficij facta, antequam ad secundam procedi poterit, intimari per literas clausas, executoris, aut aliàs legitimè in loco Curiæ Leodiensis, in Brabantiâ residentis, tam in sigillo Episcopi, quàm Archidiaconi, ne aliqua prætendi possit ignorantia, alioquin ad declarationem secundæ contumaciæ præveniri non poterit, salvo tamen, quòd dicta intimatio gratis, & incontinenti registrari, seu annotari, nec non parte petente, attestatio intimationum hujusmodi dari debebit.

Tit. V.
De actionibus personalibus, civilibus, competentibus laicis contra personas Ecclesiasticas.

1. In actionibus personalibus, intentandis per laicos, contra personas Ecclesiasticas, Actor sequitur forum Rei, & sic solius judicis Ecclesiastici erit cognitio, salvo eo, quod superius de Abbatibus, Abbatissis, & aliis de statibus prædictum est.

2. Solus Princeps, vel ejus Consilium, cognoscet de valuatione monetæ, moratoriis solutionibus, & omnibus aliis literis, à Principe, & ejus Consilio impetratis.

Tit. VI.
De actionibus Competentibus contra Clericos primæ tonsuræ.

1. CLERICI coniugati cum unicâ, & Virgine, privilegio Clericali gaudebunt, & ab illo defenden-

ANS de J.C. 1541. sendentur, si tonsuram & vestem superiorem, nimiâ brevitate minimè notandam, utrumque genu protensam, ac descendentem diversâ specie, aut diverso colore, non obductam, virgatam, seu fimbriatam, ac in tergo notabili latitudine non pendentem, ac revolutam, publicè & convenienter detulerint.

2. Aliæ verò superiores vestes, præmissis breviores, aut alterius formæ, quales sunt Hispanicæ cappæ, chlamydes, & subtunicalia plicata, prohibita censebuntur.

3. Similiter caligæ bipartitæ, diversorum colorum, aut in pleraque fragmenta super genua conscissæ, aut minutatim dissectæ, quibus laici passim utuntur, amodò per eosdem Clericos differri non poterunt.

4. Nec etiam vestes inferiores concissæ bipartitæ aut dissectæ, neque bireta à fronte conduplicata, aut serico, auratis laminis, aliisve imaginibus insignita, vel ornata, quibus etiam plumas jungere non licebit.

5. Non poterunt etiam prædicti Clerici barbas alere, colores, verò, viridis, rubeus, croceus, glaucus, & flavus, in vestibus superioribus caligis, pileis & biretis erunt prohibiti, nisi tamen fuerint servitores, seu familiares Ecclesiarum, seu Ecclesiasticarum personarum vestes breviores, seu virgatas aut colorum, præexpressorum ex debito servitii deferentes.

6. Insuper antedicti Clerici, privilegio clericali gaudere volentes, de cetero à sævis & enormibus, ac ab artibus mechanicis, negotiationibus, mercimoniis, & sæcularibus officiis, abstinebunt.

7. Præterquam quòd esse poterunt medici, apothecari in oppidis, & locis, ubi apothecæ exercitium inter mechanica opificia non connumeratur. Advocati, Procuratores, Notarii, Scriptores, Bibliopolæ, Impressores, Ludimagistri, Cantores, Organistæ, Virgiferi, Custodes Ecclesiarum, & Ecclesiasticarum personarum, Receptores, Domestici servitores, seu practici Curiarum Spiritualium, Chorales, Clerici jurati oppidorum, vel pagorum, qui judiciis sanguinis non interfuerunt, qui etiam poterunt incidenter præmissa officia exercere, Pictores, & Acupictores, sub officio, & juramento officii non existentes cerarii, hi omnes Clericali officio gaudebunt, etiam in criminibus membri amputationem aut capitalem pœnam seu corporis afflictum inferentibus.

8. Non in enormibus, utpote hæreticis, mandatis Principis contravenientibus, raptoribus virginum, homicidis ex proposito, vel per insidias, incendiariis, grassatoribus, famosis latronibus, depopulatoribus agrorum & similibus, & quando contra statuta officiorum delinquetur.

9. Præterea prædicti Clerici non poterunt enses longos ad latus ferre, aut armatæ militiæ, tamquam pedites, & equites nomen dare, vel confraternitatibus, aut Collegiis balistariorum, sagittariorum, pullulariorum, aut hastiludiorum, se inscribi, aut adnumerari permittere.

10. Quod verò ad Clericos simplicis tonsuræ, non conjugatos, illi in omnibus habitum, officia, & alia prædicta concernentibus, se conformabunt Clericis conjugatis. Salvo tamen quòd Clerici non conjugati officia superiùs admissa exercentes in civilibus & personalibus privilegio fori gaudebunt, modò tamen de alimentis, victu aut domorum locatione non queratur, quo casu juxta antiquam consuetudinem in loco domicilii poterunt coram judice sæculari conveniri, ne tamen ignorantiæ causam valeant prætendere, aut prætexere, monitos se non fuisse, Episcopus curatis suis tenebitur præcipere, ut singulis annis bis in anno in nativitate Domini, & in Paschate publicent in umbone, unâ monitione peremptoriâ, pro tribus, prædictos Clericos moneant, ut in habitu, & tonsurâ (ut præmittitur) incedant, & officiis sæcularibus, (ut præmissum est) interdictis, abstineant, & sævis, atque enormibus se non ingerant, aut immisceant, alioquin, sive prædicta monitio facta fuerit, sive negligentia Episcopi, Officialis, aut Curati intermissa, vel neglecta, prædicti Clerici privilegio clericali non gaudebunt, neque defendentur, & coram judice sæculari conveniri, & per eumdem puniri poterunt. ANS de J.C. 1541.

TIT. VII.

De actionibus ex delicto procedentibus, competentibus Clericis contra laicos.

QUOAD injurias verbales, illatas presbyteris, vel Clericis, per laicos, Actor sequetur forum Rei, de injuriis realibus, Clericis, vel Ecclesiasticis personis per laicos illatis, uterque judex poterit cognoscere, & infligere pœnam, secundùm exigentiam delicti, & jurisdictionis suæ qualitatem, nisi per judicem sæcularem pœna mortis inflicta fuisset, quo casu, cessabit cognitio, & correctio judicis spiritualis.

TIT. VIII.

De cessu, & interdicto.

PROPTER scandala vitanda, & ut honor Dei, & jura serventur, de cætero, interdictum, ut cessus à divinis, nullatenus poni poterunt, pro quocumque delicto alicujus singularis personæ, sed solùm pro delicto Domini loci, Rectorum, seu eorum officialium, vel communitatis delinquentis, communicato consilio offendentis, realiter & de facto Clericos in sacris ordinibus constitutos, aut beneficiatos, si verò beneficiis actu deservientes, quo casu, si Dominus Rector vel communitas delictum infra mensem emendare recusaverint, vel quando singularis persona præmissa perpetrarit, & dictus Dominus, Rector vel Officialis, talem singularem malefactorem, infra dies octo, si præsens fuerit, non apprehenderit, vel absentem, infra mensem non bannierit, aut apprehensum ad satisfaciendum infra dies octo non conpulerit, sed communitas præmissa, sic fieri non procuraverit, tunc nisi de diligentia, per eos super præmissis facta, constiterit, cessus, vel interdictum poni poterit; aliàs non, reservata judici Ecclesiastico, & sæculari, (ut præmissum est) correctione offendentium realiter personas Ecclesiasticas, vel eis realiter injuriantes.

TIT. IX.

Ubi laici in Criminalibus sunt conveniendi.

1. DE crimine hæresis, cognoscet Episcopus solus, salvâ Principi prærogativâ suâ, quoad inquisitorem, per eum, à Sede Apostolicâ impetratum, vel impetrandum, salvâ, eidem etiam Principi, apprehensione, & detentione personarum de hæresi suspectarum, nec non annotatione, & confiscatione bonorum, de hæresi condemnatorum. Ex quibus, Episcopus, moderatas expensas habebit, si de crimine hæresis cognoverit, reservatâ etiam eidem Principi punitione eorum, qui contra prohibitionem suam, asserunt propositiones jam ut hæreticas damnatas, aut quid aliud contra mandata, seu prohibitiones faciunt, (ad juvandum negotium fidei) facta vel factas.

2. De crimine schismatis, sapientis hæresin, idem, ut supra, in præcedenti articulo, si autem schisma non sapiat hæresim, tunc cognitio, & punitio ad solum judicem sæcularem pertinebit.

3. De criminibus sortilegii, divinationis, maleficii, & consulentium eos, cognoscet & puniet judex sæcularis solus, nisi, quando prædicta crimina fierent, per invocationem dæmonum, aut abnegationem fidei, quo casu cum sapiant hæresim, Episcopus aut inquisitor cognoscet, ut in articulo hæresis dictum est.

4. De crimine Blasphemiæ in Deum, vel in sanctos ejus, nec non juramentum per humanitatem Christi, vel ejus membra, cognoscet, & puniet sæcularis solus.

5. De crimine irreverentiæ in imagines nostræ Dominæ,

minæ, Sanctorum, cognitio & punitio ad solum judicem sæcularem pertinebit, nisi malefactor sustineret reverentiam imaginibus non esse exhibendam, propter id, quod illa repræsentant, de hoc enim cognoscet Ecclesiasticus judex solus, & judex sæcularis invocatus, exequetur & aliàs, ut suprà in articulo de crimine hæresis.

6. De crimine insordescente cognoscet, & puniet judex Ecclesiasticus solus.

7. De crimine non communicantis, vel non confitentis semel in anno, cognoscet, & puniet judex Ecclesiasticus solus.

8. De crimine Simoniæ, cognoscet & puniet uterque judex, secundum qualitatem suæ jurisdictionis.

9. De crimine violationis jurisdictionis, seu libertatis Ecclesiasticæ, per laicum, prius cognoscet Princeps, vel ejus consilium, & si jurisdictionem prædictam, vel libertatem offensam compererint, & judicaverint, eo casu, judex Ecclesiasticus talem delinquentem punire poterit, secundum qualitatem suæ jurisdictionis, sed si executor mandatorum curiæ spiritualis impediatur per aliquem privatum, in executionem mandatorum prædictorum emanatorum in casu præmisso, de tali excessu, uterque judex poterit cognoscere & punire.

10. Quod verò ad violationem immunitatis Ecclesiæ, cognoscet judex Ecclesiasticus, si violatio immunitatis, seu extractio, fiat per privatos, vel per communitatem, in casu à jure non permisso, & hoc quoad crimen violationis immunitatis, dumtaxat, non autem quoad injuriam factam personæ extractæ, vel quoad vim publicam, vel privatam in hoc commissam, de quibus casibus solus judex sæcularis cognoscet, nisi persona extracta fuerit Ecclesiastica, quo casu uterque poterit cognoscere, quod si facta fuerit extractio per officiarium judicis sæcularis, de ejus mandato, poterunt extractus, & Ecclesia de hoc conqueri superiori ipsius mandantis, & petere justitiam sibi fieri.

11. De crimine invasionis, sive rapinæ, rerum, & bonorum Ecclesiasticorum, ad Ecclesias, vel pia loca notoriè spectantium, aut fraudes circa ea commissas, cognoscet, & puniet uterque judex.

12. De crimine injectionis manuum in personas Ecclesiasticas, cognoscet uterque judex, & puniet secundum qualitatem suæ jurisdictionis, nisi pœna mortis, reo inflicta fuerit, quo casu judex Ecclesiasticus amplius non poterit cognoscere.

13. De crimine effractionis, & pollutionis Ecclesiæ, vel cæmiterii, quantum ad effractionem, & pollutionem per vim factam, judex sæcularis cognoscet, & puniet, & quia delictum in Ecclesia est commissum, poterit etiam delinquens, hoc casu per Episcopum puniri, si verò pollutio fiat sine vi, judicis Ecclesiastici erit punitio.

14. De crimine violationis seu infractionis festorum, ab Ecclesiâ institutorum, cognoscet, judex Ecclesiasticus, quando violatio fiat per opera manualia, & mechanica publicè facta, unde oriri possit scandalum, extra casum necessitatis, & aliàs non, per hoc tamen non excludetur judex sæcularis, exigere mulctam, si per statuta sæcularia, aliqua indicta sint, contra festorum violatores in casu prædicto.

15. De crimine falsitatis commissæ contra literas Apostolicas, vel ordinarii, ille cognoscet, coram quo incidet quæstio, salva Principi annotatione, & confiscatione bonorum delinquentis, ubi verò de prædicto crimine principaliter quæretur, cognitio & correctio ad judicem sæcularem pertinebit.

16. Judex Ecclesiasticus, cognoscet de delicto custodis, commisso in, & circa officium suum, & similiter de delictis procuratorum, & advocatorum, & aliorum officiatorum curiæ Ecclesiasticæ, in, & circa officium suum delinquentium, de delictis autem gubernatorum, & receptorum hospitalium, leprosariorum, fabricarum, mensarum S. Spiritus, & aliorum piorum locorum, in eorum officio delinquentium, cognoscet judex sæcularis, secundum determinationem superiùs factam.

17. De participatione cum excommunicatis, cognoscet judex Ecclesiasticus.

18. De crimine contemptus mandatorum Ecclesiæ, habebit judex Ecclesiasticus dumtaxat cognitionem, in eis permissis super specificatis, vel infra specificandis.

19. De crimine contraventionis statutorum Synodalium, idem, ut suprà in articulo proximo.

20. De crimine clandestini matrimonii, seu tempore clauso, aut aliàs contra formam, & institutionem Ecclesiæ, aut de contractu in gradu prohibito, ratione consanguinitatis, affinitatis, vel spiritualis cognitionis, judex Ecclesiasticus cognoscet.

21. De crimine diffidii conjugum, ab invicem, sine authoritate Ecclesiæ divertentium, cognoscet uterque judex.

22. De crimine Concubinatus notorii, præventioni erit locus.

23. De crimine lenocinii notorii, ubi quis est leno suæ uxoris, uterque cognoscet, secundum qualitatem suæ jurisdictionis, extra illum autem casum, judex sæcularis solus cognoscet & puniet.

24. De crimine incontinentiæ cum moniali, affini, consanguineâ, cognoscet uterque judex, seclusâ aliâ qualitate delicti, vis, raptus, vel similia, quia tunc solus sæcularis judex cognoscet.

25. De crimine sacrilegii, ratione rei sacræ, vel loci sacri, cognoscet & puniet judex sæcularis, quoad pœnam legalem, condignam delicto, sive pœna sit civilis, sive criminalis, quoad verò pœnam Canonicam, Ecclesiasticus judex cognoscet & puniet.

26. De crimine usuræ notoriæ, cognoscet, & puniet Ecclesiasticus judex, quo ad incursum censurarum, & absolutionem ab eo, salvo, quod se non intromittet de usurariis existentibus sub tolerantiâ, vel salvâ guardiâ Principis, & judex laicus pœnam etiam usurariis imponere poterit, secundum jurisdictionis suæ qualitatem.

27. De crimine perjurii, solus judex sæcularis, nisi dubium fuerit an iuramentum fuisset obligatorium, necne, & sic an incursum fuisset perjurium, vel non, vel nisi perjurium commissum fuisset coram judice Ecclesiastico, quo casu judex Ecclesiasticus cognoscet.

28. De crimine adulterii, cognoscet judex Ecclesiasticus, ubi cognovit de separatione Matrimonii, quoad thorum, propter adulterium, & in locis, ubi habet synodos, & scabinos synodales, hoc salvo, quod scabini, non poterunt denuntiare nisi notorios adulteros, nec poterit judex Ecclesiasticus procedere contra alios, quàm contra denuntiatos per scabinos synodales, vel per alterum coniugum, in locis ubi consuevit de adulterio cognoscere, ubi verò non habet scabinos Synodales, consuevit tamen cognoscere uterque de adulterio notorio, vel ad requisitionem alterius conjugum, cognoscet, & non alius eritque præventioni locus.

29. Insuper visum est Commissariis antedictis, quòd si super præmissis, & articulis superiùs non decisis, dubium emergat, aut difficultas oriatur inter Iusticiarios Principum, talis difficultas terminari, & sedari debeat, mutuis communicationibus, vel literis, ita quod una jurisdictio aliam non turbet, aut impediat.

30. Item articuli præscripti locum solùm habebunt in causis futuris, non autem in causis in quibus coram uno, vel altero lis est contestata, aut sententia lata.

31. Item pœnæ, & censuræ hinc inde comminatæ & fulminatæ, occasione controversiæ Jurisdictionis, relaxabuntur, & per istius concordiæ acceptationem, sublatæ censebuntur.

32. Isti articuli non intelligentur præjudicare concorda-

ANS de J. C. 1541.

cordatis locorum particulariorum cum eodem Reverendissimo priùs initis & observatis.

33. Verùm cùm antedicti Commissarii nostri ex parte deputati non nisi sub nostro beneplacito in concordiam devenerint, sitque porpterea nostra confirmatione & corroboratione opus. Notum facimus quòd ob singularem, quem erga præfatum Reverendissimum Episcopum consanguineum, & amicum nostrum, charissimum, eandemque insignem Ecclesiam Leodiensem, gerimus affectum, vtque aliantia, confœderatio, & amicitia, inter præfatos Episcopum, Capitulum, & patriam Leodiensem, nosque contracta firmioribus, arctioribusque vinculis, solidetur, & stabiliatur relatione omnium, & singulorum articulorum nobis factâ, maturaque præhabitâ deliberatione, nos omnes & singulos antedictos articulos, & concordiam antedictam, approbamus, confirmamus, & ratificamus, nosque nostrosque successores Brabantiæ Duces, Namurci Comites, & alios, perpetuò observaturos pollicemur, & in verbo Principis fideliter promittimus. Si quando præfatus Episcopus, & Capitulum, beneplacitum S. Sedis Apostolicæ obtinuerint, nobis exhibuerint atque realiter tradiderint, & aliàs non. In cujus rei testimonium, has præsentes nostras literas, sigillo nostro muniri jussimus. Datum Bruxellis die decima Martii, Anno Domini Millesimo quingentesimo & quadragesimo secundo, Imperii nostri 23. & regnorum Castellæ & aliorum 27. sic subscriptum per Imperat. in suo Concilio, & subsignatum *Vereycken*.

Lecta, & publicata in Camerâ Concilii Brabantiæ janiis apertis 11. Januarii, 1543. præsentibus Cancellario Engelberto vanden Dale, equite aurato, domino de Leffdaele, Wilre, &c. Jodoco Amsonio de Burcho, Joanne Haneton, Petro de Walem, Adriano de Grave, Theobaldo Cortreau, Joanne le Beghe, Rodolpho Absolon, Nicolao Buslidio, & Nicolao Oddart Consiliariis. Petro de Fief Procuratore Fiscali, Secretariis, Advocatis, Procuratoribus, & aliis quamplurimis, per me & signatum H. Zype.

Anno à nativitate Domini 1544. Mense Januarii die 12 originales litteræ serenissimi & invictissimi Principis Caroli Romanorum Imperatoris: quarum copia præscribitur, fuerunt lectæ, & publicatæ, super Phalas oppidi Distensis in loco siquidem consistoriali, venerabilis curiæ Leodiensis in Brabantiâ residentis horâ audientiæ de mane consueta, Venerabili viro Domino & Magistro Servatio Schildeo, Officiali, pro tribunali residente. Infra scriptum erat, concordat cum dictâ copiâ authenticâ H. de Moy.

Officialis Leodiensis notum facimus vniversis præsentes visuris, quòd concordiam super differentiali iurisdictione, inter serenissimum & invictissimum Dominum Carolum Romanorum Imperatorem, Ducem Brabantiæ, &c. ac Illustrissimum Dominum, & Capitulum Leodiense per Commissarios eorumdem hinc inde initam conclusam, & absolutam, de data diei decimæ mensis Martii Anni 1542. subsignatam per hanc dictionem Vereycken, ac sigillo rotundo, de rubea cera antedicti Domini Caroli Romanorum Imperatois Brabantiæ Ducis sigillatam, nobis in judicio consistorialiter pro tribunali hora audientiæ consueta sedentibus publicamus, & publicari facimus, & jussimus. Datum anno à Nativitate Domini 1544. mensis Januarii die 12. subscriptum Ioannes Voghelsanck per Dominum Officialem.

LXXXV.

ANS de J.C. 1541. FRANCE ET DANEMARC.

Traité de Confédération entre FRANCOIS I. *Roi de France, &* CHRISTIEN III. *Roi de Danemarc. A Fontainebleau le* 29. *Novembre* 1541. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 419.

UNIVERSIS & singulis, ad quorum notitiam hæ literæ pervenerint, salutem. Cùm antea serenissimus Danorum & Norvegiæ Rex à Rege Christianissimo sibi missum insigne militaris sodalitii, cui Divus Michael præest, suscipere non recusaverit, ac eo nomine, propensum in Regem Christianissimum animum suum ita aperuerit, ut nihil non facturus illius causa videatur. Cùmque tantum absit, ut ipse de eo amore, quo astrictus est, aliquid laxari velit, ut plurima vincula summæ conjunctionis optare videatur, etsi jam sint arctissima; oratores enim suos his proximis diebus idem serenissimus ad Christianissimum misit, ut cum illius majestate fœdus amicitiæ & societatis sanctissimum terra marique iniret; id ipsum neutiquam christianissimæ amplitudini aspernandum visum est, sed ultrò amplexandum. Nos igitur Franciscus de Tournon, Cardinalis Sanctæ Sedis Apostolicæ; Guillelmus Poyet, Cancellarius; Philippus Chabot, Admiraldus; & Claudius d'Annebault, Marescallus Franciæ; Christianissimi & potentissimi Regis nostri Francisci consiliarii, oratores, & procuratores ad hoc cum mandatis singularibus delegati, pro firma amicitia, & vera benevolentia, concordiaque ineunda inter eumdem christianissimum & serenissimum, principem dominum Christianum, Friderici * Regis filium, Danorum & Norvegiæ Regem, eadem benevolentia fraterna conjunctissimum, utriusque subditos & confœderatos, cum egregiis & magnificis viris, Eschillo Bilde, Equite aurato; Petro Suavenio; Erico Krabbe, ejusdem Regis Daniæ & Norvegiæ consiliariis, oratoribus, procuratoribus, commissariis, & ambassiatoribus ad infra scripta autoritatem habentibus, ad honorem & laudem Dei optimi, sanctissimæque Mariæ Virginis, totiusque celestis comitatus, & Christianæ Religionis ornamentum & augmentum, convenimus, concordavimus, & conclusimus, atque autoritate commissionum nostrarum, quarum contextus infra insertus est, per præsentes convenimus, concordamus & concludimus articulatim, prout sequitur.

* Primi.

Imprimis conventum & conclusum est, Reges prædictos, mutua, pari, ac fraterna amicitia & benevolentia sese invicem prosequi velle & debere, & etiam fraterno nomine appellare, alterum alterius commoda curare, detrimenta propellere, & si quod grave bellum pro regnis aut eorum statibus in alterutrum ingruat, prompto & parato auxilio, consolatione, & consilio, pro totis viribus utrumque utrique suppetias ferre, defensive adversùs quemcumque, sine ulla exceptione, modò ne de imminuendis sacri Imperii juribus agatur.

Item. Polliciti sunt prædicti ambassiatores Daniæ & Norvegiæ Regis, ejusdem serenissimi nomine, si quo pacto Regi Christianissimo cum hostibus & adversariis quibuslibet bellum apertum gerere & exercere contingat, ipsum serenissimum totis viribus operam daturum, idque præstaturùm cum effectu, ne Regis Christianissimi adversariis & hostibus, maris angustiæ, quas *Simet* vocant, ullo modo pateant, neve ejus adversariis, illac mercium, commeatuum, cæterarumque rerum exportandarum importandarumve gratia, aliave de causa transire liceat, ut tandem aliquando, vi & malo coacti, ad pacem flagitandam compelli possint.

Præterea, ejusdem serenissimi nomine, prædicti ambassiatores polliciti sunt, eumdem serenissimum suo nomine collecturum, sumptu tamen & Regis Christianissi-

ANS de J. C. 1541.

tianissimi stipendio ; exercitum è milite germanico conflatum, navibus ad Regem Christianissimum transportaturum, ejusdem Christianissimi impendiis, si ita usu venerit, præmonitusque à Rege Christianissimo fuerit tempestivè. Pollicetur etiam belli temporibus idem serenissimus sex naves ad bellum instructas, quarum nulla minor sit centum castarum, ut vocant, in Gallias transmissurum, quòcumque Regi Christianissimo commodum fuerit, cum mille peditibus, præter socios navales, & mari iisdem navibus eidem Christianissimo inservitúrum tres menses perpetuos, suo serenissimi sumptu, stipendio, & impendiis, sumpto trium mensium initio ab eo die, quo primum ejusdem serenissimi naves ad littora galliarum appulerunt : iisdem sex navibus eò mittendis, quò Christianissimo Regi commodum videbitur, iisque ac peditibus ac sociis toto conatu, hostibus & adversariis Regis Christianissimi incommoda laturum, & omnia facturum quæ Regi Christianissimo grata esse possint.

Quòd si Christianissimus eorum peditum opera, qui in sex navibus erunt, terra uti volet, id ei per Regem serenissimum facere liceat, Christianissimi tamen sumptu & stipendio eodem, quo cœteros germanos alere & tolerare solet. Regem quoque Daniæ serenissimum in casu simili, si Regis Christianissimi peditibus uti volet terra, in suis regnis & ditionibus, id suo sumptu & stipendiis facturum.

Item. Elapsis tribus mensibus, si nondum bellum profligatum & confectum fuerit, posse Regem Christianissimum Regis Daniæ pedites, cum sex navibus, vel absque navibus, suo sumptu & stipendiis, ut alios germanos alere, sub signis retinere, aut in præsidio collocare : nec Regem Daniæ per se, nec per alios posse eosdem milites, tempore belli, ullo pacto ad se revocare : nec Regem pariter Christianissimum in casu simili, Regi serenissimo aliter facturum.

Item. Vicissim Regis Christianissimi consiliarii prædicti pollicentur, Christianissimum, duodecim naves ad bellum instructas, quarum nulla minor sit centum castarum, in Daniam transmissurum, quòcumque Regi serenissimo commodum fuerit, cum duobus millibus peditum, præter socios navales, & mari iisdem navibus, eidem serenissimo, in temporibus belli, per quatuor menses inservitúrum, propterea quòd apud se plus officii residere facile patitur, nec eum latet suam amplitudinem, plus oneris posse sustinere ; quod facere non gravatur, eo quod non ignorat Regem Daniæ non posse sine magno sumptu suos adversarios aditu angustiarum illarum, quas, *Simet* vocant, prohibere ; quod serenissimus suo sumptu præstiturum pollicitus est ; proviso tamen quod ab utraque parte fiet summatio pro recuperandis dictis navibus, tali debito tempore, quo naves possint ire & redire tempore opportuno.

Item. Quoniam inter mortales nihil durare perpetuò potest, videaturque improbum esse, plus postulare à Deo immortali ; quàm quod hominum mortalitati debeatur, satis abundeque utriusque Regis oratoribus sufficere visum est, si eam societatem, quam quidem cupiunt inter eos esse perpetuam, ad vitam utriusque principum, & in annos decem post eorum obitum, sanctissimo fœdere sacro sanctoque jurejurando constabilire possint, eam ipsam amborum Regum societatem constituerunt observandam ; ante tamen quorum decem annorum exitum, erit in alterutrius successoris potestate alterum, vel ejus successorem, rogare de instaurando fœdere, sanciendaque denuò amicitia, nec alter alterum quid in animo habeat, ante fœderis exitum celare debebit, cùm uterque utrumque de sua voluntate certiorem ut faciat, jus amicitiæ admoneat.

Item. Si per id tempus, alteri utriqueve Regum quid humanitùs acciderit, (quod Deus avertat) censuerunt prædicti consiliarii & oratores, eorumdem Regum nomine, ut id fœdus, quod in præsentia inter utrumque initur, cum illius Regis qui decesserit, utriusque filiis, hæredibus successoribus, omnì cum fide observetur.

ANS de J. C. 1541.

Item. Utriusque Regis portus & flumina tam Galliarum, quam Daniæ & Norvegiæ, utrique Regi semper patere debent, in quos utriusque Regis milites & subditi, omni tempore, liberè & securè se conferre possint, ibique commercia exercere, res suas distrahere, ab aliis coemere, sine ullo impedimento, ita tamen ut utriusque Regis milites, cum in alterutrius regno, ditione, portubus & fluminibus fuerint, à vi inferenda, & à præda in confœderatis regnis & ditionibus agenda, manus abstineant, & ut amici & confœderati sese gerant, nec ullo pacto damnum illis inferant.

Item. Conventum, & conclusum est, ut regum uterque, ubi primum rogatus fuerit, per alterutrius oratores seu commissarios autoritatem habentes, in eorum præsentia tactis sacrosanctis evangeliis, juramentum corporale præstet, se omnia & singula in præsenti tractatu descripta ritè, ordine, & summa cum fide observaturum & effecturum, & à suis subditis ut observentur præstaturum ; & idem juramentum in scriptis redactum, & manu sua subsignatum, oratori seu oratoribus hujusmodi tum præsentibus tradet.

Item. Regum uterque omnia præmissa & singula grata habebit & rata, comprobabit, & confirmabit, suasque literas patentes desuper, debito modo confectas, & magno sigilli sui signo sigillatas, ac manibus suis subscriptas, utrique principaliter contrahenti, & eorum cuilibet, intra sex menses à data præsentium proximè & immediatè sequentes, mittent tradentque, mitti tradive facient eorum uterque, ut par est. Datum apud Fontem Blaudi, 29. novemb. 1541.

LXXXVI.

ANS de J. C. 1542. FRANCE ET SUEDE.

Ligue offensive & défensive faite contre l'Empereur **CHARLES V.** *entre* **FRANCOIS I.** *Roi de France, &* **GUSTAVE I.** *Roi de Suede. A Ragny le* 10. *Juillet* 1542. **Fred. Leonard. Tom. II. pag. 422.**

UNIVERSIS & singulis, ad quorum notitiam præsentes literæ pervenerint, salutem. Postquam ita visum est Deo optimo maximo, consiliorum rerumque omnium bonorum autori, ut ex superiore Christophori Richerii, Francisci, Dei gratiâ Christianissimi Francorum Regis, secretarii ac cubicularii, & legati ad Gustavum, Sueciæ, Gothorum, ac Vandalorum potentissimum Regem, missi legatione, tam flagrans in amborum principum animis excitata sit mutua benevolentia, ut nihil utrique magis cupere videantur, quàm sese firmissimo quodam perpetui amoris, singularisque amicitiæ vinculo inter se conjunctos esse ; ea de causa, nempe ut suam in id negotium promtitudinem testaretur, & se nihil non tanti boni causa facturum apertè significaret Gothorum Rex præstantissimus, huc supremos consiliarios & oratores suos cum plena autoritate ad Regem Christianissimum esse missos voluerit (*a*) *** eos suos in ea re procuratores cum ipsius Christianissimi Majestate, ejusve delegatis procuratoribus, sanctissimum aliquod æternæ amicitiæ, ac perpetuæ terra marique societatis fœdus iniret ; quorum legationem, orationem atque institutum tantum abfuit *** volens assentiri, suos certos procuratores in eam rem cum ipsis Sueciæ legatis tractandam delegarit. Nos igitur Guillelmus Poyet, totius regni Galliarum Cancellarius ; & Philippus Chabot, Admiraldus *** consiliarii supremi, atque in præsenti perpetuæ amicitiæ ac societatis fœdere tractando procuratores, freti ea autoritate ac mandato, quo nos dictus Dominus noster fultos esse voluit : cùm præclarissimis equitibus Sueciæ *** Conrado à (*b*) Phy, regni Sueciæ Cancellario, & belli ac pacis consiliario supremo ; Stenone Erichson, Reginæ ipsius fratre, ac supremo regiminis & secretorum Sueciæ consiliario ; Canuto Anderson ;

(*a*) Les lacunes, qui sont dans le préambule de ce traité, ne sont point des omissions, mais des altérations que le tems a faites sur l'original, qui est dans les archives de Suéde, d'où il a été tiré.

(*b*) Loccenius Historien Suédois dit, que son vrai nom étoit *Peutinger*.

ANS de J.C. 1542.

son; & Georgio Norman, regiminis itidem ac *** ineundo stabiliendoque inter dictos Reges, eorum hæredes, successores, subditos, ac regna sanctissimo sinceræ, certæ, & perpetuæ benevolentiæ, unanimitatis, societatis, amicitiæ, atque adeo fraternitatis fœdere, unde primum *** ad omnem posteritatem possit promoveri, collatis in unum nostris consiliis ac sententiis, convenimus, conclusimusque ac virtute mandatorum nostrorum, quorum tenor huic diplomati inscriptus est, convenimus *** & conclusum est, quòd inter prædictos Reges, eorumque hæredes, successores, regna, principatus, & subditos, inviolabilis & firma in perpetuum manebit amicitia, immo fraternitas & liga tam sancta ac fidelis, ut quasi hoc fœdere unum corpus effecti, alter germani fratris loco alterum habeat, eum nomine fraterno appellare, commoda ejus tanquam sua curare, damna pro viribus avertere, & ingruente regno ac statui alterius bello, consilia & omnis generis auxilia, prout poterit, adversùs quoslibet hostes sine ulla prorsus exceptione, præterquam eorum, qui in præsenti fœdere sub fœderatorum nomine comprehenduntur, modò etiam ipsi, vel amborum, vel unius duorum contrahentium, fœderati maneant, per mare, per terras, per omnia loca defensivè conferre teneatur.

Deinde conventum & conclusum est, quòd si fortè alterum duorum Regum necessariò contingat hostibus suis apertum bellum vel inferre, vel illatum ab eis propellere, atque is certum auxilium præsidiumque à fœderato suo hic contrahente petierit, tenebitur fœderatus, ratione hujus fœderis, petitum à se auxilium ac præsidium, prætermissa omni excusatione, mittere. Erit autem hujusmodi auxilium ac præsidium sex millium virorum armatorum, totque navium, quot fuerint ipsis armatis ad fœderatum, qui eis opus habuerit, transvehendis necessariæ. Quæ quidem naves omni apparatu bellico, nautisque in re navali exercitatissimis, instructæ esse debebunt.

Et quia æquum est, conditionem unius fœderati non debere alterius esse conditione deteriorem, oportetque ideò inferendo tali auxilio æqualibus ambos legibus teneri, conventum & conclusum est, quòd si quando Rex Christianissimus bellum adversùs quempiam gesserit, auxiliumque à Gothorum Rege potentissimo, suo fœderato, petierit, tenebitur, Gothus hoc fœdere prædictum virorum armatorum, naviumque bellicè instructarum numerum, in auxilium Galli fœderati fratrisque sui, impensis tamen stipendiisque ipsius Galli mittere. Ac vicissim si accidat, potentissimum Gothorum Regem fratrem ac fœderatum suum de auxilio præstando rogare, tenebitur pariter Rex Christianissimus, fœderatus ac frater, eumdem ipsum tam virorum armatorum, quàm navium numerum in auxilium Gothi fœderati, impensis tamen stipendiisque ipsius Gothi, mittere.

Quod si accidat, Regem Christianissimum ita mari terrave ab hostibus suis impeti ac vexari, ut ad regni statusque sui conservationem, majore præsidio opus habeat, atque ideò à fratre fœderatoque suo Gothorum Rege, ultra præscriptum numerum, aliquem majorem numerum, vel armatorum virorum, vel navium, postulare, Sueciæ ac Gothorum Rex potentissimus, in gratiam hujus fœderis, probationemque summæ suæ erga ipsum Galliarum Regem benevolentiæ, fidei, veræ fraternitatis atque amicitiæ, pollicetur se de eo exercitu, quem terra marique instructissimum in regni statusque sui defensionem posthac sustinere deliberavit, omnem talem numerum armatorum ac navium, qualem Christianissimus petierit, depromptur um, quàmque celerrimè in ejus subsidium ac defensionem missurum, sive is sit quinque & viginti millium Gothorum, & quinquaginta navium, seu plurium vel pauciorum; idque faciet ipsius Christianissimi Regis impensis ac stipendiis.

Et vicissim, si accidat, Regem Sueciæ ita mari terrave, ab hostibus suis impeti ac vexari, ut ad regni statusque sui conservationem, majore præsidio opus habeat, atque ideò à fratre fœderatoque suo Gallorum Rege, ultra præscriptum numerum, aliquem majorem numerum vel armatorum virorum, vel navium, postulare, Gallorum Rex Christianissimus, in gratiam hujus fœderis, probationemque summæ suæ erga ipsum Gothorum Regem benevolentiæ, fidei, veræ fraternitatis atque amicitiæ, pollicetur se de eo exercitu, quem terra marique instructissimum in regni statusque sui defensionem posthac sustinere deliberavit, omnem talem numerum armatorum ac navium, qualem Gothus petierit, deprompturum, quàmque celerrimè in ejus subsidium & defensionem missurum, sive is sit quinque & viginti millium Gallorum, & quinquaginta navium, seu plurium, seu pauciorum; idque faciet ipsius Gothi impensis ac stipendiis.

ANS de J.C. 1542.

Quia verò contingere potest, ut pro rerum suarum necessitate, Galliarum Rex Christianissimus omnium supra dictorum viribus, opera, atque industria, adversùs hostes suos, modò illic, modò hic, aliàs in terra, aliàs in mari, prout consilium ejus fortunæque varietas feret, uti volet, conventum, & conclusum est, id ei per carissimum fratrem suum Gothorum Regem serenissimum, ubicumque & quomodocumque volet, facere licere. Quod & reciprocè Gotho, de auxilio Gallico ad se misso, prout dictum est, facere licere, similiter intelligitur. Ex quo nunc verò, ii duo potentissimi Reges Galliæ & Sueciæ hoc novo & arctissimo fœdere sic inter se sunt devincti, ac velut in unum corpus conglutinati, ut se mutuò supra dictis præsidiis & auxiliis adversùs omnes inimicos ac hostes ubicumque & quandocumque alter requisierit, alterum juvare sedulò debeant, æquum & utrique necessarium judicavimus, ne, si fortè contingat alterum ipsorum cum aliquo bellum gerere aut eumdem adeo in armis esse, ullas alter nec pacis, nec concordiæ ullius, nec induciarum conditiones ab hoste, quicumque tandem is fuerit, nemine prorsus exempto, accipiat; denique nullam ejusmodi transactionem facere præsumat alter, quin semper in omni tractatu omnis pacis, omnis concordiæ, ac induciarum, fœderatum suum simul comprehendat. Cæterùm ad majorem contrahentis utriusque consolationem, & hostium, quos habere possunt, vel poterunt, confusionem, visum est ambobus, hoc ipso fœderis atque amicitiæ perpetuo tractatu amicos ac fœderatos suos comprehendere. Ex parte Regis Christianissimi Reges Daniæ & Scotiæ, unà cum Ducibus, Prussiæ, Geldriæ, ac Cliviæ; Angliæ etiam Regi fratri fœderatoque suo perpetuo locum in eodem fœdere esse, Gallorum Rex Christianissimus intelligit, modò tamen se in eo comprehendi velle intra sex mensium spatium declaret, proque comprehenso haberi suis literis pateat. Et ex parte potentissimi Sueciæ, Gothorum, ac Vandalorum Regis, Reges pariter Daniæ & Scotiæ, & Duces Geldriæ & Cliviæ. Conclusum præterea est, quòd si qui sint alii, aut unius contrahentium, aut amborum fœderati, quos in idipsum fœdus includi, contrahentium alter, aut uterque velit, id sine ulla dubitatione, de consensu utriusque fiat, modò tamen qui includendi erunt, non sint unius duorum contrahentium hostes.

Item. Conventum & conclusum est, quòd considerata ea, quæ inter illustrissimos, potentissimosque Reges Gallorum ac Scotiæ firma semper illæsaque, atque inviolata mansit amicitia, in ejus tam sanctè constanterque servatæ fidei, ac Christianissimi Regis gratiam, si Rex Scotiæ serenissimus, bellum cum aliquo gerens, auxilium à potentissimo Gothorum Rege petierit, tenebitur Gothus hoc fœdere armatos ei unà cum navibus ad eos transvehendos necessariis, etiam usque ad sex armatorum millia, si totidem petierit, transmittere, Scoti tamen impensis ac stipendiis. Quemadmodum è converso, si accidat ipsum Sueciæ Regem ab hostibus infestari, atque à Scotorum Rege auxilium

auxilium petere, tenebitur Scotus etiam usque ad eum numerum, tam armatorum, quàm navium, si rogatus sit, Regi Sueciæ in auxilium mittere, impensis tamen Gothi & stipendiis.

Quòd si (quod non speratur) accideret, Regem Scotiæ, aut unum aliorum in hoc fœdere comprehensorum, alteri principaliter contrahentium, nempe Gallorum, vel Suecorum Regi, bellum movere, eo tunc casu tenebitur principaliter contrahens principaliter contrahenti, Gallus scilicet Gotho, & Gothus Gallo, non autem fœderato illi bellum moventi, supra dictum auxilium mittere.

Conventum etiam conclusumque est, quòd amborum regna, principatus, portusque in eis & flumina semper utrique, eorumque subditis ac deputatis, ad res omnis generis comparandas, patebunt. Quod præterea utriusque Regis subditis liberè in alterius regnum ac principatus venire, versari in eis, cumque subditis & aliis quibuslibet, secundum morem & consuetudinem regni ac loci, negotiari, sine ullo ullius vectigalis onere, præter quam ejus aut eorum, quod vel quæ, ante datam præsentium mercimoniis omnis generis vel importandis, vel exportandis ab utroque Regum, in regnis, principatibusque suis, respectivè impositum impositave fuerunt, abire illinc, quando & quoties volent, una cum rebus quas emerint, vel sine illis etiam, si nihil emerint, & eodem sine vel cum aliis rebus redire, absque omni maleficio ac impedimento, atque adeò sine ullo alio salvo conductu, per tractatum præsentem conceditur.

Postremò, conventum & conclusum est, quòd si accidat alterum contrahentium alteri suo contrahenti, ad ejus requisitionem, auxilium mittere, ejusmodi subsidiarii milites, ita in alterius auxilium missi, cum in portibus, terris, fluminibus, ac denique ejus, ad quem juvandum missi fuerint, dominiis erunt, quem admodum nulla eis vis à fœderato isto, subditisve ejus, inferri debebit, ita & ab omni vi inferenda abstinere ipsi debebunt.

Conventum denique & conclusum est, quòd ubi primùm contrahentium uterque per alterutrius oratores seu delegatos, autoritate regia fultos, rogatus fuerit, ut jurejurando singulos præsentis fœderis articulos approbet, tenebitur in eorum præsentia, invocatione divini nominis, ejusque auxilii, & tactis sacrosanctis evangeliis, regie polliceri, se omnia & singula in hoc tractatu inscripta, ritè, ordine, & cum summa fide observaturum, & à suis, ut observetur, effecturum.

Cujus rei diploma sua manu subsignatum ejusmodi oratori, seu delegato, oratoribus seu delegatis, ad fœderatum suum tradet perferendum. Ad hæc, Regum uterque prædicta omnia rata, grata, & accepta habebit, ac confirmabit, atque etiam literas suæ approbationis ac confirmationis, prout decet, confectas, manu propria signatas, & sigillo suo magno obsignatas, alteri suo principaliter contrahenti, intra duodecim menses datum præsentem tractatum proximè sequentes, mittet, & tutò ad eum perferri omni diligentia atque industria curabit.

Quòd si ejusmodi literas approbationis ac confirmationis, intra id tempus, vel propter itinerum longitudinem, vel propter diversa temporum pericula, ab uno ad alterum non esse missas contingat, manebit nihilominus hic tractatus perpetuæ fraternitatis atque amicitiæ, sicut supra scriptum est per memoratos Regis utriusque procuratores, respectivè autoritate regia fultos, in suo robore, in omnibus suis punctis atque articulis, nec minùs utrinque æstimabitur ratus ac firmus, quàm si ambos Reges in eo faciendo præsentes fuisse, interque se ipsos personaliter tractasse, convenisse, ac conclusisse contigisset.

Sequuntur tenores mandatorum.

UNIVERSIS notum sit, quod nos Franciscus, Dei gratiâ Francorum Rex Christianissimus, iis virtutibus adducti, quas semper in fidelissimis consiliariis nostris, equitibus clarissimis, Guillelmo Poyet, totius regni nostri Cancellario; & Philippo Chabot, Franciæ Admiraldo, Comiteque Ensancino, sitas esse intelleximus, fide scilicet, prudentia, rerum experientia, ac morum probitate, eos ipsos creandos ac faciendos duximus, tenoreque præsentium creamus ac facimus procuratores nostros, tam generales, quàm speciales, facta eis potestate plena, & dato generali pariter ac speciali mandato, conveniendi, tractandi, & transigendi, tam nostro, quàm hæredum, successorumque nostrorum nomine, cum strenuis equitibus ac dominis, Conrado à Phy, regni Sueciæ Archicancellario, & belli ac pacis consiliario supremo; Stenone Erichson, Reginæ ipsius fratre, ac supremo regiminis & secretorum Sueciæ consiliario; Canuto Anderson, & Georgio Norman, regiminis itidem ac secretorum consiliariis, atque hoc loco Gustavi, Sueciæ, Gothorum, ac Vandalorum potentissimi Regis, procuratoribus & legatis ad nos missis, de mutuo rerum in nostrûm utriusque regnis existentium commercio, deque sanctissimo inter nos unanimitatis, benevolentiæ, fraternitatis, amicitiæ, atque adeo affinitatis fœdere ineundo, & generaliter in supra dictis rebus ea omnia faciendi, quæ faceremus, vel facere, si nos præsentes adesse contingeret, possemus. Promittentes bona regiaque fide, sub obligatione omnium bonorum tam nostrorum, quàm successorum, Nos, quæ ipsi procuratores nostri in illis ipsis rebus nostro nomine gesserint, in perpetuum rata, grata, & accepta habituros. In quorum testimonium, præsentes literas, manu nostra signatas, sigillo nostro curavimus obsignandas. Datum apud Joinville, die 18. mensis junii, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo secundo, regni nostri vicesimo octavo. Sic signatum, Per Regem, *Bayard.*

NOS Gustavus, Dei gratiâ Suecorum, Gothorum, Vandalorumque, &c. Rex, universis & singulis has nostras mandatorias literas inspicientibus notum facimus, postquam strenuos ac nobiles viros, supremos regiminis & militiæ nostræ consiliario, conradum à Phy, totius regni nosti Cancellarium; Stenonem Erichson; Canutum Anderson, equites auratos; & Georgium Norman, ad Christianissimum invictissimumque Principem ac dominum, dominum Franciscum, Galliarum Regem, carissimum amantissimumque fratrem & consanguineum nostrum, subire hanc legationem voluimus, quòd facta sint ipsis à nobis mandatum & plena potestas *** vigore Præsentium, potestatem eis facimus cum Rege Christianissimo, nomine nostro, nostrorumque hæredum ac regni nostri, agendi & concludendi de certa quadam firma ac durabili amicitia, societate, affinitate, & fœdere ineundo, stabiliendo & confirmando. Quicquid nunc igitur *** in rebus sibi à nobis commissis, hac ipsa nostra autoritate freti, apud Regem Christianissimum tractaverint, concluserint, monumentis denique ac sigillis suis, nomine nostro ratum fecerint, id totum pleno nostro consensu factum esse, ratum, ac confirmatum, nos pro nobis atque pro hæredibus & successoribus nostris, totoque regno nostro, constanter asserimus & approbamus; cujus etiam rei nihil quicquam aut nos, aut nostros posthac, ullo seculo immutaturos esse, sanctè pollicemur. Ad majorem veritatis evidentiam fecimus ad hanc nostram mandatoriam paginam magnum nostrum sigillum infra appendi, nosque propriâ manu subscripsimus. Ex arce nostra Stokholmensi, anno Domini 1542. in die conversionis Pauli, ab initio regiminis nostri anno 16.

CHRISTIANISSIMI & invictissimi Principis ac domini, domini Francisci, Galliarum Regis, Nos, Guillelmus Poyet, Cancellarius; & Philippus Chabot, Admiraldus, & serenissimi potentissi-

tissimique Principis ac domini, domini Gustavi, Suecorum, Gothorum, ac Vandalorum Regis, nos Conradus Phy, supremus Cancellarius; Steno Erichson, regiminis & secretorum consiliarius; Canutus Anderson, & Georgius Norman, consiliarii, & utrinque ad hoc deputati procuratores, oratores, & legati, notum facimus universis & singulis, quòd ex vigore autoritatis, quam nobis utraque Regia Majestas Galliæ & Sueciæ, Domini nostri clementissimi, datam esse voluerunt, alicujus concordiæ, societatis, & fœderis gratia constituendi, tractationem suscepimus, sicut etiam id ideò nunc ex parte de quibusdam articulis pertractatis & conclusis, sub formula usitata, ad ratificandum factum est ac perfectum.

Sunt verò insuper in tractatione clausulæ quædam, puncta singularia, & articuli capitales producti, quorum conclusio propter certas gravissimasque causas de utrorumque consensu in aliud tempus est rejecta.

Primum, Regiam Majestatem Sueciæ sese ultro, ex verè fraterno animo, obtulisse, præter commune illud institutum jam ac definitum præsidium, quod alter alteri, ubi requisitus fuerit, sub certo ac nunc adeo determinato numero conferre tenebitur, ad usum & utilitatem Regis Franciæ, aliquod aliud & peculiare præsidium; videlicet classem armatam, aliumque necessarium exercitum semper se ad ejus requisitionem paratum esse habiturum, qua classe, quo exercitu Rex Franciæ, sicubi opus videretur, terra marique uti posset, & cætera, sicut in ipsorum propositione est latiùs explicatum. Pro qua animi promptitudine Regis Sueciæ, Rex Christianissimus eidem Regi Sueciæ, ut amico & fratri suo, gratias agit immortales. Et propterea quòd ejus Regiæ Majestati, his bellicis & periculosissimis temporibus, de prædicti hujus summi oblati obsequii articulo, ita statim pro ejus necessitate deliberare satis & concludere prorsus impossibile erat, amplius deliberandum censuit. Et quicquid Regi Christianissimo in hac re opus facto videbitur, id intra anni unius aut duorum spatium declarabit.

Secundò, de affinitate, seu utriusque sanguinis conjunctione, Rex Christianissimus Franciæ, in honorem & peculiare Regis Sueciæ obsequium, primogenito ejus aliquam ex proximo suo sanguine, nempe ex Domo Ducum Britanniæ virginem Rinensem, & deinde secundo-genito Sueciæ filiam Ducis Montispenserii, quasdamque alias ad facienda inter eos connubia proposuit. Ad hæc, filiæ etiam Regis Sueciæ quidam principes adolescentes, ex sanguine regio nati, ad contrahenda matrimonia, ex optimo & singulari quodam & vere fraterno amore, sunt ab eo propositi. De qua re nos utrinque ad hoc deputati consiliarii & procuratores, prout in tali causa fieri est necesse, inter nos colloqui & latiùs tractare poterimus.

Tertiò, de commercio salis, de quo nunc propter absentiam Francisci Trebbon, ut qui ejus rei pleniorem commissionem habeat, nihil absolutum quod fit effici potest; quare dictum commercium differri tantisper oportebit, donec Franciscus Trebbon adfuerit. Nihilominus tamen, & propter communem regni Sueciæ necessitatem, & etiam quod nunc Sinus Danicus sit occlusus, quo minus eo sal aliunde poterit adferri, aliqua copia salis hinc, quantamcumque eam hoc tempore efferre licuerit in regnum Sueciæ, pro justo pretio possit exportari, de illo ipso salis pretio & dignitate, videlicet, ut merx pretio, & è converso pretium merci, justa & æqua ratione comparetur, utrinque inter nos tractatio peculiaris institui debet.

Quarto de Rege serenissimo Sueciæ, quatenus ipse, eo modo quo nunc adeo inter Christianissimum Regem Franciæ, & serenissimum Regem Sueciæ, conventum & conclusum est, in hoc expressum fœdus & societatem consentire voluerit, ut plenam suam & peculiarem ratificationem, quamprimùm id fieri licuerit, ad serenissimum Regem Franciæ mittere debeat; sicut etiam Rex Franciæ similiter suam ratificationem Regi Sueciæ vicissim, quamprimùm mittere tenebitur. Ad majorem veritatis evidentiam, nimirum quòd hæc omnia ita à nobis fide optima acta sunt, nos supra dicti Regiæ Majestatis Galliæ & Sueciæ deputati ad hoc consiliarii & procuratores, nostra sigilla infra ad hunc tractatum, cujus tenor de verbo ad verbum duplicabitur, curavimus adnecti, nosque etiam propriis manibus subscripsimus. Actum Regniaci in finibus Galliæ, pridie Visitationis Mariæ Virginis, anno millesimo quingentesimo quadragesimo-secundo. *Guillelmus Poyet. Philippus Chabot.*

Article separé, par lequel François I. Roi de France, accorde à Gustave I. Roi de Suede, la permission de tirer de France telle quantité de sel qu'il voudra.

UNIVERSIS & singulis, ad quorum notitiam præsentes literæ pervenerint, salutem. Cùm pro certa regnorum rerumque publicarum conservatione haud satis sit Reges, atque eos, qui publicæ administrationi præsunt, esse inter se amicitiæ, fœdere, ac societate conjunctos, sed & illos etiam oporteat omnes apud se excogitare rationes, quibus tam firmam reddant suam ipsorum conjunctionem, & indissolubili mutui amoris ac gratiæ nexu coalescant, quod tamen fieri commodiùs non posse, certum est, quàm si alter alteri gratificari semper studeat, cognitisque ejus necessitatibus atque incommodis, ei pro viribus opituletur. Ejus itaque considerationis incitatu, dum Franciscus, Dei gratiâ Francorum Rex Christianissimus, initum cum serenissimo Principe Gustavo, eadem gratiâ Sueciæ, Gothorum, ac Vandalorum Rege, fratre suo carissimo, æternæ amicitiæ ac societatis fœdus omnibus modis confirmare, indissolubileque efficere cuperet, & de summa illa salis habendi difficultate, qua rex ipse Sueciæ laborare potest, ab ejus clarissimis legatis admoneretur, ideoque ab eisdem, ad ineundum mutuum rerum in utriusque regnis existentium, & maxime salis Galliæ, ac æris & cineracearum argenti Sueciæ commercium, sollicitaretur, fratri suo Gothorum Regi, qua in eum est animi promptitudine, studio, ac benevolentia, volens gratificari, atque ejus incommodo ac necessitati, prout vires ferrent, succurrere, consentiendum primò in ipsum commercium sibi esse duxit, tum deindè, ut jam tantùm salis de salinis suis, quantùm dicti legati vellent, in usum præfati Regis Sueciæ justo pretio habere possent, inque Sueciam exportare, contentus fuit; atque adeo, ut summum suum amorem erga ipsum singulari aliqua beneficentia testaretur, jus gabellæ, pro exportatione salis persolvendum, quod nulli unquam ex fœderatis suis, quicumque & qualescumque sint aut fuerint, remisit, eo quòd sibi proprium, patrimoniale, atque hæreditarium est, id ei sine respectu consequentiæ, quæ tamen maxima, est, & propter exemplum, certasque alias causas valde sibi periculosa, remissum esse quàm lubentissimè voluit, summam scilicet sex millium aureorum solarium ipsius juris gabellæ, quod sibi pro sale eo, quod dicti legati nomine Regis Sueciæ juxta talem rationem comparare poterunt, inque Sueciam transferre, solvi deberet. In cujus rei finem & effectum nobis Guillelmo Poyet, totius Franciæ Cancellario, & Philippo Chabot, Admirallo, cum ipsius Regis Sueciæ prudentissimis legatis, in tractatu fœderis atque amicitiæ nominatim declaratis, conferendi, cumque eis de tali articulo concludendi ac transigendi autoritatem dedit, cum quibus virtute autoritatis ab illo domino nostro clementissimo nobis datæ, nomine ejus conclusimus, transegimusque in eum qui sequitur modum. Conclusum inter nos & transactum est, quòd dictis dominis Sueciæ legatis, eorumve delegatis hominibus licebit, nomine serenissimi Gothorum Regis, tantùm salis Galliæ, persoluto

prius

ANS de J.C. 1542.

priùs in ejus emptionem justo pretio, habere, quantùm eis pro usu Regiæ Domus Sueciæ visum fuerit esse necesse, sine ulla ullius juris gabellæ persolutione, usque ad summam sex millium aureorum solarium; quam quidem summam Rex Christianissimus in sui erga potentissimum Sueciæ Regem, fratrem suum carissimum, singularis amoris probationem, liberato ei pro hac vice voluit esse remissam. Quòd si fortè plus salis, quàm gabella dictæ summæ sex millium aureorum solarium faciat, pro necessitate regia, aut etiam in communem totius regni Sueciæ utilitatem exportandum esse judicaverint; id eis quoque regio permissu facere licebit, priùs tamen justo emptionis pretio unà cum ipsa gabella, quæ pro sale, quod ultra dictam summam capient, ipsi debebitur, persoluto.

Conventum prætereà conclusumque est, quòd dicti domini legati, seu eorum delegati, idipsum sal totum una & eadem vice, quando eis visum fuerit, curabunt navibus imponendum, atque in Sueciam, & non in aliam partem transportandum.

De cujus integra transportatione litteras ipsius Regis, eorum domini, testimoniales ad Regem Christianissimum nacta prima occasione mittere tenebuntur. Ad cujus conclusionis ac transactionis fidem majorem, sigilla nostra huic scedulæ curavimus apponenda Regniaci in finibus Galliæ, anno à Christo nato 1542. die julii decima.

GUILLELMUS POYET.
PHILIPPUS CHABOT.

LXXXVII.

ANS de J.C. 1543. EMPIRE ET GUELDRE.

Conditions sous lesquelles CHARLES-QUINT, *Empereur, pardonne à* GUILLAUME II. *Duc de Gueldre, qu'il accusoit de s'être entendu avec le Roi de France pour porter la guerre dans les Pays-bas, & lui rend son Duché de Juliers. Fait le 7. de Septembre* 1543. Joh. Isacii Pontani Historia Gelriæ. Lib. XII. pag. 832.

UT suis in districtibus ac provinciis, quascumque haberet, vel Cæsaris benignitate esset recepturus, religionem ac ritus Ecclesiæ Romanæ retineret; si quid esset immutatum, restitueret: Fidem & obsequium Cæsari, *Ferdinando* Regi ac toti Imperio promitteret: à fœdere, quod cum Gallo Danoque percussisset, decederet; contra Cæsaream Majestatem aut ejus hæredes ac successores pactiones in posterum nullas faceret; quascumque erat facturus, iis perpetuò Cæsarem, Romanorum Regem eorumque hæredes includeret: A Gelriæ Ducatus ac Comitatus Zutphaniæ possessione decederet, ac eos Cæsari ejusque hæredibus in perpetuum cederet, Gelris jusjurandum, quod fecissent, remitteret; si quæ fortè ejus Ducatus ac Comitatus Zutphaniæ loca deditionem facere recusarent, ad ea recuperanda auxilium etiam suum commodaret. Cæsar vicissim Ducatum ei Juliacum redderet, exceptis Hensbergâ & Zittardo; quæ eousque reservaret, donec ipsi de fide atque obsequio ejus abunde constaret. Castellum ac oppidum Ravesteinam cum jurisdictione universa Cæsareæ Majestati, ut feudum Brabantiæ, traderet, donec ejus à Cæsare clientelam reciperet. Subditi omnes Cæsareæ Majestatis suas quisque fortunas ac bona, quæ essent intra ditiones Ducis sita, liberè ac tutò tenerent ac fruerentur. Omniaque hæc fideliter exequeretur Dux Gulielmus; & eum vicissim Cæsar ut Ducem ac Principem Imperii agnosceret, ipsumque sua atque Imperii protectione debitâque semper benevolentiâ prosequeretur; tum & sumptus, quoscumque belli tempore Cæsar fecisset ingentem pecuniarum, summam excedentes: tum & damna, quæ incurrissent subditi ejus, una cum reditibus ac proventu, quem ex Gelriæ Ducatu ac Comitatu Zutphaniæ Dux ipse percepisset, ab ipso aut ejus hæredibus haud unquam repeteret.

ANS de J.C. 1543.

LXXXVIII.

EMPIRE ET GUELDRE.

Traité de paix & conventions passées entre CHARLESQUINT, *Empereur, & les Habitans du Pays de* GUELDRE, *fait à Venlo le* 12. *de Septembre* 1543. Joh. Isacii Pontani Historia Gelriæ. Lib. XII. pag. 834.

CÆSAR, utpote Dux Gelriæ ac Comes Zutphaniæ, verus ac legitimus hæres ac dominus dictarum ditionum, testificantibus id, quæ ejus majoribus ab Imperio indultæ jam olim fuêre, infeudationibus, Barones omnes Ordinemque Equestrem ac Civitates ditionum Gelriæ ac Zutphaniæ, suum in obsequium, ut subditos æquos assumit; illis promittens se eos habiturum tractaturumque, prout decet legitimum ac pium Principem; ac simul omnibus & singulis veniam concedens criminis, quo in ejus Cæsaream Majestatem, ut in Cæsarem, aut aliàs ut in dominum ac legitimum ditionum Ducatus Gelriæ ac Comitatus Zutphaniæ hæredem, impegisse aut eum offendisse ullo pacto existimari possent.

Ejus Majestas, quoad Cæsar, & quoad Dux Gelriæ ac Comes Zutphaniæ, confirmaret, approbaret ac integra permitteret dictis ditionibus sua statuta, privilegia, jurisdictiones, plebiscita ac consuetudines, & singulis tam sacri quàm prophani ordinis suas conservaret immunitates, jura ac jurisdictiones, tabulas ac sigilla, quæ ipsis ab Imperatoribus ac Regibus Romanis, Principibus, Dominis, ac Dominabus, cujuscunque illi status fuerint, indulta quondam fuêre, prout antehac alii initio sui regiminis facere Principes, omniaque exequeretur ac faceret, quæ solitus est pius ac probus Princeps in bonum suarum ditionum exequi ac facere.

Operam daret ejus Majestas, ut errores, scrupuli, difficultates atque incommoda, quæcunque inter Barones, Ordinem Equestrem ac civitates subditosque hærent, aspectu vel ipsarum personarum, sive factionum, tollerentur ac componerentur: idque in bonum ipsius Majestatis, quò ità quietiùs cuncti agant. Et jus quoque clientelare ac municipale, tum & id, quod debita spectat, exerceretur, ac suum cuique cederet.

Cum ejus Majestas plurima Dei gratiâ possideat regna, principatus ac regiones, adeò ut subsistere assiduè intra Gelriæ Ducatum ac Comitatum Zutphaniæ haud posset: Idcirco ejus Majestas prospiceret ac præficeret dictis ditionibus Gelriæ ac Zutphaniæ ejusmodi Præsides, quibus lingua, idioma ac mores gentis percogniti sint. Et quidem hoc tempore cum Auraicum Principem easdem præsidere velit: ei etiam certos ac fidos consiliarios adjungendos curaret, qui jura ac consuetudines ditionum Gelriæ ac Zutphaniæ perspectas haberent, & simul intra dictas regiones Cancelliam sive Senatum supremum institueret, apud quem indigenæ causas agere, nec sequi aut subjici externis tribunalibus necessum haberent: Et denique ut Cæsar ratum redderet ac firmaret privilegium sive immunitatem *de non evocando*, ditionibus jam olim ab Imperatore *Henrico* concessam.

Similiter præfecturas ac munia Ducatus Gelriæ ac Comitatus Zutphaniæ administrari curaret per homines idoneos & qui intra ditiones agerent, ac gentis idioma callerent, quique ipsi muniis suis præessent; Et ad ea vel maximè promoveret indigenas, si commodi atque idonei deprehenderentur.

Confirmaret præterea collationes omniaque beneficia ecclesiastica per Principes jam nuper & olim ditionibus, earumque incolis ac majoribus, concessa: Eorumque usum ac fructum possessoribus inviolatum permitteret.

Hocque

ANS de J.C. 1543.

Hocque ageret ne per ejus Majestatem aut præfectos ullis inusitatis collationibus aut oneribus ditiones gravarentur; & ea solùm tribuerentur, quæ Barones, Ordo Equestris ac civitates unanimiter tribuenda consentirent.

Majestas item ejus nullas pignorationis sive repræsaliorum, ut vocant, tabulas hæreditariis Belgii sui provinciis adversus subditos aut incolas Ducatus Gelriæ aut Comitatus Zutphaniæ concederet; nisi cuiquam fortè intra regionem suam jus negaretur, reservato, teneri unumquemque de proprio debito respondere, ac posse tales de eodem conveniri inque jus vocari, ubi id secundùm leges ditionis fieri suevit ac moris fuit.

Suis quoque præfectis sedulò ac seriò injungeret ac mandaret, hæc capita servarent; & iis si quid contrarium fieret (quod haudquaquam speraretur) subditis fas esset, id Majestati ejus, si præsens esset, aut si absens, referre ad eum, cui suprema provinciarum cura esset, ejus nomine demandata. Et eo facto, ut ea adhiberentur remedia, quibus satisfactum sibi esse subditi intelligerent.

Hic tractatus nihil derogaret incolarum Gelriæ ac Comitatus Zutphaniæ privilegiis aut consuetudinibus. Et denique Ducissam, Gelriæ viduam, frui Cæsar suâ, quæ ei jam olim assignata esset, antiphernâ sineret.

Cæsar horum, quæ jam memorata, sunt, Baronibus Ordinique Equestri ac civitatibus diploma suum sive tabulas traderet assertorias, idque debitâ in formâ. Et Cliviæ itidem Dux, pacti ejusdem vi, identidem adpromisit, ut & Barones ac delegati, tam suò quam nomine civitatum omnium dictarum ditionum Gelriæ ac Zutphaniæ, quantum ad ipsos spectet, sunt polliciti ac pollicentur hisce præsentibus, se permissuros aperturosque ejus Majestati, ut & præfecto ejus ac delegatis, oppida, arces, municipia, castellaque omnia dictarum ditionum, spectantia ad Gelriæ Ducatum ac Comitatum Zutphaniæ, ac eorum usum ac possessionem eidem ac ejus hæredibus concessuros, ut vero ac legitimo Gelriæ Duci ac Comiti Zutphaniæ.

Quo autem præmissa hæc firmiora forent, ac in sempiternum durarent, tres eorum codicilli ejusdem argumenti confecti sunt. Quorum binis Cæsar Carolus, Romanorum Imperator &c. suâ manu subscripsit, ac eosdem sigillo suo majori obsignavit: Hi delegatis traditi. Tertium exemplum signatum per delegatos superiùs indicatos: Qui præcipuè fuêre *Johannes* à Rossum, Dominus in Broechuysen; *Martinus* à Rossum, Dominus in Puderoyen & *Hermannus* à Bonenburg, dictus Hontstein, Burgravius Neomagi, *Theodorus* van der Lip, dictus Hoen, Dominus in Gribbenhorst & Aefferden, nomine tetrarchiæ Ruremundanæ; unà cum *Johanne* van Wytenhorst, Domino in Horst, Satrapa ditionis Kesselanæ, & *Alberto* van Goer, nomine ejusdem tetrarchiæ. *Bernhardus* van Vorden, Judex in Borculo, ut delegatus supra nominati Comitis à Bronckhorst; *Bernhardus* van Hacfort, Satrapa ditionis Berganæ ut delegatus ejusdem Comitis Bergensis: *Suederus* van Voerst & *Wilhelmus* van Baere, nomine tetrarchiæ Zutphaniensis: Et *Segerus* ab Arnhem, *Stephanus* van Rutenborg & *Wilhelmus* van Scherpenzeel, satrapa Velaviæ, nomine tetrarchiæ Arnhemiensis; omniumque communium Gelriæ & Zutphaniæ civitatum nomine, ut in usum ejus majestatis reservetur. Acta hæc intra tentorium Majestatis ejus, præsentibus Principibus ac Dominis perpluribus, ipsis in castris Venloanis 12 Septembris, anno Christi MDXLIII.

ANS de J.C. 1544.

ESPAGNE ET FRANCE.

LXXXIX.

Traité de Paix & Alliance entre l'Empereur CHARLES V. & FRANCOIS I. *Roi de France, fait à Crespi le 18. Septembre 1544. Enregîtré, par commandement exprés du Roi, au Parlement; & à la Chambre des Comptes.* Recueïl des Traitez de Paix &c. Entre les Couronnes d'Espagne & de France, imprimé à Anvers in 12 pag. 174. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 430.

CHARLES, par la divine clemence Empereur des Romains, toûjours auguste, Roi de Germanie, de Castille, de Leon, de Grenade, de Navarre, d'Aragon, de Naples, de Sicile, de Maillorque, de Cerdagne, des Isles, Indes, & Terre-ferme de la Mer oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lotier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, & de Gueldre, Comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Hainaut, de Hollande, de Zelande, de Ferrette, de Haguenau, de Namur, & de Zutphen, Prince de Suabe, Marquis du Saint-Empire, Seigneur de Frise, de Salins, de Malines, & Dominateur en Asie & en Afrique. Savoir faisons à tous, que nous avons vû & entendu les articles, & tout le contenu au traité de paix, & reintegration de parfaite amitié durable à toûjours, passé entre nôtre tres-cher & feal cousin, Dom Fernand de Gonzague, Chevalier de nôtre Ordre, Prince de Melfeto, Duc d'Ariano, Viceroi de Sicile, & Lieutenant general de nôtre armée: & aussi nôtre tres-cher & feal Chevalier, Messire Nicolas Perrenot, sieur de Granvelle, Commandeur de Zalamée en l'Ordre d'Alcantara, nôtre premier Conseiller d'Etat, & Garde de nos. scels, nos procureurs en vertu de leur pouvoir: Et Messire Claude d'Annebaut, Chevalier de l'Ordre du Roi Tres-Chretien, Maréchal, & Amiral de France, & Lieutenant general en ses armées, sous l'autorité, & en l'absence de nos tres-chers neveus, les Daufin, & Duc d'Orleans; Messire Charles de Neüilly, Conseiller, & Maître aux Reguêtes de l'Hôtel dudit sieur Roi; & Maître Gilbert Bayard, sieur de la Font, aussi Conseiller, & Secretaire d'Etat dudit sieur Roi, & Controlleur general de ses guerres; procureurs dudit Roi Tres Chretien, nôtre tres-cher & bon frere, desquels articles & traité de mot à autre la teneur s'ensuit.

A L'honneur de Dieu, & exaltation de son saint nom, & propagation de nôtre sainte Foi & Religion, & repulsion des ennemis de la Republique Chretienne: & pour le bien commun, & parvenir à la generale pacification d'icelle; ont été traitez, convenûs, & acordez les articles suivans, par tres-illustres seigneurs Dom Fernand de Gonzague, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, Prince de Melfete, Duc d'Ariano, Viceroi de Sicile, & Lieutenant general de l'armée de l'Empereur; & Messire Nicolas Perrenot, Chevalier, seigneur de Granvelle, Commandeur de Zalamée en l'Ordre d'Alcantara, premier Conseiller d'Etat, & Garde des seaux de Sa Majesté Imperiale, de la part de l'Empereur: Et noble & puissant seigneur Claude, seigneur d'Annebaut, Chevalier de l'Ordre du Roi Tres-Chretien, Amiral, & Maréchal de France, Lieutenant general dudit seigneur Roi Tres Chretien en ses armées, sous l'autorité & en l'absence de Messeigneurs les Daufin, & Duc d'Orleans; Messire Charles de (a) Neüilly, Conseiller, & Maître aux Requêtes de l'Hôtel dudit seigneur Roi; & Gilbert Bayard, seigneur de la Font, aussi Conseiller, & Secretaire d'Etat d'icelui seigneur Roi, & de ses Finan-

(a) ou Milly.

 ces,

ANS de J. C. 1544.

ces, & Controlleur general de ses guerres, de la part dudit seigneur Roi Tres-Chretien ; en vertu de leurs pouvoirs respectifs.

Premierement, que dorenavant sera entre lesdits seigneurs Empereur & Roi, Messeigneurs leurs enfans, heritiers & successeurs, leurs roiaumes, pais, états, & sujets, bonne, sincere, parfaite, & perpetuelle paix ; demeurant dés maintenant à toûjours toutes causes & occasions d'inimitié éteintes, & de tout en tout abolies. Et seront dés maintenant leurs deux Majestez bons freres, parens, & alliez, avec ferme & stable reintegration de parfaite amitié entre eux, & leursdits enfans, & successeurs.

Et pouront leurs sujets respectivement de tous leursdits roiaumes, pais, & états, (b) hanter, converser, negocier marchandement, & autrement, librement & paisiblement, les uns avec les autres : & seront portez, favorisez, & maintenus, soûtenus, & defendus comme propres sujets, en paiant raisonnablement les droits & tonlieux acoûtumez, & autres, qui par leursdites Majestez, & leursdits successeurs, seront imposés.

(b) ou *hériter.*

En faveur de cettedite paix, lesdits seigneurs Empereur & Roi restitueront réellement, de fait, pleinement, & de bonne foi, les places, villes, & tout ce entierement qu'ils ont occupé depuis la treve de Nice, les uns sur les autres : & aussi aux sujets respectivement, tant deçà que delà les monts, & en tous pais, lieux, & endroits, sans en rien excepter ni retenir. Et même y delaisseront, chacun endroit soi, l'artillerie étant esdites places & forts, comme elles sont de present, en retirant seulement les munitions & victuailles. Et sera à la charge desdits Princes recevans lesdites places, d'en faire la raison & restitution à leursdits sujets, à qui il apartiendra, à la décharge du restituant : en reservant au Duc d'Arscot l'action qu'il a sur la comté de Ligny dont procés étoit ja pendant avant l'ocupation d'icelle, & dont ledit seigneur Roi Tres-Chretien lui fera faire bonne & brieve justice : comme aussi se fera quant aux autres sujets desdits deux côtez, nonobstant la guerre, qui ne leur perjudiciera ; & entre autres, aux heritiers de la maison de Vergy, de ce qu'ils pretendent sur S. Disier, selon les traitez, & comme de raison.

Semblablement sera restitué en faveur de cettedite paix, au Duc de Savoie, & à ses sujets tout ce qui leur a été ocupé & pris depuis la treve Nice, où que ce soit : & le tout en l'état que les places, villes, forts, & lieux occupez sont de present, sans y rien detruire, ni demolir ; & ce tant deçà que delà les Monts.

Et pareillement se restituera à la Marquise veuve de Montferrat, Duc & Duchesse de Mantoüe, tout ce qui leur a été occupé depuis ladite treve : & aussi à tous autres, ausquels a été prise aucune chose à l'occasion d'avoir suivi, servi, & favorisé le parti de Sadite Majesté Imperiale, & dudit seigneur Roi, tant deça que delà les monts, depuis icelle treve ; le tout purement, pleinement, & de bonne foi.

Et pource que ledit seigneur Empereur maintient, que la ville, châtellenie, & seigneurie de Stenay est de son fief, à cause de sa duché de Luxembourg, & n'en a pû le feu Duc de Lorraine faire valable transport, soit par échange, ou autrement, audit seigneur Roi, sans son consentement ; a été accordé, que ledit Stenay se rendra semblablement au Duc moderne de Lorraine, pour la tenir sous la même charge de fief, que sondit feu pere l'avoit, sans que par ci-aprés icelui seigneur Roi y puisse rien à jamais pretendre ; demeurant au surplus à Sad. Majesté Imperiale, le droit & action de commise, pour en faire à l'endroit dudit Duc, comme avec raison bon lui semblera. Et poura ledit seigneur Roi, avant de faire ladite restitution, démolir les fortifications qu'il a faites audit Stenay, en le reduisant en l'état qu'il étoit avant le traité fait avec ledit feu Duc de Lorraine.

Semblablement se déporte ledit seigneur Roi de toutes pretentions en l'Abbaye, terre, & seigneurie de Gorze, sans qu'il y puisse dorenavant rien plus greuser, quereller, ni demander.

ANS de J.C. 1544.

Et a été convenu & accordé que pour autant que ladite restitution, même du côté dudit seigneur Roi, ne se peut faire prestement ; que ledit seigneur Roi Tres Chretien baillera pour ôtages Messieurs le Cardinal de Meudon, Duc de Guise, Comte de Laval, & seigneur de la Hunaudaie : en recevant lesquels, Sadite Majesté Imperiale mandera dés-lors faire de son côté ladite restitution audit seigneur Roi ; lequel aussi la fera faire du sien en dedans un mois : pour l'acomplissement & effet de laquelle, demeureront lesdits ôtages au pouvoir de Sadite Majesté Imperiale ; lesquels seront rendus & delivrez aprés l'acomplissement.

Semblablement se restituera à Sadite Majesté Imperiale, en dedans ledit tems, la comté de Charolois, ensemble ses apartenances, pour la tenir par lui & par les siens, comme elle lui apartenoit & la possedoit avant le commencement des guerres.

Et pource que cettedite paix se fait & fonde pour le service de Dieu nôtre souverain createur, reduction de nôtre sainte Foi & Religion en union chretienne, & obvier à l'extreme danger & hazard, où elle se trouve, & afin de parvenir à la generale pacification d'icelle pour aussi pouvoir mieux entendre & s'emploier unanimement à la repulsion des Turcs, & autres Infideles ses ennemis ; a été traité, & accordé, que leursdites deux Majestez Imperiale & Roiale, s'emploieront sincerement & de tout leur pouvoir, & par bonne & mutuelle intelligence & correspondance, & feront tout ce qui en eux sera jusques au bout, pour procurer d'acheminer & conduire ladite réünion, selon & par tous les meilleurs moiens & expeditions, qu'ils aviseront par ensemble convenir à si bonne, & tres-sainte œuvre : confiant que le benoît Jesus-Christ sera aidant à sa sainte cause, & si sainte œuvre, & y inspirera & illuminera le S. Esprit leursdites deux Majestez ; & y conviendront & correspondront tous les autres Potentats, tant spirituels que temporels.

Et pource que Sadite Majesté Imperiale a fait avertir ledit seigneur Roi Tres-Chretien de la determination prise entre elle, & les états dudit Saint Empire, pour la repulsion du Turc, & de ses forces, & recouvrement des choses par lui occupées au côté de Hongrie ; ledit seigneur Roi a accordé, & accorde, d'assister en ladite entreprise, & pour la resistance contre ledit Turc, (quand requis en sera de Sa Majesté Imperiale, & du Saint Empire,) six-cens hommes d'armes de ses ordonnances, bien montez, & équipez comme il les entretient ; & qu'il les fera partir & aller à ladite resistance en dedans six semaines aprés la requisition, & y servir & guerroier pour le tems que durera la premiere expedition, que ledit seigneur Empereur, & lesdits états du saint Empire, feront contre ledit Turc : & fournira dix-mille hommes de pied de ses sujets aussi à sa solde. Et pour ledit tems on baillera la solde en argent pour l'entretenement de dix-mille hommes de pied, soit d'Allemans, ou des Cantons des Ligues, ou Italiens, ou Espagnols, comme mieux semblera à Sadite Majesté Imperiale. Et si l'expedition se recommence autre fois, l'aide dudit seigneur Roi sera à son arbitrage, pour la faire comme convient à Roi Tres-Chretien. Et au surplus ledit seigneur Roi fera tout ce qui en lui sera pour assister & favoriser ladite resistance & repulsion du Turc, & pour le grever & endommager, & deprimer ses forces : & en ceci tiendra toute entiere & confidente intelligence avec Sadite Majesté Imperiale, & ledit Saint Empire.

Et afin d'entierement ôter, & occuper & perclure toutes causes, occasions, moiens, & suspicion de discord & diférend entre leursdites Majestez, & heritiers, & successeurs, & éteindre toutes querelles, & pretentions ; lesdits seigneurs Empereur & Roi, sans toutefois déroger ni prejudicier aux traitez ci-devant passez entre eux, & leurs predecesseurs, ni en faire innovation

ANS de J. C. 1544.

tion quelconque, sinon quant à ce qu'il en sera ci-aprés autrement disposé tant seulement, ains qu'ils demeureront entierement & inviolablement en leur force & vigueur, telle que de raison & de droit; ont fait & font lesdits procureurs & mandataires en leurs noms, les renonciations ci-contenuës : à savoir, que ledit seigneur Roi Tres-Chretien, tant en son nom, que comme pour & au nom de sesdits enfans, heritiers, & successeurs quelconques, a renoncé, quité, & transporté, & comme lesdits ambassadeurs & procureurs en son nom, en vertu de ce traité renoncent, quitent, cedent, & transportent à toûjours & perpetuellement, au profit dudit seigneur Empereur, ses hoirs, successeurs, & aians cause, tous & quelconques droits, actions, querelles, ou pretentions que ledit seigneur Roi Tres-Chretien, ou sesdits hoirs & successeurs ont & pretendent, & pouroient avoir & pretendre, pour quelque raison ou cause que ce soit, en quelconque des roiaumes, états, terres, païs, & seigneuries presentement tenuës & possedées par ledit seigneur Empereur, ou en son nom, mediatement ou immediatement : & specialement tout le droit, que ledit seigneur Roi Tres-Chretien, & ses predecesseurs Rois de France, ont eû & pretendu, & qu'ils pretendent és roiaumes de la Couronne d'Aragon, étans unis, compris, & dépendans d'icelle, comme s'ils étoient tous ici specifiez : & même en celui de Naples, tant en proprieté, possession, pensions, & arrerages d'icelles pensions, que autrement en façon quelconque; soit en vertu des investitures du Saint Siege Apostolique, faites à ses predecesseurs, ou à lui; ou par traitez faits entre les predecesseurs desdits seigneurs Empereur, & Roi Tres-Chretien; & même entre le Roi Catholique, grand-pere dudit seigneur Empereur, & le Roi Louis XII. ou par le traité de Noyon, fait entre lesdits seigneurs Empereur & Roi, tant pour le principal droit dudit roiaume, que pour lesdites pensions & arrerages par ledit Roi Tres-Chretien pretendus en vertu desdits traitez, ou autrement qu'il soit.

Item. Ledit seigneur Roi delaisse, donne, baille, cede, & transporte perpetuellement & à toûjours, tant pour lui, que sesdits successeurs Rois de France, audit seigneur Empereur, ses hoirs, successeurs, & aians cause, Comtes & Comtesses de Flandre, les fief, hommage, pairie de France, serment de fidelité, & toute sujettion, jurisdiction, superiorité, ressort, souveraineté, & tous autres droits, que ledit seigneur Roi Tres-Chretien, & ses predecesseurs Rois de France, ont eû, avoient, & pretendoient avoir sur les Comtes & Comtesses de Flandre, prelats, nobles vassaux, villes, loix, châtellenies, manans & habitans de ladite Comté de Flandre; sans qu'icelui seigneur Empereur, sesdits hoirs, successeurs, & aians cause, Comtes & Comtesses de Flandre, soient jamais tenus, ou soumis de tenir ladite Comté de Flandre, en fief ou en pairie, dudit seigneur Roi Tres-Chretien, de ses successeurs Rois de France, ni de la Couronne de France, ni leur en faire hommage, ou serment de fidelité : & sans qu'icelui seigneur Roi Tres-Chretien, & sesdits successeurs Rois de France, puissent jamais avoir, clamer, pretendre, ou quereller, aucun droit, seigneurie, superiorité, jurisdiction, ressort, ni souveraineté en ladite comté de Flandre, ni sur ledit seigneur Empereur, sesdits successeurs, & aians cause, Comtes & Comtesses de Flandre, ni sur lesdits Prelats, nobles, vassaux, villes, loix, châtellenies, manans & habitans d'icelle comté, presens, & à venir: tous lesquels, & chacun deux, icelui seigneur Roi Tres-Chretien, tant pour lui, que sesdits enfans, & successeurs Rois de France, a exempté & exempte, quite, & décharge de toute sujettion, obeissance, serment de fidelité, jurisdiction, ressort, & souveraineté, telle que lui, & ses predecesseurs Rois de France avoient acoûtumé de prendre & avoir sur ladite comté de Flandre, & iceux prelats, nobles, vassaux, villes, loix, châtellenies, manans, habitans, & enclavemens d'icelle Comté, sans aucune chose retenir ni reserver, en quelque maniere que ce soit.

Et aussi ledit seigneur Roi Tres-Chretien tant pour lui, que pour sesdits successeurs Rois de France, a renoncé, & renonce par cedit present traité de paix, à tout tel droit de rachat, que lui, & ses predecesseurs Rois de France, ont eû, & pouroient avoir, clamer, & demander és villes, & châtellenies de Lille, Doüay, & Orchies, à quelque titre, raison, ou moien que ce soit; consentant, & acordant, tant pour lui, que sesdits successeurs Rois de France, que lesdites villes, châtellenies de Lille, Doüay, & Orchies, soient, & demeurent perpetuellement & à toûjours unies, incorporées, & jointes à la comté de Flandre, comme elles étoient auparavant qu'elles furent baillées & transportées par le Comte de Flandre au Roi de France; nonobstant le contenu du traité fait à Paris le second jour d'aoust l'an 1498. & autres traitez quels qu'ils soient, faisans mention dudit rachat: ausquels traitez ledit seigneur Roi Tres-Chretien, tant pour lui, que sesdits enfans, & successeurs Rois de France, a pareillement renoncé, & renonce par cedit traité, sans jamais en pouvoir faire poursuite, action, ou demande.

Item. Aussi icelui seigneur Roi Tres-Chretien, tant pour lui, que sesdits successeurs, Rois de France, a renoncé, & renonce, quite, & transporte audit seigneur Empereur, pour lui, & ses successeurs Comtes & Comtesses de Flandre, tout tel droit, titre, cause, raison, & action, que lui, & sesdits successeurs Rois de France ont, & pouront ci-aprés avoir, clamer & pretendre, demander, & quereller en la ville & cité de Tournay, bailliage de Tournesis, & villes de Mortagne & Saint-Amand; consentant & accordant par ledit seigneur Roi, & sesdits successeurs Rois de France, qu'icelui Empereur, & sesdits successeurs Comtes & Comtesses de Flandres, joüissent, & possedent perpetuellement & à toûjours desdites ville & cité de Tournay, bailliage de Tournesis, villes de Mortagne & Saint-Amand, en toutes prééminences, prerogatives, fruits, profits, émolumens, droits de regale, de nomination aux Evêchez de Tournay, & autres, Abbayes de Saint-Amand, Saint-Martin audit Tournay, & autres Abbayes étans audit Tournesis; & quelconques autres droits, sans aucune reservation, comme unis & incorporez par ledit seigneur Empereur à la comté de Flandre, sans jamais pouvoir aller au contraire icelui seigneur Roi, & ses successeurs Rois de France.

Item. Ledit seigneur Roi Tres-Chretien, tant pour lui, que sesdits enfans, & successeurs Rois de France, a renoncé, quité, & transporté par cedit present traité de paix audit seigneur Empereur, pour lui, & ses successeurs Comtes & Comtesses d'Artois, tout tel droit, raison, cause, & action; ensemble toute jurisdiction, ressort, & souveraineté, que ledit seigneur Roi Tres-Chretien, & ses predecesseurs Rois de France avoient en la cité lés la ville d'Arras, sur tous les manans & habitans d'icelle, avec le droit de regale, nomination, & autre quelconque droit, que ledit seigneur Roi Tres-Chretien, & ses predecesseurs Rois de France, ont eû par ci-devant sur les Evêché & Eglise Cathedrale d'Arras, apartenances & dépendances, sans y rien reserver, ni retenir; fors & excepté quant aux biens & droits desdits Evêché & Eglise étans au roiaume de France, hors la comté d'Artois, & enclavement d'icelle, & autres païs d'icelui seigneur Empereur.

Item. Ledit seigneur Roi Tres-Chretien a consenti & acordé, consent & acorde, que ledit seigneur Empereur, ses hoirs, successeurs, & aians cause, Comtes & Comtesses d'Artois, soient & demeurent doresnavant perpetuellement & à toûjours quites, exempts, & déchargez des fiefs & hommages tenus en pairie de la Couronne de France, serment de fidelité, & toute sujettion que lui & ses predecesseurs Comtes & Comtesses d'Artois ont été tenus de faire, & ont fait audit seigneur

ANS de J. C. 1544.

gneur Roi Tres-Chretien, & sesdits predecesseurs Rois de France: desquels foi & hommage, droit de pairie, & serment de fidelité, icelui seigneur Roi les a déchargez & décharge par cedit present traité de paix; ensemble de tout tel & quelconque droit, jurisdiction, ressort, & souveraineté, que ledit seigneur Roi Tres-Chretien, & ses predecesseurs Rois de France, avoient eû par ci-devant, & que ci-aprés pouroient avoir, clamer, demander, pretendre, & quereller en & sur ladite comté d'Artois, prelats, nobles, vassaux, manans & habitans, ressorts & enclavemens d'icelle comté, tenus tant de la Couronne de France, que d'autres seigneuries, en & sur toutes les Eglises, biens, revenus, terres, & seigneuries d'icelles, situées & assises en ladite comté d'Artois, & des metes & enclavemens d'icelle; mêmement de la gardienneté d'icelles, quand aux Eglises situées en ladite comté, ressorts & enclavemens, quelque part, & en quelque lieu que lesdites Eglises, ausquelles lesdits biens, terres, & seigneuries apartiennent, soient situées & assises; jaçoit qu'elles soient des fondations des Rois de France, & amorties, par eux, sans qu'icelui Roi Tres-Chretien, & ses successeurs Rois de France, puissent jamais quereller, ou demander droit d'hommage, de pairie, de jurisdiction, ressort, & souveraineté, en quelque maniere ou façon que ce soit, en & sur ladite comté d'Artois, nobles, vassaux, eglises, biens, rentes, revenus, terres, & seigneuries d'icelles Eglises étans en ladite comté, ressort, & enclavemens; ni prendre aucun droit de regale, de nomination, gardienneté, prerogatives, prééminences sur les Evêchez, Abbayes, Prieurez, Dignitez, ou autres quelconques benefices étans enclavez en ladite comté, de quelque Abbaie que lesdits Prieurez soient mouvans & dépendans: lesquels droit, jurisdiction, ressort, souveraineté, gardienneté, droits de regale, nomination, prééminences, prerogatives sur les Evêchez, Abbaies, Prieurez, dignitez, ou autres quelconques benefices étans enclavez audit Comté d'Artois, & tous autres droits quelconques, sans rien retenir ni reserver ledit seigneur Roi Tres-Chretien; tant pour lui que pour ses successeurs Rois de France, a cedé & transporté perpetuellement & à toûjours audit seigneur Empereur, sesdits hoirs, successeurs & aians cause, Comtes & Comtesses d'Artois; separant & démembrant aussi, perpetuellement & à toûjours, de la Couronne de France, icelle comté, d'Artois, ressort & enclavemens, leurs apartenances & dépendances; ensemble les fiefs, droits, hommages, pairie, jurisdiction, ressort, & souveraineté d'icelle comté, & les biens, revenus, terres & seigneuries étans en ladite comté, ressort & enclavemens, apartenans tant aux gens d'Eglise, que aussi gens laiz; pour par icelui seigneur Empereur, sesdits hoirs & successeurs Comtes & Comtesses d'Artois, en joüir perpetuellement & à toûjours, comme ledit seigneur Roi Tres-Chretien, & ses predecesseurs, ent ont joüi ci-devant; & sans qu'icelui seigneur Roi Tres-Chretien, & ses successeurs Rois de France, ou leurs juges & officiers, y puissent jamais avoir, clamer, quereller, pretendre, ou demander aucun droit. En ce non compris la cité de Teroüanne, ni aussi les biens des Eglises d'Artois étans au roiaume de France, hors de ladite Comté d'Artois, enclavemens d'icelle, & autres pais dudit seigneur Empereur, ni les villages du Boulonnois ci-nommez; à savoir Ligny, Nedonchel, Aleste, Saint Michel en Artois, Hely, Arguy, Aest, Avennes en Boulonnois, Estrayles, Merle, Sempy, Recques, Clenleu, & le Secours, Thiembronne, Neufville, & Estrées: lesquels villages souloient contribuer à la composition dudit Artois.

Item. Ledit seigneur Roi Tres-Chretien a cedé, transporté & delaissé, & par cedit present traité cede, transporte, & delaisse audit seigneur Empereur, sesdits hoirs, successeurs, & aians cause, Comtes & Comtesses d'Artois, perpetuellement & à toûjours, l'Aide ordinaire d'Artois, que l'on nomme l'ancienne composition d'Artois, montant chacun an à la somme de quatorze mille livres tournois, que ledit seigneur Roi Tres-Chretien, & ses predecesseurs Rois de France, avoient acoûtumé de prendre & lever chacun an sur toutes & chacunes les villes, bailliages, manans & habitans de ladite comté d'Artois, ressort, & enclavemens d'icelle: en ce non comprise ladite cité de Teroüanne, & les villages du Boulonnois ci-dessus nommez; pour d'icelui droit d'aide ordinaire & ancienne composition d'Artois joüir, user, & posseder, la percevoir & recouvrer entierement par ledit seigneur Empereur, ses hoirs, & successeurs, Comtes & Comtesses d'Artois, à toûjours, & en toutes prerogatives, prééminences, de commettre, renouveller, & instituer officiers, tant pour icelle aide & composition, que autrement.

Item. Que nonobstant iceux transport, cession & delaissement, tous & chacun les manans & habitans de ladite comté d'Artois, ressort & enclavemens, seront & demeureront à toûjours francs, quites, & exempts des droits de domaine, imposition foraine, haut passage, ceinture de la Reine, du roiaume, & autres droits quelconques, apartenans audit seigneur Roi Tres-Chretien, & ses successeurs Rois de France, à cause des marchandises, qu'ils ameneront, ou feront amener du roiaume de France en ladite comté d'Artois, ressort & enclavemens d'icelle, pour y être venduës & distribuées: & ce tant & si avant qu'ils joüissoient du tems qu'ils étoient sujets de la Couronne de France, & qu'ils paioient audit seigneur Roi l'ancienne composition d'Artois, sans les pouvoir plus avant asservir; pourvû que les marchands bailleront dedans ledit roiaume de France, aux fermiers de l'imposition foraine, & autres droits dessusdits, bonne & sufisante caution de debiter & dépendre dedans ladite comté d'Artois, ressort, & enclavemens, la marchandise qu'ils auront prise & levée en France, sans la transporter ni faire transporter hors ladite comté d'Artois, ni avoir intelligence avec les étrangers; le tout de bonne foi & sans fraude, & en raporter valable certification, sur peine de confiscation de la marchandise, & d'amende arbitraire pour la premiere fois: & où il sera connu d'avoir coûtume d'y faire fraude, sera refusée aux defraudateurs la franchise desdits droits pour leurs vies. Et sera tenu ledit seigneur Empereur, ou ses officiers en ladite comté d'Artois, de permettre, & donner assistance aux officiers & sujets dudit seigneur Roi, dudit droit d'imposition foraine, toutes les fois qu'ils voudront venir en ladite ville d'Arras, & ailleurs en ladite comté d'Artois, pour faire tenir le controlle de ladite marchandise ainsi debitée & dependuë, & soi informer des fraudes, transports, & abus qui se pouroient sur ce faire; assistant avec eux l'officier de l'Empereur au lieu, où l'information se fera, ou un commis de par lui, s'il semble bon audit officier: & en raportant la certification dessusdite, lesdits fermiers seront tenus de décharger lesdites cautions ainsi baillées, & tenir quites lesdits marchands desdits droits.

Aussi quite & renonce ledit seigneur Roi tous titres, droits, causes, querelles, ou actions, que par quelque moien, ou titre que ce soit, il pouroit pretendre és duchez de Gueldre, & comté de Zutphen, & leurs apartenances, ni en procurer, ni les siens, jamais aucun en ladite duché & comté; & s'il se faisoit, demeurera le tout nul & invalide.

Et quant audit seigneur Empereur, il a reciproquement pour lui, ses hoirs, & successeurs, renoncé, quité & transporté, comme aussi sesdits procureurs renoncent, quitent, cedent, & transportent perpetuellement & à toûjours, au profit dudit seigneur Roi, & de ses hoirs, successeurs, & aians cause, tous & quelconques droits, actions, querelles, ou pretentions, que ledit seigneur Empereur, & ses predecesseurs

ont

ont eû & pretendu, ou pouroient de present pretendre, pour quelque cause ou raison que ce soit, pour lui, ses hoirs, & successeurs quelconques, des etats, terres, & seigneuries dudit seigneur Roi Tres Chretien, pour lui & en son nom presentement tenuës & possedées, mediatement ou immediatement; sauf & reservé quant aux duché de Bourgogne, vicomté d'Auxonne, & ressort de Saint-Laurent, Mâconnois, Auxerrois, & Bar-sur-Seine, dont ci-aprés sera particulierement disposé. Et specialement renonce Sadite Majesté Imperile, tout ce qu'elle pretend és villes & châtellenies de Peronne, Mondidier, & Roye, aux comtez de Boulonnois, Guines, & Ponthieu; aussi és villes & seigneuries assises sur la riviere de Somme d'un côté & d'autre, soit pour titre d'engager, ou autrement, fiefs, vassaux, droits de patronage, & de nomination, aux offices & benefices vacans, tailles & impositions; ensemble tous autres droits, actions & querelles que ledit seigneur Empereur pouroit avoir & pretendre contre ledit seigneur Roi, aux choses par lui possedées, soit à cause de ses Couronnes d'Espagne, ou des autres querelles de sa Maison de Bourgogne, tant en vertu du traité d'Arras, que des traitez de Conflans, Peronne, & autres subsecutifs. Bien entendu que par la renonciation, donation, cession, & transport des hommage, jurisdiction, ressort immediat, & tout tel droit, que ledit seigneur Empereur avoit à cause de sadite comté d'Artois en la comté de Guines, ne sont comprises les terres, seigneuries, & châtellenies de Tournehem, Andrewick, Bredenarde, leurs apartenances & dépendances, & tout ce qui est du patrimonie de la comté d'Artois, que l'Empereur possede à present en ladite comté en son nom, ou possedoit avant le commencement de cette derniere guerre, ils sont & demeureront exemps à toûjours de la justice, ressort, & souveraineté dudit seigneur Roi Tres-Chretien, & de ses successeurs Rois de France, & de leurs officiers.

Item. A été convenu, que les cessions, quitances, delaissemens, & transports susdits, faits par ledit seigneur Roi Tres-Chretien, audit seigneur Empereur, ses hoirs, successeurs, & aians cause, des ressort, jurisdiction & souveraineté, & tous tels droits, que ledit seigneur Roi Tres-Chretien, & ses predecesseurs Rois de France, avoient & pretendoient és comtez de Flandre, Artois, cité lés Arras, Tournay, & Tournesis, & autres quitances faites par ce present traité, sont & s'entendent être faites avec derogation expresse de toutes & quelconques incorporations & unions, qui par ci-devant eûssent été faites des pieces avant dites à la Couronne de France, comme qu'il soit, soit sous couleur de justice, ou autrement en façon quelconque, & de toutes ordonnances, d'appanage, de la Loi Salique, & de toutes autres loix, constitutions, statuts, ordonnances, & coûtumes à ce contraires, faites, promulguées, & introduites par ledit seigneur Roi Tres-Chretien, & ses predecesseurs Rois de France, ausquels tous est expressément dérogé de la même autorité, certaine science, & pleine puissance audit seigneur Roi Tres-Chretien, en abdiquant à lui, & à ses successeurs, la puissance de jamais pouvoir faire ou attenter le contraire, par quelque voie que ce soit, de droit ou de fait, ores que de droit pretendit d'y pouvoir contrarier, nonobstant quelconques clauses derogatoires, encore que d'icelles se dût faire ici plus ample expression & insertion: & que cesdites renonciations faites tant d'un côté que d'autre, vaillent, & aient lieu, sans que l'expression ou specification particuliere deroge à la generalité, ni la generalité à la particuliere.

Item. Retourneront les sujets de leurs roiaumes & païs d'un côté & d'autre, nonobstant qu'ils aient servi en parti contraire, pleinement en la joüissance de toutes & chacunes leurs terres, biens immeubles, rentes perpetuelles, viageres & à rachat, saisis, & occupez par la derniere guerre, & à l'occasion d'icelle, pour les recouvrer, & en joüir paisiblement, & y rentrer réellement & sans autre mistere, dés la publication de ladite paix, sans rien quereller des fruits perçûs & reçûs. Et sera le retour nonobstant toutes donations, concessions, declarations, confiscations, & commises, sentences données par contumace, & en absence des parties non oüies, à l'occasion de ladite guerre, comme qu'il soit: remettant iceux sujets quant à ce pleinement, & cessant tous contredits & empêchemens en leurs droits, ainsi qu'ils étoient au tems de l'ouverture de ladite derniere guerre.

Item. Pour nourir & entretenir bonne & vraie amitié, communication, & intelligence entre les sujets, manans & habitans des duchez, comtez, terres, & seigneuries dudit seigneur Empereur aux païs d'embas, & des sujets, manans & habitans du roiaume de France, a été, & est traité, accordé, & conclu, que doresnavant tous & chacuns les sujets, manans & habitans és duchez, comtez, païs & seigneuries de Brabant, Limbourg, Luxembourg, comtez de Flandre, Artois, de Bourgogne, de Hainaut, d'Ostrevant, de Namur, de Hollande, de Zelande, Tournay, Tournesis, Gueldre, Zutphen, païs de Frise & Utrecht, Salins, Malines, apartenans audit seigneur Empereur, pouront & devront succeder aux fiefs, terres, seigneuries, & biens meubles de leurs prochains parens, étans audit roiaume de France, jaçoit qu'ils ne soient natifs dudit roiaume: & pareillement les sujets, manans & habitans dudit roiaume de France, en quelque lieu qu'ils soient natifs, pouront succeder aux fiefs, terres, seigneuries, heritages, & biens immeubles, qui se delaisseront par leurs parens, étans situez & assis esdites duchez, comtez, terres, & seigneuries dudit seigneur Empereur; jaçoit aussi qu'ils ne soient natifs en aucunes desdites duchez, comtez, terres, & seigneuries dudit seigneur Empereur, nonobstant & sans avoir égard au droit & coûtume d'Aubaine ou Aubaineté, dont l'on a acoûtumé d'user en aucunes desdites duchez, comtez, & seigneuries dudit Empereur, & aussi au roiaume de France, laquelle s'abolit & met à neant par ce traité, perpetuellement & à toûjours, quant aux originels des roiaumes & païs dessusdits, sans que lesdits Princes, leurs hoirs & successeurs, les nobles, prelats, seigneurs fiefez ou feodaux, & autres sous eux, en puissent dorenavant user.

Item. Est traité, convenu, & acordé, que tous les fruits, profits, censes, rentes & revenus de biens, tant de gens d'Eglise que laiz, dettes, biens meubles, que arrerages quelconques, qui sont ou peuvent avoir particulierement & expressément été donnez, quitez, levez par lettres patentes desdits seigneurs Empereur & Roi, ou de leurs lieutenans & commis, en quelque qualité que ce soit, à titre de confiscation; & qui ont été quitez, levez, & paiez durant cette derniere guerre, demeureront perpetuellement donnez & quitez au profit desdits sieurs vassaux, païs, villes, & personnes sujettes ausdits seigneurs Empereur & Roi, & leurs alliez, qui auront esdites guerres tenu le parti de l'un ou de l'autre, ausquels lesdits dons sont & peuvent avoir été faits, & de leurs hoirs, successeurs, & aians cause, soit que pour ce ait procés pendant ou non. Et ne pouront jamais les crediteurs de telles dettes, ou leurs aians cause, être reçûs à faire quelque poursuite, en quelque maniere, & par quelconque action que ce soit, contre ceux, ausquels lesdits dons & quitances ont été faits, qui par vertu de tels dons & confiscations les ont payées, pour quelque cause que lesdites dettes puissent être; nonobstant quelconques lettres obligatoires, que lesdits crediteurs en puissent avoir: lesquelles, pour l'effet desdites confiscations, seront & demeureront par cedit present traité, cassées, annullées, & sans vigueur.

Item. Que tous les privileges octroiez par ledit seigneur Roi Tres-Chretien, & ses predecesseurs Rois de France, aux villes, manans & habitans des comtez de Flandre & d'Artois, & autres païs-bas apartenans à l'Em-

AN S de J. C. 1544.

l'Empereur, seront & demeureront confirmez par ledit present traité. Et pareillement, que les privileges, franchises, & libertez, que les villes, manans & habitans du roiaume de France, ont esdits païs-bas dudit seigneur Empereur, demeureront en leur force & vigueur, si avant que lesdites villes, manans & habitans d'un parti & d'autre en aient duëment joüi & usé, joüissent & usent.

Item. Fera ledit seigneur Roi Tres-Chretien ratifier & aprouver cedit present traité de paix, par Monseigneur le Daufin; & pareillement par tous les états particuliers des provinces & gouvernemens de son roiaume: & par iceux états sera jurer & promettre la perpetuelle observance de ce traité, & le fera enteriner, enregistrer, & verifier en la Cour de Parlement à Paris, & en tous autres Parlemens dudit roiaume de France, en presence de ses Procureurs generaux desdites Cours de Parlement: ausquels ledit seigneur Roi baillera pouvoir special & irrevocable, pour comparoir en son nom en icelles Cours de Parlement, & illec consentir ausdits enterinemens, & eux soumettre volontairement à l'observance de toutes les choses contenuës esdits traitez, & chacun d'iceux respectivement. Et qu'en vertu d'icelle volontaire soumission, ils soient à ce condamnez par arrest & sentence définitive desdits Parlemens, en bonne & convenable forme. Et sera aussi ledit traité de paix verifié & enregistré en la Chambre des Comptes audit Paris, en presence & du consentement du Procureur dudit seigneur Roi, pour l'effectuelle execution & acomplissement d'iceux, & validations des quitances, remunerations, soumissions, & autres choses contenuës & declarées audit traité. Lesquelles ratifications, enterinemens, verifications, & autres choses dessusdites, seront faites & poursuivies par ledit seigneur Roi Tres-Chretien, & les dépêches d'icelles en forme dûë delivrées és mains dudit seigneur Empereur dedans trois mois. Et si pour lesdits enterinemens & verifications que dessus, étoit requis & necessaire aux officiers dudit seigneur Roi Tres-Chretien, avoir relaxation de lui des sermens qu'ils peuvent avoir faits, de ne consentir, ni souffrir aucunes alienations de la Couronne, icelui seigneur Roi la leur baillera. Et ledit seigneur Empereur fera faire en son Grand Conseil, & autres ses Conseils, & Chambres des Comptes en ses païs d'embas, semblables enterinemens & verifications, avec relaxation des sermens des officiers: & fera ratifier & aprouver cedit traité, par les états de sesdits païs, dedans le tems que dessus.

Et en faveur de cettedite paix, & moiennant l'effet, accomplissement, & observance d'icelle, & contenu au present traité, & avec la reservation ci-aprés nommée, Sadite Majesté Imperiale quite, & renonce le droit & action, qu'elle pretend en la duché de Bourgogne, vicomté d'Auxonne, & ressort de Saint-Laurent, Auxerrois, Mâconnois, & Bar-sur-Seine, ensemble leurs apartenances, pour & au profit dudit seigneur Roi, Monseigneur le Daufin, son fils, & ses successeurs Rois de France. Et fera ratifier cette renonciation par tres-haut, tres-excellent, & tres puissant Prince Don Filipe, Prince des Espagnes, fils unique de Sad. M. I. dedans quatre mois.

Et pour estreindre cette paix, & établir ferme & indissoluble amitié entre leursdites deux Majestez, & leursdits enfans, & successeurs, ont lesdits procureurs desdits seigneurs Empereur & Roi, traité & accordé, traitent & accordent le mariage d'entre tres-haut, & tres-excellent Prince Charles, Duc d'Orleans, second fils dudit seigneur Roi Tres-Chretien, & tres-haute, & tres-excellente Princesse Madame Marie, Princesse Infante, & fille aînée de Sadite Majesté Imperiale; ou avec tres-haute, & tres-excellente Princesse la seconde fille du Roi des Romains, de Hongrie, de Boheme, Archiduc d'Autriche, &c. alternativement, & à l'option dudit seigneur Empereur: laquelle il fera & declarera en dedans quatre mois, à compter du jour de la date du present traité; se faisant fort dudit seigneur Roi son frere, quant à ce qui concernera le mariage de sadite fille.

AN S de J. C. 1544.

Et en cas que Sadite Majesté Imperiale accorde & baille audit seigneur d'Orleans ladite Princesse sa fille, il lui constituera dés-lors en mariage, cedera & transportera les duchez de Brabant, Gueldre, Luxembourg, Limbourg, comtez de Flandre, Hollande, Zelande, Artois, Namur, Zutphen, pais de Frise, Utrecht, Overissel, Groningue, & generalement tout & quelconques les pais, que ledit seigneur Empereur a, & lui apartiennent en ce côté-là: & aussi les comtez de Bourgogne, & de Charolois, ensemble toutes leurs apartenances & dépendances, pour en avoir par ladite Dame Princesse, & entrer de son autorité, & sans autre mistere quelconque, en la pleniere joüissance, incontinent aprés le decés & trepas de Sadite Majesté Imperiale, & les tenir & posseder par elle, ses hoirs, & successeurs procedans du mariage dudit seigneur d'Orleans, & d'elle, paisiblement, & à toûjours.

Et fera Sadite Majesté Imperiale consentir ledit seigneur Prince des Espagnes à ladite constitution de dot, donation, cession, & transport avant dits & en bailler ses lettres en bonne & sûre forme, en dedans six mois. Et d'abondant le fera Sadite Majesté Imperiale aprouver par les états desdits païs, & jurer ladite Princesse, & les enfans procedans dudit mariage, pour seigneurs desdits païs, & leur obeïr entierement comme à leurs seigneurs vrais & naturels, dés le trépas de Sadite Majesté Imperiale; en jurant par eux reciproquement ausdits états & païs, de garder, maintenir, défendre, & conserver iceux païs, états, & sujets, tant generalement que particulierement, en toutes & quelconques leurs libertez, franchises, droits, & privileges.

Et pardessus ce, Sadite Majesté Imperiale constituera & commettra lesdits seigneurs d'Orleans, & Princesse, Regens & gouvernans esdits païs, pour & au nom, & sous l'autorité & bon plaisir de Sadite Majesté Imperiale; & leur en baillera l'administration dés la consommation du mariage, avec tel pouvoir & instruction, que Sadite Majesté Imperiale verra être requis au bon gouvernement d'iceux païs, & pour les regir, gouverner, & entretenir paisibles, & en bonne justice & police. Et baillera tel traitement ou entretenement à ladite Princesse, qu'il convient à sa qualité, & de ladite charge: & respectera en icelle lesdits seigneur d'Orleans & Princesse, comme meritera leur bonne administration & gouvernement, & l'obeïssance, reverence, & devoir de bons enfans à Sad. M. I.

Et moiennant cetui mariage desdits seigneur d'Orleans & Princesse, & disposition desdits païs d'embas, & de Bourgogne, comme dit est, ledit seigneur Roi Tres-Chretien, tant en son nom, que de Monseigneur le Daufin, son fils, frere dudit seigneur d'Orleans; & de tres-illustre Princesse Madame Marguerite, sa fille, renonce dés maintenant, en cedit cas, à tous droits, raisons, querelles, & pretentions quelconques, qu'il pretend és duché & état de Milan, & comté d'Ast, leurs apartenances & dépendances, comme qu'il soit; sans jamais y pouvoir rien greuser ni quereller, directement ou indirectement, à quelque cause, occasion, ou couleur que ce soit. Et fera ledit seigneur Roi ratifier icelle renonciation en dedans huit jours aprés la passation dudit traité, par lesdits seigneurs Daufin & d'Orleans, & Dame Marguerite, en bonne & sûre forme & contentement de Sad. M. I.

Et si, que Dieu ne veuille, ladite Dame Princesse alloit de vie à trépas, sans délaisser enfans de cetui mariage, en ce cas ledit seigneur d'Orleans sera tenu soi desister & départir desdits païs d'embas. Auquel cas lui est & sera reservée ladite querelle & pretention esdits duché & état de Milan, & comté d'Ast. Et demeurera en telle action que ledit seigneur Roi pretend pour lui, & sesdits enfans, avant cette presente renonciation. Et aussi en cedit cas demeure reservé à Sadite Majesté Imperiale

ANS de J. C. 1544.

periale l'autorité & droit, qu'elle a de present, & poura avoir le Saint-Empire lors audit état de Milan, & disposition d'icelui; tant en vertu des hauteurs, constitutions, & prééminences dudit Saint-Empire, que par les traitez passez entre Sadite Majesté Imperiale, & ledit seigneur Roi, selon & entant que par droit & raison ils ont & auront lieu. Et aussi demeure en cedit cas reservé à Sadite Majesté Imperiale, & aux siens, le droit & titre qu'elle pretend en ladite duché de Bourgogne, vicomté d'Auxonne, ressort de S. Laurent, Auxerrois, Mâconnois, & Bar-sur-Seine, & leurs apartenances ci-dessus mentionnées.

Et si ledit seigneur Empereur se resout & détermine au mariage d'entre Monditseigneur d'Orleans, & la seconde fille dudit seigneur Roi des Romains; en ce cas il cedera & transportera les duché & état de Milan, ensemble leurs apartenances, & en baillera l'investiture ausdits Duc d'Orleans, & seconde fille dudit seigneur Roi, pour eux, & leurs hoirs mâles descendans dudit mariage, selon la nature du fief. Et moiennant ce, sera quite & déchargé ledit seigneur Roi des Romains, de bailler autre dot à sadite fille. Et en cas de dissolution de mariage, demeurera reservée à ladite fille, la somme de cent mille écus d'or au soleil pour ledit dot: lequel dés maintenant Sadite Majesté Imperiale a assigné & assigne en cedit cas sur ledit état de Milan; & dont lui sera designée piece particuliere, pour en joüir jusques à l'entier remboursement dudit dot, à cinq pour cent, sans rien déduire à cause de la joüissance. Et si ladite fille va de vie à trépas avant ledit seigneur d'Orleans, sans délaisser hoirs; ou que ledit seigneur d'Orleans la survive; en ce cas ladite investiture sera pour lui, & ses hoirs mâles naturels & legitimes, qu'il poura avoir d'autre mariage; pourvû qu'il fasse ledit second mariage avec tel parti, dont par raison & honneur Sadite Majesté Imperiale, si elle vit alors, ou le Roi des Romains, & Monditseigneur le Prince des Espagnes, devront avoir contentement.

Et se consommera ledit mariage entre ledit seigneur d'Orleans, & ladite Dame Princesse, (si Sadite Majesté s'y détermine) en dedans autres quatre mois aprés ladite declaration, qui sera dés la date de cedit traité huit mois. Et si ledit mariage doit étre entre ledit seigneur d'Orleans, & la seconde fille dudit seigneur Roi, il se celebrera & consommera en dedans huit mois aprés ladite declaration, qui sera un an dés la date de cedit traité.

Et se fera ladite delivrance dudit état de Milan, en ce cas dudit mariage avec la seconde fille dudit seigneur Roi des Romains, en dedans huit mois aprés ladite declaration, qui fait un an dés la passation de cedit traité: en faisant laquelle ledit Duc d'Orleans ordonnera & tiendra és châteaux & forts dudit état, capitaines, châtelains, & gardes agreables & confidens à Sadite Majesté Imperiale: & lesquels en les y commettant de tems à autre, & toutes & quantes fois qu'il s'en fera changement & nouvelle provision, seront tenus de (*a*) prendre le serment d'être fideles à Sadite Majesté Imperiale, & au Saint Empire, & non permettre entrer puissamment esdits châteaux, places, & forts, qui que ce soit, suspect à Sadite Majesté Imperiale; & de rendre lesdites places & forts à icelle, & à ses successeurs Empereurs, en cas que ledit seigneur Duc d'Orleans allât de vie à trepas, sans enfans habiles à succeder audit état, selon la nature du fief, comme dit est.

(*a*) ou prêter.

Et si sera à l'arbitrage & pouvoir de Sadite Majesté Imperiale, de retenir, si elle veut, & pour le tems qu'il lui plaira, en sa main & puissance les châteaux de Milan & Cremonne: & audit cas ledit seigneur Roi Tres-Chretien se retiendra pour le même tems les forts de Montmelian deçà les Monts, & de Pignerol en Piémont: & declarera ledit seigneur Empereur sa volonté sur ce, avant la delivrance de ladite duché & état de Milan.

Et observeront pleinement & entierement lesdits seigneur Duc d'Orleans, & ladite Princesse fille de Sadite Majesté Imperiale, en cas que le mariage d'entre eux se fasse, avec disposition desdits païs d'embas, comme dessus, tout ce entierement que Sadite Majesté Imperiale aura fait donner & transporter esdits païs: & suporteront, paieront, & satisferont toutes dettes dont lesdits païs-bas sont & seront chargez au tems de son trepas, & que Sadite Majesté Imperiale pouroit devoir pour eux, & à la raison d'iceux païs: & observeront & accompliront le testament de tres-heureuse & recommandée memoire le Roi Don Filipe de Castille, pere de Sadite Majesté Imperiale; & aussi ce qu'elle a ordonné, ou poura ordonner par son testament ou codicille, tant pieux legats, que autres charges à l'endroit desdits païs. Et en cas de mariage de la seconde fille du Roi des Romains avec Milan, aussi observeront & accompliront lesdits seigneurs d'Orleans, & seconde fille, ce que Sad. M. I. aura donné, transporté & chargé audit état de Milan jusques à la delivrance d'icelui.

Et en faveur & contemplation de l'un ou l'autre desdits mariages, qui se fera & accomplira au plaisir du Createur, ledit seigneur Roi Tres-Chretien baille & accorde, comme font sesdits procureurs en son nom, à Monditseigneur d'Orleans, pour son partage & apanage, les duchez d'Orleans, Bourbonnois, Châtelleraut, & Angoulesme: lesquelles ledit seigneur Roi fera valoir cent mille francs de revenu annuel, toutes charges deduites. Et en cas que lesd. duchez ne fassent ledit revenu d'iceux cent mille francs, ledit seigneur Roi y adjoindra la duché d'Alençon, pour le parfournissement dudit revenu de cent mille francs, en recompensant la veuve du Duc d'Alençon, de l'usufruit qu'elle y a, pour en joüir par ledit seigneur d'Orleans, & ses hoirs mâles, perpetuellement: & en cas que ledit seigneur d'Orleans allât de vie à trepas sans hoirs mâles, ou mâles desdits hoirs, qui s'entend à toûjours, & qu'il n'y eût que filles; en ce cas icelles filles seront dotées chacune de la somme de cent mille livres tournois: & en cas qu'il n'y eût qu'une fille, elle aura pour son dot la somme de cent mille écus d'or au soleil à prendre ledit dot sur lesdites duchez: lesquelles pour ce demeureront affectées & obligées, & chacune d'icelles: & se dépêcheront, quant à tout le contenu en cetui article, & particularitez susdites, toutes lettres & assûrances en ce cas requises.

Et en cas que le mariage de ladite Infante Princesse des Espagnes se fasse, elle aura pour doüaire, allant ledit seigneur d'Orleans de vie à trépas devant elle, quarante mille livres tournois: & si c'est avec ladite seconde fille du Roi des Romains, trente mille livres. Duquel doüaire celle desdites Dames mariée joüira sa vie durant: & seront assignées, & dés maintenant s'assignent lesd. duchez, dont seront ordonnées particulieres pieces avant la consommation du mariage, pour joüir dudit doüaire, toutes charges déduites, pleinement & paisiblement, & de ce se fera la dépêche en bonne & sûre forme.

Item. est traité, & acordé, que se parfaisant le mariage de ladite Princesse, & étant jurée, & ledit seigneur d'Orleans, & elle, admis au gouvernement, ledit seigneur Roi Tres-Chretien rendra & restituera dés-lors, & au même tems, pleinement, entierement, & de bonne foi, à Monsieur le Duc de Savoie, tout ce qu'il a occupé sur lui, & de ses états, villes, pais, & seigneuries, & sur ses sujets, paravant ladite treve de Nice, tant deçà que delà les Monts, dés le commencement des guerres d'entre lesdits seigneurs Empereur & Roi, sans y rien reserver, excepter, ni retenir, comme ni à occasion, ni en quelque maniere que ce soit; sauf seulement que ledit seigneur Roi poura faire, si bon lui semble, démolir les fortifications qu'il a faites esdites villes & forteresses, & les lui rendre en l'état qu'elles étoient auparavant lesdites fortifications: & en cas que l'autre mariage s'effectüe, ledit seigneur Roi fera icelles restitutions au tems de la tradition

tradition de ladite duché & état de Milan, avec la condition susdite de démolir; & retenir Montmelian & Pignerol, si ledit seigneur Empereur veut avoir en ses mains les châteaux de Milan, & de Cremone.

Et touchant les diférends d'entre ledit seigneur Roi Tres-Chretien, & ledit Duc de Savoie, & ce que pretend icelui seigneur Roi, ils n'en pouront avoir guerre l'un contre l'autre, ni user de violence pour cause ou occasion d'icelles, jusques à ce que lesdites pretentions soient connuës & decidées par justice ordinaire, ou conformément aux concordats qui sont sur ce entre France & Savoie; ou que lesdits seigneurs Roi & Duc s'en remettent aprés la consommation de l'un ou de l'autre desdits mariages, à ce que Sadite Majesté Imperiale en poura moienner amiablement entr'eux.

Et quant à la comté de Saint-Pol, la Dame de Vendôme la poura ravoir de Sad. M. I. pour la tenir & posseder en tel droit, & comme elle l'a tenuë & possedée avant le commencement des guerres d'entre lesdits seigneurs Empereur & Roi.

Et quant à Hesdin, il demeurera en faveur & consideration de cette paix, audit seigneur Roi, selon qu'il le tient de present, jusques à ce qu'il soit avisé entre l'Empereur, & ledit seigneur Roi, quelque moien convenable par échange, ou autrement, à leur commun contentement: & ne seront empêchez directement ou indirectement, comme qu'il soit, méme à couleur de provision des châteaux & ville dudit Hesdin, les sujets presens & à venir de Sadite Majesté Imperiale, & lesdits hoirs, aians biens, soit feodaux, ou autres, riere ledit Hesdin, de joüir pleinement & paisiblement d'iceux, & percevoir le revenu, rentes, bleds, & autres fruits de terres, & iceux transporter en leurs residences és païs de Sadite Majesté Imperiale: & seront tenus lesdits sujets tenans fiefs, faire serment personnel audit seigneur Roi: & reserveront toûjours lesdits sujets celui qu'ils ont & auront à Sadite Majesté Imperiale, & à ses successeurs.

Et pource que les commis & procureurs dudit seigneur Empereur ont toûjours prédit & declaré dés le commencement de cette communication, & durant icelle, que ledit seigneur Empereur leur maître n'entendoit, ni vouloit traiter & passer ladite paix, sinon pourvû que tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince le Roi d'Angleterre & d'Irlande, &c. fut aussi satisfait, & s'accordât avec ledit seigneur Roi Tres-Chretien, & se comprît expressément en cette paix: & il soit que ledit Roi d'Angleterre ait fait avertir ledit seigneur Empereur, qu'il étoit content de s'accorder avec ledit seigneur Roi Tres-Chretien, & déja soient par ensemble en traitement d'icelle, dont l'on espere la pacification des pretentions dudit seigneur Roi d'Angleterre: & davantage, que ledit seigneur Roi Tres-Chretien s'est offert & offre, & se sont en son nom soumis lesdits procureurs & commis, que si iceux deux Rois ne se peuvent entre eux accorder, que dés maintenant ledit seigneur Roi Tres-Chretien se soumet de tous diférends & pretentions dudit seigneur Roi d'Angleterre, à cause des traitez & choses passées entre eux, à l'arbitrage & jugement de Sadite Majesté Imperiale, & promet observer & accomplir ce qu'elle en determinera pleinement, & la seule verité du fait connuë, & sans autre mistere ni figure de procés: & d'envoier ses gens avec toutes informations & instructions, ensemble pouvoir sufisant, quant de ce sera requis de la part dudit seigneur Empereur, toutes excuses cessant. Sadite Majesté Imperiale a accepté ladite soumission, pour ce qui la concerne, & touche ledit seigneur Roi d'Angleterre: & pour obvier & faire cesser les maux & inconveniens continuellement procedans de la presente guerre, a traité, loüé, & passé les presens articles, en comprenant ledit seigneur Roi d'Angleterre en cettedite paix, selon la parfaite, & perpetuelle alliance & confederation, qu'eux, leurs roiaumes, païs, & sujets ont par ensemble.

Et afin d'obvier à toutes occasions de nouveaux diférends par ci-aprés entre Sadite Majesté Imperiale, & ses successeurs, & ledit seigneur Roi Tres-Chretien, & les siens, a été traité & accordé, que ledit seigneur Roi Tres-Chretien ne s'empêchera de la querelle, que Messire Henri, seigneur d'Albret, pretend au roiaume de Navarre, sinon pour la pacification amiable d'icelle: & si icelui seigneur d'Albret veut mouvoir, à l'occasion de ladite querelle, guerre à Sadite Majesté Imperiale, ou aux siens, icelui seigneur Roi ne lui baillera assistance, ni s'empêchera directement ou indirectement, en maniere que ce soit.

En outre a été traité & accordé, que Monseigneur le Daufin confirmera & aprouvera en bonne & autentique forme, l'assignal du dot & doüaire de la Reine Tres-Chretienne, sœur aînée de Sadite Majesté Imperiale; & promettra, & s'obligera d'observer tout ce entierement, qui quant audit dot & doüaire a été traité & passé par le Roi Tres-Chretien, son pere, & pour le retour d'icelle Reine, & de ses officiers & serviteurs, en cas qu'elle survéquît ledit seigneur Roi Tres-Chretien, & qu'elle se voulût retirer en Esgagne, ou és Païs-bas, & de en tout & par tout ce qui concerne ladite Reine, la traiter favorablement comme bonne mere.

Et pource que le Duc de Cleves est parent, confederé, & serviteur dudit seigneur Empereur, & pour lequel à cette cause & consideration, & des autres parens, alliez, & confederez dudit Duc, a fait instance pour la délivrance de la (a) fille dudit seigneur d'Albret, & que le mariage se consomme & parfasse entre ledit Duc de Cleves, & elle, qu'il pretend avoir été fait & traité par le moien dudit seigneur Roi Tres Chretien; & que au contraire icelle fille & lesdits pere & mere maintiennent, que tout ce qui en a été passé, a été contre la volonté, & au tres grand regret d'icelle fille, & que jamais elle n'y consentit, ni le veut faire; ains auparavant avoir protesté expressément, de non vouloir contracter ledit mariage, ni avoir à mari ledit Duc de Cleves; a été acordé, que de la part dudit seigneur Roi Tres-Chretien, il fera délivrer és mains dudit seigneur Empereur en dedans six semaines prochaines, ladite protestation en forme autentique, comme elle a été passée avec expresse declaration de la volonté de ladite fille, pour en bailler raison audit Duc de Cleves, & ses amis, alliez & confederez, & pacifier la chose, si avec conscience bonnement se peut faire.

(a) Jeanne, dont les noces celebrées en 1541. à Chatelleraud, furent apellées salées, à cause d'un impôt qui fut mis sur le sel, pour en paier les frais. Mais comme la Princesse n'étoit pas encore nubile, ce mariage ne fut point consommé, & ensuite, son pere & sa mére le firent dissoudre, & donnérent leur fille à Antoine de Bourbon, Duc de Vendôme: & d'eux naquit Henri IV.

Et pour autant qu'il y a plusieurs diférends concernant les limites d'entre le roiaume de France, & lesdits pais d'embas, & comté de Bourgogne, & les sujets d'un côté & d'autre, sur aucuns desquels ont déja été tenuës communications; & que le tems ne permet de presentement les apointer & vuider, a été acordé, & traité, que l'on deputera aucuns bons personnages d'un côté & d'autre, lesquels se trouveront au lieu de Cambrai, le jour & fête de Saint Martin prochain, pour iceux apointer amiablement, & autres touchant lesdits roiaume & pais, & les sujets d'un côté & d'autre, grevez à cette cause & occasion, dont ils auront entiere charge & commission de la part desdits seigneurs Empereur & Roi: & s'il y reste quelque difficulté, en avertiront chacun endroit soi, pour en procurer la finale pacification, par le moien des Ambassadeurs de leursdites Majestez.

Et sera ledit seigneur Roi des Romains compris en ce present traité de paix, comme principal contrahant: & seront pour toûjours leurs deux Majestez Roiales, bons freres, vrais, parfaits, & entiers amis, & joüiront les roiaumes de Hongrie & de Boheme, &c. & les pais de la Maison d'Autriche, du benefice de cette paix, comme feront ceux desdits seigneurs Empereur, & Roi Tres Chretien.

Aussi sont expressément compris en cette paix, comme principaux contrahans, les Electeurs, Princes, tant

ANS de J. C. 1544.

tant ecclesiastiques que seculiers, citez, & villes imperiales, & tous autres Etats du Saint Empire de la nation germanique, & joüiront de cette paix, & pourront hanter audit roiaume de France, aller, venir, sejourner, marchander, & contracter franchement & librement, comme ils faisoient avant le commencement de cette derniere guerre, sans que directement ou indirectement, ils puissent avoir détourbier ou empêchement quelconque à l'occasion d'icelle, comme qu'il soit.

Item. Seront semblablement compris en ce present traité de commun acord, pour alliez & confederez, & pour joüir de cette paix & benefice d'icelle, nôtre Saint Pere le Pape, & le Saint Siege Apostolique; les Rois de Pologne & de Portugal, l'élû (a) Roi de Danemarc, les Duc & Seigneurie de Venise, les Treize Cantons des Ligues, les Ducs de Savoie & de Lorraine, les Ducs, & Republiques de Gennes & de Florence; les Ducs de Ferrare, de Mantoüe, & d'Urbin; les Republiques de Sienne, & de Luques; l'Evêque & païs de Liége; les Evêque & cité de Cambrai & Cambresis; le seigneur de Monaco, & generalement toutes les Republiques, vassaux, & sujets du Saint Empire, pourvû qu'ils soient obeissans à Sadite Majesté Imperiale, & non autrement. Et aussi sera compris en ce present traité, le Roi (b) de Suede, pourvû qu'il soit d'acord avec S. M. I. & sans prejudice du droit des Princesse de Danemarc, & (c) Duchesse de Lorraine.

(a) Christien III. cousin-germain de Christierne II. déposé en 1523.

(b) Gustave I. élu en la place de Christierne II. beaufrére de Charle quint.

(c) Dorotée & Christine, filles du même Christierne.

Item. Se pouront encore nommer par leursdites deux Majestez, en dedans deux mois, de commun consentement, leurs autres alliez & confederez, lesquels seront tenus compris en cedit traité, comme si dés maintenant ils y étoient declarez.

Lesquels articles susdits, & tout le contenu en iceux, lesdits procureurs desdits seigneurs Empereur & Roi, ont par ensemble & reciproquement accordez, en vertu de leursdits pouvoirs, & promis sur l'obligation de tous & singuliers les biens presens & à venir de leursdits maîtres, qu'ils seront par eux inviolablement observez & accomplis, & de les leur faire ratifier, & en bailler & delivrer les uns aux autres lettres autentiques, signées & scellées, où tout le present traité sera inseré de mot à autre, & ce en dedans huit jours prochains. Et d'abondant ont accordé lesdits procureurs, à savoir ceux dudit seigneur Empereur, que leurdit maître, le plûtôt que convenablement faire poura, & en presence de tel qu'il plaira audit seigneur Roi Tres-Chretien deputer, jurera solennellement sur la croix, saints evangiles de Dieu, & canon de la Messe, & sur son honneur, d'observer, & accomplir pleinement & réellement le contenu esdits articles: & le semblable fera ledit seigneur Roi Tres-Chretien, le plûtôt aussi que la commodité s'en presentera, en presence de tel qu'il plaira à Sadite Majesté Imperiale deputer. En têmoin desquelles choses, lesdits procureurs ont souscrit le present traité de leurs noms. Au lieu de Crespi en Laonnois, le dix-huitieme jour de septembre mille cinqcens quarante quatre.

X C.

ANS de J. C. 1544.

DAUPHIN CONTRE LE TRAITÉ DE CRESPI.

Acte de protestation du Dauphin HENRI, *fils de* FRANCOIS I. *Roi de France, sur la ratification du traité de Crespi de l'an* 1544. *A Fontainebleau le deuxième decembre* 1544. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 449.

EN presence de nous notaires & têmoins souscrits, établi & personnellement constitué tres-haut & tres-Illustre Prince Henri, fils aîné du Roi, Daufin de Viennois, & Duc de Bretagne, lequel auroit dit & proposé, que depuis le commencement du mois de septembre dernier passé, auroient été faits, accordez, & conclus certains articles sous le nom de Traité de paix entre le Roi son seigneur & pere, d'une part, & l'Empereur d'autre; avec ce auroit entendu ledit seigneur proposant, que le Roi sondit seigneur & pere les lui voudroit faire ratifier, combien qu'il n'ait été appellé au traité & conclusion d'iceux: chose que s'il faisoit, lui seroit merveilleusement dommageable, pour ce qu'il avoit été averti, que ledit traité contient plusieurs articles, qui sont grandement prejudiciables, & le seroient encore plus à l'avenir, non seulement à lui, mais à l'universel état du roiaume, mémement la renonciation de la souveraineté de Flandre, le droit des roiaumes de Naples, duché de Milan, comté d'Ast, la restitution des terres, places, villes, & seigneuries assises au demeurant de l'Italie, Piémont, & Savoie, & autres plusieurs articles & chefs contenus audit traité. A cette cause, & pour éviter tel dommage, il desireroit se garder d'entrer en la ratification & aprobation d'iceux, ains plûtost voudroit empêcher l'execution, même en ce qu'ils contiennent son dommage, & de l'etat du roiaume, car tel est & sera son vouloir. Toutefois se voiant en grande perplexité, tant de la crainte en laquelle il est d'encourir la male grace du Roi sondit seigneur & pere, s'il recuse à son commandement ratifier; & pareillement de l'autre endroit, s'il ratifie, le grand dommage du roiaume & le sien; ne voiant aucun remede pour le present, auroit led. seigneur proposant protesté, & declaré son vouloir & intention n'etre d'aprouver & ratifier aucunement lesdits articles & traité, ni consentir qu'ils sortent leur effet, ains plûtost les empêcher de son pouvoir, lors qu'il lui sera possible, & hors de la puissance paternelle. Et s'il avenoit qu'il fist aucun acte contraire à la presente protestation tendant à l'aprobation ou ratification desdits articles & traité, il declare dés à present, comme deslors, & deslors comme dés à present, qu'il n'entend, & n'est sa volonté de ce faire, ains est sa volonté au contraire, & ce qu'il y feroit, ce seroit pour la crainte & reverence paternelle; même que le Roi sondit seigneur & pere pour raison de ce étoit mal content contre lui, & auquel n'oseroit contredire pour l'amour, fidelité, honneur & reverence paternelle qu'il lui porte, & pour la crainte qu'il a toûjours eüe, & encore a d'encourir sa male grace, voulant toûjours quelque chose qu'il puisse faire à l'avenir, que la presente protestation demeure en sa force & vertu, pour la conservation du bien de l'état du roiaume & du sien, & qu'elle ne puisse aucunement prejudicier aux droits par lui pretendus, ou qu'il poura ci-aprés pretendre, & toutes choses contenuës ausdits articles de paix; mais entend demeurer en son entier, & poursuivre lesdits droits en tems & lieu, comme il eût fait ou pû faire auparavant ledit traité de paix fait; & tel a declaré être son vouloir pardevant nousdits notaires, & de ce a requis lui être retenu acte pour lui servir en tems & lieu, comme de raison. Fait au lieu de Fontainebleau & dans le château d'icelui, en presence des illustres Princes Messeigneurs, Antoine, Duc de Vendômois; François de Bourbon, seigneur d'Anguien son frere; & François de Lorraine, Comte d'Aumale, le mardi 12. jour de decembre, l'an 1544. Signé, *Faure & Mussart.*

X C I.

ANS de J. C. 1544.

BOURGOGNE ET PAÏS-BAS.

Acte des conventions accordées entre les deputez du Roi de France, FRANCOIS I. *& ceux de l'Empereur* CHARLES-QUINT, *en la ville de Cambrai, en exécution du traité de Crespi, concernant les limites d'entre le Royaume de France & le Comté de Bourgogne, & des Païs-bas, du* 16. *Janvier* 1544. Fred. Leonard. Tom. II. pag. 450.

AUJOURDUI 16. de Janvier 1544. les commissaires & deputez de l'Empereur & du Roi Tres-

ANS de J.C. 1544.

Tres Chretien assemblez en cette ville de Cambrai, suivant le traité de paix dernierement fait à Crespi, par lequel étoit dit de soi trouver au jour de saint Martin dernier en ladite ville de Cambrai, pour y traiter & terminer les diférends concernant les limites d'entre le roiaume de France, comté de Bourgogne, & Pais d'embas dudit seigneur Empereur, & sujets d'un côté & d'autre, aprés avoir eû & tenu par ensemble plusieurs & diverses journées, & communications, finalement sont convenus & ont accordé, que leur départ se feroit avec telles conclusions & resolutions, qui ci-aprés seront declarées, pour par un chacun desdits deputez en faire leur raport par devers leursdits Princes & Maîtres.

Primò, entant que touche le fait de l'Abbaie de Saint-Jean au Mont, aprés que lesdits deputez de l'Empereur ont baillé par écrit leur pretendu droit, & repliqué aux moiens contraires desdits deputez dudit seigneur Roi, en soutenant par leurs allégations & verifications y jointes que ladite Abbaie est située en la comté d'Artois; & que lesdits commissaires dudit Sieur Roi par defenses & dubliques eûssent persisté au contraire, joignant, aussi à leurs propos & intentions leurs verifications, parce qu'en deliberant de ladite matiere lesdits commissaires seroient demeurez contraires, ont conclu de referer & remettre la decision dud. diférend ausdites Majestez pour en ordonner selon qu'il apartiendra.

A la plainte baillée par l'Abbé de S. Vaast d'Arras pour les represailles contre lui accordées sur les biens seans en France, à l'instance de Monsieur le Cardinal de Lenoncourt, lesdits commissaires de l'Empereur ont dit icelles represailles n'être raisonnables, parce que la voie de justice n'avoit été refusée audit Sieur Cardinal, laquelle ils lui offroient faire administrer bonne & sommiere en la cause concernant sa prevôté de Marsen: surquoi lesdits commissaires dudit Sieur Roi ont répondu, qu'il étoit raisonnable, que ledit Sieur Cardinal, tant par le moien du dernier traité de paix, que autres precedens, soit remis en sa possession de lad. prevôté comme les autres sujets d'une part & d'autre, sans prejudice du droit de celui qui l'a empêché; attendu que la poursuite, qu'il a faite pour être restitué, doit être prise en sa faveur; & que l'empêchement qu'il a eû lui est provenu par le fait dudit Sieur Empereur, à la nomination duquel Dom Geofroi d'Aspremont lui a donné ledit empêchement, jaçoit qu'icelui seigneur Empereur ait par deux lettres patentes aprouvé & confirmé l'union de ladite prevôté à l'Abbaie de Saint Remi de Reims; toutefois aians lesd. deputez du Roi égard aux offres faites par les commis dudit Sieur Empereur de faire faire audit sieur Cardinal bonne & brieve justice, & sous cette asseurance, & aussi que ladite prevôté de Marsen est assise en la souveraineté de l'Empereur; iceux deputez du Roi ont accordé & accordent mainlevée audit Abbé de S. Vaast, promettant en faire dépêcher lettres patentes à ce necessaires en bonne & ample forme, avec insertion de la cause de restitution des fruits perçûs par ledit Sieur Cardinal depuis la paix; ce que les deputez de l'Empereur ont accepté, promettant aussi de leur côté, que pour raison desdites represailles quelque empêchement, ou contr'arrest fût été fait és païs de Sa Majesté au profit dudit Sieur Abbé de S. Vaast, il sera aussi promptement ôté; & aussi, s'il en a aucune chose reçû depuis ladite paix, il se restituera.

Et quant aux plaintes proposées de la part des Abbez dudit Saint Vaast d'Arras, S. Bertin, S. Omer, & Arvaze, des represailles semblablement octroiées sur leurs biens situez en France, pour raison du diferend de ladite Abbaie de saint Jean au Mont, lesdits commissaires de l'Empereur, aprés avoir bien & long tems debatu, & montré selon leur intention l'injustice desdites represailles, & lesdits commissaires dudit Sieur Roi les avoir au contraire soutenuës, la matiere est demeurée sans resolution.

Aussi lesdits commissaires dudit Sieur Roi ont remontré, que Monsieur le Cardinal (a) de Boulogne avoit envoié ici pour avoir mainlevée des biens de son Abbaie de Corbie, situez en l'obeïssance de l'Empereur, saisis par represailles, & étoit raisonnable, que ledit sieur Empereur lui baillât ladite mainlevée selon le traité de paix: à quoi lesdits commissaires de l'Empereur ont répondu, que lesdites represailles sont fondées, & doivent sortir effet, jusques à ce que ledit sieur Roi aura levé sa main, & revoqué les represailles mises aux biens desdits Abbez de S. Vaast, S. Bertin, & Arvaze; neanmoins en feront raport à sa Majesté Imperiale, pour en ordonner selon droit & raison.

Au regard du diférend du château de Contes, lesdits deputez dudit sieur Roi ont dit, que le Roi consent & accorde, que le seigneur de (b) Rœux en jouisse, tout ainsi qu'il faisoit lors & au tems du dernier traité de paix, sans que ceux de la garnison de Hesdin s'entremettent du fait dudit château, ni puissent commander ou defendre aucune chose: à quoi lesdits commissaires de l'Empereur ont répondu, que ladite réponse est seulement pour le regard du château, & non quant à lad. terre, & dependances d'icelle; par quoi requeroient, que ladite reponse soit eclaircie, & declarée soi étendre audites terres & dependances; à quoi lesdits commissaires du Roi ont répondu, que par le dernier traité Hesdin est delaissé au Roi pour le tenir, ainsi qu'il faisoit lors dudit traité, au moien dequoi lui doivent demeurer toutes les terres & villages étans du bailliage dudit Hesdin, chef de lad. terre & bailliage qu'il tenoit lors d'icelui traité; & ne sera trouvé que ledit sieur de Rœux ait audit tems pris & occupé aucune chose, si ce n'est ledit château de Contes, en parlant toutefois par presuposition; lesdits commissaires de l'Empereur soutenant le contraire, à savoir que par reprise dudit château de Contes led. sieur de Rœux a aussi pris la possession réelle & actuelle de tout le territoire, village, terres & dependances y apartenans: qui doivent suivre le chef-lieu, partant lui doivent demeurer, dont lesdites Majestez aprés raport à eux de ce fait, pouront plus amplement être averties.

Touchant le fait des hommages, tant des vassaux du bailliage de Hesdin, que tous autres demeurans és païs de l'Empereur, aians fiefs en France; les commissaires du Roi ont declaré, qu'icelui sieur Roi, jaçoit que par ledit dernier traité & coûtume generale du roiaume ne soit tenu les recevoir par procureur, toutefois sera content les recevoir à la foi, hommage & serment de fidelité qu'ils doivent, à cause de leurs fiefs, par procureurs specialement fondez de procuration, selon que les commissaires de l'Empereur maintenoient se devoir faire, tant de droit que par vertu du traité de Madrid, pourvû qu'en semblable tous les sujets du Roi aians fiefs és païs de l'Empereur soient aussi reçûs aux hommages par procureurs; à laquelle declaration les commissaires de l'Empereur ont dit, que faire ledit serment par procureur, est, comme dit est, chose conforme au droit, & expresse audit traité de paix de Madrid, & esperent que raport de ce fait à Sadite Majesté, elle l'acceptera.

En ce qui touche les foules & opressions faites par les gens de guerre françois au païs d'Artois, dont lesd. commissaires de l'Empereur pour verification ont exhibé ausdits commissaires du Roi aucunes informations; iceux commissaires du Roi ont répondu, que ledit sieur Roi entend, *causâ summariè cognitâ*, en faire si bonne reparation, que l'Empereur aura cause de s'en contenter: aussi par semblable requerent reparation être faite de celles, qui ont été faites par les garnisons dudit sieur Empereur, lesquelles sont trop plus grandes, sans comparaison, & plus excessives, que les autres, comme aussi ils ont fait aparoir par informations; à quoi a été dit par les commissaires de l'Empereur, que Sa Majesté étant dûëment informée des outrages batisez par lesdits commissaires dudit sieur Roi, en fera faire bonne

ANS de J.C. 1544.

(a) Filippe de la Chambre, frere utérin de Jean Stuard, Duc d'Albanie, lequel se faisoit apeller de Boulongue, à cause de sa mére, qui étoit de cette Maison.

(b) Adrien de Croüy.

ne & briéve justice; & croient lesdits commissaires de Sadite Majesté, que les gens de guerre dudit sieur Roi en definitive se trouveront avoir autant ou plus fait d'excés sur les païs & sujets de sadite Majesté, depuis la publication de la paix, que ceux de l'Empereur n'ont fait en France, dont raport se fera.

Touchant la place de Rognacq, lesdits commissaires de l'Empereur requierent, vû le grand laps de tems qui est couru depuis qu'ils ont baillé leurs plaintes, qu'il y soit precisement satisfait, autrement que les commissaires dudit sieur Roi consentent, que l'Empereur en puisse prendre sa raison, sans que ledit sieur Roi s'en mêle; à quoi les commissaires dudit sieur Roi ont répondu, que ce n'est chose, qui par le traité de paix se doive vuider par les deputez desdits Princes en ce lieu; toutefois il a été écrit afin d'envoier en son nom memoires & verification d'iceux, dont n'a été reçû la réponse, surquoi lesdits deputez de l'Empereur ont persisté; parquoi raport s'en fera ausdits Princes.

Quant au sieur de Lumes & Busancy, la raison veut qu'il soit entierement restitué en tous ses biens situez en France à lui apartenans, tant à son regard, qu'à cause de sa femme, que enfans d'icelle, qu'elle a eûs de son premier mari, & aussi qu'il puisse faire serment & hommage, pour raison des fiefs & seigneuries, qu'il a audit païs de France, par procureur special; parquoi si n'y a été encore du tout fourni, dont les commissaires de l'Empereur n'ont certitude, requierent qu'il soit fait; ensemble, que les commissaires du Roi répondent amplement sur les degats & ruïnes de ses bois & maisons, afin de lui en adjuger ici telle reparation qu'il conviendra; à quoi les commissaires dudit sieur Roi ont répondu, que la raison veut, que s'il n'a été restitué en sesdits biens, esquels il a été empêché par le fait des guerres, il lui soit incontinent restitué, comme il sera si-tôt que l'on aura connoissance du contraire; pareillement qu'il soit reçû à foi & hommage par procureur special, comme les autres sujets de l'Empereur & dud. sieur Roi, comme dessus a été dit. Et quant à la ruïne des maisons, ne s'en trouvera aucune chose, & encore moins de la vente des bois, pretenduë avoir été faite par Monsieur de Guise, dont toutefois lesdits commissaires de l'Empereur n'ont aucunement fait aparoir. Aussi est la verité, que ledit sieur de Lumes a lui même dés pieça vendu lesdits bois, & en a reçû les deniers des marchands, à qui il a fait lesdites ventes; aussi se verifiera, que ledit sieur de Lumes a fait plusieurs opressions sur les sujets dudit Roi, dont ils demandent, que promtement leur soit accordé la reparation avec restitution des biens pris par lui, selon la preuve qui en est ou sera faite. Lesdits commissaires de l'Empereur ont accepté, que ledit sieur soit restitué en tous ses biens, comme dit est, & qu'il puisse faire serment par procureur special, persistant quant au degast & ruïne desdits bois & maisons, au residu des charges des pilleries, que ledit sieur devroit avoir fait depuis la paix, sont été delivrées à son serviteur pour l'en avertir, & avoir la réponse, laquelle oüie, Sa Majesté y pourvoira, dont aussi se fera raport ausdits sieurs.

Pareillement, sur le diférend de Monsieur le Duc d'Arscot contre son frere, & le sieur de Seninghen, aprés que lesdits commissaires de l'Empereur ont soutenu par plusieurs & divers moiens, qu'il en devoit être en cette presente journée contenu & decidé, lesdits commissaires dudit sieur Roi ont toûjours répondu, que le dernier traité de Crespy faisoit au contraire, lequel, couvroit les autres traitez, même la capitulation de la Fere, qui fût faite pour declaration de la treve de Nice, parquoi ne pouvoient prendre connoissance; attendu aussi que par icelui traité le procés étant à Paris n'étoit évoqué pardevant eux. Et quant à l'apointement amiable d'entre lesdites parties, il ne se pouvoit faire sans la presence d'icelles desquelles l'une seulement, à savoir ledit Comte s'est presenté en cette ville huit jours entiers, & ledit sieur Duc ne s'y est voulu, ou pû trouver: & ores qu'il soit un dés principaux personnages sujets & officiers de l'Empereur, toutefois il ne peut aiant regard que ledit Comte est aussi en bonne estimation vers le Roi, & est frere dudit sieur Duc. Aussi combien que le sieur Cardinal de Lenoncourt; tant pour sa dignité, que autrement, soit personnage de grande qualité & recommandation, toutefois lesdits commissaires de l'Empereur n'ont voulu accorder, que le diférend de sa Prevôté de Marsen ait ici été connu, mais au païs & pardevant la justice dudit sieur Empereur; au moien dequoi n'est raisonnable, qu'il soit autrement fait pour ledit sieur Duc, ce qui a été debatu par les commissaires de Sa Majesté Imperiale, disant que ladite matiere concernant clairement les traitez de Madrid, Cambrai, la Fere, & Crespy, qui doivent être tres-étroitement gardez & observez, concernoit aussi personnages, d'une part & d'autre, meritans être respectez, & dont les diférends doivent être ici vuidez. Davantage faisoit à considerer, que par ledit traité de Crespy n'est en rien dérogé à ladite capitulation de la Fere, comme par inspection d'icelui, apert évidemment. Parquoi où il est dit en icelui, que les procedures faites en tems de paix, parties oüies par eux ou leurs procureurs, devroient avoir lieu, ce se doit sainement entendre si avant, que lesdites procedures ne soient contraires ou prejudiciables à ladite capitulation; & n'a tenu audit sieur Duc, que ladite matiere n'ait ici été amiablement traitée & pacifiée; car étant necessairement occupé aux affaires de ladite Majesté Imperiale, comme il est à chacun notoire, avoit envoié ici deux bons & notables personnages, aians tres-ample pouvoir & faculté de transiger, & apointer avec ledit sieur Comte, ou pour deffendre son droit, lesquels furent ici quinze jours avant la venuë dudit sieur Comte, & ne s'en partirent que deux ou trois jours aprés, sans dire adieu, ledit Comte se partit; & n'est sous correction, la matiere dudit sieur Cardinal intentée pour une simple prevôté revocable *ad nutum*, selon qu'il maintient d'équiparer ou conferer à celle dudit sieur Duc, tant pour la grandeur, importance & qualité d'icelle, comme pour avoir été tant de fois discutée & capitulée esdits traitez de paix, par expresse ordonnance de Princes, selon que dit est; nonobstant ce, si lesdits sieurs commissaires dudit sieur Roi Tres-Chretien eûssent requis, que dudit droit & diférend de Marsen fût été ici connu, ce qu'ils n'ont jamais fait, la réponse leur en eût été faite si raisonnable, que meritoirement ils s'en dûssent avoir contenté; dont aussi raport se fera ausdites Majestez.

Et au regard du diférend de Madame la Princesse de Gaure, Comtesse doüairiere d'Egmond, Dame de Fiennes, y a été pris resolution, comme plus à plein est contenu en certain acte desdits commissaires.

Quant à Novion, sur le diférend qui le concerne, ont été par ci-devant tenuës plusieurs & diverses journées & communications, & par dessus ce, depuis la date du traité de Crespy jusques à present, les officiers du Sieur de Laval, Comte de Rethel ont eû tems & espace suffisant pour répondre au susdit affaire, & exhiber ce qui leur y peut sembler servir pour l'intention de leurdit seigneur & maître; à quoi lesdits commissaires dudit sieur Roi ont dit en avoir écrit à leur Maître, & depuis audit sieur de Laval, auquel ledit diférend principalement apartenoit, lequel leur avoit fait réponse, qu'étant en ôtage vers l'Empereur, il ne pouvoit si promtement fournir ses titres, toutefois avoit écrit à sesdits officiers de les faire chercher & envoier par deçà; & depuis, lesdits officiers ont envoié memoires & copies de plusieurs letres, aveus & denombremens; pour maintenir son droit être bien fondé en ladite terre de Novion, tant en proprieté tenuë feudale, que justice; mais n'avoit encore pû trouver les lettres originales & autentiques, remontrant, attendu ledit empêchement d'ôtage, ledit affaire devoir être à tel autre tems, qu'il plaira ausdits sieurs arbitres, dont aussi raport se fera.

ANS de J. C. 1544. Quant à l'article de Bercq, Verton, & Merlimont, & ceux concernans le procureur de l'Empereur à Saint Omer, dont les commissaires d'icelui sieur Empereur ont dit avoir les verifications toutes prêtes, neanmoins pource que celles dudit sieur Roi, tant pour les diférends dessusdits, que aucuns autres, que les officiers dudit sieur Roi ont mis en avant, à l'occasion des guerres, ne sont encore prêtes du delai requis, pareillement se fera raport à Sadite Majesté Imperiale.

Quant aux edits & statuts faits par ledit sieur Roi, que l'on pretend être contre le bien & communication de la marchandise, que les commissaires dudit sieur Empereur ont requis être revoquez; les deputez du Roi ont dit, qu'il est loisible aux Princes d'en faire tels és païs de leur obeissance, que pour le bien d'iceux païs & de leurs sujets leur semble bon; parquoi en sera aussi fait raport à l'Empereur comme dessus.

Finalement sur ce que les commissaires du Roi ont remontré dautant qu'en l'assemblée faite pour vuider le diférend de la terre de Crevecœur, fait à considerer, qu'il a été par ci-devant accordé entre lesdits sieurs, que si les quatre deputez par eux, pour vuider icelui diférend, ne se pouvoient accorder, le Roi d'Angleterre étant lors allié commun, seroit pris pour cinquieme, ou en éliroit un, ce qui est avenu, au moien dequoi ledit sieur Roi envoia deslors sa production devers le Roi d'Angleterre, ou celui qui avoit été par lui élû pour cinquieme, depuis lequel tems est ladite production demeurée par delà, au moien de quoi, par la pratique commune, & atrendu les occasions presentes, est raisonnable que le sieur de Bures, demandeur original en la Cour de Parlement de Paris contre le Procureur General, defendeur, & de laquelle Cour il a fait évoquer le procés audit lieu de Cambrai, fasse la diligence de recouvrer ladite production laquelle il recouvrera aisément; lesdits commissaires de l'Empereur ont répondu, qu'ils avertiront volontiers ledit sieur de Burès de ce que dessus, combien qu'il se trouvera, que le superarbitre en Angleterre refusa à accepter la charge de connoître & decider ledit affaire; & partant ledit sieur de Bures retira son sac; ce qu'il est vrai semblable avoir aussi fait le Procureur dudit sieur Roi. Parquoi sans s'arrêter à cette excuse d'Angleterre, sera bien de faire chercher ailleurs à diligence les sacs dudit Procureur, afin qu'au jour qui est assigné ici au vint-quatrieme de ce mois les commissaires deputez, *hinc inde*, par lesdits Princes sur cette affaire, ne perdent tems, & fassent dépense inutile aux parties. Signé, *De Lalain. P. Tingri. G. Hangenart.*

XCII.

ANS de J. C. 1544.

LE PARLEMENT DE THOULOUSE CONTRE LE TRAITE DE CRESPI.

Protestation faite par les Gens du Roi du Parlement de TOULOUSE *à la publication du traité de* CRESPY, *de* 1544. *A Toulouse, le* 22. *janvier* 1544. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 455.

PARDEVANT nous Jean de Bonnefoy, Notaire & Secretaire du Roi nôtre Sire, personnellement constituez & établis en la ville de Toulouse, tres-honorez seigneurs, Messieurs Maîtres Bertrand Deigna, Bertrand Sabaterii, & Jean Dolme, Avocats & Procureur generaux, s'étans assemblez en leur chambre au Palais, environ huit heures du matin du jeudi vint-deuxieme jour du mois de janvier 1544. a été fait & passé l'acte ci-aprés écrit & signé de leurs mains, à nous baillé aux fins y contenuës de telle teneur. Les Gens du Roi en son Parlement de Toulouse sur le traité de paix fait & passé entre le Roi & l'Empereur, le dix-septieme jour du mois de septembre 1544. disent qu'en ce qui concerne l'universel bien de paix, union, &c, amour charitable, & l'expulsion des Infideles, acceptent tres agreablement lesdits articles & traité; mais en ce que par icelui traité seroit fait prejudice irreparable aux droits de la Couronne de France, souveraineté, hommages, droits de regale inseparables & inalienables de la Couronne, & translation des sujets, soumissions, & obligations trop dommageables à la monarchie de France, declarent, que par quelque acte qu'ils aient fait ci-devant ou feront ci-aprés, qu'ils n'ont entendu ni entendent prêter aucun consentement, à tout le moins volontaire, à la publication & verification desdits articles, en ce que par iceux le roiaume & couronne de France pouroit être ainsi endommagé, ains tant que besoin seroit s'oposent formellement à lad. verification & observation desdits articles quant à ce dessus; pour icelle oposition poursuivre, & remontrer les grands interests, quand sera le bon plaisir dud. Seigneur les vouloir oüir és lieux de sa justice, lors que asseurement, & sans danger du roiaume, ils le pouront faire, requerant de ladite oposition en être retenu acte. Ainsi signé, *B. Deigna. B. Sabaterii. J. Dolme.*

Lequel acte dessus inseré incontinent avoir expedié & signé les presentes, l'avons restitué ausdits seigneurs Gens du Roi à leur requisition. Fait & passé audit Toulouse & Chambre susdite, és presences de Maître Jaques Charantus, Procureur en la Cour de Parlement; & Antoine Pons, Clerc principal dudit sieur Procureur General; ledit jour 22. janvier, l'an 1544. Signé, *Bonnefoy*, avec parafe.

XCIII.

ANS de J. C. 1544.

L'EMPIRE ET LA FRANCE.

Déclaration, que l'Empereur CHARLES-QUINT *a déterminée touchant l'alternative capitulée au dernier traité de paix à Crespy le dix-huitieme septembre* 1544. *du traité de mariage d'entre Monsieur le Duc* D'ORLEANS *& la Princesse,* INFANTE *des Espagnes, fille aînée de l'Empereur, en disposant en faveur d'icelui des Païs-bas & de Bourgogne; ou dudit seigneur Duc d'Orleans, avec la seconde* FILLE *du Roi des Romains, avec l'Etat de Milan, comme il est contenu audit traité.* Freder. Leonard. Tom. II. pag. 456.

QUE Sadite Majesté Imperiale, obstant sa longue & continuelle maladie, pour guerison de laquelle elle est encore empêchée, n'a pû partir comme elle avoit deliberé, pour soi trouver en la Germanie avec ledit sieur Roi des Romains son frere, en communiquer sur cette alternative, ni examiner la chose, comme requeroit l'importance d'icelle. Et neanmoins, pour ensuivre ledit traité de paix, & y satisfaire de bonne foi, declare, que combien qu'elle eût voulu, que le mariage d'entre ledit sieur d'Orleans & madite Dame la Princesse, Infante des Espagnes, se fût pû convenablement faire, pour tant plus demontrer au Roi Tres-Chretien, & aux siens, l'affection que Sadite Majesté a d'établir perpetuellement la paix & amitié traitée, que toutefois elle trouve, que selon les respects, qu'elle y doit tenir, ledit mariage ne seroit conduisable sans meliorer le partage dudit sieur d'Orleans au propre des païs de par deçà, & pour le bien d'iceux, & en leur satisfaction en d'autres roiaumes & états de Sadite Majesté; & pour ce demeurant aux termes dudit traité, s'arrête au parti dudit sieur d'Orleans avec la seconde fille dudit sieur Roi des Romains, & d'y satisfaire, selon & comme il est contenu en icelui traité.

Et s'il semble bon audit sieur Roi, il regardera encore si l'on poura accommoder moiens duisans à l'autre parti, combien que Sadite Majesté Imperiale n'entend, ni voudroit rechercher ledit sieur Roi de chose, que lui semble grieve ni aux siens; mais bien le veut-elle avertir en sincere amitié, qu'il semble que l'aportionnement

pour

ANS de J.C. 1544.

pour ledit ſieur d'Orleans pouroit bien être meilleur, ſoit pour l'un ou l'autre deſdits mariages.

Et pour ce que par ledit traité de paix, il eſt articulé que l'on regardera ſur la reſtitution de Heſdin & ſes apartenances, moiennant recompenſe, Sadite Majeſté requiert & prie ledit ſieur Roi d'y faire entendre, ſelon que Sadite Majeſté confie de la bienveillance dudit ſieur Roi, puiſque mêmement Sadite Majeſté Imperiale fait plus grande choſe en ſa conſideration, & de Meſſieurs ſes enfans.

Et comme Sadite Majeſté veut & entend proceder, même envers ledit ſieur Roi & les ſiens, pleinement & réellement obſerver ce qui a été traité & y ſatisfaire, Sadite Majeſté prie bien affectueuſement ledit ſieur Roi vouloir conſiderer la grande longueur, qui a été tres-dommageable à Sadite Majeſté, en la reſtitution qui ſe devoit faire des places de delà les monts, & que encore detient-on Cahours, qui, tout peſé & conſideré, ſe doit en bonne équité reſtituer.

Outre ce les commis dudit ſieur Roi Tres-Chretien, qui ont été à la communication de Cambrai, ſe ſont montrez tant déraiſonnables du côté de Sadite Majeſté, qu'il ne devoit avoir difficulté quelconque à les vuider; qui ſont termes qui ne peuvent convenir à la bonne amitié étant entre leurs deux Majeſtez, & eſt bien requis que ledit ſieur Roi y prenne garde, & que tous diférends ſe vuident.

Davantage les ſujets dudit ſieur Empereur, de tous ſes roiaumes & païs, ſe plaignent continuellement des détrouſſemens & violences, qui ſe font par mer & par terre ſur eux; & quand l'on y fait remontrance, l'on les remet en longueur ſous des voies de juſtice ordinaire, encore que leur droit y ſoit tout clair & évident; & auſſi prend on occaſion en particulieres ordonnances de ſoi grieves, & qui ne peuvent obliger les non ſujets du roiaume ignorans icelles, & tellement qu'il ſoit, par un bout, ou autre, jamais reſtitution quelconque ne s'en eſt faite. Et combien que l'on allegue, que du côté des Sadite Majeſté Imperiale aient été faites ſemblables pilleries & violences, auſſi ne s'en eſt jamais rien trouvé, ni qui plus eſt, ſpecifié perſonne coupable; & toutefois comme tout le monde ſait choſes de cette qualité ſe doivent pour l'obſervance de la paix pourvoir & remedier tres favorablement, ſommairement, & de plain, comme auſſi c'eſt choſe qui convient à honnêteté, bonne amitié, & mutuelle voiſinance.

Et en outre ne peuvent avoir reſtitution les ſujets de Sadite Majeſté des biens, qui leur ont été occupez à cauſe des guerres, combien que cette reſtitution deût être faite pleinement, ſimplement, & ſans figure de procés quelconque.

Davantage, ledit ſieur Roi ſait l'obligation de Sadite Majeſté Imperiale au Roi de Portugal, & auſſi qu'il doit joüir du benefice de la paix, comme compris au dernier traité, ſelon qu'auſſi il a été és precedens, par leſquels toutes repreſailles & letres de marque ſont annullées & prohibées, & toutefois l'on procede contre ſes ſujets par ce bout, à quoi Sadite Majeſté prie ledit ſeigneur Roi Tres-Chretien vouloir avoir égard, & y remedier & pourvoir, même conſideré ce que Sadite Majeſté fait en autres choſes pour le reſpect dudit ſieur Roi, encore qu'elles ne ſoient ſi favorables & juſtifiées.

Et pour concluſion, prie Sadite Majeſté Imperiale ledit ſeigneur Roi Tres-Chretien, ſon bon frere, de conſiderer les choſes ſuſdites, & ſur icelles bailler telle proviſion pour maintenant & à l'avenir, que requiert l'obſervance de ladite paix, & la parfaite amitié d'entre leurs deux Majeſtez, comme Sadite Majeſté confie qu'icelui ſeigneur Roi Tres-Chretien fera; & que c'eſt ſon entiere intention, que ledit traité s'accompliſſe & effectuë, non ſeulement en ce que deſſus: és choſes concernans le particulier de leurs deux Majeſtez, mais auſſi quant aux affaires publiques: & auſſi ledit ſieur Empereur fera tellement que l'on ne trouvera jamais faute de ſon côté en tout ce qu'il eſt obligé.

ANS de J. C. 1546.

XCIV.

Traité de Paix entre FRANÇOIS I. *Roi de France, & (a)* HENRI VIII. *Roi d'Angleterre par lequel Henri promet de rendre à François la ville de Bologne & ſes dépendances, moyenant une certaine ſomme. Au Camp entre Ardres & Guines le 7. juin* 1546. Freder. Leonard Tom. II. pag. 458.

ANGLETERRE ET FRANCE.

(a) Quelques Hiſtoriens recherchent pourquoi Henri ſe détermina à la reddition de Boulogne, dans un tems où tous les efforts que la France avoit fait pour la prendre paroiſſoient inutiles. Les uns l'attribuent à l'inconſtance de Henri. D'autres à ce que voyant ſa fin prochaine, il ne vouloit point laiſſer d'affaires avec la France à ſon fils, qui étoit mineur, & qui pouvoit avoir beſoin de cet apui; & d'autres enfin à ce qu'il voyoit qu'il faloit s'opoſer à Charles-Quint, qui étoit ſur le point d'aſſujettir tous les Princes d'Allemagne.

HENRICUS VIII. Dei gratia Angliæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, Fidei defenſor, & in terra Eccleſiæ Anglicanæ, & Hiberniæ ſupremum caput, omnibus & ſingulis, ad quorum manus præſentes litteræ pervenerint, ſalutem. Notum facimus, quòd tractatus quidam perpetuæ pacis inter oratores noſtros, & oratores deputatos potentiſſimi Principis Franciſci, eadem gratia Francorum Regis, &c. fratris, & conſanguinei noſtri cariſſimi, initus, conventus, concordatus, & concluſus fuerit, cujus tenor ſequitur.

NOS Joannes, Vicecomes Liſle, Baro de Malpas, & Somerey, præclari Ordinis Garterii Eques auratus, dominus de Baſſet, & Tyaſſe, magnus Angliæ Admirallus; Guillelmus Paget, Eques auratus, & ſereniſſimi ac invictiſſimi Principis Henrici, ejus nominis octavi, Angliæ, Franciæ, & Hiberniæ Regis, Fidei defenſoris, & in terra Eccleſiæ Anglicanæ, & Hiberniæ ſupremi capitis, Secretarius; & Nicolaus Votton, Legum doctor, Eccleſiarum Metropoliticarum Cantuarienſis, & Eboracenſis decanus, conſiliarii dicti ſereniſſimi Principis in Conſilio ſuo Privato, ac ejus commiſſarii, oratores, ambaſſiatores, procuratores, & nuncii ſpeciales dicti ſereniſſimi Principis; cum illuſtri & excellenti domino Claudio, domino d'Annebaut, Barone de la Hunaudaye, de Rets, & du Houmet, Equite aurato Ordinis divi Michaëlis Archangeli, Mareſcallo, & Admirallo Franciæ, locumtenente generali potentiſſimi & invictiſſimi Principis Franciſci I. ejus nominis Francorum Regis Chriſtianiſſimi, in omnibus exercitibus illius, ſub & in abſentia potentiſſimi, & invictiſſimi Principis, domini Delphini, dicti Chriſtianiſſimi Regis filii; ac magnificis viris Petro Remon, equite, Corſitani domino, ejuſdem Chriſtianiſſimi Regis in Privato ejus Conſilio conſiliario, ac Senatus Rothomagenſis, Primario Præſide; & Guillelmo Bochetel, Saſſiaci domino, ejuſdem Chriſtianiſſimi Regis conſiliario, & ſtatûs regni à ſecretis, ac etiam dicti Ordinis divi Michaelis graphario, commiſſariis, oratoribus, procuratoribus, & ambaſſiatoribus ejuſdem Chriſtianiſſimi Regis Francorum, convenientes de ſedandis belli tumultibus, & pace concilianda tractaturi. Notum facimus univerſis, quòd cùm Dei benignitas, calamitatum miſerta, quas bella intulerunt, pacis & concordiæ ſtudia præſenti rerum conditioni nimiùm neceſſaria, in animis & voluntatibus ſereniſſimorum dominorum noſtrorum, pro ſumma ſua clementia & bonitate excitaverit; effectum porro eſt, ut in eas demùm conventiones & pacta, ex eorumdem mandatis, conſentiremus, quæ & conciliandæ & confirmandæ quieti accommoda forent, & ad conſervandam in principum majeſtate mutuam comitatem æquè bona. Sunt autem hujuſmodi quæ ſequuntur.

Imprimis, conventum, concordatum, & concluſum eſt, quòd omnes injuriæ, moleſtationes, offenſæ, gravamina, & damna quæcumque, à tempore noviſſimi belli incepti & publicati per dictos illuſtriſſimos principes, Angliæ & Francorum Reges, aut eorum ſubditos, terra marive, portubus maris, vel aquis dulcibus, ubicumque locorum commiſſa, facta,

sive perpetrata; remittantur, aboleantur, & prorsùs deleantur, ac per præsentes prorsùs remittuntur, abolentur, & delentur. Ita quòd neuter dictorum Principum, eorumve subditus quicumque quicquam vultu, verbo, facto, aut nutu, eorum alteri improperet, aut impingat, sed quòd de cætero inter prædictos illustrissimos & potentissimos principes, eorumque hæredes & successores, vassallos, incolas, & habitatores, ac subditos quoscumque præsentes & futuros, tam ecclesiasticos, quàm seculares, cujuscumque dignitatis, statûs, gradûs, aut conditionis existant, seu quacumque, dignitate, statu, sive gradu præfulgeant, eorumque regna, patrias, terras, & dominia, civitates, castra, territoria, villas, oppida, & loca quæcumque modò per eorumdem aliquem habita, tenta, possessa, & occupata, sit bona, sincera, vera, integra, perfecta, fidelis, & firma amicitia, unio, liga, intelligentia, confederatio, & pax, per terram, mare, & aquas dulces, portus maris, & ubique locorum, inconcussè & inviolabiliter observanda, & futuris temporibus perpetuò duratura.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd neuter dictorum illustrissimorum Principum, eorumve hæredum & successorum, regna, patrias, terras, dominia, civitates, castra, territoria, villas, oppida, vel loca quæcumque per eorum alterum impræsentiarum possessa, hostiliter invadet, aut expugnabit, aut à suis subditis, aut stipendiariis sic invadi, aut expugnari permittet; sed bona fide, absque omni fraude & dolo, realiter, expressè, & cum effectu prohibebit, & impediet. Nec aliquis dictorum illustrissimorum & potentissimorum principum, alicui alterius cujuscumque statûs, gradûs, aut conditionis existat, seu quocumque consanguinitatis, aut affinitatis vinculo connectatur, aut quacumque dignitate, sive spirituali, sive temporali præfulgeat, regna, patrias, dominia, civitates, castra, territoria, villas, oppida, & loca quæcumque, per alterum prædictorum illustrissimorum principum modò, ut prædicitur, possessa invadenti, aut expugnanti, invadere, aut expugnare conanti, auxilium, favorem, subsidium, naves, pecunias, gentes armorum, victualia, aut aliam assistentiam quamcumque, publicè, vel occultè directè vel indirectè, dabit aut præstabit, nec à subditis suis dari aut præstari consentiet, aut permittet; connivebitve, sed realiter & expressè, renitetur, prohibebit, & effectualiter impediet.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd omnes & singuli utriusque dictorum principum, eorumque hæredum, & successorum, aut eorum alterius vassalli, & subditi, sive sint principes, archiepiscopi, episcopi, duces, marchiones, comites, barones, sive mercatores, aut cujuscumque statûs conditionisve existant, durante pace antedicta, ubivis locorum sese mutuis officiis prosequantur, & honesta affectione pertractent, possintque liberè, tutè, & securè absque alicujus offensa, aut salvoconductu, sive licentia, ubique perlustrare, per terram, mare, & aquas dulces navigare, hinc indèque ad portus, dominia, & districtus quoscumque utriusque ipsorum principum, suorum hæredum & successorum, citra & ultra mare accedere, dùm tamen numerum armatorum centum simul non excedant; in eis quàmdiu voluerint morari, mercari, merces, mercimonia, & jocalia quæcumque, (si statuta regnorum, aut municipalia non obstent) emere & vendere, ac ut eis placuerit; illinc ad partes proprias, vel alibi, liberè, quoties duxerint, ab eisdem abire, cum suis aut conductis, aut commodatis navigiis, plaustris, vehiculis, equis, armaturis, mercimoniis, sarcinulis, bonis & rebus suis quibuscumque, absque ullo impedimento, offensa, arrestatione, ob causam mercæ, contromercæ, represaliarum, aut alia districtione quacumque, tam in terra, quam in mari, & aquis dulcibus, quemadmodum & in ipsis locis in quibus per antiquos pacis tractatus, ligas, & confederationes eis facere licebat.

Item. Quòd omnia munera, sive onera ab aliquo dictorum principum in eorum patriarum, sive dominiorum pendentibus juxta priorum fœderum conventiones antehac usitata, citra, vel infra quinquaginta annos ante datam præsentium imposita mercatoribus, aut subditis alterius principis, ejusve hæredum & successorum, nociva, vel onerosa, durante hac pace, penitùs, sint extincta, & quòd talia, & consimilia, hac amicitia durante, amodò non imponantur. Salvis tamen semper quoad alia omnibus regionum, urbium, & locorum statutis, & consuetudinibus, quibus nihil, quoad eorum jura per præmissa derogatum censeatur.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd neuter prædictorum illustrissimorum, & potentissimorum principum aliquem vassallum, aut subditum alterius, cujuscumque gradûs, statûs, aut dignitatis, vel conditionis existat, offendentem; post conclusionem præsentis fœderis, vel alium quemcumque per antea pro proditore condemnatum, sive reputatum in crimine læsæ majestatis, in protectionem, tuitionem, sive defensionem, quovis modo suscipiet, aut acceptabit, vel ab alio quocumque suscipi aut acceptari consentiet, aut procurabit, inconsulto & non consentiente domino, cujus est vassallus, aut subditus, nec alicui tali, vel aliquibus talibus, consilium, auxilium, aut assistentiam, vel favorem directè vel indirectè dabit, aut præstabit, darive aut præstari faciet, aut procurabit.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd dictis amicitiis durantibus, neuter dictorum illustrissimorum & potentissimorum principum, quovis modo, in regnis suis, aut alicubi locorum favorisabit, intertenebit, receptabit, aut retinebit, nec à subditis, vel stipendiariis suis, eorum alter acceptari, favorisari, interteneri, aut retineri permittet aliquos rebelles, sive proditores de crimine læsæ majestatis suspectos, aut transfugas ex subditis alterius dictorum principum, nec hujusmodi rebellibus, sive proditoribus, aut transfugis, rebelli, proditori, aut transfugæ; post conclusionem præsentis fœderis offendenti, vel qui ante pro proditore condemnatus, vel publicè reputatus fuit, qui in aliquem locum obedientiæ alterius prædictorum illustrissimorum & potentissimorum principum declinaverit, quovis modo dabit consilium, favorem, aut assistentiam, sed eum, aut eos, intra viginti dies, postquam per litteras alterius principis, cujus rebelles aut rebellis, subditi aut subditus, extiterint aut extiterit, (quibus litteris certificationis super hoc omninò stabitur) alter eorum requisitus fuerit, litterarum hujusmodi requisitionis latori, aut alii ad hoc in hujusmodi litteris nominato, sive deputato, tradet, restituet, & liberabit, tradive, restitui, & liberari faciet.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd ex neutrius principum prædictorum Cancellaria aut alia Curia imposterum concedantur aliquæ literæ represaliarum, mercæ & contromercæ, nisi super & contra principales delinquentes, aut eorum bona, eorumve factores, & hoc in casu manifestæ denegationis justitiæ tantùm, de qua per literas summationis, aut requisitionis, & prout de jure requiritur, sufficienter constabit.

Item. Quòd si durante pace, & amicitiis præfatis, aliquid contra vires & effectus earumdem per terram, mare, aut aquas dulces, per aliquem subditum, vassallum, aut alligatum in his amicitiis comprehensum, alterius dictorum principum, fuerit attentatum, actum, & gestum, nihilominus tamen hæc pax, sive amicitia in suis viribus permanebit, & pro ipsis attentatis solummodò puniantur ipsi attentatores & damnificantes, non alii.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd prædictus Christianissimus Rex, hæredes, & successores sui, solvent, seu solvi facient prædicto serenissimo Angliæ Regi, hæredibus & successoribus suis,

ANS de J.C. 1546.

suis; plenè & integrè omnes pensiones annuas, tam prædicto serenissimo Angliæ Regi, durante vita sua, quàm etiam hæredibus & successoribus ejusdem Angliæ Regis, in perpetuum debitas, juxta formam & modum pro solutione dictarum pensionum in tractatibus desuper confectis comprehensas, videlicet serenissimo Angliæ Regi, durante vita sua, (quam Deus longævam esse concedat) tam pensionis nomine ex tractatu concluso apud Môre trigesimo die mensis augusti, anno domini 1525. videlicet summam nonaginta quatuor millium coronarum auri de sole, & septingentorum triginta sex coronarum auri de sole; æstimationis, puritatis, & valoris in dicto tractatu expressi, & triginta duorum solidorum turonensium, quàm etiam salis nomine ex tractatu perpetuæ pacis de data ultima die aprilis anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo septimo, debiti, & postea pactis specialibus in certam pecuniæ æstimationem deducti, videlicet summam decem millium coronatorum auri de sole boni, & justi ponderis, puritatis, & valoris annuatim solvendorum, ut in pactis desuper confectis pleniùs continetur. Quarum quidem summarum pro pensione, & sale sic æstimatò, prima solutio incipiet, & fiet primo die novembris proximè futuro post datam præsentium; deindè verò proxima solutio primo die maii, tunc proximè sequentis; & sic de die in diem, & de anno in annum, durante vita naturali dicti serenissimi Angliæ Regis; & statim à morte ejusdem, (quam seram optamus,) hæredibus & successoribus ejusdem serenissimi Angliæ Regis, illam summam annuam pensionis in perpetuum, ad illos dies, loca, & terminos, qui in dicto tractatu perpetuæ pacis continentur; ac etiam eam quantitatem salis, quæ in prædicto tractatu perpetuæ pacis similiter continetur, ac juxta formam & modum traditionis in eodem tractatu perpetuæ pacis contentam, quatenus prædicta salis commutatio in nummariam solutionem non reperiatur esse perpetua. Quòd si perpetua reperiatur, tunc summam decem millium coronatorum auri de sole ponderis, puritatis, & valoris prædicti, in perpetuum solvent, seu solvi facient, tradent, deliberabunt, seu tradi & deliberari facient prædictus Christianissimus Rex, hæredes & successores sui.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd Rex Christianissimus, hæredes, & successores sui, solvent, vel solvi facient in festo Sancti Michaëlis Archangeli, aut infra quindecim dies proximè sequentes, quod quidem festum erit anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto, illis loco & forma, qui imposterum convenire de dictorum principum consilio & consensu videbuntur, prædicto serenissimo Angliæ Regi, ejusve hæredibus, & successoribus Angliæ Regibus, eorumve deputatis, tam nomine reliquorum, sive arreragiorum ex causâ pensionum, & aliarum pecuniæ summarum antehac debitarum, & non solutarum, quàm etiam expensarum, & fortificationum in oppido & comitatu Boloniæ, per dictum serenissimum Regem Angliæ, ab inchoato novissimo bello, occupato, per dictum serenissimum Regem Angliæ constructarum, aut infra dictum annum 1554. construendarum, summam duorum millionum coronarum auri de sole, boni & justi ponderis, puritatis, & valoris, id est talium coronarum auri de sole, quales descriptæ sunt in tractatu facto apud Môre 30. die augusti, anno Domini 1525. & ejusdem valoris in quo tunc erant. Quæ quidem summa duorum millionum coronarum auri de sole continet, & continere intelligitur, atque conficere summam vigesies centies millium coronarum auri de sole, ponderis, puritatis, valoris, & quantitatis prædictæ, in festo Sancti Michaëlis Archangeli, ex causis prædictis anno Domini superiùs nominato solvendarum. Qua quidem summa dictorum duorum millionum coronarum auri de sole, ut supra dictum est, persoluta, liberabitur Rex Christianissimus, tam à reliquis, sive arreragiis dictarum pensionum, & dictarum aliarum pecuniæ summarum antehac, & usque ad primum diem mensis maii ultimò præteriti, incursarum & debitarum; illis tamen pecuniarum summis exceptis; de quibus in proximo sequente articulo mentio fiet; quàm etiam à dictis impensis dictarum fortificationum, reparationum, & operum constructorum & construendorum infra dictum annum quinquagesimum quartum; ac etiam ab omnibus impensis belli; quas prædictus serenissimus Rex Angliæ; pretendit, aut prætendere posset occasione dicti novissimi belli.

Item. Quia occasione, & virtute quarumdam litterarum Christianissimi Regis de data 29. die januarii, anno Domini 1529. serenissimus Angliæ Rex summam quingentorum millium, & duodecim millium duo & viginti scutorum auri solis, duo & viginti solidorum sex denariorum, boni & justi ponderis, puritatis, & valoris sibi ab eodem Christianissimo Rege deberi contendit, conventum, & concordatum est, quòd ea causa, salvis interea utrique principi suis exceptionibus, viribus, allegationibus, & probationibus, quales, & qualia, ante hunc tractatum proponere potuissent, per binos commissarios à dictis principibus infra tres menses proximos ad hoc deputandos discutietur & finietur. Quam summam pecuniæ, quatenus ea dictorum binorum commissariorum, aut aliorum juxta tenorem hujus articuli eligendorum judicio debita reperietur, solvet Christianissimus Rex, hæredes & successores sui, eodem die, loco, anno, & forma quibus dictos duos milliones sese soluturum, ut antea est comprehensum, obligavit, non obstantibus quibuscumque in proximo præcedente articulo contentis. Quòd si isti hinc inde deputati nihil diffinierint ad judicium porrò quatuor Jurisconsultorum neutri principi subditorum, sed hinc inde extra suas ditiones à dictis principibus eligendorum, ea res deferetur, quorum quod tres pronuntiaverint, ab utroque principum ratum habeatur, & gratum, ac illorum sententiæ omnino stare teneantur dicti principes, hæredes, successoresque sui.

Item. Conventum, concordatum, & conlusum est, quòd Christianissimus Rex, hæredes, & successores sui, sinent & permittent prædictum serenissimum Angliæ Regem, hæredes, & successores suos, tenere, habere, possidere, & pacificè gaudere oppido sive villa Boloniæ, necnon omnibus castris, villis, oppidis, munitionibus, terris, locis, dominiis, & territoriis, aquis, fluminibus, & portubus, cum omnibus utilitatibus & fructibus eorumdem, intra illos fines existentibus, qui statim describuntur, videlicet portus Boloniæ cum littore, sive ripa ulteriori, quatenus hibernus fluctus maximus excurrit se in latum porrigens, in longum autem usque ad pontem vulgò vocatum, *Pont de Brique*, eo loci & toto illo tractu, terminum constituat & limitem; à dicto verò ponte flumen ipsum quod pontem subterfluit (quod quidem interim utrique dictorum principum commune erit, nec ab eis, aut eorum altero, à solito cursu deflecti poterit) usque ad caput & fontem ejusdem fluminis, pro limite & termino & habeatur & sit. Ita ut hoc tractatu & conventione tam portum Boloniensem, qui portus ita describitur, ut ex præsenti tractatu contineat totum spatium à mari ad dictum pontem vocatum, *Pont de Brique*, & à citeriori littore seu ripa ad ulterius littus seu ripam, quatenus hibernus fluctus maximus in latum excurrit usque ad pontem prædictum, quàm etiam oppidum ipsum seu villam Boloniæ, cum omnibus castris, villis, oppidis, munitionibus, terris, locis, dominiis, territoriis, aquis, fluminibus, & portubus dicti comitatus Boloniæ, cum omnibus fructibus, emolumentis, & utilitatibus eorumdem citra dictum flumen & portum, unà cum ipso portu Boloniensi ac omnibus utilitatibus, juribus, commoditatibus, emolumentis, & proficuis dicti portûs, dictus Christianissimus Rex, hæredes, & successores sui, sinent & permittent dictum serenissimum Angliæ Regem, hæredes,

ANS de J. C. 1546.

hæredes, & successores suos, tenere, habere, possidere, & eisdem gaudere, ea quiete, pace, & libertate, ut neque Christianissimus Rex, hæredes & successores sui directè aut indirectè, quovis prætextu aut colore, serenissimum Angliæ Regem, hæredes, & successores suos in possessione eorumdem machinatione aliqua interturbent, molestent, aut inquietent, donec & quo usque summam prædictam duorum millionum auri, unà cum illa alia summa pecuniarum ex litteris obligatoriis, de qua in undecimo articulo superius est cautum, (quatenus debita reperiatur) tempore, loco, modo, & forma superiùs expressis persolverint, & satisfecerint.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd uno eodemque tempore, quo dictorum duorum millionum coronarum auri de sole summa, unà cum summa in dictis litteris obligatoriis declarata, (si qua debita reperiatur) solvetur, dictus serenissimus Angliæ Rex, hæredes, & successores sui, illis modo & forma, qui pro securitate utriusque principis convenire, de utriusque etiam principis consilio & consensu, videbuntur, dictum oppidum, villam, & portum Boloniæ, nec non universam & integram patriam Boloniensem, cum omnibus castris, villis, oppidis, & terris, dominiis, territoriis, aquis, fluminibus, & portubus quibuscumque in dicto comitatu Boloniæ, à novissimo bello, per dictum serenissimum Angliæ Regem capto, aut occupato, captis, aut occupatis, constructis, sive construendis, bono modo conditione, & fide serenissimus Angliæ Rex, hæredes, & successores, eidem Christianissimo Regi, hæredibus, & successoribus suis reddent & restituent. Ita videlicet, ut nec in tempus restitutionis hujusmodi quicquam datâ operâ fiat, quo præsens fortificationum status imminuatur, nec serenissimus Angliæ Rex, hæredes, successoresve sui, quicquam tormentorum, aut in universis eorum quæ à solo separata erunt, quæque ruta, cesa, sive mobilia dicantur, in locis hujusmodi restituendis, ex præsentis conventionis vi relinquere teneatur.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd à die datæ hujus præsentis tractatûs usque ad dictum festum sancti Michaëlis Archangeli, quod erit anno Domini 1554. non licebit alterutri dictorum potentissimorum principum in Comitatu Boloniæ aliquam novam fortificationem inchoare; bene tamen licebit unicuique eorum, munitiones, sive fortificationes, quæ jam per ipsum inchoatæ sunt, perficere & absolvere.

Comprehendatur etiam pro parte serenissimi Angliæ Regis, Carolus, Romanorum Imperator, &c. in hoc tractatu secundum vim perpetuæ confederationis, quam illi, eorum regna, patriæ, & subditi invicem habent.

Comprehendatur etiam ex parte dicti Christianissimi Regis, dictus potentissimus Princeps Carolus V. Imperator, in hoc tractatu pacis pro confederato illius perpetuo.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd sine præjudicio tractatuum, quos alteruter princeps habere prætendit, Scoti in hoc tractatu comprehendantur, contra quos Scotos serenissimus Angliæ Rex bellum gerere aut movere non poterit, nisi nova occasione data. Quo casu novæ occasionis datæ præsens Scotorum comprehensio eam interpretationem accipiat, quæ in tractatu de data quinto die aprilis, anno Domini 1515. continetur; hoc tantùm immutato, quòd quamvis ex illo tractatu pacis dicto anno quintodecimo confecto quindecim tantùm dies præscripti fuerunt dicto Regi Christianissimo, aut ejus oratoribus, procuratoribus, ac ambassiatoribus, ad illam Scotis significandam comprehensionem, hanc tamen, propter locorum distantiam, infra triginta dies proximè venturos inclusivè, ipsi Christianissimo Regi, aut ejus deputatis ac nunciis licebit Scotis significare.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd præsens tractatus à dictis illustrissimis & potentissimis principibus, intra quadraginta dies post datam hujus tractatus, ratificabitur & confirmabitur, ac in literas eorum patentes, magnis eorum sigillis muniendas, & per eosdem manibus suis propriis subscribendas redigetur. Ipsasque literas confirmatorias subscriptas, ut præfertur, & sigillatas, uterque princeps alterius principis oratori sive commissario, oratoribus sive commissariis ad hoc autoritatem habenti, sive habentibus, invicem tradet realiter & cum effectu, ac alter requisitus in præsentia ejusdem sive eorumdem, se omnia & singula prædicta, quatenus eum concernunt, perimpleturum, tactis sacrosanctis evangeliis jurabit; & sic uterque, ut præfertur, jurabunt.

X C V,

ANS de J.C. 1547. ANGLETERRE. ET FRANCE.

Traitté entre FRANCOIS I. *Roi de France &* EDOUARD VI. *Roi d'Angleterre pour les limites du Comté de Boulogne. Fait à Londres le* 1547. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 465.

UNIVERSIS & singulis, ad quorum notitias præsentes pervenerint. Notum sit quòd nos dominus Joannes, dominus Russel, prænobilis ordinis Jarterii eques auratus, ac custos privati sigilli invictissimi principis Eduardi VI. Dei gratiâ, &c. Joannes, Comes Warwoici, Vicecomes de Lisle Baro de Malpas & Somerey, prænobilis, ordinis prædicti eques auratus; dominus de Basset, & Tiasso, magnus camerarius Angliæ; Thomas Seimer, dominus Sudley, dicti ordinis eques auratus, magnus Admirallus Angliæ; & Guillelmus Paget, etiam ordinis prædicti eques auratus, ac dicti domini Regis primarius secretarius ejusdem invictissimi principis commissarii, deputati, & procuratores ad infra scripta sufficienter & legitimè constituti, cum illustribus & magnificis viris Antonio Estellan de Emeux, domino & barone de la Garde, illustrissimi & potentissimi Principis Francisci, Francorum Regis Christianissimi, camerario ordinario, triremium suarum capitaneo generali, & capitaneo & gubernatore d'Estapes; & Odeto de Selva, dicti Christianissimi Regis in Magno suo Consilio consiliario, & ejusdem apud prædictum potentissimum & serenissimum Angliæ Regem oratore sive ambassiatore residente; & dicti illustrissimi & potentissimi Regis Christianissimi commissariis, oratoribus, deputatis, & procuratoribus ad infra scripta sufficientem autoritatem habentibus, convenimus, concordamus, & concludimus articulatim, prout sequitur.

Imprimis, cùm in tractatu pacis perpetuæ nuper inter oratores illustrissimorum & potentissimorum principum felicissimæ memoriæ Henrici octavi, Regis Angliæ defuncti, & Francisci, Francorum Regis Christianissimi, de data septima die mensis junii, anno Domini 1549. apud Camp in finibus Guisnarum & Ardeæ, inter cætera, conventum & conclusum extiterit, quòd à die ejusdem tractatus usque ad diem sancti Michaelis Archangeli, qui erit in anno Domini 1554. non licebit alterutri dictorum principum potentissimorum, in civitate Boloniæ fortificationem novam aliquam inchoare; bene tamen licebit unicuique eorum munitiones seu fortificationes jam inchoatas perficere & absolvere. Quandoquidem quæstiones aliquot utrinque subortæ sunt, an fortificationes sive munitiones apud montem vulgò vocatum ***Mont-Saint-Etienne***; aut apud oppidulum illud vocatum ***le Portel***; sive apud montem vocatum ***la Pointe***; è regione introitus portus Boloniensis, tempore dicti tractatus cœptæ sive inchoatæ fuerint, an non; affirmantibus consiliariis ac ministris præfati illustrissimi & christianissimi Francorum Regis, fortificationes in singulis locis prædictis

ANS de J.C. 1547.

dictis tempore datæ dicti tractatus inchoatas fuisse & ob id jam perfici & absolvi posse; illustrissimi verò Angliæ Regis ministris ac consiliariis id plenè negantibus; similiter, an fortificationes sive munitiones apud *le Bolemberg*, *Blacnes*, & novum portum aliter dictum *Ambleteuil*, dicto tempore præfati tractatus cœptæ sive inchoatæ fuerint, an non; affirmantibus ministris ac consiliariis dicti serenissimi Angliæ Regis, fortificationes in singulis locis prædictis, tempore ejusdem tractatus inchoatas fuisse, & ob id jam perfici & absolvi posse; Christianissimi verò Francorum Regis ministris & consiliariis id omnino negantibus.

Nos oratores, commissarii, deputati prædicti, ad tollendam deinceps omnem dubitandi occasionem, ac ut pax ista nuper feliciter conclusa feliciùs in multa secula duret, observetur, & perseveret, conclusimus, convenimus, & paciscimur, quòd bene licebit tam dicto serenissimo Regi Angliæ *le Bolemberg*, *Blacnes*, & novum portum, aliàs dictum *Ambleteüil* liberè munire & fortificare, quàm dicto Christianissimo Regi montem prædictum, vocatum *Mont-Saint-Etienne*, etiam nunc liberè munire & fortificare.

Conventum insuper & conclusum est, quòd dictus Christianissimus Rex, hæredes successoresve sui, durante termino in præfato tractatu specificato, nullam aliam fortificationem sive munitionem inchoare, incohatamve aliquam perficere sive absolvere, aut fortificare quoquomodo possint, apud vel juxta *le Portel* & *la Pointe* ad introitum portus Boloniensis, in eisdem dumtaxat remanere statu & forma, in quibus sunt & remanent in præsenti; proviso tamen quòd pro tuitione, appulsu, statione & exitu navium, licebit unicuique dictorum potentissimorum principum, absque ulla fortificatione utrinque facere emendationem & reparationem portuum, sive sinuum, quos uterque in civitate Boloniensi tenet juxta facultatem & libertatem illis per dictum ultimum tractatum relictam, & non aliter.

Item. Cùm in duodecimo articulo dicti tractatus etiam inter cætera conventum extiterit, quòd flumen ipsum, quod pontem vulgò vocatum, *Pont de brique*, superfluit usque ad caput & fontem ejusdem fluminis pro limite & termino esse & haberi debeat; quandoquidem plures fontes pluraque capita prædicti fluminis pro limite & termino esse asserantur, convenimus & concordamus, quòd ille fons sive caput illud rivuli illius, qui juxta villam vocatam *Rebes* in præfatum flumen influit, pro capite & fonte ejusdem fluminis, quòd pontem illum vocatum *Pont de brique* superfluit, quantum ad limitis prædicti constitutionem & designationem esse & haberi debeat, acsi plures fontes, pluraque capita illius rivuli prope *Rebes* esse inveniantur, quòd fons ille, qui vicinior sive propinquior est ecclesiæ de *Kestes* terminum & limitem constituat, ita ut tam oppidum sive villa Boloniæ unà cum portu Boloniensi, quàm alia omnia oppida, villæ, munitiones, terræ, flumina, portus, &c. & loca quæcumque comitatus Boloniensis citra dictum flumem fontemque ac caput ejusdem fluminis, sicut præfertur, tam in dicto tractatu descripta, quàm nunc etiam declarato, ad dictum serenissimum Angliæ Regem, hæredes & successores suos, durante termino in præfato tractatu specificato, cum omnibus fructibus, emolumentis & utilitatibus eorum integrè spectent & pertineant juxta tenorem dicti tractatus.

Item quandoquidem quæstio nuper sublata est, an turris illa, sive ecclesia, sive capella sit, quam vocant *le clocher de Bourin*, à militibus sive subditis dicti serenissimi Regis Angliæ nunc possessa, ex communi Boloniensi, infra limites supra dictos comitatus Boloniensis contineri & comprehendi debeat, an non; asserentibus præfati Christianissimi Regis consiliariis sive ministris, dictam turrem ex comitatu Boloniensi non esse, & ob id ad dictum Christianissimum Regem suum, tanquam comitatus Guisnarum partem sive partem cellam, spectare pertinere; serenissimi verò Regis Angliæ consiliariis ac ministris id planè negantibus, ac è contra affirmantibus dictam turrim ex communi Boloniensi, ac intra fines & limites supra dictos esse, & ob id ad potentissimum Angliæ Regem dominum suum spectare & pertinere; nos commissarii, oratores, deputati prædicti, quoniam hæc tota quæstio facti est, cujus faciliùs probatio in partibus ultramarinis, quàm hîc citra haberi possit, convenimus & conclusimus, quòd tam supra dicta quæstio, quàm quæstiones aliæ limites supra dictos tangentes sive concernentes, si quæ tales occurrerint, per commissarios à dictis principibus, intra duos menses proximos ad hoc deputandos, discutientur & finientur. A quibus quidem commissariis, si per antiqua documenta, aliasve legitimas probationes quascumque, inventum, definitumve fuerit, dictum locum sive turrim *de Bourin* ex comitatu Guisnarum esse, & ad dictum Christianissimum Regem ex fœdere ac tractatu prædicto spectare & pertinere debere, tunc & in eo casu, immediatè post sententiam sive definitionem hujusmodi, tenebuntur milites & subditi quicumque præfati serenissimi Regis Angliæ possessionem ejusdem loci & turris liberam & vacuam dicto Christianissimo Regi relinquere, & sic de facto relinquent.

Item. Conventum, concordatum, atque conclusum est, quòd præsens tractatus à dictis illustrissimis principibus, infra 40. dies post datam hujus tractatus, ratificabitur & confirmabitur, ac in literas eorum patentes, magnis eorum sigillis muniendas, & per eosdem manibus suis propriis subscribendas, redigetur; ipsasque literas confirmatorias subscriptas, ut præfertur, sigillatas uterque princeps alterius principis oratori, sive commissario, oratoribus sive commissariis ad hoc autoritatem habenti, sive habentibus, invicem tradet realiter & cum effectu; ac præfatus Christianissimus Rex requisitus in præsentia oratoris sive commissarii, oratorum sive commissariorum, à dicto serenissimo Angliæ Rege ad hoc potestatem habentis seu habentium, se omnia & singula prædicta, quatenus eum concernunt, perimpleturum, sacrosanctis Dei evangeliis tactis jurabit.

Item. Cùm prædictus serenissimus Angliæ Rex adhuc sit in minori ætate constitutus, qua ex re forsan in futurum super validitate & efficacia præsentis tractatus nonnulla dubia oriri possent, ut ea dubia è medio tollantur, ac omnis disputationis scrupulus, quantum fieri potest, removeatur, conventum, concordatum, atque conclusum, est, quòd illustrissimus & clarissimus Princeps Eduardus, Dux Somerseti, ejusdem serenissimi Angliæ Regis avunculus, ac personæ suæ gubernator, regnorumque & dominiorum ejusdem protector, nomine protectoris, quo fungitur, cæterique ejusdem serenissimi Angliæ Regis consiliarii, infra terminum præfatum quadraginta dierum, omnia & singula in hoc tractatu contenta per literas suas patentes, suis sigillis sigillatas, ac manibus propriis subscriptas, ratificabunt, autorisabunt, ac confirmabunt, illaque omnia se fideliter observari, realiterque perimpleri à dicto serenissimo Angliæ Rege, & per eumdem jurari, cùm venerit ad legitimam ætatem, facturos & cum effectu curaturos promittent & obligabunt, atque de his omnibus perimplendis ac observandis fidem ac jusjurandum, tactis sacrosanctis evangeliis, præstabunt in præsentia oratoris sive commissarii, oratorum sive commissariorum ad hoc autoritatem à Christianissimo Rege habentis, sive habentium; cui quidem oratori sive commissario, oratoribus sive commissariis, dictas literas confirmatorias & ratificatorias, in forma prædicta expeditas, tradet realiter & cum effectu.

ANS de J. C. 1547.

ANS de J.C. 1548.

L'EMPEREUR ET LES ETATS DE L'EMPIRE.

XCVI.

Traité & Convention entre CHARLES-QUINT, *Empereur, & les* PRINCES, *&* ETATS DE L'EMPIRE, *touchant la contribution de ses Terres de Bourgogne & de l'Empire, dans la cause commune. Fait à Ausbourg, le 26. de Juin* 1548. Placards, Ordonnances, Edits, &c. de Brabant. Tom. I. Liv. V. Tit. I. Chap. XII. pag. 581.

CAROLUS divinâ clementiâ Imperator &c. Notum facimus omnibus, cùm in hoc Conventu Augustano, unà cùm aliis sacrosancti Imperii magnis, gravibusque causis Principes, ordinesque omnes Imperii ad nos retulissent, quæ in postremis Wormatiensibus vitandæ majoris difficultatis gratiâ, per regionum consiliarios cogitata, actaque essent in iisdem scriptis, præter cætera exposuerunt primùm majorum ætate, avum nostrum Maximilianum Cæsarem, piæ ac gloriosæ memoriæ Burgundicam regionem constituisse, atque unà rem sua contributione, ut tum definitum fuit, & etiamnum matriculæ est insertum ad reliquas imperii regiones deduxisse, ipsumque ratione inferiorum Burgundicarum Provinciarum quotquot ex illis ad imperium pertinerent eam contribuendi rationem in se recepisse, hoc etiam addentes quòd tempore Frederici piæ memoriæ Cæsaris, Dux Philippus Burgundicus, ut imperii Princeps ad nullos conventus Imperiales evocatus ad unum illorum Cancellarium legationis nomine miserit, alterum quemdam ipsemet adierit, ad hæc in nostro Cæsareo ac summo judicio Camerario Burgundici generis causâ, & nomine certos homines adscriptos & præsentatos, eaque gratia per nos ac suprà memoratos avos nostros nonnumquam adductos, ut tum in alia Imperii auxilia, tum in contribuendi ratione cum aliis ordinibus volentes consentirent, quod ex multis comitiorum actis liquet. Postulant igitur demissè vt Burgundicam ditionem veluti membrum quoddam imperii in omnibus auxiliis ac contributionibus patiamur, post hæc cùm Ducatus Geldriæ cum comitatu Zutphaniæ annexo imperio subjectus sit, & in contributionum registris sit inventus; petunt apud Geldriæ populum id agamus, quo etiam contributionum rationem recipere non graventur. Similiter & apud Trajectenses, quorum ditio manifestè ad imperium pertineat, contenderunt ut novissimè Imperatoris collationem Turcicam communemque contributionem non detrectent, maximè cùm duæ illæ Provinciæ Geldria & Trajectum sub Westphalica regione concludantur, quemadmodum hæc latiùs ab ordinibus exposita sunt.

At nos contrà sciri volumus ordines omnes nullo modo convincere posse, quòd ullo unquam tempore, Burgundicæ domus nostræ contributio persoluta fuerit, sed quòd tum ab omni contribuendi necessitate, tum ab universa imperii jurisdictione libera immunisque semper perstiterit, nec unquam Burgundicæ regionis descriptio, ad rem aut effectum deducta fuerit: deinde quòd avus noster Maximilianus nihil sine consensu parvuli Philippi Burgundici, præsertim si ad detrimentum vergeret conficere potuerit: porrò quòd Philippus Burgundicus regnante Cæsare Frederico vel suos miserit, vel ipse comitia adierit nihil evincit, ut qui nihil earum rerum fecerit quòd vel evocatus, vel citatus, vel obligatus esset; sed liberè & sua sponte ut satisfaceret honestissimo suo voto, & Germaniæ Principes ad auxilia quædam memorabilia in bellum Turcicum ad recuperandam Constantinopolim, Græciamque liberandam ac Græcos captivos Christianos vindicandos, propelleret, id quod ex multis monumentis doceri clarè posset. Jam de Geldria sæpe apud ordines testati fuimus, fateri non eam ab imperio accepisse, & antequam in potestatem nostram redegissemus ab avo nostro Maximiliano Cæsare in fœudum nobis traditam; Quòd verò ad contributiones attinet cùm ordines imperii hac de causa ad Geldrenses litteras dedissent responderunt ipsi nullum ejusmodi tributum ante id tempus à sese non modò non persolutum fuisse, sed ne exactum quidem, sed semper liberos, immunesque egisse, proinde rogare se, postquam in nostram fidem venissent eâ conditione, ut in antiqua libertate manerent ut eos quoque tueri ac conservare vellemus: tale quiddam Trajectenses quoque nobis significarunt, quod ne quidem sub Episcoporum seculari jurisdictione ulla ab imperio unquam auxilia petita fuerint, aut certè non collata, sed per Privilegia ac veteres veluti manus traditas consuetudines nihil quoque deberi; nam licet Geldria & Trajectum Westphalicæ regioni inserta essent, & unà cum supranominatis Burgundicis Provinciis in annalibus, & vectigalibus Imperii inventa; ex eo tamen non sequitur tributi pendendi necessitas, quòd initio eæ regiones non ob aliud descriptæ fuerint quàm nominandis præsentandisque illis, qui in judicium Camerarum subdelegarentur.

Numquam enim imperium in possessione vel usu fuisse quidquam eo nomine à se recipiendi, sed jam olim ab imperii jurisdictione liberos extitisse, tum in suis rebus adversis, molestisque nihil magis quàm alias nostras Provincias inferiores à sacrosancto imperio auxilio patrociniove fuisse sublevatos, sicut alii imperii ordines, qui tributa conferunt, meritò sublevantur. Ex quibus id efficitur, has nostras Provincias ad hujusmodi collationes minimè teneri, sed libertatem majorum tueri.

Cæterùm cùm ex singulari voluntate quâ erga imperium Romanum propensi sumus, tantum abest ut aliquid detrahere velimus, ut multò magis augere amplificareque ejus dignitatem adnitamur, in animum induximus neutiquam repugnare, quin ad conservationem pacis mutuæ & vicinæ benevolentiæ omnisque boni inter utrasque partes omnes nostræ Provinciæ inferiores unà cum Geldria, Zutphania, & sæcularis administrationis Trajectensis aliisque eodem pertinentibus Vasallis, & dominiis inferioris germaniæ ut à nobis jam possidentur, sub eandem regionem redigantur & summam certam pecuniarum quantum duo electores contribuant, in eaque contributione remaneant ac sub sacri imperii tutela & patrocinio agant, salvo tamen cuivis suis privilegiis, immunitatibus, exemptionibus, legibus, appellationibus, omnique in universum jurisdictione, propter hanc nostram demonstrationem clementemque voluntatem ordines nobiscum latiùs in disputatione ingressæ, post multam variamque cognitionem, diversasque ultrò citroque actiones, & scripturas nos cum ordinibus imperii ipsique ordines nobiscum sequentibus conditionibus convenire concordavere transegêre, conveniunt, concordant transigunt, tam auctoritate, & virtute hujus scripturæ quàm optimâ & commodissimâ formâ sive ex lege, sive ex consuetudine id fieri possit, hac quidem ratione ut nos tamquam verus hæres & summus legitimusque Dominus dictarum Provinciarum nostrarum pro nobis nostrisque successoribus & mox commemorandis hæreditariis provinciis inferioribus, videlicet Ducatibus Lotharingiæ, Brabantiæ, Limburgi, Lutzemburgi, Gelriæ, Comitatibus Flandriæ, Zeelandiæ, Namurci, Zutphaniæ, Marchionatus sacri imperii, dominiis Frisiæ, Trajecti, Transisulaniæ, Groeningæ, Talhenburgi, Daeleni, Salmatiæ, Mechliniæ, & Trajecti ad Mosam, cum omnibus mediatè vel immediatè eodem pertinentibus, annexis, insertis, vel incorporatis, tam Ecclesiasticis quàm secularibus Ducatibus, prælaturis, dignitatibus, comitatibus, liberis dominiis, atque iisdem subjectis Vasallis, subditis obligatisque posthac in perpetuam rem sacro sancto imperio censeantur, inferanturque atque successores nostri dictarum provinciarum sem-

semper in Romani Cæsaris & regis & imperii patrocinio, tutela, protectione & auxiliis existant, degantque, & ejus privilegiis, immunitatibus, libertatibus, legibus & juribus utantur, fruanturque &c. itidem ut alii principes, ordines, ac imperii membra defendantur, subleventur, & ad omnes conventus imperiales si fortè in aliis ordinibus ipsi adire, vel legatos mittere vellent evocentur. Item consessus suffragiique jus eis concedatur, aut nostris etiam successoribus nostro aut illorum legatis nomine dictarum provinciarum ut Archiduci Austriæ.

Nobis quoque vicissim tam commemoratarum provinciarum populique provinciarum & omnium posterorum nomine placet, ut eæ provinciæ in sacri imperii contributionibus censeantur habeanturque, & cùm ita res necessitasque exegerit, quod bonum faustumque sacro imperio sit, ad pacis jurisque conservationem in omnibus imperii contributionibus per ordines imperii defunctis, & decretis quantum duo electores conferant, ipsi quoque conferre teneantur ut, quando unus electorum centum florenos pendet, aut centum equites, & centum pedites mittet, tum quoque nos nostrique posteri provinciæ nostræ inferioris hæreditariæ ducentos florenos pendent, aut ducentos equites & ducentos pedites mittent, atque ita deinceps in majoribus vel in minoribus contributionibus.

Si tamen aut nos, aut nostræ provinciæ inferiores illum militum numerum aut delectum commodè conficere non possint, aut alioqui videantur commodiùs pecunias pro milite dare, & accipere ut tum stipendia menstrua pro auxiliorum (ut ea aut multa aut pauca fuerint) ratione conferant omninò eodem modo quo electores duces suos eos qui ordines ducunt cum duplo aut alioqui majoribus stipendiis aliis eodem pertinentibus habebunt, cum hac in primis moderatione, si imperii ordines aut paulò aut multò post certam quandam & nominatam summam pecuniarum in auxilia devenerint, sive magnam, sive exiguam, ne tum aut nos aut nostræ provinciæ ad ejusdem pecuniæ exactionem teneantur & ad talem sensum compellantur, sed & nos nomine nostrarum provinciarum quemadmodum duo electores, ad Rhenum cum universis suis ditionibus conferantur, prout illi nos ab ordinibus uno quoque tempore nominabuntur contribuamus, neque quicquam amplius obligemur, neque nos dictasque nostras provincias ulla ordinatio comitiorumque declaratio quibuscumque verbis aut clausulis generatim speciatimque concipi possit sine nostro nostrarumque provinciarum consensu, quantum ad communem talem contributionem attinet, astringantur.

Si tamen expeditionem quandam Turcicam decerni fortè contigerit, ut tum quoque nos, & nostræ provinciæ non minùs quàm tres electores unoquoque tempore per ordines nominandi, ut suprà dictum est, contribuant, sortienturque nostræ supradictæ provinciæ cum omnibus earumdem ducibus, prælatis, comitibus Vasallis, qui hactenus sub iis comprehensi fuerunt, neque in imperio quicquam contribuerunt, unam nimirum Burgundicam hæreditariam regionem atque sub eâ universæ concludentur, etiamsi quædam illarum ad alias regiones relatæ aliquando fuerint.

Jam si cessatum fuerit cunctantiusque, neque suo tempore contributionem contulerunt, ei casu judicio nostro Cæsareo, ac camerario obnoxii erunt, ibique adversus eos nihilo secius quàm adversus alios imperii ordines per fiscalem nostrum Cæsareum debitè & tempestivè solutionis urgente causa procedetur, extra quam contributionis causam dictæ nostræ provinciæ legibus suis, immunitatibus, privilegiis, exemptæ ab omni appellatione & jurisdictione relinquantur, populique earum provinciarum aut aliqui eodem pertinentes nullis nostri Cæsarei aut Camerarii Judicii litis processibus & omnibus aliis quorumque nomine censeantur exceptâ solum contributionum causâ non oppignerantur neque divexantur à nostrâ & imperii jurisdictione in prima, aut secunda instantia immunes liberique aguntur, & à Romanis Cæsaribus & successoribus nostris Romani imperii regibus, electoribus, principibus statibusque pro liberis exemptisque principatibus agnoscuntur, neque jurisdictioni imperii neque consuetudinibus actisque comitiorum amplius obnoxii quàm supra partim dictum est, & mox partim dicetur, Quotquot tamen dictarum provinciarum ad fœudum imperii pertinent, post hac quemadmodum hactenus fœudatario nomine habentur ac possidentur.

Præter hæc, ut provinciæ nostræ populique provinciarum nostrarum edicta nostra ac publicas pacis sanctiones conservare, tenereque obligentur. Item si qui ex sacro imperio in provincias nostras veniunt aut bona sua ibidem & facultates suas habebunt, ut in earumdem patrocinium & tutelam recipiantur, legibusque ac privilegiis non secus quàm ipsi Provinciales utantur fruanturque. Quemadmodum contra quoque Provinciales nostri cum reliquis Imperii subjectis in fidem protectionem atque curam imperii recipientur, ut si quis aut imperio, aut Provinciis dictis obnoxius vel adversus edicta publicæ pacis, aut quacumque alia de causâ adversus alterum moliantur, id ut malefici, aut alioqui rei, apud magistratum disceptetur legitimoque judicio transigatur, jusque æquale utrique parti reddatur.

Hæc sunt quæ de commemoratis nostris Provinciis inferioribus, nos cum Principibus ordinibusque, ipsique Principes & ordines nobiscum post diuturnam maturamque ultrò citroque habitam deliberationem constituerunt, decreverunt, atque concordarunt, quam constitutionem, pactionem, conventionemque nos quoque pro nostris Provinciis, & nostris Successoribus, item Principes ordinesque imperii causâ approbarunt, & conservandam tuendamque acceperunt, condixerunt, pollicemurque bona fide ac nostris Cæsareis, ac veris verbis pro nobis, nostrisque hæredibus, & successoribus atque Ducatus Burgundiæ cæterarumque nostrarum Provinciarum hæreditariarum suprà nominatarum nomine hanc transactionem, pactionem, societatem ex omni parte penitus quantum ad nos nostrosque pertinet ratam, firmamque & inviolatam habere, atque conservare velle, & adversus eandem nec nos facere quidquam, nec nostros facere pati velle.

Postremò quidquid contra statum cogitari spectarive posset, irritum infirmumque esse nullaque vi obtinere ex Cæsareâ potestate scientes prudentesque censemus, decernimusque nos quoque ordines imperii pro nobis quicquid adversus dictam pactionem transactionemque facere videretur irritum & invalidum esse volumus, quemadmodum nos quoque cum consilio & voluntate nostra hac nostra testificatione irritum infirmumque ex Cæsareæ Majestatis auctoritate, & plena potestate fatemur, agnoscimus, censemusque, & nos quoque vicissim majoris fidei causâ quo minus imperium vel ordines dubitent confirmationem hujus societatis transactionisque sufficientem consensusque tam sæpe commemoratarum provinciarum Burgundicarum ordinibus aut ordinum nomine Reverendissimo nostro imperiique electori, ac Archiepiscopo Moguntino ut Archicancellario tradere volumus à quatuor Provinciarum nostrarum præcipuis prælatis quatuor nobilibus principalibus & quatuor clarioribus civitatibus nomine omnium Provinciarum ad summum intra annum post hæc scripta datam firmatamque attestatamque. Ad eumdem quoque modum nos electores Principes ordinesque sacri imperii & absentium legati, qui in hoc Conventu Augustano præsentes sumus, & in iisdem actis nominati fatemur, & testamur, pro nobis, & successoribus, atque hæredibus nostris, itemque magistratuum nostrorum & superiorum nomine transactionem hanc pactionem & conservationem nobis scientibus volentibusque intercessisse, promittimusque nostro & nostrorum successorum, ac hæredum nomine bona fide sine dolo malo interpositâ dignitate, & nobilitatis nostræ auctoritate, conditiones omnes articulosque hujusce conventionis generatim

ANS de J.C. 1548.

neratim ac sigillatim sanctè ac religiosè quantum ad nos sacrumque imperium pertinet conservaturos & reipsâ præstituros opereque ac vita sine omni cunctatione expleturos, moremque gesturos, ut nec ipsi contra tendamus, nec alios contra tendere patiamur, eâ tamen lege ne hæc conventio nec sacro imperio quantum ad illas provincias quæ ad ipsum imperium antehac pertinuerunt ordinibusque imperii nec suprà commemoratis Cæsareis Provinciis hæreditariis Provincialibusque quidquam deroget, præjudicetque; sed exclusâ confœderationis hujusce causâ Magistratus, dominia, privilegia, leges ac jura majorum, veteres consuetudines, integras inviolatasque relinquat, in cujus rei testimonium nos Carolus, ut Romanorum Imperator & ut legitimus Princeps ac Dominus jam sæpe commemoratarum Provinciarum sigillum nostrum his scriptis, quorum duo sunt eodem argumento sententiâ verbisque appendi mandamus.

Et nos divinâ gratiâ Sebastianus ArchiEpiscopus Moguntinus S. R. Imperii Archi-Cancellarius.

Nos Fredericus Comes Palatinus apud Rhenum Navarræ Dux, S. R. Imperii Archiprægustator Electores ambo, nostro aliorum electorum nomine.

Nos Ernestus Comes Palatinus Rheni Dux Navarræ, Archiepiscopus Saltemburgensis, & Guillielmus Comes Palatinus Rheni superioris & inferioris Navarræ Dux & Episcopus nostro & aliorum Ecclesiasticorum nomine.

Aernicus Abbas, Vinearensis nostro aliorumque Prælatorum nomine.

Fredericus Comes Furstenbergensis nostro, aliorumque Comitum & Dominorum nomine.

Nos Consules & Senatores civitatis Augustanæ nostro aliarumque Civitatum liberarum & Imperialium nomine, præsentibus præsentibusque Electoribus Principibus, Ordinibus, Sacro Imperii sigillum nostrum hisce litteris appendi curavimus, quæ datæ sunt in nostra ac Imperii civitate Augusta die Martis 26. Iunii Anno à Nativitate Christi Domini nostri 1548. Imperii nostri Romani Anno 26. atque regnorum nostrorum 33.

XCVII.

ANS de J.C. 1548.

L'EMPEREUR ET LES ETATS DE L'EMPIRE.

Traité & Convention entre CHARLES-QUINT, *Empereur, & les* PRINCES, *&* ETATS DE L'EMPIRE, *touchant la contribution de ses Etats des Pays-Bas, dans la cause commune. Fait à Ausbourg, le 26. de Juin* 1548. Placards, Ordonnances, Edits, &c. de Brabant. Tom. I. Liv. V. Tit. I. Chap. XIII. pag. 585.

CAROLUS Dei gratiâ, &c. pollicetur Cæsar Carolus Quintus pro se, omnibus successoribus suis, Belgarum Principibus, se tantum imperio contributuros, pro Belgarum provinciis imperium iam olim agnoscere consuetis, quibus annumeratur Geldria, Zutphania, Vltrajectum, Transisulania, ac Groningana Linganaque ditio, quantum solvunt duo imperii Septemviri, seu principes electores ad Rhenum habitantes, idque non ex debito, neque de jure, aut alicuius natæ actionis causâ (cùm dictæ regiones imperio ab omni antiquitate connumeratæ nihil tamen conferre sint solitæ neque assuetæ, nudo tamen nomine imperiales dictæ) sed liberâ voluntate ac amore benevolentiaque, juvandi cùm necesse erit imperii, idque tam in numeratâ pecuniâ, quàm equitum, peditumque auxiliis quorum tamen missionem, necessario belli aut alio tempore, redimere collatâ pecuniâ poterit, tantum singulis mensibus mittens, quantum dictorum peditum, atque equitum stipendia postulabunt, & exigent. E contra imperium tempore necessitatis, aut alio in auxilium ab iis requisitum, vocatùmque dictos Belgas eorumque principes omni ope, ac facultate defendet, ac tutabitur. Vocati Belgæ ad imperii comitia, liberum eis erit & manebit, venire, aut domi manere, ad imperii tribunal, cameramque imperialem inviti, evocari non poterunt, nec ut se judicio eius sistant, cogi. Eodem provocantem sequi necesse, nisi velint, non erit. Ac contributiones in capita imperatas, universales pecuniarum collationes, tributaque, etiam quacunque ingruente necessitate, cogi non poterunt. Si universalis contra Turcam à Cæsare decernatur expeditio, Belgarum princeps tantum offeret, ac conferet in numeratâ pecuniâ, milite aut utroque, quantum tres imperii etiam qualescunque principes, septemviri, seu electores, Belgarum principis omnes subditi sub vno, non variis censebuntur dominiis, quem districtum vocant, linguâ superiori germanicâ *Kreys*. Belgarum ditiones, quæ ab omni antiquitate imperii clientes seu fœuda, aut simpliciter ditiones liberæ sunt habitæ, in eodem statu dictis conditionibus manebunt. Prædicta omnia & singula si à Belgarum principibus non observentur, in hoc vno tantùm casu Cameræ imperii judicio stabunt, suberunt, ac parebunt, & ab ea ad satisfaciendum dictis conditionibus, judiciali viâ lege ac formâ cogi poterunt. Actum Augustæ-Windelicorum, Anno, die, ac mense vt suprà, subsignatum erat CAROLUS.

XCVIII.

ANS de J.C. 1548.

BOURBON, ET NAVARRE.

Contract de Mariage (a) *d'* ANTOINE DE BOURBON, *Duc de Vendomois, avec Madame* JEANNE D'ALBRET, *Princesse de Navarre. A Moulins le* 20. *Octobre* 1548. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 468.

HENRI par la grace de Dieu Roi de France: A tous presens & à venir, salut. Comme un de nos plus grands & singuliers desirs, soit de voir les Princes de nôtre roiaume, & mêmement ceux qui de plus prés nous attiennent de sang & de lignage, joints & unis sous nôtre Couronne, & unis ensemble pacifiquement en bonne paix, amitié & union; connoissant que de ladite union & loiauté, obeissance & fidelité qu'ils nous portent, nôtre roiaume en demeure plus grandement asseuré & établi, & la grandeur de nôtre Couronne plus honorée, soutenuë & défenduë; sachant aussi que le plus ferme lien pour conjoindre & asseurer les amitiez, est celui du mariage; desirant pour cette cause aprocher la Maison de nôtre tres-cher & tres-amé cousin le Duc de Vendomois, qui aprés nôtre fils le Daufin est le plus prochain de nôtre Couronne, avec celle de nos tres-chers & tres amez oncle & tante, les Roi & Reine de Navarre, & de nôtre tres-chere & tres-amée cousine Jeanne, Princesse de Navarre, leur fille. Voiant aussi & connoissant, que le mariage de nôtredit cousin le Duc de Vendomois, & d'icelle nôtre cousine Jeanne, Princesse de Navarre, est grandement sortable, & suivant nôtre vouloir desiré d'une part & d'autre: Savoir faisons, que nous considerant ce que dessus, & aprés avoir entendu le consentement commun des parties, lesquelles en la presence de Nous, & de nos amez & feaux notaires & secretaires de la Maison de France soussignez, furent presens en leurs personnes, à savoir, nôtre cousin le Duc de Vendomois, & nôtre tres cher & tres-amé cousin le Cardinal de Bourbon, son oncle, d'une part; & nosdits oncle & tante les Roi & Reine de Navarre, & nôtre cousine la Princesse de Navarre, leur fille, d'autre part; entre lesdites parties a été accordé le mariage futur, qui au desir de Dieu se fera en face de sainte Eglise entre nôtredit cousin Antoine, Duc de Vendomois,

(a) C'est de ce mariage que nâquit Henri IV. qui parvint ensuite à la Couronne de France, & donc Loüis XIV. qui régne à présent, est le pétit fils. Antoine de Bourbon étoit fils de Charles & de Françoise d'Alençon, & Roi de Navarre par sa femme Jeanne d'Albret, fille de Henri Roi de Navarre, & de Marguerite sœur du Roi de France François I.

ANS de J.C. 1548.

mois, & nôtredite cousine Jeanne, Princesse de Navarre, selon la forme & teneur de certains articles, lesquels de l'accord & consentement desdites parties ont été passez & accordez en nôtre presence, en la forme qui ensuit.

Ce sont les articles du pourparlé du mariage entre tres-hauts & tres-excellens Prince & Princesse, Monseigneur Antoine, Duc de Vendomois; & Madame Jeanne, Princesse de Navarre, fille unique de tres-haut & tres-excellent Prince Henri, par la grace de Dieu Roi de Navarre, & de Dame Marguerite de France, Reine & Duchesse, & en la presence, & du plaisir & bon-vouloir du Roi.

Premierement, que ledit sieur Duc de Vendomois, dispensation catolique premierement obtenuë & impetrée, prendra ladite Dame Princesse de Navarre, avec le vouloir & consentement de sesdits pere & mere, à femme & épouse: & lad. Dame Princesse prendra lédit sieur de Vendomois à mari & époux; en faveur & contemplation duquel mariage, lesdits Roi & Reine de Navarre, pere & mere de lad. Dame Princesse, constitueront & assigneront en dot de mariage pour leurd. fille la somme de cent mille écus d'or soleil qui seront paiez en cette maniere: c'est à savoir par chacun an la somme de vint-cinq mille liv. de laquelle somme dix mille l. seront au lieu d'interest pour l'entretenement de lad. Dame Princesse; & les quinze mille livres desdits vint-cinq mille livres seront deduits & comptez en sort de paiement de la somme de cent mille écus, jusqu'au parfait & entier paiement d'icelle; de laquelle somme de cent mille écus les deux tiers sortiront nature de propre du côté & ligne de ladite Dame Princesse, & des siens, si autrement par elle n'est disposé, ou bien ladite somme jusqu'audit tiers. Aussi a été accordé, que là où par ci-aprés ladite Dame Reine de Navarre iroit de vie à trépas, auparavant ledit Roi de Navarre son mari, & que depuis, ledit Roi de Navarre convolât en secondes noces; & que dudit mariage y eût enfans mâles, ou un ou plusieurs; que pour l'assignation, ou paiement de ladite somme de cent mille écus, ladite Dame ne demeurera excluse, qu'elle ne puisse audit cas avoir son droit legitime és biens & succession de sondit pere, selon la qualité de ses maisons & coûtumes des lieux, où sesdits biens sont situez & assis, en raportant la moitié de ce qui se trouvera avoir été paié de ladite somme de cent mille écus, durant & constant le mariage desdits Roi & Reine de Navarre, & le total de ce que ledit Roi de Navarre lui pouroit avoir paié sur icelle somme, aprés le trépas de ladite Reine sa femme: & moiennant ce que dessus, ledit sieur Duc de Vendomois a doüé & doüe ladite Dame Princesse de doüaire prefix, à icelui prendre si-tôt que doüaire aura lieu, c'est à savoir, la somme de douze mille livres de rente, ou revenu, par chacun an, la vie durant de ladite Dame Princesse, soit qu'elle demeurât en viduité, ou qu'elle convolât en secondes noces; & lequel doüaire ledit sieur Duc de Vendomois sera tenu asseoir & assigner, & dés à present assignera sur le comté de Marle, terres & seigneuries de Vendeüil & Ham, jusqu'à la concurrence de ladite somme de douze mille liv. par chacun an; & en cas que lesdites terres ne valussent de revenu par chacun an ledit doüaire, le surplus sera fourni de proche en proche jusques à l'entiere assiette & parfournissement d'icelle; & & aura ladite Dame pour son habitation la maison de Marle, ou la maison de la Fere, telle des deux que ladite Dame voudra choisir & élire, meubles & ustanciles selon son état & qualité, jusques à la valeur de dix mille livres, & sans que ladite habitation puisse être comptée sur ledit doüaire de douze mille livres de revenu dessus assigné.

Aussi a été convenu pour la conservation & perpetuation desdites hautes Maisons, que le premier mâle, qui sortira dudit mariage, succedera en tous & chacuns les biens desdits futurs mariez qu'ils ont de present, ou qui leur pouront échoir ci aprés par succession directe ou collaterale: & avenant le cas desdites successions échûës, à ladite Dame Princesse aprés son trépas, ledit mâle portera les armes écartelées de Navarre & de France, le quartier de France tel que ceux de la Maison de Bourbon le portent; à la charge de pourvoir aux puisnez, selon leur état & coûtumes des Maisons, & de doter ou marier les filles en argent, ainsi qu'il sera avisé selon leur qualité. Sera tenu ledit Duc de Vendomois enjoiailler ladite Dame Princesse sa future épouse des bagues & joiaux à elle convenablement apartenans, & selon son état & qualité. A été accordé, que lesdits mariez seront uns & communs ensemble en tous meubles & conquests, qui se feront durant & constant leurdit mariage. Si ledit mariage est dissolu par le trépas dudit Duc de Vendomois, soit qu'il ait enfans, ou non, ladite Dame Princesse survivant poura prendre & choisir ladite communauté, ou bien renoncera à icelle, si bon lui semble; auquel cas demeurera franche & quitte de toutes dettes & hipoteques. Et poura neanmoins ladite Dame retenir franchement & quittement tous ses habillemens, bagues, & joiaux servans à sa personne, jusques à la valeur de dix mille écus d'or soleil; ensemble les bagues & joiaux, qu'aura aportez avec ledit sieur Duc de Vendomois, selon qu'ils auront été baillez par inventaire, si d'iceux autrement ladite Dame n'en avoit disposé: & encore prendra son doüaire & propre tel que dessus.

Si dudit mariage y a enfans, & que ledit Duc de Vendomois allât le premier de vie à trépas, ladite Dame Princesse sera usufruitiere & administratrice de tous & chacuns les biens desdits enfans, & en aura le gouvernement & administration durant le tems qu'elle sera & demeurera en viduité, jusqu'à ce que les enfans mâles aient l'âge de dix-huit ans, & les femelles l'âge de quinze ans complets; sans qu'elle soit tenuë de rendre compte & reliqua, en promettant acquiter les charges ordinaires de ladite maison, & entretenant lesdits enfans selon leur état & qualité, en gardant les decrets desdites Maisons. A ce faire a été present Monseigneur le reverendissime Cardinal de (a) Bourbon, oncle dudit Duc de Vendomois, lequel a eû pour agreable tout le contenu en ces presens articles, & pourparler de mariage; & en faveur d'icelui, a declaré avoir fait ci-devant donation audit Duc de Vendomois, son neveu, des terres de Condé, & la Ferté en Brie, apartenances & dependances, à lui échûes par le partage des Maisons de Vendôme & de Luxembourg. Reçû par Germain le Carron & Etienne Duvesme notaires au Châtelet de Paris, en date du quatrieme avril mille cinq-cens quarante-sept, & laquelle donation, entant que besoin seroit, ledit seigneur reverendissime Cardinal a declaré *** que haute & puissante Dame, Dame Françoise d'Alençon, Duchesse de Beaumont, Doüairiere de Vendomois, mere dudit sieur Duc, l'a reconnu & declaré, en faveur du present mariage, son fils-aîné & principal heritier, & comme tel lui a donné, cedé, & transporté tous & chacuns les droits, qui lui peuvent competer & apartenir en la succession des duchez d'Alençon, comté de Perche, d'Armagnac, Baronies, terres & seigneuries de ladite succession, aux conditions & modifications contenuës audit contrat de donation reçû le quatorzieme jour de mai, mille cinq cens quarante sept, pardevant Le Page, tabellion de la Fleche, & a promis ledit seigneur reverendissime Cardinal, dedans six mois prochainement venans, faire ratifier par ladite Dame le contenu en ces presens articles, & pourparlé de mariage. Fait à Moulins le vintieme jour d'octobre, l'an mil cinq-cens quarante-huit. Signé, (b) *Bochetel. Clausse. Du Tiers.*

(a) Louis, Archevêque de Sens.

(b) ils étoient tous trois secretaires d'Etat.

Lesquels traité, accord, promesses, obligations, cessions, transports, & toutes autres choses en ces presentes letres contenuës & écrites, lesdites parties & chacune d'elles endroit soi, & en tout ce qui leur touche & peut toucher, ont promis & promettent par leur foi & serment de leurs corps, & en parole de Princes, baillée és mains desdits notaires secretaires, dessous la soumission, hipoteque, & obligation de tous & chacuns leurs

ANS de J.C. 1548.

leurs biens & ceux de leurs hoirs, meubles & immeubles, presens & à venir, lesquels ils ont soumis & soumettent à toutes Cours & Jurisdictions, de l'inviolablement entretenir, observer, & accomplir de point en point, & avoir agreable, ferme, & stable tout le contenu en cesdites presentes, sans aller ni venir par eux, ou par autres, au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit; & en ce faisant ont renoncé & renoncent lesdites parties & chacune d'icelles par leursdits foi & serment, à tout droit écrit, canon & civil, us, stile & coûtumes, & usances de ce païs, à ce dérogeans & contraires; & outre ce, ont voulu & accordé lesdites parties, que toutes clauses, & autres choses servans à l'efficace de ce present traité se puissent ci-aprés mettre & aposer au dire de sages.......

Toutes lesquelles choses ont été faites, passées, & accordées par les personnes, & en la forme que dessus, & en la presence, de l'exprés vouloir, accord & consentement de nous, autorisant & aprouvant tout le contenu audit contrat en tous ses points & articles entierement, & selon leur forme & teneur, condamnant lesdites parties respectivement à l'entiere observation, entretenement, & accomplissement d'icelui traité. En témoin & aprobation de quoi, Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Données à Moulins au mois d'octobre l'an de grace 1548. & de nôtre regne le deuxieme: Par le Roi, signé, *Bochetel*; & à côté, *visa*, & scellées sur lac de soie de cire verte.

XCIX.

ANS de J.C. 1549.

FRANCE, ET ANGLETERRE.

Traité entre HENRI II. *Roi de France &* EDOUARD VI. *Roi d'Angleterre, pour la restitution de Boulogne à la France, fait entre Boulogne, & la riviere de Lyene, le* 24. *Mars* 1549. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 472.

UNIVERSIS & singulis, ad quorum notitias præsentes litteræ pervenerint, salutem. Cùm multa sint in bonis principibus & magnis viris laude dignissima, nihil tamen præclarius majorique commendatione, ac seculorum omnium memoria celebrandum magis unquam extitit, quàm cum ita se natos meminerint, ut ad suorum omnium salutem, studia, suaque omnia, suasque cogitationes omnes conferendas putent, atque si ita suos ab omni injuria teneant ac defendant, ut tamen paci, & publicæ quieti, quoad ejus fieri possit semper consultum velint. Quo fit, ut cùm meritò nobis gratulari debeamus, tum præcipuè Deo optimo maximo gratias agere, qui talem mentem dedit potentissimis & iuvictissimis Henrico, Francorum Regi Christianissimo, hujus nominis secundo; & Eduardo VI. Angliæ, &c. Regi, ut pronis animis in fœdera coirent, & inter se eam pacem stabilirent, quæ in infinitas ætates ad posteros esset transitura; idque eo majori suorum civium & commodo, & desiderio, quo post tot malorum, & calamitatum injurias, quas innocua plebs ad hanc usque diem maximas pertulit, majus periculum erat ne calamitatis quotidie injuriis gravius multo tantorum regum exulcerarentur animi, odiaque prima adhuc & vita, & imperii ætate concepta, cum animis veterascerent, ac proinde maximo utriusque regni malo altiùs radices agerent, ut difficillimum esset ea ex animis avelli, nisi diffidiorum, simultatum, bellorum, diffidentiæ materiam primis incunabilis imperii sui deponerent, atque abjicerent proque his mutuam benevolentiam, sinceramque amicitiam inirent, quo optimis principiis facta officiorum vicissitudine, & temporum successione propagaretur, arctiorique tandem vinculo sanciretur.

Itaque optimi illi Principes, & duo totius orbis christiani lumina, tametsi nullas privatas simultates inter se gerebant, reliquias tamen bellorum à majoribus traditas, quasi per manus cum accepissent, eas ut tollere & penitus extirpare, concordiaque, ac mutua benevolentia consopire possent, diligenter elaboraverunt, ne malum hoc latiùs serperet, & majoris dissidii, velut ex fomite incendium, seminarium quoddam suscitaret. Quod eo magis divini numinis providentia, incredibilique quadam bonitate naturæ, in ipsis factum videri debet, quòd cùm utrumque, & ætas, quæ bellorum avidior esse solet, & vitæ disciplinæ ratio ad arma stimularet, memores tum quantum bello pacem prætulerit servator noster Christus, qui ad patrem rediturus, suæ erga nos benevolentiæ perpetui pignoris salutarem pacem nobis est elargitus, judicio quodam animi, & certo consilio ad pacem & concordiam regnorum & imperiorum conservatricem, tam promptè inclinarunt, ut non sit ulla futura tam ingrata posteritas, quæ non eos dignos immortalitate sit judicatura, quibus tantopere publica quies, & communis omnium salus, curæ fuerit, ac magis etiam quàm propriæ laudis & gloriæ amplificandæ studium. Ac quo magis pax inter eos stabiliretur, sunt ab ipsis hæ leges, ea pacta, ea conventa posita, quibus obfirmata nulla unquam hominum perversitas tanta esset futura, ut eam tollere, sed ne labefactare quidem posset; quin posteris, & Regibus, & subditis, à bellis quietem, & cum felicitate tranquillum otium tantorum non sine summa laude & benevolentia Regum, qui autores extiterunt, esset allatura. Nos igitur Franciscus de Montmorency, dominus de la Rochepot, Insulæ Franciæ Prorex atque Gubernator, nec non ejusdem Christianissimi Regis in Picardia legatus, seu locumtenens generalis; & Gaspar de Coligny, dominus de Châtillon, ejusdem Regis in absentia dicti domini de la Rochepot, etiam legatus, seu locumtenens generalis in comitatu Boloniensi gallorumque peditum præfectus, ac insignis Ordinis divi Michaëlis, Eques auratus; Andreas Guillard, dominus du Mortier, etiam Eques auratus, & ejusdem Christianissimi Regis in Consilio suo sanctiore, & privato consiliarius; & Guillelmus Bochetel, dominus de Sassy, ejusdem Christianissimi Regis Consiliarius, & status regni à secretis, ac etiam Ordinis Sancti Michaëlis ab actis, seu grapharius; oratores, commissarii, procuratores, & ambassiatores ad infra scripta autoritatem habentes, cum egregiis, magnificis, & nobilibus viris dominis, Joanne de Bedford, privati sigilli ejusdem serenissimi Regis Angliæ, Custode; Guillelmo Paget, domino de Beaudesert, Ordinis Jarterii Equitibus auratis; Guillelmo Peter, secretario primario; & Joanne Masone, in lingua gallicana etiam ejusdem Regis Angliæ secretario, Equitibus auratis, præfati Regis consiliariis, oratoribus, commissariis, procuratoribus, ambassiatoribus ad infra scripta sufficienter autorisatis, quod fœlix faustumque sit, convenimus, concordavimus, & conclusimus, atque autoritate commissionum nostrarum pro præsente, convenimus, concordamus & concludimus articulatim prout sequitur.

Imprimis, conventum, concordatum, atque conclusum est, quòd inter prædictos illustrissimos & potentissimos Reges, eorumque hæredes & successores, qui in regnis Francorum & Anglorum, futuris temporibus, regiam majestatem fuerint adepti, regna, terras, dominia, civitates, castra, oppida, villas, vicos, ab utrovis nunc possessa, aut imposterum possidenda, nec non subditos, clientes, vassallos, sit vera, stabilis, firma, immobilis, sincera, perpetua, & certa pax, amicitia, confederatio, unio, liga, & summa concordia, non solùm quoad ipsi Reges vitam egerint, quam Deus sua clementia & bonitate quàm longissimam esse velit; sed in omne ævum duraturam.

Item. Conventum, concordatum, atque conclusum est, quòd quandiu hæc pax & amicitia integra inviolataque permanebit, omnes & singuli præsentis utriusque præfati regni, omniumque terrarum, & dominiorum, quæ nunc ab utrolibet prædictorum

Regum possidentur, ac imposterum possidebuntur, incolæ, quacumque dignitate, quocumque statu & conditione extiterint, poterunt sese mutuis officiis amicitiæ prosequi, & excipere, liberè, tuto, securè, ultro citroque terra marique, ac fluminibus, commeare, navigare, inter se contrahere, emere, vendere, illic quamdiu velint morari, vel hinc inde, quando quæ vi sua, industria, labore, aut quocumque alio justo modo, arte operaque comparaverint, & emerint, visum erit recedere, & abire quæsierint ad suos, vel exteros, quocumque locorum libuerit, sine ullo impedimento, offensione, arrestatione, seu cohibitione, salvo conductu, licentia, & speciali permissione invehere, & transportare, salvis semper & integris regnorum & civitatum legibus, statutis, & consuetudinibus, prout per antiquos pacis tractatus, ligas, & confederationes facere licuit.

Item. Conventum etiam est pro libero intercursu mercium, & mercatorum utriusque Principis, quòd durante pace prædicta, nulla navis armata, & ad bellum seu guerram parata & instructa egredietur, seu egredi permittetur portus maritimos regnorum Franciæ & Angliæ, nisi priùs satisdederit, ac bonam & sufficientem cautionem præstiterit in manibus Admiraldi Franciæ, seu ejus locumtenentis vel alterius judicis ordinarii illius loci; & hoc quoad naves Flandriæ, & Admiraldi Angliæ, seu ejus locumtenentis, aut custumariorum prædictorum portuum quoad naves Angliæ, de non invadendo, molestando, deprædando, vel offendendo subditos utriusque principis, aut eorum alterius, nec eorum alligatos, nec eis aliquam injuriam inferendo, &c. sub pœna publicationis navium, & punitionis corporis cum restitutione omnium bonorum, & damnorum quibuscumque illatorum.

Item. Conventum, concordatum, atque conclusum est, quòd urbs Boloniæ, portus ejusdem, cum aliis propugnaculis & fortalitiis, captis, expugnatis, extructis, & fortificatis in patria & comitatu Boloniensi, à tempore bellorum novissimè susceptorum inter defunctos bonæ memoriæ principes Franciscum, & Henricum, Franciæ & Angliæ Reges, quæ nunc à dicto serenissimo Rege Angliæ in dicta patria & comitatu Boloniensi possidentur & detinentur, ante sex septimanas à die præsentis tractatus restituentur in manus & potestatem domini Christianissimi Regis, aut ab eo ad id committendorum & deputandorum, ea integritate, fortificatione & melioratione, in qua nunc sunt; idque bona fide, & sine dolo malo; simul etiam omnia tormenta, & omnes machinæ bellicæ cum omni suo apparatu, scilicet pulverum, bouletorum, morteriorum, atque omnia alia cum munitione bellica, quæ tum erant, tam in ipsa urbe Boloniensi, quàm in præsidiis & propugnaculis circumjacentibus, per dictum Regem Angliæ nunc possessis, antequam in potestatem ejusdem serenissimi Regis Angliæ venerint; quorum si quæ pars perierit, aut ad suum usum inutilis facta fuerit, idem serenissimus Rex Angliæ damnum factum tenebitur resarcire in iisdem speciebus machinarum, formis, viribus, materia, & numero, cumque omni re frumentorum, annona, & reliquo commeatu alendi exercitûs causa comparato, quo tum instructa ea loca fuerint cum in potestatem domini Christianissimi Regis restituentur.

Item. Conventum, concordatum, atque conclusum est, quòd dictam restitutionem prædictorum locorum, sicut supra dictum est, faciendo in intuitu & consideratione dictarum fortificationum, ac meliorationum, & sumptuum, per dictum Regem Angliæ in dictis locis impensorum, ac ratione etiam tormentorum, seu machinarum, commeatusque, tam rei bellicæ, quam annonæ, dictus Christianissimus Rex tenebitur solvere & tradere dicto Regi Angliæ, seu ab eo deputandis, summam quadringentorum millium coronarum auri de sole, in coronis auri de sole valoris, ponderis, pretii, puritatis, & æstimationis, quibus nunc sunt, & communiter exponuntur in dicto regno Franciæ. Quæ quidem summa, ut sequitur, eidem Regi, ab eove deputandis, in oppido Calesiæ solvetur, videlicet summa ducentorum millium coronarum auri de sole, valoris prædicti, tum cum realiter, & cum effectu in manus & potestatem dicti Regis Christianissimi, aut ab eo potestatem habentis dicta urbs Boloniensis, aliaque omnia propugnacula, seu fortalitia, ut dictum est, instructa & munita, restituta fuerint, aut saltem intrà tres dies proximè sequentes; & altera pars prædictæ summæ, summam ducentorum millium coronarum auri de sole conficiens, intra & ante diem divæ Mariæ Virgini sacrum, videlicet decimum-quintum mensis augusti proximè sequentis, eidem Regi Angliæ, aut ab eo deputandis, in eodem oppido Calesiæ, ejusdem ponderis, & valoris, sicut dictum est, etiam absolvetur.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd ut melius utrisque Regibus cautum sit & provisum, Christianissimo videlicet Regi & urbe Boloniæ, & dictis propugnaculis adjacentibus; Angliæ Regi, de summa quadringentorum millium coronarum auri de sole; obsides utrinque sex numero, intra festum Paschæ proximum dabuntur, quorum nomina sequuntur, videlicet pro parte Christianissimi Regis, dominus d'Anguien, *le Marquis de Maine*, filius domini Ducis de Guise; dominus de Montmorency, primogenitus domini Conestabilis; dominus de la Trimoüille; dominus Vidamus de Chartres; dominus de la Hunaudaie, filius domini Admiraldi; pro parte verò serenissimi Regis Angliæ; dominus Dux de Suffolk; dominus Comes de Herford, primogenitus Ducis de Somerset; dominus Montravers, primogenitus Comitis Arundelli; dominus de Talbot, primogenitus comitis Shrewsbury; dominus Strange, primonitus Comitis de Derby; dominus Fitzwaring, primogenitus comitis Bathoniensis.

Item. Conventum, concordatum, atque conclusum est, quòd intra dictum diem Paschæ utrique obsides dandi sistent sese, & comparebunt, videlicet ex parte Christianissimi Regis, in oppido *d'Ardres*; & ex parte serenissimi Regis Angliæ, in castro *de Guisnes*; & die proximo sequenti dictum diem Paschæ utrique concomitati ad summum numero ducentorum hominum conveniant in confinibus dictorum locorum, unde dicti obsides utrobique recipiantur, scilicet galli, à deputatis serenissimi Regis Angliæ; Angli verò, à deputatis Christianissimi Regis.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd ubi primum dictus serenissimus Rex tradiderit & restituerit dictam urbem Boloniæ cum prædictis propugnaculis, sicut dictum est, instructis & munitis, domino Christianissimo Regi, aut ab eo deputandis, dictus Christianissimus tenebitur donare libertate prædictos obsides Anglos, ut illis liceat, quoties commodum visum fuerit, Angliam repetere, vel quovis alio proficisci, aut pro arbitrio ubivis morari.

Item. Conventum, concordatum, atque conclusum est, quòd solvendo priorem dictæ summæ quadringentorum milium coronarum auri de sole partem, dicto serenissimo Angliæ Regi, aut ab eo deputandis, in prædicto oppido Calesiæ, dictus serenissimus Angliæ Rex tenebitur liberos dimittere tres ex prædictis sex obsidibus gallis, quos Christianissimus Rex, ex dictis sex obsidibus, liberandos duxerit.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd dictus serenissimus Rex Angliæ tenebitur etiam libertate donare reliquos tres obsides gallos, solvendo illi, aut ab eo deputandis, alteram & posteriorem partem prædictæ summæ quadringentorum millium coronarum auri de sole summam conficientem, ejusdem ponderis, valoris, puritatis, & æstimationis, prout dictum est, quibus obsidibus gallis, dicta posteriore summa persoluta, licebit in Galliam proficisci, & ad suos redire,

Item.

ANS de J. C. 1549.

Item. Conventum, concordatum, atque conclusum est, quòd arces seu castra vulgò nuncupata *de Dunglas & Lardre*, in recognoscentia constructa per dictum serenissimum Regem Angliæ, restituentur Reginæ Scotiæ, aut ab ea deputandis, cum suis fortalitiis, & munitionibus, tormentis, & machinis bellicis in dictis castris ad tuitionem & defensionem eorumdem existentibus, exceptis tamen illis machinis, quæ à loco nominato *Gaddingteyn* illuc fuerunt adductæ, idque quam citissimè commodè fieri poterit, & antequam dicto serenissimo Regi Angliæ, aut ab eo deputandis, posterior dictæ summæ quadringentorum millium coronarum auri de sole pars persolvatur. Quibus castris & locis de *Dunglas & Lardre* restitutis, licebit Anglis in dictis locis tunc existentibus, illinc liberè, tutè, secùrè cum suis sarcinis abire, & quo voluerint recedere, cumque omnibus machinis bellicis à dicto loco de *Gaddingteyn* in præfatas arces de *Dunglas & Lardre* invectis.

Item. Conventum, concordatum, atque conclusum est, quòd si dictæ arces seu castra de *Dunglas & Lardre* desierint esse in manu & potestate dicti serenissimi Regis Angliæ, nihilominus tamen liber erit ab ea obligatione, qua illa, ut suprà dictum est, restituere spoponderat, & se adstrinxerat, pro quibus & veluti recompensæ loco.

Item. Serenissiums Rex Angliæ tenebitur oppida & castra de *Roxbovangh & Aymonth*, diruere & solo æquare intra 40. dies, à die datæ præsentis tractatus; nec licebit dictis serenissimo Angliæ Regi, Christianissimo Regi, Reginæque Scotiæ, dicta loca de *Roxbovangh & Aymonth*, restaurare, aut reædificare. Et ulteriùs, si prædictus serenissimus Rex Angliæ reddat atque restituat prædictas arces de *Dunglas & Lardre*, ut supra conventum est, tum dicta oppida & castra de *Roxbovangh & Aymonth*, diruere & solo æquare tenebitur, si modo dicta Regina Scotiæ quidem voluerit, & fecerit in dictis arcibus, & castris de *Dunglas & Lardre*: quod si acciderit, non licebit dictis serenissimo Angliæ Regi, Christianissimo Regi, Reginæque Scotiæ, eorumve hæredibus & successoribus, posthac restaurare, & reædificare dicta oppida & castra de *Roxbovangh & Aymonth*.

Item. Concordatum, atque conclusum est, quòd cùm dicta Regina regnumque Scotiæ in hoc tractatu pacis veluti confederati dicti Christianissimi Regis comprehendantur, quos dictus Rex Angliæ invadere, aut bello lacessere, non poterit, nisi nova & justa occasione ab ipsis Scotis orta dicta Regina Scotiæ certiorem facere tenebitur dictum serenissimum Regem Angliæ infrà 40. dies à data præsentis tractatus, sub magno sigillo Scotiæ, & præsentem comprehensionem, omniaque in hoc tractatu conventa, quæ ad se suumque regnum pertinent, rata firmaque habebit. Quæ omnia & singula in præsenti tractatu conventa & conclusa sunt, reservatis ipsis serenissimo Regi Angliæ, & successoribus suis, omnibusque aliis, juribus, actionibus, petitionibus, & prætentionibus per eum, tam contra dictum Christianissimum Regem, ejusque successores, quam contra dictam Reginam serenissimam Scotiæ prætensis; necnon ipsis Christianissimo Regi, Reginæ, regnoque Scotiæ, suisque successoribus eorum in contrarium juribus, actionibus, prætentionibus, defensionibus, & exceptionibus etiam reservatis.

Comprehenduntur etiam pro parte dicti Christianissimi Regis, Carolus quintus, Romanorum Imperator, &c. & in hoc pacis tractatu pro ipsius confœderato perpetuo, ac etiam pro parte serenissimi dicti Regis Angliæ; comprehenditur idem Imperator, secundùm vim perpetuæ confœderationis, quam idem Rex & Imperator, eorum regna, patriæ ac subditi, invicem habent.

Item. Conventum, concordatum, atque conclusum est, quòd si quid contra vires & effectus præfati tractatus pacis & amicitiæ, terra marive, aut in aquis dulcibus, per vassallum aliquem, subditum, aut alligatum alterius prædictorum principum, attentatum, actum, aut gestum fuerit, nihilominus hæc pax & amicitia in suis viribus permanebit, & pro ipsis attentatis solummodo punientur qui damnum attulerint, & non alii.

Item. Conventum, concordatum, atque conclusum est, quòd hunc præsentem tractatum pacis & amicitiæ domini illustrissimi & potentissimi principes, scilicet dominus Christianissimus Rex & serenissimus Rex Angliæ, de assensu Consilii sui, infra 40. dies à data hujus præsentis tractatus, confirmabunt & ratum habebunt; ac quod in literas patentes suis ipsorum magnis sigillis muniendas, ac propriis manibus eorumdem principum & consiliariorum dicti Angliæ Regis subscribendas dicta confirmatio & ratificatio redigetur, ipsasque literas confirmationis, ut dictum est, signis & sigillis munitas, uterque princeps alterius principis oratori sive commissario, oratoribus sive commissariis, autoritatem habenti, seu habentibus, mutuò & reciprocè tradet realiter & cum effectu. Jurabunt prætereà dictus Christianissimus Rex, & dictus serenissimus Rex Angliæ, in præsentia & cum assensu dictorum suorum consiliariorum, & uterque princeps in præsentia ejusdem, sive eorumdem oratorum alterius principis, se omnia & singula prædicta, quatenus eum concernunt, inviolabiliter observaturum & perimpleturum, ac tactis sacrosanctis evangeliis.

C.

ANS de J. C. 1549. FRANCE ET SUISS.

Alliance entre HENRI II. *Roi de France, & les Onze* CANTONS DES LIGUES SUISSES; *savoir de Lucerne, Ury, Schuitz, Undervald, Zug, Glaris, Basle, Fribourg, Soleurre, Chaffuzen, & Appenzel; l'Abbé & la Ville de S. Gal, les Ligues Grises, Vallais, & Milhusen. A Soleurre le 7. Juin* 1549. Freder. Leonard. Tom. IV.

NOUS Henry par la Grace de Dieu Roy de France, Duc de Milan, Comte d'Ast, & Seigneur de Gennes, &c. Et Nous les Bourguemestres, Advoyers, Amandz & Conseillers, Bourgeois & Communautez des Villes, Pays & Seigneuries des Ligues des Hautes Allemagnes. A sçavoir, de Lucerne, Ury, Schuitz, Undervald dessus & dessous le Bois, Zug, avec les Offices foraines, Glaris, Basle, Fribourg, Soleure, Schaffuzen, & Appenzel; ensemble le Sieur Abbé & Ville de S. Gal, les Trois Ligues Grises, Vallais, & Milhusen: Notifions à chacun, que nouvellement a esté traité & accordé en la Ville de Soleure, une alliance & confederation par les Ambassadeurs & Deputez de Nous les deux parties unanimement, lequel Traité contient de mot à mot ce qui s'ensuit.

AU Nom de Dieu, Amen. A tous & un chacun qui verront & oiront ces presentes Lettres, presens & à venir. Soit notoire & manifeste, comme de long-temps ait été fait & conclu un Traité de paix & amitié paisible, sincere & perpetuelle, entre tres-excellent & tres-puissant Prince & Seigneur FRANÇOIS, de feu haute & loüable memoire Roy de France, Duc de Milan, Comte d'Ast, & Seigneur de Gennes, d'une part. Et Nous Bourguemestres, Advoyers, Amands, Conseillers & Communautez, Bourgeois, Patriottes & Habitans des anciennes Ligues des Hautes Allemagnes, durant le tems qu'ils ont esté en vraie alliance & confederation par ensemble, & de combien en est augmentée leur gloire & renommée, tellement que non seulement ils ont resisté vertueusement à l'encontre de toutes entreprises déraisonnables, mais aussi donné

crainte

ANS de J.C. 1549.

crainte aux autres Nations, & pour ce voulans ensuivre le trac de nos predecesseurs pour la tuition, deffense & conservation de nos Personnes, Royaumes, Duchez & Principautez, Villes, Pays, Sujets, Terres, & Seigneuries quelconques, que Nous possedons tant deçà que delà les Monts, nous sommes deliberez de faire & conclure entre nous une alliance, confederation & intelligence : Pour lequel effet, Nous lesdites deux parties avons finablement envoyé nos Ambassadeurs & Deputez avec plein pouvoir en la Ville de Soleure, pour définir les choses cy-aprés écrites. A sçavoir Nousdit Sieur Roy, nos Ambassadeurs & Deputez Jacques Mesnage, Docteur és Droits, Sieur de Caigny, nostre Conseiller & Maistre des Requestes; & Guillaume du Plessis, Sieur de Liancourt, nostre Maistre d'Hostel ordinaire: Et nous de Lucerne, Ury, Schuitz, Undervald dessus & dessous le Bois, Zug, avec les Officiers forains, Glaris, Basle, Fribourg, Soleure, Schaffuzen, & Appenzel; ensemble le Sieur Abbé & Ville de S. Gal, les Trois Ligues Grises, Vallais, Milhusen, aussi nos Ambassadeurs de tous les susdits Cantons, Confederez & Alliez de nos Ligues; & sur ce Nous lesdits Ambassadeurs, en vertu de nostre pouvoir & charge, avons par la clemence divine, conclu & accordé une vraye, sincere & non frauduleuse alliance, confederation & intelligence, en la forme & maniere qui s'ensuit, toutefois sans aucune adjonction ou diminution dudit Traité de Paix, & sans aucunement s'en vouloir desister, mais la laisser demeurer en sa force & vigueur, ainsi que cy-aprés sera declaré. Et avons Nous lesdits Ambassadeurs conclu & accordé, que une claire, vraye alliance & confederation, intelligence presentement est & doit estre faite, passée & concluë comme s'ensuit. A sçavoir, premierement que nous nous recevons l'un l'autre en vrais & entiers alliez sans aucun dol ou deception pour le repos, tuition & deffense, & conservation de nos Personnes, Honneurs, Royaumes, Duchez, Principautez, Pays, & Sujets que presentement tenons & possedons tant deçà que delà les Monts, en tant que la presente alliance fut faite & concluë avec Nous des Ligues en l'année quinze cent vingt-un, pourveu que Nous Roy puissions recouvrer lesdits Pays, desquels presentement sommes frustrez de nous-mesmes, & sans l'aide des Ligues, tellement que lesdits des Ligues seront tenus en vertu de l'alliance nous bailler ayde & secours pour lesdits pays, tout ainsi qu'il est declaré des pays que nous possedons.

Et si pour le recouvrement de la Villè de Boulogne & Comté de Boulonnois en Picardie aurions besoin d'aide, que lesdits des Ligues seront tenus la nous bailler, ainsi qu'il est declaré des pays que nous possedons.

Et dautant que lesdits pays possedez par feu nostredit Sieur & Pere en l'an 1521. ne sont encore en nostre possession, Nous des Ligues & alliez, ne seront tenus bailler aucune aide, assistance, faveur ni gens de guerre, à qui presentement les possedent, ou pouroient pôsseder par cy-aprés contre le vouloir du Roi, ni y permettre ni maintenir, mais les éconduire de toute aide sans respects, quels qu'ils soient, & de quelque dignité qu'ils seroient, qui nous requeroient de tel ayde: & durera cette presente alliance la vie de Nous Roy, & cinq ans aprés; & cependant Nous Roy ne devons, ni aucuns Cantons ni alliez, n'aurons pouvoir ni puissance de nous desister ni quiter cette alliance, soit pour quelque capitulation, contrats, & conventions faites entre Nous des Ligues, ni en nulle autre maniere, renonçant à toutes autres capitulations generalement ou particulierement qu'aucuns de nous pouroient occasionner, se desister de cette alliance, sinon qu'il y eust causes raisonnables & declarées par droit en vertu de la paix.

Et si durant cette alliance Nous Roy estions envahis ou molestez par guerres en nos Royaumes, Duchez, Principautez, Pays & Seigneuries que presentement possedons, tant deçà que delà les Monts, par qui que ce fut, de quelque estat & dignité qu'il soit, nul, & excepté encores qu'il nous excedast en dignité, Nous pourrons lever tel nombre de gens de pied des Ligues, pour la tuition & deffense de nosdits Royaumes, Duchez, Principautez, Païs & Seigneuries qu'il nous plaira, toutefois, non moins de six mille, & non plus de seize mille, sans le consentement de Nous des Ligues, ausquels Soldats nous pourrons élire & bailler Capitaines suffisans & de bonne renommée, selon nostre vouloir, & à nos dépens de tous les Cantons & leurs perpetuels alliez. A sçavoir, le Sieur Abbé & Ville de S. Gal, des Trois Ligues Grises, Vallais, Milhusen, Rotwil & Bienne.

Et estant lesdits gens de guerre & Nous des Ligues requis & demandez, & que iceux, ensemble leurs Capitaines, comme gens de guerre veulent aller au secours & service de Sa Majesté, nous ne pouvons ni devons en nulle maniere les retarder, mais sans aucun délay de dix jours aprés avoir esté demandez, les y laisser marcher, & doivent lesdits Capitaines & Soldats demeurer & perseverer au service du Roy tant que la guerre durera & qu'il lui plaira, & ne seront de nous rappellez tant que la guerre soit entierement finie, & eux souldoyez aux dépens dudit Sieur Roy, selon la mode accoûtumée. Mais si cependant nous estions chargez de guerres en nos Terres, Pays, & Seigneuries, tellement que tous dols exceptez ne puissions bailler au Roy gens de pied sans nostre grand dommage & moleste; tel cas avenant nous en serons pour cette fois là francs & quittes, & aurons pouvoir & puissance de revoquer iceux Soldats sans nul délay & non autre; ausquels Soldats revoquez, Nous Roy donnerons congé prestement.

Si tost que Nous des Ligues & Alliez serons déchargez de telles propres guerres, comme est dit cy-devant, Nous promettons aller au service de Sa Majesté à sa requeste iceux Soldats, comme cy-devant est declaré.

Et s'il avenoit que ledit Sieur Roy Tres-Chretien se trouvast en propre personne en quelques lieux contre aucuns ses ennemis pour cause de guerre, il poura à ses dépens lever tant de Capitaines & Soldats qu'il voudra, toutes fois non moins de six mil, & élira lesdits Capitaines d'un chacun Canton de nous desdites Ligues & de nos perpetuels alliez, comme dessus est dit.

Nous Roy ne pouvons ne devons departir lesdits Capitaines & soldats durant la guerre, mais les laisser ensemble, & outre telle guerre passée les pourrons mettre ç'à & là en garnison pour la tuition de nos Villes, Places & Chasteaux, reservé qu'ils seront employé par terre & non sur la mer.

En aprés bailleront à chacun soldats pour la solde d'un mois, comptant XII. mois pour an, quatre florins & demy de Rhin, ou l'équipolent d'autant, selon les Païs où les payemens se feront, & commencera le payement dez l'heure qu'ils partiront de leurs maisons pour venir en nostre service, & ce faisant levés qu'ils seront receus leur sera payé la solde de trois mois encores que les retinssions si long-temps en nostre service, & leur sera payé la solde du premier mois avant leur partement de leur Païs, & les deux autres en lieux licites & convenables.

Et si nous les retenions outre les trois mois, nous serons tenus bailler à un chacun de mois en mois & toûjours au commencement du mois jusques à ce que raisonnablement ils puissent retourner en leur Païs quatre florins & demy de Rhin par mois, comme dit est. Quant aux Capitaines, Lieutenans, Porte-Enseignes & autres Officiers, les souldoierons selon la coutume des feus Rois de France de haute & loüable memoire.

En semblable, quant nous des Ligues & Alliez seront molestez par guerres en nos personnes, Païs, Sujets & Seigneuries, par quelques Princes ou Seigneurs de quelque état & dignité qu'ils soient, fust-ce en ce Païs, que presentement nous possedons, Sa Majesté sera

ANS de J. C. 1549.

sera tenuë nous envoyer à nostre requeste pour la conservation & deffense de nos Païs, Sujets & Seigneuries, tant que la guerre durera deux cens lances, & douze pieces d'artillerie sur rouës, six grosses & six moyennes ensemble toute munition à ce appartenant, le tout aux dépens de Sa Majesté.

Et davantage pour l'entretenement de ladite guerre, & tant qu'elle durera, ledit Roy Tres-Chrêtien sera tenu nous faire bailler & fournir en la ville de Lyon par chacun quartier d'an vingt-cinq mil écus d'or, & fust-il chargé de guerre, ou non. Et si nous des Ligues aimons mieux en lieu desdites deux cens lances deux mil écus d'or pour chacun quartier d'an, outre ladite somme de vingt-cinq mil écus, sera à nôtre choix de prendre lesdits deux mil écus pour lesdites lances, & nous sera payer ladite somme en telle forme & maniere que lesdits vingt-cinq mil écus. Ce faisant sera quitte de nous donner lesdites deux cens lances; & la guerre finie serons nous des Ligues tenus de restituer lesdites douze pieces d'artillerie, si à nôtre requeste elles nous avoient esté envoyées, pourveu qu'elles ne fussent perduës.

En outre a esté conclud que si par quelque guerre que ce soit, la traicte de sel nous doit estre refusée, alors Sa Majesté nous permettra ladite traicte de sel en ses Pays, & autres vivres pour nostre provision & necessité, tout ainsi qu'à ses sujets qui achetent le sel en ses Païs, toutesfois quant aux peages être traitez comme du passé.

Et si Sa Majesté ou nous tombions en guerre avec qui que ce fust, que l'une ou l'autre Parti ne fera Paix ny Tréve avec l'Ennemy sans le sçeu de l'autre Partie. Mais cela se faisant par le consentement & notice que l'une & l'autre se reservissent & comprissent en la Paix, & si la Partie reservée ne vouloit estre comprise, l'autre partie poura pour soy faire & conclure ladite Paix & Tréve.

L'une & l'autre Partie ne poura ne devra recevoir en sa protection, ne Bourgeoisie les sujets de l'autre partie, ne souffrir ne donner passage aux ennemis, adversaires & bannis de l'autre partie; mais iceux de tout leur pouvoir dechasser selon le contenu de la Paix perpetuelle comme l'opportunité de nous le requerra & tenir par tout les passages ouverts, & afin que sans empeschement puissions survenir à nos Païs & Sujets, & secourir & assister à nos amis en vertu des presentes.

Et afin que lesdits Sieurs des Ligues connoissent clairement nostre sincere, incline amitié & liberalité qu'avons envers eux, Nous baillerons doresnavant annuellement tant que cette alliance & confederation dûrera à chacun Canton des Ligues, outre les deux mil francs qu'ils ont eu par cy-devant de feu haute & loüable memoire nôtre Sieur & Pere par le Traité de Paix, encores mil francs de creuë, & s'en fera le payement à chacun desdits Cantons au temps & terme en la forme & maniere que les pensions des deux mil francs seront payées; à sçavoir, que lesdites pensions seront sans aucun delay payées & delivrés comptant à Lyon, le jour de Nostre-Dame Chandeleur; & en deffaut de ce que les Ambassadeurs attendissent & demeurassent audit lieu plus de huit jours, le Roy sera tenu de payer les despens qui outre huits jours se pourroient faire.

En outre ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien sera tenu bailler annuellement à nos Confederez, tant que cette Alliance durera, outre les pensions generales que nosdits Confederez presentement reçoivent par vertu du Traité de la Paix pour augmentation d'icelle pension, la moitié de la somme de ladite pension generale, laquelle moitié sera payée à nosdits Confederez en la forme & maniere, & au terme que lesdites pensions generales seront payées.

Et pour autant comme dit est, que les Traitez de Paix & amitié doivent sans aucun changement demeurer en leurs points & articles, en leur force & vigueur, & qu'à cause de la justice des personnes qui ont querelles au Roy y a quelque obscurité, sur ce a esté conclu que si aucuns des Ligues avoient ou pourroient avoir action ou demande au Roy Tres-Chrestien pour quelque cause que ce fust, alors le demandeur donnera à entendre sa querelle à ses Sieurs & Superieurs, & si lesdits Sieurs & Superieurs declarent & connoissent que la cause soit juste & raisonnable pour estre demandée, le demandeur soit tenu de faire entendre aux Ambassadeurs dudit Sieur Roy Tres-Chrestien étant aux Ligues; en défaut d'Ambassadeurs, les Sieurs & Superieurs du demandeur en écriroient audit Sieur Roy, le priant & admonestant de satisfaire à leur sujet; & si ledit Sieur Roy satisfaisoit audit demandeur, ensorte que eussions raison de nous en contenter, lors le demandeur comme satisfait se tiendra pour content & appaisé sans plus en molester ledit Sieur Roy, ne ses Ambassadeurs; & là où ledit Sieur Roy ne contenteroit raisonnablement iceux demandeurs pour leurs querelles, alors la partie demandante poura faire convenir ledit Sieur Roy devant les Juges, & le Cinquiéme & en cet endroit user de justice, & si ledit Sieur Roy à nostre demande n'envoyeroit les deux Juges, ou qu'il ne voulût répondre en droit; que les Juges de nous des Ligues sur la plainte des demandeurs, devroient & pourroient donner leur Sentence qui aura force & vigueur, tout ainsi que si les quatre Juges l'avoient sententié, & ce que aussi sera adjugé, soit promptement payé & satisfait ez Ligues.

Et suivant ce que les Traitez de Paix d'entre la Couronne de France & nous des Ligues doivent estre traitez, quant aux peages & autres subsides, demeureront en leur entier comme du passé sans aucune innovation, joint que les Marchands, Pelerins, Messagers, & autres de nous des deux Parties, pourront seurement & sans empéchement avec corps & biens, aller & venir par les Païs de l'une & de l'autre.

Et si entre les Sujets de Nous les deux Parties advenoit quelque querelle ou demande pour quelque chose que ce fust, les demandeurs seront tenus chercher les défenses aux lieux & Jurisdictions là où ils seront residens, ausquels sera faite bonne & briefve justice selon le contenu du Traité de Paix.

En cette presente Aliance sont reservés du Roy, le Pape, Saint Siege Apostolique, le Saint Empire, les Rois de Portugal, d'Ecosse, Danemarc, Pologne & Suede, la Seigneurie de Venise, les Ducs de Lorraine & Ferrare. Et de nostre Saint Pere le Pape Paul III. du Nom, le Saint Siege Apostolique, le Saint Clergé, le Saint Empire, nos Aliances jurées, toutes nos Franchises & libertez, tous droits de Bourgeoisie, & droitures du Païs, les Maisons d'Austriche & de Bourgogne, & toutes les anciennes Lettres, Sceaux, Contrats, Intelligences, Confederations, Paix civile, & tous nos Alliez & Coalliez, & tous ceux qui seront en Bourgeoisie avec nous, la Seigneurie de Florence, & la Maison de Medicis; en cas que si aucuns de nous des deux Parties vouloient invahir, molester ou empescher par guerre aucuns des reservez de l'autre Partie, & si aucuns des reservez desdites deux Parties vouloient invahir, molester ou endommager par guerre l'une ou l'autre Partie en ses Royaumes, Duchez, Païs, Terres & Seigneuries que de present tient & possede, tant deça que de-là les Monts, lors l'autre Partie, sans avoir égard en cette reserve, donnera ayde & secours à la Partie invahie & assaillie contre les Aggresseurs & Assaillans, quels qu'ils soient, ainsi que dessus est declaré.

Et sur ce Nous lesdites deux Parties; à sçavoir, Nous Roy Tres-Chrestien, & nousdits Sieurs des Ligues, avons accepté & confirmé cette presente Aliance, Confederations & Intelligence, Voulons & promettons inviolablement tenir & observer toutes les choses cy-devant écrites & accordées par les Ambassadeurs de Nous lesdites deux Parties, toutesfois que ne pretendons par cette Alliance & confederation, aucunement donner ou contrarier au Traité de la Paix & amitié perpetuelle par cy devant concluë entre nous lesdites deux Parties, & ne voulons ladite declaration suivie, nous

ANS de J. C. 1549. nous en desister, mais iceluy corroborer & confirmer; & en temoin des choses susdites, Nous lesdites deux Parties, avons commandé faire apposer nos Sceaux à ces presentes deux lettres, dont l'une est en Allemand & l'autre en Latin, toutes deux de semblable substance. Fait à Soleurre par nous desdites Ligues, le Vendredy septiéme jour du mois de Juin, & par Nous ledit Seigneur Roy, le 1549. Et de nostre Regne le deuxiéme.

C I.

ANS de J. C. 1549. ORANGE ET FRANCE.

*Protestation du Prince d'*ORANGE *contre l'inexécution des Traitez faits entre l'Empereur & la France, & ce de la part de* LA FRANCE, *en ce qui le concerne. Fait le 7. Août* 1549. Extrait sur l'Original Manuscrit.

LE Prince d'Orange, assisté du Sieur de Corbaron son Maubour & de l'authorité expresse d'icelui, en presence de moy Secretaire & des tesmoins sous escrits, est declaré comme en vertu de certain Chapitre & article du dernier traitté de Paix d'entre l'Empereur nostre Sire d'une part, & le feu Roy T. C. d'autre. Il doit joüir de toutte Souveraineté en son Principauté d'Orange, comme faisoit le feu Prince Philibert, pour l'effect & Ottroy duquel Article & Chapitre led. feu Sieur Roy eut depeché ses Lettres Patentes en forme de reintegrande depuis confirmées par le Roy moderne son Fils, interinées & executées par certain son Comis en chacun point mesmement celui de ladite Souveraineté, aprés qu'il lui fust aparu comme le feu Prince Philibert en eust joui, duquel fait de joüissance & verification d'icelui il fait expresse & suffisante relation par son Procés Verbail, à laquelle on se deust arrester, & neantmoins comme led. Prince pour meilleur contantement & plus grande satisfaction dud. Sieur Roy combien il ne fust besoing. Il eust bien voulu du consentement de l'Empereur faire monstre & ostention au Conseil dud. Sieur Roy des Actes & exploicts de la joüissance de Souveraineté en droict led. feu Prince Philibert, & du temps d'icelui. Ledit Conseil le 21. jour du mois de Juillet dernier auroit en figure & en espece d'Ordonnance dit, que aprés les pieces veuës & aportées de la part dud. Sieur Prince, & aussi celles que le Procureur du Roy & aucuns Habitans d'Orange avoient aportées seroit respondu sur le fait de lad. Souveraineté, ce que de raison conformement aud. Traité de Paix, pretendant led. Conseil par tel moien & sous pretexte de introduction d'adversaire tant Fiscal que privé traire en question Judiciaire le fait de lad. Souveraineté & joüissance d'icelui, & en prendre & soy attribuer la connoissance & descision, & ainsi par indirect exclure & priver led. Prince du fruict & benefice dud. Traitté de Paix & desd. Lettres de reintegrande. En contre quoy & toutes aucunes semblables pratiques ou emprises par lesquelles l'effect desd. Traittés de Paix, reintegrande & joüissance de Souveraineté pourroient estre éludés, corrompus, debilités, diminués & autrement empesché, led. Sieur Prince de l'authorité du susdit pour conservation de ces anciens droits & possessions & pour y demeurer entier, & illise singulierement au benefice & effect dud. Article du Traitté de Paix, accordé & convenu pour tant bon & si singulier respect, & aussi de lad. reintegrande & execution d'icelle, fait trés expresses protestations & toutes reservations que servir y peuvent tant de droict que de fait, & aussi en contre telle Jurisdiction & connoissance que led. Sieur Roy ou ceux de ces conseaux voudroient emprendre sur leur pretention de lad. Souveraineté, & tout ce que ensuivi en pourroit de leur costé, fust en figure d'Ordonnance ou autrement comme encontre Acte & fait submis à nulité, declarant expressement led. Prince que par presentation faite de sa part aud. Conseil Privé des Actes de Joüissance des susdits, il n'entend subir Jurisdiction par devant led. Sieur Roy ou ses Conseaux en droict lad. Souveraineté, ainchois ce a seulement esté fait pour meilleur contantement dud. Sieur Roy s'il les eust voulu voir ou faire voir, & parce de tant plus asseurrer led. Prince en joüissance & fruition desdits Traittés de Paix & reintegrande & à nul autre effect, desquelles declarations & protestations led. Sieur Prince a requis à moi Secretaire d'Estat de S. M. souscript Acte & Instrument lui en estre fait & expedié pour lui valloir & servir cy-aprés en temps & lieu. Fait en la Ville de Tournay, & au logis du Sieur Corbaron le 7. jour du mois d'Aoust 1549. en presence de Baudyn de Blois Escuyer Sieur de Trelon, Philipes du Chesne Mareschal de Logis de la Reyne Doüairiere de Hongrie Regente &c., Charles Reys Escuyer, Jenin Bertrand Chanoine de Liege, & plusieurs autres tesmoings de ce requis & appellés souscripts. Moy present soubsignés DES PLEYHEM.

C I I.

ANS de J. C. 1551. FRANCE ET SUISSE.

Privileges octroiez aux Marchans SUISSES, *par* HENRI II. *Roi de France. Du huitiême Mars* 1551. Freder. Leonard. Tom. IV.

HENRI par la grace de Dieu Roi de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nos tres-chers & grands Amis, Alliez, Confederez & bons Comperes, les Seigneurs des Ligues Suisses, nous ont par leur Ambassadeur envoié devers Nous, fait remontrer, que combien qu'ils soient joints & unis avec Nous de perpetuelle Paix, Amitié & Alliance, pour le respect de laquelle ils ont toûjours fait demonstration par les effets mesmes, qu'ils ne desirent rien plus que le bien, prosperité & grandeur de nostre Roiaume, & en cela emploier tout devoir de bons & parfaits Amis, chose que requiert un merite que les aions en singuliere recommandation, & qu'ils ne soient traitez & favorisez en nostredit Roiaume de moindre faveur & gratuité que aucuns autres de nos amis. Neanmoins ainsi que leurs Marchands & Sujets frequentans les Foires de Lyon, leur ont fait entendre que les Marchands de l'Empire frequentans aussi lesdites Foires, ont aprés chacune Foire quinze jours francs pour tirer & enlever leur seule Marchandise, & eux n'en ont que dix; desorte qu'en cet endroit ils sont diversement traitez, dont ils leur ont fait plusieurs remontrances, & requis qu'ils voulussent faire instance envers Nous, qu'en faveur & consideration de l'entiere & parfaite amitié qui est entre Nous, qu'il nous plaise estendre en leur endroit semblable grace, pour lequel effet ont iceux Seigneurs des Ligues envoié devers Nous, nostre cher & bien aimé Allié, Antoine Tillier, Banderet de Berne, qui nous a dit & exposé ce que dessus, avec tres humble Requeste de la part desdits Seigneurs des Ligues, nostre plaisir soit les gratifier en cet endroit. Sçavoir faisons, que Nous aians mis en consideration combien est grande & meritoire la bonne & singuliere volonté que nous portent lesdits Seigneurs des Ligues, desirant pour leur complaire en ladite Requeste, & leur faire par cette nostre liberalité connoître & sentir ce que nous desirons faire pour eux en leur faveur. Pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, avons de nostre grace speciale dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que les Marchands frequentans lesdites Foires de Lyon, Sujets desdits seigneurs des Ligues, puissent & leur loisent, outre lesdits dix jours dont ils joüissent & usent franchement, aprés chacune des Foires tirer & delivrer hors de nostredite Ville de Lyon, durant & pendant le temps de cinq autres jours d'avantage, faisant en tout le nombre de quinze jours, toutes & chacunes les Marchandises, franchement & quittement, & ainsi que font lesdits Marchands de l'Empire, & eux ont fait par ci-devant durant lesdits dix jours

ANS de J.C. 1551.

jours, sans pour ce paier aucunes choses des Droits & Peages pour ce deus, dont & de tout ce qui nous pourroit écheoir, nous les avons affranchis, quittez & exemptez, affranchissons, quittons & exemptons d'iceux, à quelques sommes qu'ils se puissent monter, fait & faisans don par ces Presentes signées de nostre main; par lesquels donnons en mandement à nos amez & feaux les Tresoriers Generaux de nos Finances, sur le fait de la Justice de nos Aydes à Paris; Senéchal de Lyon, Conservateur des Foires dudit lieu, ou leurs Lieutenans, & à tous autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que de nostre presente permission, affranchissement, don & quittance, tout le contenu cidessus vous faisiez, souffriez & laissiez lesdits Marchands Sujets desdits Seigneurs des Ligues, jouïr & user plainement & paisiblement, laissant & faisant laisser tous troubles & empeschemens au contraire, lesquels si faits, mis ou donnez, leur avoient esté ou estoient, vous ferez reparer & remettre au premier estat & deu: Car tel est nostre plaisir, nonobstant que la valeur desdits droits ne soient ici specifiez & declarez, les Ordonnances par Nous faites, & l'apport de nos derniers au Louvre, quelconques & autres Ordonnances & restrictions, Mandemens & deffenses à ce contraires, ausquels & à la derogatoire, de la rogatoire, Nous avons de nostre grace, pleine puissance & autorité Roiale, dérogé & dérogeons par ces presentes & à icelles fait mettre & apposer nostre Seel. Donné & remis le huitiéme Mars 1551. & de nostre Regne le cinquiéme. Signé, HENRI. Par le Roi, DE L'AUBESPINE.

Les susdits Privileges ont esté confirmez par le Roi Charles IX. à Fontainebleau le premier jour d'Aoust 1571. par le Roi Henri III. à Paris le cinquiéme Decembre 1582. & par le Roi Henri IV. à Paris au mois de Mai 1594.

CIII.

ANS de J.C. 1551. FRANCE ET ANGLETERRE.

Traité de Confédération entre HENRI II. *Roi de France &* EDOUARD VI. *Roi d'Angleterre, pour le mariage dudit Roi Edouard avec Madame* ELISABET *de France. A Angers le* 19. *juillet* 1551. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 477.

UNIVERSIS & singulis, ad quorum notitiam præsentes literæ pervenerint. Nos Guillelmus Marchio de Northampton, Comes Essexiæ, dominus de Par, illustrissimi ordinis Jarterii miles, magnus camerarius Angliæ, & nobilium pensionariorum capitaneus generalis; Thomas, Episcopus Liensis; Joannes Masonus, miles, serenissimi Angliæ Regis in lingua gallicana secretarius, & ad Christianissimum Regem orator sive ambassiator; Philippus Hobby, miles, præfati serenissimi Regis à cubiculis & munitionum bellicarum præfectus generalis; Guillelmus Pietering, miles, præfati Regis item à cubiculis; Thomas Smith, miles præpositus; & Joannes Olivier, legum doctor præfato serenissimo Regi in Cancellaria sua & libellis suplicatoriis consiliarius; oratores mutui & commissarii ejusdem serenissimi Angliæ, Franciæ, & Hiberniæ Regis, & ad infra scripta sufficienter & legitimè deputati & autorisati, salutem. Postquam depositis armis, & hostilitate remota, per Dei optimi maximi favorem & gratiam inter dictum serenissimum Angliæ, & Christianissimum Franciæ Reges, reconciliatis animis, vetus ille, & à parentibus suis Regibus felicissimæ memoriæ diutissimè conservatus, & ab illis ad se transmissus amor, & amicitia mutua redintegrata fuit, de nulla alia re priùs ac potiùs deliberandum princeps uterque censuit, quàm quibus modis hic amor & amicitia mutua, sive affectus fraternus, non solùm in perpetuam stabilitatem conservari, verùm quo modo augeri etiam, atque adeò in dies magis ac magis adolescere in perfectissimum, quantum humanarum rerum natura patitur, necessitudinis statum queat. In qua deliberatione dum versantur, non suis vehementibus affectibus satis indulsisse sibi sunt visi, quantumcumque magnis alioqui se prosecuti fuerint officiis amicitiæ, nisi & eo fuerint insuper vinculo copulati, quod à Deo summo parente in paradiso institutum, omnium humanorum vinculorum fortissimum firmissimumque habetur, quod non animos tantùm amore, verum etiam corpora consanguinitate conjungit, sanguinem sanguini copulat, & cognationis propagine necessitudinem contractam per multas ætates & secula firmissimè transmittit. Hæc est enim natura sacrosancti & divinitùs instituti matrimonii, quod si mox locum habere potuisset, & affinitas optata, sine ulla dilatione, iniri confici que quivisset, nihil utrique principi fuisset antiquius, nihil optatius, ut statum universo orbi foret testatum, quam insuscatè ac verè Rex uterque alterius amicitiam complectatur, quàmque cupiant ardenter ambo eamdem esse æternam, & per vincula nuptiarum indissolubiliter copulatam. Sed quoniam istud nunc ætatis ratio fieri non patitur, quod unum est proximumque, quod hoc tempore fieri potest, de matrimonio contrahendo, cùm primùm tempus ætasque permittet, inter præfatum serenissimum Angliæ Regem, & illustrissimam dominam Elisabetam, prædicti Christianissimi Regis filiam natu majorem, communicandum duxerunt. Nos igitur præfati serenissimi Angliæ, Franciæ, & Hiberniæ Regis consiliarii, oratores, procuratores, & commissarii sufficienter autorisati, & matrimonio prædicto contrahendo cum illustribus præclaris, ac nobilibus viris, Carolo, miseratione divinâ tituli S. Ecclesiæ Romanæ Presbytero Cardinale de Lotaringia, Archiepiscopo, & Duce Rhemensi, primo Pari Franciæ; Odeto, Sancti Adriani Diacono Cardinale de Chastillon, Episcopo & Comite Bellovacensi, Pari Franciæ; Anna Duce Montmorenci, Pari, Conestabulario, & Magno Magistro Franciæ, insignis Ordinis sancti Michaëlis equite; Joanne de la Chesnaie, milite, domino d'Evry, Generali Financiarum; in sanctiori & sacratiori Consilio Christianissimi Francorum Regis consiliariis, oratoribus, procuratoribus, & commissariis ejusdem Christianissimi Regis ad infra scripta sufficienter & legitimè deputatis & autorisatis, convenimus, concordavimus, & conclusimus, atque autoritate commissionum nostrarum, quarum tenores inferiùs inferuntur, convenimus, concordamus, & concludimus articulatim, prout sequitur.

ANS de J.C. 1551.

Imprimis conventum, concordatum, atque conclusum est, inter oratores prædictos, nominibus & autoritatibus quibus supra, & præfati oratores, commissarii, & procuratores dicti serenissimi Regis Angliæ, nomine, autoritate, consensu, & assensu prædicto, promiserunt, & per præsentes promittunt, quòd serenissimus Rex per oratorem, vel oratores, commissarium vel commissarios, procuratorem vel procuratores, suum vel suos, ad hoc sufficienter autorisatum vel autorisatos, constitutum vel constitutos, infra unum mensem, postquam illustrissima domina Elisabeta ætatem duodecim annorum compleverit, proximè sequentem, ad præfatam principem dominam Elisabetam in regnum Franciæ missum, vel missos, coram duobus notariis, vel testibus ad hoc specialiter vocatis & rogatis, cum eadem domina Elisabeta matrimonium, per verba de præsenti ad hoc apta, realiter contrahet & cum effectu.

Item. Conventum, concordatum, atque conclusum est, inter oratores prædictos nominibus & autoritatibus quibus suprà, & præfati oratores dicti Francorum Regis promiserunt, & per præsentes promittunt, quòd præfatus Christianissimus Rex faciet, & curabit quòd præfata serenissima princeps domina Elisabeta, simili modo tunc & ibidem, coram notariis & testibus prædictis, cum præfato serenissimo Rege Angliæ, ejusve oratore, vel oratoribus, commissario vel com-

commissariis, seu procuratore vel procuratoribus, ad hoc sufficienter, ut præfertur autorisato, vel autorisatis, & constituto vel constitutis ad eam similiter, ut supra dictum est, misso vel missis, matrimonium, per verba de præsenti ad hoc apta, realiter contrahet, & cum effectu.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est inter oratores prædictos nominibus & autoritatibus, quibus supra, & præfati oratores Regis Angliæ per præsentes promittunt, quòd si præfato Francorum Regi placuerit aliquo tempore, postquam præfata domina Elisabeta duodecimum ætatis suæ annum impleverit, & post transitum unum mensem, supra dicto duodecimo anno expleto, immediatè sequentem, ad eumdem Regem Angliæ mittere oratorem seu oratores, commissarium seu commissarios, procuratorem vel procuratores, per præfatam dominam Elisabetam ad matrimonium, ut præfertur, inter eosdem Regem Angliæ & dominam Elisabetam contrahendum, sufficienter autorisatum vel autorisatos, tunc præfatus Rex Angliæ, coram notariis & testibus ad hoc vocatis & rogatis, cum eodem commissario vel commissariis, oratore vel oratoribus, procuratore vel procuratoribus ad eum, sicut præfertur, misso vel missis, sufficienter ad hoc, ut præfertur, autorisato vel autorisatis, matrimonium per verba ad hoc apta realiter contrahet, & cum effectu.

Item. Conventum etiam & concordatum est inter oratores prædictos, nominibus & autoritatibus quibus supra, & prædicti oratores Francorum Regis promiserunt, & per præsentes promittunt, quòd idem Rex, hæredesve & successores sui, suis sumptibus & expensis transmittet & traducet, transmitti & transduci faciet, transmittent & traducent, transmitti & transduci facient, præfatam dominam Elisabetam filiam suam christianissimam, taliter tamque honorificè, ut decet talem tantamque principem transmitti sive traduci, infra duos aut tres ad summum menses, ad prædictum contractum matrimonialem, post præfatæ principis dominæ Elisabetæ duodecimum ætatis suæ annum expletum, per verba de præsenti, ut præfertur, contractum, proxime & immediate sequentes, usque ad & in oppidum de Grenewich, vel aliquod oppidum in Anglia magis commodum, intra decem milliaria à prædicto oppido, prout dicto Regi Angliæ pro eo tempore videbitur opportunum; idemque Rex Angliæ, infra quinque vel sex dies, aut quàm citiùs fieri poterit, post dictam traductionem in prædictum oppidum factam, proximè & immediatè sequentes, cum præfata domina Elisabeta palam, publicè, & solemniter in facie ecclesiæ, matrimonium contrahet & solemnisabit. Volunt tamen, concludunt, & concedunt oratores partium prædictarum, quod præfata domina Elisabeta, post prædictam traductionem, continuò erit & manebit in custodia commissariorum præfati Francorum Regis, donec & quousque supradictum matrimonium inter dictum Angliæ Regem, & ipsam dominam Elisabetam, fuerit in facie ecclesiæ debitè celebratum & solemnisatum.

Item. Conventum, concordatum; atque conclusum est, quòd dictus Franciæ Rex, hæredes & successores sui, prædicto matrimonio illustrissimæ Elisabetæ ante dictæ cum dicto serenissimo Angliæ Rege, ut præfertur, habito & contracto, nomine dotis, & pro dote dictæ illustrissimæ dominæ Elisabetæ, dabit & solvet, darive & solvi faciet dicto Regi Angliæ, ejusdemve deputato sive deputatis, summam ducentorum millium coronarum boni auri, justi ponderis, moderni valoris, terminis, modis, & formis sequentibus, videlicet primam medietatem, in die solemnisationis matrimonii, & ante dictam solemnisationem; & aliam medietatem, infra annum ex tunc proximè sequentem, pro cujus partis solutione certiore, prædictus Christianissimus Rex, eodem tempore, & ante prædictam solemnisationem, literas suas obligatorias in ea forma, qua obligationes de pœna quinquaginta millium coronarum auri in hoc præsenti tractatu comprehensa fieri debent, factas, præfato Regi Angliæ, vel ejus deputato, tradet aut tradi faciet & curabit.

Item. Conventum, concordatum, atque conclusum est, quòd præfatus Angliæ Rex, per literas patentes manu sua subscriptas, & magno sigillo suo sigillatas, ac in debita juris forma conceptas, dabit, concedet, constituet, & assignabit præfatæ dominæ Elisabetæ talem & tantum douarium seu douationem propter nuptias, qualem & quantum aliqua Regina Angliæ solebat habere, & præsertim talem & tantum qualem præclarissima domina celebris memoriæ Catharina, filia Ferdinandi Regis Castellæ, aut aliqua Regina Angliæ, nuper uxor felicissimæ memoriæ Regis Henrici octavi, tempore vitæ suæ habuit, tenuit & possedit, videlicet annuatim decem millia marcarum, sive viginta millia nobilium Angliæ monetæ, uno quoque nobili viginti grossos monetæ Angliæ valente, in terris, territoriis, & dominiis, & de eodem douario sive douatione propter nuptias ipsius, secundùm leges, statuta, & consuetudines regni Angliæ, adeò securam reddet & assecurabit, sicut præfata domina Catharina, seu aliqua Regina Angliæ, de douario sive douatione propter nuptias assecurata fuerit, aut assecurari debuerit. Quod quidem douarium, sive douationem, præfata illustrissima princeps domina Elisabeta tenebit & possidebit, eisdemque & eorum singulis gaudebit & utetur ad utilitatem suam propriam, in modum douarii sive douationis propter nuptias, quamdiu vixerit in humanis, tam liberè, amplè, & securè, quàm dicta domina Catharina, aut dicta alia nuper Regina Angliæ, unquam tenuit, habuit & possedit; licebitque præfatæ dominæ Elisabetæ, casu quo supra dictum Angliæ Regem supervixerit, libere, tutè & securè intra regnum Angliæ manere; ac inde in regnum Franciæ, aut alium locum quemcumque, cum jocalibus, auro, & argento, & omni supellectili sua, & servitorum familiarium & officiariorum, & aliis suis rebus quibuscumque, securè, tutè & liberè venire, & ibi, quamdiu voluerit, moram trahere, & illinc in regnum Angliæ trahere & redire quoties & quando eidem dominæ Elisabetæ placuerit, absque tunc Regis Angliæ, aut alterius, cujuscumque status, gradus, aut conditionis existat, contradictione, molestatione, vel impedimento quocumque. Quas quidem patentes & assecurationem in debita & sufficienti juris forma factas & expeditas præfatus Angliæ Rex, die & loco solemnisationis matrimonii prædicti, ante tamen eamdem solemnisationem, commissario dicti Francorum Regis tunc præsenti, eidem Regi Francorum, ejusve hæredibus & successoribus tradendas, ad usum & utilitatem dictæ dominæ Elisabetæ tradet & liberabit, tradive seu liberari faciet. Proviso semper quidem quòd minutæ & verum exemplum dictarum literarum patentium per 16. dies ante traductionem dictæ dominæ Elisabetæ proximè procedentes mittantur ad præfatum Francorum Regem, & ejus Consilium, ad effectum quòd matura deliberatione videantur, inspiciantur, & examinentur, an bene & sufficienter concipiantur in commodum & utilitatem dictæ dominæ Elisabetæ.

Item. Conventum est, quòd præfata domina Elisabeta non solùm dotem; douarium, sive douationem propter nuptias eidem dominæ Elisabetæ per dictum serenissimum Regem, ut præfertur, assignatum, datum, concessum, & assecuratum tenebit, lucrabitur, & possidebit tanquam bona sua propria, casu quo præfatum Angliæ Regem supervixerit, durante vita sua naturali, verùm etiam habebit, lucrabitur, & possidebit omnia & singula alia jocalia, supellectilem omnem, æs, & bona alia quæcumque, quæ Reginæ Angliæ post obitum Regum maritorum suorum habere, lucrari, & possidere consueverunt & debuerunt, & eisdem omnibus & singulis quietè & liberè utetur & gaudebit, sive ex isto matrimonio proles fuerit suscitata, sive non, ubicumque locorum, ut præfertur, moram traxerit, sive habitaverit.

ANS de J. C. 1551.

Item. Casu quòd dictus serenissimus Rex Angliæ supervixerit eamdem illustrissimam dominam Elisabetam, susceptis ex ea liberis, vel non susceptis, tunc & in eo casu dictus serenissimus Rex, dotem, douarium, seu douationem propter nuptias unà cum omnibus bonis mobilibus ejusdem dominæ Elisabetæ consequetur, habebit, & lucrabitur, in quantum & eo modo quo solitum est fieri secundum consuetudinem regni, & maximè inter Reges & Reginas Angliæ.

Item. Ut prædictum matrimonium inter præfatum serenissimum Regem, & illustrissimam dominam Elisabetam, locis, terminis, modisque & formis supradictis, cum effectu contrahatur, & solemnisetur, contractum atque conclusum est inter oratores prædictos, & autoritate qua supra, quòd præfatus serenissimus Angliæ Rex per literas suas patentes, magno sigillo suo velatas, & manu sua subscriptas, præfato Christianissimo Regi, hæredibus & successoribus suis, obligabit se, hæredes & successores suos, regna, terras, patrias, dominia, villas, & oppida sua quæcumque, & bona sua omnia & singula mobilia & immobilia præsentia & futura, ubicumque fuerint reperta, necnon personas, ac bona omnium & singulorum subditorum suorum, cujuscumque gradus, status, aut conditionis existant, sub pœna quinquaginta millium coronarum auri, prædictum matrimonium inter se & præfatam illustrissimam dominam Elisabetam, si ad legitimam nubendi ætatem pervenerit, ac omnia & singula in hoc tractatu comprehensa debitum juxta formam præsentis tractatus sortientur effectum. Et si forte steterit aut stabit per præfatum Angliæ Regem, aut per quemcumque modum sive eventum, præterquam per præfatam illustrissimam Elisabetam, aut ejus parentes, vel per mortem alterius contrahentium, quod Deus avertat, quominus dictum matrimonium per verba de præsenti, post completum duodecimum ætatis dominæ Elisabetæ annum, ut præmittitur, contrahatur, & modis, terminis, locis, & formis supra dictis, in facie Ecclesiæ debitè solemnisetur, & omnia & singula in hoc tractatu circa prædictum matrimonium firmandum & solemnisandum comprehensa impleantur, tunc & in eo casu dictus Angliæ Rex, hæredes & successores sui, dictam summam quinquaginta millium coronarum auri, & quamlibet ejus partem, in pœnam hujusmodi repudiationis, præfato Francorum Regi, hæredibus & successoribus suis, sine dilatione, contradictione, resistentia, vel excusatione quacumque in civitate Parisiensi solvere teneatur; licebitque præfato Francorum Regi, hæredibus & successoribus suis, si prædicta summa quinquaginta millium coronarum auri, vel quælibet ejus pars, per dictum Angliæ Regem, ut præfertur, solvenda non solvatur, eamdem summam quinquaginta millium coronarum auri, & quamlibet ejus partem, à præfato Angliæ Rege, ejus regnis, patriis, terris, dominiis, villis, oppidis, & subditis, eorumque bonis mobilibus & immobilibus, præsentibus & futuris ubicumque, repertis, tam per terram, quàm per mare, sine contradictione & resistentia quibuscumque, liberè exigere, levare, capere, possidere & detinere.

Et pari modo conventum & concordatum est, quòd præfatus quidem Christianissimus Francorum Rex, ex parte sua, per literas suas patentes sigillo suo magno sigillatas & manu sua subscriptas, præfato serenissimo Regi Angliæ, hæredibusque & successoribus suis, obligabit se, hæredes & successores suos, regna, terras, patrias & dominia, villas & oppida sua quæcumque, & bona omnia sua mobilia & immobilia, præsentia & futura, ubicumque fuerint reperta, necnon personas omnium & singulorum subditorum suorum, cujuscumque status, gradus, aut conditionis existant, sub pœna quinquaginta millium coronarum auri, quòd faciet & curabit quòd prædictum matrimonium inter prædictum Regem Angliæ, & illustrissimam dominam Elisabetam, si ad legitimam nubendi ætatem pervenerit, & omnia & singula in hoc tractatu comprehensa debitum juxta formam præsentis tractatus sortientur effectum; & quòd neque per se, neque per alium quemcùmque clàm vel apertè, directè vel indirectè, procurabit aut procurari faciet, seu procuranti assensum præstabit, quòd durante minore ætate principum prædictorum, vel alterius eorumdem, vel etiam post lapsum ejusdem, illustrissima domina Elisabeta sponsalia per verba de futuro, seu etiam matrimonium per verba de præsenti, cum alio contrahat; imò pro viribus suis volenti, seu contradicenti resistet & impediet, providebitque, ne id per præfatam dominam Elisabetam fiat, committatur, aut quovis modo attentetur. Et si forte steterit aut stabit per præfatam illustrissimam dominam Elisabetam, vel parentes suos, aut eorum aliquem; vel alium quemcùmque, aut per quemcumque modum sive eventum præterquàm per præfatum serenissimum Regem Angliæ, aut ejus parentes, vel per mortem alterius contrahentium, quod Deus avertat, quominus dictum matrimonium per verba de præsenti, post completum duodecimum ætatis annum dictæ illustrissimæ dominæ Elisabetæ, ut præmittitur, contrahatur, & modis, locis, terminis, & formis supra dictis, in facie Ecclesiæ debite solemnisetur; & omnia & singula in hoc tractatu circa prædictum matrimonium firmandum & solemnisandum comprehensa impleantur; tunc & in eo casu, dictus serenissimus Rex dictam summam quinquaginta millium coronarum auri, & quamlibet ejus partem, in pœnam hujusmodi repudiationis, præfato Angliæ Regi, suisque hæredibus & successoribus, sine dilatione, contradictione, resistentia, vel excusatione quacùmque, in civitate Londinensi solvere tenebitur; licebitque præfato Angliæ Regi, suisque hæredibus & successoribus, si prædicta summa quinquaginta millium coronarum auri, aut quælibet ejus pars, per dictum Francorum Regem, ut præfertur, solvenda non solvatur, eamdem summam quinquaginta millium coronarum auri, & quamlibet ejus partem, à præfato Francorum Rege, ejusque regnis, patriis, terris, dominiis, villis, oppidis, & subditis, eorumque bonis mobilibus & immobilibus, præsentibus & futuris, ubicumque, tam per terram, quam per mare repertis, sine contradictione aut resistentia quibuscumque, exigere, levare, capere, possidere & detinere.

Qua quidem pœna & summa quinquaginta millium coronarum auri, ut præmittitur, exacta & persoluta per eam partem, per quam steterit quominus hoc præfatum matrimonium, sicut præfertur, contrahatur, & modis, terminis, locis & formis supra dictis, in facie ecclesiæ debitè solemnisetur, neuter prædictorum principum, qui hoc tempore impuberes sunt, Rex nimirum Angliæ, & illustrissima domina Elisabeta; neque Christianissimus Francorum Rex, neque honor, aut conscientia eorum alterius, aut alicujus eorum, ratione ullius rei in hoc tractatu gestæ, factæ, aut comprehensæ, ulla ex parte onerabuntur, aut illaqueabuntur; sed per commissionem pœnæ & solutionem eo modo, ut prædicitur, præfatæ summæ quinquaginta millium coronarum auri, ab omni alia impetitione honoris aut conscientiæ, liberi, exonerati, & immunes erunt, omnes & singuli eorum, aliqua re quacumque in hoc præsenti tractatu acta, gesta, dicta, aut facta, in contrarium non obstante.

Item. Conventum, &c. inter oratores prædictos, quòd omnes & singulæ literæ obligatoriæ utriusque partis partium prædictarum, de quibus superiùs fit mentio, in debita & sufficienti forma, ut prædicitur, expeditæ, commissariis utriusque partis ad hoc debitè autorisatis hinc inde in civitate Londinensi, commissariis Regis Angliæ infra duodecim menses proximè sequentes post datam præsentis tractatus effectualiter tradentur.

Item. Conventum, &c. autoritate, consensu & assensu prædicto, quòd præfatus Christianissimus Francorum

ANS de J.C. 1551.

corum Rex nomine suo, & nomine illustrissimæ dominæ Elisabetæ filiæ suæ; ac etiam præfatus Rex Angliæ speciali beneficio cujuscumque restitutionis in integrum, de jure consuetudinis, aut statuto minoribus concesso, exceptioni pœnæ non solvendæ, per principales contrahentes, vel eorum parentes, in sponsalibus & matrimoniis appositæ, & generaliter omnibus legum & canonum appellationibus, querelis, procurationibus, exceptionibus, & defensionibus, ac aliis juris & facti beneficiis quibuscumque huic tractatui contrariis, pura sponte & absolute, in scripto & in vim pacti, in suis literis confirmatoriis expressè renunciabit.

Et nos dicti oratores utriusque partis beneficio, cujuscumque restitutionis in integrum, de jure, consuetudinis, aut statuto minoribus concesso, exceptioni pœnæ non solvendæ per principales contrahentes, vel eorum parentes in sponsalibus & matrimoniis appositæ, & generaliter omnibus legum & canonum appellationibus, querelis, procurationibus, exceptionibus, defensionibus, & aliis juris & facti beneficiis quibuscumque, prædictis conventionibus in hoc tractatu factis aliquo modo contrariis pura sponte, & absolutè, in his scriptis & in vim pacti renuntiamus.

Item. Conventum, concordatum, atque conclusum est, quòd uterque Regum prædictorum, per litteras suas patentes magno suo sigillo sigillatas, & manibus suis subscriptas, præsentem tractatum, ac omnia & singula in eodem contenta, acceptabit, ratificabit, & infra sex menses post datam præsentium proximè sequentes confirmabit, easdemque litteras, sicut præfertur, signatas & sigillatas, intra dictos menses vicissim & mutuò tradet, tradive faciet cum effectu.

Sequuntur tenores commissionum.

Eduardus VI &c. Henri par la grace de Dieu Roi de France, &c.

IN quorum omnium & singulorum præmissorum fidem & testimonium, nos oratores, commissarii, & procuratores prædicti Regis Angliæ, has litteras, manibus nostris subscriptas, sigillorum nostrorum appositione muniri fecimus & roborari. Acta sunt hæc apud Andegavum, decimo nono die mensis julii, anno domini 1551. Sic signatum, *Northampton. T. Eliens. Episcopus. J. Masonne. Philip. Hobby. W. Pietering. T. Smyth. Jo. Olivier.*

C I V.

ANS de J.C. 1551. ORANGE ET FRANCE.

Protestation faite par les Officiers du Prince D'ORANGE, *contre l'inexécution des Traitez faits entre l'Empereur & la France, & ce de la part de la* FRANCE, *en ce qui concerne ledit Prince d'Orange. Faite le* 21. *Juillet* 1551. Extrait sur l'Original Manuscrit.

EN la Chambre du Conseil de la Cour Souveraine du Parlement de Dole Messieurs les Presidens, Chevaliers & Conseillers d'icelle Cour y estans assemblés le Mardi 21. jour de Juillet 1551 à l'heure dud. Conseil du matin, s'est presenté & comparu aprés avoir humblement suplié audiance, Anthoine Poly dud. Dole Procureur aux Causes & affaires de Haut trés Noble & puissant Prince Guillaume Prince d'Orange Comte de Nassau, de Buren, de Catzenelenboghem &c. assisté de Messire Louïs de Boisset Docteur ez droicts son Advocat, lequel par la voix dud. de Boisset, a dit & proposé que aprés la derniere guerre aiant esté entre la Majesté de l'Empereur Roy des Espagnes Duc & Comte de Bourgogne nostre Souverain Seigneur, & le Roy T. C. de France François Premier de ce nom, & aprés le trepas de feu de bonne memoire Messire René de Chalon dernier Prince d'Orange qui fust occis au Camp de sadite Imperialle Majesté tenant son parti estant en France devant la Ville St. Desir au mois de Juillet l'an 1544. le Traitté de Paix fust fait & accordé à Crepy, entre sad. M. I. & led. Seigr. Roy, par lequel entre autres choses fust capitulé que l'Heritier dud. Prince René seroit reintegré en la Principauté d'Orange & Souveraineté d'icelui pour en jouïr & user, ensemble des preeminences, superiorités, souveraineté & dernier ressort, ainsi que le Prince Philibert de Chalon duquel led. Prince René avoit esté Heritier immediat en jouïssoit auparavant certaines mains mises faites de l'authorité dudit Seigr., Roy, reduction à sa Couronne & autres empeschemens, & non-obstant iceux & quelconques sentences & autres exceptions & actes de Justice faits à ce contraires, qui furent declarés nuls & de nulle valleur, suivant lequel Traitté de Paix & aprés les publications d'icelui, led. Seigneur Roy, aprés avoir fait voir le Testament dud. Prince René, sceu & entendu que led. jeune Comte de Nassau estoit institué par luy son coheritier universel seul & pour le tout, lui octroya & fist despécher ses Lettres Patentes de reintegrande, ausquelles son Procureur Général en Dauphiné & autres se rendirent contradictoires alleguans plusieurs frivoles causes de leurs contradictions, lesquelles entenduës par led. Sieur Roy avec les droicts dud. Prince moderne, il despecha derechef ses Lettres Patentes en trés ample forme, confermant & ampliant les precedentes, & ordonnant l'execution en estre faite nonobstant toutes choses alleguées au contraire, & toutes oppositions & appellations que l'on voudroit faire ou ometre, & pour ce qu'il alla de vie à trespas avant l'executer, le Roy Henri son fils & Successeur en confirmant ce qu'avoit esté fait par led. feu Roy son Pere, ordonna par ses Lettres Patentes données à St. Germain en Laye le 8. jour de Juin l'an 1547, lad. execution estre faite par les mesmes Comis & Deputés, & un chascun d'eux, suivant lesquelles Lettres Patentes de Reintegrande & Traitté de Paix, lad. execution & reintegration a esté tant reellement que verbalement faite, & led. Prince moderne a deuë connoissance de Cause reintegré audit Principauté & Souveraineté d'icelle, & remis en la jouïssance reelle d'icelle par le Juge royal de la Ville du St. Esprit un des Commis à ce, tellement qu'il en a jouï par quelque temps & jusques a ce que quelques nouveaux empeschemens ont esté donnés aud. Prince moderne par divers moiens de l'authorité dud. Sieur Roy à qui plusieurs remonstrances en ont esté faites étant de la part de sad. Imperiale Majesté, que de la part dud. Prince aiant envoié plusieurs Messagers, Ambassadeurs & Solliciteurs à cet effect, avec justification de ses droicts, sans vouloir subir jurisdiction aud. Sieur Roi ni à ses Juges & Justices, quoi nonobstant les principaux Officiers dud. Prince en sond. Principauté ont esté appellés criminelement & detenus prestement prisonniers au Parlement de Grenoble pour avoir exercé Acte de Souveraineté, refusé & rebouté les appeaux & les Mandemens du Roy que l'on a voulu executer ou faire executer par eux aud. Principauté. Ils sont esté tellement terrez & menassés qu'il ny a plus un seul d'eux qu'il se vueille ou ose empescher de lad. Souveraineté & dernier ressort, voire non pas de la Justice & premier degré ni des affaires dud. Prince sinon moienant qu'ils ressortissent & respondent à l'obeïssance dud. Sieur Roy & à sad. Cour de Parlement à Grenoble & ailleurs ou il plaist aud. Sieur Roy. D'avantage plusieurs Mandemens & Adjournemens ont esté faits par l'authorité dud. Sieur Roy & de son grand Conseil contre led. Sieur Prince en sa Citté & autres lieux de sond. Principauté, & avec ce led. Sieur Roy & sond. grand Conseil preignent connoissance de certaines Causes nouvellement suscitées & ressuscitées par plusieurs particuliers, mesmes ou nom du jeune Duc de Longueville, du Comte de la Chambre & de la Veuve de l'Admiral Chabot & autres contre

led.

ANS de J. C. 1551.

led. Prince touchant fond. Principauté & autres Biens, nonobstant toutes les remonstrances des Traittés de Paix & reintegrandes avant dites, & pour ce que le Procureur esleu pour led. Prince devers led. grand Conseil, a expressement declairé selon qu'il avoit eu instruction qu'il n'entendoit deffendre ni proroguer Jurisdiction quand aud. Principauté comme examt entierement de la Jurisdiction dud. Sieur Roy; led. grand Conseil a deputé Curateur aud. Prince pour led. Principauté, lui ordonnant bien expressement de proceder & deffendre contre icelui, surquoi les remonstrances & rescriptions de sad. M. I. & l'observance du Traitté de Paix n'ont valu & ne peuvent avoir effect pour le presant. A cette Cause les principaux Conseillers & Officiers dud. Prince tant en fond. Principauté que en ses terres estant en le Pays & Comté de Bourgogne craignans que si aprés l'on veille dire que ce qu'est fait, ou se faira cy-aprés ez choses avant dittes soit fait par train ordinaire de Justice, & ne puisse estre cy-aprés cassé ou revoqué, combien ce soit evidemment contre ledit derrier & autres precedans Traittés de Paix, & en les enffraignant, advertir aussi que combien la Cour du Parlement de Grenoble, & le Procureur General aud. Pays du Dauphiné ayent consanti audit derriere & autres precedans Traittés de Paix & aux Mandemens de reintegration & execution d'iceux, toutesfois elle admit & receu led. Procureur General aiant led. consantement a faire protestation que l'on dit avoir esté enregistrée au livre secret de lad. Cour de Grenoble contraire au consantement que se devoit faire, declarant qu'il n'entendoit pas, que par ce fust prejudicié aux pretendus droits dudit Sieur Roy, mais étoient seulement pour entretenir la Paix entre les Princes, ont ordonné iceux Officiers principaux audit Poly Procureur que dessus de faire protestation convenable en lieu insigne, comme est lad. Cour pour la tuïtion & conservation des droicts dud. Sieur Prince contre lesdittes nouvelles entreprises de fait & attentaux audit Traitté de Paix, & pour iceluy Poly en la qualité que dessus & assisté du susnommé a protesté & proteste de la nulité de tous lesd. Actes & attentaux avant & tant en figure de Justice que autrement & de tout ce qui s'en ensuivra comme de choses attantées outre Traitté de Paix, reintegrandes en dependans & execution d'icelles par force & violence, en contre de laquelle led. Prince ne peut presentement resister, & que le tout est fait contre l'intention & volonté dudit Prince, qui n'a point entendu & n'entend subir Jurisdiction, de chose quelconque concernant fond. Principauté, & les Membres d'icelui pardevant led. Sieur Roy son grand Conseil, ou privé Conseil, ni à son Conseil d'Estat, & semblablement à aucune de ses Cours de Parlement & autres Justices d'icelui Sieur Roi, n'y que aucun ses Advocats, Procureurs, Curateurs ou autres Officiers, ou Conseilleurs ayent peu ou puisse faire cy-aprés chose quelconque au prejudice de sesd. droicts de Souveraineté & autres oudit Principauté, & que ores cy-aprés aucunes procurations seroient jou auroient cy-devant esté passées par lui ou pourroient estre passées à l'avenir, en vertu desquelles l'on auroit ou voudroit subir Jurisdiction aufaire autre Acte quelconque sentant prorogation des ou thorités ou Jurisdictions dud. Sieur Roy audit Principauté, le tout doit demeurer nul & de nulle valleur, comme fait contre son intention & contre lesdits Traittés de Paix par force & violence, & pour esviter autres plus grands dangers & attentaux, & que toutes & quantesfois laditte force cessera & que Justice aura lieu, mesmes advenant le pouvoir à sad. Majesté Imperiale, à laquelle led. Prince comme son trés-humble Vassal entend perpetuellement adherer & faire observer & entretenir lesdittes Capitulations de Paix, ledit Prince doit estre remis & reintegré en sesdits droicts, préeminences & authorités & ressarcir de tous ses interests, Protestant en outre que la presente declaration & protestation doit valoir & servir audit Prince avec autres ja par lui faites, ou qu'il pourra faire cy aprés, combien elles ne soient faites ni publiées riere les pays dudit Sieur Roy, pour ce que si presentement elles venoient à sa notice ou de ses Officiers & Justiciers, elles pourroient porter encores dommage notable aud. Sieur Prince, non-seulement ez choses avant dites, mais en autres ses biens & affaires, & que toutesfois icelles declarations & protestations seront manifestées en temps & lieu d'huy, Suppliant lad. Cour luy decerner Acte de ce que dessus qui soit tenu secret, desquels susdit proposé, declarations, protestations & autres choses cy-devant narrées, lad. Cour ayant oüi & entendu icelles, a ottroyé & ottroye Acte audit Poly Procureur que dessus pour audit Sieur Prince valoir & servir partant que de raison. Fait en lad. Chambre les an & jour que dessus, & Justice donnée comme dessus; Moy Greffier en lad. Cour presant signé, E. Bernard.

C V.

Traité de Confédération & Alliance entre HENRI II. *Roi de France d'une part; &* MAURICE, *Electeur de Saxe, & autres* PRINCES *&* ETATS *ses Alliez, d'autre; contre l'Empereur* CHARLES-QUINT, *pour la conservation des franchises & libertez des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire. Fait l'an* 1551. *le* 5. *Octobre, & ratifié par le Roi à Chambord le* 15. *Janvier* 1551. Fred. Leonard. Tom. II. pag. 484.

ANS de J.C. 1551. FRANCE, SAXE ET LES PRINCES ET ETATS D'ALLEMAGNE, CONTRE L'EMPEREUR CHARLES-QUINT.

NOUS Maurice, par la grace de Dieu, Duc de Saxe, Premier Maréchal, Electeur du Saint Empire Romain, Landgrave de Turinge, & Marquis de Misnie, tant en nôtre nom, que de nôtre cousin, jeune & pupille, le seigneur George-Frederic, Marquis de Brandebourg; & Jean Albert, Duc de Mechlebourg; & Guillaume Landgrave de Hesse, Comte de Catzenelenbogen. Savoir faisons, pour nous, nos heritiers, & successeurs, encore que nous voions clairement les ruses, subtiles pratiques, & effets, par lesquels nôtre ennemi se promet de plus en plus gagner sur nôtre Religion, pour icelle à la fin extirper, & que nous la tenons pour juste, veritable, chretienne, & indubitable; ensorte qu'il ne pouroit être trouvé déraisonnable ni étrange, si pour resister à une telle contrainte, nous mettions en hazard tout ce que nous avons de puissance en ce monde: toutefois nous avons avisé, que puisque cette affaire touche principalement l'honneur de Dieu, il y pourvoira plus avant, comme il a fait jusques ici par sa divine bonté, & soumettons le tout à sa volonté, & à ce qu'il lui plaira en ordonner, qui est le premier point.

Mais pour le second, qui est de plus grande consequence que nul autre és choses du monde, Nous dessusdits Electeur & Princes, avons tous ensemblement, & chacun particulierement, consideré par combien de pratiques l'Empereur tâche, partie secretement, partie ouvertement, & tend de plus en plus à trouver le moien comme il poura contraindre, non seulement les Electeurs & Princes, mais aussi les Comtes, les Seigneurs, la Noblesse, les villes, & autres sujets de nôtre chere partie la Germanie, de tomber de leur ancienne franchise & liberté, en une bestiale, insupportable, & perpetuelle servitude, comme il a été fait en Espagne, & ailleurs, & ce en telle sorte que déja il est venu à bout d'une partie de ses desseins: & où il n'y seroit obvié, pouroit aisément parachever le surplus. En aprés, nous avons aussi mis en bonne consideration, que nôtre cousin, beaupere, & ami, le (a) Landgrave de Hesse, sans qu'on ait eû égard à la capitulation, que ledit Empereur avoit faite avec lui, l'asseûrance & foi par lui donnée, somme, contre les accords faits

(a) Philippe le Magnanime, dont Maurice avoit épousé la fille.

ANS de J. C. 1551.

faits entr'eux, est detenu injustement prisonnier par l'espace de cinq ans, qui nous tourne à un grand deshonneur & moquerie; & qu'il a été contraint à se défendre, & répondre étant prisonnier, és procés intentez pour raison de ses fiefs, seigneuries, & peuples à lui sujets. De sorte que par icelle patience, ou tolerance, nous autres Alemans avons aquis par tout le monde une mauvaise reputation; & sans doute que si nous venions à mourir sans que premier nous eûssions fait à l'encontre quelque chose notable, la posterité chargeroit encore plus nôtre honneur qu'on ne fait à cette heure: Nous avons pesé; pensé; & à la fin resolu, que plûtôt nous voulons attendre & endurer tout danger & necessité, voire la mort, que cette infamie demeure plus longtems sur nous, & par ce pour d'autant mieux pouvoir venir à bout de nôtre dessein, sommes entrez de bonne foi en l'intelligence qui s'ensuit avec Henri II. Tres-Chretien Roi de France, nôtre singulierement aimé seigneur & ami, comme celui duquel les predecesseurs ont fait beaucoup de bien & d'avantage à la Nation Germanique.

Ainsi nous voulons par effet, s'il plaît à Dieu, avec force d'armes ôter de dessus nos têtes ce joug de bestiale servitude, telle qu'il est dit ci-dessus, &, sans rien épargner, remettre sus l'ancienne liberté & franchise de nôtre tres-chere patrie, & Nation Germanique. Pareillement de chercher le moien de délivrer le sieur Landgrave, ci-dessus nommé, lequel contre le droit des gens, toute foi & fiance a été deçû & detenu prisonnier. Et faire tant, aidant la grace de Dieu, que nous en viendrons à bout; à quoi le Dieu du ciel, par son fils Jesus-Christ, & le vrai consolateur, le S. Esprit, nous veüille donner sa grace, heur & prosperité.

Les Etats du Saint Empire, qui en cette entreprise se voudront joindre à nous faire secours, & nous en asseûrer, nous les recevrons amiablement, favorablement, & benignement, & emploierons nos forces avec eux. Mais ceux, qui se mettront contre nous, ou ne se declareront, comme il est dit, envers nous, ou pour l'empêchement de nôtre loüable entreprise; porteront, favoriseront, & secoureront secretement, ou publiquement l'Empereur; ou ses adherans, de conseil, de fait, d'argent, d'artillerie, gens, passage, ou autre chose, soit ecclesiastiques, ou seculiers, nous les irons chercher, & poursuivrons avec l'épée, le sang, le feu, & les armes; tellement que pour avoir commis une telle infidelité contre la commune patrie de la Nation Germanique, ils recevront, Dieu aidant, la punition qu'ils auront meritée, ainsi que nous nous sommes accordez de le publier par un commun écrit, comme nous nous aviserons qu'il sera à faire.

Sans le sçû & consentement du Roi de France, nous ne ferons aucune paix, ou treve, avec l'ennemi. Semblablement ledit sieur ne fera, & ne veut faire aucune paix ou treve avec ledit Empereur, ses heritiers ou adherans, sans le seû & consentement de tous nous autres.

Aussi nul de nous, sans le consentement des autres, ne poura particulierement faire paix, traité, ou apointement, ains nous tous ne voulons ensemble être ni representer qu'un homme, tant & si longuement que nous aions obtenu ce pourquoi la presente guerre est commencée. Et s'il advient que l'une des parties, avec le seû toutefois & consentement de l'autre, nul n'y contredisant, fasse paix ou trêve avec les ennemis, elle ne le poura faire autrement, que tous ses confederez avec leurs pais & sujets, même que tous les gens de guerre, soit comtes, chevaliers, gentilshommes, serviteurs, ou gens de cheval, n'y soient compris, mentionnez & garantis.

S'il est necessaire, nous joindrons nôtre armée avec celle du Roi, comme amiablement nous esperons que ledit seigneur Roi fera, s'il est besoin de joindre avec la nôtre.

En premier lieu, nous tâcherons avec les forces que nous avons de nous assurer de ceux, soit voisins, ou autres, qui plus nous pouroient empêcher en cette entreprise, & donnerons ordre d'en être maîtres.

En aprés, nous marcherons droit vers la personne de l'Empereur, soit qu'elle soit pour lors és hautes Allemagnes, ou és bas païs, & où la part que ledit seigneur trouvera bon, & que nous verrons être possible nous servir, & être avantageux pour nous contre l'ennemi.

Et pour l'entretenement des gens de guerre, le Roi de France veut & doit, ainsi que amiablement il nous a acordé, ensemblement, & tout à un coup délivrer & fournir pour les trois premiers mois, la somme de deux-cens quarante mille écus, qui sont pour chacun desdits trois mois, quatre-vint mille écus; & pour chacun des autres mois ensuivans, la somme de soixante mille écus seulement; lesquels deux cens quarante mille écus, ledit seigneur Roi sera tenu fournir & delivrer en la ville de Bâle, dedans le vint-cinquieme jour du mois de Février prochain venant.

Nous prendrons avec nous sept mille chevaux, toutefois la plus grande part sera levée hors de nos pais, afin d'empêcher à l'Empereur le recouvrement des gens de cheval étrangers.

Les gens de cheval de nos pais y demeureront, afin que l'un des pais prenne garde à l'autre, pour se secourir à pied & à cheval l'un l'autre; à quoi n'y aura aucun abus, ni tromperie.

Plus, nous prendrons & soudoierons tant de gens de pied, & autant de grosse & menuë artillerie qu'il sera besoin; ensorte que nous soions assez forts pour nous presenter à rencontrer l'ennemi, quel qu'il soit, & en quelque équipage qu'il se trouve, pour lui donner à combatre sufisamment pour un jour.

Singulierement nous sommes accordez, que en cas que les enfans de Jean Frideric, le vieil (a) Duc de Saxe, voudroient entrer en cette commune entreprise, nous aurons une asseûrance par écrit, scellée & confirmée par leur pais, dont ils bailleront aussi ôtages, contenant qu'ils n'entreprendront rien à l'encontre de nous, communément, ni en particulier, en quelque maniere que ce soit, & quelle fin que puisse prendre ladite entreprise: & au cas qu'ils seront de ce faire refusans, nous les traiterons & aussi estimerons comme nos ennemis, & procederons contre eux comme ennemis.

(a) Privé de l'Electorat, & detenu prisonnier avec le Landgrave de Hesse.

Plus, quand nous serons au fort de la guerre offensive, & que lesdits enfans se seront declarez, & nous auront asseûrez suffisamment, & selon leur pouvoir & aide, nous tâcherons de délivrer leur seigneur & pere: toutefois si nous faisons tant qu'il soit mis en liberté, & hors des mains de l'Empereur, en ce cas ne sera ni élargi, ni reçû au gouvernement de ses pais, qu'il ne se soit obligé envers lesdits Electeur & Princes, ainsi que le bien des affaires communes le requerra.

NOUS Guillaume Landgrave, avant que marcher en campagne, renoncerons à la capitulation de l'Empereur, & de même en fera nôtre seigneur & pere, quand il sera hors de prison; & avec ce, s'obligera envers nous Electeur & Princes, comme nos affaires le requerront, & que le seigneur Jean-Frederic, le vieil, aura fait, au cas qu'il vinst aussi à être élargi.

NOUS Maurice, Prince Electeur, en tems & avant que de marcher, ferons par écrit entendre à l'Empereur, que nous quitons son service.

Et dautant qu'on a vû les inconveniens, qui adviennent pour avoir plus d'un chef qui gouverne és camps, & ait la superintendance des gens de cheval, de pied, & de l'artillerie, il n'y aura, pour ne reculer cette entreprise, qu'un chef en l'armée, qui sera ledit seigneur Electeur, comme celui que nous trouvons le plus à propos: & par ce l'avons choisi & elû pour chef de toute l'armée, aiant pouvoir, quand on sera en campagne, ou autrement en affaires contre l'ennemi, de faire tout ce qu'il connoîtra être & tourner au profit de tous côtez de nous tous, selon son pouvoir & entendement; mais où ledit seigneur Electeur le requerroit, ou autrement qu'il fût avisé être bon, on poura choisir quatre hommes de guerre

ANS de J. C. 1551.

guerre avec lui, pour deliberer des affaires, & prendre leur avis & conseil.

Mais quant aux pactions, qu'on pouroit faire avec les ennemis, brandchats, ou rançonnemens de villes, apointemens, ou choses semblables, cela se fera avec le seû & consentement de tous nous autres, & de nos deputez: & advenant que l'un de nous, quel qu'il soit, colonel, ou autre, entreprist de dresser pratiques secrettes, faire apointemens, paix, brandschats, ou autre chose semblable, & que de ce il fût convaincu, celui, ou ceux, qui sans le seû & consentement des autres, ou de leurs deputez, l'auroient fait & commis, seront à l'instant menez devant toute l'armée, accusez & convaincus, & comme parjures, sans aucune remission, en la presence de toute l'armée punis; lequel cas advenant, sera ladite armée obligée de mettre à execution telle punition à l'encontre des transgresseurs.

Si cette entreprise duroit guere, & que quelqu'un d'entre nous, pour avoir longuement fourni pour sa quotité, devinst si pauvre qu'il ne le seût plus faire, & que aprés tôt ou tard on fist quelque apointement, ce nonobstant celui qui seroit ainsi apauvri, ne se a exclus dudit apointement, ains aussi bien que l'un de nous autres, joüira de tout ce qui nous reviendra dudit apointement, sans en être exclus; le tout sans fraude.

Et advenant telles affaires, touchant les pactions avec les ennemis, les brandschats, rançonnemens, apointemens, & choses semblables, ou qui en dépendent, à faire ou entreprendre ce qui sera conclu, & par la plus grande partie de nous avisé pour le meilleur, sera suivi des autres, qui seront tenus à se ranger à cela.

Et pour éviter tout débat, & rendre les choses plus claires, nous avons entre nous fait les voix qui s'ensuivent, savoir nous Electeur de Saxe, aurons à cause de nous, & de nôtre jeune cousin, le Marquis George Frederic, deux voix; nous Jean-Albert, une; & nous Guillaume Landgrave, aussi une. S'il se joint d'autres Princes & Etats avec nous, leur sera laissé lieu au traité, & auront leurs voix comme nous.

Les gens de pied & de cheval que nous leverons, nous feront à tous également le serment.

S'il avenoit aprés la conclusion de cette alliance, fût avant que de marcher en campagne, en marchant, ou en se retirant, ou autrement, que par l'un de nous, ou par tous ensemble, il vint que quelque chose fut gaigné; au partage d'icelle chose, sera l'égalité observée selon la cotisation & aide, qui aura été acordée par chacun de nous Electeur & Princes.

Tous les rançonnemens des villes seront départis selon la contribution de chacun de nous; & pour cet effet sera deputé un maître Rançonneur, qui sera également juré à nous tous.

Il est aussi avisé pour plus grande reputation, qu'on baillera des Princes pour ôtages, tant d'un côté que d'autre, afin qu'il soit satisfait à ce qui aura été promis par l'une des parties à l'autre. Et par ce nous donnerons au Roi pour ôtages, hauts & puissans Princes, le seigneur Cristofe; ou le seigneur Charles, Ducs de Mechlebourg; & le sieur Louis, ou le seigneur Filippe, les jeunes Landgraves de Hesse, que nous envoierons à Bâle dedans le vint-cinquieme de fevrier prochain. De même, & tout aussi-tôt, ledit seigneur nous veut & doit nous envoier ses ôtages, savoir le seigneur de Jametz, & le seigneur Filipes, Comte sauvage du Rhin, tous deux chevaliers de l'Ordre de Sa Majesté; ou autres deux de semblable dignité, & quand on nous fera delivrer l'argent pour trois mois, savoir est lesdits deux cens quarante mille écus d'or; lesquels argent & ôtages on recevra audit lieu de Bâle, & de là on les menera à Zingenheim, pour plus grande seureté.

Et afin qu'on sache combien de tems on tiendra les ôtages d'une part & d'autre, il a été resolu, que incontinent que la paix sera faite avec nôtre adverse partie, & que nos gens de guerre seront retirez de la campagne, lesdits ôtages s'en pouront aller, & sera chacun d'eux delivré en lieu sûr.

On trouveroit aussi bon, que ledit seigneur Roi s'impatronisât, le plûtôt qu'il pouroit, des villes qui apartiennent d'ancienneté, à l'Empire, & qui ne sont de la Langue Germanique, savoir de Cambrai, Toul en Lorraine, Metz & Verdun, & autres semblables, & qu'il les gardât comme Vicaire du Saint Empire. Auquel titre nous sommes prêts de le promouvoir à l'avenir; en reservant toutefois audit Saint-Empire les droits, qu'il peut avoir sur lesdits villes, afin que par ce moien elles soient ôtées des mains & puissance de l'ennemi.

Semblablement seroit bon, que ledit seigneur Roi allumât particulierement un feu és Païs-bas, afin que l'ennemi l'eût à éteindre en plusieurs lieux, & qu'il fût contraint de separer ses forces; ce que nous pourions faire en cet endroit envers certains Princes, & villes, lesquels comme nous esperons se joindront avec nous. Pour les y disposer, nous le ferons fidellement, chose qui se feroit d'autant plus brievement, s'il plaisoit audit seigneur Roi ordonner quelque argent à part pour cet effet.

Et si d'avanture il se presentoit quelque chose en nôtre chemin, elle fut à qui elle voudroit, qui fût avantageuse à nôtre ennemi, prejudiciable audit seigneur Roi, à nous, ou à cette entreprise, & que nous la missions entre nos mains, cela ne sera censé fait contre ledit seigneur Roi, ni cette presente alliance.

Et atendu que le Roi Tres Chretien se porte envers nous Allemans, en cette affaire, avec secours & aide, non seulement comme ami, mais comme pere charitable, nous en aurons tout le tems de nôtre vie souvenance. Et si Dieu veut favoriser nos affaires, de tout nôtre pouvoir le porterons & favoriserons au recouvrement de ses seigneuries patrimoniales, qui lui sont occupées; aussi à l'élection de l'Empereur, & Chef Chretien futur, nous y tiendrons telle mesure qu'il plaira à Sa Majesté, & n'en élirons point qui ne soit ami de Sa Majesté, & qui ne veülle continuer en bon voisinage avec elle, & qui davantage s'oblige suffisamment de ce faire. Et quand lors la commodité dudit seigneur seroit de vouloir accepter une telle charge, nous l'aimerons mieux qu'un autre.

Incontinent que nous aurons la commodité, & qu'il se poura faire avec Sa Majesté, nous nous accorderons d'une plus ample, necessaire, & bien fondée intelligence, pour avoir de nôtre côté perpetuelle protection & défense de Sa Majesté, tant pour nos terres, seigneuries, & sujets, que nous avons presentement, que ceux que nous aquerrons pour l'avenir, & mêmement pour la conservation & augmentation de nos franchises & libertez: & ledit seigneur Roi aura de nous toute fidelité, procuration & avancement en ses affaires, & choses qui lui toucheront, aide, passage, & ouverture en nos païs, comme presentement lui offrons de donner tout moien pour faire levée de gens de guerre.

Le Roi, & nous, devons & voulons aussi dorénavant avoir l'un l'autre pour fidellement recommandez, honorer & avancer le bien l'un de l'autre, autant que le pouvoir de chacun endroit soi s'étendra.

Et dautant que le pouvoir à nous presenté par le sieur de Fresse, de la part dudit seigneur Roi, ne fait seulement mention de nous, mais aussi du Marquis Jean, lequel toutefois contre nôtre esperance, s'est retiré & separé de nous pour le present, cette alliance ne sera obligatoire ni valable de tout poids, sinon aprés que ledit seigneur Roi l'aura scellée & jurée, & pour l'accomplissement d'icelle, nous aura envoié, & fait delivrer ledit argent.

Pour lesquelles choses garder & observer veritablement, & constamment, nous avons signé la presente alliance de nos propres mains, & fait mettre en placard les

ANS de J. C. 1551.

les sceaux de nôtre secret, & confirmé avec la foi la main donnée, & serment fait en nos personnes. *Actum*, le cinquieme jour du mois d'octobre, mille cinq-cens cinquante-un.

ET attendu que nous Henri, par la grace de Dieu Roi de France, aurions par ci-devant envoié en Allemagne, nôtre Ambassadeur, amé & feal Conseiller Jean de Fresse, Evêque de Bayonne, pour en nôtre nom traiter une amiable alliance avec lesdits Electeur, Princes, & autres leurs confederez, Nous avons entendu le contenu de cette alliance, qui nous a plû & plaît, touchant l'argent que nous delivrerons par mois, ou à une fois, la délivrance des ôtages, treves, ou paix à faire avec l'ennemi, d'assaillir l'Empereur, & generalement toutes autres choses comprises ici dedans, le ratifions, aprouvons, acceptons, & avons pour agreable, en tant qu'il nous touchera, l'acomplirons & observerons, comme un Roi doit faire. En témoin de ce, nous avons fait mettre le sceau de nôtre secret, ou placard ci-dessous, & l'avons signé de nôtre propre main; & sur ce fait le serment personnellement, en la presence de haut & puissant Prince, nôtre cher cousin, le seigneur Albert, Marquis de Brandebourg. *Actum*, à Chambord, le quinzieme jour de janvier, l'an mille cinq cens cinquante un.

C V I.

Serment prêté par ceux de la Ville de METZ, *à tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince* HENRI II, *par la grace de Dieu Roi de France, deuxiéme de ce nom, protecteur & défenseur de la Liberté Germanique.* Freder. Leonard. Tom. II. pag. 490.

NOUS, &c. aiant entendu de vous, que pour le bien du Saint Empire, recouvrement & conservation de ladite Liberté, a été ces jours passez, fait, traité, & accordé entre vous, & les Princes de ladite Germanie, ligue offensive & défensive, à l'encontre de Charles, cinquieme Empereur de ce nom, à present regnant, & ses adherans. Pour le bien de laquelle ligue, vous vous étes en personne, avec vôtre armée, acheminé jusques en cette ville & cité de Metz, ne voulant, comme il ne seroit raisonnable, nuire & desavoriser ladite ligue & entreprise, tendante au bien commun de ladite Germanie, & Saint Empire; nous jurons, & promettons sur nos honneurs, & la part que pretendons en Paradis, de ne jamais aider & favoriser, ni suporter ledit Empereur, ni sesdits adherans, en quelque sorte ni maniére que ce soit, contre vous, ni contre vos amis & alliez, ains au contraire, de vous porter toûjours honneur, faveur, assistance, aide & confort, tant de nôtredite ville & places qui en dependent, que de nos biens, personnes, facultez vivres & commoditez, dont vous aurez besoin à l'encontre d'icelui Empereur, & de sesdits adherans. Supliant Vôtre Majesté, de nous vouloir prendre & recevoir en sa bonne protection & sauvegarde, sans prejudice toutefois des droits du Saint Empire.

Le vint unieme jour d'avril l'an 1552. le Roi étant à Metz en son logis, accompagné des Princes, Connétable, Maréchaux de France, Chevaliers de son Ordre, & beaucoup d'autres grands seigneurs de ceux qui sont à sa suite en cette sienne armée, les Maître Echevin, Treize Jurez, & plusieurs autres Sieurs de ladite ville & cité de Metz, faisans & representans le corps de la plus grande & saine partie de ledite ville, ont fait & prêté le serment solennel ci-dessus transcrit, lequel ils ont promis de garder & entretenir inviolablement.

C V I I.

ANS de J. C. 1552.

LE ROI DES ROMAINS ET DIVERS ETATS D'ALLEMAGNE.

Transaction concluë & ratifiée à Passau, le 2. d'Août 1552. sous l'autorité de Charles-Quint Empereur, entre FERDINAND *son frére Roi des Romains, & quelques* ETATS D'ALLEMAGNE, *dite* LA PAIX PUBLIQUE. Goldast. Tom. I. pag. 566. & en François dans l'Histoire de l'Empire de Heiss. Tom. III. pag. 272.

(*a*) NOS FERDINANDUS Dei gratia Romanorum Rex Semper-Augustus; Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ & Sclavoniæ, &c. Rex; Infans Hispaniæ; Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniæ, Lucimburgi, Limburgi, Geldriæ, Superioris & Inferioris Silesiæ; Princeps Sueviæ; Marchio Sacri Rom. Imperii, Burgaviæ, Moraviæ, Superioris & Inferioris Lusatiæ; Princeps Comes Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis, Phirti, Kiburgi, Gorciæ, &c. Comes Palatinus Burgundiæ, Hannoniæ, Holandiæ, Selandiæ, Namurci, & Zutphaniæ; Lantgravius Alsatiæ, Dominus Marchiæ Vandalicæ, Portenaiæ, & Salinarum, &c. fatemur; Cum aliquoties jam antea nobis innotuisset in Germaniæ Sacri Imperii natione hinc inde multifariam commoveri ad bellum arma, palamque tumultuari, ac id quidem præcipua Generosi Philippi Hessorum Landtgravii, &c. Custodiæ detentionisque causa: ingenita nobis cupiditate, desiderio, fide, amore, atque promptitudine erga sacrum Imperium, omnesque & singulos ejus Status ac membra, cumprimis vero ad communis, Reipub. salutem, pacem, tranquillitatem & concordiam conservandam provehendamque, & Christiani sanguinis effusiones, insontium excidia, Patriæ devastationes evitandas ac prohibendas, promptè ac meritò volentesque adducti, Romanam Imp. Majestatem, dilectum fratrem & Dominum nostrum amanter juxta atque suppliciter requisivimus ac interpellavimus, ut nobis ad dicti Lantgravii liberationem, aliarumque appendentium controversiarum, ad bella tumultusque occasionem præbentium, derivationem, amicam tractationem indulgere, concedereque dignaretur: quod ita nos quidem & amicè ab ipsa Cæsarea Majestate & fraternè impetravimus & consecuti sumus.

(*a*) Les Protestans d'Allemagne ont toûjours consideré ce Traité comme le fondement & le titre de leur liberté. Cependant ils le firent; lors que le Landgrave de Hesse étoit encore en prison; & ils se hâtérent de le conclurre, de peur que Charles Quint ne fit mourir ce Prince, ayant menacé Maurice Electeur de Saxe de lui en envoyer la tête si l'on ne se contentoit des conditions qu'il offroit.

2. Quo factum est, ut una cum illustrissimo Principe Domino Maximiliano Rege Bohemiæ, &c. dilecto nostro filio, & Illustriss. Mauricio Duce Saxoniæ, &c. cognato, & Alberto Duce Bavariæ, genero, Electoribus, Principibus, ad proximum Pascha, in civitate nostra Linsensi conveniremus, de rebus hisce benignè atque confidenter colloquentes, variis deliberationibus & tractatibus inter nos habitis, ac diligenter omnibus perpensis necessarium, operæque precium fore existimavimus, aliam convocationem huc Pataviam (*gehn Passaw*) ad 26. Maij proximam indicere ac præstituere.

3. Similiter & hos Electores ac Principes ceu nobiscum intercessores & compositores harum amicè transigendarum rerum causa literis nostris evocavimus & accersivimus, talibus divina clementia gravaminibus, litibus atque discordiis, quibus fieri potest, viis, modisque obviaturi, ac denique finem imposituri.

4. Proinde nos, & infra memorati Principes, Elector Saxoniæ, &c. huc ad dictam diem cum cæterorum Electorum & Principum Legatis pervenimus, videlicet, Archiepiscopi Moguntinensis nomine Daniel Brendel & Honburck, majoris ædis Canonicus Moguntiæ, Christophorus Matthias Jurium Licentiatus Cancellarius, & Petrus Echterus. Archiepscopi autem Coloniensis nomine Henricus Salispurgensis, & Franciscus Burghardus, ambo Doctores. Archiepiscopi Trevi-

ANS de J.C. 1552. Trevirensis nomine, Joannes de Petra, Primas inter Archidiaconos Trevericos: Philippus Baro in Winnenberg & Beylstein, ditionis Trevericæ, aulæque Magister, & Felix Hornung Doctor, Cancellarius. Palatini verò Fr.derichi nomine, Ludovicus Comes à Stolberg, Konigstein, & Ruthschefort. Joannes à Dinheim, præfectus in Creucenach; Melchior Drechsel Doctor, & Joan. Koting. Joachimi Marchionis nomine, Adam Trotte Marischalcus, Christophorus Stratius, Timotheus Jung, & Lampertus Distelmeyer, doctores. Item reverendi & generosi, Ernestus Archiepiscopus Salispurgensis, &c. Mauritius Echifetensis, & Wolffgangus Pataviensis Episcopi, Albertus quoque Palatinus Rheni, Dux superioris & inferioris Bavariæ, in persona. Item Episcopi Herbipolensis nomine Henricus Comes à Castel Canonicus, & Hans Zobel. Joannis Marchionis Brandenburgensis nomine Henricus comes à Castel Canonicus & Hans Zobel. Joannis Marchionis Brandenburgensis nomine Adrianus Albinus Doctor, Cancellarius, Andreas Zoch Doctor, & Bartholus à Mandelslo. Henrici junioris Ducis Braunsvigensis nomine, Vitus Grummer. Wilhelmi Ducis Juliacensis nomine, Wilhelmus Kettler. Wilhelmus à Hewenhof, appellatus Ley. Magister curiæ Theodoricus à Schepsted, & Carolus Horstus, Doctores. Philippi Pomeraniæ nomine, Jacobus Zitzewitz, Doctor & Cancellarius. Et Christophor. Ducis Wirtembergensis nomine Johannes Theodoricus à Plenningen, superior Advocatus in Stutgarten, Ludovicus à Frawenberg, Advocatus superior in Lauffen, Joannes Henricus Hecklin, & Caspar Behem, ambo Doctores hic coram nobis comparentes. Quibus cum vocatis transactoribus rem cœpimus tractandam, ac initio dicti Electoris Saxonici, suorumque conjunctorum postulata & gravamina duobus specialibus scriptis complexa accepimus, eaque summa diligentia, fideque perpendentes, quo ad amicè componi, & ingruentis belli discrimina, pace, tranquillitate, & concordia firmata, in Sacro Teutonicæ nationis Imperio averti possent. Atque sic tandem post multam longamque tum scripto tum verbo rerum tractationem agitatam, sequentia media, punctaque ad Cæsareæ Majestatis beneplacitum, ac Electoris Saxonici, suorumque confœderatorum assensum ac ratificationem relata sunt, deque iisdem unanimiter tandem in hunc qui sequitur modum conventum est atque conclusum.

Cap. I.

Cessio armatæ militiæ, & Philippi Hessorum Lantgravii λύτρωσις seu liberatio.

PRIMUM Elector Saxonicus, suique belli consortes Principes ac Status hanc compositionem amplectentes à cœptis sumptisque armis prorsus desistent: suosque paratos & conscriptos milites ad undecimum duodecimumve diem Augusti mensis proximum undiquaque dimittant, dissipent, atque discurrere, vel nobis Regi Ferdinando ad petitionem stipemque nostram adjungi vel admoveri sinant: dentque omnibus modis operam, in quantum fieri potest, ne quid injuriæ damnive dolo malo Cæsareæ Majestati, nobis, aut cæteris Sacris Imperii Electoribus, Principibus, Statibus & civitatibus illorum discursu, fusioneque inferatur, quin ita potius dispersi Cæsareæ Majestati, Sacroque Imperio obsequentes se gerant permaneantque, remissis illorum Statuum, civitatum, aliorumque juramentis, quos hactenus oppugnarunt & obsiderunt, aut sibi aliqua adhæsione & confœderatione subdiderunt, idque vigore transscripti jam hoc in loco patentium literarum exemplaris remissionem illam contestantium, quemadmodum & earundem & hujus edicti virtute à suis juramentis protinus liberantur & absolvuntur.

2. Interea quoque temporis Philippus Hessorum Landtgravius sancitam Halæ in Saxonia capitulationem (exceptis jam antea resolutis articulis, puncto de Cassella loquente) ratam de novo habere ac irrefragabiliter observare debet, adeoque detentionem suam & custodiam haudquaquam vindicare, quinimò Cæsareæ Majestati, Sacroque Imperio sese Principem per dies vitæ suæ obsequentem exhibere, & ad omnia ista Cæsareæ Majestati formula decenti hoc loci præscripta sufficienter astringere, efficereque tandem, ut idem à filiis, ditioneque sua nova literarum obligatione præstituta servetur ac teneatur. ANS de J.C. 1552.

3. Simili modo uterque Electorum Saxonicus & Brandenburgensis, Dux item Wolffgangus Palatinus, &c. obligationes quisque suas jam pridem factas modò renovent, easque scriptas cautiones ad sextum Augusti diem Illustrissimæ Principi Dominæ Mariæ Hungariæ & Bohemiæ Reginæ, viduæ, dilectæ sorori nostræ, ejusve præsidenti apud Mechliniam tradantur.

4. Econtrà memoratus Landtgravius custodia sua penitus liberetur, & ad dictum Augusti diem undecimum vel duodecimum Rheinfelsium tutò certoque extra periculum sistetur liber. Jam & ipsa copias suas Cæsarea Majestas diversis in locis in hos Status conscriptas, hanc compositionem acceptantes haudquaquam producat, aut etiam fundendi seu dimittendi mora moleve ulla gravetur.

5. Cœptam quoque Cassellæ munitionem Imperatoria Majestas Landtgravio clementer perficere concedet.

6. Similiter Nassoviensium durante custodia promulgatarum sententiarum executio differatur ac suspendatur, donec liberato Landtgravio amica inter partes tractatio institui agique possit. Casu autem quo minus ea amicabilis progrederetur tractatio, Landtgravio tamen quo ad æquum est, testimonia, literarum documenta, aliaque necessaria, quæ Advocatorum hucusque defectu, duranteve custodia proferri nequibant de cætero exhibeantur ac producantur. Et ita tunc quidem Electores hi, quos causa hæc non contingit, ipsimet, seu consiliarii eorum, atque adhuc alii sex minimè partiales Imperii Principes, ex quibus ambæ partes quindenos Cæsareæ Majestati intra mensem, posteaquam Landtgravius fuerit liberatus, nominatim indicent atque proponant. Ex quibus ambarum partium nuncupatis Majestas Cæsarea tres Principes deligat, (inter autem sex illos ad minus tres sint seculares) in persona propria, aut etiam ad idem deputati consiliarii, tanquam Cæsareani Commissarii, gravamina illa & exceptiones, contra prædictas latas sententias & executionem debito modo, ac ut decet, recognoscant atque revideant, ecquid acta tempore custodiæ Landtgravii exhibita rursus assumenda, Sententiæ quoque latæ ac Processus super ejusmodi propositis & adhuc dum proponendis gravaminibus, exceptionibusque differendi ac suspendendi sint nec ne, cognoscant, & quid Juris sit, promulgent. Atque hæc quidem amica tractatio & decisio ad summum intra biennium post conclusionem & datum compositionis seu transactionis hujus certò expediatur ac exequatur.

7. Cæteris vero punctis & articulis omnibus inter memoratos Electorem Principem Saxoniæ, & Wilhelmum Lantgravium Hessiæ propositis tamdiu, quousque reliqua communiter proposita gravamina expediantur, dilatis atque suspensis.

8. Administrator item ordinis Teutonici, atque Dux Henricus Brunsvigensis, aliique Lantgravium præteriti Schmalkaldensis belli causa impetentes, aut porrò impetituri, cessent quoque & quiescant, donec prædicta gravamina resolvantur.

9. Etiam nova superius memorata gravamina, quæ durante Lantgravii custodia, in Judicio Imperiali, aliasve adversus eum præsumpta fuere, simul cum eorum exceptionibus, ab Electoribus, & Principibus harum controversiarum intercessoribus proximo Comitio, uti decet, recognoscantur revideanturque, ac idem Lant-

Lantgravius prout necesse est, audiatur: In iisdem quoque quod æquum & justum est decernatur, neque interea tamen in Cameræ Imperialis Judicio procedatur.

Cap. II.

Religionem, pacem, & justitiam concernentia.

VERUM atqui alios sequentes articulos quod concernit, ab Electore Saxoniæ, suisque conjunctis in hac pacificatione propositis, & quidem primò de Religione, de pace, & justitia, Majestas Cæsarea sponsionem gratiosam nuper ad oppidum Linsium factam, extunc dato responso fideliter præstabit, & ut intra dimidii anni spacium Comitia habeantur, in quibus dein qua via, quibusque modis, nimirum seu Generali seu Nationali Concilio, aut Colloquio, vel communi etiam Imperii conventu Religionis discordiæ commodè atque compendio sopiantur, hæque ad unionem Christianam redigantur, atque ejusmodi conciliatio Religionis ab omnibus Sacri Imperii Statibus, mediante Majestatis suæ ordinaria ope præsidioque pertractetur.

2. Initio autem Comitiorum ad præparationem concordiæ delectus placidarum prudentumque personarum constituatur, utriusque Religionis æquali numero cum Mandato deliberandi, quibus modis ejusmodi conciliatio atque concordia institui commodè posset, absque Electorum Principum præjudicio tamen hujus delectus ergò.

3. Et quidem interea temporis nec Cæsarea Majestas, neque nos, ac Electores, Principes, & S. Imperii Status quempiam ex Augustanæ confessionis Statibus, propter religionem, vi factove, aut aliàs contra ejus conscientiam ac voluntatem cogere, aut ea de causa vi bellove petere, vel invadere, vel oppugnare aliquem, sive damnum aliquod inferre sive per mandata, sive alio quovis modo ipsum gravare vel etiam contemnere, feremus; sed suæ Religioni fideique quietè & pacificè stare, cadereque sinentes.

4. Ob hoc quoque bellum Status omnes Augustanæ confessionis cæteros Sacri Imperii Status antiquæ religionis Ecclesiasticos & seculares similiter Religionis suæ, Ceremoniarum, constitutionum, rerum immobilium & mobilium, ditionum, subditorum, redituum, censuum, superioritatum, & Jurisdictionum causa non gravent, sed pacificè tranquilleque illis uti fruique sinant, nec vi factove, seu aliàs malignè contra eos quicquam præsumant: Verum enim vero juxta nostras & Sacri Imperii ordinationes, constitutiones, edicta, decreta, Recessus factæ pacis, singuli erga singulos ordinario jure justitiaque contenti sint, sub proxime renovatæ pacificationis pœna.

5. Quicquid verò in Comitiis illis à communibus Statibus unà cum Cæsareæ Majestatis ordinario præsidio concludetur ac statuetur, in posterum quidem & rectè & firmiter servetur, neque in contrarium, aliave via diversum agatur.

6. Omne autem quod dictis induciis adversatur, adversarive censetur, in nihilo deroget illis, aut quicquam imminuet, idque à Cæsarea Majestate, nobis item, & Electoribus Principibus, ac Statibus respectivè, sufficienter, in quantum fuerit necesse, vigore hujus compositionis seu transactionis cautum, confirmatumque sit: Prætor quoque Cameræ Judicii & Confessores de iisdem induciis certificentur, mediisque eorum juramentis, eisdem pareant & obsequantur: Implorantibus etiam partibus non attento eo, cujusnam sint religionis, necessarias & legitimas ferant suppetias: formulam quoque cumprimis juris jurandi *Deum & sanctos*, aut *Deum & sancta Evangelia*, confessoribus, aliisque personis & Partibus deinceps liberam permittendo.

7. In suffragiis quoque dandis rogandisque æqualitas servetur, æquum jus partibus, nec iniquum reddendo & conservando: Similiter & in præsentandis Assessoribus, aliis que pacis & justitiæ articulis hac tractatione placuit, si quod operæprecium ac deliberatione dignum in dicasterii Cameræ constitutione apparuerit, quandoquidem eadem constitutio communi Statuum assensu, Comitioque Imperii sancita est, non etiam nisi per Cæsaream Majestatem, Statusque communes rebus ita ferentibus ordinaria via, utpote visitationibus, aliisque mediis mutari tollique posse. In qua re nos, Electorum Legati, comparentes Principes, & absentium nuncii recipimus nos, ac consentimus omnem diligentiam, operamque præstituros, ne qua partium, in Religionis negocio suffragiorum, imparitate sibi præ cæteris metuat, partialitate remotâ: Augustanæ quoque Confessionis consortes à Cæsareo Cameræ judicio non excludantur, aliaque gravamina, si quæ comperiantur, ex æquitate removeantur: & hæc quidem omnia proximis Comitiis explicentur.

8. Cæterum & hoc nos unà Electorum Legatis, comparentibus Principibus & absentium nunciis apud Cæsaream Majestatem, amanter, reverenterque cum reverentia petivimus, uti ejus Majestas puncta illa plus necessaria, inter quæ & articuli præsentationis, & ne Augustanæ confessionis conjuncti à judicio Cameræ, ut suprà dictum est, excludantur, continentur: ex plenitudine Majestatis suæ Cæsareæ ad provehendam, retinendamque pacem & concordiam in Imperio, quantocius fieri posset, resolvere dignaretur.

Cap. III.

Germanicæ nationis libertatem contingentia.

QUOD ad gravamina, quæ Germanicæ nationis libertati contraria irrepsisse, ne dicam irruisse, videntur, inter Electoris Saxonici articulos alio quoque scripto comprehensa attinet: Volebamus quidem unà cum Electoribus, Legatis, Principibus præsentibus, & absentium nunciis prompti paratique ac minimè gravati, illos ipsos, appendicesque suos singulatim protinus & specificè pro amicabili compositione tractanda suscepisse, nisi intellexissemus à Cæsareæ Majestatis ad hanc tractationem lectis destinatisque consiliariis, ipsius Majestatem talium gravaminum hactenus bona ex parte inscium esse atque ignarum, quamobrem de iis mandata dare consiliariis nequivisse: Adhæc, ea ipsa gravamina tanta, tamque varia esse & prolixa, econtrà verò tempus hoc perexiguum indictæ diei, ut ipsi Electori quoque Saxonico, suisque conjunctis, donec hæ res omnes, quemadmodum necessitas postulat, explicentur, copias suas alendo, immodicos sumptus atque impendia non solum pariet, verumetiam superioritatibus hinc inde, miserisque subditis gravissimo maximoque damno sit futura.

2. Proinde hujuscemodi gravaminum resolutionem ad proxima Comitia, aliumve Imperii conventum hac vice rejicientes, spe bona ex Linsica consensione per Cæsareæ Majestatis consiliarios præbita suffulti, consilium inituram esse, quo sacri Imperii & Statuum publicis & privatis causis consulatur, cum jam in eo tota Majestas sua elaboret, ut & apud suam Majest. Germanicus Senatus constituatur, & Germanicæ res causæque per Germanos tractentur ac disponantur, ita, ut omnibus placeat, omnibusque fiat satis. Quandoquidem Germanicæ nationi ceu dilectæ suæ patriæ tam benè velit, ut haud quidem diminutam eam aut debilitatam, verum multò magis quantum fieri potest auctam, amplificatam atque conservatam cupiat, quæ quidem hoc tempore pollicitatio undiquaque cum gratiarum actione accepta est.

3. Ne autem Elector Saxonicus, suique adjuncti metuant hanc tractationem sponsam neglectum iri, aut posthaberi, sine debito non decisam, debemus nos filiusque noster dilectus, Maximilianus Rex, Electores quoque Principes, & Status sacri Imperii in manus sumere

ANS de J.C. 1552. sumere proposita gravamina, atque Cæsareæ Majestati ea offerre, eoque eniti atque conari promovendo, ut quod æquitatis fundamento insistant, visa quoque ut decet, Aurea Bulla, ac aliis sacri Imperii ordinationibus, constitutionibus, veteribusque laudatis Germanicæ nationis consuetudinibus omnia probè resolvantur ac perficiantur. Reliqua verò ad Cæsaream Majestatem non propriè spectantia gravamina, sed à quibusdam sacri Imperii Statibus & membris privatim allata sunt, aut quæ ipsi inter sese Status disceptant, de forma fortè ac modo communis consultationis tractationisve, aut aliam ob rem quampiam controversam, æqua & illa ut suprà ponitur, Cæsareæ Majestatis tanquam Capitis eorum consilio præsidioque proximi Comitii initio proponi vult atque absolvi, gratiosa nimirum hac piaque Majestatis suæ pollicitatione ut quæ ad ipsius Majestatem in specie proprieque faciunt, in iis sic se tam gratioso bonoque animo ac voluntate gesturum esse, ut communes perspiciant Status, summa ejus Majestatem cupiditate controversias omnes ut decet, velle atque expetere compositas, & Rempub. privato emolumento longè prælatam fore, cæteraque omnia ita suscipi, institui que, ut omnibus Statibus ex æquo & bono quàm plenissimè fiat satis.

4. Porrò ad articulum Regis Franciæ Oratorum veniendo, media quædam ac puncta pacis publicæ constituendæ, aliorumque negociorum quorundam prætendentium : ita se habet, ut cum, quæ publicæ sunt pacis in Germanica natione, solummodò Imperatoriam Majestatem, nos, & Electores, Principes ac Status sacri Imperii, neminemque præterea concernant, & jam isti contentus harummet rerum, utpote publicæ pacis sanciendæ, aliorumque gravaminum amovendorum causa sit institutus, idcircò nulla jam alia tractatione fore opus existimatur.

5. Atqui vero privata Regis Franciæ negocia quod spectat, Elector Saxonicus vigore Linsensis decreti seu recessus cum dicto Rege aut suis Oratoribus, si id necdum factum est, dein tractare poterit: Si quid idem Rex forte privatarum causarum adversus Cæsar. Majest. prætendit, poterit & iisdem actiones seu postulationes nobis exhibere, Cæsar. Majestati porrò per nos transmittendas, se suamque voluntatem desuper declaraturi.

Cap. IV.

Securitatem eorum, qui huic bello conjuncti, & à Cæsarea Majestate Banniti sunt, concernentia.

QUANTUM attinet eos, qui belli præteriti causa, Banno & indignatione Cæsareæ Majestatis nexi sunt ac proscripti, huic militiæ juncti, nihil equidem intermisimus ipsi, simul cum Electoribus, Legatis, præsentibus principibus, & absentium nunciis, quò minus fidelissimè amantissimeque & humiliter rem hanc promoveremus, tandemque impetraremus, ut Albertus Comes à Mansfelt pariter cum filiis suis, Comes item Rheni, Christophorus ab Aldenburg, Johannes Dominus ab Heideck, Friderichus à Reyfenberg, Georgius à Reckenrod, Sebastianus à Schertle, &c. aliique ejus belli causa indignatione incidentes à terris & Comitatibus suis bonisque abacti, nempe Dux Otto Henricus Palatinus, Wolffgangus Princeps ab Anhalt, item Braunsvigenses Principes ac nobiles, cæterique omnes & singuli superioris & inferioris Status, nominati & innominati, ob bellum præteritum insimulati, ac eidem dum adhærent, metu solicitudineque liberati, rursus in Cæsareæ Majestatis gratiam fidemque admitterentur & reciperentur, nunc hujus quidem compositionis vigore reconciliati assumuntur; hoc pacto tamen conditioneque ut de cætero Cæsareæ Majestati, sacroque Imperio justam debitamque præstent ac servent obedientiam, neque adversus ejus Majestatem, nos, aut Imperium militent, priusquàm hic articulus communibus gravaminibus inferendus resolvetur, cui deinceps transactioni resolutionique stabitur. ANS de J.C.

2. Jam & reconciliati, inque gratiam recepti, ut suprà dictum est, ac isto jam tempore extra Germanicæ nationis Imperium in Gallia, aliisve locis agentes, & contra Cæsaream Majestatem militantes intra sex septimanas proximas post Datum hujus compositionis se declarent, moxque ab eo tempore adversus Imperatoriam Majestatem, Imperiique Status non militent, neque se ejusmodi militiæ mancipent, utendove præbeant; tum & ad summum bimestri proximo in Germaniam revertantur, aut hac ipsa reconciliatione & gratia omnino destituantur oportet. 1552.

Cap. V.

Abrogatio actionum omnium illorum, quibus hoc bello damnum datum est.

CUMQUE durante bello pleræque novationes sint obortæ, quidam etiam Electores, Principes, Status & civitates bonis rebusque suis privati damnumque passi sint, omnia Principes hujus militiæ occupata vel dominia, vel territoria, vel oppida, villasve, hominesve, hæ quidem cuncta Statibus iis, quibus antea fuerant, restituant, juramentaque ipsis ut supra dictum est, adhæsionesque remittant, atque de illis absolvant ac liberent, salvis quoque liberarum civitatum Privilegiis & libertatibus, quas deinceps retinebunt.

2. Vicissim Cæsarea Majestas publicæ pacis, aliorumque damnorum evitandorum respectu, omnes & singulas actiones, impetitionesque, quas Status hi & civitates, sive etiam privatæ personæ in belli hujus Principes, eorumque hinc inde conjunctos & adhærentes datorum occasione prætendere possent, abrogat de plenaria Cæsareæ Majestatis suæ potestate, operam nobiscum & cum cæteris Imperii Statibus datura, omnisque studio & gratia eo enitura, ut æquis mediis viisque ratio ineatur, quò damna illa perquam graviter accepta, Statibus læsis, civitatibus item & subditis absque hujus militiæ conjunctorum Statuum ope impendioque, ne qua porrò succedentibus mot[illegible]us occasio detur, & firma pax tranquillitasque retineatur.

Cap. VI.

Ad Palatinum Ottohenricum pertinentia.

QUODQUE Ducis Ottohenrici Palatini nomine, perque suos Legatos supplicatum rogatumque est, nempe ut Romanæ Imperatoriæ Majestati commendaretur, fida nos pariter cum Electoribus, Legatis, comparentibus Principibus & absentium nunciis promotione apud prædictam Cæsaream Majestatem præstitimus, atque effecimus, ut sua sibi ditio in Principatu Neuburgi suis cum pertinentiis maneat.

Cap. VII.

Generalis omnium militum hujus belli conjunctorum securitas.

ELECTORES quoque, Principes, Status & oppida hujus belli consortes, sive sint Marschalci, equitum magistri, superiores, officiati, sive alii milites, quocunque nomine vocentur, simul cum omnibus eorum in hac militia conjunctis, adhærentibus, adjuratisve superioris & inferioris Status, nominatis & non nominatis metu curaque vacent, in gratiam rursus suscepti: hocque bellicum negocium, & quæ sub eodem interim gesta sunt, mutuo, alternatimque sublata, sopitaque esse debent simul ac semel conjunctim & divisim, ita ut neutra partium alteram præter jus, justitiamque, clam palamve sinistra mentione carpat, agatve, cumprimis erga Cæsaream Majestatem, erga nos

nos sacrumque Imperium sese, ut decet obedienter exhibendo.

2. Reinhardus quoque à Solms Comes justa cautione facta, cæterique omnes utrinque capti ad præstitutum diem undecimum sive duodecimum Augusti absque dispendio libertate donentur.

3. Quod si Albertus Marchio Brandenburgensis bello cesserit, ac intra tempus præfixum militem dimiserit, hanc quoque transactionem sua parte probaverit, induciasque servaverit, nec ipse cuiquam milesque suus damnum dederit; his etiam complectetur.

4. Quodque postulatam Braunsvigensium procerum, eorumque possessionum restitutionem, quibus à Duce Henrico Braunsvigensi ornati sunt, æsque alienum spectat; ad cavenda vitandaque alia majora gravamina inde secutura; contraque componendæ pacis causa, & sacri Imperii tranquillitate conservanda, intercessores dabit seu Commissarios Cæsarea Majestas, utrumque Electorem Saxonicum & Brandenburgensem, Joannem quoque Marchionem Brandenburgensem, & Philippum Ducem Pomeraniæ, plenam eis potestatem cum pleno mandato tribuens, Principales ipsos aptum idoneumque in locum quantocyus fieri potest vocandi, ad transigendam & restitutionis & æris alieni controversiam, idque summariè prout necessitas postulaverit; quàm quoque accuratissimè fieri poterit. Ac si comperiant pacatores & intercessores Ducem Henricum juniorem obligatum proceribus, absque juxta exceptione, æquitatis cum commonefaciant. Cæterum autem ubi res alterius, vel etiam utriusque partis difficultate culpave componi non posset, Cæsareæ Majestatis nomine proceres confestim ac immediatè suis rebus possessionibusque restituantur, trimestri ad summum spacio proximo post conclusam hanc factamque transactionem salvis utrique parti suis actionibus ac petitionibus mutuis post restitutionem loco apto idoneoque, ut decet, proponendis.

5. Cæsarea Majestas, nosque, ac requisiti Electores, Principes, dictos pacatores seu Commissarios in iis quæ suo mandato effecerint, & publicæ paci prodesse putentur, gratiosè atque amicè tuebimur, defendemus ac manutenebimus.

6. Ad hæc grande sub Banni, proscriptionisque internatione edictum exiet in Ducem Henricum à Cæsarea Majestate, ne qua procerum corpori, rebus ac bonis, præsertim autem sylvis eorum Dux, noceat, dum lis ab intercessoribus tota audiatur ac componatur, & illi quoque restituantur.

CAP. VIII.

Civitates Goslariam & Braunsvigam concernentia.

SIMILITER prædictos quatuor Electoribus & Principibus, tanquam delegatis suis seu Commissariis, præcipiet injungetque Cæsarea Majestas, & Ducis Henrici & ambarum civitatum Braunsvigæ & Goslariæ actiones ac petitiones mutuas quantum necesse fuerit exaudiri, atque ex bono & æquo utrinque litem componi, publico Cæsareæ Majestatis edicto proposito, ut à cœptis armis desistant, vique omni inferenda mutuò abstineant, Cæsareanorum delegatorum tractationi parendo, aut omnino actiones suas jure ordinario atque Imperii constitutionum vigore explicando.

CAP. IX.

Ut ad servandam hanc transactionem Cæsarea Majestas se obliget.

HÆ omnia & singula supra scripta, & in singulis articulis nominatim specificata, Cæsarea Majestas, quo ad ipsammet concernunt, vi virtuteque ratificationis suæ desuper factæ, ex Majestatis suæ dignitate nuncupata lingua pro se, suisque posteris firmiter, infractè, citraque contradictionem servare justè, rectèque exequi debet, nec in contrarium vel nunc vel in futurum, sive ex plenitudine potestatis, aut ulla alia specie prætextuve; quocunque id nomine vocetur, quicquam moliri, agere, publicareve, neque cuiquam ulli alii sua causa permittere, non attentis quibuscunque aliis decretis, factis, edictisve, huic conventioni in aliquo adversantibus: quin potius omnes sacri Imperii Status, singulosque in hac compositione, hisque induciis & articulis aliis comprehensos manutenere, defendere atque tueri volumus.

2. Si quis quive Status, unus pluresve, alium aliosve quovis modo, quavisve specie seu prætextu cogere, oppugnare, lædere, aut gravare suave diripere tentaret, (quod tamen nulla ratione fore speratur) eum eosque Cæsarea Majestas simul cum altera parte, in quam ista coactio, minæ, & pericula protenduntur; Cæsarea ope consilioque veluti ex officio suæ Majestatis addecet, æquumque est; adjuvare, eaque ipsa gravamina amovere satagет.

CAP. X.

Consensio Principum belli in hac transactione seu compositione.

NOs quoque Elector Saxonicus, Ottohenricus Dux Palatinus, Joannes Albertus Dux Mechelburgensis, & Guilhelmus Landgravius Hessiæ, &c. fatemur publicè, omnia & singula suprà scripta puncta & articulos nostra scientia & voluntate cœpta, decisa, & conclusa esse; consentimus ac pollicemur quoque communiter & singulatim nostro; nostrorumque hæredum & posterorum nomine; omniumque illorum, qui nobis in hoc militari negotio & expeditione adhæserunt, aut etiamnum adhærent, hancque compositionem ratam habituri sunt; eos ipsos quidem articulos harum literarum vigore, nostro principali honore & dignitate mediante; bona fide, verboque veritatis, quoad singulos tangit, verè, firmiter, validè, integrè & inviolabiter conservaturos ac secuturos esse, nec adversus ullum Statum in hac pacificatione comprehensum, aut de post ratificantem ulla specie, prætextuve quovis modo, vi factove, clam palamve, per nos ipsos, aliosve nostra causa grassaturos, oppugnaturos, coacturos, læsuros, aut turbaturos fore, quin magis eos, qui transactionem hanc servant, eique parent, contra verò non servantes, aut in adversum quid machinantes, nostrosve in Status hic comprehensos, quive eam de cætero amplecturi sunt, simili facta assecuratione, vi factove aut aliàs læsuri, aut bello provocaturi, lacessuri, coacturi, turbaturi, seu quicquam gravaminis allaturi essent; fido nostro præsidio consilioque, vigore communis pacificationis, Imperii constitutionum, hujusque compositionis & induciarum communiter & singulatim tuebimur & defendemus, absque ulla aliqua remora aut impedimento, quod quovis modo excogitari, nosque relevare posset. Quandoquidem omnes nos & singuli omnibus his, qui conventioni huic & transactioni adversari, vel nos relevare posse videantur, quocunque titulo seu nomine censeantur, specialiterve interpretarentur, renunciavimus, omniaque alia in effectu huic compositioni adversum in meliori firmiorique forma harum literarum vigore ac robore annullando & abdicando.

CAP. XI.

Securitas Regiæ Majestatis atque Electorum Principum ut intercessorum hujus compositionis.

QUo minus multò etiam dubitetur alterutra ex parte, aut aliquis sensus diversus incidat, volumus nos Ferdinandus Rex, & Maximilianus Rex, nosque insuper spirituales & seculares Electores & Principes, qui

qui omni ex parte causam hanc prædicto modo composuimus atque transegimus, hanc declarationem assensumque profiteri, nimirum Rex uterque nostro, nostrorumque hæredum ac posterorum nomine. Ecclesiastici verò Electores & Principes consilio atque assensu suorum capitulorum: Seculares autem Electores & Principes jam antea suo suorumque hæredum & posterorum nomine irrevocabiliter, quod nos unà simulque hanc tractationem non solummodo quantum nos ipsos, nostrosque hæredes & successores, regnaque nostra, Archiepiscopatus item & Collegia, terras, diœceses, territoria, populos, subditos, ministros & conjunctos concernit ita servare, & adversum agere nullo pacto velimus, sed etiam si qua partium contra hanc decisionem & conventionem (quod haud fore speratur) jam nunc aut in futurum agat, & alteram partem vi factove clàm palamve gravaret, offenderet, urgeretve, nec admonita desisteret, tum quidem nos, illique ac nostri, suique successores seu adversariæ parti, quæ contra hanc conventionem & transactionem invaditur, aliasve læditur, & coram nobis illisque, aut nostris illorumque successoribus, æquas contradictorias rationesque in alteram partem talia recusantem ac violenter agentem, pati posset, illi equidem non solùm consilio præsidioque nullo adesse, verum etiam eam partem quæ compositionem conditionemque recipiet, adversus alteram vigore publicæ pacificationis antea sancitæ, Imperiique constitutionum, hujus item transactionis & induciarum opem suppetiasque laturi sumus.

2. In omnibus autem prædictis viis modisque ea pars, quæ putet has inducias per alios fractas aut contra actum esse, vi factove nihil contra eandem præsumat, sed ad nos primum eam rem, aut Electores & Principes ut intermediatores rejiciat: qui protinus amicam instituent tractationem, eamque definiant, & quicquid per nos, illosve concordatum decisumque fuerit, ea sententia teneat, pareantque illi partes utrinque absque recusatione. Quod si non fecerint, præsidia omnibus, ut supra dictum est, modis ferantur.

3. Iidem autem intercessores ac mediatores jurejurando eodem, quo Cæsareæ Majestati sunt astricti, liberantur, ne qua minus & transigere velint, & parti parenti adversus contumacem, ut æquum est, auxilium præbeant, idque Cæsareæ Majestati nequaquam displicebit.

SIGILLATIO.

QUANDOQUIDEM autem Elector Saxonicus, suique adjuncti & confœderati hanc capitulationem in omnibus & singulis punctis & articulis voluntariè acceptaverunt, & servare promiserunt, tum & Cæsarea Majestas eosdem in Imperii Germanicæ nationis dilectæ patriæ suæ utilitatem profectumque gratiosè approbavit & ratificavit, in quarum rerum testimonium tria sunt scripta diplomata ejusdem sensus atque tenoris, nostra Regis Ferdinandi, & amborum Electorum Moguntini & Palatini Friderici, similiter & Episcopi Salisburgensis ac Alberti Ducis Bavariæ, cæterorumque Electorum & Principum tanquam intercessorum seu mediatorum ac Electoris Saxoniæ, & Wilhelmi Landgravii Hessiæ, aliorumque conjunctorum nomine propriis manibus subscripta ac appendentibus sigillis munita: de quibus unum Cæsareæ Majestati, alterum communibus Statibus, tertium dicto Electori Saxoniæ & suis conjunctis tradatur. Actum Pataviæ, altera die mensis Augusti, Anno post Christi nativitatem Millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo, Regnorum nostrorum Romani vigesimo secundo, & aliorum vigesimo sexto.

Sequuntur Articuli de Religione, pace, & justitia, per Regiam Majestatem, Electorum Legatos, præsentes Principes, & absentium nuncios designati.

QUo ad Religionis, pacis, & justitiæ articulum, Regia Majestas cum Electorum Legatis, præsentibus Principibus, & absentium nunciis inter Cæsaream & Regiam Majestates, Electores, Principes, & Status Germanicæ nationis, donec controversa Religio tandem concordetur, inducias fieri firmas existimant, sic quidem, ut Cæsarea & Regia Majestates, Electores quoque Principes & Status sacri Imperii, nullum ex Augustana confessione Statum, aut qui sectis publicè per Imperii decreta damnatis non adhæreat, vi factove, aut aliis contra conscientiam ac voluntatem rationibus, modisque de sua religione & fide deturbet, dejiciat, propellat, aut bello petat, lædatve, gravetve aut etiam reprehendat, quinimò Religione quemque sua fideque tranquillè pacificeque vivere agereque sinat, neque religionis controversiam aliter quàm amicis placidisque mediis modisque ad Christianum concordem intellectum unionemque perduci ferat sustineatque. Conjuncti quoque hujus belli, aliique Status omnes, cætetos sacri Imperii Status tum Ecclesiasticos, tum seculares sua Religione, Ecclesiastico usu, ordine & ceremoniis, atque facultatibus, bonis, diœcesibus, subditis, reditibus, censibus, dominiis, & jurisdictionibus non privent aut gravent, sed uti frui illis pacificè sinant, neque vi, facto, aliasve maligne adversus eos præsumant: sed per omnia sacri Imperii juri, ordinationibus, decretis, edictis, recessibus, atque publicæ pacis constitutioni quisque stet, pareatque ordine suo, sub interminatione pœnæ in proximè renovata publicæ pacis sanctione comprehensæ.

2. Ac quæcunque sæpe dictis induciis adversari videbuntur aut existimentur, nihil tamen derogent, sed à Cæsarea & Regia Majestatibus, Electoribus, item Principibus ac Statibus respective sufficienter, & ut necesse est, provideri caverique debent mediante hujus transactionis Cæsareo quoque judicio Cameræ, & Assessoribus induciæ prædictæ intimentur ac innotescant, ad earum observationem jurejurando suo adactis, omnino illis se ut conformes obtemperantesque gerant, Partibus item implorantibus nulla religionis differentia respectuve habito, prout decebit, opusque fuerit, opem juris justitiæque ferant. Assessorum quoque aliarumque personarum jurisjurandi per Deum sanctosque, aut Deum, sanctumque Evangelium, formula juraturis libere concessa.

3. Pro unione autem & pace controversæ Religionis constituenda, Regia Majestas & Electorum consiliarii, tum & præsentes Principes absentiumque nuncii existimant, Cæsaream Majestatem proximo semestri post conclusionem & data harum induciarum & compositionis, Comitia habituram esse, in quibus cum Electoribus, Principibus, & Statibus Imperii rationem ineat an Generali aut nationali Concilio, aut Colloquio, aut alio Imperii conventu & congregatione dissectæ Religionis causa instituenda, concordanda, ac definienda sit, & quòd per Cæsaream Majestatem communesque tam Augustanæ quàm contrariæ confessionis Status pro usu ac bono publico statuetur, cum gratia passim omnibus concedatur.

4. Et hoc in mentem venit, ad præparationem ejusmodi unionis ineundæ, in initio eorundem Comitiorum nonnullorum tranquillitatis amantium ac prudentium personarum utriusque Religionis pari numero haberi, quibus injungatur, quomodo concordia talis melius rectiusque suscipiatur, absque tamen Electorum Principum propter hunc ipsum delectum superioritatis ac præeminentiæ præjudicio.

5. Ubi autem nulla talibus viis concordia consequeretur, nihilo tamen secius prædictæ induciæ ad supremum

ANS de J.C. 1552. mum concordiæ terminum suas habeant vires, perpetuoque valeant atque consistant.

6. Ad suffragiorum autem & justitiæ æqualitatem, tum & præsentationem Assessorum, aliorumque articulorum pacis & justitiæ conservandæ quod attinet, deliberatum est, si quid grave meditatione cogitatuque dignum in ordinatione judicii Cameræ oboriatur, cum ea constitutio communi Statuum assensu facta sit, eam quoque absque communi Statuum voluntate conditionum respectu, non nisi ordinaria visitationis judicii via, aliasve unà cum prætensis gravaminibus mutari non posse. Cui rei juvandæ Regia Majestas unà cum Electorum Legatis, comparentibus Principibus, & absentium nunciis est operam datura, ne in religionis causa altera partium vel suffragiorum vel partialitatis ergo præ altera sese gravatam queri possit, aut etiam Augustanæ confessionis adhærentes & conjuncti à Cæsareo Cameræ judicio secludi se vereantur. Aliaque gravamina, si quæ innotuerint, ex æquitate proximis Comitiis deciduntur.

7. Dabit quoque hic operam Regia Majestas unà cum Electorum Legatis, comparentibus Principibus, & absentium nunciis Cæsaream Majestatem amanter juxta ac reverenter interpellando orandoque, ut puncta cum primis necessaria, inter quæ & articulus præsentationis atque Augustanæ Confessionis, conjuncti, à Cæsareo Cameræ judicio (ut supra dictum est) ne excludantur, ex plenitudine Cæsareæ ejus Majestatis, pro retinenda conservandaque in Imperio pace & concordia, quantocius fieri poterit, resolvantur atque expediantur.

CVIII.

ANS de J.C. 1555. FRANCE ET ESPAGNE.

Mémoire des diférends entre l'Empereur CHARLES V. *& le Roi de France* HENRI II. *touchant plusieurs Roiaumes & Seigneuries, & l'iniquité des traitez de Madrid, Cambrai, & Crespi, és années* 1526, 1529, 1544. *mis par écrit l'an* 1555. *par la Chancelier Olivier, pour la conférence de Mar près Andres.* Freder Leonard. Tom. II. pag. 491.

(a) M. de Puy dans son Livre des Traitez touchant les droits du Roi, a amplement traité cette matiere.

(a) DE tous les traitez passez entre l'Empereur & le feu Roi, il y en a trois principalement qui sont importans, & grandement dommageables audit sieur Roi & à la Couronne de France: c'est à savoir, celui de Madrid, celui de Cambrai, & celui de Crespi, qui sont les trois derniers traitez. Par celui de Cambrai & de Crespi est dit, que celui de Madrid tiendra quant aux choses, qui n'auront été innovées par lesdits traitez de Cambrai & de Crespi. Celui de Madrid a été passé le feu Roi étant prisonnier detenu en Espagne, sans espoir de pouvoir sortir fors par l'acord des choses contenuës audit traité. Celui de Cambrai a été passé étant feu Monseigneur le Daufin, & le Roi qui est à present, qui étoit lors Duc d'Orleans, detenus prisonniers en Espagne. Celui de Crespi, qui est le dernier traité, a été passé l'Empereur avec son armée étant en France d'un côté, & aiant pris les villes de Ligny, S. Disier, & Vitry; & le Roi d'Angleterre d'autre côté étant en France, tenant la ville de Monstreüil étroitement assiegée, & aiant ja pris la ville de Boulogne: & encore lors se faisoit contribution par les Etats de l'Empire aux frais & dépens de l'armée de l'Empereur. Par quoi se trouvant les affaires du Roi & du roiaume en telles necessitez & difficultez, on a été contraint d'accorder & passer scientement plusieurs choses de grande importance à l'avantage de l'Empereur, & au grand prejudice du roiaume; comme il advient ordinairement, que le vainqueur, ou celui qui a le meilleur jeu, donne la loi, ou prend son avantage par le traité. Et outre les choses prejudiciables, passées pour la necessité du tems & difficulté des affaires, il y a encore certaines choses passées, signamment par le dernier traité, plus par inadvertence & peu d'avis de ceux qui ont negocié, que pour la necessité du tems, comme il sera dit ci-aprés. ANS de J.C. 1555.

Il faut noter, que le Traité de Madrid est comme le pivot & fondement des deux autres traitez subsequens, qui ont été pris & tirez mot à mot dudit traité de Madrid; car par celui de Cambrai a été seulement innové l'article touchant la reddition du duché de Bourgogne, avec quelques autres articles de peu d'importance; & par celui de Crespi, combien qu'en faveur du mariage de Monsieur d'Orleans & de la fille du Roi des Romains, auquel mariage l'Empereur finalement s'étoit resolu; il a été convenu & accordé de bailler le duché de Milan audit feu sieur d'Orleans; toutefois à bien peser ledit traité, il n'y auroit en cet endroit aucune innovation du Traité de Madrid, dautant que l'Empereur ne bailloit pas ledit duché par forme de restitution, ains le bailloit comme sien & à lui apartenant; car il le bailloit en dot à sa niece pour tout son bien present & futur, & demeuroit ledit duché chargé d'un grand dot & d'un grand doüaire: & si ne restoit lors dudit duché que l'ame sans corps, d'autant qu'il étoit tant demembré par dons & alienations, que le Duc n'avoit plus de domaine; & la pluspart des daces étoient engagées pour tres-grosse somme de deniers. Ce neanmoins, il étoit baillé à la charge d'entretenir lesdits dons, alienations, engagemens, & dispositions ja faites par l'Empeur, & qui se trouveroient faites au tems de l'investiture, que l'on devoit faire: & encore ledit duché devoit retourner audit Empereur, au cas que ledit sieur d'Orleans decedât sans mâle. Tellement qu'à bien considerer l'accord fait par ledit traité pour raison d'icelui duché, il aportoit plus de confirmation au traité de Madrid, que d'innovation. Et outre tout cela, en contemplation dudit duché baillé par la maniere devant dite, il faloit rendre à Monsieur de Savoie entierement tout ce qui avoit été pris sur lui, tant deçà, que delà les Monts.

Etant donc le traité de Madrid le vrai fondement des deux derniers traitez subsequens, sur lequel ils sont forgez & entierement conformes au reste des choses cidessus touchées, si on montre évidente iniquité dudit traité, on aura suffisamment montré par même moien l'iniquité des deux autres traitez.

Or pour mettre au clair les iniquitez & opressions resultantes dudit traité, il faut mettre en consideration deux choses, c'est à savoir, la cause de la guerre, durant laquelle le feu Roi fut pris prisonnier; & aussi de quoi il étoit question principalement, lors que ledit traité de Madrid fut passé; car par la se connoîtra si ledit feu Roi meritoit d'être ainsi traité & dépoüillé.

Quant au premier, il est notoire, que le feu Roi fut pris au siege de Pavie, aiant passé les Monts avec son armée, pour le recouvrement du duché de Milan, vrai heritage de Messieurs ses enfans, desquels il étoit tuteur naturel, & administrateur dudit duché durant leur minorité. Ainsi ladite guerre étoit autant juste qu'il en fut jamais, combien que l'issuë ne fut répondante à la justice de la cause, comme souvent elle n'est pas, par certains jugemens de Dieu secrets & inconnus aux hommes.

Quant au second, il est certain qu'aprés ladite prise, la principale negociation fut de la delivrance du feu Roi; car on se fut bien passé de tout le demeurant: par laquelle delivrance, combien qu'il ait été paié la plus grande somme, qui onques fût convenuë en semblable cas pour quelque Monarque que ce fût, montant à deux millions trois-cens mille écus soleil d'or en or; neanmoins pour parvenir à la delivrance dudit feu Seigneur, on fut contraint de quitter tout ce qui ensuit.

Premierement, tous les droits par le Roi, ses hoirs & successeurs, pretendus és roiaumes de la Couronne d'Aragon, étans unis & compris, & dependans d'icelui,

ANS de J.C. 1555.

lui, qui ne sont pas petits droits, ni petitement fondez, & même le droit du roiaume de Naples, tant en proprieté, que possession, pensions, que arrerages, soit par traitez, ou par investitures du Pape; lesquels quittemens sont réïterez par les deux traitez subsequens.

Et outre, fut quitté audit traité de Madrid, par le feu Roi, le droit par lui pretendu au duché de Milan, & seigneurie de Gennes, tant par le moien des investitures & concessions faites à ses predecesseurs, que par droit d'hoirie, succession, ou autrement; ensemble le comté d'Ast, qui ne tient rien de l'Empereur, ni de l'Empire, & dont n'étoit debat ni querelle aucune.

Et outre les susdis quittemens, & plusieurs autres de moindre importance, & une infinité de charges & dépenses imposées audit feu Seigneur, à plein declarées és susdits traitez de Madrid & de Cambrai, qui sont ci-delaissées pour cause de brieveté; ledit Sieur vint à ceder, par ledit traité de Madrid, les plus clairs & les plus beaux droits & dignitez de la Couronne de France, qui sont inalienables par la Loi du roiaume, lesquels n'avoient jamais été en controverse & diférend, & où l'Empereur & ses predecesseurs n'auroient rien pretendu ni demandé. Tellement qu'à parler à la verité & sans paliation, c'est un pur don de partie du roiaume, & non pas un traité ou apointement, lesquels ne se font fors des choses pretenduës & debatuës par les contractans. Car par ledit traité de Madrid, & les deux autres subsequens, il cede à l'Empereur, ses hoirs, successeurs, & aians cause, les fief, hommage, pairie de France, serment de fidelité, & toute sujetion, jurisdiction, superiorité, ressort, & souveraineté, & tous autres droits aux Rois de France apartenans sur le comté de Flandre, prelats, nobles, vassaux, villes, communautez, & habitans, sans aucune chose en reserver; il renonce au droit de rachat, que lui & ses successeurs ont és villes & châtellenies de Lille, Doüay & Orchies, qui sont trois belles villes & châtellenies apartenantes au Roi sans contredit, qui avoient été seulement engagées au comte de Flandre; cede la ville & comté de Tournay, bailliage de Tournesis, villes de Mortagne & Saint-Amand, & tous droits de regale, nomination aux Evéchez & Abbaies étant audit Tournesis, & tous autres droits quelconques; cede les fief, hommage, pairie, & serment de fidelité, ressort & souveraineté, & toute sujettion apartenante à la Couronne de France sur la comté d'Artois, ressort, & enclavemens d'icelle; & sur les prelats, nobles, vassaux, & sujets dudit païs; & tout droit, ressort, & souveraineté sur la cité lez la ville d'Arras & habitans d'icelle, avec le droit de regale & nomination sur l'Eglise d'Arras, & ses apartenances, & les droits de gardienneté sur les Eglises situées audit comté & enclavemens, encore qu'elles soient de fondation des Rois de France; cede l'Aide ordinaire d'Artois, montant par an à la somme de quatorze mille livres, que les Rois de France ont toûjours pris sur les habitans de ladite comté, en signe de souveraineté; tous lesquels susdits droits, dignitez, hommages, souverainetez, sont droits inalienables & dependans de la Couronne de France. Et neanmoins tous les habitans dudit comté & enclavemens, encore que par cession ils demeurent toûjours exemps de la jurisdiction, hommage, souveraineté & sujetion du Roi, sont maintenus en tous les privileges, que les Rois de France leur avoient donnez en faveur & contemplation de leur loiauté; tellement qu'ils sont exempts des droits du domaine, imposition foraine, haut passage, ceinture de la Reine, issuë du roiaume.

Outre les grands & importans dommages dessusdits, il y a certaines choses dommageables peu avisement passées au dernier traité de Crespi, par ceux qui ont manié cette negociation de la part du Roi, pour être peu exercitez en tels affaires.

Car par ledit dernier traité le Roi se reserve seulement au païs d'Artois la cité de Teroüanne, sans parler des dependances, combien que par le traité de Cambrai il se fût reservé bien expressément ladite cité, avec toutes les dependances d'icelle; sous couleur de laquelle omission l'Empereur a toûjours pretendu depuis le dernier traité, que le Mont-saint-Jean, & le terroir à l'environ, étoit à lui, comme compris au dernier quittement; lequel terroir par ledit traité de Cambrai s'entendoit être reservé sous le nom des dependances de Teroüanne.

Item. Combien que par le traité de Cambrai, & même par ledit traité de Crespi, soit porté que tous sujets d'une part & d'autre retourneront en la joüissance de leurs terres & heritages, dés la publication de la paix, sans autre mistere; & qu'en vertu dudit article, Madame de Vendôme peut sans difficulté entrer en la jouissançe & possession du comté de Saint-Pol, comme les autres sujets du Roi: neanmoins audit dernier traité a été ajoûté en un autre endroit dudit traité, la clause qui ensuit.

[La Dame de Vendôme poura ravoir de l'Empereur le comté de Saint-Pol, pour le tenir en tel droit, & comme elle le possedoit auparavant le commencement des guerres d'entre l'Empereur & le Roi] Par où les Imperiaux pretendent, que ladite Dame ne se peut aider du general article dessusdit, d'autant qu'il y en a un autre pour son regard, concernant le comté de Saint-Pol; disant que ledit article n'a pas été ajoûté superfluement & sans mistere; & qu'il faut qu'elle prenne une mainlevée particuliere de l'Empereur; laquelle finalement, aprés plusieurs sollicitations, il a par ci-devant baillée à feuë Madame de Vendôme; contenant ladite mainlevée bien expressement, que c'est à la charge de l'hommage, ressort, & souveraineté envers lui, comme Comte d'Artois: combien que ledit comté de Saint-Pol de tout tems est sous l'hommage du comté de Boulenois, & du ressort souverain du Parlement de Paris. Et quelque remontrance qu'on ait sû faire à l'Empereur, & à ses deputez, il n'a jamais voulu reformer ses lettres de mainlevée; & cependant, il s'est tenu saisi de ladite comté, au grand dommage du Roi.

Davantage, par ledit traité de Crespi, on a omis à comprendre de la part du Roi les Ecossois, comme ses alliez & confederez; & se contentérent le deputez du Roi d'une clause contenuë audit traité, portant, que les deux Princes, dedans deux mois, pouront nommer, d'un commun consentement, autres leurs alliez & confederez, qui en ce faisant seront compris au traité de la paix, comme si lors dudit traité ils y étoient declarez. Dedans lequel tems de deux mois, quand on est venu à nommer à l'Empereur les Ecossois de la part du Roi, ses alliez, il a refusé de les y comprendre, disant qu'il ne consentoit à ladite nomination; & qu'il ne s'en pouvoit plus nommer d'une part ni d'autre, sinon par commun consentement, ainsi que ledit traité le porte expressément.

Par ce que dit est, apert clairement de l'évidente iniquité des susdits traitez, & des grands & insuportables dommages, & diminutions, qui en reviennent au Roi, & à la Couronne de France.

A quoi les Imperiaux répondront par trois moiens, comme il est vrai-semblable.

En premier lieu, ils diront, Que par les traitez de Madrid, & de Cambrai, il n'a pas été seulement traité de la rançon ou délivrance du feu Roi, & de Messieurs ses enfans, ains aussi d'une paix perpetuelle entre les Maisons de France, Bourgogne, & Espagne: & que en faveur de paix, qui est la plus precieuse chose qui soit, & la plus favorable, les Princes peuvent renoncer à toutes leurs querelles & pretentions, & encore ceder leurs droits.

En second lieu, Que par les cessions, & renonciations faites par lesdits traitez de Madrid & de Cambrai, l'Empereur a renoncé à tout ce qu'il pretend és villes & châtellenies de Peronne, Mondidier, & Roye; & aux comtez de Boulenois, Guines, & Ponthieu; aussi

ANS de J.C. 1555.

aux

ANS de J.C. 1555.

aux villes & seigneuries assises sur la riviere de Somme; d'un côté & d'autre. Et outre ce, qu'il a renoncé par le dernier traité, au droit par lui pretendu en la duché de Bourgogne, vicomté d'Auxonne, ressort de Saint-Laurent, Auxerrois, Mâconnois, Bar-sur-Seine, & leurs apartenances, & que lesdites renonciations sont grandes, & de grand poids.

Tiercement, ils diront; que si on reçoit une fois cette ouverture de pouvoir debatre d'iniquité un traité ja passé & juré, il n'y aura plus de seûreté aux traitez passez entre les Princes, & faudra toûjours traiter de nouveau sans faire fin, dautant qu'on n'aura jamais faute de raisons pour impugner un traité par voie d'iniquité; & quelque solution ou réponse qu'on y fasse, celui qui le débatra, n'y voudra aquiescer, pource qu'il n'aura point de superieur pour en juger; & que partant on vient à tard à debatre les susdits traitez, & qu'ils se devoient debatre lors qu'ils furent passez, & non maintenant.

A quoi on peut repliquer;

Quant au premier moien, que posé que au traité de Madrid ait été convenu & accordé, tant de la rançon du feu Roi, que du fait de la paix, si-est-ce qu'en faveur de paix, quelque favorable qu'elle soit, le feu Roi n'a pû aliener ni démembrer sa Couronne, dautant que la Loi du roiaume y resiste: tellement que *ex tali alienatione nunquam transfertur dominium ullo temporis lapsu*, quelque clause de derogation que l'on puisse ajoûter, comme il est notoire par disposition de droit écrit.

Au second moien est repliqué, quant au duché de Bourgogne, vicomté d'Auxonne, ressort de Saint-Laurent, Mâconnois, Auxerrois, Bar-sur-Seine, & leurs apartenances, encore que l'Empereur n'y ait aucun droit, comme il lui a été montré en Espagne, toutefois il ne demeure rien quité de sa part des choses susdites, par tous les trois traitez. Des deux premiers, il est certain; & par le dernier, il est bien vrai, qu'il quite les droits par lui pretendus és choses susdites, mais c'est moiennant l'effet, accomplissement, & observation de la paix, & du contenu audit dernier traité; & le mariage convenu de feu Monsieur d'Orleans, qui n'a été effectué ni accompli, fait portion dudit traité: & consequemment, ledit quitement, comme étant conditionel, & fait moiennant l'observation, effet & accomplissement du contenu audit traité, est demeuré nul & sans effet.

Et au regard de la renonciation faite par les trois derniers traitez, de tout ce que l'Empereur pretend és villes de Peronne, Mondidier, & Roye, comtez de Boulonnois, Guines, & Ponthieu, elle lui a été aisée à faire, dautant qu'il n'y avoit aucun droit, comme il a été souvent montré à ses deputez. Et quant aux villes assises sur la riviere de Somme, d'un côté & d'autre, qu'il dit aussi avoir quitées, lesdites villes avoient été baillées par le Roi Charles VII. au Duc Filippe de Bourgogne par forme d'engagement, pour la somme de quatre-cens mille écus d'or vieux de 64. au marc de 8. onces, & d'aloi à 24. karats, & depuis moiennant le paiement de cette somme fait audit feu Duc Filippe de Bourgogne, il restitua au Roi Louis XI. lesdites villes, usant de bonne foi, comme il étoit tenu.

Davantage, il faut considerer, qu'il y a grande difference entre ceder une querelle, & un droit pretendu & debatu, dont on ne joüit point, & de ceder des choses dont on joüit, qui sont claires & indubitables, & qui ne furent onques en dispute, comme sont celles, qui ont été cedées par le feu Roi, dépendantes de la Couronne de France.

Au tiers moien est repliqué, qu'un traité inique, & par lequel un des contractans est iniquement dépoüillé & opressé, n'est jamais sûr; car la seule équité est celle qui fait les traitez durables; & ne faut point penser, qu'entre deux Monarques, qui commandent à des nations belliqueuses, on puisse jamais planter une paix stable & assûrée, sinon par traitez équitables, ou aprochans d'équité; dautant que celui qui se sentira spolié, & traité injurieusement, & contre toute raison, reprendra facilement les armes à la premiere occasion qui s'ofrira; & s'il ne le fait, son successeur le fera.

Sur quoi, si on veut inferer qu'il n'y aura donc jamais rien de sûr passé entre les Princes; à ce on répond, qu'il est vrai qu'un traité évidemment inique, & excessivement tortionné, ne sera jamais sûr. Dieu ne le permet point, qui est le juste vangeur & vrai juge de toutes injures & opressions; & ne veut point, que celui qui a injustement tollu à son voisin ce qui justement lui apartenoit, en ait longue joüissance, afin que ceux qu'il a élevez en puissance, n'en abusent point, & viennent à connoître, que justice & équité, & non pas violence, ou puissance absoluë, conservent les roiaumes & principautez.

Alexandre de Macedoine, aprés avoir vaincu quelques peuples de Scytie, non sans grand éfort & grande perte, leur demanda s'ils observeroient de bonne foi la paix qu'il leur bailleroit; à quoi ils répondirent, comme il apartenoit à gens de grande valeur: *Si tu la bailles équitable, nous la garderons à toûjours; si elle est autre, nous la garderons tant que la force nous defaudra.*

Sur la restitution du duché de Milan, les Imperiaux ont ci-devant dit deux choses, dont l'une fut objectée en Espagne au feu President de Selve, par le Chancelier Gattinara, qui ne voulut souffrir que ledit President répondist; c'est que l'investiture du duché de Milan, octroiée par le feu Empereur Maximilien, étoit conditionelle, & faite pour Madame Claude, fille aînée du Roi Louis XII. & pour le Duc de Luxembourg, Prince de Castille, lors son fiancé, & en faveur dudit mariage, lequel n'aiant sorti effet, l'investiture étoit nulle.

Le second object fut fait au Chancelier *, lors qu'il étoit en Flandre, par feu Monsieur de Granvelle; c'est que le feu Roi avoit quité tout le droit par lui pretendu au duché de Milan, tant pour lui que pour Messieurs ses enfans, avec promesse de leur faire ratifier; & que les enfans venant à heriter, ou succeder au pere, demeurent tenus des faits, promesses, & obligations de leur pere.

Au premier object se répondit, Que l'investiture faite par le feu Empereur Maximilien du duché de Milan, en l'an 1505. est faite pour le Roi Louis XII. & les mâles descendans de lui; & en défaut de mâles, pour Madame Claude, sa fille, & Charles, Duc de Luxembourg, son fiancé; mais il y a autre subsequente investiture faite en l'an 1509. pour laquelle fut paiée la somme de cinquante mille écus soleil, outre deux-cens mille francs, qui avoient été auparavant paiez; laquelle est faite pour le Roi Louis XII. & les mâles descendans de son corps en loial mariage; & en défaut d'eux, pour Madame Claude, sa fille aînée, & pour celui qui viendroit à l'épouser, & pour les mâles descendans d'eux; & est ladite investiture pure & simple, & sans aucune condition.

Au second object est répondu, Que par le traité de Madrid, le feu Roi quite seulement le droit par lui pretendu au duché de Milan, tant par les investitures, & concessions faites par ses predecesseurs, comme par hoirie, succession, ou autrement. Vrai est, que par le dernier traité fait à Crespi, est dit, que en cas que le mariage se fist de feu Monsieur d'Orleans, & de la fille de l'Empereur; & aprés que ledit sieur d'Orleans & sa femme auroient été constituez Regens és Pais-bas, & que l'administration leur en auroit été baillée, en ce cas le feu Roi, en son nom, & celui de Messieurs ses enfans, renonceroient à tous droits, & querelles pretenduës au duché de Milan, comté d'Ast, & ses apartenances, & feroit ratifier icelle renonciation par sesdits enfans; lequel cas, parce qu'il n'est advenu, il n'est point besoin de disputer de la promesse contenuë audit article, & aussi peu de la cession faite par le traité de

de Madrid; car par le texte de l'investiture de l'an 1509. qui est la derniere, & dont ci-dessus est faite mention, apert clairement que le feu Roi ne pouvoit lors rien pretendre au duché de Milan, fors l'administration, & les fruits durant la minorité de Messieurs ses enfans, ausquels ledit duché apartenoit par la susdite investiture: & partant, quand le feu Roi auroit cedé, tant pour lui que Messieurs ses enfans (ce que non) tout le droit qu'il pretendoit au duché de Milan, avec promesse de leur faire ratifier, & que Mesditssieurs ses enfans suivant ladite promesse auroient ratifié en ces termes ladite cession; si-est-ce qu'elle ne leur aporteroit aucun prejudice; car par là on ne pouroit inferer, fors qu'ils auroient renoncé au droit que leur pere avoit audit duché; mais non pas au droit, qui leur competoit & compete de leur chef, & par la loi de l'investiture, non par hoirie ni succession, & pour raison duquel droit ledit duché leur apartenoit, comme encore apartient au Roi, vrai Duc & Seigneur. Et davantage, en quelque façon & maniere que l'eût promis, & pû promettre le feu Roi, si-est-ce que le Roi qui est à present n'en seroit tenu; car il ne vient pas à la Couronne, comme heritier de feu son pere, mais par la Loi du roiaume, qu'on apelle la Loi Salique; & ne seroit pas moins Roi, quand il auroit renoncé à la succession de feu son pere.

Outre le droit apartenant au Roi en la duché de Milan, par investiture du feu Empereur Maximilien, on allegue communément, que ladite duché lui apartient aussi par droit d'hoirie; car Jean-Galeas Visconti, Comte de Vertus, Duc de Milan, eût trois enfans de Blanche, fille du Comte de Savoie, cest à savoir Madame Valentine Visconti, aînée de tous; Jean-Marie Visconti, & FilippeMarie Visconti. Ladite Valentine fut mariée à Louis, Duc d'Orleans, en l'an 1486: & lors dudit mariage se nommoit Duc de Touraine, Comte de Valois, & de Beaumont-sur-Oise. A ladite Valentine fut baillé en dot, par son pere, le comté d'Ast, & ses apartenances, que déslors il promettoit faire valoir trente mille ducats d'or de rente, pour en joüir dés le lendemain des nôces: & outre ce, lui fut promise la somme de quatre-cens cinquante mille ducats d'or; & fut dit & convenu expressément par icelui traité, qu'au cas que ledit Galeas decedât sans hoirs mâles de son corps en loial mariage, ladite Valentine lui succederoit en toutes ses terres & seigneuries quelconques, presens & à venir, sans que par testament, codicilles, ou donations faites entre vifs, il en pût disposer au contraire. Et combien que ledit Jean-Galeas soit decedé, & ait laissé deux fils mâles, c'est à savoir lesdits Jean-Marie, & Philippe-Marie Visconti, qui successivement ont été Ducs de Milan; toutefois ledit Jean-Marie seroit decedé sans enfans, ledit Filippe-Marie aussi sans enfans legitimes; car il delaissa seulement une bâtarde, que François Sforce épousa. Et davantage, par la mort dudit Filippe, qui fut dernier mâle du nom & de la Maison des Visconti, *periit Vicecomitum familia*, & restoit seulement la ligne venuë de Louis d'Orleans, qui eût trois fils, Charles, Duc d'Orleans; Filippe, Comte de Vertus; & Jean, Comte d'Angoulesme. Filippe mourut sans enfans; de Charles vint Louis, qui a été Roi de France, douzieme de ce nom, aieul maternel du Roi qui est à present; & de Jean, est aussi descendu en ligne masculine le Roi à present regnant.

Charles donc, aprés le decés de sa mere Valentine, tant comme le plus proche parent de Filippe Visconti, dernier Duc de Milan, à cause de sa mere, que aussi en vertu du traité de mariage susdit, parce qu'il n'y avoit aucuns mâles restez dudit Jean-Galeas Visconti, ni autre mâle quelconque de la Maison des Visconti, vint à la succession des Ducs de Milan, & entreprit la conquête, conquêta le comté d'Ast, & quelque autres places, & mourut avant qu'avoir parachevé.

Louis son fils, Roi douzieme de ce nom, parachevа la conquête; car aprés le decés de Filippe Visconti, François Sforce, qui avoit épousé Blanche, bâtarde dudit feu Duc, se saisit de ladite duché, & aprés lui, ses fils successivement, jusques à Louis Sforce, fils dudit François, sur lequel ledit Roi Louis conquêta ladite duché, & l'amena prisonnier en France: & aprés ladite conquête, il en fit l'hommage à l'Empereur Maximilien, & en prit l'investiture en l'an 1509. Voilà comme le droit d'hoirie est fondé.

Sur quoi il faut mettre en consideration, qu'il y a grande difference entre les fiefs de l'Empire, & les fiefs de France: car les fiefs de France sont patrimoniaux, & viennent par droit d'hoirie en succession, & comme autres heritages, sans benefice du Prince, & s'alienent sans son congé: & en sont les femmes capables. Au contraire, les fiefs Imperiaux sont benefices des Princes, ausquels on ne vient point par droit heréditaire, quelque prochain que l'on soit, ains par la loi de l'investiture, & selon les termes d'icelle: tellement que ceux qui n'y sont point compris, n'y peuvent venir sans nouvelle investiture, laquelle l'Empereur n'est pas tenu de bailler, quelque prochains mâles qu'ils soient du dernier decedé. Davantage, lesdits fiefs de l'Empire ne se peuvent aliener sans le consentement de l'Empereur, autrement ils tombent en commise de pure perte pour le vassal. Item, les femmes en sont incapables par disposition du droit commun feodal: & si l'Empereur, par grace speciale, vient à étendre son investiture jusques aux femmes, il foüille si avant dans la bourse des vassaux, qu'ils s'en souviennent long-tems aprés; témoin celle du feu Roi Louis XII. qui lui coûta, compris les allées & venües, & les presentes, plus de quatre cens mille livres. Par ce que dessus apert qu'il n'y a qu'un seul moien d'aquerir droit és fiefs Imperiaux, c'est à savoir, par l'investiture de l'Empereur; car ce sont benefices, en la concession desquels il use de telle grace, si ample & si courte qu'il veut, & ne peut le beneficiaire le vendre ni aliener. Et si le Roi Louis XII. pour le regard de la duché de Milan, eût pensé être assez fondé en droit d'hoirie, il n'y eût pas fait la dépense qu'il fit, ni pris la peine qu'il en prît; car il ne poursuivit jamais chose si vivement, ni si affectionnément, qu'il a poursuivi son investiture en ladite duché. Finalement, il semble, qu'avec les Imperiaux il ne faut facilement mettre en avant le droit hereditaire en la duché de Milan; car c'est un droit incompatible avec le droit d'investiture, presupofant que ladite duché de Milan soit un fief de l'Empire, comme nous l'avons assez confessé par l'investiture, qui en a été prise de l'Empereur Maximilien. Car par là ils inferent, qu'il ne suffit pas de recouvrer d'eux ladite duché, si nous ne privons davantage l'Empereur & l'Empire de leur droit, la voulant faire hereditaire & patrimoniale: & par ci-aprés l'Empereur s'en pouroit prevaloir envers les Allemans, alleguant qu'il n'auroit point voulu entendre à la restitution de ladite duché, dautant qu'il ne l'eût pû faire sans prejudicier aux droits de l'Empereur & de l'Empire, pource qu'elle étoit demandée comme chose patrimoniale, & par droit d'hoirie.

Au regard de la Seigneurie de Gennes, ce n'est point un fief de l'Empire, & dont il soit besoin d'obtenir investiture de l'Empereur; car c'est une seigneurie, dont les habitans étoient seigneurs, jusques à ce que se trouvant affoiblis & épuisez par les guerres continuelles, qu'ils avoient eû contre les Venitiens, l'espace de quatre-vints ans, ils vinrent à se donner à Filippe-Marie Visconti de Milan, & à ses successeurs en l'Etat de Milan; lequel Duc qui étoit alors tenu pour le plus riche & puissant en armes, & le plus avisé Prince de toute l'Italie, les reçût en sa main & seigneurie, & en joüit jusques à la mort; & consequemment, aprés sa mort, Charles, fils de Louis, Duc d'Orleans, qui étoit le plus proche par consanguinité dudit Filippe, & depuis, le Roi Louis XII. fils dudit Charles, se sont dits & portez seigneurs de Gennes, & Ducs de Milan; en ont lesdits feus Roi Louis XII. & le feu Roi, joüi jusques à ce que par force ils en ont été spoliez.

ANS de J. C. 1555.

spoliez. Et si faut noter, que ledit Duc Filippe aiant été fait seigneur de Gennes par la maniere devant dite, afin de se faire plus fort, se mit sous l'hommage de France, & fit la foi & serment de fidelité au Roi Louis XI. en l'an 1477. tant de ladite seigneurie de Gennes, que de Savonne. Outre le droit dessusdit pretendu par le Roi en la Seigneurie de Gennes, il se trouve, que dés l'an trois-cens quatre-vint treize, Charles Flisco Palatin, seigneur de Gennes, par ses lettres patentes, voulut consentir, que Charles, Roi de France, & ses successeurs Rois audit roiaume, fussent & demeurassent à jamais seigneurs naturels de sa ville, cité, & territoire de Gennes: & environ trois ans aprés, l'an trois-cens quatre-vint seize, & le quatrieme novembre, Antoine Adorne, Duc de Gennes, en la presence, & du consentement des autres officiers de Gennes, fit le serment de fidelité aux ambassadeurs du Roi, & le vintsixieme novembre ensuivant audit an, en la presence desdits anciens officiers, & grand nombre de peuple, ledit Adorne confessa tenir la seigneurie de Gennes au nom precaire du Roi, en bailla la possession réelle aux officiers dudit seigneur, par le bail du Sceptre de ladite Seigneurie, & des clefs des portes; & fut mis l'un des Ambassadeurs en la place & siege ducal, duquel ledit Adorne se leva.

Il se trouve par semblable, que dés l'an quatre cens cinquante-sept, les habitans de Gennes s'étoient mis en l'obeissance du Roi Charles VII. qui eût ladite sujettion & obeissance pour agreable, & en bailla ses lettres d'agreablement. En l'an quatre cens cinquante huit, lesdits habitans firent au Roi hommage & serment de fidelité; auquel an aussi fut passé un traité entre le Roi, & sesdits sujets de Gennes, touchant plusieurs articles accordez entre eux.

Quant aux droits apartenans à feuë Madame Louise de Savoie, aieule paternelle du Roi, en la Maison de Savoie, il faut presuposer, que Filippe de Savoie, Comte de Beugey, & sieur de Bresse, fils du Duc de Savoie, fut conjoint par mariage avec Dame Marguerite de Bourbon; duquel mariage sont issus Philbert Duc de Savoie, & lad feuë Dame Louise. Fut convenu par le traité, que les enfans dudit mariage, & les descendans d'eux, representeroient la personne de l'aîné, & succederoient és susdites terres & seigneuries, selon l'ordre d'aînesse. Or ledit Philbert de Savoie deceda sans enfans, & consequemment, suivant ce qui avoit été convenu par ledit traité de mariage, ladite Dame Louise, & le feu Roi, comme descendu d'elle, & representant ledit Philbert, étoit capable de succeder esdites seigneuries de Beugey, & Bresse, tant par disposition de droit commun pour la proximité du lignage, que par droit de convention.

Davantage, quand ladite Dame fut mariée, la succession de sa mere lui étoit ja aquise, qui avoit aporté en mariage la somme de soixante mille écus, dont lui apartenoit la moitié, qui sont trente mille écus; & neanmoins pour toutes choses quelconques, tant de succession de pere que de mere elle n'a jamais eû que la somme de vint-cinq mille livres. Et ne sert de rien de dire, qu'elle y a renoncé par son traité de mariage, parce que telle renonciation est faite *per minorem de successione jam quæsita*, pour le regard de la mere; & pour le regard du pere, *de successione futura & sic utroque respectu*, nulle de disposition de droit. Il y a d'autres droits de plus grande importance pretendus par le Roi, comme Comte de Provence.

C'est à savoir, la comté de Nice, & Villefranche, qui sont sans difficulté des apartenances du comté de Provence, & dont les Comtes de Provence ont toûjours joüi jusques à ce que le Comte (a) de Savoie, sous couleur d'une dette qu'il pretendoit à l'encontre du Roi de Sicile, Comte de Provence, s'en saisit par force d'armes aprés la mort dudit Roi, qui avoit délaissé un fils mineur sous la garde de la Reine Yoland, sa veuve.

(a) Amedée VII. en 1388.

Plus, la comté & seigneurie de Piémont a été pieça unie & incorporée à la comté de Provence, par les Comtes de Provence, avec toutes les solennitez en tel cas requises, dont ont été expediées lettres en forme autentique; desquelles comté & seigneurie de Piémont, les Comtes de Provence ont toûjours joüi depuis, comme d'un membre faisant portion de ladite comté de Provence, jusques à ce que les Ducs de Savoie, par violence, & sans titre, s'en sont saisis.

A quoi par ci-devant les Gens du Duc ont répondu, que le feu Roi, l'an cinq-cens vint-trois, par ses lettres patentes, promit au feu Duc de Savoie, de ne lui faire jamais demande ni question des terres qu'il tenoit, specialement de la comté de Nice, dont il lui fit cession & transport, entant qu'il y pouroit avoir aucun droit.

Sur quoi leur est repliqué, que lesdites lettres, combien qu'elles soient adressées au Parlement de provence, & Chambre des Comptes dudit lieu, & ailleurs, toutefois n'y a aucune verification, ni presentation desdites lettres, chose requise & necessaire, tant de disposition de droit, que par les ordonnances & usances, tant du roiaume, que de Provence; & par ainsi lesdites lettres sont & demeurent encore jusques à hui sans aucun effet. Que cette alienation est faite de chose non alienable, dautant que la comté de Provence, dont lesdits comtez de Nice & Piémont sont portion, comme membres dépendans & incorporez en ladite comté de Provence, étoit ja dés le tems de ladite alienation unie à la Couronne de France par lettres d'incorporation, verifiées où il apartient, & partant inalienable comme portion de la Couronne: & quand elle ne seroit point unie à la Couronne, si est-ce que par disposition de raison, quand il est question d'aliener les droits patrimoniaux d'une dignité ou seigneurie souveraine, comme étoit la comté de Provence, qu'il faloit avant que pouvoir parvenir à l'alienation, *quòd præcederet pragmatica sanctio cum consilio procerum.*

Et outre, y a Edit pieça fait par le Roi de Sicile, Comte de Provence, *cum consilio procerum*, qui prohibe telles alienations; *itaque cùm lex resistat alienationi*, elle est nulle.

Or pour autant, que feu Monsieur de Savoie sommé, requis, & interpellé par plusieurs fois, tant de la part de feuë Madame, que aussi du feu Roi, pour raison des droits & choses susdites, n'y auroit jamais voulu entendre; à cette cause le feu Roi, pour en avoir la raison, fut contraint de venir aux armes, & prit ce qu'il put prendre sur ledit Duc, *more recepto inter principes, & apud omnes gentes usitato*, dont s'il y a quelque chose non comprise en ses droits & demandes, comme à la verité il y a, on sera prest de lui en faire raison, rendant par lui ce qui reste à recouvrer des choses pretenduës & demandées, comme sont les comtez de Nice & de Villefranche, & une bonne partie du Piémont.

Quant au quatrieme point, qui est de la conquête des citez de Metz, Toul & Verdun, elles ont toûjours été tenuës pour villes & citez de l'Empire, & n'ai jamais entendu, que nous y pretendissions, fors le droit de protection és citez de Toul & Verdun, qui n'emporte aucun droit de justice ni hommage, & dont les uns & les autres à toute heure se peuvent départir sans mutuel consentement, par l'usance de la Germanie: & si ne voi point en quoi nous puissions douloir de l'Allemagne, si ce n'est qu'ils contribuerent aux frais de la guerre, qui nous fût faite par l'Empereur en l'an mille cinq-cens quarante-trois, qui nous fut grandement dommageable, & qui fut cause de nous faire faire l'apointement de Crespi, peu avantageux pour nous. Mais si nous venons à nous decouvrir jusques là, & dire que par cela nous avons eû juste cause de nous saisir des villes de l'Empire, & de les retenir; outre ce qu'il y a pour eux des réponses bien aparentes, ce sera faire une declaration équipollente à demonstration de guerre, dont les Imperiaux ne faudront

ANS de J. C. 1555.

dront pas incontinent de s'en prevaloir aux Etats de l'Empire; & semble être plus utile de se tenir couvert en cet endroit le plus qu'on poura, sans se laisser entendre quant au fait de la restitution desdites villes.

C I X.

ANS de J. C. 1555. L'Empire, Espagne, et France.

Traité de trêve pour cinq ans, entre HENRI II. *Roi de France d'une part;* CHARLES V. *Empereur, & Philippe son fils, Roi d'Angleterre, & depuis Roi d'Espagne, d'autre. En l'Abbaie de Vaucelles près Cambrai, le 5. février* 1555. Recueil de Traitez de paix, &c. entre les Couronnes d'Espagne & de France. Imprimé à Anvers in 12. pag. 229. & Freder. Leonard. Tom. II. pag. 502. avec les différences marquées à la marge.

Au nom de Dieu le Createur. Comme il soit, que guerre se soit mûë depuis aucunes années en ça, entre l'Empereur & le Roi Tres-Chretien de France & que pour y procurer pacification, & parvenir au bien de la paix, repos & tranquillité du public, plusieurs diligences ont été faites par aucuns Potentats de la Chretienté, lesquelles n'ont pû sortir effet pour les grandes & importantes difficultez, qui se sont trouvées, & telles que jusqu'a present l'on n'a trouvé moiens convenables pour venir à la conclusion tant desirée; neanmoins pour faire cesser l'occasion d'aigreur, & donner moien à ce que par une treve communicative, l'on puisse durant icelle, par moien d'ambassadeurs ou autrement, trouver (*a*) moien & expedient pour parvenir à final repos & apaisement de tous diférends étans entre lesdits Princes; & que les dommages, que la Chretienté souffre de la guerre, cessent. Se sont trouvez personnellement, (*b*) Messieurs, Charles, Comte de Lalain, Baron d'Escornaix, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Lieutenant & Capitaine general, & Grand-Bailli de Hainaut; Simon Renard, Charles Tisnac, Philippe de (*c*) Bruxelles, & Jean Batiste Scotio, Senateur & Regent de Milan, conseillers & procureurs de Sa Majesté Imperiale, & de tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince Dom Philippe, Roi d'Angleterre, de Naples, &c. Et Messire Gaspard de Coligny, (*d*) sieur de Chastillon, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant-General, tant en l'Isle de France, qu'en Picardie; & Sebastien de l'Aubespine, Abbé de Basse-Fontaine, & de S. Martin de Pontoise, Conseiller & Maître des Requestes de l'Hôtel dudit seigneur Roi Tres-Chretien, ses conseillers & procureurs, & en vertu des pouvoirs, qu'ils ont respectivement de leursdits Princes, ont fait, conclu, & accordé la treve telle que s'ensuit, sous le bon plaisir & vouloir toutefois de leursdites Majestez.

(*a*) ou *chemin*.

(*b*) ou *Messires*.

(*c*) ou *Broexelles*, & ainsi dans la suite.

(*d*) ou *Seigneur*.

Premierement, que bonne, seure, vraie, ferme & loiale treve, (*e*) abstinence de guerre, & cessation d'armes, est faite, concluë, arrestée, accordée, & passée entre lesdits (*f*) Empereur & Roi d'Angleterre son fils, & le Roi de France Tres-Chretien, par terre, mer, eaux douces, tant en Levant, que Ponent, & en tous lieux & endroits quelconques, comme si particulierement & specialement ils étoient ci-exprimez & declarez, durable fermement & inviolablement entre leurs Majestez Imperiale & Roiales, leurs hoirs, successeurs, roiaumes, pais, terres, & seigneuries quelconques par eux possedez, & qu'ils tiennent & en jouissent à present, tant deçà que delà les Monts, ou en quelque lieu & endroit que ce soit.

(*e*) ou *état & abstinence*.

(*f*) ou *Seigneur Empereur*.

Et ne sera durant ladite treve rien innové ni atenté d'une part & d'autre, directement ou indirectement, au prejudice d'icelle, mais demeureront toutes choses en l'état qu'elles sont, & la possession & joüissance à chacun, comme ils auront au tems de la date de cettes respectivement; le tout de bonne foi & sans fraude, & ce pour le tems & terme de cinq ans ensuivans & consecutifs, à commencer du jour & date de ces presentes; laquelle sera promtement publiée de part & d'autre sur les frontieres, & donné ordre qu'ainsi se fasse en tous lieux & païs, qui doivent joüir du benefice d'icelle, comme il est requis & accoûtumé en tel cas, pour la pleine & entiere observation de ladite treve, & de maniere qu'il n'y ait faute.

ANS de J. C. 1555.

Et sera ladite treve marchande & communicative en tous lieux & endroits, tant de mer, que de terre, & eaux douces; & pouront les sujets d'un côté & d'autre, aller, venir, frequenter, negocier, sejourner, marchander, & trafiquer; en paiant toutefois les droits en tous lieux dûs & accoûtumez, franchement & librement, comme en tems de bonne & entiere paix, sans contredit ni empêchement.

Et retourneront les sujets & serviteurs d'un côté & d'autre de quelque qualité qu'ils soient, pleinement en la joüissance de tous & chacuns leurs biens immeubles, droits & actions saisis, & occupez au moien de la derniere guerre, & à l'occasion d'icelle, pour en joüir par eux, ou seulement par les mains de leurs facteurs & entremeteurs, si bon semble, ausdits (*g*) sieurs Empereur & Rois, soit pour suspicion, ou autre juste & raisonnable consideration, dés la date d'icelle treve, sans rien quereller des fruits perçûs & échus pendant la guerre. Et sera ledit retour nonobstant toutes donations, concessions, & declarations de confiscations, & commises, sentences données par contumace; & en l'absence des parties, & icelles non oüies à l'occasion de ladite guerre comme qu'il soit; remettant iceux sujets quant à ce pleinement, & cessant tous empêchemens & contredits en leurs droits & actions, ainsi qu'ils étoient au tems de l'ouverture de ladite guerre. Et s'entend le contenu au present article avoir lieu en tous les endroits étans sous l'obeïssance & possession desdits sieurs Empereur & Rois, qu'ils tiennent & possedent.

(*g*) ou *Seigneurs* & ainsi dans la suite.

Durant lesquels cinq ans lesdits sieurs Empereur & Rois, ne pouront, directement ou indirectement endommager, l'un l'autre en quelque lieu & endroit de la Chretienté, & de leurs roiaumes & païs, que ce soit, par eux ni par autrui, ni bailler aide, port, assistance, ou faveur de gens, argent, artillerie, munitions, victuailles, quels qu'ils soient, ni choses quelconques à ceux qui le voudront faire, procurer, ou attenter, ni passage par leurs roiaumes, païs, terres, & seigneuries, ni les recevoir, ni donner entrée és ports de mer, qu'ils tiennent, ou leur donner rafraichissement, y venant pour faire acte d'hostilité contre leurs Majestez, païs & sujets, & autres compris en la presente treve. Et ainsi s'observera réellement, sincerement, & de bonne foi, & feront tous les meilleurs offices qu'ils pouront, pour procurer efectuellement le repos de la Chretienté, & éviter l'opression d'icelle.

Et ne poura-t'on proceder durant ladite treve, directement ou indirectement, d'un côté ni d'autre, à l'encontre des sujets, capitaines, officiers, & serviteurs, de quelque nation qu'ils soient respectivement, pour le service fait ausdits Princes, chacun endroit soi, & delits par eux commis auparavant la date de ces presentes; ains pouront resider en leurs maisons, possessions, & biens quelconques, & en joüir paisiblement sans aucun empêchement. Sauf & reservé, que si pour cas par eux commis attouchant partie particuliere, ils sont en justice, & que l'on les veüille poursuivre en icelle, elle aura son cours par voie civile, pour l'interest de la partie tant seulement, & sans fraude.

Aussi sera la justice administrée sincerement, & par chacun desdits sieurs Empereur & Rois, aux sujets d'un côté & d'autre, és lieux, où par droit & raison elle doit être faite & administrée, sans que par indirects & obliques moiens on la puisse attirer, poursuivre, ni faire ailleurs, que és lieux, où les personnes

ANS de J.C. 1555.

nes doivent être convenuës, & les biens sont assis & ressortissans, & où par droit & raison on la doit requerir & faire.

Et si aucun d'un parti ou d'autre contrevient à la treve & abstinence de guerre, directement, ou indirectement, & se fait comme qu'il soit chose au contraire d'icelle, cela sera pleinement & sans figure de justice, & dilation, reparé, & les contrefaisans châtiez exemplairement, comme s'ils étoient infracteurs de paix: & en feront la reparation les officiers d'un côté & d'autre, chacun endroit soi, sans port ni dissimulation quelconque, à la premiere & simple plainte & requisition qui s'en fera, ladite treve demeurant neanmoins en son entiere force & vigueur.

Tous (a) Foruscis & bannis de Naples & Sicile sont & demeureront exclus du benefice de ladite treve. Et quant aux bannis de Florence & de Sienne, qui se pourroient être retirez és places de la Toscane, tenuës par ledit seigneur Roi de France, ledit seigneur Roi ne leur permettra, ou consentira, ains les empêchera, pendant qu'ils seront sous l'obeissance dudit seigneur Roi de France, de faire chose qui puisse offenser ou alterer ladite treve, ou disposition d'icelle, ni les Etats de Sienne & Florence, ou autres apartenans à leurs Majestez, compris en la presente treve.

(a) ou *Forisides.*

Toutes letres de marque & de represailles cesseront, & sera la justice ouverte à un chacun desdits sujets, pour y avoir recours.

Les vassaux & sujets, d'une part & d'autre, restituez & à restituer en leurs biens, pouront poursuivre leurs actions par eux, ou par procureurs & entremeteurs, és jurisdictions de leurs Majestez, sans être tenus d'y aller en personne.

Finalement a été accordé, que par la presente treve ne puisse être fait nul prejudice aux droits & actions des particuliers; en laquelle de la part de leurs Majestez Imperiale & Roi d'Angleterre son fils, seront compris le Pape & le Saint-Siege Apostolique, le Roi des Romains, le Saint Empire, le roiaume d'Angleterre, les Rois de Portugal, Pologne & Danemarc, le Duc de Savoie, les Suisses, le Duc de Florence, le Duc de Ferrare, la Republique de Venise, Gennes, pour en jouïr selon qu'ils ont accoûtumé par le passé; Sienne, Luques, le Duc de Mantouë; toute la Toscane; les Duc, Duchesse, & païs de Lorraine; pour jouïr ladite (b) Dame de l'effet de ladite treve, & de tout ce qui lui apartiendra, & d'aller & resider, tant en Lorraine, que ailleurs, où bon lui semblera.

Et de la part dudit seigneur Roi Tres-Chretien, sont compris nôtre Saint-Pere le Pape, le Saint Siege Apostolique, la Reine & le roiaume d'Ecosse; le Roi de Navarre; la Reine & le roiaume d'Angleterre; les Rois de Portugal & de Danemarc; la Reine (c) Isabelle, veuve du feu Roi Jean Vaivode, & le Roi son (d) fils; les Princes, Ville & Etats du Saint Empire; la Seigneurie de Venise, les (e) Treize Cantons des Suisses, les Ligues-Grises, le Valais; ensemble tous les alliez & confederez desdits Cantons; les Ducs de Lorraine & de Ferrare; les Duc & Duchesse de Parme: les Ducs de Mantouë & d'Urbin, le Comte de la Mirande; les Siennois, la (f) Corsegue, les Sieurs de la Maison de la (g) Marche; leurs roiaumes, païs, & sujets, & generalement tous & chacuns amis, alliez, confederez & serviteurs desdits seigneurs Empereur & Rois, qui se pouront denommer dedans trois mois; & ont iceux procureurs & mandataires en vertu de leurs pouvoirs respectivement & au nom desdits seigneurs Empereur & Rois, passé & promis l'entiere observation de ladite treve, & choses susdites, & chacune d'icelles, sans y contrevenir directement ou indirectement. Et pour ce ont tous prêté le serment aux saints Evangiles de Dieu; & obligent lesdits sieurs Empereur & Rois, leurs hoirs, successeurs, & tous & chacuns leurs roiaumes, païs, & biens presens & à venir, & promis de faire ratifier en bonne & autentique forme

(b) Christine de Danemarc, niece de Charles-Quint, veuve de François, Duc de Lorraine, mére de Charles III.

(c) Fille de Sigismond Auguste, Roi de Pologne.

(d) Etienne-Sigismond.

(e) ou *Seigneurs des &c.*

(f) ou *Corsique.*

(g) ou *la Marck.*

les presentes, en & dedans six semaines. En têmoin de ce, se sont soussignez de leurs mains propres. Fait & passé en l'Abbaie de Vaucelles, le cinquieme jour de fevrier, l'an 1555.

(a) Addition de quelques articles au traité de Vaucelles, touchant le Duc de Savoie, le trafic des François aux Indes, la delivrance des prisonniers de guerre, & les alliez des Rois de France & d'Espagne, outre ceux qui sont nommez audit traité.

(a) Ce titre n'est point dans l'Edition d'Anvers.

COMME il soit qu'aujourdui date de cettes, ait été traité treve marchande & communicative, entre Messieurs, Charles, Comte de Lalain, Baron d'Escornaix, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Lieutenant, Capitaine general, & Grand Bailli de Haïnaut; Simon Renard, Charles de Tisnacq, Philbert de Bruxelles, & Jean-Batiste Scotio, Senateur & Regent de Milan, conseillers & procureurs de l'Empereur, & de tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince, Dom Filipe, Roi d'Angleterre, de Naples, &c. Et Messire Gaspard de Coligny, sieur de Châtillon, Admiral de France, Gouverneur & Capitaine general tant en l'Isle de France, qu'en Picardie; & Sebastien de l'Aubespine, Abbé de Bassefontaine, & de Saint Martin de Pontoise, Conseiller & Maître des Requêtes du Roi Tres Chretien de France. Iceux commis dudit Seigneur Roi Tres-Chretien ont, en vertu de leur pouvoir, outre le contenu en lad. treve, acordé & promis, que ledit seigneur Roi de France paiera réellement & de fait, durant lad. treve, & chacune année d'icelle, aux termes ci-aprés specifiez, au sieur Duc de Savoie, ou ses procureurs & entremeteurs, aians quitance de lui, la valeur du revenu annuel du plat-païs & dépendances de la ville d'Yvrée, tel qu'il sera estimé & liquidé par commis, qui seront pour ce nommez & choisis. Et se fera ledit paiement en la ville de Lion, par marchand particulier, qui sera avisé, à savoir la moitié au dernier jour de juillet prochainement venant; & l'autre moitié, au dernier jour de janvier suivant; & consecutivement de termes en termes, dont ledit seigneur donnera mandement & lettres en forme requise, pour sureté & paiement de la somme.

Et joüira ledit sieur Duc, ses païs, sujets, & serviteurs, du benefice de ladite treve, tout ainsi que les sujets & païs desdits seigneurs Empereur & Rois.

Et rentreront lesdits sujets en joüissance de leurs biens, droits, & actions, comme les sujets & serviteurs de leursdites Majestez.

Et audit sieur Duc ne sera mis empêchement en ce qu'il tient & possede, se trouvera tenir & posseder au tems de la date de ces presentes.

Aussi a été expressément convenu & capitulé, que jaçoit que ladite treve soit marchande & communicative, si est-ce que les sujets dudit sieur Roi de France, où autres par leur aveu, ne pouront trafiquer, naviger, ou negocier aux Indes apartenantes audit sieur Roi d'Angleterre, sans son exprés congé, & licence; autrement faisant le contraire, sera licite d'user contre eux d'hostilité, demeurant toutefois ladite treve en sa force & vigueur; moiennant aussi que sous cette ombre rien ne se fasse ou commette au prejudice des sujets dudit seigneur Roi Tres-Chretien, qui se trouveront voiager par mer, ailleurs à leur commodité, & où bon leur semblera, comme du passé.

Le Marquis (a) Albert de Brandebourg, est compris de la part dudit seigneur Roi Tres-Chretien, en la presente treve; mais pour son regard a été declaré, que nonobstant la comprehension faite de lui, par ledit seigneur Roi, l'on entend qu'elle ne puisse avoir lieu en ce qui concerne l'Empire, sinon aprés que ledit Marquis, qui est au ban dudit (b) Empire, se sera reconcilié, & remis comme devant, (c) & sera-t'on content,

(a) Grand Maître de l'Ordre Teutonique.

(b) en 1532. pour avoir fait hommage au Roi de Pologne Sigismond I. son oncle, du Duché de Prusse, que Charle-Quint pretendoit être fief de l'Empire.

(c) ou *& fera l'on entend que &c.*

ANS de J. C. 1555.

tent, que la Justice & Chambre Imperiale y pourvoie, comme il apartiendra par droit & raison. A la charge aussi, que cependant d'une part ni d'autre ne se donnera faveur ni aide audit Marquis, directement ou indirectement, pour entreprendre contre les états, païs, & roiaumes de leurs Majestez, ni en quelque lieu que ce soit.

Outre la comprehension generale, en laquelle la Reine Eleonor sera inserée en la treve, si bon lui semble, aiant lesdits deputez de Sadite Majesté Imperiale, & du Roi d'Angleterre, son fils, fait instance des arrerages de son dot, & voulu entrer en la vigueur & contenu aux traitez, qui font mention de ladite Dame; les deputez dudit seigneur Roi Tres-Chretien, ont répondu n'en avoir aucune charge, & remis le tout à Sa Majesté Roiale, pour en aviser ainsi que de raison.

Aussi aiant les députez dudit Roi Tres-Chretien fait semblable instance pour Madame la Duchesse de Parme, ceux de Sadite Majesté Imperiale, & du Roi, son fils, ont remis le tout à leurs Majestez, comme n'en aiant aucune charge, esperant qu'elles y auront tel égard que de raison.

Tous lesquels articles, & chacun d'iceux, auront & sortiront effet; comme si distinctement ils étoient compris en ladite treve generale. En signe dequoi lesdits députez ont promis, & juré l'observation, & ratification d'iceux, comme de ladite treve, & iceux signez de leurs seins. Au lieu de Vaucelles le cinquieme jour de fevrier 1555. Ainsi signé, *C. De Lalain, C. de Tisnacq, S. Renard, P. de Bruxelles, & Batiste Scotio; de Coligny, & S. de l'Aubespine.*

(*d*) Tout ce qui suit n'est pas dans l'édition d'Anvers.

(*d*) ENTRE Messieurs les Députez, assemblez en l'Abbaie de Vaucelles, le dixneuvieme jour de decembre 1555. à savoir de la part de l'Empereur, & du Roi d'Angleterre, Messieurs, le Comte de Lalain, Chevalier de l'Ordre de la Toison, & Capitaine general de leurs Majestez au pais de Hainaut; Renard & de Bruxelles, leurs Conseillers, & Maîtres des Requêtes de leur Hôtel: Et de la part du Roi, Messieurs l'Admiral, Gouverneur & Lieutenant general de Sa Majesté en Picardie; & de l'Aubespine, Abbé de Bassefontaine, Conseiller & Maître des Requêtes de l'Hôtel de Sadite Majesté, pour traiter de la delivrance & rançon des prisonniers de guerre, d'une part & d'autre. Il a été accordé que lesdits prisonniers de guerre étans respectivement détenus d'un côté & d'autre, seront mis à rançon, pour une fois paier, au seûr & prix du revenu d'une année de leurs biens, ensemble des gages, soldes, pensions, & traitemens annuels qu'ils ont de leurs Princes: & pardessus cela seront pesées & estimées raisonnablement les qualitez d'un chacun, par Mesdits sieurs les députez: Et que pour parvenir à l'effet de cet accord, l'on envoiera pardevers lesdits prisonniers en diligence, avec lettres de Mesdits sieurs les députez, pour faire entendre à chacun desdits prisonniers ce que dessus: & que sans aucun délai, de bonne foi, & sur leur honneur, & par serment, ils aient à dire & declarer combien ils ont de revenu par an, ensemble des traitemens, soldes & pensions, charges & qualitez qu'ils ont, & l'envoieront écrit & signé de leurs mains, en cas qu'ils le puissent faire, & cacheté de leurs cachets; sinon par autre certification valable, advertissant lesdits sieurs députez de leurs volontez, & s'ils n'acceptent pas le susdit accord: non compris en cedit accord, Messieurs les Ducs de Boüillon, de Montmorency, & d'Arscot; s'étant reservé lesdits sieurs députez à en traiter ainsi qu'entre eux il a été acordé. Et en cas qu'il fût trouvé qu'aucun d'eux (ce que l'on n'estime) eût celé la verité de sesdits revenus, états, & autres choses susdites, leurs Princes respectivement en feront, ou feront faire raison, par toutes voies sommaires dûës & raisonnables, prontement, & sans délai. Et au prealable de leur delivrance, seront paiez tous frais, dépens, & dettes créees & faites durant le tems de leur captivité: & se sont promis lesdits sieurs députez, de se fournir les uns aux autres respectivement leurs réponses desdits prisonniers, dedans le premier jour de l'an prochainement venant. N'entendant que cet acord s'étende sur ceux lesquels auroient ja capitulé avec leurs maîtres pour leur rançon. Fait audit lieu de Vaucelles, les an & jour que dessus. En têmoin dequoi Mesdits sieurs les Députez se sont baillé copie les uns aux autres respectivement de ce present acord, sous leurs seins manuels, & des secretaires y étans. Signé, *De Lalain, Renard, & Bruxelles.*

SUR ce que Messieurs le Comte de Lalain, & Ch. de Tisnacq, Conseillers d'Etat, & Maîtres des Requêtes des Majestez de l'Empereur, & du Roi d'Angleterre, ont declaré à Monsieur l'Admiral, Gouverneur, & Lieutenant general pour le Roi Tres-Chretien, des pais de Picardie, & Isle de France; procedans d'une part & d'autre, à la consommation de ce qui a été par ci-devant traité en leur assemblée, pour traiter tant de l'acord de treve entre lesdites Majestez comme celui qui touche la pension des prisonniers de guerre; que ledit Empereur, & son fils, le Roi d'Angleterre, se contentoient, que messieurs les Ducs de Boüillon, & de Montmorency, fussent mis à rançon d'argent seulement, & raisonnable, dedans le plus brief tems que faire se pouroit, pourvû que le semblable fût fait à l'endroit de Monsieur le Duc d'Arscot, prisonnier de guerre en France; aiant Monditsieur l'Admiral accepté cette offre, pourvû que ce brief tems fût prefix & arêté entre eux raisonnablement: Lesdits sieurs sont demeurez d'acord pour trois mois, à commencer du jour & date de ce present acord; & que dedans ledit tems, si plûtôt ne se peut faire, il sera satisfait à ce que dessus. Fait à Vaucelles lés Cambresis, le neuvieme jour de mars 1555. est entendu ce que dessus, que le titre du Duc de Boüillon soit sans prejudice. Ainsi signé, *De Lalain, de Coligny, & Tisnacq.*

Acte par lequel le Roi Filippe II. declare & nomme ceux qu'il entend & veut être compris au traité de Vaucelles. Fait à Bruxelles le dixneuvieme avril 1555.

AUJOURDUI quatrieme jour de mai de l'an 1555. le Roi étant en son château de Chambord, Messire Simon Renard, Conseiller d'Etat, & Ambassadeur de l'Empereur, & du Roi d'Angleterre son fils, a presenté au Roi l'acte dont la teneur s'ensuit.

PHILIPPE, par la grace de Dieu (*a*) Roi de Castille, de Leon, d'Aragon, d'Angleterre, de France, de Navarre, de Naples, de Sicile, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Milan, Comte de Habsbourg, de Flandre, d'Artois. Comme par la treve dernierement concluë & arêtée pour le tems de cinq ans, au lieu de Vaucelles, le cinquieme jour du mois de fevrier dernier passé, entre tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince le Roi Tres-Chretien de France, & Nous, a entre autres choses été traité & capitulé, Que outre la comprehension faite d'un côté & d'autre, de ceux qui doivent être compris en ladite treve, l'on pouroit des deux côtez en dedans trois mois, dénommer ceux que, outre ladite comprehension, l'on voudroit encore dénommer: Nous y voulant faire l'office requis, avant l'expiration du terme sur ce prefix par ladite treve, avons dénommé & dénommons par cettes, l'Archevêque de Treves, Electeur; l'Evêque de Liege, l'Evêque de Cambrai, le Duc de Juliers, les Suisses, les Grisons, le Duc d'Urbin, le sieur Dom Fernand de Gonzague, le Comte de Sainte-Flore, & ses freres; le sieur de Monaco, le Comte *Trylo de' Rossi* ses freres, & tous ceux de la Maison de (*b*) *Rossi*, dont est aussi l'Evêque de Pavie;

(*a*) Il n'étoit pas encore Roi d'Espagne, car son pere n'abdiqua qu'à la fin de cette année 1555.

(*b*) autrefois souveraine de Parme.

ANS de J. C. 1555.

(c) Pavie; les Comtes de Sala, & ceux de sa Maison; le sieur de Colormo, le Marquis de Final, le sieur Sinolfo Ottecio, le sieur Bartolde Farnese, le sieur Sigismond d'Este, le Marquis de Massa, le sieur Marc-Antoine Dorie, Prince de Melse; Madame *Benedicta Spinola del Carro*, sa sœur: & tous feudataires de l'Empire generalement qui reconnoissent l'Empire; & obeissent à icelui, pour joüir de ladite comprehension de nôtre côté, tout ainsi que si expressément étoient specifiez & dénommez en ladite treve. En têmoin de ce nous avons fait dépêcher ces presentes, & icelles signées de nôtre main, & cachetées de nôtre cachet. Fait en nôtre ville de Bruxelles, le dix-neuvieme jour d'avril 1555. Et au dessous signé, PHILIPPE, scellé en placart: & plus bas du secretaire VINDELLA, dont il a demandé certification, qui lui a été octroiée par moi secretaire d'Etat dudit sieur, les an & jour que dessus.

(c) Hippolite, qui fut fait Cardinal par Sixte V.

Acte par lequel le Roi Henri II. nomme aussi ceux qu'il veut & entend être compris au traité de Vaucelles. Fait à Chambord, le troisieme mai 1555.

HENRI, &c. Comme ainsi soit que par le traité de la treve concluë & arêtée en l'Abbaie de Vaucelles, le cinquieme jour de fevrier dernier passé, entre les commis députez de tres hauts, tres excellens, & tres-puissans Princes, l'Empereur Charles V. de ce nom, le Roi d'Angleterre son fils, & les nôtres, & depuis par Nous ratifié, il soit reservé à chacun de nous de nommer dedans trois mois ensuivans, tels de nos serviteurs, amis & alliez que bon nous semblera, pour être compris audit traité de treve, & joüir du benefice d'icelle; Avons suivant icelle reservation & permission, nommé & nommons de nôtre part, les Evêques de Metz, de Toul, de Verdun, & Abbé de Gorze; les seigneurs de la Maison Caraffa, & ceux de la Maison Farnese; le Comte (d) Nicole de Petillan; & les Florentins, & Siennois, tant foruscis, que autres des villes & états de Florence & Sienne, pour être & demeurer compris & entendus audit traité de ladite treve, & joüir du benefice d'icelle, tout ainsi que les autres qui y sont specialement nommez & compris. En têmoin de ce, nous avons signé ce present acte de nôtre propre main, & fait signer par l'un de nos Secretaires d'Etat. A Chambord, le troisieme jour de mai mille cinq-cens cinquante-cinq.

(d) de la Maison Orsini.

C X.

ANS de J. C. 1555. CHARLES QUINT ET PHILIPPE SON FILS.

Cession & transport des Pays-bas, & de la Bourgogne, par CHARLES-QUINT *Empereur, à* PHILIPPE *son fils Roi d'Angleterre & depuis Roi d'Espagne. A Bruxelles, le. 25. Octobre, 1555.* Goldast. pag. 575.

CAROLUS divina favente gratia Romanorum Imperator & Rex Hispaniarum.

1. Notum facimus singulis & universis hic præsentibus, & hasce visuris, quatenus nos ad animum revocantes, quòd in posterum propter ætatem & valetudinem nostram, aliasque causas, labores, profectiones, & molestias, quas hucusque longo tempore ob gloriam Domini Dei nostri, conservationem ac defensionem Statuum, Regnorum, nostrorumque subditorum ea incolentium perpessi sumus, sufferre non valeamus; statuerimus ac determinaverimus, regna nostra Hispaniensia revisere, & in iis, quod vitæ reliquum est, in quiete & tranquillitate transigere.

2. Et videntes Philippum Regem Angliæ & Neapolis, filium nostrum charissimum in ætate apta, gubernationi & integræ administrationi regionum Belgicarum, à quibus jam juramento ei obstrictis tanquam unicus noster filius & hæres pro futuro Principe & Domino, cum observatione consuetarum debitarum solennitatum, jam anteà receptus est, & quod ad hæc regnum Angliæ hisce terris vicinum sit: quod propterea ut dicto Domino & nostro filio sit melior opportunitas gubernandi atque regendi regna & regiones citimas, easque conservandi & defendendi ab invasione & insultu hostium, ei cesserimus dictas terras, & cupiamus hisce de causis, aliisque justis & æquis rationibus, expositis in præsentia nostra, & filii nostri Regis Angliæ in plena & solenni congregatione Procerum & Statuum harum terrarum, nostræ mentis dispositionem atque sententiam in effectum producere, omnino confidentes, eos minimè gravatim nomine nostro præfatum Regem recepturos, utpote cui cessio, relaxatio, & translatio harum terrarum proprio motu nostro, libera voluntate, autoritate, & potestate absoluta, facta est, ut & per præsentes credimus, relaxamus, & transferimus dicto nostro filio, Regi Angliæ & Neapolis, omnes terras citeriores, Ducatus, Marchionatus, Principatus, Comitatus, Baronatus, Dominia, Civitates, Oppida, Castra, Arces, quæ in hisce sunt, cum regaliis, feudis, homagiis, allodiis patrimoniis, advocatiis, redditibus, proventibus, confiscationibus, mulctis, pertinentiis, & appendiciis ipsorum, & omni jure & actione, quod potuimus aut possumus prætendere ad dictas res: præterea omnes dignitates, præminentias, prærogativas, privilegia, exemptiones, jurisdictiones, appellationes, & denique omnes superioritates, cujuscumque generis sint, & quacumque ratione competere possint, seu titulo patrimonii seu alio, nullo fructu vel usu in ulla commemoratarum superioritatum ac dignitatum nobis retento vel reservato, quibus usi, fructi, & gravisi hactenus fuimus. Nihilominus tamen volentes, ut id fiat cum transitu obligationis solvendi omnia debita & mutua contracta per nos, aut alios nomine nostro, in rebus concernentibus terras has citeriores.

3. Et per præsentes facimus, creamus, & instituimus ipsum Principem & Dominum dictarum terrarum, consentientes & permittentes, ut abhinc in posterum sine ulla alia licentia aut requisitione ipsemet, aut alii pro ipso, integram & plenam possessionem apprehendat: dantes quoque illi amplam potestatem & liberam autoritatem faciendi de novo quicquid opus fuerit, obstringendi Status & subditos juramento, & renovandi investituras locorum, prout res requisierit; similiter recipiendi juramentum ab ipsis, & obligandi ad omne id, ad quod prioribus juramentis reciprocè tenentur: Consentientes amplius, ut retineat, mutet, deleget, atque instituat in dictis terris Gubernatores, Judices, Justiciarios, tam pro defensione & conservatione ipsarum quàm pro administratione justiciæ, politiæ, & alterius quàm voluerit rei. Denique ut faciat quod verus, supremus, naturalis ac proprius Princeps possit & facere soleat, & non aliter quam fecerit aut facere potuerit post nostram mortem.

4. Et ad hunc finem quictavimus, absolvimus, & exoneravimus, quictamus, dimittimus, & exoneramus omnes Episcopos, Abbates, Prælatos, & alios Ecclesiasticos, Duces, Principes, Marchiones, Comites, Barones, Gubernatores, Capitaneos, terrarum & belli Præsides, Cancellarios, præfectos atque Rectores Concilii ærarii, ac rationum, aliosque Officiales, Præfectos militum, munitionum, præsidiariorum, eorumque Vicarios, Equites, Scutarios, Vasallos, & denique omnes subditos hujus citerioris terræ & quemlibet ipsorum à juramento fidelitatis, fide, homagio, promissionibus, & obligationibus, quibus nobis tanquam ipsorum Domino & superiori Principi fuere obstricti, volentes, ordinantes, & expresse mandantes unicuique, ut dictum nostrum filium pro vero ipsorum Domino & supremo Principe recipiant, & illi

ANS de J. C. 1555.

& illi juramentum fidelitatis, homagium, promissiones, obligationes, modo consueto, & secundum qualitatem terrarum, locorum, feudorum, & dignitatum præstent. Adhæc ut illi omnem honorem, reverentiam, obedientiam, & fidem exhibeant, servitia præstent, eumque tali amore & studio prosequantur, qua bonos & fideles subditos ipsorum verum, supremum, & naturalem Principem & Dominum complecti decet, & prout nobismet ipsis hactenus fecerunt: supplentes omnes defectus & omissiones tam juris quàm facti, qui poterunt in hac cessione atque translatione esse, & derogantes ex plenaria & absoluta potestate omnibus legibus & constitutionibus, quæ ei obstare poterunt. Nam ita nobis placet: in cujus testimonium & noticiam præsentes manu nostra propria subscripsimus, easque majoris nostri sigilli munimine firmari fecimus.

Datæ in civitate nostra Bruxella, xxv. die Octobris, Anno Dominicæ Incarnationis M D L V.

C X I.

ANS de J. C. 1556. CHARLES QUINT ET FERDINAND POUR L'EMPIRE.

Constitution de l'Empereur CHARLES-QUINT, *par lequelle il abdique l'Empire en faveur de Ferdinand Roi des Romains, son frére. Faite à Gand, le 27. Août* 1556. Goldast. Tom. I. pag. 576.

Carolus V. Imper. &c. Joanni Osnabrugensi Episcopo, Cameræ Imperialis Spirensis Præsidi, atque Assessoribus.

(a) QUANDOQUIDEM jam longo tempore singularibus, evidentibus, atque honestis rationibus nos impellentibus, maximè verò propter extremam decursamque ætatem, perpetuam in diesque crescentem molestissimam infirmitatem, qua summoperè afflicti, attenuati, exhausti, & omnibus corporis viribus debilitati sumus, manifesta valetudinis nostræ ratione id exigente, in filii nostri dilecti Philippi Regis Hispaniarum & Angliæ, regnum Hispanicum, melioris commoditatis ergo, Deo opitulante, nos conferre constituerimus, atque ejus propositi executioni inhærentes jam jamque ab omnibus rebus instructi simus. Ne itaque in nostra absentia aut imbecillitate quid detrimenti (quod Deus avertere dignetur) Imperio accidat, è re cum primis esse duximus, huic aliisque periculis pro virili maturo consilio occurrere atque providere, quo sacrum Imperium, ejusque gravissima negotia & causæ, etiam in absentia nostra rectè administrentur, deliberentur, tractentur, & expediantur: ideò ex fraterna atque benevola fiducia, quam de nostro dilecto fratre FERDINANDO Romanorum Rege habemus, ei (utpote qui absque eo ordinaria Electorum Imperii electione proximus noster successor in Imperio constitutus est, cuique nobis deficientibus administratio & gubernatio Imperii immediatè & absque ulla contradictione competit) in nostra absentia liberam, plenam, nullisque limitibus atque conditionibus circumscriptam administrationem & gubernationem sacri Imperii, in generalibus atque specialibus caussis, ac omnibus quæ Romanorum Imperatori atque Regi ratione officii, conditionis, dignitatis, & amplitudinis de jure, consuetudine, & æquitate competunt, tradidimus atque commisimus. Id quod ex Germania discessuri vobis significare, & simul tanquam nostris ac sacri Imperii fidelibus ministris salutem nostram nunciare volumus: hoc ipso benignè atque diligenter petentes, ut vos consideratis his in futurum, ut hactenus, gloriam Dei atque justitiam præ oculis habeatis, eamque nulli denegatam æquabiliter administretis, nec vos quemquam vel quicquam in mundo ab hoc averti, excludi, atque præpediri patiamini, & dicto nostro dilecto fratri Romanorum Regi in omnibus ac singulis non minus quàm nobis, si præsentes essemus, fideles, obedientes, atque morigeri sitis; eum, tanquam vestrum Ducem ac caput, revereamini; ad eum, ut Romanorum Regem, (cui hisce vos subjectos volumus) re exigente confugiatis, à sua Dilectione convenientia auxilia atque consilia petentes. Vicissim quoque sua Dilectio vos benignè commendatos habebit, & convenienter in causis justis tuebitur, proteget, atque defendet, omniaque suscipiet atque faciet, quæ publica justitia ac vestra necessitas atque conditio requiret, prout id à sua Dilectione fraternè petivimus, eique summa diligentia injunximus. In hoc præterquam quòd id vos decet, præstatis nobis officium pergratum nostra clementia remunerandum. Quod si etiam in futurum vobis universis aut singulis clementiam cum rerum vestrarum promotione declarare poterimus, obedientiæ vestræ sacro Imperio præstitæ perquam benevolè recordabimur, eamque benigna gratitudine agnoscemus. Gandavi, 27. Augusti, Anno 1556.

(a) Charles Quint auroit fait cette cession dés l'année précédente, s'il n'eut voulu auparavant tâcher d'obliger son frére à permettre, que Philippe fils de Charles Quint fût déclaré Roi des Romains, ce à quoi il ne put réüssir.

C X I I.

ANS de J. C. 1556. CHARLES QUINT ET FERDINAND POUR L'EMPIRE.

Edit de l'Empereur CHARLES-QUINT, *pour la cession de l'Empire à* FERDINAND *Roi des Romains son frére; fait à Sudbourg en Zelande, le 7. de Septembre* 1556. Goldast. Tom. I. pag. 576.

CAROLUS Quintus divina clementia Romanorum Imperator Augustus, universis & singulis Electoribus atque Principibus, tam Ecclesiasticis quàm Secularibus, Prælatis, Comitibus, Baronibus, Equitibus, Nobilibus, Capitaneis, Vicedominis, Præfectis, Vicariis, Magistratibus, Judicibus, Burgimagistris, Consulibus, Communitatibus, aliisque sacri Imperii subditis, & fidelibus dilectis, cujusque Status, dignitatis & conditionis fuerint, lecturis, aut legi præsentes auditeris, amicitiam, gratiam, & omne bonum.

1. Reverendissimi, Venerabiles, Illustres, amici & cognati charissimi; similiter Generosi, Nobiles, & Spectabiles, devoti & fideles dilecti: Cum multis & gravissimis causis moveamur, & maximè quod ætate ac continua molestia infirmitatis, debilitatis, omnibusque virib. corporis ad res obeundas necessariis destituti simus, & jam longo tempore constituerimus, Serenissimo Principi Regi Angliæ & Hispaniæ regna nostra tradere, & consueta nostræ Aulæ sede relicta huc concesserimus ad naveis: quibus omnibus necessariis instructis, cum venti secundi afflaverint, velificemur, nullo hoc iter nostrum, nisi solo Deo, impedituro. Unde cum propter tale absentiam administratio S. Imperii ad Sereniss. & potentiss. Principem, Ferdinandum Regem Romanorum, Hungariæ, atque Bohemiæ, & fratrem nostrum charissimum, ut legitimè electum Romanorum Regem, & post nos in ea, absque ulla contradictione, proximum successorem, pertineat, eique sæpius multis retroactis annis in nostra absentia nomine nostro magna fide præfuerit, sustinendo verè, fraterna atque benevola sollicitudine, gravissimum Imperii administrationis onus. Ideo ne respublica Christiana, maximè sacrum Imperium, nobis procul absentibus, aliquod detrimentum (id quod Deus avertat) patiatur, & quò prædictus noster Rex Romanorum negocia Imperii majore autoritate tractare possit: Volumus & constituimus, ut tanquam Rex Romanorum per se absolutè, citra nostram tractationem, habeat potestatem, faciendi, tractandi, & mandandi quæcunque ad dignitatem, commodum, & augmentum sacri Imperii necessaria & opportuna videbuntur in modum, quos nos ut Imperator & Rex Romanorum faceremus.

2. Et sanè nihil magis in votis habuimus & expetivimus, quam ante institutam profectionem in civite nostra Imperiali Ratisbona comparere, & vobiscum negocia

ANS de J.C. 1556.

negocia publica deliberata ad exoptatum finem deducere, sacrique Imperii regimen præfato Romanorum, fratri nostro dilecto, in publico conventu committere, cum dispositione, ut ipse ei nomine nostro præesset, & commonitione ad præstandam illi debitam obedientiam: sed invaletudo nostra, nota cuilibet, passa non est, ut itineri tam longo & maximè terrestri nos committeremus; præterquam, quod maximè consultum est visum, negligere occasionem, quæ hoc tempore navigationi quàm maximè commoda esse solet. Quare cùm ad indicta Comitia personaliter non venerimus, nec, quod in votis nostris erat, alias susceptas rationes ad constitutum & exoptatum finem perduxerimus, ad minus voluimus dilectioni & devotioni vestræ, vobisque hoc edicto institutum animi nostri patefacere, & expressè vobis universis & singulis mandare atque injungere de potestate Imperiali, tenore præsentium, sub gravissima indignatione & pœna, ut, quemamodum dictum est, fidelitatem & obedientiam Regi Romanorum præstetis, & eum vice ac nomine nostro in omnibus edictis, mandatis & actionibus revereamini, nec ei in re ulla repugnetis, sed eum omni cultu prosequamini, non secus ac nos in Imperio existentes observaturi essetis, nec aliter faciatis, aut nobis persuaderi sinatis, in quantum quisque vestrum gravissimam nostram indignationem effugere voluerit. Hæc est expressa & ultima voluntas nostra.

Datæ sub impressione sigilli nostri, Sudburgi in Zelandia, VII. die Septembris Anno à nativitate Christi MDLVI. Imperii nostri XXXVI.

CXIII.

ANS de J.C. 1557. FRANCE ET ECOSSE.

Acte secret, par lequel Marie, Reine d'Ecosse, annexe, & unit son roiaume à la Couronne de France, au cas qu'elle vienne à déceder sans enfans. Fait à Fontainebleau, le quatriéme avril 1557. avant Pâques. **Communiqué en original par Messieurs Godefroi. Fréderic Leonard. Tom. II. pag. 510.**

MARIE, Reine d'Ecosse. Considerant l'ancienne ligue, alliance, parfaite & perpetuelle union, d'entre les Rois & roiaumes de France & d'Ecosse, & qui inviolablement a été gardée, entretenuë, & observée jusques à present; aussi le gracieux & honorable traitement, dont elle a été favorisée, par la grandeur & excellence du Tres-Chretien Roi de France: pour de plus en plus confirmer, établir, & du tout asseûrer l'affectionnée devotion de ces deux roiaumes, sur toutes choses auroit & a desiré de lier, joindre, anenxer, & unir le roiaume d'Ecosse à la Couronne de France; & pour cet effet, en cas qu'elle decederoit sans hoirs de son corps, auroit fait certaines dispositions au profit des Rois de France, lesquelles elle veut sortir leur plein & entier effet. Toutefois est de nouvel avertie par la communication qu'elle a eûë des articles & instructions des députez du païs d'Ecosse, que sous la faveur & secrete pratique de certaines personnes, l'on veut affecter son roiaume, en défaut d'hoirs de son corps, à aucuns seigneurs du païs, ôtant par ce moien à elle vraie Reine toute faculté & liberté d'en pouvoir aucunement disposer, à son tres-grand regret & prejudice: à quoi pour le present elle n'a moien de contredire apertement, pour plusieurs grandes & justes occasions de crainte, dont elle est retenuë; même reconnoissant qu'elle est hors de son roiaume, éloignée de la vûë de ses sujets, non asseurée des places fortes de son païs: & que si telles choses étoient ouvertement par elle debatuës, se pouroient émouvoir grands troubles & combustions tournans à la ruïne de son roiaume; vû mêmement le tems present de la guerre, qui est au roiaume d'Angleterre, païs ennemi du roiaume de France, & du sien. Pour ces causes, a protesté &

ANS de J.C. 1557.

protesté, que quelque accord ou consentement qu'elle ait fait ou fasse aux articles & instructions envoiez par les Etats de son roiaume, signamment en ce qui concerne la succession de son roiaume, au cas qu'elle decede sans hoirs de son corps; elle veut & entend, que les dispositions par elle faites en icelui cas, pour & au profit des Rois de France, demeurent entieres, & sortent leur plein & entier effet, nonobstant les accords & consentemens qu'elle fait ou fera ci-aprés, si aucuns elle en fait sur iceux articles & instructions, ou autrement, comme chose qui sera faite directement contre son gré, vouloir, & intention, dont elle a demandé acte à Monsieur le (a) Garde des sceaux, qui lui a été octroié, presens les soussignez notaires & secretaires de la Couronne de France. Et ont été pareilles declarations & protestations faites par Monsieur le Daufin, & par lui pareillement requis acte d'icelles, ce qui lui a été octroié par Monsieur le Garde des sceaux, presens les soussignez notaires & secretaires de la Couronne de France. Pour plus grande aprobation de quoi, Monditsieur le Daufin, & icelle Dame Reine, ont voulu signer ces presentes de leur propre main, ce jourdui 4. jour d'avril, l'an 1557. avant Pâques, à Fontainebleau. MARIE. FRANÇOIS. *Clausse. Bourdin.*

(a) Jean Bertrandi, qui fut fait Cardinal en cette année.

CXIV.

ANS de J.C. 1558. FRANCE ET ECOSSE.

Contrat de mariage de FRANCOIS, *fils de Henri II. Roi de France & depuis II. du nom Roi de France, avec* MARIE, *Reine d'Ecosse, du 19. d'Avril 1558. aprés Pâques.* **Freder. Leonard. Tom. II. pag. 511.**

TRES-haut tres-excellent & tres-puissant Prince Henri, par la grace de Dieu Roi de France; tres-haute, tres excellente & tres puissante Princesse Caterine, par la même grace Reine de France; & tres-haut & tres-excellent Prince François, Daufin de Viennois, leur fils-aîné, d'une part; & tres-haut & tres excellente Princesse Marie, aussi par la même grace de Dieu Reine d'Ecosse; haute & puissante Dame Antoinette de Bourbon, Duchesse doüairiere de Guise, aieule maternelle de ladite Dame Reine d'Ecosse, tant en son nom, que comme procuratrice de tres-haute & tres-excellente Princesse Dame Marie de Lorraine, à present Reine doüairiere, Regente au roiaume d'Ecosse sa fille; & les reverendissime & reverend Peres en Dieu Jâques, Archevéque de Glasco; Robert, Evéque des Orcades; nobles & puissans seigneurs, Georges, Comte de Rothes; Gilbert, Comte de Cassel; Jâques, Prieur commendataire du Prieuré conventuel de Saint André; Jâques, seigneur de Fleming; Georges, Lord de Sctrim; & Jean Erszin, sieur de Wis; pour & au nom des Etats du roiaume d'Ecosse, d'autre part; ont été présens en leurs personnes, disant lesdits Seigneur & Dame Reine & Reine, que les confederations & amitiez de tout tems établies & continuées entre les roiaumes de France & d'Ecosse, étoient notoires & reconnuës à un chacun, & en étoient les preuves si manifestes, & les demonstrations tant certaines, qu'il n'est possible de plus, dont s'est accruë l'entiere & parfaite benevolence, que se sont naturellement portée les Rois desdits roiaumes de France & d'Ecosse, qui ont regné jusqu'à present, lesquels ont toûjours estimé les affaires propres des uns étre communes aux autres, jusques à avoir dés & depuis huit-cens ans en çà, voulu suivre & courir une même fortune, non seulement en tems de paix, mais aussi aux plus grands perils & hazards de la guerre. Pour l'entretenement & accroissement de laquelle amitié le deffunt de bonne & loüable memoire le Roi François dernier decedé, que Dieu absolve, auroit donné en mariage sa fille aînée à feu de bonne memoire (a) Jâques V. Roi d'Ecosse; étant le mariage dissolu

(a) Mort à la fin de 1542. de poison, si l'on en croit Jaques Melvil dans ses Mémoires, pag. 18. de l'Edition Françoise de 1694.

ANS de J.C. 1558.

solu par la mort de sadite fille, voulant renouveller cette alliance, & à toûjours continuer leur commune & parfaite amitié, lui auroit depuis donné en mariage la susdite Dame Marie de Lorraine, à present Reine doüairiere & Regente en Ecosse, duquel mariage seroit issuë la Reine dudit roiaume d'Ecosse à present regnant. Et avenu le decés dudit Roi Jâques, le Roi continuant & succedant en la devotion du feu Roi François son pere, auroit pris en sa protection ledit roiaume d'Ecosse lors envahi, infecté & assailli par les Anglois, anciens & communs ennemis de l'un & de l'autre roiaume. Et pour empêcher, que ladite Dame Reine d'Ecosse, étant lors delaissée és premiers ans de son enfance, ne tombât en leurs mains & puissance, elle auroit été du consentement de ladite Reine doüairiere sa mere, & des états dudit roiaume d'Ecosse, emmenée en son enfance en ce roiaume, en intention & propos d'en faire mariage au jugement d'un chacun grandement sortable avec Monditseigneur le Daufin leur fils-aîné; depuis lequel tems ladite Dame Reine d'Ecosse auroit pris telle nouriture auprés de la Reine, & avec l'âge seroit tellement accrue en bonnes mœurs, loüables & recommandables vertus, que lesdits Seigneur & Dame Roi & Reine voiant à present Monditseigneur le Daufin, & elle, avoir atteint âge competent & capable, auroient été plus que devant mûs & incitez à avancer la perfection & consommation de leur mariage. A laquelle fin seroient venus & passez en ce roiaume les seigneurs dessus nommez, commis & deputez des Princes & des trois gens Etats dudit Roiaume d'Ecosse, & fondez de pouvoirs & procurations suffisans quant à ce, lesquels auroient reçû à grand honneur le bon plaisir desdits Sieur & Dame Roi & Reine, requis, consenti, & accordé icelui mariage, suivant le traité ci-devant fait à Edington le septieme juillet 1548. lequel a été par les parties respectivement aprouvé & ratifié, & aprés amplement conferé, selon leurs charges & instructions, avec ladite Dame Reine d'Ecosse leur souveraine, & entendu son vouloir & intention; ensemble l'avis de ladite Dame Duchesse doüairiere de Guise, avec laquelle ils se seroient depuis assemblez, en presence de tres-haut & tres-excellent Prince Antoine, par la grace de Dieu Roi de Navarre, de Messeigneurs les Cardinaux de Lorraine; de Sens, Garde des sceaux de France; de Chastillon, & de Guise; Monseigneur le Duc de Guise; Monseigneur le Maréchal de Brissac; du Sieur du Mortier; des Archevêque de Vienne, & Evêque d'Orleans; & du Sieur d'Avauson Conseiller au Conseil Privé de Sa Majesté; & par elle commis & deputez pour traiter dudit mariage. Pour l'accomplissement duquel ont été conclus & arrestez les traitez, promesses, & pactions qui s'ensuivent; c'est a savoir, que Monditseigneur le Daufin, prendra la Reine d'Ecosse pour épouse, & par loi de mariage; & la Reine d'Ecosse prendra à mari & époux Monditseigneur le Daufin solennellement en face de sainte Eglise, dimanche prochain vint-quatrieme jour de ce present mois d'avril; & seront uns & communs comme Prince & Princesse de leur qualité doivent & ont accoûtumé d'être en tous biens & choses, esquelles communauté peut être & écheoir par les loix & statuts de France. En faveur duquel mariage, lesdits Seigneur & Dame Roi & Reine, & Monditseigneur le Daufin de l'autorité dudit Seigneur Roi, ont constitué à ladite Reine d'Ecosse doüaire de soixante mille livres tournois, au cas que Monditseigneur le Daufin vienne à la Couronne, & predecedât étant Roi de France; ou autre tel & plus grand doüaire, qui se trouvera avoir été baillé à Reine de France, au choix & élection d'icelle Dame Reine d'Ecosse: & au cas qu'il predecedât étant Daufin, trente mille livres tournois, le tout de rente ou revenu par chacun an, en assiette coummune & convenable. Lequel doüaire ont dés à present assis & assigné en & sur les duché, comté, terres & seigneuries de Touraine & Poitou, & de proche en proche, pour en joüir par ladite Dame Reine d'Ecosse par ses mains, ou de ses gens & officiers, si-tôt que doüaire aura lieu, sans autre interpellation & denonciation. Dont à cette fin dés à present comme dés lors, & dés lors comme dés à present, elle sera & est par ces presentes saisie, selon toutefois l'évaluation qui en sera faite; le doüaire écheant à la charge de la retranche, si plus lors valent lesdites terres; & de l'augmentation de proche en proche, si moins elles valent; & ce avec tous droits de presentation, nomination, & collation respectivement des benefices, offices, & autres profits, revenus & émolumens, dependans des terres & seigneuries de Touraine & Poitou, & autres terres, qui lui seront baillées de proche en proche, tout ainsi & en la forme & maniere qu'en a dernierement joüi à pareil titre la feuë Reine Eleonor, Doüairiere de France. Et a le Roi promis, qu'il entretiendra bien & honorablement Monditseigneur le Daufin, & ladite Dame Reine d'Ecosse, desorte que la Reine Doüairiere Regente, & les Seigneurs Etats d'Ecosse auront occasion de contentement; dont les deputez des Etats d'Ecosse dessus nommez se sont contentez, par le commandement de ladite Reine d'Ecosse leur souveraine.

A été accordé, qu'au cas que ladite Reine d'Ecosse survive Monditseigneur le Daufin, elle poura demeurer en France, ou retourner en son roiaume avec ses serviteurs & officiers, à son choix & option, & se marier comme elle verra bon être, par l'avis de ses Etats; & si emportera ses deniers, vaisselle, bagues, joiaux, habillemens, meubles precieux, biens, & autres choses, que les Reines doivent & ont accoûtumé d'avoir aprés le trepas des Rois de France leurs maris; & joüira de ses droits & assignaux, soit qu'il y ait enfans ou non.

Plus a été accordé, qu'au cas que du mariage procede hoirs ou hoirs mâles, l'aîné, ou qui representera l'aîné, avec le roiaume de France, succedera au roiaume d'Ecosse, & prendra les armes des deux roiaumes, liées ensemble, & sous même couronne. Et si d'icelui mariage n'y a que fille ou filles, l'aînée, ou qui representera l'aînée, succedera audit roiaume d'Ecosse, & sera mariée, tant par l'avis du Roi de France qui sera lors, que des trois Etats dudit roiaume d'Ecosse. Et neanmoins lesdits Seigneur & Dame Roi & Reine & Monditseigneur le Daufin, ont voulu & promis, tant pour eux, que pour leurs successeurs, que la fille, qui sera ou representera l'aînée, ait en outre en dot & mariage la somme de quatre-cens mille écus sol, & chacune des puisnées, trois cens-mille écus sol, & ce pour tous droits successifs qu'elles pouroient pretendre és biens paternels, & ceux de leur aieul ou aieule; moiennant lesquelles choses & chacune d'icelles, les seigneurs deputez ci-dessus nommez, ont promis & se sont obligez de faire & prêter au nom des Etats d'Ecosse, incontinent aprés le mariage solennisé, le serment de fidelité à Monditsieur le Daufin, à cause de lad. Reine sa compagne & consorte, leur souveraine, durant & constant ledit Mariage, & en ce respect les servir, obeïr, & honorer, ensemble l'hoir issu & procréé du mariage auquel adviendra le roiaume d'Ecosse, tout ainsi comme ils & leurs predecesseurs ont réellement servi & honoré les nobles progeniteurs & antecesseurs de ladite Reine d'Ecosse.

Et a été accordé par le Roi & par ladite Dame Reine d'Ecosse, que Monditseigneur le Daufin portera le nom & titre de Roi d'Ecosse, & portera ses armes écartelées avec celles d'Ecosse; & avenant qu'il fût Roi portera les titre & armes des deux roiaumes liées sous même couronne. Toutes lesquelles choses & chacune d'icelles, les comparans, & chacun d'eux és noms que dessus, ont promis & juré en leur foi respectivement, chacun endroit soi, de tenir, observer, & accomplir, selon leur forme & teneur, sans y contrevenir aucunement, sous l'obligation & hipoteque de tous & chacuns leurs biens presens & avenir. Et pour l'execution de ces presentes, en attendant la solennisation du ma-

ANS de J. C. 1558.

mariage en face de sainte Eglise, Monditseigneur, le Daufin, de sa pure & franche volonté, du gré, vouloir, & consentement desdits Seigneur & Dame Roi & Reine ses pere & mere, & dûement autorisé dudit Seigneur Roi, a dés à present pris, & prend par paroles de present la Reine d'Ecosse à femme, épouse, & compagne legitime. Et par semblable, ladite Reine d'Ecosse, de sa pure & franche volonté, & par l'avis de ladite Dame Duchesse doüairiere de Guise, & des deputez de ses Etats, és noms que dessus à ce presens & assistans, a pris & prend par paroles de present, Monditsieur le Daufin pour son seigneur, mari, & époux legitime; & ont toutes les parties accordé ces presentes, qui seront expediées doubles, être mises és Tresors des Chambres de chacun des roiaumes, aprés avoir été registrées és registres de la Cour de Parlement & Chambre des Comptes de Paris, & au Conseil du Senat d'Ecosse: & pour plus grande aprobation les ont signé doubles de leurs mains, & ont voulu & accordé respectivement icelles être reçûës, passées, expediées, & delivrées à chacune des parties, par nous soussignez notaires & secretaires de la Couronne de France, signans en états & commandement; à ce presens & assistans tres-hauts & tres-puissans Princes, Messeigneurs (a) Charles-Maximilien, Duc d'Orleans; (b) Alexandre-Edoüard, Duc d'Angoulême, fils du Roi; tres hautes & tres-excellentes Princesses, Mesdames Elisabet, & Claude, filles du Roi; Madame Marguerite, sœur du Roi, Duchesse de Berry; & tres-hauts & puissans Prince & Princesse, Antoine, & Jeanne, par la grace de Dieu Roi & Reine de Navarre; Messeigneurs les Reverendissimes Cardinaux de Lorraine, de Bourbon, de Sens, Garde des Sceaux de France; de Châtillon, & de Guise; tres-haut & puissant Prince, Monseigneur Charles, Duc de Lorraine & de Bar; Messieurs les Prince de Condé, Ducs de Guise, de Nemours, de Nevers, d'Aumalles, & Comte d'Aran; Mesdames les Duchesses (c) d'Estouteville, Princesse de Condé, de Saint-Pol, de Guise, de Nevers, d'Aumalle, & de Valentinois: & autres Ducs, Seigneurs, Chevaliers de l'Ordre, & Gens du Conseil Privé du Roi. Maître Antoine Minard, President en la Cour de Parlement à Paris, curateur de ladite Dame; Maître Yves de Rubay, Maître des Requêtes, Garde des sceaux de ladite Dame, & autres de son Conseil.

(a) Qui fut depuis Roi, sous le nom de Charles IX. Maximilien, Roi de Boheme, son parain, lui avoit donné son nom.

(b) Il étoit filleul d'Edoüard VI. Roi d'Angleterre: Mais la Reine sa mere voulut qu'il changeât de nom, & qu'il prit celui d'Henri, sous lequel il regna depuis.

(c) Marie de Bourbon, fille unique de François Comte de S. Pol.

CXV.

ANS de J. C. 1558.

FRANCE, ESPAGNE, ET NAVARRE.

Remontrances faites en l'Abbaie de Cercamp, le neuviéme novembre 1558. *par Jean Jâques de Mesme, sieur de Roissy, en presence des deputez du Roi d'Espagne, touchant l'injuste occupation du Roiaume de* NAVARRE, *par* FERDINAND, *Roi d'Aragon.* **Freder. Leonard. Tom. II. pag. 515.**

LES Députez de la part du Roi Tres Chretien étoient Messieurs le Cardinal de Lorraine, le Connétable de France, le Maréchal de Saint-André, l'Evêque d'Orleans, & le Secretaire de l'Aubespine.

Et de la part du Roi Catolique, étoient Madame la Duchesse de Lorraine, Messieurs le Duc d'Alve, le Prince d'Orange, le Comte Ruy Gomez de Silva, & l'Evêque d'Arras, depuis Cardinal de Granvelle.

Pardevant lesquels, Monditsieur de Roissy, étant en la compagnie de Monsieur l'Evêque de Mande, tous deux envoiez à cette fin, & étant assis par ordonnance de la compagnie, commença au plus prés en la forme qui ensuit.

MESSSIEURS, Puisqu'il a plû à Dieu par son infinie bonté, & immense misericorde, toucher les cœurs des deux Majestez Roiales, Tres-Chretienne & Catolique, desquels dépend le repos & pacification de tout le peuple chretien, d'avoir fait assembler cette tant haute & notable compagnie, pour aviser & mettre fin aux diférends & occasions de guerre entre lesdits deux Princes, & entre eux moienner une bonne, finale, & perpetuelle paix & amitié: Et voiant la Majesté du Roi Tres-Chretien, que plusieurs des alliez & adherans dudit sieur Roi Catolique, mettoient en avant pardevant vous la restitution des choses, qu'ils pretendent être occupées par ledit Roi Tres-Chretien; comme le Duc de Savoie, le Duc de Florence, les Genois, la Reine d'Angleterre, & autres; il lui a semblé par raison, pour ne laisser rien en arriere, qu'il ne pouvoit moins faire, que de mettre en main, & faire mettre en avant le fait des Roi & Reine de Navarre, comme ses proches parens & alliez, & enfans de frere & de sœur. Et à cette cause a donné charge à Monsieur l'Evêque de Mande, ici present, & à moi, de vous venir trouver en ce lieu; vous remontrer & faire entendre les torts & griefs, que l'on a fait, & fait encore ausdits Roi & Reine de Navarre, ses cousins germains, de leur detenir si longuement ledit roiaume de Navarre, & principal de tout leur bien.

ANS de J. C. 1558.

Messieurs, la déduction, que presentement nous entendons faire, consiste en trois points. Au premier, sera recité le fait, duquel on poura colliger la forme, qui a été tenuë en l'occupation dudit roiaume. Le second, contiendra les moiens, par lesquels aparoîtra évidemment, que la vraie proprieté & seigneurie d'icelui roiaume leur apartient, & non à autres. Et au tiers point, sera répondu à certains pretendus moiens, qu'aucuns ennemis de paix, & de verité, ont voulu mettre en avant, pour cuider couvrir & excuser ladite injuste occupation & detention.

Et auparavant qu'entrer au fait, je proteste ici devant vos Seigneuries, qu'il ne vous sera rien dit ou recité, qui ne soit veritable, & dont, s'il étoit besoin, nous avons pieces au poing, pour vous en aparoir.

Pour le premier point, Messieurs, il vous plaira entendre, que le roiaume de Navarre est un des plus anciens roiaumes de la Chretienté, & par succession de tems & de personnes, est venu jusques à un nommé Thibaut, Roi de Navarre, & Comte de Champagne & de Brie, qui eût un fils nommé Henri, marié avec la fille du Comte d'Artois. Duquel mariage issit une fille nommée Jeanne, qui fut Reine de Navarre, Comtesse de Champagne & de Brie, laquelle fut mariée avec Filippe le Bel, Roi de France, fils de Filippe le Tiers, fils du Roi S. Louis.

Dudit Filippe le Bel, Roi de France, & de ladite Jeanne, Reine de Navarre, descendirent trois fils, dont le premier fut Louïs Hutin, Roi de France, du côté de son pere; & Roi de Navarre, & Comte de Champagne, du côté de sa mere; lequel mourut sans enfans mâles, delaissé une petite fille nommée Jeanne, depuis mariée avec Filippe, Comte d'Evreux, fils de Louis, frere dudit Filippe le Bel: & fut ladite Jeanne femme dudit Comte d'Evreux, aprés le trépas de son pere, & de ses deux oncles, couronnée à Pampelune, dont s'il est besoin se montrera le couronnement, scellé de quatre-vint sceaux des villes & communautez dudit roiaume; le tout du consentement, & à la faveur dudit Filippe de Valois, Roi de France, qui la fit joüir & posseder paisiblement dudit roiaume, comme à elle apartenant du côté de sa grand mere, femme dudit Filippe le Bel.

Dudit Filippe d'Evreux, & de ladite Jeanne, descendit Charles I. Roi de Navarre, marié avec la fille du Duc de Bourgogne; qui fut celui qui querella les Comtez de Champagne & de Brie, comme à lui apartenans, à cause de sa bisaieule, femme de Filippe le Bel.

Ledit Charles I. fut pere de Charles II. Roi de Navarre, marié avec la fille du Roi de France Jean II. de ce nom; & de ce mariage sortirent deux filles seulement, l'aînée, nommée Blanche, la seconde, nommée

ANS de J. C. 1558. mée Beatrix, mariée avec Jâques de Bourbon, Comte de la Marche. Ladite Blanche, fille aînée, fut Reine de Navarre, & fut mariée avec Jean Roi d'Aragon, avec pacte exprés, que les enfans venans & descendans dudit mariage succederoient aux roiaumes, terres, & seigneuries de leursdits pere & mere.

Dudit mariage de ladite Blanche, & dudit Roi d'Aragon, descendirent deux enfans; à savoir Charles, Prince de Navarre; & Eleonor, mariée au Comte Gaston de Foix. Ledit Charles alla de vie à trépas sans enfans; & partant lui succeda Eleonor sa sœur, qui fut couronnée Reine de Navarre: & dudit mariage de ladite Eleonor, & de Gaston, entre autres descendirent deux enfans mâles; l'un nommé Gaston, Prince de Viane, marié avec Madeleine de France; fille du Roi Charles VII. & sœur du Roi Louis XI. & l'autre fils fut nommé Jean, qui eût pour son partage la vicomté de Narbonne.

Dudit Gaston, Prince de Viane, qui mourut vivant ses pere & mere, sortirent un fils & une fille, à savoir François Phebus, qui fut couronné Roi de Navarre, & sans contredit; & Catherine, mariée avec le fils-aîné du Sire d'Albret, de laquelle sortit le feu Roi de Navarre Henri; & dudit Henri est issuë la Reine de Navarre, qui est à present femme du Duc de Vendomois.

Dudit Jean, Vicomte de Narbonne, second fils dudit Gaston, & de ladite Eleonor, Reine de Navarre, sortirent un fils & une fille, à savoir Gaston, Duc de Nemours, qui mourut à la journée de Ravenne, l'an 1512. sans enfans; & Germaine, Reine d'Aragon, qui aussi est morte sans enfans.

Or il est vrai, Messieurs, qu'aprés le decés dudit Gaston; fils dudit Jean, Vicomte de Narbonne, le Pape Jules II. qui lors presidoit au Siege Apostolique, troubla toutes les cartes, & fit tant par ses menées, qu'il mit tous les Princes à l'encontre du Roi Louis XII. en haine de ladite journée de Ravenne, qui firent tous une Ligue ensemble, pour envahir le roiaume de France: & de fait, Don Fernand, Roi d'Aragon, dressa une armée, pour icelle faire descendre à Fontarabie, là où les Anglois aussi de leur part devoient venir, comme ils firent, & y descendirent avec forte & puissante armée. Et parce que quelques jours auparavant lesdits Jean, & Caterine, Roi & Reine de Navarre, reçûrent, eux étant à Pampelune, quelque ambassade, que le Roi de France Louis XII. leur envoia, par laquelle il les priot de conserver & entretenir les alliances qu'auparavant ils avoient fait ensemble; à quoi ils voulurent bien obtemperer, & accorder de ne donner aucun passage par le roiaume de Navarre audit Roi d'Aragon; pour venir en France: & aussi par semblable, qu'ils ne bailleront passage audit Roi de France, s'il vouloit venir assaillir & envahir le roiaume d'Espagne: Icelui Roi d'Aragon, sous couleur de ce, manda au feu Duc d'Alve, pere de vous, Monseigneur, qui êtes ici present, lors étant son lieutenant, & conducteur de ladite armée, sous ombre & couleur de demander passage, de s'emparer de la ville de Pampelune, chef & principale ville de tout leur roiaume; ensemble de tous les autres châteaux, & fortes places, comme il fit depuis, sans aucunement sommer, ni advertir lesdits feus Rois Jean, & Caterine. De façon qu'à même instant que ledit Roi Don Fernand envoia sommer de lui bailler passage, & lui mettre entre ses mains quelques places fortes pour sa seûreté, l'armée dudit feu Duc d'Alve entroit par une porte en ladite ville de Pampelune, & lesdits feus Jean, & Caterine, Roi & Reine de Navarre, sortoient par l'autre porte, avec leurs petits enfans, pour se retirer en France. Et c'est à la verité la forme par laquelle ledit roiaume de Navarre a ainsi été occupé, & detenu jusques à present.

Quand au second point, qui est de montrer les moiens, par lesquels la vraie proprieté & seigneurie dudit roiaume apartient ausdits Roi & Reine de Navarre, il se peut assez colliger par le fait au vrai recité ci-dessus; car ledit roiaume, depuis l'an 1200. est venu par degrez & successions de pere à fils, ou à fille, & de frere à sœur, jusques à la Reine de Navarre, qui est aujourdui. Et suposé qu'en droit humain nous avons plusieurs moiens, pour aquerir, la proprieté ou seigneurie d'une chose, comme par contrat d'achat, par donation, par legs testamentaire, par échange, & autres; toutefois l'un des plus seûrs & plus anciens moiens, c'est par succession de pere à fils, de frere à sœur, ou de parent à parent: lequel moien de succession à toûjours été aprouvé, tant de droit divin, que humain. Et encore que les dignitez Papale & Imperiale se déferent aujourdui par élection de Cardinaux, & Electeurs du Saint Empire, toutefois tous les autres roiaumes chretiens; duchez, comtez, marquisats, principautez, & baronnies, se déferent & aquierent par succession de pere à fils, de frere à sœur, & de parent à parent. Et qui voudroit s'enquerir par quel moien la Majesté du Roi Catolique a recouvert & assemblé tant de roiaumes, duchez, comtez, & seigneuries, qu'il tient cejourdui, se trouvera que ce n'est autre chose que par succession de ses pere, aieul, & bisaieul, & autres ses predecesseurs; & autant on dira de la Majesté du Roi Tres-Chretien, & autres. Partant ne faut pas insister, sous correction, à plus avant fonder & fortifier le droit, que lesdits Princes ont audit roiaume de Navarre, lesquels, & leurs pere, aieul, & bisaieul, ont toujours été tenus & reputez couronnez & sacrez Rois dudit roiaume de Navarre, mêmement ladite Jeanne, fille dudit Roi de France, Louis Hutin; Charles I. Charles II. son petit fils; Blanche, femme dudit Roi d'Aragon; Eleonor, sa fille, femme du Comte Gaston de Foix; François Phebus, leur petit fils, qui fut couronné Roi, & sacré à l'âge de quinze à seize ans, & mourut à l'âge de dix-huit: & aprés son trépas, la Reine Caterine, sa sœur, & Jean, fils-aîné d'Albret, son mari, lesquels furent couronnez au vû & seû, & en la presence du feu Roi Don Fernand, & de la Reine Isabelle, quoi que soit, en la présence des Ambassadeurs par eux envoiez pour assister audit acte. Et qui plus est, se trouvera plusieurs traitez de confederation & alliance entre lesdits Rois de Castille Don Fernand, & Reine Isabelle, & lesdits Jean & Caterine, Roi & Reine de Navarre, là où ils ont toûjours été nommez, tenus, & reputez comme Rois de Navarre, & avec eux toûjours contracté en cette qualité, comme peut aparoir par les confederations & alliance entre eux faites & passées en l'an 1494. & depuis en l'an 1504. vivant encore ladite Reine Isabel. Et aprés la venuë du feu Roi Don Filippe, Archiduc d'Autriche, qui contracta, & fit nouvelles amitiez & confederations avec lesdits feus Rois Jean, & Caterine: & en peut assez aparoir par autre traité fait en l'an mille cinq-cens, six, aprés le trépas de ladite Reine Isabelle.

Partant, aujourdui de mettre en doute le titre, qualité, & droit du roiaume de Navare, sous correction, Messieurs, il n'y a pas grand propos.

Et de tant plus peut on connoître la male-foi dudit Roi Don Fernand, lequel six ans aprés toutes lesdites alliances & confederations, qui fut en l'an mille cinq-cens douze, de fait, & de force, sans titre, couleur, & occasion quelconque, expulsa lesdits Rois Jean, & Caterine, hors de leur roiaume de Navarre, & icelui occupa & détint. A quoi, sous correction, la Majesté du Roi Catolique, lequel est arriere-petit-fils dudit Roi Don Fernand, devroit avoir égard, & du tout mettre peine, puis qu'il tient les biens, d'aquiter & décharger la conscience dudit Roi Don Fernand: & ose bien dire, que si la justice eût été faite dés le commencement, & que l'on eût gardé le droit à qui il apartient, que tout ainsi que lesdits Princes Charles, & Eleonor, sa sœur, ont succedé au roiaume de Navarre, à eux déferé par le trépas de ladite Blanche, Reine de Navarre, leur mere; aussi devoient-ils succeder ANS de J. C. 1558.

der

ANS de J. C. 1558.

der au roiaume d'Aragon, à eux déferé par la mort & trépas dudit feu Jean, Roi d'Aragon, leur pere. Car par le traité de mariage de ladite Blanche avec ledit Jean, Roi d'Aragon, il avoit été expressément convenu & accordé, que les enfans, qui sortiroient dudit mariage, succederoient en tous les biens & roiaumes de leursdits pere & mere. Or sait-on bien de quel effet & importance sont telles pactions de succeder, aposées és contrats de mariage d'entre Rois, Princes, & autres nobles, dont s'ensuivroit évidemment, que ledit Roi Don Fernand, qui est issu d'un second mariage dudit Roi Jean d'Aragon, n'avoit rien audit roiaume, ains apartenoit aux enfans du premier lit dudit Jean, qui étoient lesdits Princes Charles, & ladite Eleonor, mariée au Comte Gaston de Foix; ausquels la Reine de Navarre, qui est aujourdui, a succedé directement, & recüeilli tous leurs droits.

Reste Messieurs, le troisieme point, qui est de répondre à quelques frivoles objections, que aucuns flateurs étans prés des Princes ont voulu mettre en avant, pour cuider couvrir & colorer ladite injuste ocupation & détention dudit roiaume de Navarre.

Premierement, ont voulu dire qu'il n'est plus tems de mettre la querelle du roiaume de Navarre en avant, vû la possession de plus de quarante ans, & que c'est renouveller les vieilles querelles; car assez, sous correction, y a prompte réponse. Car il est bien vrai, que ladite violente occupation fut faite en l'an mille cinq cens douze, mais depuis l'on n'a jamais cessé d'en faire querelle & poursuite; même en l'an mille cinq cens seize, ladite feuë Reine Caterine, incontinent aprés le trépas du feu Roi Jean, son mari, envoia ses Ambassadeurs en la ville de Noyon, là où se faisoit une grande assemblée des deputez du Roi de France, François I. de ce nom; & du Roi Catolique, qui lors recemment étoit venu aux successions à lui déferées par le trépas dudit Don Fernand, son peregrand maternel. Et à ladite assemblée les deputez de ladite Reine de Navarre Caterine firent instance & requête pour la restitution dudit roiaume de Navarre, quatre ans auparavant occupé, & sur lesdites requêtes furent renvoiez à Bruxelles; là où depuis, aprés la matiere mise en deliberation du Conseil, leur fut dit & répondu, que si-tôt que Sa Majesté auroit passé en Espagne, & pris possession des roiaume, terres, & seigneuries à lui avenuës par le decés de sondit peregrand, que ladite Reine Caterine envoiât ses gens & deputez pardevers Sa Majesté, il les feroit oüir en son Conseil, & leur seroit faite la raison.

Depuis, en l'an mille cinq-cens dix-huit, aprés le trépas de ladite Reine Caterine, le feu Roi de Navarre Henri, âgé lors de quinze à seize ans, avec l'autorité du sire d'Albret, son aieul paternel, envoia le sieur d'Andovins, l'Abbé de Luc, & autres ses ambassadeurs & deputez, jusques en la ville d'Arande en Espagne, là où ils furent oüis en plein Conseil; mais finalement ils furent renvoiez en certaine assemblée, qui se devoit faire l'année aprés ensuivant mille cinq-cens dix neuf, comme à la verité elle y fut depuis faite, & y furent assemblez de grands personnages d'un côté & d'autre. Car de la part dudit Roi Catolique, y étoit le seigneur de Chievres, & plusieurs autres; du côté du Roi Tres-Chretien, y fut envoié le sieur de Boisy, Grand-Maître de sa Maison, & l'Evêque de Paris, le Premier President de Paris, & autres; & ledit Roi de Navarre y envoia aussi ses deputez: & la matiere debatuë & disputée d'une part & d'autre, l'espace de trois jours, la compagnie se rompit sans rien conclure, à cause que ledit sieur de Boisy, Grand-Maître de France, pendant ledit tems, alla de vie à trépas à Montpellier.

Depuis, & deux ans aprés, commencerent les guerres entre les deux Princes, de façon qu'en l'an mille cinq-cens vint-un, le feu Roi François I. envoia son armée sous la conduite du sieur de l'Esparre, pour le recouvrement dudit roiaume de Navarre; ce qu'il fit & le recouvra, mais bien-tôt aprés il en fut mis dehors. Lesdites guerres entre lesdits deux Princes ont duré par long-tems, comme l'on sait, de façon qu'il n'y a eû moien d'en faire aucune querelle jusques à l'an mille cinq-cens quarante-cinq, aprés l'apointement fait entre lesdites deux Majestez du feu Empereur, & du feu Roi Tres-Chretien. Et moi-meme, qui parle, fus envoié en Allemagne, devers la Majesté dudit feu Empereur, auquel le feu Roi François écrivit, qu'il m'envoioit par delà, pour faire remontrance dudit affaire, & poursuivre la restitution dudit roiaume de Navarre; ce que je fis, & fus oüi par sa Majesté: & aprés avoir le tout oüi, & bien entendu, me fit réponse, Qu'il y avoit long-tems qu'il n'avoit oüi parler de la matiere; & qu'il esperoit bien tôt s'en retourner en Espagne, là où il avoit son Conseil, qui étoit instruit de la matiere; & que l'on envoiât pardevers lui, qu'il y feroit la raison telle qu'il y aviseroit par conseil. Partant considerées lesdites allées & venuës, & remises si souvent reïterées, sous correction, il n'y auroit pas grand propos de s'arêter audit laps de tems, veû qu'il est certain qu'en telles violentes occupations & détentions ainsi faites par force, telles prescriptions & laps de tems n'ont jamais lieu.

En second lieu, on a voulu dire, que ledit feu Roi Don Fernand a eû juste cause d'occuper ledit roiaume de Navarre, au moien du droit, que la Reine Germaine de Foix, sa femme, y pretendoit & quereloit par le trépas & succession de Jean, Vicomte de Narbonne, pere d'icelle Reine Germaine, avoit voulu dire, qu'aprés le trépas de François Phebus, Roi de Navarre, son neveu, & fils de son frere aîné, la succession & hoirie dudit roiaume de Navarre lui apartenoit, & non à ladite Caterine, sa niéce; parce qu'en tels roiaumes, duchez, comtez, & autres dignitez roialles, les femelles ne succedent point, tant qu'il y a des mâles; & partant que lui, comme mâle, devoit exclure ladite Caterine, sa niéce, qui n'étoit qu'une femelle, incapable par tous droits de succeder en telles dignitez. Davantage, vouloit dire ledit Jean, Vicomte de Narbonne, que puis qu'il étoit question de succeder à ladite Eleonor, Reine de Navarre, & Gaston de Foix, ses pere & mere, que lui, comme fils, posé ores qu'il fût second, étoit plus proche en degré, que n'étoient lesd François Phœbus, & Caterine, ses neveu & niéce, & partant à préferer esdites successions: & que par ces moiens tous lesdits droits apartenoient à icelle Reine Germaine, fille & heritiere dudit Jean, Vicomte de Narbonne, son pere; & dudit Duc de Nemours, son frere.

A tout cela, sous corection, y a bonnes & peremptoires réponses; car ladite Dame Reine Germaine n'eût jamais aucun droit audit roiaume de Navarre, & & si aucun en avoit, il auroit été aquis & déferé au feu Roi de Navarre Henri, lequel avoit succedé, & s'étoit porté heritier universel d'icelle Reine Germaine, pris & aprehendé tous les biens delaissez par son trépas.

Et pour ce montrer, & faire aparoir clairement, que ladite Dame n'y avoit aucun droit, faut entendre que aprés le trépas dudit François Phebus, Roi de Navarre, ledit feu Jean, Vicomte de Narbonne, mit en procés ladite Caterine, sa niece, en la Cour de Parlement de Paris, pour raison des comtez de Foix, Bigorre, vicomtez de Nebousan, Marsan, Tursan, & Gavardan, étans en l'obeissance & sujettion du roiaume de France. Car quant au roiaume de Navarre, & païs de Bearn, qui sont païs de souveraineté, il n'en étoit point de question en ladite Cour de Parlement, mais les raisons de l'un avoient lieu en l'autre. Et fut remontré en icelle Cour, que ledit Jean, Vicomte de Narbonne, sans propos, faisoit querelle pour le fait desdites terres; parce qu'en premier lieu, suposé que par le droit des fiefs les femelles soient incapables de succeder és fiefs nobles; toutefois par droit divin & humain,

ANS de J. C. 1558.

main, tant civil que canon, & par la generale coûtume, non seulement du roiaume de France, mais aussi de tous autres, elles sont capables de succeder en tous duchez, vicomtez, marquisats, & autres baronnies, quand elles sont plus prochaines en degré, & excluent les mâles plus éloignez en degré: & est ce qu'on dit communément, que par la generale coûtume de France les fiefs sont reputez & tenus comme les autres biens propres & patrimoniaux, en ce qui est de la succession, & de l'alienation. Il est bien vrai, que quant au roiaume de France, il est si privilegié, que obstant la Loi Salique, femme n'y peut succeder: mais en tous les autres roiaumes chretiens, duchez, comtez, & baronnies, la fille est toûjours reputée capable de succeder, pourveu qu'elle soit plus prochaine en degré, que le mâle: & à ces fins, en a été fait preuve audit procés par plusieurs tourbes & enquêtes faites par toutes les provinces du roiaume de France. Par ce moien, la raison dudit Jean, Vicomte de Narbonne, pour exclure ladite Caterine, sa niéce, s'en alloit à vau-l'eau. Et quant à l'autre point qu'il mettoit en avant, qu'il étoit second fils de ladite Eleonor, & dudit Gaston de Foix, ses pere & mere; & partant plus prochain d'un degré que ledit François Phebus, fils de son frere-aîné: il y avoit encore moins d'aparence: car la commune opinion de la pluspart des Docteurs, qui ont écrit en la matiere, jusques au nombre de trente, ou trente-cinq, a toûjours été, que le petit neveu, qui est issu du fils-aîné, par representation de son pere, doit exclure son oncle en la succession de son aieul: & ainsi a été jugé par plusieurs arrests des Cours souveraines, & signamment fut jugé touchant la duché de Bretagne, par arrest prononcé par le Roi, accompagné des douze Pairs de France, en l'an mille trois-cens quarante-un; par lequel fut ordonné, que la fille du fils-aîné succederoit audit duché de Bretagne, en excluant le second fils, qui étoit le Comte de Montfort. Et qui plus est, que combien que lesdites raisons soient peremptoires, si y-a-t'il encore un moien, là où il n'y a point de réponse: c'est que ledit Jean, Vicomte de Narbonne, connoissant que les raisons & moiens par lui déduits au procés, n'étoient pas fort asseûrez, & que son conseil lui disoit, qu'ils ne valoient rien; en l'an mille quatre-cens quatre-vints dix-huit, fit une transaction avec ladite Reine Caterine, sa niéce, par laquelle il quita & renonça à tous les droits, noms, raisons, & actions, qu'il pouvoit pretendre & quereller esdits roiaume de Navarre, pais de Bearn, comté de Foix, & de Bigorre, vicomtez de Nebouzan, Marsan, Tursan, & Gavardan; & ce, moiennant la somme de quatre mille livres de rente en assiette, baillée & assignée sur lesdits vicomtez. A la charge toutefois, que là où ledit Jean, & Gaston son fils, Duc de Nemours, iroient de vie à trépas, sans enfans mâles, comme il est avenu depuis, que lesdites terres baillées pour l'assiete desdits quatre mille livres de rente, seroient rachetables à perpetuité, pour la somme de quarante mille écus.

Il est bien vrai, Messieurs, qu'aprés le trépas dudit Jean, Vicomte de Narbonne, ledit Gaston, Duc de Nemours, son fils, se voiant favori du feu Roi Louis XII. son oncle, obtint lettres roiaux, pour faire casser & rescindre ladite transaction, & fit ajourner ladite Reine Caterine, sa cousine, en ladite Cour de Parlement de Paris, alleguant & mettant en avant plusieurs faits non veritables, sur lesquels y a eû de bien grandes & longues procedures, tant que finalement ledit Gaston alla de vie à trépas sans enfans, à la journée de Ravenne, en l'an mille cinq-cens dix-sept: & depuis, ladite Dame Germaine, Reine d'Aragon, sa sœur, reprit ledit procés, avec laquelle, par arrest donné l'an mille cinq-cens dix-sept, en octobre, a été dit, qu'elle seroit deboutée de l'effet & enterinement des lettres roiaux de rescision: & nonobstant icelles, furent les parties condamnées respectivement à icelle transaction omologuer en ladite Cour, garder, observer, & en retenir de point en point, & icelle Dame condamnée és dépens. Et depuis, en l'an mille cinq-cens dix-neuf, & mille cinq-cens vint, ladite Dame a fait executer ladite transaction, qui est par ce moien aprouver toûjours les cessions & transports, que ledit feu Jean, Vicomte de Narbonne, avoit fait des droits par lui pretendus audit roiaume de Navarre, païs, terres, & seigneuries que dessus. Et partant apert plus clair que le jour, qu'on ne se peut aider des droits pretendus par icelle Reine Germaine, car elle n'en fit jamais aucun transport, comme on a voulu dire: & quand il s'en trouveroit, toutefois on voit bien par ce que dessus, qu'elle ne le pouvoit faire quoi que soit valable, parce qu'elle n'y avoit rien.

ANS de J. C. 1558.

L'autre & troisieme point, qu'aucuns ont voulu mettre en avant, pour donner couleur à ladite injuste occupation & détention dudit roiaume de Navarre, c'est en ce qu'ils ont voulu dire, non pas à bouche ouverte, mais entre les dents, que le Pape Jules II. de ce nom, audit an mille cinq-cens douze, avoit declaré le Roi de France Louis XII. vrai schismatique, avec tous ses adherans; & que lesdits Jean & Caterine, Rois de Navarre, s'étoient lors alliez & confederez avec ledit feu Roi Louis XII. & que partant il avoit été loisible audit Roi Don Fernand, de prendre, occuper, & envahir ledit roiaume de Navarre, ses terres, & seigneuries, comme baillées au premier occupant, pour avoir adheré au Roi de France schismatique.

A cela y a plusieurs réponses. Premierement, qu'il n'est à croire, & n'y a aucune verisimilitude, que la Majesté dudit feu Roi Catolique, Don Fernand, ni de ses enfans, & successeurs, voulussent mettre un tel fait en avant. Et en l'an mille cinq cens dix-neuf, les deputez desdites deux Majestez étant assemblez à Montpellier, pour faire une perpetuelle paix & alliance entre elles, il y eût quelqu'un, qui voulut faire mention de ladite declaration dudit Pape Jules II. Sur quoi tout soudain fut repris par le Chancelier dudit Roi Catolique, qui étoit pour lors, disant qu'il n'avoit point de charge de mettre tels propos en avant, & qu'il se teût, comme il fit, & n'en fut plus parlé.

En second lieu, il seroit bien mal aisé à soûtenir & montrer, que ledit feu Roi Louis XII. ait jamais été schismatique, ains a toûjours été bon & fidele Catolique, & bon Chretien, obeissant au Saint Siege Apostolique, autant, ou plus que homme du monde: & partant si le principal, qui étoit le Roi Louis XII. n'a été tenu, reputé, ni declaré schismatique, il n'est pas possible de dire, que les adherans, qui ne sont qu'accessoires, soient d'autre nature que le principal.

Et davantage, & en troisieme lieu, il ne se trouvera, que lesdits Rois Jean, & Caterine, aient aucunement adheré audit Roi Louis XII. ni fait alliance avec lui, pour faire guerre en Italie, ou en Espagne; mais seulement pour la tuition & défense de son roiaume de France: & de ce peut clairement aparoir par lesdites alliances, qui en furent faites audit tems, par lesquelles lesdit Jean & Caterine protestent expressément, qu'ils ne donneront aucun secours ou aide audit Roi Louis XII. s'il vouloit mener armée pour passer en Espagne; & aussi qu'ils ne bailleront point de passage audit Roi d'Espagne, s'il vouloit venir en France; suivant la capitulation & articles long-tems auparavant, acordez, promis, & jurez entre les Rois de Castille & de Navarre, comme il apert par le contexte d'iceux.

En quatrieme lieu, quand ores il se trouveroit, que lesdits feus Rois Jean, & Caterine, eûssent été adherans aux schismatiques, que non, & ne se trouvera; toutefois il ne seroit pas en la puissance du Pape, de mettre la main audit roiaume de Navarre, comme non étant du fief ni domaine de l'Eglise, & n'aiant à lui aucun serment d'obeissance, sinon pour le regard des choses spirituelles.

En cinquieme lieu, quand il auroit quelque puissance sur les schismatiques toutefois n'auroit-il pû

faire

ANS de J. C. 1558.

faire telle declaration, sans apeller lesdits Rois Jean & Caterine; à la semblance de Nôtre-Seigneur, qui ne voulut jamais condamner Adam, sans parler à lui, & savoir s'il avoit contrevenu à ses commandemens. Et aussi de droit, seroit bien étrange de condamner une personne sans l'oüir.

Finalement, quand tout ce que dessus est dit cesseroit, toutefois à faire une telle declaration sans le seû & conseil de tout le College des Cardinaux, il n'étoit pas en la puissance du Pape, & falloit que tous ses freres fussent apellez, comme étant une cause trop ardüe, & de grand poids: & l'Empereur, combien qu'il fasse serment és mains du Pape, ne peut être déposé sans le conseil des Cardinaux, & avec grande & exacte connoissance de cause.

Ce sont, Messieurs, les trois points, que je vous ai dit du commencement, que nous avons charge de vous remontrer, & suplier vouloir le tout considerer, & prendre de bonne part, & tenir la main envers la Majesté du Roi Catolique, de faire quelque raison ausdits Roi & Reine de Navarre, touchant ladite violente spoliation, & injuste occupation de leurdit roiaume.

CXVI.

ANS de J.C. 1558. ESPAGNE ET FRANCE.

Suspension d'armes, concluë entre la FRANCE *&* l'ESPAGNE, *par les Ambassadeurs assemblez en premier lieu en l'Abbaie de Cercamp, le premier decembre* 1558. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 524.

A TOUS ceux qui ces presentes verront, salut. Comme il soit que s'étant assemblez par le commandement de leurs Princes, afin de continuer en ce lieu la negociation de la paix commencée à Lille; de la part du Roi Catolique, le Duc d'Alve, Grand-Maître de son Hôtel: Messire Guillaume de Nassau, Prince d'Orange, &c. Chevaliers de l'Ordre; & Messire Antoine Perrenot, Evêque d'Arras, tous du Conseil d'Etat dudit seigneur Roi Catolique: Et de la part du Roi Tres-Chretien, le Reverendissime Cardinal de Lorraine; le Duc de Montmorency, Pair, & Connétable de France; le Maréchal de Saint-André, l'Evêque d'Orleans, & le sieur de l'Aubespine, Conseiller dudit seigneur Roi de France, & secretaire de ses commandemens & finances. Et que pour vaquer plus tranquillement en cette besogne, & afin que l'exploit des armes en ce coûtel ne causât quelque alteration, qui pût donner empêchement ou détourbier à si sainte œuvre, les dessusdits, en vertu des pouvoirs qu'ils ont respectivement, eüssent fait & acordé suspension d'armes pour tous les limites des Païs-bas dudit seigneur Roi Catolique, en quelque endroit qu'ils soient, le dix-setieme d'octobre dernier, pour durer tout le reste dudit mois: & que pour s'être dilaiée la conclusion de cette negociation plus longuement, ils aient depuis le vint-huitieme dudit mois d'octobre, prorogé ladite suspension pour tout le tems, & si longuement que pouroit durer cette assemblée, & six jours aprés la dissolution & separation d'icelle: & il soit que les choses se trouvent presentement en tel état, qu'ils n'ont le moien de pouvoir encore conclure & areter ladite negociation, & qu'il ne convient que cependant ils soient absens du service de leurs maîtres, par où il est requis que cette assemblée pour maintenant se separe, sans toutefois vouloir par ce rompre ladite negociation, que l'on ne voie si continuant aprés icelle, l'on en poura tirer le fruit desiré. Les dessusdits ont avisé & resolu par ensemble, pour bons respects à ce les mouvans, de proroger, comme en vertu de leurs pouvoirs ils prorogent par cette, ladite suspension, declarant qu'elle durera, & s'observera inviolablement des deux côtez, en la forme, & selon la teneur, en laquelle premierement elle s'est traitée & acordée ledit jour dix-setieme d'octobre dernier, comme dit est, jusques à la minuit du dernier jour du mois de janvier prochain, s'étant les dessusdits accordez de retourner, & se rassembler le vint-cinquieme dudit mois de janvier, jour de la Conversion de S. Paul, soit en ce même lieu de Cercamp, ou autre que d'ici là ils aviseront; soit eux-mémes, ou autres, que leurs Princes & maîtres voudront envoier pour continuer la besogne, & voir si Dieu sera servi, de aprés si longue communication leur faire ce bien, de mettre entre leurs maîtres bonne & ferme paix; bien entendu que si l'une ou l'autre des parties trouve la matiere disposée pour plûtôt se rejoindre, & continuer la besogne, en ce cas ils en pouront avertir les autres, pour s'acorder du tems & lieu, auquel plûtôt ils se pouront venir rassembler. Et de cette prorogation de suspension d'armes sera donné avertissement aux frontieres des deux côtez. Et pendant icelui tems ne se poura faire ni commettre acte d'hostilité, d'une part ni d'autre, ains cesseront tous exploits d'armes quelconques des uns contre les autres: & contiendront chacun desdits Princes, leurs sujets en leurs limites, suivant ce qui en la premiere suspension avant dite a été acordé. Et si fait étoit, ou sera, quelque chose au contraire, il sera reparé de bonne foi, par le Prince du côté duquel sera faite l'innovation, & toutes prises restituées, & les infracteurs punis & châtiez comme il apartiendra; demeurant ladite suspension en sa force & vertu. Et à ce faire & souffrir, lesdits seigneurs deputez ont obligé & obligent la foi & biens de leurs maîtres, presens & à venir, avec expresse renonciation de toutes choses à ce contraires. Et en témoin de ce ont signé la presente de leurs mains, en l'Abbaie de Cercamp, le premier jour du mois de decembre, l'an de grace de Nôtre-Seigneur 1558. Ainsi signé,

El Duque de Alva.	*C. Cardinal de Lorraine.*
Guillaume de Nassau.	*A. de Montmorency.*
L'Evêque d'Arras.	*Jâques d'Albon.*
	De Morvilliers, Ev. d'Orleans.
	De l'Aubespine.

CXVII.

ANS de J.C. 1558. ESPAGNE ET FRANCE.

Prolongation de la suspension d'armes entre L'ESPAGNE *&* la FRANCE, *faite en l'Abbaie de Cercamp, le premier decembre* 1558. *par les Ambassadeurs des deux Couronnes. A Câteau-Cambresis, le* 6 *fevrier* 1558. *avant Pâques.* Freder. Leonard. Tom. II. pag. 526.

LES deputez des Rois, Catolique, & Tres-Chretien, pour le fait & negociation de la paix, considerant, qu'il seroit impossible de pouvoir achever ladite negociation, transferée par lesdits seigneurs Rois, de l'Abbaie de Cercamp, en ce lieu de Câteau-Cambresis, en si brief tems comme est celui pour lequel a été dernierement prorogée la suspension d'armes, qui est jusques au dixieme de ce mois: Et afin de vaquer avec plus de repos à la susdite negotiation, & qu'il ne survienne chose qui puisse donner aucune alteration, & causer plus de difficulté à l'effet de ce negoce; ont en vertu des pouvoirs qu'ils ont respectivement de leursdits Princes, de commun accord prorogé & prorogent de nouveau ladite suspension, pour tout le tems qu'ils seront en cette negociation, & six jours aprés la separation de cette assemblée, pour être observée de tous les deux côtez, en la même forme & maniere qu'elle fut premierement acordée audit Cercamp; promettant respectivement, que d'un côté & d'autre, pendant ledit tems, le fait des armes sera suspendu, sans que par voie de fait les uns usent contre les autres d'hostilité quelconconque; & se contiendront les sujets des deux côtez

ANS de J. C. 1558.

riere leurs limites, selon la teneur de ladite suspension, & si quelque chose s'innove au contraire, elle se reparera de bonne foi, par le Prince, du côté duquel aura été faite ladite innovation: & toutes prises seront restituées, & les infracteurs chatiez comme il apartiendra; demeurant ce nonobstant ladite suspension en sa force & vigueur: & à ce faire & souffrir, obligent lesdits sieurs deputez la foi de leursdits Princes, & leurs biens presens & à venir, avec expresse renonciation de toutes choses à ce contraires. Et davantage, pour ôter tout scrupule, est acordé entre lesdits sieurs deputez, qu'ils pouront, & sera loisible à eux, & semblablement aux deputez de la serenissime Reine d'Angleterre, Elisabet, & leur suite, respectivement aller, venir, & sejourner durant ledit tems, en cedit lieu de Câteau-Cambresis, & deux lieuës à la ronde, & d'icelui partir, & se retirer franchement & librement, chacun és païs de son Prince: & aussi, que tous marchands, vivandiers, courriers, & autres allans & venans en cettedite assemblée, puissent faire le semblable, pour la commodité desdits sieurs deputez, & service de leursdits Princes, sans aucun empêchement: & pour cet effet leur ont iceux sieurs deputez donné, & donnent bon & loial saufconduit, & seûreté. En témoin de ce ont signé cet écrit double, pour servir respectivement aux uns & aux autres. Audit lieu de Câteau-Cambresis, le sixieme jour de fevrier l'an 1558. Ainsi signé,

C. Cardinal de Lorraine.	*El Duque de Alva.*
A de Montmorency.	*Guillaume de Nassau.*
Jâques d'Albon.	*Ruy Gomez de Silva, Conde de Melito.*
De Morvilliers, Ev. d'Orleans.	*L'Evêque d'Arras.*
De l'Aubespine.	

CXVIII.

ANS de J. C. 1559. FRANCE ET ANGLETERRE.

Traité de Paix entre HENRI II. *Roi de France &* ELISABET, *Reine d'Angleterre, au sujet de Calais, &c. A Câteau-Cambresis le 2. avril.* 1559. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 527.

ELISABET, Dei gratiâ Angliæ, Franciæ, & Hiberniæ Regina, Fidei defensor, &c. universis & singulis, ad quorum notitias hæ præsentes literæ pervenerint, salutem. Cùm post multas & varias deliberationes ac consultationes inter oratores, commissarios, deputatos, ambassiatores & legatos nostros, & illustrissimi & potentissimi Principis Henrici, Dei gratia Francorum Regis Christianissimi, fratris & consanguinei nostri carissimi, quidam tandem tractatus pro bona, sincera, firma, ac perpetua concordia, pace, & amicitia inter nos & dictum potentissimum principem Francorum Regem, fratrem nostrum carissimum, communi consensu, & virtute autoritateque commissionum à nobis & dicto fratre nostro respectivè concessarum, conventus, concordatus, & conclusus fuerit nuper apud Castellum in agro Cameracensi, sicut in literis oratorum & commissariorum prædictorum desuper confectis pleniùs apparet & continetur, quarum tenor sequitur, & est talis.

UNIVERSIS & singulis, ad quorum notitiam præsentes pervenerint, salutem. Quam miserabilis rerum omnium ex christianorum principum discordiis commutatio facta sit, nemo est qui non videat, cùm sævis inter eos bellorum motibus, (a paucis annis) multæ provinciæ vastationibus, incendiis, direptionibus, fœdatæ deformatæque conspiciantur, plurimæ etiam civitates suis civibus orbatæ, omnibusque facultatibus & ornamentis spoliatæ, verùm & alia deteriora in universas penè Reipublicæ Christianæ partes irruerint. Nam dum illi ipsi principes inferendis ac ulciscendis ultrò citroque injuriis penitus intenti, suorum curam deserunt, usque adeò corrupti depravatique sunt hominum mores, contagione scelerum ac vitiorum, (quorum bella sunt feracissima) ut legum justitiæ, & fidei, quæ quidem sunt humanæ societatis vincula, vix usquam ratio habeatur, omniaque divina jura ita pervertantur ubique, ut infelicior rerum status esse non possit. Cùm autem hæc tam gravia vulnera christianorum principum dissidiis illata sint, nulla profectò ratione curari nec sanari possunt, quàm eorumdem ipsorum concordia, ad quam ut, reconciliatis animis, bona fide coire possint, & semel constitutam mutuis officiis confirmare, perpetuòque colere, oportet ipsi primùm insanas cupiditates, (quibus nullos habent graviores hostes) cohibeant ac doment; deinde ut populos, quos habent in potestate, non suæ libidini traditos, sed fidei commendatos à Deo meminerint. Tum enim controversias, quæ ipsos diù tam acerbè exagitarunt, positis armis, ultro, jure atque æquitate component, extinctisque odiis, & deleta ex animis injuriarum recordatione, salutis publicæ curam melioribus consiliis amplectentur. Cùm itaque tot tantisque malis, nullo suo incommodo, imò verò maximo cum fructu laudis & perpetuæ gloriæ, mederi possint, detestabilis procul dubio erit immanitas eorum, qui remedia in manibus habentes, Christianæ Reipublicæ extremum spiritum miserè trahenti non succurrent; illique tales, si qui fortè essent, (quod minimè credendum) ultionis iræque divinæ flagella meritò possent judicari. Quæ omnia potentissimi atque illustrissimi principes Elisabet, Dei gratiâ Angliæ & Hiberniæ Regina, Fidei defensor. &c. necnon Henricus, eadem gratiâ Francorum Rex Christianissimus, verissima esse cùm sciant, nec sine gravissimo animi sensu Christianam Rempublicam omni genere calamitatum afflictam conspiciant, agnoscentes equidem, se à Deo optimo maximo in summo dignitatis fastigio constitutos, ut populos divina providentia sibi commissos, paterna caritate regant, tueantur, ac protegant, quæque pertinent ad eorum incolumitatem diligenter procurent; existimarunt se, neque Deo gratius, neque saluti publicæ utilius, neque regia majestate dignius quicquam facere posse; quàm si relictas à majoribus dissensionum causas amicè dirimerent, atque suos populos, bellorum tempestatibus jamdiu conflictatos, è calamitatum scopulis eriperent, & ad portum, aspirante divini numinis aura, perducere conarentur. Quæ quidem ut feliciter ac maturè consequerentur, omnes suas cogitationes ac consilia in eam curam converterunt; tum verò ut bonæ mentis consiliis optatum exitum invenirent, consentientibus animis, legatos utrimque miserunt, cum autoritate & mandatis, ut de componendis controversiis, & de concilianda pace agerent. Qui quidem ad Castellum, in agro Cameracensi convenientes, habitis colloquiis, & agitatis per aliquot dies controversiis, iis tandem amicè compositis, autore Deo optimo maximo, pacem, concordiam, & perpetuam amicitiam inter præfatos Reginam ac Regem conciliarunt & firmarunt, conditionibus, pactis, & forma, quæ sequuntur.

ANS de J. C. 1559.

NOS Guillelmus Howard, Baro de Effingham, prænobilis ordinis Garterii Miles, ac hospitii dictæ serenissimæ Reginæ Angliæ Cubicularius supremus; Thomas, Episcopus Eliensis; Nicolaus Wotton, Ecclesiarum Metropoliticarum Cantuariensis & Eboracensis Decanus; ipsius serenissimæ Reginæ Angliæ consiliarii, oratores, procuratores, negotiorum gestores & ambassiatores specialiter etiam deputati, & autoritatem habentes ad ea procuranda & perficienda quæ inferiùs scribentur; cum reverendissimis, excellentissimis, & illustrissimis Carolo, Sac. Rom. Eccl. titul. Sancti Apol. Presbitero Cardinali, de Lotaringia nuncupato, Archiepiscopo & Duce Remensi, Primo Pari Franciæ, & in

& in Francia Legato nato; Anna, Duce de Montmorency, Pari, Conestabili, & magno Magistro Franciæ; Jacobo d'Albon, domino de Saint-André, & Marchion. de Fronsac, Franciæ Marescallo; Joe de Morvilliers, Aurelianensi Episcopo, dicti Regis Christianissimi in suo privato consilio consiliario; & Claudio de Laubespine, milite, domino de Hauterive, ipsius Regis Christianissimi consiliario, & graviorum negotiorum, quæ ad statum regni pertinent, secretario; oratoribus, procuratoribus, negotiorum gestoribus, & ambassiatoribus præfati Regis Christianissimi, ab eoque commissis, cum autoritate & mandatis in literis publicis amplissimè & specialiter contentis ad ea procuranda & conficienda, quæ inferiùs scribentur, virtute atque autoritate fulti, hinc inde, mandatorum & commissionum nostrarum, quæ ad verbum inferiùs inserentur, convenimus, concordavimus, & conclusimus, ac per præsentes convenimus, concordamus, & concludimus ea quæ sequuntur articulatim.

Imprimis conventum, concordatum, & conclusum est, quòd inter prædictos serenissimam Angliæ Reginam Elisabetam, & Christianissimum Francorum Regem Henricum, eorumdem hæredes & successores, in regnis & regia dignitate succedentes, Angliæ videlicet & Francorum Reges, & eorum subditos quoscumque, successivis futuris temporibus quandocumque existentes, regna, patrias, terras, dominia, civitates, castra, territoria, loca, villas, & oppida ipsorum, necnon subditos, vassallos, & confœderatos eorumdem, sit vera, firma, solida, sincera, perpetua & inviolabilis pax, amicitia, unio, confœderatio, liga, mutua intelligentia, & vera concordia perpetuis futuris temporibus duratura.

Item. Conventum & concordatum est, quòd neuter dictorum principum, eorumve hæredum aut successorum, regna, patrias, terras, insulas, dominia, aut loca alia quæcumque, in præsenti per eorum alterum possessa, hostiliter invadet, aut à suis sic invadi aut expugnari permittet, sed expressè & cum effectu prohibebit.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd neuter principum prædictorum, hæredum etiam aut successorum suorum, subsidia, auxilia, gentes armorum, aut aliquam assistentiam, re, verbo, consilio, aut assensu, præstabit aut dabit, directè aut indirectè, secretè aut apertè, aut quocumque colore quæsito, cuicumque alii principi, cujuscumque gradus, status, aut conditionis existat, seu quocumque consanguinitatis aut affinitatis vinculo connectatur, aut quacumque dignitate præfulgeat, vel cuicumque genti, populo, aut nationi, alterum prædictorum potentissimorum principum, ejusve regnum, terras, insulas, patrias, aut dominia, nunc ab eorum alterutro possessa invadenti, aut invadere volenti, aut molienti.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd si aliquid contra vires & effectus præsentis tractatus pacis & amicitiæ, terra marive, aut in aquis dulcibus, per aliquem subditum, vassallum, aut alligatum alterius dictorum principum fuerit attentatum, actum, aut gestum, nihilominus tamen hæc pax, sive amicitia, in suis viribus permanebit, & pro ipsis attentatis solummodò punientur attentantes, aut damnificantes, & non alii.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quamdiu hæc pax & amicitia integra inviolataque permanebit, omnes & singuli utriusque præfati regni omniumque terrarum & dominiorum, quæ nunc ab utrolibet prædictorum regum possidentur, aut imposterum possidebuntur, incolæ, quacumque dignitate, quocumque statu & conditione extiterint, poterunt sese mutuis officiis amicitiæ prosequi, & excipere, liberè, tutò, securè, ultro citroque, terra marive, ac fluminibus, commeare, navigare, inter se contrahere, emere, vendere, illicque quamdiu velint morari, vel hinc inde, quando visum erit, recedere & abire, & quæ comparaverint, emerint, arte, opera, industria, laboreve, aut quocumque alio justo modo quæsierint, ad suos vel exteros, quocumque locorum libuerit, sine ullo impedimento, offensa, arrestatione, seu cohibitione, salvo conductu, licentia, aut speciali permissione invehere & transportare.

Item. Conventum etiam est pro libero intercursu mercium & mercatorum utriusque principis, quòd, durante pace prædicta, nulla navis armata, & ad bellum seu guerram parata & instructa, egredietur seu egredi permittetur portus maritimos regnorum Angliæ & Franciæ, nisi priùs satisdederit, ac cautionem, qualem poterit, præstiterit in manibus Admiralli Angliæ, seu ejus locumtenentis, aut custumariorum prædictorum portuum, quoad naves Angliæ; & Admiralli Franciæ, seu ejus locumtenentis, vel alterius ordinarii illius loci, quoad naves Franciæ attinet; de non invadendo, molestando, deprædando, vel offendendo, subditos utriusque principis, aut eorum alterius, nec eorum alligatos, nec eis injuriam aliquam inferendo, sub pœna publicationis navium, & punitionis corporis, cum restitutione omnium bonorum & damnorum quibuscumque illatorum.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd dictus Rex Christianissimus, ejus hæredes & successores, erunt & remanebunt, quantum ad dictam Reginam Angliæ, & ejus successores attinet, durante tempore & spatio octo annorum, à die datæ præsentis tractatus proximè insequentium, in pacifica possessione oppidi Calesiæ, cum pertinentiis & appendicibus, & portu ejusdem, cum arce de Ruisbank, ac etiam arcibus, dominiis, villis & locis, pontis Nihouli, Merk, Oye, Hames, Sandgate, arce & oppido de Guines, reliquaque parte ejusdem comitatus hoc ultimo bello capta, ac cæteris omnibus oppidis, arcibus, villis, terris, dominiis, territoriis, aquis, fluminibus, portubus, propugnaculis, fortalitiis & littoribus, ac locis denique quibuscumque cis mare sitis; quæ dictus Christianissimus Rex hoc novissimo bello occupauit, & armis cepit, regnante serenissima Maria nuper Angliæ Regina. Et promisit, promittitque dictus Christianissimus Rex, tam suo proprio nomine, quàm nomine Regis Delphini filii sui, hæredum & successorum suorum, pro quo Delphino fortem se fecit & facit dictus Christianissimus Rex, promittendo se curaturum & effecturum, quòd dictus Rex Delphinus hunc tractatum approbabit & ratificabit intra duos menses post datam istius tractatus; quòd finito, & elapso dicto octo annorum termino, dictus Rex Christianissimus, hæredes & successores ejusdem, dictum oppidum Calesiæ cum supra dictis pertinentiis & appendicibus, ac cætera omnia & singula supra dicta, ac etiam propugnacula & fortalitia quæcumque in supra dictis portubus & locis nunc per Francos recenter extructa, munita, & ædificata, atque etiam imposterum durante dicto termino octo annorum extruenda, munienda, & ædificanda, statim & sine dilatione relinquent, tradent & restituent, sive tradi & restitui facient dictæ serenissimæ Elisabetæ, Angliæ Reginæ, hæredibus & successoribus ejusdem, aut ad id per eam, ejusve hæredes & successores deputatis; & possessione prædictorum omnium dictus Christianissimus Rex, hæredes & successores ejusdem, cedent, & ab illa discedent, ac plenè se exuent, ita ut dicta serenissima Regina Elisabeth, hæredes & successores ejusdem, eorum possessione pacificè gaudere & quietè uti possint, cum omnibus juribus, jurisdictionibus, præeminentiis, superioritatibus, recognitionibus, & ressortibus, eo modo, statu, conditione & natura, quibus Anglorum Reges ea tenuerunt & possederunt ante initium hujus ultimi belli. Proviso tamen & expressè convento, quòd dictus Christianissimus Rex, ipsius hæredes & successores, oppida, arces, fortalitia & loca munita supra dicta, aliter quàm in eo statu modo & conditione, quibus nunc

nunc in præsenti sunt, & imposterum per eos durante termino prædicto munientur, aut fortificabuntur, restituere & reddere non teneantur; ita tamen ut nec tempore restitutionis hujusmodi, nec antea, quicquam data opera fiet, quo prior munitionum sive fortificationum status, qui nunc est, seu qui imposterum per eos adjicietur, imminuatur, rumpatur, sive diruatur; sed omnia bona fide, integra & illæsa eo modo quo supra restituentur.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd dictus Christianissimus Rex, eo tempore, quo dictum oppidum Calesii virtute hujus tractatus restituere tenetur, unà etiam cum dicto oppido restituet dictæ serenissimæ Reginæ, hæredibus & successoribus ejus, aut ab eis ad id deputatis, sexdecim tormenta ænea, videlicet tria vulgò vocata *canons*; & tria vocata *demi-canons*; & tria vocata *bastardes*; & septem minora, vulgò vocata *moiennes*.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd pro securiore & certiore adimpletione restitutionum ex parte dicti Christianissimi Regis, hæredum successorumque ejusdem, dictæ Reginæ Angliæ, virtute præsentis tractatus, faciendarum, dabit Rex Christianissimus, quanto citius fieri poterit, septem aut octo, nec plures, mercatores exteros non subditos sibi, neque jurisdictioni ejus subjectos, sed domicilium extra regnum & ditiones ejus habentes, quique idonei, locupletes, ac solvendo sint, & commodè jure conveniri possint. Qui mercatores se obligabunt meliore modo & forma, quibus id fieri possit, cum renunciatione beneficii ordinis & excussionis, se soluturos summam quingentorum millium coronatorum aureorum de sole, dictæ serenissimæ Reginæ Angliæ, aut ejus hæredibus & successoribus in regno Angliæ. Quæ quidem summa erit loco & vice pœnæ, casu quo dictus Rex Christianissimus, ejus hæredes aut successores, restitutiones præmissorum, virtute hujus tractatus, prædictæ serenissimæ Reginæ, aut ejus successoribus faciendas, adimplere recusaverint aut plus justo distulerint. Qua quidem pœna petita, sive non soluta, remanebunt nihilominus dicti Reges Christianissimus & Delphinus, eorum hæredes & successores, obligati ad dictam restitutionem faciendam, secundùm fidem datam, & pacta hoc tractatu comprehensa. Et quoniam haud facile fortè reperientur mercatores, qui velint tamdiu pro tam grandi pecuniarum summa remanere obligati, conventum, concordatum, & conclusum est, quòd benè licebit dicto Regi Christianissimo, (si illi ita expedire videbitur) dictos mercatores de anno in annum mutare, & dictas cautiones renovare, dando alios mercatores exteros in pari numero quo supra, similiter domicilium extra regnum & ditiones dicti Regis Christianissimi habentes, & qui alibi quàm in dictis regno & ditionibus Regis Christianissimi commodè conveniri, & de stando juri cogi possint, atque idonei, locupletes, & solvendo sint. Qui ubi modo & forma supra dictis, & cum renunciatione beneficii ordinis & excussionis se obligaverint, tenebitur dicta serenissima Regina Angliæ eos acceptare loco priorum; quo facto liberabuntur & exonerabuntur dicti priores mercatores à dictis promissionibus & obligationibus dictæ serenissimæ Reginæ priùs factis: atque hæc quidem fient sine innovatione præsentis tractatus.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd dictus Rex Christianissimus dictæ serenissimæ Angliæ Reginæ præclaros & nobiles viros Federicum de Foix, comitem de Candale, & capitalem de Buch; Ludovicum de Sainte-Maure, marchionem de Nesle, & comitem de Laval; Gastonem de Foix, marchionem de Trans; & Antonium du Prat, Præfectum seu Præpositum Parisiensem, & dominum de Nantoüillet; obsides dabit, ipsosque ante elapsum terminum, ad ratificationem hujus tractatus infra assignatum, præfatæ Reginæ in Anglia tradendos curabit, & realiter tradi faciet, qui manebunt obligati pro dicta summa quingentorum millium coronatorum nomine pœnæ, eo modo quo supra dictum est, persolvenda, donec dictus Rex Christianissimus præstiterit & impleverit dictas cautiones, sive fidejussiones eo modo & forma quibus supra dictum est; quibus præstitis non poterunt dicti obsides diutiùs retineri, vel arrestari: quos etiam obsides dictus Christianissimus Rex fide sua recipit & promittit esse idoneos & tales, ut si contingat dictas mercatorum cautiones, eo modo quo supra conventum est, non præstari, tunc possit dicta serenissima Regina ab illis dictam summam quingentorum millium coronatorum consequi, & recuperare.

Item. Conventum & conclusum est, quòd dicti obsides non retinebuntur in carcere vel alia custodia, sed fidem juramento dabunt & obstringent, se non discessuros ex Anglia, sine expressa Reginæ licentia. Atque ita Londini, vel in aula dictæ Reginæ, vel alibi, ubi illis ex licentia dictæ Reginæ videbitur, manebunt. Quòd si dicti obsides, vel aliquis aut aliqui eorum, contra fidem datam fecerint aut abierint, dictus Rex Christianissimus totidem alios idoneos & locupletes, intra unum mensem; post requisitionem ipsi super eo factam, dare & in Anglia dictæ serenissimæ Reginæ tradere aut tradi facere tenebitur.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd benè licebit dicto Christianissimo Regi, dictos obsides sic datos singulis, quibusque duobus mensibus mutare, & alios pari numero, & ad solutionem dictæ summæ quingentorum millium coronatorum idoneos & sufficientes, loco eorum subrogare, & dictæ serenissimæ Reginæ in regno Angliæ tradere, quos sic traditos dicta serenissima Regina Angliæ acceptare, & priores liberè abire pro illorum arbitratu sinere tenebitur.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd durante termino dictorum octo annorum, neque dictæ serenissimæ Reginæ Angliæ, neque dicto Christianissimo Regi, vel serenissimis Regi & Reginæ Scotiæ licebit quicquam adversùs invicem, vel uni eorum contra alterum, ipsorumve regna, ditiones, patrias, & subditos armis innovare, attentare, aut moliri, directè aut indirectè, in præjudicium tractatus: & si quid durante termino prædicto per dictum Regem Christianissimum, aut serenissimos Regem & Reginam Scotiæ, aut subditos eorumdem, ex autoritate, jussu, aut approbatione eorum, eorumve alicujus, sic innovatum aut attentatum fuerit. Tunc dicti Christianissimus Rex, & Rex Delphinus, hæredes & successores eorum, innovatione ejusmodi aut attentato facto, possessione & occupatione dicti oppidi Calesiæ, & cæterorum omnium locorum supra dictorum citra mare, per dictum Regem Christianissimum ab Anglis nuper captorum, statim cedere & decedere tenebuntur & obligabuntur, illaque omnia dictæ serenissimæ Reginæ Angliæ, eo ipso modo & forma quibus illa omnia finito dicto octo annorum termino restitui debere supra promissum & conventum est, sine ulla dilatione reddent & restituent. Quæ restitutio si sic facta non fuerit, dicti mercatores aut obsides dictam pœnam quingentorum millium coronatorum dictæ serenissimæ Reginæ Angliæ solvere tenebuntur; pacto tamen dictæ restitutionis rato nihilominus remanente. Et vicissim, siquid durante termino prædicto, per dictam serenissimam Angliæ Reginam, aut ejus subditos, ex autoritate, jussu, aut approbatione ejus, sic innovatum aut attentatum fuerit, dictus Rex Christianissimus, & Rex & Regina Scotiæ, ab omni promissione, fide data, & conventione superiùs specificatis, liberabuntur & absolventur; ac pari etiam modo obsides & mercatores, obligati pro dicta summa quingentorum millium coronatorum, à dicta sua promissione & obligatione liberati & exonerati erunt, ita ut in corpora aut bona eorum eo nomine nulla actio intentari possit, neque ipsi detineri aut molestari quoquo modo valeant. Porrò si quis subditorum alicujus principum prædictorum, autoritate sua propria, aliquid

ANS de J. C. 1559.

quid molitus fuerit aut attentaverit contra ſubditos alterius dictorum principum, in præjudicium hujus præſentis tractatus, punietur tanquam pacis infractor ſecundùm facti qualitatem.

Item. Ut omnes controverſiarum occaſiones tollantur, & ut certiùs hæc pax & amicitia ſtabiliatur & firmetur, conventum, concordatum, & concluſum eſt, quòd fortificatio ſeu munitio facta in loco dicto Aimowth ſito in regno Scotiæ, & circa limitem dicti regni, ac etiam quicquid præterea jam innovatum eſt, aut ante publicationem hujus tractatûs, ex parte dicti Regis Chriſtianiſſimi, aut ſereniſſimorum Regis & Reginæ Scotiæ, in præjudicium tractatus initi apud Boloniam, menſe martio, annò 1549. inter Eduardum ſextum nobilis memoriæ nuper Regem Anglæ, & dictum Chriſtianiſſimum Regem, innovatum erit, ea omnia intra tres menſes à die datæ hujus tractatus, aut eo citiùs, (ſi fieri poterit) diruentur, & ſolo æquabuntur, ac omnia in priſtinum ſtatum reſtituentur & reponentur, bona fide & ſine fraude: neque impoſterum quicquam contra tractatum prædictum reædificabitur aut fortificabitur. Similiter etiam, ſi poſt tempus prædictum, & ante publicationem hujus tractatus, per Anglos aliquid in regno Scotiæ uſurpatum fuerit, aut etiam aliquid circa limitem dicti regni, in præjudicium dicti tractatus, fortificatum & munitum fuerit, illa omnia per dictos Anglos diruentur & ſolo æquabuntur, & omnia in priſtinum ſtatum reponentur, bona fide, & ſine fraude, neque impoſterum quicquam, contra tractatum prædictum, reædificabitur, aut fortificabitur.

Item. Conventum, cordatum, & concluſum eſt, quòd alia jura, actiones & petitiones, quæ tam dicta ſereniſſima Regina Angliæ, quàm etiam dictus Chriſtianiſſimus Rex, ac ſereniſſimi Rex & Regina Scotiæ, quacumque de cauſa ſive occaſione, invicem contra ipſorum aliquem ſeu aliquos reſpectivè habent & habere prætendunt; remanebunt eis ſalvæ & integræ; & pari modò exceptiones & defenſiones eorum hinc & inde eiſdem reſervabuntur. Bona autem ſpes eſt, Deum optimum maximum occaſionem, & viam interim daturum, qua omnes dictæ aliæ controverſiæ & prætentiones, quas dicti principes inter ſe reſpectivè contra invicem habent, amicè componantur & concordentur.

Item. Conventum, concordatum, & concluſum eſt, quòd neuter principum prædictorum quovis modo receptabit, cuſtodiet, aut retinebit, nec à ſubditis ſuis receptari, cuſtodiri, vel retineri permittet aliquos rebelles, ſive proditores dictorum principum, aut eorum alterius, de crimine læſæ majeſtatis reos, nec hujuſmodi rebellibus, ſeu proditoribus, qui in aliquem locum obedientiæ principum prædictorum, ſeu alterius eorum, declinaverit, quoquo modo dabit ſeu præſtabit auxilium, conſilium, favorem, ſubſidium, aut aſſiſtentiam, ſed infra viginti dies poſtquam per literas ipſius principum prædictorum, cujus hujuſmodi rebelles ſive proditores extiterint, alter ex principibus hujuſmodi requiſitus fuerit, eos omnes & ſingulos literarum hujuſmodi requiſitionis latori, aut alii ad hoc in hujuſmodi literis nominato ſive deputato, bona fide tradet, reſtituet, & deliberabit, tradi, reſtitui, & deliberari faciet.

Item. Conventum, concordatum, & concluſum eſt, quòd ex neutrius principum prædictorum Cancellaria, aut alia Curia impoſterum concedentur aliquæ literæ repreſaliarum, marcæ, aut contramarcæ, niſi ſuper & contra principales delinquentes, aut eorum bona, eorumve factores, & hoc, in caſu manifeſtæ denegationis juſtitiæ tantùm, de qua per literas ſummationis, aut requiſitionis, & prout de jure requiritur, ſufficienter conſtabit.

Item. Comprehenduntur in hoc tractatu pacis, ex parte dictæ ſereniſſimæ Reginæ Angliæ, Philippus Hiſpaniarum Rex, &c. juxta vim & effectum tractatuum inter eoſdem Regem & Reginam, ac eorum regna, terras, patrias & dominia; & ex parte dicti Regis Chriſtianiſſimi, Catolicus Hiſpaniarum Rex, necnon Rex & Regina, & regnum Scotiæ, ſecundùm antiquas confœderationes, & perpetuæ amicitiæ jura, quæ ſunt inter Reges Franciæ & Scotiæ, eorum regna, & ſubditos.

Item. Conventum, concordatum, & concluſum eſt, quòd uterque principum prædictorum publicari & notificari reſpectivè faciet dictam pacem, confœderationem, & concordiam, Londini & Lutetiæ, intra decem dies à data præſentis tractatus, & in portubus, & aliis locis inſignioribus regnorum Angliæ & Franciæ, quàm citiſſimè commodè fieri poterit.

Item. Conventum, & concluſum eſt, quòd ſereniſſima Angliæ Regina omnia & ſingula præmiſſa fideliter obſervabit, ſeque ea ſic obſervaturam, cùm per oratorem aut oratores dicti Regis Chriſtianiſſimi, ſufficiens ad id mandatum habentem vel habentes fuerit debitè requiſita, tactis ſacroſanctis evangeliis, in ejus vel eorum præſentia jurabit, omniaque & ſingula capitula in præſenti tractatu contenta per literas patentes, manu ſubſcriptas, & magno ſigillo ſuo ſigillatas, ratificabit, autoriſabit, & confirmabit, ipſaſque literas ratificationis & confirmationis in ſufficienti, valida, & efficaci forma conceptas, oratori ſeu oratoribus dicti Chriſtianiſſimi Regis, ſufficientem ad id autoritatem habenti aut habentibus infra ſexaginta dies poſt datam præſentium tradet, tradive faciet, bona fide, realiter & cum effectu. Similiter autem omnia, quæ per hunc articulum dicta ſereniſſima Regina Angliæ facere & præſtare tenetur, dictus Rex Chriſtianiſſimus viciſſim facere & præſtare debet & tenetur.

CXIX.

ANS de J. C. 1559. ESPAGNE ET FRANCE.

Traité de Paix entre HENRI II. *Roi de France, &* FILIPPE II. *Roi d'Eſpagne. A Câteau-Cambreſis, le troiſieme avril* 1559. *aprés Pâques.* Recueil des Traitez de Paix, &c. entre les Couronnes d'Eſpagne & de France imprimé à Anvers in 12. pag. 245. & Freder. Leonard. Tom. II. pag. 535.

AU nom de Dieu le createur. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſoit notoire, que aprés tant & ſi dures guerres, dont il a plû à Dieu ja par pluſieurs fois viſiter & châtier les peuples, roiaumes, païs, états, & ſujets, étans ſous la dition & obeïſſance de tres-hauts, tres-excellens, & tres-puiſſans Princes, Henri II. de ce nom, Roi de France Tres-Chretien, &c. & Don Filippe, Roi des Eſpagnes Catolique, & ceux d'aucuns de leurs amis & alliez, dont ſont ſortis les grands maux, dommages, & inconveniens au pauvre peuple de tous les deux côtez, que chacun ſait & connoît, tels que finalement ſa divine bonté mûë de ſon infinie & immenſe miſericorde, a daigné tourner ſon œil de pitié ſur ſes pauvres creatures, & ſi avant toucher les cœurs de ces deux grands Princes, qu'il les a diſpoſez de ſa ſainte grace, à trouver les moiens de mettre fin aux diférends & débats, motifs, & occaſions de ladite guerre, & icelle changer en une bonne, finale, entiere, ſincere, & durable, paix, avec ferme intention d'emploier le fruit d'icelle à reſtaurer les dommages ſortis de ladite guerre, par tous moiens à eux poſſibles, principalement à l'augmentation de l'honneur de Dieu, accroiſſement de ſon benoît nom, propagation de nôtre ſainte Foi & Religion, repulſion des ennemis de la Republique Chretienne, & au bien commun, ſoulagement, & repos de leurs peuples & ſujets. Et pour y parvenir, & icelle paix, reconciliation, & amitié traiter, conclure, & arêter, aiant

iceux

ANS de J. C. 1559.

iceux Princes commis & deputé, c'est-à-savoir de la part dudit seigneur Roi Tres-Chretien, illustre Prince Charles, du titre de Saint Apollinaire, de la Sainte Eglise Romaine Prétre-Cardinal de Lorraine, Archevéque & Duc de Reims, Premier Pair de France, & Legat-né du Saint Siege Apostolique; Anne, Duc de Montmorency, Pair, Connétable, & Grand-maître de France; Jâques d'Albon, Sire de Saint-André, Marquis de Fronsac, & Maréchal de France; Messire Jean de Morvilliers, Evéque d'Orleans, Conseiller du Roi en son Conseil Privé; & Claude de l'Aubespine, Chevalier, sieur de Hauterive, aussi Conseiller dudit seigneur Roi Tres-Chretien, son secretaire d'Etat & de ses finances: & de celle dudit seigneur Roi Catolique, illustres Princes & seigneurs, Don Fernand Alvarez de Toledo, Duc d'Alve, &c. Grand maître d'hôtel du Roi Catolique; Messire Guillaume de Nassau, Prince d'Orange, &c. Rui Gomez de Silva, Comte de Melito, sommelier de corps dudit seigneur Roi; & Messire Antoine Perrenot, Evéque d'Arras, tous du Conseil d'Etat dudit seigneur Roi Catolique: Tous garnis de pouvoirs suffisans. Lesquels en la presence de tres-haute & puissante Princesse, Madame (*a*) Chretienne, Duchesse de Lorraine, qui a de long-tems travaillé à promouvoir cettedite reconciliation entre eux; & de tres-haut, & tres-puissant Prince Charles, Duc de Lorraine, (*b*) son fils, ont en vertu de leursdits pouvoirs, tant de la part desdits seigneurs Rois, que de Messeigneurs leurs enfans, desquels iceux Princes se font forts, & traitant pour eux, leurs hoirs & successeurs, fait, conclu, & accordé les articles qui s'ensuivent.

(*a*) Cousine-germaine de Filippe II.

(*b*) Qui venoit d'épouser Madame Claude, seconde fille d'Henri II.

Premierement, sans déroger toutefois aucunement aux traitez precedens faits entre leurs predecesseurs, lesquels demeureront en telle force & vigueur qu'ils étoient auparavant les guerres commencées entre l'Empereur Charles V. & le Roi Tres-Chretien moderne, l'an mille cinq-cens cinquante-un, & continuez depuis entre lesdits seigneurs Rois Tres-Chretien & Catolique, & sans aucune alteration d'iceux, sinon entant que par ce present traité pouroit étre autrement disposé:

Est convenu, & accordé, que dorenavant entre lesdits seigneurs Rois, Mesditsseigneurs leurs enfans, hoirs, successeurs, & heritiers, leurs roiaumes, païs, & sujets, y aura bonne, seure, ferme, & stable paix, confederation, & perpetuelle alliance & amitié. S'entr'aimeront comme freres, procurant de tout leur pouvoir le bien, honneur, & reputation l'un de l'autre, & éviteront tant qu'ils pouront loiaument le dommage l'un de l'autre, ne soûtiendront, & ne favoriseront personne, quelle qu'elle soit, l'un au prejudice de l'autre: & dés maintenant cesseront toutes hostilitez, oubliant toutes choses ci-devant mal passées, quelles qu'elles soient, qui demeureront abolies & éteintes, sans que à jamais ils en fassent ressentiment quelconque. Renonçant par ce traité à toutes pratiques & intelligences, qui pouroient en quelque sorte que ce soit redonder au prejudice l'un de l'autre, avec promesse de jamais n'en faire ni pourchasser par l'un, qui puisse tourner au dommage de l'autre.

Pour le singulier desir, que lesdits deux Princes ont toûjours eû au bien de la Chretienté, & y voir les choses de la Religion se maintenir à l'honneur de Dieu, & union de son Eglise: mûs de méme zele, & sincere volonté; ont accordé, qu'ils procureront, & s'emploieront de tout leur pouvoir à la convocation & celebration d'un saint (*c*) Concile universel, tant necessaire à la reformation & reduction de toute l'Eglise Chretienne en une vraie union & concorde: & étant faite ladite convocation, y feront trouver les Prelats de leurs provinces, & au demeurant y emploieront tous autres bons offices necessaires à un bien tant requis à ladite Chretienté.

(*c*) Cet article choqua si fort le Pape Paul IV. qu'il en mourut de déplaisir.

Et par le moien de cette dite paix, & étroite amitié, les sujets des deux côtez, quels qu'ils soient, pouront, en gardant les loix & coûtumes des païs, aller, venir, demeurer frequenter, converser, & retourner és païs l'un de l'autre, marchandement, & comme mieux leur semblera, tant par mer que par terre, & és eaux douces, traiter & converser ensemble: & seront soûtenus & défendus les sujets de l'un aux païs de l'autre, comme propres sujets, en paiant raisonnablement les droits en tous lieux acoûtumez, & autres, qui par leurs Majestez, & les successeurs d'icelles, seront imposez.

Et se suspendent toutes lettres de marque & represailles, qui pouroient avoir été données à quelque cause que ce soit; & ne s'en donneront dorenavant aucunes par l'un desdits Princes, au prejudice des sujets de l'autre, sinon contre les principaux delinquans, leurs biens, & de leurs complices; & ce encore seulement en cas de manifeste denegation de justice, de laquelle, & des lettres de sommation & requisition d'icelle, ceux qui poursuivront lesdites lettres de marque & represailles, devront faire aparoir en la forme & maniere que de droit est requis.

Les villes, sujets, manans, & habitans des comtez de Flandre & d'Artois joüiront des privileges, franchises, & libertez, qui leur ont été acordez par lesd. seigneurs Roi Tres-Chretien, & ses predecesseurs Rois de France: Et pareillement les villes, manans, habitans, & sujets du roiaume de France, joüiront aussi des privileges, franchises, & libertez qu'ils ont au (*d*) Païs-bas d'icelui seigneur Roi Catolique, tout ainsi que un chacun d'eux en ont düement joüi & usé, & comme ils en joüissoient avant la rupture de cette guerre, en l'an mille cinq-cens cinquante-un.

(*d*) ou simplement *au Païs*.

Et retourneront les sujets, & serviteurs d'un côté & d'autre, tant ecclésiastiques que seculiers, nonobstant qu'ils aient servi en parti contraire, pleinement en la joüissance de tous & chacuns leurs biens immeubles, rentes perpetuelles, viageres, & à rachat, saisies & occupées à l'occasion de cette dite guerre, pour en joüir dés la publication de cette dite paix, sans rien quereller toutefois, ni demander des fruits perçûs dés le saisissement desdits biens immeubles, jusques au jour & date de ce present traité, ni des dettes qui auront été confisquées avant ledit jour. Et se tiendra pour bon & valable le repartement qu'en aura fait, ou fera le Prince, son lieutenant, ou commis, riere la jurisdiction duquel ledit arrest sera fait; & ne pouront jamais les crediteurs de telles dettes, ou leurs aians cause, étre reçûs à en faire quelque poursuite, en quelque maniere, & par quelque action que ce soit, contre ceux ausquels lesdits dons auront été faits, ni contre ceux, qui par vertu de tels dons & confiscations, les auroient paié, pour quelque cause que lesdites dettes puissent étre, nonobstant quelconques lettres obligatoires, que lesdits crediteurs en puissent avoir, lesquelles, pour l'effet de ladite confiscation, seront & demeureront par cedit traité, cassées, annullées, & sans vigueur.

Et se fera ledit retour desdits sujets & serviteurs, d'un côté & d'autre, à leurs biens immeubles comme dessus, nonobstant toutes donations, concessions, declarations de confiscations, & commises, sentences données par contumace, & en absence des parties, & icelles non oüies, à l'occasion de cette dite guerre, comme qu'il soit; remettant iceux sujets, quant à ce, pleinement, & cessant tous empéchemens & contredits, aux droits qu'ils avoient au tems de l'ouverture de ladite guerre: & s'entend le contenu en ce present article, en tous lieux & endroits de la sujettion desdits seigneurs Rois Tres-Chretien & Catolique; sauf quant aux forussites de Naples, Sicile, & du duché de Milan, lesquels ne seront compris en ce present traité, ni joüiront du benefice d'icelui.

Ceux qui auront été pourvûs d'un côté & d'autre, des benefices étans en la collation, presentation, ou autre disposition desdits seigneurs Rois, & personnes

lares

ANS de C. J. 1559.

laies, seront & demeureront en la possession, & joüissance, & droit de proprieté desdits benefices, comme bien & düëment pourvûs d'iceux.

Le Roi Daufin entrera le jour de la publication de ce present traité, en la possession de la seigneurie de Crevecœur, ses apartenances & dépendances, pour en joüir comme il faisoit auparavant la guerre ; sans prejudice toutefois du droit de possession & de proprieté, pretendu par le sieur de Cruninghen, heritier du feu sieur de Bures, dernier decedé, lequel sera reintegré aux droits & actions, qu'avoit feu Messire Adolfe de Bourgogne, pere, & ledit feu sieur de Bures, fils, ausdits châteaux, terres, & apartenances de Crevecœur, Herleux, Rebilly, Saint-Souplet, & châtellenie de Cambrai, & que les commis déja aiant vaqué à l'instruction, vuidange & décision du procés & diférend, ou autres, se trouveront au premier jour d'aoust en ce lieu de Câteau-Cambresis, pour le déterminer: & s'ils ne s'en peuvent accorder, se adjoindra avec eux un personnage non suspect, qui sera choisi par les commis à la pacification sur le fait des limites, dont en ce traité se fait mention. Et sera tenu ledit commis, qui s'adjoindra, jurer aux saints evangiles de Dieu, de bien & loiaument entendre à ladite decision, & sans faveur de l'une ou l'autre des parties.

Aiant plû à Dieu apeller à soi la Reine Tres-Chretienne doüairiere, Madame Eleonor (a), dernierement decedée, délaissant l'Infante de Portugal Madame Marie, sa fille unique, ledit seigneur Roi Tres-Chretien traitera bien & favorablement ladite Dame Infante, & joüira du dot, que ladite feuë Reine avoit en France, sans y faire aucune nouvelleté, & tout ainsi que ladite Dame faisoit à l'heure de son trépas. Et quant à ce qui lui peut être dû de son doüaire, ou suplément d'icelui, jusques au jour de sondit trépas, lui en sera fait telle raison qu'elle aura occasion de contentement. Et au demeurant, aura ledit seigneur Roi pour singulierement recommandée ladite Dame Infante, en tous les affaires & procés, qu'elle a, & poura avoir en France, & lui fera sur ce faire & administrer bonne & pronte justice.

(a) à Badajoz en 1558.

En faveur & contemplation de cette dite paix, & pour donner, par lesdits seigneurs Rois, reciproque contentement l'un à l'autre, est convenu, & acordé, qu'ils rendront, & restitueront réellement & de fait, c'est à savoir ledit seigneur Roi d'Espagne, audit seigneur Roi de France, les villes, places, & châteaux de Saint-Quentin, le Câtelet, & Ham, leurs apartenances & dépendances, ensemble tous les autres châteaux, lieux, bourgs, forts & villages à lui, & ses sujets apartenans, en quelque lieu qu'ils soient situez & assis, par lui, & ses sujets & serviteurs occupez sur ledit seigneur Roi de France, & sesdits sujets & serviteurs, & dont ils joüissoient auparavant les dernieres guerres, qui ont eû cours dés & depuis l'an mille cinq-cens cinquante-un: Et ledit seigneur Roi de France restituera aussi audit seigneur Roi d'Espagne les places, villes & châteaux de Thionville, Mariemburg, Yvoy, Damvilliers, & Montmedy, leurs apartenances & dépendances, & generalement tous les autres châteaux, lieux, bourgs, forts, & places, par lui, & ses sujets & serviteurs, aussi occupez sur ledit seigneur Roi d'Espagne, & ses sujets & serviteurs, dés & depuis le tems dessusdit, sans rien en reserver d'un côté ni d'autre; pour retourner par lesdits seigneurs Rois, & leursdits sujets respectivement, en la possession paisible desdites choses occupées, & joüir de tous les droits, qu'ils avoient auparavant lesdites guerres. Et néanmoins poura chacun desdits Princes faire ôter & enlever desdites places, qu'ils rendront, comme dit est, toute l'artillerie, poudres, boulets, armes, vivres, & autres munitions, qui se trouveront esd. places au tems de ladite restitution, laquelle se fera en l'état auquel elles sont presentement, sans rien démolir de la fortification, ni aucunement les affoiblir, en quelque sorte que ce soit, le tout de bonne foi, & comme il apartient à Princes d'honneur.

ANS de J. C. 1559.

Et pour ce que lors que la ville & cité de Theroüanne fut prise sur ledit seigneur Roi de France, elle fut ruinée & démolie, au moien dequoi il ne sera possible audit seigneur Roi d'Espagne de la restituer en l'état qu'elle étoit; a été convenu & accordé par lesdits seigneurs deputez, que le lieu & territoire, où étoit assise ladite ville, ensemble ce qui en dépend, & dont ledit seigneur Roi de France étoit en possession, avant le commencement de ces guerres, sera remis & restitué en son obéissance, pour en joüir & disposer, par lui, ses hoirs, successeurs, & aians cause, à toûjours, & perpetuellement, tout ainsi qu'il souloit faire auparavant lesdites dernieres guerres. Et neanmoins sera loisible audit seigneur Roi Tres-Chretien, atendu ladite démolition, faire ruiner & démolir la fortification, clôture, & murailles de ladite ville d'Yvoy, avant que d'en faire restitution; laquelle ville ledit seigneur Roi Catolique ne poura retourner à fortifier; comme aussi ne poura ledit seigneur Roi T. C. faire aucun fort au pourpris dudit Theroüanne.

Et pour autant qu'étant ladite ville & Eglise de Theroüanne, ainsi que dit est, du tout ruinée & démolie, le service divin n'y peut être celebré, comme il apartient, aussi que ja dés long-tems l'on a procuré la division de l'Evéché, Chapitre, & diocese dudit Theroüanne; il a été convenu & accordé entre les deputez desdits deux Princes, en vertu de leursdits pouvoirs, que l'on deputera pour le premier du mois de juin prochain, de chacun côté d'iceux, deux commissaires à ce connoissans; lesquels avec l'intervention de celui, que deputera l'Archevêque de Reims, Metropolitain, se trouveront tous ensemble ledit jour à Aire, comme lieu plus commode à cet effet, & là s'acorderont par ensemble du moien qu'ils devront tenir pour faire égal repartement & division de toute la rente de la table, tant Episcopale que Capitulaire, & generalement de tous les biens, & revenus apartenans à l'Evêché, Chapitre, & Eglise dudit Theroüanne, où qu'ils soient assis, & des dignitez, offices, prebendes, & autres benefices, des droits tant de collation que autres, & aussi de tout le diocese, pour attribuer la moitié à l'Evêché, qui s'érigera és païs dudit seigneur Roi T. C. soit à Boulogne, ou ailleurs, où bon lui semblera; & l'autre moitié à l'Evêché, qui s'érigera à S. Omer, ou autre ville és païs dudit Roi Catolique, que bon lui semblera aussi; & porteront les uns & les autres la moitié des charges, suivant la division, que lesdits commissaires en feront. Et suplieront lesdits seigneurs Rois à nôtre Saint Pere le Pape, & lui feront commune instance d'aprouver lad. division, & de faire l'érection des deux Evêchez, au lieu d'un, pour le service de Dieu, & plus grand benefice dudit diocese.

Aussi se rendra la ville de Bovine à Monsieur de Liege, ses apartenances & dépendances, & Fraisne, & generalement tout ce qui presentement s'ocupe par ledit seigneur Roi T. C. ou par gens tenans son parti, de ce que devant le commencement de cette presente guerre possedoit l'Evéque, Chapitre, Eglise, & païs de Liege, & specialement le château de Boüillon, sans rien en reserver, pleinement & de bonne foi, en l'état qu'il se trouve, sans y rien démolir, y délaissant l'artillerie trouvée dedans au tems de l'occupation derniere, à savoir celle qui s'y trouve encore de present; & retirant si bon lui semble toute autre artillerie, qui depuis l'occupation y a été mise, avec les poudres, munitions, & vivres, & ce, sans prejudice du droit, que le sieur de Sedan, & ceux de la Maison de la Marck y peuvent pretendre, ains faisant lad. restitution, leur sont reservées leurs actions. Et ausdits Evéque, & Chapitre de Liege, demeurent reservées leurs exceptions, pour par voie de justice s'en pouvoir servir respectivement les uns & les autres, & non autrement. Et pour vuider plus brievement lesdits diférends, qui sont entre ledit Evéque, Chapitre, & communauté de

ANS de J.C. 1559.

de Liege, & lesd. sieurs de Sedan, se choisiront deux arbitres, l'un, par ledit sieur Evéque, Chapitre, & communauté de Liege; & l'autre, par lesdits sieurs de Sedan; lesquels se dénommeront par les parties dans deux mois, pour se trouver en la ville de Cambrai le premier de septembre; où sommairement & de plain, & au plûtôt que faire se poura, ils vuideront lesdits diférends: & tous autres, que lesd. sieurs de Sedan ont, & peuvent avoir à l'encontre du corps & communauté de ladite ville. Et pour ce que Madame la Comtesse de Brenne, & ses coheritiers, pretendent plusieurs choses à l'encontre du corps de lad. communauté de Liege; est aussi accordé, que les mêmes arbitres auront pouvoir & charge de composer & vuider les diférends d'entre eux.

Hesdin, & le bailliage, avec toutes ses apartenances & dépendances, demeurera audit seigneur Roi Catolique entierement, en la forme & maniere que ses predecesseurs le possedoient avant qu'il fût occupé par le feu Roi François, sans contredit quelconque: & n'y poura ledit seigneur Roi T. C. ses hoirs, successeurs, & aians cause, quereller aucune chose.

Et pour mieux terminer les occasions de toutes querelles pour l'Abbaie & Monastere de S. Jean au Mont, les Princes pouront choisir quatre personnes arbitres, pour le procés par eux instruit, & même pris un superarbitre en cas de discord, en vuider au profit de celle des parties pretenduës à l'Abbaie qu'il apartiendra. Et durant la discussion dudit procés, celui qui est dénommé par ledit seigneur Roi T. C. joüira des biens situez en France; & celui nommé par ledit seigneur Catolique, joüira des biens étans en ses païs: & moiennant cela, main sera levée par ledit seigneur Roi T. C. des biens apartenans aux Abbaies de S. Vaast d'Arras, S. Bertin, & Arouaige, saisis par represailles, esquels ils reviendront du jour de la publication de cette presente paix.

Et au regard des choses, qui dés le traité de Crespi se pretendent être faites d'un côté & d'autre, au prejudice l'un de l'autre, & contre les traitez: & davantage, les diférends qui ont été ci-devant mis en avant entre lesdits seigneurs Princes, tant sur les limites, que autres, lesquels avant la rupture de la guerre n'ont été vuidez, & dont l'éclaircissement ne sera pris par ce present traité, se remettront à la décision des Ministres, qui des deux parts s'assembleront avec pouvoir suffisant, pour communiquer & vuider iceux en ce lieu de Câteau-Cambresis, le premier de septembre prochain. Bien entendu, toutefois que pendant que lesdits diférends se vuideront par les deputez d'un côté & d'autre, toutes choses non vuidées demeureront au même état qu'elles étoient auparavant la rupture de l'an 1551. & seront châtiez severement ceux qui d'un côté & d'autre feront aucune nouvelleté.

La Dame d'Estouteville reprendra le comté de Saint-Pol dudit seigneur Roi Catolique, pour en joüir & posseder comme ses predecesseurs en ont joüi & possedé avant la guerre, & specialement comme ils en joüissoient avant l'échange fait dudit comté de Saint-Pol, avec celui de Montfort, l'an 1536. & ce nonobstant tout ce qui depuis pouroit être avenu au contraire. Et quant au droit de reprise, que ledit seigneur Roi Tres-Chretien pretend lui apartenir, ses actions lui demeurent reservées, comme aussi audit seigneur Roi Catolique les siennes, pour s'en servir chacun au soûtenement de leur pretendu droit respectivement. Et pour en connoître se deputeront dedans six mois, deux commis de chacun côté desdits Princes, avec pouvoir suffisant, ausquels iceux Princes se soumettront, pour oüir ce que de la part de l'un & de l'autre l'on voudra proposer, & entendre les fondemens & allegations des parties, instruire le procés sur ce, & le vuider s'ils peuvent: & sinon, que dedans un an aprés le procés instruit, lesd. seigneurs Princes s'acorderont d'un superarbitre, qui se choisira en la maniere qui a été entre les deputez pourparlée, à savoir, que chacûn des Princes nommera dix ou douze Princes ou Potentats, qui ne soient leurs sujets, ni trop évidemment suspects à l'autre, pour en choisir un de ceux esquels ils rencontreront: & faire cette nomination si souvent, qu'ils rencontrent sur quelque personnage nommé des deux côtez; lequel superarbitre ait toute autorité, pour avec les dessusdits à pluralité de voix le decider. Et pendant ledit procés, les parties demeureront és droits, & en la même possession, en laquelle icelles sont dés le dernier traité de Crespi, jusques à la rupture de la guerre l'an 1551. sans rien innover d'un côté ni d'autre. Bien entendu que ledit seigneur Roi Catolique ne se poura servir pardevant lesdits commis de la reprise, que ladite Dame d'Estouteville fera en vertu de ce present article; ni ledit seigneur Roi Tres-Chretien, d'autre quelconque, que ladite Dame lui puisse avoir fait: & si sera tenu en surseance ladite Dame faisant la reprise avantageuse, quant aux paiemens des droits seigneuriaux & de relief, jusqu'à-ce que, le diférend vuidé, l'on voie s'ils seront dûs ou non.

Ledit seigneur Roi d'Espagne rentrera en la joüissance & possession du comté de Charolois, pour en joüir, & ses successeurs, pleinement & paisiblement, & le tenir sous la souveraineté dudit seigneur Roi de France.

Et pour autant qu'il y a aucunes terres tenuës en surseance, entre le comté de Bourgogne, & les terres à present possedées dudit seigneur Roi Trés-Chretien, qui pour non reconnoître l'un des côtez ou l'autre, sont cause & occasion de grands maux, tant pour le refuge, que y prennent malfaiteurs, que autres raisons; l'on a convenu & accordé, que de la part desdits seigneurs Rois Tres-Chretien, & Catolique, se deputeront commis des deux côtez brievement, lesquels se trouvant sur les lieux, & visitant iceux, feront de commun consentement (oüies les parties qui y peuvent avoir interest) égal département desdites terres de surseance, pour mettre la moitié d'icelles plus proches, & à propos en l'obeïssance dudit seigneur Roi Tres-Chretien; & l'autre moitié plus voisine au comté de Bourgogne, sous l'obeïssance dudit seigneur Roi Catolique, en son comté de Bourgogne; sans toutefois aucune chose determiner, sinon aprés avoir entendu l'intention desdits Princes, & par leur ordonnance. Lesquels commis communiqueront aussi sur ce que ceux du comté de Bourgogne pretendent devoir joüir de l'exemption des gabelles, & impositions foraines qui se levent au duché de Bourgogne, comme ceux dudit duché ne les paient audit comté; sans aussi aucune chose en ordonner ni decider, sinon par commandement desdits seigneurs Rois.

Et se restituera au Duc de Mantoüe entierement le marquisat de Montferrat, sans rien reserver ni détenir d'icelui, de ce que lesdits seigneurs Rois Tres-Chretien, & Catolique, ou qui que ce soit de leur côté, en occupent presentement: demeurant en son entier audit Duc, le droit & action qu'il a en icelui, ses apartenances & dépendances; sans prejudice toutefois des exceptions, ou actions, que autres y pouroient avoir, lesquelles par qui que ce soit ne se pouront poursuivre que par voie de justice, & non par la force: en retirant toutefois par eux l'artillerie, vivres, & munitions, qui seront esdites places, autres que celles qui se pouroient trouver apartenir ausdits sieurs Marquis de Montferrat. Et pouront aussi, si bon leur semble, lesdits seigneurs Rois, démolir & abatre les fortifications, qu'ils y ont faites, promettant lesdits seigneurs Rois, & chacun d'eux respectivement, qu'à l'avenir ils ne mettront audit païs de Montferrat aucuns gens de guerre, ne s'aideront des places, molesteront, ni travailleront les sujets dudit païs, ains les laisseront vivre paisiblement, sans aucune chose entreprendre, ni attenter en icelui païs, en quelque maniere que ce soit.

Et davantage, afin que les sujets dudit Montferrat, & par special les manans & habitans de la ville de Cazal, ne

ANS de J.C. 1559.

ne puissent être molestez ni travaillez, pour avoir suivi l'un ou l'autre parti, & obeï à ce qui leur a été commandé durant le tems qu'ils ont été sous la puissance de l'un ou l'autre desdites seigneurs Rois; est accordé, que ladite Dame & sieur Marquis, en leur faisant ladite restitution, remettront, & pardonneront par expresse declaration & serment à tous les sujets, manans & habitans dudit Marquisat de Montferrat, & notamment à ceux de ladite ville de Cazal, toute desobéïssance, offense, & contravention, que lesdites Dame, Marquis, & sieur Duc de Mantoüe, pouroient pretendre à l'encontre d'eux, pour avoir obeï, suivi, & servi lesdites deux Majestez respectivement, leurs lieutenans, & officiers, sans que pour ce on les puisse poursuivre, punir, molester, ni travailler, ni en quelque maniere que ce soit, rien leur en imputer, ni reprocher, à eux, ni aux leurs à l'avenir; ains les laisseront vivre en paix & repos, & joüir de leurs biens, sans aucun empêchement. Et de ce que dessus bailleront leurs lettres patententes en bonne & valable forme, & sans que l'on leur puisse aucune chose demander des droits, devoirs, revenus, cens, rentes, & autres contributions, esquels ils seroient demeurez redevables envers ledit Duc, jusques au jour de ce present traité, dont ils demeureront quites & déchargez.

Aussi se départira ledit seigneur Roi Tres-Chretien de la ville de Valence, qui est du duché de Milan, laquelle sera remise és mains dudit seigneur Roi Catolique, en l'état auquel presentement elle se trouve, & sans y rien démolir, le tout de bonne foi; retirant ledit seigneur Roi Tres-Chretien, prealablement l'artillerie, munitions, & vivres: & le même fera-il, de tout ce que devant la publication de ce present traité, il pouroit avoir occupé, ou occuper sur les païs possedez par Sa Majesté Catolique: comme aussi se fera de la part dudit seigneur Roi Catolique, de tout ce qui pouroit avoir été occupé jusques au jour de ladite publication, en tous autres Etats dudit seigneur Roi Tres-Chretien.

Ledit seigneur Roi Tres-Chretien recevra, en faveur de cettedite paix, & pour plus grand repos de la Chretienté, les Genois en sa bonne grace & amitié; oubliant toutes causes de ressentiment, qu'il pouroit avoir à l'encontre d'eux; & en cette consideration leur restituera toutes les places, que presentement il en tient en (a) l'isle de Corsegue, & y ont été par lui occupées, détenuës, & fortifiées depuis la derniere guerre, en l'état qu'elles sont, sans rien démolir; retirant prealablement les gens de guerre, munitions, & vivres, qu'il a esdites places. Bien entendu, que dorenavant lesdits Genois tiendront le respect qu'ils doivent audit seigneur Roi Tres-Chretien, vivant en bonne amitié, tant avec lui, que avec ses sujets: & pouront respectivement, tant ceux dudit seigneur Roi, que d'eux, hanter, & converser librement, & marchandement, les uns avec les autres non toutefois à main forte, ni port d'armes, qui puisse donner ombre ni soupçon és ports & païs les uns des autres, où ils seront favorablement traitez, en la sorte & maniere que propres sujets pouroient être. A la charge aussi, que lesdits Genois ne pouront directement ni indirectement, user de ressentiment quelconque à l'encontre de leursdits sujets, soit de ladite isle de Corsegue, ou autres, à l'occasion du service, que, comme qu'il soit, ils peuvent avoir fait audit seigneur Roi Tres-Chretien, & à ceux de son côté, en cettedite guerre, ou pour avoir suivi son parti, ains en demeureront absous & quites, & joüiront paisiblement de tous & chacuns leurs biens, sans que par voie de justice ni autrement, on leur puisse demander aucune chose, ni aucunement pour ce les inquieter. Et seront tenus iceux Genois (s'ils veulent joüir du benefice de ce que dessus est disposé en leur faveur par ce traité) bailler ratification, contenant expresse obligation d'observer inviolablement le contenu.

(a) L'Isle de Corse qui apartient encore aujourdhui aux Genois.

A été conclu, & a été aussi par cedit traité, que ledit seigneur Roi Tres-Chretien retirera tous les gens de guerre, de quelque nation qu'ils soient, qu'il a dedans la ville de Montalcin, & autres places du Siennois & Toscane, & se départira & désistera de tous droits, qu'il peut pretendre esdites villes & païs, en quelque maniere que ce soit, en retirant prealablement l'artillerie, armes, vivres, & toutes autres munitions qui y sont.

Est aussi convenu & accordé, que tous gentilshommes Siennois, & autres sujets dudit Etat, qui se détermineront à se soûmettre au Magistrat établi au gouvernement de la Republique de Sienne, y seront reçûs, & leur sera pardonné tout ce que l'on pouroit pretendre à l'encontre d'eux, pour s'être retirez audit Montalcin, & ailleurs; sans que à cette occasion, ni pour avoir pris les armes en cette presente guerre, contre qui que ce soit, ou pour avoir suivi le parti dudit seigneur Roi Tres-Chretien, on les puisse travailler, ni endommager en corps & biens, ou autrement en façon quelconque. Et si pour raison de ce, leursdits biens avoient été pris & saisis, leur seront rendus & restituez, pour en joüir pleinement & paisiblement. Et pour l'accomplissement & seûreté de ce que dessus, le Duc de Florence sera tenu de ratifier le contenu dedans ledit tems, & en bailler ses lettres patentes en bonne & valable forme: & de même sera pardonné à tous ceux, qui en Toscane auront en cette guerre suivi le parti du feu Empereur, pere dudit seigneur Roi Catolique, le sien, ou dudit Duc de Florence, & seront remis en tous les biens, desquels ils auront été dejetez durant cette guerre, & à l'occasion d'icelle; le tout de bonne foi: & ne seront à cette cause inquietez en corps ni en biens, en façon quelconque.

Et pour plus grande confirmation de cette paix, & rendre l'amitié, union, & confederation plus ferme & indissoluble, les deputez avant dits, en vertu de leursdits pouvoirs, au nom desdits Princes, & se faisant fort les deputez dudit seigneur Roi Tres-Chretien, de Madame Elisabet, fille aînée dudit seigneur Roi, au nom d'icelui; ont traité, & accordé mariage, qui se fera par procureur par paroles de present, incontinent, & au plûtôt que faire se poura, d'entre ledit seigneur Roi Catolique, & ladite Dame Elisabet, en la forme, & en ensuivant les constitutions & ordonnances de nôtre Mere sainte Eglise. Et sera ladite Dame conduite & renduë aux frais dudit seigneur Roi Tres-Chretien, accompagnée, & traitée comme il convient à Dame de telle qualité, & à l'alliance qu'elle prend, jusques aux frontieres des roiaumes d'Espagne dudit seigneur Roi Catolique; ou celles du Païs-bas, au choix dudit seigneur Roi Catolique; lequel la fera recevoir en l'un ou en l'autre desdits païs, honorablement, & la traitera, comme requiert ladite qualité, & apartient à Dame de si haute Maison & parentage. Et aura ladite Dame en dot quatre-cens mille écus soleil, pour tous droits paternels & maternels, laquelle somme sera paiée à qui ledit seigneur Roi Catolique députera pour la recevoir, à savoir le tiers au tems de la consommation du mariage; l'autre tiers au bout de l'an du jour de ladite consommation; & l'autre tiers, six mois aprés; de maniere que le paiement entier de ladite somme de quatre-cens mille écus se fera en dedans dix-huit mois, aux termes, & par les portions ci-dessus specifiées, & ce en la ville d'Anvers, comptant chacun desdits écus soleil au prix de quatre-vingts gros, monnoie de Flandre, chacune piece. Et sera ledit dot assigné à la mesure qu'il se recevra, bien & convenablement sur bons & suffisans assignaux, au raisonnable contentement & satisfaction des ministres dudit seigneur Roi Tres-Chretien, qui à cet effet se pouront deputer. Bien entendu que ladite assignation se fera si avant qu'elle se contente de l'hipoteque sur villes & places, pour seûreté de ses deniers, sans joüir des assignaux par ses mains au denier quatorze; & si elle en veut joüir par ses mains, au denier dix-huit, au choix & option de ladite Dame.

ANS de J. C. 1559.

Et ne poura ladite Dame Elisabet pretendre, avoir, quereller, ni demander autre chose quelconque, és biens, hoiries, & successions dudit seigneur Roi Tres-Chretien, son pere, ni de la Reine sa mere; à quoi dés maintenant elle renonce expressément; & si en baillera, le lendemain de la solennisation & consommation dudit mariage, bonne & valable renonciation & quitance, au profit dudit seigneur Roi Tres-Chretien, & des siens: & pour ce faire, sera sufisamment & expressément autorisée par ledit seigneur Roi Catolique, son futur époux & mari; sauf toutefois, & reservé tant seulement à ladite Dame Elisabet, les écheûtes, & successions collaterales.

Et si sera ladite Dame Elisabet joiaillée par ledit seigneur Roi, son futur mari, jusque à la somme de cinquante mille écus, qui sortiront nature d'heritage, comme aussi feront les autres bagues & joiaux, qu'elle portera, lesquels demeureront pour elle, ses hoirs, successeurs, & aians cause.

Et se donnera par ledit seigneur Roi Catolique à ladite Dame, entretenement tel que à fille & femme de si grands Rois apartient, & icelui dûëment assigné sur villes & places, dont elle joüira par ses mains, y pourvoiant de tous offices & benefices, pourvû que ce soit aux naturels du païs, & conforme aux ordonnances, & constitutions d'icelui.

Et au lieu de doüaire, dont l'on n'a accoûtumé d'user aux roiaumes d'Espagne, elle aura pour arres, selon l'usage & façon desdits païs dudit seigneur Roi Catolique, son futur époux, cent trente-trois mille troiscens trente-trois écus; & un tiers d'écu, revenans au tiers de sondit dot, estimé chacun écu desdits arres, comme ci-dessus sont estimez & évaluez ceux de son dot. Lesquelles arres, dissolu le mariage, & icelle Dame survivant, sortiront nature d'heritage, pour elle & les siens, audit cas qu'elle survive: & lors en poura disposer, soit entre vifs, ou par derniere volonté, suivant l'usage & coûtume d'Espagne; & lui sera ladite somme dés maintenant assignée, ledit cas d'arres advenant, en la même maniere que dessus a été dit de sondit dot.

Et si poura ladite Dame Elisabet, ledit cas de dissolution de mariage advenant, prédecedant ledit seigneur Roi Catolique, partir & se retirer librement & franchement des roiaumes & païs dudit seigneur Roi Catolique, sondit futur mari, toutes & quantes fois qu'il lui plaira, & bon lui semblera, & avec elle tous ses officiers, serviteurs, & familiers, & s'en retourner au roiaume de France, & païs dudit seigneur Roi Tres-Chretien; faire emporter & emmener avec soi tous & chacuns ses biens, joiaux, acoûtremens, vaisselle, & autres meubles quelconques, sans que pour quelque occasion que ce soit, ou pouroit survenir, soit fait ou mis directement ou indirectement, aucun contredit, empêchement, ou retardement en sondit partement, ni à la joüissance de sesdits arres, & assignat des deniers de sondit mariage: & à cette fin seront baillées devant la solennisation dudit mariage, par ledit seigneur Roi Catolique, asseûrances scellées de Sa Majesté, avec soumission & obligation, pour y être contraint par arrêt & détention de toutes personnes des roiaumes dudit seigneur Roi Catolique, quelque état & qualité qu'ils soient.

Et pour execution de ce que dessus, se dépêcheront, de la part dudit seigneur Roi Catolique, toutes lettres & dépêches necessaires.

Item. Dautant que la plus grande partie des guerres, qui ont eû cours depuis plusieurs années en çà, sont procédées à cause des droits & pretentions, que Sadite Majesté Tres-Chretienne maintient avoir sur les païs de Savoie, Bresse, Piémont, & autres, que tenoient les Ducs de Savoie: & que tres-excellent Prince, Emanuel-Philbert de Savoie, lui a fait entendre & remontrer la bonne intention qu'il a de lui en faire raison, & comme son tres-humble parent, le reconnoître de tout l'honneur, service, & observance d'amitié, qu'il lui sera possible, pour le rendre à l'avenir plus content de lui, & de ses actions, que le tems & les occasions passées ne lui en ont donné le moien, le supliant qu'il veüille, pour plus fermement établir cettedite reconciliation, affinité, & amitié, qu'il cherche & desire de Sadite Majesté, trouver bon, & avoir agreable, que le mariage de tres-excellente Princesse, Madame Marguerite de France, sa sœur unique, Duchesse de Berry, & de lui, se puisse faire, & l'honorer d'une telle Princesse qu'il desire singulierement, tant pour la proximité de sang, dont elle attouche à Sadite Majesté, que pour les dignes, excellentes, & rares vertus, qui sont en elle. Ce que Sa Majesté, comme Prince d'honneur, & aimant le bien & repos de la Chretienté, ainsi qu'il a démontré en toutes choses, a reçû à grand plaisir, & de voir le bon devoir, en quoi ledit seigneur de Savoie offre de se mettre; desirant de sa part le gratifier dudit mariage, & de toutes autres choses, qui pouront servir à fortifier cette reconciliation, pour l'asseûrance qu'il a aussi de l'honneur, & bon traitement que madite Dame sa sœur, qu'il aime, & tient chere comme sa propre fille, en recevra, & Sadite Majesté toute satisfaction, contentement, & parfaite amitié. Pour ces causes, le voulant reconnoître comme parent, & de son sang, & pour de plus en plus corroborer & confirmer cette paix; ont lesdits seigneurs deputez, en vertu de leursdits pouvoirs, convenu & accordé, que ledit seigneur de Savoie aura à femme madite Dame Marguerite; à laquelle Sadite Majesté Tres-Chretienne laissera pour son entretenement la joüissance, sa vie durant, dudit duché de Berry, & autres terres, & revenus, dont elle joüit à present. Et davantage, lui baillera en dot, pour tous ses droits paternels, maternels, & autres, qui lui peuvent apartenir, & sont écheûs, ausquels moiennant ce, elle renoncera, la somme de troiscens mille écus, payables, c'est à savoir, cent mille écus comptant, le jour de la consommation dudit mariage; autres cent mille écus, un an aprés ladite consommation; & les autres cent mille écus, six mois aprés ledit tems revolu. Recevant laquelle somme, ou partie d'icelle, par ledit sieur de Savoie, il sera tenu l'assigner bien & convenablement sur le duché de Savoie, peage & dace de Suze, & gabelle de Nice, de proche en proche; dont ladite Dame, ses hoirs, successeurs, & aians cause, seront & demeureront saisis, joüissans, & possesseurs jusques à l'entiere restitution de ladite somme, ou de ce qui reçû en aura été. Et advenant que ledit sieur de Savoie aille de vie à trépas avant ladite Dame, elle aura pour son doüaire la somme de trente mille livres par an, qui lui est & sera assignée sur les païs de Bresse, Bugey, & Veromey, & autres païs dudit sieur de Savoie, aussi de proche en proche; dont elle joüira par ses mains sa vie durant seulement, avec la provision & disposition des offices & benefices desdits lieux: & si aura pour sa demeure & habituation la maison de Bourg en Bresse, ou de Pontdain, à son choix & option; le tout avec les clauses & conditions, qui seront aposées au contrat de mariage qui en sera dressé.

Sera ledit mariage solennisé en face de sainte Eglise, & consommé entre eux dedans deux mois prochainement venans; & à cette fin s'obtiendra la dispense de nôtre Saint Pere le Pape: & déslors sera baillée & delaissée audit sieur de Savoie, pour lui, ses hoirs, successeurs, & aians cause, l'entiere & pleine possession paisible, tant du duché de Savoie, païs de Bresse, Bugey, Veromey, Morienne, Tarentaise, & vicairie de Barcelonnette, comme de la principauté de Piémont, comté d'Ast, marquisat de Ceve, comté de Coconas, & des terres des Lannes de Gatieres, & terres de la comté de Nice, delà du Var, que ledit seigneur Roi Tres-Chretien, ou autre quel qu'il soit de ses serviteurs & sujets, possedent; que de tout ce que le feu Duc Charles, son pere, tenoit quand il fut mis hors de ses païs, du vivant du feu Roi François; fors & excepté les villes & places de Turin, Quiers, Pignerol,

ANS de J. C. 1559.

rol, Chivaz, & Villeneuve d'Ast, avec les finages, territoires, mandemens, jurisdictions, & autres apartenances desdites places de Turin, Chivaz, & Villeneuve d'Ast, ainsi qu'ils s'étendent & comportent; & de celles dudit Pignerol, & Quiers, des finages, territoires, mandemens, & jurisdictions, tant & si avant que ledit seigneur Roi Tres-Chretien connoîtra être necessaire pour la nourriture & munition de toutes lesdites places, & compris les vivres qui se tireront desdites trois places, & leursdits territoires; le tout de bonne foi, ce qui demeure à son arbitre & bon plaisir: pour icelles places, finages, territoires, maudemens, jurisdictions, & leursdites apartenances, tenir par ledit seigneur Roi Tres-Chretien, ainsi que dessus est dit, jusques à ce que les diférends sur les droits par S. M. pretendus contre ledit sieur de Savoie, soient vuidez & terminez; ce que lesd. sieurs s'obligent de faire dedans trois ans pour le plus tard, sans autre prolongation ni retardement. Et iceux diférends vuidez, & ledit tems de trois ans écheû, en laissera Sad. M. T. C. la possession libre audit sieur de Savoie, pour en joüir ainsi que de ses autres terres; pourveû toutefois qu'il n'y ait aucun retardement ou refus procedant dudit sieur de Savoie. Comme aussi le Roi Tres-Chretien promet n'en faire aucun de sa part, à peine de décheoir de ses pretentions & possession; n'entendant toutefois par ce present article aucunement prejudicier aux droits & raisons dudit sieur de Savoie. Lesquels diférends se vuideront selon les concordats, & ainsi qu'il a été accoûtumé, quand aucuns diférends se sont offerts entre ceux de la Maison de France, & celle de Savoie. Et là où ils ne pouroient être determinez par ledit moien, seront dedans six mois, aprés la consommation dudit mariage, choisis & deputez arbitres, de commun accord & consentement, pour proceder le plûtôt, que faire se poura, à la determination d'iceux diférends.

Et neanmois sera loisible audit seigneur Roi Tres-Chretien, en baillant audit sieur de Savoie la possession desdits païs, faire démolir & abattre toutes les fortifications faites en iceux païs, tant par lui, que par le feu Roi son pere, & en retirer l'artillerie, vivres, & autres munitions qui y seront, pour en faire ce que bon lui semblera.

Item. Est semblablement traité & accordé, que tous ceux, qui ont été pourvûs par mort, ou resignation, ou autrement, legitimement des benefices desdits païs, durant que lesdits seigneurs Rois Tres-Chretien, pere & fils, les ont tenus & possedez, demeureront au droit & possession d'iceux, & en joüiront tout ainsi qu'ils font à present, sans y être aucunement inquietez, empêchez, ni molestez, en quelque maniere que ce soit, par ledit sieur de Savoie, ses gens, ni officiers. Et quant à ceux, qui ont été aussi par lesdits seigneurs Rois pourveûs des offices dudit païs, durant ledit tems, icelui sieur Duc les aura pour bien & favorablement recommandez selon leurs merites.

Aussi, que toutes procedures, jugemens, & arrêts donnez par les Cours souveraines desdits païs, Grand-Conseil, & autres juges de Sad. M. T. C. pour raison des diférends & procés poursuivis, tant par les sujets desdits païs de Piémont & Savoie, que autres, durant le tems qu'ils ont été sous l'obeissance dudit seigneur Roi T. C. & dudit feu seigneur Roi, son pere, auront lieu, & sortiront leur plein & entier effet, tout ainsi qu'ils feroient, si ledit seigneur Roi demeuroit seigneur & possesseur desdits païs: & ne pouront être lesdits jugemens & arrests revoquez en doute, annullez, ni l'execution d'iceux autrement retardée ni empêchée. Bien sera loisible aux parties de se pourvoir par revision, & selon l'ordre & disposition du droit, des loix, & ordonnances, demeurant neanmoins les jugemens cependant en leur force & vertu.

Item. Et pour obvier à toute occasion de trouble, qui peut alterer la bonne volonté desdits Princes, l'un envers l'autre, & pour faire cesser toutes querelles & plaintes, est convenu & accordé, que ledit sieur de Savoie jurera, & promettra de remettre, oublier, & pardonner toute haine & rancune, qu'il pouroit avoir conçû, & offense pretenduë à l'encontre des sujets, & autres manans & habitans desdits païs, ou aucun d'iceux, de quelque état, nation, qualité ou condition qu'ils soient, pour avoir suivi, obeï, & servi lesdits seigneurs Rois T. C. leurs lieutenans, gouverneurs, & officiers, durant le tems qu'ils ont possedé lesd. païs: & que pour raison de ce, ne les molestera, ni fera poursuivre, inquieter, molester, ni travailler en leurs personnes, ni biens, directement, ni indirectement, en quelque sorte ni maniere que ce soit; ains les laissera, & permettra, avec leurs familles, vivre en tout repos & liberté, & joüir de leurs biens paisiblement, sans empêchement, ni reproche quelconque; & de ce baillara ses lettres patentes en bonne & valable forme. Et le semblable fera ledit seigneur Roi T. C. reciproquement pour le regard de ceux, qui ont servi & suivi ledit sieur Duc de Savoie, & le feu Duc son pere, autres que sujets naturels de S. M. T. C. qui demeureront exclus du benefice de ce present traité.

Et afin que ledit sieur de Savoie ait entiere cause de contentement, & qu'il ne demeure aucun scrupule és choses, qui pourroient alterer ce public bien de paix, & dénoüer ce nœud d'amitié, que lesdits Princes veulent former ensemble: a été convenu, & accordé, que au même temps de la consommation de mariage dudit sieur de Savoie, & de madite Dame Marguerite, ledit seigneur Roi des Espagnes laissera aussi ledit sieur de Savoie en l'entiere & libre possession de toutes les villes, places, châteaux, & forteresses de ses païs, esquelles ledit seigneur Roi des Espagnes tient garnison de gens de guerre, dont il les fera sortir & vuider incontinent, pour en joüir par ledit sieur de Savoie, ses hoirs, & aians cause, franchement, librement, paisiblement, & sans aucun empêchement, tout ainsi que faisoit auparavant le commencement des guerres le feu Duc son pere. Bien poura icelui seigneur Roi Catolique, du gré & consentement dudit sieur de Savoie, tenir garnison de gens de guerre à ses dépens, dedans les villes & places de Verceil, & Ast, pendant que ledit seigneur Roi T. C. tiendra lesd. cinq places tant seulement; aprés lequel il sera tenu les en retirer, & en laisser l'entiere & libre joüissance & administration audit sieur Duc de Savoie, qui cependant ne laissera d'y avoir toute autorité & prééminence, pour des droits, profits, revenus, & émolumens d'icelles, & de leurs apartenances & dépendances, joüir, user, & disposer par lui, comme de sa propre chose; & tout ainsi que si lesdites forces n'y étoient point. Demeurant au surplus ledit sieur de Savoie, avec ses terres, païs, & sujets, bon Prince, neutre, & ami commun desdits seigneurs Rois T. C. & Catolique.

Item. Est accordé, que tous dons, graces, concessions, & alienations, que lesdits seigneurs Rois T. C. ont faites du domaine & patrimoine desdits païs, durant qu'ils les ont possedez, & des vassaux sujets dudit sieur de Savoie, qui en avoient été privez, pour avoir suivi & servi ledit sieur de Savoie, seront & demeureront cassées & annullées, & en la possession d'iceux biens, ceux ausquels ils apartenoient seront remis, sans toutefois qu'ils puissent aucune chose quereller ni demander des fruits & meubles perçûs en vertu desdits dons & confiscations.

Item. Est aussi accordé, que tous autres dons, graces, & remissions, concessions, & alienations faites par ledit seigneur Roi T. C. ou le feu Roi son pere, durant ledit tems, des choses qui leur sont advenuës & échuës, ou auront été adjugées, soit par confiscation pour cas de crime, & commise autre que de guerre, pour avoir suivi & servi ledit sieur de Savoie, reversion de fief, faute de legitimes successeurs, ou autrement, seront

ANS de J. C. 1559. feront & demeureront bonnes & valables, & ne se pouront revoquer, ni ceux ausquels lesdits dons ont été faits, inquieter, ni molester en la joüissance d'iceux.

Aussi que ceux, qui durant ledit tems auroient été reçûs à foi & hommage par le Roi, ou ses officiers aians pouvoir, à cause d'aucuns fiefs & seigneuries, tenus & mouvans des villes, chateaux, & lieux possedez par ledit seigneur audit païs, & d'iceux auroient paié les droits & devoirs seigneuriaux; ou que ledit seigneur Roi leur en eût fait don & remission, ne pouront être molestez, ni inquietez pour raison desdits droits & devoirs, ains en demeureront quites, sans qu'on leur en puisse rien demander, en quelque maniere que ce soit.

Et se fera la restitution qui se doit faire d'un côté & d'autre, suivant ce present traité, en cette sorte:

A savoir, ledit seigneur Roi Tres-Chretien rendra tout ce que en vertu de ce present traité, il doit rendre, tant des païs de Monsieur le Duc de Savoie par-deçà, que en Italie, Corsegue, & ailleurs, où que ce soit, en dedans deux mois, dés la date de ce present traité, & se commencera à faire ladite restitution en dedans un mois. Et devant que l'on commence de restituer, se donneront pour ôtages, pour asseûrance de l'accomplissement des restitutions de la part dudit seigneur Roi Catolique, quatre ôtages, tels que ledit seigneur Roi T. C. voudra choisir, sujets de S. M. Catolique, & dedans un mois aprés ladite restitution faite par ledit seigneur Roi T. C. devra ledit seigneur Roi Catolique achever de restituer ce que aussi en vertu de ce present traité il doit rendre, tant pardeçà que delà les Monts, où que ce soit. Et commencera ce mois pour ledit seigneur Roi Catolique à avoir cours, dés qu'il sera certifié, que la restitution du côté dudit seigneur Roi T. C. sera faite; laquelle restitution achevée, lesdits ôtages se rendront, & mettront en entiere delivrance, de bonne foi, & sans contredit, délai, ou difficulté quelconque.

Et en cette paix, alliance, & amitié, seront compris de commun accord & consentement desdits seigneurs Rois Tres-Chretien & Catolique, si compris y veulent être,

Premierement, de la part dudit seigneur Roi T. C. nôtre Tres saint Pere le Pape, le Saint Siege Apostolique, l'Empereur, les Electeurs, Princes ecclesiastiques & seculiers, villes, communautez, & états du Saint Empire; & par special Messieurs les Ducs Jean-Frederic, & Jean-Guillaume de Saxe, le Duc de Virtemberg, le Landgrave de Hesse, & ses enfans; la Comtesse de Frise Orientale, & son fils; ensemble les villes maritimes, selon les anciennes alliances; le Roi Daufin, & la Reine Daufine, Roi & Reine d'Ecosse; la Reine doüairiere Regente d'Ecosse, & ledit roiaume d'Ecosse, selon les anciens traitez, alliances, & confederations, qui sont entre les roiaumes de France & d'Ecosse; le Roi de Boheme, Messieurs les Archiducs ses freres, enfans dudit seigneur Empereur, leurs roiaumes, païs, terres, & seigneuries; les Rois de Portugal, Pologne, Danemarc, & Suede; la Reine Elisabet, veuve du feu Roi (a) Jean Vaivode, & le Roi son fils; le Duc & la seigneurie de Venise; les Treize Cantons des Ligues Grises, Valais, Saint Gal, Torquembourg, Mulhausen, & autres alliez & confederez desdits sieurs des Ligues; Monsieur le Duc de Lorraine, & Madame la Duchesse doüairiere de Lorraine; Monsieur le Duc de Savoie, Monsieur le Duc de Ferrare, & Messieurs ses enfans; Messieurs le Cardinal de Ferrare, & Don Francisco d'Est, pour joüir du benefice de ce present traité, & en vertu d'icelui, de tous les biens temporels & ecclesiastiques, qu'ils ont és païs dudit seigneur Roi Catolique; la Marquise de Montferrat, Duchesse doüairiere, & le Duc de Mantoüe; le sieur Ludovic de Gonzague, son frere; la Republique de Luques; les Evéques, & Chapitres de Metz, Toul, & Verdun; l'Abbé de Gorze, sans par cette comprehension faire aucun prejudice au droit de celui, que de la part du Roi Catolique l'on pretend être Abbé de Gorze, auquel demeurent ses droits saufs & reservez; les seigneurs de la Maison de la Marck; le Duc de Palliano, les Comtes de la Mirandole & de Petillan, le sieur Jourdan Ursin, Camillo & Paulo Ursin, le sieur Cardinal Strozzi; Filippe & Robert Strozzi; l'Evéque de Saint-Papoul, Salviati; le sieur Cornelio Bentivoglio, & ses freres; le sieur Adrien Baillon; pour joüir pareillement du benefice de cette paix, & en vertu de ce present traité, de tous & chacuns leurs biens ecclesiastiques & temporels, qu'ils ont és païs dudit seigneur Roi Catolique. Bien entendu toutefois, que le consentement, que ledit seigneur Roi Catolique donne à la Comtesse de Frise Orientale, & de son fils, soit sans prejudice du droit, que S. M. Catolique pretend sur les païs d'iceux. Comme aussi demeurent reservées à l'encontre les défenses, droits, & exceptions de ladite Dame, & de son fils: aussi avec declaration expresse, que ledit seigneur Roi Catolique ne poura, directement ou indirectement, travailler par soi, ou par autre, aucuns de ceux qui de la part dudit seigneur Roi T. C. ont ici dessus été compris: & que si ledit seigneur Roi Catolique pretend aucune chose à l'encontre d'iceux, il les poura seulement poursuivre par droit, pardevant juges competans, & non par la force, en maniere que ce soit.

(a) Vaivode de Transilvanie, Roi de Hongrie, mort en 1540.

Et de la part dudit seigneur Roi Catolique, seront compris en ce present traité, nôtre Saint Pere le Pape, le Saint Siege Apostolique, l'Empereur des Romains, Messieurs ses enfans, leurs roiaumes & païs; les Electeurs, Princes, Villes, & Etats du Saint Empire, obeïssans à icelui: & specialement l'Evéque de Liege, le Duc de Cleves, l'Evêque & cité de Cambrai, & païs de Cambresis, les Villes maritimes, & les Comtes d'Oost-Frise. Et renoncent lesdits Princes à toutes pratiques, promettant de n'en faire ci-aprés aucune, ni en la Chretienté, ni dehors icelle, où que ce soit, qui puissent être prejudiciables, ni audit seigneur Empereur, ni aux autres Membres, & Etats du Saint Empire; ains qu'ils procureront de tout leur pouvoir le bien & repos d'icelui, pourveû que ledit seigneur Empereur, & lesdits Etats, se comportent respectivement & amiablement avec lesdits seigneurs Rois T. C. & Catolique, & ne fassent rien au prejudice d'iceux. Et de même y seront compris Messieurs les Cantons des Ligues des Hautes Allemagnes, & les Ligues Grises, & leurs alliez: & davantage la Reine d'Angleterre, suivant ce qui a été capitulé entre ledit seigneur Roi T. C. lesdits Roi & Reine Daufins, Roi & Reine d'Ecosse, & elle; se reservant expressément, par ce traité, la capitulation, que ledit Roi Catolique a avec les Rois & Roiaume d'Angleterre. Aussi se comprend expressément en cedit traité, le Roi de Portugal, le Roi de Pologne, le Roi de Danemarc, le Duc de Savoie, le Duc de Lorraine, & Madame la Duchesse sa mere; les Duc & Seigneurie de Venise; les Republiques de Gennes & de Luques; les Ducs de Florence, & de Ferrare. Bien entendu que cette comprehension soit sans prejudice du traité, qu'il a fait avec S. M. Catolique, & de l'accomplissement d'icelui. Outre ce, se comprennent les Ducs de Mantoüe, & d'Urbin; le Duc de Parme & de Plaisance, & les Reverendissimes Cardinaux Farnese, & *Sant-Angelo*, ses freres; & aussi le Cardinal Camerlingue, le Comte de Sainte-Flore, & autres ses freres; les Reverendiss. Cardinaux Carpi & Perosa; Marc-Antonio Tollana, Paul Jourdain Orsino; Vespasiano Gonzaga; le seigneur de Monaco, le Marquis de Final, le Marquis de Massa, le sieur Bertoldo Farnese; l'Evéque de Pavie & ses freres; le sieur de Piumbino, le Comte de Sala, le Comte de Colorino; Sinolpho, seigneur de Castel (a) ; pour joüir pareillement du benefice de cette paix, & en vertu de ce present traité, de tous & chacuns leurs biens ecclesiastiques & temporels, qu'ils ont aux païs dudit seigneur Roi T. C. avec declation

(a) L'Edition d'Anvers remplit ainsi ce vide, *Castello-thiery*.

ANS de J. C. 1559.

ration expresse que ledit seigneur Roi T. C. ne poura directement ou indirectement, travailler par soi, ou par autres, aucuns d'iceux : & que si ledit seigneur Roi T. C. pretend aucune chose à l'encontre d'eux, il les poura seulement poursuivre par droit, devant Juges competans, & non par la force, en maniere que ce soit.

Et aussi seront compris en ce present traité tous autres, qui de commun consentement desdits seigneurs Rois T. C. & Catolique, se pouront nommer, pourvû que six mois aprés la publication de ce traité, ils donnent leurs lettres, declarations, & obligations en tel cas requises respectivement.

Et pour plus grande seureté de ce traité de paix, & de tous les points y contenus, ledit seigneur Roi Tres-Chretien le fera jurer, aprouver, & ratifier par Monseigneur le Roi Daufin, son fils, & le fera verifier & enteriner en la Cour de Parlement à Paris, & en tous autres Parlemens du roiaume de France, avec l'intervention, & en presence des Procureurs Generaux esdites Cours de Parlement, ausquels ledit seigneur Roi baillera pouvoir special, & irrevocable, pour en son nom esdites Cours de Parlement, & illec consentir aux enterinemens, & eux soumettre volontairement à l'observation de toutes les choses contenues esdits traitez, & chacun d'iceux respectivement : & que en vertu d'icelle volontaire soumission, ils soient en ce condamnez par arrest & sentence définitive desdits Parlemens, en bonne & convenable forme. Et sera aussi ledit traité de paix verifié & enregistré en la Chambre des Comptes audit Paris, en presence, & du consentement du Procureur dudit seigneur, pour l'effectuelle execution & accomplissement d'icelui, & validation des quitances, renonciations, soumissions, & autres choses contenuës & declarées ausdits traitez. Lesquelles ratifications, enterinemens, verifications, & autres choses dessusdites, seront faites & parfournies par ledit seigneur Roi T. C. & les dépêches d'icelles en forme duë, délivrées és mains dudit seigneur Roi Catolique, en dedans trois mois. Et si pour les enterinemens & verifications que dessus, étoit requis & necessaire aux officiers dudit seigneur Roi T. C. avoir relaxation de lui des sermens, qu'ils peuvent avoir faits, de ne consentir, ni souffrir aucunes alienations de la Couronne, icelui seigneur Roi la leur baillera. Et ledit seigneur Roi Catolique fera faire en son Grand-Conseil, & autres ses Consaux, & Chambres des Comptes en ses païs d'embas, semblables enterinemens & verifications, avec relaxation des sermens des officiers, en dedans le terme que dessus; & en dedans six mois le fera aussi ratifier par Monseigneur le Prince des Espagnes son fils.

Lesquels points, & articles ci-dessus compris, chacun d'iceux, ensemble tout le contenu, ont été traitez, accordez, passez, & stipulez reciproquement entre lesdits deputez, au nom que dessus, & en vertu de leurs pouvoirs : & ont promis, & promettent sous l'obligation de tous & singuliers les biens, presens & à venir de leursdits Maîtres, qu'ils seront par iceux inviolablement observez & accomplis, & de leur faire ratifier, & en bailler & délivrer les uns aux autres lettres autentiques, signées & scellées, où tout le present traité sera inseré de mot à autre, & ce en dedans huit jours prochains. Et d'abondant, ont accordé lesdits procureurs, à savoir ceux dudit seigneur Roi Catolique, que le plûtôt que convenablement faire se poura, & en presence de tel qu'il plaira audit seigneur Roi T. C. deputer, ledit seigneur Roi Catolique jurera solennellement sur la croix, & saints evangiles de Dieu, & canon de la Messe, & sur son honneur, d'observer & accomplir pleinement & réellement le contenu esdits articles. Et le semblable fera ledit seigneur Roi Tres-Chretien, le plûtôt que la commodité s'en adonnera, en presence de tel qu'il plaira audit seigneur Roi Catolique députer. En témoin desquelles choses, ont lesdits deputez souscrit le present traité de leurs noms. Au lieu de Câteau-Cambresis, le troisieme jour d'avril l'an 1559. aprés Paques.

ANS de J. C. 1559. ESPAGNE ET FRANCE.

CXX.

Traité de paix particulier, ensuite du traité general, entre le Roi HENRI II. *Roi de France, &* PHILIPPE II. *Roi d'Espagne. A Câteau-Cambresis, le troisieme Avril* 1559. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 553.

Au nom de Dieu le createur. A tous soit notoire, comme aujourdui date de cettes, soit été traité paix, entre tres-hauts, tres-excellens, & tres-puissans Princes, Filippe, Roi Catolique, &c. & Henri, Tres-Chretien Roi de France; par illustres Princes & seigneurs, Don Fernand Alvarez de Toledo, Duc d'Alve, &c. Grand-maître du Roi Catolique; Messire Guillaume de Nassau, Prince d'Orange, &c. Ruy Gomez de Silva, Comte de Melito, &c. Sommelier de corps dudit seigneur Roi; Messire Antoine Perrenot, Evêque d'Arras, &c. tous du Conseil d'Etat dudit seigneur Roi Catolique : Illustre Prince Charles, du titre de Saint Apollinaire, de la Sainte Eglise Romaine Prêtre-Cardinal de Lorraine, Archevêque de Reims, Premier Pair de France, & Legat-né du Saint Siege Apostolique; Anne, Duc de Montmorency, Pair, Connétable, & Grand-maître de France; Jâques d'Albon, Sire de Saint André, Marquis de Fronsac, Maréchal de France; Messire Jean de Morvilliers, Evêque d'Orleans, Conseiller du Roi en son Conseil Privé; & Claude de l'Aubespine, Chevalier, sieur de Hauterive, Conseiller dudit seigneur Roi Tres Chretien, son secretaire d'Etat, & de ses finances. Iceux commis, en vertu de leurs pouvoirs, outre le contenu audit traité de paix, ont accordé les articles suivans, & qu'ils soient, & un chacun d'iceux, inviolablement gardez par lesdits seigneurs Rois, leurs hoirs, successeurs, & aians cause, & avec la même force, vigueur, faveur, & prerogative, comme s'ils étoient expressément inserez audit traité de paix.

Premierement, Que Messire Guillaume de Nassau, Prince d'Orange, &c. heritier universel institué par le testament de feu Messire René de Chalon, en son vivant Prince d'Orange, &c. heritier immediat du feu Prince Philbert de Chalon, sera remis, restitué, & réintegré en la réelle, & corporelle possession & joüissance de ladite Principauté d'Orange, souveraineté, & dernier ressort d'icelle, ses membres & dépendances, fruits, revenus, profits, émolumens, & apartenances quelconques, pour d'iceux joüir & user pleinement & paisiblement, tout ainsi qu'il faisoit, ou pouvoir faire devant l'ouvertute des dernieres guerres, commencées l'an mille cinq-cens cinquante un, tant en vertu des precedens traitez, que des lettres de main-levée & reintegrande à lui octroiées par le feu Roi François de bonne memoire, le vint-unieme de fevrier mille cinq-cens quarante-six; pour l'execution desquelles, en ce qui reste à executer, & pour lever & ôter tout autre empêchement fait & donné audit sieur Prince, en la joüissance de ladite souveraineté, & choses susdites, lui seront prontement octroiées par le Roi Tres-Chretien, lettres de main-levée & reintegrande, conformes aux susdites lettres de reintegrande du vint-unieme de fevrier mille cinq-cens quarante-six, & toutes autres provisions requises & necessaires, ôtant toutes main-mises & empêchemens, cassant & annullant toutes procedures, exploits de justice, & arrests donnez depuis l'ouverture desdites dernieres, que autres precedentes guerres, au prejudice dudit sieur Prince ou ses predecesseurs : & sera fait défense à la Cour de Parlement de Grenoble, & à toutes autres Cours & juges, de ne rien atenter au prejudice desdits droits de souveraineté, comme dit est; & ce qui ja auroit été atenté, sera reparé & remis en son premier état.

 Item.

ANS de J. C. 1559.

Item. Sera ledit Prince d'Orange, remis, restitué, & réintegré en la joüissance paisible des terres & seigneuries (a) d'Orpiere, Terclus, Montbrison, Curnier, la Parerie, Novesan, & autres lieux à lui apartenans és païs de Daufiné, Cuyseaux, Varennes, & Beaurepaire, assises és vicomtez d'Auxonne, ressort de Saint-Laurent, Maison-vignes, & Chevance de Dijon, leurs apartenances & dépendances, pour d'iceux joüir pleinement & paisiblement, tout ainsi qu'il faisoit, ou ses predecesseurs faisoient, auparavant lesdites guerres; le tout nonobstant les saisies & occupations depuis faites és choses susdites à son prejudice; & nonobstant les procedures, sentences, & arrêts donnez au contraire, durant les dernieres & precedentes guerres, lesquels sont & demeureront cassez, revoquez, & annullez, & lui remis en tel état qu'il étoit auparavant.

(a) Tous les droits des Princes d'Orange sont clairement expliquez sous le nom d'*Orange* dans les 6. & 7. Edition du Grand Dictionnaire de Moreri.

Sera pareillement remis en tous les autres droits, noms, raisons, actions, &c. qu'il avoit devant ladite guerre, tant pour le regard des sommes de deniers, que de la Maison d'Etampes, & autres choses par lui pretenduës; sur lesquelles lui sera fait & administré la meilleure & plus brieve raison & justice que faire se poura, sommairement & de plain.

Et touchant les actions, que ledit sieur Prince a contre autres particuliers riere l'obéissance dudit seigneur Roi Tres-Chretien, Sa Majesté ordonnera à tous juges de son roiaume, d'administrer audit sieur Prince aussi prompte & bonne justice, que à ses propres sujets, & singulierement touchant le procés de la comté de Tonnerre, la comté de Charny, & de celui qui pend au Parlement de Grenoble, des quatre Baronnies, mis en état passé long-tems. Et aura au demeurant icelui sieur Prince, en tous ses procés & affaires, bonne & brieve distribution & expedition de justice, & telle qu'il aura juste occasion de contentement.

Tout ce qui fut dernierement traité à Crespi, au traité particulier concernant la Princesse de Gaure, tant en general qu'en particulier, sortira son plein & entier effet en faveur du Comte d'Egmont, à present Prince dudit Gaure, lequel sera remis en la possession de tous les biens, que lui, ou feu ladite Dame, sa mere, possedoient avant les guerres, & dont il a été dépossedé à l'occasion d'icelles; annullant tout ce qui à leur prejudice pouroit avoir été fait durant lesdites guerres, par contumace, & en son absence; & ne sera tenu de réedifier à ses dépens le château de Fiennes, ni y poura être contraint aucunement. Et quant aux dommages, pertes & dégats, qu'il pretend lui avoir été faits durant la paix, par le Roi Tres-Chretien, ou à son occasion, il ne poura faire ses demandes juridiquement, & lui sera satisfait de ce qui par droit & justice lui sera adjugé; laquelle justice ledit seigneur Roi Tres-Chretien lui fera administrer sommaire & brieve, & le traitera toûjours favorablement en tous ses affaires.

Messire Filippe de Croüy, Duc d'Arscot, sera remis réintegré en la possession & joüissance des choses, que le feu Duc son frere possedoit au roiaume de France, au commencement & à l'ouverture de cette guerre: & lui sera observé & entretenu tout ce qui en sa faveur, & de ses predecesseurs, a été disposé és traitez precedens; & en tout ce qu'il voudra pretendre par justice, lui sera icelle bien & prontement administrée, desorte que avec raison il ne s'en puisse plaindre.

Aussi sera faite bonne & brieve justice aux heritiers de la Maison de Vergy, en ce qu'ils prétendent sur Saint-Disier, Vitry en Partois, la seigneurie de Vergy, & autres choses, selon les traitez precedens, & les droits qui leur competent.

Sera faite au sieur de Glaion bonne & brieve justice, au procés qu'il a pendant pour raison de la baronnie de Chaumont.

Le sieur de la Troüilliere rentrera és biens qu'il a au roiaume de France, pour en joüir suivant le contenu és traitez ci-devant faits entre le feu Empereur, & le feu Roi François, quelque saisie, confiscation, ou autre empêchement, qui y pouroit avoir été fait, ou donné depuis lesdits traitez, pour avoir lui & son pere suivi le parti dudit feu sieur Empereur, & de Sadite Majesté Catolique, nonobstant toutes sentences & arrêts, ou exploits donnez à l'encontre de lui, & à son prejudice, qui demeureront revoquez par ce present traité.

Et sera aussi faite & administrée bonne & brieve justice à Messire Charles de Poitiers, sieur de Vaydans, & à ses freres, de ce qu'ils pretendent és biens & succession de feu Messire Guillaume de Poitiers, sieur de Saint-Valier, contre ceux qui les possedent.

Quand à la restitution, que le Duc d'Alburquerque demande, d'aucune vaisselle d'argent, & autres meubles, qu'il pretend lui avoir été pris par aucuns Ministres du feu Roi Tres-Chretien, en l'année mille cinq-cens quarante-cinq, aprés le traité de Crespi, lui en sera faite & administrée bonne briéve & justice.

Et davantage, se declare expressément que le Baron Nicolas de Polviller, & ses freres, seront compris au traité de paix, ni plus ni moins que s'ils étoient dénommez à cet effet dedans le traité principal, pour joüir du benefice d'icelui, sans que en façon quelconque l'on lui puisse rien demander, ni à sesdits freres, à l'occasion du voiage qu'il fit en France l'an mille cinq-cens cinquante-sept, ni ceux de sa compagnie, soit pour l'avoir suivi, ou pour avoir tenu le parti de Sad. M. Cat. si avant qu'ils ne soient sujets dudit sieur Roi T. C.

A Madame Diane de Poitiers, Duchesse de Valentinois, en ce qu'elle pretend le Marquisat de Cotron, de Catenzane, & autres terres lui apartenir au roiaume de Naples, Sa Majesté Catolique lui fera faire audit Naples, aussi bonne & briéve justice, que à ses propres sujets, & lui seront données à cet effet lettres favorables au Viceroi, & autres officiers audit Naples, où il sera de besoin.

Est aussi accordé, que au Reverendissime (a) Cardinal de Ferrare seront rendus & restituez les deniers, qu'il pretend lui avoir été arrêtez durant ces dernieres guerres au duché de Milan, par aucuns, au prejudice d'un saufconduit, qui lui avoit été baillé.

(a) qui avoit été Gouverneur de Sienne pour Henri II.

Que le General *Albicio del Bene*, Florentin, ancien serviteur & officier du Roi Tres-Chretien, demeurant en la ville de Lion, sera, ou son procureur pour lui, remis & restitué en la possession actuelle de tous les biens à lui apartenans, assis en la jurisdiction du Duc de Florence, à lui occupez & détenus depuis l'ouverture de ces dernieres guerres: & le semblable sera fait au regard des autres Florentins, demeurans & habituez au roiaume de France, autres que ceux qui auroient été particulierement declarez, bannis & foruscis de l'Etat dudit Duc de Florence, à moins qu'il ne se trouve, que ledit *del Bene*, ou autres Florentins de la qualité avant dite, eûssent conspiré contre la personne du Duc, au prejudice de la Republique & Etat de Florence.

Aussi le Comte Scipion de Flisque, & Octavian Fregose, joüiront du benefice du traité de paix, comme si specialement ils y étoient compris, pour pouvoir librement hanter & converser aux païs dudit seigneur Roi Catolique. Et quant à ce qu'ils pretendent leur être retenu de leurs biens, ils en feront par leurs procureurs poursuite à Gennes, & ailleurs; & tiendra ledit seigneur Roi Catolique la main, en faveur dudit seigneur Roi Tres-Chretien, auquel ils sont serviteurs, à ce que la justice leur soit faite & administrée bonne & brieve. De sorte que ledit seigneur Roi Tres-Chretien connoîtra, combien il desire favoriser dorenavant ceux qui dépendent de lui, en ce qu'avec la raison faire se poura.

Et generalement tous sujets, tant du roiaume de France, que des païs dudit seigneur Roi Catolique, seront remis & reintegrez en tous leurs biens, tant immeubles, rentes perpetuelles, viageres, & à rachat, desquelles ils ont été dépossez à cause desdites guerres, & d'avoir suivi & servi en parti contraire: & demeureront

ANS de J.C. 1559. reront caſſées & annullées toutes procedures faites à l'encontre d'eux, pour & à cauſe dudit ſervice, enſemble toutes preſcriptions aians couru durant icelles.

Leſquels points & articles ſuſdits, & tout le contenu en cettes, iceux procureurs deſdits ſeigneurs Rois ont traité & accordé, au nom deſdits ſeigneurs Rois leurs maîtres, promettant de les faire ratifier, & qu'ils l'obſerveront entierement de bonne foi, comme deſſus. En temoignage de ce leſdits ſieurs deputez ont ſigné cettes de leurs noms. Au lieu de Câteau-Cambreſis, le troiſieme jour d'avril, l'an 1559. aprés Pâques.

Outre ce que deſſus eſt contenu en ce traité particulier; leſdits deputez au nom que deſſus, & en vertu de leur pouvoir, ont convenu, traité, accordé, & declaré, & declarent, que la ſentence de ceux, qui ſe commettront en vertu du traité de paix, aura décision & vuidange du diférend, qui demeure entre les Princes touchant Saint-Pol, ou à faute de ſe pouvoir leſdits commiſſaires accorder, le ſuperarbitre choiſi, comme il eſt convenu, s'executera, & aura force & vigueur ſans apel, contredit, ou reclamation quelconque. Ainſi ſigné,

C. Cardinal de Lorraine. *El Duque de Alva.*
A de Montmorency. *Guillaume de Naſſau.*
Jâques d'Albon. *Ruy Gomez de Silva, Conde de Melito.*
De Morvilliers, Ev. d'Orleans. *L'Evêque d'Arras.*
De l'Aubeſpine.

SAvoir faiſons, que Nous aiant agreable, ce qui par noſdits deputez a été fait, convenu, & conclu avec leſdits deputez dudit Seigneur Roi Tres-Chretien, outre le contenu audit traité principal, nous l'avons accepté, ratifié, aprouvé, & confirmé, acceptons, ratifions, aprouvons, & confirmons par ces preſentes, de point en point, comme il eſt ici couché: & voulons que le tout ſoit de tel effet, force & valeur, comme ſi nous-mêmes l'euſſions conclu, & comme s'il étoit expreſſément inſeré audit traité principal: promettant en bonne foi, & parole de Roi, avoir agreable, tenir, & faire tenir ferme & ſtable, en tous les points, & par tous nos roiaumes, terres, païs, & ſeigneuries, tout ce qui par noſdits deputez a été fait és choſes deſſuſdites, ſans jamais y aller ni venir au contraire, ni ſouffrir y être contrevenu en quelque ſorte que ce ſoit; le tout ſans fraude, abus, ou malengin. En témoin de ce, nous avons ſigné ces preſentes de nôtre main, & à icelles fait mettre nôtre ſceau. Donné en nôtre ville de Bruxelles, le ſetieme jour dudit mois d'avril, l'an de grace mille cinq-cens cinquante-neuf, aprés Pâques; de nos regnes, à ſavoir des Eſpagnes, Sicile &c. le quatrieme, & de Naples le ſixieme. Et au deſſous ſigné, PHILIPPE, & plus bas, Par le Roi, COURTEVILLE. Et a côté eſt écrit.

Lecta, publicata, & regiſtrata in Camera computorum domini noſtri Regis, Procuratore Generali ejuſdem domini audito, præſente, & conſentiente, quinta maii, anno Domini 1559. Signé, LE MAISTRE.

CXXIII.

ANS de J.C. 1559. ESPAGNE ET FRANCE.

Contrat de mariage de PHILIPPE II. *Roi d'Eſpagne avec Madame* ELISABET *de France, fille-aînée du Roi Henri II. A Paris le* 20. *juin* 1559. Fred. Leonard. Tom. II. pag. 557.

FURENT preſens & comparurent en leurs perſonnes, Tres-haut, tres-excellent, & tres-puiſſant Prince Henri, par la grace de Dieu Roi de France; & Tres-haute, tres-excellente & tres-puiſſante Princeſſe Caterine, par la même grace Reine de France, ſa compagne, en leurs noms & comme ſtipulans en cette partie pour haute & puiſſante Princeſſe, Madame Eliſabet de France leur fille-aînée, d'une part; & illuſtre Prince & Seigneur Don Fernando Alvarez de Toledo, Duc d'Alve, au nom & comme procureur de Tres-haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prince Don Filippe, Roi des Eſpagnes Catolique, &c. aiant pouvoir, procuration, & mandement ſpecial aux fins ci-aprés declarées, comme il eſt aparu par les inſtrumens, pouvoirs, & procurations, qui ſont demeurées par devers ledit ſeigneur Roi Tres-Chretien. Leſquelles parties de leur bon gré confeſſérent & confeſſent en la preſence de tres-hauts & tres-puiſſans Princes les Roi & Reine, Daufins; Meſſeigneurs Charles-Maximilien, Duc d'Orleans; (a) Alexandre-Edoüard, Duc d'Angouleſme, (b) Hercule, Duc d'Anjou; Madame la Ducheſſe de Lorraine, & Madame Marguerite, tous enfans d'icelui Roi Tres-Chretien; Madame Maguerite de France, Ducheſſe de Berri, ſœur dudit ſeigneur Roi; Meſſeigneurs les reverendiſſimes & illuſtriſſimes Cardinaux de Lorraine, de Bourbon, de Sens, Garde-ſceaux de France; de Chaſtillon, de Guiſe, Strozi; Meſſieurs Emanuel-Philbert, Duc de Savoie; Charles, Duc de Lorraine; Alfonſe d'Eſt, Prince de Ferrare; Louis de Bourbon, Prince de Condé; le Duc de Montpenſier; le Prince de la Roche-ſur-Yon; Leonor d'Orleans, Duc de Longueville; Nicolas de Lorraine, Comte de Vaudemont; Francois de Lorraine, Duc de Guiſe, Grand-Chambellan de France; François de Cleves, Duc de Nevers; François de Lorraine, Grand-Prieur de France, Capitaine general des Galeres; René de Lorraine, Marquis d'Elbeuf; Anne, Duc de Montmorency, Pair, Grand-Maître, & Connétable de France; & Jâques d'Albon, Sire de Saint-André, Marquis de Fronſſac, & Maréchal de France; Meſdames les Ducheſſe d'Eſtouteville, Princeſſe de Condé, Comteſſe de Vaudemont, Ducheſſes de Guiſe, & d Nevers, & autres Princes & Princeſſes, Seigneurs & Dames. A quoi auſſi aſſiſterent Meſſire Guillaume de Naſſau, Prince d'Orange, Chevalier de l'Ordre de la Toiſon d'or; Maître Charles de Granchon, Sieur de Romain, Conſeiller & Maître des Requeſtes ordinaire au Conſeil Privé; Batiſte Bertin, Secretaire des Conſeils d'Etat & Privé dudit ſeigneur Roi Catolique; avoir fait & font entre elles les traitez, accords, convenances, pactions, & autres choſes ci-aprés declarées, pour raiſon du mariage, qui, au plaiſir de Dieu, ſera de brief fait & ſolennisé en ſainte Egliſe, dudit ſeigneur Roi Catolique, & de ladite Dame Eliſabet, ſelon & en enſuivant les articles du traité de paix, fait & conclu au lieu de Câteau-Cambreſis, le troiſieme jour du mois d'avril dernier, entre les deputez deſdits ſeigneurs Rois Tres-Chretien & Catolique; & depuis par leurs Majeſtez reſpectivement confirmé & ſolennellement juré; c'eſt à ſavoir, leſdits ſeigneur & Dame Roi & Reine de France ont promis & promettent, de donner & bailler par nom & loi de mariage ladite Dame Eliſabet leur fille, à ce preſente, de ſon bon vouloir, accord, & conſentement audit ſeigneur Roi Catolique, au nom duquel ledit ſieur Duc d'Alve, en vertu de ladite procuration, a promis & promet la prendre à femme & épouſe, par paroles de preſent, le plûtôt que faire ſe poura. En faveur duquel mariage, & pour à icelui parvenir; leſdits ſeigneur & Dame Roi & Reine de France ont promis & promettent pour le dot de ladite Dame leur fille, la ſomme de quatre-cens mille écus d'or ſol, pour tous droits paternels & maternels; laquelle ſomme ſera paiée à celui, que ledit ſeigneur Roi Catolique deputera pour la recevoir; à ſavoir le tiers au tems de la conſommation dudit mariage; l'autre tiers au bout de l'an du jour de ladite conſommation; & l'autre tiers ſix mois aprés. De maniere que le paiement de ladite ſomme de quatre-cens mille écus ſe fera dedans les dix-huit mois, aux termes & par les portions ci-deſſus ſpecifiées, & ce en la ville d'Anvers, comptant chacun deſdits écus ſol

(a) Voiez les Notes de la pag. 279.

(b) qui à la confirmation changea ce nom, que lui avoient donné les Suiſſes, ſes parains, en celui de *François*.

ANS de J. C. 1559.

sol au prix de quatre-vints gros, monnoie de Flandre, chacune piece; & pour la seureté du tiers d'icelui dot, qui se paiera au tems de ladite consommation, revenant à la somme de cent-trente-trois mille trois-cens-trente-trois écus & un tiers d'écu; ledit sieur Duc d'Alve, en vertu de sondit pouvoir, a obligé & hipotequé tous & chacuns les biens meubles & immeubles, presens & a venir, dudit seigneur Roi Catolique, & promet icelle somme specialement assigner, comme pareillement le surplus de ladite somme de quatre-cens mille écus, à mesure qu'elle se recevra, sur bons & suffisans assignaux, au raisonnable contentement des Ministres, qui à cet effet seront deputez par ledit seigneur Roi Tres-Chretien; desquels assignaux sera au choix & option de ladite Dame future épouse joüir par ses mains. Auquel cas lui seront iceux assignaux baillez en valeur de revenu au denier dix-huit; ou bien si elle se veut contenter de l'hipoteque sur villes & places pour seureté de ladite somme de quatre-cens mille écus, sans joüir des assignaux par ses mains; lui sera baillé de revenu à raison du denier quatorze.

Item. Est accordé, que moiennant ladite somme de quatre-cens mille écus, ladite Dame Elisabet ne poura pretendre, avoir, quereller, ni demander autre chose quelconque; és biens, hoirie, & succession desdits seigneur & Dame Roi & Reine, ses pere & mere; ausquels ladite Dame Elisabet dés à present a renoncé & renonce, & en promet bailler, le lendemain de la solennisation dudit futur mariage, bonne & suffisante renonciation, au profit dudit seigneur Roi de France & des siens. Et pour ce faire, a promis & promet ledit sieur Duc d'Alve, au nom dudit seigneur Roi Catolique futur époux, suffisamment & expressément autoriser ladite Dame Elisabet; & dedans quarante jours aprés, fournir de letres patentes dudit Seigneur Roi Catolique en bonne & suffisante forme, contenant ratification & autorisation expresse, entant que besoin seroit, pour faire derechef ladite renonciation à icelle Dame, toutefois reservées les écheûtes & successions collaterales.

Item. A promis & promet ledit sieur Duc d'Alve, audit nom dudit seigneur Roi Catolique futur époux, joiailler ladite Dame Elisabet jusqu'a la somme de cinquante mille écus, qui sortiront nature d'heritage, comme aussi feront les bagues & joiaux qu'elle portera, lesquels demeureront propres pour elle, ses hoirs, successeurs, & aians cause.

Item. Est accordé, que ledit seigneur Roi Catolique donnera à ladite Dame Elisabet entretenement pour son état, tel qu'à fille & femme de si grands Rois apartient; & icelui assignera düement sur villes & places, dont elle joüira par ses mains, & pouvoira à tous offices & benefices d'icelles villes & places, pourvû toutefois que ce soit aux naturels du païs, & conforme aux ordonnances & constitutions d'icelui.

Item. Est convenu & accordé, qu'au lieu de douaire, dont on n'a accoûtumé d'user au roiaume d'Espagne, ladite Dame Elisabet aura pour arres, selon l'usage & façon du païs, dudit seigneur Roi Catolique son futur époux, la somme de cent-trente-trois mille trois-cens-trois écus un tiers, revenant lad. somme au tiers de sondit dot, estimé chacun écu desdits arres, comme ci-dessus, sont estimez & évaluez ceux dudit dot. Lesquelles arres, dissolu le mariage, & icelle Dame survivant ledit seigneur Roi Catolique son futur époux, sortiront nature d'heritage pour elle, les siens, & aians cause; & lors en poura disposer, soit entre-vifs, ou par derniere volonté, suivant l'usage & coûtume d'Espagne; & lui sera ladite somme dés maintenant assignée, ledit cas d'arres avenant, en la même forme & maniere, que lui sera assigné sondit dot.

Item. Est accordé, que ledit cas de dissolution dudit mariage avenant, & survivant ladite Dame Elisabet, ledit seigneur Roi Catolique son futur époux, elle poura partir & se retirer franchement & librement des roiaumes dudit seigneur Roi Catolique toutes & quantes fois qu'il lui plaira; & avec elle tous ses officiers, familiers, & serviteurs, & s'en revenir en ce roiaume & païs dudit seigneur Roi Tres-Chretien, faire emmener & aporter avec soi tous & chacuns ses biens, joiaux, accoustremens, vaisselle, & autres meubles quelconques, sans que pour quelque occasion que ce soit, ou pouroit survenir, soit fait ou mis, directement ou indirectement, aucun contredit, empêchement, ou retardement en son partement, ni en la joüissance desdits arres & assignat des deniers de sondit mariage. A cette fin, sera baillée, devant la solennisation dud. mariage par ledit seigneur Roi Catolique, assurance scellée de Sa Majesté, avec soumission & obligation, pour y être contraint par arrest, & detention de toutes personnes des roiaumes dudit seigneur Roi Catolique, de quelque état & qualité qu'ils soient.

Item. Est convenu & accordé, que ladite Dame future épouse sera conduite & rendüe aux frais dudit seigneur Roi son pere, comme il convient à Dame de telle qualité, & alliance qu'elle prend, jusques aux frontieres des roiaumes d'Espagne, ou celles du Païs-bas, au choix dudit seigneur Roi Catolique, qui la fera recevoir en l'un ou l'autre desdits païs honorablement, & la traitera comme apartient à Dame de si haute Maison & parentage; car ainsi a été le tout dit, convenu, & expressément accordé en faveur dudit futur mariage, qui autrement n'eût été fait; promettant ledit seigneur Roi, en bonne foi & parole de Roi & Prince, & ledit sieur Duc d'Alve audit nom, n'en jamais aller ni venir, ni faire aller ni venir, par eux ni par autre, contre les presens traité, promesse de mariage, donations, doüaire, quitance, & choses dessudites; ains les tenir, entretenir, & avoir pour agreables, fermes & stables à toûjours, sans jamais y contrevenir, en quelque sorte que ce soit; obligeant à l'entretenement des choses dessusdites, tous & chacuns leurs biens, meubles & immeubles, presens & à venir quelconques, & même ledit sieur Duc d'Alve audit nom ceux dudit seigneur Roi Catolique; & renonçant en ce faisant à tous us, stils, ordonnances, noms, raisons, actions, tant de droit canon, que civil, à tout droit écrit, lettres, & toutes autres choses quelconques à ces presentes contraires; même au droit disant, generale renonciation non valoir. Ce fut fait & passé au château du Louvre à Paris, en la presence de nous Notaires & secretaires de la Maison & Couronne de France, Conseillers & Secretaires d'Etat, & des Finances dudit seigneur, le 20. jour de juin, l'an 1559.

CXXII.

*Contract de mariage d'*EMANUEL-PHILBERT*, Duc de Savoie, avec Madame* MARGUERITE *de France Fille de François I. A Paris en l'Hôtel des Tournelles, le 27. Juin* 1559. S. Guichenon Histoire Généalogique de la Maison de Savoye. Preuves. pag. 530. & Freder. Leonard. Tom. II. pag. 560.

ANS de J. C. 1559. FRANCE ET SAVOIE.

FURENT presens & comparurent en leurs personnes, Tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince, Henri, par la grace de Dieu Roi de France Tres-Chretien, en son nom, & comme stipulant en cette partie pour haute & puissante Princesse, Madame Marguerite de France, sa sœur unique Duchesse de Berri, d'une part; & Tres-excellent & tres-puissant Prince, Emanuel-Philbert, par la même grace de Dieu, Duc de Savoie, Prince de Piémont, d'autre: Lesquelles parties de leur bon gré confesserent & confessent en la presence de tres-excellente, & tres-puissante Princesse, Caterine, par la grace de Dieu Reine de France; tres-puissans Princes le Roi & Reine, Daufins;

ANS de J.C. 1559.

fins; tres-haute & tres-puissante Princesse, Madame Elisabet, Reine Catolique des Espagnes; Madame la Duchesse de Lorraine, & Madame Marguerite; tous enfans dudit seigneur Roi Tres-Chretien; Messeigneurs les reverendissimes & illustrissimes Cardinaux de Lorraine, de Bourbon, de Sens, Garde des sceaux de France; de Chastillon, de Guise, & Strozzi; Messeigneurs Charles, Duc de Lorraine; Alfonse d'Est, Prince de Ferrare; Louis de Bourbon, Prince de Condé; le Duc de Montpensier, le Prince de la Roche-sur-Yon; Leonor d'Orleans, Duc de Longueville; Nicolas de Lorraine, Comte de Vaudemont; François de Lorraine, Duc de Guise, Grand-Chambellan de France; François de Cleves, Duc de Nevers; François de Lorraine, Grand-Prieur de France, Capitaine general des Galeres; René de Lorraine, Marquis d'Elbeuf; Anne, Duc de Montmorency, Pair, Grand-Maître, & Connétable de France; & Jâques d'Albon, Sire de Saint-André, Marquis de Fronsac, Maréchal de France; Mesdames les Duchesse d'Estouteville, Princesse de Condé, Comtesse de Vaudemont, Duchesses de Guise, & de Nevers, & autres Princes & Princesses, Seigneurs & Dames. A quoi aussi assisterent & furent presens les seigneurs, René, Comte de Chalant, Maréchal de Savoie, Lieutenant-general dudit seigneur Duc; Jean Thomas de Langusque, Comte de Stroppiana, Premier Conseiller; Jean-François d'Osasque, Comte de la Roche, President d'Ast; Charles, Comte de Luzerne; tous Conseillers d'icelui seigneur Duc: avoir fait & font entre elles les traitez, accords, convenances, pactions, & autres choses qui seront ci-aprés declarées, pour raison du mariage, qui au plaisir de Dieu, sera de brief fait & solemnisé en sainte Eglise, dudit seigneur Duc de Savoie, & de ladite Dame Marguerite de France, selon & ensuivant les articles du traité de paix fait & conclu au lieu du Câteau-Cambresis, le troisieme jour du mois d'avril dernier, entre les deputez dudit seigneur Roi Tres-Chretien, & ceux de tres haut, tres-excellent, & tres puissant Prince, Don Filippe, Roi Catolique des Espagnes; & depuis par leurs Majestez respectivement confirmez & solennellement jurez; c'est à savoir, ledit seigneur Roi de France Tres-Chretien a promis & promet bailler par nom & loi de mariage madite Dame Marguerite, sa sœur, à ce presente de son bon vouloir & consentement, audit seigneur Duc de Savoie, aussi à ce present, lequel a promis & promet la prendre à femme & épouse, le plûtôt que convenablement faire se poura. En faveur duquel mariage, ledit seigneur Roi de France a promis & promet paier & bailler audit seigneur Duc, ou à celui qu'il deputera pour cet effet, pour la dot de ladite Dame sa sœur, la somme de trois-cens mille écus d'or au soleil, à savoir deux-cens mille écus le jour de la solennisation dudit mariage; les autres cent mille écus six mois aprés; & ce pour tous droits de succession de pere & mere, & autres à ladite Dame échûs; moiennant laquelle somme de trois-cens mille écus, ladite Dame Marguerite a dés à present renoncé & renonce ausdits droits, & en promet bailler, le lendemain de la solennisation dudit futur mariage, bonne & suffisante renonciation, au profit dudit seigneur Roi de France & des siens: & pour ce faire, a promis & promet ledit seigneur Duc autoriser ladite Dame sa future épouse. Pour la seureté duquel paiement desdits deux-cens mille écus, sera baillée bonne & suffisante assignation audit seigneur Duc de Savoie, pour en être paié aux termes ci-dessus declarez, sur les recettes generales de Lion, Riom, & Bourges, ou telles autres seuretez qu'il sera avisé, avant la consommation d'icelui mariage. Outre laquelle somme de trois-cens mille écus ainsi promise & accordée à ladite Dame, elle prendra & joüira pour l'entretenement de soi & de son état, sa vie durant, de tout le revenu des domaines du duché de Berri, & seigneurie de Romorantin, avec les autres assignations à elle baillées sur les aides, tailles, équivalent, & grenier à sel des Generalitez de Bourges, Orleans, & autres, selon les letres de don, & declarations de ce par Sa Majesté Tres-Chretienne octroiées à ladite Dame, tout ainsi & par la même forme & maniere qu'elle en a ci-devant joüi & joüit à present, sans en rien ôter, changer, ni diminuer; duquel revenu & autres biens (a) parafernaux ladite Dame joüira & disposera, ensemble de tous les benefices, offices, & autres droits à elle apartenans à cause desdits dons & assignations, librement, & à son bon plaisir & volonté.

Item. Ledit seigneur Duc de Savoie a doüé & doue ladite Dame, sa future épouse, de la somme de trente mille livres tournois, & icelui doüaire avoir & prendre chacun an, & en joüir par elle & par ses mains, si & quand doüaire aura lieu, sur les comtez de Bresse, Bugey, & Verromay, peage de Suze, & autres seigneuries de proche en proche, au choix & élection de ladite Dame, qui pourvoira à tous offices & benefices desdits comtez, terres & seigneuries, qui lui seront baillées en assignation dudit doüaire; & si aura en iceux tout pouvoir, jurisdiction mere, mixte impere, avec les maisons de Bourg en Bresse, & de Pontdains, ou telles autres que ladite Dame choisira pour sa demeure, desquelles les heritiers dudit seigneur Duc seront tenus en meubler une de tous meubles, ornemens & ustenciles, selon la condition, qualité, & dignité de ladite Dame, sans que lesdites maisons soient comptées, & viennent en diminution dudit doüaire. Et outre ladite somme de trente mille livres, a ledit seigneur Duc doué ladite Dame future épouse du revenu des villes de Saintia, & de Querasque, dont elle joüira semblablement par ses mains, ensemble des maisons desdits lieux pour sa demeure, & y aura toute jurisdiction, avec provision des offices & benefices, tout ainsi que des autres à elle delaissées pour sondit doüaire.

Item. A ledit seigneur Duc promis, & promet enjoiailler ladite Dame jusques à la valeur de trente mille écus.

Item. Et afin que ladite Dame puisse mieux, & plus aisément, entretenir sondit état selon le lieu & maison, dont elle est, lui a ledit seigneur Duc, outre ce que Sa Majesté lui delaisse, promis & promet bailler la somme de vint mille écus par chacun an, laquelle somme ledit seigneur Duc lui fera paier & bailler par chacun quartier d'année, pour être emploiée à l'entretenement de sa personne & maison, & autrement à son bon plaisir & volonté.

Item. Est convenu & accordé, que la dissolution dudit mariage avenant par la mort de l'un ou de l'autre desdits futurs époux, ladite somme de trois-cens mille écus retournera, & sera renduë & paiée à ladite Dame, ou à ses heritiers, c'est à savoir cent mille écus incontinent aprés ladite dissolution; & les deux-cens mille écus à même tems & terme, qu'ils auront été reçûs par ledit seigneur Duc de Sadite Majesté: & où il y aura faute ou delai de paiement de ladite somme de trois-cens mille écus, en ce cas ledit seigneur Duc a constitué, & dés à present constitue à ladite Dame, ou à ses heritiers, rente sur tous & chacuns ses biens, & même sur le duché de Savoie, peage de Suze, dace & gabelle de Nice, & autres lieux, païs & seigneuries, ledit douaire prealablement fourni, & ce à raison de cinq pour cent; laquelle rente aura cours du jour de la dissolution dudit mariage, & demeurera éteinte à mesure que les paiemens du fort principal seront faits à ladite Dame, ou à ses heritiers.

Item. Est convenu & accordé, que outre ce que dessus seront rendus & restituez à ladite Dame, ou à ses heritiers, tous les autres biens, meubles & immeubles à elle apartenans, qui lui seront échûs & avenus par succession, donation, ou autrement, ensemble

ANS de J.C. 1559.

(a) *C'est proprement ce qu'on apelle le troussau de la mariée, ses bagues & joiaux.* C'est ce que porte la Note de M. Amelot de la Houssaie: mais M. Amelot se trompe assurément, & cet article même en porte la preuve. Les biens paraphernaux, sont ceux qui sont échûs à la femme depuis son mariage par succession, ou aquis par donation, ou autrement, c'est-à-dire, que le mari a reçus au delà de sa dot. Ce mot est Grec & vient de *para* & *pherne*, *ultra dotem*.

ANS de J.C. 1559.

toutes ses bagues & joiaux qu'elle aura aportez. Et ou lad. Dame survivroit ledit futur époux, en ce cas aura & prendra non seulement lesdits trois-cens mille écus, & autres biens parafernaux, bagues & joiaux qu'elle aura aportez, comme dessus est dit; mais aussi les bagues & joiaux, que ledit seigneur Duc lui auroit donné comme propres à elle; le tout franchement & quittement de toutes charges, obligations, & hipoteques faites & contractées, tant durant & constant ledit mariage, qu'auparavant, encore que ladite Dame eût parlé & consenti lesdits hipoteques, alienations, & obligations, & qu'elle s'y fût expressément obligée. Car ainsi a été le tout dit, convenu, & expressément acccordé en faveur dudit mariage, qui autrement n'eût été fait, nonobstant tous us, stils, coûtumes de païs, & autres choses à ce contraires, à quoi lesdites parties ont dérogé & dérogent pour ce regard. Promettant lesdits seigneurs Roi & Duc, en bonne foi & parole de Roi & de Prince, non jamais aller ni venir par eux, ni par autre contre le present traité, promesse de mariage, donations, doüaire, quitances, & choses dessusdites; ains les tenir, entretenir, & avoir pour agreables, fermes, & stables à toûjours, sans jamais y contrevenir, en quelque sorte que ce soit; obligeant à l'entretenement des choses susdites, tous & chacuns leurs biens, meubles & immeubles, presens & à venir quelconques. Ce fut fait & passé en l'Hôtel des Tournelles à Paris, en presence de nous notaires & secretaires de la Maison & Couronne de France, Conseillers & Secretaires d'Etat, & des Finances dudit seigneur Roi, le vint-septieme jour de juin mille cinqcens cinquante-neuf. Signé, *De l'Aubespine*, *Du Thiers*, *Bourdin*, & *Robertet*.

CXXIII.

ANS de J.C. 1559. FRANCE ET SUEDE.

Lettres patentes de FRANCOIS II. *Roi de France, où sont contenus les privilèges accordez aux sujets de* GUSTAVE I. *Roi de Suède, trafiquans en France. A Amboise le 26. mars 1559. avant Pâques.* Freder. Leonard. Tom. II. pag. 564.

FRANCOIS, par la grace de Dieu Roi de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons, que nous desirant entretenir avec nôtre tres-cher & tres amé frere & cousin, le Roi de Suede, l'ancienne amitié, bonne intelligence & confederation, qui a été entre nos predecesseurs Rois, & les Rois dudit Suede, nos roiaumes, païs, & sujets; & voulant bien & favorablement traiter lesdits sujets: & les gratifier & favoriser en cetui nôtre roiaume, des graces, franchises, & privileges, dont avons accoûtumé de gratifier nos bons amis, alliez, & confederez, à ce qu'ils aient plus de moien de negocier avec nos sujets, avec la liberté qui leur a toûjours été ouverte, ainsi qu'il apartient à bons amis & alliez: Inclinant aussi à la requeste, qui faite nous a été de la part de nôtredit bon frere, & de tous ses sujets, manans & habitans dudit roiaume de Suede. Pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, avons permis, accordé, & octroié, permettons, accordons, & octroions par ces presentes, qu'ils puissent & leur soit loisible, d'aller, venir, frequenter, trafiquer, negocier, marchander en cetui nôtre roiaume, païs, terres & seigneuries de nôtre obeïssance, soit par mer, eaux douces, ou par terre, librement & sans aucun trouble, moleste, destourbier, ou empechement, tout ainsi qu'ont accoûtumé, & peuvent faire nos propres sujets, manans & habitans de nôtre roiaume, en paiant les mêmes droits que nosdits sujets, és lieux qui à ce sont destinez & ordonnez.

Item. Leur avons permis & octroié, permettons & octroions, voulons & nous plaist, qu'ils ne soient tenus paier en cetui nôtre roiaume, pour le poids, mesure, ou compte des marchandises à eux apartenans, & qui ont accoûtumé d'être pesées, mesurées, ou comptées, non plus que nos propres sujets ont accoûtumé de paier, sans qu'on leur en puisse demander ni exiger aucune chose davantage, en quelque sorte que ce soit, sur peine de paier par ceux, qui feront le contraire, tous dépens, dommages, & interests.

ANS de J.C. 1559.

Et si aucuns desdits sujets de nôtredit bon frere avoient avisé de se retirer, habiter, ou resider en cetui nôtre roiaume, faire le pouront, en obtenant de nous, ou de nos successeurs, lettres de naturalité, & congé de rester, bien & dûement verifiées, & disposer de tous & chacuns leurs biens, tant meubles, qu'immeubles, soit par testament, ordonnance de derniere volonté, donation entre vifs, ou autrement, en quelque sorte que ce soit, suivant les ordonnances, loix, & statuts des lieux où ils seront habituez, & tout ainsi que s'ils étoient originaires de nôtredit roiaume.

Et si d'avanture, que Dieu ne veüille, il survenoit que la paix, amitié, & confederation; que nous avons avec nôtredit bon frere, vint à se rompre, pour quelque cause & occasion que ce soit; ou bien que nous eûssions guerre ouverte contre quelques autres Rois, Princes, ou Potentats; tellement que par ce moien l'entrecours & trafic de marchandise vint à être empêché en nôtre roiaume: en ce cas pouront les sujets, manans & habitans de nôtredit bon frere residans en nôtredit roiaume lors de ladite rupture de l'amitié & intelligence que nous avons avec nôtredit bon frere, leur Prince & Roi, & ouverture de la guerre d'entre nous & lui, dedans un an aprés le commencement de ladite rupture, emporter & emmener de cetui nôtredit roiaume tous leurs navires, marchandises, biens, & autres choses à eux apartenans, sans aucun empêchement public ou privé, moleste ou destourbier quelconque.

Et si nous avons guerre contre autre que contre nôtredit bon frere, sesdits sujets pouront, selon l'occurence de leurs affaires, aller, venir, retourner, & frequenter en nôtredit roiaume, y demeurer tant que bon leur semblera; & derechef en sortir, & retourner à leurs affaires, sans qu'il leur soit, ni à leurs gens, serviteurs, mariniers, biens, navires, & autres choses quelconques, fait, mis, donné aucun trouble, arrest, destourbier, ou empêchement, pourvû toutefois que sous ombre dudit trafic, & de la liberté qui leur est baillée par ces presentes, ils ne feront & ne pourchasseront, & ne feront faire, ni pourchasser aucune chose contraire ni prejudiciable à nous, nos roiaumes, païs & sujets.

Item. Quelque guerre que nous aions ci-aprés contre autres Princes, Rois, Potentats, & autres nations quelconques, pouront neanmoins lesdits manans & habitans du roiaume de Suede de nôtredit bon frere, avec leurs biens, navires, & marchandises, aller & venir, & frequenter avec ceux ausquels nous aurons guerre, comme dit est; demeurer en leurs ports, havres, païs, villes, & détroits, tout ainsi qu'ils aviseront pour leur commodité, y vendre, acheter, negocier, & marchander, & aprés s'en départir & aller ou bon leur semblera; y retourner derechef toutes fois & quantes qu'ils aviseront, sans qu'il leur soit mesfait, ni mesdit; ni que pour raison de ce, ils soient, ou puissent être censez, nommez, & reputez violateurs de paix, amitié, & concorde; ou que nos sujets leur puissent faire, mettre, ou donner aucun trouble & destourbier, arrest, & moleste quelconque; ce que nous leurs avons dés à present comme pour lors, & dés lors comme maintenant, interdit & deffendu, interdisons & deffendons par ces presentes. Et afin qu'ils puissent avec plus de seureté continuer leurdit trafic, quand par eux serons requis, nous leur baillerons & ferons bailler pour cet effet, durant la guerre, telles letres de saufconduit que besoin sera; de maniere qu'ils puissent librement negocier & trafiquer, sans être troublez ou molestez par nosdits sujets.

Item,

ANS de J.C. 1559.

Item. Nous avons ausd. manans & habitans dud. roiaume de Suede permis & accordé, qu'ils puissent & leur loise acheter en nôtredit roiaume telle quantité de sel, qui sera necessaire pour la provision dudit roiaume de Suede, & convenir du prix de gré à gré comme nos sujets, icelui transporter, mener, & conduire hors nôtredit roiaume, sans aucun empêchement.

Item. Et afin qu'ils aient plus de moien de promtement mettre fin aux procés & diférends, qui pouront soudre en nôtredit roiaume pour leurs marchandises, biens, navires, & autres choses quelconques; nous leur avons permis & permettons par ces presentes qu'ils puissent & leur loise choisir & élire deux ou quatre juges & aldermans, pour juger, definir, & terminer lesdits procés qu'ils auront entre eux.

Mais s'il advenoit qu'ils eûssent procés ou diférend contre nos sujets, ou autres étrangers en nôtredit roiaume, nous deputerons tels de nos officiers prochains des lieux & villes maritimes non suspects, que aviserons, pour leur administrer bonne, promte, & briéve justice.

Item. Ne seront lesdits sujets, manans & habitans du roiaume de Suede contraints, pour quelque cause & occasion que ce soit, bailler leurs marchandises en cetui nôtre roiaume, à plus vil prix qu'il n'apartiendra, ains leur sera libre en tirer ce qu'ils pouront en avoir.

Et s'il se trouve és articles ci-dessus contenus aucune obscurité, seront iceux articles interpretez & éclaircis selon raison & équité, & sur ce, leur sera pourvû, ainsi qu'il apartiendra.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous nos Lieutenans Generaux, Gouverneurs, Admiraux, Viç-Admiraux, Baillifs, Senéchaux, Prevôts, ou leurs Lieutenans, Capitaines, & Gouverneurs des villes, citez, châteaux, bastides, havres, navires, vaisseaux, Maires, Consuls, Echevins, Maîtres & gardes des ports, ponts, peages, passages, jurisdictions & détroits, que cesdites presentes ils fassent lire, publier & enregistrer en leurs Cours & Auditoires, & du contenu en icelles, lesdits sujets, manans & habitans dudit roiaume de Suede jouïr & user pleinement & paisiblement, sans, en ce, leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier, ou empêchement au contraire; lequel si fait, mis, ou donné leur étoit, faire incontinent le tout mettre & reparer à pleine & entiere delivrance, & au premier état & dû. Car tel est nôtre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, loix, us, statuts, restrictions, mandemens, ou defenses à ce contraires. En témoins de ce nous avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait mettre & apposer nôtre scel. Donné à Amboise le 26. jour de mars, l'an de grace 1559. & de nôtre regne le premier. Ainsi signé sous le repli, FRANCOIS, & sur ledit repli, Par le Roi étant en son Conseil, DE L'AUBESPINE.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis pro per impetrantes gaudendo contentis in dictis litteris, dummodò sint reciproca ac mutua societas & commercia inter cives & subditos utriusque regni, & communes ac mutua leges societatis. Actum Parisiis in Parlamento 13. die maii, anno Domini 1560. Sic signatum, DU TILLET.

CXXIV.

ANS de J.C. 1560. FRANCE, ANGLETERRE, ET ECOSSE.

Traité de Paix entre FRANCOIS II. & MARIE, *Roi & Reine de France & d'Ecosse, d'une part; &* ELISABET, *Reine d'Angleterre, d'autre. Fait à Edimbourg, le 6. Juillet* 1560. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 567.

UNIVERSIS, & singulis ad quorum notitiam præsentes pervenerint, salutem. Cùm anno Domini 1559. secunda die aprilis, apud Castellum in agro Cameracensi, quidam paris amicitiæ, concordiæ, fœderis, & amicitiæ tractatus inter serenissimos & potentissimos Principes, Henricum, præclaræ memoriæ Francorum Regem Christianissimum, ex una parte; & Elisabetham, Angliæ, Franciæ, & Hiberniæ Reginam, Fidei defensorem, ex altera parte; eorumque hæredes, & successores, per oratores, deputatos, ambassiatores, & commissarios ipsorum, sufficienter ad id autorisatos, initus, factus, & conclusus fuisset, qui postea juxta pacta, & conventa dicti tractatus, per ipsos potentissimos Principes respectivè, ratificatus, approbatus, & confirmatus, ac etiam juramentis ipsorum solemniter præstitis fuit corroboratus; inciderunt tamen postea quædam inter dictos illustrissimos Principes, ac etiam inter illustrissimos Principes Franciscum II. & Mariam, Francorum & Scotorum Regem & Reginam; & dictam serenissimam Reginam Elisabetham, quæ suppositionum, simultatum, controversiarum, & discordiarum ciendarum & alendarum occasionem præbitura viderentur, usque adeò, ut ad arma quoque corripienda itum sit. Quibus factum est, ut de dicti tractatus pacis & fœderis non recta observatione expostulationes & querelæ hinc & inde exoriantur. Ne tamen hæc cœpta latiùs proserpendo dictorum regnorum orbisque Christiani quietem & tranquillitatem interturbare queant, Deo sanctorum cogitatorum ac pacis autore, visum est dictis potentissimis, principibus, Francisco, Mariæ, & Elisabethæ, certos oratores, deputatos, & commissarios suos constituere, & delegare, qui de conservanda, constabilienda, firmanda, reconcilianda, & perpetuanda amicitia & pace, inter ipsos potentissimos Principes, & eorum posteros & successores, ac inter dominia omnia & regna ipsorum, simul conveniant, tractent, statuant, & concludant.

NOS igitur Joannes Montlucius, Valentinus & Diensis Episcopus & Comes, secretioris Consilii Regis, Consiliarius; & Carolus de la Rochefoucaud, dominus de Rendan, miles & eques auratus, cataphractorum præfectus dictorum serenissimorum ac potentissimorum Principum, Francisci, & Mariæ, Christianissimi Francorum & Scotorum Regis & Reginæ oratores, commissarii, deputati, procuratores, & ambassiatores, eorum de in, & ad infra scripta, tractanda, paciscenda, convenienda & concludenda, sufficienti auctoritate præditi, cum præclaris & eximiis viris, Gullelmo Cecilio, equite aurato, dictæ serenissimæ Reginæ Angliæ secretario primario; & Nicolao Wotton, Ecclesiarum Metropolitarum Cantuariensis & Eboracensis Decano; jam dictæ serenissimæ Reginæ Elisabethæ in Consilio ejus privato consiliariis, deputatis, procuratoribus, & ambassiatoribus ejusdem, ad infra scripta tractanda, paciscenda, convenienda, & concludenda, sufficientem autoritatem habentibus, nomine principum nostrorum supra dictorum, & virtute & autoritate hinc inde mandatorum & commissionum nostrarum, per præsentes convenimus, constituimus, concordamus, & concludimus articulatim, prout sequitur.

Imprimis conventum, concordatum & conclusum est, quòd supra dictus fœderis, amicitiæ, & pacis tractatus, apud Castellum in agro Cameracensi, ut dictum est, initus, factus, & conclusus, omniaque & singula in eodem conventa, concordata, & conclusa, remanebunt & erunt firma & valida, ac in eodem robore, efficacia, viribus etiam nunc consistent, in quibus erant, vel esse debuerant statim & immediate post ratificationem vel confirmationem dicti tractatus hinc inde factam, perinde ac si nihil omnino contra aliquem articulum sive conventionem dicti tractatus ab utravis parte ulteriùs innovatum, attentatum, gestum, factum, aut commissum esset; & perinde ac si dicti tractatus conventa, pacta, & concordata, ad verbum hîc essent de novo inserta & repetita, & nomine dictorum illustrissimorum Principum Francisci & Mariæ, ex una; & Elisa-

ANS de J. C. 1560. Elisabetæ ex altera; expresse facta & conclusa.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd quidam pacis, fœderis & amicitiæ tractatus inter serenissimos Principes Franciscum ac Mariam tunc Regem & Reginam Scotiæ, Delphinos Viennenses, Comites Valentinenses & Dienses, ex una; & Elisabetam Angliæ, Franciæ, & Hiberniæ Reginam, ex altera, per deputatos, commissarios, & oratores eorum, apud dictum Castellum in agro Cameracensi, eodem anno & mense factus & conclusus, similiter & eodem modo per omnia, quo tractatus de quo in præcedenti articulo dictum est, firmus & validus remanere debet.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd omnes copiæ militares, tam maritimæ, quàm terrestres utriusque partis, è regno Scotiæ discedent, illo modo, forma, & conditionibus de quibus inter dictos deputatos & commissarios, per articulos manibus eorum subscriptos, & sigillis corroboratos, latiùs & pleniùs exprimetur, describetur, & conventum erit; excepto quod in arcibus de Dombart, & fortalitio de Yvelkerth, solummodò præsidiari milites franci relinqui & manere poterunt, de quibus inter dictos oratores Francos, & Principes & primores Scotiæ expresse conventum erit. Et similiter conventum, concordatum, & conclusum est, quòd omnes apparatus bellici, videlicet in Anglia & Hibernia, adversus Francos vel Scotos deinceps omnino cessabunt: ita ut nulla navis milite, instrumento, aut apparatu bellico onusta, ex Anglia vel Hibernia, aut alio loco quocumque, ex consensu dictæ Reginæ Elisabetæ, in Franciam seu Scotiam; aut ex Gallia, aut ex alio loco quocumque, ex consensu dictorum Regis & Reginæ Mariæ in Angliam, aut Scotiam trajiciat.

Item. Cùm in dicto tractatu apud Castellum in agro Cameracensi inter alia conclusum fuerit, quòd fortificatio seu munitio facta in loco dicto *Aimouth* sito in regno Scotiæ, intra tres menses à die datæ dicti tractatus dirueretur & solo æquaretur, neque quicquam imposterum ibi reædificaretur, quia dicta munitio cœpta est ex aliqua parte dirui, sed non sic prorsus diruta est, sicut conventum fuerat: Ideò conventum, concordatum, & conclusum est, quòd dicta fortificatio de *Aimouth* prorsùs diruetur & subvertetur ante finem quatuor dierum ad incepta demolitione villæ de Lotha: qua in re si opus fuerit, Scoti ad id deputati ab oratoribus uti poterunt opera fossorum & operariorum Anglorum.

Cùm autem Regna Angliæ & Hiberniæ ad dictam serenissimam dominam & principem Elisabetam jure spectent & pertineant, & proinde nulli alteri se dicere, scribere, nominare, intitulare, nec dici, scribi, nominari aut intitulari facere Regem & Reginam Angliæ aut Hiberniæ, neque insignibus aut armis, vulgariter dictis *armoiries*, regnorum Angliæ aut Hiberniæ uti, aut sibi arrogari liceat; idcirco statutum, pactum, & conventum est, quòd dictus Rex Christianissimus & Regina Maria, & uterque eorum, abstinebunt deinceps à dicto titulo atque insignibus regni Angliæ & Hiberniæ utendis vel gerendis. Prohibebunt etiam ac interdicent suis subditis, ne quis in regnis Franciæ, aut Scotiæ, atque eorum provinciis, sive in aliqua parte eorum, quovis modo utatur dictis titulo aut insignibus. Interdicent etiam & præstabunt, quantum in ipsis erit, ne quis aliquo modo dicta insignia cum insignibus dictorum regnorum Franciæ aut Scotiæ commisceat. Quòd si quæ inveniantur literæ aut scripta, quibus appositus sit titulus regnorum Angliæ vel Hiberniæ, vel sigillo insignium dictorum regnorum, vel alterius eorum, fuerint obsignata, reformabuntur sine ulla dictorum tituli & insignium Angliæ vel Hiberniæ adjectione; ita quòd omnes literæ & scripta continentia dictum titulum, aut obsignata sigillis dictorum insignium, quæ non erunt, ut supra dicitur, innovata aut reformata infra novem menses, post publicationem hujus tractatus, erunt nulla, & nullius momenti.

Curabunt præterea & cavebunt, quantum in ipsis erit, ne in dictis regnis Franciæ & Scotiæ, insignia prædicta immixta insignibus dicti Regis & Reginæ Mariæ, vel dictus titulus præfatis Regi vel Reginæ Mariæ scriptus, alicubi extent, videantur, aut reperiantur. ANS de J. C. 1560.

Item. Cùm dicti oratores vel commissarii serenissimæ Reginæ Elisabetæ cautionem expressam in fine præcedentis proximi articuli publico edicto fieri, & pro injuriis, quas asserebant per dictos serenissimos Regem & Reginam Mariam dictæ serenissimæ Reginæ Elisabetæ esse illatas, ulteriorem reparationem postularent; Franciæ verò oratores, cùm ad hoc multa respondissent, illud etiam addiderunt, nullam se habere autoritatem iis de rebus quicquam agendi aut contractandi; quòd si expectandum esset Galliæ responsum, magna intercederet temporis jactura, maximumque huic resarciendæ & reconciliandæ pacis & amicitiæ tractatui & instituto impedimentum inde emergere posset. Ideo conventum, concordatum, & conclusum est, quòd disceptatio super dictis postulatis, tam pro publicanda dicta cautione, quàm pro ulteriori compensatione, remittetur in alium conventum, quàm citò commodè fieri poterit inter dictos utriusque partis oratores & deputatos instituendum & celebrandum. Quòd si ne tum quidem inter eos super dicta disceptatione conveniri poterit ante finem trium mensium à die datæ hujus tractatus, tùm ex utriusque partis consensu in potentissimum Principem, Philippum Hispaniarum Regem Catolicum, dicta disceptatio compromittetur, cujus arbitrio & sententiæ super eadem utrinque stabitur. Ita tamen ut ille super eadem sententiam & finale decretum, intra anni vertentis spatium post dictum trimestre finitum, scripto prolatum edere non gravetur, nisi si ex utriusque partis consensu tempus illud annum ulteriùs prorogari & differri contingat. Quod sive factum non erit, sive intra tempus sic prorogatum, dictus Rex Catolicus finem ei disceptationi non imposuerit, tunc dictæ serenissimæ Reginæ Angliæ Elisabetæ jus illa petendi cum voluerit integrum reservabitur, in eo statu in quo erat ante hujus tractatus inchoationem, cum Deo optimo maximo, in cujus manu corda Regum sunt, visum sit animos dictorum Christianissimorum Regis & Reginæ Mariæ ita inclinare, ut suam erga nobilitatem & populum suum regni Scotiæ clementiam & benignitatem abunde ostenderint; vicissimque dicta nobilitas & populus suam erga dictos Christianissimos Regem & Reginam suos principes obedientiam obsequiumque sponte sua ac libenter professi sint, agnoverint & polliciti sint dehinc sese præstituros; pro qua nutrienda, conservanda, & perpetuanda, præfati Christianissimi Rex & Regina per dictos suos oratores, quibusdam precibus dictæ nobilitatis ac populi suppliciter præfatis Regi & Reginæ exhibitis, ad honorem dictorum Regis & Reginæ, ad bonum publicum dicti regni & ad conservationem obedientiæ eorum spectantibus assensum præbuerunt, quia dictus Christianissimus Rex & Regina Elisabeta soror carissima, confœderata sua

cujus intercessione & rogatu dictus Rex & Regina animos suos huc eo propensiùs inclinarunt, idcirco inter dictos oratores & deputatos utrinque conventum est, quòd dictus Christianissimus Rex & Regina Maria adimplebunt omnia illa, quæ per dictos suos oratores præfatis nobilitati & populo Scotiæ commissa sunt apud Edimburgum, die sexto mensis julii, anno hoc præsenti 1560. dummodo prædicti nobiles & populus Scotiæ adimpleant & observent quæcumque continentur in dictis conventionibus & articulis ab illis præstanda & observanda.

Item. Comprehenditur in hoc tractatu reconciliationis pacis & amicitiæ ex parte serenissimorum Principum, Francisci Christianissimi Gallorum Regis, & Mariæ Reginæ, & ex parte dictæ serenissimæ Reginæ Angliæ Elisabetæ juxta vim & effectum tractatuum inter

ANS de J.C. 1560.

inter eosdem Regem & Reginas ac eorum regna, terras, patrias & dominia.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd ipse præsens tractatus cum omnibus & singulis in eodem conventis à dictis illustrissimis & potentissimis Francisco, Maria, & Elisabeta ac eorum quolibet, intra sexaginta dies à data hujus tractatus ratificabitur, confirmabitur, ac in literis eorum patentibus, magnis eorum sigillis muniendis, & per eosdem manibus suis propriis subscribendis, redigetur, ipsasque litteras confirmatorias autenticas, & sic, ut præfertur, subscriptas & sigillatas, dicti principes, & eorum quilibet alterius principes oratori sive commissario, oratoribus sive commissariis ad hoc autoritatem & mandatum habenti vel habentibus, invicem tradent, seu tradet realiter & cum effectu.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd dicti serenissimi & potentissimi principes, Franciscus ac Maria, & Elisabeta, ac eorum quilibet, in præsentia oratoris sive commissarii, oratorum sive commissariorum alterius principis sufficientem ad id autoritatem habentis seu habentium, & ab eodem seu eisdem requisitus, in verbo regio promittent & promittet, & tactis sacrosanctis Dei evangeliis jurabunt, & eorum quilibet jurabit, se omnes & singulos articulos, conventiones, promissiones & pacta in præsenti fœdere & tractatu comprehensa, fideliter, bona fide, & inviolabiliter observaturos, & eorum quemlibet pro parte sua observaturum.

In quorum omnium & singulorum præmissorum fidem & testimonium, nos oratores, commissarii, & ambassiatores prædicti, has litteras patentes manibus nostris subscriptas, sigillorum nostrorum appositione muniri & corroborari fecimus. Acta fuerunt hæc apud Edimburgum in dicto regno Scotiæ, die sexta julii, anno 1560. Sic signatum,

Montlucius, Episcopus Valentinus. *W. Cecill.*
Rendan *N. Wotton.*

ANS de J.C. 1560. DANEMARC ET LES VILLES ANSEATIQUES.

CXXV.

Traité ou Règlement fait entre FREDERIC II. *Roi de Danemarc &c., & les Villes* ANSEATIQUES. *A Odensée le* 25. *Juillet* 1560. Aitzema. Tom. I. pag. 77.

De wetten zy allen en een ygelijcken. Nadien sich eenige misverstanden tusschen den Doorluchtigsten, Grootmachtigen, hoochgeboren Vorst ende Heere, Heere *Frederich* de II. tot Denemarck, Noorwegen, der Wenden en Gotthen Coninck; Hertoch tot Sleswijck, Holsteyn, Stormarn en Ditmarschen; Graef tot Oldenborg en Delmenhorst, &c. en zijn Conincklijke Maj: onderdanen, des Rijcx Denemarcken ende Noorwegen, aen d'eene zyde, en die Eerbare *Anzeesteden* en derselver koopluyden, ter andere zyde, van weghen navigatie, hantering en anders, gelijk als hier na gemelt wort, onthouden, hebben, dat nademael Hoogstgemelten Koning tot Denemarck, Noorwegen, &c. heeft op't aensoecken der gemelte *Hanzeesteden* een handels dach tot *Odenzee* in *Funen*, op den dach *Johannis Babtista* daer selven heen te komen, ende den volghenden dach, de handelingh aen te gaen, daer oock zijn Conincklijcke Majesteyt selfs, sampt des selfs Rijcx-Raden, ende van wegen ende uyt bevel der gemeene *Anzeesteden*, die Eerbare, Voorsichtige, Hoochgeleerde, ende Wijze Heeren, *Claes Bardewijck*, Borgermeester; *Bartholomeus Tynnaffel* Raetman ende *Nicolaes Wulf* Secretaris tot *Lubeck*, *Johan Rulwagen*, der Rechten Doctor ende Syndicus; en *Johan Plander* Raetman tot *Bremen*; *Hieronimus Bysenbeeck*, ende *Hieronimus Huge* Raetman tot *Hamburgh*; *Lambartus Kerckhof*, der Rechten Doctor, ende *Berent Pauls* Raetmant tot Rostock; *Jorge Smitterlouws* Borgermeester, en *Nicolaes Steffen* Raetman tot *Straelsund*; *Jochem Ruge* ende *Georgius Tredeman* Raetsmannen tot *Wismar*; *Lubbert van Winsen* Licentiaet, Burgermeester, en Magister *Jacobus Helm* Secretarius tot *Deventer*; *Jochem Regelsdorph*, ende *Pieter Iramboldt* Raetsmannen tot *Stettin*; Magister *Jochem Pansow* Syndicus, en *Jochem Erick*, Raetsman tot *Gripswalde*, aengekomen zijn, en hebben sich nae verscheydene gehouden onderhandelinge de voorschreve misverstanden eyndelijck in 't goeden veraccordeert ende verdraghen, ghelijck verscheydentlijck volght: ende eerstelijck, voor soo veel de misverstanden sich in *Noorweghen* belangen, zijn deselve in voeghen als volcht verdragen: namentlijck, na dien die burgers tot *Bergen* in *Noorwegen* hebben die navigatie Suyden ende Noorden van wegen haer Vaderlant ende sonderlingh d'oude Conincklijcke privilegien, oock in gebruyck ghehadt, ende die van de *Hanse*

CXXV.

Traduction de ce Traité.

Achent tous & un chacun; Que dissention étant survenuë entre les Illustre, Trés-Puissant Prince & Seigneur Frederic II. Roi de Danemarc, de Nortwegue, des Vandales & des Gots; Duc de Sleswick, Holstein, Stormarn, & Ditmarschen; Comte d'Oldenbourg, & de Delmenhorst, &c. ensemble les Sujets de Sa Majesté des Royaumes de Danemarc & Nortwegue d'une part; & les honorables Villes Anséatiques & les Marchands d'icelles d'autre part; concernant la Navigation, le Négoce & autrement, comme il est mentionné ci-après; Et comme le susdit Roi de Danemarc, Nortwegue &c. à l'instance des susdites Villes Anséatiques auroit assigné un jour de Négociation à Odenzée dans l'Isle de Funen, sçavoir de s'y trouver le jour de S. Jean Baptiste, & commencer le Traité le lendemain, où le Roi s'est rendu lui-même avec ses Conseillers, & de la part & ordre des Villes Anséatiques, les honorables, prudens, savants, & sages Seigneurs Nicolas Bardewick, Bourguemaître, Barthelemi Tynnaffel, Echevin, & Nicolas Wulf, Secrétaire de Lubeck; Jean Rulwagen, Docteur en Droit & Sindic, & Jean Plander, Conseiller de Breme; Hierôme Bysenbeeck & Hierôme Huge, Conseillers à Hambourg, Lambert Kerckhof, Docteur en Droit, & Berent Pauls, Conseiller à Rostock; George Smitterlauws, Bourguemaître, & Nicolas Hesten, Conseillers à Straelsund; Joachim Ruge, & George Tredeman, Conseillers à Wismar; Lubbert van Winsen, Licencié, Bourguemaître, & Maître Jacob Helm, Secretaire à Deventer; Joachim Regelsdorph, & Pierre Iramboldt, Conseillers à Stettin; Maître Joachem Pansow, Sindic, & Jean Erick, Conseiller à Gripswalde; lesquels après plusieurs conférences & négociations, ont enfin terminé à l'amiable les susdits différens, comme specialement il s'ensuit. Et premiérement pour ce qui regarde les différens de la Nortwegue, ils se sont accordez comme s'ensuit; savoir, que puisque les Bourgeois de Bergen en Nortwegue ont de la part de leur Patrie, & particulierement de leurs anciens Rois le privilége de la Navigation pour

ANS de J.C. 1560.

Hanse Steden daer teghens gheene privilegien, soo sullen sy die selve voortaen gebruycken, oock Noordtvaerders uyt reeden, maer sy sullen *twaelf* Jaer na date deses Noordtwaerts niet meer dan met vier en twintich Scheepen seylen. Willende nochtans sijne Coninckl ijcke Majesteyt sick voorbehouden na alsulcke *twaelf* Jaren andere ordre te stellen, ende die van *Bergen* meer oft min na 't welbehagen ende goet duncken van sijn Majesteydt te vergunnen: edoch soo die Steeden vermeenen dat die van *Bergen* tot sulcx niet gherechticht sullen sijn, en sy dieswegen met recht aenspreecken willen, so sullen die van *Bergen* dieshalven voor sijne Coninckl ijcke Majesteyt te rechte staen en antwoorden: maer sullen oock die van *Bergen* geene vreemde, dewelcke niet gesworen onderdanen van sijn Coninckl ijcke Majesteyt sijn, tot sich in hare handteringhe na Noorden in laten, op dat alsoo door inlatinge der vreemden, de Coopman tot *Bergen* aen sijne handteringe niet verhindert werde. Het sal den borger wederomme vry ghelaten werden, met den Coopman te koopen, vercoopen, ende te handelen, en sal geen gebodt oft verbodt geschien, daer door sulcx verhindert werde, oock soo eenich statuyt hier tegens voorhanden waere, dat het selve ingetrocken sal sijn: op dat de hanteeringhe te *Bergen* te meer vervordert werde, en sullen die Burgers tot *Bergen*, wanneer sy wederomme komen van 't Noorden, niet datelijck na *Hollandt* oft andere plaetsen loopen, alvoorens met haren visch ende waren tot *Bergen* koomen, maer soo dieselvighe alsdan haren visch ende waeren tot *Bergen* niet verkoopen, sal haer vrystaen deselve op andere plaetsen na haer welgheval len te brenghen.

Oock sal den *Noorman* niet verplicht sijn, hoe duyr hy sijnen visch sal geven, maer sal hem vry staen wanneer hy den visch gevanghen heeft denselven na ghelegentheyt te verkoopen; ghelijck oock den Coopman vry staet sijne waren aen te slaen; maer sullen aen beydersijts Godt, ende de liefde des naesten voor oogen hebben, en een den anderen met si ne waer boven de billigheyt niet overloven noch over setten. En wanner de Coopman den visch van den *Noorman* incoopt oft aenneemt, soo sal hy datelijck daer voor de betalinghe doen, 't sy aen waer oft gelt, ghelijck sy dat eens worden, en den Norman over drie daghen na dat de visch ghelevert is, oock datelijck na den besloten koop ghe schien sal, met de betalinge niet ophouden: maer in cas het ghe schiede, soo sal de Coninckl ijcke Amptman behoorlijck inspectie doen, op dat hier in geen indracht gebruyckt noch den *Noorman* buyten nooth, ende sonder oorsaecken opgehouden werde. Ende sullen de Koninckl ijcke Amptluyden de Koopman tot syne uytstaende schult nae behooren en *Lohe recht* verhelpen. Maer sal den Koopman egeenen Burger synen dienar, knecht ofte jonge ontrecken, noch eenige der selven huyren, hy sy dan te vooren jaer ende dagh uyt synes Heeren, des Burgers dienst geweest. Gelijck sig dan veel vreemde Koopluyden in de *Hansesteden*, onder deselve Privilegien niet gehoorende, onderstaen, den gemeenen Koopman ende tot nadeel der Borgers tot *Berghen*, het Winterleger tot *Berghen* te houden, sal voortaen daer in versien worden, dat sulcx niet geschiede, en de vreemde Coopman, die in de *Hanze* en Comptoir by die bruggen niet en hooren, geen Winterleger houde, als alleenlijck vermoge der Privilegien, tusschen den beyden Kruysdagen tot *Berghen*, ende dat hy alles in dien daghmarckt handelt, sal worden toegestaen. En overmits sulcx wort vergunt, sal soo de vreemde Koopman by die van Bergen logeren, en geen Duytsche Koopluyden, dewelcke in de *Hanzee* en Comptoir by de brugghen niet ghehooren in nemen, noch ophouden. Ende sal den vreemden Koopman niet gedwongen worden syn Schip aen de bruggen te leggen, en dienvolgens hem oock vry syn, met den Koopman of Borger te handelen, hy leyt met syn Schip aen de Brugghe of niet. Wyders terwyl in de privilegien uytdruckelijck ver-

pour le Sud & le Nord, & qu'ils en ont joüi, au lieu que ceux des Villes Anséatiques n'en ont pas, c'est pourquoi ils en joüiront à l'avenir, même ceux qui trafiquent au Nord; mais aprés douze ans, de la datte de ces presentes, ne pouront lesdits trafiquans au Nord faire voile qu'avec vingt-quatre Vaisseaux. Voulant toutefois Sa Maj. Royale se reserver d'établir d'autres ordres aprés lesdits douze ans, & accorder plus ou moins audits de Bergen selon le bon plaisir de sadite Majesté. Mais si ces Villes pensent que ceux de Bergen ne sont pas en cela fondés en droit, & que pour ce ils veuillent les mettre en cause, lesdits de Bergen seront mis en cause & répondront devant Sad. Maj. mais aussi ceux de Bergen n'admettront dans leur Commerce du Nord nuls étrangers qui ne sont pas sujets assermentez de sa Maj. afin que par l'admission desdits étrangers audit Commerce les Marchands de Bergen ne reçoivent aucun préjudice dans le Commerce du Nord. Et il sera derechef permis au bourgeois d'acheter, vendre & negocier avec les Marchands, & ne sera fait aucun commandement ni deffence qui puisse l'empêcher, & que s'il y avoit quelque statut à ce contraire il sera abrogé: Afin que le Commerce de Bergen soit d'autant plus avancé, lesdits Bourgeois de Bergen dès leur retour du Nord, avec leur Marchandise, ne feront pas d'abord voile pour la Hollande & autres lieux; mais viendront premierement à Bergen avec leur poisson & Marchandise; Et s'ils ne peuvent pas vendre led. poisson & Marchandise audit Bergen, il leur sera loisible de la mener en d'autres lieux où bon leur semblera

Et ne sera le trafiquant au Nord tenu de vendre sa Marchandise à certain prix fixe, mais lui sera loisible quand il aura pris du poisson de le vendre selon l'occasion, comme aussi il est permis au Marchand de mettre le prix à sa Marchandise; mais ils auront en cela les uns & les autres Dieu & la charité du prochain devant les yeux, pour ne point se surfaire l'un à l'autre au delà de la raison. Et quand le Marchand achetera le poisson du trafiquant au Nord, il en fera le payement aussi-tôt, soit en Marchandise ou en argent, selon qu'ils se feront accordés, & ne differera pas de le faire audit trafiquant au Nord trois jours aprés que le poisson aura été livré, voire aussi-tôt que le marché en sera fait, mais qu'au cas que cela arrivât l'Officier de Sa Majesté en connoîtra, afin que le trafiquant au Nord ne reçoive point de dommage par un délai sans raison. Et les Officiers du Roi ordonneront sur la dette ce que de raison, mais ne pourra le Marchand ôter à aucun Bourgeois son serviteur, valet, ou garçon, ni en loüer aucun, à moins qu'il n'ait été hors du service de son maître an & jour. Et comme aussi il arrive que plusieurs Marchands Etrangers des Villes Anséatiques, sans en avoir le privilége, entreprennent de passer l'hyver à Bergen, au grand dommage des Marchands & Bourgeois de ladite Ville, il y sera dorenavant pourvû, afin que telle chose n'arrive plus, & que les Marchands Etrangers qui n'appartiennent point à la Ligue n'y passent point l'hyver; sinon seulement, suivant

ANS de J.C. 1560.

ANS de J. C. 1560.

versien is, dat de Duytsche Koopman niet meer victualie sal inkoopen, als hy, tot syn eygen nootdruft behoeft, soo mach hy evenwel sulcx binnen en buyten den daghmarckt doen, maer die proviant niet op Schepen verkoopen, of uytslaen; edoch soo een syn Heer een tonne Butter, of diergelijcke geringe waren in syne Huyshoudinge oversendet, sal buyten perijckel syn, en sal oock den Koopman syn ware niet in andere plaetsen verkoopen: als aen die geene die daer toe gerechtight syn; als mede geen *Silver* en *Craemwerck* in de Huysen of anders om dragen, of verkoopen, noch op de brugghen met kramen niet staen. Also dan door den *Besemer*, door welcke Visch in groot getal wert gewogen, wel bedroch geschieden konde, so sal voortaen met den *Besemer* niet meer Visch, dan wat geringher als een Waegh is, ghewooghen worden; maer wat een gantschen dagh of meer is, sal het selvighe alles met des Raets tot Berghen gheteeckende *Loothen* worden ghewoghen, ende sullen die *Loothen*, by 't oude ende eenerley gewichte blijven, soo sal 't ghewicht: de *Punder* ghenaemt, in den Raedt tot *Berghen* in bewaeringhe en aen een ghemeene plaetse zijn, daer een yeder toe komen kan; ende sullen de Amptman, Burghermeester, ende Raedt tot *Berghen* alle Jaer, en soo dickmaels die nooth sulcx vereyscht, ende voor goet aenghesien wort, of by haer versocht sal worden, die *Loothen* en gewichten besien, ende by haere plichten, daer mede sy syne Conincklijcke Majesteyt verwandt syn, justificeren, op dat sy in haeren Eedt onverkort blijven; oock sal een yseren *Elle*, ghelijck de oude Noordische *Elle*, aen 't Raethuys ghehanghen worden, op dat een yeghelijcken daer van de maet kan nemen, ende nae deselve lenghte sullen de *Ellen* ghemaeckt ende ghehouden worden, ende een yeder, die in ofte uyt meeten, sullen deselve en geen andere ghebruycken. Maer alsoo eenighe huysen op het strandt, 't welcke teghens de Previlegien is, ghebowt syn, sullen deselve tot vorderlijcke ghelegentheyt besichtight werden, ende wat naer ondervindinghe sonder syn Konincklijcke Majesteyt, en des Rijcx nadeel te verdragen is, sal sich sijn Konincklijcke Majesteyt ghenadigh betoonen, en sal ondertusscheen niet nieuws op 't strandt gebouwt, maer alleen 't gebouw, soo 't daer tegenwoordigh staet, in beter ende vaster ghebouwte gehouden worden. Dewijl dan recht ende billigh is, dat een yeder sijn Overigheydt van 't Landt, en Stadt daer in hy woont respectere, ende haer rechten ende gehoorsaemheyt nakome, soo sullen alle Ambachts-luyden, die tot *Bergen* woonen, ende verders daer komen, sullen onder 't ghemeen Stadts recht, ende Borgherlijcke plichten der Stadt *Bergen* syn, ende zijn Konincklijcke Majesteyt voor hare hoochste Overicheydt te kennen, en te houden; daeromme oock haer vry zy Noordische ende andere hantwercken te leeren; so sy oock van de Coninghen tot Norwegen eenighe Privilegien hebben ende produceren, sullen die selvige oock genieten. Insgelijcx sal oock de Duytsche Coopman syn Coninglijcke Majesteyts Hoogheyt, gerecht, gebodt, ende verbodt, in saecken soo niet aen 't Comptoir ghehooren, ende teghens hare Privilegien syn onderworpen ende ghehoorsamen. Wanneer sigh een Coopmansgesel wil tot *Bergen* ofte anders in 't Rijck neder setten, soo sal hy eerstelick synen Heer ende Marschap reeckenschap en bescheyt doen, ende soo dierhalven misverstanden mochten voorvallen, sal den klager volgens recht, tegen den beklaeghden, al voorens hy sigh neder setten sal verholpen werden; Ende naedemael een groot getal van *Hantwerckers* van *Bergen* syn vertrocken, en hebben met den anderen, die daer ghebleven zijn, haer kleynodien ende meubelen ghedeelt, ende haren deel den Amptman *Christoffel Walckendorf* gegeven, ende sigh met hem verdraghen na inhout der verkreghen versseghelden brief; maer soo die geene die vertrocken syn hier over ghemelde *Christoffel Walckendorf* aen-

suivant les privilèges, entre les deux Rogations à Bergen, auquel jour de marché il aura permission; & pour autant que telle chose est accordée, les Marchands étrangers devront loger chez ceux de Bergen, mais ils ne recevront ni ne retiendront point de Marchands Allemands qui n'apartiennent point à la Ligue & Comptoir du Pont. Et ne sera pas le Marchand étranger contraint de mettre son batteau au Pont, mais il lui sera permis de negocier avec le Bourgeois, que son batteau soit mis au Pont ou non. Outre ce, comme il est expressément pourvû par les privilèges, que les Marchands Allemands n'acheteront pas plus de victuaille que ce dont ils auront besoin; ils le pourront pourtant faire dedans & dehors les jours de marché, mais non pas vendre leur provision sur le batteau; cependant si quelqu'un envoyoit à son maître un tonneau de beure pour son ménage, il n'y aura pas de danger; & ne pourra aussi le Marchand vendre sa Marchandise en d'autres lieux, sinon à ceux qui sont authorisez pour cela, & ne pourra vendre non plus de l'argent & mercerie dans les maisons, & ne pourra non plus étaler en boutique sur le Pont. Et comme par le Ballieur qui pese le poisson en quantité, il pourroit être fait tromperie, ledit ballieur ne pourra dorénavant peser davantage de poisson qu'un peu moins que le poids, mais quand il s'agira d'un jour entier ou plus, tout sera pésé à la rouë dans Bergen & marqué de plomb, & ces plombs demeureront à l'ancien poids, & ainsi le poids apellé de Pun*der sera mis en garde dans le Conseil de Bergen & dans une place commune, où chacun puisse avoir recours; Et les Officiers, Bourguemaîtres, & Conseil de Bergen feront tous les ans, & aussi souvent que la necessité le demandera & qu'il sera trouvé à propos, ou que requis en seront, la visite desdits plombs & poids, & justifieront iceux par leur devoir, comme ils sont obligez par serment envers sa Royale Majesté, & afin d'accomplir leurdit serment. Et sera mise une aulne de fer, semblable à l'ancienne aulne dite du Nord, à la maison du Conseil, afin que chacun en puisse prendre la mesure, & seront les aulnes faites sur celle là, & s'en serviront, & non d'autre, tous ceux qui auront à faire mesurer. Mais comme, contre les privilèges, il y a des maisons bâties sur le rivage, elles seront visitées pour en faire profit dans l'occasion, & ce qui sera trouvé pouvoir être souffert sans préjudice du Roi & du Royaume, sa Majesté Royale se montrera favorable; cependant il ne sera fait sur le rivage aucun nouveau bâtiment, mais seulement ce qu'il y a de bâti sera entretenu & rendu plus solide & meilleur. Et comme il est raisonnable que chacun respecte le Souverain du Païs & de la Ville où il demeure, & se conforme à droit & obéïssance, tous les gens de métier qui demeurent à Bergen, & qui y viennent, seront obligez au droit commun de la Ville de Bergen, & au devoir de bourgeois, & de reconnoître & tenir sa Majesté Royale pour leur Souverain; c'est pourquoi il leur sera loisible d'aprendre les métiers du Nord & autres; Et s'ils ont quelque privilège des Rois de Nortwegue ils en jouïront aussi. Semblablement sera le Marchand Allemand*

ANS de J. C. 1560.

ANS de J. C. 1560. aensprecken, soo sal hy haer antwoorden; Ende dewijle de *Hant wercken* althans syn Coninckllijcke Majesteyt, ende niet den Coopman verbonden, oock onder Burgherlijcke plichten tot *Bergen* zijn, soo sal het volghens haeren brief ende Segele nae besichtinghe der selven, behoorlitck ghehouden werden. Die gene oock die Adventuriers en Boden hebben ghehadt, die haer eyghen syn geweest, ende daer voor haer geene vergoedinghe gheschiet was, die sullen haer nochmaels nae billicke waerdye vergoet werden; soo sal oock den hantwerckers tot haer uytstaende schulden nae Lohe ende recht verholpen worden. Alsoo dan *Jochem Schullingh* een *Boode* nae *Bergischen* rechten met recht en oordeel overwonnen is, soo wort het daer by ghelaten, doch de voorschreve *Schullingh* voor behouden syne gherechtlicke nootdruft voor syn Coninckllijcke Majesteyt, gelijck sich dat naer rechten behoort, te soecken. Dewijl oock misverstant tusschen den Coopman ende *Andries Schrijver* tot *Bergen*, van weghen een ghebouw achter synen Thuyn geresen is, in cas alsulck gebouw noch niet voltrocken is, soo sal *Andries Schrijver* daer mede soo langhe stil staen en ophouden, tot dat sulcx is besichtight. Maer soo het bereyts voltrocken is, soo sal het by die Sententie soo dieswegen uytghesproocken is, verblijven, tot soo langhe de selve met recht wederleyt ende retracteert wort, ende dewijle dan den Duytschen Coopman die handt-tieringe in *Noorwegen* alvooren is ghemelt, vergunner wordt, soo sal oock wederomme den *Noordtschen* haere handttieringhe, vryen in ende uytvaert in der *Wendischen Hanzesteden*, stroomen ende Haven vry ghelaten Worden.

Allemand soumis & obeïssant à son Altesse & Maj. Royale, en droit, commandement & deffence, en choses qui ne concerneront pas le comptoir & qui ne seront pas contre leurs privileges. Quand un Compagnon Marchand se voudra établir à Bergen ou autrement dans le Royaume, il rendra compte premierement à son maître, & s'il arrive qu'il y ait quelque differend; il sera fait droit au demandeur contre le deffendeur auparavant l'établissement. Et comme une grande partie de manœuvriers ont quité Bergen, & ont partage leurs petites nipes avec les autres qui sont restez, & donné leur part à l'Officier Christoffle Walkendorf & se sont accordez suivant le contenu de leur lettres scellées; cependant si ceux qui ont quité ont à demander quelque chose audit Christoffle Walkendorf, il leur répondra. Et parce que les manufactures obligées à sa Royale Maj., & non pas aux Marchands, sont aussi sous le devoir de Bourgeoisie à Bergen, elles seront entretenuës selon leurs lettres scellées, & aprés qu'elles auront été veuës. Ceux aussi qui ont eu des avanturiers & Messagers & qui étoient les leurs propres, s'ils n'ont point eu leurs dedomagements, il leur sera fait suivant la raison & le merite, & seront aussi assistez les manufacturiers pour leur dettes contractées selon la loy & le droit. Comme donc Joachim Schulling Messager, selon le droit de Bergen a été convaincu par raison, la chose a été laissée là; mais le susdit pourra avoir recours à Sa Maj. Royale pour ses necessitez legitimes. Comme aussi il est arrivé un differend entre un Marchand & André Schryver de Bergen, au sujet d'un bâtiment que est derriere son jardin, si en cas ledit bâtiment n'est pas encore achevé, ledit André Schryver surseoira jusques à ce qu'il ait été visité; mais s'il est déja achevé, il en demeurera aux termes de la sentence qui a été renduë à ce sujet, jusques à ce que l'affaire ait été reprise de part & d'autre & remise sur le tapis. Et comme le Negoce a été accordé aux Allemands dans la Nortwegue, ainsi qu'il a été dit, il sera pareillement laissé aux Negocians du Nord libre Negoce dans les rivieres & Ports des Villes Anséatiques des Vandales. ANS de J. C. 1560.

Volgen de Deensche Articulen.

HET sullen de Onderdanen van't Rijck *Dennemarcken* in den *Wendischen*, en *Hanzesteden* derselver stroomen en Havenen haere handt-tieringe, vryen in ende uytvaert hebben, haere goederen ende waeren te verkoopen, oock tot geenen sonderlicken koop gedwongen worden: ende soo sy hare goederen niet verkoopen, sullen met deselve te rugghe seylen, waer 't haer belieft; ende sullen met geen nieuwen tol of andere oplaghen beswaert werden, volghens inhoudt der privilegien. Wanneer oock de Deenschen Wijn na *Lubeck* brenghen, die sy daer niet verkoopen willen, soo sullen zy niet opghehouden, maer om den ghewoonlicken tolle doorghelaten werden, het zy in groote of kleyne stucken; maer wil de Deensche deselve daer verkoopen, soo sal hy de selvighe in dat *Lohe-huys* bringhen laten, ende daer mede handelen na ghewoonte. Deegelijcken sal oock *Hamborger Bier* doorghelaten, ende van yder tonne *drie schellinghen Lubs* voor tol

Suivent les Articles qui concernent les Danois.

LEs sujets du Royaume de Danemarck, pouront librement trafiquer chez les Vandales & Villes Anséatiques & aller & venir dans leurs rivières & Ports, & y vendre leurs Marchandises, sans être obligez à aucun prix particulier; Et s'ils ne vendent pas leurs Marchandises, ils feront voile & s'en retourneront avec où ils voudront, & ne seront chargez d'aucun nouveau droit de peage, suivant le contenu des privileges. Quand les Danois transporteront aussi du vin à Lubeck, s'ils ne l'y veullent pas vendre, on ne les retiendra pas; mais on les laissera sortir, en payant le droit de peage ordinaire, soit que ce soit de gros tonneaux ou de petits. Mais si les Danois les y veullent vendre, ils les transporteront dans le lieu dit Lohe-huys,

ANS de J.C. 1560.

tol ghegheven werden, maer soo wanneer dat bier tot *Lubeck* uyt des Raets Kelder ghekoft wordt, soo sal daer van ghegheven werden wat ghebruyckelijck is, oock sullen die Deensche Onderdanen, wanneer sy met Koorn tot *Lubeck* ofte andere Steden aenkomen, niet gedwongen werden dat Kooren uyt haere Schepen in *Pramen* te brenghen; maer die de *Pramen* ghebruycken ende haer kooren om bequaemelickheyts wegen daer in brenghen wil, die sal daer voor redelick huyr geven, ende niet over de billigheydt overschat worden; of soo sulcx ondernomen wiert, op 't aensoecken aen de Borgermeester, daer in behoorlick sal werden versien; ende die tot verkoopinge synes Kooren wil gebruycken eenen aengestelden Makelaer, mach het doen, maer die geen Maeckelaer begeert, en zyn Kooren selfs verkoopen wil, dien sal het oock vry staen, mits den Maeckelaer wat ghebruyckelijck is betaelt werde. Alsoo sigh dan oock die Deensche Steden beklaghen dat tot *Hamborgh* nieuwe beswaringhen, op *Witlinghen*, *Schollen*, *Cutter*, en *Laecken* ghemaeckt zijn, soo sullen de selvighe soo daer van nieuws op gheseth sijn, teghens de Onderdanen van 't Rijck Denemarck afghedaen, ende wijders niet ghevordert werden; soo sal oock dat *Packen* ende *Tonnengelt*, in tamelijcker maten ghehouden, en op dat de ghemeene hantteringhs man over de billigheydt niet overschat werden; wanneer oock die onderdanen van 't Rijck *Denemarcken*, *Haringh* naer *Lubeck* brenghen ende niet verkoopen, maer deselvighe wederomme te rugghe scheepen willen, soo sal deselve *Haringh* teghens haeren wille niet ghezirckelt, maer haer ghelijck zy daer ghebracht is weder te rugghe wegh ghelaten werden. Den *thienden Penninck* sal van de afstervende *Duytschen* op der *Ansee*, op *Valsterbo* ende *Schonor* naeghelaeten goederen, niet ghenomen werden, ende anders in 't Rijcke Denemarck alsoo ghehouden werden. Wanneer eenen uyt de *Hanzesteden* in 't rijck sigh Burgerlick neder ghestelt heeft, ende sterft, ende heeft sijne Erven in de *Hanzesteden*, die sijne naeghelaetene goederen, uyt het Rijck vorderen willen, soo magh den *thienden penningh*, van deselve naeghelaten goederen ghenomen werden, ende anders niet; daer teghens sal oock van den Deenschen, die in de *Anzeesteden*, of der selver gebiet sterven, den *thinden penningh* oock niet ghenomen werden. Die om *Lubeck*, *Hamburgh*, *Rostock*, *Straelsondt*, *Witmar*, *Luneborgh*, ende *Dantzich*, sullen ende moghen dat gantsche Jaer over met Prelaten, Ridderschap ende Borgheren in de Steden, daer sy leggen, volghens Privilegien, vry handelen, koopen ende verkoopen, ende die andere Steden op haeren vitten tot *Martini*, ende in de Rijcxsteden tot op *Michaelis*, maer in de Herfstmerckten in de Steden moghen sy handelen met yeder een, ende vermagh den selven Coopman, in de vrye merckten in de Steden, met zijne waren in huysen, soldere, ende op de merckt vry staen, vermoghe haere privilegien. De Duytsche Coopman sal geen *Somerharingh* insouten, maer sigh van den rechten Haringhvangh ten behoorlijcken tijde ghebruycken. De Duytsche Visser sal oock uyt den *Wendischen* ende *Hanzeesteden* voortaen van yeder Vischschuyt ofte Boot een *Schellingh* groot, ende van een yeder *Riem drie wal Haringh* gheven. De Duytschen sullen den Warnemunders, ende wederomme de Warnemunders den Deenschen geene schaden aen haere netten doen, maer die daer teghens doet, sal den schaden betalen en strafbaer syn. Den tol van Haringh ende andere goederen, sal aen die plaetsen, daer die Stede vermoghe Coninck *Fredericks* &c. privilegien bevrijt zijn, nae den inhoudt vande Coningh *Woldemari* privilegien, ghenomen werden.

huys, *pour en trafiquer suivant la coutume. Semblablement on laissera aussi passer les bieres de Hambourg, en payant trois escalins Monnoye de Lubeck, pour chaque tonne, mais si ladite biere a été achetee à Lubeck dans la Cave du Conseil, il en sera donné ce que de coutume. Quand les sujets Danois viendront aussi à Lubeck ou autres Villes avec du bled, ils ne seront pas obligez de le décharger de leurs Vaisseaux pour l'apporter au lieu dit* Pramen; *mais ceux qui se serviront de ce lieu & y apporteront leur bled pour la commodité, ils en payeront un louage raisonnable, & ne seront point taxés à un prix hors de raison. Et si telle chose s'entreprenoit, on se pourvoira par devant le Bourguemaître, qui y mettra ordre comme de droit. Et celuy qui pour la vente de son bled voudra se servir d'un Courtier juré, il le pourra faire; mais celui qui ne veut point de Courtier, mais vendre son bled lui même, il lui sera aussi loisible, en payant au Courtier ce que de coutûme. Si aussi les Villes Danoises se plaignent que l'on augmente les droits à Hambourg sur les brochets de Mer, la sole, le beure & draps, s'il y en a de nouveaux ils seront ôtés en faveur des Sujets du Royaume de Danemarc, & ne seront plus demandés; on agira aussi raisonnablement à l'egard du droit des Paquets & Tonneaux, afin que les Negocians ne soient pas surchargez par delà la raison. Quand aussi les Sujets du Royaume de Danemarc apportent du Harang à Lubeck sans l'y vendre, & qu'ils veulent le raporter, ledit Harang ne sera pas* ghezirkelt *contre leur volonté, mais on le leur laissera remporter au même état qu'il aura été amené. On ne prendra point le dixiéme denier sur les biens des Allemands qui seront morts aux lieux dits Ansée, Valsterbo, & Schonor, & cela ne sera aussi pas observé autrement au Royaume de Danemarc. Quand quelqu'une des Villes Anséatiques se sera établi dans le Royaume comme Bourgeois, & qu'il meure, & ait ses biens dans les Villes Anséatiques, ceux qui voudront tirer du Royaume les Marchandises y délaissées, on pourra prendre le dixiéme denier desdites Marchandises sur eux, & pas autrement. Au contraire on ne pourra prendre le dixiéme denier des Danois qui seront morts dans les Villes Anséatiques ou leurs dependances. Ceux de Lubeck, Hambourg, Rostock, Straelsondt, Witmar, Lunebourg, & Dantzic pourront trafiquer, vendre, acheter un an entier dans les Villes où ils seront, avec les Prelats, la Noblesse, les Bourgeois, suivant les privileges, & les autres Villes jusques à la S. Martin, & dans les Villes du Royaume jusques à la S. Michel: mais dans les marchés de l'Autonne, dits* Herfftmercken, *on peut trafiquer dans les Villes avec un chacun; Et peut le Marchand dans les marchez libres dans les Villes étaller dans les maisons, caves, & sur le marché, & lui est loisible de ce faire en vertu des privileges. Le Marchand Allemand ne salera aucun Harang d'Eté, mais se servira du tems convenable à la pêche des Harangs. Le Pêcheur Allemand en sortant des Villes des Vandales & Anséatiques donnera pour chaques nacelle de poisson ou chaloupe un schel-*

Alsoo dan die van Colbergh een affchrift eenes koopbriefs, den welcken sy over haere *vitten* vande Koninck *Woldemaro* souden hebben verkregen, soo die nu sulcke Copie met haeren *Originals* konnen bevestigen, soo sullen sy de Ardepacht van sulcke *vitten* verschoont blijven, maer den *Rudertol* sullen zy betalen.

Die van *Stettin*, sullen uyt genadighste gheneghentheydt, ende door bede van die van *Lubeck* van den *Ardtrenthe* ende *Rudertoll* verschoont worden, ende sullen die *Wendische* Steden, ende die van *Stettin* eenen *Groot* tot *Rudertoll* te geven schuldigh sijn, ende niet meer. De *Boerenmerckt* op *Valsterbo* sal op de *Sundische vitten* verset werden. Soo dan de Visschers dat Hooftlegher tot *Valsterbo* verlaten, ende sigh op kleyne *Vischleger* begeven, sal daer in versieninghe ghescheiden, ten eynde het Hooftlegher tot *Valsterbo* niet verlaten, maer door die Visschers besocht werde; in cas dieselve aldaer plaetse ende ruymte hebben te visschen; so sal oock geen Visscher over ses tonnen Haringh insouten volghen het Modeboeck; insghelijckx sal geen Haringh in de Schuyten ghesouten maer te lande ghebrocht werden, op dat deselve te beter bewaert werde, ende zijne Koninckklijcke Majesteyt daer van zijn behoor ghemete; ende soo die van *Rostock* sigh weghens eenighe Solders halven die op haeren *vitten* sullen ghetimmert zijn, beklaghen, de welcke die Kercke onder handen heeft, en by die van *Rostoch* bewesen wort, dat deselve Solders op haere *vitten* ghebouwt sijn, ende haer toe ghehooren, ende die voorstanders vande Kercken geene billige ende rechtmatige reden en hebben, soo sullen die afgeschaft werden; ten ware die van Rostock willen daer in consenteren. Die Duytsche Compagnie op *Valsterbo* sal met de privilegie, ghelijck tot nu toe, verblijven, maer de misbruyck dat den Coopman meer Bier daer heenen voert, als hy tot syne eyghen nootdruft behoeft, ende wederom by gantsche of halve tonnen en anders verkoopt, daer door sijne Koninckklijcke Majesteyts accijs verkort wort, sal afgheschaft werden; maer die voorschreve Compagnien hebben tot *Coppenhaghen*, *Elnboghen*, *Lantscroon* ende *Ustede*, sal het eerstelijck aengaende de Compagnien tot *Coppenhaghen*, by des Konincks *Fredericks* loffelijcker ghedachtenisse uytspraecke ghelaten werden, dat die Duytsche Compagnien sijn, terwijl dan die Duytsche Compagnie voorgheroerde maten in die Deensche ghetransfereert, nae dien zy een renthuys ende Burgherplichtigh gheweest is, en soo dan die ledighe Duytsche gesellen niet op die ghebouwde Deensche Compagnie gaen willen, welcke haer vergunt sal zijn, ende een huys koopen of hueren willen, daer inne zy haere vergaderinghe moghen hebben, dat wort haer vergunt. Kan 't oock, na hehooren bewesen worden, dat die Duytsche ledighe Coopluyden dat ghemelte Huys erffelijck ghekoft hebben, dat sal aenghenomen; ende daer op ghenadighste ende billicke bescheyt ghegeven werden. Oock vermoghen die Duytschen tot *Elnboghen*, *Lantscroon* ende *Ustede* huysen koopen ofte huyren, daer inne sy haere societeyt als voor ghenoemt, hebben, en in diervoeghen gelijck tot *Coppenhaghen* vergunt syn. Edoch sullen die van de Companie geen Bier ofte Wijn uyt tappen, noch sigh eenige besondere privilegien aenmatigen; oock sullen die huysen, die sy koopen ofte hueren, als vooren

schelling gros, & de chaque

Les Allemands & les Warnemunders ne se feront dommage l'un à l'autre quant à leurs filets, mais ceux qui en feront le payeront & seront punissables. Le droit de peage pour les Harangs & autres Marchandises sera pris selon le contenu des priviléges du Roy Woldemar dans les lieux où les Villes sont exemptes, suivant le privilége du Roi Frederick.

Comme ceux de Colbergh ont une copie d'un marché qu'ils ont obtenu du Roy Woldemar touchant leurs Isles, s'ils peuvent confirmer ladite copie par son Original ils seront exempts du droit apellé Ardepacht, *mais ils payeront celui qu'on nomme* Rudertol.

Ceux de Stetin seront par grace & affection, & à la priere de ceux de Lubeck, exempts du droit qu'on nomme Ardrente *&* Rudertoll, *& seront obligées les Villes des Vandales & ceux de Stetin de donner un gros pour le droit de* Rudertoll *& non plus. Le marché des Païsans que est à Valsterbo sera transferé aux Isles du Sund; si donc les pêcheurs abandonnent le lieu principal apellé* Hooftleger *à Valsterbo, & se retirent à la petite pêcherie, il y sera pourvû, afin que le* Hooftleger *de Valsterbo ne soit pas abandonné, mais soit aussi frequenté par les pêcheurs, au cas qu'il y ait lieu à la pêche. Aucun pêcheur ne poura semblablement saler plus de six tonneaux de harangs, suivant le livre du reglement. On ne salera non plus le Harang dans les batteaux, mais ils seront portez pour cet effet à terre; afin qu'ils puissent être tant mieux de garde, & que le Roy puisse joüir de ce qui lui apartient. Et si ceux de Rostock se plaignent touchant quelques greniers qui seroient bâtis dans leurs Iles, à celui qui gouverne l'Eglise, & qu'il soit prouvé par ceux de Rostock que lesdits greniers sont bâtis sur leur Ile, & leur apartiennent, & que les protecteurs de l'Eglise n'ayent aucune bonne raison, ils seront rasés, à moins que ceux de Rostock ne donnent leur consentement (au contraire). La Compagnie Allemande de Valsterbo demeurera avec ses privileges, comme jusques à present; mais l'abus que fait le Marchand d'y amener de la biere plus qu'il n'en faut pour son usage & son propre besoin, & qu'il revend par demie tonne & autrement, dont les accises de sa Royale Majesté se trouvent lesez, il sera aboli; mais les priviléges que ladite Compagnie a à Copenhague, Elnbogen, Landtscroon & Ustede seront laissez à l'egard de Copenhague, suivant la decision du Roi Frederic de loüable mémoire, sçavoir que ce sont des Compagnies Allemandes; Et puisque la mesure susdite de la Compagnie Allemande a été transferee en la Danoise; si les Matelots Allemands qui sont oisifs ne veulent pas aller sur les bâtimens de la Compagnie Danoise, cela leur sera accordé, & s'ils veulent acheter ou loüer une maison où ils puissent faire leur assemblée, cela leur sera accordé. Et s'il peut être prouvé comme il faut, que les Allemands Marchands oisifs ont acheté hereditairement ladite maison, cela sera agréé, & il sera donné là-dessus une réponse favorable. Aussi pourront les Allemands à Elnbogen, Landtscroon & Ustede*

ANS de J. C. 1560.

ten in Burgerlijcke plichten en rechten blijven; en ingeval die Coopluyden met den Raedt in de Steden daer de huysen zijn als voorgemelt, tot hare vergaderinge koopen ofte hueren, handelen, dat zy Jaerlijckx een somme voor die Burgherplicht van sulcke huysen nemen willen, dat laet syn Conincklijcke Majesteyt toe; Sijne Conincklijck Majesteyt wil oock, gelijck sijn Voorvaderen hebben gedaen, voor behouden hebben, dat wat aengaet de voorschreve Compagnien tot *Coppenhaghen*, *Elnboghen*, *Lantscroon* ende *Ustede*, te vermeerderen, verminderen, nae dessels goede ghelieste en ghelegentheyt te doen; Ende die op *Godtlandt* handelen wil, sal een *Daeler* geven, ende dewijl een Elle en gewicht op *Godtlandt*, verordineert is so sal een yeder deselve in 't in ende uyt meten, ende wegen, gebruycken ende goet houden. Die van *Wismar* mogen de *drie* Havens op *Godtlandt* tot *Wedewemerick*, *Large*, ende *Slicke*, gelijck die Onderdanen van 't Rijck, besoecken; maer daer uyt niet als steen en houdt voeren nae ghebruyck; behalven die van *Rijpen* ende andere Deensche Steden tot *Manoe*, *Langlege*, *Phanoe* ende andere Vischlegers vande plaetsen sonderlinge geprivilegeert sijn; soo sullen die van *Hamborgh* haer onthouden op sulcke Vischlegers te visschen, ende te zouten, 't zy dan, dat zy bewijsen, daer toe vry ende gerechtight te zijn. Wanneer Bier, van de *Wendische* ende *Hanzesteden*, in 't Rijck Denemarck gebracht, en aen eene plaets veraccijst wort, sal het daer by verblijven, of schoon de Coopman dat Bier op deselve plaetse niet verkoopt, ende 't selve op andere plaetsen vervoeren soude, sal hy een Billiet in die plaetse daer 't veraccijst is nemen, ende op andere plaetsen toonen, op dat hy niet met dubbele Accijs beswaert werde. Ende alsso sich eenige Steden wegens de *Bieraccijs* beklaghen, soo sal daer over verder ende onderlingh ter gelegener tijdt gehandelt worden. Alsoo die van *Straelsondt* vermeenen, dat zy met de *Vooghdye* gerechtigheyt op *Valsterbo* van *Jacobi* tot *Martini* gherechtight zijn, en sulckx een private saecke is, soo mogen sy dierhalven op een anderen tijt sulcx versoecken, sal haer daer op bescheyt toe komen.

De vaert door den *Oresondt*, ende den Tol aldaer tot *Helsingneur* raeckende, vermoghen de *ses Wendiche Steden*, *Lubeck*, *Hamborgh*, *Rostock*, *Straelsondt*, *Wismar* ende *Lunenborgh*, met haere eygen Scheepen ende goederen op ghewoonlijcke Zeebrieven ende behoorlijcke certificatien, vry door den *Oresondt* loopen, ende niet vertollen, als alleenlijck schrijf ende tonnegelt, of schoon een in des anderes Schip, goederen hadde, maer soo wanneer zy Wijnen in de Schepen hebben, sal deselvige vertolt werden, gelijck naer oude ghewoonte; ende is in meer gemelte vrye doorscheepinge niet begrepen, als oock het Kooper, hier mede niet sal ghemeent zijn, terwijle 't selve uyt sonderlinghe Conincklijcke vergunninghe ende op behoorlijcke Tol gescheept wort. Soo oock in de ghemelte *ses vrye Steden* onvry Scheepspart was, daer van sal een *Rosennobel* ghegeven worden. Hebben oock de Scheepen van de *ses* Steden andere, als haer eyghen goederen geladen,

Ustede acheter ou loüer des maisons où ils ayent leur Société, comme il est mentionné ci-dessus, & cela leur est accordé comme à Copenhague: mais ceux de la Compagnie n'y pouront vendre ni biere, ni vin en détail, ni s'arroger aucun nouveau privilége; & seront ces maisons qu'ils acheteront ou loüeront soûmises au devoir & droit des Bourgeois; Et si en cas ces Marchands avec le Conseil de Ville où sont ces maisons, comme est dit ci-dessus, veulent acheter ou loüer, & trafiquer pour leur assemblée, & qu'ils veuillent prendre une somme annuelle pour ces maisons, sa Majesté Royale le permet. Sa Maj. Royale pretend aussi, comme ont fait ses Ancêtres, que pour ce qui regarde ses susdites Compagnies à Copenhague, Elnbogen, Landtscroon, & Ustede, de les augmenter ou diminuer, selon son bon plaisir & l'occasion. Et ceux qui voudront trafiquer dans le Godtland donneront trente sols; Et comme on a réglé l'aune & le poids dans le Godtland, un chacun s'en servira & les tiendra pour bons, dans ce qu'il aura à mesurer & à peser. Ceux de Wismar pourront venir dans les trois Ports du Godtland, sçavoir Wedewemerick, Large, & Slicke, comme les Sujets du Royaume; mais ils n'en pourront emporter que de la pierre & du bois, suivant la coûtume, outre ceux de Rypen, & autres Villes Danoises à Manse, Langle, Phanse & autres places de pêche, des lieux specialement privilegiez. Ceux de Hambourg s'abstiendront aussi de pêcher dans ces lieux de pêche, comme aussi d'y saler, à moins qu'ils ne justifient qu'ils sont à cet égard libres & privilegiez. Quand on amenera des Villes des Vandales & Anséatiques de la biere dans le Royaume de Danemarc, & qu'elle y aura été accisée, elle y restera, quand même le Marchand ne la vendroit pas au même lieu; Et s'il la veut transporter en d'autres lieux, il prendra un billet (d'acquit) où elle aura été accisée, lequel il montrera aux autres lieux, afin de n'être pas grevé par une double accise. Et comme quelques Villes se plaignent touchant l'accise de la biere, il en sera traité plus amplement en tems & lieu. Comme ceux de Straelsondt croient être bien fondez pour l'administration de la Justice à Valsterbo, depuis la S. Jaques jusques à la S. Martin, & que cette affaire est une chose particuliere, ils pourront former cette demande une autre fois, & il leur sera fait raison.

Touchant la Navigation par l'Oresondt, & le peage qui concerne Helsingneur, pourront les six Villes des Vandales, Lubeck, Hambourg, Rostock, Straelsondt, Wismar & Lunenbourg, avec leurs propres bateaux & Marchandise sur les Passeports & certificats convenables & accoutumez, passer par le Oresondt sans payer de droits, sinon seulement le Schrijf en Tonnegelt, *quand même l'un auroit de la Marchandise sur le Vaisseau de l'autre; mais s'ils avoient du vin dans leurs Vaisseaux, ils payeront le droit, selon l'ancienne coutume, lequel n'est point compris dans la cargaison libre, non plus que le cuivre, parce qu'il n'est chargé que par une faveur particuliere du Roi, & moyennant un peage raisonnable. Si aussi dans les susdites six Villes libres il y avoit une portion*

ANS de J.C. 1560.

geladen, soo geeft dat Schip een *Rosenobel*, ende de goederen een *Rosenobel*, *Schrijf* ende *tonnegelt*; Maer soo daer onder goederen waeren die Tolbaer zijn, als *Enghelsche*, *Schotsche*, ofte andere buyten de *Oostersche Hanzesteden*, die sullen behoorlijck vertolt werden, ende zijn deselve goederen met eenen *Rosenobel* niet bevrijdt: maer wanneer de *ses Steden* goederen in andere Hanzesteden Scheepen ghescheept werden, soo worden de goederen met een *Rosenobel* brevrijt, ende het Schip geeft zijnen *Toll*; Ende sullen die Scheepen, so dickmael die aen de *Tollstadt* tot *Helsingneur* komen, van de goederen die sy ingenomen ende geladen hebben, met haeren eedt certificeren.

Ende sal oock een yeder Schipper alle Jaer een Zeebrief aen den Toll tot *Helsingneur* brenghen ende toonen; soo dat niet ghesciet, soo sal hy soo dickmael hy tot *Elsingneur* aenkomt een *Rosenobel* voor dat Schip gheven, maer wanneer die andere *Oosterische Hansesteden*, in den *Oresondt* met haere eyghen Scheepen ende goederen aenkomen, soo geven zy van haer eyghen Schip ende goederen een *Rosenobel*, ende *Schrijf* ende *Tonnengelt*. Edoch sullen zy nae behooren certificeren; maer heeft dat Schip andere goederen, die ghehooren inde *Wendische* ofte andere Steden, soo wort van 't Schip een *Rosenobel*, ende van de goederen oock een *Rosenobel*, *Schrijf* ende *Tonnengelt* gegeven; doch die goederen die sonderlick Tolbaer zijn, gelijck hier vooren gemelt, als *Wijn*, *Cooper*, ende dierghelijcke andere goederen, soo in de *Oostersche* Hanzeesteden niet gehooren, hier inne niet begrepen; sullen dieselvige nae hare waerdye vertolt werden; ende alsoo het den Koopman beswaerlijck valt, de gewoonelijcke Tolstadt tot *Helsingneur* aen te doen, so wort hen vergunt om 't naeste door de *Beldt* te loopen, maer sy sullen geene ongerechtigheyt plegen met de Scheepen in haer uyt en te rugh reyse tot *Nyborgh*; of achter *Knutshoff* aen te setten, ende tot *Nyborgh* een yeder naer behooren certificeren ende 't geene aen 't Schip ende goederen tolbaer is, vertollen; in voegen gelijck aende Tol tot *Helsingneur* gewoonlijck is; maer soo bevonden wort, dat die Tolstadt aende gemelte plaetse beswaerlijck zy, zoo wel sijne Koninckklijcke Majesteyt deselve versetten, ende aen een andere Stadt leggen, of wel wederomme naer *Helsingneur*: Ende sal zijne Koninckklijcke Majesteyt zijnen behoorlijcken Tol, ende Koninckklijcke gerechtigheyt aen de Tolstadt in den *Beldt*, gelijck tot *Helsingneur* behouden, ende sullen die Raden in den *Wendischen* ende *Hanzesteden* geenen anderen Koopman, dan die haer Burger ende inwoonder, ende de Stadt plichtigh is, ofte dieselvigen kinderen zijn, die met haere Ouders ofte vrunden in de *Hanzesteden* Maeghschap hebben, ende met haer eygen geldt ende goet handelen, oock niet in andere plaetsen getrouwt, ofte Burgerlijck geset zijn, in die certificatien nemen; maer na een yeder Stadt behoorlijck tol, ende die namen, der geene die de Scheepen toe ghehooren, ende aenpart daer aen hebben, ende wie die goederen toe komen, in de certificatie setten, ende geene certificatien uyt geven, zy sijn dan alvoorens be-eedight.

Suelx

tion de Navire qui ne fut pas libre il en sera payé un * Rosenobel. *Si aussi les Vaisseaux des six Villes étoient chargez d'autres Marchandises que des leurs propres, le Vaisseau donnera un* Rosenobel, *& les Marchandises un* Rosenobel, *& le Schrijf & Tonnegelt; mais si parmi ces Marchandises il y en avoit qui fussent sujets à la doüane, comme les Angloises, Ecossoises, ou autres hors des Villes Anséatiques de l'Est, elles payeront le droit convenable, n'étant pas icelles quites pour un* Rosenobel; *mais lors que les six Villes chargent de la Marchandise dans les autres Villes Anséatiques, elles sont quites pour un* Rosenobel, *& le Vaisseau paye son droit; Et ces Vaisseaux toutefois & quantes ils viennent à la Ville de peage, c'est à dire à Helsingneur, on doit certifier par serment des Marchandises qu'on a pris & chargé.*

ANS de J.C. 1560.

* C'est 12 francs.

Et chaque Batelier aportera & montrera tous les ans son passavant de Mer en Bureau d'Elsingneur, & s'il y manque il payera toutes les fois qu'il viendra à Elsingneur un Rosenobel *pour le Vaisseau, mais quand les autres Villes Anséatiques de l'Est viendront dans l'Oresondt avec leurs propres Vaisseaux & Marchandises, ils donneront de leur propre Vaisseau & Marchandise un* Rosenobel, *& le* Schrijf *&* Tonnegelt, *en certifiant toutefois comme de raison; mais si le Vaisseau a d'autres Marchandises qui appartiennent aux Villes des Vandales ou autres, le Vaisseau payera un* Rosenobel; *& la Marchandise un* Rosenobel, *avec le* Schrijf *&* Tonnegelt; *mais les Marchandises qui sont particulierement sujettes aux droits, comme il est dit ci-dessus, sçavoir vin, cuivre & autres sortes de Marchandises semblables, si elles n'apartienent point aux Villes Anséatiques de l'Est, qui ne sont pas ici comprises, elles payeront le droit suivant leur valeur. Et comme c'est une chose qui incommode beaucoup le Marchand de venir à la Doüane ordinaire de Helsingneur, il leur est accordé, pour le plus court chemin de passer par le Beldt; mais ils ne commettront aucune injustice, en allant, venant, & retournant à Nyborg, ou en abordant derriere Knutshof à Nyborg, mais seront obligez de certifier la Marchandise, & de payer les droits tant pour le Vaisseau que pour ladite Marchandise, de la même maniere qu'on est accoutumé de les payer à Helsingneur; mais si l'on trouve que cette Ville de Doüane soit dommageable au susdit lieu, sa Maj. Royale la veut bien encore transferer en un autre lieu, ou la remettre à Helsingneur, & retiendra & conservera sa Maj. ses droits convenables & royaux à sa Doüane dans le Beldt, comme à Helsingneur. Et conservera sa Royale Maj. sa Doüane & justice Royale dans la Ville Doüaniere de Beldt comme à Helsingneur. Et ne prendront les Conseils des Villes des Vandales & Anséatiques en leur assurance d'autres Marchands que leurs Bourgeois & Habitans, & qui ont prêté serment à la Ville, ou leurs enfans, & qui ont été en societé dans les Villes Anséatiques avec leurs peres & parens, & ont trafiqué & trafiquent de leur propre argent, & qui ne soient pas mariez en d'autres lieux dont ils soient Bourgeois,*

mais

ANS de J.C. 1560.

Sulcx alles, ghelijck voorsz, is beyderſijts, als door hooghſtgemelte Koninckl ijcke Majeſteyt voor ſigh, zijne Onderdanen in 't Rijck Denemarck ende Norweghen, met voorbedachten raet, ſyne Majeſteyts Rijcxraden, die Edele welgheboorene, geſtrenghe, Erentfeſte ende Eerbare, Heeren *Eller Hartenbergs tot Mattrop*; Ridder ende Rijcxhofmeeſter, Heer *Johan Frieſſen* tot Heſſelager, Cantzelaer, Heer *Otto Krumpen*, tot *Trutsholm*, Ridder ende Rijcx Maerſchalck, Heer *Magnus Guldenſtern* tot Sternholm Ridder ende Stadthouder tot Coppenhaghen, Heer *Pieter Schrammen* tot *Vrups* Ridder, Heer *Byrge Trollen* tot Lilloe Ridder, *Oluf Muncken* tot Twiſel, Heer *Erick Krabben* tot Buſturp Ridder, *Anthoni Brusken* tot Langenſee Rijcx-Cantzeler, Heer *Jorg Lucken* tot Offuergaard Ridder, Heer *Tage Totſon*, tot Erickholm Ridder, *Etler Ronnowen* tot Witkield, *Claus Vrnen*, tot Beltebergh, Heer *Werner Palsbergh*, tot Harre Stadt Ridder, Heer *Niels Langen*, tot Kerſgaard Ridder, *Holger Roſenkrants* tot Boller, Heer *Lago Brade* tot Krockholm Ridder, *Iver Krabben* tot Ooſtergaard, *Pieter Bilden*, tot Swanholm, ende Heer *Harlof Trollen*, tot Harlofsholm Ridder, ende die meergemelte der Wendiſchen ende Hanzeſteden Geſanten, van wegen ende uyt bevel der gemeene *Wendiſche* ende *Hanzeſteden*, ende dieſelvigen Koopluyden bewilliget, ende althoos voor vaſt een den anderen te houden verſproocken worden, buyten ergh ofte liſte, des ten oirconde zijn van deſen Receſſe twee aleens luydende opgerichtet, met hoochſtgedachte Koninckl ijcke Majeſteyts aenhangenden zegel, ende de meergemelte Geſanten Signaturen beſegelt worden, daer van een yder deel een tot ſigh genomen heeft, ſoo hebben oock die Geſanten verſproocken by haere Overheeren ende oudtſten te bevorderen, dat die *Wendiſchen* ende *Hanzeſteden* ſullen ten overvloet door den Raet tot *Lubeck* ende eenige meer ſteden, deſen verdragh aggreeren, ende eene verſeeckertheyt ſyne Koninckl ijcke Majeſteyt voor naeſtkomenden *Johannis Baptiſta* over te ſenden gehouden ſijn. Geſchiet tot *Odenzee*, den 25. dagh van de maent *Julij*, nae de geboorte Chriſti onſen Verloſſer in 't jaer *vijftien* ende 't ſeſtigh, was bezegelt ende geteeckent,

(*L.S.*) FREDERICH.

WY *Frederik de tweede*, van Godes genaden tot *Denemarck*, Noorwegen, der Wenden ende Gotten Coninck, Hertogh tot Schleeſwijck, Holſteyn, Stormaern, ende der Ditmarſchen, Graef tot Oldenburgh ende Delmenhorſt, doen kondt ende bekennen hier mede opentlijck voor yder man, nae dien die Eerbare, Eerſame, hoogh-geleerde ende wijſe, onſe lieve beſondere ende ghetrouwe die Steden *Lubeck*, *Bremen*, *Hamborgh*, *Roſtock*, *Straelſondt*, *Wiſmar*, *Deventer*, *Stettin*, ende *Gripswaldt*, in namen van haer ſelfs, ende de andere *Wendiſche* ende *Hanzeſteden* tot die Hanzee gehoorende, ons om confirmatie ende behoudenis van haerer Steden Privilegien ende vryheden, als zy in onſe rijcken *Dennemarcken* ende *Noorweghen*, en de oock op onſe ſtroomen

mais de prendre en aſſurance ou protection les Doüanes de chaque Ville, marquant les noms des Echevins de la Juſtice, & qui y ont part, & à qui les Marchandiſes apartiennent, & de ne point donner de certification ou aſſurance qu'à ceux qui ont prêté auparavant le ſerment.

Toutes leſquelles choſes ont été accordées par les parties de part & d'autre, comme par ſa ſuſdite Majeſté pour lui, ſes Sujets & les Royaumes de Danemarc & de Nortwegue, avec meure deliberation des Conſeillers de ſa Majeſté, & les Nobles & honorables Seigneurs Eller Hartenberg de Mattrop; le Chevalier & Grand Chambellan le Sieur Jean Frieſſen, de Heſſelager; le Chancelier Sr. Otto Krumpen, de Trutsholm; le Chevalier & Maréchal du Royaume le Sr. Magnus Guldernſtern, de Sternholm, Chevalier & Gouverneur de Copenhague; le Sr. Pierre Schrammen, de Vrups, Chevalier; le Sr. Byrge Trollen, de Lilloe, Chevalier; Oluf Muncken, de Twiſel; le Sr. Erick Krabben, de Buſturp, Chevalier; Anthoine Bruſeken, de Languenſée, Chevalier; le Sr. Tage Totſon, de Erickholm, Chevalier; Eller Ronnouwen, de Witkield; Claus Vrnen, de Belteberg; le Sr. Werner Palberg, de Havre, Chevalier de la Ville; le Sr. Nels Langen, de Kersgaard, Chevalier; Holger Roſenkrants, de Beller; le Sr. Lago Brade, de Krockholm, Chevalier; Iver Krabben, de Ooſtergaard; Pierre Bilden, de Swanholm; & le Sr. Harlof Trollen, de Harlofsholm, Chevalier; Et les ſuſmentionnez Députez des Villes Anſéatiques par leur mandement & de la part des Villes des Vandales, & y conſentant & l'approuvant les Marchands d'icelles, promettant de l'avoir pour agreable, ferme & ſtable à toûjours & ſans diſſimulation; En témoin de quoi il a été fait un duplicata fidéle des preſentes avec les Seaux de ſa Majeſté, y appendans, accompagnez de ceux & des ſignatures des ſuſdits Deputez, dont chacun a pris le ſien; Et leſdits Deputez ont auſſi promis de faire enſorte auprés de leurs Souverains & Anciens que les Villes des Vandales & Anſéatiques feront agréer ce que deſſus par le Conſeil de Ville de Lubeck, & par d'autres Villes encore, & d'en envoyer la ratification à ſa Majeſté devant la S. Jean Baptiſte prochain, à quoi ils s'obligent. Fait à Odenzée le 25. jour du mois de Juillet, aprés la Naiſſance de nôtre Sauveur Jeſus-Chriſt l'an 1560. étoit ſcellé & ſigné,

(*L.S.*) FREDERIC.

NOus Frederic II. par la grace de Dieu Roi de Danemarc, de Nortwegue, des Vandales & des Gots; Duc de Sleſwick, Holſtein, Stormaern, & de Ditmarſchen; Comte d'Oldembourg & de Delmenhorſt; ſçavoir faiſons & confeſſons par ces preſentes, que comme les honorables, ſages & prudentes nos cheres & fidelles Villes de Lubeck, Bremen, Hambourg, Roſtock, Straelſondt, Wiſmar, Deventer, Stettin, & Grypswaldt, en leur nom, & pour les autres Villes des Vandales & Anſéatiques, appartenantes à la Ligue, nous ont prié de confirmer, & conſerver leurs priviléges & libertez comme elles les poſſe-

ANS de J. C. 1560.

men ende haven sampt ende besonderlick hebben, ende hen van onse Voorvaderen, *Coninghen* tot *Denemarck* ende *Noorweghen*, ghenadighst, gegeven, verleent ende mede gedeelt sijn, hebben onderdanighst ende dienstelijck versoecken laten, derweghen oock in dese tijdt haere aensienlijcke Afgesanten, namentlijck, die Eerbare, Eersame, Hoochgheleerde en Wijse Heeren, *Claes Bardewijck* Borgemeester, *Bartholomeus Tinappel*, Raet, ende *Nicolaes Wolft*, Secretaris tot *Lubeck*; *Johan Rolwagen Doctor* en *Syndicus*, ende *Iohan Plander* Raetsman, tot Bremen, *Hieronimus Bissenbeeck* ende *Hieronimus Hugen*, Raetsmannen tot *Hamborgh*, Doctoren *Lambertus Kerckhof* ende *Barent Pauls* Raetsmannen tot *Rostock*, *Jorg Smitterlow* Burgermeester, ende *Nicolaes Steven* Raetsman tot *Straelsondt*, *Jochem Rugen*, de *Nicolaes Steven* Raetsman tot *Straelsondt*, *Jochem Rugen*, *Jorg Fredeman* Raetsmannen tot *Wismar*, *Lubbert van Winsen*, Licentiaet ende Burgermeester, ende *M Jacobus Helm*, Secretaris der Stadt Deventer; *Jochem Regelsdorph*, ende *Pieter Framboudt* Raetsman tot *Stettin*, Magister *Jochim Pansow Sindicus*; en *Iochim Erick*, Raetsman des Stadt *Grypswaldt*, aen ons voornaemlick afgeveerdight gehadt, soo hebben wy uyt ghenadighste genegentheyt, op dat wy die Steden sampt ende yder besonderlick toegedaen, oock den ghemeenen handtterenden Coopman ten besten, met voorbedachten raet ende bewilginge, de Edelen, Gestrenge, Erentfeste ende Eerbare, onse ende onses Rijcx Denemarck ghetrouwe Raden, naemlijcken Heer *Eler Hertenbergs* tot Mattorp Ridder ende Rijcxhofmeester, Heer *Johan Friesen* tot Hesselager Cantzler, Heer *Otto Krumpen* tot Trutshlom Ridder en Rijcxmaerschalck, Heer *Magnus Guldenstern* tot Coppenhagen, Heer *Pieter Schram* tot Urups Ridder, Heer *Byrge Trollen* tot Lelloe Ridder, *Oluf Munck* tot Twisel, Heer *Erick Krappen* tot Bustrup Ridder, *Anthoni Brusken* tot Landgensee Rijcx Cantzelaer, *Jorg Lucken* tot Offuergaar-Ridder, *Tage Totson*, tot Ericksholm Ridder, *Eller Ronnowen* tot Witkield, *Claes Uhrnen* tot Beltebergh, *Werner Parstbergh*, tot Harrestede Ridder, *Niels Langen* tot Kersgaard Ridder, *Holleger Rosenkrans* tot Boller, *Lage Brade* tot Krockholm Ridder, *Iver Krabben* tot Oostergaard, *Pieter Bilden* tot Swantholm, ende *Herlof Trollen* tot Harlofsholm Ridder, als wy teghenwoordigh alhier ter Stede ghehadt, de bovenghemelte *Wendische* ende andere *Hanzesteden* aen die *Ansee* ghehoorende, alle ende yeder sampt ende besonderlijck haere privilegien vryheyt ende genade, soo sy van onse Voorvaderen, Coningen in onse Rijcken *Denemarck* ende *Noorweghen*, ghehadt hebben, vergunt ende gheconfirmeert, ghelijck wy oock, kraft deses onsen openen Briefs doen; ende sullen de voorghemelte *Wendische* ende *Hanzesteden*, die in de *Ansee* ghehooren, haere Burghers ende haere Inwoonders, sigh der ghemelte haere privilegien, vryheden, ende begenadinghen in meerghemelte onsere Rijcken *Denemarcken* ende *Noorwegen*, onse ende meninghlijcke vande onse, onghehindert te getroosten, te ghenieten, ende te ghebruycken hebben; Edoch ons ende onsen Erven hoogh ende authoriteyt, Tollen en heerlijckheden, ende onse rijcken ende derselven inwoonderen ende onderdanen oock menighlijck aen vryheden, privilegien ende gerechtigheden, welckers alles wy hier mede op 't bestandighste ende kraftighste voor behouden willen hebben, niet schadelijck noch nadeeligh zijn, Ende dewijle die misverstanden van eenighe Articulen vande Privilegien beyderzijdts ende andere raeckende, nu afghedaen, ende op heden date verreceffeert zijn, soo sal voortaen volghens 't selve reces ende verdragh ghehouden werden, alles sonder argh ofte liste.

Ontbie-

possédent dans nos Royaumes de Danemarck & Nortwegue, & aussi sur nos Rivieres & dans nos Havres, lesquels nous leur avons accordé, & qu'ils ont aussi obtenus de nos Ancêtres les Roys de Danemarck & de Nortwegue, & dont ils jouissent gratuitement, & ce par lesdits deputez sçavoir les honorables, sçavans & prudens Seigneurs Nicolas Bardewick Bourguemaître, Bartholomeus Tinappel Conseiller, & Nicolas Volff Secretaire de Lubeck; Jean Rolwagen Docteur & Syndic, & Jean Plander Conseiller de Bremen; Hierome Bissenbeck, & Hierome Hugen, Conseiller de Hambourg; les Docteurs Lambert Kerckhoff & Barendt Pauls Conseillers de Rostock; Jorg Smitterlow Bourguemaître & & Nicolas Steven Conseillers de Straelsondt, Joachim Rugen, George Fredeman Conseillers de Wismar; Lubbert van Vinsen Licentié & Bourguemaître, & Mr. Jacob Helm Secretaire de la Ville de Deventer. Jochem Regelsdorph, & Pierre Framhoudt Conseiller de Stetin; maître Joachim Pansow Sindic, & Joachim Erick Conseillers de la Ville de Grypswaldt, qui nous ont été depêchez, de sorte que comme pour la bonne affection que nous portons audites Villes comme aussi les Marchands, aprés meure deliberation de nôtre Conseil, & de l'avis des nobles, prudens, & sages Conseillers de nôtre Royaume de Danemarc, sçavoir les Seigneurs Eler Hertenberg, de Mattorp, Chevalier & premier maître d'Hôtel, le Sr. Jean Friesen de Hesselager Chancelier; le Sieur Otton Krumpen de Trutshlom Conseiller & Maréchal du Royaume; le Sieur Magnus Guldenstern de Coppenhague; le Sieur Pieter Schram d'Urups; le Sieur Byrge Trollen de Lelloe, Chevalier. Oluf Munck de Twisel; le Sieur Erick Krappen de de Bustrup, Chevalier; Anthoine Brusken de Langensée, Chancelier du Royaume; George Lucken de Oostergaard, Chevalier; Tage Totson de Ericksholm, Chevalier; Eller Ronuowen, de Witkield; Claes Uhrnen de Beltebergh; Werner Parstbergh de Harrestede, Chevalier; Niels Langen de Kersgaard, Chevalier; Holleger Rosenkrans de Boller; Lage Brade de Krockholm, Chevalier; Iver Krabben de Oostergaard; Pieter Bilden de Swantholm, & Herlof Trollen de Harlofholm, Chevalier; lesquels étant presens avons confirmé les privilèges, libertés & graces des susdites Villes des Vandales & Anséaques, & autres apartenantes à la Ligue tant ceux qu'ils ont reçus de nos predecesseurs, Roys de nos Royaumes de Danemarc & Nortwegue, comme de fait nous les confirmons par ces lettres patentes. Et jouiront lesdites Villes des Vandales & Anséatiques & qui apartiennent à la Ligue, leurs Bourgeois & Habitans, des privilèges & libertez dans nosdits Royaumes de Danemarck & Nortwegue sans y être empêchez. A condition que ce que dessus ne sera domageable aux libertez, privileges, prerogatives, authorité de nous, de nos héritiers, Doüanes, Seigneuries, de nos Villes, & de leurs Habitans, lesquels privilèges, & libertez voulons être tenus pour conservez. Et comme les differens de quelques articles des privilé-

ANS de J. C. 1560.

ANS de J.C. 1560.

Ontbieden ende beveelen hier op alle en yder onse Rijcx *Denemarck* ende *Noorwegen*, lieve getrouwe Geestlijcke ende wereltlijcke Prelaten, die van de Ridderschap ende Adel, oock Borgers ende Gemeente, ende alle onse Amptluyden, Vooghden, Burgermeesteren, Bevelhebberen, ende de geene die het om onsent willen doen ende laten sullen ende willen, die meerghemelte *Wendische* ende *Hanzesteden* haere Borgers ende Inwoonders tegens haere privilegien vryheyt, ende begenadinge, als zy in onse rijcken Denemarck en Noorweghen, sampt ende besonderlijck hebben, oock het meergeroerde verdrach niet te beswaren, en te verhinderen, maer zy dieselve allenthalve laten genieten ende gebruycken, by vermijdinge onser straffe ende ongenade.

Ten oirconde hebben Wy *Frederich* Coninck, onse Coninckliick Secreet welwetentlijck aen desen onsen brief hangen laten, die ghegeven is in onse Stadt *Odenzee*, den 25. Iuly, naer de geboorte Christi onses Heeren ende Salighmaecker, inden Jare *vijftien hondert ende seßtigh*, was gezegelt ende geteeckent

(*L.S.*) FREDERICH.

priviléges qui concernent les deux parties & autres sont à present terminez & sont cessez ce jourd'hui, suivant ce present accord, tout se passera dorenavant sans dissimulation ni tromperie.

Donnons en mandement à tous & un chacun de nos Royaumes de Danemarc & Nortwegue, à nos amez, fidéles Ecclésiastiques & temporels Prelats, à ceux de la Noblesse, & aux Bourgeois & Communautez, & à nos Officiers, Gouverneurs, Bourguemaitres, Commandans, & à tous ceux qu'il apartiendra qu'ils n'ayent point à empécher la jouïssance des susdits privileges, libertez & faveurs de nos Villes des Vandales & Anséatiques ci-dessus, ni de leurs Bourgeois & Habitans, mais au contraire de les en faire jouïr, sur peine d'encourir châtiment & nôtre disgrace.

En foi de quoi nous Frederic Roi avons attaché nôtre Sceau Royal à ces presentes, qui furent donnees à Odenzée le 25. Juillet, aprés la Naissance de Christ nôtre Seigneur & Sauveur, l'an 1560. étoit scellé & signé,

FREDERIC.

ANS de J.C. 1560.

CXXVI.

ANS de J.C. 1561.

CATHOLIQUES ET REFORMEZ EN FRANCE.

Edit de CHARLES IX. *Roi de France, sur les moyens les plus propres d'appaiser les troubles & séditions pour le fait de la Réligion, donné le 17. de Janvier, 1561. & publié en la Cour de (a) Parlement de Paris le 6. Mars du dit an.* B. Histoire de l'Edit de Nantes. Tom. I. Dans les Preuves. pag. 1.

(a) Le Parlement eut bien de la peine de se resoudre à vérifier cet Edit. Il falut le lui ordonner par deux fois; & il déclara qu'il ne le faisoit que pour obéïr au Roi, ceder au tems, & par provision.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. On sait assez quels troubles & seditions se sont dès piecà, & de jour en jour suscitées, accrües & augmentées en ce Royaume par la malice du tems, & de la diversité des opinions qui regnent en la Religion; & que quelques remedes que nos Predecesseurs ayent tenté pour y pourvoir, tant par la rigueur & severité des punitions, que par douceur, selon leur accoutumée & naturelle benignité & clemence: la chose a penetré si avant en nôtre dit Royaume, & dedans les esprits d'une partie de nos sujets de tous sexes, états, qualitez & conditions: que nous nous sommes trouvez bien empéchez à nôtre nouvel avenement à cette couronne, d'aviser & resoudre les moyens que nous aurions à suivre, pour y apporter quelque bonne & salutaire provision. Et de fait, après avoir longuement & meurement consulté de cet affaire, avec la Roine nôtre très-honorée & amée Dame, & mere, nôtre très-cher & très-Amé Oncle le Roy de Navarre, nôtre Lieutenant general, representant nôtre personne par tous nos Royaumes & païs, & autres Princes de nôtre sang, & gens de nôtre Conseil privé: Nous aurions fait assembler en nôtre Cour de Parlement à Paris nôtre dit Oncle, Princes de nôtre sang, Pairs de France, & autres Princes & Seigneurs de nôtre dit Conseil Privé.

Lesquels avec les gens de nôtre dite Cour auroient après plusieurs conferences & deliberations, resolu l'Edit du mois de Juillet dernier: par lequel nous aurions entre autres choses deffendu sur peine de confiscation de corps & de biens tous conventicules & assemblées publiques avecques armes, ou sans armes. Ensemble les privées, où se feroient Prêches & administration des Sacremens en autre forme, que selon l'usage observé en l'Eglise Catholique dès & depuis la foy Chrêtienne, reçue par les Rois de France nos Predecesseurs, par les Evêques & Prelats, Curez, leurs Vicaires & deputez: ayans lors estimé que la prohibition desdites assemblées étoit le principal moyen, en attendant la determination d'un Concile general, pour rompre le cours à la diversité desdites opinions: & en contenant par ce moyen nos sujets en union & concorde, faire cesser tous troubles & seditions. Lesquelles au contraire par la desobeïssance, dureté & mauvaise intention des peuples, & pour s'être trouvée l'execution dudit Edit difficile & perilleuse, se sont beaucoup plus accruës, & cruellement executées, à nôtre très-grand regret & deplaisir, qu'elles n'avoient fait auparavant. Pour à quoy pourvoir, & attendu que ledit Edit n'étoit que provisional: Nous aurions été conseillez de faire en ce lieu, autre assemblée de nôtre-dit Oncle, Princes de nôtre sang, & gens de nôtre Conseil privé: pour avec bon nombre de Presidens, & principaux Conseillers de nos Cours souveraines par nous mandez à cette fin, & qui nous pourroient rendre fidele compte de l'Etat & necessité de leurs provinces, pour le regard de ladite Religion, tumultes & seditions: aviser les moyens les plus propres, utiles, & commodes, d'apaiser, & faire cesser toutes lesdites seditions.

Ce qui a été fait: & toutes choses bien & meurement digerées & deliberées en nôtre presence, & de nôtre dite Dame & mere, par une si grande & notable compagnie, Nous avons par leur avis & meure deliberation dit & ordonné, disons & ordonnons ce qui s'ensuit.

I. A savoir, que tous ceux de la nouvelle Religion, ou autres qui se sont *emparez de Temples*, seront tenus après la publication de ces presentes, d'en vuider & s'en departir: Ensemble des maisons, biens & revenus appartenans aux Ecclesiastiques, en quelques lieux qu'ils soient situez & assis: desquels ils leur delaisseront la pleine & entiere possession & joüissance, pour en joüir en telle liberté & seureté qu'ils faisoient auparavant qu'ils en eussent été dessaisis. Rendront & restitueront ce qu'ils ont pris des Reliquaires, & ornemens desdits Temples & Eglises, sans que ceux de ladite nouvelle Religion puissent prendre autres Temples, n'en édifier dedans ou dehors les Villes, ni donner ausdits Ecclesiastiques en la jouïssance & perceptions de leurs dismes & revenus, & autres droits & biens quelconques, ores ne pour l'advenir, aucun trouble, detourbier ni empéchement. Ce que nous leur avons inhibé,

ANS de J. C. 1561.

inhibé, & deffendu, inhibons & deffendons par celdites presentes : & d'abattre & demolir croix, images, & faire autres actes scandaleux & seditieux : Sur peine de la vie, & sans aucune esperance de grace ou remission.

II. Et semblablement de ne *s'assembler* dedans lesdites Villes pour y faire Prêches & predications : soit en public, ou en privé, ni de jour ni de nuit.

III. Et neanmoins pour entretenir nos sujets en paix & concorde, en attendant que Dieu nous face la grace de les pouvoir reünir, & remettre en une même bergerie, qui est tout nôtre desir, & principale intention : Avons par provision, & jusques à la determination dudit Concile general, ou que par nous autrement en ait été ordonné : *sursis*, suspendu & supercedé, sursoons, suspendons & supercedons les deffenses & *peines* apposées, tant audit Edit de Juillet, qu'autres precedens, pour le regard des *assemblées* qui se feront de jour hors desdites villes, pour faire leurs Prêches, prieres, & autres exercices de leur Religion.

IV. Deffendant sur lesdites peines, à tous Juges, Magistrats, & autres personnes, de quelque état, qualité, ou condition qu'ils soient, que lors que ceux de ladite Religion nouvelle iront, viendront & *s'assembleront* hors desdites villes, pour le fait de leur dite Religion : ils *n'ayent à les y empêcher*, inquieter, molester, ne leur courir sus en quelque sorte ou maniere que ce soit. Mais où quelques-uns voudroient les offencer : Ordonnons à nosdits Magistrats & Officiers, que pour éviter tous troubles & seditions, ils en empechent, & facent sommairement & severement punir tous seditieux, de quelque Religion qu'ils soient, selon le contenu en nosdits precedens Edits & Ordonnances, mêmes en celle qui est contre lesdits seditieux, & pour le port des armes : que nous voulons & entendons en toutes autres choses sortir leur plain & entier effect, & demeurer en leur force & vertu.

V. Enjoignant de nouveau, suivant icelles, à tous nosdits sujets, de quelque Religion, état, qualité, & condition qu'ils soient ; qu'ils n'ayent à faire aucunes *Assemblées à port d'armes*, & à ne s'entre injurier, reprocher, ne provoquer pour le fait de la Religion, ne faire, émouvoir, procurer ou favoriser aucune sedition : mais vivent & se comportent les uns & les autres doucement & gracieusement, sans porter aucunes pistoles, pistolets, haquebuttes, ne autres armes prohibées & deffenduës, soit qu'ils voissent ausdites assemblées ou ailleurs, si ce n'est Gentilshommes, pour les dagues & épées, qui sont les armes qu'ils portent ordinairement.

VI. Deffendons en outre aux Ministres & principaux de ladite Religion nouvelle, qu'ils ne *reçoivent en leurs dites assemblées aucunes personnes*, sans premierement s'être bien informez de leurs vies, mœurs, & conditions : afin que si elles sont poursuivies en justice, ou condamnées par deffaut & contumaces de crimes meritant punition, ils les mettent & rendent à nos Officiers pour en faire la punition.

¶ Et toutes & quantes fois que nosdits *Officiers* voudront *aller esdites assemblées* pour assister à leurs Prêches, & voir quelle doctrine y sera annoncée, qu'ils les y reçoivent & respectent selon la dignité de leurs charges & offices. Et si c'est pour prendre & apprehender quelque mal-faicteur, qu'ils leur obeïssent, prêtent & donnent tout aide, faveur & assistance dont ils auront besoin.

VII. Qu'ils ne facent aucuns *Synodes* ne *Consistoires*, si ce n'est par congé, ou en presence de l'un de nosdits Officiers : ne semblablement aucune creation de Magistrats entr'eux, loix, statuts, & ordonnances, pour etre choses qui appartient à nous seul. Mais s'ils estiment être necessaire de constituer entr'eux quelques reglemens pour l'exercice de leur dite Religion : qu'ils les montrent à nosdits Officiers, qui les authoriseront, s'ils voyent que ce soit choses qu'ils puissent & doivent raisonnablement faire : sinon, nous en avertiront pour en avoir nôtre permission, & autrement en entendre nos vouloir & intention.

VIII. Ne pouront en semblable faire aucunes *enrôlemens de gens*, soit pour se fortifier & aider les uns les autres ou pour offencer autruy : ne pareillement aucunes impositions, cueillettes, & levées de deniers sur eux. ¶ Et quant à leurs *Charitez* & *Aumônes* elles se feront non par cottisation & imposition, mais volontairement.

IX. Seront ceux de ladite nouvelle Religion tenus garder nos *Loix politiques*, mêmes celles qui sont reçuës en nôtre Eglise Catholique en fait de *festes & jours chomables* & de *mariage*, pour les degrez de consanguinité & affinité : afin d'éviter aux debats & procés qui s'en pourroient en suivre à la ruïne de la plûpart des bonnes maisons de nôtre Royaume, & à la dissolution des liens d'amitié qui s'acquierent par mariage & alliance entre nos sujets.

X. Les *Ministres* seront tenus se retirer par devers nos Officiers des lieux, pour *jurer* en leurs mains l'observation de ces presentes, & promettre *de ne prêcher doctrine* qui contrevienne à la pure parole de Dieu, selon qu'elle est contenuë au Symbole du Concile de Nicene, & és livres Canoniques du Vieil & Nouveau Testament : afin de ne remplir nos sujets de nouvelles heresies. Leur deffendant très-expressément, & sur les mêmes peines que dessus, de ne proceder en leurs prêches que par convices contre la Messe, & les ceremonies reçuës & gardées en nôtre dite Eglise Catholique : & de n'aller de lieu en autre, & de village en village, pour y prêcher par force, contre le gré & consentement des Seigneurs, Curez, Vicaires, & Marguilliers des Parroisses.

XI. Et en semblable à tous *Prêcheurs*, de n'user en leurs sermons & predications d'injures & invectives contre lesdits Ministres & leurs sectateurs : pour être chose qui a jusques icy beaucoup plus servi à exciter le peuple à sedition, qu'à le provoquer à devotion.

XII. Et à toutes personnes de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, de ne recevoir, *receler*, ni retirer en sa maison aucun *accusé*, poursuivi ou condamné pour sedition : sur peine de mil écus d'amende applicable aux Pauvres. Et où il ne sera solvable, sur peine du fouët, & de bannissement.

XIII. Voulons en outre, que tous *Imprimeurs*, semeurs & vendeurs de placars, & *libelles diffamatoires*, soient punis pour la premiere fois du fouët, & pour la seconde de la vie.

XIV. Et pour ce que tout l'effet & observation de cette presente Ordonnance, qui est faite pour la conservation du repos general & universel de nôtre Royaume, & pour obvier à tous troubles & seditions, depend du devoir, soin & diligence de nos Officiers. Avons ordonné & ordonnons, que les Edits par nous faits sur les *residences*, seront gardez inviolablement, & les offices de ceux qui n'y satisferont, vaquans & iimpetrables : sans qu'ils y puissent étre remis ni conservez, soit par Lettres patentes, ou autrement.

XV. Que tous *Baillifs*, Senechaux, Prevôts, & autres nos Magistrats & Officiers seront tenus, sans attendre priere ou requisition, d'aller promtement & incontinent la part où ils entendront qu'aura été commis quelque malefice, pour informer ou faire informer contre les delinquans & malfaiteurs, & se saisir de leurs personnes, & faire & parfaire leurs procés : & sur peine de privation de leurs états, sans esperance de restitution, & de tous dommages & interéts envers les parties. Et s'il est question de *sedition*, puniront les seditieux, sans deferer à l'appel, selon (& apellé avec eux tel nombre de nos autres Officiers ou Avocats fameux) qu'il est porté par nôtre dit Edit de Juillet, & tout ainsi que si c'étoit par Arrêt de l'une de nos Cours souveraines.

XVI. En deffendant à nôtre très-cher & feal Chancelier, & à nos amez & feaux les Maitres des Requetes

ANS de J. C. 1561.

tes ordinaires de nôtre Hôtel tenans les seaux de nos Chancelleries, de ne bailler aucuns reliefs d'appel : & à nos Cours de Parlemens de ne les tenir bien relevez, ne autrement empêcher la connoissance de nosdits Officiers inferieurs audit cas de sedition : attendu la perilleuse consequence ; & ce qu'il est besoin d'y donner promte provision & exemplaire punition.

Si Donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux les gens tenans nosdites Cours de Parlemens, Baillifs, Senechaux, Prevôts, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, & à chacun deux, si comme à luy apartiendra. Que nos presentes ordonnances, vouloir & intention, ils facent lire, publier, & enregîtrer ; entretiennent gardent & observent, & facent entretenir, garder & observer inviolablement, & sans enfreindre. Et à ce faire & souffrir, contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre : & proceder contre les transgresseurs, par les susdites peines. Et nous avertissent lesdits Baillifs, Senechaux, Prevôts, & autres nos Officiers, dedans un mois après la publication de ces presentes, du devoir qu'ils auront fait en l'execution & observation d'icelles. Car tel est nôtre plaisir. Nonobstant quelconques Edits, Ordonnances, Mandemens, ou deffences à ce contraires : Ausquels nous avons pour le regard du contenu en cesdites presentes, & sans y prejudicier en autres, derogé & derogeons. En témoin de ce, nous avons fait mettre nôtre seel à cesdites presentes.

Donné à saint Germain en Laye, *le dixseptiéme jour de Janvier, l'an de grace mil cinq cens soixante & un* : & de nôtre regne le deuxiéme.

Ainsi signé, Par le Roy étant en son Conseil, Bourdin. Et seellé sur double queuë de cire jaune.

Déclaration & interpretation du Roi, sur aucuns mots & articles VI. & VII. contenus au présent Edit du dix-septiéme de Janvier, mil cinq cens soixante & un.

Charles par la grace Dieu Roi de France, A nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senechaux, Prevôts, ou leurs Lieutenans & à tous nos autres Justiciers & Officiers & chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, salut & dilection.

Par nôtre Ordonnance du dixseptiéme jour du mois de Janvier dernier passé, cy attaché sous le contre-seel de nôtre Chancellerie, fait pour le repos & pacification de nos sujets, & pour appaiser & faire cesser les troubles & seditions que suscite en cettuy nôtre Royaume la diversité des opinions qui regne à nôtre Religion : il est dit entre autres choses, [Article VI.] *Que toutes & quantes fois que nos Officiers voudront aller aux Assemblées de ceux de la nouvelle Religion pour assister à leurs Prêches, & voir quelle doctrine y sera annoncée, ils y seront reçus & respectez selon la dignité de leurs charges & Offices : Et si c'est pour prendre & apprehender quelque mal faiteur, seront obeis & assistez* : selon qu'il est plus à plein contenu en l'Article de ladite Ordonnance qui en fait mention.

Et pource que à l'interpretation de ce mot *d'Officiers*, ainsi generalement couché audit article, il se pourroit mouvoir quelque difficulté, pour savoir si tous nos Officiers de judicature y sont indifferemment entendus & compris, Nous pour donner à nôtredite ordonnance la plus claire intelligence qu'il nous sera possible, & ne laisser rien qui puisse etre revoqué en doute ou difficulté, Avons en l'interpretant dit & declaré, disons & declarons, que sous cedit mot *d'Officiers*, & la permission que nous leur avons faite de se trouver ausdites assemblées, pour le fait contenu en nôtre dite ordonnance, nous n'avons entendu comme encore n'entendons avoir donné le pouvoir qu'à nos Officiers ordinaires, ausquels appartient la connoissance de la Police, comme Baillifs, Senechaux, Prevôts, ou leurs Lieutenans, & non à ceux de nos Cours souveraines, ni à nos autres Officiers de judicature, que nous entendons vivre en la foy de nous, & de nos predecesseurs. Et s'étendra ledit pouvoir lors seulement que l'occasion se presentera pour pourvoir, & donner ordre à ce qui est porté par ladite Ordonnance.

¶ Et davantage avons ordonné, & ordonnons, quant à ce qu'il est dit puis aprés [*Art. VII.*] en ladite ordonnance. *Que ceux de la nouvelle Religion ne fassent aucuns* Synodes *ne* Consistoires, *si ce n'est par congé, ou en presence de l'un de nosdits Officiers.* Que si leursdites assemblées qu'ils appellent *Synodes & Consistoires*, sont *generales* de tout le gouvernement & Province, ils ne se pourront faire, si ce n'est par congé ou en presence du Gouverneur, ou nôtre Lieutenant general de la Province, de son Lieutenant general, ou autres par eux commis : Et si ladite Assemblée est *particuliere*, par congé ou en presence de l'un de nos Officiers Magistrats, qui sera élu & deputé par ledit Gouverneur ou sondit Lieutenant general. ¶ Pourveu toutefois que lesdites assemblées qu'ils appellent Synodes & Consistoires, se fassent seulement pour le reglement de Religion, & non pour autre occasion. ¶ Et le tout par maniere de provision, en attendant la determination du Concile general, ou que par nous autrement en ait été ordonné. Et sans que par nôtre-dite ordonnance & la presente declaration, nous ayons entendu & n'entendons approuver deux Religions en nôtre Royaume, ains une seule qui est celle de nôtre sainte Eglise, en laquelle nos predecesseurs Rois ont vêcu.

Si voulons & vous mandons qu'en procedant à la lecture, publication & enregîtrement de nôtre-dite Ordonnance, vous faciez par même moyen lire, publier, & enregîtrer nôtre presente *declaration & interpretation*, & icelle entretenir, garder & observer inviolablement & sans enfraindre ; Car tel est nôtre plaisir, nonobstant le contenu en nôtre-dite Ordonnance, & quelconques Edits, mandemens, ou deffenses à ce contraires. Donné à Saint Germain en Laye *le quatorziéme jour de Fevrier l'an de grace mil cinq cens soixante & un*, & de nôtre regne le deuxiéme.

Ainsi signé, Par le Roy étant en son Conseil : auquel la Roine sa mere, Monseigneur le Duc d'Orleans, le Roy de Navarre, Messieurs le Cardinal de Bourbon & Prince de la Roche-sur-Yon, Cardinaux de Tournon & de Chastillon, Vous les Sieurs de Saint André, & de Montmorenci Marechaux, & de Chastillon Admiral de France, du Mortier Evêque d'Orleans, d'Avanson & Evêque de Valence, de Selve, de Gonor, & Dandelot, & plusieurs autres étoient presens.

Bourdin.

CXXVII.

Traité entre ELISABET *Reine d'Angleterre, le Prince de* CONDE' *& la* LIGUE *des* REFORMEZ *de France. A Hamptoncourt le 20. Septembre* 1562. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 571.

ANS de J. C. 1562. Angleterre, et la Ligue des Reformez de France.

Illustrissimus Princeps *de Condé* ad defendendum Rothomagum, *Dieppe*, & *Havre-de-Grace* in Normandia, & eorum oppidorum habitatores, aliosque serenissimi Francorum Regis subditos, qui sese in oppida receperunt, à cæde & interitu qui in eos à (*a*) Duce Guisio, ejus fratribus & aliis Guisianæ

(*a*) Cela se doit entendre du *Massacre de Vassy*, arrivé le 1. de Mars de cette année, lequel fut la principale occasion de cette Ligue, & le signal aux guerres civiles, qui troublérent tout le régne de Charles IX.

ANS de J. C. 1562. ſianæ factionis hominibus crudeliter intentatus eſt: & pro auxilio, quod ſereniſſima Angliæ Regina pollicetur propter defenſionem ejus, & reliquorum illius confœderatorum, in obſequio ſuo præſtando, erga ſuum Regem, in tuendo Dei honore & in propagando communi commodo regni Galliæ, curabit & efficiet ut oppidum *du Havre-de-Grace*, hujuſmodi locumtenenti ejuſve deputato tradatur, quem ſereniſſima Angliæ Regina illi oppido ſit præfectura, unà cum univerſis & ſingulis arcibus, caſtris, munitionibus, armamentariis, omnibuſque armorum generibus & aliis rebus quibuſcumque, quæ ad Regem ſpectant, & ad prædicti oppidi defenſionem, ullo modo ſpectare poſſunt vel poterunt; cum hac etiam conditione, ut nemo miles gallicus in eo oppido maneat, niſi cum conſenſu & approbatione locumtenentis ſereniſſimæ Reginæ, ejuſve deputati, ut illud oppidum teneatur & cuſtodiatur per illam ſereniſſimam Reginam Angliæ, ejuſque locumtenentes, ad defenſionem principis & confœderatorum ſuorum, reliquorumque ſubditorum Regis, qui ſolummodo propter religionis evangeliique profeſſionem edictique regii obſervationem vexantur & oppugnantur à Guiſianis.

Et propterea ſereniſſima Angliæ Regina, ejuſve locumtenens, curabit & efficiet, ut tres ſufficientes obſides capitaneo prædicti oppidi *du Havre-de-Grace* ejuſve deputatis illud petentibus, tradantur apud *Dieppe*, ut in eo oppido ejuſve præcinctu, libero more verſentur, donec iſti articuli manu & ſigillo ſereniſſimæ Reginæ Angliæ conſignati illuſtriſſimo Palatino Rheni Principi Electori, aliive principi Germano proteſtanti tradantur, de quo inter partes convenerit; in cujus vel quorum manibus dicta ſereniſſima Regina tenebitur de novo, bona fide promittere, ſe omnia hîc contenta perimpleturam, & iſtis articulis traditis, & dicta promiſſione facta dicto illuſtriſſimo Palatino Rheni, vel alii principi Germano, prædicti obſides in priſtinam ſuam libertatem reſtituentur. Interea verò temporis, dum illi permanſerint in *Dieppe*, cum minori favore tractandi ſunt, quàm Gallici obſides in præſenti Londini ſolent tractari.

Item. Sereniſſima Angliæ Regina curabit & efficiet, ut centum millia aureorum coronatorum gallicorum, vel ea pecuniæ ſumma, quæ ejuſdem erit valoris, prædicto principi *de Condé*, ejuſve certo deputato, vel Argentorati, vel Francofordiæ, aut alibi, ut inter partes convenerit, perſolvantur, videlicet ſeptuaginta millia coronatorum quamprimùm certo vel Argentorati, vel Francofordiæ per nuncios ſciri poterit de tradito illo oppido *du Havre-de-Grace*, in manus ſereniſſimæ Reginæ Angliæ, ejuſve locumtenentis; & reliqua triginta millia coronatorum, intra ſpatium menſis proximi ſequentis in prædicto loco, ſive Argentorati, ſive Francofordiæ ſimiliter perſolventur.

Item. Quo melius defendantur oppida etiam *Dieppe* & Rothomagus contra eorum hominum vim, qui vaſtitatem & cædem fidelibus ſubditis ſereniſſimi Regis Francorum iſtic habitantibus, ſive eò confugientibus, conantur intentare, præter ter mille præſidiarios milites deſtinatos pro præſidio *du Havre-de-Grace*, ſereniſſima Angliæ Regina mittet alia tria millia hominum pro cuſtodia vel auxilio aliarum urbium, videlicet pro auxilio Rothomagi, ſi id neceſſarium & tutum videbitur locum tenenti ſereniſſimæ Reginæ, & pro cuſtodia villæ *de Dieppe*, ſi in illam villam à capitaneo & civibus amicè admittantur. Quæ militum præſidia ſereniſſima Regina continuabit, donec eo modo quadraginta millia coronatorum aureorum expendantur, niſi interea temporis, concordia facta fuerit inter dictum principem & ſuos adverſarios. In cujus pecuniæ expenſione illa quidem pecunia computabitur, quæ mandato ſereniſſimæ Reginæ perſolvetur capitaneo *du Havre*, ejuſve deputato, ab ultimo die menſis ſuperioris auguſti, adusque dum prædictum oppidum *du Havre de-Grace*, ſereniſſimæ Angliæ Reginæ, ejuſve locumtenenti, prout antea declaratum eſt, tradatur. Si verò is locumtenens non queat pro commoditate rerum gerendarum præſidium mittere Rothomagum, tum ſereniſſima Regina, vice illius præſidii, curabit & efficiet, ut viginti millia coronatorum principi *de Condé*, ejuſve certo deputato in Normandia ad defenſionem Rothomagi, vel ad alium uſum principis, perſolvantur. Et ſi Regina non expendat ſummam viginti millium coronatorum in defenſione villæ *de Dieppe*, proptereaque ſui milites ibi non fuerint recepti à capitaneo & civibus, tunc reliqua pars viginti millium coronatorum non expenſa ſimili modo principi perſolvetur, hac quidem ratione, ut illa & iſta ſumma viginti millium coronatorum in ſumma illorum prædictorum quadraginta millium computentur; & tunc etiam ſereniſſima Regina non tenebitur continuare diutius in oppido *de Dieppe* illud præſidium, quàm per idem præſidium ipſa expenderit viginti millia coronatorum; computandorum etiam in illa pecuniæ ſumma, quæ prædicta jam ratione perſolvenda erit capitaneo *du Havre-de-Grace*, ab ultima die menſis ſuperioris auguſti. ANS de J. C. 1562.

Proviſum etiam eſt atque concluſum, ut illuſtriſſimus princeps *de Condé* curet diligenter atque provideat, ut milites ſereniſſimæ Reginæ Angliæ, qui mittendi ad ſuppetias ferendas vel *Dieppe* vel Rothomago, poſſint ſine offenſione & moleſtia ingredi in illa oppida, & iſtic liberè verſari, ingenuèque tractari, prout par eſt, ut tractentur amici & fautores prædicti illuſtriſſimi principis; & quo certior atque exploratior ratio habeatur illarum expenſarum, ſereniſſima Regina concedit, ut certi miniſtri illuſtriſſimi principis de die in diem, de eadem expenſarum ratione certiores unà reddantur.

Item. Sereniſſima Regina permittet ut ſubditi ſereniſſimi Regis Francorum, qui ſive in illis oppidis, ſive in aliis habitant, bonis ſuis atque libertate utantur & fruantur, & quòd jus dicatur in illis oppidis per officiarios & præfectos dicti Regis Francorum ſolummodò, quantum ad dicti Regis ſubditos pertinet. Permittet etiam ſereniſſima Regina, ut in oppido *du Havre-de-Grace* & *Dieppe*, perfugium & receptus pateat illis ſereniſſimi Regis Francorum ſubditis, qui vel purioris religionis nomine miſerè exagitantur, vel ſuo Regi ſub ductu illuſtriſſimi Principis *de Condé* fideliter inſerviunt. Hoc interim cautum ſit, ut liberum & integrum relinquatur locumtenenti ſereniſſimæ Reginæ, ut poſſit prohibere eum numerum hominum ab introitu in oppidum *du Havre-de-Grace*, qui ſuo judicio ulli detrimento ſecuræ cuſtodiæ illius oppidi eſſe queant.

Item. Sereniſſima Regina promittit reſtituere illud oppidum *du Havre-deGrace*, cum omnibus adjacentibus, ſine avectione alicujus apparatus bellici illic reperti, aut repetitione expenſarum quæ fient pro reparatione dictæ villæ, cæteraque loca illic per ſuos poſſeſſa, in manus ſereniſſimi Regis Francorum, quamprimùm labore & opera illuſtriſſimi principis *de Condé*, oppidum Caletum, unà cum ſingulis aliis territoriis adjacentibus, in manus ſereniſſimæ Angliæ Reginæ, aut ejus locumtenentis, reſtituetur, ſecundum tenorem conventionis illorum fœderum quæ apud *Câteau* juxta Cameracum inter ſereniſſimam Angliæ Reginam, & ſereniſſimum Regem Francorum Henricum ſecundum, anno 1559. pacta concluſaque ſunt, licet de longiore illius oppidi Caleti reſtituendi tempore in prædictis fœderibus cautum ſit; & quamprimùm etiam prædicta ſumma centum quadraginta millium coronatorum ſereniſſimæ Reginæ, vel ejus deputatis, reddatur abſque ullo intereſſe.

Item. Sereniſſima Regina non reſtituet oppidum *du Havre-de Grace*, in manus ſereniſſimi Regis Francorum, nec ab eo Rege Caletum oppidum recipiet, ſine expreſſa conſenſione illuſtriſſimi principis *de Condé*, vel illorum, qui primas partes in dicta aſſociatione tenebunt; & niſi facta illis nobilibus compenſatione bonorum, quibus propter traditionem dicti oppidi *du Havre-de-Grace* in manus ſereniſſimæ Reginæ Angliæ privati ſunt.

Item.

ANS de J. C. 1563.

Item. Locumtenens sereniſſimæ Reginæ patietur capitaneum *du Havre-de-Grace*, ſive ejus deputatos, poſtquam illud oppidum commiſſum fuerit protectioni ſereniſſimæ Reginæ, avehere ex eo oppido eas res, quæ meræ merces ſunt, & quæ non propriè ſpectant ad defenſionem illius oppidi.

Item. Licitum erit eidem capitaneo, ſive ejus deputato abducere, duodecim naves gallicas iſtinc, quæ jam illic ſunt, unà cum armamentis omnibus atque munitionibus, quæ non adhibitæ ſunt ad defenſionem illius oppidi, ſed uſurpantur propriè ad alias marinas negociationes.

Ad extremum neque ſereniſſima Regina neque illuſtriſſimus princeps *de Condé* quicquam paciſcentur, tranſigent, aut facient, quod alterutri parti præjudicio eſſe queat, abſque conſenſu partis cui præjudicabitur.

Ad harum rerum certiſſimam confirmationem, ſereniſſima Angliæ Regina & ſuam manum, & magnum Angliæ ſigillum huic ſcripto appoſuit. Datum apud Regiam de Hamptoncourt, 20. menſis ſeptembris 1562. Signé, ELISABET. Et ſcellé ſur le repli, en lacs ou cordons de ſoie blanche & noire, du grand ſcel d'Angleterre ſur cire verte.

CXXVIII.

ANS de J. C. 1563.

ORANGE.

(a) Cet Edit fut ponctuellement exécuté par le Gouverneur d'Orange, quoi qu'à regret, perſuadé que les Ennemis de ſon Maître en profiteroient à ſon deſavantage.

(a) *Ediſt de Pacification donné par* GUILLAUME IX. *Prince d'Orange; pour appaiſer les troubles ſurvenus dans la Principauté à cauſe de la Religion. Donné à Bruxelles, le 26. Aouſt.* 1563. Joſeph de la Piſe. Tableau de l'Hiſtoire des Princes & Principauté d'Orange pag. 312.

GUILLAUME, par la grace de Dieu Prince d'Orange, Comte de Naſſau, de Catzenellembogen, de Dieſt, de Vianden, de Tonnerre, de Charny, de Buren, de Leerdam &c. Seigneur & Baron de Breda, d'Harlay, de Noſeroy, de Chaſtelbelin, de Dietz, de Grimbergen, de Warneſton, de la Lecke, de Niervaert, d'Iſelſtein, de S. Martenſdick, de Cranendonck, Vicomte d'Anvers & de Beſançon, Chevalier de l'Ordre. Gouverneur & Capitaine General de Bourgogne, Charolois, Hollande, Zeelande, Weſt-Friſe, & Utrecht. SÇAVOIR FAISONS, que ayans eſté advertis des troubles & tumultes advenus au Royaume de France, meſmes és pays de Dauphiné & Languedoc voyſins de noſtre Cité & Principauté d'Orange pour le fait de la Religion. Et craignans pour la proximité des lieux, le meſme advenir entre les Manans & Habitans de noſtredit Cité & Principauté, y aurions pour à ce obvier envoyé nos Deputés & Commis afin de prevenir le mal qui depuis par le peché & malice du temps eſt ſuccédé: ayant ladite Cité à noſtre tres grand regret eſté prinſe, ſaccagée & bruſlée, beaucoup de nos ſubjects tués & meurtris, & les autres entre eux fort eſmeus, ſuſcités & eſlevés de la diverſité des opinions pour le fait de la Religion. Dont en ſont ſorties inimitiés inteſtines, & autres infinis maux & inconvenients, & pluſieurs de noſdits ſubjects tant Eccleſiaſtiques que autres deſſaiſis de leurs biens & poſſeſſions, que à cauſe partie d'iceux ſe rendre abſents & fugitifs de noſtre Cité & Principauté, ſans que à preſent ils y oſent retourner, pour la crainte & peur qu'ils ont que leur ſoit fait quelque facherie & oppreſſion que revient à leur ruyne & diminution de noſtre domaine: dont avons eſtimé eſtre le meilleur & plus utile de pacifier par douceur, en rappellant & reconciliant les volontés de noſdits ſubjects à union & recognoiſſance qu'ils doivent tous à noſtre obeyſſance, les pourvoyant du moyen par lequel ils pourroient eſtre contenus & contentés par enſemble, juſques à ce que par un S. Concile ſera donné le remede convenable à l'honneur & gloire de Dieu, ainſi que voyons le Roy Très-Chreſtien avoir donné aſſés ſemblable remede à ſes ſubjects pour la pacification d'iceux.

ANS de J. C. 1563.

Pourquoy, deſirans pourvoir & conſoler noſdits ſubjects d'une paix & pacification, eu ſur ce l'advis & deliberation des gens de noſtre Conſeil, de grace ſpeciale, pleine puiſſance, & authorité ſouveraine, avons dit, declaré, ſtatué, & ordonné. Diſons, declarons, ſtatuons, voulons, ordonnons, & nous plaiſt, que tous nos ſubjects & leurs familles, de quelque eſtat, qualité, & condition qu'ils ſoient, & chacun d'eux qui ſont abſents ou fugitifs de noſtredite Principauté, pour la diverſité de la Religion, à cauſe de la guerre ou autrement puis les emotions des troubles, retournent incontinent & ſans dilay en leurs maiſons & biens, & en iceux ſoint conſervés, maintenus, & gardés ſoubs noſtre protection. Auſſi que noſdits ſubjects de l'ancienne & Catholique Religion vivent en noſtre Cité & Principauté librement, ſans empeſchement en exerçant & faiſant le ſervice Divin y accouſtumé és Egliſes Cathedrales & autres dudit Orange. *Pareillement* à la requeſte de nos ſubjects de la Religion qu'ils appellent Reformée, leur avons permis de vivre librement par tout noſdit Principauté ſans eſtre recerchés ni moleſtés, forcés, ne contraints, pour le fait de la Religion & l'exercice d'icelle. Et pource avons à noſdits ſubjects de noſtre Cité d'Orange & à leur requeſte accordé pour le temps & terme de ſix mois l'Egliſe & Temple des Freres Jacobins, pour illec faire exercice de leurdite Religion, & d'icelle ſe contenter ſans en pouvoir retenir autre, facher ny moleſter les Eccleſiaſtiques, & autres qui ſont de la Religion Catholique en façon que ce ſoit. *Semblablement* à la requeſte de ceux de noſdits ſubjects des lieux de Courthezon, Jonquieres, & Gigondas, qui ſont de ladite Religion pretendue Reformée, ordonnons que en chacune de ſeſdites villes leur ſera deſigné par noſtre Cour de Parlement certaine places pour faire l'exercice de ladite Religion, ſans qu'ils pourront retenir aucune Egliſe, que voulons incontinent eſtre reſtituée aux Eccleſiaſtiques & autres de ladite Religion Catholique, pour y faire & continuer le Divin office, ainſi qu'ils ſouloient faire de tout temps, ſans en ce leur donner aucun trouble ou empêchement. *Auſſi* que toutes injures & offences, & autres choſes paſſées & cauſées pour raiſon des ſuſdits tumultes demeureront ſuſpendus comme morts juſques à l'arrivée de nos Commis & Deputés, leſquels parties ouies nous en feront rapport pour y eſtre pourveu, comme verrons eſtre à faire par raiſon. En ce non comprins, les volleurs, brigands, & larrons. Deffendant cependant à tous nos ſubjects qu'ils n'ayent à s'attaquer, injurier, ny provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui eſt paſſé, diſputer ni quereller enſemble du fait de la religion, offencer ny outrager de fait ny de parole: ains ſe contenir & vivre paiſiblement enſemble, comme freres, amys, & concitoyens. Que tous les biens Eccleſiaſtiques de l'Egliſe Cathedrale d'Orange, Nonains, Cordeliers, Carmes, & Iacobins, ſeront regis & gouvernés par ſequeſtres. Du revenu deſquels ſeront baillés & diſtribués par les Commis qui ſur ce ſeront par nous deputés à iceux gens d'Egliſe qui ſe retiront, & perſonnellement deſerviront l'office divin, telles parts & portions qu'ils ſouloient avoir lors qu'ils eſtoient en l'ancien & complet nombre. Auſſi ordonnons & voulons que tous eſtrangers retirés en noſtredit Cité & Principauté d'Orange puis dix-huict mois en ça, ayent à vuider noſtredite ville & Principauté, ſi dedans un mois du jour de la publication de ceſtes, ils ne font ſuffiſamment apparoir aux gens de noſtre Cour de Parlement par bonne & ſuffiſante atteſtation des Magiſtrats où ils ont fait leur derniere demeure, touchant leur bonne vie & mœurs. Et par meſme moyen deffendons doreſnavant y recevoir aucun ſans ſemblable atteſtation & nous recognoiſtre pour leur Prince naturel, droiturier & ſouverain, le tout par proviſion & juſques à ce que autrement par nous en ſera ordonné.

ANS de J.C. 1563. ordonné. Voulans les presents Edicts estre gardés & observés à peine que les contrevenans seront punis & chastiés comme perturbateurs du repos public. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amés & feaux les gens tenans nostre Court de Parlement, que ces presents Edicts ils facent lire, publier & enregistrer, & iceux entretenir & faire entretenir, garder & observer inviolablement de point en point, & du contenu jouir & user plainement & paisiblement, cessans & faisans cesser tous troubles & empechements au contraire. Car ainsi nous plaict & tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce avons signé ces presentes & y fait mettre le seel armoyé de nos armes. Donné en la ville de Bruxelles le vingt sixiesme jour du mois d'Aoust, l'an de grace mil cinq cents soixante trois. Signé GUILL. de Nassau. Et sur le repli. Par ordonnance dr son Excellence: DePnants, & scelées en cire rouge sur double queüe pendant.

CXXIX.

ANS de J.C. 1563. AVIGNON ET ORANGE.

*(a) Traité de paix entre le Vicelegat d'Avignon & ceux du Comté Venaissin d'une part, & la Principauté d'*ORANGE, *pour apppaiser les troubles survenus au sujet de la Religion. Fait au Château de Caderousse, le 30. septembre.* 1563. Joseph de la Pise, Tableau de l'Histoire des Princes & Principauté d'Orange. pag. 314.

(a) La Pise nous aprend que ce Traité fut ponctuellement exécuté de la part de ceux d'Orange: mais que le Gouverneur d'Avignon n'en fit rien, disant, qu'il ne faisoit pas la guerre aux Huguenots, mais qu'il ne faisoit que les harceler.

L'AN mil cinq cents soixante trois & dernier septembre au Chasteau de Caderousse entre l'Evesque de Ferme Vice-Legat & Fabrice Serbellon Gouverneur d'Avignon, & les gens de la Religion Reformée du Comté de Venisse sur le fait de la guerre, au traicté de François de Scepeaux seigneur de Vielleville Mareschal de France, ainsi le commandant faire à ceux de la Religion, pour le service du Roy, repos & tranquillité des subjects de sa Majesté, fut accordé.

Que toutes les places Papales & tenues par ceux de ladicte Religion seront rendues à l'obeissance Papale: Et tous estrangers n'estans subjects naturels du Pape, s'ils sont de ladicte Religion vuideront dudict Comté & terres Papales: Et ceux de ladicte Religion ne pourront estendre leur habitation plus que des places où ladicte Religion regnoit au jour de cest accord, ny frequenter hors icelles, exceptés ceux qui sont deça la rivie e d'Egues & non autres, sans licence escrite.

Ceux de ladicte Religion seront mis en la protection & sauvegarde du Vice-Legat, Fabrice, Officiers & Consuls des lieux, promettant audict seigneur Mareschal qu'il ne leur sera faite aucune injure de faict, ou de parole.

N'y fairont aucun exercice de Religion, n'useront d'aucunes persuasions & dogmatisations, demeurans tousiours leur conscience en toute liberté, sans estre recerchés pour la Religion du passé ne de l'advenir.

Tous prisonniers prins en guerre relaxés sans rançon. Les Gouverneurs des places seront gentilshommes qualifiés & approuvés par ledit sieur Mareschal, qui tiendront chacun en bonne paix.

En tous lieux où habiteront ceux de ladite Religion, armes posées & serrées en lieu, gardées par personnages qui seront advisées par les Gouverneurs & Officiers des lieux: sans y comprendre ceux de la garnison.

Et le tout jusques à ce que par le Pape soit autrement ordonné.

Que les Vice-Legat & Fabrice seront tenus l'en informer de tout, par tout le mois de Novembre prochain.

Si le Pape ne veut ratifier, pourront lesdits de la Religion dans delay honneste se retirer où bon leur semblera, vendre ou jouir de leurs biens avec abolition des crimes, suivant ce que fut arresté entre le Roy de France & le Cardinal de Ferrare Legat audict Royaume.

Ceux de Chasteau neuf de Pape, Bedarrides & Avignon jouiront de mesme privilege, excepté la residence.

Les brigands, meurtriers & larrons, ny autres attaints de crimes hors la guerre, ne seront compris auxdicts articles & la cognoissance en sera remise à ceux à qui appartient. Ainsi signés Descepeaux. Lepisco. Firmens. Vice-Legato. Fabritio de Serbellone. Truchon. Demont-dragon. De Caderousse. Idetenalo. De Vignande. P. de Pontais, & de Vaupergue. André de Vaurias, Dantrechaux. Des Essars. B. André. De Gilles. De S. Marie. Causans. A. de Bellan. Par commandement de mondict seigneur le Mareschal. De Neufville.

CXXX.

ANS de J.C. 1564. FRANCE ET ANGLETERRE.

Traité de Paix, de Confédéraiton, & d'Alliance entre CHARLES IX. *Roi de France, &* ELISABET *Reine d'Angleterre. A Troïes, le* 11. *Avril* 1564. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 574.

ELISABET, Dei gratiâ Angliæ, Franciæ & Hiberniæ Regina, Fidei defensor, &c. universis & singulis ad quorum notitiam hæ præsentes litteræ pervenerint, salutem. Cùm tractatus quidam ad pristinam amicitiam, pacem, & concordiam bello nuper interruptam feliciter reconciliandam & resarciendam, inter oratores, commissarios, deputatos & legatos nostros, ac illustrissimi & serenissimi principis Caroli, Francorum Regis Christianissimi, ejus nominis noni, fratris, & consanguinei nostri carissimi, virtute & autoritate litterarum ac commissionum à nobis, & à dicto fratre nostro respectivè concessarum, nuper conventus, concordatus, & conclusus fuerit, videlicet undecima die præsentis mensis aprilis, apud civitatem Trecensem, sicut in litteris scriptis & actis oratorum, commissariorum, deputatorum, & legatorum prædictorum desuper confectis; subscriptis; & sigillis obsignatis, plenius apparet & continetur, quorum, tenor sequitur, & est talis.

UNIVERSIS & singulis, ad quorum notitiam præsentes pervenerint salutem. Cùm Christianissimus Francorum Rex Carolus, ejus nominis nonus, & serenissima Angliæ Regina Elisabeth, pro sua christiana pietate & caritate, ac regia animi magnitudine & sinceritate, pristinam amicitiam, pacem & concordiam, bello interruptam, reconciliare & resarcire cuperent, ad Dei optimi maximi honorem & gloriam, totius Reipublicæ Christianæ beneficium, necnon & suorum regnorum ac subditorum communem salutem, commodum, & utilitatem, præfati Rex & Regina commiserunt & delegarunt, videlicet Christianissimus Rex pro sua parte, reverendum in Christo Patrem Joannem de Morvilliers, Episcopum Aurelianensem, in suo sanctiori consilio consiliarium; & nobilem ac egregium virum Jacobum Bourdin, Equitem, dominum à Villanis, etiam in suo sanctiori consilio consiliarium, & status Regis regnique secretarium; & serenissima Regina Angliæ, pro se suoque nomine generosos, & insignes viros dominum Nicolaum Throkmorton, Equitem, unum generosum privatæ suæ cameræ, ac suum consiliarium; & Thomam Smyth, etiam Equitem, consiliarium, legatum & oratorem suum in Francia residentem. Qui quidem procuratores & legati, virtute mandatorum & commissionum suarum, simul convenerunt, deque componendis controversiis, & eadem pace concilianda & constituenda, multis ac diversis habitis colloquiis egerunt & tractarunt; tandemque Deo optimo maximo autore, pacem, concordiam, & amicitiam perpetuam & invio-

ANS de J. C. 1564.

inviolabilem, inter Christianissimum Regem & serenissimam Reginam, constituerunt & concordarunt, legibus, conditionibus, pactis & forma, quæ sequuntur.

Imprimis concordatum & conclusum est, quòd inter prædictos Christianissimum Francorum Regem, & serenissimam Angliæ Reginam, eorumque hæredes & successores, Franciæ videlicet & Angliæ Reges, eorumque subditos & vassallos quoscumque, successivis futuris temporibus quandocumque existentes, regna, patrias, terras, dominia, civitates, castra, territoria, loca & oppida ipsorum, necnon subditos, vassallos, & confœderatos eorumdem, sit firma, vera, solida, sincera, perpetua & inviolabilis pax, amicitia, unio, confœderatio, liga, mutua intelligentia, & vera concordia per terram, mare, & omni loco, perpetuis futuris temporibus duratura.

Item. Conventum & concordatum est, quòd neuter prædictorum principum, eorumve hæredum & successorum, regna, patrias, terras, insulas, dominia, aut loca alia quæcumque in præsenti per eorum alterum possessa hostiliter invadet, aut à suis invadi aut expugnari permittet; sed expressè & cum effectu prohibebit.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd neuter principum prædictorum, hæredum etiam aut successorum suorum, subsidia, auxilia, gentes armorum, assistentiam, re, verbo, consilio, aut assensu præstabit, aut dabit directè, aut indirectè, secretè, aut apertè, aut quocumque colore quæsito, cuicumque alii principi, cujuscumque gradus, status, aut conditionis existat, seu quocumque consanguinitatis aut affinitatis vinculo connectatur, aut quacumque dignitate præfulgeat; vel cuicumque genti, populo, aut nationi, alterum prædictorum principum, ejusve regnum, terras, insulas, patrias, aut dominia nunc ab eorum alterutro possessa, invadenti, aut invadere volenti aut molienti.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd si aliquid contra vires & effectus præsentis tractatus pacis & amicitiæ, terra, marive, aut in aquis dulcibus, per aliquem subditum, vassallum, aut alligatum alterius dictorum principum, fuerit attentatum, actum, aut gestum, nihilominus hæc pax sive amicitia in suis viribus permanebit, & pro ipsis attentatis solummodò punientur attentantes & damnificantes, & non allii.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quamdiu hæc pax & amicitia integra inviolataque permanebit, omnes & singuli utriusque præfati regni, omniumque terrarum & dominiorum, quæ nunc ab utrolibet prædictorum regum possidentur, aut imposterum possidebuntur, incolæ, quacumque dignitate, quocumque statu & conditione extiterint, poterunt sese mutuis officiis amicitiæ prosequi & excipere, liberè, tutò, securè, ultra, citraque, terra, marique, ac fluminibus, commeare, navigare, inter se contrahere, emere, vendere, illicque quamdiù velint morari, vel hinc inde (quando visum fuerit) recedere & abire. Et quæ comparaverint, emerint, arte, opera, industria, laboreve, aut quocumque alio justo modo, quæsierint, ad suos vel exteros, quocumque locorum libuerit, sine ullo impedimento, offensa, arrestatione, seu cohibitione, salvo conductu, licentia, aut speciali permissione, invehere & transportare.

Item. Conventum etiam est pro libero intercursu mercium & mercatorum utriusque principis, quòd durante pace prædicta, nulla navis armata, & ad bellum seu guerram parata & instructa, egredietur, seu egredi permittetur portus maritimos regnorum Franciæ & Angliæ, nisi prius satisdederit, aut cautionem qualem poterit præstiterit in manibus Admiraldi Franciæ, seu ejus locumtenentis, vel alterius judicis ordinarii illius loci, quoad naves Franciæ; & Admiraldi Angliæ, seu ejus locumtenentis, aut custumariorum prædictorum portuum, quoad naves Angliæ; de non invadendo, molestando, deprædando, vel offendendo subditos utriusque principis, aut eorum alterius, nec eorum alligatos, nec eis injuriam aliquam inferendo, sub pœna publicationis navium, & punitionis corporis, cum restitutione omnium bonorum, & damnorum quibuscumque illatorum.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd neuter principum prædictorum quovis modo receptabit, custodiet, aut retinebit, nec à subditis suis receptari, custodiri, vel retineri permittet, aliquos rebelles sive proditores principum prædictorum, aut eorum alterius, aut de crimine læsæ majestatis reos; nec hujusmodi rebellibus seu proditoribus, qui in aliquem locum obedientiæ principum prædictorum, seu alterius eorum, declinaverint, quoquo modo dabit seu præstabit consilium, auxilium, favorem, subsidium, aut assistentiam, sed infra viginti dies, postquam per litteras ipsius principum prædictorum, cujus hujusmodi rebelles sive proditores extiterint, alter ex principibus hujusmodi requisitus fuerit, eos omnes & singulos literarum hujusmodi requisitionis latori, aut alii ad hoc in hujusmodi litteris nominato sive deputato, bona fide tradet, restituet, & deliberabit, tradi, restitui & deliberari faciet.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd ex neutrius principum prædictorum Cancellaria, aut alia curia, imposterum concedentur aliquæ litteræ represalium, marcæ, aut contramarcæ, nisi super & contra principales delinquentes, aut eorum bona, eorumve factores; & hoc, in manifestæ denegationis justitiæ casu tantùm, de quo per litteras, summationis aut requisitionis, prout de jure requiritur, sufficienter constabit.

Item. Cùm certa & firma sit mens & intentio utriusque partis, ut hæc pax & in præsens contracta, amicitia, stabilis, integra, & inconcussa maneat, tam inter dictos principes, quàm inter eorum subditos, conventum, conclusum, & ordinatum est, ad tollendas omnes & omnimodas controversiarum occasiones, quæ hinc inde ex captura seu prehensione navium, armorum, machinarum bellicarum, victualium, mercium, seu aliorum bonorum nobilium, antehac perpetrata per subditos alterutrius principum, nasci & oriri possunt; quòd non licebit alicui prædictorum principum adverùs invicem, neque alicui subditorum alterutrius eorum, contra alterum, petere aliquid, seu exigere, lege agere, litem seu actionem movere, aut intentare, nomine, ratione, occasione, sive prætentione capturæ, prehensionis, direptionis, detentionis, sive spoliationis navium, armorum, machinarum bellicarum, mercium, annonæ, victualium, & aliorum bonorum mobilium quorumcumque, à primo die mensis septembris, anni millesimi quingentesimi sexagesimi secundi, usque ad diem publicationis præsentis pacis; sed quòd omnes hujusmodi querelæ, petitiones, lites & actiones cessent, sopiantur, oblivioni mandentur, & pro extinctis censeantur & habeantur.

Et quantum attinet ad Francos & Anglos hinc & inde captivos detentos, conventum & concordatum est, quòd opera & ministerio oratorum & ambassiatorum respectivè residentium, tam in aula Christianissimi Regis, quàm serenissimæ Reginæ Angliæ, de liberatione prædictorum captivorum cum supra dictis principibus tractabitur amicè, benevolè, & ut æquum & dignum est magnitudine & excellentia prædictorum principum, quoque magis eorum amicitia corroboretur; idque fiet intra duos menses à data præsentis tractatus.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd omnia & singula jura, actiones, petitiones, prætentiones & demandæ, quas tam dictus Christianissimus Rex, quàm præfata serenissima Regina Angliæ, aut eorum hæredes & successores, quacumque de

ANS de J. C. 1564.

de causa, sive occasione, invicem contra ipsorum aliquem respectivè habent aut habere prætendunt, remanebunt eis salvæ & integræ, & pari modo exceptiones & defensiones eorum hinc inde eis reservabuntur.

Item. Comprehenduntur in hoc tractatu pacis ex parte dicti Regis Christianissimi, Ferdinandus Romanorum Imperator, & Sacrum Romanum Imperium; Philippus Catolicus Hispaniarum Rex; necnon Regina & Regnum Scotiæ, secundùm antiquas confœderationes, & perpetua amicitiæ jura, quæ sunt inter Reges Franciæ & Scotiæ, eorum regna & subditos. Comprehenduntur etiam Reges Daniæ & Sueciæ. Et ex parte serenissimæ Reginæ Angliæ, Ferdinandus Romanorum Imperator semper augustus, & Philippus Hispaniarum Rex Catolicus, juxta vim & effectum tractatuum inter eosdem Reginam & Regem, & eorum regna, terras, patrias, & dominia, antehac factorum; necnon serenissima domina Maria Regina & regnum Scotiæ; Maximilianus Romanorum Rex, & Philbertus, Dux Sabaudiæ.

Item. Conventum, concordatum, & conclusum est, quòd uterque principum prædictorum publicari & notificari respectivè faciet dictam pacem, confœderationem, & concordiam, Lutetiæ & Londini, intra duodecim dies à data præsentis tractatus, & in portubus, & aliis locis insignioribus regnorum Franciæ & Angliæ, quàm citissimè fieri poterit.

Et ne quid ab illa duodecima die hostiliter committatur, terra, aut mari, quod damnum afferat dictis principibus, aut eorum subditis, concordatum & conclusum est, quòd omnes capturæ personarum quarumcumque, bonorum & navium, quæ post illum duodecimum diem fient hinc & indè, nullæ sint & invalidæ, & deprædationes quæcumque ab illo tempore factæ, damnaque illata à subditis alterutrius principum prædictorum, restituantur, & ad ipsam restitutionem condemnentur & cogantur captores, eorumque complices, per detentionem personarum & bonorum, donec satisfecerint.

Item. Conventum & conclusum est, quòd dicti Christianissimus Francorum Rex & serenissima Regina Angliæ omnia & singula capitula in præsenti tractatu conventa, per litteras patentes, manibus suis subscriptas, & magno sigillo suo sigillatas, ratificabunt, autorisabunt, & confirmabunt; ipsasque litteras ratificationis in sufficienti, valida, & efficaci forma conceptas & confectas, infra viginti dies post datam præsentium tradent, tradive facient bona fide, realiter & cum effectu: videlicet Rex Christianissimus, in manus oratoris prædictæ serenissimæ Reginæ, in Gallia apud Suam Majestatem Christianissimam residentis; & serenissima Regina Angliæ, in manus oratoris dicti Christianissimi Regis, in Anglia apud Suam Majestatem serenissimam residentis; atque etiam omnia & singula præmissa uterque eorum fideliter observabit, seque sic ea observaturum, cùm per oratorem, vel oratores, utrinque respectivè missum, vel missos, sufficiens ad id mandatum habentem, vel habentes, fuerit requisitus, tactis sacrosanctis evangeliis, in ejus vel eorum præsentia jurabit.

IN quorum omnium & singulorum præmissorum fidem & testimonium, nos oratores, commissarii, & negotiorum gestores suprà nominati, hunc tractatum manu nostra subscriptum, sigillorum nostrorum appositione muniri & roborari fecimus. Actum Trecis, die undecima mensis aprilis, anno Domini 1564. post Pascha.

NOS tractatum prædictum cum omnibus & singulis in eodem conventis, rata, firma, & grata habentes, ea omnia & singula, pro nobis, hæredibus, & successoribus nostris, quatenus nos, hæredes, successores nostros, regna, patrias, dominia, vel subditos nostros concernunt, seu tangunt, aut concernere vel tangere poterunt, acceptamus, ratificamus, autorisamus, & confirmamus ac inviolabiliter ea omnia & singula tenere, observare, tenerique, & observari, facere promittimus. In quorum omnium & singulorum præmissorum fidem & testimonium, his præsentibus manu nostra propria subscriptis magnum sigillum nostrum Angliæ apponi fecimus. Datum apud Richemond, 27. die mensis aprilis, anno Domini 1564. regnique nostri 6. Signatum, ELISABET.

Registrata in Camera Rationum Regiarum, decima quinta mañi, anno Domini 1564. FORMAGET.

XXXI.

ANS de J. C. 1564. AVIGNON ET ORANGE.

Articles qui ont été acccordez en la présence du Roi & de la Reine de France sa mére. Entre Monsieur le Nonce de nôtre S. Pére le PAPE, *le Sieur Fabrice Serbelon, & l'Evêque de Ferme, Vicélégat d'Avignon, d'une part, & le Capitaine & Gouverneur d'*ORANGE, *& autres Officiers de Monsieur le Prince d'Orange, d'autre. Fait le* 11. *d'Octobre* 1564. Extrait sur l'Original Manuscript.

I. QUE ceux de la Principauté d'Orange laisseront les armes.

II. Ledit Sr. Fabrice faira aussi lever les gens de guerre qu'il tient en garnison à Bedarrides, Caderousse, Camaret, & Serignan, lieux du Comtat plus prochains de ladite Principauté, sauf toutes fois les Gouverneurs & six ou huit hommes à chacun pour leur garde.

III. Pourront les Sujets & Habitans de ladite Principauté venir & converser dedans Avignon, & les Villes & autres lieux dudit Comtat, y faire leur commerce & trafique, & ceux qui y auront des biens & terres les y cultiver & autrement faire labourer, & jouïront de leursdites biens paisiblement sans estre aucunement troublés ny empechés.

IV. Et quant aux fruits desdits biens recueillis en la Principauté leur seront rendus & restituez par les Communautez ou autres qui les auront receus & perceus, sauf toutes fois & reservé le quart desdits fruits, lequel demeurera auxdites Communautez, suivant l'ordonnance sur ce faite de l'authorité de Mr. le Vicelegat.

V. A condition toutes fois que les sujets de la Principauté promettront de n'entreprendre ni machiner aucune chose contre l'Etat d'Avignon & dudit Comtat, ni aucuns des habitans d'iceux, ni ne procederont par voye de fait contre aucune personne ni biens de ladite Ville d'Avignon & dudit Comtat, pour raison des injures qu'ils pourroient pretendre avoir receuës, ne pourront aussi entrer audit Avignon & Comtat en assemblée de plus grand nombre que de neuf, ou dix personnes sans autres armes que leurs espées, ni ne porteront livres deffendus, ny allans ny y estans ne parleront de la Religion aucunement, ny ne fairont aucun exercice d'icelle sur peine d'estre punis.

VI. Le Gouverneur d'Orange aussi promettra par escrit authentique de ne souffrir n'y permettre en la Ville d'Orange n'y autres lieux de la Principauté de faire aucunes assemblées, menées n'y entreprises contre ladite Ville d'Avignon & le Comtat ou personne quelconque qui y demeure, & qu'en ladite Principauté les Catholiques qui en sont hors y retourneront & seront reintegrés en tous leurs biens pour y demeurer, comme ils souloient, & y celebrer le service divin ainsi qu'il avoit accoustumé d'estre fait auparavant les troubles, & auront les trois quarts des fruits de cette année qui auront esté receus par ceux d'Orange, ainsi qu'il a esté ordonné pour les autres cy-dessus. Fait à Avignon le 11. Octobre 1564. estoit signé. L. Episcopus. Firmans Vicelegat, Fabricio Serbeloni, Pierre de Varich. Dessous estoit escrit,

ANS de J.C. 1564. escrit, Collationné à l'original par moi Secretaire d'Estat de S. Majesté, le 11. d'Octobre 1564. Signé ROBLET, Secretaire d'Etat.

CXXXII.

FRANCE ET LES LIGUES DE SUISSE.

Traité & Renouvellement d'Alliance entre CHARLES IX. *Roi de France, & Messieurs des* LIGUES DE SUISSE, *faite & concluë en la Ville de Fribourg le 7. jour de Decembre* 1564. Freder. Leonard. Tom. IV.

AU Nom de la Sainte Trinité. Amen. L'exemple de nos Predecesseurs jusques aux plus anciens Royaumes & Republiques, demonstre & apprend assez à ceux qui sont vrays amateurs & zelateurs de leurs Princes, Païs & libertez, & qui en desirent & veulent le bien, grandeur & augmentation, que le seul fondement aprés Dieu, qui par ses secrettes ordonnances dispose de nous; est l'union & mutuelle concorde entre les sujets conjoints, sans s'alterer en nouveaux changemens, constans & reünis avec leurs anciens amis, associez & alliez, procedans de la seule force & maintien de leurs Estats; & par consequent tout repos & tranquilité en la douce conversation, commerce & amitié qui doit estre entre les Provinces & hommes, lesquels sont de Nostre-Seigneur créés pour secours, communication & assistance les uns des autres, ce qui s'étend jusqu'aux plus barbares & Gentils, par les seules loix naturelles, observances gardées de tout temps immemorial; combien est-il plus raisonnable qu'entre Princes, Seigneurs & Republiques regies sous la connoissance & crainte de Dieu le Createur, cette fermeté & intelligence tendant à la gloire de Dieu, & seule deffense & protection de ce qui nous appartient, soit saintement & inviolablement gardée & entretenuë parmy les Chrestiens. C'est pourquoy Nous Charles IX. par la grâce de Dieu, Roy de France, Duc de Milan, Comte d'Ast & Seigneur de Gennes, assisté du bon & prudent Conseil de la Reyne nostre tres-honorée Dame & mere. Et nous les Bourguemestres, Advoyers, Amandz, Conseillers & Communautez des Villes, Pays & Seigneuries des anciennes Ligues des Hautes Allemagnes, ensemble nos amis, Alliez & Combourgeois, à sçavoir de Lucerne, Ury, Schuitz, Undervald dessus & dessous le bois, Zug, avec ses Offices exterieurs y appartenans, Glaris, Basle, Fribourg, Soleurre, Schaffuzen, Appenzel; ensemble le Sieur Abbé & Ville de Saint Gal, les Capitaines, Chastelains, Dizanies, Communautez & Païsans des Seigneuries & Païs des Grisons, Vallais, Milhusen & Bienne; A tous les presens & à venir. Certifions par les presentes, que considerans que comme dés le temps & regne de nos Rois nos ancestres de haute & loüable memoire Charles & Loüis consecutivement, de François premier de ce nom, Henry & François II. nos tres-honorez Sieurs Ayeul, Pere & frere Rois de France, Duc de Milan, Comte d'Ast, & Seigneurs de Gennes d'une part. Et des Predecesseurs nous les Bourguemestres, Advoyers, Amandz, & autres des Ligues susdites d'autre part; s'est jusques à present étroitement conduit & observé une bonne voisinance, amitié, paix & alliance, au bien & prosperité de nous tous, rememorans & mettant en consideration les tres-loüables gestes de nos Predecesseurs, durant le temps & correspondance que dessus; & combien en est experimentée leur gloire, nom & renommée, au rapport & grandeur de leur posterité. Tellement que non seulement ils ont pû resister ainsi genereux & vaillans à l'encontre de toutes entreprises déraisonnables, mais aussi par leur vertu, proüesse & commune intelligence, donné crainte aux autres Nations qui auroient voulu entreprendre, ou machiner par guerre ou autrement, au préjudice de leurs Estats & tranquilité de la Chrestienté; Desirant en suivre le chemin & trace de nos tres-puissans, tres-excellens, sages & magnanimes Antecesseurs, pour la tuition, défense & conservation de nos Personnes, Royaumes, Duchez, Principautez, Villes, Païs, Seigneuries, Terres, Sujets quelconques que nous possedons & avons droit à present tant deçà que delà les Monts, Avons de part & d'autre deliberé renouveller, conclure & arrester entre nous une alliance, confederation mutuelle, défense & intelligence. Et à cet effet nous sommes respectivement condescendus d'envoyer en la Ville & Canton de Fribourg nos Deputez, avec suffisans & amples pouvoirs, lesquels ont été vûs, lûs, & pour tels reçûs & reconnus: A sçavoir, nous ledit Seigneur Roy, nos Ambassadeurs, & à ce expressement commis & deleguez François de Scepeaux, Sieur de Vieille-Ville, Comte de Duretal, Chevalier de nostre Ordre, Mareschal de France, Capitaine de cent hommes d'Armes de nos Ordonnances; & Sebastien de Laubespine, Evêque de Limoges, Sieur de Verrieres, tous deux Conseillers en nostre Conseil Privé; & Nicole de la Croys, Abbé d'Orbais, Sieur de Nogent, nostre Ambassadeur ordinaire audit Païs. Et nous aussi les Cantons, Alliez & Confederez des Ligues, nos Ambassadeurs instruits, & amplement autorisez, & par nous commandez, lesquels aprés longue communication entr'eux pour le bien & établissement d'un si bon œuvre, ont en vertu de leur pouvoir & commission, avec nostre gré, approbation & consentement, sans toutesfois, horsmis en ce que cy aprés sera declaré, aucune innovation, adjonction, ou diminution de Traité de Paix, & passé avec le Roy François, de haute & loüable memoire, & sans aucunement en vouloir à perpetuité departir, conclu, definy & arresté, une vraye & certaine alliance, confederation défense mutuelle, & intelligence que lesdites Parties veulent estre de bonne foy, & inviolablement observée en toute amitié pure & entiere sincerité, ainsi & suivant ce que plus amplement est cy-aprés ecrit & declaré.

Premierement que nous nous recevons l'un l'autre de donne foy, en vrais, certains & entiers Alliez, sans aucun dol, fraude ne deception pour le repos, tuition, défense & conservation de nos personnes, honneurs, Royaumes, Duchez, Principautez, Païs, Villes, Droits & Sujets que presentement avons, tenons & possedons, tant deça que delà les Monts, & en quelque lieu & part que ce soit, Voulons & entendons que la presente Alliance dure tant & si longuement qu'il plaira à Dieu, pour son service, donner à nous Charles Roy vie, & nous conserver en ce monde & sept ans aprés le jour de nôtre decez.

Et cependant nous Charles Roy, ne nous les Cantons & Alliez en general ou particulier, n'aurons pouvoir ne puissance de nous desister, ne quitter cette Alliance, soit pour quelques Capitulations, Contrats, ou Conventions faites entre nous des Ligues, ne autrement, en quelque façon que ce soit, renonçant à toutes Capitulations, particulierement & generalement, lesquelles pourroient occasionner aucun de nous, de se desister de cette Alliance, sinon qu'il y eût causes raisonnables & declarées, par droit ou vertu de la Paix.

Et si durant cette Aliance nous Charles Roy étions invahis, ou molestez par guerre en nos Royaumes, Duchez & Principautez, Pays, Droits & Seigneuries que presentement avons & possedons tant deça que dela les Monts, par qui que ce fust, de quelque état & dignité que ce soit, nul excepté, encores qu'il nous excedast en dignité, nous pourrons lever tel nombre de gens de pied des Ligues, pour la tuition & défense de nosdits Royaumes, Duchez, Principautez, Villes, Païs, Droits & Seigneuries, qu'il nous plaira, toutesfois non moins de six mil, & non plus de seize mil, sans le consentement de nous des Ligues, ausquels Soldats nous pourrons élire & bailler Capitaines suffisans, & de bonne renommée, selon nostre vouloir & intention,

ANS de J. C. 1564.

tion & à nos dépens, de tous les Cantons, & de leurs perpetuels Alliez; à sçavoir, du Sieur Abbé & Ville de S. Gal, des trois Ligues Grises, Valais, Milhusen, Rottwil & Bienne, & étant lesdits gens de guerre à nous des Cantons & Confederez, requis & demandez, & qu'iceux, ensemble leurs Capitaines, comme gens de guerre, veulent aller & marcher au secours & service de Sa Majesté, nous ne pourrons ne devrons en nulle maniere les retarder; mais sans aucun delay, dix jours aprés avoir été demandez, les y laisser sans autre mandement, ne dilation marcher.

Et doivent lesdits Capitaines & Soldats, demeurer & perseverer au service du Roy, tant que la guerre durera, & qu'il luy plaira, & ne seront de nous des Ligues rappellez tant que la guerre soit entierement finie, & eux soldoiez aux dépens dudit Sieur Roy, à la façon accoûtumée. Mais si cependant lesdits Sieurs des Ligues étions chargez de guerre en nos Terres, Païs & Seigneuries, tellement que tout dol & fraude exceptez, ne puissions bailler au Roy Tres-Chrétien gens de guerre à pied, sans nostre grand dommage & moleste, tel cas advenant nous en serons pour cette fois-là francs & quittes, & aurons pouvoir & puissance de revoquer iceux soldats, sans nul delay & non autrement. Et nous Charles Roy, iceux soldats revoquez, leur donner congé.

Si-tost que nous des Ligues serons déchargez de telles guerres faites à l'encontre de nos Païs, comme est cy-devant dit, Nous permettrons en vertu de la presente Alliance à nosdits soldats & gens de guerre, d'aller & retourner au service de Sa Majesté à sa premiere requeste, comme cy-dessus est accordé & declaré.

Et s'il avenoit durant la guerre, que Sa Majesté Tres-Chrestienne se trouvât, ou voulsit trouver en propre personne en quelque lieu & endroit à l'encontre de ses ennemis, il pourra lever à ses dépens tant de Capitaines & de soldats qu'il voudra, ce que bon luy semblera, toutefois non moins de six mil, & élira les Capitaines d'un chacun Canton de nous des Ligues, & de nos perpetuels Alliez, comme dessus est dit.

Nousdit Sieur Roy, ne pourrons ne devrons departir lesdits Capitaines & Soldats durant la guerre actuelle, sans l'avis & consentement de leurs Colonels & Capitaines, mais les laisser ensemble; & toutesfois les furies de la guerre passée, les pourront mettre ça & là en garnison pour la tuition de nos Villes, Places & Châteaux, & autres endroits de nôtre obeïssance, reservé qu'ils seront seulement employez par terre & non sur mer.

Estant au surplus accordé que nous baillerons à chacun soldat, pour la solde d'un mois, comptant douze mois en l'an, quatre florins & demy de Rhin, ou la valeur d'autant, selon les Païs esquels le payement se fera, & commencera ledit payement dés l'heure qu'ils partiront, par commandement de celuy qui aura charge de faire la levée de leurs maisons pour aller à nostre service, & les soldats ja reçûs en service, leur sera payée la solde de trois mois, encores que ne les retinssions si long-temps à nostre service, & leur sera payé la solde du premier mois avant le partement de leur Païs, & les deux autres en lieux commodes & convenables, ainsi que l'occasion se presentera.

Et au cas que nous retenions lesdits gens de guerre, outre les trois mois, nous serons tenus de bailler à un chacun de mois en mois, & au commencement du mois quatre florins & demy par mois, comme dit est, si ce n'est quand ils seront licentiez, qu'on leur payera raisonnablement dequoy s'en retourner en leur païs; & quant aux Capitaines, Lieutenans, Porte-Enseignes, & autres Officiers, les soldoyeront selon la coûtume des feus Rois nos Predecesseurs, de haute & loüable memoire.

Et s'il avenoit, que pendant la continuation & durant la guerre, se donnât par nôtre commandement, ou de nos Lieutenans Generaux en l'Armée, une bataille, en laquelle eussions victoire par l'aide de gens de guerre Suisses, ou bien que lesdits Suisses fussent pressez & forcez par nos ennemis au combat, tellement qu'il s'ensuit bataille & victoire, Nous Roy Charles usant de l'inclination naturelle, qu'avons toûjours portée & portons à l'endroit de leur Nation, le cas avenant, Voulons & entendons donner aux Soldats la paye & solde d'un mois, outre celle qui court pour leurs apointemens ordinaires, ce que nous serons tenus leur payer & faire delivrer avant que de les licentier & renvoyer en leur Païs.

ANS de J. C. 1564.

Et pour le respect de Nous des Ligues & de nos Alliez, où il adviendroit que serions molestez par guerres en Personnes, Païs, Sujets & Seigneuries, par quelque Prince ou Seigneur, de quelque dignité qu'il fût, en ce que presentement nous possedons, Sa Majesté sera tenuë nous envoier, aprés les avoir requis pour la conservation & défense de nos Païs, Sujets & Seigneuries, tant que la guerre durera, deux cens lances, & douze pieces d'artillerie sur rouës, six grosses & six moyennes, ensemble toutes munitions à ce ordinaires & appartenans, le tout aux dépens de Sa Majesté. Et davantage pour l'entretenement de ladite guerre, tant qu'elle durera, Sadite Majesté sera tenuë nous faire bailler & fournir en la Ville de Lyon, pour chacun quartier d'an vingt-cinq mil écus, fût-il chargé de guerre ou non. Et si nous des Ligues aimions mieux, au lieu desdites deux cens lances deux mil écus pour chacun quartier, sera à nostre choix de prendre lesdits deux mil écus, au lieu desdites lances, & nous sera payée cette somme en méme sorte & maniere que lesdits vingt-cinq mil écus; & en ce faisant ledit Sieur Roi ne sera abstraint de nous envoier aucuns gens d'armes. Et la guerre finie, Nous des Ligues serons obligez à la restitution & renvoi, des douze pieces d'artillerie cy-dessus mentionnées, au cas qu'elles ne fussent perduës, & qu'à nôtre requeste elles eussent été envoiées.

Et si Sa Majesté, ou Nous, tombions en guerre avec qui que ce fust, est accordé que l'un ne l'autre, ne fera Paix ne Trêve avec l'Ennemi, sans le sçû de l'autre Partie, & sans la comprendre au Traité qui se fera pour Paix ou Trêve; que ce neanmoins, il demeurera en la liberté, option & choix, de celui qui sera aussi compris d'accepter ladite comprehension, ou la laisser ainsi qu'il avisera, pour le bien & commodité de ses affaires.

L'une ou l'autre partie ne poura ne devra recevoir en sa protection & bourgeoisie, les sujets de l'autre partie, ne souffrir ne donner passage aux ennemis adversaires & bannis, mais iceux de tout leur pouvoir dechasser, & dejetter de tout leur pouvoir, selon le Traité de la paix perpetuelle avec tout soin & diligence, ainsi qu'il appartient entre bons amis & alliez; & en outre tenir par tout les passages ouverts, afin que sans empêchement puissions respectivement subvenir à nos sujets, païs & terres en quelque part & endroit que ce soit, & secourir, assister & aider à nos amis, en vertu des presentes.

Et afin que lesdits Sieurs des Ligues connoissent clairement la sincere amitié que nous Charles Roi leur portons, Nous voulons & nous plaist annuellement bailler dorénavant tant que cette Alliance durera, & donnera à chacun Canton des Ligues, outre les deux mil francs qu'ils ont eu par ci-devant de feuë haute & loüable memoire nostre Seigneur & Ayeul par le Traité de paix encore mil livres de creuë, & s'en fera le paiement à chacun desdits Cantons au tems & terme, & en la forme & maniere que les pensions des deux mil livres seront paiez.

A sçavoir qu'elles seront fournies comptant sans aucun delai à Lyon au jour de la Nôtre-Dame de Chandeleur. Et en défaut de ce que les Ambassadeurs attendissent & demeurassent audit Lyon plus de huit jours, Nous serons tenus leur payer leurs dépens qu'outre lesdits huit jours ils pouront faire.

Et ne

ANS de J.C. 1564.

Et en semblable Nous voulons & entendons aussi bailler, & donner annuellement aux Alliez & Confederez desdits Seigneurs des Ligues, & de Nous, tant que cette alliance durera, outre les pensions generales qu'ils reçoient presentement par vertu du Traité de la paix, pour augmentation d'icelles pensions à chacun allié la moitié de la somme de la pension generale, laquelle moitié sera paiée ausdits Alliez, en la forme & maniere que les pensions generales sont ordinairement fournies & paiées.

Il est aussi accordé en outre, que si par occasion de quelque guerre, la Traitte du Sel estoit à nos des Ligues refusée és lieux desquels pouvons & avons de coûtume d'en avoir, alors Sa Majesté nous permettra la Traitte dudit Sel de ses païs, & d'autres vivres pour nôtre provision & necessité, tout ainsi & au même prix que ses sujets l'achetent és païs de son obeïssance. Toutefois quant aux Peages seront traitez comme il est accoutumé.

Et pour autant que les Traitez de paix & amitié doivent sans aucun changement, demeurer en leurs articles, force & vigueur, & qu'à cause de la justice des personnes qui ont pretentions & querelles, il se trouve quelque obscurité; Sur ce a esté conclu que si aucuns des Ligues avoient ci-aprés action ou demande à l'encontre dudit Seigneur Roi pour quelque cause que ce fût, que alors le demandeur donnera à entendre sa pretention & querelle à ses Seigneurs & Superieurs; ou si lesdits Seigneurs & Superieurs declarent & connoissent que la cause soit juste & raisonnable pour être poursuivie, le demandeur sera tenu le faire entendre aux Ambassadeurs de Sa Majesté étans aux Ligues; & en défaut d'Ambassadeurs, les Sieurs & Superieurs dudit demandeur en écriront au Roy, le priant & admonestant de satisfaire à leur Sujet; & au cas que ledit Sieur Roy luy satisfit, tellement qu'eussions raison de nous en contenter, lors le demandeur comme satisfait, s'en rendra pour content sans plus en molester Sa Majesté, ni ses Ambassadeurs; mais où ledit Sieur Roy ne donneroit provision raisonnable audit demandeur sur ses pretentions, alors la partie poursuivante poura faire venir ledit Sieur Roy devant les Juges & le Cinquiéme, & en cet endroit user de justice. Et au cas que Sa Majesté à nostre demande n'envoyast ses deux Juges, ainsi qu'il est porté par le Traité de Paix & qu'il ne voulût répondre & estrer à droit, est arrêté que les Juges de Nous des Ligues, sur la plainte du poursuivant & demandeur, donneront & pourront donner leur Sentence qui aura force & vigueur, tout ainsi que si les quatre Juges avoient sententié & prononcé, & ce qui sera ainsi jugé de bonne foy sera satisfait & payé; bien entendu que le reciproque s'observera à l'endroit de Sa Majesté & de ses Sujets, où ils auroient action à l'encontre d'aucuns des Ligues en particulier & general.

Et suivant ce que les Traitez de Paix d'entre la Couronne de France & Nous des Ligues, contiennent comme les Marchands de Nous des Ligues contiennent, doivent être traitez quant aux peages & subsides, demeurera le tout en son entier comme du passé, & sans aucune innovation; & pourront les Marchands, Pelerins, Messagers, & autres de nous des deux Parties qui trafiqueront & negotieront és uns & autres Païs, seurement & sans aucun empêchement, en corps & en biens, librement & à leur volonté, aller, venir, sejourner, & demeurer par les Païs de l'une & l'autre Partie sans fraude & deception.

Et si entre les Sujets de Nous Charles Roy & des Ligues, avenoit querelle, pretention ou demande, pour quelque chose que ce fût, les demandeurs seront tenus chercher les défendeurs aux lieux & jurisdictions là où ils seront demeurans & residans, ausquels sera faite bonne & brieve justice selon le contenu de la paix.

Estant au demeurant accordé que le present Traité ainsi que les precedens, s'étendra à la tuition & défense de toutes les Seigneuries & Terres que nôtre feu Seigneur ayeul François I. de ce nom de haute & loüable memoire, tenoit & possedoit, tant deça que delà les Monts du tems que la penultiéme Alliance fut faite & concluë entre lui & Nous des Ligues en l'an 1520. pourvû que Nous Charles Roi puissions recouvrer lesdits païs, desquels somme presentement frustrez de nous mêmes & sans l'aide des Ligues, tellement que lors nosdits Alliez seront tenus en vertu de la presente Alliance nous bailler aide & secours pour la conservation desd. païs, tout ainsi qu'il est declaré des Païs & Terres que nous possedons à present.

Et dautant que les Terres & Seigneuries possedées par feu nôtre Seigneur & Ayeul en l'an 1521. ne sont encore en nôtre possession. Cependant nous des Ligues ne baillerons directement ou indirectement aucune aide, assistance, faveur ni gens de guerre à ceux qui presentement les possedent, ou pouroient ci-aprés posseder contre le vouloir de nous Charles Roi, pour estre lesd. païs gardez & deffendus. Mais au contraire nous des Ligues reffuserons tout secours, faveur, assistance & aide sans respect de qui que ce soit, & de quelque plus haute dignité & qualité qu'ils puissent pretendre, ou soient ceux qui voudroient le requerir.

En cette Alliance sont reservez le Pape, le Saint Siege Apostolique, le Saint Empire, les Rois d'Espagne & Portugal, Escosse, Danemarc, Pologne & Suede, la Seigneurie de Venise, les Ducs de Lorraine, de Savoye & Ferrare. Et de la part de Nous des Ligues seront reservez le Pape, le Saint Siege Apostolique, nos Alliances jurées, toutes nos franchises & libertez, tous droits de Bourgoisie, de Combourgeoisie, les Maisons d'Autriche & de Bourgogne, & de toutes les anciennes Lettres & Sceaux, Contrats, Intelligences, Confederations, Paix civiles, & tous nos Alliez & Coalliez, la Seigneurie de Florence & la Maison de Medecis.

Et si aucuns des reservez desdites deux parties vouloient molester, envahir ou endommager par guerre ou autrement, directement ou indirectement l'une ou l'autre partie en ses Roiaumes, Duchés, Païs, Terres & Seigneuries que de present tient & possede à droit, tant deçà que delà les Monts; lors l'autre partie sans regard ne consideration du contenu en cette apprehension, donnera aide & secours à la partie envahie, molestée ou assaillie contre les aggresseurs, molestans & assaillans quels qu'ils soient, ainsi que dessus est declaré.

Et sur ce Nous les deux parties, à sçavoir nous Charles Roi de France tres-Chrestien, Duc de Milan, Comte d'Ast & Seigneur de Gennes. Et Nous lesd. Bourguemestres, Advoiers, Amands, Conseillers, Bourgeois, petits & grands Conseils, Communautez des Villes, Païs & Seigneuries des anciennes Ligues, ensemble nos alliez, amis & confederez, avons accepté & confirmé cette presente alliance, confederation & intelligence, voulons & promettons inviolablement tenir & observer toutes les choses ci devant écrites, passées & accordées par les Ambassadeurs de Nous, respectivement avec declaration que ne pretendons par cette alliance & confederation aucunement diminuer ou innover au Traité de la paix & amitié perpetuelle par ci-devant concluë entre les predecesseurs de Nous les deux parties, & ne voulons & n'entendons suivant la declaration susdite nous en desister, mais icelle à perpetuité garder & comme bons, loiaux, vrais & sinceres Amis corroborer & confirmer. En témoignage des choses susd. Nous avons de part & d'autre commandé apposer nos Sceaux à ces deux presentes Lettres, dont l'une est en Allemand, & l'autre en François toutes deux de semblable substence & teneur, aiant toutefois nonobstant cette conclusion respectivement laissé lieu à ceux de nos Alliez & Confederez des Cantons & leurs Alliez, qui n'auront encore accepté la presente Alliance, & qui ne seroient sitost resolus d'y entrer & se declarer à leur commodité. Fait & passé en ladite Ville de

ANS de J. C. 1564. de Fribourg, quant à Nous des Ligues & nos Alliez, le Jeudy 7. jour du mois de Decembre, l'an present à la Nativité de nôtre Redempteur J. C. 1564. Et quant à Nous ledit Roi Charles le Samedy 12. jour de Juillet, l'an 1565.

XXXIII,

ANS de J. C. 1570. AUTRICHE ET FRANCE.

Contrat de Mariage de CHARLES IX. *Roi de France avec la Princesse* ELISABET *d'Autriche, fille de l'Empereur Maximilien II. A Madrid le* 14. *Janvier* 1570. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 578.

AU nom de Dieu soit. Sachent tous, qui cet instrument & traité de capitulation verront, Que en la ville de Madrid, diocese & archevéché de Tolede, où à present est & reside la Cour du serenissime, tres-haut, & tres-puissant seigneur, Don Filippe II. de ce nom, Roi Catolique d'Espagne, de Naples, de Sicile, de Jérusalem, &c. samedi quatorzieme jour du mois de janvier, de l'an de la nativité de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ mille cinq-cens septante: Pardevant moi Gabriel de Zayas, Secretaire d'Etat de Sa Majesté Catolique, & son greffier & notaire public, en presence de illustre & reverendissime seigneur, Don Diego de Espinosa, Cardinal-Prêtre de la Sainte Eglise de Rome, du titre de Saint-Etienne *in Celio Monte*, Evêque de Siguença, President du Conseil Roial, & contre l'heretique pravité & apostasie Inquisiteur general en ses roiaumes d'Espagne, & du Conseil d'Etat de Sa Majesté, députė par Sa Majesté Catolique, pour intervenir en son nom au traité sous écrit; & du reverendissime seigneur, Don frere Bernard de Frexneda, Evêque de Cuença, Confesseur, & du Conseil d'Etat de Sa Majesté; & des illustrissimes seigneurs Don Gomez de Figueroa, Duc de Feria, du Conseil d'Etat de Sa Majesté, & Capitaine de sa Garde; & du Prince Ruy Gomez de Silva, semblablement du Conseil d'Etat de Sa Majesté, & son sommelier de corps, & Contador Mayor de Castille; & du Docteur Martin de Velasco, du Conseil, & de la Chambre de Sa Majesté, commissaire aussi nommé par Sa Majesté Catolique, pour assister & intervenir audit traité. Furent presens, c'est à savoir d'une part, le tres-illustre seigneur Baron Adam de Dietrichstein, Ambassadeur du serenissime, tres-haut, & tres-puissant seigneur, Maximilien II. élû Empereur des Romains, Roi d'Allemagne, de Hongrie, de Boheme, Dalmacie, Croacie, Esclavonie, &c. Lequel pardevant moi secretaire susdit, exhiba originalement son pouvoir écrit en parchemin en langue latine, signé de sa propre main, & scellé en cire rouge, avec son scel pendant à cordons d'or, donné en son château de Presbourg, le deuxieme jour de septembre de l'an prochainement passé de mille cinq cens soixante neuf: Et de l'autre part, le tres-illustre seigneur Raimond de Fourquevaux, Chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, Conseiller & Ambassadeur du Tres-Chretien, tres-haut, & tres-puissant seigneur Charles IX. Roi de France, Gentilhomme de sa Chambre, & Gouverneur de Narbonne, & en vertu de son pouvoir, qu'il a semblablement exhibé originalement pardevant moi, écrit en langue françoise & en parchemin, avec son scel pendant en cire jaune, fait à Paris le dernier jour de juillet audit an dernier passé. Lesquels dits pouvoirs veûs & examinez reciproquement de toutes lesdites deux parties, & par lesdits deputez de Sa Majesté Catolique, furent tenus pour suffisans, & demeurent originalement au pouvoir de moi susdit secretaire.

Lesquels dits seigneurs Baron de Dietrichstein, & de Fourquevaux, au nom des susdites Cesarée & Tres-Chretienne Majestez, leurs Princes respectivement constituans, & usant de leursdits pouvoirs dirent, Qu'à l'honneur & gloire de Dieu Nôtre-Seigneur, & pour la conservation & augmentation de sa sainte Foi & Religion Catolique, & pour l'établissement de la paix publique, & benefice de la Chretienté, à quoi s'adresse & doit adresser l'union, parentelle, & lien, moiennant mariage entre tels Princes. A été traité mariage entre ledit Roi Tres-Chretien, & la serenissime Princesse Isabeau, née Reine de Hongrie, & de Boheme, Archiduchesse d'Autriche, &c. seconde fille de Sa Majesté Cesarée, & de la serenissime & tres-haute Dame l'Imperatrice, Madame Marie, sa femme legitime; pour raison duquel mariage, & pour ce qui touche & concerne l'effet d'icelui, de commun accord & consentement, l'aiant fait savoir & communiqué suivant la charge, que leurs Princes leur avoient donnée, audit sieur Roi Catolique, & avec intervention desdits députez, ont stipulé, pactisé, & arrété, en la forme qui s'ensuit.

C'est à savoir, qu'avec la grace & benediction de Dieu, lesdits seigneurs Charles, Tres-Chretien Roi de France, & serenissime Princesse Isabeau, seront tenus de se fiancer & épouser par paroles de present, qui suivant l'ordre & constitution de Sainte Mere Eglise Catolique Romaine, fassent & constituent vrai mariage: lesquelles fiançailles & épousailles soient faites, & se fassent en vertu de suffisant & legitime pouvoir dudit seigneur Roi Tres-Chretien, & moiennant la solennelle ambassade, qui à cet effet, ainsi qu'il a été traité, doit être envoiée à la Cour & Palais de Sa Majesté Cesarée, où ladite serenissime Princesse est. Puis aprés ledit mariage soit confirmé & ratifié en leur presence, quand ladite serenissime Princesse sera arrivée & traduite au roiaume de France, où le mariage se celebrera & solemnisera en la face de Sainte Mere Eglise, pour en recevoir ses saintes benedictions; l'effet desquelles fiançailles & mariage, promis & passé, tant par pouvoir comme par presence, doive & s'entende être, & soit lors & à tel terme, que par lesdites Majestez Cesarée & Tres-Chretienne sera assigné & avisé, étant elles si conformes de volonté, & ledit jour tant desiré de tous, qu'il faut presupposer & esperer en Dieu, qu'il s'acomplira avec toute brieveté possible.

Que Sa Majesté Cesarée, & ledit Baron de Dietrichstein en son nom, & en vertu de son pouvoir, constituë & promet en dot & mariage avec ladite serenissime Princesse sa fille, audit Roi Tres-Chretien, cent mille écus, à raison de quarante plaques pour écu d'or, monnoie de Flandre, paiables és villes d'Anvers, ou de Lyon de France, à l'élection dudit seigneur Roi Tres-Chretien, en deux termes, c'est à savoir cinquante mille écus dedans un an, à compter du jour de la consommation dudit mariage; & les autres cinquante mille écus, dedans un autre an prochain ensuivant; de maniere que toute ladite somme de cent mille écus, sera paiée dedans lesdits deux ans entierement.

Item. Que pour seûreté, déviction, & restitution de ladite somme de cent mille écus, qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, est constituée en dot, & se doit donner audit seigneur Roi Tres-Chretien, avec ladite serenissime Princesse Isabeau, s'y assigneront de sa part, villes & lieux, avec leurs rentes & droits, tels & en telle quantité, que ledit dot soit certain & asseûré, à la bonne & entiere satisfaction de Sa Majesté Cesarée, & de ses deputez; assignant & constituant, comme il s'assigne & constituë pour censive & revenus dudit dot, à raison de cinq pour cent, selon l'usage & coûtume qui audit roiaume de France se tient & observe, & que lesdits lieux & biens, qui doivent être assignez pour seûreté dudit dot, seront certains & asseûrez, & en quelque maniere que ce soit, qu'ils faillissent, ou ne fussent tels, on en donnera d'autres en telle quantité, afin qu'en tout évenement & succés, ledit dot, & restitution d'icelui, soit certaine & asseûrée.

Item. Que ledit seigneur Roi Tres-Chretien, suivant

ANS de J.C. 1570.

vant l'ordre & coûtume qui s'est tenu en la Maison de France, assignera & constituera, assigne & constituë à ladite serenissime Princesse, sa future épouse, pour doüaire, soixante mille livres tournois de rente par chacun an, assignées sur terres & lieux, avec jurisdiction, & le principal lieu avec titre de duché, & les autres les plus proches qu'il sera possible. Desquels lieux, rentes, & droits d'iceux, ladite Dame future Reine joüira par ses mains & autorité, avec ladite jurisdiction, & provision d'offices vacans; entendant toutefois qu'elle les baillera à naturels François; & de tout le surplus à eux apartenant, selon qu'il est de coûtume en la Couronne de France. Duquel dit doüaire, & de ce qui pour cette raison lui doit être assigné & consigné, ladite serenissime Princesse, future épouse, en joüira, & l'aura pour tous les jours de sa vie, en cas de dissolution de cedit mariage, elle survivant, soit qu'elle veüille demeurer audit roiaume, ou ailleurs.

Semblablement, ledit seigneur Roi Tres-Chretien soit tenu de donner, & donnera à ladite Dame Isabeau, sa future épouse, en joiaux, jusques à la valeur de cinquante mille écus d'or; lesquels dits joiaux seront propres de ladite serenissime Princesse, future Reine, & sortiront nature d'heritages, desquels elle poura disposer en cas de dissolution de mariage, survivant ladite Dame; mais en cas qu'elle ne survécût, qu'elle mourût plûtôt que ledit seigneur Roi Tres-Chretien, sera gardé le contenu ci-aprés mis en autre article.

Item. En ce qui touche l'entretenement & soûtenement de la personne, maison, & état de ladite serenissime Princesse, future Reine de France, durant mariage, ledit seigneur Roi Tres-Chretien lui assignera, & ordonnera ledit entretenement, en la quantité que la grandeur de sa Couronne, & qualité de telle Princesse & Reine, & à ce qui est de coûtume en la Maison de France, se doit & convient assigner; de maniere qu'en cette partie elle sera traitée & soûtenuë avec la largesse & magnificence, que telle Reine & femme de tel Roi doit être. Laquelle assignation sera sur l'Epargne, ou Tresorerie generale dudit seigneur Roi Tres-Chretien, qui lui sera paiée de trois mois en trois mois, suivant l'ordre & façon qu'on garde en ladite Maison de France.

Il est pareillement arrêté & convenu, qu'au cas de dissolution de cedit mariage, par mort de ladite serenissime Princesse, future Reine, sans enfans survivant à elle ledit seigneur Roi Tres-Chretien, que ledit dot, les joiaux, & autres choses, que ladite Dame aura aportées, desquels joiaux & choses se fera inventaire, si elle ne les aura données en sa vie, seront renduës & restituées entierement & librement aux heritiers de ladite serenissime Princesse, future Reine, & à ceux à qui elle ordonnera & disposera. Auquel cas, retourneront semblablement audit seigneur Roi Tres-Chretien les joiaux, qu'il aura donnez à ladite Dame. Toutefois, au cas de dissolution de ce mariage par mort dudit seigneur Roi Tres-Chretien, & survivant à lui ladite serenissime Princesse future Reine, elle aura lesdits dot, & joiaux, tant ceux qu'elle aura aportez, comme ceux que ledit seigneur Roi Tres-Chretien son mari lui aura donnez, pour en faire comme de ses biens propres.

Aussi est arrêté, qu'en cas de dissolution de ce mariage, avec enfans d'icelui, survive ladite serenissime Princesse future Reine, ou non, étant lesdits enfans de ce mariage en vie lors de son trépas, les tels enfans succederont aux biens & heritages de ladite serenissime Reine leur mere, selon que par droit d'hoirie, & par les loix d'icelui roiaume, leur compete & apartient: & audit cas, nonobstant qu'il y ait enfans de cedit mariage, ladite serenissime Princesse poura disposer de ce qui lui est permis par les loix & coûtumes dudit roiaume, & en ladite Maison de France: & s'il n'y a point de loix ni coutume particuliere sur ce fait, ladite Dame puisse disposer librement de la cinquieme partie pour son ame, ou gracieusement, comme il lui plaira.

Il a été acordé aussi, que ladite serenissime Princesse fera renonciation en forme, à la satisfaction & contentement de Sa Majesté Cesarée, & de ses deputez, de l'heritage, & droits paternels & maternels, qui en quelque maniere lui puissent apartenir; desorte qu'avec ledit dot, & ce qui de plus lui aura été donné, elle se tienne pour contente, & se départe de quelque autre droit & succession, laquelle renonciation elle sera tenuë de faire ainsi & selon, & en la forme & au tems que par Sa Majesté Cesarée, & ses deputez, sera avisé, & à sa bonne satisfaction.

Aussi est arreté & convenu, que ladite serenissime Princesse, future Reine, sera envoiée par Sa Majesté Cesarée, vétuë, enjoaillée, & parée le plus honorablement qu'il sera possible, selon la grandeur de tel pere, & accompagnée à ses dépens jusque sur les limites de France, en tel lieu qu'il sera accordé de la délivier, ainsi & comme il apartient à telle Princesse, & future femme de tel Roi; lequel donnera ordre de la faire recevoir sur lesdites limites par les personnes d'autorité & dignité, qu'elle merite.

Quant à la maison, état, officiers, & serviteurs de ladite serenissime Princesse, future Reine, ledit seigneur Roi Tres-Chretien y pourvoira, & ordonnera en tel nombre & qualité de seigneurs, dames, & autres personnes de son service, comme à l'état & dignité de telle Princesse, fille de si hauts Princes, & Reine de France, compete & apartient; donnant en ceci, comme l'on s'y confie, que Sa Majesté Tres-Chretienne donnera, à ladite serenissime Princesse, toute la satisfaction & contentement possible, ainsi qu'en ladite maison est de coûtume: & les personnes, qui iront en la compagnie & service de ladite Dame audit roiaume, seront reconnus & gratifiez par ledit seigneur Roi T. C.

Item. Il a été traité, arêté, & capitulé, que ladite serenissime Princesse, future Reine de France, en cas que ce mariage se dissolve, elle survivant, elle soit en libre faculté de pouvoir demeurer & vivre dans ledit roiaume de France, ou bien de s'en aller en autre part, sans détourbier ni empêchement aucun, avec tous ses officiers, familiers, & serviteurs, & d'enlever & emporter avec elle tous & quelconques ses biens, joiaux, vaisselle, & autres meubles, de quelque qualité & valeur qu'ils soient, sans que pour aucune occasion qu'il y ait, ou puisse survenir, lui soit fait, ou mis, directement ou indirectement, aucun détourbier ou empêchement en son partement & allée hors de France, ni en la jouissance de la rente & assignement, que conforme & selon ce traité, & le contenu en cette capitulation, ladite Dame doit avoir & joüir.

Toutes lesquelles choses, comme aussi ausdits articles, & en chacun d'iceux est contenu, & il est dit ci-dessus, lesdits seigneurs Ambassadeurs, au nom des Cesarée & Tres-Chretienne Majestez, les accompliront, garderont, & observeront entierement de point en point, sans y faillir, ni en diminuer aucune chose, & qu'ils n'iront ni viendront, ni consentiront aller ni venir en tout ou en partie, directement ni indirectement, contre ce traité & capitulation faite & concluë entre tels Princes, & en vertu de leurs pouvoirs, & parole Imperiale & Roiale, & promirent & s'obligérent aussi, que cette capitulation, & ce qui est en elle accordé, declaré, specifié, & pour raison de l'effet par eux promis, sera ratifié, aprouvé, & corroboré par lesdites Majestez Cesarée & Tres-Chretienne, leurs principaux constituans, solennellement, par leurs lettres patentes, signées de leurs mains propres, & scellées de leurs grands scels pendans à icelles, qui seront données à chacune des parties.

La presente écriture, accord, & capitulation, fut faite, & reçûë au lieu, jour, mois, & an susdit, en la maison & demeure dudit illustrissime Cardinal de Siguença,

ANS de J.C. 1570. Siguença, & fut écrite en langue françoise, de laquelle seront faites deux traductions en langue latine & espagnole, en chacune desquelles lesdits seigneurs Ambassadeurs se signeront de leurs noms, comme ils ont fait en la presente. Signé, ADAM DE DIETRICHSTEIN, & FOURQUEVAUX.

ET quia ego Gabriel à Zayas, præfatæ Catholicæ Majestatis rerum status secretarius, ac publicus ejus autoritate notarius, præmissorum capitulorum stipulationi, unà cum prænominatis dominis testibus, ad id specialiter vocatis & rogatis, interfui, eaque sic fieri vidi & audivi, ideo præsens publicum instrumentum confeci, subscripsi, & signavi meo solito signo tali, in fidem & testimonium præmissorum jussus & requisitus. GAB. DE ZAYAS.

Il est ainsi en l'original, dont je retins autant, par commandement de Monseigneur de Villeroi, Signé, GASSOT.

CXXXIV.

ANS de J.C. 1570.

FRANCE ET REFORMEZ.

Edit de CHARLES IX. *Roi de France, pour la Pacification des Troubles de son Royaume arrivez à l'occasion de la Religion. Donné à S. Germain en Laye, au mois d'Août.* 1570. B. Histoire de l'Edit de Nantes; dans les preuves du Tom. I. pag. 9.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & avenir, Salut. Considerans les grands maux & calamitez avenus par les troubles & guerres desquelles nôtre Royaume a été longuement, & est encores de present affligé; & prevoyans la desolation qui pourroit avenir, si par la grace & misericorde de notre Seigneur lesdits troubles n'étoient promtement pacifiez. Nous pour à iceux mettre fin, remedier aux afflictions qui en procedent, remettre & faire vivre nos sujets en paix, union, repos & concorde, comme toûjours a été nôtre intention. Savoir faisons, qu'après avoir sur ce pris l'avis bon & prudent conseil de la Roine nôtre très-chere & très-honorée Dame & mere, de nos très-chers & très-amez les Duc d'Anjou, nôtre Lieutenant general, & Duc d'Alençon, Princes de nôtre sang, & autres grands & notables personnages de nôtre Conseil privé. Avons par iceluy avis & bon conseil, & pour les causes & raisons dessus-dites, & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans, par cettui nôtre present Edit perpetuel & irrevocable, dit, declaré, statué, & ordonnons, voulons & nous plaît, ce qui s'ensuit.

I. Premierement, que la memoire de toutes choses passées d'une part & d'autre, & dès & depuis les troubles avenus en nôtre dit Royaume, & à l'occasion d'iceux, demeure éteinte & assoupie comme de choses non avenuës, & ne sera loisible ne permis à nos Procureurs generaux, ni autre personne publique ou privée quelconque, en quelque tems ni pour quelque occasion que ce soit en faire mention, procès ou poursuite en aucune Cour ou Jurisdiction.

II. Defendans à tous nos sujets de quelque état & qualité qu'ils soient, qu'ils n'ayent à en *renouveller la memoire*, s'attacher, injurier ne provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé. En dispute, contester, quereller ne s'outrager ou offenser, de fait ou de parole, mais se contenir & vivre paisiblement ensemble comme freres, amis & concitoyens: sur peine aux contrevenans d'être punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

III. Ordonnons que la Religion Catholique & Romaine, sera remise & retablie en tous les lieux & endroits de cettui nôtre Royaume & pays de nôtre obeïssance où l'exercice d'icelle a été intermis, pour y être librement & paisiblement exercée sans aucun trouble ou empêchement, sur les peines sus-dites. Et que tous ceux qui durant la presente guerre se sont emparez des maisons, biens & revenus appartenans aux Ecclesiastiques ou autres Catholiques, qui les detiennent & occupent, leur en delaisseront l'entiere possession & paisible joüissance, en telle liberté & sûreté qu'ils faisoient auparavant qu'ils en eussent été dessaisis.. ANS de J.C. 1570.

IV. Et pour ne laisser aucune occasion de troubles & differens entre nos sujets, leur avons permis & permettons, *vivre & demeurer par toutes les Villes & lieux de cettui nôtre Royaume*, & païs de nôtre obeïssance, sans être enquis, vexez ni molestez, n'astraints à faire chose pour le fait de la Religion contre leur conscience: ne pour raison d'icelle être recherchez és maisons & lieux où ils voudront habiter, pourveu qu'ils s'y comportent selon qu'il est contenu en ce present Edit.

V. Nous avons aussi permis à tous *Gentilshommes* & autres personnes tant regnicoles qu'autres, ayans en nôtre Royaume, & païs de nôtre obeïssance, haute Justice ou plain fief de Haubert, comme en Normandie, soit en proprieté ou usufruit en tout ou partie, avoir en telle de leurs maisons desdites haute Justice, ou fief qu'ils nommeront pour leur principal domicile à nos Baillifs, & Senechaux chacun en son detroit, *l'exercice de la Religion* qu'ils disent Reformée, tant qu'ils y seront residens, & en leur absence leurs femmes, ou famille, dont ils repondront, & seront tenus nommer lesdites maisons à nosdits Baillifs, & Senechaux, avant que de pouvoir joüir du benefice d'iceluy: auront aussi pareillement en leurs autres maisons de haute Justice ou dudit fief de Haubert, tant qu'ils y seront presens, & non autrement, le tout tant pour eux que leur famille, sujets & autres qui y voudront aller.

VI. Es maisons *de fief*, où lesdits de la Religion n'auront ladite haute Justice & fief de Haubert ne pourront faire ledit exercice, que pour leur famille tant seulement: ne voulant toutefois que s'il y survient de leurs amis jusques au nombre de dix, ou quelque Batême pressé en compagnie, qui n'excede ledit nombre de dix, ils en puissent être recherchez.

VII. Et pour gratifier nôtre très-chere & très-amée Tante la Roine de Navarre, luy avons permis qu'outre ce que cy-dessus a été ottroyé ausdits Seigneurs hauts Justiciers, elle puisse d'abondant en chacune de ses *Duchez d'Albret*, *Comtez d'Armagnac*, *Foix & Bigorre*, en une maison à elle appartenant où elle aura haute Justice, qui sera par nous choisie & nommée, avoir ledit exercice pour tous ceux qui y voudront assister encores qu'elle en soit absente.

VIII. Pourront aussi ceux de ladite Religion faire *l'exercice* d'icelles és *lieux* qui ensuivent: à savoir, pour le Gouvernement de *l'Isle de France*, aux fauxbourgs de Clermont en Beauvoisis, & en ceux de Crespi en Laonnois. Pour le Gouvernement de *Champagne & Brie*, outre Vezelai qu'ils tiennent aujourdhuy, aux fauxbourgs de Villenoce. Pour le Gouvernement de *Bourgogne*, aux fauxbourgs d'Arnai le-Duc, & en ceux de Mailli la ville. Pour le Gouvernement de *Picardie*, aux fauxbourgs de Mondidier, & en ceux de Riblemont. Pour le Gouvernement de *Normandie*, aux fauxbourgs du Ponteau-de-mer, & à ceux de Carentan. Pour le Gouvernement de *Lyonnois*, aux fauxbourgs de Charlieu, & en ceux de Saint Geni de Laval. Pour le Gouvernement de *Bretagne*, aux fauxbourgs de Becherel & en ceux de Kerhez. Pour le Gouvernement de *Dauphiné*, aux fauxbourgs de Crest & en ceux de Chorges. Pour le Gouvernement de *Provence*, aux fauxbourgs de Merindol & en ceux de Forcalquier. Pour le Gouvernement de *Languedoc*, outre Aubenas qu'ils tiennent aujourdhuy, aux fauxbourgs de Montaignac. Pour le Gouvernement de *Guyenne*, à Bergerac, outre S. Sever qu'ils tiennent aussi aujourdhuy. Et pour celuy *d'Orleans*

ANS de J. C. 1570.

leans, *le Maine*, & païs *Chartrain*, outre Sencerre qu'ils tiennent, au bourg de Maillé.

IX. Et d'abondant leur avons accordé faire & continuer l'exercice de ladite Religion, *en toutes les villes* où il se trouvera publiquement fait le premier jour du present mois d'Août.

X. Leur defendant très-expressément de faire aucun exercice de Religion, tant pour le ministere, que reglement, discipline, ou institution publique des enfans & autres, fors qu'és *lieux* cy-dessus permis & ottroyez.

XI. Comme aussi ne se fera aucun exercice de ladite Religion pretenduë Reformée, en nôtre *Cour* ni à *deux lieuës* à l'entour d'icelle.

XII. En semblable n'entendons qu'il soit fait aucun exercice de ladite Religion en la ville, Prevôté & Vicomté de *Paris*, ni à *dix lieuës* à l'entour d'icelle ville, Lesquelles dix lieuës nous avons limitées & limitons aux lieux qui ensuivent. Savoir est, Senlis & les fauxbourgs, Meaux & les fauxbourgs, Melun & les fauxbourgs, une lieuë par delà Chastres, sous Mont-le Heri, Dourdan & les fauxbourgs, Rembouillet, Houdan & les fauxbourgs une lieuë grande par delà Melun, Vigni, Meru, S. Leu de Serens, ausquels lieux susdits, nous n'entendons qu'il soit fait aucun exercice de ladite Religion: sans toutefois que ceux d'icelle religion puissent être recherchez en leurs maisons: pourveu qu'ils se comportent ainsi que dessus est dit.

XIII. Enioignons à nos Baillifs, Senechaux ou Juges ordinaires chacun en leur detroit, les pourvoir *de lieux* à eux appartenans soit de ceux qu'ils ont jà cy-devant acquis, ou autres qu'ils pourront acquerir, pour y faire *l'enterrement* des *morts*, & que lors de leur decés, l'un de ceux de sa maison ou famille, l'ira denoncer au Chevalier du Guet, lequel mandera le fossoyeur de la Parroisse, & luy commandera qu'avec tel nombre de Sergens du Guet qu'il trouvera bon de luy bailler pour l'accompagner, & garder qu'il ne se face aucun scandale, il aille enlever le corps de nuit, & le porter audit lieu à ce destiné, sans convoi plus grand que dix personnes: & és autres villes où n'y aura Chevalier du Guet, y sera commis quelque ministre de Justice par les Juges des lieux.

XIV. Ne pourront ceux de ladite Religion faire aucuns *mariages* en degré de consanguinité ou affinité prohibé par les loix reçuës en ce Royaume.

XV. Ne sera faite difference ni distinction pour raison de Religion, à recevoir tant és *Universitez*, *écoles*, *hôpitaux*, *maladeries*, qu'aumônes publiques, les écoliers, malades & pauvres.

XVI. Et afin qu'il ne soit douté de la droite intention de nôtre dite Tante la *Roine de Navarre*, de nos très-chers & très-amez *frere & cousins Princes de Navarre & de Condé*, pere & fils, avons dit & declaré, disons & declarons, que nous les tenons & reputons nos bons parens, fideles sujets & serviteurs.

XVII. Comme aussi tous les Seigneurs Chevaliers, Gentilshommes, Officiers & autres habitans des villes, communautez, bourgades, & autres lieux de nôtredit Royaume & païs de nôtre obeïssance, qui les ont *suivis* & secourus en quelque part que ce soit, pour nos bons loyaux sujets & serviteurs.

XVIII. Et pareillement le Duc des deux Ponts, & ses enfans, *Prince* d'Orange, Comte Ludovic & ses freres, le Comte Wolrat de Mansfeld, & autres Seigneurs *étrangers* qui les ont *aidez* & secourus, pour nos bons voisins, parens, & amis.

XIX. Et demeureront tant nôtredite Tante, que nosdits frere & cousin, Seigneurs, Gentilshommes, Officiers, corps des villes & communautez, & autres qui les ont aidez & secourus, leurs hoirs & successeurs, *quittes & deschargez*, comme par ces presentes nous les quittons & deschargeons de tous derniers qui ont été par eux, ou de leur ordonnance pris & levez, tant de nos Receptes & Finances à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des villes, communautez ou particuliers, des rentes, revenus & argenterie, vente de biens meubles, tant Ecclesiastiques qu'autres, bois de haute fûtaye, soit de nous, ou autres, amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux pris, tant pour l'occasion de la presente que precedentes guerres, sans qu'eux ni ceux qui ont été par eux commis à la levée desdits deniers, ou qui les ont baillez & fournis, en puissent être aucunement recherchez pour le present, ni à l'avenir, & en demeureront quittes, tant eux que lesdits commis, de tout ledit maniement & administration, en rapportant pour toute décharge, acquit de nôtredite Tante, ou de nosdits frere & cousin, de ceux qui par eux auront été commis à l'audience & clôture d'iceux. Demeureront aussi quittes & dechargez de tous actes d'hostilité, levée & conduite de gens de guerre, fabrication de monnoye, fonte & prise d'artillerie & munitions, tant en nos magazins que des particuliers, confection de poudres & salpétres, prises, fortifications, demantellemens, & demolitions de villes, entreprises sur icelles, brûlemens, & demolitions de Temples & maisons, établissement de Justice, jugement & execution d'iceux, voyages, intelligences, traittez, negociations & contracts faits avec tous Princes & communautez étrangeres, introduction desdits étrangers és villes & autres endroits de nôtre Royaume. Et generalement tout ce qu'à été fait, geré & negotié durant & depuis les presens, premiers & seconds troubles, encores qu'il dût être particulierement exprimé & specifié.

XX. Aussi lesdits de la Religion pretenduë Reformée se departiront & desisteront de toutes *associations* qu'ils ont dedans & dehors ce Royaume, & ne feront d'oresnavant aucunes levées de deniers sans nôtre permission, enrôllemens d'hommes, congregations ni assemblées, autres que dessus, & sans armes, ce que nous leur prohibons & defendons, sur peine d'etre punis rigoureusement, comme contempteurs & infracteurs de nos commandemens & Ordonnances.

XXI. Toutes *places*, villes & Provinces, demeureront & joüiront de mémes privileges, immunitez, libertez, franchises, jurisdictions, & sieges de Justice, qu'elles faisoient auparavant les troubles.

XXII. Et pour ôter toutes plaintes à l'avenir, avons declaré & declarons ceux de ladite Religion *capables* de tenir & exercer tous *états*, *dignitez*, *& charges publiques*, seigneuriales, & des villes de ce Royaume, & être indifferemment admis & reçus en tous conseils, deliberations, assemblées, états & fonctions qui dependent des choses susdites, sans en être en sorte quelconque rejettez, n'empêchez d'en joüir, incontinent après la publication de ce present Edit.

XXIII. Et ne pourront lesdits de la Religion pretenduë Reformée, être cy-après *surchargez*, ni foulez d'aucunes charges ordinaires ni extraordinaires plus que les Catholiques, & selon la proportion de leurs biens & facultez. Et neantmoins attendu les grandes charges que prennent à porter ceux de ladite Religion, ils seront dechargez de toutes autres que les villes imposeront pour les depences passées, mais contribueront à toutes celles que nous imposerons: pareillement à celles des villes à l'avenir comme les Catholiques.

XXIV. Seront tous *prisonniers*, qui sont detenus soit par autorité de Justice ou autrement, mêmes és galeres, à l'occasion des presens troubles, élargis & mis en liberté d'un côté & d'autre, sans payer aucune rançon: n'entendant toutefois que les rançons qui ont été à payées puissent être repetées sur ceux qui les auront reçues.

XXV. Et quant aux *differens* qui pourroient intervenir à cause desdites *venditions* des terres ou autres immeubles, obligations, ou hypotheques faites à *l'occasion desdites rançons*: comme aussi pour toutes autres disputes dependantes du fait des armes, qui pourroient survenir, se retireront les parties par devers

 nôtredit

ANS de J.C. 1570. notredit très cher & très amé frere le Duc d'Anjou, pour appelez les Marechaux de France, en etre par luy decidé & determiné.

XXVI. Nous ordonnons, voulons & nous plaît, que tous ceux de ladite Religion tant en general qu'en particulier, retournent & soient *conservez*, maintenus & gardez sous nôtre protection & autorité en tous & chacuns leurs biens, droits & actions, honneurs, états, charges, pensions & dignitez de quelque qualité qu'ils soient, sauf les Baillifs, & Senechaux de robbe longue, & leurs Lieutenans generaux: au lieu desquels a été par nous pourvû en titre d'office durant la presente guerre: ausquels sera baillée assignation pour les rembourser de la juste valeur de leursdits offices sur les plus clairs deniers de nos Finances, si mieux ils n'aiment être Conseillers en nos Cours de Parlement, de leurs ressorts, ou Grand Conseil, à nôtre choix, auquel cas ne seront remboursez que de la plus valeur desdits offices, si elle y échet: comme aussi payeront les parensus: si leurs offices sont de moindre valeur.

XXVII. Les *meubles* qui se trouveront en nature, & qui n'auront été pris par voye d'hostilité, seront rendus à ceux à qui ils appartiennent, en rendant toutefois aux acheteurs le prix de ceux qui auront été vendus par autorité de Justice, ou par autre commission ou mandement public, tant des Catholiques que de ceux de ladite Religion. Et pour l'execution de ce que dessus, seront contraints les detenteurs desdits biens meubles sujets à restitution incontinent & sans delai, nonobstant toutes oppositions ou exceptions, les rendre & restituer aux proprietaires pour le prix qu'ils en auront payé.

XXVIII. Et pour le regard des *fruits des immeubles*, un chacun rentrera en sa maison, & joüira reciproquement des fruits de la cueillette de la presente année. Nonobstant toutes saisies & empêchemens faits au contraire durant les troubles. Comme aussi chacun joüira des arrerages des rentes qui n'auront par nous été prises, ou par nôtre commandement, permission ou Ordonnance de nous ou de nôtre Justice.

XXIX. Aussi les *forces & garnisons* qui sont ou seront és maisons, places, villes & châteaux appartenans à nosdits sujets de quelque Religion qu'ils soient, vuideront incontinent après la publication du present Edit, pour leur en laisser la libre & entiere joüissance, comme ils l'avoient auparavant etre dessaisis.

XXX. Voulons pareillement que nos chers & bienamez le *Prince d'Orange* & Comte *Ludovic Cousins de Nassau* son frere, soient actuellement remis & reïntegrez en toutes les terres, Seigneuries & jurisdictions qu'ils ont dans nosdits Royaume & païs de nôtre obeïssance, ensemble de la principauté d'Orange, des droits, titres, papiers & documens & dependances d'icelles, prises par nos Lieutenans generaux, & autres nos Ministres par nous à ce commis ou autrement; lesquelles seront audit Prince d'Orange, & Comte son frere remis & rétablis au même état qu'ils y étoient auparavant lesdits troubles: joüiront d'icelles d'oresnavant, & suivant les provisions, Arrêts & Declarations accordées par feu de très loüable memoire nôtre très-honoré Seigneur & pere le Roy Henri, que Dieu absolve, & autres nos predecesseurs Rois, comme ils faisoient auparavant les troubles.

XXXI. Comme en semblable, nous entendons que tous *titres*, *papiers*, enseignemens & documens qui ont été pris, soyent rendus & restituez d'une part & d'autre, à ceux à qui ils appartiennent.

XXXII. Et pour éteindre & assoupir autant que faire se pourra la memoire de tous troubles & divisions passées: avons declaré & declarons toutes *sentences*, *jugemens*, *arrêts*, & *procedures*, *saisies*, *ventes* & *decrets* faits & donnez contre lesdits de la Religion pretenduë Reformée, tant vivans que morts, depuis le trépas de nôtred. très-honoré Seigneur & pere le Roy Henri, à l'occasion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis avenus, ensemble l'execution d'iceux jugemens & decrets, dès à present cassez, revoquez & annullez: lesquels à ceste cause nous voulons être rayez & ôtez des regîtres de nos Cours tant Souveraines qu'inferieures, comme aussi toutes marques, vestiges & monumens desdites executions, livres & actes diffamatoires contre leurs personnes, memoires & posterité, ordonnons le tout être ôté & effacé. Et les places esquelles ont été faites pour cette occasion, demolitions ou rasemens, renduës aux proprietaires d'icelle pour en user & disposer à leurs volontez. ANS de J.C. 1570.

XXXIII. Et pour le regard des *procedures faites*, *jugemens & arrêts* donnez contre lesdits de la Religion en quelconques autres matieres que desdites Religion & troubles; ensemble des prescriptions & saisies feodales échuës pendant les presens, derniers & precedens troubles, commençans l'an mil cinq cens soixante-sept, seront estimées comme non faites, données ni avenuës, & ne pourront les parties s'en aider aucunement, ains seront remis en l'état qu'ils étoient auparavant iceux.

XXXIV. Ordonnons aussi que ceux de ladite Religion demeureront aux *loix politiques* de nôtre Royaume: à savoir que les fêtes seront gardées, & ne pourront ceux de ladite Religion besogner, vendre & étaller esdits jours boutiques ouvertes. Et aux maigres esquels l'usage de la chair est defendu par ladite Eglise Catholique & Romaine: les boucheries ne s'ouvriront.

XXXV. Et afin que la justice soit renduë & administrée à nos sujets sans suspicion d'aucune haine ou faveur, nous avons ordonné & ordonnons: voulons & nous plaît, que les *procés* & differens mus & à mouvoir entre parties étans de contraire Religion, tant en demandant qu'en defendant, en quelconque matiere civile ou criminelle que ce soit, soyent traittées en premiere instance devant les Baillifs, Senechaux & autres nos Juges ordinaires, suivant nos Ordonnances, & où il écherroit appel en aucune de nos Cours de Parlemens, pour le regard de celuy de *Paris*, qui est composé de sept Chambres, la Grande, la Tournelle, & cinq des Enquêtes, ceux de la Religion pretenduë Reformée pourront, si bon leur semble, és causes qu'ils auront en chacune desdites Chambres, requerir que quatre, soit Presidens ou Conseillers, s'abstiennent du jugement de leurs procés, lesquels sans aucune expression de cause seront tenus de s'en abstenir, nonobstant l'Ordonnance, par laquelle les Presidens & Conseillers ne se peuvent tenir pour excusez sans cause. Et outre ce contre tous autres Presidens & Conseillers leur seront reservées toutes recusations de droit suivant les Ordonnances.

XXXVI. Quant aux *procés* qu'ils auront au Parlement de *Thoulouze*, si les parties ne se peuvent accorder d'autre Parlement, seront renvoyez par devant les Maîtres des Requêtes de nôtre Hôtel en leur auditoire au Palais à Paris: lesquels jugeront leurs procés indifferemment en dernier ressort & souveraineté, comme s'ils eussent été jugez en nosdits Parlemens.

XXXVII. Et pour le regard de ceux de *Roüen*, *Dijon*, *Provence*, *Bretagne & Grenoble*, pourront requerir que six Presidens ou Conseillers s'abstiennent du jugement de leurs procés: à raison de trois pour chacune Chambre. Et en celuy de Bourdeaux, à raison de quatre en chacune Chambre.

XXXVIII. Les *Catholiques* pourront aussi requerir si bon leur semble, que tous ceux desdites Cours qui ont été dechargez de leurs états pour raison de la Religion par lesdits Parlemens, s'abstiennent du *Jugement* de leurs procés: aussi sans aucune expression de cause, & seront tenus iceux de s'en abstenir. Pareillement leur seront reservées contre tous autres Presidens & Conseillers, toutes les recusations ordinaires, & de droit accordées par les Ordonnances.

XXXIX. Et parce que plusieurs particuliers ont reçu & souffrent tant d'injures & dommages en leurs biens & personnes, que difficilement ils pourront en per-

perdre si-tôt la memoire, comme il seroit bien requis pour l'execution de nôtre intention, voulans éviter tous inconveniens, & donner moyen à ceux qui pourroient être en leurs maisons, d'etre privez de repos, attendant que les rancunes & inimitiez soient adoucies, nous avons baillé en garde à ceux de ladite Religion, les *Villes de la Rochelle*, *Montauban*, *Cognac*, *& la Charité*, esquelles ceux d'entr'eux qui ne voudront si-tôt s'en aller en leursdites maisons, se pourront retirer & habituer. Et pour la sûreté d'icelles nosdits frere & cousin, les Princes de Navarre & de Condé, & vingt Gentilshommes de ladite Religion qui seront par nous nommez, jureront & promettront un seul & pour le tout, pour eux & ceux de leurdite Religion, de nous garder lesdites villes, & au bout & terme de deux ans les remettre és mains de celuy qu'il nous plaira deputer en tel état qu'elles sont, sans y rien innover ni alterer, & sans aucun retardement ou difficulté pour cause ou occasion quelle qu'elle soit : au bout duquel terme l'exercice de ladite Religion y sera continué, comme lors qu'ils les auront tenuës. Neanmoins voulons & nous plaît, qu'en icelles tous Ecclesiastiques puissent librement rentrer & faire le service divin en toute liberté, & joüir de leurs biens, ensemble tous les habitans Catholiques d'icelles Villes : lesquels Ecclesiastiques & autres habitans, nosdits frere & cousin & autres Seigneurs prendront en leur protection & sauvegarde, à ce qu'ils ne soient empêchez à faire leurdit service divin, molestez ne travaillez en leurs personnes & en la joüissance de leurs biens : mais au contraire remis & reïntegrez en la pleine possession d'iceux. Voulans en outre qu'esdites quatre villes nos Juges y soient retablis, & l'exercice de la Justice remis, comme il souloit être auparavant les troubles.

XL. Voulons semblablement qu'incontinent aprés la publication de cedit Edit, faite és deux Camps, les *armes* soient par tout generalement *posées*, lesquelles demeureront seulement entre nos mains, & de nôtredit très-cher & très-amé frere le Duc d'Anjou.

XLI. Le libre *commerce* & passage sera remis par toutes villes, bourgs, & bourgades, ponts, & passages de nôtredit Royaume, en l'état qu'ils étoient auparavant les presens & derniers troubles.

XLII. Et pour éviter les violences & contraventions qui se pourroient commettre en plusieurs de nos villes, ceux qui seront par nous ordonnez pour *l'execution du present Edit*, les uns en l'absence des autres, feront jurer aux principaux habitans desdites villes des deux Religions qu'ils choisiront, l'entretenement & observation de nôtredit Edit, mettront les uns en la garde des autres, les chargeront respectivement & par acte public, de repondre civilement des contraventions qui seront faites audit Edit dans ladite ville, par les habitans d'icelle respectivement, ou bien representer & mettre és mains de Justice lesdits contrevenans.

XLIII. Et afin que tant nos Justiciers & Officiers que tous autres nos sujets, soient clairement & avec toute certitude avertis de nos vouloir & intention, & pour ôter toutes doutes, ambiguïtez & cavillations qui pourroient être faites au moyen des precedens Edits : nous avons declaré & declarons tous *autres Edits*, *Lettres*, *Declarations*, *modifications*, *restrictions & interpretations*, *arrêts & regîtres*, tant secrets qu'autres deliberations cy-devant faites en nos Cours de Parlement, & autres qui par cy-aprés pourroient être faites au prejudice de nôtredit present Edit, concernant le fait de la Religion, & des troubles avenus en cettuy nôtre Royaume, être de nul effet & valeur. Ausquels & aux derogatoires y contenuës, avons par iceluy nôtredit Edit derogé & derogeons, & dès à present comme pour lors les cassons, revoquons & annullons : declarons par exprés que nous voulons que cettuy nôtredit Edit soit sûr, ferme & inviolable, gardé & observé tant par nosdits Justiciers & Officiers que sujets, sans s'arrêter ni avoir aucun égard à tout ce qui pourroit être contraire, & dérogeant à iceluy.

XLIV. Et pour plus grande assûrance de l'entretenement & observation que nous desirons d'iceluy : voulons, ordonnons & nous plaît, Que tous *Gouverneurs* de nos provinces, nos Lieutenans generaux, Baillifs, Senechaux, & autres Juges ordinaires des villes de cettuy nôtre Royaume, incontinent après la reception d'iceluy nôtredit Edit, *jureront* de le garder & observer, faire garder, observer & entretenir chacun en leur détroit, comme aussi feront les Maires, Echevins, Capitouls, & autres Officiers annuels ou temporels, tant les presens après la reception dudit Edit, que leurs successeurs au serment qu'ils ont accoutumé de faire à l'entrée de leurs-dites charges & offices, desquels sermens seront expediez Actes publics à tous ceux qui le requerront.

Mandons aussi à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement, qu'incontinent après le present Edit reçu, ils ayent toutes choses cessantes, & sur peine de nullité des Actes qu'ils feroient autrement, faire pareil serment, & nôtredit Edit faire *publier & enregîtrer* en nosdites Cours, selon sa forme & teneur, purement & simplement sans user d'aucunes modification, restrictions, declarations ou regître secret, ni attendre aucune jussion ne mandement de nous ; & à nos Procureurs generaux en requerir & poursuivre incontinent & sans delay la publication : laquelle nous voulons être fait aux deux Camps & armées, dedans six jours après ladite publication faite en nôtre Cour de Parlement à Paris, pour renvoyer aussi-tôt les étrangers. Enjoignant pareillement à nos Lieutenans generaux, & Gouverneurs, d'iceluy nôtredit Edit faire aussi incontinent publier, tant par eux que par les Baillifs, Senechaux, Maires, Echevins, Capitouls, & autres Juges ordinaires des villes de leurdit gouvernement, par tout où il appartiendra : ensemble iceluy garder, observer & entretenir chacun en son endroit, pour au plûtôt faire cesser toutes voyes d'hostilité, & empêcher que toutes impositions faites ou à faire à l'occasion desdits troubles, soient levées après la publication de nôtre present Edit. Ce que dès lors de ladite publication, nous declarons être sujet à punition & reparation : Savoir est contre ceux qui useront d'armes, forces, & violences en la contravention & infraction de cettuy nôtre present Edit, empêchans l'effet, execution ou joüissance d'iceluy, de peine de mort, sans espoir de grace ni remission. Et quant aux autres contraventions, qui ne seront faites par voyes d'armes, forces & violences, seront punies par autres peines corporelles, bannissemens, amendes honorables & autres pecuniaires, selon la gravité & exigence des cas, à l'arbitre & moderation des Juges à qui nous en avons attribué la connoissance : chargeant en cet endroit leurs honneurs & consciences d'y proceder avec la justice & égalité qu'il appartient, sans acception ou difference de personnes ni de Religion.

Si donnons en mandement ausdits gens tenans nosdites Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aides, Baillifs, Senechaux, Prevôts, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans, que cettuy nôtre present Edit, & Ordonnance ils fassent lire, publier & enregîtrer en leurs Cours & Jurisdictions, & iceluy entretenir, garder & observer de point en point, & du contenu joüir & user pleinement & paisiblement tous ceux qu'il appartiendra, cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens au contraire : Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy nous avons signé ces presentes de nôtre propre main, & à icelles, afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, fait mettre & apposer nôtre seel. Donné à Saint Germain en Laye au mois d'Août, l'an de Grace mil cinq cens soixante & dix : & de nôtre regne le dixiéme. *Signé*, CHARLES. Et au

ANS de J.C. 1570.

au dessous, Par le Roy étant en son Conseil. *Signé*, DE NEUFVILLE.

Et à côté, Visa & scellées du grand seel en cire verte, en laqs de soye rouge & verte.

Luës, publiées, & enregîtrées, oüi sur ce, & ce requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, l'onziéme jour d'Août, l'an mil cinq cens soixante & dix. Signé, DU TILLET.

CXXXV.

ANS de J.C. 1572. FRANCE ET ANGLETERRE.

Traité de Confédération & d'Alliance entre CHARLES IX. *Roi de France &* ELISABET, *Reine d'Angleterre. A Blois, le* 29. *Avril* 1572. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 583.

AU nom de Dieu, tout bon & tout-puissant. Soit notoire à tous, & à un chacun qui verront ces presentes: Comme ainsi soit que Charles IX. par la grace de Dieu Roi de France Tres-Chretien; & Elisabet, par la même grace de Dieu Reine d'Angleterre, pour leur sincere amitié & affection commencée de la mutuelle parenté d'entre leurs Majestez, & accruë par la consideration de ce qu'il a plû à Dieu les apeller tous deux à pareille grandeur & dignité roiale, & à même soin & souci de la conservation & profit de leurs sujets, & enfin reduite à sa perfection par grands & mutuels offices, qu'ils se sont rendus l'un à l'autre, depuis qu'il a plû à Dieu les apeller au gouvernement de leurs roiaumes & états; leurs Majestez aiant été induites de faire entre elles une tres étroite ligue, alliance, & confederation, pour la conservation, & entretenement d'icelle leur amitié, seûreté de leurs roiaumes & états, & commodité & repos de leurs sujets: Elles pour executer ce tant saint & loüable desir, & pour toûjours fortifier, & davantage confirmer & entretenir la bonne paix, amitié, & commune intelligence, qui est de present entre elles, ont commis & deputé chacun de sa part, c'est à savoir, le Roi Tres-Chretien, nous François, Duc de Montmorency, Pair, & Maréchal de France, Gouverneur & Lieutenant general pour le Roi en la ville & cité de Paris, & Gouverneur de l'Isle de France, (*a*) René de Birague, aiant la charge des Sceaux de France; Sebastien de l'Aubespine, Evêque de Limoges; & (*b*) Paul de Foix, Conseillers au Conseil Privé de Sa Majesté, ses commissaires & procureurs, avec commission & pouvoir suffisant: Et ladite serenissime Reine d'Angleterre, nous Thomas Smith, Chevalier, Conseiller au Conseil Privé de ladite Reine, & Chancelier du tres-noble Ordre de la Jartiere; & François Walsingham, Ambassadeur residant pour ladite Dame prés ledit Roi Tres Chretien, envoiez Ambassadeurs, orateurs, commissaires, & procureurs de ladite Reine, suffisamment autorisez & garnis de charge, pouvoir, & mandement, ainsi qu'il aparoîtra par la teneur de nos pouvoirs & commissions, à nous respectivement donnez par lesdits Roi Tres-Chretien, & Reine d'Angleterre, nous avons convenu, accordé, & contracté, au nom des susdits Roi & Reine, nos souverains, les capitulations, conventions, pactions, & articles qui ensuivent.

(*a*) depuis Chancelier & Cardinal.
(*b*) depuis Archevêque de Toulouse, & Ambassadeur à Rome.

Premierement, est convenu, accordé, & conclu, que par nulle de ces pactions, conventions, articles, ou chapitres contenus au present traité de confederation & union, il ne sera aucunement reputé, qeu l'on se soit départi des precedens traitez, ou alliances, faits ci-devant entre lesdits confederez, & leurs predecesseurs; mais que nonobstant ils demeureront en leur premiere vertu, force, & vigueur, en ce qu'ils ne seront contraires ou repugnans au present traité, ou à aucuns des articles contenus en icelui.

Item. Est convenu, accordé, & conclu, que à celui qui assaillira, ou tâchera d'assaillir, de quelque condition qu'il soit, degré, état, dignité, ou ordre, les roiaumes, païs, terres, seigneuries, ou autres lieux quelconques apartenans à l'un ou à l'autre des contractans, l'autre confederé ne donnera, ni souffrira être donné par ses sujets, ouvertement ou couvertement, directement ou indirectement, aide, faveur, ou suport; mais sera entre lesdits Princes une confederation, ligue, & union pour leur mutuelle défense contre tous, de quelque condition, état, degré, ou ordre qu'ils soient, lesquels sous quelconque pretexte ou couleur, & pour quelque cause, sans en excepter aucune quelconque, assailliront, ou s'efforceront d'assaillir hostilement par force & armes leurs personnes, roiaumes, païs, terres, seigneuries, ou territoires, tenus & possedez au tems de la conclusion de ce traité, par lesdits Princes, ou l'un d'eux.

Item. Est convenu, accordé, & conclu, que ce present traité d'alliance, & confederation, sera perpetuel, desorte que pendant que lesdits Roi Tres-Chretien & serenissime Reine vivront, il demeurera ferme, stable, & inviolable, sans aucune exception: & advenant le decés de l'un d'eux, demeurera encore entre leurs successeurs, si, & pourvû que dans l'an aprés que l'un desdits deux Princes sera decedé, son successeur declare par Ambassadeur, & ses lettres au survivant, qu'il accepte les même conditions, & veut contracter la même confederation & amitié: mais si dedans l'an, le successeur ne l'aura point denoncé au survivant; icelui Prince survivant sera tenu pour déchargé, & quité de toute obligation de ce traité. Et le même, & par la même que dessus, s'entretiendra & observera entre les hoirs & successeurs aux Couronnes & Etats des roiaumes de France & d'Angleterre.

Item. Est convenu, accordé, & conclu, que pour la tuition, défense, & conservation des personnes desdits serenissimes Princes, de leurs états, roiaumes, païs, terres, seigneuries, citez, villes, bourgs, villages, & leurs territoires, tenus & possedez par l'un ou l'autre d'eux au tems de la conclusion du present acord, ou traité, contre tous assaillans & hostiles agresseurs, voire Princes, Potentas, & Communautez quelconques, & de quelque degré qu'ils excellent, ou autrement de quelque état, degré, ou condition qu'ils soient, & de quelque lien de consanguinité, ou affinité qu'ils soient joints ensemble, qui auront ou auroient envahi, ou assailli par voie de fait hostilement les roiaumes, païs, terres, seigneuries, citez, villes, bourgs, villages, territoires, & quelconques lieux possedez ou détenus, comme dit est, par l'un desdits Princes, & qui auront ou auroient entrepris, ou atenté de faire ou mouvoir guerre, ou qui auront ou auroient fait injure ou dommage à l'un desdits Princes, à ceux qui sont domiciliez en leurs terres, leurs sujets, ou à ceux qui demeurent dedans leursdits roiaumes, païs, terres, seigneuries, citez, villes, bourgs, villages, territoires, & autres lieux quelconques desdits Princes tres puissants, nonobstant tous traitez, alliances, amitiez, & confederations, confirmez par quelque sorte que ce soit, ou qui se feront ci-aprés, se contracteront, & confirmeront avec quelconques Princes, Potentats, & Communautez, voire quand ils seroient parens de tous deux, ou l'un d'eux, ou bien alliez & confederez. Ausquels traitez, ligues, alliances, amitiez & confederations, est expressément pour ce regard renoncé & dérogé; s'entr'aideront pour la conservation, tuition, & défense mutuelle, de bonne foi, réellement & de fait, par mutuel secours militaire de guerre, tant de cheval que de pied, & de navires & mariniers, avec machines, artilleries, poudres, boulets, & autres instrumens de guerre, aux dépens du Prince, qui requiert & demande secours, & ce toutes fois & quantes qu'il en sera besoin, & le plûtôt que faire se poura, aprés que dûëment ils en seront respectivement requis. Et pour la contri-

ANS de J.C. 1572.

contribution desquels secours, entant que touche le nombre des hommes de guerre, & des navires armez, & des instrumens & machines de guerre, & autres choses ci-devant mentionneés, lesdits Princes s'entr'aideront en la forme & maniere qui s'ensuit.

Est convenu, acordé, & conclu, que la Reine d'Angleterre, aprés la requisition à elle faite par lettres signées de la main du Roi T. C. & celles de son privé scel, qui auroit été envahi, ou assailli par guerre, & demanderoit secours dedans deux mois, à compter depuis ladite requisition, sera tenuë envoier audit Roi T. C. pour sa défense par terre, & rendre passez en France six mille hommes de pied, pour le moins suffisamment armez partie d'arcs, parties d'harquebuzes, partie de piques, à la volonté & option du Roi, ou autre quelconque moindre nombre, si & entant qu'elle en sera requise, ausquels le Roi T. C. devra paier leur düë & raisonnable solde seulement, depuis le tems qu'ils seront arrivez en France.

Item. Est convenu, & acordé, que où ladite serenissime Reine seroit requise en la forme que dessus, de plus grand nombre d'hommes de guerre, sera tenuë de ce faire, pourvû qu'elle le puisse faire commodément, en aiant égard au tems, lieu, & état de ses affaires, en quoi demeurera chargée sa conscience.

Item. Pour la guerre & défense par mer, est convenu, acordé, & conclu, que ladite serenissime Reine d'Angleterre sera tenuë de fournir audit Roi T. C. huit navires de raisonnable grandeur, ou tel nombre que dedans icelles puissent commodément être mis mille deux-cens hommes de guerre pour combatre, bien équipez & armez de toutes choses necessaires pour combatre, comme d'artillerie, poudres, boulets, & autres choses semblables; à la charge toutefois que ledit Roi T. C. paiera la valeur & estimation desdites poudres & boulets tant seulement, esquels navires ne pouront être mis autres soldats que Anglois, sans le commandement de ladite serenissime Reine d'Angleterre; & à iceux sera tenu ledit Roi T. C. de paier la solde, & vivres raisonnables, seulement depuis le tems, que lesdits hommes de guerre & mariniers seront embarquez pour aller au service du Roi; depuis lequel tems, & aussi durant le cours, lesdits navires obeiront à l'Admiral, ou au Viçadmiral de France, ou aux autres chefs & capitaines de l'armée de mer dudit Roi T. C.

Item. Est convenu, acordé, & conclu, que toutefois ladite Reine sera tenüe de pourvoir lesdits navires de vivres necessaires pour deux mois, à compter du tems que les hommes de guerre & mariniers se seront embarquez pour faire service au Roi, desquelles vivres sera faite estimation, laquelle dedans deux mois aprés le Roi T. C. paiera & remboursera, pourveû que lesdits vivres aient été tous consommez pendant & durant le tems que les navires lui faisoient service, ou autrement, au prorata du tems qu'elles lui auront servi.

Item. Est convenu, acordé, & conclu, que semblablement, & en cas pareil le Roi T. C. aprés requisition à lui faite par lettres signées de la main de ladite serenissime Reine, & celles de son privé scel, laquelle auroit été envahie, ou assaillie par guerre, & demanderoit secours, sera tenu envoier, & rendre passez en Angleterre, Irlande, ou autres lieux de l'obeissance de ladite Reine, dedans deux mois, à compter depuis ladite requisition à ladite serenissime Reine, pour sa défense par terre, six mille hommes de pied pour le moins, suffisamment armez, partie d'harquebuses, partie de piques, à la volonté & option de ladite Reine, ou bien si elle aime mieux, six cens hommes d'armes, qui feront le nombre de six cens lances, & de chevaux environ trois mille bien & suffisamment équipez d'armes, de bons & forts chevaux, & autres choses à la façon de France, ou autre quelque moindre nombre, si & entant qu'il en sera requis; ausquels hommes de pied, ou hommes d'armes, ladite serenissime devra paier leur du & raisonnable solde, seulement depuis le tems qu'ils seront descendus en Angleterre, Irlande, ou autre lieu de l'obeïssance de ladite Reine.

Item. Est davantage acordé & couclu, que toutes fois & quantes que ladite serenissime Reine demandera audit Roi T. C. en la forme & maniere que dessus, plus grand nombre de gens de pied, ou d'hommes d'armes, il sera tenu de le faire, si sa commodité le porte, en aiant égard au tems, lieu, & état de ses affaires, en quoi demeurera chargée sa conscience.

Item. Pour la guerre & défense par mer, est convenu, acordé, & conclu, que ledit Roi T. C. sera tenu de fournir à ladite serenissime Reine, huit navires de raisonnable grandeur, ou tel nombre, & telles que dedans icelles puissent commodément être mis mille deux-cens hommes de guerre pour combatre, bien équipez & armez de toutes choses necessaires pour combatre, comme d'artillerie, poudre, boulets, & autres choses semblables; à la charge toutefois que ladite serenissime Reine paiera la valeur & estimation desdites poudres & boulets tant seulement, esquelles navires ne pouront être mis autres soldats que François, sans le consentement dudit Roi T. C. & à iceux sera tenuë la Reine d'Angleterre de paier la solde, & aux mariniers la solde & vivres raisonnables seulement, depuis le tems que lesdits hommes de guerre, & mariniers se seront embarquez pour aller au service de ladite Reine: & depuis lequel tems aussi, & durant le cours, lesdits navires obéiront à l'Admiral, ou au Viçadmiral d'Angleterre, ou autres chefs & capitaines de l'armée de mer de ladite serenissime Reine.

Est convenu, acordé, & conclu, que toutefois ledit Roi T. C. sera tenu de pourvoir lesdits navires de vivres necessaires pour deux mois, à compter du tems que lesdits hommes de guerre & mariniers se seront embarquez pour le service de ladite Reine, desquels vivres sera faite estimation, laquelle dedans deux mois aprés ladite serenissime Reine paiera & remboursera, pourveû que lesdits vivres aient été tous consommez pendant & durant le tems que les navires lui faisoient service, ou autrement au prorata du tems qu'elles lui auront servi.

Item. Est convenu, acordé, & conclu, que les susdites forces & secours, tant de terre que de mer, seront tenuës d'obéir fidellement à celui des deux Princes à qui elles seront baillées, aussi long-tems qu'il estimera les devoir retenir, & leur paiera la solde & vivres comme dessus.

Item. Est convenu, acordé, & conclu, que pour éviter toutes doutes & scrupules, qui pouroient survenir pour raison du nombre des compagnies d'hommes d'armes, & de gens de pied, & des paies & soldes des colonels, capitaines, enseignes, & autres chefs de guerre, & d'hommes de cheval & de pied, la forme qui est contenuë en un état aposé à la fin de ce traité, sera perpetuellement gardée, à l'égard des secours qui se preteront, & des soldes qui se paieront, entre ces deux roiaumes.

Item. Est acordé, convenu, & conclu, que à celui des deux confederez, que quelque Prince, Potentat, Communauté, ou autre quelconque auroit assailli par voie de fait hostilement, l'autre confederé vendra à prix raisonnable, si sa commodité le porte, ou permettra être venduës & transportées hors son roiaume, des harquebuses, morions, corselets, poudre à canon, boulets, soulfre, salpêtre, & autres semblables choses, qui servent pour repousser les ennemis.

Item. Il est convenu, acordé, & conclu, que si d'avanture aucun Prince jamais à l'avenir commande ou permet, que les marchands, ou autres, Anglois ou Irlandois, ou leurs marchandises, & autres leurs biens quelconques, soient molestez, pris, saisis, & arêtez en Flandre, Artois, Brabant, Hainaut, Hollande, Zelande, Frise, Pomeranie, Prusse, & autres païs voisins; que alors en tel cas, ledit Roi T. C. ses hoirs

hoirs & successeurs, admonestera & requerra, admonesteront & requerront le Prince, qui sera là, ou en son absence son Lieutenant & Gouverneur, en toute hate & diligence, par lettres & messager exprés pour cet effet, qu'il ait à remettre en liberté lesdits Anglois & Irlandois, & à leur faire delivrance de leurs marchandises, & de tous & chacuns leurs biens ainsi pris, retenus, & arêtez és païs dudit Prince, comme il est dit ci-dessus; & leur permettre, & donner faculté libre de sortir avec tous & chacuns leurs biens & marchandises: & au cas que ledit Prince, ou autre son lieutenant esdits païs, aprés en avoir été requis & admonesté, comme dessus, refuseront ou dilaieront de ce faire.

Est convenu, acordé, & conclu, que en ces cas le Roi T. C. ses hoirs & successeurs, sans aucune autre demeure ou dilation, & toutes & chacunes allegations & excuses postposées, arêtera, saisira & prendra, arêteront, saisiront, & prendront, & retiendra, ou retiendront en leur garde, tous & chacuns les marchands sujets dudit Prince habitans esdits païs, ou qui y font quelque sorte de trafic, leurs procureurs, facteurs, & entremeteurs, ensemble leurs marchandises, heritages, revenus, patrimoines, meubles & immeubles, qui lors se trouveront être és roiaumes, païs, seigneuries, & terres de l'obéissance dudit Roi T. C. & ne les relâchera, ni rendra, relâcheront ni rendront aucunement, que premier tous & chacuns les Anglois, & Irlandois arêtez, & retenus comme dessus, ne soient du tout delivrez, & tous & chacuns leurs biens entierement restituez.

Et semblablement s'il advient, que les marchands Anglois & Irlandois, ou autres sujets de la Reine d'Angleterre, soient arêtez ou retenus comme dit est, en d'autres païs & territoires, que ceux mentionnez cidessus, seigneuries & roiaumes de l'obéissance dudit Prince:

Est convenu, acordé, & conclu, qu'à cette heure le Roi T. C. ses hoirs & successeurs, admonestera & requerra, admonesteront & requerront ledit Prince, comme dessus est convenu, & en cas de délai, ou refus par ledit Prince, alors ledit Roi T. C. ses hoirs & successeurs, comme dit est, arêtera, saisira, & prendra, arêteront, saisiront, & prendront, tiendra, ou tiendront en leur garde tous & chacuns les marchands sujets dudit Prince, leurs procureurs, facteurs & entremeteurs, ensemble leurs marchandises, heritages & revenus, patrimoine, meubles & immeubles quelconques, qui se trouveront lors és païs seigneuries, & terres de l'obéissance dudit Roi T. C. & ne les relâchera ou rendra, relâcheront ou rendront aucunement, que tous & chacuns les marchands, & autres sujets de ladite Reine d'Angleterre, ainsi arêtez & retenus, commé dit est, ne soient du tout délivrez, & tous leurs biens plainement & entierement restituez.

Laquelle pleine & entiere restitution, si elle ne se peut faire des susdits marchands sujets dudit Prince, de leurs procureurs, facteurs, & entremeteurs, de leurs heritages, revenus, biens, meubles & immeubles lors trouvez & arêtez, est convenu, acordé, & conclu, que en ce cas de fois à autre, & de tems en tems se fera arrêt & detention par ledit Roi T. C. ses hoirs & successeurs, tant de fois, & si longuement, desdits marchands & biens, jusques à ce que pleine & entiere restitution s'ensuive, & soit entierement & par tout satisfait ausdits marchands, & autres sujets de ladite Reine d'Angleterre.

Item. Est convenu, acordé, & conclu, que pour l'entiere execution de cette affaire en toutes ses circonstances, pour envoier un messager audit Prince, ou à son lieutenant en Flandre, Hainaut, & autres païs susdits, pour son allée, retour, pour admonester de ladite restitution, & pour le sejour que le messager doit faire pour attendre réponse d'eux, est prefix & limité le tems de dix huit jours; en Espagne ou Portugal, de trente trois jours; en Italie de vint-trois jours, pour la plus longue demeure: & partant ledit espace de jours passé, alors incontinent & sans délai, toute demeure ôtée, & toute excuse cessant, se fera l'arrest & détention, comme il est dit ci-dessus.

Item. Est convenu, conclu, & accordé, que la Reine d'Angleterre, ses hoirs & successeurs, sera & seront tenus faire & acomplir mutuellement, & en cas pareil le même pour les sujets dudit Roi T. C. leurs biens & marchandises, qui seront arêtez, saisis, & pris és roiaumes, païs, terres, & seigneuries de l'obéissance dudit Prince, que ci-dessus est capitulé, ledit Roi T. C. est tenu de faire pour les sujets de ladite serenissime Reine.

Item. Est convenu, acordé, & conclu, que advenant le cas que ledit Prince pour quelque cause, affaire, ou matiere juste & probable, & laquelle est comprise és precedens traitez de paix & amitié, intervenus, & conclus ja ci-devant entre ledits Princes faisans injure, & lesdits Princes confederez, ait requis autentiquement à l'un desdits Princes, leurs hoirs & successeurs, justice lui être faite, ou à ses sujets: & puis aprés en cas de negation de justice requise de cette façon, ledit Prince ait arêté, ou permis être arêtez quelques marchands sujets de l'un desdits Princes, leurs biens, navires, & marchandises; lors & en ce cas lesdits Princes, leurs hoirs & successeurs, ne seront obligez en vertu des presentes, ni reputez l'être, à faire restitution & dédommagement aux parties interessées, comme est contenu ci-dessus, pourveû que dedans trois mois prochainement ensuivans lesdites admonitions & détentions, ledit Prince ait fait aparoître évidemment & clairement par preuves legitimes ausdits Roi T. C. & serenissime Reine d'Angleterre, leurs hoirs & successeurs, que seulement pour lesdites causes & matieres, & non pour autre, il arête, ou a permis arêter lesdits marchands & sujets de l'un desdits Roi & Reine, comme il est dit ci-dessus.

Car autrement il est convenu, acordé, & conclu, que lesdits Roi T. C. & serenissime Reine d'Angleterre, leurs hoirs & successeurs, seront tous deux mutuellement tenus de restituer & delivrer incontinent tous & chacuns les biens ainsi par eux arêtez & retenus, voire les convertir totalement à l'utilité & profit de ceux de leurs sujets respectivement, sur lesqueles ledit Prince aura, comme est dit ci-dessus, auparavant arêté, ou permis être arêtez leurs biens, pourveû toûjours que lesdits Roi T. C. & serenissime Reine d'Angleterre, leurs heritiers & successeurs, pendant & durant le tems que la justice d'un tel arrêt fait par ledit Prince pour la cause ci-dessus, soit legitimement par eux aprouvée, soient tenus arêter & retenir tous & chacuns les sujets dudit Prince, leurs biens, navires & marchandises, non seulement continuement & de tems en tems, comme il est declaré ci-dessus, mais aussi s'il advient que les biens des sujets de l'un des deux Princes ainsi arêtez comme dit est par ledit Prince, excedent & surmontent le juste nombre, prix, & valeur des biens, pour raison & pretexte desquels ledit arrêt étoit fait par ledit Prince; alors lesdits Roi & Reine, leurs heritiers & successeurs, seront tenus de bailler & restituer aux sujets des deux Princes ainsi respectivement interessez, autant de biens des sujets dudit Prince par eux arêtez & retenus, qu'ils puissent monter & suffire pour leur juste satisfaction & recompense de la valeur, qui ainsi excede & surmonte.

Davantage, est convenu, acordé, & conclu, que si ledit Prince n'aura arêté, ou permis être arêtez justement, comme dit est, que cinq, ou pour le plus six marchands, sujets de l'un desdits deux Princes, leurs biens, navires, ou marchandises, & que cet arrêt soit fait pour un fait particulier seulement, & quelque privé interest, qui se débate entre eux, & ledit Prince ou ses sujets; que lors & en ce cas lesdits Princes, leurs hoirs & successeurs, ne seront point reputez être obligez en vertu des presentes, de proceder à aucunes admo-

ANS de J.C. 1572. admonitions, & detentions comprises en ce present traité.

Item. Afin qu'entre les Princes, & roiaumes de France & d'Angleterre, intervienne une plus étroite amitié, est convenu, acordé, & conclu, que les sujets de la Reine d'Angleterre auront en France, au lieu & place que par ci-aprés sera acordé entre le Roi T. C. & ladite serenissime Reine, un magasin, étape, hanse, ou fondic de draps & laines d'Angleterre, ou autres marchandises, qui ont accoûtumé d'être aportées de là en étapes, comme il avoit acoûtumé d'être fait à Anvers, Bergues, & Bruges.

Item. Est convenu, acordé, & conclu, que le Roi T. C. permettra que les marchands Anglois aient quelque lieu ou maison, où ils puissent élire leurs gouverneurs, conseillers, & autres officiers à faire status, tout ainsi qu'ils souloient faire esdits lieux, & ce afin que mieux & plus honnêtement ils puissent vivre & converser ensemble.

Item. Est convenu, acordé, & conclu, que le Roi ni ses successeurs, ne permettra, ou permettront, que aucun sujet de la Reine d'Angleterre soit travaillé en son corps & biens, par les Inquisiteurs, ou par autre voie, pour occasion de la Religion à present reçûë en Angleterre; mais si quelqu'un s'éforçoit jamais sous quelque autorité de ce faire, S. M. le défendra & empêchera d'autorité roiale; & s'il est fait, pourvoira qu'il soit reparé: à la charge toutefois & condition, que lesdits Anglois se comporteront modestement.

Item. Est convenu, acordé, & conclu, qu'il sera loisible ausdits marchands Anglois, étaller, vendre, & troquer leurs marchandises, & acheter d'un chacun, de quelque nation & lieu qu'il soit, & changer pour quelconques sortes de marchandises à tous les jours, fors que aux dimanches, & autres fêtes, esquelles il est défendu aux originaires & domiciliez du roiaume de faire trafic de marchandise.

Item. Est convenu, acordé, & conclu, que les gabelles, daces, peages, & autres droits, quelque nom qu'ils aient, soient certains & connus pour chacune sorte de marchandises, & qu'ils soient écrits autentiquement en un parchemin scellé du sceau du Roi, & baillez à ladite Reine, ou à son Ambassadeur resident prés ledit Roi, afin que ledit écrit soit mis és mains du gouverneur des marchands, en témoignage d'amitié perpetuelle; & qu'il ne sera loisible audit Roi, ou ses successeurs, augmenter lesdites charges, ni en imposer de nouvelles, sous quelque pretexte que ce soit, directement ou indirectement, sur les marchands ou marchandises d'Angleterre.

Et afin que les marchands puissent demeurer plus seûrement, & faire leurs affaires au profit de l'un & l'autre roiaume, est convenu, acordé, & conclu, que s'il survient dissension ou guerre entre les Rois de France ou d'Angleterre, ce que Dieu ne veüille, sera donné aux marchands sujets de l'un ou l'autre Prince, deux mois, c'est à dire soixante jours aprés la guerre publiée dedans la ville, où ils habitent; pendant lequel tems ils pouront transporter, vendre, ou enlever seûrement leurs marchandises, & autres biens: & si pendant ledit tems il est pris ou ôté quelque chose par l'un ou l'autre Prince, ou par quelqu'un de ses sujets, ledit Prince & ses successeurs, sera tenu de leur restituer, ou faire restituer entierement.

Item. Est convenu, acordé, & conclu, que aprés que ledit magasin ou étape sera établi, és lieux desquels sera convenu ci-aprés, qu'en faveur du commerce & trafic les marchands Anglois, leurs facteurs, & tous autres sujets de la Reine d'Angleterre, disposeront à leur volonté, ou entre vifs, ou pour cause de mort, de toutes leurs marchandises, argent monnoié, dettes, & tous biens meubles, qu'ils auront és païs de l'obéissance du Roi de France: & aprés leur mort, soit qu'ils aient testé, ou non, leurs heritiers succederont selon les loix d'Angleterre, tellement que par droit d'aubaine leurs biens ne seront pas confisquez. Et semblablement les François disposeront de leurs biens, qu'ils auront en Angleterre, ou en autres païs de l'obéissance de ladite Reine d'Angleterre; & aprés leur mort, soit qu'ils aient testé, ou non, leurs heritiers instituez ou legitimes leur succederont; pourveû toutefois que les testamens & prochaines successions, tant des sujets de la Reine d'Angleterre, que du Roi de France, soient legitimement prouvées, ou en Angleterre, ou en France, savoir est au païs d'icelui des deux Princes, où ils mourront. ANS de J.C. 1572.

Item. Est convenu, acordé, & conclu, que dedans quatre mois, à compter de la date du present traité, ou plûtôt si faire se peut; sera avisé & arêté entre ledit Roi T. C. & ladite serenissime Reine, du lieu où ledit magasin, étape, hanse ou fondic, sera mis & établi en France, & des immunitez, libertez, privileges, & franchises, qui seront pour ce regard concedées aux Anglois en France: Et semblablement, de la quantité & qualité des gabelles, daces, peages & autres droits, qui devront être pris sur lesdites marchandises: & aussi d'ôter ou moderer les charges, qui depuis quelques années ont été imposées & mises sur les marchandises & sujets de l'un ou l'autre Prince respectivement: & de tout ce en sera fait instrument autentique, & en bonne forme, qui sera baillé à l'un & à l'autre Prince, dedans le susdit tems.

Est davantage convenu, arêté, & conclu, que dedans deux mois, à compter du tems que par instrument autentique aura été convenu & acordé, pleinement & particulierement par l'un & l'autre Prince, ainsi qu'il est contenu au precedent article des trafics & commerces, que le Roi T. C. fera, que les Cours de Parlement de Paris, Roüen, & Bordeaux, aprouveront par jugement, omologueront, & ratifieront par la meilleure forme & maniere qu'il se poura faire, toutes & chacunes les choses, desquelles il sera convenu & acordé, sur l'entrecours des marchandises & commerces. Semblablement aussi ladite serenissime Reine d'Angleterre fera qu'en la même sorte, & dedans le même tems, les mémes choses seront ratifiées, confirmées, aprouvées & enregistrées pour signe de perpetuelle memoire és Cours du Banc commun, Banc de la Reine, ou en Chancellerie ou Archive, afin que toute doute & difficulté que l'on pouroit avoir maintenant soit ôtée, & que à l'avenir cette étroite amitié puisse passer seûrement, & parvenir aux successeurs.

Il est convenu, acordé, & conclu, entre lesdits Roi T. C. & serenissime Reine d'Angleterre, étant mûs pour plus grandes causes, de rendre en tranquillité l'état du roiaume d'Ecosse, dissipé des diférends, qui sont dans le païs, que ou par les moiens & remedes, qui ont été pensez jusques ici par lesdits Princes, pour la pacification dudit roiaume, il se verra ne pouvoir rien avancer: en ce cas lesdits Roi T. C. & Reine d'Angleterre, ensemblement & conjointement, envoieront le plûtost que la commodité le permettra, Ambassadeurs de plus grande autorité, lesquels interposant la faveur & puissance desdits Princes, ausquels la conservation & repos du roiaume d'Ecosse est en plus grande recommandation, que à tous autres Princes Chretiens, mettront peine diligemment, & s'efforceront de tout leur pouvoir, de reconcilier l'un avec l'autre les Ecossois qui sont en débat; de façon qu'en toute la nation d'Ecosse, la paix ferme & generale soit restituée, & que ce roiaume là puisse perseverer en la tres-ancienne amitié & confederation de ces deux Princes, & de leurs roiaumes, & par ce moien, être remis en plus grande seûreté, & hors du danger des atentats & entreprises des autres Princes étrangers.

Item. Est convenu, acordé, & conclu, que lesdits Princes n'entreprendront aucune chose, directement ou indirectement, ouvertement ou secrettement, contre, au prejudice, ni dommage de la Couronne d'Ecosse, provinces & seigneuries dépendans d'icelle, mais

ANS de J. C. 1572.

mais plûtôt feront & pourvoiront à tout ce qu'il apartiendra, pour la tuition & conservation dudit roiaume, sans s'éforcer de changer l'Etat contre les loix publiques, coûtumes & ordonnances des Etats d'Ecosse. Et à ce que ce roiaume se puisse mieux défendre en son état contre les étrangers, lesdits Princes s'emploieront de leur pouvoir conjointement, ou separément l'un d'eux, du consentement toutefois de l'autre, ainsi que les affaires & occasions se presenteront, que nul autre Prince, ou aucune autre personne, sous quelque pretexte ou couleur, n'envoie en Ecosse aucuns gens de guerre étrangers, secretement ou apertement, pour faire la guerre contre ce roiaume là, ou dans icelui, ou passer par icelui, ni qu'ils y fortifient aucun lieu ou port, ou qu'ils y favorisent & soûtiennent aucun parti ou faction, contre la volonté desdits serenissimes Princes. Toutefois disant ladite serenissime Reine, que aucuns de la Nation Ecossoise, pleins de tres-mauvaise affection, avoient contre l'alliance & traité de paix, sollicité quelques Anglois rebelles, pour remuër de nouveau les choses en Angleterre, les aiant secourus de leurs moiens, & aide pour les maintenir en leur rebellion; & non seulement cela, mais aussi aiant reçû en Ecosse un grand nombre de tels rebelles, & s'étant conjoints avec eux, gâté & pillé les frontieres d'Angleterre, tellement que ladite serenissime Reine d'Angleterre a été contrainte de les en chasser avec les armes; lesquels toutefois reçûs derechef par lesd. Ecossois, étoient par eux aidez & fomentez: là dessus les aiant ladite serenissime Reine fait souvent avertir & requerir, selon la forme des traitez faits d'une part & d'autre, à cause dequoi est aussi ci-devant advenu, comme il étoit juste & licite, qu'elle avec les armes a contraint les Ecossois de chasser & renvoier hors ces rebelles Anglois: soit partant permis à ladite serenissime Reine, nonobstant cet article, que aprés les avoir fait admonester, suivant la forme de l'alliance & traitez faits & intervenus entre ces deux roiaumes, de poursuivre avec les armes & la force les Ecossois qui favoriseront & recevront les rebelles du roiaume d'Angleterre, étans à present en Ecosse, ou qui pouront aller ci-aprés en Ecosse; afin que comme leurs traitez le portent, ou qu'ils lui livrent ses rebelles, ou à tout le moins les chassent & excluent dudit roiaume. Et si aucuns de lad. Nation avoient aussi semblablement fait cette faute contre le Roi T. C. que d'avoir favorisé ou retiré de ses rebelles, soit semblablement permis audit Roi T. C. d'user de même droit que la Reine, pour châtier l'outrage: & toutes ces choses se fassent selon la forme des traitez d'entre ledit Prince & le roiaume d'Ecosse.

Item. Est convenu, arêté, & conclu, que s'il y a aucuns gens de guerre, ou garnisons envoiez en Ecosse par l'un ou l'autre desd. Princes, ou si aucuns lieux & forteresses sont par eux tenus en Ecosse, lesd. Princes revoqueront lesd. gens de guerre & garnisons, & laisseront lesdits lieux & châteaux en la puissance des Ecossois naturels, dans quarante jours, à compter de la date des presentes.

Il est convenu, acordé, & conclu, que ce present traité d'alliance aura son sens & intelligence, que montre & signifie la proprieté & vertu des mots, & ne recevra aucune interpretation, qui puisse empêcher sa force, forme, & effet, exprimez par ouvertes & simples paroles; mais toute subtile dispute ôtée, laquelle a acoûtumé de renverser la vraie & saine intention des contractans, ce qui est contenu, & exprimé de bonne foi par ces presentes conventions & capitulations, sera entierement & sainement acompli & observé.

Lesquels pactes & articles ci-dessus contenus, & chacun d'iceux, ont été traitez, acordez, passez, & stipulez reciproquement entre nous susdits deputez & ambassadeurs, és noms que dessus, & en vertu de nos pouvoirs & commissions: Et nous deputez du Roi T. C. avons promis, que ledit Roi, nôtre souverain, s'obligera de les garder & observer, en touchant les saints evangiles, lors & quand il en sera dûëment requis par l'Ambassadeur, ou Ambassadeurs, pourvû ou pourvûs de mandement suffisant pour ce; & en outre, qu'il ratifiera, autorisera, & confirmera tous & chacuns les articles contenus au present traité, par lettres patentes signées de sa main, & scellées de son grand sceau; lesquelles lettres de ratification en forme suffisante & valable, ledit Roi T. C. baillera & délivrera de bonne foi, réellement & effectuellement, dedans trois mois à l'Ambassadeur ou Ambassadeurs de ladite serenissime Reine, qui sera, ou seront pour ce regard garnis de suffisans pouvoirs. Et semblablement nous susdits Ambassadeurs de ladite serenissime Reine, avons promis, que tout ce que par cet article ledit Roi T. C. est tenu de faire & acomplir, ladite serenissime Reine, nôtre souveraine, sera acomplira le même dedans le même tems, & en même forme & maniere.

CXXXVI.

ANS de J. C. 1572. FRANCE ET NAVARRE.

Contrat de mariage de Madame (a) MARGUERITE, *fille de Henri II. Roi de France, avec* HENRI, *Roi de Navarre, depuis Roi de France IV. du nom. A Paris le* 17. *Aoust* 1572. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 594.

FURENT presens & comparurent en leurs personnes, Tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince, Charles, par la grace de Dieu Roi de France; & Tres-haute, tres-excellent & Tres-puissante Princesse Caterine, par la même grace Reine de France, mere dudit seigneur Roi, en leurs noms, & comme stipulans en cette partie pour tres haute & puissante Princesse, Madame Marguerite de France, sœur dudit seigneur Roi, & fille de ladite Dame Reine, aussi presente, d'une part; & tres-haut & tres-puissant Prince, Henri, par la grace de Dieu Roi de Navarre, seigneur souverain de Bearn, Pair de France, Duc de Vendôme, d'Albret, de Beaumont, de Gandie, de Montblanc, & de Pegnafiel; Comte de Foix, d'Armaignac, de Marle, Bigorre, & de Rodez; Vicomte de Limoges, de Marsan, Lautrec; Gouverneur pour le Roi, & son Lieutenant general, & Admiral en Guienne; assisté de Monseigneur illustrissime & reverendissime Prince Charles, Cardinal de Bourbon, son oncle paternel, d'autre part: Lesquelles parties, de leur bon gré, ont confessé & confessent en la presence de tres-haute, tres-excellente & tres-puissante Princesse, la Reine Elisabet, épouse & compagne dudit seigneur Roi; de tres-hauts & tres-puissans Princes, Messeigneurs les Princes de Condé, Duc de Montpensier, & Prince Daufin, Princes du sang; de tres hauts & puissants Princes, Messeigneurs les Ducs de Guise, de Nevers, & d'Aumale; de Messieurs les Ducs de Montrency, Damville, de Cossé, de Tavanne, Marquis de Villars, Maréchaux; de Chastillon, Admiral de France; du sieur de Biron, Grand-Maître de l'Artillerie; de tres-hautes & tres-puissantes Princesses, Madame la Duchesse de Lorraine, sœur du Roi; Madame la Duchesse de Ferrare, tante dudit seigneur; & Madame Caterine, sœur dudit seigneur Roi de Navarre; Mesdames les Princesse de Condé, Duchesse de Montpensier, Princesses Daufine, & de la Roche-Sur-Yon, Duchesses de Guise & de Nevers, & autres Princes & Princesses, Seigneurs & Dames; à quoi aussi assisterent les Gens du Conseil dudit seigneur Roi de Navarre: auroient fait & font entre elles les traité, accord & convenances ci-aprés declarées pour raison du mariage, qui au plaisir de Dieu sera de brief fait & solennisé en Sainte Eglise, entre ledit seigneur Roi de Navarre & madite Dame Marguerite de France. Duquel mariage les articles & con-

(a) Elle fut répudiée depuis, à cause de sa mauvaise conduite, ce dont elle ne se mit pas beaucoup en peine; étant bien aise de vivre plus en liberté. Elle se plaignoit qu'Henri IV. venoit toûjours près d'elle mal propre, crasseux, & avec du linge sale.

ANS de J.C. 1572.

convenances ont eté ci-devant faits & passez en la presence de feu tres-haute & tres-excellente Princesse la Reine de Navarre, mere d'icelui seigneur Roi de Navarre, & par elle signez; & suivant iceux a éte accordé & arresté ce qui s'ensuit.

C'est à savoir, que lesdits Seigneur Roi, & Reine de France, sa mere, ont promis & promettent donner & bailler, & de present donnent & baillent en nom & loi de mariage ladite Dame Marguerite, leur sœur & fille, à ce presente, de son bon vouloir, accord, & consentement, audit seigneur Roi de Navarre, qui a promis & promet de la prendre à femme & épouse. Comme semblablement ladite Dame Marguerite, du consentement & autorité que dessus, a promis & promet de prendre, & dés à present a pris & prend ledit seigneur Roi de Navarre, pour son mari & époux. En faveur & contemplation duquel mariage, & pour à icelui parvenir, ledit seigneur Roi a promis & promet bailler & delivrer en dot à madite Dame sa sœur la somme de trois-cens mille écus d'or sol valant au prix, que de present ils ont cours en France, suivant l'ordonnance du Roi, qui est à raison de cinquante-quatre sols l'écu, la somme de huit-cens dix mille livres tournois, & ce pour tous droits successifs, paternels & maternels, échûs & à échoir; moiennant laquelle somme madite Dame ne poura avoir, pretendre, ou demander autre chose quelconque és biens, hoirie, ou succession du feu Roi Henri, son pere, ni à l'avenir à ceux de la Reine, sa mere; à quoi dés maintenant elle a renonce & renonce au profit dudit seigneur Roi, & de ses successeurs aians cause: promettant de faire semblable renonciation & quittance en bonne & valable forme, dés le lendemain de la solennisation & consommation du mariage; à quoi faire ledit seigneur Roi de Navarre sera tenu l'autoriser. Pareilles renonciations & autorisations seront faites par lesdits conjoints, si-tôt que madite Dame & ledit seigneur Roi de Navarre seront parvenus en âge de vint-cinq ans, & auront icelui accompli. Et pour ce que les grans & urgens affaires dudit seigneur Roi, l'incommodité du tems & les dépenses qu'il lui convient suporter, ne lui peuvent permettre, de lui faire delivrer en argent comptant ladite somme de trois-cens mille écus, comme il desireroit bien le pouvoir commodement faire, ledit seigneur fera emploier, mettre & assigner ladite somme de trois-cens mille écus en constitution de rente au denier douze, sur l'Hotel de ville de Paris, & en sera créé & constitué rente, valant à la raison que dessus, la somme de soixante-sept mille sept cens livres tournois par chacun an; des revenus & arrerages de laquelle rente ladite Dame joüira par ses mains, pour la depense & entretenement ordinaire de sa maison: desquels trois-cens mille écus les deux-cens lui sortiront nature de propre à ladite Dame, ses successeurs & aians cause; & les autres cent mille écus demeureront en nature de meubles, & tourneront au profit de la communauté d'entre lesdits époux. Et sera ladite rente ainsi constituée sur ledit Hôtel de ville dedans le jour des épousailles, en la méme forme & maniere que les autres constitutions, qui ont été faites par ci-devant, & avec les assignations de certain fonds de revenu annuel, & obligation subsidiaire des recettes generales dudit seigneur, méme de celles de Guienne, Poitou, & Auvergne, dont il obligera specialement le revenu, & generalement tous & chacuns ses autres biens présens & à venir, pour la seureté & paiement de ladite rente & principal d'icelle. Lesdits Roi de Navarre & madite Dame Marguerite dés le jour qu'ils seront épousez, seront uns & communs en tous biens meubles & conquests immeubles faits durant & constant ledit mariage. Et pour la singuliere amour, que ladite Dame Reine porte à madite Dame sa fille a promis de lui donner la somme de deux-cens mille livres tournois, laquelle sera pareillement emploiée en rente sur l'Hôtel de la ville de Paris, pour être propre à ladite Dame, ses successeurs, & aians cause, de laquelle elle joüira par ses mains pour l'entretenement de son état; & pour le paiement & seureté, tant du principal de ladite somme de deux-cens mille livres, que de la rente d'icelle, ladite Dame Reine obligera & oblige dés à present tous & chacuns ses biens; & mesdits seigneurs Ducs d'Anjou & d'Alençon promettent aussi bailler à madite Dame leur sœur, chacun, la somme de vint-cinq mille livres, & faisant ensemble la somme de cinquante mille livres, qui sera emploiée en rente & revenu annuel, qui demeurera propre à ladite Dame & aux siens. Semblablement mesdits seigneurs Ducs d'Anjou & d'Alençon, pour le paiement & seureté, tant du principal de ladite somme de cinquante mille livres, que de la rente d'icelle, chacun particulierement, pour la somme de vint-cinq mille livres, obligerent & obligent dés à present tous & chacuns les biens.

Et pareillement est convenu & accordé, que en cas de dissolution dudit mariage par le trepas dudit seigneur Roi de Navarre, ladite Dame survivant, soit qu'il y ait enfans, ou non, il sera en son choix & option de se tenir à sa communauté, ou de renoncer à icelle. Et en cas de renonciation, elle demeurera franche & quitte de toutes dettes & hipoteques de ladite communauté, encore qu'elle se fût obligée durant ledit mariage. Et poura neanmoins ladite Dame reprendre deux cens-cinquante mille écus, desdits trois-cens mille écus à elle donnez pour sondit dot, par ledit seigneur Roi, avec lesdits deux-cens mille livres tournois à elle donnez par la Reine sa mere; & les cinquante mille livres tournois, aussi à elle donnez par Messeigneurs ses freres, & tous les autres biens, qui lui pouront étre échûs & avenus durant le mariage par succession, donation, ou autrement: & reprendra particulierement son doüaire, & tous ses habillemens, bagues, & joiaux, & vaisselle d'argent servans & destinez à sa personne & à son usage ordinaire, à quelque somme qu'ils se puissent monter; ensemble les bagues & joiaux, qui lui auront été donnez par ledit seigneur Roi de Navarre son mari. Lesquels pour obvier à toute doute à l'avenir, seront mis par inventaire; & avenant le cas, que ladite Dame decede avant ledit seigneur Roi de Navarre son mari; & que dudit mariage n'y eût enfans, les successeurs & aians cause de ladite Dame, auront & recouvriront toutes les bagues & joiaux par elle apportez, & contenus en l'inventaire, qui en aura été fait avec ledit seigneur Roi de Navarre; pourvû toutefois qu'elle n'en eût autrement disposé; aussi les deux-cens mille écus à elle constituez en dot, & qui doivent demeurer propres à elle & aux siens; ensemble les deux-cens mille livres à elle données par la Reine sa mere; & les cinquante mille livres aussi à elle données par Messeigneurs ses freres; & outre ce, tous les autres biens immeubles, qui seront avenus & échûs à ladite Dame par succession.

Est aussi convenu & accordé, que audit cas que ladite Dame decede avant ledit seigneur Roi de Navarre, son mari, & de leur mariage y eût enfans, le gouvernement & administration des biens delaissez par ladite Dame demeurera audit seigneur Roi de Navarre jusqu'à ce qu'ils soient en âge; savoir les mâles de dix-huit ans, & les femelles de quinze ans; sans qu'il soit tenu de rendre compte; pourvû toutefois qu'il entretienne lesdits enfans selon leur qualité, & qu'il suporte les charges de la maison, & satisfasse à icelles. Semblablement, au cas que ledit seigneur Roi de Navarre predecedât ladite Dame, & qu'il y eût enfans de leur mariage, elle aura l'administration & gouvernement de leurs personnes, & biens, meubles & immeubles, tant qu'elle demeurera en viduité, jusqu'à ce que lesdits enfans soient parvenus en âge, les fils à dix-huit ans, & les filles à quinze ans; sans que ladite Dame soit tenuë d'en rendre compte, ni paier aucun reliqua; pourvû aussi qu'elle entretienne & nourrisse lesdits enfans, qu'elle soutienne & garde les droits, & satisfasse aux autres charges de la maison. Et a ledit seigneur Roi de Navarre doüé & doüe ladite Dame son épouse de la somme de quarante mille

ANS de J. C. 1572.

mille livres tournois de rente & revenu annuel, pour en joüir par elle sa vie durant, lors que doüaire aura lieu; & ce sur le duché de Vendomois, ses apartenances & dependances. Et où se trouveroit ledit duché ne valoir de revenu annuel ladite somme, sera fait suplément jusqu'à concurrence de ladite somme de quarante mille livres; sur le duché de Beaumont, & autres terres & seigneuries, plus commodes à ladite Dame, à son choix & option; laquelle audit cas pourvoira & nommera à tous offices & benefices d'icelles seigneuries, qui lui seront baillées en assignation de sondit doüaire, & aura en icelles tout pouvoir & jurisdiction, avec les ville & château de Vendôme pour son habitation, qu'on lui meublera de tous meubles, ornemens, & ustanciles jusqu'à la somme de trente mille livres; sans que ladite ville & château ainsi meublez que dit est, soit comptée ni vienne en diminution du revenu dudit douaire; ni pareillement la faculté de pourvoir ausdits offices, lui soit en rien comptée.

Item. Pour ce que par lesdits articles ainsi accordez avec ladite deffunte Reine de Navarre, étoit remis à son bon vouloir, & dudit seigneur époux, de donner à madite Dame en faveur de mariage des bagues & joiaux de telle qualité, & pour le prix qu'il lui plairoit, & que ladite Dame est decedée sans en faire declaration: A été accordé, que ledit seigneur Roi de Navarre donnera à madite Dame en faveur de mariage, pour trente mille écus de bagues & joiaux, & outre ce l'anneau des épousailles, ou est enchassé un diamant de la valeur & estimation de dix mille écus; lesquelles bagues ainsi données par ledit seigneur Roi de Navarre en faveur dudit mariage, seront comme dit est, mises par inventaire; & pour ce qu'à present étant ladite Reine de Navarre decedée, tout le bien Paternel & maternel est demeuré és mains dudit seigneur Roi de France.

A été accordé, que pour donner à ladite Dame meilleur moien de maintenir son état, selon qu'il est convenable à sa grandeur & dignité, ledit seigneur Roi de Navarre lui delaissera & delaissé dés à present la joüissance libre des fruits, profits, & revenu du comté de Marle & châtellenie de la Fere, châtellenie de Han, Somme, Bohaim, Beaurenoir, & generalement de toutes les autres terres & seigneuries, qu'il a en Picardie, avec la disposition des offices & benefices, & de toutes choses dependantes desdits terres & seigneuries, sans en rien reserver, pour d'icelles joüir par ladite Dame durant & con stant ledit mariage par ses mains, & par ses officiers: & où aucunes desdites terres & seigneuries, seroient baillées en partage par ledit seigneur Roi de Navarre à madite Dame Caterine sa sœur, icelui seigneur Roi sera tenu d'en laisser d'autres à madite Dame son épouse, de pareil revenu, valeur, & estimation, pour en joüir, ainsi que dessus est dit; dont ledit seigneur Roi frere de ladite Dame, & ladite Reine sa mere, seront premierement avertis.

Item. Est accordé en faveur & contemplation dudit mariage, que le premier fils descendant dudit seigneur Roi de Navarre & de madite Dame, sera heritier universel dudit seigneur Roi de Navarre; & s'il y a plusieurs enfans, les autres auront leur legitime aux biens étans és païs de droit écrit; & pour le regard de ceux, qui sont és païs coûtumiers, partageront comme puisnez, selon les coûtumes des lieux. Et au cas que le premier fils ainsi declaré heritier universel mourût sans enfans, ledit droit d'heritier universel sera devolu à l'autre fils aîné d'âge procréé dudit mariage; & ainsi consecutivement de fils en fils habile à succeder; & en deffaut de mâle, à la fille aînée dudit mariage, & ainsi consecutivement de fille en fille, comme est dit des mâles. Et avenant, que ledit seigneur Roi de Navarre survêquit ladite Dame, & convolât en secondes noces, n'aiant enfans mâles du premier mariage, mais seulement des filles, & qu'il y eût des enfans mâles dudit second mariage; & en ce cas la seigneurie de Bearn sera & apartiendra aprés le decés dudit seigneur Roi de Navarre à la fille aînée du mariage de lui & ladite Dame; suivant le contenu des fors & coûtumes de Bearn, & sans prejudice de la legitime de ladite fille aînée, és biens dudit seigneur Roi de Navarre, situez & assis és païs de droit écrit, & de telle part & portion qui lui poura apartenir és biens assis és païs, selon les coûtumes des lieux. Aussi au cas que ledit seigneur Roi de Navarre decede le premier, & qu'il y ait enfans de leur mariage, & que lad. Dame convole en secondes noces, dont elle ait pareillement enfans; neanmoins les enfans issus du mariage dudit seigneur Roi & d'elle, soit mâles ou femelles, ou les descendans d'eux, succederont & seront heritiers de la moitié de tous les biens; tant meubles qu'immeubles, presens & à venir, de ladite Dame, de quelque part qu'ils soient avenus & échûs; ledit seigneur Cardinal de Bourbon en faveur & contemplation dudit mariage, & pour l'affection qu'il porte audit seigneur Roi de Navarre son neveu, a confirmé & confirme à son profit les donations & renonciations aux successions, tant paternelles, que maternelles, ci devant par lui faites en faveur dudit deffunt Roi de Navarre son frere. Et outre a donné & quitté audit seigneur Roi ce qui lui est dû de reste de la somme de cent mille livres, pour la transaction faite & passée à Paris & par laquelle il a été accordé entre la feuë Reine de Navarre, mere dudit seigneur Roi, & ledit seigneur Cardinal de Bourbon, pour la succession de la Maison d'Alençon, & specialement pour les terres de Châteauneuf en Thimerais.

ANS de J. C. 1572.

Car ainsi a été le tout dit, convenu, & expressément accordé en faveur dudit mariage, qui autrement n'eût été fait, nonobstant uz, stile, & autres choses à ce contraires, à quoi lesdites parties ont dérogé & dérogent pour ce regard. Lesquels presens traité, dons, doüaire, promesses, convenances, & toutes & chacunes les autres choses susdites, & chacune d'elles endroit soi, promettent & jurent par la foi & serment de leurs corps, pour ce par elles & chacune d'elles mis & baillez corporellement en nôtre main, avoir & tenir pour agreables, fermes, & stables à toûjours, sans jamais par elles, aucune d'elles, ou par autres, aucunement, y contrevenir, ains rendre, paier, & bailler chacune d'elles à l'autre à pur, & sans plaids & procés, tous coûts, frais, dommages, & interests, qui faits, eûs, souferts, & soûtenus, seront par l'une d'elles, au défaut, & par le fait & coulpe de l'autre, par défaut des choses susd. ou d'aucunes d'icelles non faites, tenuës, entretenuës, & non dûëment acomplies par la maniere que dessus, & en ce pourchassant & requerant, sous les obligations & hipoteques de tous & chacuns leurs biens, & ceux de leurs hoirs, & aians cause, meubles & immeubles, presens & à venir, que lesdites parties, & chacune d'elles endroit soi, en ont soumis & soumettent pour ce du tout à la justice, correction & contraintes de toutes jurisdictions, où trouvez seront, sans que la speciale & generale déroge à l'autre: & renoncent en ce faisant à tous reliefs, repits, & toutes autres choses generalement quelconques à ce contraires, & au droit disant, generale renonciation non valoir. En témoin dequoi, nous notaires, & secretaires dudit Seigneur, de la Maison & Couronne de France, ses Conseillers & Secretaires d'Etat & des Finances, avons le present contrat, qui fut fait & passé, & lû en la presence de leurs Majestez, & des Princes & Seigneurs dessus nommez, au château du Louvre en la ville de Paris, reçû, & signé par commandement de Sadite Majesté, le 17. jour d'aoust 1572. Ainsi signé, De Neufville, & Brulart.

Registré en la Chambre des Comptes du Roi nôtre Sire, en vertu des lettres patentes de Sa Majesté, du 23. juillet dernier, le setieme jour d'aoust 1576. Signé, De la Fontaine.

Haran-

FRANCE ET POLOGNE.

CXXXVII.

(a) Harangue de (b) JEAN DE MONT-LUC, *Evesque de Valence, faite en* 1573. *au Kolo, pour inviter la Noblesse Polonoise à élire* HENRI *Duc d'Anjou Roi de Pologne.* Freder. Leonard. Tom. II. pag. 599.

SI quanta terrarum interest, inter nos Gallos, vestramque gentem, Poloni, tanta foret amicitiæ separatio, numquam Rex Christianissimus, & vobis dolentibus post obitum Sigismundi Augusti Regis vestri condoleret, & in tam arduo negotio vestro, cùm unum quæritatis, qui omnibus rectè imperet, paria vestra vota huic reipublicæ obtulisset. Verùm cum de vestra gente semper Rex noster cogitaret, quod ea sola è tantis provinciis singulari Dei beneficio relicta sit, quæ ad sustinendos pariter & retundendos ferocissimarum gentium impetus, ad reliquias Christiani orbis conservandas, velut arx quædam & munitissimum propugnaculum haberetur, atque ideo omnes Christianos Principes vobis amicos esse debere prudentissime judicaret; & quia sic judicavit, nulli unquam primas in eo concedere voluit. Nec alia de causa ad vos missi sumus oratores, quàm ut veterem amicitiam, quæ Gallis intercessit vobiscum, colligaret Christianissimus Rex; aut si ita vobis videretur, novo quodam vinculo eam sibi jungere ac stabilire posset. Hoc quoque scire vos cupit, ut si quid interregni hujus tempore, aut periculi, aut incommodi vobis impenderit, aut ad illud effugiendum amicorum operâ vobis opus esse judicaveritis, quidquid opum viriumve per se, aut per amicos habet, quidquid Gallici nominis valere potest autoritas, ea vestra esse omnia intelligatis. Postremò, si in ea deliberatione, quam de rege habituri estis, exterorum Principum, (nobis ita statuentibus) mentionem fieri contingat, fratrem Christianissimum HENRICUM ANDIUM, Borboniorum, & Alvernorum Ducem, inter purpuræ competitores, ut admittatis, vehementer rogat. Hæc sunt legationis nostræ cupita, in quibus ego exorandis, non dolo, non insidiis, aut secretis internuntiis, non fictis verbis, ad tempus tantum accommodatis, non ambitiosis precibus, non sparsis famosis libellis contra competitores alios, non inanibus promissis, quæ præstitu admodum sunt difficilia, aut omnino impossibilia. Sed Gallus homo cùm sim, & ideo simplex & candidus, verè, sincerè, & candidè vobiscum agere institui. Et quemadmodum prudentes patres familias, de facultatibus illius, cui filia nuptui est danda, agitur, primùm de animi & corporis dotibus, postremò de bonis fortunæ, accuratè inquirere solent; ita ego primùm de illustrissimi Ducis origine, nobilitate, ætate, moribus, de ingenii dexteritate, atque in rebus gerendis exercitatione, & in re militari peritiâ; deinde quæ vos ab eo, res vestras constituendas, commoda sperare possitis, quàm paucis potero complectar. Multa ego in rebus vestris præcipua, summa cum admiratione observare soleo, quibus quidem effectum esse existimo, quòd vos ferè soli, Regis eligendi facultatem, & cætera libertatis ornamenta ad hanc usque diem constanter retinuistis; cæteræ autem gentes, aut saltem aliquæ, quæ & ipsæ liberæ, & sui quoque juris fuerant, libertatibus suis nunc exutæ, humi prostratæ jacent, & tanquam cadavera extinctæ libertatis, à prætereuntibus, non sine stupore spectari solent. Illud primum est, quod Comitia vestra numerosissima, ad quæ tanta Nobilium multitudo confluere solet, à peste illa, id est, à largitionibus, & corruptela, quæ Romana comitia infecerant, fuere semper ac sunt alienissima, atque inde magnam vestro nomini, integritatis, ac erga patriam fidei gloriam comparastis. Altero loco concordia, & animorum vestrorum societas constitui debet, quæ res vestras ad id quod optabatur felicissimè perduxit. At illud summum, quod ego mirari soleo. Cum majorum vestrorum suffragiis reges illi electi fuêre, qui cum potentissimis regni hostibus bella diutissimè gesserunt, qui irrumpentem in Poloniam Barbarorum colluviem armis suis represserunt, & provincias ademptas regno vestro adjunxerunt. Germanos præterea, Ungaros, Boëmos, Tartaros, Moscovitas, (populos certè ferocissimos,) toties fugatos, atque castris exutos, ad proprias sedes redire coëgerunt, hoc verò aliud quid est, aut dici debet, quam vestra in regibus eligendis felicitas? Et eamdem vestro officio nunc adfuturam precamur ex animo. Id autem est, quod in tanta competitorum ubertate, quem principem sumere debeatis, vix sine labore & animi molestia statuere poteritis. Dum enim ad purpuram contenditur, quique probos se venditant aut rectos, pari ambitu sua, quæ cum virtute conjuncta in conspectu populi sisti, ac minima vitia tegi desiderant, ut in ea falsa multorum probitate, plerumque optimo regnum dari videatur, cùm datum fuerit secus accidat; gentis tamen claritas, generis splendor, non immatura annis ætas, morum non ficta probitas, in republica administranda exercitatio, & rei militaris usus atque felicitas, in eo semper quæritabantur, ad quem principatus deferri deberet. Hæc qualiter se habeant in Duce Andium, videte. Is è Valesiorum magna susceptus domo, quæ à sexcentis annis, continua regum successione, Galliam sub sceptris habuit, & nunc feliciter tenet, quæ non apud vicinas gentes tantùm laureas sibi parare voluit, sed extra Europam velut domo egressa, Africam, Ægiptum, Palestinam, Syriam victoriis oberrando, orbis triumphos egit. Cùm verò de Valesiis me loquentem auditis, eos natione Gallos esse, aut jam scitis, aut facile conjecturamini. Cui genti nullæ unquam vobiscum intercessere inimicitiæ, nullæ simultates, aut controversiæ, tum quia propter magnam morum similitudinem, magna inter Nos Gallos, & Vos Polonos fuit animorum conjunctio; tum quia à vobis longiùs dissiti, remotiùs à causis injuriarum abfuimus. Accidit verò, ut quorum collimitanea imperia certi termini, eorum & amicitias separent. Magnum credite mihi momentum est, ad bene habendam rempublicam, ex amica gente (datur enim sæpe populi in alium populum natale odium) Reges sumere, qui ut amici vos regant, non ut hostes: proclive autem est eos semper fore amicos credere, qui nusquam antea fuêre inimici, qui verò dissimulata suæ gentis odia & vindictam ad principatum ferunt, ii Tarquiniorum filii sunt futuri. Nec satis quidem fatear in amica gente Principes quærere, ni qui quæritur prudens sit aut rectus, æquè enim ut hostis rempublicam evertit, qui ejus leges & libertatem destructum it, ac ille qui prudenter tueri ignorat quæ ad universorum salutem. Nec mihi quoque sufficit dicere, Henricum Andium Ducem, natione, vobis amica, Gallum esse, ni edoceam qualis ipse sit, & faciam sanè. Non improbo consilium vestrum Poloni, qui in eligendis Principibus vestris ætatis potiorem rationem habetis; scitis quàm periculosum accidat reipublicæ, eum regem habere, qui & rectore ipse eget, & cùm consulitur, ob fluxam ætatem, nec humanis casibus diutius probatam, proba seligere ignorat. Henricus autem annos tres & viginti natus, sceptrorum capax est. Ni tam bona ætas regno sufficit, illud sufficiet, cum judicio prætergressus est ætatem. Non ego figmenta ducam ob oculos, non de hoc Principe bona loquar, ut cum illis calumniatoribus contendam, qui lingua & calamo venali bonum principem nuper insectati sunt; sinam mordaces linguas & calamos libere loqui, & in laude Henrici reputabo; desideratur ad majorem perfectionem virtutis, adversarium habere, ut æque virtus sit calumniatores modestè tulisse, ac alia rectè fecisse. Loquar ergo

(a) Quoi que ce ne soit pas ici un Traité, on a néanmoins jugé à propos de l'insérer, afin que l'on comprenne mieux les suivans, qui concernent l'élection de Henri Duc d'Anjou, & depuis Roi de France III. du nom pour Roi de Pologne. Tout ce qui concerne cette affaire est important, & peut servir, lors que de semblables circonstances peuvent arriver. Il y en a une pareille sur le tapis au moment que j'écris ceci en 1696. puisque la France propose le Prince de Conti, pour le faire élire Roi de Pologne.

(b) Cet Evêque s'est rendu célébre dans son siécle, par son habileté dans les negociations. On en peut voir des particularitez au commencement des Mémoires de Melvil, qu'on ne trouvera, peut-être pas ailleurs.

ANS de J.C. 1573.

ergo ideo, ne quæ in alto conspici digna, ea in obscuro ignorantiæ lateant. Dux Andium in reipublicæ administratione à pueritia educatus, Consilio fratris augustiori semper interfuit, in quo de pace, de bello, de fœderibus, de peditatu, equitatu, stipendiis militum, de artibus muniendis, & aliis publicis negotiis agitur. In his prima juventa Henrici versata est; regni totius postea, sic judicante Rege fratre, abhinc quinquennium, curam suscepit, adhibitis tamen prudentioribus consiliariis, quos sibi dari voluit, ne aut superbus videretur, aut pervicax, qui consilium sibi dari nollet; aut insolens, si per se omnia ageret; tum ille didicit momenta temporum reipublicæ notare, animos vulgi noscere, delictis pœnas statuere, Virtuti justa dare præmia. Verùm à vobis, velut à martia gente, expectari video, ut de prudentia rei militaris loquar; nam vestrates semper armis stetit, & potissimum regum virtutem ducitis scientiam bellandi: Scitote quæso, eum vos habituros principem, si forte habere vultis, qui adolescentiam totam in castris egit, qui ad famem, sitim, vigilias, algores, imbres, calores, ad injurias cœli tolerandas callum obduxit; eum dico esse, qui præstantissimorum ducum, quos secum habuit, consiliis & consuetudine, ex usu præterea & exercitatione didicit castra metari, vallum ducere, urbes obsidere, capere & retinere, signa cum hoste conferre, repentinos impetus intrepidè retundere, vincere, & victoriâ uti. Quod optabam jam assecutus sum, principem vobis indicavi, qui regias dotes complexus est. Linguæ tamen vestræ ignorantiam, velut certum impedimentum, nonnulli objiciunt: credite mihi Gallicam gentem, ut moribus vestris coæqualem, sic linguæ perquàm capacem. Utique scitis Gallum fuisse, qui triennium apud vos versatus, sermonem Polonum grammaticis legibus primus subdidit; sufficient huic bono Principi, non anni sed menses, quantum ad subditorum querelas intelligendas, & negotia publica tractanda opus habebit. Expedita alicujus linguæ notitia Episcopis, concionatoribus, oratoribus, causidicis, maximùm necessaria est; verùm principibus non adeo; capite hi, non lingua, populos regunt. Sed est hoc tamen in principe aliquid impedimenti. Utique Reges vestri non soli, sed vestro consilio adjuti, in Senatu de rebus statuunt; vos autem latine, italicè, imo etiam gallicè loqui consuestis; quibus linguis Dux Henricus tantisper vobiscum utetur, dum linguæ Polonæ usum assequatur.

Ut jam de commodis loquar, illud primum & maximum occurrit, nihil vestram rempub. accepturam incommodi, Henrico Rege. Hoc certè aliquid est? Imo verò permagni momenti esse vos ipsi judicabitis. Fieri enim posset, ut aliquis Princeps, prudens aliàs & bonus, periclitari tamen vestrum regnum sinat, præsertim is, cui cum principibus potentissimis inimicitiæ, & de finibus antiquæ controversiæ intercedunt. Talis certè si Rex vester crearetur, vires vestras ad sua, & quæ sunt suorum, tuenda converteret; ille certè, qui amici vestri antea fuerant, hostes ut essent infensissimi, efficeret; ille vos, qui in pace & otio sub alio Rege vivere potuissetis, in molestias & pericula conjiceret. Verùm huic Principi de quo loquor, nullæ extant cum alio principe inimicitiæ, nullæ de provinciarum finibus, veluti Imperator Romanorum respectu Hungariæ, cum Turca in quæstione est, controversiæ; ut quidquid, aut hoc regnum habet potentiæ, aut ipsius Duci inest virium, totum stare debeat pro commodis & incolumitate vestra. Minimum præterea sperare vos utilia velim, Poloni, ab eo principe, cui, quia vicinus vobis & potens, quia suarum terrarum vires ad vos tuendos facilius è vicinia educere posset, purpuram ideo offeratis vestram. Speciosa hæc sunt magis quàm utilia, & sperari possunt, non obtineri. Scilicet eæ vires pro vobis, non contra vos futuræ, ut defendant libertatem, non ut opprimant? Cuique dominanti natale est velle absolutum fieri, vos autem liberi sub principibus esse cupitis; & quia vestrismet viribus confici non potestis, commodissima foret principi ad vos opprimendos, hæreditaria in proximo potentia; sic qui liberos vos acciperet sub regimen, servis imperaret victor. Magis certè persuasum esto, prudentes, fortes, justos principes, quàm potentes quærere; utique tot seculis, nullis fœderibus freti aut vicinorum subsidiis adjuti, domesticis viribus hostium potentiam infregistis, ex parva republica maximam effecistis. Dux quidem Andium, & sua potentia magnus est, & Regis fratris amicitia potens; verùm quia hæc à vobis dissita, tot terræ, montes, tot fluvii interjacent, ideoque, si illud suspicamini, minimùm sunt nocitura. Neque taliter tamen mea verba notate, ut minimum præsidii ab illis terris sperare possitis, quas dico longius à vobis dissitas, imò verò maximum. Quantum creditis vobis commodi affuturum, cùm omnes annui proventus in hoc regnum importabuntur, nec aliter vobis eventurum est, quàm si novas aurifodinas benignior tellus vobis aperiret? Hinc ille, privato sat dives ære, regni hujus proventus, quos regiæ mensæ vocatis, militi scribendo asservabit. De dignitatibus autem & præfecturis, tum aliis præmiis, quæ prudens respublica benemeritis civibus paravit, quieto & securo animo vos esse oportet. Habet Henricus octo provincias hæreditario jure acquisitas, ubi Episcopatus sunt IX. Abbatiæ circiter CC. Prioratus circa mille. Item præfecturæ, magistratus quamplurimi, hæc ille præmia suæ gentis hominibus abundè distribuet, vestra vobis asservabit, cùm & mos patriæ, & leges non aliter velint. Dictat enim Lex vestra: *Ne ulli honores reipublicæ & præmia ad extraneos deferantur, præterquam ad eos, qui è Polonis orti nobilibus.*

ANS de J.C. 1573.

Classem præterea validam suis sumptibus instruet, quæ viribus ad hæc vestrorum Cosacorum freta, dominium Sinus Baltici facilè tuebitur. Item Cracoviensem Academiam proventu & doctoribus reficiet, ut pars juventutis vestræ, artium studiis; pars altera omnium armorum genere instruatur: quo in loco, aut in Gallia, si ita vobis videbitur, centum è vestra juventute nobiles suis sumptibus erudiendos curabit. Insuper, si ad bellum propulsandum peditatu opus habebitis, sclopetariorum quatuor millia è Vasconum gente, ad vos per naves transmittet, & suis sumptibus toto bello sustentabit. Quanti verò æstimabitur regni Galliæ perpetuum & inviolabile vobiscum fœdus, Gallici præterea populi societatem, unde mercatores gallicas merces, quibus carere non potestis, ad vos deferent; vestri item, reciproco commercio, ea quibus maximè abundatis, summo utriusque gentis commodo in Galliam exportabunt.

De privilegiis & immunitatibus vestris ut loquar, non est meum, vestra hæc sunt, non nostra; quale regnum & rempub. electo tradideritis, talem recturus & habiturus est. Hæc quæ à me dicta sunt, longiori sermone opus haberent, verùm ut breviùs agam, si Ducis Andium vobis grata fuerit persona, aut per litteras, aut per delegatos vestros, cum eo accuratius agemus; interim, si de fide nostra, de quo aimus, dubitatur, nos legatorum personâ depositâ, in arce custodiri non abnuimus. Itaque tu, magne Senatus, vosque liberi Equites, quod faustum felixque sit reipublicæ vestræ, Henricus, Andium, Borboniorum, & Alvernorum Dux, à Rege Christianissimo vobis offertur per nos legatos. Hunc ad rempublicam administrandam institutum & paratum, tanquam vobis natum, in filium assumite. Non ille certè est uti alii, qui solo oratorum aspectu regnum obtinere sperant, sed uti omnia sua vobis offert, sic si in Regem eligatur, consilia sua omnia ad regendam hanc rempublicam adhibebit, ne vos facti unquam pœniteat.

Articles

Articles & conditions acceptées par les Ambassadeurs de Charles IX. Roi de France & de Henri, Duc d'Anjou, avant que le Kolo procedât à l'élection dudit Duc, pour Roi de Pologne.

FOedus perpetuum inter Galliæ & Poloniæ regna, atque eorum provincias omnes, hominesque in eis degentes, constare debet.

2. Si quispiam hostium hoc regnum Poloniæ magnâ aliquà vi adoriri vellet, Rex Christianissimus peditatu, aut, si ita Statibus videbitur, pecuniis rempublicam juvabit. Quemadmodum etiam vicissim Galli, si Polonico equitatu egeant, à Polonis adjuvabuntur.

3. In usum belli contra Moscorum Principem, quatuor millia Vasconum peditum, quibus stipendia in sex menses Christianissimus Rex persolvere debebit, cùm Statibus videbitur, in Poloniam transmittet. Quamprimum Rex electus in regnum venerit, classem suo sumptu instruet, ad tuendum dominium Maris Baltici, tum ad impediendam Narvicam navigationem; seu etiam ad illum portum regno acquirendum ea classi utetur.

4. Emporium nobile in portu aliquo Gallico mercatoribus & mercimoniis Polonicis aptum serenissimus Rex instituere curabit, similiter & commerciorum mutuum usum ordinabit.

5. Singulis annis, quoad vivet electus Rex Poloniæ, ex reditibus suarum provinciarum CDL. millia florenorum in regnum hoc importabit.

6. Debita per Sigismundum Augustum piæ memoriæ facta, aut etiam à morte illius, usque ad adventum ipsius serenissimi electi Regis, reipublicæ causa contracta, Rex persoluturus est suo ære.

7. Academiam Cracoviensem restaurabit, & proventu dabit.

8. Centum juvenes nobiles, vel in eadem Cracoviensi Academia, vel Parisiis, prout respublica judicaverit, in re literaria suo sumptu erudiendos curabit.

9. Nullos privatos homines secum in Poloniam ad inhabitandum adducet, præter paucos, quorum opera in ministerio domestico uti possit.

10. Hæc & alia omnia, quæ Legati in sua oratione, nomine serenissimorum principum suorum, reipublicæ obtulerunt, ad effectum deducentur. Item omnia jura, privilegia, libertates, prærogativas, unicuique statui & homini, incolis Regni, magnique Ducatus Lituaniæ, & omnium provinciarum illis adjunctarum, sive generaliter omnibus, sive specialiter singulis, per serenissimos Reges, & alios Principes antecessores concessas, vel quovis alio nomine quæsitas, ac diuturno usu approbatas, sive etiam nunc circa electionem Regis, ex unanimi & concordi omnium Ordinum assensu sancitas, integrè & inviolabiliter servabit, juramento corporali juxta sibi traditam formam, ante inaugurationem sive coronationem sui, confirmabit, & literis necessariis muniet.

Confirmation & ratification faite par Henri, élû Roi de Pologne, des articles accordez entre les Ambassadeurs de Charles IX. Roi de France & les Etats de Pologne avant son élection. A Paris dans l'Eglise de Nôtre-Dame le 10. septembre 1573.

HENRICUS, Dei gratià electus Rex Poloniæ, magnus Dux Lithuaniæ, &c. necnon Borboniorum, Andium, Alvernorum Dux, Comes Marchiæ, Foresti, Quercii, Monforti. Significamus hisce litteris nostris, quorum interest universis, quòd post mortem olim serenissimi principis domini Sigismundi Augusti, Regis Poloniæ, & magni Ducis Lithuaniæ, serenissimus princeps dominus Carolus, Dei gratia Francorum Rex Christianissimus, atque frater noster, nosque unà cum Majestate ipsius, misseramus ad Ordines & status regni Poloniæ, reverendissimos & magnificos viros, Joannem Montlucium, Episcopum Valentiæ, consiliarium Consilii secretioris Franciæ; Ægidium Noallium, Abbatem Insulæ, libellorum supplicum in regno Franciæ Magistrum; & Guidonem Sangelasium Lansacum, Camerarium Christianissimi Regis fratris nostri, & Ordinis ejusdem equitem, & Senescallum Aginensem, oratores & commissarios utriusque nostrûm, ut de nobis in locum præfati domini Sigismundi Augusti, Regis & magni Ducis, sufficiendis, atque in Regem assumendis agerent, divinique numinis instinctu in comitiis electionis regiis sub Warsavia habitis, Ordines regni Poloniæ ac magni Ducatus Lithuaniæ, nos Regem creasse, conditionibus & articulis inter eos Ordines ac oratores nostros ibidem conclusis intervenientibus, quorum quidem tenor de verbo ad verbum sequitur, & est talis.

Articuli pactorum conventorum inter illustrissimum & amplissimum Senatum ac Ordines regni ab una; & oratores Christianissimi Galliarum Regis, & serenissimi electi Regis, ab altera partium, &c.

Quos articulos præinsertos servare ac adimplere volentes, postquam recitatos coram nobis sigillatim expendimus & consideravimus, eos ratos & gratos habentes, approbavimus, confirmavimusque, approbamus & confirmamus hisce litteris nostris, & ita denuò quoque illorum ut hæredes successoresque nostros non minus quàm nos obligent; promittentes bona fide, existimationisque nostræ periculo, & pignore omnium nostrorum bonorum mobilium & immobilium, præsentium & futurorum, quæcumque ad nostros hæredes & successores perveniant, ac sub juramento à nobis in manibus oratorum dicti regni Poloniæ præstito, nos fratremque nostrum ac hæredes nostros omnes conditiones & articulos prædictos inviolabiliter observaturos & adimpleturos, sine exceptione, nec unquam iis directè vel indirectè contraventuros, & ratos regni Galliæ Parlamentis, officiariis, & cæteris quorum interest, effecturos & præstituros. Præterea verò, quod, ad priorem articulum attinet, ita cum Christianissimo Rege fratre nostro declaramus, quod Ordinibus universis regni Poloniæ fœdus cum regno Galliæ cæteris de rebus, quæ in articulis supra scriptis non sunt expressæ, quibus quidem utriusque regno opus esse possit, concludi nequeant, Christianissimus Rex frater noster oratoribus suis, quos mittet in Poloniam, coronationi nostræ adfuturis, plenam facultatem conjunctim, ac cuilibet illorum in solidum dabit, fœderis hujus cum Ordinibus regni Poloniæ ac magni Ducatus Lithuaniæ sanciendi, adjectis conditionibus & articulis pro utilitate Galliæ & Poloniæ, de quorum prout inter eosdem Ordines regni Poloniæ & Ducatus Lithuaniæ, ac oratores Christianissimi Regis fratris nostri conveniet, amplificandis, ratis tamen manentibus conditionibus in articulis supra scripris expressis, etiam si contigerit nihil amplius à Christianissimi Regis oratoribus cum Ordinibus regni Poloniæ & magni Ducatus Lithuaniæ in comitiis coronationis nostræ sanciri & concludi.

Ac item ejusdem articuli partem, qua Christianissimus Rex obligatus, ut si aliquando quipiam hostium regnum Poloniæ & magnum Ducatum Lithuaniæ, dominiaque his adjuncta, justo exercitu adoriri vellet, nisi admonitus amicè à Christianissimo Rege ab incepto desistat, regnum Poloniæ & magnum Ducatum Lithuaniæ peditatu Vasconico, vel equitatu germanico, vel pecuniis, prout Ordinibus dictis videretur, juvet: ita cum dicto Rege interpretamur, ut omnes quicumque regnum invaderent, nullis exceptis, prætextu cujusvis prioris vel posterioris necessitudinis & pactio-

pactionis, hostes Polonorum nominare, nos profiteamur, adversùsque eos, nisi admoniti priùs à Christianissimo Rege ab incepto desistant, auxilium illud Christianissimum Regem fratrem nostrum laturum, ut supra scriptum est, polliceamur.

Item. Quoad articulum de quatuor millibus Vasconum Statibus ac Ordinibus regni Poloniæ & magni Ducatus Lithuaniæ, in usum belli adversùs Moschorum principes à Rege Christianissimo fratre nostro promissis, ita ut iisdem in sex menses stipendia persolvat, pertinet, pollicemur fratrem nostrum, cùm Status regni nobis significabunt, ut hæc quatuor millia Vasconum transmittantur: illa quamprimùm transmissurum cum effectu, ita ut his non Status regni Poloniæ, sed Christianissimus Rex frater noster transitum præstet ad id quo fines regni Poloniæ, vel magni Ducatus Lithuaniæ attigerint, in sex menses stipendia persolvet. Et cum oratores Christianissimi fratris, nostri ac nostri, in comitiis electionis spem statibus Poloniæ fecerint, si Vasconum opera post sex menses fuerit necessaria, fratrem nostrum stipendia iisdem Vasconibus in sex alios menses in gratiam nostram soluturum, prædictus Christianissimus frater noster pro suo erga nos amore, ita ut spem fecerunt oratores dicti, in alios sex menses quatuor millibus Vasconum peditum, si illorum opera regno Poloniæ fuerit necessaria, stipendia se daturum & numeraturum promisit.

Articulum item de classe ita declaramus, quod nos extrahemus, armabimus, & alemus classem sumptibus nostris gallicis, quæ sufficiat ad dominium maris littorum regni Poloniæ & magni Ducatus Lithuaniæ, provinciarumque his adjunctarum, pro utilitate ejusdem regni, se undùm jura, privilegia, ac leges regni tuendum, & ad tollendas navigationes, quæ regno Poloniæ & magno Ducatui Lithuaniæ, & partibus eorumdem damnum & incommodum afferent.

Quod verò iidem oratores in comitiis electionis nostræ receperint, curatores esse, ut primo quoque in portu aliquo Galliæ mercatoribus & mercimoniis Polonicis recipiendis, emporium aliquod nobile instituatur, dabit frater noster Christianissimus Rex, datque plenam facultatem oratoribus, quos ad comitia coronationis nostræ mittet, conjunctim ac cuilibet illorum in solidum, de hoc emporio cum Ordinibus ac statibus regni constituendi, libertate commeandi, & quævis commercia faciendi, regni Poloniæ & magni Ducatus Lithuaniæ, dominiorumque eis annexorum, hominibus in Galliam, ac etiam in terras novas, eo jure eaque libertate, qua galli utuntur, oratoribus Christianissimi fratris nostri, & nostris, in comitiis electionis nostræ, nomine fratris nostri jam promissa & ab eo confirmata salva manent. Item, cùm singulis annis, quoad vivemus, & in Polonia regnabimus, ex pactione cum Ordinibus, ab oratoribus Christianissimi fratris nostri, ac nostris, in comitiis electionis facta, inferri debeant ex Gallia in regnum Poloniæ quadringenta quinquaginta millia florenorum; pollicemur cum Christianissimo fratre nostro, quòd ea pecuniæ summa singulis annis inferetur in regnum Poloniæ, . fine ulla excusatione, aut cujusvis impedimenti prætextu; ita ut ultimo anni mense, incipiendo annum à coronatione nostra, eam summam illatam in regnum Poloniæ Ordinibus demonstremus. Cæterum hac de re & reliquis rebus, quæcumque ad executionem istius articuli pertinere possint, ad colloquium nostrum cum Ordinibus regni, in comitiis coronationis nostræ agetur, quemadmodum à nobis cum oratoribus ad nos ab Ordinibus missis, à quibus ad definienda omnia, quæ ad executionem hujus articuli spectarent diligenter rogati sumus, conclusum est. Eam vero pecuniam ex Gallia illatam, ut supra scriptum est, in usus Reipublicæ arbitrio nostro impendemus; pecuniam verò, qua opus fuerit, ubi primùm in Poloniam pervenerimus, nos apportabimus nobiscum, & temporibus in comitiis electionis pactis & assignatis, omnia debita regni, quæ in oratione oratorum Christianissimi fratris nostri & nostrorum, initio conventus electionis habita, nominantur, & nobis à senatu regni, cujus hac de re relationi, utrum justa sint necne, stabimus indicabuntur, nos exsoluturos pollicemur.

Quæ verò de Schola Cracoviensi, & centum filiis à nobis educandis, nostro nomine Ordinibus & statibus regni Poloniæ promissa sunt, ea nos ratione ac modo, qui à nobis cum Ordinibus in comitiis coronationis nostræ constituetur, adimpleturos, & ad extrema vitæ nostræ tempora præstituros pollicemur. Quos quidem posteriores articulos, seu eorum declarationes ac conditiones, ac omnia & singula in iis expressa, haud secùs quàm superiores, eademque fide ac obligatione qua supra Christianissimum fratrem nostrum, ac nos hæredesque utriusque nostrum, conjunctim & separatim inviolabiliter adimpleturos, & Galliæ Parlamentis, officiariis, & cæteris, quorum interest, ratos reddituros ac effecturos, cæteris excusationibus & exceptionibus juris vel facti semotis, pollicemur ac spondemus, superioribus tamen articulis nihil derogando. Promittimus insuper, quod postquam (Deo favente) in regnum Poloniæ venerimus & coronati fuerimus, eosdem articulos, eorumque declarationes, sub sigillo regni Poloniæ, si id à nobis Ordines regni requirant, illis trademus. In cujus rei testimonium, has litteras manu propria subscripsimus, & sigillo, quo utimur in Gallia, obsignari jussimus. Datum Lutetiæ Parisiorum, in Ecclesia Cathedrali divæ Mariæ, die decima mensis septembris, anno Domini 1573. HENRICUS, electus Rex Poloniæ, per Regem electum, BRULART.

Serment fait par Charles IX. Roi de France d'observer les articles accordez entre ses Ambassadeurs & les Etats de Pologne. A Paris dans l'Eglise Catedrale de Nôtre-Dame, le 10. septembre 1573.

CAROLUS, Dei gratia Francorum Rex, significamus hisce litteris nostris, quorum interest, universis & singulis, quia missis oratoribus regni Poloniæ & magni Ducatus Lithuaniæ, &c. fratrem nostrum carissimum Andium Ducem, ad regnum ipsorum gerendum & administrandum, ex decreto electionis liberæ Statuum ac Ordinum, quo eum in regem suum assumpserunt invitarent, in magna hominum frequentia, Parisiis in templo divæ Mariæ, die decima septembris, anni præsentis, verbis conceptis ad sancta Dei evangelia tale juramentum Ordinibus ejusdem regni, & magni Ducatus Lithuaniæ, præstitimus, ego Carolus, Dei gratia Francorum Rex juro, spondeo, & promitto Deo omnipotenti, ad hæc sancta Jesu-Christi evangelia, quòd omnia pacta conventa & conditiones seu capitula cum Ordinibus regni Poloniæ, & magni Ducatus Lithuaniæ, &c, per Joannem Monlucium, Episcopum & Comitem Valentiæ; Ægidium de Noailles, Abbatem Insulæ; & Guidonem de Lansac, nostros & serenissimi fratris mei Henrici, Andium Ducis, &c. jam electi Regis Poloniæ, & magni Ducis Lithuaniæ, oratores & electuarios, circa electionem & declarationem dicti Henrici fratris mei in regem Poloniæ, & magnum Ducem Lithuaniæ, recensita, ac etiam in oratione, quæ initio conventus dictæ electionis à dictis oratoribus & commissariis habita est, oblata sunt, quæcumque in litteris confirmationis nostræ dictorum pactorum conventorum & promissorum continentur, prout ea à nobis in iisdem litteris dictarentur, pro mea parte adimplebo, observabo realiter, & cùm effectu, exceptionibus & excusationibus quibusvis semotis, Ita me Deus adjuvet. De quo juramento à nobis præstito, ut omnibus & singulis quorum interest, constaret, litteris hisce manu nostra subscripsimus, sigillumque nostrum his appendi

ANS de J. C. 1573.

appendi jussimus. Datum Lutetiæ Parisiorum, in Ecclesia Catedrali divæ Mariæ, die dominica mensis decembris, anno Domini 1573. & regni nostri decimo tertio. CAROLUS. Per Regem, BRULART.

Acte des Ambassadeurs envoiez par le Senat de Pologne en France, pour recevoir le serment d'Henri, Duc d'Anjou, élû Roi de Pologne, & celui du Roi Charles IX. son frere 1573.

NOS Adamus Konarski de Kobilno, Dei gratia Episcopus Posnaniensis; Albertus à Lasko, Palatinus Siradiensis; Joannes à Tomicze, Gnesnensis; Andreas, Comes à Gorka, Miedziricensis, Capitaneus Gnesnensis & Wislicensis; Joannes Herbothde Folstin, Sanocensis, & Capitaneus Præmisliensis, Castellani; Nicolaus-Christophorus Radziwil, Dux in Olika & Nioswiess, Curiæ magni Ducatus Lituaniæ Marescalcus; Joannes de Zamoiski, Belzensis & Zamecensis; Nicolaus Firley à Dambowicza, Casimiriensis; Joannes à Zborow, Odolanoviensis, Capitanei; Nicolaus de Tomicze, Alexander Pronski, Palatinides Kioviensis, ex comitiis electionis novi Regis, post mortem serenissimi olim principis domini Sigismundi Augusti, ab Ordinibus & statibus regni Poloniæ, & magni Ducatus Lituaniæ, ad Christianissimum Galliarum Regem dominum Carolum IX. & serenissimum principem dominum Henricum fratrem ejus, Andium, Borboniorum, Alvernorum &c. Ducem legati, significavimus hisce litteris, quorum interest universis & singulis, quod de voluntate omnium Ordinum statuum regni Poloniæ & magni Ducatus Lituaniæ, à quibus ad id sufficienti cum mandato missi sumus, serenissimum principem & dominum Henricum, divi Henrici II. Christianissimi Galliarum Regis filium, & domini Caroli IX. itidem Christianissimi Regis nunc regnantis fratrem, Andium, Borboniorum, Alvernorum &c. Ducem, postquam articulos ad stabilimentum & incrementum Reipublicæ nostræ in comitiis electionis sancitos, ac item pacta & conventa in iisdem comitiis electionis oratorum prædicti Christianissimi Regis, suorumque cum Ordinibus & statibus regni Poloniæ & magni Ducatus Lituaniæ facta, tam ipse, quàm Christianissimus frater ejus, quoad majestatem ejus concernerent, approbavit & confirmavit, juramentumque solemne de iis omnibus servandis triduo ante præstitit Parisiis, die 13. mensis septembris, in Curia Parlamenti, in præsentia serenissimi principis & domini, domini Caroli IX. Dei gratia Francorum Regis Christianissimi, & principum, prælatorum, procerum, nobilium infra scriptorum, & aliorum summa frequentia Poloniæ regni, ac magni Ducatus Lituaniæ, Russiæ, Masoviæ, Samogitiæ, Kioviæ, Woliniæ, Podlachiæ, Livoniæque &c. electum declaravimus, decretum electionis sub titulis ac sigillis prælatorum, baronum, dignitariorum, officialium, ac nobilium, universum corpus regni ac magni Ducatus repræsentantium, ipsius serenitati tradidimus, titulum Regis Poloniæ, & magni Ducis, ipsi detulimus, & regimen ejusdem regni & magni Ducatus, & dominiorum illis annexorum subjecimus, eumdemque, ut ad regnum regendum & administrandum veniret invitavimus, ac solemnem coronationem in loco solito omnium Ordinum nomine promisimus. Prædictus vero serenissimus Rex electus ea omnia, quæ hic suscepit & approbavit, ac item omnia jura ac libertates & consuetudines regni, litteris suis sub sigillo regni Poloniæ ac juramento circa coronationem firmabit, ac firmiter & inviolabiliter tenebit, observabit, adimplebit & exequetur, tenerique, observari, adimpleri & exequi faciet. In cujus rei fidem sigilla nostra præsentibus litteris appensa sunt, cum subscriptionibus manuum nostrarum. Actum & datum Parisiis, in Curia Parlementi, die 13. mensis septembris, anno Domini 1573. præsentibus serenissimo principe domino Henrico, Dei gratia Rege Navarræ, & Duce Vindocinensi; illustrissimis & reverendissimis, Carolo à Borbonio; Carolo à Lotharingia; Ludovico à Guisia, Hippolito Estensi; S. R. E. Cardinalibus; reverendissimo & magnificis, Antonio Maria Salviato, Nuncio Apostolico; D. Diego de Zuniga, serenissimi Hispaniarum Regis Catolici; Sigismundo de Caballis, Reipublicæ Venetæ, oratoribus illustrissimis; ill. & magnificis, Henrico à Borbonio, Principe Condensi; Ludovico à Borbonio, Principe Montpenserii; Henrico à Lotharingia, Duce Guisiæ; Renato de Birague, Cancellario regni Franciæ; Joanne de Morvilliers, Episcopo Aurelianensi; Joanne Monlucio, Episcopo & Comite Valentiæ; Sebastiano de l'Aubespine, Episcopo Lemovicensi; Paulo de Foix; Renato Villeclaro, Primo Camerario & Gubernatore Andegavensi; Philippo Huralto, (a) Cancellario Andegavensi; Ægidio de Noailles, Abbate Insulæ; in regno Galliæ principibus, prælatis, proceribus, officialibus, &c. necnon illustrissimis, reverendissimis, & generosissimis Georgio Radziwil, Duce in Olika de Njeswiess; Stanislao Ciolek de Zelochow, Jacobo Ponentoruski, Pincerna Lenciciensi; internuntiis Ordinum regni Poloniæ; Hieronymo Choinski, Decano Posnaniensi; Petro (b) Wolki, Gnesnensi Canonico, secretariis regiis; Luca de Dzialin, Kovaliensi Capitaneo, (c) Nicolao Volski de Podhaicze, Capitaneo Kizepicensi; Nicolao Jazlorozieckí de Buincza, Palatinide Russiæ; Petro de Tomicze; Andrea & Petro de Czarnkow: Jacobo & Paulo Orzechoroski, Sbigneo, & Hieronymo de Ossolinski; Felice Dzialinski; Francisco Masloruski, secretario Regiæ Majestatis; Martino Lesniowolski de Bohori; Christophoro & Joanne Kostka; Joanne & Andrea de Kleczkow, Joanne Grodziecki, Joanne Droiowski, Andrea Suiboda de Szamotuli, Joanne de Buincza, Stanislao Zaremba de Kalinowski.

Signé, Adam Konarski de Kobilno, Episcopus Posnaniensis, de Clenodio Habdanck.

Albertus à Lasko, Siradiensis, de Clenodio Corab. manu propria.

Joannes de Tomicze, de Clenodio Lodzia, Castellanus Gnesn.

Andreas, Comes à Gorka, de Clenodio Lodzia, Castell. Miedziricensis Capit. Valc. & Gnesn. manu.

Joannes Herborth Castell. Sanocens. Capit. Præmisliensis.

Nicolaus Christophorus Radziwil.

Joannes Zamoiski, de Clenodio Jelita, Belzensis, Zamecen. Capit.

Nicolaus Firley de Dambrowicza, de Clenodio Licwarth. Palatinus Cracoviens. Capit. Casimiriens. manu sua.

Joannes Zborowski, de Clenodio Jastrzembiec, Capit. Livoniæ, Capit. Oddalanoviens.

Nicolaus de Tomicze, de Clenodio Lodzia, manu propria.

Alexander Pronski, manu propria.

Scellé d'onze sceaux en lacs d'or, d'argent, & de soie, rouge, verte, bleuë, jaune, blanche, & violette.

(a) & depuis Chancelier de France, sous le nom de Chiverny.

(b) Henri le fit Vicechancelier de Pologne.

(c) qui fut depuis favori de Sigismond III. & Grand-Maréchal du roiaume. Il mourut en 1630. âgé de 80. ans

ANS de J. C. 1574.

FRANCE ET SAVOIE.

CXXXVIII.

Traité entre HENRI III. *Roi de France & de Pologne, &* EMANUEL-PHILBERT, *Duc de Savoie, pour la restitution des Villes & Places fortes de Pignerol, Savillan, & autres audit Duc de Savoie. A Turin, le* 14. *Decembre* 1574. Fred. Leonard. Tom. II. pag. 611.

CEJOURDUI quatorzieme jour du mois de decembre mille cinq-cens soixante-quatorze, Monsieur le Grand Prieur de France, frere Henri d'Angoulême, Conseiller du Roi en son Conseil Privé, & Capitaine de cinquante lances de son Ordonnance; & le sieur Charles de Birague, Chevalier de l'Ordre dudit seigneur, aussi Conseiller en son Conseil Privé, Capitaine de cinquante lances de ses Ordonnances, Gouverneur, & son Lieutenant general delà les Monts; & de Sauve, Conseiller, Secretaire d'Etat & des Finances de Sa Majesté; en vertu du pouvoir à eux donné, & aux deux d'entre eux en l'absence & empêchement de l'autre, pour la restitution que Sa Majesté a commandé etre faite à Monsieur le Duc de Savoie, des villes & places de Pignerol, l'Abbaie de la Perouse, Savillan, Genoilles, avec leurs finages, apartenances & dépendances, & suivant le contenu de leur instruction, ont convenu, & acordé avec Monditsieur de Savoie, les articles qui s'ensuivent.

Premierement, que l'on rendra lesdites villes & places de Pignerol, l'Abbaie de la Perouse, Savillan, Genoilles, avec leurs finages, apartenances & dépendances audit sieur, Duc, sans prejudice des droits pretendus par Sad. Majesté contre lui, selon ce qui en poura étre ci-aprés adjugé & ordonné, soit par les deputez qui seront choisis d'une part & d'autre, par arbitres, ou autrement, suivant le traité de Câteau-Cambresis; l'artillerie, munitions, ou autres choses apartenantes à Sa Majesté, prealablement retirées desdits lieux: & sera la forteresse du château dudit Pignerol délaissée audit sieur Duc en l'état qu'elle est de present, tout ainsi que lui sont délaissez les forteresses des villes de Pignerol, château de la Perouse, & celle de Savillan, suivant ce qui lui a été acordé par Sadite Majesté, & particulierement pour le regard de celle du château de Pignerol, en vertu des lettres patentes qu'elle en a à ces fins fait expedier ausd. sieurs commissaires, datées en Avignon le vint-cinquieme novembre dernier passé, desquelles sera baillé copie audit sieur Duc.

Moiennant laquelle entiere restitution, ledit sieur Duc a promis & acordé, que les habitans des villes & païs du Marquisat de Saluces, tant montagnes, vallées, que plat-païs, sans rien excepter, pouront librement conduire, & faire porter de lieu à autre de la même Jurisdiction de Sadite Majesté, tant en allant qu'en retournant, vivres & marchandises de quelque espece & qualité que ce soit, repassant sur les terres de l'obeïssance dudit sieur Duc, le tout ainsi qu'il a été dit, arêté, & acordé par les traitez du Valentin, & Fossan, même pour le regard des marches de Pignerol, Savillan, & Carmagnolle, & sans paier aucune chose des nouveaux peages, gabelles, & autres impositions, que ledit sieur Duc, ses gentilshommes, vassaux, & communautez, pouroient avoir mis sus, ou augmenté audit païs depuis sa restitution en icelui; & que pouroit encore ledit sieur Duc, ses gentilshommes, vassaux, & communautez, de nouveau mettre sus, ou augmenter ci-aprés, ains seulement, & pour toutes choses paieront les peages, gabelles, & autres subsides anciens & acoûtumez, tels qu'ils se paioient au tems du traité de la paix, & de la restitution faite en vertu dudit traité; entendant toutefois qu'il se raporte par les allans & venans, attestation des Sindics, ou officiers des lieux, d'où lesdits vivres & marchandises auront été levées, conduites & reconduites, pour éviter les abus, qui pouroient être commis.

ANS de J. C. 1574.

Pour la verification desquels droits de peages, gabelles, & autres subsides anciens & acoûtumez, qui se paioient au tems du traité de la paix, & du tems de la premiere restitution, faite en vertu d'icelui, dautant que pour le present ne s'en peut recouvrer la note ou tarif; seront commis deux ou trois personnages par ledit sieur Duc, & le sieur de Birague, pour visiter lesdites notes, ou tarif, & icelles reduire & reformer ainsi qu'elles étoient d'anciemneté au tems dudit traité.

Que lesdits sujets dudit marquisat de Saluces, ne paieront pour quelque sorte & qualité de marchandise que ce soit, ni semblablement pour vivres & bestial, tant à pied fourché que autres, passans à Suze, la Perouse, Nice, Barcelonnette, & autres passages & lieux dudit sieur Duc, & venans des terres de l'obeïssance de Sadite Majesté de delà les Monts, audit marquisat de Saluces, aucun droit de dace, & peage de Suze, traite foraine, ou autre imposition faite ou à faire; ains en demeureront du tout libres & exempts, tous ainsi qu'ils étoient, & sont de present ceux desdites villes de Pignerol, Savillan, & Carmagnolle, nonobstant que aucuns dudit Saluces aient puis naguere passé quelque acord avec le peager nommé Castagne, ou autre; lequel sera tenu leur rendre ledit acord annullé & cancellé, le tout en consideration de ladite entiere restitution, qui se fait presentement desdites villes de Pignerol, Savillan, la Perouse, & autres, lesquelles villes ne paioient aucune chose, bien que au tems de la restitution, lesdits du marquisat paiassent un teston pour chacune charge de marchandise; & que depuis ledit sieur Duc, nonobstant les conventions, eût augmenté ledit droit de peage de trois écus pour charge. Et ne seront semblablement lesdits sujets dudit marquisat tenus paier aucune chose desdites daces & peages de Suze, pour les marchandises, vivres, & denrées, tant ultramontaines que autres, qu'ils enleveront des villes de Turin, Pignerol, Ast, Nice, & autres lieux, tant du païs dudit sieur Duc, que d'autres Princes, soit en tems de foire, ou autrement, & hors d'icelle, ni pareillement pour celles qu'ils y porteront, & en aporteront, le tout sans fraude & abus.

Que lesdits du marquisat, & autres habitans en icelui, ne paieront allant en France, & s'en retournant, portant argent pour emploier en marchandise, ou pour leurs affaires & necessitez, aucun droit de denier pour cent, ou autre imposition, que pouroit faire ledit sieur Duc, ses sujets, ou autres, pourvû toutefois qu'ils raportent certifications des sindics, ou officiers des lieux, d'où ils seront partis, & où ils iront, avec les deniers qu'ils porterout & auront enlevez d'iceux: & ceux dessus nommez qui se trouveront en avoir abusé, & prété leurs noms à autres étrangers, seront privez de la joüissance du contenu en ce present article, duquel joüiront pareillement les gentilshommes François, ministres, ou autres sujets ou serviteurs du Roi, non faisans trafic de marchandise, allans & venans de France en Italie, sans qu'ils soient foüillez, recherchez, ni aucunement arêtez, comme aussi les deniers qui seront pour le service de Sadite Majesté, pourvû que ce soit sans fraude & abus.

Qu'il sera permis aux soldats, sujets, & habitans de tout le marquisat dudit Saluces, qui auront des biens sur les terres de l'obeissance de Son Altesse, de transporter sans abus leurs fruits és lieux de leur habitation audit marquisat, sans en paier aucune chose, sinon les peages & gabelles, qui se souloient paier au tems du traité de paix, & ainsi qu'il est porté par les articles du Valentin & Fossan & comme en ont usé & usent encore aujourdui, Pignerol, Savillan, & Carmagnolle.

Que ledit sieur Duc faisant défenses à ses sujets, & autres, de ne transporter hors des païs de son obeissance,

ce, froment, seigles, avoines, ris, legumes, châtaignes, vins, chairs, & autres sortes de vivres, lesdits du marquisat ne seront compris esdites défenses, mais sera permis à sesdits sujets & autres, de les vendre, & porter vendre audit marquisat; & à ceux dudit marquisat de les acheter, aller acheter, prendre & enlever dans l'obeïssance dudit sieur Duc, és lieux à eux plus commodes, sans abus, ne paiant autre chose que les susdits anciens peages & gabelles.

Que tous les lieux & marchez dudit marquisat, & specialement ceux dudit Saluces & Carmagnolle, demeureront en telle liberté & franchise qu'ils ont été ci-devant; desorte que les sujets dudit sieur Duc, ni autres étrangers, ne pouront être empêchez d'y venir, & s'en retourner avec leurs marchandises & vivres, sans paier autre chose que les anciens peages & gabelles, qui se souloient paier lors du traité de la paix, nonobstant toutes prohibitions & défenses, que peut avoir fait ou pouroit faire encore ci-aprés ledit sieur Duc, de ne transporter hors du païs de son obeïssance, vivres & marchandises; nonobstant aussi quelconques privileges & permissions acordez à ses vassaux & communautez, de pouvoir croître, augmenter, ou imposer de nouveaux peages, daces, ou gabelles; & que generalement en toutes deffenses & prohibitions qu'il fera à sesdits sujets, de ne transporter hors de son obeïssance, commercer & trafiquer avec étrangers, & non à lui sujets, ou bien aller à autre service que le sien, ne seront compris ceux de Sa Majesté; pour aller auquel service toutes les fois qu'il sera necessaire, ou que aucuns des vassaux ou sujets dudit sieur Duc le voudront faire, seront tenus en avoir licence de lui, laquelle il leur acordera sans refus, selon le besoin des habitans dudit marquisat, & autres terres & païs de l'obeïssance de Sadite Majesté delà les Monts: Entendant toutefois que nonobstant telles ou autres défenses, un chacun poura porter ce que bon lui semblera audit païs du Roi; & aussi transporter hors d'icelui par les terres de Son Altesse, en quelque part que ce soit, toutes sortes de vivres & marchandises, en détail & par le menu, mises en œuvre, mais non pas en gros, comme par charrettes, charges, ou balles entieres, desquelles Son Altesse seulement au sortir de son païs pour aller ailleurs que és terres du Roi, poura lever sa traite foraine, & autre peage, ainsi que lesdites terres ont ci-devant, & depuis le traité de Fossan & Valentin, acoûtumé de paier jusques au jourdui.

Que ledit sieur Duc sera tenu de bailler le sel ausdits du marquisat, pour le prix ci-devant convenu & acordé avec lui, qui est de quatorze écus & demi sol, pour charrette de vint-quatre barils & de sel rouge, bon, & suffisant, & autant qu'il leur en fera de besoin: & se paieront les bonniers pour la conduite dudit sel, à la paie ancienne & acoûtumée de Casalgras, qui est de six carterons de sel pour charrette de quinze minots: & sera tenu ledit sieur Duc de le faire bailler & délivrer comme avoit été acordé par le passé à ceux dudit marquisat és lieux de Coni, & du bourg S. Dalmaz.

Et pource que aprés la premiere restitution faite audit sieur Duc, se sont mûs plusieurs diférends pour raison de la liberté & franchise du marché de Carmagnolle, du tems du feu sieur Maréchal de Bourdillon; pour lesquels apaiser & assoupir, ledit sieur Duc auroit acordé & expedié plusieurs lettres de franchise & liberté ausdits de Carmagnolle, ledit sieur Duc confirmera tout de nouveau toutes & chacunes lesdites libertez & franchises ci-devant acordées, sans qu'il lui soit loisible de les revoquer & alterer.

Que le cours des eaux qui descendent du Cental, Savillan, & autres lieux, passans par Raconis, & ailleurs, venant de là à Carmagnolle, pour servir aux moulins dudit lieu apartenans à S. M. ne sera aucunement empêché par ledit sieur Duc, & ne permettra qu'il soit empêché par le sieur & communauté dudit Raconis, ni autres ses vassaux & sujets; ains seront conduites selon qu'il fut ordonné par le jugement de Monsieur le Prince de Melphe: & ordonnera ledit sieur Duc, que tous les bouquets & roptures portez par ledit jugement, & autres qui depuis pouroient avoir été faits seront ferrez, & les fera ferrer actuellement; aussi toutes autres nouvelletez, faites depuis ledit jugement, seront remises en leur premier état, de sorte que sans aucun empéchement, lesdites eaux puissent courir librement audit Carmagnolle. Et dautant qu'en ce fait il s'agit de l'interest du tiers, est acordé, que prealablement les parties interessées éliront arbitres dans trois mois prochains, & conviendront d'un superarbitre, lesquels dans autres trois mois aprés; vuideront ce diférend, ainsi qu'ils connoîtront être de raison: & où ne se pouroit convenir d'un superarbitre, en sera choisi de chacune des parties un; & au cas que ces deux ne se pussent acorder entre eux, ni d'élire un superarbitre, ledit sieur Duc & ledit sieur Charles de Birague en conviendront.

Et advenant qu'il plût à Sadite Majesté, pour acommoder ledit lieu de Carmagnolle, de faire tirer des eaux des terres de son obeïssance, pour les faire conduire audit Carmagnolle, ou ailleurs, pour la commodité de ses sujets, sera tenu ledit sieur Duc de lui bailler passage par les terres de son obéïssance, & lieux les plus commodes & à ce convenables, en paiant aux proprietaires ce qui sera de raison, par estimation de gens à ce experts, & deputez d'une part & d'autre de commun consentement: & ne permettra ledit sieur Duc, que aucuns de ses sujets, tant & si avant que lesdites eaux auront leurs cours sur les terres de son obeïssance, puissent faire bouquets, détourner, ni prendre aucune chose desdites eaux, pour empêcher qu'elles ne courent librement, entierement, & droitement audit lieu de Carmagnolle, & ailleurs où elles seront destinées: & si aucun se trouve tant temeraire & presomptueux, que d'atenter de les vouloir divertir en quelque sorte que ce soit de leur canal, ledit sieur Duc le fera punir exemplairement, & incontinent fera le tout reparer; entendant toutefois, que les byalleres, tant de Son Altesse, que autres, étans de present en etre, & aians bons & valables titres & concessions, n'en puissent recevoir dommage.

Lesquelles choses dessus dites pour la liberté de ceux dudit marquisat de Saluces, sont aussi acordées pour les terres du sieur de Cental de deçà les Monts, les habitans desquelles en joüiront, tout ainsi, & en la même forme que lesdits du marquisat, sans difference ni exception quelconque, comme il est ci-dessus specifié & declaré.

Et afin d'établir & bien éclaircir les fins & limites des terres de Sad. M. deçà lesdits Monts, & de celles dudit sieur Duc de Savoie, pour éviter aux diférends qui en pouroient ci-aprés advenir, & de conserver & garder leurs droits respectivement, seront députez tant par ledit sieur Duc, que par ledit sieur Charles, personnages pour cet effet.

Davantage, il est convenu, que les communes & agens des susdites villes de Pignerol, Savillan, & autres, en quelque tems, & sous quelque pretexte que ce soit, ne seront travaillez, molestez, ni enquis pour raison des deniers desdites communes, imposez, levez, empruntez, & distribuez à quelque usage que ce soit, comme chose advenuë du tems qu'ils ont obéi audit seigneur Roi, & à ses officiers, l'intention duquel est, que eux, ni ceux qui ont prété lesdits deniers, à quelque prix & interest que ce soit, en commun & en particulier, directement ou indirectement, ne puissent être recherchez; pareillement les notaires qui ont reçû & passé les contrats; ains en demeureront & seront quites & déchargez à jamais, & ne pouront lesdits contrats être aucunement impugnez.

Que les habitans desdites villes de Pignerol Savillan, & autres, que Sa Majesté lui remet, à la priere dudit sieur Duc, seront traitez en toutes choses gracieusement,

ANS de J. C. 1574. ment, & à l'égal des plus chers & plus aimez sujets, que ledit sieur Duc ait.

Et pource que ces années dernieres passées, y a eû différend entre les seigneurs & habitans de Ozac, & ceux de la communauté dudit Pignerol, pour raison des eaux du fleuve Chison, lesquelles ceux dudit Ozac se séroient forcez durant qu'elles sont basses, tirer à leurs moulins, & en priver ceux dudit Pignerol; & pour ce faire se seroient ingerez de planter au milieu dudit Chison la sauvegarde & armoiries dudit sieur Duc, lesquelles depuis ils ont voulu pretendre avoir été en mépris abatües par aucuns dudit Pignerol, & jettées en l'eau; pour raison de quoi les sindics, & plusieurs particuliers dudit lieu, auroient été adjournez pardevant le Capitaine general de justice dudit sieur Duc, nommé Barbery, pour ester à droit, & répondre aux charges & informations, qui en auroient été faites; ledit sieur Duc a imposé & impose silence perpetuel audit Barbery, & à tous autres, pour le regard de l'infraction de ladite sauvegarde, & a annullé toutes procedures, qui à cette ocasion pouroient avoir été faites par ledit Barbery, ses commis, ou autres, sans que pour raison de ce que dessus, ni pour autres semblables effets, qui pouroient être survenus pendant que le Roi a tenu ledit lieu de Pignerol, les habitans dudit lieu, soit en general ou en particulier, soient aucunement molestez ni travaillez; & leur en baillera ledit sieur Duc lettres de declaration; remettant au demeurant les parties en terme de justice.

Et dautant que lors des precedentes restitutions, il fut convenu & accordé plusieurs articles, tant au Valentin que à Fossan, pour la commodité des communs sujets, tant d'une part que d'autre; est convenu & accordé, que lesdits articles & conventions demeureront en leur force & vertu, & seront gardez & observez en tout ce dont à present n'est fait ici mention.

Sera permis aux officiers & serviteurs de Sadite Majesté, de se tenir és païs & places dudit sieur Duc, où bon leur semblera, & d'y aller, venir, & demeurer, sans qu'il leur soit donné aucun empêchement; & seront honorez & respectez en tout & par tout, comme les mêmes officiers & serviteurs dudit sieur Duc.

Que tous les officiers de justice de Sadite Majesté, tant dudit marquisat, que autres dépendans du Souverain Conseil, seront privilegiez, exempts, & immuns de toutes charges, contributions, & tailles, leur vie durant, & pour les biens qu'à present ils possedent, tout ainsi qu'étoient ceux du Conseil Souverain du tems du Parlement de Sadit Majesté, séant à Turin, par le consentement des trois Etats dudit païs, & comme il avoit ja été accordé à la restitution dudit Turin. Et pour cet effet, ledit Duc decernera ses lettres patentes en bonne forme; pour commander & défendre à tous ses officiers, sindics, & sujets de toutes les villes, lieux, & terres de son obéïssance, de ne donner aucun empêchement ausdits officiers, pour raison des maisons, métairies, & terres, qu'ils ont és villes & païs de l'obeïssance dudit sieur Duc.

Que tous arrests & sentences données, soit par les Lieutenans generaux de Sadite Majesté, ou dudit Souverain Conseil, tant entre les sujets dudit seigneur Roi, que entre ceux dudit sieur Duc, & de Sa Majesté, sortiront leur plein & entier effet, & seront mis à entiere execution, sans pouvoir être revoquez, retranchez, ni mis en doute, sinon par la forme portée par les articles & conventions de Fossan, & que ce soit dans l'an, & non plus avant: entendant neanmoins, que durant ledit terme dudit an, pour les causes & matieres non prescrites jusqu'à present, il y ait encore lieu de demander revision, proposition d'erreur, ou requête civile, suivant les ordonnances du Roi; dans lequel tems seulement se pouront pourvoir les parties par lesdites voies, & non plus avant; & pour ledit cas, & causes prescrites, le délai dudit tems n'aura lieu.

Que toutes amendes, confiscations, & droits d'Aubaine, adjugez à Sadite Majesté jusqu'au jour de la remission desdites places de Pignerol, Savillan, & autres, tant par ledit Conseil Souverain, que juges du ressort d'icelui, apartiendront & demeureront à Sadite Majesté; & qu'il sera permis par le Tresorier, ou deputé par le Lieutenant general de Sadite M. de les recouvrer, nonobstant quelconque oposition ou apellation; à quoi les juges, & autres magistrats dudit sieur Duc tiendront la main. ANS de J. C. 1574.

Que tout dons faits par Sad. M. sortiront leur plein & entier effet, & ne pouront être revoquez, retractez, ni mis en doute par ledit sieur Duc, ses officiers, & autres ses sujets, pour quelque cause que ce soit; & sera neanmoins loisible audit sieur Duc, de racheter les choses du patrimoine, en remboursant le prix pour lequel elles auront été alienées.

Que ledit sieur Duc, ni ses officiers, ne pouront poursuivre criminellement pour les choses passées & commises du tems que S. M. a tenu le païs, aucun qui soit, ou ait été serviteur, officier, ou pensionnaire de Sad. M. mais seront toutes choses mises en oubli; enquoi seront compris les notaires roiaux & ducaux, greffiers & secretaires du Roi à Pignerol, Savillan, & ailleurs, pour la recherche qui se pouroit faire contre eux, des actes par eux reçûs, tant és terres dudit sieur Duc, que ailleurs, jusqu'à cejourdui.

Et parce qu'à l'ocasion de ladite restitution, il est besoin de changer les postes qui étoient assises audit païs pour le service de Sad. M. a été acordé qu'elles demeureront audit Pignerol, & à la Perouse: & au cas qu'il ne se trouve à present commodité pour le service de Sad. M. qu'elles demeurent audit lieu de la Perouse, ledit sieur Duc a promis & acordé, qu'elles soient mises audit Pignerol, & à S. Ambroise, & une autre entre icelui S. Ambroise & Exilles, au lieu où il se trouvera le plus commode; & joüiront les maîtres desdites postes des privileges & franchises des loges, & autres, qu'ils souloient & ont acoûtumé d'avoir en l'obeïssance de Sadite Maj.

Toutes les choses dessusdites, ainsi particulierement declarées & specifiées, ont été amiablement resoluës, arêtées, & acordées par ledit sieur Duc, tant en consideration de ladite restitution desdites villes & places, que de la gratification, dont outre ce Sad. M. a voulu user en son endroit, lui delaissant les forteresses du château de Pignerol, la Perouse, & Savillan, nonobstant qu'il eût été acordé que celle dudit château de Pignerol seroit démolie.

Aiant promis ledit sieur Duc de Savoie tout le contenu ci-dessus, garder, observer, & entretenir de point en point selon la forme & teneur, comme aussi ont fait ensemblement lesdits sieurs deputez pour la part de Sadite Majesté; en foi de ce, ils se sont ici soussignez de leurs propres mains, & fait aposer le scel de leurs armes. A Turin, les jour & an que dessus. Ainsi signé, *Emanuel Philibert. H. d'Angoulesme. Carlo Birago. Fizes.* Et scellé du scel de leurs armes en placard sur cire rouge.

CXXXIX.

*Contrat de mariage d'*HENRI III. *Roi de France & de Pologne, avec la Princesse* LOUISE *de Lorraine. A Reims le* 14. *Fevrier* 1575. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 618.

ANS de J.C. 1575. FRANCE ET LORRAINE.

TRES-HAUT, tres-excellent, & tres-puissant Prince, Henri, par la grace de Dieu Roi de France & de Pologne, assisté de tres-haute, tres-excellente, & tres-puissante Princesse, Caterine, par la même grace de Dieu Reine de France, sa mere; de tres-haut & puissant Prince Monseigneur le Duc d'Alençon, frere dudit seigneur Roi; des Roi & Reine de Navarre; & de Messeigneurs les Cardinal de Bourbon,

ANS de J.C. 1575.

bon, & Duc de Montpensier; ont été presens en personnes, d'une part: Et haut & puissant Prince, Nicolas de Lorraine, Prince du Saint Empire, Duc de Mercœur, Marquis de Nomeny, de Chaussins, Comte de Vaudemont, & de Chaligny, d'autre; stipulant pour haute & puissante Princesse, Madame Louise de Lorraine, sa fille, aussi presente: & assisté de tres-haut & puissant Prince, Charles, Duc de Lorraine & de Bar, son neveu; de Monseigneur le Marquis de Nomeny son fils; de Madame Antoinette de Bourbon, doüairiere de Guise; de Messeigneurs les Cardinal de Guise, & Ducs de Guise, & de Maienne; des Archevêque de Reims, Duc d'Aumale, & Marquis d'Elbeuf: Lesquels dirent & promirent, qu'à l'honneur & gloire de Dieu, qui est le vrai directeur des bonnes actions des hommes, & sans la grace duquel elles ne peuvent subsister, ni être conduites à aucune heureuse fin; ledit tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince, Henri, par la grace de Dieu Roi de France & de Pologne, prendra pour épouse, & par loi de mariage, ladite haute & puissante Princesse, Madame Louise de Lorraine; & icelle prendra aussi ledit seigneur Roi pour mari & époux, solennellement & en face de nôtre mere sainte Eglise, au plûtôt que faire se poura. En effectuant lequel mariage, ledit sieur Comte de Vaudemont entend, que ladite Dame Louise de Lorraine, sa fille, demeure doüée de tous & chacuns les biens, meubles & immeubles, noms, raisons, & actions, qui lui competent & apartiennent, peuvent competer & apartenir pour les successions à elle ja échûës, & celles qui lui pouvoient échoir ci-aprés. Et a aussi ledit seigneur Roi constitué pour doüaire à ladite Dame Louise de Lorraine, sa future épouse, la somme de soixante mille livres tournois de rente par chacun an, assignée sur terres & domaines, avec jurisdiction, dont le principal lieu sera avec titre de duché; les autres de proche en proche. Desquels lieux ladite future épouse joüira par ses mains, ou de ses gens & officiers, si-tôt que doüaire aura lieu, avec provision des offices vaquans, presentation & collation de benefices, ainsi qu'ont accoûtumé de faire les autres Reines de France. Plus ledit seigneur Roi en faveur dudit mariage donnera à sadite future épouse la valeur de cinquante mille écus en bagues & joiaux, lesquels demeureront propres & sortiront nature d'heritage, & en poura disposer en cas de dissolution de mariage, à elle survivante; mais en cas qu'elle mourût avant ledit seigneur Roi, ils lui reviendront, sans que les heritiers de ladite future épouse y puissent rien pretendre, en quelque sorte que ce soit.

Est aussi semblablement accordé, que, en cas de dissolution dudit mariage sans enfans, & que ledit seigneur Roi survive, il fera rendre & restituer aux heritiers de ladite Dame tous & chacune les biens, tant meubles, qu'immeubles, à elle propres & apartenans, qu'elle aura aportez, n'étoit que de son vivant elle en eût donné ou disposé d'aucuns; de la restitution desquels en ce cas Sa Majesté ne demeurera obligée.

Plus a été accordé, que ledit seigneur Roi fera dresser état des officiers & serviteurs à ladite Dame, de tel nombre qu'il lui plaira & avisera bon être. Et en cas que ce mariage se dissolve, survivant ladite Dame Louise de Lorraine; il lui sera libre de pouvoir demeurer & vivre dans le roiaume de France, ou bien de s'en aller autre-part; en quoi faisant, elle joüira de ses assignaux de doüaire & autres biens, librement, & sans aucun empêchement. Toutes lesquelles choses & chacune d'icelles, les comparens & chacun d'iceux, ont promis & juré en leur foi respectivement, & chacun endroit soi, tenir, observer, & accomplir, selon leur forme & teneur, sans y contrevenir aucunement, sous l'obligation & hipoteque de tous & chacuns leurs biens, presens & à venir. Et pour plus grande aprobation, ont signé ces presentes doubles de leurs mains, & ont voulu & accordé respectivement icelles etre reçûës, passées, expediées, & delivrées à chacune des parties, par nous soussignez notaires & secretaires de la Couronne de France, signans en état de commandement. Fait à Reims le 14. jour de fevrier, l'an 1575.

ANS de J.C. 1575.

CXL.

ANS de J.C. 1575. FRANCE ET ANGLETERRE.

Déclaration envoiée par HENRI III. *Roi de France, en Angleterre, en* 1575. *par le Sieur de la Châtre, pour l'explication & le renouvellement du traité, fait entre le Roi* CHARLES IX. & ELISABET, *Reine d'Angleterre. A Blois le* 29. *Avril* 1575. Fœd. Leonard. Tom. II. pag. 619.

HENRI, &c. A tous ceux, &c. salut. Comme l'une des choses, que nous nous sommes proposé, & mis principalement devant les yeux, étant faits successeurs de nôtre ample roiaume de France; ce ait été d'embrasser, avec la succession d'une telle Couronne, les amitiez des Princes & Potentats de la Chretienté, qui nous ont été aussi par meme moien comme successivement delaissées par feu nôtre tres-cher seigneur & frere, le Roi Charles dernier decedé, de bonne & heureuse memoire, que Dieu absolve; meme celle de nôtre tres-chere & tres-amée bonne sœur & cousine la Reine d'Angleterre; avec laquelle il est notoire, qu'outre les anciens traitez de paix, que nôtredit roiaume de France a avec celui d'Angleterre, le dix-neuvieme jour du mois d'avril mille cinq-cens-soixante-douze, il fut arresté & conclu un traité de ligue & confederation, pour plus grande asseurance & confirmation de leur commune amitié; & soit ainsi que de tous & chacuns les points & articles dudit traité nous soions bien & dûement informez, comme nous les aiant fait representer de nouveau, outre la connoissance que nous en avions auparavant.

Savoir faisons, que nous remettant en memoire, qu'il n'en peut avenir que tout bien, profit, utilité, & commodité à nos communs sujets, & la deliberation, que nous avons prise de vivre en toute bonne amitié & voisinance avec nôtredite bonne sœur & cousine, comme Princesse, de qui nous reverons & estimons les rares, excellentes, & singulieres vertus: Avons en satisfaisant au troisieme article dudit traité, declaré & declarons par ces presentes, que icelui nous avons accepté & agréé, acceptons & agréons en tous & chacuns ses points & articles; entendons l'entretenir, garder, & observer inviolablement, & le reputer de même force & valeur, que s'il avoit été en nôtre propre nom conclu & arresté. Et ce nous promettons en foi & parole de Roi, & sous l'hipoteque de tous & chacuns nos biens, presens & à venir, & ceux de nos successeurs, sans jamais aller ni venir au contraire. En témoin, nous avons signé ces presentes de nôtre propre main, & à icelles fait aposer nôtre scel, Donné à .....

Memoire baillé au sieur de la Châtre allant en Angleterre, en execution des lettres ci-dessus.

LE Sieur de la Châtre, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, & son Lieutenant-general au païs de Berri, que Sa Majesté depeche presentement vers la Reine d'Angleterre, aprés lui avoir presenté les lettres de creance, qu'elle lui écrit avec ses cordiales & plus affectionnées recommandations, lui dira:

En premiere lieu, que si Sadite Majesté eût satisfait à soi-méme en la bonne inclination, qu'elle a envers ladite Dame, & en la sincere amitié qu'elle lui porte, elle eût plûtôt dépêché vers elle, dés le lendemain de son arrivée en son roiaume pour faire l'office, dont a chargé presentement ledit Sieur de la Châtre; que d'attendre jusqu'à cette heure; de quoi aiant été detournee

par les ordinaires occupations, qu'elle a euës ci-devant pour donner ordre à ses affaires, & par ce voiage lointain qu'à son arrivée elle a fait du côté de Languedoc, il la prie d'excuser, si plutôt elle n'a envoié vers elle; & de n'interpreter cela à aucune froideur d'affection, qui soit du côté de Sadite Majesté, mais au susdit empêchement.

Asseurera ladite Dame, que entre les amitiez de beaucoup de Princes & Potentats, qui ont été delaissées à Sadite Majesté avec la succession de ce roiaume, par la mort du feu Roi son frere, il n'en aura jamais une plus chere, ni en plus grande estime, que la sienne. Et comme jusques ici elle pense lui avoir donné toute occasion de le croire ainsi, aussi espere-t'elle bien par les bons & fraternels offices, qu'elle continuera envers ladite Dame, lui en donner à toutes occasions un tres-parfait & asseuré témoignage.

En prenant là-dessus icelle Dame une certaine asseurance, & faisant un tres-ferme fondement, comme sur la parole d'un Prince, qui entre autres choses fait grande profession de se montrer en ses dits fort veritable, & de ne violer jamais ses promesses; il la requerera aussi de sa part, d'user de pareille correspondance envers Sadite Majesté, ainsi qu'il est convenable pour un plus solide établissement de leur commune amitié, & leur en rendre un reciproque contentement.

Ce propos de la grande confiance, que doit avoir ladite Dame en l'affection & bonne volonté que lui porte Sadite Majesté, sera étendu par ledit Sieur de la Châtre de tout le plus honneste langage, dont il se poura aviser, pour la lui representer bien à la verité telle qu'elle la lui a declarée à son partement; de sorte qu'il ne lui en puisse demeurer aucun doute ni scrupule, mais faire état qu'elle ne peut avoir un plus asseuré & parfait ami en toute la Chretienté, que Sadite Majesté, quelques mauvais esprits qui se puissent mettre à la traverse, pour lui persuader le contraire; ainsi qu'il aviendra toûjours assez aisement par la sollicitation de ceux, qui ne pouront voir qu'avec grand regret une amitié bien seurement établie entre tels Princes, tant duisible & profitable à leur commune grandeur, & au bien de leurs sujets.

Aprés que sur ce sujet il aura entretenu ladite Dame, viendra à lui dire, que Sadite Majesté voulant satisfaire au premier point de l'asseurance, qu'elle pense lui devoir donner de son amitié & bienveillance, lui a baillé charge, en satisfaisant au contenu d'un article du dernier traité de ligue fait entre le feu Roi Charles & elle, (duquel article la copie lui est baillée) de lui declarer, qu'elle accepte & a pour agreable ledit traité de ligue & amitié en tous & chacuns ses points & articles, & le veut entretenir & observer inviolablement, comme s'il avoit été conclu par elle-même. Pour témoignagne de quoi, elle a fait expedier ses lettres en forme duë, avant le terme d'un an designé par ledit article, tant elle desire donner d'heure asseurance de ce qu'elle porte en son cœur de sincere & parfaite amitié envers ladite Dame; lesquelles lettres ledit sieur de la Châtre mettra entre ses mains, étendant le principal point & but de son voiage à lui donner confiance de l'amitié de Sadite Majesté, & lui en fera toute la plus honorable expression qu'il poura.

Ladite Dame se poura enquerir sur l'état des affaires de ce roiaume, & à quel point les choses y sont reduites. Surquoi il dira, que si les sujets, qui se sont emûs se fussent mieux reconnus qu'ils n'ont fait jusques ici, & rendus capables de la bonne inclination, que Sadite Majesté a de les mettre en repos, & de leurs donner une bonne paix, les choses seroient en meilleur état qu'elles ne sont; ce neanmoins l'on espere, qu'avec la grace de Dieu, il s'y aportera dedans peu de tems quelque bon remede, dont le roiaume demeurera grandement soulagé; & les Princes voisins, qui en aiment le bien & conservation, recevront beaucoup de contentement.

Ledit sieur de la Châtre arrivant en Angleterre se rendra au logis du sieur de la Mothe-Fenelon, Ambassadeur de Sa Majesté, pour lui communiquer le contenu au present memoire, & prendre avis de lui, comme de celui qui est sur les lieux, & qui a bonne connoissance des affaires de par delà, s'il sert à propos d'y ajoûter ou diminuer quelque chose, pour donner toûjours plus de confidence à ladite Dame de l'amitié & bienveillance, que lui porte Sadite Majesté; & qu'elle ne doit attendre de son côté, que toutes choses dignes d'un Prince qui lui est tres-seur & parfait ami.

Article baillé à part.

Si sur ce propos ladite Dame s'enquiert des deputez de Monsieur le Prince de Condé; & demande s'ils seront ja venus trouver Sadite Majesté, lui repondra que non, mais que l'on les attend pour le commencement de Mars prochain. Et pour ce que Sadite Majesté ne peut faire de moins, que de montrer qu'elle a soin de la Reine d'Ecosse, qui outre qu'elle est Reine d'un roiaume, qui a perpetuelle alliance & amitié avec le sien, lui est fort proche alliée, pour avoir épousé le feu Roi François son frere: Ledit sieur de la Châtre priera ladite Dame de lui faire faire tout bon traitement, digne d'être usé par Princesse si genereuse & magnanime, qu'elle est estimée, & de l'avoir pour recommandée, & aussi la conservation de son roiaume d'Ecosse. Mais dautant que la Reine d'Angleterre a montré quelque fois s'alterer beaucoup, quand l'on lui a parlé de ladite Dame Reine d'Ecosse, il semble, qu'il ne faudra en mouvoir propos pour la premiere audience, mais le remettre à la seconde, aprés que ladite Dame aura été mieux confirmée de la bonne volonté & affection de Sadite Majesté, par l'honneste langage, que lui aura tenu ledit sieur de la Châtre, afin qu'elle le prenne en meilleure part.

Ampliation du memoire du sieur de la Châtre.

OUTRE le contenu en l'autre memoire & instruction, qui a été baillé au sieur de la Châtre, le Roi lui a voulu donner charge des choses qui s'ensuivent.

Premierement, dautant que la Reine d'Angleterre a fait ci-devant entendre, avoir quelque volonté à s'interposer pour le fait de la pacification des troubles de ce roiaume, il ne sera que bien à propos, qu'en lui parlant de ce fait selon le contenu en sadite instruction, il ajoûte à ce qu'il a charge de lui dire, que Sa Majesté se promet bien que ladite Dame, pour l'affection qu'elle porte au bien de ce roiaume, sera bien aise de le voir reduit en quelque bon repos, & y aidera toûjours de ses bons offices, aux occasions qui s'en pouront presenter, afin de la mettre au chemin de s'ouvrir de ce qu'elle pouroit avoir sur le cœur en cet endroit, pour en faire raport à son retour de par deça.

Et afin que ladite Dame connoisse mieux, combien Sa Majesté veut proceder sincerement avec elle, & faire cesser tous sujets, qui pouroient diminuer quelque chose de la bonne & sincere amitié, qu'elle desire demeurer entre elles, & leurs roiaumes & sujets; si ladite Dame tombe sur le propos, des depredations & pirateries qui se commettent ordinairement sur la mer, au plus grand detriment tant des sujets de Sadite Majesté, que de ladite Dame, ledit sieur de la Châtre lui fera entendre, qu'elle ne desire plus rien en ce monde, que de s'accorder avec elle de quelques bons moiens & expediens, par lesquels telle choses soient empêchées au commun bien de leurs sujets; & ceux qui les commettent, grievement punis & châtiez.

Et pour ce que ainsi que ledit sieur de la Châtre étoit prêt à partir, il s'est vû une lettre de la Reine d'Ecosse, par laquelle elle desire bien fort, que celui qui ira par delà de Sadite Majesté, ait aussi charge de la visiter, auquel elle poura faire entendre plusieurs choses de grande importance: & semblablement que Sadite Majesté la fasse

ANS de J.C. 1575.

fasse comprendre au traité de ligue, qui pouroit être de nouveau fait avec ladite Reine d'Angleterre: Sadite Majesté desire; que au propos que ledit sieur de la Châtre a charge de tenir à ladite Dame en recommandation de la Reine d'Ecosse, il ajoûte, que pour servir au respect de l'amitié, qu'elle porte à ladite Reine d'Ecosse à cause de la perpetuelle alliance, qu'a cette Couronne avec son roiaume, & aussi de la particuliere dont elle lui atouche, étant sa belle sœur, & aiant épousé son frere ainé; elle a estimé, qu'elle ne peut faire moins, que de donner charge audit sieur de la Châtre de la visiter pour la consoler, tant de la mort intervenuë en la personne du feu Monsieur le Cardinal de Lorraine, que de Madame de Lorraine, qui étoient ses principaux & plus amis parens, dont il est-bien certain qu'elle se trouvera grandement affligée; la requerir à cette fin de lui vouloir permettre de faire cette amiable visitation, qu'il asseurera n'étre pour aucun autre effet. Et si ladite Dame se rend difficile de l'accorder, comme l'on le croit assez aisément, ne sera besoin, que ledit sieur de la Châtre en fasse une plus vive instance, de peur qu'elle ne prît suspicion, que ce fût pour quelque autre effet: mais en ce cas, il la priera de lui permettre pour le moins d'y envoier un de ses gens, que Sa Majesté desire être le sieur de (*a*) Lancosme, qu'elle a voulu qu'elle mene avec lui pour cet effet; lequel y allant en premier lieu, asseurera ladite Reine d'Ecosse de toute l'amitié & bonne volonté de Sadite Majesté; & qu'elle est prête & bien deliberée de l'assister & aider en son affliction, & favoriser ses affaires autant qu'il lui sera possible, & que l'état des choses le lui poura permettre. La rendra capable de ce que ledit sieur de la Châtre a negocié presentement avec la Reine d'Angleterre, pour le fait du traité de ligue, & lui fera bien entendre, comme ce n'est qu'une simple declaration, que Sa Majesté fait d'avoir agreable celui qui fut conclu & arresté par le feu Roi à Blois, en l'an 1572. en satisfaisant au .... article de celui qui porte nommément, que le successeur de celui des deux Princes contractans qui sera decedé, sera tenu un an aprés le trepas du decedé, de lui declarer s'il aura agreable ledit traité, ou non; sans que ledit sieur de la Châtre ait charge d'entrer en aucunes nouvelles conventions, ni rien innover, changer, ou immuer au susdit traité, qui est cause que Sadite Majesté ne peut ensorte du monde satisfaire à ce que desire d'elle la Reine d'Ecosse, dont a estimé qu'il n'étoit aucunement à propos de parler pour son bien particulier, & de ses affaires.

Lui dira, comme Sa Majesté lui a donné charge d'entendre bien particulierement tout ce qui lui sera declaré par ladite Dame Reine d'Ecosse, pour lui raporter aprés fidellement, afin qu'en étant bien informée Sadite Majesté, de tant plus s'emploie à lui faire tous offices convenables & dignes de l'amitié qu'elle lui porte.

(*a*) Il fut envoié Ambassadeur à la Porte en 1585.

CXLI.

ANS de J.C. 1576. HOLLANDE ET ZELANDE.

Union & Alliance entre les Etats & les Villes de HOLLANDE *& de* ZELANDE. *Contre l'Espagne & autres Ennemis. Faite à Delft le 25. Avril* 1576. Dans le Grand Recueil des Placards. Tom. II. Colonne. 2123.

Die Ridderschappen ende Edelen vanden Lande van Hollandt, mitsgaders die Gedeputeerden vanden Steden, van den Landen ende Graefschappen van Hollant ende Zeelant, als Dordrecht, Delft, Leyden, Goude, Rotterdam, Gornichem, Schiedam, Briele, Woerden, Geertruydenberge, Alckmaer, Hoorn, Enckhuysen, Medenblick, Edam, Monickendam, Purmerent, mitsgaders Middelburgh, Zierickzee, Vlissingen, ende der Veere, Representerende die Staten vanden selven Landen, so op den loffelijcken Verbonde ende Unie der voorsz Steden ende Landen, als op 't Gouvernement van dien, ende 't beleyt der gemeene saecke geconvoceert, ende Staetsgewijs binnen der Stadt Delft wederomme vergadert zijnde, ter beschryvinge vanden Doorluchtigen hooghgebooren Vorst ende Heere den Prince van Orangien, Grave van Nassau, &c. Ende uytte Propositie van Syne Excell. verstaen hebbende, ende oock bevindende, dat tot wederstant der ghemeene Vyanden, ende defensie der voorsz Landen, soo loffelijcken ende ghelijckerhant aengegrepen, ende sonder eenige hulpe van vreemde Heeren of Potentaten, dan alleenlijck door de hant vanden Almogenden Godt, ende eenige middel, vlijt ende sorghvuldigheyt van Syne Excell., met groote verwonderinge ende een eeuwige lof ende renommée van alle de Wereldt, tot noch toe uytgevoert ende volhart, als noch vorder te mogen hanthouden ende wederstaen die onbehoorlijcke ende moetwillige regieringe der Spaenscher ende Uytheemscher Natie, met of Aenhangers ende Naevolgers van dien, Vyanden der gemeene ruste, ende der gantscher Landen van herwaerts-overe, die in heurluyder macht seer zijn geswackt, op de maentlijcke betalinge der Knechten, ende andere onkosten ter Oorloge noodigh zijnde, tot seeckere somme toe, gemeenderhant, ende op eenen ghelijcken voet mochte werden voor-sien,

CXLI.

Traduction de ce Traité.

ANS de J.C. 1576. HOLLANDE ET ZELANDE.

Les Chevaliers & Nobles de Hollande, & les Deputez des Villes, des Païs & Comtez de Hollande, & Zélande, savoir Dordrecht, Delf, Leyde, Gouda, Rotterdam, Gornichem, Schiedam, la Brille, Woerden, Geertruydenberg, Alckmaer, Hoorn, Enckhuysen, Medenblick, Edam, Monickendam, Purmerent; ensemble, Midelbourgh, Zierickzée, Flessingue, & Veere, representans les Etats des susdits païs, convoquez pour ce qui concerne tant l'Alliance & Union desdites Villes & Païs, que le Gouvernement d'iceux & pour la conduite des affaires Communes, étant derechef assemblez en la Ville de Delft, sur la Convocation du sérénissime Prince & Seigneur le Prince d'Orange, Comte de Nassau &c. Et ayant compris par la proposition de son Excellence, & méme experimenté, que pour s'opposer à l'Ennemi Commun, & deffendre les susdits Païs, (laquelle deffence a été entreprise si louablement & unanimément, & sans assistance aucune des Puissances Etrangeres, mais seulement par la main de Dieu Tout-puissant, & par le seul moyen, soin & diligence de sadite Excellence, & exécutée & continuée au grand étonnement de tout le monde, qui ne cessera de la loüer, & pour la maintenir encore plus, & résister à l'inique & violent Gouvernement des Espagnols, des Nations Etrangeres & de leurs Adherants, ennemis du repos public & de tout les Païs de deçà, & qui ont été extremement affoiblis dans leur pouvoir) il étoit nécessaire de pourvoir au payement des troupes & aux autres dépenses nécessaires à la guerre, à la faveur d'une Alliance ferme. Et considérant qu'une telle grâce & bienfait de Dieu nôtre Seigneur, doit être entreprise par un chacun, & en géné-

ANS de J.C. 1576.

tien, onder een vast Verbont ende Republijcke. Ende aenmerckende dat alsulcke genade ende weldaet van Godt den Heer by een yegelijck behoort aengenomen, ende in 't generael met eenen goeden Politijcque ordeninge bevestight te werden, met conservatie van Godts eere, verbreydinge sijns heylichs woorts, ende verweckingh des gemoets van allen Ingesetenen der voorsz. Landen, waer door de ghemeene saecken in meerder verseeckertheyt ghestelt, die Vyanden in haerluyder ghewelt ende voornemen voorts vermindert ende belet, ende eyntelick een gemeene ruste ende vrede met d'omleggende Provintien der Nederlanden sal worden verwacht. SOO IST, dat die voorsz Staten ende Steden van Hollandt ende Zeelandt, naer voorgaende communicatie, advys ende beraet in 't lange daer op gehadt ende genomen, ende volgende die volkomen last ende macht by de voorsz Steden, haerluyder Gedeputeerden hier onder gheschreven daer toe gegeven, boven die voorgaende tractatie, verplichtinge ende Verbonden tusschen den voornoemden Staten ende Steden opten vierden Junij 1575. lestleden met malkanderen aengegaen ende ghemaeckt, henluyden wederom ghewilliglijcken ende ghemeenderhandt in alles vereenight, verplicht ende verbonden hebben, vereenigen, verplichten ende verbinden by desen sonder eenige wederroepinge, ende in alle manieren, Poincten ende Articulen hier nae volgende.

I. Inden eersten, Dat sylieden malkanderen naer heuren uytersten vermogen, kracht ende macht, alle bystant ende behulp sullen doen, met raet ende daet, omme te wederstaen ende te krencken alle Vyanden deser Landen: midtsgaders vanden gemeenen welvaren, vryheden ende gherechtigheden van dien, ende der Steden van Hollandt ende Zeelandt voornoemt, sonder daer inne goet ende bloedt te sparen, noch malkanderen eenighsints te verlaten, in wat saecken, noot ofte pericule dattet zy.

II. Dat niemant van henluyden eenige communicatie ofte ghemeenschap houden sal, hanteeren noch converseren: Ende veel min eenige Capitulatie, Verdrach ofte overkomste maecken metten ghemeenen Vyandt in geenderhande manieren: ende dat niemant ghedoogen sal sulcx ghedaen te werden by eenige heure Poorteren, Inwoonderen ende Ingesetenen der voorsz Steden ende Landen, dan by advijs vanden voornoemden Heere Prince van Orangien, met gemeene consent vanden anderen verplichten ende Bontgenooten.

III. Die Bontgenooten by ofte van wegen syne Princelijcke Excell. ofte anders by den genen die sulcx bevolen sal wesen, beschreven ofte geroepen zijnde om eene gemeene sake, sullen ter gesetter tijdt op de selve beschryvinge in competenten getale, ende met behoorlijck bevel verschynen, op peyne dat de gene die daer sullen blyven absent, ofte heure by komste zijn vertreckende, by den presenten gemulcteert sullen werden pecunielijck naer ghelegentheyt der saecken, ende dat evenwel by den presenten geprocedeert sal mogen werden tot besluytingh van alsulcke saecken, daer op syluyden sullen vergadert wesen ofte beschreven, als of de Absenten beschreven zijn de aldaer present ende voor oogen waren, ende in wiens reguard 't selfde mede effect sal sorteren: Behouden altijs wettelijcke onschult, daer toe een yegelijck gheadmitteert ende gehoor gegeven sal worden, de voorsz peynen t'executeren metter daet sonder eenige vorder Proceduyren noch provocatien.

IIII. Alle questien ende Processen tusschen die voorsz Landen ende Steden voor date van desen beroerte gheresen ende aengeheven, sullen voortaen noch geschorst ende gehouden werden in alsulcken state, als die waren ten date als boven, alles sonder prejuditie in toekomenden tijt van yemants gerechtigheyt, ten ware parthyen anders in vrundtsap met malkanderen transigeerden ende vereenighden, of dat by den Bondtgenooten in 't generael geadviseert ende bewillight wort

général être dirigée & affermie par une bonne police, pour l'honneur de Dieu, l'avancement de sa sainte parole, & l'encouragement de tous les habitans des susdits païs, par le moyen dequoi les affaires communes seront mises en état de plus grande sureté, & les violences, & entreprises des ennemis repoussées, & affoiblies; & enfin le repos & la paix affermi, avec les Provinces circonvoisines. Si est-ce que les susdits Etats & Villes de Hollande & Zélande apres une Communication préalable & avoir avisé & deliberé amplement là-dessus, & suivant l'ordre & plein pouvoir donné à ce sujet par lesdites Villes à leurs Deputez soubsignez, outre le précédent Traité, obligation, & Alliance, fait entre les susdits Etats & Villes en date du 4. Juin 1575. dernier, les susdits Etats & païs, sont convenus, ont consenti unanimément, & se sont obligez, conviennent, consentent & s'obligent par ces présentes, & sans retractation, en nulle maniere, des points & Articles suivants.

I. Premierement, Qu'iceux se secourront & assisteront les uns les autres de toutes leurs forces & puissances de conseil & de fait, pour résister & affoiblir tous les ennemis de ces païs, & pour procurer le bien commun, & les libertez & privileges d'iceux & des Villes de Hollande & de Zélande susdites, sans épargner en cela ni bien, ni sang, ni s'abandonner l'un l'autre en aucune maniére, en quelque occasion ni peril que ce soit.

II. Que personne d'iceux n'aura aucune communication, ou commerce, frequentation, ou conversation, & encore moins ne feront aucune Capitulation, traité ou conférence en quelque maniére que ce soit avec les ennemis communs, & que personne ne souffrira en être fait par aucun de leurs bourgeois, habitans & sujets des susdites Villes & païs que par l'avis du susdit Seigneur Prince d'Orange, avec le commun consentement des autres obligez & Alliez.

III. Les Alliez étant convoquez par son Excellence, ou de sa part, ou autrement par ceux qui en ont charge, pour les affaires Communes, comparoîtront sur son mandement en nombre competant dans le tems assigné, sur peine contre ceux qui seront absens ou sortiront de l'Assemblée, d'une amande pecuniaire, selon l'occurrence des affaires, & qu'il sera cependant, par ceux qui seront presens, procedé pour la conclusion des affaires, pour lesquelles ils auront été apellez & pour lesquelles ils se seront assemblez, comme si ceux que seront absens y étoient presens, & que les choses fussent traitées devant leurs yeux; Et sortiront le même effet. Sauf toutefois leur excuse légitime, à l'allegation de laquelle un chacun poura être admis, & les peines s'exécuteront sans aucune plus ample formalité ni appel.

IV. Tous les differens & procez mûs entre lesdits Etats & Villes avant la date des présentes demeureront ci aprés en tel état qu'ils étoient lors de la date susdite, le tout sans préjudice pour l'avenir au droit d'un chacun, si ce n'est que les parties eussent transigé pour sortir d'affaire & s'accommoder à l'amiable, ou qu'il ne fût deliberé & consenti par les Alliez en general que les

ANS de J. C. 1576.

wort, dat parthyen tegens malkanderen vorder souden procederen: Ende indien eenige questien of geschillen tusschen de voorsz Landen, of den Lichamen van den Steden in desen Verbonde begrepen, binnen ende staende dese beroerte, opgereson mogen zjin, ofte naer datum van desen noch souden mogen rysen, sullen de selve staen ende ghestelt wesen tot kennisse ende beslichtinge van Syne Princel. Excell., naer wiens verklaringe een yegelick van partyen hem sal hebben te voegen, alles by provisie, ende sonder prejuditie als boven, van yemandts gerechtigheyt, Privilegie ofte Costume.

V. d'Ingesetenen vande voorsz Landen ende Steden sullen binnen den selve Landen ende Steden vry ende onbelet mogen converseren, handelen ende verkeeren als naer ouder gewoonte, koopende ende verkoopende, halende ende brengende uyt ende inne alderhande Waren, soo wel van Victualie ende Ammonitie van Oorloge, als alle andere specien van Koopmanschappen, die alomme binnen den voorsz Landen ende Steden respective behoeftigh sullen zijn ende gesleten mogen werden, sonder eenige restrictie ofte beswaernis, anders dan by gemeen advijs der Staten ende der Bondt-genooten daer op geordonneert is ofte geordonneert sal mogen werden.

VI. Sullen in geene der voorsz Steden ontfangen worden eenige Poorters, Burgers ofte Inwoonders uyt eenige andere der selver Steden komende, dan by wete ende consente vanden Burgemeesters ende Regeerders der Stede daer uyt de selfde vertrocken zijn, ende daer sy heure leste woonplaetse hebben gehadt. Welverstaende dat die voorsz. Inwoonders, die voor geen Poorters ofte Burgers en zijn ghehouden, ende die binnen vier jaren voor date van desen in eenige der voorsz Steden gekomen zijn ter woone, niet ontfangen en sullen werden als vooren, sonder souffisante Attestatie van der tijdt ende plaetse haerder residentien binnen den voorsz Landen van Hollandt ende Zeelandt, daer toe elck vanden Steden inden sijnen metten eersten sal doen behoorlijcke publicatie ende verkondinge.

VII. De voorseyde Bontgenooten sullen malkanderen met alle ghetrouwigheyt assisteren, omme te voorkomen ende af te weeren, oock te doen repareren ende straffen alle injurien ende onrecht, schande, schade, fortse ofte geweldt, jegens ende tot achterdeele der voorsz. Landen ofte Steden in 't gemeen ofte particulier, heure Gecommitteerde ofte Ingesetenen binnen ofte buyten den Steden, ten platten Lande, by yemant van wat qualité ofte state hy soude mogen zijn, hoe wel oock Vyandt der ghemeene Vyanden, wesende Capiteynen ofte Soldaten, souden mogen worden voort gestelt ende geplecht, mitsgaders malkanderen gesamenderhandt te helpen mainteneren ende vorderen die authoriteyt van alle Overigheyt, d'administratie vander Justitie, ende d'executie van alle goede Ordonnantien ende Statuyten by alle behoorlijcke wegen ende middelen, die syluyden Bondtgenooten onderlinge sullen adviseren, ende nae rechte, redenen ende billickheyt bevinden sullen daer toe te dienen ofte te behooren tot allen tyden, so wanneer by een ofte meer der Bontgenooten met goede oorsaecke des vermaninge ofte versoeck gedaen sal worden.

VIII. Ende sullen voorts de voorsz Bondtgenooten onder malkanderen in alles houden alle goede correspondentie, vruntschap en Nae-ghebuyrschap, d'een den anderen ghetrouwelijck adverterende ende verbootschappende van 't gunt syluyden vernemen souden mogen tot yemants schade, hinder of perijckel te wesen, sonder daer inne hen te ontsien eenige kosten, arbeyt ofte moeyten.

IX. Hebben voorts de voorsz Steden ende Staten goetwilligh ende gelijckerhandt, achtervolgende heurluyder voorsz. last ende bevel, besloten ende gearresteert, dat voortaen gheduyrende de jegenwoordige oorloge, ende tot anders geordonneert sal

les parties passassent outre à leurs procedures. Et que s'il arrivoit quelque différend ou debat entre les susdits païs ou les Corps des Villes comprises en ces présentes, si aprés la date d'icelles, il en survenoit quelques uns, ils seront remis à la connoissance, & à l'arbitrage de son Excellence, à la declaration de laquelle chaque partie sera obligée de se soumettre, le tout par provision, & sans prejudice, comme dessus, au droit, privilége & coutume d'un chacun.

V. Les habitans des susdits païs & Villes y pouront aller, venir & y negocier librement & sans empêchement selon leur ancienne coutûme, comme aussi y acheter, vendre, apporter & en transporter toutes sortes de Marchandises, tant de vivres que de munitions de guerre, comme aussi toute autre espéce de Marchandises dont il sera besoin dedans & dehors lesdits païs & Villes & qui y pourront être consumées sans aucune restriction ou charge, sinon par l'avis commun des Etats & Alliez ordonné ou à ordonner, là-dessus, à cet égard.

VI. Il ne sera reçu dans lesdites Villes aucuns Bourgeois ou habitans venans d'autres Villes que par le sçû & consentement des Bourguemaitres & regens des Villes dont ils seront sortis & où ils auront eu leur dernier domicile. Bien entendu que les susdits habitans qui ne sont pas reputez Bourgeois & qui ne sont pas venus demeurer dans lesdits Villes dans les quatre ans avant la date des presentes ne seront point reçus, comme dit est, sans une suffisante atestation des tems & Lieux de leur residence dans les susdits Païs & Villes de Hollande & Zélande, & dont chaque Ville donnera une notification convenable.

VII. Les susdits Allez s'assisteront fidélement les uns les autres, pour prevenir & éviter, & aussi pour faire reparer & punir, toute injure, torts, dommage, force ou violence, faites contre & au préjudice des susdits païs & Villes en général ou en particulier; ou contre leurs Députez ou habitans, dedans ou dehors les Villes ou à la Campagne, par quelqu'un de quelque qualité ou condition que ce pourroit être, encore même que ce fussent ennemis des ennemis communs, soit Capitaines ou Soldats. Ensemble, ils s'aideront mutuellement à maintenir & avancer l'autorité de toute Souveraineté, l'administration de la Justice & l'exécution de toutes les bonnes ordonnances & statuts, par toutes les voyes que lesdits Alliez jugeront convenables, & selon tout le droit, la raison & l'équité qui à ce pourront servir en quelque tems que ce soit, quand un ou plusieurs des Alliez par bonne raison en fera ou feront la demande & la remontrance.

VIII. Et entretiendront lesdits Alliez entre eux en toutes choses une bonne correspondance, amitié & voisinage, s'avertissant l'un l'autre fidélement, de tout ce qui pouroit leur être nuisible ou domageable, sans avoir égard aux dépences, travail ou peine.

IX. Lesdites Villes & Etats ont de plus conclu & arrêté, suivant leur ordre & mandement, que d'orenavant durant la presente guerre, & autres, on réglera toutes les dépences & charges ser-

ANS de J.C. 1576. sal zijn alle die kosten ende lasten dienende tot onderhoudt der selver Oorloge, ende ghemeene defensie der voorseyde Landen, ofte eenige Steden ofte stroomen van dien, 't zy te Water of te Lande, hoedanigh 't selfde sal mogen geschieden, vallende na den eersten Mey toekomende, op eenen ghelijcken ende eenparigen voet, als uyt een Beurse gedragen, gevonden ende op gebracht sullen worden, ende daer toe opgestelt ende geheven alsulcke generale ende gemeene Middelen, als aldergereetste ende oorbaerlijcxt bedacht, ende besllooten ziin, ofte sullen mogen worden, die metter daet sullen mogen werden geexecuteert, ende die onwilligen by den goetwilligen met gemeenderhant realijck daer toe mogen worden bedwongen, 't zy by arreste ende aenhoudinge van Persoonen ende goederen der onwilligen, ende onder den selven behoorende, ofte anders sulcks als dan naer ghelegentheyt der saecken goet ende noodigh sal werden bevonden.

X. Sullen voorts alle die saken ende lasten vander Oorloge by den voorsz. Bondt-genooten onder 't gebiet van sijnder Excell., met alsulcke gemeenschap, eendrachtigheyt ende vrundtschap ghevordert, beleyt, ende onder alsulcke vaster eenigheyt ende verbont gemaniert ende onderhouden worden, als of de voorsz Landen ende Steden onder de Republijcque van eender Stede mochten werden gereeckent ende begrepen.

XI. Ende ten eynde alle die gemeene Middelen ende Contributien, die by de Bondtgenooten tot onderhoudt vander Oorloge geconsenteert sullen werden, effectuelijcken gheheven, ende eenpaerlijck ghedragen mogen worden, ende omme alle jalousie, ende quade vermoeden wech te nemen ende verhoeden, van dat cenige bevelen van syne Excell. soude mogen emaneren, ende eenige saecken binnen d'een quartier ofte d'andere worden voor gestet ende gedreven sonder gemeen advijs, nochte daer op ghehoort ofte verstaen te hebben die ghelegentheyt ende conditien vande andere Landen, ende dat die penningen procederende vande generale Middelen als vooren eld[illegible]s, dan tot betalinge vande kosten ende der Oorloge die nae den eersten Mey toekomende sullen vallen, daer toe die selve zijn gedestineert, souden mogen worden bekeert ende verstreckt, hebben de voorsz Bontgenooten insgelijcx goet gevonden ende besllooten, dat voortaen binnen desen Quartiere van Hollandt, neffens die geene die Sijn Excellentie ende die Staten alhier ghebruyckende zijn, tot beleydinge vande gemeene saecke, drie uytten Noorder-quartiere, ende drie uyt Zeelant geschickt, ende ghehouden sullen worden: Ende van gelijcken uyt desen quartiere van Hollant in 't Noorder-quartier, ende binnen Zeelandt voornoemt, neffens den geenen die de gemeene saecken aldaer beleydende zijn, al ter nominatie ven de Gedeputeerde vanden Staten ende Steden binnen elcken quartiere, ende by verkiesinge van syne Princel. Excell., die op alle vergaderingen, communicatien ende besoignen binnen elcken quartiere, op 't beleyt der ghemeene saecken vallende, hen altoos sullen vinden, ende toegelaten worden, ende voorts gehouden sullen zijn goede correspondentie ende verstant te houden met elcken quartiere daer uyt de selve respectivelijck sullen wesen geschickt, ende binnen elcken quartiere met goede kennisse ende respecte helpen voorsien, aenhouden, ende procureren, dat alle die gemeene Middelen, Ordonnantien ende Bevelen gelijckelick ende volkomelick aengeheven, gevordert ende gheeffectueert, ende die penningen ende inkomsten van dien voor al verstrekt ende bekeert mogen werden tot betalinge vande Knechten, Bootsgesellen, Schepen van Oorloge, ende andere behoeften der Oorloge, die nae den eersten Mey als vooren voorvallen sullen, inden quartiere daer de selfde penningen sullen werden geheven, ende dat ten onderwint ende dispensatie vanden genen die in den selven quar-

servant au soutien de ladite guerre & à la défence commune des susdits Païs, ou de quelques Villes ou Riviéres d'iceux, soit par Mer ou par Terre, ou de quelle manière cela se devra faire, à commencer au prémier jour de Mai prochain, & ce sur un même pie, & seront prises & raportees dans une même bourse, & l'on établira pour cèt effet des impots communs, selon qu'on le trouvera le plus expédient & avantageux, & l'on usera pour l'exécution, de contrainte contre ceux qui n'y acquiesceront pas, soit par arrêt de leurs personnes & biens, ou autrement, comme il sera trouvé bon & expedient selon la situation des affaires. ANS de J.C. 1576.

X. Et seront lesdites choses & charges de la guerre levées par lesdits Alliez sous le mandement de son Excellence, & conduites d'une manière unanime & amiable, & seront dirigées & entretenuës sous une telle Union & Alliance, comme si les susdits Païs & Villes étoient compriſes sous une même Republique & un même Etat.

XI. Et afin que tous les impots communs & les contributions qui seront consentis par lesdits Alliez pour le soutien de la guerre soit donnez efficement & portez également, & afin de prevevenir & éviter toute jalousie & envie des Mandemens qui seront émanez de son Excellence, & que rien ne soit arrêté à l'égard de l'un ou de l'autre quartier sans un avis commun, & sans avoir pris connoissance de l'état & disposition des autres Païs, & qu'aussi les deniers communs ne puissent pas être distraits ni employez à autre chose qu'au payement des frais, & charges de la guerre, à laquelle ils sont destinés après le premier de Mai prochain; lesdits Alliez ont trouvé bon & résolu que ci-après dans ces quartiers de Hollande; outre & avec ceux dont son Altesse & les Etats se servent pour la direction des affaires communes, il en sera envoyé trois du quartier du Nord & trois de Zélande: Et de même de ces quartiers de Hollande dans le quartier du Nord, & dans la Zélande susdite avec ceux qui y ont la direction des affaires communes, le tout à la nomination des Deputez des Etats & Villes dans chaque quartier, & au choix de son Excellence, lesquels se trouveront & seront admis à toutes les Assemblées, & aux Conférences & besoignes qui écherront à faire sur la conduite des affaires communes. Et en outre ils seront obligez d'entretenir une bonne correspondance & un esprit d'union les uns avec les autres quartiers, d'où ils auront été envoyez, & pourvoiront & procureront dans chaque quartiers avec connoissance de cause que tous les deniers communs, Ordonnances & Mandemens soient unanimement & parfaitement donnez, levez & effectuez, & que les deniers & revenus d'iceux soient sur tout employez au payement des Soldats, Cavaliers, Matelots, Navires de guerre & autres necessitez de la guerre, qui écherront après le premier de Mai, comme dit est ci-dessus, dans le quartier où lesdits deniers auront été levez. Et ce à la dispensation de ceux qui dans lesdits quartiers auront été établis & ordon-

ANS de J. C. 1576.

quartiere tot beleydinge vander saecken aldaer sullen wesen gestelt ende geordonneert, volgende d'Instructie ende last van sijn Excellentie ende den Staten daer af te geven, ende dat die resterende penningen ter ordonnantie van Syne Excellentie mogen werden bekeert ende geemployeert tot vorderinge vande behoeften, die elders ter oorlogen noodigh sullen worden bevonden.

XII. Ende ten eynde al 't selfde wel ende behoorlijck mach geschiede, sullen die Bondt-genooten in elcken Quartiere ghehouden wesen voortaen van veerthein dagen tot veerthien dagen, ofte ten langhsten van maent tot maent, aen Syne Excell. over te seynden volkomen staet van haerluyder ontfang ende inkomsten der gemeene Middelen vander Unie, ende 't gunt tot behoef vander Oorloge daer jegens aldaer uyt gekeert mach zijn, op dat een generale staet neffens sijn Excell. daer uyt mach werden gemaeckt ende gehouden, ende by syne Excell. vorder daer op mach werden gheordonneert naer behooren, sonder dat eenige schulden voor datum van desen binnen eenige quartieren gemaeckt, uyt die gemeene ende generale Inkomsten ende Middelen van dien quartiere sullen mogen werden betaelt, maer dat daer toe, ende tot betalinge van alle andere lasten van Renten ende alimentatien gedestineert sullen blyven alle d'inkomsten vande Domeynen ende geannoteerde goederen, Geestelijck ende Wereltlijck, die binnen elcken quartiere sullen mogen vallen: Welverstaende dat binnen elcken Quartier daer van goede reeckeninge ghedaen sal werden naer ouder gewoonte, uytgesondert die kosten op die outsettinge der Stadt Zierickzee ghevallen, die uytte penningen der gemeene Middelen nae den eersten Mey als vooren inne koomen, ghevonden ende gedragen sullen werden.

XIII. Ende soo verre binnen eenigen quartiere onvoorsienlijck eenigh accident soude mogen voorvallen ende overkomen, inder voegen dat tot conservatie der selver Landen eenige merckelijcke somme van penningen promptelijck van noode soude wesen, die uytter gemeene Middelen ende penningen als dan jegenwoordelijck aldaer zijnde, niet gevonden nochte vervallen soude mogen werden, sullen als dan die Bontgenooten, die tot beleydinge vander saecke aldaer gheordonnert sullen zijn, die penningen daer toe noodich zijnde, mogen lichten op haerlieder credijt, ofte op interest, sulcks 't selfde ghevoeghijckst, ende ten minsten quetse sal konnen gheschieden, welcke penningen wederomme sullen werden betaeldt, ende gerefundeert uyt de penningen die in andere quartieren sullen over schieten, ende dat al ter ordonnantie van syne Excell. Ende son verre geen resterende penningen eenige quartieren en souden mogen werden gevonden, sullen terstont by syne Excell. ende den Bontgenooten generalijck eenige middelen werden gheraemt ende ghevonden, by de welcke de voorsz opgelichte penningen eenpaerlijck ende in 't gemeen ghedragen sullen mogen werden.

XIIII. Ende ten eynde 't voorsz Verbondt ende Unie metten eersten in treyn ghebracht ende aengeheven soude mogen worden, hebben de voorschreve Bontgenooten goetwillighlijck ende gemeenderhant, als generale ende gemeene Middelen aengegrepen ende beslooten, om binnen allen Steden, Plaetsen ende Quartieren van Hollandt ende Zeelandt voornoemt, den eersten Mey toekomende verpacht ofte gecollecteert, ende uytte inkomsten van dien d'onkosten vander Oorloge als vooren betaelt te werden, die Accysen, Impositen ende Contributien hier nae volgende: Eerst d'Accysen op alle Wynen ende Bieren, d'Impost op 't gemael van alle Greynen, d'Impost van 't Waegh-gelt, d'Impost opten Turf, d'Impost opten Soute, d'Impost opte Hoorn-Beesten ende Besaeyde Landen, d'Impost opte Zeepe, d'Impost opte Syde ende Wolle Lakenen, ende den Impost

ordonnez pour la conduite des affaires, suivant l'instruction & la charge qui en seront donné par son Excellence & les Etats. Et que les deniers restans soient employez suivant l'ordonnance de sadite Excellence pour les besoins de la guerre, qui pourront être trouvez nécessaires en d'autres lieux.

XII. Et afin que tout ce que dit est se fasse bien & convenablement, les Alliez dans châque quartier seront tenus à l'avenir de quinze en quinze jours, ou tout au plus de mois en mois, d'envoyer à son Excellence un état exact de leur état & produit des deniers communs de l'Union, & de ce qui en aura été employé pour les besoins de la guerre, afin que son Excellence en puisse avoir un état général, & qu'elle puisse là-dessus ordonner ce que de raison, sans qu'aucune dette faite en quelque quartier avant la date de ces présentes, puisse être payée des revenus & deniers généraux de ces quartiers: Mais que tous les revenus des Domaines & biens annotez, spirituels & temporels, qui pourront échoir dans châque quartier, demeureront destinez au payement des autres charges de rente & alimentation. Bien entendu, que dans châque quartier il en sera tenu un bon compte selon que d'ancieneté, excepté les dépences faites à l'occasion de la Ville de Zierickzée, qui seront prises des deniers des biens communs qui écheront après le premier de Mai, comme dit est ci-dessus.

XIII. Et s'il arrivoit, contre toute attente, quelque accident dans quelque quartier, en sorte que pour la conservation des susdits Païs il fut promptement besoin d'une somme considérable de deniers qui ne se trouveroient pas pour lors dans les deniers communs; les Alliez qui y seront alors établis pour l'administration des affaires, pourront sur leur credit lever lesdits deniers necessaires, ou à interêt comme il sera trouvé le plus convenable & le moins domageable. Lesquels deniers seront rembourcez & refondez de ceux qui se trouveront de surplus dans les autres quartiers; & cela par l'ordonnance de son Excellence. Et en cas qu'il ne se trouvât point de deniers de reste dans aucun quartier, sadite Excellence & les Alliez ordonneront & trouveront quelque moyen, par lequel lesdits deniers levez seront repartis & portez également sur le commun.

XIV. Et afin que les susdites Alliances & Unions prennent au plûtôt un bon train, lesdits Alliez ont volontairement & unanimément resolu comme un moyen général, d'imposer au premier de Mai prochain, & de donner à ferme les accises, impots & contributions suivantes dans toutes les Villes, Places, & quartiers de Hollande & de Zélande, pour en être les revenus employez au payement des frais de la guerre, comme dit est ci-dessus. Premiérement une accise sur tous les Vins & Bieres; un impot sur la Mouture de tous les Grains; un impot sur les Poids; un impot sur les Tourbes; un impot sur le Sel; un impot sur les Bêtes à corne, & sur les Terres ensemencées; un impot sur le Savon; un impot sur les Draps de soye & de laine; & un impot du vingtiéme denier sur tous les Bestiaux.

ANS de J. C. 1576.

Tou-

ANS de J. C. 1576.

Impost vanden twintighsten penningh van alle Beltiael. Alle welcke Accysen ende Imposten alomme binnen de Steden ende platten Lande van Hollandt ende Zeelant voornoemt in 't openbaer opgehangen ende verpacht sullen worden ten meesten prosyte vanden Lande, achtervolgende den last ende Instructie den Commissarissen alomme daer toe gegeven en verleent, van drie maenden tot drie maenden, ingaende den 1 Mey als vooren.

XV. Dat mede alomme binnen den Steden ende ten platten Lande voornoemt, ter maent opgebracht, geheven ende gecollecteert sal worden een sestepart vanden hondertsten penningh vande waerde van alle Huysen, Erven, Landen, Thienden, Visscheryen ende andere goederen die verhuyrt, ofte by den Eygenaer selver sullen worden gebruyct.

XVI. Dat die Licenten alomme mede op eenen ghelijcken ende eenparigen voet sullen worden betaelt ende geheven, achtervolgende die Lyste by den Bontgenooten daer op van nieus gedresseert ende vermaeckt. Dat mede voor Impost een stuyver ter maent sal gecollecteert werden van elcke margen, over alle Landen in Hollandt ende Zeelant, die gebruyckt worden, ende voorts 't Convoygelt by de Bontgenooten op alle Waren ende Koopmanschappen gestelt ende verhooght, achtervolgende die Lyste daer af gemaeckt.

XVII. Alle welcke Accysen, Imposten ende Contributien, mitsgaders die prinsen ende buyten, die binnen eenige quartieren voornoemt sullen mogen worden verkregen voor 't eerste den tijt van ses maenden geduyrende, ende tot anders gheordonneert sal zijn, ingaende als vooren, alomme getrouwelijck gheven ende gecollecteert tot behoef vander Oorlogen als boven verstreckt sullen worden, al achtervolgende den Placate, Instructie ende Ordonnantie by den Bontgenooten, met advyse van syne Excell. daer op ghemaeckt, ende die noch vorder op gedresseert ende gemaeckt sullen mogen werden.

XVIII. Ende op dat nae d'expiratie vande voorsz ses maenden, op de continuatie vander Unie vorder mach werden voorsien, sullen die Bontgenooten uyt elcken quartiere hun Gedeputeerde schicken neffens sijne Excell., ses weecken voor d'expiratie van dien, om daer op in tijdts vruchtbaerlijck te mogen resolveren ende besluyten naer behooren.

Hebben voorts de voorsz Bontgenooten gesamentlijck overdragen ende belooft, alle die middelen ende resolutien boven verhaelt, mitsgaders die voortaen Staets-gewijs in haerluyder Vergaderinge goet ghevonden ende besloten sullen werden, te doen volkomen ende achtervolgen, ende dat niet alleen die voorsz Contributie, ende den voet of de middelen van dien aengaende, maer oock in alle andere saecken de Policie ende ghemeene staet der Landen beroerende. Ende alsoo alle goede Republijcquen ende gemeeenschappen, meest worden behouden ende gesterckt, ende bevestight by eenigheyt, de welcke niet wel en kan zijn, by vele in wille ende gemoet veeltijts differerende, ende midts dien oock noodigh is, dat die voorsz Regieringe aen een Hooft ende Overigheyt gestelt ende bevolen worde, hebben de voorschreve Bontgenooten naer lange communicatie ende rypen berade, wederom op de forme vande regieringe ende administratie vande gemeene sake der selver Landen gehouden, door d'ingebooren goede affectie, liefde ende yver, die syne Excell. altijdts dese Landen toe gedragen ende bewesen heeft, de selve syne Excell. een voornaemste Personagie deser Nederlanden, ende een Principale ende d'eerste vande Staten der selver Landen versocht ende ghebeden, ende voor soo veel in henluyden is, als Hooft ende hooghste Overigheyt verkooren, ende ghestelt tot die regieringh der voorsz Landen ende Steden van Hollandt ende Zeelant,

Toutes lesquelles accises & Impots seront donnez publiquement à ferme dans toutes les Villes & Païs de Hollande & Zélande susdites pour le meilleur profit du Païs, en consequence des ordres & instructions qui seront par tout donnez aux Comissaires établis pour cet effet, & ce de trois en trois mois, à commencer au premier jours de Mai comme dit est.

XV. Que semblablement dans toutes les Villes & sur le plat Pays susdites il sera levé par mois le sixieme du centiéme denier de la valeur de toutes les maisons, heritages, terres, dixmes, pêche, & autres biens qui seront entre les mains ou des locataires ou des proprietaires.

XVI. Que ces Impots seront levez & payez par tout également suivant la Liste faite & dressée par les Alliez. Que pareillement par toute la Hollande & la Zélande il sera levé par mois un sou d'impot sur châque journal de terre qui ne sont pas en friche, & ensemble le péage de toutes les Marchandises & denrées suivant la Liste faite à ce sujet par les Alliez.

XVII. Toutes lesquelles Accises, Impots & Contributions, ensemble les prises & Butins qui dans quelques uns des quartiers susdits pouront être perçûs premierement pour l'espace de six mois durant, & qui seront en outre ordonnez pour d'autres, à commencer comme dessus; seront levez par tout fidélement, & employez comme dit est aux nécessitez de la guerre, suivant les Placards, instructions & ordonnances faits par les Alliez sur l'avis de son Excellence, & qui pouroient être faits dans la suite.

XVIII. Et afin qu'aprés l'expiration des susdits six mois, il soit pourvû à la continuation de ladite Union, lesdits Alliez de châque quartier envoyeront leurs Deputez à son Excellence six semaines avant l'expiration desdits six mois, pour deliberer & résoudre efficacément ce que de raison.

Et sont lesdits Alliez convenus & ont promis de faire exécuter parfaitement tous les moyens & resolutions ci-dessus mentionnez. Ensemble toutes les resolutions que les Etats prendront dans leurs Assemblées, & non pas seulement les susdites contributions & les moyens qui les concernent, mais aussi toutes les autres affaires de Police & état commun qui concerneront le Païs. Et comme toutes les bonnes Republiques & Communautez ne subsistent & n'ont de force qu'autant qu'elles sont Unies, ce qui ne peut-être lorsque les volontez & les sentimens sont differens en plusieurs personnes; Et parce aussi qu'il est necessaire que le susdit Gouvernement, soit recommandé à un Chef & Souverain, lesdits Alliez aprés une longue communication & une meure deliberation tenuë derechef suivant la forme de Gouvernement & administration des affaires communes de ces Pays, pour la bonne affection amitié & Zéle que son Excellence a toûjours portée & témoignée à ces Pays, ont prié & requis sadite Excellence, & icelle établie en qualité de premier Chef & Souverain au Gouvernement des susdits Pays & Villes de Hollande & de Zélande, ensemble à la con-

ANS de J.C. 1576.

lant; mitsgaders alle den onderwint ende beleydinge vande ghemeene saecken der selver Landen, al de selfde onderwerpende die goede wil ende beliefte van syne Excell. achtervolgende den eedt ende plicht by henluyden syne Excell. ghedaen, den welcken sy luyden gheconfereert hebben, ende midts desen confereren alle volkomen macht ende authoriteyt daer toe eenighsints noodigh zijnde, inder formen ende manieren hier nae volgende: Te weten,

I. Dat syne Excell. soo lange de Landen in Oorloge ofte wapenen zijn, sal hebben volkomen authoriteyt ende macht als Souverain ende Overhooft, te ghebieden ende te verbieden, alles wes tot conservatie ende beschermimge der selver Landen dienlijck ofte schadelijck sal mogen wesen.

II. Al sulcks sal syne Excell. op alle Krijghs-saken te Water ende te Lande disponeren nae sijn goetduncken, ofte met advys vanden geenen die syne Excell. sal ghelieven t'allen tyden daer toe te ghebruycken, inde voorsz Krijghs-saecken stellende ende gebruyckende alsulcke Oversten, Capiteynen, Lieutenanten, Officieren ende Soldaten, als syne Excell. goet duncken sal: Onthoudende de selve ende alle andere Commissarisen tot beleydingh der Krijghs-saecken, ende 't gunt daer aen kleeft eenighsints noodich zijnde, op behoorlijcke tractement ende besoldinge naer syne Excell. goetduncken, met alsulcke goede ende generale Krijgh-ordeninge ende discipline, als tot soulagemente der Ingesetenen, ende ten minsten quetse vande Landen in alder gelijckheyt ende eenparigheyt sal mogen geschieden.

III. Dat sulcx de geheele beschermingh der voorsz Landen staen sal ter dispositie ende ordonnantie van syne Excell., die daer toe sal mogen gebruycken alle die Knechten, Oorlogh-schepen ende Bootsgesellen jegenwoordigh in dienste der voorsehreve Landen wesende, ende die noch vorder aldaer aengenomen ende toegerust sullen mogen worden, tot alsulcke diensten, aenslagen ende exploicten, ende daer van in elcken Quartiere, Stede ofte Vlecke so veel mogen verdeelen, logeren, schicken ende ordonneren: als syne Excell. tot wederstant der Vyanden, ende beschermenisse der selver Landen bevinden sal noodigh te zijn, sonder eenigh advys ofte bewillinge vande Staten, Magistraten vande Steden, of yemant anders daer toe te verwachten, inder voegen dat alle Steden ende Vlecken altijdts het Krijghs-volck ofte 't Guarnisoen henluyden toe ghesonden, elcks in sijn reguarde, ende binnen elcken Quartiere ter ordonnantie van syne Excell. by provisie sullen ontfangen, voor ende al eer sy luyden doen eenige remonstrantie ofte versoeck ter contrarien tot heure ontlastinge, sonder dat eenige Knechten in Steden, Vlecken, Schantsen, of op eenige Sterckten ofte Huysen leggende, inde voorsz Accysen ofte Imposten meerder vrydom sullen mogen genieten dan d'Ingesetenen van dien.

IV. Dat voorts geen onderscheyt sal mogen worden ghemaeckt in eenige Quartieren ofte Steden vande Knechten, Bootsgesellen ofte Schepen aldaer wesende, ofte by wien de selfde betaelt sullen worden, soo wanneer die in andere Quartieren ghetrocken worden: maer sullen alle Knechten, Oorlogh-schepen ende Bootsgesellen, mitsgaders alle die penningen die uyt de gemeene middelen vande Unie voornoemt sullen procederen, van eender nature ende conditie gehouden, ende alle Steden ende Quartieren van dien voor een Lighaem gereeckent werden naer behooren.

V. Dat mede geen Knechten ofte Bootsgesellen in eenige vande voornoemde quartieren ofte Steden aengenomen noch ghecasseert, noch eenige equipagie van Schepen ofte Schuyten gedaen, noch de

conduite & administration des affaires communes desdits Pays, les soumettant à la bonne volonté & plaisir de son Excellence, en consequence du serment & devoir à elle faite par iceux, à laquelle ils ont conferé & conferent par ces présentes tout plein pouvoir & auctorité à ce necessaires, en la forme & maniére suivante.

I. Que son Excellence aura, tant que ces Pays seront en guerre & en armes, pleine authorité & puissance comme Souverain & Généralissime, (ou premier Capitaine) de commander & de deffendre, tout ce qui pour le maintien & deffence desdits Pays poura être utile.

II. En telle sorte que son Excellence, dans toutes les affaires de la guerre, tant par Mer que par Terre, en disposera selon qu'il le trouvera à propos, ou selon l'avis de ceux dont son Excellence voudra, toutefois & quand, se servir, établissant & se servant dans les affaires de la guerre de tels Generaux, Capitaines, Lieutenants, Officiers & Soldats que bon lui semblera, retenant iceux & tous autres Commissaires pour la conduite des affaires de la guerre & tout ce qui en dépend & pouroient être nécessaires aux gages & solde convenables selon que sadite Excellence le trouvera à propos, & avec telle bonne & générale ordonnance & discipline de guerre, qu'il se poura faire pour le soulagement des habitans & au moindre dommage des Païs, dans toute la justice & égalité possible.

III. Qu'ainsi la protection entiere des susdits Païs sera à la disposition & sous les ordres de son Excellence, qui pour cet effet se poura servir de toutes les Troupes, Vaisseaux de guerre & Matelots qui sont présentement au service des susdits Pays & les autres qui y seront encore pris & équipez, pour les entreprises & exploits nécessaires, & seront divisez, logez & ordonnez dans châque Quartier, Villes ou Villages comme son Excellence le trouvera convenable & nécessaire pour resister aux Ennemis & deffendre les susdits Pays, sans demander l'avis & consentement des Etats, Magistrats des Villes, ou de quelque autre que ce soit, en telle sorte que toutes les Villes & Villages recevront provisionellement par l'ordre de son Excellence les troupes & garnisons qui seront envoyées dans châque quartier; & ce nonobstant les remontrances qui pouroient être faites au contraire pour leur decharge; sans que les Soldats qui seront logez dans les Villes, Forts, Forteresses ou Maisons puissent jouir de plus grande exemption des accises que les habitans même.

IV. Que de plus on ne fera aucune difference dans les quartiers ou Villes, des Soldats, Matelots ou Vaisseaux qui y seront, ou par qui ils seront payez quand ils seront tirez d'un quartier dans un autre; mais seront les soldats, Vaisseaux de guerre, & Matelots, ensemble tous les deniers qui composeront des fonds communs de l'Union, reputés d'une même nature & condition & toutes les Villes & Quartiers d'iceux pour un même Corps, comme de raison.

V. Que semblablement dans les susdits Quartiers ou Villes, ne prendront ni casseront aucuns Sol-

ANS de J.C. 1576.

ANS de J.C. 1576. de selve op gheleyt sullen mogen werden by den Bondtgenooten voornoemt, dan ter ordonnantie ende by believen van syne voornoemde Princel. Excell.

VI. Syne Excell. sal doen naerkomen alle syne Bevelen, Ordonnantien, Wetten, Disciplinen ende Articulen des Krijghs-handels, met straffinge van de overtreders van dien, daer toe die Staten ende Steden met heure Schutteryen ende Gemeenten, des geboden zijnde, de hant houden sullen.

VII. Sal voorts syne Exc. met de Staten voornoemt tot den ontfangh vande gemeene penningen van de Unie, mogen stellen ende continueren binnen elcken Quartiere alsulcke Ontfangers, als 't hem goet duncken sal.

VIII. Syne Excell. sal van wegen den Coningh, als Graven van Holland ende Zeelant, Recht ende Justitie doen administreren by den Raed Provincial vanden Hove van Holland, over alle Plaetsen ende Ingesetenen van Hollant, Zeelant ende Vrieslant, onder den selven Hove resorterende, in alle saecken tot kennisse van den selven Hove staende.

IX. Dat voorts in alle voorvallende geschillen ende judiciale saecken, 't Hoff ende den Raedt Provincial voornoemt met heuren Lidtmaten gerespecteert, ghekent, ende haerluyder Mandamenten ende bevelen goebedieert sullen worden, soo binnen desen quartiere van Hollant, als den Noorder-quartiere ende Zeelandt, sulcx als van ouden herkomen is ghedaen, sonder dat eenige Steden ofte Plaetsen hen daer tegens sullen mogen stellen, noch oock die provisien ende bevelen vanden selven Hove mogen contravenieren, noch hen van de Jurisdictie des selfs Hofs mogen ontrecken, ofte eenige nieuwigheyt inne brengen, daer inne die Bondtgenooten by alle middelen elcks inde heuren sullen voorsien, behoudelijck nochtans dat geen provisie vanden selven Rade sullen werden verleent, noch oock eenige kennisse ghenomen aengaende d'inkomsten der gemeene middelen vander Unie, gedestineert tot onderhoudt van der Oorloge, maer de selve saecken laten ten dispositie vande Gedeputeerde van de Staten binnen elcken quartiere gestelt, ende mits dat den selven Raedt vorder hem sal hebben te voegen naer beschreven rechten, equiteyt, mitsgaders alle deuchdelijcke Privilegien ende Costumen, ende in materie van appellatien, ende executeren van heure Sententien, na de provisionele leste Ordonnantie ende Resolutie vande Staten.

X. Des sal syne Excell. den selven Raedt, alle Hooft- Officieren, ende ande Officieren van Justitie tot collatie vander Camer van Reeckeninge, naer ouder ghewoonte niet staende, stellen, ende ordonneren van wegen des Coninghs, als Grave van Hollant ende Zeelant, te weten, so wanneer eenige vande jegenwoordige sal mogen overlyden, of den tijdt van eenige Officien gheexpireert zijn, ten ware om redenen, syne Excell. boven desen goet bevonde eenige te veranderen ofte te vernieuwen, 't welck syne Excell. midts dien sal mogen doen in beyden gevalle, met advys vande Staten, de welcke syne Excell. sullen altijts denomineren drie Persoonen, uytten welcken tot de vacerende staten ende Officien respective syne Excell. eenen sal verordonneren, midts dat inden voorsz Raedt van Hollant altijdt sullen zijn twee uyt Zeelant, als naer ouder herkomen ofte Privilegien vanden selven Landen. Ende sullen die van den Raede voornoemt by provisie mogen verleenen alle provisie in materie van gratien, als relief ende restitutie, sulcks als by den Grooten Raedt van Mechelen mach werden gedaen. Item, alle beneficien van Rechten, als beneficien van Inventarisen, van Cessien ende diergelijcke, sullen oock by provisie ter eerster instantien ende kennisse hebben van alle questien feudale vallende binnen Hollant, mits

Soldats ni Matelots & n'équiperont aucuns Vaisseaux ou Bateaux, que par l'ordonnance & le bon plaisir de sadite Excellence. ANS de J.C. 1576.

VI. Son Excellence fera exécuter tous les Mandemens, Ordonnances, Loix, Discipline & Articles Militaires, par punition des contrevenants, à quoi les Etats & Villes tiendront la main avec leur Milice & Peuples, qui seront mandez pour cet effet.

VII. Outre ce, son Excellence poura avec les Etats susdits établir & continuer dans chaque Quartier tels Receveurs que bon lui semblera, pour la recepte des deniers communs de l'Union.

VIII. Son Excellence fera au nom du Roi, comme Comte de Hollande & de Zélande, administrer la Justice par le Conseil Provincial de la Cour de Hollande, à l'égard de toutes les Places & Habitans de Hollande, Zélande & Frise ressortissantes à ladite Cour, dans toutes les affaires qui sont de leur competence.

IX. Que de plus dans tous les differens qui surviendront, & dans les affaires judiciaires, la Cour & Conseil Provincial susdite avec ceux de leur Corps, seront reconnus & respectez, & qu'on obéira à leurs ordres & Mandemens, tant dans ces Quartiers de Hollande, que dans le Quartier du Nord, & de Zélande, le tout comme d'ancienneté, sans qu'aucunes Villes ou Places s'y puissent opposer, ni même contrevenir aux Mandemens provisionels de ladite Cour, ni se distraire de sa Justice, ni y apporter aucune nouveauté, à quoi lesdits Alliez pourvoiront par tout moyen, excepté toutefois que par ledit Conseil ne sera octroyé aucune provision, ni ne sera admis aucune procedure contre les Ordonnances & les Resolutions de l'Etat, ni pris connoissance à l'égard des Revenus des deniers communs de l'Union, destinez pour l'entretien de la guerre, mais que lesdites choses seront laissées à la disposition des Deputez de l'Etat, établis dans chaque Quartier; Et aura ledit Conseil à se regler en outre suivant le droit prescrit, & selon l'équité. Ensemble suivant tous les Privilèges & Coutumes raisonnables, & en matière d'appel, & exécution de leurs Sentences, conformément aux dernières Ordonnances provisionelles, & Résolutions de l'Etat.

X. Et créera le Conseil de son Excellence tous les hauts Officiers, & autres Officiers de la Justice, qui ne sont point selon l'ancienne coutume, à la collation de la Chambre des Comptes, & les ordonnera au nom du Roi, comme Comte de Hollande & de Zélande; c'est à savoir, toutefois & quantes que quelques-uns de ceux qui sont présentement en charge seront decedez, & que le tems de quelques-uns d'eux sera expiré, à moins que pour raison son Excellence ne trouvât bon d'en changer ou renouveller quelques-uns; ce que en l'un ou en l'autre cas, son Excellence fera par l'avis de l'Etat, qui nommera toûjours trois personnes, dont sadite Excellence en ordonnera une pour remplir la charge vacante, pourvû qu'il y en ait toûjours deux de Zélande dans le Conseil de Hollande, selon l'ancienne coutume & privilége du Pays. Et pourront ceux dudit Conseil en matiere

ANS de C. J. 1576.

mits dat in sulcke saecken by hen sullen zijn den Stadthouder ende Raeden vande Leenen van outs gheweest hebbende, ende noch jegenwoordigh zijnde.

tiere de grace, comme relief & restitution, accorder toute provision, & de la maniere que le peut faire le grand Conseil de Malines. Item tous Benefices de Droit, comme Benefices d'Inventaire & de Cession, & autres semblables; & auront aussi par provision en première instance connoissance de tous les differens feodaux qui arriveront dans la Hollande, pourvû qu'en telles affaires soient presens les Stadhouder & Conseillers feodaux qui y ont été d'ancienneté & y sont encore de present.

ANS de J. C. 1576.

XI. By syne Excell. als by de overhant, sullen mogen worden verleent alle gratien, als remissien, pardons, respyten, quinquernellen, ligitimatien ende diergelijcke, van wegen den Coningh als boven, nae behoorlijcke advys vanden Officieren ende Wethouderen vander Plaetse ofte andere, als naer ouder gewoonte: Van gelijcken alle Octroyen, beneficien, prerogativen ofte Privilegien, welverstaende, dat in 't verleenen van eenige Octroyen ofte Privilegien aen eenige Communiteyten, Steden ofte Vlecken, 't selfde gedaen sal werden met advys vande Staten, omme alle questien te voorkomen.

XII. Syne Excell. sal onder sijn handt ende Zegel verleenen de Sauvegarden ende Paspoorten, als 't selfde tot noch toe geuseert ende gedaen is, sonder dat yemant in Hollant noch Zeelant, wie hy zy, hem sulcx onderstaen sal, dan by expresse authorisatie van sijn Excell.

XIII. Item, sijn Excell. sal eligeren, creëren ende vernieuwen ten gewoonlijcken tyden de Magistraten inde Steden, als naer ouder herkomen, Hantvesten ende Privilegien vande Steden; welverstaende indien de noot of verseeckertheyt mochte vereysschen eenige afstellinge ofte vernieuwinge van Officieren, Wethouders ofte Magistraten vande Steden buyten den ghewoonlijcken tijdt, sal syne Excell. 't selfde oock mogen doen met kennisse van saecken, ende van 't meerendeel der gene die de Vroetschap ende 't Corpus der selver Steden zijn representerende, al sonder prejuditie der Steden voorsz Hantvesten ende Privilegien, die niet te min gehouden sullen worden ende blyven in heur geheel.

XIV. Gelijck syne Excell. oock hanthouden ende beschermen sal allen Rechten, Privilegien, gherechtigheden, vrydommen ende loffelijcke Costumen der Landen ende Steden van Hollandt ende Zeelandt, onder syne gehoorsaemheyt zijnde in 't gemeen, ende van elck een in 't bysonder, met voorstant, handthoudingh ende protectie vande preëminentie ende authoriteyt van alle wettelijcke Officieren, Magistraten ende Overigheyt, sonder dat de Gouverneurs, Capiteynen ofte andere, tot vorderinge van Krijghssaecken in eenige Quartieren gestelt, hen sullen ververderen noch onderwinden eenige kennisse te nemen van Politijcque of judiciele saecken, binnen of buyten der Steden vallende, maer daer mede sullen laten bewerden den Officiers, Magistraten ende Wethouderen aldaer, mitsgaders den Rade Provincial, sulcks van ouden tyden altijts gebruyckt ende geobserveert is geweest.

XV. Ende aengaende de Religie, sal syne Excell. admitteren ende handthouden d'oeffeninge vande Gereformeerde Evangelische Religie, doende surcheren ende ophouden d'exercitie van alle andere Religien den Evangelio contrarierende, sonder dat syne Excell. sal toe laten, dat men op yemants geloof ofte conscientie sal inquiteren, ofte dat yemant ter cause van dien eenige moeyenis, injurie of letsel aengedaen sal worden, doende vorder de oeffeninge der voorseyde Religie aengaende, stellen alsulcke goede ordre, als naer ghelegentheyt der saecken, ende conditien vanden Steden, ten meesten gherustigheyt ende commoditeyt vande

XI. Son Excellence comme le Souverain accordera toutes les graces, comme remissions, pardons, lettres de répit, banqueroute, legitimations & semblables, au nom du Roi comme dessus, par l'avis des Officiers & Magistrats des lieux, comme d'ancienneté. Semblablement tous les octrois, benefices, prerogatives & Privileges; bien entendu que dans la concession de quelques Octrois ou privileges à quelques Communautez Villes ou Villages, cela se fera par l'avis des Etats, pour prevenir tout different.

XII. Son Excellence accordera sous ses seins & sçeau les Sauvegardes & les passeports selon l'usage qui a été observé jusques à present, sans que personne en Hollande ni Zélande, quel qu'il soit, entreprenne de le faire, à moins qu'il ne soit à ce faire expressément authorisé de son Excellence.

XIII. Item son Excellence elira, créera & renouvellera au tems accoutûmé les Magistrats des Villes, selon l'ancienne coutûme, comme aussi les chartres & privileges; bien entendu, que si la necessité & la sureté le requeroit son Excellence poura aussi hors le tems accoutûmé faire la deposition ou renouvellement des Officiers, & Magistrats des Villes avec connoissance de cause, & de la meilleure partie des Eschevins & representans le Corps desdites Villes, le tout sans préjudice des chartres ou privileges d'icelles, qui neantmoins demeureront en leur entier.

XIV. Comme aussi son Excellence conservera & deffendra tous les droits, privileges, libertez, & les loüables coutûmes des Païs & Villes de Hollande & de Zélande étant sous son obeïssance en general & de chacune en particulier, en conservant pareillement & protegeant les préeminences & authorité de tous légitimes Officiers, Magistrats & Souveraineté, sans que les Gouverneurs, Capitaines ou autres mis en quelques quartiers pour l'avancement des affaires de la guerre, ayent à se mêler ni prendre connoissance des affaires de police ou de justice dedans ou dehors des Villes, mais y laisseront agir les Officiers & Magistrats ensemble le Conseil provincial, comme il en a été usé & observé d'ancienneté.

XV. Et pour ce qui concerne la Religion, son Excellence admettra & maintiendra l'exercice de la Religion Reformée & Evangelique, faisant surseoir l'exercice de toute autre Religion contraire à l'Evangile, sans que son Excellence permette que personne soit inqueté en fait de foi & de conscience, ou que pour cause de ce personne soit blessé ni lezé, ni mis en peine, faisant en outre, pour ce qui regarde l'exercice de ladite Religion, donner tel

ANS de J. C. 1576.

vande Gemeente, ende sonder vermindering van Godts eer bevonden sal werden te dienen ende te behooren, oock met advys van den Staten, is 't noot.

XVI. Ende sullen die Staten ende Bontgenooten in 't gemeen, oock d'Officieren, Magistraten Schutteryen ende Gemeenten in allen Steden ende Vlecken eedt doen, syne Excell. inde voorsz syne Regieringe, Bevelen ende Ordonnantien boven verhaelt, ende tot onderhoudinge van dien, ghetrouw, onderdanigh gehoorsaem te wesen. Als oock by ofte van wegen syne Excell. reciproquelijck ghesworen sal worden, inde voorsz. Regieringe der Landen van Hollant ende Zeelandt, heuren Rechten, Privilegien, vrydommen ende loffelijcke Costumen, inder forme ende maniere als boven, by alle mogelijcke wegen te beschermen ende te vorderen jegens alle heure Vyanden ende wederpartyen.

XVII. Sal voorts syne Excell. in elcken quartiere daer de selve hem sal onthouden, tot synen behulp ende Rade mogen nemen ende ghebruycken den Gedeputeerden vanden Staten ende Steden, die binnen elcken quartiere op 't beleyt der gemeene saecke sullen wesen gheordonnert, in al 't welck hebben de voornoemde Staten ende Bontgenooten, voor soo vele hen aengaet, belooft, ende hen verbonden, belooven ende verbinden by desen, syne Excell. onderdanighlijck te ghehoorsamen, ende naer heur vermogen te doen ghehoorsamen, t'allen tyden des bevel ende ordonnantie van syne Excell. hebbende.

XVIII. Ende of in desen Verbonde ende Unie, mitsgaders den opdrachte vanden staet ende Gouvernement der voorsz Landen eenige duysterheyt ofte twijffelachtigheyt soude mogen bevonden werden, sal d'interpretatie ende 't beduyt van dien staen aen syne Excell., den selven Bontgenooten, ende de meeste stemmen van dien.

Gedaen tot Delft by den Ridderschappen, Edelen, groote ende kleyne Steden van Hollant ende Zeelant, Staets-gewyse vergadert zijnde den vijf en twintighsten Aprilis 1576. Ende t'oorkonden desen by de Ridderschappen, Edelen ende Gedeputeerden van de Staten ende Steden van Hollant ende Zeelant voornoemt ondergeteyckent, ende metten Zegel vande Staten van Hollandt besegelt. Ende tot meerder vastigheyt van dien, is desen by sijn Excellentie mede ondergeteyckent ende besegelt, ende by de voornooemde Staten ende Steden van Zeelandt versocht ende ghebeden, die van Delft voornoemt 't selfde over henluyden mede te willen besegelen, daer mede 't selfde insgelijcks is bevestight. Ende stont ondergeteeckent, *Guillaume de Nassau*. Ende wat neder, *Floris Grave van Culenburg*, *Otto van Egmont*, *R. van Bootseler*, *J. de Duvenvoorde ende Woude*, *C. d'Assendelft*. Dordrecht, *Adriaen vander Myle*: Delft, *Cor Jansz*: Leyden, *D. Sonaling*: Goude, *Dirck Jansz Lonck*: Rotterdam, *Adriaen van Helmduynen*: Gornichem, *Adriaen vanden Hoevel Dircksz*: Schiedam, *Cornelis Jacobsz Fabri*: Briele, *Henrick vander Veecke*: Geertruydenberge, *Frans Dircksz*. Van wegen de seven Steden van Noort-Hollant, *Philips Cornelissen*, *Jan Claesz*, *Dirck Pietersz*: Middelburgh, *Andries Jacobs de Jonge*: Zierickzee, *Joos Ewoutsz Teelingh*: Vlissingen, *Eustaes Adriaensz*: Veere, *R. Barradot*. Onder stont ghesghreven, Ter Ordonnantie vande Staten van Hollandt ende Zeelant. By my ondergeteyckent, *C. de Rechtere*.

Edit

tel bon ordre qu'il sera trouvé convenable & utile selon l'occurrence des cas, & la condition des Villes, au plus grand repos & commodité des Peuples, & sans diminution de l'honneur de Dieu, & aussi par l'avis des Etats, s'il est besoin.

XVI. Et feront les Etats & Alliez en general, & les Officiers, Magistrats, Milice, & Peuples dans toutes les Villes & Villages, serment d'être fidelles à son Excellence à l'égard du Gouvernement, des Mandements & Ordonnances ci-dessus mentionnez, & de les observer fidellement. Comme aussi sadite Excellence jurera reciproquement ou autre de sa part qu'en gouvernant lesdits Païs de Hollande & de Zélande elle maintiendra leurs droits, privileges, libertez, & louables Contûmes en la maniere susdite, & les deffendra contre tous leurs Ennemis & adverses parties.

XVII. Poura de plus son Excellence dans châque Quartier où il demeurera, prendre & se servir pour son aide & Conseil des Deputez des Etats & Villes, qui seront ordonnez dans châque Quartier pour la conduite des affaires communes, en tout quoi ont lesdits Etats & Alliez en ce qui les regarde, promis & se sont obligez, promettent & s'obligent par ces presentes d'obeïr avec soumission à sadite Excellence, & de faire, selon leur pouvoir, defferer en tout tems à ses ordres & ordonnances.

XVIII. Et s'il arrivoit que dans cette Alliance, Union & Concession de l'Etat & Gouvernement desdits Païs, il se trouvât quelque chose d'obscur & de douteux, l'interpretation & explication en appartiendra à son Excellence & aux mêmes Alliez, & à la pluralité des voix.

Fait à Delft par les Chevaliers, Nobles, grandes & petites Villes de Hollande & de Zélande assemblés en la maniere observée dans l'Etat, le vingt-cinquiéme d'Avril 1576; Et en témoin de ce ont été ces presentes signées par les Chevaliers, Nobles & les Deputez des Etats & Villes de Hollande & de Zélande & scellées du seau des Etats de Hollande. Et pour plus grande fermeté d'icelles elles ont été pareillement signées & scellées, & ont les susdits Etats & Villes de Zélande requis & prié ceux de Delft susdit de les vouloir aussi sceller, ce qu'ils ont fait. Et étoit signé Guillaume de Nassau, & un peu plus bas Floris Comte de Culenbourg, Otton d'Egmont, R. de Bootseler, J. de Duvenwoorde & Woude. C. d'Assendelft. Dordrecht Adrian vander Myle: Delft, Cor. Jansz: Leyden D. Sonaling: Gouda, Dirck Janse Lonk: Rotterdam, Adrian van Helmduynen: Gornichem, Adrian van den Hoevel Dircksz: Schiedam, Cornelis Jacobsz Fabri: Briele Henrick vander Weeck: Geertruydenberg Frans Dircksz. De la part des sept Villes de Noort-Hollande, Philips Cornelissen, Jean Claesz, Dirck Pieterz: Middelburg Andries Jacob Jonge: Zierickzee Joos Ewoutsz Teeling: Flessingue Enslaes Adriensz: Veere R. Barradot. Et plus bas étoit encore écrit, par Ordonnance des Etats de Hollande & de Zélande, signé par moi C. de Rechtere.

Edit

ANS de J.C. 1576.

FRANCE ET REFORMEZ.

CXLII.

(a) *Edit de Paix au sujet de la* RELIGION *donné par* HENRI III. *Roi de France, à Paris, au Mois de Mai* 1576. Mémoires du Duc de Nevers. Partie I. pag. 117.

a Cèt Edit ne dura pas long-tems, puis qu'en même tems qu'on le concluoit, on resolvoit d'autre part la perte des Réformez avec le Legat du Pape, & Don Juan d'Autriche. Aussi dit-on tout haut dès la même année qu'il faloit revoquer cèt Edit.

HENRI par la grace de Dieu Roi de France, & de Pologne, à tous presens & à venir, salut. Nous n'avons rien tant desiré, depuis qu'il a pleu à Dieu nous appeller à cette Couronne, pour la singuliere bien-veillance & amour que nous portons à nos sujets, que de les renoncilier à une parfaite union, & concorde: & les remettre en bonne paix, tranquilité & repos. Pour à quoy parvenir, apres avoir cherché tous moyens convenables à cét effet, & eu sur ce l'advis, avec meure & grande déliberation, de la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, des Princes de nostre sang, Officiers de nostre Couronne, & autres Seigneurs, & notables personnages de nostre Conseil privé: Avons par cettuy nostre Edit perpetuel & irrevocable, dit, declaré, statué, & ordonné: disons, declarons, statuons, & ordonnons ce qui s'ensuit.

I. Premierement, que la memoire de toutes choses passées d'une part & d'autre, dés & depuis les troubles advenus en nostredit Royaume & à l'occasion d'iceux, demeurera éteinte & assoupie, comme de chose non advenuë: & ne sera loisible ny permis à nos Procureurs generaux, ny autres personnes, publiques ou privées, quelconques, en quelque temps, ny pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procés ou poursuite en aucune Cour ou Jurisdiction.

II. Deffendons à tous nos sujets, de quelque estat & qualité qu'ils soient, qu'ils n'ayent à en renouveler la memoire, s'attaquer, injurier, ne provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui est passé; en disputer, contester, quereller, ne s'outrager, ou offenser de fait ou de parole: mais se contenir & vivre paisiblement ensemble, comme freres, amis, & concitoyens: sur peine aux contrevenans d'estre punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

III. Ordonnons que la Religion Catholique & Romaine sera remise & restablie en tous les lieux & endroits de cettuy nostre Royaume & pays de nostre obeissance, où l'exercice d'icelle a esté intermis; pour y estre librement & paisiblement exercée, sans aucun trouble ny empeschement: deffendant tres-expressement à toutes personnes de quelque estat, qualité, ou condition qu'elles soyent, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester, ne inquietter les Ecclesiastiques en la celebration du divin service, joüissance & perception des dixmes, fruits & revenus de leurs benefices, & autres droits & devoirs qui leur appartiennent; voulans que tous ceux qui durant les presens & precedens troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biens & revenus appartenans ausdits Ecclesiastiques, & qui les detiennent & occupent, leur en délaissent l'entiere possession, & paisible joüissance, en tels droits, libertez, & seuretez qu'ils avoient auparavant qu'ils en eussent esté dessaisis.

IV. Et pour ne laisser aucune occasion de troubles & differens entre nos sujets, Avons permis & permettons l'exercice libre, public & general de la Religion pretenduë reformée par toutes les Villes & lieux de nostre Royaume, & pays de nostre obeissance & protection, sans restrinction de temps & personnes, ne pareillement de lieux & places; pourveu qu'iceux lieux & places leur appartiennent, ou que ce soit au gré & consentement des autres proprietaires, ausquels ils pourroient appartenir. Esquelles Villes & lieux ceux de la Religion pourront faire presches, prieres, chants de Psalmes, administration du Baptesme & de la Cene, publication & celebration de mariages, escoles, & leçons publiques, correction selon ladite Religion, & toutes autres choses appartenans au libre & entier exercice d'icelle. Pourront aussi tenir Consistoires & Synodes, tant provinciaux que generaux; appellez nos Officiers és lieux où lesdits Synodes seront convoquez & assemblez: ausquels Synodes generaux & provinciaux enjoignons à nosdits Officiers d'assister, ou aucuns d'eux. Et neantmoins voulons & ordonnons que ceux de ladite Religion s'abstiennent dudit exercice public en nostre Ville de Paris, Fauxbourgs, & à deux lieuës és environs d'icelle: lesquelles deux lieuës nous avons limitées & limitons aux lieux qui ensuivent: à sçavoir S. Denis, S. Mor des fossez, Pont de Charenton, le Bourg la Reine, & port de Neüilly. Esquels lieux nous n'entendons qu'il soit fait aucun exercice de ladite Religion: sans toutefois que ceux d'icelle Religion puissent estre recherchez de ce qu'ils feront en leurs maisons, pour le fait de ladite Religion: ni les enfans, ou precepteurs d'iceux, contraints de faire aucune chose, contre & au prejudice d'icelle. S'abstiendront aussi de faire ledit exercice en nostre Cour, & à deux lieuës és environs; & pareillement en nos terres & pays qui sont de là les monts. Esquels pays ne seront recherchez de ce qu'ils feront en leurs maisons pour ladite Religion; esperant que Dieu nous fera la grace par la determination d'un libre & S. Concile general, de voir tous nosdits sujets réünis en une mesme Foy, Religion, & creance, comme est nostre desir & principale intention.

V. Ne pourront en nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, estre vendus aucuns livres, sans estre premierement veus par nos Officiers des lieux, ou (pour le regard des livres concernans ladite Religion) par les Chambres cy-apres par nous ordonnées en chacun Parlement, pour juger des causes & differens de ceux de ladite Religion: deffendant tres-expressément l'impression, publication, & vendition de tous livres, libelles, & écrits diffamatoires, tant d'une part que d'autre, sur les peines contenuës en nos ordonnances: enjoignant à tous nos Juges & Officiers d'y tenir la main.

VI. Ordonnons que pour l'enterrement des morts de ceux de ladite Religion, estans en nostredite ville & fauxbourgs de Paris, leur sera baillé le cimetiere de la Trinité. Et pour toutes les autres villes & lieux leur sera pourveu promptement par nos Officiers & Magistrats, en chacun lieu, d'une place la plus commode que faire se pourra. Ce que nous enjoignons à nos Officiers de faire, & tenir la main que ausdits enterremens, soit en nostredite ville de Paris ou ailleurs, ne se commette aucun scandale.

VII. N'entendons que ceux de ladite Religion soient aucunement astraints, ny demeurent obligez pour raison des abjurations qu'ils auroient cy-devant faites, promesses, sermens, ou cautions par eux baillées, concernant le fait de ladite Religion; ne qu'ils en puissent estre molestez ny travaillez en quelque sorte que ce soit.

VIII. Pourront lesdits de la Religion faire edifier & construire des lieux pour faire ledit exercice, excepté à Paris, faux-bourgs, & à deux lieuës és environs d'icelle ville: & ceux qui sont ja par eux edifiez, leur seront rendus en tel estat qu'ils sont. Et où ils auroient pris pour iceux construire, quelques Eglises, ou maisons appartenant aux Ecclesiastiques ou autres Catholiques, seront tenus de les rendre; sans toutefois estre recherchez ne molestez, pour les matieres qui y auront esté employées, encore qu'elles ayent esté prinses des ruines & demolitions faites durant les presens ou precedens troubles.

IX. Pour le regard des mariages des Prestres & personnes religieuses qui ont esté cy-devant contractez, nous ne voulons ny entendons, pour plusieurs bonnes considerations, qu'ils en soient recherchez ni molestez: imposant sur

ANS de J. C. 1576.

sur ce silence à nos Procureurs Generaux, & autres nos Officiers. Declarons neantmoins que les enfans issus desdits mariages, pourront succeder seulement aux meubles, acquest & conquest immeubles de leurs pere & mere : ne voulans que lesdits Religieux & Religieuses profez, puissent venir à aucune succession directe ni collateralle.

X. Seront ceux de ladite Religion tenus garder les loix receuës en l'Eglise Catholique, pour le fait des mariages contractez & à contracter és degrez de consanguinité & affinité, pour éviter aux desbats & procez qui s'en pourroient ensuivre, à la ruine de la plus-part des bonnes maisons de nostredit Royaume, & dissolution des liens d'amitié, qui s'acquierent par mariages & alliances entre nos sujets. Et neantmoins pour les mariages faits en tiers ou quart degré, ne pourront ceux de ladite Religion estre molestez, ni la validité desdits mariages revoquée en doute : ne pareillement la succession ostée ny querellée aux enfans descendans desdits mariages faits ou à faire. Et pour juger de la validité des mariages faits & contractez par ceux de ladite Religion, & decider s'ils sont licites ou illicites; si celuy d'icelle Religion est deffendeur, en ces cas le Juge Royal connoistra le fait dudit mariage. Et où il seroit demandeur, & le deffendeur Catholique, la connoissance en appartiendra à l'Official & Juge Ecclesiastique.

XI. Ordonnons qu'il ne sera fait difference ny distinction, pour le regard de la Religion, à recevoir tant és Universitez, Colleges, Escoles, Hospitaux & Maladeries, que aumoines publiques, les Escoliers, Malades, & Pauvres.

XII. Ceux de ladite Religion payeront les droits d'entrée, comme il est accoustumé pour les Charges & Offices dont ils seront pourveus, sans estre contraints d'assister à aucune ceremonie contraire à leurdite Religion. Et estans appellez par serment, ne seront tenus d'en faire d'autre que de lever la main, jurer & promettre à Dieu qu'ils diront la verité. Et ne seront aussi tenus de prendre dispense du serment par eux presté en passant les contracts & obligations.

XIII. Voulons & ordonnons, que tous nos sujets, tant Catholiques que de ladite Religion pretenduë reformée, de quelque qualité & condition qu'ils soient, soient tenus & contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, & sous les peines contenuës en nos precedens Edits sur ce faits, payer & acquitter les dismes aux Curez & autres Ecclesiastiques, & à tous autres à qui ils appartiennent, selon l'usange & coustume des lieux.

XIV. Nostre cher & bien amé Cousin le Prince d'Orenge sera remis & reintegré en toutes ses terres, jurisdictions & Seigneuries qu'il a dans nostreditRoyaume, & pays de nostredite obeissance : ensemble en la principauté d'Orenge, droits, tiltres, doucumens, & papiers, si aucuns en ont esté prins & transportez par nos Lieutenans Generaux, & autres nos Officiers. Lesquels biens, droits & tiltres, seront rendus à nostredit Cousin, remis & restablis au mesme estat qu'ils estoient auparavant les troubles, pour en jouyr par luy & les siens doresnavant, suivant les provisions, Arrests, & declarations qui avoient esté sur ce faites, & accordées par le feu Roy Henry, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, & autres Roys nos predecesseurs, tout ainsi qu'il faisoit avant lesdits troubles.

XV. Ceux de ladite Religion seront tenus garder, observer les festes indites en l'Eglise Catholique Romaine, & ne pourront és jours d'icelles besogner, vendre ny estaler à boutiques ouvertes : & aux jours esquels l'usage de la chair est deffendu par icelle, les boucheries ne s'ouvriront.

XVI. En tous actes & actions publiques où sera parlé de ladite Religion, sera usé de ces mots, Religion pretenduë reformée.

XVII. Afin de réünir d'autant mieux les volontez de nos suiets, comme est nostre intention; declarons tant les Catholiques unis, que ceux de la Religion pretenduë reformée, capables de tenir & exercer tous Estats, dignitez, Offices, & charges quelconques, Royales, Seigneuriales, ou des Villes de nosdits Royaumes, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, & d'estre en iceux indifferemment admis & receus, sans qu'ils soient tenus prester autre serment, ni astrains d'autres obligations, que de bien & fidellement exercer leurs Estats, dignitez, charges & Offices, & garder les ordonnances. Esquels Estats, dignitez, charges & Offices, pour le regard de ceux qui seront en nostre disposition, sera pas nous pourveu, avenant vacation, indifferemment & sans distinction de Religion, de personnes capables, comme verrons estre à faire pour le bien de nostre service, & de nos sujets.

XVIII. Et d'autant que l'administration de la Justice est un des principaux moyens pour contenir nos sujets en paix & concorde : Nous, inclinans à la Requeste qui nous a esté faire, tant de la part des Catholiques associez, que de ceux de ladite Religion pretenduë reformée, Avons ordonné & ordonnons, qu'en nostre Cour de Parlement de Paris, sera établie une Chambre, composée de deux Presidens, & seize Conseillers, moitié Catholiques, & moitié de ladite Religion. Et lesquels Offices de la Religion seront pas nous creez & érigez à cette fin, aux mesmes gages, honneurs, authoritez, & prerogatives que nos autres Conseillers de nostredite Cour : pour par icelle Chambre connoistre & juger en souveraineté, dernier ressort, & par Arrest, privativement à tous autres, des procés & differens meus & à mouvoir : esquels procés lesdits Catholiques associez, ou de la Religion pretenduë reformée, du ressort de nostre dite Cour, seront parties principales, ou garants, en demandant ou deffendant, en toutes matieres tant civiles que criminelles; soient lesdits procés par écrit, ou appellations verbales : & ce si bon semble ausdites parties, & l'une d'icelles le requiert. Laquelle Chambre, ainsi que dit est, composée & establie, sera par nous envoyée en nostre Ville de Poitiers, pour y seoir & rendre la Justice a nosdits sujets, Catholiques unis, & de ladite Religion, de nos Pays de Poitou, Angoumois, Aulnix, & la Rochelle, en mesme forme & qualité, que lors de la seance de ladite Chambre, en nostre dite Cour de Parlement de Paris : & ce trois mois durant chacune année, commençans le premier jour d'Aoust, jusques au dernier jour d'Octobre.

XIX. Et pour le ressort de nostre Cour de Parlement de Tholoze, sera establie une chambre en la Ville de Montpellier, composée de deux Presidens & dixhuit Conseillers, moitié Catholiques, & moitié de ladite Religion. Lesquels Catholiques seront par nous choisis de nos Cours de parlemens, & grand Conseil : & lesdits de la Religion, creez, & erigez de nouvel, aux mesmes gages, honneurs, authoritez, prerogatives & préeminences, que les Presidens & Conseillers de nostredite Cour de Parlement de Tholoze. En laquelle Chambre seront aussi creez un Advocat, & un Procureur General : deux Greffiers, l'un Civil, & l'autre criminel, Huissiers, & tous autres Officiers necessaires, tant pour ladite Chambre, que pour la Chancellerie qui y sera par nous establie. Tous lesquels Officiers seront moitié Catholiques, & l'autre moitié de ladite Religion, & connoistra & jugera ladite Chambre en souveraineté, dernier ressort & par Arrest, privativement à tous autres, des procez & differens meus & à mouvoir. Esquels lesdits Catholiques associez, ou de ladite Religion pretenduë reformée, du ressort de nostredite Cour de Parlement de Tholoze, seront parties principales, ou garants, en demandant ou deffendant, en toutes matieres, tant Civiles que Criminelles, soient lesdits procés par écrit, ou appellations verbales : & ce si bon semble ausdites parties, & l'une d'icelles le requiert.

XX. Sem-

ANS de J.C. 1576.

XX. Semblables Chambres voulons estre établies en nos Cours de Parlemens de Grenoble, Bordeaux, Aix, Dijon, Roüen, & Bretagne, composée du nombre de deux Presidens, & dix Conseillers en chacune Chambre: qui seront, comme dit est, moitié Catholiques, & moitié de la susdite Religion. Et iceux de ladite Religion par nous de nouveau creez à cet effet, pour par lesdites Chambres, chacune au ressort où elle sera établie, avoir telle jurisdiction, authorité & pouvoir: connoistre & juger en la forme & qualité, & tout ainsi qu'il est dit cy-dessus, pour les ressorts de nos Parlemens de Paris, & Tholoze: & sera pour le regard de nostre pays de Dauphiné, la seance de ladite Chambre mipartie: à sçavoir six mois audit Grenoble, & autres six mois à S. Marcellin, commençant la premiere seance audit Saint Marcellin.

XXI. Voulons aussi, par maniere de provision, & jusques à ce qu'en l'assemblée generale, qu'entendons tenir des Estats de nostre Royaume, il en soit par nous ordonné, que de tous jugemens qui seront donnez és procés meus & à mouvoir, là où lesdits Catholiques unis & de ladite Religion, seront en qualité demandans ou deffendans parties principales ou garants, en toutes matieres, tant civiles que criminelles, par les Officiers de nos sieges Presidiaux, ou autres, ausquels aurions donné pouvoir de juger en certaines causes souverainement & en dernier ressort, il y aura appel esdites Chambres nouvellement établies en nosdits Parlemens, chacune en son ressort: nonobstant tous Edits concernans l'authorité & jurisdiction desdits Presidiaux: ausquels, pour l'effet susdit, nous avons derogé & derogeons, sans y prejudicier en autres choses: lequel appel és matieres Civiles, Presidiales, aura effet devolutif seulement, & non suspensif; sinon que du consentement des deux parties fust accordé, que leurs procés seroient jugez par lesdits Presidiaux en souveraineté. Auquel cas le contenu au present article n'aura lieu: ne pareillement aux sieges, où il y auroit nombre suffisant de ceux de ladite Religion, pour juger lesdits procés: ce qu'ils pourront faire avec nombre pareil de Catholiques en souveraineté, & sans appel és cas des Edicts: & neantmoins, pour certaines causes & considerations à ce nous mouvans, ordonnons que l'instruction & jugement des procés criminels, intentez ou à intenter, au siege du Senechal de Tholoze, establi en icelle; esquels procés les Catholiques unis, & ceux de ladite Religion, seront deffendeurs, ne se fera en ladite Ville, ains au plus prochain siege dudit Senéchal: auquel nous avons iceux procés dés à present renvoyez & renvoyons; à la charge de l'appel en la Chambre establie à Montpellier.

XXII. Les Prevosts de nos tres-chers & amez Cousins les Mareschaux de France, Vibailliz, Viceneschaux, Lieutenans de Robe courte, & autres Officiers de semblable qualité, jugeront selon les ordonnances & reglemens cy-devant donnez, pour le regard des vagabons. Et quant aux domiciliez, chargez, & prevenus des cas Prevostables, s'ils sont des Catholiques unis, ou de ladite Religion; lesdits Officiers seront tenus appeller en l'instruction & jugement desdits procés, nombre égal de nos Officiers de qualité requise, tant de Catholiques que de ladite Religion, és plus prochains sieges presidiaux, ou royaux, és Provinces où il n'y a point de sieges presidiaux, si tant y en a de ladite Religion: sinon en leur lieu appelleront des Advocats, s'il s'y en trouve de ladite qualité.

XXIII. Ordonnons, voulons & nous plaist, que nostre tres-cher & tres-amé beaufrere le Roy de Navarre, nostre tres-cher & bien-amé Cousin le Prince de Condé, nostre tres-cher & amé Cousin le sieur Damville, Mareschal de France, & semblablement tous autres Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes, & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, tant Catholiques unis, que de ladite Religion, rentreront, & seront conservez en la joüissance de leurs Gouvernemens, Charges, Estats, & Offices Royaux, dont ils joüissoient auparavant le vingtquatriéme Aoust, cinq cens soixante & douze: sans estre astraints de prendre nouvelles provisions; & nonobstant tous Arrests & jugemens contre eux donnez, & les provisions qui auroient esté obtenuës desdits Estats par autres. Pareillement rentreront en la joüissance de tous & chacuns leurs biens, droits, noms, raisons, & actions: nonobstant les jugemens ensuivis, pour raison desdits troubles. Lesquels Arrests, jugemens, provisions, & tout ce qui s'en seroit ensuivy, nous avons pour cét effet declarez, & declarons nuls, & de nul effet & valeur.

XXIV. N'entendons par ce qui est cy-devant dit, que ceux qui ont resigné leur estats & offices en vertu de nos lettres patentes, ou du feu Roy dernier, nostre tres-cher Seigneur & frere, puissent les recouvrer & entrer en la possession d'iceux: leur reservant neantmoins leur actions contre les possesseurs & titulaires desdits offices, pour le payement du prix convenu entre eux, au moyen desdites resignations. Et pour le regard de ceux qui ont esté contraints de fait & force par les particuliers à resigner leursdits estats & offices, leur permettons & à leurs heritiers d'en faire instance & poursuitte par justice civilement, tant contre ceux qui auront usé desdites forces, que contre leurs hoirs & successeurs.

XXV. Ordonnons aussi, si aucunes Commanderies de l'ordre S. Jean de Jerusalem, appartenans aux Catholiques associez, ou de ladite Religion, se trouvoient saisies par authorité de nos Juges; ou si par autres, à l'occasion ou pretexte des troubles, ils en estoient en quelque sorte que ce soit depossedez; que pleine & entiere main-levée en soit faite ausdits Commandeurs, & eux remis en tel estat & possession desdites Commanderies, qu'ils estoient avant le 24. Aoust 1572.

XXVI. Et quant à ceux, tant Catholiques de l'union que de la Religion, qui auroient esté pourveus d'offices, & non encore receus en iceux: Voulons & nous plaist qu'ils soient receus esdits Estats, & toutes provisions necessaires leur en estre expediées.

XXVII. Et semblablement que lesdits Catholiques unis rentrent en la mesme possession & joüissance de leurs Benefices qu'ils avoient auparavant ledit vingtquatriesme Aoust: Et que ceux qui d'authorité privée, sans mandement ou don de Nous, auront joüy & receu les fruits desdits Benefices appartenans ausdits Catholiques unis, soient tenus & contraints leur rendre & restituer.

XXVIII. Tous differents concernans les rançons de ceux qui ont esté faits prisonniers d'une part & d'autre durant ces troubles, sont reservez, comme nous les reservons à Nous & à nostre personne: deffendant aux parties d'en faire ailleurs que pardevant nous, poursuitte: & à tous nos Officiers & Magistrats, d'en prendre aucune Cour, Jurisdiction, ne connoissance.

XXIX. Les criées, affiches, & subhastations des heritages dont on poursuit le decret, seront faites és lieux & heures accoustumez, si faire se peut, suivant nos Ordonnances: ou bien és marchez publics, si au lieu où sont assis lesdits heritages, y a marché. Et où il n'y en auroit point, seront faites au plus prochain marché, estant du ressort du siege où l'adjudication se doit faire. Et seront les affiches mises au posteau dudit marché, & à l'entrée de l'auditoire du lieu: & ainsi seront valables icelles criées, & passé outre à l'interposition du decret, sans s'arrester aux nullitez qu'on pourroit alleguer pour ce regard.

XXX. Les acquisitions que les Catholiques associez, ou ceux de la Religion pretenduë reformée auroient faites, par authorité d'autres que de Nous, pour les immeubles appartenans à l'Eglise, n'auront aucun lieu ny effet: Ains ordonnons, voulons & nous plaist, que

que lesdits Ecclesiastiques rentrent incontinent & sans delay, & soient conservez en la possession & joüissance reelle & actuelle desdits biens ainsi alienez, sans estre tenus de rendre le prix desdites ventes. Et ce nonobstant lesdits contracts de vendition; lesquels à cet effet nous avons cassez & revoquez comme nuls, sauf leur recours ausdits achepteurs contre qui il appartiendra. Et neantmoins seront expediées nos lettres patentes de permission à ceux de ladite Religion, d'imposer & esgaler sur eux les sommes à quoy se monteront lesdites ventes, pour rembourser les achepteurs des deniers par eux veritablement & sans fraude desboursez; sans que lesdits acquereurs puissent pretendre aucune action pour leurs dommages & interests à faute de joüissance: ains se contenteront du remboursement des deniers par eux fournis pour le prix desdites acquisitions; precomptant sur iceluy prix les fruits par eux perceus, au cas que ladite vente se trouvast estre faite à trop vil & injuste prix.

XXXI. Les exheredations ou privations, soit par disposition d'entre vifs ou testamentaires, faites en haine de la Religion ou des troubles, n'auront lieu, tant pour le passé que pour l'advenir, au prejudice des Catholiques de l'union, ny de ceux de ladite Religion pretenduë reformée: pourveu qu'il n'y ait autre cause que du fait d'icelle Religion, & prinses des armes. Entendans aussi que le semblable soit gardé pour le regard des exheredations, ou privations faites en haine de la Religion Catholique: & neantmoins les testamens militaires qui ont esté faits durant lesdits presens & precedens troubles, tant d'une part que d'autres, vaudront & tiendront selon la disposition de droit.

XXXII. Les desordres & excés faits le vingt-quatriéme Aoust, & jours suivans en consequence dudit jour, à Paris, & en autres Villes & endroits de nostre Royaume, sont advenus à nostre tres-grand regret & déplaisir. Et pour demonstration singuliere de nostre bonté & bien veillance envers nos sujets, declarons les vefues & enfans de ceux qui ont esté tuez lesdits jours, en quelque part que ce soit de nostredit Royaume, exempts de contribuer aux impositions qui se feront pour raison de nos ban & arriereban, si leursdits maris ou peres estoient nobles. Et où leursdits maris ou peres auroient esté de qualité roturiere, & taillables: nous, pour les mesmes considerations, deschargeons lesdites vefues & enfans de toutes tailles & imposition: le tout pour & durant l'espace de six années prochaines & consecutives. Deffendant à nos Officiers chacun en son endroit, de les y comprendre, au prejudice de nos presens vouloir & intention.

XXXIII. Declarons aussi toutes Sentences, jugemens, Arrests, procedures, saisies, ventes, & decrets faits & donnez contre ceux de ladite Religion pretenduë reformée, tant vivans que morts, depuis le trespas du feu Roy Henry, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, à l'occasion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis advenus, ensemble l'execution d'iceux jugemens & decrets, dés à present cassez, revoquez & annullez: & iceux cassons, revoquons & annullons; ordonnant qu'ils seront rayez & ostez des registres & greffes des Cours, tant souveraines qu'inferieures. Comme nous voulons aussi estre ostées & effacées toutes marques, vestiges, & monumens desdites executions, livres, & actes diffamatoires contre leurs personnes, memoire & posterité. Et que les places esquelles ont esté faites pour cette occasion, demolitions ou rasemens, seront renduës en l'estat qu'elles sont aux proprietaires d'icelles, pour en joüir & disposer à leur volonté. Le semblable voulons & ordonnons estre fait pour les Catholiques associez, & nommement pour raison des Arrests & jugemens donnez contre les sieurs de la Mole, Coconas, & la Haye, Lieutenant General de Poitou. Et generalement avons cassé, revoqué & annullé, toutes procedures & informations faites pour entreprises quelconques, charges, pretendus crimes de leze Majesté, ou autres: nonobstant lesquelles procedures, Arrests, & jugemens, contenans reünions, incorporations & confiscations, tant lesdits Catholiques associez, & ceux de ladite Religion, que leurs heritiers, rentreront en la possession réelle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

XXXIV. Et d'autant qu'au moyen de nostre susdite declaration, tous Arrests & jugemens donnez contre le feu sieur de Chastillon, Admiral de France, & execution d'iceux, demeurent nuls & de nul effet, comme chose non faite ny advenuë: Nous en consequence d'icelle declaration, voulons & ordonnons que tous lesdits Arrests, jugemens, procedures, & actes faits contre ledit sieur de Chastillon, soient rayez, biffez, & mis hors des registres des Greffes, tant de nos Cours de Parlemens, que de toutes autres jurisdictions: & que tant la memoire dudit Admiral, que les enfans d'iceluy, demeurent entiers en leurs honneurs & biens pour ce regard; nonobstant que lesdits Arrests portent réunion & incorporation d'iceux biens au Domaine de nostre Couronne; dont nons ferons expedier ausdits enfans plus ample & speciale declaration, si bon leur semble.

XXXV. Le semblable voulons estre fait pour le regard des sieurs de Montgommery, Monbrun, Briquemaut, & Cavaignes.

XXXVI. Deffendons de ne faire aucunes processions, tant à cause de la mort de feu nostre Cousin le Prince de Condé, que journée Saint Barthelemy, & autres actes qui puissent ramener la memoire des troubles.

XXXVII. Toutes procedures faites, jugemens & Arrests donnez contre ceux de la Religion portans les armes, ou absens de ce Royaume, ou bien retirez és villes & pays d'iceluy par eux tenuës, en quelqu'autre matiere que de la Religion & troubles, ensemble toutes peremptions d'instance, prescriptions, tant legales, conventionnelles, que coustumieres & saisies feudales, écheuës pendant les presens & precedens troubles, seront estimées comme non faites, données ny advenuës, & telles les avons declarées, & icelles mises au neant; sans que les parties s'en puissent aucunement aider: encore que ceux de la Religion ayent esté ouïs & deffendus par Procureurs; ains seront remis en l'estat qu'ils estoient auparavant, nonobstant lesdits Arrests, & l'execution d'iceux: & leur sera renduë la possession en laquelle ils estoient, pour le regard desdites choses le 24. Aoust 1572. Et aura ce que dessus pareillement lieu pour les Catholiques de l'union, depuis qu'ils ont prins les armes, ou esté absens de ce Royaume, pour le fait des troubles, & pour les enfans mineurs de ceux de la qualité susdite, qui sont morts durant lesdits troubles. Declarons aussi nulles toutes procedures faites, & jugemens donnez durant le mesme temps contre les susdits, par defauts & contumaces: ensemble l'execution d'iceux jugemens, remettant les parties au mesme estat qu'elles estoient auparavant, sans refondre les despens, ny estre tenus de consigner les amendes.

XXXVIII. Tous prisonniers qui sont detenus, soit par authorité de justice on autrement, mesmes és Galeres à l'occasion des presens & precedens troubles, seront élargis & mis en liberté, d'un costé & d'autre, sans payer aucune rançon; cassant & annullant toutes obligations passées pour ce regard; & déchargeant les cautions d'icelles. N'entendons toutesfois que les rançons qui ont esté ja déboursées & payées par ceux qui estoient prisonniers de guerre seulement, puissent estre repetées sur ceux qui les auront receuës. Et quant à ce qui a esté fait & pris, hors la voye d'hostilité, ou par hostilité contre les reglemens publics, ou particuliers des Chefs, ou des Communautez & Provinces qui avoient commandement, & qui n'a esté, ou ne sera avoüé dans deux mois apres la publication de ce present Edict, d'une part ou d'autre, en pourra estre faite pour-

ANS de J.C. 1576.

poursuite par la voye de justice civilement.

XXXIX. Ordonnons aussi que punition soit faite des crimes & delits, commis entre personnes de mesme parti en temps de troubles, tresves, ou suspension d'armes, si ce n'est que lesdits actes fussent advoüez par les Chefs d'une part ou d'autre, dans le temps de deux mois. Et quant aux levées, exaction de deniers, ports d'armes & autres exploits de guerre faits d'autorité privée & sans adveu: en sera faite poursuitte par la voye de Justice.

XL. Les meubles qui se trouveront en nature, & qui n'auront esté prins par voye d'hostilité, seront rendus à ceux à qui ils appartiennent, s'ils sont, & se trouvent estre encore lors de la publication de ce present Edict, és mains de ceux qui les ont prins, ou de leurs heritiers; sans rendre aucuns deniers pour la restitution d'iceux. Et où lesdits meubles auroient esté vendus & alienez par autorité de Justice, ou par autre commission ou mandement public, tant des Catholiques que de ceux de ladite Religion; pourront neantmoins estre vendiquez, en rendant le prix d'iceux aux acheteurs: declarant n'estre acte d'hostilité ce qui fut fait à Paris & ailleurs, le vingt-quatriéme Aoust, mil cinq cent soixante & douze, & és jours consecutifs, en consequence de ce qui fut fait ledit vingt-quatriéme Aoust.

XLI. Pour le regard des fruicts des immeubles, chacun rentrera dans ses maisons & biens, & joüira reciproquement des fruits de la cueïllette de la presente année, mesmement les Ecclesiastiques: nonobstant toutes saisies & empeschemens faits au contraire, durant lesdits presens & precedens troubles: comme aussi chacun joüira des arrerages des rentes qui n'auront esté prises par nous ou nos mandemens & permissions: ou ordonnance de Justice, ou par mandemens des Chefs de l'autre part.

XLII. Les forces & garnisons qui sont ou seront és maisons, places, Villes, Chasteaux appartenans à nos sujets, de quelque Religion & qualité qu'ils soient, vuideront incontinent apres la publication du present Edict, pour en laisser la libre & entiere joüissance aux proprietaires, comme ils avoient auparavant en estre dessaisis: nonobstant toutes pretentions de droit que ceux qui les detiennent pourroient alleguer: sur lesquelles pretentions se pourvoiront par les voyes ordinaires de justice, apres qu'ils auront delaissé ladite possession: ce que specialement voulons estre effectué pour le regard des benefices, dont les titulaires auroient esté possedez.

XLIII. Tous titres, papiers, enseignemens & documens qui ont esté prins, seront rendus & restituez, d'une part & d'autre, à ceux à qui ils appartiennent; encore que lesdits papiers, ou les Chasteaux & maisons esquels ils estoient gardez, ayent esté prinses & saisies, soit par nos speciales commissions, ou mandemens de nos Lieutenans & Gouverneurs, ou de l'authorité des Chefs de l'autre part; ou sous quelque autre pretexte que ce soit.

XLIV. Le libre commerce & passage sera remis par toutes les villes, Bourgs & bourgades, ponts & passages de nôtredit Royaume, pays, terres & Seigneuries de nôtre obeïssance & protection, tant par mer que par terre, rivieres & eaux douces: comme ils estoient auparavant les presens & precedens troubles: & tous nouveaux peages & subsides imposez par autre authorité que la nostre, durant iceux troubles, ostez.

XLV. Toutes places, villes & Provinces de nosdits Royaume, pays, terre & seigneuries de nostre obeïssance, useront & joüiront de mesmes privileges, immunitez, libertez, franchises, foires, marchez, jurisdictions, & siege de justice, qu'elles faisoient auparavant les presens troubles; nonobstant les translations d'aucuns desdits sieges, & toutes lettres à ce contraires. Lesquels sieges seront remis & restablis és villes & lieux où ils estoient auparavant.

XLVI. Et d'autant que cy-dessus nous avons declaré lesdits Catholiques unis, & ceux de ladite Religion capables de tenir tous Estats, offices, dignitez, & charges quelconques, seigneuriales, ou des villes de nosdite Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeïssance, & d'estre en iceux indifferemment admis & receus: Nous voulons qu'ils puissent pareillement tenir les charges de Procureur & Sindics des pays, villes & lieux; & estre admis en tous conseils, deliberations, assemblées, tant electives des Estats des Provinces, qu'autres fonctions qui dependent des choses susdites; sans que pour raison de ladite Religion, ou desdits troubles, ils en puissent estre rejettez, ou empeschez d'en joüir.

ANS de J.C. 1576.

XLVII. Ne pourront lesdits de la Religion estre cy-aprés surchargez ny foulez d'aucunes charges, ordinaires ou extraordinaires, plus que les Catholiques, & selon la proposition de leurs biens & facultez. Et pourront les parties qui pretendront estre surchargées, se pourvoir pardevant les Juges ausquels la connoissance en appartient. Et seront tous nos sujets, de quelque Religion & qualité qu'ils soient, deschargez indifferemment de toutes charges qui ont esté imposées d'une part & d'autre sur ceux qui estoient absens, & ne joüissoient de leurs biens à cause des troubles: sans toutefois pouvoir repeter les fruits qui auroient esté employez au payement desdites charges.

XLVIII. N'entendons aussi que lesdits Catholiques unis, & ceux de ladite Religion, ny autres Catholiques qui estoient demeurans és villes & lieux par eux occupez & detenus, & qui leur ont contribué, soient poursuivis pour le payement des tailles, aides, octroy, creuës, taillon, reparations, utensiles, & autres impositions & subsides, escheuës & imposées depuis le 24. Aoust cinq cens soixante & douze, jusques à present; soit par nos mandemens, ou par l'advis & deliberation des Estats, Gouverneurs des Provinces, Cours de Parlemens, & autres, dont nous les avons deschargé & deschargeons: deffendant aux Tresoriers de France, Generaux de nos finances, Receveurs generaux & particuliers, leurs Commis & Entremetteurs, & autres intendants & commissaires de nosdites finances les en rechercher, molester ne inquietter, directement ou indirectement, en quelque sorte que ce soit.

XLIX. Declarons que nous reputons & tenons nostre tres-cher & tres-amé frere le Duc d'Alençon, pour nostre bon frere: nostre tres-cher & tres-amé beaufrere le Roy de Navarre, pour nostre beaufrere & bon parent: & nostre tres-cher & bien amé Cousin le Prince de Condé, pour nostre parent, fidele sujet & serviteur: comme aussi nous tenons & reputons nostre trescher & amé Cousin le sieur de Damville, Mareschal de France, & tous autres Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes, Officiers, habitans des villes, communautez, bourgs, bourgades, & autres lieux de nosdits Royaume & pays de nostre obeissance, qui les ont suivis & secourus, presté aide & faveur, en quelque sorte & façon que ce soit, pour nos bons & loyaux sujets & serviteurs. Et apres avoir entendu la declaration faite par nostredit frere le Duc d'Alençon, nous nous tenons bien & suffisamment satisfaits & informez de sa bonne intention; & n'avoir esté par luy, ny par ceux qui y sont intervenus, ou qui s'en sont en quelque sorte que ce soit meslez, tant vivans que morts, rien fait que pour nostre service. Declarons tous Arrests, informations, & procedures sur ce faits & donnez, nuls & de nul effet, comme chose non faite ny advenuë: voulans qu'ils soient rayez, biffez, & mis hors des registres des Greffes, tant de nos Cours de Parlement, que des autres Jurisdictions où ils ont esté enregistrez.

L. Nous tenons aussi & reputons pour nos bos parens, voisins & amis, nos tres-chers & amez cousins les Comte Palatin, Electeur du S. Empire, & le Duc Jean Casimir son fils: & que ce qui a esté fait par eux, n'a este fait que pour nostre service.

LI. De-

ANS de J.C. 1576.

LI. Declarons pareillememt la levée & sortie des Suisses, mesmes des Comtes de Neufchastel, Vallangin, & autres des Cantons, quels qu'ils soient, n'avoir esté faits que pour nostre service.

LII. Voulons que les enfans de ceux qui se sont retirez hors de nostre Royaume, depuis la mort du feu Roy Henry, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, pour cause de la Religion & troubles, encore que lesdits enfans soient nez hors nostredit Royaume, seront tenus pour vrais François, & Regnicoles: & tels les avons declarez & declarons; sans qu'il leur soit besoin prendre aucunes lettres de naturalité, ou autres provisions de nous, que le present Edict: nonobstant nos ordonnances à ce contraires, ausquels nous avons derogé & derogeons.

LIII. Demeureront tant nostredit frere le Duc d'Alençon, le Roy de Navarre, & Prince de Condé; que lesdits sieurs de Damville, & autres Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes, Officiers, corps de Villes, Communautez, & tous autres qui les ont aidez & secourus, leurs hoirs & successeurs, quittes & déchargez de tous deniers, qui ont esté par eux ou par leurs ordonnances pris & levez, tant de nos receptes & finances, à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des Villes, communautez & particuliers, des rentes, revenus, argenteries, ventes de biens meubles Ecclesiastiques, & autres; bois de haute futaye à nous appartenans, ou à autres: amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers: à l'occasion des presens & precedens troubles, sans qu'eux, ny ceux qui ont esté commis par eux à la levée desdits deniers, ou qui les ont baillez & fournis par leursdites ordonnances, en puissent estre aucunement recherchez à present, ny pour l'avenir: & demeureront, tant eux que leurs commis, quittes de tout le maniement & administration desdits deniers, en rapportant pour toute décharge, acquits expediez dans quatre mois apres la publication de nostre present Edit fait en nostre Cour de Parlement de Paris, & ce de nostre dit frere, du Roy de Navarre, Prince de Condé, & Mareschal Damville, ou de ceux qui auront esté par eux commis à l'audition & closture de leurs comptes, ou des autres chefs, & communautez des Villes qui ont eu commandement & charge durant les troubles. Demeureront pareillement les habitans de la Ville de la Rochelle, & autres communautez déchargées de toutes assemblées generales & particulieres, establissement de Justice, police & reglemens faits entr'eux, jugemens & executions d'iceux, soit en matiere civile ou criminelle: ensemble de tous actes d'hostilité, levée & conduite de gens de guerre, fabrication de monnoye, faite selon l'ordonnance desdits Chefs, fonte, & prinse d'artillerie & munitions, tant en nos Magazins que des particuliers, confection de poudres & salpestres, prinses, fortifications, desmantellemens, & demolitions de Villes, Chasteaux, Bourgs, & Bourgades, entreprinses sur icelles, bruslemens & demolitions de temples & maisons, voyages, intelligences, negotiations, traittez & contracts faits avec tous Princes & communautez estrangers, és Villes, & autres endroits de nostredit Royaume: & generalement de tout ce qui a esté fait, geré, & negocié, tant par les Catholiques associez, que ceux de ladite Religion, durant les troubles presens ou passez, depuis la mort de feu nostredit Seigneur & Pere: encore qu'il deust estre particulierement exprimé & specifié. Entendans que suivant nostre presente declaration, les sieurs Vidame de Chartres & de Beauvoir, soient & demeurent deschargez; & les déchargeons specialement des traittez & negociations par eux faites avec la Reine d'Angleterre, en l'an mil cinq cent soixante deux: ne tenans ny reputans avoir esté en cét endroit rien fait par eux que pour nostre service: encore qu'és precedens Edicts de pacification n'en ait esté faite expresse mention. Et moyennant ce que dessus lesdits Catholiques unis, & ceux de ladite Religion se departiront & desisteront de toutes associations qu'ils ont dedans & dehors ce Royaume; & ne feront doresnavant aucunes levées de deniers, sans nostre permission, enroolement d'hommes, congregations ny assemblées, autres que celles qu'il leur est permis cy-dessus, & sans armes: ce que nous leur prohibons & deffendons, sur peine d'estre punis rigoureusement, comme contempteurs & infracteurs de nos ordonnances.

LIV. Nos Officiers de la Ville de la Rochelle, ni les Maire, Eschevins, Pairs, & autres habitans d'icelle ne seront recherchez, molestez, ny inquietez pour les mandemens, decrets de prinse de corps, faits tant en ladite Ville que dehors, executions de leurs jugemens depuis ensuivis, tant pour raison de quelques pretenduës entreprises faites contre ladite Ville au mois de Decembre, mil cinq cens septante trois, que pour un Navire nommé l'arondelle, & execution des jugemens donnez contre ceux de l'équipage d'iceluy: ne pour autres actes quelconques, dont nous les avons entierement deschargez, ainsi qu'il est dit dessus.

LV. Toutes prinses qui ont esté faites en vertu des congez & adveus donnez, & lesquelles ont esté jugées par les Juges de l'Amirauté, & autres Commissaires à ce deputez par lesdits Catholiques unis & de ladite Religion, demeureront assoupies sous le benefice de nostre present Edict: sans qu'il en puisse estre faite aucune poursuitte, ny les Capitaines, leurs cautions, & lesdits Juges, Officiers, & autres recherchez, ny molestez en quelque sorte que ce soit: nonobstant toutes lettres de marque. & saisies pendantes & non jugées, dont nous voulons leur estre faite pleine & entiere mainlevée.

LVI. Es Villes démantellées pendant les troubles passez & presens, pourront les ruines & desmantellemens d'icelles estre reedifiez par les habitans, si bon leur semble, à leurs frais & dépens.

LVII. Ceux des Catholiques unis, & de ladite Religion, qui auroient prins à ferme avant les presens troubles aucuns Greffes, ou autre domaine, Gabelles, imposition foraine, & autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont peu joüir à cause d'iceux troubles, demeureront deschargez, comme nous les déchargeons, de ce qu'ils n'auroient receu de leurs fermes, depuis le 24. Aoust, 572. ou qui auroient, sans fraude, payé ailleurs qu'és receptes de nos finances, nonobstant toutes obligations sur ce par eux passées.

LVIII. Et d'autant que l'aigreur & continuation des troubles qui ont dés si long-temps eu cours en cettuy nostre Royaume, a tellement alteré l'ordre de toutes choses, que sans le restablissement d'iceluy, il seroit impossible de contenir nos sujets en la bonne union & intelligence qui doit estre entr'eux, pour les faire vivre en tranquilité & repos, qui auroit esté tousjours nostre principal soin & estude; considerant que pour y prendre une bonne resolution, nous ne sçaurions mieux faire que d'oüir sur ce les remonstrances de nosdits sujets, de toutes les Provinces de nostre Royaume: nous aurions à cét effet, dés nostre advenement à cette Couronne, deliberé de faire une convocation & assemblée generale des Estats. Ce que n'aurions peu effectuer encore à nostre grand regret, au moyen desdits troubles. Ausquels, ayant pleu à Dieu donner fin, continuans nostre bonne & saincte intention au bien de nos sujets; Nous disons & declarons, voulons & nous plaist, que lesdits Estats generaux seront par nous mandez & convoquez en nostre Ville de Blois, pour y estre tenus selon les bonnes, anciennes, & loüables coustumes de ce Royaume; dans six mois prochains, à conter du jour de ladite publication de nostre present Edict en nostre Cour de Parlement de Paris. Et à ces fins seront par nous expediées les commissions pour ce necessaires: Pour les remonstrances, plaintes & doleances qui nous seront faites & presentées de leur part, ouyes, estre par nous ordonné ce que verrons estre requis & convenable pour le bien de nostredit Royaume.

LIX. Les-

LIX. Lesdits Catholiques unis, & de ladite Religion, seront tenus incontinent apres la publication faite de nostre present Edict, faire vuider toutes garnisons des Villes, places, Chasteaux, & maisons qu'ils tiennent, appartenans tant à nous qu'aux particuliers, nommément aux Ecclesiastiques; & les delaisser, rendre, & remettre en toute liberté, au mesme estat qu'elles estoient en pleine paix auparavant les presens & precedens troubles. Et neantmoins pour certaines bonnes considerations, avons baillé en garde aux Catholiques unis, & ceux de la Religion, les huict Villes qui ensuivent: à sçavoir Aiguesmortes, & Beaucaire en Languedoc: Perigueux, & le Mas de Verdun, en Guienne: Nyons, & Serres Ville & Chasteau en Dauphiné: Yssoire en Auvergne: & Seine la grande tour, & le circuit d'icelle, en Provence. Et promettront nostredit Frere, le Roy de Navarre, Prince de Condé, Mareschal Damville, & ceux qui seront commis à la garde d'icelles, sur leur foy & honneur, de les nous bien & fidelement garder. Ne seront aussi mis par nous aucuns Gouverneurs, ny garnisons és autres Villes qu'ils tiennent à present, & qui par eux seront renduës, comme dit est, sinon qu'il y en eust eu de tout temps, & mesme du regne du feu Roy Henry nostredit Seigneur & pere. Et pareillement desirans soulager en tout ce qu'il nous est possible nos sujets de toutes nos autres Villes; Declarons qu'il n'y aura garnison ny Gouverneur, sinon ainsi qu'ils estoient du mesme temps de nostredit feu Seigneur & Pere. Comme aussi ne voulons qu'il y ait és Chasteaux, Villes, maisons & biens appartenans aux particuliers nos sujets, de quelque qualité qu'ils soient, autres garnisons que celles qui ont accoustumé d'y estre en temps de paix.

LX. Deffendons à tous Prescheurs, Lecteurs, & autres qui parlent en public, de n'user d'aucunes paroles, discours & propos tendans à exciter le peuple à sedition: Ains leur avons enjoint & enjoignons de se contenir & conduire modestement; ne dire rien qui ne soit à l'instruction & edification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquillité par nous établi en ce Royaume; sur les peines portées par nos precedens Edits: enjoignant tres-expressement à nos Procureurs Generaux, & autres nos Officiers y tenir la main.

LXI. Voulons, ordonnons, & nous plaist, que tous Gouverneurs de Provinces, Baillifs, Seneschaux, & autres Juges ordinaires des Villes de cettuy nostredit Royaume, incontinent apres la reception d'iceluy nostre Edict, jureront de le faire garder & observer chacun en leur détroit: comme aussi feront les Maires, Eschevins, Capitouls, & autres Officiers des Villes, annuels ou perpetuels. Enjoignons aussi à nosdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & autres Juges, faire jurer aux principaux habitans des Villes, tant d'une que d'autre Religion, l'entretenement du present Edict dedans huitaine apres la publication d'iceluy: mettant tous nosdits sujets en nostre protection & sauvegarde: & les uns en la garde des autres. Semblable serment sera fait pardevant les Baillifs & Seneschaux, chacun en son ressort, par les Seigneurs & Gentilshommes, ou à ces fins ils seront tenus les faire assembler dedans ledit temps, en personne, ou par Procureur. Et sera le serment pour le regard des Officiers temporels, renouvellé à l'installation de leurs charges.

LXII. Et afin que tant nos Justiciers, officiers, qu'autres nos sujets, soient clairement, & avec toute certitude advertis de nos vouloir & intention: pour oster toutes ambiguitez & doutes qui pourroient estre faits, au moyen des precedens Edicts; Nous avons declaré & declarons tous autres Edicts, lettres, declarations, modifications, restrinctions & interpretations, Arrests & registres, tant secrets qu'autres deliberations cy-devant par nous faites en nos Cours de Parlement, & autres qui par cy-apres pourroient estre faites au prejudice de cettuy nostre present Edict, concernans le fait de la Religion, & des troubles advenus en cettuy nostre Royaume, estre de nul effet & valeur: ausquels, & aux derogatoires y contenuës, avons par cettuy nostre Edit derogé & derogeons; & dés à present comme pour lors, les cassons, revoquons & annullons: declarant par expres, que nous voulons que cettuy nostre Edict soit seur, ferme & inviolable, gardé & observé, tant par nosdits Officiers & Justiciers que sujets; sans s'arrester, ny avoir aucun égard à tout ce qui pourroit estre contraire, & derogeant à iceluy. Et pour tenir la main à l'execution d'iceluy nostredit Edict, & ouïr les plaintes de nosdits sujets sur les contraventions d'iceluy: Ordonnons à nos tres-chers & amez Cousins les Mareschaux de France, se transporter chacun és Provinces de son département, & pourvoir promptement à ce qui sera requis pour l'entretenement & execution d'iceluy Edict.

LXIII. Mandons aussi à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement, qu'incontinent apres le present Edict receu, ils ayent (toutes choses cessantes, & sur peine de nullité des actes qu'ils feroint autrement) à faire pareil serment que dessus; & iceluy nostre Edict faire publier & enregistrer en nosdites Cours, selon sa forme & teneur, purement & simplement, sans user d'autres modifications, restrinctions, declarations, ou registres secrets, ny attendre autre jussion ny mandement de nous: Et à nos Procureurs Generaux, en requerir & poursuivre incontinent & sans delay, ladite publication. Enjoignant pareillement à nos Lieutenans Generaux & Gouverneurs de nos Provinces, de le faire incontinent chacun endroit soy publier, par tous les lieux & endroits de leurs Province, garder & observer, sans attendre la publication de nosdites Cours; à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, & que plus promptement toutes voyes d'hostilité, levées de deniers, prises & démolitions d'une part & d'autre cessent: Declarant dés à present icelles levées de deniers, demolitions, prises, & ravissemens de biens meubles, & autres actes d'hostilité qui se feroient apres ladite publication, & signification que nosdits Lieutenans Generaux en auront fait faire, sujettes à restitution, punition & reparation. A quoy nous voulons estre procedé contre les contrevenans selon l'exigence des cas: sçavoir est contre ceux qui useront d'armes, force & violence en la contravention & infraction de cettuy nostre present Edict, empeschant l'effet & execution d'iceluy, de peine de mort, sans espoir de grace ne remission. Et quant aux autres contraventions qui ne seront faites par voye d'armes, force & violence, seront punies par autres peines corporelles, bannissemens, amandes honnorables, & autres, selon la gravité des cas, à l'arbitre & moderation des Juges, ausquels en avons donné la connoissance; chargeant en cét endroit leurs honneurs & consciences d'y proceder avec la Justice & égalité qu'il appartient, sans acception ou difference de personne, ou de religion. Voulons aussi que toutes troupes de gens de guerre, tant de cheval que de pied, François ou estrangers, d'une part & d'autre, excepté les Compagnies de nos Gardes, & les garnisons ordinaires des frontieres, ayent à s'acheminer pour se retirer en leurs pays & maisons, incontinent apres la publication de nostredit Edit en nostredite Cour de Parlement: vivans le plus doucement & modestement, & à la moindre foule de nos sujets que faire se pourra, sans user de force, violence, ou rançonnemens; à peine de la vie.

SI DONNONS en mandement ausdits gens tenans nosdites Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aides, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans, que cettuy nostre present Edict & Ordonnance ils fassent lire, publier & enregistrer en leurs Cours & Jurisdictions, & iceluy entretenir, garder, & observer inviolablement de point en point: & du contenu joüir & user pleinement & paisiblement tous

tous ceux qu'il appartiendra; cessans, & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous avons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, fait mettre & apposer nostre scel. Donné à Paris au mois de May, l'an de grace mil cinq cens soixante & de nostre regne le deuxiéme. Signé HENRY. Et plus bas, Par le Roy estant en son Conseil, FIZES. Et à costé. Visa. Et scellées sur lacqs de soye rouge & verde, en cire verde, du grand Scel.

CXLIII.

ANS de J.C. 1576. SAVOIE ET LORRAINE.

Contract de mariage de CHARLES *de Lorraine Duc de Mayenne, & de* HENRIETTE *de Savoye, fait le 3. Juillet, 1576.* S. Guichenon. Histoire Généalogique de la Maison de Savoye. pag. 644.

PARDEVANT Claude Franquelin & François Croisset Notaires du Roy nostre Sire en son Chastelet de Paris, furent presentes en leurs personnes haut & puissant Prince Charles de Lorraine Duc de Mayenne, Pair & Grand Chambellan de France, Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy en ses Pays & Duché de Bourgogne d'une part, & Illustre Dame Dame Henriette de Savoye, Vicomtesse de Castillon & Dame de Certes & de Busen d'autre part, lesquelles Seigneur Duc de Mayenne & Dame Vicomtesse de Castillon ont par l'advis & Conseil des Princes & Seigneurs soubs nommés, & mesme ladite Dame Vicomtesse par l'advis & congé du Marquis de Villars son seigneur & Pere, haut & puissant Messire Honorat de Savoye & de Tende Comte dudit Tende & de Sommerme Sieur de Marro Admiral de France, Capitaine de cent hommes d'armes des Ordonnances du Roy, Conseiller en son privé Conseil & Lieutenant general pour S. M. au Pays & Gouvernement de Guienne, aussi present, fait & font ensemblement les accords & promesses qui s'ensuivent. C'est assavoir que iceux Sr. Duc de Mayenne & Dame Vicomtesse se sont entredonnés l'un à l'autre foy & promesse de Mariage & des à present se sont pris & promis à Mary & Femme, & ont promis de celebrer les Nopces & solemnités dudit Mariage en la saincte Eglise Catholique le plustost que faire se pourra, en conclusion duquel mariage qui autrement ne se fust fait, a esté conclud & accordé qu'outre les terres, rentes & droits dont ladite Dame joüyt dés à present, tant par delaissement qui luy a esté cy-devant en doüaire ou par acquisition ou autrement, à quelque tiltre que ce soit que ledit Sr Admiral a promis faire valoir la somme de vingt mil livres de rentes, ou revenu annuel, & ou deffaut y aura le parfournir; ledit Sr Admiral sera davantage tenu bailler & fournir par châcun an sa vie durant la somme de douze mil livres de pension par ses mains, si mieux il n'ayme les assigner sur terres de pareil revenu. Plus en faveur dudit mariage & au cas qu'il y ayt Enfant ou Enfans masles ou femelles procreés dudit Mariage survivants, ledit Sieur Admiral, a promis & promet en la presence, & du vouloir, & du consentement de ladite future Espouse, laquelle aussi pour son regard a promis & promet par ces presentes chacun d'eux seul & pour le tout, faire joüyr & dés à present asseure lesdits Enfant ou Enfans de quarante-trois mil livres de rente ou revenu annuel en terres, & Seigneuries deschargées de toutes legitimes, Doüaires, hypotéques & tous autres empeschemens quelconques, en ce non compris les terres qui seront acquises de deux autres mil livres tournois mentionnées cy-apres, à fournir & prendre lesdites quarante-trois mil livres de rente en premier lieu sur les biens qui appartiendront à defuncte Jeanne de Foix Mere d'icelle future Espouse, tant ceux dont ladite Dame future Espouse joüyt à present, que autres, & le surplus au cas que iceux biens & revenu annuel ne puisse parfournir à ladite somme de quarante-trois mil livres de rente & revenu annuel; & parce que advenant le despart tant dudit Amiral que de ladite Dame future Espouse, les Enfans du premier Mariage de ladite Dame se pourroient pretendre saisis des terres & succession dudit Sieur Admiral & de ladite Dame sa Fille & voudroient remettre les Enfans qui proviendront de ce Mariage à une simple action & demande en vertu du present Contract, ledit Sieur Admiral & ladite future Espouse ont consenty & accordé, consentent & accordent par ces presentes qu'en attendant la liquidation & deslivrance des terres & Seigneuries jusqu'à la concurrence desdites quarante-trois mil livres de revenu à prendre ainsi que dessus, les Enfans dudit futur Mariage soient & demeurent saisis & vestus des terres & Seigneuries qui ensuivent. C'est assavoir des Comtés de Montpesats & Baronnies d'Eguillon, Madaillan & S. Liarade en Agenois, Vicomté de Castillon, Captal & Seigneurie de Vertu & de Mayent en riches Pays de Bourdelois, & desquelles terres les ont ausdits cas de survivance desdits Enfans & apres le trespas & decez dudit Sieur Admiral & de ladite future Espouse, & du survivant d'eux deux saisis, & vestus par ces presentes, voulant que pour raison de ce en cas qu'ils y fussent troublés, ils puissent former complainte, & à ces effects demeurent dés à present lesdites terres specialement affectées & obligées, sans que d'icelles ledit Sieur Admiral & ladite future Espouse sa Fille puissent aucunement disposer à autre & au prejudice de ce que dessus, & neantmoins ledite Sieur Amiral a declaré que par ses susdites promesses & obligations qu'il n'entend se priver pendant sa vie & entierement se dispense de la couppe des bois de haute futaie, au contraire s'en est ledit Sieur Admiral retenu & reservé plaine liberté d'en disposer comme bon luy semblera. Plus en faveur dudit Mariage, sera par ledit Sr Admiral fourny la somme de deux cens mil livres tournois, à sçavoir la moitié dans un an prochain, & le reste, dans un autre an ensuivant, le tout prochainement venant, laquelle somme de deux cens mil livres tournois seront employés en terres & Seigneuries, lesquels au cas qu'il y eust enfant ou enfans du present Mariage sortiront nature de propre au Fils aisné masle issu dudit Mariage & à faute de l'aisné Fils au second, & du second au troisiéme, & ainsi consecutivement de masle en masle suivant l'ordre de primogeniture; & à faute d'hoirs masles viendront lesdites terres en propres aux Filles issuës dudit Mariage, & au cas qu'il n'y en eust point dudit Mariage ou que les Enfans decedassent sans hoirs procreés de leurs corps, les susdites terres acquises desdites deux cens mil livres appartiendront en pleine proprieté audit futur Espoux, ses hoirs & ayans cause, & neantmoins au cas que ledit Sieur futur Espoux ou ledit Sieur Amiral, ou le survivant d'eux, joüyront entierement par usu-fruict & leur vie durant seulement desdites terres acquises desdites deux cens mil livres, au cas qu'ils soient receus & non pas autrement: & ou lesdites deux cens mil livres n'auroient esté employées en terres par le decez dudit futur Espoux, & en ce cas dés à present comme deslors, & deslors comme dés à present, ledit Sieur futur Espoux a constitué & assigné par hypothéque sur tous & chacun ses biens rente de ladite somme de deux cents mil livres, à raison du denier vingt-cinq, pour en joüyr par ledit Sieur Admiral & ladite Dame future Espouse, & le survivant des deux pour usu-fruict, & leur vie durant seulement, & aura ladite rente cours & commerce incontinent du jour du decez dudit futur Espoux, & moyenant ce ledit futur Espoux a doüé & doüe ladite future Espouse de huict mil livres de rente, ou de revenu annuel en Seigneuries & fonds de terre, ensemble de tel Chasteau ou maison qu'elle voudra choisir sur les biens dudit futur Espoux à prendre lesdites huict mil livres de rente, ou de revenu de proche en proche dudit Chasteau qui sera par elle choisi, sauf toutefois & excepté qu'elle ne pourra

opter

ANS de J. C. 1576.

opter & choisir sondit Doüaire, sur ce dont Tres-haute & Tres-Excellente Princesse Madame la Duchesse de Nemours Mere dudit futur Espoux joüyt en Doüaire, pour tant & si long temps que ledit Doüaire aura lieu, desquels Chasteaux & Maisons de huict mil livres de rente, le tout franc & quite de toutes charges, ladite Dame sera saisie par ses mains incontinent que le Doüaire aura lieu, sans qu'elle soit tenuë à demander delivrance aux heritiers dudit futur Espoux, nonobstant toutes coustumes à ce contraires, ausquelles lesdites Parties ont renoncé & derogé, renoncent & derogent par ces presentes en faveur du susdit Mariage, lequel autrement n'eust esté fait ny consenty. Plus a esté convenu que ledit Sieur & Dame futurs Conjoints seront communs en tous leurs biens, meubles & acquests & conquests immeubles, qui se feront pendant & constant ledit Mariage, & neantmoins chacun d'eux payera & acquitera sur le propre les debtes qu'il pourroit debvoir jusques au jour des Espousailles & celebration dudit Mariage; advenant la dissolution duquel, le survivant des deux Conjoints aura à prendre par preciput franchement; c'est assavoir ledit Sieur futur Espoux ses armes & chevaux; ornements & autres meubles servants & destinés à l'usage de sa personne, & ladite Dame future Espouse prendra pareillement par preciput ses habits, joyaux, pierreries, chaisnes, bagues, & autres meubles aussi servants & destinés à l'usage de sa personne, & outre ce le survivant des deux Conjoints au cas qu'il n'y ait point d'Enfans, joüyra de tous les biens de ladite Communauté moitié en usage & l'autre moitié en propre, pourra neantmoins ladite Dame Espouse renoncer si bon luy semble à la Communauté, en quoy faisant elle demeure quite des charges deuës par ladite Communauté, encor qu'elle y eust parlé & qu'elle s'y fut obligée; & neantmoins elle prendra franchement & quitement lesdites bagues & joyaux & autres meubles destinés à l'usage de sa personne ainsi qu'il a esté dit cy-dessus avec ledit Doüaire & usu-fruict telles que dessus, aussi a esté convenu, que s'il y a Enfant dudit Mariage ledit Sieur futur Espoux leur Pere succedera és biens qui leur feront escheus en Pays de droit escript pour une teste tant seulement avec les Enfans issus du premier Mariage de ladite Dame. A tout ce que dessus fut present Haut & puissant Prince Henry de Lorraine Duc de Guise, Pair de France, Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy en ses Pays de Champagne & de Brie, & grand Maistre de France, lequel pour seureté de ladite Communauté Matrimoniale a declaré le susdit Duché de Mayne appartenances & dependances, appartenir plainement audit Sieur Duc de Mayenne son son Frere, & a promis acquiter, & descharger ledit Sieur D. de Mayenne de toutes hypotecques, debtes & obligations, dont il pourroit estre tenu & deschargé, à cause des successions des defuncts Sieurs Ayeuls, & Peres desdites Sieurs Ducs de Guise & de Mayenne; & aussi ce que ledit Sieur Duc de Mayenne peut debvoir à feu Illustrissime & Reverendissime Cardinal Charles de Lorraine son Oncle, mesme du Doüaire de Dame Antoinette de Bourbon son Ayeule parternelle, ensemble de celuy de Dame Catherine de Cleves Femme & Espouse dudit Sieur Duc de Guise, auquel Doüaire de ladite Dame presente a esté pareillement en tant que besoin seroit, renoncé, sans prejudice toutefois dudit Doüaire de ladite Dame de Nemours; & est accordé entre lesdites parties, que si pour fournir par ledit Sieur Admiral la somme, qu'il promet cy-dessus, il emprunte en constituon de rente ou autrement jusqu'à la somme de cent mil livres tournois; ceux qui fourniront ladite somme seront preferés sur les biens, terres, & Seigneuries à toutes les obligations, & conventions, qu'il fait par lesdites presentes, nonobstant ledit present Contract: A ce faire fut aussi present Tres-haut, Tres-puissant & Tres-chrestien Prince Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, lequel en consideration des bons, & aggreables services à luy faits par le Sieur Duc de Mayenne, & qu'il espere qu'il luy fera encor cy-apres, luy a donné & donne par ces presentes la somme de cent mil livres pour une fois, lesquelles cent mil livres tournois au cas qu'ils doibvent par ledit futur Espoux estre remployées en rachapt d'heritages ou rentes, luy sortiront nature de propre & aux Enfans aisnés qui provien-dront dudit Mariage successivement comme cy-dessus, sauf que si ledit futur Espoux predecedoit ladite future Espouse, en ce cas elle en joüyra par usu-fruict, tout ainsi que de l'emploi desdites deux cents mil livres mentionées cy-dessus, & pour faire insinuer le present Contract par tout ou il appartiendra, ont lesdites Parties constitués leurs Procureurs le porteur de ces presentes; a esté tout ce que dessus respectivement stipulé & accordé & promis par les susdites Parties chacun endroit soy soubs l'obligation, & hypotecques de tous & chacun leurs biens meubles & immeubles, presens & advenir qu'ils y ont soubmis par ces presentes, mesmes ledit Sieur Admiral & Dame future Espouse sa Fille, s'obligeants seuls & pour le tout, renonçants au benefice de division & ordre de discution, mesmement ladite Dame au Senatus-consulte Velleyen, qui est que les Femmes ne se peuvent obliger pour autruy, sans y renoncer & à toutes autres constitutions introduites pour les Femmes, & en leur faveur. Fait & passé multiplié l'an M. CCCCC. LX. & XVI. le Lundy vingtroisiéme jour de Juillet, à quoy furent aussi presens la Reyne Mere de S. M. la Reyne Espouse de sadite M. Messeigneurs les Illustrissimes Cardinaux de Bourbon, de Guyse, & de mesdits Seigneurs & Dame de Nemours, Monsieur le Duc d'Aumale, & autres Seigneurs & Dames, ainsi signé Henry, Charles de Lorraine, Henry de Savoye, Henry de Lorraine, Honorat de Savoye, Franquelin & Croiset.

CXLIV.

Déclaration du Pape GREGOIRE XIII. *sur la Constitution faite par Nicolas V. touchant les collations de Benefices vacans ès mois reservez au Siége Apostolique, selon la forme des Concordats faits avec la Nation Germanique. Donnée à Rome, le 1. Novembre,* 1576. Heis. Histoire de l'Empire. Tom. III. pag. 318.

ANS de J. C. 1576. L'EGLISE ET L'ALLEMAGNE.

GREGOIRE Evêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour memoire perpetuelle de ce qui s'ensuit. C'est à nous de songer & de prendre garde de prés à détourner les choses qui peuvent apporter du dommage à l'Eglise de Dieu. Comme donc il a été accordé par les Letres du Pape Nicolas V. d'heureuse memoire à la Nation Germanique, en consideration de sa vertu & de sa concorde avec le Siege Apostolique, que toutes les fois que dans la vacance d'un Benefice Ecclesiastique dans les mois de Janvier, Mars, May, Juillet, Septembre, & Novembre, dans lesquels la disposition des Benefices qui vaquent en Allemagne, a été specialement reservée audit Siege, on n'aura pas fait apparoître dans trois mois du jour de la vacance connuë dans le lieu du Benefice, que quelqu'un en ait été pourvû par l'autorité Apostolique, déslors, & non auparavant, l'Ordinaire ou un autre à qui la disposition en appartient, en disposera. Mais d'autant qu'il arrive souvent qu'avant qu'on acheve l'information qu'il faut faire dans le concours de plusieurs, soit sur les lieux ou par devant ledit Siege, des vie, mœurs, & Doctrine de ceux qui sont à pourvoir par le même Siege, ou avant que les Lettres Apostoliques soient expediées des mêmes provisions, ou des mandemens que l'on obtient du Siege pour faire ces informations & ces provisions, ou qui s'expedient de propre mouvement, ou aussi avant que les mandemens soient reçûs par les juges aux-quels

ANS de J. C. 1576.

quels ils sont adressez, ou étant reçûs, soient par eux expediez; & quelquefois aussi les Lettres Apostiques étant expediées, & la grace accomplie, ou les mandemens reçûs, & l'information achevée avant que l'execution entiere en soit faite à cause des divers empechemens qui arrivent frequemment, le tems de trois mois à commencer du jour que la vacance du Benefice est connuë dans le lieu, est expiré; & pour cette raison les ordinaires, ou autres à qui la disposition des Benefices apartient, quand dans ledit tems les reserves Apostoliques cessent, pretendent neanmoins de les conferer, quoique la grace de la provision, ou de toute autre disposition en eut été faite par ledit Siege devant l'expiration du tems: pour laquelle cause ceux qui ont pris les devans par l'obtention de semblable collation ordinaire, impugnent le titre de beaucoup de gens de pieté, lorsque ceux-cy vont pour joüir des Benefices qui leur ont été conferez aprés la preuve faite de leur vertu, & doctrine, & y avoir consumé bien du tems & de la dépense: Nous donc estimant qu'il est indigne de souffrir que le retardement du tems, qu'il est necessaire pour l'utilité de l'Eglise d'avoir, afin de s'enquerir plus exactement de la probité, de la science, & des autres qualitez qui sont requises en ceux qui doivent étre pourvûs de tels Benefices, donne lieu à des procés; & considerant que ces mots (*in loco Beneficii*) doivent étre conjoints & relatifs à ceux (*notæ vacationi*) qui les précedent de prés; & que la volonté du concedant & le sens de la concession & desdites Lettres, sont tels que la disposition du Benefice se doit faire par ledit Siége dedans trois mois du jour de la vacance connuë, & qu'il doit apparoitre en quelque lieu de la grace accordée, comme il se voit que la chose aprés avoir été, depuis long-tems disputée entre les Interprétes de l'un & de l'autre droit, a été jugée avec trés-grande raison. Car il ne se peut faire que trés difficilement qu'une personne qui vient à Rome d'un païs si éloigné, quand même il feroit expédier son affaire en trés-peu de tems, pût néanmoins s'en retourner si promptement dans ce même païs. C'est pourquoi suivant la justice & l'équité, Nous déclarons par l'autorité des presentes que la Concession du Pape Nicolas & les susdites Lettres, ne donnent aucunement lieu aux Ordinaires ou autres Collateurs aprés l'expiration des trois mois du jour de la vacance connuë dans le lieu du Benefice, de disposer desdits Benefices autrefois compris sous ladite Concession & lesdites Lettres de quelque maniére qu'ils soient vacans hors la Cour de Rome dans les mémes mois, desquels Bénefices le Pape & le saint Siege auront pourvû dans le tems desdits trois mois, par quelque grace, disposition, ou concession que ce puisse étre. Toutefois il ne sera permis à qui que ce soit de cacher trop long-tems une telle disposition faite par ledit Siege: C'est pourquoi ceux à qui dorenavant telles graces seront accordées, seront tems; ou de signifier auxdits Collateurs la preuve & le témoignage desdites Concessions, dans l'espace de trois mois du jour de la vacance connuë dans le lieu du Bénefice, ou de les publier de quelque maniere que ce soit dans le même lieu du Bénefice: déclarant nulles & invalides, & de nulle force & valeur toutes les dispositions faites par lesdites Collateurs aprés telle signification ou publication; & que cela se doit juger ainsi en toutes les causes qui sont pendantes à présent, & qui le seront à l'avenir. Et tout ce qui pourra être attenté autrement, sciemment ou ignoramment de la part desdits Collateurs, sera vain & d'aucun effet. Que si peut étre quelqu'un de ces Collateurs entreprenoit de violer ces présentes, nous le suspendons de la collation des Benefices des Offices, jusqu'à ce qu'en ayant démandé pardon, il merite d'obtenir dudit Siege la grace de sa restitution. Au reste nous voulons qu'aux copies imprimées des présentes signées de la main d'un Notaire public, & munies du séel d'une personne pourvûë d'une dignité Ecclesiastique, la même foi soit ajoûtée par tout en Justice & hors d'icelle, qu'on ajoûteroit à ces présentes, si elles étoient répresentées. Qu'il ne soit donc licite à personne du monde d'enfraindre nôtre présente déclaration, ordonnance, suspension, & volonté, & d'y contrevenir temerairement. Que si quelqu'un présumoit d'y attenter, qu'il sache qu'il encourroit l'indignation du Dieu tout-puissant, & celle des bien-heureux Apôtres Pierre & Paul. DONNE' à Rome le premier Novembre l'an 1576, & de nôtre Pontificat le cinquiéme.

CXLV.

ANS de J. C. 1576.

PAYS-BAS ET HOLLANDE, &c.

Traité & Confédération dite la Pacification de Gand *entre les Etats des* PAYS-BAS *d'une part, & le Prince* d'ORANGE *avec les Etats de* HOLLANDE, ZELANDE, *&c. d'autre, faite à Gand le* 8. *Novembre* 1576. (*a*) Recueil des Traitez entre les Etats des Provinces Unies & divers Rois, Princes, &c. in Quarto.

(*a*) On trouve le même Traité dans divers autres Auteurs, qu'il auroit été trop long de citer.

ALLEN den ghenen die dese teghenwoordige letteren sullen sien ofte hooren lesen, Saluyt. Alsoo dese Landen van herwaerts-overe, de laestleden negen ofte thien jaren door d'Inlandtsche oorloge, hoovaerdige ende rigoureuse regeeringe, moetwilligheyt, rockinge ende andere ongeregeltheden van de Spangiaerden, ende hare Adherenten, ghevallen zijn in groote miserie ende ellendigheyt: Ende dat omme daer tegens te versien ende te doen cesseren alle vordere troublen, oppressien ende armoeden vande voorsz Landen, by middelen van eene vaste vrede ende pacificatie, hebben inde maent van Februario in 't jaer 1574. ghecommitteert ende vergadert gheweest tot Breda Commissarisen van syne Majest., ende vande Heere Prince van Orangien, Staten van Hollandt, Zeelandt, ende hare Geassocieerde, by den welcken ghepropponeert zijn gheweest diversche middelen ende presentatien, dienende grootelijcks tot vorderinge vande voorsz pacificatie, soo en is nochtans daer op niet gevolght de verhoopte vrucht-baer-

CXLV.

Traduction de ce Traité.

ANS de J. C. 1576.

PAYS-BAS ET HOLLANDE, &c.

Tous ceux qui ces presentes letires verront ou orront, salut. Comme les Pays de deça ont été exposez les neuf ou dix derniéres années à une cruelle guerre, par l'ambition & rigoureux gouvernement des Espagnols, & par leurs injustices & violences, aussi bien que de leurs Adhérants, par où lesdits pays sont tombez dans une grande misére, & que pour y pourvoir & faire cesser de plus grands troubles, & l'oppression & misére des susdits pays, par le moyen d'une ferme paix & bonne pacification, ont été assemblez au mois de Février de l'année 1574. & convoquez à Breda des Deputez & Commissaires de sa Majesté & de M. le Prince d'Orange, ensemble les Etats de Hollande, Zélande, & leurs associez, par lesquels furent proposez divers moyens & propositions, tendantes amplement à l'avancement de la susdite Pacification, sans pourtant qu'on en aît vû le fruit qu'on avoit attendu, mais qu'au contraire, pendant qu'on esperoit quelque soulagement & compassion de la part de sa Majesté, lesdits Espagnols ont de jour en jour continué d'opprimer & ruiner les pauvres sujets & ont tâché de les reduire dans un eternel esclavage par diverses seditions,

ANS de J.C. 1576.

baerheyt: Maer ter contrarie, gheduyrende de hoope van vertrooftinge, ende middelen van goedertierenheyt van fijne Majefteyt, hebben de voorfz Spangiaerden hen dagelijcks meer vervordert de arme Onderfaten te overvallen, verderven, ende in eeuwige flavernye te brengen, fonder hen te vermyden diverfche meuterye te maecken, Heeren ende Steden te dreygen, ende vele Plaetfen vyandtlijck inne te nemen, te rooven, ende te branden, daer door, naer dien fy by den Gecommitteerden totten gouvernemente vanden Landen verklaert zijn geweeft Vyanden van fyne Majeft., ende vande ghemeyne welvaert; de Staten van herwaerts-overe, met confente van den voorfz Gecommitteerden gedrongen is geweeft de wapenen te nemen, ende daer beneffens om vorder de eeuwige bederffeniffe te verhoeden, ende dat de Ingefetenen van alle defe Nederlanden in een vafte Vrede ende Accorde vereenight wefende, gefamelick fouden doen vertrecken de voorfz Spangiaerden ende hen Aenhangeren, Landtfchenders, ende die wederomme te ftellen in 't ghebruyck van hare oude Rechten, Privilegien, Coftuymen ende Vryheden, mits welcke Neeringe ende welvaert inde felve wederom foude mogen keeren. Soo is dat by voorgaende aggreatie vanden voorfz Heeren gecommitteert totten gouvernemente vande Landen, die Vredehandel van Breda begoft ter eeren Godts, ende ten dienfte van fyne Majefteyt, tuffchen die Prelaten, Edelen, Steden ende Leden van Brabant, Vlaenderen, Arthoys, Henegouwe, Valenchijn, Lijlle, Douwaye, Orchyes, Namen, Doornick, Utrecht ende Mechelen, reprefenterende de Staten vande felve Landen: ende den Heere Prince van Orangien, Staten van Hollandt, Zeelandt, ende hare Geaffocieerden, door Commiffariffen over beyden zyden refpectivelick ghedeputeert. Te weten, d'Eerweerdige Heere, Heer Jan vander Linde, Abt van S. Geertruyden tot Looven, Heere Gefflayn, Abt van S. Pieters tot Gent, Heere Matheus, Abt van S. Gefflayn, ghekooren Biffchop van Atrecht, Heer Jan de Ymol, Heere van Getingen, Heere Franchoys van Halewijn, Heere van Swevegen, Gouverneur ende Capiteyn van Audenaerde, ende Commiffaris totte vernieuwinge vande Wetten van Vlaenderen, Heere Caerle van Gaure, Heere van Frefyn, Ridders, Heere Elberty Leonius, Doctor ende Profeffeur inde Rechten inde Univerfiteyt van Loven, Meefter Pieter van Beveren, Raedt van fyne Majeft. in Vlaenderen, ende Heer Quinten du Pretz, Hooft der Schepenen der Stadt van Bergen in Henegouwen, met Jan Depenants, Raedt van fyne Majefteyt, ende Meefter van fyne Rekenkamer in Brabant, gecommitteert voor henlieden in Eer. Secretaris van wegen der voornoemder Staten van Brabandt, Vlaenderen, Henegouwe, &c. Heere Philips van Marnicx Heere van S. Aldegonde, Arnoldt van Dorp, Heere van Teemfche, Willem van Zuylen van Nievelt, Heere van Heeraetsberge, Schiltknapen, Heere Adriaen vander Meyle, Doctoor inde Rechten, ende Raedt neffens fyne Excell. ende inden Raedt Provinciael van Hollandt, Meefter Cornelis de Coninck, Licenciaet, ende mede Raedt neffens fyne Excell., Meefter Pouwels Buys Advocaet vanden Landen van Hollandt, Meefter Pieter de Rijcke, Balliu van Vlisfinge, Anthonis vande Sickelen, Raedt van Zeelandt, ende Andries de Jonge, Borgemeefter van Middelborgh, van wegen des voorfz Heeren Prince, Staten van Hollandt, Zeelandt, ende Geaffocieerde, naer uytwyfen van hare Commiffien, in 't eynde van defen gheinfereert, dit tegenwoordich Tractaet opgerecht ende gemaeckt is, befluyten tuffchen de voorfz parthyen ende Landen een eeuwige vafte Vrede, Verbandt ende Eenigheyt, onder de Voorwaerden ende Conditien hier naer volgende.

I. Eerft, dat alle offenfien, injurien, mifdaden ende befchadigheden, gefchiet ter faecke vanden troublen tuffchen

féditions, jufqu'à menacer les Seigneurs & les Villes & à prendre hoftilement plufieurs places, & même à les piller & brûler: c'eft pourquoi ayant été, par les Deputez au Gouvernement defdits Païs, declarez Ennemis de fa Majefté & du bien public; les Etats de deça, du confentement des fufdits Deputez, ont été obligez de prendre les armes, & de plus pour prévenir la ruine totale, & afin que les habitans de ces Païs-Bas étant réunis par une ferme paix & accord puiffent conjointement faire retirer les fufdits Efpagnols & leurs adherandts comme deftructeurs defdit Pays, & pour iceux fujets remettre dans la jouiffance de leurs Droits, Privileges, Coutûmes & Libertez par le moyen dequoi leur commerce & leur profperité puiffent refleurir; Avec l'agrement prealable des fufdits Seigneurs Deputez au Gouvernement defdits Pays, la négociation de Breda commencée à l'honneur de Dieu & pour le fervice de fa Majefté, entre les Prelats, Nobles, Villes & Membres de Brabant, Flandres, Artois, Hainaut, Valenciennes, l'Ille, Douay, Orchies, Namur, Tournay, Utrecht & Malines reprefentans les Etats des fufdits Pays, & Monfeigneur le Prince d'Orange, les Etats de Hollande Zélande & leurs Affociez par leurs Commiffaires Deputez refpectivement de part & d'autre; Affavoir, le trés honorable Seigneur, le Sieur Jean de Linden, Abbé de St. Gertruyde à Louvain, le Sieur (a) Giflain, Abbé de S. Pierre à Gand; le Sieur Mathieu Abbé de S. Gefslayn, elû Evêque d'Arras; le Sieur Jean (b) de Ymol, Seigneur de Getingen; le Sieur François de Halewin, Seigneur de Swevegen, Gouverneur & Capitaine d'Oudenarde, & Commiffaire pour le renouvellement des Loix de Flandres; le Sieur Charles de (c) Gaure; le Sieur Jean de Frefyn, Chevaliers; le Sieur Elbertus Leonius Docteur & profeffeur en droit dans l'Univerfité de Louvain; Maître Pierre de Bevre, Confeiller de fa Majefté en Flandres; & le Sieur Quintin du Pratz, Chef des Echevins de la Ville de Mons en Hainaut, enfemble Jean Depenants Confeiller de fa Majefté, & Maître de fa Chambre des Comptes en Brabant Deputé de leur part, Secretaire des fufdits Etats de Brabant, Flandres, Hainaut &c. le Sieur Philippe de Marnix Sieur de Sainte Aldegonde; Arent de Dorp, Sieur de Teemfche; Guillaume de Zuylen de Nievelt, Sieur de Heeraertsberge, Efcuyers; le Sieur Adrien vander Myle, Docteur en droit, & Confeiller de fon Excellence & du Confeil Provincial de Hollande, Maître Corneille le (d) Roi, Licencié, & auffi Confeiller de fon Excellence Maître Paul Buys Avocats du Pays de Hollande; Maître Pierre de Rycke, Bailly de Fleffingue; Antoine de Sickelen Confeiller de Zélande; & André (e) le Jeune Bourguemaître de Middelbourg, de la part des fufd. Seigneur Prince & Etats de Hollande, Zélande & affociez, aprés l'exhibition de leur Commiffion (f) inferées à la fin des préfentes a été fait & dreffé le préfent Traité, Alliance, & Union ferme & éternelle, aux conditions qui s'enfuivent.

I. Premierement, que toutes offencées, injures, meffaits, & domages advenus à caufe des troubles, entre

ANS de J.C. 1576.

(a) Meteren ajoute le nom de *Timmerman*, qui veut dire *Charpentier*.
(b) On lit dans le même *de Mol Sieur de Eetinguen*.
(c) ou *Grave*.
(d) *de Koning*.
(e) *de Jonghe*.
(f) On a omis ces Commiffions peu importantes.
La verfion Françoife de ces Articles a été prife du Meteren François.

tusschen de Ingesetenen vande Provintien, die in dit tegenwoordigh Placaet gecomprehendeert zijn, soo, waer, ofte in wat manieren dattet zy, sullen vergeven, vergeten, ende gehouden zijn als niet geschiet, sulcx dat ter oorsaecke van dien, te geenen tyden mentie gemaeckt, oft yemandt aengesproocken en sal mogen worden.

II Dienvolgende belooven die voorsz Staten van Brabandt, Vlaenderen, Henegouwe, &c. mitsgaders mijn Heere Prince, Staten van Hollandt ende Zeelandt, met hare Geassocieerden, ongeveynsdelick ende in goeder trouwe, van nu voortaen t'onderhouden een vaste ende onverbreeckelicke vriendtschap ende Vrede, ende in sulcker voegen elckanderen t'allen tyden ende in alle occurrentien by te staen met raedt ende daet, goet ende bloedt: ende insonderheyt omme uyt de Landen te verdryven ende daer en buyten te houden de Spaensche Soldaten, ende andere uytheemsche ende vreemde, gepoocht hebbende buyten wege van rechte, den Heeren ende Edelen 't leven te benemen, den rijckdom vanden Lande te hunwaerts t'appliceren, ende die Gemeynte voorsz in eeuwiger slavernye te brengen ende houden, omme ten welcken, ende allen anders te furnieren wes noodigh werdt, ter resistentie vande geene die hemlieden hier inne metter daet souden willen contrarieren, die voorsz Bondtgenooten ende Geallieerden, oock beloven hen bereyt ende volvaerdigh te laten vinden t'allen nootelicken ende redelicken Contributien.

III. Daer en boven is geaccordeert, dat terstont na 't vertreck vande Spangiaerts ende hare Adherenten, als alle saecken in ruste ende verseeckertheyt sullen zijn, sullen beyde die partyen gehouden zijn te procureren ende beneerstigen die convocatien ende vergaderingen vande Generale Staten, inder forme ende maniere als geschiet is ten tyde als wyle hooch-loflijcker memorie Keyser Kaerle d'opdracht ende transport dede van dese Erf-Nederlanden, in hande vande Coninckl. Majest. onsen genadighste Heere, om te stellen ordine inde saecken vande Landen in 't generael ende particulier, so wel aengaende 't faict ende executie vande Religie in Hollant, Zeelant, Bommel, ende geassocieerde plaetsen, restitutie vande Sterckten, Artelleryen, Schepen, ende andere saecken den Coninck toebehoorende, geduyrende voorsz troublen by die van Hollandt ende Zeelandt genomen, als andersints, soo ten dienste van syne Majest. welvaert, ende Vnie vande Landen men sal bevinden te behooren, waer inne noch van d'een noch van d'ander zyde eenigh tegenseggen ofte belet, dilay noch uytstellen sal mogen gedaen werden, niet meer ten opsiene vande Ordonnantien, uytspraken ende resolutien die aldaer sullen geschieden ende gegeven worden, dan inde exemptie van dien, hoedanigh die soude mogen wesen, waer inne beyde de parthyen henlieden gantschelick ende ter goeder trouwe submitteren.

IV. Dat van nu voorts aen d'Inwoonderen ende Onderlaten van d'een en d'ander zyde, van wat Lande van herwaerts-overe, ofte van wat state, conditie ofte qualiteyt hy zy, over al sullen mogen hanteeren, gaen ende keeren, woonen ende trafficqueren Coopmansgewyse ende andersints, in alle vrydom ende verseeckertheyt; welverstaende dat niet geoorloft ofte toegelaten sal zyn, die van Hollandt, Zeelandt ofte andere, van wat Lande, conditie ofte qualiteyt dat het zy, yet te attenteren herwaerts-overe buyten de voorsz Landen van Hollandt, Zeelandt, ende geassocieerde plaetsen, tegens de gemeyne ruste ende vrede, sonderlinge tegens de Catholijcke Roomsche Religie, ende exercitie van dien, noch yemandt ter cause van dien te injurieren, irriteren met woorden ofte met wercken, noch met ge-

entre les habitans des Provinces, compris en ce traité, en quelque lieu ou maniere que ce soit, seront pardonnés, oubliés, & reputés, comme non advenus, tellement qu'à cause d'iceux, il n'en sera jamais fait mention, & personne aussi n'en sera recherché.

II. Suivant quoi lesdits états de Brabant, Flandres, Hainault &c. comme aussi ledit Sieur, Prince, & les Etats de Hollande, & Zélande, & leurs associez promettent d'entretenir d'oresenavant en bonne foi, & sans dissimulation, & de faire entretenir par lesdits païs, une ferme, & inviolable paix, & amitié. Et par ce moyen d'assister l'un l'autre, en tout temps, & à toutes occurrences, d'advis, de conseil, & de faict, & d'y employer corps, & biens, & notamment pour chasser, & tenir hors de ces païs, les Soldats Espaignols, & autres étrangers, qui se sont efforcés hors de toute voye de droict, d'oster la vie aux Seigneurs, & Nobles, de s'approprier les richesses, & biens du païs, & de reduire, & tenir la commune en perpetuelle servitude. Et afin de fournir à tout ce qui sera necessaire pour resister, à tous ceux qui leur voudroyent contrarier en ce fait, lesdits confederés, & alliés promettent de se tenir prêts, prompts, & appareillés, à faire toutes contributions, & impositions necessaires, & raisonnables.

III. Outre ce à été accordé, qu'incontinent après le partement des Espaignols, & de leurs adherans, & lors que toutes choses seront en repos, & seureté, que les deux parties seront tenus d'avancer, & procurer la convocation, & l'assemblée des Etats Generaux, en la forme, & maniere qu'elle à été tenuë du temps de feu de Tres-haute memoire l'Empereur Charles, lors qu'il ceda, & transporta ces païs bas és mains du Roi nôtre Sire: afin de mettre ordre aux affaires du païs tant en general qu'en particulier, tant touchant le faict de l'exercice de la Religion és pays de Hollande, Zélande, Bommel, & lieux associés, que pour la restitution des forteresses, de l'artillerie, des bateaux, & autres choses appartenantes à sa Maj. & lesquelles durant lesdits troubles ont été prises par ceux de Hollande, & Zélande, ou autrement, selon qu'on trouvera être expedient pour le service de sa Maj. & pour le bien, & union des pays. Ce qui se fera sans contredit, & sans que de part ou d'autre, on y puisse donner aucun empêchement, dilai, ou retardement, soit au regard des ordonnances, declarations, & resolutions lesquelles y seront faites, & prinses, qu'en l'execution d'icelles, quelles qu'elles soyent, à quoi les deux parties se submettent entierement, & en bonne foi.

IV. Que doresenavant les habitans, & sujets de part & d'autre, de quelque Province de par deça, ou de quelque état, qualité ou condition qu'ils soyent, pouront hanter, frequenter, passer, repasser, demeurer, trafficquer par tout, soit pour faire train de marchandise ou autrement, & ce en toute liberté, & seurté. Bienentendu, qu'il ne sera loisible ni permis à ceux de Hollande, & Zélande, ou à autre de quelque pays, qualité, ou condition qu'il soit, d'attenter quelque chose par deça, ou hors desdits pays de Hollande, Zélande, & places alliées, contre le repos, & la paix publicque, notamment contre la Religion Catholique &

gelijcke actien te schandaliseren, op peyne van gestraft te worden als perturbateurs vande gemeyne ruste, anderen ten exemple.

V. Ende op dat middelertijt niemant lichtelick en stae tot eenigen begrijpe, captie ofte pericule, sullen alle Placaten hier voortijts gemaeckt ende gepubliceert op 't stuck vande heresie; mitsgaders die Crimmele Ordonnantie by den Hertoge van Alve gemaeckt, ende het gevolch ende executie van dien, gesuspendeert werden, tot dat by de Generale Staten anders daer op gheordonneert zy, welverstaende datter egeene schandale en gebeure in maniere voorsz.

VI. Dat mijn Heere den Prince sal blyven Admirael Generael van der Zee, ende Stadthouder van syne Majest. van Hollandt ende Zeelandt, Bommel, ende andere geassocieerde Plaetsen, om in als te gebieden, soo de selve tegenwoordelick doet, met de selve Officieren, Justicieren ofte Magistraten, sonder eenige veranderinge ofte innovatie, ten zy by sijn consente ende wille, ende dat over de Steden ende Plaetsen die syne Excell. nu ter tijt is houdende, tot dat by de Generale Staten naer 't vertreck vanden Spangiaerden anders geordonneert zy.

VII. Maer belangende die Steden ende Plaetsen begrepen onder de Commissie vande Coninghl. Majest. by hem ontfangen, die tegenwoordelijck onder het gebiedt ende gehoorsaemheyt van syne Excell. niet en staen, sal dit poinct gheschort blyven, ter tijdt ende wylen de selve Steden ende Plaetsen hen met de andere Staten gevoecht hebbende tot deser Unie ende Accort, syne Excell. henluyden sal ghegeven hebben satisfactie op de poincten daer inne sy hem souden vinden geinteresseert onder sijn gouvernemente, 't zy ten opsien vande exercitie vande Religie ofte andersints, op dat de Provintien niet ghedemembreert en werden, ende om alle twist ende tweedracht te schouwen.

VIII. Ende en sullen middeler-tijdt egeene Placaten, Mandementen, Provisien noch Exploicten plaetse hebben, inden voorsz Landen ende Steden by den voorsz Heere Prince geregiert, dan die geene by syne Excell. ende by den Rade, Magistraten ende Officiers aldaer gheapprobeert, ende ghedecerneert, sonder prejuditie voor den toekomenden tyden van den resorte vanden grooten Rade van syne Majesteyt.

IX. Is mede onderspropckent, dat alle Gevangenen ter saecken vande voorleden troublen, namentlick den Grave van Bossu, sullen vry ende los gelaten werden sonder rantsoen te betalen, maer wel de gevanckenisse-kosten, ten ware nochtans dat de rantsoenen voor date van desen betaeldt, ofte daer van overkomen ende geaccordeert waren.

X. Is voorts veraccordeert, dat de voorsz Heere Prince, ende alle Heeren, Ridderen, Edelluyden, particuliere persoonen ende Ondersaten, van wat state, qualiteyt ofte conditie die zijn, mitsgaders henlieder Weduwen, Duwagiers, Kinders ende Erfgenamen van d'een ende d'ander zyde, gherestitueert zijn in haerluyder. goeden name ende fame, ende sullen oock mogen aenvaerden, ende die possessie aennemen van alle hare Heerlickheden, goeden, prerogativen, actien ende crediten, die niet verkocht ofte gealieneert en zijn, in sulcken staet als de voorsz goeden nu tegenwoordigh zijn, Ende ten dien effecte, sijn alle die faulten, contuimacien, arresten, sententien, saysissementen ende executien, gegeven ende gedaen sichtent den

& Romaine, ou exercice d'icelle, ni d'injurier, ou irriter aucun à cause d'icelle, de faict, ou de parole, ni aussi le scandaliser par actes semblables, sur peine d'être punis comme perturbateurs du repos public afin de servir d'exemple aux autres.

V. Et afin que cependant personne ne soit legerement exposé à quelque reprinse, caption ou danger, tous les Placats qui ont été faicts, & publiés parci devant, sur le faict d'heresie, comme aussi les ordonnances criminelles faictes par le Duc d'Alve, la poursuite, & l'execution en sera suspenduë, jusques à ce qu'il en sera ordonné autrement par les Etats Generaux: bien entendu qu'il ne se face aucun scandale en la maniere susdite.

VI. Que Monsieur le Prince demeurera en l'état d'Admiral general de la mer, & de Gouverneur de sa Majesté en Hollande, Zélande, Bommel, & autres places associées, pour y commander en tout, ainsi qu'il fait presentement, avec les mêmes Justiciers, Officiers, & Magistrats, sans aucun changement ou innovation, n'est que cela se face par son consentement, & adveu, & ce sur les villes, & places que son Exc. tient à present, jusques à ce que par les Etats Generaulx, après le partement des Espagnols, il en soit ordonné autrement.

VII. Mais touchant les villes, & places, comprinses en la commission qu'il a de sa Majesté, & lesquelles presentement ne sont pas sous l'obeissance de son Excellence, ce point demeurera en surceance, jusques à ce que lesdites Villes & Places seront joinctes en cette union & accord avec les autres Etats, & que son Excellence leur aura donné satisfaction, sur les points lesquels ils se pourroient trouver interessez d'être sous son gouvernement, au regard de l'exercice de la Religion, ou autrement, afin que les Provinces ne soyent démembrées, & pour éviter toute dissention & discorde.

VIII. Et cependant, nuls Placarts, Mandemens, Provisions, ni Exploits, n'auront lieu esdits Pays & Villes gouvernées par ledit Prince, sinon ceux qui auront été approuvez ou decernez par son Excellence, ou par le Conseil, les Magistrats ou Officiers illec, sans prejudice pour le tems avenir, du resort du grand Conseil de sa Majesté.

IX. On a aussi conditionné, que tous les prisonniers detenus à cause des troubles passez, notamment le Comte de Bossu, seront relachez sans payer rançon, mais bien les dépens de prison, n'étoit toutefois que les rançons fussent payées devant la date de cette, ou qu'on en eut déja convenu & accordé.

X. D'avantage on a aussi accordé, que ledit Sieur Prince, & tous autres Seigneurs, Chevaliers, Nobles, particulieres personnes, & sujets de quelque état, qualité, ou condition qu'ils soyent, ensemble leurs vefuës, douagieres, enfans, & heritiers, de part, & d'autre, seront remis en leurs biens, & bonne renommée, & pourront aussi reprendre, & rentrer en la possession de toutes leurs Seigneuries, biens, prerogatives, actions, & credits, non encores vendus ou alienés, mais en tel état que lesdits biens sont presentement. Et à cet effect, tous les defauts

den aenvanck vande troublen inden Jare 1566. soo wel om saecke vande Religie, als om 't aennemen vande wapenen, met het geene daer naer gevolght is, gecasseert, gerevoceert, doodt ende te niete gedaen, ende sullen de selve, mitsgaders alle schriftelijcke proceduyren, acten, actitaten te dien geschiet, vernielt, ende inde registers geroyeert werden, sonder dat noodigh zy hier toe ander bescheyt te nemen, ofte provisie te verwerven; dan dit tegenwoordigh Tractaet, niet tegenstaende eenige incorporatie, Rechten, Costuymen, Privilegien, prescriptien, soo wel legale, conventionale, costuymiere, als locale, noch eenige andere exemptie ter contrarien, de welcke in desen, ende alle andere saecken de voorsz troublen concernerende, sullen cesseren, ende egeene stede hebben, als tot dien by desen, soo verre als 't noot is, specialick ghederegeert wesen, oock mede de Rechten, disponerende dat generale derogatie niet en is sonder precedente specificatie.

fauts, contumaces, arrêts, saisissemens, & executions, données, & faictes, depuis le commencement des troubles, en l'an 1566. tant pour le faict de la religion, que pour avoir prins les armes, avec tout ce qui s'en est ensuyvi, seront cassées, revocquées, & annullées. Et pareillement toutes les procedures, actions, & citations, lesquelles en ont été faictes, seront aneanties, & royées és registres, sans qu'il soit de besoing d'en prendre ou obtenir quelque autre document ou provision, que ce present traicté, nonobstant toutes incorporations, droicts, coutûmes, privileges, prescriptions, tant legales, conventionnelles, coutûmieres, que locales, ni aucunes autres exceptions au contraire: lesquelles en ce faict, & en toutes autres choses lesquelles concernent lesdites troubles, cesseront, & n'auront aucun lieu, comme y ayant derogé, specialement par ces presentes (si tant est qu'il en soit de besoing) comme aussi le droit dispose, que la derogation generale n'est de nulle valeur, si la speciale ne precede.

XI. Welverstaende dat hier onder begrepen sullen zijn, ende dit tegenwoordigh benefitie gemeten, mijn genadichst Vrouwe de Gesellenede des doorluchtigen Keurvorst vanden Rhijn, eertijdts achter-gelaten Weduwe des Heeren van Brederode, soo veele als aengaet Vyanen, ende andere goederen, daer haere C. V. D., ofte actie van haer hebbende, toe gerechtight is.

XI. Bien entendu qu'en ceci seront comprins, & joüiront de ce present benefice Madame la Comtesse Palatine, auparavant veuve de feu Monsieur de Brederode, en ce qui touche Viane, & autres biens, qu'elle peut pretendre, où ceux qui en ont quelque action d'elle.

XII. Insgelijcx sal hier inne begrepen wesen die Grave van Buyren, so vele aengaet de Stadt, Slot ende Landen van Buyren, om de selve by de voorsz Heere Grave by 't vertreck van Garnisoen gebruyckt te worden als sijn eygen toebehooren.

XII. Semblablement y sera comprins le Comte de Buren, quant à ce qui touche la Ville, le Château, & le païs de Bueren, pour en joüir comme son bien propre, aprés que la garnison en sera partie.

XIII. Ende sullen te niete gedaen ende afgeworpen werden, die Pilaren, Tropheen, Inscriptien, ende andere teeckenen by den Hertoge van Alve ghedaen rechten, tot schande ende blamatie, soo vande bovengenoemde, als van allen anderen.

XIII. Les Colommes, Trophées, Inscriptions, & effigies dressées par le Duc d'Alve, au deshonneur & blâme, tant de ceux qui ont été denommés ci dessus, que tous autres, seront abbatues, & demolies.

XIV. Aengaende die vruchten van de voorsz Heerlickheden ende goeden, 't verloop ende die verachtertheden vande Dowagiere tochten, pachten, chijnsen ende renten, so op de Coninck, Landen, Steden, ende alle andere die voor date van desen verschenen, ende nochtans niet betaelt ofte ontfangen zijn, by syne Majest. ofte sijns actie hebbende, die sal elcx 't syne mogen genieten ende ontfangen.

XIV. Quand aux fruicts, & revenus des susdites Seigneuries, & biens, les arrierrages des Douaïres, usufruicts, fermes, cens, & rentes, assignées tant sur les païs, & villes de sa Maté. que tous autres, lesquelles sont escheuës devant la date de ces presentes, & neantmoins ne sont pas payées, ni receuës par sa Maj. ou ceux qui en ont cause, chacun en ce qui est du sien les pourra recevoir, & en joüir.

XV. Welverstaende, dat alle het geene datter ghevallen is, soo wel vanden voorsz Erf-goeden, Renten, als alle andere goeden, sichtent Sinte Jans-misse Anno 1576. lestleden, sal blyven ten profyte vanden geenen hun recht hebbende, niet tegenstaende dat daer af by den Ontfanger van de Confiscatie, ofte andere, yet ontfangen ofte geint ware, daer af in sulcken gevalle restitutie geschieden sal.

XV. Bien entendu, que tout ce qui est escheu, tant desdits heritages, & rentes, qu'autres biens, depuis la S. Jean de l'an 1576. dernier passé, demeurera au profit de ceux qui y ont droit, encores que les receveurs des confiscations ou autres, en eussent déja reçeu quelque chose, dequoi en tel cas il ne se fera point de restitution.

XVI. Maer by soo eenige Jaerscharen vanden voorsz Pachten, Renten ofte andere Innekomen van 's Coninghs wegen by titele van confiscatie aengeslagen ende geheven ware, soo werdt elck over gelijcke Jaerscharen vry, los ende quyte gehouden vande reele lasten ende opstal uyt syne goeden gaende, soo men oock t'allen tyde insgelijcx vry, los ende quyte ghehouden sal zijn van alle Renten staende op de Landen ende goederen die men mits die voorleden troublen niet en heeft konnen ghebruycken, in alles naer rate vanden tyde, dat het selfde belet ende ongebruyck uyt oorsaecke voorsz gebeurt is. Noopende die Huyscatheylen ende andere meublen, die aen beyden zyden te niete gedaen, verkocht, ofte

XVI. Mais s'il y à quelques années desdites fermes rentes, ou autres revenus, lesquelles ayent été saisies, & receues de par sa Majesté chacun sera pour semblables années franc, libre, & quitte des charges réelles, & Hypotiques assignees sur les biens, comme aussi l'on sera tenu pour libre, franc, & quitte de toutes les rentes assignées sur les pays & biens, desquels on n'a pû joüir à cause des troubles passez, le tout selon les rata du tems, que la joüissance en a été empêché pour la cause susdite. Quand aux Cathels, & autres meubles, lesquels ont été dissipez, vendus, ou alienez de part

ANS de J.C. 1576.

ofte anders gealieneert zijn daer af en sal niemant eenigh verhael hebben.

XVII. Ende aengaende die Erfgoeden, Huysen ende Renten, die by titele van confiscatie verkocht ofte veralieneert zijn, de Generale Staten sullen in elcke Provintie, ende uyt de Staten vande selve, deputeren Commissarisen, omme kennisse te nemen vande swarigheden, indien daer eenige vallen, omme redelijcke satisfactie te doen, soo wel aenden auden Proprietaris, als aende Koopers, ende verkrijger vande voorsz goeden ende renten voor hun regres ende evictie respectivelijcken.

XVIII. Van ghelijcken sal gheschieden noopende 't verloop vande personele Renten ende Obligatien, ende alle andere pretensien, klachten ende doleantien, als de gheinteresseerde ter oorsaecke vande trouble, sullen namaels aen weder-zyden willen intenteren ende voorstellen, in wat maniere dattet zy.

XIX. Dat alle Prelaten, ende alle andere Geestelijcke persoonen, wiens Abdyen, Stichten, Fondatien ende residentien buyten Hollandt ende Zeelandt gelegen, ende nochtans binnen de selve Landen gegoedt zijn, sullen wederom komen in den eygendom ende in 't ghebruyck vande selve heure goeden, als vooren, ten opsiene vanden Waerlijcken.

XX. Maer wat belanght de Religieusen ende andere Geestelijcke, die binnen de voorsz twee Provintien ende heuren Geassocieerde geprofessyt ofte ghepreben-deert, ende daer uyt gebleven ofte getrocken zijnde, gemerckt dat de meestendeel van heure goeden gealieneert zijn: de selve sal men van nu voorts aen verstrecken redelijcke alimentatien, neffens de geblevene, ofte anders sal hen mede toegelaten worden 't gebruyck van heure goeden, ter verkiesinge nochtans van den Staten, alles by provisie, ende tot dat anderstont op hun vordere pretentie by de Generale Staten verordent sal wesen.

XXI. Voorts is geaccordeert, dat alle giften, exheredatien ende andere dispositien, *inter vivos vel causâ mortis*, by particuliere ende private personen ghedaen, daer by de gerechte Erfgenamen ter saecke vande voorsz troublen, ofte vande Religien, van heuren gerechtige successie versteecken, vermindert ende onterft zijn, uyt krachte van desen gehouden sullen werden als gecasseert ende van geener weerden.

XXII. Ende alsoo die van Hollandt, ende Zeelandt, om die kosten vanden Oorloge beter te vervallen, alle specien van goude ende silver te hooge pryse gestelt hebben, die sy in andere Provintien niet en souden konnen sonder groot verlies uytgeven, is besproocken, dat de Gedeputeerden vande gemeyne Staten, ten eersten mogelijck zijnde, advyseren sullen, omme daer af te nemen eenen generalen voet, ten fine dat de cours vande voorsz munte eenvoudelick gestelt zy, alsoo na als doenlick is, tot onderhoudenisse van deser Unie, ende vanden ghemeynen Coophandel aen weder-zyden.

XXIII. Voorts op het vertooch gedaen by den Gedeputeerden van Hollandt ende Zeelandt, ten fine dat de generaliteyt van alle die Nederlanden souden t'heuren laste nemen, alle die schulden die mijn Heere den Prince gecontracteert heeft, omme te doen syne twee expeditien ende gheweldige Heyrtochten, ten welcken soo wel die van Hollandt ende Zeelant, als de Provintien ende Steden die hen inden laesten tocht over gaven, verbonden hebben gehadt, (soo sy seyden,) is het selfde poinct gestelt ende gelaten ter discretie ende determinatie vanden Generale Staten, den welcken alle saecken gheappeyseert zijnde, daer van rapport ofte remonstrantie

part & d'autre, personnes n'en pourra pretendre aucune restitution.

XVII. Et au regard des Heritages, maisons, & rentes, lesquelles ont été venduës ou alienées par tiltre de confiscation: les Etats Generaux, deputeront quelques uns d'entr'eux, en chaque Province, pour prendre cognoissance des difficultés, s'il s'en presente aucunes; pour en faire satisfaction raisonnable, tant aux anciens proprietaires, qu'aux achepteurs, & vendeurs desdits biens, & rentes, pour leur regres, & eviction respectivement.

XVIII. Le même se fera, touchant les arrierrages des rentes personnelles, & obligations, & de toutes autres pretensions, plainctes doleances, que les interessés, à cause des troubles, pourroyent cy apres intenter, & proposer de part & d'autre, en quelque maniere que ce soit.

XIX. Que tous les Prelats, & autres personnes Ecclesiastiques, dont les Abbayes, Dioceses, fondation, & residence, situees hors de Hollande, & Zélande, sont neantmoins beneficiées esdits pays, rentreront en la possession de leurs dits biens comme auparavant, au regard des seculiers.

XX. Mais quant à ce qui touche les personnes religieuses, & autres Ecclesiastiques, qui ont été profez, & prebendez esdites deux Provinces, & s'en sont retirés, veu que la plûpart de leurs biens ont été alienés, on leur donnera d'oresnavant une raysonnable alimentation, avec ceux qui y sont demeurez, ou autrement, on leur permettra la jouïssance de leurs biens, au choix & option toutesfois des Etats, le tout par provision, & jusques à ce que sur leurs ulterieures pretensions, il en soit ordonné par les Etats Generaulx.

XXI. En apres on a accordé, que toutes donations, exheredations, & autres dispositions: Inter vivos vel causâ mortis, *faictes par personnes particulieres, & privées, & par lesquelles les vrays heritiers, ont été deboutés, interessés, & desherités, à cause desdits troubles, ou de la Religion, seront en vertu de cêtes, tenuës pour cassées, & de nulle valeur.*

XXII. Et comme ceux de Hollande, & Zélande, pour d'autant mieux fournir aux frais de la guerre, ont mis à haut pris toutes especes de monnoye d'or, & d'argent, lesquelles ils ne scauroyent echiller en d'autres Provinces sans grande perte, il à été conditionné que les deputés des Etats Generaulx, adviseront au plûtôt qu'il sera possible, à prendre la dessus un pied general, à ce que le cours desdites monnoyes se puisse égaler, au plus prés que faire se pourra, pour l'entretenement de cette union, & du commun trafficq de part, & d'autre.

XXIII. Et quant à la remonstrance, faicte par les deputés de Hollande, & Zélande, afin que la generalité de tous les Pays-bas, prenne à sa charge de payer toutes les debtes, que Monsieur le Prince à faictes, pour faire ses deux expeditions, & la levée de ses deux grandes armées, à quoi tant ceux de Hollande, & Zelande, que les autres Provinces, & villes lesquelles se rendirent du temps de sa derniere expedition, s'étoient obligées (comme ils dirent) ce point a été remis, & laissé à la discretion, & determination desdits Etats Generaux, ans-

ANS de J. C. 1576.

tie gedaen sal worden, omme dien-aengaende sulcken requard genomen te werden als 't behoort.

XXIV. In die gemeyne Accoort ende Pacificatie en sullen niet begrepen zijn, omme te genieten 't beneficie van dien, de Landen, Heerlickheden ende Steden houdende partye contrarie, tot dat sy hen effectuelicken sullen gevoecht hebben met dese confederatien, d'welck sy sullen mogen doen als 't hen belieft.

Welck Tractaet ende Vredehandel, naer rapport, aggreatie ende advoyement soo wel vanden Heeren Gecommitteerden toten gouvernemente vanden Landen, als oock vanden Staten der selven, eensamelicken van mijn Heere de Prince, Staten van Hollandt, Zeelandt, ende Geassocieerde, in alle de voorsz poincten ende articulen, oock mede al 't gene dat by den voorsz Generale Staten, in 't gene voorsz is, ende anders gedefinieert ende geordineert sal worden, de voorsz Gedeputeerden hebben uyt krachte van hunlieden pouvoiren ende Commissie, belooft onverbreeckelick te observeren, onderhouden ende volkomenende alle 't selve over d'een ende d'ander zyde te doen respectivelijcken ratificeren, sweeren, tekenen ende zegelen by de Prelaten, Edelen, Steden ende andere Leden vande voorsz Landen, sonderlinge oock by den voorsz Heere Prince, soo wel in 't generael als particulier binnen een maent naestkomende t'elck genoegen. Ende in kennisse van alle 't gene voorsz is, hebben de voorsz Gedeputeerden desen tegenwoordigen onder in't Schepen-huys vander Stadt van Gent, den achtsten van November 1576. onder gheteyckent, by de Gedeputeerde ten weder-zyden inde prefatie van desen geroert.

ausquels, (aprés que tous les affaires seront appaysées) on en fera rapport ou remonstrance, afin d'y prendre tel regard qu'il appartiendra.

XXIV. En ce commun accord, & Pacification ne seront point compris, pour joüir du benefice d'icelle, les pays, Seigneuries, & villes, tenans parti contraire, jusques à ce qu'ils se seront effectuellement joints, & unis en cette confederation, ce qu'ils pourront faire quand il leur plaira.

Lequel Traité & Négociation de Paix, ensuite du rapport, agrément & aveu des Seigneurs Députez au Gouvernement desdits Pays, comme aussi des Etats d'iceux, ensemble de M. le Prince, des Etats de Hollande, Zélande & Associez, les susdits Députez en vertu de leur pouvoir & commission ont promis d'observer, entretenir & accomplir inviolablement, dans tous lesdits points & articles, comme aussi tout ce qui par les Etats Generaux sera défini & ordonné à cet égard; Et de les faire respectivement ratifier, jurer, signer & séeller de part & d'autre par les Prelats, Nobles, Villes & autres Membres des susdits Pays, & particuliérement par ledit Seigneur le Prince d'Orange, tant en general qu'en particulier, & ce dans un mois prochain au contentement d'un chacun. En témoin de ce que dessus les susdits Députez à ce presens ont Signé ces presentes dans la Maison de Ville de Gand le huitiéme de Novembre 1576.

CXLVI.

ANS de J.C. 1576. CHAMPAGNE ET BRIE.

Association faite entre les Princes, Seigneurs, Gentilshommes, & autres tant de l'Etat Ecclesiastique, de la Noblesse, que du tiers Etat, sujets & habitans du Pays & Comté de CHAMPAGNE *&* BRIE, *approuvée par Henri III. Roi de France, à Blois, le* 11. *Décembre*, 1576. Memoires du Duc de Nevers. Part. I. pag. 114.

AV nom de la tres-saincte Trinité, & de la Communion du precieux Corps de JESUS-CHRIST, avons promis & juré sur les saintes Evangiles, & sur nos vies, honneurs & biens, de garder inviolablement les choses accordées & par nous soussignées, sur peine d'estre à jamais declarez parjures, infames & tenus pour gens indignes de toute noblesse & honneur.

Premierement, estant connu de chacun les grandes pratiques & conjurations faites contre l'honneur de Dieu, la saincte Eglise Catholique, & contre l'estat & Monarchie de ce Royaume de France & maison de Valois, tant par aucuns des suiets dudit Royaume que par étrangers; & que les longues & continuelles geurres & divisions civiles ont tellement affoibly, & reduit nos Rois en telle necessité, qu'il n'est plus possible que d'eux-mesme ils soûtiennent la dépence necessaire pour la conservation de nostre Religion, estat & dignité Royale; ny qu'ils puissent par cy-apres nous maintenir sous leur protection en seureté de nos personnes, familles & biens, ausquels par cy-devant nous avons receu tant de perte & dommage.

Avons estimé estre tres-necessaire de rendre premierement l'honneur que nous devons à Dieu, à la manutention de nostre Religion Catholique, & nous y montrer plus affectionnez à la conservation d'icelle, que ceux qui sont desvoyez de la bonne Religion, ne sont à l'avancement d'une nouvelle opinion.

Par ainsi jurons & promettons de nous employer de toutes nos puissances à remettre & maintenir l'exercice de nostre Religion Catholique, Apostolique & Romaine, en laquelle nous & nos predecesseurs avons esté nourris, & voulons vivre & mourir.

Aussi promettons & jurons toute obeissance, honneur, & tres-humble service au Roy Henry à present regnant, que Dieu nous a donné pour nostre souverain Roy & Seigneur, & qui est legitimement appellé à la succession de ses predecesseurs par la Loy du Royaume; & apres luy à toute la posterité de la Maison de Valois.

Et outre l'obeissance & service que nous sommes tenus par tout droit de rendre à nostredit Roy Henry à present regnant, nous promettons employer nos biens & vies pour la manutention de son Estat, conservation de son authorité, & l'execution des commandemens qui par luy, ses Lieutenans Generaux, ou autres ayant de par luy pouvoir, nous seront faits; sans reconnoistre autre quiconque soit, que luy, ou ceux qui de par luy nous commanderont.

Et d'autant que par la bonté & prudence de nostredit Roy & souverain Seigneur, il luy a plû tant faire de bien à tous les sujets de son Royaume, que de les convoquer à une assemblée generale de tous Ordres & Estats dudit Royaume, pour entendre les plaintes & doleances de ses sujets; & pour faire une bonne reformation des abus & desordres qui ont continué de longtemps en cedit Royaume, esperant que Dieu nous donnera quelque bonne resolution par une si bonne & grande assemblée; promettons & jurons d'employer nosdits biens & vies pour l'entiere execution de ce qui sera commandé & ordonné pas S. M. apres avoir oüy les remonstrances des Estats assemblez.

Et pour cét effet nous tous soussignez, promettons de nous tenir prests, bien armez & montez, & accompagnez

ANS de J. C. 1576.

pagnez selon nos qualitez, pour incontinent que nous serons advertis, executer ce qui nous sera commandé par le Roy nostre dit souverain Seigneur, ou par ses Lieutenans ou autres ayans de luy pouvoir & authorité, tant pour la conservation de nostredite Province, que pour aller ailleurs, s'il est besoin, pour la conservation de nostredite Religion & service de sadite Majesté.

Et offrons pour le pays & Comté de Champagne & Brie pour cét effet, jusqu'au nombre de gens de Cheval bien montez & armez; & gens de pied, tant pour la conservation de ladite Province, que pour employer ailleurs où il sera requis; sans y comprendre ceux qui sont des ordonnances; attendu qu'ils sont obligez de servir ailleurs. Et pour chacune Compagnie, soit de gens de Cheval, soit de gens de pied, seront trois Gentilshommes du païs nommez au Lieutenant de Roy, ou celuy qui aura pouvoir de S. M. qui fera choix & élection de l'un d'iceux.

Et parce que telles levées ne se peuvent mettre sus sans grands frais & dépences; & qu'il est tres-juste en telle necessité des affaires du Royaume, d'employer tout le moyen que chacun peut avoir; sera levé & pris sur le pays, les sommes de deniers qui seront jugées necessaires par l'advis du Lieutenant de Roy ou autre ayant pouvoir de S. M. dont apres S. M. sera suppliée les vouloir authoriser & valider, attendu que c'est pour employer en choses si sainctes & necessaires pour le service de Dieu & de sadite Majesté.

Et pour plus facile execution des choses susdites, les Gouverneurs appelleront six des principaux de la Province, pour avec leurs advis pourvoir à ce qui sera necessaire pour l'execution des choses susdites.

Et en chacun Baillage ou Seneschaussée de ladite Province, sera deputé un ou deux Gentilshommes, ou autre de suffisance & fidelité requise, pour entendre particulierement sur les lieux ce qu'il sera besoin, pour apres le rapporter à ceux qui en seront chargez par les Gouverneurs ou Lieutenans pour le Roy.

Et s'il est advisé pour le service du Roy, bien & repos de ladite Province, d'avoir advis & communication aux Provinces voisines, aurons si bonne intelligence que chacun se pourra aider & secourir l'un l'autre.

Tous lesdits Gentilshommes & autres Catholiques estans de ladite association, seront maintenus & conservez les uns par les autres sous l'obeissance du Roy en toute seureté & repos, & empeschez de toute oppression d'autruy: & s'il y a differend & querelle entre eux, sera composé par le Lieutenant General du Roy, ou ceux qui par luy seront appellez, qui fera executer sous le bon plaisir & commandement du Roy, ce qui sera advisé estre juste & raisonnable.

Et si aucuns desdits Catholiques de ladite province, apres avoir esté requis d'entrer en ladite association, faisoit difficulté ou usast de longueur, attendu que ce n'est que pour l'honneur de Dieu, le service du Roy, le bien & repos de la Patrie, sera estimé en tout le pays ennemy de Dieu, & deserteur de sa Religion, rebelle à son Roy, traistre & proditeur de sa Patrie; & du commun consentement de tous les gens de bien, abandonné de tous, delaissé & exposé à toutes injures & oppressions qui luy pourront survenir; sans qu'il soit jamais receu en compagnie, amitié & alliance des susdits associez & confederez, qui tous ont promis & juré amitié & intelligence entre eux pour la manutention de leur Religion, service du Roy, & conservation de leurs personnes, biens & familles.

Et parce que ce n'est nôtre intention de travailler aucunement ceux de la nouvelle opinion, qui voudront se contenir sans entreprendre aucune chose contre l'honneur de Dieu, service du Roy, bien & repos de ses sujets; promettons & jurons les conserver, sans qu'ils soient aucunement recherchez en leurs consciences, ny molestez en leurs personnes, biens, honneurs & familles: pourveu qu'ils ne contreviennent aucunement à ce qui sera par sa Majesté ordonné apres la conclusion des Estats Generaux.

Nous avons promis & juré de tenir les articles susdits, & les observer de point en point, sans jamais y contrevenir, & sans avoir égard à aucune amitié, parentage, & alliance que nous pourrons avoir à quelque personne de quelque qualité & Religion qu'elle soit, qui voudroit contrevenir aux commandemens & ordonnances du Roy, bien & repos de ce Royaume: & semblablement de tenir secrette la presente association, sans aucunement la communiquer ny faire entendre à quelque personnes que ce soit, sinon à ceux qui seront de la presente association. Ce que nous jurerons & affirmerons sur nos consciences & honneurs, & sous les peines cy-dessus mentionnées: le tout sous l'authorité du Roy, renonçant à toutes autres associations, si aucunes en avoient esté cy-devant faites.

Apres avoir entendu le contenu aux articles cy-dessus, avons permis à nos sujets du pays de Champagne & Brie, d'executer ce qui est porté par iceux; & octroyé de lever sur eux les deniers necessaires. Fait à Blois le onziéme jour de Decembre 1576.

CXLVII.

ANS de J. C. 1577. PAYS-BAS.

Acte de l'Union des Etats des PAYS-BAS, *pour obliger Dom* JEAN D'AUTRICHE *de retirer les Troupes Espagnoles, de l'oppression desquelles lesdits Etats se plaignoient, fait à Bruxelles, le 9. Janvier 1577.* Emanuel de Meteren. Histoire des Pays-bas traduite en François. Feuill. 131.

Nous soubsignés, Prelats, gens d'Eglise, Seigneurs, Gentilhommes, Magistrats, & gens de Justice, Villes, Chastelanies, & autres, faysans & representans les Estats des Païs bas, assemblés presentement en la Ville de Brusselles, & autres estans souz l'obeïssance du tres-haut, tres-puissant, & tres-illustre Prince, le Roy Philippe, nostre Souverain Seigneur, & Prince naturel. Sçavoir faysons, à tous presens & à venir, que nous, voyans nostre commune Patrie oppressée, par l'oppression, plus que Barbare & tyrannique, des Espaignols, avons esté esmeus, poussés & forcés, de nous unir & joindre par ensemble pour assister les uns les autres, d'armes, de conseil, de gens, & d'argent, contre lesdits Espaignols, & leurs adherans, declarés rebelles de sa Majesté, & d'estre nos ennemis.

Et que ceste union & conjoinction a esté depuis consentie par la pacification dernierement faicte, le tout par authorité & aggreation du Conseil d'Estat, commis par sa Majesté au gouvernement general des susdits Païs. Et d'autant que la bonne intention des Deputez de ceste union requiert toute fidelité, constance, & tresve de part & d'autre pour toujours, & que nous ne voulons aucunement, que par quelque mal-entendu, il y ait quelque matiere de soupçon, beaucoup moins de quelque mauvaise volonté en nous, mais au contraire, que les affaires de ladite union, puissent estre avancés, procurés & executés, en toute sincerité, fidelité, & diligence, en telle sorte qu'aucun des habitans & sujects desdits Païs, n'ait occasion legitime, de s'en mescontenter, ou de nous en sçavoir mauvais gré. Partant, & specialement afin d'éviter, que rien ne se face infidelement, & au prejudice de nostre commune Patrie, en la juste & legitime defence d'icelle, ni aussi que rien puisse estre obmis par negligence ou connivence, de ce qui est, ou pourroit estre necessaire pour ladite defence: Nous avons, en vertu de nostre pouvoir, & commission, respectivement & autrement, pour nous & nos successeurs, promis, & promettons en bonne foy, comme bons Chrestiens, gens d'honneur, & vrays ama-

ANS de J. C. 1577.

amateurs de nostre Patrie, de tenir & entretenir inviolablement, & pour toujours, ceste union, association & alliance commune, sans qu'aucun de nous s'en puisse desunir, ou separer par simulation, feintise, secrete intelligence, ni par aucune autre maniere, que ce soit, à la conservation de nostre saincte foy, & de la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, accomplissement de la susdite Pacification, & quant & quant à l'expulsion des Espaignols, & de leur adherans, souz la deuë obeïssance de sa Majesté, au bien & repos de nostre Patrie, ensemble pour maintenir & conserver tous & chacun nos Privileges, droicts, franchises, statuts, coustumes, & usances anciennes. A quoy nous employerons tous les moyens qui nous seront possibles, soit argent, gens, conseil, biens, voire la vie mesme, s'il en est de besoing. Et que nul de nous ne pourra en particulier, donner aucun conseil, advis ou consentement, ni tenir communication secrette ou particuliere, avec ceux qui ne sont pas de ceste union, ni au contraire leur reveler en aucune maniere, ce qui est ou sera traicté, advisé ou arresté en nostre commune assemblée, ains il faudra qu'ils s'accommode & se conforme à tout ce que portera nostre commune & generale resolution. Et que si quelque Province, Estats, Païs, Ville, Chasteau, ou Mayson venoit à estre assiegée, assaillie, envahie, endommagée, ou oppressée, en quelque façon que ce soit, ou que quelqu'un de nous, ou autre, s'estant comporté valeureusement pour la Patrie, & defence d'icelle, contre lesdits Espaignols, où en d'autre affaires, lesquels en dependent, tant en general qu'en particulier, vienne à estre recherché, emprisonné, rançonné, endommagé, travaillé, oppressé ou inquieté, en sa personne, en son bien, honneur, estats, ou autrement: nous promettons de l'assister par tous les moyens susdits, & notamment, de procurer & poursuyvre la delivrance de tels prisonnieres, soit par force & violence, ou autrement: sur peine d'estre demis & degardé de noblesse, de nom, d'armes & d'honneur, & d'estre tenus comme perjures, desloyaux & ennemis de nostre Patrie, devant Dieu, & devant tous les hommes, & d'encourir pour jamais, note d'infamie & de lacheté. Et pour confirmer & valider ceste nostre saincte alliance, nous avons signé la presente de nostre seing ordinaire, le neufiesme de Ianvier, l'an 1577. dessouz estoyent les signatures des Deputés de chasque Province, & au bas estoit la confirmation & aggreation de Messieurs du Conseil d'Estats, en la maniere qui s'ensuit.

Les Deputés des Estats Generaulx cy dessus soubsignés, ayans requis ceux du Conseil d'Estat, commis par sa Majesté au gouvernement general des Païs de par deçà, de vouloir aggreer le contenu de ceste union, cy dessus escritte. Ceux du susdit Conseil, considerans la susdite requisition, & les raisons cy dessus recitées, ont, autant qu'en eux est, aggrée, & confirmée, aggreent & confirment par cestes la susdite union, selon sa forme & teneur. Fait à Brusselles sur la Mayson de Ville, en l'assemblée des Estats susdits, le 9. de Janvier, l'an 1577. Et plus bas par Ordonnance de Messieurs du Conseil d'Estat, *Bertij.*

CXLVIII.

ANS de J.C. 1577. Espagne et Pays-Bas.

Edit Perpétuel, ou Traité & accord entre le Prince Dom JEAN D'AUTRICHE, *au nom de Philippe II. Roi d'Espagne, & les* ETATS GENERAUX DES PAYS-BAS. *Fait à Bruxelles le 17. Février*, 1577. Emanuel de Meteren. Histoire des Pays-bas traduite en François. Feuill. 132.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Sicile, de Majorque, Sardaigne, des Isles des Indes, & de la Terre ferme de la mer Occeane: Archeduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, de Lorayne, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, & de Milan: Comte de Hambsbourg, de Flandres, d'Artois, & de Bourgogne: Palatin de Haynault, de Hollande, de Zelande, de Namur, & de Zutphen: Prince de Suave, Marquis du S. Empire: Seigneur de Frise, de Salins, de Malines, de l'Estat, des Villes, & Païs d'Utrecht, d'Overissel, & Groninghe, & Dominateur en Asie, & en Afrique. A tous ceux qui ces presentes lettres patentes verront, & orront, Salut: Que comme depuis le dernier de Juillet, estoient arrivés, à nostre quand regret & marrissement en nos Païs bas, à cause des alterations survenuës parmy nos Soldats Espaignols, & autre gendarmerie estrangere, les changemens & troubles, avec les desreglemens, inconveniens, malversations & miseres, lesquelles pareillement, à nostre grand regret, en sont ensuyvies, ainsi qu'un chacun sçait, nous avons envoyé en nosdits Païs, à la reconciliation, reunion, repos & paix desdits Païs, & au gouvernement general d'iceux, nostre tres-aymé bon frere Don Jean d'Austriche, Chevalier de nostre ordre de la Toyson d'or.

Lequel à son arrivée és nosdits païs, a traicté & arresté premierement en nostre Ville de Luxembourg, avec nostre tres-cher, fidele, & bien aymé, le Reverend Pere en Dieu le Sieur Matthieu, Abbé de S. Gilain, esleu Evesque d'Arras, Charles, Philippe de Croy, Marquis de Havre &c. nostre Cousin, & Gentilhomme de nostre Chambre, Charles de Hauwaert, Baron de Liedekercke, Vicomte de nostre Ville de Brusselles, & Adolf de Meetkercke, Conseillier, & Recepveur de nostre Païs de Vryen, en nostre Comté de Flandres, Commis & deputés des estats Generaulx de nosdits Païs bas, & depuis en nostre Ville de la Marche, & depuis encores en la Ville de Hoy, au pais de Liege, par l'intervention & entremise des Seigneurs cy dessous nommés, Ambassadeurs, & deputées, de nostre tres-digne, & tres-cher frere Rodolph, second de ce nom, Empereur des Romains, toujours Auguste &c. deputés & envoyés specialement de sadite Majesté Imperiale, afin de moyenner & avancer ladite reconciliation, union & accord, à sçavoir, le tres-reverend Pere en Dieu, nostre cher & bon amy, le Sieur Geraert de Groesbeke, Evesque de Liege, Duc de Boüillon, Marquis de Franchimont, Comte de Loon &c. Prince du S. Empire. Le Sieur Philippe d'Alde, Baron de Wynebourg, President, & André Gaille, Docteur és loix, premier Conseillier de sadite Majesté Imperiale: Warner, Sieur de Gimmich, Grand Bailli du Païs de Juliers, & Jean Louwerman, Licentié és droicts, tous deux Conseilliers du haut & puissant Prince, nostre tres-cher, & tres-aymé Oncle, Guillaume Duc de Cleves, & de Juliers &c. pareillement Prince du S. Empire, comme deputés dudit Duc. Et Ambassadeur de sa Majesté Imperiale, denommé par le susdit Duc, & subdelegué en son absence, à ce que dessus, avec nos tres-chers & feaulx, ceux de nostre Conseil d'Estat, commis de par nous, au gouvernement general de nosdits païs, & Secrets: Et le susdit Sieur Matthieu, Abbé de S. Gilain, & esleu Evesque d'Arras: le Sieur Bucho Ayta, Archediacre d'Ypre: le Sieur Frederic Perenot, Baron de Rouse: le Sieur de Champigny, Gouverneur de nostre Ville d'Anvers, Jean de S. Omer, Sieur de Moerbeque, Gouverneur de nostre Ville, & Chasteau de Arien, François de Halewin, Sieur de Swevegem, Grand Bailli, & Capitaine de nostre Ville & Chasteau de Oudenaerde, Chevaliers. Et le susdit Adolf de Meetkercke, commis & deputés des estats susdits, & la derniere fois en nostre Ville de Brusselles, où, afin de poursuyvre, & purachever, le susdit traicté & accord, avec ceux de nostredit Conseil

seil d'Estat, & les Estats susdits, se sont trouvés, les susdits Seigneurs, & Ambassadeurs de l'Empire, & les subdelegués du susdit Duc de Juliers, avec nostre tres-cher & feal, le Sieur Octavio Gonzago, Chevalier, & nostre Conseillier, commis à cela par nostre susnommé bon frere, proposant divers poincts, & moyens, tendans & servans à ladite conciliation, accord & reunion, & à l'addresse, & execution d'icelle, nous avons, avec la deliberation, conseil, & advis de nostre susnommé bon frere, & de ceux de nostre Conseil d'Estat, & Secret susnommés, en conformité des susdits poincts & moyens, entre nous d'une part, & les susdits Estats de l'autre traicté, & accordé, pour nous, & nos successeurs, statué & ordonné, comme nous statuons & ordonnons, en forme d'un Edict perpetuel, & pour jamais irrevocable, les poincts & articles suivans.

I. Premierement que toutes offenses, injurez, mesfaicts, accusations, & en general, tous faicts & actes reels, faicts, advenus, & accomplis, à cause des susdites alterations, changemens, & troubles, par tous, & un chacun des habitans, & manans de nosdits Païs, en quelque lieu, & maniere que ce soit, tant en general, qu'en particulier, seront, & demeureront, oubliés, & estimés comme non advenus, tellement que nul des susdits habitans, n'en sera jamais tourmenté, faché, ou recherché.

II. Que puis que les Evesques, Abbés, & autres Prelats, & personnes Ecclesiastiques de nosdits Païs, comme aussi ceux de la faculté en Theologie, & és droicts, de l'Université de Louvain, ont par diverses lettres patentes dressées là dessus, advisé, & attesté, que selon l'estat des affaires, auquel estoyent pour lors nosdits Païs bas. Le traicté de paix faict & arresté en nostre Ville de Gand, le 8. de Novembre dernier passé, entre les Estats susdit d'une part, & nostre Cousin Guillaume de Nassau, Chevalier de nostre ordre, Prince d'Orange, & les Estats de nos Païs de Hollande & Zelande, avec leurs associés, & alliés, de l'autre, ne contenoit rien, qui prejudiciast à nostre saincte foy, & à la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, mais au contraire servoit à l'advancement d'icelle: Et que pareillement ceux de nostre Conseil d'Estat, ont advisé, arresté & certifié, que suyvant l'Estat des affaires, auquel nosdits païs estoyent pour lors, ledit traicté de paix, ne contenoit semblablement rien qui fut prejudiciable à la grandeur, à l'authorité, & subjection, que nosdits Païs nous doibvent, & notamment, que le mesme a esté attesté, & certifié par les susdits Seigneurs de l'Empire, & subdelegués du susdit Prince, & Duc de Juliers, en conformité, de ce que les susdits Evesques, Abbés, & autres Prelats, & personnes Ecclesiastiques, avec ceux de nostre Conseil d'Estat, en ont attesté. Voyla pour quoi nous avons aggrée, approuvé, & ratifié, aggreons, approuvons, & ratifions par ceste le present traicté de paix, en tous ses poincts, & articles, promettant en foy, & parole de Roy, & Prince, autant que ledit traicté de paix, nous touche, & concerne, de le garder, & observer, pour jamais inviolablement, & de le faire pareillement entretenir, & garder par tous, & un chacun de ceux auquel il touche. Suyvant quoy, nous accordons, & ordonnons, que la convocation de l'assemblée des Estats Generaulx de nosdits Païs bas, mentionnée en l'article troisiesme du susdit traicté de paix, sera faicte en telle façon & maniere, & avec tels effects que contient le susdit article.

III. Item nous accordons, statuons & ordonnons, que tous & un chacun de nos gens de guerre, Espaignols, Allemands, Italiens, Bourguignons, & autres estrangers, tant à cheval qu'à pied, estans presentement en nosdits Païs bas, partiront libres, francs, & sans empeschement, hors de nosdits païs, sans y pouvoir retourner, ou sans qu'autres y pourront derechef estre envoyés, n'ayant point de guerre hors du païs, & generalement n'en ayant point de besoin, comme les Estats Generaulx desdits Païs, le sçavent, & le trouvent bon.

IV. Et quant au temps & terme du partement de nosdits gens de guerre, nous accordons, statuons & ordonnons, que d'entre eux seulement, les Espaignols, Italiens, & Bourguignons, partiront vingt jours apres l'insinuation, que nostredit bon frere leur fera faire incontinent, hors de nostre Chasteau, & Ville d'Anvers, & de tous nos autres Chasteaux, Villes, & forteresses de nosdits païs bas, lesquelles ils tiennent, & occupent presentement où ils se trouvent, & hors de tous nos païs bas; & notamment hors de nostre Duché de Luxembourg en vingt autres jours, ou plustost, si faire se peut, à quoy nostredit frere s'employera de tout son pouvoir, & durant ledit temps de quarante jours, il faudra que tous, & un chacun de nos gens de guerre, se comportent honnestement & paysiblement, sans brusler, piller, oppresser, ou endommager en aucune façon nosdits pays bas, ni les pays voysins, & habitans.

V. Et quant au terme & temps du partement des Soldats Allemands, il faudra qu'ils partent hors de nos pays bas, incontinent, apres que les Estats auront accordé avec eux, sur ce qu'on trouvera selon rayson & equité, leur estre redevable, apres qu'on aura faict conte & desconte avec eux, & qu'on aura rabattu ce qu'il faut, comme cela se verra plus amplement cy apres, au quinziesme article de nostre presente lettre, ou nous en disposerons.

VI. Nosdits gens de guerre, Espaignols, Allemans, Italiens, Bourguignons, & autres, en partant hors de nos Chasteaux, & Villes, y laisseront tous les vivres, provisions, artillerie, & munition de guerre, qui y sont, lesquels Chasteaux & Villes, avec lesdits vivres, provisions, artillerie & munition, nous mettons, avec l'advis de nostredit Conseil d'Estat, és mains de personnages nés en nosdits pays bas, & qualifiés, selon que portent les privileges desdits pays, & qui pour ceste fois seront agreables aux susdits Estats.

VII. Et quant aux oppressions, contributions, & compositions, faictes, par quelques uns de nos gens de guerres, quels qu'ils pourroyent estre, en nos pays bas, durant le temps qu'ils s'y sont tenus, nous ferons faire en cela, selon que le droict, la rayson, & l'equité le requerra, & selon qu'il sera possible de le pouvoir accomplir & executer, aussi ferons nous faire recherche, & information, tant des Chefs & Capitaines de nosdits gens de guerre, que de tous, & un chacun de nos Soldats, qui en quelque façon, & maniere que ce pourroit estre, pourroyent avoir forligné & forfaict en nosdits pays bas, ou és pays voisins. Et nous en ferons droict & justice, soit en nos pays bas, ou en nos Royaume d'Espaigne, ou ailleurs, selon que nous trouverons estre le plus expedient.

VIII. Nous accordons, statuons & ordonnons aussi, que tous, & un chacun des prisonniers, detenus à cause des susdits changemens, alterations & troubles, de part & d'autre, seront delivrés & relachés francs & libres, sans payer rançon. Bien-entendu que touchant le renvoy de nostre Cousin Philippe, Guillaume de Nassau, Comte de Bueren, és nosdits Pays bas, nous pourvoyrons, & ferons, qu'il sera remis franc & libre en nosdits pays bas, aussi tôst que l'assemblée des Estats Generaulx se tiendra, & que le Prince d'Orange aura de son costé satisfaict, reellement, & de faict, à ce qui sera arresté en ladite assemblée.

IX. Item nous accordons, statuons & ordonnons, que le debat, different, & la difficulté, touchant le restablissement de quelques Seigneurs & Officiers, en leur gouvernemens, estats, & offices, desquels ils ont esté demis, à cause des susdits changemens, troubles, & alterations, sera suspendu, jusques à l'assemblée susdite des Estats Generaulx: Et lors ladite question, ou different, sera mis en justice, & rapporté au Conseil, &

ANS de J.C. 1577. & à la justice ordinaire de nosdits païs bas respectivement, afin que la cognoissance en ayant esté prinse, on en face une fin, selon rayson.

X. En aprés, nous promettons en foy, & parole de Prince, d'entretenir & maintenir par nostre-dit bon frere, & par tous autres Gouverneurs, & par un chacun d'iceux, tant generaulx que particuliers, lesquels sont, ou pourront estre envoyés en nosdits païs bas, par nous ou nos successeurs, & de faire entretenir & maintenir, tous & un chacun, les anciens privileges, usances, & coustumes de nosdits païs bas, & que nous ne nous laisserons pas servir, souz nostre Gouverneur, ou souz celuy de nostre susdit frere, ou autre Gouverneurs de nosdits païs, en conseil, ou autrement, d'aucuns autres au gouvernement & administration de nosdits païs bas, sinon de ceux qui sont naturels, & nés en nosdits païs.

XI. Les Estats susdits ont reciproquement promis, sur leur conscience, foy & honneur, devant Dieu & devant tous hommes, d'entretenir & maintenir, doivent entretenir & maintenir, & qu'ils entretiendront, & maintiendront en toutes choses, & par tout nostre saincte Catholique foi, Apostolique & Romaine, & l'authorité, & obeïssance laquelle nous est deuë, & de n'y contrevenir jamais.

XII. Item, les mesmes Estats ont aussi pareillement, & en la mesme maniere, promis de renonçer, doivent renonçer, & renonçeront à toutes, & chacune, les alliances & confederations, faictes pour leur asseurance, & defence avec des estrangers, depuis les changements, alterations, & troubles susdits.

XIII. Les mesmes Estats ont aussi promis de congedier & renvoyer, doivent congedier & renvoyer, & congediront, & renvoyeront hors de nosdits Païs-Bas, toute & un chacune, la gendarmerie estrangere, laquelle ils ont levée, ou auroit peu faire lever, & d'empescher, doivent empescher, & empescheront, que nulle autre n'entre en nosdits Païs-Bas.

XIV. Item, les susdits Estats, en tesmoignage, & pour certifier la sincere & naturelle affection, qu'ils portent à nostre service, nous ont liberalement presenté, & accordé la somme de six cens mille livres, de quarante gros la livre, monnoye de Flandres. De laquelle somme, ils mettront en argent prest, la moitié és mains des susdits Sieurs Ambassadeurs de l'Empire, & subdelegués du susdit Prince, & Duc de Juliers, afin d'estre delivrée par les susdits Sieurs Ambassadeurs, & subdelegués proportionnellement és mains, de nostre susdit bon frere, ou à celuy qui sera commis par luy, à la discretion, & selon que les susdits Sieurs Ambassadeurs, & delegués le trouveront bon, afin de faire partir nos susdits gens de guerre, Espaignols, Italiens, Bourguignons, & autres estrangers, hors de nostre Chasteau & ville d'Anvers, & hors de tous, & un chacun de nos Chasteaux, Villes, & forteresses, hormis les susdits Allemands, jusques à ce qu'on ayt entierement descompté avec eux, comme sera dit cy aprés. Et lesdits Estats transporteront l'autre moitié, pour la faire tenir par suffisantes lettres d'eschange à Gennes, pour en deux mois, aprés que les susdits Espaignols, Italiens, & Bourguignons, seront partis hors de nostre susdite Ville, & Chasteau d'Anvers, estre délivrée és mains de ceux, qui en auront procuration de nostre-dit bon frere.

XV. D'avantage lesdits Estats, en la maniere que dessus, ont promis de prendre, & ont prins à leur charge, de contenter les Allemands susdits, de la solde, laquelle, aprés qu'on aura faict les comptes & descomptes, & qu'on aura rabbatu, ce qu'il fault rabbattre, on trouvera, selon rayson & equité leur estre encores redevables. En quoy nous, & nostre-dit frere, promettons d'assister lesdits Etats, & les ayderons de tout nostre pouvoir, authorité, & credit, tant envers ceux qui ont lesdits contes, & registres en main, qu'envers les susdits Allemands, pour les induire & esmouvoir, à se laisser contenter, ce qui sera trouvé estre raysonnable. Selon la presentation qu'en ont aussi faicte des susdits Sieurs Ambassadeurs de l'Empire, & subdelegués du susdit Prince, & Duc de Juliers, qui ont promis de faire de mesme envres les susdits Allemands: aussi qu'ils prieront la susdite Majesté Imperiale, qu'il luy plaise employer son authorité, envers les susdits Allemands: qui pourront demeurer paysiblement en nos susdits païs bas, en telle place, que nous leur enseignerons, selon l'advis de nostre susdit Conseil d'Estat, pour la defence & asseurance de nous, & des susdits Estats, jusques à ce qu'on leur aura faict entiere satisfaction. ANS de C. J. 1577.

XVI. Item, les susdits Estats, ont en la maniere susdite promis, & seront tenus, aprés le partement des susdits Espaignols, Italiens, & Bourguignons, hors de nosdit païs bas, de reçevoir, & reçevront nostre susdit bon frere, en exhibant & delivrant nos lettres patentes de commission, servantes à ceste fin; & lesquelles ont esté là-dessus expediées, & en faisant le serment, comme il appartient, & selon qu'on a accoustumé de faire, en y adjoustant & observant aussi les autres solemnités, desquelles on a accoustumé de se servir, & lesquelles on fait & observe en tel cas, comme Gouverneur, Lieutenant, & Capitaine General, estably de nostre part en nosdits païs bas. Et les Estats seront tenus de luy porter, & faire, luy porteront, & feront, comme tel, le respect, l'honneur, & l'obeïssance qu'il appartient. Tellement toutesfois, que le susdit traicté de paix, fait en nostre susdite ville de Gand, demeurera en sa vertu & vigeur, en tout ce que dessus, & de ce qui en depend.

XVII. Item, nous statüons, & ordonnons, que nos successeurs, à leur joyeuse entrée, nostre susnommé bon frere, & tous autres Gouverneurs, qui par nous, ou nos successeurs, seront commis en nosdits païs bas, tant generaulx que particuliers, & semblablement tous, & un chacun nos Presidens, Conseillers, Officiers, & Justiciers, à leur arrivée, entrée, & commencement de leur administration en leur gouvernement, estats & offices, seront tenus de jurer, & jureront d'entretenir & observer, & de faire entretenir, & observer, autant qu'en eux est, nostre presente ordonnance, accord & compact.

XVIII. Finalement, nous aggreons, & approuvons & tenons pour bon, tous & un chacun, les eschanges, transports de rentes, & pensions, & autres obligations, & asseurances, que les susdits Estats ont fait & passé, & lesquelles ils pourront encores faire & passer, avec tous & un chacun de ceux qui les ont assistés: qui leur ont fourni & conté, & qui encores les pourront assister, & leur pourront fournir, & conter quelques deniers, pour s'en servir, & ayder, à cause des susdits troubles, & singulierement à tres-haute, & tres-puissante Princesse, nostre tres-chere sœur la Reyne d'Angleterre.

XIX. Et afin que tous, & un chacun des susdits poincts, & articles puissent bien, fidelement, reellement, & de fait estre entretenus, accomplis, & effectués, & que tout le contenu de nos presentes lettres puisse estre, & demeurer pour jamais perpetuel, ferme, & inviolable. Nous avons fait appendre à ces nos presentes, nostre seau, & les avons fait soubsigner, par nostre susdit bon frere d'une part, & les susdits Estats de l'autre, y ont fait opposer le seau des Estats de nostre Duché & Païs de Brabant, pour & au nom, & à la requeste de tous les autres Estats susdits: & les avons fait soubsigner, par speciale & expresse charge, & ordonnance de tous lesdits Estats, par nostre cher, & bien aimé Corneille Wellemans, Greffier des susdits Estats de Brabant. Semblablement, à la requeste, tant de nous, & de nostre susdit frere, que des Estats susdits, les susdits Sieurs Ambassadeurs de l'Empire, & les subdelegués du susdit Prince, & Duc de Juliers, en qualité, & comme entreventeurs & entremetteurs, afin de moyenner & avancer la susdite conciliation, accord & union, comprinse en la presente, ont aussi presenté de leur franche & bonne volonté, de faire confirmer, approuver, &

rati-

ANS de J. C. 1577.

ratifier la presente, par sa Majesté Imperiale, qui les a deputés, avec tout ce qu'ils auront fait, & traicté pour l'advancement de la susdite conciliation, & reunion, si avant, & autant qu'il en sera de besoin. Donné en nostre Ville de Marche en Famine, le 12. de Fevrier, en l'an de nostre Seigneur 1577. & de nostre regne, à sçavoir, d'Espaigne, Cicile &c. le vingt-troisiesme an, & de Naples le vingte-cinquiesme. Soubsigné *Jean.* Et plus bas, par ordonnance de son Alteze. Et signé *F. le Vasseur.* Et de l'autre costé estoit encores escrit: Donné en nostre Ville de Brusselles, le 17. jour de Fevrier, en l'an de nostre Seigneur 1577. de nostre Regne, à sçavoir, d'Espaigne, Cicile &c. le 13. an, & de Naples le 25. Sous estoit escrit: Par ordonnance de Messieurs du Conseil d'Estat de nostre Sire le Roy, ordonnés par sa Majesté au gouvernement general de nos Païs de par deçà: & signé, *d'Overloper.* Il y avoit encores escrit: Par speciale & expresse charge & ordonnance de Messieurs les Estats Generaux des païs bas: & estoit signé, *Corneille Wellemans*, & encore plus bas, *Geraert Evesque de Liege, Philippe Semor, Baron en Winenbergh &c. André Gail, D Wernheritzo Gumich, & Jean Lonverman.* Et encore plus bas, il y avoit: Publié à Brusselles, le 17. de Fevrier, l'an 1577. en presence de Messieurs du Conseil d'Etat commis par le Roy, au gouvernement general des païs bas, Monseigneur le Reverend Evesque & Prince de Liege, & autres Seigneurs, Ambassadeurs de sa Majeste Imperiale, & de Messieurs les Estats Generaulx des païs susdits: Par moy Secretaire de la Ville de Brusselles: & soubsigné, *Aerssens.*

CXLIX.

ANS de J. C. 1577. HOLLANDE, ZELANDE, &c.

Protestation des Etats de HOLLANDE *& de* ZELANDE, *& de* GUILLAUME *de Nassau Prince d'Orange leur Gouverneur, contre l'Edit perpétuel. Faite à Middelbourg, le 19. Février 1577.* Pierre Bor, Histoire des guerres des Pays-Bas, Tom. 2. pag. 790.

MYN Heere de Prince van Orangien, en de Staten van Holland en Zeeland, gesien hebbende de brieven van credentie van wegen mijn Heeren de Generale Staten van de Nederlanden, by mijn Heere van Willerval en Meester Pauwels Buys Advocaet van Holland, in 't geselschap van mijn Heere de Ambassadeur van den Keiser, daer toe ernstelijken versocht wesende, overgebrocht aen den voorsz Heere Prince, en daer uit verstaende, dat de voorsz Heeren Staten begeerden te hebben haer advijs op eenige articulen besloten by maniere van eeuwig edict in den naem den Koninx, tot bevestinge des vredes streckende, tusschen de Landen van herwaers-over, en Don Johan van Oostenrijk, welks articulen henluiden van gelijken zijn vertoogt geweest, hebben geantwoord, en antwoorden het gunt hier na volgt: te weten ten aensien van de voorsz articulen, dat sy luiden niet konen nalaten grotelijx te loven en prijsen den heiligen yver en loffelijke begeerte, die mijnen voorsz Heeren de Staten tonen te hebben, om ons arm bedroefde Vaderland weder te stellen in de gerustigheid en stilligheid, over so lange tijd begeert: en vermenen vastelijk, dat de voorsz Heeren Staten in het selve geen ander opsichte of voornemen en hebben gehad, dan om eenmael dit arme benauude volk te verlossen van so veel ellenden en cativigheden, daer mede sy alrede by na ganschelijken ondergekomen en vernielt zijn geweest, door de wrede en onverdragelijke tyrannie der hoveerdige Spaense Natie, en onwettige Regeringe by henluiden ingevoert: mitsgaders om in toekomende tijde goede geregeltheid en sekere remedie te stellen, om hier namaels in gelijke ongemacken niet te vallen, met een vestinge en onverbrekelijke onderhoudinge der ouder Previlegien, Rechten en Vryheden des Lands: en dat sonderlinge hare voornemen is geweest, met de voorsz articulen te handhouden, in als en over al, de leste Pacificatie gemaekt en besloten in de stede van Gent, den 8 Novembris lestleden, sulx als sy in alle hare brieven, acten en protestatien altijd belooft en versekert hebben, wesende het selve sekerlijke lofweerdig en prijselijk, ook by alle onsen nakomelingen. Maer nochtans na dat de voorschreven Heeren Prince en Staten van Holland en Zeeland, de voorschreven articulen wel particulierlijken van punct te punct hadden overleid, na de tegenwoordige gelegentheid der saken, en noodlijkheid van dien, die henluiden dwingt alle omstandigheid heden wel te overwegen, gelijk ook ten tijden van onse Voor-vaders, die in gelijke verlopen nimmermeer nagelaten hebben te versoeken en te verkrijgen van hare Prince nieuwe en loffelijcke Privilegien: so heeft hen gedocht, dat by de voorschreven articulen noch niet volkomelijken van als en was voldaen, den goeden yver en begeerte der voorsz Heeren Staten hier voren vermeld. Want ten eersten, scheen dat de voorsz oude privilegien des Lands, die sy luiden by alle wegen begeren bevestigt te hebben, daer in omwegen bevonden worden, grotelijx verkort te zijn, so door dien dat daer in de vryheid en macht van de Generale Staten te vergaderen, den genen dien het selve van allen ouden rechts wegen toekomt, bedektelijk was benomen: als mede door dien dat de Staten van den Lande gebonden zijn aen nieuwe en nooit gebruikte verbintenisse en eeden: daer beneffens dat men ook de openbare inbrekinge der selver privilegien klaerlijk bemerkte, uit de onbehoorljike verholdinge van de Grave van Buren, die (so alle de werelt weet) gelicht en vervoert is, tegens alle recht, reden en privilegien der voorsz Landen: het welk te meer in te sien stond, dat de selve privilegien alsoo worden ingebroken in 't beginsel, en in een handel die uitdruckelijke en sonderlinge behoorde te dienen tot weder-oprechtinge en bevestinge der selver: sonderlinge ten insien van een particulier persoon, en die in genige sake kan misdaen hebben: het welk seer weinig hope was gevende, dat het selve tegens den volke en den Steden in 't generael soude hier namaels onderhouden worden: tegens den welken geen materie en sal gebreken, om hen-luiden met rebellie en crimen lesæ Majesteit te beschuldigen: daer by gevoegt dat in desen handel opentlijk gedaen word tegens de voorsz Pacificatie van Gent, hoe wel ten nadeel het selve gedaen, is de gehele vernielinge der selver, waer toe de voorsz articulen schijnen te strecken, het welk noch opentlijker blijkt, dat d'approbatie en aggreatie van dien, geensins eenvoudig noch categorijke en is, sulx als de reden en gewichtigheid van sulken sake wel vereischte, maer gehelijk dependerende van sekere astrictien en wederhalinge, gelimiteert en onderworpen, tot een ontallijkheid van bedriegelijke uitvluchten, en in alles gelijkende de selfde de welke ten tijde van mijn vrouwe van Parme, een so grouwelijke bloedvergietinge veroorsaekt hebben, tegens de welke ook by den Gedeputeerden van den voorsz Heeren Prince en Staten van Holland en Zeeland geprotesteert en publijke acte verkregen was, belangende de aggreatie, by na in gelijke termen by den Raden van Staten geschied: daer en boven bevinden de voorsz Heeren Prince en Staten van Holland en Zeeland, sommige poincten (na haren verstande) der reputatie en eere des Vaderlands so nadeelig, dat sy vermeinen dat ten eeuwigen dage de gedachtenisse van dien, en ook de nakomelingen, een grote schandvlecke soude in gedrukt blijven: door dien dat wy den genen die ons so overlastigt en onweerdelijken hebben getracteert, niet alleen souden hebben geloont, en hare besoldinge gegeven, maer ook getreden souden zijn in compositie en overkomste met den genen die wy by openbare edicte, en by autoriteit van den Conink, en van de Staten verklaert, en particulierlijken by een instructie voor den Staten

ANS de J. C. 1577. ten van het heylig Rijk, hebben doen beschuldigen als eerlose schelmen en rebellen, de welke verbonden en conspiratien met den Spangiaerden gemaekt hadden: en dat noch meer is, dat wy geleden en met onsen voorweten toegelaten hadden, buyten onsen Vaderland gevoert te worden, onse bagguen, juwelen, geld, goed, koopmanschappen, en brandschatten sonder eenige tegensprake: daer en boven docht den voorsz Heeren Prince en Staten van Holland en Zeeland, dat daer in niet behoorlijk overwegen noch ingesien en sijn, de respect, ere en dankbaerheid die wy so de doorluchtige en groot machtige Coninginne van Engeland, als mede mijn Heere den Hertoge, broeder des Coninx van Vranckrijk schuldig sijn, die ons in onsen nood so ganschen goeden wille en genegentheid bewesen hebben om ons by te staen, en met haren goederen uyt de verdruckinge en slavernye (daer wy ons doen ter tijd in vonden) te trecken: de wyle de reden wel soude hebben vereyscht, datmense daer mede hadde begrepen, in uytgedrukter en eerlijker sprake.

En ten lesten en bevonden niet dat in de voorsz articulen den inwoonderen van Holland en Zeeland, met enige versekertheid versien waren: den welken men in den lesten vrede-handel tot Breda, veel voordelijker en redelijker versekertheden gepresenteert heeft, gelijk men ook noch lestmael in den vrede-handel tot Gent soude gedaen hebben, ten ware hare Gedeputeerde so mondelinge als schriftelijk verklarende, dat sy in geender manieren verstonden met anderen te handelen, dan met den Staten selfs, hadden willen vertonen, hoe sy aen haer sijde ter goeder trouwe wandelden, protesterende, dat so men van meninge ware geweest, van Don Johan te ontfangen, en somen met hem soude moeten hebben tracteren, in sulker voege alsmen nu doet, dat sy andre versekertheden souden versocht hebben, sulx de reden en gelegentheid der sake vereischten. En in desen Articulen en word niet alleen van gene versekertheid, maer ook niet vermant van de particulieren wederom in haer geheel te stellen, roerende hare goeden, Staten en gouvernementen die sy hebben in verscheiden plaetsen van herwaers-over, en insgelijx, in het Graefschap van Bourgoingien, het welk nochtans volgende den voet van der Pacificatie (d'welk doen ter tijd niet gehandelt en worde dan met de Generale Staten van de landen van herwaers-over, en oversulx niet uitdruckelijken gespecificeert en mochte worden) na alle redenen wel behoorden bedwongen te sijn geweest. En dat meer is, en konnen syluiden in de voorsz articulen gene versekertheid bemerken, ook voor den anderen Provincien, en al het gemeen arme volk van herwaers-over, gemerkt dat aldaer, noch van Burchten en Castelen af te worpen (uit de welke nochtans als een yegelijken wel kennelijk is, se veel quaeds is geschied) vermaent noch geroert en word, nochte ook uitgedrukt eenige particulariteiten, noch verklaringe van der vergetene daer in vermeld, 't welk den gemenen volke niet anders dan suspect en mag sijn, d'welke openthijken, en nu ook in den lesten afscheid tot Hoey gedreigt wesende, voorwaer wel goede versekertheid behoefde voor den toekomende tijde, als de landen ontwapent en Don Johan in de autoriteit van Gouverneur bevestigt sal sijn, al en waert maer ten insien van de exemplen des voorleden tijds: maer ter contrarie schijnt dat men den Staten wil accommoderen met Gouverneurs tot haer believen, voor desen mael gelijk al waermen van meninge hier namaels henlieden te benemen alle middelen van hen versekert te houden tegens den quaden opset der gener die men henluiden meent tot Gouverneurs te geven.

Om kort te maken, daer waren veel andere dergelijke articulen, die men na het bedunken des voorsz Heeren Prince en Staten van Holland en Zeeland, wel behoorde te overwegen en merken, was daerom haerluider voornemen, om al het selve by geschrifte te stellen, om de voorsz Heeren Staten over te senden, en hen-luiden met eenen te verklaren, dat het nu den tijd was (om volgende de voetstappen van onse voorouders) te versoeken, vervolgen, en verkrijgen verbredinge en vermeerderinge van de privilegien, rechten en vryheden, ons by hen-luiden achtergelaten, bysonder nu hebbende daer toe so goede occasie en gelegentheid, om niet wederom in gelijken ongemak te vallen: maer so sy luiden besich waren met de voorsz puncten en articulen te beleiden, en by geschrifte te stellen, ten einde als voren, is hen-luiden behandreikt geweest copie van de missive die de voorsz Heeren Staten aen den voorsz Don Johan geschreven hadden, uit de welke sy verstaen hebben, dat de voorsz Heeren Staten belooft hebben, sonder antwoord op de voorsz articulen te verwachten, met den voorsz Don Johan te besluiten, en hem te versoeken de selve articulen te ondertekenen, met belofte om die te doen publiceren, en hem in den Lande te ontfangen: daer van de voorsz Heeren Prince en Staten van Holland en Zeeland wel verwondert zijn geweest, siende sulke veranderinge, gemerkt dat de date van de voorsz missive by na was van den selven tijd (so sy hen-luiden ook seer korts daer na behandreikt waren) dat de voorsz Heere van Willerval by hen-luiden gekomen was, want boven de contrariteit die sy-luiden in desen handel vonden, docht hen-luiden oock dat dese verhaestinge, van een sake van so grote consequentie, daer de gansche welvaert of het verderf van alle dese Nederlanden aanhangende was, geprecipiteert was, dies niet te min, dewijle syluiden achten en vastelijk geloven het selve geschied te sijn, om de landen so veel te eer van de Spangiaerden en andere vremde onderdruckers des Vaderlands te verlossen. Soo en konnen sy niet anders dan wenschen (so sy ook doen van ganscher herten, en God den Heere bidden) dat den uitgank mag wesen, so hem die alle goede liefhebbers des Vaderlands begeren: so veel hen-luiden aengaet, dewijle nu te vergeefs soude sijn veel redenen ter contrarie by te brengen, te debatteren of wederleggen een sake af gedaen sijnde, beloven sy en versekeren den voorsz Heeren Staten, dat sy den vrede tot Gent by alle wegen sullen onderhouden, verhopende dat de meninge der voorsz Heeren Staten sulx mede is, den selfden biddende dat sy in allen voorvallen metter daed willen bewijsen, sulx syluiden op haer sijde tot allen tijden bereid sijn te doen. Niet te min, op datmen metter daed mag sien, dat sy niet anders en begeren dan te vorderen het vertrek der Spangiaerden en andere uitheemse, en bevestinge der vrede, en ruste, mitsgaders der ouder privilegien, rechten en vryheden der landen: sy sijn te vreden de voorschreve articulen te loven en te ondertekenen behoudelijk en onder conditie, dat de voorschreve Heeren Staten eerst en al voren, believen vastelijk en onwederroepelijk te besluiten, en henluiden daer van behoorlijke acte obligatoir in forme te geven, by de Heeren Staten, Gouverneuren van de Provincien, Hoofden en Colonellen behoorlijk getekent, dat in so verre de Spangiaerden binnen den tijd t'harer vertrek met Don Johan gesteld en geaccordeert, niet metter daed en sullen vertrocken sijn uit de landen van herwaers-over, dat in sulken gevalle (om eenmael te verhoeden dese uitvluchten en lankwyligheden die ons tot noch toe so schadelijk sijn geweest) de voorsz Heeren Staten breken en affnyden sullen alle vordere communicatie met hem, en 't voorsz vertrek by wegen van wapenen sullen vervolgen, sonder daer na meer te verstaen tot eenigen handel of t'samensprekinge hoedanig die soude mogen wesen: en dat henluiden gelieve ook andermael acte en gelijke verbintenisse te geven, dat na het voorsz vertrek, noch sy noch de voorsz Gouverneurs, Hoofden en Colonellen den voorsz Don Johan nochte andere voor Gouverneur van den lande en sullen ontfangen, toelaten nochte erkennen, voor en al eer hy weder opgericht en gehelijk voldaen sal hebben, alle poincten die eenigsins sijn strydende en contrarierende de voorsz privilegien, rechten en vryheden des lands, of eenigsins ANS de J. C. 1577.

sins

ANS de J. C. 1577.

sins nadelig de Pacificatie van Gent, volgende welken allen en eenen yegelijken wederom gestelt sullen worden in allen haren goeden, so wel in Bourgoingien als herwaers-over: en dat alle de voorsz privilegien en vryheden geconfirmeert, geratificeert en bevestigt worden, volgende het gene de voorsz Heeren Staten ten tijde des vredehandels tot Gent, solemnelijk beloost hebben by hare geschrifte, aen haren Gedeputeerden van date den 28 Octobris, 1576. Gedaen tot Middelburg den 19 February, 1577. Onderstond getekent, *Guillaume de Nassau.* En noch een weinig leger, By ordonnantie der Staten van Holland en Zeeland, ondertekent, C. TAYMON.

*Précis de la protestation précédente en François, tiré de l'*Histoire des Païs-bas d'Emanuel Meteren, Feuil. 133.

CEste paix ayant esté faite & arrestée, le Prince d'Orange, avec les Estats de Hollande, & Zelande, firent mettre en lumiere un advis, responce, & protestation, le 19. de Febvrier, disans là dessus. Que eux ayans veu les lettres de credence, de la part des Estats Generaulx, que le Sieur de Willerval, & Maistre Paul Buys Advocat de Hollande, accompaigné de Monsieur l'Ambassadeur de l'Empereur leur avoient apporté, & qu'on avoit demandé leur advis, sur quelques articles de l'Edict perpetuel, arresté au nom du Roy, pour confirmation de la paix qu'ils ne pouvoient point laisser, de louër ce sainct zele, de voir ces païs delivrés, de tant de miseres, causées par l'insolence, & mauvais gouvernement des Espaignols, & en outre de vouloir maintenir, en tout & par tout, la derniere pacification faite à Gand. Mais que cependant ayans bien consideré, & regardé de prés aux articles, il leur sembloit, qu'on n'avoit point satisfait en tout au susdit bon zele, & desir des Estats, d'autant qu'on avoit osté couvertement, la liberté & puissance d'assembler les Estats Generaulx, à ceux, ausquels de tout temps cela appartient de droict, & pareillement que par ce moyen les Estats estoient obligés à des alliances & serments nouveaux, & qui n'ont jamais esté en usage.

Joinct aussi, qu'on remarquoit des infractions manifestes desdits privileges, en la retention induë du Comte de Bueren en Espaigne, & mesme lors qu'il semble qu'on veuille le plus restablir & confirmer les privileges, principalement au regard d'une personne particuliere, qui ne pouvoit avoir meffaict, & ce mesme contre la pacification de Gand, laquelle n'estoit pas approuvée simplement, mais couvertement & finement, par des paroles, sur lesquelles on pouvoit faire des interpretations incertaines, & trouver des subterfuges frauduleux, semblables à celle de Madame de Parme, qui avoient esté cause de tant d'effusion de sang.

Ils y trouvoient aussi quelques poincts, prejudiciables à l'honneur de la Patrie, selon leur opinion, en ce qu'on viendroit à entrer en composition avec ceux, qui avoient tant oppressé les Païs, & qui avoient esté declarés par l'authorité du Roy, & des Estats, & accusez particulierement devant tous les Estats de l'Empire Romain, comme gens infames & rebelles, & qui plus est, de leur permettre encores d'emporter hors du païs leur baggues, joyeaux, argent, biens, & contributions, & ce sans aucune contradiction. Ils estimoient pareillement, qu'ils n'avoient pas bien prins garde au respect, honneur, & recognoissance qu'ils devoient à la Royne d'Angleterre, & au Duc d'Anjou, frere du Roy de France, qui leur avoient monstré en leur grande necessité, une si bonne volonté & inclination, à les assister, & à les tirer hors de servitude par leurs moyens, tellement que la raison requeroit, qu'ils y fussent aussi comprins, en parlant d'eux expressément, & honnorablement.

Finalement ils trouvoient semblablement, qu'il n'y avoit nulle asseurance pour ceux de Hollande, & Zelande, selon qu'autre-fois on leur avoit presenté à Breda, comme on eut aussi bien fait à Gand, n'est que leurs Deputés eussent declaré tant de bouche que par escrit, & ce en bonne foy, qu'ils n'auroient à faire avec nul autre, qu'avec les Estats mesmes: Qu'il n'y avoit pareillement en ces articles nulle asseurance, & qu'on n'y avoit fait aucune mention, de restablir & remettre quelques particuliers en leur entier au regard de leurs biens, Estats & Gouvernemens, qu'ils avoient en divers païs & places de par deçà, & semblablement en la Comté de Bourgogne, à quoy on debvoit bien aussi avoir esgard, voyant que du temps de la Pacification de Gand, rien n'en pouvoit estre specifié expressement, comme n'estant pas en leur puissance. Pour les autres poincts, ils ne pouvoient remarquer aucune asseurance, veu qu'on n'y faisoit nulle mention de rompre les Chasteaux & forteresses, ni de donner quelques asseurances ou pardons particuliers: & que ce qu'on avoit dernierement menacé ouvertement la commune à Hoy, ne pouvoit estre que suspect. Cependant que cela estoit bien necessaire, devant que les Païs fussent desarmés, & que Don Jean peut estre confirmé en l'autorité de son office de Gouverneur. Mais au contraire, il semble qu'on a seulement voulu pour ceste fois accommoder les Estats, d'un Gouverneur qui fut selon leur volonté, comme si on estoit d'intention de leur oster cy aprés tous moyens de s'asseurer, contre les mauvais desseings de ceux, qu'on leur pense donner pour Gouverneurs. Il y avoit bien encores d'autres semblables articles, qui meritoient bien d'estre pesez, & considerés, lesquels aussi ils s'estoient proposés de mettre par escrit & de les envoyer, lors qu'ils receurent les articles, que les Estats avoient desja envoyés à Don Jean, pour là dessus le recevoir, dequoy ils estoient fort esmerveillés, estimans que la precipitation estoit dangereuse en une chose de telle consequence, neantmoins qu'ils vouloient penser, que cela avoit esté fait pour le mieux, & afin de delivrer d'autant plustost les païs des oppresseurs estrangers. Et qu'ils ne vouloient souhaiter autre chose, & prier Dieu, que l'issue en peut estre telle, comme tous amateurs de la Patrie le desiroient. Et quant à ce qui leur touchoit, puis que c'estoit en vain de debattre d'une chose desja faite, qu'ils promettoient & asseuroient Messieurs les Estats, d'entretenir par toutes voyes la paix faite à Gand, esperant aussi le mesme de leur costé. Neantmoins, afin d'avancer le partement des estrangers, la paix du païs, & la conservation de leurs anciens Privileges, qu'ils estoient contents d'approuver & soubsigner les articles susdits, excepté, & à condition, qu'il plust à Messieurs les Estats, d'arrester fermement & inviolablement, & de leur en donner acte obligatoir en forme deuë, que si les Espaignols ne partoient reellement & de fait hors des païs, en dedans le temps que Don Jean leur donne pour leur partement, qu'en tel cas lesdits Sieurs Estats, n'entreront plus en aucune communication avec luy, & poursuivront ledit partement par armes, sans entendre puis aprés à aucun autre traicté. Et que leur plaisir soit de leur donner encore une fois acte & obligation verbale, qu'aprés ledit partement ils ne reçevront, ni ne recognoistront ledit Don Jean, ni autres Gouverneurs des Païs, n'est que premierement il n'ait redressé, & entierement satisfait à tous les leges & droicts du païs, ou aucunement prejudiciables à la pacification de Gand: & par consequent, qu'un chacun soit derechef remis en tous ses biens, tant icy qu'en Bourgongne, & en tous ses privileges & droicts, suivant ce qui du temps de la pacification avoit solemnellement esté promis à Gand, par escrit, à leurs Deputés, en datte du 28. d'Octobre, l'an 1576. Fait à Middelbourg, le 19. de Febvrier, l'an 1577.

ANS de J. C. 1577.

Acte des Etats Généraux au sujet de la Protestation précedente. Bor. Histoire des guerres des Pays-Bas. Tom. II. pag. 792.

OP huiden den eersten Marty, anno 1577. Mijn Heeren de Generale Staten van de Nederlanden, gesien hebbende 't geschrift van mijn Heere de Prince van Orangien en de Staten van Holland en Zeeland, overgegeven op 't verdrag gemaekt tusschen Don Jan van Oostenrijk, Ridder vanden Gulden Vliese, en de Generale Staten van de Nederlanden den 19 des maends February 1577. verklaren de voorgeschreven Generale Staten, dat hun intentie altijd geweest en als noch is, de Pacificatie binnen Gent in de maend van November lestleden tusschen de Exc. van den Heere Prince voorsz, den Staten van Holland en Zeeland en haren Bondgenoten en den voorsz Generale Staten opgerichtet metter daed te verhandhaven en onderhouden, en onder andere dingen te doen weder oprichten of redresseren, alle 't gene dat bevonden sal worden, dat gedaen en voorgenomen is tegens en boven de privilegien, gerechtigheden, vryheden en Usantien der Nederlanden, so wel in 't generael als particulier, en dat sy verstaen de Spaense, Italiaense, en Bourgoeuse soldaten door geweld van wapenen te doen vertrecken uit de Nederlanden in conformiteit van 't voorsz accoort of verdrag, in geval dat de voorsz soldaten niet vertrocken zijn, metter daed uit de voorsz Nederlanden binnen den bestemden tijd, volgens 't expresse bevel dat hunluiden is gedaen van wegen zijn voorsz Hoogheid, sonder wyder te verstaen tot eenige handelinge of communicatie om het vertrek der voorsz Spangiaerden eenigsins te differeren: en aengemerkt de Stadhouderen van den Provincien, Hoofden en Oversten Colonellen van den Krijgsvolk gehouden sijn sich daer na te reguleren: so sal men aen haer versoecken dat sy-luiden van gelijken willen ondertekenen gelijke resolutie, waer van dese jegenwoordige acte is afgeveerdiget, en ter ordonnantie van den voorsz generale Staten ondertekent van den Griffier van Braband op dag en jaer als boven.

*Traduction de cet Acte, tirée de l'*Histoire d'Emanuel Meteren en François. Feuill. 134.

ANS de J. C. 1577.

MEssieurs les Estats Generaulx des Pays bas, ayans veu, ce jourd'huy, premier de Mars, l'an 1577. l'escrit de Monseigneur le Prince d'Orange, & des Estats de Hollande & Zelande touchant l'accord fait entre Don Jean d'Austriche, Chevalier de la Toyson d'or, & les Estats Generaulx des Pays bas, le 19. de Fevrier, l'an 1577. Les susdits Estats declarent, que leur intention a tousjours esté, & est encores, de maintenir & entretenir par effect la pacification de Gand, faicte au mois de Novembre passé, entre son Excell. le Sieur Prince susdit, les Estats de Hollande, Zelande, & leurs alliéz, & les susdits Estats Generaulx: & entre autres, de faire redresser, tout ce qui sera trouvé, avoir esté fait & entrepris contre les privileges, droicts, franchises, & coustumes des Pays bas, tant en general, qu'en particulier. Qu'ils entendent aussi, qu'on fera sortir par force d'armes les Soldats Espaignols, Italiens, & Bourguignons, au cas que lesdits Soldats ne partent en dedans le temps ordonné, suivant le commandement exprés, lequel leur a esté faict par son Altesse, sans entendre en outre à quelque traicté ou communication, ou dilayer aucunement le partement desdits Espaignols. Et veu que les Gouverneurs des Provinces, les Chefs, & Colonels de la gendarmerie, sont tenus de se regler selon ce que dessus, on les requerra, de vouloir aussi soubsigner ladite resolution, & à cet effect ce present acte a esté depesché, par ordonnance des Estats Generaulx susdits, & soubsigné des Greffiers de Brabant, l'an & jour que dessus.

C L.

ANS de J. C. 1577.

CATHOLIQUES ET REFORMEZ EN FRANCE.

Edit de Pacification fait par HENRI III. *Roi de France, pour mettre fin aux Troubles de son Royaume, & faire désormais vivre tous ses sujets en paix sous son obéïssance. Fait à Poitiers, au mois de Septembre* 1577. B. Histoire de l'Edit de Nantes. Dans les Preuves du Tom. I. pag. 18.

HENRI par la grace de Dieu Roi de France & de Pologne, à tous presens & à venir, Salut. DIEU qui est scrutateur des cœurs des hommes, & voit le fond de toutes leurs pensées, nous sera toûjours vray Juge, que nôtre intention n'a jamais été autre que de regner selon ses saints Commandemens, & gouverner nos sujets en toute droiture & justice: nous rendant à tous pere commun, qui n'a autre fin que leur salut & repos. Pour à quoy parvenir nous nous sommes incessamment efforcez de faire tout ce qu'avons estimé plus convenable selon les occasions & le tems; mêmement avec cette intention d'établir un assûré repos en cettuy nôtre Royaume, & pourvoir aux desordres & abus qui y sont entrez par la licence de si longs troubles: & le remettre en sa premiere dignité & splendeur. A cette fin nous aurions convoqué en nôtre ville de Blois nos Etats generaux, où furent traittées plusieurs choses, & specialement sur le fait de la Religion; ayant été proposé par aucuns, que l'un des meilleurs remedes étoit, d'interdire tout exercice d'autre Religion que de la Catholique. Toutefois Dieu n'a permis qu'en ayions recueilli le fruit que desirions: ains comme il luy plaît quelquefois visiter les Royaumes & Potentats avec sa verge de rigueur pour les offenses & pechez des hommes, les troubles se seroient rallumez en nôtre Royaume plus que jamais, à nôtre très-grand regret & deplaisir. Et ce qui sur tout plus nous étoit grief, c'étoit que l'innocent, c'est à savoir nôtre pauvre peuple, portoit le plus de mal, d'oppression, & d'injures. Lesquelles choses ayans jour & nuit considerées, & nous ayant l'experience en nôtre Majorité de vingt-cinq ans, fait connoître que de la continuation des armes & de la guerre ne peut provenir le bien que nous avons tant desiré & procuré: & croyans fermement qu'il plaira à Dieu par sa benignité convertir enfin sa rigueur en misericorde: & que ses visitations soient salutaires admonêtemens pour le reconnoître, & retourner au droit chemin de nôtre devoir: Après avoir imploré son aide, & supplié de nous inspirer à trouver les remedes plus propres & convenables pour le bien de nôtre Etat: & pris sur ce l'avis de la Roine nôtre très-honorée Dame & mere, de nôtre très-cher & très-amé frere le Duc d'Anjou, des Princes de nôtre sang, & autres, des Officiers de nôtre Couronne, & autres Seigneurs & notables personnages de nôtre Conseil Privé: Avons en attendant qu'il ait plu à Dieu nous faire la grace, par le moyen d'un bon, libre, & legitime Concile general, de reünir tous nos sujets à nôtre Eglise Catholique, par cettuy nôtre present Edit perpetuel & irrevocable, dit, declaré,

ANS de J. C. 1577.

declaré, ſtatué & ordonné : diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit.

I. Premierement, Que la *memoire* de toutes choſes paſſées d'une part & d'autre, dès & depuis les troubles avenus en nôtre dit Royaume, & à l'occaſion d'iceux, demeurera éteinte & aſſoupie, comme de choſe non avenuë : Et ne ſera loiſible ni permis à nos Procureurs generaux, ni autres perſonnes quelconques, publiques ni privées, en quelque tems ni pour quelque occaſion que ce ſoit, en faire mention, procés ou pourſuite, en aucune Cour ou Juriſdiction que ce ſoit.

II. Defendons à tous nos ſujets, de quelque état & qualité qu'ils ſoient, d'en *renouveller la memoire*, s'attaquer, reſſentir, injurier ni provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'eſt paſſé, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit : en diſputer, conteſter, quereller, ni s'outrager ou offenſer de fait ou de paroles : mais ſe contenir & vivre paiſiblement enſemble, comme freres, amis & concitoyens, ſur peine aux contrevenans d'être punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

III. Ordonnons que la *Religion Catholique*, Apoſtolique & Romaine ſoit remiſe & retablie en tous les lieux & endroits de cettuy nôtre Royaume, & païs de nôtre obeïſſance, où l'exercice d'icelle a été intermis, pour y etre paiſiblement & librement exercée, ſans aucun trouble ou empechement : Defendant très-expreſſément à toutes perſonnes de quelque état, qualité ou condition qu'elles ſoient, ſur les peines que deſſus, de ne troubler, moleſter ni inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du Divin Service, joüiſſance & perception des dîmes, fruits & revenus de leurs Benefices & tous autres droits & devoirs qui leur appartiennent. Et que tous ceux qui durant les preſens & precedens troubles ſe ſont emparez des Egliſes, maiſons, biens & revenus appartenans auſdits Eccleſiaſtiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaiſſent l'entiere poſſeſſion & paiſible joüiſſance, en tels droits, libertez & ſûretez qu'ils avoient auparavant qu'ils en fuſſent deſſaiſis.

IV. Et pour ne laiſſer aucune occaſion de troubles & differens entre nos ſujets, leur avons permis & permettons vivre & demeurer par toutes les villes & lieux de cettuy nôtre Royaume, & païs de nôtre obeïſſance, ſans être enquis, vexez, moleſtez, n'aſtraints à faire choſe pour le fait de la Religion contre leur *conſcience*, ne pour raiſon d'icelle être recherchez és maiſons & lieux où ils voudront habiter, en ſe comportant au reſte ſelon qu'il eſt contenu en nôtre preſent Edit.

V. Nous avons auſſi permis à tous Seigneurs, *Gentilshommes*, & autres perſonnes, tant regnicoles, qu'autres faiſans profeſſion de la Religion pretenduë Reformée, ayans en nôtredit Royaume & païs de nôtre obeïſſance haute Juſtice, ou plein fief de Haubert, comme en Normandie, ſoit en proprieté ou uſufruit, en tout, ou par moitié, ou pour la troiſiéme partie, avoir en telle de leurs maiſons deſdits hautes Juſtices ou fiefs ſuſdits, qu'ils feront tenus nommer devant à nos Baillifs & Senechaux, chacun en ſon détroit, pour leur principal domicile, *l'exercice de ladite Religion*, tant qu'ils y feront reſidens : & en leur abſence, leurs femmes ou familles dont ils repondront. Nous leur permettons auſſi avoir ledit exercice en leurs autres maiſons de haute Juſtice ou fief ſuſdit de Haubert, tant qu'ils y feront preſens, & non autrement : le tout tant pour eux, leurs familles, ſujets, qu'autres qui y voudront aller.

VI. Es maiſons *de fief*, où ceux de ladite Religion n'auront ladite haute Juſtice ou fief de Haubert : ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant ſeulement. N'entendons toutefois, s'il y ſurvient de leurs amis juſques au nombre de dix, ou quelque Batême preſſé, en compagnie n'excedant ledit nombre de dix, qu'ils en puiſſent être recherchez. Moyennant auſſi que leſdites maiſons ne ſoient au dedans des villes, bourgs & villages appartenans aux Seigneurs hauts Juſticiers Catholiques autres que nous, eſquels leſdits Seigneurs Catholiques ont leurs maiſons : auquel cas ceux de ladite Religion ne pourront dans leſdites villes, bourgs & villages, faire ledit exercice, ſi ce n'eſt par permiſſion & congé deſdits Seigneurs hauts Juſticiers, & non autrement.

VII. Nous permettons auſſi *à ceux* de ladite Religion, faire & continuer *l'exercice* d'icelle en *toutes les villes & bourgs*, où il ſe trouvera publiquement fait le dix-ſeptiéme jour du preſent mois de Septembre. Excepté toutesfois és bourgs appartenans aux Catholiques, tenus à preſent par ceux de ladite Religion, eſquels l'exercice n'étoit fait avant la derniere repriſe des armes, méme durant les precedentes paix.

VIII. Davantage en chacun des anciens Bailliages, Senechauſſées & gouvernemens tenans lieu de Bailliage, reſſortiſſant nuëment & ſans moyen és Cours de Parlement, nous ordonnons qu'és *fauxbourgs d'une ville*, où il y aura pluſieurs villes, & au defaut de villes, en un bourg ou village, l'exercice de ladite Religion ſe pourra faire pour tous ceux qui y voudront aller.

IX. Deffendans très-expreſſément à tous ceux de ladite Religion faire aucun exercice d'icelle, tant pour le Miniſtere, que reglement, Diſcipline, ou inſtitution publique d'enfans & autres en cettuy nôtredit Royaume, & païs de nôtre obeïſſance, en ce qui concerne la Religion, fors qu'és *lieux* cy-deſſus permis & ottroyez.

X. Comme auſſi de faire aucun exercice de ladite Religion en nôtre *Cour* & ſuitte, ni à deux lieuës és environs d'icelle : ni pareillement en nos terres & païs qui ſont delà les monts : ni auſſi en nôtre ville, Prevôté, & Vicomté de Paris, ni à dix lieuës autour de ladite ville : leſquelles lieuës nous avons limitées & limitons aux lieux qui enſuivent : ſavoir eſt Senlis & les Fauxbourgs, Meaux & les Faux-b. Meulun & les Faux-b. une lieuë par delà Châtre ſous-Mont-lehery, Dourdan & les Fauxbourgs, une lieuë grande par delà Meulan, Vigni, Meru & S. Leu de Serans. Auſquels lieux ſuſdits nous n'entendons qu'il ſoit fait aucun exercice de ladite Religion. Toutefois ceux de ladite Religion, demeurans eſdites terres & païs delà les monts, & en nôtredite ville, Prevôté & Vicomté de Paris, étenduë ainſi que dit eſt, ne pourront être recherchez en leurs maiſons, n'aſtraints à faire choſe pour le regard de leur Religion contre leur conſcience, en ſe comportant au reſte ſelon qu'il eſt contenu en nôtre preſent Edit.

XI. Nous deffendons à tous Prêcheurs, Lecteurs & autres qui parlent en public, d'uſer d'aucunes *paroles*, diſcours & propos tendans à *exciter le peuple à ſedition* : ains leurs avons enjoint & enjoignons de ſe contenir & comporter modeſtement, ni dire rien qui ne ſoit à l'inſtruction & édification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquillité par nous établie en nôtredit Royaume, ſur les peines portées par nos precedens Edits. Enjoignans très-expreſſément à nos Procureurs generaux, & autres nos Officiers d'y tenir la main.

XII. Ceux de ladite Religion ne ſeront aucunement aſtraints, ni demeureront obligez pour raiſon des *abjurations*, promeſſes, & ſermens qu'ils auroient cy-devant faits, ou cautions par eux baillées concernant le fait de ladite Religion : & n'en pourront être moleſtez ni travaillez en quelque ſorte que ce ſoit.

XIII. Seront tenus auſſi garder & obſerver les *Fêtes* indites en l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine : & ne pourront és jours d'icelle beſogner, vendre ni étaller à boutiques ouvertes : & aux jours eſquels l'uſage de la chair eſt defendu les boucheries ne s'ouvriront.

XIV. Ne pourront en nôtredit Royaume, païs, terres & Seigneuries de nôtre obeïſſance, être vendus aucuns *livres* ſans être premierement vus par nos Officiers des lieux ; ou pour le regard des livres concernans ladite

ANS de J. C. 1577.

ladite Religion pretenduë Reformée, par les Chambres cy-aprés par nous ordonnées en chacun Parlement, pour juger des causes & differens de ceux de ladite Religion. Deffendant très-expressément l'impression, publication & vendition de tous livres, libelles & écrits diffamatoires sur les peines contenuës en nos Ordonnances: enjoignant à tous nos Juges & Officiers d'y tenir la main.

XV. Ordonnons qu'il ne sera fait difference ni distinction, pour le regard de ladite Religion, à recevoir les *Ecoliers* pour etre instruits és Universitez, Colleges, & Echoles: & les malades & pauvres és hôpitaux, maladeries, & aumônes publiques.

XVI. Ceux de ladite Religion pretenduë Reformée seront tenus garder les *loix* de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, reçuës en cettui nôtredit Royaume, pour le fait des mariages contractez & à contracter és degrez de consanguinité & affinité, pour éviter aux debats & procés qui s'en pourroient ensuivre, à la ruine de la plûpart des bonnes maisons d'iceluy, & dissolution des liens d'amitié, qui s'acquierent par mariage, & alliance entre nos sujets.

XVII. Pareillement ceux de ladite Religion payeront les *droits d'entrée*, comme il est accoutumé, pour les charges & offices dont ils seront pourvus, sans être contraints assister à aucunes ceremonies contraires à leurdite Religion. Et étans appellez par serment ne seront tenus d'en faire d'autre, que de lever la main, jurer & promettre à Dieu qu'ils diront la verité: & ne seront aussi tenus de prendre dispense du serment par eux prété en passant les contracts & obligations.

XVIII. Voulons & ordonnons que tous ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui ont suivi leur party, de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, soient tenus & contraints par toutes voyes duës & raisonnables, & sous les peines contenuës en nos precedents Edits sur ce faits, payer & acquiter les *dîmes* aux Curez, & autres Ecclesiastiques, & à tous autres à qui ils appartiennent, selon l'usance & coutume des lieux.

XIX. Afin de reünir d'autant mieux les volontez de nos sujets, comme est nôtre intention, & ôter toutes plaintes à l'avenir, declarons tous ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres nosdits sujets qui ont suivi leur party, *capables de tenir & exercer tous états, dignitez, offices & charges publiques quelconques*, Royales, Seigneuriales, ou des villes de nosdits Royaume, païs, terres & Seigneuries de nôtre obeïssance, & d'être indifferemment admis & reçus en iceux, sans qu'ils soient tenus prêter autre serment, ni astraints à autres obligations, que de bien & fidelement exercer leurs états, dignitez, charges & offices, & garder les Ordonnances. Esquels états, charges & offices, pour le regard de ceux qui seront en nôtre disposition, il y sera, avenant vacation, par nous pourvu indifferemment, & sans distinction de Religion, de personnes capables, comme verrons être à faire, pour le bien de nôtre service. Entendons aussi, que ceux de ladite Religion puissent être admis & reçus en tous Conseils, deliberations, assemblées, & fonctions qui dependent des choses susdites, sans que pour raison de ladite Religion ils en puissent être rejettez, ou empêchez d'en jouïr.

XX. Ordonnons pour *l'enterrement* des morts de ceux de ladite Religion, pour toutes les villes & lieux de ce Royaume, qu'il leur sera pourvu promtement par nos Officiers & Magistrats, en chacun lieu, d'une place la plus commode que faire se pourra. Ce que nous enjoignons à nosdits Officiers de faire: & tenir la main qu'ausdits enterremens il ne se commette aucun scandale.

XXI. Et afin que la justice soit renduë, & administrée à nos sujets sans aucune suspicion, haine ou faveur, comme étant un des principaux moyens pour les maintenir en paix & concorde, Avons ordonné & ordonnons, qu'en chacune de nos Cours de Parlemens de Paris, Roüen, Dijon, & Rennes, sera établie une *Chambre* composée pour le regard du Parlement de Paris, d'un President & 16. Conseillers. Pour celuy de Roüen, d'un President & douze Conseillers. Et pour ceux de Dijon, & Rennes, chacun d'un President & dix Conseillers: lesquels Presidens & Conseillers seront par nous pris & choisis du nombre de ceux desdites Cours.

ANS de J. C. 1577.

XXII. Et pour le regard de nos Cours de Parlemens de *Bourdeaux*, *Grenoble & Aix*, sera pareillement établie une *Chambre en chacun* d'iceux, composée de deux Presidens, l'un Catholique, & l'autre de ladite Religion pretenduë Reformée, & douze Conseillers; dont les huit seront Catholiques, & les quatre autres de ladite Religion. Lesquels Presidens & Conseillers Catholiques seront par nous choisis & nommez, du nombre des Presidens & Conseillers desdites Cours. Et quant à ceux de ladite Religion, y seront employez ceux qui se trouveront encore à present pourvus desdits offices esdites Cours. Et où ils ne seroient nombre suffisant, sera par nous faite erection d'autres offices, autant qu'il sera necessaire pour parfaire le nombre susdit, aux mêmes gages, honneurs, autoritez & prerogatives, que les autres de nosdites Cours, dont seront pourvus personnages de ladite Religion,

XXIII. Et pour le ressort de nôtre Cour de Parlement de *Thoulouse*, sera semblablement établie une *Chambre* composée comme les autres de deux Presidens, l'un Catholique, & l'autre de la Religion: & douze Conseillers, huit Catholiques, & les quatre autres de ladite Religion. Lesquels Catholiques seront par nous choisis de nos autres Cours de Parlement, & du grand Conseil, & pour le regard de ceux de ladite Religion, y seront colloquez ceux qui se trouveront encore à present pourvus d'offices en icelui Parlement de Thoulouse, faisant creation du nombre qui sera besoin pour remplir ladite Chambre, ainsi qu'il est dit pour les autres. Laquelle Chambre ainsi composée sera par nous envoyée en nôtre ville de.... Et pour le regard de celle de *Dauphiné*, la seance en sera six mois en nôtre ville de Grenoble, & les autres six mois, en telle autre ville que nous ordonnerons par cy-aprés.

XXIV. Lesquelles *Chambres* composées, ainsi que dit est, & établies par tout nosdits Parlemens, connoîtront & jugeront en souveraineté & dernier ressort, par Arrêt privativement à tous autres, des procés & differens mus & à mouvoir: esquels procés ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui ont suivi leur party, seront parties principales ou garants, en demandant ou defendant, en toutes matieres, tant civiles que criminelles, soient lesdits procés par ecrit, ou appellations verballes: & ce si bon semble ausdites parties, & l'une d'icelles le requiert, avant contestation en cause pour le regard des procés à mouvoir.

XXV. Voulons aussi par maniere de provision, & jusque à ce qu'en ayions autrement ordonné, qu'en tous procés mus ou à mouvoir, là où ceux de ladite Religion seront en qualité de demandans ou defendans parties principales, ou garants és matieres civiles, esquelles nos Officiers és Sieges Presidiaux ont pouvoir de juger souverainement & en dernier ressort, leur soit permis de requerir, que deux de la *Chambre*, où lesdits procés se devront juger, s'abstiennent du jugement d'iceux: lesquels, sans aucune expression de cause, seront tenus de s'en abstenir: nonobstant l'Ordonnance par laquelle les Juges ne se peuvent tenir pour recusez sans cause, leur demeurans outre ce les recusations de droit contre les autres. Et és matieres criminelles, esquelles aussi ils jugent souverainement, pourront les prevenus étans de la susdite Religion requerir, que trois desdits Juges s'abstiennent du jugement de leurs procés sans expression de cause. Et les Prevôts des Marechaux de France, Vibaillifs, Visenechaux, Lieutenans de robbe courte, & autres Officiers de semblable qualité,

jugeront

jugeront selon les Ordonnances & reglemens cydevant donnez pour le regard des vagabons. Et quant aux domiciliés chargez & prevenus des cas Prevôtaux, s'ils sont de la susdite Religion, pourront requerir que trois des Juges Presidiaux, où lesdits cas se doivent juger par les Ordonnances, s'abstiennent du jugement de leur procés: & seront tenus s'en abstenir sans aucune expression de cause; sauf si en la Chambre desdits Sieges Presidiaux où lesdits procés se jugeront, se trouvoient jusques au nombre de deux en matiere civile, & trois en matiere criminelle de ladite Religion: auquel cas ne sera permis de recuser sans expression de cause. N'entendons toutefois que lesdits Sieges Presidiaux, Prevôts des Marechaux, Vibaillifs & Visenechaux, en vertu de ce que dit est, prennent connoissance du fait des troubles passez.

XXVI. Ordonnons, voulons & nous plaît, que nôtre très-cher & très-amé frere le *Roy de Navarre*, nôtre très-cher & bien-amé cousin le Prince *de Condé*, & semblablement tous autres Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes, & autres, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de ladite Religion, & autres qui ont suivi leur party, rentrent & soient effectuellement conservez en la joüissance de leurs Gouvernemens, charges, états & offices Royaux, dont ils joüissoient auparavant le 24. d'Août, mil cinq cens soixante & douze, pour les tenir & en user tout ainsi, & en la meme forme & maniere que les autres Gouverneurs & Officiers de cettuy nôtredit Royaume; sans être astraints prendre nouvelles provisions, nonobstant tous Arrêts & Jugemens contr'eux donnez, & les provisions qui auroient par autres été obtenuës desdits Etats. Pareillement qu'ils rentrent en la joüissance de tous & chacuns leurs biens, droit, noms, raisons & actions, nonobstant les jugemens ensuivis pour raison desdits troubles. Lesquels Arrêts, Jugemens, provisions, & tout ce qui s'en seroit ensuivi, nous avons à cette fin declarez & declarons nuls, & de nul effet & valeur.

XXVII. N'entendons toutefois que ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi leur party, lesquels ont *resigné* leurs états & offices en vertu de nos Lettres patentes, ou du feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & frere, que Dieu absolve, puissent les recouvrer & entrer en la possession d'iceux; leur reservant neanmoins toutes actions contre les possesseurs & titulaires desdits offices, pour le payement du prix convenu entr'eux, au moyen desdites resignations. Et pour le regard de ceux qui ont été par les particuliers contraints de fait & par force à resigner leursdits états & offices, leur permettons, & à leurs heritiers, d'en faire instance & poursuite par justice civilement, tant contre ceux qui auront usé desdites forces, que contre leurs hoirs & successeurs.

XXVIII. Et quant à ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi leur party, qui auroient éte pourvus desdits offices avant le 24. Août mil cinq cens soixante & douze, & non encores reçus en iceux, Nous voulons qu'ils soient *reçus esdits états*, & toutes provisions necessaires leur en soient expediées.

XXIX. Ordonnons aussi si aucunes *Commanderies de l'Ordre de S. Jean* de Jerusalem appartenant à ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui ont suivi leur party, se trouvoient saisies par autorité de Justice ou autrement, à l'occasion & pretexte seulement des troubles, ils en étoient en quelque sorte que ce soit depossedez, que pleine & entiere main-levée en soit faite ausdits Commandeurs, & eux remis en tel état & possession desdites Commandaries, qu'ils étoient avant le 24. Août, 1572.

XXX. Les *criées*, affiches & subhastations des heritages dont l'on poursuit le decret, seront faites és lieux & heures accoutumées, si faire se peut, suivant nos Ordonnances, ou bien és marchez publics, si au lieu où sont assis lesdits heritages y a marché: & où il n'y en auroit point, seront faites au plus prochain marché étant du ressort du Siege où l'adjudication se doit faire. Et seront les affiches mises au pôteau dudit marché, & à l'entrée de l'Auditoire dudit lieu. Et par ce moyen seront bonnes & valables lesdites criées, & passé outre à l'interposition de decret, sans s'arrêter aux nullitez qui pourroient être alleguées pour ce regard.

XXXI. Les *acquisitions* que ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui ont suivi leur party, auroient faites par autorité d'autre que de nous, pour les *immeubles appartenant à l'Eglise*, n'auront lieu ni effet: Ains ordonnons, voulons & nous plaît, que lesdits Ecclesiastiques rentrent incontinent & sans delai, & soient conservez en la possession & joüissance reelle & actuelle desdits biens ainsi alienez, sans être tenus de rendre le prix desdites ventes, & ce nonobstant lesdits contracts de vendition, lesquels à cet effet nous avons cassez & revoquez comme nuls, sauf le recours aux acheteurs contre qui il appartiendra. Et pour rembourser les acheteurs desdits terres des deniers par eux veritablement & sans fraude déboursez, seront expediées nos Lettres patentes de permission à ceux de ladite Religion, d'imposer & égaller sur eux les sommes à quoy se monteront lesdites ventes, sans qu'iceux acquereurs puissent pretendre aucune action pour leur dommage & interéts à faute de joüissance, ains se contenteront du remboursement des deniers par eux fournis pour le prix desdites acquisitions, precomptant sur iceluy prix les fruits par eux perçus, en cas que ladite vente se trouvât faite à trop vil & injuste prix.

XXXII. Les *exheredations* ou *privations*, soit par disposition d'entre vifs ou testamentaires, faites seulement en haine ou pour cause de Religion, n'auront lieu, tant pour le passé que pour l'avenir, entre nos sujets: & neanmoins les testamens militaires qui ont été faits durant lesdits presens & precedens troubles, tant d'une part que d'autre vaudront, & tiendront selon la disposition de droit.

XXXIII. Les *desordres & excés* faits le 24. Août, & jours ensuivans en consequence dudit jour en nôtre bonne ville de Paris, & autres villes & endroits de nôtredit Royaume, sont avenus à nôtre très-grand regret & deplaisir. Et pour demonstration singuliere de nôtre bonté & bienveillance envers nos sujets, declarons les veuves & enfans de ceux qui ont été tuez lesdits jours, en quelque part que ce soit de nôtredit Royaume, exemts de contribuer aux impositions qui se feront pour raison du Ban & Arriere-ban, si leurs maris ou peres étoient nobles: & ou leursdits maris ou peres auroient été de qualité roturiere, & taillables: Nous pour les mémes considerations, dechargeons lesdites veuves & enfans de toutes tailles & impositions: le tout pour & durant l'espace de six années prochaines: defendans à nos Officiers, chacun en son endroit, de les y comprendre au prejudice de nos presens vouloir & intention.

XXXIV. Declarons aussi toutes *Sentences*, Jugemens, Arrêts, procedures, saisies, ventes & decrets faits & donnez contre ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, tant vivans que morts, depuis le trepas du feu Roy Henri nôtre très-honoré Seigneur & pere, à l'occasion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis avenus, ensemble l'execution d'iceux jugemens & decrets, dès à present cassez, revoquez & annullez, & iceux cassons, revoquons & anullons. Ordonnant qu'ils soyent rayez & ôtez des regîtres des Greffes des Cours, tant souveraines qu'inferieures: comme nous voulons aussi être ôtées & effacées toutes marques, vestiges, & monumens desdites executions, livres & actes diffamatoires contre leurs personnes, memoires & posteritez. Et que les places esquelles ont été faites pour cette occasion demolitions ou rasemens, soient renduës en tel état qu'elles sont aux proprietaires d'icelles, pour en jouïr & disposer à leur volonté. Et generalement avons cassé, revoqué & annullé toutes procedures & informations faites pour entreprises quelconques, pretendus crime de leze Majesté ou autres: Nonobstant lesquel-

ANS de J. C. 1577.

quelles procedures, Arrêts & Jugemens contenans reünion, incorporation & confiscation, voulons que ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi leur party, & leurs heritiers, rentrent en la possession reelle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

XXXV. Et d'autant qu'au moyen de nôtre susdite Declaration, tous Arrêts & Jugemens donnez contre le feu Sieur de *Châtillon Amiral de France*, & execution d'iceux demeurent nuls, & de nul effet, comme chose non faite, ni avenuë: Nous en consequence d'icelle Declaration, ordonnons que tous lesdits Arrêts, Jugemens, procedures & actes faits contre ledit Sieur de Châtillon soient rayez, biffez, & mis hors des regîtres des Greffes, tant de nos Cours de Parlement, que de toutes autres Jurisdictions: & que tant la memoire dudit Amiral, que les enfans d'iceluy demeurent entiers en leurs honneurs & biens, pour ce regard: nonobstant que lesdits Arrêts portent reünion & incorporation d'iceux biens au Domaine de nôtre Couronne, dont nous ferons expedier ausdits enfans plus ample & speciale Declaration, si metier est.

XXXVI. Le semblable voulons être fait pour le regard des Sieurs de *Montgommery*, *Montbrun*, *Briquemaut & Cavaignes.*

XXXVII. Deffendons de faire aucunes *Processions*, tant à cause de la mort de feu nôtre cousin le Prince de Condé, que de ce qui avint le jour S. Barthelemi, cinq cens soixante & douze, & autres Actes qui puissent ramener la memoire des troubles.

XXXVIII. Toutes *procedures faites*, *Jugemens*, & *Arrêts* donnez contre ceux de ladite Religion portans les armes, ou absens de nôtredit Royaume, ou bien retirez és villes & païs d'iceluy par eux tenus, en quelqu'autre matiere que de la Religion & troubles, ensemble toutes peremptions d'instance, prescriptions tant legales, conventionnelles, que coutumieres, & saisies feodales, échuës pendant les presens & precedens troubles, seront estimées comme non faites, données ni avenuës, & telles les avons declarées & declarons: & icelles mises & mettons au neant, sans que les parties s'en puissent aucunement aider, ains seront remises en l'état qu'ils étoient auparavant, nonobstant lesdits Arrêts & l'execution d'iceux; & leur sera renduë la possession en laquelle ils étoient pour le regard desdites choses ledit 24. d'Août, cinq cens soixante & douze. Ce que dessus aura pareillement lieu pour l'egard des autres qui ont suivi le party de ceux de ladite Religion, depuis la derniere reprise des armes, ou qui ont été absens de nôtredit Royaume pour le fait des troubles, & pour les enfans mineurs de ceux de la qualité susdite, qui sont morts pendant lesdits troubles. Remettant les parties au même état qu'elles étoient, sans refonder les dépens, ny être tenus de consigner les amendes.

XXXIX. Tous *prisonniers* qui sont detenus, soit par autorité de Justice ou autrement, même és galeres, à l'occasion des presens & precedens troubles, seront élargis & mis en liberté d'un côté & d'autre, sans payer aucune rançon. Cassant & annullant toutes obligations passées pour ce regard, dechargeant les cautions d'icelles, inhibant & defendant très-expressément à ceux, és mains desquels sont lesdits prisonniers, de n'user de force & violence envers eux, ni les mal-traiter, ou leur mesfaire aucunement en leurs personnes, sur peine d'être punis, & châtiez très-rigoureusement. N'entendant toutesfois que les rançons qui auront été jà déboursées, & payées par ceux qui étoient prisonniers de guerre seulement, puissent être repetées sur ceux qui les auront reçues. Et pour le regard des differens concernans lesdites rançons de ceux qui ont été faits prisonniers, d'une part & d'autre, durant lesdits troubles, la connoissance & jugement en est reservé, comme nous la reservons à nous & à nôtre personne. Defendant aux parties d'en faire poursuite ailleurs que par devant nous: & à tous nos Officiers & Magistrats d'en prendre aucune Cour, Jurisdiction ou connoissance.

XL. Et quant à ce qui a été *fait ou pris hors la voye d'hostilité*, ou par hostilité, contre les reglemens publics ou particuliers des Chefs & des Communautez & Province qui avoient commandement, en pourra être fait poursuitte par la voye de Justice.

XLI. Ordonnons aussi que punition soit faite des *crimes & delits* commis entre personnes de même party en tems de troubles, treves & suspensions d'armes, si ce n'est en actes commandez par les Chefs d'une part & d'autre, selon la necessité, loy & ordre de la guerre: & quant aux levées & exactions de deniers, ports d'armes, & autres exploits de guerre, faits d'autorité privée, & sans aveu, en sera fait poursuite par la voye de Justice.

XLII. Les *meubles* qui se trouveront en nature, & qui auront été pris par voye d'hostilité, seront rendus à ceux à qui ils appartiennent, s'ils sont & se trouvent être encore lors de la publication du present Edit, és mains de ceux qui les ont pris, ou de leurs heritiers, sans rendre aucuns deniers pour la restitution d'iceux. Et où lesdits meubles auroient été vendus ou alienez par autorité de Justice, ou par autre commission ou mandement public, tant des Catholiques que de ceux de ladite Religion, pourront neanmoins être vendiquez, en rendant le prix d'iceux aux acheteurs: declarant n'être acte d'hostilité ce qui fut fait à Paris & ailleurs le 24. jour d'Août, mil cinq cens soixante & douze, & és jours consecutifs en consequence d'iceluy.

XLIII. Pour le regard des *fruits des immeubles*, chacun rentrera dans ses maisons & biens, & joüira reciproquement des fruits de la presente année, qui ne se trouveront pris & recueillis le 17. jour de ce present mois de Septembre. Mêmement les Ecclesiastiques: nonobstant toutes saisies & empêchemens faits au contraire, durant lesdits presens & precedens troubles: comme aussi chacun joüira des arrerages des rentes qui n'auront été prises par nous ou par nos mandemens & permissions, ou par Ordonnance de Justice, ou par mandemens de nosdits frere & cousin le Roy de Navarre, & Prince de Condé, ou autres commandemens sous eux.

XLIV. Tous *titres*, *papiers*, *enseignemens & documens qui ont été pris*, seront rendus & restituez d'une part & d'autre, à ceux à qui ils appartiennent, encore que lesdits papiers, ou les châteaux & maisons esquelles ils étoient gardez ayent été pris & saisis, soit par nos speciales commissions, ou mandemens des Gouverneurs & Lieutenans generaux de nos Provinces, ou de l'autorité des chefs de l'autre part, ou sous quelque autre pretexte que ce soit.

XLV. Ceux de ladite Religion ne pourront cy-après être *surchargez ni foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques*, & selon la proportion de leurs biens & facultez: & pourront les parties qui pretendront être surchargées, se pourvoir par devant les Juges ausquels la connoissance en appartient. Et seront tous nos sujets, de quelque Religion & qualité qu'ils soient, indifferemment dechargez de toutes charges qui ont été imposées d'une part & d'autre, sur ceux qui étoient absens & ne joüissoient de leurs biens, à l'occasion des troubles, sans toutefois pouvoir repeter les fruits qui auroient été employez au payement desdites charges.

XLVI, N'entendons aussi que ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi leur party, ni les Catholiques, qui étoient demeurans és villes & lieux par eux occupez & detenus, & qui leur ont contribué, soient *poursuivis pour le payement des tailles*, *aides*, *octrois*, *crües*, *taillon*, *utensiles*, *reparations*, & *autres impositions* & subsides échus & imposez depuis le 24. jour d'Août, mil cinq cens septante-deux, jusques à present, soit pas nos mandemens, ou par l'avis & deliberation des Gouverneurs & Etats des Provinces, Cours de Parlemens, & autres dont nous les avons decharges & dechargeons, en defendant aux Thresoriers de France, generaux de nos Finances, Receveurs generaux

ANS de J.C. 1577.

raux de nos Finances, Receveurs generaux & particuliers, leurs Commis & entremetteurs, & autres Intendans & Commissaires de nosdites Finances, les en rechercher, molester, ni inquieter directement ou indirectement, en quelque sorte que ce soit.

XLVII. Les *force & garnisons* qui sont ou seront és maisons, places, villes & châteaux appartenans à nos sujets, vuideront incontinent après la publication du present Edit, pour en laisser la libre & entiere joüissance aux proprietaires, comme ils avoient auparavant en être dessaisis: nonobstant toutes pretentions de droit que ceux qui les detiennent pourroient alleguer: sur lesquelles pretentions se pourvoiront par les voyes ordinaires de Justice, après qu'ils auront delaissé ladite possession, ce que specialement voulons être effectué pour le regard des Benefices, dont les titulaires auroient été depossedez.

XLVIII. Le *libre commerce & passage* sera remis par toutes les villes, bourgs & bourgades, ponts & passages de nôtre Royaume, païs, terres & seigneuries de nôtre obeïssance & protection, tant par mer que par terre, rivieres & eaux douces, comme ils étoient auparavant les presens & precedens troubles: & tous nouveaux peages & subsides imposez par autre autorité que la nôtre, durant iceux troubles, seront ôtez.

XLIX. Toutes *places, villes & Provinces* de nôtredit Royaume, païs, terres & seigneuries de nôtre obeïssance, useront & joüiront de mêmes privileges, immunitez, libertez, franchises, Foires, marchez, jurisdictions & Sieges de Justice, qu'elles faisoient auparavant les presens & precedens troubles, nonobstant toutes lettres à ce contraires, & les translations d'aucuns desdits Sieges, pourveu qu'elles ayent été faites seulement à l'occasion des troubles, lesquels Sieges seront remis & retablis és villes & lieux où ils étoient auparavant.

L. Es *villes demantelées* pendant les troubles passez & presens, pourront les ruïnes & démantelemens d'icelles être par nôtre permission reédifiées & reparées par les habitans, à leurs frais & depens.

LI. Ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui auroient suivi leur party, lesquels auroient pris à *ferme* avant les presens troubles aucuns Greffes, ou autre Domaine, & autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont pu joüir à cause d'iceux troubles, demeureront dechargez, comme nous les dechargeons de ce qu'ils n'auroient reçu desdites fermes depuis le 24. d'Août, mil cinq cens septante-deux, ou qu'ils auroient sans fraude payé ailleurs qu'és receptes de nos Finances, nonobstant toutes obligations sur ce par eux passées.

LII. Et afin qu'il ne soit douté de la droite intention de nôtre dit frere le *Roy de Navarre, & de nôtredit cousin le Prince de Condé*, Avons dit & declaré, disons & declarons, que nous les tenons & reputons nos bons parens, fideles sujets & Serviteurs.

LIII. Comme aussi tous les *Seigneurs*, Chevaliers, Gentilshommes, Officiers, & autres *habitans des villes*, Communautez, bourgades, & autres lieux de nôtredit Royaume, & païs de nôtre obeïssance, qui les ont suivis, secourus & favorisez en quelque part que ce soit, pour nos bons & loyaux sujets & serviteurs: declarons tous Arrêts, informations & procedures faites & données contr'eux à l'occasion desdits troubles, nuls & de nul effet, comme chose non faite, ni avenuë: voulans qu'ils soient rayez hors des regîtres des Greffes, tant de nos Cours de Parlemens, qu'autres jurisdictions où ils ont été enregîtrez.

LIV. Pareillement declarons, que nous tenons & reputons nôtre Cousin le *Duc Jean Cazimir* pour nôtre bon voisin, parent & ami.

LV. Et demeureront tant nosdits frere & cousin le *Roy de Navarre* & Prince *de Condé*, que les Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes, Officiers, Corps de villes & Communautez, & tous les autres qui les ont aidez & secourus, leurs hoirs & successeurs, quittes & dechargez de tous deniers qui ont été par eux ou leurs Ordonnances pris & levez, tant de nos receptes & Finances à quelques sommes qu'ils se puissent monter, que des villes, communautez, & particuliers: des rentes, revenus, argenteries, ventes de biens meubles, Ecclesiastiques & autres: bois de haute futaye à nous appartenans, ou à autres: amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux pris, à l'occasion des presens & precedens troubles, sans qu'eux, ne ceux qui ont été par eux commis à la levée desdits deniers, ou qui les ont baillez & fournis par leurs Ordonnances, en puissent être aucunement recherchez à present ni pour l'avenir. Et demeureront quittes, tant eux que leurs Commis, de tout le maniement & administration desdits deniers, en rapportant pour toutes décharges dans quatre mois après la publication de nôtre present Edit, faite en nôtre Cour de Parlement de Paris, acquits dûëment expediez par nosdits frere & cousin le Roy de Navarre ou Prince de Condé, ou de ceux qui auront été par eux commis à l'audition & clôture de leurs comptes, ou des Communautez des villes, qui ont eu commandement & charge durant lesdits troubles. Demeureront pareillement quittes & déchargez de tous actes d'hostilité, levée & conduite de gens de guerre, fabrication & évaluation de monnoyes faites selon l'Ordonnance desdits chefs, fonte & prise d'artillerie & munitions, tant en nos magasins que des particuliers, confection de poudres & salpêtres, prises, fortifications, démantelemens & démolitions des villes, châteaux, bourgades, entreprises sur icelles, brûlemens & demolitions d'Eglises & maisons, établissemens de Justice, jugement & executions d'iceux, soit en matiere civile ou criminelle, police & reglemens faits entr'eux, voyages, intelligences, negociations, traittez & contrats faits avec tous Princes & Communautez étrangeres, introduction desdits étrangers és villes, & autres endroits de cettuy nôtre Royaume, & generalement de tout ce qui a été fait, geré ou negotié durant les troubles presens ou passez, depuis la mort de feu nôtredit Seigneur & pere, par ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui ont suivi leur party, encores qu'il dût être particulierement exprimé & specifié.

LVI. Aussi ceux de ladite Religion & autres, qui ont suivi leur party, se *departiront & desisteront dès à present de toutes pratiques, ligues & intelligences qu'ils ont hors nôtredit Royaume*, comme feront aussi tous nos autres sujets qui en pourroient avoir. Et seront toutes ligues, associations & confrairies faites ou à faire, sous quelque pretexte que ce soit, au prejudice de nôtre present Edit, cassées & annullées, comme nous les cassons & annulons, defendant très-expressément à tous nos sujets, de faire d'orénavant aucunes cottisations & levées de deniers sans nôtre permission, fortifications, enrôllemens d'hommes, congregations, & assemblées, autres que celles qui leur sont permises par nôtre dit present Edit, & sans armes: ce que nous leur prohibons & defendons sur peine d'être punis rigoureusement, & comme contempteurs & infracteurs de nos mandemens & Ordonnances.

LVII. Toutes *prises* qui ont été faites tant par mer que par terre, en vertu des congez & aveux donnez, & lesquelles ont été jugées par les Juges de l'Amirauté, & autres Commissaires à ce deputez par ceux de ladite Religion, demeureront assoupies sous le benefice de nôtre present Edit, sans qu'il en puisse être fait aucune poursuite, ni les Capitaines, leurs cautions, & lesdits Juges, Officiers & autres recherchez, ni molestez en quelque sorte que ce soit. Nonobstant toutes Lettres de marque & saisie pendantes, & non jugées, dont nous voulons leur être faite pleine & entiere main-levée.

LVIII. Voulons que les *enfans de ceux qui se sont retirez hors nôtredit Royaume*, depuis la mort du feu Roy Henri nôtre trés-honoré Seigneur & pere, pour cause de la Religion & troubles, encores que lesdits enfans

ANS de J. C. 1577.

sans soient nez hors nôtredit Royaume, soient tenus pour vrais François & regnicoles, & tels les avons declarez & declarons, sans qu'il leur soit besoin prendre aucunes Lettres de naturalité, ou autres provisions de nous que le present Edit: nonobstant nos Ordonnances à ce contraires, ausquelles nous avons derogé & derogeons.

LIX. Ordonnons qu'incontinent après la publication de cettuy nôtre Edit, toutes *troupes & armées*, tant par mer que par terre se separent & retirent. Seront tenus ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi leur party, vuider toutes garnisons des villes, places, châteaux & maisons qu'ils tiennent, appartenans tant à nous, qu'aux Ecclesiastiques & autres particuliers, & les delaisser, rendre & remettre en pleine liberté, ainsi qu'elles étoient en pleine paix auparavant les presens & precedens troubles. ¶ Et neantmoins parce que plusieurs particuliers ont reçu & souffert durant les troubles, tant d'injures & dommages en leurs biens & personnes, que difficilement ils pourront en perdre si-tôt la memoire, comme il seroit bien requis pour l'execution de nôtre intention: voulans éviter tous inconveniens qui en pourroient avenir, en attendant que les rancunes & inimitiez soient addoucies, nous avons baillé *en garde* à ceux de ladite Religion pretenduë Reformée pour le tems & terme de six ans, les *villes* qui s'ensuivent: A savoir en Languedoc, celles de Montpellier & Aiguesmortes: en Dauphiné, Nyons & Serre, ville & château: en Provence, Seine, la Grand' tour, & circuit d'icelle: en Guyenne, Perigueux, la Reolle, & le Mas de Verdun. Lesquelles villes nosdits freres & cousin le Roy de Navarre & Prince de Condé, & vingt Gentils hommes de ladite Religion, ou autres qui ont suivi leur party, qui seront par nous nommez; & en outre ceux qui seront commis à la garde desdites villes & châteaux d'icelles, jureront & promettront, un seul & pour le tout, pour eux & ceux de ladite Religion, & autres de leur party, de les nous bien & fidelement garder, & au bout du terme susdit de six ans, à compter du jour & date du present Edit, les remettre és mains de ceux qu'il nous plaira deputer, en tel état qu'elles sont, sans y rien innover ny alterer, & sans aucun retardement ou difficulté, pour cause & occasion quelle qu'elle soit: au bout duquel terme l'exercice de ladite Religion y sera continué comme lors qu'ils les auront tenuës: neantmoins voulons & nous plaît, qu'en icelle tous Ecclesiastiques puissent librement rentrer, faire le Service Divin en toute liberté, & joüir de leurs biens: pareillement tous les habitans Catholiques d'icelles villes. Lesquels Ecclesiastiques & autres habitans nosdits frere & cousin, & autres Seigneurs, ensemble les Gouverneurs & Capitaines desdites villes & gens de guerre, qui y seront mis en garnison, prendront en leur protection & sauvegarde, à ce qu'ils ne soient empêchez à faire ledit Service Divin, molestez & travaillez en leurs personnes, & en la joüissance de leurs biens: mais au contraire remis & reïntegrez en la pleine possession d'iceux: voulans en outre, qu'esdites villes nos Juges y soient retablis, & l'exercice de la Justice remis comme il souloit être auparavant les troubles.

LX. Defendant très-expressément à tous nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire aucunes *entreprises ne monopoles*, pour surprendre lesdites villes baillées en garde à ceux de ladite Religion, ni aussi pour prendre & saisir aucunes des autres villes, châteaux & places de nôtredit Royaume & païs de nôtre obeïssance, sur peine d'être punis & châtiez comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

LXI Ne seront mis par nous aucuns *Gouverneurs* ni *garnisons* és *villes que tiennent à present ceux de ladite Religion*, & qui par eux seront delaissées, sinon qu'il y en eût de tout tems, & même du regne du feu Roy Henri nôtredit Seigneur & pere. Pareillement desirans soulager en tout ce qui nous est possible nos sujets de toutes nos villes, Nous entendons que les Gouverneurs, Capitaines & gens de guerre qui y ont été mis en garnison, à l'occasion des troubles, en vuident: sauf de celles qui sont frontieres de nôtredit Royaume, lesquelles il est besoin garder pour la defense & sureté d'iceluy. Ne voulons aussi qu'il y ait és villes, châteaux, maisons & biens appartenans particulierement à nos sujets, de quelque qualité qu'ils soient, autres garnisons que celles qui ont accoutumé d'y être en tems de paix.

LXII. Et afin que tant nos Justiciers, Officiers, qu'autres nos sujets soient clairement, & avec toute certitude, avertis de nos vouloir & intention: & pour ôter toutes ambiguïtez, & doutes qui pourroient être faits au moyen des precedens Edits, pour la diversité d'iceux: Nous avons declaré & declarons tous autres *precedens Edits*, Articles secrets, Lettres, Declarations, modifications, requisitions, restrictions, interpretations, Arrêts, regîtres, tant secrets, qu'autres deliberations cy-devant par nous faites en nos Cours de Parlemens & ailleurs, concernans le fait de la Religion, & des troubles avenus en nôtredit Royaume, etre de nul effet & valeur: ausquels, & aux derogatoires y contenuës, Avons par cettuy nôtre Edit derogé & derogeons, & dés à present comme pour lors les cassons, revoquons & annullons, declarans par exprès que nous voulons que cettuy nôtre Edit soit ferme & inviolable, gardé & observé tant pas nosdits Justiciers, & Officiers, qu'autres sujets, sans s'arrêter ni avoir aucun égard à tout ce qui pourroit être contraire, ou derogeant à iceluy.

LXIII. Et pour plus grand assûrance de l'entretenement & observation que nous desirons d'iceluy, voulons, ordonnons & nous plaît, que tous Gouverneurs & Lieutenans generaux de nos Provinces, Baillifs, Senechaux & autres Juges ordinaires des villes de cettuy nôtredit Royaume, incontinent après la reception d'iceluy Edit, *jurent de le faire garder & observer* chacun en leur detroit: comme aussi les Maires, Echevins, Capitouls, Consuls & Jurats des villes, annuels ou perpetuels. Enjoignons aussi à nosdits Baillifs, Senechaux, ou leurs Lieutenans, ou autres Juges, faire jurer aux principaux habitans desdites villes, tant d'une que d'autre Religion, l'entretenement du present Edit, incontinent après la publication d'iceluy, mettant tous ceux desdites villes en nôtre protection & sauvegarde, & les uns en la garde des autres: les chargeans respectivement & par actes publics, de repondre civilement des contraventions qui seroient faites à nôtre Edit dans lesdites villes par les habitans d'icelles, ou bien representer, & mettre és mains de Justice lesdits contrevenans.

LXIV. Mandons à nos amez & feaux les gens tenans nos *Cours de Parlemens*, qu'incontinent après le present Edit reçu, ils ayent toutes choses cessantes, & sur peine de nullité des actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil *serment* que dessus, & iceluy nôtre Edit faire publier, & enregîtrer en nosdites Cours selon sa forme & teneur, purement & simplement, sans user d'aucunes modifications, restrictions, declarations, ou regîtres secrets, ni attendre autre jussion ni mandement de nous; & à nos Procureurs generaux en requerir & poursuivre incontinent & sans delai ladite publication. Enjoignant pareillement ausdits Gouverneurs & Lieutenans generaux de nosdites Provinces, de le faire incontinent publier chacun en l'étenduë de sa charge, par tous les lieux & endroits à ce faire accoutumez, le faire garder & observer, sans attendre la publication de nosdites Cours de Parlemens, à ce que nul ne pretende cause d'ignorance. Et que plus promtement toutes voyes d'hostilité, levées de deniers, payemens & contributions échus & à échoir, prises, demolitions, fortifications de villes, places & châteaux, cessent d'une part & d'autre. Declarant dés à present icelles levées de deniers, fortifications, demolitions, contributions, prises & ravissemens de biens meubles, & autres actes d'hostilité qui se feroient après ladite publication & verifi-

ANS de J.C 1577.

verification; que lesdits Gouverneurs & Lieutenans generaux de nosdites Provinces en auront fait faire, sujettes à restitution, punition & reparation. Savoir est, contre ceux qui y useroient d'armes, forces & violences en la contravention de nôtredit Edit empêchans l'effet & execution d'iceluy, de peine de mort, sans espoir de grace ne remission. Et quant aux autres contraventions, qui ne seroient faites par voyes d'armes, forces & violences, seront punis par autres peines corporelles, bannissemens, amendes honorables, & autres, selon la gravité & exigence des cas, à l'arbitre & moderation des Juges, ausquels nous en avons attribué & attribuons la connoissance, chargeant en cet endroit leur honneur & conscience, d'y proceder avec la justice & égalité qu'il appartient, sans acception ou difference de personnes, ni de Religion.

Si donnons en mandement ausdits Gens tenans nosdites Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aides, Baillifs, Senechaux, Prevôts, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans, qu'ils fassent lire, publier & enregîtrer cettuy nôtre present Edit & Ordonnance en leurs Cours & Jurisdictions: & iceluy entretenir, garder & observer de point en point, & du contenu en faire joüir & user pleinement & paisiblement tous ceux qu'il appartiendra: cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy nous avons signé ces presentes de nôtre propre main: & à icelles, afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, fait mettre & apposer nôtre seel.

Donné à Poitiers au mois de Septembre, l'an de grace 1577. Et de nôtre Regne le quatriéme. Signé, HENRI. *Et plus bas, Par le Roi étant en son Conseil*, DE NEUFVILLE. Et à côté. Visa. Et seellées sur lacs de soye rouge & verte, en cire verte, du grand seel. *Luës, publiées, & regîtrées, oüi, ce requerant & consentant, le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le huitiéme jour d'Octobre l'an mil cinq cens soixante & dix-sept.* Signé, DE HIVEL. *Luës semblablement, publiées & regîtrées en la Chambre des Comptes, oüi, & ce requerant & consentant le Procureur general du Roy en icelle, l'onziéme jour d'Octobre, l'an mil cinq cens soixante & dix-sept.* Signé, DANES. *Lû & publié à son de trompe & cri public par les carrefours de la ville de Paris, places & lieux accoutumez à faire cris & publications, par moy Pâquier Rossignol, Crieur du Roy és Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, accompagné de Michel Noiret Trompette Juré dudit Seigneur esdits lieux, & de quatre autres Trompettes, le 8. d'Octobre, l'an mil cinq cens soixante & dix-sept.* Signé, ROSSIGNOL.

Articles secrets du 17. Septembre, 1577.

PREMIEREMENT.

I. SA Majesté pour gratifier le Roy de Navarre luy permettra, outre ce qui est accordé par les Articles generaux aux Sieurs Hauts Justiciers de la Religion; de faire faire le Service pour tous ceux qui y voudront aller, encore qu'il en soit absent, és maisons à luy appartenantes és lieux qui s'ensuivent; Savoir au Duché de Vendômois en la ville de Montoire.

II. Pareillement sadite Majesté permettra à Monseigneur le Prince de Condé avoir ledit exercice en ses maisons de la Ferté sur Loire, & Anguien encore qu'il en soit absent.

III. Sur l'Article faisant mention des Bailliages, a été declaré & accordé ce qui s'ensuit. Premierement, que sa Majesté entend sous le nom d'anciens Bailliages, parler de ceux qui étoient du tems du feu Roi Henri tenus pour Bailliages, Senechaussées, Gouvernemens ressortissans nuement & sans moyen és Cours de Parlement.

Secondement qu'és Bailliages, Senechaussées, & Gouvernemens: esquels ceux de ladite Religion tiennent à present deux villes ou Bourgs appartenans à sadite Majesté, ou à Seigneurs Catholiques, Hauts Justiciers, esquels il leur est permis continüer l'exercice de ladite Religion, ne leur sera pourvu d'un autre lieu pour y faire ledit exercice, comme és autres Bailliages de ce Royaume. Tiercement qu'au Gouvernement de Picardie, ne sera pourvu par sadite Majesté que de deux villes, aux fauxbourgs desquelles ceux de ladite Religion pourront avoir ledit exercice pour tous les Bailliages, Senechaussées & Gouvernemens qui en dependent, & au defaut des villes leurs seront baillez deux bourgs ou villages commodes.

Quartement, pour la grande étenduë des Senechaussées de Provence & Poitou, a été accordé à ceux de ladite Religion en chacune d'icelles une autre ville, és fauxbourgs de laquelle, ou en defaut de ville un bourg ou village commode, où ils pourront avoir l'exercice de ladite Religion: outre ceux qui leur seront ottroyez par ledit Article.

IV. Pareillement a été accordé, qu'il ne sera en vertu dudit Article établi és terres appartenantes en propre à la Reine mere de sa Majesté, aucun lieu pour faire l'exercice public de ladite Religion: Neanmoins les Gentilshommes qui ont haute Justice ou Fiefs de Haubert dedans lesdites terres pourront joüir & user de la permission qui leur sera accordée par l'Edit, comme ailleurs.

V. Ne sera aussi pourvu d'aucun lieu pour le Bailliage de Beaujolois, appartenant à Monseigneur le Duc de Montpensier; mais lesdits Sieurs Hauts Justiciers y joüiront du privilege de l'Edit, comme ailleurs.

VI. Sera ordonné un lieu pour toutes les Isles de Marennes, & un autre pour l'Isle d'Oleron, esquels deux lieux sera permis à ceux de ladite Religion avoir l'exercice d'icelle, pour tous ceux desdites Isles qui y voudront aller.

VII. Pareillement sera pourvu pour le païs de Messin, & autres qui sont sous la protection du Roy, comme il fut fait par les Articles secrets faits avec l'Edit de l'an 1570.

VIII. Pour les mariages des Prêtres & personnes Religieuses qui ont été cy-devant contractez, sa Majesté ne veut ni n'entend pour plusieurs bonnes considerations qu'ils en soient recherchez ni molestez, & sera sur ce imposé silence ausdits Procureurs Generaux, & autres ses Officiers. Sadite Majesté declare neanmoins qu'elle entend, que les enfans issus desdits mariages pourront succeder seulement aux meubles, acquêts, & conquêts immeubles de leurs peres & meres, ne voulant que lesdits Religieux & Religieuses profez puissent venir à aucune succession directe ni collaterale. Sadite Majesté ne veut aussi, que ceux de ladite Religion qui auront cy-devant contracté mariage au tiers ou quart degré en puissent être molestez, ni la validité desdits mariages revoquée en doute, ni pareillement la succession ôtée, ni querellée aux enfans nais ou à naître descendans desdits mariages: & pour juger de la validité desdits mariages faits & contractez par ceux de ladite Religion, & decider s'ils sont licites ou illicites, si celuy d'icelle Religion est defendeur, en ce cas le Juge Royal connoîtra du fait dudit Mariage; & où il seroit demandeur, & le defendeur Catholique, la connoissance en appartiendra à l'Official & Juge Ecclesiastique; de quoy seront expediées par sadite Majesté Lettres Patentes, pour être verifiées en ses Cours de Parlement.

IX. Et quant aux mariages qui pourroient jà être traitez, ou de second ou autres entre ceux de ladite Religion, se retirans vers sadite Majesté, ceux qui seront de cette qualité, & auront contracté mariage en tel degré, leur seront baillées telles provisions qui leur seront necessaires, afin qu'ils ne soient recherchez ni molestez eux ni leurs enfans.

X. Sur ce qui a été accordé par les Articles Generaux, qu'en chacun des Parlemens de Paris, Roüen, Dijon,

ANS de J. C. 1577. Dijon, & Rennes, sera composée une Chambre d'un President, & certain nombre de Conseillers, pris & choisis esdites Cours. A été avisé & convenu, afin d'ôter toutes occasions de soupçon à ceux de ladite Religion, & satisfaire en cela à la requête & supplication très-humble qu'ils en ont faite à sa Majesté; que les Presidens & Conseillers seront par sadite Majesté choisis sur le tableau des Officiers d'iceux Parlemens, des plus équitables, paisibles & moderez, desquels la liste sera communiquée aux Deputez dudit Sieur Roy de Navarre, & de ceux de ladite Religion, qui se trouveront auprès de sadite Majesté, avant qu'être ordonnez pour servir lesdites Chambres: & où aucuns d'iceux leur seroient suspects, leur sera loisible le faire entendre à sadite Majesté, laquelle en élira d'autres en leur place.

XI. Le semblable sera observé en l'élection des Officiers Catholiques qui doivent servir és Chambres, qui seront établies és païs de Guyenne, Languedoc, Dauphiné & Provence.

XII. Pour le regard de la provision de ceux de ladite Religion, & Offices de Presidens & Conseillers qui seront érigez par ledit Edit, pour servir esdites Chambres, a été accordé qu'elle sera faite par sadite Majesté, sur l'attestation dudit Sieur Roy de Navarre pour la premiere fois, & sans en prendre aucune Finance: & avenant vacation d'iceux, qu'il y sera par sadite Majesté pourvu de personnes capables, étans de ladite Religion.

XIII. Et d'autant que ceux de ladite Religion ont allegué plusieurs causes de soupçon contre ceux de la Cour de Parlement de Roüen, à raison de quoy ils faisoient instance d'y établir une Chambre, comme pour les Parlemens de Bordeaux, Thoulouse & Dauphiné, afin de ne rendre ledit Parlement difforme à ceux de Paris, Dijon & Rennes, a été accordé que ceux de ladite Religion qui auront procés audit Parlement, s'ils ne veulent recevoir pour Juges ceux de la Chambre qui y sera dressée, en se retirant devers sadite Majesté, leur sera par elle pourvu de Lettres d'évocation en la Chambre du Parlement de Paris, ordonnée pour l'administration de la Justice à ceux de ladite Religion, ou au Grand Conseil, des procés mus, ou de ceux à mouvoir avant contestation en cause, en apportant attestation bien & dûment faite, comme ils sont de ladite Religion Pretenduë Reformée.

XIV. Sadite Majesté veut & entend qu'icelles Chambres composées & établies esdits Parlemens, pour la distribution de la Justice à ceux de ladite Religion, soient reünies & incorporées en iceux Parlemens, quand besoin sera; & que les causes qui ont mu sadite Majesté d'en faire l'établissement cesseront, & n'auront plus de lieu entre ses sujets.

XV. A ces fins les Presidens & Conseillers qui seront pourvus des Offices nouvellement créez esdites Chambres, seront nommez Presidens & Conseillers des Cours de Parlement, chacun en celle où ils seront établis, & tenus du nombre des Presidens & Conseillers d'icelle Cour; & joüiront des mêmes gages, autoritez, prerogatives que font les Presidens & Conseillers des autres Cours.

XVI. L'examen desquels Presidens & Conseillers nouvellement érigez, sera fait au Conseil Privé de sa Majesté, ou par lesdites Chambres, chacun en son détroit, quand elles seront en nombre suffisant; & neanmoins le serment accoutumé sera par eux prété és Cours, où lesdites Chambres seront établies; excepté ceux de ladite Chambre de Languedoc, lesquels prêteront le serment és mains de Monsieur le Chancellier, ou en icelle Chambre quand elle sera établie.

XVII. En ladite Chambre de Languedoc y aura deux Substituts du Procureur & Avocat de sadite Majesté, dont celuy du Procureur sera Catholique, & l'autre de ladite Religion, lesquels seront pourvus par sadite Majesté, avec gages competens.

XVIII. Y aura aussi deux Commis du Parlement de Thoulouse, l'un au Civil & l'autre au Criminel, dont les Greffiers repondront.

XIX. Plus il sera ordonné des Huissiers, qui seront pris en ladite Cour ou d'ailleurs, selon le bon plaisir du Roy, autant que besoin sera pour le service d'icelle Chambre. ANS de J. C. 1577.

XX. La seance de laquelle sera par sa Majesté établie & transferée aux villes & lieux dudit païs de Languedoc, selon qu'il sera par elle avisé, pour la commodité de ses sujets.

XXI. Sur ce qui a été remontré par ceux de ladite Religion, que depuis la publication de l'Edit fait l'an 1572. jusques au jour de la publication de celuy qui sera presentement, il y a plusieurs prescriptions, peremptions d'instances, ou jugemens donnez contre ceux de ladite Religion, où ils n'ont été oüis ne defendus; ou bien ayant demandé renvoy aux Chambres Miparties, leur a été denié: leur accorde qu'en faisant de ce dûment apparoir, ils seront reçus en leur premier état.

XXII. Pareillement sur ce qui a été remontré de la part desdits Sieurs Roy de Navarre & Prince de Condé, qu'ils sont poursuivis en plusieurs instances, par ceux qui ont acheté durant les troubles des biens du temporel de l'Eglise, requerant qu'il soit denié toute action aux acquereurs contr'eux & autres, qui par leur commandement ont fait les Contracts desdites ventes: leur est accordé au nom de sadite Majesté, que toutes provisions qui leur seront necessaires pour les decharger & indemniser desdites ventes, leur seront particulierement expediées; à la charge neanmoins du remboursement des deniers, comme il est porté par les Articles generaux de l'Edit.

XXIII. Sa Majesté promettra & jurera l'observation & entretenement de l'Edit qui sera fait sur lesdits Articles Generaux, & d'en faire joüir ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi leur party: & pareillement fera promettre & jurer à la Reine sa mere, & à Monsieur le Duc d'Anjou son frere garder & observer ledit Edit.

XXIV. Le semblable sera fait aussi par lesdits Sieurs Roy de Navarre & Prince de Condé.

XXV. Desquelles promesses & sermens seront faits & passez actes signez des mains, & scellez du seel des armes de ceux qui les auront faits, qui seront reciproquement mis & delivrez és mains de sa Majesté, & dudit Sieur Roy de Navarre, ou de ceux qui seront par eux deputez pour les recevoir.

XXVI. Sera permis audit Seigneur Roy de Navarre, après la conclusion de la paix, envoyer vers la Reine d'Angleterre & le Duc Jean Casimir, pour les en avertir; & sera baillé passeport & saufconduit de sadite Majesté à ceux que le Roy de Navarre y depêchera.

XXVII. Tous ceux de ladite Religion qui seront demeurez titulaires desdits Benefices, seront tenus les resigner dans six mois à personnes Catholiques, & ceux qui auront promesses de pensions sur lesdits Benefices avant le vingt-quatriéme Août 1572. en seront dorenavant payez, & le payement desdites pensions continué; & seront ceux qui doivent lesdites pensions, contraints leur payer les arrerages si aucuns y en a, pourveu qu'ils ayent actuellement joüi des fruits d'iceux Benefices, excepté toutefois les arrerages échus durant les troubles.

XXVIII. Et pour le regard de ceux qui ne seront de ladite Religion, & neanmoins les ont suivis durant les troubles, ils rentreront en la même possession & joüissance de leurs Benefices qu'ils avoient auparavant le 24. Août 1572. & ceux qui d'autorité privée, sans mandement, ou don de sadite Majesté auront joüi & perçu les fruits desdits Benefices appartenans aux dessusdits, seront tenus & contraints le leur rendre & retablir.

XXIX. Sur l'instance faite d'annuller les obligations, cedules & promesses faites par ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi leur party; ensemble les jugemens donnez sur icelles contr'eux, pour raison des Etats, Charges & Offices à eux resignez avant les derniers troubles, ou depuis, dont au moyen d'iceux troubles n'auront pû obtenir les provisions, & cependant lesdits

ANS de J.C. 1577.

lesdits Etats & Offices auroient été impetrez par autres requerans pareillement remboursement de ce qu'ils en auront fourni, soit aux Finances de sa Majesté ou aux resignans; a été declaré, que faisant entendre à sadite Majesté les faits particuliers dont est question, elle y pourvoira, & fera faire ouverture de Justice.

XXX. Sera aussi pourvu par les Officiers de la Justice, sur le debat particulier & instance des parties, touchant la cassation requise par ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi leur party, des baux à ferme par eux faits de leurs biens & heritages depuis ledit 24. d'Août, pour pouvoir rentrer en iceux en remboursant par eux ce qu'ils en auront reçu.

XXXI. Les Officiers de sa Majesté en la ville de la Rochelle, Maire, Echevins, Consuls, Pairs & autres habitans d'icelle ville, seront conservez & maintenus en leurs anciens droits & privileges; & ne seront recherchez, molestez ni inquietez pour leurs mandemens, decrets & prises de corps faites tant en la ville que dehors, executions de leurs jugemens depuis ensuivis, tant pour raison de quelques pretenduës entreprises faites contre ladite ville au mois de Decembre 1573. que par un Navire nommé l'Irondelle, & execution des Jugemens donnez contre ceux de l'equipage d'icelle, ne pour autres actes quelconques, dont ils seront entierement déchargez. N'auront aussi autre Gouverneur que le Senechal, & ne sera mis aucune garnison en ladite ville & Gouvernement.

Ne pareillement és villes & places qui sont du Gouvernement de Languedoc, sauf à celles où il y en avoit du tems du feu Roy Henri.

XXXII. Sera confirmée par sa Majesté la Declaration ottroyée par le feu Roy dernier aux habitans de Pamiers de ladite Religion, pour la cassation des Arréts donnez pour quelques excés avenus en ladite ville au mois de Juin 1566. & sera icelle Declaration à cette fin presentée à sadite Majesté.

XXXIII. A été accordé audit Roy de Navarre & autres de ladite Religion l'entretenement de huit cens hommes payez par sadite Majesté, pour mettre dans les villes qui leur seront laissées en garde pour leur sûreté; ausquelles ne pourra sadite Majesté mettre aucun Gouverneur, ni autres garnisons, & pourvoira de telle façon: si bien fera connoître aux Gouverneurs & Lieutenans generaux de ses Provinces, que lors qu'ils voudront passer par icelles & les visiter, ils ne donneront à ceux de ladite Religion aucune occasion d'entrer en affaire.

XXXIV. Ledit Sieur Roy de Navarre representera à sadite Majesté ceux qu'il pretendra colloquer à la garde desdites villes, lesquels y seront par elle commis: & là où aucun d'iceux commis à la la garde se gouverneroit insolemment, & malverseroit en sa charge, n'observant ledit Edit de pacification, ledit Sieur Roy de Navarre sera tenu de le deposseder, & d'en presenter un autre à sadite Majesté, pour être mis en sa place.

XXXV. La ville de Saint Jean d'Angeli sera delaissée à Monsieur le Prince de Condé pour sa retraite & demeure, pour le tems & terme de six ans, en attendant qu'il puisse effectuellement jouïr de son Gouvernement de Picardie, auquel sa Majesté veut qu'il soit conservé.

XXXVI. Ledit Sieur Prince promettra à sadite Majesté de bien & fidellement garder ladite ville de S. Jean, & au bout & termes susdits de six ans la remettre avec le Château és mains de celuy qu'il plaira à sa Majesté deputer, en tel état qu'elle est, sans y rien innover ni alterer, & sans aucun retardement ou difficulté, pour cause ou occasion quelle qu'elle soit; voulant sa Majesté que tous les Ecclesiastiques puissent librement rentrer en icelle ville, faire le Service divin en toute liberté, & jouïr de leurs biens, ensemble tous les habitans Catholiques; lesquels Ecclesiastiques & autres habitans ledit Sieur Prince prendra en sa protection & sauvegarde, à ce qu'ils ne soient empéchez à faire ledit Service divin, molestez, ne travaillez en leurs personnes, ni en la jouïssance de leurs biens, mais au contraire remis & reintegrez en la pleine possession d'iceux.

XXXVII. Ledit Sieur Prince de Condé presentera & nommera à sadite Majesté celuy qu'il voudra commettre à la garde de ladite ville, afin qu'il luy en soit expedié provision par sadite Majesté, comme il a été cy-devant fait.

XXXVIII. Pour la garde & sûreté de ladite ville, sera accordé audit Sieur Prince cinquante hommes entretenus aux depens de sadite Majesté, outre ce que ledit Sieur Roy de Navarre luy departira des huit cens, qui luy sont delaissez pour la garde des autres villes. Voulant sadite Majesté que lesdits huit cens cinquante hommes d'armes delaissez, ainsi que dit est, ausdits Sieurs Roy de Navarre & Prince de Condé, soient departis & colloquez en garnison dedans lesdites villes, ainsi qu'il a été arrété, sans en pouvoir être tirez ni employez ailleurs que par le commandement exprés de sadite Majesté, pour éviter la foule de son peuple, & lever toutes occasions de deffiances entre ses sujets. Entendant aussi sadite Majesté, que les huit cens cinquante hommes de guerre soient licentiez aprés le terme échu de la remise & restitution desdites villes.

XXXIX. Par les Articles generaux la ville de Montpellier est delaissée en garde à ceux de ladite Religion, pour la retraite & sûreté de ceux du païs de Languedoc, mais sadite Majesté entend que ce soit à la charge que ladite ville se trouve encore entre les mains, & au pouvoir de ceux de ladite Religion, le jour que ces presens articles seront accordez & signez en cette ville de Bergerac, & non autrement; auquel cas au lieu d'icelle ville leur en sera par sadite Majesté baillée une autre, de celles qu'ils tiennent & occupent de present audit païs de Languedoc à leur choix.

XL. Sadite Majesté écrira à ses Ambassadeurs faire instance & poursuite pour tous ses sujets de quelque Religion qu'ils soient, à ce qu'ils ne soient recherchez en leur conscience, ni sujets à l'Inquisition, allans, venans, survenans, negotians & trafiquans par toute l'Espagne, l'Italie, & tous autres païs étrangers, alliez & confederez de cette Couronne, pourveu qu'ils n'offensent la Police du païs où ils seront.

XLI. Toutes pieces d'artillerie appartenantes à sadite Majesté, qui ont été prises durant les presens & precedens troubles, seront incontinent renduës & mises aux magasins de sadite Majesté; neanmoins celles qui sont és villes baillées pour sûreté y demeureront; mais sera fait inventaire d'icelles, afin qu'elles soient renduës passé le terme de six ans.

XLII. D'autant que si tout ce qui a été fait contre les Reglemens d'une part & d'autre est indifferemment excepté, & reservé de la generale abolition portée par l'Edit, & sujet à être recherché, il n'y a homme de guerre qui ne puisse être mis en peine; dont pourroit avenir renouvellement de troubles, à cette cause a été accordé que seulement les cas execrables demeureront exceptez de ladite abolition, comme ravissemens & forcemens de femmes & filles, brûlemens, meurtres & voleries faites par prodition, & pour exercer vengeance particuliere contre le devoir de la guerre, infraction de passeports & sauvegardes, avec meurtre & pillages sans commandement; pour le regard de ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi le party du Roy de Navarre, ou de Monsieur le Prince Condé, fondé sur particulieres occasions qui les ont mus à le commander & ordonner.

XLIII. Sera ordonné que tout ce qui sera pris d'une part & d'autre par voye d'hostilité ou autrement, pour quelque cause ou occasion que ce soit ou autrement, procedant des presens troubles, dés & depuis le dix-septiéme du present mois, que les articles ont été accordez, arrétez en cette ville de Bergerac, sera sujet à restitution & reparation civile.

XLIV. Pour le regard de la ville d'Avignon, & Comtat Venaissin, desirant sadite Majesté que les habitans

ANS de J. C. 1577.

bitans d'icelle ville & Comtat se ressentent & joüissent du fruit de la paix qu'elle espere avec l'aide de Dieu établir dans son Royaume, tant pour la consideration de nôtre S. Pere le Pape, que pour avoir toûjours ladite ville & Comtat été sous la protection des Rois ses predecesseurs, & que c'est chose qui importe grandement à l'établissement de ladite paix és Provinces qui en sont circonvoisines: sadite Majesté suppliera sadite Sainteté vouloir accorder aux sujets de ce Royaume qui ont biens en ladite ville d'Avignon & Comtat, & pareillement aux sujets de ladite ville & Comtat, lesquels sont de ladite Religion, ou qui ont suivi leur party, qu'ils soient remis & reïntegrez en l'entiere & paisible joüissance de leurs biens, desquels ils auroient été privez à l'occasion des troubles passez & de ladite Religion, sans qu'ils puissent être cy-aprés empêchez on molestez en ladite joüissance pour ladite occasion. Et ce fait seront ceux qui occupent & detiennent à present audit païs les villes, places & lieux de sa Sainteté ou de ses sujets, tenus les remettre incontinent & sans aucune difficulté, delai ou longueur, entre les mains de ceux qui seront ordonnez par sadite Sainteté: à l'effet de quoy le Roy de Navarre & Monsieur le Prince de Condé envoyeront un Gentilhomme exprès devers les detenteurs d'icelles places, pour leur signifier ce que dessus, & les requerir & semondre d'y obeïr; & où ils ne voudroient satisfaire, promettent lesdits Sieurs Roy de Navarre & Prince de Condé, tant en leurs noms que de ceux de ladite Religion & autres qui ont suivi leur party, & autres, de ne leur donner aucun confort, aide ni assistance. Comme aussi sa Majesté promet que là où après la restitution & remise desdites places entre les mains de ceux qui y seront ordonnez par sadite Sainteté, aucuns des sujets de sadite Majesté ayant biens esdites villes & Comtat, ou de ceux de sadite Sainteté faisans profession de ladite Religion, seroient empêchez en la joüissance de leursdits biens à l'occasion susdite de la Religion, leur pourvoir sur les biens que les autres sujets de ladite ville d'Avignon & Comtat ont és terres & païs de son obeïssance, par Lettres de marque & represaille, lesquelles seront à cette fin adressées aux Juges ausquels de droit la connoissance en appartient.

XLV. Les sommes qu'il leur conviendra lever pour le payement de ce qui est dû aux Reîtres, tant des presens que precedens troubles, seront imposées égales sur tous les sujets de sa Majesté. Et d'autant que lesdits de la Religion pretendent que la plûpart des deniers destinez pour le payement desdits Reîtres des troubles precedens étoient levez auparavant le vingt-quatriéme Août mil cinq cens septante-deux, & leur furent ôtez & remis, & que sa Majesté pourroit par surprise avoir fait don de quelques parties desdits deniers à certains particuliers, sa Majesté entend que ceux qui auront eu lesdits deniers pour quelque occasion que ce soit, & sous quelque pretexte que ce soit, seront contraints par toutes voyes duës & raisonnables à les rendre; & les Receveurs & autres qui ont encore des deniers de ladite nature, seront tenus de les mettre promtement és mains des Receveurs Generaux de sadite Majesté, & ce par emprisonnement de leurs personnes, si besoin est: & moyennant ce, sadite Majesté a déchargé & décharge lesdits de la Religion de toutes obligations & promesses qu'ils en auroient faites & passées, tant envers sadite Majesté que lesdits Reîtres & tous autres.

XLVI. Sur l'instance que ledit Sieur Roy de Navarre & ceux de ladite Religion ont fait à sadite Majesté, pour le payement des Reîtres dû audit Jean Casimir, ses Colonels & Rent-mestres: sadite Majesté a declaré qu'elle mettra peine d'y satisfaire le plus promtement, & aux plus briefs termes que la necessité de ses affaires luy permettra.

XLVII. Et pour le regard des six cens mille livres que ceux de ladite Religion ont fait entendre leur avoir été permis par la derniere paix d'imposer & lever sur eux, pour s'acquitter de certaines sommes par eux duës: leur a été accordé qu'en faisant apparoir de ladite permission, & qu'il n'a cy-devant été par eux rien levé en vertu d'icelle, ains que les sommes pour lesquelles elle leur avoit été ottroyée sont encore duës, ladite permission leur sera par sadite Majesté confirmée.

ANS de J. C. 1577.

XLVIII. Monsieur le Prince d'Orange sera remis & reïntegré en toutes ses terres, jurisdictions & Seigneuries qu'il a dans cedit Royaume, & païs de l'obeïssance de sadite Majesté. Pareillement luy seront rendus les titres, documens & papiers concernans sa Principauté d'Orange, si aucuns ont été pris & transportez par les Gouverneurs & Lieutenants Generaux, & autres Officiers de sadite Majesté, si jà ce que dessus n'a été executé.

Les presens Articles ont été faits & accordez par exprés commandement du Roy, au nom de sa Majesté, sous son bon plaisir, par Monsieur le Duc de Montpensier, & les Sieurs de Biron, Descars, S. Sulpice, de la Mothe-Fenelon, en vertu du pouvoir à eux donné par sadite Majesté, pour conclure & accorder de la pacification des troubles de ce Royaume, d'une part. Et par le Roy de Navarre & Monsieur le Prince de Condé, & les Deputez de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, se faisant forts tant par ledit Sieur Roy de Navarre & Prince de Condé, & Deputez pour tous ceux des Provinces de ce Royaume, païs, terres & Seigneuries qui sont sous l'obeïssance de sadite Majesté, lesquels font profession de ladite Religion, & autres qui les ont suivis, d'autre part. Pour témoignage de quoy lesdits Articles ont été signez de leurs propres mains en la ville de Bergerac, le 17. jour de Septembre 1577.

Ainsi signez à l'Original Henri de Bourbon, Loüis de Bourbon, Biron, Descars, S. Sulpice, de la Mothe-Fenelon, la Noüe, L. Dufaur Chancelier du Roy de Navarre, S. Genis, Chauvin, Dufaur, Clausonne deputé du Languedoc; Morin deputé de Guyenne, Scorbion deputé de Montauban, Payan deputé de Languedoc, & suivant son pouvoir Thore pour l'Isle de France, de Signo deputé de Dauphiné, Durand deputé de Guyenne, Guyet pour la Rochelle, S. Boignon pour la Rochelle, Courtois deputé de Vendomois, Roux deputé de Provence, T. Davaux pour la Rovergue. Ainsi signé, Collationné de Neufville, & est écrit, Extrait des Regîtres de Parlement. Signé De Pontac.

Collationné au manuscrit qui est dans la Bibliotheque du Roy, par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, du College ancien. Signé, Gon.

C L I.

Conditions sous lesquelles l'Archiduc MATTHIAS *est reçu Gouverneur des* PAYS-BAS, *acceptées par l'Archiduc. Faites au mois de Decembre*, 1577. Emanuel Meteren. Histoire des Pays-bas. Feuill. 145.

ANS de J. C. 1577.

L'Archiduc Matthias et les Pays-Bas.

LEs Articles qu'on proposa à l'Archeduc, & lesquels depuis il jura de tenir à Brusselles, sont les suyvans.

I. Qu'il Gouverneroit les païs avec un Conseil d'Estat composé de personnages nés au païs, & les plus propres à une telle charge, qui seroyent denommés, & esleus par les Estats Generaulx.

II. Que tous les affaires, qui y seroyent traictés s'arresteroyent par la pluralité des voix des Conseilliers, sans que le Gouverneur se pourroit servir de quelque arrierre conseil.

III. Que si quelques Conseilliers, ou autres estans en office venoyent à se comporter autrement qu'il ne fault, ou qu'ils vinsent à estre chargés de plus grandes charges, que le Gouverneur à la requeste des Estats Generaulx sera tenu d'y pourvoir.

V. Qu'es

ANS de J.C. 1577.

IV. Qu'es affaires d'importance, & lesquelles touchent tous les païs en general, il ne pourra rien faire sans le consentement des Estats Generaulx.

V. Que les Estats Generaulx és affaires de grande consequence, & qui touchent la generalité, comme sont les contributions, levée d'argent, acceptation de paix ou de guerre, aliances avec des Princes estrangers ou choses semblables, seront tenus, devant que d'en rien conclure, d'en faire rapport aux notables, & à la commune, veu qu'il est plus que raysonnable que ce qui touche un chacun, soit aussi consenti par un chacun, selon que portent les anciens privileges, & coustumes du païs.

VI. Qu'il ne pourra pas faire, ni introduire aucuns mandemens, placars, ou ordonnances de consequence ni aucune nouveaulté ou generale inusance sans l'advis, & consentement des Estats Generaux, & sans qu'ils ayent esté legitimement assemblés là dessus.

VII. En fin, tout ainsi qu'en tous affaires, esquels le Prince naturel (comme Duc de Brabant) est tenu de prendre l'advis des Estats de Brabant, ainsi le Gouverneur sera tenu, de prendre advis des Estats Generaulx, apres que les deputés en auront duëment faict rapport à leurs principaulx, desquels ils auront esté envoyés.

VIII. Il sera tenu de proposer au Conseil toutes les lettres qu'il recevra, & l'esquelles touchent aucunement l'Estats du païs, afin qu'on puisse adviser, & resoudre la dessus.

IX. Qu'on ne traictera aucunes affaires d'importance ou qui touchent l'Estat, ou Conseil d'Estat, n'est que la plus part des Conseilliers y soyent presents.

X. Que tous actes, resolutions, depeches faictes par ledit Conseil, seront enregistrées, & soubsignées.

XI. Ledit gouverneur sera tenu de restituer, & restablir les vieux privileges, coustumes, & usances, lesquelles on monstrera, avoir esté rompuës, ou bien abolies, & prinses par force, & violence.

XII. Que les deputés, & commis és estats Generaulx, demeureront assemblés, aussi long temps qu'ils le trouveront bon, pour parfaire leurs affaires, & que lesdits Estats Generaulx, se pourront assembler toutes les fois qu'ils voudront, & qu'ils le trouveront bon.

XIII. Qu'à la requeste d'une Province, à laquelle quelque affaire d'importance pourra estre survenu, pour lequel il soit de besoing de s'assembler, les autres Provinces se pouront assembler sans attendre, autre commandement, pourvoir, ou congé du Gouverneur.

XIIII. Semblablement les Estats particuliers de chasque Province, se pourront assembler, aussi souvent, & autant de fois qu'ils le trouveront bon.

XV. Que la pacification de Gand sera entretenuë, sans aucunement l'enfreindre ou amoindrir, sous quelque pretexte que ce pourroit estre.

XVI. Et afin que de ladite Pacification ne se puisse elever aucuns debat, & ainsi tomber en quelque difficulté par quelque subtile cavillation, tant touchant le point de scandale, que touchant quelques autres poincts contenus en ladite Pacification, on se rapportera touchant telles questions à l'interpretation qu'en pourront donner les Estats Generaulx legitimement assemblés.

XVII. Le gouverneur n'aura, ni ne recherchera d'avoir autre garde que celle que les Estats trouveront estre necessaires selon le temps.

XVIII. Que le Gouverneur avec ceux de son Conseil, & l'advis des Estats, pourra establir, & ordonner le Chef ou General d'armée, tant par eau, que par terre, l'Admiral, le General de la Cavallerie, le Marechal de Camp, les Colonels, & autres tels Chefs d'importance.

XVIIII. Il ne levera nulle gendarmerie extraordinaire soit à pied ou à cheval, & ne pourra aussi mettre aucunes garnisons és villes, sans le sceu, & consentement des Estats, & sans avoir ouy la dessus les villes mesmes, esquelles on les voudra mettre.

XX. Ne pourra establir aucun Gouverneur en aucune province sans l'advis, & consentement des Estats de ladite Province, & s'il est possible, il mettra peine que ce soit quelqu'un lequel soit mesme demeurant en ladite Province, ou qui y ait ses biens, & revenus, ou pour le moins qui soit agreable aux païs, comme à esté dict.

XXI. En temps de guerre il conduira, & executera tous les affaires d'importance par l'advis du Conseil de guerre, qui luy sera adjoinct par les Estats.

XXII. Que ceux du Conseil de guerre ne pourront rien arrester ou ordonner, des affaires qui touchent d'Estat, sans en avoir premierement fait rapport aux Estats Generaulx.

XXIII. Que le Gouverneur, & aprés luy tous autres Gouverneurs, qui sont maintenant, ou pourront estre cy aprés: Item les Colonels, Capitaines, & Officiers, feront (suivant les privileges) serment au Roy leur Seigneur naturel, & aux Estats du païs, de defendre la patrie.

XXIV. Ils s'obligeront à tous les articles susdits, & principalement à entretenir tous, & un chacun les Privileges, droicts, & coustumes des païs, pour les restablir, redresser, & entretenir inviolablement

XXV. Pareillement que la Gendarmerie fera serment aux Estats, & à la Generalité de la patrie aussi bien qu'au Roy leur Seigneur naturel.

XXVI. Que la distribution des finances, & deniers pour la guerre, se fera par les Estats, à leur meilleure commodité, & par ceux qu'ils ordonneront à cela, & ce à cause des grandes, & indicibles charges desquelles les Domaines de sa Majesté, & les païs en general se trouvent chargés.

XXVII. Que les Estats pourront accepter les presentations, lesquelles leur ont esté faites par le Roy, & les Princes voisins, si la necessité les presse, assavoir si on leur fait la guerre, ou aux susdits. Et toutes celles lesquelles ils ont déja accepté ou pourroient encore accepter, le Gouverneur les confirmera.

XXVIII. Qu'on poursuyvra de proceder à la rigueur contre tous ceux qui ont porté les armes, contre les Estats, & la Patrie, en suyvant le party de Don Jean, en ces derniers troubles, & le cours, & exercice du droict n'en pourra pas estre retardé, ni empesché, afin que cy apres personne ne se trouve, qui trouble l'Estat ou le bien public.

XXIX. Que le Gouverneur fera aussi serment, que s'il arrivoit qu'il vint à enfreindre ou en tout, ou en partie sa promesse faicte touchant lesdits points, que les Estats ne seront point tenus de luy rendre aucune obeissance. Que s'il les vouloit contraindre sans avoir reparé, qu'ils pourront prendre les armes pour leur propre, & juste defence, suyvant les privileges.

XXX. Que les Chasteaux non encores demolis, mais lesquels on à commencé à demolir, seront entierement rasés, sans contredict. Et quant aux autres chasteaux, desquels on pourroit aucunement avoir peur, qu'ils pouroyent servir à l'oppression des païs, il en sera ordonné par l'advis des Estats Generaux.

CLII.

Traitté d'Alliance entre ELISABETH *Reine d'Angleterre & les Etats Généraux des* PAYS-BAS, *conclu sur la fin de* 1577. *& ratifié le* 7. *Janvier*, 1578. Emanuel Meteren. Histoire des Pays-bas. Feuill. 144.

ANS de J.C. 1578. ANGLETERRE ETATS GENERAUX.

QUe la Royne d'Angleterre delivreroit aux Estats Generaulx des instrumens d'obligation, ou lettres de credence, tant d'elle que de la ville, & communauté de Londres, afin de lever, là ou ils pourroyent, la somme de cent mille livres sterlincs, ou la valeur de deux cens

ANS de J. C. 1578.

cens mille Angelots en argent, en s'obligeant elle mesme, & sa ville de Londres par lesdites lettres. Et pour l'indemnité de ce que dessus, les Estats luy livreroyent les obligations de quelques villes particulieres du Païs bas, lesquelles la Royne accepteroit, à condition de rembourser ledit argent en un an, & de payer tous interests. La Royne envoyeroit aux Estats cincq mille pietons, & dix mille chevaulx: & pour leur payement, les Estats en trois mois feroyent delivrer, & payer autant d'argent à Londres, qu'ils pourroyent avoir cousté, & qu'ils auroyent deservi, depuis le jour de leur embarquement, & qu'ils leur donneroyent d'aussi bons gages, qu'à aucune autre nation. La guerre finie, on les renvoyeroit, aux despens des Estats. On promettroit aux Chefs de ladite gendarmerie, de se trouver au Conseil d'Estats, & là traicter des affaires lesquelles s'y pourroyent presenter. Qu'ils ne vindroyent point aussi à arrester quelques affaires d'importance, comme de paix, ou de guerre (durant la guerre) sans le conseil, & consentement de la Royne, ou de ses deputés, lesquels elle pourroit envoyer és Païs bas à ceste fin. Que les Estats ne feroyent nulles alliances, ni contracts secrets avec aucuns Princes ou Potentats, qu'avec son consentement, & en la comprenant esdites alliances, si elle le trouvoit bon.

Si quelque Prince, peuple ou ville, venoit à entreprendre quelque chose au dommage & prejudice du repos de l'estat d'Angleterre, sous pretexte de la Religion, ou autrement en quelque façon que ce pourroit estre, que les Estats Generaulx seroyent alors tenus d'assister la Royne, de pareil nombre de gens, & aux mesmes conditions. Qu'ils ne feroyent pareillement aucune assistance, ayde ou faveur à tels perturbateurs de paix en façon quelconque, & ne permettroyent qu'on leur en fist, selon leur pouvoir. Si quelque debat ou dissension s'eslevoit parmy les Estats, ils s'en rapporteroyent à ce que la Royne, ou ses Deputés, authorisés à ceste fin, en pourroyent dir

Que si la Royne estoit contraincte de s'armer par mer, ils promettoyent d'envoyer à sa requeste, quarante navires de guerre bien equippées, & pourveuës de gens, de vivres, & d'armes, pour les joindre à ses navires Royales: & ainsi resister à ses ennemis: lesdites navires seroyent aussi sous le commandement de l'Admiral de la Royne, le tout aux despens, & à la charge de la Royne. Le moindre de ces navires ne seroit point au dessous de quarante tonneaux, & le nombre des matelots & gens de guerre, seroit selon la grandeur des navires.

Les Estats ne souffriroyent aucuns Anglois rebelles és Païs bas, notamment quand la Royne les auroit declarés pour tels. Quant les Estats Generaulx voudroyent faire la paix, ou quelque composition & accord avec le Roy, ils mettroyent peine de luy faire confirmer ces articles, & autant, & tels qu'il plairoit à la Royne &c. Ce contract fut confirmé le 7. de Janvier, l'an 1578.

CLIII.

ANS de J. C. 1578. PAYS-BAS.

Paix de Religion dans les PAYS-BAS, *arrêtée & concluë, du consentement & de l'avis de l'Archiduc Matthias, du Prince d'Orange, du Conseil d'Etat & des Etats Généraux, faite à Anvers, le 22 Juillet,* 1578. Emanuel de Meteren. Histoire des Pays-Bas. Feuill. 158.

Un chacun sçait assez, que les Placarts tyranniques, qui ont esté faicts autrefois, touchant le faict de la Religion, par le conseil, & la persuasion des estrangers, & notamment de la nation Espaignole, sans avoir entendu là dessus l'advis des Estats Generaulx, & lesquels depuis ont esté entretenus avec beaucoup de rigeur, & des punitions insupportables, ce qui a esté l'origine de toutes nos difficultés presentes, pource qu'à cause d'iceux les privileges, droicts, & coustumes loüables du Païs ont esté enfreintes, & mises sous pied, & ont causé en fin une miserable guerre, entreprinse par les ennemis de la Patrie, & ce à nostre extreme ruïne, & servitude. Et comme il n'y avoit point d'autre remede, que d'entrer en alliance avec toutes les Provinces de par deça, de là est venu qu'on a faict la Pacification de Gand, laquelle, apres diverses deliberations, & consultations prinses là dessus, tant par les Evesques & Theologiens, que par le Conseil d'Estat, & autres de par deçà, a esté approuvée, confirmée, & jurée par serment public & solemnel, non seulement par les Estats de tous ces Païs bas, Ecclesiastiques & Seculiers, en general & en particulier, mais aussi par Don Jean d'Austriche, au nom de sa Majesté, faisant un accord avec lesdits Estats, pour faire cesser la susdite guerre, & tous autres inconveniens.

Et combien que nous avions esperé, que ledit Don Jean ne feroit aucune faute de le conserver & entretenir, duquel le devoir estoit, (comme ayant esté mis au gouvernement, & à la bonne direction desdits Païs bas) de les entretenir en paix, repos & tranquilité. Neantmoins ayant, en faisant le contraire, rompu ladite Pacification en plusieurs poincts, & monstré en diverses choses le contraire de son serment, & qu'il ne s'y vouloit point arrester, il a derechef renouvellé la susdite guerre, ce qui nous a contraint, pour la conservation & defence de nostre naturelle liberté, de prendre par ensemble les armes. Tellement qu'estans reduits à ceste extremité, à laquelle ladite guerre (laquelle est la mere de tous desordres, & inconveniens) nous a amenés, nous avons esté contraincts de faire, & de souffrir plusieurs choses contre nostre gré & intention, lesquelles sont prejudiciables à la Religion, & à l'obeïssance deuë à sa Majesté, ausquelles autrement nous n'eussions point pensé, & lesquelles presentement nous ne pouvons empescher, ainsi que nous avons remonstré, & protesté par diverses fois, devant que d'entreprendre cette guerre, tant par lettres, que par Ambassadeurs, envoyés à sa Majesté, & au susdit Don Jean. Et combien qu'ainsi soit, que nous n'ayons faute, ni de puissance, ni de bonne volonté, pour nostre defence, si est que (veu la diversité des Provinces, & des opinions des hommes, lesquelles reculent fort ce fait) nous craignons, que nostre bonne volonté, ni nostre puissance, ne nous y aideront guerres, n'est que par ensemble nous venions en une plus estroitte alliance, accord, & union irrefragable, notamment au point de la Religion. Car puis que non seulement, à cause de la guerre, mais aussi à cause de la frequentation inevitable des Marchands, & autres habitans des Royaumes, & Païs circonvoisins, comme de France, d'Angleterre, d'Allemagne & autres, qui ont la Religion pretenduë reformée, ladite Religion est fort recherchée, & affectionnée par deçà: Il est à craindre, si on ne permet la liberté & l'exercice d'icelle, par un amiable accord, & paix en matiere de Religion, à l'exemple d'Allemagne, & de France, qui en cela se sont accordés, & vivent en paix, & en repos, au lieu qu'auparavant ils ne se pouvoient nullement supporter les uns les autres, ains se traictoient fort hostilement, que par faute d'icelle, pourroient survenir des grands dangers, effusions de sang, & autres inconveniens. Au moyen dequoy nostre commun ennemy (estant au Païs) auroit d'autant plus d'occasion de nous nuire, au lieu que nous estans bien unis ensemble, par une paisible union, nous pourrions nous defendre, contre tous inconveniens & dangers. Toutes ces choses ayant bien esté considerées, & notamment puis que l'ennemy ne craignoit rien tant, que de nous voir bien unis ensemble, touchant le fait de la Religion, comme celuy qui ne cherchoit autre chose, que de nous tenir sous ce pretexte, par tout en division & discord. Et mesme on en est venu si avant, que si par finesse, ou par force il entre au Païs, il n'espargnera ni Ecclesiastiques, ni Catholiques, ni autres. Ayant aussi consideré, que ceux de ladite Religion pretenduë reformée, ont par diverses Requestes fort instamment supplié, qu'on leur voulut permettre libre exercice d'icelle, sous telles regles

&

ANS de J.C. 1578. & ordonnances qu'on trouveroit convenables.

Nous avons, pour la paix & le repos du commun, aprés meure deliberation, prinse non seulement avec les deputés des Estats Generaulx, mais aussi en particulier, ayans ouy là dessus les Estats de chasque Province, ordonné, & ordonnons par ces presentes les poincts suivants, & ce sans prejudice de l'union des Provinces de par deçà, lesquelles ne se doivent point alterer, ni se separer les unes des autres, à cause de ceste ordonnance, notamment puis que personne n'est forcé de changer de Religion, ni d'accepter ladite liberté, n'est qu'il l'approuve.

I. Premierement, que toutes offences ou injures, faites depuis la Pacification de Gand, à cause de la Religion, seront pardonnées & oubliées, & tenuës comme non faites, tellement qu'à cause d'icelles nul n'en sera recherché par justice ou autrement, sur peine que les transgresseurs en seront punis, comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

II. Et afin que par consequent, pour le regard de la diversité de la Religion (laquelle ne peut estre entretenuë, ni plantée, ni oppressée par force ou par armes) nul discord, ni different ne puisse plus arriver, on a ordonné, que chacun, touchant les deux Religions susdites, peut demeurer libre & franc, & selon qu'il en veut respondre devant Dieu, en telle sorte qu'on ne se pourra irriter l'un l'autre, mais un chacun, soit Ecclesiastique ou Seculier, pourra posseder & retenir ses biens en paix & en repos, & servir Dieu selon la cognoissance qui luy en a esté donnée, & selon qu'il en voudra respondre au jour du jugement. Au moins aussi long temps, & jusques à ce, que les deux parties ayans esté ouyës en un Concile General, ou National, on n'en pourra arrester, ou determiner autrement.

III. Et afin que la liberté de la Religion soit reglée de part & d'autre, par des conditions propres & raisonnables, au repos, & pour la seurté d'un chacun, a esté ordonné, que la Religion Catholique & Romaine, sera restablie, tant és Villes de Hollande, & Zelande, qu'és autres Villes & places de par deçà, où l'on a quitté ladite Religion, afin d'y estre exercée paisiblement & librement, sans aucun trouble ou empeschement, pour ceux qui le demanderont, excepté qu'ils ne soyent point moins de cent menages en chasque grande Ville ou Village, qu'ils y ayent esté continuellement, & pour le moins l'espace d'un an, & és petites, que la plus part des habitans y ayent pareillement esté un an.

IV. Semblablement, que ladite Religion Reformée, pourra estre exercée publicquement en toutes les Villes & Places des Païs de par deçà, & que le mesme soit requis par les habitans, en mesme nombre que dessus.

V. Bien-entendu, que les deux parties, tant de l'une que de l'autre Religion, se presenteront devant le Magistrat du lieu, ou respectivement un chacun en la sienne, demandera l'exercice de Religion, laquelle y a esté suspenduë, & ceux là seront tenus de leur designer incontinent quelque lieu propre, à sçavoir, en Hollande & Zelande, pour ceux de l'ancienne Religion, ausquels on donnera telles Eglises ou Chapelles qu'on trouvera estre propres, ou par faute d'icelles, les places où elles ont esté, afin que les Catholiques y puissent derechef rebastir leurs Eglises ou Chapelles: & és autres Provinces, tels lieux propres, que le Magistrat leur pourra monstrer, pourveu qu'ils soyent bien loings des Eglises des Reformés, si faire se peut, afin que la proximité ne cause quelques differents & querelles, comme l'on void arriver communement.

VI. Esquelles places, ils pourront respectivement chacun en sa Religion, observer, ouïr, & celebrer les services divins, les predications, prieres, chants, Baptesme, Cene, Sepulture, Mariage, Ecoles, & tout ce qui appartient à leur respective Religion.

VII. Es lieux où l'exercice de la Religion n'a pas esté publicquement, nul n'y pourra estre recherché pour le fait de la Religion, en aucune maniere, touchant ce qu'il pourroit faire en sa maison.

VIII. Defendant bien expressement sur les peines susdites, tant ceux de l'une que de l'autre Religion, de quelque estat ou condition qu'ils puissent estre, de ne se troubler, facher, ou empescher les uns les autres, de párole ou de fait, en l'exercice de leur respective Religion, & ce qui en despend, ni de scandaliser les uns les autres.

IX. Que chacun aussi s'abstienne de venir és lieux où l'on exerce autre Religion que la sienne, n'est qu'il se garde de scandale, & qu'il se regle selon les statuts, & ordonnances des Eglises ou Temples, esquels il se trouvera, sur peine comme dessus.

X. Que tous Moines, Religieux, & autres personnes Ecclesiastiques, pourront librement, & sans aucune facherie, joüir de tous leurs biens, dismes & autres droits.

XI. Ce qui se fera sans prejudice des Provinces de Hollande & Zelande, qui se regleront, touchant les biens Ecclesiastiques qui y sont, suivant le 22. article de la Pacification de Gand, jusques à ce qu'il en sera ordonné autrement par les Estats Generaulx.

XII. Et afin d'éviter toutes irritations & questions, on defend de ne faire, chanter, ou mettre en lumiere, aucunes chansons injurieuses, balades, refreins, ou autres livrets ou escrits diffamatoires, ni de les imprimer ou vendre de part ou d'autre.

XIII. Defendans aussi à tous Ministres, Lecteurs ou autres, qui preschent en public, de quelque Religion qu'ils puissent estre, de ne dire, ni d'user d'aucuns propos tendans à troubles ou seditions, mais de se comporter honnestement & modestement, & de ne dire à leurs auditeurs que ce qui sert à edification ou instruction, sur peine comme a esté dit.

XIV. Deffendans en outre sur mesme peine, à tous Soldats, de quelque Religion qu'ils soient, de ne porter aucunes marques, par lesquelles ils se pourroient irriter les uns les autres, ou s'inciter à querelle ou debat.

XV. Que ceux de ladite Religion seront tenus, tant ceux qui sont en Hollande & Zelande, qu'ailleurs, d'observer les loix & coustumes de l'Eglise Catholique, au fait des Mariages, contractés, ou à traicter, au regard des degrés de consanguinité, & affinité: Bien-entendu, que touchant les mariages desja faits au troisiesme ou quatriesme degré, ceux de ladite Religion ne seront point recherchés, ni la validité desdits mariages, ne sera pas tiré en doubte, ni les enfans qui en sont procreés, ou qui en pourront estre procreés, ne seront point repoussés de la succession.

XVI. Bien-entendu, que l'affinité Ecclesiastique ne pourra point empescher lesdits mariages: on ne sera point aussi aucune distinction ou difficulté au regard de la Religion, à recevoir aucuns Escoliers, malades ou pauvres, tant és Universités, Colleges, Escoles, Hospitaulx, Maladries, qu'és aumosnes publiques, ou autrement.

XVII. Que ceux de la Religion, hors de Hollande & Zelande, seront tenus de garder, & observer les jours de Festes, lesquelles on observe en l'Eglise Catholique Romaine, à sçavoir, les Dimanches, les Nouëls, les Festes des Apostres, l'Anonciation de nostre Dame, l'Ascension, la Chandeleur, & la Feste du Sacrement. Et ne pourront point travailler, vendre, ni tenir boutique ouverte esdits jours.

XVIII. Qu'és jours que ladite Eglise a defendu de ne manger de la chair, les Boucheries demeureront fermées, & chacun se comportera en tout, selon l'ordonnance de chasque lieu.

XIX. Et afin de mieux reünir tous les subjects de par deçà, nous declarons, que ceux tant de l'une que de l'autre Religion, seront capables, y estans propres, d'avoir & d'exercer toutes sortes d'offices & d'Estats, tant en la Justice qu'autrement, sans toutesfois que ceux de la Religion dite Reformée, seront tenus de faire autre serment, ni d'estre obligés à autres devoirs, qu'à exercer

ANS de J. C. 1578. cer fidelement leur estat & offices & à observer les ordonnances lesquelles ont esté faites là dessus.

XX. Et pour ce que l'administration de la Justice, est l'un des principaulx moyens, pour entretenir les sujets en paix & union, & que neantmoins, à cause de la diversité de la Religion, & autrement, elle est en divers lieux foulée aux pieds, au grand prejudice & oppression des innocens, & autres qui demandent justice, a esté interdit sur les peines susdites, & afin de pourvoir à toutes calomnies, lesquelles ne regnent que trop aujourd'huy, que les Juges, Magistrats, ou autres personnes publicques, ne saisiront, ou ne prendront d'oresnavant personne prisonnier, sans observer les trois voyes ordinaires, à sçavoir, en presence du meffaict, ou par l'ordonnance du Juge, ou information legitime faite auparavant, ou où la partie est formelle, & aprés les avoir adjournés.

XXI. Et les personnes, prinses par l'une de ces trois voyes, seront incontinent mises és mains de leur Juge competent, afin qu'on prenne cognoissance de leur fait, & que Justice en soit faite comme il appartient.

XXII. Et neantmoins, afin que les mauvaises humeurs des Republiques, puissent estre d'autant mieux purgées, & chassées, est permis à un chacun, mesme sans qu'il y ait quelque interest particulier, d'accuser un autre, quel qu'il puisse estre, pourveu que cela se face avec legitime information, & devant un Juge competent, qui est tenu de faire amener en Justice, huit jours aprés ou plustost l'accusé, suivant les coustumes du lieu, & de proceder en toute diligence, à la condamnation, ou absolution, selon qu'il trouvera que la Justice le requerra.

XXIII. Sans toutesfois qu'il soit permis à aucun de calomnier un autre, ou de l'accuser legerement, & sans fondement, ou de l'interesser en son honneur, ou bonne renommée, sur peine comme dessus.

XXIV. Et pour donner contentement raisonnable à un chacun, touchant l'execution, tant de la Justice civile que criminele, a esté ordonné, que d'oresnavant tous Juges & Magistrats des Villes particulieres, Chastelanies, Villages, & Seigneuries des Païs de par deçà, seront faits des plus notables personnes, amateurs de la Patrie, sans distinction de la Religion.

XXV. Ces Juges & Magistrats s'employeront seulement en ce qui touche la Justice, la Police, ou le gouvernement des Villes ou lieux, où ils sont establis.

XXVI. Sans qu'aucun leur pourra faire en cela quelque empeschement ou trouble, ni s'en mesler en façon quelconque, ou sous quelque pretexte que ce pourroit estre.

XXVII. Et d'autant que les Juges & Magistrats ont esté n'agueres par tout renouvellés, ceux qu'on nomme les dixhuit, ou autres, mis en leur lieu, estants plus ou moins en nombre, seront par tout demis de leur charge, & on leur defendra, de ne se mesler point des affaires communs, ni mesme des fortifications, & gardes des Villes, n'est qu'ils y soient particulierement choisis & deputés par lesdits Magistrats.

XXVIII. Ils ne pourront pas aussi faire aucune ordonnance d'importance, sans en avoir premierement communiqué avec le Magistrat des Villes où ils sont establis, & sans leur ordonnance expresse, sous peine comme dessus.

XXIX. Et afin que ceste ordonnance puisse d'autant plus aisément estre entretenuë, on commettra, par les Commissaires, ou autres deputés, qui auront pouvoir de renouveller le Magistrat, quatre personnes notables, honnestes, & bien qualifiées, pour à toutes occasions, en vertu de leur charge, & sans en estre requis par quelque partie, s'informer touchant l'instruction & contravention de ladite ordonnance. L'information en ayant esté faite, & mise par escrit, & signée pour le moins par trois d'iceux, sera incontinent presentée aux Magistrats, & mise entre leurs mains, afin qu'en ayant sommairement prins cognoissance, on puisse proceder contre les transgresseurs, & en faire prompte execution, selon les peines susdites.

XXX. Bien-entendu, que l'office desdites personnes notables, ne durera point plus qu'un an, & seront renouvellés & changés avec le Magistrat. ANS de J. C. 1578.

Ainsi fait & advisé le 22. de Juillet, l'an 1578. à Anvers.

CLIV.

ANS de J. C. 1578. LE DUC D'ANJOU ET LES PAIS-BAS.

***Traité entre Monsieur le Duc d'*ANJOU *& d'Alençon, & les Etats Generaux des* PAYS-BAS. *A Anvers le* 13. *Aoüt* 1578. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 624.**

ACCORD & alliance faits entre le sieur Marquis de Reignel, Baron de Bussy & de Saxefontaines, Capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roi Tres-Chretien, Gouverneur & Lieutenant General és païs & duché d'Anjou, & Colonel General de l'Infanterie Françoise de Monseigneur le Duc, representant la personne dudit seigneur, accompagné de Messieurs de la Neuville & de Mondoucet, Conseillers & Chambellans ordinaires des affaires, & conseil dudit seigneur Duc, selon la commission emanée de son Altesse, du vint-deuxieme de juillet dernier, d'une part; & les Prelats, Nobles, & Deputez des villes representans les Etats Generaux des Païs-bas, d'autre.

Premierement, Monseigneur le Duc d'Anjou assistera Mesdits sieurs les Etats de ses forces & moiens, pour leur delivrance de la tirannie insuportable des Espagnols, & de l'inique invasion de Don Juan, & de ses adherans.

A savoir, en entretenant à l'assistance de cette guerre dix-mille hommes de pied, & deux mille chevaux paiez & soudoiez à leurs frais l'espace de trois mois entiers & continuels. Bien entendu, que pour les grands frais & dépenses, que déja il a eû à l'occasion de cettedite guerre, par diverses levées, & pour le regard du précompté desdits frais, le premier mois lui sera déja alloüé pour tout ce mois d'aoust courant, tout ainsi comme s'il eût assisté lesdits Etats du nombre susdit des gens de guerre; & commencera-t'on à compter les deux autres mois ensuivans, pour fournir audit tems de trois mois susdit, dés le premier jour du mois de septembre prochainement venant; pourvû toutefois & en cas que toutes les forces dudit seigneur Duc, jusqu'au nombre susdit, soient lors pour ledit premier du mois de septembre, arrivées dedans le païs, & prêts pour faire le service: autrement commenceront lesdits deux mois dés le jour de leur arrivée, pour compter ensuivamment jusqu'à l'expiration desdits deux mois. Desquels pour la raison susdite, lesdits Etats se contiendront au regard du parfournissement des trois mois desusdits mentionnez.

Et au cas, que ledit tems passé, la susdite guerre ne soit encore achevée, ledit seigneur Duc continuera son assistance & secours au nombre de trois mille hommes de pied, & cinq-cens chevaux à sa seconde solde emploier, tant pour la garnison des places, qu'on lui baillera, qu'ailleurs, pour le bien desd. Etats.

Et là dessus ont lesdits Etats accordé & accordent audit seigneur Duc le titre de Defenseur de la liberté des Païs-bas contre la tirannie des Espagnols, & leurs adherans; & comme tel feront declarer & publier par tout le païs, afin que par là il aparoisse de la legitime occasion qu'il a de les secourir.

Et comme pour l'asseurance de l'une & de l'autre partie contre les ennemis communs, qui par ci-aprés se pouroient former, ou contre lui, ou contre lesdits Etats, pour le regard de cette entreprise & resolution, & aussi pour entretenir & augmenter la bonne correspondance & amitié, qu'il a plû à la serenissime Reine d'Angleterre maintenir avec eux; a été trouvé tres expedient & necessaire, que ledit seigneur Duc avec lesdits

ANS de J. C. 1578. lesdits Etats moienneront devers icelle, qu'il plaise à Sad. Majesté d'entrer avec eux en une bonne, ferme, & indissoluble alliance, pour le bien & utilité commune de ses païs, dudit seigneur Duc, & desd. Etats, y conjoignant aussi le Roi de Navarre & ses confederez, & Monsieur le Duc Casimir, Comte Palatin; ensemble tous autres Princes, Potentats, Villes, Republiques, qui le desireront, & que, par commun avis, l'on trouvera convenir, sous les conditions & articles, que pour la meilleure seureté des alliez & confederez, l'on poura ci-aprés conclure & accorder. Mais comme Monditsieur de Bussy, & autres deputez dudit seigneur Duc, declarent n'avoir aucun pouvoir de ce faire, sera ledit sieur de Bussy requis, qu'il veüille faire tout devoir vers ledit seign. Duc, à ce que le concept d'alliance puisse être effectué. Bien-entendu, qu'elle ne servira aucunement pour envahir quelques autres qui ne seront ennemis de ladite alliance, & Monditseigneur Duc n'entreprendra guerre contre ladite Reine d'Angleterre, & ne souffrira autant qu'il lui sera possible, qu'il lui en soit fait.

Et s'obligeront lesdits Etats pareillement vers icelui seigneur Duc, d'entretenir avec lui une perpetuelle association & alliance; & cette guerre étant finie, l'assister contre tous & envers tous, qui le voudront assaillir, avec le nombre de dix mille hommes de pied, & deux mille chevaux, paiez & soudoiez à leurs dépens l'espace de trois mois; & iceux expirez, & que la guerre ne fût finie, seront tenus de lui continuer le secours en nombre de trois mille pietons, & cinq-cens chevaux, excepté tant seulement l'Empire, les roiaumes d'Angleterre & d'Ecosse, & autres alliez & confederez desdits Etats; si comme les Rois de Danemarc & de Suede, les Villes Hanseatiques, les Princes Electeurs, & le Duc de Cleves. Et si ledit seigneur Duc d'Anjou veut entreprendre quelque guerre, lesdits Etats l'assisteront des forces susdites, en cas qu'icelle guerre se fasse par leur avis, selon les privileges du païs.

Bien entendu, que ledit seigneur Duc n'entreprendra nulle guerre pour le fait & cause de la Religion, & autrement; auquel cas lesdits Etats ne seront tenus de lui prêter aucun aide ou secours: & cependant durant le secours dudit seigneur Duc ci-dessus mentionné, accordent lesdits Etats, qu'en toutes expeditions de guerre, étant son armée jointe par commun avis avec la leur; & ledit Seigneur Duc y étant en personne, sera nommé le premier, & y commandera comme defenseur de la liberté du Païs bas conjointement avec lesdits Etats, reputé pour leur General; & n'y étant ledit seigneur Duc en personne, commandera ledit General des Etats seul.

Mais en ce qui concerne le fait de la police & du gouvernement du païs, sera ledit seigneur Duc content de ne s'y entremettre; ains demeurera l'entiere maniance & conduite ausdits sieurs Etats, & ceux qui par lesdits Etats à ce sont ou seront commis & ordonnez, si comme Monseigneur l'Archiduc, & ceux qui sont du Conseil d'Etat. Bien entendu toutefois, que les dépêches qui partiront de la part dudit Seigneur Duc se feront de la part desdits sieurs Etats, & du Conseil d'Etat, & ce par forme d'avis & requisition: & au reste le present gouvernement demeurera en l'état & disposition entierement, comme il est à present.

Et comme ainsi soit que tous traitez particuliers ne peuvent sinon engendrer matiere de défiance, & division de mutuelle sincerité & rondeur, ledit seigneur Duc promet, qu'il ne fera nuls traitez, capitulations, accords, ni dressera intelligence en particulier avec aucunes villes, provinces, ou personnes particulierement de par deçà, sans le seu, consentement, & agreation desdits Etats en general. Comme pareillement lesdits sieurs Etats promettront de ne faire nul traité, capitulation, accord, ni dresser intelligence en particulier avec une ville, province, ou personne particuliere de par deçà, qui pouroit être au prejudice dudit seigneur Duc, & de ce present traité.

Et en outre promettent & s'obligent qu'en cas que par ci-aprés ils voulussent prendre un autre Prince, ils le prefereront à tous autres, pour les questions, qui lors lui seront proposées.

Et à l'effet que dessus, s'assembleront les Etats Generaux dedans trois mois aprés la guerre finie, & plûtôt, si faire se peut, pour en resoudre.

Et pour l'assurance dudit seigneur Duc, lesdits Etats sont contens de lui mettre és mains les villes par ci-devant promises pour sa seureté, sa retraite, & accommodement des blessez & malades, à savoir, Le Quesnoy, Landrecy, & Bavay. Bien entendu, que si ledit seigneur Duc peut prendre sur l'ennemi une de ses villes, Mariembourg, Philippeville, ou Wigts, elle lui sera baillée en échange de Bavay à son choix & option.

Pour faire delivrer lesdits villes audit seigneur Duc, seront dépêchées lettres, tant à icelles villes, qu'au sieur Comte de Lalain, Gouverneur de Hainaut, & aux Gouverneurs particuliers d'icelles villes par lesdits Etats & par le Conseil d'Etat à la fin susdite, leur remontrant, que c'est pour le bien & la seureté generale, & la leur en particulier. Et en cas de refus, lesdits Etats & Conseil d'Etat donneront commandement plus étroit, avec protestation contre eux de tout le mal qui en pouroit avenir, & feront tout autre devoir possible, tant envers ledit sieur Comte de Lalain, que autres, afin que soit accomplie l'asseurance desdites villes.

Et outre toutes villes, places, & forteresses situées par delà la Meuse, lesquelles ne sont à present, qui n'ont été unies & conjointes en l'association des Etats, depuis la Pacification de Gand, si comme & Luxembourg, qui se prendront par armes dudit seigneur Duc, soit seules ou accompagnées de forces & armes desdits Etats, demeureront sous la puissance, commandement, & obeissance dudit seigneur Duc, sa vie durant. Et aprés son trepas, succederont & heriteront lesdites villes conquestées, & celles qu'il recevra pour son assûrance, à ses enfans mâles procréez en loial mariage, n'heriteront & ne succederont à autres quelconques hoirs ou aians cause; de quoi seront données toutes seuretez, lettres, & obligations necessaires en bonne & dûe forme.

Mais quant aux villes, places & forteresses, qui ont été unies avec lesdits Etats, depuis ladite Pacification de Gand, icelles demeureront ausdits Etats, en cas qu'icelles puissent être recouvrées en quelque façon que ce soit.

Et quant aux villes & places aussi non associées en la façon susdite, qui se rendront de leur gré, & sans être forcées par armes, ou sieges, si comme par intelligence ou composition; sont contens lesdits Etats, que ledit seign. Duc participera de la moitié de la conqueste d'icelles.

Acceptant neanmoins l'offre qu'en remboursant par lesdits sieurs Etats les frais & entretenemens des gens de guerre, faits par ledit seigneur Duc pour la generale défense de la patrie, lesdites villes, promises en assûrance, leur seront renduës.

Acceptant aussi lesdits sieurs Etats les offres & presentations, que ledit seigneur Duc leur a faites de se declarer, comme déja il s'est declaré; comme aussi ils acceptent l'ampliation d'icelui article d'être ennemi de tous ceux, que les Etats tiendront & reputeront pour ennemis, & principalement des Espagnols, & leurs adherans & partisans, dont s'imprimera acte public & solennel, en la forme que lesdits Etats aviseront.

Davantage, que ledit seigneur Duc n'emmenera par deçà nuls étrangers gens de guerre autres que François naturels, & iceux en nombre predit, sauf sa garde ordinaire de Suisses, qui est du corps de sa Maison, & si aucunement il en fût requis par lesdits Etats.

Que ledit seigneur Duc empêchera par toutes voies à lui possibles, que nulles troupes Françoises ni autres viennent au secours des Espagnols; comme aussi empêchera tout autre renfort & assistance qui se puisse faire aux ennemis, tant que possible lui sera.

Item. Que les troupes, qui par ledit seigneur Duc seront envoiées au secours desdits Etats, seront envoiées &

ANS de J. C. 1578.

& emploiées par commun avis au plus grand bien & seureté du païs, remerciant tres-affectueusement ledit seigneur Duc des actes d'hostilité, que déja il a montré contre les ennemis; bien entendu, que ni ledit seigneur Duc, ni lesdits sieurs Etats, ne pouront respectivement traiter aucune paix ou amitié avec le Roi d'Espagne, & autres dessus mentionnez, sans le seû, consentement, & gré l'un de l'autre, moiennant que durant l'espace de tout ce mois d'aoust qui court, en cas que lesdits sieurs Etats puissent arrester avec Don Juan conditions d'une paix asseurée & bonne, avec l'effet d'icelle à leur contentement, lesquels ne seront en prejudice dudit seigneur Duc, ni de ses serviteurs, alliez & confederez, ils aient la liberté & puissance d'y entendre, & de les conclure & arrester; moiennant que durant cedit mois d'aoust, ledit Don Juan remette les villes de Limbourg, Ruremunde, & Deventer, ensemble toutes les villes sises de deça la Meuse és mains desdits sieurs Etats; pourvû qu'en icelui traité soit compris ledit seigneur Duc, & tous ceux qui en cette presente expedition & entremise lui auront servi & assisté; comme aussi tous autres Princes & Potentats y seront compris, qui auront donné secours & assistance ausdits sieurs Etats en cette presente guerre, si comme la serenissime Reine d'Angleterre, le Duc Jean-Casimir, Comte Palatin, & autres.

Et à condition que par ci-aprés si on faisoit la guerre audit seigneur Duc, en respect & pour cause du secours qu'il a voulu prêter ou a prêté ausdits Etats, ils seront tenus de l'assister & secourir de leurs forces & moiens, suivant l'article ci-dessus specifié sur cette matiere: Et davantage, que se faisant la paix au terme susdit, ils reconnoîtront le benefice d'icelle paix, aprés Dieu, de la main dudit seigneur Duc, & lui feront rembourser tous les frais & dépens, que pour ledit secours il aura faits & paiez; & en outre, lui feront une reconnoissance condigne à sa grandeur: & que pendant que l'on traitera la paix, & durant le terme susdit, tous les autres points & articles ci-dessus mentionnez, demeureront en leur pleine vigueur & force, & s'executeront prontement, & ne laissera-t'on de faire tous actes d'hostilité.

En outre, acceptant lesdits Etats la presentation en offre, que ledit seigneur Duc leur fait, concernant la conservation des villes, qui lui seront mises en main, en telle forme que les habitans auront occasion de s'en contenter, & avec si bonne discipline, que les voisins en puissent prendre exemple, entretenant leurs privileges, droits, & libertez anciennes, & les rendant en tout tel état de forteresses & munitions, qu'il les aura reçûes, sauf si elles étoient assaillies, & violentées par l'ennemi, dont ledit seigneur Duc leur donnera asseûrance.

Ainsi fait, acordé, & arêté en la ville d'Anvers, par lesdits sieurs Ambassadeurs & Etats Generaux, lesquels en signe de verité ont fait signer cette par leur secretaire Maître Jean Gouffin, le 13. jour du mois d'aoust 1578. Par ordonnance desdits Etats, Gouffin.

CLV.

ANS de J. C. 1579. Provinces-Unies.

Traité d'Union & d'Alliance perpétuelle entre les Pays, Provinces, Villes & Membres, de HOLLANDE, ZELANDE, UTRECHT, *&c. qui depuis à cause de ce Traité furent apellées les Provinces-Unies. Fait à Utrecht le 29. Janvier* 1579. Recueil des Traitez entre les Etats des Provinces-Unies & divers Rois, Princes, &c. In Quarto.

ALsoo men bevint dat zedert de Pacificatie tot Gent gemaeckt, by den welcke ghenoegh alle die Provintien van dese Nederlanden hen verbonden hebben malkanderen met Lijf ende Goedt by te staen, om die Spangiaerden ende andere Uytheemsche Natien met haren aenhanck uyt dese Landen te verdryven, de selve Spangiaerden met Don Iohan d'Austrice en andere haerluyder Hoofden ende Capiteynen alle middelen gesocht hebben ende noch dagelicx soecken om die voorsz Provintien, soo in't geheel als in't deel te brengen onder haer subjectie, tyrannysche regieringe ende slavernye: Ende die selve Provintien soo met Wapenen als practijcke vanden anderen te scheyden, dismembreren, ende die Unie by de voorsz Pacificatie gemaeckt, te niet te doen ende te subverteren tot uyterlike ruine ende verderffenisse van de voorsz Landen ende Provintien, gelijck men metter daet bevint dat sylieden in't voorsz voornemen volherdende, noch onlangs eenige Steden ende quartieren met Brieven ghesolliciteert, eenige namelijcke, van de Landen van Gelre met Wapenen aengegrepen ende overvallen hebben. SOO IST, dat die vanden Furstendomme van Gelre en Graefschappe Zutphen, die vanden Graefschappen ende Landen van Hollant, Zeelant, Utrecht en Vriessche Ommelanden, tusschen die Eems ende Lauwers, geraetsaem gevonden hebben sich nader ende particulierlijcker metten anderen te verbinden ende vereenigen, niet om hen van de voorsz generale Unie by de Pacificatie tot Gent gemaeckt te scheyden, maer om die selve nog meer te stercken, ende hen selven te versien tegens alle inconvenienten daer inne sy souden mogen

CLV.

Traduction de ce Traité tirée en partie de *Jean François le Petit, dans la Grande Chronique ancienne & moderne de Hollande & Zelande. Tom. II. pag. 372.*

ANS de J. C. 1579. Provinces-Unies.

COmme on a cognu, depuis la Pacification faite à Gand, par laquelle les Provinces de ces Pays bas s'estoient obligées de s'entre-secourir de corps & de biens, pour chasser hors desdits Pays les Espagnols & leurs adherens. Ayans lesdits Espagnols avec Don Jean & autres leurs Chefs & Capitaines cherché tous moyens, comme ils font encore journellement, de reduire lesdites Provinces tant en general, qu'en particulier, sous leur servitude & tyrannie: & tant par armes que par leurs practiques les diviser, & desmembrer, rompant leur Union faite par ladite Pacification, à la totale ruine desdits Pays. Comme de fait on a veu que continuans en leur dit dessein, depuis peu de temps, ils auroient par leurs lettres sollicité quelques villes, & quartiers desdites Provinces: s'estans nommément advancez de faire irruption au Pays de Gueldre. Pource est il que ceux de la Duché de Gueldre & Comté de Zutphen, ceux des Comtés de Hollande, Zelande, Utrecht, Frise, & les Ommelandes entre les rivieres d'Ems & Lauwers, ont trouvé expédient & necessaire, de s'allier & conjoindre plus étroictement & particulierement par ensemble: non pas pour se departir de l'Union faite à la Pacification de Gand, mais pour tant plus la confirmer, & se pourvoir contre tous inconveniens, esquels ils pourroient eschoir par les pratiques, surprises, & efforts de leurs ennemis, & pour sçavoir comment en telles occurrences, ils se pourront conserver & garantir: aussi pour eviter & retrencher, ulterieure division desdites Provinces,

ANS de J.C. 1579.

mogen vallen deur eenige practijcke, aenslagen ofte geweldt van hare Vyanden, om te weten, hoe ende in wat manieren die voorsz Provintien hen in sulcken ghevalle sullen hebben te dragen, ende jegens 't gewelt van hun Vyanden konnen beschermen: En om vorder separatie van de voorsz Provintien, ende particulier Leden van dien te schouwen, blyvende anders die voorsz generale Unie ende Pacificatie van Gent in weerden: zijn dien-volgende by de Gedeputeerden van de voorsz Provincien volkomelijcken by den haren respective hier toe gheauthoriseert, gearresteert ende gesloten die Poincten ende Articulen hier na volgende, sonder in allen ghevalle hen by desen te willen ontrecken van ofte uyt den Heyligen Roomschen Rijcke.

I. Ende eerst, dat de voorsz Provincien sich metten anderen verbinden, confedereren ende vereenigen sullen, gelijck sy hen verbinden, confedereren ende vereenigen midts desen, ten eeuwigen dage by den anderen te blyven, in alle forme ende manieren als oft syluyden maer een Provintie waren, sonder dat de selve hen t'eeniger tyde van den anderen sullen scheyden, laten scheyden, of separeren, by Testamente, codicille, donatie, cessie, wisselinge, verkoopinge, Tractaten van Peys, van Huwelick, noch om geen anderen oorsaecken, hoe dattet gebeuren soude mogen, onvermindert nochtans eenen yegelijcke Provintie, ende die particulier Steden, Leden ende Ingezetenen van dien, haerluyder speciale ende particuliere Privilegien, vryheden, exemptien, rechten, statuten loffelijcke ende wel hergebrachte Costuymen, Usantien ende allen anderen haerluyder gerechtigheden, waer inne syluyden den anderen niet alleen geen prejudicie, hinder of letsel doen sullen, maer sullen den anderen daer inne met alle behoorlijcke ende mogelijcke middelen, jae met lijf ende goet (is 't noot) helpen hanthouden, styven ende stercken, beschudden, ende oock beschermen tegens allen ende een yegelijcke, wie, ende hoedanigh die soude mogen wesen, die hen daer inne eenigh datelijcke inbreecke soude willen doen: Wel-verstaende dat die questie die eenige van de voorsz Provintien, Leden ofte Steden van dese Unie wesende, metten anderen hebben, ofte namaels soude mogen krygen, noopende haerluyder particulier ende speciale Privilegien, Vryheden, Exemptien, Rechten, Statuten, loffelijcke ende welhergebrachte Costumen, Usancien ende andere haerlieder gerechtigheden, dat de sel by ordinaris Justitie, Arbiters, of minnelick Accoort beslicht sullen worden, sonder dat de andere Landen ofte Provintien, Steden ofte Leden van dien (soo langhe sich beyde Parthyen 't recht submitteren) hen des sullen hebben te bemoeyen, ten ware hen geliefde te intercederen tot Accordt.

II. Item, dat die voorsz Provincien in conformiteyt ende tot voltreckinge van de voorsz Eenigheyt ende Verbandt, gehouden sullen wesen malkanderen met lijf, goet ende bloet by te staen, jegens alle fortsen ende gewelden die hen yemandt soude mogen aendoen, uyt, ende onder 't decxel vanden naem van de Koninckl. Maj. ofte van synent wegen, het ware ter cause van 't Tractaet vande Peys tot Gent ghemaeckt, van dat sy die Wapenen tegen Don Johan d'Austrice aengenomen, den Ertz-Hertoge Mathias tot Gouverneur ontfangen hebben, met alle 't gene datter aenkleeft, van dependeert ofte uytgevolcht is, ofte uytvolgen sal mogen, alwaer 't ook onder coleur alleene van de Catholijcke Roomsche Religie, met Wapenen willen restablisseren, restaureren oft invoeren, ofte oock van eenige nieuwigheden ofte alteratien die binnen eenighe van de voorsz Provincien, Steden ofte Leden van dien zedert den Jare 1558. gebeurt zijn, ofoock ter cause van deser tegenwoordigher Unie ende Confederatie, ofte andere diergelijcke oorsaecken, ende dit soo wel in ghevalle men die voorsz fortsen ende ghewelden souden willen ghebruycken op een van de voorsz Provintien, Sta-

ces, membres, & villes de ceste union peuvent avoir entre elles, ou par aprés se pourroient susciter touchant leurs previleges, & franchises, exemptions, droits, statuts & anciennes coustuces, & des membres d'icelles. Demeurant au surplus ladite Union & Pacification de Gand en sa force & vigueur. Suivant quoy les Deputez desdites Provinces chacun en leur regard, suffisament authorisez, ont conclu & arresté, les points & articles qui s'ensuivent, sans au reste, se vouloir par cestes aucunement distraire ni alliener du S^t. Empire.

I. En premier lieu que lesdites Provinces font alliance, union, & confederation par ensemble: comme par ces presentes elles se sont alliées, unies, & confederées à jamais, de demeurer ainsi en toutes sortes & manieres, comme si toutes ne fussent qu'une Province seule, sans qu'elles se puissent en nul temps à l'advenir, desunir ni separer, ni par testament, codicille, donation, cession, eschange, vendition, traittez de paix ou de mariage, ni pour nulle autre occasion que ce soit, ou puisse estre. Demeurans neantmoins sains & entiers, sans aucune diminution ni alteration, les previleges especiaux & particuliers, droits, franchises, exemptions, statuts, coustumes, usances, & toutes autres droictures & preminences que chacune desdites Provinces, villes, membres & habitans d'icelles peuvent avoir. En quoy il ne veulent non seulement point prejudicier ni donner empeschement aucun: mais assisteront les uns les autres par tous moyens, voire de corps & de biens, si besoin est à les deffendre, les confermer & maintenir contre & envers tous, qui en iceux les voudroient troubler ou inquieter. Bien entendu que des differens qu'aucunes desdites Provinces, membres, & villes de cette union peuvent avoir entre-elles, ou par après se pouroient susciter, touchant leurs Privileges & franchises, exemptions, droits, statuts & anciennes coustumes, usances, ou autres droitures, il en sera vuidé par voye de justice ordinaire, ou par arbitres & appointemens amiables: sans que les autres Pays ou Provinces, membres, ou villes, à qui tels differens ne touchent (si avant que parties se submettent en droit) s'en puissent aucunement mesler, sinon d'intercession tendante à accord.

II. Que lesdites Provinces, en conformité & pour confirmation de ladite alliance & union, seront tenuës & obligées de s'entre-aider & entresecourir les unes les autres de tous leurs moyens, corps, & biens, effusion de leur sang, & danger de leurs vies, contre tous efforts, envahies, & attentats qu'on leur voudroit faire, sous quelque nom, couleur, ou pretexte que ce soit du Roy d'Espagne, ou de quelque autre: où à cause qu'en vertu du Traicté de la Pacification de Gand ils auroient prins les armes contre Don Jean, ou d'avoir reçû pour Gouverneur l'Archiduc Mathias, & de quelques autres deppendences de ce, & de tout ce qui s'en est ensuivi, ou s'en pourroit encore ensuivre: Et fut-ce sous couleur de vouloir restablir par armes la Religion Catholique Romaine, des nouveautez & alterations que depuis l'an 1558. sont advenuës en aucunes desdites Pro-

ANS de J.C. 1578.

Staten, Steden ofte Leden van dien alleen, als op allen in 't generael.

III. Dat die voorsz Provintien oock ghehouden sullen wesen in gelijcke maniere malkanderen te assisteren, ende helpen defenderen jeghens alle uytheemsche ende inheemsche Heeren, Fursten ofte Princen, Landen, Provintien, Steden ofte Leden van dien, die hen 't generael ofte particulier eenighe fortsen, gewelden of ongelijck souden willen aendoen ofte Oorloge maecken: Beheltelijck dat die assistentie by de Generaliteyt van dese Unie ghedecerneert sal worden met kennisse ende na gelegentheyt vander saecke.

IV. Item, ende omme die voorsz Provintien, Steden ende Leden van dien, beter jegens alle macht te moghen verseeckeren; dat die Frontier-steden, ende oock andere daer men des van noode vinden sal, 't zy van wat Provintien die zijn, by advijs ende ter ordonnantie van dese geunieerde Provintien, sullen vast ghemaeckt ende ghesterckt worden tot kosten vande Steden ende Provintien daer inne die gelegen zijn, midts hebbende daer toe assistentie van de Generaliteyt voor de eene helft: Beheltelijck dat soo verre by de voorsz Provintien raedtsaem bevonden wort eenige nieuwe Forten ofte Sterckten in eenige van de voorsz Provintien te leggen, ofte die nu leggen te veranderen, ofte af te werpen, dat die kosten daer toe van noode, by alle die voorsz Provincien in 't general gedragen sullen worden.

V. Ende omme te voorsien tot die kosten die men van noode hebben sal (in ghevalle als boven) tot defensie van de voorsz Provintien, is overkomen, dat in alle die voorsz geunieerde Provintien eenpaerlijck ende op eenen voet, tot gemeen defensie der selver Provintien, opghestelt, geheven, ende openbaerlick den meest daer voor biedende, van drie maenden tot drie maenden, ofte eenige andere bequame tyden, verpacht ofte ghecollecteert sullen worden alomme binnen die voorsz geunieerde Provintien, Steden ende Leden van dien, seeckere Imposten op alderhande Wijnen, binnen ende buyten gebrouwen Bieren, op 't ghemael van Koorn ende Greyn, op 't Zout, Gouden, Silveren, Syden ende Wolle Laeckenen, op de Hoornbeesten ende Bezaeyde Landen, op de Beesten die geslacht werden, Peerden, Ossen die verkoft ofte verpangelt worden, op de goeden ter Wage komende, ende al sulcke andere als men naermaels by ghemeen advijs ende consent goet vinden sal, ende dat achtervolgende de Ordonnantie die men daer op concipieren ende maecken sal, dat men oock hier toe employeren sal d'inkomen van de Domeynen van de Koninckl: Majesteyt, die lasten daer op staende afgetogen.

VI. Welcke middelen by gemeen advise verhoocht ende verleecht sullen worden, na dat die noot ende gelegentheyt vander saecke vereysschen sal, ende alleenlick verstreckt tot die gemeene defensie, ende tot 't gene die Generaliteyt gehouden sal wesen te dragen, sonder dat de selve middelen tot eenige andere saken sullen mogen worden bekeert.

VII. Dat die voorsz Frontier-Steden, ende oock andere, als die noodt vereysschen sal, t'allen tyden ghehouden sullen wesen te ontfangen alsulcke Guarnisoenen als die selve Geunieerde Provintien goedt vinden ende henluyden by advys van den Gouverneur van de Provintie daer 't Guarnisoen geleyt sal worden, ordonneren sullen, sonder dat sy des sullen mogen weygeren: Welverstaende dat die voorsz Guarnisoenen by de voorsz geunieerde Provintien betaelt sullen worden van haerluyder soldye, ende dat die Capiteynen ende Soldaten, boven den generalen eedt, particulierlijck die Stadt ofte Stede ende Provintie, daer inne die geleyt sullen worden, eedt doen sullen, ende dat 't selve te dien eynde in haerlieder Articul-brief ghesteldt sal worden, dat men oock alsulcke ordre stellen ende discipline onder de Soldaten houden sal, dat die Borgers ende Inwoonders van de Steden ende platte Landen, soo wel

Provinces, membres, & villes: ou bien pour cause de ceste presente Union & Confederation, ou autre cause semblable: & ce en cas qu'on voulut user desdits efforts, envahies, & attentats, aussi bien en particulier sur l'une desdites Provinces, que sur toutes en general. ANS de J.C. 1579.

III. Que lesdites Provinces seront aussi tenuës & obligées de en pareille maniere s'entre-secourir, & deffendre, contre tous Srs, Princes, & Potentats, Pays, Villes, & Republiques estrangeres, qui soit en general ou en particulier, leur voudroient grever & nuire, ou faire la guerre. Bien entendu que l'assistence qui en sera decernee par la Generalité de ceste union, se fera avec cognoissance de cause.

IV. Et pour tant mieux asseurer lesdites Provinces, membres, & villes; contre toute force ennemie: que les villes frontieres, & celles qu'on trouvera en avoir besoin, en quelque Province que ce soit, seront par l'advis, & ordonnance de la Generalité de ceste Union, fortifiées aux despens des villes, & de la Province, où elles sont situées & assises, à ces fins aidées de la Generalité pour la moitié. Mais s'il se trouve expedient de bastir quelques nouvelles forteresses, ou d'en desmolir aucunes en icelles Provinces, que les frais seront à la charge de la Generalité.

V. Et pour subvenir à la despense qu'il conviendra faire au cas que dessus, pour la tuition, & deffence desdites Provinces: a esté accordé que par toutes lesdites Provinces unies concordablement & sur un mesme pied, seront mis sus, & de trois mois en trois mois affermis au plus offrant, ou collectées, certaines gabelles sur toutes sortes de vins & bieres, sur la moulture des grains, sur le sel, sur les draps d'or, d'argent, & de laine, sur les bestes qui se tueront, sur tous chevaux & beufs qui se vendront ou eschangeront, sur tous biens sujects au grand pois, ou balances, & sur tous autres biens que par commun advis & consentement se trouverront estre convenables, suivant les ordonnances qui en seront pourjectées & dressées: & qu'à ces fins on employera pareillement les domaines du Roy d'Espagne, defalquées les charges qui y sont.

VI. Lesquels moyens se pourront augmenter, ou diminuer, haulsser, ou abaisser selon l'exigence des affaires, confirmez seulement pour subvenir à la deffense commune, & pour ce que la Generalité sera submise de supporter sans en nulle maniere les pouvoir appliquer à nul autre usage.

VII. Que les villes Frontieres, & toutes les autres que requis sera, & qui en auront besoin, seront en tout temps tenuës de recevoir toute telle garnison que lesdites Provinces unies trouverront convenir, & que par l'advis du Gouverneur de la Province, où les villes requirent garnison sera ordonné, sans la pouvoir refuser. Lesquelles garnisons seront payées de leur solde par lesdites Provinces unies: & les Capitaines & soldats pardesus le serment general, en feront un particulier à la ville ou Province, où ils seront posez, ce que se couchera ez articles de leur retenuë. Aussi qu'il se tiendra tel ordre & discipline, entre tous gens de guerre, que les bourgeois & habitans des lieux

ANS de J. C. 1579.

wel Geestelick als Wereltlick, daer by boven die redenen niet beswaert worden, noch eenige overlast lyden sullen, ende en sullen die voorsz Guarnisoenen van geenen Excijs ofte Impost meerder exempt wesen, als die Borgers ende Inwoonders van de plaetse daer die geleyt sullen worden, midts dat oock den selven Borgers ende Inwoonders by de Generaliteyt Logijs-geldt verstreckt sal worden, gelijck tot noch toe in Hollandt gebruyckt is.

VIII. Ende ten eynde men t'allen tyden sal mogen gheassisteert wesen van de Inwoonders vanden Landen, sullen d' Ingezetenen van elcke van dese geunieerde Provintien, Steden ende platte Landen binnen den tijdt van een maendt na date van desen, ten langhsten gemonstert ende opgeschreven worden, te weten die gene die zijn tusschen achtien ende tsestigh jaren, om die hoofden ende 't getal van die geweten zijnde, daer naer ter eerster t'samen-komste van dese Bondtgenoten vorder gheordonneert te worden, als tot die meeste bescherminghe ende verseeckertheydt van dese geunieerde Landen bevonden sal worden te dienen.

IX. Item, sal men geen Accord van Bestant ofte Peys maecken, noch Oorloge aenveerden, noch eenige Imposten of Contributie instellen, die generaliteyt van desen verbande aengaende, dan met ghemeen advijs ende consent van de voorsz Provintien, maer in andere siecken 't beleyt van deser confederatie ende 't gene daer van dependeert ende uytvolgen sal aengaende, sal men hem reguleren na 't gene geadviseert ende gesloten sal worden by meeste stemmen van de Provintien in desen Verbonde begrepen, die gecolligeert sullen worden sulcx als men tot noch toe in de Generaliteyt van de Staten heeft ghebruyckt, ende dit by provisie tot dat anders sal worden gheordonneert by ghemeen advijs van de Bondtgenoten: beheltelijck, dat of 't gebeurden dat die Provintien in saken van Bestandt, Peys, Oorloge, ofte contributie met den anderen niet accorderen en konden, dat 't geschil ghereferee rt ende ghesubmitteert sal worden by provisie aen de Heeren Stadthouders van de voorsz geunieerde Provintien nu ter tijdt wesende, die 't voorsz geschil tusschen Parthyen sullen vergelijcken ofte daer van uytspreecken, sulcx als sy luyden bevinden sullen inder billickheyt te behooren. Welverstaende, indien de selve Heeren Stadthouders daer inne niet en souden konnen verdragen, sullen tot henluyden nemen ende verkiesen alsulcke onpartydige Assesseurs of Adjoncten, als henluyden goet duncken sal, ende sullen Parthyen gehouden wesen nae te komen, 't gene by de voorsz Heeren Stadthouders in manieren als boven uytgesproocken sal wesen.

X. Dat geen van dese voorsz Provintien, Steden ofte Leden van dien eenige confederatien ofte verbonden met eenige Nabuyr-Heeren ofte Landen sullen mogen maecken, sonder consent van dese gheunieerde Provintien ende Bondtgenoten.

XI. Des es overkomen, dat soo verre eenige nabuyr-Fursten, Heeren, Landen ofte Steden, sich met dese voorsz Provintien begeerden te unieren, ende hun in dese Confederatie te begeven, dat sy daer toe by ghemeen advijs ende consent van dese Provintien ontfanghen sullen mogen worden.

XII. Dat die voorsz Provintien gehouden sullen zijn sich metten anderen te conformeren in 't stuck vander Munte, te weten in den cours van den Gelde, naer uytwysen sulcke Ordonnantien als men daer op metten alder-eersten maecken sal, de welcke d'een sonder de ander niet en sal mogen veranderen.

XIII. Ende soo veel 't poinct van de Religie aengaet, sullen hen die van Hollandt ende Zeelandt dragen na haerlieder goetduncken, ende d'andere Provintien van deser Unie, sullen hen mogen reguleren na inhoudt van

villes & pays, tant Ecclesiastiques que seculiers ne soient trop chargez, ni foullez outre raison. Lesquelles garnisons ne seront non plus exemptes d'assis & imposts que les bourgeois & manans des lieux où ils seront mis: moyennant que la generalité de ladite bourgeoisie leur paye leur argent de service & logis, comme il s'est fait jusques à persent en Hollande.

VIII. Et afin qu'à toutes occurences & en tout temps on puisse estre assisté des gens du Pays, les habitans de chacune desdites Provinces unies és villes & champs, seront tout au plus long, en dedens un mois de la date de cestes passez à monstre, & couchez par escrit, depuis les 18 jusques à 60 ans, afin que le nombre d'iceux estant cognu à la premiere assamblée des Confederez, il en soit ordonné pour plus grande asseurance & deffense du Pays, comme se trouvera convenir.

IX. Nuls accords ne traictez de trefves ni de paix, ne se pourront faire, ni guerres se susciter, nuls imposts se lever, nulles contributions se mettre sus, concernans la generalité de ceste union, que par l'advis & commun consentement de toutes lesdites Provinces. Et en toutes autres choses touchant l'entretenement de ceste confederation, & de ce qui en depend, on se reglera selon ce qui sera advisé & resolu par la pluralité des voix des Provinces comprinses en ceste union, lesquelles seront receüillées, comme on a fait jusques à present en la Generalité des Estats: & ce par provision, tant qu'autrement en soit ordonné, par la disposition commune des Confederez. Mais si esdits traictez de trefves, paix, guerre, ou contributions, lesdites Provinces ne se sçavent accorder par ensemble, lesdits differents se remettront, & refereront par provision sur les Gouverneurs & Lieutenans qui sont à present esdites Provinces, lesquels accorderont les parties, ou decideront de leurs differents comme ils trouveront estre par raison. Et si lesdits Srs Gouverneurs & Lieutenans ne conviennent point par ensemble, ils pourront prendre tels adjoincts, & assesseurs non partiaux que bon leur samblera: & seront les parties submises d'accomplir & entretenir ce que par lesdits Gouverneurs & Lieutenans aura esté en maniere que dessus determiné.

X. Que nulles desdites Provinces, villes, ou membres, ne pourront faire aucune confederation ou alliances avec nuls Srs ou Pays de leur voisinage, sans consentement de ces Provinces unies, & de leurs Confederez.

XI. Trop bien est accordé que si quelques Srs, Princes, ou Pays voisins, desiroient de s'adjoindre par alliance & confederation avec ces Provinces unies, que par l'advis & agreation de toutes, ils y seront receus, & admis.

XII. Qu'au fait de la monnoye, assavoir du cours & evaluation des ors & argents, toutes lesdites Provinces auront à se conformer & reigler, selon les ordonnances qui à la premiere opportunité en seront dressées, que l'une ne pourra changer ni alterer sans l'autre.

XIII. Quant au point de la Religion ceux de Hollande & de Zelande s'y comporteront comme bon leur semblera: & au regard des autres Pro- vin-

ANS de J. C. 1579.

ANS de J. C. 1579.

van de Religions vrede by de Eertz-Hertoge Matthias, Gouverneur ende Capiteyn Generael van dese Landen, met die van synen Rade, by advijs van de Generale Staten alrede geconcipieert, ofte daer inne generalijck ofte particulierlijck al sulcke ordre stellen, als sy tot rust ende welvaert vande Provincien, Steden, ende particulier Leden van dien, ende conservatie van een yegelijck Geestelick en Weerlick, sijn goet ende gerechtigheyt dienlijck vinden sullen, sonder dat hen hier inne by eenige andere Provintien eenigh hinder ofte belet gedaen sal mogen worden, midts dat een yeder particulier in sijn Religie vry sal mogen blyven, ende dat men niemant ter cause van de Religie sal mogen achterhalen ofte ondersoecken, volgende die voorsz Pacificatie tot Gent gemaeckt.

XIV. Item, sal men alle Conventualen ende die van de Geestelickheyt, volgende de Pacificatie, laten volgen hun goeden die sy in eenige van dese geunieerde Provintien reciproquelick hebben leggende, midts dat indien eenige Geestelijcke Persoonen uyten Provintien die gheduyrende d'oorloge tusschen die Landen van Hollandt ende Zeelandt, tegens de Spangiaerden, stonden onder 't ghebiedt van de selve Spaengiaerden, hen begeven hadden uyt hare Kloosteren ofte Collegien, onder 't gebiedt van die van Hollandt ofte Zeelandt, dat men die by hun Conventen ofte Collegien sal doen versien van behoorlijcke alimentatie ende onderhoudt hun leven geduyrende, als oock ghedaen sal worden die gene die uyt Hollandt ende Zeelandt in eenighe van den anderen Provintien van dese Unie vertoogen, ende hen onthoudende zijn.

XV. Dat mede den genen die in eenige Kloosteren ofte Geestelijcke Collegien van dese geunieerde Landen zijn, ofte geweest hebben, ende die selve uyt saecken van die Religie, ofte andere redelijcke oorsaken begeeren te verlaten, ofte verlaten hebben, uyt den inkomst van haren Conventen ende Collegien haer leven langh geduyrende, behoorlijcke alimentatie sal worden verstreckt naer ghelegentheyt van de goeden: Wel-verstaende dat die naer date van desen, hen in eenige Kloosteren sullen begeven, ende de selve wederom verlaten, egeen alimentatie verstreckt sal worden, maer sullen tot haren behoeve naer hem mogen nemen 't gene sy daer inne gebracht hebben. Dat oock die gene die jegenwoordelijcke in die Conventen ofte Collegien zijn, ofte naemaels komen sullen, vryheyt ende libertey van Religie ende oock van kleederen ende habijt hebben sullen: Beheltelijcken dat syluyden den Oversten van den Conventen in allen anderen saken onderdanig sullen zijn.

XVI. Ende of 't gebeurde (dat Godt verhoeden moet) dat tusschen die voorsz Provintien eenigh onverstant, twist ofte tweedracht geviele, daer inne syluyden den anderen niet en konde verstaen, dat het selve (soo verre het eenige van de Provintien in 't particulier aengaet) ter neder gheleyt ende beslicht sal worden by den anderen Provintien, of den ghenen die sy daer toe deputeren sullen: Ende soo verre die saecke alle die Provintien in 't general aengaet, by de Heeren Stadhouders van de Provintien in manieren als boven in 't negende articul verhaelt, de welcke gehouden sullen zijn partyen recht-te doen, oft te vergelijcken binnen een maendt (ofte korter, soo verre den noot van der saecke sulcx uyteyscht) naer interpellatie ofte versoeck by d'een of d'andere partye daer toe gedaen, ende wes by de voorsz anderen provintien, ofte haerluyder Gedeputeerden, ofte die voorsz Heeren Stadthouders, alsoo uyt gesproocken wort, sal nae gegaen ende achtervolght worden, sonder dat daer van wyder beroep ofte andere provisie van rechten, 't zy van appel, relief,

vinces de ceste union, elles se pourront gouverner en cela selon le Placcart de l'Archiduc Matthias Gouverneur general des Pays bas, emané par l'advis du Conseil d'Estat, & des Estats Generaux, touchant la liberté de Religion. Ou bien elles pourront soit en general ou en particulier y mettre tel ordre & reiglement, que pour le repos de leurs Provinces, villes, & membres particuliers, tant ecclesiastiques que seculiers en la conservation chacun de ses biens, droits, & prerogatives ils trouveront mieux convenir. Sans que par nulle autre Province leur puisse en cela estre fait, ni donné aucun destourbier ou empeschement, demeurant un chacun libre en sa religion, sans qu'à cause d'icelle personne en puisse estre recherché, suivant la Pacification de Gand.

XIV. Que toutes personnes Conventuelles & Ecclesiastiques suivant ladite Pacification, jouiront de leurs biens, qui sont scituez & assis en aucune de ces Provinces respectivement. Et s'il y avoit aucuns Ecclesiastiques (lesquels durant les guerres de Hollande & Zelande allencontre des Espagnols) estoient sous le commandement desdits Espagnols, & se sont depuis retirez de leurs Convents ou Colleges, & venus se rejetter en Hollande ou Zelande, qu'on leur fera par ceux de leursdits Cloistres ou Convents donner alimentation & entretenement suffisant leur vie durant, comme pareillement on fera à ceux de Hollande & Zelande, qui en sont sortis & retirez en aucune de ces Provinces unies.

XV. Que pareillement sera donnée alimentation & entretenement leur vie durant, selon la commodité du revenu de leurs Cloistres ou Convents, à toutes personnes de ces Pays unis, qui s'en voudroit departir, ou ja en sont departis, soit pour religion ou autre occasion raisonnable: bien entendu qu'à ceux qui depuis la date de cestes, se voudront habituer esdits Cloistres & Convents, & par aprés en voudroient sortir, ne leur sera donnée aucune alimentation, mais s'en pourront retirer si bon leur semble, en retenant à eux ce qu'ils y auront apporté. Et que tous ceux qui presentement sont esdits Convents, ou qui par cy aprés y voudront entrer, demeureront libres en leur religion, profession, & habits, à la charge qu'en tous autres cas, ils soient obeïssans à leurs Generaux.

XVI. Et s'il advenoit (que Dieu ne vueille) qu'entre lesdites Provinces il y survint quelque mal-entendu, question, ou division, en quoy elles ne sauroient s'accorder, qu'icelles, si avant que le faict touche une Province en particulier, seront appoinctées & vuidées par les autres Provinces, ou par celles que d'entre icelles, elles voudront denommer. Mais s'il touche toutes les Provinces en general: cela se vuidera par les Gouverneurs & Lieutenans des Provinces, comme il est dict article 9. cy-devant. Lesquels seront tenus de faire droit aux parties, ou de les accorder endedans un mois, ou en plus bref temps si le cas le requiert, aprés en avoir esté sommez & requis par l'une ou l'autre des parties. Et ce que par les autres Provinces, ou leurs Deputez, ou par lesdits Gouverneurs ou Lieutenans aura esté dict & pro-

ANS de J. C. 1579.

ANS de J.C. 1579.

lief, revisie, nulliteyt ofte eenighe andere querellen, hoedanigh die souden mogen wesen, versocht ofte gebruykt sullen mogen worden.

XVII. Dat die voorsz Provintien, Steden ende Leden van dien, hen wachten sullen van uytheemsche Fursten, Heeren, Landen ofte Steden eenige occasie te geven van Oorlogen, ende sulcx om alle al sulcke occasien te vermyden, sullen die voorsz Provintien, Steden ende Leden van dien gehouden wesen, soo wel den uytheemschen als Ingesetenen van de voorsz Provintien te administreren goedt recht ende Justitie: Ende soo verre yemandt van hen daer van in ghebreecken blijft, sullen die andere Bondtgenoten die handt holden by alle behoorlijcke wegen ende middelen dat sulcx gedaen sal worden, ende dat alle abusen, daer door sulcx belet, ende de Justitie deur verachtert soude mogen worden, gecorrigeert ende gereformeert sullen worden, als na rechten ende vermogens een yeder sijn Privilegien, loffelijcke ende wel hergebracht costuymen.

XVIII. Item, en sal d'eene van de Geunieerde Provintien, Steden ofte Leden van dien, tot laste ende prejudicie van d'andere, ende sonder gemeen consent geen Impoften, Convoy-gelden, noch andere diergelijcke lasten mogen opstellen, noch eenige van dese Bondtgenooten hooger mogen beswaren, dan hun eygen Ingezetenen.

XIX. Item, omme jegens alle opkomende saecken ende swarigheden te versien, sullen die Bondtgenoten gehouden wesen op de beschryvinge van den genen die daer toe gheauthoriseert sullen zyn binnen Utrecht te compareren tot sulcken dage als hen aengeschreven sal wesen, omme op de voorsz saecken ende swarigheden die men in de Brieven van beschryvinge sal exprimeren, soo verre des mogelick es, ende die saecke niet secreet en dient gehouden te wesen, by gemeen advis ende consent, ofte by de meeste stemmen in manieren voorsz ghedelibereert, ende geresolveert te worden, alwaer 't oock eenige niet en compareerden, in welcken ghevalle sullen d'andere, die verschynen sullen even wel mogen procederen tot sluytinge van 't gene sy bevinden sullen tot het ghemeen beste van dese geunieerde Landen ende Provintien te dienen, ende sal 't gene al soo besloten is, onderhouden worden oock by de genen die niet gecompareert sullen wesen, ten ware die saecken seer wichtich waren, ende eenigh vertreck mochten lyden, in welcken gevalle men den geenen die niet ghecompareert en sullen zijn, andermael beschryven sal omme te compareren op seeckere andere dagen, op 't verbeuren van haerlieder stemme voor die reyse, ende wes als dan by de genen die present zijn gesloten wort, sal bundigh zijn ende van weerden gehouden worden, niet tegenstaende d'absentie van eenige van d'andere Provintien, beheltelijck dat die niet gelegen en sal zijn te compareren, haerlieder opinie schriftelijck over sullen mogen seynden, omme daer op in 't collecteren vander stemmen sulcken reguard genomen te worden als 't behoort.

XX. Item, ten eynde voorsz sullen allen ende een yeder van de voorsz Bondtgenooten gehouden zijn alle saecken die hem opkommen ende voorvallen sullen, ende daer sy hem sullen laten duncken 't ghemeen wel of qualyck varen dese geunieerde Landen ende Bondtgenooten ghelegen te zijn den genen die tot beschryvinge geauthoriseert sullen zijn over te schrijven, omme by den selven daer op d'andere Provintien beschreven te worden, in manieren voorsz.

XXI. Ende soo verre eenige donckerheyt ofte twijffelachtigheyt in desen bevonden worde, daer uyt eenige questie ofte dispute mochte verrysen, sal d'in-

prononcé, sera suivi & accompli, sans en ce se pouvoir prevaloir d'aucune provision de droict, soit d'appel, relief, revision, nullité ou autre pretensions, quelles qu'elles soyent.

XVII. Que lesdites Provinces, villes, & membres d'icelles se garderont de donner aucune occasion de guerre, ou noise, à nuls de leurs voisins, Princes, Srs, Pays, Villes, ou Republiques. Pour à quoy obvier, seront lesdites Provinces unies tenuës de faire bon bref droict, & expedition de Justice, aussi bien aux forains & estrangers, qu'à leurs sujects & citoyens. Et si aucune d'entre elles y estoit defaillante, les autres leur confederées tiendront la main, par tous moyens raisonables & convenables, que cela soit faict, & que tous abus qui le pourroient empescher, ou retarder le cours de Justice, soient corrigez & reformez, selon droict, & suivant les previleges & anciennes coustumes d'icelles.

XVIII. Ne pourra nulle desdites Provinces, villes, ou membres mettre sus aucune imposition, argent de convoy, ni autre pareille charge au prejudice des autres, sans commun consentement de tous, ni surcharger aucun de ses Confederez plus avant que soi-mesmes, ou ses habitans.

XIX. Que pour mettre ordre à toutes choses occurrentes & aux difficultez qui se pourroient presenter, lesdits Confederez seront tenus, sur le mand, & rescription qui leur sera faicte, par ceux qui seront authorisez quant à ce, de comparoistre en ladite ville d'Utrecht, au jour qui sera limité, pour entendre à ce que par les lettres de rescription sera exprimé, si la chose ne requiert d'estre secrette, pour sur ce deliberer, & par commun advis & consentement, ou par la pluralité des voix y resoudre & ordonner, jaçoit qu'aucuns ne comparussent pas: auquel cas ceux qui comparoistront, pourront ce temps pendant proceder à la resolution & determination de ce qu'ils trouveront convenable & proufitable au bien public de ces Provinces unies. Et ce qui aura ainsi esté resolu, s'accomplira, mesmes par ceux qui n'ont point comparu, ne fut que la chose fut de trop grande importance, & qu'elle peut souffrir le delayer. Auquel cas on rescrivra à ceux qui ont esté defaillans, de s'y trouver à certain jour limité à peine de perdre l'effect de leurs voix, pour ceste fois. Et lors ce qui aura esté fait, demeurera ferme & vaillable, ores qu'aucunes desdites Provinces ayent esté absentes, saulf qu'à ceux qui n'auront eu le moyen de comparoistre, il leur sera loisible d'y envoyer leurs advis par escrit, pour au recueil de toutes les voix, y avoir tel regard qu'il appartiendra.

XX. Et à ces fins seront tous & chacun desdits Confederez, tenus de rescrire à ceux qui auront l'authorité de faire assembler lesdites Provinces unies, de toutes choses qui pourront occurrer & venir au devant, ou qui leur semblera tendre au bien ou au mal desdites Provinces & Confederez, pour sur ce les faire convoquer comme dessus.

XXI. Et si avant qu'il s'y representa quelque obscurité, ou ambiguité, par où pourroit naistre dispute ou question, l'interpretation d'icelles appartiendra

ANS de J.C. 1579.

ANS de J. C. 1579.

d'interpretatie van dien ſtaen in 't ſeggen van deſe Bondtghenooten, die daer op by gemeen advijs ende conſent ordonneren ſullen, ſulcx ſy bevinden ſullen te behooren. Ende ſoo verre ſyluyden daer inne niet en konden accorderen, ſullen haer recours nemen tot die Heeren Stadthouders van de Provintien, in forme boven verhaelt.

XXII. Inſgelijcx, ſoo verre bevonden worde van noode te zijn de articulen van deſe Unie, Confederatie of verbondt in eenige poincten ofte articulen te vermeerderen ofte veranderen, ſal 't ſelve oock gedaen worden by gemeen advijs ende conſent van de voorſz Bondtgenoten ende anders niet.

XXIII. Alle welcke poincten ende articulen, ende een yeder van dien byſonder, die voorſz geunieerde Provintie belooft hebben ende beloven midts deſen na te gaen ende te achtervolgen, doen na gaen ende achtervolgen, ſonder daer jegens te doen, doen doen, noch gedogen ghedaen te worden, directelijck of indirectelijck in eeniger wyſe ofte manieren: Ende ſoo verre yetwes by yemant ter contrarie gedaen ofte geattenteert worden, 't ſelve verklaren ſyluyden van nu als dan nul, egeen ende van onweerden, daer onder ſy verbinden haerlieder ende alle d'Ingeſetenen van haerluyder reſpective Provintien, Steden ende Leden van dien, perſonnen ende goederen, omme de ſelve ingevalle van contraventie voor 't onderhoudt van deſe, met 't gene daer van dependeert, gearreſteert, gehouden, ende bekommert te mogen worden t'allen plaetſen ende by allen Heeren, Rechten ende Gerechten daer men die ſal konnen ofte moghen bekomen: Ende vertyen te dien eynde van allen exceptien, gratien, privilegien, relevamenten, ende generalijck van allen anderen beneficien van Rechten, die henluyden eenigſints ter contrarie van deſen ſouden mogen dienen, ende byſonder den rechten, ſeggende, generale renunciatie geen placts te hebben, daer en zy eerſt ſpeciael voor gegaen.

XXIV. Ende tot meerder vaſtigheydt, ſullen die Heeren Stadthouders van de voorſz Provintien, die nu zijn, ofte naemaels komen ſullen, midtſgaders alle die Magiſtraten ende Hooft-Officiers van yegelick Provintien, Stadt ofte Leden van dien, deſe Unie ende Confederatie, ende een yeder Articul van dien in 't byſonder, by eede moeten beloven naer te ſullen gaen ende onderhouden, doen na gaen ende onderhouden.

XXV. Inſgelijcks ſullen de ſelve by eede moeten beloven te onderhouden alle Schutteryen, Broederſchappen ende Collegien die in eenighe Steden ofte Vlecken van deſe Unie zijn.

XXVI. Ende ſullen hier van gemaeckt worden brieven in behoorlijcke forme, die by Heeren Stadthouders, ende die voornoemde Leden ende Steden van de Provintien daer toe ſpecialijck by andere gherequireert ende verſocht zijnde, bezegelt, ende by haerluyder reſpective Secretariſen onderteeckent ſullen worden.

Deſe voorſz Poincten ende Articulen zijn by de Gedeputeerden van den Landtſchappe van Gelre ende Graefſchappe Zutphen, midtſgaders by de Gedeputeerden van Hollandt, Zeelandt, Utrecht ende Ommelanden voorſz, binnen Utrecht vergadert ende geauthoriſeert als boven, uyterlijck ghearreſteert ende ghesloten. Des hebben die voorſz Gedeputeerden van den Lande van Gelre ende Graefſchappe Zutphen, omme vorder verklaringe van de Baenreheeren, groot ende kleyne Steden van den voorſz Furſtendomme ende Graefſchappe te doen, dach genomen tot den negenden Februarij toekomende, ende dat binnen de Stadt Utrecht aen die Gecommitteerden van de Staten aldaer. Aldus ghedaen t' Utrecht opten drie en twintighſten Januarij

tiendra auſdits Confederez qui par commun advis les pourront eſclaircir, & en ordonner ce que de raiſon. Et ſi ſur icelles ils ne tombent d'accord, ils auront recours aux Gouverneurs & Lieutenans des Provinces comme dit eſt. ANS de J. C. 1579.

XXII. Comme pareillement s'il ſe trouvoit neceſſaire d'augmenter ou diminuer quelque choſe ez articles de ceſte Union, Confederation, & alliance en aucuns de leur points, que cela ſe fera par commun advis & conſentement de tous leſdits Confederez, & non autrement.

XXIII. Tous leſquels poincts & articles, & chacun d'eux en particulier, leſdites Provinces unies, ont promis & promettent par ceſtes, d'accomplir, & entretenir, de faire accomplir, & entretenir, ſans y contrevenir ni ſouffrir y eſtre contrevenu directement ou indirectement en aucune maniere. Et ſi avant qu'aucune choſe ſe faſſe ou attente au contraire par aucun d'entre-eux, que deſmaintenant & pour lors ils le declarent nul, & de nulle valeur. Obligeant à ce leurs perſonnes, & de tous les manans & habitans reſpectivement deſdites Provinces, villes, & membres, enſemble tous leurs biens; Pour iceux en cas de contravention eſtre par toutes places, pardevant tous Seigneurs, Juges & Juriſdictions, où on les pourra recouvrer, ſaiſis, arreſtez, & empeſchez, pour l'effect & accompliſſement de ces preſentes, & de ce qui en depend. Renonçans à ces fins à toutes exceptions, graces, previleges, relevemens & generalement à tous benefices de droit, qui au contraire de ceſtes leur pourroient aider, & ſervir. Et ſpecialement au droit qui dit generale renonciation non valoir ſi la ſpeciale ne precede.

XXIV. Et pour plus grande corroboration ſeront tous Gouverneurs & Lieutenans deſdites Provinces, qui y ſont à preſent, ou qui y pourront eſtre en temps advenir, enſemble tous Magiſtrats & hauts Officiers deſdites Provinces, villes, ou membres, tenus de jurer & preſter le ſerment d'entretenir & faire entretenir tous les poincts & articles, & chacun d'eux en particulier, de ceſte Union & confederation.

XXV. Comme pareillement ſeront tenus de faire le meſme ſerment tous corps de Confreries ordinaires, & compagnies bourgeoiſes, en chacune deſdites villes & places de ladite Union.

XXVI. De ce en ſeront deſpechées lettres en forme par les Gouverneurs, Lieutenans, membres & villes des Provinces, à ce ſpecialement requiſes, ſoubſignées. Et fut ceſte preſente faite & ſouſignée en ladite ville d'Utrecht le 23 de Janvier 1579.

Les points & articles cy-deſſus ont été arrêtez & conclus & ſignez par les Deputez de la Province de Gueldres, & de la Comte de Zutphen, & principalement par Monſeigneur le Comte Jean de Naſſau Gouverneur deſdits païs, pour lui-même, avec les autres Deputez au nom des Nobles des ſuſdites Principautez de Gueldres & Comté de Zutphen, enſemble par les Deputez de Hollande, Zeelande, Utrecht & Ommelande ſuſdits, aſſemblés à Utrecht & authoriſez comme deſſus. Et ont les ſuſdits Deputez du païs de Gueldres, & Comté de Zutphen, pour, par les Barons, grandes

ANS de J. C. 1579.

Januarij 1579. onder die handen van mijn Genadige Heere die Stadthouder voorsz, ende den voorsz Gedeputeerden ter meerder verseeckertheyt hier onder gestelt, ende was onderteeckent, Johan Graef zu Nassau, Catzenelleboge, etc. Van wegen die Ridderschappe des Furstendoms Gelre ende Graeffschappe Zutphen, Alexander van Tellich, Gelis Pieck, Joachim van Liere, Alexander Bentinck: van wegen die van Hollandt, G. Poelgeest, P. Buys, Reynier Cant: van wegen die Staten van Zeelant, Willem Roelsius, Nicolaes Blancx, Pieter de Rijcke, Caspet van Vosbergen: van wegen die Staten van Utrecht, Ansonius van Galama, de mandato Cappituli sui Schore, Jacobus Verhaer, Vicedecanus Santi Petri, de mandato Capitulo: Adriaen van Zuylen, Lambertus vander Burgh, Capitulo jubente: F. de wten Eng, Reynhart van Azwyne, Bartholomeus vanden Wael, Nicolaes van Zuylen, A. D. Leyden, Lubbert van Cleeff: Van wegen die Staten der Ommelanden, Egbert Clandt, E. Jarges. Gecollationeert tegens de originele beteeckende Unie, is dese Copie bevonden daer mede t'accorderen, by my Lamzweerde.

Verklaringe van 't derthiende Articul.

Alsoo eenighe schynen swarigheydt te maecken op 't 13 articul van de Unie, den 23 deser maent gesloten tusschen die Gedeputeerden van den Lande van Geldre ende Zutphen, Hollandt, Zeelandt, Utrecht ende Ommelanden, tusschen die Eems ende Lauwers, als of die meyninge ende intentie ware geweest, niemant in de selve Vnie te ontfangen, dan die geenen die der Religions-Vrede by de Eertz-Hertoge van Oostenrijck ende Rade vander Staten neffens hem by advijs van de Generale Staten gheconcipieert is, ofte ten minste die beyde die Religien, te weten die Catholijcke Roomsche ende Gereformeerde soude toelaten. Soo is 't, dat die voorsz Gedeputeerden die over die voorsz Vnie gestaen ende de selve gesloten gebben, omme alle misverstant ende wantrouwe wech te nemen, by desen wel hebben willen verklaren haerlieder meyninge ende intentie niet gheweest te zijn, noch als noch te wesen, eenige Steden ofte Provintien, die sich aen de voorsz Cathlijcke Roomsche Religie alleene sullen willen houden, ende daer 't getal van de Inwoonderen der selver van de Gereformerrde Religie soo groot niet en is, dat sy vermoghens die voorsz Religions-Vrede het exercitie van de Gereformeerde de Religie soude moghen ghenieten, van de voorsz Vnie ende verbintenisse uyt te willen sluyten: Nemaer dat sy des niet tegenstaende bereydt sullen wesen al sulcke Steden ende Provintien die sich alleen aen de voorsz Roomsche Religie sullen willen houden, in dese Vnie te ontfanghen, by soo verre sy sich anders in de andere Poincten ende Articulen van de voorsz Vnie soude willen verbinden, ende als goede Patriotten dragen, soo die meyninge niet en is dat de een Provintie of Stadt hem 't feyt van d'andere in 't poinct van de Religie sal onderwinden, ende dit om te meerder vrede ende eendracht tusschen die Provintien te houden, ende die principaelste occasie van twist ende tweedracht te vermyden ende wech te nemen. Aldus gedaen t'Utrecht den eersten Februarij 1579.

grandes & petites Villes des susdites Principautez & Comtez, faire une declaration de leur part aux Deputez des Etats à Utrecht, pris jour au neuviéme Fevrier prochain. Ainsi fait & passé à Utrecht le vingt-troisiéme Janvier 1579, sous le sein manuel de Monseigneur le Gouverneur susdit, & pour plus grande seureté des Deputez susdits, & étoit signé Jean Comte de Nassau, Catzenelleboge, &c. Et de la part des Nobles de la Principauté de Gueldres, & Comté de Zutphen Alexandre de Tellich; Gelis Pieck, Joachim van Liere, Alexandre Bentinck: De la part de ceux de Hollande, G. Poelgeest, P. Buys, Reynier Kant: De la part des Etats de Zélande, Guillaume Koelsius, Nicolas Blanck, Pierre le Riche, Caspar de Vosbergen: De la part de ceux d'Utrecht, Ansonius de Galama; du mandement de son Chapitre étoit signé, Jacob Verhaer, Vice-Doyen de Saint Pierre; par le mandement du Chapitre, Adrian van Zuilen, Lambert van der Burch; par ordre du Chapitre, F. de wten Et Reynhart van Azwyne, Barthelemi van der Wael, Nicolas de Zuylen, A. D. Leyden, Lubbert van Cleeft: De la part des Etats des Ommelanden, Egbert Clandt, E. Jarges. Collationné aux Originaux de la presente Union, auxquels la presente copie s'est trouvé s'accorder, par moy, Lamzwaerde.

Explication de l'article treiziéme.

Comme quelques-uns semblent faire quelques difficultez sur le 13 article de l'Union, concluë le 23 du present mois, entre les Deputez des païs de Gueldres, Zutphen, Hollande, Zeelande, Utrecht & Ommelande, entre les Rivieres d'Eems & de Lauwers, comme si leur pensée & leur intention avoit été, de ne recevoir personne dans cette Union que ceux qui sont compris dans la Paix de Religion, faite par l'Archiduc d'Autriche avec le Conseil d'Etat par l'avis des Etats Generaux, ou du moins qu'on n'y souffriroit que ceux des deux Religions, sçavoir de la Catholique Romaine, & de la Reformée. Si est-il, que les susdits Deputez qui ont assisté à ladite Union & l'ont concluë, pour eviter toute mesintelligence & méfiance, ont bien voulu declarer par ces presentes que leur pensée & intention n'a point été, & n'est pas encore, que quelques Villes ou Provinces qui s'en veulent tenir à la seule Religion Catholique Romaine, & où les habitans de la Religion Reformée sont en moindre nombre, & qui en vertu de ladite Paix de Religion, jouïssent de l'exercice de ladite Religion Reformée, elles soient excluës de ladite Union & Alliance, mais que nonobstant, & au contraire, ils seront prets de recevoir en ladite Union telles Villes & Provinces qui s'en veulent tenir à ladite Religion Romaine, pourvû que d'ailleurs ils s'obligent à l'observation des autres points & Articles de la susdite Union, & se comportent comme bons Compatriotes; leur pensée n'étant pas qu'une Ville ou Province entreprennent rien l'une contre l'autre au sujet de la Religion, & ce pour entretenir une plus grande paix & concorde entre lesdites Provinces, leur but principal étant d'ôter toute occasion de dissention & de discorde. Ainsi fait à Utrecht le premier Fevrier 1579.

ANS de J.C. 1579.

Ampliatie van't vijftiende Articul.

Alsoo hier vooren in't 15 Articul versien es tot alimentatie ende onderhoudt van de Geestelijcke Persoonen die geweest zijn in eenighe Conventen ofte Collegien, ende hem daer uyt ter cause van de Religie ofte andere redelijcke oorsaecke begeven hebben, ofte naemaels begeven sullen, ende dat seer te beduchten es, dat ter oorsaecken van dien eenige Processen soude mogen vertysen, gelijck sy verstaen dat alreede verresen zijn, uyt saecke dat al sulcke Persoonen sullen willen pretenderen gherechticht te zijn in de successie van de goeden van hun Ouders, Broederen, Susteren, ende anderen Vrienden ofte Magen mettet doodt achtergelaten, ofte noch achter te laten, ende oock die gene die syluyden in hun leven by tytel van gifte, transporte ofte eenige andere soude mogen overdragen, ghealieneert ofte oock naer hun doodt verseeckert hebben: Soo is 't dat die voorsz Bondtgenoten, om die selve Processen ende die swarigheden die daer uyt soude moghen opstaen, te verhoeden, goetgevonden hebben alle die Processen die ter cause voorsz alreede geinstitueert zijn, ende noch namaels geinstitueert sullen mogen worden te suspenderen, in state ende surceantie te houden, ter tijdt toe anders by de voorsz Bondtgenoten ende andere die hen in dese eenigheyt ende verbande sullen mogen begeven, generalijck daer op (oock by d'authoriteyt van d'Overigheyt in 't noot) geordonneert, ende verklaringe gedaen sal zijn. Aldus gedaen by de voorsz Gedeputeerden op den eersten Februarij 1579. ende was gheteeckent, Lamzweerde.

Op huyden den vierden Februarij 1579. zijn in de Vergaderinghe van de voorsz Gedeputeerden binnen Uttecht versaemt, ghecompareert die Gedeputeerden van Gent onderschreven, ende hebben verklaert dat syluyden ghevisiteert hebbende die poincten ende articulen van de voorsz Unie, ende 'tgene in krachte van dien vorder gebesoigneert is geweest, 't selve goet vonden, ende hebben de selve al sulcx in krachte van haerluyder brieven credentie, speciale procuratie ende instructie, gedateert den 27 Januarij 1579 geadvoueert, gheapprobeert ende geratificeert, belovende als de andere Bondtghenooten de selve, ende yeder poinct van dien bysonder t'onderhouden, naer te gaen ende achtervolgen. Des t'oorkonden hebben die voorsz Gedeputeerden haerlieder handen hier onder ghestelt, ten dage, maendt ende jare als boven. Ende was onderteeckent van weghen die van Gent, Adolf de Grutere, Lievin Tayart, Christoffel de le Becque, Lucas Mayart.

Op huyden den vijfden Martij 1579. zijn in de Vergaderinge van de voorsz Gedeputeerden binnen Utrecht vergadert, ghecompareert die gedeputeerden van de gemeyne Ridderschappe des Nymegeschen quartiers, midtsgaders van de Stadt Nymegen, ende hebben verklaert, dat syluyden ghevisiteert hebben die poincten ende articulen van de voorsz Unie, ende 't gene in kracht van dien vorder is ghebesoigneert geweest, 't selve goetgevonden: ende hebben die selve al sulcx in kracht van haerlieder Instructien, met des voorsz Stadts Nymegens secreet Zegel besegelt in date den 12 Februarij 1579. gheadvoueert, geapprobeert ende geratificeert, advoueren, &c. midts desen, beloovende als d'andere Bondtgenoten de selve, ende yeder poinct van dien bysonder t'onderhouden, nae te gaen ende achtervolgen. Des t'oorkonde hebben die voorsz Gedeputeerden des gemeyne Ridderschaps des Stadts ende Nymegeschen quartiers haerlieder handen hier onder ghesteldt, ten dage, maent ende jare als boven. Ende was onderteyckent, Gelis Pieck, Jan Kelfken, Arent van Zeller, Dirck Flemming, Lambert Jansz, Johan vande Have.

Op huyden den negenden Martij 1579 is gecompareert in de Vergaderinge van de voorsz Gedeputeerden binnen Utrecht vergadert, die Gedeputeerden vande gemeynen Ridderschap, hooft ende kleyne Steden des Arnhemschen quartiers, ende heeft verklaert, dat hy gevisiteert

Amplification du 15. Article.

Comme par l'Article 15. cy-dessus il est pourvû à l'alimentation & entretien des personnes Ecclesiastiques qui ont été dans quelques Convents & Colleges, & qui pour cause de Religion ou autre sujet raisonnable en seront sortis ou en sortiront cy-apres, & qu'il seroit à apprehender que pour cette occasion, il en survint quelque procez, comme on a apris qu'il en est déja survenu, à cause que telles personnes pretendent être bien fondéez d'heriter des biens delaissez ou à delaisser par la mort de leurs pere & mere, freres, sœurs, ou autres parens, comme aussi touchant ceux qu'ils auroient, soit par don pendant leur vie, transport ou autre moyen, transportez ou alienez & même assignez aprés leur mort. Les susdits Alliez pour empêcher les susdits procez & differents qui en pourroient naitre, ont trouvé bon de suspendre lesdits procez qui sont déja intentez, ou qui pourroient être intentez à l'avenir, & de les tenir en état de surceance, jusques à ce que les susdits Alliez & autres qui se pourront joindre à eux dans ladite Union & Alliance, en ayent ordonné (même par l'authorité du Souverain, si besoin est.) Fait par les susdits Deputez le premier Fevrier 1579. & étoit signé, Lamzweerde.

Ce jourdhuy 4 Fevrier 1579, en l'Assemblée des Deputez assemblez à Utrecht, sont comparus les Deputez de Gand soussignez, qui ont declaré qu'iceux ayant vû les points & articles de la susdite Union, & ce qui en consequence a été fait depuis, les ont approuvé, & l'ont en vertu de leurs Lettres de creance & procuration, & instruction speciale en date du 27. Janvier 1579. avoué & ratifié, promettant de l'entretenir, observer, & accomplir en chacun de ses points ainsi que les autres Alliez. En témoin dequoy ont lesdits Deputez cy-dessous apposé leurs seins manuels les jour, mois & an que dessus. Et étoit signé de la part de ceux de Gand, Adolph de Grutere, Lieven Tayart, Christophe de le Becque, & Lucas Mayart.

Ce jourdhuy cinquiéme Mars 1579. sont comparus en l'Assemblée des susdits Deputez assemblez à Utrecht, les Deputez de la commune Noblesse du quartier de Nimegue, ensemble ceux de ladite ville de Nimegue, qui ont declaré qu'ils ont vû les points & Articles de la susdite Union, & ce qui a été fait en consequence, & l'ont trouvée bonne, & l'ont, en vertu de leur Instruction scellée du sceau privé de ladite Ville en date du 12. Fevrier 1579. aprouvée, avoüée & ratifiée, l'avoüent, l'aprouvent, &c. par ces presentes, promettant de l'observer & entretenir en tous ses points, ainsi que les autres Alliez. En témoin dequoy ont lesdits Deputez des Nobles de ladite Ville de Nimegue & quartier d'icelle apposé leur sein manuel à ces presentes les jour, mois, & an que dessus. Et étoit signé, Gelis Pieck, Jean Kerfken, Arent van Zeller, Dirck Flemmingh, Lambert Jansz, & Jean van de Have.

Cejourdhuy 9. de Mars 1579, sont comparus en l'Assemblée des susdits Deputez assemblez à Utrecht, les Deputez de la commune Noblesse des villes capitale & petites d'Arnhem & de ses quar-

ANS de J.C. 1579.

ANS de J.C. 1579.

gevisiteert heeft die poincten ende articulen van de voorsz Unie, ende 't gene in krachte van dien vorder is ghebesoigneert gheweest, 't selve goetgevonden, ende heeft de selve al sulcx in kracht van syne brieven van credentie in date den achthienden, ende van seeckere Instruction in date den 16 Februarij 79. beyde met des Stadts van Arnhems secreet Zegel besegelt, naer lange ende rype deliberatie, geadvoueert, geapprobeert ende geratificeert, etc. midts desen, beloovende in qualité als vooren, als d'andere Bondtgenoten, de selve, ende yeder poinct van dien bysonder 't onderhouden, na te gaen, ende t' achtervolgen. Des t' oirkonde heeft de voorsz Gedeputeerden des ghemeynen Ridderschaps, hooft ende kleyne Steden des Arnhemschen quartiers sijn hant hier onder gestelt, ten dage, maendt ende jare als boven. Ende was onderteyckent Alexander Bentinck.

Op uyden den 23 Martij 1579. zijn ghecompareert in de Vergaderinge van de voorsz Gedeputeerden van de geunieerde Provintien binnen Utrecht vergadert, die Gedeputeerden van de Steden Leeuwerden, Sneeck, Franicker, ende van sekere Grietmans ende Grietenyen, met eenighe particuliere Edelen van den Lande van Vrieslandt in haerlierder procuratie benoemt: Ende hebben verklaerdt, dat sy gevisiteert hebbende die poincten ende articulen van de voorsz Unie, ende 't gene in kracht van dien is vorder ghebesoigneert gheweest, 't selve goet vonden: Ende hebben die selve al sulcx in krachte van de voorsz haerlieder procuratie, in date den 12 Martij 1579 gheadvoueert, geapprobeert ende geratificeert, advoueren, approberen, ende ratificeren mits desen, beloovende als d'andere Bondtgenooten die selve ende yeder poinct van dien bysonder te onderhouden, nae te gaen ende te achtervolgen. Des t' oirkonde hebben die voorsz Gedeputeerden van de voorsz Steden Leeuwaerden, Sneeck, Franiker, ende van seeckere Grietmans ende Grietenyen, met eenige particuliere Edelen van den Landen van Vrieslandt, haerlieder handen hier onder gestelt, ten dage, jaer ende maent als boven. Ende was onderteeckent, B. Idzaerda, Ielle Sibesz.

Op huyden den 11 Aprilis 1579. zijn gecompareert in de Vergaderinge van de voorsz Gedeputeerden van de geunieerde Provintien binnen Utrecht vergadert die Gedeputeerden vande Stadt van Venlo, namelick, Geraert van Lohn, Herman de Laet Cornelisz, Schepenen, Jacob Goris, Raedt, und Johan de Groot, als Gedeputeerden vande Gemeente aldaer, ende hebben verklaert, dat sy gevisiteert hebbende die poincten ende articulen vande voorsz Unie, ende 't gene in krachte van dien is vorder gebesoigneert geweest, 't selve goetgevonden, ende hebben die selve al sulcx in krachte van haerlieder Instructie, in date den 3 Aprilis 1579. geadvoueert, gheapprobeert ende geratificeert, advoueren, approberen ende ratificeren midts desen, beloovende als d'andere Bondtgenooten de selve, ende yeder poinct van dien bysonder t' onderhouden, na te gaen t' achtervolgen. Des t' oirkonde hebben de voorsz Gedeputeerden van de voorsz Stede van Venlo haerlieder handen hier onder gestelt, ten dage, jare ende maent als boven. Ende was onderteyckent, Geraerdt van Lohn, Herman de Laet Cornelissen, Jacob Gorts, Johan de Groot.

Alsoo sijn Excellentie tot conservatie ende hanthoudinge der ghemeenen welvaert, Rechten ende Vryheden der Nederlanden, altijdts oorbaerlijck ende noodigh bevonden heeft alle goede vrientschap, eenigheyt ende eendracht onder die Provintien der selver Landen, oock die Steden ende besondere Leden van dien onderhouden te worden, waer deur niet alleenlijck de gemeene Vyanden met meerder gewelt, gemeene macht onderlinge bystandt, wedergestaen ende afgheweert, maer hen oock die middelen benomen soude worden van tusschen die selve Provintien, Steden ofte Leden van dien, eenigh onverstant ofte tweedracht te sayen of

quartiers, & ont declaré avoir vû les points & articles de la susdite Union, & ce qui a été fait en consequence, & l'ont agréé, & l'ont en vertu de leur lettres de Creance en date du dix-huitiéme & de leur Instruction secrete en date du 16. Fevrier 1579. les deux scellées du sceau privé de la ville d'Arnhem, aprés une longue & meure deliberation, advoüée, aprouvée & ratifiée, advoüent, &c. par ces presentes, promettans en la qualité que dessus de l'entretenir & observer en tous ses points tout ainsi que les autres Alliez. En témoin dequoy ont les susdits Deputez de la Noblesse, ville Capitale d'Arnhem & autres de ces quartiers, signé ces presentes de leur sein manuel les jours, mois & an que dessus, & étoit signé, Alexandre Bentinck.

Cejourdhuy 23. Mars 1579. sont comparus dans l'Assemblée des susdits Deputez des Provinces Unies convoquez à Utrecht les Deputez des villes de Lewarde, Sneek, Franeker & de certains Gritman & Gritenies, avec quelques Nobles particuliers du païs de Frise denommez dans leurs procurations. Lesquels ont declaré avoir vû les points & articles de la susdite Union, & ont icelle en vertu de leur procuration en date du 12. Mars 1579. advoüée, approuvée & ratifiée, advoüent, approuvent & ratifient par ces presentes, promettans comme les autres Alliez de l'observer & entretenir en tous ses points. En témoin dequoy ont les susdits Deputez des villes de Lewarden, Sneek, Franeker, & de certains Gritmans & Gritenies avec quelques Nobles particuliers des païs de Frise, signé ces presentes les jour, mois & an que dessus. Et étoit signé B. Jezearda, Gelle Sibetz.

Ce jourdhuy onziéme Avril 1579. sont comparus en l'Assemblée des Deputez des Provinces Unies convoquez à Utrecht, les Deputez de la ville de Venlo, sçavoir Gerard van Lohn, Herman de Laet, Cornelis Eschevins, Jacob Goris Conseiller, & Jean de Groot, comme Deputez des villes susdites, lesquels ont declaré avoir vû les points & articles de la susdite Union, & ce qui ensuite a été besoigné en consequence, & l'ont en vertu de leur Instruction en date du 3. Avril 1579., avoüée, approuvée, & ratifiée, l'approuvent, avoüent, & ratifient par ces presentes; promettans comme les susdits Deputez de l'observer & maintenir en tous ses points. En temoin dequoy ont les susdits Deputez de ladite ville de Venlo signé ces presentes les jour, mois & an que dessus. Et étoit signé Gerard van Lohn, Herman de Laet Cornelissen, Jacob Goris; Jean de Groot.

Comme son Excellence a toûjours trouvé qu'il étoit necessaire pour la conservation & le maintien du bien public, & des droits & libertez de Païs-bas, d'entretenir une bonne union & concorde entre les membres des Provinces, comme aussi entre les villes & differens membres d'icelles, par où l'on pût non-seulement resister à l'ennemi commun avec plus de force & puissance, mais aussi lui ôter les moyens de semer la desunion & la discorde entre ces Provinces & les Membres d'icelles, tant à cause de la difference de Religion qu'autrement: C'est pourquoi son Excellence ayant

ANS de J.C 1579.

of te maecken, door oorsake soo van de onderschey van de Religie, als anders: Soo is't, dat sijn Excell. gesien hebbende seeckere Unie ende verbondt t' Utrecht in Januario lestleden gemaeckt ende gesloten, tusschen den welgheboorenen Heere Graef Johan van Nassau, Stadtholder van den Furstendomme Gelre ende Graefschap Zutphen, oock die van Hollandt, Zeelandt, Vtrecht, ende der Vrieſcher Omlanden, tusschen die Eems ende Lauwers, die selve Vnie ende Verbont voor goet heeft bevonden, ende toeghestaen, doch op dat die selve dies te beter ende met bequamer oorsake ende ghelegentheyt mochten der generaliteyt der Provintien van herwaerts over voorgestelt worden, om tot een algemeene Vrede, Unie ende eendrachtigheydt over die gantsche Landen, met gemeene verwillinge aengenomen ende besloten te worden, heeft tot noch toe uytgestelt ende opghehouden van de selve Vnie t' onderschrijven, ende alsoo nu sijne Hoogheydt met een groot deel der voorsz Provintien van herwaerts overe verklaert hebben, dat sy voor goet insien ende bevinden raedtsaem te wesen, dat een alsoodanige Unie soude geraemt, besloten ende aengenomen worden, tot beter beleydinge der saecken onses gemeenen Vaderlants, Soo heeft sijn Excell. nu oock wel willen verklaren, als hy midts desen verklaert die voorsz Unie alsse t' Utrecht tusschen die voorsz Provintien ghemaekt ende besloten is geweest, voor goet aen te nemen ende te houden, alsoo hyse aenneemt ende voor goet houdt, als voor seker achtende dat in de selve de Overheyt ende d'authoriteyt der hoogheyt van de Eertzhertoge niet verkort noch vermindert en wort, ende alsoo binnen korten dagen der voorsz geunieerde haer sullen vergaderen, om vorder over alle particuliere poincten ende articulen der selver Unie te ramen ende te besluyten 't gene tot meerder ende vaster eendracht der selver sal mogen dienen. Soo is 't, dat sijn Excell. ook hier mede verklaert te willen de selve articulen ende poincten aennemen ende achtervolgen, aloo sy van de voorsz Provintien van Gelderlant, Hollant, Zeelant, Utrecht en andere die haer daer mede sullen begeven, sullen geraemt, gesloten en voor goet aengenomen worden. Des t' oirkonde heeft sijn Excell. dese met synen naem ondertekent, en sijn secreet zegel daer beneffens laten drucken in Placaet binnen der Stede van Antwerpen, op den 3 Mayo 1579. onderteeckent Guillaume de Nassau, noch lager stont geschreven, by beleve van sijn Excell. ondertekent, V. Brunincx.

Op huyden den 1 Junij 1579. vergadert zijnde die vol machtighe van den Steden in 't Klooster van de Jacobijnen, op den Lantsdag binnen Leeuwaerden, nae dat sylyeden die propositie van de Gesanten der naerder Unie van Utrecht aengehoort hadden, ende eenighe uyt haerlieder volmachtige van de voorsz Steden, tot versoecke van de voorsz Gesanten gedeputeert hebben gehadt, omme uyt aller name naerder met den voorsz Gesanten te communiceren, ende die Poincten ende Articulen van de naerder Unie voorsz te visiteren, 't welcke gedaen zijnde, ende gehoordt hebbende het rapport van hun mede volmachtigen, verklaren alle die volmachtige van de Steden, die dese onderteeckent hebben uyt krachte van haerlieder procuratien, die sylyeden geadvoueert, geapprobeert ende geratificeert hebben alle die voorsz poincten ende articulen vander Unie voorsz, advoueren, &c. mits desen, beloovende als d'andere Bondtgenoten, de selve ende een yeder poinct van dien, soo wel van 't gene dat hier inne te vooren gedaen is, ende noch uyt krachte van de selvige gedaen sal worden, bysonder t'onderhouden, nae te gaen ende t'achtervolghen. Des t'oirkonde hebben de voorsz volmachtighe van de Steden haerlieder handen hier onder gestelt, ten dage, maent ende jare als boven; Ende was onderteyckent met de namen hier nae volgende by diversche handen geschreven, Julius van Botnya, Volmacht van Franicker: J. Verryen Henricxsz, Volmacht van Franicker, Henrick Jarichsz, als

ayant vû certaine Union & Alliance faite & concluë à Utrecht en Janvier dernier, entre Monseigneur Jean Comte de Nassau Gouverneur de la Principauté de Gueldres & de la Comté de Zutphen, ensemble ceux de Hollande, Zelande, Utrecht & les Ommelandes de Frise, entre l'Eem & Lauwer, il a trouvé ladite union à propos & l'a permise. Mais afin qu'elle puisse être d'autant mieux & avéc plus de raison & convenance proposée à la generalité des Provinces de deçà, pour être acceptée & concluë unanimement pour une paix, union & concorde generale de tous lesdits païs, il a differé & surcis jusques à present à signer ladite Union; Et comme sadite Altesse à declaré avec une grande partie des Provinces de deçà, que pour bonne raison ils trouvent à propos qu'une telle Union soit faite, concluë & acceptée, pour la meilleure direction des affaires de la Patrie, sadite Excellence a bien aussi voulu declarer à present, comme Elle declare par ces presentes qu'il reçoit & tient pour bonne ladite Union, telle qu'elle a été concluë & arrêtée entre les susdites Provinces, comme de fait il l'accepte & tient pour bonne, estimant pour le certain que la souveraineté & l'authorité de son Altesse l'Archiduc n'y est point lezée ni amoindrie. Et comme dans peu de jours les susdits Alliez se doivent assembler pour resoudre & conclure sur les points & articles particuliers de ladite Union, ce qui sera trouvé expedient pour plus grande fermeté & concorde; son Excellence declare par ces presentes qu'il veut accepter & observer lesdits points & articles, ainsi que ceux des Provinces de Gueldres, Hollande, Zelande, Utrecht & autres qui s'y rendront auront arrêté, concluë & trouvé à propos. En témoin dequoy à sadite Exce. signé ces presentes de sa main, & y a fait apposer son seau privé dans la ville d'Anvers le 3 May 1579. signé Guillaume de Nassau, & plus bas étoit écrit, par l'ordonnance dn son Excellence, signé N. Brunincx.

Ce jourd'huy 1 Juin 1579. les Deputez des Villes étant assemblés à Lewarde le jour de Diéte des Etats, dans le Cloître des Jacobins, aprés avoir entendu les propositions des Deputez de l'Union d'Utrecht, & que quelques-uns desdits Deputez ont été requis par ceux de l'Union, d'en venir à une conference plus particuliere avec eux, comme aussi d'examiner les points & articles de la derniere Union; ce qui étant fait, & oüi le rapport de leurs Deputez, declarent iceux Deputez des Villes qui ces presentes ont signez en vertu de leur procuration, qu'ils ont avoüé, aprouvé, & ratifié tous les Points & Articles de la susdite Union, l'avouënt, &c. par ces presentes; promettans comme les autres Alliez, de l'observer & entretenir, & tous les points d'icelle, tant à l'égard de ce qui a été fait jusques à present que de ce qui en vertu d'icelle pourroit être fait à l'avenir. En témoin dequoi ont lesdits Deputez signé ces presentes de leurs mains, les jour, mois & an que dessus; Et étoient signés les differens noms cy-aprés, Julius de Botnia, Deputé de Franeker, J. Verryen Henrisen, Deputé de Franeker; Henri Jarichsz, Deputé de

ANS de J. C. 1579.

als mede Volmacht van Leeuwerden: Jan Jansz, *als* gesubstitueert van Adye Lambere, die Procuratie hadde, ende van Huys ghereyst was: Claes Hotthissz, van wegen den Raedt der Stede Sneke: Pieter Lievensz, van wegen der Gemeente der Stede Sneke: Jacob Syvertsz, als Volmacht van Bolsweert: Frans Jacob Frerekesz, van wegen die van Bolswert: Banne Pietersz, als Volmacht vande Borgemeesters der Stede Ylst: Jeltze van Galama, als mede volmachtigh van Ylst: Reynier Olfertsz van Staveren, Willem Sippasz, Volmacht van Sloten, Johannes Bottegh, Borgemeester van Worcum, ons Volmacht, Donne Abbesz, Volmacht van Worcum.

Alsoo wy Geoirg van Lalaing, Grave tot Rinnenbergh, vry ende Baenreheere tot Ville, Heere tot Vilieroe, Imbrechies, Stadtholder ende Capiteyn Generael over Vrieslant, Over-Yssel, Groeningen, den Omlanden, Drente ende Lingen, Hooft van Syne Majest. Finantien, tot conservatie ende hanthoudinge der gemeene welvaert, Rechten ende Vryheden der Nederlanden, oorbaerlick ende hooghnoodigh bevonden hebben, alle goede vrientschap, eenigheyt ende eendracht onder den Provintien der selver Landen, ende onder onsen Gouvernemente staende, oock onder de Steden ende besondere Leden van dien, onderhouden te worden, waer deur niet alleene die gemeene Vyandt, met meerder gewelt, ghemeyne macht ende onderlinge bystant, weder gestaen ende afgekeert, maer hem oock die middelen benomen soude worden van tusschen die selve Provintien, Steden ofte Leden van dien eenigh onverstant ofte tweedracht te sayen of te maken, door oorsaecke van onderscheyt van Religie, als anders, in wat manieren 't selve soude mogen geschien. So ist, dat wy ghesien hebbende sekere Unie ende Verbondt in verleden Somer tot Arnhem in onse presentie, ende met onse advijs geconcipieert, ende in Januario lestleden tot Utrecht gemaeckt ende gesloten tusschen den welghebooren Heere Grave Johan van Nassau, Stadtholder van den Furstendomme Gelre ende Graefschappe Zutphen, oock die van Hollandt, Zeelandt, Utrecht, Vriessche Omlanden ende anderen, midtsgaders seeckere acte van approbatie ende aennemingnhe der voorsz Unie, by mijn Heere den Prince van Orangien, Lieutenant Generael van den Eertzhertoge Mathias, Gouverneur Generael van de voorsz Nederlanden, in date den 3 May 1579 de selve Unie geratificeert, gheapprobeert ende aengenomen hebben, ratificeren, approberen, advoueren ende nemen aen mits dese, voor seecker achtende ende houdende, dat in de selve de overheyt ende authoriteyt der hoogheyt van de Eertz-hertoghe niet verkort nochte verhindert en wordt: Beloovende als d'andere Bondtgenooten, de selve ende yeder poinct van dien t'onderhouden, nae te gaen ende t'achtervolgen. Des t'oirkonde soo hebben wy dese met onse handt onderteeckent, ende onse secreet zegel in forme van Placcaet hier beneffens doen drucken. Actum t'Winse in den Omlanden den 11 Junij 1579. Onder stont geschreven, Geoirg van Lalaing.

Op huyden den tienden Julij 1579. zijn inde Vergaderinge van de voorsz Gedeputeerden binnen Utrecht vergadert, gecompareert die Gedeputeerden van de Stede van Ypren, namentlick d'Heer Johan van Languedel, Wethouder, ende M. Peter Baelde, Pensionnaris der voorsz Stede van Ypren, die verklaerden dat sy ghevisiteert hebbende die poincten ende articulen van de voorsz Unie, ende 't gene in krachte van dien vorder is gebesoigneert, 't selve goetgevonden, ende hebben die selve al sulcx in krachte van haerlieder brieven van credentie ende procuratie, in date den 23 Junij 1579. geadvoueert, geapprobeert ende geratificeert, advoueren, &c. by desen, belovende als d'andere Bondtgenoten de selve ende yeder poinct van dien bysonder t'onderhouden, nae te gaen ende achtervolgen. Des t'oirkonde hebben die voorsz Gedeputeerden der Stede van

ANS de J. C. 1578.

de Leeuwaerde, Jan Jansz comme Procureur substitué d'Adie Lambere pour son absence; Nicolas Hottissz, de la part du Conseil de Sneck, Pierre Lievens, de la part des Bourgeois de ladite ville de Sneck; Jacob Syvertsz, comme Deputé de Bolsweert; Frans, Jacob Frerekesz; de la part de ceux de Bolsweert, Banne Pietersz, comme Deputé de la Magistrature de la ville d'Ylst; Jeltse de Galama aussi Deputé d'Ylst; Reynier Olfertsz de Staveren; Guillaume Sippasz, Deputé de Sloten; Iean Bottegh, Bourguemaître de Worcum nôtre Deputé; Donne Abbesz Deputé de Worcum.

Comme ainsi soit que nous George de Lalain, Comte de Rinneberg, Baron de Ville, Seigneur de Vilieroe, Imbrechies, Gouverneur & Capitaine General de Frise, Overyssel, Groningue, des Ommelandes, Drente & Lingen, premier Officier des Finances de sa Majesté, avons trouvé que pour la conservation & maintien du bien public, des droits & libertez des Païs-Bas, il est necessaire & utile d'entretenir une bonne amitié & concorde entre les Provinces desdits païs, & qui sont sous nôtre Gouvernement, comme aussi entre les Villes & Membres d'icelles, par où, non-seulement on pourra resister à l'ennemi commun, mais aussi lui pourra être ôté tout moyen de semer la dissention & la discorde entre lesdites Provinces, Villes, & Membres d'icelles, à l'occasion de la diversité de Religion, ou autrement en quelque autre maniere que ce pourroit être: c'est pourquoi ayant vû certaine Union & Alliance, concuë l'Eté dernier à Arnhem en nôtre presence & de nôtre avis, & concluë en Janvier dernier à Utrecht entre Monseigneur le Comte Jean de Nassau Gouverneur de la Principauté de Gueldre & de la Comté de Zutphen, & aussi de ceux de Hollande, Zelande, Utrecht, Frise, Ommelandes, & autres, ensemble Monseigneur le Prince d'Orange, Lieutenant General de l'Archiduc Mathias, Gouverneur General des susdits Païs-Bas en date du 3. May 1579. avons icelle Union avoüée, aprouvée, & ratifiée, avoüons, aprouvons, agreons & ratifions par ces presentes, tenant pour certain que en icelle la souveraineté & l'authorité de son Altesse l'Archiduc n'est point lezée; promettans comme les autres Alliez de l'observer & imiter & en tous les points d'icelle: En témoin de ce nous avons ces presentes signé de nôtre main, & y avons fait appliquer nôtre seau privé en forme de placcard. Fait à Winse dans les Ommelandes le 11. Iuin 1579, étoit signé George de l'Alaing.

Ce jourdhuy 10. Iuin 1579, sont comparus en l'Assemblée des susdits Deputez convoquez à Utrecht les Deputez de la Ville d'Ypres, nommément le Sieur Jean de Lanquendel, Jurisconsulte, & M. Pierre Baelde, Pensionaire de la susdite Ville d'Ypres, qui ont declaré, qu'ils ont vû les points & articles de la susdite Union, & ce qui a été fait en vertu d'icelle, l'ont trouvé bon, & l'ont en vertu de leurs Lettres de creance & procuration en date du 23. Iuin 1579, avoüée, approuvée & ratifiée, avoüent, &c. par ces presentes; promettans comme les autres Alliez de l'entretenir & observer & en tous ses points & arti-

ANS de J.C. 1579.

van Ypren haerlieder handen hier onder gheftelt, ten dage, maent ende jare als boven. Onderteecken, Johan van Languedul, M. Peter Baelde.

Op huyden den 29 Julij 1579. zijn in de Vergaderinge vande voorsz Gedeputeerden der nader geunieerde Provintien binnen Utrecht vergadert die Gecommitteerden vander Stadt van Antwerpen, namentlick Heer Janne van Stalen, buyten Borgemeester, Joncker Philipse van Schoonhoven, Heer tot Wanrop, Schepene, Johan van Brecht, oude Schepene, Adam Verhult, Colonel, Valerius van Dale, ende Jan Gijssels, Dekens die verklaerden dat sy gevisiteert hebbende die poincten ende articulen vande voorsz Unie, ende 't gene in krachte van dien vorder is ghebesoignεert, 't selve goetgevond hebben, de selve al sulcx in krachte van hare procuratie in date den 22 Julij, ende brieven van credentie in date den 23 Julij 1579 gheadvoueert, geapprobeert ende geratificeert, advoueren, approberen ende ratificeren midts desen, beloovende als d'andere Bondtghenoten, de selve, ende yeder poinct van dien bysonder t'onderhouden, nae te gaen, ende t'achtervolgen. Des t'oirkonde hebben de voorsz Gedeputeerden vande voorsz Stadt van Antwerpen haerlieder handen hier onder ghesteldt, ten dage, maent ende jare als boven. Ende was onderteyckent, Janne van Stalen, Philips van Schoonhoven, Johan van Brecht, Adam Verhult, Valterius van Dale, Jan Gijssels.

Op huyden den 13 Septembris 1579. zijn in de Vergaderinghe van de voorsz Gedeputeerden binnen Vtrecht Vergadert, gecompareert die Gedeputeerden vande Stede van Breda, namentlick Godert van Luchtenbergh, Borgemeester der selver Stede, Godefroy Montens, Schepen ende Lieutenant van den Collonel ende oock Capiteyn, ende Christiaen Back, Wees-meester ende Thienman, die verklaerden dat sy ghevisiteert hebbende die poincten ende articulen van de voorsz Unie, ende 't gene in krachte van dien vorder is gebesoigneert, 't selve goetgevonden, ende hebben die selve al sulcx in krachte van hare procuratie in date den 10 September 1579. gheadvoueert, gheapprobeert ende geratificeert, geratificeeren, advoueren, &c. by desen, beloovende als d'andere Bondtgenoten de selve ende yeder poinct van dien bysonder t'onderhouden, nae te gaen ende achtervolgen. Des t'oirkonde hebben die voorsz Gedeputeerden van de voorsz Stadt van Breda haerlieder handen hier onder gestelt, ten dage, maendt ende jare als boven, onderteeckent, Godert van Luchtenbergh, Godert Montens ende Christiaen Back Frans Sone.

Op huyden den eersten Februarij 1580. is in de Vergaderinge van de voorsz Gedeputeerden der naer gheunieerde Provintien binnen Utrecht vergadert, gecompareert d'Heer Guido du Bruecq, Schepen der Stadt van Brugge, de welcke verklaerde dat hy ghevisiteert hebbende die poincten ende articulen van de voorsz Unie, ende 't gene in krachte van dien vorder is gebesoigneert, 't selve goet vont, ende heeft over sulcx boven al sulcke approbatie der selver by d'Heer Lievin Steppe, Schepene, ende M Jacob Yman, Pensionnaris der selver Stadt van Brugge, uyt krachte van hare besegelde procuratie in date den sevenden Novembris 1579. den 26 der selver maendt tot Antwerpen gedaen, uyt krachte van credentie ende besegelde procuratie beyde in date den 25 Januarij 1580. de selve Unie geadvoueert, geapprobeert ende geratificeert, advoueert, &c. by desen, beloovende als d'andere Bondtgenoten, de selve ende yeder poinct van dien bysonder t'onderhouden, nae te gaen ende t'achtervolgen. Des t'oirkonde heeft de voorsz Gedeputeerde van de voorsz Stadt van Brugge sijn handt hier onder gestelt, ten dage, maent ende jare als boven. Onderteeckent, Guido du Bruecq.

Op

articles: En témoin dequoy ont les susdits Deputez de la ville d'Ypre, signé ces presentes les jour, mois & an que dessus. Signé Jean van Languedul, M. Pierre Baelde.

ANS de J.C. 1579.

Ce jourdhuy 29. Juillet 1579, sont comparus en l'Assemblée des Deputez des Provinces-Unies, convoquez à Utrecht, les Deputez de la ville d'Anvers, nommement le Sieur Jean de Stalen, ancien Bourguemaître; Joncker Philippe de Schoonhoven, Seigneur de Wanrop, Eschevins; Jean de Brecht, ancien Eschevin; Adam Verhult, Colonel; Valerius van Dale, & Jean Gyssels Doyens, qui ont declaré avoir vû les Points & Articles de la susdite Union, & ce qui en vertu d'icelle a été fait depuis, l'ont trouvé bon, & en vertu de leur procuration en date du 22 Juillet & des lettres de creance du 23 Juillet 1579, l'ont avoüée, aprouvée & ratifiée, l'avoüent, l'aprouvent & ratifient par ces presentes, promettans ainsi que les autres Alliez de l'observer & ensuivre en tous les points d'icelle: En témoin de ce ont les susdits Deputez de ladite ville d'Anvers signé ces presentes les jour, mois & an que dessus; Et étoit signé Jean van Stale, Philippe van Schoonhoven, Jean van Brecht, Adam Verhult, Valerius van Dale, & Jean Gyssels.

Ce jourdhuy 13 Septembre 1579, sont comparus en l'Assemblée des Deputez convoquez à Utrecht, les Deputez de la ville de Breda; sçavoir Godert van Luchtenbergh, Bourguemaître de ladite Ville; Godefroy Montens, Eschevin & Lieutenant-Colonel, & aussi Capitaine, & Christian Back, Maître des Orphelins & Dixenaire qui ont declaré qu'ils ont vû les Points & Articles de la susdite Union; & ce qui a été fait en consequence d'icelle, & l'ont trouvé bon & en vertu de leur procuration en date du dixiéme Septembre 1579, l'ont avoüé, aprouvé & ratifié, l'avoüent, &c. par ces presentes, promettant de l'observer & entretenir même en tous les points & articles d'icelle. En témoin de quoy les susdits Deputez de ladite ville de Breda ont signé ces presentes les jour, mois & an que dessus. Signé Godert van Luchtenberg, Godert Wontens, & Christian Back fils de François.

Ce jourdhuy premier Fevrier 1580, est comparu en l'Assemblée des Deputez des Provinces-Unies convoquez à Utrecht, le Sieur Guido du Bruecq, Eschevin de la ville de Bruge, qui a declaré avoir examiné les points & articles de la susdite Union, & ce qui a été fait en consequence, laquelle il a trouvé bonne, & l'a, outre l'approbation faite d'icelle par le Sieur Lieven Steppe, Eschevin, & M. Jacob Ymen, Pensionaire de ladite ville de Bruge, en vertu de leur procuration scellée en date du septiéme Novembre 1579. Faite à Anvers le 26 du même mois, & en vertu des lettres de creance & procuration scellée en date du 25. Janvier 1580, avoüé, approuvé & ratifié ladite Union, l'avoüé, &c. par ces presentes, promettans comme les autres Alliez de l'observer & entretenir, ensemble tous les points d'icelle. En témoin dequoy ont lesdits Deputez de ladite ville de Bruge signé ces presentes les jour, mois & an susdit. Signé Guido de Bruecq.

Ce

ANS de J. C. 1579.

Op huyden den eersten Februarij 1580. is in de Vergaderinge van de voorsz Gedeputeerden der naeder gheunieerde Provintien binnen Utrecht vergadert, gecompareert Jonckheer Wouter vander Hecke Schepen 's Landts van de Vryen, de welcke verklaerdt dat hy gevisiteert hebbende die poinéten ende articulen vande voorsz Unie, ende 't gene in krachte van dien vorder is gebesoigneert, 't selve goet vont, ende heeft over sulcks boven al sulcke approbatie der selver by Meester Ysenbrant Prouyn, Pensionnaris 't voorsz Lants vande Vryen, uyt kracht van syne besegelde procuratie in date den 17 Octobris 1579. den 26 Novembris tot Antwerpen ghedaen, uyt krachte van syne besegelde procuratie in date den 23 van Lauwe deses loopenden jaere, ende Brieven van credentie in date den 25 der selver maent, de selve Unie geadvoueert, geapprobeert ende geratificeert, advoueert, approbeert ende ratificeert by desen: Beloovende als andere Bontgenoten de selve, ende yeder poinct van dien bysonder naer te gaen ende t'achtervolgen. Des ten oirkonde heeft die voorsz Gedeputeerde des voorsz Lants vande Vryen sijn handt hier onder ghestelt, ten dage, maendt ende jare boven. Onderteeckent. Wouter vanden Hecken.

Ce jourdhuy premier Fevrier 1580, en l'Assemblée des Deputez des Provinces-Unies convoquez à Utrecht, à comparu le Sieur Wouter vander Hecke, Eschevin du païs de Vryen, qui declare qu'ayant vû les points & articles de la susdite Union, & ce qui en vertu d'icelle a été fait depuis, il l'a trouvée bonne, & l'a outre l'approbation d'icelle par Maître Ysenbrant Prouyn, Pensionaire du susdit païs de Vryen, en vertu de sa procuration scellée en date du 17 Octobre 1579. Faite à Anvers le 26 Novembre, en vertu de sa procuration du 23 de Fevrier de la presente année, & de ses Lettres de creance en date du 25. dudit mois, avoüé, aprouvé & ratifié ladite Union, l'avoüe, l'approuve & la ratifie par ces presentes; Promettans comme les autres Alliez de l'ensuivre, ensemble tous les points & articles d'icelle. En témoin dequoy le susdit Deputé du païs de Vryen a signé ces presentes les jour, mois, & an que dessus. Signé Wouter vander Hecken.

CLVI.

ANS de J. C 1579.

CATHOLIQUES ET REFORMEZ EN FRANCE.

Articles de la Conférence tenuë à Nerac, pour éclaircir & résoudre les difficultez survenues au sujet de l'Edit de Pacification donné par HENRI III. *Roi de France, au mois de Septembre* 1577. *touchant les troubles de la* RELIGION. *Lesdits Articles conclus au mois de Fevrier* 1579. B. Histoire de l'Edit de Nantes, dans les Preuves du Tom. I. pag. 43.

POur faciliter l'execution de l'Edit dernier de Pacification fait au mois de Septembre, mil cinq cens soixante & dix-sept, & éclaircir & resoudre les difficultez qui sont intervenuës, & qui pourroient encores retarder le bien & effet d'iceluy Edit: A été sur la Requête, suplication & Articles presentez par ceux de la Religion pretenduë Reformée, resolu & arrêté ce qui s'ensuit, en la Conference tenuë à Nerac en ce present mois de Fevrier, *mil cinq cens soixante & dix neuf*, entre la Reine mere du Roy, assistée d'aucuns Princes & Seigneurs du Conseil privé du Roy: & le Roy de Navarre, aussi assisté du Deputé de Monseigneur le Prince de Condé, Seigneurs & Gentilshommes, & des Deputez de ceux de la Religion pretenduë Reformée.

I. Que les *Hauts Justiciers* ou ceux qui tiennent plein *fief de Haubert*, soit en proprieté ou usufruit, en tout, par moitié ou tiers, pourront faire continuer l'exercice de la Religion pretenduë Reformée, és lieux par eux nommez pour leurs principaux domiciles, encores qu'ils en soient absens & leurs femmes, pourveu qu'une partie de leur famille demeure audit lieu: & encore que le droit de Justice ou plein fief de Haubert soit controversé, neanmoins l'exercice de ladite Religion y sera continué, pourveu que les susdits soient en possession actuelle de ladite Justice. Et pour le regard de l'exercice public de ladite Religion pretenduë Reformée, és lieux ordonnez par le Roy, si quelqu'un desdits lieux se trouve incommode, presentant requête au Roy à ces fins pour le transferer ailleurs, leur sera pourvu suffisamment, & à leur commodité par sa Majesté.

II. Que suivant certaines Lettres patentes du Roy, données à Paris le 13. Novembre, 1577. conformément à l'Article XI. de ce qui fut arrêté & signé à Bergerac le 16. Septembre aud. an 1577. qui par inadvertence auroit été obmis en l'Edit dernier de Pacification: est permis à ceux de ladite Religion pretenduë Reformée pouvoir acheter, faire *édifier* & construire des *lieux* pour faire ledit *exercice de Religion* aux fauxbourgs des villes, ou des bourgs & villages qui leur sont ou seront ordonnez en chacun Bailliage, Senechaussée ou Gouvernement, & aux lieux où l'exercice de ladite Religion leur est permis par l'Edit. Et ceux qui se trouveront ausdits lieux avoir été par eux édifiez, leur seront rendus en tel état qu'ils sont.

III. Est permis à ceux de ladite Religion pretenduë Reformée eux assembler par devant le Juge Royal, & par son autorité égaler, & *lever* sur eux telle somme de *deniers* qu'il sera arbitré être necessaire, pour être employée pour *l'entretenement* de ceux qui ont *charges* pour l'exercice de leurdite Religion, dont on baillera l'état audit Juge Royal, pour iceluy garder.

IV. Que suivant le XX. Article dudit Edit de Pacification, il sera promtement par les Juges & Magistrats des villes pourvu de lieu commode, pour *enterrer* les corps des morts de ceux de ladite Religion pretenduë Reformée. Et dont sont faites defenses autant ausdits Officiers qu'autres, de rien exiger pour la conduite desd. corps morts: sur peine de concussion.

V. Et pour obvier à tous differens qui pourroient survenir entre les Cours de Parlemens, & les *Chambres* d'icelles Cours ordonnées par iceluy Edit, le Roy fera au plûtôt un bon & ample reglement, entre lesdites Cours de Parlement & lesdites Chambres: & tel que ceux de ladite Religion pretenduë Reformée joüiront entierement dudit Edit: sera promtement passé outre à l'établissement de la Chambre de Languedoc, suivant iceluy Edit. Mais s'il se voit cy-aprés que le nombre des Juges n'y soit suffisant pour l'affluence des causes, presentans lesdits de la Religion requête à sa Majesté, leur sera pourvu suffisamment. Pour le regard des Gens du Roy, seront suivis les Articles secrets de l'an 1577, tant pour le regard de la Chambre de Languedoc, que de celle de Guyenne. Neanmoins lesdits Gens du Roy en cette charge seront continuez, sans pouvoir être revoquez, sinon és cas de l'Ordonnance, combien qu'ils portent titre de Substituts d'Avocats & Procureurs generaux esdites Cours de Parlement. Les Commis des Greffiers Civil & Criminel esd. Chambres, exerceront leurs charges par commission du Roy: & seront appellez Commis aux Greffes Civil & Criminel. Et partant ne pourront être destituez, ni revoquez par lesdits Greffiers des Parlemens, toutefois seront tenus rendre l'émolument desdits Greffes ausdits Greffiers, lesquels Commis seront salariez par lesdits Greffiers, selon qu'il sera avisé & arbitré par lesdites Chambres. Et quant aux Huis-

ANS de J. C. 1579.

Huissiers, outre ceux qui seront pris esdits Parlemens, lesquels seront Catholiques, en sera erigé de nouveau deux en chacune Chambre, qui seront de ladite Religion. Et seront tous lesdits Huissiers reglez par lesdites Chambres, tant en l'exercice & departement de leurs charges, qu'és émolumens qu'ils devront prendre. Seront aussi és villes, où lesdites Chambres seront érigées, deux offices de Sergens, pour être tenus par personnes de ladite Religion. Et quant aux Procureurs, est permis aux Procureurs desdits Parlements d'aller postuler esdites Chambres. Et en cas que le nombre ne fût suffisant, en sera érigé par le Roy, & pourvu gratuitement à la nomination desdites Chambres, tel nombre qu'elles aviseront, pourveu qu'il n'excede dix : & dont elles envoyeront le rôlle, sur lequel seront faites & seellées les provisions. Les expeditions de Chancellerie desdites Chambres se feront en presence de deux Conseillers d'icelles Chambres, dont l'un sera Catholique, & l'autre de ladite Religion pretenduë Reformée : en l'absence d'un des Maîtres des Requêtes de l'Hôtel du Roy, l'un des Notaires & Secretaires desdites Cours de Parlement, fera résidence és lieux desdites Chambres, ou bien un des Secretaires ordinaires de la Chancellerie, pour signer les expeditions de ladite Chancellerie. Et a été arrêté, que la Chambre de Languedoc sera établie en la ville de l'Isle en Albigeois.

VI. Quant aux *Arrêts* donnez és Cours de Parlement, depuis ledit Edit, esquels les parties n'ont procedé volontairement, c'est-à-dire, ont allegué & proposé fins declinatoires, ou qui ont été donnez par defaut, tant en matiere civile que criminelle, nonobstant lesquelles ont été contraints de passer outre, ils seront censez & reputez comme ceux qui ont été donnez auparavant l'Edit, & revoquez par iceluy. Le semblable est ordonné pour les jugemens Presidiaux donnez depuis l'Edit, & pour les cas abolis par iceluy Edit, & par la presente Conference. Et pour le regard des Arrêts donnez contre ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, qui ont procedé volontairement, & sans avoir proposé fins declinatoires, iceux Arrêts demeureront : & neanmoins sans prejudice de l'execution d'iceux se pourront, si bon leur semble, pourvoir par Requête Civile devant lesdites Chambres. Et jusques à ce que lesdites Chambres & Chancelleries d'icelles soient établies, les Appellations verbales, ou par écrit, interjettées par ceux de ladite Religion devant les Juges, Greffiers, ou Commis executeurs des Arrêts & Jugemens, auront pareil effet que si elles étoient relevées par Lettres Royaux. Et pour les procés non encores jugez, pendans esdites Cours de Parlement, de la qualité susdite, seront renvoyez, en quelque état qu'ils soient, esdites Chambres du ressort, si l'une des parties le requiert, suivant l'Edit ; dedans quatre mois és Provinces où les Chambres sont établies, après l'enregîtrement de ces presens Articles : & pour les autres Provinces où elles ne sont encores établies, quatre mois après l'établissement d'icelles, devers les Greffiers desdites Cours de Parlement, & ce pour le regard des procés qui sont instruits & prêts à juger. Et quant à ceux qui sont discontinuez, & ne sont en état de juger, lesdits de la Religion seront tenus faire ladite declaration à la premiere intimation & signification qui leur sera faite de la poursuite, & ledit tems passé ne seront plus reçus à requerir lesdits renvois. Et quant aux procés évoquez tant és Cours de Parlement, Grand Conseil, qu'ailleurs, en cottant particulierement par lesdits de la Religion lesdits procés, leur sera pourvu.

VII. Est inhibé, attendant l'installation desdites *Chambres*, & defendu à toutes Cours Souveraines, & autres de ce Royaume, de connoître & juger les procés civils & criminels desdits de la Religion, & autres qui ont suivi leur party, dont par ledit dernier Edit de paix est attribué la connoissance ausdites Chambres. Seront aussi reïterées les defenses contenuës en l'Article XXVI. dudit Edit de Pacification, pour le regard de la connoissance du fait des troubles jusques à huy : & generalement tous Jugemens & Arrêts donnez contre & au prejudice dudit Edit, seront cassez & revoquez, ensemble tout ce qui s'en est ensuivi.

VIII. Que d'orenavant en toutes *instructions*, autre quinformations de procés criminels, és Senechaussées de Thoulouse, Carcassonne, Rovergue, Lauragais, Beziers, Montpellier & Nîmes, le Magistrat ou Commissaire deputé pour ladite instruction, s'il est Catholique, sera tenu prendre *un Ajoint* qui soit de *ladite Religion* pretenduë Reformée, dont les parties conviendront : & où ils n'en pourront convenir, en sera pris d'office un de la susdite Religion par ledit Magistrat ou Commissaire : comme en semblable si ledit Magistrat ou Commissaire est de ladite Religion, il sera tenu, en la même forme dessusdite, prendre un Ajoint Catholique. Et quand il sera question de faire procés criminel par les Prevôts des Marêchaux, ou leurs Lieutenans, à quelqu'un de ladite Religion domicilié, qui soit chargé & accusé d'un crime Prevôtal, lesdits Prevôts ou leurs Lieutenans, s'ils sont Catholiques, seront tenus appeller à l'instruction desdits procés un Ajoint de ladite Religion. Lequel Ajoint assistera aussi au jugement de la competence ; & au jugement diffinitif dudit procés. Laquelle competence ne pourra être jugée qu'au plus prochain Siege Presidial, en assemblée, avec les principaux Officiers dudit Siege, qui seront trouvez sur les lieux à peine de nullité.

IX. En executant ledit Edit de Pacification, seront rétablies les *Justices à Montauban*, *Montpellier*, *Nîmes*, & par tout ailleurs, où elles souloient être avant les troubles. Le tout suivans iceluy Edit.

X. La fabrication de la *monnoye* sera remise en la ville de *Montpellier*, ainsi qu'elle y étoit auparavant lesdits troubles.

XI. Le Roy pour ne laisser aucune occasion de dissensions qui puissent alterer le repos entre ses sujets, ordonne que tout ce qui est avenu depuis la publication dudit dernier Edit jusques à huy, contre & au prejudice d'iceluy Edit, d'une part & d'autre, sera & demeurera *éteint & assoupi* comme non avenu. Et ne sera aucun recherché pour raison des assemblées de gens de guerre, faites dans les villes ou aux champs, établissement & entretenement des garnisons, entreprises & saisies des villes, places, Châteaux & maisons, meurtres, emprisonnemens, rançons, n'autres excés en ce survenus, ne pareillement des ruines des temples, maisons & édifices des Ecclesiastiques & autres, dont lesdits sujets d'une part & d'autre seront & demeureront quittes & déchargez : & ne sera permis aux Procureurs generaux de sa Majesté, n'autres personnes quelconques, publiques ni privées, en quelque tems, ni pour quelque occasion que ce soit, d'en faire poursuite en quelque Cour ou Jurisdiction, n'en aucune maniere que ce puisse être. Le tout en la même forme & maniere qu'il est porté par l'article LV. dudit dernier Edit de Pacification : excepté les ravissemens des femmes & filles, brûlemens, voleries, meurtres faits par prodition, & de guet à pens, hors les voyes d'hostilité, ou pour exercer vengeance particuliere, & autres crimes & delits reservez par ledit dernier Edit de Pacification, lesquels pourront être poursuivis par les voyes de Justice : & d'iceux être fait la punition telle que les cas le requerront. Et pour le regard des derniers pris, tant des Finances du Roy, que des villes, communautez, & autres particuliers : & ceux aussi qui ont été imposez & cueillis de quelque sorte & nature de deniers que ce soit, & en quelque maniere qu'ils ayent été levez par lesdits de la Religion, & autres qui ont tenu leur party depuis l'Edit de Pacification, en sont & demeurent entierement dechargez, sans qu'ils en puissent, ne ceux qui l'auront commandé, Corps de villes & communautez, ni aussi leurs Commis, être aucunement recherchez. Seront neanmoins lesdits de la Religion tenus s'assembler avec les communautez

ANS de J. C. 1579.

ANS de J. C. 1579.

munautez des villes, & faire un état au vray en commun dedans le dernier jour d'Avril prochain pour tous delais, tant en recepte que depense, jusques à huy: lequel état ils seront tenus de signer & affermer tous conjointement, & iceluy mettre és mains, dedans ledit tems de deux mois, de ceux qui sont ordonnez pour executer ledit Edit de Pacification en Languedoc, afin que sur ledit état les Chambres des Comptes passent en recepte, & allouënt en depense ce qui sera contenu audit état, & non davantage. Et afin de reprimer l'insolence de plusieurs, & empêcher ces maux à l'avenir, le Roy declare que cy-après il ne donnera aucune abolition ni grace des susdites & semblables contraventions à l'Edit. Et fait defenses à son Chancellier ou Garde des Seaux de les seeller, & à tous Juges d'y avoir égard, en quelque façon que ce soit. Et si aucuns de ceux à qui la presente grace est faite retomboient en même faute, seront non seulement punis pour ladite nouvelle faute: mais aussi seront privez & déchus du fruit & benefice qui leur est accordé par cét Article.

XII. Que tous les procés & instances concernans le fait des troubles, qui ont été renvoyez par les Commissaires executeurs des precedens Edits de Pacification par devant les Juges Presidiaux ou autres Juges, seront renvoyez en l'état qu'ils sont ausdites *Chambres de l'Edit*. N'entendant le Roy que ses sujets soient recherchez de ce qui est avenu depuis les premiers troubles, suivant l'Article LV. dudit dernier Edit: & s'il y avoit des procés jugez, sera loisible aux parties se pourvoir par les voyes de droit ausdites Chambres de l'Edit.

XIII. pour ce qu'au commencement de l'Article XLII. dudit dernier Edit de Pacification, en plusieurs impressions communes qui ont été faites, se trouvent ces mots: *& qui auront été pris par voye d'hostilité*, par affirmation: combien qu'il doit être conçu negativement, & en cette sorte: *& qui n'auront été pris par voye d'hostilité*: ainsi qu'il s'est trouvé être écrit en l'original, qui fut convenu & signé à Bergerac le 17. Septembre 1577. Est ordonné, que la *correction* en sera faite suivant iceluy original: & enjoint à tous Juges de juger conformément à la presente correction.

XIV. Que toutes *cottisations*, impositions, cueillettes, levées de deniers & nouveaux subsides, par qui & pour quelque occasion que ce soit, faits autrement que par commission expresse du Roy, cesseront, & ne s'en pourra cy-après autrement faire aucuns, sur les peines portées és Ordonnances.

XV. Les *assemblées* generales des villes & communautez se feront selon les anciennes coutumes, & y seront appellez les habitans d'icelles qui ont accoutumé de s'y trouver, sans distinction de Religion, suivant ledit dernier Edit de Pacification, Article dix-neuviéme.

XVI. Que l'Edit de Pacification, & ce qui a été resolu en cette Conference, sera *executé* en tous ses Articles, & selon sa forme & teneur, & que ladite execution se commencera au premier jour de Mars prochain, pour le plus tard, & sera continuée en la Guyenne, sans interruption d'une part & d'autre. Et pour le regard de Languedoc, ladite execution se commencera le premier jour du mois d'Avril prochain, pour le plus tard: mais que cependant tous prisonniers de guerre seront mis en liberté, sans payer aucune rançon: & tous actes d'hostilité, & autres contraventions à l'Edit generalement quelconques cesseront, suivant les commissions qui ont été pour ce expediées, & seront envoyées par tout és gouvernemens de Guyenne, Languedoc, & autres Provinces où besoin sera.

XVII. A été aussi accordé par ladite Dame Reine mere du Roy, ledit Sieur Roy de Navarre, & tous les dessusdits, que toutes les *villes & places gardées* par lesdits de la Religion seront remises aux Gouvernemens de Guyenne & de Languedoc, au tems declaré par le precedent Article: & y sera l'Edit de Pacification entierement executé, comme aussi, & par même moyen, és autres villes où les Catholiques sont en plus grand nombre, sans qu'il soit permis d'y mettre aucune garnison de part ne d'autre: ains demeureront les habitans d'icelles, de l'une & de l'autre Religion, en la speciale sauvegarde du Roy nôtre souverain Seigneur, & sans qu'il soit loisible, sur peine de mort, de leur méfaire, ni entreprendre aucune chose contre la liberté & sûreté desdites villes. Neanmoins pour sûreté de ce que dessus, & assûrance de l'execution dudit Edit, l'on laisse & baille en garde audit Sieur Roy de Navarre les villes qui s'ensuivent: à savoir au Gouvernement de Guyenne, Bazas, Puymerol & Figeac, jusques au dernier jour d'Août prochain venant, non plus long-tems: & au Gouvernement de Languedoc, Ravel, Briateste, Aleth, sainte Agréve, Baiz sur Baiz, Baignols, Alletz, Lunel, Sommieres, Aymargues & Gignac, jusques au premier jour d'Octobre aussi prochain venant, & non plus long-tems: à la charge, & non autrement, qu'ils ne pourront en icelles faire aucune fortification, demolition des Eglises & autres lieux, ni autre chose quelconque contre l'Edit.

XVIII. Qu'esdites *villes* tous les *Ecclesiastiques*, & autres habitans Catholiques y *rentreront* sans aucune difficulté, & jouïront entierement de tous leurs biens & fruits d'iceux: feront en icelles le Service divin selon l'Eglise Catholique; la Justice y sera aussi librement administrée: les deniers du Roy, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront levez & cueillis: & y sera au demeurant l'Edit entierement gardé & observé. Comme en semblable, suivant ledit Edit, sera fait pour le regard de ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, és autres villes où les Catholiques sont en plus grand nombre. Et est aussi resolu, que les Magistrats & Officiers des villes tiendront la main, sur peine de suspension de leurs Offices pour la premiere fois, & de privation pour la seconde à ce que dessus.

XIX. Que lesdites *villes*, durant le tems cy-devant declaré, seront commandées par gens de bien, amateurs de la paix & du repos public: lesquels seront nommez par le Roy de Navarre, & agréez par ladite Dame Reine du Roy: lesquels s'obligeront avec six aux principales, & quatre aux moindres d'icelles, de les bien conserver sous l'obeïssance du Roy, & faire bien entretenir l'Edit, & ce qui a été presentement resolu entre icelle Dame Reine mere du Roy, & ledit Sieur Roy de Navarre, maintenir tous les habitans d'icelles en sûreté, suivant ledit Edit, & nommément de remettre lesdites villes, à savoir celles du gouvernement de Guyenne, le premier jour de Septembre prochain venant: & celles du gouvernement de Languedoc, le premier jour d'Octobre aussi prochain venant, entre les mains de celuy qu'il plaira au Roy commettre pour se transporter esdites villes, afin de les voir remettre incontinent en l'état qu'il est porté par iceluy Edit de Pacification, sans y mettre aucun Gouverneur ou Garnison, & sans rien deplacer d'icelles villes de ce qui y est de munition d'artillerie, & autres choses servant à la defense desdites villes, appartenant au Roy ou aux Communautez desdites villes.

XX. A été aussi remis par ledit Sieur Roy de Navarre le *Mur de Barais* à icelle Dame Reine, laquelle à sa nomination a trouvé bon que la garde en soit commise au Sieur d'Arpajon, pour en avoir la charge jusques audit dernier jour d'Août prochain. Auquel tems ledit Sieur d'Arpajon sera tenu le remettre és mains du Commissaire, qui ira aux autres villes, pour les laisser en l'état qui est porté par l'Edit, comme les autres quatorze villes cy-devant nommées.

XXI. Et pour éviter à toutes *foules* & oppressions des habitans *desdites villes*, & lieux circonvoisins d'icelles, ladite Dame a promis & promet audit Seigneur Roy de Navarre, & ausdits de la Religion pretenduë Reformée, de faire fournir trente-six mil livres tournois, lesquels seront delivrez és mains de ceux que ledit Sieur Roy de Navarre nommera au commencement de chacun desdit mois, au prorata & par égale portion, selon le departement qu'il en fera.

ANS de J.C. 1579.

XXII. Et par ce moyen a été expressément resolu, que lesdits de la Religion pretenduë Reformée, ceux qui *commanderont* en icelles *villes*, ni pareillement ceux qui seront *commis à la garde desd. villes*, ne pourront loger és maisons des Catholiques, que le moins que faire se pourra, lever ne exiger des habitans d'icelles ne autres, ni aussi des lieux circonvoisins aucune chose, sous quelque couleur & pretexte que ce soit, sans permission du Roy. Mais les Consuls desdites villes seront tenus durant ledit tems de six mois fournir les chandelles des Gardes, & le bois des Corps de gardes: ce qui ne se pourra gueres monter, attendu la saison de l'été: sauf toutefois à la premiere Assiette d'imposer & lever sur les Dioceses & Senechaussées, la somme à laquelle se trouveront monter lesdites chandelles & bois: ce qu'il leur est permis de faire, sans tirer à consequence. Et pour le regard des garnisons étans à present és villes dudit païs de Languedoc tenuës par lesdits de la Religion, leur est permis de lever, si jà il n'a été levé, ce qu'il faut seulement pour leur entretenement jusques au dernier jour du mois de Mars prochain, & non plus. Et bailleront, suivant cela, aux Commissaires qui vont presentement faire cesser tous actes d'hostilité, l'Etat au vray à quoy se monte le payement desdites garnisons. Et sera ledit Etat dressé sans fraude, sur les vieux rôlles. En ce non compris, pour le regard du haut païs de Languedoc, les lieux de Dornhe, S. Germa, Pechaudie, Pierresicte, Carlus, Frigerolles, Myeules & Postrims, qui seront promtement demantelez, & delaissez. Et pour cet effet ceux qui les detiennent en feront incontinent ledit delaissement és mains de ceux qui sont envoyez pour faire cesser les actes d'hostilité, sur tant qu'ils desirent joüir de l'abolition generale, accordée à ceux qui ont contrevenu à l'Edit de Pacification depuis la publication d'iceluy. Et à faute d'obeïr à ce que dessus, seront privez du benefice de ladite abolition, & punis comme perturbateurs du repos public, & sans espoir d'aucune grace. Et seront aussi nommées aux executeurs de l'Edit, tant en Guyenne que bas Languedoc, les villes, bourgs & châteaux qu'il faudra demanteler, selon l'avis de ceux du païs, de l'une & de l'autre Religion: & ce qu'il plaira après au Roy en ordonner sur ledit avis, sans y comprendre les places des Seigneurs particuliers. Et pour le regard du haut Languedoc, sera comme dit est, avisé par lesdits executeurs, s'il y a aucuns lieux de la part des Catholiques qu'il soit requis & à propos demanteler, suivant, comme dit est, l'avis de ceux dudit païs de l'une & de l'autre Religion, & aussi selon ce qu'il plaira après au Roy en ordonner.

XXIII. Et pour bonne, ferme, droite & sincere assûrance de tout ce que dessus, ledit Seigneur Roy de Navarre, ensemble mondit Seigneur le Prince de Condé, & vingt des principaux Seigneurs & Gentilshommes de ladite Religion pretenduë Reformée, tels qu'il plaira à la Reine sa mere nommer, ensemble les deputez qui sont icy, au nom des Provinces qui les ont envoyez: outre ceux qui commanderont lesdites villes qui leur sont delaissées pour lesdits six mois, promettront & jureront sur leur foy & honneur, & obligation de tous leurs biens, de faire vuider toutes *garnisons*, tant desdites *quatorze villes*, que citadelles d'icelles, ensemble d'icelles villes & citadelles remettre, sans aucun delay, excuse, tergiversation, ni autre pretexte quelconque, dedans les susdits premiers jours de Septembre & Octobre prochains, entre les mains du Commissaire susdit, pour les laisser en l'état qu'il est porté par ledit Edit de Pacification, ainsi qu'il est dit cy-devant.

XXIV. A été aussi resolu, que s'il avenoit qu'il se fît de part ou d'autre quelque *attentat* au prejudice dudit Edit dernier de Pacification, & de tout ce que dessus, *la plainte & poursuitte* s'en fera aux Gouverneurs & Lieutenans generaux du Roy, & par voye de Justice aux Cours de Parlemens ou Chambres établies, chacun pour son regard, suivant l'Edit. Et ce qui sera ordonné par eux sera executé promtement, & pour le plus tard dedans un mois aprés, à la diligence des Gens du Roy; pour le regard des jugemens qui interviendront, sans user d'aucune connivence ou dissimulation. Et est expressément ordonné ausdits Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces, ensemble aux Baillifs & Senechaux, de tenir la main, donner tout aide & confort, & employer les forces du Roy à l'execution de ce qui aura été avisé & ordonné pour la reparation dudit attentat. Par ainsi les attentats de part ni d'autre ne seront pris ni reputez pour infraction de l'Edit; pour le regard du Roy, & du Roy de Navarre, du general des Catholiques, & desdits de la Religion. Etant la droite & ferme intention de sa Majesté, & suivant la supplication dudit Sieur Roy de Navarre, qu'ils soient incontinent reparez, & la correction des coupables severement & exemplairement faite.

XXV. Et pour ce faire seront tenus les *Gentilshommes* & les *habitans* de villes, tant d'une Religion que d'autre, *d'accompagner les Gouverneurs & Lieutenans generaux du Roy, & les aider de leurs personnes & moyens*, si besoin est, & en sont requis pour faire reparer incontinent lesdits attentats. Seront tenus lesdits Gouverneurs & Lieutenans generaux, ensemble les Baillifs & Senechaux, s'y employer vivement sans aucune remise, delay ni excuse, & y apporter toute diligence & moyens à eux possibles, pour la reparation desdits attentats, & punition des coupables par les peines portées en l'Edit. Et outre a été aussi resolu, que ceux qui feront entreprises sur villes, places & châteaux, ou qui leur donneront aide, assistance, faveur ou conseil, ou qui commettront aucun attentat contre & au prejudice de l'Edit, & de tout ce que dessus: pareillement ceux qui n'obeïront & resisteront par eux, ou par autrui, directement ou indirectement, à l'effet & execution dudit Edit de Pacification, & de tout ce que dessus, sont dés à present declarez criminels de Leze Majesté, eux & leur posterité, infames & inhabiles à jamais de tous honneurs, charges, dignitez & successions: & encourus en toutes les peines portées par les loix, contre les criminels de Leze Majesté au premier chef: declarant en outre sa Majesté, qu'elle n'en donnera aucune grace: defendant à ses Secretaires de les signer, à son Chancelier ou Garde des seaux d'en seeller, aux Cours de Parlemens d'y avoir égard à l'avenir, quelques exprés & reïterez mandemens qui leur en puissent être faits.

XXVI. A pareillement été resolu, que les Seigneurs deputez pour l'execution dudit Edit de Pacification, ensemble des Articles secrets faits lors dudit Edit dernier de Pacification, & de tout ce que dessus, procedans à ladite execution, remettront les *maisons & châteaux dudit Sieur Roy de Navarre*, à mesure qu'ils passeront par les Senechaussées, ou lesdits châteaux & maisons dudit Seigneur Roy de Navarre sont situez: & seront delaissez sans garnison de part & d'autre, & remis en tel état qu'il est porté par l'Edit de Pacification, & suivant les anciens privileges.

XXVII. Que tout ce que dessus, & ce qui est porté par l'Edit dernier de Pacification, sera *inviolablement gardé & observé de part & d'autre*, sur les peines portées par ledit Edit: qu'il sera mandé aux Cours de Parlemens & Chambres ordonnées pour la Justice, suivant iceluy Edit, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Baillifs, Senechaux, Prevôts, & tous autres Officiers qu'il appartiendra, ou leurs Lieutenans, faire enregîtrer les Lettres patentes qui seront dressées de tout ce que dessus, & le contenu d'icelles suivre, garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur. Et sera enjoint aux Gouverneurs & Lieutenans generaux de toutes les Provinces de ce Royaume, faire incontinent cependant publier, chacun en l'étenduë de sa charge, lesdites Lettres patentes, afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & le contenu d'icelles aussi inviolablement garder & observer, sur les peines portées par ledit dernier Edit de Pacification, & autres cydessus declarées. *Fait à Nerac le dernier jour de Fevrier*,

ANS de J.C. 1579.

vrier, l'an mil cinq cens soixante & dix-neuf. Ainsi signé, CATERINE, HENRI.

Bouchart, Deputé de Monseigneur le Prince de Condé, Biron, Joyeuse, Janssac, Pybrac, de la Mothe Fenelon, Clairmont, Duranti, Turenne, Guitry, Du-Faur Chancelier du Roy de Navarre, Scorbiac, Deputé de la generalité de Bourdeaux, Tolet & de Vaux Deputez pour Roüergue.

Aprés que le Roy a vû, & mûrement consideré de mot à autre tout le contenu en ces presens Articles, accordez en la Conference que la Reine sa mere a faite à Nerac, avec le Roy de Navarre, & les Deputez de la Religion pretenduë Reformée, qui y étoient assemblez, pour faciliter l'execution du dernier Edit de Pacification: lesdits Articles arrêtez, & signez de part & d'autre audit lieu de Nerac, le dernier jour du mois de Fevrier dernier passé: Sa Majesté les a approuvez, confirmez & ratifiez, veut & entend qu'ils soient observez & executez selon leur forme & teneur, à ces fins que les provisions & depêches requises en soient au plûtôt faites & envoyées. Fait à Paris le 14. jour de Mars, mil cinq cens soixante & dix-neuf. Signé, HENRI. Et plus bas, DE NEUFVILLE.

CLVII.

ANS de J.C. 1579.

FRANCE, GENEVE, BERNE, ET SOLEURRE.

Traité perpetuel fait par HENRI III. *Roi de France avec les Villes de* GENEVE, BERNE & SOLEURE, *le* 8. *Mai* 1579. *Ratifié par le Roi au mois d'Août* 1579. & *par les trois Villes à Soleure, en présence de l'Ambassadeur de France, le* 29. *Août* 1579. Freder. Leonard. Tom. IV.

HENRI par la Grace de Dieu, Roy de France & de Pologne. A tous presens & avenir, Salut. Comme ci-devant & de long-temps, nos tres-chers & grands Amis, Alliez & Confederez, les Sieurs des Villes & Cantons de Berne & de Soleure, sur les bruits qui ont par diverses fois couru de plusieurs entreprises & desseins sur la Ville de Geneve, fussent entrez en opinion qu'icelle Ville venant à changer de main, la Paix & tranquilité generale de tous les Païs des Ligues en pourroit estre beaucoup alterée, pour estre icelle Ville l'une des Clefs & Boulevarts desdits Païs des Ligues, & d'ailleurs alliée par ancienne Combourgeoisie avec lesdits Sieurs de Berne, ils nous auroient fait entendre que pour obvier à telles entreprises, dont le seul bruit troubloit grandement leur repos, ils estoient deliberez de faire entre eux quelque Traité pour maintenir & conserver ladite Ville de Geneve en l'estat qu'elle se retrouvoit, comme chose qu'ils estimoient des plus importantes & necessaires, non-seulement au bien & seureté commune de toutes les Ligues, mais aussi à la conservation & entretenement de l'ancienne Amitié & Alliance qui est entre Nous & elles. Nous requerans qu'à cette occasion, à l'exemple de nos Predecesseurs Rois, qui ont toûjours esté tres-prompts d'embrasser tout ce qui s'est presenté pour le bien & repos d'icelles Ligues, nous voulussions entrer avec eux audit Traité: A quoi ne voulans defaillir pour l'ancienne amitié & bienveillance que nous leur portons, aprés avoir diverses fois mis l'affaire en deliberation, Nous aurions envoié Lettres Patentes en datte du dixiéme jour de Juillet 1578. à nostre amé & feal Conseiller en nostre Privé Conseil, Premier President en Dauphiné, & lors nostre Ambassadeur esdites Ligues, le Sieur de Hautefort, portant pouvoir exprés de traiter avec lesdits Seigneurs des Ligues en general, ou avec aucuns Cantons ou Alliez d'icelles en particulier qui y voudroient entrer, de ce qu'ils jugeroient & aviseroient estre propre & necessaire pour la conservation & deffense de ladite Ville de Geneve & Territoire d'icelle, en l'estat qu'elle se trouve de present, & empescher les entreprises qui se pouroient faire sur icelle, au prejudice du repos desdites Ligues, par quelques personnes ou Potentats que ce soient: & pour cet effet accorder par ledit Sieur de Hautefort en nostre nom, tel secours & aide, faveur & assistance, qu'il seroit trouvé expedient & necessaire pour la continuation & fortification du repos general desdites Ligues, & de nostre amitié & commune intelligence avec icelles. Suivant lesquelles nos Lettres de Pouvoir, & autres Lettres, Memoires & Instructions que Nous en aurions depuis envoiées audit Sieur de Hautefort, aprés en avoir diverses fois traité & negocié avec lesdits Sieurs des Villes & Cantons de Berne & de Soleure, nos trés-chers & grands Amis, Alliez & Confederez. Icelui Sieur de Hautefort par l'avis & en presence de nostre amé & feal Conseiller en nostredit Conseil, & nostre Ambassadeur aprés lui ausdites Ligues, le Sieur de Sancy, seroient enfin demeurez d'accord avec lesdits Sieurs de Berne & de Soleure, sous nostre bon plaisir, des Articles ci-aprés declarez & inserez de mot à mot, C'est à sçavoir:

EN PREMIER LIEU, Que pour satisfaire à la Requeste que lesdits Sieurs de Berne & de Soleure en ont fait à Sa Majesté Tres-Chrêtienne, & à l'opinion qu'ils ont qu'il importe grandement à leur bien & repos, & de tout le general des Ligues, que les Païs appartenans ausdits Sieurs de Berne & à eux delaissez par les accords ci-devant faits entre M. le Duc de Savoye & eux, soient compris au Traité de la Paix perpetuelle qui est entre la Couronne de France & le general des Ligues: Il a esté accordé qu'iceux Païs delaissez par ledit Sieur Duc de Savoye ausdits Sieurs de Berne, seront & demeureront compris en ladite Paix perpetuelle, aux mêmes qualitez & conditions des autres Païs appartenans d'ancienneté ausdits Sieurs de Berne, tout ainsi que si elles estoient ici designées & specifiées par le menu.

II. Pour les mêmes considerations que dessus, & en faveur & contemplation desdits Sieurs de Berne & de Soleure, il a esté aussi accordé que lad. Ville & Cité de Geneve avec son Territoire, sera comprise audit Traité de Paix perpetuelle; à la charge que les Habitans d'icelle se comporteront envers Sa Majesté & la Couronne de France, avec le respect qu'il appartient, & qu'il est porté par ledit Traité de Paix perpetuelle.

III. Sans neanmoins que par le moien de ladite comprehension les Habitans d'icelle Ville de Geneve joüissent d'aucune exemption des droits de Gabelle, Peages, & autres subsides & imposts pour raison du Trafic & Marchandise qu'ils feront en France, ains se contenteront lesdits Habitans d'estre traitez comme les propres Sujets du Roi, pour raison dudit Commerce, Peages, Gabelles, Subsides & Imposts, tant pour l'achapt & debitement des denrées & marchandises, que pour les droits d'entrée & sortie d'icelles, ensemble pour la liberté d'aller, de venir & negocier par le Roiaume de France, Terres & Seigneuries de son obeïssance.

IV. Et s'il intervient quelque differend entre les Sujets de S. M. & les particuliers de ladite Ville de Geneve, le demandeur sera tenu de poursuivre son droit pardevant le Juge ordinaire, & au domicile du deffendeur, tant d'une part que d'autre; Mais s'il y échet quelque difficulté & different sur le fait de la Garnison; ou du secours dont sera parlé ci-aprés, le Roi en sera au droit de Marche, suivant & à la forme du Traité de la Paix perpetuelle.

V. S'il avient que pour la conservation de lad. Ville de Geneve, lesd. Sieurs de Berne & de Soleure aient occasion d'accorder Garnison à icelle, Sadite Majesté en ce cas sera tenuë de soldoier lad. Garnison à ses frais & dépens, jusques au nombre de cinq Compagnies de Gens de Guerre de la Nation de Suisse, si tant en est besoin pour la seureté de ladite Ville, chacune desdites cinq Compagnies composée de trois cens Hommes, qui seront paiez à raison de treize cens écus de quatre testons piece par mois pour chacune Compagnie; & ce seulement pour le temps & au prorata des jours qu'elles auront servi pour la necessité qui se presentera, outre

ANS de J. C. 1579.

tre cinq jours pour l'aller, & autres cinq jours pour le retour.

VI. Mais afin que l'on ne fasse entrer le Roi en dépense inutile & superfluë pour ladite Garnison, il a esté accordé que lors qu'il conviendra la mettre, la Deliberation s'en fera avec l'Ambassadeur de S. M. ausdites Ligues, lequel y aura sa voix comme un des Cantons qui seront entrez en ce Traité, & sera faite la resolution de bonne foi selon la pluralité des voix.

VII. Et pour ne demeurer court de ce qu'il faudra pour soldoier ladite Garnison, & qu'à faute de deniers il n'avienne quelque inconvenient à ladite Ville, & par consequent ausdits Sieurs des Ligues, a esté accordé que S. M. sera tenuë de faire consigner és mains des Seigneurs de la Ville & Canton de Soleure, la somme de treize mille écus de quatre testons piece, à quoi monte la solde de cinq Compagnies ci dessus accordées pour laditte Garnison pour deux mois entiers.

VIII. Et s'il avenoit que ladite Ville de Geneve fut assiegée par qui que ce soit, & que pour la secourir lesdits Sieurs de Berne & de Soleure, & autres Cantons qui entreront en ce Traité, fussent contraints de dresser une Armée; en ce cas Sad. M. sera tenuë de les secourir & aider de la somme de quinze mille écus de quatre testons piece pour chacun mois pour tout secours, tant & si longuement qu'il y aura Armée en Campagne pour la deffense de ladite Ville, moiennant lesquels quinze mille écus par mois Sad. M. demeurera déchargée du paiement des cinq Compagnies ci-dessus accordées pour la Garnison de ladite Ville, à compter du jour que ladite Armée sera en Campagne pour la deffense d'icelle.

IX. Et afin que lesdits Seigneurs de Berne & Soleure, & autres Cantons qui entreront en ce present Traité, aient plus de moien de se fortifier & dresser une plus belle Armée pour le secours de ladite Ville, quand le besoin y sera, si aucuns des Sujets de Sad. M. les veüillent venir aider & secourir, il ne leur sera aucunement deffendu ni empéché par Sad. M. ni par ses Ministres & Officiers.

X. Que si à l'occasion ou en haine de la deffense & conservation de lad. Ville de Geneve, aucun Prince ou Potentat venoit à mouvoir Guerre contre lesdits Seigneurs de Berne & Soleure, & autres Cantons qui pouroient ci aprés entrer en ce Traité, ou aucuns d'iceux, en ce cas S. M. sera tenuë les aider & secourir de la somme de dix mille écus de quatre testons piece par mois, tant & si longuement qu'ils auront Armée en Campagne pour raison de lad. querelle.

XI. Comme aussi en cas pareil si quelqu'un venoit à mouvoir Guerre contre S. M. T. C. à l'occasion de ladite deffense & conservation de Geneve, lesdits Seigneurs de Berne & Soleure, & autres Cantons qui y entreront, seront tenus de secourir S. M. jusques au nombre de six mille Hommes de Guerre de ladite Nation, si tant Elle en a besoin, en faisant les levées & soldoiant les Compagnies suivant & à la forme des Traitez d'Aliance que S. M. a deja avec aucuns desdits Cantons desdites Ligues.

XII. Et pour reconnoissance du bien que ladite Ville recevra du Roi, par le moien de ladite deffense & conservation, les Sujets de Sad. M. auront seur & libre accez en icelle, tant pour le regard du Trafic & autres affaires qu'ils y pouroient avoir, qu'aussi pour le passage des Gens de Guerre que Sad. M. & ses Successeurs auront à tirer desd. Ligues, ou envoier de France de là les Monts. Lesquelles Gens de Guerre passans à la file sans desordre & avec toute modestie, y seront receus & logez, & à iceux administrez vivres & autres choses necessaires, en paiant raisonnablement, & seront pour cet effet les Seigneurs de ladite Ville premierement avertis du passage desd. Gens de Guerre, attendu la qualité de lad. Ville, à ce qu'ils ne soient surpris ou surchargez.

XIII. Comme aussi ne sera donné aucun passage ni retraite en lad. Ville de Geneve aux Ennemis de S. M & Couronne de France

XIV. Et en outre a esté dit & accordé que le present Traité durera & tiendra à perpetuité de même que la paix perpetuelle, sans que par ci-aprés il puisse estre fait d'une part ni d'autre aucune chose au prejudice d'icelui, ains sera inviolablement & de bonne foi observé, entretenu & gardé, tant par Sad. M. que par lesdits Seigneurs de Berne & de Soleure, & autres Cantons & Alliez desdites Ligues qui par ci-aprés y pouront entrer, de point en point selon sa forme & teneur, sans aller jamais au contraire en quelque sorte & maniere que ce soit; se reservant neanmoins ledit Seigneur de Hautefort de faire entendre à S. M. tout le contenu ci-dessus pour en avoir son bon plaisir, & l'aiant pour agreable d'en envoier ausdits Seigneurs de Berne & Soleure, dans trois mois prochains, Lettres & Sceaux de S. M. & lors feront prester de part & d'autre les Sermens en tel cas requis & accoûtumez. En témoin de quoi lesdits Seigneurs de Hautefort & de Sancy, ont signé les presentes de leurs mains, & à icelles fait mettre le Scel de leurs Armes. Comme aussi lesdits Seigneurs de Berne & de Soleure les ont pareillement signées, & à icelles fait mettre & apposer leurs Sceaux, le huitiéme jour de Mai l'an de grace 1579.

Ratification du susdit Traité faite par le Roi Henri III.

HENRI par la Grace de Dieu Roi de France & de Pologne. A tous presens & à venir, Salut. Comme ci-devant & de long-temps nos tres-chers & grands Amis, Alliez & Confederez, les Seigneurs des Villes & Cantons de Berne & de Soleure, sur les bruits qui ont par diverses fois couru de plusieurs entreprises & desseins sur la Ville de Geneve, fussent entrez en opinion qu'icelle venant à changer de mains, la Paix & tranquillité generale de tous les Païs des Ligues en pouroit estre beaucoup alterée, pour estre icelle Ville l'une des Clefs & Boulevarts desdits Païs des Ligues, & d'ailleurs alliée par ancienne Combourgeoisie avec lesdits Seigneurs de Berne, ils nous auroient fait entendre que pour obvier à telles entreprises, dont le seul bruit troubloit grandement leur repos, ils estoient deliberez de faire entre eux quelque Traité pour maintenir & conserver ladite Ville de Geneve en l'estat qu'elle se trouvoit, comme chose qu'ils estimoient des plus importantes & necessaires, non seulement au bien & seureté commune de toutes lesdites Ligues, mais aussi à la conservation & entretenement de l'ancienne amitié & alliance qui est entre Nous & elle, Nous requerant que à cette occasion, à l'exemple de nos Predecesseurs Rois, qui ont toûjours esté trés-prompts d'embrasser tout ce qui s'est presenté pour le bien & repos d'icelles Ligues, Nous voulussions entrer avec eux audit Traité. A quoi ne voulant defaillir pour l'ancienne amitié & bienveillance que nous leur portons, aprés avoir par diverses fois mis l'affaire en Deliberation, Nous aurions envoié nos Lettres Patentes en date du dixiéme jour de Juillet 1578. à nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil, Premier President en Dauphiné, & lors nostre Ambassadeur ausdites Ligues, le Seigneur de Hautefort, portant pouvoir de traiter avec lesdits Seigneurs des Ligues en general, ou avec aucuns Cantons ou Alliez d'icelles en particulier qui y voudroient entrer, de ce qu'ils jugeroient & aviseroient estre propre & necessaire pour la conservation & deffense de ladite Ville de Geneve & Territoire d'icelle, en l'estat qu'elle se trouve de present, & empescher les entreprises qui se pourroient faire sur icelle au prejudice du repos desdites Ligues, par quelques personnes ou Potentats que ce soit; & pour cet effet accorder par ledit Seigneur de Hautefort en nôtre nom, tel secours, faveur, aide & assistance qu'il seroit trouvé expedient & necessaire pour la continuation & fortification du repos general desdites Ligues, & de nostre

ANS de J.C. 1579. nostre amitié & commune intelligence avec icelles, suivant lesquelles nos Lettres de Pouvoir, & autres Lettres, Memoires & Instructions que nous en aurions depuis envoié audit Seigneur de Hautefort, aprés en avoir par diverses fois traité & negocié avec lesdits Seigneurs des Villes & Cantons de Berne & de Soleure, nos tres-chers & grands Amis, Alliez & Confederez; icelui Seigneur de Hautefort, par l'avis & en presence de nostre amé & feal Conseiller en nostredit Conseil, & nostre Ambassadeur aprés lui ausdites Ligues, le Sieur de Sancy, seroit enfin demeuré d'accord avec lesdits Seigneurs de Berne & Soleure, sous nostre bon plaisir, des articles ci-aprés declarez & inserez de mot à mot.

Sçavoir faisons, Que Nous aprés avoir veu & meurement consideré tous lesdits articles, ainsi faits & accordez à nostre nom par lesdits Seigneurs de Hautefort & de Sancy, nos Ambassadeurs susdits, avec lesdits Seigneurs des Villes & Cantons de Berne & de Soleure, & les aians bien agreables avons iceux loüez, approuvez & ratifiez, loüons, approuvons & ratifions par ces presentes, selon qu'ils sont couchez & écrits ci-dessus, tout ainsi que si par Nous en personne ils avoient esté faits & accordez: & partant avons promis en bonne foi & parole de Roi, tant pour Nous que pour nos Successeurs Rois, à perpetuité tenir, garder & inviolablement observer tout le contenu en iceux de point en point selon sa forme & teneur, sans jamais aller ni permettre qu'il soit allé de nostre part au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. Mandant & ordonnant pour cet effet audit Seigneur de Sancy, à present nostre Ambassadeur ausdites Ligues, (auquel Nous en donnons tout pouvoir par ces Presentes) de faire & prester pour Nous en nostre nom & sur nostre foi & conscience, à l'endroit desdit Seigneurs de Berne & de Soleure, & autres Cantons ou Alliez desdits Seigneurs des Ligues, qui voudront entrer audit Traité, le Serment en tel cas requis & accoûtumé, & de mesme le recevoir pour & en nostre nom desdit Seigneurs de Berne & de Soleure, & autres que besoin sera, pour l'entretenement desdits Articles & Traité, selon qu'il a esté promis & convenu en iceux faisant & accordant. Et d'autant que Nous avons esté avertis par lesdits Sieurs de Hautefort & de Sancy, nos Ambassadeurs susdits, qu'en faisant la conclusion desdits Traitez & Articles, les Seigneurs de ladite Ville & Canton de Berne, auroient en leur Conseil fait expresse reserve, que le droit & action que nostre trés-cher & tres-amé Oncle le Duc de Savoye pretend sur icelle Ville de Geneve, seroit decidé amiablement & par Justice, là où les parties se sont assignées; ne voulant ceder à aucun autre en amitié, affection & bonne volonté envers nostredit Oncle, Nous avons dit & declaré que nous avons ladite reserve pour bien agreable, Voulons & entendons que de nostre part elle ait lieu en la mesme forme & maniere que lesdits Seigneurs de Berne l'ont faite & resoluë en leurdit Conseil, en faisant ledit Traité. En témoin de quoi nous avons signé ces Presentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre nostre Scel. Donné à Paris au mois d'Aoust l'an de grace 1579. & de nostre Regne le sixiéme. Ainsi signé, HENRI. Et plus bas: Par le Roi, BRULART. Et scellées du grand Sceau de cire verte, sur lassets de soye rouge & verte.

Serment prêté par les Députez des trois Villes, à l'Ambassadeur de Roi Henri III.

NOus Beal Ludovic de Mullinen, ancien Advoyer; Nicolas de Diesbach; Hans Anthoni Tillier, Boursier du petit Conseil; Vincent Tachselhoffer, Secretaire; Hans Rudolph de Bonstetin; Hans Rudolph Westenberger, au nom du grand Conseil, Deputez de la Ville & Canton de Berne. Et Nous Urs Sury; Urs Ruchly, nouveau & ancien Advoyers; Stephan Schuabler, Banderet; Urs Rudolph, Boursier; Peter Manslip, Ædile du petit Conseil; Jean Jacques de Stald, Secretaire; Balthazard Grisiach; Ulrich Vogelsang; Peter Briovel; Jeronimus Lallimberg, du grand Conseil, aussi Deputez de la Ville & Canton de Soleure. Sçavoir faisons, qu'aprés avoir esté lûe en nos Cantons devant nostre grand & petit Conseil, la Ratification du Traité dernierement fait entre le Roi de France, nostre trés-redouté Seigneur, Allié & Confederé, pour la conservation & deffense de la Ville de Geneve: Nous avons eu charge de nos Seigneurs & Superieurs, de remercier trés-humblement Sa Majesté de ce qu'il lui a plû se declarer tellement affectionné au bien & repos de ces Ligues, que d'avoir voulu ratifier ledit Traité, avec la Reserve que la Ville & Canton de Berne, en faisant la conclusion dudit Traité, auroit expressement faite à sçavoir que le droit & action que Monsieur le Duc de Savoye, comme heritier des feus Ducs de Savoye ses Predecesseurs, pretend sur ladite Ville de Geneve, seroit decidé amiablement ou par Justice, là où les parties se sont assignées, & avons eu aussi commandement de nosdits Seigneurs & Superieurs, de jurer en leur nom ledit Traité. Et pourtant Nous les Deputez susdits, au nom & comme aians pouvoir de nos Seigneurs & Superieurs, avons jurez & promis par nos Sermens accoûtumez, jurons & promettons par ces presentes, tant pour Nous que pour nos Successeurs, à perpetuité, tenir, garder, & inviolablement observer, tout ce qui est contenu audit Traité & Accord de point en point, sans jamais aller ni venir au contraire. Et d'autant qu'en faisant ledit Traité nous nous serions fait forts que la Ville de Geneve accepteroit tout ce qu'en icelui Contract nous aurions promis à Sa Majesté, qui les peut conserver, Nous avons icelui Traité & Accord communiqué aux Seigneurs, Syndics, & Conseil de ladite Ville de Geneve, lesquels l'ont accepté dés le vingt-quatriéme de Juin dernier passé; & avons Nous Deputez de la Ville & Canton de Berne, estimé qu'entant que ledit Traité peut toucher & concerner ladite Ville de Geneve, ils deussent faire Serment de le garder aussi inviolablement de leur part, & de point en point observer selon sa forme & teneur.

Pour à quoi satisfaire lesdits Seigneurs de Geneve ont deputé Nous Michel Rozet, & Ami Varro, Conseillers & anciens Syndics de ladite Ville de Geneve, pour & en leur nom venir jurer ledit Traité à qui il appartiendra. Et en vertu du Pouvoir à Nous donné par nos Seigneurs & Superieurs, Nous Deputez susdits de lad. Ville de Geneve, jurans au Nom de Dieu, avons promis à Monsieur de Sancy, Ambassadeur de Sa Majesté Trés-Chrestienne en ce Païs des Ligues, & à Mesdits Seigneurs les Deputez de Berne, nos trés-chers Combourgeois, de garder & inviolablement observer ledit Traité, en tant qu'à nous touche & peut toucher, sans jamais aller au contraire, en quelque forme & maniere que ce soit. Et d'autre part, Nous Nicolas de Harlay, Seigneur de Sancy, Ambassadeur pour Sa Majesté aux Ligues de Suisse, promettons & jurons, pour & au nom de Sadite Majesté aux susdits Deputez des trois Villes, suivant le Pouvoir special à Nous donné, transcript en la Ratification que nous avons mise és mains de Messieurs de Berne & de Soleure, tant pour Sa Majesté de present que pour ses Successeurs Rois à perpetuité, tenir, garder, & inviolablement observer le contenu audit Traité de point en point, selon sa forme & teneur, sans jamais aller de la part de Sa Majesté au contraire, directement ou indirectement, en quelque forme & maniere que ce soit. Comme aussi Nous Deputez de Berne, promettons & jurons comme dessus aux susdits Deputez de la Ville de Geneve, d'observer ledit Contract envers eux inviolablement, selon que ci-dessus nous avons promis & juré. En témoin de quoi Nous Ambassadeur susdit de Sa Majesté Tres-Chrétienne, avons fait sceller le present Acte du Scel de nos Armes. Et Nous susdits Deputez des Villes de Berne & Soleure, du Scel & Armes de nosdites Villes & Cantons, Et Nous susdits

 Depu-

ANS de J. C. 1579.

Deputez de ladite Ville de Geneve, avons pareillement fait sceller le present Acte du Scel de nos Seigneurs & Superieurs, lequel nous avons seulement mis de Mondit Seigneur l'Ambassadeur de Sa Majesté Tres-Chrétienne, & de Messieurs de Berne: & avons tous, selon qu'il est porté ci-devant, fait transcrire à la fin de ces Presentes les Pouvoirs à Nous donnez, dont & de toutes lesquelles choses, Nous susdit Ambassadeur de Sa Majesté, & Deputez susdits, avons chacun retiré un Acte à part pour nous servir en tant que de raison. Fait à Soleure le 29. jour d'Aoust l'an de grace 1579.

CLVIII.

ANS de J. C 1579. ESPAGNE ET LES PROVINCES VALONNES.

(a) *Articles de la Paix concluë entre les Deputez du Prince de* PARME *& les* PROVINCES VALONNES, *savoir le Hainault, l'Artois, les Villes de Doüai, l'Isle, Orchies, &c. à Arras le 17. Mai, 1579.* Bor. Histoire des Guerres des Pays-bas. Tom. II. pag. 98.

(a) Bor nous aprend, que ce Traité fut imprimé, & publié à Mons le 13. Septembre de la même année; mais qu'il a suivi la Copie, que le Prince d'Orange en envoya aux Provinces. Entr'autres differences la fin de l'Article 9. qui concerne le Comte de Bure n'étoit point dans l'Edition de Mons.

I. EErstelijk, dat de onderhandelinge van de Pacificatie van Gent, de Unie, 't Edict perpetuel, en Ratificatie van sijner Majesteit sullen blijven in haer volle kracht en vigeur, en sullen met der daed in hare poincten geeffectueert worden.

II. En om dies te gevoegelijker tusschen de onderdanen van sijner Majesteit weder op te richten een goed betrouwen in een goede Unie en verdrag, ten dienste Godes, tot onderhoudinge der Catholijke Apostolise Roomse Religie, tot gehoorsaemheid zijner Majesteit, mitsgaders tot ruste en welvaren des Lands, sal over beiden zijden bewilliget werden een eeuwig vergeten van alle 't gene dat daer soude sijn geseid of gedaen worden in wat manieren dat het sy, na de eerste alteratien en van wegen der selven, sonder dat derhalven eenig verwijt of ondersoek by de Jugen, Fiscael of andere sal mogen geschieden, als van dingen die niet geburt sijn, en sullen tot desen einde alle sententien, decreten en vonnissen gegeven so wel in desen Landen als in andere, waer de selve sijn mogen, onder de gerechtigheid van sijner Majesteit gelegen, van wegen der voorleden troublen, uitgedaen en doorgestreept worden uit de Registers tot volkomen ontlastinge van alle die van de Unie begrepen in dit accoort: behouden de oproerige, gevangene ballingen en andere in rechte betrocken door de Gouverneurs en Magistraten der contracterenden landen, de welke henlieden niet wetende te ontschuldigen van den faicten henlieden op geleid, sullen in dese vergetinge en abolitie niet begrepen werden, selfs daer sullen behoorlijke edicten en Placcaten gesteld werden, inhoudende expres verbod eenen yegelijken sonder onderscheid gedaen, van niemands niet te verwijten uit oorsake der voorgaende saken.

III. Sijne Majesteit sal bevestigen en voor aengenaem houden alle 't gene dat voorsien, gegeven en toegelaten is, by mijnen Heere den Eertshertog, de Staten, Raed van State, niet wesende tegen de Pacificatie van Gent, de Unie daer na gevolgt, Edict perpetuel, rechten, privilegien en vryheden des Lands, so wel in 't generale als in 't particulier.

IV. En en sal niemand ondersoeken noch doen ondersoeken, van wegen de afbrekinge der Castelen en Sterkten, de welke Castelen en Sterkten niet sullen mogen herbouwet werden, noch ander nieuwe opgericht, sonder de expresse verklaringe der Staten van elk Land in 't particulier.

V. Sijne Majesteit sal doen vertrecken uit allen desen Landen, selfs uit den Hertogdomme van Luxembourg alle krijgslieden, Spangiaerden, Italianen, Albanoisen, Bourgoignons en alle andere vremdelingen, den Staten niet aengename wesende, accepterende dit tegenwoordig verdrag binnen de ses nakomende weken, na de publicatie der selven, of noch eer, in so verre als den leger, hier na breder geroert, kan gereformeert en opgericht werden, so 't mogelijk is alle dingen

CLVIII.

Traduction de ce Traité.

ANS de J. C. 1579. ESPAGNE ET LES PROVINCES VALONNES.

I. PRemierement que les negotiations de la Pacification de Gand, l'Union, Edit perpetuel, & Ratification de sa Majesté, demeureront en leur entiere force & vigueur, & sortiront leur effet en tous leurs points.

II. Et pour entretenir plus sensiblement une bonne confiance entre les sujets de sa Majesté, par une bonne union & concorde, au service de Dieu, à l'entretenement de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, l'obeïssance duë à sa Majesté, ensemble le repos & la prosperité du païs, il sera consenti de part & d'autre à une amnistie éternelle, de tout ce qui peut avoir été dit ou fait en quelque maniere que ce soit, depuis les premieres inimitiés & à cause d'icelles, sans qu'à cette occasion il puisse être fait aucun reproche ou information par les Juges, Fiscaux ou autres, comme de choses non arrivées, & seront à cette fin toutes sentences, decrets, & arrêts rendus, tant dans ces païs qu'en d'autres où ils puissent être scituéz sous la jurisdiction de Sa Majesté, à cause des troubles precedens, mis à neant & rayés des regîtres, à l'entiere decharge de tous ceux compris dans cet accord. Exceptez les seditieux, les bannis emprisonnez & autres mis en justice par les Gouverneurs & Magistrats des païs contractans, lesquels ne peuvent pas se disculper des faits à eux imputez, & qui ne seront pas compris dans cette amnistie & abolition, même qu'il sera fait des Placards convenables contenants deffences expresses à tous & un chacun sans exception de rien reprocher à personne, à cause des affaires passées.

III. Sa Majesté confirmera & tiendra pour agreable tout ce qui est pourvû, donné & accordé par Monsieur l'Archiduc, les Etats, Conseil d'Etat, & qui n'est pas contraire à la Pacification de Gand, l'Union qui s'en est ensuivie, l'Edit perpetuel, droits, privileges, & liberté des païs, tant en general qu'en particulier.

IV. Que personne n'informera ou fera informer au sujet de la démolition des Chateaux & Forts; lesquels Chateaux & Forts ne pourront être rebatis, ni autres nouveaux construits, sans l'expresse declaration des Etats de chaque païs en particulier.

V. Sa Majesté fera sortir de tous lesdits païs, même du Duché de Luxembourg toutes troupes, Espagnols, Italiens, Albanois, Bourguignons & tous autres étrangers qui ne sont pas agreables au païs, acceptant le present Traité dans six sémaines aprés la publication d'icelui, & encore plûtôt si l'armée plus amplement mentionnée cy-aprés peut être reformée & redressée, & si toutes les choses

ANS de J. C. 1579.

gen gereet te hebben, die tot haerlieder vertrek nodig sijn. En in allen gevalle sullen uit trecken binnen de voorseide ses weken (gemerkt dat de contracterende Staten beloven hen in alle neerstigheid te employeren met de Gecommitteerde van zijner Majesteit sonder bedrog of argelist om den voorseiden leger veerdig te hebben binnen den dag dat de voorseide vremdelingen sullen vertrecken) en binnen andere ses weken uit de Graefschap van Bourgoignen, sonder datse sullen mogen wederom keren in dese voorseide Landen, of wederom daer in gesonden werden, aengesien dat sijne Majesteit geen uitlandse Oorloge heeft, en generalijk dier geen gebrek of van doen hebbende, so den voorseiden Staten wel bekent is. Gelijkerwijs ook de voorseide Staten sullen doen vertrecken alle Francoisen, Engelsen, Schotten, en andere vremdelingen over de welke sy eenige macht of bevel hebben.

VI. En sullen de voorseide krijgslieden, Spangiaerden, Duitsen, Italianen, Bourgoignons en andere alle gelijck wanneer sy sullen uit den Castelen en Steden vertrecken, gehouden sijn daer in te laten alle victualie, geschut en proviande, daer in wesende. En aengaende 't geschut uit den Sterkten getrocken, dat selve sal weder gegeven en gestelt werden ter plaetsen daer 't uitgetrocken is worden, met de eerste gelegentheid, sonder datment sal mogen uit den Lande voeren. De welke Castelen en Steden, mitsgaders de voorseide victuaillen, geschut en provianden, sullen by sijne Majesteit in handen gestelt werden van lieden in desen Nederlanden geboren of gequalificeert, achtervolgende de privilegien der selven, aengenaem den voorseiden Staten, en namelijk, de gene die onder 't gouvernement van Henegouwe sijn, binnen 20 dagen na de publicatie van dit accoort, en de reste waer dat de selve mogen gelegen sijn, binnen andere 20 dagen naestvolgende.

VII. Gedurende welken tijd van 't vertrecken der voorseide vreemdelingen sijne Majesteit en de Geunieerde Landen sullen een Leger oprichten van lieden in desen Landen geboren en anderen die sijner Majesteit en den Staten der Landen die in dit verdrag tegenwoordelijk ingaen, en noch werden ingaen, aengename sullen wesen, niet-te-min tot kosten van sijner Majesteit, welverstaende, dat de voorseide Landen sullen sijne voorseide Majesteit bystant met contributien, in conformiteit van den 20 artijkel hier na volgende, ten einde om te onderhouden de Catholijke Roomse Religie en de behoorlijke gehoorsaemheid van sijner Majesteit, op den voet van de Pacificatie van Gent, Unie, Edict perpetuel, en van dit tegenwoordig verdrag, in alle hare poincten.

VIII. Sijne Majesteit sal bevelen den Staten en Gouverneurs, so wel generale als particuliere Raden en Magistraten van Luxemborg en van Bourgoignen, te onderhouden en niet te laten verminderen of iet te doen ten achterdele van 't Edict perpetuel in allen sijnen poincten en articulen: ook niet verdragen eenig krijgsvolk door te leiden, aen te nemen of binnen 's Lands te laten komen ten achterdele van dese Landen, en sal van alle 't gene dat hier boven verhaelt is, eed doen, en daer van behoorlijke en genoegsame acte geven: gelijkerwijs ook de Staten wederom van haerlieder sijde sullen alle noodlijk devoir doen, alsо men ook gedaen heeft, ten einde dat de handelinge van koopmanschap en communicatie vry en vrank sy tusschen de voorseide landen, also sy in den voorgaenden tijd is geweest, en in alle versekertheid.

IX. Dat alle gevangenen van de contracterende partyen sullen so wel over d'een als over d'ander sijde los gelaten werden, terstond na de publicatie van dit tegenwoordig verdrag, so verre alsse in haerlieder macht sullen wesen sonder eenig rantsoen te betalen.

Gelijker-

ses pour leur depart peuvent être prêtes. Et en tout cas elles sortiront dans lesdites six semaines, (vû que les Etats contractans promettent de s'employer en toute diligence avec les Commissaires de Sa Majesté, sans tromperie ni dissimulation, afin d'avoir ladite armée prête dans le jour que lesdits étrangers devront sortir) & dans six autres sémaines hors la Comté de Bourgogne, sans qu'elles puissent retourner dans lesdits païs ou y être derechef envoyées, vû que sa Majesté n'a point de guerre étrangere, & qui en general en ait besoin, comme la chose est notoire auxdits Etats. Comme aussi lesdits Etats feront sortir tous les François, Anglois, Ecossois, & autres étrangers sur lesquels ils ont quelque commandement.

VI. Et seront lesdites troupes, Espagnoles, Allemandes, Italiennes, Bourguignonnes, & autres quand elles sortiront en même tems des Chateaux & villes, obligées d'y laisser les munitions de bouche & de guerre que s'y trouveront. Et à l'égard de l'Artillerie tirée des Forts, elle sera remise és lieux d'où elle aura été tirée, & ce à la premiere occasion, sans qu'on la puisse mener hors du pays. Lesquels Châteaux & Villes, ensemble lesdites munitions de bouche & de guerre seront par sa Majesté mis és mains de gens nez au pays ou qualifiés, suivant les privileges d'icelles, & agreables aux susdits Etats, & nommément de ceux qui sont sous le Gouvernement de Hainaut, dans vingt jours aprés la publication du present accord, & le reste où se puisse être, dans vingt jours ensuivants.

VII. Durant lequel tems du depart desdits Etrangers, sa Majesté & les pays Unis leveront une Armée de gens nez au pays, & autres qui seront agréables à sa Majesté & aux Etats des pays qui entrent dans ce present Traitté, & qui y pourroient entrer, neantmoins aux depens de sa Majesté. Bien entendu, que les susdits pays assisteront sa Majesté de contributions, en conformité du 20 Article cy-dessous, afin de maintenir la Religion Catholique Romaine & l'obeïssance convenable dûë à sa Majesté, sur le pied de la Pacification de Gand, Union, Edit perpetuel, & du present Traité en tous leurs points.

VIII. Sa Majesté ordonnera aux Etats & Gouverneurs, & aux Conseils generaux & particuliers, & aux Magistrats de Luxembourg & de Bourgogne d'entretenir, sans diminution ni desavantage, l'Edit perpetuel dans tous ses Points & Articles: & ne souffrira d'introduire aucunes troupes, ni d'en recevoir ni faire venir dans le pays au desavantage d'icelui, & prêtera serment sur tout ce qui est specifié cy-dessus, & en donnera Acte convenable & suffisant. Comme aussi les Etats de leur part, feront tout leur devoir comme aussi on a fait, afin que le negoce de marchandise & communication soit libre & franc entre lesdits pays, & comme il a été du tems passé, & en toute seureté.

IX. Que tous prisonniers des parties contractantes seront relachez tant de part que d'autre, aussi-tôt aprés la publication du present Traitté, autant qu'en eux sera, sans payer rançon.

Com-

ANS de J. C. 1579.

Gelijkerwijs ook de Heere van Oygnyes en andere sullen zijne Majesteit in alle ootmoedigheid bidden, dat haer believe in dese Landen wederom vry en los te senden den Heere Grave van Bueren, mits eed doende van de Catholijke Roomsche Religie, de Pacificatie van Gent, Unie, Edict perpetuel, en dit tegenwoordig verdrach te onderhouden.

X. Aengaende de goeden die over d'een en d'ander sijde sijn geaenveert, gearresteert en gehandelt worden, na de Pacificatie van Gent, so wel hier te lande, als in Bourgoignen en elders, een yegelijk sal wederom in komen in alle sijne onberoerelijke goeden, en belangende de roerelijke, een yegelijk sal daer wederom in komen, in so verre alsse niet verkocht of gealieneert sullen sijn, by bevele van sijner Majesteit of sijner Hoogheid, Raed van State, Generale Staten of particulier, steden of Gouverneurs Generael of particulier, waer in sullen begrepen sijn de goeden van de gevangenen aengehouden by die van Gent en hare aenhangers, wel verstaende dat so veel als belangt de goede die alrede geaenveert en gearresteert sijn, van de voorseide gevangenen, door de voorseide van Gent en hare aenhangers aengehouden, sullen werden gesequestreert en in handen gestelt van getrouwe administrateurs van den dag van de publicatie deses verdrags, op dat in gevalle datse uit haer gevankenisse komende, werden aennemen en sweren dit tegenwoordig verdrag, de selve hen getrouwelijk wederom gegeven en toegestelt werden, hen gevende binnen dien eerlijke en redelijke alimentatie en onderhoud.

XI. Alle de Gouverneurs tot deser tijd sijnde van Landen, Steden, plaetsen en sterkten die versoent sijn, gecommitteert voor't vertrek van wijlen Don Johan na Namen, sullen onderhouden en gehanthaeft werden gelijkerwijs ook sullen gemainteneert werden die tot den Gouvernementen door aflijvigheid vacerende, sullen sijn voorsien worden. En aengaende de Gouverneurs die by provisien sijn gecommitteert worden door de gevankenisse en verstrickinge van sommige, de selve Gecommitteeerde tot den voorseide gouvernemente sullen daer in gecontinueert werden tot der tijd van de herstellinge en wederkomste der voorseiden gevangenen, wel verstaende waer 't by aldien dat de voorseide gevangene gerochten te sterven, dat daer in voorsien sal werden in conformiteit van den 18 artijkel. Belovende sijne Majesteit gene af te setten, by al dien datse sullen gehouden hebben aen der Staten zijde gedurende dese alteratien, en gemainteneert de Catholijke Roomse Religie op den voet van de Pacificatie van Gent en Unie daer na gevolgt, en datse hier na geen dingen sullen doen ten achterdele of prejudicie van dit tegenwoordig verdrag en dese versoeninge.

XII. En tot meerder versekertheid, men sal in conformiteit van den 11 artijkel des voorseiden Edicts perpetuels, de contracterende Staten doen den eed doen, mitsgaders alle personen in eenige digniteit gestelt, Gouverneurs, Magistraten, Borgers en ingesetenen der Steden en rapassen, daer garnisoen sal wesen, en oock den krijgslieden, mits ook den genen van den Steden en rapassen daer geen garnisoen is, selfs allen anderen die eenige staten, bevel of officie hebben in krijgsaken, of anders, en te onderhouden de Catholijke Roomse Religie en de behoorlijke gehoorsaemheid des Coninx, volgende de voorseide Pacificatie, Unie daer na gevolgt, Edict perpetuel en dit tegenwoordig verdrag van niet in te nemen, veranderen, of toe te laten eenig garnisoen sonder het weten van den Gouverneur Generael en Provinciael, en het advijs van de Staten van elk Land of hare Gedeputeerde, wel verstaende, dat in gevalle van subytelijken node, de voorseide Gouverneur Provinciael sal de sterkten daer garni-

Comme aussi les Sieurs d'Ognyes & autres supplieront trés-humblement sa Majesté, qu'il lui plaise de renvoyer librement dans ces païs le Seigneur Comte de Bure, en prêtant serment de maintenir la Religion Catholique Romaine, la Pacification de Gand, Union, Edit perpetuel, & le present Traité.

X. A l'égard des Biens qui d'une & d'autre part ont été enlevez, arrêtez & negociez depuis la Pacification de Gand, tant icy au païs, qu'en Bourgogne & autre part, chacun rentrera dans ses Biens immeubles, & à l'égard des biens meubles, chacun y rentrera au cas qu'ils ne soient pas vendus ou alienez par ordre de sa Maj. ou de son Altesse, Conseil d'Etat, Etats Generaux ou particuliers, auxquels seront compris les biens des prisonniers, detenus par ceux de Gand & leurs adherans; Bien entendu que pour ce qui regarde les biens des prisonniers qui déja ont été enlevez & arrêtez detenus par lesdits de Gand & leurs adherans, ils seront sequestrez & mis entre les mains d'Administrateurs fidelles du jour de la publication du present Traité, afin qu'au cas qu'ils revinssent de leur prison, en prêtant le serment & acceptant le susdit Traite, iceux leur puissent être loyalement rendus & restituez, en leur donnant l'alimentation & entretien raisonnable.

XI. Tous les Gouverneurs de ce tems qui le sont des Païs, Villes, Places, & Forts qui sont reconciliez, établis avant le depart de feu Dom Jean à Namur, seront conservez & maintenus; Comme aussi seront maintenus ceux qui seront pourvûs aux Gouvernements vacans par decés. Et à l'égard des Gouvernements qui sont commis par provision, à cause de l'emprisonnement ou detention de quelques-uns, lesdits Commis auxdits Gouvernements y seront continuez jusques au retablissement desdits prisonniers; bien entendu que s'il arrivoit que lesdits prisonniers vinssent à mourir, il y sera pourvû en conformité de l'article 18. Promettant sa Majesté de n'en demettre aucun, au cas qu'ils ayent toûjours tenu le parti des Etats pendant ces inimitiés, & ayent maintenu la Religion Catholique Romaine sur le pied de la Pacification de Gand & de l'Union qui s'en est ensuivie, & qu'ils ne fassent aucune chose cyaprés au desavantage & préjudice du present Traité & reconciliation.

XII. Et pour plus grande sûreté, en conformité de l'article 11. du susdit Edit perpetuel, on fera prêter serment aux Etats contractans, ensemble à toutes personnes élevées en dignité, Gouverneurs, Magistrats, bourgeois & habitans des Villes, & passages où il y aura garnison, & aussi aux gens de guerre, & aussi à ceux des Villes & passages où il n'y a point garnison; même à tous autres qui ont quelque état, commandement ou charge militaire, ou autrement; & de maintenir la Religion Catholique Romaine & l'obeissance convenable dûës au Roi, suivant la susdite Pacification & l'Union qui s'en est ensuivie, & l'Edit perpetuel, de ne point recevoir, changer, ou permettre d'entrer, aucune garnison sans le sçû du Gouverneur general & provincial, & l'avis des Etats de chaque païs ou leurs Deputez; bien entendu

ANS de J. C. 1579.

garnisoen in placht te wesen met krijgslieden versien, wesende nochtans in eede en dienste van sijner Majesteit in elke Provincie.

XIII. Sijne Majesteit en sal niet beswaren noch doen beswaren de steden noch 't platte land met eenige vreemt krijgsvolk, noch ook met die van den Lande, ten ware dat sy 't begeerden om eenige aenstaende Oorloge of perijkel, en 't selve inden plaetsen daer 't altijd is gewoon te wesen, in welken gevalle sal 't voorseide garnisoen sijn van krijgslieden in den voorseiden Lande geboren, aengenaem den Staten.

XIV. Dat in allen steden en plaetsen daer de Magistraten sijn vermaekt geweest van den beginne deser Oorlogen extraordinaerlijk, deselve sullen geredresseert en gestelt werden na de usancien en privilegien van elke plaetse, geobserveert ten tijde van wylen Keiser Carel den vijfden, stellende sulke orden, dat de voorschreven Magistraten gerespecteert en geobedieert werden so 't behoort, om niet in nieuwe inconvenienten te vallen.

XV. Sijne Majesteit sal tegenwoordelijk en voortaen committeren, tot eenen Gouverneur en Lieutenant Generael van dese Landen, eenen Prince of Princesse van sijnen bloede, aengenaem den Staten, die sal gehouden sijn, solemnelijk te sweren, te onderhouden de Pacificatie van Gent, Unie daer na gevolgt, het Edict perpetuel, en dit tegenwoordig verdrag in alle haer poincten en artijkelen, en namelijk te onderhouden de Catholijke Roomse Religie en behoorlijke gehoorsaemheid van sijne Majesteit, biddende de selve seer ootmoedelijk en aenhoudende, te willen aggreeren en continueren in 't voorseide gouvernement, mijn Heere den Eertshertog Mathias, mits dat hy terstond vertrecke, en hem begeve in de Landen van dese versoeninge, so niet met volkomen commissie ten minsten voor den tijd van drie maenden. En so sijne Majesteit daer niet toe woude genegen sijn, de Staten sullen den Keiser bidden dat hem gelieve van sijne Majesteit te verkrijgen eenige satisfactie voor den voorschreven Eertshertog. En terstond na 't vertrecken en uitgaen der voorschreven Spangiaerden en andere vreemdelinge uit alle dese Nederlanden, en na 't overleveren der Steden, Castelen, Sterkten, so geseid is, mijn Heere de Prince van Parma sal 't gouvernement Generael hebben, om 't welke te bedienen, sal hy hem begeven met alleenlijk 20 dienaers van sijnen huise en vreemdelingen, ook met sodanige guarde als na ouden gebruik, ander Gouverneurs hebben gehad, van ingeboorne des Lands en vreemdelingen, d'eene en d'ander den Staten aengenaem, in eenige Stad der voorschreven Landen, om te regeren by advijse van den Raed van Staten gementioneert in den volgenden artijkel, gedurende den tijd van ses maenden na den dage van 't vertrek der voorsz vreemdelingen en leveringe der voorschreven plaetsen: voor welk vertrek der voorsz vreemdelingen en leveringe der voorsz plaetsen en voorbereidinge tot publicatie van dit verdrag in den Landen, sullen de Staten correspondentie houden met sijne Excellentie, en hem verwittigen van alle 't gene dat daer sal gehandelt werden, aengaende de executie des selven: en alle placcaten, mandementen en provisien sullen geschieden uit en onder den name van sijne Majesteit alleenlijk, na welke ses maenden, so sijne Majesteit noch niet en sal versien hebben totten Gouvernemente deser landen, om alle desordre of confusie te schouwen, sal dat selve geadministreert werden by de Raed van Staten, verwachtende de komste van den nieuwen Gouverneur.

entendu qu'en cas de necessité pressente, le susdit Gouverneur provincial pourvoira de gens de guerre les Forts où on étoit accoûtumé de mettre garnison, étant neantmoins sous le serment & service de sa Majesté dans chaque Province.

XIII. Sa Majesté ne surchargera ni fera surcharger les villes ni le plat païs d'aucunes troupes étrangeres, ni même de celles du païs, à moins qu'elles ne le desirassent, à cause du danger d'une guerre prochaine, & cela dans les places où on est accoûtumé d'y en avoir, auquel cas la susdite garnison sera de gens de guerre nez au pays, & agreables aux Etats.

XIV. Que dans les villes & places où les Magistrats ont été renouvellez au commencement de cette guerre extraordinaire, ils seront redressez & remis suivant l'usage & les privileges de chaque lieu, & qui étoient observez du tems du defunct Empereur Charles Quint; mettant tel ordre que lesdits Magistrats soient respectez & obéïs, comme il est convenable, pour ne point tomber dans de nouveaux inconvenients.

XV. Sa Majesté, dès à present comme pour lors, commettra pour Gouverneur & Lieutenant general de ces pays un Prince ou Princesse de son sang, agreable aux Etats, qui sera tenu de jurer solemnellement, d'observer la Pacification de Gand, l'Union qui s'en est ensuivie, l'Edit perpetuel & le present Traité en tous leurs points & articles, & nommément de maintenir la Religion Catholique Romaine, & l'obeyssance raisonnable dûë à sa Majesté, la priant trés-humblement de vouloir agreer & continuer au susdit Gouvernement, Monseigneur l'Archiduc Matthias, à condition qu'il partira & se rendra aussi-tôt dans ces pays reconciliez, sinon avec une Commission entiere, du moins avant le tems de trois mois. Et si sa Majesté n'y avoit point de penchant, les Etats suppliront l'Empereur qu'il lui plaise d'obtenir de sa Majesté quelque satisfaction pour le susdit Archiduc. Et aussi tôt aprés le depart & sortie des susdits Espagnols & Etrangers de tous ces Pays-bas, & la délivrance des Villes, Châteaux, Forts, comme dit est, Monseigneur le Prince de Parme aura le Gouvernement general; pour faire laquelle charge, il se rendra seulement avec vingt serviteurs de sa maison & étrangers, & aussi avec pareille garde que les autres Gouverneurs étoient accoûtumez d'avoir anciennement, de gens nez au pays & d'étrangers, les uns & les autres agreables aux Etats, en quelque Ville des susdits Païs, pour gouverner par l'avis du Conseil d'Etat, mentionné dans l'article suivant, pendant le tems de six mois aprés le jour du depart des susdits Etrangers & la delivrance desdites Places; pour lequel depart des susdits Etrangers, delivrance des susdites Places & preparation pour la publication de ce Traité dans le Pays, les Etats entretiendront correspondance avec son Excellence, & lui donneront avis de ce qui s'y fera à l'égard de l'execution de ce que dessus: & les placcards, mandements, & provisions se feront au nom de sa Majesté seule. Aprés lesquels six mois, si sa Majesté n'a pas encore pourvû au Gouvernement de ces Pays, pour éviter tout desordre &

ANS de J. C. 1579.

XVI. Sijne Majesteit sal kiesen voor sijnen Raed van Staten tien of twaelf personen, so wel van de Heeren en Edellieden, als van geleerde lieden, of meer, so 't gebruikelijk is geweest, al ingeboorne 's lands, van welken de twe derde delen sullen moeten aengenaem sijn den Staten der voorschreven Landen, en haer partye gevolgt hebben van den beginne der Oorlogen tot nu toe.

XVII. Volgende 't advijs en resolutie van welke Raeds-Heeren (die gehouden sullen sijn den selven voorschreven eed te doen) sullen alle expeditien en depeschen gedaen werden die geparaphreert sullen wesen van eenen van de voorseide Raedsheeren, om allen inconvenienten die men gewaer is geworden, voor te komen.

XVIII. Dat tot alle gouvernementen, die van nu voort aen, ten minsten tot de ses toekomende jaren sullen komen te vaceren, selfs om 't hooft te wesen van den krijgslieden, sijne Majesteit versien sal so wel van ingeboorne in dese Landen als van vreemdelingen, d'eene en d'andere, aengenaem den Staten der versoenden Landen respectivelijk capabel, bequame en gequalificeert na de privilegien der selven, en aengaende de Raden so wel den priveen als van de financien of andere officien van importancie, sijne voorseide Majesteit sal deselve ook versien met ingeboorne des voorsz lands, of ook met andere niet sijnde ingeboorne, aengenaem den voorschreven Staten, dewelke al eer danse ontfangen werden, sullen gehouden sijn solemnelijk te sweren dit appoinctement, en by eede te beloven, in gevalle datse geware worden, dat daer iet gehandelt worde tot prejudicie des selven, de particuliere Staten daer af te verwittigen, op pœne van gehouden te werden voor meinedige en eerloos.

XIX. Sijne Majesteit sal bevestigen alle constitutien van renten, pensioenen en ander obligatien, versekeringen en impositien die de voorschreven Staten by advijse van elk Land, hebben gedaen en gepasseert, sullen doen en passeren, allen den genen die hen geassisteert en gerieft hebben, sullen assisteren en gerieven met penningen, om hen te hulpe te komen in haren nood en tot betalinge der gemaekte schulden, ter cause van de voorleden Oorloge, in conformiteit des 18 artijkels van 't voorsz Edict perpetuel.

XX. En en sullen voort aen in gener manieren beswaert werden met schattingen, tribuit of insettingen anders danse geweest hebben ten tijde van wijlen den Keiser Kaerle, en by consentement der Staten van elk Land respectivelijk, dat alle en yegelijke privilegien, usancien en costuimen, so wel in generale als in 't particuliere sullen orderhouden werden, en in so verre als daer eenige sijn gebroken of overtreden worden, die sullen gerepareert en weder opgericht worden.

XXI. Boven dien sullen de contracterende partyen, voor so veel alst hen sal raken, gehouden sijn te renuncieren alle confederatie en verbintenissen, die sullen sijn geschied van den beginne der veranderingen en alteratien.

XXII. En om dies willen dat henlieden de Staten verobligeert vinden te wesen aen de Coninginne van Engeland, en mijn Heere den Hertog van Anjou, Broeder van den Konink van Vrankrijk, om den goeden bystand en assistentie van henlieden gedaen sijne Majesteit sal binnen twe naestkomende maenden, na dat de Prince van Parma sal aen 't gouvernement generael sijn gekomen, sekere personen van qualiteit tot den selven senden, om alle goede diensten te doen, en sal

ANS de J. C. 1579.

& confusion, il sera administré par le Conseil d'Etat, en attendant l'arrivée du nouveau Gouverneur.

XVI. Sa Majesté choisira pour son Conseil d'Etat dix ou douze personnes tant parmi les Seigneurs & Nobles, que parmi les sçavans, ou plus s'il est d'usage, tous naturels du Pays, dont les deux tiers seront agreables aux Etats des susdits Pays, & qui auront tenu leur parti dés le commencement de cette guerre jusques à present.

XVII. Suivant l'avis & resolution desquels Conseillers d'Etat (qui seront tenus de faire le serment prescrit) seront faites toutes expeditions & dépêches qui seront paraffées par l'un d'iceux, pour prevenir tous les inconveniens qui ont été aperçûs.

XVIII. Que pour les Gouvernements qui d'icy en avant, du moins dans les six années prochaines, viendront à vaquer, & même la charge de General des troupes, sa Majesté les remplira tant de personnes néez au Païs que d'Etrangers, les unes & les autres agreables aux Etats des respectifs Pays reconciliez, capables, propres, & qualifiez selon leurs privileges: Et à l'égard des Conseils tant privez que des Finances & autres charges d'importance, sa susdite Majesté y pourvoira aussi de gens nez & non nez au Pays, agreables aux susdits Etats; pourvû qu'avant leur reception ils jurent solennellement cet accord, & de promettre par serment, qu'au cas qu'ils s'aperçoivent qu'il se fasse quelque chose au prejudice d'icelui, ils en avertiront les Etats particuliers, à peine d'être reputez parjures & infames.

XIX. Sa Majesté confirmera toutes constitutions de rentes, pensions & autres obligations, assûrances & impositions que les susdits Etats ont faites & passées, feront & passeront par l'avis de chaque Pays à ceux qui les ont assisté, & fourni, assisteront & fourniront de leurs deniers pour s'en aider dans leur besoin, & pour le payement des dettes créez à cause de la guerre passée, en conformité du dix-huitiéme Article du susdit Edit perpetuel.

XX. Ils ne seront dorenavant en aucune maniere chargez de taxes, tributs ou impositions, autrement qu'ils l'ont été du tems de feu l'Empereur Charles, & que par le consentement des Etats de chaque Pays respectifs; Que chaque Privilege, Usances, Coûtumes, tant en general qu'en particulier seront maintenus: Et s'il arrivoit qu'il y en eût quelqu'un d'enfreint, ils seront reparez & redressez.

XXI. Outre ce les Parties contractantes, autant que cela les concernera, seront tenues de renoncer à toutes Confederations & Alliances; qui auront été faites depuis le commencement des changements & inimitiés.

XXII. Et parce qu'iceux Etats se trouvent obligez de demeurer attachez à la Reine d'Angleterre, & à Monsieur le Duc d'Anjou frere du Roi de France, pour le bon secours & la bonne assistance par eux faite, sa Majesté, dans les deux mois prochains, aprés que le Prince de Parme sera arrivé en son Gouvernement general, leur envoyera certaines personnes de qualité, pour leur

ANS de J.C. 1579.

ſal de verbinteniſſe en oude vriendſchap met de voorſchreven Koninginne wederſijts gecontinueert werden, desgelijken ook met den Hertog van Anjou, houdende de ſelve van nu voortaen voor goede vrienden, gebueren en Bondgenoten.

XXIII. En tot vermeerderinge van den goede wille en affectie, die de Princen behoren haren onderdanen te dragen, en reſpectivelijk, op dat de ſelve onderdanen mogen beter genegen ſijn tot het reſpect en behoorlijke gehoorſaemheid dieſe haren natuerlijken Prince ſchuldig ſijn, het ſchijnt oorbaerlijk en noodſakelijk te weſen (ſo men ook 't ſelve ootmoedelijk van ſijner Majeſteit is verſoekende) dat haer believe met de eerſte gelegentheid en ſo haeſt alſt mogelijk is een van ſijnen kinderen herwaerts-over te ſenden, de welke apparent ſijn ſal hem in deſen Landen te ſuccederen, om alhier opgevoed en onderricht te werden na de maniere der ſerver Landen, in alle Godſaligheid en behoorlijke deugden.

XXIV. Alle Provincien, Caſſelryen, Steden of particuliere perſonen van deſe Nederlanden, die met ſijner Majeſteit hen ſullen begeren te verſoenen, op den ſelven voet en conditie van dit tegenwoordig verdrag, ſullen de ſelve beneficie genieten, mits datſe williglijk daer toe komen binnen drie maenden, na 't dadelijke vertrek der Spangiaerden uit allen deſen Nederlanden.

XXV. De Staten ſullen ootmoedelijk bidden de Pauſelijke Heiligheid en de Keiſerlijke Majeſteit, den Konink van Vrankrijk, den Hertoge van Anjou, de Eertsbiſſchoppen van Colen en Trier, en den Hertog van Cleve, als yverige Liefhebbers van de ruſte en welvaren der algemeine Chriſtenheid, dat hen believe de hand aen te houden, op dat dit verdrag en appointement werde in alle ſijne poincten volbrocht, volkomen en onverbrekelijk onderhouden.

XXVI. En ſo in d'executie en volbrenginge van de poincten der voorſeide Pacificatie en wat daer aen kleeft, eenige ſwarigheid op reſe na de Publicatie van dit verdrag, ſijne voorſeide Majeſteit en Staten der Landen ſullen reſpectivelijk Commiſſariſſen deputeren, om 't ſelve te verſtaen, te appoincteren en in 't werk te bringen.

XXVII. En ſal dit tegenwoordige verdrag en appointement beveſtigt werden met eenen ſolemnelen eede over beide ſijden, op de heilige Evangelien, en by ſijner Majeſteit geaggreert en voor goed gehouden, binnen drie maenden, volgende na de publicatie des ſelven, of noch eer, iſt mogelijk.

XXVIII. Aldus gedaen, beſloten, gearreſteert en geaenveert, in de Abdye van Sinte Vaaſt van Atrecht, den 17 dag van Meye 1579. By den Eerweerdigſten Heer **Matheus Moulart** Biſſchop van Atrecht, Mer **Jan van Noircarmes** Riddere, Baroen van Selle, en **Guillaume le Vaſſeur** Heer van Walhuon, gecommitteerde en Gedeputeerde van mijn Heere den Prince van Parma, uit den name van ſijner Majeſteit, over d'een ſijde, en by mijne Heere de Staten des Lands en Graefſchaps van Artois, in volle verſamelinge, den Eerweerdigſten Vader in God Heer **Jaques Froz**, **Antoine Germain** Abt van Vicognon, Mer **Niclaes van Landas** Ridder, Heere van Heule, Erfspanetier van Henegouwe, **Lancelot de Perſant**, Heere de la Haye, d'Heeren **Jan d'Offignies**, Heere van Markque Voorſchepen, en **Lois Corbaut** twede Schepen der ſtede van Bergen, **Jaques de la Croix** Heere van Callevelle Raed der voorſz ſtede, met Meeſter **David van Hanchin** Docteur in den Rechten, Penſionaris der voorſz ſtede van Bergen, en **Lois Carlier** Griffier van de Staten des Lands en Graefſchaps van Henegouwe Gedeputeerde van

leur témoigner tous bons ſervices: Et ſeront continuéez l'alliance & vieille amitié reciproques avec la ſuſdite Reine, & ſemblablement avec le Duc d'Anjou; les tenant, dés à preſent comme pour lors, pour bons Amis, Voiſins, & Alliez.

XXIII. Et pour l'augmentation de la bonne volonté & affection que les Princes doivent porter à leurs Sujets, afin que leſdits Sujets ſoient d'autant plus enclins au reſpect & obeïſſance convenable qu'ils doivent à leur Prince naturel, il paroit avantageux & neceſſaire, (ce dont auſſi ſa Majeſté eſt trés-humblement ſuppliée,) qu'il lui plaiſe à la premiere occaſion, & auſſi-tôt que faire ſe pourra, d'envoyer ici un de ſes enfans qui lui devra en apparence ſucceder en ces païs, pour y être élevé & inſtruit ſelon les manieres du païs, en toute pieté & vertus convenables.

XXIV. Toutes Provinces, Châtellenies, Villes, ou Perſonnes particulieres de ces Païs-Bas, qui deſireront de ſe reconcilier avec ſa Majeſté, ſur le même pied & aux mêmes conditions de ce preſent Traité, joüiront de ce benefice, pourvû qu'elles y viennent volontairement dans trois mois aprés le depart effectif des Eſpagnols hors de ces Païs-Bas.

XXV. Les Etats prieront humblement ſa Sainteté le Pape & ſa Majeſté Imperiale, le Roi de France, le Duc d'Anjou, l'Achevêque de Cologne & de Treve, & le Duc de Cleves, comme zelez amateurs du repos & proſperité de toute la Chrêtienté, qu'il leur plaiſe de tenir la main, à ce que ce Traité & Appointement ſoit accompli en tous ſes points, & obſervé entierement & inviolablement.

XXVI. Et ſi dans l'execution & accompliſſement des points de la ſuſdite Pacification, & de ce qui en depend, il ſurvenoit quelque difficulté aprés la publication du preſent Traité, ſadite Majeſté & les Etats des Pays deputeront reſpectivement des Commiſſaires, pour y entendre, & travailler à l'accommodement, & execution d'iceux.

XXVII. Et ſera le preſent Traité & Appointement confirmé par ſerment ſolemnel de part & d'autre ſur les Saints Evangiles, & agrée & tenu pour bon par ſa Majeſté dans trois mois ſuivans aprés la publication d'icelui, & encore plûtôt, s'il eſt poſſible.

XXVIII. Ainſi fait, conclu & arrété dans l'Abbaye de Saint Vaaſt d'Arras le 17 jour de Mai 1579. par le Reverend Seigneur Mathieu Moulart Evêque d'Arras, le notable Jean de Noircarmes Chevalier, Baron de Selle, & Guillaume le Vaſſeur Seigneur de Walhuon, Commiſſaires & Deputez de Monſeigneur le Prince de Parme au nom de ſa Majeſté, d'une part; Et par Meſſieurs les Etats des Pays & Comté d'Artois, en pleine Aſſemblée; le Reverend Pere en Dieu le Sieur Jaques Froz, Antoine Germain, Abbé de Vicognon, le notable Nicolas van Landas Chevalier, Seigneur de Heule, Panetier hereditaire de Hainaut, Lancelot de Perſant, Seigneur de la Haye, les Sieurs Jean d'Offignies, Seigneur de Markque premier Eſchevin, & Loüis Corbant ſecond Echevin de la Ville de Mons, Jaques de la Croix Seigneur de Callevelle Conſeiller de

ANS de J.C. 1579.

ANS de J. C. 1579.

van de voorschreven Staten. En de Heeren *Roelant de Vicque* Bailiu van Warin, *Jaques de Hennin*, Heere van Gislengien Bailiu van Comene, van wegen der Heeren hoge Justiciers: *Jan Pitavet* Heere van Grantlijs Meyer, en Meester *Denijs Gilibert* Licentiaet in de Rechten, Griffier der stede van Rijssel, van wegen der Schepenen en Raed der voorschreven stede van Rijssel: den Eerweerdigen Vader in Gode Heere *Pieter Carpentier* Abt van Loz en Meester *Floris van den Keere*, Canonik der Collegiale Kerke van S. Peter te Rijssel, Gedeputeerde van de Heeren Prelaten en de Geestelijke Ook Heer *Eustace d'Oignyes* Heer van Austin, Grison &c. en Meester *Adriaen Reblemette* van wegen der Edelen; en van wegen der Magistraten en Raed der stad van Douay, *Eustace d'Aoust*, Heere Jecumesse François, hooft van de Schepenen der voorschreven Stede, en Meester *Phillips Broids* Licentiaet in de Rechten Raed en Pensionaris der selven, alle Gedeputeerde van de Steden en Casselryen van Rijssel, Douay en Orchies over d'ander: tegenwoordig mijn Heere *Robert de Melun* Markgrave van Richebourg, Burggrave van Gent, Baroen van Chaumont, Gouverneur en Capitein Generael des Lands en Graefschap van Artois en Mer *Adriaen van Oignyes*, Ridder, Heere van Willerval Gouverneur en Capitein Generael van de Steden en Casselryen van Rijssel, Douay en Orchies. Ondertekent *Mathieu Moulart* Bisschop van Atrecht, *Johan de Noircarmes*, *Guillaume le Vasseur*, *de Melun*, *A. d'Oignyes*.

Beneden stond geschreven: wy Griffiers der Staten en Graefschepen van Artois, van Henegouwe, van de stad van Rijssel, en Raedsheere der stede van Douay, in absentie van den Griffier der selver Steden, tegenwoordig by alle 't gene dat in dit geschrifte begrepen is, hebben by bevele van onse Heeren en Meesters respectivelijk hier onder gesteld onse namen en handtekenen, in attestatie van der waerheid, dag en jaer als boven, den 17 Meye 1579. Onder getekent, *P. Marchant*, *L. Carlier D. le Gillebert*, *P. Broede*. Daer na stond alsoo:

En wy Grave van Lalaing Lieutenant, Capitein Generael en Hoog Bailiu van 't Land en Graefschap van Henegouwe, hebbende geassisteert tot de vorderinge van de voorschreven Pacificatie en oversien de artijkelen begrepen in dit geschrifte, houden voor goed, accepteren en conformeren ons na de selve. Oorkonde mijns naems hier onder gestelt, den 23 dag in Meye. Getekent

PHILIPPE DE LALING.

ANS de J. C. 1579.

de ladite Ville, avec Maître David de Hanchin Docteur en droit, Pensionaire de ladite Ville de Bergue, & Louis Callier Greffier des Etats des païs & Comtez de Hainaut, Deputez des susdits Etats. Et le Sieur Roland de Vicque Bailli de Warin, Jaques de Henin, Seigneur de Gislengien Bailli de Comene de la part des Seigneurs hauts Justiciers; Jean Pitavet Seigneur de Grandlis Maire, & Maître Denis Gilbert Licentié en droit Greffier de la Ville de l'Isle, de la part des Eschevins & Conseil de la susdite Ville de l'Isle; le Reverend Pere en Dieu Pierre Charpentier Abbé de Los, & Maître Florend van der Keere Chanoire de l'Eglise Collegiale de St. Pierre de l'Isle; le Reverend Pere en Dieu Deputé des Seigneurs Prelat & du Clergé, & le Sieur Eustache d'Ognies Seigneur d'Austin, Grison, &c. & Maître Adrian Reblemette de la part des Nobles, & de la part des Magistrats & Conseil de la Ville de Doüay; Eustache d'Aout Seigneur de Jecumelle François, Chef des Eschevins des susdites Villes, & Maître Philippes Broids Licentié en droit Conseiller Pensionaire des mêmes Villes, tous Deputez des Villes & Chatellenies de l'Isle, Doüay & Orchies, d'autre part; present Monseigneur Robert de Melun Marquis de Richebourg, Burggrave de Gand, Baron de Chaumont, Gouverneur & Capitaine General des Pays & Comté d'Artois, & le Notable Adrian d'Ognies, Chevalier, Seigneur de Willerval, Gouverneur & Capitaine General des Villes & Chatellenie de l'Isle, Doüay & Orchies. Signé Matthieu Moulart Evêque d'Arras, Jean de Noircarmes, Guillaume de Vasseur, R. de Melun, A. d'Ognies.

En bas étoit écrit, Nous Greffiers des Villes & Comtez d'Artois, de Hainaut, de la Ville de l'Isle, & Conseillers de la Ville de Doüay, en l'absence du Greffier desdites Villes, en presence de tous ceux qui sont compris dans cet écrit, avons par Mandement de nos Seigneurs & Maîtres respectivement mis ici nos mains & signatures, en témoin de la verité, les jour & an que dessus 17. Mai 1579, soussigné P. Marchand, L. Carlier, D. de Gilbert, P. Broede, & en aprés étoit écrit.

Et nous Comte de Lalaing, Lieutenant Capitaine general & grand Bailli du Pays & Comté de Hainaut, ayant assisté à l'avancement de la susdite Pacification, & vû les articles contenus en cet écrit, les tenons pour bons, les agreons & nous conformons à iceux. En témoin dequoi j'ai mis mon nom cy-dessous le 23. jour de Mai. Signé

PHILIPPE DE LALAING.

CLIX.

ANS de J. C 1579. ESPAGNE ET LES PAYS-BAS.

Articles de Paix proposez aux ETATS GENERAUX, *par les Députez de l'Empereur* SIGISMOND, *pour la Paix avec le Roi d'Espagne* PHILIPPE II. *à Cologne, les 10. & 18. Juillet, 1579.* Emanuel Meteren. Histoire des Pays-Bas. Feuill. 174.

I. PRemierement, que la Pacification de Gand, faite l'an 1576. le 8. de Novembre, l'Union faite à Brusselles le 9. de Janvier, l'an 1577 & l'Edit perpetuel, du 17. de Fevrier, publiée en la même année, avec l'approbation du Roi seront entretenus, & mis en execution, en tous leurs points & articles.

II. Que tout ce qui est arrivé du temps des premiers troubles, & aprés les traités susdits de la Pacification, Union & Edit perpetuel, auquel temps on à fait & dit beaucoup de choses de part & d'autre, tant en commun, qu'en particulier, sera par cette presente Pacification, mis en perpetuelle oubliance, non moins de ce qui a été fait & dit depuis, que de ce qui c'est fait auparavant, tellement qu'on n'en fera plus nulle mention, nul reproche,

ANS de J. C. 1579.

proche, ni nulle recherche, ains on le tiendra comme s'il n'étoit jamais advenu, & ce sur peine, que les sujets qui y contrediront seront punis comme perturbateurs du repos public, pour servir d'exemple aux autres.

III. Le Roi Catholique maintiendra ses Vassaux & sujets, & s'il est de besoin, il confirmera de nouveau, tous & un chacun les droits, usances, coustumes, franchises, exemptions & privileges, de chaque Province, Ville ou Communauté, & à toutes autres personnes particulieres, tant en commun qu'en particulier, comme il a promis & juré au 10. article de l'Edit perpetuel, & du temps qu'il fut inauguré en ces Païs-bas.

IV. Toute gendarmerie estrangere, comme Espagnols, Italiens, Allemans, François, Bourguignons, Anglois, Escossois & autres estrangers, qui ont esté acceptez & mandez, de part & d'autre, à cause de ces troubles partiront tous en dedans le terme & au même temps, lequel on ordonnera par commun consentement.

V. Et quant à ce qui touche l'autre gendarmerie, laquelle n'est pas estrangere, le Roi à la descharge & entier soulagement de ses sujets oppressés, commandera de la congedier, & renvoyer tant par terre, que par mer, afin, qu'un chacun puisse vivre chez soi en paix & repos: Excepté, qu'on retiendra seulement les garnisons ordinaires, afin que les Bourgeois, & tous les habitans puissent derechef s'adonner à leurs marchandises, trafficq & mestier, tout ainsi que durant la paix, au moyen dequoi ils puissent entretenir honnestement leurs femmes & enfans, sans faire tort à leurs prochains, & quitter le maniment des armes à quoi ils n'étoient point accoustumés auparavant, & ce qui aussi en temps de paix ne sert de rien.

VI. Que toutes contributions, imposts, & autres charges extraordinaires, lesquelles ont été imposées durant ces presens troubles, seront entierement abolies. En telle sorte toutesfois que si on trouvoit qu'on devroit encores reserver & continuer quelques charges au bien du commun, si-tôt que cela aura été remonstré par les Estats, le Roi sans faire difficulté, s'accommodera à leur desir selon leur advis.

VII. Le libre traficq & passage sera derechef restabli en tous lieux, és villes, villages, ponts, havres, desdits païs & Provinces, non moins par terre que par mer, & sur les rivieres, tout ainsi qu'on souloit faire devant les troubles. Mais les nouveaux imposts qui ont esté establis durant ces troubles, sans l'authorité du Roi, seront incontinent abolis.

VIII. Et afin qu'il ne reste aucune matiere de debat, ou plainte, tous les Ecclesiastiques, & les personnes Seculieres, tant naturels du Païs qu'estrangers, retourneront chacun en la possession de leurs biens mobiles, Ecclesiastiques où Seculiers, qui sont encores en estre, & de tous leurs biens immobiles, tiltres, debtes, & actions, qu'ils pourront lever & s'en servir incontinent, assavoir, en tel estat, qu'on les trouvera presentement, sans aucune fraude où tromperie, nonobstant quelque engagement, où eschange & alienation au contraire, depuis le temps de la Pacification de Gand, mais ce qui est advenu devant ladite Pacification, sera laissé en leur libre disposition.

IX. Semblablement, un chacun des sujets de part & d'autre, sera remis en son honneur, dignité, benefice, gouvernement, office & service, tout ainsi comme il estoit du temps de l'Edit perpetuel, & ce qui est advenu devant ledit Edit, sera laissé en leur disposition: hormis seulement ceux qu'on trouvera avoir eu quelques charges ou offices, contre les Franchises, Droits & Privileges des Païs, à condition toutesfois, que ceux la ayants esté demis, seront de nouveau remis en leur entier, & seront tenus de faire le serment, contenu en l'article suivant, comme aussi seront tenus de faire tous autres, qui ont esté en office jusques à maintenant, & qui y pourront estre choisis à l'advenir, en revoquant, cassant & annullant tout ce qui de part & d'autre, aura esté fait, decreté, & prononcé au contraire.

ANS de J. C. 1579.

X. Que nuls ne pourront estre receus à aucun gouvernement des Païs, Villes, Chasteaux & Forteresses, ni pour estre Capitaine ou chef de guerre, ni au Conseil d'Estat, Secret & des finances, ou autres offices de plus d'importance, sinon ceux qui sont naturels & nés és Païs compris sous le general gouvernement. Et lesquels aussi devant que d'estre receus, outre le serment ancien & ordinaire lequel on souloit faire au Roi comme au Prince naturel, jureront & promettront solemnellement au Roi & aux Estats de garder & observer ces articles bien & fidelement, sur peine d'estre perjures, & d'estre punis comme tels.

XI. Tous prisonniers de part & d'autre, qui sont encores prisonniers à cause de ces troubles seront incontinent relachés francs & libres sans payer aucune rançon, n'est qu'ils en eussent déja auparavant accordé autrement.

XII. Le Comte de Bueren sera mis en liberté & restabli en sa patrie en trois mois, & aprés que le Prince d'Orange aura accompli, ce qu'on aura traité avecques lui.

XIII. Les Decrets, Mandemens, Dispositions, & Ordonnances, faites au nom du Roi, par l'Archiduc Matthias, celui qui lui est adjoint & les Estats depuis les derniers troubles, seront tenus pour legitimes & de valeur, & auront leur plein effet, quant à ce qui touche les Benefices, Dignités, Offices & autres choses, lesquelles souloient dependre de la puissance, & estre en la disposition de ceux qui tiennent la place du Gouverneur des susdites Provinces, mais non és choses lesquelles sont reservées à la personne du Roi mesme, ou lesquelles ont esté faites contre les Droits, Privileges, & Franchises de la Patrie, tant en commun qu'en particulier, ou lesquelles autrement pourroient tendre au prejudice & dommage de quelqu'un.

XIV. Pareillement les Magistrats, & Officiers de toutes les villes & places, qui ont esté demis de leur charge, par autre voye que par voye de justice, legitimement administrée, ou autrement, contre les Privileges desdites villes, ou sans suivre la maniere de faire ordinaire & accoustumée, seront incontinent renouvellés & remis en leurs dignités & offices. Et quant à l'election d'iceux on y procedera à l'advenir, comme l'on a fait par ci-devant & ainsi qu'on le doit faire, selon les loix, Coustumes & Privileges de chaque Païs, Ville ou place, afin de ne conniver au tort qu'on pourroit avoir fait à quelqu'un.

XV. Sur tout l'authorité du Roi, & l'obeïssance que ses sujets lui doivent sera remise en son entier comme auparavant selon que les loix divines & humaines le requieront, comme aussi selon les Privileges, Usances & Coustumes de la Patrie, & pareillement selon la Pacification de Gand, l'Union qui en est ensuivie, l'Edit perpetuel, & le present traité, afin que la Justice puisse estre bien administrée, & les sujets bien gouvernés, en toute, equité, repos & obeïssance, & ce en telle façon & maniere comme cela c'est fait de tout temps, tant du temps de feu l'Empereur Charles cinquiéme, & ses predecesseurs, que du temps du Roi, & jusques au commencement de ces troubles, car sans ce restablissement susdit, il n'est nullement possible, de maintenir le peuple en bonne, union concorde, vraye, Justice, paix & repos.

XVI. Reste le point du Gouvernement de ces Provinces susdites: pour lequel, le Roi choisira un Prince ou une Princesse du sang, bien versé és affaires d'Estat, & doüé de Dons & qualités necessaires à une si grande charge, & duquel les sujets auront bonne occasion de se contenter. Il les gouvernera aussi en toute Justice, Droicture & Equité, & notamment selon les Usances, Droits, Coutumes & Privileges des susdittes Provinces, en y comprenant aussi la Pacification susdite, & ce present Edit de reconciliation, qu'il sera tenu de croire, & de jurer.

XVII.

ANS de J. C. 1579.

XVII. Es mains duquel Gouverneur General, seront sans ulterieur advis, entierement delivré toutes & chacune les villes forteresses, & toutes autres places, lesquelles l'une ou l'autre party detiennent maintenant, sous quelque tiltre où pretexte que ce pourroit étre. Semblablement aussi les biens Patrimoniaux appartenans au Roy, pareillement l'artillerie, la munition, les vivres, armes & navires, afin de donner les places, (esquelles il y a eu de tout temps des Garnisons) en garde par l'advis du Conseil d'Etat, aux naturels du Païs, qui feront serment, par lequel outre les anciens & accoustumez sermens qu'on souloit faire au Roy, comme au Prince naturel, ils s'obligeront au Roy & aux Estats à entretenir ces articles, & qu'en outre il en disposera selon qu'il trouvera etre expedient pour le service du Roy, & au profit & asseurance des Païs, ainsi que cela se doibt faire & à eté fait devant les presens troubles.

XVIII. Et neantmoins le Roy permet (& ce nuement au regard de cette reconciliation) que ce qui a eté prins & reçeu jusques à maintenant de ses biens patrimoniaulx, pour l'assistance de la commune, que cela demeure ainsi collecté & reçeu, sans qu'il en soit fait à aucun, quelque ulterieure poursuitte où recherche. Hormis toutesfois, que pour l'advenir on s'abstiendra de semblable retention, prinse, & recepte.

XIX. La Pacification de Gand, l'Union Generale des Estats, laquelle en est ensuyvie, & l'Edit perpetuel de Brusselles proposé cy dessus au commencement, demeurant en son entier, les Etats renonceront, à toutes autres alliances, accords & promesses mutuelles, faites ou contractées à cause des susdits troubles, tant dedans, que dehors les Provinces.

XX. En ce contrat seront comprins la Royne d'Angleterre, & le Duc d'Anjou.

Quant aux autres points, touchant l'accomplissement, l'expedition, la confirmation, publication & ferme observation & entretenement de cette Pacification, il en sera traité cy apres, quand on sera d'accord & qu'on aura tout arreté.

1. Quant à la Religion, laquelle, doit sur tout être recommandée à tous vrays Princes Chretiens, le Roy, (en suyvant les pas des Roys Catholiques ses predecesseurs) ne peut qu'il ne desire & commande, que la Religion Catholique Apostolique & Romayne, demeure, & soit entretenue en ses Païs, selon que de tout temps elle y à non seulement été receüe, mais mesme a été cause que les sujets desdittes Provinces, ont parcy devant fleuri, & eté heureux: Et en laquelle il est notoire, que tant le Roy, que ses predecesseurs ont eté inaugurés, & par le moyen d'un serment solemnel ont eté receus, pour leur Prince naturel. Ladite Religion (toute autre en étant forclose) sera d'oresenavant enseigné & exercé és Provinces du Païs bas librement, paisiblement, & sans aucun empeschement, selon que les Etats s'y sont par cy devant mutuellement & solemnellement obligez en l'Union generale, comme pareillement en l'Edit perpetuel, & selon que par plusieurs lettres ils ont promis au Roy, tant devant, qu'apres ses troubles, & comme depuis peu ils ont encores escrit à sa Majesté Imperiale, en telle sorte, qu'ils ne peuvent en façon quelconque, sinon avec honte, & confusion totale de tout l'Etat politique, faire quelque chose, en un fait de telle importance, contre leurs propres escrits.

Quant à ce qui touche ceux de Hollande, Zelande, & la ville de Bommel, on le laisse à la disposition de la Pacification de Grand: à condition toutesfois, qu'entretandis la Religion Catholique Romaine sera restablie és villes & lieux desdittes Provinces, esquels elle à été exercée du temps du susdit traité.

2. Les subjets, qui ont quitté la Religion Catholique Romayne és autres Provinces, comprinses en ce traité, sa Majesté considerant l'Etat present des Païs bas, leur octroye par ses Commissaires, qu'ils pourront demeurer en ces Provinces, sans être forcés, ou recherchés en vertu des Placarts faits touchant la Religion, lesquels demeureront en surceance, & ce jusques à ce que le Conseil d'Etat, legitimement & comme il faut assemblé de par le Roi ou son Gouverneur General, en un lieu ou les opinions pourront estre libres, il en sera ordonné autrement, & qu'on aura regardé à la moderation des Placarts: En mettant ordre, que cependant tels sujets ayent à s'abstenir du tout, de scandale, sedition, & de tout exercice d'autre religion. Cependant ils pourront aussi librement jouïr de tous leurs biens, tant mobiles, qu'immobiles, & de tous droits & actions, & les pourront aussi (quels qu'ils puissent estre) transporter ailleurs vendre, ou aliener, selon qu'ils le trouveront bon. Et quant à ceux qui y voudront retenir leurs biens, ils choisiront en leur absence pour l'administration & recepte de leurdits biens és mêmes Provinces, des Recepveurs Catholiques, & tels qu'ils trouveront bon, & en outre ils pourront aussi souvent & toutes les fois qu'ils voudront retourner és mêmes Provinces, mais, à condition d'y vivre Catholiquement, & en telle maniere qu'il est seant à des personnes Catholiques. Ce retour & pouvoir d'administrer ses propres biens, sera permis à un chacun en bonne foy, aussi-tôt que les Curés, Officiers & Magistrats des places, ou ils desirent se retirer en auront esté advertis, & qu'ils leur auront donné à entendre leur intention & volonté. Cette debonnaireté royale monstre assez à un chacun, que le Roi ne cherche rien moins que la confiscation des biens, & la ruïne de ses subjects, ni aussi de les contraindre par la rigueur des precedens Placarts, veu qu'il est prest de les moderer avec l'advis du Conseil d'Estat, & de faire tout ce qui tend à la gloire de Dieu, & au repos & paix des païs, & ce qu'un doux, bening & fort amiable Prince Chrestien doit faire.

C L X.

ANS de J. C. 1579.

(a) *Articles de Paix avec l'*ESPAGNE, *proposez par les* ETATS GENERAUX *aux Conférences tenuës à Cologne pour la Paix en* 1579. Emanuel Meteren. Histoire des Pays-Bas. Feuill. 176.

Espagne et les Pays-Bas.

(a) Ces Articles non plus que les précédens n'eurent aucun effet, & les Conférences de Cologne furent tenuës inutilement.

I. PRemierement, que la Pacification faite à Gand, l'an 1576 le 8. de Novembre, pareillement l'Union faite à Brusselles le 9. de Janvier l'an 1577. & l'Edit perpetuel publié la même année, le 17. de Fevrier, avec l'approbation du Roi, outre ce qu'on trouvera avoir esté changé és articles suivants, seront entretenus & mis en execution en tous leurs points & articles.

II. Et pour ce que (outre ce qui c'est passé du temps des premiers troubles) plusieurs choses sont advenues, & ont esté dites & faites de part & d'autre, tant en commun qu'en particulier aprés lesdits traités, de la Pacification de Gand, de l'Union, & de l'Edit perpetuel, voilà pourquoi elles seront aussi mises en un perpetuel oubli, par cette presente Pacification, non moins les choses qui ont esté dites & faites depuis, en quelque lieu, où maniere que ce puisse estre, soit touchant la demolition des Chasteaux & Forteresses, ou de quelque autre chose, que de ce qui est advenu auparavant, tellement qu'on n'en fera non plus de mention, reproche, ni recherche, soit par les Fiscaux, ou Officiers publics, soit par quelques autres de quelque qualité où condition qu'ils soient, que si la chose ne fut jamais advenue, tellement que ceux qui feront au contraire, seront punis, pour servir d'exemple aux autres, comme perturbateurs du repos public. Et à cette fin, & pour plus grande asseurance, toutes le Sentences, Decrets, Prescriptions & Arrests, faits à cause des troubles susdits, tant en ces Païs, qu'en autres qui sont sous l'obeïssance de sa Majesté, seront cassés, abolis, & royés des registres publics: Pareillement on ne dressera plus nuls

nuls Chasteaux, ni de par sa Majesté, ou ses Successeurs, des maintenant & pour toûjours.

III. Le Roi Catholique, & ses successeurs, maintiendront tous leurs Vassaulx & Subjets, & s'il est de besoin, confermeront de nouveau, & feront inviolablement entretenir par tous leurs Gouverneurs tant Generaux que particuliers, en vertu de ce present traité tous & un chacun les Droits, Usances, Coustumes, Franchises, Exemptions & Privileges de chaque Province, Ville ou Communauté, & de toutes autres personnes particulieres, tant en commun qu'en particulier.

IV. Toute la gendarmerie estangere du Roi, tant à pied qu'à cheval, les Espaignols, Italiens, Albanois, Bourguignons, François, Allemans, & autres estrangers, soit qu'ils ayent esté mandés à cause de ces presens troubles, ou auparavant, partiront, en quinze jours, aprés la publication de la paix & hors des villes & forteresses, & en vingt jours ensuivant hors de Luxembourg, & de tous les Païs-Bas, & encores vingt jours aprés, hors de la Bourgogne. Aussi ni eux ni autres ne retourneront point, n'est que ce fut à cause de quelque guerre qu'on pourroit faire hors du Païs, ou en general à cause de quelque autre necessité, approuvée & connuë des Estats. Ladite gendarmerie sera tenuë, en partant hors des Villes, Chasteaux & Forteresses, d'y laisser tous les vivres, la provision, l'artillerie & munition de guerre, qu'ils y ont trouvée, & restituer celle qui pourroit avoir esté transportée ailleurs, & la remettre, à la prochaine commodité, és mémes villes ou places, d'où on les a prinses ou transportées, sans en rien emporter: ains demeurera pour s'en servir à la defence desdites places selon ce qui en sera dit cy-dessous. Et pour plus grande asseurance desdits articles, les Gouverneurs & Estats, tant Generaux que particuliers, en Luxembourg & en Bourgogne, feront serment d'entretenir tous les articles de ce present traité: & ne permettront jamais que quelque gendarmerie estrangere y retourne, & ne leur octroyeront aucun passage, au dommage & prejudice de ces païs. Et pour confirmation de ce que dessus, ils en donneront une asseurance authenticque. Les Estats aussi mettront ordre que le commerce & traficq mutuel soit derechef renouvellé esdites Provinces, & entretenu en toute seurté.

V. Au même temps que les estrangers partiront, ceux d'Artois & tous ceux qui sont leurs alliez en guerre, rendront, avec les vivres & la munition, toutes les villes, places & forteresses lesquelles ils ont prins és autres Provinces, ou bien qui sont en leur puissance. Semblablement au même temps & en la meme maniere, leur feront aussi rendues les places, que les Estats des autres Provinces possedent ou tiennent en leurs Païs. Et pour plus grande descharge des subjects, & plus grande fiance & amitié, les deux parties remanderont & retiendront derechef leur gendarmerie és limites de leur propre Païs, en establissant des Commissaires de part & d'autre, pour la defence des places, ou la gendarmerie tant de l'un que de l'autre parti demeurera l'espace d'un mois, ou six sémaines: Afin que durant ce temps on puisse lever l'argent pour leur payement: & que lors aprés avoir payé toutes les troupes, on les puisse congedier & renvoyer en un même temps.

VI. Et afin que la mutuelle union & asseurance des Païs puisse demeurer d'autant plus ferme, les Estats d'Arthois & leurs alliez donneront caution & respondant, qu'ils n'octroyeront point de passage aux estrangers, pour les laisser entrer és Païs interieurs, comme à esté dit en l'article cy-dessus, au regard de ceux de Luxembourg & de Bourgongne. Semblablement les Estats des autres Provinces feront aussi tenus, de donner pareille caution à ceux de Luxembourg, de Bourgongne, & à ceux d'Artois & leurs alliés, hormis toutesfois, que si outre les susdits estrangers, se trouve encores quelque gendarmerie du Roi, laquelle ne se soit pas bandée avec ceux d'Artois, & leurs adherans, elle sera aussi congediée & renvoyée, au même temps que les autres partiront: Et les Villes, Chasteaux, & Forteresses, desquelles ils sortiront, seront restituées aux Estats de chaque Province, à telle condition qu'on ne mettra point de garnison esdites places afin que les inhabitans y puissent librement retourner, pour y mener leur train de marchandise en toute assûrance, n'est que ce fussent des villes frontieres, ou durant ces troubles, & de tout temps il y a eu des garnisons, lesquelles on pourvoyera comme devant.

VII. Quant aux impositions, contributions, peages & autres charges, imposées à cause de ces presens troubles, d'autant qu'il est notoire que les Païs, pour l'amour desdits troubles, & charges precedentes sont fort endebtés: tellement qu'il est grandement à craindre, que les sujets, qui voyagent hors du Païs pourroient estre arrestés, & que le traficq pourroit estre empesché, n'est qu'on y pourveut, & partant le Roi permettra aux Estats d'y pourvoir en telle sorte, que cela puisse tendre à la descharge de la liberté des sujets, & de l'accroissement du commerce, selon qu'ils le trouveront bon, en approuvant & confirmant toutes les constitutions des rentes, pensions & autres obligations & assûrances, que les Estats ont faits jusques à maintenant.

VIII. Et afin que nulle semence de division, ou de plainte ne demeure de reste, tous les Ecclesiastiques, le Prince d'Orange, & tous autres Seculiers, tant ceux qui sont au Païs, que ceux qui sont dehors, recouvreront paisiblement tous leurs biens tant mobiles qu'immobiles, Ecclesiastiques que Seculiers, en quelque part qu'ils soient situés, soit en Bourgongne, Luxembourg, Hollande, Zelande ou autre places, & en jouïront tout incontinent, en tel Estat & qualité qu'on les trouvera presentement, nonobstant quelques engagemens, ou allienations faites au contraire, depuis le temps de la Pacification de Gand, hormis ce qu'on exceptera és Chapitres, ou l'on dispose de l'exercice de la Religion. Ils seront pareillement restitués en la possession libre de tous leurs biens mobiles, tiltres, actions de debtes, non alienées. Mais tout ce qui est advenu devant la Pacification de Gand, est laissé à la disposition d'icelle, comme aussi, on laisse à la disposition du 15. & 16. article de ladite Pacification, ce dont les biens immobiles sont chargés, jusques à Noël prochainement venant.

IX. Tous & un chacun les sujets de part & d'autre seront aussi remis en leur entier, touchant leur honneur, dignités & benefices Ecclesiastiques, mais tous les nouveaux Evêchés, dignités & benefices cesseront, & seront anullés pour jamais: Semblablement ils recouvreront les Gouvernemens, Offices & charges de la Commune, lesquelles n'ont pas encores esté conferées aux autres, n'est qu'ils voulussent estre contents d'une raisonnable recompense: Mais ceux desquels les Offices & charges ont esté conferées à d'autres, on leur donnera une raisonnable recompense, & quatre mois aprés la publication de la paix. Ce qui se fera par des Commissaires qu'on establira de part & d'autre, afin qu'au commencement de la Pacification & sur la fin des precedens troubles, on ne donne occasion de nouveaux troubles. Hormis toutesfois, que ceux qui seront ainsi restablis de nouveau, seront tenus de faire le serment, duquel est fait mention en l'article suivant: ainsi que feront aussi tous ceux qui ci-aprés seront choisis à des nouveaux Offices ou charges, en revoquant, cassant, & annullant, tout ce qui aura esté fait, decreté & prononcé de part & d'autre.

X. Nuls ne pourront estre admis ou reçûs au Conseil d'Estat, Secret, ou aux Finances & autres Offices de plus grande importance, & qui touchent tout le corps en commun, que ceux qui seront agreables aux Estats: ni aussi au Gouvernement des Provinces, Villes, Châteaux & Forteresses, pour estre Capitaines ou Chefs de guerre sur les Soldats estans en garnison: ou pour estre des Estats & principaux Officiers, establis particulierement

ANS de J.C. 1579.

ment en chaque Province, que ceux qui seront agreables auxdites Provinces, où ces Offices seront administrés. Tous les susdits, qui seront reçûs à des Offices publics, ou autres, seront des naturels des Provinces, bien qualifiés selon les Privileges: & ceux la devant que d'être admis feront serment solemnel d'estre fideles au Roi & aux Estats, & d'entretenir ces articles, & promettront de declarer fidelement & sincerement aux Estats de chaque Province, ce qui se pourroit traicter contre leur honneur, bien & repos, sur peine d'estre perjures, & d'estre demis de leur administration ou Office.

XI. Les prisonniers, qui de part & d'autre sont encores prisonniers pour les susdits troubles, seront incontinent relachés, sans payer aucune rançon, n'est qu'il en soit déja auparavant accordé autrement entr'eux.

XII. Le Comte de Bueren sera remis en sa liberté, & en sa Patrie, trois mois aprés la publication de cette Pacification.

XIII. Les decrets, dispositions & ordonnances, faites par l'Archeduc Matthias, ceux qui lui ont esté adjoints, & les Estats, depuis les derniers troubles, tant devant la separation de quelques Provinces, qu'aprés, seront tenus pour legitimes, & de valeur, & auront leur effet, quant à ce qui touche les benefices, dignités, offices & quelques autres choses, lesquelles souloient estre en la puissance, & en la disposition & pourvoyance ordinaire de ceux qui tiennent le lieu du Gouverneur des susdites Provinces. Et en outre le Roi Catholique à la requeste des susdits Estats, tiendra la disposition qui en aura esté faite pour bonne & de valeur: comme aussi les choses lesquelles sont reservées à sa propre personne. Et ce pour cette fois seulement, hormis aussi ce qui a esté autrement disposé par ce traité.

XIV. Pour créer les Magistrats & autres Officiers particuliers, és Villes & autres places, on y procedera à l'advenir, comme on a fait par cy-devant, & selon que portent les loix & Privileges de chaque Païs, ville ou place.

XV. L'Authorité, & l'obeïssance sera derechef renduë au Roi, ainsi qu'il appartient suivant les loix divines & humaines, selon les privileges, usances & coustumes du Païs, selon la Pacification de Gand, de l'union qui en est ensuivie, & de ce present traité.

XVI. Le Roi choisira au Gouvernement des susdites Provinces un Prince, ou une Princesse de son sang, qui soit agreable aux Estats, bien experimenté, & qui ait les dons & qualités requises à une si grande charge, & duquel les sujets ayent occasion de se contenter: Estans aussi gouvernez par lui en toute droicture & equité, & notamment selon les loix Coustumes, & Privileges des susdits Païs, en y comprenant la susdite Pacification, & ce present Edit de reconciliation, qu'il sera tenu d'entretenir, & en fera promesse & serment. Et d'autant que l'Illustre Archeduc Matthias s'est comporté fort modestement & moderement en ces grands troubles, les Estats requerent & prient qu'il plaise à sa Majesté de le vouloir continuer, ou de le commettre de nouveau, sous l'obligation & serment cy-devant fait.

XVII. Les Villes, Chasteaux, Forteresses, l'artillerie, la munition, les vivres, les armes, & navires, & autres choses, touchant ceux de Hollande, Zelande, & leurs Confederés demeureront à la disposition de la Pacification de Gand. Mais és autres Provinces, lesquelles sont sous la puissance des susdits Estats, ou ces choses seront tenues & administrées, par ceux ausquels les Offices de Gouverneurs, Capitaines, & autres charges, ont esté commis par le susdit Archeduc, & les Estats, en faisant serment au Roi & aux Estats, comme a esté dit cy-dessus en l'article neufviéme: Et les Villes, Chasteaux, & Forteresses d'où les Espaignols & autres sortiront, avec les Offices qui pourront estre vacants cy-aprés, sa Majesté les commettra aux naturels de ces Païs, qui seront qualifiez selon que portent les Privileges, & qui seront agreables aux Estats de chaque Province. Mais devant que de reçevoir le Gouvernement des susdites Villes, Chasteaux & Forteresses, & de prendre en leur garde la munition, ils feront le serment cy-dessus proposé en l'article neufviéme: jusques à ce qu'il en soit ordonné autrement, par le consentement des Estats Generaux, solemnellement assemblés: Et cependant on delivrera incontinent és mains du susdit Gouverneur le Patrimoine, & tous les autres biens appartenans à sa Majesté.

ANS de J.C. 1579.

XVIII. Le Roi neantmoins permettra, & ce sincerement, au regard de cette reconciliation, que ce qui a esté prins & reçû jusques à maintenant de ses biens Patrimoniaux pour l'assistance du commun, demeurera ainsi collecté & reçû, à condition toutesfois que d'oresen-avant, on ne fera plus semblable saisie & recepte.

XIX. Les Estats renonceront à toutes alliances & confederations faites avec des estrangers, à cause de ces troubles, hormis ce qui a esté traité avec la Royne d'Angleterre, & le Duc d'Alençon.

XX. En ce traité seront comprins la susdite Royne d'Angleterre, le Duc d'Alençon, & tous Princes, & autres de quelque estat ou condition qu'ils soient, qui ont monstré quelque faveur ou fait assistance aux Estats.

XXI. Et d'autant, qu'à cause du commerce & traficq des sujets avec leurs voisins, qui sont de differente Religion, à cause aussi de la longue absence de sa Majesté & les troubles qui en sont ensuivis, il est survenu un si grand changement en la Religion, que la chose ne peut pas estre remise en son premier Estat, sans crainte de plus grand danger: Voilà pourquoi le Roi à l'humble requeste de ses sujets (& afin que les debats intestins ne viennent à s'augmenter, avec plus de danger de la Religion Romaine) permettra l'exercice de la Religion Reformée, & de la Confession d'Augsbourg, és Villes & places ou on l'exerce maintenant publiquement. Les Estats semblablement, restabliront en toutes les susdites villes & places, si-tost que la paix sera publiée l'exercice de la Religion Catholique Romaine, en proposant des conditions raisonnables, lesquelles on tiendra inviolablement. Et puis, aprés que la paix aura esté publiée, & que tous les Soldats de part & d'autre seront partis, que toutes choses seront appaisées, les Estats s'assembleront, en la presence des Commissaires du Roi, mettront peine que la susdite Religion Reformée ne soit exercée qu'en certaines villes & places, selon que chaque Province le pourra requerir, à condition neantmoins que ceux de Hollande, Zelande & leurs Confederés, demeureront és termes de la Pacification de Gand: Les Estats aussi tâcheront de faire en sorte, que l'exercice de la Religion Catholique Romaine, puisse aussi estre en quelques places en Hollande & Zelande, jusques à ce qu'avec le temps, & par plus ample assemblée des Estats, on y pourra pourvoir plus à plein, si en la premiere assemblée toutes choses ne peuvent estre du tout amenées à une bonne fin.

XXII. Quant aux autres choses, touchant l'expedition, la confirmation, publication, ferme & perpetuel entretenement de cette Pacification, il en sera traité cy-aprés, quand on sera d'accord & qu'on aura arresté de toutes les autres choses.

CLXI.

Lettre de HENRI III. *Roi de France au Prince d'*ORANGE *pour le Rétablissement des Catholiques Romains dans cette Principauté, en date du* 25. *Novembre* 1579. Extrait sur l'Original Manuscrit.

ANS de J.C. 1579. FRANCE ET ORANGE.

MOn Cousin, l'Evesque d'Orange avec le Clergé & autres Catholiques de ladite Ville tous ensemble privez de l'exercice de la Religion Catholique en icelle,

ANS de J. C. 1579.

icelle, & lesdits Ecclesiastiques outre ce chassés de leurs maisons & spoliez de leurs biens, n'ont voulu chercher autre remede en leur oppression que celui qui convient à de bons sujets de recourir à leur Seigneur avec remonstrance de leurs griefs & doleances, & supplication de leur faire justice, ayant les susdits à cette fin delegué exprés devers vous ledit Sieur de Reneft presant porteur & chargé de vous requerir au nom d'iceux que veilliez reintegrer lesdits Ecclesiastiques en leurs biens & maisons dans ladite Ville, avec faculté à eux & auxdits Catholiques d'y exercer ladite Religion sans empeschement, y faisant vivre & maintenir tous les habitans tant d'une Religion que d'autre en égale liberté, & se prendre les uns les autres en mutuelle protection sous vostre authorité, à l'exemple de ce qui est ordonné par mon Edit de Pacification pour le regard de mes sujets, & suivant l'ordre qu'ils disent leur avoir à cette fin esté cy-devant estabil par vous ou par feu mon Cousin le Comte Ludovic vostre frere en vostre nom, & d'autant que la voye & submission dont ils usent en cet endroit rend leur requeste autant favorable, comme elle est de soi accompagnée de raison & d'equité, & que outre que en vostre contemplation je desire le repos de vosdits sujets; J'en ai aussi occasion pour la contiguité de vostre Principauté avec les terres de mon obeïssance, & l'estat de nostre Saint Pere le Pape, duquel je suis Protecteur, à cette cause je vous ai bien voulu écrire en recommandation de leurdite Requeste, vous priant mon Cousin la leur vouloir ottroyer comme trés juste & raisonnable, & au surplus pourvoir au Gouvernement de vostre dit Principauté de si bonne façon que non-seulement la tranquilité y soit conservée entre les habitans, mais aussi que les commodités qui en dependent ne soient appliquées comme a esté fait cy-devant par la facilité de ceux qui en ont eu la charge à endommager & offenser les Voisins, au lieu de garder le devoir de bonne voisinance & amitié, m'assûrant que aurez en tout la consideration que l'importance du fait merite. Je ne vous en diray autre chose, sinon que j'aurai à singulier plaisir d'y voir les affaires & vosdits sujets en la même Pacification que je desire entre mesdits sujets. Priant le Createur vous avoir mon Cousin en sa sainte & digne garde. Ecrit à Paris le 25. jour de Novembre 1579. Signé HENRI: & plus bas,

De Neufville.

CLXII.

ANS de J. C. 1580. Espagne et Orange.

Edit de Proscription fait par PHILIPPE II. *Roi d'Espagne contre* GUILLAUME IX. *Prince d'Orange, l'an* 1580. Bor. Histoire des Guerres des Pais-Bas. Tom. II. pag. 198.

PHilippes by der gratie Gods Conink van Castilien, van Leon, van Arragon, van Navarre, van Napels, van Sicilien, van Majorke, van Sardinje, van den Eylanden Indien en vasten Landen der Zee Oceane, Eerts-hertog van Oostenrijk: Hertog van Bourgongnien, van Lothrijk, van Braband, van Lemborg, van Luxemborg, van Gelre, en van Melanen: Grave van Habsborg, van Vlaenderen, van Arthoys, van Bourgoignien: Paltgrave van Henegouwe, van Holland, van Zeland, van Namen en van Zutphen: Prince van Zwave: Markgrave des heyligs Rijx, Heere van Vriesland, van Salins, van Mechelen, van der Stad, Steden en Landen van Utrecht, Overyssel, en Groeningen, en Dominateur in Asie en Africe: allen den genen die dese tegenwoordige sullen sien, Saluit. Het is en eenen yegelijken kennelijk en openbaer, hoe gunstiglijk dat wijlen hoogloffelijker gedachten de Keyser Kaerle de vijffte des naems onse lieve Heere en Vader (wiens ziele God genadig sy) gehandelt en getracteert heeft Wilhelm van Nassau, om den selven te doen komen totte successie van wyle Rhene van Chalon Prince van Orangien sijnen Neve: en in welker vouge sijne Keyserlijke Majesteit den selven daer na van sijner jonkheid af (hoewel hy vreemdeling en uitheemser was) gevordert en gepromoveert heeft. Twelk by ons naderhand altijd nagevolgt en gecontinueert is geweest, hem eerstmael gecreëert hebbende, Ridder en medebroeder van onser Orden van den gulden Vlies, en daer na gecommitteert onsen Stadhouder Generael, over Holland, Zeland, Utrecht en Bourgoignien, en ook van onsen Rade van Staten, hem doende voorts vele en verscheiden eeren en weldaden, mits welken en uit saken van eeden van manschap en trouwigheid, die hy ons ook gedaen heeft in 't verheffen vande Lenen, Steden, Landschappen en Heerlijkheden, die hy van ons houdende is, in diverse onse Landen en Provincien, hy grotelijx verbonden, verplicht en verobligeert was sich te begeven onder onse gehoorsaemheid, en tot onsen dienst en getrouwigheid, en de welvaert en utiliteit van onse saken en affairen te vorderen en promoveren, en voorts alle ruste en tranquilliteit in onse Sta-

CLXII.

ANS de J. C. 1580. Espagne et Orange.

Traduction de ce Traité.

PHilippe par la grace de Dieu Roi de Castille, de Leon, d'Aragon, de Navarre, de Naples, de Sicile, de Majorque, de Sardagne, des Isles, Indes, & terre ferme de la mer Oceane; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Lorraine, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres & de Milan; Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgogne; Comte Palatin de Hainaut, de Hollande, de Zelande, de Namur, & de Zutphen: Prince de Swabe; Marquis du Saint Empire; Seigneur de Frise, de Salins, de Malines, des Villes, Bourgs & Païs d'Utrecht, Overyssel, & Groningue, & Dominateur en Asie & en Afrique: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Tous & un chacun sçavent manifestement, combien l'Empereur Charles Quint de glorieuse memoire, nôtre Seigneur & Pere, (a qui Dieu fasse misericorde) a traitté favorablement Guillaume de Nassau, pour le faire venir à la succession de feu René de Chalon, Prince d'Orange son Cousin, & comment sa Majesté Imperiale la elevé & avancé dés sa jeunesse, quoi qu'il fût étranger, ce que nous avons ensuitte toûjours continué, l'ayant en premier lieu creé Chevalier & Confrére de nôtre Ordre de la Toison d'Or, & établi depuis Gouverneur General de Hollande, Zelande, Utrecht & Bourgogne, & aussi de nôtre Conseil d'Etat, lui conferant en outre tant & differens honneurs & bienfaits, à cause dequoi & vû les foi & hommage qu'il nous a fait en relevant les fiefs, Villes, Provinces & Seigneuries qu'il tient de nous en nos divers Païs & Provinces, il étoit grandement tenu & obligé de se ranger à nôtre obeïssance, service & fidelité, & d'avancer & procurer la prosperité & utilité de nos affaires, & en outre de maintenir le repos & la tranquilité dans nos Etats & Païs; il est pourtant notoire à tous qu'aussi-tôt que nous avons été partis de nos Païs-Bas, le susdit Guillaume de Nassau

ANS de J. C. 1580.

Staten en Landen te handhouden en mainteneren: is nochtans een ider kennelijk, dat so geringe wy uit onse Ne...rlanden vertrocken sijn geweest, de voorgemelde Wilhelm van Nassau (by de middelen als voren Prince van Orangien gemaekt sijnde) met allen listige en bose aenslagen en practijken sich vervordert en gepoogt heeft, eerstelijken om te winnen en verkrijgen den wille en gemoed van den genen die hy wiste qualijk gesint te sijn belast met schulden, vyanden van der justitie, liefhebbers van nieuwigheden, en boven al de gene die ter saken van de Religie bedragen of gesuspecteert waren, de selve caresserende, aenhalende en tot hemwaerts treckende met schone woorden, beloften en valse persuasien, in sulker voegen en so verre, dat hy principael Autheur en oproerder is geweest van de eerste Requeste of Supplicatie, overgegeven en gepresenteert by ettelijken hoop jonger Edelmans, sijn huys en tafel dagelijx hanterende: hebbende ook de conjuratie en verbontenisse daer van t'sijnen huyse gemaekt geweest, met hulpe en bystand van Graef Lodewijk van Nassau sijnen Broeder, die een groot Ketter en Heretijk was. En hoewel dat hy directeur en aenrichter was van alle aenslagen en voorstellen, des niettemin heeft ter selver tijd dagelijx gekomen en gefrequenteert in den Raed van Staten, present en tegenwoordig over alle deliberatien en resolutien die aldaer genomen waren, waer uit een ieder bemerken kan sijn getrouwigheid en quytinge van sijn eed. En also vande selve requeste voortsvarende, heeft hy met sijne aenhangeren, tot verscheiden plaetsen en vlecken van onsen voorschreven Landen, in-gebracht de valse Predicatien en openbare vergaderinge, gedurende den tijd, dat onse seer lieve en seer beminde Suster de Hertoginne van Parma, alsdoen Regente en Gouvernante Generael in dese onse Erf-Nederlanden aen ons geschikt en gesonden hadde, om op 't inhouden der selver Supplicatien orden te stellen: hebben insgelijx by advyse, wete, participatie en mede-plichtigheid des selven van Orangien, de Ketters en Heretijken, onder 't dexel en by toe-doen van de gene die de voorschreven Requeste gepresenteert hadden, en by hem gesavoriseert sijnde, begost met oproer te breken de Beelden, Autaren en Kerken, en alle gewyde en geconsacreerde saken te prophaneren, ja ook de Heilige Sacramenten van God ingestelt en geordineert. Des niet tegenstaende sijn de saken door de Godlijke gratie, en de voorsichtigheid van de voorschreven Hertoginne van Parma sulx gehandelt en geremedieert geweest, dat hy benodigt is geweest hem te vertrecken uit onse Landen, en sijn Gouvernementen te verlaten, niet sonder groten toorn en gramschap, met dreigementen hem daer van te willen wreken, d'welk hy in 't navolgende jaer vermeinde te doen en volbringen met feit van wapenen, maer te vergeefs: want hy so dapper en strengelijk vervolgt werd van onsen Leger, hem continuelijken na treckende, dat hy uit alle onsen landen verdreven en verjaegt is geweest, sonder hem aldaer ergens te kunnen bergen of onderhouden. Maer also etlijken tyd daer na tot verscheiden plaetsen opgeresen is sekere aftrek en mishagen van onsen Ondersaten, tegens de regeringe en Gouvernemente van den Hertog van Alve, hebbende in 't voorschreven Gouvernement gesuccedeert na de voorschreven Hertoginne, en onder andere in Holland en Zeland, heeft de voorschreven van Orangien gepractiseert, om in de selve Landen te mogen wederkeeren: Waer toe hy nochtans niet geadmitteert of ontfangen is geweest, sonder eerst en alvoren den Staten van den voorschreven Landen en dien van den Steden aldaer, ten Heyligen gesworen te hebben, dat hy de selve Landen en Steden, voor ons, en onder onse gehoorsaemheid hand-houden en mainteneren soude, sonder iet te veranderen van het gene des behoren soude totte oude Catholijkse en Roomse Religie, dan soude hen alleenelijk (als Stadhouder en Gouverneur) bystaen, assiste-

Nassau (fait Prince d'Orange par les moyens ci-dessus) a entrepris & tâché par toute sorte d'artificieux moyens & de pratiques: premierement de gagner & s'emparer des esprits de ceux qu'il connoissoit mal-intentionnez & chargez de dettes, ennemis de Justice, amateurs de nouveauté, & sur tout de ceux qui pour cause de Religion avoient été accusez ou soubçonnez, les caressant & les attirant à lui par de belles paroles, promesses & fausses persuasions, d'une telle maniere, & tant & si avant, qu'il a été le principal auteur & moteur de la premiere Requête & Supplication donnée & presentée par un certain ramas de jeunes Gentilshommes frequentans journellement sa maison & sa table; la Conjuration & l'Alliance ayant été faite avec eux dans sa maison, par l'aide & l'assistance du Comte Louïs de Nassau son frere qui étoit un grand Heretique; Et quoi qu'il fut le directeur, & l'entrepreneur de tous les desseins & de toutes les propositions, il s'est néanmoins en même tems toûjours trouvé dans le Conseil d'Etat, & a toûjours été present à toutes les Deliberations & Resolutions qui y ont été prises, par où chacun peut juger de sa fidelité, & comment il s'est acquitté de son Serment; Et aussi procedant en outre sur ladite Requête, il a avec ses adherents introduit en plusieurs Lieux & Villages de nos susdits Païs les fausses Predications & assemblées publiques, durant le tems, que nôtre chere Sœur la Duchesse de Parme, alors Regente & Gouvernante generale de nos Païs-Bas hereditaires nous avoit envoyé pour donner nos ordres sur le contenu de ladite Requête. Les Heretiques ont semblablement, par l'avis, au sçeu & par la participation du susdit d'Orange, & à l'instigation de ceux qui avoient presenté ladite Requête, & par eux autorisez, commencé seditieusement de briser les Images, les Autels, & Eglises, & de profaner les choses sacrées, voire même le Saint Sacrement institué & ordonné de Dieu; Ce nonobstant les affaires ont été tellement conduites & redressées par la grace Divine & par la prudence de nôtre susdite Duchesse de Parme, qu'il a été contraint de sortir de nos Païs & d'abandonner son Gouvernement, non sans grand couroux, & menaces de s'en vouloir vanger; ce qu'il pensa pouvoir effectuer l'année suivante par la voye des armes, mais en vain; car ayant été poursuivi vigoureusement & sans relâche par nôtre Armée qui le talonnoit continuellement, il a été chassé de tous nos Païs, sans s'y pouvoir mettre à l'abri ni maintenir en aucun endroit; mais comme quelque tems après il s'est élevé en divers lieux quelques mecontentemens de nos sujets contre le Gouvernement du Duc d'Albe qui y a succedé à ladite Duchesse, & entre autres en Hollande & Zelande, le susdit d'Orange a tâché par ses pratiques de retourner auxdits Pays; à quoi pourtant il n'a point été reçû, qu'aprés avoir juré aux Etats des susdits Pays & à ceux des Villes, qu'il maintiendroit lesdits Pays & Villes pour nous & à nôtre obeïssance, sans rien changer de ce qui apartient à l'ancienne Religion Catholique Romaine; mais que comme Stadhouder & Gouverneur seulement, il les assisteroit & defendroit contre le susdit Duc d'Albe, en

ANS de J. C. 1580.

assisteren en beschermen tegens den voorschreven Hertog van Alve, so verre hy de selve soude willen fortseeren en bedwingen tot 't gene des hy was pretenderende, te weten totten 10 en 20 penningen van den impositien, die hy opstellen woude, 't welk wy hem niet bevolen hadden, noch ook verstonden sulx gedaen te worden, dan met goeden dank en wille van onse voorschreven Ondersaten, en dat noch in plaetse van andere beden en impositien, daer van men de selve vermeinden te ontlasten. Maer so geringe de voorschreven van Nassau in 't voorschreven Gouvenerment getreden en ontfangen was, heeft hy met sijne Ministers, Dienaers en Suppoosten begonst in te bringen de valsche predicatien alom daer hy konde of vermochte: presecuterende en vervolgende alle goede Pastoors, Predicanten, Religieusen en eerlijke luiden en personen, van den welken hy een seer groot getal verjaegt heeft, en diverse van hen jammerlijk doen vermoorden, of immers heeft daer in gedissimuleert met eenige van sijn aenhangeren de selve moorden geperpetreert en gedaen hebbende, ter tijd toe dat de voorschreven Staten grotelijx geoffendeert en vertoornt van sulken wreedheid, begeerden en wilden recht daer over gedaen te worden, dat alsdoen hy hem geliet een mishagen daer van te hebben. Des niettemin is hy naderhand wedergekeert tot sijnen eersten voornemen, qualijk handelende en tracterende de gene die hy hielt voor Catholijke, en sijn aenslagen contrarierende: hem behelpende metten Raed van de Heretijken Ministers, so uitheemse als inlanders, veranderende ook de Magistraten en Wethouders, die hy wiste sijne aenslagen en voornemen niet te favoriseren: en voorts heeft begonst in te bringen de liberteit van de conscientie, of (om beter te seggen) confusie van Religie. Waer uit korts daer na gevolgt is, dat de Catholijken openbaerlijk gepersecuteert en verjaegt sijn geweest: de Kerken van Mans en Vrouwen Clooster afgeworpen, en t'eenemael geruineert: de Religieusen, so Mans als Vrouwen personen, qualijk getracteert, gebannen, en gantselijk verdreven, so verre sy hare Religie en professie niet wilden versaken, of apostaseren, en ook sich ten Huwelijck begeven, also hy hem op de andere niet betroude: gelijk hy ook selfs noch gehylijkt wesende, en sijn twede huysvrouwe als noch levende, genomen of getrout heeft een Nonne en Abdisse by Bisschops handen solemnelijken geconsacreert en gewijd, die hy als noch by hem houdend is: 't welk de alderschandelijkste, oneerlijke en infaemste sake is diemen soude mogen doen, niet alleenlijk na uitwysen der Christelyker Religie, maer ook na de Roomse rechten en wetten, en tegens alle eerbaerheid: en heeft sich eindelyken so verre vergeten, dat hy de Catholijkse Religie ganschelijk versaekt en verlaten heeft, toelatende alle ketteryen, dwalingen en boosheden van alderhande secten, heresyen en ketteryen, om (indient hem mogelijk ware) t'eenemael te vernielen en uitroeyen onse heilige en Catholijkse Religie, van allen tyden onderhouden en geobserveert by den ganschen en universelen staet van Christenrijk. Hebbende middelretijd onse arme Ondersaten van Holland en van Zeland gebrocht tot sulke hardneckigheid en odstinaetheid, en de selve in sulken staet gereduceert, dat by na alle de Steden d'een na d'andere belegert en ingenomen sijn geweest, so met stormenderhand en gewelt, als by compositie en redditie, sulx dat hy te meer stonden geschapen is geweest daer uit gedreven te worden door onse macht en wapenen, tot dat na d'aflyvigheid des groot Commandeurs van Castillien, den welken wy ook gecommitteert hadden successeur in 't selfde gouvernement na den voorschreven Hertog van Alva (by ons wedergeroepen om onse Ondersaten des te meer te contenteren,) de saken gevallen sijn in een ongeregeltheid en ongehoorsaemheid van krijgsvolk, ingenomen hebbende de stad van Zierixzee: welke ongeregeltheid of desor-

en cas qu'il voulût les forcer & contraindre, comme il le pretendoit, à une imposition du 10. & 20. denier, & laquelle imposition il vouloit établir sans nôtre Mandement, ce que même nous n'entendions pas qui se fît, que de bon gré & par la volonté de nos susdits sujets, & cela encore au lieu d'autres Impositions & à leur décharge; mais le susdit de Nassau n'a pas plûtôt été reçû à son Gouvernement, qu'avec ses Ministres, Serviteurs & Suppots qu'il y a introduit la fausse Predication par tout où il a pû, persecutant tous les bons Pasteurs, Predicateurs, Religieuses & honnêtes gens, dont il a chassé un grand nombre, & en a fait impitoyablement assassiner plusieurs, ou du moins a-t-il dissimulé lesdits assassinats avec ses Adherents, les ayant faits & perpetrez, jusques à ce que les susdits Etats grandement offencez & courroucez d'une telle cruauté, ils desirerent que droit y fut fait, & pour lors il fit semblant de témoigner le chagrin qu'il en avoit; Neantmoins il est en aprés retourné à son premier dessein, maltraittant ceux qu'il tenoit pour être Catholiques, & qui contrarieroient à ses entreprises; se servant du Conseil des Ministres Heretiques tant naturels du Pays, qu'étrangers, changeant aussi les Juges & Magistrats qu'il sçavoit n'être pas favorables à ses projets & à ses desseins; & ensuite a commencé d'introduire la liberté de conscience, ou pour mieux dire, la confusions de Religion. D'où il s'en est bien-tôt ensuivi que les Catholiques ont été publiquement persecutez & chassez, les Eglises & Cloîtres d'hommes & de femmes abatus & entierement ruinez: les personnes Religieuses, de l'un & de l'autre sexe maltraittez, bannis, & tout à fait dechassez, lors qu'elles ne vouloient pas abandonner leur Religion ou apostasier, & aussi se marier, ne se voulant pas fier aux autres; comme aussi lui-même étant marié, & sa seconde femme vivant encore a pris & épousé une Nonne & Abesse solemnellement consacrée par les mains d'un Evêque, laquelle il tient encore prés de lui; ce qui est la chose la plus honteuse, la plus malhonête & la plus infame qu'on puisse faire, non-seulement selon les Loix de la Religion Chrétienne, mais aussi selon les droits & les loix Romaines; & s'est enfin tellement oublié, qu'il a entierement renoncé & abjuré la Religion Catholique, permettant toutes Heresies, erreurs & mechancetez de toutes sortes de Sectes, pour, s'il lui étoit possible, aneantir totalement & extirper nôtre Sainte Religion Catholique qui de tout tems a été gardée & observée par tous les Etats Chrétiens. Ayant par même moyen reduit nos pauvres sujets de Hollande & de Zelande à une telle opiniatreté & obstination & dans un tel état, que presques toutes les Villes, les unes aprés les autres, ont été assiegées & prises, tant d'assaut & de vive force, que par composition & reddition, tellement qu'il a donné tant plus de lieu de le chasser par le pouvoir de nos armes, jusques au tems qu'aprés la decadence du grand Commandeur de Castille, lequel nous avions aussi établi Successeur au susdit Gouvernement aprés ledit Duc d'Alve, (par nous rapellé pour contenter tant plus nos sujets;) les choses sont tombées dans un desordre & une desobeïssance des troupes, *aiant*

ANS de J. C. 1580. desordre den vooschreven van Nassau begonste eenige gunste en faveur aen te bringen. En korts daer na de Generale Staten van dese onse Erf-Nederlanden, willende, eens uitte ellende, miserie en calamiteit van der Oorlogen komen, daer toe gepersuadeert sijnde van den voorschreven van Nassau, seggende en simulerende, anders niet te begeren dan de welvaert, ruste en vrede van den Landen, en de selve quyt te maken en ontlasten van den uitheemse krijgsluiden, en de Landen onder onse gehoorsaemheid te houden, en in de selve te bewaren en conserveren de oude Catholijke Religie, sulx als die van ouds aldaer geoeffent en geexerceert is geweest, mitsgaders ook de privilegien en vryheden desselfs Land t'onderhouden: hebben met hem gemaekt het tractaet van Gent, expresselijken gemaekt op twe sonderlinge fondamenten, te weten, van de voorschreven oude Religie, en onse gehoorsaemheid te handhouden en mainteneren. Binnen welken tyde hebben wy herwaers-over gesonden, wylen onsen goeden en frundlijken Broeder Don Joan van Oostenrijk, loflijker memorien, met intentie en bevel, dat hy alle de beroerten en troubelen van onse voorseiden landen soude accommoderen, nederleggen, vereenigen en reconcilieren, met de allerbeste en gevoeglijke wegen en middelen, alst mogelijk soude wesen: 't welk hy ook gedaen heeft: gevende en accorderende onse ondersaten alle 't gene datmen hen eenigsins mochte toelaten, ratificerende insgelijx 't voorschreven tractaet van Gent; 't welk hy alom dede uitroepen en publiceren in gewoonlijker manieren, waer tegens de voorschreven van Orangien met alle sijne macht hem opposeerde. Maer alsο hy 't selve niet konde beletten, heeft 't voorschreven tractaet geensins willen laten publiceren in de vlecken en plaetsen van sijn gouvernement, uit spyte dat hy deselve publicatie niet hadde kunnen beletten, so voorschreven is: niet tegenstaende dat wy selfs naderhand d'een en d'ander accoord en tractaet geapprobeert, geemulgeert en geratificeert hadden, en dat onsen voorschreven goeden Broeder, mitsgaders de Gedeputeerde van den anderen Staten diverse treffelijke personagien aen den voorschreven van Orangien gesonden hadden, om den selven daer toe te persuaderen en verwilligen, op dat hy van sijnder zijde soude willen effectueren en volbringen, 't gene daer toe hy gehouden en verbonden was by de capitulatien van 't voorschreven tractaet van Gent. En want hy altijds voorhielt en by brocht, dat hy in sijn geheel gouvernement behoorde gestelt en gerestitueert te worden, voorts dat de Steden die hem niet hadden willen erkennen voor Gouverneur, en oock de gene die wy naderhand met macht van wapenen wederom ingenomen of andersins onder gehoorsaemheid gebracht hadden, onder sijn voorschreven gouvernement gestelt souden worden, is hem deshalven door de goedertierenheid en sachtmoedigheid van onse voorschreven Staten satisfactie gegeven geweest, also de selve sijn frauden, bedrog, listigheid en meinedigheid als noch niet kenden, mits by hem swerende nochtans, dat hy niet veranderen soude, in de forme en maniere van de voorschreven oude Catholijkse en Roomse Religie, en dat hy te dien einde geven soude sulke versekertheid en satisfactie als de Wethouders, Borgers en Inwoonders van elke Stad rechtshalven hadden mogen eisschen. En na dien men langen tijd gedisputeert hadde op de versekertheden die elke Stad was begerende, op dat hen gehouden soude worden 't gene des de voorschreven van Orangien hen beloofτ hadde, hebben sich ergeven onder sijn gouvernement, na dien hy de selve puncten, en andere begtepen in d'acte van de voorschreven satisfactie, gesworen hadde. Maer in plaetse van sijnen eed en beloften te onderhouden heeft hy ter contrarien in de selve Steden sijn Ministers en Predicanten der Calvenisten van stonden aen in gebracht, en aldaer doen wederkeren de voorvluchtige ketters en Heretyken, en ook aldaer geprac-

ayant pris la Ville de Zierickzée; lequel desordre & deréglement a commencé à mettre le susdit de Nassau en quelque faveur & credit; Et peu de tems aprés les Etats Generaux, voulans s'accommoder à cause de la misére & calamité de la guerre, étant persuadez à cela par le susdit de Nassau, disant & faisant semblant de ne desirer que la prosperité, repos & paix des Pays, de les décharger des Troupes Etrangeres, & de les maintenir dans nôtre obeïssance & d'y conserver l'ancienne Religion Catholique, comme elle y a été exercée de tout tems, comme aussi les Privileges & Libertez desdits Pays. Ils ont fait avec lui le Traité de Gand, & ce expressément sur deux fondements, sçavoir de maintenir & conserver la susdite ancienne Religion & nôtre obeïssance. Dans lequel tems nous avons envoyé de delà feu nôtre bon & amé frere, Don Jean d'Autriche de loüable memoire, avec intention & mandement d'accommoder les troubles & dissentions de nos susdits Pays, & de les réunir & reconcilier par tous les meilleurs & plus convenables moyens qu'il seroit possible; ce qu'aussi il a fait, donnant & accordant à nos sujets tout ce qui en quelque maniere pouvoit être permis, ratifiant semblablement le susdit Traité de Gand, ce qu'il fit par tout crier & publier en la maniere accoutumée, à quoi le susdit d'Orange s'opposoit de toute sa puissance; mais comme il ne pouvoit l'empêcher, il n'a du moins voulu permettre que le susdit Traité fut publié dans les Lieux & places de son Gouvernement, en dépit de ce qu'il n'avoit pû empêcher ladite Publication, comme il est dit ci-dessus, nonobstant que nous eussions ensuite aprouvé & ratifié l'un & l'autre Traité, & que nôtre susdit bon frere, avec les Deputez des autres Etats eussent envoyé divers excellens personnages au susdit d'Orange, pour le persuader d'y consentir, & afin qu'il voulut effectuer & executer de son côté ce à quoi il étoit obligé & tenu par la Capitulation du susdit Traité de Gand. Et comme il representoit & proposoit toûjours qu'il devoit être restitué & rétabli dans son entier Gouvernement, & de plus que les Villes qui n'avoient pas voulu le reconnoître pour Gouverneur, & aussi celles que nous avions reprises par la force des armes, ou qui d'une autre maniere étoient rentrées à nôtre obeïssance fussent remises sous son dit Gouvernement, il lui a été fait satisfaction à cet égard par la debonaireté & douceur des susdits Etats, comme ne connoissant pas encore ses fraudes, tromperies, finesses & faux serments, en jurant neantmoins qu'il ne changeroit rien en la forme & maniere de la susdite ancienne, Catholique & Romaine Religion, & qu'il donneroit en cela telle sûreté & satisfaction que les Juges, Bourgeois & Habitans de chaque Ville l'avoient pû demander de droit. Et aprés avoir disputé long-tems sur la sûreté que chaque Ville desiroit, afin que ledit d'Orange leur tînt ce qu'il leur avoit promis, ils se sont mis sous son Gouvernement, parce qu'il avoit juré lesdits points & autres contenus dans l'Acte de la susdite satisfaction. Mais au lieu de tenir son serment & ses promesses, il a au contraire introduit aussi-tôt ses Ministres & Predicateurs Calvinistes dans lesdi-

tes

ANS de J.C. 1580.

practiseert vryheid en liberteit van conscientie, en in ettelyke Kerken eenige schandalen en onstichtigheden gedaen: beginnende aldereerst aen de biddende Ordenen, daer na aen de Magistraten en Wethouders, die hy alleinskens heeft doen vervolgen en persecuteren, en ook de goede Pastoren verjagt, en eindelyken de Catholijkse Religie te niette gebracht en verdreven, en d'exercitie der selver verboden en geinterdiceert: 't welk doende, heeft hy gebruikt en geobserveert van sijne gewoonlijke hypocrisien, dissimulatien en geveinstheden, seggende sulx hem te mishagen, en dat hy 't selfde niet konde remedieren, de niettemin verwekte en oproerde secretelijken onder de hand, met sijnen Ministers en aenhangeren, alle oproerige Heretyken en seditieuse personen, om diergelijke booshe- den te gebruiken en useren: en om 't selve te volbrengen, heeft allenskens, met hulpe en assistentie van de sijnen, binnen de Steden garnisoen doen leggen, tegens alle bespreken en sijne gesworene belof- ten. Daer-en-tusschen hielt hy niet op onse voorschreven Broeder Don Joan te accuseren en beschuldigen, dat hy tegens den Staten machineerde, 't welck nochtans onse voorschreven Broeder ons altijd versekert heeft, nies waer te sijn: maer wel, dat hy aenmerkende de obstinaetheid en boosheid van de voorschreven van Orangien, met eenigen heeft mogen gecommuniceert hebben, hoe datmen den selven tot reden soude mogen brengen, en beletten dat hy niet wederom de gemeine ruste en welvaert van den voorschreven Landen soude storen, en turberen, gelijk hy naderhand gedaen heeft: des niet tegenstaende, heeft de voorschreven van Orangien niet opgehouden, tot dat hy met sijne gewoonlijke listen en practyken (daer mede hy hem seer wel behelpen kan) sulke diffidentie en wantrouwigheid tusschen onsen voorschreven Broeder en de Staten van onsen voorschreven Landen opgeroeit hadde, datmen daer van anders niet konde verwachten dan eenen groten apparenten moord, in der vougen, dat om alsulk stuk en desordre, of ten minsten de gevankenis van sijnen persoon te verhoeden, de voorgemelde Don Joan heeft t'sijnder versekertheid, hem vertrocken binnen onse Stad, Slot en Casteel van Namen: daer toe de selve des te meer gemoveert en beweegt was, so hy egene wapenen of krijgs-volk ter hand hadde, en dat ter contrarien al klaer en blijkelijk was, dat de voorschreven van Orangien by alle sijne toegemaekte en geapposteerde dienaers niet cesseerde de factieuse en seditieuse personen op te roeyen, om tegens sijnen persoon sulx te doen en attenteren, als hy in 't selve jaer hadde laten doen op die gene van onsen Rade van State gecommitteert totten gouvernement Generael van onse voorschreven Landen. Dat alsdoen meinende de voorschreven van Orangien al gewonnen te hebben, heeft begonst te openbaren alle sijne macht, wapenen en listigheden, om onse Ondersaten te verwecken en brengen tot een open Oorloge tegens onsen voorschreven Broeder, Lieutenant en Stadhouder Generael: nochtans by tusschen-spreken en interventie van sekere treffelijke personagien neffens sijne persoon wesende, en van andere goede luiden over de zyde van de Staaten, sijn de saken so verre gebrocht geweest, dat alle dingen geaccommodeert en geslicht waren, en over d'een en d'andere zyden veraccordeert en vereenigt, ja so verre, dat onse voorschreven Broeder, om alle oorsaken van diffidentie te weren, te vreden was sijn Gouvernement te verlaten, en na Italien te vertrecken, gelijk ook onsen wille was: en waren alsdoen de Gedeputeerde van de Staten by hem, om reproche, en van beide syden te ondertekenen de presentatien en weder presentatien: maer ter quader uren. Dese gemeine vyand, perturbateur en verstoorder van de gemeine vrede en ruste, aensiende dat by uit Holland (aldaer hy was) desen peis en reconciliatie met alle sijne listen en practijken niet konde beletten, heeft hem gehaest op den selven tijd te komen binnen

tes Villes, & y a fait retourner les Hérétiques qui s'en étoient enfuis, ensemble y a pratiqué la liberté de conscience, & a commis quelques scandales dans quelques Eglises; commençant premierement par les Ordres mandiants, ensuite dequoi il s'est adressé aux Magistrats & aux Juges, lesquels il a fait petit à petit persecuter, & a aussi fait chasser les bons Pasteurs, & enfin à fait abolir & aneantir la Rel. Cat., en faisant interdire l'exercice; ce que faisant, il a mis en usage ses hypocrisies accoutumées, & ses dissimulations, disant que telles choses lui deplaisoient, & qu'il n'y pouvoit pas remedier, & cependant, il excitoit secretement & sous main avec ses Ministres & Adherants, tous les seditieux Heretiques pour faire de semblables méchancetez; & pourquoi executer, il a petit à petit, par l'aide & l'assistance des siens, fait mettre des garnisons dans les Villes contre toutes les promesses qu'il avoit jurées. Dans ces entrefaites il ne cessoit d'accuser nôtre susdit frere Dom Jean, de machiner contre l'Etat, ce que pourtant nôtre dit frere nous a toûjours assûré n'être pas vrai; mais bien que remarquant l'obstination & la méchanceté du susdit d'Orange, il a pû en communiquer avec quelques-uns, comment-il pourroit être amené à la raison, & empêché de troubler derechef le repos & la prosperité des susdits Pays, comme il a fait ensuite. Ce nonobstant le susdit d'Orange n'a point eu de cesse, jusques à ce que par ses finesses & pratiques accoutumées, (& dont il sçait trés bien se servir) qu'il n'ait sémé telle méfiance entre nos susdits frere & Etats de nos susdits Païs qu'il ne les ait divisez, dont on ne pouvoit attendre autre chose, selon toute apparence, qu'un grand meurtre, en sorte que pour eviter un tel desordre, ou du moins empêcher l'emprisonnement de sa personne, le susdit Don Jean se retira pour sa sûreté dans nôtre Ville & Château de Namur; à quoi il fut d'autant plus porté qu'il n'avoit en main aucunes armes ni troupes, & qu'au contraire, il étoit clair & notoire que le susdit d'Orange ne cessoit, par ses Serviteurs appostez d'inciter des factieux & seditieux pour faire & attenter contre sa personne, comme il avoit fait faire dans la même année contre ceux du Conseil d'Etat Deputez au Gouvernement general de nos susdits Pays. Que le susdit d'Orange pensant avoir tout gagné, a commencé de manifester tout son pouvoir, ses armes & ses finesses, pour induire nos sujets à en venir à une guerre ouverte contre nôtre susdit frere, Lieutenant & Gouverneur general. Cependant par l'entremise & l'intervention de certains excellens personnages qui étoient prés de lui, & d'autres bonnes gens de la part de l'Etat, les affaires ont été amenées si avant, que toutes choses ont été accommodées & accordées de part & d'autre jusques-là que nôtre susdit frere, pour éloigner tout sujet de défiance, fut content de quitter son Gouvernement, & de se retirer en Italie, ce qui aussi étoit nôtre volonté; Et les Deputez des Etats furent prés de lui pour signer de part & d'autres les propositions; mais à la malheure: car cet Ennemi commun & perturbateur du repos public, voyant que de Hollande, où il étoit, il ne pouvoit pas par ses subtilitez & pratiques empêcher cette

ANS de J. C. 1580.

binnen Brussel; en hem gelatende, als of hy den peis hadde willen hebben, heeft de Oorloge gevordert en in-gebrocht, voortstellende nieuwe conditien als doen noch niet besproken noch voorgehouden, sulx dat hy t'sijnder intentie gekomen is, brekende al 't gene datter geaccordeert was, so een yegelijk kennelijk is. En naderhand de sake gekomen sijnde tot een open en seer wrede oorlog, heeft hem met gewelt en oproer van de Gemeinte, tegens den wille van de Staten gedaen verklaren voor Ruwaert of Schermerheer van onsen Landen van Braband, en daer na twede Stadhouder van alle onse Erf-Nederlanden: gelijk hy ook ten lesten door oproer en emotie van dien van Gent, en van sekere andere Steden en Plaetsen hem heeft laten kiesen voor Gouverneur van Vlaenderen: hebbende ook doen komen sijn Broeder en Schoonbroeder, uitlanders, om andere gouvernementen van onse Landen en Provincien te hebben: en worden middelertijd by hem en de sijne, onse Ondersaten belast en verdrukt, met alle soorten en manieren van impositien, schattingen, exactien, eysschen, contributien en quotisatien, de ontamelijkste, barbariste, en tyrannigste als oit gehoort of gesien sijn geweest, de welke hy met geweldiger hand, en feit van wapenen opgebeurt en geexecuteert heeft, sonder consent of accoort van onse Ondersaten, noch daer van bewijs of rekeninge te doen: en so wanneer yemand daer op wilde spreken, heeft dien doen aentasten, qualijk tracteren en in gevankenis werpen, of ook doen pilleren, beroven en ter dood brengen. Ten anderen is klaer en kenlijk 't gene dat wy continuelijken gedaen hebben, om het misverstand tusschen onsen voorschreven Lieutenant of Stadhouder Generael en de Staten opgeresen (als voren) te accommoderen en ratificeren, na al 't gene dat by ons of onsen voorschreven Broeder wel gedaen was, is gesupprimeert en verborgen geweest: en ter contrarie van dien, so heeft de voorschreven van Orangien en de sijne ontallijke lasteringen en calumnien geinventeert en voorts gebracht, om onse Ondersaten lanx so meer te abuseren en bedriegen: en insonderheid alsso wy ten tijde en in de conjuncture van de victorie van Gemblours gesonden hadden den Vry-Heere van Selles, met seer redelijke conditien, om onse voorschreven Ondersaten in gratie en genade t'ontfangen, en alle saken te vereenigen en reconcilieren, en is daer van nochtans niet na gevolgt, door 't belet dat hy daer in gedaen heeft: hoewel dat den selven tijd gedurende onse voorschreven Ondersaten overschrijvende, so aen ons als aen den Keiser onsen goede Broeder en Neve, en andere Forsten en Potentaten, om te justificeren de geschillen en differentien die sy hadden tegens onsen voorschreven Lieutenant en Stadhouder Generael, opentlijk protesteren, dat sy geenderhande saken wilden veranderen in de oude Catholijke Roomse Religie, sulx als de selve van allen tijden binnen onse voorschreven Landen geobserveert hadde geweest, en t'samentlijken onder de selve t'onswaers dragen en betonen de gehoorsaemheid, die ons by Geestelijke en Wereldlijke Rechten toebehoorde: 't welke de twee puncten alleenlijk waren, die wy van hen altijds begeert hadden, en ter selver tijd al noch begeerden, en daer in wy met hen eens waren. Des niet tegenstaende beduchtende de voorschreven van Orangien de reconciliatie van onsen voorschreven Ondersaten met ons, heeft wederom gevonden nieuwe listen en inventien, om niet alleenlijk 't gene des voorschreven is te beletten, maer ook om de sake te brengen tot een ganse desperatie en wanhopen sonder remedie, indient mogelijk hadde geweest, door middel van al te corromperen met Ketterye en Heresije: 't welk hy in diverse vlecken en plaetsen gedaen heeft: eensdeels door de bose, listige en meinedige treken (die hem en allen Ketters seer gemein sijn) als ook door oprecht en puer geweld, gebruikende 't selve dat hy daer te voren gedaen hadde, om de Landen en Provincien

cette Paix & Reconciliation, s'est pressé aussi-tôt de venir à Bruxelles, & faisant semblant de vouloir la Paix, il a suscité & causé la guerre, en proposant de nouvelles conditions dont il n'avoit point encore été parlé, ensuite qu'il est venu à bout de son intention, rompant tout ce qui avoit été accordé, comme il est notoire à tous. Et les choses aiant ensuite été amenées au point d'une guerre ouverte, il s'est par force & dans le tumulte des Peuples fait declarer Ruart *& Protecteur de nôtre Pays de Brabant, & ensuite second Gouverneur de tous nos Pays-Bas hereditaires; comme aussi il s'est fait en dernier lieu élire Gouverneur de Flandres dans l'émute de ceux de Gand & de quelques autres Villes & Places, aiant aussi fait venir son frere & son beaufrere qui sont étrangers, pour avoir d'autres Gouvernemens de nos Pays & Provinces, par le moyen dequoi lui & les siens ont oppressé & surchargé nos sujets par toutes sortes d'impositions, tributs, exactions, demandes, contributions & quotisations les plus injustes, barbares, & tiranniques dont on ait jamais oüi parler, lesquelles il a levées & executées par la voye des armes, sans le consentement & accord de nos sujets, ni sans en rendre compte ni raison; Et quand quelqu'un en a voulu parler, il l'a fait prendre, maltraitter, emprisonner, prendre ses biens & mettre à mort. D'ailleurs on sçait ce que nous avons continuellement fait pour apaiser la mesintelligence qui a été entre nôtre susdit Lieutenant ou Gouverneur General & les Etats, & que ce que nous & nôtre cher frere avions fait a été supprimé, ce qu'au contraire les susdit d'Orange & les siens ont de plus en plus inventé & avancé des calomnies & faussetez pour abuser & tromper de plus en plus nos sujets; & particulierement, lors que dans le tems & conjoncture de la Victoire de Gemblours nous envoyâmes le Sieur de Selles avec des conditions très raisonnables, pour recevoir nos susdits sujets en grace, & pour réunir & reconcilier toutes choses, cela n'eut pourtant point de suite, par l'obstacle qu'il y aporta, & quoi que durant tout le susdit tems nos susdits sujets eussent écrit tant à nous qu'à l'Empereur nôtre bon frere & cousin, & autres Princes & Potentats, pour se justifier des differents & dissentions qui étoient entre eux & nôtre susdit Lieutenant & Gouverneur General, protestans publiquement qu'ils ne vouloient rien changer en aucune maniere dans l'ancienne Religion Catholique Romaine, telle qu'elle avoit toûjours été observée dans nos susdits païs, & qu'ils nous témoignassent tous ensemble l'obeïssance qui nous est dûë suivant le droit divin & humain; ce qui étoit les deux seuls points que nous avions toûjours desiré d'eux, que nous desirions encore alors, & dont nous étions d'accord. Neanmoins le susdit d'Orange aprehendant une reconciliation de nos sujets susdits avec nous, a derechef inventé de nouvelles subtilitez pour non seulement arrêter ce que dit est, mais pour amener les choses hors d'état d'y plus esperer de remede, s'il avoit été possible, & ce en corrompant tout par l'heresie; ce qui lui a reussi en divers villages & places, en partie par des traits méchants, artificieux & faux, qui lui sont ordinaires aussi-bien qu'à*

ANS de J. C. 1580.

cien van Holland en Zeland te bederven, stellende alle dingen in roer en moetwilligheid der Gemeinten, so met plunderinge van de Kerken, prophanatie van de Heilige Sacramenten, moordaden, of vangenissen van Bisschoppen, Pastoren, Jesuiten, Religieusen, so Vrouwen, als Mans Personen, en van verscheiden andere wereltlijke, deugdelijke en eerlijke personen, vernieuwende alle de Wetten en Magistraten, afstellende tegens alle regel en orden van Rechten, Privilegien, Usantien en oude herkomen en observantien, de Presidenten, Raets-luyden, Gouverneurs van plaetsen, Baillius, Provoosten, Drossaten, Scholteten, Schepenen, en andere Catholijke Officieren en Amptlieden t'onswaers en totten welvaren, ruste en vrede van den Lande geaffectioneert sijnde, stellende in plaetse van dien extraordinaerlijk, en door sijn eigen autoriteit, en dikmael door oproer van 't gemein Volk by hem op geroeit (onder de welke hy regeert en triumpheert) alle Ketters, Sectarisen, seditieuse en oproerige menschen, levende op roven en stelen en andere sijns gelijke: in der vougen, dat hy alle saken gebracht heeft tot een confusie de aller tyrannigste, barbarigste en moordadigste, als oit gehoort of gesien is geweest; 't Welk mishagende sekere Catholijke Landen en Provincien, en sonderlinge siende de conscientien der goeder luiden so grotelijx geopprimeert, geweldigt en verdrukt, de Kerken, Cloosters, Abdyen, Sloten, Castelen, en Huisen van Edel-luiden en andere goede personagien afgeworpen, en hun goederen allen bosen menschen te proye gegeven, ter discretie en geliefte van desen vreemdeling en uitlander, en den ganschen staet van den Lande by hem gesubverteert en bedorven, ja so verre, dat hy daer toe heeft willen bedwingen gehele Landen en Provincien tegens haren eed en wille: hebben sich de selve Provincien met ons willen reconcilieren, 't welk hy aen allen oorden en sijden, en met alle sijn macht gepoogt heeft te beletten, maer de selve hebben vromer en stantaftiger geweest dan hy. En dat noch erger is, hoe wel dat de voorschreven Heere de Keiser ten ernstiger versoeke van de voorschreven Staten (die hem gebeden hadden om tusschen ons en hen voorspraker en middelaer te willen sijn van eenre pacificatie) te vreden was alle saken in handen te nemen, om die te uitten en neder te leggen, waer toe wy ook begerende onse Ondersaten verlost te sien van dese ellende en calamiteiten, ons willig hebben laten bevinden. Volgende welken heeft sijne Keiserlijke Majesteit ten selven einde sijne Gesanten en Commissarisen tot Ceulen geschikt en gesonden, so van Cheur-Fursten als andere van de principaelste des Heiligen Rijx, om te aenhoren en verstaen de puncten daer van geschil en different was: nochtans heeft 't selfde den voorschreven van Orangien geensins konnen diverteren noch aftrecken van sijne bose meininge en voornemen. Welke Gesanten of Commissarisen hebben alle 't selfde aengehoort, en sekeren langen tijd, so op den eisch en petitien van de voorsz Staten, als op onse presentatien gecommuniceert en gehandelt: hebben eindelyken geresolveert en gedecreteert de puncten en articulen die sy hebben laten drucken en publiceren, om ter eenre en ter andere zyden aengenomen en geaccepteert te worden: is nochtans al 't selfde sonder effect gebleven, niet tegenstaende dat de voorsz articulen so billig, gracelijk en redlijk waren, dat alle luiden van goeden oordeel en verstande kennen en belijden, de selve meer dan sufficient en genoegsaem geweest te sijn, en dat wy meer gepresenteert hebben, dan 't gene des onse Ondersaten selfs na redenen aen ons hadden behoren te versoeken. En de selve communicatie gedurende, heeft de voorschreven van Orangien, om tegens den Keiser en ons te contremuniere, en op dat hy alle saken tot desperatie soude mogen brengen, binnen der Stad van Utrecht een versamelinge en vergaderinge doen houden van de Gedeputeerde van ettelijke Steden en Landen, die hy onder sijn macht en

qu'à tous les Heretiques) comme aussi par pure violence, mettant en usage ce qu'il avoit déja fait auparavant pour perdre les Provinces de Hollande & de Zelande, mettant toutes choses en trouble & dissention parmi les peuples, par le pillage des Eglises, profanation des Sacrements, meurtres, emprisonnements des Evêques, Pasteurs, Jesuites, Religieux & Religieuses & de plusieurs autres vertueuses & honnêtes personnes, renouvellant les loix & les Magistrats, deposant contre les regles & ordre de Droit, & contre les Privileges, Usances, coutumes & observations, les Presidens, Conseillers, Gouverneurs des Places, Baillifs, Prevots, Drossarts, Maires, Eschevins, & autres Officiers Catholiques à nous affectionnez & aimant la prosperité, repos & tranquilité du Païs, mettant en leur place d'une maniere extraordinaire & de sa propre authorité, & souvent par le tumulte du bas Peuple, (parmi lesquels il domine & triomphe) tous Heretiques, Sectaires, gens seditieux & tumultueux qui ne vivent que de vol & de brigandage, & autres ses semblables, en telle sorte qu'il a amené les choses dans une confusion la plus tyranique, la plus barbare & la plus sanguinaire dont on ait jamais entendu parler, & qui se soient jamais vûës, & qui deplaisant à plusieurs Païs & Provinces Cathol., & voyant sur tout la conscience de tant de bonnes gens opprimée, & forcée, les Eglises, Cloîtres, Abayes, Châteaux, Forteresses, & maisons de Gentilhommes & autres bons personages abattuës, & leurs biens donnez en proye aux méchants, & à la discretion & bon plaisir de cet Etranger, & l'Etat entier bouleversé & ruiné par lui, jusques-là qu'il a voulu forcer à cela les Païs & Provinces entieres, contre leur serment & volonté; lesdites Provinces se sont voulu reconcilier avec nous, ce qu'il a tâché de tout côté & de tout son pouvoir d'empêcher; mais elles ont été meilleures & plus constantes que lui. Et qui plus est, encore que le susdit Seign. Empereur à l'instante demande des Etats susdits, qui l'avoient supplié de vouloir être Mediateur entre nous & eux pour pacifier les choses, étoit contant de les prendre en main pour les accommoder, par où nous desirans aussi que nos sujets fussent delivrez de ces miseres & calamitez, nous y avions donné les mains; En consequence de quoi sa Majesté Imperiale envoya ses Commissaires à Cologne, & ce tant des Electeurs que d'autres entre les principaux de l'Empire, pour entendre les points dont on étoit en different; Cependant tout cela n'a pas pû faire desister ledit d'Orange de ses méchants desseins. Lesquels Envoyez & Commissaires ayant entendu les choses, un certain long-tems, tant sur la demande des susdits Etats, que sur nôtre representation, à eux communiquée, & mis en main; ils ont enfin resolu & decreté les points & articles qu'ils ont fait imprimer & publier, pour être acceptez de part & d'autre: mais tout cela sans effet, quoi que les susdits articles fussent si raisonables & si favorables, que toute personne de bon jugement & d'esprit reconnoissent & confessent, qu'ils étoient plus que suffisants; & que nous avons plus offert que tout ce que nosdits sujets eux-mêmes pouvoient raisonnablement deman-

ANS de J. C. 1580.

ANS de J.C. 1580.

en gebod houdende is, om aldaer een nieuwe confederatie en verbontenisse of openbare conſpiratie te ramen en ſluiten tegens ons en onſe Religie, met grouwelijken en afgrijſelijke worden en eeden, en hebben hen ook niet kunnen vermijden de Commiſſariſen des hooggedachter Keiſerlijke Majeſteits te injurieren. Waer toe en om ſulx te doen, hy hem behelpende is met ſijn Broeder en Schoon-broeder, en andere toegemaekte en geapoſteerde perſonen: 't welk hy met grote ſolicitatien, practijken, calumnien en grote beloften by na met forſe, gewelt en importuniteit afgedrongen en geextorqueert heeft in diverſe quartieren. En niet tegenſtaende alle goede officien en devoiren by de voorſchreven Commiſſariſen gedaen, om aen de Landen en Provincien te doen verſtaen hun goede en deugdelijke reſolutie onſen Onderſaten ſo noodlijk en zalig ſijnde, heeft hy ſo veel gedaen door ſijn aenhangeren en toegemaekte perſonen, (daer mede hy hem behelpt voor ſijn inſtrumenten) dat de voorſchreven Artijkelen langen tijd achter-houden en geſupprimeert ſijn geweeſt. En alſo de ſelve niet langer konde verholen blijven, heeft hy niet alleenlijk belet dat die niet aengenomen ſijn, maer ook geprocureert, datter contrarien diverſe ſchandelijke Schriften, en Boeken vol leugenen en calumnien uitgegeven ſijn geweeſt: en voorts hebben noch de Gedeputeerde, die hy neffens hem heeft binnen Antwerpen van ſijner ſoorte en maniere, geeiſcht en begeert diverſe andere Artijkelen veel laſtiger, onbehoorlijker en onbilliger, vol laſteringe, injurien en blaſphemien tegens God en ons haren Overſten en Souveraine Heere, en natuerlijken Prince, ſulx datmen dieſgelijken niet meer ſoude kunnen doen. En bevindende dat hy met allen ſijnen arbeid, liſten, inductien en perſuaſien, de ſelve noch niet alle konde gewinnen, heeft ſich eindelijk vertrocken uit Antwerpen, aldaer hy bat dan twee jaren hem onthouden hadde, ſonder daer uit te gaen, en is getogen binnen onſer ſtad van Utrecht om te volbringen d'executie en effect van de voorſchreven ongoddelijke conſpiratie, en alle ſaken in 't verwerren te ſtellen, ſonder 't ſelve te konnen remedieren, en generalijken heeft hem ſulx gedragen in alle ſoorten en maniere van tyrannije, dat hy verjaegt en uitgedreven heeft alle Geeſtelijke Perſonen, handelende ook ſulx metten Heeren en principalen Adel van onſe Landen, dat ſy bedwongen ſijn geweeſt, ſich te vertrecken, en hun Vaderland te verlaten en abandonneren: ten einde dat hy te bat en abſolutelijker ſoude mogen regieren en domineren, onder de oproerige Geeſten van der Gemeinte; de goede luiden verdreven ſijnde. En want men opentlijk ſiet, dat alle deſe confuſien en plagen, die onſe voorſchreven Landen lijdende ſijn, toekomen en procederen door den raed, daed, opſtel en ingeven van deſen boſen Hypocrijt, en door ſijnen ongeruſten Geeſt, die al ſijn geluk is ſtellende in d'ongeluk en beroerte van onſe Onderſaten: en dat voorts meer al kennelijk en openbaer is, dat ſo lange hy ſich binnen onſe voorſchreven Landen onthouden ſal, genen pais noch eenige ruſte aldaer te verhopen of verwachten ſtaet, alſo hy alle ſaken fonderende is op een eeuwige diffidentie en wantrouwigheid, die hy altijds in den mond heeft ('t welk allen boſen menſchen gemein is, wiens conſcientien doorknaegt worden met Cain en Judas, en haers gelijke:) gemerkt ook dat niet tegenſtaende 't vertoek en preſentatien die hem gedaen ſijn geweeſt, en beſonder by Keiſerlijke Majeſteits Geſanten en Commiſſariſen tot ſijnen groten voordele, op dat hy hem ſoude willen vertrecken ter plaetſe van ſijner geboorten (aldaer een yegelijk uitter naturen behoort aldermeeſt te begeren ſijn leven over te bringen) hy daer toe niet heeft willen verſtaen, hebbende liever (een vreemdeling en uitlander als hy is) onſe voorſchreven Landen te bederven, dat hem te vougen en accommoderen tot 't gene des tot welvaren van onſe ingeborene Onderſaten van nodeis.

SOO

mander de nous. Et le ſuſdit d'Orange a, durant ces communications, pour renverſer ce que l'Empereur & nous voulions faire, & reduire toutes choſes en un état de deſeſpoir, fait tenir une aſſemblée à Utrecht des Deputez de chaque Ville & Païs qu'il tient ſous ſon pouvoir & commandement, pour y tramer une nouvelle alliance & confederation, ou plûtôt une conſpiration manifeſte contre nous & contre nôtre Religion, avec des paroles & des ſermens horribles & execrables, & n'ont pas même feint d'injurier les Commiſſaires de ſadite Majeſté Imperiale. A quoi il a employé & joint à lui ſon frere & ſon beau-frere & autres perſonnes apoſtées; leſquelles il a gagnées par de grandes ſolicitations, pratiques, calomnies, promeſſes, & preſque par force & violence dans pluſieurs quartiers. Et nonobſtant tous les bons offices & devoirs employez par leſdits Commiſſaires pour faire entendre aux Pays & Provinces leurs bonnes & vertueuſes reſolutions, ſi utiles à nos ſujets, il a ſi bien fait par ſes adherants, qui lui ſervent d'inſtrument à ſes deſſeins, que leſdits Articles ont été long-tems en ſuſpend & ſupprimés; Et comme ils ne pouvoient pas demeurer long-tems cachez, il n'a pas non-ſeulement empêché qu'ils fuſſent acceptez, mais a fait mettre au jour & publier au contraire divers écrits ſcandaleux & des Livres remplis de menſonges & de calomnies, & outre ce les Deputez qu'il a à Anvers prés de lui, gens de ſa ſorte, ont demandé & deſiré divers autres articles beaucoup plus impies & deraiſonnables, & remplis d'injures & de blaſpheme contre Dieu & nous leur ſouverain Seigneur, & Prince naturel, & tels qu'on n'en pourroit jamais faire de ſemblables. Et voyant qu'avec toute ſa peine, ſes fineſſes, inductions & perſuaſions, il ne les pouvoit gagner, il eſt enfin ſorti d'Anvers où il étoit reſté plus de deux ans ſans en ſortir, & eſt entré dans nôtre ville d'Utrecht, pour effectuer la ſuſdite impie conſpiration, & mettre toutes choſes en telle confuſion, qu'on n'y puiſſe remedier, & s'eſt comporté generalement ſi tiranniquement en toute ſorte & maniere, qu'il a chaſſé toutes les perſonnes Eccleſiaſtiques, traittant de même les Seigneurs & principaux Nobles de n.s Pays, en ſorte qu'ils ont été obligez de ſe retirer & d'abandonner leur Patrie; Et cela afin de pouvoir utilement & abſolument regir & dominer parmi les eſprits ſeditieux du peuple, les bonnes gens étant chaſſez. Et comme on voit manifeſtement que toute cette confuſion, & cette miſere que ſouffrent nos Pays, procedent des conſeils, actions, & perſuaſions de ce méchant Hypocrite & de ſon eſprit inquiet, qui fait conſiſter tout ſon bonheur dans le malheur & le trouble de nos ſujets, & qu'il eſt plus que notoire que tant qu'il demeurera dans noſdits Pays, il n'y aura aucun repos à eſperer & à attendre, parce qu'il n'a qu'une deffiance continuelle ſur toutes choſes, comme il le dit inceſſament, (ce qui eſt commun à tous les méchants dont la conſcience les ronge comme Caïn & Judas & leurs ſemolables;) vû auſſi que nonobſtant les demandes & propoſitions qui lui ont été faites à ſon grand avantage & particulierement par les Envoyez & Commiſſaires de ſa Majeſté Imperiale, afin qu'il ſe retire ſur les lieux

de

ANS de J.C. 1580.

SOO EEST, dat wy al 't selfde aengesien, en om de redenen voorschreven so billig, redelijk en rechtveerdig sijnde: en daer in gebruikende de autoriteit en Overigheid die wy over hem hebben, uit krachte, van de eeden van trouwe, hulde en onderdanigheid die hy ons dikmael gedaen heeft, en ook als wesende Prince absoluit en souverein der voorschreven Erf-Nederlanden, sonderling aenschou nemende op alle sijne bose en erger stucken en feiten, en dat hy alleen 't Hooft, Auteur en Promoteur is van alle dese beroerten, en principaelste perturbateur van allen onsen Landen en Staten, en op 't kortste de gemeine Peste van der Christenheid: verklarende den selven als schelm en verrader, en vyand van ons en van de Landen. En oversulx hebben wy hem in den ban gesteld, en bannen mits desen, ten eeuwigen dagen uit onsen voorschreven Landen, en elle andere onse Staten, Coninkrijken en Heerlijkheden. Verbiedende en interdicerende allen onsen Ondersaten, van wat state, conditie of qualiteit die zyn, met hem te handelen, verkeren, sprake houden of communiceren, openbaerlijk, of bedektelijk, noch den selven te ontfangen of logeren in haren huisen, noch hem gerieven of accommoderen van eenige eetlijke waren, drank, vyer of andere noodlijkheid in geenderhande manieren, op pene te vallen in onsen indignatie, so hier na geseid sal wonden. Maer consenteren allen en eenen yegelijken, 't zy onse Ondersaten of andere, tot executie van dese onse declaratie en verklaringe, den selven te arresteren, bekommeren, beletten, en hem van zynen persoon te versekeren, ja ook te hinderen, aentasten en offenderen so wel in sijne goederen als aen sijn lijf en persoon: exponerende en overleverende den selve Wilhelm van Nassau, ter believe, spot, en proye van eenen yegelijken, als vyand van den menschelijken geslachte, gevende eenen yegelijken alle zijne goederen, roerlijke en onroerlijke, waer die gestaen of gelegen mogen zijn, wie de selve sal kunnen nemen, aenveerden en bekomen, uitgesondert de goederen tegenwoordelijk onder onse hand, gebruik en possessie wesende. En ten einde 't selfde te eer en met meerder vlyt en spoed gedaen en volbracht mag worden, en om onse ondersaten te geringer van dese tyrannye, oppressie en verdruckinge te verlossen, en op dat de deugt en vroomheid gepresen, en de boosheid en misdaed gestraft worde, beloven wy in Coninklijke en Princelijke woorden, en als Gods dienaers, dat indien yemand 't zy onse ondersaet of uitheemse, sich so vroom en grootmoedig, en tot onsen dienst, en der gemeine welvaert so vyerig liet bevinden, dat hy by eenige middel dese onse ordinantie konde executeren, en sich quijt maken van dese voorschreven Peste, ons den selven overleverende dood of levende, of dien selfs van den leven berovende: wy den selven sullen doen geven en furnieren voor hem en sijne Erfgenamen in gronden van erve, of gerede penningen sijnder keure en optie, terstond na dat die sake volbracht sal wesen, de somme van 25000 goude kronen: en so verre hy eenig delict of misdaed gecommitteert hadde (hoe groot 't selve soude mogen sijn) wy beloven hem 't selve te vergeven, gelijk wy ook van nu voort als dan doen en vergeven, en indien hy van genen Adel ware, hebben den selven geannobiliteert en annobiliteren by desen, in aensieninge van sijn vromigheid: en in gevalle de principael facteur tot hulpe en assistentie van sijnen aenslag of executie van den feite eenige andere personen aenneemt, sullen wy ook den selven alle gunst en weldaed bewijsen, en tegens elken van hen sulx bekennen als hun qualiteit, en den dienst die

de sa naissance, (où chacun naturellement desire le plus de passer ses jours) il n'a pas voulu y entendre, aimant mieux, (Etranger tel qu'il est) ruiner nos susdits Pays que de s'accommoder à ce qui est necessaire pour la prosperité de nos sujets naturels.

Nous ayant tout consideré, & pour les raisons susdites qui sont si justes & équitables; & nous servant en cela de l'autorité & souveraineté que nous avons sur lui, en vertu du serment de fidelité & d'obeïssance qu'il nous a souvent preté, & aussi comme étant Prince absolu & Souverain des susdits Pays-Bas hereditaires, pretant particulierement attention sur toutes ses méchantee actions & pieces, & qu'il est la seule cause & promoteur de tous ces troubles & le principal perturbateur de tous nos Pays & Etats, & en un mot la peste publique de la Chrétienté, le declarant pour coquin, traitre, & ennemi de nous & de nos Pays, nous l'avons pour cette raison banni & bannissons par ces presentes pour toûjours de nos susdits Pays & de tous nos autres Etats, Royaumes & Seigneuries. Défendant & interdisant à tous nos sujets de quelque état, qualité, & condition qu'ils soient de traiter, converser, parler ou communiquer avec lui publiquement ou secretement, ni de le recevoir ou loger en leurs maisons, ni de lui fournir & accommoder d'aucune chose à manger, boisson, feu & autres necessitez en quelque maniere que ce soit sur peine d'encourir nôtre indignation, comme il sera dit ci-aprés; mais donnons nôtre consentement à tous & un chacun, soit nos sujets ou autres, pour l'execution de nôtre presente declaration, de l'arrêter, inquietter, empêcher, & de s'assûrer de sa personne, voire même de l'attaquer, tant en ses biens qu'en son corps & en sa personne; Exposant & livrant le susdit Guillaume de Nassau au bon plaisir & en proye d'un chacun, comme ennemi du genre humain; donnant ses biens meubles & immeubles, en quelque lieu qu'ils puissent être situez, à quiconque les pourra prendre & s'en saisir, exceptez les biens que nous avons déja & dont nous sommes en possession. Et afin que cela se puisse faire & executer tant plûtôt, & avec plus de diligence, delivrer nos sujets de cette tyrannie & oppression; & que la vertu soit loüée, & le vice puni, nous promettons en parole de Roi & de Prince, comme serviteur de Dieu que si quelqu'un, soit de nos sujets ou étranger a assez de probité & de courage pour nous rendre ce service & travailler avec zele au bien des peuples, que d'executer nôtre ordonnance ci-dessus & se défaire de cette susdite peste, nous le livrant mort ou vif, ou le privant de la vie, nous lui ferons donner & fournir pour lui & ses heritiers en fonds & heritages, ou argent comptant, à son choix & option, aussi-tôt que l'acte aura été commis, la somme de vingt cinq mille écus d'or. Et s'il a commis quelques delicts ou crimes, (quelques grands qu'ils puissent être) nous promettons de les lui pardonner, comme nous les lui pardonnons dés à present comme pour lors; & s'il n'est pas Noble nous l'avons annobli & annoblissons par ces presentes, en consideration de sa probité; & en cas que le principal acteur se fasse assister par d'autres pour l'execution de ce dessein nous leur témoignerons toute faveur & bien veillance & les recon-

ANS de J. C. 1580.

die sy ons hier in gedaen sullen hebben, 't selfde vereisschen sal, hen vergevende insgelijx 't gene des sy souden mogen misbruikt en misdaen hebben, de selve ook annobiliterende als voren: en also de receptateurs, fauteurs en aenhangeren van sulken bosen Tyran, oorsake sijn, dat hy hem mach continueren en onderhouden in sijne boosheid, sonder de welke de booswichten niet lang konnen domineren: verklaren wy insgelijx alle de gene die binnen een maend na de publicatie van desen, hem niet vertrecken sullen van sijner sijden, maer continueren hem bystand en faveur te bewysen, of den selven volgen, hanteren, bystaen, favoriseren of beraden, directelijk of indirectelijk, of van nu voortaen met goed of geld helpen sullen, voor rebelle en wederspannige, en vyanden van de gemeine ruste: En oversulx hebben wy de selve gepriveert en priveren by desen, van alle goederen, Adel, eere, gratie en genade, nu en in de toekomende tijden, gevende hare goederen en personen, waer dat de selfde gevonden sullen worden, 't sy in onse Landen en Coninkrijken of buiten de selver aen den genen die de selve aenslaen en occuperen sullen, 't sy koopmanschap, geld, schulden en actien of crediten, Landen, Heerlijkheden en andere, so verre de selve goeden alsnoch niet aengeslagen en in onse handen gestelt sijn, so voorschreven is: en om totten arreste en aentastinge van hare personen en goeden te mogen komen, sal voor genoegsame probatie wesen dat men sal konnen betonen, de selve (na den tijd hier voren gestelt) gesien te hebben communiceren, sprake houden, handelen, tracteren, frequenteren en verkeeren, in 't openbaer of in 't heimelijk metten voorsz van Orangien, of den selven eenige particuliere gunste, faveur, hulpe, bystant of assistentie, directelijk of indirectelijk gedaen te hebben. Vergevende nochtans allen en eenen yegelijken al 't gene dat sy totten voorschreven tijd toe gedaen mogen hebben ter contrarien, so verre sy hen wederom komen stellen en reduceren onder de behoorlijke en oprechte gehoorsaemheid, die sy ons schuldig sijn, accepterende 't voorschreven tractaet van Atrecht binnen Bergen gestoten, of de Articulen der Keyserlijke Majesteits Commissarisen en Gesanten tot Ceulen. Ontbieden daerom en bevelen onsen seer lieven en getrouwen de Hooft-Presidenten, en luiden van onsen secreten en groten Raden, Cancelier en luiden van onsen Rade in Braband: Stadhouder, President en luiden van onsen Rade tot Luxemborg: Stadhouder, Cantzler en luiden van onsen Rade in Gelderland: Stadhouder van Lymborg, Valkenborg, Daelhem en andere onsen Landen van Overmase: Gouverneur Presidenten en luiden van onsen Raden in Vlaenderen en Arthois: Groot Bailliu van Henegouwe, en luiden van onse Rade te Bergen: Stadhouder, President en luiden van onsen Rade in Holland: Stadhouder, President en luiden van onsen Rade tot Namen: Stadhouder, president en luiden van onsen Rade in Vriesland: Stadhouder, Cantzler en luiden van onsen Rade in Overyssel: Lieutenant van Groeningen, Stadhouder, President en luiden van onsen Rade t'Utrecht: Gouverneur van Rijssel, Douay en Orchies: Provost van Valencyene: Bailliu van Doornicke: Rentmeesters van Bewest en Beoisterschelt in Zeland: Schoutet van Mechelen en allen anderen onsen Rechteren, Iusticieren, Officieren, en Amptluiden, tegenwoordige en toekomende, en dien van onsen Vassalen dien dit aengaen sal, hare Stedehouderen en elken van hen alsoo 't hem toebehoren sal, dat sy dese onse tegenwoordige declaratie, gebod en ordonnantie doen kundigen, uitroepen en publiceren, elk binnen de limiten van sijne jurisdictie, daer men gewoonlijk is uitroepingen en publicatien te doen, op dat niemand daer van ignorantie soude mogen pretenderen: en voorts onderhouden en observeren, doen onderhouden en observeren onverbrekelijken, alle de puncten en articulen daer in begrepen, na hare forme

ANS de J. C. 1580.

reconnoîtrons selon leur qualité & le service qu'ils nous auront rendus en cela; leur pardonnant aussi s'il est besoin, les crimes qu'ils pourroient avoir fait, & les annoblissant de même comme dessus. Et comme ceux qui reçoivent chez eux, favorisent & tiennent le parti de tel méchant tyran, sont cause qu'il continuë & s'entretient en sa méchanceté, & qu'il ne pourroit pas dominer long-tems sans eux, nous declarons semblablement ceux, qui dans un mois aprés la publication des presentes, n'abandonneront point son parti, mais continueront à lui donner secours & faveur, & le suivront, frequenteront, assisteront, favoriseront ou conseilleront directement ou indirectement, ou d'ici en avant l'aideront de bien ou d'argent, pour rebelles & desobeïssants, & ennemis du repos public. Et en outre les avons privé & privons par ces presentes, de tous biens, noblesse, honneur, grace & faveur presens & avenir, donnant leurs biens & personnes, par tout où ils se trouveront, soit dans nos Païs & Royaumes ou hors d'iceux à ceux qui pourront s'en saisir & les occuper, soit marchandises, argent, dettes, actions ou credits, terres, Seigneuries & autres, à moins que lesdits biens ne soient déja en nôtre possession, comme il est dit ci-dessus. Et pour parvenir à l'arrêt & saisie de leurs personnes & biens, servira de preuve suffisante qu'on puisse témoigner, (aprés le tems ci-dessus prescrit) les avoir vû communiquer, parler, negocier, traitter, frequenter & converser en public ou en particulier avec le susd. d'Orange, ou de lui avoir fait quelque faveur, aide, secours ou assistance directement ou indirectement. Pardonnant neantmoins à un chacun tout ce que jusques aud. tems, il pourroit avoir fait au contraire, pourvû qu'ils se viennent reduire à la juste & sincere obeïssance qui nous est dûë, acceptant le susdit Traitté d'Arras conclu à Bergue, ou les articles des Commissaires & Envoyez de sa Majesté Imperiale à Cologne. Ordonnons & donnons en mandement à nos amez & fideles Premier President, & gens de nôtre secret & grand Conseil, Chancelier & gens de nôtre Conseil de Brabant; Gouverneur, President, & gens de nôtre Conseil de Luxembourg; Gouverneur, Chancelier & gens de nôtre Conseil de Gueldres; Gouverneur de Limbourg, Fauquemont, Dalhem & autres nos Pays d'Outremeuse; Gouverneur, President, & gens de nôtre Conseil de Flandres & Artois; Grand Bailli de Hainaut, & gens de nôtre Conseil de Bergue; Gouverneur, President & gens de nôtre Conseil de Namur; Gouverneur, President & gens de nôtre Conseil de Frise; Gouverneur, Chancelier & gens de nôtre Conseil d'Overyssel, Lieutenant de Groningue; Gouverneur, President & gens de nôtre Conseil d'Utrecht; Gouverneur de l'Ile, Doüay & Orchies; Prevôt de Valencienne; Bailli de Tournay; Receveurs du West & Oosterschelt en Zelande; Escoutet de Malines, & tous autres nos Juges, Justiciers, & Officiers, presens & futurs, & à ceux de nos Vassaux qu'il appartiendra, leurs Lieutenants & chacun de ceux à qui cela concernera, qu'ils ayent à faire sçavoir, & publier, chacun dans son ressort & jurisdiction, où on est accoutumé de faire des publications, cette presente declaration, afin que personne n'en

ANS de J. C. 1580.

forme en inhouden: procederende en doende procederen respectivelijken totte recompense, loon, pene, straf en punitie boven vermelt, sonder eenige gunste, faveur of dissimulatie. Des te doen, met diesser aenkleeft geven wy hen en elken van hen besonder volkomen macht, autoriteit en sonderling bevel: ontbieden en bevelen allen en eenen yegelijken, dat sy hen 't selfde doende ernstlijken verstaen en obedieren. En niettemin, also de voorschreven publicatie tegenwoordelijk niet gedaen kunnen worden binnen de Steden, Landen en Casselrijen, geoccupeert sijnde door de rebellie van de voorschreven van Orangien: willen wy dat de publicatien die gedaen sullen worden binnen de naeste Steden, wesende onder onse gehoorsaemheid, van sulker weerde en effecte sullen sijn, als of de selve gedaen waren alom binnen de plaetsen en vlecken gecostumeert, en voor sulx hebben wy die geautoriseert en autoriseren by desen. Willende en bevelende insgelijx dat die van stonden aen gedrukt en geprint sullen worden by gesworen Druckers of Printers van onse Universiteiten van Loven en Douay in twederley sprake en tale, op dat de selve te geringer tot kennisse van eenen yegelyken soude mogen komen, en sulx is onse gratie, decreet, wille en goede geliefte. T'oorkonde van 't gene des voorsz is, hebben wy onsen groten zegel doen hangen aen dese tegenwoordige, die gegeven sijn geweest in onser stad van Mastricht, den 15. dag van Mattio in 't jaer onses Heeren 1580. van onsen Ryken, te weten van Spangien en Cicilien 't 35, en van Napels 't 27, by expresse ordonnantie van sijner Majesteit. *Verreiken.* En waren de voorsz brieven gesegelt metten groten zegel van sijne Majesteit in roden wasse, en dobbelen steerte uithangende.

n'en pretende cause d'ignorance; & en outre qu'ils ayent à observer & entretenir, faire entretenir & observer, inviolablement tous les points & articles qui y sont contenus, selon leur forme & teneur; procedant & faisant proceder chacun endroit soi, à la recompence, salaire, peine, chatiment & punition ci-dessus mentionnées, sans aucune grace, faveur ou dissimulation. A quoi faire, & tout ce qui en depend, leur donnons plein pouvoir, autorité, & mandement special; Ordonnant & commandant à un chacun qu'à ce faire ils soient consentants & obeïssants. Et neantmoins comme les susdites presentes publications ne se peuvent pas faire dans les Villes, Terres, & Chatellenies, qui sont occupées par la rebellion du susdit d'Orange, nous voullons que les publications qui seront faites dans les Villes les plus proches, étant sous nôtre obeïssance, soient de telle valeur & effect, que si elles avoient été faites dans tous les lieux & places accoutumées, à quoi nous les avons autorisées & autorisons par ces presentes. Voulans & ordonnans semblablement qu'elles soient aussi-tôt imprimées par nos Imprimeurs jurez de nos Universitez de Louvain & Doüay en deux differentes Langues, afin qu'elles parviennent tant plûtôt à la connoissance d'un chacun, & ce de nôtre grace, decret, volonté & bon plaisir. En témoin dequoi nous avons fait apposer nôtre grand Seau à ces presentes qui furent données en nôtre Ville de Mastricht le 15. jour de Mars l'an de nôtre Seigneur 1580, de nos Régnes, savoir d'Espagne & de Sicile le 35, & de Naples le 27, par ordonnance expresse de sa Majesté, signé Verreiken. Et étoient les presentes Lettres scellées du grand Seau de sa Majesté en cire rouge, & pendant à double queuë.

CLXIII.

ANS de J. C. 1580. HOLLANDE ET ORANGE.

Acceptation de la Souveraineté de la Province de HOLLANDE *par* GUILLAUME IX. *Prince d'Orange, du moins pour quelque tems, fait à la Haye le 5. Juillet, 1580.* Bor. Histoire des Guerres des Païs-Bas. Tom. II. pag. 183.

Wilhelm by der gratie Gods Prince van Orangien, Grave van Nassau &c. Doen kond eenen yegelijk: also de Ridderschappen, Edelen en Steden van Holland representerende de Staten van den selven Landen, uit sekere oorsaken en om redenen hun daer toe bewegende, ons seer ernstelijken hebben versocht en begeert te willen aennemen de Hooge overigheid en Regeringe der voorschreven Landen, ten minsten voor eenigen tijd. Verklarende ons met gemenen advyse en rijpen berade daer toe, mitsgaders tot alle den onderwind en beleidinge van de gemene saken der selver Landen, verkoren en gestelt te hebben, so sy-lieden de selve saken ganschelijk onsen wille en geliefte waren onderworpende, en alsnoch ons confererende en gevende volkomen macht en autoriteit daer toe eenigsins nodig sijnde in der formen en manieren hier na volgende. Te weten: dat wy so lange de voorschreven Landen sullen sijn in Oorloge of Wapenen, volkomen autoriteit en macht gebruiken sullen als souverain en overhooft, te gebieden en verbieden alles wes tot conservatie en bescherminge der selver Landen dienlijk of schadeloos sal mogen we-

CLXIII.

Traduction de ce Traité.

ANS de J. C. 1580. HOLLANDE ET ORANGE.

Guillaume par la grace de Dieu Prince d'Orange, Comte de Nassau &c. A tous sçavoir faisons, comme les Nobles & les Villes de Hollande representans les Etats du susdit Païs, nous ont requis, pour certaines causes & raisons à ce les mouvans, de vouloir accepter la Souveraineté & Gouvernement du susdit Païs, du moins pour quelque tems, nous ayant nommez à ce par l'avis commun, & meure deliberation, ensemble choisis & établis pour l'administration & conduite des affaires communes du susdit Païs, les soumettant entierement à nôtre volonté & bon plaisir, comme de fait ils nous conferent & donnent l'entier pouvoir & autorité à ce necessaires, en la forme & maniere qui s'ensuit. Sçavoir, que durant tout le tems que les susd. Païs seront en guerre, nous userons d'un entier pouvoir & autorité comme Souverain & Capitaine General, afin d'ordonner & défendre tout ce qui pourra être necessaire, faisable & non domageable, pour la conservation & défense dudit Pays; & ainsi disposer de toutes les affaires militaires, tant par mer que par terre, selon nôtre bon plaisir, ou par l'avis de ceux dont en tout tems nous voudrons nous servir à cet effet; creant

ANS de J. C. 1580.

wesen, en alsulx op alle krijg-saken en oorlogsvolk, te water en te lande te disponeren na onsen goeddunken, of met advys, die ons gelieven sal t'allen tyden daer toe te gebruiken, in de voorschreven krijgs-saken stellende en gebruikende alsulke overste Lieutenanten, Capiteinen, Officieren en soldaten, als ons gelieven en goeddunken sal, onthoudende de selve en allen Commissarissen tot beleidinge der krijgs-saken, met het gunt daer aen kleeft eenigsins nodig sijnde, op behoorlijke tractement en besoldinge met alsulke goede en generale krijgs-ordeninge en disciplijne als tot soulagemente der Ingesetenen en ten minsten quetse van den Lande in alder gelijkheid en eenparigheid sal konnen geschieden: dat ook sulx de gehele bescherminge der voorschreven Landen sal staen t'onser dispositie en ordonnantie, daer toe wy sullen mogen gebruiken alle de knechten, oorlog-schepen, en bootsgesellen jegenwoordig in dienste der voorschreven Landen wesende, en die noch vorder aldaer aengenomen en toegerust sullen mogen worden, tot alsulke diensten, aenslagen en exploicten, en daer van in elken quartiere, Steden en Vlecken so vele mogen verdelen, logeren, schicken en ordonneren, als wy tot weerstand der vyanden en beschermenisse der selven Landen bevinden sullen nodig te sijn, en dat sonder advys of bewilliginge van de Staten, van Steden of van yemands anders daer toe te verwachten. In der voegen dat alle Steden en Vlecken altijds het krijgsvolk of garnisoen henluiden toegesonden, elx in sijn regard, en binnen elken quartier t'onser ordonnantie en by provisie sullen ontfangen, voor en aleer sylieden sullen doen eenige remonstrantie of versoek ter contrarie tot hare ontlastinge, sonder dat eenige knechten in Steden of Vlecken, Schansen, Sterkten, of Huisen leggende, in den accysen of imposten meerder vrydom sullen mogen genieten dan d'Ingesetenen van dien: dat voorts geen onderscheid sal worden gemaekt in den quartieren of Steden van de knechten, bootsgesellen of schepen aldaer wesende of by wie de selve betaelt sullen worden, so wanneer die in andere quartieren getrocken worden: maer sullen alle knechten, bootsgesellen en oorlog-schepen, mitsgaders alle de penningen die uit de gemeine middelen van der Unie van Holland en Zeland sullen procederen van eenderhande nature en conditie gehouden, en alle Steden en Quartieren van dien voor een lichaem gerekent worden na behoren: dat mede geen knechten noch bootsgesellen in eenige van de voornoemde Quartieren of Steden aengenomen nochte gecasseert, nochte eenige equipagie van schepen of schuiten gedaen, nochte de selve opgeleid sullen mogen werden, dan t'onser ordonnantie en believen: dat wy sullen doen na komen alle onse bevelen en ordonnantien, wetten, disciplinen en articulen des krijgshandels mette straffinge van den overtreders van dien, daer toe de Staten en Steden met hare Schutteryen en gemeente, des geboden sijnde, de hand sullen houden: dat wy mette Staten voornoemt voorts totten ontfang van de gemene penningen van de voorschreven Unie sullen mogen stellen of continueren binnen elken quartiere alsulke Ontfangers als ons goed-dunken sal, en van wegen en opten naem van de Graeflijkheid van Holland en Zeland recht en justitie doen administreren by den Rade Provinciael van den Hove van Holland, over alle de plaetsen en d'Ingesetenen van Holland, Zeland en West-Vriesland onder den selven Hove resorterende en behorende, in alle saken tot kennisse van den selven Hove staende: dat voorts in alle voorvallende geschillen en judiciele saken het Hof en den Raed Provinciael voornoemt met haren Lieutenanten gerespecteert, gekent en haer-lieder mandaten en bevelen geobedieert sullen worden, so binnen desen Quartiere van Holland, als den Noorder-quartiere en Zeland, sulx als van ouden herkomen is gedaen, sonder dat eenige Steden of plaetsen hen daer jegen sullen mo-

creant & employant dans les susdites affaires Militaires, tels Lieutenants Generaux, Capitaines, Officiers & Soldats que bon nous semblera, les tenant & les Commissaires necessaires à la conduite des choses de la guerre & de tout ce qui en depend, à tels gages & solde, joint telles bonnes & generales ordonnances & disciplines Militaires que faire se pourra justement & équitablement pour le soulagement des habitans, & au moindre detriment du Païs: Que pareillement l'entiere défense du susdit Pays demeurera à nôtre disposition & ordonnance; à quoi nous pourrons employer toutes les Troupes, Vaisseaux de guerre, & Matelots qui sont presentement au service du susdit Pays, & ceux qui pouroient dans la suite être encore levez & équipez, pour tels services, desseins, & exploits; dont nous departirons tel nombre qu'il nous semblera necessaire dans chaque Quartier, Villes & Bourgs pour la defense dudit Pays, & pour s'opposer aux ennemis; & ce sans attendre l'avis & consentement des Etats, des Villes ou d'autres. En telle maniere que les troupes & garnisons qui seront envoyées dans chaque quartier, & dans toutes les Villes & Villages par nos ordres y seront reçûës par provision, sans que pour leur decharge ils puissent, chacun à son égard, faire aucune remontrance ni demande au contraire, sans que les troupes qui seront en garnison dans les Villes, Villages, Forts, Fortins, ou maisons puissent joüir de plus grande exemption que les habitans desdits lieux. En outre qu'il ne sera point fait de difference dans les Quartiers & Villes, des Troupes, Matelots & Vaisseaux qui y seront, ou par qui ils seront payez toutes les fois qu'on les y mettra: mais toutes les troupes, matelots, & vaisseaux de guerre, ensemble les deniers qui procederont des revenus communs de l'Union de Hollande & de Zelande seront reputez d'une même nature & condition, & toutes les Villes & Quartiers d'icelles & Provinces seront tenus pour un seul Corps, comme il appartient. Que semblablement ou ne recevra, cassera, ni n'équipera aucunes troupes ni vaisseaux dans les susdits Quartiers ou Villes sans nos ordonnances & mandements. Que nous ferons observer tous nos mandements, ordonnances, loix, disciplines & articles militaires par punition contre les transgresseurs; à quoi les Etats & Villes preteront la main par leurs milices & communes: Qu'avec les Etats susdits nous établirons & continuerons dans chaque Quartier tels Receveurs que bon nous semblera pour la recepte des deniers communs de la susdite Union, & ferons administrer la justice par le Conseil Provincial de la Cour de Hollande, de la part & au nom de la Comté de Hollande & Zelande, à l'égard de toutes les Places & sujets de Hollande, Zelande, & West-Frise ressortissants à la susdite Cour dans toutes les causes dont la connoissance lui appartient. Qu'en outre dans toutes les affaires judiciaires & les differens qui surviendront la Cour & le Conseil Provincial susdits ensemble leurs Lieutenants seront respectez & leurs mandements obeïs, tant dans ces Quartiers de Hollande que dans le quartier septentrional de Zelande, comme il a été pratiqué d'ancienneté; sans qu'aucunes Villes ou Places puis-

ANS de J.C. 1580.

mogen ftellen; noch ook de provifie en bevelen van den felven Hove mogen contravenieren, nochte hen van de Jurifdictie van den felven Hove mogen ontrecken of eenige nieuwigheid in brengen, daer tegens de Staten der voorfchreven Landen by alle wegen en middelen elx in den haren fullen ook voorfien. Behoudelijk nochtans dat gene provifien van den felven Rade fullen werden verleent, noch ook eenige proceduren geadmitteert, jegen d'ordonnantien en refolutien van den Staten, noch ook eenige kenniffe genomen aengaende d'Impoften der gemene middelen van der Unie, gedeftineert tot onderhoud vander Oorloge: maer die felve faken laten ter difpofitie van de Gedeputeerde van den Staten binnen elken quartire geftelt, mits dat den felven Raed hem fal hebben te voegen na befchreven rechten equiteit, mitfgaders alle deugdlijke Privilegien en coftumen, en in materie van appellatien en executien van haer-lieder fententien na de ordonnantie en refolutien van de Staten. Des fullen wy totten felven Raed alle Hooft-Officiren en andere Officiren van Juftitie tot collatie van de Camer van de Rekeninge na ouder gewoonte niet ftaende, bequame perfonen ftellen en ordonneren van wegen de Graeffelijkheid van Holland en Zeland voornoemt, te weten: fo wanneer eenige van de jegenwoordige fal mogen overleden, of den tijd voor eenige Officiren geexpireert fijn, 't en ware wy om eenige redenen boven defen goed bevonden te veranderen of te vernieuwen, 't welk wy mitfdien fullen mogen doen in beiden gevallen, met advys van de Staten voornoemt, de welke ons altyd fullen denomineren drie bequame perfonen, uitten welken wy totte vacerende Staten en Officien refpective een fullen verordonneren, mits dat in den voorfchreven Raed van Holland altyd twee fullen fijn van Zeland, als na ouden herkomen of de privilegien van den felven Lande. En fullen die van den Rade voornoemt by provifie mogen verlenen allen provifien in materie van gratien, als relief en reftitutie, fulx als by den groten Raed van Mechelen plag worden gedaen: Item, alle beneficien van rechten, als beneficie van Inventaris, ceffien en diergelijke, fullen ook by provifie ter eerfter inftantie kenniffe hebben van alle queftien feudale vallende binnen Holland, mits dat in fulken faken by hen fullen fijn de Stadhouder en Raden van de Leenen, als van ouds geweeft hebbende en noch jegenwoordig fijnde: dat by ons als by der overhand fullen mogen worden verleent alle gratien als remiffien, pardons, refpijten, quinquernellen, legitimatien, en diergelijke van wegen de Graeffelijkheid als boven, na behoorlijk advys van de Officiren en Wethouderen van der plaetfen of andere na ouder gewoonte: van gelijken alle Octroyen, beneficien en prerogativen of Privilegien: wel-verftaende dat in 't verlenen van eenige Octroyen of Privilegien aen eenige Communiteiten, Steden of Vlecken 't felve gedaen fal worden met advys van den Staten om alle queftien te voorkomen, houdende voor bevestigt en geconfirmeert alle Privilegien, Octroyen, beneficien, en prerogativen tot noch toe op den naem van den Conink buiten en binnen Holland verleent, uitbefondert by den Hertog van Alva gedurende fijn Gouvernement, en fijne Succeffeurs in den felven Gouvernemente refpective, 't federt begin van de wapeninge van Hollland en Zeland, gegunt en geaccordeert mag fijn: dat wy mede onder onfe hand en zegel verleenen fullen de fauveguarden en pafpoorten als 't felve tot noch toe is geufeert en gedaen, fonder dat yemand in Holland of Zeland, wie hy fy, hem fulx fal onderftaen dan t'onfer expreffer auctorifatie: dat wy creëren en vernieuwen fullen ten gewoonlijken tijde de Magiftraten in den fteden als na ouder herkomen, hantfeften en privilegien van de Steden. Wel-verftaende in dien den nood of verfekertheid mochte vereifchen eenige afftellinge of vernieuwinge van de Officiren, Wethouderen of Magiftraten van den Steden buiten

puiffent s'y oppofer, ni contrevenir aux mandements & provifions de ladite Cour, ni non plus decliner icelle, ni introduire aucune nouveauté, contre quoi les Etats des fufdits Pays, chacun en droit foi, y pourvoiront. Excepté neantmoins qu'il ne fera accordé par le fufdit Confeil aucune provifion, ni qu'il ne fera admis aucune procedure, contre les Ordonnances & Refolutions des Etats, ni pris connoiffance à l'égard des Impots des deniers communs de l'Union deftinez pour l'entretien de la guerre: mais que lefdites chofes feront laiffées à la difpofition des Deputez des Etats, établis dans chaque Quartier, pourvû que ledit Confeil fe régle fur le droit écrit & l'équité, & fuivant les privileges & coutumes; & en matiere d'apel & execution de leurs Sentences fuivant les Ordonnances & Refolutions des Etats. C'eft pourquoi nous établirons & ordonnerons de la part du Comté de Hollande & de Zelande fufdites des perfonnes capables pour être Hauts Officiers & autres Officiers de Juftice dud. Confeil & qui ne font point fuivant l'ancienne coutume, à la collation de la Chambre des Comptes: fçavoir, quand quelqu'un de ceux qui font prefentement en charge viendront à deceder, ou que le tems de quelques-uns fera expiré; à moins que pour quelques autres raifons nous ne trouvaffions à propos de les changer ou renouveller; & qu'en l'un & en l'autre cas nous le ferons par l'avis des Etats fufdits, lefquels nous nommeront toûjours trois perfonnes capables, dont nous en ordonnerons une pour remplir la place vacante, à condition que dans le fufdit Confeil de Hollande, il y en ait toûjours deux de Zelande, fuivant les anciennes Coutumes & les Privileges du fufdit Pays; Et pourront ceux du Confeil fufdit accorder provifionellement en matiere de grace, tous reliefs & reftitutions, comme il étoit accoutumé d'être pratiqué par le Confeil de Malines; Item tous benefices de droit, tous benefices d'Inventaires, Ceffions & femblables; & auront auffi connoiffance par provifion en premiere inftance de toutes queftions feodales qui écherront en Hollande, à condition qu'avec eux feront les Stadtholder *& Confeillers des Fiefs, comme ils y ont été de tous tems & y font encore; Que par nous en qualité de Souverain, pourront être accordées toutes graces, remiffions, pardons, Lettres de refpit, legitimations & femblables au nom de la Comté comme deffus felon l'avis convenable des Officiers & Magiftrats des Lieux ou autres fuivant l'ancienne coûtume; femblablement tous Octroys, Benefices, Prérogatives ou Priviléges; bien entendu que dans la conceffion de quelques Octroys ou Priviléges à quelque Communauté, Villes ou Villages la chofe fe fera par l'avis des Etats pour prevenir tout different, tenant pour ratifiez & confirmez tous Priviléges, Octroys, Benefices, & prerogatives accordez jufques à prefent par le Roi dehors & dedans la Hollande, exceptez ceux accordez par le Duc d'Albe durant fon Gouvernement, & par fes Succeffeurs dans les fufdits Gouvernements refpectifs, depuis le commencement de la prife des armes par la Hollande & la Zelande; Que femblablement nous accorderons fous nôtre fignature & fcel les Sauvegardes & Paffeports, comme*

ANS de J.C. 1580.

ANS de J.C. 1580. buiten den gewoonlijken tijd, ſullen wy 't ſelve ook mogen doen, met kenniſſe van ſaken, en van 't meerendeel der geenre die de Vroedſchap der ſelver Steden ſijn repreſenterende, al ſonder der Steden voorſchreven Hantfeſten en Privilegien, die niet-te-min gehouden ſullen worden en blijven in haer geheel: mitſgaders ook dat wy hanthouden en beſchermen ſullen alle rechten, privilegien, gerechtigheden, vrydommen en loflijke coſtumen der Landen van Holland en Zeland in 't gemein, en van elken byſonder, met voorſtand, houdinge en protectie van de preëminentien en autoriteit van alle wettelijke Officiren, Magiſtraten en Overigheid, ſonder dat de Gouverneurs, Capiteinen of anderen tot vorderinge van de krijgsſaken in eenige van de quartieren geſtelt, hen ſullen vervorderen nochte onderwinden eenige kenniſſe te nemen van politijke of judiciele ſaken binnen of buiten den Steden vallende: maer daer mede ſullen laten bewerden den Officier, Magiſtraten en Wethouderen aldaer, mitſgaders den Rade Provinciael, ſulx van ouden tijde altijds gebruikt en geobſerveert is geweeſt. En aengaende de Religie, ſullen wy vorderen en handhouden d'oeffeninge alleen van de Gereformeerde Evangeliſe Religie, ſonder dat wy ſullen toe-laten dat men op yemands gelove of conſcientie ſal inquireren, of dat yemand ter cauſe van dien eenige moeyeniſſe, injurie of letſel aengedaen ſal worden: doende vorder d'oeffeninge der voorſchreven Religie aengaende, ſtellen alſulke goede ordre als na gelegentheid der ſaken en conditien van den Steden, ter meeſte geruſtigheid en commoditeit van der Gemeinte, ſonder verminderinge van Godes eere, bevonden ſal worden te dienen en te behoren: ook met advys van den Staten eeſt nood. En ſullen den Staten in 't gemeen, ook d'Officiren, Magiſtraten, Schutteryen, en Gemeenten in allen Steden en Vlecken ons eed doen in onſe voorſchreven regeringe, bevelen, en ordonnantien boven verhaelt, en tot onderhoudinge van dien gehouw en getrouw, onderdanig en gehoorſaem te weſen. Als ook by ons of van onſent wegen reciproquelijk geſworen ſal worden in de voorſchreven regeringe der Landen van Holland en Zeland, haren rechten, privilegien, vrydommen en loflyke coſtumen, in der formen en manieren als boven, by alle mogelyke wegen te beſchermen en te vorderen tegens alle hare vyanden en weder-partyen: mits dat wy in den quartieren daer wy ons ſouden mogen onthouden, t'onſen hulpe en rade mogen gebruiken de Gedeputeerden van de Staten en Steden die binnen elken Quartiere op het beleid der gemene ſake ſullen weſen geordonneert. So eeſt dat wy, om te voldoen 't verſoek en begeren der ſelver Staten van Holland, en willende den ſelven daer in believen, mitſgaders in hare neringe, en 't gunt ſy-luiden verſtaen tot vervorderinge en verſekertheid van de gemene ſake, en welvaert der Landen dienlijk te zijn, de voorſchreven Overigheid en regeringe der Landen in forme en manieren boven verhaelt, aengenomen hebben en aennemen by deſen: belovende en ons mitſdien aen den ſelven Staten en Landen verplichtende, de poincten en articulen voorſchreven ter goeder trouwen te volkomen en achtervolgen, ſo veel ons aengaen mag, en alles op de beloſte van verbande en gehoorſaemheid reciproce van de zijde van den ſelven Staten, by haer verſegelde brieven ten ſelven einde en ſake ons daer tegens gedaen, en voorder indient nood ſy te doen beveſtigen na behoren en inhoud der ſelver brieven. t'Oorkonde deſen met onſe hand en zegele beveſtigt. Gedaen in den Hage den 5 July 1580.

comme il en a été uſé juſques à preſent, ſans que perſonne de Hollande ou Zelande, quelle qu'elle ſoit, ait à l'entreprendre ſans y être par nous expreſſement autoriſez; Que ſelon les anciens privileges, coûtumes, & chartes nous créerons & renouvellerons, dans les tems accoûtumez, les Magiſtrats dans les Villes. Bien entendu que ſi la néceſſité & la ſûreté requeroit quelque déposition ou renouvellement des Officiers, Juges ou Magiſtrats des Villes hors le tems accoutumé, nous le pourrons pareillement faire avec connoiſſance de cauſe & de la plus grande partie de ceux qui repreſentent le Conſeil deſdites Villes, ſauf les Privileges & Chartes deſdites Villes, qui néanmoins demeureront en leur entier. Enſemble que nous maintiendrons & deffendrons tous droits, privileges, juriſdictions, libertez, & loüables coûtumes des Pays de Hollande & Zelande en general, & de chacun d'iceux en particulier, avec défenſe, protection & conſervation des preéminences & autoritez de tous les legitimes Officiers, Magiſtrats, & Superieurs, ſans que les Gouverneurs, Capitaines ou autres mis dans quelque Quartier pour l'avancement des affaires Militaires, ayent à ſe mêler ou à prendre connoiſſance des affaires de la Police ou de la Juſtice qui ſeront agitez dedans ou dehors les Villes: mais laiſſeront agir les Officiers, Magiſtrats & Juges, enſemble le Conſeil Provincial, comme il a toûjours été uſé & obſervé de tout tems. Et à l'égard de la Religion, nous avancerons & maintiendrons le ſeul exercice de la Religion Evangelique Reformée, ſans permettre qu'aucun ſoit inquieté pour raiſon de ſa foi & conſcience, ni que pour cauſe de ce il ſoit fait à perſonne aucune fâcherie, injure ou empêchement, faiſans en outre, pour ce qui concerne l'exercice de la ſuſdite Religion établir tel ordre que l'occurrence des cas & l'état des Villes le requerra, à la plus grande tranquilité & commodité des peuples, ſans diminution de l'honneur de Dieu, & auſſi par l'avis des Etats, ſi beſoin eſt. Et les Etats en general, auſſibien que les Officiers, Magiſtrats, Milices, & Peuples des Villes & Villages prêteront ſerment de nous être fidéles dans nôtre Gouvernement, & d'obſerver & maintenir fidellement nos mandements & ordonnances ci-deſſus mentionnez, comme auſſi de nous être ſoûmis & obeïſſants. Comme nous jurerons auſſi reciproquement ou autre de nôtre part de maintenir & procurer le bien deſdits Pais de Hollande & de Zelande en la maniere ci-deſſus, par toutes voyes poſſibles contre tous ennemis & adverſes parties, & leurs droits, privileges, libertez, & loüables coutumes, à condition que dans les quartiers où nous reſiderons, nous pourrons nous ſervir pour nous aſſiſter, des Deputez des Etats & Villes qui ſeront ordonnez dans chaque Quartier pour la conduite des affaires communes. C'eſt pourquoi pour ſatisfaire à la demande & aux deſirs deſdits Etats de Hollande, & voulant leur complaire en cela, auſſi-bien qu'en leur negoce, & en ce qu'ils jugent à propos pour l'avancement & la ſûreté des affaires communes & la proſperité des Pays, avons accepté, & acceptons par ces preſentes, la Souveraineté & Gouvernement des Pays, en la forme & maniere ci-deſſus ANS de J.C. 1580.

ANS de J. C. 1580.

dessus mentionnée, promettant en ce faisant, & nous obligeant auxdits Etats & Pays, d'ensuivre parfaitement & en bonne foi, autant qu'en nous sera, les points & articles ci-dessus, le tout sous la promesse obligation & obeïssance reciproque du côté des Etats dont ils nous ont à cet effet scellé leurs Lettres, & lesquelles si besoin est, ils feront confirmer comme il appartient. En témoin dequoi nous avons confirmé ces presentes de nos main & scel. Fait à la Haye le 5. Juillet 1580.

CLXIV.

ANS de J. C. 1580.

PAYS-BAS ET ALENÇON.

Articles & conditions accordées entre Monsieur le Duc D'ALENCON, *& les Etats* GENERAUX *des Païs-Bas. Au Plessis-lés-Tours, le 19. de Septembre* 1580. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 628.

PREMIEREMENT, que les Etats éliront & apelleront, élisent & apellent Son Altesse pour Prince & Seigneur desdits païs, à tels titres, à savoir de Duc, Comte, Marquis, & autrement, avec telles superioritez & prééminences, comme les Seigneurs precedens les ont possedez: Bien entendu que toutes les alliances de la Maison de Bourgogne, & Païs-bas, tant avec l'Empire, & les Roiaumes de France, d'Angleterre, Danemarc, qu'autres, non prejudiciables au present traité, demeureront en leur entier, sans qu'il y ait aucun changement.

Aprés le trépas de S. A. ses hoirs mâles legitimes, procréez de lui, succederont esdits païs; & advenant que S. A. ou fesdits hoirs, auroient plusieurs enfans mâles legitimes, sera au choix desdits Etats de prendre celui qu'ils trouveront mieux convenir.

Et en cas de minorité du successeur ou choisi par lesdits Etats, iceux lui commettront gouverneur, retenant à eux la tutelle, gouvernement, & administration des païs, tant & jusques à ce qu'il aura accompli les vint ans de son âge, sinon qu'il y eût été pourvû autrement par Son Altesse, & ses hoirs, selon l'avis des Etats: & venant Sadite Altesse, & hoirs susdits à défaillir, sera en la puissance des Etats des païs, d'élire un autre Prince & Seigneur.

Son Altesse sera mise en Possession des domaines des païs, en l'état qu'ils se trouvent à present, lesquels domaines demeureront chargez de toutes dettes réelles, & quant aux personnelles, & quant à celles qui ont été faites & créées par les Seigneurs precedens, avec les Provinces & Villes ici contractantes, & autres unies, ou avec les particuliers & habitans d'icelles tenans leur parti, lesquels en seront déchargez & satisfaits: & S. A. joüira desdits domaines, & les fera desservir par tels qu'il lui plaira, moiennant qu'ils soient naturels du païs; & se contentera desdits domaines, sans qu'il puisse lever ou asseoir aucuns deniers extraordinaires, sans le consentement des Etats, suivant leurs anciens privileges: & là où lesdits domaines se trouveroient tant chargez, qu'ils ne fussent suffisans à entretenir l'état de S. A. lesdits Etats resoudront d'y fournir, & lui donner tout contentement & satisfaction raisonnable.

Son Altesse entretiendra aux Pays, Provinces, Villes, & Communautez, les anciens traitez, contrats, droits, privileges, franchises, libertez, & usages, & même (a) *l'Union d'Utrecht*, en ce qu'elle ne peut prejudicier au present traité.

(a) Faite le 29 Janvier, 1579. Voyez ci-dessus pag. 396.

Son Altesse ratifiera tout ce qui a été ordonné & conferé par ci-devant par l'Archiduc Mathias, & par les Etats, tant en general qu'en particulier.

Que S. A. sera tenüe d'assembler les Etats Generaux, pour le moins une fois par an, afin d'y être ordonné & disposé sur les occurrences concernant le bien du Pays, & l'entretenement des privileges d'icelui; outre que lesdits Etats auront puissance de s'assembler toutes & quantes fois qu'ils trouveront convenir pour les affaires du Pays, suivant les anciens privileges.

S. A. tiendra sa residence esdits Pays-bas, & en ce cas que pour urgente necessité il s'absentât pour un tems, commettra quelqu'un des Pays en sa place, qui soit agreable, & du consentement desdits Etats.

S. A. aura pour Conseil d'Etat, naturels du Pays, tels que les Provinces commettront, ou ont commis pour cette fois; auquel n'assisteront aucuns étrangers, ni François, ni autres, sinon un ou deux, du consentement desdites Provinces, & agreables à icelles: & pour l'avenir, quand d'autres seront substituez, S. A. les commettra à la denomination desdites Provinces.

S. A. étant esdits Pays-bas, aura les principaux Officiers de sa maison de ceux desdits Pays; & quant aux autres, pourra prendre tels qu'il lui plaira, à condition toutefois que la plus part des gentilshommes seront desdits Pays.

Quand le tems écherra, qu'il faudra pourvoir aux gouvernemens des Provinces & places fortes, & aux principaux officiers de la Province, seront nommez trois par ceux de ladite Province, desquels Son Altesse choisira l'un, & ceux, qui se dénommeront pour les chefs des villes, seront agreables à icelles.

S. A. prometra d'entretenir la Religion & Religions esdits Pays, en tel état comme elles sont presentement, ou comme és Etats de chacune Province par ci-aprés sur ce sera disposé, & nommément és Pays de Brabant, Gueldre, Flandre, Utrecht, Malines, Frise, Overissel, Ommelandes, Drent, & Tewent, sans que de la part de S. A. rien y soit changé ou innové.

Hollande & Zelande demeureront comme ils sont à present, nommément au fait de la Religion, & autrement: Bien entendu qu'en affaires concernant la monnoie, la guerre, les contributions, & les privileges d'entre les Provinces & Villes respectivement, ils se soumettront à S. A. & à la generalité, suivant les accords & traitez faits par communs avis des Etats Generaux, ou à faire selon les anciennes coûtumes, usances, & privileges.

Et en general S. A. ne permettra point, que personne soit recherché ou enquis en sa maison, ou autrement inquieté pour le sujet, & sous le pretexte de ladite Religion, ores qu'il fist exercice d'icelle hors desdites Provinces, prenant les uns & les autres en sa protection.

Que S. A. fera & procurera envers le Roi de France, qu'il aidera lui & ses hoirs de ses forces & moiens, pour toûjours se maintenir, ensemble les Provinces contractantes étans de son obeïssance, contre tous ennemis, fût le Roi d'Espagne, ou autres alliez & ennemis; & que Sa Majesté ne permettra qu'aucune aide, faveur, secours, & passages, soient donnez en son Roiaume auditsennemis, & commandera aux Gouverneurs des Provinces, Villes, & Places frontieres, & autres, de favoriser, & donner passage libre aux habitans desdits Païs.

Aprés que S. A. sera en possession & joüissance actuelle

ANS de J. C. 1580. tuelle desdites Provinces, fera que le Roiaume de France & lesdits Pays, s'allieront, & demeureront alliez, faisant la guerre, par commun avis, contre tous ceux desquels l'un ou l'autre viendroit à etre assailli : Bien entendu toutefois que lesdits Pays ne seront incorporez à la Couronne de France, ains demeureront sous leurs loix, coûtumes, droits, usances, contrats, & privileges anciens.

En outre, pour plus grande assûrance contre les ennemis communs, qui par ci-aprés se pourroient formaliser contre le present traité; & aussi pour augmenter & entretenir la bonne correspondance & amitié qu'il a plû à la Reine d'Angleterre, aux Rois de Danemarc, Portugal, Suede, Ecosse, & de Navarre; aux Princes de l'Empire, Villes de la Hanse Teutonique; & autres Princes, Potentats, Republiques, Villes, & leurs confederez, maintenir avec les Etats des Pays-Bas, ils seront requis de la part de S. A. & Etats susdits, d'entrer avec eux en étroite, ferme, & indissoluble alliance, pour le bien & utilité commune, sous les conditions & articles, que par communs avis, pour la meilleure sûreté & assûrance des alliez & confederez, l'on pourra par ensemble conclure & arréter.

S. A. sera obligée de faire la guerre, & maintenir lesdits Pays comme dessus, tant avec les moiens, qu'il aura eûs du Roi son frere, que les siens; à quoi lesdits Etats fourniront par an la somme de deux millions quatre-cens mille florins, le florin de quarante gros monnoie de Flandre; de laquelle somme seront devant tout paiez les garnisons & gens de guerre du Pays, en tel nombre qu'on trouvera convenir.

Quant au General de l'armée, S. A. l'ordonnera par avis & consentement des Etats, & commettra sur les troupes françoises un Chef agreable aux Etats susdits.

Il ne pourra mettre aucuns François, ou étrangers, en garnison és villes & places fortes, sans le consentement de la Province où la place est; & quant aux autres du Pays, les mettra par avis du Conseil susdit.

Mais pour pourvoir aux necessitez des gens de guerre, seront ordonnées par les Provinces places commodes & sûres, pour rafraîchir & hiverner les Compagnies en cas de besoin.

Que tous gens de guerre étrangers, tant François que autres, seront tenus de sortir du Pays, quand les E. G. le requerront à S. A.

Il ne pourra faire aucune alliance avec le Roi d'Espagne, soit par mariage, ou autrement, ni accord avec ledit Roi, ou les Provinces desunies, sinon avec l'avis, consentement, & aveu des Provinces, qui l'auront reçû; comme il ne fera aussi d'autres alliances étrangeres, au prejudice dudit Pays & de ce traité.

Bien entendu que les Provinces, Villes, & Places desunies, & autres qui se voudront soumettre à S. A. & joindre avec les Etats contractans, seront reçûës & admises en ce Traité.

Et quant à celles qui seront prises par force, S. A. en ordonnera par avis des Etats, ainsi que par leur commun consentement sera trouvé convenir, soit par les Provinces desunies, ou autres au Pays-bas.

S. A. & ses Successeurs feront le serment solennel & accoûtumé en chacune Province, pardessus le general serment à faire aux Etats, de l'observation de ce Traité. Et en cas que S. A. ou ses Successeurs, contrevinssent à cedit Traité, en aucuns points d'icelui, les Etats seront de fait absous & déchargez de toute obéïssance, serment, & fidelité, & pourront prendre un autre Prince, ou autrement, pourvoir aux affaires, comme ils trouveront convenir.

Au reste, puisque Monseigneur l'Archiduc d'Autriche, aiant été appellé en ces Pays, s'y est fidellement emploié & aquité selon ses promesses, sera avisé par lesdits Pays, ensemble S. A. par quels meilleurs moiens on pourroit donner audit Archiduc toute raisonnable satisfaction & contentement.

Tous lesquels articles ont été accordez, conclus, & arrêtez par Sad. A. en son Conseil, & par les Deputez, suivant le pouvoir, memoire, & instructions à eux données par les deleguez des Provinces de Brabant, Flandre, Hollande, Zelande, Malines, Frise, Ommelandes, en l'assemblée generale des Etats, tenus en la Ville d'Anvers le douziéme jour d'Août dernier passé, ledit pouvoir signé J. Gouffin, & A. Blinnez, Secretaires desdits Etats, & scellé du grand scel desdits Etats de cire rouge; à la charge que Sad. A. sera tenuë pour l'execution des XV. & XVI. articles susdits, faire que le Roi Trés-Chrêtien, son frere, lui declarera, & lui donnera assûrance sous seing, d'aider Sad. A. & ses hoirs, de forces & moiens pour toûjours se maintenir, ensemble les Provinces contractantes étans de son obéïssance, contre tous ennemis, fût le Roi d'Espagne, ou autres Alliez & ennemis desdits Pays; qu'il ne permettra qu'aucune aide & faveur, secours & passage, soient donnez en son Roiaume ausdits ennemis; commandera aux Gouverneurs des Provinces, Villes, & Places des Frontieres, & autres, de favoriser, & donner passage libre aux habitans desdits Pays; & dés que Sad. A. sera en possession & joüissance actuelle desdites Provinces, que Sa Majesté & le Roiaume de France s'allieront, & demeureront alliez avec lesdits Pays, faisant la guerre par commun avis contre tous ceux, desquels l'un ou l'autre viendront à être assaillis. Ont promis & promettent Sad. A. & lesdits Deputez audit nom, de garder, observer, & entretenir inviolablement tous & chacuns lesdits articles selon leur forme & teneur, sans aucune chose y changer ou innover, & ce incontinent aprés que de la declaration de Sad. M. telle que dessus, sera aparu ausd. Deputez. Bien entendu que Sad. A. suivant la declaration, qui en a été faite ausdits Deputez, pourra à l'assemblée des Etats, qui sera faite en sa presence, remettre en deliberation les 2. 3. 9, & 18. articles, pour aviser sur les duretez & difficultez d'iceux; sauf ausdits Etats d'en ordonner ce qu'ils verront être à faire: & a été passé le sixiéme article dessus écrit, sur la declaration & assûrance que lesdits Deputez ont donné à Sad. A. aucune chose n'avoir été ordonnée & conferée, que des offices & benefices, & quelques menus dons de peu d'importance, même du consentement des Etats: comme aussi en accordant le dixiéme article a été dit, qu'en dressant l'état de la Maison de Sad. A. sur les lieux, sera faite declaration, quels sont les principaux Officiers mentionnez audit article: & en passant le vint-sixiéme d'iceux articles, a été semblablement dit, que les Etats n'avoient entendu comprendre sous icelui ce qui étoit du fait & droit de la guerre, lesquels demeureroient à la volonté de Sad. A. avec son Conseil de guerre; ce que lesdits Deputez ont declaré ne trouver sinon que raisonnable, n'entendant empêcher, que Sad. A. ne propose ausdits Etats ce qu'elle trouvera être convenable pour plus ample & claire interpretation ou ampliation desdits articles, ou autrement ce qu'elle verra être à faire, & ainsi que dessus a été dit. Fait au Plessis-lés-Tours, le dix-neuviéme jour de Septembre l'an mille cinq-cens quatre-vint. Signé, FRANÇOIS. Et plus bas, *Philippe de Marnix. J. Guichart. And. Hessels. F. de Provins. Jaq. Tayadit. Noel de Saron. Gaspar de Vosberghe.*

CLXV.

Articles proposez à l'Assemblée faite au lieu de Flex près de la Ville de Sainte-Foy, entre le Duc D'ANJOU *frére unique de Henri III. Roi de France, en vertu du pouvoir, que ledit Roi lui a donné & le Roi de* NAVARRE *assisté des Deputez de ceux de la* RELIGION REFORME'E, *pour mettre fin aux Troubles arrivez en France depuis le dernier Edit de Pacification. Fait le 25. Novembre 1580. Lesquels articles furent aprouvez & ratifiez par le Roi, à Blois le 26. de Decembre de la même année.* B. Histoire de l'Edit de Nantes, dans les Preuves du Tom. I. pag. 54.

ARticles proposez & mis en avant en l'Assemblée & Conference faite au lieu de *Flex*, près la ville de Sainte-Foy, entre Monseigneur le Duc d'Anjou frere unique du Roi, en vertu du pouvoir que sa Majesté lui a donné, & le Roi de Navarre assisté des Deputez de la Religion pretenduë Reformée, se faisant fort pour tous les sujets du Roi faisant profession de ladite Religion, pour être presentez à sa Majesté, & par elle, si tel est son plaisir, accordez & agréez. Et ce faisant mettre fin aux troubles & desordres avenus en ce Royaume depuis le dernier Edit de Pacification, fait au mois de Septembre, mil cinq cens soixante & dix-sept: & Conference tenuë à Nerac le dernier jour de Fevrier mil cinq cens soixante & dix-neuf, remettre les sujets de sa Majesté en bonne union & concorde, & sous son obeïssance, & pourvoir par une bonne & promte execution, que d'orénevant il ne puisse avenir entr'eux, chose qui altere ladite Pacification.

Article I. Que ledit *dernier Edit* de Pacification, & *Articles secrets* & particuliers accordez avec icelui, ensemble les Articles de la susdite Conference tenuë à Nerac, seront réellement & par effet observez, & executez en tous & chacuns leurs points: qui tiendront & auront lieu, non seulement pour les choses avenuës durant les precedens troubles, mais aussi pour celles qui sont survenuës depuis ladite Conference jusques à present, & que tous les sujets du Roi d'une & d'autre Religion jouïront du benefice des declarations, aveux, decharges, & abolitions, contenuës ausdits Articles, Edit & Conference, pour ce qui a été fait & commis, pris & levé de part & d'autre durant les presens troubles, & à l'occasion d'iceux, comme ils eussent fait pour ce qui étoit avenu durant les precedens troubles, sauf ce qui est expressément derogé par les presens Articles.

II. Les Articles dudit Edit, concernans le *rétablissement de la Religion Catholique*, Apostolique & Romaine, à la celebration du divin Service, *és lieux où il a été intermis*, ensemble la jouïssance & perception des dîmes, fruits & revenus des Ecclesiastiques, seront entierement executez, suivis, & observez, & ceux qui y contreviendront très-rigoureusement châtiez.

III. En executant le premier, second & onziéme Articles dudit Edit, sera enjoint aux Procureurs generaux du Roi, & leurs Substituts aux Bailliages, Senechaussées & autres Jurisdictions Royales, informer d'office, & faire poursuite au nom du Roi, contre tous ceux qui émouvans *sedition* ou autrement, & en public tiendront propos scandaleux, & en quelque façon que ce soit contreviendront ausdits Edits, Articles & Conference, pour les faire punir des peines portées par iceux: & à faute de ce faire seront lesdits Procureurs & Substituts responsables desdites contraventions, en leurs propres & privez noms, & privez de leurs états, sans jamais y pouvoir être remis & rehabilitez. Et seront les Evêques exhortez, & autres personnes Ecclesiastiques, de garder & faire garder aux Prêcheurs qui seront par eux commis, le contenu ausdits Articles, comme en semblable sa Majesté l'ordonne très-expressément à tous autres qui parlent en public, sur les peines contenuës en l'Edit.

IV. En consequence des IV. IX. & XIII. Articles dudit Edit, tous ceux de ladite Religion, de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourront *être & demeurer sûrement par toutes les villes & lieux de ce Royaume*, sans pouvoir être recherchez ne inquietez pour le fait de ladite Religion, sous quelque couleur que ce soit, en se comportant au reste selon qu'il est ordonné par les Articles susdits dudit Edit. Et ne seront contraints tendre & parer le devant de leurs maisons aux jours & Fêtes ordonnez pour ce faire: mais seulement souffrir qu'ils soient tendus & parez par l'autorité des Officiers des lieux. Ne seront tenus aussi contribuer aux frais des reparations des Eglises, ni recevoir exhortation lors qu'ils seront malades ou prochains de la mort, soit par condamnation de Justice ou autrement, d'autres que de ceux de ladite Religion.

V. Le premier Article de la Conference tiendra & aura lieu, encores que le Procureur General du Roi soit partie contre les *Hauts Justiciers*, qui étoient en possession actuelle de ladite Justice, lors de la publication dudit Edit.

VI. En executant le VIII. Article dudit Edit, ceux de ladite Religion nommeront au Roi quatre ou cinq *lieux* en chacun Bailliage ou Senechaussée de la qualité portée par l'Edit, afin qu'après être informé de la commodité ou incommodité, sa Majesté en puisse choisir l'un d'iceux pour y établir *l'exercice de leurdite Religion*, ou bien s'ils ne se trouvent commodes, leur être par elle pourvû d'un autre dans un mois après ladite nomination, le plus à leur commodité que faire se pourra, & selon la teneur dudit Edit.

VII. Et pour le regard *des sepultures* de ceux de ladite Religion, les Officiers des lieux seront tenus dedans quinzaine, après la requisition qui en sera faite, leur pourvoir de lieu commode pour lesdites sepultures, sans user de longueur & remise, à peine de cinq cens écus en leurs propres & privez noms.

VIII. Lettres patentes seront expediées adressantes aux Cours de Parlement, pour *enregîtrer* & faire observer les Articles particuliers & secrets, faits avec ledit Edit. Et pour le regard des mariages & differens qui surviendront pour iceux, les Juges Ecclesiastiques, & Royaux, ensemble lesdites Chambres, en connoîtront respectivement, suivant lesdits Articles.

IX. Les *taxes & impositions* de deniers qui seront faites sur ceux de ladite Religion, suivant le contenu en l'Article troisiéme de ladite Conference, seront executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

X. Sera permis à ceux de ladite Religion avoir *l'exercice* d'icelle és villes & lieux où il étoit le dix-septiéme du mois de Septembre mil cinq cens soixante & dix-sept, suivant l'Article septiéme dudit Edit.

XI. Le Roi envoyera au païs & Duché de Guyenne une *Chambre de Justice*, composée de deux Presidens, quatorze Conseillers, un Procureur & Avocat du Roi, gens de bien, amateurs de paix, d'integrité & suffisance requise, lesquels seront par sa Majesté choisis & tirez des Parlemens de ce Royaume, & du Grand Conseil, & en sera la liste communiquée au Roi de Navarre, afin que si aucuns d'iceux étoient suspects, il soit loisible le faire entendre à sadite Majesté, laquelle en élira d'autres en leurs places. Lesquels Presidens & Conseillers ainsi ordonnez connoîtront & jugeront toutes causes, procés, differens & contraventions à l'Edit de Pacification, dont la connoissance & jurisdiction a été par ledit Edit attribuée à la Chambre composée par icelui: serviront deux ans entiers audit païs, & changeront de lieu & seance par les Senechaussées d'icelui de six mois en

ANS de J. C. 1580.

en six mois, afin de purger les Provinces, & rendre justice à un chacun sur les lieux. Et neanmoins a été accordé, que par l'établissement de ladite Chambre, ceux de ladite Religion pretenduë Reformée dudit païs, ne seront privez du privilege & benefice qui leur est concedé par ledit Edit, par l'établissement de la Chambre Tripartie, ordonnée par iceluy. De laquelle les Presidens, & Conseillers de ladite Religion demeureront unis & incorporez en la Cour de Parlement de Bourdeaux suivant leur érection, pour y servir & avoir rang & seance du jour qu'ils y ont été reçûs, & joüiront des honneurs, autoritez, préeminences, droits, émolumens & prerogatives quelconques, ainsi que les autres Presidens & Conseillers de ladite Cour. Et pour le regard des Provinces de Languedoc & Dauphiné, les Chambres qui leur ont été ordonnées par ledit Edit, y seront établies & continuées selon & ainsi qu'il est porté par icelui, & les Articles de ladite Conference de Nerac. Et sera la seance prochaine de celle de Languedoc en la ville de Et pour celle de Dauphiné sera établie, suivant ce qui a été ci-devant ordonné.

XII. Lesquels Presidens, Conseillers & Officiers desdites *Chambres* seront tenus se rendre promtement és lieux ordonnez pour ladite seance, afin d'y exercer leurs charges, sur peine de privation de leurs Offices, & de servir actuellement, & resider ausdites Chambres, sans qu'ils s'en puissent departir ni absenter, que préalablement ils n'ayent congé desdites Chambres enregîtré, lequel sera jugé en la compagnie sur les causes de l'Ordonnance. Et y seront lesdits Presidens, Conseillers & Officiers Catholiques continuez le plus longuement que faire se pourra, & comme le Roi verra etre necessaire pour son service & le bien public: & en licentiant les uns sera pourvû d'autres en leurs places avant leur partement.

XIII. Inhibitions & defenses seront faites à toutes *Cours* Souveraines, & autres de ce Royaume, de connoître & juger des procés civils & criminels desdits de la Religion, jusques au jour que lesdites *Chambres* seront seantes, ni aprés: sur peine de nullité, depens, dommages & interets des parties, sinon que de leur consentement elles procedassent esdites Cours, suivant les Articles XXVI. dudit Edit, VI. & VII. de ladite Conference.

XIV. Sera pourvû par le Roi d'assignation vallable pour fournir aux *frais de Justice esdites Chambres*, sauf d'en repeter les deniers sur les biens des condamnez.

XV. Sera fait par le Roi, le plus promtement que faire se pourra, un *Reglement* entre lesdites *Cours de Parlement* & lesdites *Chambres*, suivant l'Edit & Article V. de ladite Conference, ouïs sur ce aucuns Presidens & Conseillers desdits Parlemens & Chambre. Lequel reglement sera gardé & observé, sans avoir égard aux precedens.

XVI. Ne pourront lesdites Cours de *Parlemens*, ni autres Souverains & Subalternes, prendre connoissance de ce qui sera pendant & introduit esdites *Chambres*, & dont elles doivent connoître par ledit Edit, sur peine de nullité des procedures.

XVII. Es *Chambres* où il y aura Juges d'une & d'autre Religion, sera gardée la *proportion des Juges* & jugemens selon leur établissement, sinon que les parties consentissent au contraire.

XVIII. Les *recusations* qui seront proposées contre les Presidens & Conseillers desdites Chambres de Guyenne, Languedoc & Dauphiné, pourront être jugées au nombre de six, auquel nombre les parties seront tenuës de se restraindre, autrement sera passé outre, sans avoir égard ausdites recusations.

XIX. Les Presidens & Conseillers desdites *Chambres* ne tiendront aucuns conseils particuliers hors leurs compagnies. Esquelles aussi seront faites les propositions, deliberations & resolutions qui appartiendront au repos public, & pour l'état particulier & Police desdites villes, où icelles Chambres seront.

ANS de J. C. 1580.

XX. Tous Juges ausquels l'adresse sera faite des executions des Arrêts & autres commissions desdites *Chambres*, ensemble tous Huissiers & Sergens, seront tenus les mettre à *execution*. Et lesdits Huissiers & Sergens faire tous exploits par tout le Royaume, sans demander Placet, Visa, ne Pareatis, à peine de suspension de leurs états, & des depens, dommages & interêts des parties, dont la connoissance appartiendra ausdites Chambres.

XXI. Ne seront accordées aucunes *évocations* de causes dont la connoissance est attribuée ausdits *Chambres*, sinon en cas des Ordonnances, dont le renvoy sera fait à la plus prochaine Chambre établie suivant l'Edit: & sur la revocation des évocations, & cassation des procedures faites sur icelle, y sera pourvu par le Roy sur les requêtes des particuliers: & les partages des procés desdites Chambres seront jugez en la plus prochaine, observant la proportion & forme desdites Chambres d'où lesdits procés seront procedez.

XXII. Les *Officiers* subalternes des Provinces de Guyenne, Languedoc & Dauphiné, dont la *reception* appartient aux Cours de Parlemens, s'ils sont de ladite Religion pourront être *examinez* & reçus en la *Chambre de l'Edit*, sans qu'autres se puissent opposer & rendre parties à leurs receptions, que les Procureurs du Roy & les pourvus desdits Offices. Et neanmoins le serment accoutumé sera par eux prêté esdites Cours de Parlemens, lesquels ne pourront prendre aucune connoissance de ladite reception: & au refus desdits Parlemens, les Officiers préteront ledit serment ausdites Chambres.

XXIII. Ceux de ladite Religion qui ont *resigné leurs états & offices*, pour la crainte des troubles, depuis le 24. Août mil cinq cens soixante & douze, ausquels pour raison de ce auroit été fait quelques promesses: en verifiant lesdites promesses leur sera pourvu par la Justice, ainsi que de raison.

XXIV. Le XLVI. Article dudit Edit sera entierement executé, & aura lieu pour la decharge du payement *des arrerages* des *contributions*, & tous autres deniers imposez durant les troubles.

XXV. Toutes *deliberations* faites aux Cours de Parlemens, lettres, remontrances & autres choses *contraires* audit Edit de Pacification & Conference, seront *rayées des regitres*.

XXVI. Les procés *des vagabons* seront jugez par les Juges Presidiaux, Prevôts des Marechaux, & Vicenechaux, suivant le XXV. Article dudit Edit, & VIII. de ladite Conference. Et pour le regard des *domiciliez* és Provinces de Guyenne, Languedoc & Dauphiné, les Substituts des Procureurs Generaux du Roy esdites Chambres feront à la requête desdits domiciliez apporter en icelles les charges & informations faites contre iceux, pour connoître & juger si les cas sont prevôtables ou non, pour aprés selon la qualité des crimes, être par icelles Chambres renvoyez, pour être jugez à l'ordinaire ou prevôtablement, ainsi qu'ils verront être à faire par raison, en observant le contenu esdits Articles dudit Edit & Conference. Et seront tenus lesdits Juges Presidiaux, Prevôts des Marechaux, & Vicenechaux, de respecter, obeïr & satisfaire aux commandemens qui leur seront faits par lesdites Chambres, tout ainsi qu'ils ont accoutumé de faire ausdits Parlemens, à peine de privation de leurs états.

XXVII. En toutes *villes demantelées* pendant les troubles, pourront les ruïnes & demantelemens d'icelles être par permission du Roy réedifiez & reparez par les habitans, à leur frais & depens, suivant le cinquantiéme Article dudit Edit.

XXVIII. Seront accordées pareilles decharges & *abolitions* pour le regard des choses faites & avenuës d'une part & d'autre depuis ladite Conference jusques à present,

Present, que celles qui sont contenuës audit Edit, Article LV. nonobstant toutes procedures, Sentences & Arrêts, & tout ce qui s'en est ensuivi, qui seront declarez nuls, & de nul effet, comme non avenus, dérogeant pour ce regard au contenu du XXV. Article de ladite Conference, lequel neanmoins pour l'avenir demeurera en sa force & vertu. Esquelles abolitions seront comprises les prises de Bazas & de Langon: la premiere faite durant la guerre, en l'an mil cinq cens soixante & seize, & l'autre apres ladite Conference de Nerac, & ce qui s'en est ensuivi, nonobstant tous Arrêts & jugemens qui pourroient être intervenus au contraire.

XXIX. Après la publication dudit Edit, faite la part où sera mondit Seigneur, toutes *troupes & armées* d'une part & d'autre se separeront & retireront, & après qu'elles seront retirées; c'est à sçavoir les Françoises licentiées, & *congediées*, & les étrangeres seront hors du gouvernement de Guyenne, pour sortir hors du Royaume. ¶ Aprés que les villes cy-après nommées seront remises entre les mains de Monseigneur, ledit Sieur Roy de Navarre & ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi leur party, seront tenus de mettre entre les mains de mondit Seigneur les villes de Mande, Cahors, Monsegur, S. Milion, & Mont-aigu: lequel Montaigu sera demantelé aussi-tôt qu'il aura été remis entre les mains de mondit Seigneur.

XXX. Incontinent après la remise des susdites villes, Monseigneur fera remettre entre les mains dudit Sieur Roy de Navarre les *maisons, villes & châteaux qui luy appartiennent*, lesquelles il delaissera en l'état qu'il est ordonné par ledit Edit, & Articles de ladite Conference.

XXXI. Et le Roi fera en même temps remettre entre les mains de mondit Seigneur, lequel en répondra à sa Majesté, la ville & château *de la Reolle*, laquelle mondit Seigneur baillera en garde à Monsieur le Vicomte de Turenne, qui passera telle obligation & promesse qu'il plaira à mondit Seigneur, de la rendre & remettre entre ses mains, afin de la restituer à sa Majesté, au cas que dedans deux mois après ladite publication les villes delaissées par ladite Conference étant en Guyenne, ne fussent remises par ceux de ladite Religion en l'état qu'elles doivent être, par les Articles de ladite Conference: pour le regard desquelles villes tenuës encores à present par ceux de ladite Religion, & à eux delaissées par ladite Conference, promettront ledit Sieur Roi de Navarre & ceux de ladite Religion à mondit Seigneur, lequel en baillera sa parole au Roi, en vuider les garnisons, & les remettre en l'état qu'elles doivent être par ledit Edit & Conference: Savoir est celles dudit païs de Guyenne dedans lesdits deux mois après ladite publication desdits presens Articles faite la part que sera mondit Sieur, & celles de Languedoc, dedans trois mois aprés ladite publication faite par le Gouverneur ou Lieutenant General de la Province, sans y user d'aucune longueur, remise, tergiversation ou difficulté, sous quelque cause & pretexte que ce soit. Et quant à la liberté & garde desdites villes, observeront ce qui leur est enjoint par lesdits Articles de ladite Conference. Et feront le semblable pour celles qui leur ont été baillées en garde pour leur sûreté par ledit Edit, & nommeront à sa Majesté personnages de mœurs, qualitez & conditions requises par ledit Edit pour y commander. Et seront tenus & obligez de les laisser & remettre en l'état porté par ledit Edit, incontinent après que le tems qui reste à echoir du terme qui leur a été accordé par icelui sera expiré, suivant la forme & sous les peines y contenuës.

XXXII. Toutes autres *villes, places, châteaux & maisons* appartenans au Roi & aux Ecclesiastiques, Seigneurs, Gentilshommes, & autres sujets de sa Majesté d'une & d'autre Religion: ensemble leurs titres, papiers, enseignemens & autres choses quelconques, seront remises en l'état qu'il est ordonné par ledit Edit & Articles de ladite Conference, & restituez aux proprietaires incontinent après ladite publication desdits presens Articles, pour leur en laisser la libre jouïssance & possession, comme ils avoient auparavant qu'en être dessaisis, sur les peines contenuës ausdits Edits & Articles, nonobstant que le droit de la proprieté ou possession fût en controverse. Et vuideront toutes garnisons desdites villes, places & châteaux, & seront à cette fin les Articles de l'Edit & Conference concernant les Gouvernemens, & garnisons des Forts & Citadelles des Provinces, villes & châteaux, executez selon leur forme & teneur.

XXXIII. Pour l'effet de quoi mondit Seigneur a offert & promis demeurer ledit tems de deux mois audit païs de Guyenne, *executer* & faire executer ledit Edit & Articles, suivant le pouvoir à lui donné par sadite Majesté, laquelle à cette fin sera suppliée établir prés de sa personne un conseil composé de personnes capables & suffisantes.

XXXIV. L'Article XLVIII. dudit Edit concernant la *liberté du commerce, & l'extinction de tous nouveaux peages & subsides* imposez par autre autorité que celle de sa Majesté, sera suivi & effectué: & attendu les abus & contraventions faites audit Edit depuis la publication d'icelui, sur le fait du sel de Pecquaiz, seront faites inhibitions & defenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'empêcher directement le tirage du sel de Pecquaiz, imposer, exiger, ne lever aucuns subsides, tant sur les marais, que sur la riviere du Rône, ni ailleurs, en quelque part & sorte que ce soit, sans l'expresse permission de sa Majesté, sur peine de la vie.

XXXV. Toutes pieces *d'artillerie* appartenant à sa Majesté, qui ont été prises durant les presens & precedens troubles, seront incontinent renduës suivant l'Article XLIII. des secrets.

XXXVI. L'Article XXX. dudit Edit concernant les *prisonniers & les rançons*, sera suivi & observé pour le regard de ceux qui ont été faits prisonniers depuis le renouvellement de la guerre, & n'ont encore été delivrez.

XXXVII. Le *Roi de Navarre, & Monsieur le Prince de Condé* jouïront effectuellement de leurs Gouvernemens, suivant ce qui est porté par ledit Edit & Articles secrets.

XXXVIII. La *levée de six cens mil livres*, qui fut permise & accordée par lesdits Articles, sera continuée suivant les commissions qui en ont été depuis expediées en vertu d'iceux, à laquelle sera sa Majesté suppliée faire ajoûter la somme de quarante cinq mil livres, fournie & avancée par le Sieur de la Nouë.

XXXIX. Les Articles, XXII. XXIII. & XXIV. des secrets accordez à Bergerac, touchant les *sermens & promesses* que doivent faire le Roi, la Reine sa mere, Monseigneur son frere, le Roi de Navarre, & Monseigneur le Prince de Condé seront reïterez & accomplis.

XL. Les *Princes* du Sang, Officiers de la Couronne, Gouverneurs & Lieutenans Generaux, Baillifs, Senechaux des Provinces, & principaux Magistrats de ce Royaume, *jureront* & promettront de faire garder & observer lesdits Edits & presens Articles, s'employer & tenir la main, chacun pour son regard, à la punition des contrevenans.

XLI. Les *Cours* de Parlemens en corps feront pareil *serment*, lequel sera reïteré en chacune nouvelle entrée, qui se fera tous les ans à la Fête de Saint Martin, à laquelle ils feront lire & publier ledit Edit.

XLII. Les *Senechaux* & Officiers des Senechaussées és Sieges Presidiaux, feront aussi le même *serment* en corps, & le reïtereront, faisant lire & republier ledit Edit en chacun premier jour de jurisdiction après les Rois.

XLIII. Les *Prevôts*, Maîres, Jurats, Consuls, Capitouls, & Echevins de villes feront semblable *serment*

ANS de J. C. 1580.

ment aux maisons communes, appellez les principaux habitans d'une & d'autre Religion, & les reitereront à toutes nouvelles élections desdites charges.

XLIV. Tous les dessusdits & autres sujets quelconques de ce Royaume, de quelque qualité qu'ils soient, se departiront & renonceront à toutes *ligues*, associations, confrairies, & intelligences, tant dedans que dehors le Royaume. Et jureront de n'en faire desormais, ne y adherer, ne autrement contrevenir directement, ne indirectement audit Edit, Articles, & Conference, sur les peines portées par iceux.

XLV. Tous Officiers Royaux, & autres, Maires, Jurats, Capitouls, Consuls & Echevins, repondront en leurs propres & privez noms des *contraventions* qui seront faites audit Edit, à faute de punir & châtier les contrevenans tant civilement, que corporellement si le cas y échet.

XLVI. Et pour le surplus de tout ce qui est contenu, & ordonné par lesdits Edits, Conferences & Articles, sera *executé & observé* de point en point selon sa forme & teneur.

Fait à *Flex*, prés Sainte Foy, le 26. jour de Novembre, 1580. Ainsi signé de la propre main de Monseigneur frere du Roi, FRANÇOIS. *Et de la propre main du Roi de Navarre*, HENRI.

XLVII. Depuis les Articles signez à Flex le 26. du mois passé, a été accordé entre Monseigneur, & le Roi de Navarre, & ceux de la Religion pretenduë Reformée, qu'au lieu de la ville & château de la Reole mentionnée au XXXI. desdits Articles, les villes *de Figeac* en Quercy, & *Monsegur* en Bazadois, seront delaissées audit Sieur Roi de Navarre & ceux de ladite Religion pour la *sûreté* de leurs personnes, & les garderont durant le tems qui reste à échoir, de six années accordées par l'Edit de paix, à mêmes charges & conditions que les autres villes leur ont été delaissées. Et pour la sûreté desdites villes, le Roi entretiendra audit Sieur Roi de Navarre deux compagnies de gens de pied, chacune de cinquante hommes, outre & par dessus le nombre des autres garnisons, accordées par les Articles secrets. Et sera donnée assignation bonne & valable pour l'entretenement desdites garnisons, & ladite ville de la Reole & château remis en tel état que les autres villes non baillées en garde. Le tout sous le bon plaisir du Roi.]

Fait à *Coutras* le 16. jour de Decembre, mil cinq cens quatre-vingts.

Ainsi signé de ladite propre main de Monseigneur frere du Roi, FRANÇOIS. *Et de ladite propre main du Roi de Navarre*, HENRI.

Aprés que le Roi a vû & mûrement consideré de mot à autre tout le contenu en ces presens Articles, proposez en la Conference que Monseigneur le Duc d'Anjou son frere unique a faite à *Flex* & *Coutras*, avec le Roi de Navarre, & les Deputez de la Religion pretenduë Reformée, qui y étoient assemblez pour faciliter l'execution du dernier Edit de Pacification, lesdits Articles arrêtez & signez de part & d'autre ausdits lieux de Flex & Coutras, sa Majesté les a approuvez, confirmez & ratifiez, veut & entend qu'ils soient observez & executez selon leur forme & teneur, & que les provisions & depêches requises soient au plutôt faites & envoyées.

Fait à Blois le vingt-sixiéme jour de Decembre, mil cinq cens quatre-vingts. Ainsi signé, HENRI. Et au dessous, PINART.

Luës, publiées & regîtrées, oüi & ce consentant le Procureur General du Roi, en consequence des autres Lettres concernans le fait de la Pacification des troubles de ce Royaume ci-devant publiées & regîtrées, à Paris en Parlement le vingt-sixiéme jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre vingts-un. Ainsi signé, DU TILLET.

ANS de J. C. 1580.

ESPAGNE ET ORANGE.

CLXVI.

Apologie de GUILLAUME IX. *Prince d'Orange contre le Proscription de* PHILIPPE II. *Roi d'Espagne, présentée aux Etats Généraux des Pays-Bas, le* 13. *Décembre* 1580. Joseph de la Pise. Tableau de l'Histoire des Princes & Principauté d'Orange, pag. 468.

CE que j'ai toûjours demandé à Dieu, Messieurs, & desiré de tout mon cœur me vouloir accorder, dés le temps que j'ai voüé ma personne & ce que j'avois, de moyens en ce monde, pour le recouvrement de vôtre liberté, l'assûrance de vos personnes, biens & consciences, si dis-je j'auroy oncques preposé ce qui me touche en particulier à vôtre salut en general, en ce cas que je portasse une peine & ignominie eternelle, laquelle j'auroy attirée sur moy par ma propre volonté: Mais au contraire si ce que j'ay fait cy-devant eût été seulement entreprins par moy pour la conservation de vostre Estat, & que j'eusse soustenu une grande partie du faix de cette presente guerre, seulement pour le salut commun de la patrie; que la haine conceuë par les meschants contre le païs & contre tous gens de bien & d'honneur, ayant esté pour quelque temps dissimulée & couverte en leurs cœurs, vint à se desgorger tout à la fois plutost sur moy seul, que sur tant de gens de bien, & mesmes sur le general de la Republique: que si ma volonté avoit esté telle envers vous, Messieurs, vos enfans, vos villes, & communautés, j'en peusse rapporter quelque jour un tesmoignage solemnel, tant pour le repos de ma conscience que pour mon honneur envers tous peuples de la terre, & envers toute la posterité.

Maintenant je me resjouy grandement & rends graces immortelles à nostre bon Dieu, & ay grande occasion de contentement & satisfaction, puis qu'il permet m'en estre renduë une si rare, si noble & si excellente marque par cette Proscription cruelle, barbare, & dont jamais n'a esté ouye la semblable en ce païs, recommandés envers tous peuples & nations pour leur singuliere & incroyable humanité: Car combien que rien ne soit plus desirable à l'homme qu'un cours de sa vie, heureux, prospere, & égal, sans aucun heurt ou mauvaise rancontre: toutefois si toutes choses me fussent venuës à souhait & sans avoir rancontré la haïne de la nation Espaignolle & de ses adherens, j'auroy perdu l'advantage de ce témoignage qui m'est rendu par mes ennemis, lequel j'estime estre le plus excellent fleuron de gloire, dont j'eusse peu desirer devant ma mort estre couronné. Qu'est-ce qu'il y a de plus agreable en ce monde & principalement à celuy qui a entrepris un si grand & excellent ouvrage, comme est la liberté d'un si bon peuple, opprimé par de si meschantes gens, que d'estre hay mortellement par ses ennemis, & ennemis ensemble de la patrie; & par leur propre bouche & confession recevoir un doux témoignage de sa fidelité envers les siens, de sa constance contre les Tyrans & perturbateurs du repos public. Tellement que de tant de plaisirs que les Espagnols & leurs adherens m'ont faits pensants me faire desplaisir, comme par cette infame Proscription ils ont plus pensé me nuire, aussi ils m'ont d'advantage resiouy & m'ont donné plus de contentement. Car non seulement j'en ay receu ce fruict, mais aussi ils m'ont ouvert un champ pour me defendre plus ample que je n'eusse osé desirer, & pour faire cognoistre à tout le monde l'equité & justice de mes entreprinses, en laisser à ma posterité un exemple de vertu imitable à tous ceux qui ne voudront deshonnorer la noblesse des ancestres dont nous sommes descendus, & desquels un seul n'a jamais favorisé la tyrannie, ains tous ont aimé la liberté des peuples, entre lesquels ils ont eu charge & authorité.

Je

Je n'ay point occasion de me plaindre, que je n'aye eu par cy-devant assés ample subject pour parler de moi-mesmes & taxer les fautes lourdes & enormes de mes ennemis; mais ni la pudeur ne me permettoit de chanter moy-mesmes mes loüanges, ce qui est trop difficile de ne faire quelque modestie qu'on se propose en tel subject, ni l'honnesteté publique vouloir que je m'eslargisse à reciter les crimes de mes ennemis, aimant trop mieux ensevelir une partie de leurs enormes entreprinses sous silence, qu'en les divulgant, bien que tres-vrays, me mettre en danger d'encourir le soupçon d'estre mesdisant. Puis doncques, Messieurs, qu'en cette Proscription il n'est point seulement question de taxer ma personne & de l'exposer barbarement en proye, mais qu'aussi il est cognu à un chacun que par mes playes on veut navrer la Republique & l'estat de tous ces pays: comme ce n'est plus par petits libelles diffamatoires composés par gens de neant, & desquels les injures ne m'esmouvoyent non plus que la langue de quelque petit serpent, qu'il faut plustost escacher du pied que s'amuser à le combattre par les armes; mais que gens de si grande qualité rabaissent tellement & si vilement leur grandeur, que de s'amuser à mesdire faussement & à calomnier; Il m'a semblé estre du tout necessaire de parler, afin que la patrie commune, pour laquelle je suis prest d'exposer la vie, comme j'ay fait les biens, ne se sentist interessée par mon silence, & que d'autre part ces tiltres illustres de tant de pays & de Royaumes s'estendans jusques sur l'Afrique & l'Asie, n'esblouïssent les yeux de plusieurs, qui jugent plustost les affaires de ce monde par les ombres & apparences, que non pas par la fermeté & solidité de la raison.

Je cognoy toutesfois que ceux qui me proscrivent, en plusieurs choses ont advantage sur moy, & principalement en deux points, l'un est qu'ils font monstre & parade de leurs grandes qualités qui surpassent infiniment ma condition, l'autre qu'ils se loüent eux-mesmes. De ces deux ce qui apporte du plaisir est donné à mon ennemi, & j'ay en partage ce qui est dur & deplaisant à tout le monde. Mais j'espere moyennant vostre faveur & bonne volonté ordinaire, que l'un & l'autre ne m'apporteront aucun dommage, comme ainsi soit que depuis long-temps vous avés esprouvé, que ces grandes & illustres qualités si elles sont tachées de tyrannie, ne peuvent beaucoup gaigner sur des cœurs francs & genereux.

Et d'autre part cognoissant le train ordinaire de ma vie qui n'aime non plus de taxer autruy que de me loüer moy-mesmes, s'il faut que je face l'un ou l'autre comme il est difficile de m'en passer (combien que ce sera en la plus grande modestie que je pourray) & s'il y a quelque chose qui semble moins seant, sera à vous, Messieurs, de l'attribuer plustost à la necessité de ce faire, qui m'a esté donnée par mes ennemis, que non pas à ma nature, & par ainsi rejetter entierement la coulpe sur leur impudence & importunité. Et vous prieray, Messieurs, de vous souvenir que je suis faussement accusé d'estre *ingrat, infidele, heretique, hypocrite, semblable à Judas & à Cain, perturbateur du pays, rebelle, estranger, ennemi du genre humain, peste publique de la republique Chrestienne, traistre, & meschant, que je suis exposé pour estre occis comme une beste, avec salaire à tous assassineurs & à tous empoisonneurs, qui le voudront entreprendre*, vous laissant à juger, s'il est possible que je me purge de telles calomnies, sans passer en quelque chose l'ordinaire train de ma coustume de parler de moy & d'autruy. Cependant je suis tellement asseuré de la justice de ma cause, de mon integrité & fidelité envers vous, de vostre equité & rondeur, & de la cognoissance que vous avés comment toutes mes affaires se sont passées, que je ne vous demande autre chose sinon que vous jugiés & cognoissiés de ce fait, & en ordonniés, pour vostre bien, salut, & conservation, ce que les loix, franchises, libertés, & privileges du pays vous commandent, suivant l'esperance que tout le peuple a de vostre sagesse & integrité; ce que je vous prie de faire, voire obteste par toutes choses saintes & sacrées, & mesme par vostre serment & obligation que vous avés au pays: m'asseurant certainement comme en plusieurs autres choses je suis moindre que mes ennemis, aussi que je seray en ce point d'autant leur superieur, que par tous moyens & artifices ils ont voulu violer, rompre, & opprimer vos loix, vos privileges, & libertés: mais au contraire que je me suis de bon cœur & avec toute fidelité employé pour les maintenir & conserver.

Et combien, Messieurs, que je ne suis pas tellement ennemi de ma bonne renommée, que je ne prinse à gré (comme j'espere mes actions le meriter) d'estre en bonne estime envers tous les Princes, Potentats, & Republiques de ce monde, fors envers les Espaignols, & leurs adherens, desquels tant qu'ils persevereront en leur tyrannie, je ne desire ni grace, ni faveur, ni amitié quelconque: toutesfois puis que vous estes seuls en ce monde à qui j'ay serment, ausquels seuls je me tiens obligé, qui seuls avés puissance d'approuver mes actions, ou de les improuver, je me tiendray pour bien satisfait quand j'auray receu tesmoignage de vostre part conforme à mes intentions, qui ont esté toûjours conjointes à vostre bien, utilité & service; & endureray patiemment les autres peuples & nations en juger selon leurs passions & affections, ou bien ce que plus je desire selon l'equité, droiture & justice, ayans premierement despoüillé tout prejugé & delivré leurs entendemens des nuages de ces grandeurs qui les pourroient avoir éblouïs par cy-devant.

Or si mes ennemis, Messieurs, fussent venus droit au point de la Proscription, mettans en avant les raisons sur lesquelles cette sentence barbare, & qui monstre par trop leur cœur bas & forlignant de la vertu de leurs ancestres est fondée, je n'eusse aussi usé d'aucuns circuits, & d'entrée j'eusse declaré qu'elle est mon innocence; & combien leurs fondemens sont debiles & ruineux. Mais puis que pour me rendre odieux, ils ont mieux aimé jetter dés l'entrée au devant des yeux de tout le monde un amas d'injures, & les entrelasser sans propos au cours de leur oraison, parlans de moy si impudemment: je pense qu'il est necessaire & mesmes tres-juste que je responde à telles calomnies, afin qu'aucun estant esmeu ou persuadé par tels propos, ne reçoive cette mienne defence d'un cœur plus aliené de moy, que le droit receu entre tous peuples, & la justice ne le requierent.

Quant à cet amas donc d'injures, par lesquelles je suis impudemment deschiré, & lesquelles estant retirées de cette Proscription rien n'y restera qu'une fumée, voyés, Messieurs, combien la defence de laquelle j'use est simple & sans fard. Si vous me cognoissés estre tel que mes ennemis me publient, si je porte ou en corps ou en ame telles couleurs, dont le forgeron de cet escrit dit qu'il ma depeint (car Messieurs vous m'avés cognu dés ma jeunesse, & je n'ay passé mon âage ailleurs qu'avec vous) fermés incontinent vos oreilles, & refusés d'entendre une seule parole sortant de ma bouche. Mais si au contraire en toute ma vie j'ay esté plus homme de bien, plus entier, plus continent, moins avare, que les autheurs de cet infame escrit, & que celuy qui l'a publié, à sçavoir le Prince de Parme & ses predecesseurs, desquels les faits sont trop cognus par les histoires, si dis-je vous me cognoissés & mes ancestres plus gens de bien que ceux-cy & leurs ancestres, croyés que comme ils me calomnient faussement dés l'entrée, qu'ils ne feront aussi non plus croyables en tout le reste de leurs impudentes accusations. Car je vous prie à quoy sert tout ce recit de tant d'injures, sinon pour monstrer à tout le monde, que mes ennemis sçavent bien mesdire & detracter, de celuy qu'ils n'ont peu par la grace de Dieu meurtrir par poison, ni par glaive, ni tromper par promesses & amuser par vaines esperances, en essayant de le navrer du venin de leur langue accoustumée dés leurs jeunesse à un si infame mestier.

On fait un recit dés l'entrée, *de plusieurs bien-faits*

que j'ay receus de l'Empereur, pour le regard de la succession de feu Monsieur le Prince d'Orange mon Cousin; que le Roy m'auroit fait de son ordre, Lieutenant general au gouvernement de Hollande, Zéelande, Utrecht, & Bourgoigne, & du Conseil d'Estat. A quelle fin ces choses? pour monstrer que je suis grandement obligé à la maison d'Espaigne, & que je ne puis eviter d'estre condamné d'ingratitude, & d'infidelité à raison des serments par moy faits, & des terres & Seigneuries que je tenois à hommage dudit Seigneur. Voirement je confesse & suis d'accord avec le Roy & avec toute la maison d'Espaigne, que rien n'est tant à condamner en ce monde, que l'homme soüillé de ces deux taches, à sçavoir d'ingratitude & d'infidelité, & qui a dit ces deux injures à un homme, il luy en a dit autant qu'il peut; & principalement en ce que d'autant plus qu'un Seigneur est de maison plus noble & illustre, d'autant plus est-il des-honnoré s'il peut-estre convaincu de telles fautes. Je ne refuse point aussi d'estre haï de tout le monde, exterminé de la terre, que ma memoire soit flestrie à jamais si je suis trouvé tel; Mais ce sera à cette condition que si je monstre qu'il n'y a Prince en ce monde plus ingrat envers un pauvre Seigneur, que celuy qui m'accuse & me veut condamner, l'est envers moy, il soit aussi assubjecti à pareille condition, & qu'il soit tenu pour tel qu'il est, envers tous les vivants & toute la posterité.

Je proteste, Messieurs, que la memoire de l'Empereur Charles me sera toûjours honorable, tant pour raison de ses gestes, que pour ce qu'il luy a pleu me faire tant d'honneur que de m'avoir nourri en sa chambre l'espace de neuf ans, auquel aussi j'ay fait service trés-fidele & trés-volontiers. Mais si celuy qui par raison entre tous les humains, est le plus obligé à maintenir sa renommée vient m'accuser d'ingratitude pour n'avoir recognu les biens qu'il dit que j'ay receus de l'Empereur, je vous supplie m'excuser si estant contraint je declare pour mon innocence quant aux biens, que je n'en ay receus aucuns de luy, ains qu'en luy faisant service, j'ay receu de trés-grandes pertes, comme vous entendrés clairement s'il vous plaist m'escouter patiemment.

Or doncques il dit; *Que pour la succession de feu Monsieur le Prince René mon Cousin, l'Empereur m'a traicté favorablement.* Mais en quoy? premierement il ne s'est jamais trouvé Seigneur si mal advisé qu'il ait voulu quereller contre moy la succession, tellement que si elle ne m'a esté empeschée par l'Empereur, qu'a-il fait pour moy? ne se trouvant partie aucune si temeraire qui ait osé se presenter pour la debattre? Et quand j'eusse eu des parties, si mon droit estoit si clair & si bien fondé que rien n'eust jamais peu estre allegué au contraire, & que là-dessus l'Empereur eust donné arrest à mon profit, qu'eust-il fait pour moy sinon qu'il m'eust administré justice, & ne m'eust voulu oster ce que les loix, la raison, & la nature mesmes me donnoient? Mais s'il vous plaist, Messieurs, de considerer la nature de la succession, vous trouverés mon droit avoir esté tel, que l'Empereur n'eust peu m'en priver sans un tort extreme & injure trop evidente.

Il y avoit en la succession deux membres principaux, ce qui venoit de nostre maison de Nassau, dont Messieurs mes predecesseurs ayeuls & bisayeuls, oncles paternels & cousin germain paternel ont jouy: à sçavoir les biens qui m'appartiennent aujourd'huy en Brabant, Flandres, Hollande & Luxembourg: l'autre estoit la succession de la maison de Chalon. Quant à la succession de Nassau qu'on appelle communement de Breda, pour estre le lieu principal de mes Seigneuries, & où moy & mes predecesseurs avons tenu nos chambres de comptes, conseil, & principaux enseignemens, qui est ce qui me pouvoit troubler en icelle, sinon Monsieur mon pere qui estoit oncle, & moy cousin germain de Monsieur le Prince René, fils unique de Monsieur le Comte Henri de Nassau mon oncle & frere de Monsieur mon pere? Mais tant s'en faut que je fusse empesché en la succession par mondit Seigneur & pere, que luy mesme prit la peine de venir solliciter que j'en fusse mis en possession, & ne se trouva jamais homme si impudent qui s'y voulut opposer, sinon le President Schoorte, lequel en conseil dit que *Filius haeritici non debet succedere.* D'autant que Monsieur mon pere ensuivant les exemples des bons Roys David, Josias, & autres, avoit reformé les Eglises de ses terres qu'il tenoit en Allemaigne & les avoit repurgées des abus, selon la parole de Dieu, & mesmes par la permission de l'Empereur. Et toutesfois pour cela ne laissa le Conseil de donner advis selon raison & equité, comme aussi il ne pouvoit autrement, veu mesmes que Monsieur le Comte de Konicksteyn mon oncle avoit esté maintenu en la succession du Comté de Rochefort, combien que luy mesme fust protestant. Puis doncques que c'estoit un different (si different se doit appeller ce qui estoit en nostre maison, soit que sa succession susdite fust adjugée au pere ou au fils) toutesfois suivant les loix, autres que nous n'y pouvoient pretendre aucun droit.

Quant à la maison de Chalon; Premierement il ne se peut dire, pour les Baronnies que je tiens & possede paisiblement au Duché de Bourgoigne & au Dauphiné de Viennois, que j'en sois obligé à l'Empereur; car il n'y avoit non plus de puissance que moy, le tout estant en la puissance du Roy de France qui saisissoit également le Comté de Charollois appartenant à l'Empereur & mes Baronnies, quand la guerre se mouvoit entre eux deux; tellement que je ne luy en puis estre aucunement obligé, sinon de ce que je fus compris au traicté de paix de Soissons, qui est le moindre devoir qu'il eust peu rendre à la memoire de Monsieur mon Cousin, qui estoit peu de temps auparavant mort en la mesme expedition & à ses pieds, au siege de S. Disier, aprés tant de faits d'armes pour son service.

Et moins m'a-il peu favoriser en mon principauté d'Orange, où il n'avoit rien à voir ni lui ni Prince quelconque, le tenant en souveraineté nuë & absoluë, ce que peu d'autres Seigneurs pourront dire. Et n'y a Prince pour le regard de mondit Principauté duquel j'aye besoin de l'amitié & bonne grace, sinon du Roy de France, lequel j'espere ne voudra toucher à ce qui appartient à un pauvre Prince qui luy est trés-humble serviteur, pour ce que la raison ne le permet, laquelle il ne voudra outrepasser, & aussi en consideration des loyaux services que mes predecesseurs ont faits à la Couronne de France & Duché de Bretaigne (dont il est descendu & heritier) avec grands dangers de leurs vies, grandes despenses, & infinis travaux.

Il reste donc ce qui m'appartient au Comté de Bourgogne, & dequoi si injustement & tyranniquement j'ai esté si long-temps spolié & depossedé, qui me revient jusques à present à prés de deux millions de perte. Mais je voudroi en premier lieu, qu'on se souvint pourquoi le Comté de Bourgoigne est appellé Franc, à sçavoir entre autres raisons par ce que la franchise & liberté des Seigneurs & tenans biens audit pays est, qu'ils ont puissance de tester & disposer de leurs biens comment & à qui bon leur semble, sans pouvoir estre, ni pour femmes, ni pour enfans ou heritiers quelconques forcés à disposition autre de leurs biens que comme il plaist à leur volonté. Puis donc que Monsieur le Prince René meu de sa propre volonté sans autre égard qu'il eust à moy, qui étois encores lors jeusne enfant, vivant en Allemaigne sous la puissance & discipline de mes maîtres & gouverneurs, & n'ayant autre respect sinon que j'estois son cousin germain, m'a institué son heritier universel, ce qu'il a fait suivant la puissance qu'il en avoit selon les loix & coustumes du pays, si dis-je j'en dois rendre graces à quelqu'un, c'est à la memoire dudit Seigneur Prince, lequel estant l'aisné de nostre maison a voulu comme je lui devois succeder à ce rang d'ainésse, que je vinsse aussi à lui succeder en ses biens. Je ne vois point doncques jusques à present, que je sois obligé de rien pour cette succession à la maison d'Espaigne, & n'y a homme du monde qui le puisse dire avec verité.

ANS de J. C. 1580.

Mais l'Empereur donna octroy audit Seigneur Prince, de tester à qui bon luy sembleroit, & en vertu de l'octroy le Prince m'a choisi pour heritier. Cela, Messieurs, est à mon tresgrand advantage, & ne peut servir à mon ennemi: Car quand l'Empereur a accordé l'octroy, il ne sçavoit pas qui devoit estre nommé heritier par le Prince, & n'a esté sceu de personne jusques au jour de l'ouverture du testament, qui fut faite en la presence de la Royne Marie, depuis la mort dudit Seigneur Prince; tellement que l'Empereur accordant l'octroy, puis que son intention n'estoit de m'advancer, je ne sens aussi luy estre obligé de cette faveur qui fut faite au Prince (laquelle neantmoins la moindre personne qui soit, peut facilement obtenir par lettres ordinaires de la Chancellerie) n'estant faite en ma contemplation. Car de juger de l'octroy par ce qui en est par aprés ensuivy, seroit juger contre les regles que j'ay si souvent ouy repeter à l'Empereur, qui disoit les conseils devoir estre examinés, approuvés, ou reprouvés par les causes & non par les effects. Or posons qu'il n'y eust point eu d'octroy: Toutesfois rien n'a esté ordonné par le testament de Monsieur le Prince René que selon les loix, ainsi qu'il a esté dit.

Mais que respondront-ils quand outre toutes ces raisons je leur diray, que le testament de Monsieur mon cousin est un testament militaire, ce qu'ils ne peuvent debattre ni obscurcir, voire fait avec telle solemnité & maturité; fait dis-je & fondé par paroles expresses, sur ce que ledit Seigneur Prince, qui avoit ja auparavant senti que c'estoit des dangers de la guerre en tant d'expeditions pour le service de l'Empereur, estoit ja en chemin pour aller à une guerre si dangereuse & avec un si grand Prince que le Roy François: & combien que je ne sois pas un grand docteur en loix, si est-ce qu'il me souvient trés-bien avoir ouï plusieurs sçavants personnages disputans de cette matiere en presence de Monsieur mon pere, qui disoient non-seulement les testaments militaires, mais aussi les codicilles estre de telle valeur suivant les loix Imperiales, que si l'homme de guerre avant sa mort avoit fait la moindre marque de sa volonté, comme ayant tracé de son sang sur sa targe le nom de celuy qu'il veut instituer, ou de la pointe de sa hallebarde ou espée escript en terre: que cette ordonnance de derniere volonté estoit inviolable & preferée à toute autre institution, suivant les anciens privileges de ceux qui sont honorés du baudrier militaire. Combien plus ce privilege estoit-il deub à un si vaillant Prince & si gentil Chevalier? Car icy il n'est point question d'une simple marque: il y a un testament bien fait & meurement, non point à la haste, ou par un simple Soldat blessé, tendant à la mort; mais par un Prince de vertu & digne d'honneur immortel, assisté de son conseil & acheminé à l'expedition: non point à un estranger, mais à son cousin germain: non point à un importun flatteur, mais à un enfant estant bien loing de l'armée Imperiale, qui alloit assieger S. Disier & deliberoit de donner jusques à Paris. Ordonnance dis-je faite non point au desceu de l'Empereur, mais avec son octroy, ordonnance suivant les loix & coustumes des lieux. Estant donc si ferme, il n'a esté en sa puissance d'aucun de la debattre & moins de m'en frustrer, sinon par une voye qui eust esté par trop tyrannique, & qui peut estre eust plus apporté de dommage à la renommée de l'Empereur que d'advantage, s'il eust voulu me faire autre chose que la raison. Et comme il y a eu entre mes predecesseurs aucuns, qui ont bien trouvé moyen de se faire faire raison à des Princes injustes & ingrats qui leur detenoient leur bien, aussi j'espere que Dieu me fera encores la grace d'avoir heureuse issuë contre celuy qui m'a injustement despouillé de mes biens & me veut barbarement oster la vie.

Mais puis que je suis contraint de parler encores de cette succession, je voudroy qu'on me dit si l'Empereur me laissant jouyr de la succession, m'a donné de son bien ou non; car si je n'ay rien receu sinon ce qui avoit appartenu à Monsieur le Prince René: je ne vois point que le Roy puisse en façon quelconque me reprocher, que luy, ou que l'Empereur son pere m'ayent donné quelque chose, si ce n'est liberalité que de faire largesse du bien d'autruy.

ANS de J. C. 1580.

Mais au contraire bien que pour le present je taise les torts qui me sont faits audit Comté, auquel j'ay tels droits & preëminences, & dont on m'a despouillé, & desquels je ne parle pour le present, les remettans à debattre, quand les armes m'auront fait plus de raison, que l'injustice de celuy qui me detient le tout: je n'eus pas si-tost apprehendé la succession, qu'aussi-tost je fus despouillé de la Seigneurie de Chastel-belin, laquelle est de si peu de valeur, qu'à present me sont deubs trois cents cinquante mille livres d'arrerages à cause d'icelle. Et voicy le comble d'injustice. L'Empereur fust requis par Monsieur mon pere, que pour le moins selon les droits, je fusse premierement reintegré en la possession en laquelle avoit esté mon predecesseur, il ne le voulut permettre, seulement me permit (estant toutesfois despoüillé) de poursuivre mon droit par justice, en quoy il me laissoit au moins quelque ouverture; d'autant qu'il ne m'empeschoit pas de debattre mon droit contre luy, estant la cause evoquée au Parlement de Malines: Mais le fils, qui neantmoins ose me reprocher ses bienfaits, voyant la cause preste à juger, le jour mesmes que le procés se devoit vuider, les advis des Presidents & Conseillers estoient ja enregistrés, & avois eu advertissement de chercher argent pour les espices; (voyés, Messieurs, que la Justice estoit bien renduë par celuy qui me l'avoit jurée & aux Barons de ces pays:) Il interdit à sa Cour de passer outre, & laisse le procés pendu au croc, où il est encores à present. Voila les grands advantages que j'ay receus de la maison-d'Espaigne, voila le fondement & la base des reproches; & surquoy est appuyée cette infame structure de Proscription.

Mais au contraire si je viens à deduire combien la maison d'Espaigne est obligée à mes predecesseurs, j'ay peur d'entrer en une mer que je ne puisse passer en plusieurs mois. Je toucheray doncques seulement les principaux points, laissant à vous, Messieurs, & aux lecteurs la recherche particuliere desdites obligations, aux histoires & anciens registres de ce pays.

Celuy qui est premierement venu de la maison d'Austriche au Pays-bas & long-temps aprés que mes predecesseurs y tenoient Comtés & Baronnies, est l'Empereur Maximilian, lors Archiduc d'Austriche; qui est celuy qui ne cognoit que le Comte Engelbert mon grand oncle, est celuy qui a maintenu ledit Empereur, employant ses biens, sa vie, & son entendement pour le conserver? N'est-ce point le Comte Engelbert avec Monsieur de Romont, lequel gaigna la journée de Guignegaste, ayant par son asseurance retenu les gens de pied ensemble, estans les gens de cheval mis en route, au moyen dequoy furent arrestées les grandes conquestes du Roy Loüis onziéme, ce qui asseura depuis l'estat de Maximilian? N'est-ce pas luy qui au retour de sa prison de France trouva Maximilian embrouillé en Flandres contre Monsieur de Ravestain & ceux de Bruges, & qui fit tant par armes & par conseil que l'appointement se fit: qui fut cause de maintenir derechef ledit Archiduc, & qui fit pareillement entretenir l'accord aux habitans de Bruges, dont encores en demeurent aujourd'huy les marques illustres & de sa fidelité & de la gratitude des Bourgeois? C'est ce mesme Engelbert qui a dompté ceux qui se rebelloient vers les confins du Rhin, & a rendu ledit Empereur paisible des pays d'Outre-Meuse. Sans parler des voyages dangereux entrepris pour ledit Empereur, comme de Bretaigne pour le traicté du mariage entre ledit Seigneur Archiduc & Madame Anne heritiere du Duché, & depuis Royne de France deux fois: & avoit si bien negocié que tout estoit accordée & fut passé outre, sans que Monsieur Johan Prince d'Orange pere de Monsieur Philibert rompit ce coup, & procura le mariage de ladite Dame sa cousine

ANS de J.C. 1580.

fine germaine avec Charles Roy de France. Et furent les merites & valeurs dudit Seigneur Comte si grands en ce pays qu'il fut Lieutenant general par tout le Pays-bas.

Le successeur & heritier dudit Seigneur Comte Engelbert és biens de ces pays, fut Monsieur le Comte Jehan de Nassau son frere & mon ayeul : & aprés sa mort succeda Monsieur le Comte Henry mon oncle fils aisné dudit Seigneur Comte Jehan aux biens de pardeça, en Brabant, Luxembourg, Hollande, & Flandres : Monsieur le Comte Guillaume mon pere aux biens d'Allemaigne. Personne ne peut nier que de son temps il n'y a eu Seigneur en ces pays qui plus ait travaillé pour le service de l'Empereur Charles que luy : & à fin que je ne m'estende à reciter ce qui est tant cognu, seulement je vous diray en un mot que c'est luy qui a mis la Couronne Imperiale sur la teste de l'Empereur, ayant poursuivy tellement c'est affaire lors que l'Empereur pour son jeune âge, & pour son absence (car il estoit en Espaigne) n'estoit capable de le poursuivre, qu'il persuada aux Electeurs de preferer l'Empereur au Roy de France, qui contendoit aussi pour le fait de ladite election. Et comme il est notoire à un chacun que cette Couronne Imperiale a esté le pont, qui par aprés a fait passage à l'Empereur pour tant de conquestes, on ne peut desnier que la recognoissance n'en doive estre faite audit Seigneur Comte. Mais me pourra-on à present monstrer une seule marque de recompense, un seul bienfait que nostre maison aye receu de celle d'Espaigne? On voit en plusieurs places de ce pays les pieces d'artillerie aux armes de Hongrie, que le Roy de Hongrie a donné à mes predecesseurs, pour tesmoignage & memoire de leur vertu, qu'ils avoient employée à leur service contre les Turcs, desquelles pieces aucunes m'ont esté violentment emportées par le Duc d'Alve hors de ma maison de Breda, lors qu'il tyrannisoit en ce pays, & aucunes y sont encores demeurées, ce que je mets en avant pour dire que tant que ces Pieces dureront, tant aussi dureront les marques de la vertu de mes ancestres, & un illustre tesmoignage qui leur a esté rendu par le Roy de Hongrie. Mais comme mes predecesseurs ont esté si nobles, & par la grace de Dieu & leur bon mesnage non point pauvres, ils n'ont rien demandé des Princes de ces pays, ni aussi n'ont rien receu de gratuit. Et toutesfois pour le moins la Couronne Imperiale meritoit bien quelque recompense. Je confesse que la succession de Chalon & du Principauté d'Orange, a esté un grand accroissement à nostre maison ; Mais si nous en somme obligés à quelqu'un, vrayement c'est au grand Roy François, qui donna en mariage à Monsieur mon oncle, la sœur de Monsieur le Prince Philibert, fille de Monsieur le Prince Jehan, laquelle avoit esté nourrie avec la Royne Anne, belle-mere dudit Seigneur Roy, & de laquelle estoit cousine ladite Princesse. Et voyés icy, Messieurs, l'honnesteté de ce Monarque. L'Empereur a receu sa Couronne par les peines & travaux de mon oncle : le Roy François qui sçavoit ce que ledit Seigneur avoit fait pour son competiteur ne laissa de luy donner cette Princesse en mariage, heritiere presomptive de son frere Monsieur le Prince Philibert, recognoissant ledit Roy ne devoir sçavoir mauvais gré à celuy qui avoit constamment suivy le parti qu'il avoit prins. Tellement que je puis dire comme disent les historigraphes de son temps, qu'il a esté un gentil cœur de Prince & liberal. Et quand l'Empereur auroit concedé quelque chose à la memoire de Monsieur le Prince René, & que suivant la disposition derniere, il auroit accordé à sa volonté quelque privilege & benefice extraordinaire : je vous prie estant un si valeureux Prince qui luy avoit tant fait de services, ayant par la force des armes non-seulement reparé le dommage d'une bataille perduë pour l'Empereur, mais aussi luy ayant reconquis le Duché de Gueldre, & par aprés venu iceluy mesmes mourir aux pieds de l'Empereu & pour son service; seroit-ce toutesfois recompense condigne rendue à si loyaux & si signalés services.

ANS de J.C. 1580.

Que diray-je du Prince Philibert, lequel seul luy a acquis la Lombardie, le Royaume de Naples, asseuré l'Estat de Rome, & luy a prins le Pape, en somme l'a rendu comblé de toute grandeur & felicité : & maintenant le fils viendra reprocher à la memoire de tels Princes, que l'Empereur a fait justice à leur successeur & Cousin? Que si ceux de Nassau n'avoient vescu par cy-devant, si ceux d'Orange n'avoient tant faits d'armes devant que le Roy fut nay : il n'auroit pas mis tant de tiltres sur le front de cette proscription, par laquelle faussement & calomnieusement il me prononce traistre & meschant, ce qui ne tomba jamais & espere ne tombera en aucun de ma race. Mais qu'on me responde par le commandement de qui le Cardinal de Granvelle a empoisonné l'Empereur Maximilian dernier estant encores Roy des Romains, je sçay ce qu'il m'en a dit, & que depuis il a eu telle crainte du Roy & des Espaignols, qu'il en a esté plus craintif à faire profession de la Religion, laquelle il cognoissoit toutesfois estre la meilleure.

Il poursuit & dit, *Qu'il m'a successivement continué & augmenté de plus en plus, m'ayant fait de son ordre, en aprés Lieutenant general au gouvernement de Hollande, Zelande, Utrecht, & Bourgoigne, de son Conseil d'Estat, & m'a fait plusieurs biens & honneurs.* Quant aux biens je ne puis aucunement le recognoistre, si on ne veut appeller bienfaits les grandes despenses que j'ay faites tant pour le service de l'Empereur que du Roy. Car ceux qui ont vescu de ce temps, & principalement du Roy, peuvent avoir souvenance comme la Cour a esté grandement accompaignée de Noblesse de plusieurs & diverses nations, & pour la pluspart de noblesse Allemande. Or chacun sçait que ma maison a tousjours esté ouverte, & que j'avois ordinairement la descharge & le defray, soustenant les despenses de la Cour pour le peu d'ordre qu'il y avoit de la part du Roy. Un chacun sçait aussi la grande & excessive despense qu'il me convint soustenir au voyage, auquel contre ma volonté & plusieurs protestations faites à l'Empereur & à la Royne de Hongrie, je fus contraint de porter la Couronne de l'Empire à l'Empereur Ferdinand, d'autant qu'il ne me sembloit raisonnable que j'emportasse la Couronne de dessus la teste de mon maître, qui y avoit esté mise par mes predecesseurs. Depuis je fis le voyage de France, auquel je fus envoyé pour l'un des hostages, pour l'execution de la paix de Chasteau en Cambresis, qui m'apporta aussi une extreme despense, tellement que je puis bien asseurer qu'en ces trois articles, joinct aussi aux frais que j'ay faits aux dernieres armées & principalement en celles de Philippeville & Charlemont où j'estois general, j'ay fait despense de plus de quinze cents mille florins, & toutesfois la chambre des Comptes peut encores faire foy que je n'ay jamais eu recompense d'une maille pour ces services, mesmement estant Lieutenant general de l'armée, que je n'ay receu pour tous gages que trois cents florins par mois, qui n'estoit pas pour payer les serviteurs qui tendoient mes tentes.

Tout au contraire, si la Royne de Hongrie vivoit encores, elle auroit bien souvenance de ce qu'elle me dit, quand l'Empereur se trouvant en la plus grande extremité qu'il fut jamais, par les armes du Duc Maurice, & du Landtgrave Guillaume d'une part, & de l'autre par celles du Roy de France, fit la paix de Passau, à si grand interest de nostre maison, laquelle luy servit (avec nostre grand perte & despens) de luy conserver l'Empire qu'elle lui avoit acquis auparavant. Car comme en plaine assemblée de l'Empire par advis des Electeurs, l'Empereur eslevé en son throsne & siege Imperial nous eust adjugé & par arrest, le Comté de Catzenellebogen avec plus de deux millions de florins d'arrerages, il fit toutesfois sa paix à nos despens, remettant par l'accord de Passau nos parties en possession, sans aucune recompense: ce que je ne propose pour faire resusciter le procés, duquel nostre maison depuis a appointé avec la tres-illustre

tre

ANS de J. C. 1580.

tre maison des Landtgraves de Hessen, desquels nous sommes bons parents & serviteurs: mais c'est pour faire entendre à tout le monde les grands biens que nous avons receus de la maison d'Espaigne, & que chacun entende qui c'est, qui peut à bon droit estre taxé d'ingratitude. Ce n'est pas, Messieurs, le premier semblable trait qu'on nous a fait: car Monsieur le Prince René aisné pour lors de nostre maison poursuivant si valeureusement la guerre de Cleves, l'Empereur luy promist de n'appointer jamais avec le Duc de Cleves, sinon à condition de nous laisser paisibles du tiers du Duché de Juilliers, qui nous appartient par la succession de Monsieur le Comte Jean de Nassau mon bisayeul, & de Marguerite Comtesse de Juilliers & de la Marck: toutefois se voyant victorieux, appointa comme il luy pleust, oubliant que cette victoire luy estoit acquise par la sueur & vaillantise de mondit Sieur & Cousin.

Quant aux honneurs, je ne denieray jamais comme j'ay dit cy-dessus, que l'Empereur ne m'ait grandement honoré, m'ayant nourri & fait de sa chambre l'espace de neuf ans, & depuis en mes deux premieres guerres m'ayant donné charge sur toutes les ordonnances de ces païs. Et combien que je n'eusse attaint encores l'âage de vingt & un an, estant mesmes absent de la Cour à sçavoir à Bueren, neantmoins le Duc de Savoye faisant un voyage, l'Empereur me choisit pour General de l'armée, combien que les Seigneurs du Conseil, & la Royne mesme en presentassent plusieurs autres, desquels la capacité estoit tres-grande, à sçavoir Messieurs les Comtes de Bossu, de Lalaing, Martin van Rossem vieux Chevalliers, & les Comtes d'Arenbergh, de Meghen, & d'Egmond qui estoit âagé de douze ans plus que moy: ce neanmoins ores que je ne fusse nommé d'aucun (comme depuis ils respondirent à l'Empereur) à raison de ma jeunesse, si est-ce qu'il pleut à l'Empereur me choisir pour les raisons que lors il declara, & lesquelles la Royne de Hongrie me contraignant de prendre la charge, me fit entendre par aprés, lesquelles aussi pour le present j'ayme mieux taire que les exposer, pour ne sembler me vouloir moy-mesmes par trop haut louër & priser. Je dis encores plus, qu'il pleust à l'Empereur me faire venir du camp, lors, Messieurs, qu'il vous declara la volonté qu'il avoit de remettre ses Royaumes entre les mains du Roy, & luy pleut encores tant m'honorer, qu'il ne voulut faire cet acte solennel en mon absence, & mesmes voulut se presenter en vostre assemblée estant appuyé sur moy à cause de son infirmité, ce que plusieurs estimerent pour lors m'avoir esté à tresgrand honneur. Mais quand ainsi seroit que depuis le Roy m'eut fait quelques honneurs, toutefois je ne vois point qu'il s'en puisse en sorte quelconque prevaloir, puis que contre tout droit & raison, & contre son propre serment, il me les a voulu oster.

Car quant à l'ordre, si l'Empereur & le college des Chevaliers m'ont donné leur voix, je n'ay non plus d'obligation à luy qu'à un des autres Chevaliers, veu qu'il luy estoit necessaire de trouver bon ce que le college approuvoit, comme il sçait que contre son advis & sa volonté nous esleumes au dernier chapitre de l'ordre tenu en ces païs à pluralité de suffrages, plusieurs Chevaliers, & les fismes recevoir. Mais quand ainsi seroit que je luy en serois redevable, toutefois tant s'en faut qu'il me le puisse reprocher, qu'au contraire il en est luy-mesme descheu. Il a juré & est contenu aux chapitres d'iceluy que les Chevaliers de l'ordre doivent estre jugés par leurs freres. De fait il ne fut jamais en la puissance du Duc Philippe surnommé le Bon, de contraindre Messire Jehan de Luxembourg à quitter le serment qu'il avoit au Roy d'Angleterre, remettant ledit Seigneur de Luxembourg la decision de leur different au college des Chevaliers. Mais les freres que le Roy a donnés à Messieurs les Comtes d'Egmont & de Hornes, Marquis de Bergues, & de Montigny, ont esté des faquins, des chiquaneurs & gens de neant, par lesquels aussi il m'a fait condamner contre toute voye de droit, ainsi que j'ay par cy-devant protesté & allegué les nullités devant toute l'Europe. Tellement qu'ayant luy-mesme contrevenu à son serment contre les chapitres du College, il n'est aucunement à ouïr en tels reproches, esquels se trouvent gravées les marques de son serment rompu & violé. Et au reste si je dois rendre graces à aucun, de l'Ordre, des Gouvernemens & autres dignités: c'est à l'Empereur lequel l'a ainsi voulu & l'a donné devant que partir du pays, ayant auparavant cognu mes devoirs & ma fidelité, nommement pour raison de mes services en la conduite de son armée, en laquelle j'avois en teste Monsieur de Nevers, & feu Monsieur de Chastillon Admiral de France, qui a bien fait depuis cognoistre qu'il estoit une rude partie, ce neantmoins Dieu mercy n'emporterent rien sur moy, ains j'edifiai à leur barbe Philippe-ville & Charles-mont, ores que la peste affligeat estrangement nostre armée.

Quant au Gouvernement de Bourgoigne, je puis bien asseurer n'en avoir jamais receu aucune chose, joint que mes predecesseurs ont de tout temps maintenu qu'il leur appartenoit hereditairement: & de fait Madame Philiberte de Luxembourg, estant Monsieur le Prince Philibert son fils en Italie, fist assembler les Estats de Bourgoigne en ma ville de Nozeroy: & sur ce qu'aucuns le trouverent mauvais, pour estre ma dite ville sur l'une des frontieres du Comté de Bourgoigne, elle respondit qu'elle vouloit entretenir la possession des Seigneurs de la maison de Chalon qui estoient Gouverneurs hereditaires du Comté de Bourgongne. Mais quoy qu'il en soit, les deportemens du Roy en mon endroit, monstrent assés qu'il ne peut m'objecter ces honneurs, lesquels contre toutes regles d'honneur il m'a voulu oster avec la vie & les biens, m'ayant contre tout droit divin & humain, ravi mon propre enfant mesmes contre les privileges du pays qu'il a jurés à la joyeuse entrée.

Car quant à la charge de Conseiller d'Estat, j'ay assés suffisamment monstré en ma defence faite par cy-devant en l'an soixante sept, que le Cardinal & autres avoient practiqué que j'y fusse appellé, pensants se couvrir seulement de mon authorité envers le peuple, & pourtant je ne me dois sentir leur obligé; puis que ce faisant ils ne cherchoient pas tant mon advantage que leur profit. Que s'ils sont decheus de leur esperance, il faut qu'ils l'attribuent ou à leur incapacité de n'avoir peu assés sagement conduire leur entreprinse, ou ce qui est le plus veritable (car ils n'avoient pas faute de sens) leur meschanceté a esté si grande, si visible & si palpable, que personne ne les a peu souffrir, ains ils ont estè jettés hors du pays comme un venin, poison, & une peste publique.

Or d'autant qu'on ne s'est pas seulement adressé à ma personne, pour m'accuser d'ingratitude & d'infidelité, mais aussi comme la rage & la fureur mord esgallement tout le monde, aussi-bien l'innocent comme celui qu'on juge estre coulpable, leur petulence a esté si grande que de vouloir toucher à l'honneur de ma Compaignie, par le blasme qu'ils cuident mettre sus à mon dernier mariage: je ne sçay si, je les trouve plus à condamner en impudence ou en bestise, n'ayant sceu ces sçavants hommes, qui se vantent d'estre si bons peintres, practiquer la leçon chantée & rechantée par les plus petits escolliers, *Celuy qui s'appareille pour mesdire d'autruy, doit estre exempt de tout crime.* Car c'est une impudence & temerité s'ils cognoissent leur fautes si notables, & neantmoins passent par-dessus leurs espines & chardons comme si c'estoient roses: ou s'ils ne les cognoissent, quelle bestise est-ce, quelle stupidité, de ne point voir ce qui se presente à toutes heures à leurs yeux? Ils voyent tous les jours un Roy incestueux qui est à un seul demy dégré prés un Jupiter mary de Junon sa propre sœur: & ils m'osent reprocher un mariage saint, honeste, legitime, fait selon Dieu, celebré selon les ordonnances de l'Eglise de Dieu! Et derechef je suis icy contraint de vous prier, Messieurs de penser, ce que vous n'avés jamais veu en moy, que je sois esmeu par mesdisance à descouvrir ces abominables ulceres, & mettre devant les yeux de tout le monde le cauterre de telles consciences: mais qu'il vous plaise l'imputer à ce

ANS de J. C. 1580.

à cette rage & fureur desesperée des ennemis de Dieu, de toute la Chrestienté, & les vostres en particulier, qui ne sont enflambés contre moy pour ce qu'ils cognoissent quel a esté mon soing, ma diligence, & fidelité à vostre conservation.

Celuy donc qui a espousé sa niepce, ose me reprocher mon mariage! un mariage dis-je legitime & selon Dieu! Celuy lequel pour parvenir à un tel mariage a cruellement meurtri sa femme, fille & sœur des Rois de France! comme je sçay qu'on en a en France les informations! Sa femme legitime! mere de deux filles vrayes heritieres d'Espaigne! comme je ne doute que la Couronne de France, laquelle par cy-devant a donné la Couronne de Castille à un bastard duquel Philippe est descendu, depossedant un tyran toutefois legitime, n'aura moins de puissance de la maintenir aux vrayes heritieres, si Dieu qui est juste juge & qui ne laisse jamais telles meschancetés impunies, n'en fait la vengeance durant sa vie le privant de son estat, comme il l'a tres-bien merité, quand il n'auroit fait autre faute qu'en cet inceste, accompagné d'un meurtre si abominable. Mais il a eu dispense. De qui? du Pape de Rome qui est un Dieu en terre. Certes c'est-ce que je croy: car le Dieu du Ciel ne l'auroit jamais accordé. Or quel a esté le fondement de cette terrestre-divine dispense? c'est qu'il ne falloit pas laisser un si beau Royaume sans heritier: & voyla pourquoy a esté adjousté à ces horribles fautes precedentes un cruel parricide, le pere meurtrissant inhumainement son enfant & son heritier, afin que par ce moyen le Pape eut ouverte de dispense d'un si execrable inceste, abominable à Dieu & aux hommes. Si donc nous disons que nous rejettons le gouvernement d'un tel Roy incestueux, parricide, meurtrier de sa femme, qui nous pourroit accuser justement? combien y a-il eu de Roys bannis de leurs Royaumes & chassés, qui n'avoient pas commis des crimes si horribles? Car quant à Dom Charles, n'estoit-il pas nostre Seigneur futur & maistre presomptif? Et si le pere pouvoit alleguer contre son fils cause idoine de mort, estoit-ce point à nous qui y avions tant d'interest, plustost à le juger, qu'à trois ou quatre Moynes ou Inquisiteurs d'Espaigne? Mais peut-estre qu'il faisoit conscience, de laisser pour heritier celuy qu'il sçavoit estre nay en mariage illegitime, d'autant que du temps qu'il faignist d'espouser l'infante de Portugal mere de Dom Charles, il estoit marié à Dona Isabella Osorio, de laquelle aussi il a eu deux ou trois enfans, dont le premier se nomme Dom Pedro, & le second Dom Bernardino, duquel mariage pourroit donner bon tesmoignage Rigomes Prince d'Yvoli, s'il estoit vivant; car il en fut le negociateur, dont luy est venu ce grand credit, & tant de biens en Espaigne, lesquels à present ingratement on ressuce de sa vefue comme d'une esponge. Que s'il s'est si bien porté en ce presumé mariage, celuy qu'il a contracté avec la fille de France n'a pas gueres esté plus heureux: car outre le meurtre de la Royne sa femme, il a aussi esté ennobli d'un adultere qualifié entre tous autres. C'est qu'il a tenu mesnage ordinaire avec Donna Eufrasia, laquelle estant enceinte de son fait, il contraignit le Prince d'Ascoli de l'espouser, & au bout de quelque temps (comme les serviteurs de la tyrannie disent) le pauvre Prince mourut de desplaisir, pour ne pouvoir remedier (ayant trop forte partie) à ce qu'un bastard du fait d'autruy ne fut son heritier. Mais ceux qui en parlent plus certainement, afferment qu'il receut un morceau plus aisé à avaller que non pas à digerer. Et maintenant celuy qui est orné d'une couronne de trois tels mariages, estant dis-je un tel mary trois-fois, ose me reprocher mon mariage!

Mais ores qu'il ne fut tellement souillé & qu'on peut le tenir pour innocent, si est-ce que je ne crains point qu'il me puisse reprocher aucune faute: & Dieu mercy je n'ay rien fait que bien meurement & avec le conseil de plusieurs personnages d'honneur, sages, & discrets. Et n'est besoin qu'il se donne beaucoup de peine de chose en laquelle il n'a que voir, & de laquelle aussi je ne suis tenu de luy rendre aucun compte. Car quant à ma defuncte femme elle appartenoit à Princes de tres-grand lieu, Princes sages & d'honneur, lesquels je ne doute qu'ils n'ayent toute satisfaction. Et quand je voudrois entrer plus avant en ce discours, je luy pourrois bien faire cognoistre, que les plus sçavants de ses docteurs le condamnent. Quant à ce qui touche le mariage auquel je suis allié à present, quoy qu'ils facent bouclier du zéle qu'ils y veullent faire paroistre avoir aux traditions de l'Eglise Romaine: si est-ce qu'ils ne feront jamais croire à personne de ce monde, qu'ils soient plus grands zélateurs d'icelle Eglise que Monsieur de Montpensier Monsieur mon beau-pere, lequel ne fait pas profession de sa religion comme fait le Cardinal de Granvelle & ses semblables, mais comme il pense sa conscience luy commander, & toutefois ayant bien pensé ce qui est passé, & ayant ouy l'advis de plusieurs des principaux de la Cour de Parlement de Paris assemblée à Poictiers pour les grands jours, ayant aussi ouy l'advis des Evesques & Docteurs, a trouvé comme telle est la verité, que non-seulement ores qu'il y eut eu promesse de la part de ma Compaigne, elle estoit nulle de droit, pour avoir esté faite en bas aage, contre les Canons, Ordonnances de France, & Arrests des Cours souveraines, mesmes contre les Canons du concile de Trente auquel mon ennemi defere tant: mais que jamais n'y eust aucune promesse faite, ains plusieurs protestations au contraire, dont est apparu par bonnes informations faites, mesmes en absence de ma Compaigne. Et quant tout cela ne feroit point, si est-ce que je ne suis pas si peu versé en la bonne doctrine, que je ne sçache tous ces liens de conscience retors par les hommes ne pouvoir estre à aucune obligation devant Dieu. Et ne me peut empescher ce qu'on dit, que si telle chose estoit permise à Seigneur de ma qualité, pour le moins que le Pape en devoit donner dispense. Car il y a long-temps Dieu merci que je sçai bien que peut valloir cette traficque de dispenses de Rome: & tant s'en faut que je veuille avoir recours à celuy qui m'a jusques à present procuré tout le mal qu'il a peu, que j'espere bien comme ce bon Pasteur me fait & à toutes gens de bien du pis qu'il peut, aussi que Dieu me fera la grace d'advancer la ruyne de ce regne mystique qu'il a dressé en sa spelunque de Rome, au moyen duquel il a dominé par cy-devant sur toute la terre, faisant baiser sa pantoufle aux Princes & Roys, voire foullant aux pieds un Empereur.

ANS de J. C. 1580.

On m'objecte aussi que je suis estranger. Comme si le Prince de Parme estoit un grand patriot, qui n'est point nay en ce pays, n'y a un sol de bien ni tiltre aucun, & lequel neantmoins commande à baguette à quelques mal-advisés & qui se rendent ses obeïssants comme des pauvres esclaves. Mais qu'est-ce qu'ils appellent estranger? A sçavoir celuy qui est nay hors du pays. Il sera donc aussi estranger comme moy: car il est nay en Espaigne pays naturellement ennemi des Pays-bas, & je suis nay en Allemagne pays naturellement amy & conjoint à ce pays. On respondra qu'il est Roy: & je dy au contraire que ce nom de Roy m'est incognu. Qu'il le soit en Castille, en Arragon, à Naples, aux Indes, & par tout où il commande à plaisir: qu'il le soit s'il veut en Jerusalem, paysible Dominateur en Asie & Afrique, tant y a que je ne cognois en ce pays qu'un Duc & un Comte, duquel la puissance est limitée selon nos privileges lesquels il a jurés à la joyeuse entrée. Quant à ce qui me touche, il est notoire que moy & mes predecesseurs desquels je suis descendu en droite ligne masculine, avons commencé de plus de deux cents ans de posseder Comtés & Baronnies és pays de Luxembourg, Brabant, Flandres, Hollande. Car environ l'an mil trois cents quarante, Monsieur le Comte Otthon, duquel je suis descendant en septiesme degré, & duquel je suis heritier aisné, espousa la Comtesse de Vianden, & depuis le Comté dudit Vianden n'est party de nostre maison, ains en avons toûjours jouy paysiblement, jusques à ce que le Roy m'en a injustement depossedé. Depuis Monsieur

sieur le Comte Engelbert I, petit fils dudit Comte Otthon, espousa la Dame de Leck & de Breda, duquel aussi je suis descendu en ligne directe masculine, & en cinquiesme degré. Puis-je donc estre à bon droit appellé estranger? Sans que je touche pour le present à mes biens de Bourgoigne, où j'ay Dieu mercy assés bonne part. Et je vous laisse à juger, Messieurs, qui cognoissés mieux nos loix que gens du monde, comment nos ancestres en ont usé de temps immemorial, & si les Sieurs de Ravestain, de Luxembourg, de S. Paul, de Nevers, d'Estampes, & autres Seigneurs tenans Comtés & Baronnies en ce pays, ont esté tenus pour estrangers, & si encores aujourd'huy vous ne tenés pas pour naturels tous ceux qui possedent telles Seigneuries, moyennant qu'ils veulent suivre le party de ce pays, & mesmes n'en avons-nous pas loy expresse entre nous tant en Brabant qu'ailleurs?

Car quant aux tiltres de Duc de Brabant, Comte de Flandres & autres qu'il porte, encores que je confesse ces dignités estre grandes: toutefois si luy & les Espaignols ne le sçavent, il faut qu'ils apprennent, que les Barons de Brabant, avec les bonnes villes du pays, quand les Ducs de Brabant se sont tant oubliés que de sortir des termes de raison, leur ont bien enseigné qu'elle estoit la puissance des Barons & generalement des Estats du pays de Brabant. Or il est notoire que je suis descendant de Seigneurs lesquels par aucuns siecles ont possedé des principales Baronnies & Seigneuries de Brabant, Flandre, Hollande & Luxembourg. Mais j'espere que Messieurs les Estats ont si bien commencé à luy monstrer combien il a failli en son devoir, & que lesdits sieurs luy en fairont encore une si bonne leçon, que les pauvres Siciliens, Calabrois, Lombards, les Arragonnois & Castillans, apprendront par nostre exemple ce Tyran ne devoir estre souffert en la terre: & les pauvres Grenadins mesmes sçauront comment il faut traicter ce Tyran, lequel du temps de la guerre des Morisques fit emprisonner environt cent Marchands habitans de Grenade & tous Chrestiens, dont le moindre avoit vaillant cinquante mille Ducats, & puis par un tumulte populaire les fist massacrer, mettant en ses coffres tout le bien de ces pauvres gens. Et en somme Messieurs les Estats, Dieu aidant, luy enseigneront comment il faut traicter ceux qui faussent leurs serments, faits & donnés à un si bon peuple à leur joyeuse entrée.

Mais, Messieurs, si je viens à passer plus outre, & que je vienne à vous deduire le long-temps, auquel mes predecesseurs ne sont pas seulement originaires, mais Seigneurs & tenans grands biens, tiltres & dignités en ces pays: je vous diray du temps que ses predecesseurs estoient Comtes de Habsbourg & demeurans en Suisse: que les miens estoient long-temps auparavant Seigneurs du pays de Gueldre, dont encores à present sont demeurées les armes de nostre maison de Nassau, pour les armes des Ducs de Gueldre: & n'avons pas tenu comme en passant ledit pays, mais depuis que Monsieur le Comte Ottho eüst espousé la fille & heritiere du Voght ou Regent de Gueldre (car ainsi nommoit-on les Seigneurs de Gueldre en ce temps-là) ce qui advint l'an mil trente-neuf jusques en l'an 1350 mes predecesseurs ont esté Seigneurs, Comtes & Ducs du pays de Gueldre, comme encores on peut en voir les monuments: & je m'asseure, tant s'en faut que celuy qui m'appelle estranger puisse monstrer telles marques qu'il est originaire de ces pays, qu'au contraire audit temps sa race estoit incogneuë du tout.

Et d'autant qu'il s'employe à faire un narré faux, sot & ridicule, contenant, ainsi qu'il dit, le progrés de mes entreprises; parce que plusieurs d'entre vous, ou lors que ces affaires ont esté commencées n'estoient en aage competant pour les entendre, ou bien pour ne s'estre lors encores entremis és affaires publiques, ne pouvoient voir comment toutes choses se conduisoient par l'astuce des Cardinalistes, & par le Conseil venant d'Espaigne, lequel a toûjours voulu commander à ce pays comme il fait aux autres, estant selon leur opinion le Chef des Seigneuries & nous leurs sujets & esclaves; je vous reciteray comment toutes choses ont esté conduites par ces bons cerveaux qui pensent le reste du monde estre des bestes auprés d'eux, jusques à nous avoir amenés à deux doigts prés de nostre ruïne & d'une servitude miserable, si Dieu par sa providence n'avoit veillé sur nous, & ne nous avoit delivrés de leurs cruels conseils & mains sanglantes. Et vous supplie, Messieurs, comme j'ay icy besoin encores de vostre patience, de continuer à me donner aussi bonne audience comme vous avés fait: & je ne doute, comme plusieurs d'entre vous ont veu le tout ou partie de mes gestes & deportemens ou l'ont entendu de leurs peres & autres gens de bien qui en ont esté témoins, que m'ayant ouy vous ne jugiés facilement mes paroles estre autant veritables, que celles de mon ennemi sont fausses & impudentes.

Je ne vous toucheray rien, Messieurs, de ce que j'ay veu du temps de l'Empereur, non pas que je ne me sois apperceu de plusieurs choses mises en avant & practiquées par les Espaignols que je ne trouvoy point bonnes, & que je n'entendisse assés que la maladie avec le temps pourroit tellement accroistre, qu'il seroit enfin necessaire d'user d'une forte & puissante medecine, & purger le pays de ces pernicieuses humeurs Espaignoles. Mais pour ne point cognoistre lors, à raison de mon áage & peu d'experience, la profonde malice des Espaignols & leurs adherens, je ne m'eusse peu persuader que nous eussions esté contraints d'apporter le cautere, à ce chancre d'Espaigne ou bien en venir jusques au rasoir. Mais depuis qu'avec l'âage j'ay aussi esté d'un jugement plus confirmé, j'ay aussi eu contraire opinion à plusieurs qui n'eussent sçeu penser la rage & cruauté des Espaignols pouvoir venir si avant, car rien n'est advenu à quoi, pour avoir eu cognoissance bien particuliere de leur naturel cruel, avare, orgueilleux, je ne m'y sois bien & certainement attendu long-temps auparavant. Je passeray donc ce temps-là, lequel aussi ne vient aucunement à estre comparé en sorte de debordement & tyrannie à celuy qui a passé depuis au temps du Roy son fils, non que les Espaignols fussent lors meilleurs qu'ils ne sont à present, car ils faisoient trop evidente preuve aux Indes & autres lieux où ils commandoient absolument, de leur naturel pervers & tyrannique volonté: mais leur ambition & orgueil estoient aucunement retenus par la bonne affection que l'Empereur portoit aux pauvres sujets de ce pays, & d'autant que ces Provinces estoient plaines de braves Seigneurs, hommes sages & vaillants, ressentans leur ancienne noblesse (& pleut à Dieu qu'ils eussent des enfans semblables à eux) qui servoient de bride à leur insolence & de contrebatterie à leur orgueil & temerité. Je viendray donc au temps qui a suivi, pource aussi que celuy qui a esté heritier des biens & non des vertus de l'Empereur, est celuy qui me vient assaillir d'une façon plus que barbare & tyrannique.

L'Empereur de tres-haute memoire & la Royne Marie, voyants leurs affaires tellement empirées par l'issuë tout autre que le Pape & les Espaignols ne s'estoient promis de la guerre d'Allemaigne, s'estant joint le Roy de France avec aucuns des principaux Princes d'Allemaigne, sa Majesté fut contrainte d'accorder avec son ennemy estants ses affaires en tel estat, que desesperant de pouvoir garder ses pays, il delibera de se retirer en Espaigne pour y demener une vie privée, aprés s'estre demis de tous les Royaumes, Terres & Seigneuries sur la Personne de son fils. Et combien que le Roy pour raison de la condition de son estat & de ses Seigneuries nommément des Pays-bas eut besoin (comme aussi il en avoit trés-exprés commandement) d'entretenir ses sujets en bonne volonté & affection envers luy, veu que de leurs moyens & valeur dependoit entierement le salut du pays & le maintiennement de son honneur: toutefois soit, ou pour la nourriture qu'il avoit prise en Espaigne, ou par le conseil de ceux qui l'avoient & l'ont depuis posse-

ANS de J. C. 1580.

possedé, il a toûjours retenu en son cœur la volonté de vous assujettir à une servitude simple & absoluë, qu'ils ont appellée *Entiere obeissance*, vous privans entierement de vos anciens privileges & libertés, pour disposer de vous, de vos femmes & de vos enfans, comme sont ses Ministres des pauvres Indiens, ou pour le moins comme des Calabrois, Siciliens, Neapolitains, & Milanois, ne se souvenans pas que ces païs n'étoient païs de conquestes, ains patrimoniaux pour la pluspart, ou qui volontairement s'étoient donnés à ses predecesseurs sous bonnes conditions; Et d'avantage qui avoient servi à l'Empereur son pere & au Roy son ayeul de fondement, pour eslever l'edifice des Royaumes & Seigneuries ausquels on voit la maison d'Austriche estre parvenuë. Cette affection ne s'est que trop manifestée incontinent aprés le departement de l'Empereur, comme si les Seigneurs qui vivoient lors nous restoient encores, vous en pourroient rendre suffisant témoignage : Car aussi-tost qu'il fut contraint de r'entrer en guerre avec le Roy de France, veu la puissance de son ennemi, joint aussi les sages advertissements de l'Empereur, s'il eut eu une seule estincelle de bonne & sincere affection envers ces païs, il devoit au moins entretenir ses sujets en bonne devotion. Mais au milieu de ses grandes affaires (tant estoit le desir de tyranniser desbordé) il fit trop claire & trop certaine demonstration de sa mauvaise volonté.

L'Empereur, Messieurs, qui cognoissoit mieux que Prince ni homme du monde, la superbe & orgueilleuse nature des Espaignols, & peut estre l'inclination du Roy son fils, d'autre part l'estat de ce païs, ce qui le pouvoit perdre ou conserver, advertit serieusement le Roy, que s'il ne retenoit c'est orgueil d'Espaigne, qu'il prevoyoit bien qu'il seroit cause de la ruïne entiere de cet Estat, lequel à la longue ne pourroit souffrir cette insolente domination, que les Espaignols exercent par tout où ils peuvent; Et luy fit cette remonstrance en la presence de feu Monsieur le Comte de Bossu pere du dernier decedé, moy & plusieurs autres Seigneurs de la chambre, dont il y en a encores de vivans. Mais ni l'authorité & commandement paternel, ni le bien de ses affaires, ni la justice, ni (ce qui retient les plus barbares nations) son serment, n'ont pû en rien moderer ce naturel & volonté de nous tyranniser : ains au contraire comme s'il eut esté par dessus toutes loix, privileges & libertés du païs, sur l'equité mesme & justice, a rompu tous liens pour se desborder en toute sorte de haine irreconciliable & de cruauté.

En ce temps-là, Messieurs, vous luy accordastes l'aide qui fut appellée Novenale, par laquelle aide & par la vaillance & sage conduite des Seigneurs & Nobles de pardeça, & de plusieurs braves Seigneurs & soldats Allemands, ses affaires furent si bien & si heureusement conduites, qu'aprés le gaing de deux batailles, prises de villes & prisonniers de grande part & en grand nombre, son ennemy fut contraint de recevoir une paix aussi desadvantageuse au Roy de France, qu'elle estoit honorable & profitable au Roy d'Espaigne, & s'il m'est licite de dire quelque chose de moy, s'il luy restoit une goutte de gratitude, il ne pourroit denier que je n'aye esté l'un des principaux instruments & moyens, pour le faire parvenir à une telle paix & si advantageuse, l'ayant traicté en privé avec Messieurs le Connestable de Montmorancy & Maréchal de S. André, à l'instance du Roy, qui m'asseura que le plus grand service que je luy pourrois faire en ce monde c'estoit de faire la paix, & qu'il la vouloit avoir à quelque prix que ce fut, pour ce qu'il vouloit passer en Espaigne.

Or tant s'en faut que ni luy ni son conseil composé d'Espaignols & d'aucuns de ce païs, qui ont toûjours continué en inimitié contre vous, vostre liberté, & tout le pays, vous sceussent aucun gré, ni d'un si beau secours, ni de l'heureuse execution qui en ensuivit, qu'au contraire ils jugerent cette subvention avoir esté un crime de leze Majesté, & pour lequel vous aviés encouru (& par dessus tous, feu Monsieur de Lalaing) à bon droit sentence de punition. Et pourquoy? d'autant, Messieurs, que vous ne voulustes rien accorder sans la convocation des Estats generaux, & que vous voulustes coupper les ongles à ses harpyes de Barlemonts & leurs semblables, quand vous ordonnastes les deniers estre distribués par vos commis aux conditions proposées. Voila à la verité deux grands crimes, le premier, en requerant l'assemblée des Estats : car d'autant qu'elle sert de bride & de barre à la tyrannie, c'est un crime autant haï des tyrans, mangeurs de peuple, ennemis de leurs sujets & de leur propre couronne, que cette noble assemblée est aimée, honnorée, & reverée par les vrais Rois, vrais Princes & bons peres du peuple, vray fondement d'un estat, l'asseurance de la Republique, & le seul repos des Princes. L'autre crime ne se pardonne jamais, car les rongeurs du peuple, vivants du sang des pauvres gens, ont de si long-temps fait estat de leurs larrecins & concussions, qu'ils reputent leur peculat estre un revenu aussi bon & aussi asseuré, mais beaucoup plus fructueux que de leurs champs & jardins, & dissimulants la vraye cause du mal qu'ils cachent à leurs Princes, cherchent des pretextes en les flattant & en mentans, pour embraser leurs cœurs contre leurs sujets.

J'ay veu, Messieurs, leurs gestes, j'ay ouy leurs propos, j'ay esté témoing de leurs advis, par lesquels ils vous adjugeoient tous à la mort, ne faisants non plus d'estat de vous que de bestes, s'ils eussent eu la puissance de vous massacrer comme ils font és Indes, où ils ont fait mourir miserablement plus de vingt millions de personnes, & ont exterminé trente-fois plus de païs que n'est grand le Païs-bas, avec des excés si horribles que toutes les barbaries, cruautés & tyrannies qui furent jamais faites, ne sont que jeu au prix de ce qui est advenu aux pauvres Indois : comme par leurs propres Evesques & Docteurs a esté laissé par escrit, & pour rendre le Roy inexcusable devant les hommes, luy en a esté dediée l'histoire par un de ses sujets, auquel il restoit quelque peu de justice.

De ce temps-là donc, Messieurs, moy & les autres Seigneurs, & plusieurs des plus gens de bien & entendus de la Noblesse & du peuple, trouvions bon de faire sortir du païs les Espagnols, estimants bien, ores qu'il y eut encores quelque sang corrompu entre nous, comme on en voit rester plus qu'il ne seroit de besoin (qui est issu de cette race infectée de la contagion des peres) qui servoient lors à l'ambition des Espaignols & trafiques du Cardinal : ce neantmoins que le meilleur nombre & tous les Seigneurs de la plus grande qualité, seroient ennemis de cette tyrannie Espaignolle : mais partie pour autres occupations, partie pour mon voyage & de quelques autres Seigneurs en France où nous fusmes envoyés en hostage, aussi pour assister au mariage de la fille de France, l'affaire fut interrompu & l'execution empeschée. Maintenant tant s'en faut, Messieurs, que je veuille denier une grande partie de ce qui est proposé contre moy, que je le tiens au contraire à grand loüange, & vous en diray peut estre d'advantage que ne sçavent mes ennemis; & d'autant plus qu'ils s'écrieront contre moy, & donneront témoignage de leur fureur & cœur ennemi contre ce païs, d'autant plus je me resjoüiray de ce qu'il a pleu à Dieu me faire la grace d'ayder à coupper le cours de cette desmesurée tyrannie, & par ce moyen aussi avoir aidé à l'ouverture de la vraye Religion.

Ils disent, *Dés que le Roy eust tourné le pied de ces Païs-bas, que j'ay par sinistres practiques, trames, & astuces, tenté de gaigner les volontés des Malcontents, chargés de debtes, hayneux de la Justice, studieux de nouveautés, & sur tout ceux qui estoient suspects de la Religion.* Quant à ceux qui avoient la cognoissance de la Religion, je confesse que je ne les ay jamais haïs. Car puis que dés le berceau j'y avois esté nourry, Monsieur mon pere y avoit vescu, y estoit mort, ayant chassé de ses Seigneuries les abus de l'Eglise, qui est-ce qui trouvera estrange si cette doctrine estoit tellement engravée en mon cœur, & y avoit jetté telles racines, qu'en son temps elle est venuë à apporter ses fruits? Car pour avoir esté si longues années nourri en la chambre de l'Empe-

ANS de J. C. 1580.

l'Empereur, & estant en âage de porter les armes, aussi-tost enveloppé de grandes charges, j'avois lors plus à la teste les armes, la chasse & autres exercices de jeunes Seigneurs, que non pas ce qui estoit de mon salut: toutefois j'ay grande occasion de remercier Dieu, qui n'a point permis cette sainte semence s'estouffer, qu'il avoit semée luy-mesme en moy, & dis d'advantage que jamais ne m'ont pleu ces cruelles executions de feux, de glaive, de submersions, qui estoient pour lors trop ordinaires à l'endroit de ceux de la Religion, ainsi que l'écrivain ou le peintre de cette infame proscription les appelle: en quoy ores qu'il flatte, qu'il mente, qu'il calomnie par tout ailleurs, neantmoins a trés-bien parlé en cet endroit, disant ceux lesquels il condamne estre de la Religion, comme veritablement icelle seule merite ce nom par excellence, ce que la verité mesme luy a arraché de la bouche, tant est grande la force & vertu d'icelle verité.

Mais quand estant en France j'eus entendu de la propre bouche du Roy Henry, que le Duc d'Alve traictoit des moyens pour exterminer tous les suspects de la Religion en France, en ce pays & par toute la Chrestienté, & que ledit Sieur Roy (qui pensoit, que comme j'avois esté l'un des commis pour le traicté de la paix, avois eu communication de si grandes affaires, que je fusse aussi de cette partie) m'eust declaré le fond du conseil du Roi d'Espaigne & du Duc d'Alve: pour n'estre envers sa Majesté en desestime, comme si on m'eust voulu cacher quelque chose, je respondis en sorte que ledit Sieur Roy ne perdit point cette opinion, ce qui luy donna occasion de m'en discourrir assés suffisamment pour entendre le fonds du project de Inquisiteurs. Je confesse que je fus lors tellement esmeu de pitié & de compassion envers tant de gens de bien qui estoient voüés à l'occision, & generalement envers tout ce pays auquel j'avois tant d'obligation, & auquel on vouloit introduire une Inquisition pire & plus cruelle que celle d'Espaigne, voire que c'estoient des filets tendus pour surprendre les Seigneurs mesmes du pays aussi-bien que le peuple, de façon que ceux que les Espaignols & leurs adherens n'avoient pû supplanter par autre voye, fussent tombés par ce moyen en leurs mains, dont il eut esté impossible d'eschapper, puis qu'il n'eut fallu que regarder une image de travers pour estre condamné au feu. Voyant dis-je ces choses, je confesse que dés lors j'entrepris à bon escient d'ayder à faire chasser cette vermine d'Espaignols hors de ce pays, & ne me repens point de l'avoir fait, ains j'estime que moy & Messieurs mes compaignons, avec tous ceux qui ont favorisé une si loüable entreprise: avons fait un acte digne de loüange immortelle & qui eut esté accompli de tout point & eussions acquis le comble d'honneur, si nous eussions aussi-bien fermé la porte aprés leurs talons, tellement qu'ils n'y eussent jamais rentré, que nous avions lors trouvé les moyens d'en nettoyer le pays.

Et vous dis encores, Messieurs, d'advantage, & veux bien que tout le conseil d'Espaigne, voire que tout le monde l'entende: si mes freres & compaignons de l'ordre & du conseil d'Estat eussent mieux aimé conjoindre leurs conseils avec les miens, que de faire si bon marché de leurs vies, que nous eussions tous employés corps & biens, pour empescher le Duc d'Alve & les Espaignols de rentrer dedans le pays, & encores à present je suis content qu'ils entendent, comme desja une partie est tellement nettoyée de cette ordure, qu'il n'y a plus de memoire en icelle sinon de leurs ossements, aussi que je ne cesseray avec l'ayde de Dieu & moyennant vostre faveur (laquelle j'espere ne me defaudra point) de m'employer de toute ma puissance avec vous, Messieurs, pour purger tout le pays en general de cette vermine, & pour la faire repasser & tous ses adherens de là les monts pour y troubler leurs propres païs, & nous laisser vivre en paix & repos, du corps, des biens & de la conscience.

Ils se trompent donc bien fort, quand ils pensent que j'ay entrepris un tel ouvrage aprés leur partement de ce païs: car je l'ay fait lors que j'estois en France à la chasse avec le Roy, eux estans encore icy, & ne cessay que par le moyen de feuë de trés-bonne memoire, Madame de Savoye je n'eusse obtenu congé de revenir en ce païs sur ma foy, & avec promesse de retourner à Rheims pour le sacre du Roy François second, & estant icy venu je sollicitay non pas des bancqueroutiers, mais des gens de bien & d'honneur, & des premiers & plus notables personnages du païs, pour demander au nom des Estats, que les Espaignols fussent contraints de se retirer, ce qui fust finallement executé, & se peuvent souvenir les ennemis, qui estoient ces bons & honorables personnages qui leur porterent ce trés-desaggreable message, & se les representants, ils cognoistront leurs impudences & calomnies.

ANS de J. C. 1580.

Mais quant à ce qu'ils disent que j'ay esté le principal autheur de la Requeste presentée, je veux bien dire, Messieurs, ce qui en est: c'est qu'ayant bien senti le mal estre tellement accreu, qu'il n'estoit plus question de bruller seulement des pauvres gens qui se laissoient jetter dedans un feu, mais que plusieurs de la meilleure Noblesse & des principaux d'entre le peuple en murmuroient, craignant quelque dangereuse issue, comme je voyois devant mes yeux la France avoir enduré un dangereux accés de guerre civile pour semblable occasion, & ayant douté que nous ne fussions assaillis en ce pays d'une mesme maladie, qui a ordinairement des accidents trés-dangereux, & plus difficiles à guerir que la maladie mesmes, (comme helas nous ne le voyons que trop) Voyant dis-je ces choses, pour l'obligation que j'avois à raison de mon serment, & pour mon devoir envers le pays: je priay Messieurs mes freres & compaignons Chevalliers & principaux Conseillers d'Estat de s'assembler à Hoochstraten, en intention de leur remonstrer le danger apparent auquel estoit le pays, à sçavoir de tomber en guerre civile, & que le vray & unique moyen pour l'empescher estoit, que nous qui pour raison de nos grades & offices avions authorité au païs prinsions le fait en main, pour apporter le remede que nous trouvérions convenable au bien du païs, & faire seulement que les creatures du Cardinal, qui ne demandoient qu'effusion de sang, bannissemens, confiscations de biens, en sommes playes & meurtres, n'y missent la main, qui eust apporté une ruïne certaine au païs: autrement que ceux qui ne trouvoient bon qu'on bruslat à l'accoustumée, n'auroient faute de chef qui le voudroient empescher. Et combien que je leur remonstrasse beaucoup de raisons pour les faire condescendre à mon advis, & que j'y adjoustasse outre la bonne amitié, qu'il y avoit entre nous, aussi l'advis de Monsieur le Comte de Schwartzembourg mon beau frere, & le Seigneur Georges van Hol, qui avoient pour lors trés-grand credit envers les Seigneurs pour les signalés services faits à ces païs: toutefois il ne fust en ma puissance de rien impetrer, & ne me profita cette entrevûë d'autre chose sinon d'un témoignage à tout le monde, que prevoiant de loing le mal que nous voyons à present, j'avois cherché tous bons moyens pour le prevenir & divertir.

Mais ceux desquels j'ay parlé qui trouvoient ces persecutions dures, & qui ne voyoient, icelles durantes, aucun repos asseuré en ce païs (comme il advient toûjours en semblables affaires) se mirent à proposer nouvelles entreprises, lesquelles pour raison de mes charges je trouvay moyen de descouvrir; tant y a que craignant qu'il n'en suivit une trés-dangereuse issuë, & estimant que cette voye estoit la plus douce & vrayement juridique, je confesse n'avoir trouvé mauvais que la requeste fust presentée, ce que tant s'en faut que je vueille desguiser que je tiens à trés-grand advantage, pour mon honneur & reputation & pour le service du Roy & du païs: car si les sages Conseillers du Roy eussent esté si advisés de l'accorder, tant de miseres ne fussent ensuivies, par lesquelles peu s'en est fallu que tout le païs n'ait esté consumé. Mais s'ils desirent sçavoir la vraye & prochaine cause de ladite requeste & de ce qui en

ANS de J.C. 1580.

en est ensuivi, qu'ils s'en prennent à leur cruauté insatiable, qui ne se contentoit pas de la rigueur intolerable des placarts, mais suivant l'exemple de ce fol Roboam, & en croyans le conseil d'une femme mal-advisée, d'un Cardinal creature du Pape, & d'autres semblables, ils disoient; Le pere vous a chastiés de scourgées, & le fils vous chastiera de scorpions.

Là dessus est mise en avant la poursuite à toute instance de la reception des nouveaux Evesques, qui avoient esté erigés quelque temps auparavant, c'est-à-dire, autant de bourreaux pour brusler les pauvres Chrestiens, les privileges foulés aux pieds, & par qui? par une femme passionnée & cependant armée du masque de la puissance d'un Roy, des trahisons, perjures, finesses Cardinales. Voila dis-je l'enclume Messieurs sur laquelle a esté forgé tout le mal qui est ensuivi, pour n'avoir pas fait telle raison à la requeste presentée par la Noblesse qu'il estoit necessaire: en quoy je sçay & le puis protester devant Dieu & devant vous, Messieurs, que je ne fis aucune faute à mon honneur & à mon serment, ains j'advertis la Duchesse & tous les Seigneurs du Conseil, de ces grands inconveniens qui depuis ont ensuivi, tellement que tout le mal leur en doit estre imputé. Car tant s'en faut qu'ils voulurent me donner audience, qu'ils pensoient au contraire avoir trouvé un sujet propre pour executer ce qu'ils avoient de longtemps proposé, à sçavoir aprés avoir ruiné ceux qui estoient soupçonnés de la Religion, pouvoir par aprés facilement reduire le reste sous une miserable & intolerable servitude. Et non-seulement de ma part, Messieurs, mais aussi par plusieurs autres leur furent faites diverses remonstrances publiques & particulieres, & par gens de bien & amateurs du pays, voire du Roy plus qu'il ne meritoit, & l'advertirent en temps & lieu du danger futur, & quel estoit le devoir du Roy, à raison de son serment, de ses obligations, des conditions ausquelles il avoit esté receu pour Seigneur de ces pays, & auparavant luy, ses predecesseurs. Monsieur le Comte d'Egmont mesme fut envoyé en Espaigne pour faire lesdites remonstrances à la propre personne du Roy: ce neantmoins tant s'en faut qu'on y ait peu profiter quelque chose, que ledit Sieur Comte au contraire, estant abusé sous couleur de la parole du Roy qui luy a depuis cousté bien cher, apporta lettres toutes contraires à ce que le Roy luy avoit de bouche donné charge de dire: tellement que lors il fut contraint de confesser que j'avois bien preveu devant son voyage ce qui en adviendroit. Et encores ces disciples de Machiavel nous voudront icy éblouïr les yeux de ces beaux masques de loyauté, fidelité, naturelle clemence, & semblables mots dorés & specieux, & cependant ils ne feront difficulté de se joüer des sermens qu'ils font, ni des paroles données à personnages de telle qualité! Voilà donc les autheurs, promoteurs & instructeurs des troubles survenus à raison de la premiere requeste: & vous avés entendu, Messieurs, quel a esté le conseil que j'y ai donné.

Quant à ce qu'ils parlent de defunct Monsieur le Comte Louys mon frere; Ils feroient mieux de laisser un si bon Chevalier en paix, veu qu'il a esté plus homme de bien & sans comparaison qu'ils ne sont, & meilleur Chrestien: & ne fais non plus d'estat de ce qu'ils l'appellent heretique, que nostre Seigneur Jesus-Christ faisoit, quand d'aussi gens de bien que sont nos ennemis, l'appelloient Samaritain. Quant aux presches publiques qu'ils appellent à leur mode heretiques, il vous est assés notoire, Messieurs, par qui & comment ils furent introduits: tant y a que je n'avois pas lors tant de credit qu'on m'en demandat advis & ne le conseillay jamais: toutesfois les choses estans venuës en tels termes, je confesse avoir esté d'advis que la Duchesse de Parme les accordast, en quoy si j'ay mal conseillé, pour le moins ce qui a suivi par aprés monstre assés, que ceux qui ont trouvé mauvais mon conseil ont trés-bien ménagé les affaires de leur maistre, & quant & quant Dieu a montré, combien que pour un temps il ait affligé les siens, que neantmoins il ne laisse jamais un perjure, si bien qualifié que celuy du Roy & de la Duchesse de Parme, sans le punir griefvement? afin que tout le monde sçache qu'il ne dit pas sans cause, qu'il ne tiendra point pour innocent celuy qui prendra son nom en vain.

ANS de J.C. 1580.

Quant aux abbateurs d'Images & autres desordres, je crois, Messieurs, qu'il n'y a aucun de vous qui ne sçache assés, que telles voyes & manieres de faire ne me plaisent aucunement, & que plusieurs de ceux qui me devroient aider & soustenir, m'ont d'autre part à grand tort déchiré, pour n'avoir jamais voulu consentir que telles choses se fissent sans ordonnance des Superieurs.

Ils ne sont aussi mieux fondés en ce qu'ils disent, *que la providence de la Duchesse de Parme fust si grande, que je fus contraint de sortir du pays.* Ils diroient peut-estre quelque chose, s'ils disoient les tromperies de la Duchesse & ses perjures: & s'ils parloient du peu de resolution & trop grande facilité à croire d'aucuns qui attendirent les bourreaux, & de la trop grande affection vers le Roy de moy & d'autres Seigneurs, qui persuadasmes à Messieurs de Berghes & de Montigny d'aller en Espaigne, estimans que pour leurs bons services & la Noblesse de leur Race, le Roy seroit content d'entendre par leur bouche ce qui estoit necessaire pour la conservation du païs, plustost que par les Espaignols: mais voyant qu'ils avoient esté traictés comme chacun sçait, je pensay avoir juste occasion de prendre garde à moy de plus prés. Si dis-je ils disoient ces choses, ils diroient une partie de la verité. Mais un an auparavant j'avois resolu de me retirer & de remettre mes charges, comme appert par les lettres escrites de la main propre du Roy & lesquelles sont joinctes à ce present escrit, ce qui monstre assés la fausseté de leur propos. Et si quelqu'un veut sçavoir pourquoy un an aprés je me retiray en Allemaigne, ma defence mise en lumiere l'an soixante sept en monstre assés les causes, à sçavoir principalement, pour ce que je ne voulois consentir que l'Inquisition d'Espaigne fust reçûë en mes gouvernements, à raison dequoy je les avois remis auparavant entre les mains de ladite Duchesse, en intention de vivre en paix & en repos avec mes parens & amis, en attendant ou qu'il pleust à Dieu de mieux conseiller le Roy, ou s'il empiroit encores, que Dieu luy-mesmes ouvrit la porte pour delivrer ce pauvre pays, que je voyois plongé en abisme de maux & de calamités.

Car qui recitera, sans estre transpercé de deüil, les bannissemens, les ravissemens des biens, les emprisonnemens, les tormens soufferts, les especes de morts horribles & miserables, dont ces gens sanguinaires surmontans en cruauté Phalaris, Busyris, Neron, Domitian, & tous tels tyrans, ont persecuté les pauvres sujets de ce pays? Et nonobstant ces choses, ne voyant pas le moyen de le soulager de cette misere, je me contenois paisiblement: & pour le moins, par ce qu'ils disent en cette proscription m'avoir esté offert durant le traicté dernier de Cologne, ils doivent cognoistre, qu'ils se pouvoient contenter de mon bannissement volontaire, & ne me poursuivre plus avant: veu mesmes que je leur avois fait sçavoir par personnage de qualité & qui est encores vivant, que s'ils entreprenoient de toucher à mon honneur & à mes biens, qu'ils me contraindroient de donner tel ordre à mes affaires que je pourrois. Mais comme gens forcenés, aprés ne m'avoir peu attirer par leurs paroles emmiellées & blandissantes, le Roy me pensant amuser par ses lettres par trop honnestes, & que je cognoissois clairement estre pleines de deception, ils s'addressent premierement à mon fils jeune enfant escollier, & contre les privileges de l'Université, le tirent violentement de Louvain: mesmes sur la remonstrance faite par l'Université, ce barbare de Vergas respond barbarement, *Non curamus vestros privilegios.* Ils le tirent hors de Brabant contre les privileges du pays,

ANS de J. C. 1580.

pays, contre le serment du Roy, & l'envoyent en Espaigne, pour l'esloigner de moy qui suis son pere, & jusques à present detiennent cest innocent en prison dure & cruelle: tellement que quand ils ne m'auroient fait autre tort, je serois indigne non seulement de ma race & du nom que je porte, mais aussi du nom de pere si je n'employois tous les sens & tous les moyens que Dieu m'a donnés, pour essayer de le retirer de ceste miserable servitude, & me faire reparer un tel tort. Car je ne suis point, Messieurs, tant desnaturé que je ne sente les affections paternelles, ni si sage que souvent le regret d'une si longue absence de mon fils ne se presente à mon entendement. Ils ne se contentent pas encores, mais contre toute forme de justice, ils apprehendent mes freres les Chevaliers de l'ordre, ils me poursuivent par adjournements, saisissements de biens, & me poussent comme par force à entreprendre plusieurs choses à quoy je n'avoy jamais pensé, ils mettent le procés de mes compaignons & le mien, contre les articles de l'ordre, contre le serment du Roy, qui en estoit le chef, entre les mains de je ne sçay quels faquins, qui n'estoient pas dignes d'estre les vallets de mes compaignons & de moy: ils me degradent, ils me privent de mes biens, ils me condamnent à la mort: & qu'est-ce cela autre chose sinon me quitter de mes serments? de me mettre en liberté de venir assaillir mon ennemy, par tous les moyens que Dieu m'auroit donnés? Voilà comment lors que je ne cherche que repos, ils suscitent le trouble; je cherche la paix, ils me jettent en guerre: & quelle guerre? une guerre entreprise pour delivrer mon enfant, pour garantir ma vie, recouvrer mes biens, & qui est le plus cher pour mon honneur; & je ne vous touche icy, Messieurs, encores rien de ce qui appartient au general. C'est donc, Messieurs, ce qu'ils passent legerement & soubs silence, & ce que de propos deliberé ils obmettent comme veritablement ne servant pas de beaucoup à leur cause.

Si donc n'estant subject naturel du Roy, (comme luy mesme dit,) si estant absous de mes serments par cet inique ban & sentence, si ayant si juste fondement de demander par la force mon fils & mes biens, si dis-je je l'avois chassé non seulement du Pays bas, mais de toutes ses terres & Seigneuries, & quand mesmes j'affecterois les faire mon propre, puis que contre tout droit & equité, contre son serment, il m'a par force contraint d'entreprendre une guerre necessaire, lors que de toute ma puissance je la fuyois, & m'a fait ces outrages du temps mesmes ou peu aprés, que par ses propres lettres escrites de sa propre main, il me rendoit si grand & si solemnel tesmoignage de fidelité, que personne du monde n'en eut peu desirer d'advantage, comme appert par la copie de la lettre inserée cy aprés: qui est ce qui me pourroit accuser d'autre faute, sinon d'avoir trop temporisé devant que prendre les armes, & de ne vouloir jouyr de ce que le droit de la guerre & des gens me donne; à moy dis-je qui suis nay Seigneur libre, & qui ay cest honneur de porter le nom de Prince souverain & tres-absolu, encores que mon Principauté ne soit de longue estendue?

Mais puis que leur principal fondement est, que j'ay pris les armes contre mon superieur, je suis aussi content d'entrer en ceste matiere, où ils se trouveront avoir aussi bon fondement qu'ailleurs. Et en premier lieu je voudrois qu'ils me dissent à quel tiltre le Roy Philippes heritier du bastard Henry de Castille, possede le Royaume de Castille & de Leon: car il est trop notoire que Henry son predecesseur estoit bastard, qui se rebella contre le legitime heriter qui estoit son propre frere & seigneur, lequel il occist de sa main propre. Quel droit donc avoit ce bastard grand ayeul du Roy? Ils respondent que Dom Pedro estoit un tyran: & de fait ils luy donnent communement le nom de cruel. Mais si à ce tiltre Philippes tient la Castille, pourquoy ne voit-il qu'on le peut chausser à la mesme mesure qu'il chausse les autres? Et si jamais il n'y a eu plus cruel tyran, qui plus ayt violé, plus superbement & avec moins de respect les privileges du païs, qui ayt avec moins de pudeur rompu sa foy jurée, que Philippes, ne sera il pas plus indigne de porter la couronne de Castille, que Dom Pedro? car pour le moins Dom Pedro n'estoit incestueux, ni parricide, ni homicide de sa femme. Et si on dit que cela ne me touche en rien, je suis content d'approcher de plus prés, combien que je nay pas deliberé de m'arrester sur ce que je vous diray presentement.

ANS de J. C. 1580.

Mais quand je prendrois les armes contre luy, & qu'il seroit simplement mon superieur, & que je serois nay son subject (ce qui n'est pas, comme luy mesme le confesse) que ferois-je, que ce que son predecesseur a fait contre l'Empereur Adolph de Nassau son superieur. Un chacun qui cognoit quelque peu és affaires d'Allemaigne sçait, comme Albert premier Duc d'Austriche de ce nom & race (car auparavant il portoit le tiltre de Cómte de Habsbourg) s'arma contre ledit Seigneur Empereur mon predecesseur: & combien que Dieu voulut que ledit Empereur mourut en bataille, toutesfois je sçay ce que les plus sages escrivains en ont jugé, quoy que Gerard lors Archevesque de Mayence principal autheur de la conjuration, l'ayt voulu desguiser & obscurcir. Et de fait si on veut prendre garde de prés à l'histoire, on trouvera que ceste partie fut dressée par le Pape Boniface (duquel il est dit. *Intravit ut Vulpes, regnavit ut Leo, moritur ut Canis*) pource que l'Empereur ne l'avoit voulu recognoistre pour tel qu'il se disoit, & pourtant luy suscita Albert qui déja estoit assés malcontent, pour avoir esté Adolph preferé à luy en l'election, quelques Evesques aussi par trop adonnés au Pape, s'adjoignirent à luy. Mais qui est-ce qui eut voulu adorer un si meschant homme, qui faisoit en son Iubilé, porter en triomphe devant luy deux espées, faisant crier par celuy qui en portoit l'une: O Christ voila ton Vicaire en terre, & par l'autre: O Pierre voila ton successeur? Et de fait ayant faict un si meschant tour à l'Empereur, & ayant à sa devotion Albert, il voulut pour une mesme raison en faire autant au Roy de France Philippe le Bel; donnant son Royaume audit Albert, lequel il fit nommer Roy des Romains & des François: mais il trouva les Prebstres de France moins à sa devotion & moins puissants, & tout le Royaume reveillé par les doctes playdoyers de maistre Pierre de Coignieres, & un Roy resolu qui fit prendre sa fatuité (comme le Roy l'appelloit en ses lettres) à Anania, par un des Seigneurs & par l'aisné de la noble maison des Colonnes & par un Gentilhomme de Languedoc nommé Nogaret, qui le menerent à Rome, où ils le firent mourir, comme il avoit tres-bien merité.

Mais, comme j'ay dit, je ne veux point m'appuyer sur ces fondemens, ains je veux venir aux obligations mutuelles qui sont entre luy & nous. Prenons donc que tout cela ne soit point, ne sçait-il pas bien s'il est Duc de Brabant, que je suis à raison de mes Baronnies un des principaux membres de Brabant? Ne sçait-il pas à quoy il est obligé à moy, à mes freres, & compagnons, & aux bonnes villes du païs? à quelles conditions il tient cet estat? ne se souvient-il non plus de son serment? ou s'il s'en souvient fait-il si peu de compte de ce qu'il a promis à Dieu & au pays & aux conditions attachées à son chappeau Ducal? Il ne seroit pas besoing, Messieurs, que je vous presentasse ce qu'il nous a promis, devant que nous luy ayons donné le serment; car plusieurs d'entre vous le sçavent. Mais d'autant qu'autres verront aussi ceste defense, je vous ay bien voulu remettre en memoire le Sommaire de son serment.

Vous sçavés, Messieurs, à quoy il est obligé, & comme il n'est en sa disposition de faire ce que bon luy semble, ainsi qu'il fait és Indes: Car par les privileges de Brabant il ne peut par violence contraindre un seul de ses subjects à chose quelconque, sinon que les coustumes du banc Justicial de leur domicile le permettent. Ne peut par aucune ordonnance ou decret en façon quelconque alterer l'estat du païs. Se doit contenter de ses revenus ordinaires. Ne peut faire lever ni exiger aucunes imposi-

ANS de J. C 1580.

impositions, sans le gré & du consentement exprés du païs, & selon les privileges d'iceluy. Ne peut faire entrer gens de guerre au pays sans le consentement d'iceluy. Ne peut toucher à l'evaluation dés Monnoyes sans le consentement des Estats du pays. Il ne peut faire apprehender aucun subject, sans information faite par le Magistrat du lieu. L'ayant prisonnier, il ne peut l'envoyer hors du pays.

Je vous prie, Messieurs, oyants seulement reciter ce sommaire, ne voyés vous pas, si les Barons & Nobles du pays, qui ont pour raison de leurs préeminences la charge des armes, ne s'opposent, je ne dis pas quand ces articles sont violés, mais quand ils sont tyranniquement & superbement foullés aux pieds, quand non un article, mais touts : non une fois, mais un million de fois : nonseulement par le Duc, mais par des Barbares sont enfraints & corrompus : Si dis-je les Nobles, suivant leur serment & obligation, ne contraignent le Duc à faire raison au pays, ne doivent-ils pas eux mesmes estre condamnés de perjure, infidelité, & rebellion envers les Estats du pays ? Et quant à moy j'ay bien une raison particuliere & qui me touche encores de plus prés, c'est que contre tous lesdits privileges, j'ay esté privé de tous mes biens, sans garder aucune forme de justice. Mais ce qui est advenu en la personne de mon fils le Comte de Bueren, est un tesmoignage si clair de la desloyauté de l'ennemi & de la transgression des privileges, que personne ne peut à bon droit doubter pourquoy j'ay pris les armes.

Que si je n'ay peu la premiere-fois prendre pied ferme au pays, comme il me le reproche : qu'y a-il de nouveau & qui ne soit advenu aux plus grands Capitaines du monde ? & à luy-mesme qui est entré si souvent avec des armées grandes & puissantes en Hollande & Zéelande, & neantmoins avec une poignée de gens & avec l'ayde de Messieurs les Estats desdites provinces je l'ay chassé honteusement hors dudit pays, & ce grand Capitaine le Duc d'Alve & son successeur, sans qu'aujourd'huy il ayt ausdits pays un pied de terre en sa disposition ? comme j'espere moyennant vostre bonne ayde, qu'il n'aura de bref en tout le reste du pays. En somme par son serment il veut qu'en cas de contravention nous ne luy soyons plus obligés : nous ne luy rendions aucun service ou obeïssance, comme appert par l'article dernier. Si donc je ne luy suis obligé, si je ne luy dois plus aucune service ou obeïssance, pourquoy est-il si temeraire, de dire que j'ay pris les armes contre mon Seigneur ?

Certainement entre tous Seigneurs & Vassaux y a obligation mutuelle, & le dire du Senateur à un Consul sera toûjours loué : Si tu ne me tiens pour Senateur, aussi je ne te tiendray pas pour Consul. Mais entre les Vassaux y a beaucoup de difference, demeurants les uns sans comparaison en plus grande liberté que les autres, comme nous sommes en Brabant, ayants tels droits jusques à donner graces en nos terres, qu'excepté l'hommage que nous devons, nous ne pouvons rien avoir d'advantage : & entre autres droits, nous avons ce privilege de servir à nos Ducs, ce que les Ephores servoient à Sparte à leurs Roys, c'est de tenir la Royauté ferme en la main du bon Prince, & faire venir à la raison celuy qui contrevient à son serment. On dira qu'il y a une condition apposée, c'est que nous serons absous de nostre serment jusques à ce qu'il ait reparé la faute. Mais si jamais il ne la vouloit reparer. Si quand l'Empereur Maximilian & les Princes de l'Empire le prient & intercedent pour nous, afin qu'il luy plaise descharger le pays, pour toute response, on leur dit, qu'ils se meslent de leurs affaires, & que le Roy sçaura bien gouverner ses subjects ; si quand par infinies remonstrances, par envoy des plus illustres Seigneurs de ce pays, nous le requerons de nous faire droit, il rejette orgueilleusement nos requestes, il fait mourir lesdits Seigneurs, & ceux qu'il peut apprehender les fait passer par les mains d'un bourreau, il poursuit les autres par toutes voyes indignes & cruelles : s'il nous amene nouvelles armées pour nous ruiner de fonds en comble : demeurerons nous là, toûjours attendans la misericorde, jusques à ce que la cruauté Espaignolle nous aura couppé toute esperance de respit ? Mais il veut reparer la faute, & en a envoyé les moyens par le Seigneur de Selles : il a desadvoué le Duc d'Alve. Nous verrons toutes ces choses en leur ordre, pour le present je me contente de monstrer qu'à bon droit j'ay pris les armes contre luy, premierement avec les Estats de Hollande & Zéelande, & par aprés avec vous, Messieurs; qu'il s'est perjuré contre tout le pays, & en mon endroit contre les articles du Chapitre de l'ordre, contre les privileges de Brabant, en levant mon fils & le menant en Espaigne, me privant de mes biens & dignités, m'ayant assés rendu absous de mon serment envers luy, & à present monstrant son cœur trop bas, & neantmoins tyrannique, publiant cette cruelle & barbare proscription, comme le comble de toute injustice & indignité.

ANS de J. C. 1580.

Maintenant, Messieurs, puis qu'il luy plaist de s'étendre aux temps qui ont suivy, je veux bien aussi y entrer, & ce plus volontiers, d'autant que je n'ay rien fait de ce dont il m'accuse par cy-aprés, que par l'advis, gré, & consentement des Estats de Hollande & Zéelande premierement, & par aprés par le vostre en general : tellement que s'il y avoit de la faute, elle ne me devroit estre imputée : mais au contraire je serois grandement à à louër pour vous avoir si bien & si fidelement servy. Je viendray donc aux autres accusations, mais ce sera, Messieurs, avec cette condition, que je rememore & mette en evidence ce qu'il obmet malicieusement pour couvrir son cœur mauvais & cruel, & neantmoins ne laisse de le faire sonner par petits libelles diffamatoires.

Or j'ay observé, Messieurs, que toute cette accusation ou plutost mesdisance qui vient aprés, est divisée en deux parties. L'une touche ce qui est conjoint à la venue du Duc d'Alve & ce qui en est ensuivy, & principalement de ce qu'aprés ma venue en Hollande & Zéelande a esté executé par ma conduite & par Messieurs les Estats desdits pays : l'autre ce qui est advenu depuis que Dieu vous eut ouvert les yeux par le moyen des insolences des Espaignols, & pour delivrer finalement ce pauvre pays de cette maudite race, vous les declarastes & leurs adherens pour rebelles & ennemis du pays. Je suivray donc cet ordre : & premierement je rends graces à Dieu, que par le silence mesmes de mon ennemy vous cognoissiés, Messieurs, & j'espere que tout le monde cognoistra, que je ne suis pas mesmes soupçonné d'avoir applicqué à mon proffit un seul denier du public. Car si en autres choses comme desja vous avés commencé à voir, ils n'ont fait difficulté de mettre en avant des fausses accusations & me charger de calomnies par trop evidentes, puis que mesmes ils ne m'objectent le moindre soupçon d'avarice, ils monstrent assés, que non seulement je suis pur de ce crime, mais combien qu'ils soient impudents & mes ennemis mortels, ils n'ont toutesfois oncques osé m'objecter cette faute, de laquelle ordinairement sont blasmés les Gouverneurs des provinces, soit à tort soit à droit. Mais j'ay Dieu mercy appris dés long temps, que celuy qui commande doit sur toutes choses avoir les mains nettes & vuides de tout soupçon, si faire ce peut, qui fut cause que dés ma jeunesse je me deschargay de la superintendance des finances, qui fut fort volontiers recueillie par autres. Et combien, Messieurs, qu'il n'estoit aucunement besoing que je fisse mention de ces choses, parlant à vous qui sçavés que jamais je n'ay eu maniement d'un seul denier du public, & quant à ce qu'il vous a pleu m'ordonner tant pour mes Estats que pour les frais extraordinaires de la guerre, vous sçavés le peu que j'en ay receu, & de ce qui me reste de moyens, comment je m'en suis entretenu & soustenu plusieurs grands frais depuis que je suis entré en vostre service, ce que je n'impute toutesfois à faute de vostre bonne volonté en mon endroit, ains à la condition du temps auquel nous sommes. Mais puis que par la tacite confession de mes ennemis je puis avoir un tel advantage,

je

ANS de J. C. 1580.

je ne l'ay voulu laisser passer sous silence, pour faire cognoistre à aucuns petits serpens qui ont esté parmi nous, qu'ils doivent demeurer honteux d'avoir semé, ou contre leur conscience, ou par une extreme sottise & malice, ce que les ennemis mesmes, conjurés contre moy & la patrie, n'ont pas esté si impudents que de m'objecter, sentans bien qu'en le proposant, le lustre de la verité descouvriroit la turpitude de leur mensonge.

Puis donc qu'ils me jettent en un si beau champ de narrer non ce que j'ay fait, mais ce que les Estats de Hollande & Zéelande ont fait avec mon aide & service, je ne refuse point & devant vous, Messieurs, & devant tous les hommes de la terre d'entrer en compte avec eux: mais aussi, puis que vous estes les souverains juges de ce qui est geré en ce pays, il est plus que raisonnable que vous consideriés ce qui a esté fait pendant que Messieurs de Hollande, Zéelande, & moy servions d'arrest & de barriere aux cours de leurs entreprinses.

Premierement on dit que *J'ay practiqué de retourner en Hollande & Zéelande.* Quant ainsi seroit qu'au rois-je fait autre chose que mon devoir? Et si j'avois auparavant avec si juste fondement comme je l'ay deduit cy-dessus, entré avec armée dedans le pays, pourquoy eusse-je fait difficulté d'entrer en ce qui estoit de mon gouvernement, auquel j'avois plus de serment & d'obligation? & auquel je tiens des premiers rangs entre la Noblesse? Mais tant s'en faut que j'aye fait telles recherches, veu qu'au contraire je suis prest de monstrer les lettres des principaux des villes & des principales, par lesquelles j'estois appellé pour la delivrance du païs contre la tyrannie des Espaignols, & nommement du Duc d'Alve. Et quant aux promesses que je passis ausdits Estats de les conserver, si le Duc d'Alve les vouloit presser au dixiesme & vingtiesme; il ne se trouvera veritable. Mais bien que je vins exprés au pays, & en armes pour la seconde fois, pour delivrer le pays de la tyrannie qui ja les pressoit, non-seulement pour le regard du dixiesme, mais pour mille autres especes de cruautés plus que Barbares, & mesmes pour le carnage que faisoit le Duc d'Alve des pauvres habitans desdits pays.

Et quant à ce qu'ils disent, les Ecclesiastiques Romains avoir esté persecutés par moy, chassés de leur biens, la Religion introduite: me faut-il, Messieurs, autre defence sinon ce que vous en cognoissés, à sçavoir que toute la mutation qui est survenuë, a esté plustost un œuvre de Dieu que des hommes. Vous sçavés combien de fois j'ay esté accusé, pour ce que je m'opposois trop froidement aux adversaires, que je les endurois trop, que je serois cause de la ruïne du pays pour estre trop lent à les chasser & extirper; Et quand il a esté question de ce defaire d'aucuns, les devoirs que j'ay faits, afin qu'un chacun peut vivre en paix les uns avec les autres. Mais si les Estats, qui avoient trouvé du commencement propre & utile pour la conservation du pays, que l'une & l'autre Religion fussent entretenuës, ont depuis appris par les insolences, entreprises & trahisons des ennemis meslés parmi nous, que leur Estat estoit en danger de ruïne inevitable, s'ils n'empeschoient l'exercice de la Religion Romaine, & que ceux qui en faisoient profession, au moins les Prestres, avoient un serment au Pape (comme ils ont par tout) lequel ils preferoient à celuy qu'ils avoient au pays: tellement qu'à l'assemblée des Estats faite à Leyde, comme aussi en la conjonction des pays de Hollande avec Zéelande, cet article ait esté unanimement accordé: les ennemis ne peuvent ignorer ces choses, veu qu'au Traicté de Breda, sur le point de la Religion, estant proposé de la part d'iceux ennemis, que ce changement estoit advenu par la conduite d'aucuns particuliers, leur fust monstré l'accord de toutes les villes avec le seau d'icelles. Quelle obligation me restera-il maintenant, quand ceux ausquels j'ay fait une promesse non-seulement me la remettent, mais aussi eux-mesmes la rescindent, cassent & annullent? Et toutesfois si j'ay bien ou mal fait, j'en laisseray le jugement aux sages: tant y a, que quand telles choses furent mises en avant je desirois qu'on s'en fut passé, & encores plus, quand on les a executées: dequoy Messieurs de Hollande & Zéelande me donnerent si bon tesmoignage, & mesmes aucuns fascheux & chagrins d'entre nous, & qui ont espandu contre toute raison és pays estrangers leurs mesdisances contre moy, que j'espere n'avoir besoing de grande defense contre telles accusations, lesquelles estants par moy deniées comme faulses, ainsi qu'elles sont, je ne crains pas qu'ils en puissent donner aucune preuve: vous laissant à juger, Messieurs, combien est ridicule une accusation, qui se peut repoulser par une simple negation, & neantmoins la plus part des belles couleurs, dont ce peintre se vante qu'il me depeind, se peuvent effacer par une seule telle esponge. Si on allegue, que neantmoins ceux qui ont esté dechassés ont juste occasion de se plaindre, d'autant que la promesse ne leur a point esté tenue: ores que cela ne s'adresse point à moy, ce neantmoins je diray pour la defense des Estats de Hollande & Zéelande, que ceste plainte seroit tres-mal fondée, d'autant qu'il n'est pas raisonnable que telles gens jouïssent d'un privilege, par le moyen duquel ils ont voulu livrer le pays és mains de l'ennemy: voulu trahir les vies, les biens des subjects; non un privilege, ou deux, ou trois, mais toutes les franchises & libertés conservées de temps immemorial & d'aage en âage par nos predecesseurs & ancestres.

Ils entrelassent, *Que j'ay procuré liberté de conscience.* S'ils entendent que j'ay fait ouverture à telles impietés, qui se commettent ordinairement en la maison du Prince de Parme, où l'atheisme & autres vertus de Rome sont jeux, je respons que c'est chés les heritiers du Seigneur Pierre Louys, qu'il faut cercher telle liberté ou plutost licence effrenée. Mais je confesseray bien, que la lueur des feux esquels on a tourmentés tant de pauvres Chrestiens, n'a jamais esté aggreable à mes yeux, comme elle a resjoüi la veuë du Duc d'Alve & des Espaignols, & que j'ay esté d'advis que les persecutions cessassent au Pays bas. Je vous confesseray d'advantage, affin que les ennemis cognoissent qu'ils ont affaire à une partie qui parle rondement & sans fard, à sçavoir que le Roy, quand il partit de Zéelande lieu dernier qu'il laissa en ce pays, me commanda de faire mourir plusieurs gens de bien, suspects de la Religion, ce que je ne voulus faire & les en advertis eux mesmes, sçachant bien que je ne le pouvois faire en saine conscience, & qu'il falloit plutost obeïr à Dieu que non pas aux hommes. Que les Espaignols donc disent ce que bon leur semblera, je sçay que plusieurs peuples & nations qui les valent bien, & qui ont appris que par les feux & les glaives on n'advance rien, me louëront & approuveront mon fait. Mais puis que vous, Messieurs, avec le consentement universel du peuple, l'avés depuis approuvé, en condamnant la rigueur des placarts & faisant cesser ces cruelles executions, je n'ay aucun soucy de ce que les Espaignols & leurs adherens en murmurent.

Et ne me puis assés estonner de leur sottise, quand ils n'ont eu honte de m'objecter les massacres des gens de leur Eglise, veu que non seulement ils sçavent mon naturel estre du tout esloigné de telles violences: mais aussi qu'il vous est notoire & à tout le monde, que par mon commandement & ordonnance pour raison de tels excés qu'ils me veulent imputer, aucuns furent executés à mort, & autres de marque & de maison illustre, arrestés par mes principaux serviteurs domestiques, & aprés avoir esté detenus long temps prisonniers, ils n'ont esté delivrés, sinon pour raison de la maison dont ils avoient eu cest honneur d'estre sortis, la longue detention de leurs personnes leur estant allouëe pour la peine qu'ils avoient meritée. Mais ce qu'il a esté fait par ma charge, est tellement cognu à tout le monde, qu'ils ne le peuvent desguiser, ni obscurcir: seulement, comme ils sont bien appris à dire verité, ce que j'ay

ANS de J.C. 1580.

j'ay fait vertueusement, ils disent que j'ay fainct la chose me desplaire: mais qui leur a dit que j'ay fainct, qui est-ce qui leur a tant revelé de mes secrets? ils voyent ce que j'ay fait, ils ne peuvent juger mon cœur, & n'y a homme si malicieux, si ce n'est le forgeron de cest escrit ou un Espaignol, qui ne doibve plustost asseoir jugement sur ce qu'il voit, que sur ce qu'il soupçonne malicieusement.

Ils jettent des blasmes infinis sur nostre Religion, ils nous appellent heretiques: mais il y a si long temps qu'ils ont entreprins de le prouver & n'en ont encores peu venir à bout, que ces injures resemblantes aux parolles des femmes eschauffées de cholere, ne meritent aucune responce, & encores moins ceste bestise de dire, que je ne me suis fié en aucun Prestre ou Moyne, s'il ne s'est marié, & que je les ay contraints de se marier. Car qui est-ce qui ne cognoit qu'ils jettent contre ma teste sans choix, sans discretion, tout ce qu'ils trouvent au chemin, tant est grande leur fureur & leur passion desmesurée? Et neantmoins quand ces choses seroyent vrayes, comme elles ne sont pas, ni raisonnables, (car nous apprenons par nostre Religion que le mariage doibt estre libre, & ne doibt estre ni forcé, ni defendu:) si est-ce que ceste faute ne seroit à comparer à la tyrannie des consciences, qui a defendu le mariage à une partie de la Chrestienté, à laquelle non seulement les Eglises d'Orient se sont opposées, ains aussi les Eglises Germaniques & Gallicanes.

Mais ce qui est, Messieurs, grandement à priser en ceste tant veritable & si bien fondée proscription, c'est *que le Roy n'avoit point commandé au Duc d'Alve d'imposer le dixiesme & vingtiesme, sinon du gré du peuple.* Si donc le Duc d'Alve en un affaire de si grande importance & qui a esté cause de la mort & ruine de tant de milliers de personnes a passé sa commission, quelle punition en est ensuivie? Le Duc d'Alve pour avoir fait à son fils un tel office d'espouser sa Cousine, & delaisser une qu'il avoit abusée soubs couleur de mariage accomply, ce que Rigomes avoit fait auparavant au Roy, est fait prisonnier, est mis hors de grace, & n'auroit encores esté delivré si on eust peu trouver en toute l'Espaigne un tyran plus propre à tyranniser les Portugais que luy: il est donc chastié pour une faute legere, & pour une si grande il est honoré, caressé, & remply de biens. Et qui presseroit le Roy sur la mort de Messieurs d'Egmont & de Hornes, il en diroit autant & desadvoüeroit derechef le Duc d'Alve. N'est-ce pas un bon moyen de se descharger de toutes fautes? & du moins s'ils eussent attendu aprés la mort de cest ennemy du monde: Mais qu'ils choisissent tel party qu'ils voudront. Où le Roy l'a commandé, & alors il ne peut eviter le nom de Tyran: où il ne l'a point commandé, & le mesme nom luy demeurera, puis qu'il n'a point chastié celuy lequel de son authorité privée avoit usurpé une telle tyrannie sur un peuple libre & franc: dont il appert qu'il en est coulpable. Et combien que j'ay tousjours tenu le Duc d'Alve pour l'ennemy du pays, & qui s'est baigné volontiers en nostre sang & de tous les Chrestiens, portant à couvert un cœur Mahometan: si est-ce que je l'ay trop cognu & trop practiqué, pour croire qu'il ayt esté si sot & si outrecuidé, que d'oser entreprendre mettre sus une imposition de telle consequence, de l'avoir poursuivie si long temps & par moyens si extraordinaires, & du tout insupportables au païs, sans en avoir bons commandemens, non une fois, mais plusieurs fois.

Je vous prie, Messieurs, de bien penser, si celuy, qui a osé condamner, ou favoriser ceux qui ont condamné le Bourgmaistre d'Amstelredam à vingtcinq mille florins d'amende en son propre & privé nom, pour s'estre opposé au dixiesme, n'estoit-il pas bien asseuré & n'avoit-il pas suffisante descharge de son superieur? Et ne vous faut, Messieurs, autre passages que cestuy-cy, pour recognoistre les fraudes, dissimulations & artifices, dont le Roy nous a menés & trompés si long temps, & delibere encores de faire; si nous nous laissons navrer par l'aiguillon de sa langue, ou estonner par les menaces de ses armes. Et d'autant qu'il en veut encores faire resonner le bruit pour les villes prises & forcées en Hollande, à sçavoir en quatre ans deux ou trois, & avec plus de force qu'il n'a combatu le Turc: Je luy respons qu'il devroit considerer ayant les advantages dont il se vante, si ce ne luy est tres-grand honte d'en avoir esté entierement chassé. Et ne luy sert d'alleguer la mutinerie des Espaignols: car un chef & principalement avec si grands moyens qu'il avoit, fait assés cognoistre son insuffisance & indignité de commander, quand il ne peut avec tel moyens tenir en obeyssance ses soldats: au contraire s'excusant si ineptement; ne voit-il pas qu'il est contraint de confesser qu'avec bien peu de moyens & quatre ou cinq mille hommes, moy & Messieurs de Hollande & Zéelande, luy en avons rompu & fait consumer plus de soixante mille.

ANS de J.C. 1580.

Et cependant, Messieurs, qu'il perdoit ainsi son temps, ses hommes, & son argent en ce pays, il perdit aussi en deux mois le Royaume de Tunis & la Goulette, avec la plus grande honte & confusion que jamais fit Prince puissant qui ayt esté chassé de sa terre, quoy qu'on veuille rejetter la coulpe sur les jeunesses de Dom Jean & sur les paillardises du Cardinal. Car cependant qu'il employoit ainsi mal ses forces, Sinam Bascha luy enleva ce Royaume & ceste forteresse qu'on estimoit imprenable, à la veuë d'Espaigne & de Sicile, sans que jamais aucun de la part du Roy osat monstrer sa teste pour le combattre ou seulement divertir. Et neantmoins, s'il n'avoit plus de respect au bien de la Chrestienté (ce qu'il n'a jamais eu, tesmoing son alliance fardée qui a tant cousté aux Venitiens) ni esgard à son honneur: pour le moins la memoire de l'Empereur son pere, qui n'estimoit rien touts ses hauts faicts & exploicts d'armes, au prix de ceste conqueste, le debvoit esmouvoir & pousser d'un desir genereux & vehement, pour maintenir sagement ce que l'Empereur son pere luy avoit conquis & à toute la Chrestienté si valeureusement. Mais ceste rage & fureur de nous ruyner qui le transportoit, luy ostoit les yeux pour ne voir ce mal, & l'entendement pour ne le discerner, aymant trop mieux faire preuve de son impuissance contre les siens propres, que de ses forces contre l'ennemy commun & universel de la Chrestienté.

C'est, Messieurs, ce qu'il m'objecte & qui est advenu devant vostre conjoinction generale, à quoy il n'estoit peut estre pas du tout necessaire de respondre, sinon qu'il n'est point seulement requis de vous satisfaire, mais aussi de leur fermer la bouche & faire cognoistre à tout le monde leurs impudences & calomnies. Car s'il n'estoit question que de ce qui vous touche & ceux qui estoient par cy devant des nostres & qui se sont neantmoins tant mal à propos retirés d'avec nous: vous & eux avec vous, avés par cy devant assés monstré que vous aviés beaucoup meilleure opinion de moy. Car premierement l'accord traicté par vous avec Moy & Messieurs de Hollande & Zéelande à Gand m'a suffisamment justifié, veu que si vous m'eussiés estimé tel que ceste infame proscription me descrit, vous n'eussiés pas voulu ni deub entrer en traicté avec moy: tant d'honorables ambassades que vous m'avés depuis aussi envoyées à Sainct Geertudenberghe, en Anvers, tant pour me faire venir en Brabant, que pour me faire approcher de vous à Bruxelles, pour assister au conseil, & ce que vous avés voulu m'honorer du tiltre de Lieutenant general: toutes ces choses dis-je monstrent assés, qu'elle est l'opinion & jugement que vous avés eu de toutes ces faulses & frivoles accusations: ce que j'estime seul trop suffisant pour les refuter.

Mais voyons maintenant, comment ils se sont gouvernés de leur part auparavant ce temps, avec quel orgueil, quelle insolence & mespris de toute nostre Nation, Je ne repeteray point ni les perjures & tromperies

ANS de J. C. 1580.

ries de la Duchesse, ni du Roi à l'endroit de Messieurs les Comtes d'Egmont & de Hornes, ni les appasts qu'ils m'ont apprestés, & generalement ce qui est advenu auparavant la venuë du Duc d'Alve, mais seulement ce qui a esté fait depuis, jusques à vôtre conjonction generale: afin que comme la memoire des maux & douleurs passées vous apportera plaisir & contentement, & (comme j'espere) à moi qui vous ai aidés quelque gré: aussi par icelle vous vous confermiés de plus en plus en cette resolution sainćte & digne de loüange immortelle, que vous avés prise pour vous opposer aux Espaignols & à leurs adherens.

Or tant ledit Duc d'Alve que ceux qui ont commandé sous lui & depuis lui, nous ont assés fait cognoistre quel a esté de tout temps le Conseil d'Espaigne, à sçavoir de nous exterminer & asservir: Car comme Hannibal dés l'âage de neuf ans jura sur l'autel de ses Dieux, qu'il seroit toute sa vie ennemi des Romains: ainsi a esté ce Duc d'Alve dés son enfance nourri & élevé en une haine irreconciliable contre ce pays, laquelle par tant de sang qu'il a humé, n'a pû jamais esté rassasiée: ains tant plus il en a fait ruisseller en toutes les villes de ce pays, jusques à avoir fait mourir, comme lui mesmes s'en est vanté, dix-huit mil pauvres hommes innocents & plus, par les mains du bourreau, n'a jamais peu toutesfois assouvir cette cruelle cupidité. Tellement que si quelqu'un veut cognoistre quels sont les secrets conseils d'Espaigne, quelle est la volonté du Roi, & combien il nous aime, il verra le tout dechiffré és gestes sanguinaires du Duc d'Alve, comme s'il l'avoit representé devant ses yeux & depaint en un tableau: car il n'y a eu espece de dissimulation, trahison & perfidie, dont il n'ait usé, pour avoir à sa devotion les principaux Seigneurs de ce pays, avec offres, promesses, & nouveaux tiltres d'honneur conferés. Mais les gens de bien qu'il a peu attirer, il les a fait cruellement mourir, sans aucun égard à leur innocence ni aux privileges du pays. Et toutesfois rien n'a esté fait sinon par le commandement du Roi. Il a fait le semblable à l'endroit des Bourgeois & bons Marchants, foullant aux pieds si arrogamment nos libertés & franchises anciennes, tout ce qu'il y avoit entre nous restant de la splendeur de nos ancestres, qu'il sembloit que vous ne fussiés pas dignes d'estre mis au nombre des hommes. Et où est-ce que nous en pourrons avoir preuve plus certaine, plus illustre, plus en vûë, & comme en spectacle de toute la Chrestienté, avec un mespris insupportable de tout ce pays, qu'en cette superbe, ambitieuse, profane, payenne & sotte erection de sa statuë au milieu de la citadelle d'Anvers, marchant impudemment sur le ventre des Seigneurs des Estats, de tout le peuple de ce païs, monument de sa tyrannie, témoignage de son orgueil.

Que dirai-je de ses serviteurs & de toute cette vermine venuë d'Espaigne parlants de nous, non point comme de *velliacos*, mais comme de bestes? Vous en avés, Messieurs, encores les oreilles toutes battuës, & vous pouvés representer leurs gestes, leur desmarche, leurs paroles pleines d'audace, d'orgueil, mespris, leurs faits insupportables, & quand ils ont esté dedans vos villes, avec quelle insolence ils vous ont commandé. Si donc il est vrai ce que disent les Sages, que pour cognoistre le naturel d'un Seigneur, il faut examiner un de ses familliers: par les vertus du Duc d'Alve principal ministre de son maître & executeur de ses conseils, vous pouvés juger, Messieurs, quelle bonne affećtion vous porte le Roi qui vous l'a envoyé pour vous tourmenter, & ce que vous devés attendre, si vous n'y donnés ordre comme vous le devés, & tout ce bon peuple s'attend à vous.

Je ne dirai rien des violements, rançonnements, exactions commises par les Espaignols, seulement je m'arrêterai sur le principal: jamais vous n'avés sçû obtenir l'assemblée libre des Etats Generaux, sçachant bien vôtre ennemi qu'empescher la convocation d'iceux, est coupper par le pied l'arbre de vous privileges, faire tarir la source de vôtre liberté. Car dequoi sert à un peuple d'avoir des privileges en beaux parchemins dedens un coffre, si par le moyen des Estats ils ne sont entretenus, & qu'on n'en sente les effećts? Et de fait long-temps auparavant, le Roi avoit pris dispense du Pape, pour le serment qu'il vous avoit fait de garder vos privileges, en quoi non-seulement il violoit la foy, mais il croyoit aussi trop legerement & pernicieusement des fols Conseillers, & monstroit par trop combien estoit grande sa prudence. Car ne pouvoit-il pas bien cognoistre, se tenant absous du serment qu'il vous avoit fait, que vous estiés aussi quittes du vostre envers luy? tellement que luy, voulant estre délié de son serment envers vous, vous ne luy deviés aussi aucune obeïssance & subjećtion? afin que je laisse pour le present à autres & plus exercés en telles matieres que moy, à démeler cette question: si le Pape se peut à juste tiltre vanter d'avoir une telle puissance & authorité; restera-il encores aucune chose ferme & assûrée au monde, si les serments faits si solennellement peuvent être violés sous une telle couverture.

En mesme temps les mariages hors du pays sont entierement defendus. Ce qui n'avoit jamais esté praćtiqué, est prohibé: à sçavoir que les enfans ne puissent aller hors du pays, pour estudier en aucune escolle du monde, sinon à celle de Rome, condemnans par ce moyen toutes les autres escolles, qui est une arrogance par trop grande, voire mesmes (tant ils estoient imprudens) ils condamnoient sans y penser celles des Jesuites: mais qui est bien le pis, traçoient le chemin à une vraye barbarie. Car comme une frequentation des lettres, nous a produits en ce pays plusieurs bons esprits, qui ont grandement ennobli ces provinces: aussi ceste interdićtion ne pouvoit sinon avec le temps causer une ignorance plus que Turquesque, sans que je dise que par ce moyen ils assubjettissoient ce pays à des conditions non jamais ouïes. En ce mesme temps la publication du Concile de Trente fut faite, lequel Concile a semblé mesmes aux François si inique, que jusques à present n'a peu estre publié au Royaume de France.

Quelque temps auparavant, avoit esté poursuivie & obtenuë l'installation des nouveaux Evêques, laquelle avoit esté si long temps auparavant debattue, pour les inconveniens que tous gens sages, amateurs du pays, & ennemis de la gehenne des consciences prevoyoient devoir ensuivre, comme j'en escrivis mesmes au Roy; sans que je parle des remonstrances que j'en ay faites à la Duchesse en plein conseil, & souvent ailleurs: tout ce desseing ne servant à autre fin que pour establir la cruelle Inquisition d'Espaigne & lesdits Evesques, pour servir d'inquisiteurs, brusleurs de corps & tyrans de conscience. Il est vray qu'aujourd'huy ils denient avoir voulu introduire ceste maudite Inquisition: mais si je leur produis homme digne de foy, qui estoit pour lors Pensionnaire du Franc, & auquel fut deux-fois presenté le banc pour estre torturé, affin de confesser qui estoient ceux des Seigneurs dudit Franc qui avoient esté d'advis de refuser l'Inquisition, diront-ils que c'est un tesmoing forgé, & toutesfois il est tel, qu'ils ne peuvent luy objećter aucune chose, & s'il estoit de besoing je trouverois assés d'autres preuves claires & trop manifestes. Les Placatts plus rigoureux suivirent, avec commandement de ne rien remettre de l'ancienne rigueur, & de fait la bulle expediée par le Pape pour l'erećtion desdits Evesques, porte notamment que chascun Evesque pourroit conferer en son Eglise cathedrale deux prebendes, que chascun des Chanoines seroit tenu luy assister au fait de l'Inquisition, & que particulierement deux d'entre iceux seroient aćtuellement Inquisiteurs.

Et comme les Princes ou tyrans qui occupent nouveaux Royaumes & Seigneuries, leur imposent un tribut en signe de leur vićtoire, aussi le Duc d'Alve en témoignage de sa conqueste (car c'estoit son commun langage, à sçavoir que ces pays appartenoient au Roy non en tiltre de patrimoine, mais comme estans conquis par les armes) lors dis-je pour faire cognoistre à tout le monde la condition à laquelle il avoit assujećti ce pays, il luy impose par le commandement de son maître le dixiéme perpe-

ANS de J. C. 1580.

perpetuel, sans consentement des Villes & Provinces, il se resout avec les siens de l'executer par force: quand il entend que quelques cœurs genereux commençoient à s'émouvoir: tellement que justement à l'heure (voyés, Messieurs, quelle est la providence de Dieu) qu'il reçoit nouvelles de la prise de la Briele, il avoit resolu de faire la nuit mourir les principaux Bourgeois de Bruxelles, d'autant qu'ils s'estoient opposés à cette imposition violentement publiée contre leurs privileges. Le Boutreau nommé maitre Charles, avoit commandement de tenir prest dixsept cordes, & des eschelles de dix à douze pieds de haut: les Soldats estoient en armes: Dom Fredergo venu en la maison du President Viglius pour arrester le *Dictum* de la condemnation, quand ces heureuses nouvelles pour les bons Bourgeois de Bruxelles arriverent. Le Lieutenant de l'Amman en estoit l'un, pour avoir refusé d'executer les opposants. Et de fait le Duc d'Alve lui vouloit tenir la promesse qu'il lui avoit faite peu auparavant: *Por estas, si vos no lo hazeis, yo os haré ahorcar.* Et sur la replique: *Los juezes son vellacos: basta que yo os lo mando* Et je confesse qu'au mesme temps, estant derechef solicité, tant par plusieurs gens de bien, que de mon propre serment & devoir au pays, je revins pour la seconde fois avec armée: de laquelle expedition je ne toucherai d'advantage; car il n'y a personne d'entre vous qui ne sçache quels en ont esté, & sont encores à present les evenements. Maintenant donc, Messieurs, s'il vous plait considerer d'une part ce que le Duc d'Alve a fait devant que cette guerre ait commencé, quelles occasions justes il m'a données, & aux Estats de Hollande & Zéelande d'avoir eu recours aux armes, ce que lui & le grand Commendador ont fait jusques au jour de la revolte & rebellion des Espagnols, & comment je me suis conduit depuis & gouverné: je ne refuse point que vous n'en jugiés & determiniés comme vous trouverés convenir. Mais vous avés desja assés monstré, ce que vous en sentés, par la Pacification de Gand, par l'expulsion de Dom Joan, & par tant d'actes & de témoignages qu'il n'est besoin d'en avoir d'avantage, & mesmes ne m'ayant voulu decharger ores que si souvent je vous en requis.

Je viendray donc à ce qu'ils touchent en leur cruelle proscription en second lieu, à sçavoir à ce qui a suivy le temps auquel les Espagnols furent declarés rebelles & ennemis du pays.

En ce temps, Messieurs, fut traictée & concluë la Pacification de Gand, avec un si grand joye & contentement du peuple, de toutes les Provinces en general & en particulier, qu'il n'est memoire d'homme qui puisse se souvenir d'une pareille. Un chacun se peut souvenir des promesses mutuelles d'amitié, d'intelligences, communication de conseil qui y sont compris. Mais quoy? ceux mesmes qui ont bien fait depuis cognoistre, quelle estoit la malice inveterée de leur cœur & toutefois qui estoient du nombre de ceux qui la traictoient avec mes Deputés & ceux de Hollande & Zéelande, en la traictant jettoient à la traverse tous les empeschements à eux possibles pour la faire mourir en herbe: à quoy sans contredit ils fussent parvenus, s'ils n'eussent craint de tomber en danger, & si le Peuple & toutes les Provinces qui sentoient & prevoyoient de loing cette Pacification devoir estre le fondement de leur liberté & la restitution de leurs anciens privileges, ne les eussent comme d'une voix contraints à la conclurre.

Et d'autant, Messieurs, que souvent en ceste execrable proscription & en leurs petits ineptes livres diffamatoires & lettres clandestines, ils m'objectent que je l'ay rompuë & violée: voyons comment ils l'ont maintenuë de leur part. Elle ne fut pas si tost jurée, que le Sieur de Haulsi, suivant vostre commandement fit plusieurs voyages en Zéelande vers moy, pour obtenir secours d'hommes & de munitions de guerre, pour le siege du Chasteau de Gand, l'un des nids de la tyrannie Espaignols, ce qu'il impetra. Mais un quidam indigne de sa race & de son pays ne se pût contenir, ains au mesme temps commença à vomir son venin, chargeant de blasme ledit Sieur en recompense d'un si bon service, & qui a esté la vraye porte à la liberté du pays, Comté de Flandres, & nommement de la ville de Gand, si long temps auparavant tyrannisée: & ne tint pas audit Sueveghem, au Comte de Reux, Mouqueron, & autres, que les Espagnols tous sanglants encores du massacre d'Anvers & chargés des despoüilles des bons Bourgeois, ne fissent une pareille execution en la ville de Gand, qu'ils avoient faicte en la tres-renommée ville d'Anvers, ce qu'ils eussent executé (ainsi que les lettres de Rhoda & autres en font foy) sans ledit secours. Voila comment lors que la trompette sonnoit pour la Pacification de Gand, ces gens de bien commençoient à la rompre.

Là-dessus arriva Dom Jean, & quoy que mon ennemi veuille ici falcifier & deguiser, n'ay-je pas encores les lettres signées de la main du Roi, & d'un des Secretaires de son Estat, & cachetées de ses armes, qui font foy de la charge donnée à Dom Jean? n'ont-elles pas esté publiées à tout le monde? s'est-il encores trouvé Espagnol si impudent qui ait osé les debattre? Par icelles nous avons cognu, que toute la difference entre Dom Jean, le Duc d'Alve & Loüis de Requesens estoit, qu'il estoit plus jeune & plus sot que les autres, & qu'il ne pouvoit pas si long-temps cacher son venin, dissimuler ses charges, & retenir ses mains brillantes du desir de les tremper en nostre sang. Je ne vous en ferai icy, Messieurs, aucun recit; car elles sont cognuës aux petits enfans, & toute la terre en est abbreuvée. Combien donc que ces choses fussent mises en lumiere devant tout le monde, combien que les pacifieurs le cogneussent, le sceussent, toutefois la haine inveterée contre ce pauvre peuple estoit si grande, ils estoient si accoustumés d'aider à ceux qui opprimoient vos privileges, servir à la tyrannie leur estoit tellement passé en nature: que comme Sangliers escumants de rage, ils viennent eux-mesmes se lancer dedans l'espieu du cœur sanguinaire de Dom Jean, accordent avec lui contre mon advis, de ceux de Hollande & Zéelande, contre leur serment donné à la Pacification de Gand. Et puis ceux-cy m'osent objecter la Pacification & mon serment, comme si ces liens ne fussent apprestés que pour me tenir & Messieurs de Hollande & Zéelande entravés, cependant que ces bons & loyaux Pacificateurs, ayants rompu toute obligation de loix, de loyauté & fidelité, eussent une licence de faire, commettre & perpetrer tout ce que leur cœur déloyal leur suggeroit? Ils ont fait promettre (ce diront-ils) à Dom Jean de faire retirer les Espagnols: comme si tout nôtre accord & alliance gisoit en ce seul point. Mais devant que conclure avec Dom Jean, ne devoient-ils pas me remettre en mes gouvernements, en mes biens, me restituer mon fils qui estoit du nombre des prisonniers? Y ont-ils seulement pensé, combien que plusieurs d'entre-eux lui estoient parents? Rien de tout cela: car le but estoit bien autre, comme ils le monstrerent assés par tant de consultations qu'ils firent, pour trouver le moyen de m'opprimer, assujettir la Hollande & Zéelande, cognoissants que j'estois encore seul audit temps avec les Estats desdits pays, qui empeschions ouvertement leurs pernicieux desseins, qui estoient d'entrer en la place des Espagnols, exercer pareille tyrannie que les Espagnols, mais comme il leur sembloit avec plus de puissance & authorité, & aussi pour estre en leurs pays, avec plus d'impunité: je me rapporte de ceci aux instructions données à ceux qui vindrent traicter avec moi à Saincte Geertrudenberge, desquelles je ferai apparoir s'il en est besoin. Au mesme temps ils envoyerent vers la Royne d'Angleterre, pour l'abbreuver de toutes choses faulses, & pour l'induire à s'armer contre moi & Messieurs les Estats de Hollande & Zéelande: mais la cognoissance qu'elle avoit de la verité, & la prudence singuliere de laquelle elle est doüée, lui firent prendre toute autre resolution qu'ils n'avoient esperé. Bref, ils machinerent tout ce qu'ils peurent pour remettre sus, les mesmes practiques des Espaignols, & voila, Messieurs, quelle a esté leur observation de la Pacification de Gand

ANS de J. C. 1580.

Gand dés le commencement. Et quant aux Espaignols que Dom Jean leur disoit avoir renvoyés, ils voyoient (au moins s'il leur restoit quelque peu de lumiere, car ils n'avoient faute d'advertissemens) que les uns s'amusoient en Luxembourg, les autres en Bourgoigne, les autres en France soubs l'ombre de la guerre civile qui y estoit resuscitée, en attendant le mot du guet, pour revenir en un instant, comme aussi ils firent. Ce neantmoins ils sçavoient que Dom Jean retenoit quatorze mille Allemans des vielles bandes, qu'il tenoit en garnison és villes principales du pays, qu'il traictoit à Malines avec lesdits Allemans, qu'il leur disoit d'un, & à vous, Messieurs, d'autre, retiroit le Chasteau d'Anvers d'entre les mains du Duc d'Arschot & du Prince de Chimay son fils, le laissoit entre les maints de Treslon. Ils voyoient dis-je ces choses, & neantmoins y aydoient & favorisoient, & encores ils diront qu'ils gardoient la Pacification de Gand.

Car quant à ce que mon ennemy dit, que Dom Jean l'avoit jurée, je confesse d'advantage, que le Roy mesmes l'a promise, qui le rend d'autant plus convaincu: car au mesme temps il commandoit à Dom Jean de la rompre, ainsi qu'il appert par ses lettres. Et quant à Dom Jean, il est vray qu'il l'a promise & jurée, mais ce fust avec une condition, qu'il avoit predit en presence mesmes d'aucuns de vos Deputés y debvoir adjouster, à sçavoir jusques à ce qu'il s'en repentiroit: laquelle condition escheut bien tost aprés: Car ce jeune homme estimant estre au dessus de ses affaires, & avoir entre ses mains (à raison des garnisons Allemandes & plusieurs traistres à leur patrie) les meilleures villes, se saisit (non sans faire un tort indigne à la Royne de Navarre) du Chasteau de Namur, lieu qui luy sembloit propre & necessaire pour faire repasser les Espaignols; Mais aussi tost par la rendition du Chasteau d'Anvers qui vous fust faite, il se trouva un peu loing de son compte, ce qui luy fist perdre pour un temps beaucoup d'amis, qui commencerent aussi tost à changer de robbe: & fust rendu Dom Jean si perplex, qu'il n'eust autre recours, sinon ayant corrompu aucuns de vos propres Deputés, de gaigner le temps, & vous amuser par une esperance fardée de paix.

Et pleust à Dieu, que dés lors vous n'eussiés esté empeschés, Messieurs, par ces bons observateurs de la Pacification de Gand, de croire mon conseil: car par une bien petite armée nous pouvions estre quites de Dom Jean, de ses Espaignols & adherens, & de tant de calamités qui ont ensuivy.

Je voudrois donc encores icy sçavoir, Messieurs, si lors Dom Jean gardoit ceste Pacifiation & son union si solemnelement jurée (comme ils parlent) qu'il avoit faite avec ces Espaignolisés. Et pourquoy me viendra-il reprocher la Pacification de Gand, celuy qui nous a fait declarer par le Sieur de Selles, qu'il ne la vouloit garder. Jouyra-il à mon prejudice d'un privilege auquel luy mesmes renonce? Et quant tout est dit, ce n'est point avec luy, que moy & les Estats de Hollande & Zéelande avions contracté: c'est avec vous, Messieurs. Que si aprés tant de ruptures de la Pacification & en tant de sortes, aprés que contre ladite Pacification ils ont exterminé des villes, des meilleurs Bourgeois, alleguants contre eux choses faulses & meschantes: si donc aprés ces choses, Messieurs, vous avés jugé que pour vostre seureté vous deviés amplifier aucuns des articles, les changer, voire quand ainsi seroit que vous les auriés voulu du tout rompre, rescinder, & revoquer: qui est-ce qui vous en pourroit accuser, si vous avés use de ce qui estoit vostre, comme vous l'auriés trouvé convenir à vostre bien, sinon celuy qui se vouloit servir de son serment comme d'un rets pour vous surprendre? Car quant à ce qu'ils disent, que de ma part y a eu changement, ores qu'il fust vray, si est-ce que je n'y avois plus d'obligation pour le regard des contractans avec moy, puis qu'ils l'avoient en tant de sortes violée: & puis que de vostre part estoit trouvé convenir, que le changement se fit, vous ayiés autant d'authorité & puissance d'en disposer, qu'un Seigneur a de droict sur son heritage: car la Pacification estoit vostre, de laquelle vous pouviés user à vostre plaisir.

Mais il a tant de fois esté remonstré & de bouche & par escrit, que rien n'y a esté violé, qu'il n'est besoing que j'employe d'advantage le temps à le vous declarer: Seulement je diray, qu'il estoit bien defendu à ceux de Hollande & Zéelande, de rien innoüer en ce pays; mais que les autres Estats en leurs Provinces ne peussent pourvoir par quelque condition à leur seureté, il ne se trouvera point qu'il y ayt une telle obligation, ce que par la lecture de l'article onziesme & douziesme se peut voir & cognoistre manifestement. Et de fait, sur la confection de ladite Pacification, comme un de ceux qui estoyent deputés de nostre part, remonstra à quelqu'un des principaux de l'autre, que telle chose pourroit advenir, & pourtant qu'il eust esté meilleur d'accorder quelque liberté pour les subjects des Provinces pour lesquelles ils contractoient: on luy respondit, qu'il ne se falloit donner peine de telles choses, & que ceux de Brabant, Flandres, & autres pays ne demanderoient jamais changement en l'estat de la Religion. Que si maintenant ils ont esté trompés, pourquoy est-ce que furieusement ils s'addressent à moy? Je leur apporte aussi la mesme responce pour le fait du changement survenu en quelques villes de mes Gouvernements: Car je puis bien asseurer devant Dieu, que je n'y ay donné aucun advis ni consentement. & que plusieurs choses y sont survenuës qui ne me plaisoient pas, comme aussi en Flandres. Mais je leur maintiens, s'il y a eu quelque insolence militaire, que ce n'estoient que roses au prix des intolerables excés faits par eux: & pour le moins il n'y a point eu d'infidelité, ni de trahison & intelligence avec l'Espagnol de nostre part, comme il y a eu de celle des ennemis.

Car n'ont-ils pas à main armée commencé une guerre contre leur foy & leur promesse, assailli leurs Confederés, quand nous estions à deux jours prés de donner bataille à nos ennemis, n'ont-ils pas poursuivi l'execution de leur complot & conjuration contre leurs Confederés, & leur defection au temps que la bonne ville de Maestricht estoit assiegée? Que s'il y a en ce monde acte detestable, est-ce point cettui-ci? Lors que vous vous attendiés aux forces de vos Confederés, pour secourir une bonne ville assiegée, avec laquelle ils avoient alliance jurée, de laquelle ils ne pouvoient se plaindre en façon aucune, ou à tort ou à droict; lors dis-je non seulement ils vous abandonnent, mais ils vous font la guerre, le plus chaudement qu'ils peuvent. On raconte que Suffetius fut tiré à quatre chevaux pour n'avoir bougé & s'estre rendu spectateur lors que Tullus Hostilius son confederé combattoit. Quels gibets donc, quels supplices, pourroit-on inventer qui fussent suffisants pour chastier ceste perfidie & perduellion? Et de qui? De ceux-là, Messieurs, qui avoient auparavant mis la main sur le Comte de Mansfelt, Viglius, Fonc, Assonville, Berti & autres du Conseil d'Estat, lors que je n'estois encores lié si estroitement avec eux que depuis j'ay esté, & n'estois passé encores en Brabant; de ceux-là dis-je qui par telle apprehension avoient donné à cognoistre à tout le monde, le jugement qu'ils faisoient des gestes du Roy & de son Conseil: vous laissant juger, Messieurs, quel grand discours il y a en telles gens, qui ne peuvent prevoir nous faisants la guerre, qu'ils aiguisent les espées de ceux qu'ils ont fait prisonniers, pour leur lever la teste.

Ils diront que je ne me suis pas rendu ennemy de ceux de nostre party qui ont passé les bornes. Vrayement je n'ay point approuvé les excés d'aucuns. Mais pensent ils que je sois si imprudent pour leur faire plaisir, de donner ouverture à la ruine du pays, & faire Escovedo Prophete? Ont-ils jamais ouy qu'un sage pere ayt pour le contentement de son ennemy cerché la ruine de ses enfans? ains c'est son debvoir de corriger les fautes, & en les amendant conserver sa famille: Mais Bours, Montigni,

tigni, & autres, ne sçavent-ils pas les debvoirs que j'ay faicts pour remettre tout en bon ordre? ont-ils oublié les articles accordés tels qu'ils les ont demandés & qu'ils ont depuis violés contre leur serment? C'a donc esté rage, folie, ambition, haine contre la religion, envie de dominer qui a transporté leurs cœurs, iceux agités comme de fureur, & qui les a premierement esmeus de se couvrir du manteau de la Pacification de Gand: Car je sçay, Messieurs, la peine en laquelle ils furent pour donner couleur à leur entreprinse, & qu'un simple Capitaine en ce conseil leur fit ceste ouverture, qui fut incontinent suivie.

Je sçay que plusieurs trouveront nouveau, qu'enfans de bonne maison, issus de tels peres, se soyent tant oubliés que d'assembler tant de reproches sur leur race, & aucuns penseront n'estre croyables que jamais il eut peu se trouver une telle inconstance en eux: & ne puis encores de ma part que je n'en sois marri, pour la bonne amitié & l'honneur que j'ay porté à leurs peres, & le desir que j'ay eu de les voir advancés en toute vertu, honneur & reputation (ce qu'ils pouvoient faire, s'ils eussent seulement sçeu patir un peu de temps, & porter une partie de la calamité de leur patrie) & desirois bien encores qu'ils peussent estre si sages, que par une bonne repentance ils amendassent le passé.

Mais afin que je ne parle beaucoup de leurs actions particulieres, qui ne sont pas exposées en la vûë de tout le monde, qui sont toutefois pleines de legereté: si on vient à considerer ce qui est cognu d'un chacun, & mis devant les yeux de tout le monde, qui est-ce qui se pourra assés esmerveiller de l'inconstance & vanité de leurs resolutions? Ils servent le Duc d'Alve & le grand Commandador comme valets, ils me font la guerre à toute outrance: peu aprés, ils traictent avec moi, ils se reconcilient, les voila ennemis des Espaignols. Dom Jean revient: ils le suivent, ils machinent ma ruïne. Dom Jean faut à son entreprinse du chasteau d'Anvers: ils le quitent incontinent, ils m'appellent. Je ne suis pas si-tôt venu, que contre leur serment, sans en communiquer ni à vous, Messieurs, ni à moi, ils appellent Monseigneur l'Archiduc Matthias. Est-il venu, ils voyent qu'ils ne peuvent venir à leur but, ils le laissent, & sans l'advertir vont querir Monseigneur le Duc d'Anjou, ils l'ammenent, ils lui promettent merveilles; ils voyent qu'ils ne le peuvent amener à ce point de se rendre chef contre vous, Messieurs, & contre ceux de la Religion; ils le delaissent, & se joignent au Prince de Parme.

Y a-il flots de la mer plus inconstants, Euripe plus incertain, que les conseils de telles gens, qui pensent estre si haut assis, tant élevés & si affermis, qu'il leur soit loisible de se jouër ainsi de Princes de telle part? Si donc ils ont fait telles choses, comme il est cognu à tout le monde, croyés qu'il n'y a rien si leger & si vain, qu'ils n'entreprennent. Et que peuvent-ils faire plus enorme, que d'avoir consenti à cette lasche Proscription qui est bastie contre la teste de celuy qui leur a garanti la leur, a faict restituer les biens aux principaux d'entre eux? Et croyés, Messieurs, que ce n'est pas la fin: car si bien tost ils ne se recognoissent (ce que je desire) vous les verrés encores changer de cheval & de selle plus de dix-fois, devant que cest affaire se desmelle.

Quant à ce qu'on m'objecte *Que je me suis fait élire par force & tumulte Gouverneur de Brabant*, il vous souvient, Messieurs, que jamais je ne vous en ai parlé, & que je ne vous en ai aucunement solicités: au contraire, vous avés memoire de la grande resistance que je fis & de mes remonstrances au contraire: & mesme quant à l'état de Lieutenant general, que j'en voulus avoir l'advis & le consentement des chefs qui estoient en l'armée, & laquelle bien tôt aprés fut mise en route (je ne dis point maintenant par la faute de qui) lequel ils m'envoyerent, comme encores je l'ay signé de leur main. Que si aucuns du peuple advancerent cette élection, encores que ce ne fut à ma priere ni sollicitation, toutefois je suis contraint de confesser qu'ils estoient plus sages & mieux pre-voyants les affaires de ce pays que je n'estois lors; car ils entendoient bien, laissant le maniement des affaires & l'administration de la chose publique entre les mains de ces Espaignolisés, que c'estoit bastir sur un sable mouvant & peu ferme pour y asseoir un tel édifice. Il est aussi peu vrai ce qu'ils disent, que par les tumultes de Gand j'ay esté élû Gouverneur de Flandres: car c'est une vraye ignorance de nos affaires, parce que les quatre membres ont fait élection de moi, non une-fois, mais plusieurs, non point durant les tumultes, mais depuis les choses bien pacifiées, l'ont plusieurs-fois pourchassée, tant envers vous qu'envers moi, & jusques à present je ne l'ay voulu accepter.

Je ne pense pas aussi, Messieurs, qu'il soit raisonnable que je responde des moyens levés par vous, & qui ont esté administrés suivant vos advis, sous vôtre authorité, par vos Tresoriers, Commis, & Recepveurs, sans que j'en voye jamais un denier, ni moi ni les miens. Mais s'il convient en donner blasme à quelqu'un, est-ce pas à l'ennemi, lequel vous contraint chercher moyens pour vous defendre? & si lui pour faire du mal, exercer tyrannie, opprimer vôtre liberté, fait de si grandes & excessives despenses: pourquoi pour bien faire, pour reprimer le tyran, conserver vos privileges, vôtre liberté qui ne peut-être évaluée, ne ferés vous quelque despense? Que s'il estoit question d'exposer tout ce que nous avons jusques à la derniere maille, jusques à la derniere goutte de nôtre sang, que ferions nous à quoi nous ne soions tenus & obligés? & dequoi nous n'ayons tant de beaux exemples és histoires anciennes tant des estrangers, que de nos braves & vaillants Predecesseurs & ancestres? Mais tant s'en faut qu'il faille desister, qu'au contraire puis que nous voyons ce qui les picque, c'est ce sur quoi nous nous devons d'advantage evertuer.

Car de respondre à ce qu'il dit, que j'en ai fait emprisonner & tuer aucuns de ceux qui ont contredit aux contributions, je ne pense pas qu'il soit besoin de leur respondre devant vous, Messieurs, qui cognoissés que ce sont evidentes calomnies, & qui sçavés que j'ay plus esté blasmé de ma trop grande douceur & patience à tolerer plusieurs esprits malins, qui par leur artifices & secretes menées retardoient nos affaires, que je ne suis accusé de mon ennemi de ma rudesse. Que si ce qu'ils m'objectent estoit vrai, il y en a plusieurs qui parlent aujourd'hui bien haut, à qui on auroit bien couppé le filet: & toutefois je ne me repens point encores d'en avoir ainsi usé, & me réjoüirai toûjours d'avoir plûtôt voulu recevoir un tort, que de l'avoir voulu faire, ne doutant point que Dieu qui est juste Juge, ne face tomber sur la teste de ces traistres & déloyaux, qui mangeoient le pain avec nous & estoient participants de nos conseils, & neantmoins à present sont en leur conseil, le salaire de leur meschanceté, comme desja la vengeance les poursuit d'une inquietude perpetuelle & agitation de l'esprit.

Quant à la negociation du Sr. de Selle, laquelle a esté recognue plaine de tromperies & de dissimulation, c'est à vous, Messieurs, qui avés si prudemment descouvert ses fraudes, & qui luy avés fait cognoistre, que ceux qui n'ont point veu l'Espaigne ne sont point pour cela des bestes comme luy & ses semblables l'estiment, c'est à vous dis-je contre qui s'addresse ceste accusation. Je confesse que j'ay esté de mesme advis que vous, qu'il ne le falloit croire non plus qu'un affronteur & trompeur, & qu'un instrument choisi pour mettre tout en division: Car ce qu'il me disoit que j'estois tant en la bonne grace du Roy, qu'il n'y a Seigneur de pardeça duquel il eut meilleure opinion que de moy, qu'il me vouloit tant employer; me faisoit de plus en plus penser, qu'on eut bien eu affaire de ma teste, si j'en eusse voulu faire tel marché que cest Espaignolizé me vouloit persuader. Je confesse dis-je que j'ay esté de l'opinion mesme que vous avés esté & avés tres-prudemment resollu, à sçavoir suivant l'exemple de ce sage Capitaine, de boucher vos oreilles à ces Sirenes d'Espaigne. Mais que dis-je que j'ay esté de cét advis?

ces

ces miserables qui ont consenti à cette maudite Proscription n'y ont-ils pas aussi resisté comme moi? les mesmes Magistrats qui ont fait publier cette Proscription, n'ont-ils pas aussi rejetté le Sieur de Selles & toutes ses bourdes?

Ce qui est assés suffisent pour respondre à ce qu'ils touchent du *changement des Officiers Catholiques*: & pleust à Dieu que j'eusse eu le pouvoir, ou que par la precipitation d'aucuns, je n'eusse pas esté empesché de procurer le changement par tout: car il ne seroit pas ensuivi un tel deluge de maux qu'on a veu, à raison de la disjonction des Provinces, & lequel est à craindre qu'il n'accroisse de jour en jour à la ruïne generale du païs: pour le moins j'espere que si ces Provinces qui nous ont si laschement abandonnés ne se repentent d'une telle faute, qu'elles sentiront personne n'estre jamais mieux chastié pour un meschant conseil, que ceux qui l'ont premierement donné. Et sur ce point, je ne me mettrai pas en peine de respondre à cette calomnie, que j'ai mis en charge lesdits Officiers *par mon authorité privée*, vû que par tout où j'ai assisté au changement de la Loy, j'y ai seulement executé la charge qu'il vous a pleu m'en donner, & comme vôtre commis & deputé, n'y faisant rien contre les loix & privileges. Bien confesserai-je, que j'ai cherché le plus que j'ai peu, à y introduire gens de bien, gens d'honneur, de bonne conscience, & sur tout amateurs de la patrie. Mais je sçai bien ce qui les poing, c'est que je n'y ai pas volontiers favorisé ceux qu'ils avoient à leur cordelle, gens sans foi, sans pieté envers leurs pays, gens sanguinaires, & esclaves de leur tyrannie.

C'est-ce, Messieurs, qu'ils appellent confusion, à sçavoir le reglement de nôtre Republique selon nos loix, lesquelles sont aussi contraires à leurs intentions barbares que le jour est à la nuit. Mesmement, Messieurs, il n'est grand besoin de respondre à telles objections, quand nôtre propre ennemi y respond assés: Car quels estoient les Officiers, desquels ils disent que nous sommes defaits? *Ils estoient* (disent-ils) *bien affectionnés au Roi*, qui est autant à dire que bons ennemis du pays: & par cela, Messieurs, vous entendés que ç'a esté trés-bien fait de les changer en plusieurs endroits.

Ils me reprochent *le grand credit que j'ay entre le peuple*. Tant s'en faut que j'en aye honte, que je suis bien marri que je n'en aye encores d'avantage, c'est-à-dire que je ne sçache bien leur persuader ce que je leur ay si souvent mis en avant, tant de bouche que par escrit: car il y a long-temps que j'aurois avec l'ayde de Dieu nettoyé le pays de ces ordures d'Espaigne. Mais s'ils sont tels qu'ils se disent, & si je suis tel qu'ils me descrivent (car pour leur faire plaisir je leur veuil accorder ce point) il faut necessairement qu'ils confessent leurs tyrannies & cruautés avoir esté excessives en toutes sortes; pour avoir encouru une haine universelle de tout le peuple, qui leur estoit auparavant si affectionné, & a esté si loyal à leurs predecesseurs & à eux mesmes avant tels excés commis. Et au contraire, si le peuple m'a choisi volontairement pour estre asserteur de sa liberté, que peut-on dire autre chose? que diront les nations estranges? que dira la posterité, sinon que le peuple a jugé qu'il y avoit quelque chose en moy digne de faveur & amitié? & en eux quelque chose digne d'une extreme haine? Je leur confesse donc que je suis & serai toute ma vie populaire, c'est-à-dire que je poursuivrai, je maintiendrai, je defendrai vostre liberté & vos privileges. Voyés comment ces sages cerveaux sont despourveus de sens commun, & comment lors qu'ils me pensent blasmer, ils me louënt. Il est vrai qu'estans cinq ou six testes mal-advisées ensemble, ennemies de vostre liberté, desquels les conseils, pensées & secretes cogitations sont toutes tenduës à chercher les moyens de vous assujettir à leur tyrannie, qui seroit plus cruelle & pour le moins plus indigne & plus servile que n'estoit l'Espaignolle. Ils mesurent la cervelle de tout le monde à l'aulne de leur entendement, & pensent que chacun trouvera mauvais ce qu'eux jugent estre tel; mais quand le tout sera pesé en la balance commune, alors ils trouveront qu'ils se sont grandement mescomptés: Car celui qu'ils jugent indigne de vivre pour servir au bien de la chose publique (car qu'est-ce autre chose le bien public que le bien du peuple?) ils le rendront par leur folie d'autant plus honnoré, que le peuple estimera d'advantage celui qui le maintient, que celui qui le veut oppresser.

Je ne puis aussi assés m'esbahir, de ce qu'ils ont oublié ce que tant de petits mauvais escrivais ont menti en leurs ineptes libelles diffamatoires, que je hay la Noblesse. Car commencerai-je cette haine par moi-mesme, mes parents & amis, qui sommes (Dieu merci) tous de race Noble & Illustre, si ancienne & de telles richesses & dignités, que je ne crains pas, que plusieurs de mes ennemis puissent à bon droit se preferer à nous, & s'en trouvera peu qui nous puissent égaller: Mais l'experience a monstré si je ne fais pas ce qui est en ma puissance pour l'avancement des Nobles. Que si j'ay de long-tems prevû qu'aucunes testes ambitieuses qui nous ont depuis delaissés, se vouloient emparer des gouvernements & charges, pour abandonner par aprés le pays, & faillir à leur serment: si j'ay dis-je cognu leur legereté, vanité, & inconstance, leur affection tendante à la tyrannie, pourtant je ne les ai voulu favoriser, & par ce moyen j'ay aidé à conserver la meilleure, plus grande & plus saine partie de nostre Estat; je n'ay pas pour cela haï ou méprisé la Noblesse, mais j'ay voulu par bon conseil venir au devant de la ruïne du pays, qui eut peu ensuivre. Si leurs peres qui estoient plus sages, plus vaillants & plus vertueux qu'ils ne sont, & avec lesquels j'ay vescu en si bonne amitié, si dis-je ils vivoient encores, ils mourroient de desplaisir, voyants une race forlignante de la constance & vertu de leurs ancestres, qui ont vescu si honorablement & sans reproche: s'ils voyent dis-je qu'il n'y a aujourd'hui pays ausquels ils ne soient tenus pour gens inconstans & grands Marchands; s'ils voyent mesmes les Espaignols ausquels ils servent, le Cardinal qui est leur pivot, sur lequel tourne leur moulin, se jouër d'eux comme à la pelotte, en faire comme des enfans, les mener par le nez comme bestes, & les entretenir jusques à ce qu'il soit temps de redemander ses statuës, instruments, tappis, & autres meubles qu'ils ont desrobés, & jusques à ce qu'ils soient assés en bon point pour estre menés à la boucherie; ainsi que mesmes il appert par ses propres lettres escrites de sa propre main, que vous avés vûës, Messieurs, & recogneuës.

Et d'autant que mon ennemi, comme s'il se défioit de son authorité, & qu'il fut en doute si la pesanteur de ses tiltres seroit suffisante pour m'accabler, vient encores à y vouloir conjoindre celle de l'Empereur, & d'aucuns de Messieurs les Electeurs Ecclesiastiques, *Disant qu'ils auroient proposés articles si raisonnables que tout homme de bon jugement les juge estre tels.* Il ne sçauroit en un mot, Messieurs, mieux dire que vous, que dis-je vous? mais tous les habitans de ces pays, qui ont d'une voix rejetté lesdits articles comme impertinents, captieux & desraisonnables; estes sans jugement & despourvûs de raison. Mais à qui feront-ils croire, qu'un peuple battu de si longue guerre, qui ne peut estre sans un million d'inconveniens, rejette une paix si elle est raisonnable? que des bons, voire trop bons sujets, trop patients, refusent de s'accorder à leur superieur, sinon quand ils voyent que tels accords sont amorces pour les surprendre? que telle paix est pire que guerre? & que le doux miel d'une langue est plus à douter que le fer aceré des glaives? Il peut estre que l'Empereur qui estime une telle condition & estat estre propre en ses terres patrimoniales, a opinion qu'elle seroit aussi propre par-deça, l'Empereur est adverty de nostre estat par nos ennemis, par les traistres qui estoient parmy nous, & qui sous couverture de legation à Cologne, essayoient de ruïner vos affaires: l'Empereur informe les autres Princes qui s'y reposent, estimans ce qui vient de cette part, estre oracle. Mais vous, Messieurs, qui cognoissés le fonds de l'estat de ces pays,

AN de J.C. 1580.

pays, les commodités, les vrayes causes du maintien ou de la ruine d'icelui, qui y avés à perdre, qui estes obligés par tous droits à la conservation d'iceux, en avés jugé autrement; tout le peuple en a esté consulté, le peuple unanimement a rejetté telles conditions comme par trop desraisonnables, & non en une ville seule, mais en toutes. Il est vray que nous avions supplié la Majesté Imperiale, le Roi de France, la Roine d'Angleterre & Roi de Portugal, d'interceder pour nous afin qu'on nous accordast une bonne paix. Mais prendre cela comme si nous nous estions submis à eux, nous ne pensons pas qu'aucun homme sage le pense.

Et quant *à la defense qu'ils disent avoir esté faite de la publication desdits articles*, vostre patience & debonnaireté devroient plûtôt estre grandement loüées, quand vous n'avés point fait punir exemplairement ceux qui ont esté si temeraires de les publier sans vôtre congé. Et tant s'en faut que nous ayons craint, qu'ils fussent communiqués & divulgués, qu'au contraire on les a fait imprimer avec les declarations de leur nullité, & ont esté envoyés par toutes les Provinces & villes pour estre deliberés, & pour avoir l'advis & resolution de tous, comme vous l'avés raportée uniforme: mais il y a beaucoup à dire, si quelque chose se communique par ordre, par voye de droit, & par l'authorité de ceux qui en ont puissance, ou bien quand de petits espions sement à la desrobbée parmy le peuple les livrets, quand aucuns de ceux qui estoient envoyés à Cologne pour vôtre service, font courir sous main ce qu'ils avoient negocié avec l'ennemy, auquel ils vous trahissoient & la Patrie, comme il appert plus amplement par leurs propres lettres, dequoi je ne parlerai plus avant, d'autant que le tout est mis en lumiere, & est à la vûë d'un chacun.

Ils trouvent merveilleusement mauvaise l'union des Provinces faites à Utrecht. Pourquoi? parce que tout ce qui nous est bon, leur est mauvais, que ce qui nous est salutaire leur est mortifere. Ils avoient mise toute leur esperance sur une desunion: ils avoient practiqué quelques Provinces, qui ont autant eu de conseils qu'il y a de mois en l'an: ils avoient à leur devotion quelques pestes qui estoient entre nous. Quel remede pouvoit-on inventer meilleur à l'encontre de des-union, qu'union? & quel antidote plus certain contre leur venin de discorde, que concorde? au moyen dequoi leurs desseins, leurs trames, leurs conseils nocturnes, leurs secretes intelligences ont esté en un moment dissipées, monstrant Dieu, qui est Dieu de paix & de concorde, combien il a en abomination ces langues frauduleuses, & comment il peut facilement renverser telles fausses & abominables entreprinses.

Voyés, Messieurs, que je leur donne un beau champ de crier, de se tempester. Je leur confesse que j'ay procuré l'union, je l'ay advancée, j'ay estudié à l'entretenir: & vous dis, Messieurs, encores & le dis si haut, que je suis content que non-seulement eux, mais aussi que toute l'Europe l'entende, Maintenés vôtre union, gardés vôtre union: mais faites, faites Messieurs que ce ne soit pas de paroles, mais qu'en effet vous executiés ce que porte vôtre trousseau de flesches liées d'un seul lien que vous portés en vôtre seau. Aillent maintenant & m'accusent d'avoir tout mis en confusion quand j'ay procuré l'union, pour lequel fait je ne rougiray jamais. Car si sous l'ombre d'une paix ils nous tramoient une division, s'ils s'assembloient tantôt à Arras, tantôt à Mons, en nous donnant toûjours de belles paroles, & ce pour desjoindre & attirer à leurs cordelles des esprits legers semblables à eux, pourquoi ne nous estoit-il licite de nous joindre & lier de nôtre part? Sinon que peut-estre, ils pensent leur estre permis de mal faire & abandonner le pays, & quand? quand Maestricht est assiegé (ne sentirés-vous point pauvres gens quand vous lirés ces choses, le cautere qui vous bruslera la conscience? & qu'à nous il n'estoit loisible à lors de bien faire & de guarantir le pays. Apprenons donc, Messieurs, ici ce qui nous est utile & necessaire, & l'apprenons du plus grand ennemi que jamais ait eu le pays, & du plus grand Tyran de la terre.

ANS de J.C. 1580.

Ils m'objectent aprés un horrible crime & digne de cette plusque Sillane & Carboniane Proscription, c'est que je n'estois sorti d'Anvers de deux ans, & que je suis allé à Utrecht. Il est bon à voir qu'ils sçavent bien ce que je fais, comme si à leur trés-grand regret, en ces deux ans je n'ay voyagé par deux fois en Flandres, où avec l'aide des quatre membres, j'ay mis meilleur ordre audit pays qu'ils ne voudroient. Or bien, posons que je ne sois sorti de deux ans d'Anvers, ne seroit-ce pas un grand crime, de m'estre toûjours tenu prés de vous, pour vous servir en tout ce qu'il vous a pleu me commander? Mais je suis allé à Utrecht. Voicy, Messieurs, le mal, voicy l'aposteme: car c'est ce voyage qui les navre jusques au cœur. Ils avoient déja fait si sagement leur project, ils avoient mis un si assûré fondement à leurs affaires, ils s'y plaisoient tellement, ils en écrivoient à leurs amis, ils tenoient entre leurs mains tant de pays & tant de gouvernements, ils avoient tant escrit de lettres, tant de subornations, tant de practiques mises en avant; & venant seulement me presenter à Utrecht, avec la bonne assistence & conseil de Messieurs les Deputés des Provinces, voilà ce grand broüillard escarté, tant de citadelles qu'ils avoient reservées pour leurs tyrannies, abbattues, tant de nos villes assûrées, ne leur restant pour tout, qu'une seule ville d'importance, en laquelle estoit le chef de l'entreprise, laquelle encores il ne sçeust mettre à sa devotion, sinon par un meurtre abominable de celui qu'il appelloit son pere, qui avoit esté le soir assis à sa table, l'ayant traité comme un Judas sous un faux baiser. Voilà Messieurs ce qui les fait crier si haut, voilà l'Helene pour laquelle ils combattent.

Et quant à ce qu'ils m'objectent que *j'ay dechassé aucuns Ecclesiastiques.* Vous sçavés, Messieurs, qu'il n'est veritable; Mais quand leur chef, qui est dedans Groeningen, eut prins prisonniers ceux de la Religion, massacré aucuns, voire le propre Bourgmaistre, le tout contre son serment, ayant introduit & juré la *Religions-freid*, ayant solennellement & avec serment & signature confirmé l'Union d'Utrecht: qui trouvera estrange, si les nostres se sont voulus asseurer de leur part, puis qu'ils voyoient les ennemis sans aucune reverence à leur serment, foullants aux pieds toutes choses saintes & sacrées, avoir avec telle reproche perpetuelle pour eux & leur race violé tout ce qu'il y a de reste en ce monde de justice & d'equité? Et pour le moins ne nous peut on reprocher, que parmy tels troubles suscités par nos ennemis mesmes, jamais les nostres soyent venus à ce comble d'injustice, d'avoir trempé leurs mains au sang de leurs confœderés, & de ceux qui s'asseuroient sur leur fidelité, ce que leurs chefs ont faict, voire de leur main propre.

Quant aux Nobles, qu'il dit *Estre retirés hors du pays*, qui est-ce qui jamais en a chassé un seul? Mais si les terreurs de leurs propres consciences les ont poursuivis, & qu'ils ayent esté vexés par leur propre sentiment, lequel comme des furies infernales les a chassés de place en place: qui en doit estre accusé sinon eux-mesmes, qui ont machiné desloyallement la ruïne de leur propre patrie? Et pleut à Dieu, que plûtôt ils eussent trouvé cette porte, & que ceux qui restent espris de semblable forcenerie leurs marchassent sur les talons: Ils nous delivreroient de grande peine, & la Republique de crainte, que quelque jour ils ne mettent à execution leurs pernicieux desseins.

C'est une chose ridicule de ce qu'ils m'appellent *Hypocrite*, qui n'ay jamais en leur endroit usé de dissimulation: Car leur estant amy je leur ay predit franchement qu'ils filoient la corde de leur ruine, prenants ces chemins barbares de persecutions. Et si leur rage & passion desmesurée conjointe avec un mespris de nous, ne les eust empeschés de suivre mon conseil, ils n'auroient

ANS de J. C. 1580.

roient point esté conduits au point auquel ils se trouvent. Quand je leur ay esté adversaire & ennemy pour vostre liberté, jé ne sçay quelle hypocrisie ils ont trouvé en moy, s'ils ne veulent appeller hypocrisie, leur faire guerre ouverte, leur prendre villes, les chasser hors du pays, & leur faire sans dissimulation ce que le droit de la guerre permet. Mais s'il vous plaist, Messieurs, relire ma defence que j'ay publiée y a treize ans, vous y verrés des lettres d'un Roy trompeur & hypocrite qui me pensoit surprendre par les lacs de ses lettres douces & deçevantes, comme il pense à present m'estonner par ses menaces & tonnerres de parolles. Mais Dieu mercy j'ay de la contrepoison contre l'un & l'autre venin.

Il vient par aprés à amplifier par un grand amas de paroles ineptes, que je me fonde sur une deffiance. Quand je le ferois, serois-je pour cela semblable à Cain & à Judas comme il m'accuse? car c'est autre chose se deffier des promesses & de la grace de Dieu, qui ne peut mentir, & autre de ne croire aux paroles d'un homme trompeur, decevable, qui ne tient foy ni loyauté, comme les pauvres Morisques de Grenade en pourroient trop parler, comme la mort des Sieurs Comtes d'Egmond & de Hornes de bonne memoire, en donnent preuve suffisante. Mais si ces bons Theologiens, tel qu'est le Cardinal l'un des fondemens de son Eglise, avoient bien fondé la vraye cause & prochaine de la cheute & ruine de Judas & Cain: Ils trouveroient que c'est desespoir, où par la grace de Dieu je ne suis reduit & espere ne l'estre jamais: au contraire si on regarde aux termes prodigieux & fulminatoires de cette Proscription barbare & plus que Turquesque, n'y trouvera on pas le stile des desesperés, tels que nous oyons les Poëtes introduisans des enragés & forcenés. Eux donc ont la conscience cautherisée d'un Judas, estonnée d'un Cain, & reprouvée d'un Saül. Toutefois voyés, Messieurs, la grande prudence de ces sages testes, *la diffidence*, disent-ils, *est chose ordinaire à tous meschants.* Mais je parle à toy Cardinal qui as tant perdu de temps aux escoles, si tu n'appelles apprendre, estre dés sa jeunesse instruit à mentir & tromper. Je te demande donc, que respondras tu au plus nerveux de tous les Orateurs, plus sententieux & plus amateur de son pays, que dit (comme j'ay entendu dés ma jeunesse de tous les doctes) que la plus grande forteresse que peut avoir un peuple libre contre un Tyran, est la diffidence? & estoit ce propos addressé contre un autre Philippe qui n'estoit qu'un petit escollier de Tyrannie, au prix de ton Dom Philippes qui surpasse tous les autres, & duquel nulle Philippique est assés digne, non pas mesmes celle qui est appellée Divine. Tu y adviseras, & cependant je diray, j'escriray, je feray graver par tout cette belle sentence digne d'eternelle memoire, & plaise à Dieu que je sois mieux creu que ne fust ce bon Orateur par son peuple, lequel se laissant amuser à des gens semblables à toy & à autres petits broüillons, qui sont à ta poste & qui ont leurs langues & plumes venales, furent finallement accablés & ruinés de fonds en comble. Mais j'espere chose meilleure, Messieurs, de vostre constance & magnanimité.

Et comme les bons Orateurs gardent toûjours sur la fin quelque raison forte ou poignante, & que les bons Chefs laissent des meilleurs soldats aux derniers rangs, ainsi ces hommes sçavans & tant exercés viennent à la fin, pour m'accabler de la pesanteur d'un grand & enorme reproche. *On m'a* (disent-ils) *presenté de tres-grands advantages, afin que je me retirasse au lieu de ma naissance (où chacun doit desirer vivre le plus) ausquelles je n'ay voulu entendre.* Qu'est-ce, Messieurs, qu'ils pouvoient dire qui fust plus à mon advantage: considerés leur sottise ou imprudence; car il faut ou qu'ils parlent impudemment, ou tant sont-ils pourveus de bon sens, qu'ils me loüent en me pensans blasmer. *Il est doux à un chacun de vivre en son pays.* Pourquoy donc cette maudite race d'Espaignols va elle de pays en pays tourmenter tout le monde? Mais si pour tant d'obligations que je vous ay, je prefére vostre service comme je dois au pays de ma naissance, suis-je pour cela traistre, meschant, & peste publique du monde? Et neantmoins vous sçavés, que depuis l'aage de onze à douze ans, j'ay esté nourri entre vous, & non ailleurs, tellement que ce pays m'est passé en nature. Si donc ils m'ont fait des promesses, s'ils m'ont presenté; comme ils disent de tres-grands advantages, & neantmoins je les ay refusés, que peuvent-ils condamner sinon ma constance & fidelité envers Dieu & envers le pays, que j'ay preferés à tous les biens du monde? Ne pensés pas, Messieurs, que j'ayme tant d'estre perpetuellement en travail & labeur, ouïr tant de mesdisances & detractions de la part de mes ennemis, & plus que je ne voudrois de ceux qui me doivent estre amis & me sont obligés: estre si long-temps privé de mes biens, voir mon fils si longuement detenu en prison cruëlle, me voir chargé de debtes infinies, & pouvoir mettre fin à tant de difficultés; que je ne ressemble aux autres hommes de la terre, qui tous preferent le repos au travail, & la prosperité aux afflictions. Mais quoy? si je ne puis obtenir tels biens & tant heureuse condition sans vous trahir, sans vous abandonner, sans vous exposer (en tant qu'en moy seroit) en proye entre les dents de ces loups sanglants: que le reste du monde me pardonne (car je sçay que vous m'approuvés & que je n'ay besoin d'excuse envers vous) si je ne veüil, ni pour les biens ni pour la vie, ni pour femme, ni pour enfans, mesler en mon breuvage une seule goutte du venin de trahison: Mais tant qu'il plaira à Dieu me donner une goutte de sang, un seul denier de mes biens, un peu de sens, industrie, credit, & authorité, je l'employeray, je le dedieray, je le sacrifieray à vostre service.

Cependant puis qu'ils me reprochent telles choses, encores vous diray-je, Messieurs, qu'ils ne l'ont point fait sans emprunter, selon leur bonne coustume, sur la verité: Car jamais telles offres, qu'ils disent, ne m'ont esté faites; non que je n'aye bien esté adverti & seurement, que je n'eusse rien sçeu demander pour mon particulier, qu'on ne m'eust accordé: qu'on vouloit promettre de mettre mon fils en liberté, luy laisser tous mes Estats, m'assigner en Allemaigne autant de bien que j'en ay, tant celuy duquel je jouïs que celuy qu'on me detient, m'acquiter de mes debtes qui sont tres-grands, me donner comptant un million, & de tout, bonnes asseurances. Ce sont, Messieurs, de belles offres, & n'a pas tant cousté à faire tourner ceux qui se sont retirés d'avec nous: Mais tant s'en faut que telles conditions m'ayent esté presentées, qu'au contraire jamais, ni par lettres de l'Ambassadeur de l'Empereur, ni par ses menées envers aucuns de mes serviteurs & d'aucuns de mes proches parents, ni par les lettres des Commissaires, on n'a seulement sçeu gaigner sur moy ce point, à sçavoir que j'envoyasse articles particuliers & en mon nom, ains j'ay toûjours respondu qu'accordant la paix comme vous, Messieurs, la demandiés, j'estois satisfait, ne voulant avoir autre condition bonne ou mauvaise que la vôstre, & que je n'entendois ni directement ni indirectement me separer de la cause commune, de laquelle je jugeois dépendre mon mal ou ma felicité. N'est-ce pas un grand blasme, de reprocher à un homme qu'il est homme de bien? loyal, constant & asseuré contre les vents des promesses, aussi-bien qu'il est par la grace de Dieu contre les flots des menaces?

Jusques icy, Messieurs, vous avés ouy les accusations, ou plustost injures, mesdisances, & calomnies qu'ils ont assemblées contre mon honneur & ma reputation; c'est à vous ausquels seuls je me sens obligé à raison de mes biens, de leur qualité, & principalement de mes serments, d'en juger comme il vous plaira, ne refusant point si je suis trouvé coulpable de reçevoir punition: Mais si, ce que j'espere, vous jugés que je suis accusé par tyrans & calomniateurs. Lors j'estimeray avoir tres-bien employé mon mediocre service, toutefois tres-loyal & tres-fidele.

Or donc, Messieurs, sur ces fresles & infirmes fondements, ils viennent bastir la sentence de leur Proscription,

cription, & icy ils desployent toute leur tragique eloquence, ils tonnent, ils foudroyent, ils tempestent, ils font comme ces Chorebes ou furies és theatres, dardants toutes parolles execrables & destrempées, dedans le Cocyte, Styx, & Acheron, contre ce pauvre chef. Mais cela, Dieu mercy, m'estonne tout autant que faisoient les fulminations du Pape Clement lancées du mont Tarpée contre mon predecesseur Monsieur le Prince Philibert, qui ne laissa pour cela de le faire son prisonnier. Car aprés que j'ay regardé és environs de moy, je trouve que ce sont vents de parolles, bruits pour espouvanter des enfans, & non pas un homme qui n'a point, par la grace de Dieu, perdu courage pour les bruits de tous leurs canons, quatre vingts mille soldats commandés par le Duc d'Alve, pour tant d'armées de mer, pour tant de trahisons dudit Duc, de son successeur, ni auparavant eux de la Duchesse de Parme: & toutesfois c'est bien chose plus effroyable qu'un bruit vain d'un tel tonnerre, qui s'esvanoüist aussi tost & ne blesse personne. Il me suffist, en un mot, de dire devant vous, Messieurs, & devant toute l'Europe, que tout Espaignol ou Espaignolisé de quelque qualité & condition qu'il soit, sans respecter aucun, qui a dit ou dira, comme ceste infame Proscription le publie, que je suis traistre & meschant, *en a menti, a parlé faulsement & contre verité.* Cependant qu'ils me defendent tant qu'ils voudront l'eau & le feu, je ne lairray avec mes amis en despit de leur rage, de vivre tant qu'il plaira à Dieu m'en faire la grace, lequel seul a en sa puissance ma vie & ma mort, & a compté tous les cheveux de ma teste, duquel j'ay senti jusques à present grande faveur & assistence, & espere qu'il me conservera jusques à la fin. Quant à mes biens que je possede, lesquels il donne (car encores icy il est si bon mesnager qu'il ne veut rien donner de ce qu'il m'a ravi) j'espere Dieu aidant, qu'il leur coustera si cher à les avoir, qu'ils en achepteront ailleurs à beaucoup meilleur marché. Quant aux autres qu'ils me detiennent, j'espere que Dieu me fera la grace, que je les en depossederay aussi bien que j'ay fait d'une bonne partie, & que jamais ils n'ont ravi biens à pauvre Prince, ores qu'ils en ayent despoüillé plusieurs, qui leur pesent d'advantage.

Il promit *xxv. mil escus, ou en fonds de terre ou en deniers comptans à celuy qui me rendra entre ses* cruelles *mains mort ou vif, ou à celuy qui m'ostera la vie.* Mais ores qu'il n'en ait point fait de publication jusqu'à à present, pense-il que je sois ignorant, combien de fois luy & les siens ont fait marché avec les assasineurs & empoisonneurs pour m'oster la vie? Et si Dieu m'a fait la grace de me pouvoir conserver, lors que je n'estois adverti: j'espere aussi qu'il ne me voudra faire moins de faveur à present, que je le suis: ains comme j'ay plus grande occasion de prendre garde à moi, aussi qu'il suscitera plusieurs gens de bien, qui veilleront pour ma seureté. Mais ores que je ne cognois au monde impudence effrontée qui soit à comparer à celle des Espaignols, toutefois je ne me puis assés esmerveiller qu'ils ont esté si inverecondes, d'oser publier devant toute l'Europe, non-seulement qu'ils mettent à prix un chef libre & franc, qui ne les a jamais, Dieu mercy, redoubtés; mais qu'ils y adjoustent encores telles recompenses, si barbares, & si esloignées de toute reigle d'honnesteté & d'humanité, à sçavoir en premier lieu *qu'ils annobliront celuy qui aura fait un acte si genereux, s'il n'étoit Noble.* Mais je vous prie quand celuy qui auroit executé un si meschant acte (ce que j'espere que Dieu ne voudra permettre) seroit de race noble, pensés-vous qu'il y ait gentilhomme au monde, je dis entre les nations qui sçavent que c'est de noblesse, qui voulut seulement manger avec un si lasche, si meschant & si scelerat, qui auroit tué pour argent un homme, voire le moindre & le plus abject qui se puisse trouver? Que si les Espaignols tiennent telles gens pour nobles, si tel est le chemin de l'honneur en Castille: je ne m'esbahis plus de ce que tout le monde croit la plus grande part des Espaignols, & principalement de ceux qui se disent Nobles, estre du sang des Marrans & des Juifs, & qu'ils tiennent cette vertu de leurs ancestres, qui ont fait marché à beaux deniers comptants de la vie de nostre Sauveur; ce qui me fait prendre plus patiemment cette injure.

En second lieu, *Ils luy pardonnent tout delict & forfait, quelque grief qu'il puisse estre.* Mais s'il avoit arraché la Religion Chrestienne de l'un de ses Royaumes? s'il avoit ravi sa fille? s'il avoit mesdit de l'Inquisition, qui est le plus grand crime qui soit en Espaigne. Or puis que mon ennemi vouloit tant s'oublier, que d'attenter sur mes biens, sur ma vie & sur mon honneur, & pour avoir plus de tesmoings de son injustice & folie, de le publier ainsi par tout le monde & en tant de langues: je n'eusse peu desirer pour mon tres-grand advantage, qu'il eust enrichi sa Proscription d'autres ornemens que de ceux-cy: à sçavoir d'annoblir pour me tuer, non-seulement des villains & infames, mais aussi des plus meschantes gens & des plus execrables de la terre, & donner telle recompense & si honorable à une tant insigne vertu: Car qu'est-ce qu'il pouvoit trouver plus propre pour verifier ma justice, que vouloir m'exterminer par tels moyens? que vouloir par tyrannie, empoisonnemens, remission de crimes enormes, annoblissement de meschans, opprimer le defenseur de la liberté d'un peuple vexé cruellement & tyranniquement? Je ne doute, Messieurs, que Dieu qui est juste, ne luy ait, & aux siens osté l'entendement, & qu'il n'ait permis qu'il apprestast à tout le monde matiere pour cognoistre son cœur envenimé contre ce pays & contre nostre liberté, d'autant qu'il n'estime rien tout acte, quelque meschant & detestable qu'il puisse estre, au prix de la mort de celuy qui vous a servis jusques à present & si fidelement. Et encores il n'a point de honte de mesler en tels sacrileges le nom de Dieu se disant son *Ministre*! Le Ministre donc a-il cette puissance, non-seulement de permettre ce que Dieu a defendu: mais de le guerdonner de prix d'argent, de Noblesse & remission de crimes? & de quels crimes? de tous crimes quelques griefs qu'ils puissent estre. Je ne doubte que Dieu par son tres-juste jugement ne face tomber la juste vengeance de son ire, sur le chef de tels Ministres, & qu'il ne maintienne par sa grande bonté mon innocence & mon honneur dés mon vivant & envers la posterité. Quant à mes biens & à ma vie, il y a long-temps, que je les ay dediés à son service, il en fera ce qu'il luy plaira pour sa gloire & pour mon salut.

Et d'autant, Messieurs, qu'il vient aussi deriver les esgouts de cette infame Proscription sur vos testes, tant s'en faut que vous deviés vous en esmouvoir, que plûtost vous devriés penser, qu'en cela l'Espaignol & ses adherens suivent le naturel des femmes, lesquelles aprés avoir pleuré & mordu, pour dernier remede viennent aux injures; ainsi vostre ennemi rend maintenant ses derniers abbois: & si nous luy faisons preuve de nostre constance, resolution & magnanimité, le voilà au bout de ses miserables entreprises. Car un Sylla, un Carbo, un Marius, un Antoine, & tels autres tyrans, premiers Peres de ces Proscriptions abominables, n'ont pas donné aux Espaignols exemple de faire telle sottise & impertinence, ores qu'ils ayent tracé l'exemple de cruauté & barbarie, que ces miserables ont accompli: mais ils proscrivoyent ceux qui estoient fugitifs, chassés, cachés, & dedans les pays esquels ils avoient puissance. En cela ceux-cy les ressemblent, c'est-à-dire en cruauté, qu'ils proscrivent les gens de bien, de vertu, & d'honneur: mais en ce point sont-ils sots & ineptes, qu'ils proscrivent celuy qu'ils doivent combattre à main armée: Car d'envoyer un empoisonneur, comme la Duchesse de Parme a envoyé, ou depescher un massacreur comme son fils heritier universel des vertus de ses ancestres, ce n'est pas l'effect d'une proscription, mais d'un brigandage.

Voila, Messieurs, non pas ce que je pouvois dire contre cette tyrannique proscription, mais ce que j'ay estimé convenir en ce temps, parlant à vous qui avés la cognoissance de plusieurs choses que j'obmets, par ce

qu'elles

qu'elles vous sont cognuës: & d'autant que si je voulois entreprendre de dire les particulieres entreprises du Roy & de ses principaux Ministres, j'entreprendrois ce que nul Orateur ne peut assés dignement descrire, & que nul homme de bien ne pourroit jamais concevoir, tant est grande leur cruauté, tyrannie, &toutes sortes d'injustice. Toutesfois j'espere tant par ce que contient cette Proscription, suffisant tesmoignage de leur cœur par trop bas & abject, que par ma responce vous cognoistrés assés, quels sont leurs pernicieux & miserables desseings: & de cette cognoissance vous apprendrés aussi à quoy il est necessaire que vous ayés l'œuil & entendiés diligemment. C'est qu'ils desesperent de vous pouvoir vaincre par la force, & pourtant ils essayent de semer division entre nous, magnifians premierement ceux qui nonseulement nous ont abandonnés contre leur serment, mais en temps perilleux, l'une de nos villes estant assiegée, de laquelle ils ne peuvent faire aucune plainte ni alleguer leur pretexte accoustumé, & mesmes (qui est le comble de toute desloyauté) au mesme temps nous viennent assaillir par autres endroits. Les menaces adjoustées en cette Proscription ne tendans à autre fin, sinon de vous separer d'avec moy, faisans par tout monstre, que c'est à moy à qui ils font la guerre & non à vous, ainsi que le loup vouloit persuader aux brebis qu'il n'avoit la guerre qu'aux chiens, lesquels estans defaits, il accorderoit aisement avec le trouppeau; car ces chiens estoient tousjours autheurs de la meslée. Mais, Messieurs, quand j'ay esté absent, quand je me suis retiré en Allemaigne, ne brusloit-on plus? n'espandoit-on plus de sang? ne noyoit-on plus? la liberté estoit elle maintenuë par ce doux personnage le Duc d'Alve? N'a-ce pas esté lors que malheureusement on faisoit mourir en Espagne vos Ambassadeurs Messieurs de Bergues & de Montigni? N'étoit-ce pas le temps auquel on presentoit à vos yeux sur des lances les testes de vos principaux Chefs & Gouverneurs?

L'autre point qu'ils se proposent le plus, est l'extirpation de la Religion. Icy, Messieurs, je n'entreray point en ce debat qu'elle est la vraye Religion, en laquelle Dieu est vrayement servi & invoqué & selon sa parole: laissant cela à remonstrer à d'autres plus exercés que moy en cette matiere, aussi que chacun peut connoistre ce que j'en crois par ma profession. Mais bien vous diray-je que l'estat de vostre pays, est tel que sans ledit exercice il ne peut consister trois jours. Vous voyés le nombre miraculeusement accreu, la haine contre le Pape s'est enracinée au cœur de tous les habitans du pays, pour ce que manifestement on a descouvert ses damnables practiques contre tout cet Estat. Qui est-ce donc qui pourra se vanter d'aymer le pays, & conseillera qu'on chasse un tel nombre de peuple, lequel se retirant laissera le pays desert, pauvre & chetif? peuplera & enrichira les estrangers? Mais quand ils ne voudront sortir, qui est-ce qui les pourra contraindre de le faire? Jettons l'œuil sur nos voisins, considerons nos propres exemples, & si nous ne sommes du tout insensés, jamais nous ne choisirons si pernicieux conseils qui ruineroient cet Estat de fonds en comble. Je vous diray, Messieurs, encores d'avantage, ores qu'entre ceux qui suivent l'Eglise Romaine, y ait plusieurs gens de bien & amateurs du pays, & entre eux aucuns qui se sont tres-honorablement acquités: toutes-fois ceux de la Religion ont cecy d'asseuré, qu'on ne trouvera aucun d'entre-eux qui ait intelligence ni practique avec l'ennemi, ains tous universellement lui sont contraires. Et combien qu'aucuns se soient trouvés entre eux lesquels ressemblants aux enfans mineurs & insolents, ayent donné par leur imprudence des affaires en la maison: toutesfois ils n'ont eu pour cela aucune intelligence avec l'ennemi commun. Puis donc, Messieurs, que vous cognoissés leur dessein, il ne reste autre chose sinon d'y remedier: & comment? c'est que vous accomplissiés par effect ce que vous avés tousjours en la bouche, & ce que signifie la marque de vos flesches que vous avés voulu estre gravées en vostre seau, sçavoir que nul membre de ce beau corps regarde à ce qui luy est propre, mais au corps tout entier, qu'une partie du corps n'attire à soy la viande qui est preparée pour le general, mais qu'elle permette que l'estomach, qui est le conseil que vous ordonnerés, la digere & envoye par les veines à tous les membres de cet estat, & principalement où se presentera quelque maladie que promptement les Medecins y soient envoyés, que les Patients endurent pour un temps, pour ainsi sentir par aprés une joyeuse delivrance de leur mal.

Sera-ce point un reproche à jamais sur nous, si ayans un si bel Estat en main, les moyens si beaux, par une miserable avarice & cupidité d'attirer à nous quelques commodités au prejudice de nos compatriotes, les uns tirants d'un costé les autres d'un autre, nous nous trouvons en un instant accablés par nos ennemis mortels? Ayés souvenance, Messieurs, de la tres-grande diminution de cet Estat qui advint aprés la mort du Duc Charles, laquelle n'advint pour autre chose sinon d'autant que les Provinces s'amusants à debattre les unes contre les autres pour quelques privileges pretendus, pour quelques commodités, le reste fust abandonné. Ne pensés pas qu'il soit en ma puissance, estans les affaires en tel estat, de resister long-temps avec si peu de moyens, que vous sçavés, Messieurs, que j'ay eus en main. Mais au contraire si j'ay quelque experience au fait du gouvernement & de la guerre, si je cognois ce pays, & les moyens de l'ennemi, quand toutes ces armées qui ja nous menacent d'Espaigne & d'Italie pour l'année suivante, nous viendroient sur les bras, ils feroient autant, & beaucoup moins que le Duc d'Alve a fait en Hollande & Zéelande: & s'il est en vostre puissance d'y donner ordre, comme il est, & neantmoins vous ne le faites, comment appellera-on cette faute, si elle est commise par vous, Messieurs, qui estes icy assemblés, sur lesquels se repose tout ce bon peuple qui vous estime comme leurs peres, leurs protecteurs, & lesquels embrasseront comme une nouvelle envoyée du ciel un bon ordre si vous l'arrestés? Ayés donc pitié de vous-mesmes; & si ce qui vous touche ne vous esmeut, ayés pitié de tant de pauvre peuple destruit, de tant de pauvres veuves & orphelins, de tant de meurtres & carnages faits dedans les entrailles de vôtre pays, de tant d'Eglises destruites, de tant de Pasteurs errants avec leurs pauvres troupeaux. Representés vous cette cruelle & barbare execution faite à Nivelle par le Comte de Mansfeld. Lesquelles choses vous pouvés éviter, & rejetter tout le mal de cette guerre sur l'ennemi, si seulement vous ostés les partialités, & d'un mesme courage vous employés vos moyens ensemble, sans espargner, je ne dis pas le fond de vos bourses, mais ce qui en redonde.

Et quant à ce qui me touche en particulier, vous voyés, Messieurs, que c'est cette teste qu'ils cerchent, laquelle avec tel prix & si grande somme d'argent, ils ont voüée & determinée à la mort, & disent pendant que je seray entre vous que la guerre ne prendra fin. Pleust à Dieu, Messieurs, ou que mon exil perpetuel, ou mesmes ma mort vous peut apporter une vraye delivrance de tant de maux & de calamités! O que ce bannissement me seroit doux, que cette mort me seroit aggreable! Car pourquoy est-ce que j'ay exposé tous mes biens? est-ce pour m'enrichir? pourquoy ay-je perdu mes propres freres, que j'aymois plus que ma vie? est-ce pour en trouver d'autres? pourquoy ay-je laissé mon fils si long-temps prisonnier, mon fils dis-je que je dois tant desirer si je suis pere? m'en pouvés-vous donner un autre? ou me le pouvés vous restituer? pourquoy ay-je mis ma vie si souvent en danger? quel prix, quel loyer puis-je attendre autre de mes longs travaux qui sont parvenus pour vostre service jusques à la vieillesse, & à la ruine de tous mes biens, sinon de vous acquerir & acheter, s'il en est besoing, au prix de mon sang une liberté.

Si donc vous jugés, Messieurs, ou que mon absence, ou que ma mort mesmes vous puisse servir, me voi-

ANS de J.C. 1580.

la prest à obeïr: commandés, envoyés moy jusques aux fins de la terre, j'obeïray. Voila ma teste, sur laquelle nul Prince ni Monarque n'a puissance: disposés en pour vostre bien, salut & conservation de vostre Republique. Mais si vous jugés que cette mediocrité d'experience & d'industrie qui est en moy, & que j'ay acquise par un si long & si assiduel travail: si vous jugés que le reste de mes biens, & que ma vie vous puisse encores servir (comme je vous dedie le tout & le consacre au pays) Resolvés vous sur les points que je vous propose. Et si vous estimés que je porte quelque amour à la Patrie, que j'aye quelque suffisance pour conseiller; croyés que c'est le seul moyen pour nous garantir & delivrer. Cela fait, allons ensemble de mesme cœur & volonté, embrassons ensemble la defence de ce bon peuple, qui ne demande que bonnes ouvertures de conseil, ne desirant rien plus que de le suivre; & ce faisant, si encores vous me continués cette faveur que vous m'avés portée par cy-devant, j'espere moyennant vostre ayde & la grace de Dieu, laquelle j'ay sentie si souvent par cy-devant & en choses si perplexes, que ce qui sera par vous resolu, sera pour le bien & conservation de vous, de vos femmes, de vos enfans, de toutes choses saintes & sacrées. JE LE MAINTIENDRAI.

CLXVII.

ANS de J.C. 1581.

L'ESPAGNE ET LES ETATS GENERAUX.

Declaration des ETATS GENERAUX *des Provinces-Unies, que* PHILIPPE II. *est déchu du droit de Souveraineté qu'il avoit sur lesdites Provinces. Fait à la Haye, le* 26. *Juillet* 1581. Emanuel Meteren. Histoire des Pays-bas en Flamand. Feuill. 201.

DE Staten General vande Gheunieerde Nederlanden, Allen den ghenen die dese teghenwoordighe sullen sien ofte hooren lesen, saluyt. Alsoo een yeghelijck kennelijck is, dat een Prince vanden Lande van Godt ghestelt is, Hooft over sijne Ondersaten, om de selve te bewaren ende beschermen van alle onghelijck, overlast, ende ghewelt, ghelijck een Herder tot bewarenisse van sijne Schapen: Ende dat d'Ondersaten niet en zijn van Godt gheschapen tot behoef vanden Prince, om hem in alles wat hy beveelt, weder het Goddelijck oft ongoddelick, recht oft onrecht is onderdanigh te wesen, ende als Slaven te dienen: maer den Prince om d'Ondersaten wille, sonder de welke hy egeen Prince en is, om de selve met recht ende redene te regeeren, ende voor te staen, ende lief te hebben als een Vader sijne Kinderen, ende een Herder sijne Schapen, die sijn lijf ende leven set om de selve te bewaren. Ende soo wanneer hy sulcx niet en doet, maer in stede van sijne Ondersaten te beschermen, de selve soeckt te verdrucken, t'overlasten, heure oude vrijheyt, privilegien, ende oude herkomen te benemen, ende heur te ghebieden ende gebruycken als Slaven, moet gehouden worden, niet als Prince, maer als een Tyran, ende voor sulcx nae recht ende redene mach ten minsten van sijne Ondersaten, besondere by deliberatie van de Staten vanden Lande, voor egheen Prince meer bekent, maer verlaten, ende een ander in sijn stede, tot beschermenisse van henlieden, voor over-hooft, sonder mis-bruycken, ghecosen werden: Te meer, soo wanneer d'Ondersaten met ootmoedige verthoninghe niet en hebben heuren voorsz Prince connen vermorwen, noch van sijn tyrannigh opset ghekeeren, ende alsoo egheen ander middel en hebben om heure eyghene, heurer huysvrouwen, kinderen ende naekomelinghen, aengeboren vrijheyt (daer sy nae de Wet der natueren goet ende bloet schuldigh zijn voor op te setten) te bewaren, ende beschermen, gelijck tot diversche reysen uyt ghelijcke oorsaecken, in diversche Landen, ende tot diversche tijden gheschiet, ende d'exempelen genoech bekent zijn: 'Twelck principalick in dese voorsz Landen behoort plaetse te hebben, ende stadt te grijpen, die van allen tijden zijn geregeert gheweest, ende hebben oock moeten gheregeert worden naevolgende den Eedt by heure Princen t'heuren aenkome ghedaen, nae uytwijsen heurer privilegien, costuymen ende ouden hercomen: hebbende oock meest alle de voorsz Landen haren Prince ontfanghen op conditien, contracten ende accoorden, ende welcke brekende, oock nae recht den Prince vande Heerschappye vande Landen

CLXVII.

ANS de J.C. 1581.

L'ESPAGNE ET LES ETATS GENERAUX.

Traduction de cette Piéce, tirée de l'Histoire des Pays-Bas d'Emanuel Meteren en François. Feuill. 208.

LEs Estats Generaux des Provinces Unies du Païs bas: A tous ceux qui ces presentes verront, ou orront lire, Salut: Comme il est notoire à un chacun, qu'un Prince du Païs est estably de Dieu pour Souverain & Chef de ses sujects, pour les defendre & conserver de toutes injures, oppressions, & violences: comme un Pasteur est ordonné pour la deffence & garde de ses brebis: & que les sujects ne sont pas creéz de Dieu pour l'usage du Prince; pour luy estre obeissant en tout ce qu'il commande, soit que la chose soit pie ou impie, juste ou injuste, & le servir comme esclaves: Mais le Prince est pour les sujects, sans lesquels il ne peut estre Prince, afin de gouverner selon droict & raison, les maintenir & aymer comme un Pere ses enfans, ou un Pasteur ses Brebis, qui met son corps & sa vie en danger pour les deffendre & garentir. Et quand il ne le fait pas, mais qu'au lieu de defendre ses sujects, il cherche de les oppresser, & de leur oster leurs privileges, & anciennes coustumes, leur commander, & s'en servir comme d'esclaves: Il ne doibt pas estre tenu pour Prince, ains pour Tyran. Et comme tel ses sujects, selon droict & rayson, ne le peuvent plus recognoistre pour leur Prince: Notamment quand cela se faict avec deliberation & authorité des Estats du Pays, mais on le pëut abandonner, & en son lieu choisir un autre, sans se mesprendre, pour Chef & Seigneur, qui les deffende. Chose qui principalement a lieu, quand les sujects par humbles prieres, requestes, & remonstrances, n'ont jamais sçeu adoucir leur Prince, ni le destourner de ses entreprinses & desseings tyranniques. En sorte qu'il ne leur reste autre moyen que celuy-là, pour conserver & deffendre leur liberté ancienne, de leurs femmes, enfans, & posterité, pour lesquels, selon la loy de nature, ils sont obligés d'exposer vies & biens: Ainsi que pour semblables occasions, on a veu par diverses fois advenir en divers Pays, & en divers temps, dont les exemples sont assez cognus. Ce qui principalement doibt avoir lieu & place en ces Pays: lesquels de tout temps ont esté gouvernez, suyvant le serment faict par leurs Princes, quand ils ont esté reçeus, selon la teneur de leurs privileges, & anciennes coustumes. Joinct aussi que la

ANS de J. C. 1581.

Landen is verva'len. Nu ist alsoo, dat den Coningh van Spaengien, naer het overlijden van Hoogher memorie Keyser Kaerle de Vijfde, van wien hy alle dese Nederlanden ontfangen hadde, verghetende de diensten die soo sijn Heer Vader, als hy van dese Landen ende Ondersaten der selver hadden ontfangen, deur de welcke besondere de Coningh van Spaengien soo loffelicke Victorien teghens sijne vyanden verkreghen hadde, dat sijnen Naem ende Macht alle de Wereldt deur vermaemt ende ontsien werdt. Vergetende oock de vermaninge die de voorsz Keyserlicke Majesteyt hem t'anderen tijden ter contrarien hadde ghedaen, heeft dien vanden Rade van Spaengien (neffens hem wesende) die deur dien sy in dese Landen en vermochten egheen bevel te hebben te gouverneren, oft de principale Staten te bedienen, ghelijck sy in de Coninghrijcken van Napels, Sicilien, tot Milanen, in Indien ende andere plaetsen, onder des Conings gheweldt wesende, deden, kennende den meestendeel van hen den Rijckdom ende macht der selver, hadden eenen nijt teghens dese voorsz Landen, ende de vrijheyt der selver, in hen herte ghenomen, ghehoor ende gheloof gegeven, den welcken Raedt van Spaengien, ofte eenighe van de principale van dien den voorsz Coningh tot diversche reysen voor oogen ghehouden hebben, dat voor sijn reputatie ende Majesteyt beter was dese voorsz Landen van nieuws te conquesteren, om daer over vryelijck ende absolutelijck te mogen bevelen, ('twelck is tyranniseren nae sijn believt) dan onder alsulcken conditien ende restrictien (als hy hadde in 't overnemen vande Heerschappye vande selve Landen moeten sweeren) die te regeeren. Welcke volgende den Coningh, zedert alle middelen ghesocht heeft dese voorsz Landen te brenghen uyt heure oude Vrijheydt in een slavernye onder 't Gouvernement vande Spangiaerden: hebbende eerst, onder 't deckscl vande Religie, willen inde principaelste ende machtichste Steden stellen nieuwe Bisschoppen, de selve begiftende ende doterende met toevoeginge ende incorporatie van de Rijckste Abdyen, ende hen by settende negen Canonicken, die souden wesen van sijnen Raedt, waer af de drie souden besonderen last hebben over d'Inquisitie, door de welcke incorporatie de selve Bisschoppen (die souden mogen gheweest hebben, soo wel vreemdelingen als inghebooren) souden hebben ghehadt d'eerste plaetsen ende voysen inde vergaderinghe vande Staten vande voorsz Landen, ende gheweest sijne creatueren, staende tot sijnen bevele ende devotie: Ende deur de voorsz toegevoechde Canonicken, de Spaensche Inquisitie ingebrocht, de welcke in dese Landen altijdt soo schrickelijck ende odieus, als de uyterste slavernye selve geweest is, soo een yeghelijck is kennelijck: Soo dat de voorsz Keyserlicke Majesteyt de selve t'anderen tijden den Landen voor geslagen hebbende, deur die Remonstrantie die men aen sijne Majesteyt daer teghens ghedaen heeft (thoonende d'affectie die hy sijne Ondersaten was toedragende) die heeft laten varen: Maer niet teghenstaende diversche remonstrantien, soo by particuliere Steden ende Provintien, als oock van eenighe principale Heeren vanden Lande, namentlijck den Heer van Montigny, ende den Grave van Egmondt, tot dien eynde by consente vande Hertoghinne van Parma, doen ter tijdt Regente over de selve Landen, by advijse vanden Rade van State ende Generaliteyt nae Spaengien tot distincte reysen gesonden, mondelinge gedaen: ende dat oock de voorsz Coningh van Spaengien de selve mondelinge goede hope hadde gegeven, van naevolghende haer versoeck, daer inne te versien, heeft ter contrarien korts daer naer by brieven scherpelick bevolen de voorsz Bisschoppen, op sijn indignatie, terstont t'ontfanghen, ende te stellen inde possessie van heure Bisdommen, ende gheincorporeerde Abdyen: de Inquisitie te werck te stellen daerse

la plus part desdites Provinces ont tousjours reçeu leur Prince à certaines conditions, & par contracts & accords jurés. Lesquels si le Prince vient à violer, il est selon droict decheu de la Souveraineté du Païs. Or est-il ainsi que le Roy d'Espaigne, apres le trespas de feu de haulte memoire l'Empereur Charles cinquiesme son Pere (de qui il avoit reçeu tous ces Pays) oubliant les services que tant fondit Pere, que luy mesmes avoit reçeu de ces Pays, & des sujects d'iceux: par lesquels principalement le Roy d'Espaigne avoit obtenu de si glorieuses & memorables victoires contre ses ennemis; que son nom & sa puissance en estoyent renommés & redoutés par tout le monde. Oubliant aussi les admonitions que sadite Majesté Imperiale luy avoit par cy devant faictes au contraire: a donné audience, & a creu ceux du Conseil d'Espaigne, qui estoyent pres de luy, & qui avoyent conçeu une haine secrete contre ces Pays, & leur liberté, pource qu'ils n'y pouvoyent avoir aucune charge pour y gouverner, ou y deservir les principaux Estats & Offices, ainsi qu'ils font au Royaume de Naples, Sicile, Milan, aux Indes, & autres Pais, qui sont souz la puissance du Roy. Estans aussi amorcés des richesses desdits Pays, desquelles la plus part d'entreux avoyent bonne cognoissance. Ledit Conseil, ou aucuns des principaulx d'iceluy, ont par diverses fois remonstré au Roy, que pour sa reputation, & plus grande authorité de sa Majesté, il valoit mieux conquester de nouveau ces Pays bas, afin d'y pouvoir alors commander librement, & absolument (qui n'est autre chose que tyranniser à son plaisir) que de les gouverner souz telles conditions & restrictions, lesquelles, à la reception de la Souveraineté desdits Pays il avoit juré d'observer. Deslors le Roy d'Espaigne suyvant ce Conseil à cherché tous moyens pour reduire ces Pays (en les despoüillant de leur ancienne liberté) en servitude, souz le gouvernement des Espaignols: ayant premierement, souz pretexte de la Religion, voulu mettre és principales & les plus puissantes Villes des nouveaux Evesques, les beneficiant, & dottant de l'incorporation des plus riches Abbayës, adjoustant à chasque Evesque neuf Chanoines pour estre ses Conseilliers: dont les trois auroyent particulierement charge de l'Inquisition. Par ceste incorporation, lesdits Evesques (qui eussent peu estre choisis, aussi bien d'estrangers, que de naturels du Pays) eussent eu le premier lieu, & la premiere voix és assemblées des Estats desdits Pays, & eussent esté ses Creatures, tousjours prests à son commandement, & à sa devotion. Et par l'adjoinction desdits Chanoines, il eut introduit l'Inquisition d'Espaigne, laquelle de tout temps a esté en ces Pays en aussi grand horreur, & autant odieuse, que l'extreme servitude, comme cela est notoire à un chacun. Tellement que sa Majesté Imperiale l'ayant autrefois mise en avant aux Provinces unies avoit desiste, voyant les remonstrances qu'on luy avoit faictes, de ne la plus proposer, monstrant en cela la grande affection qu'il portoit à ses sujects. Mais nonobstant les diverses remonstrances faictes au Roy, tant par les

ANS de J.C. 1581. se te voren was, ende d'Ordonnantie van het Concilie van Trenten (die in vele poincten contrarieerden de Privilegien vande voorsz Landen) t'achtervolgen. 'Twelck gekomen zijnde ter ooren vande Ghemeynte, heeft met redenen oorsake ghegeven van een groote beroerte onder haer, ende eenen aftreck van de goede affectie, die sy, als goede Ondersaten, den voorsz Coningh van Spaengien ende sijne voorsaten altijt toegedragen hadde, bysonder aenmerckende dat hy niet alleenlijck en sochte te tyranniseren over hunne personen ende goet, maer oock over heure conscientien, waer van sy verstonden niemandt, dan aen Godt alleene, ghehouden te wesen rekeninge te geven oft te verantwoorden: Waer deur, ende uyt medelijden van de voorsz Ghemeynte, de principaelste vanden Adel vanden Lande, hebben inden Jare 1566. seker Remonstrantie overgegheven, versoeckende dat, om de gemeynte te stillen, ende alle oproer te verhoeden, sijne Majesteyt soude de voorsz poincten, ende besonder nopende de rigoureuse ondersoeckinge ende straffe over de Religie willen versoeten, daer inne thoonende de liefde ende affectie die hy tot sijne Ondersaten, als een goedertieren Prince was dragende. Ende om 'tselfde al naerder ende met meerder authoriteyt den voorsz Coningh van Spaengien te kennen te gheven, ende te verthoonen hoe nootelick het was voor het Lants wel-varen, ende om 'tselfde te houden in ruste, sulcke nieuwicheden af te doen, ende het rigeur vande contraventie vanden Placcate op de saken vander Religien ghemaeckt, te versoeten, ter begheerte vande voorsz Gouvernante, Rade van State, ende vande Staten Generael van alle de Landen, als Gesanten zijn nae Spaengien gesch̄ict geweest den Marck-grave van Berghen, ende den voorsz Heere van Montigny: in stede van de welcke gehoor te geven, ende te versiene op de inconvenienten diemen voorgehouden hadde (die mits het uytstel van daer inne in tijts te remedieren soo den noot sulx uytheyschte, alreede onder de ghemeynte meest in alle Landen begonst waren hen t'openbaren) heeft deur opruyen vande voorsz Spaenschen Raedt, de persoonen, de vooorsz Remonstrantie gedaen hebbende, doen verclaren rebel, ende schuldigh van het crijm van Lesæ Majestatis, ende alsoo strafbaer in lijf ende goet: Hebbende daer-en-boven de voorsz Heeren Ghesanten naemaels (meynende dese voorsz Landen deur 't gheweldt vanden Hertogh van Alva gheheelick ghebrocht te hebben onder sijn subjectie ende tyrannye) teghens alle ghemeyne Rechten, oock onder de wreetste ende tyrannighste Princen altijdt onverbrekelick onderhouden, doen vanghen, dooden, ende heure goeden confisqueren. Ende al wast alsoo, dat meest de beroerte in dese voorsz Landen deur toe-doen vande voorsz Regente ende heure adherenten, int voorsz Jaer 1566. opgestaen, was gestilt, ende vele die de vrijheyt des Lants voorstonden, verjaeght, ende d'andere verdruct ende t'onder ghebrocht, soo dat den Coningh egheen oorsake ter Wereldt meer en hadde, om de voorsz Landen met ghewelt ende wapenen t'overvallen: nochtans om sulcken oorsake die den voorseyden Spaenschen Raedt langen tijdt gesocht ende verwacht hadde (soo opentlick de opghehouden ende gheintercipieerde brieven van den Ambassadeur van Spaengien Alana, in Vranckrijck wesende, aen de Hertoginne van Parma doen ter tijdt ghe schreven dat wtwijsden) om te niet te mogen doen alles des Landts privilegien, dat nae heuren wille by den Spaengiaerden tyrannichlick te moghen gouverneren, als in de Indien, ende nieuwe gheconquesteerde Landen, Heeft deur ingheven ende raedt vande selve Spaengiaerden, (thoonende de cleyne affectie die hy sijnen goeden Ondersaten was toedragende, contrarie van 'tghene hy heur, als heur Prince, Beschermer, ende goedt Herder schuldich was te doen) nae

les Provinces & Villes particulieres par escrit, que par quelques uns des principaulx Seigneurs du Païs, de bouche: nommement par le Baron de Montigny, & par le Comte d'Egmont, qui par le consentement de la Duchesse de Parme, alors Regente de ces Pays, par l'advis du Conseil d'Estat, & de la Generalité, ont à ces fins esté envoyés à diverses fois en Espaigne. Et nonobstant aussi que le Roy leur avoit de bouche donné bon espoir, que suyvant leur requeste il y pourvoyeroit, si est-ce toute-fois que par lettres il a faict puis apres tout le contraire: commandant bien expressément, & sur peine d'encourir son indignation, de reçevoir incontinent les nouveaux Evesques, & de les mettre en possession de leurs Eveschez & Abbayes incorporées, de practiquer l'Inquisition, és lieux où elle avoit esté auparavant: d'obeir & d'ensuyvre les Decrets & Ordonnances du Concile de Trente, lesquels en divers points contrarioyent aux Privileges du Pays. Ce qui estant venu à la cognoissance de la commune, à donné juste occasion d'un grand trouble entr'eux, & a grandement diminué la bonne affection, laquelle (comme bons sujects) ils avoyent de tout temps portée au Roy, & à ses predecesseurs. Notamment voyant qu'il ne cherchoit pas seulement de tyranniser sur leurs personnes & biens: Mais aussi sur leurs consciences, desquelles ils n'entendoyent estre responsables, ou tenus de rendre compte qu'à Dieu seul. A ceste occasion, & pour la pitié qu'ils avoyent du povre peuple, les principaulx de la Noblesse du Pays, exhiberent l'an 1566. certaine remonstrance par forme de requeste: supplians par icelle, pour appaiser la commune & eviter tous troubles & seditions, qu'il pleut à sa Majesté (monstrant l'amour & l'affection, que comme Prince bening & clement il portoit à ses sujects) de moderer lesdits points, & notamment ceux qui concernoyent la rigoureuse Inquisition & supplice, pour le faict de la Religion. Et pour faire entendre le mesme plus particulierement au Roy, & avec plus d'authorité, & luy remonstrer combien il estoit necessaire pour le bien & la prosperité du Pays, & pour le maintenir en repos & tranquillité, d'oster les susdittes nouveautez, & moderer la rigeur de la contravention des Placarts, publiéz sur le faict de la Religion: le Marquis de Berghe, & le susdit Baron de Montigni, ont esté envoyez à la Requeste de ladite Dame Regente, du Conseil d'Estat, & des Estats Generaulx de tous les Pays, comme Ambassadeurs, vers Espaigne. Là où le Roy, au lieu de leur donner audience, & de pourvoir aux inconvenients qu'on luy avoit proposés (lesquels, pour n'y avoir remedié en temps, comme l'urgente necessité le requeroit, s'estoyent desja en effect commencéz à descouvrir par tout le Pays, parmy la commune) il à faict declarer par la persuasion & incitation du Conseil d'Espaigne, pour rebelles & coulpables de crime de leze Majesté, tous ceux qui avoyent faict ladite remonstrance, & punissables en leurs corps & biens. Et outre ce, (pensant estre totalement asseuré desdits Pays, & les avoir reduits souz sa pleine puissance & tyrannie par les forces & violences du Duc d'Alve) il a puis apres faict emprisonner & mourir lesdits Seigneurs Ambassadeurs, &

ANS de J. C. 1581.

nae dese Landen, om de selve t'overvallen, gheschickt met groote Heyrcracht den Hertogh van Alva, vermaert van strafheyt ende crudeliteyt, een vande principale vyanden vande selve Landen, verselschapt, om als Raden neffens hem te wesen, met persoonen van gelijcke natuere ende humeuren. Ende al wast soo, dat hy hier inde Landen sonder slagh ofte stoot is ghekomen, ende met alle reverentie ende eere is ontfangen vande arme Ingesetene, die niet en verwachten dan alle goedertierenheyt ende clementie, gelijck den Coningh hen dickwils met sijne brieven geveynsdelick hadde toegeseyt: Jae dat hy selfs van meyninge was te comen in persone, om in als tot ghenoege van eenen yegelijcken ordre te stellen: hebbende ooc ten tijden van het vertreck vanden Hertoge van Alva nae dese Landen een Vlote van Schepen in Spaengien, om hem te voeren, ende een in Zeelandt om hem tegens te comen, tot grooten excessiven koste vanden Lande doen toe-reeden, om sijne voorsz Ondersaten t'abuseren, ende te beter in't net te brenghen: Heeft niet te min den voorsz Hertoge van Alva terstont naer sijn kompste, wesende een vreemdelingh, ende niet van den bloede vanden voorschreven Coningh, verclaert gehadt, commissie van den Coningh te hebben van opperste Capiteyn, ende corts daer naer van Gouverneur General vanden Lande, teghens de privilegien ende oude herkomen desselfs. Ende openbarende ghenoech sijn voornemen, heeft terstont de principale Steden ende Sloten met volcke beset, Casteelen ende sterckten inde principaelste ende machtichste Steden, om die te houden in subjectie, opgerecht: de principaelste Heeren, onder 'tdecksel van heuren raet van doen te hebben, ende te willen employeren inden dienst van den Lande, uyt last vanden Coningh vriendelick ontboden: die hem ghehoor ghegheven hebben doen vangen, tegens de privilegien uyt Brabant, daerse gevangen waren ghevoert, voor hem selven (niet wesende heuren competenten Rechter) doen betichten: ten lesten, sonder hen volcomelick te hooren, ter doot veroordeelt, ende openbaerlick ende schandelick doen dooden: d'Andere, beter kennisse vande geveynstheyt der Spaengiaerden hebbende, hun uytten Lande houdende, verklaert verbeurt te hebben lijf ende goet, voor sulcx hun goedt aenveert, ende gheconfisqueert, om dat de voorsz arme Inghesetene hun niet en souden, 't ware met heure sterckten, ofte Princen die heure Vrijheydt soude mogen voorstaen, konnen oft mogen tegens 'sPaus gewelt behelpen: Behalvens noch ontallicke andere Edelmans ende treffelicke Borgers, die hy soo om den hals ghebrocht, als verjaeght heeft, om hunne goeden te confisqueren. De reste vande goede Inghesetene, boven den overlast die sy in heur wijfs kinderen ende goeden leden, deur ghemeyne Spaensche Soldaten t'heuren huysen in Garnisoen ligghende, travailleerden met soo vele diversche schattinge, soo midts heur bedwinghende tot gheldinghe tot de bouwinghe van de nieuwe Casteelen ende fortificatie van de Steden tot heure eyghen verdruckinghe, als met op-brenghen van hondertste, twintichste, ende thiende penningen, tot betalinghe vanden Krijghslieden, soo by hen mede-ghebracht, als die hy hier te Lande oplichte, om t'employeren teghens heur mede-Lantsaten, ende de ghene die het Landts vrijheyt met perijkel van heuren lijve aventuerden voor te staene, op dat de voorsz ondersaten verarmt wesende, egeen middel ter Wereldt en soude overblijven om sijn voornemen te beletten, ende d'instructie hem in Spaengien ghegheven, van het Landt te tracteren als van nieuws gheconquesteert, te beter te volbrenghen. Tot welcken eynde hy oock begonst heeft inde principale plaetsen d'ordre van Justitie, nae de maniere van Spaengien (directelick tegens die Privilegien vande Lan-

& faict confisquer tous leurs biens & ce contre tous droicts des gens, de tous temps inviolablement observés, mêmes entre les plus Barbares, & cruelles nations, & entre les Princes les plus tyranniques. Et nonobstant que tout le susdit trouble, survenu l'an 1566. à l'occasion susditte, eust esté quasi assoupi par la Regente & ses adherans, & que plusieurs de ceux qui defendoyent la Liberté de ces Pays eussent esté les uns chassés, les autres oppressés & subjugués, en telle sorte que le Roy n'avoit nulle occasion du monde d'oppresser encores ces Pays par armes & d'user de violences: Si est-ce que pour les causes, que le Conseil d'Espaigne avoit long temps cherchées & attenduës (ainsi que les lettres interceptées de l'Ambassadeur d'Espaigne Alana, estant en France, & escrittes pour lors à la Duchesse de Parme le monstrent clairement) & affin d'aneantir tous les Privileges des Pays, & de les pouvoir gouverner tyranniquement à leur plaisir, comme és Indes & nouveaux Pays conquis; il a par l'induction & Conseil des Espaignols (monstrant le peu d'affection qu'il portoit à ses sujects, au contraire de ce, que comme leur Prince, Protecteur & bon Pasteur, il estoit tenu de faire) envoyé pour oppresser ces Pays, le Duc d'Alve avec une puissante armée, lequel est tenu, pour son inhumanité & cruaulté, pour l'un des principaulx ennemis du Pays, accompaigné de Conseilliers, de pareille nature & humeur que luy. Et combien qu'il vint es Pays sans aucune rencontre, & qu'il y fut reçeu des pauvres sujets avec tout respect & honneur, comme ceux qui n'attendoyent que toute debonnaireté & clemence, ainsi que le Roy leur avoit souvent escrit feintement: & qu'il estoit mesme d'intention d'y venir en personne, pour mettre ordre à tout, au contentement d'un chacun, ayant aussi à cette fin faict preparer, du temps du partement du Duc d'Alve, une flotte de navires en Espaigne pour l'amener, & une en Zelande pour aller au devant de luy, aux grands frais & despens des Pays: pour tant mieux abuser ses sujects, & les attirer en ses filets. Ce neantmoins le susdit Duc d'Alve declara incontinent apres sa venue, luy qui n'estoit qu'un estranger, & nullement de sang Royal, qu'il avoit commission du Roy, de grand Capitayne, & peu de temps apres, de Gouverneur general des Pays, contre les Privileges & Coustumes anciennes desdits Pays. Et en manifestant assez son desseing, il mit incontinent des garnisons és principales Villes & Chasteaux, & fit dresser des Chasteaux & Forteresses és principales & plus puissantes Villes, pour les tenir en subjection: & manda fort amiablement par charge du Roy les principaulx Seigneurs, souz pretexte d'avoir à faire de leur conseil, & de les vouloir employer au service du Pays, & fit prendre prisonniers ceux qui avoyent adjousté foy à ses lettres, & les fit mener contre les Privileges hors de Brabant, ou ils estoyent prisonniers, en faysant faire leur procés devant luy, qui n'estoit pas leur juge competent: & en fin, sans les ouyr pleynement en leurs defenses, il les à adjugés à la mort, & faict publicquement & scandaleusement mettre à mort. Les autres, qui cognoissoyent mieux la feintise des Espaignols, se tenans hors

ANS de J. C. 1581.

Landen) te veranderen, nieuwe Raden te stellen, ende ten lesten, wesende buyten alle vreese, so hem dochte, eenen thienden penningh fortselick willen oprechten op de koopmanschappen ende handtwercken tot gantsche verderffenisse vande Landen, gheheelick op de voorsz koopmanschap ende handtwerck staende, niet teghenstaende menighvuldighe Remonstrantien by elck Landt in't particulier, ende oock by alle gader in't generael hem ter contrarien ghedaen: het welck hy oock met gheweldt soude volbracht hebben, ten ware geweest dat deur toedoen van mijnen Heere den Princen van Orangien ende diversche Edelmans, ende andere goede Inghebooorene by den voorsz Hertogh van Alva uytten Landen ghebannen, sijne Vorst: G: volgende ende meest in haren dienst wesende, ende andere Ingesetene wel gheaffectioneerde tot de Vrijheydt van het voorsz Vaderlandt, Hollandt ende Zeelandt korts daer naer niet meest en hadde hem afghevallen ende hun begeven onder de beschserminghe vanden voorsz Heere Prince, teghens de welcke twee Landen, den voorsz Hertoge van Alva, duerende sijn Gouvernement, ende daer naer den grooten Commandeur, (die naer den voorsz Hertogh van Alva) niet om te verbeteren, maer op den selven voet van tyrannye by bedeckter middelen te vervolghen, den voorsz Coningh van Spaengien hier te Lande gheschickt hadde, hebben d'andere Landen die sy met heure Garnisoenen ende opgerechte Casteelen hielen inde Spaensche subjectie, bedwonghen om heure persoonen ende alle heure macht te gebruycken, om die te helpen t'onderbrenghen, dies niet meer de selve Landen, die sy tot heure assistentie, als vooren employeerde, verschoonende, dan oftse heur seifs Vyanden waren geweest: Latende de Spaengiaerden, onder 'tdecksel van Ghemuytineert te zijne, ten aensien vanden Grooten Commandeur, in de Stadt van Antwerpen geweldichlick komen, daer ses weken langh, tot laste vande Burgeren, nae hunne discretie Teeren, ende daer en boven, tot betalinge van heure gheeyschte Soldye, die selve Borgeren bedwingde, binnen middelen tijden (omme van het geweldt vande selve Spaengiaerden ontslaghen te wesen) vier hondert duysent Guldenen op te brengen. Hebbende daer naer de voorsz Spaensche Soldaten, meerder stouticheyt ghebruyckende, hen vervordert de Wapenen openbaerlijck teghens het Landt aen te nemen, meynende eerst de Stadt van Brussele inne te nemen, ende in stede van d'Ordinarise Residentie vanden Prince vanden Lande, daer wesende, aldaer haren Roof-nest te houden: 'twelck haer niet gheluckende, hebben de Stadt van Aelst overweldight, daer naer de Stadt van Maestricht, ende de voorsz Stadt van Antwerpen gheweldichlick overvallen, ghesaccageert, ghepilleert, gemoort, gebrant, ende soo ghetracteert, dat de Tyrannichste ende Crueelste Vyanden van den Lande, niet meer ofte arger en souden konnen ghedoen, tot onuytsprekelicke schade, niet alleenlick vande arme Ingeseten, maer oock van meest van allen de Natien vander Weerelt die aldaer hadden haer Coopmanschap ende Gheldt. Ende niet teghenstaende dat de voorsz Spaengiaerden, by den Rade van State (by den welcken doen ter tijt, mits de doot vanden voorsz grooten Commandeur te voren geschiet, het Gouvernement vanden Lande was, uyt laste ende commissie vanden voorsz Coningh van Spaengien aenvaert) ten by-zijne van Hieronimo de Rhoda, om heur overlast, fortse ende ghewelt, 'twelck sy deden, verklaert ende ghekondight waren voor Vyanden vanden Lande, heeft den selven Rhoda, uyt sijne authoriteyt (oft, soo't te presumeren is, uyt krachte van seker secrete Instructie die hy van Spaengien hebben mochte) aenghenomen Hooft te wesen vande voorsz Spaengiaerden ende heure Adherenten, ende

hors du Pays, il les à declarez d'avoir perdu corps & biens, & comme tels s'est s'aysi de leurs biens, & les à confisqués, afin que les pouvres sujects ne se peussent ayder de leurs forteresses, ou des Princes qui eussent voulu defendre leur liberté contre la violence du Pape. Outre encores une infinité d'autres Gentilshommes, & notables Bourgeois, desquels il à faict mourir les uns, & chassé les autres, afin de pouvoir confisquer leurs biens. Travaillant le reste des bons habitans, outre l'oppression qu'ils souffroyent en leurs femmes, enfans & biens par les Soldats Espaignols logés en leurs maysons, tant par diverses contributions, & en les contraignant de lever de l'argent pour bastir les nouveaux Chasteaux & fortifications des Villes à leur propre ruine, qu'avec la levée du centiesme, vingtiesme & dixiesme denier, pour le payement des Soldats, tant ceux qu'ils avoyent amenez, que ceux qu'il levoit en ces Pays, pour les employer contre leurs compatriots, & contre ceux qui s'exposoyent au danger de leur vie, pour defendre la liberté du Pays. Afin que les sujects, estant appauvris, il ne leur restast aucun moyen du monde pour empescher son desseing & de pouvoir d'autant mieux effectuer l'instruction qu'luy avoit esté donnée en Espaigne, de traicter le Pays, comme ayant esté nouvellement conquis. Et à ceste il à aussi commencé à changer l'ordre de la justice, à la maniere d'Espaigne, directement contre les Privileges des Pays, & à dresser des nouveaux conseils, & enfin, pensant qu'il n'y avoit plus rien à craindre pour luy, il voulut par force introduire une imposition du dixiesme denier sur les marchandises & manufactures, à la totale ruyne du Pays, duquel le bien & la prosperité consiste du tous esdittes marchandises & manufactures; nonobstant une infinité de Remonstrances faictes au contraire tant par chasque Province en particulier, que par toutes les Provinces en general. Ce qu'il eut aussi effectué par force, n'eust esté que par le moyen de Monseigneur le Prince d'Orange & divers Gentilshommes, & autres bons habitans bannis par ledit Duc d'Alve, qui suyvoyent le susdit Prince, & estoyent pour la plus part en son service, avec autres habitans affectionnés à la liberté de leur Patrie, les Provinces de Hollande & Zelande ne se fussent bien tost apres revoltées pour la plus part, & mises souz la protection dudit Seigneur Prince, contre lesquelles deux Provinces, ledit Duc d'Alve durant son Gouvernement, & apres luy le grand Commandeur, (que le Roy avoit envoyé en ces Pays, non pour remedier aux maulx, mais pour suyvre le mesme pied de tyrannie, par des moyens plus couvers, & plus cauteleusement) ont contraint les Provinces, qui par leurs garnisons & citadelles estoyent reduittes souz le joug Espaignol, d'employer leurs personnes, & tous leurs moyens, pour ayder à les subjuguer, n'espargnant cependant non plus lesdittes Provinces, qu'ils employoyent pour leur assistance, que si elles eussent esté elles mesmes ennemies, permettant aux Espaignols, souz ombre d'estre mutinés, d'entrer par force en la Ville d'Anvers, à la veuë du grand Commandeur, & d'y sejourner l'espace de six semaines,

ANS de J C. 1581.

ANS de J. C. 1581.

ende sonder aensien vanden voorsz Raedt van Staten, te gebruycken den Naem ende authoriteyt vanden Coningh, te conterfeyten sijnen Zegel, hem openbaerlick te dragen als Gouverneur ende Lieutenant vanden Coningh: Waer deur de Staten zijn veroorsaeckt geweest; ten selven tijden met mijnen voorsz Heere den Prince, ende de Staten van Hollandt ende Zeelandt t'accorderen: welck accoort byden voorsz Rade van State, als wettige Gouverneurs vanden Lande, is geapprobeert ende goedt gevonden gheweest, om gelijcker-hant ende eendrachtelic de Spaengiaerden, des ghemeynen Landts Vyanden, te moghen aenvechten, ende uyt den Landen verdrijven: niet latende nochtans, als goede Ondersaten, binnen middelen tijden by diversche ootmoedighe Remonstrantien neffens den voorsz Coningh van Spaengien, met alder vlijt, ende alle bequame middelen mogelick wesende, te vervolgen, ende bidden dat den Coningh, ooge ende regard nemende op de troublen ende inconvenienten, dier alreede in dese Landen gheschiet waren ende noch apparentelick stonden te ghelschieden, soude willen de Spaengiaerden doen vertrecken wten Lande, ende straffen de ghene die oorsake geweest hadden van het saccageren ende bederven van sijne principale Steden, ende andere onuytsprekelicke overlastent die sijne arme Ondersaten gheleden hadden, tot een vertroostinghe vande ghene dien't overkomen was, ende tot een exempel van andere: Maer den Coningh, al wast dat hy met woorden hem geliet, of het tegens sijnen dancke ende wille 'tselfde geschiet was, ende dat hy van meyninge was te straffen de Hoofden daer af, ende voortaene op de ruste vanden Lande met alle goedertierenheydt (als een Prince toebehoort) te willen ordere stellen, heeft nochtans niet alleenlijck egheen Justitie, oft doen straffe over de selve doen, maer ter contrarien ghenoegh metter daedt blijckende, dat met sijne consente ende voorgaenden Rade van Spaengien al ghelschiet was, is by op-ghehouden brieven korts daer naer bevonden, dat aen Roda ende andere Capiteynen (oorsaecke van 't voorsz quaet) by den Coningh selve gheschreven wordt, dat hy niet alleenlick heur feyt goedt vondt, maer heur daer af prees ende beloofde te recompenseren, besondere den voorsz Roda, als hem ghedaen hebbende eenen sonderlinghen dienst, ghelijck hy hem oock tot sijnder wederkomste in Spaengien, ende alle andere (sijne Dienaers vande voorsz tyrannie in dese Landen geweest hebbende) metter daedt heeft bewesen. Heeft oock ten selven tijde (meynende des te meer d'Ooghen vande Ondersaten te verblinden) den Coningh in dese Landen gesonden voor Gouverneur sijnen Bastaert Broeder Don Johan van Oostenrijck, als wesende van sijnen bloede, die welcke onder 't decksel van goet te vinden ende t' approberen t' Accoordt tot Ghendt ghemaeckt, het toesegghen vande Staten voor te staene, de Spaengiaerden te doen vertrecken, ende d'Auteurs vande ghewelden ende desordren inden voorsz Landen geschiet te doen straffen, ende ordre op de ghemeyne ruste vanden Landen ende heur oude Vrijheydt te stellen, sochte de voorsz Staten te scheyden, ende d'een Landt voor d'ander naer t'onder te brenghen, soo korts daer naer door de gheheughenisse Godts (vyandt van alle tyrannie) ontdeckt is, door op-gehouden ende gheintercipieerde Brieven, daer by bleeck dat hy vanden Coningh last hadde, om hem te reguleren nae de Instructie ende bescheet dat hem Roda soude gheven, tot meerder gheveynstheyt, verbiedende datse malkanderen niet en souden sien oft spreken, ende dat hy hem soude neffens de principale Heeren minlick dragen, ende de selve wennen, totter tijdt toe dat hy deur heure middel ende assistentie soude mogen Hollandt ende Zeelandt in sijn gheweldt krijghen, om

maines, vivans à leur discretion aux despens & à la charge des Bourgeois, & en outre les contraignant (pour estre deschargés de la violence des Espaignols) de fournir la somme de quatre cens mille florins, pour le payement de la solde qu'ils demandoient. Aprés cela lesdits Soldats, (prenans par la connivence de leurs Chefs d'autant plus de hardiesse) se sont avancez à prendre ouvertement les armes contre lesdits Pays, tachans premierement de prendre la Ville de Brusselles pour, au lieu que c'étoit le lieu ordinaire de la residence des Princes du Pays, y faire le nid de leurs rapines. Cela ne leur succedant pas, ils prindrent la Ville d'Alost par force, & aprés cela ils surprindrent & forcerent la Ville de Maestricht, & la susdite Ville d'Anvers, laquelle ils saccagerent, pillerent & bruslerent, massacrerent, & traicterent de telle façon les habitans, que les plus Barbares & cruels ennemis, n'en eussent point peu faire d'avantage, au dommage indicible, non-seulement des pauvres habitans, mais aussi quasi de toutes les nations du monde, qui y avoient leurs marchandises & argent. Et combien que lesdits Espaignols eussent esté declarez & publiez par le Conseil d'Estat (auquel le Roy aprés la mort du grand Commandeur, avoit conferé le Gouvernement general du Pays) en presence de Jeronimo de Rhoda, pour ennemis du Pays, à cause de leurs outrages & violences: Si-est ce que ledit Rhoda de son authorité privée ou (comme il est à presumer) en vertu de certaine secrette instruction qu'il pouvoit avoir d'Espaigne, entreprint d'estre Chef desdits Espaignols & de leurs adherans, & de se servir, (sans respecter le susdit Conseil d'Estat) du nom, & de l'authorité du Roy, de contrefaire son seau, & de se comporter ouvertement, comme Gouverneur & Lieutenant du Roy. Ce qui donna occasion aux Estats, de s'accorder au mesme temps avec le susdit Seigneur le Prince d'Orange, & les Estats de Hollande & Zelande: lequel accord fut approuvé & trouvé bon, par ledit Conseil d'Estat (comme Gouverneurs legitimes du Pays) pour par ensemble & unanimement faire la guerre aux Espaignols, ennemis communs de la Patrie, & les chasser hors du Pays. Sans toutefois obmettre entretandis, comme bons sujects, de pourchasser & requerir en toute diligence par diverses humbles requestes, faites au Roy & tous autres moyens convenables & possibles, qu'il voulut, en ayant esgard aux troubles, & inconveniens desja survenus en ce Pays, & qui estoient apparents d'arriver encores, faire partir ses Espaignols hors du Pays, & de punir ceux qui avoient esté cause du saccagement & de la ruyne de ses principales Villes, & d'autres inombrables oppressions & violences, que ses pauvres sujets avoient soufferts, pour la consolation de ceux, ausquels cela estoit arrivé, & pour servir d'exemple à d'autres. Cependant le Roi (encores qu'il fist semblant de paroles, que cela estoit advenu contre son gré & contre sa volonté, & qu'il estoit d'intention d'en punir les Autheurs, & que doresenavant il vouloit avec toute debonnaireté & clemence, (comme un Prince doit faire) pourvoir & donner ordre au repos du Pays, n'a pas seulement negligé d'en faire justice & punition, mais au contraire il apparoissoit assez par effet, que tout estoit arrivé avec

ANS de J.C. 1581.

om dan voorts metten anderen te doen nae sijnen wille. Gelijck oock Don Johan, niet teghenstaende hy de Pacificatie van Ghendt ende seecker Accoordt tusschen hem en de Staten van alle de Landen doen ghemaeckt, hadde solemnelick in presentie van alle de voorsz Staten belooft ende ghesvvooren t' onderhouden, contrarie van dien alle middelen sochte om de Duytsche Soldaten, die doen ter tijdt alle de principaelste Sterckten ende Steden hadden in bewaernissen, deur middel van hunne Colonellen, die hy hadde tot sijnen wille ende devotie, met groote beloften te winnen, ende so de selve sterckten ende Steden te krijgen in sijn gheweldt, ghelijck hy den meestendeel alreede gewonnen hadde, ende de plaetsen hiel voor hem toe-ghedaen, om deur dien middel de ghene die hen t' soeken souden willen maecken, om den voorsz Heer Prince, ende die van Hollandt ende Zeelandt Oorloghe te helpen aendoen, feytelick daer toe te bedwingen, ende alsoo een straffer ende crueelder inlandtsche Oorloghe te verwecken dan oyt te vooren hadde gheweest: 't Welck (gelijck 't ghene dat geveynsdelick ende tegens de meyninghe uytwendichlick ghehandelt wordt, niet lange en kan bedeckt blijven) uytbrekende eer hy volkomelic sijne intentie gheeffectueert hadde, heeft 't selve nae sijn voornemen niet konnen volbrenghen, maer nochtans een nieuwe Oorloghe in stede van Vrede, daer hy hem t' sijner komste af vanteerde) verweckt, noch jegenwoordelick duyrende. Alle 't welck ons meer dan ghenoegh wettighe oorsake ghegeven heeft, om den Coningh van Spaengien te verlaten, ende een ander machtigh ende goedertieren Prince, om de voorsz Landen te helpen beschermen ende voor te staen, te versoecken: Te méer dat in alsulcken disordre ende overlast de Landen bat dan twintigh Jaren van heuren Coningh zijn verlaten geweest, ende ghetracteert niet als Ondersaten, maer als Vyanden, heur soeckende heur eyghen Heer met kracht van Wapenen t' onder te brenghen.

Heb-

avec son consentement, & deliberation precedente du Conseil d'Espaigne, ainsi qu'on à veu peu de temps aprés, par les lettres interceptées, escrites à Roda & aux autres Capitaines (autheurs du susdit mal) par le Roy mesme, par lesquelles il declaroit, que non-seulement il approuvoit le fait, mais mesmes les loüoit, & promettoit de les recompenser, notamment le susdit Roda, comme lui ayant fait un singulier service, ce qu'aussi il à monstré par effet à son retour en Espaigne, à lui, & à tous les autres, qui ont esté Ministres de sa tyrannie en ces Pays. Il à aussi envoyé au mesme temps (pensant éblouïr d'autant plus les yeux de ses sujets) envoyé son Frere Bastard Don Jean d'Austriche pour Gouverneur en ces Pays, comme estant de son sang. Lequel sous pretexte de trouver bon, & d'approuver l'accord fait à Gand, de maintenir la promesse faite aux Estats, de faire sortir les Espaignols, de punir les Autheurs des violences & desordres advenus en ces Pays, & de mettre ordre au repos public, & à la redintegration de leur ancienne liberté, tachoit de separer lesdits Estats, & de subjuguer un Pays devant, & l'autre aprés, ainsi que cela fut descouvert peu de temps aprés, par la providence de Dieu, (ennemi de toute tyrannie) par certaines lettres interceptées, par lesquelles il apparoissoit qu'il avoit charge du Roi, de se regler selon l'instruction que Rhoda luy en donneroit: & pour mieux couvrir cette fraude, il defendoit qu'ils n'eussent point à s'entrevoir, & à parler l'un à l'autre, mais qu'il eut à se comporter amiablement avec les principaux Seigneurs, afin de les gaigner, jusques à ce que par leur moyen & assistance, il peut avoir la Hollande & la Zelande sous sa puissance, afin de faire puis aprés à sa volonté des autres Provinces. Surquoy aussi Don Jean, nonobstant qu'il eut solemnellement juré & promis, en presence de tous les Estats susdits, d'entretenir la Pacification de Gand, & certain accord fait entre luy & les Estats de toutes les Provinces, chercher tout au contraire tous moyens de gaigner par des grandes promesses & par le moyen de leurs Colonels, lesquels il avoit desja à sa devotion, les Soldats Allemands, qui pour lors estoient en garnison és principales Forteresses & Villes, & par telles praticques s'en rendre maistre: comme il en avoit desja gaigné la plûpart, & les tenoit comme affectionnées à son party: Afin de pouvoir par ce moyen contraindre & forcer par effect, ceux qui ne se voudroient joindre à luy, pour l'ayder à faire la guerre au susdit Prince, & à ceux de Hollande & Zelande, & ainsi susciter une guerre plus cruelle & sanglante, qu'auparavant. Mais, comme les choses lesquelles se traictent par feintise, & contre l'intention qu'on monstre exterieurement, ne peuvent pas long-temps demeurer cachées, ce dessein ayant esté descouvert, devant que de pouvoir pleinement effectuer son intention, il ne peut pas effectuer ce qu'il avoit promis, mais au contraire il suscita au lieu de la paix de laquelle il se vantoit à sa venuë, une nouvelle guerre laquelle dure encores jusques à present. Toutes lesquelles choses nous ont donné plus que suffisante occasion, pour abandonner le Roy d'Espaigne, & rechercher un autre puissant & debonnaire Prince, pour aider à defendre ces Pays, & les prendre en sa protection. Et ce d'autant plus

ANS de J.C. 1581.

ANS de J. C. 1581.

Hebbende oock naer de aflijvicheyt, van Don Johan deur den Baron van Selle, onder 't decksel van eenighe bequame middelen van accoorde voor te houdene, ghenoegh verclaert de Pacificatie van Ghendt (die Don Johan uyt sijnen Naem beswooren hadde) niet te willen advoyeren, ende alsoo daghelicx swaerder Conditien voorgheslighen. Dien niet teghenstaende, hebben wy met willen laten by schriftelijcke ende ootmoedighe Remonstrantien, met intercessie van de principaelste Princen van Kerstenrijck, sonder ophouden te versoecken met den voorsz Coningh te reconcilieren ende accorderen: Hebbende oock lestmael lange tijdt onse Ghesanten ghehadt tot Ceulen, hopende aldaer, deur tusschen-spreken van de Keyserlijcke Majesteyt, ende de Keur-Vorsten, die daer mede ghemoeyt waren, te vercrijgen eenen versekerden Peys, met eenighe Grafelicke vrijheydt, besondere vander Religie (de conscientie ende God principalick taeckende,) maer hebben by Experience bevonden, dat wy met de selve Remonstrantien ende handelinghen niet en konsten yet vanden Coningh verwerven, maer dat de selve handelingen ende communicatien alleenlick voorgheslaghen werden, ende dienden om de Landen onderlinghe twistich te maecken, ende te doen scheyden d'een vanden anderen, om des te ghevoechlicker d'een voor ende d'ander naer t' onder te brenghen, ende heur eerste voornemen nu met alder rigeur tegens haer te wercke te stellen: 't welck naerder-handt wel openbaerlijck ghebleken is by seker Placcaet van proscriptien by den Coningh laten uytgaen, by den welcken wy ende alle de Officieren ende Ingesetene vande voorsz geunieerde Landen ende heure partye volghende (om ons tot meerder desperatie te brengen, alomme odieus te maeckene, de trafficque ende handelinghe te belettene) verklaert worden voor Rebellen, ende als sulcx verbeurt te hebben, Lijf ende Goedt: Settende daer-en-boven op het Lijf vanden voorsz Heer Prince groote Sommen van Penninghen: Soo dat wy gantschelick van alle middele van reconciliatie wanhopende, ende ook van alle andere remedie ende secours verlaten wesende, hebben, volgende de Wet der Natueren, tot beschermenisse ende bewaernisse van onsen ende den anderen Landtsaten rechten, privilegien, ende herkomen, ende Vrijheden van ons Vaderlandt, van het leven ende eere van onse Huysvrouwen, Kinderen ende Nakomelinghen, op datse niet en souden vallen inde slavernye der Spaengiaerden, verlatende met recht den Coningh van Spaengien, andere middelen bedwonghen gheweest voor te houden, die wy tot onse meeste verseeckeringhe, bewaernisse van onse Rechten, Privilegien, ende Vrijheden voorsz hebben te rade ghevonden. DOEN TE WETENE, dat wy 't ghene voorsz overghemerckt, ende door den uytersten noot, als voore, gedrongen zijnde, by ghemeynen accoorde, deliberatie ende overdrage, den Coningh van Spaengien verklaert hebben, ende verklaren mits desen, *ipso Jure*, ver-vallen van sijne Heerschappye, Gherechticheydt, ende Erffenisse vande voorsz Landen, ende voortaene van egeene meyninghe te zijne den selven te kennen in eenighe saken, den Prince, sijne Hoogheyt, Iurisdictie ende Domeynen van dese voorsz Landen raeckende, sijnen Naem als Over-Heer meer te ghebruycken, oft by yemanden toelaten ghebruyckt te worden. Verklarende oock dien volgende alle Officiers, Justiciers, Smale-Heeren, Vassalen, ende

plus que ces dits Pays, ont desja esté abandonnés de leur Roy en tels desordres & oppressions, plus de vingt ans, durant lequel temps il à traicté les habitans non comme sujets, mais comme ennemis, leur propre Seigneur, s'efforçant de les subjuguer par force d'armes.

Ayant aussi, aprés le trespas de Don Jean, assez declaré par le Baron de Selles, sous pretexte de proposer & mettre en avant quelque bon moyen d'accord, qu'il ne vouloit point advoüer la Pacification de Gand: laquelle toutefois Don Jean avoit jurée en son nom de maintenir, mettant ainsi journellement de plus difficiles conditions en avant: Et ce nonobstant nous n'avons pas voulu laisser de requerir incessamment, par humbles remonstrances par écrit, & par l'intercession des principaux Princes de la Chrestienté de nous pouvoir reconcilier & accorder avec le Roy. Ayant aussi eu dernierement bien long-temps nos Deputés à Coulongne, esperans d'y obtenir, par l'intercession de sa Majesté Imperiale, & des Electeurs, qui s'y sont employés, une bonne & asseurée paix, avec quelque gratieuse & moderée liberté, notamment touchant la Religion (laquelle concerne principalement Dieu & les consciences.) Mais nous avons enfin trouvé par experience, que nous ne pouvions rien obtenir du Roy, par lesdites remonstrances & traictés: mais que lesdits traictés & communications n'etoient mises en avant, & ne servoient que pour mettre les Provinces en discord, & les faire separer les unes des autres, pour d'autant plus commodement subjuguer l'une aprés l'autre, & executer leur premier dessein en toute rigueur contre elles. Ce qui depuis est clairement apparu par certain placart de proscription que le Roy a fait publier, par lequel, nous & tous les Officiers & habitans, des Provinces-Unies, & tous ceux qui suiveut leur parti sont declarez pour rebelles, & d'avoir comme tels perdu corps & biens, afin de nous reduire par ce moyen au desespoir, nous rendre par tout odieux, & empescher le traficq & le commerce, promettant en outre de donner une grande somme de deniers à celuy qui tueroit le susdit Prince. Tellement que desesperans totalement de tous moyens de reconciliation, & nous trouvans destituez de tout autre remede & secours: Nous suivant la loy de nature, pour la tuition & defence, de nous & des autres inhabitans, de nos droits, privileges, anciennes coustumes & libertés de nostre Patrie, de la vie & de l'honneur de nos femmes, enfans & successeurs, afin qu'ils ne vinsent à tomber en la servitude des Espaignols, este contraints en quittant à bon droit le Roy d'Espaigne, de chercher & pratiquer quelques autres moyens, lesquels nous avons trouvé estre les plus expedients, pour nostre plus grande seureté, & conservation de nos droits, privileges & franchises susdittes. SCAVOIR FAISONS, que consideré ce que dessus, & l'extreme necessité nous pressant, comme à esté dit, nous avons par commun accord, deliberation & consentement, declaré & declarons par cette le Roy d'Espaigne decheu, ipso jure, *de sa souveraineté, droit & heritage de ces Pays, & que nous ne sommes plus d'intention de le recognoistre en aucunes choses lesquelles touchent le Prince, sa Souveraineté, Jurisdiction, ou les Domaines de ces Pays-bas, & de ne nous*

ANS de J. C. 1581.

ende alle andere Ingesetene vande voorsz Lande, van wat conditie oft qualiteyt die zijn, voortane ontslaghen vanden Eedt die sy den Coningh van Spaengien, als Heere van dese voorsz Landen gheweest hebbende, moghen eenigsins ghedaen hebben, oft in hem ghehouden wesen. Ende gemerckt uyt oorsaken voorsz, den meestendeel vande gheunieerde Landen, by ghemeynen accoorde ende consente van heure Leden, hebben hun begeven gehadt, onder de Heerschappye ende Gouvernemente vanden Doorluchtighen Prince den Hertogh van Anjou, op seker conditien ende poincten met sijne Hoogheyt aenghegaen ende ghesloten: Dat oock de Doorluchticheyt vanden Eertshertogh Matthias het Gouvernement Generael vanden Lande in onse Handen heeft ghetesigneert, ende by ons is gheaccepteert gheweest. Ordonneren ende bevelen allen Justiciers, Officiers, ende andere die 'tselfde eenighsins aengaen ende raecken mach, dat sy voortane den Naem, Titele, groote ende kleyne Zegelen, Contre-zegelen, ende Cachetten vanden Coningh van Spaengien verlaten, ende niet meer en gebruycken: Ende dat in plaetse van dien soo langhe de Hoogheyt vanden voorsz Hertoghe van Anjou, om nootelicke affairen het welvaren van dese voorsz Landen rakende, noch van hier absent is (voor soo vele den Landen met de Hoogheyt vanden voorsz Hertogh van Anjou gheconttracteert hebbende aengaet) ende andersins d'andere by maniere van voor-raet ende provisie sullen aennemen, ende gebruyckende den Titele ende Naem van 'tHooft ende Landtraedt. Ende middeler tijdt dat 't selfde Hooft ende Raden volkomelick ende dadelick genoemt, beschreven, ende in oeffeninghe van hennen staet ghetreden sullen zijn, onsen voorsz Name. Welverstaende datmen in Hollandt ende Zeelandt sal ghebruycken den Naem vanden hoogh-gheboren Vorst, den Prince van Orangien ende de Staten vande selve Landen, totter tijdt toe den voorsz Landt-raedt datelick sal ingestelt wesen, en sullen hun alsdan reguleren achtervolgende de consenten by hun lieden op de Instructie vanden Lant-raedt ende contract met sijne Hoogheyt aenghegaen. Ende in plaetse van des voorsz Coninghs Zegelen, men voort-aene ghebruycken sal onsen grooten Zeghel, Contre-zegel, ende Cachetten, in saecken raeckende de ghemeyne regieringhe, daer toe den Landt-raedt volghende heure Instructie, sal gheauthoriseert wesen: Maer in saecken, raeckende politie, administratie van Justitie, ende andere particuliere in elck Landt besondere, sal gebruyckt worden by de Provinciale ende andere Raden den Naem ende Titele ende Zeghel vanden Lande respectivelick daer 't selfde valt te doene sonder ander: al op de pene van nulliteyt vande brieven, bescheeden oft depeschen, die contrarie van 't ghene voorsz is ghedaen oft gesegelt sullen wesen. Ende tot beter ende sekerder volkominge ende effectuatie van 't ghene voorsz is, hebben gheordonneert ende bevolen, ordonneren ende bevelen mits desen, dat alle des Coninghs van Spaengiens Zegelen, in dese voorsz gheunieerde Landen wesende, terstont nae de publicatie van desen, gebrocht sullen moeten worden in handen van de Staten van elcke vande voorsz Landen respectivelick, ofte den ghenen die daer toe by de selve Staten specialick sullen wesen ghecommitteert ende gheauthoriseert, op pene van Arbitrale correctie. Ordonneren ende bevelen daer en boven, dat voortaen en in egeenderhande Munte van de voorsz gheunieerde Landen sal geslaghen worden den Naem, Titele, ofte Wapenen van den voorsz Coningh van Spaengien, maer alsulcken slagh ende forme als geordonneert sal worden tot eenen nieuwen gouden ende silveren penningh met sijne ghedeelten. Ordonneren ende bevelen insgelijcx den President ende andere Heeren vanden Secreten Rade, mitsgaders alle andere Cantselers,

nous servir plus de son nom comme souverain, ou permettre qu'aucun s'en serve. Suivant quoy nous declarons aussi tous Officiers, Justiciers, Seigneurs particuliers, Vassaulx, & tous autres habitans de ces Pays, de quelque condition ou qualité qu'ils soient, estre doresenavant deschargez du serment qu'ils ont fait en quelque maniere que ce soit, au Roi d'Espaigne, comme ayant esté Seigneur de ces Pays, & de ce dont ils pouroient estre obligés à lui. Et d'autant que pour les causes susdites la plûpart, des Provinces-Unies, se sont submises, par commun accord & consentement de leurs membres, sous la Seigneurie & Gouvernement de l'Illustre Prince & Duc d'Anjou, sous certaines conditions & points accordés & arrestès avec son Altesse. Et que le Serenissime Archiduc Matthias à resigné, en nos mains le Gouvernement general de ces Pays, lequel à esté accepté par nous: Nous ordonnons & commandons à tous Justiciers, Officiers, & à tous autres, ausquels cela peut aucunement toucher, qu'ils ayent à quitter doresenavant & ne se servir plus du nom, du tiltre, du grand & petit seau, du contreseau, & des cachets du Roy d'Espaigne: Et qu'au lieu d'iceux, tandis que Monseigneur le Duc d'Anjou, pour des urgens affaires, concernans le bien & la prosperité de ces Pays, est encores absent, (pour ce qui touche les Provinces ayans contracté avec son Altesse) ou autrement, ils prendront par maniere de provision, & se serviront du tiltre, & du nom du Chef & Conseil du Pays. Et entretandis que ledit Chef & Conseilliers ne seront pleinement & de fait denommés, convocqués, & establis en l'exercice de leur Estat, ils se serviront de nostre nom. Reservé qu'en Hollande & Zelande on se servira du nom de Monseigneur le Prince d'Orange, & des Estats d'icelles Provinces, jusques à ce que le Conseil susdit sera réellement establi, & lors ils se regleront selon les accords, & selon les instructions dressées dudit Conseil, & le contract fait avec son Altesse. Et au lieu des susdits seaux du Roy, on se servira doresenavant de nostre grand seau, contreseau & cachets, és affaires qui touchent le Gouvernement general, à quoy le Conseil du Pays, suivant leur instruction, sera authorisé. Et és affaires qui touchent la police, l'administration de la Justice, & autres faits particuliers en chaque Province: le Conseil Provincial, & les autres Conseils du Pays se serviront respectivement du nom, du tiltre, & du seau, de ladite Province ou le cas se presentera, & non d'autre: le tout sur peine de nullité des lettres, documens, ou despeches, faites ou sellées autrement que dessus. Et pour accomplir & effectuer d'autant mieux, & plus asseurement ce qui a esté dit, nous avons ordonné & commandé, ordonnons & commandons par cettes, que tous les seaux du Roy d'Espaigne, qui sont en ces Provinces-Unies, soient incontinent aprés la publication de ces presentes, portés és mains des Estats de chaque Province respectivement, ou de ceux qui seront specialement commis & authorisés par lesdits Estats, sur peine de correction arbitrale. Ordonnons & commandons en outre, que doresenavant on ne battra aucune monnoye esdites Provinces-Unies, avec le nom, tiltre, ou armes du Roy d'Espaigne, mais seulement d'y mettre telle forme ou figure comme il sera ordonné, pour

ANS de J. C. 1581.

ANS de J. C. 1581.

lers, Presidenten, ende Heeren vande Raden Provinciael, ende alle die Presidenten oft eerste Rekenmeesters, ende andere van alle de Reken-kameren inde voorsz Landen respective wesende, ende alle andere Officiers ende Justiciers, dat sy (als heur voortaene ontslaghen houdende vanden Eedt die sy den Coningh van Spaengien hebben respectivelick naer luyt heurer commissien gedaen) schuldigh ende gehouden sullen wesen in handen vanden Staten 's Landts daer onder sy respective resorteren, oft heure speciale gecommitteerde te doen een nieuwen Eedt, daer mede sy ons sweeren ghetrouwicheyt tegens den Coningh van Spaengien, ende alle sijne Aenhanghers, al naer-volgende het formulair daer op by de Generale Staten geraemt. Ende salmen den voorschreven Raden, Justiciers ende Officiers geseten onder den Landen (met de Hoogheyt vanden Hertogh van Anjou ghecontracteert hebbende van onsent weghen) gheven Acte van continuatie van hunne Officien, ende dat by maniere van provisie totter aenkomste toe van sijne voorsz Hoogheyt, in plaetse van nieuwe commissien, inhoudende cassatie van heure voorgaende: Ende de voorsz Raden, Justiciers ende Officiers geseten inden Landen met sijne voorseyde Hoogheyt niet ghecontracteert hebbende, nieuwe commissien onder onsen Naem ende Zeghel: ten ware nochtans dat d'Impetranten van heure voorsz eerste commissien wedersproken ende achterhaelt werden van contraventie der Privilegien des Lants, onbehoorlickheyt oft ander diergelijcke saecken. Ontbieden voorts den President ende Luyden vanden Secreten Rade, Cancelier vanden Hertoghdomme van Brabant, mitsgaders den Cantseler vanden Furstendomme Gelre, ende Graefschap Zutphen, President ende Luyden vanden Rade in Hollandt, Rentmeesteren oft de Hooge Officieren van Beoist ende Bewesterschelt van Zeelandt, President ende Rade in Vrieslandt, den Schoutet van Mechelen, President ende Luyden vanden Rade van Utrecht, ende allen anderen Justicieren ende Officieren wien dat aengaen magh, heuren Stedehouderen, ende eenen yegelicken van henlieden besondere soo hem toebehooren sal, dat sy dese onse Ordonnantie kondigen ende uytroepen over alle den bedrijve van heure Jurisdictie, ende daermen is gewoonlick publicatie ende uytroepinge te doen, soo dat niemandt des cause van ignorantie pretenderen en mach: Ende de selve Ordonnantie doen onderhouden ende achtervolghen onverbrekelick, ende sonder infractie, daer toe rigoureuselick bedwingende die Overtreders inder manieren voorsz sonder verdragh ofte dissimulatie: Want wy tot welvaren vanden Lande alsoo hebben bevonden te behooren. Ende van des te doene, ende wes daer aen kleeft, gheven wy u, ende elcken van u die 't aengaen mach, volkomen macht, authoriteyt ende sonderlingh bevel. Des t'oorkonde hebben wy onsen Zegel hier aen doen hangen. Ghegheven in onse Vergaderinghe in 's Graven-Haghe, den ses-en-twintighsten Julij, 1581. Op de plijcke stondt gheschreven, *Ter Ordonnantie vande voornoemde Staten*, Ende gheteeckent, *I. van Asseliers.*

pour battre des nouvelles pieces d'or & d'argent, avec leurs quarts ou diminutions. Ordonnons & commandons semblablement au President, & autres Seigneurs du Conseil Privé, & à tous autres Chanceliers Presidens & Seigneurs du Conseil Provincial, & à tous Presidens, & premiers maistres des Comptes, & aux autres de toutes les Chambres des Comptes, estans respectivement en ces dits Pays, & aussi à tous autres Justiciers & Officiers (comme les tenans doresenavant deschargez du serment qu'ils ont fait au Roy d'Espaigne, ensuivant la teneur de leurs commissions) qu'ils ayent à faire és mains des Estats du Pays, sous lequel ils ressortissent respectivement, ou de leurs commis, un nouveau serment, par lequel ils jurent de nous estre fideles contre le Roy d'Espaigne, & tous ses adherans, le tout ensuivant le formulaire, que les Estats Generaux ont dressé la dessus. Et on donnera ausdits Conseilliers, Justiciers, & Officiers, se tenans és Provinces ayans contracté avec ledit Serenissime Duc d'Aujou, en nostre nom, acte de continuation en leurs Offices, & ce au lieu d'une nouvelle commission, contenant cassation de leur precedente, & ce par maniere de provision, jusques à la venuë de son Altesse. Et aux Conseilliers Maistres des Comptes, Justiciers, & Officiers, se tenans és Provinces n'ayans point contracté avec sadite Altesse, nouvelle Commission sous nostre nom & seau; N'estoit toutefois que les Impetrans de leur dite premiere Commission fussent inculpez & convaincus d'avoir contrevenu aux Privileges du Pays, de s'estre mal comportez, ou d'avoir fait quelque chose semblable. Mandons en outre au President, & gens du Conseil Privé, au Chancelier de la Duché de Brabant, pareillement au Chancelier de la Duché de Gueldre, & Comté de Zutphen, au President & gens du Conseil de Hollande, aux Receveurs ou grands Officiers de Beoosterscheldt & Bewesterscheldt en Zelande, au President & Conseil de Frise, à l'Escoutete de Malines, au President & gens du Conseil d'Utrecht, & à tous autres Justiciers & Officiers ausquels cecy peut toucher, à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux en particulier, à qui il appartiendra, qu'ils ayent à faire publier cette nostre ordonnance, par tous les resorts de leur Jurisdiction, & és lieux où l'on à accoustumé de faire tels cris & publications, tellement que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Et qu'ils ayent à faire entretenir & observer inviolablement & sans infraction, ladite ordonnance, contraignans à cela rigoureusement, les contrevenans en la maniere comme à esté dit, sans aucun dilay, ou dissimulation. Car nous l'avons ainsi trouvé expedient pour le bien du Pays. Et pour ce faire, & ce qui en depend, nous vous donnons, & à un chacun à qui cela touche, plein pouvoir, authorité, & mandement special. En témoignage dequoy, nous avons icy fait apposer nostre seel. Donné à la Haye en nostre assemblée, le vingt & sixiéme de Juillet 1581. Sur le reply estoit écrit. Par Ordonnance desdits Estats, *& signé,* I. de Asseliers.

CLXVIII.

CLXVIII.

ANS de J.C. 1581. HOLLANDE ET AMSTERDAM.

CLXVIII.

Accord entre les Etats de HOLLANDE *d'une part, & le Magistrat de la Ville d'*AMSTERDAM *d'autre; sur le désistement de la satisfaction demandée & autres mesintelligences, fait le 20 Decembre,* 1581. Bor. Histoire des Guerres des Païs-Bas. Tom. II. pag. 290.

ALso tot dienst en welvaren vanden lande, sonderling in dese tegenwoordiger oorloge en hoogdringende nood, goede wegen en middelen gesocht, aengenomen en gebruikt moeten werden, om alle onverstand, questien, en differenten ter neder te leggen, en de Landen en Steden in eenigheid te doen stellen en onderhouden, en tot dien einde de Ridderschap, Edelen en Steden van Holland, representerende de Staten van den selven Lande met die van Amstelredam, aengaende haerluider satisfactie in verscheiden handelingen en communicatie getreden sijnde, op de voldoeninge en contentement van die van Amsterdam voornoemt, eintelijk nodig bevonden hebben op sekere poincten en articulen daer toe dienende, en van wegen den Staten voornoemt, en die van Amstelredam, na voorgaende vrundelijke handelinge en communicatie geconcipieert aen weder sijden, elks in de haren te doen rapport, en daer op tot sekere dage haerluider antwoorde en resolutie in te brengen; SO IST, dat de voorsz Staten aen d'eene sijde, en die van Amsterdam voornoemt aen d'ander sijde, in aensieninge van den tegenwoordigen staet en gelegentheid der saken binnen den voorsz lande, beroerende de voorsz poincten en articulen gemaekt op de afstand der voorsz satisfactie ten weder sijden, eintelijken in 't vrundelijk sijn veraccordeert op de selve poincten en articulen, en in der voegen en manieren hier na volgende, onder belofte van de Staten, dat de selfde by sijne Excell. sullen worden geapprobeert en geconfirmeert, te weten eerst:

1. Dat d'voorsz Staten, en die van Amstelredam ten weder sijden renuncieren van de satisfactie voorsz, als ook van den eed daer op gedaen, den selven elkanderen remitterende in alle schijn en voegen of sulks noit ware gedaen geweest.

2. Dat voorts de voorsz Stad beset sal blijven met twee vendelen knechten, yder tot 200 hoofden, onder twe Capiteinen, Burgers der voorsz Stad wesende.

3. De welke alle maenden betaelt sullen worden uit de middelen en contributien binnen der voorsz Stad en hare vryheid vallende, so verre de selve streeken mogen, indien niet, uyt andere des gemeene Lands penningen: mits dat, so verre de soldaten in den lande van Holland in garnisoen leggende, met laken betaelt worden, de garnisoenen binnen der voorsz Stede mede eens in 't jaer een maend betalinge aen laken sullen ontfangen, sonder meer.

4. Des sullen de selve vendelen vermeerdert, onder meer vendelen verdeelt, of vermindert mogen worden, den nood, of andere gelegentheden (den nood cesserende) sulx vereischende, 't welk alleen staen sal tot believen en discretie van sijn Excellentie.

5. Wel verstaende, dat by so verre sijn Excellentie (den nood sulx vereischende) 't voorsz garnisoen quame te vermeerderen, dat alsdan 't selve garnisoen van 't servys-geld sal worden betaelt, in conformité van andere Steden van Holland.

6. Sullen mede die van Amstredam tot opmakinge der selver stede, achtervolgende de bestecken van zyn Excellentie by den Staten worden geautoriseert, om over de platte landen, so van den ouden, als den

CLXVIII.

Traduction de ce Traitté.

COmme il est expedient pour la prosperité du païs sur tout pendant cette presente guerre & trés pressante disette, d'employer de bonnes voyes & de bons moyens, pour assoupir toutes mesintelligences, debats & differens, & remettre & entretenir le païs & les villes dans une bonne union, & que pour cet effet les Nobles & les Villes de Hollande representans les Etats dudit païs étant entrez en diverses Negociations & communications avec ceux d'Amsterdam touchant la satisfaction par eux pretenduë, ils ont enfin pour les satisfaire & contenter trouvé necessaire de coucher à cette fin par écrit certains points & articles de la part des Etats susdits & de ceux d'Amsterdam, & de faire rapport à certain jour de leur réponses & resolutions, aprés une préalable & amiable Negociation & Communication, faite de part & d'autre. C'est pourquoy les susdits Etats d'une part, & ceux d'Amsterdam susdits d'autre, en consideration de l'Etat present des affaires sont convenus amiablement en la maniere suivante sur lesdits points & articles, & pour la satisfaction reciproque des parties, sous la promesse des Etats de les faire aprouver & confirmer par son Excellence, sçavoir premiérement:

1. *Que les susdits Etats & ceux d'Amsterdam de part & d'autres renoncent à la susdite satisfaction, comme aussi au serment fait à cet égard, se le remettant l'un à l'autre, en telle sorte & maniere que s'il n'avoit jamais été fait.*

2. *Que la susdite ville sera gardée par deux Compagnies d'Infanterie chacune de 200 hommes sous deux Capitaines Bourgeois de ladite Ville.*

3. *Lesquelles seront payées tous les mois des revenus & contributions apartenantes à ladite Ville & franchise autant qu'ils pourront s'étendre, sinon des autres deniers communs du païs; pourvû, qu'en cas que les soldats qui seront en garnison dans le païs de Hollande, étant payez par du drap, les garnisons des susdites Villes recevront une fois l'année la paye d'un mois en drap, sans plus.*

4. *Les Compagnies pourront être augmentées, divisées en plusieurs, ou diminuées, la nécessité ou autres conjonctures, (cessant la disette) le demandant; ce qui dependra du bon plaisir & discretion de son Excellence.*

5. *Bien entendu qu'au cas que son Excellence, (la necessité le requerant) vint à augmenter ladite garnison, elle sera payée de sa solde, en conformité des autres Villes de Hollande.*

6. *Ceux d'Amsterdam seront, pour les fortifications de ladite Ville, suivant le plan de son Excellence, authorisez par les Etats pour lever sur le plat païs & terres des anciens & des vieux Amstel, Diemen, & Duyvendrecht 3 sous par mois durant le tems de douze mois, à diviser en 2 ans, savoir de chaque année six mois dont les proprietaires payeront les deux tiers & les censiers la troiziéme partie, à condition que les hopitaux seront exempts des deux tiers de leur terres qu'ils donnent à loüage, & que pour recompence de ce, les Païsans qui dans un temps de necessité, (dont Dieu veuille garder)*

ANS de J.C. 1581.

den nieuwen Amstel, Diemen en Duyvendrecht, te mogen omslaen op yder margen 3 stuivers des maends, gedurende den tyd van 12 maenden, te verdelen in 2 jaren: te weten, van elk jaer 6 maenden, waer in de eigenaers betalen sullen de twee deelen, en de bruikers het derde deel, mits dat de Gods-huysen van de twe delen van haer eigen verhuerde landen vry sullen wesen, en dat de huis-luiden, in recompense van dien by tyd van nood (des God behoede) binnen de selve Stad, met haer beesten en goederen vluchtende, den tyd die sy daer blyven, alsulke vryheid sullen genieten als andere inwoonders der selver Stad, en so verre yemant onwillig soude mogen worden gevonden, sullen de selve realyken en metter daet daer toe mogen doen constringeren, niet tegenstaende eenige oppositie, of provocatie ter contrarien.

7. Voorts sullen de voorsz van Amstelredam treden in de gemeenschap en communie van de oude schulden, by de Staten van Holland, gedurende de voorleden Oorloge, voor date van de satisfactie der voorsz stede gemaekt, sonder dat daer onder begrepen sullen syn de schulden, of onkosten, by den steden van Holland in de verleden Oorloge geleden, gemaekt, of verschoten, die genaemt werden de grote rekeningen van de steden, d'welke volgende de resolutie van de Staten toegesegelt, berustende syn onder den Secretaris *de Rechtere*, die sy onder den anderen sullen liquideren, sonder dat die van Amstelredam daerom gemoeit, of iet tot nadeel van hen daer toe verstrekt bekeert sal mogen worden: wel verstaende dat hier onder niet sullen wesen bewaert alsulke penningen, als eenige burgeren en inwoonderen van Holland by leninge hebben opgebragt in den voorleden oorloge, sonder eenige goederen in pantschap, als andere daer voren ontfangen te hebben, d'welke by verkopinge uitten Geestelyke goederen, met pantschap belast, so verre die mogen strecken, en indien niet, by verkopinge van andere geestelyke goederen betaelt sullen worden, volgende 't slot van de rekeninge, 't gene by die van de Camere van de rekeningen daer van alrede is gemaekt, en noch gemaekt sal worden.

8. Des sullen die van Amstelredam voor hen behouden den honderste n penning van den jare 1578. en de helft van den hondertsten penning ven jare 79 waer boven hen by den Staten noch betaelt sullen worden de somme van 30000 ponden van xj. groten, te betalen op ses navolgende jaren by egale portie, daer van het 1. jaer van betalinge verschenen sal wesen Mey, Anno 84 eerst komende. En sullen die van Amsterdam by faute van betalinge, de contributien binnen der voorsz stede en hare vryheid vallende, daer voren verbonden blyven.

9. Sullen die van Amstelredam tot behoef der selver Stad aenveerden, en behouden alle het getimmer, erven en huisen, den Geestelyken binnen der voorsz stad toebehorende, egene uytgesondert: Maer so veel den anderen goederen van de selve Geestelijken aengaet, als renten, binnen en buiten, en landen buiten der voorsz Stad gelegen, sullen de selve by bewillinge van de Staten Generael van Holland (daer op beschreven sijnde) beneffens d'andere Geestelijke goederen van Holland, tot betalinge van des gemeen Lands schulden en lasten mogen worden geemployeert, mits den conventualen binnen Amsterdam behoorlijke alimentatie, in conformité van andere Steden doende, en de Magistraten, tot profijte van de selven conventualen daen voren goede versekertheid stellende.

10. En so vele de Geestelijke goeden aengaet, so wel den genen, die by den Staten sijn verkoft, veralieneert, of mit pandschappe beswaert, als ook de goederen dewelke de Godshuisen tot Amstelredam aen haer hebben genomen, en tegenwoordelijk sijn gebrui-

der) se refugieront dans ladite Ville avec leurs bestiaux & biens, joüiront, pendant le tems qu'ils y demeureront, de la même liberté que les autres habitans d'icelle; & s'il y en avoit quelqu'un qui n'y voulut pas consentir, il y pourra être contraint réellement & de fait nonobstant opposition ou apellation quelconque.

7. *En outre entreront lesdits d'Amsterdam en communauté des vieilles dettes faites par les Etats de Hollande pendant la guerre derniere, avant la date de la satisfaction de la susdite Ville, sans que parmi ce soient comprises les dettes & depenses, faites ou deboursées par les Villes de Hollande dans la derniere guerre; lesquelles dettes sont nommées les grands Comptes des Villes, qui suivant la resolution scellée des Etats sont entre les mains du Secretaire de Rechtere, & qu'ils liquideront parmi les autres, sans que ceux d'Amsterdam puissent pour ce être inquietez ou que rien puisse être fait ou tourné à leur prejudice; bien entendu que parmi ceci ne seront compris les deniers que quelques Bourgeois & habitans de Hollande ont eu par emprunt dans la derniere guerre, sans pour ce avoir reçû comme d'autres aucuns biens en gage, lesquelles seront payées par la vente des biens Ecclesiastiques hypothequez autant qu'ils pourront s'étendre, suivant la solde de Compte qui en a été déja faite par la Chambre des Comptes, ou qui en sera encore faite.*

8. *C'est pourquoy ceux d'Amsterdam retiendront le centieme denier de l'année 1578, & la moitié du centiéme denier de l'année 79, outre quoy leur seront encore payée par les Etats la somme de 30000. liv. de XI. gros, à payer en six années consecutives par égale portion, dont le premier payement écherra en l'an 84, & faute de payement, les contributions qui écheent dans ladite Ville & sa franchise demeureront engagées auxdits d'Amsterdam.*

9. *Ceux d'Amsterdam auront & retiendront à leur profit tous les batimens, heritages & maisons apartenants aux Ecclesiastiques dans ladite Ville, sans aucune exception. Mais pour ce qui est des autres biens desdits Ecclesiastiques, comme rentes dedans & dehors & terres situées hors de ladite Ville, pourront par le consentement des Etats de Hollande, (étant assemblés à ce sujet) ensemble les autres biens Ecclesiastiques de Hollande être employez au payement des dettes & charges communes du païs, en assignant aux Moines dans Amsterdam une alimentation convenable, en conformité des autres Villes, & les Magistrats pour le profit desdits Moines donneront bonne sûreté.*

10. *Et pour ce qui regarde les biens Ecclesiastiques, tant ceux qui ont été vendus, alienez ou engagez par hypotheque, comme aussi les biens que les Hôpitaux d'Amsterdam ont pris à eux, & dont ils sont presentement en possession tant ceux qui ont apartenu tant aux Chartreux qu'aux autres moines, en quelques lieux qu'ils soient situez, les susdits Etats & ceux d'Amsterdam ou Hôpitaux en ce,* hinc inde, *demeureront en leur entier, sans que les uns ni les autres puissent être empêchez ni troublez en leur proprieté, possession, usage ou recette, directement ou indirectement, avant que la chose ait été terminée par la voye de la justice.*

11. *Semblablement, ceux d'Amsterdam, pour repa-*

ANS de J.C. 1581.

gebruikende en besittende, so den Cathuisers, als andere conventualen toebehoort hebbende, tot wat plaetse die ook sijn gelegen, sullen de voorsz Staten, en die van Amstelredam, of Godshuisen in desen *hinc inde*, blyven in haer geheel, sonder dat d'een d'ander in de eigendom, possessie, gebruik, of ontfank van dien eenig empeslement, hinder, nochte letsel aen sullen mogen doen, directelijk, of indirectelijk, voor en aleer by wegen en middelen van Justitie, al 't selve eintelijken sal wesen getermineert.

11. Desgelijks sullen die van Amstelredam tot reparatie van de Kerke, metten lasten en renten daer op staende, behouden alle de Kerkelijke goederen, mitsgaders tot onderhoud van de Predicanten de memorien, vicarien, getijden, en andere diergelijke Geestelijke goederen.

12. En aengaende de halve stuivers, komende van de rantsoenen van de middelen die binnen der voorsz stede verpacht werden, sullen de selve laten komen beneffens het inkomen van de Kerken, yegelijk in den sijnen tot onderhoud van de Predicanten, onder de Ambachts Heerlijkheid en Baillieuschappe van Amsterland, ten ware het inkomen van de memorien, vicarien, getyen en andere tot onderhoud als boven, niet mochten strecken, so sal in sulken gevallen 't gene aen 't voorsz onderhoud vande voorsz Predicanten binnen der voorsz stad resteert en te korte komt, eerst en al voren uitte halve stuivers werden gesuppleert.

13. Voor so vele de betalinge en reductie van de renten, voor en gedurende den voorleden oorlog gevallen en verschenen, als ook het achterwesen op den tolle van Geervliet, ordonnantien, beden en domeinen van Holland, tot den dagen van de pacificatie aengaet, so wel der Stad als den burgeren, en inwoonderen belangende, sullen so wel by den Staten, als die van Amsterdam *hinc inde*, terstond eenige uiten Raed Provinciael worden geeligeert, de welke binnen 3 of 4 dagen na de electie partye *hinc inde* gehoort, sullen procederen tot uitinge en verklaringe van 't gene syluiden op 't gunt voorsz is, na recht en equiteit sullen bevinden te behoren, en wat by den voorsz geeligeerde dien van Amsterdam toegevonden word, sullen partyen *hinc inde* haer daer na hebben te reguleren, sonder reductie, relief, of eenig vorder versoek, ten ware eenige vande voorsz burgeren of inwoonderen hen daer by beswaert vonden, den welken den weg van justitie open sal staen.

14. En ten einde die van Amstelredam en andere Crediteuren aen haer achterwesen van de voorsz tollen, beden, en domeinen sullen mogen geraken, sullen de Staten terstond en sonder vertrek doen procederen tot verkopinge van de domeinen, sonder de selve verkopinge eenigsins te mogen ophouden, nochte beletten, maer den meestbiedende ten dage van de verkopinge laten volgen, en dit tot effectuele betalinge van die van Amstelredam en andere Crediteuren, so wel van haer capitael en hooft-somme, als 't gunt hun by de voorsz uitsprake, en vorder achterwesen na de pacificatie gevallen, sal mogen resteren: en ingevalle sy d'selve enige partien van dien souden begeren te kope, sullen so wel het capitael, als alle het achterwesen daer aen mogen korten.

15. Sullen die van Amsterdam quijt en ontslagen blyven, van 300 ponden 's jaers, van het Schout-ambocht binnen der selver Stede, en sal voorts 't voorsz Schout-ambocht met alle de emolumenten in haren handen blyven, tot dat by den Staten henlieden uit de domeinen, of anders alsulke 20000 ponden van 11 groten sullen wesen betaelt, die sy daer voren hebben gefurneert, of tot dat de Staten met hen daer op anders sullen wesen geaccordeert.

16. So veel aengaet het artijkel in de satisfactie sprekende van de paelkiste, also daer van Proces voor den Hove van Holland is hangende, sullen partyen

reparation des Eglises, retiendront avec les charges & rentes qui y sont attachées, tous les biens Ecclesiastiques; ensemble pour l'entretien des Ministres, les Legs, vicariats, dixmes & autres semblables biens Ecclesiastiques.

12. *Et quant aux demi-sous, provenants de la rançon des revenus qui sont donnez à ferme dans ladite Ville, on les joindra aux revenus des Eglises, chacune dans les siennes pour l'entretien des Ministres, sous le baillage d'Amsterdam, à moins que le revenus des Legs, vicariat, dixmes & autres pour l'entretien, comme dessus, ne fussent suffisants, & ce qui ne suffira pas pour l'entretien desdits Ministres sera pris preferablement, comme dessus, sur les demi-sous.*

13. *Quant au payement & reduction des rentes écheuës, devant & apres la derniere guerre, comme aussi les arrerages sur la Doüane de Geervliet, ordonnances, impots & domaines de Hollande, jusques au jour de la Pacification, pour ce qui regarde tant la Ville, que les Bourgeois & Habitans, les Etats, aussi-bien que ceux d'Amsterdam,* hinc inde, *éliront quelques-uns du Conseil Provincial, qui trois ou quatre jours aprés l'élection, ayant entendu les parties, procederont à la decision & declaration de ce que, sur ce dont il est question, ils trouveront être juste & équitable, & les parties seront obligées de se régler suivant ce que ceux qui auront été élûs ordonneront, sans reduction, relief, ou autre demande ulterieure, à moins que quelques-uns desdits Bourgeois & Habitans ne s'y trouvassent lezés, auquel cas, la voye de la justice leur sera ouverte.*

14. *Et afin que ceux d'Amsterdam & autres creanciers puissent être payez de leurs arrerages des deniers dudit peage, impôts & domaines, les Etats feront incessament & sans delai proceder à la vente des domaines, sans qu'on puisse empêcher, ni surseoir ladite vente, mais seront ajugez au plus offrant, & cela sera employé en payement actuel à ceux d'Amsterdam & autres Creanciers, tant de leur somme Capitale, que ce qui leur sera ajugé par la sentence, & en outre ce qui restera des arrerages escheus aprés la Pacification, & en cas qu'iceux en voulussent achetter une partie, ce sera autant à diminuer sur le Capital & les arrerages.*

15. *Ceux d'Amsterdam demeureront déchargez de 300. livres par an de la charge de* Schout-Ambacht *de ladite Ville, & ladite charge avec tous ses émolumens demeurera entre leurs mains, jusques à ce qu'ils ayent été payez par les Etats des deniers du domaine ou autrement de la somme de 20000 florins de 11. gros, qu'ils ont fourni pour cela, ou jusques à ce que les Etats se voient là-dessus autrement accordez.*

16. *Pour ce qui regarde l'article qui dans la Satisfaction parle du* Paelkiste, *comme le procez en est pendant par devant la Cour de Hollande, chacune des parties demeurera* hinc inde *dans ses droits.*

17. *Com-*

ANS de J.C. 1582.

tyen *hinc inde*, daer op blyven in haer goed recht.

17. Gelik ook der voorsz stede privilegien, hantvesten, costumen, keuren, rechten, en usantien blijven sullen in haer vigeur en onverminderr, na ouder gewoonte, uitgesondert de privilegien, hantvesten, en costumen, die staende en gedurende dese troublen, sonder advys van de Staten van Holland, van den Hertog van Alva, of sijne successeurs totter dage van de pacificatie verkregen sijn, welke verklaert en gehouden worden voor nul en van geender waerden, en aengaende d'octroy by die van Amstelredam voornoemt staende dese troublen verkregen, om te mogen geld op renten nemen, sullen d'selve blyven van krachte en van werden.

Alle 't welke de Staten en die van Amsterdam voornoemt ten weder sijden elk anderen belooft hebben en toegeseit, beloven en toeseggen by desen in alle poincten vast en onverbrekelijk t' onderhouden, en na te komen. Bevelende, en belastende daerom sijn Pr. Excell. en de voorsz Staten, die van den Rade Provincial in Holland, en allen anderen Justiciren en Officiren der selver Landen, alle 't gunt voorsz is na te komen, en egene provisie hier tegens te verlenen of te gedogen, dat den voorsz van Amsterdam hier in eenig hinder of letsel gedaen worde, maer veel eer alle behulp, addresse en vorderinge den selven te doen, om inhouden van desen volkomelijk na sijn forme en inhouden te mogen genieten. En tot versekertheid van alle 't gunt voorsz is, hebben sy luiden aen weder sijden gebeden, sijne P. Excellentie deser twe alleens luidende, daer van sy elx hebben als hoge Overigheid over henluiden, te willen tekenen en uithangende doen zegelen. En tot meerder vastigheid, so hebben de Staten voornoemt d'selve mede by haren secreten van harent wegen doen ondertekenen, en daer beneffens metten Staten zegel, sulx sy tegenwoordelijk gebruiken, uithangende besegelt, als ook die van Amsterdam voor hen die alle beide met haer Stads zegelen uithangende, bezegelt hebben. Aldus gedaen in den Hage opten. 20 Decembris Anno 1581. Onder stond geschreven, ter Ordonnantie van de Staten van Holland, by my *C. de Sechtere*, en daer beneffens, ter Ordonnantie van de Burgermeesteren der stad Amsterdam, ondertekent by my *W. Pietersz.*

17. Comme aussi les privileges, Chartres, coutumes, droits & usances, de ladite ville demeureront en leur vigueur sans diminution, selon l'ancienne Coutume, exceptés les Privileges, Chartres & Coutumes qui durant ces troubles ont été accordez par le Duc d'Albe ou ses Successeurs jusques au jour de la Pacification, sans l'avis des Etats de Hollande, lesquels sont declarez & tenus pour nuls; Et quant à l'octroy obtenu par ceux d'Amsterdam pendant ces troubles pour pouvoir prendre de l'argent à rente, il demeurera dans sa force & vertu.

Toutes lesquelles choses les Etats & ceux d'Amsterdam susdits, ont promis & promettent par ces presentes de les entretenir & ensuivre, fermement & inviolablement, dans tous leurs points. Ordonnant à cette fin son Excellence & les susdits Etats au Conseil Provincial de Hollande & autres Justiciers & Officiers desdits païs d'observer tout ce qui est cy-dessus mentioné, & de n'accorder ou permettre aucune provision au contraire; en sorte que les susdits d'Amsterdam n'y reçoivent aucun empêchement ni trouble, mais qu'il leur soit prêté toute aide & assistance, afin de jouïr du contenu en ces presentes parfaitement, & selon leur forme & teneur. Et pour sûreté de tout ce que dessus ont iceux de part & d'autre prié son Excellence de vouloir comme leur Souverain signer & sceller deux minuttes des presentes dont chacune des parties en aura une; Et pour plus grande fermeté les Etats susdits ont fait signer ces presentes par leur Secretaire, & y ont fait aposer leur sceau tel qu'ils s'en servent à present, comme aussi ceux d'Amsterdam pour eux. Ainsi fait à la Haye le 20. Decembre 1581: Etoit écrit par ordonnance des Etats de Hollande, par moy C. de Rechtere, & par Ordonnance des Bourguemaîtres de la Ville d'Amsterdam, soussigné par moy W. Pietersz.

CLXIX.

ANS de J.C. 1582.

ALENÇON ET LES OMMELANDES.

Acte par lequel FRANCOIS DUC D'ALENCON *&c. reçoit la Province des* OMMELANDES *en Souveraineté, les Deputez lui en font le Serment, & le Duc de son côté leur jure de les maintenir dans leurs Privileges. Fait à Anvers le 12. Juillet, 1582.* Bor. Histoire des Guerres des Païs-Bas. Tom. II. pag. 328.

WY François sone van Vrankrijk: eenige Broeder van den Koning, by der gratie Godes Hertog van Lotringen, van Braband, van Geldre, van Anjou, van Alençon, van Touraine, van Berry, van Evreus, van Chasteauthieron, Grave van Vlaenderen, van Holland, van Zeland, van Zutphen, van Namen, van Meulant, en van Beaufort, Markgrave des Heiligen Rijks, Heere van Vriesland, van Mechelen, beschermer der Nederlandse vryheid, allen den genen die desen tegenwoordigen brieven sullen sien en horen lesen, saluit: Doen te weten, dat op heden datum van desen: also onse lieve en getrouwe, de Staten van den Vriessen Omlanden, tusschen den Embse en Lauwerse, gemeenlijk geheten de Omlanden, hebben hunne Gesanten aen

CLXIX.

Traduction de ce Traité.

NOus François fils de France frere unique du Roi, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, de Brabant, de Gueldre, d'Anjou, d'Alençon, de Touraine, de Berry, d'Eure, de Chateauthiery, Comte de Flandres, de Hollande, de Zelande, de Zutphen, de Namur, de Meulant, & de Beaufort, Marquis du St. Empire; Seigneur de Frise, de Malines; Protecteur de la Liberté des Païs-bas: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ou orront, salut: Savoir faisons que cejourdhui datte des presentes; Comme nos chers & fideles les Etats de Frise Omlandes entre l'Emb & Lauwer, communement appellé les Ommelandes, nous ont envoyé leurs Deputez avec plein pouvoir de recevoir de nous le Serment, comme de leur Prince & Souverain, & de nous faire en même tems les foi & hommage convenables, nous avons fait ledit Serment en la maniere qui s'ensuit. François fils de France, frere unique du Roi, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, de Brabant, de Limbourg,

ANS de J.C. 1582.

aen ons gesonden, met volle macht, om van ons den behoorlijken eed als van haren Prince en Overheere te ontfangen, en reciproquelijk ons huldenisse en eed na hare behoren te doen, so ist dat wy den voorsz eed gedaen hebben in der voegen en manieren hier na volgende: François sone van Vrankrijk, eenige Broeder des Konings, by der gratie Godes Hertog van Lottingen, van Braband, van Limburg, van Anjou, van Alençon, van Tauranie, van Berry, &c. Grave van Vlaenderen, van Perche, en Markgrave des Heiligen Rijks, &c. also onse lieve en getrouwe de Staten van de Vriese Omlanden tusschen de Embse en Lauwerse, ons hebben doen vertonen, dat sy overmits sekere merkelijke en noodsakelijke impedimenten, hare Gedeputeerden niet hebben konnen senden op de laetste vergaderinge van de Generale Staten, om aldaer neffens de andere geunieerde Provincien van ons den behoorlijken eed te ontfangen, en reciproquelijk ons huldinge en eed na behoren te doen, en dat sy willig en gereet waren, om als nu door hare Gedeputeerden, den welken sy luiden daer toe expressen last hebben gegeven, 't gene voorsz is te vollen trecken na behoren, versoekende onderdaniglijk daer beneven in 't besonder, onse brieven van confirmatie van alle hare oude vryheden, gerechtigheden, statuten en usantien, dat wy bevindende 't aengeven vande voorsz Staten der Vriesse Omlanden op goede redenen gefondeert te sijn, en willende met henluiden, gelijk met allen anderen, ter goeder trouwen handelen. Belove en sweere op Princelijke trouwe en woorden, en verbinden ons, so voor ons, als voor onse erven, nakomelingen, en recht hebbende, te onderhouden en na te komen alle en een yegelijken poincten en articulen van den Tractaet gemaekt tusschen ons en den Staten Generael van de geunieerde Provincien deser Nederlanden, in de Stad van Bordeaux, den 23 January in 't jaer 1581. so in 't generael als in 't particulier, gelijk sy sijn gespecificeert in 't voorschreven Tractaet, en dat wy alle en een yegelijken van den voorschreven poincten en articulen niet sullen overtreden, inbreken, of corrumperen, noch sullen leiden dat sy van iemant in eenigerhande manieren overtreden, ingebroken, of gecorrumpeert worden. En dat wy in conformiteit van dien ook de Staten van den Friesshe Omlanden voorsz, als te weten, de Jonkeren, Hooflingen, Eygen-erfden, en de gemene ingesetenen des selven Lands, sullen laten blyven en mainteneren in alle hare geerlijkheden, vry en gerechtigheden, Land-rechten, Zeent-rechten, Dijk-rechten, Sijlrechten, en alle hare andere privilegien, possessien, statuten, costumen, en gewoonten, generalijk en elk in 't sijne, so sy die van oudes hebben gehad en gebruikt, ook de selvige privilegien en gerechtigheden ter gelegentheid noch amplieren en vermeerderen, so dat de gelegentheid en gestaltenisse van de sake sal vereischen, en dat wy onse Officieren aldaer, den Luitenant, dien welken wy sullen kiesen achtervolgende het voorsz Tractaet, uit drie personen by den Staten der Omlanden genomineert, of te nomineren, daer toe sullen houden en expresselijk bevelen, dat hy sijnen officie met sijnen bysitteren sal exerceren en bedienen binnen den voorsz Omlanden, na den voorsz lant-rechten, ouden statuten, usantien en gewoonten, 't sy op den gemenen lanswerven in saken hun na ouder gewoonte competerende te rechten, sonder in 't minste daer tegens iets voor te nemen, of te attenteren, by verbeurte van sijn officie, en wyder straffe: dat wy ook alle het gene by den voorgaende Luitenant en bysitteren tot nadeel en af breuk van de voorsz gerechtigheden, eenigsins hier bevorens mach geusurpeert, gedaen, en geattenteert wesen, sullen af en te niet doen, gelijk wy 't selve van nu af voor nul en van geender weerden willen houden, en sullen alles op den ouden voet,

bourg, d'Anjou, d'Alençon, de Touraine, de Berry, &c. Comte de Flandres, du Perche, & Marquis du St. Empire; Comme nos chers & fidéles les Etats des Omlandes de Frise nous ont remontré que pour certains empêchements considerables, ils n'ont pû envoyer leurs Deputez à la derniere Assemblée des Etats Generaux, pour, avec les autres Provinces-Unies, y recevoir de nous le Serment, & nous faire les foi & hommage reciproque, & qu'ils sont de volonté & prêts de le faire par leurs Deputez suivant la charge expresse qu'ils leur en ont donnée, demandant trés-humblement en même tems nos Lettres de confirmation de toutes leurs anciennes franchises, droits, statuts & usances, ce que trouvant être fondé en bonnes raisons, & voulant agir de bonne foi avec eux comme avec les autres. Promettons & jurons en foi & paroles de Prince & nous obligeons, tant pour nous que pour nos hoirs, successeurs, & ayant cause d'observer & entretenir tous & un chacun les points & articles du Traité fait entre nous & les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas dans la ville de Bourdeaux le 23 Janvier 1581. tant en general qu'en particulier, comme ils sont specifiez dans le susdit Traitté, & que nous ne contreviendrons point à tous ni à aucun desdits points, & ne souffrirons qu'aucun y contrevienne. Et qu'en conformité d'icelui laisserons joüir les Etats des Ommelandes de Frise susdits, sçavoir les Gentilshommes, proprietaires, & les habitans desdits païs en general, & maintiendrons dans leurs domaines, libertez, droits de païs, de mer & de digue, & de tous autres privileges, possessions, statuts, coutumes, & usances en general, & chacun dans le sien, comme ils en ont joüi & les ont eu d'ancienneté, même d'augmenter & amplifier lesdits droits & privileges dans l'occasion & comme la conjoncture des affaires le requerra, & que nôtre Officier Lieutenant lequel nous élirons suivant le susdit Traitté d'entre trois personnes qui seront nommées par les Estats des Ommelandes, auquel nous ordonnons expressément d'exercer sa charge avec ses Officiers dans les susdites Ommelandes selon le droit du païs & les ancienes Coutumes & Usances, & leurs faire droit dans les affaires qui les regarderont selon les loix du païs, sans rien entreprendre ni attenter alencontre, sur peine d'être demis de sa charge, & d'autre punition. Que nous annullerons & tiendrons pour invalide ce que par le Lieutenant precedent & ses Officiers pourroit avoir été fait, usurpé, & attenté ci-devant au prejudice desdits droits, comme de fait nous les reputons & tenons dès à present comme pour lors pour nuls & de nulle valeur, & ferons remettre toutes choses, selon l'exigence de droit, sur l'ancien pié. Sauf, cependant le droit d'un chacun en cas d'opposition; Que tous les forts & forteresses situez dans les Ommelandes faites & à faire, nous les ferons remettre entre les mains & au pouvoir des Etats desdits païs aussi-tôt que faire se pourra: comme aussi de faire en sorte que les Etats des Ommelandes susdits, puissent fortifier quelque autre place pour leur sûreté. Que semblablement nous deffendrons & protegerons les habitans desdits païs contre tous, & n'entrerons en aucun traitté avec leurs ennemis sans l'avis des Etats desdites Omme-

ANS de J. C. 1582.

voet, na vereischinge der voorsz gerechtigheden, doen restitueren. Behoudelijk nochtans een iegelijk sijn gerechtigheid, in gevalle van oppositie, dat wy alle vestingen en fortressen nu in den Omlanden liggende, en die noch gemaekt sullen mogen worden, weder sullen doen stellen in handen en gewelt van de Staten des lands voorsz so haest alst immers mogelijk is: ook de behulpelijke hand daer aen te houden, dat de Staten der Omlanden voorsz, eenige andere plaetsen tot harer versekeringe mogen vesten en sterken: dat wy ook de ingesetenen des Lands voorsz sullen beschutten en beschermen tegens eenen iegelijken, en met hare vyanden gene accoorden of tractaten aengaen sonder advys van de Staten van de voorsz Vriesse Omlanden, en voorts in allen saken ons toedragen, als een goed goedertieren en rechtveerdig Prince schuldig is te doen: so help ons God. En wy Johan Rengers ten Hellem, en Doctor Hieronimus Verrutius Syndicus Gedeputeerden van de Vriesse Omlanden voorsz, hebben na vermogen onser credentie-brief, hier na van woorde tot woorde geinsereert: Doorluchtigste, Hoog-geborene Furst, Genadigster Heer, uwer F. Doorl. sy onser plicht willig dienst en schuldig gehoorsaems ongespaerts lijfs en goeds yder tijd te voren Genadigster Furst en Heer. Also wy aen uwer F.D., hebben afgeveerdiget en gecommitteert den Edelen, Erentfsten, Hoog-geleerden Junkeren Johan Rengers te Hellem, Schild wolde siddebeuren, Hooflingen, en Doctorem Hieronimum Vertutium onses Landes Syndicum, om in 't stuk van de huldinge aen uwe Hoogheid te doen, gelijk aen alle andere contracterende Provincien op dese laetste vergaderinge van de Generale Staten, aldaer wy vermits sware impedimenten niet hebben kunnen erschijnen, mogen gedaen hebben, en voorts uit onsen name aen uwe Hoogheid eenige andere saken te remonstreren, en onderdaniglijk te versoeken, volgens de Instructie hare Ed. met gegeven, so bidden wy gansch ootmoedelijk, dat uwe F. Doorl. genadigstlijk wil gelieven den voorsz onse Gesanten, in haer voorgevent volkomen gelove, als ons selve toe te stellen, en genadige audientie met een korte favorabele expeditie genadiglik te verlenen. Desen om uwe F. D. ongespaerts lyves en goedes te verschuldigen, wy steeds bereid willig en overbodig sijn sullen. Hier mede, Doorluchtigster, Hoog-geborener, Furst genadigster Heer, uwer F. D. in genadigen schuts des Almachtigen Gods om in geluksalige regieringe en lijfs gesontheid lange troulijk bevelende. Datum Leeuwarden den 24. May Anno 1582. onderstont geschreven: ***Uwe Forstel. Doorl. steeds onderdanige de Staten van de Friesse Omlanden, tusschen den Embse en Lauwerse***: En op de rugge aldus: Aen sijne Hoogheid, gedaen uit den name en in de qualiteit als voren den eed so hier na volgt:

Wy Staten van de Friessen Ommelanden tusschen den Embse en Lauwerse, accepteren, nemen aen, en bekennen voor ons en onse nakomelingen, den Heer Hogen, Grootmachtigen, Doorluchtigsten Prince François Sone van Vranktijk, eenige Broeder des Konings, voor rechte wettelijke Heere en Prince van den Vriessen Omlanden, met alsulken recht als vermaent is in den articulen van den Tractate gemaekt en gepasseert tusschen sijne Hoogheid en den Gedeputeerden der Geunieerden Provincien, in de Stad van Bordeaux den 24 January, in 't jaer 1581. hier boven geinsereert, alles volgende den inhouden van desen, en de voorsz articulen: belovende en swerende de voorsz Tractaten te onderhouden en observeren in alle hare poincten en voorwaerden, onverbrekelijk en sonder daer tegens te doen, noch deselve te veranderen, te violeren of corrumperen, nochte leiden dat de selve sullen verandert, gevioleert, of gecorrumpeert worden, in eeniger manieren of voegen dat 't selfde soude mogen wesen, So helpe ons God.

Ommelandes, & en outre que nous nous comporterons en toutes choses comme un bon & juste Prince est obligé de le faire. Ainsi nous aide Dieu. Et nous Jean Rengers de Hellem, & le Docteur Hierôme Verrutius Sindic, Deputez des Ommelandes susdits, avons suivant le pouvoir de nos Lettres de credit ci-aprés inserées mot pour mot, & en ces termes: Serenissime & grand Prince & Seigneur nôtre devoir, service & obeïssance vous sera devoüé à toûjours sans exception de biens & de corps. Clement Prince & Seigneur. Comme nous avons dépêché à V. Ill. les nobles, honnorables, & sçavans Gentilshommes Jean Rengers de Hellem, Schildwolde, Siddebeuren Officiers de la Cour, & le Docteur Hierôme Verrutius Syndic de nos païs, pour en matiere d'hommage à faire à vôtre Altesse, comme toutes les autres Provinces vous l'ont fait à la derniere assemblée des Etats Generaux où à cause de quelque empêchement nous ne pûmes pas comparoître, remontrer en nôtre nom à Vôtre Altesse & la prier trés-humblement, suivant l'instruction donnée à L. N., comme de fait nous supplions trés-humblement V. S. d'ajoûter favorablement une foi entiere à nosdits Deputez, comme si c'étoit nous-même, & de leur accorder une audiance favorable avec une prompte expedition; pour reconnoissance dequoi nous n'épargnerons ni nos biens ni nos vies pour V. S. & serons à ce faire toûjours prêts; Quoi faisant trés-serenissime, trés-grand & trés-clement Prince & Seigneur nous vous recommandons à la grace & protection de Dieu tout puissant, afin que vous puissiez gouverner long-tems en santé fidelement. Donné à Leeuwaerde le 24. Mai l'an 1582. étoit écrit de V. Ill. les trés-humbles Etats des Ommelandes de Frise: sur le dos: A son Altesse, fait au nom & en la qualité comme dessus s'ensuit le serment:

Nous Etats des Ommelandes de Frise acceptons & agreons pour nous & nos Successeurs le haut, puissant & serenissime Prince François fils de France, frere unique du Roi, pour legitime Seigneur & Prince des Ommelandes de Frise, avec les prerogatives mentionnées dans les articles du Traitté fait & passé entre son Altesse & les Deputez des Provinces-Unies dans la ville de Bourdeaux le 24. Janvier de l'an 1581, inserées ci-dessus, le tout suivant le contenu des presentes & desdits articles. Promettant & jurant d'entretenir & observer le susdit Traitté en tous ses points & conditions, inviolablement & sans aller au contraire, ni y rien changer, violer ou corrompre, ni premettre qu'ils soient changez, violez ni corrompus en quelque maniere que ce puisse être; Ainsi Dieu nous aide. En temoin dequoi & pour fermeté des presentes, avons, Nous François susdit, mis nôtre

ANS de J.C. 1582.

God. Des tot oorkonde, en tot vastigheid van desen, hebben wy François voorsz hier onsen naem onder gestelt, en onsen groten zegel hier aen doen hangen, En wy Jan Rengers tho Hellem, en Doctor Hyeronimus Verrutius, Gedeputeerden der voornoemde Staten van den Vriessen Omlanden, dit getekent, en met onsen pitziers besegelt: Gedaen in de Stad van Antwerpen den 12. dag July in 't jaer ons Heeren 1582. Onderstond ter rechter *François*, en ter slinker *C. Hert. Dorf. Æn.* en op de plyke: By mijn Heere den *Hertog van Assetiers*, en *Johan Rengers ten Hellem*, en *Hieronimus Verrutius*.

nôtre nom ci-dessous, & y avons fait apposer nôtre grand sceau. Et nous Jean Rengers de Hellem & le Docteur Hierôme Verrutius; Deputez des susdits Etats des Ommelandes de Frise l'avons signé & scellé. Fait en la ville d'Anvers le 12 Juillet en l'année de nôtre Seigneur 1582: Etoit signé à côté droit, François, & à côté gauche, C. Hert. Dorf. Æn., & sur le repli par Monseigneur le Duc d'Assetiers, & Jean Rengers de Hellem & Hierôme Verrutius.

ANS de J.C. 1582.

CLXX.

ANS de J.C. 1582.

FRANCE ET SUISSE.

Traité d'Alliance entre HENRI III. *Roi de France, & les Ligues* SUISSES, *fait à Soleurre le 22, Juillet, 1582.* Freder. Leonard. Tom. IV.

AU Nom de la Sainte Trinité, Amen. Comme ainsi soit que toutes sortes de Monarchies & Republiques ayent été ordonnées de Dieu, pour la protection des hommes & l'entretenement de la societé civile, & que parmy tant de Royaumes excellens qui sont de present, ou desquels il y a quelque memoire, celuy de France puisse à bon droit etre dit des mieux fondez & établis, ainsi qu'il se peut juger par la longue durée & continuelle grandeur & excellence d'iceluy, qui est la marque infaillible d'une Principauté bien policée; comme aussi venant de meme à considerer l'Estat & gouvernement particulier & general, des Seigneurs des anciennes Ligues des Hautes Allemagnes, le progrez & avancement qui s'y est fait, lequel en somme est tel, qu'il n'y a point aujourd'huy de plus puissante ou redoutée Republique; on ne peut, sinon haut louër la valeur & vertu de la Nation, leur sage & prudente conduite, ce qui a par cy-devant donné occasion aux Rois de France, & aux Seigneurs desdites Ligues d'avoir ensemble une bonne & étroite intelligence, alliance & confederation, pour la commune défense & seureté de leurs Estats, lesquelles bonnes intelligences, alliances & confederation, se trouvent avoir esté jusques à present entretenuës, avec autant de bienveillance, de cordialité, de sincerité & de constance, qu'il s'en soit oncques veu entre aucuns autres Potentats ou Nations, rendans par ce moyen leurs Estats non-seulement tres asseurez, mais aussi tres formidables à ceux lesquels auroient eu envie de les invahir, ou molester, outre les tres notables commoditez & utilitez qui en sont revenuës & aux uns & aux autres, pour l'opportunité de la voisinance & liberté du commerce, ainsi qu'il a toûjours été éprouvé au grand avantage, fortification, & bonheur dudit Royaume de France, & des Païs desdites Ligues.

A cette cause, Nous Henry III. par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, Duc de Milan, Comte d'Ast, Seigneur de Gennes, & Nous les Bourgmestres, Advoyers, Amands, Conseillers & Communautez des Villes, Païs & Seigneuries desdites anciennes Ligues des Hautes Allemagnes; ensemble nos Alliez, Amis, Combourgeois. A sçavoir, de Berne, Lucerne, Ury, Schuits, Undervald, dessous & dessus le Bois, avec ses Offices exterieurs y appartenans, Glaris, Basle, Friboug, Schaffouzen, Appentzel, ensemble le Sieur Abbé & Ville de Saint Gal, les trois Ligues Grises.

A tous presens & à venir; Certifions par ces presentes, qu'en ensuivant la trace de nos tres-sages & vertueux Predecesseurs, & desirans continuer & renouveler les Traitez d'Alliance & Confederation cy-devant faits entr'eux avons pour la seureté, tuition & fortification de nos personnes, honneurs, Royaumes, Duchez & Principautez, Villes, Pays, Seigneuries, Terres & Sujets quelconques que nous tenons & possedons à present tant deçà que delà les Monts d'une part & d'autre, envoyé en la Ville de Soleurre, nos Ambassadeurs & Deputez avec amples suffisans pouvoirs pour conclure & arrester le renouvellement de ladite Alliance, lesquels ont été lûs & reconnus; à sçavoir, Nous ledit Sieur Roy, nos Ambassadeurs à ce expressément commis & deleguez Messire François de Maudelot, Sieur de Passelermes, Vireau, & Sambouc de Savigny, Saint Loup, Varennes, Seurey, Lux Deroux, & de Saint Remy, Vicomte de Chaalons, Chevalier de nôtre Ordre, Conseiller en nôtre Conseil Privé, Capitaine de Cent hommes d'Armes de nos Ordonnances, Gouverneur & nôtre Lieutenant General en la Ville de Lion, Païs de Lionnois, Forests & Beaujollois; Messire Jean de Bellievre Chevalier Sieur de Hautefort & Dalbeaux, aussi nostre Conseiller en nôtre Conseil d'Etat, & premier President de Dauphiné; Henry Tausse Sieur de Fleury, de Moleans, Gironville, Gray & Marboy, Baron de Milly, nostre Conseiller en nostre Conseil Privé, Gentilhomme ordinaire de nôtre Chambre, & nôtre Ambassadeur aux Ligues de Suisse. Et pour lesdites Ligues Grises, Jean Granger Sieur de Liverdis, nôtre Maître d'Hôtel ordinaire, & Ambassadeur ausdits Ligues Grises; & nous aussi les Cantons Alliez & Confederez des Ligues, nos Ambassadeurs instruits & amplement autorisez, & par nous commandez, lesquels aprés longue communication entre-eux pour le bien & établissement d'un si bon œuvre, ont en vertu de leur pouvoir & commission avec nôtre gré, approbation & consentement, sans toutesfois, horsmis en ce que cy-aprés sera declaré, aucune innovation, adjonction, ou diminution du Traité de Paix, fait & passé avec le Roy François de haute & loüable memoire, & sans aucunement en vouloir à perpetuité departir, conclu, diffiny & arrêté, une vraye & certaine alliance, confederation, défense mutuelle & intelligence, que lesdites Parties veulent être de bonne foy & inviolablement observée en toute amitié, pure & entiere sincerité, ainsi & suivant ce que plus amplement est cy-aprés écrit & declaré.

Premierement, que nous nous recevons l'un l'autre de bonne foy, en vraye, certaine & entiere Alliance, sans aucun dol, fraude, ne deception, pour le repos, tuition, défense, & conservation de nos personnes, honneurs, Royaumes, Duchez, Principautez, Villes, Droits & Sujets que presentement avons, tenons & possedons tant deçà que delà les Monts, & en quelque lieu & Place que ce soit, Voulons & entendons que la presente Alliance durant tant & si longuement qu'il plaira à Dieu pour son service donner à nous Henry Roy vie, & nous conserver en ce monde, & ans aprés le jour de nôtre decés.

Et cependant nous Henry Roi, ne nous les Cantons & Alliez en general, ou en particulier, n'aurons pouvoir ne puissance de nous desister ne quitter cette Alliance, soit pour quelques Capitulations, Contrats & conventions faites entre nous des Ligues, ne autrement en quelque façon que ce soit, renonçant à toutes Capitulations particulierement ou

ANS de J. C. 1582.

ou generalement, lesquelles pourroient occasionner aucuns de nous de se desister de cette Alliance, sinon qu'il y eut causes raisonnables, & declarées par droit en vertu de la Paix.

Et si durant cette Alliance nous Henry Roy étions envahis & molestez par guerres, en nos Personnes, Duchez, Principautez, Païs, Droits & Seigneuries, que presentement avons & possedons tant deça que delà les Monts, par qui que ce fût, de quelque état & dignité qu'il soit, nul excepté, encores qu'il nous excedat en dignité, nous pourrons lever tel nombre de gens de pied des Ligues pour la tuition & défense de nosdits Roiaumes, Duchez, Principautez, Villes, Païs, Droits & Seigneuries qu'il nous plaira, toutesfois non moins de six mille, & non plus de seize mille, sans le consentement de nous des Ligues, ausquels Soldats nous pourrons élire & bailler Capitaines suffisans, & de bonne renommée, selon nôtre vouloir & intention, & à nos dépens de tous les Cantons, & de nos perpetuels Alliez; à sçavoir, dudit Sieur Abbé de Saint Gal, & Ville dudit Saint Gal, des trois Ligues Grises, Wallais, Milheusen, Rottwil & Bienne, & étant lesdits gens de guerre à nous des Cantons requis & demandez, & que iceux, ensemble leurs Capitaines, comme gens de guerre, veulent aller & marcher au secours & service de Sa Majesté, nous ne pourrons ne devrons en nulle maniere les retarder, mais sans aucun delay, dix jours aprés avoir été demandez les y laisser ensemble, & toutesfois sans autre mandement marcher.

Et doivent lesdits Capitaines & Soldats demeurer & perseverer au service du Roy tant que la guerre durera, & qu'il luy plaira, & ne seront de nous des Ligues rappellez tant que la guerre soit finie entierement, & eux soldoyez aux dépens dudit Sieur Roy à la façon accoûtumée; mais cependant si nous Sieurs des Ligues étions chargez des guerres en nos Terres, Païs & Seigneuries, tellement que tout dol & fraude exceptez, ne puissions bailler au Roy Tres-Chrestien gens de guerre à pied sans nostre grand dommage & moleste, tel cas avenant nous en serons pour cette fois-là francs & quittes, & aurons pouvoir & puissance de revoquer iceux Soldats sans nul delay, & non autrement. Et nous Henry tenus à iceux Soldats revoquez donner congé.

Et si-tost que nous des Ligues serons déchargez de telle guerres, faites à l'encontre de nos Païs, comme est cy-devant dit, Nous permettons en vertu de la presente Alliance à nosdits Soldats & gens de guerre, d'aller & retourner au service de Sa Majesté à sa premiere requeste, comme cy-dessus est declaré & accordé.

Et s'il avenoit que durant la guerre, Sa Majesté Trés-Chrêtienne se trouvât, ou voulût trouver en propre personne en quelque lieu & endroit à l'encontre de ses ennemis, il pourra lever à ses dépens tant de Capitaines & Soldats qu'il voudra & que bon luy semblera, toutesfois non moins de six mille, & élira les Capitaines d'un chacun Canton de nous des Ligues & de nos perpetuels Alliez, comme dessus est dit. Nousdit Sieur Roy, ne pourrons ne devrons departir lesdits Capitaines & Soldats durant la guerre actuelle, sans l'avis & consentement de leurs Colonels & Capitaines, mais les laisser ensemble, & toutesfois la furie de la guerre passée, les pourrons mettre çà & là en garnison pour la tuition de nos Villes, Places & Châteaux, & autres endroits de nôtre obeïssance, reservez qu'ils seront seulement employez par terre & non par mer.

Estant au surplus accordé que nous baillerons à chacun Soldat pour la solde d'un mois, comptant douze mois en l'an, quatre florins & demi de Rhin, ou la valeur dautant selon les Païs esquels les paiemens se feront, & commencera ledit paiement dés l'heure qu'ils partiront par commandement de celuy qui aura charge de faire la levée de leurs maisons pour aller à nôtre service, & la levée faite & les Soldats ja reçûs en service, leur sera payé la solde de trois mois, encore que ne les retinssions si long-tems à nôtre service, & leur sera payé la solde du premier mois avant le partement de leur Païs, & les deux autres en lieux commodes & convenables, ainsi que l'occasion se presentera.

ANS de J. C. 1582.

Et au cas que nous retenions lesdits gens de guerre, outre les trois mois, nous serons tenus de bailler à un chacun de mois en mois, & au commencement du mois quatre florins & demi par mois, comme dit est, si ce n'est quand ils seront licentiez qu'on leur payera raisonnablement dequoi retourner en leur Païs. Et quant aux Capitaines, Lieutenans, Enseignes & autres Officiers, les soldoyerons selon la coûtume des feus Rois nos Predecesseurs de haute & loüable memoire.

Et s'il avenoit que pendant la continuation & durant la guerre, se donnât par nôtre commandement, ou de nos Lieutenans Generaux en l'armée une bataille en laquelle eussions victoire pour l'aide des gens de guerre Suisses, ou bien que lesdits Suisses fussent pressez & forcez par nos ennemis au combat, tellement qu'il s'ensuivît bataille & victoire, Nous Roi Henri usans de l'inclination naturelle qu'avons toûjours portée & portons à l'endroit de leur Nation, le cas avenant, Voulons & & entendons donner aux Soldats la paye & solde d'un mois, outre celle qui court par leur appointement ordinaire, ce que nous serons tenus leur payer & faire delivrer avant que de les licentier & renvoyer en leur Païs.

Et pour le respect de nous des Ligues & de nos Alliez, où il adviendroit que serions molestez par guerre en nos Personnes, Païs, Sujets & Seigneuries, par quelque Prince ou Seigneur de quelque état & dignité qu'il fût, en ce que presentement nous possedons; Sa Majesté sera tenuë nous envoyer, aprés l'en avoir requis pour la conservation & défense de nos Païs, Sujets & Seigneuries, tant que la guerre durera, deux cens lances & XII. pieces d'artillerie sur rouës, six grosses & six moyennes, ensemble toutes munitions à ce ordinaires & appartenans, le tout aux dépens de Sa Majesté.

Et davantage, pour l'entretenement de ladite guerre, tant qu'elle durera, Sadite Majesté sera tenuë nous faire bailler & fournir en la Ville de Lyon, pour chacun quartier d'an vingt-cinq mille écus, fût-il chargé de guerre ou non. Et si nous des Ligues aimons mieux, au lieu desdites deux cens lances, deux mille livres pour chacun quartier d'an, outre ladite somme de vingt-cinq mille écus, sera à nôtre choix de prendre lesdites deux mille livres au lieu desdites lances, & nous sera payée cette somme en même sorte & maniere que lesdits vingt-cinq mille écus, & en ce faisant, ledit Sieur Roi ne sera abstraint de nous envoyer aucuns gens d'armes; & la guerre finie, nous des Ligues serons obligez à la restitution & renvoi des douze piéces d'artillerie ci-dessus mentionnées, au cas qu'elles ne fussent perduës, & qu'à nôtre requeste elles eussent esté envoyées.

Et si Sa Majesté ou Nous tombions en guerre avec qui que ce soit, est accordé que l'un ni l'autre ne fera Paix ni Trêve avec l'ennemi, sans le sçeu de l'autre Partie, & sans la comprendre au Traité qui se fera pour Paix ou Trêve; Que ce neaumoins il demeurera en la liberté, opinion, & choix de celuy qui sera aussi compris d'accepter ladite comprehension, ou la delaisser ainsi qu'il avisera pour le bien & commodité de ses affaires.

L'une ou l'autre Patrie ne pourra ne devra recevoir en sa protection ni Combourgeoisie, les Sujets de l'autre Partie, ne souffrir ne donner passage aux ennemis, adversaires & bannis, mais iceux de tout leur pouvoir dechasser & rejetter selon le contenu du Traité de la Paix perpetuelle, avec tout soin & diligence, ainsi qu'il appartient entre bons amis & alliez; & en outre tenir par tout les passages ouverts, afin que sans empêchement puissions respectivement subvenir à nos Païs, Terres & Sujets en quelque part & endroit que ce soit, & secourir, assister & aider à nos amis en vertu des presentes.

Et afin que lesdits Sieurs des Ligues connoissent clairement la sincere amitié que nous Henri Roi leur portons,

ANS de J. C. 1582.

tons, Nous voulons & nous plaît annuellement bailler doresnavant, tant que cette Alliance durera, & donner à chacun Canton des Ligues, outre les deux mille livres qu'ils ont par cy-devant de feu, haute & loüable memoire nôtre Sieur Ayeul par le Traité de Paix, encores mille livres de creuë, & s'en fera le payement à chacun desdits Cantons au temps & terme, & en la forme & maniere que les pensions de deux mil livres seront payées; à sçavoir, qu'elles seront fournies comptant sans aucun delai à Lyon au jour de la Nôtre-Dame Chandeleur, & en défaut de ce que les Ambassadeurs attendissent ou demeurassent audit Lyon plus de huit jours, nous serons tenus leur payer leurs dépens que outre lesdits huit jours ils pourront faire.

Et en semblable, Nous voulons & entendons aussi bailler & donner annuellement aux Alliez & Confederez desdits Sieurs des Ligues & de Nous tant que cette Alliance durera, outre les pensions generales qu'ils reçoivent presentement par vertu des Traitez de la Paix, pour augmentation d'icelles pensions à chacun allié la moitié de la somme de la pension generale, laquelle moitié sera payée ausdits Alliez en la forme & maniere que les pensions generales sont ordinairement fournies & payées.

Il est aussi accordé en outre, que si par occasion de quelque guerre la traite du sel étoit à nous des Ligues refusée és lieux desquels pouvons & avons de coûtume d'en avoir, alors Sa Majesté nous permettra la traite dudit sel de ses païs & d'autres vivres pour nôtre provision & necessité, tout ainsi & au même prix que ses Sujets l'achetent és Païs de son obeïssance, toutefois quant aux peages seront traitez comme il est accoûtumé.

Et pour autant que les Traitez de Paix & amitié doivent sans aucun changement demeurer en leurs articles, force & vigueur; & qu'à cause de la justice des personnes qui ont pretentions & querelles, il se trouve quelque obscurité, sur ce a été conclu, que si aucuns des Ligues avoit ci-aprés action ou demande à l'encontre dudit Sieur Roi, pour quelque cause que ce fût, qu'alors le demandeur donnera à entendre sa pretention & querelle à ses Sieurs & Superieurs, ou si lesdits Sieurs Superieurs declarent & connoissent que la cause soit juste & raisonnable pour être poursuivie, le demandeur sera tenu de faire entendre aux Ambassadeurs de Sa Majesté étans aux Ligues; & en défaut d'Ambassadeur, les Sieurs & Superieurs dudit demandeur en écriront au Roi, le priant & admonestant de satisfaire leur Sujet; & au cas que ledit Sieur Roi lui satisfit, tellement qu'eussions raison de nous en contenter, lors le demandeur comme satisfait s'en tiendra pour content, sans plus en molester Sa Majesté ni ses Ambassadeurs; mais où ledit Sieur Roi ne donneroit ses provisions raisonnables audit demandeur sur ses pretentions, alors la Partie poursuivante pourra faire venir ledit Sieur Roi devant les Juges & le Cinquiéme, & en cet endroit user de Justice; & au cas que Sa Majesté à nôtre demande n'envoyât ses deux Juges, ainsi qu'il est porté par le Traité de Paix, & qu'il ne voulsit répondre & être à droit, est arrêté que les Juges de nous des Ligues sur la plainte du poursuivant & demandeur, donneront ou pourront donner leur Sentence & prononcé, & ce qui sera ainsi jugé de bonne foi sera satisfait & payé, bien attendu que le reciproque s'observera à l'endroit de Sa Majesté & de ses Sujets, où ils auroient action à l'encontre d'aucuns des Ligues en particulier & general.

Et suivant ce que les Traitez de Paix d'entre la Couronne de France & nous des Ligues, doivent être traitez quant aux peages & subsides, demeurera le tout en son entier comme du passé & sans aucune innovation; & pourront les Marchands, Pelerins, & autres de nous des deux Parties qui trafiqueront & negotieront és autres Païs, seurement & sans aucun empêchement, en corps & en biens, librement & à leur volonté, aller, venir, sejourner & demeurer par le pays de l'une & l'autre partie sans fraude & deception.

Et si entre les Sujets de nous Henri Roi & des Ligues, avenoit quelque pretention ou demande pour quelque chose que ce fût, les demandeurs seront tenus chercher les défendeurs aux lieux & Jurisdictions là où ils seront demeurans & residans, ausquels sera faite bonne & briéve justice selon le contenu de la Paix.

Estant au demeurant accordé que le present Traité, ainsi que les precedens s'étendra à la tuïtion & défense de toutes les Seigneuries & Terres que nôtre feu Sieur & Ayeul François premier de ce Nom, de haute & loüable memoire, tenoit & possedoit tant deçà que delà les Monts du temps que la penultiéme Alliance fut faite & concluë entre lui & nous des Ligues en l'an 1521. pourveu que nous Henri Roi puissions recouvrer lesdits Païs desquels presentement sommes frustrez de nous mémes & sans l'aide des Ligues, tellement que lors nosdits Alliez seront tenus en vertu de ladite Alliance nous bailler aide & secours pour la conservation desdits Païs, tout ainsi qu'il est declaré des Païs & Terres que nous possedons à present.

Et d'autant que lesdites Terres & Seigneuries possedées par nôtre dit Sieur & Ayeul en l'an 1521. ne sont encores en nôtre possession; cependant nous des Ligues ne baillerons directement ou indirectement aucune aide, assistance, faveur, ne gens de guerre à ceux qui presentement les possedent, ou pourront ci-aprés posseder contre le vouloir de nous Henri Roi, pour être lesdits Païs gardez & défendus; mais au contraire, nous des Ligues refuserons toute faveur, secours, assistance & aide sans respect de qui que ce soit, & de quelque plus haute dignité & qualité qu'il se pourroit pretendre, ou soient ceux qui le voudroient requerir.

En cette Alliance sont reservez le Pape, le Saint Siege Apostolique, le Saint Empire, les Rois d'Espagne, de Portugal & d'Ecosse, Danemarc, Pologne & Suede; la Seigneurie de Venise, les Ducs de Lorraine, de Savoye & Ferrare. Et de la part de nous des Ligues sont reservez le Pape, le Saint Siege Apostolique, nos Alliances jurées, toutes nos Franchises & libertez, tous droits de Bourgeoisie & Combourgeoisie, les Maisons d'Austriche & de Bourgogne, & toutes les anciennes Lettres & Sceaux, Contrats, Intelligences & Confederations, Paix civiles, & tous nous Alliez & Coalliez, la Seigneurie de Florence, & la Maison de Medicis.

Et si aucuns des reservez desdites deux Parties vouloient molester, envahir, ou endommager par guerre ou autrement, directement ou indirectement l'une ou l'autre Partie, sans regard ne consideration du contenu en cette comprehension, & reservation, donnera aide & secours à la Partie invahie & molestée, ou assaillie contre les aggresseurs, molestans & assaillans quels qu'ils soient, ainsi que dessus est declaré.

Et dautant que la presente Alliance est la plus ancienne, nous les susdits Cantons & Alliez, declarons qu'elle est & sera toûjours purement & expressement reservée & preferée à toutes autres Alliances des autres Princes & Potentats qui se trouveront posterieurs en l'an 1521. depuis lequel temps celle de France a toûjours été continuée, quels que soient lesdits Princes & Potentats, & quelque chose qu'il y puisse avoir au contraire.

Et sur ce Nous lesdites deux Parties; à sçavoir, nous Henry Roy de France Tres-Chrestien, Duc de Milan, Comte d'Ast, Seigneur de Gennes &c. Et nous lesdits Bourguemestres, Advoyers, Amands, Conseillers, Bourgeois petits & grands Conseils, Communautez des Villes, Païs & Seigneuries des anciennes Ligues, ensemble nos Alliez, amis & confederez, avons accepté & confirmé cette presente Alliance, Confederation & Intelligence, Voulons & promettons inviolablement tenir & observer toutes les choses cy-devant écrites, passées & accordées par les Ambassadeurs de nous respectivement, avec declaration que ne pretendons par cette Alliance & Confederation aucunement diminuer ou innover au Traité de la Paix & amitié perpetuelle, par cy-devant concluë entre les Predecesseurs de nous les deux

ANS de J. C. 1582.

deux Parties, & ne voulons & n'entendons suivant la declaration susdite nous en desister, mais icelle à perpetuité garder, & comme bons & vrais amis corroborer & confirmer. En témoin des choses susdites, nous avons de part & d'autre commandé apposer nos Sceaux à ces presentes deux Lettres, dont l'une est en Allemand & l'autre en François, toutes deux de semblable substance & teneur, ayant toutesfois nonobstant cette conclusion respectivement laissé lieu à ceux de nos Alliez & Confederez des Cantons, & leurs Alliez & Confederez qui n'auroient encores accepté la presente Alliance, & qui ne seroient si-tôt resolus d'y entrer, & se declarera leur commodité. Fait & passé en ladite Ville de Soleurre le jour Sainte Marie-Magdelaine, l'an de la Nativité Nôtre-Seigneur Jesus-Christ 1582.

CLXXI.

ANS de J. C. 1582.

ORANGE, HOLLANDE, ET ZELANDE.

Acte de GUILLAUME IX. *Prince d'Orange pour l'acceptation de la Souveraineté du Comté de* HOLLANDE *&* de ZELANDE, *à la requisition des Etats. Fait à Bruges le* 14. *Août* 1582. Bor. Histoire des Guerres des Pays-Bas. Tom. II. pag. 186.

Wilhelm by der gratie Gods Prince van Orangien, Grave van Nassau, van Catzenellebogen, van Vyanden, van Dietz, van Buren, van Leerdam, &c. Marquis van der Veere en van Vlissingen, Heere en Baron van Breda, van Diest, Grimbergen, Arlay, Nozeroy, &c. Erf-burg-grave van Antwerpen en van Besançon, Gouverneur Generael van Braband, Holland, Zeland, Vriesland, en Utrecht, en Admirael van der Zee van herwers-over, Allen den genen die desen jegenwoordigen getoont sullen worden saluit. Also de Staten van Holland en Zeland onlanx door hare sekere Gedeputeerde, en voormaels binnen den selven Lande, Staetsgewijse in de maend van April des jaers 1580. ons hebben voorgedragen gehad, d'oorsaken en redenen waer door sylieden bewogen, genoodsaekt en eintelijk besloten waren, hen met allen ondersaten en ingesetenen van den selven te houden quijte, ontlast, en ontslagen van den eed en plicht daer mede sy voormaels aen den jegenwoordigen Conink van Hispanien, in der qualité als Grave van Holland, Zeland, en Vriesland, eenigsins verplicht of verbonden waren geweest, so sylieden de selfde redenen by openbare schriftelijke verklaringe aen alle de wereld genoeg hadden bekend gemaekt, in der voegen dat syluiden den boven gemelden Conink verstonden en verklaert hadden vervallen te sijn van alle sijn recht en gerechtigheid, 't welk hem totter Graeflijkheid, Hoogheid en Heerlijkheid der selver Landen metten aenkleven, eenigsins mochte hebben gecompeteert, en syluiden alsulx den selven Conink alrede waren afgegaen en hen geheel en al uit sijn gebied, dienst, en gehoorsaemheid ontogen hadden, ons mitsdien ernstelijk versoekende de Graeflijkheid, Hoogheid en Heerlijkheid der voorsz Landen metten aenkleven, te willen aennemen, regeren en administreren, in der qualité, naem en eigentlijke tiltre als Grave en Heere der selver Landen, en dat wy de redenen boven geroert, rypelijk overwogen en bevonden gebbende in rechten en billijkheid sulx gevestigt, en de voornoemde Conink met goede wettelijke sake, en ter oorsake van sijn ongoddelijk, onrechtveerdig, moetwillig, en geweldig heerschen, met een onverdraeglijke tyrannie over sijne goede getrouwe ondersaten, tegen sijnen eed, contrarie de privilegien, handfesten, gerechtigheden en vrydommen der boven gemelde Landen, van de Overigheid en heerschappie der selver verlaten en vervallen is geweest: daer beneffens aenmerkende 't oprecht gemoed en goeden wille der boven-gemelten Staten, totter handhoudinge en bevorderinge van Godsdienst, mitsgaders van 't gemene besten, welvaert, en bescherminge, niet alleen van Holland en Zeland, maer ook van den anderen omliggenden bondgenoten, Landen en vereenigde Provincien, jegens haren vyanden: namentlijk tegen den Conink van Hispanien, alle uitterlijke vyandschappen so opten selven Lande, als ook op ons aenwendende, sonder

CLXXI.

ANS de J.C. 1582.

ORANGE, HOLLANDE, ET ZELANDE.

Traduction de ce Traité.

Guillaume par la grace de Dieu Prince d'Orange, Comte de Nassau, de Catzenellebogen, de Vyande, de Dietz, de Buren, de Leerdam, &c. Marquis de ter Ver & de Flessingue, Seigneur & Baron de Breda, de Diest, Grimbergen, Arlay, Nozeroy, &c. Burgrave hereditaire d'Anvers & de Besançon, Gouverneur General de Brabant, Hollande, Zelande, Frise, & Utrecht, & Amiral des Mers de deça: A tous ceux qui ces presentes verront salut: Comme les Etats de Hollande & Zelande nous ont fait representer depuis peu par leurs Deputez, assemblez ci-devant au mois d'Avril 1580, les sujets & raisons qui les ont portez, necessitez & enfin resolus de se décharger & exempter eux & leurs sujets du Serment & devoir qui les tenoient en quelque maniere engagez envers le present Roi d'Espagne, comme Comte de Hollande, Zelande & Frise, lesquelles raisons, ils avoient par leur declaration publique & par écrit, suffisamment fait connoître à tout le monde, en telle sorte qu'ils avoient declaré ledit Roi déchu de tous ses droits & justices qui lui appartenoient en quelque maniere en la Comté, & Souveraineté desdits païs & de leurs dependances, en sorte qu'ils s'étoient déja departis dudit Roi & s'étoient soustraits à ses mandements, service & obeïssance, nous priant, pour cette cause, instamment d'accepter les Comté & Souveraineté des susdits païs & de leurs dependances & de les vouloir gouverner & administrer au nom, qualité & propre titre de Comte & Souverain des susdits pays; Et que nous ayant meurement pesé les raisons ci-dessus mentionnées, & icelles trouvé justes & équitables, & que ledit Roi avec connoissance de cause, & pour son impie, inique, insolente, & violente domination, voire insupportable tyrannie envers ses bons & fidels sujetes, contre son Serment, & les privileges, droits & libertez des susdits païs, étoit déchû de la Souveraineté & domination d'iceux; & considerant outre cela, la sincere affection & bonne volonté des susdits Etats pour le maintien & avancement de la Religion, ensemble du bien commun, prosperité, & défence, non-seulement des pays de Hollande & Zelande, mais aussi des Alliez circonvoisins, Pays & Provinces-Unies contre leurs ennemis, nommement contre le Roi d'Espagne, tous ennemis étrangers qui sont tant audit pays qu'en ceux d'alentour, sans qu'il se soit abstenu d'attenter contre nôtre personne par les voyes horribles de l'assassinat, aprés nous avoir attaqué en nos honneur, biens, & sang par toutes les voyes qui lui ont été possibles. C'est pourquoi

ANS de J. C 1582.

fonder hem te vermyden onsen persoon met afgrijselijke moordadig wegen na te trachten, na dat hy ons buiten alle recht en redenen in onse eere, goed, en bloed, alle berovinge en nadeel gedaen heeft gehad so veel hem mogelijk is geweest. So ist, dat wy 't voorsz der Staten ernstig versoek in danke nemende, en daer in believende, dien volgens de landen en Graeffelijkheid van Holland en Zeland mette Hoogheid, Heerlijkheid en aenkleven van dien aengenomen hebben en aennemen mitsdesen, om by der gratie en hulpe des Almachtigen Gods, na de uitterste macht en middelen die door sijne mogende hand ons sullen worden verleent, de selve Landen, de Steden, leden en ingesetenen van dien te handhouden en beschermen jegen den voornoemden Conink van Hispanien, sijne aenhangers en allen anderen haren vyanden voor den jegenwoordigen en toekomenden tijd, eensamentlijk met tiltre en autoriteit als Grave en Heere van den selven Lande, onder onsen naem en Overhand aldaer, t'administreren recht, justitie en allen saken totter Graeffelijkheid toebehorende, en de Hoogheid of de Heerlijkheid van dien aenrakende, sonder de selfde Graeffelijkheid af te gaen, nochte in de Hoogheid en Heerlijkheid van dien te doen of laten geschieden eenige verminderinge. Belovende voorts in Princelijke woorden na te komen en den gemelten Staten te bewilligen, als wy bewilligen uitdruckelijk by desen, alle alsulke articulen en conditien als by den Hertog van Anjou in 't contract van den 24 January 1581. met sijne Hoogheid tot Bourdeaux gemaekt, den Landen in 't Generael of ook particulierlijk dien van Braband in de blyde inkomste, geaccordeert, bewilligt, en besworen mach sijn, 't sy in 't gehele of in dele, en voor so vele die op de saken van Holland en Zeland mogen worden geappliceert, en de Staten van de selve Landen de selfde articulen of conditien, of eenige van dien, t'haren meesten voordeel en oorbaer respective sullen begeeren te genieten, en hem eenigsins dienlijk mogen vinden: en daer en boven alle andere poincten en articulen en conditien die namaels t'onser inauguratie by nadere capitulatie en handelinge na recht en billijkheid bevonden sullen mogen worden, tot vermeerderinge van Gods eere, tot welvaert, gerustigheid, en versekertheid der voorschreven Landen, onderlaten en ingesetenen van dien te dienen en te behoren. Des t'oorconden hebben wy dese met onsen naem getekent, en onsen segel daer aen doen hangen. Gedaen in der Stad van Brugge op den 14 dag van Augusto des jaers 1582. Ondergetekent, *Guillem de Nassau.* Op de plijke stont geschreven, by mijnen Genadigen Heere den Prince, en was getekent *N. Bruyninck*, metten uithangenden segele van sijn Excellentien in roden wasse in dobbelen steerte.

ANS de J. C. 1582.

quoi prenant à gré l'instante requisition des susdits Etats, & y adherant, avons en consequence accepté, & acceptons par ces presentes, les pays & Comté de Hollande & de Zelande avec la Souveraineté & dependances d'icelle, pour la grace & assistance de Dieu tout puissant, suivant les pouvoir & moyens extremes qui nous seront accordez de sa puissante main, maintenir & défendre les susdits pays, villes, membres, & habitans d'iceux, contre le susdit Roi d'Espagne, ses adherens & tous autres ennemis, pour le tems present & pour l'avenir, ensemble d'administrer par titre & autorité le droit, la justice & toutes les choses concernant ladite Comté & la Souveraineté qui en dépend comme Comte & Seigneur des susdits pays, sans jamais nous en départir, ni jamais faire ou permettre être rien fait contre lad. Souveraineté. Promettant en outre en parole de Prince d'observer & accorder auxdits Etats, comme nous leur accordons par ces presentes, tous les articles & conditions conclus à Bordeaux par le Duc d'Anjou avec son Altesse dans le contract du 24 Janvier 1581. & accordez & jurez dans la joyeuse entrée, aux pays en general, ou aussi en particulier, à celui de Brabant, soit en tout, soit en partie, & pour autant qu'ils peuvent être appliquez aux affaires de Hollande & de Zelande, & que les Etats des susdits pays desireront de joüir des mêmes articles & conditions pour leur meilleur profit & utilité; Et outre ce tous les autres points, articles & conditions qui selon le droit & l'equité seront ci-aprés, à nôtre inauguration, trouvez justes & équitables par une capitulation & negociation plus expresse, pour l'avancement de l'honneur de Dieu, & la prosperité, tranquilité, & sûreté des susdits pays & leurs sujets & habitans. En témoin dequoi nous avons signé ces presentes, & y avons fait mettre nos seaux. Fait en la ville de Bruges le 14. jour du mois d'Août de l'an 1582. Signé Guillaume de Nassau: Sur le repli étoit écrit, par Monseigneur le Prince, & étoit signé N. Bruynink, avec le seau de son Excellence en cire rouge à double queuë.

CLXXII.

ANS de J. C. 1583.

FRANCE ET ORANGE.

Lettre de HENRI III. *Roi de France au Prince d'*ORANGE, *pour le rétablissement des Catholiques Romains dans cette Principauté, du 28. Février,* 1583. Extrait sur l'Original Manuscrit.

MOn Cousin, pour ce que j'estimois qu'en une Cause trés-favorable & trés-juste mon intervention & priere pouvoit avoir lieu en vôtre endroit, je l'y ai ci-devant emploié la plus affectionnée qu'il m'a été possible, à ce que vos sujets Ecclesiastiques & autres Catholiques de vôtre Ville & Principauté d'Orange, fussent reintegrés en la paisible joüissance de leurs maisons & biens, & me sembloit que vous y seriés induit tant par mon exemple & de tous bons Princes, que pour le bien de paix & tout respect d'humanité. Aussi que je vous en ai fait requerir si instamment. Toutefois selon que j'entens il n'en est resulté le fruit que je m'en estois promis, voire que journellement l'Evêque & les Ecclesiastiques & autres Catholiques sont si maltraittés & expulsés par vos Officiers & Ministres qu'en font compassion, d'autant plus grande, que leur plainte & doleance est accompagnée de toute équité & justice envers tous. Ils ont recours à vous comme à leur Prince. Ils vous requierent de chose en faveur de laquelle vous ont été representées des raisons si fortes & si valables qu'elles ne peuvent être contredictes, de maniere, mon Cousin, que je ne m'étendrai à vous en faire redite, mais bien que si jamais vous eûtes intention de faire chose dont je peux recevoir contantement, je ne vous pourrois exprimer combien grand je l'aurai, entendant que vous ayés incliné aux Justes demandes que vous font encores lesdits Evêques, Ecclesiastiques & autres vos sujets Catholiques de vôtre Ville & Principauté d'Orange par leurs Deputés qui vous sont presentement envoyés exprés. Vous priant leur bailler benigne audiance & qu'ils retournent au plûtôt bien contans ayans obtenu ce qu'ils desirent, ce qui vous tournera à honneur, & au bien de vos affaires, & les encouragera de plus en plus à vous recon-

ANS de J.C. 1583.

reconnoître & obéïr comme ils doivent, & en mon particulier en demeurerai trés-satisfait, & le manifesterai de maniere que serés trés-aise d'avoir fait une trés-bonne œuvre en ma gratification, lesquelles considerations me meuvent aussi à vous dire que les bons deportemens du Sieur de Blaccons en tout ce que concerne sa Charge meritent que vous le teniés toûjours en la bonne estime qu'il est digne & que je vous témoigne franchement tant par le bien de vos affaires principalement que d'autant que son bon gouvernement sert beaucoup à l'établissement de la paix & repos non-seulement de vôtre Principauté, mais aussi des circonvoysines, & en tant je prierai Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa trés-sainte & digne garde: Escrit à Paris le 28. jour de Fevrier 1583: Etoit signé HENRI, & plus bas, DE NEUFVILLE.

CLXXIII.

ANS de J.C. 1583.

FRANCE ET ORANGE.

Lettre de HENRI III. *Roi de France au Prince d'*ORANGE, *pour le rétablissement des Catholiques Romains dans cette Principauté, du* 8. *Mars*, 1583. Extrait sur l'Original Manuscrit.

MON Cousin, Fougace est arrivé sur le point que les Deputez qu'envoyent vers vous vos sujets Catholiques de vôtre Principauté d'Orange vouloient partir d'ici pour vous aller trouver avec les lettres qu'ils vous porteront de ma part, par lequel j'ai reçû la vôtre du 16. de Janvier, & sû que vous avés en ma contemplation accordé aux Ecclesiastiques dudit Principauté, main levée de leurs biens & revenus, dont je vous remercie de trés bon cœur, ayant fait en cela outre bon œuvre & digne de l'équité que doit accompagner vos volontés & actions: mais je vous prie considerer qu'il est impossible que lesdits Ecclesiastiques ni les autres habitans Catholiques de vôtre Ville d'Orange vivent privez de l'exercice de la Religion, & partant vouloir encore pour l'amour de moi commander qu'ils soient reintegrés en la possession & joüissance d'icelle dont ils ont esté spoliés par la rigueur des troubles. C'est la capitalle Ville du Pays qui doit servir d'exemple aux autres, le siege de l'Evêque auquel il y a encores bon nombre d'habitans faisants profession de la Religion Catholique, qui seroient pour tomber en erreurs & impietés trés pernicieuses, s'ils demeuroient plus longuement privez de Religion. Vous sçavez, Mon Cousin, quelle force & puissance a en nos cœurs le zele de la Religion, laquelle aussi contient en devoir & obeïssance les sujets envers les Princes & Magistrats, & n'avons que trop éprouvé en nos jours combien les effets que produisent les consciences constraintes & forcées sont violens & dommageables, lesdits Ecclesiastiques & Catholiques veulent vous reconnoistre pour leur Prince & vous rendre l'obeïssance qu'ils vous doivent, & si le malheur du temps ne leur a permis d'en faire telle declaration & continuelle profession qu'ils devoient, ils esperent de le recompenser à l'avenir par la fidelité de leurs deportemens en vôtre endroit, n'ayant jamais eu recours en leurs afflictions qu'à moi seul, ou à ceux auxquels j'aurois donné pouvoir de pacifier mes Provinces circonvoisines. L'affection que je vous porte & l'interêt que j'ai à la tranquilité dudit païs vous doit faire trouver bon qu'ils s'en soient adressés à moi mesmement en tant qu'ils ne pouvoient recevoir de vôtre main le remede au mal qui les pressoit si promptement qu'il leur étoit besoin, vous assûrant que le soin que j'en ai eu n'a été pour rien entreprendre à vôtre prejudice, & serois trés marri de le faire; Ains seulement par compassion & pour ne laisser vivre aucune étincelle de troubles qui put à l'avenir ralumer le feu d'iceux en mes Provinces, mon Cousin, s'il n'étoit question que de biens temporels j'estime que vosdits sujets attendroient patiemment tant qu'il vous plairoit la provision que vous me promettez par vôtre dite lettre donner aux affaires dudit païs, ce que leur conscience ne leur permet de faire en ce qui concerne leur Religion. Partant, mon Cousin, je vous prie derechef d'entiere affection ordonner qu'ils soient reintegrés en l'exercice de leur Religion suivant les reglemens sur ce faits par feu mon Cousin le Comte Ludovic vôtre frere que vous avés confirmés & approuvés, & outre que vous mettrez en repos plusieurs ames qui languissent aprés cette grace laquelle ils espérent obtenir de vous par mon intervention, vous affirmerez la paix & concorde entre vos sujets dudit Principauté, & me ferez un singulier plaisir, duquel je me revangerai toutes les fois que l'occasion s'en presentera d'aussi bon cœur, que je prie Dieu vous avoir, mon Cousin, en sa trés sainte & digne garde: De Paris le 8. jour de Mars 1583. Etoit signé HENRI, & plus bas, DE NEUFVILLE.

CLXXIV.

ANS de J.C. 1583.

ALENÇON ET PAYS-BAS.

Articles accordez entre nous FRANCOIS, *Fils de France, Duc de Brabant, de Gueldre, d'Anjou, d'Alençon, de Touraine, de Berry, &c. Comte de Flandre, de Hollande, de Zélande, Seigneur de Frise, & de Malines, & les* ETATS GENERAUX *des Provinces-Unies des Païs-Bas. A Tenremonde le* 26. *Mars* 1583. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 632.

SON ALTESSE se contenteroit tres-volontiers de choisir sa demeure en la ville de Malines, toutefois considerant qu'on lui fait entendre, qu'on veut parler de nouveaux articles, & que la ratification du serment, que Son Altesse a demandé, n'a été presentement acordée, Sad. A. a avisé de choisir selon l'offre, qui lui a été faite par Messieurs des Etats, la ville de Dunkerque, pour y resider quelques jours, durant lequel tems elle desire de traiter de toutes choses concernant le bien de cet Etat, & vuider les difficultez qui se presentent maintenant; promettant S. A. en foi & parole de Prince, que cela fait, elle n'a autre intention, & est du tout resoluë de revenir prontement és païs de pardeça, & pour resider en la ville de Malines, suivant les articles contenus en l'instruction de Messieurs des Etats, du onziéme de Mars mille cinq-cens quatre-vint trois.

Et pour cette occasion S. A. desire, qu'aucuns de Messieurs les Deputez s'acheminent ou envoient en la ville de Gand, & ailleurs où il écherra du païs en Flandre, pour faciliter & assûrer son passage.

Sad. A. promettra, tant par lui que ceux de sa Cour & suite, de ne rien attenter contre l'Etat du païs des Etats Generaux, ni leurs Deputez, tant en general, qu'en particulier; & outre ce promettront & jureront semblablement & particulierement ceux de sa garde, & de la garnison de Dunkerque, de n'attenter rien, ou laisser attenter contre l'état du païs, les Etats Generaux, ni leurs Deputez, tant en general, qu'en particulier, ni méme contre les manans & habitans dudit Dunkerque, ni la Religion Reformée; & demeurera l'exercice de la Religion Catholique libre à S. A. & telle Eglise qu'il lui plaira choisir audit Dunkerque, tout ainsi qu'il avoit en la ville d'Anvers.

Monseigneur fera retirer hors de Vilborde toutes les garnisons Françoises, aiant la promesse de Messieurs des Etats d'accomplir les choses ci-accordées, & demeureront avec S. A, trois de Messieurs les Deputez; & sera ladite ville pourvûë de naturels du païs agreables aux Etats de Brabant.

Sad. A. accorde que son armée passera à Tenremonde, & ira loger jusques à Opdorp, Lippelo, Maldere, & autres villages circonvoisins, où elle sera accommodée de vivres: & le lendemain en assûrant Messieurs les Deputez

ANS de J. C. 1583.

tez la somme de trente-mille écus d'or être és mains du Commissaire à cette fin envoié pour les delivrer à ladite armée, elle marchera jusques à Villebrouck; où que les Chefs, Colonels, Capitaines, & Conducteurs de gens de guerre, feront le serment de bien & fidélement servir S. A. & les Etats Generaux, & de ne rien attenter contre Sad. A. son Etat, ni pareillement contre les Etats Generaux des païs, ni en general, ni en particulier; mais qu'ils s'emploieront pour le service de S. A. & des Etats, contre les ennemis communs, Espagnols, malcontens, & leurs adherans; ensemble de passer incontinent la riviere aiant reçû l'argent.

Et étant ledit serment fait, sera par les Etats pour l'armée de S. A. fournie & paiée la somme de trente mille écus d'or, pour être départie entre les gens de guerre, selon l'état qui en sera fait & dressé par S. A. dont sera baillé le double ausdits Etats?

Et incontinent que ladite somme de trente mille écus sera fournie & comptée, passera l'armée de S. A. la riviere de l'Escaud à Hellegate, Nielle, & Scehell, suivant le serment, où elle sera pareillement fournie de vivres.

Et lors que l'armée passera à Tenremonde, les Anglois, Ecossois, & autres gens de guerre étans au païs de Waës, se retireront à Rupelmonde, qui feront pareil & semblable serment à S. A. que dessus.

Et au même instant que les ôtages seront arrivez, & que se feront lesdits paiemens, & que S. A. aura reçû lesdits ôtages avec lui, seront les garnisons Françoises retirées de la ville de Tenremonde, pour être delaissée aux naturels du païs, agreables aux Etats de Flandre, & s'acheminera Son Altesse vers Dunkerque.

Aiant l'armée de S. A. reçû les choses susdites, & en passant lesdites rivieres à Willebrouck, au même tems passeront aussi la riviere de l'Escaud à Rupelmonde, les Anglois, Ecossois, & autres gens de guerre qui seront retirez du païs de Waës, pour être emploiez lesdits gens de guerre comme il sera avisé, & de là en avant tous ensemble seront paiez également des deniers destinez à cet effet, & les vivres distribuez sans exception de personnes; de façon que les uns ne puissent être avantagez plus que les autres. Sera aussi aux Catholiques de ladite armée l'exercice libre de leur Religion au camp.

Faisant ce que dessus, & rendant ladite ville de Tenremonde, seront quant & quant baillez ôtages, pour sûreté de la delivrance & liberté de tous les prisonniers étans en la ville d'Anvers, & autres lieux, détenus depuis le dix-septiéme Janvier; ensemble pour la restitution des papiers, qui étoient en la boîte de S. A. en son cabinet, & qui ont été pris au logis du Sieur de Quinsay, & des meubles portez en la Maison de Ville, qui sont en la puissance desdits Sieurs Etats, & du Magistrat, sans pour ce regard faire aucune reservation ni exception. Et quant aux meubles, qui sont demeurez és maisons particulieres, où étoient logez les François, seront aussi restituez, si avant qu'ils soient en nature depuis le dixiéme du present mois. S. A. promet que les arrests faits en France, à cause des troubles ici advenus, seront levez & ôtez, & les prisonniers, biens, & navires mis en liberté, & aussi les arrests faits à Dunkerque sur aucunes personnes, biens, ou navires des inhabitans ou bourgeois des Provinces Unies des Païs-Bas.

S. A. a nommé & choisi pour ôtages, Messire Filippe de Schoouhone, Sieur de Wauroy, Bourguemestre d'Anvers; Jean de Straley, Sieur de Meuchen, Amman d'Anvers; Roger de Leefdale, Sieur de Milenwen; Wilrich, premier Echevin d'Anvers; Noël de Caron, Sieur de Schornewate, Bourguemestre du Franq; avec les trois Deputez à cette presente Negociation, savoir Messire Adolfe de Meetkerke, President de Flandre; Henri de Blois, Bourguemestre de Bruxelles; Maître Guillaume Enkzaects, pensionnaire d'Anvers. Bien entendu que si aucuns des dénommez ne pûssent pour aucunes raisons, soit par maladie, ou autrement, se transporter, que les Etats en leur lieu envoieront d'autres de semblable qualité, au contentement de S. A.

Sad. A. retiendra le nombre de deux ou trois-cens chevaux, & quatre ou cinq-cens hommes de pied, pour la sureté & conduite de sa personne jusques audit Dunkerque; & si aucuns de Messieurs de Gand & de Bruge veulent venir voir S. A. lors qu'il approchera de leurs villes, ils seront gracieusement reçûs & reconduits, quand bon leur semblera, en toute sûreté: & feront les ponts necessaires au passage de S. A. dressez sur la riviere de Waës, & autres endroits, où il aura à passer, incontinent que le present traité sera resolu, & signé de part & d'autre.

Monseigneur menera avec lui lesdits ôtages, jusques au logis, qui sera le plus proche de Nieuport, où lui seront amenez & conduits surement tous lesdits prisonniers detenus audit Anvers, & ailleurs, & pareillement ses papiers & meubles, & ceux de ses serviteurs, comme il est dit ci-dessus. Bien entendu que les prisonniers paieront prealablement leurs dépens, dettes, & gratuitez permises & moderées par intercession du Magistrat, sans que l'un soit arresté pour l'autre, ni aucun meuble, si de son bon gré il ne s'y est obligé; en baillant par lesdits Sieurs Etats declaration, que nuls des François, ni leurs meubles, étans audit Anvers, & ailleurs, ne sont detenus pour aucune occasion, que pour leurs dettes, ausquelles aiant satisfait, ils demeurent en pleine & entiere liberté pour faire ce que bon leur semblera. Et aprés que S. A. aura fait retirer les garnisons Françoises de Dixmude, pour être la garde de ladite ville délaissée aux naturels du païs, tiendra S. A. les susdits ôtages jusques à ce que à icelle seront rendus tous lesdits prisonniers, meubles, & papiers. Quoi fait seront relâchez lesdits ôtages, & mis en leur pleine & entiere liberté, sans qu'ils puissent être retenus pour les meubles demeurez és maisons particulieres, où étoient logez lesdits François non étans en la puissance du Magistrat; ni aussi pour les prisonniers, qui seroient en faute de paier ce qu'ils doivent; & continuera S. A. son chemin audit Dunkerque, pour audit lieu traiter & resoudre de toutes choses concernant le bien & grandeur de S. A. & de ses païs, où se trouveront les Deputez de Messieurs les Etats pour cet effet, dedans le

Et pourront lesdits Deputez des Provinces & Villes, & tous autres de ce païs qui voudront aller vers S. A. librement y venir, sejourner, & retourner en toute sûreté; comme aussi tous marchands, & autres passagers, pourront librement prendre havre, & sortir de la ville de Dunkerque, comme ils faisoient auparavant. Laissera S. A. les villes, où seront retirées les garnisons Françoises, pourvûës de munitions, artillerie, & vivres qui sont en icelles, & se trouveront lors en nature.

Incontinent les presens articles accordez, lesdits Sieurs des Etats avertiront respectiment les Provinces, & feront tout devoir, afin qu'ils envoient le plûtôt, que faire se pourra, leurs Deputez par devers S. A. audit Dunkerque, avec plein pouvoir & autorisation, pour entrer en plus ample communication, arrêter & conclure ainsi qu'il se trouvera mieux convenir pour le service de S. A. utilité, sûreté, & conservation du païs. Et se comporteront toutes personnes indifferemment les uns avec les autres, tant bourgeois, que gens de guerre, comme bons freres & amis; & aura le trafic & negociation, d'un côté & d'autre, tant par mer que par terre, son cours libre & accoûtumé.

S. A. écrira lettres bien expresses aux Compagnies Françoises, qui sont dans Bergues S. Winox, par lesquelles leur sera commandé de sortir de ladite ville, & venir en son armée, en laissant la garde d'icelle aux naturels du païs, & agreables comme dessus, & ce à peine de desobéïssance, & d'encourir son indignation.

Et lors de la conclusion du traité de ce qui sera resolu audit Dunkerque, lesdits Sieurs des Etats bailleront declaration de bien & dûëment entretenir, garder, & observer, en tout ses points & articles, ce qui sera audit Dunkerque arreté; ensemble le traité general fait à Bordeaux

ANS de J. C. 1583.

deaux le 23. jour de Janvier 1580. & seront faits les sermens en cas semblables, aux lieux & villes, où ils n'ont encore été faits, dont sera raporté acte autentique & valable és mains de S. A. suivant ledit traité. Seront aussi de bonne foi oubliées, de part & d'autre, les choses passées depuis l'émotion & trouble advenu le dix-septiéme de Janvier, jusques à la conclusion du present traité, avec défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient, de n'offenser, médite, ou entrer en reproche à l'occasion de ce que dessus; ains se comporteront modestement & gracieusement les uns avec les autres, ainsi qu'appartient entre bons freres, bourgeois, & amis.

Sera pourvû de lieux convenables pour les malades de l'armée, où ils pourront demeurer jusques à ce qu'ils soient gueris, en toute sûreté, & commettront lesd. Sieurs des Etats quelques gens de bien pour les assister, & empécher qu'il ne leur soit fait aucune moleste.

Son Altesse a promis & juré d'observer de bonne foi le contenu aux presens articles, selon leur forme & teneur.

Fait à Tenremonde le vingt-sixiéme jour de Mars 1583. Signé, FRANCOIS: Plus bas, Le Pin.

CLXXV.

ANS de J. C. 1584. Alençon.

Testament de FRANCOIS *Duc d'Alençon, d'Anjou & de Brabant, & fils d'Henri II. Roi de France, fait le* 8. *Juin*, 1584. Mémoires du Duc de Nevers. Tom. I. pag. 601.

CE jourd'huy huitiesme Juin mil cinq cens quatre-vingt quatre, en la ville & en mon Chasteau de Chasteau-Thierry, me sentant affoibly & estre ma fin proche: Je François, fils & frere du Roy, ay fait & nommé de ma bouche mon Testament, Codicille & Ordonnance de derniere volonté, en la forme & maniere que s'ensuit.

Premierement je recommande mon ame à Dieu, en la grace & misericorde duquel consiste toute mon esperance; le suppliant me vouloir pardonner mes pechez, que je croy m'estre remis par la mort & passion de Jesus Christ.

Quand mon ame sera separée de mon corps, je desire que les obseques & funerailles soient faites selon la volonté du Roy.

L'un des plus grands regrets que j'ay, c'est, Monseigneur, de vous avoir irrité & déplu par mes actions & entreprises, combien que le desir de mettre en repos vostre Royaume & l'asseurer contre l'estranger, plustost qu'aucune autre ambition particuliere, en soit la principale cause, que je vous veux supplier me vouloir pardonner, comme je vous en requis la derniere fois que j'eus le bien de vous voir. Ce que je m'asseure que ferez par vostre bonté.

Je suis né vostre frere & vostre sujet. J'ay possedé un appanage par vostre concession & liberalité, tres-beau & tres-grand. Vous avez augmenté mes moyens par vos bienfaits: & qui plus est, vous m'avez permis de m'aider du fond de mon domaine, & en asseurer une partie de mes creanciers.

J'ay esté assisté gratuitement de plusieurs Seigneurs & Gentilshommes vos sujets, dont la plus-part se sont incommodez, appauvris & quasi du tout ruinez à mon service.

Mes serviteurs m'ont bien & fidelement servy, chacun en sa charge, & n'ay eu le moyen de les recompenser comme je desirois, & comme la raison le vouloit; mesme la plus-part n'ont esté payez. Je dois environ trois cens mille escus à plusieurs particuliers de vostre Royaume, & emporte en mon tombeau toute leur substance, leurs pleurs & gemissemens, sans que j'aye eu le moyen de m'en descharger envers Dieu & les hommes;

ANS de J. C. 1584.

Si par vostre pitié & compassion vous daignez faire tant d'honneur à celuy qui fut vostre frere de naissance, & enfant d'obligation, que d'accepter la pauvre, miserable & desolée succession de son nom.

Je vous supplie, si besoin est, d'induire en cét endroit Madame & Mere, qu'il vous plaise interceder pour moy envers elle, autant qu'elle a tousiours esté ma bonne Mere, & qu'elle veuille donner à coup, usant de sa faveur & support à ces dernieres requestes & supplications que je fais au Roy.

Je ne veux, Monseigneur, vous donner ce qui est desia vostre, mais bien vous faire, s'il vous plaist, heritier de mon Nom. Preservez, je vous supplie ma memoire d'un si grand deshonneur & blasme, que d'avoir ruiné mes pauvres serviteurs. Je vous demande que les dons qu'il vous a pleu me faire, & dont j'estois prest & sur le poinct de retirer de la commodité, soient continuez en mon Nom, à l'effet que dessus.

Je vous supplie aussi que quatre années de mon revenu continuës, soient employées à mesme effet, c'est à dire, à l'acquit de mes debtes, & payement des gages de mes serviteurs, lesquelles il vous plaira de continuer deux années suivantes.

Je vous supplieray tres-humblement avoir tous mes serviteurs en singuliere recommandation, les appuyant de vostre authorité, faveur & bien-faits, & principalement les sieurs de Fervaques, d'Aurilly & Quincé, de la fidelité & loyauté desquels je sçauray bien respondre devant Dieu & devant vous, pour en avoir fait preuves en tant de sortes, que je ne vous en sçaurois rendre autre tesmoignage; vous suppliant que ce que je leur ay donné leur soit conservé, avec accroissement de vos bienfaits & liberalitez.

Je vous supplieray aussi tres-humblement de vouloir decharger mesdits serviteurs des emprunts qu'ils ont faits pour me secourir & assister à mes urgentes & pressées affaires, afin que cy-apres ils n'en puissent estre inquietez ny molestez, en quelque façon que ce soit.

Et qu'il vous plaise pareillement conserver à mes serviteurs les dons que je leur ay faits, & qu'ils montreront avoir obtenus de moy, & qu'ils puissent jouyr des mesmes privileges qu'ils avoient accoustumé.

Vostre grandeur ne pourra estre incommodée de si petite requeste: petite, dis-je, pour vostre consideration, mais grande pour l'acquit & descharge de ma conscience.

Plusieurs Princes moindres que vous n'estes, ont plus despensé aux obseques & sepultures de leurs amis. Je ne voudrois plus grande dépense, & ne desire plus magnifique tombeau, que de vivre dedans le cœur de mes serviteurs, que vous rendrez à ma priere & par vostre bonté moins malheureux.

Si j'avois des Royaumes à moy, ils seroient tous à vous, & les vous donnerois & leguerois par ce mien testament, & non à autre. Mais la nature, ma naissance & mon affection vous constituent mon heritier, sans que je le dise. Mais il ne me reste de mes penibles entreprises presque rien qui puisse estre appellé don & liberalité, qui ne soit du tout acquis à vous.

Les Pays-bas m'ont fait achepter bien cherement le nom de Duc & Comte, lesquels ils me doivent encore; & si j'ay quelque pouvoir en leur endroit, je les prie de transferer tout à vostre personne; à qui, pareillement & à vos successeurs, je laisse & donne tous les droits & pretentions que je puis avoir pour ce regard, en vertu des traitez solemnels que j'ay faits avec eux.

Et d'autant que Cambray peut servir à cet Estat comme d'un boulevert, acquis & gaigné par les moyens que vous m'avez donnez, & que je demeure obligé à la deffense des Citoyens, qui avec tant d'affection & de fidelité, se sont jettez entre mes bras: Je vous supplie au nom de Dieu mon Seigneur, accepter ce que j'ay en cette place de droit & d'authorité, & empescher l'oppression & desolation d'un si bon peuple. Signé, François. Et plus bas, La Fin.

ANS de J.C. 1584.

FRANCE ET PROVINCES-UNIES.

CLXXVI.

(a) *Articles sous lesquels les Provinces-Unies offrent de se donner à* HENRI III. *Roi de France, l'an* 1584. Everardi Reidani Annales, Vossio Interprete. Pag. 63.

(a) Ce même Traité est un peu plus au long dans l'Histoire de Bor. Tom. II. pag. 528. Mais comme dans le fond, il ne contient que ce qui est specifié ici, & que ce Traité n'eut point d'effet, à cause de la Ligue, qui donna alors de l'occupation à la France, on a crû que cet abrégé suffisoit.

I. UTI Belgarum principatum pari potestate, titulisque iisdem in quos juratum à Carolo Cæsare foret, accipere Rex vellet, tum sibi, tum quicumque Gallorum deinceps regno ex jure potirentur. Defenderet gentem; hostes, maxime Hispanum, persequeretur, neque pacem cum eo, invitis faceret Belgis.

II. Servatis Reformatorum sacris, diversa ne induceret: relicta cuivis conscientiæ libertate.

III. Privilegia in integro manerent.

IV. Dein & pacta cum Principum urbiumque finitimis, dummodo huic non adversa.

V. Præfectum, sanguinis sui, virum famâ, dignitate insignem, constitueret: adjuncto indigenarum Senatu: sed qui Reformati, carique Patribus forent.

VI. Præpositis cujusque gentis imperium propagaret: aut sufficeret alios: qui Regis loco, cum Patrum legatis securitati ac tutelæ terrarum, urbium, castellorumque providerent.

VII. Vacantibus præfecturis, & dignitatum majoribus, alterum è duobus candidatis, ab eadem natione propositis, Rex deligeret.

VIII. Præsidiarios nisi ex inhabitantibus terram, nulli imponeret loco: nec castella aut arces, nisi primorum gentis consensu extrueret.

IX. Juri dicendo, quibus id negotij datum, præessent, iisdem quæ impræsentiarum haberent mandatis, eàdem potestate. Vacuis magistratibus, alijsve muneribus, præfecti cuique populo, quorum arbitrio id transigeretur, & indigenas legerent, & Reformatos:

X. Exclusis, qui vel bello in exilium acti, vel ad hostes transgressi.

XI. Rem fiscalem præsenti statu acciperet, nec, nisi Patrum voluntate, novis vectigalibus, aut tributis oneraret populos.

XII. Fœderatos proceres quotannis Kal. Maij conventuros. Sed Regem, aut Præfectum cum Senatu, quando necessitas exigeret, convocare eos posse. Nationis cujusque proceribus, quando & quoties videretur agendi conventus jus foret.

XIII. Amissas urbes Rex recuperaret: receptas suis restitueret terris, & religionem reformatam reponeret. Omnes autem, quæ nunc cum Rege paciscerentur terras, æternùm Galliæ regno copulatas prædictis conditionibus fore, neque ab invicem, aut Gallis discessuras: non pacis, non matrimonij interventu, aut translatione in liberûm juniores, permutatione, defectione, aut ulla denique alia ratione.

XIV. Belgæ tam in caducario jure, quo exterorum morientium res ad Regem reciderent, quàm mercaturâ, pari cum Gallis loco haberentur.

XV. Fœderatorum, & gentis cujusque apud Belgas procerum acta, Rex rata haberet:

XVI. Uti & Arausionensis.

XVII. Fœderatorum Patrum fore in solutionen debitorum, tributa prorogare, imponere, aut remittere.

XVIII. Terras, quæ defecissent, simulac recuperatæ, urgendas ad dissolvenda debita ante discessum contracta.

XIX. Dona à Flandris ac Brabantis in Arausionensem collata, ad luendum, quod bello conflâsset, alienum æs, sanciret; & nationum cæteris persuaderet sequi exemplum.

XX. Nassoviam domum, viduam, & hæredes Arausionensis commendatos haberet.

XXI. Pro socijs ei forent, Romanum Imperium, Britanni, Scoti, Anseaticæ, cunctæque Imperij civitates, & vicinarum gentium aliæ.

XXII. Populorum reliquos extra commune fœdus sitos, qui Transisalana, qui Drenthanum agrum & Omlandiam incolerent, quando venire sub imperium vellent, iisdem legibus acciperet, nec diversis paciscerctur, quæ aut his pactionibus, aut nationum cæteris obesse possent.

XXIII. Gentes & civitates fœdus nunc ineuntes ijsdem omnes conditionibus acciperet, nec cuiquam, nisi voluntate cæterarum, laxiores tribueret.

XXIV. Britannos ac Danos ad probanda hæc pacta permoveret.

XXV. In hæc jurejurandum daret & acciperet.

XXVI. Denique fœdus hoc promulgaret publicè, & in acta referret cunctorum Galliæ, Belgicæque conventuum, & juridicorum consessuum.

XXVII. Ante omnia tamen coactis Galliarum primoribus efficeret, ut fœdus, & quæcumque circa illud acta, adprobarent.

ANS de J.C. 1584.

AUTRICHE ET SAVOYE.

CLXXVII.

Mariage de CHARLES EMANUEL I. *Duc de Savoye, & de* CATHERINE D'AUTRICHE *Infante d'Espagne, fait à Chamberi, le* 23. *d'Août*, 1584. S. Guichenon, Histoire Généalogique de la Maison de Savoye, Preuves. Pag. 564.

NEL nome di Dio Amen; Notario sia è manifesto à quelli che il presente publico instrumento vederano, come l'anno dal nascimento di Nostro Signore Giesu Christo di M.D. LXXXIV. in Chiamberi, alli vinti tregiorni del mese di Agosto, nel Palatio del Serenissimo Duca di Savoia alla presenza di me Gio Francisco de la Greste Notario & Primo Secretario di sua Altezza & delli testimonij infra scritti stando presenti & insieme il detto *Serenissimo Duca Carolo-Emanuele* in persona & in suo proprio nome, & il Signor Barone Sfondrato Conte della Riuera in nome della Maiesta Catholica del Re Don Filippo de Espagna suo Signore, in virtu di vna procura che tienne infra scritta, Dissero che per quanto fra li detti Signore Re & Duca conoscendo per la gratia di Dio Nostro Signore, essere conue-

CLXXVII.

Traduction de ce Traité.

AU nom de Dieu, Amen. Qu'il soit notoire & manifeste à ceux qui verront les présentes, que l'année de la naissance de Nôtre Seigneur Jesus-Christ MDLXXXIV, *à Chambery, le* 23. *jour du mois d'Août, dans le Palais du Serenissime Duc de Savoie, en présence de moi Jean François de la Créste, Notaire & premier Secretaire de Son Altesse, & en présence des témoins soussignez; ledit Serenissime Duc* Charles Emanuel, *agissant en personne & en son propre nom, & le Seigneur Baron Sfondrate, Comte de la Riviere, agissant au nom de sa Majesté Catholique, Don Philippe d'Espagne, son Seigneur, en vertu d'une procuration écrite ci-dessous, dirent que lesdits Seigneurs Roi & Duc connoissant, par la grace de Dieu Nôtre Seigneur, qu'il étoit utile pour son service, & pour le bien & repos de leurs Roiaumes, Seigneuries & Etats respectivement, & pour mieux entretenir le paren-*

ANS de J.C. 1584. conueniente al ſuo ſanto ſeruitio, & al bene & quiete de ſuoi Regni, Signorie & Stati reſpettiuamente, & per maggior conſeruacione del parentado, & molto amore che fra loro ſi ha trattato & pratticato, che il detto Signor Duca habbi in ſponſare & congiungere in matrimonio con la *Sereniſſima Infanta Donna Caterina Figlia ſeconda de ſua Maieſta del detto Re Don Felippo*, è per concluderlo fare & capitulare quanto ſopra eſſe conuenga, ſindole ſuplicato per il Duca ha datto il Re ſuo puotere ò ſia Procura, al detto Barone Sfondrato, per cio il Signor Duca in ſua perſona è nome proprio, il detto Barone Sfondrato per virtu di ſuo puotere & procura, hanno ſtipulato li Capitoli infraſcritti in queſta forma & maniera. Primamente il detto Signor Duca promette & giura, che ſi ſpoſara per parolle di preſente con la detta Signora Infanta Donna Caterina facendo il ſpoſalitio in faccia & ſecondo l'ordine della ſancta Madre Chieſa, ſubito arriuata la diſpenſatione che Noſtro Sanctiſſimo Padre, haura da concedere per queſto matrimonio, laquale ſi haura da portare fra tre meſi doppo la data di queſta ſcrittura, ò il piu preſto che ſi puotrà, piu fu accordato che il Re fara che la Signora Infanta Dona Caterina ſua Figlia ſi mariti per parole di preſente con il detto Signor Duca & ſi ſpoſara comeſi, è detto, venuta che ſia la diſpenſatione, è il detto Barone Sfondrato in ſuo nome, in virtu d'il detto puotere promette e aſſicura, che ſua Maieſta da in dote alla Sereniſſima Dona Caterina Infanta di Spagna ſua figlia, per tuto il dritto hereditario che per qual ſi voglia dritto commune ò conſuetudinario, è per qual ſi voglia altra raggione ò cauſa poſſi pretendere, in luogo di ſua legitima & ſuplemento di eſſe, cinque centi millia Ducati da tricento ſettanta cinque Marauedis ciaſcun ducato, & che mentre non pagara la detta dote in denario in reddito perpetuo habbi ſua Majeſta da ſegnallare tanta intrata, come montarano li detti cinque cento millia Ducati à raggione di otto per cento de redditi in ciaſcun anno, conſignando ſela in parte certa & ſicura. Piu fu aſſentato per il detto Procuratore di ſua Majeſta, & ſua Majeſta in ſuo proprio nome, promette & aſſicura per queſta preſente ſcrittura, che fara dare & pagare realmente & con effetto al detto Signor Duca ò à chi ſuo puotere haura, la detta dotta per la maniera è forma che ſi è detta, & che il detto Signor Duca ſara obligato di dare ſua riceuuza & quittanza de tutta la quantita della detta dotte dopo che l'haura riceuuta, & con li detti cinque centi millia Ducati che ſi ſeguallano à la detta Dona Caterina Infanta di Spagnia, ha da eſſere ſua Alteſſa contenta & lo detto Signor Duca è ſuoi heredi è ſucceſſori è ambi due per tuti li dritti, attioni & pretenſioni che la detta Signora Infanta Dona Caterina & qual ſi voglia altro in ſuo nome adeſſo & per lauenire poſſe pretendere tanto de beni, heredita, & ſucceſſione del Re ſuo Padre, come della Regina Dona Iſabella ſua Madre, di che tutto la detta Signora Infanta Dona Caterina, ſi è datta & tiene per pagata, di ſua legitima di Padre & Madre, & altra qual ſi voglia pretenſione, per che li detti cinque cento millia Ducati montano, è ſino molto piu di quello che per la legitima Paterna & Materna & altra qualunque pretenſione che li apparteneua ò poſſe apertenire, Piu per magior chiareſſa ſi dichiara & aſſenta che per maggior fermeſſa ſia obligata la detta Signora Infanta Dona Caterina, doi giorni doppo conſumato queſto matrimonio à far in queſta conformita ſolenne & ſufficiente renuncia, con autorita & conſentimento del detto Signor Duca ſuo marito & queſto à fauore di ſua Maieſta d'il Re Don Filippo & de ſoi figliuoli & deſcendenti, & confirmare la detta renoncia congiuramento nella miglior forma, è con li requiſiti neceſſari accio che hauendo li detti Figliuoli ò deſcendenti di ſua Maieſta, non poſſe pretendere coſa alcuna di piu della detta dote, Impero, il che Dio non voglia, mancando li detti

parentage & l'amitié, qui ſont entre eux, que ledit Seigneur Duc prenne pour ſa femme, & ſe conjoigne matrimonialement la Séreniſſime Infante Donne Catherine, *ſeconde fille de ſa Majeſté Catholique, le Roi Don Philippe; & que, pour conclurre le Mariage & en faire le contract & les conditions, le Roi en étant ſupplié par le Duc, a donné pouvoir, ou procure, audit Baron Sfondrate. Pour cela le Duc en perſonne & agiſſant en ſon propre nom, & ledit Baron Sfondrate, agiſſant en vertu de ſon pouvoir & procure, ſont convenus des articles ſuivans, en cette forme & maniére. Premierement ledit Seigneur Duc promet & jure, qu'il ſe mariera par paroles de préſent avec ladite Dame Infante Donne Catherine, à la face & ſelon l'ordre de nôtre mere Sainte Egliſe, d'abord que la diſpenſe de nôtre trés-Saint Pere, pour permettre ce Mariage, ſera arrivée, laquelle ſe devra apporter dans trois mois depuis la date de cet Ecrit, ou le plûtôt qu'il ſe pourra. De plus ils convinrent, que le Roi fera en ſorte que ladite Dame Infante, Donne Catherine ſa fille, ſe marie par paroles de préſent, avec ledit Seigneur Duc, & l'épouſe, comme il a été dit, quand la diſpenſe ſera venuë. Ledit Baron Sfondrate promet & aſſûre, au nom du Roi & en vertu de ſes pouvoirs, que Sa Majeſté donnera en dote à la Sereniſſime Donne Catherine Infante d'Eſpagne, ſa fille, pour tout droit héreditaire, par quelque ſorte de Droit que ce ſoit, écrit ou coûtumier, & par quelque raiſon ou cauſe qu'elle puiſſe prétendre, en place de ſa legitime, & de ſes ſuppléments, cinq cents mille Ducats de trois-cents-ſoixante-cinq Maravedis chacun; & que pendant que Sa Majeſté n'aura pas payé ladite dote en argent comptant, elle en payera les interêts perpetuels, en aſſignant au Duc un revenu, ſelon le montant de ladite ſomme de cinq-cents mille Ducats, à raiſon de huit pour cent, chaque année, & les aſſignant ſur un lieu certain & aſſûré. De plus ledit Procureur de ſa Majeſté eſt convenu & Sa Majeſté promet & aſſûre, par le préſent Ecrit, quelle fera donner & payer réellement, & d'effet audit Seigneur Duc, ou a qui de lui pouvoir aura, ladite dote de la maniere & forme, dont il a été dit; & que ledit Seigneur Duc ſera obligé de donner ſon reçû, & ſa quittance de toute la ſomme de ladite dote depuis qu'il l'aura reçûë; & que leſdits cinq-cent mille Ducats étant payez à ladite Donne Catherine, Infante, d'Eſpagne, elle ſe tiendra pour ſatisfaite, auſſi-bien que ledit Seigneur Duc & leurs héritiers & ſucceſſeurs, & tous les deux enſemble, pour tous les droits, actions, & prétenſions, que ladite Dame Infante, Donne Catherine, & qui que ce puiſſe être en ſon nom, pour le préſent, & pour l'avenir, puiſſe prétendre des biens, héritages & ſucceſſions du Roi ſon Pere, & de la Reine Donne Iſabelle ſa Mere; deſquels ladite Dame Infante, Donne Catherine, ſe tient pour payée de ſa Légitime de Pere & de Mere; & de quelque autre prétention que ce ſoit, parce que leſdits cinq-cent-mille Ducats montent beaucoup plus que la Légitime paternelle & maternelle, ou autre prétenſion, qui lui appartienne ou puiſſe appartenir. De plus, pour plus grande clarté, on déclare, & l'on tombe d'accord, que pour s'aſſûrer mieux ladite Dame Infante, Donne Catherine, deux jours depuis la conſommation*

ANS de J. C. 1584.

detti descendenti restera il suo dritto à saluo alla detta Signora Infanta Dona Caterina, & à soi Figlioli & successori, senza che questa renuncia gli posse pregiudicare ne posse far danno in materia alcuna & in caso che conforme al ditto nel capitolo precedente, la Signora Infanta Dona Caterina venesse à succedere nelli Regni, Stati & Signorie del Re Don Filippo suo Padre, si assenta & dichiara che tuto quello di che cossi la Signora Infanta che il detto Signor Duca horano da disporre come Re di questi Regni s'habbi da dare & si dia alli naturali, & esse solamente & che in suo lignagio se trattino & spedíscano tutte le cause & negotij che in essi haura & che generalmente li detti Signori Infanta & Duca habbino da seguire & obseruare la naturalezza, legi, costume, mode, stile di procedere che nelli detti Regni s'vsa & osserua, cosi quanto alla residenza come in tutto quello è gouuerno di essi & di giusticia, Piu è accordato chè succedendo separacione ô dissolutione di questo matrimonio senza Figli, per qualunque maniera che sia cosa che Dio non permetta il detto Signor Duca & soi heredi siano obligati à restituere è pagare, è per questa presente lettera cosi lo promette & assicura realmente è con effetto alla Signora Infanta Dona Caterina è soi heredi, tutto quella haura riceuuto della detta dote, stando in essere & che non le stando il tutto ô la parte che manchera lo restituira & pagará d'entro un anno doppo la dissolutione di questo matrimonio, è nel detto caso che la Signora Infanta Donna Caterina mancasse senza Figlioli, di questo matrimonio, ne descendenti che la debbano hereditare, il che Dio non voglio, puotrà la detta Signora Infanta disporre de suoi beni dotali, & de quelli di piu che haura aquistati eccetto quelli che si gli haurano datti per heredita è legitima di parte di Padre, che questi doppo soi giorni hauo da tornare à sua Maiesta, ô a chi col tempo succedera ne' soi Regni, Stati, & Signorie, & all'istesse habbia retorna tutta la dote intieramente, se la detta Signora mancasse senza dispositione alcuna, nel detto caso di non hauer descendentie; Piu s'assenta & accorda che il detto Signor Duca habbi à dare & dia in luogo è nome di arre ô doario à la Signora Infanta Donna Caterina per honore & grandeza di sua persona, cento è sessanta & sei millia Ducati che monta il terso delli cinque cento millia Ducati di Dote, che come sè detto se gli darano con sua Alteza, laqual summa delle dette arre ô Doario seudo finito detto matrimonio, haura la Signora Infanta hora siano nati Figlioli di sua Alteza ô no lo siano, è per manendo in vita viduale ô maritandosi seconda volta, per qual si voglia manera, saluo se la Signora Infanta mori, prima che il Duca, nel qual caso lasciando Figlioli haurano d'hauere le dette arre ô doario, è negli lasciando no, hanno à essere pagate à sua Alteza, è soi heredi come cosa di suo proprio patrimonio, d'entro dui due anni doppo che sara disciolto è separato il matrimonio, la metta in ciascun anno, & il detto Signor Duca cosi lo promette, & s'obliga d'osseruarlo realmente & con effetto, come in questo capitulo si contienne. Item s'assenta che il detto Signor Duca habbi da dare & dia alla Signora Infanta Donna Caterina, gioie è fornitute di sua persona & casa conuenienti à sua Alteza pigliandosi cariche, di prouidere di tutto questo & d'il restante necessario d'alla desimbarcatione inanti è restando sua Majesta scaricato di questo pensiere, & che doppo li giorni della Signora Infanta forniro le gioie al Duca ô à soi heredi. Piu s'e accordato che le gioie quale detta Signora Infanta portara seco, saranno tutte proprie di sua Alteza per disporre desse come le piacera, è vorra, è il dritto le concede, & che della istessa maniera possi disporre liberamente in vita, ô per ultima volonta, di tutto quello che acquistara de beni mobili ô stabili, per Donacione d'il Signor Duca, ô d'altre persone & in altra qual

mation de ce Mariage, sera, conformement à cet Acte, une rénonciation solemnelle & suffisante, du consentement & de l'autorité dudit Seigneur Duc son époux, en faveur de sa Majesté le Roi Don Philippe, & de ses fils & descendans, & qu'elle confirmera cette rénonciation avec serment, dans la meilleure forme, & avec tout ce qui est requis & nécessaire, en sorte qu'elle ne puisse rien prétendre davantage que ladite dote, Sa Majesté aiant des fils, ou descendans. Si néanmoins (ce qu'à Dieu ne plaise) lesdits descendans venoient à manquer, ladite Dame Infante, Donne Catherine & ses fils & successeurs, auroient leurs droits entiers, sans que cette rénonciation leur puisse préjudicier, ou leur faire tort en quoi que ce soit, & en cas que ladite Dame Infante, Donne Catherine, vînt à succeder aux Royaumes, Etats, & Seigneuries du Roi Don Philippe son Pere, on consent & déclare que toutes les choses, dont Elle & ledit Seigneur Duc auront à disposer, comme Rois de ces Roiaumes, devront se donner & se donneront aux naturels du païs, & à eux seulement, & que ce sera entre eux que se traiteront & s'expedieront tous les procès & affaires, qu'il y aura; & que généralement lesdits Seigneurs Infante & Duc suivront & observeront les usages des naturels du païs, les loix, coûtumes, model, & manieres de proceder qui s'observent dans ces Roiaumes, tant en ce qui regarde la résidence, qu'en tout ce qui concerne le gouvernement & la justice. De plus on est tombé d'accord que, s'il arrivoit séparation, ou dissolution dans ce mariage, en quelque maniere que ce soit (ce qu'à Dieu ne plaise) ledit Seigneur Duc & ses héritiers seront obligez à restituer & payer, comme il le promet & l'assûre par les présentes Lettres, à ladite Dame Infante, Donne Catherine, & à ses heritiers, tout ce qu'il aura reçû de ladite dote, étant encore en être; & que ne l'étant pas, le tout, ou la partie qui manquera sera restituée & payée, un an après la dissolution de ce Mariage; & qu'en cas que ladite Dame Infante, Donne Catherine n'eût aucuns fils de ce mariage, ni descendans qui pussent être les héritiers (ce que Dieu ne veuille) ladite Dame pourra disposer de ses biens dotaux, & de ceux qu'Elle aura aquis de plus; excepté ceux qui lui auront été donnez par héritage, ou légitime, de la part de son Pere, lesquels doivent retourner après sa mort, à Sa Majesté, ou à ceux qui avec le temps lui succederont en ses Roiaumes, Etats & Seigneuries; & qu'aux mêmes retourneroit toute la dote entierement, si ladite Dame mouroit sans Testament, en cas qu'elle n'eût point de descendans. De plus on est convenu & tombé d'accord, que ledit Seigneur Duc donnera & donne pour arre, ou doüaire à ladite Dame Infante, Donne Catherine, par honneur & pour la grandeur de sa personne, cent & soixante six mille ducats, ce qui est le tiers des cinq-cents mille ducats de dote, qu'on lui donnera avec son Altesse; laquelle somme des arres ou doüaire, Elle aura après la consommation du Mariage, soit qu'elle ait des enfans, ou qu'elle n'en ait point; soit qu'elle demeurât veuve, ou qu'elle se mariât une seconde fois, de quelque maniere que ce soit; sinon que ladite Dame vînt à mourir avant le Duc; dans lequel cas, si elle laisse des enfans, ils auront lesdites arres ou doüaire; & si elle

ANS de J.C. 1584.

qual si voglia maniera, con tale che nelle cose che haura per donacione habbi da osseruare la lege & forma di essa & le legi del Regno ò stato, che circa dicio haura, Piu s'assenta che il detto Signor Duca habbi da segnallare, per trattenimento della Signora Infanta è sua casa sessanta millia Ducati d'Intrada da CCC.LXXV. Marauidis ogni Ducato, compresi in questa soma li redditi della dote sudetta & che la parte che sopra essi montara quello che ha da mettere sui al compimento di detti sessanta millia Ducati, che cosi ha da segnallare la consigni & dia situata sopra bone & sicure intrate, & che al tempo che riceuera in denari la detta dote, resti sin d'hora obligato à consignarli parimente l'altra parte che montano li redditi che per hora s'aplicano per il detta trattenimento della Signora Infanta, Piu il detto Signor Duca promette & s'obliga che le detto intrate sopra quali ha da situare il trattinemento della Signora Infanta conforme al detto nel capitolo antecedente si nominarano & dichiareranno prima che detto matrimonio sia celebrato per parole di presente, & sarano tali & tante di quantita, che sua Majesta & la Signora Infanta debbano essere contenti, & dicio li darano lettere di detto Signor Duca firmate di sua mano, & sigillate col suo sigillo alla Signora Infanta Dona Caterina. Item se assenta che se Iddio sarra servito, che il Signor Duca manchi d'alla presente vita, prima che la Signora Infanta Dona Caterina, che sua Alteza è suoi creati volendo, possere liberamente partire delli stati d'il Duca, è tornassene alli Regni di Spagnia, senza che gli sia posto impedimento ne difficolta alcuna, ne in cose che con essi portarano, senza essere obligati à tener licenza del Signore, che in quel tempo sara delli detti Stati, ancor che puotria fargliolo sapere, & intendassi che in tal caso non sara priuata delle intrate che haura nelli detti Stati ne di parte alcuna d'esse, ne per cio gli sia diminuita la obligacione di sua dotte, & arre in tutto ne in parte, cosi la personale come la reale speciale & generale, anci tutta via resti ferma. Piu s'e accordato che per sicurezza della detta dote & arre ô Doario siano obligati & hipotecati comme son di presenti per all'hora, il detto Signor Duca obliga & hipotheca alla Signora Infanta Donna Caterina tutti li beni mobili, & stabili Patrimoniali e Fiscali de suoi Stati & Signorie, è promette e s'obliga che fra sei mesi, doppo che la detta Signora Infanta Donna Caterina intrara ne suoi Stati, dara intiera sicurezza delle arre è parimente della dote, & intiera sedisfattione di sua Majesta, & della Signora Infanta, al tempo che se gli habbi da dare ô situare, & di piu della generale hipotheca, hipotecara tante citta & Borghi delli detti suoi Stati con tutti suoi frutti & redditi come fia bisogno, per che si consequesca la intiera siccuressa, & per maggiore sicurezza della detta dote si assenta & accorda che il tutto ò parte d'essa che sara constituita in beni stabili di censi ô liuelli perpetui, ô che si possino redimere, restino vinculati, accio durante il matrimonio non possino vendere ne alienare in maniera alcuna, & s'e di fatto si alienarano tal alienatione sia in se nissuna, & di niuno valore & effetto, come si mai li fesse fatta. Euenendo caso che alla detta Signora Infanta, s'e gl'habbi à restituire la detta dote, & arre ô Doario, mentre non se gli pagera nelli termini di sopra dechiarati, tenga & possedа li redditi che nelle Cita, Ville & Luoghi di quelli Stati, gli saranno assignati per suo trattenimento, senza diminutione, difficolta ne impedimento alcuno, restando tutta via nella sua forsa & vigore la obligacione & hipoteche generali è speciali, che sono per puoter recuperare la detta dote, arre ô doario, sempre tutte le volte, & quando vorra, pur que siano passati li termini di sopra dechiarati, n'e quali s'haura restituire, & intendessi che quello che la detta Signora Infanta ha d'hauere de trattenimento con-

elle ne lui en laisse point, elles devront être payées à son Altesse, ou à ses heritiers, comme choses de son propre patrimoine, dans deux ans depuis que le Mariage sera dissous & separé la moitie chaque année. Ledit Seigneur Duc le promet ainsi, & s'oblige d'observer réellement & d'effet ce qui est contenu dans cet Article. Item on convient que ledit Seigneur Duc doit donner & donne à l'Infante, Donne Catherine, les pierreries & la dépense nécessaires pour sa personne & pour sa maison, convenables à son Altesse, se chargeant de la pourvoir de tout cela, & du restant nécessaire, avant qu'elle se soit débarquée; Sa Majesté demeurant déchargée de ce soin; & qu'après la mort de la Dame Infante, on rendra les pierreries au Duc ou à ses héritiers. De plus on est tombé d'accord que les pierreries, que ladite Dame Infante portera avec elle, lui seront propres, pour en disposer, comme il lui plaira, comme elle voudra, & comme le Droit l'accorde; & que de la même maniere elle pourra disposer, soit pendant sa vie, soit par sa derniere volonté, de tout ce qu'elle aquerra de biens meubles, ou immeubles, par donation du Duc, ou de quelque autre personne, & de quelque autre maniere que ce soit, à condition qu'à l'égard des choses, qu'elle aura euës par donation, elle en observe les Loix & les formes, aussi-bien que les Loix du du Roiaume, ou de l'Etat, qui se trouveront établies là-dessus. De plus on est convenu que ledit Seigneur Duc assignera, pour l'entretien de l'Infante & de sa maison, soixante mille ducats de revenu, de trois-cents soixante-cinq Maravedis chacun, y compris les revenus de la dote susdite, en sorte que ce qui manquera pour faire les soixante mille ducats lui soit donné & assigné sur de bons & assûrez revenus; & qu'au temps qu'il recevra ladite dote en comptant, il demeure dès lors obligé à lui donner l'autre partie, à laquelle montent les revenus, qui à présent s'appliquent à l'entretien de ladite Dame Infante. De plus ledit Duc promet & s'oblige de nommer & de déclarer, avant que le Mariage soit célebré par paroles de présent, les revenus assignez pour l'entretien de l'Infante, conformément à ce qui a été dit dans l'article précedent; & de faire en sorte que ces revenus soient si grands, que Sa Majesté & l'Infante auront sujet de s'en contenter; de quoi le Duc donnera à ladite Dame des Lettres signées de sa main, & sélées de son seau. Item on est convenu que si le Seigneur Duc venoit à mourir, avant ladite Dame Infante Donne Catherine, si son Altesse & ses Conseillers le souhaitent, Elle pourra partir librement des Etats du Duc de Savoie, pour s'en retourner au Roiaume d'Espagne, sans que l'on y puisse apporter empéchement, ou difficulte aucune; non plus qu'au transport de ce qu'Elle & ses gens emporteront avec eux, sans demander permission à celui qui en ce temps-là sera Seigneur desdits Etats, encore qu'elle pourra le lui faire savoir. En ce cas-là l'on entend qu'elle ne sera point privée des revenus qu'elle aura dans ces Etats, pas même en partie; & qu'on ne diminuera point pour cela l'obligation de ses dote & arres ni en tout, ni en partie, personnelle & réelle, générale & spéciale, en sorte qu'elle demeurera toûjours ferme. De plus on est convenu que pour la sûreté desdites dote & arres, ou douaire, seront obligez & hypothequez, à présent comme alors,

ANS de J.C. 1584.

conforme al concertate nel capitolo precedente, non se gl'ha da diffalcare in tutto ne in parte della dette dota & arre ô doario, atteso che il detto Signor Duca sin d'adesso per all'hora fa libera donatione de esse, alla detta Signora Infanta Donna Caterina, accio che la detta dote, arre ô doario s'habbino tutta via à essere pagate intieramente, nelli termini di soppr'espressati, & l'hipotheca che per compimento d'esse s'ha detto & assentata ha luogo, & s'ha d'intendere parimente in caso che la detta dote habbi venire à restituir à sua Maiesta, qual hipotheca nella forma è maniera che si e detto s'ha da fare prima della consignatione, ô sodisfattione della detta dote, è per in caso di sua restitutione per quello tocca alla dotte e per quello che alle arre ô doario fra lidetti doi mesi, l'une & l'altre à intiera sodisfattione di sua Maiesta, & della detta Signora Infanta, & à essi siano date le scritture di tutto il sudetto stipulate è firmate del detto Signor Duce, & sigillate col suo sigillo, di maniera che restino securi della detta hipotheca, & di tutto quello che qui assentato & accordato. Fu facta & stipulata in Chiamberi à vingtitre giorni del mese di Agosto di Mille cinque cento ottanta quarto anni, sendo testimonij Luys Millete Barone de Fauerges, Gran Cancellario di S. A. Lorenzo di Gorreuod Conte di Pontdeuaux Cauagliere dell'Ordine della Annunciata & Gouernatore di Bressa, Beugé è Verromey, Prospero di Geneua Signor di Lullin Cauagliere dell'Istesso Ordine, Francisco Martinengo Conte di Malpaga Cauagliere dell'Istesso Ordine & Gran Scudiere, & Enea Pio di Sauoia Cauagliere dell'Ordine istesso, quali firmarono nel Registro. Carlo-Emanuel, & Baron Sfondrato. L. Milliet, Laurenzo de Gorreuod, Prospero de Geneua, Fr. Martinengo, Enea Pio di Sauoia, & Gio Francisco de la Creste Primo Secretario di S. A. & suo Notario.

alors, par ledit Seigneur Duc qui les oblige & hypotheque, à ladite Dame Infante, Donne Catherine, tous les biens, meubles & immeubles, patrimoniaux & fiscaux de ses Etats & Seigneuries; & il promet & s'oblige que dans six mois, depuis que l'Infante sera entrée dans ses Etats, il donnera une pleine sûreté pour les arres & pour la dote, & une entiere satisfaction à Sa Majesté, & à ladite Dame Infante, concernant le temps auquel il les assignera; & qu'outre l'hypotheque génerale, il hypothequera autant de Villes & de Bourgs dans ses Etats, avec tous leurs fruits & revenus, qu'il en sera besoin pour donner une assûrance entiere. Pour plus grande sûreté de ladite dote, on convient qu'en tout ou en partie elle sera placée en biens immeubles de censes ou revenus perpetuels, ou que s'ils se peuvent racheter, ils demeureront engagez, afin que le Mariage subsistant on ne les puisse ni vendre, ni engager en aucune maniere, & que si on les alienoit, cette alienation seroit nulle d'elle même, & d'aucune valeur & effet, comme non avenuë. En cas que l'on dût restituer les arres & dote, à ladite Dame Infante, en attendant qu'on la paye, dans les termes ci-dessus déclarez, Elle retiendra & possedera les revenus sur les Villes, Villages & lieux à Elle assignez, pour son entretien; sans diminution, difficulté, ni empéchement quelconque; les hypoteques génerales & spéciales demeurant dans leur force & vigueur, pour pouvoir recouvrer ladite dote, arres, ou doüaire, toutefois & quantes qu'Elle voudra, pourvû que les termes ci-devant déclarez soient échus, dans lesquels on les devra restituer. L'on entend que ce que ladite Dame Infante doit avoir d'entretien, conformément à l'article précedent, ne se doit défalquer ni en tout, ni en partie, de ladite dote, arres ou doüaire; attendu que ledit Seigneur Duc, dès à present pour alors, en fait une libre donation à ladite Dame Infante Catherine, afin que ladite dote, arres ou doüaire soit toûjours entierement payez, dans les termes ci-dessus marquez. L'hypoteque dont on a parlé & dont on est convenu, pour achever de les payer, a lieu & doit s'entendre de même, en cas que l'on dût rendre ladite dote à Sa Majesté; laquelle hypotheque, dans la forme & maniere, qui a eté dite, se doit faire avant la consignation, ou payement de ladite dote; soit en cas qu'il fallût rendre ce qui reregarde la dote, soit pour ce qui concerne les arres ou doüaire, dans lesdits deux mois; l'une & l'autre à l'entiere satisfaction de Sa Majesté & de ladite Dame Infante; ausquels on donnera les Ecrits stipulez, concernant le tout, signez par le Duc & sélez de son seau, en sorte qu'ils soient assûrez de ladite hypotheque, & de tout ce dont on est convenu & tombé d'accord. Fait & stipulé à Chambery, le vingt-troisiéme jour du mois d'Août de l'année mille cinq-cents quatre-vingt-quatre; étant témoins Loüis Millete, *Baron de Faverges, Grand Chancelier de son Altesse;* Laurent de Gorrevod, *Comte de Pontdevaux, Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, & Gouverneur de Bresse, Bugey, & Valromey;* Prosper de Geneve, *Seigneur de Lullins, Chevalier du même Ordre;* François Martinengue, *Comte de Malpague, Chevalier du même Ordre, & Grand Ecuïer;* & Enée Pie de Savoie, *Chevalier du même Ordre, qui signerent dans le Regître.*

ANS de J.C. 1584.

ANS de J. C. 1584.

Regître. Charles Emanuel. Le Baron Sfondrate. L. Millet. L. de Gorrevod. Prosp. de Geneve. F. Martinengue. Enée Pie de Savoie. Jean François de la Creste premier Secretaire de S. A. & son Notaire.

CLXXVIII.

ANS de J. C. 1584.

LIGUE ESPAGNOLE ET LORRAINE CONTRE LA MAISON DE BOURBON.

Traité fait entre PHILIPPE II. *Roi d'Espagne, & la* LIGUE *de France, au préjudice de la Maison Roiale. A Joinville le* 31. *Decembre* 1584. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 636.

AU nom de Dieu le Createur: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Soit notoire, comme ainsi soit qu'il n'y ait en ce monde rien qui oblige davantage, ni à quoi les Rois, Princes, & tous Chretiens soient plus tenus qu'à ce qui est du service de Dieu, tuition, défense, & conservation de sa sainte Loi; & que les Sectes & Heresies de long-tems dispersées par la Chretienté aient pris tel accroissement, que grande partie d'icelle s'en trouve gâtée & infectée, voire si avant, qu'en plusieurs contrées grandes & notables l'on est venu jusques-là, que de bannir la Religion Catolique, Apostolique, & Romaine, en faisant tout l'effort possible, pour l'extirper & ruïner de fond en comble; & que les chefs & ministres desdites sectes & heresies ne veillent jour & nuit par tous les subtils couverts & publics moiens qu'ils peuvent, qu'à corrompre & gâter de même ce qu'elle a encore, grace à Dieu, d'entier & de net. Et qu'au lieu qu'entre les Princes Chretiens, lesdits sectaires & heretiques devroient être traitez & tenus comme ennemis; ce neanmoins du côté de la France, & d'aucuns François, ils aient été tellement suportez, favorisez, & entretenus aux Pais-bas, qu'ils n'auroient pû être châtiez, punis, & reduits, comme il apartient par tres-haut, tres-excellent & tres-puissant le Roi Catolique leur souverain. Ce que les souscrits Catoliques de ladite France disent avoir été fait en icelle seulement par les mauvais conseils & persuasions de certaines personnes, plus soigneuses de leur profit particulier, que de l'honneur de Dieu, du service de leur Roi, & du bien de leur patrie; & qu'en ceci l'on y continuë encore à present plus que jamais par negociations, promesses, & exhortations, pour les rendre toûjours plus obstinez & endurcis en leurs perverses intentions. Même qu'au dedans de la France les Catoliques se plaignent de voir l'impunité du blaspheme; qu'ils apellent liberté de conscience permise entre eux; & d'autre part, les villes, forteresses, leurs maisons & leurs familles, voire les peuples entiers être livrez & abandonnez au bon plaisir & domination des Heretiques. En quoi, outre ce que l'état de la France se dissipe par ce moien, encore sont-ce autant d'arsenaux & magasins dressez pour les Heretiques, afin d'endommager plus aisément les Catoliques. Et étant faites plusieurs & diverses plaintes sur ce particulier à tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince le Roi Tres-Chretien, leur souverain, tant aux Assemblées des Etats Generaux & particuliers, que par tres-humbles requestes, suplications, & remontrances faites par plusieurs Princes, & autres gens de qualité, lesquelles n'auroient pû obtenir aucune consideration par les artifices de personnes trop soigneuses de leur profit, comme dit est, & sur le point d'un plus grand danger. Que depuis la mort de feu tres-excellent Prince Monsieur le Duc d'Alençon, le Premier Prince du sang, qui de tout tems, & encore à present est Chef des Heretiques, se pretendant attribuer le premier degré en la succession de la Couronne de France, a, par nouveau serment, juré & confirmé la protection desdits Heretiques, nonobstant ce peril si pressant, lui ont été accordées nouvelles investitures, pour plusieurs années; des villes qu'il possede contre toute la raison; comme si de propos deliberé l'on le vouloit conduire, ainsi ennemi de la Foi qu'il est, à la succession de cette Couronne de France, avenant le decés sans hoirs mâles du Roi Tres-Chretien; qui seroit preparer de longue-main l'entiere ruine de l'Eglise de Dieu. Et combien qu'il soit en sa divine main de donner enfans audit seigneur Roi Tres-Chretien, quand il lui plaira; si-est-ce qu'il n'est moins possible qu'il puisse deceder sans iceux, & pour lors il seroit trop tard de penser aux remedes de certains dangers, dont le present état des affaires menace, non seulement la France, mais generalement toute la Chretienté; de quoi l'on s'aperçoit dés maintenant à vûë d'œil.

POUR ces causes, Nous Filippe, par la grace de Dieu, II. de ce nom, Roi de Castille, de Leon, d'Aragon, Portugal, de Navarre, de Naples, de Sicile, de Jerusalem, de Majorque, de Sardaigne, des Isles, Indes, & Terre Ferme de la Mer Occeane; Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Hainaut, de Hollande, & de Zelande, de Namur & de Zutphen; Prince de Suabe, Marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins, de Malines, des citez, villes & païs d'Utrecht, d'Overissel, & de Groningue, & Dominateur en Asie & en Afrique: desirant autant qu'en nous est subvenir au grand & present danger de la Religion Catolique:

Et nous Charles, Cardinal de Bourbon, premier Prince du sang de France, Legat du Saint Siege Apostolique au Comté d'Avignon, Primat de Normandie, Archevêque de Roüen, en considerant l'étroite obligation, que nous avons premiérement à Dieu, & aprés à ce roiaume, comme Premier Prince du sang, & legitime heritier de la Couronne de France, de prevenir & nous oposer au danger de la Religion, & à l'évidente & prochaine ruine de ladite Couronne: Louis, Cardinal de Guise, Archevêque Duc de Reims, Premier Pair de France; Henri de Lorraine, Duc de Guise & de Chevreuse, de Château de Renaud & des terres d'entre & deçà la Meuse, qui en dependent; Prince de Joinville, Comte d'Eu, Baron de Lambesq, Orgon & Esgalliers, Pair & Grand-Maître de France, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi Tres-Chretien en ses païs de Champagne & Brie; Charles de Lorraine, Duc de Maienne, Pair & Grand-Chambelan de France, Gouverneur & Leutenant General pour Sa Majesté Tres Chretienne en ses païs & duché de Bourgogne; Charles de Lorraine, Duc d'Aumale, Pair & Grand-Veneur de France; Charles de Lorraine Duc d'Elbeuf, aussi Pair de France; ressentant le devoir, qui nous oblige à la Religion Catolique, étant Princes Chretiens, & ne pouvant defaillir au païs de nôtre naissance, comme membres principaux d'icelui, en un besoin si grand & remarquable, & où il est question de l'honneur de Dieu, de la conservation de son Eglise, & du salut de son peuple. Aprés que nosdites suplication & remontrances, tant de fois reïterées, n'ont pû rien obtenir, tous unanimement, poussez d'entier zele de sa gloire & honneur, & invoquant pour la bonne issuë de cette sainte entreprise l'intercession de la sacrée Vierge Marie, & de tous les Saints, avons par ensemble conclu, traité, & arresté, traitons, concluons, & arrestons par ces presentes con-

ANS de J. C. 1584.

federation, union, & ligue ofensive & defensive, perpetuelle & à toujours, pour nous & nos hoirs, pour la seule tuition, défense, & conservation de la Religion Catolique, Apostolique, & Romaine, restauration d'icelle, & pour l'entiere extirpation de toutes sectes & heresies de la France & des Païs-bas, & ce aux charges & conditions qui ensuivent.

Premierement, que lesdits Princes François contractans feront declarer pour successeur de la Couronne de France ledit sieur Cardinal de Bourbon, pour avenant le decés sans hoirs mâles legitimes de Sa Majesté Tres-Chretienne, être institué Roi legitime de la Couronne de France, comme Prince Catolique, le plus proche du sang roial, & auquel vient & compete cette succession de droit, en excluant du tout pour toûjours & à jamais tous les Princes du sang de France, étans à present heretiques & relaps des autres Princes d'icelle Maison, ceux seulement, qui seront notoirement heretiques & non autres, sans que nul puisse jamais regner qui soit heretique, ou qui permette, étant Roi, impunité publique aux Heretiques; ausquels Princes heretiques pretendans à la Couronne, ils s'oposeront en tous tems, par tous moiens possibles, meme par armes, si besoin est, à toutes leurs pretentions.

Et où aviendroit le decés de Sadite Majesté Tres-Chretienne d'à present, que Dieu veüille preserver & garder, ledit sieur Cardinal de Bourbon, étant institué Roi du roiaume de France, fera entre Sadite Majesté Catolique & ledit sieur Cardinal, ou entre leur successeurs respectivement, en cas de decés, rafraichir & confirmer le traité de pacification dernierement fait entre les deux Couronnes l'an 1559. au Châtel-Cambresis, afin que la paix d'entre elles demeure tant plus perpetuelle.

Seront bannis par edit public, & tous autres moiens possibles, de tout le roiaume de France, sans excepter aucun lieu d'icelui, tous exercices de cette heresie, sans qu'il en soit jamais permis autre, que celui de la vraie Religion Catolique, Apostolique, & Romaine; ni qu'aucune ville ou place puisse être delaissée és mains des Heretiques & sectaires; & seront poursuivis ceux d'entre eux, qui ne se voudront reconnoître & remettre sous l'obeïssance de l'Eglise Catolique, Apostolique, & Romaine, à toute outrance, & jusques à les aneantir du tout.

Et afin que la sainte Religion soit défenduë & garantie tant plus de toute opression, non seulement du côté des Heretiques, mais aussi des abus & mauvaises meurs, lesdits Princes François contractans, suivant le desir qui les a dés long-tems sollicitez, & les suplications qu'ils en ont faites par plusieurs fois à Sa Majesté Tres Chretienne, feront entierement garder & observer les saintes constitutions, canons, & decrets du saint Concile écumenique & general fait à Trente.

Renoncera ledit Sieur Cardinal de Bourbon, ou son successeur, comme aussi les Princes contractans, entierement aux ligues & confederations, que la Couronne de France a de present avec le Turc, & ne pourront dorénavant en dresser d'autres, ou avoir avec icelui Turc, ou ses successeurs, aucune correspondance, qui puisse tant soit peu prejudicier à la Chrêtienté, non plus que ne fera Sa Majesté Catholique.

Cesseront incontinent toutes pirateries, écumeries de mer, & toutes autres navigations illicites vers les Indes, & Isles comprises sous icelles, apartenantes à Sa Majesté Catholique, sans qu'elles puissent être permises de là en avant. Sa Majesté Catholique nonobstant les frais excessifs, dont elle s'est trouvée chargée, par la longue continuelle & grande guerre, qu'elle soutient aux Païs-bas, pour la reduction des Heretiques, fera fournir ausdits Princes François contractans, durant le tems qu'il leur conviendra se servir des armes, pour la restauration de la Religion Catholique en France, ou bien pour empécher & s'opposer aux desseins des François en faveur des sectaires & heretiques des Païs-bas, la somme de cinquante mille écus pistolets par chacun mois, pour être emploiée & dispensée au fait de la guerre, à compter ledit fournissement & secours ordinaire au jour que les armes seront prises ouvertement en France.

Mais dautant que pour faire réüssir à bien cette entreprise si sainte, il est du tout requis d'y entrer avec grandes forces pour le commencement, Sa Majesté Catholique fera avancer sur l'ordinaire de la premiere année, montant à six-cens mille écus, dedans six mois, à compter du jour de demain premier de Janvier de l'an 1585. & ce en deux termes par moitié, dont le premier écherra le dernier jour de Mars audit an 1585. & le second, le dernier jour de Juin ensuivant.

Et afin qu'aux autres six mois ensuivans, ils n'aient faute de moiens, pour poursuivre le cours de leur sainte entreprise, il leur fera à la fin d'iceux, à savoir de ladite année 1585. avancer autres quatre-cens mille écus pistolets, sur le courant de la seconde année, & fera en sorte, que Monsieur le Duc de Lorraine leur assûrera & promettra, que cette somme derniere de quatre-cens mille écus pistolets sera paiée & satisfaite audit an, sans y faillir. Et où la guerre continueroit outre ladite année prochaine, lors Sadite Majesté Catholique fera semblablement avancer audits Princes François contractans pareille somme de quatre-cens mille écus pistolets, à compter du secours ordinaire de la troisiéme année.

Devra ledit secours ordinaire de cinquante mille écus pistolets par nous cesser, & ne courir plus tout aussi-tôt que lesdits Princes François s'abstiendront de la guerre. Et tout aussi-tôt qu'il plairoit à Dieu de reduire les affaires en si bon état, que cela pût être plûtôt que les sommes ci-dessus fussent consommées & dépensées, Sa Majesté Catholique pourra retenir ce qu'il y aura de reste. Bien entendu, que les dettes faites pour la guerre, & levées des étrangers, soient préalablement paiées & satisfaites.

Et dautant qu'il n'est raisonnable, que ceux qui s'emploient si dignement & avec tant de dépense à l'avancement de l'honneur de Dieu, & de sa sainte Religion, comme fait Sa Majesté Catholique, demeurent spoliez de leurs biens & possessions, qu'ils ont tenus & possedez, auparavant & depuis que le traité du Châtel-Cambresis a été fait pour la paix de ces deux Couronnes; lesdits Princes François contractans, feront rendre & restituer à icelle, au plûtôt qu'ils pourront, les ville & château de Cambrai, entiers & munis comme ils étoient lors de l'occupation. Et s'il y a été apporté ou amené depuis quelques provisions de vivres, munitions, ou artilleries, qui excedent le nombre, qui s'y trouvoit lors de ladite occupation, pourront lesdits Princes François contractans les faire enlever & ramener où bon leur semblera; & où Sa Majesté Catholique les voudroit recouvrer par force d'armes, lesdits Princes François contractans seront aussi tenus de l'assister de toutes les commoditez qu'ils pourront, tant de guerre, que de vivres, s'opposant par armes à toutes forces & armes Françoises, ou conduites par François sortans de la France, qui voudroient donner à Sa Majesté Catholique quelque empêchement. Et tout le même feront à l'endroit de toutes autres Provinces, Villes, & Places, que lesdits Heretiques des Païs-bas peuvent encore par le passé, & à present de nouveau, avoir donné & mis, ou pourront ci-aprés donner & mettre és mains des François, ou iceux surprendre & occuper à la faveur desdits Heretiques, & à l'occasion de cette Ligue; lesquelles ils feront pareillement rendre & restituer à Sa Majesté Catolique, au plûtôt qu'il leur sera possible.

Et si empêcheront de tout leur pouvoir tous trafics, negociations & contrats des François avec lesdits Heretiques des Païs-bas; ensemble toutes les commoditez & secours, qu'on leur voudroit bailler, & generalement tout ce qui pourroit être pratiqué en France en leur faveur: ce que lesdits Princes François contractans promettent sous leur foi, parole, & honneur, accomplir, entretenir, garder, & observer inviolablement, & de n'aller

ANS de J. C. 1584.

n'aller jamais contre cette promesse, ni s'aider d'aucune exception de droit, ou autre à ce contraire. Et en cas qu'auparavant lesdites restitutions, ledit Sieur Cardinal de Bourbon, ou son successeur, parvinst à la Couronne de France, lors se feront lesdites restitutions incontinent & sans delai.

Et avenant, que par le moien desdits Princes François contractans, seulement aucunes desdites places vinssent à être renduës à Sa Majesté Catholique, icelle, pour la consideration desdits Princes, pardonnera & remettra à tous les habitans Catholiques, qui se trouveront en icelles, tout ce en quoi ils pouroient avoir encouru le crime de rebellion. Et fera le meme l'Archeveque Duc de Cambrai pour son regard.

Lesdits Princes François contractans (étant ledit Sieur Cardinal de Bourbon, on son successeur, parvenu à ladite Couronne de France) feront rembourser à Sadite Majesté Catolique loiaument tous les frais, qu'elle aura paiez & deboursez au profit de cette Ligue. Comme d'autre part Sadite Majesté Catholique fera paier à iceux Princes François contractans tous les frais, qu'ils auront faits, paiez, & deboursez, tant aux gens de guerre, artillerie, vivres, que munitions de guerre, pour le soulagement de ses affaires, hors le tems qu'ils joüiront du secours ordinaire, que Sadite Majesté Catholique leur fera bailler par mois; iceux frais averez & liquidez comme il apartiendra.

Cette sainte Ligue offensive & défensive & perpetuelle faite pour la seule tuition, défense, & conservation de la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, restauration d'icelle, & pour l'entiere extirpation de toutes heresies de la France & des Païs-bas, s'entretiendra tant d'un côté que d'autre inviolablement, demeurant Sadite Majesté Catholique & ses hoirs à jamais vrais amis, confederez, & liguez avec lesdits Princes François contractans, & leurs hoirs.

De laquelle Majesté Catholique & ses hoirs, ils seront toûjours, outre ledit secours de cinquante mille écus par mois, assistez & aidez en leurs Catholiques desseins, & conservation de leurs biens, personnes & vies, & tous autres dangers, en quoi ils pourroient tomber en consideration de cette sainte Ligue, de laquelle ne pourra jamais un seul des contractans se retirer ou departir pour aucun respect, occasion, ni danger qui puisse être, mais demeureront tous fermes & stables en cette dite sainte Ligue, au benefice commun de la vraie Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, esdits païs de France & Païs-bas.

Comprenant lesdits François contractans sous cette sainte Ligue dés maintenant tous Princes, Officiers de la Couronne de France, Seigneurs, Gentilshommes, Villes & Communautez, & generalement toutes personnes quelconques Catholiques, avec lesquelles ils ont correspondance & intelligence; & en pourront de même par aprés faire jouïr tous autres François, vassaux & sujets de quelque qualité qu'ils soient, s'ils ne sont heretiques: mais si quelque Prince Catolique étranger vouloit entrer en cette Ligue suivant ce traité, il n'y pourra être reçû, que par l'avis de tous les deux partis.

Ne pourront jamais Sadite Majesté Catholique ni lesdits Princes contractans, ou autres entrez en cette Ligue, traiter ni accorder avec Sa Majesté Trés-Chrêtienne, ou autre Prince quel qu'il soit, directement ou indirectement, chose quelconque, qui puisse tant soit peu prejudicier à cette sainte Ligue faite à l'intention que dessus, specialement au contenu de ce present traité. Et s'il se doit traiter aucune chose sur ce sujet, ce sera conjointement & par ensemble, & non autrement; auquel effet seront lesdites parties respectivement obligées de s'entr'avertir incontinent des propositions, qui leur en auroient été faites.

Et dautant que venant les Heretiques, tant de France que des Païs-bas, à entendre cette sainte Ligue, cela ne feroit que leur donner occasion pour se satisfaire, à quoi convient obvier tant que l'on pourra, sera tenu ce traité du tout secret, & ne pourra onques être publié que par l'avis & consentement de toutes les deux parties.

Et parce que les Ducs de Mercœur, & de Nevers, Princes trés-Catholiques & affectionnez au bien de la Religion Catholique, & à l'effet de ce present traité, ne seront presens: a été avisé, les y admettant dés maintenant, de leur garder place pour le signer.

Seront dressez deux originaux de ce traité, égaux de mot à autre, & signez également, l'un desquels demeurera és mains de Sa Majesté Catholique; & l'autre és mains desdits Sieurs Cardinal de Bourbon, & Princes François contractans; & seront tenus Sadite Majesté Catholique, & ledit Sieur Cardinal de Bourbon, ensemble lesdits Ducs de Mercœur & de Nevers absens, aprés avoir signé ce traité, de l'aprouver & ratifier dedans la fin du mois de Mars prochain, & d'en faire tenir, l'un à l'autre respectivement, lettres de ratification signées de leurs propres mains, & scellées de leurs sceaux; bien entendu, que la ratification de Sad. M. C. suffira pour tous les Princes contractans en general.

Tous lesquels points, & articles ci-dessus mentionnez, Sad. M. Cat. & lesdits Princes François contractans, tant en general qu'en particulier, assûrent, & promettent sur leur foi, parole, & honneur, d'entretenir, garder, observer, & accomplir inviolablement, de point en point, sans aucunement y contrevenir, ni jamais aller à l'encontre.

Ce traité fut fait, clos, conclu, & arresté au château de Joinville, au nom & de la part de S. M. Catholique, par le Sieur Jean-Batiste de Taxis, Chevalier, & Commandeur de Bienvenida, de l'Ordre de Monsieur S. Jâques, Conseiller du Conseil de guerre, & Veedor general du camp & armées de S. M. Catholique aux Païsbas, à ce specialement commis & deputé par icelle; assisté de frere Juan Moreo, Chevalier & Commandeur d'Alsosses de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, & envoié à cet effet par Sad. M. Catholique; & de François de Roncerolles, Sieur de Maineville, pour les Sieurs Cardinal de Bourbon, & Princes François contractans, lesdits Ducs de Guise & de Maienne en propres personnes, & au nom & de la part desdits Sieurs Cardinal de Guise, Ducs d'Aumale & d'Elbeuf, le dernier jour de Decembre 1584.

CLXXIX.

ANS de J.C. 1585. ESPAGNE ET BRUXELLES.

Articles & Conditions du Traité entre le Prince de PARME, *Lieutenant, Gouverneur, & Capitaine Général des Pays-bas au nom de* PHILIPPE II. *Roi d'Espagne, d'une part, & la Ville de* BRUXELLES *d'autre, avec la Ratification dudit Roi, fait à Bevere, le* 10. *Mars*, 1585. Placards, Ordonnances, Edits, &c. de Brabant. Tom. I. Liv. V. Tit. I. Chap. XVIII. pag. 610.

MON bon Nepveu, vous sçavez la cause pourquoy auroit esté retardée la depesche de ma Ratification du traicté de Reconciliation que pieça avez en mon nom & de ma part accordé à ma ville de Bruxelles, si que ayant naguaires pardeçà esté envoyez les articles d'icelle Reconciliation, en la forme que par ma lettre du xx. de Septembre, de l'an XVc. octante cincq passé avoit esté dict j'ay ordonné la Ratification en estre dressée, en la maniere qu'ont esté celles pour autres villes, & ay commandé vous estre envoyé en compaignie de la presente, à ce que lesdicts de Bruxelles cognoissent combien j'ay à cœur estre observé ce que leur a esté promis & accordé, m'asseurant de leur costé qu'ils se comporteront és mesmes termes de bons & Loyaux subjets & vassaux. A tant mon bon Nepveu nostre Sr. vous ait en sa sainte garde de St. Laurent le Royal le xx. de Juin. 1586. Signé Philippe: & plus bas A. de Laloo, au dos des-

ANS de J. C. 1585. desdictes lettres estoit escript, A mon bon nepveu le Prince de Parme & de Plaisance, Chevalier de mon ordre, Lieutenant Gouverneur & Capitaine General de mes païs embas, & de Bourgoigne.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de Castille, d'Arragon, de Leon, des deux Sicilles, de Jerusalem, de Portugal, de Navare, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, des Maillorques, de Seville, de Sardine, de Cordube, de Corsigue, de Murcia, de Iren, des Alguarves, de Alezier, de Gibraltar, des Isles de Canarie, & des Indes tant orientales que occidentales, des Isles & terres ferme de la mer Oceane, Archiduc d'Austrice, Duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres, & de Milan, Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne, de Tirol, Palatin & de Haynau, de Hollande, de Zelande, de Namur, & de Zutphen, Prince de Zwave, Marquis du S. Empire de Rome, Seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des Cité, villes & païs d'Utrecht, d'Overyssele, & de Groeninge, Et Dominateur en Asie, & en Affrique. A tous qui ces presentes verront salut, Comme pour recevoir nostre Ville de Bruxelles, Bourgeois & inhabitans d'icelle en nostre grace & Reconciliation, ainsi que tousiours nous avons esté prests à les y embrasser & mettre en oubli toutes choses passées, certains poincts & articles soyent audict effect esté exhibés, communiquez & conferez diverses fois, par les deputés des Bourgemaistres, Eschevins, Receveurs & conseil de nostre susdicte Ville de Bruxelles, les Seineurs & Bourgeois du *Wijden Raedt*, & les neuf nations respectivement representans les trois membres d'icelle ville suffisamment authorisés pour traiter, conclure & arrester leur reconciliation, aux deputez de nostre trescher, & tresamé bon nepveu Chevalier de nostre ordre le Prince de Parme, & de Plaisance, pour nous Lieutenant, Gouverneur, & Capitaine General de nos païs d'embas, & de Bourgoigne. Et que lesdicts poincts, & articles soyent esté finablement par nostredict bon neveu en nostre nom benignement consentis, & accordés soubs certaines restrictions, & modifications en la forme & maniere, & de la teneur que s'ensuit, de mot à autre.

COmme les Bourgemaistres, Eschevins, Recepueurs & Conseil de la Ville de Bruxelles, les Seigneurs & Bourgeois du *Wijden Raedt*, & les neuf Nations, Respectivement representans les trois Membres d'icelle Ville, ont envoyé vers son Altesse leurs deputez, Messire Nicolas Micault, Seigneur d'Indevelde, Henry Bloyere Bourgmaistre, Daniel van Bomberghen Eschevin, Jacques Taye, Seigneur de Goycke, Maistre Otto Hartsius, Jehan de Gaverelle, Jehan Schotte, Jehan Boghe, & François van Asbroeck Secretaire de ladicte Ville, avec Messires Guillaume van Veen, & Jehan Malcote, Franchois Abselons, Jehan Baptista Houwaert, ensemble George Dierentijts, Adam van Zenneke, Guillamme Mosnier, Josse van Winghe, & Nicolas S'haghen, suffisamment authorisez pour traicter, conclure & arrester leur reconciliation, avec le Roy leur Souverain Seigneur, & Prince naturel, lesquels apres avoir verbalement declaré leur charge, & exhibé Articles par escript és mains de sadicte Altesse, & depuis par charge d'icelle communicqué, & conferé diverses fois avec les President Richardot, & Secretaire Garnier, sur ladicte reconciliation, si estans representées plusieurs difficultez d'une part & d'autre, en fin se sont lesdits deputez au nom que dessus, contentez des poincts & Articles, que son Altesse leur a au nom de sa Majesté benignement consenty & accordé, soubs les restrictions, & modifications qui s'ensuyvent.

I. En premier lieu, ores qu'il soit notoire à tout le monde, que les excés & mesuz, commis tant par le corps, que par les Bourgeois, manans & habitans de ladite Ville, sont tant plus considerables pour la qualité de la place, qui est le siege Royal, & qui a si largement esté beneficiée par sa Majesté & ses trés-nobles devanciers, & par consequent meriteroyent chastoy plus severe & rigoureux, que nuls autres, toutes fois pour monstrer la clemence & bonté de sa Majesté, & qu'elle veut surpasser les pechez & offenses, de ses subjects & vassaux; Son Alteze bien informée de cete sainte intention, & pour la particuliere affection, qu'elle a au bien & repos de cete Ville, ensemble pour l'espoir qu'elle a conceu, que d'oresnavant ils se conduiront mieux que du passé, mêmes par la demonstration que desia ils font de se repentir, & vouloir humilier: leur accorde à tous generallement, sans excèption quelconque, pardon & oubliance generalle, & perpetuelle, de toutes les fautes, crimes, forfaits, excés, desordre & mesuz, par eux commis, durant ces troubles, de quelque qualité qu'ils soyent, sans aucun excepter, & dont la memoire demeurera esteinte & assopie, comme de choses non avenuës, avec interdiction bien expresse à tous Procureurs generaux, Justiciers, Officiers, & tous autres, de n'en faire mention ou poursuite, ou autrement à l'occasion susdite reprocher, rechercher, troubler, offencer ou endommager lesdits de Bruxelles, ou aucuns d'eux, en quelque façon, maniere, ou pour quelque pretexte, que ce soit, à peine de punir & chastier les contrevenans, comme perturbateurs du repos publicq.

II. Que lesdits Bourgois residens presentement, ensemble les manans doiz auparavant l'edit perpetuel rentreront doiz le jour de ce traité, en la jouissance de tous leurs biens, nonobstant tous saisissemens, ventes, ou alienations faites au contraire, & sans qu'il leur soit besoing obtenir main levée ou autres provisions, que cedit traité.

III. Que toutes exheredations, dispositions d'entre vifs, ou à cause de mort, faites par hayne, à cause de ces troubles, & durans iceux, de coté & d'autre, seront tenuës pour cassées & de nulle valeur, & toutes successions de ligne directe, eschues pendant ledit temps, suivront les proches & legitimes heritiers.

IV. Que pour eviter confusion, toutes procedures encommencées, & sentences renduës, par ceux qui ont tenu le Conseil en Brabant, par la Cour feodale, par le Magistrat, la Chambre d'Uccle, & autres cours subalternes, entre ceux qui ont esté presens, & advoué leur jurisdiction, seront vaillables, avec les executions y ensuyvies, & tous autres decrets, octrois, provisions, & actes, dependans de leur autorité, & jurisdiction, ordinaire & accoutumé. Bien entendu que les condempnez pourront, si bon leur semble, se pourvoir par voye de revision d'appel, reformation, ou autre ordinaire, ausquels sans difficulté, seront accordées les clauses de relief, comme aussi se fera le mesme à ceux de ladite ville, contre les sentences rendues pardeçà. Et quant à celles que l'on a rendu par deffault ou contumace, d'une part ou d'autre, contre les absens, les condemnés seront ouys, & reintregrez en leurs actions & exceptions, du moins soubs benefice de relief.

V. Que ceux qui ont eu maniance des deniers d'aydes, impositions, domaines, & autres quels qu'ils soyent, ne seront molestez, ou inquietez, pour les sommes & parties qu'ils monstreront avoir fourny, par charge & ordonnances desdits Estats, ou Magistrat.

VI. Et ores que l'on desireroit, que toutes Impositions, Gabelles, & exactions levées durant ces troubles, peussent être ostées & abolies, pour soulager le pauvre peuple, & luy donner moyen de respirer: toutes fois l'on consente, que pour payement des rentes, & autres leurs charges, & debtes, ils pourront continuer les moyens generaux, particuliers, & autres, ayans presentement cours, sans pour ce devoir lever nouvel octroy, pourveu toutes fois que les payemens ne se fassent à ceux qui seront ennemis ou continueront la guerre

ANS de J. C. 1585.

guerre contre ſa Majeſté, & les villes, & Provinces de ſon obeïſſance: le tout ſans prejudice des privilegiez, & juſques à ce, que autrement par ſa Majeſté y ſoit ordonné.

VII. Et comme les Bourgeois de ladite ville, pourroient etre grandement intereſſez, ſi ceux d'Anvers leur confiſquoyent les arrierages, & capital des rentes, dont ils leur ſont redevables, tant ſur le corps de ladite ville, que ſur les particuliers. Son Alteſſe promet qu'advenant qu'elle traite avec leſdits d'Anvers, ſera à condition, que leſdits de Bruxelles ſoyent payez & ſatisfaits, de ce que en cet endroit leur eſt legitimement du, & le meſme ſe procurera, tant de tous autres demeurans ennemis, que d'autres biens, marchandiſes, denrées, meubles, actions & credits, appartenans auſdites de Bruxelles.

VIII. Quant aux Privileges, & couſtumes, l'Intention de ſon Alteſſe a touſiours eſté, non de pervertir, & abolir les loix, & loüables couſtumes du païs, ains plutot les augmenter, & accroiſtre, pour la plus grande proſperite d'icelluy, mais comme tant icy qu'en autres lieux, y en peut avoir aucuns prejudiciables, plutot qu'avantageux au bien public, Elle entend, quand il y aura moyen de vaquer à telles choſes, (& comme l'on dit, il s'etoit deſia commencé en l'an XV^c. LXX.) faire veoir & examiner leſdits privileges, & coutumes, par ceux du Conſeil en Brabant, avec autres qu'elle y commettra, pour par leur advis & participation retrancher ce que ſe trouvera corruptele, & procurer vers ſa Majeſté, accroiſſance de tels nouveaux, qui pourront ſervir au repos, & tranquillité de ce peuple.

IX. Conſent auſſi au nom de ſa Majeſté, que les anciennes alliances, & traités, avec le Saint Empire, & autres Provinces, Potentats, & Republiques, pour redreſſer le commerce, & traffieque, ſoyent entretenus & ſi beſoing eſt renouvellez.

X. Et afin qu'un chacun cognoiſſe, que l'intention du Roy n'eſt pas de depeupler ſes villes, n'y enchaſſer rigoreuſement ſes ſubjets, l'on conſente que tous les Bourgeois & manans ſuſdit pourront continuer leur reſidence en ladite ville l'eſpace de deux ans entiers, ſans y etre recherchez, y vivans paiſiblement, & ſans ſcandale, pour cependant adviſer, & reſoudre, s'ils voudront ſe remettre au bon chemin, & vivre en l'exercice de noſtre Sainte Religion ancienne, Catholique, Apoſtolique & Romaine, pour ſi avant que non, ſe pourvoir lors, & endeans ledit terme, quant bon leur ſemblera librement retirer hors du païs, auquel cas, leur ſera permiſe l'entiere & libre joüiſſance de tous leurs biens, pour en diſpoſer, les tranſporter, vendre, ou aliener, ſelon qu'ils trouveront convenir, ou bien les faire regir, adminiſtrer, & recevoir, par tels qu'ils voudront deputer.

XI. Que moyennant ce, leſdits Bourgois & Manans, ſe remettront ſoubs l'authorité & Obeïſſance de ſa Majeſté, qui les traitera, & regira, & ſon Alteſſe en ſon nom d'oreſenavant, comme bons & leaux ſubjets & vaſſaux ſans les fouler, ny travailler de gens de guerre, ſinon auſſi avant, que la neceſſité le requerra: meſmes ſur ce particulier, auſſi tot que Dieu permettra, que la frontiere ſoit plus aſſeurée, ils cognoiſtront par effet, que l'on ne prend plaiſir à tenir garniſon és villes où il n'eſt beſoing Et cependant s'y tiendra telle diſcipline, que n'auront dequoy ſe lamenter, pout être l'intention de ſadite Alteſſe, qu'ils ſe contentent de leurs ſoldées & traitemens ordinaires.

XII. Et comme il eſt plus raiſonnable, que les Egliſes ruinées & demolies en ladite ville ſe refaſſent, pour non demeurer ceſte perpetuelle ignominie à la veuë de tout le monde, & que toutes fois les moyens ne ſont à la main, ſon Alteſſe en fera traiter avec les membres de la ville, pour equitablement adviſer le pied que s'y devra tenir avec la moindre ſoule de ladite Ville.

XII. Que ſa Majeſté r'entrera en ſes domaines, comme auſſi ſeront en tous leurs biens, tous Prelats, Colleges, Chapitres, Monaſteres, Hoſpitaux, lieux pieux & toutes autres perſonnes, ayans ſuivi le parti d'icelle, ou ſe retiré en Pais neutre, pour par tout où ils les trouveront les vendiquer & en jouir plainement, librement & franchement, comme paravant, ores qu'ils fuſſent vendus ou aliénés, enſemble des arrieraiges des rentes deuës, ou par la ville, ou par les particuliers: Sauf à iceux particuliers, leur recouvrir, contre tels qu'ils trouveront en conſeil, mais quant aux fruits & revenus des immeubles & loüaiges de maiſons, reçûs ou employez par charge & autorité des Etats ou du Magiſtrat, ne s'en pourra pretendre reſtitution, ſinon des particuliers qui en auront fait leur profit.

XIV. Que les meubles precieux, & joyaux du Roy, prins en ladite Ville, & ſignamment les ornemens de la Chappelle du Palais, ſe reſtitueront ou la valeur d'iceux, en quoy toutefois ſon Alteſſe fera uſer de toute la douceur, diſcretion & moderation, que juſtement ſe pourra pretendre, & dont ſe communiquera preallablement avec leſdits membres.

XV. Auſſi ſeroit-il bien raiſonnable, que leſdits de Bruxelles donnaſſent ſatisfaction aux Seigneurs Cardinal de Grantvelle, Comte de Mansfelt & autres, pour les dommages, qu'ils leur ont fait en leurs maiſons, & meubles, toutefois pour etre la choſe illiquide, & ne ſe pouvoir promptement ſpecifier les intereſts, l'on les laiſſe en leur entier (ſi avant qu'on en puiſſe amiablement s'accorder) pour intenter leurs actions, telles qu'ils pretendront leur competer, ſoit contre la Ville, ſoit contre les particuliers, ſauf à iceux leurs defenſes, & raiſons au contraire.

XVI. Et comme ſon Alteſſe pretendoit, qu'en recompenſe de la grace, qui ſe fait, leſdits de Bruxelles payeroient quelque notable ſomme pour une fois, qui ſe prendroit par juſte, moderée & equitable capitulation ſur leſdits Bourgeois & manans, toutefois eſtant informée de leur pauvreté & pour monſtrer encores plus grande douceur en leur endroit ſuivant les Remonſtrances, & prieres des deputez: Leur quitte & remette, & ſe deporte entierement de cette pretenſion.

XVII. Et pardeſſus ce, tous Bourgeois de Bruxelles, priſonniers de guerre, ſeront relaxez, en payant ſeulement leurs deſpens, ſi avant toutefois qu'elle n'en ait déja diſpoſé, ou qu'ils ayent convenu de leur rançon, auquel cas, ils ſortiront librement, en payant icelle, & deſpens, bien entendu que le Capitaine Iorcq Anglois mené de Gand à Bruxelles ſera incontinent remis en liberté.

XVIII. Promettant ſadite Alteſſe, que de ſon coſté elle leur complira ponctuellement ce qu'elle leur promet, & procurera que ſa Majeſté l'advouë, & confirme deans trois ou quatre Mois, apres la publication de ce traité, auquel volontiers elle recepvra ceux d'Anvers, Berges, Malines, & autres villes, qui promptement y voudront entrer. Fait a Bevere, le x. jour de Mars. XV^c. octante cinq, & ſoubſigné Alexandre, deſſous bes eſtoit eſcript. Par ordonnance de ſon Alteſſe & ſigné Garnier, & encores ſigné, N. Micaut, Guillamme de Veen, I. Maelcote, Henry de Bloeyer, I. Taye, D. Bomberghe, Otto Hartius, Jehan Baptiſta Houwaert, Franchois Abeſelons, Jan de Gauerelle, Jan Schotte. I. Bogue, F. van Aſbroeck. I. Diertens, A van Senneke, Joos van Winge, G. Moſniers, & N. S'haghen.

SCavoir faiſons que ne deſirans rien plus que de voir nos villes vaſſaux, & ſubjets reunis à noſtre obeïſſance, à quoy Dieu & la Nature les oblige & que au moyen de ce ils vivent tous en paix aſſeurée, en toute tranquillité, repos, & proſperité à l'honneur de Dieu, parmy le reſtabliſſement, & obſervance de noſtre Religion Catholicque, Apoſtolicque, Romaine. Nous avons par advis & deliberation de noſtredit bon Nepveu le Prince de Parme, les ſuſdits Articles de Reconcilliation en tous, & chacun points aggréez, Ratiffiée, & approu-

ANS de J.C. 1585.

& approuvé, aggreons, ratiffions, & approuvons par ces presentes, & voulons, & entendons, que le tout soit de tel effet comme si nous mesmes l'eussions traité consenty, & accordé, Promettans en bonne foy, & parolle de Roy, & Prince, avoir agreable, tenir ferme & stable tout ce que par nostredit bon Nepveu le Prince de Parme à nostredite Ville de Bruxelles Bourgeois, & inhabitans d'icelle, a esté consenty, & accordé és points susdits, & que l'observerons, & ferons inviolablement observer de bonne foy & sans jamais aller ny venir au contraire, ny souffrir y estre contrevenu en quelque sorte ou maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing dequoy nous avons signé cesdites presentes de nostre main, & fait mettre & apposer nostre grand seel à icelles. Donné en Sainct Laurent le Royal en Castille, le vintieme jour du mois de Juin, l'an de grace 1586. & de nos regnes assavoir de Naples, & Hierusalem, le trente troisieme, de Castille, Aragon, Sicille, & des autres, le trente unieme, & de Portugal, le septiesme. Signé Philippe: & plus bas estoit escript, par le Roy. A de Laloo, & seellé du grand séel de sa Majesté pendant en double queue.

Publié à la Bretesque de la maison de ladite Ville, en presence de Messire Jehan Richardot, Conseillier des Consaux d'Estat, & privé du Roy, President d'Arthois, & Sieur Flaminius Garnier, Secretaire desdits Consaux, commis par son Altesse pour faire effectuer ledit traité, & ce qui en depend. Mesmes en la presence desdits deputez & de l'Amman, Bourgmaistre, Eschevins, Recepveurs, & Conseil de la Ville de Bruxelles le XIII. Jour du mois de Mars: XVc. LXXXV. *Par moy* F. VAN ASBROECK.

ANS de J.C. 1585.

Alexandre Prince de Parme & de Plaisance &c. Lieutenant Gouverneur & Capitaine General.

TReschiers & bien amez, Encor que par le rapport de vos deputez & le double qu'ils emportent avec eux du traité qu'ils ont arresté & conclu avec nous, vous verrez assez clairement, de quelle affection nous avons procedé en vostre endroit, & que cognoissant la doulceur & bonté, dont sa Majesté use à ce coup envers vous, vous ne fauldrez, de procurer par toutes les voyes & moyens possibles, de correspondre à la bonne opinion que en avons conceuë, Si vous en avons nous neantmoins voulu faire encor ce mot, pour vous remettre le mesme au devant, & vous recommander, comme faisons ce qui depend de vostre charge & le bien de la Ville, autant que vostre debvoir le vous commande, & nous l'esperons de vous, avec offre de vous assister à ces fins toutes & quantes fois, que par vous requis en serons, ou bien que autrement le trouverons convenir, selon que plus amplement vous l'entendrez des porteurs de cestes, ausquels nous nous remettons. Priant Dieu qu'il vous ait, Treschiers & bien Amez, en sa Saincte garde, de Bevere ce x. de Mars 1585. Soubsigné Alexandre, Et contresigné F. Garnier. Superscription, A nos Treschiers & bien Amez, Les Amman, Bourgmaistres, Eschevins, Recepveurs, & Conseil de la Ville de Bruxelles.

CLXXX.

ANS de J.C. 1585. ESPAGNE ET ANVERS.

Articles & conditions du Traité fait & conclud entre le Prince de PARME, *Gouverneur & Capitaine Général des Pays-Bas de deçà au nom de* PHILIPPE II. *Roi d'Espagne, comme Duc de Brabant d'une part, & la Ville d'*ANVERS *d'autre, le 17. d'Août* 1585. Placards, Ordonnances &c. de Brabant. Tom. I. Liv. V. Tit. I. Chap. XIX. pag. 614.

ALsoo de Borghemeesteren, Schepenen, Tresoriers, Rentmeesters ende Raedt der voorsz Stadt van Antwerpen, met advys ende resolutie, soo van hen als van andere leden vanden Breeden Raedt, midtsgaders by advyse ende approbatie vande Collegien vande Colonnellen, Dekens vande ses ghesworen Gulden, en tachtentich Capiteynen vander voorsz Stadt, hebben aen sijne Hoocheyt, ghesonden hunne Ghedeputeerde, Heeren Philips van Marnix, Heere van S. Aldegonde, Buyten-Borghemeester Heer Willem van Merode, Heer van Duffele. Heer Jan van Schoonhoven, Ridder, Schepene. Meester Andries Hessels. Meester Matheus de Lannoy, Schepene. Meester Loys Meganck, Cornelis Pruynen. Philips de Landtmeter oude Schepenen. Adriaen Bardoul, Hooftman vande Poorterije. Jan de Weert. Gillis Sautijn, Wijckmeester. Meester Hendrick van Vffle, aut Wijckmeester. Arnoudt Boudewijns, Dekens vande Bereyders. Guiliam van Schooten, oudt Deken vander Meerssen. Iohan Godin, oudt Colonnel. Iehan Rademaecker. Loys Malepart, Colonnel. Herman van Dadenborch, Deken vanden Ionghen Voetboghe. Hendrick van Erp, Deken vanden ouden Handtboghe. Iehan Garin, ende Dierick van Os, Capiteynen der voorsz. Stadt, volcomelijck gheauthoriseert zijnde. Om hunne reconciliatie metten Coninck, hunnen oversten, Heere ende Natuerlijcken Prince te Tracteren, sluyten ende arresteren, de welcke nae dien sy mondelinghen hunnen last hebben verclaert ende in handen van zijnder voorsz

CLXXX.

ANS de J.C. 1585. ESPAGNE ET ANVERS.

Traduction de ce Traité.

COmme ainsi soit que les Bourguemaîtres, Eschevins, Tresoriers, Receveurs, & Conseil de ladite Ville d'Anvers, par l'avis & resolution tant d'iceux, que des autres les gens du grand Conseil, ensemble par l'avis & approbation des Colleges, Colonels, Syndics, des six Metiers Jurez & des quatre-vingt Capitaines de la susdite Ville, ont envoyé leurs Deputez à son Altesse, sçavoir les Seigneurs, Philippes de Marnix, Seigneur de St. Aldegonde, ci-devant Bourguemaître, le Sieur Guillaume de Merode; le Sieur de Duffele; le Sieur Jean de Schoonhove, Chevalier, Eschevins; Maître André Hessels, le Sieur Matthieu de Lanoy, Eschevins; Maître Louïs Meganck; Cornelis Pruynen; Philippes de Lantmeeter anciens Eschevins; Adrian Bardoul, Capitaine des Bourgeois; Jean de Weert; Gilles Sautijn, Maître du Voisinage; Maître Henry de Uffle ancien Maître des Digues; Maître Arnoud Baudoüin, Sindic des Drapiers; Guillaume de Schooten, ancien Sindic de Meerse; Jean Godin, ancien Colonel; Jean Rademaecker; Louïs Malepart, Colonel; Arnaud de Dadenbourg Sindic des Arbalettiers; Henri d'Erp, Sindic des anciens Arbalettiers; Jean Gavin & Thieri d'Os Capitaine de ladite Ville; pleinement authorisez, pour Traiter de leur reconciliation avec le Roi leur Souverain & Prince naturel, & icelle arrêter & conclure; lesquels ayant declaré de bouche leur ordre, & mis entre les mains de son Altesse certains articles par écrit, & ayant par ordre d'icelui été plusieurs fois en conference avec les Sieurs Presidens & Conseillers Pamele, Assonleville, Richardet, & de

ANS de J. C. 1585.

voorf. Hoocheyt by ghefchrifte overghegheven fekere articulen, ende daer nae by bevel der felver tot diverfcher reyfen gheweeft in communicatie ende conferentie metten Prefidenten ende Raedtf-Heeren, Pamele, Afsonleville, Richardot ende vander Burch, in prefentien vanden Audiencier Verreycken, op de voorfz. reconciliatie. Sijnde ter weder zijden voorgevallen diverfche fwaricheden, hebben hun de voorf. Ghedeputeerde inden naem als boven eyndelijcken gheconteneert, mette puncten ende articulen, die fijne Hoocheydt inden name van fijner Majefteyt hun goedertierelijck heeft gheconfenteert ende gheaccordeert inder vueghen ende manieren hier na volghende.

Inden eerften, nademael de voorfchreven Stadt, Borghers ende Inghefetene der felver hun wederomme oodtmoedelijck begheven onder de ghehoorfaemheyt vanden Coninck als Hertoghe van Brabant ende Marckgrave des Heylichs Rijckx, hunnen overften, wettelijcke Heere ende natuerlijcken Prince, ghelijck fy hier voormaels waren, affgaende ende renuncerende alle verbonteniffen, Tractaten, liguen, ende confœderatien die fy gheduerende defe beroerte ghemaeckt moghen hebben tot achterdeel van fijne Majefteyt. Soo IST, dat fijne Hoocheyt oock inden naem der felver niet tegenftaende alle voorleden faken, de voorghenoemde van Antwerpen wederomme ontfanght, ende wilt tracteren in alle foeticheydt ende Vaderlijcke goedertierenheyt, als goede Vaffalen ende onderfaten, De felve wederom vueghende met de refte van Brabant, om voortaen in alle vriendtfchap ende eendrachticheyt te leven metten anderen Steden ende Provincien, wefende onder de ghehoorfaemheyt van fijne Majefteyt foo fy deden voor defe voorfz beroerten. Verclarende fijne meyninghe te wefen dat de oude Alliancien ende Tractaten metten Heylighen Rijcke, Princen, Landen ende Steden op het ftuck vanden Coopmanfhandel, trafficque, negotiatie ende anderffins aenghegaen, punctuelijcken onderhouden fullen worden, ende oock dies van noode zijnde vernieuwt ten meeften voordele ende oorboir der voorfz Stadt.

II. Ende om wech te nemen ende weeren alle oorfaken van miftrouwicheydt ende diffidentie, foo accordeert fijne voorfz Hoocheydt een eeuwich ende Generael Pardon ende verghetinghe van allen ende eenyeghelijcken vande voorfz Borgheren ende inwoonderen, aldaer teghenwoordich, oft buyten der voorfz Stadt wefende, midtfgaders allen den ghenen die hun aldaer nu zijn houdende, in 't generael ende in 't particulier fonder eenighe exceptie, hoedanich die foude mogen wefen, van alle d'exceffen, misbreuken, ongheregeltheden, mifdaden *Crimen lefæ Majeftatis*, ende andere by hunlieden gheduerende defe troublen ghecommitteert, hoe groot, fwaer ende van wat qualiteyt de felve zijn, ofte ghehouden foude moghen worden fonder eenighe uyt te fteken oft t' excepteren, waer van de ghedenckenniffe uyt ende te niete ghedaen fal blijven, als van faken die noyt ghefchiet en zijn, fonder dat fy deshalven oyt onderfocht, geinquieteert oft ghereprocheert fullen mogen worden, in wat manieren oft om wat oorfaken dattet zy, Op pene dat de overtreders gheftraft fullen worden als verftoorders ende beroerders vande ghemeyne rufte, ende dat niet alleenlijck ten refpecte vanden levenden. Maer oock vande doode, fulckx dat de memorie ende erffgenamen vande felve gheene fchande, injurie, oft verwijdt aenghedaen en fal worden, met verbodt ende interdictie aen allen Fifcalen, Procureurs Generaels, Jufticieren, Officiers, ende allen anderen, foo publicque als private perfoonen, van wat qualiteyt dat fy fouden moghen wefen, daer van eenich onderfoeck, vervolch, berichtinghe, oft andere moyeniffe aen te doene, in wat manieren dattet fy. Waer inne begrepen fullen worden de ghene die gheduerende defe voorfz troublen ende beroerten in hunne perfoonen oft goeden gheinterefleert zijn gheweeft, de welcke niet en fullen moghen fchade oft

de Burch en prefence de l'Audiancier Verreyken, il feroit furvenu diverfes difficultez fur ladite Reconciliation, & les fufdits Deputez, au nom que deffus, font convenus des points & articles lefquels fon Alteffe au nom de fa Majefté leur a de fa pure bien-veillance accordé en la maniere que s'enfuit.

Premierement, puis que les fufdite Ville, Bourgeois & habitans d'icelle, fe rangent derechef à l'obëiffance de fa Majefté, comme Duc de Brabant & Marquis du St. Empire, leur Souverain, Seigneur legitime, & Prince naturel, comme ils y etoient ci-devant, renonceant à toute Alliance, Traitté, Ligue & Confederation qu'ils peuvent avoir fait pendant ces troubles au defavantage de fa Majefté. Son Alteffe, de même, au nom de faditte Majefté, nonobftant toutes les chofes paffées, reçoit derechef ceux dudit Anvers en grace, & les veut traitter en toute douceur & bonté paternelle, comme bons vaffaux & fujets; les réüniffant avec le refte du Brabant pour vivre ci-aprés en toute amitié & concorde avec les autres Villes & Provinces, fous l'obéïffance de Sa Majefté, comme ils faifoient avant les fufdits troubles. Declarant que fon fentiment eft que les anciennes Alliances & Traitez faits avec le faint Empire, Princes, Païs & Villes en matiere de negoce, trafic, & negociation & autrement, foient obfervez ponctuellement, & même, la neceffité le requerant, renouvellez, au meilleur profit & avantage de la fufdite Ville.

II. Et pour ôter & éloigner toute forte de deffiance, fa fufdite Alteffe accorde une amniftie generale & perpetuelle pour tous & un chacun des Bourgeois & habitans qui font prefentement dedans ou dehors de ladite Ville, enfemble pour tous ceux qui y font prefentement leur refidence, en general & en particulier, fans nulle exception, quels qu'ils puiffent être, à l'égard de tous les excés, & forfaiture, injuftices, crime de Lefe Majefté, & autres commis par eux durant ces troubles, quelque grands, enormes & de quelque qualité qu'ils foient ou foient reputez, fans en exclure ou excepter aucun, defquels la memoire fera & demeurera aneantie comme de chofes non advenuës, & fans que pour raifon d'iceux ils puiffent être recherchez, inquietez ni reproche leur être faits en quelque maniere & pour quelque occafion que ce foit, fur peine d'être les contrevenans punis comme perturbateurs du repos public, & cela non-feulement à l'égard des vivans, mais auffi des deffunts, en forte que la memoire & les heritiers d'iceux n'en recevront aucun dommage, injure ni reproche, avec deffence & interdiction à tous Fifcaux, Procureurs Generaux, Juges, Officiers, & tous autres tant public que particuliers, de quelque qualité qu'ils puiffent être, d'en faire aucune recherche, pourfuite, accufation ou autre molefte en quelque maniere que ce foit. En quoi feront compris ceux qui durant les fufdits troubles ont été interreffez en leurs perfonnes ou biens, lefquels n'en pourront pretendre aucuns dommages & interêts, ni intenter action, pour donner ou decreter ordonnances, actes, refolutions ou fentence contre aucune perfonne ou biens, finon contre les particuliers qui

ANS de J. C. 1585.

oft interest pretenderen, noch actie intenteren, om ordonnantien, acten, resolutien oft vonnissen ghegheven ende ghedecreteert tegens hunne persoonen oft goeden, dan wel ten laste vande particuliere diese veroverlast oft daer van by hunne eyghene ende private authoriteyt gheproffiteert souden moghen hebben.

III. Dat egheene vande voorsz Borgheren, Inwoonderen ende andere in dit Tractaet begrepen, van wat qualiteyt, staet oft conditien die zijn, hebbende gheduerende dese voorsz beroerte ghedient oft gheassisteert inden Raet van Staten, onder den Eerts-Hertoghe Matthias, den Hertoghe van Alenson, vergaderinghe vande generale Staten van Brabandt, hunne ghedeputeerde, oft andere Overicheyt, inden Raet van Brabandt, Finantien, Cameren van Rekeninghen ende vanden Beden, inden Magistraet, ende subalterne Bancken, Cameren van Colonnellen ende festhien Capiteynen, ende in alle anderen Cameren ende Collegien der voorsz Stadt, opgherecht by de Burghemeesteren ende Schepenen aldaer, soo van oudts, als van nieuws, niet en sullen ghemolesteert, ondersocht, oft in rechte, noch daer buyten, betrocken oft aenghesproken mogen worden, oft anderssints in eenigher manieren, om de resolutien, ordonnantien, teeckeninghen, paraphen, oft sententien gheemaneert ende ghesproten uytte voorsz Raden ende Collegien, noch oock moeten verantwoorden voor de schulden, Actien oft obligatien van dier, dan voor soo veele sy daer van particulierlijck gheproffiteert sullen moghen hebben.

IV. Maer alsoo de experientie bethoont dat de gratie ende ghenade die men aen sommighe ghedaen heeft, seer achterdeelich is gheweest, door dien sy van Stede tot Stede ghegaen sijn, aldaer beruerende den staet, ende belettende de reductie der selver, de meyninghe van sijne Hoocheyt was dat de ghebannene ende uytgheseyde van andere Steden ende provintien, van herwaertsovere, oft de ghene die hebben moghen begrepen wesen inde particuliere tractaten vande Steden daer sy waren ten tijde vande reductie van diere, verworpende de gratien, hun begheven hebben binnen der Stadt van Antwerpen, dat die hen souden uyten Lande vertrecken. Nochtans willende gratifieren de voorgenoemde van Antwerpen, die deshalven groote instantie ghedaen hebben, ende verhopende dat de bovengenoemde hen voortaen, in alle stillicheyt draghen sullen. Laet den selven toe, oft dat sy hunne residentie inde voorsz. Stadt sullen moghen continueren oft hen vertrecken mette meublen die sy hebben, gheljick hen voor 't beste goetduncken sal. Op last ende conditie van hen der oorloghe niet meer te onderwinden, noch anderssints eenighe quade Officien te doen, teghens den dienst van sijne Majesteyt het welvaren ende ruste van dese Landen, noch oock directelijck oft indirectelijck beletten, dat de andere Steden oft Provintien hun commen reconcilieren, oft wederstellen onder de ghehoorsaemheydt van sijne Majesteyt. Op pene van ghepriveert ende uytgesloten te worden van alle gratien.

V. Dat alle de voorsz Borgheren, present ende absent, ende boven dien de Inwoonderen aldaer gheweest hebbende voor de reconciliatie vanden Provintien van Arthoys, Henegouwe, &c. wederom treden selen volkomelijck ende vredelijck t'sedert den dach van dit Tractaet inde Possessie ende gebruyck van alle henne goederen 't sy Leenen, erffven, eyghen, ende allodiale goederen oft andere, in wat plaetsen onder de ghehoorsaemheyt van sijner Majesteyt de selve gheleghen sijn, midtsgaders van het Capitael van hunne Rent-brieven, beseth, oft ombeseth. Niet teghenstaende alle aenslaghinghen, confiscatien, vercoopinghen, oft alienatien, ghedaen ter contrarie, ende sonder dat hen van noode sy eenighe hantlichtinghe oft andere provisien te verwerven, dan dit tegenwoordich Tractaet. Ende 't selfde sal oock wesen vande actien ende crediten die noch in wesen sijn, ende daer van sijne Majesteyt niet ghedisponeert en heeft. Welverstan-

qui les auroient molestez de leur propre & privée authorité, & en auroient profité.

III. Qu'aucuns des susdits Bourgeois, habitans & autres compris dans ce Traitté, de quelque qualité, état & condition qu'ils soient, qui ont pendant les susdits troubles servi ou assisté au Conseil d'Etat, sous l'Archiduc Matthias, le Duc d'Alençon, Assemblée des Etats Generaux, Etats de Brabant, leur Deputez ou autre Souveraineté, au Conseil de Brabant, Finances, Chambres des Comptes, dans la Magistrature & Siéges subalternes, Chambres des Colonels & des seize Capitaines, & en toutes autres Chambres & Colleges de la susdite Ville, erigez par les Bourguemaîtres & Echevins d'icelle, tant anciennement que nouvellement, ne seront molestez, recherchez, traduits en justice ni interpellez en quelque maniere que ce soit, à cause des Resolutions, ordonnances, signatures, paraphe ou sentences emanées des susdits Conseils & Colleges, ni aussi seront obligez de repondre pour lesdites actions ou obligations d'iceux, qu'autant qu'ils en auront profité en leur particulier.

IV. Mais comme l'experience démontre que les graces qu'on a accordé à quelques-uns, ont été trés dommageables, parce qu'ils sont allé de Ville en Ville y mettant l'Etat en trouble, & empêchant qu'ils ne fussent reduits; le sentiment de son Altesse étoit que les bannis des autres Villes & Provinces de deça, ou ceux qui ont pû avoir été compris dans les Traittez particuliers des Villes où ils étoient dans le tems de leur reduction, & qui rejettans les graces, se sont retirez dans la Ville d'Anvers eussent à sortir du Païs. Cependant voulant gratifier lesdits d'Anvers qui ont fait de grandes instances à ce sujet, dans l'esperance que les susmentionnez, se comporteront à l'avenir paisiblement, il leur permet d'y continuer leur residence, ou de se retirer avec les meubles qu'ils ont, selon qu'ils trouveront être leur mieux. A la charge & condition de ne se plus mêler de la guerre, ni autrement de faire aucun mauvais office contre le service de Sa M. le bien & le repos de ces Païs, ni d'empêcher directement ou indirectement que les autres Villes & Provinces se viennent reconcilier, ou se remettre sous l'obeïssance de Sa Maj. sur peine d'être privez & exclus de toutes graces.

V. Que tous les susdits Bourgeois, presens & absens, & outre cela les habitans qui y ont été avant la reconciliation des Provinces d'Artois, de Hainaut &c. rentreront entierement & paisiblement depuis le jour de ce Traité en la possession & joüissance de leurs biens, soit fiefs, heritages, proprietez, biens allodiaux & autres en quelque lieu qu'ils soient situez sous l'obeïssance de Sa M. ensemble dans les capitaux de leurs constitutions de rentes possedez & non possedez. Nonobstant tous arrêts, confiscations, ventes, & alienations faites au contraire, & sans qu'ils ayent besoin d'obtenir aucune main levée, ni autre provision que le present Traité. Et il en sera de même des actions & credits qui sont encore en être, & dont Sa Maj. n'aura pas encore disposé. Bien entendu que les absens qui voudront joüir de l'effet du susdit Traité, seront obligez de sortir du Païs ennemi dans trois

ANS de J.C. 1585.

ANS de J.C. 1585.

verstaende dat de absente, die sullen willen genieten van d'effect van dit voorsz tractaet, sullen moeten vertrecken uyt s'vyants Landen binnen drie Maenden naer de publicatien van dien, waer-inne oock begrepen selen sijne alle buyten ende Dorpluyden van Brabandt die ter oorsaecken van dese oorloghe ende om de versekertheydt van hunne persoonen inde voorsz. Stadt gheweken sijn.

VI. Ende alsoo den wille vanden Coninck niet en is dese soo vermaerde Stadt, wesende ghefondeert op de trafficque ende Coopmans-handel te ontblooten van volc oft rigoureuselick te veriaghen de ghene die daer binnen sijn. Alle de voorsz. Burgeren ende Inghesetenen sullen aldaer moghen blijven hun residentie den termijn van vier gheheele Iaeren, sonder aldaer ondersocht oft ghe-inquieteert te worden in 't stuck van hunne conscientien oft ghedwonghen te worden tot nieuwen Eedt om t'feyt van de Religie. Midts aldaer levende in stillicheydt ende sonder desordre ende schandael, om hen daerentusschen te beraden ende resolveren oft sy sullen willen leven, inde exercitie vande oude Catholijcke, Apostolijcke, Roomsche Religie, om inghevalle niet hen alsdan binnen den selven tijdt te moghen vrijelijck uyten lande vertrecken, alst hun goet duncken sal, in welcken ghevalle hen toeghelaten sal worden, de vrije ghebruyckenisse van alle hunne goederen, om daer van te disponeren, de selve transporteren, vercoopen, oft alieneren, ghelijck sy bevinden selen te behoorene oft de selve te doen regieren, ontfanghen ende administreren, by alsulcken als sy dar toe selen willen stellen, ende deputeren, ende comende van levende lijve ter doode buyten oft binnen den lande sonder testament te maeken, sullen de voorschreven goederen volghen de naeste erffghenamen, in directe oft collaterale linien.

VII. Dat reciproquelijck de Coninck wederomme sal treden in sijne domeynen, goederen, rechten ende actien, soo oock comen sullen, in heure goede en, actien ende crediten, alle Prelaten, Collegien, Capittelen, Cloosters, Godts ende Gasthuysen, Gheestelijcke plaetsen, ende generaelijck alle persoonen Gheestelijck ende Weerlijck, publicque ofte privaet, ghevolcht hebbende de partije van zijne Mejesteyt, oft vertrocken gheweest sijnde in neutrale Landen om de selve goeden over al daer sy die sullen vinden, te aenveerden, vendiceren, ende volcomelijck ende vredelijck ghebruycken ghelijck als van te vooren, hoe wel de selve vercocht oft vervreemt souden moghen wesen uytghenomen t'ghene datter gheappliceert is tot fortificatie vande Steden, Straten, Merckten, ende andere publicque ghebruycken: waer op commissarissen gheordineert selen worden, om de eyghenaers vande weerde vanden gronde, te recompenseren oft andersins daer inne te ordineren soo't bevonden sal worden te behoorene.

VIII. Ende aengaende de huysen en edeficien ghetimmert ende ghebouwet binnen der voorschreven Stadt, op ydele gheestelijcke gronden ende erven, waer van de voorghenoemde van Antwerpen instantie ghedaen hebben: Alsoo t' selfde is een punct d'welckmen niet en can promptelijcken slichten, sonder kennisse van saecken, sijne Hoocheyt remitteert de decisie van dien tot dat sy t'Antwerpen wesen sal, ende alsdan sal sy Commissarissen deputeren om daer van inspectie oculaire ghenomen wesende, de gheinteresseerde te hooren, ende voorts daer inne rechtveerdelijck te ordonneren ghelijckmen in termen van rechte ende redene bevinden sal te behoorene.

IX. Sullen oock genieten vande achterstellen, diemen schuldich is, t' sy het lichaem vander Stadt, oft byde Staten van Brabandt in 't quartier van Antwerpen, maer aengaende de vruchten ende innecommen vande onroerende goeden ende achterstellen vande renten, die particulier persoonen schuldich sijn, wesende ontfanghen ende gheemployeert by last ende auctoriteyt vanden Staten, oft vande Magistraet, en sal egheen restitutie ghepretendeert moghen worden, dan vande particuliere

trois mois de la publication d'icelui; dans quoi seront aussi compris tous les gens de dehors & les Villageois de Brabant qui, à cause de cette guerre & pour la sûreté de leurs personnes se sont retirez dans la susdite Ville.

VI. Et comme la volonté du Roi n'est pas de dépeupler cette dite fameuse Ville qui subsiste par le trafique & la negoce, & d'en chasser rigoureusement ceux qui y sont, tous les susdits Bourgeois & habitans y pourront demeurer & faire leur residence le terme de quatre années entieres, sans y être recherchez ni inquietez à l'égard de leur conscience & être obligez à aucun nouveau serment pour fait de Religion; pourvû qu'ils y vivent en paix & sans desordre ni scandale, pour cependant s'aviser & resoudre s'ils veulent vivre dans l'exercice de l'ancienne Religion Catholique, Apostolique & Romaine, pour, au cas que non, se pouvoir retirer librement hors du païs comme bon leur semblera, auquel cas il leur sera permis de joüir paisiblement de tous leurs biens, pour en disposer, le transporter, vendre ou aliener comme ils le trouveront convenable, ou de les faire regir, recevoir & administrer par telles personnes qu'ils voudront à ce établir & deputer; Et venans de vie à trepas dedans ou dehors du Païs sans avoir fait de testament, les plus proches heritiers en ligne directe ou collaterale y succederont.

VII. Que le Roi rentrera reciproquement dans ses domaines, biens, droits, & actions, comme aussi rentreront en leurs biens, actions & credits tous Prelats, Colleges, Chapitres, Cloîtres, Hôpitaux & places ecclesiastiques, & generalement toutes personnes Ecclesiastiques & Seculieres, publiques & privées qui ont suivi le parti de Sa Majesté, ou se sont retirées en païs neutres, pour reprendre leurs biens par tout où ils les retrouveront & en jouir paisiblement comme auparavant encore qu'iceux fussent vendus ou alienez, excepté ce qui a été appliqué aux fortifications des villes, ruës, marchez & autres usages publics; surquoi seront établis des Commissaires, pour dedommager les proprietaires des fonds, ou autrement ordonner ce que de raison.

VIII. Et pour ce qui regarde les maisons & edifices bâtis dans la susdite Ville sur fonds ecclesiastiques, pourquoi ceux d'Anvers susdit ont fait instance, comme c'est un point qu'on ne peut point terminer promptement sans connoissance de cause, son Altesse en remet la decision jusques à ce qu'elle soit à Anvers, & alors elle nommera des Commissaires, pour aprés l'inspection qui sera faite des lieux, entendre les parties interessées, & ensuite être ordonné ce qui sera convenable par droit & raison.

IX. Jouiront aussi des arrerages qui sont dûs, soit par le Corps de la Ville ou par les Etats de Brabant au Quartier d'Anvers, mais quant aux fruits & revenus des biens immeubles & arrerages de rentes dûës par les particuliers, & qui auront été reçûës & employées par ordre & authorité des Etats, ou du Magistrat, il n'en sera pretendu aucune repetition, que des particuliers qui pourroient en avoir profité. Et quand aux biens meubles, ils pourront être redemandez & revendiquez de part & d'autre, en quelque lieu qu'ils puis-

ticuliere die hun profijt daermede ghedaen sullen hebben. Ende nopende de ruerende goeden, sullen de selve van d'een ende d'andere tijde wederomme gheeyscht, ghevendiceert ende aenghegrepen moghen worden, in wat platsen datmen die in weten vinden sal, ende dat by ordinantie, justitie ende sonder daer toe eenighe weghen van feyte te ghebruycken.

X. Dat egeene Tresoriers, Ontfanghers, Officiers ende ander ghehadt hebbende eenighe handelinghe oft administratie vande penninghe vande beden, impoften, domeynen oft andere die aengheslaghen ende gheadministreert sijn gheweest van weghen de Staten oft Magistraten hoedanich die zijn, niet en sullen becommert oft gheinquieteert worden voor de sommen van Penninghen ende partijen die zy sullen bewijsen ghetelt oft betaelt te hebbene by de scharge oft ordonnantie vande voorschreven Staten, hunne ghedeputeerde oft Magistraten; noch sullen oock hunne rekeninghen subject ende onderworpen wesen tot eenighe revisie oft ondersoeck, ten ware by tijtel van erreur oft t' bedroch in de selve ghecommitteert, t' welck gheslecht sal worden in ghewoonnlijker manieren ende byden ghenen diet behoort.

XI. Dat alle begonste proceduren, vônnissen, brieven van gratie en justicie ende andere ghegheven ende verleent byden ghenen, ghehouden hebbende den Raedt in Brabandt, by de Magistraet ende andere Collegien van Justitien, ghehadt hebbende macht van Judicatueren in ghelijcke saecken tusschen den ghenen die aldaer teghenwoordich gheweest, ende hunne jurisdictie gheadvoyeert hebben, sullen van weerden zijn om confusie te schouwen, wel verstaende, dat de gheinteresseerde hun sullen moghen versien (soo verre hun goet dunckt) by weghe van revisie, appellatie oft reformatie, volghende de Costumen ende Privilegien van Brabant, behoudelijck dat den ordinarissen tijt om te appelleren, reformeren oft revideren niet en zy overstreken, maer aengaende de vonnissen ghegheven wesende by default oft contumacie aen d'een oft d'ander zijde teghens de absenten, sullen de ghecondemneerde ghehoort ende ghereintegreert worden in hunne actien ende exceptien, ten minsten onder beneficie van relievemente.

XII. Dat alle exheredatien, ghiften, dispositien, donatien *inter vivos aut causa mortis* ghefchiet uyt haet vande Religie, oft uyt saecken van dese troublen, ende gheduerende de selve, sullen van beyde zijden ghehouden wesen voor ghecasseert, te niete ghedaen ende van gheender weerden. Ende alle successien *ab intestato* gevallen binnen den voorsz tijt, sullen volghen de naeste ende wettighe erffghenamen.

XIII. Ende alsoo de Cooplieden, Borghers, Inghesetenen ende andere begrepen wesende in dit Tractaet gheinteresseert souden moghen worden, soo verre die van Hollandt, Zeelant ende andere Provincien ende Steden van dese Nederlanden continuerende d'oorloghe teghens zjine Majesteyt souden willen confisqueren, de goeden, schepen, coopmanschappen, penninghen, actien, crediten ende achterstellen, toecomende dien van Antwerpen ende andere hier boven gheruert, zijne Hoocheyt beloeft soo wanneer sy met henlieden wert te tracteren, dat hy Procureren sal dat t' selve sal wesen sonder achterdeel van dien van Antwerpen voorschreven, ende op conditie dat sy betaelt ende voldaen sullen worden van allen t' ghene men hen wettelijck schuldich wesen sal, ende dat sy sullen hebben restitutie van de voorsz hunne goeden ende Coopmanschappen.

XIV. Nopende t'stuck vander Munten alsoo het hoochnoodich is, tot voordeel vande Stadt ende vander Coopmans-handel, daer inne eenighe goeden reghel ende ordre te stellen, sijne Hoocheyt, soo wanneer men sal wesen veraccordeert ende daer toe ledich, sal met advijs vande Staten van Brabant ende participatie vanden Magistraet ende principale Cooplieden, daer op nemen een voet tot minsten quetse van het Lant ende meesten

puissent encore être trouvez en nature, & cela par ordonnance, & justice, & sans user d'aucune voye de fait.

X. Qu'aucun Tresorier, Receveur, Officiers ou autres qui auront eu quelque maniement ou administration des deniers de subside, impôts, domaine, ou autres qui ont été administrez de la part des Etats ou Magistrats, quels qu'ils puissent être, ne seront inquietez, pour les sommes de deniers qu'ils justifieront avoir payées ou comptées par l'ordre & ordonnance des susdits Etats, leurs Deputez ou Magistrats; ne seront non plus leurs comptes sujets à aucune revision ou examen, à moins que ce ne fut pour erreur ou dol commis en iceux, ce qui sera reglé en la maniere accoûtumée, & par qui il appartient.

XI. Que toutes Procedures commencées, Sentences, Lettres de grace, de justice & autres données & accordées par ceux qui ont tenu le Conseil de Brabant, par les Magistrats ou autres Colleges de Justice, ayant pouvoir de judicature, contre ceux qui ont été presens qui auront avoué leur jurisdiction seront valables, pour éviter confusion; bien-entendu que ceux qui y auront interêt se pourront pourvoir, si bon leur semble, par voye de revision, d'appel, ou reformation, suivant les coûtumes & privileges de Brabant, à moins que le tems ordinaire d'en appeller, reformer ou revoir ne soit passé; mais quant aux sentences qui auront été données par défaut ou contumace d'une & d'autre part contre les absens, les condamnez seront ouys & réintegrez en leurs actions & exceptions, du moins sous le benefice de relief.

XII. Que toutes exheredations, donations, dispositions entre vifs ou à cause de mort, faites en haine de Religion, ou à l'occasion de ces troubles, & pendant iceux, seront de part & d'autre reputées pour cassées, annullées & de nulle valeur; Et toutes les successions ab intestat échûës pendant ledit tems suivront aux plus prochains & legitimes heritiers.

XIII. Et comme les Marchands, Bourgeois, habitans & autres compris en ce Traité, pourroient être interessez, entant que ceux de Hollande, & autres Provinces & Villes de ces Pays-bas continuant la guerre contre sa Majesté voulussent confisquer, les biens, vaisseaux marchandises, deniers, actions, credit & arrerages appartenans à ceux d'Anvers & autres ci-dessus mentionnez, Son Altesse promet que quand elle viendra à traitter avec eux, il fera en sorte que ce ne sera pas au desavantage de ceux d'Anvers susdits, mais à condition, qu'ils seront satisfaits & payez de tout ce qui leur sera legitimement dû, & que leurs biens & marchandises susdites leur seront restituez.

XIV. Quant à ce qui regarde la Monnoye, comme il est trés-necessaire, pour l'avantage de la Ville & du Negoce qu'on y établisse quelque bonne regle & ordre; quand on sera d'accord & quel'on en aura le loisir, Son Altesse par l'avis des Etats de Brabant & participation des Magistrats & principaux Marchands, la mettra sur le pié qu'il faudra, au moindre desavantage, & au plus grand profit & soustien des Sujets, & en attendant la Monnoye d'or & d'argent qui est à present de cours

ANS de J.C. 1585.

ANS de J. C. 1585. meesten proffyt ende onderstant vanden onderdanen. Ende daerentusschen sullen inde voorghenoemde Stadt loop hebben allen soorte van Goude ende Silvere Munten die teghenwoordelijck aldaer ganckbaer sijn, sonder die te moghen verhooghen.

XV. Ende ten eynde den Coopmanshandel wederomme mach in sijn gheheel ghestelt worden, sullen alle brugghen, havenen ende passagien geopent ende bevrijt worden: mits betalende de rechten ende Tollen sijner Majesteyt ende den Vassalen respectiuelijck toebehoorende.

XVI. Ende hoe wel sijne hoocheyt grootelijcx soude begheeren, dat alle impoften, settinghen, ende andere lasten gheduerende dese oorloghe opgestelt, mochten gheweert ende afgeset worden tot verlichtinge van de goede ghemeynte, om den selven middel te gheven om te respireren ende hunnen asem te verhalen, is niettemin te vreden dat tot betalinghe van huere schulden, obligatien, assignatien, renten ende pensien de selve impoften settinghen ende lasten sullen worden ghecontinueert, met conditie nochtans, dat de voorschreven betalinghe niet en sal gheschieden aenden ghenen die vyanden sullen wesen, oft de oorloghe continueren teghens sijne Majesteyt, Provincien ende Steden van sijne onderdanicheyt.

XVII. Dat alle heure Privilegien soo generale als particuliere vande welcke sy voor dese beroerten wettelijcken ghenoten hebben, hen sullen punctuelijcken onderhouden ende gheobserveert worden om daer van rustelijck ende vredelijck te ghebruycken, ghelijck sy voor de selve troublen ghedaen hebben.

XVIII. Dat een ieghelijck vande voorsz Borgers ende inwoonders, t'sy dat sy in dienste ende Eede vande voorsz Stadt zijn oft niet, die na het sluyten van dit Tractaet hen sullen wille vertrecken, om hunne woonplaetsen te veranderen, oft andere respecten, sullen 't selfde vryelijck moghen doen t'allen tijden alst hen goetduncken sal, te water ende te lande, ende dat met hunne vrouwen, kinderen, huysghesinnen ende alle andere ruerende goede, soo Coopmanschappen als andere, sonder dat den selven daer inne eenich letsel gedaen sal worden, oft dat hen oock van noode sal wesen, der halven paspoort te hebben. Ende sullen de ghene die hen vertrecken sullen in eenige Provincien ende plaetsen, wesende neutrael, oft staende onder het gebot van zijne Majesteyt, ombecommert ende vrijelijck moghen passeren, wederomme keeren, hunnen handel drijven ende trafficqueren inde voorsz Landen vande onderdanicheyt van zijne Majesteyt: ende disponeren van hunnen goeden ruerende ende onruerende, soo sy best bevinde sullen te behooren, oft de selve doen regeren, ontfanghen ende administreren door alsoodanighe als sy daer toe sullen willen stellen, ende oock daer wederkeeren, ende hunne domicilie ende wooninghen hernemen, sonder ghehouden te zijne daer toe andere provisie te verwerven, dan dit teghenwoordich Accoort.

XIX. De selve Libertevt ende vrijheyt gheeft men oock aen de Schippers vander voorschreven Stadt, indien daer eenige zijn die hun met hen eyghen Schepen willen vertrecken: Ten ware dat zijne Hoocheydt begheerde haer mette selve Schepen te dienen, in welcken ghevalle sy die sal moghen aenveerden, midts betalende den prijs volgende de juste estimatie, die daer van ghedaen sal worden.

XX. Aengaende de ghene die hun sullen willen vertrecken inde Provincien oft Steden noch ter tijdt niet gereconcilieert wesende, om aldaer orden te stellen op hunne saecken, sullen moghen wederkeeren binnen den termijn van sesse maenden naer datum van dit Tractaet, om te commen woonen inde Provincien ende Steden vande onderdanicheyt van zijnre Majesteyt, oft in neutrale plaetsen, alwaer sy sullen ghenieten de voorschreven vrijheyt van te passeren, repasseren, handelen ende trafficqueren, ende van allen het voorder effect van

cours dans le Pays, continuera d'y être d'alloy, sans qu'on la puisse rehausser. ANS de J. C. 1585.

XV. Et afin que le Negoce puisse être remis en son entier, seront ouverts & rendus libres tous les ponts, havres & passages, en payant à sa Majesté & aux Vassaux à qui il appartient, les droits & peages.

XVI. Et quoi que son Altesse desireroit fort que tous les Impôts, taxes & autres charges qui ont été imposéez pendant cette guerre fussent abolis, pour le soulagement des bons peuples, afin de leur donner par là le temps de respirer, elle consent neantmoins que pour le payement de leurs dettes, obligations, assignations, rentes & pensions, lesdits impôts, taxes & charges soient continuez, à condition cependant que lesdits payements ne se feront pas à ceux qui seront ennemis, ou qui continueront la guerre contre sa Majesté, les Provinces & Villes de son obeyssance.

XVII. Que tous leurs privileges, tant generaux que particuliers, desquels ils ont joui dés avant ces troubles leur seront ponctuellement conservez pour en joüir paisiblement & tranquillement, comme ils en ont joüi avant lesdits troubles.

XVIII. Qu'un chacun desdits Bourgeois & habitans, soit qu'ils ayent été au service & prêté serment à ladite Ville ou non, & qui aprés la conclusion de ce Traitté voudront sortir pour changer leur demeure ou pour autre cause; le pourront faire en quelque tems que bon leur semblera, soit par mer ou par terre, & ce avec leurs femmes, enfans, ménage & biens meubles, soit marchandises ou autres, sans qu'il leur soit fait aucun empéchement, quand ils auroient même pour cela besoin de passeports; Et pourront ceux qui voudront se retirer en quelques Provinces & lieux neutres ou sous l'obéyssance de sa Majesté, librement & sans être inquietez passer, revenir, negocier & trafiquer dans les Pays de l'obeyssance de sadite Majesté; & disposer de leurs biens meubles & immeubles, comme ils trouversnt le plus à propos, ou les faire recevoir, régir ou administrer par telles personnes qu'ils voudront pour ce établir, & y retourner & reprendre leur domicile, sans être tenus d'obtenir d'autres provisions que le present Accord.

XIX. La même liberté est pareillement accordée aux Batteliers de la susdite Ville, s'il y en a quelques-uns qui veuillent sortir avec leurs effets; à moins que son Altesse ne desire se servir de leurs batteaux, auquel cas il pourra les retenir, payant le prix d'iceux suivant l'estimation qui en sera faite.

XX. Quant à ceux qui voudront se retirer dans les Provinces ou Villes qui ne sont pas encore reconciliées, pour y mettre ordre à leurs affaires, pourront retourner dans le terme de six mois de la date de ce Traitté, pour revenir demeurer dans les Provinces & Villes de l'obeïssance de sa Majesté, ou dans les lieux neutres, où ils joüiront de ladite liberté de passer & repasser, negocier & trafiquer, & de tout l'effet de ce Traité, comme il est ci-dessus mentionné, sans autre consentement ou passeport.

XXI. En outre sur la remontrance faite par lesdits d'Anvers qu'ils sont, à cause des dettes & char-

ANS de J. C. 1585.

van dit Tractaet, ghelijck die bovenghenoemde, sonder ander consent oft paspoort.

XXI. Voorts op dese nonstrantie by de voornoemde van Antwerpen ghedaen, dat sy om de schulden ende lasten vander voorschreven Stadt, subject zijn, daghelijckx becommert ende ghearresteert te worden, zijne Hoocheyt van henheden tijt te gheven van hen te mogen ontlasten ende acquiteren Consenteert dat hunne persoonen oft goeden niet en sulle ghearresteert oft becommert worden om de voorschreven schulden ende lasten, gheduerende den termijn van een geheel jaer. Om daerentusschen te beramen ende adviseren by wat middelen sy sullen moghen gheholpen ende ghesoulageert wesen.

XXII. Ende soo 't gants redelijcken is, dat de ghebroken ende afghesworpen Kercken vande voorsz Stadt wederomme opghemaeckt worden, op dat dese eeuwighe schande niet en blijve voor de ooghen van alle de weereldt, de Magistraet, Raet ende leden der selver Stadt sullen onderlingge handelen, om te beramen eenen goeden ende bequamen voet diemen hier inne sal moghen houden ter minste quetse vande voorschreven Stadt.

XXIII, Dat de ghene die hen sullen willen vertrecken lancks de Riviere sullen tot hunnen redelijcken coste gheaccommodeert worden van Schepen, om daer mede hunne persoonen, huysghesinnen ende mœubelen te transporteeren, midts stellende suffisante cautie, ende borchtocht voor het wederkeeren vande Schippers ende Schepen diese alsoo sullen vueren ende conduiseren.

XXIV. Dat de ghevanghenen van d'eene ende d'ander zijde van hen rantsoen niet overcomen wesende sullen ontslaen worden, midts betalende hunne costen, uyt ghesondert den Heere van Tilliguy; aenden welcken sijne Hoocheyt niet en mach rueren. Maer wel sal sy hare employeyeren, ende alle goet officie doen neffens sijne Majesteyt, om zijn verlossinghe, ghelijck ghenoech kennelijck is, dat zijne Hoocheyt ghedaen heeft, voor een Heere van *La Noue*, zijnen Vader.

XXV. Dat midts t'ghene des voorschreven is, die van Antwerpen sullen promptelijck alle heure artillerije, amonitie, Schepen van oorloghe der Stadt toecomende stellen in handen van zijne Hoocheyt, die haer resolveert te comen inde selve Stadt, ende aldaer te stellen wachten van twee duysent Soldaten voetvolck, ende twee Benden Peerden, die ghelogeert sullen worden ten minsten ongherieff vanden Borgheren. Belovende zijne Hoocheyt, soo verre die van Hollant en Zeelant hen vereenighen, ende stellen onder de ghehoorsaemheyt van zijnre Majesteyt, dat de selve Stadt niet en sal beswaert worden, noch met Casteel, noch met Garnisoen, maer inghevalle niet: Alsoo de voorschreven Stadt soude een Frontier Stadt blijven, sal alsdan met participatie ende adveu van de Magistraet; ende andere die ghewoonlijck zijn tot sulcken saecken geroepen te worden adviseren op de middelen, om de selve Stadt te versekeren tegens de aenslagen ende practijcke vanden vijandt. Ende belanghende het volck van oorloghe wesende binnen den Lande van Brabant, soo haest de gheleghentheyt der saecken sulckx sal toelaten, sullen die van Antwerpen metter daet bemercken dat sijne Hoocheyt t' voorschreven Chrijchsvolck niet en is houdende om de ondersaten te beswaren ende verdrucken, maer wel om te vechten ende te recouvreren het wettich patrimonie van zijnre Majesteyt.

XXVI. Ende ten lesten, hoe wel sijne Hoocheyt ghenoech ghefondeert soude wesen, op de voorsz Stadt te willen verhalen een goet deel vande oncosten die men gheduerende den aenslach ghedoeght heeft, desniettemin om te bethoonen dat hy niet en begheert de bederffenisse der selver: Is te vreden dat sy alleenlijk betale de somme van vier hondert duysent Guldens. Om daer mede eenich contentement te geven aen de Soldaten, na dien sy een soo langhen ende swaren Legher gehouden hebben,

charges de ladite Ville, journellement sujets à être inquietez & arrêtez, & qu'il plaise à son Altesse de leur donner du tems pour s'en décharger & acquitter ; Elle consent que leurs personnes & biens ne puissent être arrêtez ni inquietez à cause des susdites dettes & charges, pendant l'espace d'un an entier ; pour pendant ce tems deliberer & aviser par quel moyen ils pourront être aidez & soulagez. ANS de J. C. 1585.

XXII. Et comme il est très-raisonnable que les Eglises démolies & ruïnées de ladite Ville soient rebaties, afin que la honte n'en reste pas toûjours exposée aux yeux de tout le monde, les Magistrats, Conseil, & Membres de ladite Ville confereront particulierement, pour deliberer quelle voye la meilleure & la plus propre pourra être prise pour cela, au moindre dommage de la susdite Ville.

XXIII. Que ceux qui voudront se retirer le long de la riviere y seront accommodez à leurs raisonnables depens, de batteaux, pour en transporter leurs personnes, ménage & meubles ; en donnant suffisante caution pour le retour des batteliers & batteaux qui les auront ainsi conduits.

XXIV. Que les prisonniers d'un côté & d'autre qui n'ont pas encore traité de leur rançon seront relâchez en payant leurs dépenses, excepté le Sieur de Tilligni auquel son Altesse ne peut pas toucher, mais elle employera tous ses bons offices auprés de sa Majesté pour son élargissement, comme il est notoire que son Altesse a déja fait pour le Sieur de la Noüe son pere.

XXV. Que moyennant ce que dessus, ceux d'Anvers remettront promptement leur artillerie, munitions, & Vaisseaux de guerre appartenant à la Ville entre les mains de son Altesse, laquelle a resolu de venir en ladite Ville, & y établir une Garde de deux mille soldats & deux Compagnies de Cavalerie qui seront logez, selon la moindre incommodité des Bourgeois. Promettant son Altesse qu'au cas que ceux de Hollande & de Zelande se réunissent & rentrent sous l'obeïssance de sa Majesté, que ladite Ville ne sera point lezée ni de château ni de garnison; mais cela n'arrivant pas, comme ladite Ville demeureroit frontiere, on avisera, avec la participation du Magistrat & autres qu'on a coûtume d'appeller dans semblables affaires, des moyens d'assûrer ladite Ville contre les entreprises & pratiques des ennemis. Et quant aux gens de guerre qui sont dans le païs de Brabant aussi-tôt que l'occasion le permettra, ceux d'Anvers pourront en effet bien remarquer que son Altesse ne tient pas lesdites troupes pour surcharger & opprimer les sujets, mais bien pour combattre & recouvrer le legitime patrimoine de sa Majesté.

XXVI. Et enfin, quoi que son Altesse seroit assez bien fondée de reprendre sur ladite Ville une bonne partie des frais qu'on a fait pendant l'entreprise, cependant pour montrer qu'elle ne desire pas sa ruyne, elle se contente qu'elle paye seulement la somme de quatre cent mille livres; pour en quelque maniere, donner par la contentement aux soldats, puis qu'elle a tenu pendant tant de tems une si onereuse armée ; pour le payement de laquelle somme, il lui sera donné un terme raisonnable pour sa meilleure commodité.

XXVII.

ANS de J C. 1585.

hebben, tot betalinghe, van welcke somme, hen ghegeven sal worden eenen redelijcken termijn tot hunne meeste commoditeyt.

XXVII. Ende soo verre aengaet den Heere van S. Aldegonde, nademael hy persisteert te willen blijven volghen de selfste zijde, Men verstaet dat hy sal beloven ende sweeren van egeene Wapenen teghen den Coninck te draghen binnen den tijt van een jaer naer datum van dit tractaet.

Alle welcke puncten ende articulen zijn gesloten, veraccordeert ende gheteeckent geweest, soo wel by sijne Hoocheyt, als by de voornoemde gedeputeerde. Belovende sijne voorsz Hoocheyt, de selve te doen advoueren, ratificeren, ende approberen by opene brieven onder het eygen hanteecken ende grooten seghel van zijnte Majesteyt binnen vier maenden van desen dach aff. Ghedaen te Beveren den 17. dach van Augusto 1585. Rt. Onderteeckent aldus *Alexandre*. Daer onder stont noch geschreven. Ter ordonnantie van zijnder Hoocheyt. Onderteeckent *Verreycken*. Ende daer onder stont gheschreven, By authorisatie, ende in den name vander Stadt van Antwerpen. Ende onderteeckent aldus: Philippus de Marnix, Guillam de Merode, Ian de Schoonhoven, Andries Hessels, Matthias van Lannoy, Meganc, Cornelis Pruenen, Philips de Landtmeter, Adriaen Bardoel, Hans de Weerdt, Gillis Sautin, Aert Boudewijns, Willem van Schooten, Iean Godin, Ian Rademaecker, Balthasar de Moucheron in plaetse van Lovis Malepart, Herman van Dadenborch, Heyndrick van Erp, Ian Garin, Dierick van Os.

ANS de J.C. 1585.

XXVII. Et pour ce qui regarde le Seigneur de St. Aldegonde, puis qu'il veut persister à suivre le même parti, on entend qu'il promettra & jurera de ne point porter les armes contre sa Majesté dans le tems d'un an du jour & date de ce Traité.

Tous lesquels points & articles ont été arrêtés, accordez & signez, tant par son Altesse que par les susdits Deputez. Promettant sadite Altesse de les faire avouër, ratifier & approuver par Lettres patentes sous la signature & grand sceau de sa Maj., dans quatre mois à compter de ce jourdhui. Fait à Bevere le 17 jour d'Août 1585. Rt. signé ainsi Alexandre, dessous étoit encore ecrit; Par l'ordonnance de son Altesse, signé Verreicken. Et au dessous étoit écrit, par authorisation & au nom de la Ville d'Anvers, & ainsi signé, Philippe de Marnix, Guillaume de Merode, Jean de Schoonhoven, André Hessels, Matthias de Lanoy, Meganc, Cornelis Prunen, Philippes de Lantmeter, Adrien Bardoel, Jean de Weerdt, Gilles Sautin, Aert Boudewijns, Guillaume de Schooten, Jean Godin, Jean Rademaecker, Balthasar de Moucheron, au lieu de Loüis Malepart, Herman de Dadenborgh, Henri d'Erp, Jean Garin, Thieri d'Os.

CLXXXI.

ANS de J.C. 1585.

LA FRANCE ET LA LIGUE.

***Articles accordez à Nemours; au nom du Roi de France* HENRI III. *par la Reine sa Mére, avec les Princes & Seigneurs de la* LIGUE *en présence du Duc de Lorraine. Fait à Nemours, le 7. Juillet, 1585.* Memoires du Duc de Nevers. Tom. I. pag. 686.**

QU'il sera fait un Edit perpetuel & irrevocable, par lequel tout l'exercice de la nouvelle Religion sera defendu, & declaré qu'il n'y aura doresnavant en ce Royaume autre exercice de Religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine.

Que tous les Ministres sortiront hors du Royaume un mois aprés la publication dudit Edit, dans les Parlemens.

Que tous les sujets de sa Majesté seront tenus vivre selon la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & faire profession d'icelle dans six mois aprés la publication dudit Edit; & à faute de ce faire, seront contraints de sortir hors du Royaume, sous peine de confiscation de corps & de biens: sauf neantmoins à ceux qui sont hors du Royaume, de pouvoir vendre & disposer de leurs biens meubles & immeubles ainsi qu'ils voudront.

Que les Heretiques, de quelque qualité qu'ils soient, seront declarez incapables de tenir benefices, charges publiques, offices, estats & dignitez.

Que ledit Edit sera publié & regîtré à tous les Parlemens de ce Royaume sans restriction ni modification; & aprés la publication d'icelui faite au Parlement de Paris, sa Majesté fera declaration expresse audit Parlement, assisté des Pairs de France & Officiers de la Couronne; qu'elle entend qu'il soit perpetuellement & inviolablement gardé.

L'observation de cet Edit sera aussi jurée par les Princes & Pairs de France, Officiers de la Couronne, Chevaliers du S. Esprit, Conseillers du Conseil d'Estat, Gouverneurs & Lieutenans de ses Provinces, Presidens & Conseillers des Cours Souveraines, Baillifs, Senéchaux, & autres ses Officiers, par les Maires, Eschevins, corps & communautez; desquels sermens actes & proces verbaux seront dressez, & mis és regîtres desdites Cours, pour y recourir quand il en sera besoin.

Et sera declaré par cet Edit, que sa Majesté ordonne que les Villes qui ont été baillées en garde à ceux de la nouvelle Religion pour leur sûreté, seront incontinent aprés la publication de l'Edit, mises en liberté, & que les garnisons en vuideront incessamment.

Sa Majesté fera pareillement inserer en l'Edit, ou fera expedier lettres en forme requise, par lesquelles il sera dit, qu'ayant connu que ce qui a été fait par les Princes, Officiers de la Couronne, Prelats, Seigneurs & autres ses Officiers, Villes & Communautez, & par tous ceux qui les ont suivis, secourus & favorisez en ces nouveaux troubles & remuëmens, tant en la prise des armes, villes, forteresses, deniers de ses Receptes generales & particulieres, ou autrement en quelque sorte que ce soit, vivres, confection & prise d'Artillerie, poudre & boulets, & autres munitions de guerre, pratiques & levées de gens de guerre, rançonnemens, actes d'hostilité, & generalement tout ce qui a été fait, geré & negocié jusqu'à present dedans & dehors le Royaume pour raison de ce que dessus, encore qu'il ne soit particulierement exprimé & specifié; a été pour le zele & affection qu'ils ont à la manutention & conservation de ladite Rel. Cat. Ap. & Rom. que sadite Majesté l'a pour agréable, l'approuve, & veut qu'ils en demeurent deschargez en tout & par tout, sans en pouvoir être recherchez à l'advenir.

Comme aussi ceux qui ont fourni, reçû & distribué lesdits deniers, vivres, munitions & autres choses susdites.

Que les six chambres, surnommées de l'Edit, dés à present demeureront supprimées en tous les Parlemens de ce Royaume.

Si quelques jugemens criminels avoient été donnez contre aucuns ayants suivi ledit parti, pour raison des choses susdites; ils seront nuls & comme non advenus.

Les Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, & autres particuliers Gouverneurs & Capitaines

 des

ANS de J. C. 1585.

des Villes, Places & Forteresses, & autres Officiers, de quelque qualité qu'ils soient, qui ont suivi le parti desdits Princes, seront maintenus & conservez en leurs Gouvernemens, Charges, États & Offices.

Toutes les Places & villes qui ont été dans ledit parti, seront aussi remises & delaissées en l'état auquel elles étoient avant les mouvemens & troubles derniers; sans qu'à l'égard de choses passées sa Majesté y mette aucune garnison, ni leur fasse aucun mauvais traitement.

Seront aussi les Gouverneurs & Capitaines d'icelles réintegrez en leurs charges, pour en jouïr tout ainsi qu'ils souloient faire auparavant: excepté les Villes & Places qui seront baillées pour seureté, & Meziers, en laquelle demeureront 20. hommes.

A été accordé qu'à Monsieur le Cardinal de Bourbon, pour sa seureté, sera baillée la Ville de Soissons, avec 70. hommes de cheval, & trente Arquebusiers pour sa garde.

A Monsieur le Cardinal de Guise 30. Arquebuziers à cheval pour sa garde.

A Monsieur de Mercœur, Dynan & le Conquest, avec les garnisons ordinaires, ou ce qui y sera necessaire: & pour le regard des Lieutenans du Chasteau de Vantes, il y demeureront comme ils sont à present.

A M. de Guise, Verdun, Thoul & S. Dizier, avec les garnisons ordinaires, & outre ces trois Villes, celle de Chaalons: toutefois sans garnison. On y mettra seulement 50. Hallebardiers.

A Monsieur de Mayenne le Chasteau de Dijon, & la Ville & le Chasteau de Beaune, avec 60. hommes pour departir ausdits Chasteaux.

A Monsieur d'Aumale, S. Esprit de ruë, avec 40. hommes, dont les 25. seront à cheval, & dont il se pourra servir pour sa garde.

A Monsieur d'Elbeuf, Qu'il sera pourvû du Gouvernement de Bourbonnois, vaquant par la mort du Sieur de Ruffec, & aura 20. Arquebuziers pour sa garde.

A esté aussi accordé pour la garde desdits sieurs les Ducs de Mercœur, de Guise & de Mayenne, à chacun 30. hommes à cheval.

Le payement de toutes & chacunes desdites gardes, sera levé sur les Provinces & Pays des Gouvernemens desdits sieurs Princes.

Pour le regard des villes, places, chasteaux & citadelles qui seront baillées en garde ausdits sieurs Princes, promettront sur leur foy & honneur, & obligation de leurs biens tout ensemble, & chacun pour soy, de les remettre és mains de sa Majesté, ou de ceux qu'il lui plaira deputer dedans cinq ans, sans delay, excuse, ou retardation & difficulté quelconque, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit; & outre ce se sont departis & departent dés à present, de toutes ligues & associations dedans & dehors le Royaume, si aucunes y en ont.

A esté accordé au sieur de Brissac la somme de 40000. mille livres, pour recompense de son Etat de Colonel, pour en estre payé aux termes & ainsi qu'il sera advisé.

Et outre ladite Dame Reine a aussi promis, & s'est chargée de faire en sorte envers les sieurs d'O & d'Antragues, qu'ils demeureront contens en effet.

Pour le regard des estrangers, sa Majesté entend que les Lansquenets soient dés à present envoyez à la frontiere, pour estre licenciez & mis hors du Royaume, & que les Reistres aussi iront à la frontiere, où le Roy aduisera, pour s'en servir à l'encontre des forces Estrangeres de ceux de la Religion pretenduë reformée, si aucuns veulent entrer en ce Royaume.

Quant au payement desdits Reistres & Lansquenets, lesdits sieurs Princes bailleront par estat ce qu'ils leur ont fait payer & advancer, dont ils feront prest au Roi, sous l'asseurance de Monsieur le Duc de Lorraine, pour en estre remboursez dans un an.

Et pour le reste de ce qui se trouvera deu ausdits Lansquenets, en sera composé avec eux à la descharge desdits Princes, par le General Beauclerc; auquel à cet effet lesdits sieurs Princes presteront toute assistance.

ANS de J. C. 1585.

Et pour le regard de la continuation du payement desdits Reistres, sa Majesté y pourvoira, en faisant par eux nouveau serment de bien & fidellement servir sadite Majesté envers & contre tous, en se departant de toutes autres capitulations, serment & promesses qu'ils pourront avoir faites; & ce sans que ledit nouveau serment apporte aucun renouvellement de temps.

Tous prisonniers à l'occasion & depuis les presens troubles, seront de part & d'autre mis en liberté, sans payer aucune rançon.

Et pour le regard de la composition de l'armée, lesdits sieurs Princes remettent à en conferer avec sa Majesté.

Les presens articles ont esté, comme dessus est dit, accordez par ladite Dame Reine au nom du Roy d'une part; & d'autre par lesdits sieurs Cardin. de Bourbon & de Guise, Ducs de Guise & de Mayenne, tant pour eux que pour lesdits autres Princes, Pairs de France, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentilshommes, & autres qui ont suivy leur party. Pour tesmoignage dequoy, lesdits articles ont esté signez de leurs propres mains en la ville de Nemours, le Dimanche 7. Juillet 1585. Ainsi signé, CATHERINE. CHARLES CARDINAL DE BOURBON. LOUIS CARDINAL DE GUISE. HENRY DE LORRAINE. CHARLES DE LORRAINE.

CLXXXII.

ANS de J.C. 1585. L'ANGLETERRE ET LES PROVINCES UNIES.

(a) *Traité entre* (b) ELISABETH *Reine d'Angleterre & les Etats des* PROVINCES-UNIES, *par lequel ladite Reine s'engage à secourir les Etats à certaines conditions, fait à Monesuch, le* 10. *d'Août,* 1585. Emanuel Meteren. Histoire des Pays-bas. Liv. III. Feuill. 254.

I. QUe la Royne d'Angleterre envoyeroit aux Provinces unies, une assistence de 4000. hommes à pied, & de 500. hommes à cheval: mais peu de temps apres on resolut d'en envoyer 5000. & mille chevaux, sous la conduitte d'un Gouverneur General de sa part, qui seroit une personne de qualité & de respect, affectionné à la vraye Religion, & sous des autres bons Chefs & Capitaines: qui tous seroyent payés par la Royne, durant la guerre.

II. Pour restituer lesdits deniers, les Provinces unies, tant en general qu'en particulier, s'obligeront, quand par la grace de Dieu, & l'assistance de sa Majesté, ils seront restablis en paix & repos, de payer tout ceque sa Majesté aura desboursé, tant pour la levée des gens, & leur transport, que pour leur solde, à sçavoir, ce qu'elle aura desboursé la premiere année, ils le restitueront la premiere année de leur paix, & le reste en quatre ans suyvans, chasque année un quart: & ce selon le compte des Commissaires des monstres de part & d'autre, au même pied qu'ils s'estoyent accordés.

III. Pour plus grande asseurance de la restitution, on mettra, en dedans un mois aprés la confirmation du contract, en mains de tels Gouverneurs qu'il plaira à sa Majesté de deputer: la Ville de Flissingues, & le Chasteau de Rammekens, en l'Isle de Walcheren, & la Ville de la Briele, avec deux forteresses en Hollande, pour estre gardées par des garnisons de ses gens, jusques à ce que sa Majesté sera entierement payée en la Ville de Londres, de tout l'argent qu'elle a desboursé. Que, si les Estats trouvent bon, pour le repos du commun, & pour entretenir l'union, qu'on mette en quelques autres Villes ou forteresses des gens de sa Majesté en garnison, on les prendra des cinq mille hommes, & des mille chevaux susdits.

IV. Les Villes & places d'asseurance données à sa Ma-

(a) Ce Traité est un peu plus étendu dans Bor. Tom. II. pag. 641. Il n'y est qu'en Flamand, & dans le fond il ne contient que ce qui est dans Meteren.

(b) Cette Reine avoit refusé la Souveraineté, & ensuite la Protection perpetuelle des Provinces-Unies, qui lui avoit été offerte.

Majesté, demeureront pourveuës d'artillerie, de poudre, & autre munition de guerre, en telle forme que le Gouverneur General de sa Majesté trouvera estre expedient pour la defence & conservation desdites places, pourveu que tout soit inventorié, pour le restituer puis aprés, comme il appartiendra.

V. Les Estats ne tiendront nulles garnisons esdites Villes & forteresses, ains y tiendront seulement quelques gens de qualité, & au gouvernement en la police civile, qui y demeureront, afin que les Gouverneurs de sa Majesté y puissent commander, en ce qui touche la defence & garde des places: Bien-entendu qu'ils ne se mesleront point de la police, & du gouvernement civil, mais seulement commanderont en particulier à la garnison.

VI. Les Chefs & Soldats des garnisons, ne tiendront point de communication, intelligence, correspondance ou familiarité avec les Espaignols ennemis des Estats, & ne souffriront pas que d'autres en ayent, mais leur monstreront toute inimitié, en ce qui touche la seurté des places.

VII. Ces Villes & places d'asseurance retiendront (quant à la Police, leurs Jurisdictions, privileges, droicts & franchises, & ce suyvant leurs generales & particulieres unions & accords) leurs propres loix, Magistrats & Gouverneurs, sans estre tenus à quelques contributions, ou imposts de la part de sa Majesté, ou de sa gendarmerie.

VIII. Les Garnisons Angloises seront tenuës de payer les imposts, comme les autres gens de guerre, tenans garnison au païs, sans que les imposts pourront estre haussés, sinon avec le consentement du Lieutenant General de sa Majesté.

IX. Et afin que les Bourgeois, & habitans des Villes ne soyent point oppressés par les garnisons, sa Majesté portera soing pour leur payement, & à ce qu'ils soyent tenus en bonne discipline, & les habitans susdits ne seront point molestés touchant l'accomplissement de ce contract, pource que les Estats seront tenus de faire, pourveu qu'en particulier ils fassent ce à quoy ils sont tenus.

X. Quant sa Majesté, ou ses Successeurs seront payés de tous les despens, & deboursement d'argent, alors les Villes & places seront restituées és mains des Estats, avec toute leur artillerie & munition, sans aucune difficulté, ou reserve, & sans qu'on les puisse laisser és mains du Roy d'Espaigne, ou autres ennemis du païs, ou sous l'obeïssance de quelque autre Prince ou Seigneur, mais seulement pour l'asseurance de sa Majesté & au profit des Estats susdits.

XI. Les Chefs & Gouverneurs des garnisons de sa Majesté, feront serment de fidelité, tant à sa Majesté, qu'aussi aux Estats Generaux, pour la conservation desdites Villes & places, & de ce qui en depend; & aussi à la conservation de la vraye Religion, selon qu'elle est presentement exercée en Angleterre, & és Provinces unies, & d'entretenir, & faire entretenir ce traicté, en ce qui leur touche. Les Officiers, Capitaines & Soldats desdites garnisons, feront pareillement le serment de fidelité à sa Majesté & aux Estats des Provinces susdites, & pareillement d'estre obeissans à leurs Chefs, & Gouverneurs, comme feront aussi les habitans desdites Villes.

XII. Les Soldats, & gens de guerre, estans en campagne, seront logés, & pourveus de vivres, à un pris raysonnable, sans les charger d'aucunes impositions, au regard des vivres, & autres choses necessaires, mais seront traictés en la mesme maniere que les autres gens de guerre des Estats Generaux.

XIII. Les Gouverneurs des Villes susdites, seront payés tous les mois de leurs gages, ou solde de leur garnison, & sa Majesté fera tenir les deniers és mesmes Villes, pourveu que le nombre n'en soit point plus grand, que des garnisons lesquelles y ont esté entretenuës, six mois devant le transport desdites Villes & places, à condition aussi qu'on ne prendra pas de mauvaise part, si le payement venoit quelque-fois huict ou dix jours plus tard.

XIV. On permettra au Gouverneur, & à la garnison, le libre exercice de la Religion, comme en Angleterre: & on leur ordonnera à ceste fin, en chasque Ville une Eglise.

XV. On traictera ces garnisons comme les autres, lesquelles y ont esté auparavant, tant au regard des logis, qu'au regard des vivres: & les Estats mettront ordre, qu'ils puissent avoir lesdits vivres, à mesme prix que les habitans des mesmes Villes & places: & seront pourveus de poudre, de mesches, & de balles, en telle quantité que les garnisons desdites Villes & places souloyent reçevoir, lesquelles sont és autres Villes & places, reçoivent.

XVI. Il sera permis à sa Majesté, outre le Gouverneur qui y sera de sa part, d'introduire deux de ses sujects, au Conseil d'Estat, personnes qualifiées, & faisant profession de la vraye Religion Chrestienne, & aussi au Conseil de guerre, quand il sera de besoing, telles personnes, que le Gouverneur, & le Conseil d'Estats trouveront bon, selon que les affaires le requerront. Et les deux Gouverneurs establis és Villes de sa garnison, pourront se trouver au Conseil d'Estat, quand ils le trouveront necessaire, & expedient pour quelques affaires qui touchent le service de sa Majesté, & la conservation des Provinces unies, sans que toutesfois ils soyent tenus pour membre dudit Conseil.

XVII. Le susdit Gouverneur General, avec le Conseil d'Estat, pourront user de leur authorité à redresser les abus qui se commettront au faict des imposts, à retrancher le nombre des Officiers, & à ce que les deniers soyent employés au plus grand service des païs contre l'ennemy, tant par eau, que par terre.

XVIII. Ledit Gouverneur General, & le Conseil d'Estat, reformeront pareillement les abus qui se trouveront au fait de la monnoye esdites Provinces, & les reduiront à certain ordre, & feront que l'argent qui est de cours esdites Provinces, ou quelque autre, ne puisse estre changé, pour n'en hausser la valeur, sans le consentement de sa Majesté ou de son Gouverneur.

XIX. Sa Majesté, ou le susdit Gouverneur General de sa part, avec le Conseil d'Estat, auront esgard au restablissement de l'authorité publicque, & à ce que la discipline militaire soit entretenuë, lesquelles deux choses sont maintenant fort allé en decadence, à cause de la puissance egale des Gouverneurs, & la grande confusion des Conseils.

XX. Le mesme Gouverneur General, & le Conseil d'Estat, auront esgard à tout ce qui touche la conservation du bien public. Bien-entendu, qu'ils ne changeront rien, au prejudice de la vraye Religion Chrestienne, ou des droicts, avantages, privileges, coustumes, franchises, statuts, & ordonnances des Estats, des Provinces, membres, villes, colleges, ou habitans, tant en general, qu'en particulier.

XXI. Les Estats, tant en general, qu'en particulier, ne traicteront point avec l'ennemi, sans le sçeu, & consentement de sa Majesté, ni avec aucuns Princes ou Potentats estrangers, sans leur sçeu, ou sans le sçeu du Gouverneur General.

XXII. Il plaira aussi à sa Majesté, ne point traicter, ou faire traicter avec le Roy d'Espaigne, ou autres ennemis des Estats, de quelque chose qui touche les Provinces-Unies, soit en general, ou en particulier, sans advis & consentement des Estats Generaux, qui y seront convoqués là-dessus legitimement.

XXIII. La levée, & le payement de la gendarmerie estrangere, laquelle pourroit être necessaire pour la défence des Provinces, se fera par le Gouverneur General, & le Conseil d'Estat, avec le consentement des Etats Generaux.

XXIV. Quand quelques Gouverneurs des Provinces, ou Villes frontieres, mourront, ou seront changés

ANS de J. C. 1585.

gés, les Estats, ou Provinces, où cela arrive, nommeront, ou proposeront deux ou trois personnes qualifiées, de la Religion reformée, desquels le Gouverneur General, & le Conseil d'Etat, en choisiront & commettront un.

XXV. Aussi souvent que sa Majesté, pour la defence commune, envoyera des navires de guerre en mer, pour resister à quelque flotte de l'ennemi, laquelle pourroit venir au destroict entre France, & l'Angleterre & les Provinces-Unies, les Etats aussi equipperont alors autant de navires de guerre, que sa Majesté, pourvû qu'ils n'excedent point le nombre, que le Prince d'Orange fit presenter, l'an 1584. par le Sieur Deyer: ou plus, si la necessité le requiert, & que le pouvoir des Etats le puisse porter: les navires des Etats se joindront à celles de sa Majesté, & seront toutes ensemble sous le commandement de l'Admiral d'Angleterre: bien-entendu que le butin sera desparti egalement, selon les despens qu'un chacun respectivement aura fait de part & d'autre.

XXVI. Les navires de sa Majesté, estans en mer, auront toûjours leur libre entrée, & sortie, és havres & rivieres des Provinces-Unies, & y seront avictaillées à pris raisonnable: ainsi semblablement les navires de guerre des Provinces-Unies, joüiront de la même liberté, & commodité en toutes les rivieres, & havres d'Angleterre, & autres des domaines de sa Maj.

XXVII. Pour appaiser les difficultés, lesquelles pourroient survenir entre les Provinces, ou quelques Villes, & lesquelles ne peuvent pas estre appaysées par la voye ordinaire de droit & justice, on les envoyera à sa Majesté, ou au Gouverneur General de sa part, afin d'y adviser, & y mettre ordre, avec le Conseil d'Etat és Provinces-Unies.

XXVIII. On permettra aux sujets de sa Majesté, de transporter les Chevaux qu'ils pourront achepter és Provinces-Unies, en Angleterre, en payant le droit ordinaire, pourvû qu'ils ne les transportent point ailleurs.

XXIX. Les Soldats Anglois qui voudront retourner en Angleterre, pourront passer librement, sans autre passe-port, que celui qui sera signé, & seelé du General. Pourvû que le nombre, des gens de guerre Anglois, demeure complet, & que les Etats ne soient point contraints de faire quelques despens pour la levée, & le transport de ceux qu'on pourroit lever, au lieu des congediés.

XXX. Le Gouverneur General, le Chef, les Colonels, Capitaines, Officiers, & autres gens d'armes de sa Majesté, feront le serment ordinaire, comme aux Etats desdites Provinces, reservé l'hommage qu'ils doivent à sa Majesté. Ce contract fut accordé, & arrêté en la forme susdite à Nonesuch, le 10. d'Août, l'an 1585.

CLXXXIII.

ANS de J. C. 1586. PROVINCES-UNIES ET LEICESTER.

Placard des Etats Généraux des PROVINCES-UNIES, *qui déférent le Gouvernement de leur Pays au Comte de* LEICESTER, *du 6. Février,* 1586. Grand Recüeil des Placards. Tom. I. Col. 47.

De Staten Generael der Geunieerde Nederlandtsche Provintien. Allen den genen die desen sullen sien ofte hooren lesen, Saluyt ende Dilectie: Alsoo het de Coninckklijcke Majesteyt van Engelandt ghenadelijck belieft heeft herwaerts over te senden den Doorluchtigen Hoogh-geboren Vorst ende Heere, Heere Robbert, Grave van Leycester, Baron van Deinbigh, Raedt van hare Majesteyts secreetsten Rade, Ridder van hare Ordre, ende syne Excellentie, niet alleen te committeren ende te stellen overste Hooft over alle Krijghsvolck te Peerde ende te Voet, d'welck hare Majesteyt alreede in dese Landen over gesonden heeft, ende noch sal mogen over senden, ende om ons t'assisteren met raedt, daedt ende advijs, nä sijne groote voorsichtigheydt, wijsheyt, ende ervarentheyt, tot directie van de gemeyne Landts saecken, soo wel in 't stuck van de Oorloge, als anderfints, die conservatie van alle 't gene 't ghemeene beste van de voorsz Landen is raeckende, om alle de selve te brengen in goede ordre ende ghereгeltheyt, ghelijck die in voortyden zijn gheweest, om daer door dies te gevoegelijcker het geweldt ende de tyrannye onser Vyanden te wederstaen, ende alle sijne practijcken te breecken: Maer oock sijne voorsz Excellentie daer-en-boven te vereeren met meerder auctoriteyt, macht ende gebiedt over hare Majesteyts Admiralen, Vice-Admiralen ende Schepen van Oorloge, om alle de selve te mogen gebieden, ende tot 's Landts dienst imployeren, sulcks als sijne Excellentie bevinden soude den noodt van den selven Lande te vereyschen. Ende dat sijne Excellentie volgende 't bevel van hare Majesteyt (willende betoonen het effect van de goede ghenegentheyt ende affectie die hy tot dese Landen, ende de conservatie der selver, ende van de ware Christelijke Religie soo lange heeft gedragen) hem soo gewillighlijck hier inne heeft laten gebruycken ende imployeren, dat de selve sijne Excellentie daeromme verlatende sijn eygen Landt ende Goederen hem herwaerts over in 't midden van ons heeft komen begeven: Des ons geen meerder beneficie noch

CLXXXIII.

ANS de J.C. 1586. PROVINCES-UNIES ET LEICESTER.

Traduction de ce Traité.

Les Etats Généraux des Prov. Unies à tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront, salut & dilection. Comme sa Maj. Royale d'Angl. a bien voulu envoyer de deça le Serenissime Prince & Seigneur, Robert Comte de Leycester, Baron de Deimbigh, Conseiller du Conseil privé de sa Majesté, Chevalier de son ordre, & d'etablir & commettre son Excellence non seulement Généralissime de toutes les troupes tant Cavalerie qu'Infanterie que sa Majesté a déja envoyé en ces païs & envoyera encore, & nous assister de son Conseil, fait & advis, selon sa grande prudence, sagesse & experience, pour la direction des affaires communes de ce Païs, tant en ce qui regarde la guerre, qu'autrement & la conservation du bien public desdits Païs, & y aporter un bon ordre & reglement comme il y en a eu ci-devant, par le moyen dequoi on puisse se deffendre contre la violence & tyrannie de nos Ennemis & rendre vaines toutes leurs pratiques, mais aussi d'honorer son Excell. d'une plus grande authorité, pouvoir & commandement sur ses Admiraux, Vice-Amiraux & Vaisseaux de guerre de sa Majesté pour les pouvoir commander, & les employer au service du Païs, comme son Excellence trouvera être de l'utilité dudit Païs. Et que son Excellence, suivant le commandement de sa Majesté, voulant témoigner des effects de la bonne inclination & affection qu'elle a eu dès si longtems pour ces Païs & pour la conservation d'iceux & de la vraye religion Chrétienne, a usé de tant de bonne volonté que de quitter sa patrie & ses biens pour se rendre au milieu de nous, en sorte qu'on ne pouroit éprouver de plus grands bienfaits que ceux que nous demontrent sadite Majesté & son Excellence, nous avons avec bonne & meure deliberation bien voulu faire sçavoir à un

ASN de J.C. 1586.

noch weldaedt van hare Majesteyt ende sijne Excellentie en soude konnen geschieden noch gebeuren.

SOO HEBBEN WY met goeder ende rijper deliberatie by desen een eygelijck wel willen kondigh maken, dat wy den voorsz Doorluchtigen Hoogh-geboren Vorst, Heere Robbert, Grave van Leycester, &c. hebben versocht, aengenomen ende gecommitteert, Gouverneur ende Capiteyn Generael over alle de Geunieerde Provintien, ende gheassocieerde Steden ende Leden van dien: Ende der selver (sijne Excellentie (boven d'auctoriteyt die hy heeft van hare Majesteyt) ghegheven hebben het hooghste ghebiedt, ende absolute auctoriteyt, over ende in alle Krijghs-saken, te Water ende te Lande, omme de selve uyt te voeren ende te beleyden tot wederstant des Vyandts, gelijck sijne Excellentie tot meesten dienste van den Lande sal bevinden te behooren, ende om voorts daer inne te doen alles wat een Capiteyn Generael toe-behoort. Dat wy voorts in sijne handen hebben ghestelt d'administratie ende bewint van de Policie ende Justitie over de voorsz Geunieerde Provintien ende geassocieerde Steden ende Leden der selver, om de selve te doen administreren ende bedienen met sulcken macht ende auctoriteyt als alle voorgaende Gouverneurs van dese Nederlanden, ende besonder ten tyde van Keyser Caerle den vijfden, wettelijck ghehadt ende (voor behoudens de Rechten ende Privilegien der selver Landen) geexerceert hebben. Oock met speciale macht om te doen colligeren, innen, ontfangen ende administreren alle de Contributien tot uytvoeringe van de Oorloge bewillight ende ghedestineert, ende noch te bewilligen ende te destineren, ende sijne Excellentie alreede in handen gestelt ende noch te stellen: Alles naer breeder inhouden van seeckere geschriften daer op ghemaeckt. Alle welcken voorsz lall ende commissie sijne Excellentie t' onsen ernstige versoeck sulcks geaccepteert ende den behoorlijcken Eedt solemnelijcken in onse handen daer op ghedaen heeft, voornementlick tot conservatie van de ware Christelijcke Religie ende voorstant van de Privilegien ende Gerechtigheden deser Landen ende Provintien, Leden ende Steden van dien. Willen ende ordonneren daeromme allen Gouverneurs van Provintien ende Steden: Allen Admiralen ende Vice-Admiralen, allen Oversten, Colonellen, Ritmeesteren, Capiteynen, Officieren ende Soldaten, te Water ende te Lande, ende voorts allen anderen Raden, Officieren, Tresoriers, Ontfangers, Baillifz, Schoutetten, Maerschalcken, Drossaten, Grietmannen, Magistraten, Edelen, Vassallen, Borgeren ende andere Ingesetenen ende Onderdanen deser Landen, van wat qualiteyt ofte conditie die zijn: Dat sy, ende elck van hen, sijne voorsz Excellentie in de voorsz qualiteyt van Gouverneur ende Capiteyn Generael over de voorsz Geunieerde Provintien, kennen, eeren, respecteren ende gehoorsamen, so 't behoort, sonder eenige swarigheyt daer inne te maken: Op pene van te vallen in de ongenade van sijne Excellentie, ende ghestraft te worden na gelegentheyt der saecken, ende Rechts behooren. Ende ten eynde dat hier af niemant ignorantie en soude mogen pretenderen, Ontbieden ende bevelen wel expresselijck dese Ordonnantie alomme te doen kondigen, uytroepen ende publiceren, daer men gewoonelijck is uytroepinge ende publicatie te doen: Procederende ende doende procederen tegens den Overtreders van dien tot de penen hier boven verhaelt, sonder eenige gunste, faveur ofte dissimulatie ter contrarien: Want wy 't selve tot voorderinge van den Lande alsoo bevonden hebben te behooren. Gegeven in onse vergaderinge in 's Graven-Hage den sesten dach February, anno 1586. Ter Ordonnantie van de voorsz Heeren Staten Generael. Geteyckent, *C. Aerssen*.

à un chacun que nous avons prié, accepté & commis le susdit serenissime Prince pour Gouverneur & Capitaine General de toutes les Provinces Unies & des Villes & Membres associée à icelles, & qu'à sadite Excellence, outre l'authorité qu'elle a de sa Majesté, avons donné le commandement supreme & authorité absoluë sur toutes les affaires de la guerre par Mer & par terre pour s'en servir & l'employer à se deffendre contre l'ennemi, comme sadite Excellence le trouvera expedient pour le bien du Païs, & pour y faire en outre tout ce à quoy un bon Capitaine Général est obligé. Et qu'en outre nous avons remis entre ses mains l'administration & la direction de la Police & de la justice sur toutes lesdites Provinces Unies & Villes & Membres y associés, pour les faire administrer & regir avec tel pouvoir & authorité que les precedens Gouverneurs de ces Païs-bas l'ont legitiment fait, & particulierement du tems de l'Empereur Charles-Quint, sauf les droits & privileges desdits Païs. Avec le pouvoir special de lever, recevoir & administrer toutes les contributions consenties & destinées pour pousser la guerre, & que l'on consentira encore & destinera, déja mis & à mettre ès mains de son Excellence. Le tout suivant ce qui est plus amplement contenu dans certain écrit fait à ce sujet. Toutes lesquelles charges & Commission son Excell. à nôtre instante priere a accepté, & en a fait le serment solemnel & convenable entre nos mains, principalement pour la conservation de la vraye religion Chrétienne & deffence des privileges & droits de ces Pays & Provinces, Villes & Membres d'icelles. Voulons & ordonnons pour cet effect à tous Gouverneurs de Provinces & Villes, à tous Admiraux & Vice-Amiraux, Generaux, Colonels, Capitaines, Officiers, & soldats par Mer & par terre, & en outre à tous autres Conseillers, Tresoriers, Receveurs, Baillifs, Escoutets, Marèchaux, Drossarts, Gritmans, Magistrats, Nobles, Vassaux, Bourgeois & autres habitans & sujets de ces Pays, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qu'ils ayent à reconnoître, honorer, respecter, & obeyr à sadite Excellence en ladite qualité de Gouverneur & Capitaine General sur lesdites Provinces Unies, comme il apartient, & sans y aporter la moindre difficulté. Sur peine d'encourir la disgrace de son Excellence, & être punis suivant l'exigence des cas & comme de droit apartient. Et afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, ordonnons & commandons bien expressément de faire sçavoir, anoncer & publier cette ordonnance par tout où l'on est accoutûmé de faire les publications. Procedant & faisant proceder contre les contrevenans par les peines cy-dessus mentionnées, sans aucune faveur ou dissimulation au contraire. Car ainsi l'avons-nous jugé être convenable pour l'avancement de ces Pays. Donné en nôtre Assemblée à la Haye le sixiéme de Février de l'an 1586. Par ordonnance des susdits Seigneurs Etats Généraux, signé C. Aerssen.

ANS de J.C. 1586.

ANS de J. C. 1586.

ANGLETERRE ET ECOSSE.

(a) Les Ecossois ne voulurent pas donner à ce Taité le nom de Ligue Offensive, comme nous l'aprend Camden dans l'endroit cité.

CLXXXIV.

Traité de plus étroite (a) Alliance entre ELIZABETH *Reine d'Angleterre, &* JAQUES VI. *Roi d'Ecosse depuis Roi d'Angleterre* I. *du nom, fait au commencement de Juillet de l'année,* 1586. Guillaume Camden, Annales d'Angleterre & d'Irlande sous la Reine Elizabeth. pag. 427.

CUm horum Principum regimen & gubernatio in ea dubia & periculosa tempora inciderint, quibus Principes vicini, qui *Catholici* dici volunt, Pontificiam authoritatem agnoscentes, fœderibus mutuis ad veram, puram, & Evangelicam religionem non solum è suis territoriis & dominiis, verum etiam è regnis alienis extirpandam ac eruendam, amicitias coeunt & fidem astringunt: Ne qui Evangelicam colunt religionem pro eius defensione & patrocinio minus esse soliciti videantur, quam qui Romanam pro eiusdem eversione: jam serio nituntur dicti Principes pro maiori suarum personarum securitate, à quorum salute totius populi salus pendet; & pro conservanda vera, antiqua & Christiana (quam nunc profitentur) religione, mutui & socialis fœderis arctius vinculum, quam hactenus unquam inter suarum Majestatum Progenitores coaluit, integre ineundum censuerunt.

Primo igitur, ut hoc tam pium & necessarium utriusque Principis propositum in hoc turbulento rerum statu ad utilitatem publicam, & Evangelicæ veritatis propagationem suum sortiatur effectum: Conventum, concordatum & conclusum est, quod iidem Principes de vera, pura & Evangelica quam nunc profitentur religione, adversus quoscunque alios qui eiusdem religionis evertendæ causa, contra alterutrum eorum quicquam molientur, attentabunt, vel facient, tuenda ac conservanda; hoc sociali & sacro sancto fœdere cavebunt; ac omni quo poterunt studio sedulo conabuntur, & operam dabunt ut reliqui Principes qui eandem colunt veram religionem, una cum illis, in hoc tam sancto proposito & fœdere conveniant, junctisque viribus, verum Dei cultum in suis ditionibus conservent, ac sub dicta antiqua & Apostolica religione suum populum tueantur & regant.

Item, conventum, concordatum & conclusum est, quod hoc sociale fœdus pro tuenda & retinenda Christiana & Catholica religione, quæ hoc tempore ab utroque Principe servatur, ac in Regnis & ditionibus eorundem divino favore colitur, & fovetur, sit & Defensionis & Offensionis fœdus contra quoscunque qui liberum eiusdem exercitium in eorum Regnis & Dominiis impedient, seu quovis modo impedire conabuntur: non obstantibus quibuscunque tractatibus, amicitiarum fœderibus, confœderationibus inter alterutrum eorum & eiusdem religionis infestatores seu adversarios quoscunque prius initis. Quod si ullo unquam tempore Principem aut Statum quemcunque cuiuscunque fuerit conditionis horum Principum alterutrius Regna, Dominia, seu Territoria, ullamve eorundem partem invadere aut infestare, suarumve Majestatum personas aut subditos aliquo damno vel iniuria quavis afficere, eave seu eorum aliqua attentare contigerit:

Conventum, concordatum & conclusum est, quod horum Principum neuter ab invaso aut iniuriam damnumve passo certior factus, dictus, invasoribus seu infestatoribus ullum auxilium, consilium, favoremve ullo tempore palam aut occulte, directe aut indirecte dabit vel præstabit, quovis consanguinitatis aut affinitatis vinculo, amicitiarum, vel fœderum necessitudine prius inita, vel inposterum ineunda non obstante: in quocunque invasionis genere per quemcunque inposterum inferendæ, seu attentandæ.

Conventum, concordatum, & conclusum est, quod præfati Principes sibi invicem suppetias ferent, eo quo sequitur modo videlicet. Rex Scotiæ, si Angliæ Regnum ab externo milite, in partibus à regni Scotiæ remotis invadatur infesteturve, post requisitionem à Regina Angliæ factam, bis mille equitum & quinque millia peditum, aut minorem aliquem militum numerum ad arbitrium & requisitionem dictæ Reginæ absque mora mittet, eosdemque à limitibus Scotiæ proxime adjacentibus, in aliam quamcunque Angliæ partem Reginæ sumptibus deduci curabit.

Item, quod Regina Angliæ, si Scotiæ regnum ab externo milite in partibus à regno Angliæ remotis invadatur, infesteturve; post requisitionem dictæ Reginæ à Rege Scotiæ factam, ter mille equitum, & sex mill. peditum, vel minorem aliquem militum numerum ad arbitrium & optionem dicti Regis absque mora mittet, eosdemque à limitibus Angliæ, Scotiæ, proxime adjacentibus, in aliam quamcunque Scotiæ partem dicti Regis sumptibus deduci curabit.

Item, conventum, concordatum, & conclusum est, si Regnum Angliæ in Septentrionali plaga infra sexaginta milliaria à limitibus Scotiæ dissita à quocumque invadatur; quod illustrissimus Scotorum Rex à Serenissima Angliæ Regina requisitus & interpellatus, universas suas quas poterit vires & copias cogendas curabit, & cum effectu absque ulla cunctatione coget, easdemque cum Anglicis copiis conjunget, regnique Angliæ invasores eorumque auxiliatores & fautores quoscunque per tirginta continuos dies, illisque transactis, occasione vel rei necessitate ita exigente, diutius per illud temporis spatium, quo Scotiæ subditi pro defensione Regni auxilia ferre antiquitus consueverunt, & hodie jure tenentur, hostiliter persequetur & profligabit.

Item, quod cum Scotiæ Rex per Angliæ Reginam certior fuerit factus de aliqua invasione, aut infestatione quacunque in regno Hiberniæ, non solum Comitatus Argatheliæ, Insularum, locorumque eidem Comitatui adjacentium, aliarumque regni Scotiæ partium quarumcunque incolis interdicet, ne in Hiberniæ Regnum ingrediantur, eosque ab ingressu penitus arcebit: Verumetiam in posterum quocunque tempore contigerit, incolas cuiuscunque partis Regni Scotiæ contra sententiam huius tractatus cum aliquo extraordinario, seu inusitato militum numero, more hostili in aliquam Hiberniæ regni partem intrare, idem Rex per Reginam de huiusmodi ingressu certioratus, Edicto publico infestatores hostiliter in eo regno grassantes tanquam rebelles, publicæ pacis perturbatores, perduellionis reos denunciabit & persequetur.

Item, quod neuter Principum futuris temporibus ulli perduelli, rebelli, seu ei qui ab alterutro Principe publice defecerit, auxilium, favorem, subsidiumque præstabit, aut ab aliis quovis modo præstari permittet, eosdemve in suis dominiis aperte vel clam moram facere patietur. Sed uterque à tempore notitiæ seu primæ requisitionis à Principe à quo iidem defecerint, factæ, dictos perduelles seu rebelles sine ulla mora aut procrastinatione, secundum conventiones in prioribus nostris Tractatibus inter nos & Prædecessores nostros expressas tradet, seu tradi curabit, vel saltem à limitibus & terminis suorum Dominiorum eosdem recedere coget. Et insuper quamdiu dicti rebelles seu perduelles moram in dictis dominiis traxerint, de omnibus injuriis damnisque ab dictis perduellibus illatis idonee satisfaciet.

Item, quod pro omnibus & singulis injuriis & controversiis componendis, quæ à tempore quo Sereniss. Rex Scotiæ Regni gubernaculum in manus suas recepit, & per quadriennii spacium, illud tempus proxime antegressum, in limitibus limitum occasione, aut inter limitaneos contigerunt, & intervenerunt, Principes utrinque intra menses sex à conclusione huius fœderis numerandos, Commissarios aliquot idoneos, pacis studiosos, mandatis ad eam rem aptis & sufficientibus instructos atque monitos, ad aliquem locum commodum, in utriusque Regnorum confinio ablegabunt, qui

ANS de J.C. 1586.

qui omnes huiusmodi causas & controversias honorifica & amica transactione component & terminabunt.

Item, quod neuter dictorum Principum cum alio quocumque Principe, Repub. seu Communitate in huius præsentis Fœderis & unionis præjudicium amicitiam paciscetur, confœderationemve inibit ullam, absque expresso alterius fœderati Principis consensu, per dicti Principis literas vel propria manu subscriptas, vel privato Sigillo firmatas prius habito & obtento.

Item, quod uterque Princeps cum ad hoc per Oratores seu Commissarios alterius Principis, alteruter debite requisitus fuerit, & jurejurando & magno suo Sigillo hoc Sanctum Societatis fœdus approbabit & confirmabit; & insuper in maiorem eiusdem stabilitatem, Diplomata Regia seu Literas Patentes, certo quodam tempore de quo mutuo utriusque Principis consensu constituetur, tradet, seu tradi curabit.

Item, quod priores omnes amicitiarum tractatus & fœderum pacta inter prædictorum Principum Prædecessores, eorumque Regna & Dominia, quamvis in desuetudinem abiisse videantur, in suo robore, firmitate & vigore permanebunt. Et itidem quod hic præsens mutui fœderis & arctioris amicitiæ tractatus prioribus tractatibus & confœderationibus à dictis Principibus cum aliis fœderatis initis nullatenus derogabit, aut eorum pondus & authoritatem ulla ex parte diminuet (purioris Religionis quam in suis Regnis dicti Principes nunc tuentur & colunt defensione duntaxat excepta) quo casu præsens fœdus defensionis & offensionis ratum & inconcussum in suo robore intelligimus permansurum.

Item, quod Rex Scotiæ, quum vicesimum quintum ætatis suæ annum impleverit, quamprimum id commode facere poterit, per publicum Regni sui conventum dictum Fœdus approbabit & confirmabit, approbari & confirmari faciet. Et item Reginalis sua Majestas per Proceres & alios Regnorum suorum Angliæ & Hiberniæ status, in Parlamento idem faciet & præstabit fieri & præstari procurabit.

CLXXXV.

ANS de J.C. 1587. L'ESPAGNE ET LES CANTONS CATHOLIQUES.

(a) On prétend que les Espagnols furent 13. ans à négocier cette Alliance.

(a) *Traité d'Alliance fait entre* PHILIPPE II. *Roi d'Espagne, & les Cantons de* LUCERNE, URY, SCHUITZ, UNDERVALD, ZUG, ET FRIBOURG, *Fait à Lucerne le 12. jour de, Mai*, 1587. Mercure François, dans l'Appendix du Tom. X. pag. 40.

AU Nom de la Saincte, Divine & Indissoluble Trinité, Amen. Nous Philippes par la grace de Dieu Roy d'Espagne & de Portugal, de Sicile & Jerusalem &c. Pour Nous & nostre Duché de Milan, d'une part.

Et nous les Advoyers, Amans, Conseillers, Bourgeois & Communautez des Cantons cy-apres nommez des anciennes Ligues des hautes Allemagnes, à sçavoir, de Lucurne, Ury, Shuitz, Undervald dessus & dessous le bois, Zug avec ses offices forains & dependances, & Fribourg: Pour Nous, nos pays & Seigneuries, d'autre part.

Certifions par ces presentes, Que nous ayans à cœur & mettant en consideration les troubles, dont toute la Chrestienté est pour le jourd'huy affligée, & la pernitieuse division en laquelle elle est tombée par la permission de Dieu, & à cause de nos pechez: Aussi nous Roi Philippes rememorans la succession de *l'Alliance hereditaire* & bonne intelligence *qui a esté de toute ancienneté à cause de la Maison d'Austriche* entre nos tres-loüables predecesseurs, & est encores avec les Cantons de ces loüables Ligues, laquelle a servy & servira toûjours avec l'ayde de Dieu, au bien & prosperité des deux parties, comme aussi est nostre volonté & intention, & qu'icelle demeure de tous ses poincts en

sa force & vigueur. Avons pour les raisons & considerations susdites, & pour l'obligation & devoir que nons avons à Dieu & à nos prochains, deliberé de part & d'autre avec bonne & meure consideration de conclurre, diffinir & arrester, outre l'intelligence que nous avions cy-devant ensemble, encore une plus ample amitié & confederation entre nous: à sçavoir, Nous Roi Philippes à cause de nostre Duché de Milan; & nous les Cantons des Ligues cy-devant nommez à cause de nous-mesmes, de nos subjects, pays & Seigneuries que presentement nous possedons, & qui sont limitrophes les uns des autres: & pour cét effet, au cas que Nous des deux parties fussions inopinément par nos ennemis, maintenant, ou cy-apres, tant que la presente Alliance durera, surprins, envahis ou molestez par guerre, la partie qui sera plus à main d'empescher ceste aggression & surprise donnera secours à l'autre au temps qu'il sera requis & necessaire. Aussi que pour le bien de nostre prosperité, nous recevrons cependant l'un l'autre en bonne & bien unie voisinance, sans aucun artifice, fraude, ne tromperie, qui doive entierement estre ostez d'entre nous. Ayans à ceste occasion premierement esté meus de conclure & arrester ensemblement, comme nous faisons par ces presentes, ceste loüable sincere & vraye alliance & confederarion, sans aucun dol, fraude, ny deception: Seulement à l'honneur & loüange de la tres-saincte Trinité, pour la conservation de l'Eglise saincte Catholique Romaine, & pour le repos, tuition, & deffense de nous & de nos subjects & pays.

ANS de J.C. 1587.

Nous Roy Philippes, avons commis & ordonné de nostre part avec plain pouvoir: à sçavoir, nostre Cousin & Chevalier de nostre Ordre de la Toyson d'or, Charles d'Arragon Duc de Terra nova, Prince de Castel vetrano, Marquis d'Alona, Comte de Borgeto, nostre grand :::: Gouverneur au Duché de Milan & Capitaine general en Italie, pour avec le moyen & assistance de nostre amé & feal Pompée de la Croix nostre Ambassadeur ordinaire aux Ligues, conclurre & arrester un œuvre si sainct & loüable.

Et nous desdits Cantons des Ligues, aprés que cette affaire a esté traicté & proposé en une Journée expressement tenuë; & depuis pardevant nos Conseils; & comme l'avons en presence dudit sieur de la Croix Ambassadeur susdit à ce commis & deputé avec plain pouvoir dudit Seigneur Duc de Terra-nova, par commandement de sa Majesté Catholique, accepté & arresté en nosdits Conseils, & comme & ainsi avons conclud & defini entre Nous les parties susdites, cette bonne intelligence & confederation: Pour raison dequoi, & en vertu de ces presentes, qui sont de la forme & teneur qu'il est ci-aprés plus amplement, & de point en point écrit & declaré, Concluons, acceptons, & arrestons, & pour nous & nos successeurs promettons de l'observer & ensuivre inviolablement, sans aucune dispute & contredit, tant & si longuement qu'elle durera.

I. Premierement, Nous les susdits Grisons, des Ligues promettons & voulons, que les sujets de sa Majesté Catholique du Duché de Milan puissent achepter, vendre & debiter sur nos terres, & celles de nos sujets, toutes sortes de vivres, & autres marchandises, & les faire conduire & emporter audit Duché de Milan, en payant raisonnablement les peages, & tous les subsides par nous ordonnez, & qui encores à l'advenir pourroient être par nous imposez: Et si d'aventure cela n'étoit agreable aux autres Cantons de ces Ligues, qui ont égal Gouvernement avec Nous les susdits Cantons sur quelques-uns de ces pays, ce nonobstant sa Majesté Catholique nous a promis d'une singuliere bonté & benignité de permettre à nos sujets d'achepter toutes sortes de vivres pour la provision & entretenement necessaire de leurs maisons, comme s'ensuit.

II. A sçavoir, d'autant que nos sujets de là les monts sont les plus necessitez & incommodez de vivres, il leur sera permis, & à ceux qui habitent avec eux, de se transporter,

ANS de J. C. 1587.

porter, soit à pied, à cheval, ou par eau, sur le Duché de Milan, en attestant seulement par leur serment qu'ils sont nos sujets, sans qu'il soit donné aucun empeschement, ni destourbier aux Marchands d'y apporter du bled; Alors les nôtres pourront librement acheter & enlever toutes sortes de vivres, & autant que chacun en pourra porter sur sa personne, ou sur un cheval pour la provision necessaire de sa maison, pourvû qu'ils ne soient acheptez pour les revendre. Et au cas que ce fussent gens de moyens qui allassent ausdits Marchez avec quelques chevaux, il leur sera aussi permis d'achepter sans aucun empeschement, & emporter chez eux, les vivres & denrées qui leur seront necessaires pour la provision d'une année entiere de leurs maisons, en apportant une attestation de leurs Magistrats, & faisans apparoître de la verité de leur dire, & payant aussi raisonnablement des choses susdites, soit qu'il y en ait beaucoup, ou peu, les peages accoustumez, sans être d'avantage travaillez pour la traicte. Aussi que personne n'en pourra point revendre, ni en faire aucun trafic de marchandise, sans le consentement & permission du Magistrat qui par Nous Roy y sera ordonné. Et où il y auroit aucun qui y faille ou peu ou prou, icelui sera infailliblement & promptement, sans exception de personne, puny & chastié en vertu des Ordonnances à ces fins dressées par ledit Magistrat, ou Nous, ou bien par le Juge du lieu où la transgression aura été faite: Pareillement le taux de la traicte de bled qui sera achepté outre & par-dessus la provision de la maison sera mis à six reals & sera rabattu & deduit sur l'autre bled au prorata. Sera aussi permis & concedé à leurs sujets qui possedent des biens sur nôtre Duché de Milan, ou qui y ont rente de bled, d'emporter dudit Duché de Milan chez eux leursdites rentes & fruicts sans aucun empeschement, sinon qu'ils se presenteront seulement devant le Magistrat à ce ordonné, & declareront la quantité, & en prendront l'attestation en tel cas accoustumée, pour s'en servir & faire apparoître de ladite permission sur les frontieres; Et ne leur refusera ledit Magistrat ladite traicte quand il en sera par eux requis, ains la leur permettra pour le taux ci-devant limité: toutefois ne sera ledit bled employé, ni debité ailleurs que pour la seule necessité des Seigneurs des Ligues qui sont compris en cette Alliance, & pour leurs sujets; & seront les transgresseurs griefvement punis pour donner exemple aux autres.

III. Troisiémemeut, Nous Roy Philippes voulons aussi, Que les Seigneurs des Ligues susnommez, & les leurs, puissent aller, venir, negotier, vendre & revendre leurs biens & marchandises sur nos terres & Seigneuries, reservé le bled & le ris, qu'ils ne pourront debiter sans une particuliere permission; mais bien pourront achepter & vendre toute autre espece de marchandise, sans aucun empeschement, ni incommodité, en payant seulement les peages ordinaires & raisonnables; sinon pour le regard de toutes sortes d'armes, sans en point excepter, qui seront pour leur usage & de leurs gens, nous leur permettons de les achepter au Duché de Milan, & faire emporter sans payer aucun peage. Semblablement leur est permis de faire emporter & conduire par-dessus nos terres & Duché de Milan toutes sortes de vivres & denrées, excepté le sel, sans empeschement, en payant toutesfois les peages ordinaires & raisonnables és lieux où ils seront establis, sans rien plus. Il sera aussi permis & concedé aux Suisses naturels des Cantons qui sont compris en cette Alliance, de conduire & vendre leur bestail en nôtre Duché de Milan, encore que ce ne soit le Dimanche auquel le marché ordinaire se tient, en payant seulement le peage ordinaire, & non d'avantage que ce que l'on a accoustumé de payer en ces marchez; & sera le vendeur tenu & obligé d'advertir les peagers de sa vente, afin qu'il n'y soit usé de tromperie, sur peine d'être puny, ou de perdre son bestail: & où ils ne pourroient vendre leurdit bestail au marché de Milan, il leur sera permis de le mener aux autres marchez du Duché: & pour le mener de lieu à autre, qu'on appelle *Transit*, ne seront tenus de payer aucun peage: Et en temps de peste (dont Dieu nous veuille preserver) les susdits Suisses, qui sont desdits Cantons, & leurs sujets qui font le trafic dudit bestail, le voulant faire passer par la Treise, seront tenus de le faire nager à la traverse, sans que pour cela ils doivent rien payer.

ANS de J. C. 1587.

IV. Quatriémement, Nous des Cantons susdits promettons & permettons à sa Majesté Catholique le passage seur & libre par nos pays & terres & de nos sujets, avec ses gens de guerre, & autres, soient de pied, ou de cheval: ensemble leur argent, armes deffensives & offensives, lettres, postes & Messagers, & tout ce que chacun d'eux portera: toutefois si lesdits gens de guerre étoient en nombre, ils se departiront en troupes & esquadrons distans chacun de deux journées l'un de l'autre, & payeront paisiblement & sans bruit les peages & leur despense, ensemble le secours & office qui leur sera fait par les nôtres: Et advenant ledit passage, sa Majesté donnera ordre à ce que l'on aye suffisante provision de vivres pour lesdits gens de guerre, ainsi qu'elle en a usé en d'autres passages. Semblablement seront tenus lesdits gens de guerre de vivre selon nos Loix & Ordonnances, & se gouverner suivant icelles: & où il y auroit aucuns d'eux que nous trouvassions s'être comportez si indiscretement en leur passage que leurs actions nous seroient & aux nôtres intollerables, ils seront incontinent reprins & chastiez de leur faute par les Chefs, ou autres Officiers à qui il appartiendra, & qui en auront la charge & conduite: Et au cas que les Chefs ne le fissent alors, Nous mêmes les pourrons faire punir selon leur demerite: & aurons pouvoir de limiter & reduire leurs esquadrons en si petit nombre, & en sorte, que les nôtres soient assûrez contre toute oppression & dommage qui leur en pourroit advenir; & doit le même être entendu & observé, pour le regard de Nousdits Suisses lors que les nôtres passeront par le Duché de Milan pour aller ailleurs au service de quelques autres Princes; lesquels seront pareillement punis & chastiez de leur faute & transgression par les Colonels, & autres Officiers de nôtre nation: Et passant nosdits gens de guerre par ledit Duché de Milan pour aller au service de quelque autre Prince ou Seigneur, ils se departiront semblablement en esquadrons, & en pareille distance qu'il est dit des gens du Roy; toutefois ne sera chacun esquadron moindre de deux, ni plus grand que de trois enseignes, contant trois cents hommes pour chacune desdites enseignes.

V. Cinquiémement, advenant que les Seigneurs desdits Cantons des Ligues fussent chargez de guerre en leur pays, & tombassent en quelques autres troubles & differents pour le passage, ou que les vivres leur fussent retranchez & interdits, comme il est advenu autrefois, alors, & en ce cas, Nous Roy, voulons & entendons qu'ils puissent acheter & faire leur provision necessaire en nôtre Duché de Milan, & par tout ailleurs sur nos terres, de toute autre sorte de vivres, sel, bled, & autres choses necessaires, pour leur argent sans payer aucuns peages, ni subsides, soit qu'ils ayent acheté lesdites denrées sur nos terres, ou hors d'icelles, en d'autres pays & Seigneuries, jusques à ce que leur guerre soit entierement finie: Le tout en bonne foi & vraye amitié.

VI. Sixiémement, sera par Nous des susdits Cantons reciproquement concedé & permis à sa Majesté Catholique au cas qu'elle ait besoin de nos gens de guerre pour la tuition & deffense de son Duché de Milan, & des forces & garnisons qu'elle entretient pour la conservation dudit Duché, d'en lever tel nombre qu'il lui plaira, & où il en trouvera parmi nous & nos sujets, à ses despens; toutefois non plus de treize mil, ni moins aussi de quatre mil, & s'en pourra servir contre ceux, quels qu'ils soient, qui le voudroient assaillir, envahir & endommager en sondit Duché de Milan, & en ses forteresses & garnisons qu'il y entretient pour la conservation d'icelui. Aussi seront nos gens de guerre tenus & obligez de marcher és lieux & endroits, & tout ainsi qu'il sera advisé par sa Majesté, ou ses Ministres, estre le

ANS de J. C. 1587.

le plus expedient, & de servir en la compagnie, ou en autre façon librement & volontairement, sans aucun contredit, refus, ni reserve: neantmoins, non autrement, ni pour autre fin, que pour la tuition & deffense dudit Duché de Milan, & de ses forteresses & garnisons, & ce de tout leur pouvoir & de bonne foy, & de la forme & maniere que dessus: Toutefois sa Majesté, ou ses Ministres donneront ordre qu'ils ne feront point employez sur mer. Et quand Nous Roy voudrons faire ladite levée de gens de guerre, Nous devons premierement la requerir & demander ausdits Seigneurs des Ligues, & à cét effet leur assigner dans dix jours une journée en leurs Cantons à nos despens, & alors Nous lesdites Ligues serons tenus de lui accorder la levée qu'il demandera: toutefois Nous Roi élirons & prendrons d'entr'eux les Colonels & Capitaines; & tous les Officiers qui seront Suisses naturels, & de leurs Cantons. Aussi parmi lesdits Officiers pourront être prins aucuns des uns & d'autres de leurs sujets, selon que l'affaire le requerra: mais l'élection des Capitaines & premiers Officiers se fera toûjours du consentement du Colonel, & aux Cantons nos Alliez sera procedé avec bonne consideration en l'élection d'un Colonel, afin qu'il soit fait choix d'un homme qui soit imaginaire, & bien experimenté au fait de la guerre, lequel par son authorité & experience soit capable de conduire & gouverner son Regiment avec bonne police & discipline. Ledit Colonel doit aussi, en suivant l'ancienne coûtume des Suisses, entretenir les Ordonnances de guerre & la Justice, afin qu'ils puissent faire service utile à sa M. Cath. & loüable à Nous, & à la reputation de nôtre nation. Et Nous Roi ne devons, ne voulons bailler à chacun soldat, pour la solde d'un mois, moins de quatre escus d'or; & se fera le payement du premier mois en leur patrie lors qu'ils en partiront, ou au plus loin sur les frontieres de nos pays, & seront toûjours payez au commencement de chacun mois, avec bon argent, & ayant cours, ainsi qu'il a été fait ci-devant. Et d'autant que les soldats au commencement desdites levées entrent en beaucoup de frais & despenses pour s'équipper, soit en armes, chevaux, habillements, & autres choses necessaires, lesdits soldats Suisses seront payez pour trois mois entiers dés l'heure qu'ils seront partis de leurs maisons, encores qu'ils ne soient employez: & estans lesdits soldats licentiez, soit qu'ils ayent long-temps servi, ou non, Nous Roy, les ferons conduire jusques aux frontieres de leur pays, où ils seront payez de tout ce qui leur sera dû: & outre cela leur sera donné & payé dix jours pour leur retour. Semblablement, s'il advenoit qu'il y eût une bataille, la solde de ladite bataille leur sera payée selon leur vieille coustume: Et ne pourront se separer lesdits gens de guerre Suisses, ni les employer aux assauts, si ce n'est en une extreme necessité, ou que ce fût en quelque lieu, pays, ou ville qui seroient de facile conqueste; le tout toutefois du consentement des Colonels & Capitaines: Ils ne devront aussi être employez sur mer, ni ailleurs, sinon és lieux où il sera de besoin pour la tuition & deffense de nôtre Duché de Milan: mais si les Seigneuries desdits Cantons des Ligues étoient chargez manifestement de guerre en leur patrie, de sorte qu'ils eussent eux-mêmes besoin de leurs gens, tels cas advenant, ils ne seront tenus de nous accorder leurs gens de guerre, ains s'ils sont déja partis, ils auront pouvoir & puissance de les revoquer, pour venir aider & secourir leurdite patrie, & nous leur renvoyerons leursdits soldats, sans aucun delai.

VII. Septiémement, toutefois & quantes qu'il adviendra que Nous des susdits Cantons des Ligues ayons nos gens de guerre au service de quelque autre Prince, Seigneur & Potentat, quel qu'il soit, qui voudroit envahir & endommager le Duché de Milan, ou les forteresses & garnisons qui y sont entretenuës pour la conservation d'icelui, alors nous sommes obligez de revoquer nosdits gens de guerre, & de leur commander expressément sur peine de perdre la vie & leurs biens, de s'en retourner, de quitter en toute façon le service dudit Prince ou Seigneur, & se deporter de passer plus outre à endommager ledit Duché, ses forteresses & garnisons qui y sont entretenuës pour sa conservation: Et pour plus ample declaration & assurance de ceci, Nous desdits Cantons des Ligues compris en cette Alliance, devons desormais toutefois & quantes que nous permettons à nos gens de guerre de sortir hors de nos pays pour aller au service de quelque Prince, quel qu'il soit, deffendre trés-expressément à nosdits soldats & à leur Colonel, qui aura charge de les conduire, qu'ils n'ayent à marcher, ni se joindre en façon quelconque, directement, ni indirectement avec aucun, qui sous quelque pretexte que ce soit voudroit ou pretendroit molester & endommager ledit Duché de Milan, & ses forteresses & garnisons, sur la peine susdite, qui s'effectuera avec toute rigueur, où il y aura de la faute, pour raison dequoy ils seront suffisamment instruits avant leur partement de la teneur de ceste presente Alliance & Confederation, afin que personne ne pretende cause d'ignorance.

VIII. Huictiémement, advenant que les sieurs des Ligues des susdits Cantons, nos chers Alliez, eussent guerre en leur païs, & que les Grisons leur voulussent courir sus, comme il est cy-devant advenu, alors nostre Gouverneur de Milan, qui est, ou sera, les exhortera de se contenir & de ne bouger: & où ils ne le feroient, leur courra sus en la Valteline, & plus avant, selon qu'il sera requis, afin qu'ils ayent occasion de ne bouger, & de demeurer chez eux: & ainsi Nous Roy voulons & devons lors que lesdits Sieurs des Ligues auront guerre, donner de tous côtez le meilleur ordre qu'il nous sera possible, & assaillir, appeller, empescher, & endommager leurs ennemis, afin qu'avec advantage iceux ne se puissent assembler, & tenir leurs forces jointes au prejudice desdits Cantons.

IX. Neuviémement, advenant que lesdits Sieurs des Ligues nos Alliez susdits soient travaillez par guerre pour nôtre Foy vraye, Chrestienne & Catholique Romaine, en ce cas Nous Roy les devons & voulons secourir & aider, sans aucun delay de toutes nos forces & de bonne foy, avec une telle somme d'argent, & nombre de gens de guerre qu'il sera advisé par eux lesdits Sieurs des Ligues, qui sont compris en cette Alliance, être requis en cette necessité: toutefois sera ledit argent distribué par nos Officiers, si longuement & jusques à ce qu'avec la grace de Dieu ils soient déchargez de cette guerre. Semblablement, où il adviendroit que sa Majesté Catholique fust si griefvement assaillie en son Duché de Milan, & en ses forteresses & garnisons qui y sont entretenuës pour la deffense d'icelui, & ce à cause de nôtre Foy Catholique, Chrestienne & Romaine; de sorte que ladite Majesté auroit besoin d'un plus grand secours que celui qui a esté cy-devant declaré: Nous desdits Cantons des Ligues promettons reciproquement, Qu'il lui sera permis & concedé de faire pour son argent & à ses despens une plus grande levée que de treize mil hommes de guerre de nostre nation, & tant qu'il en trouvera & qu'il en aura besoin pour sa tuition & deffense. Mais si cas estoit qu'en mesme temps, Nous Suisses susdits fussions aussi chargez de guerre en nos pays, alors l'on se tiendra entierement aux reserves & conditions cy-dessus declarées: Et neantmoins si lesdits sieurs des Ligues avoient guerre pour quelque autre occasion qu'à cause de la Foy Catholique, ou advenant que quelque Prince ou Seigneur, ou autre quel qu'il soit la leur voulust faire, Nous Roy, d'une singuliere faveur, & pour leur conservation, leur devons à leur requeste donner prompt secours & sans aucun delay, & leur envoyer dans quinze jours sur leurs frontieres deux mil harquebusiers & deux cens chevaux legers, qu'ils pourront demander à nostre Gouverneur de Milan, & lequel sera tenu les leur envoyer dans ledit temps esdites frontieres, lieux & endroicts qui seront par eux ordonnez: & seront lesdites gens de guerre entretenus à leur service, & payez tant que ladite guerre

ANS de J. C. 1587. guerre durera. Et si tost que nosdits soldats seront arrivez auprès desdits sieurs des Ligues, iceux leur presteront serment de leur estre obeyssans, & aux Chefs & Officiers qui seront ordonnez, jusques à ce que ladite guerre soit finie. Et si lesdits sieurs des Ligues ayment mieux une somme d'argent au lieu desdits deux mille harquebusiers & deux cents chevaux legers, comme dit est cy-dessus, Nous Roy leur payerons tous les mois dix mille escus au lieu desdits gens de guerre; à la charge que ledit argent sera distribué par quelques-uns de nos Officiers, soit par nostre Ambassadeur ordinaire, ou quelque autre: A sçavoir, lors que ladite guerre adviendra, nostre Officier aura ledit argent entre ses mains, & en fera le payement à chacun desdits Cantons, selon sa part de mois en mois, tant que la guerre continuëra pour s'en servir à leur besoin & necessité: mais n'y ayant plus de guerre, ledit argent demeurera entre les mains de Nous Roi. Et si la guerre ne se faisoit, Nous des Ligues serons tenus, comme il est raisonnable, de remettre l'argent qui nous aura été envoyé és mains de sa Majesté, ou de celui qui aura charge de le recevoir, avec condition expresse, qu'en toute sorte, Nous Roy, voulons & devons secourir & assister lesdits Seigneurs des Ligues des Cantons nos Alliez, quand ils tomberont en guerre dans leur païs, soit avec le nombre de deux mille harquebuziers, & deux cents chevaux legers, ou au lieu d'icelui avec les dix mil écus par mois, ainsi qu'il leur sera plus agreable, comme dit est ci-dessus. Et d'autant que nousdits des Ligues recognoissons le Roy Catholique pour trés-affectionné Protecteur & Deffenseur de la Foy ancienne, vraye Catholique & Chrestienne, elle nous a aussi declaré, & Nous Roy le promettons pareillement aussi, que quand il sera particulierement question de la Religion, & pour la tuition, deffense & conservation de la vraye Foy ancienne Catholique & Chrestienne, ainsi qu'il est dit au commencement de ce neufiéme article, non seulement sadite Majesté nous donnera le secours en argent, ou gens de guerre, comme il est declaré; mais aussi outre cela, Nous veut secourir, aider & assister, soit en argent ou gens de guerre, ou de tous les deux ensemblement, ainsi que par un des Cantons Alliez il sera demandé à sadite Majesté ou à son Gouverneur de Milan, & estimé estre necessaire, alors sadite Majesté, comme aussi toûjours, nous veut & doit soulager, aider & assister, comme dit est.

X. Dixiémement, nonobstant & outre l'aide & secours ci-declaré, Nous lesdites deux parties, comme vrais & bons amis alliez & confederez, ne permettrons que nos subjets d'un côté & d'autre surprennent, ni endommagent une des parties; & où cela seroit sçû & découvert, chacune desdites parties en advertira l'autre incontinent & fidellement, afin d'empescher au mieux que l'on pourra que cela n'advienne.

XI. Unziemement, pour le regard de la procedure des procez qui pourroient survenir, il a esté conclu & accordé que survenant quelque action ou demande pour laquelle il faudroit ester à droit, le demandeur fera poursuite de sa pretention au lieu de son domicile, ou bien au lieu où le fait s'est passé, & y sera procedé par bonne Justice, & mis fin & jugé infailliblement dedans quatre mois. Et si Nous Roy, où nous les Magistrats desdits Cantons des Ligues avions quelque action ou demande à l'encontre l'un de l'autre, ou bien quelque particulier à l'encontre de Nous Roy, ou de nous lesdits Superieurs des susdits Cantons, soit à l'encontre d'un ou plusieurs, alors nous Roy, ou nous desdits Cantons, ou quelques personnes particulieres, de part & d'autre, ferons choix de deux honnêtes hommes de leur pays & Magistrat qui se transporteront promptement & en diligence à Bellinsonne, pour là, aprés estre entierement déchargez par leurs Superieurs de leur serment & obligation, sur leur serment particulier que pour ce ils feront, juger dudit different & prononcer leur Sentence selon qu'ils trouveront être equitable. Mais si lesdits Juges & Arbitres se trouvent également divisez en leurs jugemens, chacune des parties choisira derechef deux hommes de bien & d'honneur, desquels l'un sera élû par sort pour superarbitre, qui aprés avoir été déchargé de son serment par ses superieurs, de même que les arbitres susdits, jugera pareillement & se joindra de l'une des Sentences qui auroit été prononcée pour faire la pluralité; & ce qui sera ainsi jugé demeurera en sa force & vigueur. Et doit le tout être entierement uni dedans ledit terme de quatre mois. ANS de J. C. 1587.

XII. Douziémement, Estant ainsi cette loüable & bonne intelligence & confederations concluë & arrestée, Nous Roy, voulons incontinent ordonner, commander & donner charge expresse, & pouvoir, non-seulement à nôtre Gouverneur de Milan de present, mais aussi à tous ceux qui lui succederont, lesquels porteront audit Milan ledit pouvoir quant & eux, de satisfaire fidellement de point en point à toutes les choses susdites: pour plus grande assûrance desquelles iceux desdits Ligues se sont reservé de vouloir demander à chacun de nosdits Gouverneur à son nouvel envoi audit Milan, cette nôtre promesse Royale, & en avoir une suffisante declaration & confederation qui soit scellée: comme aussi nôtre intention, vouloir, & commandement est tel, afin qu'ils ne soient en peine: Joint que si au besoin il leur falloit attendre jusqu'à ce que ledit pouvoir fust venu d'Espagne, il y auroit trop loing, & pourroit venir trop tard. Et d'abondant devant que cette Alliance & Confederation commence & soit en sa forme & vigueur, sera delivrée par Nous Roy aux Seigneurs des Cantons une declaration ample en parchemin, seellée & signée de nôtre propre main, comme nous avons agreable les choses susdites, & icelles promettons d'observer, ou bien quel est sur ce nôtre vouloir & intention.

XIII. Treziémement, Advenant que lesdits Seigneurs des Ligues des Cantons qui sont compris en cette Alliance condamnent aucuns aux galleres, les Officiers de Nous Roy seront tenus de les recevoir lors qu'ils seront envoyez sur nos frontieres, & les faire conduire à nos despens és lieux & endroits qu'il appartient, suivant la sentence qui en aura été donnée, avec declaration toutefois que nosdits Officiers n'en seront autrement rechergez que d'une attestation, comment & en quel lieu lesdits condamnez auront été delivrez; avec laquelle attestation les parents desdits condamnez, ou ceux qui auront charge d'eux aprés le terme de ladite sentence expiré, les pourront demander & ramener s'ils sont encores en vie.

XIV. Quatorziémement, Il a été conclu & arrêté, que cette presente Alliance & Confederation durera jusques au decez de Nous Roy Catholique, & du Prince nôtre trés-cher fils, lequel nous prions Dieu de part & d'autre vouloir par sa saincte volonté, & pour la loüange de son S. Nom, octroyer heureuse prosperité, santé & longue vie, & cinq ans aprés ledit decez de nousdits pere & fils.

XV. Quinziémement, D'autant qu'aprés l'aide de Dieu, la force de Nous Suisses consiste au grand nombre de nos hommes vaillans, accoustumez & exercez à la guerre; & que d'ailleurs nous n'avons autre entretien ni exercice, sa Majesté Catholique d'une benigne inclination & bonne volonté, & pour plus grande conservation de cette amitié & Alliance, s'est resoluë & condescenduë de nous donner à chacun desdits Cantons qui sont compris en cette Alliance, quinze cents écus par an, pour être mis dedans la bourse Publique de chacun desdits Cantons, laquelle somme sera payée, portée & delivrée en l'un desdits Cantons Alliez au jour de la feste de Pasques, dont le premier payement écherra audit jour feste de l'année 1588. Et en outre, tant & si longuement que cette Alliance durera, d'entretenir à ses despens à chacun desdits Cantons qui sont compris en cette Alliance, deux jeunes Escholiers en l'Université de Milan ou de Pavie, pour y apprendre la langue, les vertus & sciences liberales, en payant soixante & dix écus

ANS de J. C. 1587.

écus pour chaque Escholier au lieu où il estudiera, afin qu'outre le progrez qu'ils feront aux bonnes lettres, ils se rendent tant plus affectionnez envers sa Majesté Catholique.

XVI. Seiziémement, Nous des Ligues des susdits Cantons reservons expressément qu'au cas qu'il soit manqué aux articles ci-devant écrits, ou au payement des pensions appartenantes au Magistrat, que sa Majesté nous a promises, lesquelles elle nous devra en vertu de cette Alliance, & a promis de nous payer dans un an: Si l'an expiré nous ne sommes payez, nous en devons faire un annoncement personnel & protestation à son Gouverneur de Milan, & aprés demeurera à nôtre bon plaisir de continuer d'avantage ladite Alliance ou non.

XVII. Et pour conclusion, est reservé de part & d'autre toutes les anciennes Alliances & Confederations que nous pourrions avoir avec plusieurs: Mais si aucun, quel qu'il soit vouloit molester, envahir ou endommager par guerre ou autrement, directement ou indirectement l'une ou l'autre partie: A sçavoir, Nous Roy Philippes en nôtre Duché de Milan; & Nous des Cantons des Ligues susdits en nos villes, pays, terres & Seigneuries que nous possedons; lors l'autre partie sans avoir égard ne consideration du contenu en cette reservation, donnera aide & secours à la partie envahie, molestée ou assaillie, contre les aggresseurs & assaillans, quels qu'ils soient. Et si nous des Cantons susdits avions guerre avec quelqu'un qui ne fust de nôtre Foy Catholique, pour quelque occasion que ce peut estre, soit qu'ils nous ayent assailly, ou nous eux, lors sadite Majesté, nonobstant toutes les Alliances qu'elle pourroit avoir ci-devant avec iceux, nous doit aider & secourir de la sorte qu'il est contenu & arresté ci-dessus; de maniere qu'en cas de necessité une partie ne se doit excuser de secourir l'autre és lieux & endroits qu'il est dit & declaré plus amplement par ces presentes.

XVIII. Et pour plus grande assûrance & corroboration de cette Alliance & Confederation, Nous Roy Philippes susdit recognoissons que tout ce qui est écrit de nous ci-dessus, & ce qui a été traicté, dressé & accordé de nôtre part & commandement par nos sujets avec lesdits Seigneurs des Ligues estre entierement nôtre volonté & intention: Promettons aussi par nôtre dignité Royale & bonne foy pour nous & nos successeurs, d'ensuivre & entretenir fidellement ceste Alliance en tant que nous y sommes obligez. Comme aussi Nous desdits Cantons cy compris, promettons pareillement pour nous & nos successeurs par nos bonnes fois & honneurs de l'observer & entretenir inviolablement, entant aussi que ceste presente Alliance nous oblige & astraint. En témoin dequoi, Nous Roy susnommé, avons fait apposer nôtre seel Royal; Et Nous des Cantons compris en cette Alliance celui de nos villes & pays, à deux de ces lettres de même teneur, dont il en a été fourni une à Nous Roy: & l'autre a été retenuë par devers Nous desdits Cantons des Ligues ci-compris. Fait à Lucerne le 12. jour de May l'an 1587.

CLXXXVI.

ANS de J. C. 1587. HOLLANDE ET ZELANDE.

Traité & Accord, fait entre les Etats de HOLLANDE *& les Deputez des Etats de* ZELANDE *de la part desdits Etats. Par lequel les susdits Etats de Zélande, ont mis les Bourgeois & Habitans des Villes & Jurisdiction d'icelles, ensemble les Habitants du plat Païs, & autres frequentans lesdits Païs, sous le ressort & Jurisdiction du grand Conseil de Hollande pour le tems de trois ans prochains, & non plus, sans un exprés renouvellement & continuation des présentes; Fait à la Haye le* 3. *Août*, 1587. Le Grand Recueïl des Placards. Tom. II. Col. 836.

I. INden eersten, dat de Staten ende Provincien van Hollandt ende Zeelandt respectivelijck, door dese handelinge, Tractaet ende Verdrach, niet en sullen wesen geprejudicieert in sulcken preëminentien ende prerogativen vande Jurisdictien, Privilegien, Keuren, Handtvesten, Ordonnantien, oude Costuymen, Usantien, Policien, ende andere gherechtigheden, geen uytgesondert, als de Staten voorsz in 't generael, ofte eenige Steden ofte Leden van dien, mitsgaders de platte Landen in 't particulier eenichsins hebben, of hen soude mogen competeren, de welcke alomme in haer geheel sullen blyven, sonder eenige alteratie ofte immutatie van dien.

II. Dat de Staten van Hollandt in respect vande Staten, Steden, Leden ende Ingesetenen van Zeelandt: Ende van ghelijcken oock de Staten van Zeelandt in 't respect vande Staten, Steden, Leden ende Ingesetenen van Hollandt in 't generael, oft eenige der selver in 't particulier, den voorsz Hoogen Rade niet en sullen ordonneren ofte ghebieden, noch besorgen gheordonneert ofte geboden te worden, dat soude mogen strecken tot veranderinge ofte naedeel van 't beleyt vande Justitie voor den voorsz Hoogen Raedt, ende voorts niet ordonneren oft gebieden, noch besorgen geordonneert ofte gheboden te worden in eeniger manieren, dat den voorschreven Staten, Steden, Leden ofte Inwoon-

CLXXXVI.

Traduction de ce Traité.

ANS de J. C. 1587. HOLLANDE ET ZELANDE.

I. QUe les Etats & Provinces de Hollande & Zélande respectivement par cette negociation, Traitté & Accord, ne recevront point de prejudice à l'egard des préeminences, & prerogatives des Jurisdiction, Privileges, elections, Chartres, ordonnances & anciennes coutumes, usances, Polices, & autres droits nuls exceptez, qu'ont les susdits Etats en general, ou quelques Villes ou Membres d'iceux, ensemble le plat Païs en particulier ou leur pouroit competer, lesquels demeureront en leur entier sans aucun changement ou alteration.

II. Que les Etats de Hollande à l'égard des Etats, Villes Membres & habitans de Zélande, & semblablement aussi les Etats de Zelande à l'égard des Etats, Villes, Membres, & habitans de Hollande en general ou quelques uns d'iceux en particulier, n'ordonneront ou manderont audit grand Conseil ni feront en sorte qu'il leur soit rien ordonné ou mandé qui puisse tendre à quelque Changement ou desavantage de la conduite de la justice à l'égard du susdit grand Conseil, & en outre ne rien ordonner ou commander, ni procurer que rien soit ordonné ou commandé, en quelque maniere que ce soit, qui puisse prejudicier aux susdits Etats, Villes, Membres ou habitans respectifs; mais au cas que l'avancement, expedition, & bonne conduite de la justice, ensemble le service, repos, paix & prosperité du Pays demandassent quelque changement, cela se fera d'un consentement & advis general, sur peine que ce qui sera ordonné ou commandé par les Etats d'une Province, sans le consentement des Etats de l'autre, sera reputé pour nul & de nulle valeur,

ANS de J.C. 1587.

Inwoonderen respective soude mogen naedeelich zijn. Maer in ghevalle vorderinge, expeditie, ende goet beleyt vande Justitie, midtsgaders den dienst, ruste, vrede ende welvaert van den Lande soude mogen vereysschen eenige veranderinge, sal 't selve geschieden met ghemeenen consente ende bewillinge, op pene dat 't geene by den Staten van d'een Provincie gheordonneert of gheboden sal worden sonder bewillinge vande Staten van d'ander Provincie, gehouden sal worden van nul ende van onwaerden, in 't reguard vande andere Provincie, Steden, Leden, ende Ingesetenen van dien, die verstaen daer by gheinteresseert te wesen.

III. Den Hoogen Raedt sal in alderhande saecken, den Graefschappe ofte Lande van Zeelandt raeckende, mitsgaders in saecken binnen Zeelant gelegen ofte vallende, daer sy advijs sullen van doen hebben, 't selve advijs vanden Staten van Zeelant, of heure Gecommitteerde Raden versoecken, ende van geene andere. Gelijk sy in saecken den Lande van Hollant raeckende, advijs vanden Staten van Hollandt, of heure Gecommitteerde Raden versoecken.

IV. De Staten, Steden ende Inwoonderen van Zeelandt, sullen genieten voor den voorsz Hoogen Rade, alsulcken voordeelen ende verschooningen als syluyden respectivelijck genooten hebben, genieten, of vermogen te genieten voor den grooten Raedt tot Mechelen, midtsgaders den Raedt Provinciael, in 't prefigeren vande Recht-dagen, uytstellinge van termynen, ende anders. Ende over sulcks en sullen oock vanden eersten Novembris totten eersten Februarij, tegens hen geene deffaulten mogen ghegeven, ofte versteecken ghedecreteert worden.

V. Den Hoogen Raedt en sal geen kennisse mogen nemen van saecken raeckende de gemeene Lants Middelen, als Imposten, Convoyen, Licenten, ende ander diergelijcke, binnen den Lande van Zeelandt vallende.

VI. Item, en sal den voorschreven Hoogen Raedt niet ghedoogen ofte toe laten, dat d'Ingesetenen van Zeelandt aldaer betrocken sullen worden ter eester instantie, alwaer 't in materie possessoir, ende condependentien van dien, ofte in saecken roerende de Zee-vaert. Maer sal den voorschreven Raedt d'Ingesetenen van Zeelandt, *in prima instantia* betrocken zynde, renvoyeren voor den Wethouders der Steden respectivelijck, heurlieder competente Rechters, ofte anders en sullen sylujden niet ghehouden zijn te obedieren: maer sullen volstaen, mits allenlijck by Missive van den Staten van Zeelandt, ofte Magistraten vanden Steden voorschreven Raed adverterende, sonder daer toe te moeten in Rechte treden, by versoeck van renvoy.

VII. Van gelijcken en sal den voorschreven Hoogen Raedt niet aen nemen eenige appellatien ofte reformatien immediate vanden Gerechten vanden Steden ende den platten Lande van Zeelandt: Maer alleenlijck van Sententien ghewesen by den Raedt Provinciael: Ten ware de selve raeckten Domeynen, Dijckagie, materie possessoir, ofte by Burgh-grave ende Leenmannen ghewesen waren, daer van de appellatien ofte reformatien sullen mogen verheven worden voor den Hove Provinciael, ofte Hoogen Rade, tot keure ende optie van den Appellant ofte Reformant: Midts nochtans dat de selve Sententien in Zeelandt gewesen, sullen genieten volkomen executie onder cautie, ende dat daer tegens geen clausule van inhibitie ofte surcheantie, omme de voorsz executie te schorssen, en sal mogen verleent worden in eeniger manieren. Behoudelick oock dat van alle Sententien gewesen by den Gerechte van Middelburgh, ende vanden anderen Steden daer toe recht hebbende, sal mogen worden gereformeert ofte gheappelleert van alderhande saecken aenden Provincialen Hove, ende van daer aenden Hoogen Raedt, ofte directe ende immediate aenden Hoogen Raedt, achterlatende ende voorbygaende den Provincialen Raedt: sonder aldaer te moeten komen, al tot keure ende optie van den Appellant ofte Reformant.

VIII.

valeur, à l'egard des autres Province, Villes, Membres & habitans d'icelles qui prétendront y être interessez.

III. Le grand Conseil en toute sorte d'affaires qui regarderont le Comte ou Pays de Zelande, ensemble les affaires qui arriveront en Zelande, & surquoi il aura besoin d'avis, consultera là dessus les Etats de Zélande ou leurs Conseillers Deputez, & non aucun autre. Comme dans les affaires qui concerneront le Pays de Hollande, il demandera l'avis des Etats de Hollande ou leurs Conseillers Deputez.

IV. Les Etats, Villes & habitans de Zélande jouïront par devant le susd. grand Conseil de tels avantages & excuses qu'ils en ont jouy respectivement, jouissent encore, & peuvent jouir pardevant le grand Conseil de Malines & le Conseil Provincial, dans la prefixion des jours de plaidoirie, delais, termines & autrement, & à cet égard ne poura contre eux être donné aucun deffaut, ou forclusion decretée, depuis le premier de Novembre jusques au premier de Février.

V. Le grand Conseil ne poura prendre aucune connoissance des affaires touchant les deniers communs du Pays, comme impots, Convois, Licentes, & autres semblables, écheantes dans le Pays de Zélande.

VI. Item le susdit Conseil ne consentira ni ne permettra que les habitans de Zélande y soient traduits en premiere instance, fût-ce en matiere de possessoire, & dependances d'icelles, ou en affaires concernant la navigation. Mais ledit Conseil renvoyera en premiere instance, les habitans de Zélande traduits par devant lui pardevant les Magistrats & Juges des Villes respectives qui sont leurs juges competans, ou autrement ils ne seront pas tenus d'obeyr, mais s'en deffendront, en advertissant seullement par les Etats de Zélande ou par les Magistrats des Villes le susdit Conseil, sans être obligés pour cela de comparoître en justice pour demander le renvoy.

VII. Semblablement n'acceptera le susdit grand Conseil aucune apellation ou reformation immediate des jugements des Villes & plat Pays de Zélande. Mais seulement des sentences renduës par le Conseil Provincial. A moins qu'iceux ne concernassent les domaines, Digues, matiere possessoire, ou qu'ils ne fussent rendus par les Burghgraves ou Seigneurs feodeaux dont l'apellation ou reformation se pourront relever par devant la Cour Provinciale, au choix & option de l'appellant ou reformant; à condition touttefois que lesdittes sentences renduës en Zélande pouront être executées sous caution, & qu'aucune clause ou inhibitions de surseance pour ladite execution ne pouront être accordées en aucune maniere, à condition aussi que de toutes sentences données par la justice de Middelbourg & des autres Villes qui y ont droit, il pourra être appellé pour toute sorte d'affaire à la Cour Provinciale, & de là au grand Conseil, ou directement ou immediatement au grand Conseil, laissant le Conseil Provincial, & sans être obligé d'y venir, le tout au choix & option de l'appellant ou reformant.

VIII. Et comme toutes sentences définitives don-

ANS de J. C 1587.

VIII. Ende alsoo alle Sententien diffinitive, gewesen by den Wethouders der Stadt Middelburgh, hebben haer volkomen effect ende executie: Ende by den Steden van Zierickzee, ter Goes, ende ter Tholen, ter somme van thien ponden grooten Vlaems: Vlissingen vijftigh ponden: ende Ter Veere hondert ponden, niet jegenstande appellatie ofte reformatie: Den voorschreven Hoogen Raedt en sal inde Mandamenten van reformatie ofte appellatie, de clausule surcheantie ofte inhibitie niet mogen verleenen, nochte yet by maniere van provisie decerneren ofte ordonneren, dat d'executie van de selve Sententien hinderlick, vertreckelijck ofte beletteliick soude mogen wesen, ofte anders en sal men niet ghehouden zijn te obedieren eenige verleende ofte geexploicteerde inhibitien: Maer dien niet jegenstaende sullen de Steden hare Sententien ter executie doen leggen naer hare forme ende inhouden, ende vermogens heurlieder respective Privilegien.

IX. En sal oock by den voorsz Raedt egeene provisie van Appel of Reformatie verleent worden tegens Sententien interlocutoir van eenigen Steden van Zeelandt, ofte den Gerechte ten platten Lande, ten ware d'executie van dier ter diffinitive niet reparabel en soude wesen, ofte datter soude geproponeert ende bewesen zijn geweest exceptie declinatoir, litispendentie (onder de welcke mede begrepen wort submissie, absolute ofte penale, aen Arbiters, ofte goed Mannen) ofte litisfinitie (daer onder begrepen worden transactien, ende uytspraken van Arbiters ofte goede Mannen) ende den voorsz Raede daer van ghebleecken soude zijn, op pene van nulliteyt als vooren.

X. Den voorsz Hoogen Raedt en sal voortaen egeen Mandamenten van appel verleenen, ten zy aende Requeste vanden Suppliant gheannexeert, ende by hun gesien zy het vonnisse vanden Rechter *à quo.* Ende als gheappelleert sal zijn vande voorsz vonnissen interlocutoir, daer exceptie declinatoir, litispendentie ofte litisfinite gheproponeert is geweest. Sullen boven het vonnisse mede de sommiere bewysen vande voorsz exceptien, aende Requeste moeten worden geannexeert, op pene dat de provisien anders verleent, van onwaerden sullen zijn, ende dat men niet en sal ghehouden zijn die te obedieren, maer dat de Rechter *à quo* sal mogen met d'executie ende proceduyren ten principale voort varen: midts daer van den voorsz Raedt adverterende, als in 't seste Articule gheseyt is: Ten ware de Suppliant de voorsz vonnisse ende dingtalen, mitsgaders de overgheleyde bewysen, ofte copie autentijcque van dien vanden Secretaris vander plaetse versocht hebbende, niet en hadde konnen verkrygen, ende den voorsz Raedt daer van oock ware gebleecken.

XI. Dat alle Brieven van gratie, als Reliefsvementen van Contracten, ofte versuymenisse judiciale ofte extrajudiciale, ofte in raeu actie, inductie, atterminatie, respijt ofte andere diergelijcke, niet en sullen mogen verleent worden dan met committimus aenden Wet vanden Steden respectivelijck daer d'actien van dien vallen, ofte justiciabel zijn, ende oock van beneficien van Inventaris aenden Steden daer, ende wiens Jurisdictie 't sterf-huys ghevallen is: Niet jegenstaende d'Impetranten, ende Crediteurs van dien elders woonachtich souden zijn, oock in diversche Jurisdictien. Ende van ghelijcken de Brieven van Cessie aenden Steden daer d'Impetranten van dien woonen, ofte de judicature der selver subject zijn. Ende indien de voorsz Impetranten ten platten Lande woonen, ofte justiciabel zijn, ofte 't voorsz sterf-huys aldaer mede gelegen ware, sal 't voorsz committimus gedirigeert worden over 't Eylandt van Walcheren, aenden Steden vanden ressorte aldaer, ende inde andere Eylanden aende naest-ghelegen Steden, omme voor henluyden gheinterineert, of andersints ghedispo-neert

données par les Magistrats de la Ville de Middelbourg ont leur entier effet & execution; Et celles renduës par les Villes de Zericzée, Ter Goes & Tertol jusques à la somme de dix livres monnoye Flamande; de Flissingue jusques à cinquante livres, & de Tervere jusques à cent, nonobstant appellation ou reformation, le susdit grand Conseil en matiere de mandemens de reformation ou appellation ne pourra accorder de clause de surceance ou inhibition, ni rien decerner ou ordonner par maniere de provision qui puisse empêcher ou differer l'execution desdites sentences, ou autrement on ne sera pas obligé d'obeyr aux inhibitions accordées: mais ce nonobstant les Villes feront mettre leurs sentences en execution selon leur forme & teneur, & en vertu de leurs Privileges respectifs.

IX. Ne sera aussi par ledit Conseil donné aucune provision d'appel ou reformation contre les sentences interlocutoires de quelques Villes de Zelande ou des Justices du plat pays, à moins que l'execution n'en fut reparable en diffinitive, ou qu'il n'y eut exception declinatoire ou litispendenee, de proposée, entre lesquels sont comprisés les soumissions, absoluës ou penales aux arbitres; ou fin de procez, entre lesquels sont aussi comprises les transactions & sentences d'Arbitres, & dont il sera apparu audit Conseil, sur peine de nullité comme dessus.

X. Le susdit grand Conseil n'accordera ci-aprés aucun mandement d'appel, à moins qu'il ne soit annexé à la requête du suppliant, & qu'il n'ait vû la sentence du Juge à quo; *Et quand on aura appellé des susdites sentences interlocutoires, où auront été proposées des exceptions declinatoires, litispendance ou fin du procez; outre la sentence, seront les preuves sommaires des susdites exceptions annexées à la requête, sur peine de nullité des provisions autrement accordées, & que l'on ne sera point obligé d'y obeïr, mais que le Juge dont sera appel pourra proceder à l'execution au principal, en avertissant le susdit Conseil, comme il est dit au sixiéme article, à moins que le suppliant n'ait pû, l'ayant requis, obtenir du Greffier du lieu la susdite sentence, ensemble les preuves d'exception ou copie authentique d'icelles, & qu'il n'en fût apparu aussi audit Conseil.*

XI. Que toutes lettres de grace, comme d'être relevés des contrats ou negligence, judiciaire ou extrajudiciaire, ou en action prematurée, induction, attermination, repit & autres semblables, ne pourront être accordées que par committimus à la Loi des Villes respectives ou les actions en écheent, ou sont judicielles, & aussi de benefices d'inventaires aux Villes où & sous la jurisdiction desquelles la succession est ouverte, nonobstant que les Impetrants ou Creanciers d'icelles residassent en d'autres Lieux & même en differentes jurisdictions: Et semblablement les Lettres de Cession aux Villes où les Impetrants d'icelles sont demeurans, ou à la Justice desquelles ils sont sujets. Et si lesdits Impetrants demeurent à la Campagne ou y sont justiciables, ou que la maison mortuaire y soit située, le susdit Committimus sera dirigé, en l'Ile de Walcheren, aux Villes de son ressort, & si c'est

ANS de J. C. 1587.

neert te worden naer ghelentheydt vander saecken, ten ware de Reliefsvementen, nootsaeckelijck dienende op de Processen ten platten Lande alreede geinstitueert, de welcke aldaer sullen gheaddresseert worden, ende geen andere.

XII. Alle welcke Brieven sullen moeten verworven worden vanden Hoogen Raedt, uytgesondert Brieven van inductie, ende relief van judiciale versuymenissen, ende andere daer van den Provincialen Raedt voor den Jare twee ende tseventigh Reliefsvement ofte Requesten Civile heeft verleent.

XIII. Alle executorien ende executien hoedanich die souden mogen wesen, by den voorsz Raedt Provinciael ghedecerneert ende geordonneert, ende metter daet begonst, ofte gheeffectueert vande Sententie by hen gewesen, daer van deur d'appellatie d'executien voor den Ooorlogen gheschorst souden zijn geweest, worden by desen gecasseert ende geannulleert, ende ghehouden of die niet en waren verleent nochte geschiet, so verre daer van in behoorlijcke tyden geappelleert, ende 't sedert by den Appellant de Sententie niet gheacquiesceert en is. Ende sullen over sulcks de attentaten gerepareert worden als na Rechten: uytgesondert in saecken geschiet conform de Resolutie vanden Staten van Hollant ende Zeelant, eensamentlijck genomen den twintighsten Aprilis vijfthien-hondert vijf ende tseventigh, ende den seven-en-twintighsten der selver gepubliceert.

XIV. Ende of 't gebeurt ware dat in 't executeren van eenige Sententien vanden Hove Provinciael, de Deurwaerders geresisteert, ende alsoo d'executie by feytelijcke oppositie verhindert soude mogen zijn, ende dat mits dese aenneminge vanden Hoogen Raedt van appel, sulcke saecken souden mogen voor Recht ghebracht, ende midts dien lange Processen, ende meer milverstanden daer uyt veroorsaeckt worden: dat soodanige Proceduyren, hoedanigh die souden mogen wesen, sullen ghehouden worden al of die niet gheschiet en waren, sonder dat de selve naemels meer ghequereleert sullen worden.

XV. De questien die tusschen den Staten van Hollandt ende Zeelandt, ofte tusschen eenigen Steden ofte Quartieren van Hollandt, ende den Steden ofte Quartieren van Zeelandt souden mogen vallen, en sullen sonder voorgaende consent, ende bewillinge vanden Staten vanden selven Provincien, niet subject wesen de judicature vanden voorsz Hoogen Raedt. Ende de questien die tusschen eenige Steden ofte Quartieren van Zeelandt onderlinge souden mogen vallen, en sullen, sonder voorgaende consent ende bewillinge vanden Staten van Zeelandt, ende van partyen, niet subject wesen de judicatie vanden voorsz Hoogen Rade.

XVI. Ende en sal oock den Raedt Provinciael niet vermogen ter executie te leggen eenige hare Sententien tusschen eenige Steden van Zeelandt ter eenre, ende andere Provincien ofte Steden ter andere, ofte tusschen den voorsz Steden van Zeelandt onderlinge gewesen, ofte te wysen, so verre daer van geappelleert is, of gheappelleert sal worden: nochte oock eenige Sententien by henluyden gewesen, tot voordeel vanden geenen die den voorsz Raedt van appel niet onderworpen ofte subject en zijn, daer van d'executie, volgende de Instructie vanden selven Raedt, souden mogen vallen, ten ware sy hen ter dier saecke submitteerden der judicature vanden voorsz Hoogen Raedt, met bewillinge van haere Overigheyt, ofte midts stellende cautie voor 't ghewijsde vanden Hoogen Raedt, den selven Rade subject.

XVII. Ende alsoo tot goet beleyt, kennisse ende directie

si c'est en d'autres Iles, dans les Villes les plus proches, pour être par icelles internées, ou autrement en être disposé suivant l'occurence des cas, à moins que les reliefs ne servissent aux procez déja intenté dans le plat païs, lesquels y seront adressés, & nuls autres.

ANS de J. C. 1587.

XII. Toutes lesquelles Lettres devront être obtenuës du grand Conseil, excepté les Lettres d'induction & relief des negligences judiciaires, & autres dont le Conseil Provincial, dés avant l'année septante deux a accordé les reliefs & requête civile.

XIII. Tous Executoires, & executions, quels qu'ils soient, decernés & ordonnés par le susdit Conseil Provincial, & effectivement commencées ou effectuées, des sentences renduës par iceux, & dont l'execution d'appel auroit été remise avant la guerre, sont par ces presentes cassées & annullées, & sont reputées comme non accordées ou avenuës, au cas qu'on n'en eût pas interjetté appel en tems convenable, & que depuis, l'Appellant n'eut acquiescé, à la sentence. Et seront les atteintes y données reparées comme de droit; excepté en choses faites en conformité des Resolutions des Etats de Hollande & de Zelande, ensemblement prises le 20. Avril mil cinq cens septante deux, & publiées le vingt-septiéme dudit mois.

XIV. Et s'il arrivoit que dans l'execution de quelques sentences de la Cour Provinciale, resistance eût été faite à l'Huissier, & qu'ainsi l'opposition en eut été empêchée par voye de fait, & que par l'acceptation d'appel du grand Conseil telles affaires pourroient être tirées en justice & qu'il en pourroit naître de longs procez & mesintelligences, que telles procedures quelles qu'elles soient seront reputees comme non advenuës, sans qu'elles puissent jamais dans la suite être remises sur le tapis.

XV. Les differens qui pourroient arriver entre les Etats de Hollande & Zelande, ou entre quelques Villes ou Quartiers de Hollande & les Etats ou Quartiers de Zelande, ne seront pas sujets à la justice dudit grand Conseil sans un consentement préalable des Etats desdites Provinces. Et les differents qui pourroient advenir entre les Villes ou Quartiers de Zelande en particulier ne seront pas non plus sujets à la Justice dudit grand Conseil sans le préalable consentement des Etats de Zelande.

XVI. Le Conseil Provincial ne pourra pas non plus mettre à execution quelques-unes de ses sentences renduës entre quelques Villes de Zelande d'une part, & les autres Provinces ou Villes d'autre; ou renduës ou à rendre entre les susdites Villes de Zelande en particulier, en cas qu'appel en soit déja ou pourroit être interjetté: ni non plus aucune sentence renduë par lui, au profit de ceux qui par appel ne sont point soûmis audit Conseil dont il écherroit execution selon l'instruction dudit Conseil, à moins qu'à cet égard elles ne se soûmettent à la jurisdiction dudit grand Conseil, avec le consentement de leurs Souverains, ou en donnant caution du juge dudit grand Conseil, sujet à icelui.

XVII. Et comme pour la bonne conduite, connoissan-

ASN de J.C. 1587. tie vande saecken die uyt Zeelant ter judicature vanden voorsz Hoogen Raedt sullen komen, goet ghevonden is dat eenige ter denominatie vanden Staten van Zeelandt inden selven Raedt sullen worden ghecommitteert, soo sullen de Staten van Zeelant eerstdaegs procederen tot nominatie van ses gequalificeerde Persoonen, den Hoogen Raedt aengenaem wesende, waer uyt by Syne Excellentie twee ghekooren ende inden voorsz Raedt ghecommitteert sullen worden.

XVIII. Ende als een vande voorsz Raden komt t'overlyden, ofte sijnen staet te verlaten, soo sal by den Staten van Zeelandt nieuwe nominatie van drie ghequalificeerde Persoonen, inder manieren vooren verhaelt, worden ghedaen, daer yut een verkooren ende ghecommitteert sal worden: Ende van gelijcke, als een vande Heeren tegenwoordelijck inden voorsz Raedt wesende, sal komen te overlyden, ofte sijnen staet te verlaten, sullen by den Staten van Hollandt drie gequalificeerde Persoonen, den voorsz Raedt aengenaem wesende, worden genomineert, omme daer uyt een gekooren, ende gecommitteert te worden, als vooren.

XIX. Ende tot de andere officien vanden Officiers den voorsz Raedt dienende, daer van nominatie plaetse heeft, sullen de Staten van Hollandt totte eerste drie vacerende officien nominatie van drie Persoonen doen, ende de Staten van Zeelant van het vierde: Ende sal de selve forme van nominatie sulcx worden gecontinueert, soo lange die van Zeelant onder 't ressort vanden voorsz Raedt sullen staen.

XX. Ende sullen voorts in alle andere saecken, de Staten, Steden, Leden ende Ingesetenen van Zeelandt voor den voorsz Hoogen Raedt, alsulcke Privilegien, preëminentien, prerogativen, gerechtigheden ende verschooningen genieten, ghelijck de Staten, Steden, Leden ende Ingesetenen van Hollant, voor den selven Raedt zijn genietende.

XXI. Item, op dat 't beleyt vande Justitie, ende d'executie vande Sententien, by den voorsz Hoogen Raedt te strecken, ende te gheven, ghevoeghlijck ende tot minder kosten van parthye soude mogen over gheheel Zeelandt sijn treyn ende haer effect sorteren, sullen naer ouder observantie, binnen der stadt Middelburgh resideren twee Deurwaerders, ende een binnen de Stadt Zierickzee, die de Citatien, dachvaerden, ende andere exploicten sullen mogen doen. Ende oock de voorsz Sententie over Zeelandt sullen executeren, onder 't salaris van elck exploict *in loco* binnen de Stadt haerder residentie, tot twaelf stuyvers, ende buyten de Stadt twintich stuyvers. Ende en sullen niet meer dagen reeckenen dan sy besoigneren, nemende in 't reysen vijf mylen voor een dach-gelt, sonder te mogen eenige vacatien reeckenen by forme van reysen vanden Hage tot Zeelandt, nochte van Zeelant tot inden Hage, blyvende niet te min parthye vry een ander Deurwaerder te ghebruycken t'sijnen koste, maer sullen de Commissarisen vanden voorsz Raedt, reysende in Commissie, Deurwaerders mogen ghebruycken tot haerlieder ghelieste ende discretie.

XXII. Onder alle welcke condition ende restrictien ende vorder preëminentien ende prerogativen, als de Staten, Stenden ende Ingesetenen vanden Lande van Zeelande, ende sonderlinge de Stadt ende Ingesetenen van Middelburgh, ende Jurisdictie der selver, van oudts gehadt, genooten ende gheobserveert hebben, ofte souden vermogen te observeren voor den grooten Raedt tot Mechelen, sullen de selve staen onder 't ressort ende judicature vanden voorsz Hoogen Raedt, in allen Processen, saecken, questien ende differenten, die alrede ghewesen ende by appellatie ghesuspendeert zijn, ofte by relief d'appel noch litigieux gemaect sullen worden, ende andere daer van blijcken sal, last omme

noissance, & direction des choses qui de Zelande viendront pardevant ledit grand Conseil il est jugé à propos qu'il soit deputé quelqu'un audit Conseil à la nomination des Etats de Zelande, lesdits Etats de Zelande procederont au premier jour à la nomination de six personnes qualifiées qui seront agréables audit grand Conseil, dont son Excellence en choisira & deputera deux au susdit Conseil. ANS de J.C. 1587.

XVIII. Et quand quelqu'un dudit Conseil viendra à mourir ou à perdre sa dignité, les Etats de Zelande feront une nouvelle nomination de trois personnes qualifiées en la maniere susmentionnée, dont un sera elû & deputé. Et semblablement quand quelqu'un des Seigneurs qui sont à present dans ledit Conseil viendra à mourir ou à quitter sa dignité, les Etats de Hollande nommeront trois personnes de qualité requise & agréable audit Conseil, pour en être eluë & deputée une audit Conseil, comme dessus.

XIX. Et quant aux autres Charges des Officiers servans audit Conseil, où la nomination á lieu, les Etats de Hollande auront la nomination aux trois premieres places vacantes, & les Etats de Zelande à la quatriéme. Et la susdite forme de nomination sera continuée tant que ceux de Zelande seront du ressort dudit Conseil.

XX. Et en outre, en toutes les autres affaires les Etats, Villes, Membres & Habitans de Zelande joüiront pardevant le susdit grand Conseil de tous les privileges, préeminences, prerogatives, droits & excuses comme les Etats, Villes, Membres & Habitans de Hollande en jouïssent pardevant le Conseil susdit.

XXI. Item afin que la conduitte de la justice, & l'execution des sentences qui seront données par le susdit grand Conseil, puissent sortir convenablement leur effet par toute la Zelande au moindre frais des parties, resideront, selon l'ancienne observance, dans la Ville de Middelbourg deux Huissiers, & un dans la Ville de Zierickzée, qui pourront faire les citations, ajournemens & autres exploits. Et aussi executeront les susdites sentences par la Zelande sous le salaire de chaque exploit donné dans le lieu de leur residence de douze sous, & de vingt sous pour ceux donnez dehors. Et ils ne conteront pas plus de jours que ceux auxquels ils exploiteront, prenant en voyage cinq lieuës pour un jour, sans pouvoir compter aucune vacation par forme de voyage de la Haye en Zelande, ni de Zelande à la Haye, demeurant pourtant en la liberté des parties de se servir d'un autre Huissier à leurs dépens; mais les Commissaires du susdit Conseil, allant en commission pourront se servir de Huissiers selon leur volonté & discretion.

XXII. Sous toutes lesquelles conditions & restrictions, & autres préeminences & prerogatives, comme les Etats, Villes, & Habitans des païs de Zelande, & particulierement la Ville de Middelbourg & jurisdiction d'icelle ont eu, joüi & observé d'ancienneté, ou pourroient encore observer par devant le grand Conseil de Malines, ils ressortiront à la justice dudit grand Conseil, dans tous les procez, affaires, questions, & differens, qui sont déja jugés, ou qui sont surcis par appel, ou qui seront encore litigieux par l'appel, ou autres dont il appa- roitra

ANS de J.C. 1587.

omme te appelleren den Procureurs gegeven te zijn, ende daer nae niet geacquiesceert, ofte de executie van dien niet geadmitteert en is, niet jegenstaende de executorien daer toe gedecerneert, of nieuwe Sententien by continuatie daer nae gevolght zijn, midtsgaders die binnen drie naestkomende Jaren, ende niet langer, uyt de Provincie van Zeelandt ghevallen, ende noch te vallen, by den Raedt Provinciael ghewesen sullen worden, ofte die immediat aenden Hoogen Raedt gheappelleert ofte gereformeert sullen zijn: Ende of die binnen den voorsz tijdt van drie Jaren niet en sullen konnen werden getermineert, sullen nochtans in ghevalle die binnen den voorsz tijdt voor den voornoemden Hoogen Rade betogen zijn, by den selven oock nae de drie jaren beleyt, getermineert ende gheuytet mogen worden, ende sorteren hun effect ende behorlijcke executie, sonder prejudicie, nochtans in alles ghelijck in 't eerste Articule van desen begrepen is.

XXIII. Reserverende de interpretatie, ampliatie ende alteratie van desen, aenden Staten van Hollandt ende Zeelandt, omme by ghemeene advyse ende bewillinge daer inne te doen, gelijck syluyden tot vorderinge vande Justitie, ende dienst vande Landen, ende Ingesetenen van dien bevinden sullen te behooren.

XXIV. Ende sal van dit Tractaet, alomme daer 't van noode wesen sal, den Ingesetenen van Hollandt ende Zeelandt, by publicatie advertentie gedaen worden, omme te mogen verheffen ende vervolgen hare appellatien aenden voorschreven Raede alreede gheinterjecteert, ende namaels te interjecteren, in conformité vande Ordonnantie ende Instructie vanden selven Hoogen Raede, desen Tractate niet contrarierende, Behoudelijck dat de fatalia vande gheinterjecteerde appellatien niet en sullen beginnen te loopen, dan nae de expiratie van twee Maenden naer dat de voorsz publicatie sal wesen gedaen.

Aldus gedaen, getracteert, geaccordeert ende verdragen in 's Graven-Hage, den derden Augusti in 't Jaer duysent vijf hondert seven en tachtigh, tusschen de Heere Staten van Hollant, ende den Gedeputeerden Heere Staten van Zeelandt, naer voorgaende communicatie ende conferentie daer op gehouden metten Heeren President ende Raden vanden Hoogen Rade: Ende tot bevestinge van desen, is ter ordonnantie vanden Heeren Staten van Hollant desen onderteeckent by heurlieder Secretaris, ende besegelt met haerlieder gewoonlijcke Zegel: Ende van wegen den Staten van Zeelandt ondergeteeckent by heurlieder Gedeputeerde, die aengenomen ende belooft hebben desen mede te doen onderteeckenen by den Pensionaris, ende bezegelen met den Zegel vanden Staten van Zeelandt. Onder stondt gheschreven, Ter Ordonnantie vanden Staten van Hollandt. Onderteeckent, *C. de Rechtere.* Ende hebbende daer beneffens een opgedruckt Zegel, in rooden Wassche. Daer beneffens stondt noch geschreven: Deur Commissie vanden Staten van Zeelandt. Ende onderteeckent, *Laurentius Mock*, *Nicolaes Willem Symonsfoon*, *I. vander Beke.* Daer onder stont noch geschreven: De Staten van Zeelandt overlesen hebbende 't voorsz besoigneerde, ende daer op gehoort 't rapport van hunne voorsz Gedeputeerde, hebben 't selve geapprobeert, ende approberen by desen, mette Acte vanden seventhienden Julij lestleden, geresumeert den derden deser, hebbende conform de voorsz ghelofte, dit doen teeckenen by hunnen Pensionaris, ende segelen met hunnen Zegele ter saecken, den derthienden Augusti vijfthien-hondert ende seven en tachtigh. Onder stondt geschreven, Ter Ordonnantie vanden Staten voornoemt. By my, en onderteeckent *C. Roels.* Ende besegelt met een op-ghedruckt Zegel in rooden Wassche. Noch meer onderwaert stondt geschreven: Op

roîtra de la charge d'appeller, & auxquels on n'aura pas encore acquiessé par aprés, ou dont l'execution n'est pas admise, nonobstant les executoires qui en auroient été decernez, ou que nouvelle sentence s'en fût ensuivie par continuation de procedure, ensemble celles qui dans les trois premieres années, & non plus, & en choses arrivées dans la Province de Zelande & à arriver, auront été renduës par le Conseil Provincial, ou dont on aura appellé immediatement au grand Conseil; Et si elles ne pouvoient être terminées dans le susdit tems de trois ans, elles pourront neantmoins être terminées & finies par ledit grand Conseil au cas que dans le susdit tems la chose ait été amenée par devant lui, & sortiront leur effet & execution convenable, sans prejudice pourtant en tout, comme il est contenu dans le premier article des presentes.

ANS de J.C. 1587.

XXIII. Reservant l'interpretation, amplification ou changement à ces presentes aux Etats de Hollande & Zelande, pour y proceder par commun advis & consentement, comme ils le trouveront être convenable, tant à l'égard de la justice que du service des païs & habitans d'iceux.

XXIV. Et par tout où il sera necessaire, sera du present Traitté donné connoissance aux habitans de Hollande & de Zelande par la publication, pour pouvoir relever leur appel & poursuivre celui qu'ils auroient déja interjetté, audit Conseil, ou interjetteroient ci-aprés, en conformité de l'ordonnance & instruction du susdit grand Conseil, non contraire à ce Traitté, sinon que le tems des interjections d'appel ne commencera à courir, qu'aprés les deux mois expirez de la publication susdite.

Ainsi fait, traitté & accordé à la Haye le 3. Août l'an 1587. entre Messieurs les Etats de Hollande & les Deputez des Seigneurs Etats de Zelande, aprés préalable communication & conference tenuë à ce sujet avec les President & Conseillers du susdit grand Conseil; Et pour confirmation des presentes sur l'ordonnance desdits Etats de Hollande, ont icelles été signées par leur Secretaire & scellées de leur sceel ordinaire. Et signées de la part des Etats de Zelande par leurs Deputez, qui se sont chargez & ont promis de les faire aussi signer par le Pensionaire & sceller du sceel des Etats de Zelande. Et dessous étoit écrit par ordonnance des Etats de Hollande. Signé, C. de Rechteren. *Y ayant outre cela un sceau imprimé en Cire rouge. Et dessous étoit encore écrit, par Commission des Etats de Zelande; Et signé, Laurens Mock, Nicolas Guillaume Symonsson, J. vander Beke. Dessous étoit encore écrit; Les Etats de Zelande ayant lû ce que dessus; & oui là-dessus le rapport de leurs susdits Deputez, l'ont approuvé & l'approuvent par ces presentes, avec l'acte du dix-septiéme Juillet dernier, resumé le troiziéme du present mois, ayant conformement à la susdite promesse fait signer ces presentes par leur Pensionnaire, & sceller de leur sceau le 13. d'Août mil cinq cens & quatre-vingt sept. Etoit soussigné par ordonnance des Etats susdits, par moi, & signé C. Roels. Et scellé d'un sceau imprimé en Cire rouge; Et encore plus bas étoit écrit. Cejourdhui*

ANS de J. C. 1587.

Op huyden den sesten Octobris 1587. is inde Audientie vanden Hoogen Rade in Hollandt, ter presentie vanden Suppoosten vanden voorsz Rade gepubliceert 't voorsz Tractaet ende Verdrach, ten eynde een yegelijck hem daer naer soude hebben te reguleren. Ende was onderteeckent, *I. Wagewijns.*

jourdhui le sixiéme Octobre 1587. en l'audiance du grand Conseil en Hollande en presence des Officiers dudit Conseil a été publié le susdit Traitté & Accord, afin qu'un chacun ait à s'y régler. Et étoit signé, J. Wagewijns.

CLXXXVII.

ANS de J. C. 1588.

Les Provinces-Unies et le Comte de Leicester.

Placard des Etats Généraux des PROVINCES-UNIES, *portant que le Comte de* LEICESTER *s'est déporté du Gouvernement & de la Charge de Capitaine Général des susdits Pays. Que le Peuple & tous autres sont déchargez du Serment fait audit Comte, le Serment fait audit Pays demeurant néantmoins en sa force: Que le Gouvernement Général des mêmes Pays, quant aux choses qui regardent la défence commune, l'Union, & les Traitez, est remis au Conseil d'Etat: Avec défence à qui que ce soit de rien attenter, qui tende au changement de l'état du Païs. Le 12. Avril 1588.* Le Grand Recuëil des Placards. Tom. I. Col. 49.

DE Staten Generael der Vereenighde Nederlandtsche Provintien, Allen den genen die dese sullen sien ofte hooren lesen, Saluyt ende Dilectie. Alsoo het de Coninginne Majesteyt van Engelandt genadelijck belieft heeft gehadt, met de Gecommitteerden ende Ghesanten der voorsz Provintien te treden in onderhandelinge, ende eyndelijck met de selve te besluyten seecker Tractaet, in date den 10. Augusti, Anno 1585. By 't welcke onderlinge is verdragen ende gheaccordeert, dat ghedeurende de Oorloge tegen der voorsz Landen Vyanden, Vreemdelingen, Malcontenten ende hare Aenhangeren, hare Majesteyt tot secours ende assistentie der voorsz Provintien, ende om de selve te handt-houden in bescherminge vande ware Christelijcke Religie, ende van de Vryhede, Privilegien ende Rechten der voorsz Landen, in dese Landen sal onderhouden tot hare Majesteyt koste, boven die guarnisoenen van de Steden ende Plaetsen hare Majesteyt belooft tot verseeckertheyt van het rembourseṁent van de penningen by de selve te verschieten, 't getal van vijf duysent Voetknechten, ende duysent Ruyteren, geleydt door eenen Gouverneur Generael, wesende een Heere van name, qualiteyt ende respect, van de ware Christelijcke Religie, ende andere goede Hoofden: Midts dat de voorsz Provintien in 't gemeen, ende yegelijck in 't particulier, souden gehouden ende verbonden wesen, de selve hare Majesteyt van hare voorsz kosten te betalen ende rembourseren op seeckere termijnen nae den Oorloge: Ende dat om hare voorsz Majesteyt van de selve betalinge ende rembourseṁent volkomelijck te verseeckeren, de selve in handen souden werden gestelt de Steden ende Forten van den Briel ende Vlissingen, met het Casteel van Rammekens: De welcke by hare Majesteyt ofte hare Nakomelingen (de voorsz betalinge ende rembourseṁent ghedaen zynde) sonder eenige swarigheyt ofte eenigh recht daer aen te behouden, wederom ghestelt souden worden in handen van de Staten van de voorsz Provintien, sonder de selve te laten komen in handen van den Coninck van Spangien, ofte andere Vyanden van den Lande, ofte oock in handen van een ander Prince ofte Heere: maer souden alleen middelertijdt bewaert worden tot verseeckeringe van hare Majesteyt, ende profyte van de Staten van de voorsz Landen: Welcken Gouverneur ende twee andere ghequalificeerde persoonen by hare Majesteyt uyt hare Ondersaten te senden, ende te introduceren, in den Raedt van

CLXXXVII.

Traduction de ce Traité.

ANS de J. C. 1588.

Les Provinces-Unies et le Comte de Leicester.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront ou orront, Salut & Dilection. Comme sa Maj. la Reine d'Angleterre a bien voulu de sa grace entrer en negociation avec les Deputez & Envoyez des susdites Provinces, & enfin conclure avec eux certain Traitté en date du 10. Août 1585. par lequel il est particulierement convenu & accordé que durant la guerre contre les ennemis desdits Pays, étrangers, mécontens, & leurs adherens, sa Majesté pour le secours & assistance des susdites Provinces, & pour les maintenir & y défendre la vraye Religion Chrêtienne & les Libertés, Privileges & Droits; Elle entretiendra dans ces Pays aux depens de sa Majesté, outre les garnisons des Villes & Places promises à sa Majesté pour sûreté du remboursement des deniers qu'elle a depensés; le nombre de 5. mille hommes de pié, & de mille hommes de Cavalerie, conduits par un Gouverneur General étant un Seigneur de nom, qualité, respect, & de la vraye Religion Chrêtienne, & autres bons Chefs; à condition que lesdites Provinces en general & chacunes en particulier fussent tenuës & obligées de payer & rembourser sa Maj. de ses depences en certains termes après la guerre; Et que pour assûrer sadite Majesté du parfait payement & remboursement susdit il lui seroit mis en main les Villes & Forts de la Brille & Flessingue avec le Château de Rammekens, que sa Maj. ou ses Successeurs, après ledit payement & remboursement fait, feroient remettre entre les mains des Etats des Provinces-Unies susdites sans nulle difficulté ni en retenir aucun droit, ni sans les laisser tomber ès mains du Roi d'Espagne ou autres ennemis des Pays, ni en celles d'aucun autres Prince ou Seigneur: mais seroient seulement pendant ce tems gardez pour sûreté à sa Majesté, & le profit des Etats des susdits Pays. Lesquels Gouverneur & deux autres personnes qualifiées que sadite Majesté envoyeroit d'entre ses sujets, pour les introduire au Conseil d'Etat des Provinces-Unies, administreroient avec ledit Conseil les affaires de la défence commune & de l'union concernant les susdits Pays. En consequence duquel Traité lesdites Villes & Forts ayant été mis entre les mains de sadite Majesté, il lui plût envoyer de deça avec commission de Gouverneur general sur les troupes Auxiliaires le Serenissime Prince Robert Comte de Leycester, Baron de Deinbigh &c. Et que de plus nous trouvâmes bon de le prier, d'accepter & de le commettre Gouverneur & Capitaine General sur toutes les Provinces-Unies, & les Villes & Membres qui leur sont associées. Laquelle Charge ayant été acceptée par son Excel-

ANS de J. C. 1588.

van State van de Vereenighde Provintien, met den selven Raedt souden administreren de saecken de ghemeene defentie ende Unie van de voorsz Landen aengaende. Achtervolgende welcken Tractate, de voorsz Steden ende Sterckten gestelt zijnde in handen van haer voorsz Majesteyt, de selve gelieft heeft gehadt herwaerts over te senden, met Commissie van Gouverneur Generael over haer secours, den Doorluchtigen Hoogh-geboren Vorst, Robbert, Grave van Leycester, Baron van Deinbigh, &c. Ende dat wy goet gevonden hebben ghehadt, de selve daer-en-boven te versoecken, aen te nemen, ende te committeren tot Gouverneur ende Capiteyn Generael over alle de Geunieerde Provintien, ende geassocieerde Steden ende Leden van dien. Welcke last by sijne voorsz Excellentie aengenomen zynde, met reserve van de hommage ofte manschap, die hy hare voorsz Majesteyt schuldigh was, soo waren dien volgende alle de Gouverneurs van de Provintien, Steden ende Leden der selver, Mitsgaders oock alle Officieren, Justicieren ende Volck van Oorloge aen sijne Excell. in de voorsz qualiteyt, als Gouverneur ende Capiteyn generael vande Nederlanden, Mitsgaders aen de selve Landen in 't generael ende particulier by Eede verplicht. Dan alsoo hare Majest. belieft heeft te weder-roepen sijne voornoemde Excell. om de selve in andere hare Majesteyts diensten binnen haer Rijck te ghebruycken. Sulchs dat de selve syne Excell. als midts dien niet konnende vaceren tot 't Gouvernement deser Landen, ende voldoeninge van de lasten sijnder Commissien, sulcks den tegenwoordigen noot ende ghelegentheyt deser Landen is vereysschende, heeft de selve syne Excell. hem gequeten ende verdragen vanden voorsz last van Gouverneur ende Capiteyn Generael der voorsz Geunieerde Provintien, en vande Commissien by ons syne voornoemde Excellentie daer over gegeven, ende 't selve wederomme gestelt in onse handen, gelijck blijkt by Acte onder des selfs handt ende Zegel daer van binnen Londen ghemaeckt, in date den xvij. Decembris 1587. Dat oock hare voorsz Majest. ghelieft heeft ghehadt als Gouverneur generael over haer secours in dese Landen te committeren den Welgeboren Heere Peregrin, Baenderheere van Williby, Beke ende Thersby, &c. by Commissie in date den 24. der voorsz Maent December. Ende bemerckende dat in desen tegenwoordigen noot ende ghelegentheyt van den Lande, de selve sonder groot perijckel, niet en mogen wesen sonder generale Regeeringe:

SOO IST, dat wy om redenen voorsz met goede ende rype deliberatie by desen een yegelijck wel hebben willen kondigh ende kennelijck maecken, Dat syne voorsz Excell. volgende de voorsz Reserve hem verdragen heeft van de voornoemde Commissien: Ende dat wy achtervolgende de goede believte van hare Majest. ende syne Excellentie, syne voorsz Excell. daer van verdragen houdende, De generale Regeeringe vande voorsz Landen, in de saecken de gemeene beschermenisse ende Unie der selver aengaende, midtsgaders de onderhoudenisse van het Tractaet met hare Majest. gemaeckt, hebben ghestelt ter bedieninge ende administratie van den Raede van State van de voorsz Landen, Om by den voorsz wel-gebooren Baenderheer van Williby, Gouverneur generael van hare Majesteyts secours, de Gouverneurs vande respective Geunieerde Provintien, ende de twee Raden by hare Majesteyt uyt hare Ondersaten, volgende 't voorsz Tractaet, tot dien eynde in den voorsz Raedt geintroduceert, of noch te introduceren: Midtsgaders de Raden uyt de Vereenichde Provintien by ons ghecommitteert, ende noch te committeren, beleydt, bedient ende gheadministreert te werden, de saecken de gemeene defensie ende Unie der selver, tegen den gemeynen Vyandt betreffende. Al achtervolgende den voorsz Tractate, ende de Resolutie, ende d'Instructie by ons daer op genomen ende ghegeven, ende noch te gheven. Ontbieden daer omme

cellence, sous la reserve de l'hommage qu'il devoit à sadite Majesté, tous les Gouverneurs des Provinces, Villes, & Membres d'icelles, ensemble tous les Officiers, Justiciers, & gens de guerre étoient en conséquence obligez par serment envers son Excellence en qualité de Gouverneur & Capitaine Général des Païs-Bas, ensemble auxdits Païs en général & en particulier. Mais comme il a plû à sa Majesté de rapeller sa susdite Excellence pour l'employer ailleurs dans ses Royaumes au service de sa Majesté, en sorte que sadite Excellence ne pouvant plus vaquer au Gouvernement de ses Païs, comme le devoir de sa Charge & Commission le demandoit dans ces tems difficiles, sadite Excellence s'est deportée & déchargée de ladite Charge de Gouverneur & Capitaine Général des susdites Provinces Unies, & de la Commission qui en a été par nous donnée à sadite Excellence, & l'a remise entre nos mains, comme il paroit par un Acte signé de sa main, & scellé à Londres, en date du 17. Decembre 1587. Et aussi qu'il a plû à sa Majesté de commettre dans ces Païs au Gouvernement Général de ses Troupes Auxiliaires le Sieur Peregrin, Baron de Williby, Beke & Thersby, &c. par Commission en date du 24. dudit mois de Decembre; & considerant que dans ces tems difficiles & conjonctures des affaires des Païs, ils ne peuvent sans peril être privez d'un Gouvernement général.

C'est pourquoi nous après bonne & meure déliberation & pour les raisons susdites, avons bien voulu notifier & faire sçavoir à tous, Que son Excellence suivant les susdites reserves s'est deporté de la Commission susmentionnée; & qu'en conséquence du bon plaisir de sadite Majesté & de son Excellence, sadite Excellence s'en tenant dechargée, nous avons remis le Gouvernement Général des susdits Païs en ce qui concerne la défence & protection commune, & l'union d'icelles, ensemble l'entretenement du Traité fait avec sa Majesté, entre les mains & à l'administration du Conseil d'Etat des susdits Païs, pour être conduit & administré en ce qui concerne la défence & l'union desdits Païs, contre l'Ennemi commun, par le susdit Baron de Williby, Gouverneur Général du secours de sadite Majesté, par les Gouverneurs des Provinces Unies respectives & les deux Conseillers pris d'entre ses Sujets, suivant le susdit Traité, introduits & à introduire dans le susdit Conseil, ensemble par les Conseillers deputez par nous des Provinces Unies & à deputer; le tout en conformité du susdit Traité, & le resolution & instruction sur ce par nous donnée & prise & à prendre. Mandons pour cet effet à tous Gouverneurs & Capitaines des Provinces, Villes & Membres d'icelles, à tous Amiraux & Vice-Amiraux, à tous Généraux, Colonels, Capitaines, Soldats, par Mer ou par Terre, & en outre à tous Presidens, Conseillers, Officiers, Tresoriers, Receveurs, Baillifs, Escoutets, Maréchaux, Drossarts, Grietmans, Magistrats, Nobles, Vassaux, Bourgeois & Sujets de ces Païs, de quelque état & condition qu'ils soient, & tous autres (si besoin est,) qu'eux & chacun d'eux qu'ils

ANS de J. C. 1588.

ommme alle Gouverneurs ende Capiteynen van de Provintien, Steden ende Leden der selver, Allen Admiralen ende Vice-Admiralen, allen Oversten, Colonellen, Ritmeesteren, Capiteynenen, Soldaten te Water en te Lande, ende voorts allen Presidenten, Raden, Officen, Thresoriers, Ontfangers, Bailjuwen, Schoutetten, Maerschalcken, Drossaten, Grietmannen, Magistraten, Edelen, Vassalen, Burgeren ende andere Ingesetenen ende Onderdanen deser Landen, van wat staet ofte conditie die zijn, ende allen anderen (des noot zynde) dat sy, ende elck van hen, quijt, vry, ende ontslagen zijn van haren Eedt, voor soo vele sy daer by aen syne voornoemde Excell. den Grave van Leycester, inde qualiteyten, by hem in dese Landen gehadt, verbonden zijn geweest: Bevelende ende gebiedende hen lieden midts desen wel expresselijck, dat syhieden hen daer van vry, quijt, ende ontslagen sullen houden, gelijck sy-lieden daer van vry, quijt, ende ontslagen gehouden worden by desen: Blijvende nochtans in vollen kracht, wesen ende verbintenisse den Eedt by hen-lieden respective ghedaen, voor soo vele sy-lieden daer mede zijn verbonden, tot getrouwigheyt aen de voorsz Geunieerde Provintien, Staten, Steden ende andere Leden der selver, ende tot de ghehoorsaemheydt vande Overigheden by ons over haerlieden respective ghestelt, ofte noch te stellen. Welcken Eedt wy haerliede bevelen, ghetrouwelijck, eerlijck ende vromelijck te betrachten, sulcks syhieden voor Godt Almachtigh, ende de Landen sullen willen verantwoorden: Ofte dat andersints tegens den Overtreders van dien sal worden geprocedeert, nae dat de Rechten ende discipline militaire zijn gedragende. Ende alsoo met hare voorsz Majest. van Engelandt van wegen dese Landen, niet anders en is gehandelt, ghetracteert ofte besloten, dan in manieren vooren verhaelt: Ende wy oock by verscheyden verklaringen van hare Majest. zijn versekert, dat de selve geen voorder Recht tot dese Landen, Steden ofte Leden der selver is pretenderende, noch eenich voorder toeseggen aen de voorsz Landen, Steden, Leden ofte Ingesetenen van dien begeerende, dan 't onderhout van 't voorsz Tractaet: 't Welck wy van onser zyden oock altijt hebben begeert, ende noch begeeren in alles ghetrouwelick te achtervolgen, ende volbrenhen, tot goeden redelicken contentemente van hare Majest. Dat mede hare voorsz Majest. tot diversche reysen wel uytdruckelick verklaert heeft, tegens hare goede meeninge, wille ende intentie te wesen, dat op haren Name eenige divisien, scheuringen, ofte oneenighden ghemaeckt, ofte onderhouden worden: Ende wy nochtans dien niet tegenstaende seeckerlijck bevinden, dat verscheyden Ingesetenen van de voorsz Provintien, qualick geinformeert zynde van de voorsz gelegentheden, ende onderhandelingen, imaginerende saecken die niet en zijn, vergetende haer devoir, diversche quade officien hebben ghedaen, tot nadeel van de ruste ende eenigheyt van de voorsz Provintien, in't generael, ende particulier. Ende dat onder 't deckiel van 't selve, andere malitieuse geesten, meest Vreemdelingen, ende uyt andere Provintien in dese Landen gekomen: Ende niet ofte weynigh in dese Landen te verliesen hebben, door hare natuerlicke ongerustigheyt ende oproerigheyt haer vervoordert hebben, met bedeckte practijcken ende valsche pretexten, d'Ingesetenen van de voorsz Landen te verleyden, ende andere in oneeingheyt te brengen, ende tot oproerigheyt te verwecken, jae dat eenige by den Vyandt uytgemaeckt, getracht hebben 't Volck van Oorloge in dienste van den Lande zynde, tot muyterye, ende daer na tot verraderye te verwecken, ende daer toe valschlijck den naem ende authoriteyt van hare voorsz Majest. te gebruycken. Dat mede vele buyten de voorsz Landen geboren, haer vervordert hebben op den Staet vanden Lande, Steden ende Leden der selver te spreecken, ende daer van te handelen,

sont quites & dechargez de leur serment auquel ils pouvoient être engagez envers son Excellence le Comte de Leycester, en la qualité qu'il avoit dans ces Païs. Leur ordonnant & commandant bien expressément par ces presentes qu'ils s'en tiennent pour exempts, quittes & dechargez par ces dites presentes; demeurant neanmoins en sa force entiere & obligation le serment par eux prêté d'être fideles auxdites Provinces Unies, Etats, Villes & autres Membres d'icelles, & d'obéir aux Puissances que nous avons établies sur eux; & y établirons encore. Lequel serment nous leur ordonnons d'executer fidélement & honnêtement d'une telle maniere qu'ils en puissent répondre devant Dieu Tout-puissant & les Provinces; où autrement qu'il sera procédé contre les contrevenans selon que le veulent les droits & disciplines Militaires. Et comme il n'a rien été convenu, traité & conclu avec sa Majesté d'Angleterre de la part de ces Païs, que comme il est mentionné ci-dessus; & que suivant diverses declarations de sa Majesté, nous sommes assurez qu'elle n'a aucune autre pretention sur ces Païs, Villes, Membres & Habitans d'icelles que l'observation du susdit Traité; lequel de nôtre côté avons aussi toûjours desiré & desirons encore d'executer & accomplir en tout fidélement au raisonnable contentement de sa Majesté. Et qu'aussi sadite Majesté a diverses fois expressément declaré qu'il n'est point de son intention, volonté & pensée qu'à cause d'elle il arrive aucune division, dissention & desunion; & que ce nonobstant avons certainement experimenté que divers Habitans des susdites Provinces étant mal informez de la susdite disposition & negociation, s'imaginant des choses qui ne sont pas, & oubliant leur devoir, on fait diverses choses contre le repos & l'union des susdites Provinces en général & en particulier; & que sous ce pretexte d'autre esprits malicieux, la plûpart étrangers & venus d'autres Provinces dans ces Pays, & qui n'ayant rien ou pas beaucoup à perdre en ces Pays, se sont ingerez par leur naturel inquiet & turbulent de séduire les Habitans des susdits Pays par leurs pratiques couvertes & faux pretextes, & de mettre les autres en desunion, & les exciter à sedition, jusques là que quelques-uns gagnez par les ennemis ont tâché de faire mutiner les gens de guerre qui sont au service de ce Pays, & de les exciter à la trahison, en quoi ils se sont faussement servis du nom & de l'authorité de sa Majesté; Qu'aussi plusieurs nez hors du Pays ont été assez osez que de parler contre l'Etat des Pays, Villes & Membres d'icelles, & d'en user comme si elles étoient sujettes à leur esprit leger & seditieux; & comme s'il leur étoit permis d'entreprendre toutes les nouveautez qu'ils trouvent à propos, sans prendre garde qu'il est de leur devoir de demeurer en repos & modestie, en joüissant de la protection de ces Pays, comme font les naturels d'iceux; & tout cela sous pretexte & au nom & en l'authorité de sa Majesté, à qui cela déplait grandement, comme étant contre son sentiment & bon plaisir, puis que cela ne peut produire que la ruine générale des susdites Provinces: pour la conservation de laquelle les

ANS de J. C. 1588.

ANS de J. C. 1588.

len, als of die hare lichtveerdigheyt ende oproerigheyt ware onderworpen: Ende oft haer gheoorloft ware alle nieuwigheden daer inne aen te grypen, die haerlieden souden goet duncken, sonder te letten dat sylieden voor anderen haer behoorden in alle stilheyt ende modestie te genoegen, genietende de protectie ende beschermінge van dese Landen, als de Ingebornen der selver. Ende dit alle onder pretext van den Naem ende authoriteyt van hare Majest. die sulcks grootlijcks is mishagende, als buyten des selfs meeninge ende goede geliefte, niet anders dan den generalen ondergancк van de voorsz Provintien konnende mede brengen. Voor de conservatie van de welcke de vrome, ende getrouwe Ingesetenen der voorsz Landen, ende andere vrome Patriotten, uyt andere Provintien ter oorsake van de Religie verdreven, ende in dese Landen geweken, soo vele hebben gedaen, geleden, ende in voorgaende tijden ende soo goede eenigheyt ende gherustigheyt onder haer wettelijcke Overigheyt, so in voorspoet als tegenspoet geleeft. SOO wort een yegelick van wat Natie, Staet ofte Conditie hy zy, wel scherpelick geinterdiceert ende verboden midts desen, Dat hy hem voortaen niet en vervordere, met woorden, heymelijcke practijcken, geschriften ofte wercken te onderwinden, eenige veranderinge, nieuwigheyt, ofte oproerigheyt in den Staet van den Lande, onder den Burgereren, Ingesetenen ofte Krijghs-volcke in dienste zijnde, te Water ofte te Lande, 't zy onder wat pretext vande name ende authoriteyt van hare Majest. ofte van sijne Excell. van Leycester, ofte van yemant anders te voorderen, sollіciteren ofte doen, op pene dat tegens haerluyden sonder respect van Persoonen, ende sonder eenige conniventie ofte dissimulatie by ons, misgaders by den Staten vande respective Provintien, ofte ordinarise Officieren, Justicieren ende Magistraten van de Landen ende Steden sommierlijck, en sonder figuere van Proces sal worden gheprocedeert totte straffen, nae rechte ende costume vanden Lande, tegens de perturbateurs van de gemeene ruste gestelt, ten exempel van anderen.

Ende ten eynde hier af niemandt ignorantie en pretendere, Ontbieden ende bevelen wel expresselijck, dese alomme te doen kondigen, uytroepen, ende publiceren, daer men ghewoonlick is uytroepingen ende publicatien te doen. Procederende ende doende procederen tegens den Overtreders van dien, totte penen hier boven verhaelt, sonder eenige gunste, faveur ofte dissimulatie ter contrarien: Want wy 't selve tot behoudenisse ende welstant van den Landen sulcks hebben bevonden te behooren. Gegeven in onse vergaderinge in 's Graven-Hage, onder ons Cachet hier op ghedruckt in Placate den twaelfden dagh van April, anno 1588 Geparapheert, *Egmont*, vt. Onder stondt, Ter Ordonnantie vande voornoemde Heeren Staten Generael. Ende geteeckent, *C. Aerssens.*

les bons & fideles Habitans des susdites Provinces & autres honnêtes Compatriots qui ont été chassez des autres Provinces, & se sont retirez dans ces Pays pour la Religion, ont tant fait & souffert, & qui dans les tems précédens ont vêcu en si bonne union & repos sous leurs Souverains legitimes, tant en prosperité qu'en adversité; Nous deffendons & interdisons expressement par ces presentes à un chacun, de quelque Nation, état & condition qu'il soit, qu'à l'avenir il ne soit point si ozé que d'entreprendre par paroles, pratiques secretes, écrits ou actions quelque changement, nouveauté, ou trouble dans l'Etat des Pays, entre les Bourgeois, Habitans & Gens de guerre, étant au Service du Pays, par Mer ou par Terre, soit sous le pretexte, nom & authorité de sa Majesté ou de son Excellence de Leycester, ou de quelque autre, sur peine de proceder par nous ensemble par les Etats des Provinces respectives, ou par les Officiers ordinaires, Justiciers & Magistrats des Provinces & Villes sommairement, selon le droit & la coutume du Pays, & sans forme de procez contre les perturbateurs du repos public, sans respect des personnes, ni aucune convivence ni dissimulation, & ce pour servir d'exemple aux autres. ANS de J. C. 1588.

Et afin que personne ne pretende de ceci cause d'ignorance, ordonnons & mandons que ces presentes soient publiées par tout où l'on est accoutumé de faire des publications. Procedant & faisant proceder contre les transgresseurs sur les peines cidessus mentionnées, sans aucune dissimulation ou faveur au contraire. Car ainsi l'avons nous jugé à propos & convenable pour le bien & conservation du Pays. Donné en nôtre Assemblée à la Haye, sous nôtre cachet ici apposé, le 12. jour d'Avril 1588. paraphé Egmont. Et étoit plus bas écrit, par Ordonnance des susdits Seigneurs Etats Généraux, & signé C. Aerssen.

ANS de J. C. 1588.

LA FRANCE ET LA LIGUE.

CLXXXVIII.

(a) *Articles accordez au nom de* HENRI III. *Roi de France, entre la Reine sa Mére d'une part; le Cardinal de* BOURBON, *& le Duc de* GUISE, *tant pour eux que pour les autres Princes, Prélats, Seigneurs, Gentilshommes, Villes, Communautez, & autres qui ont suivi leur parti d'autre part, publiez à Paris le 2. Juillet 1588.* Mémoires du Duc de Névers. Part. I. pag. 725.

LES articles accordez & signez à Nemours le 7. jour de Juillet 1585. l'Edit du Roi fait sur iceux, & les declarations que sa Majesté à faites depuis sur ledit Edit, seront inviolablement gardez, & observez selon leur forme & teneur.

Et pour du tout ôter & faire cesser à jamais les deffiances, partialitez & divisions entre les Catholiques de ce Royaume; sera fait un Edit perpetuel & irrevocable, par lequel le Roi ordonnera l'entiere & generale reünion d'iceux avec sa Majesté, dont elle sera, & demeurera seule chef pour la défence & conservation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & de l'authorité de sadite Majesté.

A ces fins, sera ledit Edit promis & juré tant par sadite Majesté, que par sesdits sujets unis; & d'employer leurs moyens & personnes, jusques à leur propre vie, pour extirper entierement les heresies de ce Royaume, & des terres de l'obeïssance de sa Majesté.

De ne recevoir à être Roi, ni prêter obeïssance aprés le trespas de sa Majesté sans enfans, à Prince quelconque qui

(a) Le Duc de Nevers remarque, que Henri III se voyant forcé à faire tout ce que la Ligue se figuroit de plus avantageux pour ses Chefs, consentit aux hardies demandes du Duc de Guise; & que même pour lui ôter toute crainte, il fut si imprudent que de lui octroyer non seulement la Lieutenance Générale de ses Armées; mais même la conduite de l'Etat.

ASN de J.C. 1588.

qui soit heretique, ou fauteur d'heresie, quelque droit & pretention qu'il y puisse avoir.

De deffendre & conserver la personne de sa Majesté, Estat, Couronne, & les enfans qu'il plaira à Dieu luy donner; envers tous & contre tous, sans nul excepter.

De proteger & deffendre tous ceux qui entreront en ladite union, & mesmes les Princes, Seigneurs, & autres Catholiques cy-devant associez, de toute violence & oppression, dont les heretiques, leurs fauteurs & adherans voudroient user contre eux.

Se departir de toutes autres unions, pratiques, intelligences, ligues & associations, tant dedans que dehors le Royaume contraires & prejudiciables à la personne & autres de sadite Majesté & de son Estat & Couronne, & des enfans qu'il plaira à Dieu luy donner.

Sa Majesté jurera & promettra l'observation dudit Edit, & le fera jurer & observer par les Princes, Cardinaux, & autres du Clergé, Pairs de France, Officiers de la Couronne, Chevaliers du S. Esprit, Conseillers en son Conseil d'Estat, Gouverneurs & Lieutenans generaux en ses Provinces, Presidens & Conseillers des Cours Souveraines, Baillifs, Seneschaux, & autres ses Officiers, par les Maires, Eschevins, corps & communautez des villes: desquels sermens actes & procez verbaux seront dressez, & mis & registrez aux greffes desdites Cours, Baillages, & corps des villes, quand il sera besoin.

Et pour executer ledit Edict, & proceder à l'extirpation desdites heresies, sa Majesté dressera au plustost deux bonnes & fortes armées pour envoyer contre les heretiques: l'une en Poictou & Xaintonge, qui sera conduite & commandée par tel qu'il plaira à sadite Majesté d'adviser; & l'autre en Dauphiné, dont elle donnera la charge à Monsieur le Duc de Mayenne.

Le Concile de Trente sera publié au plustost: sans prejudice toutefois des droits & authoritez du Roy, & des libertez de l'Eglise Gallicane; lesquelles seront dans trois mois plus amplement specifiées & esclaircies, par une assemblée d'aucuns Prelats & Officiers de sa Cour de Parlement, & autres que sa Majesté députera à cet effet.

Sera accordé pour seureté de l'observation des presens articles, la garde des Villes delaissées par ceux de Nemours, encore pour quatre ans, outre & pardessus les deux qui restent à expirer du terme accordé par iceux, & pareillement la Ville de Dourlans.

Lesdits Princes & autres qui auront la garde desdites Villes, promettront sur leur foy & honneur, sous l'obligation de tous leurs biens, tous ensemble & chacun pour soy, de remettre és mains de sa Majesté, ou de ceux qu'il luy plaira deputer, dedans six ans, sans aucun delay, excuses, retardement & difficulté quelconque, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, les susdites Villes & places qui sont baillées en garde pour la seureté susdite.

Davantage, sadite Majesté accordera, pour la mesme seureté de l'observation des presens articles & pour le mesme temps de six ans, que si les Capitaines & Gouverneurs des Villes d'Orleans, Bourges, & Monstreuïl venoient à deceder pendant ledit temps; sa Majesté commettra à la garde d'icelles, seulement tout ledit temps qui restera à expirer desdits six ans, ceux que lesdits sieurs Princes luy nommeront.

Mais ledit temps passé, lesdites Villes ne demeureront plus engagées pour les seuretez, ains seront delaissées & maintenuës en la mesme sorte & condition qu'elles estoient auparavant.

Les Ville & Citadelle de Valence seront remises entre les mains du sieur de Gessan, pour y commander pour le service de sa Majesté, comme il faisoit auparavant.

Le sieur du Belloy sera aussi reïntegré en sa charge & Capitainerie du Crotoy, pour en joüir comme il faisoit auparavant,

Sa Majesté fera sortir de la Ville de Boulogne, le Bernay, & en donnera la charge à un Gentilhomme du pays de Picardie, tel qu'il luy plaira choisir: Quoy faisant, lesdits sieurs Princes feront retirer des environs de ladite Ville, & du tout separer les gens de guerre qui y sont. Et quant aux autres Villes, qui se sont declarées & se declareront devant la conclusion du present accord, unies avec lesd. Sieurs Princes; elles demeureront en la protection & sauvegarde du Roy, comme les autres Villes, & seront delaissées en l'estat qu'elles sont; sans qu'il y soit rien innové, ny mis aucune garnison ny surcharge en consideration des choses passées.

ANS de J.C. 1588.

Les Capitaines & Gouverneurs des Villes & places qui ont esté dépossedez de leurs charges depuis le 12. May, seront reïntegrez en icelles de part & d'autre: & seront les Villes deschargées des gens de guerre qui ont esté mis en garnison depuis ledit jour.

Sera procedé à la vente des biens des heretiques, & de ceux qui portent les armes avec eux contre sa Majesté, par les meilleurs, les plus prompts, & les plus certains moyens que l'on pourra trouver; afin que l'intention de sadite Majesté soit executée en ce point selon les Edits & declarations susdites, & qu'elle soit mieux secouruë des deniers qui en proviendront pour faire la guerre aux heretiques, qu'elle n'a esté cy-devant.

Les Regimens de gens de pied de saint Paul & de feu Sacremore estans en armes, seront payez comme les autres qui serviront: Et quand ils seront en garnison dedans les Provinces, sera baillé assignation aux Tresoriers extraordinaires des guerres, dés le commencement de l'année, pour les payer pour quatre mois, pour le moins; laquelle ne pourra estre divertie.

Les garnisons de Toul, Verdun & Marsal, ainsi qu'elles sont employées sur l'estat du Roy, seront traitées, tant pour les monstres que pour les prests, tout ainsi & à la mesme raison que sera celle de Mets.

Quand le Roy se servira des compagnies de ses Ordonnances, il y employera celles dont lesdits sieurs Princes ont fait instance, pour estre traitées & payées comme les autres.

Ceux qui exercent à present les charges de Prevost des Marchands & Eschevins de ladite ville de Paris, remettront presentement lesdites charges entre les mains de sadite Majesté: laquelle ayant esgard à la remonstrance qui luy a esté faite, du besoin qu'a ladite ville qu'ils continuent à servir en icelle, ordonnera qu'ils y soient reïntegrez & maintenus, tant jusques à la Nostre-Dame d'Aoust prochain venant, que pour deux ans apres.

Quant à Brigard, qui a esté esleu en l'estat & office de Procureur du Roy de la ville, il le remettra pareillement entre les mains de sadite Majesté; laquelle ordonnera qu'il exercera jusques à la my Aoust 1590. Et cependant Perrot joüira des gages ordinaires que la ville a accoustumé payer, & des pensions qu'il a pleu au Roy cy-devant accorder pour ledit office; & sera rembourcé par celuy qui sera esleu pour exercer ledit office apres ledit jour de my-Aoust 1590. de la somme de 4000. livres, au cas qu'il plaise à sa Majesté continuer audit nouveau esleu lesdites pensions. Et où sa Majesté ne voudroit continuer lesdits pensions, sera ledit Perrot seulement rembourcé de la somme de 3000. livres.

Le Chasteau de la Bastille sera remis entre les mains de sa Majesté, pour en disposer ainsi qu'il luy plaira.

Sa Majesté fera eslection d'un personnage à elle agreable & à ladite ville, pour estre pourveu de l'estat de Chevalier du Guet.

Les Magistrats, Conseillers & autres Officiers des Corps des Villes, ensemble les Capitaines qui ont esté changez és villes de ce Royaume, qui ont suivy le party desdits Seigneurs Princes, se demettront pareillement entre les mains de sadite Majesté, desdites charges; laquelle les y fera reïntegrer promptement, pour le bien & la tranquilité d'icele.

Tous prisonniers faits depuis le douziesme de May, à l'occa-

ANS de J. C. 1588.

à l'occasion des presens troubles, seront mis en liberté de part & d'autre, sans payer rançon.

L'Artillerie prise à l'Arsenac y sera remise avec les autres munitions qui en ont esté enlevées, qui resteront en nature.

Si apres la conclusion du present accord, quelques uns, de quelque qualité & condition qu'ils soient, entreprennent contre les villes & places de sadite Majesté; ils seront tenus comme infracteurs de paix, & comme tels poursuivis & chastiez, sans estre favorisez & soustenus par lesdite Princes, ny par autres, sous quelque pretexte que ce soit.

Pareillement si aucunes des villes & places qui sont baillées pour seureté, venoient à estre prises par quelques-uns, ceux qui les auront prises, seront punis & chastiez comme-dessus: Et estans lesdites villes reprises, seront remises entre les mains desdits sieurs Princes, pour le temps qui leur a esté accordé.

Publié en la Cour de Parlement, & par la ville & carrefours de cette ville de Paris le 11. Juillet 1588.

CLXXXIX.

ANS de J. C. 1589.

FRANCE, BERNE ET GENEVE.

Traité fait par Monsieur de Sancy, Ambassadeur du Roi de France HENRI III. *avec Messieurs de* BERNE *& de* GENEVE, *en l'année* 1589. *& la Ratification d'icelui fait par le Roi Henri IV. en l'année* 1592. Fred. Leonard. Tom. IV. pag. 8.

COmme ainsi soit que l'une des principales choses que le Tres-Chrestien Roy de France & de Pologne Henry III. de ce nom à present regnant, se seroit toûjours proposé, aye esté de desirer & pourchasser tout ce qu'il estimeroit appartenir au bien & repos de son estat, & des sujets que Dieu lui a commis en sa garde; comme aussi de ses tres-chers amis, alliez & confederez les Seigneurs des Ligues de Suisse, à la conservation de la paix & tranquilité publique; le desir de laquelle avoit esté cause que sans aucune apparence de raison lui aiant esté pris & usurpé par Monsieur le Duc de Savoye, le Marquisat de Saluces membre dépendant de sa Couronne; combien que sa dignité l'obligeat d'en poursuivre la reparation par les armes, toutefois pour n'exciter nouveaux troubles en la Chrestienté, Sa Majesté auroit trouvé bon de pacienter, & d'essayer toute voye & douceur pour la restitution de ce qui lui auroit esté injustement occupé; mais voiant que ledit Sieur Duc de Savoye ne faisoit compte de prendre autre resolution que de se tenir saisi de sa prise, s'aidant de divers artifices & déguisemens pour tirer l'affaire en longueur, en esperance de gagner par le tems ce que la raison ne lui peut attribuer; Considerant aussi qu'en mesme tems les Ministres dudit Sieur Duc auroient fait diverses pratiques pour surprendre la Ville de Geneve, comme ils avoient fait souvent auparavant; aiant aussi ledit Sieur Duc de Savoye assailli hostilement & par guerre ouverte ladite Ville & depuis toûjours continué toute maniere d'hostilité envers icelle, mêmes en haine de ce qu'il a plû à Sa Majesté par Traité passé avec les Seigneurs des Cantons de Berne & Soleurre en faveur de ladite Ville, la comprendre avec son Territoire au Traité perpetuel fait entre la Couronne de France & tous les Seigneurs du Païs des Ligues, suivant lequel Sadite Majesté est obligée d'assister ausdits Seigneur de Geneve pour la conservation de leur Ville & Territoire. Pour donc satisfaire au devoir d'un bon & legitime Prince, qui est obligé d'employer sa vie & ses moyens, non seulement pour conserver ses Sujets & son estat en leur entier, mais aussi pour s'opposer aux desseins de ceux qui manifestent assez par leurs effets le desir & intention qu'ils ont de troubler la paix universelle, & repos public, de rompre l'union & intelligence d'entre lesdits Seigneurs de Ligues, dont ladite Ville de Geneve est une clef, pour s'accroitre & profiter à leur dommage, & pareillement desdits Seigneurs de Geneve, Sa Majesté par avis & meure déliberation de son Conseil, auroit resolu de prendre revanche sur les pays dudit Duc de Savoye, pour lui donner occasion de se contenir & empescher un plus grand progrez de ce mal, & pour y parvenir auroit par ses Lettres Patentes, signées de sa main, & du Sieur Renel, l'un de ses Conseillers & Secretaire d'Etat, en datte du deuxiéme Fevrier dernier passé, donné pouvoir & mandement special aux Seigneurs de Sillery & de Sancy, Conseillers en ses Conseils d'Etat, & ses Ambassadeurs aux Ligues, & à chacun d'eux en particulier, de traiter, composer & accorder avec tel Canton desdites Seigneurs desdites Ligues, & leurs Alliez, & à telles conditions qu'ils estimeront pour le mieux & pour l'avancement de ladite entreprise, suivant lesquelles créances ledit Sieur de Sancy aprés avoir diverses fois traité avec lesdits Seigneurs de Geneve des conditions qui ensuivent. 1589.

C'est à sçavoir, que Sa Majesté sous le nom & autorité, & aux dépens de laquelle la guerre sera conduite pour gratifier lesdits Seigneurs de Geneve, eu égard aux grandissimes & indicibles frais qu'ils ont été contrains supporter dés plusieurs années en-çà, par le moyen des hostilitez sus mentionnées, comme aussi en reconnoissance des frais extraordinaires que ladite Ville a fait jusques icy à l'acheminement de cette guerre, & pour le service de la Couronne de France, Sadite Majesté par la stipulation dudit Sieur de Sancy, auroit promis ausdits Seigneurs de Geneve leur bailler & remettre en possession du Bailliage de Ternis & mandement de Gaillard, ensemble la souveraineté sur les Terres de Saint Victor & Chapitre, lesquelles terres appartiennent ausdits Seigneurs de Geneve, le tout ainsi que lesdits Seigneurs de Geneve en ont cy-devant joüi, en outre les Terres Adjacentes audit Ternis, le mandement de Vache, Curcille & Chaumont, depuis le Rhône jusques au territoire des Suisses, pour le tout tenir & posseder doresnavant en toute proprieté par icelle ville de Geneve, pour la conservation desquelles Terres Sa Majesté fera tenuë assister & secourir lesdits Seigneurs de Geneve, tout ainsi que pour ladite Ville & autres Terres audits Seigneurs appartenantes.

Item & dautant que lesdits Seigneurs de Geneve, pour aider à la presente guerre, ont secouru Sa Majesté de sommes notables de deniers, vivres, armes, & munitions de gens de guerre, suivant l'état qui en a été fait avec eux signé par ledit Sieur de Sancy & lesdits Seigneur de Geneve de la datte d'aujourd'huy, revenant à la somme de cinquante-cinq mille deux cens écus d'or sol, desirant les rendre contens d'icelle somme, en vertu du présent Traité & du susdit pouvoir, qu'il a plû à Sadite Majesté donner audit Sieur de Sancy, il auroit dés à present obligé & oblige tous les biens & domaines de Sa Majesté, presens & à venir, Païs, Terres & Seigneuries, Censes, Gabelles, Rentes, Tributs, fruits, revenus, obventions, & émolumens quelconques de sesdits biens, meubles & immeubles de quelque qualité & espece qu'ils soient, tant generalement que specialement. Et d'abondant pour plus grande assurance desdits Seigneurs de Geneve, ledit Sieur de Sancy au nom susdit, leur a accordé & accorde la Souveraineté de tout le Païs de Foussigny, pour d'icelle percevoir les fruits & revenus, lesquels ledit Sieur de Sancy laisse & abandonne entierement ausd. Seigneurs de Geneve pour l'interest de ladite somme de cinquante-cinq mille deux cens écus d'or sol, à raison au denier douze jusques à l'entier payement d'icelle, à condition toutesfois qu'en remboursant par Sadite Majesté ausdits Seigneurs de Geneve, icelle somme principale avec les susdits interests, ensemble tout ce qu'ils fourniront ci-aprés pour la presente guerre & pour le service de Sa Majesté, ils seront tenus rendre & restituer à Sadite Majesté, ou à qui elle ordonnera, les Païs de Foussigny avec ses appartenances,

ANS de J. C. 1589.

tenances, sauf & reservé la Terre de Ternis appartenant à ladite Ville de Geneve. Item les mandemens de Monthouz & de Bonne, & ce qui en dépend enclavez entre ladite Ville de Geneve & ladite Terre de Ternis, lesquels trois mandemens seront laissez & appartiendront dés à present comme dessors à ladite Ville de Geneve, en toute proprieté comme ladite Terre de Ternis, Gaillard & appartenances, avec le surplus qui leur a été cy-dessus laissé & remis depuis les Husses jusques au Rhône. Sera en outre ladite Ville de Geneve avec son Territoire, ensemble le susdit Païs, tant celuy qui luy est laissé en proprieté, que celuy qui luy est baillé en hypoteque & engagement, compris au mesme Traité de la Paix perpetuelle de la Couronne de France avec le general des Seigneurs des Païs des Ligues, comme dessus, Sa Majesté ni lesdits Seigneurs de Geneve, ni aucun de leur part, ne feront prix ni accord avec ledit Sieur Duc de Savoye, ses Successeurs, Sujets & adherans, sans le sçeu & consentement les uns des autres, & ne sera rien innové ne changé au fait de la Religion aux Païs qui seront conquis sur ledit Sieur Duc de Savoye, qui sont les conditions traitées & convenuës entre ledit Sieur de Sancy, pour & au nom de Sa Majesté & lesdits Seigneurs de Geneve, lesquelles conditions seront inviolablement & en bonne foy observées tant par Sadite Majesté que lesdits Seigneurs de Geneve, ausquels ledit Sieur de Sancy auroit d'abondant promis faire ratifier par Sa Majesté tout le contenu cy-dessus, & leur en fournir Lettres & Sceaux en bonne forme. En témoignage dequoy ledit Sieur de Sancy a signé ces presentes de sa main & apposé le Scel de ses Armes, comme aussi lesdits Seigneurs de Geneve, les ont pareillement fait signer par leur Secretaire d'Etat, & à icelles fait mettre & apposer leur Scel le 29. Avril 1589.

Teneur des Lettres Patentes de Henri III. Roi de France, portant pouvoir ausdits Sieurs de Sillery & de Sancy, de faire & traiter le contenu ci-dessus.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne. A nos amez & feaux Conseillers en nôtre Conseil d'Estat, le Sieur de Sillery nôtre Ambassadeur en Suisse, & de Sancy, Salut. Comme le Duc de Savoye ayant naguieres usurpé par force nôtre Marquisat de Salusses, membre de nôtre Couronne, laquelle nous sommes obligez de conserver & maintenir en son entier autant qu'il nous est possible, Nous avons avisé d'en prendre nôtre revanche contre ledit Duc de Savoye, & à cet effet traiter avec les Cantons des Ligues des Suisses, pour le secours & assistance que nous y desirons de leur part, suivant les Traitez de l'amitié, confederation, & alliance qui est entre nous, & autrement le plus à l'avantage de nos affaires & service que faire se pourra. A quoy faire est besoin commettre quelques bons & dignes personnages sur lesquels nous nous en puissions reposer. A CES CAUSES, Nous à plain confians de vos sens, suffisances, loyauté, bonne diligence, & singuliere affection à nôtre service, vous avons commis & deputé, commettons & deputons, faisons, créons & constituons nos Procureurs Generaux & speciaux en cette partie, & chacun de leur Conseil en particulier, pour traiter, composer, & accorder avec tels Cantons & leurs Alliez en general, ou avec tel d'iceux que vous connoîtrez être à propos, de l'entreprise qui sera à faire pour l'effet susdit & execution d'icelle, en nôtre nom & pour nôtre service, faisans par eux l'avance & prest de la solde des hommes qui y seront employez, & autres frais necessaires pour ladite entreprise, selon l'état qui en sera par vous fait & arrêté avec eux, à la charge que les Païs qui seront conquêtez par le moyen susdit sur ledit Duc, demeureront entre leurs mains, & qu'ils en joüiront par forme de gages, jusques à ce qu'ils soient par nous remboursez de la dépense susdite qu'ils auront avancé selon l'état susdit, & la verification qui en sera par vous nosdits Procureurs ou l'un de vous faite. Vous donnons par ces presentes plain pouvoir, puissance & autorité de faire lesdits Traitez & accords, aux plus grands avantages & commoditez de nosdits affaires qu'il sera possible, & sur ce passer telles Capitulations, Contrats, Obligations, & autres Actes qu'il sera besoin pour l'asseurance reciproque des choses qui seront promises reciproquement d'une part & d'autre, pour l'effet & ainsi que dit est, promettant en bonne foy & parole de Roy, avoir agreable, tenir ferme & stable, tout ce que par vous conjointement ou separement, sera ainsi fait, traité, geré & accordé és choses susdites, circonstances & dépendances d'icelles, les ratifier & approuver, observer, garder & entretenir, & vous relever & indemniser de tout dépens, dommages & interests, que pourriez encourir pour ce regard, obligeans tous & un chacuns nos biens, & de nôtre Couronne, presens & à venir, à l'accomplissement & observation de ce que dessus: CAR TES EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Blois le second Février l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt neuf, & de nôtre Regne le quinziéme. Signé, HENRY. Et plus bas par le Roy, Renel. Et scellé du grand Sceau de Cire jaune à simple queuë. Signé de Halan. Et plus bas. Par mondit Seigneur, Mar & Veu; & de Fresnes. Et Signé Galatin, Secretaire d'Etat dudit Geneve; & scellé du Sceau dudit Sieur de Sancy, & de la Seigneurie de Geneve. Et au reply dudit Contrat est écrit, Controllé & Enregistré par moy Emery Thisard, Seigneur de Coudray, pour servir & valoir ainsi qu'il appartiendra. Fait le quinziéme jour de May, stil ancien, mil cinq cens quatre-vingt-neuf. Signé, Thisard.

Ratification du Contrat ci-dessus écrit, donnée par Henri IV. le 20. Octobre 1592.

HENRI par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Le feu Roy dernier nôtre tres-honoré frere & Seigneur, aprés l'usurpation faite par le Duc de Savoye du Marquisat de Salusses, membre de nôtre Couronne, voulans rechercher tous moyens licites & raisonnables, pour avoir la raison & reparation de cette injuste entreprise faite sur luy & son Royaume, & pareillement s'opposer à celle que ledit Duc faisoit par voye d'hostilité contre ladite Ville de Geneve, auroit commis & deputé les Srs. de Sillery & de Sancy, Conseillers en son Conseil d'Etat, Ambassadeurs vers lesdites Ligues, pour conjointement ou separément faire tels Traitez, conventions & accords en son nom, qu'ils verroient lors être avec tous Etats, Republiques, ou autres qu'ils trouveront disposez à luy prêter aide, assistance ou confort, pour l'effet susdits, ayant pour ce donné plain pouvoir & puissance à sesdits Ambassadeurs, à chacun d'iceux par ses Lettres Patentes, données à Blois le second jour de Février 1589. dûëment signées & scellées, en vertu desquelles ledit Seigneur de Sancy auroit passé un Contrat avec les Seigneurs de la Ville de Geneve sur le fait susdit, à l'avantage du service & intention dudit Seigneur & en son nom, contenant plusieurs Chefs particulierement specifiez audit Contrat cy attaché sous le contrescel de nôtre Chancellerie, portant entr'autres choses promesse faite par iceluy Sieur de Sancy, de faire iceluy Contrat ratifier & confirmer. Ce que n'ayant été fait par ledit Roy défunt à cause de son trépas avenu auparavant, & étant cette obligation demeurée sur nous comme son Successeur à cettedite Couronne. A CES CAUSES, aprés que lecture a été faite en nôtre Conseil de la teneur dudit Contrat de mot à autre, & iceluy meurement consideré, Nous de l'avis de nôtre Conseil avons ledit Contrat & tout le contenu, approuvé, ratifié & confirmé, approuvons, ratifions, & confirmons par ces presentes. Voulons & nous plaît icelles sortir leur plain & entier effet en ce qui nous touche, & être de même force & vertu que si par nous avoit été fait & passé en propre personne, sans toutesfois en rien déroger,

ANS de J. C. 1589.

ger, ni préjudicier avec les Traitez, soient generaux ou particuliers, qui sont entre nous & lesdits Seigneurs des Ligues; Promettans en bonne foy & parole de Roy, & sous l'obligation de chacuns nos biens & de nôtre Couronne, presens & à venir, ledit Contrat & tout ce qui y est contenu garder & faire garder, observer & entretenir, ainsi que dit est, de point en point, selon sa forme & teneur, sans y contrevenir ne souffrir y être contrevenu en aucune maniere: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin dequoy nous avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait mettre nôtre Scel. Donné à Saint Denis le 20. Octobre l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt douze, & de nôtre Regne le quatriéme. Signé, HENRY. Et sur le reply: Par le Roy, Renel. Et scellé sur double queuë de Cire jaune.

C X C.

ANS de J. C. 1589.

DAUPHINE', AVIGNON, ET ORANGE.

Traité entre le DAUHPINE', *le Comté* VENAISSIN, *& la Principauté d'*ORANGE, *fait à Orange, le* 13. *Mai;* 1589. Tiré de l'Original Manuscrit.

Au Nom de Dieu.

ARticles accordés à Orange sur le Traitté de la Trêve faite entre le pays de la Comté Venaissin & Archevêché d'Avignon, & le Païs du Dauphiné & Principauté d'Orange par Monsieur Desdiguiere Gouverneur & Lieutenant General sous l'authorité du Roi de Navarre audit pays du Dauphiné, & Monsieur de Blaceons Gouverneur de la Ville & Principauté d'Orange sous l'authorité de Monseigneur le Comte Maurice de Nassau d'une part, & Messieurs d'Aubignan en Berton de Châteauneuf de redortier & de fornier deputés par Messieurs le Vicelegat & General des Armées de nôtre Saint Pere audit Comté, Ville & Archevéché.

I. Premierement que toutes courses, prises de Ville, Captures des Prisonniers, dommage de bétail, & autres Actes d'hostilité cesseront depart & d'autre tant contre les habitans que contre les étrangers, passans & residens à peine contre les contrevenans de punition capitalle & autres selon l'exigence du fait.

II. Ne sera toutefois pris pour contrevention & rompture generale si quelques particuliers dudit Comté vont porter les Armes & s'enrôller hors d'icellui, & n'en sera tenu le corps dudit pays, pourveu que ne se forme aucune Compagnie au dedans & qu'il ne leur soit donné vivres quartier ni garnison.

III. Le commerce libre & ouvert sera reciproquement observé entre lesdits Etats sujets, & habitans d'iceux, de quelque parti & Religion qu'ils soient, lesquels pourront en vertu de la presente convention aller, venir & trafiquer en toute sureté par tous lesdits Etats sous la protection & Sauvegarde des Magistrats & Officiers d'iceux, en observant toutes fois les reglemens que l'on en prendra par lesquels nottamment leur sera pourveu de sorte que ceux qui auront à plaider qu'ils puissent commodement faire les poursuites de justice.

IV. Ne sera loisible aux gens de guerre tenans le parti du Roi de Navarre, tant du pays du Dauphiné que de la Principauté, retirer en ladite Principauté aucuns butins ou prisonniers de guerre, & ni seront reçus avec lesdits butins & Prisonniers, ne pouront aussi au partir de ladite Principauté aller en Course, ni faire aucun Acte de guerre, mêmes sur la Province ne autres Provinces non comprises en ce Traité.

V. Empécherons de leur pouvoir & de bonne foi les Officiers & Ministres de sa Sainteté, ensemble les Consuls & Magistrats des Villes & Places des Comté & Archevêché d'Avignon, que les gens de guerre du parti contraire au Roy de Navarre ne fassent Courses ou aucuns exploits de guerre au partir desdites Places tant sur le Dauphiné que sur ladite Principauté contre ceux qui tiennent ce parti dudit Sieur Roi, & ne seront aucuns buttins & Prisonniers pris sur ledit parti reçeus ne retirés dans lesdits Comté & Archevéché d'Avignon.

ANS de J. C. 1589.

VI. Ne pourront les gens de guerre de quelque parti qu'ils soient conduire quelque Prisonnier ou butin par les terres de nôtre S. Pere le Pape & Prince d'Orange, & seront tenus les sujets d'iceux de s'opposer à leurs passages en tant qu'ils pourront.

VII. Tous Prisonniers de guerre ou pour Contribution à presant detenus, seront promptement élargis de part & d'autre sans payer rançon ou contribution ni autres derniers que la somme de vingt sols par jour pour chacun Prisonnier pour leur vivre & droits de garde depuis le jour de leur prise nonobstant toutes promesses & obligations par eux faites & passées au contraire lesquelles demeureront nulles & de nul effect & valleur sous quelque cause & pretexte qu'elles soient concûës & leurs pleges & cautions déchargées, & sera baillé Passeport & escorte ausdit Prisonniers s'ls le requierent jusques à ce qu'ils soient retirés en lieu de sureté.

VIII. Toutes les Villes & Châteaux desdits Comté & Archevêché prises par le Sieur Desdiguieres depuis le commencement du mois de Fevrier dernier seront remises & restituées dès à present en l'état qu'elles sont entre les mains des Officiers de sa S.. ou des Commissaires qui par eux y seront établis à la reception d'icelles, & en vuideront les garnisons sans déplacer ni emporter aucuns meubles ou fruits appartenans ausdits habitans.

IX. Seront aussi renduës par ledit Sieur Desdiguieres les Places Daubres, Eyrolles, & Vallenzes en l'état où elles étoient pour le regard de la fortification lors de la prise d'icelles.

X. Sera baillé & delivré audit Sieur Desdiguieres ou au Receveur general, par lui sera commis, la somme de vingt-cinq mille écus de 60. sous, piece dans les termes ci-aprés specifiés, à sçavoir la somme de 6000. écus présentement, la somme de 6000. dans huit jours aprés, & la somme de 3000. livres dans le premier jour du mois d'Octobre prochainement venant, & ce pour le parfait & entier paiement de la somme de 3666 liv. pretenduë par ledit Sieur Desdiguieres en vertu de promesse Verballe de feu Monsieur le Cardinal d'Armagnac, pout les fraix faits par ledit Sieur Desdiguieres au traitté de Veverbe, commencé à Mons, comme aussi pour le paiement de la somme de 2000. liv. demandées & pretenduës par lesdits Sieurs de Gouvernet & de Blaccons pour la restitution des pilles & aucunes places du Comté faite en l'année 1581. sous la parole de M. le Duc du Maine, qui se rendit respondant de ladite somme. Item pour l'aquit & satisfaction de la somme d'environ 3000 écus, que le Sieur du Pont pretend lui être dûë par obligations contre plusieurs & diverses personnes du Comté, nonobstant la prescription d'icelles alleguée par les Debteurs survenuë, comme il dit durant le tems qu'il n'a pû avoir sûr accés ni ouverture de Justice audit Comté, lesquelles obligations il remettra entre les mains du Procureur dudit Pays, pour recouvrer contre lesdits particuliers si bon lui semble. Item pour les trois années d'arreirages pretenduës par ledit Sieur Desdiguieres a raison de 500. liv. par mois, à lui accordés, comme il dit par le Sieur de Rochemaure au nom de M. le Duc de Montmoranci pour le paiement de la Compagnie de chevaux legers du Sieur de Blaccons, & la suspension d'armes entre ledit Comté & le Dauphiné, ensemble pour les fraix de l'armée dernierement conduite par ledit Sieur Desdiguieres auxdits Pays Venaissin. Et pour tous arrierages de Contributions d'icelles, ou de rançons, ou autres choses pretenduës à l'occasion de la guerre tant pour le passé que pour l'avenir, tant sur les lieux particuliers desdits Comté & Archevêché que sur le corps general d'iceux. Sauf ce qui est convenu és articles ci-aprés au present Traité, moien-

ANS de J.C. 1589.

moiennant laquelle somme de 25000. liv. ledit Sieur Desdiguieres tant à son nom que lesdits Sieurs de Gouvernet, du Pont & de Blaccons & autre gens de guerre de son parti, a quitté & quitte generalement toutes actions & pretentions procedans du fait de la guerre, qu'il pourroit avoir contre le Corps dudit Pays, & les Debteurs dudit Sieur du Pont, à la Charge toutefois qu'outre la somme de 25000. liv. sera délivré audit Sieur Desdiguieres par ordonnance de M. le Duc de Montmoranci la somme de 500. liv. pour chacun mois, à commancer au premier de Mars dernier échû jusques à ce que la Paix generale soit faite en France, auquel tems le paiement desdit 500. liv. cessera, & ce pour l'entretenement de ladite Compagnie du Sieur de Blacons, autrement la Tréve n'aura lieu, & au contraire moiennant ledit paiement de 500. liv. par mois ladite Tréve continuera.

XI. Outre ce sera paié audit Sieur Desdiguieres par lesdits du Comté pour une fois tant seulement la somme de 10000. au premier de Janvier prochain, moiennant laquelle somme ledit Sieur a consenti que lesdites places par lui prises au Comté depuis le premier de Fevrier, ne soient demantellées, ains renduës en l'état qu'elles sont.

XII. Pour l'assûrance desquels paiemens selon les termes accordés, a éte convenu & arrêté que tous & un chacun les biens meubles & immeubles & fruits d'iceux apartenant ausdits habitans desdits Comté & Archevêchés scituez dans la Principauté d'Orange demeureront obligés & hypothequés audit Sieur Desdiguieres, & specialement les biens appartenans aux Sieurs de Caderousse, de S. Sauveur, de Brissac & autres, dont le roolle sera exibé par ledit Sieur, desquels passeront procuration en Avignon ou ailleurs, pour obliger leursdits biens pardevant un Notaire d'Orange à l'effet que dessus solidairement, & chacun d'eux seul, & pour le tout sans division d'actions.

XIII. Tous les sujets & habitans desdits Comté & Archevêché tant enclos que aucunes joüiront librement & paisiblement de tous & uns chacuns leurs biens & benefices situés en Dauphiné, & des rentes & revenus d'iceux à la forme de la Tréve accordée audit Pays, & durant l'observation d'icelle.

XIV. Et pour le regard des Gentilshommes & autres du tiers Etat, Sujets & Habitans desdits Comté & Archevêché originaires dudit Pays ou retirés en icelui, leur est accordé la paisible & entiere joüissance de leurs biens scitués en ladite Principauté, sauf le traite & transport des fruits que ne pourra exceder la quantité portée par la police & reglement des Villes à l'égard des autres Habitans, & pourront neantmoins les communautés empêcher entierement ledit Traite en retenant lesdits fruits au prix courant au sestier & mesures de Carpentras & Bagnols, la même puissance est accordée aux Sujets du Roi & Prince d'Orange, pour les biens qu'ils ont au Comté & aux conditions portées au present article.

XV. Quant au port d'armes & hostilités faites en la Principauté par les Sujets desdits Comté & Archevêché, n'en seront recherchés ni poursuivis, ains seront remis en la même joüissance de leurs biens, specialement les Sieurs Depanisse, Raisse & Bedin, lesquels rentreront en la pleine & entiere possession de tous & uns chacuns leurs biens situés en ladite Principauté pour en joüir, & à ces fins leur est accordée main levée nonobstant toutes sentences, arrêts, saisies & procedures au contraire, pour la revocation desquelles en tant que de besoin lesdits Sieurs Desdiguieres & de Blaccons feront poursuite & instance envers Mr. le Comte Maurice, & s'assûrer qu'ils en seront gratifiés d'autant que c'est chose qu'importe pour l'assûrance & repos de son Etat, comme aussi pour même consideration la Cour de Parlement d'Orange en fera remonstrance audit Seigneur Comte.

XVI. Pour le regard des Sujets & Habitans de la Principauté qui pourroient avoir porté les armes contre l'Etat d'icelle, & sont à present refugiés sur les terres de sa Sainteté, sera poursuivie même abolition en leur faveur par le Sieur Desdiguieres & de Blaccons envers ledit Seigneur Comte.

XVII. Les sujets de nôtre St. Pere le Pape tant de la Noblesse que du tiers état ne pourront être taillés & cotisés pour les biens qu'ils ont en Dauphiné, qu'à l'instar des sujets du Roi de leur ordre & qualité, ce que sera aussi observé pour le regard des Ecclesiastiques pendant la durée de la Tréve faite à Grenoble.

XVIII. La même égalité sera observée au fait des tailles emprunts & autres Impositions pour les biens de la Principauté, appartenans aux sujets de nôtre St. Pere le Pape, & quant aux Ecclesiastiques en traitteront avec le Sieur de Blaccons.

XIX. Le Traité fait à même pour la Pacification du Comté & Archevêché le 8. Novembre 1578. sera observé & executé de part & d'autre selon sa forme & teneur, sauf où il y seroit dérogé par les articles suivans.

XX. Ne pourront etre aucunes personnes de quelque qualité & conditions qu'elles soient tant de ladite Religion, que de Religion Catholique Apostolique & Romaine soient sujets originaires du Comté ou autres, & en quelque lieu qu'ils se trouvent habitans, recherchés, poursuivis pour aucunes entreprises, port d'armes, courses & actes d'hostilité faits & comis en general ou en particulier contre lesdit Comté & Archeveché d'Avignon, Villes & Places d'icelui depuis le mois de Mars 1585, & auparavant meues depuis la derniere entrée dudit Sieur Desdiguieres audit Comté, & n'en sera aucun vexé ni molesté soit par Justice ou autrement sous couleur d'avoir donné aide, faveur & consentement audit Sieurs Desdiguieres en la prise & reddition des Places par lui occupées, ni sous autre pretexte quel qu'il soit, ains en demeureront déchargés eux & leurs heritiers & successeurs en leurs personnes & biens, sans qu'il soit loisible de faire aucune poursuite contre eux, & toutes procedures qui en pourroient avoir été faites ci-devant ensemble les sentences & jugemens sur ce donnés civilement ou criminellement, sont dès à present declarés nuls, & pour tous ceux qui ont porté les armes contre le parti du Roi de Navarre en Provence & Dauphiné, & singulierement pour les sujets & habitans desdits Comté & Archevêché.

XXI. sur la remonstrance faite par ceux de ladite Religion pretendue Reformée, & pour leurs successeurs qui ont des biens au Comté pretendans qu'à faute d'avoir peu joüir paisiblement & librement de leurs biens, auroient été contraints les vendre à vil prix, requerans à cette occasion que la plus valeur desdits biens leur soit payé par les possesseurs, a été convenu que se pourvoians pardevant les Arbitres ci-après mentionnés, leur sera pourvû comme ils verront être à faire par raison.

XXII. Les sentences arbitrales données à la forme dudit Traité de même, tiendront & seront executées, si fait n'a été.

XXIII. Et quand à celles où ils auroient été ouys, ou neantmoins il écheoit appellation, pourront deduire, & relever leurs Griefs pardevant les Arbitres ci-aprés nommés, demeurant en leur force & vigueur les sentences confirmées par trois Jugemens conformes.

XXIV. Pour le regard de la Justice & administration d'icelle l'article 24. de même tiendra, sauf qu'en ce que concerne les matieres civiles, il a été convenu que pour faciliter les arbitrages portés par lesdits articles seront dans 8. jours nommés cinq Arbitres dont les 4. seront nommés de part & d'autre, & pour le regard du 5. superarbitre sera choisi par M. le Vicelegat sur la nomination de deux Catholiques du Comté faite par ledit Sr. Desdiguieres par devant lesquels sont renvoyées dès à present toutes les causes, meues & à mouvoir, non toutesfois jugées ou ceux de la Religion Pretenduë ont Interêt en pourront intervenir demandeurs & deffendeurs ou autrement en quelque sorte à la charge, toutesfois que le super-Arbitre n'entre au jugement desdits procés sinon en cas de partage, lesquels Arbitres en con-

ANS de J.C. 1589.

connoiſſant ſans appel privativement à tous autres Juges & Magiſtrats, auſquels eſt deffendu d'en prendre & retenir la connoiſſance, ſi ce n'eſt du gré & conſentement des parties.

XXV. Et en cas que pour éviter deſpens, les parties faiſans profeſſion de ladite Religion prentenduë Reformée ſe voulûs ſent contenter de trois Arbitres en ce cas leur ſera loiſible de choiſir un des deux Arbitres nommé par ledit Sieur Deſdiguieres, leur partie adverſe un autre des deux que nommera ledit Sieur Vicelegat pour avec le ſuper-Arbitre appellé en cas de partage vuider entierement leurs differens.

VI. Et d'autant que par abſence, maladie ou autre legitime empêchement leſdit Arbitres pourroient être empêchés en l'exercice de leur Charge, en ſera nommé dans le même temps trois ou quatre de côté & d'autre pour être ſubrogés ſelon l'ordre de la nomination avenant l'occaſion dudit empêchement.

XXVI. Jugeront les Arbitres le plus ſommairement que faire ſe poura, & neantmoins en point de droit, ſinon que les parties convienent qu'ils jugent à l'amiable.

XXVIII. Leſdits Arbitres s'aſſembleront pour l'effet que deſſus dans Avignon ou Carpentras dans le premier de Juillet prochain venant & durera leurs ſeance l'eſpace d'un mois ou ſix ſemaines & plus longuement ſi beſoins eſt, s'aſſembleront auſſi au premier Janvier prochain venant avec même durée de la ſeance, & ſeront tenus leſdits de la Religion d'intenter leurs cauſes & Actions pardevant leſdits Arbitres dans la premiere ou ſeconde ſeance pour toute prefixion de delais, autrement forclos de ſe pourvoir pardevant iceux, ſauf toutes fois ſe pourvoir pardevant Juges ordinaires.

XXIX. Les ſentences deſdits Arbitres ſeront executées par les Sergens & Officiers de nôtre St. Pere, qui ſeront tenus de ce faire ſans *viſa* ne *pareatis*, moienant ſalaire ſuivant les ordonnances, & à faute de le vouloir faire y ſeront conſtraints par meulctes & Amendes.

XXX. Les enquêtes qu'il conviendra faire avec aucunes formalités des procés ſe fairont par deux deſdit Arbitres au choix & requiſition des deux parties.

XXXI. Quant à l'Article 12. dudit Traité de même, leſdits de la Religion ſur l'avis & remonſtrance dudit Sieur Deſdiguieres qui ne l'a trouvé raiſonnable, declarera s'en d'eſpartir.

XXXII. Le 16. ſera obſervé & ſeront traités ceux de ladite pretenduë Religion deſdits Comté & Archevêché pour le regard des charges mentionnées audit Article à l'égard des Catholiques ſujets de ſa Sainteté, & en cas de ſurcharge ſera faite exhibition aux complaignans des papiers & actes publiques concernans leſdittes tailles impoſitions & deſpartemens dicelles pour la verification de ſurtaux, afin de ſe pourvoir pardevant qui appartiendra.

XXXIII. Tous ceux de ladite pretenduë Religion tant du pays de France, Principauté d'Orange que du pays Comté Venaiſin & Archevêché d'Avignon & leurs hoirs qui ont bien auſdites Provinces joüiront entierement du benefice du preſent Traité.

XXXIV. Les biens deſdits de la Religion ſitués dans le Comtat ſeront ſous la même protection & ſauvegarde que ceux des Catholiques ſujets de nôtre St. Pere, comme de mémes ceux que leſdites Catholiques ſujets à Sa Sainteté, ont aux teroirs de ladite Principauté.

XXXV. Les Eccleſiaſtiques du Dioceze d'Avignon, aians benefice dans la Principauté d'Orange, ou leurs Fermiers joüiront paiſiblement des biens, rentes, revenus, droits, papiers & documents qu'ils ont dans ladite Principauté, comme ils faiſoient auparavant la ſaiſie que le Sieur de Blaccons en auroit faite, en paiant au *prorata* de mil écus que le Sieur de Blaccons veut & entend exiger chacun an par quartier ſur le General des biens Eccleſiaſtiques qui ſont dans ladite Principauté, ſuivant la perequation qu'en ſera faite pour leſdits mil écus ſur tous leſdits biens, ſans comprendre toutefois les decimes ordinaires qui s'exigent dans ledit Diocéſe d'Avignon, pour l'entretenement & la garde du Château, & moiennant la cotte que ſera faite deſdits mil écus en ladite decime ordinaire, ſeront leſdits benefices exempts de toutes nouvelles charges, impoſitions, & emprunts extraordinaires, que pourroient être mis ſur leſdits Eccleſiaſtiques dudit Dioceze d'Avignon, avec permiſſion de pouvoir librement ſortir leurs fruits, ſans payer aucun Impôt, ſuivant ce qui eſt accordé ci-deſſus en faveur des autres ſujets du Comtat ayans biens en ladite Principauté reſervant audit Sieur de Blaccons les arrierages d'iceux biens depuis la ſuſdite ſaiſie.

XXXVI. Comme auſſi pareillement joüiront les Eccleſiaſtiques de ladite Principauté de leurs fruits, rentes & revenus, ainſi qu'ils faiſoient lors de ladite ſaiſie faite par ledit Sieur de Blaccons, en lui paiant leur cottepart deſdits mil écus, ſans prejudice de 2400. livres, & autres Charges raiſonnables, & ſauf auſſi audit Sieur de Blaccons de retirer les arrierages deus durant le temps de ladite ſaiſie, & moiennant ce toutes choſes exigées en vertu d'icelle ne pourront à preſent, ni à l'avenir etre recherchées par leſdit Eccleſiaſtiques.

XXXVII. Pour le regard des contreventions particulieres a été dit, & convenu qu'il ne ſera loiſible de revenir à rupture generale ſous pretexte d'icelle, ains que la reparation en ſera pourſuivie contre les Contrevenans par ceux qui y auront interêt pardevant les Arbitres dont il ſera preſentement convenu qui ſe tranſporteront ſur les lieux pour informer & juger en dernier reſſort deſdites infractions demeurant les biens tant des Catholiques que de ceux de ladite Religion deſdits Etats expreſſement obligés & hypothequés pour l'aſſûrance que donnent les Chefs & Superieurs de part & d'autre claire main forte à l'execution des procedures & ſentences arbitraires qui ſeront données contre les coulpables & leurs biens, & de les repreſenter en perſonne s'ils ſont en lieu dependant du pouvoir & authorité deſdits Superieurs.

XXXVIII. Et à celle fin d'executer la rupture de ce traitté duquel leſdits Sieurs Deſdiguieres & de Blaccons deſirent obſervation ſelon ſa forme & teneur. Ils ont promis & promettent de faire pourſuite envers le Roi de Navarre & le Comte Maurice, l'execution entiere d'icelles, & à ce qu'il leur plaiſe l'authoriſer ſupplieront auſſi Monſeigneur le Duc de Montmoranci de ſe rendre Garand de la Foi & Promeſſe qu'ils engagent par les preſentes à l'execution entiere d'icelles.

Fait & arrêté en ladite Ville d'Orange le dernier jour de Mai 1589.

ANS de J. C. 1591. ZELANDE ET BRUGES.

CXCI.

Accord entre les Etats de ZELANDE *&* *le Colége de l'Amirauté de* MIDDELBOURG *d'une part, & le Magistrat de* BRUGES *d'autre, pour l'ouverture des Havres de l'Ecluse & la navigation à Bruges. Fait à Middelbourg, le 21. Octobre, 1591.* Bor. Histoire des Guerres des Pays-Bas. Tom. III. pag. 587.

Eerst zijn de voorschreven Staten van Zeland, en 't voorschreven Collegie te vreden, de voorschreven openinge te accorderen, en de negotie en traffijke door 't Sluyse gat toe te laten, mits dat de voorschreven van Brugge haer hebben sterk gemaekt, en belooft, so sy hen ook sterk maken en beloven by desen te besorgen, en daer voren in te staen, dat'er een goed en bequaem schip ongewapent sal mogen gelegt worden by die van Zeland omtrent het Fort ter Hof-stede, met een seylschuyte met twee mannen, om alderhande proviande, en notelijkheden voor den volke op den voorschreven schepe wesende te halen, en aldaer aen boort te voeren; En datter voorschreven Schip sal voorsien zijn van eenen bequamen schipper met eenen matroos, en daer op noch mogen leggen twee of drie Cherchers of ondersoekers, met vier of vijf arbeyders, tot het ondersoek en verbodemen van de goederen aldaer passerende. En dat de voorschreven personen onverhindert en onbeschadigt daer sullen mogen blijven, en hun officie exerceren, en van behoorlijke Sauvegarde, 't sy van den Hertoge van Parma, of anderen die behoort versien werden, tegens alle vrybuyters, en tegens alle inconvenienten van alle andere Krijgsvolk te water en te lande dienende, in dienst van den Koninge van Spangien sijnde.

Dat ook in tijde van storme, onweder of anderen nood het voorschreven schip of schuyte, en het voorschreven volk vryelijk en onbeschadigt, onder, boven of beneden 't voorschreven Fort sullen mogen wijken, en aldaer blijven gedurende den voorschreven nood.

Dat van gelijken de schepen, so tot het verbodemen aldaer gekomen, als die met hunne geladen goederen op Licent, in het voorschreven Sluyse gat, hen sullen begeven onder, boven en beneden het voorschreven Fort sullen mogen wijken, en in versekertheyd blijven, om hun in gelijke gevalle jegens alle nood te bevrijden.

Dat mede alle de scheppen, schippers en goeden met den Koopman of Facteur der-selver, voorsien van behoorlijke paspoort, vry, vrank en onbeschadigt van alle vrybuyters, soldaten of andere Krijgsvolk te water of te Lande onder den Koning van Spangien dienende, sullen bevrijdt zijn, en onder gelijke Sauvegarde en protectie als voren mogen gaen en keeren, tusschen, en van de peerdemerkt af tot Brugge toe in der Stadt, 't sy zy hunnen wech nemen lanks Damme of lanks de vaerten.

So ook de Staten van Zeland en 't Collegie voorschreven belooft hebben en beloven mits desen, de schepen en goederen, met den Schippers en Koopmans of Facteurs voorsien van behoorlijke paspoort van de vrybuyters en Krijgsvolk van hunder zijden, so in 't gaen als in 't keeren van Zeland na Brugge, en van Brugge na Zeland te bevrijden en ongemolesteert te houden.

Des sal de voorschreven Magistraet van Brugge versorgen by den Hertoge van Parma, dat de Schepen en goederen met de personen in de paspoorte op Brugge of van Brugge na Zeland begrepen, vryelijk en onbeschadigt van alle vrybuyters en ander Krijgsvolk van het gat van de Sluys of Peerdemarkt tot in Zeland, en van Zeland tot in het gat van de Sluys voorschreven mede sullen gaen en keeren, gelijk dat tusschen Antwerpen en Zeland is gecostumeert.

Is

CXCI.

Traduction de ce Traité

Premierement les susdits Etats de Zelande & le susdit Colége sont contens d'accorder ladite ouverture, & de permettre le Negoce & Trafique par le Port de l'Ecluse, puisque lesdits de Bruges se portent forts & promettent, comme ils se portent forts & promettent par ces presentes de faire en sorte & donnent leur parole qu'un bon & capable Navire non armé pourra être mis par ceux de Zélande és environs du Fort de Hof-stede, avec un Bateau à voile avec deux hommes, pour aller querir toutes sortes de provisions & choses necessaires pour les gens qui seront sur ledit Navire, & les y aporter. Et que ledit Navire sera pourvû d'un bon Batelier avec un Matelot, & qu'on y poura mettre outre cela deux ou trois visiteurs avec cinq ou six ouvriers, pour la visite des Marchandises qui y passeront & que lesdites personnes pouront y rester sans qu'il leur soit donné aucun empêchement, ni fait aucun dommage, & y exercer leur charge; & qu'il sera aussi pourvû d'une Sauvegarde convenable, soit du Duc de Parme, ou autres dont il doit être pourvû contre tous Capres, & tous autres inconveniens d'autres gens de guerre servant par Mer ou par terre & étant au service du Roi d'Espagne.

Et qu'aussi en tems de tempête, gros tems ou autre necessité, le susdit Navire ou Bateau & ledit equipage pouront librement se retirer, autour, dessus ou au dessous dudit Fort, sans qu'il leur soit fait dommage, & y demeurer pendant ladite necessité.

Que Semblablement les Vaisseaux tant ceux qui sont exempt que ceux qui viendront sous le droit de peage avec leur Marchandises dans le susdit Port de l'Ecluse pouront se retirer és environs dessous ou dessus le susdit fort & y demeurer en sureté, pour se garentir de Danger en Semblable cas.

Qu'aussi tous les Vaisseaux, Batteliers, & Marchandises avec le Marchand ou Facteur d'icelui, pourvû de passeport convenable, feront assurez contre tous Armateurs, soldats & gens de guerre de Mer & de terre étant au service du Roi d'Espagne, & pourront aller & venir sous pareille Sauvegarde & protection, comme dit est ci-dessus, depuis le marché aux Chevaux jusques dans la Ville de Bruges; soit qu'ils prennent leur Chemin le long du Damme ou du canal.

Les Etats de Zélande & le College susdit ont aussi promis & promettent par ces presentes, d'assurer & garder contre toute insulte les Vaisseaux & Marchandises avec leurs Bateliers & Marchands ou Facteurs & qui seront pourvûs de Passeports convenables, tant en allant qu'en venant de Zélande à Bruges & de Bruges en Zélande.

C'est pourquoi le susdit Magistrat de Bruges fera en sorte auprés du Duc de Parme que les Vaisseaux & Marchandises avec les personnes qui seront compris dans le Pasport pour aller à Bruges ou pour en venir, pouront aller & venir exemts de toute insulte des Capres ou autres gens de guerre,

re,

ANS de J.C. 1591.

Is ook overdragen en onderlinge geaccordeerr volgende de resolutien, en meeninge van de Generale Staten der geunieerde Provintien, dat alle goederen op Brugge, herwaerts gaende of keerende, sullen verbodemt werden, en genen Bodem te laten passeren, dan met kennisse, en voorgaende speciale paspoort van weder zijden.

re, du Port l'Ecluse ou marché aux Chevaux jusques en Zélande & de Zélande jusques au Port de l'Ecluse susdit, comme il est de coutume entre ceux d'Anvers & de Zelande.

Il est aussi convenu & accordé expressément, suivant la resolution & l'avis des Etats Generaux des Provinces-Unies, que toutes les marchandises qui iront à Bruges & qui de Bruges viendront de deçà seront sujets au Peage & qu'il n'en sera point laissé passer, qu'avec la connoissance & Passport special des deux parts.

So men oock verstaet gene Koopluyden, Facteurs of passagiers over of weder te laten gaen, of komen, dan voorsien als voren met paspoort ten wedersijden.

Et qu'on ne laissera point venir, ou retourner aucuns Marchands, Facteurs ou Passagers, qu'étant pourvûs de Passeports des deux parts.

Et wat aengaet de Licentmeesters, Cerchers, ondersoeckers, en arbeyders van der sijden van Brugge, om de goeden van Brugge komende te ondersoeken, en arbeyden in de ydele schepen van Zeland, zijn t'samen verdragen, dat die sullen mogen geleyt worden t'haren kosten in een ander schip daer hun believen sal, omtrent de Cerches van alhier.

Et quant aux Maîtres du peage, visiteurs, & ouvriers de la part de Bruges, qui viendront pour visiter les marchandises venant de Bruges & travailler dans les vaisseaux vuides, il est ensemblement convenu, qu'ils pourront être mis à leurs dépens dans d'autres bateaux comme bon leur semblera, à l'égard des Visiteurs d'ici.

Is ook onderspróken dat de Generaels Licentmeesters, en de Officieren van den Convoyen en Licenten ten wedersijden, misgaders Koopluyden en hunne Facteurs van der sijde van Brugge, of hunne dienaren goet hebbende in de Vlote, of verwagtende, eensamentlijk de Schippers en hunne mats, aldaer liggende vry en vrank t'allen tijden, tot en van de gedestineerde Schepen ten recherce, en op hunne affairen aldaer respectivelijk sullen mogen gaen en keeren, sonder daer toe eenige voorder paspoort te behouden.

Il est aussi convenu que les Receveurs generaux des Peages, & les autres Officiers de la Doüane de part & d'autre, ensemble les Marchands & leurs Facteurs du côté de Bruges, ou leurs serviteurs, ayant des marchandises sur la Flotte, ou qui en attendront, ensemble les Batteliers & leurs associez qui sont toûjours francs, de toute recherche, quand ils sont audit Bruges, pourront aller & venir reciproquement pour leurs affaires, sans être obligez à d'autres Passeports.

En sullen de rechercen, en verbodem en van de goederen gaende en keerende, op sulken taks en prijse geschieden, so oock van de Schepen als van de personen van dier sijde over en weder varende, in aller manieren gelijken 't selve voor Lillo en Philippinen is geuseert te doen.

Et les visites & Peages sur les marchandises allant & retournant se feront sur certaines taxes & prix, comme aussi des bateaux & des personnes qui iront & retourneront de ce côté, en toute maniere comme on est accoûtumé de faire pour Lillo & les Philippines.

Aldus gedaen op 't hof van Zeland tot Middelburg ter gewoonlijker vergaderinge van de voorschreven Staten, en ter presentie van de voorschreven Raden, onder hunne respective secrete cachetten, den 21 Octobris 1591.

Ainsi fait en la Cour de Zelande à Middelbourg en l'Assemblée ordinaire des susdits Etats, & en la presence dudit Conseil sous leurs respectifs sceaux privez, le 2. Octobre 1591.

Burgemeesters, Schepenen en Raed der Stad van Brugge hebbende oversien de poincten en articulen van accoord hier boven staende, hebben de selve geaggreert, gewillekeurt en geapprobeert, aggreren, willekeuren, en approberen by desen so by de Staten van Zeland, en 't Collegie van den Admiraliteyt zijn geaccordeert en goed gevonden, in kennisse der waerheyd so hebben sy de contresegel van de sake der voorscheven Stede hier op gedrukt, en dit gedaen ondertekenen by henlieden Greffier desen 24 October 1591, was ondertekent P. *van Bello* en gesegelt met een cachet in groenen wasse.

Les Bourguemaîtres, Eschevins & Conseil de la Ville de Bruges ayant examiné les points & articles de l'accord ci-dessus, Avons iceux agréez & approuvez, les agreons & approuvons par ces presentes; & ont été aussi été accordez & trouvés bons tant par les Etats de Zelande que par le College de l'Amirauté. En témoin de la verité ils ont apposé ici le contrescel de ladite Ville, & l'ont fait signer par leur Greffier le 24. Octobre 1591, étoit signé P. de Bello, & scellé du grand cachet en cire verte.

CXCII.

Déclaration du Duc de MAYENNE, *par laquelle il invite les* CATHOLIQUES *du Parti Royal, ou de* HENRI IV. *de se réunir au Parti de l'Union ou de la* LIGUE, *& de se rendre ou d'envoyer à l'Assemblée, qui se devoit tenir à Paris le 17. Janvier. Fait à Paris, le 5. dudit Mois,* 1593. Chronologie Novenaire, ou Historie de la Guerre sous le Régne de Henri IV. Part. II. Feüil. 109.

Charles de Lorraine Duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat & Couronne de France, A tous presens & advenir, Salut. L'observation perpetuelle & inviolable de la Religion & pieté en ce Royaume, a esté ce qui l'a faict fleurir si long temps par dessus tous autres de la Chrestienté, & qui a faict decorer nos Roys du nom de Trés-Chrestiens & premiers enfans de l'Eglise. Ayans les uns pour acquerir ce tiltre si glorieux & le laisser à leur posterité, passé les mers & couru jusques aux extremitez de la terre, avec grandes armées, pour y faire la guerre aux infidelles: Les autres combatu plusieurs fois ceux qui vouloient introduire nouvelles sectes & erreurs, contre la foy & creance de leurs peres. En tous lesquels exploicts, ils ont toûjours esté assistez de leur Noblesse, qui tres volontiers exposoient leurs biens & vies à tous perils, pour avoir part en ceste seulle vraye & solide gloire, d'avoir aidé à conserver la Religion en leur pays, ou à l'establir és pays loingtains, esquels le nom & l'adoration de nostre Dieu n'estoit point encore cognuë: qui auroit rendu leur zele & valeur recommandables par tout, & leur exemple esté cause d'exciter les autres potentats à les ensuivre en l'honneur & au peril de pareilles entreprises & conquestes. Ne s'estant point depuis cet ardeur & saincte intention de nos Roys & de leurs sujets, refroidie ou changée, jusques à ces derniers temps que l'heresie s'est glissée si avant dans le Royaume, & accreuë par les moyens que chacun sçait, & qu'il n'est plus besoin remettre devant nos yeux, que nous sommes en fin tombez en ce malheur, que les Catholiques mesmes, que l'union de l'Eglise devoit inseparablement conjoindre, se sont par un exemple prodigieux & nouveau, armez les uns contre les autres, & separez au lieu de se joindre ensemble pour la defence de leur Religion. Ce que nous estimons estre advenu par les mauvaises impressions & subtils artifices, dont les heretiques ont usé, pour leur persuader que ceste guerre n'estoit pour la Religion, mais pour usurper ou dissiper l'Estat: combien que nous ayons pris les armes, meus d'une si juste douleur, ou plustost contraincts d'une si grande necessité, que la cause n'en puisse estre attribuée qu'aux autheurs du plus meschant, desloyal, & pernicieux conseil, qui fut jamais donné à Prince: & la mort du Roy advenuë par un coup du ciel & la main d'un seul homme, sans l'ayde ny le sceu de ceux qui n'avoient que trop d'occasion de la desirer. Nous ayons encores tesmoigné que nostre seul but & désir estoit de conserver l'Estat, & suivre les loix du Royaume, en ce que nous aurions recogneu pour Roy Monseigneur le Cardinal de Bourbon plus prochain & premier Prince du sang, declaré tel du vivant du feu Roy, par ses lettres patentes verifiées en tous les Parlements: Et en ceste qualité designé son successeur, où il viendroit à deceder sans enfans masles, qui nous obligeoit à lui deferer c'est honneur, & à luy rendre toute obeyssance, fidelité, & service, comme nous en avions bien l'intention, s'il eust pleu à Dieu le delivrer de la captivité en laquelle il estoit: & si le Roy de Navarre, duquel seul il pouvoit esperer ce bien, eust tant obligé les Catholiques que de le faire, le recognoistre lui-mesmes pour son Roy, & attendre que nature eust faict finir ses jours, se servant de ce loisir pour se faire instruire & reconcilier à l'Eglise: il eust trouvé les Catholiques unis, disposez à luy rendre la mesme obeyssance & fidelité apres la mort du Roy son oncle. Mais perseverant en son erreur, il nous estoit loisible de le faire, si nous voulions, comme Catholiques, demeurer sous l'obeyssance de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, qui l'avoit excommunié & privé du droict qu'il pouvoit pretendre à la Couronne. Oultre ce que nous eussions, en le faisant, enfraint, & violé ceste anceinne coustume, si religieusement gardée par tant de siecles & la succession de tant de Roys, depuis Clovis jusques à present, De ne recognoistre au throsne Royal aucun Prince qui ne fust Catholique, obeyssant fils de l'Eglise: & qui n'eust promis & juré à son sacre, & en recevant le sceptre & la Couronne, d'y vivre & mourir, de la deffendre & maintenir, & d'extirper les heresies de tout son pouvoir: premier serment de nos Roys, sur lequel celui de l'obeyssance & fidelité de leurs subjects estoit fondé, & sans lequel ils n'eussent jamais recognu, tant ils estoient amateurs de nostre Religion, le Prince qui se pretendoit appellé par les loix à la Couronne: Observation jugée si saincte & necessaire, pour le bien & salut du Royaume, par les Estats generaux assemblez à Blois en l'année mil cinq cents soixante seize, lors que les Catholiques n'estoient encores divisez en la defense de leur religion, qu'elle fut tenuë entr'eux comme loy principale & fondamentale de l'Estat: & ordonné avec l'authorité & approbation du Roy, que deux de chacun ordre seroient deputez vers le Roy de Navarre & Prince de Condé, pour leur representer de la part desdits Estats, le peril auquel ils se mettoient pour estre sortis de l'Eglise: les exhorter de s'y reconcilier, & leur denoncer, s'ils ne le faisoient, que venant leur ordre pour succeder à la couronne, ils en seroient perpetuellement exclus, comme incapables. Et la declaration depuis faicte à Rouen, en l'année mil cinq cens quatre vingt huict, confirmée en l'assemblée des derniers Estats tenus au mesme lieu de Blois, que ceste coustume & loy ancienne, seroit inviolablement gardée comme loy fondamentale du Royaume: n'est qu'une simple approbation du jugement sur ce donné par les Estats precedans, contre lesquels on ne peut proposer aucun juste soupçon, pour condamner ou rejetter leur advis & authorité. Aussi le feu Roy la receut pour Loy, & en promit & jura l'observation en l'Eglise, & sur le precieux corps de nostre Seigneur, comme firent tous les deputez des Estats, en ladicte derniere assemblée avec luy: non seulement avant les inhumains massacres, qui l'ont rendu si infame & funeste, mais aussi depuis, lors qu'il ne craignoit plus les morts, & mesprisoit ceux qui restoient, qu'il tenoit comme perdus & desesperez de tout salut. L'ayant fait pour ce qu'il recognoissoit y estre tenu & obligé par devoir, comme tous les souverains sont à suivre & garder les Loix qui sont comme colonnes principales, ou plustost bases de leur Estat. On ne pourroit donc justement blasmer les Catholiques unis, qui ont suivy l'Ordonnance de l'Eglise, l'exemple de leurs majeurs, & la Loy fondamentale du Royaume, qui requiert au Prince qui pretend droict à la Couronne, avec la proximité du sang, qu'il soit Catholique, comme qualité essentielle & necessaire pour estre Roy d'un Royaume acquis à Jesus Christ, par la puissance de son Evangile, qu'il a receu depuis tant de siecles, selon & en la forme qu'elle est annoncée en l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Ces raisons nous avoient fait esperer, que si quelque apparence de devoir avoit retenu plusieurs Catholiques pres du feu Roy, qu'apres sa mort, la religion, le plus fort lien de tous autres, pour joindre les hommes ensemble, les uniroit tous en la defence de ce qui leur doit estre le plus cher. Le contraire seroit toutesfois advenu contre le jugement & prevoyance des hommes, pour ce qu'il fut aisé en ce

ANS de J.C. 1593. ce soudain mouvement, de leur persuader que nous estions coulpables de ceste mort, à laquelle n'avions aucunement pensé: & que l'honneur les obligeoit d'assister le Roy de Navarre, qui publioit en vouloir prendre la vengeance, & qui leur promettoit de se faire Catholique dedans six mois. Et y estans une fois entrez les offenses que la guerre civile produit, les prosperitez qu'il a eües, & les mesmes calomnies que les heretiques ont continué de publier contre nous, sont les vrayes causes qui les y ont depuis retenu, & donné moyen aux heretiques de s'accroistre si avant, que la Religion & l'Estat en sont en peril. Quoy qui nous ayons veu de loing le mal que ceste division devoit apporter, & qu'elle seroit cause d'establir l'heresie avec le sang & les armes des Catholiques, que nostre reconciliation seulle y pourroit remedier, & que pour ceste raison nous l'ayons soigneusement recherchée: si n'a-il jamais esté en nostre pouvoir d'y parvenir: tant les esprits ont esté alterez, & occupez de passion, qui nous a empesché de veoir les moyens de nostre salut. Nous les avons faict prier souventesfois de vouloir entrer en conference avec nous, comme nous offrions de le faire avec eux, pour y adviser: Faict declarer tant à eux qu'au Roy de Navarre, mesmes sur quelques propositions faictes pour mettre le Royaume en repos, que s'il delaissoit son erreur & se reconcilioit à l'Eglise, à nostre Saint Pere, & au Sainct Siege, par une vraye & non feinte conversion, & par actions qui peussent donner tesmoignage de son zele à nostre Religion: que nous apporterions tres-volontiers nostre obeyssance, & tout ce qui dependroit de nous: pour ayder à faire finir nos miseres: & y procederions avec une si grande franchise & sincerité que personne ne pourroit doubter que nostre intention ne fust telle. Ces ouvertures & declarations ayans esté faites lors que nous avoins plus de prosperité & de moyen pour oser entreprendre, si ce desir eust esté en nous, plustost que de servir au public, & cercher le repos du Royaume. A quoy chacun sçait qu'il auroit toûjours respondu qu'il ne vouloit estre forcé par ses subjects, appellant contraincte la priere qu'on luy faisoit de retourner à l'Eglise, qu'il devoit plustot recevoir de bonne part, & comme une admonition salutaire, qui luy representoit le devoir auquel les plus grands Roys sont aussi bien obligez de satisfaire, que les plus petits de la terre: car quiconque a une fois receu le Christianisme, & en la vraye Eglise, qui est la nostre, dont nous ne voulons point mettre l'authorité en doute, avec qui que ce soit: il n'en peut non plus sortir, que le soldat enrollé se departir de la foy qu'il a promise & jurée, sans estre tenu pour deserteur & infracteur de la Loy de Dieu, & de son Eglise. Il a encores adjousté à ceste response, Apres qu'il seroit obey & recognu de tous ses sujects, qu'il se feroit instruire en un Concile libre & general: comme s'il falloit des Conciles pour un erreur tant de fois condamné & reprouvé de l'Eglise: mesmes par le dernier Concile tenu à Trente, autant authentique & solemnel qu'aucun autre qui ait esté celebré depuis plusieurs siecles. Dieu ayant permis qu'il ait eu de l'advantage depuis par le gain d'une bataille, la mesme priere luy fut encores repetée, non par nous qui n'estions en estat de le devoir faire, mais par personnes d'honneur, desireux du bien & repos du Royaume: Comme aussi durant le siege de Paris, par Prelats de grande qualité, priez d'aller vers luy de la part des assiegez, pour trouver quelque remede en leur mal. Auquel temps s'il s'y fust disposé, ou plustost si Dieu par son S. Esprit (sans lequel personne ne peut entrer en son Eglise) luy eust donné ceste volonté, il eust beaucoup mieux fait esperer de sa conversion aux Catholiques, qui sont justement soupçonneux & sensibles en la crainte d'un changement qui regarde de si pres à l'honneur de Dieu, à leurs consciences, & à leurs vies, qui ne peuvent jamais estre asseurées sous la domination des heretiques. Mais l'espoir auquel il estoit lors d'assubietir Paris, & par cest exemple, la terreur de ses armes, & les moyens qu'il se promettoit trouver dedans, d'occuper le reste du Royaume par la force: luy firent rejetter ces conseils de reconciliation à l'Eglise, qui pouvoient unir les Catholiques ensemble, & conserver leur religion. Dieu les en ayant delivrez, à l'aide des Princes, Seigneurs, & d'un bon nombre de noblesse du Royaume, & de l'armée que le Roy Catholique, qui a toûjours assisté ceste cause de ses forces, & moyens, dont nous luy avons tres-grande obligation, envoya soubs la conduicte de Monsieur le Duc de Parme, Prince d'heureuse memoire, assez cogneu par la reputation de son nom, & de ses grands merites: Il ne laissa pourtant de rentrer bien tost en ses premieres esperances, pource que cesté armée estrangere, incontinent apres le siege levé, sortit hors le Royaume. Et luy ayant mandé les siens, assembla par leur prompte obeyssance, une grande armée avec laquelle il se rendit Maistre de la campagne: & fit publier lors tout ouvertement & sans plus dissimuler, que c'estoit crime de le prier & luy parler de conversion avant que l'avoir recogneu, luy avoir presté le serment d'obeyssance & fidelité: que nous estions tenus de poser les armes, de nous addresser ainsi nuds & desarmez à luy par supplication, & de luy donner pouvoir absolu sur noz biens, & sur nos vies, & sur la Religion: mesmes pour en user ou abuser comme il luy plairoit: la mettant en peril certain par nostre lascheté. Au lieu qu'avec l'authorité, & les moyens du S. Siege, l'ayde du Roy Catholique, & autres Protentats qui assistent & favorisent ceste cause, nous avons toûjours esperé que Dieu nous feroit la grace de la conserver. Tous lesquels n'auroient plus que voir en nos affaires, si nous l'avions une fois recognu, & se desmeleroit ceste querelle de la Religion avec trop d'advantage pour les heretiques, entre lui, Chef & protecteur de l'heresie, armé de nostre obeyssance & des forces entieres du Royaume, & nous qui n'aurions pour luy resister que de simples & foibles supplications addressées à un Prince peu desireux de les ouyr, & d'y pourveoir. Quelque injuste que soit ceste volonté, & que la suivre soit le vray moyen de ruiner la Religion, neantmoins, entre les Catholiques qui l'assistent, plusieurs se sont laissé persuader que c'étoit rebellion de s'y opposer, & que nous devions plûtôt obeïr à ses commandemens & aux Loix de la police temporelle, qu'il veut établir de nouveau, contre les anciennes Loix du Royaume, qu'à l'ordonnance de l'Eglise, & aux Loix des Rois predecesseurs, de la succession desquels il pretend la Couronne: qui ne nous ont pas appris à recognoître des heretiques, mais au contraire à les rejetter, à leur faire la guerre, & à n'en tenir aucune plus juste ni plus necessaire, quoi qu'elle fût perilleuse, que celle-là. Qu'il se souvienne que luimême s'est armé si souvent contre nos Rois, pour introduire une nouvelle doctrine dans le Royaume, que plusieurs escrits & libelles diffamatoires ont été faits & publiez contre ceux qui s'y opposoient, & donnoient conseil d'étouffer de bonne heure le mal qui en naissant étoit foible, qu'il vouloit lors qu'on creust ses armes être justes, pour ce qu'il y alloit de sa Religion & de sa conscience. Et que nous défendons une ancienne Religion, aussitôt reçuë en ce Royaume qu'il a commencé: & avec laquelle il s'est accrû jusques à être le premier, & le plus puissant de la Chrêtienté, que nous cognoissons assez ne pouvoir être gardée pure, inviolable & hors de peril sous un Roi heretique: encor qu'à l'entrée pour nous faire poser les armes, & le rendre Maître absolu, on en dissimule & promette le contraire: Les exemples voisins, la raison, & ce que nous experimentons tous les jours, nous devroient faire sages & apprendre que les sujets suivent volontiers la vie, les meurs, & la Religion même de leurs Rois, pour avoir part en leurs bonnes graces, honneurs & bien-faits, qu'eux seuls peuvent distribuër à qui il leur plaît. Et qu'aprés en avoir corrompu les uns par faveur, ils ont toûjours le moyen de contraindre les autres avec leur authorité & pouvoir. Nous sommes tous hommes, & ce qui a été tenu pour licite une fois, qui neantmoins ANS de J.C. 1539.

ANS de J.C. 1593.

moins ne l'étoit point, le sera encores aprés pour une autre cause, qui nous semblera aussi juste que la premiere qui nous a fait faillir. Quelques considerations ont fait que plusieurs Catholiques ont pensé pouvoir suivre un Prince heretique, & aider à l'établir, l'aspect des Eglises, des Autels, des monuments de leurs peres, plusieurs desquels sont morts en combattant pour ruïner l'heresie qu'ils soustiennent : & le peril de la Religion present & à venir, ne les en ont point détourné. Combien devrions nous donc plus craindre ses faveurs & sa force, s'il étoit établi & devenu nôtre Maître & Roi absolu, lors qu'un chacun las & recrû, ou plûtôt du tout ruïné par cette guerre, qui leur auroit été si peu heureuse, aimeroit mieux souffrir ce qu'il lui plairoit, pour vivre en sûreté & repos, & avec quelque espoir de loyer & recompense, obeïssant à ses commandemens, que de s'y opposer avec peril. On dit que les Catholiques seroient tous unis lors, & n'auroient plus qu'une même volonté pour conserver leur Religion : par ainsi qu'il seroit aisé d'empescher ce changement. Nous devons desirer ce bien, & toutefois nous ne l'osons esperer si à coup. Mais soit ainsi que le feu esteint, il n'y ait à l'instant plus de chaleur dans les cendres : & que les armes posées, nôtre haine soit du tout morte. Si est-il certain, que nous ne serons pourtant exempts de ces autres passions, qui nous font aussi souvent faillir, que nous aurons toûjours le peril sur nos têtes, & serons sujets malgré nous aux mouvemens & passions des heretiques, qui feront quand ils pourront, par conduite, ou par force, & avec l'advantage qu'ils auront pris sur nous, ayants un Roi de leur Religion : ce que nous sçavons déjà qu'ils veulent. Et si les Catholiques vouloient bien considerer dés maintenant les actions qui viennent de leurs conseils, ils y verroient assez clair. Car on met les meilleures villes & forteresses qui sont prises, en leur pouvoir, ou de personnes qui sont recognuës de tout temps les favoriser. Les Catholiques qui y resident sont tous les jours accusez & convaincus de crimes supposez : la rebellion estant le crime duquel on accuse ceux qui n'en ont point : les principalles charges tombent déjà entre leurs mains : on est venu jusques aux Estats de la Couronne. Les Bulles de nos saints Peres les Papes Gregoire XIV., & Clement VIII., qui contenoient leurs saintes & paternelles admonitions aux Catholiques, pour les separer des heretiques, ont été rejectées & foullées aux pieds avec mépris par Magistrats qui s'attribuent le nom de Catholiques, combien qu'ils ne le soient en effet. Car s'ils étoient tels, ils n'abuseroient la simplicité de ceux qui le sont par les exemples tirez des choses advenuës en ce Royaume, lors qu'il étoit question d'entreprise contre la liberté & les privileges de l'Eglise Gallicane, & non de fait semblable au nôtre : le Royaume n'ayant jamais été reduit à ce malheur puis le temps qu'il a reçû nôtre Religion, de souffrir un Prince heretique, ou d'en voir quelqu'un de cette qualité qui y ait pretendu droit. Et si cette Bulle leur sembloit avoir quelque difficulté, estans Catholiques, ils y devoient proceder par remonstrances, & avec le respect & la modestie qui est dûë au saint Siege, & non avec si grand mépris, blaspheme, & impieté comme ils ont fait : mais c'est auec dessein, pour apprendre aux autres qu'ils sçavent être meilleurs Catholiques qu'eux à mépriser le Chef de l'Eglise, afin qu'on les en separe plus aisément aprés. Il y a des degrez au mal : on fait toûjours commencer par celui qui semble le moindre, ou ne l'être point du tout : le jour suivant y en adjoûte un autre : puis enfin, la mesure se trouve au comble. C'est en quoi nous recognoissons que Dieu est grandement courroucé contre ce pauvre & desolé Royaume, & qu'il nous veut encores chastier pour nos pechez : puis que tant d'actions qui tendent à la ruïne de nôtre Religion, & d'autre côté tant de declarations par nous faites, & si souvent repetées, mêmes depuis peu de jours, d'obeïr & nous remettre du tout à ce qu'il plairoit à sa Sainteté & au S. Siege ordonner sur la conversion du Roi de Navarre, si Dieu lui faisoit la grace de quitter son erreur : qui devroient servir de témoignage certain de nôtre innocence, & sincerité, & justifier nos armes, comme necessaires, ne les emeuvent point : & qu'on ne laisse pourtant de publier que les Princes unis pour la défense de la Religion, ne tendent qu'à la ruïne & dissipation de l'Etat. Combien que leur conduite & les ouvertures faites du commun consentement d'eux tous, mémes des Souverains qui nous assistent, soient le vrai & plus assûré moyen pour en ôter la cause ou le pretexte à qui en auroit la volonté. Les heretiques s'attachent là-dessus au secours du Roi Catholique, qu'il voyent à regret, & nous tiendroient pour meilleurs François, si nous nous en voulions passer ; ou pour mieux dire, plus aisez à vaincre, si nous estions desarmez. A quoi nous nous contenterons de leur respondre, que la Religion affligée, & en trésgrand peril dans ce Royaume, a eu besoin de trouver cet appuy, que nous sommes tenus de publier cette obligation, & de nous en souvenir perpetuellement : Et qu'en implorant le secours de ce grand Roi (allié & confederé de cette Couronne) il n'a rien requis de nous, & n'avons aussi fait de nôtre côté aucun traité avec qui que ce soit dedans ou dehors le Royaume à la diminution de la grandeur & Majesté de l'Etat : pour la conservation duquel nous nous precipiterons trés-volontiers à toutes sortes de perils, pourvû que ce ne soit pour en rendre Maître un heretique. Mal que nous avons en horreur, comme le premier & le plus grand de tous les autres. Et si les Catholiques qui les favorisent & assistent, se vouloient dépoüiller de cette passion, se separer d'avec eux, & joindre non point à nous, mais à la cause de nôtre Religion, & rechercher les conseils & remedes en commun pour la conserver, & pourvoir au salut de l'Etat : Nous y trouverions sans doute la conservation de l'un & de l'autre, & ne seroit pas au pouvoir de celui qui auroit mauvaise intention d'en abuser, au prejudice de l'Etat, & de se servir d'une si sainte cause, comme d'un pretexte specieux pour acquerir injustement de la grandeur & de l'autorité. Nous les supplions donc & adjurons au nom de Dieu & de cette même Eglise, en laquelle nous protestons tous les jours les uns & les autres, de vouloir vivre & mourir : de se separer des heretiques, & de bien considerer que demeurans contraires les uns aux autres, nous ne pouvons prendre aucun remede qui ne soit perilleux, & doive faire beaucoup souffrir à cet Etat, & à chacun en particulier, avant que d'y apporter quelque bien : Au contraire que nôtre reconciliation rendra tout facile, & fera bien-tôt finir nos miseres. Et afin que les Princes du sang, autres Princes, & les Officiers de la Couronne, ne soient point retenus & empêchez d'entendre à un si bon œuvre, pour le doute qu'ils pourroient avoir de n'être recognus, respectez & honnorez de nous & des Princes & Seigneurs de ce parti, selon qu'ils meritent, & au rang & dignité qui leur appartient, Nous promettons sur nôtre foi & honneur de le faire, pourvû qu'ils le separent des heretiques : & qu'ils trouveront aussi le même respect & devoir en tous les autres de ce parti. Mais nous les supplions de le faire promptement : & qu'ils coupent le neud de tant de difficultez, qui ne se peuvent deslier, s'ils ne quittent tout, pour servir à Dieu, & à son Eglise : s'ils ne se remettent devant les yeux, que la Religion doit passer pardessus tous autres respects & considerations, & que la prudence ne l'est plus, quand elle nous fait oublier en ce premier devoir. Nous leur donnons advis que pour y proceder de nôtre part avec plus de maturité de conseil, Nous avons prié les Princes, Pairs de France, Prelats, Seigneurs & Deputez des Parlements & des Villes & Communautez de ce parti, de se vouloir trouver en la ville de Paris, le dix-septiéme jour du mois prochain : Pour ensemblement choisir, sans passion, & sans respect de l'interest de qui que ce soit, le remede que nous jugerons en nos consciences devoir être le plus utile pour la conservation de la Religion & de l'Etat. Auquel lieu s'il leur plaît d'envoyer quelques-uns de leur part pour y faire ouvertures qui puissent servir à un si grand bien, ils y auront toute sûreté, seront ouys avec atten-

ANS de J.C. 1593.

attention & desir de leur donner contentement. Que si l'instante priere que nous leur faisons de vouloir entendre à cette reconciliation, & le peril prochain & inevitable de la ruïne de cet Etat, n'ont assez de pouvoir sur eux, pour les exciter de prendre soin du salut commun: & que nous soyons contraints, pour être abandonnez d'eux, de recourir à remedes extraordinaires, contre nôtre desir & intention: Nous protestons devant Dieu, & devant les hommes, que le blâme leur en devra être imputé, & non aux Catholiques unis, qui se sont employez de tout leur pouvoir, pour, avec leur bien-veillance & amitié, même conseils & volontez, défendre & conserver cette cause, qui leur est commune avec nous. Ce que s'ils vouloient entreprendre de pareille affection, l'espoir d'un prochain repos seroit certain: & nous tous assurez que les Catholiques ensemble, contre les heretiques leurs anciens ennemis, qu'ils ont accoustumé de vaincre, en auroient bien-tôt la fin. Si prions Messieurs les gens tenans les Cours de Parlement de ce Royaume, de faire publier & enregîtrer ces presentes, à fin qu'elles soient notoires à tous, & que la memoire en soit perpetuelle à l'advenir, à nôtre décharge, & des Princes, Pairs de France, Prelats, Seigneurs, Gentils-hommes, villes & communautez, qui se sont unis ensemble pour la conservation de leur Religion. En témoin dequoi nous avons signé cesdites presentes de nôtre main, & y fait mettre & apposer le seel de la Chancellerie de France. Donné à Paris: au mois de Decembre, l'an mil cinq cens quatre-vingts douze. Signé, *Charles de Lorraine.* Par Monseigneur, *Baudouyn.* Et scellées du grand sceau en las de soye de cire verd. Lûës, publiées & regîtrées és regîtres de la Cour, ce requerant le Procureur General du Roi: & publiées à son de trompe & cry public par les carrefours de la ville de Paris le 5. de Janvier 1593. Signé, *Du Tillet.*

CXCIII.

ANS de J.C. 1593.

HENRI IV. ET LA LIGUE.

Proposition des Princes, Prelats, Officiers de la Couronne & principaux Seigneurs CATHOLIQUES, *tant du Conseil de Henri IV. Roi de France, qu'autres, pour procurer la paix au Royaume, & en même tems la conservation de la Religion Catholique & de l'Etat, faite au Duc de* MAYENNE *& autres Princes de sa Maison, Prelats, & autres Personnes envoyées par quelques Villes & Communautez, se trouvant assemblez dans la Ville de Paris. A Chartres, le 27. Janvier, 1593.* Chronologie Novenaire, ou Histoire de la Guerre sous le Régne de Henri IV. Part. II. Feuil. 118.

LEs Princes, Prelats, Officiers de la Courronne, & principaux Seigneurs Catholiques, tant du Conseil du Roy, que autres estans prez de sa Majesté, ayant veu une declaration imprimée à Paris, sous le nom de Monsieur le Duc de Mayenne, en datte du mois de Decembre, & publiée à son de trompe en ladite ville, le cinquiesme du present mois de Janvier, ainsi qu'il est escrit au pied d'icelle, & venuë en leurs mains à Chartres, le quinziesme jour d'iceluy mois: Recognoissent & sont d'accord avec ledict Sieur Duc, que la continuation de ceste guerre tirant quand & soy la dissipation & ruine de l'Estat en ce Royaume, comme c'est une consequence indubitable, emporte par mesme moyen la ruyne de la Religion Catholique, ainsi que l'experience n'en rend déja que trop de preuves; au grand regret & desplaisir desdits Princes & Seigneurs, & de tous les autres Princes, Sieurs, & Estats Catholiques, qui recognoissent le Roy, que Dieu leur a donné, & luy sont service, comme ils luy sont naturellement obligez: lesquels avec ce devoir ont toûjours eu pour but principal, la conservation de la Religion Catholique, & se sont d'autant plus roidis avec leurs armes & moyens en la defense de la Couronne, sous l'obeyssance de sa Majesté, quand ils ont veu entrer en ce Royaume les estrangers ennemis de la grandeur de ceste Monarchie, & de l'honneur & gloire du nom François: parce qu'il est trop evident qu'ils ne tendent qu'à le dissiper, & de la dissipation ensuyvroit une guerre immortelle, qui ne pourroit produire avecques le temps autres effects, que la ruine totale du Clergé, de la Noblesse, des villes & du plat pays, evenement qui seroit pareillement infaillible à la Religion Catholique, en cedit Royaume. C'est pourquoy tous bons François & vrayement zelateurs d'icelle, doivent tascher à empescher de tout leur pouvoir le premier inconvenient, dont le second susdit est inseparable, & tous deux inevitables, par la continuation de la guerre. Le vray moyen pour y obvier, seroit une bonne reconciliation entre ceux que le malheur d'icelle tient ainsi divisez & armez, à la destruction les uns des autres. Car sur ce fondement la Religion Catholique seroit restaurée, les Eglises conservées, le Clergé maintenu en sa dignité & biens, la Justice remise, la Noblesse reprendroit sa force & vigueur pour la defense & repos de ce Royaume: les villes se remettroient de leurs pertes & ruynes par le retablissement du commerce, & des arts & mestiers nourrissiers du peuple, & qui y sont presque du tout abolis, & mesmes les Universitez & estudes des sciences, qui ont par cy-devant fait florir & donné tant de lustre & ornement à ce Royaume, & qui maintenant languissent, & perissent peu à peu: Les champs se remettroient en culture, qui en tant d'endroits sont delaissez en friche, & au lieu des fruicts qu'ils souloient produire pour la nourriture des hommes, sont couverts de chardons & d'espines, qui en rendent mesme la face hideuse à voir: En somme par la paix chasque Etat reprendroit sa function, Dieu seroit servy, & le peuple jouïssant d'un assuré repos, beniroit ceux qui luy auroient procuré ce bien, où au contraire il auroit juste occasion d'execrer & maudire ceux qui l'empescheront, comme n'y pouvant avoir autre raison que leur ambition particuliere. A ceste cause sur la demonstration que ledit Sieur de Mayenne fait par son escrit, tant en son nom, que des autres de son party, assemblez audit Paris, que ladite assemblée est pour adviser au bien de la Religion Catholique, & repos du Royaume, dont, par le seul moyen des lieux (où il n'est loisible ny raisonnable à autre que de leur party d'intervenir) ne peut sortir aucune resolution valable & utile à l'effect qu'il a publié: estant au contraire tout certain que cela ne feroit qu'enflamber d'avantage la guerre, & oster tout moyen & esperance de reconciliation entre lesdits Princes, Prelats, Officiers de la Couronne, & autres Seigneurs Catholiques, estans prez sa Majesté, bien assurez, que tous les autres Princes, Seigneurs & Estats Catholiques, qui le recognoissent, concurrent avecques eux, en mesme zele à la Religion Catholique & bien de l'Estat, comme ils conviennent en l'obeyssance & fidelité deuë à leur Roy & Prince naturel: Ont au nom de tous, & avec le congé & permission que sa Majesté leur en a donné, voulu par cest escrit signifier audit Sieur de Mayenne & autres Princes de sa maison, Prelats, Sieurs & autres personnes ainsi assemblez en ladite ville de Paris, Que s'ils veulent entrer en conference & communication des moyens propres pour assoupir les troubles à la conservation de la Religion Catholique & de l'Etat, & deputer quelques bons & dignes personnages pour s'assembler en tel lieu qui pourra estre choisi entre Paris & sainct Denis; Ils y en envoiront & feront trouver de leur part au jour qui sera pour ce convenu & accordé, pour recevoir & apporter toutes les bonnes ouvertures, qui se pourront excogiter pour un si bon effect: Comme chacun y apportant la bonne volonté qu'il doit, ainsi qu'ils le promettent de leur part, ils s'assurent que les moyens se trouveront pour parvenir à ce bien. Pro-

ANS de J. C. 1593. Proteſtans devant Dieu & les hommes que ſi ceſte voye rejettée, prenans autres moyens illegitimes, qui ne pourroient par conſequent eſtre que pernicieux à la Religion & à l'Eſtat, & achever de reduire la France au dernier periode de toute miſere & calamité, la rendant proye & butin de l'avidité & convoitiſe des Eſpagnols, & le triomphe de leur inſolence, acquis neantmoins par les menées & paſſions aveuglées d'une partie de ceux qui portent le nom de François, degenerans du devoir & de l'honneur qui a eſté en ſi grande reverence à leurs Anceſtres: la coulpe du mal qui en adviendra, ne pourra ny devra juſtement eſtre imputée, qu'à ceux qui par tel refus ſeront notoirement recognus en eſtre la ſeule cauſe, comme ayans preferé les expediens qui peuvent ſervir à leur grandeur & ambition particuliere, & de ceux qui les y fomentent, à ceux qui regardent l'honneur de Dieu & le ſalut du Royaume. Fait au Conſeil du Roy, où leſdits Princes, & Sieurs ſe ſont expreſſement aſſemblez & reſolus avec la permiſſion de ſa Majeſté de faire la ſuſdite offre & ouverture à Chartres, le 27. Janvier. 1593. *Signé Revol.*

CXCIV.

ANS de J. C. 1593. HENRI IV. ET LA LIGUE.

Edit de HENRI IV. *Roi de France, ſervant de Réponſe à la Déclaration du Duc de* MAYENNE *du 17. Janvier, 1593. Fait à Chartres le 29. dudit mois de Janvier, de ladite Année,* 1593. Chronologie Novenaire, ou Hiſtoire de la Guerre ſous le Régne de Henri IV. Part. II. Feuill. 119.

HEnri par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Ayant pleu à Dieu, nous faire naître de la plus ancienne race des Rois Chrêtiens, & par droit de legitime ſucceſſion parvenir à la Couronne du plus beau & floriſſant Royaume de la Chrêtienté; Il ne nous avoit pas donné moins de pieté & de devotion, ni moins de valeur & de courage pour étendre & la foy Chrêtienne & les bornes & limites de ce Royaume qu'aux Rois nos predeceſſeurs: Et n'a defailli a nôtre bonheur, ſinon que tous nos ſujets n'ayent pareillement ſuccedé à la vertu & fidelité de leurs anceſtres: mais nous nous ſommes rencontrez en un ſiecle que beaucoup en ont dégeneré, ayant converti cet amour qu'ils portoient à leurs Rois, & dont ils excelloient ſur tous les peuples en conſpiration, & leur fidelité en rebellion. De ſorte que nôtre labeur & nôtre plus bel âage, qui étoit pour illuſtrer la gloire du nom François, eſt (à nôtre trés-grand regret) conſommé à en publier la honte, n'ayant pû éviter d'être depuis nôtre advenement à cette Couronne, en continuelle guerre contre nos ſujets rebelles, dont nous avons tant de déplaiſir & de compaſſion des malheurs qu'en ſouffre tout le Royaume, que ſi nous euſſions cognu que leur haine eût été à nôtre ſeule perſonne, nous aurions ſouhaitté de n'être jamais parvenus à nôtre dignité. Mais ils ont bien monſtré que c'étoit contre l'autorité Royale, qu'étoit leur conſpiration, l'ayant premierement commencée, & depuis reïterée contre le feu Roi dernier, nôtre trés-honnoré Seigneur & frere, pour lequel le pretexte de la Religion, dont ils ſe parent tant, ne pourroit valoir, ayant toûjours été trés-Catholique, & faiſant même la guerre contre ceux de la Religion, dite Reformée, peu auparavant que leſdits rebelles le vindrent aſſieger en la ville de Tours. Et ſi ladite cauſe pretenduë de leurdite rebellion, fut recognuë faulſe dés ſon commencement, elle ne l'a pas été moins depuis, quoi qu'ils la magnifient plus que jamais, & que ce ſoit l'unique juſtification à tous leurs crimes. Mais la lumiere que la verité porte ſur le front ſurmonte enfin les tenebres qu'y oppoſoient leur obſcurité, & l'admirable ſageſſe de Dieu, diſpoſe tellement toutes choſes, que mêmes les plus mauvais ſervent à la perfection de ſon œuvre, tant qu'il contraint bien ſouvent ceux qui directement ſe bandent contre leur propre conſcience, lors qu'ils s'en doutent le moins, de laſcher quelque trait, qui fait la confeſſion de leur faute ſi expreſſe qu'il leur eſt impoſſible de s'en plus dedire. La preuve en eſt bien claire & manifeſte aux procedures de ceux qui ſous le nom de la Ligue, ſe ſont élevez en armes à la ruïne & diſſipation de cet Etat: & ſe voit que tant plus ils ont voulu pallier leur fait, plus ils ont mis en evidence leurs mauvaiſes intentions. Et comme la vraye & ſeule cauſe de leur ſoûlevation eſt principalement en trois points; En la naturelle malice de leurs Chefs, de tout temps mal affectionnez à cet Etat, à laquelle s'eſt jointe l'ambition de l'envahir & partager entre eux: L'intervention des anciens ennemis de cette Couronne, qui ont voulu profiter à leur advantage cette occaſion: Et pour les peuples, l'envie des plus miſerables ſur les plus aiſez, la cupidité des richeſſes, & l'impunité de leurs crimes. Cette ordonnance de Dieu qui fait au peché (malgré lui) deſcouvrir ſon peché, s'execute maintenant au fait du Duc de Mayenne, encores plus qu'il n'avoit été ci-devant, par l'écrit qu'il a nouvellement mis en public, pour la convocation generale, qui ſe fait en la ville de Paris, bien que ſa faute ſoit inſupportable & plus inexcuſable qu'aucune autre qui ait jamais été commiſe de cette qualité; Elle pouvoit neantmoins être, ſinon excuſée, au moins trouvée moins étrange de ceux qui ſçavent ce que peut la convoitiſe du commandement ſouverain en une ame ambitieuſe. Mais non contant d'avoir tantôt fait tous les bons François miſerables, de leur vouloir encores crever les yeux & les rendre ſtupides en leurs miſeres, leur ôtant ce qui leur reſte de conſolation, qui eſt la cognoiſſance certaine qu'ils ont de la ſource & premiere cauſe de leurs malheurs, & ſçavoir à qui ils s'en doivent prendre. Dieu ne l'a pas voulu permettre. L'ambition dudit Duc de Mayenne s'eſt tellement enflée, qu'enfin elle a crevé le voile duquel il l'avoit voulu couvrir. Tout le plus grand artifice dudit écrit, eſt de faire croire en lui un bon zele, une grande ſimplicité, & qu'il eſt vuide de toute preſomption. Et elle ne ſe pouvoit accuſer plus grande que par ce même inſtrument, étant fait en forme d'Edit, ſcellé du grand ſceau, adreſſé aux Cours de Parlement, & avec toutes les autres formes & marques, dont les Rois & Princes ſouverains ont privativement à tous autres accoûtumé d'uſer. Il fait par ſadite declaration une convocation generale des Princes, Officiers de la Couronne, & de tous les Ordres du Royaume, pour deliberer ſur le bien de l'Etat: choſe juſques ici inouïe ſous autre nom que celui des Rois, comme par toutes les loix, cette authorité leur eſt ſeulement reſervée, & jugée en crime de leze-Majeſté pour tous autres. Il veut monſtrer de vouloir rendre quelque reſpect aux Princes du ſang, & neantmoins il les convoque, les appelle & leur promet ſûreté, qui eſt bien les traiter comme inferieurs à lui. Ce ſont toutes marques d'une imagination qu'il a en l'eſprit de la puiſſance ſouveraine, de laquelle Dieu permettra qu'il s'en trouvera auſſi éloigné comme injuſtement il y aſpire. Si la forme dudit écrit eſt vicieuſe & reprouvée, la ſubſtance d'icelui ne l'eſt pas moins, étant pleine de faulſes ſuppoſitions, & neantmoins ſi foibles que les plus ſimples jugemens la peuvent ſans aucun aide facilement recognoître. La vraye & certaine loy fondamentale du Royaume, pour la ſucceſſion d'icelui, eſt la loy Salique, qui eſt ſi ſainte, parfaite & ſi excellente qu'à elle (aprés Dieu) appartient le premier & le plus grand honneur de la conſervation d'icelui en l'état qui a ſi longuement duré, & eſt encor à preſent. Elle eſt auſſi ſi nette & claire, qu'elle n'a jamais reçû aucune interpretation & exception: de ſorte que Dieu, la nature, & ladite loy, nous ayant appellé à la ſucceſſion legitime de cette Couronne, elle ne nous peut-être auſſi peu diſputée qu'à aucuns autres de nos predeceſſeurs, au pouvoir deſquels n'a point été de changer ou alterer aucune choſe en ladite loy, de tout temps reverée en France, comme une ordonnance divine, à laquelle il n'eſt permis aux hommes de

ANS de J.C. 1593.

de toucher, ne leur étant demeurée que la seule faculté & gloire d'y bien obeïr. Et si rien n'y a deu estre innouvé, moins l'a-il peu estre par la declaration faite par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & frere, aux Estats tenus à Blois en l'année cinq cents quatre-vingts-huict. Car outre que c'est aux loix, & non aux Roys, de disposer de la succession de ceste Couronne, il est trop commun & notoire qu'au lieu que l'assemblée desdits Estats devoit estre une deliberation libre, que ce ne fut qu'une conjuration descouverte contre l'autorité dudit feu Roy, duquel ladite declaration fut extorquée par force & violence, comme tout ce qui y fut traité ne fut que pour l'establissement de ce qui s'en est depuis ensuivy en faveur de la rebellion qui dure encor à present : & n'est pas à presumer que ledit feu Roy eust voulu sciemment rompre & enfreindre ladite loy, par laquelle le feu Roy François I. son ayeul, & par consequent luy mesmes estoient venus à ceste Couronne. Aussi ainsi que ladite declaration fut injuste, elle n'a point esté observée par ceux mesmes qui l'avoient bastie, & en faveur desquels elle estoit faite, car si ledit Duc de Mayenne eust recognu le feu Cardinal de Bourbon nostre oncle, pour son Roy, comme il luy en a donné quelque temps le titre imaginaire, il se fust intitulé durant sa vie plustost son Lieutenant general, que Lieutenant general de l'Estat comme il a toûjours fait, estimant que ceste qualité luy en acquerroit possession. Ils eussent aussi recognu nostredit oncle dés qu'ils entreprirent de priver le feu Roy nostredit feu Sieur & frere, de la dignité Royale, ou pour le moins incontinent apres sa mort, mais ils y consulterent plus de trois mois. Apres s'y estans resolus, non en intention de le luy conserver, mais pour prendre par ledit Duc de Mayenne loisir & force de s'y establir luy-mesmes, s'introduisant cependant dans toutes les autoritez qui en dependent. Et c'est imposer, de dire que ladite declaration faite à Blois, n'est que la confirmation d'une autre pareille, faite aux Estats precedens tenus audit Blois, en l'année 1577. il peut bien estre qu'elle fust deslors par eux designée, mais leur force ne fust encores assez grande pour la faire resoudre, ne s'y estant faite sur ce autre demonstration, que par une simple legation de la part desdits Estats, nous faire exhorter & feu nostre cousin le Prince de Condé, à prendre la Religion Catholique. Quant aux ceremonies qui doivent suivre la promotion à la dignité Royale, que lesdits rebelles nous imputent de n'avoir point, combien que cela ne doive pas valoir pour nostre exclusion, & nous denier l'obeïssance qui nous est deuë, par ce que la Royauté subsiste de soy-mesme, se pouvant bien interposer plusieurs choses & obstacles entre ladite Royauté & les ceremonies d'icelle, comme nous ne serions pas le premier Roy qui auroit quelque temps regné avant que d'étre Couronné & prins les autres solemnitez. Mais rien ne s'interpose entre la personne du Roy, & ladite Royauté, de laquelle l'autorité est inseparable. Toutesfois nous estimons avoir assez fait cognoître comme nous ferons toûjours, qu'ainsi qu'il n'a point tenu à nous jusqu'ici, qu'il ne tiendra aussi jamais que nous n'ayons toutes les marques & carracteres qui doivent accompagner ceste dignité, & que nous ne retirions à nous toute l'affection de nos sujets, comme nous leur donnons toute la nôtre, même en ce qui est du fait de nôtre Religion. Que nous facions cognoître n'avoir aucune opiniâtreté, & que nous sommes bien preparés à recevoir toute bonne instruction, & nous reduire à ce que Dieu nous conseillera être de nôtre bien & salut. Et ne doit être trouvé etrange de tous nos sujets Catholiques, si ayant été nourris en la Religion que nous tenons, nous ne nous en voulons departir, sans premierement être instruits, & qu'on ne nous ait fait cognoître que celle qu'ils desirent en nous, est la meilleure & plus certaine. Cette instruction en bonne forme estant d'autant plus necessaire en nous, que nôtre exemple & conversion pourroit beaucoup à émouvoir les autres. Ce seroit aussi errer aux principes de Religion, & monstrer n'en avoir point, que de vouloir, sous une simple semonce, nous faire changer la nôtre, y allant de chose si precieuse, que de ce en quoi il faut fonder l'esperance de son salut. Et n'avons pas pensé faillir de desirer la convocation d'un Concile, comme nous imputent lesdits rebelles, & que ce seroit mettre en doute ce qui a été conclu par les autres : parce que cette même raison condamneroit tous les derniers, esquels ce qui avoit été deliberé aux premiers, n'a pas laissé d'y être derechef traité : toutefois s'il se trouve quelque autre meilleur & plus prompt moyen pour parvenir à ladite instruction, tant s'en faut que nous la rejettons, que nous le desirons & l'embrassons de tout nôtre cœur, comme nous estimons l'avoir assez témoigné par la permission que nous avons donnée aux Princes, Officiers de la Couronne, & autres Seigneurs Catholiques qui nous assistent, de deputer vers le Pape pour faciliter & intervenir en ladite instruction. Et non-seulement par ce moyen, mais auparavant par plusieurs nos declarations generales & encores par legations particulieres, nous les avons voulu induire à venir à quelque conference, pour trouver les moyens de parvenir à ladite instruction, qui est incompatible avec le bruit des canons & des armes. Mais ils n'y ont voulu entendre, qu'au temps & autant qu'ils ont estimé leur pouvoir valoir à donner jalousie aux Ministres d'Espagne, pour en tirer des conditions meilleures : & est supposition de dire qu'ils nous en ayent jamais fait aucune semonce en forme qu'il se pût juger, que ce fût pour avoir effet : au contraire, il n'en a jamais été parlé de leur part, que comme craignans de persuader ce que pour la faveur de leur pretexte, ils étoient contraints monstrer de desirer. Et encor maintenant par ledit écrit, ils veulent tenir la chose pour desesperée, avant qu'elle ait jamais été proposée : dont ils ont tant d'apprehension qu'il en puisse advenir ce qui leur est aussi formidable dans le cœur, qu'il semble leur être plausible sur les levres, qu'aussi-tôt qu'ils entendirent que lesdits Catholiques qui nous assisterent, depêcherent par nôtre permission vers le Pape nôtre amé & feal Conseiller en nôtre Conseil d'Etat, Chevalier des deux ordres, le Marquis de Pisani, ils firent partir en diligence deux de leurs Ambassadeurs, qui maintenant remuënt toute Rome avec les Ministres d'Espagne, pour empêcher & faire que l'audience lui soit desniée, encor qu'il soit deputé de la part des meilleurs Catholiques de ce Royaume, qu'il ne s'en pourroit pas choisir un qui le fût d'avantage que lui, & qu'il est bien à presumer que sa charge n'étoit que pour le bien & la conservation de la Religion Catholique. Ce sont effets certains & solides qui ne conviennent pas aux paroles qui se respandent maintenant dans leurs écrits, pour surprendre les plus simples, & neantmoins les uns se traittent à Rome au même temps que les autres se publient par deçà. Qui est-ce qui leur faisoit si hardiment dire qu'ils se remettoient pour ce qui est de nôtre Religion, à ce qui en seroit ordonné par le Pape, que nous voulons esperer qui sera si judicieux & équitable qu'il en sçaura bien discerner la verité; Ces contrarietez si manifestes, ces artifices si descouverts sont mauvais moyens ausdits rebelles pour ébranler la constance des bons Catholiques qui nous assistent, & les attirer en societé de leurs fautes, comme il semble que ce soit une des principales intentions dudit écrit, en les invitant ou plûtôt adjournant, de se trouver à ladite assemblée. Il seroit bien plus juste & plus convenable qu'eux qui sont les Catholiques desunis se vinssent rejoindre au corps des bons Catholiques, & vrays François, & se former à leur patron & exemple. Et si le corps est où est la meilleure & plus noble partie, il ne peut estre ailleurs que où sont tous les Princes du sang, tous les autres Princes, excepté ceux de la maison de Lorraine, qui ne sont que Princes de maison étrangere. Tous les officiers de la Couronne, les principaux Prelats, les Ministres de l'Etat, tous les officiers des Parlements pour le moins tous les Chefs, quasi toute la Noblesse, qui sont tous demeurez fermes en leur fidelité envers nous & leur partie: car nôtre cause

ASN de J.C. 1593.

cause est celle de l'Etat, pour lequel nous combatons comme les autres font pour le destruire. Ce seroit bien à eux à jetter les yeux sur les monumens de leurs ancêtres, qui ont souvent exposé leurs vies pour fermer les portes de ce Royaume à ceux ausquels ils les ouvrent & livrent maintenant, trafiquant à pris d'argent le sang de leurs peres, & le bien & l'honneur de leur patrie. Ce seroit bien à eux à faire dueil & penitence du detestable parricide commis en la personne du feu Roi, nôtre tres-honoré Seigneur & frere, & ne le vanter plus pour trophée, ni pour faveur du Ciel, le plus lugubre accident qui jamais arriva en France, & dont elle est plus diffamée, n'étant pas descharge suffisante de n'en être point coulpable, & de dire ne l'avoir pas sçeu. Il n'eût pas falu aussi s'en resjouïr publiquement, en rendre graces à Dieu, & honorer la memoire de l'executeur, si on vouloit être creu en avoir été du tout innocent. Ce seroit bien à eux à considerer l'état present de la France, leur premiere mere nourrice, qui les ayant si tendrement nourris & allaictez, les a, des moindres qu'ils étoient de leur condition, eslevez & appariez aux plus grands du Royaume, & gemir & souspirer de regret de la voir maintenant deschirée par leurs propres mains, remplie de nouveaux habitans, regie par nouvelles loix, & y parler nouveau langage. Si ces considerations ne servent à leur amollir le cœur, pour le moins nous sommes bien asseurez qu'elles eschauferont & animeront toûjours d'avantage celui des bons Cathotiques qui nous assistent, que nous voyons plus resolus que jamais d'achever de dependre le reste de leurs vies & de leurs moyens pour une si juste & saincte cause. De quoi ils nous seront bons tesmoins que nous leur donnons le premier exemple, ne mesnageant aucunement ni nôtre santé, ni nôtre propre sang: au pris duquel nous voudrions avoir acquis le repos en ce Royaume. Ils tesmoigneront aussi pour nous, quels ont été nos deportements envers la Religion Catholique & tous les Ecclesiastiques. Si nous avons eu soin non seulement de ceux qui se sont maintenus en leur devoir, mais de ceux mêmes desdits rebelles qui ont été avec nous, qui avoüeront avoir receu meilleur traictement de nous & avoir veu pour leur regard la discipline bien mieux observée en nôtre armée qu'en celle desdits ennemis. Lesdits bons Catholiques qui nous assistent, & qui ont eu moyen de considerer & examiner de pres nos actions, nous seront aussibons tesmoins si nous avons été soigneux observateurs de la promesse à eux par nous faite à nôtre advenement à la Couronne, & si nous y avons en rien manqué & defailli de ce qui a peu dependre de nous. Et étant toûjours en cette intention & ferme resolution de l'accomplir & religieusement observer toute nôtre vie. Combien que nous n'ayons jamais donné occasion d'en pouvoir douter. Toutesfois parce que lesdits ennemis taschent par tous moyens d'en donner de contraires impressions, & que nous ne voudrions qu'il en demeurât le moindre scrupule és esprits de nosdits bons subjects, Nous reïterons ici volontiers ladite promesse, attestant le Dieu vivant, que du plus interieur de nôtre cœur nous faisons encores presentement à tous nosdits subjets la même promesse que nous leur fismes à nôtre advenement à cettedite Couronne, selon qu'elle est enregîtrée en nos Cours de Parlement: Promettons de la garder & inviolablement observer & entretenir jusques au dernier souspir de nôtre vie. Et au reste qu'il ne tiendra jamais à nous que les difficultez & empéchemens qui peuvent dependre de nôtre personne ne prennent fin par les bons moyens qui y doivent être tenus, lesquels nous esperons que Dieu favorisera tellement de sa benediction, quee tout reüssira à sa gloire & au bien & repos de cét Etat. Et quant à la declaration dudit Duc de Mayenne, ci-dessus mentionnée à ce que nul n'y puisse être surpris & pretendre cause d'ignorance de ce qui est sur ce de nôtre intention. Aprés avoir mis le faict en deliberation en nôtre Conseil, Nous de l'advis d'icelui où étoient les Princes, tant de nôtre Sang, qu'autres, les Officiers de la Couronne, & autres grands & notables personnages de nôtre Conseil. AVONS dit & declaré, disons & declarons par ces presentes ladite pretenduë Assemblée tenuë ou à tenir en ladite ville de Paris mentionnée en ladite declaration dudit Duc de Mayenne être entreprise contre les loix, le bien & le repos de ce Royaume & des sujets d'icelui: Tout ce qui y est, ou sera fait, dit, traité & resolu, abusif, de nul effet & valeur. Défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient d'y aller ou envoyer, y avoir intelligence aucune directement ou indirectement, n'y donner passage, confort ou aide à ceux qui iront, retourneront, ou envoyeront à ladite Assemblée. AVONS tant celui qui fait ladite convocation, que tous les dessusdits declarez audit cas attaints & convaincus de crime de leze Majesté au premier Chef. Voulons qu'en cette qualité il soit procedé contre eux à la diligence de nos Procureurs generaux, que nous chargeons particulierement d'en faire les poursuites. Et neantmoins parce que plusieurs villes, communautez, & particuliers pourront avoir été surpris en ladite convocation, qui n'auront pas estimé être si illegitime & prohibée comme elle est. Ne nous voulans point departir de nôtre clemence que nous avons toûjours pratiquée & presentée à tous nos sujets, mêmes en ce fait particulier excuser la simplicité de plusieurs qui y peuvent avoir été seduits. NOUS de nôtre grace speciale AVONS dit & declaré, disons & declarons que tous, tant villes, communautez, que particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui se seront acheminez pour se trouver à ladite Assemblée, s'y seront jà rendus ou y auront envoyé, que s'en retirans ou revoquans leursdits envoyez, & recourans à nous avec les submissions en tel cas requises, ils y seront benignement reçûs, & obtiendront de nous la remise de cette faute, & des precedentes faites pour l'adherance, qu'ils auront euë avec lesdits rebelles, pourveu qu'à cela ils satisfassent quinze jours aprés la publication de cette nôtre presente Declaration au Parlement du ressort duquel ils seront. Si donnons &c. Donné à Chartres le 29. jour de Janvier, l'an de grace 1593. Et de nôtre regne le quatriéme, Signé *Henri*. Et plus bas. Par le Roi étant en son Conseil. *Forget*. Et sellée sur double queuë en parchemin de cire jaune. Leuës publiées & regiſtrées, ouï & ce requerant le Procureur general du Roy, & ordonné que coppies collationnées seront envoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y être leuës publiées & regîtrées, & outre affichées aux carrefours, places publiques & principales portes des Eglises. Enjoinct aux Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans generaux proceder à la publication, & aux Substituts du Procureur general du Roi, faire proceder à l'execution, & informer des contraventions, & certifier la Cour de leurs diligences au mois.

ANS de J.C. 1593.

CXCV.

Réponse du Duc de MAYENNE *Général de l'Etat & Couronne de France, des Princes, des Prélats, des Seigneurs, & des Députez des Provinces, à la Proposition des Princes, Prelats, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentilshommes & autres, étant du Parti de* HENRI IV. *appellé par les Ligueurs Roi de Navarre. Ecrite un peu après l'Edit précédent.* Chronologie Novenaire, ou Histoire de la Guerre sons le Régne de Henri IV. Part. II. Feuill. 130.

ANS de J.C. 1593. HENRI IV. ET LA LIGUE.

NOus avons vû il y a déja quelques jours la lettre qui Nous a été écrite & envoyée, par un Trompette sous vôtre nom. Nous desirons qu'elle vienne de vous & du zele & affection qu'avez fait paroître autrefois & avant cette derniere misere, à conserver la Religion & rendre

ANS de J.C. 1593.

rendre le respect & l'obeïssance qui est deuë à l'Eglise, à nôtre Saint Pere le Pape, & au Saint Siege. Nous serions bientôt d'accord joints & unis ensemble contre les heretiques. Et n'aurions plus besoin d'autres armes pour rompre & briser ces nouveaux autels qu'ils ont élevez contre les nôtres : & empêcher l'établissement de l'heresie, Qui pour avoir été soufferte & tollerée ou plûtôt honorée de loyer & recompense, lors qu'on la devoit chastier, ne demande pas seulement aujourd'hui d'être reçûë & approuvée : mais veut devenir maîtresse & commander imperieusement sous l'authorité d'un Prince heretique. Encor qu'il n'y ait personne denommé en particulier par cette lettre, & qu'elle ne soit soubscrite par aucuns de ceux dont elle porte le nom, & que nous soyons par ce moyen incertains de qui elle vient, ou plûtôt trop assûrez que elle a été proprement faite du mouvement d'autruy : & que les Catholiques n'ont à present au lieu où vous êtes, la liberté qui seroit necessaire pour sentir, deliberer, & resoudre avec le conseil & jugement de leurs propres consciences, ce que nôtre mal & le salut commun des Catholiques requiert. Nous n'eussions pourtant differé si long-temps à y faire response, n'eût été que nous attendions que l'assemblée fût plus remplie & acrûë d'un bon nombre de personnes d'honneur des trois ordres qui étoient en chemin pour s'y trouver, dont la plûpart estans arrivez, de crainte que nôtre trop long silence ne soit calomnié, Nous la faisons aujourd'hui, sans plus user de remise pour attendre les autres qui restent à venir. Et declarons en premier lieu que nous avons tous promis & juré à Dieu, aprés avoir reçû son precieux corps, & la benediction du Saint Siege, par les mains de Monsieur le Legat, que le but de nos conseils, le commencement, le milieu, & la fin de toutes nos actions, sera d'assûrer & conserver la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, en laquelle nous voulons vivre & mourir. La verité qui ne peut mentir, nous ayant apris qu'en cherchant avant toutes choses, le Royaume & l'honneur de Dieu, les benedictions temporelles s'y trouveront conjoinctes : entre lesquelles nous mettons au premier lieu aprés nôtre Religion, la conservation de l'Etat en son entier : & que tous autres moyens pour en empêcher la ruïne & dissipation, fondez sur la seule prudence humaine, sentent l'impieté, sont injustes, contraires au devoir & à la profession que nous faisons d'être Catholiques, & sans apparence d'avoir jamais aucun bon & heureux succes. Estans delivrez des accidens & perils que les gens de bien prevoyent & craignent, à cause du mal que l'heresie produit, Nous ne rejetterons aucun conseil qui nous puisse aider, pour amoindrir, ou faire finir nos miseres : Car nous recognoissons assez & sentons trop les calamitez que la guerre civile produit, & n'avons besoin de personne pour nous monstrer nos playes : mais Dieu & les hommes sçavent qui en sont les autheurs. Il nous suffit de dire que nous sommes instruits & enseignez par la doctrine de l'Eglise, que nos esprits & consciences ne peuvent être en tranquilité & repos, ni jouïr d'aucun bien, tant que nous serons en crainte & soupçon de perdre nôtre Religion, dont le danger ne se peut dissimuler ni eviter, si on continuë comme on a commencé. C'est pourquoi nous jugeons comme vous, que nôtre reconciliation est trés-necessaire. Nous la desirons aussi de cœur & d'affection : Nous la recherchons avec une charité & bien-veillance vrayement Chrêtienne. Et vous prions & adjurons au nom de Dieu de nous l'octroyer. Ne vous arrêtez point aux reproches & blâmes que les Heretiques nous mettent sus. Quant à l'ambition qu'ils publient être cause de nos armes : Il est en vôtre pouvoir de nous veoir au dedans, & découvrir si la Religion nous sert de cause ou de pretexte. Quittez les Heretiques que vous suivez & detestez tous ensemble. Si nous levons lors les mains au Ciel pour en rendre grace à Dieu, si nous sommes disposez à suivre tous bons conseils, à vous aimer, honnorer, rendre respect & service à qui le devrons, loüez nous comme gens de bien qui ont eu le courage & la resolution de mépriser tous perils, pour conserver leur Religion, & de l'integrité & moderation, pour ne penser à chose qui fût contre leur honneur, & devoir. Si le contraire advient, accusez nôtre dissimulation, & nous condamnez comme méchans. Vous mettrez en ce faisant la terre & le ciel contre nous, & nous ferez tomber les armes des mains, comme vaincus, ou nous laisserez si foibles que la victoire sur nous sera sans peril. Blâmez cependant plûtôt le mal qui est en l'heresie qui vous est cognu, craignez plûtôt ce chancre qui nous devore & gaigne tous les jours païs, que cette vaine & imaginaire ambition qui n'est pas ou qui se trouvera seule, & mal assistée quand elle sera dépouillée de ce manteau de Religion : c'est aussi une calomnie sans raison de nous accuser que nous introduisons les estrangers dans le Royaume. Il faut souffrir la perte de la Religion, de l'honneur, de la vie & des biens, ou opposer la force aux heretiques, ausquels rien ne peut plaire que nôtre ruïne. Nous sommes contraints nous en servir, puisque vos armes sont contre nous. Ce sont les saints Peres, & le S. Siege qui ont envoyé à nôtre secours. Et encores que plusieurs ayent été appellez à cette souveraine dignité depuis ces derniers mouvemens, il ni en a un seul qui ait changé d'affection envers nous. Témoignage assûré que nôtre cause est juste. C'est le Roi Catholique, Prince allié & confederé de cette Couronne, seul puissant aujourd'hui, pour maintenir & défendre la Religion, qui nous a aussi assisté de ses forces & moyens, sans autre loyer ni recompense, que de la gloire que ce bon œuvre lui a justement acquis. Nos Rois en pareille necessité & contre la rebellion des mêmes heretiques, avoient eu recours à eux, nous n'avons fait que suivre leur exemple, sans nous engager non plus qu'eux à aucun traité qui soit prejudiciable à l'Etat ou à nôtre honneur, combien que nôtre necessité ait été beaucoup plus grande que la leur : Representez vous plûtôt que les Anglois qui vous aident à établir l'heresie, sont les anciens ennemis du Royaume, qu'ils portent encore le tiltre de cette usurpation, & ont les mains teinctes du sang innocent d'un nombre infini de Catholiques, qui ont constamment enduré la mort & la cruauté de leur Royne, pour servir à Dieu, & à son Eglise. Cessez aussi de nous tenir pour criminels de leze-Majesté, pour ce que nous ne voulons obeïr à un Prince heretique que vous dites être nôtre Roi naturel, & prenez garde qu'en baissant les yeux contre la terre pour y veoir les Loix humaines, vous ne perdiez la souvenance des Loix qui viennent du Ciel. Ce n'est point la nature ni le droit des gens qui nous apprend à recognoître nos Rois, C'est la Loy de Dieu, & celle de l'Eglise & du Royaume, qui requierent non-seulement la proximité du sang, à laquelle vous vous arrêtez, mais aussi la profession de la Religion Catholique au Prince qui nous doit commander. Et cette derniere qualité a donné nom à la Loy que nous appellons fondamentale de l'Etat, toûjours suivie & gardée par nos majeurs, sans aucune exception : Combien que l'autre pour la proximité du sang ait été quelquefois changée, demourant toutefois le Royaume en son entier & en sa premiere dignité. Pour venir donc à cette si sainte & necessaire reconciliation, Nous acceptons la conference que demandez : pourvû qu'elle soit entre Catholiques seulement, & pour adviser aux moyens de conserver nôtre Religion & l'Estat. Et pour ce que vous desirez qu'elle soit faite entre Paris & Saint Denis. Nous vous prions avoir pour agreable le lieu de Montmartre, de Saint Maur, ou de Chaliot, en la maison de la Royne, & d'y envoyer s'il vous plaît vos deputez dans la fin de ce mois, à tel jour qu'adviserez. Dont nous advertissant, ne faudrons d'y faire trouver les nôtres, & d'y apporter une affection sincere & exempte de toute mauvaise passion : avec priere à Dieu que l'issuë en soit si bonne que nous y puissions trouver tous ensemble la conservation de nôtre Religion, celle de l'Etat, & un bon, assûré, & durable repos. En ce desir, Nous le prions aussi de vous conserver

server & donner son esprit, pour cognoître & embrasser le plus utile & salutaire conseil pour vôtre bien & le nôtre. Signé, *Marteau. Depiles. Cordier.*

CXCVI.

ANS de J. C. 1593. HENRI IV. ET LA LIGUE.

Replique des Princes CATHOLIQUES *du Partie de Henri IV. au Duc de* MAYENNE *& à ceux de son Parti, datée de Chartres, le* 29. *Mars*, 1593. Chronologie Novenaire, ou Histoire de la Guerre sous le Régne de Henri IV. Part. II. Feuil. 132.

APrés l'envoi & reception de ladite Proposition à Paris, le desir que l'on a de cette part, d'en veoir reüssir le fruict, auquel elle tend, retint encores quelques jours en cette ville de Chartres sa Majesté, & les Princes & Seigneurs qui avoient assisté à la deliberation d'icelle, pour attendre s'il y seroit fait reponse. Mais ayant passé huict jours sans en être venu aucune nouvelle, les affaires, & les demonstrations dudit Sieur de Mayenne, de vouloir entreprendre quelque chose avec l'armée étrangere, qu'il étoit allé trouver à cette fin, donnerent occasion à sadite Majesté, & ausdits Princes & Seigneurs, de se departir & separer en divers endroits où les occasions de la guerre les appelloient: de sorte que lors que ladite response fut apportée & receuë en cette ville de Chartres, qui fut le huictiéme de ce mois de Mars, il ne s'y trouva que petit nombre desdits Princes & Seigneurs, & ne se sont encor depuis peu rejoindre pour resoudre des personnes, moyens & lieux de la Conference. Toutesfois ayant ceux d'entre-eux qui étoient demourez ici, adverti où il a été besoin, de la reception de la dite response, l'ordre a été donné de se s'assembler à Mante, où se retrouvera dans peu de jours compagnie suffisante pour entendre à vacquer à cet affaire. Et à fin que le temps qui a couru avant qu'en donner quelque nouvelle à la dicte assemblée de Paris, ne puisse être tiré en autre argument, que de la vraye cause, qui a apporté cette longueur: Les Princes & Seigneurs qui sont encore à present en cettedite ville de Chartres, l'ont avec nouvelle permission de sa Majesté voulu faire entendre par cet Escrit à ladicte Assemblée de Paris, & que dans le quinziéme jour du mois prochain, ils leur feront plus particuliere declaration de ce qui depend d'eux, pour l'acheminement & resolution de ladite Conference, tant en ce qui touche les seuretez, que autres choses qui y escheront. Pendant lequel temps, s'il plaisoit ausdicts Sieurs, qui sont en ladite assemblée, d'advertir lesdits Princes & Seigneurs, des noms ou de la qualité & nombre des personnes qu'ils voudront à cette fin deputer, cela ayderoit à advancer d'autant plus la conclusion. Laquelle Dieu par sa grace vueille reciproquement addresser au seul but de la conservation de la Religion Catholique, & de l'Etat, comme ç'a été le principal motif, & sera toûjours l'intention des Princes & Seigneurs Catholiques qui recognoissent sadite Majesté. Faict au Conseil d'icelle, tenu à Chartres, où lesdits Princes & Seigneurs se sont à cette fin assemblez avec sa permission, comme dit est, le 29. de Mars, 1593. Signé. *Revol.*

CXCVII.

ANS de J. C. 1593. HENRI IV. ET LA LIGUE.

Articles de (a) la Tréve Générale faite entre HENRI IV. *& ceux de son Parti d'une Part, & le Duc de* MAYENNE *& les autres Chefs de la* LIGUE *d'autre. Fait à la Villette, entre Paris & S. Denis, le* 31. *Juillet*, 1593. Chronologie Novenaire, ou Histoire de la Guerre sous le Régne de Henri IV. Part. II. Feuil. 226.

(a) Cette Tréve fut prolongee pour deux mois, & finit le 1. jour de l'an 1594. Henri IV. expliqua sur la fin, par une Declaration les raisons pour lesquelles il ne vouloit pas la continuer.

I. QU'il y aura bonne & loyale Tréve & cessation d'armes generale, par tout le Royaume, pays, terres, & Seigneuries d'icelui, & de la protection de la Couronne de France, pour le temps & espace de trois mois, à commencer, à sçavoir, au gouvernement de l'Isle de France, le jour de la publication qui s'en fera à Paris & à S. Denis, en même jour, & des le lendemain que les presens articles seront arrêtez & signez. Es Gouvernemens de Campagne, Picardie, Normandie, Chartres, Orleans & Berry, Touraine. Anjou & Maine, huict jours aprés la datte d'iceux. Es gouvermens de Bretagne, Poictou, Angoumois, Xaintonge, Limosin, haute & basse Marche, Bourbonnois, Auvergne, Lyonnois & Bourgongne, quinze jours aprés. Es gouvernemens de Guyenne, Languedoc, Provence & Dauphiné, vingt jours aprés la conclusion dudit present traicté, & neantmoins finira par tout à semblable jour.

II. Toutes personnes Ecclesiastiques, Noblesse, habitans des villes, du plat pays, & autres, pourront durant la presente Tréve recueillir leurs fruits & revenus, & en joüir en quelque part qu'ils soient scituez & assis: & rentreront en leurs maisons & châteaux des champs, que ceux qui les occupent seront tenus leur rendre, & laisser libres de tous empêchemens: A la charge toutesfois qu'ils ni pourront faire aucune fortification durant ladite Tréve. Et sont aussi exceptées les maisons & châteaux où y a garnisons employees en l'Etat de la guerre, lesquelles ne seront renduës, neantmoins les proprietaires joüiront des fruicts & revenus qui en dependent: le tout nonobstant les dons & saisies qui en auroyent été faits, lesquels ne pourront empêcher l'effect du present accord.

III. Sera loisible à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de demeurer librement en leurs maisons qu'ils tiennent à present avec leurs familles, excepté és villes & places fortes, qui sont gardées: esquelles ceux qui sont absens, à l'occasion des presents troubles, ne seront receus pour y demeurer, sans permission du Gouverneur.

IV. Les Laboureurs pourront en toute liberté faire leurs labourages, charois & œuvres accoûtumez, sans qu'ils y puissent être empêchez, ni molestez en quelque façon que ce soit, sur peine de la vie, à ceux qui feront le contraire.

V. Le port & voiture de toutes sortes de vivres, & le commerce & trafiq de toutes marchandises, fors & excepté les armes & munitions de guerre, sera libre tant par eau, que par terre, és villes de l'un parti & de l'autre, en payant les peages & impositions, comme ils se levent à present és bureaux qui pour ce sont établis, & suivant les panchartes & tableaux sur ce ci-devant arrêtez: excepté, pour le regard de la ville de Paris, qu'ils seront payez suivant le traicté particulier sur ce fait. Le tout sur peine de confiscation, en cas de fraude, & sans que ceux qui les y trouveront puissent être empêchez de prendre & ramener les marchandises & chevaux qui les conduiront, au bureau où ils auront failli d'acquitter. Et où il seroit usé de force & violence contr'eux, leur sera fait justice, tant de la confiscation que de l'excez, par ceux qui auront commandement sur les personnes qui l'auront commis. Et neantmoins

moins ne pourront être arrêtez lesdites marchandises, chevaux & vivres, ni ceux qui les porteront, au dedans de la ban-lieuë de Paris, encores qu'ils n'ayent acquitté lesdites impositions, mais sur la plainte & poursuite en sera fait droict à qui il appartiendra.

VI. Ne pourront être augmentées lesdites impositions ne autres nouvelles mises sus durant ladite Trefve, ne pareillement dressez autres bureaux, que ceux qui sont déjà établis.

VII. Chacun pourra librement voyager par tout le Royaume sans être adstraint de prendre passeport: Et neantmoins nul ne pourra entrer és villes & places fortes de parti contraire, avec autres armes, les gens de pied que l'épée, & les gens de cheval l'épée, la pistole ou harquebuse, ni sans envoyer auparavant advertir ceux qui y ont commandement, lesquels seront tenus bailler la permission d'entrer, si ce n'est que la qualité & nombre des personnes portât juste jalousie de la sûreté des places où ils commandent; ce qui est remis à leur jugement & discretion. Et si aucuns du parti contraire étoient entrez en aucunes desdites places, sans s'être declarez tels, & avoir ladite permission, ils seront de bonne prise. Et pour obvier à toutes disputes, qui pourroient sur ce intervenir, ceux qui commandent esdites places, accordans ladite permission, seront tenus la bailler par écrit sans frais.

VIII. Les deniers des tailles & taillon seront levez, comme ils ont été ci-devant, & suivant les departemens faits, & commission envoyées d'une part & d'autre au commencement de l'année: forts pour le regard des places prises depuis l'envoi des commissions, dont les Gouverneurs & Officiers des lieux demeureront d'accord par traité, particulier: Et sans préjudice aussi des autres accords & traitez particuliers déja faits pour la perception & levée desdites tailles & taillon, lesquels seront entretenus & gardez.

IX. Ne pourront toutefois être levez par anticipation des quartiers, mais seulement le quartier courant, & par les Officiers des Elections, lesquels en cas de resistance, auront recours au Gouverneur de la plus prochaine ville de leur parti, pour être assistez de forces. Et ne pourra neantmoins à cette occasion être exigé pour les frais qu'à raison d'un sol pour livre, des sommes pour lesquelles les contraintes seront faites.

X. Quant aux arrerages des tailles & taillon, n'en pourra être levé de part ni d'autre, outre ledit quartier courant, & durant icelui, si ce n'est un autre quartier sur tout ce qui en est dû du passé.

XI. Ceux qui se trouvent à present prisonniers de guerre, & qui n'ont composé de leur rançon, seront delivrez dans quinze jours aprés la publication de ladite Trefve: sçavoir les simples soldats sans rançon, les autres gens de guerre tirans solde d'un parti ou d'autre moyennant un quartier de leur solde, excepté les Chefs des gens de cheval: lesquels ensemble les autres Sieurs & Gentils-hommes qui n'ont charge en seront quittes au plus pour demie année de leur revenu: & toutes autres personnes seront traitées au fait de ladite rançon, le plus gracieusement qu'il sera possible, eu égard à leurs facultez & vacations, & s'il y a des femmes ou filles prisonnieres, seront incontinent mises en liberté, sans payer rançon: Ensemble les enfans au-dessous de seize ans, & les sexagenaires ne faisans la guerre.

XII. Qu'il ne sera durant le temps de la presente Trefve entrepris ni attenté aucune chose sur les places les uns des autres, ni fait aucun autre acte d'hostilité: & si aucun s'oublioit de tant, de faire le contraire, les Chefs feront reparer les attentats, punir les contrevenans, comme perturbateurs du repos public, sans ce que neanmoins lesdites contraventions puissent être cause de la rupture de ladite Trefve.

XIII. Si aucun refuse d'obeïr au contenu des presens Articles, le Chef du parti fera tout le devoir & effort qu'il lui sera possible pour l'y contraindre. Et où dans quinze jours aprés la requisition qui lui en sera faite, l'execution n'en soit ensuivie, sera loisible au Chef de l'autre parti de faire la guerre à celui ou ceux qui feroient tels refus, sans qu'ils puissent être secourus ni assistez de l'autre part en quelque sorte que ce soit.

XIV. Ne sera loisible prendre de nouveau aucunes places durant la presente Trefve, pour les fortifier, encores qu'elles ne fussent occupées de personne.

XV. Tous gens de guerre, d'une part & d'autre, seront mis en garnison, sans qu'il leur soit permis tenir les champs à la foule du peuple, & ruïne du plat païs.

XVI. Les Prevôts des Maréchaux feront leurs charges & toutes captures aux champs, & en flagrant delit, sans distinction de partis, à la charge de renvoi aux Juges ausquels la cognoissance en devra appartenir.

XVII. Ne sera permis de se quereller & rechercher par voye de fait, duels, & assemblées d'amis, pour differens advenus à cause des presens troubles, soit pour prinses de personnes, maisons, bestail, ou autre occasion quelconque, pendant, que la Trefve durera.

XVIII. S'assembleront les Gouverneurs & Lieutenans generaux des deux partis en chacune Province, incontinent aprés la publication du present traité, ou deputeront Commissaires de leur part, pour adviser à ce qui sera necessaire pour l'execution d'icelui, au bien & soulagement de ceux qui sont sous leurs charges: & où il seroit jugé entr'eux utile & necessaire d'y adjoûter, corriger ou diminuër quelque chose, pour le bien particulier de ladite Province, en advertiront les Chefs pour y être pourvû.

XIX. Les presens Articles sont accordez, sans entendre prejudicier aux accords & reglemens particuliers faits entre les Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces, qui ont été confirmez & approuvez par les Chefs des deux partis.

XX. Aucunes entreprises ne pourront être faites durant la presente Trefve par l'un ou l'autre parti, sur les païs, biens & sujets des Princes & Estats qui les ont assisté. Comme au semblable lesdits Princes & Etats ne pourront de leur côté rien entreprendre sur ce Royaume & païs étant en la protection de la Couronne: ains lesdits Princes retireront hors d'icelui incontinent aprés la conclusion du present traité leurs forces qui sont en la campagne, & n'en feront point rentrer durant ledit temps. Et pour le regard de celles qui sont en Bretagne, seornt renvoyées, ou separées, & mises en garnison, en lieux & places qui ne puissent apporter aucun juste soupçon : Et quant aux autres Provinces, és places où y a des estrangers en garnison, le nombre d'iceux estrangers estans à la solde desdits Princes, n'y pourra être augmenté durant la presente Trefve. Ce que les Chefs des deux partis promettent respectivement pour lesdits Princes: & y obligent leur foy & honneur. Et neantmoins ladite promesse & obligation ne s'étendra à Monsieur le Duc de Savoye, mais s'il veut être compris au present traité, envoyant sa Declaration dans un mois, il en sera lors advisé & resolu au bien commun de l'un & de l'autre parti.

XXI. Les Ambassadeurs, Agents, & Entremetteurs des Princes estrangers, qui ont assisté l'un ou l'autre parti, ayans passeport du Chef du parti qu'ils ont assisté, se pourront retirer librement, & en toute sûreté, sans qu'il leur soit besoin d'autre passeport que du present traité: A la charge neantmoins qu'ils ne pourront entrer és villes & places fortes du parti contraire, sinon avec la permission des Gouverneurs d'icelles.

XXII. Que d'une part & d'autre seront baillez passeports pour ceux qui seront respectivement envoyez porter ladite Trefve en chacune des Provinces & villes qui de besoin sera.

Fait & accordé à la Villette, entre Paris & S. Denis, le dernier jour de Juillet, 1593. & publié le premier jour d'Août ensuivant esdites villes de Paris & S. Denis, à son de trompe & cri public és lieux accoûtumez. Et est signé en l'original, Henri, & Charles de Lorraine. Et plus bas, Ruzé, & Baudouïn.

ANS de J.C. 1594. L'ECOSSE ET LES PROVINCES-UNIES.

CXCVIII.

Traité de Renouvellement d'Alliance entre JAQUES VI. *Roi d'Ecosse & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-bas. Fait à Edimbourg, les* 14. *Septembre*, 1594. Bor, Histoire des Guerres des Pays-bas. Tom. III. pag. 838.

De Staten Generael der Vereenigde Nederlandse Provintien, allen den genen, die dezen tegenwoordige zulle sien, of horen lezen, Saluyt. Nadien het den Doorluchtigsten Koning Jacobus, de Seste van dien naem, Koning van Schotland, belieft heeft ons te doen aensoeken door de Heeren William Keith, Ridder van sijne Ordre, Raed en Edelman van sijn Kamer, en den Kapiteyn Guilliam Murray, Provoost van sijne Stad van St. Andris, sijne Ambassadeurs, om te vernieuwen alle de oude vrundschappen, Tractaten, Alliantien en Verbonden, hier te voren gemaekt tusschen de Predecesseurs sijne Voorzaten, Koningen en Koninginnen van Schotland, en de Princen dezer Landen, en van wegen dezelve, en namentlijk het Tractaet van eeuwige Pays en Verbond, gemaeck en geaccordeert in de Stad van Bings in Henegouwen, in't jaer 1550. den 15 dagh van December, tusschen de Commissairisen van Keyser Karel de Vijfde, en den Ambassadeur van Me-Vrouwe Marie, Koninginne van Schotland, met den wille en toestaen van den Momboir van hare Majest. Gouverneur van 't Koninkrijk, en de Heeren van het Parlement, daer toe gecommitteert en geauthoriseert; van weder-zijden bevestigt en be-eedigt den eersten Mey Anno 1551. Verklarende de voorschreven Heeren Ambassadeurs, dat sijn Majesteyt te vreden was, voor hem en de Onderzaten van sijn Koningrijk de voorschreven Tractaten te vernieuwen, bevestigen en onderhouden; zoo ist, dat hy den voorschreven Heere Koning zeer ootmoediglijk bedankende van sijne aenbiedinge, en dezelve aenveerdende: Wy voor ons en den Inwoonderen der voorschreven Vereenigde Provintien, hebben geapprobeert, geratificeert, bevestigt en vernieuwt, approberen, ratificeren, bevestigen en vernieuwen by desen, alle de voorschreven oude Vrundschappen, Tractaten en Accoorden van Pays, Alliantie en Verbond, hier bevorens gemaekt tusschen de Predecesseurs en Voorsaten van sijne voorsz Majesteyts Koningen en Koninginnen van Schotland, en de Princen van deze Landen, en van wegen dezelve, en namentlijk het voorschreven Tractaet van eeuwige Pays en Verbond, gemaekt en geaccordeert in de Stad van Bins in Henegouwen, in't jaer 1550. den 15 December, tusschen de Commissarissen van Keyser Karel de Vijfde en den Ambassadeur van Me-Vrouwe Marie, Koninginne van Schotland, met wille en toestaen van den Momboir van hare Majesteyt, Gouverneur van het Koningrijk van Schotland, en Heeren van 't Parlement, daer toe specialijk gecommitteert en geauthoriseert van wederzijden bevestigt en be-eedigt op den 1. May Anno 1551. Waer van den teneur van woorde tot woorde hier volgt, en is zodanig:

Karolus Quintus, by der gratie Godes Rooms Keyzer, altijd vermeerder des Rijks, Koning van Duytsland, Spangien, beyde Sicilien, &c. Ertz-Hertog van Oostenrijk, Hertog van Burgondien, Lotteringen, Braband, Luxemburg, Gelderland, &c. Grave van Habspurg, Vlaenderen, Arthoys en Burgundien, Palsgrave van Henegouwen, Holland, Zeland, Ferret, Namen en Zutphen, Prince van Swaben, Mark-grave des Heyligen Roomsen Rijks, Heere van Vriesland, Salines, Mechelen, der Stad Steden en Provintie van Uytrecht, Over-Yssel en Groeningen; Dominateur in Asia en Africa, tot eeuwige gedachtenisse der zake, erkennen

CXCVIII.

Traduction de ce Traité.

Les Etats Generaux des Provinces Unies, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront ou orront, Salut. Comme le Serenissime Roi Jaques, sixième du nom, Roi d'Ecosse, a bien voulu nous requerir par les Sieurs Guillaume Keith Chevalier de son Ordre, Conseiller & Gentilhomme de sa Chambre, & le Capitaine Guillaume Murray, Prevôt de la Ville de S. André, ses Ambassadeurs, pour renouveller les anciennes amitié, traitez & alliances, ci-devant faites entre ses Predecesseurs Rois & Reines d'Ecosse, & les Princes de ces Pays & de la part d'iceux, & principalement le traité de Paix & Alliance perpetuelle, fait & accordé en la Ville de Binche en Hainaut en l'année 1550. *le* 15. *jour de Decembre entre les Commissaires de l'Empereur Charles-Quint, & l'Ambassadeur de Dame Marie, Reine d'Ecosse, avec le consentement & volonté du Tuteur de sa Majesté, Gouverneur du Royaume & les Seigneurs du Parlement à ce Deputez & authorisez, confirmé & juré de part & d'autre le premier Mai* 1551. *Declarant lesdits Sieurs Ambassadeurs que sa Majesté étoit contente de renouveller pour lui & ses descendans les susdits Traitez & de les confirmer & observer; c'est pourquoi remerciant très-humblement le susdit Seigneur Roi de ses offres & y obtemperant, nous pour nous & les Habitans des susdites Provinces Unies avons aprouvé, ratifié, confirmé & renouvellé; aprouvons, ratifions, confirmons & renouvellons par ces presentes, toutes les susdits anciennes amitié, traité & conventions de Paix & Alliances, faites ci-devant entre les Predecesseurs de sa susdite Majesté Rois & Reines d'Ecosse & les Princes de ces Pays, & de leur part; & particulierement le susdit Traité de Paix & Alliance perpetuelle fait & accordé en la Ville de Binche en Hainaut, le* 15. *Decembre de l'an* 1550. *entre les Commissaires de l'Empereur Charles-Quint & l'Ambassadeur de Dame Marie Reine d'Ecosse, avec la volonté & consentement du Tuteur de sa Majesté, Gouverneur du Royaume d'Ecosse & les Seigneurs du Parlement, à ce specialement Deputez & authorisez, & confirmé & juré de part & d'autre le premier du mois de Mai* 1551. *dont la teneur s'ensuit de mot à mot.*

Charles-Quint, par la grace de Dieu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi d'Allemande, Espagne, des deux Siciles, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Loraine, Brabant, Luxembourg, Gueldres, &c. Comte de Habspurg, Flandres, Artois, & Bourgogne, Comte Palatin de Hainaut, Hollande, Zélande, Ferrette, Namur & Zutphen, Prince de Suabe, Marquis du Saint Empire, Seigneur de Frise, Salins, Malines, des Ville & Province d'Utrecht, Overyssel, & Groningue; Dominateur en Asie & Afrique, à la memoire éternelle des choses, reconnoissons pour nous, nos Heritiers & Successeurs, & faisons sçavoir à un chacun par ces presentes, que nagueres, sçavoir le quinzième jour du mois de Decembre de l'an 1550. *en Binche en Hainaut, entre nos Commissaires*

ANS de J. C. 1594. erkennen voor ons, onsen Efgenamen en nasaten, en doen kond eenen ygelijken by dese tegenwoordige, dat alsso onlangs, te weten, den vijftienden dag der Maend December in 't jaer 1550. te Bins in Henegouwen tusschen onze Commissarissen en Volmagtigen, en den Ambassadeur van den Doorluchtigen Princesse Maria, Koninginne van Schotland, met toestaen van den Momboir van hare Majesteyt, Gouverneur van 't Rijk van Schotland, en van de Heeren van 't Parlament, daer toe specialijk gedeputeert, een eeuwig Vrede-verbond gemaekt, en onder anderen overkomen is, dat het voorsz Verbond in behoorlijker forme van ons, en de voorsz. Koninginne van Schotland en haren Momboir en Gouverneur, en Heeren van 't Parlament, als ook de Ridderschap en Staten van 't Koninkrijk van Schotland, zo in haren en harer Erfgenamen, Koningen en Koninginnen van Schotland, als des Koningrijks en desselfs Onderdanen name, bevestight en be-eedight, en Acte van sulke bevestiginge en be-eediginge, onder behoorlijke zegelen ge-expedieert, den eersten dag van Maye des jaers 1551 in onse Stad van Antwerpen, den Commissarisen daer toe van weder zijden respectivelijk te deputeren, gelevert en behandigt werden moet, gelijk breeder blijkt uyt de Articlen, van het voorsz. Verbond, welker Teneur van woorde tot woorde volgt, en is sodanig:

Wy Lodewijk van Vlaenderen, Heere van Praet, Ridder van d'Ordre van den Gulden Vlies, en tweede Kamerling van den onverwinnelijksten en Machtigsten Prince en Heere, Heere Karel de Vijfde, Rooms Keyser, Koning van Duytsland, Spangien, beyde Sicilien, Erts-Hertog van Oostenrijk, Hertog van Burgondien, Lotteringen, Braband, Limburg, Lutsentburg, Gelderland, &c. Grave van Habspurg, Vlaenderen, Arthoys en Burgondien, Paltsgrave van Henegouwen, Holland, Zeland, Namen en Zutphen; Prince van Swaben, en Markgraef des H. Roomsen Rijks, Heere van Vriesland, Salines, Mechelen, der Stad Steden en Provintie van Utrecht, Over-Yssel en Groeningen, Johan van S. Maurits Heere van Montbarrey, President in den Rade van Staten, en Viglius Zwichem, President van den Secreten Rade van sijne voorsz. Keyserl. Majest. Ridders en Docteurs in beyde Rechten, Kommissarisen van sijne voorsz. Keyserl. Majest. Gedeputeerde tot 't gene beneden verhaelt staet, en Thomas Erstin, Ridder, Raed en Kommissaris, insgelijke van de Doorl. Vrouwe Maria, Koninginne van Schotland, met toestemminge en bewilliginge van den Doorl. Heere Jacob, Hertog van Castelherald, Grave van Arraney, Heere van Hammilton, haer Momboir en Gouverneur, en van de Heeren van den Parlemente van 't Koningrijk van Schotland, specialijk daer toe gedeputeert, volgens de Procuratien, welkers teneuren beneden geinsereet worden. Doen kond allen en ygelijken, tegenwoordige en toekomende, dat een tijd lang swaren tweedracht, vyandlijkheyt en Oorloge tusschen den voorsz. Roomsen Keyser, sijne Rijken, Landen en erffelijke Heerschappijen, ter eenre, en de voorsz. Koninginne van Schotland en den voorsz. Momboir en Gouverneur, mitsgaders de Ridderschap, Staten en Onderdanen van het voorsz. Koningrijk, ter andere zijde, geweest zijnde, en de Ondersaten van beyde zijden sware schaden daer door geleden hebbende, en ons eyndlijk van de voorsz. Keyserl. Majest. en de Doorl. Koninginne van Engeland, hare Momboir en Gouverneur van 't Rijk, door intercessie van de Doorl. en Alderchristel. Koning van Vrankrijk, volmagt gegeven, om te communiceren, handelen en in conferentie te treden om te accorderen, en den Vrede, eendragt en gemeene ruste weder op te richten; wy na rijpe deliberatie, daer op gehouden, en gelet hebbende op de Brieven van de oude Verbonden en Contracten, de welke tusschen beyder-

res & Plenipotentiaires, & l'Ambassadeur de Serenissime Princesse Marie, Reine d'Ecosse, avec l'aprobation du Tuteur de sa Majesté Gouverneur du Royaume d'Ecosse, & les Seigneurs du Parlement à ce specialement deputez, Alliance & Traité de Paix perpetuelle a été fait; & a été convenu entre autres choses, que ladite Alliance par nous, & ladite Reine d'Ecosse & son Tuteur & Gouverneur, ensemble les Seigneurs du Parlement & aussi des Nobles & Etats dudit Royaume d'Ecosse, tant pour elle que pour ses Heritiers Rois & Reines d'Ecosse & ses Sujets, confirmée & jurée, & l'Acte de confirmation & de serment prêté, expedié sous le Sceau convenable le premier de Mai de l'an 1551. en nôtre Ville d'Anvers doit être mis és mains des Commissaires qui seront de part & d'autre Deputez à cet effet, comme il paroit plus amplement par les articles de ladite Alliance, dont la teneur s'ensuit de mot à mot; & est telle. ANS de J. C. 1594.

Nous Loüis de Flandres, Seigneur de Praet, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, & second Chambellan de très invincible & très puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles Cinquiéme, Empereur des Romains, Roi d'Allemagne, d'Espagne, des deux Siciles, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Lorraine, Brabant, Limbourg, Luxembourg, Gueldres, &c. Comte de Habspurg, Flandres, Artois & Bourgogne; Comte Palatin de Hainaut, de Hollande, Zélande, Namur, & Zutphen; Prince de Suabe, & Marquis du Saint Empire, Seigneur de Frise, Salins, Malines, des Ville & Provinces d'Utrecht, Overyssel, & Groningue; Jean de S. Maurice Seigneur de Montbarrey, President au Conseil d'Etat, & Viglius Zwichem, President du Conseil Privé de sadite Majesté Imperiale, Chevaliers & Docteurs en l'un & l'autre Droit, Commissaires de sadite Majesté Imperiale, & Deputez pour ce qui est mentionné ci-dessous; & Thomas Erstin, Chevalier, Conseiller & Commissaire semblablement de Serenissime Dame Marie, Reine d'Ecosse, avec aprobation & consentement d'Illustre Seigneur Jacob Duc de Castelherald, Comte d'Arraney, Seigneur d'Hamilton son Tuteur & Gouverneur, & des Seigneurs du Parlement du Royaume d'Ecosse, specialement à ce Deputez, suivant la procuration, dont la teneur est inserée ci-aprés. A tous presens & avenir sçavoir faisons, que pendant un long-tems y ayant eu dissention, inimitié, & guerre entre le susdit Empereur des Romains, ses Royaumes, Provinces & Pays Hereditaires d'une part, & la susdite Reine d'Ecosse & le susdit Tuteur & Gouverneur, ensemble les Nobles, Etats & Sujets de part & d'autre, ayant par là souffert de grands dommages, & nous ayant enfin été donné plein-pouvoir par la susdite Majesté Imperiale, & par ladite Serenissime Reine d'Ecosse, son Tuteur & Gouverneur du Royaume, par l'intercession du Serenissime & Trés-Chrétien Roi de France, pour communiquer, negocier & entrer en conference, afin de retablir la paix & le repos du public; Nous aprés meure deliberation sur ce tenuë, & avoir consideré les Lettres d'anciennes Alliances & Accords faits entre les predecesseurs, Royaumes, Provinces, Peuples & Pays de part & d'autre, & nommement entre feu Serenissime Jaques Roi d'Ecosse & le trés-Puissant Prince

ANS de J. C 1594.

der-zijds Predecesseurs en Voorsaten, en hare Rijken, Provintien, Volkeren en Landen, en namentlijk tusschen wijlen den Doorl. Jacobus, Koning van Schotland, en den Hoog-geboren en Machtisten Prince Philippus, Hertog van Borgondien, Lotteringen, Braband, &c. in 't jaer 1448. in de Stad van Brussel geaccordeert, en by sijne Heylige Keyserl. Majest. en der selve Doorl. Vrouwe Koninginnen Vader, vernieut zijn, hebben om 't selve weder op te richten, bevestigen en vermeerdeeren, in den nam der voorsz. Princen in de navolgende Articulen geaccordeert en bewillight, accorderen en bewilligen by desen.

Eerstelijk, dat alle vyandschappen, oneenigheden, hostiliteyt en Oorloge, dewelke tusschen de voorsz. Keyserl. Majest. en sijne Rijken, Landen en Heerschappijen, boven in sijne tijtel in 't lange verhaelt, en andere jegenwoordelijk by hem beseten, en der selver Stadhouders, Gouverneurs en Onderdanen ter eenre, en de vernoemde Doorl. Koninginne van Schotland, haren Momboir en Gouverneur, Staten en Onderdanen van het voorsz. Koningrijke van Schotland, Landen en Heerschappijen, ter andere zijde, tot noch toe geweest zijn, afgeleyd en te niet gedaen sullen wesen, en met aller voorgaender dingen en yegelijker gepretendeerder ongelijken eeuwige vergetelheyt, voortaen t'eenemael uytgewischt sullen geacht worden, so dat ter occasie van dien, of om de infractie der voorgaende Verbonden, so dat van nu af van geen van beyden yetwes, 't welk de sinceerheyd der vrundschap, door het tegenwoordige Tractaet weder opgerecht, soude mogen quetsen of beletten, den anderen kan of mach voorgeworpen en geallegeert worden; nochte sullen voortaen sy, hare Erfgenamen of Nasaten, malkanderen, of malkanderens Rijken, Landen en Onderdanen, of den genen die te deser tijd onder hare protectie of gehoorsaemheyd staen, d'Oorloge aendoen, of vyandlijk, selfs of door anderen, afbreuk doen, offenderen of aenvallen, en sy sullen sich niet alleen selfs van alle vyandlijkheyd onthouden, maer sullen ook hare magt en gehoorsaemheyd staen, hun van alle geweld dwingen en doen onthouden; revocerende alle en yegelijke commissien en opene brieven, so van represalien, als alle andere, dewelke of den Ingesetenen of Vreemdelingen gegeven en verleent zijn, om den Krijg te mogen voeren, en den Ondersaten van den anderen Prince te beschadigen, en deselve ganschelijcke te niet doen; so dat, indien voortaen yemand onder 't pretext van dien yetwes quam te attenteren, of des anderen Ondersaten te beschadigen, deselve voor Vyanden, Vrybuyters en Zee-Roovers, van beyde zijden gehouden, en als sodanige getracteert en gestraft sullen worden, en behalven de criminele straffen, voor al gedwongen den Ondersaten en Eyschers de gedane schaden te vergoeden; en daer sal voortaen tusschen de voorsz. Keyserl. Majest. en Doorl. Koninginne, en beyder Erfgenamen en Nasaten, misgaders hare Rijken, Gouverneurs en Ondersaten, eene goede en oprechte Nabuyrschap, en vaste Vrede, te lande, ter zee en op de soete Wateren wesen, dewelke in de toekomende tijden eeuwiglijk durern, en onverbrekelijk onderhouden sal worden, so dat de Ondersaten der voorsz. Rijken en Landen van nu af so te land, als ter zee, en op te publijke Rivieren, sonder eenig vrygeleyde of Paspoort, generael of special, in alle de voorsz. Koninkrijken, Heerschappyen of Lande, Steden, Kusten, Havenen, en Reeden, geene uytgenomen, vry, vrank en sekerlijk komen, arriveren, varen, en in deselve, so lang als sy begeeren sullen, sich onthouden, verblyven en converseren, en aldaer Provisien en leeftocht, en wat sy meer van noden hebben en hun dienlijk is, sonder eenig tegenspreeken kopen en verkopen mogen; en ook uyt de voorschreven Koningrijke,

Prince Philippes, Duc de Bourgogne, Lorraine, Brabant, &c. en l'année 1448. en la Ville de Bruxelles, & renouvellez par sa Sacrée Majesté Imperiale, & par le pere de ladite Serenissime Reine, avons pour iceux retablir, confirmer & augmenter, au nom des susdits Princes accordé & consenti les articles suivans, consentons & accordons par ces presentes.

ANS de J.C. 1594.

Premierement, que toute inimitié, desunion, hostilité qui jusques à present ont été entre sa susdite Majesté Imperiale & ses Royaumes, Pays & Seigneuries, au long mentionnez dans ses titres & autres par lui presentement possedez, & ses Stadtholders, Gouverneurs, & Sujets d'une part, & la susdite Serenissime Reine d'Ecosse, son Tuteur & Gouverneur, Etats & Sujets du susdit Royaume d'Ecosse, Pays & Seigneuries, d'autre; seront assoupies & mises au néant, & que toutes les autres choses & torts pretendus de part & d'autre seront mis en oubli perpetuel, de sorte qu'à l'occasion de ce ou à cause de l'infraction des precedentes Alliances il ne poura rien être reproché ou allégué d'une part ni d'autre qui puisse être contraire, & faire tort à la sincere amitié retablie par le present Traité, & ne pouront ci-aprés l'un à l'autre se faire la guerre, assaillir, ni endomager hostilement les Heritiers, Pays, & Sujets l'un de l'autre, & non seulement s'abstiendront de toute inimitié, mais employeront tout leur pouvoir à reprimer & s'abstenir de toute violence; revocant toutes & chacune Commission & Lettres Patentes, tant de represailles qu'autres qui auroient été données & accordées ou aux Sujets ou aux étrangers pour faire la guerre, & nuire à l'un ou l'autre Prince, & le detruire entierement, en sorte qu'à l'avenir si quelqu'un sous pretexte de ce, venoit à attenter quelque chose ou faire tort aux Sujets de l'un ou l'autre, sera de part & d'autre reputé pour ennemi, voleur & pirate, & puni & traité en cette qualité, & outre la peine du crime, reparera au demandeur le dommage: & sera à l'avenir entre sa susdite Majesté Imperiale & la Serenissime Reine, leurs Heritiers, Descendans, Royaumes, Gouverneurs, & Sujets une bonne & sincere voisinance, & paix ferme, par terre, par mer & eau douce, qui sera observée à l'avenir inviolablement à toujours, en sorte que les Sujets des susdits Royaumes & Pays pouront dès à present, tant par terre que par mer & sur les rivieres publiques, sans sauf conduit ou passeport général ou special, aller & venir dans les susdits Royaumes, Seigneuries, Pays, Villes, Côtes, Havres & Rades librement & franchement, s'y tenir, demeurer & frequenter aussi long-tems qu'ils le desireront, & y acheter & vendre les provisions, vivres, & autres choses dont ils auront besoin sans aucune contradiction; comme aussi desdits Royaumes, Seigneuries, Pays, Villes, Côtes, Rades, Havres & Contrées, retourner librement toutefois & quant ils voudront dans leur quartiers ou autres lieux, Provinces & Pays, avec leurs propres vaisseaux ou chariots, ou ceux qu'ils auroient louez ou empruntez, avec toutes leurs marchandises, danrées & biens, ayant payé, suivant les Ordonnances des Royaumes, Pays & lieux, les peages & impôts,

ANS de J.C. 1594.

rijke, Heerschappyen, Landen, Steden, Kusten, Reeden, Havenen en Gewesten, en yegelijke der selven, so dikwils alst hun goeddunken sal, na haer eygen of andere Quartieren, Provintien en Landen, met hare eygene gehuyrde of geleende Schepen of Wagens, midsgaders alle en yegelijke hare Koopmanschappen, Waren en goederen, vry en verseker gaen, komen en wech-trecken, en na de Ordonnantien der Rijken, Landen en plaetsen, de Tollen en Imposten der selve betaelt hebbende, sonder eenige verhinderinge haren Koophandel vryelijk drijven mogen; so dat geene Personen, Schepen, Waren, nochte goederen van dien, by de Princen van eenige van beyde zijden, haer Gouverneurs, Luytenanten, of Onderdanen, onder geenigerhande coleur, pretext, of occasie, aengehouden, gearresteert, of in eenigerhande wijse beschadigt mogen werden.

Item, tot volkomender bevestiginge van de oude vrundschap, navolgende de voetstappen der Voorvaderen, sullen de voorsz Keyserl. Majest. en Doorl. Koninginne (gelijk in de Brieven van 't Verbond, tusschen wijlen den Doorl. Jacobus, Konink van Schotland, en Philippus, Hertog van Burgondien, gemaekt, breeder begrepen staet) voortaen met waerachtige en oprechte liefde en goetwilligheyt malkanderen omhelsen, en malkanderens dienst, oirbaer en eere beneerstigen, ondienst schade en nadeel na al haer Vermogen trachten af te keeren en te beletten. En so wanneer het sal komen te geschieden, dat by de vyanden en weder parteyn van het een deel, dewelke nochtans niet door Verbond of door eenen naeuwen band van Maegschap, of verwantschap met het andere deel niet verbonden en zijn, den Oorloge aengevangen en aengedaen wiert, en dat deel, het welke d'Oorloge aengedean sal worden, het andere deel sal aensoeke, of behoorlijken doen aensoeken, om sich hulpe, secours en assistentie tegens sijne wederpartyen en vyanden te doen; indien gevalle sal het deel, 't welke so aengesogt sal zijn, gehouden en schuldig wesen het andere aensoekende deel, metter daet hulpe, assistentie en bystand te doen, en secours, so van Krijgsvolk, als van Leeftocht, Schepen, Instrumenten, Artillery, en andere dingen tot den Oorloge behorende, in de meeste quantiteyt, en met den besten spoet, als na eysch der sake, en na den staet en dispositie der affairen van het voorschreven aengesochte deel alsdan bequamelijk sal konnen geschieden, te senden.

Item, so een van beyde deelen in eenige Oorloge komt te vallen, en 't selve daer na tot dienst en welstand van sijne Landen, Heerschappyen en Onderlaten, Pays of Bestant met sijne wederpartye en Vyand soude willen maken, sal den selven dat vry staen, sonder eenige verhinderinge van den anderen, wanneer en in sulker voegen, alst hem goet dunken sal; so nochtans, dat hy het andere deel onder sijne vrunden en Bondgenoten, volgende het voorsz. Verbond, tusschen den voorsz. Jacob, Koning van Schotland, en Philips, Hertog van Burgondien gemaekt, begrijpen.

Item, so by de besoldigde, Vasallen, of Onderdanen van het eene deel, den anderen deele, of sijne Landen, Heerschappyen, Vasallen, Besoldigden of Onderdanen, schade of afbreuk gedaen of toegevoegt wierd, in haer personen of goederen, te lande of ter Zee, in dien gevalle sal dat deel, waer van de schade gekomen sal zijn, gehouden wesen den schuldigen te dwingen, dat sy de gequetste partye met der daed de schade of overlast den selven aengedaen, repareren en restitueren, en dat op den voet en forme van seker verdrag en contract tusschen de Doorl. Vrouwe Maria, Koninginne van Hongarien, Bohemen, &c. en Gouvernante van Nederland voor sijne Keyserl. Majest. en Johan Campobel, Ambassadeur van wijlen

pôts, & pouront librement faire leur Negoce sans aucun empêchement, en sorte qu'aucune de leurs personnes, vaisseaux, marchandise, ni biens d'iceux ne pouront être retenus & arrêtez par les Princes de part ou d'autre, ou leurs Gouverneurs, Lieutenants & Sujets, sous aucune couleur, pretexte ou occasion que ce soit, ni leur être fait tort en nulle maniere.

Item pour plus entière confirmation de l'ancienne amitié, suivant les traces des ancêtres, lesdites Majestez Imperiale, & Serenissime Reine, (comme il est plus amplement porté dans les Lettres d'Alliance fait entre les Serenissimes Roi Jaques d'Ecosse & Philippes Duc de Bourgogne) s'embrasseront ci-aprés l'un l'autre en veritable & sincere amitié & bienveillance, & detourneront & empêcheront tout deservice, tort & dommage l'un de l'autre de tout leur pouvoir. Et s'il arrivoit que l'une des parties fut attaquée hostilement par un autre qui ne fut point allié de l'autre partie par traité ou parentage, & que la partie à qui la guerre seroit faite, requit, ou fit convenablement requerir l'autre de lui donner aide, secours, & assistance contre les autres parties ses ennemis, en ce cas la partie qui sera de ce requise sera obligée d'assister & deffendre la partie requerante, tant de gens de guerre, que de vivres, vaisseaux, instruments, artillerie & autres choses qui regardent la guerre, & ce au plus grand nombre & le plus diligemment que le cas l'exigera, & selon l'état & disposition des affaires de la susdite partie requise, lesquelles seront envoyées le plus convenablement que faire se poura.

Item si l'une des parties vient à entrer en guerre, & que pour le service de ses Pays, Seigneuries & Sujets elle voulut faire Paix ou Treve avec son adverse partie & ennemi, il lui sera libre, sans aucun empêchement de la part de l'autre, quand & en la maniere qu'elle le voudra; de telle sorte neanmoins, que l'autre partie y sera comprise, suivant le susdit Traité, fait entre le susdit Jaques Roi d'Ecosse & Philippes Duc de Bourgogne.

Item si par les Soldats, Vassaux ou Sujets de l'une des parties, tort ou dommage étoit fait à l'autre ou à ses Pays, Seigneuries, Vassaux, Soldats ou Sujets, soit en leurs personnes, soit en leurs biens, par mer ou par terre, en ce cas la partie de qui procedera le dommage sera tenuë de contraindre le delinquant ou coupable de reparer & restituer le dommage fait à la partie lezée, & ce sur le pié & forme de certain contract & accord fait à Binche entre Serenissime Dame Marie Reine de Hongrie, Boheme, &c. & Gouvernante des Pays-Bas pour sa Majesté Imperiale; & Jean Campobel, Ambassadeur de feu le Serenissime Roi Jaques

len den Doorl. Koning Jacobus, in 't jaer 1541 te Bins gemaeckt, en daer na by den voorsz. Koning bevestigt.

Hier-en-boven sal yegelijk der voorsz. beyde deelen, oprechtelijk en ter goeder trouwe sijn beste doen, dat de Zee-Rovers, van wat Natie of geslachte sy ook zijn, t'eenemael uyt de Zee en Kusten van de Rijken en Heerschappijen beyder deelen, uytgeroeyt, en in de Landen of quartieren van eene van beyde de deelen, in eeniger wijse of maniere aengehouden werden; en sal gehouden zijn d'Eylanden en quatieren van sijne Jurisdictie, Rijken en Heerschappijen, te veyligen en beschermen tegens de Roverijen van alle en yegelijke Schuymers en Zee-Royers, door dewelke de Onderdanen respectivelijk in hare trafijken, Vaerten, of Visscherijn eenigsins souden mogen beschadigt worden. En so eenige sich verstouten de Zee te schuymen, de welke niet bekent zijn eenige sekere woon-plaetse te hebben, maer die sich of na onbewoonde Eylanden of na andere onbekende plaetsen retireren, waer door d'Ondersaten van een van beyde de Princen souden mogen komen schade te lijden, die sal het eene deel ten versoeke van het andere gehouden zijn met gemeene Wapenen te vervolgen; en sullen niet aflaten, tot dat die gevangen zijnde de verdiende straffen ontfangen, of uyt der Zee gejaegt werden. En in der selver voegen sal men procederen tegens de gene, die hun de hand bieden en gunstig zijn, so der eenige in de Landen van 't gebied van eene van beyde de Princen mochten gevonden worden. En aengaende het getal en qualiteyt der Schepen, waer mede die sullen vervolcht worden, daer van sal tusschen de selve Princen, en hare Raden daer toe gedeputeert, als den nood of occasie der sake sulx vereyschen sal, gehandelt en geaccordeert worden. En aengaende de Visscherije en vrye gebruyk der Zee, sal behoorlijk moeten onderhouden worden, 't gene by het voorsz. Tractaet Anno 1541. den 19 February te Bins tusschen de Doorl. Koninginne Maria en den voorsz. Ambassadeur van den Koning van Schotland gemaeckt, besloten en geaccordeert is.

Voorts op dat ook de klachten over de voorleeden ongelijken genoeg gedaen werde, sal het den Ondersaten van beyde zijden vry staen, en geoorloft zijn 't gene genomen is voor de verklaringe der Oorloge, in de Maend van May Anno 1545. te Antwerpen met den Ambassadeur van het Coningrijk van Schotland, David Paynter, geaccordeert en besloten, by wege van Justitie te vervolgen; gelijk ook van 't gene 't welke na de voorsz. resolutie tot den eersten May Anno 1547. toe (ontrent welke tijd men weder tot de vorige vyandlijkheyd gekeert is) tegens de vrygeleyden en Attestatien bevonden sal werden ontnomen te wesen. Den beschadigde sal tegens de voorsz. Rovers en hare nakomelingen, voor so vele als sy daer genot van gehad, en te rijker door geworden zijn, veerdige justitie bedient worden. Doch by aldien, de voorsz. Rovers, of hare Nalaten, als boven, gecondemneert en ondersocht, bevonden worden niet machtig te zijn om te betalen, daerom sullen nochtans de voorsz. Princen geen brieven van represalien verleenen, noch den Oorloge hervatten mogen: Maer d'Ondersaten van eenige van beyde de zijden, dewelke het kennelijk sal wesen dat datelijk, of altoos binnen drie Maenden tijds, in kracht der represalien te voren verleent, of op eenigerhande andere maniere, de schade, hun aengedaen, weder ingehaelt hebben, die sullen voor deselve geen vervolg of actie meer hebben. Insgelijken indien bevonden word, dat na dien tijd, dat den stilstant der Wapenen, volgende het rapport van Sebastiaen de Laubespine, Abt van Bas-Fontayne, Ambassadeur van den Alderchristelijksten Koning van Vrankrijk, van den voorsz. Koning, in den name van de Doorl. Konin-

Jaques en l'année 1541, & ensuite confirmé par le susdit Roi.

Outre ce chacune des parties feront sincerement & de bonne foi de leur mieux, que les Capres de quelque Nation qu'ils soient, soient entierement chassez des Mers & Côtes des Royaumes & Seigneuries des deux parties, sans être retenus aux Pays & quartiers de l'une ou l'autre des parties en aucune maniere, & seront tenuës les Iles & les quartiers de leur Jurisdictions de deffendre les Royaumes & Seigneuries contre tous escumeurs de Mers & Pirates, par lesquels les Sujets respectifs sont endommagez en quelque maniere que ce soit, en leur trafic, navigation, ou pêche. Et si quelqu'un est assez hardi de croiser les Mers, sans être connu avoir quelque domicile certain, mais se retirent à quelque Isle ou lieux inhabitez par où les Sujets de l'un ou l'autre des Princes vinssent à souffrir quelque tort, l'un à la requisition de l'autre sera obligé de le poursuivre à armes communes, & ne cesseront point jusques à ce qu'étant pris il reçoive la punition qu'il aura meritée; ou jusques à ce qu'il soit chassé de la Mer. Et en la même maniere l'on procedera contre ceux qui lui prêteront la main ou l'assisteront, s'il s'en trouve en l'un ou l'autre des Pays de l'obéïssance des deux Princes. Et quant au nombre & quantité des Vaisseaux avec lesquels ils seront poursuivis, on en traitera & conviendra entre lesdits Princes & leurs Conseillers à ce Deputez, lors que le cas & la necessité le requerront. Et pour ce qui regarde la pêche & le libre usage de la Mer, sera convenablement & sincerement observé, ce qui est fait, conclu & accordé par le susdit Traité fait à Binche le 19. Fevrier 1541. entre la Serenissime Reine Marie & le susdit Ambassadeur du Roi d'Ecosse.

De plus afin que chacun soit satisfait sur les dommages passez, il sera libre aux Sujets de part & d'autre que ce qui a été pris avant la declaration de la guerre, accordée & concluë à Anvers avec David Painter Ambassadeur du Royaume d'Ecosse au mois de Mai de l'an 1545. sera poursuivi par la voye de la Justice. Comme aussi ce qui se trouvera avoir été pris contre les saufs conduits & passeports depuis la susdite resolution jusques au premier Mai 1547. environ lequel tems on a recommencé les actes d'hostilité. On fera prompte justice à celui à qui il aura été fait tort, contre le ravisseur & ses successeurs, pour autant qu'ils en auront profité & devenu plus riches, mais au cas que les susdits ravisseurs ou leurs successeurs se trouvent hors d'état de payer, les susdits Princes n'accorderont pourtant point pour cela de Lettres de Represailles, ni recommenceront la guerre; mais les Sujets de quelqu'une des deux parts qui auront connu aussi-tôt, ou du moins dans l'espace de trois mois, qu'en vertu des represailles auparavant accordées, ou de quelque autre maniere, le dommage à eux fait a été reparé, n'auront plus aucune action ou poursuite. Semblablement, s'il est trouvé, qu'aprés le tems de la suspension d'armes promise, suivant le raport de Sebastien de l'Aubepine, Abbé de Bas-Fontaine, Ambassadeur de sa Majesté Très-Chrêtienne de France, au nom de sa Majesté la Reine d'Ecosse, & acceptée par la Reine de Hongrie au nom de sa Majesté Imperiale le 15. Août

ANS de J.C. 1594.

Koninginne van Schotland belooft, en by de Doorl. Koninginne van Hongareijen op den 15 Augusti lestleden in den name van sijne Keyserl. Maj geaccepteert is, yemand van der Ondersaten des anderen deels bevonden word beschadigt te zijn, tegens den selven stilstand, dat sal ook volkomelijk van weder zijden gerepareert, en d'afgenomen goederen gerestitueert worden, en d'overtreders van de voorsz. stilstand gestraft na behoren. Item, so 't geviel ('t welke nochtans God verhoede) dat door in advertentie, of andersins, by de voorsz. deelen, of by eene derselve, of door hare of harer Erfgenaem en Nasaten, Vasallen, Onderdanen, of Besoldigde, yetwes hier namaels tot eenigen tijde, te Land of ter Zee, tegens den inhout van het tegenwoordige Tractaet en Verbond, aengevangen en geattenteert wiert, daer door sal nochtans de tegenwoordige Vrede en Verbond niet gebroken wesen, nochte eenigsins te niet gedaen of gebroken te zijn geacht werden; maer zy sal in haer kracht blijven, en men sal om dusdanige attentaten den Oorloge niet moeten aenseggen of aenvangen: maer deselve attentaten en nieuwigheden, ter contrarie gedaen, sullen de gequeste partye, wel, behoorlijk en veerdiglijk gerepareert en gerestitueert worden, en niettemin het tegenwoordige Tractaet en Verbond in sijne volle vigeur en kracht, gelijk het was eer sodanige nieuwigheyd gedaen en gepleeght wiert, eeuwiglijk blijven, en om deselve attentaten sullen alleenlijk gestraft worden de Attentateurs en beschadigers, en geene andere, so aen haer goederen, als aen haer lijf. Ook sullen daerom geene brieven van represalien, nochte eenigerhande andere Mandaten, sonder voorgaende behoorlijke vermaningen en versoeken, gedecerneert, of de gene, die de schade niet gedaen hebben, eenigsins gemolesteert worden. En aengaende de vermaningen en versoeken, die sullen geschieden door eenen expressen Bode of Gesante, den welken de Prince van het deel, 't welke pretenderen sal verongelijkt te wesen, te dien eynde aen den anderen Prince senden sal. Na de wederkomste van welken Gesant of Bode, indien 't klaerlijk blijkt, dat'er recht geweygert, of onbehoorlijk verachtert, of langer dan na behooren uytgestelt wort, represalien verleent zullen mogen worden, en anders niet. Ook zo zullen de Privilegien, den Onderzaten van het Koningrijk van Schotland, by Lodowijk Hooglosfelijker Memorie Grave van Vlaenderen Anno 1359. verleent, en by Philips Hertog van Burgondien, &c. Anno 1394 bevestigt, als ook het accoort, tusschen de Gedeputeerde van den Koning van Schotland, en van Philips Hertoge van Burgondien Anno 1427. gemaekt, en by Karel Hertoge van Burgondien, des voorsz. Hertoge Philips Sone, Anno 1469. in de maend van Maert bevestigt, mitsgaders het contract Anno 1529. gemaekt, en Anno 1531. den 24 July by de voorsz. Keyserlke Majesteyt bevestigt, na haer forme en inhouden, in haer kracht en vigueur blijven, en vast en bundig wezen, voor zo vele nochtans, als zy eenig Artikul van dit tegenwoordige Tractaet niet contrarieren. Aen d'andere zijde ook zullen den Kooplieden en Onderzaten van zijne Keyserlijk Majesteyts Rijken, alle en ygelijke Privilegien, in de voorsz. Brieven, Accorden en Tractaten begrepen, in 't Koningrijk van Schotland gepermitteert zijn, en zullen de zelve vryelijk weder mogen genieten, gelijk d'Onderzaten van 't Koningrijk van Schotland, volgende de voorsz. Privilegien, Accorden en Contracten, in de Landen van sijne Keyserlijke Majesteyt zullen moeten genieten.

Voorts van wegen sijne Keyserlijcke Majesteyt hebben sijne voorsz Commissarisen in dit tegenwoordige Verbond en Tractaet gereserveert, begrepen, en ingesloten den Doorluchtigen Koning van Romen, Hongaryen, Bohemen; Item den Alderchristelijksten Koning van Vrankrijk, en den Doorluchtigen Koning

ANS de J.C. 1594.

Août dernier, quelques uns des sujets de l'autre part a souffert quelque dommage contre ladite suspension, cela sera entierement reparé de part & d'autre, & les biens pris restituez, & les infracteurs de ladite suspension punis. Item s'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que par inadvertence, ou autrement il fut attenté ou entrepris quelque chose contraire au contenu du present Traité & Alliance, par les susdites parties, ou par l'une d'icelles, ou par leurs heretiers, successeurs, vassaux, sujets ou soldats, par mer ou par terre, le susdit Traité ne sera pas pour cela aneanti, ni tenu pour enfreint en nulle maniere, mais demeurera en sa force, & pour tels attentats on ne declarera ni commencera la guerre, mais seront lesdits attentats & nouveautez bien & convenablement reparez, & restituez à la partie offencée, & neantmoins lesdits Traité & Alliance demeureront en leur force & vigeur, comme ils étoient avant telles nouveautez, & seront punis ceux seulement qui auront commis lesd. attentats en leurs biens ou personnes, & non autres. On ne demandera ni decernera non plus pour ce, aucune lettre de represailles ou aucun mandement sans avertissement ou demande prealable, & ceux qui n'auront pas commis le dommage ne seront molestez en aucune maniere; Et à l'egard de l'avertissement, ou sommation & demande, il se fera par un Sergent ou Deputé exprés que le Prince de la partie qui pretendra avoir souffert, envoyera à l'autre Prince. Aprés le retour duquel Messager ou Deputé, s'il paroit clairement que droit soit refusé ou injustement differé, & plus qu'il ne seroit de raison, on pourra accorder la represaille, & non autrement. Seront aussi confirmez les Privileges accordez aux sujets du Royaume d'Ecosse par Loüis Comte de Flandres de loüable memoire l'an 1359, & confirmez par Philippes Duc de Bourgogne l'an 1394, comme aussi l'accord fait entre les Deputez du Roi d'Ecosse & de Philippes, Duc de Bourgogne l'an 1427, & confirmé par Charles Duc de Bourgogne fils dudit Duc Philippes l'an 1469. au mois de Mars, ensemble le Contract fait l'an 1529. & confirmé par sa Majesté Imperiale le vingt-quatriéme Juillet 1531, lesquels demeureront en leur force & vigueur, & fermes & stables, pour autant qu'ils ne seront point contraires à aucuns articles du present Traité. D'autre côté aussi les Marchands & sujets des Royaumes de sa Majesté Imperiale joüiront derechef en Ecosse des Privileges contenus dans les susdites lettres, accords & Traités, comme les sujets dudit Roi d'Ecosse en devront joüir en vertu des mêmes accords, & contracts dans les païs de sa Majesté Imperiale.

En outre, les Commissaires de sa Majesté Imperiale ont en son nom compris au present Traité & Alliance le Serenissime Roi des Romains, de Hongrie, Boheme; Item le Roi Trés-Chrétien de France & le Serenissime Roi d'Angleterre; Item le Serenissime Roi de Danemarc & de Norwegue & les Cercles du

ANS de J.C. 1594.

Koningh van Engeland; Item den Doorluchtigen Koning van Denemarken en Noorwegen, en de Stenden van het Heylige Roomsche Rijk, in kracht van het eeuwig Verbond, 't welk zy haer Rijken, Landen en Onderdanen onder malkanderen hebben. Item, van wegen de Doorlugtige Koninginne van Schotland heeft haren voorsz. Ambassadeur in dit Verbond en Tractaet gereserveert, begrepen en ingesloten den Alderchristelijksten Koning van Vrankrijk, den Doorluchtigen Roomsen Koning, mitsgaders den Doorluchtigen Koning van Engeland; Item, den Doorluchtigen Koning van Denemarken en Noorwegen, en de Stenden van het Heylige Roomse Rijk; in kracht van het eeuwig Verbond, welk zy, haer Koningrijken, Landen en Onderzaten onderlinge hebben. Item tot volkomender bundigheyd van het voorsz. zal het tegenwoordige Tractaet by sijn Keyserlijke Majesteyt voor hem en sijne Erfgenamen en Nazaten, ter eenre, en om de minderjarigheyd van de Doorluchtige Koninginne van Schotland by haren Momboir en Gouverneur, en de Heeren van den Parlament, als ook de Ridderschap en Staten van het Koningrijk van Schotland, zo in den name van de voorsz. Koninginne, en hare Erfgenamen en Nazaten, Koningen en Koninginne van Schotland, als van het selve Rijk en de Onderdanen van dien, ter andere zyde, in behoorlijker forme en met Eede geratificeert en bevestigt worden; en de Acten van Ratificatie, onder behoorlijke zegelen geëxpedieert, zullen den eersten May van het volgende jaer 1551. in de Stad van Antwerpen de Commissarisen, van beyde de deelen respectivelijk daer toe te deputeren, wederzijds gelevert en behandigt worden; en niet te min zal van date dezer tegenwoordige aen, den Pays vast en bundig wesen, en het zal den Onderzaten van beyde zijden vry staen te handelen en te trafiqueren, als of de voorsz. Ratificatien nu datelijk van wederzijden gelevert waren. Ook zal de tegenwoordige Pays en Vrede aen beyde zijden in alle de principale Steden en plaetsen der voorsz. Koningrijken en Landen, daer zulks gewoonlijk is te geschieden, zo haest als 't mogelijk zal zijn, zonder eenig arglistig uytstel, gepublieeert en afgekondigt worden, alle bedrog en listigheyd in alle het voorsz. t'eenemael verbannen en uytgesloten zijnde. In oirconde van alle 't welke, en yegelijk van dien, wy voornoemde Keyserlijke Majesteyts Commissarissen, als ook Ambassadeur van den Doorluchtige Koninginne van Schotland, in de voorsz. namen deze tegenwoordige met onze zegelen gezegelt, en met onze handen ondertekent hebben. Gedaen te Bins in Henegouwen, in 't Jaer onses Heeren 1550. den 15. December. Het inhouden van de Commissien volgt, en is zodanig. Carel de Vijfde, by der Gratie Godes Rooms Keyser, altijd Vermeerder des Rijks, &c. Allen en yegelijken die deze tegenwoordige ter handen komen zullen, Saluyt. Doen te weten, dat wy op de zeer groote voorsichtigheyd en geschiktheyd van de Doorluchtige Princesse Maria, Koninginne van Hongaryen en Bohemen, voor ons Gouvernante in Nederlande, onse seer lieve Suster, als ook op de getrouwigheyd, oprechtigheyd en kloekheyd van onse lieve bezondere Luyden van onzen Rade, Heere Lodewijk van Vlaenderen, Heer van Praet, Ridder van de Ordre van den Gulden Vlieze, en onzen tweeden Kamerling, en Johan van St. Mauritz, Heere van Montbarrey, President van de zaken van State, en Viglius Zwichem, President van den Secreten Rade, Ridders en Doctors in beyde Rechten, ten vollen vertrouwende, haer abzent als jegenwoordig alleen, of zo 't haer niet gelegen komt, de voornoemde Raden tot onze waerachtige zekere en ongetwyffelde Commissarissen en Volmachtigen hebben geordonneert, gedeputeert en gestelt, ordonneren, deputeren en stellen by dezen, gevende dezelve Koninginne in Solidum, of den anderen voornoemden t'zament-

du St. Empire Romain, en vertu de l'Alliance perpetuelle qui est entre leurs Royaumes, Païs, & Sujets; Item le susdit Ambassadeur de la Serenissime Reine d'Ecosse a en son nom compris en ce Traité le Roi Trés-Chrêtien de France, le Serenissime Roi des Romains, ensemble le Serenissime Roi d'Angleterre; Item le Serenissime Roi de Danemarc & de Norwegue & les Cercles du St. Empire Romain, en vertu de l'Alliance perpetuelle, & particuliere qu'ont Elle, ses Royaumes, païs, & Sujets; Item pour entiere fermeté de ce que dessus, sera le present Traité ratifié & confirmé en bonne forme & par serment, par sa Majesté Imperiale d'une part, pour elle & ses Heritiers & Successeurs; & à cause de la minorité de la Serenissime Reine d'Ecosse par son Tuteur & Gouverneur, & par les Seigneurs du Parlement, comme aussi par les Nobles & les Etats du Royaume d'Ecosse, tant au nom de ladite Reine, & ses heritiers & successeurs Rois & Reines d'Ecosse, qu'au nom de ses Royaume & sujets d'autre part. Et seront les Actes de Ratification, expediez sous le sceau convenable, & échangez dans la Ville d'Anvers le premier Mai de l'année suivante 1551. par les Commissaires de part & d'autre qui seront Deputez à cet effet, & neantmoins sera du jour & date des presentes la paix ferme & stable, & sera permis & libre aux sujets de part & d'autre de negocier & trafiquer comme si les ratifications avoient été presentement échangées. Et sera le present Traité de Paix des deux côtés publié sans fraude & delai és Villes & Lieux des Royaumes & Païs où on a coutume de les faire, & ce le plûtôt qu'il sera possible. En témoin de toutes lesquelles choses & de chacune en particulier; Nous Commissaires de sa susdite Majesté Imperiale, & Ambassadeur de la Serenissime Reine d'Ecosse, au nom susdit avons ces presentes scellé de nos sceaux, & signé de nos mains, fait à Binch en Hainaut l'an de nôtre Seigneur 1550 le 15. Decembre; La teneur des Commissions s'ensuit & est telle. Charles V. par la grace de Dieu Roi Empereur des Romains, toûjours Auguste; à tous ceux entre les mains de qui ces presentes parviendront salut. Sçavoir faisons que pour la trés grande prudence & capacité de la Serenissime Princesse Marie, Reine de Hongrie & de Boheme nôtre sœur Gouvernante pour nous dans les Païs-Bas, comme aussi pour la fidelité, sincerité & diligence de nos amés particuliers les gens de nôtre Conseil le Sieur Louïs de Flandres, Sieur du Prat, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or & nôtre second Chambellan, & Jean de St. Maurice Seigneur de Montbarrey, President des affaires d'Etat, & Viglius Zwichem President du Conseil Privé, Chevaliers & Docteurs en l'un & l'autre droit; à plein à eux nous confians tant en presence qu'absence, avons iceux Conseillers susdits ordonnés, deputés & établis nos Commissaires & Plenipotentiaires, les ordonnons, deputons & établissons par ces presentes, donnant à ladite Reine elle seule ou aux autres conjointement & deux d'iceux en particulier autorité generale, pouvoir, puissance, & mandement special de pour nous & en nôtre nom traitter & celebrer une Paix & Alliance d'amitié & union sincere & perpetuelle, avec les Envoyé,

ANS de J.C. 1594.

ANS de J.C. 1594.

t'zamentlijk en twee van hun byzonderlijk generale authoriteyt, macht en vermogen, en speciael bevel, voor ons en in onzen name, met den Gezant, Ambassadeur, Commissaris, of Volmachtige van de Doorluchtige Vrouwe Maria, Koninginne van Schotland, met bewilliginge en toestaen van haren Momboir en Gouverneur, en van de Heeren van 't Parlement van 't Koninkrijk van Schotland, daer toe gedeputeert en genoegzame volmacht hebbende, van en op eene waerachtige en oprechte vaste en eeuwige Vrede en Verbond van vriendschap en eenigheyd, dewelke eeuwiglijk, of ons beyder leven lang, of minderen tijd zal duuren, tusschen ons, onze Erfgenamen en Nazaten, mitsgaders onze Onderdanen, Rijken en Heerschappyen, en de voorschreven Koninginne van Schotland, en hare Erfgenamen en Nazaten, Koningen en Koninginnen van Schotland, en hare Onderzaten, Rijken en Heerschappyen in te gaen en te celebreren, of op de vernieuwinge, bevestiginge en vermeerderinge van het Contract en vrede-verbond, tusschen ons en wylen *Jacobus* Koning van Schotland, der voorschreven Koninginne Vader, ingegaen en gemaekt, te handelen en communiceeren, pacificeeren en vergelijken, en vastelijk te accorderen en besluyten, en van en op alle en yegelijke zodanige Tractaten, Verdragen en Accoorden, Brieven, Instrumenten en andere Acten te maken en geven, en van d'andere zyde te eyschen en ontfangen, en generalijk alle en yegelijke andere dingen te doen, dewelke tot eene eeuwige of tijdelijke Vrede, en tot het gemeene beste van beyde de Rijken, Provintien, Landen en Heerschappyen dienstig, en in het voorschreven met den aenkleven van dien, nodig zullen zijn, en die wy zouden mogen doen, zo wy by het voorschreven tegenwoordig waren, alwaert schoon dat om 't zelve te verrichten speciaelder bevel vereyscht wierd. Belovende ter goeder trouwe, en op Keyserlijken en Koninglijken woorde, dat wy dat alles, en zo wat de voorschreven Doorluchtige Koninginne en de voornoemde onze Commissarissen in het voorschreven met den aenkleven van dien goed vinden sullen te doen, voor vast aengenaem en bondig houden, en 't zelve ratificeeren sullen, en tegen 't zelve tot geenigen tijde doen, nochte eenigsins breken, maer onverbrekelijk 't selve onderhouden. In oirconde van 't welke wy dese jegenwoordige hebben doen expedieren, en met het aenhangen van ons Zegel bekrachtigen. Gegeven tot Brussel den eersten November in den jare 1550. van ons Rooms Rijk het een-en-dertigste, en van onze Koningrijken van Castilien, Leons, beyde Sicilien en d'andere het vijf-en-dertigste. Op de plijke stond, by den Keyser Getekent *Verreycken.* En de voorsz. brieven waren gezegelt met het grote Zegel van den Keyser in roden Wasse.

voyé, Ambassadeur, Commissaire, & Plenipotentiaire de Serenissime Dame Marie Reine d'Ecosse, avec l'aveu & consentement de son Tuteur & Gouverneur, & des Seigneurs du Parlement du Royaume d'Ecosse à ce Deputé & suffisamment authorisé, laquelle Paix & Alliance durera toûjours ou pendant toute notre vie ou un moindre tems entre nous, nos heritiers & successeurs, ensemble nos Sujets, Royaumes & Seigneuries, ou de renouveller, confirmer & augmenter le Contract & Alliance fait entre nous & feu le Roi Jaques d'Ecosse pere de la susdite Reine, de negocier, communiquer, pacifier, accorder & fermement conclure faire & donner d'un côté, demander & recevoir de l'autre, de tous & d'un chacun tel Traité, Contracts, Accords, Lettres, Instrumens, & autres Actes, & generalement faire toutes les autres choses qui seront utiles & nécessaires pour une Paix perpetuelle ou temporelle, & au plus grand avantage des Roiaumes, Provinces, Païs & Seigneurie de part & d'autre, & faire toutes les choses qui en dependent, & comme nous les pourrions faire si nous y étions presens, quand même il seroit pour ce besoin d'un mandement plus special. Promettans en bonne foi, & en parole d'Empereur & de Reine que tout ce que par lesdits Commissaires de nous & de ladite Serenissime Reine trouverons avoir été fait nous le tiendrons pour agreable, le ratifierons, & ne ferons jamais rien allencontre ni l'enfraindrons, mais au contraire l'observerons inviolablement. En témoin dequoi nous avons fait expedier ces presentes & confirmer de l'aposition de notre sceau. Donné à Bruxelles le premier de Novembre de l'an 1550. de notre Regne Romain le 31. & de nos Royaumes de Castille, Leon, les deux Siciles & autres le trente cinquiéme. Etoit sur le repli par l'Empereur, signé Verreyken. Et lesdites Lettres étoient scellées du grand sceau Imperial en cire rouge.

Maria by der Gratie Godes Koninginne van Schotland, allen en yegelijken, tot welker kennisse deze tegenwoordige komen sullen, Salut, Kund zy dat wy op de getrouwigheyd, kloekheyd, wetenschap in den Rechten, en voorsichtige discretie van onsen lieven Neve en Getrouwen Raed Thomas Erstin, Ridder, Oudste geboren van de Heerlijkheyd en geslachte van Erstin, ten vollen vertrouwende, hem tot onzen gewissen ongetwijfelden Commissaris, Volmachtigen, Ambassadeur en specialen Gezant, met believen, toestaen en bewilliginge van onzen zeer lieven Neve Jacob, Grave van Arraney, Heere van Hammilton, en Gouverneur van 't Rijk, als ook van de Heeren van onsen Parlamente, maken, stellen en ordineren by dese jegenwoordige, gevende en verleenende den selven, met believen, toestaen en bewilliginge voorschreven, volkomene en alderhande macht, authoriteyt, generael en speciael bevel, tot allen dagen en plaetsen, voor ons en in de name van ons, en alle de voor-

Marie par la grace de Dieu Reine d'Ecosse, à tous & un chacun à la connoissance de qui ces presentes viendront salut, soit notoire que nous confiant à plein en la fidelité, diligence, science és droits, & prudente discretion de nôtre cher cousin & fidel Conseiller Thomas Erstin, Chevalier & fils ainé de l'Illustre famille d'Erstin, l'avons créé & ordonné nôtre Commissaire indubitable, Plenipotentiaire, Ambassadeur & Deputé special, sous le bon plaisir, approbation, & consentement de nôre trés amé cousin Jacob Comte d'Arrany, Seigneur d'Hamilton & Gouverneur du Roiaume, comme aussi des Seigneurs de nôtre Parlement; lui donnant & accordant par ces presentes, sous le bon plaisir, approbation, & consentement susdits plein & toute sorte de pouvoir, autorité, & mandement

ANS de J.C. 1594.

voorschreven, met den Onverwinnelijksten Karolus, Rooms Keyser, altijd Vermeerder des Rijks, Koning van Castilien, &c. Hertog van Burgundien, &c. of met de Excellentste en Doorluchtigste Princesse Maria, Koninginne van Hongaryen, sijn Suster, Regente en Gouvernante van Vlaenderen, en andere Provintien en Heerschappyen van Nederland, de voorschreven volmacht hebbende in conferentie te treden, en van en op het maken, aenveerden en houden van eene vaste eeuwige Pays en eenigheyd, dewelke eeuwiglijk of onzer beyder leven lang, of minder tijds duuren zal, tusschen de voorschreven Keyserlijke Majesteyt en sijne Nasaten, Onderdanen, Provintien en Heerschappyen, en ons, en onzen Nasaten, Koningen van Schotland; en onsen Onderdanen, Koningrijk en Heerschappyen, in toekomende tijden, en op het vernieuwen van het Contract en Vrede-Verbont, tusschen deselve sijne Keyserlijke Majesteyt en wijlen onzen zeer lieven Vader Jacobus, Koning van Schotland, ingegaen en gemaekt, te communiceren, handelen, accorderen, verdragen, bevestigen, ratificeren, approberen, en bondiglijk t'eyndigen en besluyten; en van en op alle en yegelijke Accoorden, Tractaten, Verdragen en Beloften, Brieven, Instrumenten en andere Acten te maken, passeren, geven en ontfangen, en voor d'onderhoudinge en voltreckinge van alle en yegelijke Poincten van den Accoorden, so 't hem nodig dunkt, eenen Eed van onsent wegen, en van wegen den voorschreven onzen Momboir en Gouverneur te doen, te vorderen en t'ontfangen en alle en yegelijke andere dingen, die tot den gemeenen oirbaer van beyde de Rijken, Provintien, Landen en Heerschappyen, dienstig sullen zijn, te doen, verrichten, beschicken en resolveren; belovende op Koninglijken Woorde, dat wy dat alles, en so wat onzen voornoemden Commissaris in het voor verhaelde goed vinden sal te doen, voor vast, bundig en bestendig houden, en onverbrekelijk nakomen zullen, al was het zulks, dat het speciaelder bevel vereyschte. Tot bekrachtiginge en getuygenisse van alle 't welk, en elcx van dien, wy ons grote Zegel, met believen, toestaen en bewilligen van den voorsz. onsen Momboir en Gouverneur van 't Rijck, op dese tegenwoordige, met sijn eygen hand ondertekent, doen stellen hebben. By Edimbourg den 8 September, in 't Jaer 1550. en van ons Rijk het achtste. Ondertekent *Iohan*. En waren de voorsz Brieven gezegelt met het Zegel des Rijks in Maegden Wasse. En het tegenwoordige Tractaet was ondertekent *Louys de Praet. I. de S. Maurits, T. Erstin, Viglius de Zwichem*. En met der selver Heeren opgedrukte Zegelen bekrachtigt.

Wy dan voornoemde Carolus Keyser van alle en yegelijke van het voorsz. gehandelde en beslotene ten vollen geinformeert zijnde, en van 't selve suffisante kennisse hebbende, en begeerende met de hoogste vuyrigheyt des gemoeds, met de voorsz. Doorluchtigste Koninginne van Schotland en haer Rijk, Heerschappyen, Landen en Onderdanen, d'oude vrundschap te vernieuwen, en eene oprechte, sincere en eeuwige Vrede en eenigheyd op te rigten, hebben het voorschreven Verbond, met alle en yegeliike Hooft-stucken, Poincten, Clausulen en Articulen van dien, na der selver gevolg en inhouden, uyt onse sekere wetenschap, en vrye wille, in alle de beste wijse, voege, forme en ordre, so wy hebben krachtigst na rechten konnen en schuldig zijn, geapprobeert, geratifieert en bevestigt, en houden het by den inhouden van desen, voor bundig, aengenaem, en van weerde, en begeeren dat het eeuwigduurge kracht en vigeur hebben.

En beloven daer-en-boven uytdruckelijk by desen, onder Verband van Eede, by ons op de Heylige Evangelien Godes, met onse Handen lichamelijken aengedaen, gedaen ter goeder Trouwen, op Key-

ment general & special en tous lieux & pour tous les jours, d'entrer en conference pour nous & en nôtre nom, & au nom des susnommez avec le très-invincible Charles, Empereur des Romains toûjours Auguste, Roi de Castille &c., Duc de Bourgogne &c., & avec très excellente & Serenissime Princesse Marie Reine de Hongrie sa Sœur, Regente & Gouvernante de Flandres & autres Provinces & Seigneuries des Païs-Bas, & de faire une bonne & ferme Paix perpetuelle, qui durera perpetuellement, & pendant nôtre vie, ou moins, entre sadite Majesté Imperiale & ses Successeurs, sujets, Provinces & Seigneuries, & nous & nos Successeurs Rois d'Ecosse, & nos sujets, Roiaume & Seigneuries; & pour le renouvellement du Contract de Paix & Alliance d'entre sadite Majesté Imperiale & feu le Roi Jaques nôtre cher Pere, Roi d'Ecosse, de communiquer, traiter, accorder, confirmer, ratifier, prouver & fermement finir & conclure, tous & un chacun tels traitez, accords, promesses, lettres, instruments, les faire, passer, donner & recevoir; & pour l'entretenement de tous les points des accords, demandes, recevoir, si bon leur semble en nôtre nom & au nom des susdit Tuteur & Gouverneur le Serment requis & faire & resoudre toutes les autres choses qui seront trouvées convenir pour l'avantage commun des Roiaume, pays, terres & Seigneuries des deux parties. Promettant en parole de Reine d'avoir & tenir inviolablement pour ferme & agreable à toûjours tout ce que par nôtre dit Commissaire aura été trouvé bon de faire, quand même la chose demanderoit un pouvoir plus special. En témoin & fermeté dequoi, avons sous le bon plaisir, approbation, & consentement de nôtre susdit Tuteur & Gouverneur du Royaume, signé ces presentes de nôtre propre main & y fait aposer nôtre grand Sceau, à Edimbourg le 8. Septembre l'an 1550, & de nôtre Regne le 8. signé Jean; Et étoient lesdites lettres scellées du Sceau du Royaume en cire vierge; Et ce present Traité étoit signé Louïs de Praet, J. de St. Maurice, T. Erstin, Viglius de Zwichem, & confirmé de sceaux desdits Sieurs.

Nous donc susdit Charles Empereur étant informé de tout ce qui est contenu & renfermé dans le present Traité, en ayant une connoissance suffisante, & desirant du plus profond de nôtre cœur de renouveller l'ancienne amitié avec la susdite Serenissime Reine d'Ecosse, & ses Roiaume, Seigneuries, pays & sujets, & de faire une sincere paix & union perpetuelle, avons icelle Alliance, avec tous & uns chacuns les chefs, points, clausules & articles d'icelle, selon leur suite & teneur, de nôtre certaine science & entiere volonté en la meilleure maniere, forme & ordre que nous puissions & soyons obligé de faire, aprouvé, ratifié & confirmé, & la tenons par ces presentes, pour ferme, agreable & de valeur, & desirans qu'elle ait une force & vertu perpetuelle.

Et promettons outre ce expressément par ces presentes, sous l'obligation du serment fait par nous de bonne foi, par l'imposition de nos mains sur les Saints Evangiles & en parole d'Empereur, pour nous, nos heritiers & successeurs, d'observer entiere-

ANS de J.C. 1594.

Keyserlijken, Woorde, voor ons, onse Erfgenamen en Nasaten alles in dit tegenwoordige Accoord begrepen, en yeder poinct in 't bysonder, te sullen voltrecken en onverbrekelijk nakomen, en tegens het selve in geenderhande wijse, directelijk noch indirectelijk, noch onder geenderhande gesocht pretext te sullen doen of komen. Tot oirkonde en getuygenissen van alle 't welke, en yegelijk van dien, hier voren verhaelt, wy desen tegenwoordige onse Brieven van ratificatie en bevestinge, met onse eygen handen getekent en onderschreven, met het aenhangen van ons Zegel doen versterken en bekrachtigen hebben. Gegeven in onse Keyserlijke Stad van Ausburg, den eersten dag van April in 't Jaer 1551. na Paesschen, van onse Rijken, te weten van Spanjen en andere het seven-en-dertigste. Was aldus onderschreven, *Carolus V. Asserzenot.* By den Keyser en Koning, *Brine.*

Belovende ter goeder trouwe die te onderhouden en na te komen, te doen onderhouden en na komen, onverbrekelijk en eeuwiglijk, na haren teneur en inhouden, sonder daer tegens te doen in eenigerhande maniere, directelijk of indirectelijk, onder wat pretext of dek-mantel het ook zy. In oirkonde van 't welke wy de tegenwoordige hebben doen zegelen, en ondertekenen by onsen Griffier. Gegeven in den Hage in Holland in onse Vergaderinge den 26 dag Julij in 't Jaer der Gratie 1594. Geparagtapheert, *Hottinga.* Op de plijke stond geschreven, Ter ordonnantie der voorsz. Heeren Staten. Ondertekent *C. Aerssen.* En gezegelt met het Zegel der selve Staten in roden Wasse, hangende aen een steert van een goude snoer, vermengt met silver en roodverwige zijde.

Wy Jacob by der gratie Godes, Koning van Schotland, hebbende gesien, gelesen, en gelet op het Tractaet van eeuwige Vrede, vrundschap en verbond, gemaekt, opgerecht en besloten by de Ambassadeurs van de Alderhoogste, Alder-excellentste en Aldermachtigste Prince van seer geluckiger memorie, Karel de Vijfde, by der Goddelijker gratie Rooms Keyser, altijd Vermeerder des Rijks, &c. in qualiteyt van Heere van de Nederlanden, en Maria by der gratie Godes Koninginne van Schotland, onse Alderge-eertste Vrouwe en Moeder, voor alsdoen geauthoriseert met het consent van den Hertoge van Chastelherault, haren Momboir, ende van den groten Rade van dit Koningrijk, voor hun, hare Heeren en Nasaten, dragende date te Bins in Henegouwen den 15 dagh Decembris in 't Jaer 1550. En vindende dat seer aengenaem, heylsaem en oirbaerlijk voor ons en onsen Staet, meriterende te dien aensien oprechtelijk en onverbrekelijk van onsent wegen onderhouden en nagekomen te werden, sonderling aen de Vereenigde Provintien der voorsz Landen, so om den gemeensamer en vryer Koophandel en trafijke tusschen onse Ondersaten, en d'Inwoonders der Steden, begrepen onder de voorsz Unie, als om onse oprechte en gemeene belijdenisse van de waerachtige Religie, hebben sinceerlijk en solemnelijk beloofs, gelijk wy by desen op Koninglijke trouwe en woord sinceerelijk en solemnelijk beloven, voor ons, en onse Heeren en Nasaten, onverbrekelijk te onderhouden en nakomen, aen de voorsz Vereenigde Provintien en andere, die sig hier namaels met deselve souden mogen vereenigen, haer Landen, Steden en Inwoonders, alle en yegelijke de Poincten, clausulen en Artijculen, begrepen in het voorsz Tractaet, of in eenig ander Verdrag of Accoord, hier bevorens gemaekt en besloten by de Ambassadeurs en Commissarisen der Princen der voorsz Landen, tot haer vaster Verbontenisse en vrundschap, alles met alsulker trouwe en oprechtigheyd, als of de voorsz Verdragen en tractaten, waren opgerecht en besloten geweest tusschen

tierement & inviolablement tout ce qui est contenu dans le present Accord & un chacun des points d'icelui, & de ne faire, ni contrevenir à icelui en quelque maniere, & sous quelque pretexte que ce soit, En temoin de toutes lesquelles choses ci-dessus mentionnées avons ces presentes Lettres de confirmation & ratification signé de notre propre main, & l'avons corroboré de l'apposition de notre scel. Donné en nôtre Ville Imperiale d'Ausbourg le premier jour d'Avril de l'an 1551. aprés Pasques, de nos Royaumes sçavoir d'Espagne & autres le trente septiéme; Et étoit signé Charles V. Asserzenot; Par l'Empereur & le Roi, Brine.

Promettant en bonne foy de l'entretenir & observer, faire entretenir & observer inviolablement & perpetuellement, selon sa forme & teneur, sans rien faire au contraire en aucune maniere, directement ou indirectement, sous quelque pretexte & couverture que ce soit. En témoin dequoi nous avons ces presentes fait signer & sceller par nôtre Greffier; donné à la Haye en Hollande en nôtre Assemblée le 26. Juillet de l'an de grace 1594. Paraphé Hottinga, sur le repli étoit écrit par ordonnance des susdits Seigneurs Etats. Signé C. Aerssen. Et scellé du sceau desdits Etats en cire rouge, pendant en simple queuë d'un cordon d'or, mêlé d'argent & de soye teinte en rouge.

Nous Jaques par la grace de Dieu Roi d'Ecosse ayant vû, lû & examiné le Traité de Paix perpetuelle, d'amitié & d'Alliance, fait, conclu & arrêté par les Ambassadeurs des trés-hauts, trés-Excellens & trés-Puissans Princes & Princesse d'heureuse memoire Charles Quint par la grace de Dieu, Empereur des Romains toûjours Auguste &c. en qualité de Souverain des Païs-Bas, & Marie par la grace de Dieu Reine d'Ecosse notre trés-honnorée Dame & Mere, pour alors autorisée du consentement du Duc de Chastelherault son Tuteur, & du grand Conseil du Royaume, pour eux, leurs Seigneurs & successeurs, daté de Binch en Hainaut le 15. Decembre de l'an 1550, & le trouvant fort agreable, salutaire & profitable pour nous & notre Etat, & meritant pour cette consideration d'être observé & gardé sincerement & inviolablement de notre part sur tout dans les Provinces-Unies des susdits Païs, tant à cause du negoce & trafic commun entre nos Sujets, & les Habitans & Villes compris dans la susdite Union que pour la confession commune de la veritable Religion, avons sincerement & solemnellement promis, comme par ces presentes nous promettons sincerement & solemnellement en foy & parole de Reine pour nous & nos Seigneurs & Successeurs, de garder & d'observer inviolablement aux susdites Provinces-Unies & autres qui ci-aprés se pourroient réunir à eux, leurs Villes, païs & habitans, tous & uns chacun les points, clausules & articles compris dans le susdit Traité, ou en quelque autre accord & convention ci-devant faits & conclus par les Ambassadeurs & Commissaires des Princes des susdits Païs pour leur plus ferme alliance & amitié, le tout avec telle fidelité & sincerité que si les susdits Accords & Traittez avoient été faits & conclus entre nous & les susdites Provinces-Unies en particulier. En témoin dequoi avons signé ces pre-

ANS de J. C. 1594.

tusschen ons en de voorsz. Geunieerde Provintien in 't particulier. In oirconde deses hebben wy de tegenwoordige onderteekent met onse eygen hand, en ons zegel daer aen doen hangen. In onse Stad van Edimburg den 14. dag Septembris in 't jaer 1594. en van ons Rijk het acht-en-twintigste; ondertekent *Jacob* En gezegelt met het grote Zegel van sijn Majesteyt hangende aen een steerte van rode zyde, vermengt met goud en silver, in roodverwigen Wasse.

presentes de notre propre main, & y avons fait opposer notre scel. En notre Ville d'Edimbourg le 14. jour de Septembre 1594. & de notre Regne le vingt-huit; signé Jaques. Et scellé du grand sceau de Sa Majesté, pendant en simple queuë de soye rouge, mêlée d'or & d'argent, en cire teinte en rouge.

CXCIX.

ANS de J. C. 1594. FRANCE ET LORRAINE.

Traité de Paix entre HENRI IV. *Roi de France &* CHARLES III. *Duc de Lorraine. A Saint Germain en Laye, le 16. Novembre* 1594. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 642.

PRemiérement, qu'il y aura, bonne, perdurable, & asseûrée paix entre Sa Majesté, & ledit sieur Duc, leurs Etats, païs, & sujets, qui sera dorenavant observée & entretenuë d'une part & d'autre, tout ainsi & en la même forme & maniere, qu'auparavant ladite guerre.

Qu'il sera fait justice à Messieurs les enfans dudit sieur Duc de Lorraine, pour le regard des biens de la succession de la feuë (a) Reine, leur grand mere, sans prejudice des droits, que ledit sieur Duc pretend, tant de son chef que desdits sieurs ses enfans, sur les duchez de Bretagne & Anjou, comtez de Provence, de Blois, & de Coucy.

(a) Caterine de Medicis.

Que la ville de (b) Marsal demeurera en propre audit sieur Duc, & à ses successeurs Ducs de Lorraine, recompensant l'Evêque de Metz au profit de l'Evêché.

(b) Usurpée à ce que prétendent les François, par le Duc de Lorraine sur l'Eglise de Metz, de concert avec le Cardinal son fils, qui en étoit Evêque: au grand préjudice de la Couronne de France, sous la protection de laquelle étoient les Evêchez de Metz, Toul, & Verdun.

Que Toul & Verdun demeureront en gouvernement à l'un des fils dudit sieur Duc, & advenant le decés dudit fils, à son frere, qui le survivra: & sera fait le semblable des villes & châteaux de Coiffy, Monteclaire, & Montigny; & seront les garnisons desdites places en nombre raisonnable, paiées par S. M. suivant les états qui en seront dressez.

Que chacun des capitaines desdites places venant à mourir, il en sera nommé deux autres par ledit fils gouverneur, dont le Roi choisira l'un pour en être pourveû par S. M.

Que tous officiers, qui ont acoûtumé de prendre provision du Roi, étans à present pourvûs par mort ou resignation, dedans lesdites villes & places, demeureront en l'exercice & joüissance de leurs charges & offices, en prenant confirmation de S. M. ou bien nouvelle provision.

Que Jamets sera rendu par ledit sieur Duc, auquel en contrechange Dun & Stenay seront remis, & renduës lesdites places vuides d'artillerie, poudres, harquebuses, boulets, vivres, & autres munitions de guerre; à la charge que les droits de feodalité, que ledit sieur Duc maintient avoir sur ladite place de Jamets, seront jugez par personnes, qui seront deputées d'une part & d'autre, au jugement desquels les parties seront tenuës d'aquiescer.

Et neanmoins où ledit jugement ne pouroit être fait dedans le tems de la treve, qu'il a été trouvé bon de continuer jusques à la fin de la presente année, avant que de venir à la publication & execution du present traité & accord, ladite place de Jamets sera remise entre les mains de Sa Majesté, attendant ledit jugement.

Que Villefranche sera renduë & restituée à S. M.

Que pour le fait du château, terre, & seigneurie de Pauges, & ce qui reste à vuider en l'execution du traité de Nomeny, seront promtement deputez & envoiez personnages notables de la part de S. M. qui auront pouvoir de traiter amiablement, vuider, & décider avec les deputez dudit sieur Duc, ce qui est en diférend touchant ladite seigneurie de Pauges, & execution dudit traité de Nomeny.

Que S. M. comme garant de la dot de feüe Madame la (c) Duchesse de Lorraine, fera bien paier & continuer les rentes constituées pour icelle dot, & même par preference à tous autres.

(c) Claude de France.

Sa Majesté promet en outre audit sieur Duc, de lui faire paier la somme de neuf-cens mille écus, tant à cause de ce qui lui est dû de son chef, que de feüe Mad. la Duch. de Lorraine, sa belle-sœur, & ses enfans des pensions à eux accordées respectivement par les feus Rois ses predecesseurs; que pour aider audit sieur Duc à suporter les frais & dépenses, qu'il lui a convenu faire pendant la guerre. Et dautant que les affaires de S. M. ne lui permettent de paier presentement icelle somme comptant, S. M. promet de lui faire vente & engagement à faculté de rachat perpetuel, de son domaine, pour & jusques à la somme de cinq-cens mille écus, à raison du denier quarante, & lui paier le surplus en bonnes & valables assignations sur les plus clairs deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires de son Epargne dont elle lui fera dépêcher tous contrats d'aquisition, & lettres necessaire à la premiere instance qu'il lui en fera faire.

Que Monsieur le Cardinal de Lorraine, & tous autres beneficiers sujets dudit sieur Duc, joüiront depuis la treve acordée entre S. Majesté & ledit sieur Duc, des revenus des benefices, qu'ils possedoient en France, és terres de l'obeissance de S. M. avant la presente guerre; comme aussi reciproquement les Ecclesiastiques François joüiront des benefices, qu'ils avoient és duchez de Lorraine & Barrois, avant ladite guerre.

Que Madame la Duchesse de Brunswic sera remise actuellement en la possession & joüissance du comté de Clermont, seigneurie de Creil, & de tout ce qui en dépend, excepté les forteresses.

Et pour les fruits qui sont à present en nature audit comté de Clermont, & terres dépendantes d'icelui, S. M. veut & entend, que ladite Dame en joüisse, & soit paiée de ce qui en peut être dû par les fermiers dudit comté, & terres en dépendans; auquel effet S. M. acorde à ladite Dame, comme ja elle a fait ci-devant, toutes lettres de main-levée.

Et pource que ladite Dame Duchesse devoit joüir de trente mille livres de rente, & que ledit comté de Clermont n'a été évalué en la Chambre des Comptes, qu'à dix-neuf mille tant de livres, & le surplus montant à dix mille cinq-cens tant de livres, ou environ, lui fut assigné sur la recepte generale d'Orleans, dont par discontinuation de paiement les arrerages montent à soixante mille écus, S. M. lui pourvoiant sur cela, ordonnera aux Tresoriers generaux de France à Orleans, de verifier ce qui est dû à ladite Dame de l'assignation à elle donnée sur ladite recepte, & d'où procede le défaut, pour, ce fait, lui être pourvû d'assignations par Sa Majesté.

Que tous gentilshommes, & autres François sujets de S. M. ou des terres de son obéissance, qui ont fait service audit sieur Duc pendant la presente guerre, par port d'armes, negociations, ou autrement, seront compris audit present traité de paix, & selon le benefice d'icelui joüiront de leurs biens & benefices; comme reciproquement seront tous gentilshommes, & autres sujets dudit

ANS de J. C. 1594.

dudit sieur Duc; qui ont fait service à Sad. M. durant la guerre : & toutes pratiques, menées, levées de gens & de deniers, & autres semblables faits, remis & abolis par tous les traitez, qui ont été acordez aux sujets de S. M. quand ils se sont remis en son obéïssance, seront aussi abolis pour lesdits gentilshommes, & autres sujets de Sad. M. & dudit sieur Duc de Lorraine, qui ont servi l'un & l'autre, durant lesdits troubles : & partant toutes procedures, jugemens, sentences, & arrests donnez contre eux pour les causes susdites, seront & demeureront cassez, & du tout annullez par le present traité, de quoi seront expediées de part & d'autre, toutes lettres generales & particulieres pour ce necessaires.

(a) Marguerite de Lorraine Veuve d'Anne de Joyeuse, Amiral France, beaufrere d'Henri III.

Que ledit sieur Duc gardera le château de la Fauche, appartenant à Madame la (a) Duchesse de Joyeuse, en l'obéïssance de Sa Majesté, jusques à ce qu'il en ait été autrement convenu entre Sadite Majesté, & ladite Dame de Joyeuse.

Que l'execution de la Justice de Bar & Barrois demeurera en l'état qu'elle étoit pendant la presente guerre, jusques à la publication du present traité de paix.

Que moiennant ce present traité de paix, entre S. M. & ledit sieur Duc, il ne se fera dorénavant de la part de S. M. aucun acte d'hostilité és terres & pais de l'obéïssance dudit sieur Duc; comme aussi de sa part il ne s'en fera au roiaume de France, és terres de l'obéïssance & protection d'icelui, & retournera & demeurera en ce faisant ledit sieur Duc, en son ancienne neutralité.

Auquel traité de paix seront compris, de la part de S M. Messieurs les Electeurs & Princes du Saint Empire, & specialement Monsieur l'Electeur Palatin, le Duc de Deux-Ponts, & autres Princes des Maisons Palatine, & de Baviere; Monsieur l'Electeur, & la Maison de Brandebourg; le Marquis (b) d'Anspach; l'Administrateur, & Chapitre de Strasbourg, & autres leurs alliez & confederez; le Duc de Wirtemberg, le Marquis de Dourlach, & le Prince d'Anhalt; & pareillement le seigneur de Sedan, & la ville, magistrat, & bourgeois de Strasbourg.

(b) fils de l'Electeur de Brandebourg.

Qu'il sera pourveû par les deputez, que Sa Majesté envoiera en Lorraine, aux contraventions faites & advenuës aux traitez de treve entre Sadite Majesté, & ledit sieur Duc, & toutes choses seront par eux rétablies, selon le contenu des articles d'icelle treve.

(c) pere du Maréchal de Bassompierre, Colonel general des Suisses.

Et dautant que le sieur de (c) Bassompierre s'est entremis de grande affection au fait du present traité, & avoüe tout service à Sa Majesté, tel qu'il l'a rendu aux Rois ses predecesseurs, Sa Majesté a promis de le faire paier des deniers qui lui seront dûs, & ont été par lui avancez pour le service du feu Roi Henri, son predecesseur, montant à la somme de cinquante-quatre mille six cens écus, ou environ; & davantage, de le faire rembourser de la somme de treize mille quatre-cens soixante & quinze écus, reçûs & levez és années derniers par les Receveurs generaux de Normandie, établis à Caën, ainsi qu'il est aparu par leurs quitances du revenu des terres & seigneuries de Saint-Sauveur le Vicomte, & Saint-Sauveur-Lendelin, & baronnie de Nehou; pour le paiement desquelles sommes, & de celle de trente-six mille cent cinquante huit écus, qu'il doit mettre comptant és mains du Tresorier de l'Epargne, S. M. promet de lui engager & vendre, à faculté de rachat perpetuel, la terre, & seigneurie de Vaucouleur en Champagne, ensemble tous & chacuns les droits de presentation de benefices, & provisions d'offices, avec toutes ses autres apartenances & dépendances, sans aucune reservation, que de la coupe des bois de haute futaie, ressort, & souveraineté d'icelle terre; & ce pour la somme de quarante mille deux-cens écus, outre laquelle néanmoins il sera tenu de rembourser, en deniers comptans, le sieur de Malpierre, & autres acquereurs des portions & domaine dudit Vaucouleur, tant de leur principal, que frais, mises, & loiaux coûts : & pour le surplus dudit dû, & desdits treize mille quatre-cens septante-cinq écus, & trente-six mille cent cinquante-huit écus, revenant à la somme de soixante-quatre mille écus, lesdites terres, & seigneuries de Saint-Sauveur le Vicomte, & Saint-Sauveur-Lendelin, & baronnie de Nehou, lui seront & demeureront surengagées, sans qu'il puisse être par ci-aprés dépossedé d'icelles terres & seigneuries, qu'il ne soit prealablement remboursé desdites sommes de quarante mille deux-cens écus, desdits soixante-quatre mille écus, comme de ce qu'il a premierement paié pour les premieres ventes de Saint-Sauveur, & remboursement des acquereurs de ladite terre de Vaucouleur, & de ses frais & loiaux coûts : Promettant en outre audit sieur de Bassompierre, de retirer lesd. terres de Saint-Sauveur le Vicomte, & Saint-Sauveur-Lendelin, & la baronnie de Nehou, nouvellement revendües, en remboursant aussi lesdits acquereurs de leur principal & loiaux coûts; lequel remboursement tiendra pareillement lieu de surengagement desdites terres audit sieur de Bassompierre : dequoi Sa Majesté lui fera expedier tels contrats, lettres patentes, & quitances de ses officiers comptables, que besoin sera, pour servir audit sieur de Bassompierre au remboursement desdites sommes, & remboursement susdit, quand S. M. ou ses successeurs, voudront racheter lesdites terres & seigneuries. Fait à S. Germain en Laye, le seizieme jour de Novembre 1594. Ainsi signé, HENRI, & plus bas, DE NEUFVILLE.

Ce traité fut ratifié par le Roi à Fontainebleau, au mois de Decembre 1595. Le Duc de Lorraine aussi le ratifia à Nanci, le douziéme jour de Mars l'an 1596. mais la pluspart des articles n'y sont inserez, ains en sont rejettez; & à la verification faite par la Cour de Parlement le vingt-quatriéme Decembre 1601. ils ne s'y trouverent non plus, & nommément l'article 2. Quant à l'article 12. il est reduit & moderé à deux-cens cinquante mille écus, au lieu de neuf-cens mille.

Ratification du Roi.

HENRI, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, salut. La paix est un don de Dieu, qui fait fleurir les peuples, les remplit d'abondance & de felicité, duquel les François & Lorrains ont ensemble joüi longuement, comme bons voisins, par la prudence de leurs Princes, & la bonne volonté, que les Rois nos predecesseurs ont portée aux Ducs de Lorraine jusques en l'an mille cinqcens quatre-vingt neuf, que la violence des guerres civiles & partialitez de nôtre Roiaume a été si grande & furieuse, qu'elle a violé les loix, & faussé les bornes de tout bon voisinage, aiant rempli nos voisins, comme nos sujets, d'un déluge de calamitez publiques & privées. De quoi si-tôt que nôtre très-cher & très-amé beaufrere, Charles, Duc de Lorraine & de Bar, nous a fait entendre être très-déplaisant, & ne desirer rien tant que d'arrêter le cours d'icelles miseres, Nous avons toûjours eû une grande inclination au repos public, & un même desir de rentrer & vivre en paix, nous qui n'avons été armez que pour défendre & conserver l'heritage à nous écheû par la grace de Dieu, & la succession legitime de nos ancêtres, d'heureuse memoire, sans avoir onques pensé ni eû dessein d'envahir le bien d'autrui : Et ne desirant non plus que de rentrer & vivre en paix avec les Princes Alliez & Confederez de cette Couronne, & specialement avec nôtre beaufrere le Duc de Lorraine & de Bar, pour la parfaite confiance que nous avons conçûë de son amitié, & probité, & puur l'alliance & proximité qui est entre nous, avons ci-devant pour le bien de la paix accordé, par le moien de nos Deputez, les articles ci-aprés declarez, attachez sous le contrescel de nôtre Chancellerie. Et d'autant que nous reconnoissons l'execution & observation d'iceux utile & necessaire pour le bien de nôtre Roiaume, Païs, & Sujets, Nous promettons par ces presentes, signées de nôtre propre main, en foi & parole

ANS de J.C. 1594.

role de Roi, de garder, observer, & entretenir, & faire garder, observer, & entretenir inviolablement le contenu esdits articles, selon leur forme & teneur, & sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, & de faire expedier & délivrer à notredit beaufrere, & autres que besoin sera, toutes les provisions, lettres, & mandemens necessaires pour l'acomplissement de ce que dessus, & le faire joüir de l'effet d'iceux. Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes, sauf en autre chose nôtre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Folembray, au mois de Decembre, l'an de grace mille cinq-cens quatre-vints-quinze, & de nôtre regne le septieme. Ainsi signé, HENRI, & sur le repli est écrit : Par le Roi, contresigné, DE NEUFVILLE, & scellé du grand scel en cire verte.

Nota, que cette ratification fut échangée quelques jours aprés à Folembray, & l'adresse faite au Parlement ; mais le traité fut lors de beaucoup changé, & plusieurs articles furent retranchez ou moderez, ainsi qu'il se voit és Registres de la Cour de 1601. & en la copie ci-aprés.

LE traité de paix que dessus de l'an mille cinq-cens quatre-vints-quatorze, au mois de Novembre, fut ratifié par le Roi à Fontainebleau, & à Folembray au mois de Decembre l'an mille cinq-cens quatre-vint quinze ; & par le Duc de Lorraine à Nancy, le douzieme du mois de Mars mille cinq-cens quatre-vints-seize ; en presence du Comte de Salm, Maréchal de Lorraine ; du sieur de Bassompierre, Grand-maître en l'Hotel, & Chef des Finances ; du sieur d'Ancerville, Bailli d'Allemagne, & autres.

Depuis il fut verifié au Parlement de Paris, le vint-quatrieme de Decembre l'an mille six-cens un, mais plusieurs articles en furent lors rejetez, & n'y sont inserez, & nommément le second, comme étant trop prejudiciable au Roi, & aux droits de la Couronne.

Et l'article 12. qui est de neuf-cens mille écus, fut reduit & moderé à deux-cens cinquante mille écus, comme il apert des lettres du Roi, données à Calais, le quatrieme jour de Septembre l'an mille six-cens un ; & de l'Arrest donné sur icelles au Parlement de Paris, le quatorzieme de Decembre au méme an, & encore d'un autre Arrest dudit Parlement, audit an, le vint-quatrieme de Decembre.

L'an mille six-cens un, le treizieme Decembre, le Roi en son Conseil aprouve le contrat d'échange fait entre le Duc de Lorraine, & l'Evêque de Metz, pour la ville de Marsal, conformément à l'article 3. du traité de paix fait le seizieme Novembre, mille cinq-cens quatre-vint quatorze, à la charge que les terres baillées en échange audit Evêque de Metz demeureront sous la protection de S. M. comme faisoit ledit Marsal.

Lettres du Roi, données à Abbeville, le dix-neuvieme jour de Juin mille cinq-cens quatre-vint seize, par lesquelles, conformément à l'article xx. du traité de paix fait avec le Duc de Lorraine, il acorde audit Duc lettres de neutralité pour les duchez de Lorraine & de Bar, le Marquisat de Nomeny, le Ban d'Esme, le Comté de Ligny, mouvant du duché de Bar ; & encore pour la terre & seigneurie de Commercy, tant pour la part dudit Duc, que celle des sieurs de la Rochepot, & la Rocheguyon, pendant la guerre que S. M. aura contre les Espagnols.

Autres lettres du Roi, de même date, données à Abbeville, le dix-neuvieme jour de Juin mille cinq-cens quatre-vints seize, par lesquelles en faveur du Duc de Lorraine, & de son fils le Cardinal de Lorraine, il comprend en ladite neutralité, les villes, pais, & terres des Evêchez & Chapitres de Metz, Toul, & Verdun ; comme aussi l'Abbaie souveraine de Gorze, & les terres en dépendantes. Elles furent publiées à Metz, & à Sainte-Menehou, és mois de Juillet & Aoust suivans.

ANS de J.C. 1594.

C C.

Edit de HENRI IV. *Roi de France, sur la réunion du Duc de* GUISE *& de ses Fréres, de la ville de Reims & autres villes & Châteaux, en l'Obéissance de S. Majesté ; donné à S. Germain en Laye, au mois de Novembre*, 1594. Recueil des Edits & Articles accordez par le Roi Henri IV. pour la reunion de ses sujets. Feuill. 82.

ANS de J.C. 1594. HENRI IV. ET LA LIGUE.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, Salut. Nous recognoissons que si jamais Prince eust occasion de se louër des grandes graces dont il plaist à Dieu bien-heurer ceux qu'il veut mettre en sa protection plus favorable, nous avons tres-grand subjet de nous attribuer les premiers rangs, pour le soin tres-particulier, que sa divine providence à toûjours monstré à l'advancement & prosperité de nôtre Estat : & bien que nous ne pensions avoir rien oublié de ce que nous pouvions par l'effet des armes, pour le recouvrement de nôtre Royaume, & pour la defense, repos & soulagement de nôtre peuple, ayans sans cesse veillé, assiegé, combattu, & exposé nôtre propre personne à toutes les fatigues & plus dangereuses rencontres de la guerre : si est-ce qu'il nous faut franchement advouer, que par la seule grace de celuy qui de la force de son bras redoutable combat pour les justes puissances & Monarchie, nous sommes aujourd'huy eslevez ez grandes prosperitez, que chacun voit, marques tres-veritables de l'assistance du Souverain protecteur des Royaumes, lesquelles encor par visibles & plus merveilleux effects que devant, nous avons recognu reluire sur nous, depuis la saincte resolution a quoy il à pleu à Dieu nous inspirer, par nostre conversion & réunion au giron de son Eglise, & de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, s'estans peu de jours apres noz grandes & principales villes & Provinces toutes entieres avec un ardeur & affection plus qu'incroyable, d'elles mesmes venu jetter entre noz braz & ranger sous nôtre obeissance : Mais entre les faveurs plus signaléez qu'il a plus à sa divine liberalité nous eslargir, nous pensons devoir estimé le serment de fidelité, que nous recevons maintenant de nôtre tres-cher & tres-amé Neveu le Duc de Guise, & le vœu qu'il nous a fait de sa sincere affection & obeissance : nous rendant ceste sienne action d'autant plus agreable, que la proximité de sang, dont il nous attouche nous en donne l'occasion, & que sa personne & sa valeur sont recommandables entre les Princes de son aage : Ce qu'ayant consideré en nous mesmes ; & particulierement ressenty pour le bon nombre de Noblesse ; de villes, & de peuples qui portés avec luy & par son exemple se réunissent à nous, & pour les belles & grandes esperances que nous concevons de sa valeur, & de la franchise qu'il faict paroistre à embrasser nôtre service : Pour ces considerations & autres bonnes & justes causes à ce nous mouvans, nous avons par l'advis des Princes de nôtre sang, & autres grands & notables personnages, estans prés de nous, dict, statué, & ordonné ; disons, statuons & ordonnons.

I. PREMIEREMENT, qu'és villes & faux-bourgs de Rheims, Rocroy, sainct Disier, Guyse, Join-ville, Fismes & Moncornet en Ardenne, il ne se fera aucun exercice de Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine, n'ês autres lieux ez environs d'icelles, defendus par l'Edit de l'an mil cinq cens soixante & dixsept, & declarations par nous faites pour l'execution d'iceluy, que nous voulons être suivis & obsers

ANS de J. C. 1594.

observez. Defendons tres-expressement sur les peines portées par nos ordonnances, de ne molester ne inquieter les Ecclesiastiques en la celebration du service divin, jouyssance & perception de leurs benefices, & de tous autres droicts & devoirs qui leur appartiennent, desquels nous leur faisons pour l'advenir, & apres qu'ils auront satisfait au serment de fidelité, pleine & entiere main levée, & delivrance. Enjoignons aussi à tous ceux qui depuis les troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biens & revenus appartenans aux Ecclesiastiques residens au dedans du Diocese de Reims, & autres villes & lieux dessusdits, tant de ceux qui y sont assis, que par tout ailleurs de dedans de nostre Royaume, & qui les detiennent & occupent, leur en delaissent desormais & aux charges dessusdictes, l'entiere possession & libre jouyssance, avec tel droit, seureté & liberté qu'ils avoient auparavant qu'ils en fussent dessaisis. Au moyen dequoy ayant eu cy devant toute asseurance de la fidelité de nôtre amé & feal Messire Claude de Guyse Abbé de Clugny, & sur l'instance & supplication qui nous a esté faite par nostredit Nepveu le Duc de Guise, auquel pour la proximité dont il luy attouche, nous sçavons qu'il est fort recommandé, nous voulons & ordonnons que les articles que nous avons cy-devant accordez audict sieur de Clugny soient verifiées avec ces presentes, & comme icelles suivis, gardez & observez de point en point selon leur forme & teneur.

II. Et pour oster toute occasion de noise, discord & debat entre tous nos subjects, & d'ailleurs donner toute l'asseurance à nostredict Nepveu qu'il peut desirer, contre les recherches des choses passées pendant les presens troubles. Nous de nos graces, puissance & auctorite que dessus, avons du tout perpetuellement & à toûjours esteints, supprimez & abolis, esteignons, supprimons & abolissons par cesdites presentes la memoire de toutes choses qui se sont passées & advenuës, dés & depuis le commencement desdits presens troubles, & à l'occasion d'iceux, tant pour ce qui s'est geré que traité & negotié par nostredit Nepveu le Duc de Guise, que par nos Nepveux ses freres, & à tous les Seigneurs, Gentils-hommes, Officiers, habitans, corps & communautez des villes dessusdites, & toutes autres personnes en general & particulier qui les ont aydez, assistez, secourus & favorisez, tant en la prise des armes, entreprises de villes, forcemens d'icelles, chasteaux, maisons & forteresses, desmolitions & fortifications d'icelles, bruslement & desmolitions d'Eglises & maisons, entre autres du chasteau de Tenelieres, & tout ce qui s'est ensuivy à cause de ce fait, & commandé par les chefs du party, prise de deniers des receptes generales & particulieres, Domaines, Decimes, gabelles, ventes de sel, impositions mises sur icelles, & toutes autres impositions & levées de deniers, à quelques sommes qu'elles se puissent monter, tant esdites villes que sur le plat pays, soubs l'authorité, & par le commandement & consentement de qui que ce soit, maniement, distribution & disposition desdits deniers, des traictes, impositions, foraines, subsides mis sur les denrées & marchandises, vivres, fonte d'artillerie & boulets, prise d'artilleries, vivres & munitions tant en nos magasins, que fur nostre peuple, confection de poudres, salpestres, & autres munitions de guerre, levée & conduicte de gens de guerre, & exploicts d'iceux, ligues, negotiations, traictez tant dedans que dehors le Royaume, voyages, intelligences, negotiations avec tous Princes & communautez, faits tant des commandemens & consentemens de nostredit Nepveu, que des Gentils-hommes, communautez ou particuliers, Gouverneurs & habitans d'icelles: Specialement ceux desquels se sont entremis les sieurs Evesque d'Avranche, Abbé d'Orbze, & Vicomte de Savigny, en Flandre, Italie & Espagne, amendes, butins, & rançons des habitans des villes, communautez & particulieres, ventes de biens meubles, fruicts, profits, rentes, revenus, perception d'iceux, en vertu des dons des Ducs de de Mayenne, de Guyse, Joinville, & sieur de S. Pol, ou par auctorité des Iuges, Officiers, corps & communautez desdites villes, couppe de bois de haustefustaye, & taillis à nous appartenans, ou à quelques Ecclésiastiques & autres personnes quelles qu'elles soient, establissement de Justice, jugemens & execution d'iceux, soit en matiere civille ou criminelle police & reglemens faits entre-eux: & generalement de tout ce qui a esté faict, geré, negotié, proposé & executé, depuis l'année mil cinq cens quatre vingts cinq, tant par nos deffuncts Cousins les Ducs & Cardinal de Guise, que nos Neveux les Ducs de Guise, & Prince de Joinville, & ses freres, Seigneurs, Gentils-hommes, Officiers de justice & finances, capitaines, soldatz, corps & communautez desdictes, villes, habitans d'icelles qui leur ont adheré, les ont aussi suivis, assistez & favorisez, combien qu'ils ne soient, ne ce qu'ils ont faict, geré, traicté & negotié, cy par le menu specifié, sans qu'eux, leurs veufves, enfans, heritiers & successeurs en puissen ores, ne pour l'advenir en general ou particulier être poursuivis, recerchez, molestez, travaillez ou inquietez en quelque sorte & pour quelque cause où occasion que ce soit, leur ayant par ces presentes, & de nostre puissance & authorité Royal, le tout remis & quitté, leur quittons & remettons, & pour ce du tout & à toûjours les avons deschargez & deschargeons, mesmes ceux qui ont ordonné sous eux, & ont esté employez & commis à la levée, distribution & employ de tous les deniers qui ont esté par eux ou de leur consentement, ordonnance & commandement verbaux, ou par escrit, payez, baillez, maniez & dispensez, mesmes par les ordonnances du feu sieur de sainct Pol, & desdites villes & communautez à quelque somme qu'ils se puissent monter, comme dit est, durant & à l'occasion desdicts troubles, en rendant compte, si ja ne l'ont faict, ou il appartiendra: Esquels comptes seront passez & allones, tant en recepte que despence, les acquits, mandement & ordonnances & certificats du Duc de Mayenne, & de nosdicts Cousin & Nepveu le Duc de Guise, pere & fils, Prince de Joinville, feu sieur de sainct Pol, ou de ceux par eux commis à l'audition & closture de leurs comptes, ou des communautez des villes qui ont eu commandement & charge durant lesdicts presens troubles, nonobstant que nos ordonnances n'ayent esté suivis: imposant sur tout ce que dessus, silence perpetuel à nos Procureurs generaux, tant de nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, que de nos autres Cours & jurisdictions de leurs substituts.

III. Et par mesme moyen faisons tres-expresses inhibitions & defences à toutes personnes de quelque qualité, estat, & condition qu'ils soient, publiques ou particulieres en quelque temps, ny pour quelque occasion que ce soit, d'en faire mention, poursuitte, perquisition & recherche, ny mesmes contre la memoire de nosdicts Cousins les Duc & Cardinal de Guise, par libelles diffamatoires, Predicateurs, Lecteurs ou autres personnes publiques ou autrement, ne s'attaquer, ressentir, injurier ny provoquer l'un l'autre, par injures & reproches: & voulans qu'au contraire ils vivent ensemblement, paisiblement, & amiablement, comme bons compatriaux, freres & amis sont tenus & doivent faire.

IV. Et afin que personne ne revoque en doute nostre saincte intention sur ce que dessus, non plus que celle de nostredit Nepveu le Duc de Guise, Nous les tenons, reputons, & advouons & recognoissons desormais avec nos Nepveux ses freres, nos bons parens, fidelles subjects, & tres-affectionnez serviteurs: comme aussi tous lesdicts Seigneurs, Gentils-hommes, Ecclésiastiques, Officiers & tous habitans des villes, communautez, bourgs & bourgades, & autres lieux qui les ont suivis, secourus & favorisez, pour nos bons & loyaux subjects & serviteurs, cassant, revoquant & annullant tous arrests, sentences, informations & procedures faictes & donnez contre eux à l'occasion desdicts trou-

ANS de J. C. 1594.

ANS de J.C. 1594.

troubles : les declarans nuls & de nul effect, & comme tels, & de choses non advenuë, & qu'ils soient tirez hors des Registres des Greffiers, tant de nosdictes Cours de Parlement, qu'autres jurisdictions où ils ont esté enregistrez, & que n'en soit faict reserve aucune, ne registre secret.

V. Et d'autant que nous voulons dez à present tesmoigner par les effects nostre bien-vueillance à l'endroict de nos subjects dessusdicts, tant s'en faut que nous vueillons reserver aucune vengeance ou mauvaise volonté à aucun d'eux.

VI. Premierement, à l'endroict des Ecclesiastiques, ayant esgard aux ruines & incommoditez qu'ils ont souffert. Nous avons ausdicts Ecclesiastiques qui se trouveront ez villes dessusdites & faux-bourgs d'icelles, lors que la declaration s'y fera pour la recognoissance de nostre auctorité, ou un mois apres, & qui satisferont au serment de fidelité, & autres submissions pour ce requises & necessaires, quitté & remis ce qu'ils peuvent devoir des Decimes à quoy sont taxez leurs Benefices sis esdicts lieux, depuis le commencement de l'année mil cinq cents quatre vingts & neuf, jusques à la fin du terme & payement escheu au dernier jour d'Octobre : Seront & demeureront pareillement deschargez les Deputez du Clergé esdicts lieux de toutes levées & departement de deniers faits pour satisfaire aux frais de la guerre, payement des garnisons, fortifications & autres affaires dudit Clergé : Permettans comme nous permettons ausdicts Deputez, de contraindre & faire contraindre ceux des Beneficiers du Diocese de Reims, qui n'êtoient & ne sont en nostre obeissance, au payement de leurs taxes desdicts departements, s'ils ny ont encores satisfaict par les mesmes voyes & contraintes que les autres.

VII. Seront pareillement contraints tous & chacuns les Beneficiers dudit Diocese, pour le payement du principal de leurs taxes, de la subvention par forme d'allienation, accordée & fournie au sieur de Sardiny en l'acquit du feu Roy dernier decedé, nostre tres-honoré sieur & frere, en l'année mil cinq cens quatre vingts & huict, s'ils n'y ont satisfaict, & pour les arrerages & courant de la rente d'icelle. Que l'Archevesque & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Reims & Abbé de sainct Remy dudict Reims, ont esté contraints d'avancer & emprunter à constitution de rentes à plusieurs personnes, soubs promesse d'estre desdommagez par le general dudict Clergé, suivant les instructions & commissions qui en avoient esté envoyées ausdicts Deputez, dont ils feront apparoistre quand besoin sera, Et pour leur rendre plus grande preuve de nostre bonne volonté en leur endroict, nous avons aggreable de gratifier les Benefices non consistoriaux, estans & dont la function se fait esdictes villes & fauxbourgs d'icelles, vacqués par mort, resignation on permutation de personnes qui n'estoient en nostre obeyssance, ceux qui les ont obtenus du Pape, son pretendu Legat, ou desdicts Duc de Mayenne, Cardinal de Pellevé, Evesque d'Avranches en son Diocese, & autres au prejudice de nostre authorité, pour la jouyssance desquels nous leur ferons delivrer nos provisions & expeditions necessaires, rapportant celles qu'ils ont obtenuës des dessusdicts, lesquelles, comme nulles & abusives, nous voulons estre rompuës & lacerées. Comme seront pareillement celles des Curez, Patronages, & Chapelles estans dans ledit Diocese de Reims, & les pourveux & reçeus en iceux, comme dict est, aussi gratifiez, si jusques à present il n'en a esté disposé par nous ou autres en ayant pouvoir de nous.

VIII. Nous aurons pareillement desormais tel soing de la conservation & soulagement du general desdits Ecclesiastiques, qu'ils ne seront travaillés ny chargés de levées, emprunts & subventions, qu'en nostre grande & urgente necessité, & seront ausdites levées, emprunts & subventions, gardées les formes ordinaires & accoustumées. Nous ne voulons aussi moins favorablement traicter nos autres subjects desdictes villes & fauxbourgs, ains pour les faire ressentir quelque chose de nostre grace & liberalité, de leur donner toute asseurance du soulagement qu'ils doyvent attendre de nostre obeissance, Nous les quittons & deschargeons de ce qu'ils nous doivent de toutes tailles subsides & impositions, depuis le commencement de l'année mil cinq cens quatre vingts & neuf, jusques au dernier jour de la presente, comme aussi du taillon, jusques au dernier jour de l'an passé, excepté toutesfois la solde des Prevosts des Mareschaux.

IX. Et d'autant que par les convocations par nous faictes durant les presens troubles de nostre Ban & Arriereban, nostredit Nepveu & autres Seigneurs & Gentils-hommes, gens d'Eglise & habitans desdits lieux, sont tenus & ont deu nous rendre le service personnel, ou contribuer au defaut d'iceluy, ainsi qu'il est accoustumé en tel cas, à cause des fiefs, arrierefiefs, & Nobles attenemens qu'ils possedent, dont ils pourroient estre recherchez, nous les avons de nostre grace aussi speciale exemptez & deschargez pour le passé dudit service personnel, & à eux quitté & remis les sommes esquelles au defaut dudit service personnel ils pourroient estre taxez & cottisez, & ou aucuns de leursdicts fiefs, terres & Seigneuries & appartenances d'iceux, auroient esté pour ce saisi & arrestez, nous leur en avons fait & faisons pleine & entiere main-levée & delivrance, pourveu qu'ils se trouvent esdits lieux, lors de la declaration qui s'y fera pour la recognoissance de nostre auctorité, & apres avoir faict le serment de fidelité, & autres submissions requises par nos Edicts.

X. Et jouyront de mesme grace & exemptions tous ceux que nostredit Nepveu le Duc de Guise amenera à nostre service avec luy, ausquels seront delivrez toutes lettres pour ladite exemption aux conditions dessusdictes, en rapportant certificats de nostre-dict Nepveu, signé de sa main sur ce suffisans, & les actes desdits sermens sur ce necessaires.

XI. Et outre ce, de nostre mesme grace & puissance, auctorité & liberalité, Nous avons nostredit Nepveu, sesdits freres, & tous les Ecclesiastiques, Gentils-hommes, Officiers, & autres personnes de quelque estat & qualité qu'ils soient, habitans refugiez & demeurant dans le ban, siege, prevosté & ressort desdites villes qui satisferont au serment requis par le present Edict, & reviendront actuellement en nostre obeïssance, au mesme temps que nostredit Nepveu, ou plûtôt si bon leur semble, ensemble chacun desdites villes, corps, communautez, Colleges, & Universitez de Reims, & autres habitans d'icelles, remis, restablis, & reintegrez, remettons, reintegrons, & restablissons pour l'advenir en la pleine, libre, paisible, & entiere possession & disposition de tous leurs biens meubles & immeubles, noms, raisons, & actions, droits, rentes, & debtes, nonobstant les saisies & arrests faicts sur iceux, par les Officiers de justice, & les donataires, durant & à l'occasion desditz presens troubles, dont nous leur faisons des à present pleine & entiere main-levée, demourans nuls & de nul effect les dons & dispositions que nous en avons faicts à quelques personnes que ce soit, lesquels nous avons cassez & revoquez, cassons & revoquons par cesdites presentes, ensemble les jugemens ensuyvis pour raison desdicts troubles pour l'advenir.

XII. Et en ce qui reste à executer, & n'a esté loyaument & de faict payé & acquitté en vertu d'iceux, tant au prejudice de feu nostre Cousin le Duc de Guise, que de noz Nepveux & Niepces ses enfans, mesmes le don faict de ce qui leur est deu par le sieur Comte de Courtenay, que au prejudice de tous les autres dessusdicts, qui se remettront avec luy soubs nostre obeissance, sans avoir esgard aussi aux promesses & obligations non acquittées, faictes par les Receveurs, Fermiers, & laboureurs ausdits Officiers, Commissaires & Donataires. Et outre ce, nous les avons pareillement remis & effectuel-

ANS de J. C. 1594.

fectuellement restablis en tous & chacuns leurs privileges, franchises, libertez & immunitez, exemption, octroy de foires, benefices, offices & dignitez, mesmes lesdits habitans de Reims, ez exemptions de tailles, & droicts d'eslire un Lieutenant & autres Officiers de ville. Comme au semblable ceux de sainct Dizier, ez droicts & Seigneuries de bois, justice, amendes & interests, marteau tabellionnage & seau, & en l'exercice de la Justice & peine par les Eschevins de ladite ville. Et pareillement en l'exemption des tailles ordinaires & extraordinaires, creuës, impositions, emprunts mis & à mettre sus, mesmement des fermes huict & vingtiesme à eux accordées & concedez par nosdicts predecesseurs, desquels ils jouyssoient bien & deuëment auparavant les presens troubles, lesquels privileges, exemptions, franchises, libertez & immunitez, nous avons confirmez & continuez, continuons & confirmons par lesdites presentes à toûjours, ensemble tous & chacuns leurs octrois pour dix ans à commencer du jour & datte des presentes. Pour la jouyssance desquels chacune desdites villes, Colleges, & Communautez, Beneficiers, Gentils-hommes, & autres ne seront tenus prendre autres lettres de confirmation & continuation que cesdites presentes, cassant & revoquant toutes autres expediées par le Duc de Mayenne au prejudice de nostre auctorité, leur quittans & remettant ce qu'ils pourroient avoir receu & perceu desdits privileges & octrois, depuis l'expiration desdites precedentes lettres.

XIII. Comme aussi seront tenus lesdicts Officiers prendre lettres de confirmation de leurs Offices, charges & dignitez en la maniere accoustumée, nonobstant tous dons que nous avons peu faire desdits offices & Benefices, que nous avons pareillement cassez, revocquez & annullez pour l'advenir, sans que ceux qui ont esté commis en la place des absens, pour la function & exercice d'iceux d'une part & d'autre, puissent estre tenus d'aucune restitution & desdommagement, nonobstant aussi toutes Commissions, œconomats, sentences, jugement & arrest contre eux donnez, que ne voulons avoir cy aprés aucun lieu, effect, force, ne vertu ne les impetrans s'en pouvoir prevaloir, demeurant à cest effect, le tout cassé & annullé.

XIV. Et pour le regard de ceux qui au prejudice de nôtre auctorité, ont obtenu des Offices du Duc de Mayenne, & y ont esté receus, nous avons agreable de les gratifier d'iceux, pourveu que l'exercice s'en face esdites villes & fauxbourgs, & qu'ils soient vacquez par mort ou resignation de personnes qui n'estoient en nôtre obeïssance. Pour la jouyssance & function desquels Offices, nous leur ferons delivrer nos provisions necessaires, sans pouvoir payer aucune finance en noz parties casuelles, à la charge de rapporter les lettres obtenuës dudict Duc de Mayenne, lesquelles comme nulles & abusives nous voulons estre des à present casséez & revoquez quelque part que elles se trouvent.

XV. Et d'autant que nous sçavons pendant lesdits presens troubles, nostre dit Nepveu le Duc de Guise & ses freres avoir faict de tres-grandes despences, lesquelles ne leur peuvent permettre si promptement l'acquit de leurs debtes, voulans en cela comme en toutes autres choses, les bien & favorablement traitter autant qu'il nous sera possible, nous leur avons liberalement accordé une surseance de payer leurs debtes pour une année seulement, à compter du jour & datte de la verification des presentes, sans que pendant ledit temps, eux ny leurs cautions respondans, & autres quelsconques qui puissent avoir recours à l'encontre d'eux, en soient inquietez ny poursuivis, ny leurs biens saisis & arrestez, & leur avons faict main levée des deniers & arrests de deniers jà faits, le tout sans que par le moyen de ladite surséance, ils puissent estre privez ne descheus de la deduction du tiers de l'arrerage des rentes pendant les cinq annéez dernieres, & des termes accordez pour le payement des deux autres tiers selon le reiglement qui en a esté faict par faute de payer dedans les termes portez par icelles, lesquels ne commenceront courir à l'esgard dessusdict; qu'apres ladite année de surseance faite & expirée, derogeant à cest effect audit Reglement.

ANS de J. C. 1594.

XVI. Tous sieges, justices & jurisdictions, tant ordinaires qu'extraordinaires, comme aussi tous Officiers, tant de judicature que de finances, qui depuis ces presens troubles peuvent avoir esté transferez hors lesdictes villes, sont & demeureront d'oresnavant remis & restablis, tenuz & exercez ainsi qu'ils estoient bien & devëment auparavant lesdits troubles.

XVII. Et d'autant que nosdits predecesseurs ont en tout temps gratifié particulierement les habitans de nostredite ville de Reims, de dons & bienfaicts, nous avons agreable, & ordonnons que pendant trois ans prochains & consecutifs, a commencer du jour & datte des presentes, les habitans de nostredicte ville de Reims, & des fauxbourgs d'icelle, soient affranchis & exempts de tous emprunts & subventions pour quelque occasion que ce soit, excepté de nos droicts anciens & domaniaux.

XVIII. Toutes Sentences, Jugemens, & Arrests, Decrets & Ordonnances donnéez contre personnes de mesme party commission & execution d'iceux, & toutes actes de justice, donnes entre personnes de mesme party, & autres qui auroient volontairement contesté, tant de nos Cours souveraines, que siege Presidial, jurisdictions desdictes villes, justice des Consuls, & es autres qui en ressortissent durant lesdits troubles, auront lieu & seront executez. Et ne sera faict aucune recherche des executions de mort, qui ont esté faictes durant iceux troubles par authorité de justice, de droict de guerre, ou commandement de ceux qui avoient charge & pouvoir esdicts lieux.

XIX. Et pour le regard des arrests, Sentences, Decrets, Ordonnances & jugemens donnez contre les absens & personnes de divers party de justice criminelle ou civile, desdites Cours souveraines, sieges & jurisdictions ressortissans, demeureront nulles & sans effect, pour quelque occasion que se puisse estre.

XX. Voulons aussi & nous plaist, que tous comptes rendus en nostre ville de Paris, pendant lesdicts troubles par aucuns comptables, par devant les Officiers des comptes qui y residoient ne seront subjects à revision, & pour le regard de ceux qui sont encore, & desquels les acquits sont encores es mains des comptables ils seront examinés en nostre Chambre des Comptes, & les parties alloüées en vertu des Estats de nostredit Nepveu le Duc de Guise ou sesdits Freres, & Duc de Mayenne, mandement, rescriptions, & quittances de leurs Thresoriers, acquits, patentes, & ordonnances du feu sieur de sainct Pol, & Estats des Thresoriers de France residans à Troyes, villes & communautez, & autres ayans pouvoir & commandement sous l'authorité dudict Duc de Mayenne, lesquels acquits, resceptions, mandemens ordonnances quittances & estats, nous avons pour ce regard seulement validez, & approuvez.

XXI. Tous subsides & impositions qui ont esté crées pour la seule necessité des troubles au dedans desdites villes & fauxbourgs, depuis le commencement des presens troubles sur toutes sortes de denrées & marchandises par establissement de Bureaux, tant d'une part que d'autre, seront & les avons dés à present ostés & supprimes.

XXII. Ceux que nostredit Nepveu le Duc de Guise advouëra & seront tenus prisonniers par authorité de justice, ou autres à l'occasion des troubles & autre fait de guerre, seront eslargis & mis en liberté, à la charge de payer la rançon qu'ils avoient accordées & promise auparavant la declaration que fera nostredit Nepveu pour notre service.

XXIII. Et pour le regard des autres qui n'auront lors convenu de leur dite rançon, seront leurs rançons limitez & moderées selon & ainsi qu'il est ordonné par les

ANS de J. C. 1594.

le traicté de la Tréve generale de l'année derniere passée.

XXIV. N'entendons toutesfois comprendre en nôtre present Edit, ce qui s'est faict au prejudice des Tresves, ne les crimes & delicts & malversations commises sans adveu par forme de vollerie, ne pareillement les choses dont la recherche se peut faire entre personnes de mesme party. Permettant à toutes personnes de se pourvoir pour raison d'iceux par les voyes de justice, ainsi & où il appartiendra.

XXV. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenant nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cours des Aydes, Presidens & Thresoriers generaux des finances au Bureau de nos finances estably à Baillifs, Seneschaux. Prevost & leurs Lieutenans, & autres nos Officiers, justiciers & subjects qu'il appartiendra. Que ces presentes ils ayent chacun endroit soy à faire lire, publier & registrer, icelles verifier & entheriner, executer, garder & observer inviolablement selon leur forme & teneur, contraignant à se faire souffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations pour lesquels & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre differé, & quelsconques Ordonnances, Mandemens, Deffences, Arrests, jugemens, Sentences, & autres choses à ce contraires, ausquelles & à la derogatoire des derogatoires y contenues nous avons derogé & derogeons par ces presentes de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité Royalle. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nostre séel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes, Donné à sainct Germain en Laye, au mois de Novembre, l'an de grace, mil cinq cents quatre vingts quatorse. Et de nostre regne le sixjesme. Signé, Henry. Et plus bas, par le Roy, Potier. Et à costé, Visa. Et séellées sur lacqs de soye rouge & verte en cire verte, du grand séel.

CCI.

ANS de J. C. 1595. FRANCE ET ESPAGNE.

Declaration de Guerre fait par HENRI IV. *Roi de France à* PHILIPPE II. *Roi d'Espagne, fait à Paris le 16. Janvier,* 1595. Emanuel Meteren, Histoire des Pays-Bas Feuill. 369.

NUl n'est ignorant ni dedans, ni dehors ce Royaume, que le Roy d'Espagne n'ayant peu subjuguer la France par guerre ouverte, pour avoir esté defendue & maintenue de Dieu, & de ses Roys de haute memoire, avec l'assistance de leurs bons & fideles Subjects, qu'il n'ait taché de susciter & fomenter, des divisions au Royaume, pour le pouvoir par ce moyen subjuger, & c'est ce dont il est encores tourmenté & affligé. Car sa haine, & son desir estant venu si avant, qu'il n'en a pas seulement consumé grande somme de deniers, employé & perdu ses principales armées, jusques à abandonner son propre Pays & ses affaires, mais s'est aussi avancé si avant (sous pretexte de pieté) de tenter ouvertement la fidelité que les François portent à leur Souverain & Prince naturel, laquelle à esté de tout temps merveilleusement renommée & louée parmy toutes Nations, pour aspirer injustement & ouvertement à la Couronne pour luy & les siens. Ce qu'il à commencé à mettre en train, incontinent aprés le trespas du feu Roy François 2. & depuis à toûjours continué par divers moyens, triomphant, & faysant son profit de la minorité de leurs Roys, ce que notamment il a faict paroistre sur la fin du regne du feu Roy Henry 3. d'heureuse memoire, en l'an 1585. lors que les François, par la grace de Dieu, jouïssoyent de la pieté, justice, & bonté de leur Roy, & qu'ils estoyent entierement en repos, ce que sa Majesté tachoit de confirmer & d'asseurer de plus en plus à leur soulagement. Car il avoit alors sous faulx & legers pretextes, rempli le susdit Royaume de feu & de sang, & reduit à extreme ruyne, mettant les Catholiques en armes les uns contre les autres, & ce contre le plus religieux Prince qui ait oncq regné, dont estoit ensuyvi le meurtre lamentable de sa personne, lequel saingnera pour jamais és cœurs de tous vrais François, avec tous les autres massacres, pilleries, destructions & oppressions, soufiertes depuis. La France & les François eussent pour toûjours esté estouffés, sous ceste puissante charge, sans la grace speciale de Dieu, qui ne les avoit jamais abandonnés, mais avoit donné la force & puissance à leur Roy & Souverain Prince, de maintenir & defendre courageusement la justice de leur cause, avec leurs libertés, biens, vie, familles, & honneur, & de reduire à neant les injustes entreprinses du susdit Roy, & de ses Confederés, à sa honte, & à leur confusion, en telle sorte que la France a maintenant occasion d'esperer, qu'elle retournera derechef en sa premiere prosperité, à la gloire de Dieu, & sous l'obeïssance de sa Majesté; pourveu qu'un chacun employe à cela d'oresenavant la mesme fidelité, & sa Majesté les mesmes moyens & remedes, desquels les Roys ses predecesseurs se sont servis, pour defendre le Royaume contre leurs anciens ennemis. Ce que sa Majesté à aussi entreprins de faire, ayant la conservation de nostre sainte Religion, sa reputation, & la defence de ses Subjects, en plus grande estime, que son propre corps & sa vie, laquelle à ceste fin il à diverses fois exposée liberalement, & est encore prest de l'exposer. Que sa conversion, sa bonté, & patience, depuis cinq ans en ça, ni aussi le danger present dont la Chrestienté est menacée, (qui ne procede comme un chacun sçait, que des débats, discords, & justes arriere-pensées, causées par l'ambition du Roy d'Espaigne) n'a peu encores faire cesser sa mauvaise volonté contre son Royaume, contre la personne de sa Majesté Tres-chrestienne, contre ses bons, & fideles Sujects, & contre ceux de Cambray, que sa Majesté avoit prins en sa protection, contre lesquels luy & les siens, usoyent encores journellement de toutes sortes d'hostilités, continuant de les assaillir de tous costés par force ouverte, de forcer ses Villes, & de les tenir, de prendre ses Sujets, les emmener prisonniers, les mettre à rançon, tuer, & massacrer, les charger de contributions, & levées de deniers, & exerçant toutes autres sortes d'actes d'hostilité, mesme d'attenter à la vie de sa Majesté par assasinemens, massacres, & autres vilains & horribles moyens, comme cela s'estoit encores veu ces jours passés, & étoit presque advenu au grand malheur de la France (n'est que Dieu juste protecteur & defenseur des Roys) n'eust miraculeusement destourné ce malheureux coup, donné de la main d'un François, poussé d'un cruel & vray esprit, Espaignolisé, & entreprenant un faict horrible, contre la personne de sa Majesté. Qui sur cela faict entendre à un chacun à qui il appartient, que ne voulant plus long temps faillir à son debvoir, & à defendre ses Sujects, à quoy il est obligé, & ceux de Cambrai, en quoy il faudroit, s'il usoit de plus longue patience & simulation, en la poursuitte & continuation d'un tel desseing: Voyant aussi le peu d'Estat que ceux d'Artois & de Haynault, avoyent faict (au grand regret de sa Majesté) de l'exhortation qu'il leur à faict par lettres expresses, qu'ils eussent à l'ayder à destourner d'eux la tempeste de la guerre, laquelle avoit esté émeuë par les Espaignols, non moins à leur ruyne qu'au dommage de ses Sujects. Et partant qu'il avoit arresté, conclud, & resolu, de leur faire d'oresenavant guerre ouverte, & par mer, & par terre, contre le Roy d'Espaigne, ses Sujets, Vassaulx & Pays, pour se venger des torts, injures, & m'effaicts, que luy & les siens en avoyent receus, comme les Roys ses predecesseurs avoyent faict en pareille occasion, avec ferme fiance en

ANS de J. C. 1595.

ANS de J. C. 1595.

Dieu, (qui cognoist l'interieur de son cœur, & la justice de sa cause) qu'il luy continuera sa divine assistance, qu'il benira & fera prosperer avec l'ayde de ses bons Sujets, ses justes armes. Qu'à ceste fin sa Majesté commandoit bien expressement à tous ses Sujets, Vassaulx, & Serviteurs, de faire d'oresenavant la guerre, par mer, & par terre, au susdit Roy d'Espaigne, à ses Pays, Sujects, Vassaulx, & Adherans, comme aux ennemis de sa personne, & de son Royaume. Et pour ce faire il leur commandoit d'entrer par force és susdits Pays, de les assaillir, & surprendre les Villes, & les places de son obeïssance, de les reduire sous contribution, prendre ses Sujects, & Serviteurs prisonniers, de les mettre à rançon, & les traicter comme ils font, & feront les siens. Et partant leur avoit deffendu & defendoit par ceste de n'avoir aucune communication, commerce, intelligence & familiarité, avec le susdit Roy d'Espaigne, ses Adherans, Serviteurs, & Subjects, sur peyne de la vie. Qu'il faysoit revoquer & revoquoit par la presente, toutes permissions, passeports, & sauvegardes, donnés & octroyés, par luy ses Lieutenans Generaulx, & autres contraires à ceste presente ordonnance, les declarans de nulle valeur, & defendant de ne les respecter aucunement, & ce en dedans quinze jours apres la publication de la presente, laquelle il commande estre faicte à ceste fin, au son de trompette & publicque proclamation, és Provinces & Frontieres du Royaume, afin que nul n'en pretende cause d'ignorance, mais qu'un chacun l'entretienne, & mette en execution sur peyne de desobeïssance. Faict à Paris le 17. de Janvier 1595. Soubsigné : *Henry*. Et plus bas. *De Neufville*.

CCII.

ANS de J. C. 1595. CAMBRAI ET MALINES.

Accord passé entre les Députez de l'Eglise Métropolitaine de MALINES, *le Siége vacant, & ceux de l'Archevêque de* CAMBRAI, *touchant l'exécution d'un Bref Apostolique concernant l'Armée du Roi d'Espagne dans les Pays-Bas. Fait à Bruxelles, le 23. Janvier 1595.* Placards, Ordonnances, Edits, &c. de Brabant. Tom. I. Liv. I. Tit. I. Chap. XIII. pag 34.

CUm venerabiles viri Matthias Hovius Archiadiaconus, & Petrus Vinck Ecclesiæ Parochialis Beatæ Catharinæ, hujus oppidi Bruxellensis Pastor, S. Theologiæ Licentiati, Ecclesiæ Metropolitanæ Mechliniensis Vacantis, Mechliniæ Bruxellensis, respective Vicarii, nonnullas Diœcesis Mechliniensis difficultates, Illustrissimo, & Reverendissimo Ludovico de Barlaymon Archiepiscopo Cameracensi, exposuerint, & repræsentaverint, circa executiones Brevis Apostolici, quo ipsi Archiepiscopo rerum spiritualium directio & Ecclesiasticæ disciplinæ administratio in Belgico Regiæ Majestatis Catholicæ exercitu commissa est, idem Archiepiscopus deputavit venerabiles viros Franciscum Buseretum Decanum, & Vicarium suum Generalem, & Valerianum du Flos, Archidiaconum Brabantiæ Ecclesiæ Metropolitanæ Cameracensis Canonicos, ac cum iisdem Dominis Vicariis, adhibito etiam Domino Protonotario Francisco de Camara, ejusdem Domini Archiepiscopi in dicto exercitu subdelegato, amicabiliter communicandum, concipiendum, & resolvendum ea, quæ pro salute animarum & meliore disciplinæ Ecclesiasticæ conservatione, viderentur expedire, quâ communicatione præmissâ, unanimi omnium supradictorum consensu concepti, & conclusi fuerunt articuli, qui sequuntur.

I. Primum quod persona Gubernatoris generalis omnium domesticorum ipsius utriusque sexus, & eorum qui sunt de ejusdem Gubernatoris custodia, tam pacis tempore quàm belli, vulgariter *Hallebardiers* & *Archiers* nuncupati, sunt subjecti ordinario loci, ubi solent habere suum domicilium, sed simulatque egrediuntur ordinarium domicilium, & accedunt Exercitum Regium, tum tanquam pars exercitus censentur esse subditi delegato Apostolico.

ANS de J. C. 1595.

II. Similiter omnes nobiles, & alii inferiores, qui cessante exercitu habent suos ordinarios in his partibus quando subsistunt iis in locis, ubi est fixum eorum domicilium, censentur subditi eorundem locorum ordinariis, etiamsi alioquin habeant officia & stipendia ratione dicti exercitus, qui verò non habent, in hisce partibus suos ordinarios, & castra sequuntur, habentque officia & stipendia regia ratione ejusdem exercitus, ii censentur, quamdiu exercitus consistit, subditi delegato Apostolico.

III. Antiqua etiam præsidia, quæ erant ante exercitum, ratione cujus emanavit istud breve Apostolicum, quæque manere & foveri solent sumptibus regiis, etiam tempore pacis spectant ad ordinarios locorum. Quoad alia præsidia, quamvis subdita maneant delegato Apostolico, tamen favore Ecclesiasticæ disciplinæ in animadversione delinquentium erit præventioni locus.

IV. Personæ autem castra sectantes & ad exercitum spectantes, si de exercitu sese ad tempus negotiorum causâ ad urbes & alia loca extra exercitum recipiant, manent in omnibus subjecti Delegato Apostolico.

V. Quæ tamen omnia suprà dicta sic intelligenda sunt, ut Parochis liberum sit administrare sacramenta, & sepulturas omnibus divertentibus ad suas Parochias, & in eis morientibus, salvis juribus. Judicialia verò exercebuntur per superiores respectivè eorum, de quibus præscriptum est in præcedentibus articulis. Actum Bruxellæ in domo quæ dicitur, Curia Cameracensis, sub signaturis dictorum Deputatorum ad annum Domini 1595. mense Januario die 23. & subsignatum erat Franciscus Busseret Decanus & Vicarius Generalis, & paulò inferiùs, Valerianus de Flos Archidaconus Cameracensis.

CCIII.

ANS de J. C. 1595. FRANCE ET ESPAGNE.

Declaration de Guerre faite par PHILIPPE II. *Roi d'Espagne à* HENRI IV. *Roi de France, qu'il nommé* Prince de Bearn, *fait à Brusselles, le 7. de Mars, 1595.* Emanuel Meteren, Histoire de Pays-Bas. Feuill. 369.

DE par le Roy. Quand on est contraint d'entrer en guerre, laquelle apporte ordinairement avec soy beaucoup de dommages & miseres, comme un chacun sçait, cest alors une singuliere consolation pour un Prince, quand il s'y trouve incité & necessité, lors qu'il est exempt de coulpe, & qu'il à sa conscience deschargée des malices & malheurs qui en procedent. Or est-il que tout le monde sçait que nous avons de poinct en poinct, & en toute fidelité & sincerité, entretenu la paix, faicte en l'an 1559. avec le feu Roy de France Henry 2. nostre beau Pere : Et on ne peut pas nier, que nous n'ayons à diverses fois, apres son trespas, aydé & assisté, nos beaux Freres, ses Enfans, & heritiers de la Couronne, en leur grande necessité, avec bon nombre de gens de guerre, qui au despens de leur sang, & de leur vie, ont aydé à conserver leur Royaume, & en iceluy nostre S. Catholique Apostolique Religion Romaine. Et combien, que depuis (le Royaume de Portugal nous estant legitimement devolu, & les troubles estans survenus en nos Pays-Bas) nous ayons souvent esté assaillis des armes Françoyses, comme nous le sommes encores aujourd'huy, ainsi qu'il appert par la prinse de la Ville de Cambray, & que par ce moyen nous n'ayons eu, que trop grande occasion de changer nostre amitié, si est-ce que nous avons supporté un tel tort, & dommage, sans en faire aucune demonstration exterieure, à celle

ANS de J.C. 1595.

celle fin d'entretenir la paix, & faire qu'elle peut estre continuée, & que la Chrestienté ne fut point troublée de nouvelle guerre : Et notamment, nagueres pour prevenir & empescher la ruyne de la Religion, comme cela estoit en train, nous n'avons pas voulu laisser, (postposant nos propres affaires) d'aider & assister les Catholiques en France, qui nous en ont requis. Qui sont œuvres & actions de telle qualité, que nonobstant la mauvaise interpretation, que le Prince de Bearn en faict, la Couronne de France, ne peut nier qu'elle n'en ait esté aydée, assistée, & maintenue en sa grande & extreme necessité, voire en la plus importante occasion, qui se soit jamais presentée.

Outre cela le susdit Prince de Bearn, nous à (depuis peu de temps en ça) declaré la guerre, se fondant sur certaines pretentions, ausquelles nous n'avions jamais pensé, comme toutes nos actions le tesmoignent assez clairement, sans que nous veuillons, ou qu'il soit de besoing d'amener en avant quelque autre justification : mais au contraire, les choses que le susdit Prince, à faict dés sa naissance, au prejudice de la Religion, & qu'il faict encores journellement, donnent assez de matiere aux Catholiques de France & à d'autres, pour croire fermement, que son intention est de ruïner & extirper entierement la susdite Religion, en un Royaume ou elle à toûjours fleuri, ce qui est la chose la plus l'amentable qu'on pourroit imaginer, non seulement pour ledit Royaume, mais aussi pour toute la Chrestienté, comme il estoit à craindre qu'en peu de temps cela fût arrivé, n'estoit l'esperance qu'on à que Dieu par sa grande bonté, aura pitié des Chrestiens, & destournera de la France la misere dont elle est menacée, en reduisant en fumée le desseing de ceux qui y aspirent, dequoy nous, & tous gens de bien le debvons prier incessamment.

Le faict estant donc venu si avant, qu'il est de besoing de desabuser le monde, afin qu'on ne vienne à avoir quelque mauvaise & mal-fondée impression, ou arriere-pensée, nous avons par la presente bien voulu faire entendre aux François, qu'en vertu de la declaration, publiée par ordonnance du susdit Prince de Bearn, touchant la guerre entre nous, & luy, que nous ne pouvons, ni ne voulons permettre la rupture generale de la paix, que nous avons entretenuë tant d'années avec la Couronne de France. Car puis qu'il n'a point esté declaré Roy dudit Royaume, par nostre Tres-sainct Pere le Pape, & que pour ces raysons & autres il ne peut estre Roy legitime, ni par consequent rompre legitimement la susdite paix. Nous voulons croire fermement, que les Catholiques de France, tant ceux qui sont encores en la Ligue, que ceux qui s'en sont separés, & touts autres, voyans (comme nous voyons) devant leurs portes, que la Religion se va perdre, ne voudront pas laisser d'employer les moyens, pour si opposer, qui leur seront aucunement possibles, suivant la grande, & singuliere obligation, qu'ils y ont.

Et de nostre part nous declarons, que nostre intention & volonté est de demeurer allié & confederé avec les Catholiques de France, qui sont encores unis pour la manutention de la Religion, de les ayder & assister, par tous les moyens que Dieu nous donnera. Presentant de faire aussi le mesme à ceux qui se sont separés de la Ligue, & à tous autres soit Villes, communautés, ou personnes particulieres, qui se viendront declarer deux mois apres la publication de la presente, avec ferme & bonne asseurance, suffisante pour estre reçeu en vertu d'icelle, pourveu qu'ils donnent à cognoistre qu'ils ne sont point ennemis de la Religion Catholique Romaine, ni de nous.

Commandant bien expressément à tous nos Vassaulx & Subjects, de quelque condition ou qualité qu'ils soyent, de ne les empescher ni endommager en aucune façon, ni d'user de quelque hostilité contre eux. Mais au regard du susdit Prince de Bearn & des François, qui demeureront ou se joindront de l'autre costé, nous voulons, & entendons, qu'ils seront tenus & declaré pour ennemis publics, & qu'ils soyent traictés comme tels, par mer & par terre, sans aucune distinction. Et à ceste fin nous avons ordonné, & ordonnons par ceste, que la publication s'en fasse en tous lieux ou l'on à accoustumé de faire telles publications, afin que nostre saine & sincere intention puisse estre cognuë par tout, & que tout le monde puisse voir que nous ne sommes pas l'origine & l'autheur de ceste guerre, mais que nous ne cerchons autre chose, que la gloire de Dieu, la manutention de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, le repos de la Saincte Eglise, & la paix de tous gens de bien. Donné en nostre Ville de Brusselles, sous nostre Contreseau, le 7. de Mars 1595. au dessous il y avoit, *De par le Roy en son Conseil.* Et plus bas. *Vereycken.*

CCIV.

ANS de J.C. 1595. EMDEN.

*Articles accordez entre le Comte d'*EMDEN *& la Ville de même nom. Faits au Fort de Delfziel, le 15. Juillet, 1595.* Emanuel Meteren, Histoire des Pays-Bas. Feuill. 376.

QU'on n'enseignera, & n'exercera publiquement autre Religion, tant en la vielle ville d'Emdem, ou au Falderen, és Faulbourgs, & ailleurs, que celle qui étoit pour lors enseignée en la grande Eglise, & en l'Eglise de l'Hospital, sans toutefois contraindre, ou rechercher quelqu'un en sa conscience: Mais que cependant on laissera au Comte sa predication libre, sur son Château, quand il y tiendra sa Cour.

Que la nomination, vocation, presentation, & collation des Ministres, se fera par l'Eglise, & les membres: mais la confirmation par le Comte, qu'ils seront confirmés au ministére sans contradiction. Semblablement les Anciens, & Diacres, administreront leurs offices librement, & sans empêchement, suivant les ordonnances Ecclesiastiques.

On entretiendra pareillement les assemblées Consistoriales, & Classicales, suivant les ordonnances que les Eglises en ont faites, à condition, que nul ne sera contraint de se trouver en l'assemblée qui se fait toutes les sémaines. On ne traitera és susdites assemblees, que des affaires Ecclesiastiques. Il sera permis au Bourguemaître, & Conseil de la Ville, de deputer quelqu'un de leur College, qui soit membre de l'Eglise, afin de comparoître és assemblées Consistoriales.

Personne ne pourra tenir école en la vielle ville, ou au Falderen, que par le consentement du Bourguemaître, & du Conseil, en se reglant selon les ordonnances de la Ville.

Les biens ordonnés pour l'entretenement des Enfans, Ministres, Ecoles, & Pauvres, demeureront en leur entier, tant ceux de la grande Eglise, que de l'Eglise de l'Hôpital, & de la terre de Grasen à Huyta, de laquelle la Mere de Madame le Comtesse a beneficié la grande Eglise, & ce qui en a esté ôté, sera restitué, & le Comte ne se mêlera plus de l'administration des biens Ecclesiastiques.

Le Comte neantmoins retiendra les biens des Cloîtres appartenants par ci-devant aux Gandentes.

La ville d'Emden demeurera à jamais sans aucun empêchement, joüissante de tous ses privileges, franchises, droits, & anciennes usances, sans exception quelconque, & notamment aussi des privileges que Charlemagne, Sigismond, & autres Empereurs ont donné aux Frisons en commun; & singulierement les deux privileges de l'Empereur Maximilian le premier, l'un du passage par la riviere de l'Amise daté du 10. de Novembre, 1494. & l'autre des armoiries de la Ville, daté du 10. d'Août, 1495.

Les lettres de marine se donneront par les Bourguemaîtres, & le Conseil, sous le seau de la Ville, neantmoins il sera libre à un chacun d'en prendre de Mon-

ANS de J. C. 1595.

sieur le Comte, avec attestation de la Ville, qu'ils sont Bourgeois: Nul ne pourra être Bourgeois, ou jouïr des franchises, sinon par le consentement du Bourguemaitre, & du Conseil.

Les Rolles de tous les Mestiers, & Confrairies, se donneront par le Bourguemaitre, & le Conseil, sous le seau de la Ville, qui les pourront aussi changer, à condition que le Comte sera preferé de se servir des Confrairies, en les payant.

Les Peages, Impôts, &c. avec le rehaussement d'iceux, de quelque nature, ou nom qu'ils puissent être, qu'on a arrêté d'ôter par les Decrets de l'Empereur, & les executions lesquelles en sont ensuivies, avec le recés de l'an 1593. demeureront, ou seront ôtés par mondit Seigneur le Comte. Mais il retiendra les anciens, & equitables peages & impôts, à condition, que les peages & impôts de la Ville demeureront au Conseil, & seront reçûs par eux, sans que le Comte s'en mêle.

Quand à l'election des Bourgmaistres, & du Conseil: ceux qui sont à present établis y demeureront, à sçavoir, les trois Bourgmaitres, & les huict Conseilliers, & ce jusques au premier de Janvier, prochainement venant, & continueront en l'administration de leurs charges, & offices, jusques à ce qu'ils en soient deschargés, & lors un des trois Bourgmaitres, & quatre de ceux du Conseil, seront demis en jettant le sort, & on choysira derechef quatre personnages pour estre Bourgmaistres, & huict pour estre du Conseil, qui seront choisis de leur College, comme de tout le corps, par pluralité de voix, qui seront presentés audit Sieur Comte, afin qu'il en choisisse deux des quatre; & quatre des huicts, pour estre Conselliers, qui le 7. de Janvier, feront serment sur la Mayson de Ville, és mains des Commissaires de Monsieur le Comte, de luy estre fideles, & à la Ville; le tout en comformité du formulaire &c. Et ceux qui demeurent, seront demis l'année suivante, & ainsi de suitte.

En leur serment ils suivront ce formulaire. Nous promettons, & jurons d'estre fideles à Monsieur le Comte Edzart, Comte, & Seigneur d'Oost-Frise, nostre Seigneur Souverain, & à la ville d'Emden, d'avancer ce qui sera pour son bien, & celuy de la Ville, & d'empescher selon nostre pouvoir le mal qui pourroit arriver, & de nous comporter fidelement, & sans partialité en toutes choses justes lesquelles se pourroient presenter, de faire bon droit, & d'administrer justice à un chacun, tant pauvres, que riches, & de maintenir, & defendre les articles de cest accord.

Tous Actes, Sentences, & Contracts, demeureront en leur entier.

Les Officiers, & serviteurs du Conseil seront retenus, & continués.

Le Falderen sera, & demeurera incorporé en la vielle Ville d'Emden, & comme n'estant qu'un corps, sera tenu & deschargé de tous services de Cour, tellement que sa Seigneurie ne retiendra aucuns Imposts, ou amendes, sinon en la vielle Ville, seulement ses propres fonds, il les retiendra comme les autres, de sorte que Falderen sera en toute maniere comme Emden.

Et en recompense de ce que Monsieur le Comte quitte la jurisdiction, les Peages, Impôts, service de Cour, & Amendes &c. Les Bourgmaistres, & ceux du Conseil, luy donneront annuellement une recognoissance de mille sept cens Ryex-Dalers.

Les Bourgmaistres, & le Conseil d'Emden prendront cognoissance de toutes causes civiles; & és causes criminelles, ils auront la puissance, tant en la vielle Ville, qu'au Falderen, de punir les mal-faicteurs; mais si on trouve qu'ils doivent estre mis mort, on les mettra au Chasteau, afin que leur procés soit faict par des Commissaires de part & d'autre.

Pour ôter toutes deffiances, Monsieur le Comte accorde, que sa Maison, ou Cour en la Ville d'Emden, sera au dehors sans porte, pont, ou sortie; & au dedans vers la Ville, sans rampart, ou fossé, & sans fortification, que le rampart de la Ville sera annexé à la levée, laquelle est derriere ladites maison, haussé, & fortifié de parapets. Que la Ville y pourra mettre des gardes, & qu'il n'y aura point de Soldats sur le Chasteau, sinon ceux qui seront agreables aux Bourgeois.

ANS de J. C. 1595.

Que Monsieur le Comte, ou ses Successeurs, ne feront aucune Forteresse, dedans, ou dehors la Ville, & notamment au haut, ou au bas de la riviere d'Amise, & qui pourroit aucunement empescher le traffic, ou la navigation.

Sa Seigneurie pourra emmener toute son artillerie, hormis les pieces, lesquelles sont à present au lieu appellé le grand Dwenger.

Ils seront tenus de congedier la gendarmerie qu'on a levé de part & d'autre, tant par eau, que par terre, & de la faire sortir hors de la Comté d'Oost-Frise, seulement ceux de la Ville pourront retenir quelques Soldats pour le soulagement de leurs Bourgeois, & la conservation de la Ville, & de Falderen, sans estre reduits sous quelque enseigne, pour garder les portes, & les ramparts.

Les personnes prisonnieres, seront relachées sans rançon, & les biens restitués de part & d'autre.

En consideration de tout ce que dessus, les Bourgmaistres, le Conseil, & les Bourgeois, pour tesmoigner leur recognoissance, seront tenus de payer à Monsieur le Comte huictante mille florins, & en donneront des lettres, de laquelle somme ils payeront annuellement les rentes à huict pour cent à condition de payer la somme principale à quatre termes, à chasque terme une quatriesme partie, en le faisant sçavoir trois ou quatre mois auparavant.

Sa Seigneurie retiendra aussi, ce qu'il pourroit estre redevable à la Ville.

Les Bourgmaistres, & le Conseil, feront faire aux despends de la Ville, une muraille, & une belle porte au Chasteau, vers la Ville, avec un Canal, & l'année suivante ils commenceront à edifier une belle Maison, ou s'ils ne la veulent edifier eux mesmes, ils donneront à Monsieur le Comte, quand il la fera edifier, vingt mille florins.

Et pour ôter toute arriere-pensée, & confirmer la reconciliation, monsieur le Comte prometra, & promet pour luy, & ses hoirs, en vertu de cest accord, d'oublier, & pardonner toute rancune, mal-veuillance, & mauvaise affection qu'il pourroit avoir contre les Bourgeois.

Pour confirmer ce contract & accord, sa Seigneurie promet (à quoy aussi les Comtes ses Successeurs seront obligez en leur inauguration) de ratifier cest accord, comme un privilege special donné à la Ville d'Emden, promettant en foy de Comte de le tenir, & faire entretenir. Le mesme prometront, & jureront les Bourgmaistres, & le Conseil, lors qu'on reçevra leur serment.

Monsieur le Comte, les Bourgmaistres, & le Conseil, requerront Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces unies de Gueldre, de Hollande &c. de vouloir aussi soubsigner, & séeler cest accord, & tenir la bonne main, à ce qu'il puisse estre observé de part & d'autre.

Pour conclusion, on entendra les articles de telle façon, que sa Majesté Imperiale, le S. Empire Romain, ou Monsieur le Comte, & les Seigneurs d'Oost-Frise, ne seront interessés en leur Jurisdiction, & en tous autres droicts: & que pareillement ceux d'Emden és griefs generaulx qui sont encores indecis, ne seront point separés des autres Etats de la Comté d'Oost-Frise; mais seront tenus de les assister de conseil, & de faict.

On fit en tesmoignage de verité deux instruments, signés de la propre main de Monsieur le Comte, & séelés de son seau, & que les Bourgmaistres, & le Conseil firent soubsigner par leur Secretaire, & séeler du seau de la Ville, chauscun au lieu de leur residence, le tout sans aucune fraude, ou tromperie.

Ainsi

Ainsi faict & arresté au fort de Delfziel, le 15. de Juillet, l'an 1595. Et étoit subsigné C. vander Eel, Reynier Cant, Christophle Arentsma, Coenraet de Westerholt, Dothias, Wiarda, Hector Frederic, Gerard Belardus, Pierre de Visscher, Ubbo Remets, Dirick Alberts, Pierre de Canura, Casper Muller Secretaire.

CCIV.

ANS de J.C. 1595.

FRANCE, ESPAGNE, ET BOURGOGNE.

Traité entre les députez de HENRI IV. *Roi de France, de* PHILIPPI II. *Roi d'Espagne, & des Cantons Suisses, pour le rétablissement de la neutralité entre le duché & comté de Bourgogne. A Lion, le 22. septembre* 1595. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 648.

(a) On trouvera cidessus, pag. 95. une Note, qui explique combien de fois la Neutralité pour la Bourgogne a été traitée entre la France & l'Espagne.

(a) ARticles convenus, & acordez entre Messire Jean de Vivonne, Marquis de Pisany, Baron de S. Goard, Chevalier des Ordres du Roi Tres-Chretien, Conseiller en son Conseil d'Etat, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances, & son Senéchal en Xaintonge; Messire Nicolas Brulart, sieur de Sillery, aussi Conseiller d'Etat, & Ambassadeur pour S. M. aux Ligues des Suisses & Grisons, ordonnez par S. M. T. C. & Messire Nicolas de Vatteville, Chevalier, Gentilhomme de la bouche de S. M. Catolique, Baron de Versois, Châtel villain, Cormieres, Brunaux, Chalezeule; Anatole Guliot, & Guillaume du Moulin, Docteurs és Droits, Conseilles de Sadite Majesté en sa Cour de Parlement de Dole; & Etienne Franché, sieur de Dompré, Châtelain & Capitaine du châtel & maison forte de Joux, député par Monsieur le Comte de Champlite, Gouverneur au comté de Bourgogne & Parlement de Dole: & par l'entremise des sieurs Conrad Grosman, Bourguemêtre de la ville de Zurich; Batt. Jacob de Gousttetten, Colonel, & du Grand Conseil de la ville & canton de Berne; & Gaspar Phiffer, du Conseil de la ville & canton de Lucerne; Jean Vasser, Chevalier, & Landaman du canton d'Undervald; Jean Meyer, Advoier de la ville & canton de Fribourg; & Laurent Arregnier, Chevalier, Colonel, Advoier de la ville & canton de Soleure, Ambassadeurs ordonnez par Messieurs des Treize Cantons des Ligues de Suisse.

PREMIEREMENT. Le traité de neutralité fait au mois de mars mille cinq-cens quatre-vints, sera rétabli entierement, & sincerement observé ci aprés pour le tems qui reste; pendant lequel ne seront envoyez gens de guerre par S. M. T. C. pour entreprendre ou endommager ledit comté de Bourgogne, païs, & ceux compris en la neutralité; comme au reciproque S. M. Catolique ne poura emploier ni envoier ses gens de guerre dans le duché de Bourgogne, & autres pais compris audit pais de neutralité.

Dans quatre semaines du jour & date de ces presentes, tous gens de guerre étrangers seront retirez des lieux & places comprises audit traité de neutralité; & seront lesdites places renduës de part & d'autre aux Gouverneurs des provinces, ou leurs deputez, sans rien reserver, ni emporter de ce qui apartient à leurs Majestez, & aux habitans d'icelles places fortes, & du païs, & pendant lequel tems d'un mois, lesdites places ne pouront être davantage fortifiées, ni les garnisons augmentées, & ne sera commis aucun acte d'hostilité, ni fait aucun dommage aux habitans desdites places, ou du plat pais; ains se contenteront les gens de guerre étans dans lesdites places, de vivre doucement le plus que faire se poura, hormis ceux de Lion-le-Saunier, qui se contenteront de ce qui a été reçû en argent, ou promesses: & sera le commerce libre & usé, selon ledit traité de neutralité.

Trois jours aprés la ratification desdits sieurs gouverneurs, & du Parlement du comté de Bourgogne, reçüe par le commissaire, qui sera ordonné par S. M. T. C. publication sera faite par ces presentes, & les gens de guerre François étans à present au comté de Bourgogne seront retirez, & les places fortes remises en la puissance dudit sieur gouverneur, ou de ses deputez, hormis le Saunier, Jouvelles, Jussay, & Franconnieres, qui seront rendües dans quatre semaines, comme a été dit ci dessus.

ANS de J.C. 1595.

Tous prisonniers de part & d'autre seront rendus sans aucune rançon, sinon qu'ils en aient composé, & sur ce qui est pretendu, que le sieur de Morion, Maire d'Arbois; & le sieur de Marigny, de Lion le Saunier; auroient été faits prisonniers au prejudice de ce qui auroit été traité, seront deputez par S. M. T. C. deux personnages, pour connoître si lesdits Maires d'Arbois & Marigny, seront jugez de bonne prise.

Les Colonels, & Capitaines Suisses, qui ont servi en la guerre dudit comté de Bourgogne, ne pouront être molestez, ni recherchez à l'occasion d'icelle.

Et afin de ne laisser le pretexte, qui a servi à plusieurs contraventions ci devant faites, & ôter toutes obscuritez & difficultez, qui pouroient survenir en l'execution dudit traité, il sera loisible aux uns & aux autres, d'aller, venir, sejourner, & trafiquer de toutes choses permises, dans les pais compris audit traité de neutralité: & pour le regard des armes, poudres, & autres choses prohibées, étans ailleurs achetées, elles pouront être conduites & passées par ledit pais en vertu de la neutralité, sans avertir, & sans passeport, en quantité de deux chariots, & si la quantité étoit plus grande, ceux qui auront charge de la conduite seront tenus d'avertir les gouverneurs du pais, qui en ce faisant seront tenus de les laisser passer.

Et pour mettre fin aux diférends, qui sont de longtems, pour la souveraineté de la baronnie de Savigny, seront ordonnez commissaires de part & d'autre qui s'assembleront dans six mois, ou plûtôt si faire se peut, au lieu duquel les commissaires conviendront, pour terminer lesdits diférends.

Et encore que par les particuliers des provinces, & païs compris audit traité de neutralité, il eût été fait quelque entreprise au prejudice d'icelui, on poura avoir recours aux Gouverneurs & Parlemens desdites provinces, pour les faire reparer, sans que par tels actes, commis par les particuliers, on puisse pretendre infraction à ladite neutralité.

Et pour l'execution de ce que dessus, les presens articles seront plubliez, comme dit est ci-dessus, dans les villes, & autres ci-dessus acoûtumez desdites provinces, ensemble le traité de neutralité, avec défenses tres-expresses à tous d'y contrevenir, à peine d'être châtiez exemplairement.

Les articles ci-dessus, ont été convenus, & acordez entre lesdits députez, qui ont promis iceux faire executer, & ratifier, savoir ceux de France par Sad. M. T. C. incontinent & sans délai; & ceux dudit comté, par S. M. Catolique, dans six mois; & promettent d'envoier ladite ratification en bonne forme, & dans huit jours celle dudit Comte de Champlite, & Parlement de Dole: aprés lesquelles ratifications reçûës, seront ordonnez Ambassadeurs de part & d'autre, avec pouvoir suffisant pour aprouver & ratifier ledit traité en l'assemblée generale de Messieurs des Ligues. Fait à Lion le vint-deuxieme septembre mille cinq-cens quatre-vints quinze. Ainsi signé, DE VIVONNE. N. BRULARD, & signé des Députez des Cantons, & & cacheté de leurs scels de cire rouge en forme de placard.

Ratification des articles portant le rétablissement de la neutralité au comté de Bourgogne.

HENRI par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes lettres verront,

ANS de J. C. 1595.

ront, salut. Aprés avoir fait voir en nôtre Conseil les articles ci-attachez sous le contrescel de nôtre Chancellerie, convenus & acordez entre Messire Jean de Vivonne, Marquis de Pisany, Baron de Saint-Goard, Chevalier de nos Ordres, Conseiller en nôtre Conseil d'Etat, Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos Ordonnances, & Senéchal de Xaintonge; & Messire Nicolas Brulart, sieur de Sillery, aussi Conseiller en nôtre Conseil d'Etat, & nôtre Ambassadeur aux Suisses & Grisons, par nous ordonnez, d'une part: Et Messire Nicolas de Vatteville, Chevalier, Gentil-homme de la bouche du Roi d'Espagne, Baron de Versois, Châtel-villain, Cormieres; Anatole Gulliot, & Guillaume du Moulin, Docteurs és droits, Conseillers dudit Roi d'Espagne en sa Cour de Parlement de Dole; & Etienne Franché, sieur de Dompiel, Châtelain, & Capitaine du châtel & maison forte de Joux, députez par le sieur Comte de Champlite, Gouverneur au Comté de Bourgogne & Parlement de Dole; & par l'entremise des sieurs Conrad Grosman, bourguemaitre de la ville de Zurich; Batt. Jacob de Goustaten, Colonel, & du Grand Conseil de la ville & canton de Berne; Gaspar Phiffer, du Conseil de la ville & canton de Lucerne; Jean Vasser, Chevalier & Landaman du canton de Undervald; Jean Meyer, Advoier de la ville & canton de Fribourg; & Laurent Arreguier, Chevalier, Colonel, & Advoier de la ville & canton de Soleure, Ambassadeurs ordonnez par Messieurs des Treize Cantons des Ligues de Suisse, aussi députez par le sieur Comte de Champlite, d'autre part. Par lesquels articles il est dit, que le traité fait au mois de mars mille cinq-cens quatre-vints, sera rétabli entierement, & sincerement observé ci-aprés, pour le tems qui reste, aux causes & conditions plus amplement contenuës & acordées par lesdits articles, desquels comme nous reconnoissons l'entretenement utile & necessaire pour le bien de nôtre service, Nous avons le contenu en iceux, tant pour nous, que pour nos heritiers, successeurs, roiaumes, païs, terres, & seigneuries, de nôtre grace speciale, pleine puissance, & autorité roiale, loüé, agréé, ratifié, & autorisé, & loüons par ces presentes, promettant en bonne foi & parole de Roi, & sous l'obligation & hipoteque de tous & chacuns nos biens, presens & à venir, de le garder, observer, & entretenir, & faire garder, observer, & entretenir inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Donné à Lion le 23. septembre 1595. & de nôtre regne le setieme. Ainsi signé, HENRI, & plus bas, DE NEUFVILLE, & scellé.

Il y a acte de ratification & publication desdits articles, fait par la Cour de Parlement à Dole, le 3. octobre 1595.

Acte de ratification desdits articles, fait par Claude de Vergy, Comte de Champlite, Gouverneur pour le Roi d'Espagne au comté de Bourgogne, & ce sous le bon plaisir dudit Roi, le 15. octobre 1595.

Acte de publication, & registrement desdits articles au Parlement de Dijon, le 27. octobre 1595.

Lettres de ratification desdits articles, & confirmation d'iceux, faites par le Roi d'Espagne le 21. mars 1595.

Arrest d'enregistrement desdites lettres de ratification dudit Roi d'Espagne, au Parlement de Dijon, les Chambres assemblées, le 29. avril 1596. & ce sans aprouver les qualitez, que le Roi d'Espagne s'atribuë de Roi de Navarre, Duc de Bourgogne, & autres prejudiciables à S. M. T. C. & à l'Etat & Couronne de France.

Tout ce que dessus est enregistré au Parlement de Dijon.

CCVI.

Articles accordez par HENRI IV. *Roi de France, pour la Trêve generale de son Royaume. Fait à Chaalons, le* 23. *Septembre*, 1595. Recueil des Edits & Articles accordez par Henri IV. pour la réunion de ses Sujets. Feuill. 94.

ANS de J. C. 1595. HENRI IV. ET LA LIGUE.

LE Roy estant recherché d'accorder une Trefve & cessation d'armes generale par tout son Royaume, sur l'asseurance qui luy a esté donnée par Monsieur le Duc de Mayenne, de la pouvoir faire recevoir & observer par tous ceux qui font encores la guerre en iceluy, tant sous son authorité, que sous le nom du party de l'Union. Voulant sa Majesté soulager ses subjets de l'oppression de la guerre, a accordé les Articles qui s'ensuivent.

I. Premierement, qu'il y aura bonne & loyale Trefve, & cessation d'armes par tout le Royaume, pays, terres, & seigneuries d'iceluy, & de la protection de la Couronne de France pour le temps & espace de trois mois, à commencer : à sçavoir, aux gouvernemens de Lyonnois, Forests, & Beaujaulois ou est de present la Majesté, & du Duché de Bourgougne six jours aprés que ces presentes Articles seront signez : dedans lesquels la publication s'en fera aux villes de Lyon, Dijon, Chaallons, & Sevre. Aux gouvernemens de Dauphiné, Provence, l'Isle de France, Bourbonnois, Nivernois, Auvergne, Chartres & Orleans, huict jours apres la datte d'iceux. Aux gouvernemens de Champagne, Picardie, Normandie, Bretagne, Berry, Touraine, & le Mayne, Limoges, haute & basse-Marche, quinze jours apres. Et és gouvernemens de Guyenne, Languedoc, Poictou, Xaintonge, Angoulmois, Mets, & pays Messin, vingts jours apres la datte du present accord : Et neanmoins finira par tout à semblable jour.

II. Toutes personnes Ecclesiastiques, Nobles, habitans de villes & du plat pays & autres, pourront durant la presente Trefve recueillir leurs fruicts & revenus & en jouïr en quelque part qu'ils soient situez & assis, & r'entreront en leurs maisons & chasteaux des champs, que ceux qui les occupent seront tenus de leur rendre & laisser libres de tous empeschemens, à la charge de n'y faire aucune fortification durant ladite Trefve : & sont exceptez les Chasteaux où il y a garnison employée en l'Estat de la guerre, lesquels ne seront rendus : neanmoins les proprietaires jouïront des fruits & revenus qui en dependent. Le tout nonobstant les dons, & saisies qui en avoient esté faites.

III. Les laboureurs pourront en toute liberté faire leurs labourages, charrois, & œuvres accoustumées, sans qu'ils y puissent estre empeschés ny molestés en quelque façon que ce soit, sur peine de la vie à ceux qui feront le contraire.

IV. Chacun pourra librement voyager par tout ce Royaume, sans estre adstraint de prendre passe port ; & neantmoins nul ne pourra entrer és villes & places fortes de party contraire, avec autres armes, les gens de pied que l'espée, & les gens de cheval l'espée, la pistolle ou harquebuse, ny sans envoyer auparavant advertir ceux qui ont commandement : lesquels seront tenus bailler la permission d'entrer, si ce n'est que la qualité & nombre de personnes portast juste jalousie de la seureté des places où ils commandent : ce qui est remis à leur jugement & discretion. Et si aucuns du party contraire estoient entrez en aucunes desdites places sans s'estre declaré tels, & avoir ladicte permission : ils seront de bonne prise. Et pour obvier à toutes disputes qui pourroient sur ce intervenir, ceux qui commandent esdictes places accordans laditte permission, seront tenus la bailler par escrit sans frais.

V. Les

ANS de J.C. 1595.

V. Les deniers des tailles & taillon, & des impositions mises sur les marchandises & danrées, se leveront durant lesdits trois mois, comme ils sont de present, sans pouvoir estre augmentées qu'en vertu des commissions de sa Majesté, & sans prejudice des accords & traictez particuliers déjà faicts pour la perception & levée desdits deniers, lesquels seront entretenus & gardez.

VI. Ne pourront toutesfois estre levez par anticipation des quartiers, mais seulement le quartier courant, sans la permission de sa Majesté, & par les officiers de Elections lesquels en cas de resistance auront recours au Gouverneur de la plus proche ville, pour estre assistez de forces: & ne pourra neantmoins pour ceste occasion, estre exigé pour les frais qu'a raison d'un sol pour livre des sommes pour lesquelles les contrainctes seront faictes.

VII. Quant aux arrerages desdictes tailles & taillon, n'en pourra estre levé outre ledict quartier courant & durant iceluy, si ce n'est un autre quartier sur ce qui est de la presente année, sans la permission aussi de sa Majesté.

VIII. Qu'il ne sera durant le temps de la presente Tresve entrepris ny attenté aucune chose sur les places les uns des autres, ny faict aucun acte d'hostilité & si aucun s'oublioit tant de faire le contraire, sa Majesté fera reparer de sa part tels attentats, & punir les contrevenans comme perturbateurs du repos public, comme sera tenu de faire de la sienne ledit sieur Duc de Mayenne: & où il n'auroit pouvoir de le faire, les abandonner à sadicte Majesté pour estre poursuivis & punis comme dessus, sans qu'ils puissent estre secourus ny assistez de luy aucunement.

IX. Pareillement si aucun du party dudit sieur Duc refuse d'obeïr au contenu des presens Articles, il fera tout devoir & effort qu'il luy sera possible pour l'y contraindre: & où dedans quinze jours aprés la requisition qui luy en sera faicte il n'y satisfaict, sera loisible à sadite Majesté de faire la guerre à celuy ou ceux qui feront tel refus, sans qu'ils puissent estre aussi secourus ny assistez dudict sieur Duc & de ceux qui dependent de luy en quelque sorte que ce soit.

X. Ne sera loisible prendre de nouveau aucunes places durant la presente Tresve pour les fortifier, encores qu'elles ne fussent occupées de personnes.

XI. Les Prevosts des Mareschaux feront leurs charges, & toutes captures aux champs & en flagrant delict, sans distinction des partis, à la charge de renvoy aux juges ausquels en devra la cognoissance appartenir.

XII. Ne sera permis de se quereller & rechercher par voye de fait, duels, & assemblées d'amis pour different advenu à cause des presens troubles, soit pour prinse de personnes, maisons, bestial, ou autres occasions quelconques, pendant que ladite Tresve durera.

XIII. S'assembleront les Gouverneurs & Lieutenans generaux, & autres commandans en chacune Province, aprés la publication des presens Articles, ou deputeront commissaires de leur part, pour adviser à ce que sera necessaire pour l'execution d'iceux, au bien & soulagement de ceux qui sont soubs leur charges: & où il seroit jugé entr'eux utile & necessaire, d'y adjoûter, corriger, ou diminuer quelque chose pour le bien particulier de ladicte Province, en advertiront sadite Majesté, & le dit sieur Duc de Mayenne.

XIV. Les presens Articles sont accordez, sans entendre prejudicier aux accords & reiglemens particuliers faits entre les Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces du commandement de sadite Majesté, & du consentement dudit sieur Duc de Mayenne, & autres qui ont pouvoir de ce faire, Fait à Lyon le vingt-troisiéme Septembre, mil cinq-cents quatre-vingts quinze. Signé, Henry. Et plus bas, de Neufville.

Lesdits Articles ont aussi esté signez à Chaalons, le 23. jour de Septembre 1595.

Charles de Lorraine. Baudouyn.

ANS de J.C. 1596.

CCVII.

HENRI IV. ET LE DUC DE MAYENNE.

Edit de HENRI IV. *Roi de France, sur les Articles accordez au Duc de* MAYENNE *pour la paix en France, avec lesdits Articles. Fait à Folambrai, au mois de Janvier*, 1596. Recueil des Edits & Articles accordez, par Henri IV. pour la réunion de ses Sujets. Feuill. 96.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, Salut. Comme l'Office d'un bon Roy soit d'aymer ses subjets comme ses enfans, les traicter comme tels, & croire que leur felicité est la sienne: Dieu & les hommes sont témoins aussi depuis qu'il luy a pleu nous appeller à ceste Couronne. Nous avons eu autre plus grand soin & desir que de nous acquitter de ce devoir. Car ayant trouvé ce Royaume remply de partialitez, guerres & divisions plus grandes & perilleuses qu'ils n'avoient esté auparavant. Nous n'avons non plus espargné nostre propre sang pour defendre nostre authorité, que nostre clemence, pour oublier & remettre les offences qui nous estoient faictes, afin de delivrer tant plustost nostredit Royaume des oppressions de la guerre civille, vraye source & mere de tous maux. En quoy nous recognoissons n'avoir esté moins assistez de la grace & benediction de Dieu en l'une qu'en l'autre voye. Car s'il nous a souvent donné des victoires sur ceux qui combatoient contre nous: il nous a encores plus souvent accreu la volonté, & donné les moyens, de vaincre par douceur ceux qui s'en sont rendus dignes. De sorte que nous pouvons dire n'avoir gueres moins advancé la réunion de nos subjets, sous nostre obéissance, telle que nous la voyons acheminé aujourd'huy, par la grace de Dieu: par nostre clemence, que par nos armes. Et comme à ce faire nous avons esté émeus principalement de l'amour extreme que nous portons à nosdicts subjects, & de la compassion que nous avons de leurs calamitez & miseres, plus que de nostre interests & advantage particulier. Nous avons aussi eu grand égard aux causes qui ont exité & convié plusieurs d'iceux de s'armer, ayant esté fondées sur le soin que chacun doit avoir du salut de son ame, que nous avons jugées d'autant plus dignes de commiseration & d'excuse, que nous recognoissons comme vray Chrestien, ny avoir rien qui ayt tant de puissance sur nous, que ceste obligation. C'est pourquoy ayant souvent éprouvé par nous mêmes, que la force endurcist plustost qu'elle ne ne change les courages des hommes, au faict de la Religion, & que c'est une grace qui est infuse en nous, non par nostre jugement, ny par celuy d'autruy: mais par la seule bonté du Dieu vivant, & l'operation de son S. Esprit: Si-tost que nous avons eu quelque relasche de nos plus grands travaux par les advantages que Dieu nous a donnez sur nos adversaires, nous avons voulu aprocher de nous des Prelats & Docteurs de bonne vie, & des mieux versés aux sainctes lettres pour nous instruire en la verité de la Religion Catholique: de laquelle Dieu nous ayant fait la grace de nous rendre capable, avec ferme propos & resolution d'y perseverer, jusques au dernier soupir de nostre vie: Nous n'avons eu depuis plus grand desir que de participer en toutes choses à l'union & societé de l'Eglise Catholique, Apostolique Romaine, & à nostre reconciliation avec nostre Sainct Pere le Pape, & du sainct Siege comme chacun a peu cognoistre par nos actions, & les continuelles poursuittes & recherches que nous en avons faict: Lesquelles auroient esté tellement traversées par les ruses ordinaires de nos ennemis, & leur puissance à Rome, que si nostre constance & la raison n'eussent émeu & fortifié la vertu & bonté singuliere de nostredit Sainct Pere, lequel comme Pere commun & vray successeur & imitateur

reur de S. Pierre n'a eu esgard qu'au seul bien de la Religion Chrestienne. Nous n'eussions jamais acquis le bonheur de sa sainte Benediction, ny de nostredite reconciliation par nous tant desirée pour l'entier repos de nostre ame, & la satisfaction plus grande des consciences de nosdits subjets, esmeus du seul zele de la Religion : En quoy comme nous avons tresgrande occasion de louer Dieu, & magnifier aussi l'équanimité de sa Sainteté, pour avoir par sa prudence & bonté confondu l'audace & mensonge de nosdits ennemis, nous ne l'avons pas moindre d'admirer la Providence divine, en ce qu'il luy a pleu faire que le chemin de nostre salut aye aussi esté celuy qui a ésté le plus propre pour gaigner & affermir les cœurs de nosdits subjets, & les attirer à nous recognoistre & obeïr, comme il s'est veu bien-tost apres nostre réunion en l'Eglise, & toûjours depuis continué : Mais ce bon œuvre n'eust esté parfait, ny la paix entiere, si nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Duc de Mayenne, Chef de son party, n'eust suivy le mesme chemin, comme il s'est resolu de faire si-tost qu'il a veu que nostredit S. Pere avoit approuvé nostredite réunion : Ce qui nous a mieux fait sentir qu'auparavant de ses actions, recevoir & prendre en bonne part ce qu'il nous a remonstré du zele qu'il a eu en la Religion, loüer & estimer l'affection qu'il a monstré à conserver le Royaume en son entier, duquel il n'a fait ny souffert le desmembrement, lors que la prosperité de ses affaires sembloyent lui en donner quelque moyen comme il n'a fait encores depuis qu'estant affoibly, il a mieux aymé se jetter entre nos bras & nous rendre l'obeïssance, que Dieu, Nature & les Loix luy commandent, que de s'attacher à d'autres remedes qui pouvoient encores faire durer la guerre longuement, au grand dommage de nosdits subjets. Ce qui nous a fait desirer de recognoistre sa bonne volonté, l'aymer & traicter à l'advenir comme nostre bon parent & fidele subjet : Et afin que luy, & tous les Catholiques qui l'imiteront en ce devoir, y soient de plus en plus confirmez, & les autres excitez de prendre un si salutaire conseil : Et aussi que personne ne puisse plus feindre cy apres de douter de la sincerité de nostredite réunion à l'Eglise Catholique, & sous ce pretexte faire renaistre de nouvelles semences des dissensions pour seduire nos sujets, & les porter à leurs ruine : Sçavoir faisons, que comme nous declarons & protestons nôtre resolution être de vivre & mourir en la foi & Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, de laquelle nous avons fait profession, moyennant la grace de Dieu : nôtre intention est aussi d'en procurer à l'advenir le bien & advancement de tout nôtre pouvoir, & avec le soin & même affection que les Rois trés Chrêtiens nos Predecesseurs ont faits : Et par l'advis de nos bons & loyaux sujets Catholiques, tant de ceux qui nous ont toûjours assisté, que des autres qui se sont depuis remis en nôtre obeïssance : en conservant neantmoins la tranquilité publique de nôtre Royaume.

I. Cependant nous voulons qu'és villes de Chaalons, Seurre, & Soissons, lesquelles nous avons laissées pour ville de sûreté à nôtredit Cousin, pour six ans, ni au Bailliage dudit Chaalons, dont nous avons accordé le gouvernement à l'un de ses enfans, separé pour ledit temps de celui de Bourgongne, & à deux lieuës aux environs de ladite ville de Soissons, il n'y ait autre exercice de Religion, que de la Catholique, Apostolique, & Romaine, durant lesdits six ans, ni aucunes personnes admises aux charges publiques & offices, qui ne fassent profession de ladite Religion.

II. Et afin que la reünion sous nôtre obeïssance de nôtredit Cousin, & de tous ceux qui l'imiteront en ce devoir soit parfaite & accomplie de toutes ses parties, comme il convient, tant pour nôtre service & l'entier repos de tous nos sujets, que pour l'honneur & sûreté de nôtredit Cousin, & des autres qui voudront joüir du present Edit : Nous avons revoqué & revoquons tous Edits, lettres patentes, & declarations faites & publiées en nôtre Cour de Parlement de Paris, & autres lieux & Jurisdictions, depuis les presens troubles & à l'occasion d'iceux : ensemble tous Jugemens & Arrêts donnez contre nôtredit Cousin le Duc de Mayenne, & autres Princes, & Seigneurs, Gentilshommes, Officiers, communautez, & particuliers, de quelque qualité qu'ils soient, qui se voudront aider du benefice dudit Edit : Voulons & entendons que lesdits Edits, lettres patentes, & declarations, soient tirées des Regîtres de nôtredite Cour, & autres lieux de jurisdictions, pour en être la memoire du tout éteinte & abolie.

III. Deffendons à tous nos sujets de quelque qualité qu'ils soient de renouveller la memoire des choses passées durant lesdits troubles, s'attaquer, injurier, ou provoquer l'un l'autre de fait ou de parole, à peine aux contrevenans d'être punis comme perturbateurs du repos public : A cette fin nous voulons que toutes marques de dissension qui pourroient encores aigrir nosdits sujets, les uns contre les autres introduites dedans nos Villes ou ailleurs, depuis les presens troubles & à l'occasion d'iceux, soient ôtez & abolis : Enjoignant aux Officiers de nos Villes, Maires, Consul, & Eschevins, d'y tenir la main.

IV. Voulons aussi & ordonnons que tous Ecclesiastiques Gentilshommes, Officiers, & tous autres, de quelquelque qualité & condition qu'ils soient, qui nous voudront recognoître, avec nôtredit Cousin le Duc de Mayenne, soient remis en leurs biens, benefices, Offices, charges, & dignitez, nonobstant tous Edits, dons de leurs biens, rentes & debtes, & provisions à d'autres personnes de leursdites Offices saisies, ventes, confiscations & declarations qui en pourroient avoir été faites, emologuées & enregîtrées : lesquelles nous avons revoquées & revoquons : entendant que dés à present, sans autre declaration & en vertu du present Edit, mainlevée entiere leur en soit faite : A la charge toutefois que nôtredit Cousin, & eux, nous jureront toute fidelité & obeïssance ; Se departiront des à present de toutes ligues, practiques, associations ou intelligences faites dedans ou dehors le Royaume : & promettront à l'advenir de n'en faire sous quelque pretexte que ce soit.

V. Ne pourront aussi, tant nôtredit Cousin que les Princes, Seigneurs, Ecclesiastiques, Gentilshommes, Officiers & autres habitans des villes, communautez, & bourgades, qui ont en quelque sorte que ce soit, suivi & favorisé son parti, ne nous ayant encores fait le serment de fidelité, & voulant venir à la recognoissance de ce devoir avec lui, dedans le temps porté par le present Edit être recherchez des choses advenues, & par eux commises durant les presens troubles, & à l'occasion d'iceux pour quelque cause que ce soit : Voulant que les jugemens & arrêts qui ont été ou pourroient être donnez contre eux pour ce regard, ensemble toutes procedures & informations, demeurent nulles & de nul effet, & soient ôtées & tirées des Regîtres, sans que des cas & choses des susdites rien soit excepté, fors les crimes & & delicts punissables en même parti & l'assassinat du feu Roi nôtre trés-honoré Seigneur & frere.

VI. Et neantmoins aiant été ce fait mis par plusieurs fois en deliberation, & eu sur l'advis des Princes de nôtre sang, & autres Princes, Officiers de nôtre Couronne, & plusieurs Seigneurs de nôtre Conseil étans lès nous, & depuis vûës par nous, seant à nôtre Conseil, les charges & informations sur ce faites depuis sept ans en ça : par lesquelles il nous a apparu qu'il n'y a aucune charge contre les Princes & Princesses nos sujets, qui s'étoient separez de l'obeïssance du feu Roi nôtre trés-honoré Seigneur & frere, & la nôtre : Avons declaré & & declarons par ces presentes, que ladite exception ne se pourra étendre envers lesdits Princes & Princesses qui ont recognu & recognoîtront envers nous, suivant le present Edit, ce à quoi le devoir de fidelité les oblige, attendu ce que dessus, plusieurs autres grandes considerations à ce nous mouvans, & le serment par eux faite n'avoir consenti ni participé audit assassinat : Défendons à nôtre Procureur general present & à venir, & tous autres d'en faire contr'eux aucune recherche ni poursuite, & à nos Cours de Parlement, & à tous

ANS de J. C. 1596.

nos autres Justiciers & Officiers d'y avoir esgard.

VII. D'avantage, tous ceux qui ont esté mis hors de nos villes depuis la reduction d'icelles en nostre obeissance, à l'occasion des presens troubles, & pour causes qui doivent estre remises par le present Edit, ou qui lors de ladicte reduction en estoient absens, & le sont encores de present pour mesmes causes, qui voudront jouyr du benefice d'iceluy, pourront entrer esdictes villes, & se remettre en leurs maisons, biens & dignitez : Nonobstant tous Edicts, Lettres, & Arrests à ce contraires.

VIII. Nostredit Cousin le Duc de Mayenne, & les Seigneurs, Gentils-hommes, Gouverneurs, Officiers, corps de villes, communautez & autres particuliers qui l'ont suivy, demeureront pareillement quittes & deschargez de toutes recherches, pour deniers publics, ou particuliers qui ont esté levez & pris par eux, leurs Ordonnances, mandemens & commissions, durant & à l'occasion des presens troubles, tant des receptes generales que particulieres, Greniers à sel saisis, jouyssances des rentes, arrerages d'icelles, revenus, obligations, argenteries, prises & ventes de biens meubles, bagues & joyaux, soit d'Eglises, de la Couronne, Princes, ou autres des particuliers, bois de haustefustaye & taillis, ventes de sel, prix d'iceluy, tant de marchans, que de la gabelle, decimes, alienations des biens des Ecclesiastiques, traictes & impositions mises sur les denrées, vins, chairs, & autres vivres, deposts & consignations, cottes sur les particuliers, emprisonnemens de leurs personnes, prises de cheveaux, mêmes en nos harats, & generalement de tous deniers, impositions, & autres choses quelconque, ores qu'elles ne soient plus particulierement exprimées, comme aussi ceux qui auront fourny & payé lesdits deniers en demeureront quittes & deschargez.

IX. Demeureront pareillement deschargez de tous actes d'hostilité, levées & conduites de gens de guerre, fabrication de monnoye, fonte & prise d'artillerie, & munitions, tant aux magasins publics, que maisons particuliers, confection de pouldres, prises, rançons, fortifications, demolitions de villes, chasteaux, bourgs & bourgades, entreprises sur icelles, bruslements & demolitions d'Eglises & faulxbourgs de villes, establissement de Conseils, jugemens & executions d'iceux : Commissions a particuliers, soit en matieres ou civiles ou criminelles : Voyages, intelligences, negotiations & traictes dedans & dehors nostredit Royaume.

X. Ceux qui ont exercez les charges de Commissaires generaux & gardes des vivres, sous l'authorité de nostre dit Cousin, & des Seigneurs commandans aux Provinces particulieres de nostre Royaume, lesquels nous recognoistront suivant le present Edict, & dedans le temps porté par iceluy, seront exempts de toutes recherches par toutes sortes de munitions, vivres, chevaux, harnois & autres choses par eux faictes pour l'execution de leurs charges durant les presens troubles, & à l'occasion d'iceux, sans qu'ils soient responsables du faict de leurs Commis, Clercs & autres Officiers par eux employez, & sans qu'ils soient tenus rendre aucun compte de leur maniement & charges, en rapportant seulement declaration & certification de nostredit Cousin, quils ont bien & fidelement servy en l'exercice de leur charges.

XI. Tous memoires, lettres & escrits publiez depuis le premier jour de Janvier, mil cinq cens quatre vingts neuf, pour quelques subjets qu'ils ayent esté faicts, & contre qui que ce soit, demeureront supprimés sans que les autheurs en puissent estre recherchez : Imposant pour ce regard silence, tant à nos Procureurs generaux, leurs substituts, qu'à tous autres particuliers.

XII. Nous n'entendons aussi qu'il soit faict aucune recherche contre le Seigneur de Maigny, Lieutenant, & les soldats des gardes de nostredit Cousin, ayant assisté à la mort du feu Marquis de Maignelay, advenuë contre la volonté & au grand regret de nostredit Cousin, ainsi qu'il a declaré. Et demeurera ledit fait, pour ce regard aboly, sans qu'il leur soit besoin obtenir autres lettres ny declaration plus ample : Mesmement pour le regard de ceux lesquels sur ce subject ont obtenu lettres de nostredict Cousin, lesquelles ont esté verifiées par celuy qui exerce l'office de grand Prevost à sa suite.

XIII. Toutes sentences, jugement & arrests donnez par les Juges dudict party, entre personnes d'iceluy party, ou autres n'estans dudict party, qui ont procedé volontairement, tiendront & auront lieu, sans qu'ils puissent estre revoquez par nos Cours de Parlement, ou autres Juges, sinon en cas d'appel, ou par autre voye ordinaire : Et ou aucune revocation ou cessation en auroit esté faicte, elle demeure dés à present nulle & de nul effect.

XIV. Le temps qui a couru depuis le premier de Janvier, mil cinq cents quatre vingts neuf, jusques à present ; ne pourra servir entre personnes de divers partis, pour acquerir prescription ou peremption d'instance.

XV. Tout ce qui a esté executé en vertu desdicts jugemens ou actes publics du Conseil estably par nostredict Cousin, pour rançons, enterinement de graces, pardons, remissions & abolition, aura lieu, sans aucune revocation, pour les differens qui regardent les particuliers.

XVI. Ceux qui ont esté pourveu par nostredict Cousin, d'Offices vacans par mort ou resignation és villes qui nous recognoistront avec luy, comme aussi des Offices de Receveurs du sel nouvellement créez esdictes villes, y seront maintenus en prenant provision de nous, que nous leur ferons expedier.

XVII. Et pour le regard de ceux qui ont esté par nôtredit Cousin pourveus desdites offices, qui ont vaqué es villes qui ont cy devant tenu son party, soit par mort, resignation, ou nouvelle creation de nous ou de nos predecesseurs, lesquels ont depuis suivy nostredict Cousin sans nous recognoistre & jurer fidelité suivant nos Edicts, revenans à present à nostre service avec luy, lesquels avec autres sont nommez & declarez en un estat & roolle particulier que nous avons accordé & signé de nostre main, seront pareillement maintenus & conservez esdites Offices, prenant provision de nous : Le mesme sera fait pour les benefices declarez audit estat & roolle.

XVIII. S'il y a quelque dispute & procez sur la provision desdites Offices estans dedans les villes qui nous recognoistront avec nostredit Cousin, octroyées par luy entre personnes qui sont encore à present dudict party, ou l'un d'eux, & nous recognoistront avec luy, ceux qui auront obtenu declaration de l'intention de nostredict Cousin, seront maintenus, pourveu qu'ils apportent ladicte declaration dedans six mois aprés la publication du present Edict.

XIX. Et d'autant que ceux qui ont esté pourveus d'Offices, soit par mort, resignation, creation nouvelle, ou autrement, & payé finance pour cest effect és mains de ceux qui ont fait la recepte des parties casuelles au party de nostredit Cousin, pourroient pretendre quelque recours contre luy, ou ceux qui ont reçeu lesdits deniers, comme dict est, soit pour estre maintenus ausdicts offices ou remboursez de leurs finances : Nous avons deschargé & deschargeons par ces presentes nostredit Cousin & lesdicts Thresoriers & Receveurs de toutes actions, & demandes que l'on pourroit intenter contr'eux pour ce regard.

XX. Tous ceux qui nous recognoistront avec nostredict Cousin, qui ont jouy des gaiges, droits & proffits d'aucuns Offices, fruicts de Benefices, revenus de maisons, terres & Seigneurs, loyers & usufruicts de maisons & autres biens meubles, droicts, noms, raisons & actions de ceux qui estoient du party contraire, en vertu des dons, Ordonnnces, mandement, rescriptions

ANS de J. C. 1596.

scriptions & quittances de nôtredit Cousin le Duc de Mayenne, ne seront sujets à aucune restitution, ains en demeureront entierement quittes & déchargez: Ils ne pourront aussi rien demander ni repeter des choses susdites prises sur eux par nôtre commandement & autorité & reçûës par nos autres sujets & serviteurs, fors & excepté d'une part & d'autre les meubles qui se trouveront en nature, qui pourront être repetez par ceux ausquels ils appartenoient, en payant le prix pour lequel ils auront été vendus.

XXI. Pareillement les Ecclesiastiques qui nous recognoîtront avec nôtredit Cousin, & ne nous ont encores fait serment de fidelité, qui ont payé leurs decimes aux Receveurs ou commis par lui, ensemble les deniers de l'alienation de leur temporel, n'en pourront être recherchez pour le passé, ains en demeureront aussi entierement quittes & déchargez, ensemble les Reçeveurs qui en ont fait le payement.

XXII. Toutes les sommes payées par les Ordonnances de nôtredit Cousin, ou de ceux qui ont eu charge de finances sous lui, à quelques personnes & pour quelque cause que ce soit, par les Thresoriers, Receveurs, ou autres, qui ont eu maniement des deniers publics, lesquels nous recognoîtront avec lui, seront passez & allouez en nos Chambres des Comptes, sans que l'on les puisse rayer, superseder, ni tenir en souffrance, pour n'avoir été la forme & l'ordre des finances tenuë & gardée. Et ne seront tous les comptes qui ont été rendus sujets à revision sinon en cas de l'ordonnance. Voulant que pour le rétablissement de toutes parties rayées, supersedées, ou tenuës en souffrance, toutes lettres & validations necessaires leur soient expediées. Et quant aux comptes qui restent à rendre, ils seront oüis & examinez en nôtre Chambre des Comptes à Paris ou ailleurs, ou il appartiendra. A quoi toutefois ils ne pourront être contraints d'un an. Et ne sera nôtredit Cousin ni lesdits Thresoriers, Receveurs & comptables, tenus & responsables en leurs noms, des mandemens, rescriptions & quittances qu'ils ont expediées pour choses dependantes de leur charge, sinon qu'ils en soient obligez en leurs propres & privez noms.

XXIII. Les Edits & Declarations par nous faites sur la reduction du payement des rentes constituées auront lieu, pour ceux qui s'aideront du present Edit, sans que l'on puisse pretendre qu'ils soient déchûs & privez du benefice desdits Edits & Declarations, pour n'y avoir satisfait dedans le temps porté par iceux: Et ne courra ledit temps contr'eux, que du jour de la publication de nôtredit Edit.

XXIV. Et pour ce que les veufves & heritiers de ceux qui sont morts au parti de nôtredit Cousin pourroient être poursuivis & recherchez pour raison des choses faites durant les troubles & à l'occasion d'iceux, par leurs maris & ceux desquels ils sont heritiers, Nous voulons & entendons qu'ils joüissent de la même décharge accordée par les articles precedents, à tous ceux qui nous feront le serment de fidelité avec nôtredit Cousin.

XXV. Tous ceux qui voudront joüir du present Edit, seront tenus le declarer dedans six sémaines aprés la publication d'icelui au Parlement de leur ressort, & faire le serment de fidelité: A sçavoir les Princes, Evêques, Gouverneurs des Provinces, Officiers, & autres ayans charges publiques, entre nos mains, de nôtre trés-cher & feal Chancelier, ou des Parlemens de leur ressort, & les autres par-devant les Baillifs, Seneschaux & Juges ordinaires dedans ledit temps.

XXVI. Sur la remonstrance qui nous a été faite par nôtre Cousin le Duc de Mayenne, pour la ville de Marseille & autres de nôtre pays de Provence, qui ont tenu jusques à present son parti, & nous obeïront & recognoîtront avec lui en vertu du present Edit, Nous avons ordonné & promis qu'ils joüiront du contenu és articles inserez aux articles secrets par nous accordez à nôtredit Cousin.

XXVII. D'avantage, desirans donner toutes occasions aux Ducs de Mercure & d'Aumalle de revenir à nôtre service, & nous rendre obeïssance, à l'exemple de nôtredit Cousin le Duc de Mayenne, & sur la supplication trés-humble qu'il nous en a faite: Nous avons semblablement declaré que nous verrons bien volontiers leurs demandes quand ils nous les presenteront, & s'acquiteront de leur devoir envers nous, pourvû qu'ils le fassent dedans le temps limité par le present Edit. Et dés à present voulons que l'execution de l'Arrêt donné contre ledit Duc d'Aumalle en nôtre Cour de Parlement soit sursis, jusques à ce que nous en ayons autrement ordonné, en intention de revoquer & supprimer ledit Arrêt, si ledit Duc d'Aumalle nous recognoît comme il doit, durant ledit temps.

XXVIII. Recognoissans de quelle affection nôtredit Cousin s'employe pour reduire en nôtre obeïssance ceux qui restent en son parti, & par ce moyen remettre nôtredit Royaume du tout en repos, Nous avons eu agreable aussi que les articles qui concernent nôtre trés-cher & amé Cousin le Duc de Joyeuse, les Sieurs Marquis de Villars & de Mont-pezat: Comme aussi le Sieur de l'Estrange qui commande de present en nôtre Ville du Puy, ensemble les habitants de ladite Ville, les Sieurs de Saint Offrange Gouverneur de Rochefort, du Plessis, Gouverneur de Craon, & de la Severie, Gouverneur de la Grenache, ayant été vûs & resolus en nôtre Conseil, sur les memoires qu'ils ont envoyéez à c'est effet, que nôtredit Cousin nous à presentez de leur part; Voulons que ce qui a été accordé sur iceux, soit effectué & observé de point en point, pourvûs que nôtredit Cousin fasse apparoir dedans six semaines qu'ils ayent accepté ce que nous leur avons accordé, & que dedans le même temps il nous fassent le serment de fidelité: Autrement nous n'entendons être tenus & obligez à l'entretenement & observation desdits articles.

XXIX. Ayans égard que nôtredit Cousin s'est obligé en son nom, & fait obliger aucuns de ses amis & serviteurs en plusieurs parties & sommes de deniers declarées en un état signé de lui, montant à la somme de trois cents cinquante mil écus, qu'il nous a remonstré avoir employez aux affaires de la guerre & autres de son parti, sans qu'il en soit tourné aucune chose à son profit particulier, ni de ses amis & serviteurs coobligez, dequoi le voulant décharger & tenir quitte, afin de lui donner plus de moyen de nous faire service, Nous promettons à nôtredit Cousin d'acquitter lesdites debtes portées par ledit état, jusques à ladite somme de trois cents cinquante mil écus, en principal, & vingt sept mil six cens cinquante écus, pour les arrerages d'aucunes parties desdites debtes, portant rentes, interêts liquides pour le temps porté par l'état fait & signé de nôtre main, & de celle de nôtredit Cousin, & l'en décharger entierement avec lesdits amis & serviteurs coobligez. Et à cette fin lui faire payer dedans deux ans, en huit payemens, de quartier en quartier, le premier quartier commençant au premier jour du present mois de Janvier, la somme de six vingts un mil cinquante écus, que nous avons ordonné être assignez sans aucunes receptes generales de nôtredit Royaume, pour être employé tant en l'acquit desdites debtes portans rentes & interêts, que des arrerages d'icelles, jusques au temps porté par ledit état, signé de nôtre main & de celle de nôtredit Cousin: Et faire aussi payer à l'advenir le courant desdites rentes & interêts, jusques à l'entiere extinction & amortissement d'icelle, & des obligations susdites. Et quant aux autres debtes contenuës audit état signé de nôtredit Cousin, restans desdits trois cens cinquante mil écus: Nous promettons à nôtredit Cousin d'en retirer & lui rendre les promesses, contracts & obligations de lui & de ses amis & serviteurs coobligez dedans quatre ans, sans pour ce payer aucuns arrerages & interêts, ou bien lui fournir dedans ledit temps de jugement valable de l'invalidité desdites debtes, de sorte que nôtredit Cousin, ses amis & serviteurs en seront du tout quittes & déchargez. Et

jusques

ANS de J. C. 1596.

jusques à ce que lesdites promesses & obligations lui ayent été renduës. Nous voulons & ordonnons qu'il ne puisse être contraint, ni aussi sesdits amis & serviteurs coobligez au payement de tout ou partie d'icelle somme de trois cents cinquante mil écus, ni des arrerages & interêts desdites rentes. Et que toutes lettres de surseances, interdiction & evocation en nôtre Conseil d'Etat, en soient expediées toutes & quantesfois que besoin en sera sur l'extraict du present article.

XXX. D'avantage, voulans mettre nôtredit Cousin le Duc de Mayenne hors de tous interêts envers les Suisses, Reistres, Lansquenets, Lorrains & autres Estrangers, ausquels il est obligé, tant pour levées de gens de guerre que pour le service qu'ils ont fait durant le temps qu'ils ont demeuré en son parti. Nous promettons de l'acquitter & décharger de toutes les sommes ausquelles se peuvent monter lesdites obligations par lui faites, tant en son nom privé que comme Chef de sondit parti, & les mettre avec les autres debtes de la Couronne, suivant les verifications qui en ont été faites par le feu Sieur de Videville Indendant des Finances, & par les Elûs dudit pays de Bourgongne, pour le regard desdits Suisses, Reistres, Lansquenets & Lorrains, depuis lesdites verifications revoquans & annullans dés à present lesdites obligations, qu'il a contractées en sondit nom, pour ce regard. Et particulierement envers le Comte Collalte, Colonnel des Lansquenets, & autres Colonels & Capitaines des Suisses & Reistres, sans qu'il en puisse être poursuivi n'inquieté en vertu d'icelles obligations, attendu qu'il n'en étoit tourné aucune chose à son profit particulier; dont nous lui ferons expedier toutes lettres & provisions necessaires.

XXXI. Les articles secrets qui ne se trouveront inserez en cedit present Edit, seront entretenus de point en point & inviolablement observez: & sur l'extraict d'iceux ou de l'un desdits articles, signé de l'un de nos Secretaires d'Etat, toutes lettres necessaires seront expediées.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nôtre Cour de Parlement, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aides, Thresoriers generaux de France, & de nos finances, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, Juges, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Justiciers, Officiers, & à chacun d'eux endroit soi, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregîtrer, garder observer & entretenir inviolablement, & sans enfraindre: Et du contenu en icelles jouir & user tous ceux qu'il appartiendra, cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens au contraire: Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons signé cesdites presentes de nôtre main, & à icelle fait mettre & apposer nôtre seel. Donné à Folambray au mois de Janvier l'an de grace, mil cinq cens quatre vingts seize. Et de nôtre regne le septiéme. Signé Henri. Et à côté, Visa. Et plus bas, Par le Roi, étant en son Conseil, Signé, Portier. Et seellé du grand seau de cire verde, sur lacs de soye verde & rouge.

Leuës publiées & regîtrées, oüi, le Procureur General du Roi à Paris en Parlement, le neufiéme Avril, mil cinq cens quatre vingts seize. Signé, VOISIN,

Leuës, publiées & regîtrées en la Chambre des Comptes, oüi le Procureur General du Roi: à la charge que ceux qui ont reçû & manié les deniers en rendront compte en ladite Chambre dedans le delay porté par lesdites lettres sans que la despense puisse exceder la recepte: Et sera sa Majesté suppliée de pourvoir au remplacement des deniers affectez au payement des rentes & autres charges. Le septiéme jour de Mai, 1596. Signé, DANES.

Leuës, publiées, & regîtrées, oüi le Procureur General du Roi. A Paris en la Cour des Aides, le vingtneufiéme jour de Mai, 1596. Signé, BERNARD.

CCVIII.

ANS de J. C. 1596. ZELANDE ET BRUGES. (a) Voyez un Traité entre les mêmes sur le même sujet, dans le même Tom. II. pag. 537.

(a) *Accord entre les Etats de* ZELANDE & *le Magistrat de* BRUGES, *au sujet des Havres de l'Ecluse &c. Fait à Middelbourg, le* 26. *Février*, 1596. Bor. Histoire des Guerres des Pays-Bas. Tom. IV. pag. 385.

Nadien dat by de Magistraet der Stede Brugge ernstelijk is aengehouden, en van wegen de Heeren Staten van Zeland, met den Heeren Gedeputeerden van de selve Magistraet gecommuniceert geweest op de continuatie, en renovatie van den voorgaenden tractate en accoorde met die van Brugge gemaekt op de openinge van de vreye frequentatie van de Haven van der Sluys na Brugge voornoemt, om de selve sulks daer in te accommoderen als na gelegentheyt van tijden en saken eenigsins doenlijk en dienstich is, so ist dat de Gedeputeerde van de voorschreven Staten en Stede van Brugge eyntlijk dien aengaende verdragen zijn op de conditien, poincten en articulen na volgende.

Eerst hebben de voornoemde Gedeputeerde der voorschreven Stede Brugge gelooft, en geloven by desen, dat sy advouerende en renoverende het voorgaende Tractaet, het selve in alle sijne poincten en articulen sullen onderhouden, en doen onderhouden daer het selve desen niet en is contrarierende.

En tot effecte van dien dat sy alle voorgaende faulten, infractien en contraventie tot noch toe tegen den voorgaenden Tractate gecommitteert, sullen datelijk repareren, en dien volgende rembourseren de rantsoenen, en andere kosten van vangenisse, by die van deser zijden aen die van de Hof-stede betaelt, of partyen contenteren ten besten doenlijk wesende.

Dat sy mede sullen besorgen en bekostigen dat met der daed

CCVIII.

Tradiction de ce Traité.

ANS de J. C. 1596. ZELANDE ET BRUGES.

Comme ainsi soit que quelques propositions & communication, ont été faites par le Magistrat de la Ville de Bruge & de la part de Messieurs les Etats de Zelande, avec Messieurs les Deputez dudit Magistrat pour la continuation & le renouvellement des precedens Traitez & Accords faits avec ceux de Bruges, touchant l'ouverture & la libre frequentation des Havres de l'Ecluse à Bruges susdit, pour les accommoder selon que la conjoncture des tems & le service des affaires le requiert, les Deputez des susdits Etats & de la susdite Ville de Bruges ont enfin conclu à cet égard les conditions, points, & articles qui s'ensuivent.

Premierement les susdits Deputez de la susdite Ville de Bruges ont promis & promettent par ces presentes qu'avoüant & renouvellant le precedent Traité, ils l'observeront & le feront observer en tous ses points, à l'égard des choses qui ne seront point contraires à ces presentes.

Et pour l'effet dequoi que toutes les precedentes fautes, infractions, & contraventions commises jusques à present contre le susdit Traité precedent, seront au plûtôt reparez, & en ce faisant seront remboursées les rançons & autres frais d'emprisonnement payez par ceux de cette part à ceux de Hofstede, ou les parties contentées le mieux qu'il sera possible.

Que pareillement ils feront en sorte que les prison-

ANS de J. C. 1596.

daed vry ende vrank kosteloos werden gerelaxeert, de gevangenen van deser zijde, alsnoch binnen der Hofstede en Blankenberge gedetineert.

Dat van nu voortaen uyt Blankenberge, Hof-stede, Swarte-gat, Kerke-gat, noch Nieuwerhaven, Courssen, Piraterien of Benterien op de Visschers, Koopvaerders, of andere schepen en personen van deser sijden, hoedanig die zijn (uytgenomen Oorlogs-schepen) sullen mogen worden gepleecht, en indien anders gedaen werde, dat 't selve by de voorsz. van Brugge kosteloos en schadeloos sal worden gerepareert.

Dat die van Brugge voornoemt (gelijk sy ook by voorgaenden accoorde waren gehouden) van hunne zijde sullen presteren dat d'ordre van alhier te stellen tot behoedinge van de frauden die by den Koopman of Schipper in 't passeren na der Sluys souden mogen worden gecommitteert, by niemanden van d'ander zijde sal verhindert worden, of andersints yemant by practijke sonder behoorlijk verlof of recherche ingevaren zijnde, 't selve by henluyden (volgende hare presentatie) sal weder gerepareert worden, so by renvoy van personen, schepen en goederen, als andersints na de nature en gelegentheyt van der sake.

Dat de schepen en schuyten van deser sijden, 't sy te visschen of Koopvaerdye varende, die door storm en onbequam weder in de Kusten van Vlaenderen tusschen Blankenberge en Nieuwerhave sullen komen te vervallen, aldaer vry en onbeschadicht sullen mogen blijven, en bequaem weder verwachten in haerlieder cours te vervolgen, en so de selve eenige schade van d'ander sijde aengedaen wierde, dat die van Brugge die sullen repareren.

Daer tegens van wegen de voorschreven Heeren Staten gelooft is, en gelooft wort mits desen te presteren dat het voornoemde voorgaende contract, en accoort met die van Brugge gemaekt weder sal ingaen en in alle sijnen poincten van weder zijden onderhouden werden, daer 't selve desen niet is contrarierende.

Voornamentlijk ook dat de binnen vaert van Brugge af tot Nieupoort toe, gemaekt de Yperleye doorgaens vry en onbekommert met schepen, Koopmanschappen en redelijk getal van schippers of schuyt-luyden, mitsgaders eenen Koopman of Facteur van de goederen, sal mogen bevaren en gefrequenteert werden gants, en niet wederkerens, ten ware met ledige schepen, en personen daer mede afgevaren wesende.

Dat mede den wech tusschen Brugge en Sluys te lande van weder zijden van de vaert van Brugge vryelijk by alderhande personen niet wesende in dienst van Oorloge gaens en komens sal mogen begaen, en gefrequenteert worden.

Dat tusschen Blankenberge en Nieuwerhaven langs de Zee-kusten gene descenten met chaloupen noch anders van deser zijden sullen mogen gedaen worden, ten fijne om aldaer eenige vrybuyteryen te plegen.

En dit alles by provisie, en tot wederroepens, 't zy van d'een of d'ander zijde, daer van d'een den anderen gehouden wort te waerschouwen, ten minsten 14 dagen te voren, en tot sekerheyt en vastigheyt van desen is dit Contract van weder zijden ondertekent, en elk een van de Contrahenten gegeven een auctentijk dobbel, des geloven de Gedeputeerden van Brugge, dat sy t'haerder wederkomste tot Brugge, boven desen, dit selve Contract binnen acht dagen na hun arrivement oversenden sullen aen de voorschreven gecommitteerde Raden van den voorschreven Staten behoorlijk geadvoueert, en geauctoriseert en getekent by den Griffier der voorschreven Steden.

Aldus

sonniers de ce côté qui sont encore detenus dans la Hofstede, & à Blankenberge seront relâchez francs & quittes de tous frais.

Que d'ici en avant il ne sera fait aucune course, piraterie, ou butin de Blanckenberge, Hofstede, Swarte-gat, Kercke-gat ni Nieuwerhaven sur les Vaisseaux des Pêcheurs, Marchands ou autres personnes de ce côté, quelles qu'elles soient, (horsmis les Vaisseaux de guerre) & s'il s'y en fait cela sera reparé entierement par ceux de Bruge.

Que ceux de Bruges susdits, (ainsi qu'ils y étoient aussi obligez par les precedens Traités) se porteront forts que l'ordre qu'on mettra ici à ce qu'aucune fraude ne soit commise en passant à l'Ecluse, ne sera troublé par qui que ce soit, ou autrement que si quelqu'un par quelque pratique, y entroit, sans permission convenable & sans avoir été visité, cela sera reparé, tant par le renvoi des personnes, vaisseaux & marchandises qu'autrement, suivant la nature & l'exigence des cas.

Que les Vaisseaux & Barques de ce côté, soit de Pêcheurs ou Marchands qui par tempête ou tems incommode viendront à être poussez sur les côtes de Flandres entre Blanckenberge & Nieuwerhave, y pourront demeurer librement & sans dommage, & y attendre un temps propre pour continuer leur course, & s'il leur est fait quelque tort de l'autre côté, que ceux de Bruges le repareront.

D'autre part on a promis & on promet par ces presentes, de la part des susdits Sieurs Etats, de faire en sorte que le susdit precedent Contract & Accord fait avec ceux de Bruges rentrera en vigeur & sera observé dans tous ses points de part & d'autre, en ce qui ne sera point contraire à ces presentes.

Principalement aussi que le Canal de Bruge à Nieuport fait par les terres d'Ypres pourra être frequenté librement & sans empêchement par les vaisseaux, marchandises & nombre raisonnable de batteliers accompagnés d'un Marchand ou Facteur en allant, & non en retournant, sinon à vaisseaux vuides & avec les personnes qui étoient dessus en allant.

Que semblablement le chemin par terre entre Bruge & l'Ecluse, depuis le Canal de Bruges pourra être frequenté librement de part & d'autre en allant & venant par toutes sorte de personnes qui ne seront point dans le service militaire.

Que de côté-ci il ne sera fait aucune descente avec des chaloupes ni autrement sur les côtes d'entre Blanckenberge & Nieuwerhaven, afin d'y commettre quelque pillage.

Et le tout par provision & jusques à revocation, soit d'une ou d'autre part, dont l'un sera tenu d'avertir l'autre, au moins quinze jours auparavant. Et pour sûreté & fermeté des presentes ce Traité a été signé de part & d'autre, & ayant été fait double copie en a été donnée à chacune des parties. C'est pourquoi lesdits Deputez de Bruges promettent qu'à leur retour audit Bruges, huit jours après leur arrivée, ils envoyeront aux susdits Conseillers Deputez des susdits Etats une approbation & autorisation en bonne forme, & signée du Greffier desdites Villes.

Ainsi

ANS de J. C. 1596.

Aldus gedaen in 't Hof van Zeland, tot Middelburg den 24 February 1596. was geparapheert, *J. Florisz.* Vt. Onderstond ter ordonnantie van de Gedeputeerde der voornoemde Heeren Staten, by my, en getekent *Chr. Roels*, noch leger onderteken, *Jaques Winkelman*, *Pr. de Blende*, *C. Breydel.*

Op 't nader ernstich versoek van de Heeren Gedeputeerde van Brugge, dat het retour door de Yperlye van Nieupoort tot Brugge soude een yder toegelaten werden van alle inlandse goederen, de Gedeputeerde van de Heeren Staten van Zeland nader daer op gelet hebbende, hebben op 't believen en advue van de Heeren Staten dien voornoemde van Brugge geaccordeert, en accorderen by desen by forme van proeve het retour van alle inlandse goeden van Nieupoort na Brugge met expressen bespreke, dat alle de goederen komende uyt der Zee, 't zy van Duynkerken, Grevelingen, Nieupoort of andere plaetsen in desen vrydom niet sullen wesen begrepen.

Aldus gedaen in 't Hof van Zeland tot Middelburg, den 26. February 1596. was geparapheert *J Florisz.* Vt. Onderstont ter Ordonnantie van de Gedeputeerde van de voornoemde Heeren Staten, by my, en getekent *Chr. Roels*, noch leger *Jaques Winkelman*, *Pr. de Blende*, en *C. Breydel.*

Ainsi fait en la Cour de Zelande à Middelbourg le 24. Fevrier 1596. étoit paraphé J. Florisz. Vt. Plus bas étoit par ordonnance des Deputez des susdits Sieurs Etats par moi, & signé Chr. Roels, & plus bas étoit encor signé Jaques Winkelman, Pr. de Blende, C. Breydel.

Sur une plus pressante instance de Messieurs les Deputez de Bruges que le retour par le Canal de Nieuport à Bruges soit permis à un chacun pour toutes les marchandises du païs, les Deputez de Messieurs les Etats de Zelande, ayant examiné l'affaire depuis ont sous le bon plaisir & l'avis de Messieurs les Etats accordé à ceux de Bruges, & accordent par ces presentes par forme d'épreuve, le retour de toutes les marchandises du Païs de Nieuport à Bruges, sous la promesse expresse que toutes les marchandises venant par mer, soit de Dunkerke, Gravelines, Nieuport ou autres lieux ne seront point compris dans cette exemption.

Ainsi fait en la Cour de Zelande à Middelbourg le 26 Fevrier 1596, étoit signé J. Florisz. Vt. Plus bas étoit par ordonnance des Deputez desdits Sieurs Etats, par moy, & signé Ch. Roels, & plus bas encor Jaques Winkelman, Pr. de Blende, & C. Breydel.

CCIX.

ANS de J.C. 1595. FRANCE, ET ANGLETERRE, CONTRE L'ESPAGNE.

Traité de Confédération & Alliance entre HENRI IV. *Roi de France &* ELISABET, *Reine d'Angleterre, contre* PHILIPPE II. *Roi d'Espagne. A Grenwich, le 14. mai, 1596.* Freder. Leonard. Tom. II. pag. 652.

ELISABET, Dei gratia Angliæ, Franciæ, & Hiberniæ Regina, Fidei defensor, &c. Omnibus ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem. Cùm inter quosdam deputatos, tam à nobis, quàm à Christianissimo Rege Henrico, Francorum & Navarræ Rege, fratre & consanguineo nostro carissimo respectivè, apud castellum nostrum de Grenewich, decimo quarto die maii proximè elapso, secundùm Computationem Ecclesiæ Anglicanæ, quidam tractatus conclusus fuerit, pro liga offensiva & defensiva mutua, inter nos, dominia, regna, & subditos nostros, pro conservatione & securitate eorum, contra invasiones, & attentata Regis Hispaniæ, regna, & dominia ejus, & pro mutua defensione nostrarum personarum, cujus quidem tractatûs tenor sequitur.

Imprimis, priores confœderationes & tractatus, qui nunc in vigore sunt inter præfatos serenissimos Regem & Reginam, ac eorum regna, confirmabuntur, & persistent in suo pristino robore & vigore. Neque in aliquo censebitur recessum ab eisdem, nisi quatenus in præsenti tractatu aliquid in eisdem fuerit derogatum & innovatum.

Erit confœderatio hæc offensiva & defensiva inter dictos Regem & Reginam, eorumque regna, status, & dominia, contra Regem Hispaniarum, & regna & dominia ejus.

Ad hoc fœdus à præfatis principibus contrahentibus invitabuntur, & intrare in idem poterunt omnes alii principes, & status, quorum interest sibimetipsis præcavêre ab ambitiosis machinationibus, & invasionibus, quas Rex Hispaniarum molitur contra omnes vicinos suos. Et ad hunc effectum mittentur nuncii seu legati à præfatis Rege & Regina, ad tot principes, & status, quot dicti confœderati censuri sunt idoneos, ad eos permovendos, ut intrent in eamdem confœderationem.

Quanto citiùs commodè fieri poterit, & negotia præfatorum Regis & Reginæ id permittent, conscribetur unus exercitus de communibus copiis, tam præfatorum Regis, quàm Reginæ, ac aliorum principum, & statuum, qui intraturi sunt in hanc confœderationem, ad invadendum Regem Hispaniarum, & dominia quæcumque sua.

Nec præfatus Rex, nec Regina, poterunt tractare de aliqua pace, vel induciis cum Rege Hispaniarum, vel ejus locumtenentibus, & capitaneis, sine consensu alterius. Qui significabitur litteris signatis propria manu dicti Regis & Reginæ.

Verùm quia Rex inducias jam concessit in Britannia, legati promittunt, quòd quando dictæ induciæ cessabunt, & renovabuntur, tum Rex procurabit, quantùm poterit, quòd tam Hispani, quàm Britanni, obligabuntur, se nihil attentaturos per terram, vel mare, contra regnum Angliæ, vel subditos Reginæ, durantibus dictis induciis.

Et præterea quòd Rex nullas generales inducias cum provinciis aut villis ab hoste possessis faciet sine assensu prædictæ Reginæ; verùm, si necessitas tulerit, ut gubernatores cogantur particulares inducias cum gubernatoribus locorum ad Hispaniæ Regem pertinentium facere, dictæ induciæ ultra duos menses, sine expresso consensu dictorum principum, non prorogabuntur.

Quoniam Hispaniarum Rex hoc tempore maximis viribus oppugnat dominia dicti Regis Francorum, quæ vicina sunt ditionibus Belgicis, præfata serenissima Regina conscribet & mittet eidem auxilia, quàm citò poterit post signationem istius confœderationis pro dicto Rege Christianissimo, quatuor millium peditum Anglorum, quorum stipendia persolventur secundùm calculum & computationem huic tractatui annexam, & militabunt dicto Regi contra Regem Hispaniarum, in provinciis Picardiæ & Normanniæ, & locis vicinis & adjacentibus quæ ad dictum Regem Hispaniarum pertinent, modò non distabunt quinquaginta milliaria à portu Boloniæ.

Dicti quatuor mille pedites Angli inservient præfato Christianissimo Regi, per spatium sex mensium tantùm hoc præsenti anno, sine aliqua exceptione; & postea annis futuris similia auxilia dabuntur per idem spatium

ANS de J. C. 1596.

tium sex mensium, si status rerum in regno Angliæ id commodè permittere poterit. In quo stabitur assertioni & conscientiæ præfatæ Reginæ, & finitis dictis sex mensibus, licebit eisdem militibus redire in Angliam, nisi aliud mandatum habuerint à præfata domina Regina.

Cùm seditio, nuper in Hibernia excitata, composita & suppressa fuerit, & præfata domina Regina, in regnis & dominiis suis, nullas turbas aut commotiones habitura sit, stabitur voluntati ejus, an dictum subsidium quatuor mille peditum augere velit, nec ne.

Præfati quater mille pedites recipientur in salarium, & stipendium dicti Regis Christianissimi, ab eo tempore, quo appellent in Galliam, usque ad diem discessus.

Et interea temporis, quo inservient dicto Regi, tenebuntur singulis mensibus lustrationem facere, & præstare juramentum commissariis deputatis, vel deputandis à Rege Christianissimo, salva semper fidelitate, & ligeancia, quam debent naturali suo principi; atque stipendia persolventur secundùm eorum qui lustrabuntur numerum, ac juxta calculum annexum in fine hujus tractatus.

Præfata domina Regina pollicetur, se de tempore in tempus suppleturam & renovaturam numerum, qui deerit præfatorum quater mille peditum, intra unum mensem post singulas lustrationes, modò per præfatum Regem, vel ejus locumtenentem, debitè fuerit de defectibus prædictis admonita.

Stipendia & solutiones iisdem militibus fient per officiarios, ex denariis præfatæ dominæ Reginæ, singulis mensibus; pro quo stipendio & solutione sic à domina Regina faciendis, idem Rex Christianissimus tenebitur satisfacere eidem Reginæ plenariè, intra sex menses, postquàm dicti milites applicabunt in Galliam, ac pro securitate ejusdem solutionis, idem Rex Christianissimus tradet præfatæ dominæ Reginæ, tempore quo præfati quater mille pedites in Galliam applicabunt, quatuor obsides, viros idoneos, respectu nobilitatis & bonorum dictorum obsidium.

Ultra prædictos quater mille pedites, si præfatus Rex Christianissimus indigebit majore numero militum, præfata Regina, si per negotia status sui id commodè facere poterit, permittet præfato Regi conscribere in Anglia tria vel quatuor millia peditum. Sic tamen quòd præfatus Rex persolvet istis stipendium & omnes sumptus, ex denariis propriis.

Milites Angli, qui sic Christianissimo Regi militabunt subjecti erunt officiariis exercitus Regis Christianissimi, & pro delictis & criminibus per eos commissis justificabuntur, & punientur per judices & officiarios dicti Regis. Sic tamen, quòd centuriones & capitanei turmarum Anglicarum vocabuntur à dictis judicibus & officiariis Regis, ut iis assistant in dictis judiciis.

Si verò acciderit, quod Deus avertat, præfatam dominam Reginam invadi, & desuper ipsa requiret auxilium Christianissimi Regis, idem tenebitur inter duos menses, postquàm ad hoc faciendum per litteras à dicta domina Regina requisitus fuerit, consimiliter apparare quatuor mille pedites Gallos, qui conscribentur, & mittentur in Angliam, sumptibus dictæ Reginæ, qui inservient dictæ dominæ Reginæ per spatium sex mensium, singulis annis, modò non teneantur ulteriùs progredi in Angliam, quàm per spatium quinquaginta milliarium Anglicorum, & non amplius. Stipendia eisdem persolventur per dictam dominam Reginam, à die quo navem egressi fuerint, & in Angliam appulerint, juxta calculum & computationem infra huic tractatui annexam.

Iidem milites gallici justificabuntur & punientur per officiarios dictæ Reginæ, capitaneis turmarum gallicarum ad talia judicia vocatis, ut supra.

Rex etiam Christianissimus tenebitur supplere & redintegrare numerum militum, cùm diminutus fuerit, & id præfata Regina requiret, prout supra.

Promittunt etiam præfati Rex & Regina reciprocè, quòd uter ipsorum indigebit armis, pulvere tormentario, aut aliis munitionibus bellicis, licebit utrique contrahentium, & eorum commissariis, ea emere, & in regnum suum transportare, absque aliquo impedimento, modo id commodè fieri poterit absque læsione & præjudicio status sui, in quo stabitur assertioni & conscientiæ, tam præfati Regis, quàm Reginæ.

Præfati Rex & Regina reciprocè defendent mercatores subditos utriusque Principis, ita ut liberè & securè negotiari, ac commercia sua exercere possint in regnis & dominiis alterutrius, eodem modo quo naturales sui subditi, & non permittent eis fieri aliquod obstaculum, aut impedimentum.

Reciprocè etiam permittent sublevari & juvari exercitus & copias alterutrius in victualibus, & provisionibus necessariis, quatenus id commodè fieri per eos poterit.

Rex Christianissimus non permittet, neque successores sui, quemquam Angliæ Reginæ subditum, ob Religionem nunc in Anglia approbatam, per Inquisitores, aut ullo alio modo vexari, vel in corpore, vel in bonis; sed si quis ulla unquam autoritate illud conabitur facere, dictus Rex prohibebit autoritate regia, & impediet, quominus id fiat; & damnum factum in integrum restitui curabit.

In quorum omnium & singulorum fidem & testimonium, nos deputati, oratores & commissarii, hunc tractatum manibus nostris subscriptum, sigillorum nostrorum appositione muniri fecimus & roborari. (a) Actum Grenewici, decimo quarto die maii, anno à nativitate Christi 1596. secundùm computationem Ecclesiæ Anglicanæ, &c. Signatum, *Burghley. G. Hunsd. Henri de la Tour. Cobham. V. Buckhurst. Ro. Cecil. J. Eortescue. A. de Harlay-Sancy.*

(a) Le 19. d'Octobre suivant Henri IV jura solennellement l'observation de ce Traité dans l'Eglise de S. Ouën de Roüen, en presence de Gilbert Talbot, Comte de Shrewsbury, Ambassadeur de la Reine Elizabet.

CCX.

ANS de J. C. 1596. FRANCE ET LORRAINE.

Lettres de Neutralité ottroyées par HENRI IV. *Roi de France à* CHARLES *Duc de Lorraine, pour ses païs, durant la guerre dudit Roi contre l'Espagne. A Abbeville le* 19. *Juin* 1596. Fredet. Leonard. Tom. II. pag. 655.

Henri, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme par le traité & acord fait avec nôtre tres-cher & tres-amé beaufrere, le Duc de Lorraine & de Bar, & en consideration de la proximité, dont il nous attouche, nous aions promis, qu'en cas de rupture & ouverture de guerre contre les Espagnols, & leurs adherans, nous ferions expedier à nôtredit beaufrere pareilles lettres de neutralité, que les Rois nos predecesseurs ont, en semblables occasions, acordé aux siens pour les duchez de Lorraine & de Bar, pais, seigneuries & sujets, fiefs & arrierefiefs, qui en dépendent, & y sont enclavez; ensemble pour les anciennes Gardes, marquisat de Nomeny, ban d'Esme, & mêmement pour le comté de Ligny, mouvant & tenu dudit duché de Bar; encore pour la ville, terre, & seigneurie de Commercy, tant pour ce qui est la part de nôtredit beaufrere, que pour celle qui est des sieurs de la Rochepot, & Rocheguyon; à la charge que durant la presente guerre, nôtredit beaufrere le Duc de Lorraine, & sesdits pais de Lorraine & de Bar, ensemble lesdites Gardes anciennes, & toutes autres terres, lieux, & seigneuries susmentionnées, seront & demeureront neutres avec lesdits Espagnols, ainsi qu'en semblable il a été par le passé. Et soit ainsi que pour nous oposer aux entreprises, que lesdits Espagnols faisoient journellement sur nôtre roiaume, pour l'envahir sous divers pretextes, nous aions été contraints de leur declarer la guerre ouvertement, pour découvrir & manifester leurs desseins,

ANS de J.C. 1596.

desseins, voulant entretenir & observer à nôtre beaufrere ce que nous lui avons promis par ledit traité, avons acordé ladite neutralité en sa faveur, & pour le commun bien de ses sujets; à la charge que nôtredit beaufrere tiendra aussi la main, que celle qu'il a obtenüe du mois de Janvier de la presente année dudit parti Espagnol, soit inviolablement gardée & maintenüe; & qu'il ne soufrira passer, mener, & conduire par ledit pais, compris en la presente neutralité, directement ou indirectement, à ceux du parti contraire, aucunes marchandises ou danrées, prohibées & défenduës en tems de guerre: Et sur l'assûrance, qui nous en a été donnée de sa part, avons acordé ladite neutralité, selon la forme & teneur des articles qui s'ensuivent.

Premierement nôtredit beaufrere le Duc de Lorraine, durant ladite guerre, ne se mêlera d'une part ni d'autre, & ne donnera port, faveur, ni assistance aux uns ni aux autres, ni aussi aucun empêchement à nos gens de guerre, sujets, & autres étans à nôtre service.

Et semblablement nosdits gens de guerre, & autres nos serviteurs & sujets, ne devront endommager en maniere que ce soit, lesdits pais & sujets de nôtredit beaufrere, terres, seigneuries, & lieux susdits, en passant & repassant par iceux; & ne devront lesdits gens de guerre sejourner en chacun lieu desdits pais, qu'un jour, ou une nuit, si ce n'est du gré ou consentement d'icelui nôtredit beaufrere, de ses officiers, ou commis de par lui és lieux ou endroits où ils passeront.

Davantage, pour obvier à toutes plaintes & suspicions de part & d'autre, nosdits gens de guerre, ni ceux dudit parti contraire, ne pouront contraindre les sujets de nôtredit beaufrere, de leur servir de guides, ni d'autres aides pour endommager les uns les autres; ni semblablement fournir & faire porter les vivres en nos armées, & dudit parti Espagnol, hors de leur pais, si bon ne leur semble, ou sans le seû ou vouloir de nôtredit beaufrere. Et quand nôtredit beaufrere, ou ses officiers & sujets le feront pour l'un, seront aussi tenus de le faire pour l'autre; afin qu'égalité soit gardée.

Ne sera loisible aussi de poursuivre, rechercher, ou inquieter aucunement dans les pais de nôtredit beaufrere, les sujets d'icelui, qui tiendront & posséderont par fermes, admodiations, ou autrement, les biens apartenans aux sujets d'une part & d'autre, ni les contraindre d'en donner connoissance & declaration, pour s'en saisir ou emparer par les uns, au prejudice des autres, encore que lesd. biens soient assis hors desdits pais; dautant que nous voulons & entendons, que lesdits pais de nôtredit beaufrere, & les terres & seigneuries comprises en la presente neutralité, demeurent du tout libres de toutes invasions, & actes d'hostilité.

Ne devront lesdits gens de guerre, autant d'un côté que d'autre, entrer, passer, ni repasser en armes, par lesdits pais, terres, seigneuries, & lieux susdits, pour aller hors iceux faire courses & prises les uns sur les autres; ni conduire ou mener, ou faire conduire ou mener par iceux aucuns prisonniers, butins, ou autres prises les uns sur les autres, és villes & lieux desdits pais, ni contraindre les demeurans en iceux, de les recevoir & tenir: & en tout cas ne leur sera loisible autrement d'y entrer qu'en corps d'armée, grosses troupes, ou compagnies entieres. Et avant que d'y entrer en cette sorte, seront tenus d'en avertir nôtredit beaufrere; afin de leur être pourveu de commoditez, de passages, & de vivres, qu'ils seront tenus de paier à prix raisonnable.

Item. Que ceux de nos sujets & serviteurs, ou du parti Espagnol, de nôtredit beaufrere, ou autres, de quelque nation qu'ils soient, qui ont été & seront à nôtre service, ou du susdit parti, & aiant des maisons, & autres biens dedans ledit pais de nôtredit beaufrere, terres, lieux, & seigneuries susdites, s'y seront retirez, étant sur leursdits biens & maisons esdits pais, seront en toute seûreté & asseûrance, sans qu'il leur soit demandé aucune chose, pourveû toutefois qu'ils ne soient en armes d'un côté ni d'autre, & qu'ils ne fassent entreprises dans lesdits pais de nôtredit beaufrere, terres, & seigneuries avant dites; & que tant qu'ils demeureront & seront en iceux, ils n'entreprennent rien sur les nôtres, & ceux dudit parti Espagnol.

Nous entendons & voulons aussi, que tous marchands, & autres, de quelque pais, nations, qualité, état, & condition qu'ils soient, passans & repassans, allans & sejournans avec leurs marchandises & biens, par les pais de nôtredit beaufrere, terres, lieux, & seigneuries susd. soient en toute seûreté & asseûrance, sans qu'eux, leurs femmes, familles, ou facteurs puissent être rançonnez, courus, ni butinez.

Voulons de plus, que les marchands, bourgeois, & sujets de nôtredit beaufrere, terres lieux, & seigneuries susdites, puissent aller, venir, hanter, frequenter, & trafiquer avec leurs biens & marchandises, par tous nos pais, terres, & seigneuries, & par celles dudit parti contraire, & par tout ailleurs, librement & seûrement, sans qu'on leur puisse aucune chose demander, reservé les tributs, peages & aquits, & autres droits dûs & acoûtumez; à la charge qu'ils ne porteront marchandises prohibées par la guerre.

Et s'il étoit fait raport d'aucun, ou d'aucuns officiers ou sujets de nôtre dit beaufrere, qui eûssent fait ou dit aucune chose contre nous, ou les nôtres, ceux ausquels l'on aura fait ledit raport, devront en avertir les officiers ou commis de nôtredit beaufrere, & en requerir la justice & punition, pour laquelle faire, où il y auroit contredit par ceux que l'on voudra charger, pourront commettre quelqu'un de leur part avec les commis de nôtredit beaufrere, pour en faire faire informations: & la chose connuë, les officiers de nôtredit beaufrere en feront la punition selon l'exigence des cas.

Savoir faisons, qu'aprés avoir fait voir en nôtre Conseil lesdits articles, desirant pour les considerations dessusdites, & pour la singuliere affection, que nous portons à nôtredit beaufrere, & ses pais & sujets, & aussi que ladite neutralité sera cause d'éviter plusieurs maux perilleux, forces, ravages, & violences, qui se pouroient faire, tant esdits pais de nôtredit beaufrere, qu'és nôtres: Pour ces causes, & autres considerations à ce nous mouvans, avons à icelui nôtredit beaufrere le Duc de Lorraine & de Bar octroié, & octroions de grace speciale, pleine puissance, & autorité roiale, par ces presentes, voulons & nous plaît, en tant qu'à nous peut competer, apartenir & toucher, que lesdits pais, terres, & seigneuries de Lorraine & Barrois, terres, seigneuries, fiefs, & arrierefiefs qui en dépendent, ou qui y sont enclavées, lieux desdites Gardes anciennes, marquisat de Nomeny, ban d'Esme, comté de Ligny, la ville, terre, & seigneurie de Commercy, tant en la part de nôtredit beaufrere, que celle des sieurs de la Rochepot, & Rocheguyon, demeurent neutres durant lad. guerre, ainsi mûë & ouverte entre nous, & ce tant & si longuement qu'elle durera, aux conditions susdites, & non autrement, & que d'icelle neutralité nôtredit beaufrere, & ses sujets, joüissent comme il est acoûtumé en tel cas. Laquelle neutralité telle que dessus promettons entretenir, garder, & observer, & faire entretenir, garder, & observer inviolablement de nôtre part, sans aller au contraire en sorte & maniere que ce soit. Si donnons en mandement par les mêmes presentes, à tous nos Lieutenans, Gouverneurs, Maréchaux, Capitaines, Chefs & conducteurs de nos gens de guerre, tant de nos ordonnances, ban, & arriereban, & gens de pied, & à tous nos autres justiciers, officiers, ou leur lieutenans, & à chacun d'eux en son regard, que cesdites presentes neutralitez ils gardent, observent, & entretiennent, fassent garder, observer, & entretenir de nôtre part, par tous ceux qu'il apartiendra & ainsi que dessus est dit, sans aller ni souffrir aller au contraire; & des infracteurs, si aucuns se trouvent, fassent faire telle justice & punition, que les autres y prennent exemple. Et pource que desdites presentes l'on

ANS de J. C. 1596. l'on poura avoir affaire en plusieurs lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, signé de l'un de nos Conseillers & Secretaires d'Etat, ou autres nos Secretaires, & fait sous scel roial & autentique, foi soit ajoûtée comme au present original. En témoin de ce, nous avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait mettre nôtre scel. Donné à Abbeville, le 19. jour de Juin, l'an de grace 1596. & de notre regne le setiéme. Signé, HENRI, & sur le repli : Par le Roi, De Neufville.

CCXI.

ANS de J. C. 1596. France et Lorraine.

Lettres de neutralité acordées par HENRI IV. *Roi de France à* CHARLES, *Duc de Lorraine, pour son fils le Cardinal, pour les Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, & l'Abbaie de Gorze, pendant la guerre contre le Roi d'Espagne. A Abbeville, le* 19. *Juin* 1596. Freder. Leonard. Tom. II. pag. 659.

HEnri, par le grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme suivant la commission, que nous aurions dés l'année derniere 1595. expediée & adressée à nôtre tres-cher & bien-amé le sieur de Sancy, Conseiller en nôtre Conseil d'Etat, & par nous commis, ordonné, & deputé, pour se transporter vers nôtre tres-cher, & tres-amé beaufrere le Duc de Lorraine & de Bar; & y étant, déliberer, & resoudre avec lui, ses conseillers, & ministres, des moiens plus propres pour affermir & asseûrer la paix faite par nous avec nôtredit beaufrere, nos pais, états, & sujets, il soit ainsi qu'en procedant par ledit sieur de Sancy, au fait & execution de nôtredite commission, il ait en vertu du pouvoir à lui attribué, sur plusieurs bonnes considerations, avisé, & jugé necessaire de conprendre en la neutralité, que nous aurions acordée à nôtre beaufrere, pour ses duchez de Lorraine & Barrois, & autres terres & seigneuries declarées és lettres, que nous lui en aurions fait expedier, les villes, païs, & terres des Evêchez & Chapitres de Metz, Toul, & Verdun, comme aussi l'Abbaie souveraine de Gorze, & les terres en dépendantes, apartenantes à nôtre tres-cher & tres-amé neveu le Cardinal de Lorraine, pour être icelles la plus part assises & enclavées dans lesd. païs de nôtredit beaufrere; & qu'à cette fin ledit sieur de Sancy lui en ait baillé & laissé une asseûrance & promesse signée de sa main, sur laquelle nous aurions été supliez de la part de nôtredit beaufrere, de vouloir declarer nôtre volonté.

Savoir faisons, qu'aiant pour bien agreable ce qui a été pour ce regard traité, negocié, & promis par ledit sieur de Sancy, & pour l'affection que nous portons, tant à nosdits beaufrere & neveu, à cause de la proximité, dont ils nous attouchent, que aux citoiens, communautez, manans & habitans desdits Evêchez, Chapitres, villes, & pais de Metz, Toul, & Verdun, & l'inclination que nous savons, qu'ils ont toûjours eüe au bien, conservation, & grandeur de cette Couronne; comme aussi pour la devotion, qu'ils ont fait paroître au service des feus Rois nos predecesseurs, & laquelle nous esperons qu'ils continueront envers nous; desirant les bien & favorablement traiter, & les garantir & délivrer d'opression, tant qu'il nous sera possible, comme ont fait nos predecesseurs : Nous, en autorisant & aprouvant la promesse dudit sieur de Sancy, disons, voulons, & declarons par ces presentes, signées de nôtre main que nôtre intention est, que lesd. villes, pais, & terres, tant des Evêchez & Chapitres de Metz, Toul, & Verdun, que l'Abbaie souveraine de Gorze, & terres en dépendantes, citoiens, manans & habitans d'icelles, & dudit pais, de quelque ordre, qualité, & condition qu'ils soient, joüissent, comme par ces presentes nous ordonnons qu'ils fassent, de la même seûreté, liberté, & neutralité par nous acordée à nôtredit beaufrere, pour lesdits duchez de Lorraine & de Bar, terres, & seigneuries y comprises, sans aucune chose en excepter ni reserver; & qu'elle soit en tous ses points, chefs, & conditions, aussi exactement maintenuë, gardée, & observée, que s'ils étoient ici plus particulierement specifiez & declarez : lesquels nous promettons en bonne foi & parole de Roi, entretenir inviolablement, & sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en sorte & maniere que ce soit, pendant le cours de la guerre d'entre nous, & ledit parti d'Espagne; à la charge aussi que nôtredit beaufrere tiendra la main, que ladite neutralité soit gardée & observée par ceux du parti contraire, pour lesdites villes, pais & terres, communautez, manans & habitans des villes de Metz, Toul, & Verdun, & Abbaie de Gorze, comme ils l'ont acordé par leurs lettres du mois de Janvier de la presente année, & que nôtredit beaufrere l'observe aussi de sa part. Si donnons en mandement par ces mêmes presentes, à tous nos Lieutenans generaux, Gouverneurs de nos provinces, Maréchaux, chefs & conducteurs de nos gens de guerre, tant de cheval que de pied, de quelque langue & nation qu'ils soient, Gouverneurs de nos villes, Capitaines de nos châteaux, places & forteresses, Baillifs, Senéchaux, & autres justiciers, & officires & à chacun d'eux endroit soi, si comme à lui apartiendra, que cette presente declaration de neutralité, ensemble la copie d'icelle, ils fassent lire & publier par tout où besoin sera, afin qu'on n'en pretende cause d'ignorance, & du benefice & contenu d'icelle, joüir & user lesdits pais & terres des Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, & Abbaie souveraine de Gorze, ensemble ses apartenances & dépendances, & tous & chacuns lesdits citoiens, communautez, manans & habitans, & entant qu'à eux touche, la maintenir & observer de point en point, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, & des infracteurs faire faire justice & punition exemplaire selon l'exigence des cas. Car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoi nous avons lesdites presentes signé de nôtre main, & fait mettre nôtre scel. Donné à Abbeville, le dix neuviéme jour de Juin 1596. & de nôtre regne le setiéme. Signé, HENRI, & sur le repli : Par le Roi, De Neufville.

ANS de J. C. 1596.

CCXI.

ANS de J.C. 1596.

HOLLANDE ET ZELANDE.

(a) Ce Traité se raporte à celui qu'on voit ci-dessus à la pag. 521. de ce second Volume.

CCXII.

(a) Traité & Accord fait entre les Etats de de HOLLANDE, *& de* WEST-FRISE *dune part, & les deputés des Etats de* ZELANDE *au nom des susdits Etats d'autre part, par lequel les Bourgeois & Habitans des villes & Jurisdiction de Zélande, ensemble les habitans du plat païs & autres frequentant ladite Province, sont derechef mis sous le ressort & jurisdiction du grand Conseil etabli en Hollande, fait le 20. septembre,* 1596. Le grand Recueil des Placards. Tom. II. Col. 845.

INden eersten, dat de Staten van Zeelandt inden voorschreven Hoogen Rade sullen mogen stellen drie Raedts-Persoonen, gequalificeert volgens het Privilegie vanden Landen vanden Jaare 1557. ende conform d'Instructie vanden selven Rade.

II. Dat voorts d'Officiers vanden President, Griffier, Fiscael, ende Procureur Generael, vanden voorsz. Hoogen Rade voortaen geconfereert sullen worden by nominatie vanden Staten van Hollandt ende Zeelandt ghesamentlijck, die tot dien eynde sullen beschreven worden, ende by de meeste stemme van de presente Leden ende Steden, nomineren totten vacerenden staet drie ghequalificeerde Persoonen, daer uyt een by Syne Excell. sal worden verkooren.

III. Dienvolgende, soo wanneer een der voorsz Officien sal komen te vaceren, ofte daer een vanden Rade uyt Zeelandt overleden sal wesen, ofte sijn staet sal verlaten hebben; sullen die vanden voorschreven Raede ghehouden wesen den Staten van Zeelandt daer af terstont mede te verwittigen, ten eynde soodanige plaetse tijdtlijck mach worden voorsien.

IV. De voorsz President, Raden, ende andere Officieren sullen voortaen hare Commissie ontfangen vanden Staten van beyde de Provincien. Ende worden de geene die jegenwoordelijck in dienste zijn, by desen Accorde geauthoriseert, omme uyten naem vanden Staten van Zeelandt, ende over den selven Lande mede rechtvorderinge te plegen, sonder daer toe andere Commissie ofte Acte van noode te hebben.

V. Die vanden Hoogen Rade, boven de saecken in 't vijfde Articule van 't voorsz eerste Tractaet gementioneert, en sullen geen kennisse hebben van eenige aengeslagene, gheannoteerde, ofte andere goederen, Geestelijck of Wereltlijck, ter cause vande Oorloge gheconfisqueert. Item, niet van saecken roerende de Domeyne van Zeelandt, de Admiraliteyt, ofte van eenige andere questien vande selve dependerende.

VI. Item, sullen alle saecken raeckende Dijckagie, voor den ordinaris Rechter hebben haer volkomen executie ende effect, niet jegenstaende eenige appellatie, Mandament penael, ofte andere provisie, hoedanich die soude mogen zijn, ter contrarie: Welcke men niet gehouden sal zijn te obedieren, nochte by appellatie, overleggen van grieven, ofte andere diergelijcke oppositie, te debatteren: Maer sal tegens soodanige Vonnissen, alleen verleent mogen worden naeckte reformatie sonder inhibitie, 't zy *ad certum diem*, ofte anders.

VII. Welcke voorsz Vonnissen in manieren als vooren sullen werden gheexecuteert, 't zy of de selve mochten inhouden condemnatie pecunieel, ofte *ad factum* liquide, ofte illiquide.

VIII. Ende gemerckt de Steden van Zeelandt van allen ouden tyden in Criminele saecken ghewesen hebben by arrest, sonder te gedoogen eenige appellatien, en sal den voorsz Hoogen Rade in soodanige saecken niet verleenen provisie van appel, reformatie, ofte eenige andere, als hier naer volgt.

CCXII.

Traduction de ce Traité.

I. P*Remierement, que les Etats de Zelande pourront dans le susdit grand Conseil établir trois Conseillers qualifiés suivant le Privilege des Païs de l'an* 1557, *& conformement à l'instruction du susdit Conseil.*

II. Qu'en outre les Charges de President, Greffier, Fiscal & Procureur General du susdit grand Conseil seront dorénavant conferez à la nomination des Etats de Hollande & Zelande ensemblement, qui seront convoquez à cette fin; Et les Membres presens & Villes à la pluralité des voix nommeront trois personnes qualifiées pour remplir la place vacante, desquelles son Excellence en élira une.

III. Suivant quoi, quand quelqu'un desdits Offices viendra à vaquer; ou que quelqu'un des Conseillers de Zelande sera decedé, où qu'il aura quitté sa Charge, ceux dudit Conseil seront tenus d'en avertir aussi-tôt les Etats de Zelande, afin que la place puisse être remplie à tems.

IV. Les susdits President, Conseillers & autres Officiers recevront dorenavant leur Commission des deux Provinces. Et sont ceux qui sont presentement en service autorisez par ce present accord d'administrer la Justice au nom des Etats de Zelande, & touchant les affaires du Païs, sans avoir besoin d'autre Acte ou Commission.

V. Ceux du grand Conseil, outre les affaires mentionnées dans le cinquiéme article du susdit premier Traité, ne prendront point de connoissance d'aucuns biens saisis & annotez; ou autres biens temporels & spirituels confisquez à cause de la guerre. Item non plus des affaires concernant le domaine de Zelande, l'Amirauté, ou de quelque autre question en dependante.

VI. Item toutes les affaires concernant les digues auront leur pleine & entiere execution & effet, par devant le juge ordinaire, nonobstant appellation, mandement penal ou autre provision quels qu'ils puissent être au contraire, auxquels on ne sera obligé d'obeïr ni de fournir de griefs par appellations, ni debattre autre pareille opposition; mais contre telles sentences seront seulement accordées reformation nuement sans inhibition ad certum diem, *ou autrement.*

VII. Lesquelles susdites sentence en matiere comme dessus seront executées, soit qu'elles contiennent condamnation pecuniaire ou liquide ad factum *ou non liquide.*

VIII. Et vû que les Villes de Zelande de tout tems ont été jugées, en matiere criminelle par arrêt, sans permettre aucune appellation, le susdit grand Conseil en telles affaires n'accordera point de provision, d'appel, reformation ou autres, comme s'ensuit ci-aprés.

IX. Sçavoir que les sentences, soit interlocutoires ou deffinitives, quelles qu'elles soient; nulles exceptées, renduës en procez extraordinaires ou

ANS de J. C. 1596.

IX. Te weten, dat alle vonnissen, 't zy interlocutoir, ofte diffinitijf, hoedanich die mogen zijn, geen uytgesondert, ghewesen in extraordinaris Proces ofte confessie vanden Delinquant, ofte preparatoire informatie vanden Officier, sullen worden ende blyven volkomelijck gheexecuteert, sonder dat tegens de selve eenige provocatie sal worden toegelaten.

X. Gelijck mede geensins appellabel ofte provocabel en sullen wesen eenige vonnissen, gewesen in Processen by den Officier ordinarie beleydt, soo wanneer de selve mede brengen eenige capitale, ofte corporele punitie.

XI. Maer by aldien in een Proces ordinarie beleydt, ende volschreven zynde, de Verweerder niet tot eenige lichamelijcke punitie, dan tot bannissement, ofte in eenige honorable ofte andere amende wiert gecondemneert: Dewyle sulcks somwylen soude mogen gheschieden in saecken niet wesende gheel Crimineel, de selve Verweerder sal by provisie toe-gelaten worden van soodanige vonnisse *gradatim* te mogen appelleren: welverstaande dat 't selve gheel strictelijck ghenomen, ende vorder nochte anders niet en sal worden gepractiseert.

XII. Sullen voorts die vanden Hoogen Raede in 't termineren vanden Processen van Zeelandt, hen reguleren volgens de Privilegien, Keuren, Costuymen ende Usantien van Zeelandt, Steden ende Leden van dien, mitsgaders conform d'Octroyen, Ordonnantien ende Placaten, by den Staten van Zeelandt ghemackt ende verleent, ofte als noch te macken ende te verleenen, so in cas van Policie, administratie van Justitie, in reguard van hunne Ingesetenen, als andersins, in aller manieren als sy doen in reguard van Ordonnantien, Resolutien ende Placaten vanden Staten van Hollandt ende West-Vrieslandt.

XIII. In materie van revisie ofte propositie van erreur, sullen in saecken uyt Zeelandt voor den Hove geintroduceert, d'Adjuncten versocht ende verworven worden vanden Staten van Zeelandt, gelijck in saecken van Hollandt vanden Staten vanden selven Lande gebruyckt worr.

Ende omme te verhoeden d'exactien vanden Deurwaarders in Zeelandt exploicterende, sullen de selve van nu voortaen, soo menichmael sy eenige provisie vanden voorsz Hoogen Rade sullen willen exploicteren, ofte andersints haer ten versoecke van partyen in Zeelant laten gebruycken, gehouden wesen haer alvooren, ofte naer het gedaen exploict te vinden inde Secretarie, ofte Griffie der Steden daer sy haer exploicten willen te werk leggen, ofte indien 't selve ten platten Lande geschiet, vande naeste Stadt, ende in Sommes-dyck, inde Secretarye, ende aldaer aen te geven hare name, mitsgaders de name ende woonplaetsen vanden Impetrant, ende der geener aende welcke sy haer exploicten willen dirigeren. Vande welcke sy gheen salaris en sullen vermomogen te eysschen, nochte ontfangen, dan op pertinente declaratie ende quitantie.

XV. Ten eynde, ende op dat de Magistraten vande respective Steden, by examinatie van soodanigen Persoonen ende conferentie vanden voorsz declaratien ende quitantien tegens den taux by de Instructie vanden Hoogen Rade geordonneert, t'allen tyden mogen werden bericht of de voorschreve Deurwaerders haer metten selven hebben ghecontenteert, om in cas van abuys, den voorsz Rade, ende den Advocaet Fiscael daer van te adverteren. Ende isullen de voorsz Deurwaerders anders dan ghesyt is exploicterende, voor de eerste reyse verbeuren twintich schellingen Vlaems, voor de tweede reyse boven ghelijcke twintigh schellingen Vlaems sullen gesuspendeert worden den tijdt van ses Maanden vande bedieninge van hunne officien, ende voor de derde reyse daer van gepriveert.

XVI. Sullen voorts die vanden voorsz Hoogen Rade

ou confession du delinquant, ou preparatoire information de l'Officier, seront pleinement executées sans que l'on permette aucun appel d'icelles.

ANS de J.C. 1596.

X. Comme aussi ne seront appellables aucunes sentences renduës en procez par l'Officier ordinaire, quand elles porteront quelque punition capitale ou corporelle.

XI. Mais si en quelque Procez ordinaire, le Défendeur n'étoit pour punition corporelle condamné qu'à quelque bannissement ou en quelque amende honorable ou autre, comme cela pourroit arriver en causes qui ne seroient pas entierement criminelles, il sera permis par provision au Défendeur d'appeller gradatim *de telles sentences, bien entendu que cela ne sera pas pris si étroitement qu'il ne puisse être pratiqué le contraire.*

XII. En outre ceux du grand Conseil dans la decision des procez de Zelande se regleront suivant les privileges, coutumes & usance de Zelande, Villes & Membres d'icelle, ensemble conformément aux Octrois, Ordonnances & Placcards, faits & accordez par les Etats de Zelande, ou qui pourront encore être faits & accordez, tant en matiere de Police, administration de la Justice, à l'égard de leurs habitans ou autrement, en la maniere qu'ils en usent au regard des Ordonnances, Resolutions & Placcards des Etats de Hollande & de West-Frise.

XIII. En matiere de revision ou proposition d'erreur, en affaires de Zelande traduites par devant la Cour, seront requis & obtenus adjoints, des Etats de Zelande, comme en affaires de Hollande, cela est pratiqué par les Etats dudit Païs.

XIV. Et pour empêcher les exactions que pourroient commettre les Huissiers exploitant en Zelande, toutefois & quant ils voudront exploiter quelque Provision du susdit grand Conseil, ou qu'à la requisition des parties ils serviront en Zelande, ils seront obligez avant ou aprés l'exploit fait de se trouver dans la Secretairie ou Greffe des Villes où ils voudront executer leur exploit, ou cela se faisant à la campagne dans la plus prochaine Ville, & à Sommersdyck dans la Secretairie, & d'y donner leur nom, ensemble le nom & la demeure de l'Impetrant, & de ceux à qui ils veulent donner leur exploit. Desquels ils ne pourront demander ni recevoir aucun salaire que sur une declaration & quitance pertinente.

XV. Afin que les Magistrats des Villes respectives par l'examen de telles personnes & confrontation des susdites declarations & quittances avec la taxe ordonnée par l'instruction du grand Conseil ils puissent sçavoir en tout tems si lesdits Huissiers se seront contentez de leur droit, afin qu'au cas d'abus, ils en advertissent le susdit Conseil & l'Avocat Fiscal. Et seront lesdits Huissiers qui auront exploitez autrement qu'il n'est requis, condamnez pour la premiere fois à une amende de vingt escalins flamand, pour la seconde fois outre lesdits vingt escalins ils seront suspendus l'espace de six mois de l'exercice de leur Office, & pour la troisiéme fois, ils en seront privez.

XVI. En outre ceux dudit grand Conseil obser-

ANS de J. C. 1596.

onverbreeckelijck, ende in allen poincten obſerveren ende doen obſerveren het voorgaende Accoort inden Jare 1587. deſen aengaende gemaect ende beſlooten, voor ſo veel't ſelve by deſen niet en wort ghealtereert, mitſgaders het jegenwoordich. Waer inne by, af, nochte eenige veranderinge ghedaen en ſal mogen worden, dan naer voorgaende communicatie, ende onderlinge bewillinge van beyde de Provincien. Gelijck mede niet en ſal gheſchieden inde originele Inſtructie vanden voorſz Rade.

Aldus gheaccordeert ende beſlooten tuſſchen den Heeren Staten van Hollant ende Weſt-Vrieſlandt, ende de Gedeputeerden vanden Heeren Staten van Zeelandt, die belooft hebben deſen by den Heeren Staten van Zeelandt te doen aggreeren, ende beneffens dien van Hollandt met haren Zegel, ende by haren Penſionaris doen zegelen en teeckenen, den twintighſten Septembris anno vijfthien-hondert ſes ende tnegentigh. Ende was geparapheert, *I. van Oldenbarnevelt*, ut. Lager ſtont geſchreven, Ter Ordonnantie vanden Staten van Hollandt ende Weſt-Vrieſlandt. Ende was onderteyckent, *B. de Rechtere.* Aen d'ander zyde, *I. van Santen*, *Nicolaes Willem Symonſſoon.* Noch lager ſtont geſchreven: De Staten van Zeelant geſien hebbende 't voorſz Tractaet ende Verdrach by hunne Gedeputeerde gemaect metten Heeren Staten van Hollandt, op de delatie van Jurisdictie vanden Hoogen Rade in Hollandt, tot adminiſtratie van Juſtitie binnen den ſelven Lande van Zeelant, hebben 't ſelve gheadvoyeert ende geaggreeert, ſo ſy doen by deſen. Begeerende te dien fine dat de fatalia van alle appellatien ende provocatien aenden ſelven Rade te doen, ſullen beginnen loop te hebben op den eerſten January 1597. eerſtkomende. Binnen welcken tijd een yegelijck gehouden wordt voor deligent, ende langer niet, conform de publicatie daer af gedaen by gedruckte uytgeſtelde billetten, den vierden deſer loopende maent van November. Aldus gedaen ter gewoonlijcke Vergaderinge vanden voorſz Heeren Staten in 't Hoff van Zeelant tot Middelburgh, den veertienden Novembris 1596. Ende was gheparapheert, *Meyros*, ut Lager ſtont geſchreven, Ter Ordonnantie vanden Staten van Zeelant. By my, Ende was onderteyckent, *C. Roels.* Ende was beſegelt mette Zegelen vanden Staten van Hollant ende Zeelant, beyde in rooden Waſſche, aen dobbelen Syden ſtaerten uythangende.

ſerveront inviolablement & dans tous ſes points & feront obſerver le precedent accord de l'année 1587, fait & conclu à cet égard, en ce qui ne ſera point alteré par celui-ci, enſemble le preſent; auquel il ne ſera fait aucun changement qu'aprés une communication préalable, & conſentement particulier des deux Provinces. Comme auſſi ne ſe fera en l'inſtruction originale du ſuſdit Conſeil.

Ainſi fait & conclu entre leſdits Sieurs Etats de Hollande & de Weſt-Friſe, & les Deputez des Sieurs Etats de Zelande, qui ont promis de le faire approuver par les Sieurs Etats de Zelande, enſemble ceux de Hollande l'ont ſcellé de leur ſceau, & fait ſceller & ſigner par leur Penſionaire le vingtiéme Septembre de l'an mil cinq cens quatre-vingt & ſeize, Et étoit Paraphé J. d'Oldenbarnevelt, plus bas étoit écrit par Ordonnance des Etats de Hollande & de Weſt-Friſe, Et étoit ſigné C. de Rechtere, & à l'autre côté, J. van Santen, Nicolas Willem Symonſſoon, & plus bas encore étoit écrit, les Etats de Zelande aiant vû le ſuſdit Traité & Accord fait par leurs Deputez avec les Sieurs Etats de Hollande ſur la delation de Juriſdiction du grand Conſeil de Hollande pour l'adminiſtration de la Juſtice dans le ſuſdit Païs de Zelande, l'ont avoüé & agréé par ces preſentes, deſirant à cette fin que les fatalia de toutes appellations & provocations au ſuſdit Conſeil commenceront d'avoir cours au premier Janvier 1597. prochain, dans lequel tems chaqu'un eſt reputé pour diligent & non plus longtems, conformement à la publication de ce faite par billets imprimez le quatriéme du preſent mois de Novembre. Ainſi fait à l'Aſſemblée ordinaire des ſuſdits Etats & Cour de Zelande à Middelbourg le quatorziéme Novembre 1596. Et étoit Paraphé Megros, Vt., plus bas étoit écrit par Ordonnance des Etats de Zelande, par moi, & étoit ſigné C. Roels. Et étoit ſcellé du ſceau des Etats de Hollande & Zelande tous deux en cire rouge, & pendant à double queuë de ſoye.

CCXIII.

ANS de J. C. 1595.

FRANCE, ANGLETERRE ET PROVINCES-UNIES.

Traité d'Alliance & de Ligue entre HENRI IV. *Roi de France,* ELIZABETH *Reine d'Angleterre, & les* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas, pour ſe défendre contre l'Eſpagne. Fait à la Haye le* 31. *d'Octobre*, 1596. Bor. Hiſtoire des Guerres des Pays-Bas. Tom. IV. pag. 262.

ALſo om te reſiſteren de entreprinſen en ambitieuſe deſſeyns des Koninks van Hiſpangien, tegen alle de Princen en Potentaten van Chriſtenrijk, den Alder-Chriſtelijkſten Konink van Vranktijk, en de Doorluchtigſte Koninginne van Engeland, onder hen te ſamen hebben beſloten, geaccordeert en beſworen, een Ligue defenſijf en offenſijf, tot conſervatie van hare Koninkrijken, Landen en Onderdanen, tegen de invaſien des voorſeyden Koninks van Hiſpanien, haren gemeynen Vyand, en in dien gevalle hare Majeſteiten hier boven gemelt, hebben geadviſeert en gereſolveert, in deſe confederatie haer lieve en goede vrienden mijn Heeren de Staten Generael der Vereenichde Nederlanden te aſſocieren, als de gene die de meeſte ſchade daer door geleden

CCXIII.

Traduction de ce Traité.

ANS de J. C. 1596.

FRANCE ANGLETERRE ET PROVINCES-UNIES.

COmme pour reſiſter aux entrepriſes & deſſeins ambitieux du Roi d'Eſpagne contre tous les Princes & Potentats de la Chrêtienté, le Roi très-Chrêtien de France & la ſereniſſime Reine d'Angleterre ont conclu, accordé & juré enſemble une ligue offenſive & deffenſive, pour la conſervation de leurs Royaumes, Païs & Sujets, contre l'invaſion du ſuſdit Roy d'Eſpagne leur ennemi commun, & que dans cette rencontre leurs Majeſtez cy-deſſus mentionnées ont aviſé & reſolu d'aſſocier dans cette confederation leurs chers & bons amis Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces unies, comme ceux qui plus que tous les Princes & Etats Souverains ont ſouffert de dommage; C'eſt pour quoy ayant eu communication de ce, ils nous ont envoyé leurs deputez de deça, & pour la même raiſon nous Henri de la Tour Duc de Bouillon Vicomte de Turenne, Maré-

geleden hebben, ja meerder dan alle de Princen en souveraine Staten: Derhalven zy, als hier mede gemeenschap hebbende, haer Gedeputeerde herwaarts over hebben gesonden aen de selvige, om desen oorlake hebben wy Henrik de la Tour Hertoge van Bouillon, Viconte de Tirene, Mareschal de Franche, geassisteert van den Heere Buzanval, ordinaris Edelman van de kamer des Hoog gemelten Koninks, en sijn ordinaris Ambassadeur in de voorseyde Vereenichde Provintien. En wy George Gilpijn Raedt geintroduceert van wegen de Doorluchtigste Koninginne van Engeland, in den Raed van State der voorseyde Vereenichde Provintien, geauthoriseert van wegen haer Hoog gemelte Majest. door brieven van credentie, geinsereert, op 't eynde van het tegenwoordig Tractaet ter eenre: En wy de Staten Generael van de voorseyde Vereenichde Nederlandse Provintien ter andere zijden, hebben gemaekt en maken onder ons uyt de voorseyde namen de accoorden, Tractaten en conventien hier na volgende. Als te weten, wy Hertoge van Bouillon geassisteert van den gemelten Heere de Buzanval, uyt krachte van de macht, ons door den Hoog gemelten Konink gegeven, die mede op 't eynde van 't tegenwoordig Tractaet geinsereert sal wesen. En wy Georg Gilpijn geauthoriseert als boven, hebben ontfangen en geassocieert, ontfangen en associeren mids desen, in den name en van wegen den Hoog gemelten Konink van Vrankrijk, en de Doorluchtighste Coninginne van Engeland, en hare Successeurs de Staten Generael der voorseyde Vereenichde Nederlandse Provintien, te weten: Gelderland en Zutphen, Holland en West-Vriesland, Zeland, Utrecht, Vriesland, Over-Yssel, Groeningen en Omlanden, met alle de Leden, Steden, en Inwoonders der selviger. Mitsgaders de Edelen, Steden, en Fortressen van Braband en Vlaenderen, die tegenwoordiglijk met de Hoog gemelte Heeren Staten Generael Vereenicht zijn. Insgelijks den lande van Drent, met de Provintien, Edelen, Leden en Steden van Braband, Luxemburg, Vlaenderen, Arthoys, Henegouwen, en andere Provintien van 't voorseyde Nederland, die haer sullen voegen en wederom begeven tot het lichaem van de Hoog gemelte Heeren Staten Generael, binnen den tijd van twee Jaren, te rekenen van den dach en date deses, in de voorseyde Ligue offensive en defensive, tegen den gemelten Konink van Hispangien, een gemeene Vyand van hare Personen, Koninkrijken, Staten, Landen en Ondersaten: Midsgaders alle haer souverainheden, Rechten, Privilegien en Vryheden, en dat onder de clausulen en conditien van 't voorseyde Tractaet, gemaekt tusschen den Hoog gemelten Koning en Koninginne, welkers inhoud hier na volcht.

Voor eerst sullen de vorige confederatien en Tractaten, die nu ter tijd tusschen de Hooh gemelte Konink en Koninginne in vigeur zijn, bevesticht werden, en blyven in haer oude kracht en fleur, ook salmen niet meynen dat in eenigen poincte daer van afgeweken is, dan so verre als het Tractaet tegenwoordichlijk in 't selvige yetwes is gederogeert of gerenoveert. Dese confederatie sal zijn offensijf of defensijf, tusschen den Hoog gemelten Konink en Koninginne: Mitsgaders hare Rijken, Staten en Dominien, tegen den Konink van Hispanien mitsgaders sijne Rijken en Landen. Ook sullen tot dit Verbond van de gemelte Prince contrahenten genodicht werden, en sich tot het selve mogen begeven alle andere Princen en Staten. Welke sullen goed vinden sich te wachten voor de ambitieuse machinatien en invasien, die den Konink van Hispagnien tegens alle sijn naburen soekt in 't werk te stellen, en te dien eynde sullen der Gesanten van den Hoog gemelten Konink en Koninginne werden afgeveerdicht aen so veele Princen en Staten, als de voorseyde geconfedereerde sullen bequaem vinden, om te vermanen tot intredinge in de selve confederatie, so haest het met ordre sal konnen geschieden, en de saken des Hoog gemelten Koninks en Koninginnes 't selve toelaten, sal daer een heyr-leger ge-for-

Maréchal de France, assisté du sieur de Buzanval Gentilhomme ordinaire de la Chambre du susdit Roy & son Ambassadeur ordinaire és susdittes Provinces Unies; & nous George Gilpin Conseiller introduit de la part de la Serenissime Reyne d'Angleterre dans le Conseil d'Etat des susdittes Provinces Unies, autorisé de laditte Majesté par ses lettres de creance, inserées à la fin du present contract d'une part; Et nous les Etats Generaux des susdittes Provinces Unies d'autre part, avons fait entre nous és noms susdits les Accord, Traité & Convention qui ensuivent, c'est à sçavoir que nous Duc de Bouillon assisté du susdit sieur de Buzenval en vertu du pouvoir à nous donné par le susdit Roi qui aussi sera inseré à la fin de ce present Traité, & nous George de Gilpin authorisé comme dessus, avons reçû & associé, recevons & associons par ces presentes au nom du susdit Roi de France & de la Serenissime Reine d'Angleterre & leurs Successeurs, les Etats Généraux desdites Provinces Unies, sçavoir, Gueldres & Zutphen, Hollande & West-Frise, Overissel, Groningue, & les Ommelandes avec tous les membres, villes & habitans d'icelles, ensemble les nobles, villes, & forteresses de Brabant & Flandres, qui sont de present réunis aux susdits Etats Généraux. Ensemble le païs de Drent, avec les Provinces, nobles, membres, & villes de Brabant, Luxembourg, Flandres, Artois, Hainaut, & autres Provinces des susdits Païs-Bas, qui se joindront & se rendront derechef au corps desdits Etats Généraux dans le tems de deux ans, à compter du jour & date des presentes pour la susdite ligue offensive & défensive contre le susdit Roi d'Espagne ennemi commun de toutes personnes, Royaumes, Etats, Païs & Sujets, ensemble de toutes leurs Souverainetez, droits, privileges, & libertez, & cela sous les clauses & conditions du susdit Traité, fait entre lesdits Roi & Reine dont la teneur s'ensuit.

Premiérement seront les precedentes Confederations, & Traitez, qui jusques à present ont été en vigeur entre lesdits Roi & Reine, confirmez, & demeureront en leur force & valeur, & il ne sera pas reputé qu'on s'en soit de parti en quelque point, qu'autant qu'il y sera derogé par le present Traité. Cette Confederation sera offensive & deffensive, entre les susdits Roi & Reine, ensemble leurs Royaumes, Etats & Domaines, contre le Roi d'Espagne & ses Royaumes & Païs, & au dit Traité pourront être conviez par les Princes & Princesse contractans, & se joindre à eux tous autres Princes & Etats, lesquels trouveront bon de se garentir contre les ambitieuses machinations & invasions, que le Roi d'Espagne tâche de mettre en œuvre contre tous ses voisins, & à cette fin seront depêchez des Envoyés desdits Roi & Reyne à autant de Princes & Etats, que lesdits Confederez le trouveront convenable pour les porter à entrer dans ladite Confederation, aussi-tôt que cela se poura faire avec ordre, & que les affaires desd. Roi & Reine, le pourront permettre; Il sera for-

ANS de J. C. 1596.

formeert werden, van het gemeene krijgsvolk, so des Hoog gemelten Koninks en Koninginnes als der andere Princen en Staten, die hen in dit Verbond begeven hebben, om daer mede den Konink van Hispanien en sijne landen, hoedanich die ook souden mogen zijn, daer mede te invaderen. Ook sal den Hoog gemelten Konink, noch ook de Doorluchtichste Koninginne, van eenige Vrede of Treves mogen handelen met den Konink van Hispanien, sijn Krijgs-Oversten of Vice-Roys, sonder des anders consent, welk verklaert sal werden door missiven, getekent met de eygen hand des Hoog gemelten Koninks en Koninginnes, doch overmits den Konink nu alreede in 't Hertogdom van Brittanien een treves heeft toegelaten, so beloven de Gesanten, dat so haest de voorseyde treves sal cesseren en vernieuwt werden, den Konink alsdan so vele hem mogelijk is sal sorge dragen, dat so wel de Spanjaerts als de Brittoenen verbonden werden, niet tegens het Rijk van Engeland, of de Ondersaten des Koninginnes te attenteren, te water of te lande, gedurende den tijd van de voorseyde treves: En voorts dat den Konink geen generael bestand sal maken met de Provintien, of Steden, staende onder 't gebied des Vyands, sonder consent des Hoog gemelten Koninginnes: Doch so 't de nootwendicheid vereischt, die inder haest te maken met de Gouverneurs van de plaetsen, staende onder 't gebied des Koninks van Hispanien, sal 't selve bestand sonder expres consent der Hoog gemelte Princen buyten de twee Maenden niet uytgestrekt werden. Beloven mede de Hoog gemelte Konink en Koninginne reciproce, dat wie van beyden wapenen, Boskruit, of andere Krijgs-instrumenten van node sal hebben, de selve en des selfs Commissarisen sal 't geoorloft zijn, die te kopen en in sijn Rijk te transporteren, sonder eenich beletsel, by aldien het selve kan geschieden sonder quetse en prejuditie van elks sijnen staet, in welken gevalle men sich gedragen sal aen de verklaringe en conscientie, so van den Hoog gemelten Konink als van de Koninginne. Sy sullen reciproce defenderen de Kooplieden, Onderdanen van beyde de Princen, so dat sy veyligh en vryelijk in de Rijken en Landen van weder zijden de traffijke sullen mogen dryven, in sulker voegen als hare naturelle Ingesetenen, en niet toe laten dat hen eenich beletsel of ongemak werde aengedaen. Ook sullen sy reciproce toelaten, lichtinge van Krijgs-volk, en dat de Heyr-legers van weder zijden voorsien werden van victualie en notelijke provisie, so verre dat bequamelijk by hen kan geschieden. Den Alder-Christelijksten Konink sal niet toelaten dat yemand van de Ondersaten des Koninginnes van Engeland, om de Religie (die nu ter tijd in Engeland voor goed gehouden en geoeffent wert) door Inquisiteurs of op eenige andere maniere, aen lichaem of goederen gequelt werde. Maer by aldien yemand door wat autoriteit het mochte wesen, 't selve sochte te doen, so sal den Hoog gemelten Konink 't selve door sijn Koninklijke autoriteit beletten en maken, dat de gedane schade wederom volkomentlijk werde gerestitueert. Welke Ligue wy gemelte Staten Generael van de Vereenichde Nederlandse Provintien, hier boven genoemt, na rijpe deliberatie in onse Vergaderinge daer op gehouden, met den Hoog geboren en seer Doorluchtigste Heere Maurits, geboren Prince van Orangien, Grave van Nassau, Marquis vander Veere en Vlissingen, Gouverneur en Capiteyn Generael van Gelderland en Zutphen, Holland en West-Vriesland, Zeland, Utrecht, Over-Yssel, met de Steden en Fortressen van Braband en Vlanderen, Admirael General, te gelijk met den Raed van State der voornoemde Vereenichde Provintien, en bevindende 't selve Verbond en Confederatie te wesen seer honorabel, profijtabel en nodig voor de conservatie der voornoemde Provintien, tegen de ambitie van den gemelten Konink van Hispanien. So ist dat wy de selve Ligue met alle en yegelijken Artijkel en conventie daer in begrepen, aengenomen hebben, ende aennemen mids desen, door de welke

formé une armée des troupes communes, tant des susdits Roi & Reine, que des autres Princes & Etats, qui seront entrez dans ledit Traité pour faire invasion dans les Païs dudit Roi d'Espagne quels qu'ils soient, & pour l'attaquer lui-même. Et ne pourront lesdit Roi & Reine, faire aucune paix ni treve avec le susdit Roi d'Espagne, ses Généraux ou Vice-Rois sans le consentement l'un de l'autre, qui sera declaré par lettres, signées de la propre main desdits Roi & Reine; Mais parce que le Roi a déja permis une Tréve dans le Duché de Bretagne, les Deputez promettent, qu'aussi-tôt que la susdite Tréve cessera & devra être renouvellée, le Roi fera alors en sorte autant qu'en lui sera que tant que les Espagnols & les Bretons seront alliez rien ne sera attenté contre le Royaume d'Angleterre, ni les sujets de ladite Reine, par mer ou par terre, pendant tout le tems de la susdite Tréve. Et en outre que le Roi ne fera point de Tréve générale avec les Provinces ou villes étant sous l'obeïssance de l'Ennemi, qu'avec le consentement de ladite Reine; Mais si la nécessité requeroit de la faire en hâte avec les Gouverneurs des Places étant de l'obeïssance d'Espagne, la susdite Tréve ne s'étendra pas au delà de deux mois, sans le consentement exprés desdits Princes. Promettant ensemble ledit Roi & ladite Reine reciproquement, que celui des deux, qui aura besoin d'armes, de poudre ou autres instruments de guerre; il lui sera permis & à ses Commissaires de les achetter & les transporter en son Royaume, sans aucun empêchement, pourvû que cela se puisse faire sans dommages, ni préjudice de l'Etat de chaqu'un, auquel cas on se comportera en cela selon la conscience, tant dudit Roi que de ladite Reine. Il deffendront reciproquement les Marchands, sujets des deux Prince & Princesse, ensorte qu'ils puissent pousser leur négoce dans les Royaumes & Païs de part & d'autre de la même maniére que leurs sujets naturels, & ne permettront pas qu'il leur soit fait aucun obstacle, ni empêchement. Ils permettront aussi reciproquement les levées de gens de guerre, & que les Armées de part & d'autres, soient pourveuës de vivres & munitions nécessaires, autant que cela se poura convenablement faire. Le Roi trés-Chrétien ne permettra point que quelqu'un des sujets de la Reine d'Angleterre soit tourmenté par les Inquisiteurs ou en quelque maniére que ce soit, en leurs corps ou en leurs biens, à cause de la Religion qui presentement est tenuë pour bonne & exercée en Angleterre; Mais au cas que quelqu'un, par quelque authorité que ce pût-être, s'ingerât de le faire, ledit Roi l'empêchera par son authorité royale, & fera que le dommage souffert soit entiérement reparé. Laquelle ligue nous susdits Etats Généraux des Provinces Unies aprés meure deliberation tenuë en nôtre Assemblée avec le Serenissime Seigneur Prince d'Orange, Comte de Nassau, Marquis de Tervere & de Flessingue, Gouverneur & Capitaine Général de Gueldres & de Zutphen, Hollande & West-Frise, Zelande, Utrecht, Overyssel avec les Villes & Forteresses de Brabant & de

ANS de J. C. 1596.

ke haer Hoog gemelte Majesteyten hare Successeurs inde voornoemde Rijken, en de Hoog gemelte Heeren Staten Generael der voornoemde Vereenichde Provintien sullen zijn en blijven respectivelijk verbonden en geobligeert tot onderhoudinge en observatie van alle de poincten en Articulen, begrepen in 't voorseyde Tractaet des Verbonds; Belovende wy Hertoge van Bouillon, geassisteert van den gemelten Heere van Buzanval, en dat uyt kracht van onse macht voornoemt, van te furneren en leveren binnen den tijd van ses naest volgende Maenden, so haest het ons mogelijk sal wesen, in handen der Hoog gemelte Heeren Staten Generael, brieven van ratificatie des selvigen Verbonds, hier boven verhaelt van den Hoog gemelten Konink van Vrankrijk, voor hem en sijne Successeurs in goede en behoorlijke forme. Gelijk mede wy Georg Gilpijn geauthoriseert als boven, hebben belooft en beloven mids desen, te procureren dat de Hoog gemelte Koninginne van Engeland haer E. E. furnere en over sende haer Brieven van confirmatie, ook in goede behoorlijke forme, en dat binnen de voorseyde tijd van ses Maenden, of veel eer indien 't mogelijk is. Welke tijd gedurende, sal nochtans het selve Tractaet in 't werk gestelt en vervult werden, door den Hoog gemelten Konink en Koninginne, mitsgaders de Hoog gemelte Heeren Staten Generael, in alle sijne poincten en Articulen, volgens sijn forme en inhoud, tot conservatie van haer voorseyde Koninkrijken, Landen en Staten, insgelijks van de Staten, Landen en ondersaten van alle Koningen en Koninkrijken, Princen, en Cheur-Vorsten des H. Rijks, Seigneurijen en Republijken, dewelke hen sullen begeven en ontfangen worden in de selve Ligue, volgende den inhoud van de Credentie-brief des Hoog gemelten Alder-Christelijksten Koninks.

de Flandres, Admiral General, ensemble le Conseil d'Etat des susdites Provinces-Unies, & trouvant ladite Alliance & Confederation être très honorable, profitable & necessaire pour la conservation des susdites Provinces, contre l'ambition du susdit Roi d'Espagne, c'est pourquoi nous avons accepté & acceptons ladite Ligue avec tous & un chacun article & convention y contenuë, par laquelle leurs susdites Majestez, leurs Successeurs aux susdits Royaumes, & les susdits Seigneurs Etats Generaux des susdites Provinces-Unies seront & demeureront respectivement obligez à l'entretenement & observation de tous les points & articles contenus au susdit Traitté d'Alliance. Promettant nous Duc de Bouillon, assisté du susdit Sieur de Buzenval, & ce en vertu de nôtre pouvoir susdit, de livrer & fournir dans le temps de six mois prochains, aussi-tôt qu'il nous sera possible, ès mains des susdits Seigneurs Etats Generaux des Lettres de Ratification de la susdite Alliance cidessus mentionnée de la part du susdit Roi de France, en bonne & deuë forme pour lui & ses Successeurs. Comme aussi nous George Gilpin authorisé comme dessus, avons promis & promettons par ces presentes de faire en sorte & procurer que la susdite Reyne d'Angleterre envoyera à leurs N. N. ses Lettres de confirmation aussi en bonne & convenable forme, & ce dans le susdit tems de six mois, ou plûtôt s'il est possible. Lequel tems durant ledit Traité sera cependant mis en execution, & accompli par lesdits Roi & Reine, ensemble lesdits Etats Generaux en tous ses points & articles, selon sa forme & teneur, pour la conservation des susdits Royaumes, Païs & Etats, ensemble des Etats, Païs & Sujets, de tous Rois & Royaumes, Princes & Electeurs du St. Empire, Seigneuries & Republiques, qui se seront joints & seront admis en cette Ligue, suivant le contenu des Lettres de creance du susdit Roi Trés-Chrêtien.

Insertie van den Brief van Credentie van de Konink van Vrankrijk.

SEer lieve en goede vrienden. Wy zijn al over langen tijd van meyninge geweest, yemand aen u-luyden te senden, daer op wy ons vertrouwen, so om ul. te verklaren hoe seer wy uwe goede Officien ter herten nemen, en wenschen na de continuatie van uwen goeden wille, als om ul. te vertonen den staet van onse affairen, en de begeerte die wy hebben, om ons nader met ul. te voegen of vereenigen, tot onderlinge defentie tegen onsen gemenen Vyand. En hebbende daer toe verkoren onsen seer lieven Cousijn den Hertog van Bouillon, Mareschal van Vrankrijk, en eerste Edelman van onse kamer, so hebben wy hem bevolen na ul. te trekken, en ul. eenige saken van onsen 't wegen te proponeren. Derhalven wy ul. bidden hem gelove te geven als ons selfs, en ul. te versekeren, dat also wy de onderhoudinge van onse gemeene vriendschap voor seer gerecommandeert houden, wy insgelijks seer williglijk omhelsen, alle de openingen die ons zijn gedaen, om die meer en meer te versterken en uyt te breiden, gelijk onsen gemelten Neve den Hertoge van Bouillon, u-luyden veel klaerder sal geven te verstaen, op den welken wy ons t'eenemael verlatende, God biddende seer lieve en goede vrienden, dat hy ul. wil nemen in sijn Goddelijke hoede en Vaderlijke bescherminge. Geschreven

Insertion des lettres de creance du Roi de France.

TRès-chers & bons amis, nôtre intention a été dés il y a longtems de vous envoyer quelqu'un, en qui nous nous confirions, pour vous declarer combien nous prenons à cœur vos bons offices, & desirons la continuation de vôtre bonne volonté; comme aussi pour vous témoigner l'état de nos affaires & le desir que nous avons de nous unir plus étroitement à vous, pour une deffence particuliere contre nôtre ennemi commun; Et ayant à cet effet choisi nôtre cher Cousin le Duc de Bouillon Maréchal de France, & premier Gentilhomme de nôtre Chambre, nous lui avons ordonne de s'en aller vers vous, & de vous proposer quelque chose de nôtre part. C'est pourquoi nous vous prions de lui ajoûter foi, & vous assurons qu'ayant pour fort recommandé l'entretenement de nôtre commune amitié nous voulons aussi embrasser les ouvertures qui nous sont faites, pour la fortifier & augmenter de plus en plus, comme nôtre Cousin le Duc de Bouillon vous le dira plus

ANS de J. C. 1596.

schreven den 16. Augusti 1596. Ondertekent *Henry*, wat lager stond getekent *de Neuf-ville.* De superscriptie was: Aen onse seer lieve en goede vrienden, Mijn Heeren de Staten Generael der Vereenichde Nederlandse Provintien.

plus clairement, nous confiant entierement à lui; Priant Dieu trés-chers & bons amis, qu'il vous veuille prendre en sa divine paternelle & protection. Ecrit le 16. d'Août 1596. signé Henri, un peu plus bas étoit de Neufville, l'inscription écrit. A nos chers & bons amis Messieurs les Etats Généraux des Provinces Unies.

ANS de J. C. 1596.

Insertie van den Brief van Credentie van de Koninginne van Engeland, aen de Heeren Staten General.

MYn Heeren, de vereeniginge die daer langen tijd is geweest tusschen ons en de Vereenigde Provintien, en de vaste verbindinge onser saken, hebben ons goed doen vinden, u-luyden te communiceren alle 't gene sich by ons heeft toegedragen, belangende onse gemeene interesse. So is het dan dat wy hebben geoordeelt een aengename sake te wesen, u-luyden te doen weten, dat wy, zijnde eenige Maenden geleden, eensamentlijk aengesocht van den Alder-Christelijckften Konink van Vrankrijk, om met hem in handelinge te treden, van een veel particulierder en vaster Verbond tot onderlinge defentie en offentie tegen den gemeenen Vyand den Konink van Hispanien; hoe wel de actien en entreprinsen, die wy veele Jaren vervolgens hebben geexploicteert tegen den voorseyden Vyand, en het secours van Krijgs-volk, en verscheyden Garnisoenen gesonden, so aen den hooggemelten Konink, als aen u-luyden en andere, hem wel behoorden te doen geloven, dat geen accidentael Verbond hem onsen goeden wille meer konde gemeen maken, als de resolutie die wy al over langen tijd hebben genomen (naer eysch van onsen staet) om daer in te volharden, door alle de wereld blijkende daden, om ons te opponeren tegen de schandelijke ambitie onser Vyanden. So ist, dat wy om des te klaerlijker te doen blijken de vastigheyd van onse resolutie, ons hebben willen begeven tot het voorgestelde Tractaet. En zijnde ons eyntlijk komen besoeken van wegen den Konink, onsen Neve den Hertoge van Bouillon, met volle Commissie van te handelen en contracteren over dese sake, so is daer een forme van Ligue beraemt, dewelke in geschrifte gestelt zijnde, en geapprobeert van de andere zyde, is daer na mede van onser zyde geratificeert en geconfirmeert met alle de solemniteyten daer toe behorende. Nu also een Artijkel van de Ligue mede brengt, dat de principale contrahenten, sich sullen employeren door onderlinge concurrentie en aensoeken, om sich in dit verbond te begeven, andere Princen en Staten, die daer aen gelegen is, dat sy hen wachten voor de Spaense ambitie. En zijnde te desen eynde, van wegen den Alder-Christelijksten Konink van Vrankrijk, den gemelten Herog van Bouillon na u-luyden vertrokken, op sijn afscheyden van hier, sal de selve den inhoud en Articulen van de voorseyde Ligue, so wel aen ul. openen, dat het niet van node sal wesen hier van breder te spreken, en sal op ul. versoeken, dat sy mede hier toe sich willen begeven. So mede wy, om te voldoen de verbintenisse, aen de welke wy door de voorseyde Ligue verbonden zijn, en om de vaste vereeniginge, die daer is tusschen ons, hebben wy ul. 't voorverhaelde willen te kennen geven, met byvoeginge van 't gene ons heeft gedocht ten propooste te komen. So ist dat hoewel, (om de versekeringe die wy so veel ons aengaet, hebben van uwe vriendschap, en die gyluyden met reden van de onse behoort te hebben, aengesien d'effecten of het voordeel, 't welk gyluyden daer door hebt genoten) het niet van node is, dat uwe alliantie sich grontveste op een ander fondament, als 't gene geleyt is, het ons nochtans redelijk schijnt te wesen ul. te nodigen tot aenneminge van dese Ligue, voornamelijk om de reputatie of grootachtbaerheyd, die gyluyden daer door in uwe affairen sult verkrygen by

Insertion de la lettre de creance de la Reine d'Angleterre.

MEssieurs, l'union qui a été longtems entre nous & les Provinces Unies, & l'étroite liaison de nos affaires, nous ont fait trouver bon de vous communiquer tout ce qui s'est passé chez nous concernant nos interêts communs. C'est pourquoi nous avons jugé être une chose trés-agreable de vous faire sçavoir, que nous avons été solicités il y a déja quelques mois par le Roi trés-Chrétien de France pour entrer en negociation avec lui d'une beaucoup plus particuliere & plus ferme alliance deffensive & offensive contre l'ennemi commun le Roi d'Espagne encore que les actions & entreprises, que nous avons executées plusieurs années de suite contre le susdit ennemi, & le secours de troupes aussi-bien que les diverses guarnisons que nous avons envoyées, tant audit Roi qu'a vous & autres leur doit persuader qu'aucune alliance accidentelle ne peut leur faire paroître davantage nôtre bonne volonté, que la resolution que nous avons prise il y a longtemps, (selon le desir de nôtre état) d'y persister par toutes les marques imaginables, pour nous opposer à la honteuse ambition de nos ennemis. C'est pourquoi pour mieux faire paroître la fermeté de nôtre Résolution, nous avons voulu entrer au Traité proposé. Et enfin nôtre Cousin le Duc de Bouillon nous étant venu rendre visite de la part du Roi, avec pleine commission de negocier & contracter sur ladite affaire il en a été conçû une forme de Ligue, laquelle aiant été mise par écrit, & approuvée de l'autre côté, elle a été du nôtre ratifiée & confirmée avec toutes les solemnitez à ce convenables. Maintenant donc, comme un article de la Ligue porte, que les Principaux contractans, s'employeront, à concourir & inviter d'entrer dans cette alliance d'autres Princes & Etats auxquels il importe de se garentir contre l'ambition Espagnole; Et le susdit Duc de Bouillon vous ayant été trouver à cette fin de la part du Roi Trés-Chrétien de France, aprés avoir pris congé d'ici, il vous communiquera si bien le contenu & les articles de cette Ligue qu'il ne sera pas necessaire de nous étendre là-dessus davantage, & il vous priera d'y vouloir entrer aussi. En outre nous voulans satisfaire à l'engagement dans lequel nous sommes entrez par cette Ligue, & à cause de la ferme union qu'il y a entre nous nous avons voulu vous faire part de ce qui est dit ci-dessus, en y ajoûtant ce que nous avons crû y venir à propos. C'est pourquoi encore que nous soyons assûrez de vôtre amitié en ce qui nous concerne, & que vous devez à juste titre être persuadez de la nôtre, vû les effets & les avantages que vous en avez retirez, & qu'il ne seroit pas

ANS de J. C. 1596.

by de Ingesetenen van uwen lande, siende u-luyden onderstut (behalven de versekeringe van ons faveur) van de vriendschap van andere geconfedereerde Princen, en namentlijk van den Alder-Christelijksten Konink van Vrankrijk: Want hoe wel den stant der affairen des hoog-gemelten Konings, voor het tegenwoordige sodanig is, dat het goede of profijt deser Ligue eerst aen hem staet te redonderen, so ist nochtans, dat gyluyden recht oordelende van uwe affairen, niet kont onwetende zijn, dat den Konink so veel meer geweld en middelen hier door sal verkrygen, om sich in sodanigen staet te herstellen, waer door hy de confederatie sal konnen onderhouden, en ook yetwes attenteren op de landen des Vyands, so is dan so veel last en moeytens van uwe schouderen af gewent, die de eerste zijt daer op de Spanjaert sijn oog heeft. Derhalven sal het onnodig wesen u-luyden door een lang discours aen te porren, om te horen na 't gene dat den Hertoge van Bouillon, van wegen den Alder-Christelijksten Konink van Vrankrijk, op u-luyden komt versoeken, want uwe gewoonlijke wijsheid en voorsienigheid, in 't stuk van uwe affairen, u-luyden klaerlijk genoeg vertoont wat u-luyden in desen sal staen te doen, derhalven sullen wy u-luyden niet meer seggen, dan 't gene boven verhaelt is, alleenlijk uytgenomen, dat alle 't gene gyluyden sult doen in faveur en satisfactie van den Konink onsen Broeder, ons seer aengenaem sal wesen. Eyndelijk hebbende last gegeven aen den Heere Gilpijn, onsen Raed in den Rade van State, u-luyden desen behandigen, en de handelinge te vervolgen, so sal het onnodig zijn hem te autoriseren met een ander gelove, als 't gene hy alreede door een langdurige proeve van sijn verstant, trouwe, en oprechtigheid (ons niet min geprobeert) verkregen sal hebben, u-luyden versekerende, dat gy u-luyden op hem mogt vertrouwen als op ons selfs. Was ondertekent, U. E. E. wel geaffectioneerde ***Elizabeth Con.*** Op de kant stont, den xj. Septemb. 1596. De superscriptie was: Aen myne Heeren de Staten General der Vereenigde Nederlandse Provintien.

Insertie van de autorisatie of volmacht, by den Konink van Vrankrijk gegeven aen den Hertog van Bouillon.

HENRIK by der Gratie Gods, Konink van Vrankrijk en Navarre, Aen onsen seer lieven en beminde Neve, den Hertog van Bouillon, Viconte du Turene, Mareschalk van Vrankrijk, en eerste Edelman van onse Kamer, Saluit. Also wy tot beter resistentie tegen de entreprinsen des Konings van Hispanien, onsen vyand, die niet alleen dit Koninkrijke wil invaderen, en de trouwe der Francoysen buygen, maer ook meest alle de Princen en Potentaten van Christenrijk, door sijne ambitieuse desseins troubleert en ontroert, hebben voorgenomen de genegentheden der Princen, onse goede naburen en vrienden te vereenigen, om met t'samenvoeginge van onse krachten, ons tegen hem te opposeren, en met de wapenen te bedwingen. Daer toe wy alrede goet avancement hebben gegeven, door het Tractaet van de Ligue offensive en defensijf, onlangs gemaekt tusschen ons en de Hooggeboren, Doorluchtige, en Grootmogende Koninginne van Engeland, onse seer lieve suster en nichte, tot conservatie van onse personen, Koninkrijken, landen en Ondersaten, tegen de invasien des voorseyden Konings van Hispanien, en het also zy, dat onder de Princen, die wy wenschen met

pas necessaire de poser vôtre alliance sur des fondements plus fermes, il nous a pourtant semblé raisonnable de vous inviter à l'acceptation de cette Ligue, principalement à cause de la reputation & de l'estime que vous en recevrez dans cette affaire auprés des habitans de vôtre Païs, vous voyant appuyez, outre l'assûrance de nôtre faveur, de l'amitié d'autres Princes confederez & nommément du Roi de France Trés-Chrêtien; car encore que l'état des affaires dudit Roi est tel pour le present qu'il ressentira le premier l'avantage de cette Ligue, cependant si vous faites bien reflexion sur vos affaires, vous ne pouvez pas ignorer que le Roi se mettra par là d'autant plus en pouvoir & en état d'entretenir la confederation, & même de tenter quelque chose sur le Païs de l'ennemi, en sorte que ce sera autant de decharge pour vous, qui êtes les premiers en butte à l'Espagnol. Il n'est donc pas necessaire d'un grand discours pour vous porter à entendre à ce dont le Duc de Bouillon va vous requerir de la part du Roi Trés-Chrêtien de France, car votre prudence & sagesse ordinaire en matiere d'affaires, vous montrent assez ce que vous avez à faire dans cette occasion, c'est pourquoi nous ne vous dirons rien davantage que ce que nous avons dit ci-dessus, excepté seulement que tout ce que vous ferez en faveur & pour la satisfaction du Roi notre frere nous sera fort agreable. Enfin aiant donné charge au Sieur Gilpin notre Conseiller au Conseil d'Etat de vous mettre cette Lettre en main, & de continuer la negociation, il ne sera pas necessaire de l'autoriser par une autre confiance, que celle qu'il s'est déja acquise par une longue preuve de son esprit, de sa fidelité & de sa sincerité, & que nous avons aussi éprouvée, vous assûrant que vous pouvez vous confier en lui comme en nous même, étoit signé V. N. N. vôtre bien affectionnée Elizabeth Reine. A coté étoit le xj. Septembre 1596. L'inscription étoit, A Messieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Insertion du plein pouvoir donné par le Roi de France au Duc de Bouillon.

HENRI par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre à notre cher & amé Cousin le Duc de Bouillon Vicomte de Turenne, Maréchal de France & premier Gentilhomme de notre Chambre, Salut. Comme pour d'autant mieux resister aux entreprises du Roi d'Espagne notre ennemi, qui non-seulement veut faire invasion dans ce Royaume, & corrompre la fidelité des François, mais aussi qu'il met en trouble la plus grande partie des Princes & Potentats de la Chrêtienté par ses ambitieux desseins, nous avons entrepris de réunir l'affection des Princes nos Voisins & amis, afin que par la conjonction de nos forces nous nous opposions à lui, & le forcions par les armes. Nous avons déja bien avancé ce dessein par le Traité de Ligue offensive & defensive fait naguerres entre nous & la Serenissime & puissante Reine d'Angleterre, notre chere Sœur & Cousine, pour la conservation de nos personnes,

ANS de J. C. 1596.

met ons in dese onderlinge defensie te vereenigen, wy van langer hand groote en merkelijke tekenen hebben gesien, van alle vrindschap en goede genegentheid van onse seer lieve en goede Vrienden, de Heeren Staten Generael der Vereenigde Nederlandse Provintien: En door dese consideratie hebben wy goet gevonden hen eerst aen te soeken, om sich veel vaster met ons in dese Ligue en confederatie te verbinden en te vereenigen, als de gene die daer so veel of meer aen gelegen is, als yemand van de naburige, en zijnde versocht om met de selve te handelen van een so ernstige en hoogwichtige sake, en den last daer van te geven aen eenige grote en geexperimenteerde personagie, en Officier van onse Krone, om door de qualiteyt van de verkiesinge, met eenen te vertonen d'importantie der sake: En erkennende dat wy in desen gevalle niemand konden employeren die daer toe weerdiger is, dan gy, so om uwe goede en deugdelijke qualiteyten, als overmits gy selfs in persone van onsen 't wegen de voorseyde Ligue en confederatie hebt getracteert met de hoog-gemelte Vrouwe Koninginne, en het volkomen vertrouwen dat wy op u hebben. Om dese oorsaken, als ook de suffisante versekeringe van u verstant, vromigheid, en goede neerstigheid, hebben wy u gecommitteert, geordonneert, en gedeputeert, committeren, ordonneren, en deputeren mids desen, om u te transporteren na de Provintien van Holland en Zeland, indien 't nodig is, na de voorschreven Heeren Staten Generael: En geassisteert zynde van den Heere van Buzanval, ordinaris Edelman van onse Camer, en Ambassadeur in Nederland, de selve aen te soeken om sich te begeven inde voorseyde Ligue en confederatie, met ons en de hoog-gemelte Vrouwe Koninginne, en te tracteren, transigeren, accorderen, en concluderen met hen, of de gene die insgelijks van harent wegen sullen gedeputeert zijn, de noorwendige articulen: volgende de memorien en instructien die wy u sullen doen ter handen stellen, en dat op de voorderlijkst conditien die gy t'onsen dienste sult konnen verkrygen, en van alles welk besloten sal wesen, te geven of te passeren sodanig of sodanige instrumenten, transactien, contracten en beloften, in goede en autentique forme, als de nood vereysschen sal, en te verbinden ons en de Koningen onse nasaten of Successeurs, insgelijks de Inkomsten, Domainen, en Patrimonie van dese Kroon, in sulke termen als gy sult vinden te behoren, en generalijk te doen als boven, met alle circumstantien en dependentien, in voegen, als wy souden doen, of doen mogen, so wy daer selfs in Persone tegenwoordig waren. En hoe wel de sake een veel specialelder last is vereysschende dan hier in begrepen is, soo beloven wy onder Koninklijke trouwe en woord, insgelijks onder verbintenisse en Hypotheke van alle onse goederen, tegenwoordige en toekomende, en die van onse Successeurs deser Krone, en recht daer toe hebbende, om altoos voor aengenaem, vast en bondig te houden, alle het gene 't welk by u in desen dele sal gedaen, geprocureert, belooft, besloten, en geaccordeert wesen: En alles te confirmeren, approberen en ratificeren, so dik en menigmael wy daer toe sullen versocht wesen, 't selve te observeren, vervullen, en onderhouden van poinct tot poinct, volgens sijn forme en inhout, dat ongeschent te doen bevestigen, volbrengen, en onderhouden, onverbrekelijk sonder oyt yetwes daer van te veranderen, of te doen dat daer tegen mochte stryden, directelijk of indirectelijk, in wat voegen of manieren het ook soude mogen wesen. Om dit te doen hebben wy u gegeven, en geven mits desen volkomen macht, authoriteyt, commissie, en speciale last. Gegeven tot Amiens den 6. July, inden Jare onses Heeren 1596. en van onsen Ryke het sevende. Ondertekent *Henry*. Lager stont, *by den Konink*. Ondertekent *de Neufville*. En was gezegelt met een zegel in roden wassche. t'Oirconde hebben wy gemelte Hertoge van Bouillon, van Buzanval en gemelte Georg Gilpijn, geautoriseert als boven, dit jegenwoordig

sonnes, Royaumes, Païs & Sujets, contre les invasions du susdit Roi d'Espagne, & comme parmi les Princes que nous desirons se joindre en cette défence particuliere avons eu depuis longtems dès preuves considerables de toute amitié & bonne inclination de nos très chers & bons amis les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies; En cette consideration nous avons jugé à propos de les inviter de s'unir plus étroitement avec nous dans cette Ligue & Confederation, comme ceux qui y ont plus d'interêt qu'aucun des Voisins; & étant requis de traiter avec eux sur une si serieuse & importante affaire; & d'en donner la charge à quelque grand & experimenté personnage, & Officier de notre Couronne, pour par la qualité du choix marquer l'importance de la chose; Et reconnoissant que dans cette occasion on ne pouvoit employer personne qui fût plus digne que vous, tant pour vos bonnes & vertueuses qualitez, qu'à cause que vous avez en personne & en nôtre nom traité ladite Ligue & Confederation avec lad. Dame Reine, & pour la pleine confiance que nous avons en vous. Pour cette raison, comme aussi pour la suffisante assûrance que nous avons de vôtre esprit, probité & bonne diligence, nous vous avons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes pour vous transporter dans les Provinces de Hollande & de Zelande, s'il est besoin, auprés des susdits Seigneurs Etats Generaux, & étant assisté du Sieur de Buzanval Gentilhomme ordinaire de nôtre Chambre, & Ambassadeur des Païs-Bas & de les inviter à entrer dans la susdite Ligue & Confederation avec nous & la susdite Dame Reine, & de traiter, transiger, accorder & conclure avec eux, ou avec ceux qui seront deputez de leur part les articles necessaires, suivant les memoires & instructions que nous vous ferons mettre en main, & cela aux plus avantageuses conditions que vous pourrez obtenir pour notre service, & de tout ce qui sera conclu donner & passer tel acte, transaction, contract, & promesse en bonne & authentique forme, comme besoin sera, & de nous obliger & les Rois nos Successeurs, ensemble les revenus, domaines & patrimoines de cette Couronne, en tels termes que vous le jugerez convenir, & generalement faire comme dessus, avec toutes les circonstances & dependances, & en la même maniere que nous ferions ou pourrions faire si nous y étions presens en personne; Et encore que le cas requit un pouvoir plus special qu'il n'est ici exprimé; si promettons sous parole & foi Royale, aussi sous l'obligation & hypotheque de tous nos biens presens & avenir, & ceux de nos Successeurs à cette Couronne, & droit y appartenant, de tenir pour agreable, ferme & stable à toûjours, tout ce que par vous en cette partie sera fait, procuré, promis, conclu & accordé; & de confirmer, aprouver, & ratifier le tout, toutes & quantes fois que nous en serons requis, & de l'observer, accomplir & entretenir de point en point, selon sa forme & teneur, & de le faire inviolablement confirmer, accomplir & entretenir, sans y rien changer, ou faire quoi que ce soit contraire, directement ou indirectement en

ANS de J.C. 1596.

woordig Tractaet met onse eygen handen ondertekent, en het zegel onser wapenen daer aen gehangen. En wy gemelte Staten Generael der voorseyde Vereenigde Nederlandse Provintien, hebben hier onder aen doen hangen het groote zegel der voorschreven Staten, en tekenen door onsen Griffier. Aldus gedaen in den Hage in Holland in den Jare onses Heeren 1596. den 31. en laetsten dag Octobris. En was getekent *Henry de la Tour*, *Paulo de Choart*, *Buzanval*, *Georg Gilpijn*, en gecacheteert met hare wapenen, aenhangende 't wapen van de voornoemde Staten in roden wasse, en getekent *C. Aerssen.*

en quelque sorte ou maniere que ce puisse être. A ce faire nous vous avons donné & donnons par ces presentes plein pouvoir, authorité, commission & charge speciale; donné à Amiens le 9. Juillet de l'an de notre Seigneur 1596. & de notre Regne le septiéme. Signé Henri: Et plus bas par le Roi; signé de Neufville. Et étoit scellé d'un sceau en cire rouge. En témoin dequoi nous susdits Duc de Bouillon, de Buzanval & George Gilpin, authorisés comme dessus avons signé le present Traité de nos propres mains, & y avons apposé le sceau de nos armes. Et nous susmentionnez Etats Generaux des susdites Provinces-Unies des Païs-bas avons ci-dessus fait apposer le grand sceau des susdits Etats, & signer par notre Greffier. Ainsi fait à la Haye en Hollande l'an de notre Seigneur 1596. Le 31. & dernier d'Octobre; Et étoit signé Henri de la Tour, Paul de Choart, Buzanval, George Gilpin, & cachetté de leurs armes, pendants les armes des susdits Etats en cire rouge, & signé C. Aerssen.

ANS de J.C. 1596.

Volgen de particuliere poincten die den Hertog van Bouillon boven de voorschreven generale alliantie, uyt den naem van den Konink metten voorschreven Staten Generael heeft besloten.

ALso op den huydigen 31. en laetsten dag deser maend Octobris des Jaers 1596. den Alder-Christelikîten Konink van Vrankrijk en de Doorluchtige Koninginne van Engeland, hebben ontfangen en geassocieert door den Hoog-geboren en Doorluchtigen Heere, mijn Heere Henrik de la Tour, Hertog van Bouillon, Viconte van Tureine, Mareschal van Vrankrijk, en eerste Edelman van de Kamer des Hoog gemelten Konings, en den Heere Georg Gilpijn, Raed, geintroduceert van wegen hare Hoog gemelte Majesteyt van Engeland in den Rade van State der Vereenigde Nederlandse Provintien, haer Gedeputeerde en Ambassadeurs, mijne Heeren de Staten Generael der Vereenigde Nederlanse Provintien in de Ligue en confederatie offensive en defensive, nieuliks gemaekt, gearresteert en besworen, tusschen de Hoog gemelte Majesteyt en hare Koninkrijken, Staten, Landen, en Ondersaten, tegen de invasien en desseins des Konings van Hispanjen haren gemeenen vyand, sijn Koninkrijken, Staten, Landen en Ondersaten, om 't voorseyde Tractaet van de Ligue en confederatie, te brengen tot perfectie en aenneminge of associatie in de selve, van de voorseyde Vereenigde Provintien, en tot vervullinge en executie des selfs, ten eynde de voorseyde Ligue en associatie in de selve mach strecken tot eere Godes, ten gemeenen welstand van Christenrijk, en tot versekeringe, defensie, protectie, en onderlinge conservatie van haer voorschreven Majesteyten, hare Koninkrijken, Landen, en Ondersaten van de voorseyde Vereenigde Nederlandse Provintien, en van alle Princen, Seigneuryen en Republijken, die hen namaels sullen begeven in de voorseyde Ligue en confederatie; So hebben den gemelten Hertoge van Bouillon, uyt kragte van de voorseyde macht, hem verleent door den voornoemden Konink, en geassisteert van den Heere Buzanval, ordinaris Edelman van de Kamer des voorschreven Konings, en sijn Ambassadeur in de voorseyde Vereenigde Nederlandse Provintien, voor, en in den name, en van wegen den voorschreven Alder-Christelijkîten Konink, ter eenre: en de Heeren Staten Generael der voorseyde Vereenigde Nederlandse Provintien, namentlijk: Gelderland en Zutphen, Holland en West-Vriesland, Zeland, Uytrecht, Vriesland, Over-Yssel, Groeningen, en Ommelanden, met alle Leden, Steden, en Ingesetenen der selver, en de Edelen, Steden, en Fortressen van Bra-

S'ensuivent les points particuliers que le Duc de Bouillon conclut au nom du Roi avec les susdits Etats Generaux, outre la susdite Alliance generale.

COmme ainsi soit que cejourdhui 31 & dernier jour du present mois d'Octobre de l'an 1596. le Roi Trés-Chrétien de France, & la Serenissime Reine d'Angleterre, ont, par le Serenissime Seigneur, Monseigneur Henri de la Tour, Duc de Bouillon, Vicomte de Turenne, Maréchal de France, & premier Gentilhomme de la Chambre du susdit Roi, & le Sieur George Gilpin, Conseiller, introduit de la part de sa susdite Majesté d'Angleterre au Conseil d'Etat des Provinces-Unies des Païs-Bas, leurs Deputez & Ambassadeurs, reçû Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas en la Ligue & Confederation offensive & défensive nagueres faite, arrêtée & jurée entre leurdites Majestez, & leurs Royaumes, Etats, Pays & Sujets contre les invasions & desseins du Roi d'Espagne leur commun ennemi, ses Royaumes, Etats, Païs & Sujets, pour amener le susdit Traité de Ligue & Confédération à sa perfection, & récevoir & associer en icelui les susdites Provinces-Unies, & pour l'accomplissement & execution d'icelui, afin que la susdite Ligue & Association puisse servir à l'honneur de Dieu, au bien commun de la Chrétienté, & la sûreté, défence, protection & conservation particuliere de leurs susdites Majestez, leurs Royaumes, Païs & Sujets, des susdites Provinces-Unies & de tous les Princes, Seigneuries & Republiques, qui entreront ci-aprés dans ladite Ligue & Confederation, lesdits Duc de Bouillon, en vertu du susdit pouvoir à lui accordé par le susdit Roi, & assisté dudit Sieur de Buzanval, Gentilhomme ordinaire de la Chambre dudit Roi & son Ambassadeur és Provinces-Uunies susdites, pour, & au nom & de la part dudit Roi Trés-Chrétien d'une part, & Messeigneurs les Etats Generaux des susdites Provinces-Unies des Païs-Bas, sçavoir Gueldres, & Zutphen; Hollan-

ANS de J. C. 1596.

Braband, die jegenwoordiglijk met de voorschreven Heeren Staten Generael zijn vereenigt, mitsgaders den Lande van Drent: Na rype deliberatie en neerstig ondersoek, daer op in hare Vergaderinge genomen, met den Hoog geboren en seer Doorluchtigen Heere Maurits, geboren Prince van Orangien, Grave van Nassau, Marquis van der Vere en Vlissingen, Gouverneur en Capiteyn Generael van Gelderland en Zutphen, Holland en West-Vriesland, Zeeland, Uytrecht, Over-Ysel, de Steden en Fortressen van Braband, Vlaenderen, Admirael Generael, &c. te gelijk met den Rade van State der Vereenigde Provintien ter andere zijden, gemaekt, getroffen, gecontraheert en geaccordeert, in den name des Alder-Christelijkst. Koninks van Vrankrijk, soo voor hem, als sijne Successeurs in 't voornoemde Koninkrijk: En de voorseyde Vereenigde Nederlandse Provintien, buyten en boven de Articulen van het voorseyde generale Tractaet, de Capitulatien, Conventien, Voorwaerden, en Articulen, hier na volgende.

I. Voor eerst is beraemt en geaccordeert, dat de Koningen van Schotland en Denemarken, de Cheur-Vorsten, en andere Princen des H. Rijks, mitsgaders alle andere Koningen, Princen, Heeren, Staten, en Republijken, die eenigsints mogten gelegen zijn aen de invasien, entreprinsen, en ambitieuse desseins des Konings van Hispanien, soo haest het mogelijk is, sullen genodigt en versogt werden om sig te begeven in de voorseyde Ligue, en sullen sig daer in mogen begeven, en dat te desen eynde de voorschreven Heeren Staten hare Gedeputeerden en Ambassadeurs mede sullen mogen senden aen de Hoog-gemelte Koningen en Princen, op sulken maniere en tyde, als den voorschreven Konink van Vrankrijk 't selve bequaem oordeelen sal.

II. Dat so haest het gevoeglijk sal konnen geschieden, en dat binnen het toekomende Jaer 1597. een generale Vergaderinge t'samen geroepen en gehouden sal werden by de Gedeputeerden der voorseyde geconfedereerden, en andere Koningen, Princen, Heeren en Staten, die hun in de voorseyde Ligue sullen begeven, op sulk een dag, tijd en plaetse, als den voorschreven Konink van Vrankrijk, en de voornoemde VrouweKoninginne van Engeland, bequaem sullen vinden, om te delibereren en resolveren op de middelen die men sal moeten gebruyken om den voorseyden Konink van Hispanien, sijn Rijken en Landen te invaderen op gemene kosten, lasten, krachten, en middelen van de voorseyde geconfedereerden. Insgelijks om te adviseren op de executie en vervullinge van de voorseyde Ligue en confederatie, met het gene daer aen is dependerende.

III. Is ook van beyde zijden besloten en belooft, dat binnen de tijd van de toekomende Maend van Maert d'Armeye of Heyr-leger des Alder-Christelijksten Koninks, sig sal vervoegen op de Frontieren van Picardien en Artois, en dat insgelijks het Heyr-leger der Heeren Staten, welk geformeert sal wesen tusschen seven en acht duysent man te voet, en vijftien hondert Paerden, met sulke toerustinge van Artillerije als daer toe sal behooren, sig vervoegen sal op de voorseyde tijd, ter plaetse die bestemt is tusschen den voorschreven Heere Hertog van Bouillon en Prince Maurits. En dat daer na van d'eene en d'andere zijde gegeven en genomen sal werden advijs en resolutie, op 't gene beyde de voorsz Heyr-legers respectivelijk sullen moeten attenteren, om den gemeenen vyand te offenseren en te beschadigen, en dat, in gevalle den voorsz vyand ondertusschen niet en doe eenige entreprinse te Water of te Lande,

Hollande & West-Frise, Zelande, Utrecht, Frise, Overyssel, Groningue & les Ommelandes; avec tous les Membres, Villes, & habitans d'icelles, & les Nobles, Villes & Forteresses de Brabant, qui sont presentement réunis avec les susdits Etats Generaux ensemble le Païs de Drent; Aprés meure deliberation & diligent examen sur ce fait en leur Assemblée avec le Serenissime Seigneur Maurice né Prince d'Orange, Comte de Nassau, Marquis de Tervere & Flessingue, Gouverneur & Capitaine General de Gueldres & Zutphen, Hollande & West-Frise, Zelande, Utrecht, Overyssel, des Villes & Forteresses de Brabant, Flandres, Amiral General &c. ensemble avec le Conseil d'Etat des Provinces-Unies d'autre part, ont fait, arrêté, contracté & accordé au nom de sa Majesté Trés-Chrêtienne de France, tant pour lui que pour ses Successeurs au susdit Royaume; Et les susdites Provinces-Unies des Païs-Bas, outre & pardessus les articles du susdit Traité General, les Capitulations, Conventions, Conditions, & Articles qui s'ensuivent.

I. Premierement, il a été convenu & accordé que les Rois d'Ecosse & de Dannemarc, les Electeurs & autres Princes du St. Empire, ensemble tous autres Rois, Princes, Seigneurs, Etats & Republiques, qui pourroient être interessez aux invasions, entreprises & ambitieux desseins du Roi d'Espagne, aussi-tôt qu'il sera possible seront invitez d'entrer dans la susdite Ligue, & qu'ils y pourront entrer; & qu'à cette fin les susdits Seigneurs Etats pourront envoyer auxdits Rois & Princes leurs Deputez & Ambassadeurs en telle maniere, & quand le susdit Roi de France le jugera convenable.

II. Qu'aussi-tôt qu'il se pourra convenablement faire, & cela dans l'année prochaine 1597. on assemblera & tiendra un Congrez general par les Deputez des divers Confederez, & autres Rois, Princes, Seigneurs & Etats qui se joindront à la susdite Ligue, à tel jour, tems & lieu que ledit Roi de France & ladite Dame Reine d'Angleterre le trouveront convenir, pour y deliberer & resoudre des moyens qui devront être employez pour attaquer ledit Roi d'Espagne, & faire invasion dans ses Royaumes & terres à frais, charges, forces & moyens communs desdits Confederez, ensemble pour aviser sur l'execution & accomplissement de ladite Ligue & Confederation, avec tout ce qui en depend.

III. A été aussi de part & d'autre conclu & promis, que dans le mois de Mars prochain l'Armée du Roi Trés-Chrêtien se rendra sur les frontieres de Picardie en Artois, & qu'aussi l'armée des Seigneurs Etats laquelle sera formée d'environ sept à huit mille hommes d'infanterie, & quinze cens chevaux avec les équipages & l'artillerie convenables se rendra au lieu & temps dont les susdits Ducs de Bouillon & Prince Maurice sont convenus; Et qu'ensuite on deliberera & prendra advis & resolution de part & d'autre sur ce qu'on aura à entreprendre respectivement avec lesdites armées pour attaquer l'ennemi commun, & ce en cas que le susdit ennemi cepen-

ANS de J. C. 1596.

Lande, die oorsaek en occasie soude mogen geven om de voorschreven Heyr-legers te diverteren op andere plaetsen, als de gene, van de welke over een gekomen was, en van de welke van d'eene en d'andere zijde, en dat in tijds, advijs gegeven sal werden van de gelegentheyd der veranderinge die daer voor gevallen sal wesen.

IV. De voorsz. Heeren Staten der voorseyde Vereenigde Provintien, considererende de groote en continuele onkosten, die den Alder-Christelijksten Konink heeft gedaen en gedragen, in het tegenstaen van het grootste geweld des Oorlogs, dat den gemeenen Vyand heeft gevoert, en gecontinueert te voeren, tegen den voorsz Konink en sijn Rijke, en hier-en-boven de vermeerderinge en toeneminge der selviger lasten en onkosten, die hy heeft moeten doen en dragen t'sedert de laetste verklaringe des Oorlogs, die sijne Majesteyt heeft gedaen tegen den voornoemden Konink van Spangien, so om de continuatie van 't voorseyde Oorlog, als om dat eendrachtig te voeren in de Provintien des Nederlands, die jegenwoordiglijk gehouden en beseten werden vanden voorschreven Konink van Hispanien. Insgelijks om de versterkinge van sijn Heyr-leger te doen in 't aenstaende jaer 1597. en d'onderhoudinge van 4000. man te voet, te weten: van andere 2000. Gascons, boven en beneffens de twee Regimenten, gecommandeert door de Heere de la Noue en Rignac, die jegenwoordiglijk onderhouden werden door de voorsz. Heeren Staten, hebben belooft op te brengen de somme van 450000. guldens, voor het voorschreven jaer 1597. welke somme by elke maend van den voorschreven jare 1597. betael en gefurneert sal werden door de Commis van de selve Heeren Staten, in dier voegen, en volgende daer in het gene sijn hoog-gemelte Majesteyt sal believen dies aengaende te ordonneren, ten eynde het selve jaer gedurende, 't voorsz. krijgs-volk mogen werden onderhouden en gesoldoyeert, en sal 't selve krijgs-volk gehouden wesen, den Luytenant Velt-Marechal, en andere Generale Officiers des voorsz Konings, over 't Heyr-leger gestelt zijnde, te gehoorsamen.

V. Den voorschreven Heere Hertog van Bouillon heeft belooft, en belooft mitsdesen, in den name des voorschreven Konings van Vrankrijk, dat by aldien, gedurende den voorsz. jare 1597. den gemeenen vyand het grootste of blijkelijkste deel van sijn krachten, die hy in de Nederlanden by een sal houden, quame te vervoeren en employeren tegen de voorsz. Vereenigde Provintien, om de selve te invaderen ten geheele of ten deele, of ook om eenige Stad of plaetse, staende onder haer gebiedt, te belegeren, in sulken gevalle sijne Majesteyt sonder eenige swarigheyd op aenmaninge, die de voorsz. Heeren Staten hem sullen doen, de voorseyde 4000. man te voet, by hen luyden gesoldoyeert en onderhouden, wederom te rugge sal sturen.

VI. Heeft van gelijken belooft, en belooft mitsdesen, uyt den voorseyden name, dat sijne Majesteyt den voorsz. tijd gedurende, de Oorloge sal voeren, en met allen vlijt en strengigheyt continueren tegen de voorsz Provintien van Artoys, Henegouwen, en andere Provintien des Nederlands, gehouden en beseten door den Konink van Hispanien, met alle soorten van invasien, excursien, verwoestingen, en andere vyandlijke actien: En hier-en-boven, dat in den voorsz. gevalle, den voorsz. Konink de Heeren Staten, zijnde daer toe van hen gebeden en versocht, en na dat den nood van sijne affairen sal konnen toe-laten, sal secoureren en bystaen met 1000. paerden en 4000. man te voet, onder het beleyt van eenigen Heere van qualiteyt, om 't selve Krijgs-volk, te samen met de Heyr-krachten der gemelte Heeren Staten, tegen den Spanjaert te employeren, op de Landen, Grond en Domeynen der voorsz. Ver-

pendant ne fasse quelque entreprise par mer ou par terre qui donnât lieu & occasion de divertir lesdites armées en d'autres lieux que ceux dont on seroit convenu, & dont il sera donné de part & d'autre avis à tems de l'occasion du changement qui arrivera.

IV. Et considerant les grandes & continuelles depences que le Roi Très-Chrétien a fait & portées en resistant à la plus grande violence de la guerre que l'ennemi commun a fait & continuë de faire contre le susdit Roi & son Roiaume; & outre cela l'augmentation desdites charges & depences qu'il a été obligé de faire & de porter depuis la derniere declaration de guerre que sa Majesté a faite contre le susdit Roi d'Espagne; tant pour la continuation de la susdite guerre, qu'afin de la faire unanimement dans les Provinces des Païs-Bas, qui sont presentement possedées par le susdit Roi d'Espagne; ensemble à cause du renforcement de son armée pour l'année prochaine 1597. & l'entretien de 4000. hommes d'Infanterie, sçavoir de 2000. autres Gascons, outre & avec les deux Regimens commandez par les Sieurs de la Noüe & Rigna, qui sont presentement entretenus par les susdits Seigneurs Etats, les susdits Seigneurs Etats des Provinces-Unies ont promis de remettre la somme de 450000. livres pour la susdite année 1597, laquelle somme par chaque mois de ladite année 1597. sera payée & fournie par les Commis des susdits Seigneurs Etats, suivant en cela ce qu'il plaira à sadite Majesté d'ordonner à cet égard, afin que pendant toute ladite année lesdites troupes puissent être entretenuës & payées; & seront lesdites troupes obligées d'obeïr au Lieutenant Maréchal de Camp & autres Officiers Generaux ordonnez par le susdit Roi pour les commander.

V. Le susdit Sieur Duc de Bouillon a promis & promet par ces presentes, au nom dudit Roi de France, qu'au cas que durant la susdite année 1597. l'ennemi commun vint à employer la plus grande & plus notable partie des forces qu'il aura assemblées, dans les Païs-Bas, contre les Provinces-Unies pour y faire invasion & s'en emparer ou en tout ou en partie, ou aussi pour assieger quelque ville ou places de leur obeïssance, en ce cas sa Majesté renvoyera auxdits Seigneurs Etats lesdits 4000. hommes d'Infanterie qui sont entretenus par eux, sans faire aucune difficulté à la requisition qu'ils en feront.

VI. A semblablement promis & promet par ces presentes au susdit nom que sadite Majesté tout ledit tems durant fera la guerre & la continuera avec toute vigueur & diligence contre lesdites Provinces d'Artois, de Hainaut & autres Provinces des Pays-Bas tenuës & possedées par ledit Roi d'Espagne, par toute sorte d'invasion, excursions, ravages & autres actes d'hostilité; Et outre ce qu'au susdit cas, ledit Roi en étant prié & requis, par lesdits Seigneurs Etats, & suivant que ses affaires le lui permettront, les secoura & assistera de mille chevaux & de 4000. hommes d'Infanterie, sous la conduite de quelques personnes de qualité, pour employer lesdites troupes avec les forces des susdits Seigneurs Etats contre l'Espa-

ANS de J. C. 1596.

ANS de J. C. 1596.

Vereenigde Provintien, onder het commandement van den Generael en Mareschal du Camp van haer heyr-leger, en dat sy ook door den voorsz. Heere Konink betaelt en gesoldoyeert sullen werden, gedurende twee, drie, of vier maenden, die sy de voorsz. Heeren Staten sullen hebben te dienen.

VII. Om te mainteneren, conserveren, augmenteren, en te doen toenemen de vriendschap tusschen den voorsz. Konink van Vrankrijk, en de Heeren Staten Generael der Vereenigde Nederlandse Provintien, en om te versekeren de Commercie en de Traffijke, tusschen de Kooplieden des voornoemden Koninkrijks van Vrankrijk, en de Vereenigde Nederlandse Provintien, is geaccordeert, dat de oude Contracten, Tractaten, en Privilegien, gemaekt en geoctroyeert, so in 't generael, als mede in 't particulier, en van de welke niet en is gederogeert door andere expresse en navolgende Contracten, Tractaten, en Ordonnantien, respectivelijk sullen werden onderhouden en na gekomen.

VIII. Den Alder-Christelijksten Konink van Vrankrijk en sijne Successeurs, sullen tot de voorsz. Vereenigde Provintien, Steden, en Ingesetenen van dien, so in 't generael, als mede in 't particulier continueren haer goede gratie, faveur, assistentie, en recommandatien, tegen alle geweld en ongelijk datmen hen soude mogen aendoen, ten eynde de voorsz. Provintien, en de Ingesetenen van dien, mogen varen, negotieren, en traffiqueren in alle de Koninkrijken en Landen, met gelijke Vryheyd, Immuniteyten en Privilegien, als de Onderdanen van sijne Majesteyt.

IX. En also wylen den Heere Prince van Orangien hoog-loffelijke memorie de eerste is die de fondamenten heeft geleyt van den wederstant tegen de Spaense ambitie, tot de bescherminge der Vryheyd, Rechten en Privilegien van Nederland, en de gemeene sake gehanthaeft met alle sijn vermogen tot sijn overlyden toe, met vele moeyten, arbeyd, swarigheyd, en verlies van goed en bloed, waer door den gemeenen vyand heeft overvallen en ingenomen, besit, en heeft noch in en Heerlijkheden, die hem toebehooren, waer door vele groote Landen sijn Wed. en Kind. seer belast zijn gebleven, en dat te dien aensien de Staten van Brab. en Vlaenderen, om den voorsz. Prince eenigsins van de voorsz. lasten te verligten, met hem eenige Accoorden en Voorwaerden hebben gemaekt: So sullen syne voorsz. Majesteyt, en syne Successeurs, het huys van den voorsz. Heere Prince, syne Weduwe, Kinderen, en Nasaten, altijds gunstig zijn en blyven, en de selve assisteren en bystaen tot het wederkrygen van hare goederen, reparatie van haer verlies, en tot handhavinge en maintenue van hare actien en gerechtigheden, hen toebehorende.

X. De Onderdanen des Alder-Christelijksten Konings van Vrankrijk sullen vryelijk en vryliglijk mogen frequenteren, kopen, verkopen, mangelen, lichten, en transporteren, alle soorten van waeren en koopmanschappen, buyten en in alle Vereenigde Provintien, Steden, en Landen van dien, gelijk mede d'Inwoonders en Ondersaten der voorsz. Vereenigde Provintien, vryelijk en veyliglijk sullen mogen frequenteren, kopen, verkopen, mangelen, lichten, en transporteren, uyt en in alle de Provintien, Landen, Steden, en plaetsen van Vrankrijk, alle soorten van waren en koopmanschappen, sonder dat d'eene of d'andere sullen gehouden wesen, van haer voorsz. koopmanschappen of waren, te betalen andere Gerechtigheden, Tollen, en Imposten, als de naturele Ingesetenen der Provintien, Steden, en Landen, daer den handel, Traffijk, of Koophandel gedreven word.

XI. Daer sal ook tegen de Ingesetenen der voorsz. Vereenigde Prov. in genige Steden en Contreyen van Vrankr. werden in 't werk gestelt het regt van d'aubeyne, maer sal 't selve t'eenemael ophouden, en voortaen geen

ANS de J. C. 1596.

l'Espagnol sur les païs, fonds & domaines des susdites Provinces-Unies; sous le commandement du General & Maréchal de Camp de leur Armée, & qu'elles seront aussi soldoyées & payées par ledit Seigneur Roi pendant deux, trois ou quatre mois qu'elles auront à servir lesdits Etats.

VII. Pour maintenir, conserver, augmenter, & faire accroître l'amitié entre ledit Roi de France & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & pour assûrer le commerce & le trafic entre les Marchands du susdit Royaume de France & les Provinces Unies du Païs-Bas, est accordé que les anciens Contracts, Traitez & Privileges faits & octroyez tant en general qu'aussi en particulier, & auxquels il n'a point été derogé par des Contracts, Traitez & Ordonnances subsequentes, seront respectivement entretenus & observez.

VIII. Le Roi Trés-Chrétien de France & ses successeurs continueront auxdites Provinces-Unies, villes & habitans d'icelles, tant en general qu'en particulier ses graces, faveurs, assistances & recommendations, contre toute violence & tort que l'on pourroit leur faire, afin que lesdites Provinces & les habitans d'icelles puissent aller, negotier, & trafiquer en tous Royaumes & Païs, avec les mêmes libertés, immunitez & Privileges que les sujets de sa Majesté.

IX. Et comme feu le Prince d'Orange d'heureuse memoire, est le premier qui a posé les fondements de la resistance à l'ambition Espagnole, pour la défence des libertés, droits & priviléges des Païs-Bas, & qu'il a défendu le bien public de tout son pouvoir, & même jusqu'à sa mort avec beaucoup de peine, travaux, difficultez & perte de biens & de sang, par le moyen de quoi l'ennemi commun lui a pris & possede plusieurs Païs & Seigneuries qui lui appartiennent, par où sa veuve & ses enfans sont fort lesez; & que pour cette consideration les Etats de Brabant & de Flandres pour soulager en quelque maniere ledit Prince ont fait avec lui quelque accord & conditions; c'est pourquoi sadite Maj. & ses Successeurs seront & demeureront toûjours affectionnez à la Maison desdits Sieur Princes, Veuve, & Enfans, & même les assisteront & aideront à recuperer leurs biens, & la reparation de leurs pertes, & à maintenir leurs actions & droits qui leur apartiennent.

X. Les sujets de sa Majesté Très-Chrétienne de France pourront librement & sûrement frequenter, acheter, vendre, échanger & transporter toutes sortes de danrées & marchandises, dedans & dehors lesdites Provinces-Unies, villes & terres d'icelles, comme pareillement les sujets des susdites Provinces-Unies pourront librement & sûrement frequenter, achetter, vendre, debiter & transporter dehors & dedans les Provinces, terres, villes & places de France toutes sortes de danrées & de marchandises, sans que les uns ni les autres soient tenus de payer pour leursdites marchandises & danrées autres droits, impots & peages que les sujets naturels des Provinces, villes & terres ou le negoce, ou trafic se fait.

XI. Le droit d'Aubene ne sera non plus mis en execution en nulle ville & contrée de France contre les habitans des susdites Provinces-Unies, mais cessera

geen plaetse hebben, en insgelijks sal het recht d'aubeyne in de voorsz. Vereenigde Provintien niet mogen werden in 't werk gestelt tegen de Onderlaten van den voornoemden Konink van Vrankrijk.

XII. Om de Zee te bevreyden van alle Rovers, en beschadinge van de gene die ter Zee zijn en komen sullen, met Commissie des Konings van Hisp, of van sijnent wegen, sullen de Oorlog schepen, so van syne Maj., als van de Vereenigde Prov. de Schepen des gemelten Kon. van Hisp., haren gemeenen vyand, mogen vervolgen: op conditie, dat de pryse den genen toe behoren sal, diese eerst sal hebben geabbordeert en aengeklampt.

XIII. En ten eynde de voorsz. Vereenigde Prov. ook op alle plaetse mogen continueren en versekeren haer navigatie, commercie, en traffijk, en sich hoeden voor alle Zeerovers, so sal 't hen vry staen en geoorloft wesen te handelen, transigeren, en accorderen te desen eynde in alle plaetsen, Provintien, en Landen, en insonderheyt met de Westerse contreyen, en Steden der selviger, gelijk als sy sullen vinden te behoren.

XIV. Alle Brieven van Represaille, Marque, Arresten, en andere diergelijke, die hier vorens gegeven zijn, sullen noch aen d'eene noch aen d'andere sijde plaetse hebben, maer sullen zijn en blijven nul en van geender weerde vergunt, maer een yeder sal recht gedaen en geadministreert werden, als dat behoort, wel verstaende dat de particuliere Ingesetenen der voorsz Vereenigde Provintien niet sullen mogen werden geinquieteert of gemolesteert, het zy aen haer personen of goederen, ter oorsake van de schulden, gemaekt door de voorsz Prov. tot voeringe des Oorlogs.

XV. De Franse Schepen die haer reysen sullen gaen doen om Greynen en alle andere soorten van waren en Koopmanschappen te laden na Oostland, en elders in de Noorderse Landen, sullen haer cours mogen houden so in 't gaen als in 't komen, sonder gehouden te wesen in de Landen der voorsz Heeren Staten aen te leggen, of door hen te werden gedwongen of geconstringeert, hare Koopmanschappen te ontladen, verkopen, of vermangelen, en so de voorsz Schepen door tempeest, onweder of anders sins, gedwongen sullen sijn aen te leggen in de havens der voorsz Vereenighde Provintien, sullen insgelijks niet mogen werden gearresteert of gecontraheert, haer Koopmanschappen te ontladen, te verkopen, of te vermangelen, gelijk het selve mede geobserveert sal werden voor de Schepen der voorsz Vereenichde Provintien, passerende en repasserende van Oost en West, langs de kusten van 't Koninkrijk van Vranckrijk.

Welke Conventien, Gedingen, en Artic hier boven verhaelt, verhandelt, geaccordeert, gepasseert, en gestipuleert zijn tusschen ons boven genoemt in de voorsz. namen. In s'Gravenhage in Holl. den 31. en laetsten Octob. 1596. Van welk Tractaet wy Hertoge van Bouillon, Ambassad. des Alder-Kristelikxsten Konings van Vrankrijk, beloost hebben te behandigen, of te doen behandigen, binnen den tijd van ses naest-komende Maenden, of eer so 't doenlijk is, aen de hoog-gemelte Heeren Staten Generael de Vereenigde Nederlandse Provintien, Brieven van ratificatie van den voorsz. Heere Konink, in suffisante en deugdelijke forme.

t'Oorconde en in getuygenisse van alle welke conditien en Artic., hebben wy gemelte Hertoge van Bouillon en Buzanval, dit jegenwoordige tractaet met onse eygen handen ondertekent, en ons pitsier daer op gedrukt, en wy de voorsz. Staten Gen. der Vereenigde Nederlandse Provintien, hebben het grote Zegel der voorsz. Staten daer aen doen hangen, en door onsen Griffier doen ondertekenen. Aldus gedaen in 's Gravenhage in Holl., in den jare onses Heeren 1596. den 31. en laetsten dag Octob., en was ondertekent *Henry de la Tour, Paul de Choart Buzanval.* Onder stont geschreven, Ter Ordonnantie van de voorseyde Heeren Staten Generael, en ondertekent *C. Aersens*, en gesegelt met het groote Zegel der voorsz. Staten in roden wasse, hangende aen een dubbelen steerte.

cessera & n'aura point de lieu, & semblablement icelui droit d'Aubene n'aura non plus lieu és Provinces-Unies contre les sujets au Roi de France.

XII. Pour nettoyer la mer de tous Pirates & nuire à ceux qui avec commission du Roi d'Esp. ou en son nom viendront en mer, les vaisseaux de guerre tant de sa Majesté que des Provinces-Unies pourront poursuivre les Vaisseaux dudit Roi d'Espagne, à condition que la prise sera pour ceux qui les premiers auront abordé & acroché lesd. vaisseaux.

XIII. Et afin que lesdites Provinces-Unies puissent par tout continuer & assûrer leur navigation, commerce & trafic, & se garentir de tous Capres, il leur sera libre & permis de negocier, transiger & accorder à cette fin dans tous les lieux, Provinces & païs & principalement dans les contrées du West & Villes d'icelles, comme ils le trouveront convenir.

XIV. Toutes Lettres de represailles, marque, arrêt & autres semblables, qui ont été ci-devant données n'auront lieu ni de part ni d'autre, mais seront & demeureront nulles & de nulle valeur, & ne seront accordées à personne quand le cas écherra, mais sera fait droit à chacun comme il apartient, bien entendu que les habitans particuliers des susdites Provinces-Unies ne pourront être inquietez ni molestez, soit en leurs personnes ou en leurs biens, pour raison des dettes contractées par lesdites Provinces pour pousser la guerre.

XV. Les Vaisseaux François qui feront leur voyage pour aller chercher des grains ou autres sortes de denrées ou marchandises dans le pays d'Oostland & ailleurs dans les païs du Nord, pourront prendre leur chemin soit en allant ou retournant, sans être obligez de s'arrêter dans le païs desdits Seigneurs Etats, ou sans qu'ils puissent être contraints d'y décharger leurs marchandises, de les vendre, ou échanger; Et si lesdits Vaisseaux étoient contraints par tempête, gros tems ou autrement d'entrer dans les Havres desdites Provinces-Unies, ils ne pourront non plus être arrêtez ni contraints de decharger leurs marchandises, de les vendre ou échanger, comme le semblable sera observé pour les vaisseaux des susdites Provinces-Unies passant & repassant de l'Est à l'Oüest le long des côtes du Royaume de France.

Lesquelles Conventions, Accords & Articles ci-dessus mentionnez, ont été negociez, accordez, passez & stipulez entre nous susdits és susdits noms, à la Haye en Hollande le 31. & dernier jour d'Octobre 1596. Duquel Traité nous Duc de Bouillon Ambassadeur du Roi Trés-Chrétien de France avons promis de faire tenir dans le tems de six mois prochain, ou plûtôt, si faire se peut, Lettres de ratification en bonne & suffisante forme dudit Seigneur Roi auxdits Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-Bas.

En témoin de toutes lesquelles Conditions & Articles, nous susdit Duc de Bouillon & Buzenval, avons signé le present Traité de nos propres mains, & y avons apposé nôtre cachet; Et nous les susdits Etats Generaux des Provinces-Unies y avons fait aposer le grand sceau desdits Etats, & signer par nôtre Greffier. Ainsi fait à la Haye en Hollande l'an de nôtre Seigneur 1596, le 31. & dernier d'Octobre, & étoit signé Henri de la Tour, Paul de Choart Buzenval; Et plus bas étoit écrit par Ordonnance des susdits Etats Generaux, & signé C. Aerssen, & scellé du grand sceau des susdits Etats en cire rouge, pendant à double queuë.

CCXIV.

FRANCE ET LORRAINE.

Edit de HENRI IV. *Roi de France, sur les articles accordez au Duc de* MERCOEUR *pour sa réduction & des Villes de Nantes & autres de Bretagne à l'obéïssance de sa Majesté.* Donné le 21. Février, 1598. Recueïl des Edits & Articles accordez par le Roi Henri IV. pour la réunion de ses sujets. Feuil. 128. verso.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir : Salut. Nous avons toûjours desiré que Dieu nous fist la grace de mettre fin aux troubles de ce Royaume, plustost par l'obéïssance volontaire de tous nos sujets que par la force & nécessité des armes, afin de faire joüir les derniers venus des mêmes fruits que nostre bonté a produit à l'endroit des autres ci-devant retournez à leur devoir : Ce qui nous a heureusement succedé par la reduction de nôtrescher & bien-aimé Cousin le Duc de Mercœur qui s'est trouvé si disposé à nous rendre l'obéïssance qu'il doit ensemble ceux qui étoient en armes avec luy, que nous avons occasion d'être contens & satisfaits d'approuver le zéle qu'ils nous ont remonstré avoir eu en la Religion, & d'excuser nostre Cousin de ce qu'il est demeuré si long-temps en armes aprés nostre reconciliation à nostre saint Pere, & la venuë de nostre tres-cher & bien-amé Cousin le Cardinal de Florence, son Legat en ce Royaume, sur ce qu'il nous a fait entendre qu'il avoit été retenu à faire ladite declaration, pour les considerations qui regardent le bien de ce Royaume, dont il a toûjours desiré la conservation, & craint le démembrement, mêmes pour garantir nostre Province de Bretagne du péril auquel elle se fust trouvée reduite lors que nous estions occupez sur la frontiere de Picardie, à y repousser nos ennemis, à cause des intelligences que les plus grands avoient audit pays, & le moyen d'y entreprendre & faire entrer des forces, au préjudice de nostre service, & grand dommage de cest Etat. Au moyen dequoy voulans recognoistre sa bonne volonté, l'aymer & traiter à l'advenir comme nostre bon parent & fidelle subjet, inclinans à la tres-humble supplication & requeste qu'il nous a faite, tant pour luy, que pour ceux qui se remettront avec luy soubs nostre obéïssance : Nous avons dit, statué, & ordonné, & par cestuy nostre Edict perpetuel & irrevocable, disons, statuons, & ordonnons, voulons & nous plaist, qu'en la ville & faulx-bourgs de Nantes ne soit fait aucun exercice de la Religion pretenduë reformée, & ne sera ordonné aucun lieu pour lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion, à trois lieuës de ladite ville.

II. Tenons nostredit Cousin le Duc de Mercœur, les Prélats Ecclesiastiques, Presidents, Conseillers, Advocats généraux, & autres Officiers du Parlement de Rennes, qui ont exercé la Justice à Nantes, ensemble les Magistrats, Gentils-hommes, Officiers & autres, qui avec luy se remettent en nostre obéïssance, pour nos bons subjets & fidelles serviteurs, à la charge de nous prester le serment de fidelité, & submission requises pour nostredite obéïssance : Voulons & ordonnons que tant nostredit Cousin le Duc de Mercœur, & tous lesdits Ecclesiastiques, Officiers, Gentils-hommes, & autres personnes de quelque qualité & condition, lieux & villes de nostre obéïssance qu'elles soient, faisans ledit serment & submissions, soient remis, comme nous les remettons & rétablissons en tous leurs biens, offices, benefices, charges, & dignitez, privileges, & immunitez : nonobstant tous dons de leursdits biens meubles, & immeubles, rentes, debtes & revenus, que nous voulons desormais demeurer nuls, & toutes promesses, obligations & cedulles pour ce faites : nonobstant aussi les provisions obtenues, par toutes personnes desdits benefices, & offices saisis, ventes, & confiscations d'iceux, Edicts & Declarations qui pourroient avoir été expediez, émologuez & enregistrez au contraire : toutes lesquelles choses nous avons revoquées & revoquons, & du tout en vertu de ces presentes, Nous leur avons fait & faisons pleine & entiere main levée & delivrance, mêmes des maisons desdits Ecclesiastiques, desquelles ceux qui les occupent seront tenus de se departir tout incontinent, & sans aucun delay : sans que pour quelque pretexte que ce soit, ils les puissent retenir : toutesfois ce qui a été pris & actuellement receu en vertu desdits dons de quelque nature de deniers que ce soit, comme aussi toute joüissance des fruits, biens meubles & immeubles, maisons de ville, payement des arrerages, rentes, revenus & émolumens, tant des benefices des Ecclesiastiques à quelque tiltre que ce soit, que des Offices & charges, mêmes des Greffiers, encores que lesdits benefices, offices & charges, ne demeurent à ceux qui les detenoient jusques à ceste heure, ne sera subject à aucune restitution de part ni d'autre, & n'en pourra être faite poursuitte, demande au contraire, contre quelques personnes que ce soit, fors & excepté des meubles qui se trouvent en nature, qui seront restituez aux proprietaires si bon leur semble, en payant par eux le prix de la vente d'iceux faite par authorité de justice ou autrement, & sans fraude. Seront semblablement restituez, tous tiltres, papiers & enseignemens qui se trouveront en essence, appartenans tant à nous qu'aux particuliers trouvées & tombées ex mains de qui que ce soit, sans qu'ils puissent être retenus soubs quelque pretexte, cause ou excuse que ce puisse être.

III. Les Ecclesiastiques de nostredite Province de Bretagne, tant ceux qui recognoissent nostre authorité, que ceux qui s'y submettront, avec nostredit Cousin, qui ont payé leurs decimes aux Receveurs ou Commis d'une part ou d'autre n'en pourront être recherchez pour le passé : Ains voulons & nous plaist qu'ils soient & demeurent entierement quittes & déchargez de ce qui aura été par eux payé, soit des deniers desdits decimes, ou de ceux de l'allienation du temporel du Clergé : Et pour le regard des arrerages qu'ils peuvent devoir, nous pourvoirons à leur décharge & soulagement, aprés qu'il aura été informé de leur non joüissance & spoliation, conformément au contract dernier fait avec les deputez du Clergé de nostre Royaume. Et cependant de grace speciale, leurs avons donné & donnons surseance pour six mois, à commencer du premier jour de Mars dernier pour le paiement des arrerages, sans retardement toutesfois des deniers qui escherront depuis ledit jour. Voulons néantmoins particulierement que les Curez des Eglises qui sont aux champs és bourgs & villages, demeurent entierement quittes, comme nous les quittons & déchargeons desdits arrerages jusques audit premier jour de Mars.

IV. Tous ceux qui ont été pourveus & receus, ou presenté leurs lettres d'Etats de Justice & Finance dont étoient deuëment pourveus personnes estans soubs le pouvoir de nostredit Cousin, & qui ont vacqué par mort, resignation ou autrement, depuis ces troubles, Desquels offices la fonction se faisoit és lieux par nostredit Cousin remis en notre obéïssance, sont comme nous les avons par ces presentes conservez & conservons en iceux, en prenant nos lettres de provision qui leur seront expediées & delivrées aprés que celles de nostredit Cousin auront été comme nulles rapportées, sans payer finance ne supplément en nos parties Casuelles. Et pour le regard de ceux qui ont exercé par commission, estats en la Justice & aux Finances en l'absence où decés de ceux qui étoient demeurez en nostre service, cesseront leur commission dés à present, sans restitution toutesfois des gages, émolumens & profits par eux perceus, ne qu'il se puisse faire recherche contre eux des Jugements par exploits de Justice faits en l'execution de leurs-

ANS de J. C. 1598.

leursdites commissions. Et le semblable voulons pour les Greffiers & Commis, lesquels ne seront non plus subjets à la restitution des gages & émolumens provenans de l'exercice desdits Greffes.

V. Nostredit Cousin, & les Seigneurs Ecclesiastiques, Gentils-hommes, Officiers & autres habitans de villes Communautez & Bourgades, Capitaines, Chefs de gens de guerre qui l'ont suivi & assisté, & qui viendront à la recognoissance de nostre authorité avec luy, ne seront recherchez des choses advenuës, & par eux commises durant ces troubles & à l'occasion d'iceux, soit de prise des armes, port d'icelles, assemblées de gens de guerre & du peuple en armes dedans les villes & aux champs, établissement ou entretenement de garnison, entreprise, sieges, prises de villes, chasteaux & maisons fortes, fortifications, desmentellement d'iceux, notamment des maisons & chasteau du Coté & fort Saint George prés Montagu, & des prises de meubles, bruslemens, & tous autres excez y survenus & qui s'en sont ensuivis, emprisonnemens d'Officiers & autres, prises de Navire, Vaisseaux ou marchandises, & autres biens sur mer : pareillement de demolitions d'Eglises, Temples, maisons & édifices des Ecclesiastiques & autres personnes, bruslement d'iceux, commutation de peines, envoy aux Galeres estrangeres, changement de seels, intitulement des Arrests, & Lettres patentes, & de tous autres actes publics, deniers prins, tant des receptes ordinaires que autres, des Greniers, des Villes & communautez & particuliers & provenans des Economats & saisies des Benefices, decimes, alienations du temporel, prise & vente de biens meubles, forests ou bois, tant appartenans aux publics qu'aux particuliers, amendes, taxes du devoir du sel, levées de pionniers, vivres, munitions, magasins ou autre nature de deniers pris & levez à l'occasion des presens troubles, imposition de nouveaux devoirs, soit sur les marchandises, ou par forme de subventions & contributions accordez par ladite assemblée en forme d'Estat, continuation des anciens, confiscation des meubles saisis, baux à ferme, tant du Domaine que des terres des particuliers; ny pareillement des deniers qui ont été levez & imposez, les formes accoûtumez non gardées, de quelque sorte & nature qu'ils soient, & en quelque maniere qu'ils ayent été levez fabrications & évalluations de Monnoyes faites au desir de l'Ordonnance des Chefs du party, prise ou fonte d'artillerie, & confection de poudres & salpestres, voyages, intelligences, traitez & contracts faits avec les Villes & Communautez de ce Royaume, ou Princes étrangers, introduction d'étrangers en la Province & autres endroits du Royaume, traficqs, commerces aux pays étrangers, negotiations faites par quelques personnes que ce soit, avec Princes ou Communautez, tant du commandement de notredit Cousin le Duc de Mercœur, que desdits Gentils-hommes, Communautez ou particuliers soit en Espagne ou ailleurs, jugemens & declarations, de rançons, amendes & butins & generalement tout ce qui a été fait, geré, negotié, parlé, presché ou escrit en livres, libelles, expeditions d'affaires, & tous actes d'hostilité, faits en quelque sorte & maniere que ce soit, des executions de mort faites par le commandement de nostredit Cousin, des Chefs advouez de luy, par la justice ordinaire, Prevosts des Maréchaux, leurs Lieutenans, les formes non gardées durant & à l'occasion des presens troubles, sans aucunes excepter, encores qu'elles ne soient cy-dessus exprimées : De toutes lesquelles choses susdites & autres de la qualité cy-dessus, encores qu'elles ne soient exprimez au present Edict : Nostre vouloir & intention est que la memoire demeure à jamais éteinte & abolie, comme nous l'esteignons & abolissons de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité Royal, & deffendons à toutes personnes quelles qu'elles soient de faire instance ou poursuite en general ou particulier, soit contre nostredit Cousin le Duc de Mercœur, ou autres personnes susdites, leurs veufves, enfans & héritiers, que nous entendons en être & demeurer pareillement quittes & déchargez : imposans sur ce silence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs Substituts presens & advenir, & à toutes nos Cours de Parlement, Juges & Officiers, & tous autres, & sans qu'il soit besoin aux particuliers d'obtenir de nous pour ce qui les concerne autres lettres que cesdites presentes.

ANS de J. C. 1598.

VI. Sont toutesfois, & avons trés-expresséement reservé & excepté des remises & décharges susdites, tous crimes & delicts punissables en même parti, & le damnable assassinat commis en la personne du feu Roi nôstre trés-honoré Seigneur & frere, que Dieu absolve, comme aussi tous attentats ou projets contre nostre personne.

VII. Demeureront semblablement, & expressement nostredit Cousin & les Seigneurs, Gentils-hommes, villes & communautez qui l'ont assisté, déchargez de toutes impositions, levées de deniers tant pour magazins, étapes & autres faites par leurs Ordonnances, Commissions & adveus durant & à l'occasion des presens troubles.

VIII. Et pour plus grande asseurance & effet de nôtre intention, Voulons & ordonnons que tous Edicts, Lettres patentes & Declarations par nous & nostre trés-honoré Seigneur & frere, faicts & publiez, les Arrests, Sentences, Jugemens & Decrets donnez sur iceux, ou autrement, tant en nostre Cour de Parlement de Paris, qu'en celle de Bretagne, & toutes autres de ce Royaume; Comme aussi és jurisdictions qui y ressortissent, soit contre nostredit Cousin le Duc de Mercœur, lesdits Presidens, Conseillers, & Officiers du Parlement de Rennes qui ont exercé la justice à Nantes, & tous autres que l'on assiste, & sont par lui advouez, leurs veufves & heritiers pour raison des choses susdites advenuës durant & à l'occasion des guerres, soient retirez des Registres, pour en demeurer la memoire éteinte & abolie, comme seront aussi des Greffes & des mains de nos Officiers toutes informations, procedures, procez verbaux, pour être le tout comme nous le declarons nul & de nul effet, & demeure cassé & revoqué : Deffendant à tous Huissiers d'en rien mettre à execution, ny exploicter en vertu de ce, & à toutes les parties d'en faire faire aussi instance ne poursuitte quelconque.

IX. Nous faisons deffence à tous nos subjets généralement quelconques de se reprocher aucuns des faicts susdits, ou se provoquer à querelles par injures, outrages ne convices : ains leur commandons & enjoignons trés-expressement de vivre paisiblement & amiablement, sur peine aux contrevenants d'estre punis sur le champ, comme perturbateurs du repos public.

X. L'establissement des Presidents, Conselliers, & autres Officiers qui estoient de nostre Cour de Parlement de Rennes pour l'exercice de la justice à Nantes, les jugemens, sentences & decrets, exploicts & executions d'iceux, tant en matiere Civile que Criminelle, informations, poursuittes & procedures, & autres actes de justice émanez d'eux, toutes lettres tant en forme de grace, remission, & autres de justice qui y ont esté verifiées & enterinées, soit de nostre Cousin le Duc de Mayenne, ou de nostredit Cousin le Duc de Mercœur, sortiront leur plein & entier effet entre personnes qui volontairement ont suby leur authorité & jurisdiction, & le mesme aura lieu pour ce qui s'est fait, ordonné, jugé & decreté par ceux que nostredict Cousin a establis pour tenir les Jurisdictions de nos sieges, Presidiaux de Rennes à Dinan, d'Angers à Nantes, & Rochefort & ailleurs, & par tous autres qui ont exercé lesdictes jurisdictions inferieures.

XI. Seront aussi vallables tous contracts, conventions & pactions faictes esdicts lieux entre ceux qui volontairement s'y sont submis : comme au contraire ce qui s'est faict & ordonné & decreté entre personnes de part

part & d'autre, où ils n'ont volontairement suby Jurisdiction, demeurera nul, cassé & revoqué, & les parties remises en tel estat qu'elles estoient auparavant.

XII. Ne sera faict aucune recherche de l'establissement d'un Conseil fait par nostredict Cousin le Duc de Mercœur, tant pour la direction des finances, verifications, ne de ce qui s'est faict, passé & traicté en iceluy, pour dons, jugemens sur les rabais & levées de deniers & autres affaires, dont les ordonnances auront lieu, & sont par nous vallidées seulement pour ce qui a esté faict & executé en vertu d'iceux pour le passé, & entre ceux que nostredict Cousin rameine à nostre service.

XIII. Comme aussi ne se fera aucune recherche des assemblées par forme d'estats, faites de l'authorité de nostredit Cousin le Duc de Mercœur, establissement d'offices, attribution de gages, reiglement faict par eux, & levées de deniers par forme de subvention, imposition sur les marchandises, & generalement de tout ce qui a esté fait ausdictes assemblées, que ne voulons neantmoins avoir lieu plus avant que jusques à ce jour, & valoir seulement pour ce qui est ja faict, & entre ceux, & ez lieux que nostredict Cousin remet soubs nostre obeissance.

XIV. Cesseront dés à present tous les susdits establissemens des Juges & Jurisdictions ordonnées par nostredit Cousin, mesme dudit Conseil: Comme aussi toutes levées, impositions sur les marchandises & vivres, subventions, contributions faites ou à faire en vertu de ses Commissions & Ordonnances, ou de ceux qui sont par luy advouez & authorisez, & ressortiront au surplus tous nos subjets chacun en leurs Jurisdictions, & ez lieux où elles estoient establies auparavant ces troubles, où nous voulons qu'elles soient exercées ainsi qu'ils avoient accoustumé.

XV. Et à cest effect, les Officiers de nos Parlemens, Chambre des Comptes, comme aussi ceux de la Generalité, & des Seneschaussées, sieges Presidiaux, & autres Jurisdictions & charges de Justice & Finances, r'entreront en l'exercice de leurs Estats & offices, d'une part & d'autre: jouyront d'iceux en leurs rangs, seance, & ordre de reception, comme ils faisoient auparavant lesdits troubles, & avec les prerogatives, libertés, gages autribués à leurs Estats, & sans qu'il soit besoin d'autre Declaration, Lettres, ny Reglement que du present Edict: Et seront les Registres portez aux Greffes, pour y avoir recours quand besoin sera.

XVI. Les Conseillers receus à Nantes en vertu des provisions du deffunct Roy, Arrest du Conseil du huictiesme Octobre, mil cinq cents quatre vingts huict, & de nostre Cour de Parlement de Bretagne, sont, & les avons par ces presentes maintenuz esdicts Estats, & est par nous enjoinct en nostredicte Cour de Parlement, de les y recevoir & admettre, sans qu'ils soyent pour ce tenus payer nouvelle finance, ny prendre autre confirmation, sinon avec le corps de ladicte Cour de Parlement.

XVII. Ceux qui ont faict le maniement des deniers levez par les Ordonnances desdites assemblées en forme d'Estats, en compteront en la forme & ainsi qu'il est accoustumé, & les parties seront passées & allovées en leurs comptes sans difficulté, en vertu des acquits, êtats & mandemens de nostredit Cousin le Duc de Mercœur, & autres authorisez & advoués de luy: Et pour le regard des comptes qui ont esté rendus par devant les Commissaires deputés ausdictes assemblées, ne seront subjets à nouveau examen, ains en demeureront quittes & exempts les comptables pour toujours, sinon ez cas reservez par les Ordonnances ou statuts & coustumes du pays.

XVIII. Les comptes qui ont esté rendus, examinez, clos & arrestez à Nantes, par les Officiers de la Chambre des Comptes qui estoient en icelle, ou autres establis & commis de la part de nostredict Cousin, & autres advouez de luy; pour le maniement des deniers levez, prins & arrestez, ou ordonnez par nostredict Cousin; & ceux de son Conseil, ou de ladite assemblée en forme d'Estats, & de ceux qu'il advouera, & se remettront avec luy en nostre obeïssance, ne seront subjects à nouvel examen; & toutes Ordonnances & Jugemens donnez, tant sur ligne de compte que verification de lettres, tiendront & auront lieu, sans qu'il en puisse estre fait recherche ne reformation, si ce n'est par revision, & en cas des Ordonnances; Et où il se trouvera des parties rayées par lesdits comptes, pour avoir esté payées contre les Ordonnances & Reiglemens, nous en ferons expedier toutes validations necessaires.

XIX. Et pour le regard des comptes à rendre, tant par les Receveurs generaux, particuliers, & Thresoriers de l'extraordinaire, qu'autres, ayans esté commis au maniement desdicts deniers sous nostredict Cousin, seront rendus & examinez clos & arrestez en nostre Chambre des Comptes dudict pays, & non ailleurs, ny autrement. Seront toutesfois les parties y employées, passées & allouées purement & simplement, tant en vertu des estats, mandemens, ordonnances & rescriptions expediées par nostredit Cousin, sondit Conseil, ou par ladite assemblée en forme d'Estats, ou d'autres advouez d'eux, que des acquits, quittances & descharges, des parties prenantes, lesquelles ordonnances, mandemens, acquits & quittances, Nous avons seulement vallidées & vallidons pour cest effect, encore que les formes prescriptes par les ordonnances & reiglemens n'ayent esté suivis & observez.

XX. Et par ce moyen toutes parties & sommes de deniers payez de l'ordonnance de nostredict Cousin, tant pour estats, gages & solde de gens de guerre, pensions, entretenemens, vivres, artilleries, voyages, gaiges, taxations d'Officiers & commis, & toutes autres despences, tant de la guerre qu'autres, mesmes les parties payées comptant ez mains de nostredict Cousin par quelques comptables que ce soit, seront passées & allouées sans qu'il y ait aucune difficulté, & sans qu'il soit besoin ausdicts comptables d'obtenir lettres & validations autres que ces presentes, & les *debentur* des comptes de ceux qui pour nostredit Cousin ont manié les deniers de l'extraordinaire de la guerre de nostre recepte generale, & Estats, & autres comptables, tant de ceux qu'ils ont ja rendus, qu'autres qui restent encore à rendre, seront compensez avec ce qu'ils pourront devoir par autre compte, ores que lesdits *debentur* ne soient clairs, & y eust quelques deports & souffrances esdits comptes, jusques à l'examen & closture du dernier compte.

XXI. Les fermiers, soubs fermiers, commis, establis par nostredit Cousin, sondit Conseil, ladicte assemblée en forme d'Estats, ou autres advouez d'eux, soit au maniement des deniers de nos tailles, fouages, imposts, billots, ports & havres, briefs traictes de bêtes vives, Prevosté de Nantes, & autres qui auront payé le prix de leurs fermes par leurs ordonnances, en demeureront quittes vers nous autres; & n'en seront recherchez & contraincts à nouveau payement.

XXII. Voulons aussi & nous plaist, afin que lesdicts officiers ou commis par nostredict Cousin audit extraordinaire de la guerre, nostre recepte generale & de l'assemblée susdite par forme d'Estats puissent satisfaire aux charges & assignations qui ont esté ordonnées sur eux, tant ez années precedentes qu'au quartier courant, & se rembourser de ce qu'ils ont payé & advancé en esperance de recouvrer lesdites assignations, qu'ils puissent, comme nous les permettons, chacun d'iceux faire poursuitte & recouvrement des restes de leursdictes assignations, tant desdites années precedentes que dudit quartier courant, vers les Receveurs, Fermiers, & autres, entre les mains de qui les deniers en sont encores à present, de quelque nature & qualité que ce soit, au payement desquels ils seront contraindre lesdits Fermiers, Receveurs & autres Commis, comme dit est, par les

voyes accoustumées, pour nos deniers & affaires : Sans toutefois que le peuple puisse estre contraint au payement desdits restes, & que nous soyons tenus à aucuns rabais ou descharges que pourroient pretendre lesdicts Fermiers : Ne seront aussi lesdits comptables contraints en leurs noms par qui que ce soit au payement de ce, dont pour la necessité des affaires ils auroient baillé leurs rescriptions & promesses, sinon à la proportion du fonds qui se trouvera en leurs mains pour y satisfaire.

XXIII. Pendant le temps des presens troubles les prescriptions n'auront cours entre aucunes personnes de part ne d'autre, ne peremptions, le tout jusques à ce jour.

XXIV. Les habitans de nostre ville de Nantes sont par nous maintenus, & confirmez en tous & chacuns leurs privileges à eux concedez, pour en jouyr ainsi qu'ils faisoient bien & deuëment auparavant ces troubles.

XXV. Jouyront nos subjects que nostredict Cousin le Duc de Mercœur rameine à nostredicte obeissance, de la descharge & remise octroyée à nos autres subjects.

XXVI. Ayans esgard aux grandes debtes & depenses que nôtredit Cousin a esté contraint de faire pendant ces guerres, & recognoissans qu'il luy est impossible de pourvoir si promptement au payement d'icelles : Nous avons à nostredit Cousin donné & donnons temps & terme d'un an pour l'acquit de sesdites debtes, pendant lequel temps ne pourra estre ou ses pleiges & cautions contraints pour quelque cause que ce soit.

XXVII. Ceux qui ont suivy nostredit Cousin ne pourront étre contraints au payement des taxes faites sur eux depuis l'an mil cinq cents quatre-vingts neuf, & icelle compris jusques à present, ez villes desquelles ils ont esté mis hors, nonobstant tous Arrests, Jugemens & condemnations contraire.

XXVIII. Tous prisonniers de guerre qui n'ont convenu de leur rançon seront de part & d'autre mis en liberté, en payant moderement les frais de leur nourriture & despence, & pour le regard de ceux qui ont convenu, s'ils sont jugez de bonne ou mauvaise prise, seront tenus de payer : & neantmoins si aucuns pretendent leursdites rançons excessives, se pourvoiront par devant nos tres-Chers Cousins les Connestable & Mareschaux de France, pour en estre ordonné ce que de raison, & pour cest effect nous seront lesdits prisonniers amenez & representez : Et pour le regard du sieur du Goust & du Marquis de la Roche ou ses cautions, seront leurs rançons moderées, à sçavoir celle dudit sieur du Goust à quatre mil escus, comprins les despenses qui restent à payer, laquelle somme ledict du Goust sera tenu de payer dans six mois, & sera eslargy en baillant caution, & quant audict Marquis de la Roche ou sesdites cautions, ladicte rançon sera moderée à pareille somme de quatre mil escus, comprins aussi les despences pour ce qui restent à payer de celle des gardes de ses cautions, & neantmoins demeureront les heritiers du feu sieur de la Sollaye deschargés de la represaille dudit sieur le Goust, reservant les actions aux cautions, & la defence au contraire en ce qui est de la rançon seulement.

XXIX. Les Commissaires & garde general establis par ledict sieur Duc aux vivres & munition de ses armées, leurs clercs & commis sont deschargez de leur administration & de ce qui s'est passé, fait & executé en icelle de l'ordonnance de nostredict Cousin ou de ceux qui ont eu charge & pouvoir de luy, à condition d'en compter par ledit garde, & n'en seront aucunement recherchez, encores que les formes n'ayent esté observées.

XXX. Toutes contraventions & actes d'hostilité commises pendant les tresues, & au prejudice des traitez faits sur icelles demeureront esteintes & abolies, ensemble les jugemens & arrests si aucuns auroient esté donnés de part & d'autre, contre qui que ce soit, sans que recherche en puisse estre faicte cy aprés.

XXXI. Pource que celuy qui a eu la charge de l'extraordinaire de la guerre, à receu quelques deniers des tailles & autres publics des generalitez de Poictiers & Tours qu'il a confusément employez au faict de sa charge avec ceux de la Province & generalité de Bretagne : tellement que la despense ne s'en peut separer, le compte de tous lesdits deniers ensemblement sera rendu en la Chambre des Comptes à Nantes, & luy deschargé d'en compter à Paris, à la charge qu'il y sera porté un extraict des parties touchées desdictes generalitez.

XXXII. Ceux qui ont assisté à la prise du President de Ris, ses fils & gendre, n'en seront criminellement recherchez : & quant à l'interest civil, les parties demeureront respectivement en leurs droicts, suivant l'Arrest donné en nostre Conseil, entre les Presidens de Riz & de Velix, auquel sadicte Majesté n'entend prejudicier pour ce regard.

XXXIII. Les articles secrets qui ne se trouveront inserez en cedict present Edict, seront entretenus de point en poinct & inviolablement observez, & sur l'extraict d'iceux, ou de l'un desdicts articles, signé de l'un de nos Secretaires d'Etat, toutes lettres necessaires seront expediées.

XXXIV. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, Cour de nos Aydes, Thresoriers Generaux de France & de nos finances, Baillifs, Seneschaux, Prevost, Juges, ou leurs Lieutenans, & tous nos autres Justiciers & Officiers, à chacun d'eux endroit soy que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, garder, observer & entretenir inviolablement, & sans enfraindre, & du contenu en icelles faire jouyr & user tous ceux qu'il appartiendra, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons signé cesdites presentes de nostre main, & à icelles faict mettre & apposer nostre séel. Donné à Angers au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cents quatre vingts dixhuict, Et de nostre regne le neufiesme. Signé Henry. Et plus bas, par le Roy, Potier. Et a costé, Visa. Et scellé du grand séel en cire verte, sur lacs de soye rouge & verd.

Leuës publiées & regîtrées, oüi, le Procureur General du Roi à Paris en Parlement, le 26. jour de Mars mil cinq cens quatre vingts dixhuict. Signé, VOISIN.

Leuës, publiées & regîtrées semblablement en la Chambre des Comptes, oüi le Procureur General à la charge que le Roi sera supplié de pourvoir au remplacement des deniers qui estoient affectez au payement des arrerages des rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Paris, & sans que la Chambre des comptes de Nantes puisse pretendre à l'advenir l'audition des comptes concernans le faict de l'extraordinaire des guerres. Fait le vint septieme jour de Mars, 1598. Signé, DANES.

Leuës, publiées, & regîtrées, oüi sur ce le Procureur General du Roi à Paris en la Cour des Aides, le vingt-huictiesme jour de Mars, 1598. Signé, BERNARD.



ANS de J. C. 1598.

HENRI IV. ET LES REFORMEZ DE FRANCE.

CCXV.

Edit de HENRI IV. *Roi de France sur la Pacification des Troubles de son* ROYAUME, *donné à Nantes au mois d'Avril*, 1598. *& publié en Parlement le* 15. *Février*, 1599. *avec les Articles particuliers intervenus sur icelui aussi vérifiez en Parlement.* B. Histoire de l'Edit de Nantes. Dans les Preuves du Tom. I. pag. 62.

HENRI par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Entre les graces infinies qu'il a plu à Dieu nous departir, celle est bien des plus insignes & remarquables, de Nous avoir donné la vertu & la force de ne ceder aux effroyables troubles, confusions & desordres qui se trouverent à nôtre avenement à ce Royaume, qui étoit divisé en tant de parts & de factions, que la plus legitime en étoit quasi la moindre; & de Nous être neanmoins tellement roidis contre cette tourmente, que Nous l'ayons enfin surmontée, & touchions maintenant le port de salut & repos de cét Etat. De quoi à lui seul en soit la gloire toute entiere, & à Nous la grace & l'obligation, qu'il se soit voulu servir de nôtre labeur pour faire ce bon œuvre, auquel il a été visible à tous, si Nous avons porté ce qui étoit non seulement de nôtre devoir & pouvoir, mais quelque chose de plus, qui n'eût peut-être pas été en autre tems bien convenable à la dignité que Nous tenons, que Nous n'avons eu crainte d'y exposer, puis que Nous y avons tant de fois & si librement exposé nôtre propre vie. Et en cette grande concurrence de si grands & perilleux affaires, ne se pouvans tous composer tout à la fois & en même tems, il Nous a fallu tenir cet ordre, d'entreprendre premierement ceux qui ne se pouvoient terminer que par la force, & plûtôt remettre & suspendre pour quelque tems les autres qui se devoient & pouvoient traitter par la raison & la justice: comme les differens generaux d'entre nos bons Sujets, & les maux particuliers des plus saines parties de l'Etat, que Nous estimions pouvoir bien plus aisément guerir, aprés en avoir ôté la cause principale, qui étoit en la continuation de la guerre civile. En quoi Nous étant (par la grace de Dieu) bien & heureusement succedé, & les armes & hostilitez étans du tout cessées en tout le dedans du Royaume, Nous esperons qu'il succedera aussi bien aux autres affaires qui restent à y composer, & que par ce moyen Nous parviendrons à l'établissement d'une bonne paix & tranquile repos, qui a toûjours été le but de tous nos vœux & intentions, & le prix que Nous desirons de tant de peines & travaux, ausquels nous avons passé ce cours de nôtre âge. Entre lesdits affaires, ausquels il a fallu donner patience, & l'un des principaux, ont été les plaintes que nous avons reçuës de plusieurs de nos Provinces & villes Catholiques, de ce que l'exercice de la Religion Catholique n'étoit pas universellement retabli, comme il est porté par les Edits ci-devant faits pour la Pacification des troubles à l'occasion de la Religion. Comme aussi les supplications & remontrances qui nous ont été faites par nos sujets de la Religion pretenduë Reformée, tant sur l'inexecution de ce qui leur est accordé par lesdits Edits, que sur ce qu'ils desireroient y être ajoûté, pour l'exercice de leurdite Religion, la liberté de leurs consciences, & la sûreté de leurs personnes & fortunes: presumans avoir juste sujet d'en avoir nouvelles & plus grandes aprehensions, à cause de ces derniers troubles & mouvemens, dont le principal pretexte & fondement à été sur leur ruine. A quoi, pour ne nous charger de trop d'affaires tout à la fois, & aussi que la fureur des armes ne compatit point à l'établissement des Loix, pour bonnes qu'elles puissent être, Nous ayons toûjours differé de temps en tems de pourvoir. Mais maintenant qu'il plaît à Dieu commencer à nous faire joüir de quelque meilleur repos, Nous avons estimé ne le pouvoir mieux employer, qu'à vaquer à ce qui peut concerner la gloire de son saint Nom & service, & à pourvoir qu'il puisse être adoré & prié par tous nos Sujets: & s'il ne lui a plû permettre que ce soit pour encores en une même forme de Religion, que ce soit au moins d'une même intention, & avec telle regle, qu'il n'y ait point pour cela de trouble ou de tumulte entr'eux: & que nous & ce Royaume puissions toûjours meriter & conserver le titre glorieux de Très-Chrêtien, qui a été par tant de merites & dès si long-tems acquis: & par même moyen ôter la cause du mal & trouble qui peut avenir sur le fait de la Religion, qui est toûjours le plus glissant & penetrant de tous les autres. Pour cette occasion, ayant reconnu cet affaire de très-grande importance, & digne de très-bonne consideration, après avoir repris les Cahiers des plaintes de nos sujets Catholiques, ayant aussi permis à nosdits sujets de ladite Religion pretenduë Reformée, de s'assembler par Deputez pour dresser les leurs, & mettre ensemble toutes leursdites remontrances, & sur ce fait conferé avec eux par diverses fois, & revû les Edits precedens, Nous avons jugé necessaire de donner maintenant sur le tout à tous nosdits sujets une loy generale, claire, nette & absoluë, par laquelle ils soient reglez sur tous les differens qui sont ci-devant sur ce survenus entr'eux, & y pourront encore survenir ci-après, & dont les uns & les autres ayent sujet de se contenter, selon que la qualité du tems le peut porter. N'étant pour nôtre regard entrez en cette deliberation, que pour le seul zéle que nous avons au service de Dieu, & qu'il se puisse d'orénavant faire & rendre par tous nosdits sujets, & établir entr'eux une bonne & perdurable paix. Sur quoi nous implorons & attendons de sa divine bonté la même protection & faveur, qu'il a toûjours visiblement departie à ce Royaume, depuis sa naissance, & pendant tout ce long âge qu'il a atteint, & qu'elle face la grace à nosdits sujets de bien comprendre, qu'en l'observation de cette nôtre Ordonnance consiste (après ce qui est de leur devoir envers Dieu & envers tous) le principal fondement de leur union, concorde, tranquilité & repos, & du rétablissement de tout cet Etat en sa premiere splendeur, opulence & force. Comme de nôtre part nous promettons de la faire exactement observer, sans souffrir qu'il y soit aucunement contrevenu. POUR CES CAUSES, Ayans avec l'avec l'avis des Princes de nôtre Sang, autres Princes & Officiers de la Couronne, & autres grands & notables Personnages de nôtre Conseil d'Etat étans prés de nous, bien & diligemment pesé & consideré tout cet affaire: AVONS par cet Edit perpetuel & irrevocable, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons.

I. Premierement, que la memoire de toutes choses passées d'un part & d'autre, depuis le commencement du mois de Mars 1585. jusques à nôtre avenement à la Couronne, & durant les autres troubles precedens, & à l'occasion d'iceux, demeurera éteinte & assoupie, comme de chose non avenuë. Et ne sera loisible ni permis à nos Procureurs generaux, ni autres personnes quelconques, publiques ni privées, en quelque tems, ni pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procés ou poursuite en aucunes Cours ou Jurisdictions que ce soit.

II. Defendons à tous nos sujets, de quelque état & qualité qu'ils soient, d'en renouveller la memoire, s'attaquer, ressentir, injurier, ni provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé, pour quelque cause & pretexte que ce soit, en disputer, contester, quereller, ni s'outrager, ou s'offenser de fait ou de parole: mais se contenir & vivre paisiblement ensemble comme freres, amis & concitoyens, sur peine aux contrevenans d'être punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

III. Ordonnons que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sera remise & rétablie en tous les lieux & endroits de cettuy nôtre Royaume & païs de nôtre obeïs-

ANS de J C. 1598.

obeïssance, où l'exercice d'icelle a été intermis, pour y être paisiblement & librement exercée, sans aucun trouble ou empêchement. Defendant trés-expressément à toutes personnes de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient, sur les peines que dessus de ne troubler, molester ni inquieter les Ecclesiastiques en la celebration du divin Service, jouïssance & perception des dimes, fruits & revenus de leurs Benefices, & tous autres droits & devoirs qui leur appartiennent: & que tous ceux qui durant les troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biens & revenus appartenans ausdits Ecclesiastiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaissent l'entiere possession & paisible jouïssance, en tels droits, libertez & sûretez qu'ils avoient auparavant qu'ils en fussent dessaisis. Defendans aussi très-expressément à ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, de faire Prêches ni aucun exercice de ladite Religion, és Eglises, maisons & habitations desdits Ecclesiastiques.

IV. Sera au choix desdits Ecclesiastiques d'acheter les maisons & bâtimens construits aux places profanes sur eux occupées durant les troubles, ou contraindre les possesseurs desdits bâtimens d'acheter le fond, le tout suivant l'estimation qui en sera faite par experts, dont les parties conviendront; & à faute d'en convenir, leur en sera pourvû par les Juges des lieux, sauf ausdits possesseurs leurs recours contre qui il appartiendra. Et où lesdits Ecclesiastiques contraindroient les possesseurs d'acheter le fond, les deniers de l'estimation ne seront mis en leurs mains, ains en demeureront lesd. possesseurs chargez, pour en faire profit à raison du denier vingt, jusqu'à ce qu'ils ayent été employez au profit de l'Eglise: ce qui se fera dans un an. Et où ledit tems passé, l'acquereur ne voudroit plus continuer ladite rente, il en sera dechargé, en consignant les deniers entre les mains de personne solvable, avec l'autorité de la Justice. Et pour les lieux sacrez, en sera donné avis par les Commissaires qui seront ordonnez pour l'execution du present Edit, pour sur ce y être par nous pourvu.

V. Ne pourront toutefois les fonds & places occupées pour les reparations & fortification des villes & lieux de nôtre Royaume, & les materiaux y employez, être vendiquez ni repetez par les Ecclesiastiques, ou autres personnes publiques ou privées, que lors que lesdites reparations & fortifications seront demolies par nos Ordonnances.

VI. Et pour ne laisser aucune occasion de troubles & differens entre nos sujets, avons permis & permettons à ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, vivre & demeurer par toutes les villes & lieux de cettuy nôtre Royaume, & païs de nôtre obeïssance, sans être enquis, vexez, molestez, ni astraints à faire chose pour le fait de la Religion contre leur conscience, ne pour raison d'icelle être recherchez és maisons & lieux où ils voudront habiter, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en nôtre present Edit.

VII. Nous avons aussi permis à tous Seigneurs, Gentilsh. & autres personnes, tant regnicoles qu'autres, faisans profession de la R. P. R., ayans en nôtre Royaume & païs de nôtre obeïssance Haute Justice, ou plein fief de Haubert (comme en Normandie) soit en proprieté ou usufruit, en tout ou par moitié, ou pour troisieme partie; avoir en telle de leurs maisons desdites Hautes Justices, ou fiefs susdits, qu'ils seront tenus nommer devant à nos Baillifs & Senechaux, chacun en son détroit, pour le principal domicile, l'exercice de ladite Religion, tant qu'ils y seront residens: & en leur absence, leurs femmes, ou bien leur famille, ou partie d'icelle. Et encores que le droit de Justice ou plein fief de Haubert soit controversé, neanmoins l'exercice de ladite Religion y pourra être fait, pourveu que les dessusdits soient en possession actuelle de ladite Haute Justice, encore que nôtre Procureur General soit partie. Nous leur permettons aussi avoir ledit exercice en leurs autres maisons de Haute Justice ou fiefs susdits de Haubert, tant qu'ils y seront presens, & non autrement: le tout tant pour eux, leur famille, sujets, qu'autres qui y voudront aller.

ANS de J. C. 1598.

VIII. Es maisons des fiefs, où ceux de ladite Religion n'auront ladite Haute Justice, ou fief de Haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant seulement. N'entendons toutefois, s'il y survenoit d'autres personnes, jusques au nombre de trente, outre leur famille, soit à l'occasion des Batêmes, visites de leurs amis, ou autrement, qu'ils en puissent être recherchez: moyennant aussi que lesdites maisons ne soient au dedans des villes, bourgs ou villages appartenans aux Seigneurs Hauts Justiciers Catholiques, autres que nous, esquels lesdits Seigneurs Catholiques ont leurs maisons. Auquel cas ceux de ladite Religion ne pourront dans lesdites villes, bourgs ou villages, faire ledit exercice, si ce n'est par permission & congé desdits Seigneurs Hauts Justiciers, & non autrement.

IX. Nous permettons aussi à ceux de ladite Religion, faire & continuer l'exercice d'icelle en toutes les villes & lieux de nôtre obeïssance, où il étoit par eux établi & fait publiquement par plusieurs & diverses fois, en l'année mil cinq-cens quatre-vingts seize, & en l'année mil cinq-cens quatre-vingts dix-sept, jusques à la fin du mois d'Août, nonobstant tous Arrêts & Jugemens à ce contraires.

X. Pourra semblablement ledit execirce être établi & rétabli en toutes les villes & Places où il a été établi, ou dû être par l'Edit de Pacification fait en l'année soixante & dix-sept, Articles particuliers, & Conferences de Nerac & Fleix, sans que ledit établissement puisse être empêché és lieux & places du Domaine donnez par ledit Edit, Articles & Conferences pour les lieux de Bailliages, ou qui seront cy-aprés, encores qu'ils ayent été depuis alienez à personnes Catholiques, ou le seront à l'avenir. N'entendons toutefois que ledit exercice puisse être retabli és lieux & places dudit Domaine qui ont été cy-devant possedez par ceux de la Religion pretenduë Reformée, esquels il auroit été mis en consideration de leurs personnes, ou à cause du privilege des fiefs, si lesdits fiefs se trouvent à present possedez par personnes de ladite Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

XI. Davantage, en chacun des anciens Bailliages, Senechaussées & Gouvernemens tenans lieu de Bailliages, ressortissans nuëment & sans moyen és Cours de Parlement, Nous ordonnons qu'és fauxbourgs d'une ville, outre celles qui leur ont été accordées par ledit Edit, Articles particuliers & Conferences, & où il n'y auroit des villes, en un bourg ou village, l'exercice de ladite Religion pretenduë Reformée se pourra faire publiquement par tous ceux qui y voudront aller, encores qu'esdits Bailliages, Senechaussées & Gouvernemens, y ait plusieurs lieux où ledit exercice soit à present établi, fors & excepté pour ledit lieu de Bailliage nouvellement accordé par le present Edit, les villes esquelles il y a Archevêché & Evêché, sans toutesfois que ceux de ladite Religion pretenduë Reformée soient pour cela privez de pouvoir demander, & nommer pour ledit lieu dudit exercice, les bourgs & villages proches desdites villes: excepté aussi les lieux & Seigneuries appartenant aux Ecclesiastiques, esquelles nous n'entendons que ledit second lieu de Bailliage puisse être établi, les en ayans de grace speciale exceptez & reservez. Voulons & entendons sous le nom d'anciens Bailliages, parler de ceux qui étoient du tems du feu Roy Henri nostre trés-honoré Seigneur & beaupere, tenus pour Bailliages, Senechaussées & Gouvernemens ressortissans sans moyen en nosdites Cours.

XII. N'entendons par le present Edit deroger aux Edits & accords ci-devant faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentilshommes, & villes Catholiques en nôtre obeïssance, en ce qui concerne l'exercice de ladite Religion; lesquels Edits & accords seront entretenus & observez pour ce regard, selon qu'il sera porté par les instructions des Commissaires, qui seront ordonnez pour l'execution du present Edit.

XIII.

ANS de J.C. 1598.

XIII. Defendons très-expressément à tous ceux de ladite Religion, faire aucun exercice d'icelle, tant pour le Ministere, reglement, Discipline ou instruction publique d'enfans, & autres, en cettuy nôtre Royaume, & païs de nôtre obeïssance, en ce qui concerne la Religion, fors qu'és lieux permis & ottroyez par le present Edit.

XIV. Comme aussi de faire aucun exercice de ladite Religion en nôtre Cour & suite, ny pareillement en nos terres & païs qui sont delà les Monts, ny aussi en nôtre ville de Paris, ni à cinq lieuës de ladite ville: toutefois ceux de ladite Religion demeurans esdites terres & païs delà les Monts, & en nôtredit ville, & cinq lieuës autour d'icelle, ne pourront être recherchez en leurs maisons, ni astraints à faire chose pour le regard de leur Religion contre leur conscience, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en nôtre present Edit.

XV. Ne pourra aussi l'exercice public de ladite Religion être fait aux Armées, sinon aux quartiers des Chefs qui en feront profession, autres toutefois que celuy où sera le logis de nôtre personne.

XVI. Suivant l'Article deuxiéme de la Conference de Nerac, permettons à ceux de ladite Religion de pouvoir bâtir des lieux pour l'exercice d'icelle aux villes & Places où il leur est accordé; & leur seront rendus ceux qu'ils ont cy-devant bâtis, ou le fond d'iceux, en l'état qu'il est à present, même és lieux où ledit exercice ne leur est permis, sinon qu'ils eussent été convertis en autre nature d'édifices. Auquel cas, leur seront baillez par les possesseurs desdits édifices, des lieux & places de même prix & valeur qu'ils étoient avant qu'ils y eussent bâti, ou la juste estimation d'iceux, à dire d'experts: sauf ausdits proprietaires & possesseurs leur recours contre qui il appartiendra.

XVII. Nous defendons à tous Prêcheurs, Lecteurs, & autres qui parlent en public, d'user d'aucunes paroles, discours, & propos tendans à exciter le peuple à sedition: ains leur avons enjoint & enjoignons de se contenir & comporter modestement, & de ne rien dire qui ne soit à l'instruction & édification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquilité par nous établie en nôtredit Royaume, sur les peines portées par les precedens Edits. Enjoignans trés-expressément à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts, d'informer d'office contre ceux qui y contreviendront, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms, & de privation de leurs Offices.

XVIII. Defendons aussi à tous nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'enlever par force ou induction, contre le gré de leurs parens, les enfans de ladite Religion, pour les faire bâtiser ou confirmer en l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine: comme aussi mêmes defenses sont faites à ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, le tout à peine d'être punis exemplairement.

XIX. Ceux de ladite Religion pretenduë Reformée ne seront aucunement astraints, ni demeureront obligez pour raison des abjurations, promesses & sermens qu'ils ont cy-devant faits, ou cautions par eux baillées, concernans le fait de ladite Religion, & n'en pourront être molestez ni travaillez en quelque sorte que ce soit.

XX. Seront tenus aussi garder & observer les Fêtes indites en l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & ne pourront és jours d'icelles besogner, vendre, ni étaller à boutiques ouvertes, ni pareillement les Artisans travailler hors leurs boutiques, & en chambres & maisons fermées, esdits jours de Fêtes, & autres jours defendus, en aucun métier, dont le bruit puisse être entendu au dehors des passans ou des voisins: dont la recherche neanmoins ne pourra être faite que par les Officiers de la Justice.

XXI. Ne pourront les livres concernans ladite Religion pretenduë Reformée, être imprimez & vendus publiquement, qu'és villes & lieux où l'exercice public de ladite Religion est permis. Et pour les autres livres qui seront imprimez és autres villes, seront vus & visitez, tant par nos Officiers que Theologiens, ainsi qu'il est porté par nos Ordonnances. Defendons très-expressément l'impression, publication & vente de tous livres, libelles & écrits diffamatoires, sur les peines contenuës en nos Ordonnances: enjoignans à tous nos Juges & Officiers d'y tenir la main.

ANS de J.C. 1598.

XXII. Ordonnons qu'il ne sera fait difference ne distinction, pour le regard de ladite Religion, à recevoir les Ecoliers pour être instruits és Universitez, Colleges & Ecoles, & les malades & pauvres és Hôpitaux, Maladeries & aumônes publiques.

XXIII. Ceux de ladite Religion pretenduë Reformée seront tenus garder les Loix de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, reçues en cettuy nôtre Royaume, pour le fait des mariages contractez & à contracter és degrez de consanguinité & affinité.

XXIV. Pareillement ceux de ladite Religion payeront les droits d'entrées, comme il est accoutumé, pour les Charges & Offices dont ils seront pourvus, sans être contraints assister à aucunes ceremonies contraires à leurdite Religion: & étans appellez par serment, ne seront tenus d'en faire d'autre que de lever la main, jurer & promettre à Dieu qu'ils diront la verité: ne seront aussi tenus de prendre dispense du serment par eux prêté en passant les contracts & obligations.

XXV. Voulons & ordonnons que tous ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui ont suivi leur party, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, soient tenus & contraints par toutes voyes duës & raisonnables, & sous les peines contenuës aux Edits sur ce faits, payer & acquiter les dimes aux Curez, & autres Ecclesiastiques, & à tous autres à qui elles appartiennent, selon l'usage & coutume des lieux.

XXVI. Les exheredations ou privations, soit par disposition d'entre vifs ou testamentaires, faites seulement en haine, ou pour cause de Religion, n'auront lieu tant pour le passé, que pour l'avenir entre nos sujets.

XXVII. Afin de reünir d'autant mieux les volontez de nos sujets, comme est nôtre intention, & ôter toutes plaintes à l'avenir, Declarons tous ceux qui font ou feront profession de ladite Religion pretenduë Reformée, capables de tenir & exercer tous Etats, dignitez, Offices & Charges publiques quelconques, Royales, Seigneuriales, ou des villes de nôtredit Royaume, païs, terres & Seigneuries de nôtre obeïssance, nonobstant tous sermens à ce contraires, & d'être indifferemment admis & reçus en iceux, & se contenteront nos Cours de Parlement & autres Juges, d'informer & enquerir sur la vie, mœurs, Religion, & honnête conversation de ceux qui sont ou seront pourvus d'Offices, tant d'une Religion que d'autre, sans prendre d'eux autre serment, que de bien & fidelement servir le Roy en l'exercice de leurs Charges, & garder les Ordonnances, comme il a été observé de tout tems. Avenant aussi vacation desdits Etats, Charges & Offices, pour le regard de ceux qui seront en nôtre disposition, il y sera par nous pourvu indifferemment, & sans distinction de personnes capables, comme chose qui regarde l'union de nos sujets. Entendons aussi que ceux de ladite Religion pretenduë Reformée puissent être admis & reçus en tous conseils, deliberations, assemblées & fonctions qui dependent des choses dessusdites; sans que pour raison de ladite Religion ils en puissent être rejettez, ou empêchez d'en joüir.

XXVIII. Ordonnons pour l'enterrement des morts de ceux de ladite Religion, pour toutes les villes & lieux de ce Royaume, qu'il leur sera pourvu promtement en chacun lieu par nos Officiers & Magistrats, & par les Commissaires que nous deputerons à l'execution de nôtre present Edit, d'une place la plus commode que faire se pourra. Et les Cimetieres qu'ils avoient par cy-devant, & dont ils ont été privez à l'occasion des troubles,

ANS de J. C. 1598. troubles, leur feront rendus, finon qu'ils fe trouvaffent à prefent occupez par édifices & bâtimens, de quelque qualité qu'ils foient, auquel cas leur en fera pourvu d'autres gratuitement.

XXIX. Enjoignons très-expreffément à nofdits Officiers de tenir la main, à ce qu'aufdits enterremens il ne fe commette aucun fcandale : & feront tenus dans quinze jours après la requifition qui en fera faite, pourvoir à ceux de ladite Religion de lieu commode pour lefdites fepultures, fans ufer de longueurs & remifes, à peine de cinq cens écus, en leurs propres & privez noms. Sont auffi faites defenfes, tant aufdits Officiers, que tous autres, de rien exiger pour la conduite defdits corps morts, fur peine de concuffion.

XXX. Afin que la Juftice foit renduë & adminiftrée à nos fujets, fans aucune fufpicion, haine ou faveur, comme étant un des principaux moyens pour les maintenir en paix & concorde, Avons ordonné & ordonnons, qu'en nôtre Cour de Parlement de Paris fera établie une Chambre, compofée d'un Prefident, & feize Confeillers dudit Parlement, laquelle fera appellée & intitulée la Chambre de l'Edit, & connoîtra non feulement des caufes & procés de ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, qui feront dans l'étenduë de ladite Cour; mais auffi des refforts de nos Parlemens de Normandie & Bretagne, felon la Jurifdiction qui luy fera cy-après attribuée par ce prefent Edit, & ce jufques à tant qu'en chacun defdits Parlemens, ait été établie une Chambre pour rendre la Juftice fur les lieux. Ordonnons auffi que des quatre Offices de Confeillers en nôtredit Parlement, reftans de la derniere érection qui en a par nous été faite, en feront prefentement pourvus & reçus audit Parlement quatre de ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, fuffifans & capables, qui feront diftribuez, à favoir le premier reçu en ladite Chambre de l'Edit, & les autres trois, à mefure qu'ils feront reçus, en trois des Chambres des Enquêtes. Et outre que des deux premiers Offices de Confeillers Laiz de ladite Cour, qui viendront à vaquer par mort, en feront auffi pourvus deux de ladite Religion pretenduë Reformée; & iceux reçus, diftribuez auffi aux deux autres Chambres des Enquêtes.

XXXI. Outre la Chambre cy-devant établie à Caftres, pour le reffort de nôtre Cour de Parlement de Thouloufe, laquelle fera continuée en l'état qu'elle eft; Nous avons pour les mêmes confiderations ordonné & ordonnons, qu'en chacune de nos Cours de Parlemens de Grenoble & Bourdeaux, fera pareillement établie une Chambre compofée de deux Prefidens, l'un Catholique, & l'autre de la Religion pretenduë Reformée, & de douze Confeillers, dont les fix feront Catholiques, & les autres fix de ladite Religion; lefquels Prefidens & Confeillers Catholiques, feront par nous pris & choifis des corps de nofdites Cours. Et quant à ceux de ladite Religion, fera faite creation nouvelle d'un Prefident & fix Confeillers pour le Parlement de Bourdeaux, & d'un Prefident & trois Confeillers pour celuy de Grenoble, lefquels avec les trois Confeillers de ladite Religion, qui font à prefent audit Parlement, feront employez en ladite Chambre de Dauphiné. Et feront créez lefdits offices de nouvelle creation aux mêmes gages, honneurs, autoritez & préeminences que les autres defdites Cours. Et fera ladite feance de ladite Chambre de Bourdeaux, audit Bourdeaux ou à Nerac, & celle de Dauphiné, à Grenoble.

XXXII. Ladite Chambre de Dauphiné connoîtra des caufes de ceux de la Religion pretenduë Reformée du reffort de nôtre Parlement de Provence, fans qu'ils ayent befoin de prendre Lettres d'évocation, ni autres provifions, qu'en nôtre Chancellerie de Dauphiné: comme auffi ceux de ladite Religion de Normandie & Bretagne, ne feront tenus prendre Lettres d'évocation, ni autres provifions qu'en nôtre Chancellerie de Paris.

XXXIII. Nos fujets de la Religion du Parlement de Bourgogne, auront le choix & option de plaider en la Chambre ordonnée au Parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné. Et ne feront auffi tenus prendre Lettres d'évocation, ni autres provifions qu'efdites Chancellerie de Paris, ou Dauphiné, felon l'option qu'ils feront. ANS de J. C. 1598.

XXXIV. Toutes lefdites Chambres compofées comme dit eft, connoîtront & jugeront en fouveraineté & dernier reffort, par Arrêt, privativement à tous autres, des procés & differens mus & à mouvoir, efquels ceux de ladite Religion pretenduë Reformée feront parties principales, ou garans, en demandant ou defendant, en toutes matieres, tant civiles que criminelles, foient lefdits procés par écrit, où appellations verbales, & ce fi bon femble aufdites parties, & l'une d'icelle le requiert avant conteftation en caufe, pour le regard des procés à mouvoir: excepté toutesfois pour toutes matieres Beneficiales, & les poffeffoires des dîmes non infeodez, les Patronats Ecclefiaftiques, & les caufes où il s'agira des droits & devoirs ou Domaine de l'Eglife, qui feront toutes traittées & jugées és Cours de Parlement, fans que lefdites Chambres de l'Edit en puiffent connoître. Comme auffi nous voulons, que pour juger & decider les procés criminels qui interviendront entre lefdits Ecclefiaftiques, & ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, fi l'Ecclefiaftique eft defendeur, en ce cas la connoiffance & jugement du proces criminel appartiendra à nos Cours Souveraines, privativement aufdites Chambres; & où l'Ecclefiaftique fera demandeur, & celuy de ladite Religion defendeur, la connoiffance & jugement du procés criminel appartiendra par appel & en dernier reffort aufdites Chambres établies. Connoîtront auffi lefdites Chambres en tems de vacations, des matieres attribuées par les Edits & Ordonnances aux Chambres établies en tems de vacation, chacune en fon reffort.

XXXV. Sera ladite Chambre de Grenoble dés à prefent unie & incorporée au corps de ladite Cour de Parlement, & les Prefidens & Confeillers de ladite Religion pretenduë Reformée, nommez Prefidens & Confeillers de ladite Cour, & tenus du rang & nombre d'iceux. Et à ces fins feront premierement diftribuez par les autres Chambres, puis extraits & tirez d'icelles, pour être employez, & fervir en celle que nous ordonnons de nouveau : à la charge toutefois, qu'ils affifteront & auront voix & feance en toutes les deliberations qui fe feront les Chambres affemblées, & joüiront des mêmes gages, autoritez & préeminences que font les autres Prefidens, & Confeillers de ladite Cour.

XXXVI. Voulons & entendons que lefdites Chambres de Caftres & Bourdeaux foient reünies & incorporées en iceux Parlemens, en la même forme que les autres quand befoin fera, & que les caufes qui nous ont mu d'en faire l'établiffement cefferont, & n'auront plus de lieu entre nos fujets : & feront à ces fins les Prefidens & Confeillers d'icelles, de ladite Religion, nommez & tenus pour Prefidens & Confeillers defdites Cours.

XXXVII. Seront auffi créez & érigez de nouveau en la Chambre ordonnée pour le Parlement de Bourdeaux, deux Subftituts de nos Procureur & Avocat Generaux, dont celuy du Procureur fera Catholique, & l'autre de ladite Religion, lefquels feront pourvus defdits Offices, aux gages comptans.

XXXVIII. Ne prendront tous lefdits Subftituts autre qualité que de Subftituts; & lors que les Chambres ordonnées pour les Parlemens de Thouloufe & Bourdeaux feront unies & incorporées aufdits Parlemens, feront lefdits Subftituts pourvus d'Offices de Confeillers en iceux.

XXXIX. Les expeditions de la Chancellerie de Bourdeaux fe feront en prefence de deux Confeillers d'icelle Chambre, dont l'un fera Catholique, & l'autre de ladite Religion pretenduë Reformée, en l'abfence

sence d'un des Maîtres des Requêtes de nôtre Hôtel; Et l'un des Notaires & Secretaires de ladite Cour de Parlement de Bourdeaux, fera residence au lieu où ladite Chambre sera établie, où bien l'un des Secretaires ordinaires de la Chancellerie, pour signer les expeditions de ladite Chancellerie.

XL. Voulons & ordonnons qu'en ladite Chambre de Bourdeaux, il y ait deux Commis du Greffier dudit Parlement, l'un au Civil, & l'autre au Criminel, qui exerceront leurs Charges par nos commissions, & seront appellez Commis au Greffe Civil & Criminel, & pourtant ne pourront être destituez ni revoquez par lesdits Greffiers du Parlement: toutefois seront tenus rendre l'emolument desdits Greffes ausdits Greffiers, lesquels Commis seront salariez par lesdits Greffiers selon qu'il sera avisé & arbitré par ladite Chambre. Plus y sera ordonné des Huissiers Catholiques, qui seront pris en ladite Cour, ou d'ailleurs, selon nôtre bon plaisir, outre lesquels en sera de nouveau erigé deux de ladite Religion, & pourvus gratuïtement; & seront tous lesdits Huissiers reglez par ladite Chambre, tant en l'exercice & departement de leurs Charges, qu'és émolumens qu'ils devront prendre. Sera aussi expediée Commission d'un Payeur des gages, & Receveur des Amendes de ladite Chambre, pour en être pourvu tel qu'il nous plaira, si ladite Chambre est établie ailleurs qu'en ladite ville: & la Commission cy-devant accordée au Payeur des gages de la Chambre de Castres, sortira son plain & entier effet, & sera jointe à ladite charge la Commission de la recepte des Amendes de ladite Chambre.

XLI. Sera pourvu de bonnes & suffisantes assignations pour les gages des Officiers des Chambres ordonnées par cet Edit.

XLII. Les Presidens, Conseillers, & autres Officiers Catholiques desdites Chambres, seront continuez le plus longuement que faire se pourra, & comme nous verrons être à faire pour nôtre service, & le bien de nos sujets: Et en licentiant les uns, sera pourvu d'autres en leurs places avant leur partement, sans qu'ils puissent durant le tems de leur service se départir ni absenter desdites Chambres, sans le congé d'icelles, qui sera jugé sur les causes de l'Ordonnance.

XLIII, Seront lesdites Chambres établies dedans six mois, pendant lesquels (si tant l'établissement demeure à être fait) les procés mus & à mouvoir, où ceux de ladite Religion seront parties, des ressorts de nos Parlemens de Paris, Roüen, Dijon, & Rennes, seront évoquez en la Chambre établie presentement à Paris, en vertu de l'Edit de l'an 1577. ou bien au Grand Conseil, au choix & option de ceux de ladite Religion, s'ils le requierent: ceux qui seront du Parlement de Bourdeaux, en la Chambre établie à Castres, ou audit Grand Conseil, à leur choix: & ceux qui seront de Provence, au Parlement de Grenoble. Et si lesdites Chambres ne sont établies dans trois mois, après la presentation qui y aura été faite de nôtre present Edit, celuy de nos Parlemens qui en aura fait refus, sera interdit de connoître & juger des causes de ceux de ladite Religion.

XLIV. Les procés non encores jugez, pendans esdites Cours de Parlemens & Grand Conseil, de la qualité susdite, seront renvoyez, en quelque état qu'ils soient, esdites Chambres chacun en son ressort, si l'une des parties de ladite Religion le requiert, dedans quatre mois après l'établissement d'icelles: & quant à ceux qui seront discontinuez, & ne sont en état de juger, lesdits de la Religion seront tenus faire declaration, à la premiere intimation & signification, qui leur sera faite de la poursuitte; & ledit tems passé, ne seront plus reçus à requerir lesdits renvois.

XLV. Lesdites Chambres de Grenoble & Bourdeaux, comme aussi celle de Castres, garderont les formes & stile des Parlemens, au ressort desquels elles seront établies, & jugeront en nombre égal d'une & d'autre Religion, si les parties ne consentent au contraire.

XLVI. Tous les Juges ausquels l'adresse sera faite des executions des Arrêts, Commissions desdites Chambres, & lettres obtenuës és Chancelleries d'icelles, ensemble tous Huissiers & Sergens, seront tenus les mettre à execution, & lesdits Huissiers & Sergens faire tous exploits par tout nôtre Royaume, sans demander Placet, Visa ne Pareatis, à peine de suspension de leurs Etats, & des dépens, dommages & interêts des parties, dont la connoissance appartiendra ausdites parties.

XLVII. Ne seront accordées aucunes évocations des causes, dont la connoissance est attribuée ausdites Chambres, sinon és cas des Ordonnances, dont le renvoy sera fait à la plus prochaine Chambre établie suivant nôtre Edit. Et les partages des procés desdites Chambres seront jugez en la plus prochaine, observant la proportion & formes desdites Chambres, dont les procés seront procedez: excepté pour la Chambre de l'Edit à nôtre Parlement de Paris, où les procés partis seront departis en la même Chambre, par les Juges qui seront par nous nommez par nos Lettres particulieres pour cet effet, si mieux les parties n'aiment attendre le renouvellement de ladite Chambre. Et avenant qu'un même procés soit parti en toutes les Chambres Miparties, le partage sera renvoyé à ladite Chambre de Paris.

XLVIII. Les recusations qui seront proposées contre les Presidens & Conseillers des Chambres Miparties, pourront être jugées au nombre de six, auquel nombre les parties seront tenuës de se restraindre, autrement sera passé outre, sans avoir égard au susdites recusations.

XLIX. L'examen des Presidens & Conseillers nouvellement érigez esdites Chambres Miparties sera fait en nôtre Privé Conseil, ou par lesdites Chambres, chacune en son détroit, quand elles seront en nombre suffisant: & neanmoins le serment accoutumé sera par eux prêté és Cours où lesdites Chambres seront établies, & à leur refus, en nôtre Conseil Privé: excepté ceux de la Chambre de Languedoc, lesquels prêteront le serment és mains de nôtre Chancelier, ou en icelle Chambre.

L. Voulons & ordonnons que la reception de nos Officiers de ladite Religion, soit jugée esdites Chambres Miparties par la pluralité des voix; comme il est accoutumé és autres jugemens, sans qu'il soit besoin que les opinions surpassent des deux tiers, suivant l'Ordonnance, à laquelle pour ce regard est derogé.

LI. Seront faites ausdites Chambres Miparties les propositions, deliberations & resolutions qui appartiendront au repos public, & pour l'état particulier & Police des villes où icelles Chambre seront.

LII. L'Article de la Jurisdiction desdites Chambres ordonnées par le present Edit, sera suivi & observé selon sa forme & teneur, même en ce qui concerne l'execution & inexecution, ou infraction de nos Edits, quand ceux de ladite Religion seront parties.

LIII. Les Offices subalternes Royaux ou autres, dont la reception appartient à nos Cours de Parlement, s'ils sont de ladite Religion pretenduë Reformée, pourront être examinez & reçus esdites Chambres: A savoir ceux des ressorts des Parlements de Paris, Normandie & Bretagne, en ladite Chambre de Paris; ceux de Dauphiné & Provence, en la Chambre de Grenoble; ceux de Bourgogne, en ladite Chambre de Paris ou de Dauphiné, à leur choix; ceux du ressort de Toulouse, en la Chambre de Castres; & ceux du Parlement de Bourdeaux, en la Chambre de Guyenne; sans qu'autres se puissent opposer à leurs receptions, & rendre parties, que nos Procureurs Generaux & leurs Substituts, & les pourvus esdits Offices. Et neanmoins le serment accoutumé sera par eux prêté és Cours de Parlemens, lesquels ne pourront prendre aucune connoissance de leursdites receptions; & au refus desdits Parlemens, lesdits Officiers prêteront le serment esdites Chambres; après lequel ainsi prêté, seront tenus presenter par un Huissier ou Notaire l'acte de leurs receptions au Greffiers desdites

Cours de Parlemens, & en laisser copie collationnée ausdits Greffiers : ausquels il est enjoint d'enregîtrer lesdits actes à peine de tous depens, dommages & interêts des parties ; & où lesdits Greffiers seront refusans de ce faire, suffira ausdits Officiers de rapporter l'acte de ladite sommation, expedié par lesdits Huissiers ou Notaires, & icelle faire enregîtrer au Greffe de leursdites Jurisdictions, pour y avoir recours quand besoin seroit, à peine de nullité de leurs procedures & jugemens. Et quant aux Officiers, dont la reception n'a accoutumé d'être faite en nosdits Parlemens, en cas que ceux à qui elle appartient fissent refus de proceder audit examen & reception, se retireront lesdits Officiers par devers lesdites Chambres, pour leur être pourveu comme il appartiendra.

LIV. Les Officiers de ladite Religion pretenduë Reformée, qui seront pourvus cy-après, pour servir dans les Corps de nosdites Cours de Parlemens, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Bureaux des Tresoriers Generaux de France, & autres Officiers des Finances, seront examinez & reçus és lieux où ils ont accoutumé de l'être : & en cas de refus, ou deni de Justice, leur sera pourvu en nôtre Conseil Privé.

LV. Les receptions de nos Officiers faites en la Chambre cy-devant établie à Castres, demeureront valables, nonobstant tous Arrêts & Ordonnances à ce contraires. Seront aussi valables les receptions des Juges, Conseillers, Elus, & autres Officiers de ladite Religion, faites en nôtre Privé Conseil, ou par Commissaires par nous ordonnez pour le refus de nos Cours de Parlemens, des Aides & Chambres des Comptes, tout ainsi que si elles étoient faites esdites Cours & Chambres, & par les autres Juges à qui la reception appartient. Et seront leurs gages allouëz par les Chambres des Comptes, sans difficulté : & si aucuns ont été rayez, seront rétablis, sans qu'il soit besoin d'avoir aucune jussion que le present Edit, & sans que lesdits Officiers soient tenus de faire apparoir d'autre reception, nonobstant tous Arrêts donnez au contraire, lesquels demeureront nuls & de nul effet.

LVI. En attendant qu'il y ait moyen de suvenir aux frais de Justice desdites Chambres sur les deniers des amendes sera par nous pourvu d'assignation valable & suffisante pour fournir ausdits frais, sauf d'en repeter les deniers sur les biens des condamnez.

LVII. Les Presidens & Conseillers de ladite Religion pretenduë Reformée, cy-devant reçus en nôtre Cour de Parlement de Dauphiné, & en la Chambre de l'Edit incorporée en icelle, continuëront & auront leurs seances & ordres d'icelles ; savoir est les Presidens, comme ils en ont joui, & jouïssent à present, & les Conseillers, suivant les Arrêts & provisions qu'ils en ont obtenus en nôtre Conseil Privé.

LVIII. Declarons toutes Sentences, Jugemens, Arrêts, procedures, saisies, ventes, & decrets faits & donnez, contre ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, tant vivans que morts, depuis le trepas du feu Roy Henri deuxiéme, nôtre très-honoré Seigneur & beau-pere, à l'occasion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis avenus, ensemble l'execution d'iceux Jugemens & decrets, dés à present cassez, revoquez & annullez, & iceux cassons, revoquons & annullons. Ordonnons qu'ils seront rayez & ôtez des Regîtres des Greffes des Cours, tant souveraines qu'inferieures. Comme nous voulons aussi être ôtées & effacées toutes marques, vestiges & monumens desdites executions, livres & actes diffamatoires contre leurs personnes, memoires & posterité : & que les places esquelles ont été faites pour cette occasion demolitions ou rasemens, soient renduës en tel état qu'elles sont aux proprietaires d'icelles, pour en jouïr & disposer à leur volonté. Et generalement avons cassé, revoqué & annullé toutes procedures & informations faites pour entreprises quelconques, pretendus crimes de leze-Majesté, & autres. Nonobstant lesquelles procedures, Arrêts & Jugemens, contenant reünion, incorporation & confiscation, Voulons que ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi leur party, & leurs heritiers, rentrent en la possession réelle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

LIX. Toutes procedures faites, Jugemens & Arrêts donnez durant les troubles, contre ceux de ladite Religion qui ont porté les armes, ou se sont retirez hors de nôtre Royaume, ou dedans iceluy és villes & païs par eux tenus, en quelque autre matiere que de la Religion & troubles, ensemble toute peremption d'instances, prescriptions tant legales, conventionnelles que coutumieres, & saisies feodales échuës pendant lesdits troubles, ou par empêchemens legitimes provenus d'eux & dont la connoissance demeurera à nos Juges : seront estimées comme non faites, données ni avenuës. Et telles les avons declarées & declarons, & icelles mises & mettons à neant, sans que les parties s'en puissent aucunement aider, ains seront remises en l'état qu'elles étoient auparavant, nonobstant lesdits Arrêts, & l'execution d'iceux ; & leur sera renduë la possession en laquelle ils étoient pour ce regard. Ce que dessus aura pareillement lieu, pour le regard des autres qui ont suivi le party de ceux de ladite Religion, ou qui ont été absens de nôtre Royaume pour le fait des troubles. Et pour les enfans mineurs de ceux de la qualité susdite, qui sont morts pendant les troubles, remettons les parties au même état qu'elles étoient auparavant, sans refondre les depens, ni être tenus de consigner les amendes : n'entendans toutefois que les jugemens donnez par les Juges Presidiaux, ou autres Juges inferieurs contre ceux de ladite Religion, ou qui ont suivi leur party, demeurent nuls, s'ils ont été donnez par Juges seans és villes par eux tenuës, & qui leur étoient de libre accés.

LX. Les Arrêts donnez en nos Cours de Parlement, és matieres dont la connoissance appartient aux Chambres ordonnées par l'Edit de l'an 1577. & Articles de Nerac & Flex, esquelles Cours les parties n'ont procedé volontairement, c'est-à-dire, ont allegué & proposé fins declinatoires, ou qui ont été donnez par defaut ou forclusion, tant en matiere civile que criminelle, nonobstant lesquelles fins lesd. parties ont été contraintes de passer outre, seront pareillement nuls & de nulle valeur. Et pour le regard des Arrêts donnez contre ceux de ladite Religion qui ont procedé volontairement, & sans avoir proposé fins declinatoires, iceux Arrêts demeureront : & neanmoins sans prejudice de l'execution d'iceux, se pourront, si bon leur semble, pourvoir par Requête civile devant les Chambres ordonnées par le present Edit, sans que le tems porté par les Ordonnances ait couru à leur préjudice : & jusques à ce que lesdites Chambres & Chancelleries d'icelles soient établies, les appellations verbales, ou par écrit interjettées par ceux de ladite Religion, devant les Juges, Greffiers ou Commis, executeurs des Arrêts & Jugemens, auront pareil effet que si elles étoient relevées par Lettres Royaux.

LXI. En toutes enquêtes qui se feront pour quelque cause que ce soit, és matieres civiles, si l'Enquêteur ou Commissaire est Catholique, seront les parties tenuës de convenir d'un Ajoint, & où ils n'en conviendroient, en sera pris d'office par ledit Enquêteur ou Commissaire, un qui sera de ladite Religion pretenduë Reformée : & sera le même pratiqué, quand le Commissaire ou Enquêteur sera de ladite Religion, pour l'Ajoint qui sera Catholique.

LXII. Voulons & ordonnons que nos Juges puissent connoître de la validité des testamens, ausquels ceux de ladite Religion auront interêt, s'ils le requierent : & les appellations desdits Jugemens pourront être relevez de ceux de ladite Religion, nonobstant toutes coutumes à ce contraires, mêmes celles de Bretagne.

LXIII. Pour obvier à tous differens qui pourroient survenir entre nos Cours de Parlemens, & les Chambres

bres d'icelles Cours ordonnées par nôtre present Edit, sera par nous fait un bon & ample Reglement entre lesdites Cours & Chambres, & tel que ceux de ladite Religion pretenduë Reformée joüiront entierement dudit Edit : lequel Reglement sera verifié en nos Cours de Parlemens, & gardé & observé, sans avoir égard aux precedens.

LXIV. Inhibons & defendons à toutes nos Cours Souveraines, & autres de ce Royaume, de connoître & juger les procés civils & criminels de ceux de ladite Religion, dont par nôtre Edit est attribuée la connoissance ausdites Chambres, pourveu que le renvoy en soit demandé, comme il est dit au XL. Article cy-dessus.

LXV. Voulons aussi par maniere de provision, & jusques à ce qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procés mus ou à mouvoir, où ceux de ladite Religion seront en qualité de demandeurs ou defendeurs parties principales ou garans, és matieres civiles, esquelles nos Officiers & Sieges Presidiaux ont pouvoir de juger en dernier ressort, leur soit permis de requerir, que deux de la Chambre où les procés se devront juger, s'abstiennent du jugement d'iceux ; lesquels sans expression de cause seront tenus s'en abstenir, nonobstant l'Ordonnance, par laquelle les Juges ne se peuvent tenir pour recusez sans cause : leur demeurant outre ce les recusations de droit contre les autres. Et és matieres criminelles, esquelles aussi lesdits Presidiaux, & autres Juges Royaux subalternes jugent en dernier ressort, pourront les prevenus étans de ladite Religion, requerir que trois desdits Juges s'abstiennent du jugement de leurs procés, sans expression de cause. Et les Prevôts des Marechaux de France, Vibaillifs, Visenechaux, Lieutenans de robbe courte, & autres Officiers de semblable qualité, jugeront suivant les Ordonnances & Reglemens cy-devant donnez pour le regard des vagabons. Et quant aux domiciliez, chargez & prevenus de cas Prevôtaux, s'ils sont de ladite Religion, pourront requerir que trois desdits Juges qui en peuvent connoître, s'abstiennent du jugement de leur procés, & seront tenus s'en abstenir, sans aucune expression de cause, sauf si en la compagnie où lesdits procés se jugeront, se trouvoient jusques au nombre de deux en matiere civile, & trois en matiere criminelle, de ladite Religion, auquel cas ne sera permis de recuser sans expression de cause : ce qui sera commun & reciproque aux Catholiques en la forme que dessus, pour le regard desdites recusations de Juges, où ceux de ladite Religion pretenduë Reformée seront en plus grand nombre. N'entendons toutefois que lesdits Sieges Presidiaux, Prevôts des Maréchaux, Vicebaillifs, Visenechaux, & autres qui jugent en dernier ressort, prennent en vertu de ce que dit est connoissance des troubles passez. Et quant aux crimes & excés avenus par autre occasion que du fait des troubles, depuis le commencement du mois de Mars de l'année 1585. jusques à la fin de l'année 1597. en cas qu'ils en prennent connoissance, Voulons qu'il y puisse avoir appel de leurs jugemens par devant les Chambres ordonnées par le present Edit : comme il se pratiquera en semblable pour les Catholiques complices, & où ceux de ladite Religion pretenduë Reformée seront parties.

LXVI. Voulons aussi & ordonnons, que d'orénavant en toutes instructions, autres qu'information de procés criminels, és Senechaussées de Toulouse, Carcassonne, Rouergue, Loragais, Beziers, Montpellier & Nîmes, le Magistrat ou Commissaire député pour ladite instruction, s'il est Catholique, sera tenu prendre un Ajoint qui soit de ladite Religion pretenduë Reformée, dont les parties conviendront, & où ils n'en pourroient convenir, en sera pris d'office un de ladite Religion, par le susdit Magistrat ou Commissaire : comme en semblable, si ledit Magistrat ou Commissaire est de ladite Religion, il sera tenu en la même forme dessusdite prendre un Ajoint Catholique.

LXVII. Quand il sera question de faire procés criminel par les Prevôts des Maréchaux, ou leurs Lieutenans, à quelqu'un de ladite Religion domicilié, qui soit chargé & accusé d'un crime Prevôtal, lesdits Prevôts, ou leurs Lieutenans s'ils sont Catholiques, seront tenus d'appeller à l'instruction desdits procés un Ajoint de ladite Religion : lequel Ajoint assistera aussi au jugement de la competence, & au jugement definitif dudit procés : laquelle competence ne pourra être jugée qu'au plus prochain Siege Presidial, en assemblée, avec les principaux Officiers dudit Siege qui seront trouvez sur les lieux : à peine de nullité, sinon que les prevenus requissent que la competence fût jugée esdites Chambres ordonnées par le present Edit. Auquel cas pour le regard des domiciliez és Provinces de Guyenne, Languedoc, Provence & Dauphiné, les Substituts de nos Procureurs Generaux esdites Chambres, feront à la requête d'iceux domiciliez, apporter en icelles les charges & informations faites contre iceux, pour connoître & juger si les causes sont Prevôtables ou non ; pour aprés selon la qualité des crimes être par icelles Chambres renvoyez à l'ordinaire, ou jugez prevôtablement, ainsi qu'ils verront être à faire par raison, en observant le contenu en nôtre present Edit : & seront tenus les Juges Presidiaux, Prevôts des Maréchaux, Vicebaillifs, Visenechaux, & autres qui jugent en dernier ressort, de respectivement obeïr & satisfaire aux commandemens qui leur seront faits par lesdites Chambres ; tout ainsi qu'ils ont accoûtumé faire ausdits Parlemens, à peine de privation de leurs états.

LXVIII. Les criées, affiches & subhastations des heritages dont on poursuit le decret, seront faites és lieux & heures accoûtumées, si faire se peut suivant nos Ordonnances, ou bien és marchez publics, si au lieu où sont assis lesdits heritages y a marché ; & où il n'y en auroit point, seront faites au plus prochain marché du ressort du Siege où l'adjudication se doit faire, & seront les affiches mises au pôteau dudit marché, & à l'entrée de l'auditoire dudit lieu, & par ce moyen seront bonnes & valables lesdites criées, & passé outre à l'interposition du decret, sans s'arrêter aux nullitez qui pourroient être alleguées pour ce regard.

LXIX. Tous titres, papiers, enseignemens, & documens qui ont été pris, seront rendus & restituez de part & d'autre à ceux à qui ils appartiennent, encores que lesdits papiers, ou les châteaux & maisons esquels ils étoient gardez, ayent été pris & saisis, soit par speciales commissions du feu Roy dernier decedé, nôtre trés-honoré Seigneur & beau-frere, ou nôtres, ou par les mandemens des Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Provinces, ou de l'autorité des Chefs de l'autre part, ou sous quelque autre pretexte que ce soit.

LXX. Les enfans de ceux qui se sont retirez hors de nôtre Royaume, depuis la mort du feu Roy Henri deuxiéme, nôtre trés-honoré Seigneur & beau-pere, pour cause de la Religion & troubles, encores que lesdits enfans soient nez hors le Royaume, seront tenus pour vrais François & regnicoles, & tels les avons declarez & declarons, sans qu'il leur soit besoin prendre Lettre de naturalité, ou autres Provisions de nous que le present Edit : nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires, ausquelles nous avons derogé & derogeons, à la charge que lesdits enfans nez és païs étrangers, seront tenus dans dix ans aprés la publication du present Edit, de venir demeurer dans ce Royaume.

LXXI. Ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui ont suivi leur party, lesquels auroient pris à ferme avant les troubles aucuns Greffes, ou autre Domaine, Gabelle, imposition foraine, & autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont pû joüir à cause d'iceux troubles, demeureront dechargez, comme nous les dechargeons de ce qu'ils n'auront reçu desdites Finances, ou qu'ils auront sans fraude payé ailleurs qu'és receptes de nos Finances, nonobstant toutes obligations sur ce par eux passées.

ANS de J. C. 1598.

LXXII. Toutes Places, villes & Provinces de nôtre Royaume, païs, terres & Seigneuries de nôtre obeïssance, useront & joüiront des mêmes privileges, immunitez, libertez, franchises, foires, marchez, Jurisdictions & Sieges de Justice, qu'elles faisoient auparavant les troubles, commencez au mois de Mars, mil cinq cens quatre-vingts & cinq, & autres precedens, nonobstant toutes Lettres à ce contraires, & les translations d'aucuns desdits Sieges: pourveu qu'elles ayent été faites seulement à l'occasion des troubles: lesquels Sieges seront remis & retablis és villes & lieux où ils étoient auparavant.

LXXIII. S'il y a quelques prisonniers qui soient encores tenus par autorité de Justice, ou autrement, mêmes és Galeres, à l'occasion des troubles, ou de ladite Religion, seront élargis & mis en pleine liberté.

LXXIV. Ceux de ladite Religion ne pourront cy-après être surchargez & foulez d'aucunes charges ordinaires, ou extraordinaires plus que les Catholiques, & selon la proportion de leurs biens & facultez: & pourront les parties qui pretendront être surchargez, se pourvoir par devant des Juges ausquels la connoissance en appartient: & seront tous nos sujets, tant de la Religion Catholique, que pretenduë Reformée, indifferemment dechargez de toutes charges qui ont été imposées de part & d'autre, durant les troubles, sur ceux qui étoient de contraire party, & non consentans; ensemble des debtes créées & non payées, frais faits sans le consentement d'iceux, sans toutefois pouvoir repeter les fruits qui auront été employez au payement desdites charges.

LXXV. N'entendons aussi que ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi leur party, ni les Catholiques qui étoient demeurez és villes & lieux par eux occupées, & detenuës & qui leur ont contribué, soient poursuivis pour le payement de Tailles, Aides, Octrois, Crûe, Taillon, Utenciles, Reparations, & autres impositions & subsides échus, & imposez durant les troubles avenus devant & jusques à nôtre avenement à la Couronne, soit par les Edits, Mandemens, des feu Rois nos predecesseurs, ou par l'avis & deliberation des Gouverneurs & Etats des Provinces, Cours de Parlement & autres, dont nous les avons dechargez & dechargeons; en defendant aux Tresoriers Generaux de France & de nos Finances, Receveurs generaux & particuliers, leurs Commis & entremetteurs, & autres Intendans & Commissaires de nosdites Finances, les en rechercher, molester ni inquieter directement ou indirectement, en quelque sorte que ce soit.

LXXVI. Demeureront tous Chefs, Seigneurs, Chevaliers, Gentils-hommes, Officiers, Corps de villes, & Communautez, & tous les autres qui les ont aidez & secourus, leurs veuves, hoirs & successeurs, quittes & dechargez de tous deniers, qui ont été par eux & leurs Ordonnances pris & levez, tant des deniers Royaux, à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des villes & Communautez, & particuliers, des rentes, revenus, argenterie, ventes des biens meubles, Ecclesiatiques & autres, bois de haute fûtaye, soit du Domaine ou autres, amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux pris, à l'occasion des troubles commencez au mois de Mars, mil cinq cens quatre-vingt-cinq, & autres troubles precedens jusques à nôtre avenement à la Couronne: sans que ceux qui auront été par eux commis à la levée desdits deniers, ou qui les ont baillez ou fournis par leurs Ordonnances, en puissent être aucunement recherchez à present, ni pour l'avenir; & demeureront quittes, tant eux que leurs Commis, de tout le maniment & administration desdits deniers, en rapportant pour toute decharge, dedans quatre mois après la publication du present Edit, faite en nôtre Cour de Parlement de Paris, aquits dûment expediez des Chefs de ceux de ladite Religion, ou de ceux qui avoient été par eux commis à l'audition & clôture des Comptes, ou des Communautez des villes qui ont eu commandement & charge durant lesdits troubles. Demeureront pareillement quittes & dechargez de tous actes d'hostilité, levée & conduite de gens de guerre, fabrication & evaluation de monnoye, faite selon l'ordonnance desdits Chefs, fonte & prise d'artillerie & munitions, confections de poudre & salpêtres, prises, fortifications demantellemens & demolitions des villes, châteaux, bourgs & bourgades, entreprises sur icelles, brûlemens & demolitions d'Eglises & maisons, établissement de Justices, Jugemens & executions d'iceux, soit en matiere civile ou criminelle, police & reglement fait entre eux, voyages & intelligence, negociations, traittez & contracts faits avec tous Princes & Comunautez étrangeres, & introduction desdits Etrangers és villes, & autres endroits de nôtre Royaume, & generalement de tout ce qui a été fait, geré & negocié durant lesdits troubles, depuis la mort du feu Roy Henri deuxiéme nôtre très-honoré Seigneur & beaupere, par ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi leur party, encore qu'il dût être particulierement exprimé & specifié.

ANS de J. C. 1598.

LXXVII. Demeureront aussi dechargez ceux de ladite Religion, de toutes Assemblées generales & provinciales par eux faites & tenuës, tant à Mante, que depuis ailleurs jusques à present; ensemble des Conseils par eux établis & ordonnez par les Provinces, Deliberations, Ordonnances & Reglemens faits ausdites Assemblées & Conseils, établissement & augmentation de garnisons, assemblées de gens de guerre, levée & prises de nos deniers, soit entre les mains des Receveurs generaux ou particuliers, Collecteurs des parroisses, ou autrement, en quelque façon que ce soit, arrêts de sel, continuation ou érection nouvelle de traites, peages, & receptes d'iceux, mêmes à Royan, & sur les rivieres de Charante, Caronne, le Rône & Dordogne, armemens & combats par mer, & tous accidens & excés avenus pour faire payer lesdites traites, peages & autres deniers, fortifications des villes, châteaux & places, impositions de deniers & corvées, receptes d'iceux deniers, destitution de nos Receveurs & Fermiers, & autres Officiers, établissement d'autres en leurs places, & de toutes unions, depêches & negociations faites tant dedans que dehors le Royaume: & generalement de tout ce qui a été fait, deliberé écrit & ordonné par lesdites Assemblées & Conseil, sans que ceux qui ont donné leurs avis, signé, executé, fait signer & executer lesdites Ordonnances, Reglemens & deliberations, en puissent être recherchez, ni leurs veuves, heritiers & successeurs, ores ni à l'avenir, encores que les particularitez n'en soient icy amplement declarées. Et sur le tout sera imposé silence perpetuel à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts, & tous ceux qui pourroient y pretendre interêt, en quelque façon & maniere que ce soit, nonobstant tous Arrêts, Sentences, Jugemens, Informations, & procedures faites au contraire.

LXXVIII. Approuvons en outre, validons & autorisons les comptes qui ont été oüis, clos & examinez par les Deputez de ladite Assemblée. Voulons qu'iceux, ensemble les acquits & pieces qui ont été renduës par les Comptables, soient portées en nôtre Chambre des Comptes de Paris, trois mois après la publication du present Edit, & mises és mains de nôtre Procureur General, pour être delivrez au garde des livres & regîtres de nôtre Chambre, pour y avoir recours toutes fois & quantes que besoin sera, sans que lesdits comptes puissent être revus, ni les Comptables tenus en aucune comparution, ne correction, sinon en cas d'obmission de recepte ou faux acquits; imposant silence à nôtredit Procureur General, pour le surplus que l'on voudroit dire être defectueux, & les formalitez n'avoir été bien gardées. Defendans aux Gens de nos Comptes, tant de Paris que des autres Provinces où ils sont établis, d'en prendre aucune connoissance en quelque sorte ou maniere que ce soit.

LXXIX. Et

ANS de J. C. 1598.

LXXIX. Et pour le regard des comptes qui n'auront encore été rendus, Voulons iceux être ouïs, clos & examinez par les Commissaires, qui à ce seront par nous deputez, lesquels sans difficulté passeront & alloüeront toutes les parties payées par lesdits Comptables, en vertu des Ordonnances de ladite Assemblée, ou autres ayans pouvoir.

LXXX. Demeureront tous Collecteurs, Receveurs, Fermiers, & tous autres bien & deuement dechargez, de toutes les sommes de deniers qu'ils ont payées ausdits Commis de ladite Assemblée, de quelque nature qu'ils soient, jusques au dernier jour de ce mois. Voulons le tout etre passé & alloüé aux comptes qui s'en rendront en nos Chambres des Comptes purement & simplement, en vertu des quittances qui seront apportées; & si aucunes étoient cy-aprés expediées ou delivrées, elles demeureront nulles, & ceux qui les accepteront ou delivreront, seront condamnez en l'amende de faux employ. Et où il y auroit quelques comptes jà rendus, sur lesquels seroient intervenuës aucunes radiations ou charges, pour ce regard avons icelles ôtez & levées, rétabli & rétablissons lesdites parties entierement, en vertu de ces presentes, sans qu'il soit besoin pour tout ce que dessus de Lettres particulieres, ni autres choses que l'extrait du present art.

LXXXI. Les Gouverneurs, Capitaines, Consuls, & personnes commises au recouvrement des deniers, pour payer les garnisons des Places tenuës par ceux de ladite Religion; ausquels nos Receveurs & Collecteurs des Paroisses auroient fourni par prêt sur leurs cedules & obligations, soit par contrainte, ou pour obéir aux commandemens qui leur ont été faits par les Tresoriers Generaux, les deniers nécessaires pour l'entretenement desdites garnisons, jusques à la concurrence de ce qui étoit porté par l'état que nous avons fait expedier au commencement de l'an mil cinq cens nonante-six, & augmentation depuis par nous accordée; seront tenus quittes & dechargez de ce qui a été paié pour l'effet susd. encores que par lesdites cedules & obligations n'en soit faite expresse mention, lesquelles leur seront renduës comme nulles. Et pour y satisfaire, les Tresoriers Generaux en chacune Generalité, feront fournir par les Receveurs particuliers de nos Tailles, leurs quittances ausdits Collecteurs; & par les Receveurs generaux, leurs quittances aux Receveurs particuliers: pour la decharge desquels Receveurs generaux, seront les sommes dont ils auront tenu compte, ainsi que dit est, dossées sur les mandemens levez par le Tresorier de l'Epargne, sous les noms des Tresoriers Generaux de l'extraordinaire de nos guerres, pour le payement desdites garnisons. Et où lesdits mandemens ne monteront autant que porte nôtredit état de l'année mil cinq cens nonante-six, & augmentation, Ordonnons que pour y suppléer, seront expediez nouveaux mandemens de ce qui s'en defaudroit pour la decharge de nos Comptables, & restitution desdites promesses & obligations, en sorte qu'il n'en soit rien demandé à l'avenir à ceux qui les auront faites, & que toutes Lettres de validations qui seront nécessaires pour la decharge des Comptables, seront expediées en vertu du present article.

LXXXII. Aussi ceux de ladite Religion se departiront & desisteront dés à present de toutes pratiques, negociations & intelligences, tant dedans que dehors nôtre Royaume; & lesdites Assemblées & Conseils établis dans les Provinces se separeront promtement, & seront toutes ligues & associations faites ou à faire, sous quelque pretexte que ce soit, au prejudice de nôtre present Edit, cassées & annullées, comme nous les cassons & annullons; defendant trés-expressément à tous nos sujets de faire d'orénavant aucunes cottisations & levées de deniers sans nôtre permission, fortifications, enrôllemens d'hommes, congregations & assemblées, autres que celles qui leur sont permises par nôtre present Edit, & sans armes: ce que nous leur prohibons & defendons, sur peine d'être punis rigoureusement, & comme contempteurs & infracteurs de nos Mandemens & Ordonnances.

LXXXIII. Toutes prises qui ont été faites par mer durant les troubles, en vertu des congez & aveux donnez, & celles qui ont été faites par terre, sur ceux de contraire party, & qui ont été jugées par les Juges & Commissaires de l'Amirauté, ou par les Chefs de ceux de ladite Religion, ou leur Conseil, demeureront assoupies sous le benefice de nôtre present Edit, sans qu'il en puisse être fait aucune poursuite; ni les Capitaines & autres qui ont fait lesdites prises, leurs cautions, & lesdits Juges, Officiers, leurs veuves & heritiers, recherchez ni molestez en quelque sorte que ce soit, nonobstant tous Arrêts de nôtre Conseil Privé, & des Parlemens, & toutes Lettres de marques & saisies pendantes & non jugées, dont nous voulons leur être faite pleine & entiere main-levée.

LXXXIV. Ne pourront semblablement être recherchez ceux de ladite Religion, des oppositions & empêchemens qu'ils ont donnez par ci-devant, mêmes depuis les troubles, à l'execution des Arrêts & Jugemens donnez pour le retablissement de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine en divers lieux de ce Royaume.

LXXXV. Et quant à ce qui a été fait, ou pris durant les troubles hors la voye d'hostilité, ou par hostilité, contre les Reglemens publics ou particuliers des Chefs ou des Communautez des Provinces qui avoient commandement, en pourra être faite poursuite par la voye de Justice.

LXXXVI. D'autant neanmoins, que si ce qui a été fait contre les Reglemens d'une part & d'autre, est indifferemment excepté & reservé de la generale abolition portée par nôtre present Edit, & est sujet à être recherché, il n'y a homme de guerre qui ne puisse être mis en peine, dont pourroit avenir renouvellement de troubles; A cette cause, Nous voulons & ordonnons, que seulement les cas execrables demeureront exceptez de ladite abolition: comme ravissemens & forcemens de femmes & filles, brûlemens, meurtres, & voleries faites par prodition, & de guet à pens, hors les voyes d'hostilité, & pour exercer vengeances particulieres, contre le devoir de la guerre, infractions de passe-ports & sauvegardes, avec meurtres & pillages, sans commandement, pour le regard de ceux de ladite Religion, & autres qui ont suivi le parti des Chefs qui ont eu autorité sur eux, fondées sur particulieres occasions qui les ont mus à le commander & ordonner.

LXXXVII. Ordonnons aussi que punition sera faite des crimes & delits commis entre personnes de même parti, si ce n'est en actes commandez par les Chefs d'une part & d'autre, selon la necessité, loy & ordre de la guerre. Et quant aux levées & exactions de deniers, ports d'armes, & autres exploits de guerre faits d'autorité privée, & sans aveu, en sera faite poursuite par voye de Justice.

LXXXVIII. Es villes demantelées pendant les troubles, pourront les ruïnes & demantellemens d'icelles être par nôtre permission réedifiées & reparées par les habitans, à leurs frais & dépens, & les provisions ottroyées ci-devant pour ce regard, tiendront & auront lieu.

LXXXIX. Ordonnons, voulons & nous plaît, que tous les Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient de ladite Religion Pretenduë Reformée, & autres qui ont suivi leur parti, rentrent, & soient effectuellement conservez en la jouissance de tous & chacuns leurs biens, droits, noms, raisons & actions, nonobstant les Jugemens ensuivis durant lesdits troubles, & à raison d'iceux, lesquels Arrêts, saisies, Jugemens, & tout ce qui s'en seroit ensuivi, nous avons à cette fin declaré, & declarons nuls, & de nul effet & valeur.

XC. Les acquisitions que ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, & autres qui ont suivi leur parti, auront faites par autorité d'autres que des feu Rois nos prede-

predecesseurs, pour les immeubles appartenans à l'Eglise, n'auront aucun lieu ni effet, ains ordonnons, voulons & nous plaît, que les Ecclesiastiques rentrent incontinent & sans delai, & soient conservez en la possession & joüissance réelle & actuelle desdits biens ainsi alienez, sans être tenus de rendre le prix desdites ventes; & ce nonobstant lesdits contracts de vendition, lesquels à cet effet nous avons cassez & revoquez comme nuls: sans toutefois que lesdits acheteurs puissent avoir aucun recours contre les Chefs, par l'autorité desquels lesdits biens auront été vendus. Et neanmoins pour le remboursement des deniers par eux veritablement & sans fraude déboursez, seront expediées nos Lettres patentes de permission à ceux de ladite Religion, d'imposer & égaler sur eux les sommes à quoi se monteront lesdites ventes; sans qu'iceux acquereurs puissent pretendre aucune action pour leurs dommages & interêts à faute de joüissance, ains se contenteront du remboursement des deniers par eux fournis pour le prix desdites acquisitions; précomptant sur icelui prix les fruits par eux perçus, en cas que ladite vente se trouvât faite à vil & injuste prix.

XCI. Et afin que tant nos Justiciers, Officiers, qu'autres nos sujets, soient clairement & avec toute certitude avertis de nos vouloir & intention; & pour ôter toutes ambiguitez & doutes qui pourroient être faits au moyen des precedens Edits, pour la diversité d'iceux; Nous avons declaré & declarons tous autres precedens Edits, Articles secrets, Lettres, Declarations, modifications, restrictions, interpretations, Arrêts & regîtres, tant secrets qu'autres deliberations, ci-devant par nous ou les Rois nos predecesseurs faites en nos Cours de Parlemens, ou ailleurs concernant le fait de ladite Religion, & des troubles avenus en nôtredit Royaume, être de nul effet & valeur; Ausquels, & aux derogatoires y contenuës, nous avons par cettuy nôtre Edit derogé & derogeons, dès à present, comme pour lors, les cassons, revoquons & annullons: Declarans par exprès, que nous voulons que cettuy nôtre Edit soit ferme & inviolable, gardé & observé, tant par nosdits Justiciers, Officiers, qu'autres sujets, sans s'arrêter ni avoir aucun égard à tout ce qui pourroit être contraire, ou derogeant à icelui.

XCII. Et pour plus grande assûrance de l'entretenement & observation que nous desirons d'icelui, Nous voulons, ordonnons, & nous plaît, que tous les Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Provinces, Baillifs, Senechaux, & autres Juges ordinaires des villes de nôtredit Royaume, incontinent après la reception d'icelui Edit, jurent de le faire garder & observer chacun en leur détroit: comme aussi les Maires, Echevins, Capitouls, Consuls, & Jurats des villes, annuels & perpetuels. Enjoignons aussi à nosdits Baillifs, Senechaux, ou leurs Lieutenans, & autres Juges, faire jurer aux principaux habitans desdites villes, tant d'une que d'autre Religion, l'entretenement du present Edit, incontinent après la publication d'icelui. Mettans tous ceux desdites villes en nôtre protection & sauvegarde, & les uns à la garde des autres, les chargeans respectivement & par Actes publics, de repondre civilement des contraventions qui seront faites à nôtredit Edit dans lesdites villes, par les habitans d'icelles, ou bien representer & mettre és mains de Justice lesdits contrevenans.

Mandons à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, & Cours des Aides, qu'incontinent après le present Edit, reçu ils ayent, toutes choses cessantes, & sur peine de nullité des Actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil serment que dessus, & icelui nôtre Edit faire publier & enregîtrer en nosdites Cours selon la forme & teneur d'icelui, purement & simplement, sans user d'aucunes modifications, restrictions, declarations, ou regîtres secrets, ni attendre autre jussion, ni mandement de Nous; & à nos Procureurs Generaux, en requerir & poursuivre incontinent & sans delai ladite publication.

SI donnons en mandement ausdits Gens de nosdites Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes & Cours de nos Aides, Baillifs, Senechaux, Prevôts, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, & à leurs Lieutenans, qu'ils fassent lire, publier & enregîtrer cettuy nôtre present Edit & Ordonnance en leurs Cours & Jurisdictions; & icelui entretenir, garder & observer de point en point, & du contenu en icelui faire jouïr & user pleinement & paisiblement tous ceux qu'il appartiendra, cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens au contraire. CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi nous avons signé les presentes de nôtre propre main, & à icelles, afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre & adosser nôtre seel. DONNE' à Nantes au mois d'Avril, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts dix-huit; & de nôtre regne le neuviéme. Signé, HENRI. Et au dessous, Par le Roi étant en son Conseil, FORGET. Et à côté, VISA. Et seellé du grand seel de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

Leuës publiées & regîtrées, oüi & ce consentant le Procureur General du Roi: à Paris en Parlement le vingt-cinquiéme de Fevrier mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf. Signé, VOISIN.

Lu, publié & regîtré en la Chambre des Comptes, oüi & ce consentant le Procureur General du Roi, le dernier jour de Mars mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf. Signé, DE LA FONTAINE.

Lu, publié, & regîtré; oüi & ce consentant le Procureur General du Roi, à Paris en la Cour des Aides, le trentiéme & dernier jour d'Avril mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf. Signé, BERNARD.

Articles particuliers, extraits des Generaux, que le Roi a accordez à ceux de la Religion pretenduë Reformée: lesquels sa Majesté n'a voulu être compris esdits Generaux, ni en l'Edit qui a été fait & dressé sur iceux, donné à Nantes au mois d'Avril dernier: & neanmoins a accordé sadite Majesté, qu'ils seront entierement accomplis & observez, tout ainsi que le contenu audit Edit. Et à ces fins seront regîtrez en ses Cours de Parlement, & ailleurs où besoin sera; & toutes Declarations, Provisions & Lettres necessaires en seront expediées.

ARTICLE PREMIER.

L'Article sixiéme dudit Edit touchant la liberté de conscience, & permission à tous les sujets de sa Majesté de vivre & demeurer en ce Royaume, & païs de son obeïssance, aura lieu & sera observé selon sa forme & teneur: mêmes pour les Ministres, Pedagogues, & tous autres qui sont ou seront de ladite Religion, soient regnicoles, ou autres, en se comportant au reste selon qu'il est porté par ledit Edit.

II. Ne pourront être ceux de ladite Religion contraints de contribuer aux reparations & constructions des Eglises, Chapelles & Presbyteres, ni à l'achat des ornemens Sacerdotaux, Luminaires, fontes de Cloches, Pain beni, droits de Confrairies, loüages de maisons pour la demeure des Prêtres & Religieux, & autres choses semblables, sinon qu'ils y fussent obligez par fondations, dotations, ou autres dispositions faites par eux, ou leurs auteurs & predecesseurs.

III. Ne seront aussi contraints de tendre & parer le devant de leurs maisons aux jours de Fêtes ordonnez pour ce faire: mais seulement souffrir qu'il soit tendu & paré par l'autorité des Officiers des lieux, sans que ceux de ladite Religion contribuent aucune chose pour ce regard.

IV. Ne seront pareillement tenus ceux de ladite Religion de recevoir exhortation, lors qu'ils seront malades ou proches de la mort, soit par condamnation de Justice ou autrement, d'autres que de la même Religion; & pourront

ANS de J. C. 1598.

pourront être visitez & consolez de leurs Ministres, sans y être troublez : & quant à ceux qui seront condamnez par Justice, lesdits Ministres les pourront pareillement visiter & consoler, sans faire prieres en public, sinon és lieux où ledit exercice public leur est permis par ledit Edit.

V. Sera loisible à ceux de ladite Religion, de faire l'exercice public d'icelle à Pimpoul : & pour Dieppe, au faux-bourg du Paulet ; & seront lesdits lieux de Pimpoul & du Paulet ordonnez pour lieux de Bailliages. Quant à Sancerre, sera ledit exercice continué, comme il est à present, sauf à l'établir dans ladite ville, faisant apparoir par les habitans du consentement du Seigneur du lieu, à quoy leur sera pourvu par les Commissaires que sa Majesté deputera pour l'execution de l'Edit. Sera aussi ledit exercice libre & public retabli dans la ville de Montagnac en Languedoc.

VI. Sur l'Article faisant mention des Bailliages, a été declaré & accordé ce qui s'ensuit. Premierement, pour l'établissement de l'exercice de ladite Religion és deux lieux accordez en chacun Bailliage, Senechaussée & Gouvernement, ceux de ladite Religion nommeront, deux villes, és fauxbourgs desquelles ledit exercice sera établi par les Commissaires que Sa Majesté deputera pour l'execution de l'Edit. Et où il ne seroit jugé à propos par eux, nommeront ceux de ladite Religion deux ou trois bourgs, ou villages proches desdites villes, & pour chacunes d'icelles, dont lesdits Commissaires en choisiront l'un. Et si par hostilité, contagion ou autre legitime empêchement, il ne peut être continué esdits lieux, leur en seront baillez d'autres pour le tems que durera ledit empêchement. Secondement, qu'au Gouvernement de Picardie, ne sera pourvu que de deux villes, aux fauxbourgs desquelles ceux de ladite Religion pourront avoir l'exercice d'icelle pour tous les Bailliages, Senechaussées & Gouvernemens qui en dependent : & où il ne seroit jugé à propos de l'établir esdites villes, leur seront baillez deux bourgs ou villages commodes. Tiercement, pour la grande étenduë de la Senechaussée de Provence, & Bailliage de Viennois, Sa Majesté accorde en chacun desdits Bailliages & Senechaussées un troisiéme lieu, dont le choix & nomination se fera comme dessus, pour y établir l'exercice de ladite Religion, outres les autres lieux ou il est déjà établi.

VII. Ce qui est accordé par ledit article pour l'exercice de ladite Religion és Bailliages, aura lieu pour les terres qui appartenoient à la feuë Reine belle mere de Sa Majesté, & pour le Bailliage de Beaujolois.

VIII. Outre les deux lieux accordez pour l'exercice de ladite Religion, par les articles particuliers de l'an 1577. és Isles de Marennes & d'Oleron, leur en seront donnez deux autres, à la commodité desdits habitans : savoir un pour toutes les Isles de Marennes, & un autre pour l'Isle d'Oleron.

IX. Les provisions ottroyées par Sa Majesté, pour l'exercice de ladite Religion en la ville de Mets, sortiront leur plein & entier effet.

X. Sa Majesté veut & entend, que l'article 27. de son Edit touchant l'admission de ceux de ladite Religion pretenduë Reformée aux Offices & dignitez, soit observé & entretenu selon sa forme & teneur, nonobstant les Edits & accords cy-devant faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & villes Catholiques en son obeïssance, lesquels n'auront lieu au prejudice de ceux de ladite Religion, qu'en ce qui regarde l'exercice d'icelle. Et sera ledit exercice reglé, selon & ainsi qu'il est porté par les articles qui s'ensuivent, suivant lesquels seront dressées les instructions des Commissaires que Sa Majesté deputera pour l'execution de son Edit, selon qu'il est porté par iceluy.

XI. Suivant l'Edit fait par Sa Majesté pour la reduction du Sieur Duc de Guise, l'exercice de ladite Religion pretenduë Reformée ne pourra être fait ni établi dans les villes & faux-bourgs de Rheims, Rocroy, Saint Disier, Guise, Joinville, Fîmes, & Moncornet és Ardennes.

XII. Ne pourra aussi être fait és autres lieux, és environs desdites villes, & Places defenduës par l'Edit de l'an 1577.

XIII. Et pour ôter toute ambiguïté qui pourroit naître sur le mot, és environs; Declare Sa Majesté avoir entendu parler des lieux qui sont dans la Banlieuë desdites villes, esquels lieux l'exercice de ladite Religion ne pourra être établi, sinon qu'il y fût permis par l'Edit de 1577.

XIV. Et d'autant que par iceluy ledit exercice étoit permis generalement és Fiefs possedez par ceux de ladite Religion, sans que ladite Banlieuë en fût exceptée : Declare Sadite Majesté, que la même permission aura lieu, mêmes és Fiefs qui seront dedans icelle tenus par ceux de ladite Religion, ainsi qu'il est porté par son Edit donné à Nantes.

XV. Suivant aussi l'Edit fait pour la reduction du Sieur Marechal de la Châtre, en chacun des Bailliages d'Orleans & Bourges, ne sera ordonné qu'un lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion, lequel neanmoins pourra être continué és lieux où il leur est permis de le continuer par ledit Edit de Nantes.

XVI. La concession de précher és Fiefs, aura pareillement lieu dans lesdits Bailliages, en la forme portée par ledit Edit de Nantes.

XVII. Sera pareillement observé l'Edit fait pour la reduction du Sieur Marechal de Bois-Dauphin; & ne pourra ledit exercice être fait és villes, faux-bourgs & places amenées par luy au service de Sa Majesté; & quant aux environs ou Banlieuë d'icelles, y sera l'Edit de 77. observé, mêmes és maisons de Fiefs, ainsi qu'il est porté par l'Edit de Nantes.

XVIII. Ne se fera aucun exercice de ladite Religion és villes, fauxbourgs & château de Morlais, suivant l'Edit fait sur la reduction de ladite ville, & sera l'Edit de 77. observé au ressort d'icelle, mêmes pour les Fiefs, selon l'Edit de Nantes.

XIX. En consequence de l'Edit pour la reduction de Quinpercorantin, ne sera fait aucun exercice de ladite Religion en tout l'Evêché de Cornouaille.

XX. Suivant aussi l'Edit fait pour la reduction de Beauvais, l'exercice de ladite Religion ne pourra être fait en ladite ville de Beauvais, ni trois lieuës à la ronde. Pourra neanmoins être fait & établi au surplus de l'étenduë du Bailliage, aux lieux permis par l'Edit de 77. mêmes és maisons des Fiefs, ainsi qu'il est porté par ledit Edit de Nantes.

XXI. Et d'autant que l'Edit fait pour la reduction du feu Sieur Amiral de Villars n'est que provisionnel, & jusqu'à ce que par le Roy en eût autrement éte ordonné, Sa Majesté veut & entend, que nonobstant iceluy son Edit de Nantes ait lieu pour les villes & ressorts amenez à son obeïssance par ledit Sieur Amiral, comme pour les autres lieux de son Royaume.

XXII. En suite de l'Edit pour la reduction du Sieur Duc de Joyeuse, l'exercice de ladite Religion ne pourra être fait en la ville de Thoulouse, faux-bourgs d'icelle, & quatre lieuës à la ronde, ni plus prés que sont les villes de Villemur, Carmain & l'Isle en Jourdan.

XXIII. Ne pourra aussi être remis és villes d'Alet, Fiac, Auriac, & Montesquiou, à la charge toutefois, que si ausdites villes aucuns de ladite Religion faisoient instance d'avoir un lieu pour l'exercice d'icelle, leur sera par les Commissaires que Sa Majesté deputera pour l'execution de son Edit, ou par les Officiers des lieux, assigné pour chacune desdites villes lieu commode & de sûr accés, qui ne sera éloigné desdites villes de plus d'une lieuë.

XXIV. Pourra ledit exercice être établi, selon & ainsi qu'il est porté par ledit Edit de Nantes, au ressort de la Cour de Parlement de Thoulouse, excepté, toute-

ANS de J.C. 1598.

toutefois és Bailliages, Senechauſſées & leurs reſſorts dont le Siege principal a été ramené a l'obéïſſance du Roy par ledit Sieur Duc de Joyeuſe, auquel l'Edit de 77. aura lieu : entend toutefois ſadite Majeſté, que ledit exercice puiſſe être continué és endroits deſdits Bailliages & Senechauſſées, où il étoit du tems de ladite reduction, & que la conceſſion d'iceluy és maiſons des fiefs, ait lieu dans iceux Bailliages & Senechauſſées, ſelon qu'il eſt porté par ledit Edit.

XXV. L'Edit fait pour la reduction de la ville de Dijon ſera obſervé, & ſuivant iceluy n'y aura autre exercice de Religion, que de la Catholique, Apoſtolique & Romaine en ladite ville & faux-bourgs d'icelle, ny quatre lieuës à la ronde.

XXVI. Sera pareillement obſervé l'Edit fait pour la reduction du Sieur Duc de Mayenne, ſuivant lequel ne pourra l'exercice de ladite Religion pretenduë Reformée, être fait és villes de Châlons, & deux lieuës és environs de Soiſſons, durant le tems de ſix ans à commencer au mois de Janvier, an 1596. paſſé lequel tems y ſera l'Edit de Nantes obſervé, comme aux autres endroits de ce Royaume.

XXVII. Sera permis à ceux de ladite Religion de quelque qualité qu'ils ſoient d'habiter, aller & venir librement en la ville de Lyon, & autres villes & places du Gouvernement de Lyonnois, nonobſtant toutes defenſes faites au contraire par les Syndics & Echevins de ladite ville de Lyon, & confirmées par Sa Majeſté.

XXVIII. Ne ſera ordonné qu'un lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion en toute la Senechauſſée de Poitiers, outre ceux où il eſt à preſent établi, & quant aux fiefs ſera ſuivi l'Edit de Nantes. Sera auſſi ledit exercice continué dans la ville de Chauvigny : & ne pourra ledit exercice être rétabli dans les villes d'Agen, & Perigueux, encores que par l'Edit de 77. il y pût être.

XXIX. N'y aura que deux lieux de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion en tout le Gouvernement de Picardie, comme il a été dit cy-deſſus, & ne pourront leſdits deux lieux être donnez dans les reſſorts des Bailliages & Gouvernemens reſervez par les Edits faits ſur la reduction d'Amiens, Peronne, & Abbeville. Pourra toutefois ledit exercice être fait és maiſons de fiefs, par tout le Gouvernement de Picardie, ſelon & ainſi qu'il eſt porté par ledit Edit de Nantes.

XXX. Ne ſera fait aucun exercice de ladite Religion en la ville & faux-bourgs de Sens, & ne ſera ordonné qu'un lieu de Bailliage pour ledit exercice en tout le reſſort du Bailliage, ſans prejudice toutefois de la permiſſion accordée pour les maiſons de fiefs, laquelle aura lieu ſelon l'Edit de Nantes.

XXXI. Ne pourra ſemblablement être fait ledit exercice en la ville & fauxbourg de Nantes, & ne ſera ordonné aucun lieu de Bailliage pour ledit exercice à trois lieuës à la ronde de ladite ville : pourra toutefois être fait és maiſons de fiefs, ſuivant iceluy Edit de Nantes.

XXXII. Veut & entend ſadite Majeſté, que ſondit Edit de Nantes ſoit obſervé dès à preſent, en ce qui concerne l'exercice de ladite Religion, és lieux où par les Edits & accords faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & villes Catholiques, il étoit inhibé par proviſion tant ſeulement, & juſques à ce qu'autrement fût ordonné. Et quant à ceux où ladite prohibition eſt limitée à certain tems paſſé ledit tems, elle n'aura plus de lieu.

XXXIII. Sera baillé à ceux de ladite Religion un lieu pour la ville, Prevôté & Vicomté de Paris, à cinq lieuës pour le plus de ladite ville, auquel ils pourront faire l'exercice public d'icelle.

XXXIV. En tous les lieux où l'exercice de ladite Religion ſe fera publiquement, on pourra aſſembler le peuple, même à ſon de cloches, & faire tous actes & fonctions appartenans tant à l'exercice de ladite Religion, qu'au reglement de la Diſcipline, comme tenir Conſiſtoires, Colloques, & Synodes Provinciaux & Nationaux par la permiſſion de ſa Majeſté.

ANS de J.C. 1598.

XXXV. Les Miniſtres, Anciens & Diacres de ladite Religion, ne pourront être contraints de reponre en juſtices en qualité de temoins, pour les choſes qui auront été revelées en leurs Conſiſtoires, lors qu'il s'agit de cenſures, ſinon que ce fût pour choſe concernant la perſonne du Roy, ou la conſervation de ſon Etat,

XXXVI. Sera loiſible à ceux de ladite Religion qui demeurent és champs, d'aller à l'exercice d'icelle és villes & faux-bourgs, & autres lieux où il ſera publiquement établi.

XXXVII. Ne pourront ceux de ladite Religion tenir Ecoles publiques, ſinon és villes & lieux où l'exercice public d'icelle leur eſt permis : & les proviſions qui leur ont été cy-devant accordées pour l'erection & entretenement des Colleges, ſeront verifiées où beſoin ſera, & ſortiront leur plein & entier effet.

XXXVIII. Sera loiſible aux peres faiſans profeſſion de ladite Religion, de pourvoir à leurs enfans de tels éducateurs que bon leur ſemblera, & en ſubſtituer un ou pluſieurs par teſtament, codicile ou autre declaration paſſée par devant Notaires, ou écrite & ſignée de leurs mains, demeurans les loix reçuës en ce Royaume, Ordonnances & coutumes des lieux en leur force & vertu, pour les dations & proviſions de tuteurs & curateurs.

XXXIX. Pour le regard des mariages des Prêtres, & perſonnes Religieuſes qui ont été cy-devant contractez, ſadite Majeſté ne veut ni entend pour pluſieurs bonnes conſiderations, qu'ils en ſoient recherchez ni moleſtez : ſera ſur ce impoſé ſilence à ſes Procureurs generaux, & autres Officiers d'icelle. Declare neanmoins ſadite Majeſté, qu'elle entend que les enfans iſſus deſdits mariages pourront ſucceder ſeulement és meubles, acquêts & conquêts immeubles de leurs peres & meres, & au defaut deſdits enfans, les parens plus proches & habiles à ſucceder : & les teſtamens, donations, & autres diſpoſitions faites ou à faire par perſonnes de ladite qualité, deſdits biens meubles; acquêts, & conquêts immeubles, ſont declarées bonnes & valables. Ne veut toutefois ſadite Majeſté que leſdits Religieux & Religieuſes profés, puiſſent venir à aucune ſucceſſion directe ni collaterale, ains ſeulement pourront prendre les biens qui leur ont été ou ſeront laiſſez par teſtamens, donations, ou autres diſpoſitions, excepté toutefois ceux deſdites ſucceſſions directes & colleterales, & quant à ceux qui auront fait profeſſion avant l'âge porté par les Ordonnances d'Orleans & Blois, ſera ſuivie & obſervée en ce qui regarde leſdites ſucceſſions, la teneur deſdites Ordonnances, chacune pour le tems qu'elles ont eu lieu.

XL. Sadite Majeſté ne veut auſſi que ceux de ladite Religion, qui auront cy-devant contracté ou contracteront cy-après mariages au tiers & quart degré, en puiſſent être moleſtez, ni la validité deſdits mariages revoquée en doute; pareillement la ſucceſſion ôtée ni querellée aux enfans, nez ou à naître d'iceux : & quant aux mariages qui pourroient être jà contractez en ſecond degré, ou du ſecond au tiers entre ceux de ladite Religion, ſe retirans devers ſadite Majeſté, ceux qui ſeront de ladite qualité, & auront contracté mariage en tel degré, leur ſeront baillées telles proviſions qui leur ſeront neceſſaires, afin qu'ils n'en ſoient recherchez ni moleſtez, ni la ſucceſſion querellée ni debatuë à leurs enfans.

XLI. Pour juger de la valididé des mariages faits & contractez par ceux de ladite Religion, & decider s'ils ſont licites, ſi celuy de ladite Religion eſt defendeur, en ce cas le Juge Royal connoîtra du fait dudit mariage, & où il ſeroit demandeur & le defendeur Catholique, la connoiſſance en appartiendra à l'Official & Juge Eccleſiaſtique; & ſi les deux parties ſont de ladite Religion, la connoiſſance appartiendra aux Juges Royaux : voulant

ANS de J. C. 1598.

lant ſadite Majeſté que pour le regard deſdits mariages, & differens qui ſurviendront pour iceux, les Juges Eccleſiaſtiques & Royaux, enſemble les Chambres établies par ſon Edit, en connoiſſent reſpectivement.

XLII. Les donations & legats faits & à faire, ſoit par diſpoſition de derniere volonté à cauſe de mort, ou entre vifs, pour l'entretenement des Miniſtres, Docteurs, Ecoliers & pauvres de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres cauſes pies, ſeront valables & ſortiront leur plein & entier effet, nonobſtant tous Jugemens, Arrêts & autres choſes à ce contraires, ſans prejudice toutefois des droits de ſa Majeſté & l'autruy, en cas que leſdits legats & donnations tombent en main morte: & pourront toutes actions & pourſuites neceſſaires pour la jouïſſance deſdits legats, cauſes pies, & autres droits, tant en jugement que dehors, être faites par Procureur ſous le nom du Corps & Communauté de ceux de ladite Religion qui aura interêt; & s'il ſe trouve qu'il ait été cy-devant diſpoſé deſdites donations & legats, autrement qu'il n'eſt porté par ledit Article, ne s'en pourra pretendre aucune reſtitution, que ce qui ſe trouvera en nature.

XLIII. Permet ſadite Majeſté à ceux de ladite Religion eux aſſembler par devant le Juge Royal, & par ſon autorité égaler & lever ſur eux telle ſomme de deniers qu'il ſera arbitré être neceſſaire, pour être employez pour les frais de leurs Synodes, & entretenement de ceux qui ont charges pour l'exercice de leurdite Religion, dont on baillera l'état audit Juge Royal, pour iceluy garder: la copie duquel état ſera envoyée par ledit Juge Royal de ſix en ſix mois à ſadite Majeſté ou à ſon Chancelier, & ſeront les taxes & impoſitions deſdits deniers executoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

XLIV. Les Miniſtres de ladite Religion ſeront exemts des Gardes & rondes, & logis de gens de guerre, & autres aſſiettes & cueillettes de Tailles; enſemble des tutelles, curatelles & commiſſions pour la garde des biens ſaiſis par autorité de Juſtice.

XLV. Pour les enterremens de ceux de ladite Religion, faits par cy-devant aux Cimetieres deſdits Catholiques, en quelque lieu ou ville que ce ſoit, n'entend ſadite Majeſté, qu'il en ſoit fait aucune recherche, innovation ou pourſuite, & ſera enjoint à ſes Officiers d'y tenir la main. Pour le regard de la ville de Paris, outre les deux Cimetieres que ceux de ladite Religion y ont preſentement; à ſavoir celuy de la Trinité, & celuy de Saint Germain, leur ſera baillé un troiſiéme lieu Commode pour leſdites ſepultures aux faux-bourgs Saint Honoré ou S. Denis.

XLVI. Les Preſidens & Conſeillers Catholiques qui ſerviront en la Chambre ordonnée au Parlement de Paris, ſeront choiſis par ſa Majeſté ſur le tableau des Officiers du Parlement.

XLVII. Les Conſeillers de ladite Religion pretenduë Reformée qui ſerviront en ladite Chambre, aſſiſteront ſi bon leur ſemble és procés qui ſe vuideront par Commiſſaires, & y auront voix deliberative, ſans qu'ils ayent part aux deniers conſignez, ſinon lors que par l'ordre & prerogative de leur reception ils y devront aſſiſter.

XLVIII. Le plus ancien Preſident des Chambres Miparties preſidera en l'audience, & en ſon abſence le ſecond, & ſe fera la diſtribution des procés par les deux Preſidens conjointement, ou alternativement, par mois ou par ſemaine.

XLIX. Avenant vacation des Offices, dont ceux de ladite Religion ſont ou ſeront pourvus auſdites Chambres de l'Edit, y ſera pourvu de perſonnes capables, qui auront atteſtation du Synode ou Colloque dont ils ſeront, qu'ils ſont de ladite Religion & gens de bien.

L. L'abolition accordée à ceux de ladite Religion pretenduë Reformée par le LXXIV. Article dudit Edit, aura lieu pour la priſe de tous deniers Royaux, ſoit par ruptures de coffres ou autrement, même pour le regard de ceux qui ſe levoient ſur la riviere de Charante, ores qu'ils euſſent été affectez & aſſignez à des particuliers.

LI. L'Article XLIX. des Articles ſecrets fait en l'année 1577. touchant la ville & Archevéché d'Avignon & Comté de Veniſe, enſemble le Traité fait à Nîmes, ſeront obſervez, ſelon leur forme & teneur; & ne ſeront aucunes Lettres de marque, en vertu deſdits Articles & Traitez, données que par Lettres patentes du Roy ſéellées de ſon grand ſeau. Pourront neanmoins ceux qui les voudront obtenir ſe pourvoir en vertu du preſent Article, & ſans autre commiſſion, par devant les Juges Royaux, leſquels informeront des contraventions, deni de Juſtice, & iniquité des Jugemens propoſée par ceux qui deſireront obtenir leſdites Lettres, & les envoyeront avec leur avis clos & ſéellé à ſa Majeſté, pour en etre ordonné comme elle verra être à faire par raiſon.

LII. Sa Majeſté accorde & veut que Maître Nicolas Grimoult ſoit retabli, & maintenu au titre & poſſeſſion des Offices de Lieutenant General Civil ancien, & de Lieutenant General Criminel, au Bailliage d'Alençon, nonobſtant la reſignation par luy faite à Maître Jean Marguerit, reception d'iceluy, & la proviſion obtenuë par Maître Guillaume Bernard de l'Office de Lieutenant General, Civil & Criminel au ſiege d'Exmes: & les Arrêts donnez contre ledit Marguerit reſignataire durant les troubles au Conſeil Privé, és années 1586. 1587. 1588. par leſquels Maître Nicolas Barbier eſt maintenu és droits & prerogatives de Lieutenant General ancien audit Bailliage, & ledit Bernard audit Office de Lieutenant à Exmes, leſquels ſa Majeſté a caſſez, & tous autres à ce contraires. Et outre ſadite Majeſté pour certaines bonnes conſiderations, a accordé & ordonné que ledit Grimoult rembourſera dedans trois mois ledit Barbier de la finance qu'il a fournie aux Parties caſuelles pour l'Office de Lieutenant General, Civil, & Criminel en la Vicomté d'Alençon, & cinquante écus pour les frais: commettant à cette fin le Baillif du Perche, ou ſon Lieutenant à Mortagne. Et le rembourſement fait, ou bien que ledit Barbier ſoit refuſant ou dilayant de le recevoir, ſadite Majeſté a defendu audit Barbier, comme auſſi audit Bernard aprés la ſignification du preſent Article, de plus s'ingerer en l'exercice deſdits Offices, à peine de crime de faux, & envoye iceluy Grimoult en la jouïſſance d'iceux Offices, & droits y appartenans: & en ce faiſant les procés qui étoient pendans au Conſeil Privé de Sa Majeſté, entre leſdits Grimoult, Barbier & Bernard, demeureront terminez & aſſoupis, defendant ſadite Majeſté aux Parlemens & tous autres d'en prendre connoiſſance, & auſdites parties d'en faire pourſuitte. En outre ſadite Majeſté s'eſt chargée de rembourſer ledit Bernard de mil écus fournis aux Parties caſuelles pour iceluy Office, & de ſoixante écus pour le Marc d'or & frais: ayant pour cet effet preſentement ordonné bonne & ſuffiſante aſſignation, le recouvrement de laquelle ſe fera à la diligence & frais dudit Grimoult.

LIII. Sadite Majeſté écrira à ſes Ambaſſadeurs de faire inſtance & pourſuite pour tous ſes ſujets; mêmes pour ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, à ce qu'ils ne ſoient recherchez en leurs conſciences, ni ſujets à l'Inquiſition, allans, venans, ſejournans, negocians & trafiquans par tous les païs étrangers, alliez & confederez de cette Couronne, pourveu qu'ils n'offenſent la Police des païs où ils ſeront.

LIV. Ne veut ſa Majeſté qu'il ſoit fait aucune recherche de la perception des impoſitions qui ont été levées à Royan, en vertu du contract fait avec le Sieur de Candelay, & autres faits en continuation d'iceluy, validant & approuvant ledit contract pour le tems qu'il a eu lieu en tout ſon contenu, juſques au dixhuitiéme jour de Mai prochain.

ANS de J. C. 1598.

LV. Les excès avenus en la personne d'Armand Courtines dans la ville de Millant en l'an 1587. & de Jean Reines & Pierre Seigneuret, ensemble les procedures faites entre eux par les Consuls dudit Millant, demeureront abolies & assoupies par le benefice de l'Edit, sans qu'il soit loisible à leurs veuves & heritiers, ni aux Procureurs generaux de Sa Majesté, leurs Substituts ou autres personnes quelconques d'en faire mention, recherche, ni poursuite; nonobstant & sans avoir égard à l'Arrêt donné en la Chambre de Castres le dixiéme jour de Mars dernier, lequel demeurera nul & sans effet, ensemble toutes informations & procedures faites de part & d'autre.

LVI. Toutes poursuites, procedures, Sentences, Jugemens & Arrêts, donnez tant contre le feu Sieur de la Nouë, que contre le Sieur Odet de la Nouë son fils depuis leurs detention & prisons en Flandres, avenuës és mois de Mai 1580. & de Novembre 1584. & pendant leur continuelle occupation au fait des guerres & service de Sa Majesté, demeureront cassez & annullez, & tout ce qui est ensuivi en consequence d'iceux: & seront lesdits de la Nouë reçus en leurs defenses, & remis en tel état qu'ils étoient auparavant lesdits Jugemens & Arrêts; sans qu'ils soient tenus refondre les dépens, ni consigner les amendes, si aucunes ils avoient encouru, ni qu'on puisse alleguer contre eux aucune peremption d'instance, ou prescription pendant ledit tems.

Fait par le Roy étant en son Conseil à Nantes, le deuxiéme jour de Mai mil cinq cens quatre-vingts dix-huit. Signé, HENRI. Et plus bas, FORGET. *Et séellées du grand seau de cire jaune.*

HENRI par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A nos amez & feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, Salut. Nous avons au mois d'Avril dernier fait expedier nos lettres d'Edit, pour l'établissement d'un bon ordre & repos entre nos sujets Catholiques, & ceux de ladite Religion pretenduë Reformée: Et outre ce nous avons accordé ausdits de la Religion, certains Articles secrets & particuliers, que nous voulons avoir pareille force & vertu, & être observez & accomplis tout ainsi que nôtre Edit. A ces causes, nous voulons, vous mandons, & très-expressément commandons par ces presentes, que lesdits Articles signez de nôtre main, cy-attachez sous le contreséel de nôtre Chancellerie, vous fassiez regîtrer és regîtres de nôtredite Cour, & le contenu en iceux garder, entretenir, & observer de point en point, tout de même que celuy de nôtredit Edit: Cessans & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Car tel est nôtre plaisir. Donné à Nantes, le deuxiéme jour de Mai, l'an de grace mil cinq cens nonante-huit. Et de nôtre regne le neuviéme. Signé, Par le Roy, FORGET. Et séellé sur simple queuë de cire jaune.

Brevet accordé par Henri le Grand, à ses sujets de la Religion pretenduë Reformée, le 30. Avril, 1598.

AUjourd'huy troisiéme jour d'Avril 1598. le Roy étant à Nantes, voulant gratifier ses sujets de la Religion pretenduë Reformée, & leur aider à suvenir à plusieurs grandes depenses, qu'ils ont à supporter, A ordonné & ordonne qu'à l'avenir, à commencer du premier jour du present mois, sera mis entre les mains de Monsieur de Vierse, Commis par Sa Majesté à cet effet, par les Tresoriers de son Epargne, chacun en son année, des rescriptions pour la somme de quarante-cinq mille écus, pour employer à certains affaires secrets qui les concernent, que sa Majesté ne veut être specifiez ni declarez: laquelle somme de quarante-cinq mil écus sera assignée sur les Recettes generales qui ensuivent: A savoir, Paris, six mille écus, Roüen, six mille écus: Caen, trois mille écus; Orleans, quatre mille écus: Tours, quatre mille écus; Poitiers, huit mille écus; Limoges, six mille écus; Bordeaux, huit mille écus. Le tout revenant ensemble à ladite somme de quarante-cinq mille écus; payable par les quatre quartiers de ladite année des premiers, & plus clairs deniers desdites Recettes generales; sans qu'il en puisse être retranché ni reculé aucune chose pour les non-valeurs, ou autrement. De laquelle somme de 45000. écus sera fournir acquit de comptant, qui sera mis és mains du Thresorier de sondit Epargne pour lui servir d'acquit, en baillant lesdites rescriptions entieres, pour ladite somme de 45000. écus, sur lesdites Generalitez, au commencement de chaque année. Et où pour la commodité des susdits seront requis faire payer en Recettes particulieres établies, partie desdites assignations: sera mandé aux Tresoriers generaux de France, & Receveurs generaux desdites Generalitez, de le faire, en deduction desdites rescriptions desdits Thresoriers de l'Epargne; lesquelles seront aprés delivrées par ledit Sieur de Vierse, à ceux qui lui seront nommez par ceux de ladite Religion au commencement de l'année, pour faire la recette & dépense des deniers qui devront être reçus en vertu d'icelles; dont ils seront tenus rapporter audit Sr. de Vierse à la fin de l'année un état au vrai, avec les quittances des parties prenantes, pour informer sa Majesté de l'emploi desdits deniers: sans que ledit Sieur de Vierse, ni ceux qui seront mis par ceux de ladite Religion, soient tenus d'en rendre compte en aucune Chambre: dont & de tout ce qui en depend Sadite Majesté a commandé toutes Lettres & Depêches necessaires leur être expediées, en vertu du present Brevet qu'elle a fait signer de sa main, & contresigner par nous Conseiller en son Conseil d'Etat, & Secretaire de ses Commandemens. Signé, HENRI. Et plus bas, DE NEUFVILLE.

AUjourdhui dernier jour d'Avril 1598. le Roi étant à Nantes, voulant donner tout le contentement qu'il lui est possible à ses sujets de la Religion pretenduë Reformée, sur les demandes & requêtes qui lui ont été faites de leur part, pour ce qu'ils ont estimé leur être necessaire, tant pour la liberté de leurs consciences, que pour l'assurance de leurs personnes, fortunes & biens. Et pour l'assûrance que S. M. a de leur fidelité, & sincere affection à son service, avec plusieurs autres considerations importantes au bien & repos de cet Etat; Sadite Majesté outre ce qui est contenu en l'Edit qu'elle a nouvellement resolu, & qui doit être publié pour le reglement de ce qui les concerne; leur a accordé & promis, que toutes les Places, Villes & Châteaux qu'ils tenoient jusqu'à la fin du mois d'Août dernier, esquelles y aura garnisons, par l'état qui en sera dressé & signé par S. M. demeureront en leur garde sous l'autorité & obeïssance de Sadite M. par l'espace de huit ans, à compter du jour de la publication dudit Edit. Et pour les autres qu'ils tiennent, où il n'y aura point de garnisons, n'y sera point alteré ni innové. N'entend toutefois Sadite Majesté, que les Villes & Châteaux de Vendôme & Pontorson soient comprises au nombre desdites places laissées en garde à ceux de ladite Religion. N'entend aussi comprendre audit nombre la Ville, Château & Citadelle d'Aubenas, de laquelle elle veut disposer à sa volonté, sans que si c'est entre les mains d'un de ladite Religion, que cela fasse consequence qu'elle soit après affectée à un autre de ladite Religion, comme les autres Villes qui leur sont accordées. Et quant à Chauvigny, elle sera renduë à l'Evêque de Poitiers Seigneur dudit lieu, & les nouvelles fortifications faites en icelle rasées & demolies. Et pour l'entretenement des garnisons qui devront être entretenuës esd. Villes, Places & Chateaux, leur a Sadite Majesté accordé jusques à la somme de neuf-vingts mille écus, sans y comprendre celles de la Province de Dauphiné, ausquelles sera pourvû d'ailleurs que de ladite somme de cent quatre-vingts mille écus par chacun an, leur promet & assûre en faire bailler les assignations bonnes & valables sur les plus clairs deniers, où seront établies lesdites garnisons. Et où elles n'y suffiroient, & qu'il n'y eût en icelles assez de fonds, leur sera parfourni le surplus sur les

ANS de J. C. 1598.

les autres Recettes plus prochaines, sans que les deniers puissent être divertis desdites Recettes, que ladite somme n'ait été entierement fournie & acquitée. Leur a en outre Sadite Majesté promis & accordé, que lors qu'elle fera & arrêtera l'état desdites garnisons, elle appellera auprès d'elle aucuns de ceux de ladite Religion, pour en prendre leur avis, & entendre sur ce leurs Remontrances, pour après en ordonner; ce qu'elle fera toûjours le plus à leur contentement que faire se pourra. Et si pendant le tems desdites huit années, il y a occasion de faire quelque changement sur ledit état; soit que cela procede du jugement qu'en fera Sadite Majesté, ou que ce soit à leur requisition, elle en usera de même, qu'à le resoudre pour la premiere fois. Et quant aux garnisons de Dauphiné, Sa Majesté dressant état d'icelles, prendra sur ce l'avis du Sieur de Lesdiguieres. Et avenant vacation d'aucuns Gouverneurs & Capitaines desdites Places, Sadite Majesté leur promet aussi & accorde, qu'elle n'en pourvoira aucun qui ne soit de ladite R. P. R. & qui n'ait attestation du Colloque où il sera resident, qu'il soit de ladite Religion, & homme de bien. Se contentera neanmoins, que celui qui en devra être pourvû sur le Brevet qui lui en aura été expedié, soit tenu auparavant que d'en obtenir la provision, de raporter l'attestation du Colloque d'où il sera, laquelle aussi ceux dudit Colloque seront tenus de lui bailler promtement, sans le tenir en aucune longueur; ou en cas de refus, feront entendre à Sadite M. les causes d'icelui. Et ce terme desdites huit années expiré, combien que S. M. soit quitte de sa promesse pour le regard desdites Villes, & eux obligez de les lui remettre: toutefois elle leur a encore accordé & promis, que si esdites Villes elle continuë après ledit tems d'y tenir garnisons, ou y laisser un Gouverneur pour commander, qu'elle n'en depossedera point celui qui s'en trouvera pourvû, pour y en mettre un autre. Comme pareillement declare, que son intention est, tant pendant lesdites huit années, qu'après icelles, de gratifier ceux de ladite Religion, & leur faire part des Charges, Gouvernemens & autres honneurs, qu'elle aura à distribuer, & departir indifferemment & sans aucune exception, selon la qualité & merite des personnes, comme à ses autres sujets Catholiques; sans toutefois que les Villes & Places, qui leur pourront ci-après être commises pour y commander, autres que celles qu'ils ont à present, puissent tirer à consequence d'être ci-aprés particulierement affectées à ceux de ladite Religion. Outre ce Sadite Majesté leur a accordé, que ceux qui ont été commis par ceux de ladite Religion à la garde des magasins, munitions, poudres & canons d'icelles Villes, & ceux qui leur seront laissez en garde, seront continuez esdites Charges, en prenant Commission du Grand Maître de l'Artillerie, & Commissaire general des vivres. Lesquelles Lettres seront expediées gratuïtement, mettant entre leurs mains les Etats signez en bonne & duë forme desdits magasins, munitions, poudres & canons; sans que pour raison desdites Commissions, ils puissent pretendre aucunes immunitez ou privilege. Seront neanmoins employez sur l'état qui sera fait desdites garnisons, pour être payez de leurs gages sur les sommes ci-dessus accordées par Sa Majesté pour l'entretenement de leurs garnisons, sans que les autres Finances de Sa M. en soient aucunement chargées. Et d'autant que ceux de ladite Religion ont supplié Sa Majesté, de leur vouloir faire entendre ce qu'il lui a plu d'ordonner pour l'exercice d'icelle en la Ville de Metz, d'autant que cela n'est assez donné clairement à entendre, & compris en son Edit & Articles secrets; Declare Sa Majesté, qu'elle a fait expedier Lettres Patentes, par lesquelles il est porté; Que le Temple ci-devant bâti dans ladite Ville par les habitans d'icelle leur sera rendu, pour en lever les materiaux, ou autrement en disposer, comme ils verront être à faire; sans toutefois qu'il leur soit loisible d'y prêcher, ni faire aucun exercice de ladite Religion; & neanmoins leur sera pourvû d'un lieu commode dans l'enclos de ladite Ville, où ils pourront faire ledit exercice public, sans qu'il soit necessaire de l'exprimer par son Edit. Accorde aussi Sa Majesté, que nonobstant la defense faite de l'exercice de ladite Religion à la Cour & suite d'icelle; les Ducs, Pairs de France, Officiers de la Couronne, Marquis, Comtes, Gouverneurs & Lieutenans Generaux, Maréchaux de Camp, & Capitaines des Gardes de Sadite Majesté, qui seront à sa suite, ne seront recherchez de ce qu'ils feront à leur logis, pourvû que ce soit en leur famille particuliere tant seulement; à portes closes, & sans psalmodier à haute voix, ni rien faire qui puisse donner à connoître, que ce soit exercice public de ladite Religion; & si Sadite Majesté demeure plus de trois jours és Villes & lieux où l'exercice est permis, pourra ledit exercice aprés ledit tems y être continué comme il étoit avant son arrivée. Declare Sa Majesté, qu'attendu l'état present de ses affaires, elle n'a pû comprendre pour maintenant ses païs delà les Monts, Bresse, & Barcellone, en la permission par elle accordée de l'exercice de ladite R. P. R. Promet neanmoins Sa Majesté, que lors que sesdits païs seront en son obeïssance, elle traitera ses sujets d'iceux pour le regard de la Religion, & autres points accordez par son Edit, comme ses autres sujets; nonobstant ce qui est porté par ledit Edit; & cependant seront maintenus en l'état où ils sont à present. Accorde Sa Majesté, que ceux de ladite R. P. R. qui doivent être pourvûs des Offices de Presidens & Conseillers créez pour servir és Chambres ordonnées de nouveau par son Edit, seront pourvus desdits Offices gratuïtement, & sans finance pour la premiere fois, sur l'Etat qui sera presenté à Sa Majesté par les Deputez de l'Assemblée de Châtellerault: comme aussi les Substituts des Procureurs & Avocats generaux érigez par le même Edit en la Chambre de Bordeaux: & avenant incorporation de ladite Chambre de Bordeaux, & de celle de Thoulouse ausdits Parlemens, lesdits Substituts seront pourvûs d'Offices de Conseillers en iceux aussi gratuitement. Sa Majesté fera aussi pourvoir Messire François Pitou de l'Office de Substitut du Procureur General en la Cour de Parlement de Paris: & à ces fins sera faite érection de nouveau dudit Office; & aprés le decés dudit Pitou, en sera pourvû d'un de ladite R. P. R. Et avenant vacation par mort de deux Offices de Maîtres des Requêtes de l'Hôtel du Roi, les premiers qui vaqueront, y sera pourvû par Sa Majesté de personnes de ladite R. P. R. que Sa Majesté verra être propres & capables pour le bien de son service: & pour le prix de la taxe des Parties Casuelles. Et cependant sera ordonné, qu'en chacun quartier il y ait deux Maîtres des Requêtes, qui seront chargez de rapporter les Requêtes de ceux de ladite Religion. Permet en outre S. M. aux Deputez de ladite Religion assemblez en ladite ville de Châtellerault, de demeurer ensemble au nombre de dix en la ville de Saumur, pour la poursuite de l'execution de son Edit, jusqu'à ce que sondit Edit soit verifié en sa Cour de Parlement de Paris; nonobstant, qu'il leur soit enjoint par ledit Edit, de se separer promptement: sans toutefois qu'ils puissent faire au nom de ladite Assemblée aucunes nouvelles demandes, ni s'entremettre que de la solicitation de ladite execution, deputation, & acheminement de Commissaires, qui seront pour ce ordonnez. Et de tout ce que dessus, leur à Sa Majesté donné sa foi & parole par le present Brevet, qu'elle a voulu signer de sa propre main, & contre-signer par nous ses Secretaires d'Etat; voulant icelui Brevet leur valoir, & avoir le même effet que si le contenu en icelui étoit compris en un Edit verifié en ses Cours de Parlement: s'étans ceux de ladite Religion contentez, pour s'accommoder à ce qui est de son service, & à l'état de ses affaires, de ne la presser pas de mettre cette Ordonnance en autre forme plus autentique, prenans cette confiance en la parole & bonté de Sa Majesté, qu'elle les en fera joüir entierement. Ayant à cette fin commandé, que toutes les expeditions & depêches qui seront necessaires pour l'execution de ce que dessus, leur en soient expediées. Ainsi signé, HENRI. Et plus bas, FORGET.

FRANCE ET TOSCANE.

CCXVI.

Traité fait entre HENRI IV. *Roi de France & FERDINAND Grand-Duc de Toscane, pour la restitution du Château & Isle d'If, & des Forts & Isle de Pomégues, par l'entremise du Sieur d'Ossat, alors Evêque de Rennes, le premier Mai 1598.* Freder. Leonard. Tom. II.

(a) Ce Traité ne fut signé que le 5. de Mai 1598. comme le dit le Cardinal d'Ossat dans sa Lettre 29.

(a) COMME ainsi soit qu'aprés la mort du Tres-Chrestien Roi de France Henri III. le Capitaine Bosset Chastelain du Château d'If, destitué de munitions & solde necessaire pour la conservation de cette forteresse & rocher, fut en peril par la necessité forcée de la remettre au pouvoir des heretiques, avec dommage évident de la Cité de Marseille, & de toute la Comté de Provence; & partant sachant que Madame la Grand-Duchesse avoit été élevée en France, eut recours à sa protection, demandant garnison du Serenissime Grand-Duc son mari sous deux conditions. La premiere, que ledit Château & Isle d'If se maintiendroit & conserveroit pour celui qui seroit declaré Roi de France, receu & admis pour tel, Catolique, & par la sainte Eglise Romaine. L'autre, que ledit Chastelain ne pourroit être astraint à délivrer ledit Château & Isle à aucun autre Prince ou personne qu'à un Roi de France Catolique. Et comme ainsi soit que ladite Dame eut obtenu que le susdit Serenissime Grand-Duc mandât avec ses galeres des soldats, vivres & munitions de guerre audit château, comme il a fait plusieurs fois, & amplifié depuis la forteresse, & paié continullement la garnison qui y a toûjours été maintenuë depuis ledit temps; aiant de plus l'année passée, pour bonne fin, basti un nouveau fort, ou plusieurs, en l'Isle de Pomegues, & iceux munis & pourveus de garnison, & pareillement paié la garnison, outre la fabrique faite: Et aiant le Tres-Chretien Roi de France Henri IV. dernierement par le moyen du Reverendissime Monsieur d'Ossat Evêque de Rennes, son Conseiller d'Etat, & en ceci son Procureur, recherché Son Altesse, qu'elle lui restituât lesdites places appartenantes à la Couronne de France, & à Sa Majesté comme Roi Tres-Chretien d'icelle, & conformement à ce qui avoit été promis dés le commencement au Chastelain Bosset, comme il a été dit ci-dessus. Delà est qu'entre Sa Majesté, & pour elle ledit Reverendissime Monsieur d'Ossat d'une part, & Son Altesse pour lui d'autre, ont été arrestez & accordez les suivans articles.

PREMIEREMENT. Que Son Altesse retirera du Château & Isle d'If dans quatre mois, à commencer de ce jourd'hui 1. Mai, & finir pour tout le mois d'Aoust prochain, les Capitaines & soldats qu'elle y a, & délivrera ledit Château & Isle d'If à Sa Majesté sans aucune démolition.

II. Pourra neanmoins Son Altesse en faire emporter son artillerie, armes, salpestre, & autres choses siennes, laissant audit château d'If l'artillerie, armes, & autres choses du Roi, qui y étoient lors que les gens de Son Altesse y entrerent; & aussi les poudres & balles qui y ont été portées par ceux de Son Altesse, puis qu'elles doivent être paiées à Son Altesse, selon qu'il sera contenu en l'article prochain suivant.

III. A été calculé & verifié, avec la parole encore & affirmation de Son Altesse en foi de Prince, & approuvé par ledit sieur d'Ossat & arrêté, que Son Altesse y ait dépensé vraïement & réellement, du jour qu'il y envoïa ladite garnison jusques & pour tout le mois d'Avril passé, pour l'entretenement d'icelle, & pour ladite fortification, poudres, & autres munitions, la somme & quantité de deux cent vingt-trois mille cinq cent cinq écus de monnoye Florentine, laquelle reduite à écus au soleil, fait cent quatre-vingts quinze mille cinq cent soixante & sept écus d'or au soleil, & la dépense qu'il faudra faire pour les quatre mois prochains, a été évaluée à raison de mille quatre cent soixante & sept écus par mois de monnoye Florentine, à la somme de cinq mille neuf cent huit écus Florentins, lesquels reduits a écus au soleil font cinq mille cent soixante & dix écus, qui ajoûtez aux precedens cent quatre-vingts-quinze mille cinq cens soixante & sept écus, font deux cens mille sept cens trente-sept écus sols.

IV. Et partant ont convenu pour ladite somme de deux cens mille sept cens trente-sept écus, que Sa Majesté, avant que ladite restitution s'en ensuive, se reconnoîtra débitrice à Son Altesse en forme valable, & fera verifier & enteriner ladite reconnoissance en sa Chambre des Comptes & ailleurs où besoin sera, sans aucune dépense de Son Altesse; & pour toute la susdite somme de deux cens mille sept cens trente-sept écus d'or sols, Sa Majesté donnera assignations des melleurs & plus valables de son Roiaume, pour en être Son Altesse remboursée à raison de cinquante mille écus au soleil, ou la valeur, par chacun an, jusques à l'entier payement desdits deux cens mille sept cens trente-sept écus d'or au soleil.

V. Et fera le Roi que douze personnages François, que Son Altesse fera nommer à sa Majesté pour tout le mois prochain, (de ceux toutefois qui au temps que ladite nomination se fera seront prés sa Majesté, ou à vingt lieuës aux environs) s'obligeront eux, & leurs heritiers & successeurs vers Son Altesse par instrument public avec serment & autres solemnitez necessaires, comme principaux & principalement, & chacun pour sa part & portion, en leur propre nom, de paier du leur toutefois & quantes que lesdites assignations que Sa Majesté donnera, pour n'être suffisantes, ou pour être converties en autres usages, quoique ce fût par commandement du Roi, ou pour quelque autre cause que ce soit, & accident, bien que fortuit & inopiné & non accoûtumé, ne sortiront leur effet, de façon que Son Altesse fût en tout ou en partie empéchée, on ne pût recevoir lesdits cinquante mille écus par chacun an, jusques à l'entier payement de toute la somme de deux cens mille sept cens trente-sept écus au soleil; prenant lesdits prometteurs sur eux mêmes, & sur leurs heritiers & biens tout le peril qui en ceci pourroit advenir pour quelque accident ou cause que ce soit. Lesquelles obligations en bonne forme sera tenuë Sa Majesté faire consigner dans les susdits quatre mois à Son Altesse, ou à ses Agents en la Cour Tres Chretienne, & avant ladite consignation ne s'ensuivra ladite restitution.

VI. Son Altesse retirera aussi dans les quatre mois susdits de l'Isle de Pomegues les Capitaines & soldats qu'elle y a, laissant ladite Isle libre au Roi aprés neantmoins que Sa Majesté de son côté aura fait ce qui a été convenu pour le regard du Château d'If & de ses dépenses. Et quant au fort ou forts bastis en ladite Isle de Pomegues depuis l'an passé en çà, Son Altesse les pourra démolir dans ledit temps de quatre mois, sans toutefois deteriorer le port, ny autres lieux de ladite Isle. Et pourra aussi Son Altesse enlever desdits forts & Isle de Pomegues librement & sans exception l'artillerie & munitions de toutes sortes, & toute autre chose que Son Altesse y a.

VII. Et pour ce que Son Altesse pretend estre creanciere de la Couronne de France d'une partie des deniers dont le feu Roi Charles IX. en son vivant fut accommodé par les Princes de Toscane défunts, és guerres contre les rebelles, & au besoin tres-urgent de ce Roiaume, comme Son Altesse dit apparoir par instrumens publics, & par comptes faits & arrestez en ce temps-là, enterinez, & verifiez. Partant a été convenu que sur lesdites choses Sa Majesté lui fera faire raison & justice, si & comme par icelle il sera obligé, sans toutefois qu'à l'occasion de cette vieille dette la restitution du Château & Isle d'If, & de l'Isle de Pomegues, doive ou puisse en aucune façon être retardée, ni que les susdits dou-

ANS de J. C. 1598.

ze personnages s'entendent être obligez pour cette dette.

VIII. Et ces articles seront souscrits par Son Altesse, & par le susdit Sieur d'Ossat avec apposition de leurs sceaux.

IX. Sa Majesté Tres-Chrestienne ratifiera le contenu des presents articles dans deux mois, à compter dudit jourd'hui premier Mai: & ne voulant Sadite Majesté ratifier, sera le present accord & écriture entenduë nulle, & de nul effet & valeur de part & d'autre, & en particulier pour la souscription & obligation de Son Altesse. Fait à Florence au Palais de Son Altesse appellé de Pitti, le susdit premier Mai 1598.

(a) On trouve cet Article & les suivans aprés le Traité précédent dans l'endroit de Leonard, que nous avons cité.

(a) *Justification du cinquiéme Article du Traité fait avec le Grand-Duc.*

CET Article est celui qui plaira le moins, & qui envers plusieurs pourra faire perdre à l'Evêque de Rennes tout le gré qu'on lui auroit pû savoir autrement du bon acord qu'il a procuré & obtenu pour le service du Roi, & pour le repos & la sûreté de son Roiaume. Si-est-ce que c'est celui auquel est principalement deû l'acord & la restitution des Isles d'If & de Pomegues. Ledit Evêque soûtint durant plusieurs jours que le Grand-Duc ne devoit demander aucun répondant, & que lui Evêque ne lui en pouvant donner ni prometre, aimoit mieux s'en aler sans rien faire, que d'obliger le Roi à cela. Mais voiant que S. Altesse demeuroit ferme, & se vouloit servir du refus dudit Evêque pour pretexte de retenir les places; lui, aprés y avoir bien pensé, & considerant l'importance du recouvrement desdites places, se resolut de lui ôter ce pretexte, & de le mettre encore plus en son tort, & acquerir tant plus de justification au Roi, quelque resolution que Sa Majesté prît aprés le refus de Son Altesse. Aussi fût ledit Evêque à ce enhardi, parce que la dépense faite au Château d'If avoit servi à preserver la ville de Marseille de l'invasion des Espagnols, & que les autres sommes pretées par ledit Grand-Duc, avoient pareillement servi à maintenir le Roi en son Etat, & à conserver le Roiaume; & que la voie de r'avoir lesdites places par guerre, étoit pour aporter infinis inconveniens, & que pour moindres occasions, & dettes moins favorables on a autres fois veû bailler des ôtages, & les envoier hors du Roiaume.

Vôtre Majesté, dit-il, dans sa lettre 127. se peut souvenir du grand déplaisir & souci, que lui ont causé ces nouveautez du Château d'If, & de l'Isle de Pomegues; comme advenues au lieu le plus jaloux de tout le Roiaume. Et j'ai pensé qu'en acordant les douze cautions, V. M. se délivreroit de ce souci en tout & par tout, & par même moien ôtoit à la ville de Marseille, à la Provence, & à la France cette épine du pied, ou pour mieux dire, cette chaîne du cou, & évitoit une guerre, dont la dépense en peu de jours eût monté à plus que tout ce que j'ai acordé.

Je vous assûre, dit-il à Monsieur de Villeroy, que je n'eûs jamais tant de peine en affaires qui me soient passées par les mains, & que sans ma grande patience, non seulement je n'eusse obtenu de ces gens-ci ce que vous verrez par lesdits articles, mais je n'eusse pas même pû les faire entrer en traité avec moi. Je prevois d'un autre côté, que je trouverai par delà peu d'équité és jugemens de ceux qui seront recherchez d'entrer en caution pour le Roi, & pour le bien commun du Roiaume, & si j'eusse eû plus de crainte de déplaire à des particuliers, que de zéle pour le service du public, je me fusse bien gardé d'acorder cét article; mais la raison & l'experience m'ont apris, que pour venir à bout d'une grande affaire, & importante à tout un Roiaume, il ne se faut pas arrêter à ce qu'en peuvent dire ou penser ceux qui ne visent point à ce But. *Letre* 126. J'ai fait tout ce qu'il m'a été possible pour n'acorder point l'article des cautions, mais j'estime tant le pront recouvrement de ces places pour l'importance du lieu où elles sont, que tout ce que j'ai promis ne me semble rien en comparaison. *Lettre* 129. Je vous dirai bien, que la France aiant la guerre avec l'Espagne, lorsque l'acord du Château d'If fût fait, & les places étant de l'importance qu'elles sont, j'eusse encore promis quelque chose de plus pour les avoir, si je ne les eusse pû avoir à moins. Je vous dirai encore davantage (& Dieu sait que je dirai vrai) que j'ai tant de zéle au bien de la France, que si j'eûsse eû le moien de paier du mien la somme entiere, je l'eûsse plûtôt paiée tout comptant, que de laisser en tel temps ces places comme elles étoient. *Lettre* 140.

Sur l'écrit separé donné au Grand-Duc par l'Evêque de Rennes.

(a) Le Cardinal d'Ossat en parle dans ses Lettres 127. & 129.

LE Grand-Duc pour plusieurs causes á voulu que cette (a) écriture lui fût baillée à part, & que le nom du Seigneur de Gondi y fût emploié, comme en tout le reste qui s'est fait jusques ici, pour le regard des sommes par lui prêtées. Au demeurant, par cette écriture ne lui est promise aucune nouvelle assignation; mais seulement que le Roi fera valoir celle qui lui a été baillée de cinquante mille écus par an. A quoi ledit Evêque n'a deû faire aucune difficulté, puis que le contract ja fait avec ledit sieur de Gondi est tel qu'il en peut recevoir encore plus grande somme, & qu'à cela s'obligeront douze personnages François, avec la chicane de l'Archevêque de Pise, & dont les pleges sont garents, en tenant main que le contract ja passé soit bien gardé & entretenu, comme il est juste & raisonnable.

Et se faut souvenir qu'encore que cette promesse soit separée des articles de l'acord, ce nonobstant elle en fait partie aussi bien que si elle y étoit inserée. Et partant est besoin, que le Roi ratifie & accomplisse aussi bien cette promesse que les susdits articles, & que la ratification qu'il lui plaira en faire, soit aussi separée de celle que Sa Majesté fera desdits articles, non seulement pour le contentement du Grand-Duc qui le desire ainsi, mais aussi pour le soin que de nous mêmes nous devons avoir que Son Altesse ne reçoive dommage des Espagnols pour nous avoir aidé contre eux. Fait à Ferrare, le Mardi de la Pentecôte 12. Mai 1598.

La contre-lettre du Grand-Duc touchant les douze répondans ou cautions.

DOm Ferdinand de Medicis Grand-Duc de Toscane. Comme ainsi soit que le premier jour de Mai de la presente année 1598. aient été arrêtez & accordez certains articles entre Nous & Monsieur l'Evêque de Rennes, Conseiller d'Etat du Roi Trés-Chrêtien, au nom de Sa Majesté Trés-Chrêtienne, sur la restitution du Château & Isle d'If & de l'Isle de Pomegues auprés de Marseille, & sur le remboursement des dépenses par nous faits pour la conservation dudit Château & Isles, & qu'entre lesdits articles il y en ait un, par lequel est promis que Sa Majesté Trés-Chrêtienne fera que douze personnages François, que nous lui ferons nommer, s'obligeront eux, & leurs heritiers & successeurs envers nous pour les sommes & en la façon qu'il est contenu au susdit article, & en une promesse dudit sieur Evêque. Et aiant Sa Majesté Trés-Chrêtienne ratifié purement & simplement les susdits articles par ses Letres Patentes du 25. Juin dernier passé, & puis fait nous requerir de vouloir pour plusieurs dignes respects le délivrer & quitter de la prestation des susdits douze fidejusseurs. Nous voulans complaire à Sa Majesté Trés-Chrêtienne, declarons par la presente, que nous n'entendons point & ne voulons nous aider ni servir du susdit article, & promesse concernant lesdits douze fidejusseurs; ains y renonçons, & quittons Sa Majesté Trés-Chrêtienne, & tout autre. En foi de qui nous

 avons

ANS de J C. 1598. avons souscrit la presente, & y fait apposer nôtre scel accoustumé. A Florence, en nôtre Palais de Pitti, le quatre d'Aoust 1598.

Le Grand-Duc acorda cette contre-letre pour les raisons déduites par Monsieur d'Ossat dans sa letre 139.

I. Que la forme de ces cautions & obligations étoit nouvelle en France, nonseulement à l'égard du Roi, mais entre les personnes privées.

II. Que telles cautions seroient préjudiciables à la reputation & aux afaires du Roi : à sa reputation, parce qu'il sembleroit que Sa Majesté ne voulût ou ne pût paier une dete si loiablement dûë, & manquât de credit ou de moiens : à ses afaires, pour la consequence d'un tel exemple, d'autant que Sa Majesté devant encore à d'autres, & aiant à contracter à l'avenir avec plusieurs sortes de personnes, chacun voudroit & demanderoit desormais pareilles cautions : Qu'étant deû de grandes sommes aux Suisses, ils ne manqueroient pas de demander semblables obligations, & que Sa Majesté ne s'en pourroit defendre aprés les avoir acordées à Son Altesse.

III. Que quand il auroit mille obligations passées en forme encore plus rigoureuse, elles ne serviroient de rien à Son Altesse pour l'assurance de sa dete, si le Roi en vouloit suspendre l'execution ; & que les Seigneurs de son Conseil pourroient bien en traverser le paiement, quand ce ne seroit que pour faire perdre l'envie à tous autres de demander doresnavant telles cautions & obligations. Qu'ainsi, puis qu'elles préjudicioient si fort au Roi, & ne profitoient de rien à Son Altesse, tout dépendant de la bonne foi du Roi, il seroit d'autant plus avantageux à Son Altesse de s'en départir, que Sa Majesté lui en resteroit trés-obligée, & que son Conseil en seroit plus soigneux d'aquiter la dete.

CCXVIII.

ANS de J.C. 1598.

FRANCE ESPAGNE ET SAVOYE.

Traité de la Paix entre HENRI IV. *Roi de France* PHILIPPE II. *Roi d'Espagne &* CHARLES-EMANUEL *Duc de Savoye. Fait à Vervin le 2. Mai 1598.* Recueil des Traitez de Paix entre les Couronnes d'Espagne & de France, imprimé à Anvers in 12. pag. 301. & Freder. Leonard. Tom. II.

AU Nom de Dieu le Createur. A tous presens & avenir soit notoire ; Qu'aians le Roiaume de France, & Provinces des Païs-Bas souffert de trés-grandes pertes, ruïnes & desolations, à cause des Guerres civiles & étrangeres, qui depuis plusieurs années ont continué, dont aussi se seroient grandement ressentis les Roiaumes d'Espagne & d'Angleterre & Païs de Savoie, durant lequel temps le commun ennemi du nom Chrêtien tenant nos maux pour son occasion, & se prévalant de nos divisions, auroit fait de trés-grands & trés-dangereux progrez & usurpations és Provinces de la Chrêtienté : Ce que considerant nôtre trés-Saint Pere le Pape Clement VIII. de ce nom, desirant y apporter remede convenable, & couper le mal à la racine, auroit delegué en France l'Illustrissime & Reverendissime Cardinal de Florence Alexandre de Medicis son Legat, & du Saint Siege Apostolique, pardevant Trés-Haut, Trés-Excellent & Trés-Puissant Prince Henri IV. par la grace de Dieu Roi T. C. de France & de Navarre, pour l'induire & persuader à une bonne Paix, amitié & concorde avec Trés-Haut, Trés-Excellent & Trés-Puissant Prince Philippes II. par la même grace Roi Catholique, de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre, des Indes, &c. auquel aussi sa Sainteté auroit fait, & fait faire par son Nonce, & autres semblables remonstrances & exhortations. Et depuis aiant ledit Saint Pere été averti que ledit Sieur Roi Catholique auroit remis le fait de ladite Paix ; & à ces fins donné pouvoir à Trés-Haut, & Trés-Puissant Prince Albert Cardinal Archiduc d'Austriche son neveu, pour la confiance qu'il a en lui, & pour l'avoir toûjours connu trés-affectionné au bien de la Paix, auroit envoié pardevers lui Reverend Pere Frere Bonnaventure Calatagirone General de l'Ordre de Saint François, pour lui faire sur ce entendre son desir, & ce qu'il auroit sceu de l'intention dudit Sieur Roi Catholique, touchant ladite Paix, aiant le tout été representé par ledit Pere General audit Sieur Roi Trés-Chrêtien, suivant la charge qu'il en avoit de sa Sainteté, lesquels Sieurs Rois meus du zele de pieté, de la compassion, & de l'extrême regret qu'ils ont, & sentent en leurs cœurs des longues & griéves oppressions qu'à l'occasion desdites Guerres, leurs Roiaumes, Païs & Sujets ont souffert & souffrent encore à present, ne voulans obmettre chose qui soit au pouvoir de bons Princes, craignans Dieu, & aians leurs Sujets pour mettre & établir un bon & assuré repos en toute la Chrêtienté, & particulierement és Provinces dont il a plû à Dieu leur commettre la charge ; & mettans, comme porte leur devoir, en bonne & grande consideration les trés-sages & paternels admonestemens de nôtre Saint Pere, se conformans à iceux auroient exhorté leurs Amis & Confederez de vouloir entendre avec eux, & se resoudre à une bonne Paix, union & concorde à l'honneur de Dieu, exhaltation de son saint Nom, assurance & tranquilité de toutes les Provinces Chrêtiennes, & au soulagement & repos de leurs Peuples & Sujets, & pour y parvenir, & icelle Paix & amitié traiter, conclure & arrester, auroient été commis & deputez, c'est à sçavoir de la part dudit Seigneur Roi Trés-Chrêtien, Messire Pompone de Bellievre Chevalier Sieur de Grignon Conseiller en son Conseil d'Etat, & Messire Nicolas Brulart Chevalier Sieur de Silleri, aussi Conseiller dudit Sieur Roi, en son Conseil d'Etat, & President en sa Cour de Parlement de Paris. Et par ledit Sieur Cardinal Archiduc au nom dudit Sieur Roi Catholique, suivant le pouvoir à lui donné par ledit Sieur Roi, Messire Jean Richardot Chevalier, Chef & President du Conseil Privé dudit Sieur Roi & de son Conseil d'Etat, Messire Jean-Baptiste de Taxis, Chevalier Commandeur de Los Santos de l'Ordre militaire de Saint Jacques dudit Conseil d'Etat, & du Conseil de Guerre, & Messire Loüis Verreikein aussi Chevalier Audiancier, & premier Secretaire & Tresorier des Chartes dudit Conseil d'Etat, tous garnis de pouvoirs suffisans, qui seront inserez en la fin des presentes, lesquels en vertu de leursdits pouvoirs, en presence dudit Sieur Legat Cardinal, qui a longuement & trés-vertueusement travaillé à promouvoir cette bonne Paix & reconciliation, ont fait, conclu & accordé les Articles qui ensuivent.

I. Est convenu & accordé que le Traité de Paix demeure conclu & resolu entre lesdits Sieurs Roi Henri IV. & Philippes II. Conformement & en approbation des Articles contenus au Traité de Paix fait au Château en Cambresis, en l'an 1559. entre feu de trés-haute, & trés-loüable memoire Henri II. Roi de France & ledit Sieur Roi Catholique. Et lequel Traité lesdits Deputez esdits noms ont de nouveau confirmé & approuvé en tous ses points, comme s'il étoit inseré de mot à autre, & sans innover aucune chose en icelui, ni és autres precedens, qui tous demeurent en leur entier, sinon en ce que y seroit expressement dérogé par ce present Traité.

II. Et suivant ce que d'oresnavant du jour & datte du present Traité entre lesdits Sieurs Rois, leurs enfans nais & à naître, hoirs, successeurs & heritiers leurs Roiaumes, Païs & Sujets, y aura bonne, seure, ferme, & stable Paix, confederation & perpetuelle alliance & amitié, s'entr'aimeront comme freres, procurans de tout leur pouvoir le bien, l'honneur & la reputation l'un de l'autre, & éviteront tant qu'ils pourront loiaument

ANS de J. C. 1598. ment le dommage l'un de l'autre ; ne soûtiendront, ne favoriseront personne quelle qu'elle soit l'un au prejudice de l'autre, & dés maintenant cesseront toutes hostilitez ; oubliant toutes choses ci-devant mal passées quelles qu'elles soient, qui demeureront abolies, & éteintes, sans que jamais ils en fassent ressentiment quelconque, renonçans par ce present Traité à toutes pratiques, ligues & intelligences qui pourroient en quelque sorte que ce soit redonder au prejudice l'un de l'autre, avec promesse de jamais faire ne pourchasser par l'un chose qui puisse tourner au dommage de l'autre, ni souffrir que leurs vassaux & sujets le fassent directement ou indirectement : Et si aucuns d'iceux de quelque qualité ou conditions qu'ils soient y contrevenoient ci-aprés, pour aller servir par Mer ou par Terre, ou autrement, aider & assister en chose qui en sorte que ce soit, pourroit prejudicier à l'un desdits Sieurs Rois, l'autre sera obligé de s'y opposer & l'empêcher, & les châtier seulement comme infracteurs de ce Traité, & perturbarteurs du repos public.

III. Et par le moien de cette dite Paix & étroite amitié, les Sujets des deux côtez quels qu'ils soient, pourront en gardant les Loix & Coûtumes du Païs aller, venir, demeurer, frequenter, converser & retourner és Païs l'un de l'autre marchandement & comme mieux leur semblera, tant par Mer que par Terre, & eauës douces, traiter & converser ensemble, & seront soûtenus & défendus les Sujets de l'un au Païs de l'autre, comme propres Sujets, en paiant raisonnablement les droits en tous lieux accoûtumez, & autres qui par leurs Majestez, & les successeurs d'icelles seront imposez.

IV. Et se suspendent toutes Lettres de marques & de represailles qui pourroient avoir esté données à quelque cause que ce soit, & ne s'en donneront d'oresnavant aucunes par l'un desdits Princes au prejudice des Sujets de l'autre, sinon contre les principaux delinquans, leurs biens, & de leurs complices ; & ce encore en cas seulement de manifeste dénegation de Justice, de laquelle & des Lettres de sommation & requisition d'icelles, ceux qui poursuivront lesdites Lettres de marque & represailles, devront faire apparoir en la forme & maniere que de droit est requis.

V. Les Villes, Sujets, Manans & Habitans des Comtez de Flandres & Artois, & des autres Provinces des Païs-Bas, ensemble du Roiaume d'Espagne, joüiront des Privileges & Libertez qui leur ont esté accordées par les Rois de France, predecesseurs dudit Sieur Roi Trés-Chrêtien. Et pareillement les Villes, Manans, Habitans & Sujets du Roiaume de France joüiront aussi des Privileges, franchises & libertez qu'ils ont esdits Païs-Bas & Roiaume d'Espagne, tout ainsi qu'un chacun d'eux en ont ci-devant joüi, & comme ils en joüissoient en vertu dudit Traité de l'an 1559. & autres Traitez precedens.

VI. Aussi a esté convenu & accordé, en cas que ledit Sieur Roi Catholique donne ou transfere par testament, donnation, resignation ou autrement à quelque titre que ce soit, à la Serenissime Infante Madame Isabelle sa fille aînée ou autres, toutes les Provinces de ses Païs-Bas, avec les Comtez de Bourgogne & de Charrolois, que toutes lesdites Provinces & Comtez s'entendent estre comprises en ce present Traité, comme elle estoient en celui de l'an 1559. Ensemble ladite Dame Infante, ou celui en faveur duquel ledit Sieur Roi Catholique en auroit disposé, sans que pour cét effet il soit besoin d'en faire autre nouveau Traité.

VII. Et retourneront les Sujets & Serviteurs d'un côté & d'autre, tant Ecclesiastiques que seculiers, nonobstant qu'ils aient servi en parti contraire, en leurs Offices & Benefices, dont ils estoient pourveus avant la fin de Decembre 1588. sinon des Cures, dont autres se trouveroient Canoniquement pourveus, ensemble en la joüissance de tous & chacuns leurs biens, immeubles, rentes perpetuelles, viageres & à rachapt, saisis & occupez à l'occasion de la Guerre commencée sur la fin de l'an 1588. pour en joüir dés la publication de cettedite Paix, & pareillement de ceux qui leur sont depuis advenus, & écheus par succession ou autrement, sans rien quereller toutesfois, ni demander les fruits perceus dés le saisissement desdits biens immeubles, jusques au jour de la publication du present Traité, ni des dettes qui auront esté confisquées avant ledit jour, & se tiendra pour bon & valable le repartement qu'en aura fait, ou fera faire le Prince son Lieutenant ou Commis, riere la Jurisdiction duquel ledit Arrest sera fait, & ne pourront jamais les crediteurs de telles dettes, ou leurs aians cause, estre receus à en faire poursuite en quelque maniere & par quelque action que ce soit contre ceux ausquels lesdits dons auront esté faits, ni contre ceux qui par vertu de tels dons & confiscations, les auroient payez pour quelque cause que lesdites dettes en puissent avoir, lesquelles pour l'effet de ladite confiscation, seront & demeureront par cedit Traité, cassées, annullées & sans vigueur.

VIII. Et se fera ledit retour desdites Sujets & Serviteurs d'un côté & d'autre à leurs biens, immeubles & rentes comme dessus, nonobstant toutes donations, concessions, declarations, confiscations, commises & sentences données par contumaces, & en l'absence des parties, & icelles non ouïes à l'occasion de cettedite Guerre, comme qu'il soit, lesquelles Sentences & tous jugemens donnez, tant en civil qu'en criminel, demeureront nuls, & sans aucun effet, & comme non advenus, remettans iceux Sujets, quant à ce pleinement, & cassans tous empêchemens & contredits aux droits qu'ils avoient au temps de l'ouverture de ladite Guerre, sans qu'aucun puisse estre recherché pour charges & entremises publiques qu'il auroit eu, soit pour les vivres, manyement de deniers ou autrement, pendant le temps & à l'occasion de ladite Guerre, dont il auroit rendu compte pardevant ceux qui avoient lors Pouvoir d'en ordonner, pourveu que lesdits Sujet & Serviteurs ne se trouvent chargez d'autres crimes & délits que d'avoir servi en parti contraire.

IX. Et ne pourront neanmoins rentrer dans lesdites Terres, Païs & Seigneuries desdits Rois, sans avoir premierement sur ce obtenu permission & Lettres scellées du grand Scel de leurs Majestez, desquels ils ne seront tenus poursuivre la verification pardevant les Cours & Officiers de leurs Majestez.

X. Ceux qui auront esté pourveus d'un côté & d'autre des Benefices estans à la collation, presentation ou autre disposition desdits Sieurs Rois ou autres personnes laïcs, demeureront en la possession & jouissance desdits Benefices, comme bien & deuëment pourveus.

XI. En faveur & contemplation de cette Paix, & pour donner par lesdits Sieurs Rois contentement l'un à l'autre, est convenu & accordé, qu'ils rendront & restituëront réellement de fait & de bonne foi l'un à l'autre, ce qui se trouvera avoir esté pris, saisi & occupé par eux ou autres aians charge d'eux, ou en leurs noms és Païs l'un de l'autre. C'est à sçavoir ledit Sieur Roi Tres-Chrétien audit Sieur Roi Catholique la jouïssance & possession du Comté de Charrolois, ses appartenances & dépendances, pour en jouïr par lui & ses Successeurs pleinement & paisiblement, & le tenir sous la Souveraineté des Rois de France ; & s'il se trouve d'autres Places occupées depuis ladite Paix de 1559. par ledit Sieur Roi Tres-Chrétien ou par les siens, seront pareillement réstituées, & le tout dans deux mois à compter du jour & datte de ces presentes.

XII. Et pareillement ledit Sieur Roi Catholique rendra & restituëra audit Sieur Roi Tres-Chrétien les Places qui se trouveront avoir esté par lui ou autres aians charge de lui ou en son nom, prises, saisies & occupées depuis ledit Traité de Château sont par lui en Chambresis.

XIII. A sçavoir Calais, Ardres, Monthulin, Dourlans, la Capelle & le Castelet en Picardie, Blavet en

en Bretagne, & toutes autres Places que ledit Sieur Roi Catholique y auroit occupées ou ailleurs au Royaume de France depuis ledit Traité, & ou par les siens detenuës.

XIV. Pour le regard de Calais, Ardres, Monthulin, Doullans, la Capelle & le Castelet, seront icelles Places remises & renduës par ledit Sieur Roi Catholique ou ses Ministres, effectuellement de bonne foi, & sans aucune longueur ni difficulté, pour quelque pretexte ou occasion que ce soit à celui ou ceux qui seront à ce deputez par ledit Sieur Roi Tres-Chrétien dans deux mois précisement, à compter du jour & datte de ces presentes, en l'estat qu'elles se trouvent à present, sans y rien démolir, affoiblir ni endommager en aucune sorte, & sans que l'on puisse pretendre ni demander aucun remboursement pour les fortifications faites esdites Places, ni pour le payement de ce qui pourroit estre deu aux soldats & gens de Guerre y estans. Et se fera ladite restitution premierement des Villes de Calais & Ardres, & des autres puis aprés, ensorte que la restitution entiere desdites Places, soit accomplie dans ledit temps de deux mois.

XV. Quant à Blavet, la restitution en sera aussi faite effectuellement & de bonne foi sans aucune longueur ne difficulté sous quelque pretexte ou occasion que ce soit; à celui ou à ceux qui à ce seront commis par le Sieur Roi Tres-Chrétien, & ce dans trois mois du jour & datte de ces presentes; & pourra ledit Sieur Roi Catholique faire démolir les fortifications par lui faites, ou par les siens audit Blavet & autres lieux qui seront par lui detenus en Bretagne si aucuns en y a.

XVI. Restituant lesdites Places, pourra ledit Sr. Roi Catholique faire emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, armes, vivres & autres munitions de Guerre, qui se trouveront esdites Places au temps de la restitution. Pourront aussi les Soldats, Gens de Guerre, & autres qui sortiront desdites Places faire emporter tous biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible exiger aucune chose des Habitans d'icelles Places, & du plat-Païs, ni endommager leurs maisons, ou en emporter aucune chose appartenante ausdits Habitans.

XVII. Et à ce que ces Gens de Guerre estans audit Blavet se puissent plus promptement retirer en Espagne, ledit Sieur Roi Tres-Chrétien les fera accommoder de Vaisseaux & Mariniers, dans lesquels Vaisseaux ils pourront faire charger l'artillerie, vivres & autres munitions de Guerre avec leurs bagages estans audit Blavet & autres lieux qui seront restituez en Bretagne, en baillant asseurance de la restitution desdits Vaisseaux, & renvoi des Mariniers dans le temps qui sera accordé.

XVIII. Promettent en outre lesdits Deputez pour asseurance de la restitution desdites Places, aussi-tôt que la ratification du present Traité faite par ledit sieur Roi Tres-Chrétien aura esté fournie, de bailler & faire livrer quatre Ostages, tels qu'il voudra choisir, Sujets dudit Sieur Roi Catholique, qui seront bien & honorablement tenus, ainsi qu'il convient à leurs qualitez, laquelle restitution estant faite & réellement accomplie, lesdits Ostages seront rendus & mis en liberté de bonne foi & sans aucun délai, bien entendu qu'estant accomplie la restitution desdites Places de Picardie, deux desdits Ostages seront délivrez, demeurans les autres deux jusques à la restitution dudit Blavet.

XX. Et pour le regard des choses contenuës audit Traité de l'an 1559. qui n'ont esté executées suivant les Articles d'icelui, l'execution en sera faite & parachevée en ce qui reste à executer, tant pour la teneure feodale du Comté de saint Paul, limites de Païs des deux Princes, terres tenuës en surséance, exemption des Gabelles, & impositions foraines pretenduës par ceux du Comté de Bourgogne, Evesché de Teroüenne, Abbaye de S. Jan au Mont, Duché de Boüillon, restitution d'aucunes Places pretenduës de part & d'autre devoir estre restituées en vertu dedit Traité, & tous autres differens qui n'ont esté vuidez & decidez, ainsi qu'il a esté convenu. Seront pour cét effet nommez Arbitres & Deputez de part & d'autre, suivant ce qui a esté resolu par ledit Traité, lesquels s'assembleront dans six mois és lieux designez par icelui, si les Parties consentent, sinon s'accorderont d'un autre lieu.

XX. Et d'autant qu'en la division des Terres ordonnées aux Dioceses d'Arras, Amiens, Saint Omer & Boulongne, il se trouve des Villages de France attribuez aux Evêchez d'Arras & de Saint Omer; & autres Villages du Païs d'Artois & Flandres aux Evêchez d'Amiens & Boulongne, d'où avient souvent desordre & confusion. A esté convenu qu'aprés avoir eu le consentement & permission de nôtre Saint Pere le Pape, Commissaires de part & d'autre seront deputez, qui s'assembleront dedans un an, au lieu qui sera avisé, pour resoudre l'échange qui pourroit estre fait desdits Villages, à la commodité des uns & des autres.

XXI. Tous Prisonniers de Guerre estans detenus de part & d'autre seront mis en liberté en payans leurs dépens, & ce qu'ils pourroient justement devoir, sans être tenus de payer aucune rançon, sinon qu'ils en ayent convenu. Et s'il y a plainte de l'excez d'icelle, en sera ordonné par le Prince, au Païs duquel les Prisonniers seront detenus.

XXII. Tous autres Prisonniers Sujets desdites Sieurs Rois, qui pour la calamité des Guerres pourroient estre detenus aux Galeres de leurs Majestez; seront promptement délivrez & mis en liberté sans aucune longueur, pour quelque pretexte ou occasion que ce soit, & sans qu'on leur puisse demander aucune chose pour leurs rançons ou pour leurs dépens.

XXIII. Et sont reservez audit Sieur Roi Tres-Chrétien de France & de Navarre ses Successeurs, & aians cause, tous les droits, actions & pretentions qu'il entend lui appartenir à cause de sesdits Roiaumes, Païs & Seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cause que ce soit, auquel n'auroit esté par lui ou par ses predecesseurs expressement renoncé, pour en faire poursuite par voye amiable ou de justice, & non par les armes.

XXIV. Comme en semblable sont reservez audit Sieur Roi Catholique des Espagnes, & à la Serenissime Infante sa fille aînée, leurs Successeurs, & aians cause, de tous les droits actions & pretentions qu'ils entendent leur appartenir à cause desdits Roiaumes, Païs ou Seigneuries ou autrement ailleurs, pour quelque cause que ce soit, ausquels n'auroit été par eux ou par leurs predecesseurs expressement renoncé, pour en faire poursuite par voie amiable, ou de justice, & non par armes.

Et sur ce qui auroit été remontré par lesdits Deputez dudit Sieur Roi Catholique. Que pour parvenir à une bonne Paix, il est très-requis que très-excellent Prince Monsieur le Duc de Savoye soit compris en ce Traité, desirant ledit Sieur Roi Catholique, & affectionnant le bien & conservation dudit Sieur Duc comme la sienne propre, pour la proximité du Sang & d'Alliance, dont il lui appartient. Ce qu'aussi ils ont dit avoir charge expresse de proposer de la part dudit Sieur Cardinal Archiduc. Aiant aussi declaré Messire Gaspard de Genéve Marquis de Lullin, Conseiller d'Etat, Chambellant, & Colonel des Gardes dudit Sieur Duc, son Lieutenant & Gouverneur du Duché d'Aouste & Cité d'Yvré, son Commis & Deputé, comme appert par son Pouvoir & Procuration ci-dessous inserée; Qu'icelui Sieur Duc son Maistre a l'honneur d'estre issu du frere de la bis-aieulle dudit Sieur Roi Très-Chrétien, & de la Cousine germaine de la Reine sa mere. Que son intention est de donner contentement audit Sieur Roi, & comme son très-humble parent, le reconnoistre de tout l'honneur, service & observance d'amitié qui lui sera possible pour le rendre à l'avenir plus content de lui & de ses actions, que le temps & les occasions passées ne lui

ANS de J. C. 1598.

lui en ont donné le moien. Et qu'il se promet dudit Sieur Roi, que reconnoissant cette sienne bonne affection, il usera envers lui de la même bonté & declaration d'amitié, dont les quatre Rois derniers ses Predecesseurs ont usé à l'endroit de feu de tres-loüable memoire, Monsieur le Duc son pere.

A été conclu & arresté ; Que ledit Sieur Duc sera receu & compris en ce Traité de Paix. Et pour témoigner le desir qu'il a de donner contentement audit Sieur Roi Très-Chrétien, rendra & restituëra la Ville & Château de Berre dedans deux mois, à compter du jour & datte de ces presentes effectuellement & de bonne foi, sans aucune longueur ne difficulté, sous quelque pretexte que ce soit, & sera icelle Place remise & renduë par ledit Sieur Duc à celui ou à ceux qui seront à ce deputez par ledit Sieur Roi, dans ledit temps precisement, en l'état qu'elle se trouve à present sans y rien démolir, affoiblir ni endommager en aucune sorte, & sans que l'on puisse pretendre ne demander aucun remboursement pour les Fortifications faites en ladite Ville & Château, ni aussi pour ce qui pourroit être dû aux Gens de Guerre y étans, & délaissera toute l'Artillerie qui étoit dans ladite Place lors de ladite prise d'icelle, avec les boulets qui se trouveront de même calibre, & pourra retirer celles que depuis il y aura mis, si aucune en y a.

Aussi a été convenu & accordé, que ledit Sieur Duc désavoüera & abandonnera entierement & de bonne foi le Capitaine la Fortune, étant en la Ville de Seurre, Païs de Bourgogne, sans qu'il lui baille ni autre qui usurperoit ladite Ville contre la volonté dudit Sieur Roi Très-Chrétien, directement ou indirectement, aucune aide, support ni faveur.

Et pour le surplus des autres differens qui sont entre ledit Sieur Roi Très-Chrétien, & ledit Sieur Duc, lesdits Deputez ausdits noms, consentent & accordent pour le bien de Paix, qu'ils soient remis au jugement de nôtre Saint Pere Clement VIII. pour être vuidez & decidez par sa Sainteté dedans un an, à compter du jour & datte de ces presentes, suivant la réponse dudit Sieur Roi, baillée par écrit le 4. Juin dernier ci-après inserée. Et ce qui sera ordonné par sa Sainteté sera entiérement & de bonne foi accompli & executé de part & d'autre, sans aucune longueur ni difficulté, sous quelque cause ou pretexte que ce soit. Et cependant, & jusques à ce qu'autrement en soit decidé par nôtre-dit Saint Pere, demeureront les choses en l'état qu'elles sont à present, sans y rien changer ni innover, & comme elles sont possedées de part & d'autre, sans qu'il soit loisible de s'étendre plus avant, imposer ou exiger contributions ni autre chose hors le territoire des Places qui sont tenuës par les uns ou par les autres.

Et suivant ce a été convenu & accordé que dés-à-present y aura Paix ferme, stable amitié, & bonne voisinance entre lesdits Sieurs Roi & Duc, leurs enfans nais & à naître, hoirs, Successeurs & heritiers, leurs Roiaumes, Païs & Sujets, sans qu'ils puissent faire aucune entreprise sur les Païs & Sujets l'un de l'autre, pour quelque cause ou pretexte que ce soit. Que les Sujets & Serviteurs d'un côté & d'autre, tant Ecclesiastiques que Seculiers, nonobstant qu'ils aient servi en parti contraire, retourneront pleinement, & en la joüissance de tous & chacuns leurs biens, Offices & Benefices, tout ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour les Sujets & Serviteurs des deux Rois, sans que cela puisse être entendu des Gouverneurs.

Quant aux Prisonniers de Guerre en sera usé comme il a été convenu entre les deux Rois, ainsi qu'il est contenu ci-dessus. Et sont confirmez en tous leurs Points & Articles, les Traitez faits ci-devant entre les feus Rois Très-Chrétiens Henri II. en l'an 1559. à Château en Cambresis, Charles IX. & Henri III. & ledit feu Sieur Duc de Savoye, sinon en ce qui auroit été dérogé par le present Traité, ou par autres. Et suivant ce demeurera ledit Sieur de Savoye avec ses Terres, Païs & Sujets, bon Prince neutre & ami commun desdits Sieurs Rois, & du jour de la publication du present Traité, sera le Commerce libre & asseuré entre leursdits Païs & Sujets contenu esdits Traitez, & en a été usé en vertu d'iceux, & seront observez les reglemens y contenus même pour le regard des Officiers qui ont servi lesdits Sieurs Rois, sinon que par autre Traité y eût été dérogé.

En cette Paix, Alliance, Amitié seront compris de commun accord & consentement desdits Sieurs Rois, si compris y veulent être, premierement de la part dudit Sieur Roi Très-Chrétien, nôtre saint Pere le Pape, & le saint Siege Apostolique, l'Empereur, les Electeurs Princes Ecclesiastiques & Seculiers, Villes, Communautez & Etats dudit saint Empire, & par special Messieurs le Comte Palatin, Electeur Marquis de Brandebourg, Duc de Wittemberg, Lantgrave de Hesse; Le Marquis d'Anspach, les Comtes de Frise Orientale, les Villes maritimes selon les anciennes Alliances, le Roi & le Roiaume d'Escosse, selon les anciens Traitez, Alliances & Confederations qui sont entre les Roiaumes de France & d'Escosse, les Rois de Pologne, Danmark & Suede, le Duc & Seigneurie de Venize, les treize Cantons des Ligues de Suisse, les Seigneurs des trois Ligues Grises, l'Evêque & Seigneurs du Païs de Valais, l'Abbé & Ville de saint Gal, Toutrembourg, Milhause, Comté de Neufschastel & autres Alliez & Confederez desdits Sieurs des Ligues, Monsieur le Duc de Lorraine, Monsieur le grand Duc de Toscane, Monsieur le Duc de Mantoüe, la Republique de Luques, les Evêques & Chapitres de Metz, Toul & Verdun, l'Abbé de Gorze, les Seigneurs de Sedan & le Comte de la Mirande, bien entendu toutesfois que le consentement que ledit Roi Catholique donne à la comprehension des Comtes de Frise Orientale, soit sans prejudice du Droit que sa Majesté Catholique pretend sur les Païs d'iceux, comme aussi demeurent ressentez à l'encontre les défenses, droits & exceptions desdits Comtes, le tout avec declaration que ledit Sieur Roi Catholique ne pourra directement où indirectement travailler par soi ou par autres aucuns de ceux qui de la part dudit Sieur Roi Très-Chrétien ont ci-dessus été compris. Et que si ledit Sieur Roi Catholique pretend aucune chose à l'encontre d'eux, il les pourra seulement poursuivre par droit pardevant les Juges competans, & non par la force en maniere que ce soit. Et de la part dudit Sieur Roi Catholique seront compris en ce Traité si compris y veulent être. Premierement nôtre saint Pere le Pape, le saint Siege Apostolique, l'Empereur des Romains, Messieurs les Archiducs, ses freres & cousins, leurs Roiaumes & Païs, les Electeurs, Princes, Villes & Estats du saint Empire obéïssans à icelui, le Duc de Bavieres, le Duc de Cleves, Evêque & Païs du Liege, les Villes maritimes, & les Comtes d'Ostfrise. Et renoncent lesdits Princes à toutes pratiques, promettans de n'en faire ci-après aucune, ni en la Chrétienté, ni dehors d'icelle, où que ce soit, qui puisse être prejudiciable, ni audit Sieur Empereur, ni ausdits membres & Estats dudit saint Empire. Ains qu'ils procureront de leur pouvoir le bien & le repos d'icelui, pourveu que ledit Sieur Empereur, & lesdits Estats se comportent respectivement, amiablement avec lesdits Sieurs Rois Trés-Chrétien & Catholique, & ne fassent rien au prejudice d'iceux. Et de même y seront compris Messieurs des Cantons des Ligues des Hautes-Allemagnes, & les Ligues Grises, & leurs Alliez, le Roi de Pologne & de Suede, le Roi d'Escosse, le Roi de Dannemark, le Duc & Seigneurie de Venise, le Duc de Lorraine, le grand Duc de Toscane, les Republ. de Genes, & de Luques, le Duc de Parme & de Plaisance, le Card. de Farnese son frere, le Duc de Mantoüe, le Duc d'Urbin, les Chefs des Maisons, Colomne & Ursine, le Duc de Sennonete, le Sieur de Monaco, le Marquis de Final, le Marquis de Mossa, le Sieur de Plombin, le Sieur de Sala, le Comte de

ANS de J. C. 1598.

de Colorno, pour jouïr pareillement du Benefice de cette Paix, avec declaration expresse que ledit Sieur Roi Tres-Chrétien ne pourra directement ou indirectement travailler par soi ou par autres aucuns d'iceux, & que s'il pretend aucune chose à l'encontre d'eux, il les pourra seulement poursuivre par droit, devant Juges competans, & non par la force en maniere que ce soit.

Et aussi seront compris en ce present Traité tous autres, qui de commun consentement desdits sieurs Rois se pourront dénommer, pourveu que six mois aprés la publication de ce present Traité ils donnent leurs Lettres Declaratoires & Obligatoires en tel cas requises respectivement.

Et pour plus grande seureté de ce Traité de Paix, & de tous les Points & Articles y contenus, sera icelui Traité verifié, publié & enregistré en la Cour de Parlement à Paris, & en tous autres Parlemens du Roiaume de France, & Chambre des Comtes de Paris.

Comme au semblable sera verifié, publié & enregîtré au Grand Conseil, autres Conseil & Chambre des Comtes des Païs-bas dudit sieur Roi Catholique, & le tout suivant & en la forme qui est contenuë audit Traité, l'an 1559. dont seront baillées les expeditions de part & d'autre dans trois mois aprés la publication du present Traité.

Lesquels Point & Articles ci-dessus compris, ensemble tout le contenu en chacun d'iceux ont esté traitez, accordez, passez & stipulez entre lesdits Deputez aux noms que dessus.

Lesquels en vertu de leurs pouvoirs ont promis & promettent sous l'obligation de tous & chacuns les biens presens & à venir de leursdits Maîtres.

Qu'ils seront par iceux inviolablement observez & accomplis, & de leur faire ratifier, & en bailler & délivrer les uns aux autres Lettres authentiques signées & scellées, où tout le present Traité sera inseré de mot à autre, & ce dans un mois du jour & datte de ces presentes, pour le regard desdits sieurs Rois Tres-Chrétien, Cardinal Archiduc, & Duc de Savoye, lequel sieur Cardinal promettra de faire fournir dans trois mois aprés semblables Lettres de ratification dudit sieur Roi Catholique: & outre ont promis, & promettent lesdits Deputez esdits noms, que lesdites Lettres de ratification desdits Roi Tres-Chrétien, Cardinal Archiduc, & Duc de Savoye jureront solemnellement sur la Croix, saintes Evangiles, Canon de la Messe, & sur leurs honneurs, en presence de tels qu'ils leur plaira deputer, d'observer & accomplir pleinement, réellement, & de bonne foi le serment contenu esdits Articles, & semblable sera fait par ledit Sieur Roi Catholique dans trois mois aprés, ou lors qu'il en sera requis. En témoin desquelles choses ont lesdits Deputez souscrit le present Traité de leurs noms, au lieu de Vervins, le deuxiéme jour de Mai 1590.

Traité des Particuliers. A Vervins le 2. Mai 1598.

AU Nom de Dieu le Createur: A tous soit notoire, comme ce jourd'hui deuxiéme de Mai 1598. ait esté conceu le Traité de Paix, entre Tres-Haut, Tres Excellent & Tres-Puissant Prince Henri IV. par la grace de Dieu, Roi Tres-Chrétien de France & de Navarre, & Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince Philippes II. par la méme grace Roi Catholique, de Castille, d'Arragon, de Leon, des deux Siciles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, &c. Par Messire Pompone de Bellievre Sieur de Grignon, du Conseil d'Etat, dudit Sieur Roi Tres-Chrétien, & Nicolas Brulart Sieur de Silleri, Conseiller dudit Conseil d'Etat, & President du Parlement de Paris; & Messire Jean Richardot Chevalier, Chef & President du Conseil Privé dudit Sieur Roi Catholique & de son Conseil d'Etat, Jean-Baptiste de Taxis, Chevalier Commandeur de Los Santos, de l'Ordre militaire de Saint Jacques de la Spada dudit Conseil d'Etat, & de Guerre dudit Sieur Roi Catholique, & Loüis Verreikein aussi Chevalier Audiancier, premier Secretaire & Tresorier des Chartes dudit Conseil d'Etat, iceux Commis & Deputez en vertu de leurs Pouvoirs, outre le contenu audit Traité de Paix, ont accordé les Articles suivans; pour estre un chacun d'iceux observez & inviolablement gardez par lesdits sieurs Rois, leurs Successeurs & ayans cause, & avec la même force, vigueur & prerogative, comme s'ils estoient expressément inserez audit Traité de Paix.

PREMIEREMENT, que sera fait bonne & briéve justice à la veuve & enfans de feu Messire Pierre de Melun, pour le droit & possession par eux pretendu sur les biens qui appartenoient au feu sieur Prince d'Espinoi dans les Païs dudit sieur Roi Catholique.

II. Comme au semblable sur les demandes & pretentions de la Duchesse d'Arscot, lui sera fait bonne & briéve justice. Le semblable sera fait à la veuve du Prince d'Orange, estant retirée en France, pour le doüaire qu'elle pretend sur les biens du feu Prince d'Orange, ensemble pour la jouïssance du Traité de Coligni, en ce qui est situé dans les Païs dudit Sieur Roi Catholique.

III. Le Prince d'Orange sera remis en la possession & Souveraineté de la Principauté d'Orange & de toutes autres terres, dont lui & les siens jouïssoient au Roiaume de France, auparavant la Guerre, & dont il avoit esté dépossedé à l'occasion d'icelle, & pareillement sera remis en tous les autres droits, noms, raisons & actions qui lui appartenoient auparavant ladite Guerre, pour raison desquels lui sera fait bonne & briéve justice.

IV. Le Duc d'Arscot sera remis en possession, & joüissance des choses que lui & le feu Duc son pere ont possedé au Roiaume de France avant ladite Guerre, & lui sera observé tout ce qui aura esté disposé aux Traitez precedens, en faveur dudit feu Duc son pere & de ses predecesseurs, & sur tout ce qu'il aura à pretendre, lui sera administré bonne & briéve justice: Et si aucunes Sentences ou Jugemens avoient esté donnez au prejudice des precedens Traitez, nonobstant icelles le droit dudit Duc demeurera en son entier.

V. Que ledit Sieur Roi T. C. fera administrer bonne & briéve justice au Comte de Champlire & autre heritiers de la Maison de Vergi, en ce qu'ils pretendent sur S. Disier, Vitri en Partois, la Seigneurie de Vergi & autres biens & droits qu'il maintiennent leur appartenir, & dont est fait mention par plusieurs precedens Traitez.

VI. Le semblable sera fait du sieur de Glayon pour tous les droits qu'il pretend appartenir dans le Roiaume de France, sur les pretentions du Comte de Solre, à cause de Madame sa femme, sur certain quartier des marests qu'il dit estre des marests d'Andrum & Bredenarde, lui sera aussi fait bonne & briéve justice, comme au semblable sera fait pour le droit pretendu par Madame Marie de Renti, femme de Dom Gaston Spinola sur la Baronnie d'Andres.

VII. Sera aussi fait bonne & briéve justice au Comte de Pontdevaux, pour les biens qu'il pretend lui estre écheus par le trépas de feuë Comtesse de Pontdevaux, & de Cerni sa grandemere; ensemble sur la restitution des meubles par lui pretendus avoir esté déposez en la Ville de Rheims, par Ordonnance de Justice, & d'autres occupez par qui que ce soit.

VIII. Et sur la plainte par lui faite de sa prison & rançon, presentant sa requeste audit Sieur Roi T. C. il en sera ordonné, ensorte qu'il aura occasion de se contenter de la justice qui lui en sera faite.

IX. Sera aussi faite bonne & briéve justice au sieur de Beaurepaire, sur ce qu'il pretend la Terre d'Aix en Boulonnois lui appartenir.

X. L'Abbé de Dammartin jouïra des biens à lui appartenans dans le Royaume de France, comme avant

ANS de J. C. 1598.

avant la Guerre lui & ses predecesseurs en ont joui.

XI. Et pour terminer & decider les differens qui sont pour les Abbaies de Vaucelles & de Fesmi, seront deputez Commissaires de part & d'autre, qui s'assembleront dans six mois, au lieu qui sera accordé.

XII. Et generalement tous Sujets de part & d'autre seront remis, & réintegrez en tous leurs biens, rentes perpetuelles, viageres & à rachapt, dont ils avoient été dépossedez à l'occasion desdites Guerres, nonobstant qu'ils aient servi en parti contraire, ainsi qu'il est contenu au Traité de Paix, ce jourd'hui conclu entre lesdits sieurs Rois.

XIII. Et s'il restoit quelque chose à executer du precedent Traité fait pour les particuliers à Château en Cambresis 1559. sera executé pleinement & de bonne foi de part & d'autre, lesquels points & articles susdits, & tout le contenu en iceux, lesdits Deputez desdits sieurs Rois en vertu de leurs Pouvoirs ont traité, conclu & accordé, promettans de les faire ratifier, & faire observer entierement & de bonne foi, comme dessus est dit. En témoignage de ce ont signé ces presentes en ce lieu de Vervins, les jour & an que dessus, signé Pomponne de Belliévre, Nicolas Brulart, Jean Richardot, Jean-Baptiste de Taxis, Loüis Verreiken.

Acte de la remise du Traité és mains de Monsieur le Legat.

CE jourd'hui deuxiéme jour du mois de Mai 1598. les Articles de Paix & reconciliation entre Tres-Haut, Tres-Excellent, Tres-Puissant Prince Henri IV. par la grace de Dieu Roi Tres-Chrétien de France & de Navarre, & Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince Philippes par la même grace Roi Catholique, des Espagnes, &c. Et encore ledit sieur Roi T. C., & Tres-Excellent Prince Charles Emanüel Duc de Savoie, ont été resolus & accordez par leurs Commis & Deputez, suivant les pouvoirs qui pour ce leur ont été donnez : A sçavoir de la part dudit sieur Roi T. C., Messire Pomponne de Belliévre Cheval. sieur de Grignon, Conseiller en son Conseil d'Etat, & Messire Nicolas Brulart Cheval. sieur de Silleri, aussi Conseiller au Conseil d'Etat dudit sieur Roi, & Presid. en sa Cour de Parlem. de Paris: De la part dudit sieur Roi Cat. Messire Jean Richardot Cheval. sieur de Barli, Chef, Presid. du Conseil Privé dudit sieur Roi, & de son Conseil d'Etat, Messire Jean-Baptiste de Taxis, Cheval. Commandeur de Los Sanctos de l'Ordre militaire de S. Jaques dudit Conseil d'Etat, & du Conseil de Guerre, & Messire Loüis Verreiken aussi Cheval., Audiencier, premier Secretaire, & Tresorier des Chartes dudit Conseil d'Etat, suivant la deputation & charge expresse sur ce à eux donnée par Tres-Haut & Tres-Puissant Prince le Card. Albert, Archiduc d'Austriche, en vertu du pouvoir sur ce à lui donné par ledit sieur Roi Catholique : Et de la part dudit Duc de Savoie, Messire Gaspard de Geneve Marquis de Lullin, Conseiller d'Etat, Chambellan & Colonnel des Gardes dudit sieur Duc, Gouverneur & son Lieutenant Général au Duché d'Aouste, & Cité d'Yvrée, lesquels Articles & Traitez souscrits des noms de tous les susdits Commis & Deputez desdits Rois, Cardinal Archiduc, & Duc de Savoie, ont été par eux remis entre les mains de l'Illustrissime & Reverendissime Cardinal de Florence, Legat de sa Sainteté, & du Saint Siege Apostolique en France, en presence duquel iceux Articles ont été traitez & resolus pour être par ledit sieur Legat gardez & tenus secrets jusques à la fin du present mois, si plûtost les parties ne consentent à la publication d'iceux, & sans que ci-aprés il soit loisible d'y ajoûter ou diminuer; à l'observation desquels Articles lesdits Deputez ont obligé la foi desdits sieurs Rois, Cardinal Archiduc, & Duc de Savoye, en vertu des pouvoirs à eux donnez, és mains dudit sieur Cardinal Legat representant la personne de sa Sainteté en cette Negociation. En témoignage dequoi iceux Deputez ont signé ce present écrit, les jours & an que dessus.

ANS de J. C. 1698.

Pour la cessation de Guerre avec la Reine d'Angleterre & Provinces Unies des Païs-Bas, durant deux mois.

EN traitant les Articles de Paix entre Très-Haut, Très-Excellent & Très-puissant Prince Henri IV. par la grace de Dieu Roi de Très-Chrétien de France & de Navarre, & Très-Haut, Très-Excellent & Très-Puissant Prince Philippes II. par la même grace Roi Catholique, des Espagnes, &c. sur ce qui auroit été remonstré par les Deputez dudit Sieur Roi Très-Chrétien, qu'ils ont toûjours declaré comme ils declarent encore à present de ne pouvoir passer outre à la conclusion du Traité de Paix, sinon que Très-Haute, Très-Excellente & Très-Puissante Princesse la Reine d'Angleterre, & les Provinces-Unies des Païs-Bas, Confederez de sa Majesté T. C. soient admis & receus au Traité, à quoi auroit été répondu par les Deputez dudit Sieur Roi Catholique, Que dés le commencement de cette Conference ils ont declaré qu'ils étoient prêts & contens de recevoir à traiter avec les Deputez de ladite Reine & Provinces, & qu'ils ont fait assez long séjour en ce lieu, pour leur donner loisir de s'y acheminer, s'ils eussent eu cette volonté, a été conclu & arrêté, que si dans six mois les Deputez de ladite Dame Reine, & Provinces-Unies viennent avec pouvoirs suffisans, & declarent vouloir traiter de Paix, ils y seront receus, & pour cet effet les Deputez dudit sieur Roi Catholique se trouveront en ce lieu de Vervins, ou tel autre qui d'un commun consentement des parties sera avisé. Et sur l'instance expresse faite par les Deputez dudit sieur Roi T. C. a été convenu & accordé, qu'il y aura cessation de toutes les entreprises de Guerre, & de tous actes d'hostilité entre lesdits Roi Catholique, Reine d'Angleterre & Provinces-Unies pour deux mois, à compter du jour dés presentes, bien entendu que ladite cessation n'aura lieu que du jour que ladite Reine & Provinces auront fait sçavoir à Très-Haut, & Très-Puissant Prince Albert Cardinal Archiduc d'Austriche, qu'ils acceptent ladite cessation, ou qu'en leurs noms ledit sieur Roi T. C. ait fait faire ladite Declaration. Fait ce 2. jour de Mai 1598.

Pour la cessation de tous actes d'hostilité jusques à la publication du Traité avec le Roi d'Espagne.

EN concluant le Traité de Paix fait ce jourd'hui 2. Mai entre Très-Haut, Très-Excellent & Très-Puissant Prince Henri IV. Roi Très-Chrétien de France & de Navarre; & Très-Haut, Très-Excellent & Très-Puissant Prince Philippes II. par la même grace Roi Catholique des Espagnes, &c. a été convenu & accordé entre les Deputez desd. sieurs Rois, encore que la publication dudit Traité soit differée pour un mois, que neanmoins pendant ledit temps il y aura cessation de toutes entreprises de Guerre, & de tous actes d'hostilité, & que s'il y étoit contrevenu de part ou d'autre par prise de Places, prisonniers, ou d'autres choses en quelque sorte que ce soit, la contravention sera reparée de bonne foi, sans longueur ne difficulté; & pour effectuer ce que dessus, sera écrit par lesdits Deputez où il sera besoin. En foi dequoi ils ont souscrit les presentes de leurs noms. A Vervins ce 2. jour de Mai 1598.

A été fait un semblable acte avec le Deputé de Savoye.

ANS de J.C. 1598.

Pour convenir d'autres Arbitres avec Monsieur de Savoye, en cas que le Pape vint à deceder.

Comme ainsi soit que ce jourd'hui 2. Mai 1598. en traitant les Articles de Paix entre Tres-Haut, Tres-Excellent, & Tres-Puissant Prince Henri IV. par la grace de Dieu Roi Tres-Chrêtien de France & de Navare, & Tres-Excellent Prince Monsieur le Duc de Savoye, entre autres choses auroit été accordé, Que les differens qui n'ont été decidez & terminez par le Traité de Paix fait ce jourd'hui, seroient remis au jugement de nôtre saint Pere le Pape Clement VIII. pour être par sa Sainteté jugez & decidez dans un an, suivant la réponse dudit sieur Roi, baillée par écrit le 4. jour de Juin 1597. Et d'autant que tout ce qui est nai est sujet à la mort, il a été convenu & accordé entre les Deputez desdits sieurs Roi, & Duc; Que s'il avenoit, que Dieu ne veüille, que nôtre saint Pere le Pape decedat dans ledit temps, & auparavant que lesdits differens aient été par sa Sainteté terminez, ce néanmoins il n'aviendra aucune rupture à ladite Paix, mais que lesdits sieurs Roi & Duc conviendront d'autres Arbitres dans trois mois, ou aviseront d'autres moiens pour finir à l'amiable lesdits differends. En témoin dequoi ont lesdits Deputez signé le present acte le jour & an que dessus. Signé, G. de Geneve.

(a) Ce Mémoire se trouve à la fin de l'Edition de Leonard.

(a) Memoire touchant le Traité de Paix.

Il est impossible qu'il ne se trouve quelque chose à desirer au Traité de Paix, que suivant le commandement du Roi avons ici resolu avec les Deputez du Roi Catholique, & de Monsieur de Savoye, ce que pour ce regard nous pouvons considerer est:

Qu'en la Preface il se fait mention des progrez que fait le Turc sur les Provinces Chr. avec une expresse declaration que font les deux Rois du desir, & de l'affection qu'ils ont à la conservation desdites Provinces. Si l'on dit que le meilleur eust été de ne mettre par écrit chose qui puisse mettre le Turc en défiance de l'amitié du Roi : On répond que deux choses nous ont meu de mettre en avant cette consideration. L'une qu'és Traitez de Paix de Madrid, de Cambrai, de Crespi, en Laonnois, faits par le feu Roi François I. avec l'Empereur Charles V. non seulement a été fait mention du danger où se trouve la Chr. à cause des entreprises & usurpation des Turcs; mais on se declare ouvertement de la resolution que l'on a prise de s'y opposer, & les repousser par les armes. Le semblable est contenu au Traité de Château en Cambresis, fait par le feu Roi Henri II. avec ce Roi Catholique. Et toutesfois ledit feu sieur Roi François n'a pas laissé aprés lesdits Traitez de demeurer en bonne amitié & intelligence avec le Grand Seigneur, comme ont fait nos Rois fils & successeurs dudit Roi Henri II. aprés ledit Traité contenant la declaration de ce que dessus.

L'autre consideration est que qui n'eust fait mention du Turc, comme a été fait, le plus sobrement que l'on a pû, & beaucoup plus qu'aux précedens Traitez, est que la Reine d'Angleterre, le Roi de Dannemark, & autres qui se sont separez de l'Eglise Catholique Rom. entreroient en suspicion, & diroient que cet accord se fait principalement pour l'execution du Concile de Trente, & que l'on fait dessein de leur faire guerre, mêmement qu'il appert par ledit Traité que le Pape en est le principal Promoteur, que les Articles ont été traitez & resolus en presence de son Legat.

En ce Traité il y a un autre point, que peut-être on eust desiré en France qu'il eust été moins exprés. Cet article qui fait mention de la reconciliation entre les deux Princes, renonciation à toutes pratiques & intelligences qui seroient au préjudice l'un de l'autre. On a tâché de se remettre en ce fait au Traité précedent; voiant que l'on ne s'en contentoit pas, nous avons voulu mettre l'Article avec moins d'expression. Sur ce les Deputez d'Espagne ont dit, que nous devons declarer si nous voulons faire la Paix tout de bon ou non; car s'il étoit question qu'aprés nous avoir rendu un si grand nombre de places, & si importantes à leurs Etats & aux nôtres, ils r'entrassent en guerre avec nous, ils seroient tenus pour gens qui n'ont pas le sens commun s'ils entroient en une telle restitution, disant, que s'ils font la Guerre avec lesdites places, ils pourront grandement endommager le Païs de France, & peut-être que par le moien d'icelles ils en pourroient acquerir d'autres sur nous, comme leur est advenu que Dourlans leur a donné moien de surprendre Amiens, outre que lesdites places servent d'une bonne frontiere à leur Païs, & couvrent fort leurs autres places. Ils nous ont dit que nous sommes avertis des bruits que les Hollandois font semer parmi eux, & par lettres supposées, & par autre moien que le Roi T. C. les a asseurez qu'il les aura toûjours en sa protection, & ce qu'il traitoit maintenant, n'étoit seulement que pour recouvrer ses places, étans bien avertis que telles inventions des Hollandois mettoient l'esprit du Cardinal Albert en un merveilleux soupçon & défiance de nous, à quoi il étoit confirmé par tous les Espagnols qui sont prés de lui, ausquels déplaist grandement de voir ce demembrement des Païs-bas d'avec la Couronne d'Espagne.

Nous resolûmes qu'il étoit trop dangereux d'augmenter ce soupçon par le refus d'une chose que d'ailleurs nous leur accordions, sinon si expressément, pour le moins en telle sorte que sans user de cavillation nous n'eussions pû dire de n'avoir accordé & promis, soit pour nous referer en ce fait au précedent Traité, sans inserer l'Article en cetui-ci, soit pour dresser l'Article en paroles un peu plus couvertes. Et pour cette cause avons jugé que ferions une trop grande faute au service du Roi, de refuser l'expression d'une chose que nous ne pouvions nier avec verité y être comprise & devoir être accordée, n'étant possible que l'on se persuade que l'on fasse Paix avec un Prince, pour souffrir que dans deux mois aprés il lui renouvelle la guerre, nous remonstrans sur ce, que s'il faut faire la Guerre, ils sont resolus de la faire, étans & demeurans fortifiez desdites Places, & non pas affoiblis par la restitution d'icelles. Aussi ont remonstré que nous ne devions pas estimer que si le Roi nôtre Maistre aidoit leurs ennemis contre eux, qu'ils soient deliberez de le laisser en repos, afin qu'il aie plus de moien de secourir de ses forces ceux qui leur font la guerre.

Ces raisons nous ont fait juger que cette dispute étoit trop dangereuse, & ne pouvoit servir qu'à les mettre en défiance du Roi, & être cause que sa Majesté demeurât frustrée de la restitution d'un si grand nombre de Places, & leur avons en cela accordé ce qu'avec raison on ne pouvoit debattre. Nous eussions desiré de pouvoir satisfaire au desir du Roi d'abreger le temps de la restitution de Blavet & de Calais, mais étans chose traitées & resoluës aprés longues disputes, les Deputez d'Espagne ne se sont voulus départir de ce qui avoit été écrit, remontrans qu'il seroit fort difficile d'avancer le temps, qu'ils feront volontiers ce qu'ils verront se pouvoir faire pour s'accommoder au desir du Roi, mais qu'ils ne se veulent obliger à chose que peut-être ils ne pourroient. Et pour le regard de Blavet ils se mettent en devoir de contenter sa Majesté retranchant la Garnison, suivant l'ordre qui sera donné par Monsieur le Cardinal Archiduc, dont le Roi sera averti.

Monsieur le Legat a fait grande instance que Monsieur le grand Duc de Toscane fut mis au Traité aprés les Venitiens, sa Majesté nous a fait entendre que son intention est qu'il soit mis en lieu honorable. En cela nous nous sommes trouvez fort empêchez, non de satisfaire à ce qui nous est ordonné par le Roi; car nous ne nous départirons jamais de ses commandemens, mais comme nous pourrions contenter mondit Sieur Legat qui nous en parle & écrit avec beaucoup de passion. Nous avons

ANS de J. C. 1598.

avons consideré qu'au Traité de l'an 1559. Monsieur de Lorraine precede Monsieur de Savoye, lequel par Sentence du Pape precede le grand Duc de Toscane, nous n'avons sceu prendre resolution que de suivre l'ordre du Traité precedent, & avons répondu à Mr. le Legat, que ce n'est pas à nous à donner ni ôter le rang aux Princes, que nous laissons les choses comme nous les avons trouvées, les Deputez d'Epagne en ont usé comme nous.

Nous avons suivi ce qu'il a plû au Roi nous commander, touchant le Seigneur de Sedan, & n'avons specifié la Maison de la Mark. Celui qui se trouvera Seigneur de Sedan sera compris, si ceux de la Maison de la Mark s'en plaignent, il y a une Clause au Traité; en vertu de laquelle, s'il plaira au Roi on les y fera comprendre dans six mois.

Parmi les compris au Traité, nous avions employé la Ville de Geneve aves les autres Confederez des Suisses. Les Deputez d'Espagne ont dit qu'ils ne pourroient ni oseroient signer le Traité, où ladite Ville seroit comprise.

Nous avons remonstré qu'ils ne font difficulté de signer le Traité où sont compris ceux de Zurik, de Berne, de Basle, de Schaffousen, & les Princes Electeurs qui sont de même Religion, ils ont dit qu'eux-mêmes les y comprennent: Mais pour le regard de ladite Ville qu'ils nous prioient de les excuser; car ils ne le pouvoient faire, Monsieur le Legat s'est en cela tellement formalisé que sans doute il se fut départi d'avec nous, plûtôt que d'accepter la garde de ce Traité, comme nous estions d'accord qu'il feroit. Ce fait nous a mis en une peine extréme; car nous demandions chose raisonnable, mais qu'en façon du monde il n'a esté en nôtre pouvoir d'obtenir.

Nous leur avons dit, Qu'estans ceux de Geneve Confederez aux Cantons des Suisses qu'on ne pouvoit nier qu'ils ne fussent compris en la clause generale, où nous comprenons tous leurs Confederez. A cela ils ne nous ont par contredits, & avons signé le Traité comme il est, prévoyans assez que Monsieur le Legat qui le devoit avoir entre ses mains, ne faudroit d'en avertir incontinent le Pape, dont pourroit avenir que le Roi se trouveroit de nouveau chargé d'un fâcheuse crierie. Et afin que ceux de Geneve n'estiment que nous n'ayons pensé à eux, nous avons ôté du Traité les noms des autres Confederez, qu'on ne peut douter qu'on ne soit entendu qu'ils soient & doivent estre compris. Monsieur le Legat en recevant ledit Traité nous a mis en une autre peine; car ce bon homme qui est scrupuleux, nous a dit que le Pape intervient en ce Traité, qu'il craint de faire chose dont sa Sainteté soit offensée, si l'on y comprend ceux qui sont separez de l'Eglise. Il a longuement insisté sur ce fait, tellement qu'enfin nous avons esté contraints de lui dire que ce Traité se rompra plûtôt que nous consentions d'en forclorre les anciens amis de la Couronne, & qu'en aiant de tout temps esté usé de la sorte par nos Rois, & par les Empereurs, qu'il ne falloit pas attendre que pour chose que ce soit nous nous départions des ordres anciens de cette Couronne. Enfin ce bon Seigneur s'est payé de raison, & a receu le Traité pour le garder selon qu'il a esté resolu entre nous. Si ceux de Geneve demanderont à S. M. une Declaration, contenant qu'elle entend qu'en la Clause generale qui comprend tous les Confederez des Suisses, ils soient compris, nous estimons qu'elle la leur pourra accorder, & qu'ils auront occasion de s'en contenter.

ANS de J. C. 1598.

CCXVIII.

Accord du GRAND SEIGNEUR *aux* PROVINCES UNIES *des Pais-Bas, de pouvoir négocier dans ses Etats, donné à Constantinople, au mois d'Avril*, 1598. Emanuel Meteren. Histoire des Pays-bas. Feuil. 419.

LES PROVINCES UNIS ET LE TURC.

AVec le sainct seau du hault estat, & de la puissante demeure de hault; & vrayement divin Conseil, & auditoire, & avec l'ayde du hault Dieu, soit nôtre commandement tel que s'ensuit: Comme l'Ambassadeur du Commandeur, ou Roy de France, residant en nôtre haulte Porte, ou Palays, envoyé par supplication à nôtre Imperiale audience, nous a declaré, qu'il appart par les Regiſtres, Actes, & haults privileges, tant vieux, que nouveaux, octroyés aux Commandeurs, & Empereurs de France, que toutes nations, & peuples, ennemis de nôtre Porte, peuvent venir sous la banniere, & sous le nom dudit Roy de France, en toutes les Villes, & places de nôtre Empire, pour y trafficquer: & d'autant que les Marchands de l'état de Flandres, ou du Pays-bas, ont faict entendre la volonté qu'ils ont, de pouvoir venir avec leurs navires chargées de marchandises, és Villes, & havres des nôtres, pour y trafficquer, tant en la renommée Ville de Constantinople, de Chio, d'Alexandrie, d'Aleppo, qu'és autres havres, & places de nôtre Empire, en y venant, (comme a esté dit) sous la banniere, au nom du Commandeur, ou Roy de France, pour y pouvoir venir, retourner, & demeurer sous un sauf-conduit libre, & patent, & y faire leur traffic, sans aucun empeschement. Voylà pourquoy le susdit Ambassadeur à requis particulier acte, & privilege, semblable à celuy qu'ont les François, pour estre asseuré, & sans crainte de quelque difficulté. Ce qui nous ayant esté declaré, nous avons consenti & octroyé cé nôtre sainct, & hault signe, ou seau, & commandement que d'oresenavant les Marchands de Flandres, venans par mer, ou par terre avec leurs marchandises, pour trafficquer és havres, & places susdites de nôtre Empire, & ce en tachant de trafficquer seulement sous la banniere, & nom du Commandeur, ou Roy de France, & sous la protection de leur Conseil. Que nos Visirs, Gouverneurs de nos Royaumes, Juges, Receveurs des Tributs, & nos Capitaynes de marine, ni leurs gens, & autres qui sont sous nôtre obeyssance, ne les violenteront ni molesteront en aucune maniere, ni en leurs voyages, chemins, places, & hosteleries, tant au regard des Marchands, qu'au regard de leurs marchandises, & navires: ains comme les Marchands François peuvent aller, venir, & trafficquer; ainsi pourront les susdits Flamends aller, venir, & trafficquer sous le sauf-conduit, la banniere, & le nom du Gouverneur, ou Roy de France susdit, sans qu'il leur sera faict aucun empeschement & facherie, és places & ruës où proprement ils viendront à demeurer, comme cela est contenu aux privileges que nous avons octroyé aux François, & partant nous le faysons sçavoir, & commandons, qu'on ait a obeyr, & à adjouster foy à nostre marque, & grand seau, comme a esté dit cy dessus, & que cela aussi soit ensuivy. Donné en nostre Ville Imperiale de Constantinople. Sur la fin du mois Ramazan, en l'an de Mahomet M. 6. qui est au moys d'Avril, en l'an de nostre Seigneur Jesus Christ, l'an 1598.

ANS de J. C. 1598.

L'ARCHIDUC ALBERT, L'INFANTE ET LES PAYS BAS.

(a) Il n'y eut point d'enfans de ce mariage.

CCXIX.

Conditions sous lesquelles les Pays-bas sont cedez à ISABELLE-CLAIRE-EUGNIE *d'Autriche, par Philippe II. son Pére, & son (a) mariage avec* ALBERT VI. *Archiduc d'Autriche, qui étoit alors Gouverneur des Pays-bas. Fait à Madrid, le 6. May* 1598. Gabriel Chapuys. Histoire Générale de la Guerre de Flandre. Part. 1. pag. 574. Emanuel Meteren Histoire des Pays-bas. Feuell. 425.

PHilippe par la grace de Dieu, Roy &c. A tous presens & advenir qui ces presentes lettres verront, ou lire orront, Salut. Dautant que nous avons trouvé convenable, tant pour le bien general de la Chrestienté, que de nos pays bas; de ne differer plus long-temps le mariage, de nostre tres-chere, & bien-aymée fille l'Infante Isabelle Clare Eugene. Mesme y estant enclin tant pour la conservation de nostre Mayson, que pour certains autres bons respects: en consideration aussi de la bonne affection que nous portons à nostre trescher & bien aymé Frere, Cousin, & Nepveu l'Archeduc Albert, de nostre part Gouverneur, & Capitayne General de nos Païs bas, & de Bourgongne, ayant aussi jetté l'œil sur sa personne, & l'eslisant pour futur mary de nostre fille aisnée: tant du consentement de nostre sainct Pere le Pape, qui sur ce en a octroyé sa dispense requise: comme en ayant communiqué avec trèhault, tres-excellent, & tres-puissant Prince, nostre tres-cher, & bien aymé frere, Cousin & Nepveu Rodolph deuxiéme, Empereur des Romains; comme aussi avec nôtre tres-chere, & bien aymée bonne sœur l'Imperatrice sa Mere.

Quoy consideré, & afin que nostre-dite fille puisse (comme de rayson) avoir moyen, selon ses graces, vertus & merites: mesme pour de nostre costé faire paroistre la grande amour & affection qu'avons tousiours porté, & portons encores à nosdits Pays bas, & de Bourgongne: nous avons resolu de ceder en don à nôtre-dite fille, en ayde, & faveur dudit mariage, nosdits Pays bas, & tout ce qui en depend, en la forme & maniere, comme sera dit & specifié cy dessous. Et ce par le moyen & intervention, vouloir & consentement de nostre tres-cher, & tres-aymé bon fils le Prince Philippe, nostre Fils unique & heritier, suivant les advertences, qui par nous, & nostre-dit Fils en ont esté faites, aux Chefs, Seigneurs, Chevaliers de nostre ordre, Consaulx & Estats de nosdits pays bas, estants sous nostre obeïssance, ensemble à ceux de nostre pays & Comté de Bourgongne; lesquels ont demonstré, & tesmoigné par leur responce, la grande joye, & le contentement qu'ils ont eu de ceste nostre debonnaire resolution, qu'ils cognoissent & confessent estre tant necessaire au bien de nosdits pays bas: & c'est le vray moyen pour parvenir à une bonne paix & union: pour estre deschargés de cette penible guerre, dont ils ontesté travaillés par tant d'années, laquelle paix & repos, nous leur avons toûjours desiré. Considerant aussi, (ce qui est notoire à tout le monde) que le plus grand heur qui puisse advenir à un pays, est, de se voir gouverner par l'œil & presence de son Prince, & Seigneur naturel.

Dieu nous est tesmoing du soing, & de la peine, que souvent nous avons eu, que nous n'y avons peu faire en personne, ce que de vray nous eussions bien desiré, si les affaires de grande importance de nos Royaumes d'Espaigne, ne nous eussent pas obligés à nous y tenir, & continuer nostre residence, sans nous en absenter, comme nous y sommes encores obligés pour l'heure. Et combien que par l'aage du Prince nostre fils, il semble que cela viendroit mieux à propos maintenant, qu'à nôtre premier voyage. Neantmoins la volonté du bon Dieu a esté telle, nous ayant donné tant de Royaumes & Provinces, esquelles ne defaillent jamais, affaires de grande importance, à cause desquelles sa presence est icy aussi bien requise.

A rayson dequoy nous avons trouvé expedient de prendre cette bonne resolution, pour ne point laisser nos Pays bas aux inconveniens esquels ils ont esté par cy devant, joinct les raysons du partage que devons faire à nostre fille l'Infante, selon ses merites, & grandeur de sa naissance. En particulier les luy transferant, veu qu'apres nostre-dit fils le Prince (que Dieu conserve longues années, le faysant prosperer à son service) nostredite fille aisnée est la premiere, & plus prochaine: & que du consentement de nostre-dit fils, elle peut des maintenant y estre admise. Ayans choisi par ce moyen, sous espoir que par iceluy nosdits pays bas reviendront en leur premiere fleur & prosperité, dont ils souloyent jouïr.

Faysons partant sçavoir, que desirans maintenant mettre en effect selon son deu, ce que par nous a esté si meurement resolu & arresté: entendans le consentement volontaire, que nostre-dit fils le Prince y a si liberalement interposé de son costé, sçachant les submissions ausquelles nosdits Pays auront à se conformer, suivant nostre intention: Avons resolu de ceder, & transporter à nostredite fille Infante à l'advancement dudit mariage tous nosdits pays bas, & de Bourgongne, en la forme & maniere, aux pourparlers, & conditions cy aprés mentionnées.

I. La premiere condition est, & non autrement. Que ladite Infante nostre fille, se joindra par mariage avec l'Archeduc Albert, suivant la dispense qu'en a octroyé nostre-dit S. Pere le Pape à ces fins. Et que par voye de donnation, ou comme par don elle reçoyve nosdits Pays bas, & Comté de Bourgongne. Et au cas que ledit mariage fut empesché pour quelque occasion que ce pourroit estre, ceste presente donnation sera nulle, & ne sortira aucun effect: comme en ce cas dés maintenant nous la revocquons, & mettons à neant.

II. Item à condition, & non autrement. Que les enfans & successeurs de ce mesme mariage, soyent masles ou femelles legitimement procrées, & non illegitimes: encore que ce fut par mariage subsequent, l'aisné precedant le puisné, & le masle la femelle: seront de main en main heritiers en mesme degré de toutes lesdites Provinces unanimement, sans rien en pouvoir repartir, ni eclipser. Declarant que le fils ou la fille aisnée, trespassé du vivant de son Pere, sera preferé aux Oncles, & à chacun autre de ligne collaterale.

III. Item à condition, & non autrement. Qu'en cas (ce que Dieu ne veuille) qu'il n'y eut ne fils, ne fille de ce mariage, ou qu'ils fussent morts apres la mort de l'un desdits Archeduc Albert, & nostre fille l'Infante, venans de ce present mariage: ladite donnation, concession, & transport sera nul, & de nulle valeur. Auquel cas si nostre-dite fille Infante demeuroit vefue, sa portion legitime du costé paternel, & sa donnation du costé maternel, telle qu'elle luy peut competer & appartenir, la suyvra. Par dessus ce que nous, ou nôtre fils le Prince ferons, pour la bonne affection que nous leur portons. Et si ledit Archeduc Albert, nôtre bon Cousin, survivoit ladite Infante, il demeurera Gouverneur desdits pays bas, pour, & au nom du Prince proprietaire, auquel ils seront devolus.

IV. Item à condition, & non autrement. Qu'avenant que tous les descendans vinssent à defaillir masles, & femelles procrées de ce mariage, tellement qu'il n'y resta personne de tous ceux qui sont appellés à ces biens icy. En tel cas ils auront à retourner tous ensemble au Roy

d'Espaigne, qui sera descendu de nous. Et suyvant ceste donnation & concession, en tel cas nous le faisons dés maintenant Donataire, comme luy estans donnés.

V. Item à condition, & autrement non: Que nôtre-dite fille Infante, ni nuls autres appellés à ladite succession, ne pourra pour nulle cause quelconque partir, ni diviser lesdits pays, ni donner, ni eschanger sans nôtre consentement, & de ceux qui seront nos heritiers, & successeurs en ces Royaumes.

VI. Item à condition, & non autrement: Que la mesme qui sera Princesse, ou Dame desdits païs bas, se mariera avec le Roy d'Espaigne, ou avec le Prince son fils, qui alors sera en vie, avec preallable dispense entant qu'il sera de besoing. Et si alors elles n'avoyent pas la volonté, ni la puissance de faire tel mariage pour elles mesmes, ne pourra en tel cas une telle Dame prendre, aucun mari, ni s'inmiscer en nulle donnation, ni en nulle partie d'icelle, sans nostre advis & consentement, & de nos heritiers, & successeurs en nosdits Royaumes d'Espaigne, qui seront issus de nous. Et en cas de contravention, tout ce qui aura esté donné, & octroyé leur retournera, comme si ceste donnation, cession, & transport ne fut jamais esté faicte.

VII. Item à condition, & non autrement: Que tout & chacun Prince & Seigneur desdits pays, seront tenus de marier leurs fils & filles, par nostre advis & consentement, & de ceux qui seront nos heritiers & successeurs Roys d'Espaigne.

VIII. Item à condition, & non autrement: Que nostre-dite fille Infante, & son mari, ni nuls de leurs Successeurs, ausquels lesdits pays escherront, ne pourront en façon quelconque negotier, trafficquer, ou contracter és Indes Orientales, & Occidentales, & n'y envoyeront nulles sortes de navires, sous quelque tiltre, regres ou pretexte que ce soit, à peine que lesdits pays, au cas de contravention seront devolus. Et que si aucuns subjects desdits pays s'advançassent d'y aller contre les defences, les Seigneurs desdits pays auront à les chastier par confiscation de biens, & autres plus griefves peines, voire de la mort.

IX. Item à condition, & non autrement: Que si ledit Archeduc Albert nostre bon Cousin, survivoit nostre-dite fille l'Infante, laissant fils ou fille: qu'il aura le gouvernement de tel fils ou fille, heritier, ou heritiere, avec le maniment de tous leurs biens, comme si nostre-dite fille l'Infante estoit encores en vie. Et par dessus ce sera nostre-dit Cousin l'Archeduc en tel cas jouyssant, & usufructuaire sa vie durant de tous lesdits pays, entretenant lesdits enfans selon leur qualité, en donnant au fils ou fille aisnée le pays, & Duché de Luxembourgh, & la Comté de Chiny, qui leur appartiendront, pour le posseder, & en jouïr durant la vie du Pere. Aprés le trespas duquel, tel enfant aura tout, comme heretier universel. Estant icy expressement declaré que ceste clause d'usufruict, se doibt seulement entendre en faveur de nostre-dit bon Cousin l'Archeduc Albert, sans pouvoir estre tirée en autre consequence, afin que nul de ses Successeurs n'en puisse alleguer aucun exemple, ni pretendre droict en aucun cas semblable.

X. Item à condition, & non autrement: Comme estant la principale, & plus grande obligation par dessus toutes autres. Que tous les enfans, & descendans dudit mariage, suivent la saincte Religion, qui reluit presentement en eux, & ayent à vivre, & mourir en nostre saincte foy Catholique, comme la saincte Eglise Romaine l'enseigne, & l'observe: Et que devant que prendre possession desdits pays bas, ils feront le ferment, en la forme qu'il se trouve couché en l'article suyvant.

En cas (ce qu Dieu ne veuille) qu'aucuns desdits descendans declinassent de ladite Religion, & tombassent en heresie: Aprés que nostre sainct Pere le Pape les aura declaré pour tels, seront privés de l'administration, possession, & proprieté desdites Provinces: & que les vassaulx & subjects ne leur obeïront plus. Mais ils admettront & reçevront le plus proche Catholiq; de la mesme descente, lequel devoit succeder à un tel desvoyé de la foy. Et un tel heretique sera reputé, comme s'il estoit vrayement mort, de mort naturelle.

Ego juro ad sancta Dei Evangelia, quod semper ad extremum vitæ meæ spiritum Sacrosanctam fidem Catholicam, quam tenet, docet, & prædicat sancta Catholica & Apostolica Ecclesia Romana (omnium Ecclesiarum Mater & Magistra) constanter profitebor, & fideliter firmiterque credam, & veraciter tenebo: Atque eam a meis subditis teneri, doceri, & prædicari (quantum in me erit) curabo: Sic me Deus adjuvet, & hæc Sancta Dei Euangelia. C'est à dire: Je jure par le Sainct Evangile de Dieu, que je feray toûjours jusques au dernier souspir de ma vie, constante confession, & que je croyray fidelement & fermement, & entretiendray vrayement, la saincte & Catholique foy que la Saincte Eglise Catholiq; Apostolique & Romaine (comme Mere & Maistresse de toutes les Eglise) tient, enseigne, & presche: & que je porteray soing (entant qu'en moy sera) qu'elle soit tenuë, enseignée, & preschée de mes subjects: Ainsi m'ayde Dieu, & son sainct Evangile.

XI. Item à condition, & autrement point, que pour plus grande asseurance, & confirmation de la paix, de l'amour & correspondance, qu'il y doit avoir entre le Roi, & ses Royaumes, nos descendans & successeurs, & les Princes & Seigneurs de par de delà, aussi nos successeurs & descendans, chacun de ceux qui au temps à venir parviendront à la possession, & Seigneurie desdits Pays-bas, & de Bourgongne, auront à advouër, approuver, & ratifier de surcroist, ce qui est contenu en cest article.

XII. Et pour autant que nostre intention & volonté est, que lesdites conditions ayent leur plein & entier effect sous & par le moyen d'iceux, *Nous donnons, cedons, quittons, transportons, renonçons, & accordons en don de fief & derriere fief*, & par la meilleure forme, voye, maniere qu'on peut faire de droict, & qui peut être vallable, sans que l'incompatibilité puisse préjudicier à ce qui est compatible, nécessaire, ou avantageux à ladite Infante Isabelle Clare Eugene, nôtre trés-chere & bien-aimée fille aisnée, *Tous nos Pays-bas, & chacune Province d'iceux, avec le Pays, & la Comté de Bourgongne, y comprins celuy de Charolois, les Duchés Principautés, Marquisats, & Forteresses*, qui sont en nos Païs-bas, & Bourgongne, ensemble toutes les Regales, fiefs, hommages, droicts de Patronat, Rentes, Revenus, Domaines, Confiscations, & amandes, avec toutes sortes de Jurisdictions, droicts, & actions, que nous pouvons pretendre à cause de nos Pays-bas, & de Bourgongne, comme aussi toutes preéminences, prerogatives, privileges, exemptions, gardes, advoeries, districts, haulteurs, ressorts, & toute autre sorte de souveraineté, comme, & en telle forme, qu'elles sont, & pour quelque raison, & d'où qu'elles puissent être nostres, & nous appartenir, soit en patrimoine, ou autrement, à quel tiltre, comme que ce soit, ou puisse être, pour en avoir pleine jouïssance, & possession, comme nous les avons eu, & possedé sans aucune exception: à la charge néanmoins qu'on observera inviolablement toutes & chacune les conditions cy-dessus specifiées, & la Pragmatique faicte par feu d'immortelle memoire l'Empereur mon Seigneur & Pere, qui est en gloire, au mois de Novembre, l'an 1549. touchant l'union desdits Pays-bas, sans consentir ni accorder aucune separation, ni division en iceux, pour quelque cause, ni en aucune maniere que ce soit.

XIII. Et est nostre intention, comme nous le declarons, & ordonnons expressement par ceste; Que moyennant ceste donnation, concession & transport, nostre-dite fille Infante, & son futur mari l'Archeduc Albert

ANS de J.C. 1598. Albert feront enchargés, tenus, & obligés, de payer & acquitter toutes & chacune les debtes, obligations, ou contracts faicts par nous, ou en nostre nom, par la defuncte Majesté Imperiale sur nos patrimoines & domaines desdits Pays-bas, & de la Comté de Bourgongne. Et feront pareillement tenus, & obligés de porter toutes & chacune les rentes, pensions à vie, & toutes autres donnations quelconques, mercedes, & recompenses, que sadite Majesté Imperiale, nous, & nos Predecesseurs ont faicts, donnés, assignés, & accordés, à toutes personnes quelles qu'elles soyent. *Et par ainsi nous faysons, establissons, & denommons par ces presentes nostre-dite fille Infante Princesse & Dame desdits Pays bas, & Comté de Bourgongne, & de Charolois.*

Octroyons aussi à nostre-dite fille, que par dessus les tiltres particuliers de chacune desdites Provinces du Pays bas, & Comté de Bourgongne, elle se puisse escrire, intituler & nommer *Duchesse de Bourgongne*, nonobstant que nous ayons reservé (pour aussi longtemps qu'il nous plaira) pour nous, & ledit Prince nôtre fils, ledit tiltre de Duc de Bourgongne, avec tous les droicts qui nous y peuvent competer, conjoinctement à la hautesse & souveraineté de nostre ordre de la Toyson d'or, dont nous en retenons la faculté d'en pouvoir disposer en temps à venir, comme pour le mieux nous le trouverons convenir. Si consentons, & accordons, & permettons à nostre-dite fille l'Infante, luy donnans puissance, absoluë, & irrevocable, de par son authorité privée, sans autre requisition de consentement, par elle, ou par ses Deputés vers sondit futur mary, de prendre & apprehender, la pleine & entiere possession de tous lesdits Pays bas, Comté de Bourgongne, & de Charolois, & à ces fins de faire assembler les Estats Generaux desdits Pays, où les Estats particuliers en chacune Province, ou bien d'observer telle autre maniere que par rayson se trouvera plus convenable, pour notifier ceste donnation, cession & transport, & de faire prester le serment aux Estats, & subjects desdits Pays, de requerir l'investiture, & adheritance de chacune piece & Seigneurie, ou que le cas le requerra. Comme aussi de reçevoir d'eux le serment convenable, pour s'obliger en tout à ce à quoy par les sermens precedens ils estoyent tenus, & reciproquement obligez. Et en attendant que nostre-dite fille aura prins, ou faict prendre en son nom la possession reelle desdits Pays bas, & Comté de Bourgongne, & de Charolois, en la forme & maniere qu'il est contenu en ces Patentes. Nous nous mettons, & constituons possesseur d'iceux, au nom, & de la part de ladite fille.

En tesmoignage dequoy, nous ordonnons, & voulons que les mesmes lettres patentes luy soyent delivrées: Consentans, & accordans à nostre fille l'Infante, de retenir, admettre, & establir esdits Pays bas, & Bourgongne, des Gouverneurs, Juges, & Justiciers, tant pour la conservation & deffence d'iceux, que pour l'administration de la Justice, & Police, & receptions des domaynes, ou autrement. Et par-dessus ce, de faire tout ce qu'une vraye Princesse Dame naturelle, proprietaire desdits Païs, peut, & doibt faire de droict, & selon les coustumes, comme aussi nous avons faict, & eussions encores peu faire: observant toûjours neantmoïns les conditions cy dessus inserées. Auquel effect nous avons quitté absouls, & deschargé, quittons, absolvons, & deschargeons par cette tous Evesques, Abbéz, Prelats, & autres gens d'Eglise; Duc, Princes, Marquis, Comtes, Barons, Gouverneurs, Chefs, & Capitaines de Pays, Villes, Courts, Presidens, Gens de nos Conseils, Chanceliers, ceux de nos Finances, & des Comptes, & autres Justiciers, Capitaynes, gens de guerre, & Soldats des Forteresse & Chasteaux, leurs Lieutenans, Chevaliers, Escuyers, & Vassaulx, Magistrats, Bourgeois, manans, & habitans des bonnes Villes, Bourgades, Franchises, & Villages, & tous, & chacun les subjects de nosdits Pays bas, & Comté de Bourgongne, & de Charolois, & chacun d'eux respectivement, du serment de fidelité, foy, & hommage, promesse & obligation, qu'ils nous ont porté comme à leur Prince legitime, & Seigneur Souverain. Voulons, ordonnons, & expréssement leur commandons, qu'ils ayent à jurer, & à accepter ladite Infante nostre fille, pour leur vraye Princesse, & Dame. Et de luy faire, & donner leur serment requis de fermeté, foy, & hommage, promesse & obligation en la maniere accoustumée, selon la nature du Pays, places, fiefs, Seigneuries. Et outre ce qu'ils ayent à luy monstrer, & à son futur mary tout honneur, reverence, affection, obeïssance, fidelité, & service, comme bons & loyaux subjects doivent, & sont tenus vers leur Prince legitime, & Seigneur naturel: comme jusques à ce jour ils nous ont faict & demonstré. Et avec satisfaction de tous & un chacun les deffauts & obmissions, tant juridicques que de faict, lesquelles pourroyent entrevenir en cette nostre presente donnation, concession & transport. Et partant de nostre propre mouvement, entiere cognoissance, & de nostre pleine, & absoluë puissance Royale; de laquelle nous voulons user, & usons en cecy, avons derogé, & derogeons à toutes & chacunes les loix, constitutions, & coustumes, qui pourroyent contrarier, & contrevenir à ces presentes. Car tel est nostre bon plaisir. Et afin que tout ce que dessus soit à jamais ferme & stable; Nous avons soubsigné la presente de nostre nom, & y faict pendre nostre grand seau. Voulant, & ordonnant qu'il soit enregistré pour estre tenu de valeur en tous & un chacun de nos Conseils privé, & Chambre des Comptes. Donné en nostre ville de Madrid, au Royaume de Castille, le sixjesme jour de May, l'an 1598. De nos Regnes de Naples, & de Jerusalem le 45. de Castille, d'Arragon, de Cicile, & d'autres le 44. & de Portugal le 10. estoit paraphé N. D. V. soubsigné *Philippe*. Et plus bas par le Roy, signé *A. de la Loo*. ANS de J.C. 1598.

Aprés que le Roy eut faict passer ce transport, le Prince Philippe en ratifia l'aggreation, & approbation par lettres patentes, & par serment, comme s'ensuit.

PHilippe par la grace de Dieu Prince, fils & unique heritier des Royaumes, Pays, & Seigneuries du Roy Philippe second du nom, mon Seigneur & Pere. A tous presens, & à venir salut. Comme mondit Seigneur & Pere ait prins resolution de marier Madame l'Infante Isabelle Clare Eugene nostre tres-chere, & bien-aymée bonne Sœur à l'Archeduc Albert nostre bon Oncle, & Cousin; & que suivant ce sa Majesté Catholique a determiné sur nostre communication, & de nostre contentement, y estant induit, pour certaines grandes raysons, & respects du bien commun; mesme pour le repos en general de la Chrestienté, & en particulier de la paix, & repos du Pays bas, & afin que nostre-dite bonne Sœur soit pourveuë selon sa qualité, & grands merites: de faire Don à nostre dite sœur desdits Pays bas, & de la Comté de Bourgongne, en la forme & maniere qui en a esté faicte, & passée: comme appert par les lettres patentes, que mondit Seigneur & Pere en a faict despecher, signées de sa main, & selées du grand Seau, dont la teneur s'ensuit de mot à mot.

Philippe &c. Le tout cy dessus inseré, qu'il n'est besoing de repeter.

Sçavoir faysons : Qu'aprés avoir bien particulierement entendu ce que dessus, & chacun poinct y mentionné. Consideré le bien public qui de là en pourra revenir à la Chrestienté: mesmes à cause de l'amour singulier que nous sommes tenus de porter, & que portons à nostre bonne sœur l'Infante, pour ses graces & grands merites: loüons, approuvons, aggreons, & par ces presentes tenons pour bon, nonobstant quelconque prejudice que de ce à nous, ou de nos successeurs en temps à venir

ANS de J. C. 1598.

à venir nous en pourroit sourdre. Et pour les mesmes raysons, consentons, & sommes contents par ces presentes, que lesdits Pays bas, & Comté de Bourgongne, & de Charlois, soient cedez, transportez, & donnez à nostre bonne sœur l'Infante, comme mondit Seigneur & Pere l'a faict. Et afin que tant mieux il puisse subsister: & pour plus grande asseurance, corroboration, & fermeté de ce que sa Majesté en a disposé, & ordonné en faveur, & à l'avantage de nostre bonne sœur: nous disposons & ordonnons, si avant que besoin soit par cette, en faveur d'icelle, en la mesme forme & maniere en tout, & sur tout, de nostre propre & franche volonté, sans qu'il nous soit sur ce intervenu aucune extorsion, contrainte, tromperie, fausseté, ni aucun respect, ni reverence paternelle, ni crainte, ni par aucun abus ou persuasion quelconque, nostre volonté & intention estant que lesdis Pays soient donnez, & appartenans à nostre bonne sœur l'Infante Isabelle Claire Eugene, & à ses successeurs, en conformité de la disposition du Roy Monseigneur & Pere. Et afin que cela puisse avoir, & sortir son plain & entier effect, & demeurer à jamais ferme & stable: avons renoncé, & renonçons par ces presentes, en faveur de nostre sœur, pour nous, & nos successeurs à tous benefices, qui pourroyent eschoir de droict à nous, ou à eux, pour contracter ou contrevenir à ces presentes: or que ce fut par le droict de *restitutione in integrum*, auquel nous avons renoncé, & renonçons encore par cette. Car nôtre resoluë & determinée volonté est, que chose quelconque ne puisse avoir aucune force, ni vigueur à l'encontre de cette donnation, cession, & transport, lequel a esté faict desdits Pays bas, en la forme & maniere que dessus.

Sur-quoy nous avons faict, & donné nostre foy & serment sur les saincts Evangiles, que nous avons touché de la main, de tenir, observer, maintenir, & accomplir punctuellement tout ce qui a esté dit, sans y apporter nulles excuses, ni exceptions, ni permettre qu'aucun des nostres les y apporte. Ce que nous affermons, & promettons en parole de Prince; & que nous employerons nostre pouvoir, & l'assistance requise à l'entier effect, & accomplissement de tout ce que dessus, pour estre (comme nous avons déja declaré) nôtre sincere, & determinée volonté. En tesmoignage dequoy, nous avons faict faire ces presentes lettres patentes, que nous avons signé de nostre propre main, & faict signer par le Secretaire d'Estat du Roy Monseigneur & Pere és affaires des Pays bas, & de Bourgongne: & faict séeller du grand Séel des armoiries de sa Majesté y appendant en lacs d'or. A ces presentes se sont trouvez, comme tesmoings à ce appellés Don Gomes d'Avila, Marquis de Velada nostre Gouverneur, & Grand Maistre d'Hostel. Don L. H. T. A. P. de Mora Comte del Castel: Roderigo Grand Commandeur d'Alcantara, Gentil-homme de la Chambre de sa Majesté, & nostre Sommelier de corps: Don Joan d'Idiaques Grand Commandeur de Leon; tous trois du Conseil d'Estat; & Messire Nicolas d'Amant Chevalier, aussi Conseiller d'Estat, & garde des seaux de sa Majesté esdites affaires des Pays bas, & de Bourgongne, Chancelier de sa Duché de Brabant. Donné en la Ville de Madrid au Royaume de Castille, le quatriesme de May, l'an de grace 1598. Paraphé M. E. R. T. signé *Philippe*. Et plus bas: Par ordonnance de Monseigneur le Prince *A. de la Loo*. Ces deux lettres patentes de resignation du Roy, & aggreation du Prince estoient toutes deux séellées d'un mesme seau, en cire vermeille, à lacs d'or.

ANS de J. C. 1598.

CCXX.

L'Archiduc Albert l'Infante d'Espagne et les Païs-Bas.

Procuration de l'Infante ISABELLE-CLAIRE-EUGENIE, *à* ALBERT VI. *Archiduc d'Autriche son futur Epoux, pour prendre possession des Pays-Bas, en son nom, &c. Fait à Madrid le* 30. *May* 1598. Emanuel Meteren. Histoire des Pays-Bas. Feuill. 427. verso.

Isabelle Clare Eugene, par la grace de Dieu Infante de tous les Royaumes d'Espaigne, Duchesse de Bourgongne, de Lorrayne, de Brabant, Limbourg, Luxembourg, Comtesse de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, Palatine de Haynault, de Hollande, Zelande, Namur, & de Zutphen, Marquise du S. Empire, Dame de Frise, de Salins, & de Malines, des Pays, & Cité d'Utrecht, d'Overyssel, & de Groeninge, à tous presens & à venir, qui ces presentes lettres verront, salut. Comme, tant pour le bien de la Chrêtienté en general, qu'en particulier des Pays-bas, & pour autres bonnes considerations il ait pleu au Roy Monseigneur & Pere, à l'avancement de nôtre futur mariage, par dispense de nôtre S. Pere le Pape, avec nôtre trés-cher & bien aimé Cousin l'Archeduc Albert, du gré, accord, & consentement, & à l'assistance de haut & puissant Prince, nôtre trés-cher & bien-aimé bon frere, nous faire don, cession, & transport de tous les Pays-bas, & de Bourgongne, suivant les lettres patentes, qui en ont été depêchées, & signées respectivement de leurs mains propres, le sixiéme du present mois de May, avec autres nos lettres patentes, touchant l'acceptation de ladite donnation, & transport. Afin que lesdits Pays-bas, & Bourgongne fussent par nous, nos hoirs, & successeurs, tenus & possedez en la forme & maniere, & suivant les conditions particulierement comprinses, & exprimées esdites lettres patentes. Par lesquelles sadite Majesté nous a consenti, accordé & promis, avec puissance absoluë & irrevocable de nôtre authorité privée, sans être tenuë en requerir autre aggreation, de prendre, & reçevoir par nous, ou par procuration donnée à nôtre futur époux l'Archeduc Albert, la pleine, & entiere possession de tous les Pays-bas, & Comté de Bourgongne, & de Charolois: & pour effectuer ce que dessus, faire en particulier, selon la teneur desdites lettres patentes. Sçavoir faisons, que nous pour les raisons ci-dessus mentionnées; & pour ensuivre de poinct en poinct la bonne volonté, & ordonnance de sa Majesté; même pour avancer tout ce qu'au regard de ce qui a été dit, pourroit être requis devant nôtre partement vers lesdits Païs. Avons, avec bonne cognoissance, & puissance absoluë, authorisé, & donné pleine puissance & commission irrevocable, tant generale que speciale à nôtre futur époux l'Archeduc Albert, pour en nôtre nom, & de nôtre part, par soi ou autres substituez, ou qu'il trouvera requis en vertu de la presente, à une, ou plusieurs & diverses fois, de faire, tant en nôtre nom, & de nôtre part, que de la part des Pays-bas, & Comté de Bourgongne, & Charolois, & en general qu'en particulier, tout ce qui sera requis & nécessaire être faict & passé: pour respectivement prendre, accepter, ou retenir en nôtre nom, l'entiere, réelle, & pleine possession de tous lesdits Pays, & de chacune Province d'iceux, & de tout ce qui en depend, pour en joüir pleinement & paysiblement, sans aucun contredit, empêchement, ou molestation: Faisant à ces fins convocquer & assembler les Estats desdits Païs, soit en general, ou en particulier, & de faire en nôtre nom les sermens à ce requis, & par dessus ce être faict par nôtre futur époux l'Archeduc Albert, tout ce que nous mêmes y étant en propre personne pourrions faire, ores qu'il y eust chose, non comprinse, ni exprimée esdites lettres, laquelle pourroit requerir mandement plus special.

ANS de J. C. 1598.

cial. Promettans en parole de Princesse, & sur nôtre honneur d'avoir pour agreable, ferme & stable à jamais, & d'observer, & faire observer, & accomplir inviolablement, & de bonne foi, tout ce que par ledit Archeduc Albert nôtre futur époux, ou par ses commis & substituez, en vertu desdites lettres aura esté faict besongné, & passé, au regard de ladite réelle, plainiere, & accomplie possession desdits Pays-bas, & Bourgongne, en la forme & maniere, que par lesdites lettres patentes de donnation, cession, & transport est mentionné. A quoi nous nous referons, sans jamais faire chose à l'encontre, ni souffrir ëtre faict au contraire directement, en quelque maniere que ce soit. Car tel nôtre plaisir. En témoing dequoy nous avons signé les presentes de nôtre main propre, & faict signer par le Secretaire de Monseigneur & Pere és affaires desdits Pay-bas, & de Bourgongne, & séelé du grand seau, armoyé des armoiries de sa Majesté, appendant en lacs d'or. Donné en la Ville de Madril au Royaume de Castille, le 30. jour de May, l'an de grace 1598. Paraphé N.D.I.V. soubsigné *Madame Isabelle*, & sur le repli, par ordonnance de Madame l'Infante, *A. de la Loo.*

CCXXI.

ANS de J.C. 1598. FRANCE ET SUISSE.

Lettre de HENRI IV. *Roi de France, aux Ligues de* SUISSE *sur la Paix de Vervins. A Paris le* 13. *Juin* 1598. Freder. Leonard. Tom. IV.

HEnri par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre. Tres-chers & grands Amis, Alliez & Confederez, Dieu qui est Auteur des Monarchies, & qui par une admirable Providence les gouverne & maintient, nous a fait connoître en toutes saisons qu'il avoit le soin special & particulier de ce Royaume, & que son œil qui avoit esté si benignement ouvert sur icelui, n'en estoit encore destitué; car il nous a donné la Paix publique avec nos Voisins, aussi honorable & avantageuse qu'autre qui ait esté faite auparavant par les Rois nos Predecesseurs, dont nous asseurons que pour l'Alliance & Confederation qui est entre Nous, & l'affection que vous portez au bien de cet estat, vous recevrez autant de contentement que nous même; Aussi avons nous bien voulu nous en réjouïr avec vous par cette Lettre, & vous dire que nous vous avons fait comprendre & nommer en ladite Paix, comme nos anciens & meilleurs Amis, le bien desquels nous sera toûjours aussi cher & recommandable que le nôtre même, esperant que par le moien d'icelle Paix nos affaires venant à prosperer, & nôtre Peuple se remettant peu à peu de tant de calamitez publiques & privées, dont il a esté si longuement affligé, nous aurons plus de moien de vous contenter & satisfaire de ce qui vous est deu selon le desir que nous en avons, ainsi que vous le connoistrez par effet, & que le sieur de Mortefontaine, Conseiller en nostre Conseil d'Etat, & nôtre Ambassadeur prés de vous, vous fera plus amplement entendre; auquel nous vous prions ajoûter sur ce sujet pareille foi & creance qu'à nous mêmes, priant Dieu tres-grands Amis, Alliez & Confederez, qu'il vous ait en sa sainte & digne aide. Ecrit à Paris le 13. Juin 1598.

CCXXII.

ANS de J.C. 1598. FRANCE ET SUISSE.

Proposition du Sieur de Mortefontaine, Ambassadeur de HENRI IV. *Roi de France vers les* SUISSES, *sur la Paix de Vervins, le* 8. *Juillet* 1598.

MAgnifiques & Puissans Seigneurs, Je vous annonce la Paix entre ces deux grands Monarques, & viens m'en réjouïr avec vous au nom du Roi mon Maître, & par son commandement exprés, ainsi que vous verrez par ses Lettres de creance; ce que j'eusse plutost fait si plutost j'eusse receu ce commandement : Mais c'est assez tost, puisque je vous en apporte la certitude & verité, & que je vous trouve ici tous ensemble & plus à propos, m'asseurant que comme vous avez fait de tout temps paroître vostre affection au bien de la Couronne de France, aussi vous recevrez de cette nouvelle autant de joie & contentement que autres de nos Voisins & Amis. Certes Sa Majesté & son Peuple en font une extraordinaire réjouïssance, comme le merite le sujet, par la grace que Dieu fait à la France, en lui rendant une Paix si heureuse & si honorable, aprés dix ans de Guerre autant cruelle qu'il s'en peut imaginer. Mais si Sa Majesté en ressent du plaisir en son ame pour la pitié de son Peuple, Elle n'est pas moins aise de voir tous les Peuples ses Voisins en faire allegresse, pour l'espoir que chacun a de la liberté du trafic & ordinaire communication de toutes choses, qui est l'un des principaux moiens de rendre à la France sa premiere splendeur & abondance, & à vous, MAGNIFIQUES SEIGNEURS, l'effet des promesses que Sa Majesté vous a faites, à l'accomplissement desquelles Elle travaille de plus en plus, comme vous verrez par cette autre Lettre qu'Elle vous écrit en réponse à vostre du mois d'Avril dernier; & en devez avoir tant plus d'asseurance que l'année derniere au milieu des Armes & parmi sa necessité, Elle fit un effort tel que vous l'avez veu, & dont les cent mille écus distribuez pour la plûpart aux Colonels & Capitaines des derniers Regimens font partie, afin de vous faire mieux esperer pour l'avenir, à mesure que les affaires de son Etat se rétabliront, & pour vous rendre toûjours plus certains que comme Elle se veut acquerir & conserver le titre de Prince veritable, aussi qu'Elle n'a vice plus à contre cœur que l'ingratitude, m'aiant en outre commandé de vous dire, qu'Elle vous a tous nommez & compris en ce Traité de Paix, ensemble tous vos Alliez : Chose à la verité qu'Elle ne pouvoit obmettre, puisque vous l'avez la plûpart secouru & assisté en la necessité de ses affaires, & qu'Elle vous reconnoist pour ses meilleurs & plus asseurez amis, comme j'ai dit, aussi aura-Elle toûjours un soin special & tres-affectionné de vôtre bien, union, conservation & contentement par les effets d'une sincere volonté, telle que vous la pouvez & devez attendre du plus certain Ami, Voisin & Allié que vous aiez. A quoi j'ajoûterai l'offre de mon service, pour en disposer, s'il vous plaist, quand vous me jugerez utile en chose qui regarde le bien general de vostre Estat, ou le vostre en particulier, & me faire l'honneur de n'en point douter.

CCXXIII.

ANS de J.C. 1598. FRANCE ET LORRAINE.

*Contrat de Mariage d'*HENRI, *Prince de Lorraine, Duc de Bar, avec Madame* CATERINE *de France, sœur unique de* HENRI IV. *Roi de France. A Monceaux le* 5. *Aoust* 1598. Freder. Leonard. Tom. II.

FUrent presens & comparurent, tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince, Henri, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, en son nom & comme stipulant en cette partie pour haute & puissante Princesse, Madame Caterine de France & de Navarre, sa sœur unique, d'une part; & les deputez & procureurs de tres-excellent & puissant Prince, Charles, Duc de Lorraine, de Calabre, de Bar, & de Gueldre, Marchis, Marquis du Pont, Comte de Vaudemont, de Blamont, & de Zutphen, fondez de lettres de procuration & nommez en icelles, données à Nancy le treiziéme Juillet 1598. signées *Charles*, & scellées du grand scel dudit Duc; (desquelles lettres la teneur sera inserée à la fin de ces presentes) promettans de faire ratifier le contenu en icelles, d'autre : Lesquelles parties de leur bon gré

gré confesserent & confessent en la presence de Monsieur le Duc de Montmorency, Pair & Connétable de France, de Messieurs le Comte de Chiverny, Chancelier de France; & d'Ornano, Maréchal de France; & autres, avoir fait & font entre elles les traité, accord, convenances, doüaire, & choses ci-aprés declarées pour raison du mariage, qui au plaisir de Dieu, sera de brief fait & solennisé en sainte Eglise, de tres-excellent & puissant Prince, Henri, Prince de Lorraine & Duc de Bar, & de ladite Dame; c'est à savoir, ledit Seigneur Roi avoir promis & promet bailler par nom & loi de mariage ladite Dame sa sœur, à ce presente de son bon gré & consentement, audit sieur Duc de Bar, lequel assisté de Monsieur le Duc de Mercœur son cousin, a promis & promet comme fils-aîné & principal heritier presomptif dudit sieur Duc de Lorraine son pere, & comme tel accordé & reconnu par lesdits sieurs procureurs, la prendre à femme & épouse le plûtôt que commodement faire se pourra, avec tous les droits successifs, tant paternels, maternels, que collateraux, qui lui peuvent apartenir, desquels Sa Majesté veut & entend lui être fait partage & delivrance dans un an prochainement venant. Et en outre, ledit Seigneur Roi, pour témoigner de plus en plus à ladite Dame sa sœur, qu'il affectionne son bien comme un bon frere doit faire celui de sa tres-chere sœur unique, qu'il veut être mariée comme fille de France, a promis & promet en faveur dudit mariage futur, & pour à icelui parvenir, donner de sa pure grace & liberalité à ladite Dame sa sœur, la somme de trois-cens mille écus d'or soleil; laquelle somme ledit Seigneur Roi sera tenu & promet de paier & fournir audit sieur Duc de Bar futur époux, à trois termes également, savoir est cent mille écus sol dans un an, à compter du jour que ledit mariage aura été solennisé; autres cent mille écus dans un autre an aprés ensuivant; & autres cent mille écus encore dans un an aussi ensuivant; & ce sur les deniers des gabelles de sel, ou des rentes generales de Caën ou de Roüen; par preference à toutes autres assignations levées ou à lever. Et dautant que ladite somme ne se baille comptant, ledit Seigneur Roi veut & lui plaist paier & faire paier par chacun an ausdits futurs époux la somme de quinze mille écus soleil de rente, qui est à raison de cinq pour cent, jusqu'au paiement desdits trois-cens mille écus d'or soleil, & ce des deniers provenans des dites assignations, lesquels il a specialement obligez & hipotequez, & generalement tous & uns chacuns ses autres biens, au paiement d'icelle rente de quinze mille écus d'or soleil. Sera diminué par chacun an, au & raison que ladite somme de trois-cens mille écus ou partie d'icelle sera paiée; à savoir de cent mille écus cinq mille écus d'or sol de rente; & de laquelle somme de trois-cens mille écus d'or soleil, ledit sieur Duc de Bar futur époux sera tenu & promet emploier la somme de deux-cens mille écus d'or soleil en terres & Seigneuries, qui sortiront nature de propre à ladite future épouse, pour elle, ses hoirs, & aians cause; & les autres cent mille écus d'or sol, sortiront nature de meubles, & entreront en la communauté desdits futurs conjoints : Et en ce faisant, ledit sieur Duc futur époux a doüé & doüe ladite Dame, sa future épouse, de la somme de vint mille écus de rente annuelle, à icelui doüaire avoir & prendre, si tôt & incontinent que doüaire aura lieu, sur ledit duché & baillage de Bar, ses apartenances & dépendances, tant & si avant que ledit bailliage se comporte; & où ledit bailliage ne pouroit porter ladite rente, ce qui s'en defaudra sera pris de proche en proche dudit Duché, ou sur la saline de Dieuse; au choix & option de ladite future épouse, qu'il en a chargée, obligée, & hipotequée, charge, oblige, & hipoteque par ces presentes. En faveur duquel futur mariage a été accordé entre lesdites parties ce qui s'ensuit.

C'est à savoir, que lesdits futurs époux seront du jour de leurs épousailles uns & communs en tous les biens meubles qu'ils ont à present, & pouront avoir ci-aprés, & en tous & chacuns les conquests immeubles, qui seront par eux & chacun d'eux faits durant & constant ledit futur mariage, fors & excepté és meubles precieux & incorporez par les Etats du duché de Lorraine, du vouloir tant du feu Duc Antoine, que du Duc à present regnant, selon l'inventaire qui s'en trouvera fait; lesquels ne seront compris en ladite communauté. Et si ladite Dame survit ledit sieur Duc, son futur époux, elle joüira, sa vie durant, du châtel, manoir, & pourpris dudit Bar, qui lui sera laissé suffisamment garni de meubles pour sa demeure, sans qu'il lui en soit aucune chose preconté; & si aura & reprendra par preciput; pour elle & les siens, tous ses habits, bagues, & joiaux, dont sera fait presentement inventaire, sauf ceux dont ladite Dame aura disposé, desquels ledit inventaire sera déchargé.

Item. Si au jour de la dissolution dudit futur mariage, ledit emploi de ladite somme de deux-cens mille écus d'or sol ne se trouvoit avoir été fait, les deniers d'icelui seront pris par ladite future épouse, ou ses heritiers, si elle étoit decedée; & sera ladite somme fournie par ledit sieur Duc de Bar, ou ses hoirs, s'il étoit decedé, sur les plus clairs & aparens biens dudit sieur Duc & futur époux, sans aucune confusion de part à ladite Dame future épouse, ni aux siens, paiables à mémes & semblables termes, qu'ils auront été reçûs par ledit sieur Duc. Et en deffaut de ce, ladite Dame, ou ses heritiers, auront & prendront rente sur lesdits biens, à raison de cinq pour cent, jusqu'à l'entier paiement desdits deux-cens mille écus.

Item. Si ledit futur époux predecedoit ladite Dame sa future épouse, elle poura, si bon lui semble, renoncer au droit de communauté, & en ce faisant reprendre tous & uns chacuns ses biens propres, terres, & seigneuries à elle apartenans : & outre ladite somme de trois-cens mille écus d'or sol à elle donnée par ledit Seigneur Roi, y compris ledit emploi de propre, avec tous ses habits, bagues, & joiaux, tant celles qu'elle a à present, que celles qui lui auront été données, dont ladite Dame n'aura disposé, comme dit est, que les heritiers dudit sieur futur époux audit cas, seront tenus lui rendre & restituer avec sondit doüaire, & joüissance de sa demeure audit château de Bar; reprendra aussi ladite Dame tous les biens, qui durant & constant ledit futur mariage lui seront avenus & échûs par succession, donation de ses parens & amis, ou autrement, le tout franchement & quittement, sans être par elle tenuë à aucunes dette de ladite communauté, encore qu'elle s'y fût obligée durant ledit mariage; au cas toutefois qu'il n'y eust aucuns enfans dudit mariage lors vivans; & s'il y avoit enfans, demeurera au cas de ladite revocation de ladite somme de trois-cens mille écus, la somme de cent mille écus non sujette à restitution.

Item. Semblablement si ladite future épouse precede ledit sieur Duc de Bar son futur époux sans enfans dudit futur mariage lors vivans, icelui sieur Duc ne sera tenu rendre aux heritiers de ladite Dame : & ne pouront aussi lui demander que les deux-cens mille écus de propre, ou le remploi d'iceux : & les cent mille écus restans desdits trois-cens mille demeureront audit sieur Duc futur époux pour les frais des noces, & autres qu'il aura à suporter, en rendant aussi par lui tous les bien propres apartenans à ledite future épouse, & ce qui lui sera échû par succession, donation, ou autrement; ensemble les bagues & joiaux contenus en l'inventaire susdit, & dont ladite Dame n'aura disposé; le tout franchement & quittement, sans être par lesdits heritiers tenus en aucunes dettes de ladite communauté encore que ladite Dame y eût parlé, comme dit est.

Davantage a été accordé, que si pendant & constant ledit mariage, ledit sieur Duc futur époux eût vendu, engagé, ou hipotequé aucuns des biens propres apartenans à ladite Dame sa future épouse, la juste valeur d'iceux sera reprise sur les biens propres dudit sieur Duc de Bar, franchement & quittement, encore que ladite Dame ait prêté consentement auxdites ventes, engage-

ANS de J C. 1598. mens, ou alienations. Et dautant que ledit sieur Duc de Bar futur époux ne joüit à present d'aucuns biens : a été accordé, qu'il lui sera baillé par Monsieur le Duc de Lorraine son pere, en attendant sa succession, avec la qualité de Duc de Bar, pour son entretenement, & de ladite Dame sa future épouse, constant leur mariage, la somme de cinquante mille écus par an, à prendre sur les plus clairs deniers des rentes & revenus du duché de Lorraine.

Et à cette fin a été accordé, que les presens articles de mariage seront loüez & ratifiez par Monditsieur le Duc de Lorraine, tant pour l'article precedent, qu'autres contenu en cedit contrat ; à l'entretenement desquels il obligera tous & chacuns ses biens presens & à venir, dont les susdits procureurs seront tenus d'aporter ou envoier dans deux mois audit Seigneur Roi lettres de ratification en bonne forme. Car ainsi a été le tout dit, convenu, & expressément accordé en faveur dudit mariage, qui autrement n'eût été fait, nonobstant les us, stile, coûtumes à ce contraires, à quoi lesdites parties ont dérogé & dérogent pour ce regard, promettant & obligeant chacun endroit soi, & renonçant &c. Fait & passé au château de Monceaux en la presence de nous Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, Conseillers au Conseil d'Etat dudit Seigneur & Secretaires de ses commandemens & finances, le cinquiéme jour d'Aoust 1598. Ainsi signé en la minute du present contrat, *Henry*, *Caterine*, *Henry de Lorraine*, *Philippe-Emanuel de Lorraine*, *J. de Harlay-Chanvalon*, *Jâques de Ligniville*, *Franc. Bardin.*, *N. de Gleysenoue.*

Ensuit la teneur de ladite procuration.

CHarles, par la grace de Dieu Duc de Calabre, Lorraine, Gueldre, Marchis, Marquis du Pont-à-Mousson, Comte de Vaudemont, Blamont, Zutphen, &c. à nos trés-chers & feaux les sieurs Jâques de Harlay, Chevalier, sieur de Chanvalon, Surintendant de nos affaires en France ; Jâques de Ligniville sieur de Vannes, Gouverneur de Toul ; François Bardin, Conseiller d'Etat, & Secretaire de nos commandemens, salut. Comme sur le mariage proposé de nôtre trés-cher & trés-amé fils Henri, Prince de Lorraine, Marquis du Pont-à-Mousson, &c. avec Madame Caterine de Bourbon, sœur unique du Roi Trés-Chrêtien, nôtre trés-honoré Seigneur & frere, les choses soient avenuës à ce point, que d'aviser aux articles, pactions, clauses & conditions, sous lesquelles il poura & devra être traité, resous, & accordé, & à nous partant soit requis & besoin d'envoier & deputer personnes notables & pourveuës de qualitez, & parties convenables à cet effet, pour tant en nôtre nom, que de nôtredit fils, en conferer, traiter, & resoudre, tant avec sadite Majesté, que tels Seigneurs, qu'il lui plaira de commettre & deputer de sa part à même effet. Pour ces causes, étant dûëment & de longue main, par beaucoup de bons effets & témoignages, asseurez de vos sens, discretion, integrité, capacité, experience, & suffisance, vous avons pour ce choisi, nommé, commis, deputé, & constitué, choisissons, nommons, commettons, deputons, & constituons nos procureurs speciaux, pour de notre part conferer avec sadite Majesté, ou lesdits sieurs ses deputez, des moiens propres & convenables, articles, pactions, clauses, & conditions, sous lesquelles ledit mariage, Dieu le permettant ainsi, se poura arrêter, traiter, resoudre, & accorder avec eux & tous autres qu'il écherra en aians de sadite Majesté charge & commission, comme vous verrez bon à faire ; & du tout dresser & rediger par écrit, & signer articles, & en passer & accorder, en la forme pour ce requise & accoutumée pardevant personnes publiques, tous contrats & instrumens autentiques & nécessaires, tout ainsi & avec même valeur, puissance, & autorité, que nous-mêmes ou nôtredit fils ferions, ou faire pourions si presens en personne y étions ; & pour asseurance de ce, que vous en auriez ainsi promis, traité, & accordé, obliger tous & chacuns nos biens, terres, principautez, & seigneuries, soit en general, ou hipoteque speciale, selon que par occurrence vous trouverez être requis ; dont vous donnons tout pouvoir, charge, & mandement special par cettes : promettant en foi & parole de Prince, d'avoir à toûjours pour agreable, & tenir ferme & stable, tout ce qu'ainsi par vous sera fait, geré, negotié, resous, arresté & passé par contrat, sans aller, ni souffrir être allé au contraire ; ains l'aprouver & ratifier toutes les fois que besoin sera, sous l'obligation de nosdits biens, terres & seigneuries ; lesquelles à ces fins nous soumettons à toutes executions & contraintes de Justice, telles que pour choses connuës & jugées, nonobstant toutes choses qui faire pouroient au contraire, ausquelles nous avons par exprés renoncé & dérogé, renonçons & dérogeons par cettes. En foi & témoignage de quoi, & que telle est nôtre volonté, nous avons à icelles signées de nôtre main, & contresignées par l'un de nos Secretaires d'Etat, fait mettre & apendre nôtre grand scel. Données à Nancy le 13. jour de Juillet 1598. Signé, CHARLES ; & sur le repli : Par son Altesse, M. BONNET. Et au bout dudit repli est écrit : *Registrata. Idem*, avec parafe, *pro C. Bonnet.* Et scellé à double queuë pendante de cire rouge. ANS de J. C. 1598.

NOus Charles par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Bar, Gueldre, &c. declarons & reconnoissons par cettes, que vû par nous & à plein entendu le contenu au contrat ci-devant transcrit passé à Monceaux, le cinquiéme du present mois pardevant les sieurs Ruzé & Potier, Notaire & Secretaires de la Maison & Couronne de France, Conseillers au Conseil d'Etat du Roi Trés-Chrêtien, & Secretaires de sesdits commandemens & finances, entre sa Majesté, tant en son nom, que comme stipulant en cette partie pour Madame Caterine de France & de Navarre sa sœur, d'une part ; & les sieurs de Chanvalon, de Vannes, Bardin & de Gleysenoue, nos deputez & procureurs en vertu de nos lettres de procuration à eux à cet effet adressées, desquelles la teneur est inserée au pied dudit contrat, d'autre part ; pour raison dudit mariage, qui au plaisir de Dieu, se devra de brief solenniser de madite Dame avec le Prince nôtre fils, avons de nôtre certaine science & plein gré, en avoüant, & agréant ce qui pour cet égard a été geré, traité, negocié, promis, & accordé en nôtre nom par nosdits deputez & procureurs, loüé, aprouvé, & ratifié, loüons, aprouvons, & ratifions ledit contrat avec toutes & chacunes les clauses, pactions, promesses, conventions, & conditions portées & declarées par icelui, selon leur forme & teneur, & tout ainsi que si elles étoient ici inserées & repetées de mot à mot ; promettant en foi & parole de Prince, d'avoir à toûjours pour agreable, ferme & stable ledit contrat, sans contrevenir au contenu d'icelui, en sorte que ce soit, directement ou indirectement, sous l'obligation de tous nos pais, terres, seigneuries, & biens meubles & immeubles, presens & à venir. En foi de quoi, nous avons les presentes signées de nôtre main, & fait contresigner par l'un de nos Secretaires d'Etat, à Nancy cejourdui vint-cinquieme jour d'Aoust 1598. Ainsi signé, CHARLES ; & plus bas, M. BONNET.

CCXXIV.

ANS de J.C. 1598. ANGLETERRE ET PROVINCES-UNIES.

CCXXIV.

Traité & renouvellement d'Alliance entre ELISABETH *Reine d'Angleterre & les Etats Généraux des* PROVINCES-UNIES, *dans lequel est renouvellé en particulier le Traité de l'an* 1585. *Fait à Westmunster le* 16. *d'Août* 1598. Bor. Histoire des guerres des Païs-bas. Tom. IV. pag. 475.

DE Staten Generael der Vereenigde Nederlandse Provintien, allen den genen die dese tegenwoordige sien of lesen sullen, Saluyt. Also wy op de Propositien in onse Vergaderinge gedaen, van wegen de Doorluchtigste Koninginne van Engeland en Yrland den 29 Juny lestleden, by de Heeren Francoys Veer Ridder, en George Gilpin, Raeds-Heer van wegen haer voorsz Majesteyt, geintroduceert in de Raed van State der Vereenigde Nederlandse Provintien, in kracht der Credentie-Brieven van deselve haer Majesteyt gedateert den sevenden van de voornoemde maend, in Engeland gesonden hebben onse Gedeputeerden, te weten, Johan van Duvenvoorde, Heer van Warmond, Woude, &c. Admirael van Holland, Johan van Oldenbarneveld, Heer van den Tempel, Advocaet van de Staten en bewaerder van 't Zegel van Holland en West-Vriesland, Johan van de Werk, Raed en Pensionaris der Stad Middelburg, Johan van Hottinga Escuyer, Andries Hessels, eerste Raeds-Heer in de Raed van Braband, en deselve Heeren gecommitteert, om met den Heere Noël de Caron, Heer van Schonewal, ons Agent by haer voorsz. Majesteyt, om van onsent wegen met haer te handelen op de voorsz. Poincten, vervat in de voornoemde Propositie der voorsz. Heeren Ridder Veer en Raeds-Heer Gilpin, en eenige andere zwarigheden geresen sedert het Tractaet, gemaekt tusschen haer voorsz Majest. en ons, in 't jaer onses Heeren 1585. dewelke haer Majest. verscheyden mael begeert hadde, dat van beyde zijden geslecht en te niet gedaen souden worden; tot welken eynde sy by Brieven en door haer Dienaers met ons gehandelt hadde: en dat de voorsz. Heeren onse Gedeputeerde, hebbende op alles verscheyden conferentien en communicatien gehad met de Heeren van den Rade van haer Majest. hier toe gedeputeert, eyndelijk om te conserveren en continueren de Koninglijke gunsten, vriendschap en gratie van haer Majesteyt tot dezen staet, en begeerende tot dezen effect haer Majest. te geven de beste satisfactie die 't hen mogelijk is, over een gekomen en geaccordeert zijn met de voorsz. Heeren van den Rade van haer Majest. op de voorsz. Poincten en zwarigheden, onder toestemminge, zo van dezelve haer Majest. als van ons respectivelijk, om binnen een maend, na dat den date van 't voorsz. Tractaet, by ons gemaekt, en haer Majest. gepresenteert te worden, de aggregatie of eyndelijke verklaringe van dien, en die van hare Majest. binnen tien dagen na de presentatie aen haer gedaen, volgende 't voorsz. Tractaet, gemaekt, getekent en gezegelt by de voornoemde Heeren van den Rade van haer Majesteyt, en onze voorsz. Gedeputeerden, den sesten (die gezeyd moet worden den sestienden) Augusti lestleden, waer van den Inhoud volgt van woord tot woord.

AEngesien het so gelegen is, dat in het jaer onses Heeren 1585 ter instantie, sollicitatie en aensoekinge van mijn Heeren de Staten Generael der Genieerde Provintien van Nederland, haer Maj. henlieden wilde geven eenig secours, hulp en assistentie, tegens hare Vyanden, waer over een handelinge geintercedeert en geschied is te Nousache, den 10 van

CCXIV.

Traduction de ce Traité

LEs Etats Generaux des Provinces Uniès des Païs bas, à tous ceux qui ces Présentes Lettres verront ou orront, comme sur la proposition faite dans nôtre assemblée de la part de serenissime Princesse la Reyne d'Angleterre & d'Irlande du 29. Juin dernier, par les sieurs François Veer chevalier & George Gilpin, Conseiller introduit de la part de sa Majesté dans le Conseil d'Etat des Provinces-Unies des Païs-Bas, en vertu des lettres de créance de sadite Majesté datées le 7. du susdit mois, nous avons envoyé en Angleterre nos deputez, savoir Jean de Duvenvoorde, Seigneur de Warmond, Woude &c. Amiral de Hollande; Jean de Oldenbarnevelt, Seigneur de Tempel, Advocat Fiscal & garde du Sceau de Hollande & de West-Frise; Jean de Werk, Conseiller Pensionaire de la ville de Midelbourg; Jean de Hottinga escuyer; André Hessels premier Conseiller au Conseil de Brabrant, & lesdits sieurs Deputez, pour de nôtre part conjointement avec le sieur Noël de Caron, sieur de Schonewal nôtre Agent auprés de sa Majesté traiter avec sadite Majesté sur les susdits points compris dans les susdites propositions des susdits sieurs chevalier de Veer & Conseiller Gilpin, & quelques autres difficultez survenuës depuis le Traité fait entre sa susdite Majesté & nous, en l'an de nôtre Seigneur 1585. lesquelles sadite Majesté à desiré plusieurs fois pouvoir être assoupies & aneanties de part & d'autre aux fins dequoy elle a traité avec nous par lettres, & par ses Ministres: & que nosdits sieurs deputez ayant eu sur le tout diverses conferences & Communications avec les Seigneurs du Conseil de sa Majesté à ce deputez, enfin pour conserver, l'affection l'amitié & la faveur de S. M. pour cet Etat, & desirant à cet effet de donner à sadite Majesté toute la satisfaction possible, ils sont convenus & accordez avec lesd. Seigneurs de son Conseil sur lesdits points & defficultés, sous l'aprobation tant de sadite Majesté que de nous respectivement, pour dans un mois, aprés la date du present Traité, la ratification en être par nous presentée, & celle de sa Majesté dans dix jours aprés que la presentation lui en aura été faite suivant le susdit Traité, fait, signé & scellé par les susdits Seigneurs du Conseil de sadite Majesté & par nos susdits deputez le sixiéme (qui se doit dire le seiziéme) Août, dont la teneur s'ensuit de mot à mot.

COmme ainsi soit qu'en l'an de nôtre Seigneur 1585. à l'instance, solicitation & requisition, de Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, sa Majesté leur vouloit donner quelque secours, aide & assistence contre leurs Ennemis, sur quoi negotiation est intervenuë à Nou-

ANS de J.C. 1598.

Oegstmaent des voorverhaelden jaers, van de maniere, quantiteyt en qualiteyt, dewelke hare Majest. als doen condescendeerde en veraccordeerde henlieden te geven, en dat na desen Accoorde eenige difficulteyten en zwarigheden voorgevallen zijnde, haer voorverhaelde Majest. te verscheyden reysen erlang gehad heeft, dat de voornoemde difficulteyten en zwarigheden, so wel van de eene als van de andere zijde, mochten geslichtet en te niete gedaen wesen, en dat men gehandelt heeft met de voornoemde Heeren Staten; so wel door Brieven als door hare Maj. Dienaren, nochtans heeft men niet verkregen van de voornoemde Heeren Staten, nochte door Brieven, nochte door Gedeputeerde tot dien eynde gesonden, eenig antwoort, waer mede hare Majest. haer geheelijk te vreden hielt; en hebbende nu tegenwoordiglijk de voornoemde Heeren Staten gesonden in Engeland hare Gedeputeerde, om te handelen met hare Majest. so wel aengaende de voorverhaelde poincten, als die gene die haer geproposeert zijn door den Ridder Veer, en den Raeds-Heere Gilpin, te weten, de voortreffelijke en seer notable personen, mijn Heeren Johan van Duvenvoorde, Heer van Warmont, Woude, &c. Admirael van Holland, Johan van Oldenbarneveld, Heer van den Tempel, Advocaet van den Lande, en bewaerder van 't Zegel van Holland en West-Vriesland, Johan van Werk, Raeds-Heer en Pensionaris van de Stad Middelburg, Johan van Hottinga Escuyr, Andries van Hessels, eerste Raeds-Heer voor den Raed van Braband, Noël de Caron, Heer van Schonewalle, Agent van wegen de voornoemde Heeren Staten Generael aen hare Majesteyt, dewelke gehouden hebbende etlijke conferentien en communicatien met de voornoemde Heeren van den Raed van hare Majesteyt hier toe gedeputeert, so hebben eyndelijk de voorverhaelde Gedeputeerde van de voornoemde Staten Generael, om te behouden en te conserveren, en voortaen te continueren de Koninglijke faveur, vriendschap en goede gratie van hare Majesteyt, voorgestelt en geproponeert eenige middelen, conditien en presentatien van harentwegen; en zijnde versocht, aengaende eenige andere Poincten, door de voornoemde Heeren van den Rade van hare Majesteyt, hebben haer verklaert en te verstaen gegeven, dat sy niet hadden volkomen macht en authoriteyt, om die te accorderen; nochtans begerig om haer Majesteyt te geven de beste satisfactie, die 't haer mogelijk soude wesen, so zijn de voornoemde Gedeputeerde gecontenteert en te vreden, over een te komen en te accorderen met de voorgemelte Heeren van den Rade van hare Majesteyt, in maniere als volgt, behoudens en onderworpen alles het consent, so wel van hare Majesteyt, als van de gemelte Heeren Staten aen beyde zijden, om finale Aggreatie of declaratie gedaen te worden, van de gemelte Heeren Staten Generael, en gepresenteert aen hare Majest. binnen een maend na den date van desen, en van hare Majesteyt binnen tien dagen na de presentatie aen haer geschiet.

I. In den eersten, dat het voornoemde Tractaet en handelinge boven-gementioneert, van den Jare 1585. altijd sal blijven in sijn eerste staet, wesen, vigeur en kragt, uytgenomen het gene dat concerneert en aengaet den Staet, het Gouvernement, en de Politie van de voornoemde Provintien, so veel aengaet de autoriteyt van den Gouverneur, of Lieutenant Generael van hare Majesteyt, en uytgenomen die Poincten van den voornoemden handel, dewelke zullen verandert of vernietigt, of vermindert en gederogueert werden in desen tegenwoordigen handel. Welverstaende dat hare Majesteyt dies niettemin sal mogen continueren in den Raed van Staten, gedurende den Oorloge, een Raedsheer, gequalificeert na den inhoud van het voornoemde Tractaet.

II. De voornoemde Heeren Staten, betrouwende haer

Nousache, le dixiéme d'Août de ladite année de la maniére, quantité & qualité, ce que sa Majesté leur aiant pour lors consenti & accordé de leur donner, & aprés cet accord étant survenuës quelque difficultez, sa susdite Majesté à desiré avec empressement que lesdites defficultez fussent terminées & aneanties de part & d'autre; & que l'on à négocié avec les susdits Seigneurs Etats, tant par lettres, que par les Ministres de sadite Majesté, cependant on n'a pû obtenir par lettres ni par les Deputez de sadite Majesté des susdits Seigneurs Etats aucune réponce sur ce sujet dont sadite Majesté pût être satisfaite; & ayant présentement lesdits Seigneurs Etats envoyé leurs Deputez en Angleterre, pour négocier avec sadite Majesté, tant à l'égard des susdits points, que sur ceux qui leur ont été proposez par le Chevalier Veer & le Conseiler Gilpin, à sçavoir les trés-excellens & notables Personnages, Messieurs Jean de Duvenvoorde, Seigneur de Warmont, Woude, &c. Amiral de Hollande; Jean de Oldenbarneveld Seigneur de Tempel, Advocat Fiscal & garde du Sçeau de Hollande & de West-Frise; Jean de Werk Conseiller Pensionnaire de la Ville de Middelbourg; Jean de Hottinga Escuyer; André de Hessels premier Conseiller de la Cour de Brabant, Noel de Caron, sieur de Schonewalle, Agent de la part des susdits Seigneurs Etats Généraux auprés de sa Majesté lesquels aprés avoir Conferé & Communiqué plusieurs fois avec les susdits Seigneurs du Conseil de sa Majesté à ce Deputez, lesdits Deputez des susdits Etats Généraux, pour maintenir & conserver la faveur de sadite Majesté & continuer dans son amitié & ses bonnes graces; proposé quelques moiens, conditions & presentations de leurs part: Et étant requis, à l'égard de quelques autres points par lesdits Seigneurs du Conseil de sa Majesté, ont declaré & donné à entendre, qu'ils n'avoient pas plein pouvoir & authorité de les accorder; mais néantmoins desirant de donner à sa Majesté la plus grande satisfaction, qu'il leur seroit possible, les susdits Deputez se sont contentez de consentir & accorder avec les susdits Seigneurs du Conseil de sa Majesté, en la maniére suivante, se reservant & se soumettant en tout au consentement, tant de sa Majesté, que des susdits Seigneurs Etats reciproquement, pour en être faite l'agreation finale par lesdits Seigneurs Etats Généraux, dans un mois de la date des presentes, & celle de sa Majesté dix jours aprés que la presentation leur en aura été faite.

I. Premiérement que le susdit Traité ci-dessus mentionné de l'an 1515. demeurera toûjours au même état, être, vigueur & force, excepté ce qui concerne & regarde l'Etat, le Gouvernement & la Police des susdites Provinces, tant à l'égard de l'autorité du Gouverneur & Lieutenant Général de sa Majesté, & hormis les points du susdits Traité, auquel il sera derogé & changé par le present Traité. Bien entendu que sa Majesté nonobstant ce pourra continuer dans le Conseil d'Etat un Conseiler qualifié suivant le contenu du susdit Traité.

II. Les susdits Seigneurs Etats, se confians en la

ANS de J.C. 1598.

ANS de J.C. 1598.

haer op de goedertieren affectie en faveur van haer Majesteyt tot continuatie van de gemeene sake, en tot conservatie van den staet van de voornoemde Vereenigde Provintien, sullen te vreden zijn van nu voortaen met alsulken secours, als het haer Majesteyt believen sal haerlieden te geven uyt haer vrye Koninglijke wil, en daer te continueren den Oorlog (met Godes hulp) ten besten dat het haer mogelijk zal zijn.

III. De voornoemde Heeren Staten Generael der Vereenigde Provintien van Nederland, sullen erkennen in goede en legitime forme, en met obligatoire woorden, binnen een maend van den date van desen tegenwoordigen handel, dat sy schuldig zijn aen hare Majesteyt de somme van 800000 ponden sterling, te betalen gelijk als volgt, te weten, dat, gedurende den tijd en wijle, dat hare Majesteyt sal blijven in de voornoemde Oorlog tegen den gemeenen Vyand, de voornoemde Heeren Staten jaerlijks sullen betalen aen hare Majesteyt of hare Dienaers, in de Stad van Londen 30000 ponden sterlings, beginnende de voor-verhaelde betalinge na drie maenden achter den date en conclusie van desen, op welken dag van haerlieden betaelt worden vijftien duyzent ponden sterlings, en na drie andere volgende maenden andere vijftien duysent ponden van de selfde munte. En van dan voortaen gelijkelijk van jaer tot jaer, in goede betalinge, 't eynde van elken jaer gelijke dertig duysent ponden, tot de voldoeninge, accomplissement en volle betalinge van de voornoemde vier hondert duysent ponden sterlings.

IV. So veel aengaet de andere vier hondert duysent ponden, die noch te erkennen zijn, sal in desen Accoort in geender manieren yets strecken tot prejuditie van het recht van haer Majest. so veel betreft den tijd van de betalinge, gelimiteert in het eerste Accoort, maer men sal weten, dat veel eer het voornoemde recht en eysch sal blijven in den staet, daer in dat van te voren was: En indien haer Majest. voor of na de eerste satisfactie aen haer gedaen, van de 400000 ponden, gementioneert in het voorgaende Artijkel, goed vond in haren Rade, te verstaen tot eenige handelinge van Pays met den Koning van Spangien, sijn Hoiren en Successeurs, tegenwoordig en toekomende, of cause en pretendentie hebbense op de Rijken van Spangien, of op de Nederlanden, so sal haer Majesteyt de voornoemde Heeren Staten adverteren ter behoorlijker tijd, op dat sy haer Gesanten mogen in Engeland senden, om te handelen en te accorderen met hare Majesteyt over de betalinge en asseurantie van de voornoemde tweede vier hondert duysent ponden sterlings (na de gelegentheyt, stand en conditie der saken van d'eene en andere parthye) en over de restitutie van de Steden en plaetsen van verzekeringe, waer in haer Majesteyt haerlieden beleefdelijk, gratieuselijk en goedertierentlijk handelen zal.

V. Indien het geviel datter eenige conclusie en Arrest van Pays gemaekt wierd, tusschen hare Majesteyt en de Vyanden, en dat op den selfden tijd aen de eene helft van de eerste vier hondert duysent ponden, (boven geaccordeert betaelt te worden, met de jaerlijkse zomme van dertig duysent ponden) ten achteren was, of dat hare Majesteyt haer niet ten vollen betaelt vond, so sal van dan voortaen altijd gecontinueert worden, de betalinge van de t'achterheyd van die somme, met de betalinge van een jaerlijkse somme van twintig duysent ponden, te betalen op de selfde dagen en termen, als de voorgaende sommen betaelt mosten werden, tot de volkomen betalinge en voldoeninge van de voornoemde eerste vier hondert duyzent ponden.

VI. De elf hondert en vijftig Soldaten, verordineert door het Contract, tusschen hare Majesteyt en de gemelte Heeren Staten, van den Jare duysent vijf

la bonne affection & en la faveur de sa Majesté pour la conservation de l'état des susdites Provinces-Unies se contenteront de tels secours qu'il plaira à sa Majesté de leur donner, & d'y continuer la guerre, avec l'aide de Dieu, du mieux qu'il lui sera possible.

ANS de J.C. 1598.

III. Les susdits Etats Généraux des Provinces des Païs-Bas, reconnoîtront en bonne & légitime forme, & par paroles obligatoires, dans un mois de date du present Traité, qu'ils doivent à sa Majesté la somme de 800000. livres sterling, à payer comme il s'ensuit, à sçavoir, que durant le tems que sa Majesté demeurera engagée dans la susdite guerre contre l'ennemi commun, les susdits Etats payeront annuellement à sadite Majesté ou à ses Ministres dans la Ville de Londres 30000. livres sterling, commençant ledit payement trois mois aprés la date & conclusion des presentes, auquel jour sera payé par eux quinze mil livres sterling, & trois mois aprés ensuivant autres quinze mil livres de la même monoye; Et de là ensuite également d'année en année en bon payement, à la fin de chaque année pareille somme de trente mil livres, jusques à la satisfaction & entier payement des susdites quatre cent mil livres sterling.

IV. Quant aux autres quatre cent mil livres qui sont encore à reconnoître, rien ne s'estendra dans le present Accord au préjudice du droit de sa Majesté, à l'égard du tems du payement limité au premier accord; mais on sçaura qu'au contraire le susdit droit & demande demeureront au même état qu'il étoit auparavant, & si sa Majesté devant ou aprés la premiére satisfaction à elle faite de 400000. livres, mentionnez au precedent article, trouvoit bon dans son Conseil d'entendre à quelque Traité de paix avec le Roi d'Espagne, ses heritiers & Successeurs presens & avenir, ou ayant cause & pretentions sur les Royaumes d'Espagne ou sur les Provinces-Unies, sadite Majesté en avertira les susdits Seigneurs Etats en tems convenable, afin qu'ils envoyent leurs Deputez en Angleterre, pour negocier & accorder avec S.M. touchant le paiement & l'assurance de la susdite seconde somme de quatre cent mil livres sterlings, suivant la disposition, etat & condition des affaires de l'une & de l'autre partie, & sur la restitution des Villes & Places d'assurance, en quoi sadite Majesté les traitera civilement, gracieusement & benignement.

V. S'il arrivoit que l'on conclût ou arrêtât une Paix entre sa Majesté & les ennemis, & que dans ce tems les premieres quatre cens mil livres, (outre les trente mil livres qu'on est convenu de payer annuellement) ne fussent pas payées, ou que sa Majesté ne fut pas payée entiérement, on continuera dés lors de payer des arrerages qui seront dûs, annuellement la somme de vingt mil livres, aux mêmes jours & termes, que les susdites sommes devoient être payées, jusques à l'entier payement desdites premieres quatre cens mil livres.

VI. Les onze cens & cinquante Soldats ordonnez par le contract d'entre sa Majesté & les susdits Seigneurs Etats de l'an mil cinq-cens quatre vingt &

ANS de J. C. 1598.

hondert vijfentachtentigh, als een secours cautioneel, tot bewaringe van de Stad Vlissingen, en het Casteel Rammekens, den Briel en sijn Forten, sullen in dienst gehouden worden, onder den Eed, die sy in conformiteyt van het voorseyde Contract, gedaen hebben aen hare Majesteyt en aen de Heeren Staten; en sal aen deselve tot de zoldye van een yeder Compagnye van 150 hoofden, door de voorgenoemde Heeren Staten betaelt worden, gedurende dat hare Majesteyt sal blijven in de voorverhaelde Oorloge, in de handen van een Commijs of Thresorier van hare Majesteyt in de Stad van Londen, 1700 ponden, na de rekeninge van de voornoemde Geunieerde Provintien, of 170 pond sterlings alle maend, welke zomme bedraegt alle drie maenden 5100 guldens, of 510 ponden sterlings, te betalen voor een yeder Compagnie van drie maenden te drie maenden, boven het gewoonlijke servijs, of geld in plaets van 't selve (nochtans te betalen het zelve geld van 't servijs ter plaetse van de voornoemde cautionele Steden.) En sal de voornoemde soldye beginnen in te gaen ten laste van de gemelte Heeren Staten, den 20 dag na de conclusie van de tegenwoordige handelinge; en zoo wanneer haer Majest. meer Soldaten zal willen houden in de voorgenoemde plaetzen en Steden van verzekeringe, dat zal geschieden tot koste en last van hare Majest. en dies niettemin zullen de voorverhaelde Soldaten haren Eed mede doen volgens den voornoemden handel.

VII. Achter den 20 dag van deze handelinge, sal haer Majest. ook mogen licentieren de Krijgslieden, zo wel te voet als te paert, die zy in de voornoemde Vereenigde Provintien, tot secours der zelver gehad heeft, (te weten, die niet zullen wezen van het getal van de voornoemde 1150 Soldaten, in de cautionele Steden, en van de gene die 't haer Majest. believen zal daer meer by te doen, op haren last en kosten, tot Garnisoen van de voornoemde Steden en plaetzen) en van die Soldaten, zal het geoorloft zijn aen de gewillige, en die de Heeren Staten aengenaem zullen zijn, te mogen aengenomen worden in haerlieder dienst, onder Engelse Capiteynen, die zy daer toe committeren zullen, in de zoldye, Eed, ordre en krijgs-discipljne van de Vereenigde Nederlanden. Gelijk ook daerenboven haer Majest. te vreden zal wezen, ten verzoeke van de gemelte Heeren Staten, toe te laten, na dat den stant van hare zaken vereyschen zal, naderhand te mogen opnemen, en haer te mogen behelpen met de Onderzaten van hare Maj. in 't stuk van Oorloge, zo wel te land als andersins, na hare occurrenten en voorvallen, gelijk als zy haer andere Soldaten employeren, en gebruyken te haren diensten: En van nu voortaen zal hare Majesteyt geheelijk ontslagen wezen van de onkosten, en van het getal van vijf duyzent Soldaten te voet, en duyzent Ruyters, die haer Majesteyt, door de Contract van Jaer onzes Heeren duyzent vijf hondert en vijfentachtentigh gehouden was, tot secours van de voorverhaelde Vereenigde Provintien te onderhouden.

VIII. Indien het quam te gevallen, dat den gemeenen Vyand, of sijn Adherenten, een Armée van Schepen zond, om gedurende de voorgenoemde Oorloge, te bespringen het Koningrijk van Engeland, of de Eylanden daer onder behorende, Vitz, de Vicht, Sorlinges, Guerneycy, en dat haer Maj. haer Vlote op rustede en uytmaekte, om hem het hoofd te bieden; zo zullen de voorgemelte Heeren Staten, tot dienst van hare Maj. en op haren verzoeke, toerusten en uytreden dertig, of, indien het mogelijk is, veertig Oorlogs-schepen, wel verzien, waer van de eene helft zal wezen van twee hondert, en de andere helft tusschen de hondert en twee hondert vaten, om geemployeert te worden, onder het commandement van den Oversten Generael, of den Admi-

& cinq, comme un secours cautionel pour la garde de la Ville de Flessingue, & le Château de Ramekens, la Brille & ses forts, seront tenus au service, sous le serment, qu'en conformité du contract susdit, ils ont fait à sa Majesté & aux Seigneurs Etats, & sera pour solde de chaque Compagnie de 150. hommes par les susdits Seigneurs Etats, pendant tout le tems que S. M. demeurera en la guerre susdite, payée és mains des Commis & Thresauriers de sa Majesté la somme de 1700. livres suivant le compte desdites Provinces-Unies, ou 170. livres sterling tous les mois, laquelle somme fait tous les trois mois 5100. livres ou 510. livres sterlings, à payer pour chaque Compagnie de trois mois en trois mois, outre le service ordinaire, ou argent en la place d'icelui, (ledit service néanmoins à payer aux lieux des susdites villes données pour assurance) & commencera ladite solde à la charge des susdits Seigneurs Etats, le vingtiéme jour aprés la conclusion du present Traité. Et si sadite Majesté veut tenir davantage de Soldats dans les susdites Villes & Places de sureté, ce sera aux frais & dépens de sadite Majesté, & néanmoins lesdits Soldats préteront leur serment suivant le susdit Traité.

VII. Aprés les 20. jours du present Traité, pourra sa Majesté licencier les gens de guerre, tant Infanterie que Cavallerie, qu'elle a eu pour le secours desdites Provinces-Unies, (sçavoir ceux qui ne seront pas du nombre des susdits 1150. Soldats qui seront dans les villes d'assurance, ni de ceux qu'il plaira à sa Majesté d'y ajoûter à ses frais & dépens pour la garnison des susdites Villes & Places) & il sera permis à ceux d'entre ces Soldats qui le voudront de prendre parti au service des susdits Etats, s'ils les agréent, sous un Capitaine Anglois qu'ils y commettront sous la solde, serment & discipline des susdites Provinces-Unies, comme aussi, outre ce, sa Majesté consentira de permettre, à la requisition des susdits Seigneurs Etats, & suivant que leurs affaires le demanderont, de lever des Soldats sujets de Sa Majesté pour s'en servir en fait de guerre, tant par mer que par terre, selon l'occurrance & les cas y échéant, comme ils employent les autres Soldats & en usent à leur service. Et dés à present comme pour lors sera Sa Majesté entiérement déchargée des frais & du nombre de cinq mil hommes de pied & de mille de Cavalerie que Sa Majesté, par le contrat de l'an de notre Seigneur mil cinq-cens quatre-vingt & cinq, étoit obligé d'entretenir pour le secours desdites Provinces-Unies.

VIII. S'il arrivoit que l'Ennemi Commun ou ses adherans envoyassent une Armée Navale, pour durant la susdite guerre attaquer le Royaume d'Angleterre ou les Iles en dependantes, asçavoir, Wicht, Sorlingues, Gernesey; & que Sa Majesté équipât une Flote pour les combattre, les susdits Seigneurs Etats pour le service & à la requisition de Sa Majesté équiperont trente, ou, s'il est possible, quarante Vaisseaux de Guerre bien munis, dont la moitié sera de deux cens, & l'autre moitié de cent à deux cens tonneaux, pour être employez sous le Commandement du Capitaine General on l'Amiral de Sa Majesté conformément aux conditions du

ANS de J. C. 1598.

ANS de J. C. 1598.

Admirael van haer Majesteyts conform en volgens de Conditien van het voornoemde Tractaet van den jare duyzent vijf hondert en vijf-en-tachtentig, in alle de Puncten desselves, zelfs ook concernerende de conquesten op den vyand te doen.

IX. En in gelijker voegen, indien den gemeenen Vyand quam bespringen en een inbreuk doen in het Koningrijk van Engeland, of op het Eyland de Vicht, zullen de voorgemelte Heeren Staten gehouden wesen (ten verfoecke van hare Majest.) te fourneren en toe te rusten een getal van vijf duyzent Soldaten te voet, en vijf hondert Ruyters, om geëmployeert te worden onder 't commandement van den Generael-Oversten van hare voorgemelte Majesteyt, of ook tot het believen en den goeden wil van haer voorgemelte Majest. de gagien en soudijen van sulken getal op den voet van de gagien gearresteert, in den handel van den jare duysent vijf hondert vijf-en-tachtentig; de voorgenoemde betalinge beginnende op dien dag, dat den Vyand den inbreuk dede, en continuerende tot dat hy geheelijk verdreven, verslagen en verjaegt waer.

X. So hare Majest. goet vind, na de voorvallen en gelegentheyd der zaken, yets offensivelijk te beginnen of bestaen tegen den gemeenen Vyand, (gedurende de voornoemde Oorloge) met een Armée, bestaende ten minsten uyt vijftig of tsestig Oorlogs-Schepen, doende sulk een aenval ter Zee, als 't haer believt, op de Landen van Spangien, Portugael, de Eylanden, of de Indien; soo zullen de voorgemelte Heeren Staten gehouden wesen te voegen by de Vlote van hare Majest. tot haren kosten, een gelijk getal van Oorlogs-Schepen, en van gelijker groote, als in den voorgaenden Artykel begrepen is. Indien het ook gevalt, dat hare Majesteyt een resolutie neemt, binnen den boven-verhaelden tijd, met een goede Armée, ten minsten van tien duyzend Krijgs-knechten te voet, en twee duysent te paerd, te vallen in de Landen van Vlaenderen of Braband, met goede provisie van Artillerye en Ammunitie, om den boven-verhaelden Vyand de Oorloge aen te doen; so sullen de gemelte Heeren Staten verobligeert en schuldig wezen, om datelijk te voorsien en toe te rusten de helft van de menigte en Troupen der Soldaten, met Artillerye en Ammunitie proportionable, gebruykende de Conquesten na de proportie, als boven.

XI. In consideratie van welke Conditien en over-een-komingen, hare Majesteyt willende van haer zyde gratifieren de gemelte Heeren Staten Generael van de Vereenigde Nederlandse Provintien, te weten, van Gelderland, Holland en West-Vriesland, Zeland, Utrecht, Vriesland, Over-Yssel, Groeningen en Ommelanden, en andere Landen en Steden, die tegenwoordelijk onder de gehoorsaemheyd staen van de voornoemde Geunieerde Provintien, sal te vreden wesen haer-lieden quyt te schelden, door een goedertieren middel en generale transactie, en te houden en declareren voor nul en van geener waerden, gelijk als hare Majesteyt haer quijtschelt, hout en verklaert voor nul en van geener waerden, alle en een yegelyke t'achterheden, actien, Obligatien, Pretensien en beloften, hoedanige die souden mogen wesen, die souden mogen strecken tot last van de voornoemde Geunieerde Provintien, soo in 't generael, als in 't particulier, der Quartieren, Rechten, Streken, Steden en Gelederen der selver, om eenige schulden of sommen van aengewesene penningen, door eenige Obligatien, Contracten, over-een-komingen, of stipulatien, hoedanigh die oock mogen zijn, na den date van 't Contract, 't welck dickwils in desen gerepeteert is, gemaeckt in 't Jaer 1585. uytgenomen alleenlijck de 800000. ponden, in desen tegenwoor-

du susdit Traité de l'an mil cinq-cens quatre vingt & cinq, & en tous ses points, même pour ce qui concerne les conquêtes à faire sur l'ennemi.

IX. Et semblablement si l'ennemi commun venoit attaquer & faire irruption dans le Royaume d'Angleterre, ou dans l'Ile de Vicht, lesdits Seigneurs Etats seront tenus, à la requisition de Sa Majesté, de fournir & d'équiper cinq mil hommes de pié, & cinq-cens de cavalerie, pour être employez sous le commandement du Capitaine General de sadite Majesté, & aussi selon le bon plaisir & bonne volonté de sadite Majesté, les gages & solde d'un tel nombre, sur le pié des gages arrêté au Traité de l'an mil cinq-cens quatre vint & cinq, le susdit payement commençant du jour que l'ennemi fera l'irruption, & continuant jusques à ce qu'il soit entierement défait ou chassé.

X. Si Sa Majesté trouve bon, suivant la situation des affaires, d'entreprendre quelque chose offensivement contre l'ennemi commun, pendant la susdite Guerre, avec une Armée Navale consistante au moins en cinquante ou soixante vaisseaux de guerre, faisant une telle irruption par mer, comme elle le jugera à propos sur les Païs d'Espagne, Portugal & les autres Iles, ou aux Indes, les susdits Seigneurs Etats, seront obligez de joindre à leurs dépens, à la flotte de Sa Majesté, un pareil nombre de vaisseaux de guerre & de même grandeur, comme il est contenu en l'article precedent. S'il arrivoit aussi que Sa Majesté prit une resolution dans le susdit tems de faire irruption dans la Flandre, ou dans le Brabant, avec une bonne Armée forte au moins de dix mil hommes de pié, & deux mil chevaux, avec bonne provision d'artillerie & de munitions pour faire la guerre au susdit ennemi, lesdits Seigneurs Etats seront tenus & obligez de fournir incessament la moitié de cette quantité de troupes, avec l'artillerie & munitions convenables, joüissant des Conquêtes à proportion comme dessus.

XI. En consideration desquelles conditions & accord, Sa Majesté voulant de son côté gratifier les susdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, asçavoir de Gueldres, Hollande, & West-Frise, Zelande, Utrecht, Frise, Over-Issel, Groningue, & les Ommelandes, & autres Païs & Villes qui sont de present sous l'obéïssance des susdites Province-Unies, sera contente de leur quitter par une bonté speciale, & de tenir & declarer pour nuls & de nulle valeur tous & un chacun les arrérages, actions, obligations, pretentions & promesses, quelles qu'elles puissent être, qui pouroient être à la charge des susdites Provinces-Unies, tant en general qu'en particulier, des quartiers, droits, jurisdictions, villes & membres d'icelles, pour quelques dettes ou sommes de deniers assignées par quelques obligations, contracts, accords, ou stipulations, qu'ils puissent être, depuis la date du Contract qui souvent est mentionnée dans ces presentes fait en l'an 1585. exceptez seulement les 800000. livres acceptées par le present Traité d'être payées en la maniere que dessus.

XII. Et

woordigen handel aengenomen te betalen, in forme als boven.

XII. En soo veel aengaet alle andere schulden of sommen van penningen, die hare Majesteyt soude mogen pretenderen tegens de voornoemde Vereenigde Provintien, hier boven gementioneert, ter cause van Obligatien, Contracten, of over-een-komingen, geschied en gepasseert in deselve Vereenigde Provintien in 't generael, of in 't particulier, of in eenig deel der selver, of gesamentlijk verhandelt van te vooren, apart of in 't gemeen, met eenige andere Provintien van de Nederlanden, nu tegenwoordiglijk niet wesende van de Unie; haer Majesteyt in desen tegenwoordigen Verdrach, belooft en verobligeert haer, dat sy voortaen niet meer tegens haerlieden pretenderen sal, nochte in 't generael nochte in 't particulier; maer dat veel-eer alle sodanige schulden en sommen van penningen van nu voortaen sullen blyven dood en vergeten, soo veel als de Provintien, Leden, Streken en Steden van die hier boven gementioneert, aengaet, uytgenomen eene schuld, concernerende Horatio Palancino Genevoys Ridder, dewelke sal blyven in den stant, daer in sy was voor dese tegenwoordige conclusie, soo dat, nochte aen het recht van den Heere Horatio Palancino, nochte van de Heeren Staten, in 't generael of in 't particulier, eenig prejuditie geschiet sal zijn in desen tegenwoordigen handel. Reserverende nochtans hare Majesteyt, en verstaende, dat in sijn geheel blijft alle Rechten, Tytulen en Pretensie, die haer competeren tegen de andere Provintien en Steden der Nederlanden, tegenwoordiglijk zijnde van de Unie voorverhaelt, door eenigerhande Obligatien of Contracten, gemaekt met hare Majesteyt apart, ofte gesamentlijk met de andere boven-genoemde Provintien, begrepen onder de tegenwoordige Unie.

XIII. En insgelyken sullen de voornoemde Heeren Staten van haer zyde afstaen, acquitteren en quijtschelden, gelijk sy afstaen, acquitteren en quijtschelden mitsdesen aen hare Majesteyt hare Hoiren en Successeurs, door middel van generale transactie, alle schulden, sommen en penningen, actien, obligatien, pretensien, eyssen en beloften, die sy hebben, of die haer souden mogen competeren eenigerhande, ter cause, oorsake, verwe, pretext, hoedanig die ook soude mogen wesen, zijnde begost en aengevangen na den date van desen tegenwoordigen.

XIV. Gedaen, geaccordeert, geconcludeert, en ondertekent door de Heeren van den Raed van haer Majesteyt aen d'een zyde, en de boven-verhaelde Gedeputeerde van mijn Heeren de Staten Generael van de Vereenigde Provintien, aen de andere zyde, te Westmunster, den sestienden dag van Oegstmaend, in 't Jaer onses Heeren duysent vijf hondert en acht-en-tnegentig. En was getekent, Thomas Ogerton, Essex, Nottingham, G. Hausdon, R. Nort, R. Buckhurst, W. Knollijs, R. Cecijll., J. Syrtefeewe, J. van Duvenvoorde, Johan van Oldenbarneveld, Johan van Werk, Johan van Hottinga, Andries van Hessels, Noël de Caron.

XII. Et pour ce qui regarde toutes autres dettes & sommes de deniers que Sa Majesté auroit à pretendre contre les susdites Provinces-Unies, ci-dessus mentionnées, pour cause d'obligations, contracts, ou accords faits & passés dans les susdites Provinces-Unies en general ou en particulier, ou en quelques parties d'icelles, ou auparavant négociées à part ou en general avec quelques autres Provinces des Païs-Bas, n'étant pas presentement dans l'Union, Sa Majesté s'oblige dans ce present Traité qu'elle ne pretendra rien contre elles à l'avenir comme dès à present, ni en general, ni en particulier; mais plûtôt que telles dettes & sommes de deniers, dès à present comme pour lors, demeureront amorties & remises pour ce qui regarde les Provinces, Villes & Membres d'icelles ici mentionnées, excepté une dette concernant Horace Palancino Chevalier Genevois, qui demeurera dans l'état qu'elle étoit avant cette presente conclusion; en sorte que par ce present Traité il ne sera donné aucune atteinte en general ni en particulier au droit du sieur Horace Palancino, ni des Seigneurs Etats; Se reservant néantmoins Sa Majesté, & entendant qu'elle demeure en entier pour tous les droits, titres & pretensions, qui lui competent contre les autres Provinces & Villes des Païs-Bas, étant presentement de l'Union susdite, en vertu de quelque Obligation & Contract que ce soit, faits avec Sa Majesté à part ou ensemble avec les susdites autres Provinces compris dans la presente Union.

XIII. Et semblablement les susdits Seigneurs Etats se deporteront de leur côté, & quitteront, comme ils se deportent & quittent par ces presentes à Sa Majesté ses Hoirs & Successeurs par maniére de transaction generale, toutes les dettes, sommes de deniers, actions, obligations, pretensions, demandes & promesses, qu'ils ont ou leur pourroit en quelque maniere competer, pour quelque cause, sujet, couleur & pretexte quels, que ce puisse être, étant commencés après la datte de ces presentes.

XIV. Fait, accordé, conclu & signé par les Seigneurs du Conseil de Sa Majesté d'une part, & les Deputez susmentionnez de Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies d'autre part, à Westmunster le seiziéme jour d'Août, l'an de notre Seigneur mil cinq-cens quatre vingt dix huit. Et étoit signé, Thomas Ogerton, Essex, Nottingham, G. Hausdon, R. Nort, R. Buckhurst, W. Knollijs, R. Cecijll., J. Syrtefeewe, J. de Duvenvoorde, Jean de Oldenbarnevelt, Jean de Werk, Jean de Hottinga, André de Hessels, Noël de Caron.



ANS de J.C. 1598.

L'ARCHIDUC ET LES PAIS-BAS.

CCXXV.

Conditions sous lesquelle ALBERT VI. *Archiduc d'Autriche est reçu Souverain des* PAIS-BAS *par les Etats du Pays, le* 22. *Août* 1598. Manuel Meteren Histoire des Pays-Bas. Feuill. 432. verso.

LE premier faisoit mention de l'aggreation, & du transport, & don des Païs-Bas, comme aussi du mariage.

II. Le second de recevoir les Provinces, & faire le serment.

III. Que son Altesse en trois mois fera voir l'accomplissement du mariage.

IV. Que sa Majesté donnera acte, que le dousiéme article comprins en ce transport, ne sera pas prejudiciable aux Païs-Bas.

V. Qu'on ostera toutes contributions, logement de Soldats, & autres charges, & que d'oresenavant son Altesse s'aidera des domaines, ou aides.

VI. Que les étrangers demeureront d'oresenavant à la charge de sa Majesté, quand à leur paiement, qu'on s'en servira en campagne, sur les frontieres de l'ennemi.

VII. Que tous autres gens de guerre, même les Allemands, seront entretenus, & payés des Provinces, autant qu'il leur sera possible, & le reste sera payé par sa Majesté.

VIII. Tous les Officiers, & Gouverneurs des Provinces, Villes, & Forteresses, seront en un an, pour le plus, restituées derechef és mains du Seigneur naturel du Païs.

IX. Les Conseils extraordinaires seront remis sur leur premier pied. Pareillement on établira au Conseil de Malines; comme aussi au Conseil de Brabant, & au Conseil d'Etat, des gens du Païs.

X. Que toutes les Provinces, Païs, & Villes, seront entretenues, & maintenues en leurs anciens privileges.

XI. Que son Altesse s'obligera de retourner és Païs-Bas, au mois de Mai prochainement venant.

XII. Que son Altesse durant son absence, établira un Gouverneur de son sang en sa place qui sera tenu de jurer tout ce que sa Majesté a juré.

XIII. Qu'il sera permis aux Etats Généraux, par l'intervention de son Altesse, de se joindre ensemble pour entrer en communication avec ceux de Hollande, & Zelande, afin de faire la paix.

XIV. Et pource que le Païs est bien pourveu de Seigneurs du Païs, on en deputera trois, pour aller avec son Altesse en Espaigne, afin de remercier sa Majesté.

XV. Que son Altesse sera tenu d'entretenir tout ce que dessus: & qu'à son retour avec l'Infante, il fera le serment accoûtumé en toutes les Provinces.

XVI. Que tous Gouverneurs, Capitaines, & gens de guerre, n'attenteront rien, durant l'absence de son Altesse.

XVII. Que son Altesse aprés son retour, sera tenu d'assembler les Etats Généraux, & de besongner par ensemble pour mettre les affaires du Païs-Bas en bon état.

CCXXVI.

ANS de J.C. 1599.

FRANCE ET LORRAINE.

Déclaration de HENRI IV. *Roi de France pour faire joüir Madame* CATERINE *sa sœur du titre & qualité de fille de France. Donné à Paris, le* 27. *Janvier* 1599. Freder. Leonard. Tom. II.

HEnri, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Nous avons eu de tout tems telle satisfaction de l'amitié & obéissance, que nôtre trés-chere & trés-amée sœur unique nous a renduë, que l'afection, à quoi la nature nous oblige envers elle, étant accruë par ses merites, nous a fait desirer de lui en rendre tous les témoignages que nous avons pû: meme aiant plû à Dieu nous élever à cette Couronne, nous avons estimé, que le lustre de nôtre dignité devoit aucunement resplandir en elle, & qu'étant sœur unique d'un Roi de France, fille d'un Roi de Navarre, & conjointe par mariage avec le fils-aîné d'un Prince Souverain & d'une fille de France, nous étions obligez de lui conserver à l'avenir le rang éminent & dignité auguste, auquel elle a vecu depuis nôtre avenement par dessus toutes personnes de nôtredit Royaume: ce que nous avons pensé ne lui pouvoir mieux assurer, que par l'attribution & communication des privileges & prerogatives pareils à ceux dont joüissent les Filles de France. A ces causes, & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans, & de l'avis d'aucuns Princes de nôtre sang, officiers de la Couronne, & autres grands & notables personnages de nôtre Conseil: Nous de nôtre propre mouvement, pleine puissance, & autorité royale, avons declaré, voulu & ordonné, voulons, declarons & ordonnons, que nôtredite sœur ores & à l'avenir joüisse des privileges, autoritez, & preéminences, honneurs, prerogatives, & dignitez, dont ont accoûtumé de joüir les Filles de France, devant, constant, & aprés leur mariage, tant en son nom & titre, rang, ordre & séance, qu'en toutes autres choses, & à l'égard de toutes personnes telles qu'elles soient, sans qu'elle puisse y être aucunement troublée & empêchée, sous quelque pretexte & couleur que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que nos presentes lettres ils fassent enregistrer, & du contenu en icelles pleinement & paisiblement joüir nôtredite sœur. Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le vint-septiéme jour de Janvier, l'an de grace 1599. & de nôtre regne le dixiéme. Ainsi signé, HENRI. Et sur le repli: Par le Roi, RUZE'. Et scellé du grand sceau de cire jaune à double queuë. Et encore sur le repli desdites lettres est écrit: Registrées, oüi & consentant le Procureur Général du Roi, pour joüir par ladite Dame impetrante de l'effet & contenu en icelles. A Paris en Parlement le seiziéme Fevrier, l'an 1599. Signé, VOISIN.

CCXXVII.

ANS de J.C. 1599.

HENRI IV. ET MARGUERITE DE FRANCE.

Sentence de dissolution du mariage de HENRI IV. *Roi de France, avec la Reine Marguerite de France, Duchesse de Valois. A Paris le* 17. *Décembre* 1599. Freder. Leonard. Tom. II.

FRANCISCUS tit. sancti Petri ad vincula S. R. E. Presb. Cardin. de Joyosa nuncupatus; Horatius Montanus, Archiep. Arelaten. & Gaspar, Episc. Mutinensis, SS. D. N. Clementis divina providentia Papæ VIII. & S. Sedis Apostolicæ in Regno Franc. Nuntius, judices à SS. D. N. delegati in caussa nullitatis & dissolutionis matrimonii inter Henricum IV. Franc. & Navarr. Regem Christianiss. ex una; & sereniss. Reginam Margaretam, à Francia Valesiæ Ducem, claræ memoriæ Henrici II. Francorum Regis Christianiss. filiam, respectivè actores, nullitatem, & dicti matrimonii dissolutionem requirentes; & nobilem & egregium Carolum Faye, Presbyterum, Abbatem Commendatarium Monasterii S. Fusciani in nemore Ambianensis diœcesis, Canonicum Ecclesiæ Parisiensis, & in supremo Parisiorum Senatu consiliarium clericum, reum, quem in hac causa pro promotore nostro elegimus, partibus ex altera.

Visis per nos & maturè inspectis litteris apostolicis

ANS de J. C. 1598. super dicti matrimonii nullitate à SS. D. N. concessis sub datâ Romæ apud S. Marcum 8. Kal. Octobris anno Domini 1599. quibus prædictæ litis seu causæ instructio & certa decisio sub hac clausula, (ut vos, aut si aliquis vestrûm legitimè impeditus interesse nequiverit, saltem duo ex vobis, ex quibus tu frater Episcope, noster & Apostolicæ Sedis Nuntius, unus semper sis, & esse debeas;) nobis ea lege committitur, ut si per inquisitiones & informationes dictam Reginam Margaretam ab initio per vim & metum, qui saltem in fœminam constantem cadere posset, matrimonium cum dicto Henrico IV. Rege contraxisse, & posteà dicto metu, ipsius causâ adhuc durante, ab eodem Henrico discessisse & per 14. continuos annos seorsum ab ipso mansisse, & ad hunc usque diem manere, vel dispensationem super tertio consanguinitatis gradu, quo prædicti Henricus & Margareta reperiuntur conjuncti, à Sede Apostolica obtentam ignorasse, illam non acceptasse, nec de novo in dictum matrimonium consensisse, vel cognationem spiritualem pleniùs ibi enarratam & declaratam inter dictos Henricum & Margaretam intercessisse legitimè constaret, prædictum matrimonium juxta sacrorum canonum dispositionem nullum & invalidum fuisse & esse pronunciaremus; & tam Henrico, cum alia muliere; quàm Margaretæ prædictis, cum alio viro, matrimonii contrahendi libertatem autoritate apostolica concederemus: instrumento diei 15. Octobr. anni prædicti 1599. dictarum litterarum apostolicarum præsentationem per prædictorum Henrici Margaretæ procuratores, & dictarum litterarum apostolicarum comprobationem postulantes & requirentes, nobis factam continente: decreto nostro sub data 19. Octobris anni prædicti officiariorum nostrorum ad præsentis litis instructionem necessariorum creationem & provisionem, videlicet nobilium & egregiorum prædicti Caroli Faye, Georgii Loüet, Presbit. Abbatis Commendatarii omnium Sanctorum in civitate Andegavensi, Canonici & Archidiaconi majoris Ecclesiæ Andegavensis, in supremo Parisiorum Senatu consiliarii clerici, pro promotore & scriba; Magistri Christophori Rossignol, publici S. Sedis Apostolicæ Curiæque Episcopalis Parisiensis notarii, pro notario; Baptistæ Ponart, & Guillelmi Charton, pro apparitoribus nostris, & palatii dicti illustrissimi dom. Cardinalis pro nostræ jurisdictionis exercitio electionem, & dictorum promotoris, scribæ, notarii, & apparitorum, juramenti præstationem continente: decreto prædictæ diei 19. Octobris, quo prædictos procuratores litteris mandare facta seu rationes, positiones seu articulos ab ipsis positos, & promotori nostro intra triduum communicare, darique dictis partium procuratoribus dictarum litterarum apostolicarum exemplum à scriba & notario nostris subsignatum statuimus: scripturis dictorum Henrici Regis & Margaritæ, factis, positionibus: seu articulis: interlocutorio nostro decreto sub data 29. Octobris anni prædicti, quo super, contentis in certis factis, seu articulis, tam dictis litteris apostolicis, quàm dictarum partium positionibus seu scripturis dependentibus, & qui ex eis per nos desumerentur, pleniùs tam per litteras & instrumenta, quàm per testes idoneos & integræ famæ à promotore nostro nominandos, ex officio inquirendum fore, dictosque testes examinari, & super aliis factis, seu articulis, ex eisdem litteris apostolicis & partium scripturis, seu positionibus, desumendis, Henricum Regem, & Margaretam à Francia prædictos, per nos, aut judices à nobis in partibus subdelegandos, interrogari debere decrevimus, & ipsos partium procuratores simul & promotorem nostrum producere statuimus: interrogatoriis, seu responsis datis super interrogationibus, tam per nos prædicto Henrico Regi in Castro Regio hujus civitatis Parisiensis, die 12. mensis Novembris dicti anni, quam per nobilem & egregium Joannem Bertier, Presbiterum Ecclesiæ Tolosæ Canonicum & Archidiaconum, & Cleri Franciæ Sindicum generalem, à nobis in hac parte cum dicto Christophoro Rossignol notario nostro subdelegatum, Reginæ Margaritæ in Castro Ussonensi, die 17. prædicti mensis Novembris factis: inquisitione ex officio super contentis in dictis articulis per nos in hac civitate Parisiensi facta: instrumento à scriba & notario nostris per nos in hac parte subdelegatis confecto, sub data septimæ & octavæ dierum Decembris anni prædicti, quo constat dictam dispensationem super tertio consanguinitatis gradu concessam, apud acta Curiæ Episcopalis Parisiensis & secretariatus reverendissimi dom. Episcopi Parisiensis registratam, & in registris expeditionum, causarum, provisionum & dispensationum consignatam, seu insinuatam, & prædicto reverendissimo D. Episcopo Parisiensi, aut suis Vicariis generalibus, seu officialibus, oblatam & præsentatam non fuisse: partium productionibus: decreto nostro sub data diei 9. hujus mensis Decembris, quo dictam inquisitionem ipsis partium procuratoribus consentientibus & probantibus judicandam recepimus, & dictas partes ad producendum, contradicendum, & contradicta dissolvendum, intra triduum pro omni & peremptoria dilatione admisimus, ut testium examinationibus, seu inquisitionibus, & prædictorum Henrici Regis & Margaretæ productionibus promotori nostro communicatis, quod nobis justum videretur decerneremus, & actum dicto promotori se pro omni productione conclusiones suas, & partium procuratoribus nullas contra prædictas testium examinationes nullitatis causas producere velle dedimus, diemque tam dicto promotori, quàm partium procuratoribus, ad audiendum jus diximus: promotoris nostri conclusionibus: decreto nostro sub data diei 13. præsentis mensis Decembris, quo dicto promotori, & partium procuratoribus, nec contradicere, nec quid suis productionibus addere, nec aliud in præsenti lite peragere velle, sed in causâ concludere declarantibus, actum dedimus, & prædictam causam his requirentibus & nobis supplicantibus sic perfectè instructam per nos judicari statuimus: iisque omnibus accuratè & ad amussim consideratis & examinatis: viso denique toto processu super hoc confecto, & inspectis & maturè consideratis omnibus de jure considerandis, Dei nomine invocato, à quo cuncta recta judicia prodeunt, per hanc nostram definitivam sententiam, quam in his scriptis ferimus autoritate apostolica vallati, asserimus, pronunciamus, & declaramus matrimonium aliàs de anno Dom. 1572. contractum ac etiam consummatum inter præfatum Henricum IV. Christianissim. Franc. & Navarr. Regem, & sereniss. Reginam Margaretam à Francia, Valesiæ Ducem, nullum & invalidum, & ideò de eo nullam rationem haberi debere, utpote non celebratum cum debitis S. R. E. solemnitatibus, ac aliis necessariis de jure requisitis ad validitatem matrimonii, & propterea licitum esse imposterùm tam prædicto Henrico IV. Christianiss. Franc. & Navarr. Regi, quàm prædictæ serenissimæ Reginæ Margaretæ, ad alias nuptias transire, eorumque utrique liberam facultatem esse aliis se in matrimonium conjungere; servata tamen in reliquis sacri Concilii Tridentini formâ, & ita meliori modo quo possimus, dicimus, pronunciamus, & sententiamus. *Fr. Card. de Joyeuse; Horatius Montanus, Archiep. Arelaten. & Commiss. Apostol. Gaspar, Episc. Mutin. Nunt. & judex deleg.*



ANS de J. C. 1600.

FRANCE ET SAVOYE.

(a) On Trouvera dans le Tome III. de ce Recueil. pag. 1. & suivantes, le Traité pour l'échange du Marquisat de Saluces.

CCXXVIII.

(a) *Articles Accordez par* HENRI IV. *Roi des France à* CHARLES EMANUEL *Duc de Savoye, pour le Traité du Marquisat de Saluces, à Paris le* 27. *Fevrier* 1600. Freder. Leonard Tom. IV.

COMME nostre Saint Pere le Pape Clement VIII. de ce Nom, par son autorité, prudence & sollicitude paternelle, eust heureusement moienné le Traité de Paix fait en la Ville de Vervin, le deuxiéme jour du mois de Mai 1598. par lequel entre autres choses a esté convenu & accordé, que les differens demeurez indecis par icelui entre tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince Henri IV. Roi Tres-Chrestien de France & de Navarre: & tres-excellent Prince Charles Emanuel, Duc de Savoie, &c. seroient pour bien de Paix remis au Jugement de Sa Sainteté, pour estre jugez & decidez par icelle dedans un an, à compter du jour & datte dudit Traité, ainsi qu'il est porté par le vingt-huitiéme Article d'icelui. Sadite Sainteté desireuse d'établir, & de tout son pouvoir asseurer ladite Paix publique, tant pour le bien commun desdits Princes, que pour avoir moien d'avancer ses saints & loüables desseins pour la gloire de Dieu, & exaltation de la Foi & Religion Chrestienne, aprés avoir par diverses fois fait continuer & prolonger le terme du susdit Compromis, auroit enfin admonesté & exhorté Sa Majesté & ledit Sieur Duc, de vouloir sans attendre d'avantage sondit Jugement, terminer lesdits differens par composition à l'amiable, lesquels Sadite Sainteté reconnoissoit pouvoir alterer ladite paix & amitié: Aiant pour cet effet envoié pardevers Sadite Majesté & ledit Sieur Duc, l'Illustrissime & Reverendissime Pere Bonaventure Calatagirone, Patriarche de Constantinople, & Generael de l'Ordre de S. François. Surquoi Sadite Majesté & ledit Sieur Duc, mûs de la reverence qu'ils portent à Sadite Sainteté, pareillement de leur proximité & amitié, & de leur grande affection au bien & repos general de toute la Chrestienté; Sadite Majesté de sa part auroit consenti & promis à Sadite Sainteté, d'entendre les propositions que ledit Sieur Duc pretendoit lui faire, pour composer le different du Marquisat de Saluces, & ledit Sieur Duc de la sienne, ensuite auroit pris resolution de venir trouver Sadite Majesté, pour en faciliter de tout son pouvoir la conclusion, dont seroit ensuivi par la susdite entremise dudit Sieur Patriarche, qui s'y est vertueusement emploié au nom de Sa Sainteté, que Sadite Majesté & ledit Sieur Duc, ont fait, conclu & accordé les articles qui s'ensuivent.

Premierement, Que ledit Marquisat de Saluces sera rendu à Sadite Majesté par ledit Sieur Duc de Savoie, dans le premier jour de Juin prochain, pour en joüir & user comme faisoient les Rois ses Predecesseurs lors qu'il estoit entre leurs mains, sans aucune remise, longueur & difficulté, fondée sur quelque couleur & pretexte que ce soit.

II. Et Sadite Majesté promet & accorde audit Sieur Duc, de ne donner la charge & gouvernement dudit Païs, à personne qu'il ait occasion de tenir pour son Ennemi.

III. Pareillement d'emploier à la garde des Villes & Places d'icelui, des Compagnies Suisses, excepté dans les Chasteaux où Sa Majesté se veut servir de Capitaines & Soldats François, ou de tels autres que bon lui semblera.

IV. Neanmoins Sadite Majesté n'entend estre obligée de tenir les Suisses que durant le compromis fait en la personne de Sa Sainteté, ci-aprés declaré & specifié.

V. Ou bien ledit Sieur Duc cedera & delivrera à Sadite Majesté pour la recompense dudit Marquisat de Saluces, dedans le susdit premier jour de Juin prochain, tout le Païs de Bresse qui est scitué depuis la Riviere de Saosne jusques à celle d'Oein, laquelle Riviere d'Oein demeurera commune entre Sadite Majesté & ledit Sieur Duc, pour en joüir de son costé, compris en icelui Païs la Ville & Citadelle de Bourg, & les autres Places, qui en dépendent, Bacelonnette avec son Vicariat jusques à l'Argentiere, le Val de Sture, celui de la Perouse avec tout ce qui en dépend, ensemble la Ville & Chasteau de Pignerol avec son Territoire, moiennant que Sadite Majesté lui transportera tous les droits qu'elle a audit Marquisat; à la charge toutesfois qu'il laissera joüir les Habitans dudit Marquisat qui ont servi Sa Majesté & la serviront ci-aprés, de leurs biens, librement & seurement. Et reciproquement ceux qui ont servi ou serviront ledit Sieur Duc, joüiront pareillement de leurs biens tant audit Marquisat qu'aux autres lieux qui seront remis à Sadite Majesté par ledit Sieur Duc, sans qu'il soit rien innové devant ledit délai ni aprés au prejudice des uns & des autres, selon le Reglement qui en sera fait par Sadite Majesté & ledit Sieur Duc.

VI. Davantage les Villes & Places de Cental, de Mont Roques, Pavieres, Chasteau Dauphin, & autres tenuës par ledit Sieur Duc appartenantes à Sadite Majesté: & pareillement celles que Sadite Majesté possede en Bresse, Savoie, Barcelonnette & ailleurs, appartenantes audit Sieur Duc, seront respectivement renduës au même tems que la restitution dudit Marquisat se fera; & en cas de permutation celles de Bresse & Barcelonnette demeureront à Sa Majesté en la forme ci-dessus, & les autres seront remises de part & d'autre.

VII. Toutes lesquelles Places seront renduës en l'estat qu'elles sont à present, sans que Sadite Majesté & ledit Sieur Duc soient tenus de paier ni rembourser les dépenses faites de part & d'autre à fortifier & reparer lesdites Places.

VIII. Pareillement le Fort de Beche Dauphin, bâti par ledit Sieur Duc durant la Guerre, sera démoli en même tems.

IX. Les Inventaires deuëment certifiez de toutes les pieces d'Artillerie, poudres, boulets, & autres munitions de guerre qui estoient dedans les Villes & Places dudit Marquisat quand ledit Sieur Duc y est entré, seront fidellement representez à Sadite Majesté, quand ledit Sieur Duc élira l'un ou l'autre desdits deux partis, sur lesquels Sadite Majesté declarera sa volonté pour la restitution d'icelles, qui sera effectuée par ledit Sieur Duc tant en especes qu'en argent, aux prix & ainsi qu'il sera arresté par Sadite Majesté avec ledit Sieur Duc.

X. Toutes Procedures, Jugemens & Sentences données en Justice d'une part & d'autre devant le present accord, où les Parties ont contesté volontairement, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet, en tout cas de restitution ou permutation dudit Marquisat; toutesfois il sera loisible aux Parties de se pourvoir par Révision, & selon l'ordre & disposition des Droits, des Loix & Ordonnances.

XI. Ne sera fait aucune recherche des impositions, contraventions, & levées de deniers & de vivres faites ausdits Païs, contre ceux qui les ont ordonnées, executées, receuës & administrées de part & d'autre jusques au present Traité.

XII. Et afin que les Habitans des Villes & Païs qui doivent estre restituez, ne soient surchargez & travaillez induëment d'impositions & levées de deniers durant le délai accordé audit Sieur Duc pour opter & effectuer l'un desdits deux partis, sous couleur du paiement tant des arrerages desdites impositions ordonnées devant & depuis la Paix faite à Vervin, que du courant de la solde & entretenement des Capitaines &

 Gens

ANS de J. C. 1600.

Gens de Guerre commis à la garde desdites Villes & Païs, & autres pretextes, jusques à la susdite restitution ou permutation dudit Marquisat, a esté accordé qu'il ne sera fait aucune levée de deniers sur lesdits Habitans desdites Villes & Païs, contrevenans à ce qui a esté convenu tant par le Traité de Vervin, que par les Reglemens & Accords faits depuis pour le paiement desdits arrerages & deniers, par les Deputez de Sadite Majesté avec ceux dudit Sieur Duc, & par les Commissions expediées par Sadite Majesté & ledit Sieur Duc, au commencement de l'année, pour l'entretenement ordinaire des Garnisons establies à la garde desdites Villes & Places, & des Officiers emploiez dans les Etats desdites Garnisons, sans que de part & d'autre il puisse de nouveau estre rien imposé d'avantage, declarant tout ce qui sera fait & entrepris au contraire sujet à restitution & reparation.

XIII. Et sur ce que ledit sieur Duc a requis sa Majesté de vouloir approuver & confirmer les Infeudations qu'il a faites audit Marquisat, avenant qu'il opte la restitution d'icelui, sadite Majesté a declaré qu'étant informé de la qualité desdites Infeudations, Elle y aura tel égard que son service lui poura permettre pour la gratification dudit sieur Duc, sans toutefois que sadite Majesté soit obligée au remboursement de ce qui pouroit avoir esté païé pour lesdites Infeudations, sinon en tant qu'il sera de son bon plaisir.

XIV. Et d'autant que ledit sieur Duc a requis sa Majesté de lui donner tems de conferer avec ses Vassaux & Sujets des deux Partis susdits, devant que d'accepter & effectuer l'un ou l'autre, sadite Majesté desirant lui témoigner en cette occasion comme en toutes autres sa bonne volonté, accorde audit sieur Duc ladite élection; à la charge aussi qu'il optera & effectuera l'un ou l'autre desdits deux Partis, dedans le susdit temps du premier jour de Juin prochain, sans en retrancher, diminuer ou alterer aucune chose, ni user d'aucune remise, longueur ou difficulté, fondée sur quelque couleur & occasion que ce soit.

XV. A quoi ledit sieur Duc a obligé dés-à-present comme pour lors, sa foi & parole, & sa Majesté fait le semblable, pour l'accomplissement & execution des choses accordées par les presens articles, qui dependent d'elle.

XVI. Pareillement a esté convenu entre sadite Majesté & ledit sieur Duc, qu'ils consentiront, comme dés-à-present ils consentent, aprés que la restitution dudit Marquisat aura esté reellement & de fait accomplie, si ledit sieur Duc en fait option, que nostredit saint Pere le Pape Clement VIII. juge les differens qui sont entre sadite Majesté & ledit sieur Duc, suivant ce qui a esté accordé par le susdit Traité de Vervin, & ce dedans trois ans.

XVII. Promettant d'accomplir & executer de bonne foi de part & d'autre, ce qui sera ordonné par sadite Sainteté dedans le susdit tems, sans aucune longueur ni difficulté, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, ainsi qu'il est porté par ledit Traité de Vervin.

XVIII. Et pour plus grande asseurance de l'execution & accomplissement du present Traité en tous les points & articles y contenus, lesdits Sieurs Roi & Duc de Savoie supplient tres-humblement Sa Sainteté, que comme par ses bonnes & paternelles exhortations ils sont entrez en cette voie d'accord, il lui plaise comme Pere commun, continuer le soin qu'elle a ci-devant montré à nourrir la Paix & affermir entr'eux une bonne amitié, & ce faisant és occasions qui se pourroient presenter, interposer son autorité pour l'entiere & reelle execution des choses promises de part & d'autre, ainsi & en la forme qu'il est contenu audit present Traité. Fait à Paris le 27. jour du mois de Fevrier 1600. Signé, HENRI, & EMANUEL, & cacheté des Armes de Sa Majesté & dudit Sieur Duc.

ANS de J. C. 1600.

CCXXIX.

FRANCE ET TOSCANE.

Contrat de Mariage de HENRI IV. *Roi de France avec* MARIE *de* MEDICIS, *Princesse de Toscane, passé à Florence le* 26. *Avril*, 1600. Freder. Leonard. Tom. II.

AU nom de Dieu le Createur. Soit notoire à tous, comme ainsi soit qu'il ait ci-devant été traité du Mariage d'entre Trés-Haut, Trés-Puissant & Trés-Excellent Prince Henri IV. Roi de France & de Navarre, & la Serenissime Princesse Marie de Medicis, fille de Serenissime Prince François, Grand Duc de Toscane, & Serenissime Princesse Jeanne Archiduchesse d'Autriche, & née Reine d'Hongrie & de Bohême, & Niece de Serenissime Prince Ferdinand, à present Grand Duc de Toscane; & que les intentions s'étans trouvées conformes pour effectuer ledit Mariage en l'honneur de Dieu & intention de servir à sa gloire, il soit besoin de convenir d'aucunes conditions, comme il est accoûtumé en telles affaires : Pour ce est-il que l'an de la Nativité de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST mil six cent, le 26. jour d'Avril en la Ville de Florence au Palais de Pity, pardevant moi Belizary Unita, Chevalier de Saint Estienne, & Premier Secretaire d'Estat de mondit Seigneur le Grand Duc, en presence de Trés-Illustre & Trés-Reverend Charles de Putheo, Archevêque de Pise, & Trés-Illustre & Trés-Excellent Seigneur Dom Virginio Ursino, Duc de Bracciano, témoins pour ce appellez.

Furent presents en leurs personnes, c'est à sçavoir pour & au nom de sadite Majesté Trés-Chrêtienne, Messire Nicolas Brulart, Chevalier Seigneur de Sillery, Conseiller de sadite Majesté en ses Conseils d'Estat, & son Ambassadeur à Rome, suivant le pouvoir à lui donné par Lettres Patentes de sa Majesté données à Paris le sixiéme jour de Janvier mil six cent. Signées par le Roi, & plus bas, DE NEUFVILLE, & scellées du grand Sceau de sadite Majesté; lesquelles Lettres contenant ledit pouvoir, ont été exhibées, & sera la Copie transcrite en fin des Presentes. Et ledit Serenissime Prince Ferdinand, Grand Duc de Toscane, stipulant, promettant & acceptant, tant pour luy, que pour ladite Serenissime Princesse sa niepce, lesquels d'un commun consentement ledit Seigneur de Sillery usant du pouvoir à luy donné, ont traité, conclud & arrêté les articles & conventions qui ensuivent. Premiérement ledit Seigneur Grand Duc a promis & promet bailler en nom & loy de Mariage ladite Serenissime presente de son bon gré, vouloir & consentement, comme elle a déclaré audit Seigneur Roy Trés-Chrêtien : lequel semblablement a promis & promet par ledit Seigneur de Sillery de prendre à femme & loyale épouse ladite Serenissime Princesse selon les Loix & Coûtumes de l'Eglise, le plûtôt que faire se pourra : Et dés à present promet d'ordonner personnage de sa qualité requise avec pouvoir suffisant pour en son nom & comme Procureur de sa Majesté épouser par paroles de present ladite Serenissime Princesse, & attendant qu'avec la presence des Parties le Mariage puisse être confirmé & solemnisé en la face de nôtre Mere Sainte Eglise, pour en recevoir ses saintes Benedictions.

En faveur & contemplation duquel Mariage ledit Seigneur Grand Duc, tant pour la singuliere affection qu'il porte à ladite Serenissime Princesse sa niepce, que pour la Dignité & Maison où elle est issuë, a promis & promet bailler en dot à ladite Serenissime Princesse la somme de six cent mil écus d'or de sept livres & demie chacune monnoye Florentine, desquels ledit Seigneur Roy a déja receu deux cent cinquante mil écus payez & nombrez entre les mains du Trésorier de son Espargne, & quatre autres trois cent cinquante mil écus restans seront,

ANS de J.C. 1600.

ront aussi payez en deniers comptans en la Ville de Marseille ou Lyon, lors que le Mariage sera confirmé & solemnisé, comme il a été dit cy-dessus.

Ledit Seigneur Grand Duc a aussi promis & promet de faire conduire ladite Serenissime Princesse sa niepce, comme il convient à Prince de telle qualité jusques en la Ville de Marseille : Et outre ce luy donnera bagues, joyaux & autres meubles precieux de valeur convenable à la Dignité de sa Majesté, & à la Maison dont ladite Princesse est issuë.

Et moyennant ce que dessus a été accordé que ladite Serenissime Princesse renoncera aux successions de ses pere & mere en la meilleure forme que faire se pourra, pour la satisfaction & contentement dudit Seigneur Grand Duc son oncle; & à cette fin sera autorisée ladite Princesse, & ladite renonciation confirmée par ledit Seigneur Roy quand requis en sera; & dés à present ladite Dame Princesse reconnoissant de bonne foy que moyennant ledit dot, bagues & meubles precieux qui luy seroient donnez, elle est liberalement & abondamment satisfaite de tout ce qui luy pourroit appartenir pour sa part & portion de ses pere & mere : de son bon gré, pure & simple volonté a renoncé & renonce au profit dudit Serenissime Duc & de ses descendans mâles, ou de ceux qui auront droit & cause dudit Seigneur Grand Duc en quelque dégré & qualité qu'ils puissent être, à tous drois, noms, raisons & actions qu'elle pouvoit pretendre en quelque sorte & maniere que ce puisse être, à cause desdites successions paternelles & maternelles, desquelles entant que besoin seroit, ladite Serenissime Princesse a fait cession & transport audit Serenissime Grand Duc & à ses descendans comme dessus.

Et pour asseurer ladite somme de six cent mil écus baillée en dot, soit en cas de restitution si elle y échet ou autrement, a été convenu que certaines Terres & Domaines seront baillées & assignées, pour être specialement obligées & hypotequées à la seureté & restitution de ladite somme, sans que par l'obligation speciale il soit dérogé à la generale, ny au contre, en sorte que par ce moyen lesdits deniers puissent être asseurez au contentement dudit Serenissime Grand Duc, ou de ceux qui auront charge de son Altesse, pour être restituez à ladite Serenissime Princesse ou à ses heritiers, comme il sera dit cy-aprés, avec l'interest de cinq pour cent, qui commencera à avoir cours du jour que ladite somme aura deu estre payée & restituée.

Ledit Seigneur Roy Trés-Chrêtien assignera ou constituera à ladite Serenissime Princesse sa future Epouse pour son Doüaire vingt mil écus d'or de rente par chacun an, qui seront assignez sur Terres & Domaines avec Jurisdiction, dont le principal lieu aura titre de Duché, & les autres de proche en proche jusques à la somme de vingt mil écus d'or par chacun an, desquels lieux ainsi baillez & assignez ladite Serenissime Princesse future Epouse joüira par ses mains & autorité, ou par ses Commis & Officiers avec la Jurisdiction comme dessus; & si aura la permission de tous Offices vaccans, comme ont accoûtumé d'avoir les Reines de France, bien entendu que lesdits Offices seront baillez à naturels François, ensemble la charge & administration desdites Terres, suivant les us & coûtumes du Royaume de France : Duquel Doüaire ladite Serenissime Princesse commencera d'entrer en joüissance, si-tôt que Doüaire aura lieu, pour en joüir sa vie durant, soit qu'elle veüille demeurer au Royaume de France ou ailleurs.

Donnera aussi ledit Seigneur Roy Trés-Chrêtien à ladite Serenissime Princesse bagues & joyaux, selon qu'il convient à la Dignité d'une Reine de France, qui luy demeureront propres, pour en pouvoir disposer par ladite Serenissime Princesse, comme de chose à elle appartenant en cas qu'elle survive, & non autrement, comme il sera dit cy-aprés.

Et pour l'entretenement de ladite Serenissime Princesse future Epouse Reine de France pendant son Mariage avec ledit Seigneur Roy Trés-Chrêtien, sa Majesté fera dresser état des Officiers & Serviteurs pour sa Maison : & pour le service de ladite Serenissime Princesse, & à la grandeur d'une Reine de France, & pour fournir aux frais dudit entretennement, sera ordonné telle somme qu'il appartiendra, laquelle sera assignée sur l'Espargne, pour être payée de trois mois en trois mois, suivant l'ordre qui a été observé pour les Reines de France.

Et en cas de dissolution du Mariage par la mort de ladite Serenissime Princesse sans aucuns enfans, ledit Seigneur Roy fera rendre & restituër audit Seigneur Grand Duc, ou à qui il sera par luy ordonné les bagues & joyaux à elle donnez selon l'inventaire qui en sera fait, en cas toutesfois qu'elle n'en ait disposé, ensemble la somme de quatre cent mil écus, qui sont les deux tiers de six cent mil écus payés pour ledit dot; sinon que S. M. aime mieux joüir de la somme entiére sa vie durant, auquel cas ladite somme de six cent mil écus sera entiérement restituée aprés la mort de sadite Majesté.

Et si ladite Serenissime Princesse délaissoit enfans procréés dudit Mariage, lesdits enfans succederont à tous les biens, tant meubles qu'immeubles à elle délaissez, & qui luy pourroient appartenir, & seront divisez entr-eux selon les us & coûtumes de France.

Mais en cas que la dissolution dudit Mariage fut advenuë par la mort précedée dudit Seigneur Roy Trés-Chrêtien, survivant à luy ladite future Epouse, soit qu'il y ait enfans ou non dudit Mariage, ladite Serenissime Princesse future Epouse reprendra entiérement tout sondit dot, bagues & joyaux par elle portez, & outre celles qui luy auroient été données par ledit Seigneur Roy, hormis toutesfois les bagues de la Couronne, qui se baillent comme en garde & dépost aux Reines de France; & en cedit cas joüira semblablement ladite future Reine de son Doüaire, comme il est dit, & de tout ce que dessus, soit qu'elle demeure en France, ou qu'elle se retire ailleurs, ce qui demeurera en sa liberté.

Toutes lesquelles choses, articles & conditions cy-dessus ont été traitez, conclus & arrestez pour & au nom dudit Seigneur Roy Trés-Chrêtien par le sieur de Sillery; & par ledit Serenissime Grand Duc de Toscane, tant en son propre & privé nom, que pour ladite Serenissime Princesse future Reine. Promettent lesdites Parties de garder & accomplir le tout de point en point & de bonne foy, sans y contrevenir directement ou indirectement en aucune maniére, & ont promis faire fournir toutes les procurations & expeditions nécessaires pour l'accomplissement de ces presentes.

Ainsi signé MARIA DE MEDICIS, prometo come Sopra. FERD. GRAN DUCA DI TOSCANA, BRULARD.

CCXXX.

ANS de J.C. 1600. FRANCE ET SAVOYE.

Articles présentez par les Ambassadeurs de CHARLES EMANUEL *Duc de Savoye, en exécution du Traité de Paix, fait le 27. Février 1600. avec les Réponses de* HENRI IV. *Roi de France. Fait à Lyon, le 29. Juin 1600.* J. Guichenon. Histoire Généalogique de la Maison de Savoye. Preuves. pag. 546.

NOUS soubsignés Gaspard de Geneve Marquis de Lullins, Conseiller d'Estat & Chanbellan de S. A. de Savoye, Chevalier de son Ordre, Colonnel de ses gardes, & Gouverneur du Duché d'Aouste, Jean François Berliet Archevesque de Tarentaise, aussi Conseiller d'Estat, & son Ambassadeur Ordinaire en Fran-

ANS de J. C. 1600.

France, & Pierre Leonard Roncas aussi Conseiller de sadite A. Certifions à tous qu'il appartiendra que ce jourd'huy 28. Juillet 1600. suivant la charge & pouvoir à nous donné par sadite A. Nous avons fait declaration à la Majesté du Roy Tres-Chrestien, que nostre Maistre estant prest d'accomplir le Traitté & accord fait à Paris avec sa Majesté le 11. Fevrier dernier passé, pour luy bailler satisfaction & contentement sur les deux partys portez par ledit Traitté remis au choix de S. A. ou de remettre le Marquisat de Saluces à sa Majesté, ou de luy bailler par eschange la Bresse, Pignerol, & autres lieux designez en iceluy, ayant sadite A. conferé avec ses Ministres & Vassaux selon les occurrences de ses affaires, a fait declarer & declare de faire option de remettre à sadite Majesté le Marquisat de Saluces aux conditions & reserves portées par ledit Traitté de Paris, promettant l'execution conformement à iceluy selon la forme qui sera dressée pour le regard de l'artillerie, & autres reserves, & conditions dudit Traitté qu'il plaira à sadite Majesté de deputer & nous selon le pouvoir & procuration que nous en avons, à la charge toutes fois qu'il plaira à sa Majesté observer & effectuer reciproquement le contenu audit Traitté. En foy de quoy nous sommes soubsignés les an & jour susdits.

Premierement qu'il plaira à Sa Majesté nommer le Gouverneur qu'elle entend de mettre au Marquisat de Saluces, pour en donner promptement advis à S. A. pour sçavoir s'il sera de qualité portée par ledit accord.

II. Secondement de convenir du temps & du jour de la remission des places qui se doivent rendre reciproquement, & des Commissaires qui seront deputés de part & d'autre pour la reception d'icelles.

III. Pour le regard des Balliages de Gex & Galliard Sa Majesté s'en departira & en laissera la jouissance pleine & libre comme auparavant.

IV. Faut aussi convenir de la quantité d'Artillerie qu'il plaira au Roy se contenter luy estre remise en espece, & de celle qu'il luy plaira recevoir le payement en argent & à quel prix, comme aussi de celle qu'il luy plaira gratifier S. A.

V. Finalement faudra renouveller le compromis à sa Sainteté, pour juger dans deux ans des differends des parties à la forme dudit accord.

VI. Pour regard des infeudations faites par S. A. audit Marquisat, sa Majesté sera suppliée de les approuver & d'en laisser joüir les Possesseurs.

VII. Pendant qu'il se traittera de l'execution dudit accord, il ne se fera aucune innovation, & cesseront tous actes d'hostilité de part & d'autre.

Responces faites par les Deputés du Roy aux susdits articles.

LE Roy a fait election du Sieur du Passage pour commander au Marquisat de Saluces en qualité de Lieutenont au Gouvernement d'iceluy, comme personne que Monsieur le Duc de Savoye n'a point d'occasion de tenir pour son ennemy, partant n'est de besoin de retarder la conclusion du present article pour attendre sur ce l'advis dudit Sieur Duc.

II. Secondement estant impossible de donner ordre & faire que les restitutions desdites Places soient faites en mesme temps de part & d'autre, à cause de l'esloignement des lieux & autres raisons qui ont esté representées, sa Majesté demande que ledit Seigneur Duc rende toutes celles qu'il a promis de restituer par le Traité de Paris & qu'il commence par la Ville & Chasteau de Carmagnole, & qu'il fasse aussi démolir le fort de Béche-Daufin & sa Majesté offre pour la seureté de la remise de celles qu'elle luy doit rendre, outre sa foy qu'il y engagera, & à laquelle ne voudroit aucunement manquer & bailler audit sieur Duc quatre Ostages à sçavoir Messieurs les Comtes de Tournon, de Crillon Mestre de Camp du Regiment de ses Gardes, de Montglas son premier Maistre d'Hostel & de Morges, lesquels seront remis entre les mains dudit sieur Duc ou de celuy qu'il commettra pour les recevoir au méme temps que lesdites Ville & Chasteau de Carmagnole se rendront, pour y demeurer jusques à ce que sadite Majesté ait fait restituer aux Commissaires de son Altesse toutes les places qu'elle luy doit rendre par le traité de Paris, laquelle restitution sadite Majesté commencera par le Pont-de-vaux huict jours après que celle que ledit sieur Duc doit faire sera executée, & huit jours après l'entiere restitution des Places qui doivent estre rendues à son Altesse sera accomplie & parachevée & aussi-tost que toutes lesdites Villes auront été renduës de part & d'autre, seront mis en liberté, lesdits Ostages, lesquels pendant ledit temps qu'ils seront és mains dudit sieur Duc seront traités comme il advient à personne de leur qualité; mais sa Majesté entend que la restitution de la Ville & Chasteau de Carmagnole s'effectue sans aucune remise ou longueur sous quelque cause ou pretexte que ce soit au plustard le lendemain de l'Assumption de nostre Dame assavoir le seiziéme jour d'Aoust prochain.

III. Sa Majesté ne possede point les Baillages de Gex & de Galliard.

IV. Sa Majesté desirant faire connoistre audit Seigneur Duc la volonté qu'elle a de le gratifier, se contentera de la moitié de l'Artillerie, tant de canons, demy canons, quart de canons, qu'autres pieces avec les deux coulevrines contenues aux trois inventaires qui luy ont été representés par les Deputés dudit Seigneur Duc, lesquels ont été certifiés & signés par ceux de sa Majesté, & par eux soient livrés & fournis à sadite Majesté en luy restituant lesdites Villes, pourveu que ladite Artillerie ne soit gastée, ou offencée, avec trente milliers de poudre bonne à canon, trois milliers balles à canon, quinze cens balles à demy canon, sept cents cinquante pour quart de canon & autres sept cens cinquante pour coulevrines; quoi faisant ledit Seigneur Duc demeurera déchargé par la remise que sa Majesté luy a fait de sa bonne volonté du reste de ladite Artillerie, poudres, balles & munitions qui étoient en grande quantité ausdites Villes du Marquisat quand il y est entré.

V. Le Traité fait à Paris sera confirmé par celuy qui sera presentement fait.

VI. l'Estat desdites infeudations estant representé à sa Majesté, elle declarera sa volonté sur icelles.

VII. Il ne sera rien entrepris ny innové de part & d'autre pendant que l'execution du present accord se fera; mais d'autant que les Deputés dudit sieur Duc ont fait difficulté de les signer que sous le bon plaisir d'iceluy, a été par eux accordé & promis en cas que ledit sieur Duc approuve ledit accord selon sa forme & teneur, qu'il sera promptement delivré au sieur de Berny Resident pour les affaires de sa Majesté près de luy, les passeports dudit sieur Duc necessaires pour la seureté dudit passage & acheminement jusques à la Ville de Carmagnole, tant des Compagnies Suisses & tous autres qu'il faut que sa Majesté envoye audit Marquisat & aux autres places que ledit sieur Duc doit rendre à sa Majesté pour les recevoir & entrer en icelles, que pour lesdits quatre Ostages à leur suite & voyage, afin qu'ils se puissent acheminer audit lieu sans aucun retardement pour se pouvoir rendre & trouver à temps pour entrer en ladite Ville de Carmagnole le susdit seiziéme jour d'Aoust qu'elle doit être renduë avec le Chasteau; & advenant que ledit Duc fasse refus d'aggréer ledit accord, pareillement lesdits Deputés ont promis & accordé à sa Majesté qu'elle en sera advertie dans huit jours à compter dès celuy que ces presents articles ont esté signés; & d'avantage qu'il sera baillé un passeport dudit sieur Duc audit sieur de Berny pour envoyer un Courier en Dauſiné vers le sieur d'Esdiguieres pour l'advertir dudit refus, afin qu'il donne ordre que lesdites Compagnies Suisses & autres avec lesdits Ostages ne passent outre.

VIII.

ANS de J. C. 1600.

VIII. Et dautant que les Deputés dudit Sieur Duc depuis que lesdits articles ont esté escrits, ont fait difficulté de les signer, & mesmes sous le bon plaisir dudit Sieur Duc, comme ils avoient esté hier advisés, Sa Majesté declare que comme ils ne veulent estre obligés de leur part, elle n'entend aussi estre obligée en aucune chose, & si dans le cinquiéme jour d'Aoust prochain Sa Majesté n'a asseurance de la resolution dudit Sieur Duc sur le contenu aux presens articles, ausquels Sa Majesté ne veut changer, aucune chose qui luy puisse estre representée, elle pourvoira à ses affaires comme elle verra bon estre. Fait à Lyon le penultiéme Juillet M. D. C.

SUPPLEMENT

De quelques Traitez apartenans à ce Tome II. & trouvez depuis l'Impression.

CCXXXI.

ANS de J. C. 1501. AUTRICHE ET SAVOYE.

Contract de Mariage de PHILIBERT *Duc de Savoye, avec* MARGUERITE *d'Autriche. Fait à Bruxelles le 26. Septembre,* 1501. S. Guichenon. Histoire Généalogique de la Maison de Savoye. Preuves. pag. 480.

AU nom de la saincte & indivisée Trinité, du Pere, du Filz, & du benoist S. Esprit, de la glorieuse Vierge Mere, & de toute la Cour Celestielle, Amen. Par ce publique instrument à tous presens & à venir apparoisse evidemment & soit notoire; Que l'an de nostre Seigneur courant M. D I. prins à la Nativité, & à la quarte Indiction en ce mesme an prinse, & le vingtsixiesme jour du mois de Septembre pardevant nous Notaires & Secretaires soubsignés, en la presence des Seigneurs & tesmoins dessoubs escripts & nommés personnellement estans & constitués pour faire & conclurre le traicté de mariage, entre *tres-hault & puissant Prince* PHILIBERT *par la grace de Dieu Duc de Savoye, de Chablais & d'Aouste, Prince & Vicaire perpetuel du S. Empire, Marquis en Italie, Prince de Piemont, Conte de Genevois, de Romont & de Baugé, Baron de Vuaud, de Gex, de Foucigny, & de Beaufort, Seigneur de Nice, de Verceil & de Bresse* d'une part, *& tres-haulte & puissante Princesse Madame* MARGUERITE *d'Austriche, Princesse & Douagiere d'Espagne & de Castillè, Fille de tres-hault & tres-illustre, & tres-excellent Prince Maximilian par la grace & clemence de Dieu Roy des Romains tousjours Auguste, de Hungarie, de Dalmacie & de Croacie,* &c. Sœur de tres-hault & tres-puissant Prince Phelippe par la mesme grace, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgoingnie, de Lothier, de Brabant, &c. C'est assavoir mondit Seigneur l'Archiduc & madite Dame la Princesse sa Sœur, & Reverend Pere en Dieu Messire Aymé de Montfalcon Evesque & Prince de Lausanne, & magnifiques, spectables & puissans Seigneurs Messire Hugues de la Palu Chevalier Conte de Varax, Cousin & Mareschal de Savoye; Amé Baron & Seigneur de Viry, Honorat de Buel Seigneur d'Escros, Pierre de Bonvillars Seigneur de Mesieres, President de Savoye, Angellin Provanne Seigneur de Favolles Chevalier, President Patrimonial, Docteur en tous Droits, & Claude de Balleyson Seigneur d'Avanchié, Conseillers, Chambellans, Ambassadeurs & Procureurs especiaulx de mondit Seigneur le Duc de Savoye, comment il appert par ses lettres patentes de procuration, données à Geneve le unziesme jour du mois d'Aoust dernier passé, deuëment seellées en cire rouge & signées, lesquels Ambassadeurs & Procureurs dessus nommés ont dit & exposé en vertu du pouvoir à eulx donné par mondit Seigneur leur Maistre à mondit Seigneur l'Archiduc, Que mondit Seigneur le Duc de Savoye considerant l'affinité & proximité de lignage, ensemble les amitiez, confederations & bienveuillances, par lesquelles luy & Messeigneurs ses predecesseurs ont esté & sont liés & conjoincts avecques lesdits Seigneurs Pere & Frere de madite Dame, & leurs predecesseurs; aussi que ses Terres & Seignories de Savoye sont prouchainnes & contiguës des Pays & Seigneuries de mondit Seigneur l'Archiduc, lesquelles proximité de lignage, amités & bien-veuillances, mondit Seigneur le Duc est tousiours desirant d'entretenir, raffermer & continuer, & encores plus approcher à ce que ses Pays, Seignouries & Subjets soient & demeurent en bonne paix, amour, concorde & union comment ils sont, & de tous temps ont esté avec mondit Seigneur l'Archiduc & Messeigneurs ses Ancestres Duc de Bourgoingnie, leurs Seignouries, Pays & Subjects, & de celuy mondit Seigneur le Duc de Savoye, a expressement mandé & envoyé lesdits Ambassadeurs & Procureurs par devers mondit Seigneur l'Archiduc, pour au nom d'icelluy Seigneur Duc de Savoye, luy demander en leal mariage à Femme & Epouse madite Dame Marguerite d'Austriche sa Sœur, ainsi que paravant a esté pourparlé entre aulcuns Seigneurs, parens, amis & serviteurs desdicts Seigneurs Archiduc & Duc, laquelle chouse mondit Seigneur l'Archiduc, pour la singuliere amour & dilection qu'il a à mondit Seigneur le Duc, & Messeigneurs ses predecesseurs de moult long-temps ont eu à la maison de Savoye & leurs Pays & Seignouries, lesquelles pareillement il desire continuer, & tousiours de bien en mieulx entretenir, & pour plus grant proximité de sang & lignage est affectionné, & desirant pour les raisons dessusdites, & plusieurs autres justes du bon vouloir & consentement dudit Seigneur son Pere, & aussi de l'advis d'aucuns des Seigneurs de son sang, de son ordre & de son conseil, a voulu & consent ledit mariage estre fait & commancé sous les conventions que s'ensuivent. Premierement que mondit Seigneur le Duc de Savoye prendra madité Dame Marguerite en leal mariage pour son Espouse, ainsi que Dieu l'a ordonné, & sainte Eglise s'y accorde, & pareillement Madite Dame Marguerite pour son leal Mary & Espoux Mondit Seigneur de Savoye, obtenuës par luy sur ce à ces cousts & despens, les dispensations de Nostre S. Pere, telles que besoin est. Et Mondit Seigneur l'Archiduc en contemplation d'iceluy Mariage, pour aussi demonstrer l'amour qu'il porte à Madite Dame sa Sœur, luy a liberalement donné & promis en commencement de son dot au proffit d'elle, & de ses hoirs la somme de trois cent mille escus d'or, outre & pardessus

ANS de J. C. 1501.

dessus son Doüaire de vingt mil escus d'or par an qu'elle ha en Espagne & ses biens meubles, laquelle somme de trois cents mil escus d'or Mondit Seigneur l'Archiduc sera tenu de payer en la Cité de Geneve ez termes convenus à ses propres frais & despens, laquelle somme sera tenu mondit Seigneur le Duc de Savoye assigner sur tous ses biens, & pareillement lesdits Sieurs Ambassadeurs & Procureurs ez noms que dessus pour cause dudit Mariage, au cas que ledit Monseigneur le Duc de Savoye voise de vie à trespas, survivant Madite Dame en ce cas & non autrement donnent à Madite Dame la Princesse pour cause de son Doüaire à sa vie tant seulement la somme de douze mil escus d'or par an, lesquels luy seront assignés sur le Comté de Romont, Pays de Vuaud, & de Faucigni par bonne, & leale assiette selon le taux de la Chambre des Comptes de Savoye, desquels elle joüyra par ses mains incontinent apres le trespas de Mondit Seigneur le Duc sauf ve tousiours aux hoirs de Mondit Seigneur le Duc sur lesdits Comté & Pays, la Souveraineté & ressort. Et en cas de dissolution de ce present Mariage; Madite Dame & ses hoirs auront tous les Vesselles, tapisseries, bagues, joyaux & autres biens meubles, que lors seront appartenans à sa personne & à son Estat, & moyenant ce que dit est, Madite Dame outre & par dessus les renonciations par elle faictes avant son premier Mariage, a renoncé au proffit de Mondit Seigneur l'Archiduc, & de ses hoirs descendants de son corps en leur Mariage, tant seulement à tout ce qu'elle peut, & pourroit jamais quereller à la succession de feu Madame sa Mere. Promettans lesdites Parties d'observer le contenu ez presentes &c. Faict & donné à Bruxelles en la maison de Mondit Seigneur l'Archiduc presents, & à ce appellés Tres-Reverend & Reverends Peres en Dieu Messire François de Buffleyden Archevesque de Besançon, & l'Evesque de Cordoxer Ambassadeur du Roy d'Espagne, Maistre Thomas de Plaine Seigneur de Magny, Chevalier & Chancellier, Maistre Henry de Bergues Evesque de Cambray, Maistre Charles de Croy Prince de Cimay, Maistre Antoine de Berghes Abbé de S. Bertin, Maistre Corneille de Berghes Seigneur de Zenemberghue, Maistre Pierre de Lanoy Seigneur du Frenoy, Philibert Seigneur de Veré dit la Mouche; Maistre Pierre de Montfalcon Seigneur des Terreaux & de Prangin, Maistre Pierre Gruet Protonotaire Apostolique, Vicaire de Geneve, Maistre Girard de Playne Maistre des Requestes ordinaires de l'Hostel, Claude Bouvard grand Escuyer d'Escuyrie de mondit Seigneur l'Archiduc, Simon de Chantrans Seigneur de Corbozan, Alexandre de Saleneuve Seigneur de Sainterin; Barthelemy de Soliers Seigneur de Villeneufve, Philibert Roër Seigneur de Poyrin & Chabert de Scalingues des Comtes de Piozasque. Signé Hanneton & du Four.

CCXXXII.

ANS de J. C. 1508. SAVOYE.

Testament de (a) MARGUERITE *d'Autriche Duchesse Doüairiére de Savoye, fait à Bruxelles le* 20. *Février* 1508. *& l'addition du* 17. *Mars* 1512. S. Guichenon. Histoire Généalogique de la Maison de Savoye. Preuves. pag. 481.

(a) Cette Princesse fit un Codicille en 1510. que l'on verra sur cette année-là.

MARGUERITE Archiduchesse d'Austriche, & de Bourgongne, Duchesse Doüairiere de Savoye, Comtesse de Bourgongne, de Charrolois, &c. Sçavoir faisons que Nous estans saine de corps, de sens, de pensée, & entendement, la Dieu grace connoissant l'instabilité de cette vie, à laquelle humaine nature est sujette, & qu'il n'est chose plus certaine que la mort, ne plus incertaine que l'heure d'icelle, non voulant deceder *intestat* de ce mortel Monde, en l'autre sans disposer, & ordonner des biens que Dieu nous y a donné, & presté, avons apres avoir prealablement fait le signe de la saincte Croix en nostre face, en nom de la sainte, & individue Trinité du Pere, du Fils, & du S. Esprit fait, condit, & ordonné, & disposé, faisons, condissons, ordonnons, & disposons nostre Testament, & ordonnance de derniere volonté en la maniere que s'ensuit, en revoquant tous autres Testamens que pourrions avoir faits avant la datte de cettes.

ANS de J. C. 1508.

Premierement dés maintenant, & à tousiours, nous recommandons nostre ame à Dieu notre Createur, & à la Glorieuse Vierge Marie sa Mere nostre Advocate, à nostre bon Ange, & à toute la Cour celeste de Paradis, luy supplians par sa grande, & infinie bonté, & le merite de sa passion que à l'heure de nostre trespas face misericorde à nostre ame, & la reçoive en son Royaume de Paradis.

Item nous eslisons la sepulture de nostre corps en l'Eglise du Convent de sainct Nicolas de Tolentin lez Bourg en Bresse, lequel avons fondé, & faisons presentement edifier, & construire, voulons, & ordonnons que par les Executeurs de nostre present Testament cy-apres nommez, soit acheté un ou deux draps tels qu'ils adviseront pour mettre sur nostre corps, & à chascun quarré desdits draps ou drap, soient mises nos armes en brodure, & voulons estre inhumée emprez le corps de feu nostre Tres-chier Seigneur, & Mary le Duc Philibert de Savoye que Dieu absolve, du costé senestre, & au dextre sera le corps de feu Madame de Bourbon sa Mere, & le corps de mondit Seigneur, & Mary au milieu.

Item voulons, & ordonnons que le jour, & l'heure de nostre trespas, & durant le temps que l'on gardera nostre corps en la maison, où aurons rendu nostre esprit à Dieu, que les Prestres, & Religieux dudit lieu soient convoqués, & appellés, & entour nostre corps soient par eux dit le Psautier, Vigiles des morts, & autres Suffrages, & Oraisons accoustumez, & apres ce que nostre corps soit porté à la plus prochaine Eglise de la maison où trespasserons, & illec gardé durant trois jours, pendant lesquels ordonnons que tous Prestres, & Religieux estans audit lieu où trespasserons, comme autres y survenans chantans Messes, soient convoquez, & appellez, & par iceux chascun desdits trois jours soient dites, & celebrées en ladite Eglise basses Messes, & par les Prestres du corps de ladite Eglise chascun desdits trois jours, trois grandes Messes solemnelles à Diacre, & Sous-Diacre, assavoir la premiere du sainct Esprit, la seconde de Nostre Dame, & la tierce de *Requiem*, avec Vigiles des morts à neuf Pseaumes, & neuf Leçons chascun desdits trois jours, ausquels voulons estre distribué pour lesdites grandes Messes, & Vigiles à chascun desdits trois jours six livres tournois, qu'est pour lesdits trois jours dix-huict livres tournois, & pour chascune basse Messe, cinq solz tournois.

Item voulons, & ordonnons qu'au jour de nostre trespas, & pour accompagner, & conduire nostredit corps quant il sera mis dehors de ladite maison ou serons trespassez, soit fait pour nostre luminaire deux cens torches de cire chascune de trois livres pesant, & que pour les porter soient choisis, & esleus deux cens pauvres, & à chascun d'eux soit donné une robbe, & un chapperon de drap noir à la discretion de nosdits Executeurs, lesquels pauvres porteront ainsi habillé lesdites torches, & les tiendront ardantes durant que l'on chantera lesdits trois jours, à chascun desquels pauvres outre lesdites robbes & chapperons, voulons estre donné chascun desdits trois jours deux sols tournois, afin qu'ils soient tenus prier Dieu pour nous, & avec ce voulons, & ordonnons quatre gros cierges estre faits à la discretion de nosdits Executeurs, qui seront mis ardans jour,

ANS de J. C. 1508.

jour, & nuit durant lesdits trois jours à l'entour de nostre corps.

Item en outre voulons, & ordonnons que soit donné, & distribué en aumosne aux pauvres, la somme de douze cens livres tournois pour une fois, à sçavoir au lieu que trespasserons la tierce partie, & les autres deux tierces aux pauvres qui se treuveront lesdits trois jours durant que l'on fera l'exeque, & enterrement de nostre corps en l'Eglise du Convent dudit S. Nicolas de Tolentin.

Item plus voulons, & ordonnons qu'incontinent apres nostre trespas par trente un jours continuels, & par un Religieux reformé, & devot, soient dites, & celebrées trente une Messes à commencer les dire dez le jour, ou lendemain de nostre trespas, auquel voulons estre donné dix livres tournoises pour une fois.

Item donnons, & leguons au Curé de la Cure où nous trespasserons pour tous droicts qu'il pourroit avoir, & quereller sur nos biens la somme de vingt livres de semblables monnoye pour une fois, & à la fabrique de l'Eglise d'iceluy Curé la somme de soixante livres pour une fois, & aux Hospitaux dudit lieu où trespasserons, la somme de cents livres dite monnoye aussi pour une fois, afin que soyons participante ez biens, & prieres qui se feront esdits Hospitaux, & que ledit Curé, & Parroissiens de ladite Eglise, & pauvres desdits Hospitaux soient tenus prier Dieu pour nous.

Item voulons, & ordonnons qu'apres lesdits suffrages chantez durant lesdits trois jours comme dit est incontinant, & le plustost que faire se pourra nostre corps soit mené, & porté audit Convent, & Eglise de S. Nicolas de Tolentin comme par nosdits Executeurs sera advisé, lequel nôtre corps voulons estre accompagné par nos principaux Serviteurs & Officiers vestus en deüil selon leurs estatz & Convent de S. Nicolas à nos frais & despens, & apres qu'il sera par les Religieux dudit Convent receu & mis en leur Eglise dudit S. Nicolas, les premier, second, & tiers jours suivans soient dites & celebrées basses Messes par tous venans, & aussi trois grandes Messes solemnelles du saint Esprit, de Nostre-Dame, & de *Requiem* avec Vigiles des Morts, neuf Pseaumes & neuf Leçons, ausquels voulons estre payé comme dessus, à sçavoir aux Religieux dudit Convent de S. Nicolas pour toutes lesdites grandes Messes & Vigiles desdits trois jours, dix-huict livres tournois à ceux qui celebreront lesdites basses Messes pour chascun cinq solz tournois.

Item voulons & ordonnons pour la reception de nostre corps en ladite Eglise de saint Nicolas de Tolentin, & enterrement que nostre luminaire soit fait comme les trois jours apres nostre trespas, ensemble la Chappelle ardente que l'on a accoustumé faire pour tels personnages, & qui seroit advisé par lesdits Executeurs de semblable nombre de torches, & portées par semblable nombre de pauvres habillés aussi de robbes & de chapperon de deüil, que leur voulons estre donné comme au dessusdits, & que lesdites torches ardentes, durant le service qui se fera lesdits trois jours, & que chascun desdits trois jours soit donné ausdits pauvres, tenans lesdites torches deux solz tournois, affin qu'ilz soient tenus prier Dieu pour nous, & aussi que quatre gros cierges ardans soient mis à l'entour de nostre corps, comme ausdits trois jours apres nostre trespas.

Item outre la fondation que ferons, & avons espoir faire audit Convent, & Religion, voulons & ordonnons que par les Religieux dudit S. Nicolas soient dits & celebrés en ladite Eglise douze anniversaires solemnels qui se diront & chanteront, à sçavoir le premier à tel jour que nostre corps sera receu, & mis en ladite Eglise, & les autres unze anniversaires le premier Samedy de chascun mois de l'an ensuivant, esquels jours lesdits Religieux chanteront une grande Messe de *Requiem* à Diacre & Sous-diacre, & apres ladite Messe diront sur nostre sepulture les Pseaumes de *Miserere mei Deus*, & *De profundis clamavi*, le *Libera me Domine*, & les Collectes des Trespassés, & la veille desdits jours Vigiles en haut à neuf Pseaumes & neuf Leçons; & que durant lesdites Vigiles & Messes, soient mis l'un desdits draps sur nostre corps & sepulture, & quatre cierges allumés aux quatre carrés de nostre sepulture.

ANS de J. C. 1508.

Item donnons & leguons à l'Eglise de nostre Convent de S. Nicolas toutes les saintes Reliques qu'avons & aurons au jour de nostre trespas tant du fust de la sainte Croix, du saint Suaire, ossements de Saints & Saintes, & toutes autres Images de Saints & Saintes qu'avons & seront trouvées à nostredit trespas, & qui pourroient servir à decorer iceluy nostredit Convent, lesquelles voulons incontinent estre portées audit Convent, & que nosdits Executeurs de nosdits biens facent faire caisses & Reliquaires à leur bon advis pour mettre lesdites Reliques.

Item en cas qu'au jour & heure de nostre trespas ledit Convent, Eglise & Fondation dudit S. Nicolas de Tolentin qu'avons conclu & deliberé faire avec aussi les sepultures selon les Patrons qu'en avons fait prendre ne fussent faites ou parachevées, voulons & ordonnons iceux Convent, Eglises & Sepulture estre parfaites selon lesdits Patrons, & ladite fondation estre accomplie de ce qui se treuvera rester de la somme de douze cens florins monnoye de Savoye, de laquelle somme le voulons fonder de rente annuelle & perpetuelle, & fondons dés maintenant à la charge de tous nos biens, moyennant laquelle fondation entendons les Religieux d'iceluy devoir dire tous les jours de l'an une grande Messe de *Requiem* à Diacre & Sous-diacre pour l'ame de feu mondit Seigneur & Mary, de Madame sa Mere, & pour la nostre.

Item avons associé & associons en la participation de toutes Messes, Oraisons, & Suffrages qu'a jamais seront faites & dites en nostredit Convent de S. Nicolas, à sçavoir l'Empereur Monseigneur & Pere, & feu Madame ma Mere, & aussi feu mon tres-cher Seigneur & Espoux, Monseigneur Philibert de son vivant Duc de Savoye, & duquel le corps est inhumé & enterré en l'Eglise dudit Convent S. Nicolas de Tolentin.

Item donnons & leguons aux Curé & Familiers desservans en l'Eglise de N. Dame de Bourg la somme de 500. florins monnoye de Savoye, pour d'icelle somme de 500. florins acquerir rentes & censes pour la fondation & dotation dudit anniversaire, lequel nous fondons & voulons estre dit & celebré en l'Eglise S. Nicolas de Tolentin par ledit Curé & Familiers le Vendr. des 4. temps apres les Brandons chascun an perpetuellement, à sçavoir cedit jour la grand Messe de *Requiem* à Diacre & Sous-diacre, & ladite Messe finie sur nostre corps, & sur les corps de feu mondit Seigneur & Mary, & de Madame sa Mere, les Pseaumes, suffrages & oraisons selon l'usage de l'Eglise qu'ils tiennent, & ont de coustume dire pour les Trespassés, & la veille vigile des Morts à neuf Pseaumes, & Leçons qu'ilz diront aussi en ladite Eglise S. Nicolas, & que sur nostre sepulture soit l'un desdits draps à ce ordonnés cy-dessus, & aux quatre quantons allumés quatre cierges qui seront fournis par ceux de nostredit Convent.

Item aussi donnons & leguons aux Freres Mineurs du Convent S. François dudit Bourg, la somme de trois cens florins de ladite monnoye de Savoye pour une fois, pour d'icelle somme acquerir rentes, & cens à leur proffit, pour la fondation, dotation, & desserte d'un anniversaire, lequel nous fondons & voulons estre dit & celebré, chascun an le jour du Vendredy des quatre temps prochains, & apres la Pentecoste par lesdits Freres Mineurs, à sçavoir cedit jour la grand

Messe

ANS de J. C. 1508. Messe de *Requiem* aussi à Diacre & Sous-diacre, & apres ladite Messe sur nostre corps, & de feu mondit Seigneur & Mary, & madite Dame sa Mere, les Pseaumes, suffrages, oraisons, & Vigiles des Morts comme dessus.

Item donnons & leguons aux Freres Prescheurs du Convent dudit Bourg, semblable somme de trois cens florins monnoye de Savoye pour en acquerir & achepter rentes, au proffit dudit Convent pour la fondation & dotation de semblable anniversaire, lequel voulons estre dit, & chanté chascun an le Vendredy des quatre temps apres la feste de sainte Croix en l'Eglise dudit S. Nicolas par lesdits Freres Prescheurs, à sçavoir la Messe de *Requiem* à Diacre & Sous-diacre, & apres ladite Messe dire sur nostre corps & sur celuy de mondit Seigneur, & mary, & de Madame sa Mere lesdits Pseaumes, suffrages & oraisons, & la veille chanter lesdites Vigiles aussi à neuf Pseaumes & neuf Leçons, & que semblable lumiere soit par eux faite de quatre cierges durant lesdites Vigiles & Messes, & aussi par lesdits Religieux dudit S. Nicolas, ledit drap mis sur nostre sepulture comme dessus est dit.

Item aussi aux Religieux de l'Hospital S. Anthoine dudit Bourg, donnons & leguons la somme de trois cens florins dite monnoye de Savoye pour une fois, pour fonder & celebrer par les Religieux dudit Hospital, tous les ans un anniversaire qu'ils seront tenus venir dire en ladite Eglise de Brou, le Vendredy apres la sainte Lucie aussi; & par la maniere que par les autres Religieux dessus nommés, avons cy-dessus touché, & declairé, & affin que soyons participante és prieres & oraisons, & œuvres de misericorde qui se seront audit Hospital.

Item donnons & leguons à la Fabrique de l'Eglise Nostre-Dame dudit Bourg, la somme de cent florins dite monnoye de Savoye pour une fois, pour convertir & employer à la reparation & edifice de ladite Eglise, affin que les Parroissiens d'icelle soient tenus prier Dieu pour nous.

Item aussi donnons & leguons à l'Hospital de l'Hostel Dieu dudit Bourg la somme de cent florins monnoye dessusdite, pour acheter rentes au proffit dudit Hospital, affin d'estre participante és œuvres de misericorde qui se font, & feront en iceluy Hospital.

Item donnons & leguons aux Sœurs de sainte Claire dudit Bourg la somme de trois cens florins monnoye que dessus, affin que soyons participante és prieres & oraisons d'icelles, & qu'elles soient tenuës prier Dieu pour nous.

Item donnons & leguons à la Maladerie dudit Bourg, pour l'entretenement & reparation d'icelle, la somme de cinquante florins monnoye de Savoye pour une fois.

Item voulons & ordonnons à nosdits Executeurs qu'apres nostre trespas, & dans l'an & jour, outre les Messes & suffrages dessusdits pour le salut de nostre ame, qu'ils facent dire & celebrer le nombre de dix mil Messes, tant és Eglises Parrochiales & Religions de nostre Conté de Bourgogne, comme de nostre Pays de Bresse, en les distribuant en chascune Eglise par tel nombre qu'ils adviseront, & pour chascune Messe soit payé cinq solz tournois.

Item donnons & leguons pour l'augmentation & edifice de la maison que l'on a commancé édifier audit Bourg, pour retirer les pauvres malades de Peste, la somme de trois cens florins monnoye de Savoye pour une fois, affin que soyons participante aux bien-faicts, & charités qui se feront en ladite maison.

Item, voulons & ordonnons que par nosdits Executeurs seroient envoyés deux des Religieux du Convent dudit S. Nicolas de Tolentin à Rome, pour illec dire & celebrer deux Messes de *Requiem*, à sçavoir l'une en l'Autel de *Ara Cœli*, & l'autre en l'Autel de Monsieur S. Sebastien pour le salut de nostre ame, & qu'ilz soient payés & contentés à la discretion de nosdits Executeurs, & ce le plustost qu'ils pourront, apres nostredit trespas. ANS de J. C. 1508.

Item en outre voulons & ordonnons que par nosdits Executeurs soient eslevées & choisies, tant en nos Pays de Bresse que Comté de Bourgogne cent jeunes Filles pucelles prestes à marier, ausquelles avons donné & legué, donnons & leguons en aumosne à chascune d'elles pour une fois la somme de cinquante livres tournoises pour leurs mariages, afin qu'elles prient Dieu pour nous.

Item voulons & ordonnons que tous nos Serviteurs, Officiers, Pensionaires & autres, de quelque estat qu'ils soient, leur soit payé outre, & par dessus ce que leur devons de leurs gages ou pensions à l'heure de nostre trespas six mois de gages, affin qu'ils soient tenus d'accompagner nostre corps à son enterrement; & aussy voulons semblablement estré payé à nostre Dame d'honneur, Femme de chambre, & autres estans à nostre service.

Item voulons & ordonnons que quarente jours apres nostre trespas nostre estat & despense soit fourny & entretenu en nostre Hostel où decederons par les Executeurs de nostre Testament tout ainsy que si estions en vie.

Item voulons & ordonnons que toutes debtes qu'apres nostre trespas seront trouvées par nous deuës à qui que ce soit, & aussi tous dons qu'aurions fait en nostre vie par nos lettres seellées de nostre Seel, ou Cedules signées de nostre main à aucuns de nos Serviteurs & Officiers que lesdites sommes soient payées sur nos biens par nosdits Executeurs par ceux ou celles à qui elles seront trouvées raisonnablement deuës, ou par nous données, & de ce chargeons expressement nosdits Executeurs, & chascun d'eulx, & leur remettons sur leur conscience d'en faire leur devoir, & Monseigneur mon Neveu nostre Heritier cy-apres nommé.

Item, & au cas que nostre tres-chere & tres-amée Sœur la Bastarde de Savoye, estant presentement avec nous ne fut colloquée par mariage avant nostre trespas, en ce cas nous luy avons donné, donnons & leguons pour une fois sur tous nos biens la somme de dix mille livres tournois; ensemble les habillemens, bagues & joyaux qu'elle aura ou pourra avoir au temps de nostre trespas; & si elle alloit de vie à trespas sans hoirs, voulons la moitié de ladite somme retourner à nos hoirs; & que de l'autre moitié elle puisse disposer à son plaisir; & ce outre & par dessus ce que nostre tres-cher Seigneur & Frere le Duc de Savoye luy pourroit donner pour son dot & mariage.

Item pour la bonne confiance qu'avons és loyautés & personnes de nos tres-chers & bien-aymés Cousins le Prince de Cimay, Henry Comte de Nassau, des Seigneurs de Chievres & Berghes, Messire Guy de la Baume Comte de Montrevel nostre Chevalier d'honneur, Laurens de Gorrevod Baron & Seigneur de Muntaney, Messire Mercurin des Seigneurs de Gatinare, nostre President de Bourgogne, & de Messire Loys Ochin nostre Confesseur & Aumosnier les avons choisis, esleus & nommés, eslisons & nommons Executeurs de cettuy nostre present Testament, és mains desquels voulons & ordonnons que tous nos biens, meubles & immeubles qui de nous demeureront apres nostre trespas, selon les Inventaires qui en sont ou seront faits, soyent mis & deslivrés par ceux qui les auront en garde, & aussy baillés par Inventaire ausdits Executeurs, pour par eux ou les deux d'eux, faire & entierement accomplir tout le contenu en nostre present Testament, ordonnance & derniere volonté, à chascun desquels nosdits Executeurs donnons & leguons la somme de cinq cens livres pour une fois, assavoir à ceux qui vaqueront en ladite execution.

Item

ANS de J.C. 1508.

Item avons donné & donnons par nostre present Testament à nosdits Executeurs, & à chascung d'eux, pouvoir, authorité & faculté de prendre en leurs mains tous nosdits biens, meubles & immeubles, & autres comme dessus est dit, & aussy de recevoir ou faire recevoir toutes nos debtes qui nous seront deües au jour de nostre trespas, pour les employer & ayder, fournir & satisfaire aux choses par nous leguées & ordonnées cy-dessus, de faire & constituer Procureur ou Procureurs, tant pour poursuivre devant tous Juges pour recouvrer nosdits biens, meubles & debtes, que pour accomplir l'execution de nostre Testament, & faire quittance de ce qu'ils en recevront, lesquelles voulons valoir aux debiteurs qui les auront payées, comme si les avions faictes de nostre vivant, ou par nostre Heritier.

Item & affin que nostre Testament soit en tout mieux accomply, & qu'aucun empeschement n'y soit fait, de nostre certaine science, franche & pure volonté, avons specialement hipothequé & obligé, hipothequons & obligeons tous nosdits biens, tant meubles qu'autres presens & à venir, que voulons estre pris & distribués premierement & avant toute œuvre, jusques aux sommes contenuës, & affinement de l'exécution de nostre Testament.

Item pour la bonne confiance qu'avons des idoinetés & loyautés de Maistre Louys Barangier, & Jean de Marnix nos Secretaires, les avons commis & deputé, commettons & deputons avec nosdits Executeurs pour tenir & faire contrerolle tant de nosdits biens & debtes venans és mains de nosdits Executeurs, comme aussy de ceux qui seront par leur advis, ou ordonnance baillés & deslivrés pour l'execution de nostre Testament, & des deniers venus en leurs mains, & à l'ordonnance de nosdits Executeurs despencés, & en tenir le compte à nosdits Executeurs que commettons à ce, ausquels nos Secretaires donnons & leguons à chascun trois cens livres pour une fois, & pour leurs journées, despences & salaires, avons à chascun d'eux donné & legué trente sols pour chascun jour qu'ils vaqueront avec nosdits Executeurs, & par leur ordonnance à l'execution dudit Testament.

Item voulons & ordonnons que si au jour & heure de nostre trespas nostre tres-cher & tres-amé Frere le Duc Charles de Savoye à present, ou les ayans cause de luy, cy apres n'avoit satisfait au contenu du Traitté fait entre luy & nous quant à la restitution de l'Escarboucle & monde d'or qu'avons presentement en nos mains pour gage, & il les voulsit avoir & retraire, qu'elles luy soient, & aux ayans cause de luy restitués, en satisfaisant à ce qu'il nous est deu, & selon le Traitté fait & passé à Strasbourg entre mondit Seigneur & Frere & nous, non autrement.

Item voulons & ordonnons que tous legats & dons que pourrions encore faire cy-apres par Codicille, ou autre ordonnance escrite ou signée de nostre main, ou de l'un de nos Secretaires, & seellées de nostre Seel, soient de telle valeur & vertu comme cettuy nostre present Testament, & qu'iceux nos dons soient fournis & accomplis tout ainsy que le contenu de ce present Testament.

Item de nostre propre bouche nommons & instituons l'Empereur Monseigneur & Pere en la legitime que luy compete, & pourroit de droit competer & appartenir en tous nos biens, & pour autant le supplions & voulons qu'il soit content, le privant du surplus de nosdits biens qui de nous demeureront apres nostre trespas, outre ladite legitime.

Item quant au residu & surplus de nosdits biens, hoirie, droicts, action, succession, raisons & reclamations à nous competens & appartenans, & qui nous competeront ou appartiendront au jour de nostre trespas, & desquels n'avons cy-dessus testé & disposé, testerons, disposerons & ordonnerons cy-apres, à sçavoir de nostre propre bouche & parolle avons nommé & institué, nommons & instituons nostre vray Heritier universel seul & pour le tout Monseigneur mon Neveu Charles Archiduc d'Austriche Prince de Castille & Duc de Bourgogne, moyennant qu'il sera tenu payer nos debtes, appaiser nos clameurs, faire, & souffrir faire & accomplir les legats & choses par nous dessus ordonnées, bailler & donner à nosdits Executeurs & Commis toute ayde & assistance pour l'entiere execution de nostre Testament.

ANS de J.C. 1508.

Et en cas que mondit Seigneur & Neveu nostre Heritier iroit de vie à trespas sans Enfans de luy procréez en loyal mariage avant nous, que Dieu ne veuille, nous avons substitué & substituons à mondit Seigneur Neveu & Heritier le Seigneur Dom Fernando son Frere; & au cas qu'il allast de vie à trespas sans hoirs, Mesdames mes Nieces & leurs Sœurs par esgale portion; & en cas qu'elles allassent de vie à trespas, nos plus prochains Parens, qui en defaut d'eux & par droit nous devroient succeder & à nosdits biens, moyennant aussy qu'ils seront tenus de faire & accomplir, payer, ou faire payer, & supporter sur nosdits biens les choses contenuës & declairées en nostre present Testament, tout ainsy comme eust deu faire mondit Seigneur & Neveu Heritier que dessus.

Et lequel nostredit Testament, ordonnance & derniere volonté, voulons valoir selon droit escrit, & s'il ne vaut par ledit droit, qu'il vaille selon les canoniques sanctions, en implorant sur ce la benignité du droit Canon, & reboutant la rigueur du droit Civil, & s'il ne vaut par ledit droit & canoniques sanctions, qu'il vaille par forme de Codicille ou par donation à cause de mort faite entre les vifs, & aussy selon les coustumes & usances de nostredite Comté de Bourgogne, & par toutes autres meilleures formes & manieres que Testament par escrit, nuncupatif, Codicille, ou donation à cause de mort peut & doit mieux valoir, nonobstant quelconques coustumes, usances ou styls, faisans au contraire de nostredit present Testament, lequel voulons demeurer en sa force, vigueur & valeur perpetuelle, & iceluy estre leu & publié par devant le Juge ordinaire où trespasserons; affin de perpetuelle memoire, & lequel nostre present Testament avons comme dessus leu, & recité en la presence de Messire Guy de la Baume Comte de Montrevel, Laurens de Gorrevod Baron de Montanay, Mercurin de Gatinare President de Bourgogne, Louys Seigneur de saincte Joyre nos Conseillers, Henry de Hamericourt nostre Escuyer d'Escuyrie, Messire Louys Oquin nostre Aumosnier & Confesseur, & Anthoine de Movent nostre Chappellain Tesmoins à ce appellés & par nous nommés, & ainsy l'avons signé de nostre main, & requis à Maistre Louys Barangier & Jean de Marnix Notaires & Secretaires Imperiaux à ce presens, cedit nostre present Testament reciter, stipuler, recevoir & signer pour plus grande fermeté d'iceluy, auquel voulons aussy estre mis nostre Seel. Ainsy fait & passé en la Ville de Bruxelles en nostre Garderobbe le 20. Fevrier l'an 1508. Indiction douziéme. Signé Marguerite, & plus bas Barangier & Marnix.

Madame, outre ce que dessus a depuis declaré & ordonné, & requis estre adjousté cette presente Clausule à ce present Testament, & sa derniere volonté; assavoir que si apres son decés & trespas l'on treuve quelque Codicille escrit de sa propre main, & signé tant seulement d'elle, & de son Confesseur, & sellée de son petit Seau, & de celuy de sondit Confesseur, qu'iceluy Codicille & escrit soit suivy & accomply par lesdits Executeurs de son Testament, tout ainsy que s'il estoit de mot à autre inseré en ce present Testament; & en tesmoignage de ce elle a signé cette Addition de sa main, & pour corroboration

ANS de J.C. 1508. tion & validité de ce a requis & ordonné à Jean de Marnix Notaire dessus nommé & son Secretaire le signer avec elle; presens à ce Messire Guy de la Baume son Chevalier d'honneur, & Comte de Montrevel, le Baron de Montaney Gouverneur de Bresse, & Messire Loys Oquin son Confesseur le 17. Mars 1512. Signé Marguerite, & plus bas Marnix.

CCXXXIII.

ANS de J.C. 1509.

LA FRANCE ET LES GRISONS.

(a) *Trois Articles, savoir les III IV. & V. de la Ligue faite entre* LOUIS XII. *Roi de France & les* GRISONS, *faite en l'Année* 1509. Mercure François, dans l'Appendix du Tom. X. pag. 16.

(a) Quoi qu'on n'ait pu trouver, que les trois Articles de cette Ligue, on a cru ne devoir pas les négliger.

III. Item quòd prædicti Confederati nostri trium Ligarum quotiens Nobis vel Locum tenentibus nostris expedierit vel visum fuerit habere milites & stipendarios, aut soldatos ex aliis Ligis & Cantonis, vel aliunde, teneantur relinquere passus suos apertos, & dictos stipendiarios seu soldatos aliunde ad servitia nostra venientes, ne dum suos permittere liberè & sine offensione transire per eorum terras, valles, villas & territoria, ipsius tamen soldatis solventibus expensas suas.

IV. Item quod dicti Confœderati nostri trium Ligarum non permittent quod aliqui ex suis soldatis vel subditis veniant contra nos & patrias, terras, status nostros, *tam citrà quam ultra montes* ad serviendum in guerra inimicis nostris quibuscumque, nec ad inferendum aliquod damnum nobis, aut subditis, terris & Dominiis nostris, quinimò sub gravibus pœnis & publica proclamata, & alia prout expedierit generaliter aut particulariter prohibere & impedire dictos suos subditos teneantur, ac contrafacientes gravibus pœnis tanquam infractores præsentis tractatus, punire. Nec pariter debeant permittere aliquos soldatos exteros, vel alias quascumque personas volentes venire ad damnum & offensionem nostram, seu terrarum, Dominiorum & subditorum nostrorum, permittere, transire per eorum terras, valles, villas & territoria, quinimò tales transire volentes toto posse suo teneantur impedire.

V. Item quod si contingat dictos Confœderatos nostros trium Ligarum actualiter vexari, & bello molestari in suis terris & Dominiis externo bello seu guerra, pollicemur & primittimus adversus omnes & quoscumque fidele auxilium, juvamen & defensionem nostris propriis expensis.

CCXXXIV.

ANS de J.C. 1511.

LA MAISON D'AUTRICHE, BOURGOGNE ET LES SUISSES.

Ligue Héréditaire entre les Maisons d' AUTRICHE *& de* BOURGOGNE, *& les Cantons ou Ligues des* SUISSES, *faite à Bade, le* 17. *Février*, 1511. Mercure François. Dans l'Appendix du Tom. X. pag. 4.

Maximilian esleu par la grace de Dieu Empereur des Romains, tousiours Auguste, Roy de Germanie, Hongrie, Dalmatie, &c. Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, Brabant, &c. Pour nous, & comme Curateur au nom & à cause de tres-illustre Charles d'Austriche, Duc de Bourgogne & Brabant, Prince d'Espagne, Comte de Flandres & de Tirol, &c. Nostre bien aymé Neveu, d'une part: Et tous les Bourgmaistres, Advoyers, Amans, Conseillers, Bourgeois, Paysans, & Communautez des cy-apres escrites villes & pays des Ligues: sçavoir est, de Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schuitz, Undervald dessus & dessous le bourg, Zug avec les offices forains, Glaris, Basle, Fribourg, Solleure, Schaffouze, ensemble l'Abbé & ville de sainct Gal, & le pays d'Apentzel, d'autre part. Faisons sçavoir & certifions publiquement à un chacun par ces presentes lettres, Que estans nous Maximilian par la providence divine esleu & constitué au gouvernement & en la dignité d'Empereur, Nous nous sommes portez à une clemence affectionnée envers les Principautez, pays & subjects qui sont sous nostre domination, de quelque qualité & dignité qu'ils soient, tant de Nous, du sainct Empire, que singulierement de nos païs hereditaires, n'ayant eu autre soin pour le bien, advancement & utilité de leurs estats, que de les maintenir & faire entretenir en une bonne paix, vraye union & tranquilité; & les garder & preserver des dommages & inconvenients, ausquels au temps advenir ils pourroient tomber.

ANS de J.C. 1511.

Nous pour ces causes, ayans consideré les situations des pays de nos Maisons d'AUSTRICHE & BOURGONGNE, & qu'ils estoient frontieres & voisins desdits Cantons & Ligues, qui leur pouvoient de beaucoup servir & profiter: joint aussi, *Que nostre feu bien aymé Cousin l'Archiduc Sigismund (de haute & bonne memoire) en vertu de l'accord perpetuel fait par feu nostre bien aymé frere le Roy* * *Louys de France entre luy & lesdites Ligues à Salmis le unziesme jour de Juin l'an mil quatre cens soixante & quatorze:* & depuis en vertu *d'une Ligue hereditaire faicte à Zurich le Samedy avant la sainct Gal, mil quatre cents soixante & dix-sept*, auroit esté accordé alliance & intelligence avec iceux Sieurs des Ligues.

* Loüis XI.

Pareillement Nous lesdits Sieurs des Ligues ayans consideré la bonne & inclinée volonté envers nous de nostredit tres-honoré Seigneur l'Empereur, & que luy devons raisonnablement demonstrer obeyssance, fidelité & bonne voisinance, comme aussi ausdites Maisons d'Austriche & de Bourgongne: Pour lesquelles raisons, à la gloire & loüange de Dieu Tout Puissant, Nous Maximilian Empereur, & Archiduc d'Austriche, à cause de nos pays, lesquels par le decez de nostre bien aymé cousin l'Archiduc Sigismund nous sont escheus, ou appartiennent à nostre Gouvernement, comme Curateur dudit nostre bien aymé Neveu & Prince Archiduc Charles à cause de *son Comté de Bourgongne*, & ce qui appartient au gouvernement d'icelle, pour Nous, & les heritiers & successeurs de nous deux: Par bon advis, saine & meure deliberation, Avons par ensemble, l'un avec l'autre, renouvellé *ledit perpetuel Appoinctement dudit feu Roy Louys*, & consequemment *ladite Ligue hereditaire*, comme il s'ensuit.

Premierement, Nous lesdites parties accordons, Que par cy-apres à perpetuité tous nos subjets, habitans & residens, & tous ceux qui presentement sont ou par cy-apres seront en nostre protection & deffense, ou qu'en autre façon & maniere nous sont & seront abstraints & alliez, en toute, ou en une chacune de nos Principautez, Seigneuries, pays, villages, Justices & Jurisdictions, puissent avec leurs marchandises & autres choses acquitables & non dommageables, negotier seurement les uns avec les autres, & fidellement & amiablement aller, venir & negotier sans aucun empeschement de Nous lesdites parties, & sans qu'aucune innovation, ou imposition de nouveaux peages soient mis sus à l'advenir: Le tout fidellement & sans aucune tromperie.

Nous ledit Empereur Maximilian & l'Archiduc Charles nostre heritier & successeur, enjoignons à tous nos subjets demeurans & residans en nos pays, ou ceux qui presentement, ou au temps advenir seront en nostre protection, deffense & obeyssance, ou qui en quelque autre façon & maniere nous seront par alliance

ANS de J. C. 1511.

liance ou autrement aſtraints, de n'entreprendre en aucune façon ſur le pays deſdits Cantons & Ligues, leurs ſubjets, ſucceſſeurs, ou qui leur ſeront alliez par protection, deffenſe, ou par quelque autre promeſſe ou aſtrinction, ny les moleſter par guerre en façon que ce ſoit, ny ſuſciter aucun de leur faire la guerre & entreprendre ſur eux & leurs païs, qui ſont comprins en ceſte Ligue, ny permettre aucunement qu'ils reçoivent aucune incommodité de Nous ou des noſtres.

En ſemblable, Nous leſdites Ligues en general, nos ſucceſſeurs, Promettons que par nous & par tous nos ſubjects qui preſentement ſont, ou par cy-apres ſeront en noſtre protection & deffenſe, ou qui nous ſeront tenus par obligations ou autre aſtrinction, il ne ſera rien entreprins contre leſdits tres-honorez Seigneurs Empereur Maximilian, & l'Archiduc Charles ſon heritier, & leurs ſucceſſeurs, & tous leurs pays & ſubjects comprins en ceſte Ligue, ou qui ſont, & cy-apres ſeront ſous leur deffenſe & protection, ou abſtraincts en quelque façon que ce ſoit; & ne leur ſera donné generalement ou particulierement aucune faſcherie qui pourroit promouvoir guerre, ny ne permettrons le faire aux noſtres ny à perſonnes de nos terres, pays, villes, & chaſteaux, ains tout ce que deſſus ſera executé de bonne foy, & ſans dol.

Et afin que ce loüable Appoinctement & Alliance entre nouſdites parties, nos ſucceſſeurs, heritiers, ſubjets & alliez puiſſe demeurer tant plus ferme & ſtable, Nous avons adviſé & declaré, Que s'il advenoit cy-aprés que nous Empereur Maximilian, & nos pays comprins en ceſte Ligue (comme dit eſt) ou Nous Archiduc Charles, noſtre Comté de Bourgongne, & nos heritiers & ſucceſſeurs, fuſſions par force aſſaillis ou envahis par qui que ce pourroit eſtre, Que nous les Cantons des Ligues à leur requeſte aurons fidel regard à ce qu'ils ne ſoient preſſez ny moleſtez contre droict & raiſon. Au ſemblable, ſi leſdits des Ligues eſtoient envahis & de force aſſaillis par qui que ce peuſt eſtre; en ce cas, Nous Empereur Maximilian, comme Archiduc d'Auſtriche, avec nos pays compris en ceſte Ligue; Auſſi nous Archiduc Charles, avec noſtre Comté de Bourgongne, & tous nos heritiers & ſucceſſeurs, à leur requeſte, aurons un bon & fidel regard ſur eux, afin que leſdits des Ligues ne ſoient contre equité & raiſon preſſez ny moleſtez.

Nous leſdites parties, pour la manutention d'une bonne Paix & Union, avons expreſſement accordé, Que les pays & ſubjects de Nous Maximilian Empereur & Archiduc Charles, qui ne ſont nommez en ceſte perpetuelle Alliance, ainſi qu'on les pourroit nommer, n'entreprendront jamais en façon quelconque par guerres ou autrement à l'encontre deſdits Cantons des Suiſſes, ny en general, ny en particulier, ne envers leurs ſubjects, tant ceux qui leur appartiennent preſentement, que ceux qui par cy apres leur pourroient appartenir. Ne auſſi leſdits Cantons des Suiſſes, ny leurs pays, terres & ſubjets, qui preſentement leur appartiennent, ou qui en la maniere ſuſdite leur pourront appartenir, tant en general qu'en particulier, n'entreprendront par guerre ou autrement jamais en maniere que ce ſoit, à l'encontre des pays, terres, ſubjects (ainſi qu'on les pourroit nommer) de Nous Empereur Maximilian, & de l'Archiduc Charles, bien qu'ils ne ſoient comprins en ceſte perpetuelle Alliance. Et afin que cette preſente perpetuelle Alliance & intelligence ſoit plus fermement & inviolablement obſervée & entretenuë, Nul de Nous deſdites parties ne conſentira, ny ne permettra à ſes ſujets, ny à nul de ceux qui leur appartiennent, ou qui en la façon ſuſdite leur ſeroient aſtraints & alliez, de faire aucune entrepriſe de guerre, courſes, ou ravages ſur les terres, pays, & ſubjets de l'une partie ſur l'autre; ains la partie d'entre nous d'où procederont telles entrepriſes ſera incontinent par l'autre partie admoneſtée de promptement y remedier, & y donner l'ordre requis: Et en cas qu'ils s'en trouvaſt aucuns qui ne vouluſſent obeyr, iceux ſeront punis à la diſcretion de leur Seigneur, ou Superieur.

ANS de J. C. 1511.

Nul de nouſdites parties ne prendrons, ny ne recevrons doreſnavant les ſujets les uns des autres en Alliance, combourgeoiſie, ſauve-garde, protections, ou deffenſe: ſi ce n'eſt quelque particulier qui aille reſider & demeurer avec leur meſnage des pays de l'une de nouſdites parties en l'autre, à ceſte condition toutesfois que telle reſidence ne portera aucun prejudice aux droicts & couſtumes du lieu d'où il ſe ſera retiré. Auſſi ſi aucune de nouſdites parties vouloit traicter & entrer en quelque autre Alliance de Prince, elle ſera tenuë & obligée *de touſiours reſerver le deſſuſdit Appointement perpetuel du feu Roy Louys*, & conſequemment *la Ligue hereditaire*, & ceſte *Declaration & Alliance*, comme choſe raiſonnable & equitable.

Et ſi doreſnavant nouſdites parties, & nos ſubjects reſidans en nos pays, ou qui nous appartiennent à nous deux parties, ou qui preſentement ſont, ou au temps advenir ſeront en noſtre protection & deffenſe, ou par autre obligation abſtraints à nos Principautez, Pays, Comtez & Seigneuries comprins en ceſte Alliance, avoient & pouvoient avoir action generale ou particuliere à l'encontre les uns des autres, & dont les pays ne ſe pourroient amiablement accorder: En ce cas l'acteur demandera à ſa contre-partie droict & juſtice pardevant les Reverends Princes & Seigneurs N. Eveſque de Conſtance, ou N. Eveſque de Baſle, preſents & advenir; tellement que le deffendeur ſera tenu reſpondre en Juſtice à l'acteur, & ſatisfaire à la demande dedans trois mois apres qu'elle aura eſte faite; de ſorte que ces demandes, reſponſes, & repliques ſe devront faire dedans ledit terme, ſans plus long delay, ſinon que par l'Ordonnance du droict fuſt plus longuement differé: Si ſera toutesfois la cauſe, apres eſtre commencée ou intentée, du tout entierement vuidée dedans le terme de ſix mois: Et ſi l'une des parties ne comparoiſſoit, en ce cas, à la requeſte & demande de la partie obeïſſante, ſera procedé outre en l'affaire: & ce qui ſera jugé ſera inviolablement obſervé, ſans appellation quelconque; ſinon que neceſſité urgente, ou autres choſes legitimes en cela y donnaſſent empeſchement.

Quant à ce qui touchera les fiefs, heritages, poſſeſſions, debtes d'argent, ou ſemblables choſes, elles ſeront pourſuivies en Juſtice pardevant celle des Seigneurs des lieux, ſoit ou ſur la reſidence du deffendeur, ou au lieu où il ſe ſeroit abſenté, & le jugé ſera executé; ſauf à celuy qui ſe trouvera grevé d'en appeller pardevant la Souveraine Juſtice, l'Arreſt de laquelle ſera entierement executé & obſervé.

Quant aux cauſes de malefices, les deux parties s'en reſerveront la Juſtice ſouveraine, chacune en leurs pays: & ſi en aucuns lieux Juſtice eſt refuſée à l'une deſdites parties, le demandeur pourra la requerir pardevant les deſſuſdits Eveſques de Conſtance ou de Baſle, dedans un mois: Et pour la ſeureté des deſpens de celuy qui emportera gain de cauſe, il a eſté dit & adviſé, devant que les Juges entrent en cognoiſſance de l'affaire, que l'une des parties baillera caution ou aſſeurance à l'autre partie, ou bien luy fera promeſſe, afin que venant à perdre la cauſe par droict, de le recompenſer de ſes intereſts & dommages. Or afin que les Juges deputez en telles cauſes & differents ſoient tant plus libres d'entreprendre le jugement d'icelles, ils obligeront par eſcrit les parties de n'aller au contraire de ce qu'ils ordonneront, ne de s'en prendre à eux en quelque façon que ce ſoit.

Et pour autant *que le perpetuel Appointement fait avec le feu Roy Louys, & conſequemment la Ligue hereditaire faite depuis par noſtre bien-aymé couſin Sigiſmund Archiduc d'Auſtriche*, n'ont eſté accordez & arreſtez qu'avec Nous les huict Cantons des Ligues, à

ſçavoir,

ANS de J.C. 1511.

sçavoir, Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schuitz, Undervald, Zug & Glaris: Et que depuis les villes de Basle, Fribourg, Soleurre & Schaffouze sont entrez en perpetuelle Alliance avec Nous lesdits huict Cantons, & sont maintenant des Cantons des Ligues: Comme aussi l'Abbé de l'Abbaye de S. Gal, la ville de S. Gal, & le pays d'Appenzel: ensemble leurs villes, chasteaux, pays, terres & subjets, qui sont entrez & ont fait aussi avec lesdits douze Cantons Confederation & Traicté de combourgeoisie: Il a esté par expres consentement de Nous Empereur Maximilian & Archiduc Charles, comme Archiducs d'Austriche, arresté & conclud que lesdits de Basle, Fribourg, Soleurre & Schaffouze: ensemble l'Abbaye & ville de sainct Gal, & pays d'Appentzel, sont & seront doresnavant par Nous tenus & estimez & comprins tant en general qu'en particulier en tous les poincts & articles cy-devant, & en ceux qui seront cy-apres specifiez, escrits & nommez, comme s'ils eussent esté expressément escrits & compris audit Accord perpetuel, & Ligue hereditaire: tout dol excepté.

Et quant aux poincts & articles compris audit Appointement *perpetuel du feu Roy Louys, & depuis en ladite Ligue hereditaire entre ledit Archiduc Sigismund, & Nous Cantons desdites Ligues*, dont il n'est fait declaration ou mention expresse en ceste loüable Alliance, il a esté advisé & conclu, Que tous & un chacun lesdits articles demeureront entierement & fermement en tout leur contenu, forme & vigueur, tout ainsi & en la mesme forme & maniere que s'ils estoient expressément, particulierement, ou generalement cy descrits, specifiez & compris. Tous dols exceptez.

Et pour éviter le sujet de toute malveillance entre Nous lesdites parties, nos subjets & alliez, a esté conclu, Que toutes paroles d'injures seront deffenduës: & là où telle deffense seroit transgressée, le transgresseur sera puny selon l'exigence des paroles, ou du faict.

Aussi Nous Empereur Maximilian, & Archiduc Charles, & nos Conseillers des pays & Comté de Bourgogne compris en ceste Ligue, la ferons publier de dix ans en dix ans, pour tant mieux la sçavoir, garder & entretenir. Et nous sieurs desdites Ligues semblablement aussi la ferons republier de dix ans en dix ans, avec injonction à tous nos subjets de l'observer, & n'y contrevenir.

Nous les susdites parties avons singulierement reservé en ceste Alliance & Declaration le sainct Siege Apostolique, & le sainct Empire, *Et tous ceux avec lesquels premierement Nous sommes en Alliance, Confederation, intelligence, ou combourgeoisie.*

Ceste nostre Ligue hereditaire & Declaration renouvellée en tous les poincts & articles cy-dessus, tant en general qu'en particulier, sera par Nous lesdites deux parties, nos heritier & successeurs & sujets, qui presentement sont, ou par cy-apres seront sous nostre protection & deffense, ou autrement alliez & abstraints, doresnavant & à perpetuité fermement & inviolablement gardée & observée: Tous dols & tromperies exceptez.

Et sur ce, de grace speciale, Nousdit Empereur Maximilian promettons pour Nous, & comme Curateur de nostre bien-aymé Neveu & Prince Archiduc Charles, de donner les presents cy-apres specifiez annuellement ausdits Cantons, à sçavoir, à chacun desdits Cantons particulierement deux cents florins de Rhin; & à l'Abbé & à la ville de sainct Gal, & au païs d'Appentzel, chacun aussi cent florins de Rhin, payables le jour de l'Invention saincte Croix en la ville de Zurich, sur la quittance suffisante & competente de ladite ville de Zurich.

Plus, Nous Empereur Maximilian prommettons, que dez que nostre Neveu l'Archiduc Charles prendra l'administration de ses Principautez & pays hereditaires, de faire donner ausdits des Ligues les Lettres autentiquement séellées de son acceptation de ceste presente Alliance & intelligence, en tous ses poincts & articles.

En vertu & corroboration desquelles choses, Nousdit Empereur Maximilian avons fait mettre le scel de nos armes à ces presentes Lettres, tant pour Nous, que au nom & comme Curateur & Tuteur de nostredit bien-aymé Neveu & Prince Charles Archiduc: Nous obligeans & promettans pour Nous & nostredit bien-aymé Neveu & Prince, & pour nos heritiers successeurs, & en parole d'Empereur, de garder, observer, tenir, & accomplir fidellement, fermement & inviolablement tous les poincts & articles cy-dessus specifiez & escrits.

Et Nous les Bourgues-maistres, Advoyers, Amans, Conseillers, Bourgeois, Paysans, & Communautez des dessusdites villes & pays des Ligues: ensemble le Seigneur Abbé, la ville de S. Gal, & pays d'Apentzel, Avons pour perpetuel tesmoignage fait apposer nos seaux à ces presentes, Nous obligeans & promettans aussi, tant en general, que particulierement pour nous & nos successeurs, par le serment que nous avons juré à nos villes & pays, de fermement & inviolablement garder & accomplir tous les poincts & articles cy-dessus mentionnez & escrits, qui furent faits à Bade en Urgoü, le Vendredy 7. jour de Fevrier, l'an apres la Nativité nostre Seigneur Jesus-Christ courant quinze cents & unze. De nostre regne des Romains le 25. & de celuy de Hongrie le 20.

CCXXXV.

ANS de J.C. 1514. SAVOYE.

Infeudation du Comté de Genevois & des Baronies de Foucigny & de Beaufort, faite par CHARLES III. *Duc de Savoye surnommé* le Bon, *à* PHILIPPE DE SAVOYE *son frére. A Chamberi, le 14. d'Août, 1514.* S. Guichenon. Histoire Généalogique de la Maison de Savoye. Preuves. pag. 616.

IN nomine Sanctæ & Individuæ Trinitatis Amen. Anno à Nativitate ejusdem Domini supremo, currente millesimo quingentesimo decimo quarto. Indictioné secundâ & die decimâ quartâ Mensis Augusti. Universis sit notum & manifestum, quod Illustrissimus ac Excellentissimus Princeps & Dominus noster, Dominus Carolus Sabaudiæ Dux Nonus, Chablasii & Augustæ, Sacri Romani Imperii Princeps Vicariúsque perpetuus, Marchio in Italia, Princeps Pedemontium, Comes Gebennesii, Baugiaci & Rotondimontis, Baro Vaudi, Gay & Foucigniaci, Niciæque, Versellarum ac Bressiæ, &c. Dominus. Cùm Dominum & Titulum Excelsi Ducatus Sabaudiæ, ac Patriarum eidem adjacentium, ob mortem Illustrissimi & Excellentissimi nunquam delendæ memoriæ, Domini Domini Philiberti Sabaudiæ Ducis, ejus Fratris primogeniti, divino nutu jam diu consequutus adeptusque fuit, ac illud Diis faventibus, inter maxima Bellorum discrimina, quæ inter Reges & Principes Christicolas, & præsertim ejus circumvicinos, non sine magna strage viguerunt, cum omni Populorum dicto Ducatui subditorum convenit, pace tranquillitatéque, non sine maturo Consilio, diligentia & immensis laboribus, adeo rexit & gubernavit, ut apud quoscumque Mortales, miram ac fere incredibilem sibi laudem inde comparaverit. Cogitans & animo revolvens, quod etsi dicti Ducatus Sabaudiæ dignitas, tam ex forma Juris, quam ex vetustissima & antiqua consuetudine, hujus Serenissimæ & inclitæ Domus ac Prosapiæ Sabaudiæ, Indivisibilis sit, & Ducatus ipse cum suis pertinentiis quibuscum-

ANS de J. C. 1514.

buscumque, integro Statu ad Primogenitum Masculum, secundum divinas & humanas leges pertinere dignoscitur, quem vel aliquod ejus notabile membrum, alienare, vel in totum appropriare, non conveniat, sciens tamen quod proprium & peculiare, Dominiorum Principum, se infeudare & liberalitate & munificentiâ, uti in eos maximè, qui sibi sanguine juncti sunt & Statui suo afficiuntur, ut illum nedum tueri & protegere, sed & ampliare dilatareque semper studuerunt, animadvertentes quoque singulares cumulatissimasque, non solum animi dotes, quibus Illustris & Excelsus Dominus Philippus de Sabaudia, ejus Frater dilectissimus, fulgens extolli meretur, sed & suavem sinceramque devotionem & observantiam obsequendique promptitudinem, quas à teneris annis, erga prælibatum Illustrissimum Dominum nostrum Ducem, studiosissimus exhibuit. Idcirco Nolens eundem Illustrem & Excelsum Dominum Philippum, quem non modo Fraterno, sed Paterno semper affectu amantissimè prosequutus est, præmissis virtutibus & meritis suis exigentibus, Paternis & Fraternis dignitatibus, in totum carere, verum eundem altius efferre & tantâ secum munificentiâ, liberaliter agere, ut præclara Illustrissimorum Predecessorum suorum vestigia, uberius imitari studeat, seseque promptiorem, obsequendo, præfato Illustrissimo Domino nostro Duci, ut par est, more suo ferventius exhibeat. His igitur & aliis plerisque Illustrissimis respectibus, signanter etiam ut ipse Illustris Dominus Philippus, se & Statum suum, opportunè fovere sustentareque valeat, pariter & ne portione sibi in bonis Paternis & Fraternis quomodolibet spectante, se privatum dicere valeat, pro omnique Jure quod eidem Illustri Domino Philippo competere posset, ad presens quomodocumque & qualitercumque; in bonis quibusvis tam Paternis quam Fraternis & tam avitis, quam proavitis, memoratus Illustrissimus & Excelsus Dominus noster Dux Carolus, habito per prius super præmissis Comitum, Baronum, Consiliariorúmque suorum, maturo Consilio, ex ejus certa scientia & spontanea voluntate, ac de suæ potestatis plenitudine & Cæsarea autoritate, quâ in hac parte fungitur, Dat & Concedit in feudum & titulo feudi nobilis, antiqui Aviti & Paterni, præfato Illustrissimo & Excelso Domino Philippo de Sabaudia, ejus Fratri dilectissimo, præsenti stipulanti & recipienti, pro se & suis hæredibus & successoribus Masculis, infra nominatis; videlicet Comitatum Gebennesii & Baronias Faucigniaci & Bellifortis, una cum Castris, Villis, Territoriis & Mandamentis eorundem, salvis infrascriptis eundem faciendo, creando, constituendo, titulando & ordinando Comitem Gebennesii, Baronem Foucigniaci & Bellifortis, ad hujusmodi dignitatem Comitatus & Baroniarum extollit, & exaltat cum & potestate & facultate reemendi, seu rehabendi res, castra, jurisdictiones, de membris ipsius Comitatus existentes, & quæ antea tempore Infeudationis factæ, per divinæ memoriæ Amedeum, pro tunc Sabaudiæ Ducem, Illustri Domino Philippo ejus Filio, Comiti Gebennesii creato & de ipso Comitatu instituto, tanquam de membris ipsius Comitatus habebantur, per eundem Dominum Philippum, pro tunc Comitem Gebennesii, tanquàm de membris ipsius Comitatus possidebantur, nec-non omnes & singulas possessiones castrorum, Dominiorum & aliarum rerum & bonorum quorumcumque, situatorum in prædictis Comitatu Gebennesii, & Baroniis Foucigniaci & Bellifortis obventuras, unà cum omnibus & singulis hominibus, homagiis, feudis mobilibus & immobilibus, mero & mixto Imperio, omnimoda Jurisdictione, superioritatibus, ressortis, Directis & utilibus Dominiis, facultatibus, Talliis, censibus, servitiis, Juribus, Regalibus & Tributis personalibus & realibus, Decimis, prædiis, venationibus, piscariis, aquarum cursibus, pedagiis, pontanagiis, feriis, nundinis, leydis, juribus, patronatus Ecclesiasticorum Beneficiorum, cæterisque Dominiis, præeminentiis, prærogativis, exitibus, emolumentis, juribus & pertinentiis universis Comitatus, Baroniarum, Castrorum, Villarum, Locorum & Mandamentorum prædictorum, quibus bonæ memoriæ D. Comites Gebennesii, qui pro tempore fuerunt utebantur & usi sunt, salvis semper & exceptis, præfato Illustr. Domino nostro Duci & sive in Ducatu successoribus, omnibus & singulis, infrà per dictum Illustrissimum Dominum Ducem reservatis, sub modis, conditionibus, obligationibus, ordinationibus & reservationibus infrascriptis, quos & quas prælibatus Illustriss. Dominus noster Dux statuit & ordinat, perpetuò & inviolabiliter observari. Et primo reservat, excipit & eximit ipse Ill. D. noster Sabaud. Dux, à superiùs in genere concessis, ad opus sui & prædictorum suorum in Ducatu success. de ipsis Comitatu Gebenn. & Baronia Fouc. Castra, Villas, Territoria & Mandamenta Rumilliaci in Albanesio Ball. Trochiarum, Castri Galliardi & Terniaci, cum Pedagio pontis Areris, Gebennesii, & Viriaci, unà cum aliis eorundem reservatorum seu retentorum, pertinentiis universis, nec-non homagiis, fidelitatibus, feudis, mero & mixto Imperio, omnimodâ jurisdictione, superioritatib. ressortis, Dominorum & Dominiorum, Castrorum, Locorum & mandamentorum Aulæ novæ & altæ villæ, quæ omnia etiam anteà leguntur reservata in infeudationibus seu dispositionibus per Illustrissimos Dominos Amedeum, de hinc Ludovicum Duces Sabaudiæ, Illustribus Dominis Philippo & indè Jano de Sabaudia, pro tunc ordine successivo; singula singulis referendo, Comitibus Gebennesii factis, prout ex tenore actuum & documentorum, super præmissis confectorum & celebratorum, plenius legitur contineri, ad quos & qua debita habeatur relatio. Pro quorumquidem detractorum, reservatorum de prædictis Comitatu Gebennesii & Baronia Foucigniaci uberiori recompensa, ipse Illustr. D. noster Dux Carolus, eundem Illustrem Domin. Philippum ejus Fratrem, Comitem Gebennesii & Baronem Foucigniaci & Bellifortis, ut supra creatum, investit titulo prædicto de Castris, villis & mandamentis Fabricarum Uginæ, Greysiaci in Gebennesio, Fessonorum veteris & novi, Arlodi Turrisque Comitalis de Chastel, de Verbouz, de Monthouz, nec-non de Castro, Villa & Mandamento de Gordans, in Vallebona situatis, unà cum Jurisdictione, homagiis, fidelitatibus & pertinentiis suis ac aliis superiùs in concessione ipsius Comitatus, Baroniarum Foucigniaci & Bellifortis concessis, & superiùs declaratis. Item vult & reservat prælibatus Illustrissimus Dominus noster Dux, quod in perpetuum, omnes & singuli Barones, Bannereti, vassalli, homines Nobiles & ignobiles, communitates & quicumque subditi prædictorum Comitatus Gebennesii ac Baroniarum Foucigniaci & Bellifortis aliorúmque Castrorum, Villarum & Mandamentorum, præfato Illustri Domino Philippo ut supra concessorum, primitùs & antè ipsum Illustrem Dominum Philippum & ejus Liberos & successores prædictos, nec-non quoscumque alios Dominos & personas, sint indissolubiles immediatè & perpetuò obligati & astricti, ad fidelitatem ligiam & universa fidelitatis obsequia præstanda, prædicto Illust. D. nostro Duci & suis in Ducatu successoribus, qui pro tempore fuerint; teneantúrque ipsum fidelitatem dùm recognoscent & homagium præstabunt præfato Illustri D. Philippo & suis Liberis & successoribus Masculis, in instrumentis hujusmodi recognitionum & homagiorum specialiter & expressè declarare & sine quacumque exceptione reservare. Item reservat præfatus Illustrissimus Dominus noster Dux, quod dictus Illustris Dominus Philipp. & sui liberi & successores prædicti, nec-non Ba-

ANS de J. C. 1514.

rones, Bann. vassalli & quicumque alii subditi eorundem, ad causam dictorum Comitatus, Baroniarum, Castrorum, Villarum & Mandamentorum prædictorum, nec non & quorumcumque Dominiorum, Villarum, Terrarum & bonorum, per eundem D. Philippum & suos successores acquirendorum, de Franco allodio vel alios infrà Limites & juxta contenta in testamento, per præfatum Illust. Dominum Amedeum; pro tunc Sabaudiæ Ducem celebrato; refortiantur, sortirique teneantur præfato Illustrissimo Domino nostro Duci suisque liberis & successoribus prædictis, qui pro tempore erunt Duces Sabaudiæ & ad ipsos Illust. Duces Sabaudiæ, pro tempore existentes, per viam recursus & secundarum Appellationum ut infra declarabitur, in quibuscumque causis tam civilibus, quam criminalibus, possit, & debeat, per quoscumque recurri, ac in ipsis recursu & appellatione, habeant & teneantur ipsi Dominus Comes, Bannereti & cæteri Officiarii ac subditi ejusdem, parere & efficaciter obedire, quibus etiam non licet nec possit hujusmodi recursus & secundarum appellationum medium omittere, vel ipso tacito aut omisso, ad alium quemcumque recurrere, provocare, supplicare aut alias querelare quovismodo & ulterius ne permixtione Jurisdictionum turbentur Officia Justiciæ, reservat & declarat præfatus Illustrissimus Dominus noster Dux, quod tam ipse Illustris Dominus Philippus Comes Gebennesii & sui hæredes & successores prædicti quam Barones & Bannereti ejus subditi habentes Jurisdictionem & Imperium, habeant primos suos Judices ordinarios, qui de Causis ordinariis tam Civilibus quam criminalibus, primam habeant cognitionem, de huic vero à Judicibus tam ejusdem Illustris Domini Comitis, quam eorundem Baronum, Bannerctorum & Nobilium Jurisdictionem habentium eidem Illustri Domino Comiti ut supra subditorum, seu à sententiis & gravaminibus per eos ferendis, quotiescumque casus occurret appelletur & prononcietur immediatè ad ipsum Illustrem Dominum Comitem, seu ad ejus Consilium, coram quo cognosci & decidi debeant omnes appellationum & gravaminum causæ, à litibus sententiis prædictorum Judicum Ordinariorum amittendæ, in quo quidem Consilio unà cum cæteris ejusdem Illustris Domini Comitis; quos deputare voluerit Consiliariis, sit unus Præsidens, à cujusquidem seu dicti Consilii ordinationibus, sententiis & gravaminibus appelletur & recurratur, appellarique & recurri possit ad prælibatum Illustrissimum Dominum nostrum Ducem & ejus successores, qui Ducali Sabaudiæ dignitati pro tempore præerunt, seu ad ejus magnificum Chamberiaci residens Consilium, coram quibus cognoscantur, ventilentur & decidantur tales appellationum recursus, seu gravaminum causæ. Item reservavit & reservat prælibatus Illustrissimus Dominus noster Dux, in prædictis Comitatu Gebennesii & Baroniis Faucigniaci & Bellifortis ac aliis Castris, Villis, Locis & Mandamentis, per ipsum Illustrissimum Dominum nostrum Ducem præfato Illustri Domino Philippo ut supra traditis & infeudatis, quod ipse Illustrissimus Dominus Dux & sui successores in Ducatu Sabaudiæ, habeant & percipiant in perpetuum, Cavalcatas & succursus indifferentes, quoties opus fuerit, tàm à Nobilibus quam Popularibus, ut & quemadmodum habebunt & percipient à subditis suis Ducalibus immediatis. Item quod in quibuscumque subsidiis per præfatum Illustrissimum Dominum nostrum Sabaudiæ Ducem & suos in Ducatu successores; imponendis & fiendis servetur omnino modus, ordo & forma qui sequuntur, respectu dicti Illustris Domini Comitis & subditorum suorum: Videlicet quòd ipse Illustris Dominus Comes habeat medietatem eorundem subditorum, quoad homines suos Immediatos; seu de rata ejusdem contingente; quo vero ad subditos suos mediatos, videlicet homines Ecclesiasticos Baronum Bannerctorum & Jurisdictionem habentium, etiam aliorum Nobilium Jurisdictionem non habentium, eidem Domino Comiti ratione prædictorum Infeudatorum præfatus Illustrissimus Dominus noster Dux, ipsa subsidia percipiet & percipere habebit, prout & quemadmodum eadem subsidia hactenus imposita & concessa percipere solitus est & hoc absque eo quod præfatus Illust. Dominus Comes, nec sui prædicti aliquid in eis consequantur; aut percipere possint, quoad ipsos homines mediatos. Item reservavit & reservat idem Illustriss. Dominus Dux, à prædictis in feudum datis, insequendo reservationes antiquitus factas, per Illust. bonæ memoriæ Duces Prædecessores suos, quod dictus Illustris Dominus Philippus Comes & prædicti successores sui, non possint nec eisdem liceat quomodocumque, aliquas monetas cudere seu cudi facere nec titulum seu jus eas cudendi habere, neque super ipsis monetis quicquam statuere vel ordinare, sed monetis prædicti Illustrissimi Domini nostri Ducis suorúmque successorum in Ducatu Sabaudiæ, in præfatis Comitatu Gebennesii, Baroniis & aliis Villis, locis, Territoriis & Mandamentis sibi ut præfertur concessis & Infeudatis, prorsus utantur, statutisque & ordinationibus Ducalibus circa ipsius monetas factis & fiendis omnino parere & obedire & eas inviolabiliter observare teneantur; hoc tamen salvo juxta voluntatem ante facti Illustrissimi fœlicis memoriæ Ducis Amedei, Patris Illustrissimi Ducis Ludovici & Abavi ejusdem Illustrissimi Domini nostri Ducis moderni. Quod si in posterum contingat, præfatum Illustrem Dominum Philippum aut ejus Filios masculos, aliquas dignitates seu Dominia extra Patriam Ducalem Sabaudiæ acquirere; in quibus esset titulus, possessio & facultas cudendi monetas; tunc ibidem monetas consuetas cudere seu cudi facere & ipsis liberè uti valeant, in ipsis terris & locis acquisitis, Jus monetas cudendi habentibus, juxta ea quæ in dicta dispositione Ducis Amedei, circa hæc leguntur, contineri. Item magis in sequendo tenorem feudorum & dignitatum, existit per præfatum Illustrissimum Dominum nostrum Ducem expressè retentum & reservatum, quod ipse Illustris Dominus Philippus Comes, vel ejus in dicto Comitatu successores supra designati, non possint nec valeant vendere, hypothecare vel alienare dictum Comitatum, nec præmentionatas Baronias, nec aliqua de Villis & Castris præmentionatis, nec partem eorundem, nec etiam in feudum de novo concedere; sine licentia præfati Illustrissimi Domini Ducis Sabaudiæ, aut suorum in dicto Ducatu successorum. Item etiàm reservatum extitit, per expressum, per prælibatum Illustrissimum Dominum nostrum, quod dictus Dominus Philippus Comes, vel sui, facere seu inire nequeant aliquam ligam aut consuetudinem confœderationis cum aliquo Principe, vel aliquibus Principibus, aut Comitibus & Potentatibus, seu contra eosdem, sine scitu & scientia præfati Domini Ducis. Item aliundè fuit reservatum, ordinatum & expressè retentum per prælibatum Illustrissimum Dominum nostrum Ducem, quod dicto Illustri Domino Comiti Gebennesii succedere debeant, in dictis Comitatu & Baroniis sibi datis, concessis & expressis Filii masculi legitimi & naturales & de legitimo Matrimonio procreati tantum; descendentes in infinitum per rectam lineam, à memorato Illustri Domino Philippo & illis deficientibus sine Filiis legitimis & naturalibus masculis quod absit; revertantur dicti Comitatus & Baroniæ, & alia loca præmentionata, ad Illustriss. Dominum Ducem Sabaudiæ, qui pro tempore fuerit hoc modo: videlicet quod si contingat ipsum Illustrem Dominum Comitem Gebennesii ab humanis decedere, cum uno vel pluribus Filiis masculis ab eo, sine Filiis legitimis & naturalibus masculis, quod absit, & legitimo Matrimonio procreatis ut supra; Quod tunc & eo casu, Primogenitus ex ipsis Liberis masculis

ANS de J. C. 1514.

ANS de J. C. 1514.

culis & secuta morte ejusdem primogeniti absque Filiis Masculis legitimis & naturalibus, secundo genitus masculus subsequenter & de gradu in gradum, semper primogenitus solus & insolidum succedat, in dicto Comitatu Gebennesii, de aliis autem castris, terris, locis ac bonis prænominatis, possit ipse Illustris Dominus Philippus Comes & post eum in dicto Comitatu successores, advenientibus ipsis casibus disponere, inter alios & ejus Filios masculos, secundum quod eis expedire videbitur, insequendo tamen formam & reservationem supra & infra factam. Item aliundè fuit reservatum, quod dictus Illustris Dominus Comes & sui Liberi masculi, in dictis Comitatu & Baroniis successores, teneantur & debeant pro prædictis Comitatu, Baroniis & bonis superius concessis, omnino & semper recognoscere eum, qui Ducali Sabaudiæ dignitati præfuerit, & eidem debitum fideliter Juramentum præstare, juxta veteris & novæ fidelitatis formam in Jure descriptam, sic enim super præmissis & infra scriptis omnibus & singulis actum fuit & conventum inter eundem Illustrissimum Dominum nostrum Carolum Ducem ex una & Illustrem Philippum Comitem Gebennesii ut supra creatum ex alia, per pactum expressum, solemni stipulatione vallatum. Item actum fuit & conventum inter eos, quòd si alter eorundem ab humanis decederet, quod absit, sine liberis masculis & legitimo Matrimonio ab eis nomine & armis Inclitissimæ Sabaudiæ Domus descendentibus, relictis & superstitibus aliquibus Filiabus legitimis ab eis procreatis, unâ vel pluribus, quod illæ Filiæ superstites debeant per superstitem successorem, debitè secundum eorum statum alimentari, usque ad nubilem ætatem, & cum ad eandem nubilem ætatem pervenerint; teneatur & debeat ille talis successor superstes, eas maritare & eisdem dotes congruas dare & assignare, cum earum munimentis statum ipsarum concernentibus. Item actum fuit, conclusum & conventum inter præfatos Illustrissimum Dominum Ducem & Illustrem Dominum Comitem quod mediantibus præmissis Infeudatis & remissis, dictus Illustris Dominus Comes Gebennesii, se contentum reddat de omni & toto eo quod eidem quomodolibet competere posset, Jure legitimæ & supplementi ejusdem legitimæ, tam à Jure scripto, quam naturali debitæ, & portione eidem Illustri Domino Philippo quomodolibet competente & competituris in bonis & rebus ac hæreditatibus Paternis, Fraternis, Avitis & Proavitis & quæ Jura & actiones, sibi quovismodo in dictis bonis feudis & hæreditatibus competentes, de legitima & jure petendi supplementum dictæ legitimæ, specialiter ipse Illustris Dominus Comes de Juribus suis ut asserit informatus, tenore præsentis Instrumenti dicto Illustrissimo Domino nostro Duci stipulanti & recipienti, pro se & suis prædictis in dicto Comitatu successoribus quittat, cedit & remittit cùm pacto valido, de ulteriùs quicquam non petendo ac sub vinculo Juramenti, per ipsum Illustrem Dominum Philippum in manibus mei Notarii, tactis corporaliter scripturis, super præmissis renonciationibus præstiti, salvis tamen eidem Illustri Domino Philippo & suis prædictis omnibus prænarratis, ac etiam substitutionibus factis, in Testamentis Illustrissimorum Prædecessorum Sabaudiæ Ducum, & etiam tenoribus Investiturarum à Serenissimis Imperatoribus, de Ducatu Sabaudiæ & aliis factarum, per quas Masculi excludunt femellas in succedendo. Item & quoniam Illustrissima Domina Margareta de Austria & Burgundiæ Ducissa Doareria Sabaudiæ, habet Doarium super dicta Baronia Foucigniaci, ac castro & mandamento de Gordanis, adeò quòd constante dicto Doario, præfatus Illustris Dominus Comes, fructus & emolumenta eorundem Baroniæ & mandamenti; commodè percipere non potest, igitur præfatus Illustrissimus Dominus noster Dux, in recompensam dictorum fructuum & emolumentorum tradidit, concessit & assignavit, præfato Illustri Domino Comiti, summam inter eos conventam, super proventibus & emolumentis Locorum & Castrorum, Beugesii, manibus tamen, spectabilis Domini Generalis Sabaudiæ, Donec Doario prædicto finito, præcedentibus litteris patentibus, subsequenter & aliundè, per præfatum Illustrissimum Dominum nostrum Ducem, super hoc concessis, per me Notarium & Secretarium prædictum subsignatis, de quibusquidem Comitatu Gebennesii & Baroniis Foucigniaci & Bellifortis, ipse Illustrissimus & Excellentissimus Dominus noster Dux, prælibatum Illustrem Dominum Philippum, præsentem & ut suprà recipientem, sub & mediantibus reservationibus, retentionibus, pariter & adjectionibus & cæteris præannotatis investivit, per traditionem unius ensis evaginati, per eundem Illustrissimum Dominum nostrum Ducem, in manibus ipsius Illustris Domini Philippi, Comitis & Baronis, positi, per præsentes, investivit Titulo feudi Nobilis, antiqui, aviti & paterni, quòdque naturam, feudi Nobilis antiqui & avi sapiat & importet, cùm etiam omnibus & singulis hominibus, homagiis, fidelitatibus, castris, fortalitiis, oppidis, villis, feudis retrofeudis Nobilibus, ignobilibus, mero mixtòque Imperio & omnimoda Jurisdictione, altâ, mediâ & bassâ, ressortis directis & utilibus Dominiis taleis, censis, servitiis & tributis personalibus, realibus, decimis, prediis, mercatis, nundinis, Leydis, Pedagiis, Venationibus, Nemoribus, Montibus, Planis, Terris, Pratis, Vineis cultis & incultis, Aquis, Fluminibus, aquagiis, Pontanagiis, Juribus Patronatuum Beneficiorum Ecclesiasticorum, Piscationibus, vectigalibus, Juribus Regalibus cæterisque Dominiis, præeminentiis, dignitatibus, exitibus & emolumentis, Juribus & pertinentiis universis singulisque, quæ Illustres Comites Gebennesii habere consueverunt, ea omnia & singula, eidem Illustri Domino Philippo Comiti, ut suprà, Ducali munificentiâ integraliter conferens, ipse Illustrissimus Dominus noster Sabaudiæ Dux, salvis semper superiùs reservatis & Illæsis permanentibus, constituens ipse Illustrissimus Dominus noster Dux, eundem Illustrem Dominum Philippum, in ipsis dignitatibus & cæteris præmentionatis, sub tamen præviis reservationibus & retentionibus prætactis, quæ semper salvæ sint, Procuratorem, ut in rem suam propriam constituendo, eidem Illustri Domino Philippo & suis memoratis, sub eisdem tamen reservationibus, quæ jugiter in suo esse permaneant, Jura, actiones reales & personales, mixtas & hypothecarias, directas, Prætoriásque & Civiles, eidem Illustrissimo Domino nostro Duci in prædictis dignitatibus, rebúsque & Juribus superiùs Infeudatis competentes & competentia. Se propterea constituendo, idem Illustrissimus Dominus noster Dux easdem dignitates, res & jura tenere & possidere, vice & nomine præfati Illustris Domini Philippi, donec loco & tempore se ingerente corporalem eorundem possessionem apprehenderit, eamque apprehendendi eidem Illustri Domino Philippo, sub retentionibus & reservationibus præannotatis, Licentiam omnimodam eidem conferendo ipse idem Illustrissimus Dominus noster Dux, atque dando. Quibus sic actis Illustris Dominus Philippus Comes & Baro jam dictus, in conspectu antefati Illustrissimi Domini nostri Ducis consistens, debitum suum erga præfatum Illustrissimum Dominum nostrum Ducem, ejus Fratrem observandissimum, volens reddere, scienter & sponte pro se & suis prædictis, de & pro jam dictis Comitatu Gebennesii & Baroniis Foucigniaci & Bellifortis nec-non villis, oppidis, castris, jurisdictionibus, hominibus, fidelitatibus, homagiis, cæterisque rebus, & bonis in & super quibus titulum recepit, & constitutus est fecit, præstitit & recognovit, pollicitus est & confessus fuit, homagium ligium & fidelitatem legiam, præ

cæteris

cæteris Dominis & personis mundi, & hoc super sanctis Dei Evangeliis, quo ego Secretarius & Notarius Imperialis subscriptus, de jussu memorati Illustrissimi Domini nostri Ducis, tenebam reverenterque capite ipsius & Domini Philippi de cooperto, genibúsque flexis ac manibus junctis, inter manus prælibati Illustrissimi Domini nostri Ducis ejus fratris positis etiam interveniente oris osculo, in signum perpetui & indissolubilis fœderis, cùm aliis solemnitatibus, in talibus necessariis pariter & opportunis.

Mandans propterea & expresè præcipiens, præfatus Illustrissimus Dominus Dux, universis & singulis Baronibus, Banneretis, Vassallis, hominibus nobilib. & ignobilibus, villis, oppidis, castris, universitatibus, communitatibus, scindicisque, fidelibus & subditis, prædictorum Comitatus & Baroniarum, quatenùs sub & mediantibus tamen reservationibus, adjectionibus & retentionibus antedictis, quæ semper salvæ remaneant, præfato Illustri Domino Philippo & suis prædictis obediant, pareant, respondeantque & assistant homagi homagiaque & fidelitates præstent, specificent & recognoscant, & alia faciant, ad quæ Illustrissimo Domino nostro, ratione præmissorum ante præsentem titulationem tenebantur, salvis prætactis, & illæsis, ut suprà stantibus, quoniam de eisdem homagiis & fidelitatibus, post tamen ipsum Illustrissimum Dominum nostrum Ducem priùs per eos præstitis, ipse Illustrissimus Dominus noster Dux, illos de eis, me Notario Secretario ejus, more publicæ personæ stipulante solemniter & recipiente, ad opus omnium & singulorum, quorum interest & interit, solvit ex nunc, prout ex tunc, & è contra, quittat per præsentes cùm pacto expresso, de non petendo, salvis ut suprà præretentis existentibus. Promittens insuper ipse Illustrissimus Dominus noster Dux, bonâ fide, in verbo Principis & Fratris, & sub obligatione & hipotheca, omnium & singulorum bonorum suorum, mobilium & immobilium, præsentium & futurorum, prædictam tituli dationem ac cætera omnia & singula, in hujusmodi instrumento descripta, quantum ad eum pertinent, sub reservationibus tamen & retentionibus prætactis, ratas, gratas & firmas habere, perpetuò, & tenere & nunquam contrà facere, dicere, opponere vel venire, nec contrà facere volenti, in aliquo consentire & eadem omnia, ipse Illustrissimus Dominus noster Dux valere voluit, proprio motu & scientiâ, quibus suprà non obstantibus aliquibus legibus, Canonicis statutis, consuetudinibus, litteris impetratis & impetrandis ac aliis quibuscumque in contrarium facientibus, quibus ipse Illustr. noster Dux, sua etiam Imperiali autoritate, qua fungitur in hac parte, tenore præsentium, derogat, suprascriptis reservationibus ut suprà nihilominus remanentibus salvis, quoniam illis & ipsarum alteri, per hoc derogare non intendit, promittens ea propter ipse Illustris Dominus Philippus, pro se & suis prædictis, sub juramento consimili, jam superius per eum præstito, & obligatione omnium bonorum suorum, universorum & singulorum, mobilium & immobilium, præsentium & futurorum, in quavis rerum specie consistentium, etiam quovis nomine nuncupatorum, se & suos prædictos, perpetuò existere probos ac legales homines, Vassallos, Ligiosque & fideles, præfati Illustrissimi Domini nostri Sabaudiæ Ducis, ejus honorandissimi Fratris ac suorum in Ducali dignitate successorum, ipsorúmque honorem, utilitatem ac commodum, ubique totis viribus procurare, damnum autem & aliud quodcumque impedimentum, suo posse evitare, illaque eisdem revelare, quam primum ad eorum pervenient notitiam, & sibi possibilitas adfuerit, nec non de prædictis Comitatu Gebennesii Baroniisque Foucigniaci & Bellifortis, etiam Villis, Castris, Oppidis & aliis rebus feudalibus, in quibus ipse Illustris Dominus Philippus fuit titulatus, ut suprà eidem Illustrissimo Domino nostro Duci Sabaudiæ, moderno ac suis prædictis, in ipsa Ducali dignitate successoribus; servire fideliter & ligiè, pacemque & guerram pro eis facere, pro & contrà cæteros Dominos & personas mundi, & illa in manibus ipsius Illustrissimi Domini nostri Ducis & suorum commissariorum recognoscere, confiteri & nominare particulariter & distinctè, quotiens super hoc fuerit requisitus, & generaliter omnia alia & singula, erga ipsum Dominum nostrum Ducem ejus Fratrem observandissimum & suos successores, facere & præstare, quæ homines Nobiles, Vassallique ligii & fideles, Domino suo naturali & ligio, facere tenentur & debent, & quæ in capitulis novæ & veteris fidelitatis, formæ latiùs describuntur, Renunciantes hoc ideo præfati Illustrissimus Dominus noster Dux, nec non Illustris Dominus Philippus Comes Gebennesii & Baro Foucigniaci & Bellifortis, in hoc facto, sub vi suorum præstitorum juramentorum, omni juri Canonico, civili, aut consuetudinario rebúsque & exceptionibus, quorum & quarum auxilio, contra præmissa venire possent, vel opponere quovismodo, & signanter cuicumque facultati dicenti rem non sic vel aliter gestam, aut in ea errorem aut circonventionem intervenisse, & generaliter cuilibet viæ & exceptioni, quæ excogitari posset, ex qua contrà præmissa, vel eorum aliqua posset obviari, & ulteriùs ipse Illustris Dominus Philippus Comes & Baro ut suprà, omni actioni, exceptioni doli, mali, vis, metus, & in factum conditioni, sine causa ob causam vel ex justa causa, Juri dicenti quod ex juramento non oritur actio, nisi ipsum in Judicio priùs fuerit delatum, omni absolutioni, relaxationi, dispensationi Juramenti, & in integrum restitutioni, minorisque ætatis beneficio, Privilegiis, Indultis, Patriæ & Locorum consuetudinib. Juribúsque Canonicis, Civilibus & municipalibus ac aliis omnibus, quibus & veniendum contra præmissa, se ipsorum aliqua se juvare possent quomodolibet, vel tueri signanter, Juri dicenti Generalem renunciationem non valere, nisi speciali præcedente. Volens autem, statuens & jubens ipse Illustrissimus Dominus noster, quòd hoc erectionis, creationis, sive tituli dationis, Decorationis Comitatus & Baroniarum Instrumentum, nullus successor vel hæres suus, aut alia quævis persona cujuscùmque dignitatis existat, infringere audeat, vel præsumat sub suæ indignationis pœna perpetua. De quibus omnibus præmissis præfatus Illustrissimus Dominus noster Dux, jussit per me dictum Notarium, ejus Secretarium, ad opus ejusdem prælibati Domini Comitis & Baronis, fieri duo & plura tenoris ejusdem publica Instrumenta. Acta & publicata fuerunt in Magna Aula castri Camberiaci, die decimâ quartâ mensis Augusti. Anno Nativitatis Dominicæ currente millesimo quingentesimo decimo quarto, Indictione secundâ, cùm eodem anno sumptâ, Adstantibus ad hæc & præsentibus Illustri D. Franc. de Luxemburgo Vicecomite Martigii; Rever. in Christo Patribus D. Joanne de Sabaud. Gebenn. Aymone de Montefalc. Lausanen. Ludovico de Gorrevodo Maurianen. Episcopis. Manificisque, strenuis & Potentibus Dominis Ludovico Comite Cameræ Vicecomite Maurianæ, Bernardino de Sabaudia Domino Pancalerii, Philiberto de Palude Comite de Varax; Car. de Montebello Comite Intermontium; Spectabilibúsque & generosis Carolo de Camera Domino Sermoyaci; Ludovico Domino de Deree Præside Sabaudiæ, Francisco Marescalli Domino Maximiaci, Claudio de Balleysone Domino Avanchiaci Barone sancti Germani, spectabilibúsque & generosis Alexandro Domino Aulæ novæ, Francisco de Duyno Domino Castri Veteris Magno Scutiffero, Ludovico Chabodi Domino de Lescherens; Jano de Crans; Gabriele de Laude collaterallibus Magnifici Consilii Camberiaci residentis, Francisco de Bosco Domino Preyssiaci Magistro Hospitii, Jaffredo Passe-

ANS de J. C. 1514.

Passeri & Raphaële de Albano Advocatis fiscalibus, Nobilibúsque Joanne Odineti, Joanne de Challes Scutifferis Ducalibus, & pluribus aliis Testibus Notabilibus, ad præmissa vocatis & rogatis. Signé Vulliet.

CCXXXVI.

ANS de J.C. 1521.

SAVOYE ET PORTUGAL.

Contract de Mariage de CHARLES *Duc de Savoye & de Béatrix de* PORTUGAL, *fait à Lisbonne, le 26. Mars,* 1521. S. Guichenon. Histoire Généalogique de la Maison de Savoye. Preuves. pag. 505.

IN nomine Domini Amen, Noverint universi, has dotalis instrumenti literas inspecturi. Quòd anno à Nativitate Domini M. D. XXI. xxvi. mensis Martii, personaliter constituti magnificus Dominus Claudius Dominus Balleysonis Baro sancti Germani, Miles Cambellanus, ac Dominus Joffredus Pazerius, ex Collateralibus Consilii residentis I. V. D. Viri spectabiles, atque *Illustrissimi & Excellentissimi Principis Caroli Ducis Sabaudiæ* fidissimi Consiliarii & Oratores & idonei ad infrascripta procuratores, proùt de eorum commissione & mandato Illust. Ducis manu, ac per ejus Secretarium Vulliet subscripto, sigillique ceræ rubræ pendentis, ejusque insignibus impressi, robore munito continetur, & Nobiles Egregiique viri, Alvarus de Costa Serenissimi atque Potentissimi Principis Emanuelis Portugaliæ & Algarbiorum, citrà ultraque mare in Affrica Regis, Domini Guineæ & Expeditionis Navigationis, ac Commercii Æthiopiæ, Arabiæ, Persidis, atque Indiæ Consiliarius, Camerariúsque, ac armorum Præfectus, atque Serenissimæ Reginæ facultatum Provisor, ac Diegus Pachecus Regii Senatus ac relationis expeditor, ipsiùs Serenissimi Regis Procuratores legitimi, proùt ex eorum commissione & mandamento, ipsius Regis manu subscriptorum, pendentisque sigilli cerei robore communito constat, super tractatu matrimonii, Divinâ faventè clementiâ inter ipsum Illustrissimum Ducem, & *Illustrissimam inclytam Infantem Dominam Beatricem secundò genitam ipsius Serenissimi* Portugalliæ Regis, contrahendi nominibus quibus suprà, vigoreque dictarum suarum commission. ac mandatorum convenerunt & tractaverunt, in hunc qui sequitur modum. Primò convenerunt quòd præfati Ill. Ducis Oratores Procuratoresque, ipsam Infantem desponsant, concedente Deo, sanctâ Matre Ecclesiâ, ipsius Ducis nomine, per verba de præsenti, cùm ea matrimonium contrahant. Item quòd propter onera matrimonialia, ipse Seren. Rex, eidem Ill. Duci in ipsius Infantis dotem, & nomine dotis, centum & quinquaginta millia Ducatorum, auri boni valoris, justique ponderis constituet, solvendorum quo tempore, inter ipsos conjuges matrimonium fuerit celebratum, copulâque consumatum, quod in civitate Niciæ, aut Villæ-Franchæ oppido, Deo auspice futurum est, videlicet centum millia in pecunia numerata, quadraginta quinque millia, scil. in jocalibus aureis unionibus Margaretis, gemmisque pretiosis, viginti duo millia, in vasis suppellectibusque argenteis, suæ Cameræ, totiùsque Domus, quindecim millia. In aulæis paramentisque suæ Cameræ ac Domus, decem & octo millia, quarum rerum æstimatio, per quatuor probos & expertos viros, in urbe Nicia fieri debeat; residuum verò dictorum quinquaginta millia Ducatorum, quæ ad totius dotis complementum restant, intrà annum persolvantur, ad quorum solutionem ipse Seren. Rex, Niciæ ipsi Ill. Duci campsorias literas destinabit, tradetque videlicet in Civitatibus Lugduni, Genuæ, aut Geben. ad idoneos Trapesitas & Banquerios directas. Item actum est, quod in prædicta summa dotis, imputetur atque includatur omne illud, quod præfata inclyta & Ill. Domina Infans, ex hæreditate & bonis Seren. & claræ memoriæ Mariæ, quondam Reginæ ejus Matris, tam causâ legitimæ, quàm quovis alio titulo, & modo habuerit & ad eam pertinere debuerit. Item quòd prælibatus Seren. Rex ipsam Illust. Dominam Infantem, (ut decet) suis impensis usque ad urbem Niciam, intrà totum mensem Julii proximè futurum, nisi aliquis fortuitus casus obstiterit; mittere & conduci facere teneatur. Item ad prædictæ dotis restitutionem, ipsi Ill. Ducis Oratores, specialiter obligarunt, loca Ripolarum, Avillianæ, Cabalarii majoris, Buschæ, Peperagni, Bonixii, Riparolii, Clavaxii, Ciglani, Burgialicis ac generaliter omnia alia loca, tam Patriæ Pedemontanæ, quàm Sabaudiæ in quibus locis dicta Domina Ill. Infans, omnimodam ac plenissimam habeat jurisd. cùm officiis & beneficiis, eo modo, & sicut Ill. & Excell. Domina Blancha, quondam Sabaudiæ Ducissa, in suis terris habebat. Item fuit conventum quòd Ill. Dux, durante præfato matrimonio, det ipsi Infanti, annuatim viginti millia Ducatorum, videlicet quindecim millia, pro ipsius Infantis ac suorum Domesticorum, totiúsque domus sustentatione, & impensis, reliqua verò quinque millia, Infantis arbitrio distribuenda. Item fuit actum quòd si præfatus Dux, priusquam ipsa Infans (quòd Deus avertat) decesserit, tunc prædicta Domina infans, durante ejus vita, habeat dotalicii loco, omnes terras, castra, loca, cùm suis redditibus, quæ ipsa Ill. quondam Domina Blancha habebat, cùm iisdem juribus, & usque ad duodecim millium Ducatorum summam annui proventus. Item quòd, si matrimonium solvatur, superstite ipsâ Dominâ Infante, ipsa tunc ad Regna Lusitaniæ, seu quocumque ei libuerit, cùm suis omnibus rebus; & comitibus, liberè & absque ullo impedimento, abire possit, dummodo discessum suum notificet, quo casu possit frui dicto doario. Item quòd si præfata Ill. Domina Infans, priusquam ipse Ill. Dux (quòd Deus avertat) absque liberis legitimis decesserit, tunc Ill. Dux, quòd ex ipsa dote pervenerit, id Infantis hæredibus restituere teneatur. Quod si ejus mortis tempore Liberi ex ea, & Illust. Duce suscepti, superstiterint, ad eos ut potè legitimos hæredes perveniat. Item quòd prædictus Illustriss. Dux, ad Civitatem Niciæ aut Villæ-Franchæ oppidum veniat, ibique in facie sanctæ Matris Ecclesiæ cùm præfata Illust. Infante, matrimonium solemniset. Item actum fuit, quòd tàm durante, quàm soluto matrimonio, sine contradictione gaudeat ipsa Illust. Domina Infans, omnibus gratiis, præeminentiis & privilegiis, quibus Ill. Sabaudiæ Ducissæ, ac præsertim Ill. atque Excell. Domina Margareta de Austria, & Burgundia potiebatur. Item quòd omnes ipsius Infantis utriusque sexus, famuli & domestici habeantur, & sint sicut veri & naturales Indigenæ, & ipsius Ducis subditi, & domestici. Actum in urbe Olisyppone, in domo Domini Simonis Menesii, ubi nunc præfati Domini Sabaudiæ Oratores habitant. Præsentibus ibidem Nobilib. Viris, D. Emanuele de Souza Mirandæ, Vonguæ, Rodentis, Turometi, Fulgosini Domino, Arcisque de Arrouches Præfecto, & egregiis J. C. Domino Ludovico Texeyra Lobo, Princ. Portugalliæ Præceptore; D. Ferdinando de Almeida, & D. Antonio de Zevenedo Regii Senatus Consiliariis, Honorato Cays Cive Niciæ, & Nicolao de Grassis Burgense Savilliani, testibus ad omnia supradicta vocatis, & rogatis. Signé Cotrin & Chastel.

ANS de J. C. 1521.

ANS de J.C. 1521.

GUELDRE ET ZWOL.

CCXXXVII.

Traité entre CHARLES *Duc de Gueldre & la Ville de* ZWOL, *fait le* 8. *Juillet*, 1521. Slichtenhorst. Chroniques de Gueldre. Liv. XI. pag. 359.

VOor eerst dede Karel kond, dat nademael Philips Bisschop tot Utrecht de Swolsse tegens recht ende reden, wegen hun verschil met die van Kampen, 't welk tot kennis van hem en 't gantsse Sticht was gesteld, had verongelijkt; sy hier over syne bystand en bond-genoodschap hadden verzocht, ten eynde om die van Kampen ende eenighe uyt de Ridderschap wederom leed te doen. Weshalven hy beleed, ten op-zicht van de hand-tastelyke rechtvaerdigheyd die van zelfs hulp verdiende, als mede van de Stad welke hy altoos wel had gemeent, haer geensins onder het mes te willen laeten, dan de Stad, in-zaeten, en haere goederen, gelijk syne andere Steden ende inzaeten, in syne beschuttingh te ontfanghen, ende haer twee Princen aen te bieden, d'een eens Koninghs en d'ander eens Hertoghs zoon, om een van beyden, tot dienst van H. Marten en 't Roomsse Rijk, voor hun wettighen Heer in te willighen; op hoope, dat die schier ofte morghen Bisschop moght worden van 't gantsse Sticht van Utrecht; waer toe hy neffens de Stad Zwol alle naerstigheyd wilde aenwenden, ende, zoo de keur aen hem quam te staen, uyt die beyde den waerdighsten en deghelijxten uyt-kippen, aen wien dan de Stad onderdaenigheyd zoude zweeren, ende belooven met hem te leeven ende te sterven, ten waer sy door onvermijdelyken nood anders gedwonghen wierden; gelijk hy wederom zweeren zoude, de Stad te houden by alle zulke voor-rechten, keuren, geestelijke en wereldlijke rechten, waer mede sy door den Pausen, Keyseren, Bisschoppen ofte andere Heeren was begenaedighd, als mede by haere merkten, tollen, en keuren van de Utrechtsse Bisschoppen bezegeld; mids dat hy ook binnen de vesten der Stad geene vestinghe tot ongerijf ofte na-denken der burgeren, dan wel op de plaets van 't Bisschoplyke Hof een huys tot sijn gebruyk moght op-werpen. Alle Steden, Landen, Sloten, en inwoonders, die met hulp van de Stad wierden aengewonnen, ofte dese zijd van zelfs koozen, zouden H. Marten toe-koemen, ende haer leeven, goederen en oude vryheeden behouden; gelijk mede de Vorst en sijn neve de toekoemende Stad-houder na hun vermoeghen beloofden te heelen en op te richten, indien uyt zaek van dese veranderinghe de Stad door de Pausen, Bisschoppen ofte Steden met geweld ofte schijn van recht verdruckt wierd. Sy zouden vorders geen meerder ruyteren ofte knechten in de Stad voeren, dan na 't goed-dunken van den Raed en Schepenen; ende mede bevel doen, dat de bier-kotten en smockel-kroeghen wierden af-geschaft. Beloofden mede het best te doen, dat 'er tot geriefvan schepen en booten een Grifte tot in den Yssel wierd gedolven, met een Sluyse voorsien, gelijk 'er wel eer was besloo- ten; ende den Ruten-wegh, die in Drent naer Havelt en Groeningen loopt, door het op-haelen en verdiepen der graften zoo te doen her-maeken, dat het voerpad in den soemer-tijd, ende by winter-daghen het stroomtien bruykbaer moght worden: willende daer en boven haere paelen van Franhuysen tot aen den Yssel ende de boerschap van Ittersum verbreyden, en geevende hen wyders maght, haere Jaer-merkten 8. ofte 14. daghen, na vereysch van zaeken, te verlenghen, ende alle schattinghen ende tollen binnen 't gebied van Zwol tot des Stads gebruyk te keeren. Ende want te vooren de Stad yemant tot het Schoutenampt plaght voor te slaen, wilde hy hier na een van de Schepens ofte Raeden tot dese bedieningh verheeven heb-

ANS de J.C. 1521.

GUELDRE ET ZWOL.

CCXXXVII.

Traduction de ce Traité.

PRemierement Charles fit sçavoir, que comme Philipes Evêque d'Utrecht avoit fait tort a ceux de Zwol contre droit & raison, dans leurs differends avec ceux de Campen ce qui avoit été remis a luy & à tout l'Evêché pour en connoitre, ils avoient demandé là-dessus son secours & son Alliance, pour user de represailles contre ceux de Campen & quelques-uns de la noblesse; c'est pourquoy il avoüa qu'à cause de leur droit palpable qui de lui même meritoit d'être maintenu, & de l'affection qu'il avoit toujours porté à ceux de la ville, il ne vouloit en aucune maniere les laisser sous l'opression mais qu'il vouloit recevoir en sa protection la ville, ses habitans & leurs effects, comme ses autres villes & habitans, & leur offrir deux Princes, l'un fils d'un Roy & l'un fils d'un Duc, pour recevoir l'un d'eux, pour le service de S. Martin & du St. Empire pour leur Seigneur legitime, dans l'esperance qu'il deviendra bientôt Evêque de tout l'Evêché d'Utrecht, pour à quoy parvenir il fera toute ses diligence avec la Ville de Zwol; & si le choix lui en restoit, il choisiroit de ces deux le plus digne & le plus capable; & la ville lui jureroit soumission & promettroit de vivre & mourir avec lui, à moins qu'ils ne fussent forcez de faire autrement par quelque moyen inevitable; comme il jureroit de son côté, de maintenir la ville dans ses prerogatives, élections, droits spirituels & temporels, dont ils ont été favorisez par les Papes, Empereurs, Evêques & autres Seigneurs, comme aussi à l'égard de leurs marchez, peages, ou tols & élections qui leur ont été scellés par les Evêques d'Utrecht, à condition qu'il n'érigera aucune fortification dans l'enceinte de la ville qui puisse donner de la jalousie aux bourgeois, mais bien une maison pour son usage dans la place de la Cour Episcopale. Toutes les Villes, Terres, châteaux & habitans, qui ont été acquises par l'aide de la ville ou qui tiennent son parti apartiendront à S. Martin, leurs vies, biens & libertez sauves; comme aussi le Prince son neveu promettoit de proteger & soutenir le Gouverneur ou Stadhouder qui sera établi cy aprés, au cas qu'en cas de ce changement, la ville vint à être opprimée par violence ou sous apparence de droit, par les Papes, Evêques, & Villes. Ils ne devoient point introduire non plus dans la ville plus de Cavaliers & soldats, que les Conseillers & Echevins ne le jugeront apropos, & que l'on deffendra les lieux où l'on boit de la biere & où l'on fume dits bier-kotten, & smockel-kroeghen, promettant de plus que pour la commodité des vaisseaux & barques, on fera son possible pour faire creuser un fossé jusques dans l'Issel pourvû d'une écluse, comme il avoit déja été resolu cy devant, & que le chemin dit Ruten-wegh, qui par le Pais de Drent conduit à Hasselt & à Groningue sera tellement racommodé en creusant le fossé & rejettant la terre qu'en hiver & été le sentier ou chemin à pied soit practicable, voulant de plus étendre leurs limites de Frankhuysen, jusques à l'Issel & au voisinage d'Itersum: & leur donnant qui plus est, pouvoir de prolonger leur foires de huit ou quinze jours, selon l'éxigence des cas, & de faire tourner au profit de la ville les impositions & tols dans la dependance ou Jurisdiction de Zwol; & comme cy devant la ville avoit coutume de proposer une personne pour la charge de Bailli ou Schout, il pretend cy aprés élever à cet employ un des Echevins ou Conseillers. En outre il témoigna cette faveur particuliere à un bourgeois de Zwol

ANS de J. C. 1521.

hebben. Voorts deed hy den poorteren van Zwol dese bysondere gunst, dat haere waeren ende goederen door syne overighe landen en Steden in tollen en andere lasten gelijk zouden lasten met die van den in-zaeten, ende syne onderzaeten alzoo wederom te Zwol. Hy wilde ook des Stads vyanden in't byzonder die van Kampen, tot sijn en des Stads oorbaer straffen, der zelver trots ende schade die van Zwol aengedaen t'syner tijd in heughenis houden, ende vooral den nieuwsingevoerden tol te niet te maeken. Eyndelijken was syne meeninghe, dat de Vry-heer Juriaen Schenk sijn onder-pand op Vollenhoe ende die goederen behouden, ende insgelijx Rudolf van Ittersum te Hasselt noch aen sijn leeven noch aen syne goederen hinder zouden lijden; loovende mede, dat de vier Hoofd-steden sijns Vorstendoms dese voor-waerden met hem zouden bezegelen. Gedaen op den 8. van de Hoymand.

Zwol que leurs marchandises & effects seroient char-gez également comme ceux des sujets & habitans de ses autres Pais & Villes, a l'égard des tols & a [illegible] charges, il pretendoit pour son profit & celui de la ville punir les ennemis d'icelle, & en particulier ceux de Campen, qu'il se souviendroit en son tems de la fierté de cette ville & du dommage qu'elle avoit causé à Zwol & surtout annulleroit les tols introduits de nouveau. Enfin sa resolution étoit que le Baron Jurian Schenck conserveroit son hypotheque sur Vollenhoe & biens en dépendans, & semblablement que Rudolf d'Ittersum de Hasselt, ne souffriroit ni en sa vie ni en ses biens, promettant aussi que les quatre principales Villes de son Duché, confirmeroient cet Accord de leurs seaux avec lui. Fait le 8. du mois de Juillet.

ANS de J. C. 1521.

CCXXXVIII.

ANS de J. C. 1523.

FRANCE ET SAVOYE.

Déclaration de FRANCOIS I. *Roi de France, par laquelle il se départ de tous les droits qu'il pouvoit avoir contre la Maison de* SAVOYE. *Fait à Lyon, le* 10. *Septembre*, 1523. S. Guichenon. Histoire Généalogique de la Maison de Savoye. Preuves. pag. 493.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, Duc de Milan, Seigneur de Gennes, Conte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes. A tous ceux qui ces presentes lettres verront; salut. Sçavoir faisons que nous ayant regard & consideration à la proximité de lignaige dont nous attient nostre tres-cher & tres-amé *Oncle Charles Duc de Savoye*, & pour la tres-cordiale & reciproque amour & entiere affection qui est entre nous & luy, desirans qu'elle soit indissoluble. A cette cause pour icelle entretenir, & affin de oster & tollir toutes causes & occasions qui pourroient causer la rompture d'icelle; Par l'advis & conseil des Princes de nostre sang, & gens de nostre Conseil, apres qui nous est venu à memoire & recordation que avons & pretendons avoir contre nostredit Oncle, tant comme Comte de Provence, que Duc de Milan aucunes querelles, la poursuitte desquelles pourroient enfraindre icelle amour & benivolence. Nous, pour y obvier avons de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale ceddé, quitté, remis, delaissé & transporté. Quittons, ceddons, remettons, delaissons pour nous, nos hoirs & successeurs à perpetuité à nostredit Oncle & à ses successeurs les droits, actions & querelles qui nous competent & appartiennent, peuvent competer & appartenir comme à Comte de Provence & Duc de Milan, à l'encontre de luy & de ses successeurs touchant le Comté de Nice, ses terres & appartenances, & aussi la Seigneurie & territoire de Verceil, & les autres terres & Seigneuries qu'il tient & possede à present de là les Monts. Lesquelles actions & querelles combien qu'elles ne soient icy autrement declairées & specifiées, quittons & remettons, & voulons icelle quittance estre de tel effet & vertu, comme si estoient de mot à mot declairées; & si avons promis & promettons pour nous & nos successeurs à nostredit Oncle & és siens que nous ne nos successeurs ne luy ferons pour raison des choses dessusdites, ne aux siens directement ne indirectement par voye de Justice, ne de guerre, ne autrement en façon que ce soit, aucune question, querelle, poursuitte ne demande; & ainsi l'avons accordé & accordons en bonne foy & parolle de Roy, & sur nostre honneur & conscience par ces presentes que nous avons signées de nostre main, & fait sceller de nostre grand seel. Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaulx les Gouverneurs de Milan & de Provence ou leurs Lieutenants au Senat dudit Milan, à nostre Court de Parlement seant à Aix, President & Maistres des Archifs de nosdits Duché & Comté, qu'ilz facent lire, publier & registrer ces presentes en leurs Registres & laisser jouyr nostredit Oncle, & ses Successeurs de l'effect de ces presentes. Car ainsi Nous plaist-il estre fait, nonobstant toutes choses qu'on pourroit alleguer au contraire, esquelles Nous avons renoncé & renonçons par ces presentes. Donné à Lyon le x. jour de Septembre, l'an de grace mil cinq cents vingt-trois; & de nostre Regne le neufviéme. Signé François. Par le Roy Duc de Milan Comte de Provence, de Neufville, Visa.

ANS de J. C. 1523.

CCXXXIX.

ANS de J. C. 1528.

L'EMPEREUR ET LA GUELDRE.

Traité de Paix entre CHARLES QUINT *Empereur, &* CHARLES *Duc de Gueldres. Fait en l'Année* 1528. Slichtenhorst. Chroniques de Gueldre. Livre XI. pag. 409.

HErtogh Karel zal, t'zaemen met de Staeten ende Ridderschap van sijn Vorstendom ende Graefschap, de Fransse en alle verbonden, tot afterdeel van den Keyser ende syne landen in-gegaen, voor altoos op-zegghen; desgelijx zal de Keyser met syne onderzaeten doen, ten op-sicht van Gelderland. Waer tegens

CCXXXIX.

ANS de J. C. 1528.

L'EMPEREUR ET LA GUELDRE.

Traduction de ce Traité.

LE Duc Charles renoncera pour toujours, conjointement avec les Etats & la Noblesse de sa Principauté & Comté, aux Alliances faites avec la France & avec tous autres, au prejudice de l'Empereur & de ses pais; semblablement l'Empereur en fera de même avec ses sujets, à l'égard de la Gueldre. Moyen-

ANS de J.C. 1528. tegens de Vorst den Keyser trouw zal belooven, ende hem, des nood, met krijghs-volk onder-stutten, zonder dat de Keyser Gelderland met schattinghen ofte ongelden zal moghen belasten. De Keyser zal, onverminderd sijn vermeynd recht, gedoogen, dat Karel de heerschappy van Gelderland ende Zutveen van hem, als Hertogh van Braband en Grave van Holland, behoude, ende dit sijn recht op syne erven, mans ofte wijven, immers kinderen van echten bedde, over-zette: tot welk een eynd de Keyser, ofte sijn last-hebber, den Hertogh als een leen-man van't Rijk in sijn Vorstendom en Graefschap zal bevestighen. By gebreck van echte manlijke ofte vrouwelijke geboorte, zal de Vorst Gelderland en Zutveen aen den Keyser ofte syne wettighe erven, als Hertoghen van Braband ende Graven van Holland, overlaeten, t'zamen met de Stad Groeningen ende de Omme-landen, Koeverden met sijn Slot, ende de landschappen van Penhem ende Drent: welker keuren ende vryheeden de Keyser alle zal gestaeden. Soo'er na af-lijvigheyd van den Hertogh uyt sijn wettelijk houwelijk, mans ofte vrouwen, een ofte meer, rechte erfgenaemen der landen van Gelder overigh blijven; zullen de zelve door den Keyser ofte syne nazaeten aen syne kinderen ofte bloed-maeghen ten echt worden gegeeven: op verbeurte, aen de zijd van de Gelderse, van de beleeninghe haer by desen vergost, te weeten van het Vorstendom Gelder en Graefschap Zutveen uyt den naem van't Rijk te besitten: ten ware de schuld hier van by den Keyser ofte de syne wierd bevonden; in welk een geval de voorzeyde kinderen dan ongehouden waren aen de kinderen ofte maghen des Keysers te trouwen. De gemelte kinderen zullen in haere minder-jaerigheyd onder de vooghdy staen van zulke, die in den bedrijve van Gelderland by den Vorst ofte anders by de Staten van Gelder daer toe zullen worden gesteld. De Keyser zal uyt een mild hert syne volken lichten uyt Harderwijk, Hattem, Elburgh en andere Gelderse Vestinghen, ende de burgers van sijn eed ontbinden, zoo haest de Vorst deze zal hebben onder-geschreeven, ende daer van een geschrift bondigher wijse gelevert in handen der geener welke de Keyser ofte Margriet van Oostenrijk hier toe zal noemen. Desgelijx zal de Keyser Montfoord in't Over-Vierdeel binnen een jaer, ende na de gedaene onder-teykeningh, aen den Hertogh in't geheel in-ruymen. Daer nevens zal de Keyser, ten op-sicht van dese handelingh, den Vorst voor sijn leeven eene jaerlijxe vereeringh van 16000. goud-guldens, yedere helfte yeder half jaer, doen aentellen, ende hem op zyne kosten toe-voegen een gewoonlijke bende ruyteren van 245. koppen; met zulk bedingh, dat de Vorst daer van 50. mannen in allen geval tot Keyserlijken dienst gereed zal houden, ende de overighe tot sijn eyghen oorbaer, doch niet tegens den Keyser, gebruyken.

De gemeene voor-waerden waren, dat de gevangens, geestelijke ofte wereldlijke, in den krijgh tusschen den Hertogh ende Bisschop gegreepen ende noch vast zittende, opleggende hunne mond-kosten, over en weder zonder los-geld zouden vry-gaen; ook alle brand-schattinghen, geloofde en noch onbetaelde penninghen, als mede pands-luyden in dien oorlogh over-gegeeven, aen weder-zijden zoo wesen als voor den oorlogh, op-brengende alleen hunne verteeringh en herberghs-kosten. De Keyser zoude den Hertogh tusschen dien tijd ende Jacobs dagh binnen den Bos in drie blocken 13000. goud-guldens ten aensien van dese verbintenis af-langhen, om daer mede syne wille te doen. Alle leen-mannen, ampt-luyden, burghers, hop-mans, krijghs-ende koop-luyden, ende zoo voort, hebbende de zijd van den Keyser, Vorst, ofte Bisschop gehouden, zouden in hun staet en alle goederen her-zet worden: behalven dat de ballinghen, vluchtelinghen, ofte verdreevene van Utrecht voor den eersten van de Bloey-maend de Stad ofte hunne goede-

Moyennant quoy promettra d'être fidéle à l'Empereur & l'assistera de ses troupes en cas de besoin, sans que l'Empereur puisse charger le Païs de Gueldres d'impôts ou tributs. L'Empereur, sans diminution de ses droits, consentira que Charles releve de lui comme Duc de Brabant & Comte de Hollande la Souveraineté de Gueldres & de Zutphen & qu'il transporte son droit à ses heritiers males ou femelles, enfans toutefois procréez par mariage. Auxquelles fins l'Empereur ou celui qui sera par lui autorisé confirmera le Duc dans ses Principauté & Comté, comme vassal. Au deffaut d'enfans mâles ou femelles, nez de mariage, le Prince délaissera le Païs de Gueldres & Zutphen à l'Empereur ou à ses heritiers legitimes comme Ducs de Brabant & Comtes de Hollande, conjointement avec la Ville de Groningue & les Ommelandes, Couverden avec son Château & les Païs de Penhem & de Drent, dont l'Empereur conservera les Privileges & Libertez. Si le Duc a delaissé aprés son decés des heritiers legitimes des Païs de Gueldres, mâles ou femelles, un ou plus procréez de son legitime mariage, ils seront donnez par l'Empereur ou ses successeurs en mariage à ses enfans ou parens; sur peine du côté des Gueldrois de perdre l'investiture cy-dessus octroyée, c'est-à-dire de posseder les Principauté de Gueldre & Comté de Zutphen, au nom de l'Empire; à moins que la faute ne se trouvât être du côté de l'Empereur ou des siens, auquel cas lesdits enfans susdits ne seront obligez de se marier aux enfans ou parens de l'Empereur. Les susdits enfans seront mis pendant leur minorité, sous la tutelle de ceux qui seront établis pour cet effect par le Prince ou autrement par les Etats. L'Empereur fera, par un effect de sa douceur cordiale, sortir ses troupes de Harderwick, Hattem, Elbourg, & autres Forts de Gueldres, & déchargera les bourgeois de leur serment aussi tôt que le Prince aura signé ces presentes & qu'il en aura été delivré une copie authentique entre les mains de celui que l'Empereur ou Marguerite d'Autriche aura nommé a cet effect. Semblablement vuidera & abandonnera Montfort en Over-Vierdeel au Duc dans un an aprés la signature. Ensemble, l'Empereur, en consideration de ce Traité fera au Prince sa vie durant un present annuel de 16000. livres d'or, dont il lui en fera compter la moitié, chaque demie année, & lui fournira à ses depens une compagnie ordinaire de Cavalerie de 245. hommes a telle condition que le Prince en tiendra en toutes occasions, cinquante hommes prêts pour le service de l'Empereur, & se servira du reste pour sa propre utilité, mais non pas contre l'Empereur.

Les Communes conditions étoient que les prisonniers tant Ecclesiastiques que seculiers, faits dans la guerre d'entre le Duc & l'Evêque & qui étoient encore retenus, en payant leur depence de bouche, seroient de part & d'autre relâchez sans rançon: On étoit quitte aussi des contributions & deniers non payez, les ôtages donnez aussi tant pendant que devant ladite guerre devoient aussi être rendus en payant neanmoins leur depence, l'Empereur fera remettre 13000. livres d'or au Duc à Boisleduc en trois payements en consideration de cette Alliance, pour en faire a sa volonté. Tous les vassaux, Officiers, bourgeois, marchands, gens de guerre, & autres qui ont tenu le parti de l'Empereur, du Prince ou de l'Evêque seront rétablis dans leurs Etats & biens, excepté que les exilez refugiez ou gens chassez d'Utrecht ne pourront pas rentrer dans la ville ni dans leurs biens avant le premier jour de May ni les bannis de Zwol avant le nouvel an, & prêteront alors de nouveau le serment de fidelité à l'Empereur. Les terres ou biens des autres, situez dans les bourga- ANS de J.C. 1528.

ANS de J. C. 1528.

goederen niet en moghten gebruyken, ende de ballinghen van Zwol niet voor het Nieuwe Jaer, mids zweerende alsdan ofte daer na op nieuws aen den Keyser getrouwigheyd. De goederen van de andere, in deses ofte geenes Heers gehuchten geleegen ende van den grond niet gescheyden, zouden hier namaels niet zwaerder hebben te lasten, dan de goederen van de ingezeetene zelve. Alle luyden, in-zaeten ofte uytheemsse, van wat staet die ook waren, zouden vry ende vrank in des anders landen ofte op der zelver stroomen ende zeen koemen, onder betaelinghe van de gewoonlijke tollen ende wegh-gelden; zonder dat'er brieven van weder-neeminghe daer tegens moghten gelden ofte verleend worden; met zulk verstand nochtans, dat men een yeder voor sijn eygen schuld zoude moeghen bezetten en aenhouden. De Vorst zoud zyne aen de Staten van Utrecht verstreckte 16000. goud-guldens met recht moghen weder-vorderen, ende de eygenaers van't geld weghen hunne renten recht van vestenis hebben op de Stichtsse goederen, onder Gelderland te huys behoorende. In Gelderland vermoght de Keyser op sijn beurs ruyterye ende voet-volk te werven; zonder dat de hier uyt geboorene onlusten ofte twisten den vreede eenighsins zouden om-stooten. Dit verbond, eerst be-eed zijnde van den Vorst, zoude alsdan van den Keyser binnen een jaer, ende binnen een maend uyt synen naem van de Stad-houderse syne moeye werden beteykend; als mede van drie Vlies-ridderen, drie Neder-landsse Vry-heeren, ende ses vernaemdste Steden van Braband ende Holland: ende van weghen den Hertogh van Gelder ins-gelijx van drie Bander-heeren en ridder-matighen, neffens van de vier moeder-steden van Gelderland, t'zaemen met de Stad van Groeningen ende Drente, bezwooren ende bezegheld. Waer na alsdan de Keyser sich onthouden zoude van de naemen ofte wapen-teykens van het Hertoghdom Gelder ofte Graefschap Zutveen by geschrift ofte anders te voeren, onverkort echter sijn recht ende aentael op de gedachte landen. De Keyser, Vorst van Gelder ende Bisschop van Utrecht zouden binnen twee maenden na af-kondinghe deses naem-achtigh maeken haere verwanten welke sy hier in wilden beklemd hebben, die dan mede na twee maenden zulx by opentlijke brieven zouden belijden en uyteren. Dit vredes-verdragh zoude binnen drie ofte ten hooghsten vijf daghen na de aenneeminghe, in de paelen van yedere landschap, welke dit aengingh, behoorlijker wijze werden af-gheleezen.

bourgades de quelques Seigneurs, & qui ne sont point separez du fond, ne seront pas plus chargez à l'advenir que les biens des habitans mêmes. Toutes personnes, habitans ou étrangers, de quelque Etat qu'ils soient, auront la liberté d'aller & venir dans le païs les uns des autres, ou dans leurs rivieres & mers en payant les peages & tols accoutumez; sans qu'on puisse octroyer à cet égard aucunes Lettres de represailles; bien entendu neanmoins, qu'on pourra arrêter & retenir un chacun pour ses propres dettes. Le Prince pourra redemander aux Etats d'Utrecht ses 16000. livres d'or, avec justice; & le proprietaire de l'argent pour sa rente avoir droit d'hypotheque sur les biens de l'Evêché dependans de la Maison de Gueldre. L'Empereur pourra lever dans le Païs de Gueldre des troupes de Cavalerie & d'Infanterie pour son argent, à condition que les differens qui en pourroient naître, ne rompront la paix en aucune maniere. Cette Alliance étant premierement jurée par le Prince, sera signée dans un an par l'Empereur, & en son nom par la Gouvernante sa tante dans un mois; comme aussi par trois Chevaliers de la Toison d'or, trois Barons des Païs-bas, & six principales Villes de Brabant & de Hollande; & semblablement de la part du Duc de Gueldres de trois Barons & Chevaliers, ensemble de quatre principales Villes de Gueldres qui la jureront & scelleront conjointement avec les Villes de Groningue & Drente; après quoy l'Empereur s'abstiendra de se servir du nom & des armes ou cachet du Duché de Gueldres ou Comté de Zutphen soit dans les écritures ou autrement, sans prejudice pourtant de son droit sur lesdits païs. L'Empereur, le Prince de Gueldres & Evêque d'Utrecht devoient deux mois après la publication des presentes declarer le nom des Alliez qu'ils y voudroient faire entrer, lesquels dans deux mois seroient obligez de se declarer là-dessus, par Lettres patentes. Ce present Traité de Paix devoit aussi être publié & lû d'une maniere convenable trois jours ou cinq jours tout au plus après la ratification.

ANS de J. C. 1528.

CCXL.

ANS de J.C. 1530. SAVOYE.

Codicille de MARGUERITE D'AUTRICHE *Duchesse Doüairiére de Savoye, fait aprés son Testament qui est de l'année* 1512. *Ledit Codicille fait à Malines, le* 28. *Novembre*, 1530. S. Guichenon. Histoire Généalogique de la Maison de Savoye. Preuves. pag. 487.

AU nom de Dieu, Amen. Par ce present publiq instrument soit notoire à chascun qu'en la Nativité de nostre Seigneur Jesus-Christ M. D. XXX. en la troisiéme Indiction le 28. jour de Novembre le Pontificat de nostre sainct Pere le Pape Clement VII. de ce nom en sa huictiéme année, a été en sa propre personne la Tres-illustre, Noble & Trespuissante Dame *Madame Marguerite Archiduchesse d'Austriche, Duchesse & Comtesse de Bourgogne, Douairiere de Savoye, &c.* par devant moy Notaire publiq, & tesmoins cy-apres nommés à ce specialement requis & appellés, laquelle ayant souvenance du Testament par elle cy-devant fait en la Ville de Bruxelles, & signé de feu Maistre Louys Barangier, & de son Tresorier Maistre Jean de Marnix en datte du 20. Fevrier 1508. veut & entend que ledit Testament sorte son plain & entier effet en tous & chascuns ses poincts qu'à present ne sont encores fournys & accomplys, & en la meilleure forme & maniere que se peut.

ANS de J. C. 1530.

Madame a de nouveau declairé, & declaire son Heritier universel seul, & pour le tout l'Empereur Charles V. de ce nom son Neveu, à charge de payer ses debtes, fournir & accomplir entierement sondit Testament, & les Articles quis'ensuyvent.

Assavoir au Roy de Hongrie & de Boheme, une de ses meilleures Bagues, à la discretion des Executeurs de son Testament cy-apres nommés, auquel Seigneur Roy elle en a fait & fait Don pour toutes choses qu'il pourroit quereller & demander en sa succession, & de ce elle veut qu'il se contente.

Item veut & ordonne maditе Dame, que tous ses anciens Serviteurs, Servantes, Officiers, domestiques soient pourveus sur les biens qu'elle delaissera, & recompensés de leurs services raisonnablement pour leur vivre le reste de leur vie, à la discretion de sesdits Executeurs, outre & par dessus ce qu'elle leur a ordonne

ANS de J. C. 1530.

donné par sondit Testament, quant à ses pauvres Officiers seulement, sinon qu'avant son decés elle-mesme en ordonne & dispose particulierement & par dessus la recompense, elle prie tres-humblement ledit Seigneur Empereur les vouloir avoir pour recommandés; ceux qui ont Offices les vouloir entretenir en iceux, & les autres vouloir pourveoir selon leurs qualités.

Item pour non abolir ce nom de la Maison de Bourgogne, & pource que le Comté de Bourgogne & les Villes & Terres y appartenans & dependans dont elle a joüy jusques à present viennent de toute ancienneté de ladite Maison; Madame prie & supplie ledit Seigneur Empereur tres-instamment que son plaisir soit vouloir garder & retenir en ses mains ladite Comté de Bourgogne & sesdites appartenances, tant & si longuement qu'il vivra, & pourvoir qu'apres son decés il succede à celuy de ses Enfans, ou autres Heritiers à qui demeureront les Pays de par deçà, & que puissent & soyent annexés, unys & joints lesdits Pays de par deçà; & ledit Comté de Bourgogne perpetuellement & à tousiours, sans en faire aucune separation ou division, & pour la derniere requeste que madite Dame fait audit Seigneur Empereur, elle le supplie vouloir pour le bien universel de Chrestienté & seureté de son Estat, entretenir, garder & observer la paix & amitié avec les Roys de France & d'Angleterre, leurs Royaumes, Pays & Sujets, comme elle espere luy dire de bouche, s'il plaist à Dieu luy donner tant de vie qu'elle le puisse voir.

Et pource que lesdits Executeurs nommés au dessusdit Testament sont la pluspart trespassés, Madame a nommé & nomme de nouveau pour lesdits Executeurs, tant de sondit Testament que de cette ordonnance Monsieur le Comte de Nassau grand Escuyer & Chambellan de l'Empereur, Messire Antoine de Lalain Comte de Hoostrate son Chevalier d'honneur, Messire Jean Seigneur de Berghes & Chevalier de l'Ordre, Messire Louys de Flandres Seigneur de Prat second Chambellan dudit Seigneur Empereur, Messire Pierre Seigneur de Rosimbas son premier Maistre d'Hostel, Messire Antoine de Monthous son Confesseur & Aumosnier, Messire Jean Ruffaut Chevalier Seigneur de Neufville Thresorier general des Finances de l'Empereur; & pour avoir la charge & maniance des deniers & biens de nostredite Dame quis'employeront à l'adite execution, elle a ordonné & ordonne Messire Jean de Marnix Chevalier Seigneur de Tolose son Tresorier general, & aussy pour Executeur, & pareillement Maistre Guillaume des Barres son Secretaire, ausquels Executeurs tous ensemble les huit, sept, six, cinq, quatre ou trois d'iceux, icelle Dame donne plain pouvoir & authorité de proceder à ladite execution, & leur prie de prendre la charge; voulant tout ce que par eux sera fait touchant ladite execution, ou les huit, sept, six, cinq, quatre ou trois d'iceux sortisse effet, & soit de valeur & efficace; & veut Madame que ce que dessus soit par ampliation de sondit Testament, & ayt telle vigueur, vertu & efficace, & sortisse son plain & entier effet comme le contenu en iceluy son Testament, & par telle forme & voye qu'il peut, & doit mieux valoir selon les coustumes des lieux où il devra estre executé & effectué, ausquelles coustumes en tant qu'elles pourroient estre à ce contraires, elle a derogé & deroge par cettes; desquelles choses dessusdites madite Dame Madame Marguerite l'Archiducheffe, Duchesse & Comtesse de Bourgogne, &c. a demandé de moy Notaire public souscrit luy en estre fait & donné un ou plusieurs instrument ou instrumens. Fait à Malines Diocese de Cambray en la Cour de Nostre Dame en sa chambre, l'an, jour, mois & Pontificat que dessus. Presens tres-venerables & tres-nobles Seigneurs Messire Claude de Boisset Archidiacre d'Arras Maistre des Requestes ordinaires de l'Hostel de l'Empereur, Maistres Jean de Faletans Docteur & Conseiller, Alard Bentinet, & Hugues de Buleux, Conseillers & Maistres d'Hostel, Pierre de Marnix, & Jean de Hallevin Escuyers trenchans, & Maistre Leonard Hardivet Secretaire de madite Dame, comme tesmoins à ce priés specialement & appellés. Signé Marguerite, & plus bas, Gualterus Militis.

CCXLI.

ANS de J.C. 1534. FRANCE ET GUELDRE.

Traité entre FRANCOIS I. *Roi de France &* CHARLES *Duc de Gueldre, par lequel ledit Charles, cede audit François tous ses Etats à certaines conditions. Fait en* 1534. Slichtenhorst. Chroniques de Gueldre. Liv. XI. pag. 420.

IN den eersten loosde de Koningh, door sijn gezant den eerwaerdighen Abt Jacob Colin, Raeds-heer van de armen-goederen, sijn bloed-verwant, Karel van Gelder ende des zelfs landen en onderzaeten, als sijne eyghene onderzaeten en erf-tael, in sijn schut te ontfanghen, ook hare voor-rechten ende keuren te willen gestand doen; daer-en-boven den Hertogh toe te voeghen een jaerlijxe vereeringh van 30000. ponden Tours, ende noch jaerlijx 20000. der zelver ponden tot een schenkagie en blijk van sijne gunste; sich ook verbindende, op sijne kosten binnen des Hertoghs landen ende tot des zelfs dienst 100. speer-voerders te zullen onderhouden, en maendelijken aen yeder ruyter te reyken 20. goud-guldens boven tien stuyvers; aen yeder voet-knecht 11. goud-guldens ende vijf stuyvers. Beloofde mede voor na het slot van dit verbond, hem eene jaerlijxe ver-eeringh op de hand te geeven: blijvende den Koningh en sijne nazaeten gehouden, zoo langh de Vorst in't leeven was, de voorzeyde betaelinghe alle drie maenden binnen Vran-

CCXLI.

ANS de J.C. 1534 FRANCE ET GUELDRE.

Traduction de ce Traité.

PRemierement le Roy promettoit, par son Ambassadeur le venerable Abbé Jacob Colin Conseiller &c son parent, de prendre en sa protection Charles de Gueldres, & ses pays & habitans, comme les siens propres & naturels, & de leur conserver leurs droits & prerogatives; outre cela il devoit remettre annuellement au Duc un present annuel de 30000. *livres tournois, & encore annuellement* 20000. *livres tournois en don, & témoignage de sa faveur; s'obligeant aussi d'entretenir a ses dépens dans le pais du Duc & pour son service cent lances, & de donner tous les mois à chaque Cavalier* 20. *livres d'or, outre dix sous; & à chaque soldat fantassin, onze livres d'or & cinq sous; promettant aussi aprés la conclusion de cette Alliance, de lui donner tous les ans un present comptant; demeurant le Roy obligé, ensemble ses descendans, de faire le susdit payement tous les trois mois en France, au Ministre dudit Prince, la vie durant, d'icelui Prince. Le Prince promettoit aussi de sa part, non seulement pour lui, mais aussi pour ses*

ANS de J.C. 1534.

Vrankrijk aen handen van de Vorstelijke dienaers by stucken te doen. Waer tegens de Hertogh beloofde, dat hy niet alleen, maer ook sijne onderzaeten, Steden, ende Slooten in aenleggenden ofte af-keerenden oorlogh, te water ende te land, den Koningh zouden dienen, ende hy zelve, terstond na de eerste betaelinghe, hier over den eed doen, nevens syne Stad-houders ende krijghs-Overste; die, zelfs na sijn dood, den Koningh zouden gehoorzaemen, zoo als sy hem gewoon waren: hier en boven wilde hy zoo veel uyt-werken, dat dese gifte onder de levende, tot voordeel des Koninx ende syner erven, binnen een jaer van de vier Hoofd-steden sijns Vorstendoms, als mede van de Stad Groeninghen wierde gestadighd: ofte, indien dese tijd te engh viel, ten langhsten in drie jaeren. Doch alzoo sijn recht ende aentael op de Stad Groeningen ende andere gewesten in Vriesland niet sterk en bondigh genoegh en waren, om zoo eene gifte uyt de hand te doen, ofte den Koningh ten vollen te verzeekeren; verbond de Vorst sich wederom de zaeken zoo verre te brenghen, dat de Koningh binnen drie jaeren rechte eygenaer zoude zijn. Van alle plaetsen welke de Vorst noch moght aenwerven, zoude hy de lijf-toght, maer de Koningh den eygendom behouden. Dan indien de Vorst uyt een wettelijk houwelijk wettelijke geboorte quam te teelen, ofte de Koningh in syne beloften te vertraeghen; zoude dese schenkagie ondeughend en mank zijn, ende de Vorst niet te min een Leen-man des Koninx blijven; op zulke voorwaerden als men dan zoude beraemen. De Koningh vermoght dit verdragh binnen zes jaeren op te zegghen.

ses descendans, Villes & Châteaux de servir le Roy par mer ou par terre offensivement ou deffensivement, & qu'aussi tôt aprés le premier payement, il en prêteroit le serment, ensemble ses Gouverneurs & Officiers de guerre, qui même aprés sa mort obeïroient au Roy, comme ils y étoient accoutumez. De plus il vouloit faire en sorte que cette donation entre vifs fut confirmée dans un an au profit du Roy & de ses heritiers par les quatre principales Villes de sa Principauté, comme aussi par la Ville de Groningue, ou si ce tems venoit a s'écouler, tout au plus dans trois ans; mais comme son droit sur la Ville de Groningue & autres contrées de Frise n'étoit point fort assez pour faire un don tel que celuy là sur le champ, ou d'en assurer le Roy entierement, le Prince s'obligeoit de pousser l'affaire si loin que le Roy en seroit le vray proprietaire dans trois ans. De toutes les places que le Prince pouvoit encore heriter, il devoit en avoir l'usufruit, le Roy la proprieté; mais si le Prince venoit à avoir des enfans d'un mariage legitime ou que le Roy vint a manquer a sa promesse, cette donation seroit nulle & invalide, mais le Prince demeurera toujours hommager du Roy; à condition neantmoins, que si le Roy le jugeoit a propos, il pouvoit renoncer a ce Traité dans six ans.

ANS de J.C. 1534.

CCXLII.

ANS de J.C. 1536. PROTESTANS D'ALLEMAGNE.

*Traité de Ligue entre les Princes, Electeurs & Villes libres d'*ALLEMAGNE *faisant Profession de la Religion Protestante. Fait à Smalcalde le Lundi aprés le Dimanche* Invocavit *de l'année* 1536. Frederic Hortleder. De Causis Belli Germanici. Lib. VIII. Cap. 8.

VOn Gottes Gnaden wir Johan des Heiligen Romischen Reichs Ertz Mareschal und Churfürst und Johan Frideric Vatter und Sohn Hertzogen zu Sachsen, Landgraven in Diringen, und Marggraven zu Meissen, Philippe, Ernest, und Franz gebruder und Vettern alle Hertzogen zu Brunsschwig und Luneburg, Philippe Landgrave zu Hessen, Graff zu Cazenelnbogen, zu Diez, Ziegenheim und Nidda, Wolfgang Fürst zu Anhalt, Graff zu Ascanien, Herr zu Berneburgh, Gebhart und Albrecht gebruder Graffen und Herren zu Mansfeld, und Burgermeister, Rathman, Innungs Meister, Rath und Gemeinheit der nochbenanten oberlandischen Sachsischen und See-Stadte, als Strasburg, Ulm, Costanz, Reutlingen, Memmingen, Lindau, Biberac, Isni; Lubec, Magdeburg und Bremen bekennen hierin, und thuen kundt allermaniglichen.

Nachdeme sich die lauffe diser zeit hin und wider, gleich sorglich, geschwind und vorab der gestalt erzeigen, zutragen und anschiken, als ob man begehrt die ienige, so das hell, klar, reine, und unvermaklete Wort Gottes in ihren Firstenthumen und Staden Landen und Gebieten, durch gnade und verleichung des Allmachtigen bredigen und verkundigen lassen, dardurch allerlei misbrauche abgestelt und verandert, mit der that und gewalt van solchem ihren Christlichen vorhaben zu tringen: und aber ie einer jeden Christlichen obrichkeit schuldig ambt ist, nicht allein

CCXLII.

ANS de J.C. 1536. PROTESTANS D'ALLEMAGNE.

Traduction de ce Traité.

PAr la grace de Dieu nous Jean Archi-Maréchal & Electeur du Saint Empire, & nous Jean Frederic respectivement Pere & Fils Ducs de Saxe, Landgraves de Thuringe, Margraves de Meissen: nous Philippe, Ernest, & François, respectivement Freres & Cousins, Duc de Brunswig & de Luneburg: nous Philippe Landgrave de Hesse, Comte de Cazenelebogen, de Diez, Ziegenheim & de Nidda: nous Wolfgang Prince d'Anhalt, Comte d'Ascanie, & Seigneur de Berneburg: nous Gebhart & Albrecht Freres Comtes & Seigneurs de Mansfeld: & nous les Bourguemaitres, Conseillers, & Communautez des Villes de la haute Saxe & des Ansiatiques, nommément de Strasbourg, Ulme, Constance, Reutlingen; Memmingen, Lindau, Biberac, Isni, Lubec, Magdebourg, & de Breme, savoir faisons, & convenons par celle-ci.

Les conjonctures du tems nous paroissant redoutables; & tournées par tout d'une maniere, comme si l'on en vouloit a ceux, qui moyennant la grace du Ciel, font prêcher dans leurs Etats, Pays, & Villes la veritable parole de Dieu, toute pure, claire, & sans déguisement ou alteration aucune, mais par où, au contraire, les abus se trouvent changez & corrigez: & comme il semble de plus, qu'on ait dessein d'employer la force contre ceux-cy, pour les détourner de telles œuvres, qui sont pourtant le devoir d'un Magistrat Chrétien, tant en ce qui est de la Doctrine, que de la défense

ANS de J.C. 1536.

lein ikren unterthanen das heilich Wort Gottes verkundigen zu laſſen, ſondern auch mit allem fleis, ernſt und vermogen dar fir zu ſein, das ſie von dem Wort Gottes nicht gezwungen oder abfallig gemacht werden, ſo will unſer hochſte nothdurft und ſchuldig ambt der obrichkeit erforderen, ob ſich jezo, oder kunftiglich, zutragen oder begeben wurde, das jemand uns, oder unſere unterthanen mit gewalt oder der that, von dem Wort Gottes und erkanter warheit zudringen welches dan der guttige und barmherzige Gott gnadiglik verhiten und wir uns auch zu niemands verſehen wollen: und alſo widerumb zu den abgethannen und veranderten misbrauchen zu nothigen unterſtunde, ſolches alles moglichſten fleiſſes zu verhüten.

ſenſe de la véritable parole de Dieu, à l'égard de ſes ſujets: ainſi & en tout cas, que quelqu'un entreprit de nous faire violence pour raiſon de cette parole de Dieu & de la verité connue: ce qu'à Dieu ne plaiſe, & dont nous ne voulons ſoupçonner perſonne, & de nous obliger derechef aux premiers abus, nous nous trouverions néceſſitez par la charge de Souverains, de faire tout nôtre poſſible pour nous en défendre.

Damit dan ſolcher gewalt abgewandet, un das verderben beides leib un ſeel, unſer und unſerer unterthanen verhietet werden mege, ſo haben wir Gott dem Allmechtigen zu lob, und mehrern gedeien, und aufwahſen Gottlicher freien lehr, zu erwekung, und forderung eines Chriſtlichen einheligen weſens und fridens, dem Heiligen Romiſchen Reich teutſcher Nation, und aller erbarkeit, dar zu gemeinen unſern Furſtenthumen, Staden und Land-ſcahften zu gueter Wolfart, ehr, nutz, und frommen, allein zur gegenwehr, und rettungs weis, die einen jeden nicht allein von naturlichen, und menſchlichen, ſondern auch von Gottlichen geſchribnen rechten zugelaſſen, und vergonet iſt, mit, und gegen einander, eines Chriſtlichen und freundlichen verſtands vereinigt, entſchloſſen, den ſelben auch auf und angenommen, und thuen das gegenwertig in und mit kraft dieſes briefs, in maſſen, form, und geſtalt, wie hernacher folget.

De ſorte que, pour détourner cette violence, & enſemble la perdition du corps & de l'ame, nous avons réſolu, pour la plus grande gloire de Dieu, & l'avancement de ſa véritable Doctrine, comme auſſi pour procurer l'unité Chrétienne & la concorde de la Nation Allemande dans ce Saint Empire, & pour l'honneur & l'utilité commune de nos Principautez, Pays, & Villes, & ſommes convenus ſeulement pour la défenſe mutuelle: qui eſt permiſe par tous les Droits tant Divins, que naturels & humains: d'un accord Chrétien & amiable, & l'avons reſpectivement conclu & reçu, comme nous le concluons & recevons en vertu de cette Lettre, & de la maniere, qui ſuit.

Nemblich, das wir zu allen theilen, je einer den andern getreulich, und von herzen meïnen, halten und vor ſchaden warnen ſollen und wollen, auch keiner des andern feinde und widerwertige offentlich oder heimlich mit wiſſen durchſchleiffen, firſchieben, oder enthalten.

A ſavoir que nous ſerons fidélement attachez les uns aux autres, & tenus de nous donner avis & de nous garantir réciproquement de tout le dommage, que nous prévoyons, & que nous ne pourrons en aucune maniere cacher ou aſſiſter les adverſaires ou Ennemis de quelcun d'entre nous.

Und demnach diſer verſtandt allein gegenwehrs und rettungs weis, und gar nicht darumb angeſchen, das jemand unther uns einigen krieg anfangen ſolle, ob ſichs dan begab, das einiger theil unther uns, wer der auch were, umb das Wort Gottes, Evangeliſche lehr, und unſers heilligen glaubens, oder umb ſachen willen, dis aus dem Wort Gottes, Evangeliſcher lehr, und dem heilligen glauben folgen, und dem ſelben anhangig, oder ſo eine andere ſach gegen einen aus uns zu einen ſchein firgewendet wierde, da aber wir die andere, die ſolcher zeit nicht angegriffen, ermeſſen mochten, das es firnemblich umb dieſes Gottes Wort wilen beſcheche, oder vergewaltetigt, und iberzogen wolte werden, oder befechtet und iberzogen wirde, und derſelbe auf uns andere ſchleings rechtens leiden mochte, das dan wir alle die andere, in dieſen Chriſtlichen verſtand begriffen, und ein jeder fir ſich ſelbſt, ſo balt wir das von dem vergewaltetigten oder ſonſten durchglaubige erfahrung verſtandigt, berichtet und innen wirden, die ſach uns keiner andern geſtalt ſollen anligen laſſen, dan als ob unſer jeder ſelbſt angegriffen, befechtet, iberzogen, und alſo ſein ſelbſt eigne ſach were, dar auf auch, ohne allen verzug ein jeder, ſeinem hochſten, vermogen nach, unerwartet der andern, dem befechteten und vergewaltigten helfen, retten, und entſchitten, luſt und platz haben und machen ſolle, wie dan jederzeit, nach gelegenheit des handels, durch uns die ubrigen am fieglichſten und fruchbarlichſten fir guet und dienſtlich angeſehen, und unſer jeden Chriſtliche lieb und treue, auch ſein eigen gewiſſen, und ſelbſt wolfart dahin weiſen wird, und alſo ein ander den handel getreulich helfen fihren, ſich auch kein theil ohne des andern wiſſen und willen in einige richtung, vertrag, oder anſtandt laſſen, oder begeben.

Comme le deſſein de cét accord n'eſt pas de commencer quelque guerre, mais uniquement de s'en défendre, & de repouſſer la force, s'il arrivoit que quelcun de nous fut en effet attaqué, forcé, ou incommodé à cauſe de cette Doctrine Evangelique & ſainte croyance, ou pour choſes en dépendantes: ou bien qu'en apparence l'on y prétextât une autre raiſon, & que nous les autres, qui ne ſerions pas attaquez pour lors, pourrions juger & appercevoir, que telle attaque ou querelle ſe feroit, principalement pour l'affaire de la parole de Dieu, & de cette Doctrine & croyance Evangelique, ou pour des choſes y annexées, & que l'Attaqué courût quelque danger, que nous les autres, qui ſommes compris dans cét accord Chrétien, auſſi tôt que nous en aurions connoiſſance, ſoit par celui qui ſe trouve attaqué ou en danger, ſoit d'autre part, que nous prendrons l'affaire tellement à cœur, comme ſi elle touchoit un chacun d'entre nous en particulier, & qu'ainſi ſans aucun délai nous y accourrons conjointement, ou ſéparément l'un ſans attendre l'autre, de la maniere le plus efficace, que nous pourrons, & comme nous jugerons la plus convenable & néceſſaire, ſelon les mouvements de la charité & fidelité reciproque & de nôtre conſcience & propre néceſſité, pour aſſiſter, délivrer, défendre, & remettre nôtre Allié, & pour continuer avec lui dans le démêlé, ſans vouloir, que de concert, entendre ou accepter aucune ſuſpenſion, tranſaction, ou compoſition.

Es

Que

ANS de J.C. 1536.

Es solle auch dieser unser Christliche verstandt der Käiserlichen Mayestet unsern allergnadigstem Herren oder keinem standt des heiligen Romischen Reiche, oder sonsit niemands zu wider, sondern allein zu erkaltung Christlicher warheit und friedens im heiligen Reich teutscher Nation, und zu entschittung unbilligen gewalts, fir uns und unsere unterthanen und verwante, allein in gegenwehr und rettungs weis, firgenahmen, da unser jeder, wie oben berihtet, recht geben und nehmen mag, und nicht anders gemeint werden.

So auch jemand weiter in diesen unsern Christlichen verstand zu kommen begehret, und vormahls nicht darin begriffen, der das heilig Evangelium angenahmen, der solle mit unser aller wissen und willen darein auff und angenohmen werden.

Und solle dieser Christliche verstand auf heut dato anfangen, und sechs jahr, die negste nach ein ander folgende, wehren, und von uns allen sambtlich, und jedem, insonderheit getreulich, aufrichtig, redlich, und ohne alles geferde vollzogen, und gehalten werden.

Und obs sach were, das man mit jemands alſo, von wegen des Gottlichen Worts, und ursach daraus fliessende, zu kreig kommen, und der vor ausgang gemelder sechs jahren ganz nicht zu ende gebracht wirde, so solle doch nichts desto weniger der von allen theilen, ohnangesehen das die bestimbte jahr ganz verlauffen, und dieser Christliche verstand sein ende genohmen, getreulich beharret, und zu ende vollfihret werden, kein theil sich darvon ausziechen, oder absonderen, und mag alsdan dieser Christliche verstandt, so es denen partheien gefallig, wohl langer erstreket werden.

Solches alles und jedes gereden und versprechen wir vorgenante Churfursten, Fursten, Graffen, und Rathe der Statten, bey unsern ehren, wirthen, wahren worten, und gueten treuen, an eydes Statt, fir uns und unsere Erben, oder nachkommen &c., in und mit kraft dises gegenwertigen briefs, wahr, stett, fest, unverbruchlich zu halten, dem ganzlich nach zu kommen, und zugeleben, dar wider nicht zu thuen, noch schaffen gethan zu werden, in keine weis noch wege, alles erbarlich, getreulich, und ungefahrlich.

Und deshalben zu mehrern uhrkund, sicherheit und bekraftigung, so haben wir obgemelte Churfursten, Fursten, Graffen, und Statte unsere Insiegel, als wir Hertzog Joannes Churfurst fir uns, und unsern sohn Herzog Johan Frideric zu Sachsen &c. und Hertzog Ernest vor uns und unsere beide Brueder Hertzoge Otten, und Frantzen von Luneburg, an diesen brief wissentlich thuen henken, und geben montags nach dem Sontag *Invocavit*, nach Christi unsers lieben Herrn geburt, tausent, funf hundert, und im sechs und dreissigsten jahr.

Que par ce même accord Chrétien l'on n'entend nullement préjudicier à sa Majesté Impériale nôtre très-Clément Seigneur, ni à aucun Membre de l'Empire, ni à qui que ce soit, mais seulement de conserver la vérité Chretienne & la paix de la Nation Allemande, & ainsi de détourner la violence tant de nous, que de nos sujets & Alliez, & de nous servir de la defense juste & permise par les Droits, comme il a été dit.

Si quelcun, qui n'est pas compris dans cét accord, accepte la Doctrine Evangelique, & prétend s'associer à nous, qu'il y sera reçû de nôtre gré & consentement commun.

Que cét accord Chrétien commencera dès aujourd'huy & durera six ans entiers, & sera fidélement & exactement observé & exécuté d'un chacun d'entre nous, & de tous ensemble.

Le cas arrivant, qu'on se trouvât pour des raisons de la Religion si avant engagé dans une guerre, qu'on ne pourroit pas la finir dans le dit tems de six ans, on ne laissera pas de continuer avec vigueur & fidelité réciproque cette guerre, & personne ne s'en pourra retirer, à cause de la fin de cette convention, laquelle pourra même être prorogée, si on le trouve ainsi convenable entre nous.

Nous les susdits Electeurs, Princes, Comtes, & Deputez des Villes, promettons & assurons sur nôtre honneur & bonne foi, en forme & place de serment, tant pour nous que pour nos successeurs, d'observer exactement & inviolablement tous ces points, & de les faire observer & exécuter en toutes les manieres, sans y jamais contrevenir ni directement, ni indirectement.

En témoignage & pour une plus grande sûreté de cecy nous avons nous Jean Electeur pour nous, & pour nôtre fils Jean Frideric Duc de Saxe &c. & nous Ernest pour nous, & pour nos deux Fréres Otton, & François Ducs de Lunebourg, fait appliquer les cachets de nos armes à cette Lettre; donnée le Lundi après le Dimanche Invocavit, *l'an de grace mille cinq cent trente & six.*

CCXLIII.

ANS de J.C. 1536. L'EMPEREUR ET LA GUELDRE.

Traité de Paix entre CHARLES QUINT *Empereur, &* CHARLES *Duc de Gueldre. Fait à Grave, le* 10. *Décembre*, 1536. Slichtenhorst. Chroniques de Gueldre. Livre XI. pag. 426.

DE Vorst van Gelder zoude syne Fransse, Holsteynsse ende Deensse bond-genootschappen, tot nadeel des Keysers in-gegaen, af-treeden: 't zelve zoude ook aen syne zijd de Keyser doen, ende den Vorst met syne wetlyke erven mans ofte wijven binnen 's jaers van weghen het Rijk in't Hertoghdom van

CCXLIII.

Traduction de ce Traité.

LE Duc de Gueldres devoit se départir des Alliances entre lui & la France, Holstein & Danemarc au préjudice de l'Empereur. L'Empereur en devoit aussi faire de même de son côté, & investir le Prince avec ses heritiers legitimes tant mâles que femelles de son Duché de Gueldres & Comté de Zutphen

ANS de J. C. 1536. van Gelder ende Graefschap van Zutveen beleenen: zonder dat hy, by 't leeven van den Vorst ofte syne rechte erven, den naem van Hertogh van Gelder ofte Grave van Zutveen voeren, ende hem daer neffens geheel zoude laeten sijn op-spraek tegens de landen die onder den Keyser niet en stonden. Voor sijn op-draght en af-stand van ende op Groeninghen ende de Omlanden, t'zaemen voor alle syne oude en nieuwe voorwendinghen en aentaelen, zoude hem de Keyser tellen 35000. goud-guldens eens, met noch 25000. goud-guldens alle jaeren: maer die van Utrecht weghen sijn vermeynd recht 2000. 't Verschil met die van Deventer over de weyden, weerden ende beemden in ofte aen de kant van den Yssel, ende of het opperste gezagh daer van den Keyser ofte den Vorst toebehoorde, zouden andere Vorsten ende scheyds-mannen uyt-spreeken, ende een yeder middeler-wijl volharden in sijn bezit. Den Zwolssen zoude Kothem ende hun gewoonelijk veer gelaeten worden. De onderzaeten zouden aen weder-zijden, betaelende de daer toe gezette tollen, vryelyken af ende aenreysen, ende de gevangens om niet vry gaen. Geene brieven van weder-neeminghe zouden plaets hebben. Aen des Keysers zijd waren in dese vreede in-bedonghen de Bisschoppen van Kolen, Luyk ende Munster: de Graven van Embden, Oldenburgh en Tekelenburgh: de Vrouw van Jever ende des zelves landen en onderdaenen. Van weghen den Hertogh gemelde Grave van Tekelenburgh, neffens Balthasar Vry-heer van Esens en Witmonde, beyde syne leen-mannen. De Vorst zoud dit verbond binnen zes weeken na de uytroepinghe met sijn hand ende brieven gestand doen, ende door drie Bander-heeren, drie edele, ende syne vier Hoofd-steeden laeten bezeghelen. De Vorstelijke volmaghtighers die dese hebben beteykent waren Christoffel Grave van Meurs en Zerwerden, Joost van Sweten Amptman van de Neder-Betouw, ende sijn Geheym-schrijver Jan van Vierssen. Uyt kracht van dit verdragh zijn ook Meynard ende Hackfort met de overighe gevangens ontslooten.

phen dans l'année; sans que du vivant du Prince ou de ses heritiers, il put porter le titre de Duc de Gueldre ou de Comte de Zutphen, & la laisser en son entier touchant les pretentions sur les païs qui ne sont point sous l'obeissance de l'Empereur. Pour son transport & cession de Groningue & des Ommelandes, ensemble pour les anciennes & nouvelles pretentions & actions qu'il a à cet égard, l'Empereur lui devoit compter 35000. livres d'or une fois pour toutes, ensemble 25000. livres d'or tous les ans, mais pour celui d'Utrecht à cause de son pretendu droit 2000. livres. Le different avec ceux de Deventer, touchant les Pâquis, dignitez & prairies és environs de l'Issel, & pour sçavoir si la souveraine authorité en apartient à l'Empereur ou au Duc, les autres Princes & arbitres en devoient decider, chacun demeurant cependant en sa possession. Ceux de Zwol devoient laisser à Kothem son passage ordinaire; les sujets de part & d'autre en payant les tols établis, devoient aller & venir librement, & les prisonniers être relâchez sans rançon. Aucunes Lettres de represailles ne devoient avoir lieu. De la part de l'Empereur les Evêques de Cologne, Liege & Munster; les Comtes d'Emdem, Oldembourg & Tekelenbourg, la Dame de Jever & leurs païs & sujets devoient être compris dans ce Traité de Paix, & de la part du Duc ledit Comte de Tekelenbourg, ensemble Balthasar Baron d'Esens & Witmonde, tous deux ses vassaux: le Duc devoit six semaines aprés la publication, signer cette Alliance de sa propre main, & les faire sceller par trois de ses Seigneurs Barons, par trois Seigneurs d'entre les Nobles & par ses quatre Villes principales. Les Plenipotentiaires qui ont signé ces presentes étoient Christophle Comte de Meurs & de Zerwerden; Joost Sweten Bailli du Bas-Betouw, & son Secretaire Jean de Vierssen. En vertu du present Traité ont aussi été Meynard & Hackfort relâchez avec les autres prisonniers. ANS de J. C. 1536.

CCXLIV.

ANS de J. C. 1536.

LA FRANCE ET LES VILLES ANSE'ATIQUES.

Privilége accordé par FRANCOIS I. *Roi de France aux* VILLES ANSE'ATIQUES, *le* 20. *Janvier*, 1536. Frederic Leonard. Tom. III.

FRANÇOIS, par la Grace de Dieu Roy de France, Pere legitime Administrateur & usufructuaire des biens de nostre tres-cher & tres-amé Fils le Dauphin, Duc & Seigneur proprietaire des Païs & Duché de Bretagne: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme par le Traité de paix, amitié & alliance entre feus nos predecesseurs Rois, que Dieu absolve, & nos tres-chers, grands amis & confederez les Proconsuls, Senateurs, Marchands, Anciens, Aldermans, Manans & Habitans des Villes & Citez de la Hanse Teutonique, dits Osterlins; par laquelle entr'autres choses ait esté défendu à tous, que nuls de nos Sujets fussent si osez ne hardis enfraindre ladite paix, & amitié, ne à ceux de la Hanse faire ne donner aucun destourbier ou empeschement par mer ou par terre: Toutesfois nous avons entendu par advis des Seigneurs de ladite Ligue, comme aucuns de nos Sujets, & demeurans aux Havres de nostre Royaume, se sont depuis aucun temps en çà efforcez & efforcent de prendre & piller sur lesdits Sujets de ladite Hanse: Parquoy nous ces choses considerées, mesmement que par les articles de ladite paix & amitié, entr'autres choses est dit, que si aucun desdits articles se trouve au temps advenir douteux, il y sera donné provision, voulans par ce y pourvoir, & ladite paix & amitié entretenir, garder & observer de point en point selon la forme & teneur d'icelle. Pour ces causes & considerations, & sur ce advis & deliberation avec les Princes & Seigneurs de nostre Sang, & Gens de nostre Conseil, pour entretenir ladite alliance avons confirmé & ratifié, confirmons & ratifions par ces presentes ladite amitié & confederation, & tous les privileges par nos predecesseurs donnez & octroyez à ceux de ladite Hanse ou leurs Sujets. Voulons & nous plaist qu'ils en jouïssent pleinement & paisiblement, & que selon la teneur d'iceux, ou Traité de Paix par nos predecesseurs à eux octroyez pour venir seurement & sauvement frequenter en nostredit Royaume par terre & par mer, mener & ramener marchandises non prohibées & défenduës, en payant les droits & devoirs comme ils ont accoutumé, & ont esté par lesdits Privileges, & trafiquer avec les Sujets de nostre Royaume, comme ils ont fait par cy-devant. Et défendons & prohibons à tous nos Sujets de quelque estat ou condition qu'ils soient, de ne donner ny souffrir estre mis ou donné aucun arrest, destourbier ou empeschement ausdits de la Hanse ou leurs Sujets, ny entreprendre aucune chose prejudiciable à ladite amitié ou conservation d'icelle. Si donnons en mandement par ces presentes, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement & autres Cours Souveraines, & à tous nos Lieutenans, Maréchaux, Admiraux & Vice-Amiraux, Senéchaux, Baillifs, Prevosts, & à tous nos Justiciers, ou à leurs Lieutenans, presens & avenir, & chacun d'eux, que le contenu en ces presentes, ensemble ledit Traité de Paix, ANS de J. C. 1536.

Privile-

ANS de J.C. 1536.

Privileges, & cette presente Confirmation, entretiennent, gardent & observent, & fassent entretenir, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, & le publient & fassent publier par tous les Havres de nostre Royaume, & autres lieux où il appartiendra, & à y obtemperer & obeïr, contraignent & fassent contraindre réellement de fait tous ceux qu'il appartiendra en ce cas, & proceder contre ceux qui feront au contraire de ces presentes & dudit Traité de Paix, tout ainsi qu'il est accoutumé de faire contre infracteurs d'Ordonnances & Edits, nonobstant doleances, Clameur de Haro, oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. Pource que de ces presentes l'on pourra avoir à besoigner en divers lieux, Nous voulons qu'aux vidimées d'icelles faites sous Scel Royal, foy soit ajoûtée comme à ce present original. En témoin de ce, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Paris le vingtiéme jour de Janvier, l'an de grace 1536. & de nostre Regne le vingt-troisiéme. Signé, Par le Roy, BOCHETELL.

CCXLV.

ANS de J.C. 1538. L'Empereur et les Princes Catholiques R. d'Allemagne.

Traité de Contreligue, ou Ligue Catholique, opposée à celle de Smalcalde faite entre CHARLES QUINT *Empereur*, FERDINAND *Roi des Romains, les* ELECTEURS *&* PRINCES CATHOLIQUES ROMAINS *de l'Empire. A Nuremberg, le* 10. *Juin*, 1538. Hortleider. De Causis Belli Germanici. Lib. VIII. Capit. 14.

WIr Carl der funfte von Gottes genaden Romischer Kaïser, zu allen zeiten Mehrer des Reichs, in Germanien, zu Hispanien, beider Sicilien, Hierusalem, Hungarn, Dalmatien, Croatien &c. Konig, Ertz-Hertzog zu Osterreich, Hertzog zu Burgund, zu Brabant, Graf zu Habspurg, Flandren, und Tirol &c. Fir uns, und unsere Nachkommen am Reich: und wir Ferdinand von den selben genaden Romischer Konig, zu allen zeiten Mehrer des Reichs, in Germanien, zu Hungarn, Boheim, Dalmatien, Croatien und Schlavonien &c. Konig, Infant in Hispanien, Ertz-Hertzog zu Osterreich, Hertzog zu Burgund, Steir, Carnten, Crain, und Wirtenberg, Graft zu Tirol &c. und wir Albrecht von denselben genaden der Heiligen Romischen Kirchen, des tituls *Sancti Petri ad vincula* Priester, Cardinal und *Legatus Natus*, Ertz-Bischof zu Magdeburg und Maintz, Primas, des Heiligen Romischen Reichs durch Germanien Ertz-Canzlar und Churfurst, Administrator des Stifts Halberstad, Margraf zu Brandenburg, zu Stetin, Pommern, der Cassuben und Venden Hertzog, Burggraf zu Nuremberg, und Furst zu Rigen, von wegen unserer Ertz-Stift und Stift Magdeburg und Halberstad: und wir Mathæus auch von Gottes genaden der Heiligen Romischen Kirchen und tituls *Sancti Angeli* Cardinal und Ertz-Bischof zu Salzburg, des Stuels zu *Rom Legatus*: und wir Wilhelm, und wir Ludwig von Gottes genaden Palzgrafen bey Rhein, Hertzoge in ober und nider Beiren gebrueder: und wir Georg von derselben genaden Hertzog zu Sachsen, Landgraf zu Thiringen, und Margraf zu Meissen: und wir Erich der altere, und Heinrich der Jungere gevettern, Hertzogen zu Brunschvig und Luneburg &c. bekennen vor uns und unsere Nachkommen und Erben, und thuen kund allermaniglich.

Als wir Kaïser Carl vorgangnen jahren aus unsern Erb-Konigreichen in Teutsche Nation kommen, und etliche hochwichtige sachen, Irrungen und zweitracht, und sonderlich den misverstand in unserm Heiligen Christlichen glauben, so sich eine zeit hero bey der selben Teutschen Nation zugetragen, nicht mit kleiner beschwerung unsers Kaiserlichen gemieds befunden, daraus dan viel Christliches bluet vergiessen erfolget, auch der Erbfeind Christlichen nahmens widerwertige ursach genohmen, und in solcher zweispalt die Christenheit, und firnemblich die Teutsche Nation mehr, dan vor nie, zu betrangen und zu belei-

CCXLV.

ANS de J.C. 1538. L'Empereur et les Princes Catholiques R. d'Allemagne.

Traduction de ce Traité.

NOus Charles cinquiéme par la grace de Dieu Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi de Germanie, d'Espagne, des deux Siciles, de Jérusalem, de Hongrie, Dalmatie, & Croatie &c. Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne & de Brabant, Comte de Flandre & de Tirol &c. pour nous & pour nos successeurs Empereurs: & nous Ferdinand par la même grace de Dieu Roi des Romains, toûjours Auguste, Roi de Germanie, de Hongrie, Bohême, Dalmatie, Croatie, & d'Esclavonie &c. Infant d'Espagne, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, de Stirie, Carinthie, Carniole, & de Wirtemberg, Comte de Tirol &c. & nous Albert aussi par la grace de Dieu Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise de Rome, du titre de S. Petri ad vincula, *& Legat né, Archevêque de Magdebourg & de Mayence, Primat, Archi-Chancelier de l'Empire en Germanie, Prince Electeur, Administrateur de Halberstad, Margrave de Brandebourg, Duc de Stetin, de Pomeranie, des Cassubes, & des Vandales, Burgrave de Nuremberg, & Prince de Rigen, pour nos Archevêché, & Evêché de Magdebourg & Halberstad: & nous Mathée encore par la grace de Dieu Cardinal de la Sainte Eglise de Rome, du titre de Saint Ange, Archevêque de Salzbourg, & Légat du Siége de Rome: & nous Guillaume & Louis Fréres, tous deux par la grace de Dieu Comtes Palatins du Rhin, Ducs de la Haute & Basse Baviére: & nous George par la même grace de Dieu Duc de Saxe, Landgrave de Turinge, & Margrave de Meissen: & nous Eric l'Ancien, & Henri le Jeune Cousins, tous deux Ducs de Brunsvig & de Lunebourg &c. confessons pour nous & pour nos successeurs & heritiers, & faisons savoir à tous, & à un chacun.*

Dès que nous l'Empereur Charles sortîmes, il y a quelques années, de nos Royaumes héreditaires, pour venir ici en Allemagne, & que nous y apperçumes plusieurs affaires difficiles, erreurs, & dissensions à l'égard de nôtre Sainte Foy, par où le repos de cette Nation étoit troublé, beaucoup de sang Chrétien répandu, & l'Ennemi commun porté à insulter & affliger la Chrétienté, & principalement les Provinces d'Allemagne d'une maniére plus rude qu'il n'avoit jamais fait: nous prenant à cœur toutes ces afflictions, avons d'abord résolu & tâché de composer & de terminer à l'amiable telles dissensions & erreurs, & avons même conti-

ANS de J.C. 1538.

beleidigen unterſtanden, haben wir in unſerm Kaiſerlichen gemiedt uns ganzlich damahls vorgeſetzet, ſolche zweiſpalt und Irrung, ſo viel immer moglich, in der giethe hin zu legen, und in beſſerung und gleichheit zu bringen, ſeind des auch embſig fir und fir in ibung und handelung geſtanden. Und deshalben zwei Reichs und verſamblungs tage kurz auf ein ander zu Augsburgs, und Regenſpurg gehalten, und neben andern gemachten und bewilligten ſchluſſen, wie die Reichs abſchiede dieſelbe klarlich ausweiſen, auch in Religions ſachen mit etlichen unſern und des Reichs Churfurſten, Furſten, und andern denen damahls Proteſtirenden Standen zu Nuremberg einen fridlichen anſtand bis auf ein General Chriſtliches Concilium zugelaſſen, bewilliget und angenohmen, auch den ſelben fridſtandt, darzu auch in Religions ſachen ernſtlich mandat auſgehen laſſen, und ihnen verkundiget, auch allen unſern und des heiligen Reichs glidern zuhalten geboten. Welchen fridſtand wir von wort zu wort hiemit erhollet und repetirt haben wollen.

continué nos ſoins pour cèt effet, en convocant conſécutivement deux Diétes Impériales dans les Villes d'Ausbourg & de Ratisbonne, où entr'autres concluſions y priſes, comme les Recés de l'Empire en font foi, nous convinmes avec quelques Electeurs, Princes, & autres Etats Proteſtans pour lors, dans les affaires de Religion, d'une ſurſeance & Traité de Paix, juſqu'à ce qu'on puiſſe tenir un Concile Général & Chrétien ſur ce ſujet, & nous accordâmes de plus pluſieurs mandemens, pour faire obſerver ladite paix, que nous voulons & entendons repetee ici de mot à mot.

Und wiewohl unſer ernſtlicher will, meinung und befelch allwegen geweſt, und noch iſt, das obberihrter friedſtand von menniglichen ſtraks gehalten, dem ſelben gelebet, und ſich ein jeder daran ſettigen haben laſſen ſollen, ſo funden wir doch, das iber mehr bemelten friedſtandt durch etliche der obgedachten Proteſtirenden Standen zu Schmalkalden bundnuſſen aufgerichtet, darneben auch allerley practiken verlauſen ſein, daraus kunftiglich mehr irrungen, emporungen, und aufruhr im heiligen Reich erwahſen mochten, welches uns als Romiſchen Kaiſer in viel wege beſchwerlich ſein, und ſonderlich nicht gern ſehen wolten, das die Teutſche Nation unter ihr ſelbſten in weitere unruhe, widerwillen, und verderben gefihrt werden ſolte.

Et encore que nôtre volonté & déclaration ait toujours été, comme elle l'eſt encore préſentement, que cette ſurſeance & paix fût généralement agréée & exécutée, il ſe trouve pourtant, que nonobſtant cela quelqu'uns des dits Etats Proteſtans avoient dreſſé une Ligue à Smalkalde, & mis en uſage d'autres pratiques, par où les diſſenſions & diviſions dans l'Empire pourroient s'augmenter à l'avenir, c'eſt ce qui nous ſemble d'autant plus difficile, que nous, en qualité d'Empereur, devrions empêcher, que cette Nation Allemande ne ſe plongeât dans de plus grandes meſintelligences inteſtines, ſéditions, & ruines.

Und demnach zu handhabung fridens und rechtens, und darmit der obbemelte fridſtand, desgleichen unſere gemachte abſchiede feſtiglich gehalten, auch wir und unſer frundlicher lieber Brueder der Romiſche Konig, und andere unſere gehorſame Churfurſten Furſten und Stande dieſer nachfolgende Chriſtliche einigung, auch die jenige, ſo noch zu uns in dieſe verſtandnus kommen werden, und alle derſelben unterthane geiſtlich und weltliche, und die, ſo uns, oder ihnen erblich, oder ihr lebenlang in unſeren Furſtenthumen und Gebiethen zu verſprechen zu Stehen, bey unſer wahren Chriſtlichen Religion, gebrauchen, ordnungen, ſatzungen, ceremonien, und alſo ein theil neben dem andern bis auf das berihrte Concilium, oder erorterung des zweiſpalts, vermoge des obangerihrten friedenſtands in der Religion fridlich wohnen und bleiben mogen, haben wir als Romiſcher Kaiſer aus Kaiſerlicher macht, und inſonderheit auf des Chriſtlich zuſagen, ſo wir an gedachten unſern lieben Bruedern Konig Ferdinand, auch unſern gehorſamen Churfurſten, Furſten und Standen, auch dieſelbe uns hinwiderumb zu Augſpurg und Regenſpurg gethan, gedachten unſern lieben Bruedern, Churfurſten, Furſten, und Stande ſolches ihres zuſagens erinneret, darzu auch erfordert, vermoget, und verſchaffet, das ſie mit uns dieſe Chriſtliche bundnus, verſtand, und einigung, defenſivè und allein zu gegenwehr aufgerichtet, angenohmen, und feſtiglich zu halten verſprochen.

C'eſt pourquoi, tant pour maintenir la Juſtice & la paix, en faiſant fermement obſerver la ſuſdite ſurſéance & les recés de l'Empire y ſervants, que pour que nous & nôtre cher Frére le Roi des Romains, & nos fideles Electeurs, Princes, & Etats compris dans cette union Chrétienne, conjointement avec ceux qui y entreront encore, leurs ſujets tant Eccléſiaſtiques que Seculiers, tant héréditaires qu'autres, qui promettent de demeurer durant leur vie dans nos Principautez & Juriſdictions, puiſſions conſerver nôtre véritable Religion Chrétienne, les Coutumes, Ordonnances, & Cérémonies d'icelle, & vivre de part & d'autre pacifiquement, & conformément à ladite ſurſéance ou Paix de Religion, juſqu'à la déciſion de nôtre differend par le futur Concile, nous comme Empereur & de nôtre autorité Impériale avons exhorté, & même ſommé nôtre cher frére le Roi Ferdinand & nos fidéles Electeurs, Princes & Etats de l'Empire de la promeſſe, que nous nous fimes reciproquement à Ausbourg & à Ratisbonne: & les avons perſuadez & obligez à faire avec nous cette union Chrétienne, ou contreligue, & accord pour nôtre défenſe mutuelle, ce qu'ils ont accepté, & en ont promis l'execution de leur côté.

Erſtlich wollen wir Kaiſer Carl &c. wir Konig Ferdinand &c. und wir die andere Churfurſten, Furſten und Stande vorgemeldet, die zeit jetz vorgenohmener einigung mit unſern zugehorigen Landen und untherthanen; auch denen, ſo uns erblich, oder ihr leben lang zu verſprechen in unſern Landen und Gebiethen zu Stehen, ein ander mit wahren, rechten, und ganzen treuen meynen halten, haben, und fordern, auch nichts unfreundliches oder thatiges wider und gegen ein ander firnehmen, noch den unſern zu thuen

Ainſi nous l'Empereur Charles &c. nous le Roi Ferdinand &c. & nous les autres Electeurs, Princes, & Etats ſuſdits promettons pour tout le tems de cette contreligue, & pour tous nos pays & ſujets tant héréditaires que ceux, qui promettroient de paſſer toute leur vie dans nos terres, d'avoir de l'amitié, & de l'attachement les uns pour les autres, & que bien loin de nous commettre entre nous, nous nous prêterons toute aſſiſtance & ſecours reciproque, pour joüir par tout de la paix, de nos Libertés, & Droits accoutu-

ANS de J.C. 1538.

thuen gestatten, sondern ein jeder den andern bey dem Landfriden und rechten, seinem altherkommen, freiheiten und gerechtigkeiten bleiben lassen, desgleichen keiner dem andern seine verwisene, oder offenbare entsagte feunde nicht halten, hausen, hoffen, noch derselben annehmen.

Und haben uns auch des ferner sambtlich und einhellig mit ein ander verglichen und vereiniget: das keiner dieser unser Christlichen bundnus verwanter sich unterstehen solle, jemands von denen vorgemelten Protestirenden Standen, oder ihren untherthanen wider den aufgerichten friedstand zu Nuremberg zu iberziechen, zu vergewaltetigen oder mit der that anzugreiffen, oder zu verunrechten, noch jemands derselben Protestirenden in seinen Land oder Gebieth, dem ietz gemelten Nurembergischen friedstand zu weder, mit gewalt zu dringen, in keine weis noch wege, sondern solle derselbe friedstand, wie der durch uns dem Romischen Kaiser, und die berihrte Protestirenden Standen hievor aufgerichtet, und zu halten geboten, in alle wege festiglich und unzerbrechlich gehalten werden, und sich ein jeder gegen maniglich ordentlich rechtens, wie sichs vermoge der aufgerichten Reichs ordnungen und Landfriden gebihret, ersettigen lassen.

Und solle diese unsere verstandnus firnehmlich der Religions sachen, und was sich derselben zutragen, oder der Religion anhangen mochte, darzue auch allein defensive, und zur gegenwehr verstanden, und einer dem andern, wie wir deswegen ein ander verschriben, hilf zu thuen schuldig sein.

So sollen auch die geistliche stiftungen, giether, renten, gulden oder zinsen, wie die ietz in unsern, und unsers lieben Brueders Konig Ferdinand, und unsern der Churfursten, Fursten, und Stande Landen und Furstenthumen in wesen seint, wie sich gebihret, und in allen rechten versehen, schutz, fried, und recht haben, die wir auch wollen erhalten, und vermoge der rechten, und des heiligen Reichs ordnungen vor schadlichen einziechen und gewalt beschirmen und handhaben.

Ob sich dan jemand, wer der were, uns oder die unsere, oder die uns erblich, oder ihr lebenlang in unsern Furstenthumen oder gebieten zu versprechen zu stehen, sie seyen geistlich, oder weltlich, unterstehn wirdet heimlich, oder offentlich, mit wasgestalt solches geschehen mocht, von unser wahrer Religion, Ceremonien, satzungen, ordnungen und gebrauchen freffentlich oder mit gewalt zudringen, zu iberziechen, oder in andere weg in der Religion, und was derselben von rechtswegen anhangen, und folgen solle, zu betrieben, oder auch die unsere wider uns aufwegig, oder mit denenselben practiquen zu machen, und also des gemeinen ordentlichen rechtens, Landfridens, und berihrten jungst aufgeganhen Reichs abscheiden, mandaten, und fridenstand nicht settigen lassen wolte oder wirde, gegen denselben sollen und wollen wir uns sambtlich mit aller unser macht setzen und wehren, und uns bey unser wahren Religion, wie oftgemeldet ist, dem rechten und billigen nach schizen, schirmen und handhaben.

Und ob die Protestirende des Schmalkaldischen Bundsverwante stande, oder auch die jenige, so sich nach bewilligten Fridstand zu ihnen gezogen, oder noch annehmen wirden, nicht der Religions halben, sondern auch in einen andern schein, als weltlichen und andern sachen, wie das firgenohmen werden mochte, uns, die unsere, oder so uns: wie obgemeldet: zuversprechen zu stehen, iberziechen oder betrieben, und deshalb ein gemein gewerb, krieg, und zuschub firnehmen, oder etliche aus ihnen, oder andere uns zubetrieben, oder zu iberziechen anrichten, und denselben beilegung oder hilf thuen werden, odere unsere unterthane sich befleisigen heimlich

coutumez, & n'aurons garde, de cacher ou d'assister directement ou indirectement les Ennemis de quelqu'un de nous.

ANS de J.C. 1538.

Il a été accordé de plus, & convenu bien expressément, que personne de nous, qui sommes associez par cette ligue Chrétienne, ne pourra contrevenir à la susdite Paix de Nuremberg, ni harceler contre icelle, ou insulter aucun des Princes Protestans, sous quelque prétexte, que ce puisse être: mais que cette paix & surséance sera exactement observée, & exécutée de la maniére, que nous l'avions accordée, & ordonné l'exécution d'icelle, & qu'un chacun se contentera de la voye de Justice ordinaire, en conformité des ordonnances de l'Empire, & de la paix publique.

Cette nôtre Ligue comprenant principalement les affaires de Religion, & ce qui en dépend, & le tout par maniére de défense, c'est en ce cas seulement, que nous serons obligez d'envoyer le secours, que nous nous sommes réciproquement promis.

Tous les Chapitres, biens, rentes, & émoluments de l'Eglise, comme ils se trouvent présentement dans tous nos païs & Principautez, y seront conservez & protegez selon les Droits & ordonnances de l'Empire, & defendus contre toute violence ou confiscation.

En cas donc, que quelqu'un, Ecclésiastiques ou séculiers, entreprît secrétement ou ouvertement, d'empêcher nos sujets héréditaires ou ceux, qui promettroient de passer toute leur vie dans nos terres, de l'usage de notre veritable Religion, des cérémonies, coutumes, ou ordonnances d'icelle, ou de les insulter, forcer, ou incommoder, de quelque maniére que ce puisse être, à cause de ladite Religion, & de ce qui en dépend, ou bien d'animer & d'exciter nos dits sujets contre nous, soit par intelligence ou autres pratiques avec eux, par où il contreviendroit également à la Paix publique & aux recés de l'Empire, à nos mandemens & à ladite surséance & Paix de Religion, contre tel adversaire ou entreprennant, nous nous opposerons de tout côté, & avec toutes nos forces, pour défendre notre dite Religion, & nos bons droits.

D'ailleurs quand les Etats Protestans compris dans la Ligue de Smalkalde, ou ceux, qui s'y associeroient par aprés, prendroient d'autres prétextes que celui de la Religion, pour nous attaquer, ou pour attaquer nos sujets, & ceux, qui se sont declarez de vouloir demeurer toujours dans nos païs, & qu'ainsi on commenceroit des levées publiques, & la guerre contre quelcun d'entre nous, ou bien quand les dits Protestans entreprendroient de nous susciter des ennemis, de les assister en quelque maniére que ce fût, ou d'animer nos sujets contre nous, & de favoriser ceux, qui se revolteroient d'eux-mêmes, ou se montreroient désobeïssans contre nous. Contre toutes ces insultes & pratiques, nous serons

ANS de J.C. 1538. lich oder offentlich aufwegig zu machen, oder ſo villeicht dieſelbe unterthane wider ihre obrigkeit von ſich ſelbſt aufwegig und ungehorſam wirden, gegen denſelben ſollen und wollen wir gleichermaſſen als ob es ohne all mittel von wegen der Religion beſcheche, an ein ander, und in kraft diſer einigung hilf zu thuen ſchuldig ſein.

Ob ſichs auch begebe, das wir, oder jemand aus uns mit offnen ſchmachſchriften, gedicht, gemahlten, oder in andere wege ſchmachlich angetaſtet, wie dan bishero bey vielen wider die geſchribne rechte und alle erbarkeit geſehen, und ohne ſcham geduldet worden, und geſchechen iſt. Solcher ſchmache mag ſich der, ſo aus uns belaſtiget were, gegen dem obriſten ſeiner Provinz beklagen, darauf derſelbe obriſte ſambt denen Rathen die billigkeit, und wie ſolches alles zum firderlichſten abgeſtellet, und dem beledigten abtrag beſchechen, und er dargegen defendiret, und gehandhabt werden moge, berathſchlagen und firnehmen ſollen.

Und ob ſich dan auch ſonſten zutrige, das die Proteſtirende des Schmalkaldiſchen Bundsverwante Stande mit einen oder mehr dieſer einigungs verwanten Chur-Furſten oder Stande der obbeſchribenen ſachen halber ſpan oder Irrung heten, oder gewinen, darin ſie ſich der that und gewaltigen zugrifs enthielten. In deme ſolle unſer geordnete obriſte und Rathe gewalt haben tage anzuſetzen, und guetliche handelung firzunehmen, darin wir auch uns unter ein ander des billigen weiſen laſſen, und alſo halten wollen, das unſere Bundsgenoſſene mit fueg einiger unbilligkeit niemand ſolle zubeſchuldigen haben. Und welche dan in ſolcher gutlicher handelung zu hart halten, und zimlichen, erlichen und billigen weegen nicht Statt geben, oder auch ſich an gleich, und ordentlichen rechten nicht wolten ſettigen laſſen, oder auch fir ſich ſelbſt krieg und unruhe oder emporung erheben wolte, dem oder denſelben ſein wir hilf zu thuen nicht ſchuldig.

Und die weil dieſe unſere Chriſtliche verſtandnus die ehr des Allmachtigen, auch handhabung unſers heiligen Glaubens, althergebrachte Chriſtliche gebrauche und Ceremonien betrifet, und von uns allein darumb, das wir bey ſolchen Chriſtlichen Glauben, Ceremonien, Landfriden, und ordentlichen rechten bleiben mogen, und darvon nicht getrungen werden, und alſo allein auf der natirlichen gegenwehr ſtehet, und defenſive firgenohmen, iſt vanothen hirin einig ausnehmen zu thuen, doch in andern weltlichen ſachen, auſerhalb der Religion und defenſion, wie vorgemeldet, allen unſern erbeinigung und vertragen, mit weme wie die haben, und auszu nehmen ſchuldig ſeint, unvergriffen.

Und ſolle dieſe unſere einigung auf Sancti Joannis des tauffers tag negſt kunftig anfangen, und eilf jahr, die nechſte nach ein ander, weren, auch in frembde unſere Konigreiche, und auſſerhalb Teutſcher Nation und ſprach, noch auf unſer Kaiſers Carl Niderlandiſche Lande nicht gezogen werden. Wo aber wir Kaiſer Carl dieſelbe Niderlandiſche Landſchaften, oder auch ander Furſten, Graffen, Prælaten, Ritterſchaft, Statten, oder ſondere perſonen in dieſe einigung zu uns erforderen, bewegen, oder die von ſich ſelbſt kommen wolten, ſolle ihnen, und einen jeden alſdan vorſtehen.

Ob ſich auch zutruge, das wir diſer einigungs verwante mit oder unter ein ander ſpan, oder irrung gewinen, es were umb was ſachen es wolle, ſolle von unſern geordneten obriſten und Rathen einer jeden Provinz zwiſchen uns guetlich gehandelt werden, und wir uns von allen theilen der gutlichkeit nicht verwideren, wo aber die gutlichkeit zwiſchen uns nicht erhebet werden mochte, ſollen wir doch gegen, und mit ein ander nicht thatliches firnehmen, noch ein ander zuſchieben, ſondern ein jeder ſich des

rons pareillement obligez, en vertu de cette union, de nous entre aider, & de nous defendre mutuellement, & de la même maniere, que ſi elles étoient immediatement faites pour l'affaire de Religion. ANS de J.C. 1538.

De même s'il paroiſſoit quelque libelle diffamatoire, ſatire, ou peinture pour diffamer quelcun d'entre nous, comme on en a déja vû pluſieurs, qu'on a permis ou diſſimulé contre toute honêteté & contre l'équité. Celui, qui ſe trouvera bleſſé de telle injure, s'en pourra plaindre au Colonel de ſa Province, lequel conjointement avec les Conſeillers de ladite Province prendra connoiſſance de l'affaire, & réglera d'abord les moyens pour procurer une juſte reparation de l'outrage, ou pour aſſiſter & défendre l'outragé.

Et ſi les Proteſtans aſſociez par la Ligue de Smalkalde avoient des conteſtations & des démêlez pour leſdites raiſons contre quelcun de cette notre union, ſans ſe vouloir pourtant ſervir des voyes de fait & d'hoſtilitez, notre dit Colonel & les Conſeillers pourront fixer des jours, & des Aſſemblées, & concerter les moyens pour accommoder le different à l'amiable, & dans ces ſortes d'occaſions & d'aſſemblées nous nous montrerons ſi faciles & raiſonnables, que perſonne n'aura ſujet de ſe plaindre de notre conduite. Mais ſi quelcun d'entre nous n'y vouloit pas entendre raiſon, ni s'accommoder par des voyes & par des conditions juſtes, & qu'il aimât mieux continuer les diviſions, & commencer de ſon chef la guerre, nous les autres Aſſociez ne ſerons nullement obligez de l'y aſſiſter.

Et d'autant que cette Ligue Chrétienne concerne principalement l'honneur de Dieu, & le maintien de notre ſainte Foi, des coutumes anciennes & des Cérémonies d'icelle, & que nous ne l'avons entrepriſe, que pour nous défendre, & pour jouir de la paix & de nos bons Droits, il n'y a pour toute exception que de déclarer, que cette Ligue ne s'étendra pas au dela des affaires de Religion & de la juſte défenſe, & qu'elle ne dérogera en rien a nos unions anterieures & héréditaires, que nous ſommes obligez d'en excepter.

Cette notre Ligue commencera dès le jour de Saint Jean Baptiſte, & aurera onze ans ſuivans, & comme elle n'eſt faite que pour les lieux de la Nation & de la langue Allemande, elle ne comprendra ni n'obligera pas nos autres Royaumes hors de cette Nation, ni même nos Païs-bas. Mais ſi nous l'Empereur Charles trouvions à propos d'inviter ou d'engager dans cette union nos dites Provinces des Païs-bas, ou quelques autres Princes, Comtes, Prelats, Nobleſſes immédiates, Villes, ou perſonnes particuliéres, comme auſſi ſi quelcuns d'iceux ou d'icelles vouloient de leur propre mouvement s'aſſocier à cette union, l'on ne refuſera pas de les y recevoir.

Si entre nous mêmes, qui ſommes compris dans cette Ligue, ſurvenoit quelque démêlé & diviſion, pour quelque raiſon que ce puiſſe être, nôtre Colonel conjointement avec les Conſeillers de ſa Province s'y interpoſera, & tâchera de nous racommoder à l'amiable, & nous ne pourrons pas refuſer cette voye de compoſition: & encore que, contre toute eſpérance, le différent ne fût pas ôté ou ajuſté, nous ne pourrons pas pourtant nous ſervir des voyes de fait & d'hoſtilité les uns contre les autres, mais nous ſerons obligez de nous contenter

ANS de J. C. 1538. des ordentlichen rechtens, erb-und ander einigung und vertragen gegen dem andern halten, und settigen lassen.

Und so dan aber durch den vorstehenden zweispalt in der Religion sich bishero manigfaltige beschwerung im Heiligen Reich erfolget, und wo solcher zweispalt nicht entlich hingeleget, und zu gutem end gebracht, noch mehr erfolgen mochten, und zu solcher hinlegung bishero kein bequemer, Christlicher noch gutiger wege, dan die versamblung und haltung eines gemeinen Christlichen Concilii hat mogen betacht werden, haben wir Kaiser Carl bisher keinen fleis, mihe, kosten, noch arbeith, was zu beforderung deselben Concilii dienstlich gewest, an uns erwinden lassen, solches solle auch ferner an uns nicht erwinden. Und auf den fall das uns vieleicht solches entlich entstunde, oder in langwirigen verzug kommen solle, durch was verhinderung das geschehe, so wollen wir sonst auf andere Christliche und billige middel und wege gedenken, und unsers theils getreulich daran sein, und forderen, das die zweispalte, misbrauche, und unordnungen zum ehesten fridlich verglichen, abgethan, und gebessert werden.

Und damit aber im fahl der noth unsere defension, und gegenwehr ordentlich und statlich vollzogen, und die gleicheit zwischen uns allenthalben gehalten werden, haben wir uns verglichen und vereiniget, das wir uns als iets zur zeit in zwei theilen oder Provinzen getheilet, nemblich die oberlandische, darin wir Kaiser Carl, wir Konig Ferdinand, wir Cardinal und Ertz-Bischof zu Salzburg, und wir die Fursten zu Beiren, und welcher diser land art nach dise Bundnus annehmen wirden, gerechnet. Die andere die Sachsische Provinz, darin wir der Cardinal Ertz-Bisschof zu Magdeburg und Maintz, wir Georg Hertzog zu Sachsen, und wir Erich, und Henric gevettern Hertzogen zu Brunschwig, und die, so auf derselben landart in dise Bundnus kommen werden, sein sollen.

Und ist aus jeder Provinz durch uns Kaiser Carl ein obrister verordnet, und demselven von uns allen etliche rathe zugeordnet. Dieselbe obriste und rathe sollen uns allen sambtlich verpflichtet sein, wie die pflicht desthalben gestellet vermag, und solle jederzeit vollkomne macht und gewalt haben, ein und zu der gegenwehr hilf zu messigen, und alles was in einen jeden fahl, wie derselbe laut dieser einigung sich zutragen mochte, fir das beste, und nutzlichiste sie ansehen werden, firzunehmen. Und was also durch die obriste und Rathe sambtlich, oder die mehrern stimmen vor guet angesehen, firgenohmen, erkant, gemessiget, und beschlossen wird, demselven allen sollen und wollen wir sambtlich und sonderlich, bey unsern Kaiserlich, Koniglich, und Furstlichen wirden, dem wort der warheit, und rechtem glauben, vollziechung thuen, und ganz keine saumsall bey uns finden lassen, nach allem unsern vermogen, und nach inhalt derer articul, derer wir uns insonderheit hierauf vereiniget, und verglichen haben, alles getreulich, und sonder gefehrde.

Zu urkund haben wir Kaiser Carl &c. und wir Konig Ferdinand &c. und wir Albrecht Cardinal Ertz-Bischof zu Magdeburg, Maintz, und Halberstad, und wir Mathæus Cardinal und Ertz-Bischof zu Salzburg, mit sambt unsern thumb Capitulen zu Magdeburg, Salzburg, und Halberstad, und wir Wilhelm und Ludwig Hertzoge in Beiren gebruder, und wir Herzog Georg zu Sachsen. Erich und Heinric Hertzoge zu Brunschwig &c. unsere Insigel wissentlich an disen Brief anhangen lassen. Und wir Dechand und Capitulen zu Magdeburg, Salzburg, und Halberstad vor uns, und unsere nachkommen bekennen, das diese Bundnus mit unsern gueten wissen, willen, und vollworth aufgerichtet ist.

tenter des moyens de la Justice ordinaire, en observant ainsi les anciennes transactions, & unions héréditaires, & autres. ANS de J. C. 1538.

Comme il est constant que plusieurs désordres & griefs sont survenus dans le Saint Empire par les divisions sur le point de la Religion, & qu'il est a craindre, que ce mal-la ne devienne encore plus grand, à moins qu'on n'y apporte un prompt remède, pour finir & composer les dites divisions, & comme pour cela il ne se trouve pas de moyen plus sûr & plus doux que l'assemblée d'un Concile général des Chrétiens: Aussi nous l'Empereur Charles n'avons rien épargné jusqu'à présent de ce qui pourroit faciliter ladite assemblée du Concile, & ne discontinuerons non plus d'y contribuer encore tout notre possible par nos applications sérieuses, & dépenses extraordinaires: & si même l'effet ne correspondoit pas à notre intention, ou que l'exécution d'un Concile fût trop long tems retardée par quelque obstacle que ce puisse être, nous tâcherons de trouver d'autres moyens pareillement doux & Chrétiens, pour procurer la composition & la correction de toutes ces divisions, abus, & desordres sur le fait de la Religion.

Mais afin que dans le cas de besoin cette notre défense & assistance mutuelle soit donnée avec exactitude, & avec quelque proportion de tous les côtez, nous sommes convenus de nous séparer en deux parties ou Provinces, savoir en haute Province, & en celle de Saxe; de sorte que nous l'Empereur Charles, nous le Roi Ferdinand, nous le Cardinal Archevêque de Salzbourg, & nous les Princes de Baviére, avec tous ceux, qui de ce côté-là se voudroient joindre à cette union, composerons la premiere de ces deux Provinces: & que nous le Cardinal Archevêque de Magdebourg & de Mayence, nous le Duc George de Saxe, & nous Eric, & Henri, Cousins, tous deux Ducs de Brunswic, avec ceux aussi, qui sur le pié de cette union y voudroient être compris, formerons la seconde de ces dites Provinces.

A cette fin nous l'Empereur Charles avons constitué un Colonel dans châcune de ces deux Provinces, auquel on a joint quelques Conseillers de la part de nous tous, & l'on est convenu de plus du formulaire d'un serment, par lequel lesdits Colonels & Conseillers seront obligez & soumis a nous tous ensemble, & qu'en suite ils auront pleinpouvoir de concerter & de régler l'assistance nécessaire à notre défense, & de faire généralement tout ce qu'ils trouveront convenable pour chaque cas de besoin, qui pourroit arriver dans leurs Provinces, de la maniére, qu'il a été dit & porté dans cette union. Et nous prometions là-dessus en parole d'Empereur, de Roi, & de Prince, & de bonne foi d'exécuter fidélement & immédiatement tout ce qui sera ainsi concerté & réglé par lesdits Colonels & Conseillers d'un commun accord, ou par lapluralité de leurs voix, & que nous n'y épargnerons rien, ni en général, ni châcun en son particulier pour la prompte exécution de tous les articles, dont il a été spécialement convenu entre nous pour cét effet, le tout fidélement & sans supercherie aucune.

En foi & témoignage de quoi nous l'Empereur Charles &c. nous Roi Ferdinand &c. nous Albert Cardinal & Archevêque de Magdebourg, Mayence, & Halberstad, nous Mathée Cardinal Archevêque de Salzbourg, conjointement avec nos Chapitres de Magdebourg, de Salzbourg, & de Halberstad, nous Guillaume, & Louïs Fréres & Ducs de Baviere, nous George Duc de Saxe &c. & nous Eric & Henri Ducs de Brunsvic &c. avons fait appliquer nos seaux à cette lettre: & nous les Doyens, & Chapitres de Magdebourg, de Salzbourg, & de Halberstad confessons pour nous, & pour nos successeurs, que la présente union a été faite de notre bonne science, & de notre consentement, comme nous y donnons par celle-ci notre parole & notre

ANS de J. C. 1538.

ist. Welche unser vollworth, und bewilligung wir auch hiemit darzugeben, verpflichten uns auch, und sagen hiemit zu vor uns und unsere nachkommen, ob es sich zutruge, das unsere genadigste Herren obgemeldet die Ertz-Bischofen, einer oder mehr vor endung dieser Bundnus mit todt abgehen wirden, das wir keinen nachkommenden Ertz-Bischof oder Bischof zu der Regirung kommen lassen wollen, Er gelobe dan zu vor dise Bundnus zu halten und zu vollstreken. Des wir zu urkund unsere Capitul Insiegl, neben Kaiserlich, und Koniglich Majesteten, auch der obbemelten Churfursten, und Fursten, unserer allergenadigsten, und gnadigen Herren Insieglen, an diesen Brief gehangen haben. Geschehen zu Nüremberg am 10. tag des manats Junii, nach Christi unsers Seligmachers Geburth 1538. jahr.

notre consentement, en nous obligeant de plus, & en y promettant tant pour nous que pour nos successeurs, qu'en cas de mort de quelcun de nosdits Seigneurs Archevêques devant l'expiration du terme de cette union, nous n'admettrons aucun successeur Archevêque à la regence, si ce n'est, qu'il ait prealablement promis d'observer & d'exécuter cette union. En foi de quoi nous avons apposé les sceaux de nos Chapitres, conjointement avec ceux de sa Majesté Impériale, de sa Majesté Royale, & de leurs Altesses Electorales & Sérénissimes Fait à Nuremberg, le 10. du mois de Juin, l'an de grace 1538.

ANS de J. C. 1538.

CCXLVI.

ANS de J. C. 1531.

L'Empereur et l'Ecosse.

(a) Ce Traite étant venu un peu trop tard n'a pû être mis en son rang. La Table Chronologique corrigera ce petit désordre.

(a) *Traité conclu entre l'Empereur* CHARLES QUINT *&* JAQUES V. *Roi d'Ecosse le* 24. *de Juillet* 1531. Manuscrit.

CHARLES par la Divine Clemence Empereur des Romains toujours Auguste, Roi de Germanie, de Castille, de Leon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Sicile, de Maillorque, de Sardagne, des Isles, Indes & Terre ferme de la Mer Oceane &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg &c. Comte de Flandres, d'Artois, Palatin de Hainaut, d'Hollande, de Zelande, de Ferrette, de Haguenau, de Namur &c. Prince de Suabe, Marquis du St. Empire, Seigneur de Frise, de Salins, de Malines, des citez, Villes & Païs d'Utrecht & d'Overissel, & dominateur en Asie & en Afrique à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut.

Comme le tres-haut, tres-Excellent, & tres-puissant Prince nôtre tres-cher & tres-aimé Frere & Cousin, le Roi d'Ecosse par Messire Jean Campbell de Limdy Chevalier son Ambassadeur, ait cidevant fait proposer à feuë en son vivant nôtre tres-chere & tres-aimée Dame & Tante l'Archiduchesse d'Austria, Duchesse & Comtesse de Bourgogne, & pour nous Regente en ces Païs de par deçà la reprinse, confirmation, continuation, & renouvellement des alliances que firent ses predecesseurs Rois d'Ecosse & les nostres és Païs de par deça & des communications que leurs sujets d'une part & d'autre avoient eu ensemble pour le tems de cent ans expirez en la forme & maniere declarées és lettres & scellés qu'ils en avoient baillé l'un à l'autre, & ce pour autres cent ans avenir; quelque ampliation toutes fois de certaines Libertez & Franchises par ledit Messire Jean Campbell de la part dudit Seigneur son Maitre proposées & ajoutées, surquoi nôtre dite Dame & Tante de nôtre part pour responce audit Ambassadeur sur la charge, lui ait fait bailler & deliberer certains articles par écrit pour les montrer audit Sr. Roi son Maitre desquels la teneur de mot à autre s'ensuit.

Madite Dame ayant eu l'avis des Gouverneurs & Officiers & autres des Païs de sa Majesté de par deça à bonne & meure deliberation, considerant l'Alliance du Roi d'Ecosse & communication de ses Sujets & Païs de l'Empereur de par deça être honnorable & fructueuse ausdits Sieurs; & à leurs Royaumes, Païs & Sujets, consentent pour l'Empereur à la reprinse, confirmation & continuation des Alliances neutres & communications anchiennes qui ont été entre le Roi, son Royaume & les Païs & Sujets d'Ecosse d'une part; & l'Empereur en qualité de Seigneur des Païs de par deça, lesdits Païs & Sujets d'iceux d'autre pour le tems de cent ans; ou jusques à dédit desdits Sieurs ou de l'un d'eux & un an apres le dédit signifié, selon que mieux plaira audit Roi.

ANS de J. C. 1531.

Madame au nom que dessus consent que les Marchands de la Nation d'Ecosse puissent choisir & ordonner un conservateur & qu'icelui conservateur ait & aura connoissance de tous les differens, questions & debats, qui pourront survenir entre les Marchands de ladite Nation d'Ecosse entr'eux en matiere civile, & quant aux differens qui pourront venir entre les Sujets d'Ecosse ou aucun d'eux d'une part & les Sujets des Païs de par deça, ou quelconque personne d'autre Nation que d'Ecosse d'autre, Madame de la part de l'Empereur consent & ordonne aux Juges & Loix des Villes & autres lieux de par deça, esquels lesdites difficultez aviendront, en faire la plus brieve Justice que faire se pourra, sauf l'appellation & information és Villes & autres Places où elles ont lieu, ausquelles Madite Dame ne le peut honnétement ôter, faisant faire de la part du Roi en son Royaume le semblable & reciproque pour les Sujets des Païs de par deça qui y converseront selon son office, & que lettres aussi d'une part & d'autre en soient faites, deliberées, interinées & registrées és lieux accoutumez & que apartiendra. Ainsi ordonné par Madite Dame en Conseil à Malines le 13. d'Avril l'an 1529. avant Pâques. Ainsi souscrit, moi present & signé du Secretaire de Bloine pour la depêche ci-dessus.

Madite Dame à la requête & sollicitation de Monsr. l'Ambassadeur du Roi d'Ecosse, a de la part de l'Empereur declaré qu'elle consent que les Marchands de la Nation d'Ecosse pourront prendre leur residence en telle Ville des Païs & Seigneuries de l'Empereur de par deça que bon leur semblera, & souscrit moi present & signé de Bloine, comme dessus; & comme il soit que nôtre dit Frere & Cousin le Roi d'Ecosse ayant veu les articles que dessus, & les ayant pour agreables, nous ait envoyé & fait presenter par David Lynesay son premier Heraut d'armes ses lettres patentes signées de son nom & scellées de son scel d'armes A. Streveling le 27. du mois de Mai dernier, d'acceptation, approbation, continuation & renouvellement de sa part des amitiez & alliances d'entre nous & lui, & aussi de la communication d'entre ses Sujets du Royaume d'Ecosse & les nôtres de nos Païs & Seigneuries de par deça, pour autres cent ans à venir du 25. du mois de Mai dernier, date de ses lettres, & ce sous les conditions contenues és articles ci-dessus couchez & inserez esdites lettres. Sçavoir faisons que les choses que dessus considerées, & singulierement le bon vouloir & affection que nôtredit tres-cher & tres-aimé Frere & Cousin le Roi d'Ecosse démontre avoir à nos Païs & Sujets, & pour le

ANS de J. C. 1531.

le bien & entrecours de la marchandise, nous pour nous, nos hoirs & successeurs & nos Païs & Sujets de par deça, avons aprouvé, ratifié confirmé & renouvelé, aprouvons, ratifions, confirmons & renouvellons par ces presentes, les amitiez, alliances & confederations avec nôtredit tres-cher & tres-aimé Frere & Cousin le Roi d'Ecosse, son Royaume, ses Païs & Sujets pour le tems & espace de cent ans prochains venans dudit 25. jour du mois de Mai dernier, telles & en la maniere que nos sujets les ont parci devant eu ensemble l'espace de cent ans expirez; sous les conditions toutesfois specifiées és articles ci-dessus specifiez. En témoin de ce nous avons signé ces presentes de nôtre nom & à icelles fait mettre nôtre scel; donné en nôtre Ville de Bruxelles le 24. jour de Juillet l'an de grace mil cinq cent trente & un, de nôtre Empire le second & de nos Regnes de Castille & autres le 16. Sic subscribitur Charles; dessous cette copie étoient écrit ces mots; Tenet præsens copia in omnibus cum originali Remanente apud Registrum supremi Domini nostri Regis, copiata & collationata per me Magistrum Jacobum Makgill de Ranketon nether clericum Rotulorum Registri ac consiliarii S. D. N. Regis antedicti, Testantibus meis signo & subscriptione manualibus, signatum, Jacobus Makgill.

ANS de J. C. 1531.

CCXLVII.

ANS de J. C. 1538.

LA GUELDRE ET SON DUC.

Traité entre CHARLES *Duc de Gueldre & les* ETATS *dudit Pays, touchant la succession du Duché de Gueldre. Fait le 27. Janvier*, 1538. Slichtenhorst. Annales de Gueldre. pag. 430.

DAt Hertogh Karel zonder echte geboorte koemende te over-lyden, het Vorstendom en Graeffschap van Gelder ende Zutveen met alle haere gerechtigheyd, pandschappen en toe-behoor op niemant anders zouden koemen en vererven dan op Willem zoon van Gulich ende Cleve; ende Hertogh Jan met syn gedachten zoon, de voorzeyde landen, by't leeven van Vorst Karel, als een Rijx-Vorst ende beschermer; maer na dood van den zelven, als een Erf-Vorst in sijn schut zoude aenneemen, bedienen, geheel en onverdeyld laeten, ende houden by hare oude vrydommen en verschrijvinghen: al het welk de gemelde Vorst by eed ende zeghel aen yeder Vierdeel zoude toe-zegghen, en wederom van de alinghe land-schap, Ampt-luyden ende Richteren eed, brieven, ende huldingh ontfanghen; blyvende echter Vorst Karel sijn leeven langh Heer van de landen ende van de noodighe renten en op-komsten der zelver: ten welken eynde hy van den Vorst van Cleve 42000. goud-guldens eens, ende jaer op jaer 22000. zoude ontfanghen: van de landen van Gelder 18000. Brabandsse goud-guldens eens, ende jaerlijx 15000. behalven 2000. guldens uyt den tol te Lobed: mids dat daer mede de andere ongewoonlijke lasten zouden berusten en af-wesen. De Vorstin van Gelder Elizabeth zoud haer houwelijx-goed ende renten, zoo langh sy in't leeven bleef, behouden; ende aen Anthonis Hertogh van Lotringhen, na den af-gangh van Karel, eene zeekere vereeringh in geld, na't goed-dunken van de land-schap, toe-geleghd worden; te meer, vermits syne moeder Philippe, de zuster ende rechte erfgenaeme van den Vorst, van de landen tot noch toe weynigh ofte niet en had genooten. Wierd mede goed gevonden, dat de oudste zoon van Lotringen (gelijk'er voor-geslaeghen was) met Anne anderde dochter van Cleve vereenighd zoude blijven, alwaer het zoo dat de dochter van Lotringen (die, zoo de sprak gingh, met den Prins van Orange in onder-trouw zat) dat haer houwelijk quam te volbrenghen. Alle verkeerde beduydinghen ende mis-verstanden tusschen Hertogh Karel ende syne Steden, ofte zoo daer yet quaeds gemeend was, zouden, den Vorst van Cleve te gevalle, aen kant gezet ende vergeeten worden; zoo dat noch de Steden noch de onderzaeten, buyten ofte binnen de beslootene plaetsen, te land ofte te water yet voor den Vorst hadden te schroomen: anders zoude de Clevenaer met den adel en syne Steden zulk ongelijk sich aentrecken, ende van den Geldersen afweeren. De Hertogh vermoght (uyt kracht van het besteck, ten tijde van sijn groot-

CCXLVII.

ANS de J. C. 1538.

LA GUELDRE ET SON DUC.

Traduction de ce Traité.

LE Duc Charles venant à mourir sans enfans procréez de mariage, le Duché & Comté de Gueldres & Zutphen avec toutes leurs Justices, hypothéques, & dépendances, n'écheoiront par succession à nul autre qu'à Guillaume de Juliers & de Cleves le Fils; mais ledit Jean avec sondit fils sera le protecteur desdits Païs pendant la vie dudit Charles, & ce comme Prince de l'Empire; mais aprés la mort d'icelui, il devoit les prendre en sa garde comme Prince heritier, & en devoit user entierement sans division ni partage, & les conserver en leurs anciens Privileges & Chartres, toutes lesquelles choses ledit Prince devoit à chaque quartier promettre par serment & le sceller, & recevoir d'autre part l'investiture pour lesdits Païs des Officiers & juges. Demeurant neantmoins le Prince Charles sa vie durant Seigneur des Païs & des rentes & revenus nécessaires d'iceux; auxquelles fins, il devoit recevoir du Prince de Cleves 42000. livres d'or pour une fois, & d'année en année 22000. des Païs de Gueldres 18000. livres d'or de Brabant pour une fois & annuellement 15000. livres, outre 2000. livres de la douane de Lobed, pourvû que moyennant ce les autres charges non accoutumées soient abolies. La Princesse de Gueldres Elizabeth devoit retenir sa dot & ses rentes tant qu'elle resteroit en vie; & seroit fait au Duc Anthoine de Lorraine aprés le decés de Charles un certain don en argent, d'autant plus que sa mere Philippe la propre sœur & heritiere du Prince n'a pas beaucoup ou peu joui desdits Païs jusques à present. Il fut aussi trouvé bon que le fils aîné de Lorraine, (comme il avoit été proposé) demeureroit conjoint avec Anne seconde fille de Cleves encore que la fille de Lorraine (qui, comme on le dit, est en fiançailles avec le Prince d'Orange) vint à accomplir son mariage. Toutes les mesintelligences d'entre le Duc Charles & ses Villes ou si quelque mechant dessein couvoit encore devoient être eloignées & oubliées, sous le bon plaisir du Duc de Cleves; ensorte que ni les Villes ni les Sujets de dedans ou de dehors desdites Places par terre ou par eau n'avoient rien à craindre du Prince, autrement celui de Cleves avec sa noblesse & ses Villes devoit faire son affaire du tort qui seroit fait, & en deffendre les Gueldrois. Le Duc ne pourroit, (en vertu du Traité fait du tems de son grand Pere Arnold & confirmé par Adolphe & par lui même) faire aucun achapt, vente ou transport sans le consentement de la Province; comme aussi l'un & l'autre Prince de Gueldre & de Cleves, leurs heritiers ni pas un d'eux en particulier ne devoient entreprendre aucune guerre sans le consente- *ment*

ANS de J. C. 1538.

groot-vader Arnold gemaekt, ende by Adolf ende hem zelven bevestighd) geene koopinghe, verkoopinghe, ofte verzettinghe te doen zonder believen van de landschap; gelijk ook beyde Vorsten van Gelder en Cleve, hunne erven, ofte yemand van hen in't byzonder, geen oorlogh zouden aenvaerden buyten wil van de Staeten, noch knaepen werven, ende de bereeds geworvene laeten vaeren ende uyt het land wijsen, ten ware de nood zulx vorderde.

Sy zouden mede alle de ingezetenen by haere oude wille-keuren en't veerdigh genot hunner goederen laeten verblijven; daer en boven een yeder in syne gerechtigheyd, aengaende middel-weerden, stroomen, visseryen, jaghten, vogel-vang, en dijk-schouwingen, niet moeyen; zorgh draeghen, dat de oude verschrijvinghen der Ampt-luyden ende Ampten boven de nieuwe moghten gelden, ende weder haere bedieninghen aenvaerden, die te onrecht daer uyt waren verstooten, tot naerdere kennis. Doch yemant sich in dat stuck meynende vernadeeld te wesen, zoud sijn beklagh aen den Vorst moeghen doen: ofte ook voor een anderen Richter en vier-schaer, zoo hy dieshalven eenighe opspraek hadde op een van de Vorsten, ofte op des zelfs Ampt-luyden, dienaers, ofte leenmannen, ende uyt vrees van den Vorst sijn recht tot nu toe niet en had in't werk gestelt. Een yeder zoud sijn koorn, have ende waeren binnen ofte buyten Gelderland, zonder eenige onbehoorlyke lasten, moeghen markten ende verkoopen, behalven in tijden van oorlogh ofte duyrte, met voor-weeten der vier Hoofd-steden: onverkort nochtans een yedere Stad hare voor-rechten. Het brouwen en uyt-slijten der bieren in de dorpen zoud na oude gewoonte toegaen. Geene der Vorsten ofte hare na-zaeten zouden eenighe ongewoonlyke werken in de Steeden legghen, toorens ofte poorten met volk verzeekeren, ofte vast maeken, dan met voor-kennis der Steden. Die van hare huysen, penninghen, brieven ende schuld-kennissen met geweld beroofd waren, zouden zulx ter rechter plaetsen aengeeven, ende daer over recht verwachten; gelijk de bezwaernissen van't Over-Vierdeel ende der Steden Boemel en Thiel, als mede de over-slagh van't geen de Steden van den Vorst hadden te vorderen, tot op den aenstaenden land-dagh, na de in-huldinghe van den nieuwen Vorst, bewaerd wierden: waer heen uyt yeder Ampt ende Hoofdstad twee, maer uyt de mindere Steden een gezant zouden beschreeven worden, alle luyden van eeren, om alles met aendacht en rijp beraed te beginnen. Dat men in alle Gerichts-banken niet alleen voor den middagh, gelijk zulx op veele plaetsen het gebruyk was, maer ook na den middagh recht zoude pleeghen: met by-voeginghe, hoe men in recht treden zoude, als mede van het recht van versterf, boeten, straffen, van syner huys-vrouwen goederen niet te vervechten ofte te verbreuken, van het af-doen der ongewoonlyker schattinghen ende diensten: van het Vorstelijk gebod, verbod, dienst en klocken-slagh: van het weeren van steeuwighe bedelaers, geweldenaers, guychelaers ende andere vermomde menschen: van geene ketters, scheur-maekers, ofte der zelver leeraers in het Hertoghdom ofte Graefschap te dulden: dat men alleen in-zaeten tot des lands-ampten zoude op-schuyven, ende de Geestelijke geene erf-goederen aen-koopen, op verbeurte van de zelve goederen: dat eyndelyken Hertogh Willem, na dood van Karel, tot syne Raeden zoude aenneemen geboorene Geldersse, schild-beurtighe ofte anders deugendlyke luyden. Al wat'er tegens dese overkoemingh ofte eenighe stucken van dien moghte geschieden, zoude maghteloos en van geener waerden zijn. Indien'er tusschen den Vorst van Gelder ende syne landen eenighe ongenoeghte sich naderhand verhief, die zoude by den Vorst van Cleve geslecht worden: ende in tegendeel by den Vorst van Gelder de gebreeken tusschen de land-

ANS de J. C. 1538.

ment des Etats, ni lever des soldats, & que ceux qui seroient déja levez seroient congediez, & mis hors du païs, à moins que la necessité ne le voulut ainsi.

Ils devoient aussi laisser jouir les habitans de leurs anciens privileges, & jouissance libre de leurs biens; en outre, un chacun seroit laissé dans ses droits à l'égard de leurs prerogatives, rivieres, pêche, chasse, oiselerie, garde des digues sans y être troublé, faire en sorte que les anciens Officiers & offices fussent preferez aux nouveaux & reprendroient leurs emplois dont ils avoient été expulsez, jusques à une plus particuliere information. Mais si quelqu'un croyoit être lezé par là il pouvoit en former sa plainte pardevant le Prince, ou même pardevant un autre juge ou tribunal, si sur ce sujet il avoit quelque demande à former contre un des Princes ou quelqu'un de ses Officiers Ministres, ou vassaux, & s'il n'avoit pas encore mis son droit à execution par la crainte du Prince. Chacun pouvoit envoyer au marché & vendre son bled, avoine, & ses marchandises dedans ou dehors la Gueldre, sans aucune charge ou impôt deraisonnable, sinon en tems de guerre ou de famine avec la connoissance preallable des quatre Villes principales, sans préjudice neantmoins des privileges de chaque Ville; la brasserie & debit de la biere dans les Village devoient continuer suivant les anciennes coutumes. Aucun des Princes ou de leurs successeurs ne devoient faire faire aucun ouvrage extraordinaire dans les Villes, assurer les tours ou les portes par des troupes, ou les fortifier sans la connoissance préallable des Villes. Ceux qui avoient été depouillez par force de leurs maisons, argent, lettres & obligations, ils devoient en former leur action pardevant le juge des lieux, & attendre droit. On reservoit les griefs aussi du quartier de delà & des Villes de Bomel & de Thiel, comme aussi le restant de ce que les Villes avoient à demander au Prince, jusques à la Diéte prochaine aprés l'inauguration du nouveau Prince, où seroient deputez de chaque Châtellenie & Ville capitale deux personnes; mais des moindres Villes une, tous gens d'honneur, pour faire toutes choses avec application & meure deliberation. Qu'on exerceroit la justice ou tiendroit audience, non seulement avant midi, comme cela étoit d'usage en plusieurs lieux, mais aussi aprés midi ajoutant comment & dequoi on procederoit en droit, comme du droit d'amortissement, amendes, punition, gaspillement ou abus des biens de sa femme, de l'abolition des impositions extraordinaires & corvées; des mandemens, deffences, service du Prince & sonnerie des cloches, de deffendre les mendians de profession, les gens violents, bateleurs, & autres mascarades; de ne souffrir aucuns heretiques, schismatiques ou leurs docteurs dans le Duche ou Comté; qu'on n'admettroit dans les charges que des habitans ou naturels du païs, & qu'on n'acheteroit aucun heritage ou terres aux Ecclesiastiques, sur peine de confiscation d'icelles, qu'enfin le Duc Guillaume aprés la mort de Charles, prendroit pour ses Conseillers des Gueldrois de naissance. . . . . . . & autres personnes capables. Tout ce qui se feroit contre cet accord ou quelques points d'icelui seroit nul & de nulle valeur; s'il arrivoit cy aprés quelques differents entre le Prince de Gueldre & ses païs, ils seront terminez par le Prince de Cleves, & d'autre part le Duc de Gueldre terminera ceux qui arriveront entre le Duc de Cleves & son païs; mais ceux d'entre lesdits deux Princes seront remis à l'arbitrage de trois judicieux arbitres qu'on choisira des Evêchez de Cologne, de Trèves

ANS de J.C. 1538. landschap en den Clevenaer: doch de onlusten tusschen beyde Vorsten, tot uyt-sprack staen van drie ridder-maetighe middelaers, uyt de Stiften van Kolen, Trier, ofte Munster te verkiesen, ende de zelve een Over-man tot sich moeghen neemen, indien sy het verschil niet en konden vinden.

Trêves, & de Munster, lesquels pourront s'ajoindre un surarbitre, s'ils ne peuvent pas terminer les differens eux-mêmes. ANS de J.C. 1538.

CCXLVIII.

ANS de J.C. 1540.

Traité conclu entre l'Empereur CHARLES QUINT *&* JAQUES V. *Roi d'Ecosse, dans la Ville de Binch en Hainaut le 19. de Février 1540.* Manuscrit.

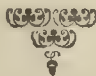
L'Empereur et l'Ecosse.

SUr ce qu'ayant le Roi d'Ecosse puis n'agueres envoyé par deça Monsr. Campbel, Chevalier Sr. Limdy son Ambassadeur pour ci, avant que l'Empereur fût déja parti de ces Païs-bas s'adresser vers la Reyne Doüairiere d'Hongrie & de Boheme &c. Regente & Gouvernante pour le susdit Seigneur Empereur en ces dits Païs, le susdit Sr. de Limdy entr'autres points & pour partie de sa charge à proposé & de la part dudit Roi son Maitre requis, tant de bouche que parécrit que pour l'entretenement de l'ancienne & sincere amitié, confederation, & bonne voisinance d'entre lesdits Seigneurs Empereur & Roi, ensemble leurs Païs & Sujets respectivement, & pour le bien, avancement, & bonne conduite & seureté des Marchands, Marchandises, Pescheries, & autres Negociations d'un côté & d'autre, ladite Dame Reine pour & au nom de sa Majesté Imperiale, voulust avec lui au nom dudit Seigneur Roi son Maître, & en vertu des pouvoirs & instructions qu'il en avoit, consentir, accorder & traiter aucuns bons & convenables moyens; premierement sur les reparations des dommages qui se trouveront de côté & d'autre avoir par ci-devant & du passé injustement été faits & inferez sur mer & ailleurs, aux Marchands, Pêcheurs & autres Negociateurs ou Sujets de l'un ou de l'autre côté, ou aux Navires & biens d'iceux, & ce par voye de la plus briéve & plus sommaire justice que possible sera, selon le contenu du second article de renouvellement de la Paix contractée du vivant de feuë de tres-illustre memoire Madame de Savoye Regente en date du 13. d'Avril 1529. avant Pâques, au lieu de Malines, & apres ratifiée, renouvellée & confirmée par l'Empereur d'à present, en date du 24. de Juillet 1531. au lieu de Bruxelles. Secondement sur le Chastoy & punition rigoureuse & exemplaire de tous ceux qui par ci-devant & ci-apres, dû tems de la contraction de ladite Paix & amitié, sont & seront trouvez durant lesdits tems avoir par violence ou en façon quelconque de Pirates & d'écumeurs de mer, aggressé, détroussé, spolié ou endommagé par mer & en tems de Paix & d'Amitié, lesdits Marchands, Pêcheurs, Negociateurs, Sujets, Navires, Marchandises & biens d'un côté ou d'autre, quelque part qu'ils se puissent bonnement trouver ou aprehender, soit au Royaume d'Ecosse, ou és Païs de par deça, & soient sujets d'un ou d'autre côté, ou étrangers, procedant à la punition Souverainement, de plein, extraordinairement, & sans figure de procés, & à telle rigueur que tous les autres y puissent prendre exemple. Ladite Dame Reine desirant complaire en tout ce que de raison audit Sr. Roi & correspondant à ladite ancienne amitié & confederation, & veüillant continuer & entretenir la bonne voisinance, hantise reciproque, & libre negociation des sujets de l'un desdits Seigneurs Princes avec ceux de l'autre, pour & au nom du susdit Seigneur Empereur, & par meure deliberation du Conseil & avis des bons Sieurs & personnages étant lez elle d'une part & ledit Sr. de Lindy Ambassadeur pour & au nom dudit Sr. Roi d'Ecosse son Maître d'autre, ont ce jourd'hui consenti, accordé, convenu, promis & Traité, consentent & accordent, conviennent, promettent & traitent ensemble les points qui s'ensuivent. ANS de J.C. 1540.

Premierement qu'à tous Marchands, Pescheurs, Negociateurs & autres sujets de l'un desdits Princes respectivement soi doulans en jugement de griefs, torts, injures, dommages & interéts quelconques, indeuëment à eux inferez en tems de Paix & d'Amitié d'entre lesdits Sieurs & Princes, par aucuns sujets de l'autre, fût sur mer ou ailleurs, sera faite & administrée reciproquement d'un côté & d'autre, bonne & briéve justice selon le contenu du Traité que dessus, les favorisant en ce, autant que les propres sujets du Païs.

Secondement que dorénavant toutes & quantes fois qu'aucuns Pirates, larrons & écumeurs de mer soient, ou ayent depuis le commencement de ladite Paix été sujets de deça ou d'Ecosse, ou étrangers, sauf en bonne guerre, se soient avancez ou s'avanceront en tems de Paix comme dessus, de piller ou endommager les sujets d'un côté ou d'autre, quelque part que bonnement trouver & aprehender se pourront, chastiez & punis pour tels & selon l'exigence des cas par eux commis, extraordinairement, sommairement, de plain, & sans forme de procez, à ce que tous autres y prennent exemple, sans en rien les soûtenir ou favoriser directement ni indirectement comme qu'il soit; & davantage, si les affaires & cas le requierent & emportent à l'un & l'autre desdits Sieurs Princes, en seront faits les avertissemens de ce que fait ou à faire en sera comme à l'honnéteté de ladite bonne & sincere amitié se trouvera apartenir.

Et quant au dernier article de la commission du Sr. de Limdy Ambassadeur, concernant le fait de la pescherie, ladite Dame Reine veuïlle par bonne & meure deliberation proceder en telles & semblables affaires, se fera informer sur le contenu dudit article, pour aprés en ordonner comme il sera trouvé étre de raison, équité & justice d'une part & d'autre pour la conservation de la Paix & Amitié mutuelle desdits Sieurs. A quoi le Sr. Ambassadeur a pareillement condescendu & acquiescé, dont & de tout ce que dessus pour plus grande seureté des deux côtez, la Dame Reine fera ratifier & aprouver ces presents consentements, accords, convention, promesse & Traité par le Sr. Roi Empereur & le Sr. de Limdy pareillement par le Sr. Roi d'Ecosse son maître, dont reciproquement ils feront deliberer les lettres pertinentes, le tout en dedans l'espace de six mois prochains apres la datte de celles. Ainsi fait en la Ville de Binch Comté de Hainaut sous les Seings Manuels de ladite Dame Reine & du Sr. de Limdy Ambassadeur le 19. de Fevrier l'an mil cinq cent quarante stile de cette cour.



ANS de J.C. 1542.

L'Empire et Lorraine.

CCXLIX.

Transaction entre FERDINAND *Roi des Romains au nom de sa Majesté Imperiale de l'advis & agrément des Princes Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & les Deputez d'* ANTOINE *Duc de Lorraine passée à Nurembourg le 26. d'Août* 1542. Fred. Leonard dans le Recueil imprimé en 1583. de tous les Traitez modernes conclus entre les Potentats de l'Europe.

NOus Ferdinand par la grace de Dieu Roy des Romains, toûjours Auguste, Roy de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, & Esclavonie, Infant d'Espagne, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Styrie, Carinthie, Carniole, Luxembourg, & Wirtemberg, Prince de Süabe, Marquis du Saint Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la haute & basse Lusace, Comte de Habspourg, du Tirol, de Ferrete, de Kibourg, & de Goritz, Landgrave d'Alsace, Seigneur de Rindischmarche, de Pordenon, & de Salins. Reconnoissons & sçavoir faisons à tous par ces presentes lettres, que l'illustre Antoine Duc de Lorraine nostre cher beaufrere, ayant par ses Deputez fait humblement remontrer, durant la tenüe de plusieurs Diettes Imperiales, & particulierement à celles de Ratisbonne & de Spire derniere, à sa Majesté Imperiale nostre tres-cher frere & Seigneur, ainsi qu'aux Princes Electeurs, Princes & Estats du Saint Empire; qu'encore que son Duché de Lorraine soit une Principauté Franche, non soumise à qui que ce soit, sinon pour quelques pieces particulieres de son Duché, il est Vassal de sa Majesté Imperiale & dudit Empire, neanmoins luy, & ses sujets sont souvent inquietez par les impositions de l'Empire, & par les juges de la Chambre Imperiale par Appellations & proces du Procureur General de l'Empire, Mandement & autrement, ce qui ne s'est fait cy devant, & qui ne devoit estre, ainsi qu'il espere faire voir suffisamment en cas de besoin; mais afin que sa Majesté Imperiale, les Princes Electeurs, Princes & Estats de l'Empire puissent reconnoistre évidemment qu'il est plus enclin, & aime mieux estre en paix & union avec sa Majesté & les Estats dudit Saint Empire, que de vivre en mesintelligence avec eux, il requeroit & supplioit d'arrester & transiger ensemble pour lesdites pieces particulieres de fiefs qui estoient tres-peu, & pour toutes autres impositions, qui se feront par les Estats generaux du Saint Empire, il offroit: (bien qu'il n'y fust obligé:) de donner annuellement à l'entretien de la Chambre une cotte raisonnable, à condition toutesfois que lesdites charges ne se payeront pas seulement pour lesdites pieces de fiefs particuliers, voulant les prendre sur soy, afin que lesdites pieces soient incorporées en sondit Duché de Lorraine, & que luy, & tout ledit Duché de Lorraine soit protegé & maintenu, tout ainsi que les autres Principautez & Estats de l'Empire; que lesdites impositions & cottisations soient raisonnablement moderées, en sorte que luy & ses heritiers les puissent souffrir & porter, aussi-bien que lesdites pieces qu'il tient de l'Empire en fiefs & arriefiefs, qui sont de si petits rapports annuels, qu'elles ne peuvent monter en plusieurs années à autant qu'une seule cotte d'un Prince Electeur se monte. Contre laquelle remontrance a esté exposé, qu'encore que nous & les Estats generaux de l'Empire, par les informations sur ce prises tenions une fois pour toutes, que ledit Duché de Lorraine est sujet à l'Empire, & qu'à bon droit, en consideration que les Ducs de Lorraine ont esté d'ancienneté, & sont encore compris dans les impositions de l'Empire, & qu'en outre il y a d'autres fondemens, causes & raisons relevantes par lesquelles on les pourroit justifier; neanmoins attendu que nous voyans & reconnoissans sa bonne inclination & affection qu'il porte au Saint Empire Romain, nous avons au nom, lieu & place de sa Majesté Imperiale nostre cher frere & Seigneur, & pour nous-même, de l'avis, Conseil, & agréement desdits Princes Electeurs, Princes, & Estats, & des Deputez des absens, aprés plusieurs remontrances, & deliberations de part & d'autre, nous en avons finalement accordé, appointé, & transigé, accordons, appointons & transigeons par & en vertu des presentes lettres, en la meilleure, plus ferme & stable sorte, & maniere que faire se peut & doit avec ses Deputez, sçavoir Claude des Pilliers son Bailly d'Espinal, Sieur de Jandelaincourt, Dominique Lamponois Docteur aux Droits, & Maistre des Requestes, Nicolas de l'Escut, & Joachim Groeninger Docteur és Droits, & eux aussi de la part dudit Sieur Duc de Lorraine avec nous, en vertu des lettres de creance & pouvoirs qu'ils nous en ont exhibé à cet effet, en sorte que nostredit beaufrere le Duc Antoine & ses heritiers Ducs de Lorraine, avec non seulement les pieces particulieres de fiefs qui meuvent du Saint Empire en fiefs ou arriere-fiefs, comme Blamont, le Pont-a-mousson, & autres; mais aussi le Duché de Lorraine, & ce qui appartient à iceluy, seront & demeureront doresnavant à jamais en la garde, protection & manutention des Empereurs, & Rois des Romains, & du Saint Empire, pour estre de mesme que les autres Principautez & Estats d'iceluy gardez, protegez & maintenus; comme aussi nous, au nom, lieu & place de sa Majesté Imperiale nostre cher frere & Seigneur, & par ordre & volonté speciale de sadite Majesté, & pour nous-même; avons receu & recevons par ces presentes nostre dit beaufrere le Duc Antoine, son Duché de Lorraine, & ses heritiers en la protection, sauvegarde & manutention de sadite Majesté, la nôtre, & en celle du Saint Empire. Et en consideration de ce ledit Duc Antoine & ses heritiers veulent & doivent porter leur cotte part de toutes les impositions, qui à toûjours seront faites par les Estats generaux dans l'Empire, sçavoir de chacune imposition & levée, deux tiers de celle d'un Electeur, en sorte qu'il y ait toûjours un tiers moins de ce qui sera imposé sur iceluy, sçavoir que si un Prince Electeur paye trois cens florins, ledit Duc Antoine & ses heritiers payeront deux cens florins, & à compter ainsi du moindre au plus des impositions & levées qui se feront, demeurans toûjours soumis à sadite Majesté Imperiale, à nous, & aux Empereurs, & Rois des Romains, qui seront, & à la jurisdiction du Saint Empire, à l'égard des levées desdites impositions & entretenement de la generalité dudit Empire, & qui seront établies pour la seureté de la paix de l'estat seulement; au reste ils seront avec le Duché de Lorraine, & les sujets d'iceluy exempts & affranchis de tous les autres mandemens & Jurisdictions dudit Empire, & demeureront déchargez de toutes citations, procedures, mandemens, appellations, & autres de quelles especes d'actions qu'elles puissent estre nommées, & sans aucunes reserver sinon celles qui seroient pour le fait des impositions & manutentions des seureté & paix de l'estat comme dit est; ledit Duché de Lorraine avec ses dépendances restant au surplus pour une Principauté Souveraine, libre & détachée, & qui sera toûjours tenue & reputée pour telle par les Empereurs, nous, les Princes Electeurs, Princes, & Estats de l'Empire: mais quant à ce qui regarde les fiefs particuliers, que les Predecesseurs dudit Antoine nostre beaufrere ont tenu cy-devant, & que luy-même tient

ANS de J.C. 1542. tient encore à present des Empereurs, & Rois, & dudit Empire Romain, ledit Duc Antoine & ses heritiers aprés luy, les reprendront & tiendront comme il est toujours dû exclusivement dudit Duché de Lorraine, estant iceluy comme dit est une Principauté libre & franche. Et d'autant que ledit Duc Antoine pour lui & ses heritiers, a consenty, agréé & receu ledit traité. Nous promettons par ces presentes au nom de sa Majesté Imperiale, & pour nous-mesmes, que sadite Majesté comme Empereur Romain, & nous, & tous nos Successeurs au Royaume aprés nous, devons & voulons proteger, deffendre, & maintenir ledit Duc Antoine, ses heritiers, & le Duché de Lorraine, de mesme que les autres Princes, & Principautez, & Estats de l'Empire, & ne les comprendrons, & ne seront compris dans lesdites impositions, jurisdictions, & souffrances plus avant que pour lesdites levées, paix de l'Estat, seureté & saufconduits, comme dit est cy-dessus dans le corps & union dudit Empire;) sur ce commandons tres-expressement par ces presentes, & voulons au nom de sa Majesté Imperiale, & pour nous-mesmes, d'autorité & pleine puissance Imperiale & Royale, que tous & chacun les Princes Electeurs, Princes Ecclesiastiques & Seculiers, Prelats, Comtes, Barons, Seigneurs, Chevaliers, Soldats, Chefs, Prevosts, Administrateurs, Officiers de Justice, Bourguemaistres, Juges, & Justices, & particulierement nostre premier President, & Assesseurs de la Chambre Imperiale, & Juges de nostre Cour, Juges de la Chambre de Rotwill, & tous autres Juges, Justices, Conseillers, Bourgeois, Communautez, & generalement tous nos Sujets, & ceux de l'Empire, nos Amez, & feaux de quelle dignité, estat, qualité ou condition qu'ils soient, que doresnavant ils ne mettent ou apportent empeschement ny trouble à nostredit beaufrere le Duc Antoine & ses heritiers ny à leurs sujets, & Duché de Lorraine suivant nostredit accord, union, transaction & appointement, ains que de la part de sa Majesté Imperiale, de la nostre & de l'Empire, ils ayent à les maintenir, proteger & garder en la paisible joüissance d'icelles, sans y contrevenir, ny permettre qu'il y soit contrevenu par autruy; nous entendons, ordonnons, & voulons aussi de nostre dite puissance, que ny le Procureur general de l'Empire à ladite Chambre Imperiale, ny autres, ne puissent intenter actions, ny proceder, soit en justice ou hors d'icelle, ny troubler en aucune maniere que ce puisse estre ledit Duc Antoine, ses heritiers & successeurs Ducs de Lorraine, & sujets d'un chacun d'eux en general, ou en particulier, pour cause des impositions ou levées qui ont esté faites ou entreprises avant la datte des presentes sur l'Empire Romain, & nommément pour cause des aydes & subventions des trois années pour resister au Turc, qui ont esté accordez és dernieres Diettes tenües à Ausbourg, Ratisbonne, & ensuite à Spire, d'autant que nous l'avons quitté & deschargé entierement pour luy & ses heritiers d'icelle; nous cassons & annullons en outre par ces presentes, tous les procés, jugemens, & arrests, qui pour ce sujet ont esté entrepris & rendus, qui sont & ont esté obtenus au contraire de nos presentes lettres d'union & transaction, lesquels, & tous ceux qui pourroient à l'avenir estre entrepris ou obtenus, nous declarons de nulle force ny valleur; comme en vertu des presentes, au lieu & place de sa Majesté Imperiale, & pour nous-mesmes, d'autorité & pleine puissance Imperiale & Royale, & de nos propres mouvemens, nous les declarons estre nulles & sans effet, & voulons que toutes ces choses demeurent entierement fermes & stables suivant le contenu des presentes, le tout sans fraude. En témoignage de verité, nous avons aux presentes lettres fait appendre nostre seel Royal, & nous Albrecht par la grace de Dieu, de la Sainte Eglise Romaine, du titre *Sancti Petri ad vincula*, Prestre Cardinal & Legat né, Archevesque, Primat du Saint Siege de Mayence, & de l'Archevesché de Magdebourg, Administrateur de Halberstadt, Marquis de Brandebourg, Duc de Stetin, Pomeranie, des Cassubes, & Wandales, Burgrave de Nuremberg, Prince de Rugie, grand Chancelier en Germanie. Jean-Loüis, élu & confirmé de Treves, grand Chancelier du Royaume d'Arles, & des Gaules. Herman Archevesque de Cologne, Duc de Westphalie, & de Engeren, Administrateur de Paderborn, grand Chancelier d'Italie, & Loüis Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, grand Echanson du Saint Empire Romain, tous trois Princes Electeurs, reconnoissons en vertu des presentes lettres, que tous les susdits traitez, unions, transactions, & appointemens ayant esté cy-devant mis en deliberation par sa Majesté, le Roi des Romains nostre tres-benin Seigneur, autant au nom & de la part de sa Majesté Imperiale, aussi nostre tres-clement Seigneur, que pour elle-mesme, de bonne science & consentement de nos Collegues les Princes Electeurs, & autres Princes & Estats, avec Conseil déja cy-devant pris à la Diette tenüe à Spire, ont esté concluës & arrestées à la Diette de Nuremberg, avec les susdits Conseillers & Deputez de l'illustre Prince & Seigneur Antoine Duc de Lorraine, nostre tres-cher Oncle, Cousin & Amy, en presence de nous, & des Conseillers des autres Princes Electeurs, & aveu d'iceux, & des Deputez des Princes & Estats absens, assemblez à ladite Diette de Nuremberg; nous aussi par & en vertu des presentes, sciemment & tres-expressement, consentons, ratifions, & confirmons icelles en tous & chacuns leurs points & articles, particulierement pour nous, nos heritiers & Successeurs: en témoignage de verité, nous pour nous-mesmes, & pour les autres Princes Electeurs, sur la priere de leurs Conseillers assemblez à ladite presente Diette de Nuremberg, avons chacun de nous fait appendre nos seels, avec celuy de sa Majesté Royale Romaine aux presentes lettres; données en nostre ville, & du Saint Empire Nuremberg, le 26. du mois d'Aoust, aprés la nativité de nostre Seigneur Jesus-Christ, 1542. de nos regnes de Boheme le 12. & des autres le 16. signé Ferdinand avec paraphe, *Concordat cum originali*, Signé Th. Manszharter, *Lector*, avec paraphe; que sur ce en vertu de la requisition susdite, judiciairement faite le 29. Aoust 1561. a esté en ladite Chambre Imperiale, donné acte du contenu quis'ensuit, dont l'ouverture & prononciation a esté ainsi faite. En la cause de l'insinuation requise de la transaction du Seigneur Charles Duc de Lorraine, judiciairement faite le 27. du present mois, icelle a esté receüe par les presentes, avec reserve toutesfois des droits & Autoritez du Saint Empire, comme aussi des interests & exceptions d'un chacun, qui se pourront alleguer du contraire entant que de raison, & dequoy a esté donné acte, & permis au Docteur Kaden d'en faire la collation, & audit Duc la restitution de l'original suivant sa requeste. En témoignage autentique de verité ont esté les presentes octroyées, & sur deuë requisition corroborées de nostre seel Imperial, qui furent données en nostre Empire, Ville Imperiale de Spire, le premier jour du mois de Mars, aprés la nativité de nostre Seigneur 1617. de nos Regnes du Romain le cinquiéme, de Hongrie le neuviéme, & de Boheme le sixiéme. Signé au bas, *Ad mandatum Domini Electi Imperatoris proprium*: & plus bas, Cyp. Windius Stapert, Directeur, & au dessous Johan Hamman, Protonotaire de la Chambre Imperiale, tous deux avec paraphes, & sur le front de cét acte est écrit, *Documentum super insinuata & acceptata transactione Lotharingica, anno 1542. Norimbergæ cum sacri Romani Imperii Statibus inita*, avec le gand seel Imperial, empraint sur cire rouge appendu ausdites lettres en une boit-

ANS de J. C. 1542.

boitte de bois à double lacqs retors Jaune & noir.

(a) Quoi que cét Acte ne soit que de l'année 1561. il dépend neanmoins tellement du Traité ci-dessus, qu'on a cru ne le devoir pas séparer.

(a) *L'Acte de l'enregistrement de ladite transaction faite en la Chambre Imperiale de Spire, le 29. d'Aoust 1561.*

NOus Matthias, par la grace de Dieu élu Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roy de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, & Esclavonie, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, Stirie, Carinthie, Carniole, & Wirtemberg, Comte de Habsbourg & du Tirol; reconnoissons & faisons sçavoir à tous par nos presentes lettres Imperialles, que comme en l'an mil cinq cent quarante-deux, du regne de deffunt nostre trescher Ayeul & Predecesseur au Royaume, Ferdinand pour lors Roy des Romains d'heureuse memoire, & aussi de deffunt l'illustre nostre Cousin le Prince Antoine Duc de Lorraine, & de Bar, ait esté fait en nostre Ville Imperiale de Nuremberg une transaction alliance & union avec les Princes Electeurs & Estats du Saint Empire, laquelle munie de cinq sceaux appendus à l'original, a esté representée en pleine Audiance, le 27. Aoust 1561. avec copie y jointe, & de suite insinué en nostre Chambre Imperiale, à l'instance de l'illustre Prince Charles Duc de Lorraine, fils & successeur hereditaire de nostredit Cousin deffunt, lequel nous auroit fait supplier & requerir de vouloir recevoir ladite transaction & de la collationner avec l'original *Copia apud Acta retentâ*, luy rendre & restituer ledit original & faire interposer un Decret judiciaire, avec Acte autentique.

C C L.

ANS de J. C. 1542.

L'EMPEREUR ET L'ANGLETERRE.

Traité de Ligue offensive & deffensive entre CHARLES QUINT *Empereur &* HENRI VIII. *Roi d'Angleterre, contre le Roi de France. Fait en 1542.* Manuscrit.

UNiversis & singulis ad quos præsentes pervenerint, Notum sit quod nos Eustachius Chapuis utriusque Juris Doctor, Consiliarius & Magister requestarum ordinarius, orator, Commissarius & Deputatus Invictissimi & Potentissimi Principis CAROLI QUINTI Romanorum Imperatoris &c. Et ab eodem ad infrascripta paciscenda, convenienda & concludenda sufficienti authoritate præditus, prout ex commissionis ejus tenore, qui infra inseritur manifestè apparet, cum Magnificis & Egregiis viris Stephano Wintoniæ, & Thoma Westmonasteriensium Episcopis, & Thoma Wryothestey milite, altero primorum Secretariorum invictissimi & Potentissimi Principis HENRICI OCTAVI Dei gratia Angliæ, Franciæ & Hiberniæ Regis &c. Commissariis deputatis vel procuratoribus ad infrâscripta paciscenda, convenienda, & concludenda, sufficienti authoritate præditis, prout ex commissionis tenore, qui infrà ad verbum describitur, liquet & constat, post diligentem & maturam deliberationem in ea parte conditiones & fœdera mutuo consensu concordamus quæ articulis sequentibus continentur.

1. In primis cùm hi duo Illustrissimi Principes de repetendo & de redintegrando veteri amore & amicitia deliberaverunt, conventum, concordatum & conclusum est, quod occasione præteritarum amicitiarum sive fœderum, aut etiam occasione violationis eorundem, nihil posthàc ab alterutro eorum in alterum dici aut allegari queat, quod sinceritatem amicitiæ præsentibus fœderibus inter eos pactæ atque conventæ impedire, præjudicio esse, aut eorum concordiam quovis modo interrumpere queat.

ANS de J. C. 1542.

2. Item conventum, concordatum & conclusum est, quòd ab hac die sit bona, sincera, vera, integra, perfecta, & firma amicitia, liga, confœderatio, Pax & unio per Terram, mare & aquas dulces, futuris temporibus duratura, inter dictos Dominos nostros, eorumque hæredes & successores, Regna, Patrias, Terras, Dominia, Vasallos & subditos quoscunque, præsentes & futuros, tam Ecclesiasticos quam sæculares, cujuscumque gradus aut conditionis existant, etiamsi Archipiscopali, vel minori dignitate, statu & gradu præfulgeant. Ita quod prædicti vasalli & subditi, hinc indè ubique locorum sibi invicem favere, seque mutuis prosequi officiis, & honesta correspondentia pertractare teneantur, possintque tàm per terram, mare, quàm aquas dulces, ac dicta Regna, Patrias, Dominia, Terras, Civitates, Oppida, Villas munitas vel non munitas, firmatas aut non firmatas, Portus & districtus quoscumque, & eorum quorumlibet, hinc inde tutò, liberè, & securè accedere, intrare, & in eisdem quandiù voluerint, morari & conversari, ac ibidem victualia, & alia eis necessaria sine quacumque contradictione emere &, vendere, nec non ab eisdem Regnis, Patriis, Dominiis, Terris, Civitatibus, Oppidis, Villis, Portubus & districtibus quibuscumque, & eorum quolibet toties, quoties placuerit, eis ad partes proprias vel alienas quascumque cum suis conductis, aut accommodatis navigiis, plaustris, vehiculis, equis, armaturis, mercimoniis, sarcinulis, bonis & rebus quibuscumque ire, recedere, ac remittere quemadmodum proprii in propriis hæc omnia eis facere liceret, & sicut proprii subditi locorum & patriarum illarum facere possent, ita quod nullo salvo conductu, vel licentia generali vel speciali indigeant, neque in aliquo locorum prædictorum salvum conductum vel licentiam petere teneantur.

3. Item conventum &c., quod neuter dictorum Principum nullusque hæredum aut successorum suorum contra alium ejusve hæredes successores quicquam aget, faciet, tractabit aut attentabit quocumque in loco, sive in terra, mari, patriis, portubus, aut aquis dulcibus, occasione quacumque, nullum præstabit auxilium, consilium, favorem vel assensum in casu invasionis, quod per alium vel alios quoscumque aliquid fiat, agatur, tractetur vel attentetur in injuriam vel damnum alterius, hæredum aut successorum suorum.

4. Item Conventum &c. Quod neutra partium dictarum præstabit auxilium, consilium, favorem notoriis hostibus vel inimicis alterius partis tàm per terram, mare, quàm per aquas dulces invadere volentibus, in quibuscumque Terris, Regnis, Patriis, Civitatibus & Dominiis ubicumque sitis, nec per sua Regna, Patrias, Terras, Civitates ac Dominia, modò id sciverit, introitum, aut ingressum permittet, vel ad hæc favorem præstabit directè vel indirectè quovis modo.

5. Item conventum &c. Quod neutra partium rebellem, vel rebelles, profugum vel profugos alterius partis, in ejus Regna, Terras, Patrias, Dominia, portus aut districtus, aut eorum aliquem recipiet, nec eis, aut eorum alicui, in ejusdem vel eorum aliquo, aut alio quocunque in loco, etiam extra eorum Regna, Patrias, Dominia, & Terras, Portus aut districtus, auxilium, consilium, hospitium, gentes armorum, naves, pecunias, vel victualia præstabit aut ministrabit, nec ab alio vel aliis quibuscumque in ejus Regna, Patrias, Dominia, Terras aut districtus recipi, nec eis aut Dominia, Terras, aut eorum alicui in iisdem, consilium, auxilium, vel favorem, naves, pecunias, vel victualia ulla dari, sed expressè contradicere, obstare & impedire.

6. Etsi altera partium prædictarum aliquem vel aliquos,

ANS de J. C. 1542. aliquos, suum vel suos fuisse vel esse rebellem vel rebelles, profugum vel profugos, & in alterius Regna, Patrias, Dominia, Terras, Portus aut districtus, aut eorum aliquem receptum esse vel receptos, aut ibidem latitare, aut se tenere per litteras suas alteri significaverit, & declaraverit; tunc pars illa quæ hujusmodi litteras receperit, vel cui taliter significatum aut declaratum fuerit hujusmodi rebellem vel rebelles, profugum vel profugos, statim & quàmprimùm commodè poterit, aut ad summum intra mensem a die significationis prædictæ proximè & continuè significandum & numerandum, tenebitur dicto rebelli vel rebellibus, profugo vel profugis præcipere & mandare, vel præcipi & mandari facere ut extra sua Regna, Dominia, Patrias, & Terras, & eorum quodlibet recedat, & exeat, recedant & exeant; & si infra quindecim dies a die hujusmodi præcepti non excesserit, & exierit, recesserint & exierint, tenebitur illum & illos illicò proscribere & bannire, sub pœna capitali, & talem proscriptionem sive bannium contemnentem vel comtemnentes, eadem pœna effectualiter puniet seu puniri faciet.

7. Item conventum &c. Quòd casu quo invasio aliqua, sive invasiones factæ fuerint, in Regna, Dominia, Patrias, Terras, & Provincias, aut in aliquam partem eorundem, per alterutrum dictorum Principum jam possessorum, & in præsenti articulo expressorum & specificatorum, sive adversus alterutrum Principum prædictorum, eorum hæredum & successorum, sive durante juniore ætate Principum hæredum, eorum curatorum seu administratorum ut supra, in Regna Angliæ, & Hiberniæ, insulas de Wight, Jersey, Grenezey, & Man Angliæ adjacentem, castrumque & Comitatum de Guines, Villas de Calais & Berwick, cum Marchiis earundem nunc per Serenissimum Angliæ Regem possessas, sive Regna Hispaniarum aut Provincias Brabantiæ, Flandriæ, Hollandiæ, Zelandiæ, Hannoniæ, Arthesiæ, Lemburgi, Luxemburgi, Namurci, Frisiæ, Patriarum d'Overyssel, Trajecti, & Mechliniæ, per Cæsarem possessos, eo casu authores, fautores, supportatores talis invasionis sive talium invasionum, & ille etiam qui sumptus universos aut partem sumptuum suppeditabit, aut gentem dabit, aut arma aut munitiones aut naves ad hujusmodi invasionem seu invasiones ministrabit, & ipsi etiam invadentes habebuntur & reputabuntur, & ipso facto erunt cum suis subditis, dictis duobus principibus communes hostes & inimici, & eo nomine uterque Princeps subditis eorum intercursum & commercium cum suis subditis conversari non sinet.

8. Item conventum &c. Quod quo casu in Regnum Angliæ sive aliquam insularum de Wight, Jersey, Grenesey & Man Angliæ adjacentem, Castrum de Guînes, & Comitatum ejusdem aut Villas Calesiæ, Bardewick, & Marchias earundem aliquo duce eorum in possessione Regis Angliæ, jam exercentes, sive in Provincias Brabantiæ, Flandriæ, Hollandiæ, Zelandiæ, Hannoniæ, Arthesiæ, Lemburgi, Luxemburgi, Namurci, Frisiæ, Patrias d'Overyssel, Trajecti, Mechliniæ, aliquamve earum per Cæsarem possessarum aliqua invasio cum numero decem millium armatorum qui intra fines Terrarum & Provinciarum prædictarum, aut obsidionem aliquam facient, aut castra metabuntur aut depopulabuntur, facta fuerit; eo casu ad requisitionem Principis invasi, tenebitur alter Princeps infra dies quadraginta a tempore requisitionis numerandos suis propriis sumptibus & impendiis Principi invaso auxiliares copias & subsidia dare ad eum modum & formam quæ jam speciatim describetur. Hoc est, Cæsar, hæredes & successores sui à Serenissimo Angliæ Rege aut successoribus ejusdem secundum formam præsentis Tractatus requisiti; siquidem invasio in Villam aut Marchiam de Calais, aut castra & Comitatum de Guînes facta fuerit; præstabunt aut dabunt pro auxiliatricibus copiis, intra tempus prædictum sistendum, illum numerum equitum vel peditum quo communi æstimatione stipendiorum, habita ratione capitaneorum aut aliorum ministrorum, qui de more duplicia aut triplicia stipendia merent, singuli septingentis aureis Gallicis in singulos dies communi æstimatione, bona fide conduci possint, unoque aureo valente in pecunia Gallica, quadraginta quinque solidis Turonensibus. Et siquidem invasio in aliquas supradictarum insularum de Wight, Jersey, Grenezey & Man, aut Regnum Angliæ, quacumque ex parte facta fuerit, Cæsar ejusque hæredes & successores verè auxiliatricibus copiis præstabunt illum numerum peditum qui communi æstimatione stipendiorum habita ratione capitaneorum & Ministrorum qui de more duplicia & plura stipendia singuli merent, 700. aureis Gallicis in singulos dies conduci bona fide possunt, unoque aureo valente quadraginta quinque solidis Turonensibus. Si verò in Cæsaris Dominia; Provincias, aut Patrias in hoc articulo superius expressas & nominatas aut aliquod eorundem, invasio modo quo supra describitur facta fuerit; Serenissimus Angliæ Rex, ejus hæredes, aut successores, post dies quadraginta à tempore requisitionis, ut præfertur, numerandos præstabit & dabit pro auxiliaribus & copiis illum numerum peditum qui communi æstimatione stipendiorum, habita etiam ratione sagorum, commeatus, & armorum ipsis militibus dari solitorum, primi tribuni quoque centurionum, & quinquagenariorum, qui de more singuli plura stipendia merent, septingentis aureis Gallicis, unoquoque aureo valente 45. solidis Turonensibus, in singulos dies bona fide conduci possunt. Et ultrà conventum est ut sit in optione Principis auxilium & subsidium ex vi hujus Tractatus petere volentis, utrum equites ipsos & pedites, qui stipendiis 700. aureorum ut præfertur, communi æstimatione conduci possint, an ipsos 700. aureos in pecunia numerata præstandos petere velit; & si pecunia loco militum ab alterutro dictorum Principum, hæredum aut successorum suorum petita fuerit, tenebitur Princeps requisitus curare atque efficere ut summa pecuniæ ad rationem prædictam quæ in menses singulos unoquoque mense 28. dies continente competit ante finem primi mensis, qui post elapsos 40. dies à tempore requisitionis statim cadere incipiet, in ea Provincia præsens sit, & principi requirenti numeretur, quam in requisitione dixerit & nominaverit Princeps qui petierit; & ante finem secundi mensis ea summa quæ in secundum mensem competit, & sic deinceps de 3. & 4. mense, nisi fortè ante excursum, & exitum dictorum quatuor mensium Princeps invasus, & defensione sui quacumque ex causa destiterit, quo casu & solutio pecuniarum cessare, & si quid forte amplius quam pro expeditionis tempore statutum fuerit, id omne tanquam indebitum reddi Principi solventi & restitui debet.

9. Et præterea conventum est; quod sive milites, sive pecunia numerata pro auxiliariis copiis juxta vim, formam & effectum præsentis Tractatus petatur; non tenebitur Princeps requisitus hujusmodi auxilia ferre, sive subsidia sustinere ultra quatuor menses uno eodemque anno singulo mense dies 28. continente ab exactis 40. diebus post requisitionem cursus sui initium accepturos, ita quod solummodò quatuor mensibus integris continuis, sive discontinuis, singulis annis, si res ita exigat ad hujusmodi auxilia ferenda censeatur obligatus is Princeps qui secundùm formam præsentis Tractatus fuerit requisitus: quod tamen ita intelligendum est ut quandocunque ante quatuor menses finitos hostis qui invaserit expulsus fuerit, & Princeps qui petierat arma eâ causâ suscepta deposuerit, quo casu auxiliares copiæ incipient minus necessariæ esse, statim ab eo tempore sive pecunia, sive milites

milites pro subsidio dati fuerint, omnis obligatio auxilii ferendi cessare debeat, illud tamen pactione adjectum speciali sit, ut si Princeps qui auxilia ex forma præsentis Tractatus obtinuerit ceu petierit, hostem illum qui tum invaserat, & post data auxilia retrocesserat, aut ejus ditionem & Dominia armis prosequi, & illum invadere voluerit, eo casu subsidiis auxiliaribus ab alio Principe datis, ad hujusmodi invasionem faciendam usque ad expletum & decursum quatuor mensium spatium uti poterit. Si verò quatuor mensibus finitis jam illa auxilia militum ab altero Principum, ut hujus Tractatus, data apud se retinere & in usum aut defensionis aut offensionis exercere alter Princeps qui, ut suprà, requisierat, voluerit; bene, & liceat hoc facere, dummodò ea eis stipendia de suo numeret, quæ in præsenti Tractatu describuntur, ita quod ad dantis expensas apud Principem requirentem ultrà, in uno anno mensem non sint, sed expletis quatuor mensibus redeant ad sua, & ad expensas verò requirentis, si ea retinere voluerit, etiam post dictos quatuor menses præteritos ex prædicta conventione valeat retinere. Cæterùm cum non alteruter horum Principum in auxiliis præstandis minus meretur, conventum & concordatum est ut neuter Princeps ad bina auxilia ex hoc articulo uno eodemque tempore præstanda teneatur; sed si quis ipsorum Principum auxilia ad requisitionem Principis invasi exhibuerit propter aliquam aliam invasionem eodem tempore imminentem aut factam, consimilia auxilia alium in locum defendendum, dari, fieri, requiri ab altero non debeant, nec requisitus præstare teneatur, una & auxilia uno tempore ab eodem ex hoc articulo competere & dari utrique sufficere, & satis onerosum videtur, etiamsi alteruter horum Principum ab alio Principe & Potentatu aliisve Principibus & Potentatibus in duobus Locis uno eodemque tempore invasus fuerit, proviso quod tempore invasionis communis contra Regem Gallorum hujusmodi auxilia defensionis essent, nec alteri ea ullo modo invasione durante præstare teneatur. Quod si contingat aliquem dictorum Principum, hæredum aut successorum suorum vano rumore perterritum, pedites equitesve parari & mitti pro copiis auxiliaribus petere, nec quicquam ab hoste revera illatum fuerit, cui ex forma præsentis fœderis hujusmodi copiæ auxiliares debeantur, ut suprà, si numerus decem millium armatorum neque advenerit, neque adventurus sit, aut castrum aliquod depopulatus sit, eo casu Princeps qui frustrà requisierat, & sumptum in parandis militibus inutiliter fieri curaverit, aut procuraverit, teneatur per præsentes omne quod in ea causa impensum sit, Principi requisito refundere & restituere. Quod verò ad Regem Hispaniarum & Hiberniæ attinet, de quibus defendendis in hoc articulo nominatim hactenus nihil cavetur, illud pactum & conventum est quod dicti Illustrissimi Principes, hæredes eorum & successores ad mutuam defensionem horum Regnorum contra omnes invasores, aggressores, perturbatores sese mutuis auxiliis militaribus gentium armorum tàm equitum quàm peditum aut navium armatarum unà cum navibus & instrumentis bellicis, ac etiam auxiliis, commeatuum, curruum, Plaustrorum, jumentorum, armorum, munitionum, machinarum, cæterarumque rerum ad bellum seu defensionem necessariarum ad expensas Principis opem requirentis & interpellantis, quoties opus & necesse fuerit adjuvabunt, in quorum auxiliorum præstatione, quantùm ad numerum attinet militum, & navium armatarum ac instrumentorum, ac machinarum bellicarum, cæterorumque habenda erit ratio, facultatibus illius partis quæ ad dandam & præstandam opem requiretur, sive interpellabitur, ut suprà; ampliùs auxiliorum & subsidiorum non astringantur, aut teneantur præstare, quàm tunc commodè facere poterunt, considerata temporum & locorum opportunitate, rerumque suarum statu, qua in re Principis conscientia sic interpellati onerabitur. Quantùm verò ad stipendia militum & expensas, aut navium armatarum attinet, illa taxabuntur & moderabuntur habito respectu ad forum victualium, quod in partibus illis ubi milites prædicti degent aut militabunt, & naves exercebuntur, tunc temporis continget secundùm locorum & temporum sterilitatem, & ubertatem, qui quidem milites & naves armatæ, ei cui sic concedentur fideliter servient, quamdiù eos duxerit retinendos, & eisdem stipendia, ut præfertur, fideliter persolvet.

10. Item conventum &c. Quod si durantibus pace & amicitiis aliquid contra vires & effectus eorundum per terram, mare, vel aquas dulces, per aliquos ipsorum Principum, hæredum & successorum vasallos, subditos & alligatos, aut eorum alligatorum hæredes seu successores in his amicitiis comprehensorum subditos vel vasallos fuerit attentatum, actum, gestum, aut perpetratum; nihilominus & pax & amicitia in suis viribus & effectu permanebunt, & pro iis attentatis solummodo punientur ipsi attentantes, & damnificantes & non alii.

11. Item conventum &c. Quod quotiescumque contigerit subditos Regis Angliæ à subditis præfati Imperatoris, vel subditos præfati Domini Imperatoris à subditis Regis Angliæ quoquo modo lædi vel damnificari, non debent propterea per litteras repræsalium, marcæ vel contramarcæ, aut alia mandata quæcumque debitis admonitionibus vel submonitionibus non præcedentibus, qui damna non intulerint ad petitionem damnificati, vel alio modo in personis, bonis, & rebus arrestari aut quovis modo impediri & molestari, nec guerra ob id fieri vel moveri debeat: sed Principes unius aut alterius partis attentata ipsa debitè reparabunt & in priorem statum reponent: hujusmodi repræsalium marcæ & contramarcæ, & similia mandata quæcumque nisi prædictis admonitionibus quoad ipsas partes, & summationibus quoad Principes, præcedentibus & legitimè factis deinceps omninò cessent, & si aliter concedantur pro nullis habeantur.

12. Item, quia multi hæreticæ pravitatis contagione infecti, cupientes libros suos hæreticos, famosos aut seditiosos in vernaculas multarum gentium linguas transferre, atque ea ratione hæreses suas seditiosè in plebem imperitam divulgare hujusmodi suos libros non in regione illa in cujus linguam sunt translati, sed in externa regione imprimi facientes, & si quando ibi deprehensi fuerint, eosdem libros famosos aut seditiosos non esse contendunt, quod ibi discerni non potest propter ignorantiam linguæ, & postea importatos eosdem in ea regione disseminant in cujus lingua sunt impressi; conventum &c. Quod nullus liber in lingua Anglicana vel imprimatur vel per Bibliopolas aut alios quoscumque vendatur in terris Illustrissimo Imperatori subditis & subjectis, & similiter nullus liber in lingua Teutonica vel imprimatur vel per Bibliopolas aut alios quoscumque in Regno Angliæ; & si contrà factum fuerit, omnes hujusmodi libri ubicumque aut in quorumcumque manibus sive impressorum sive Bibliopolarum, sive in aliorum quorumcumque manibus inventi fuerint, statim capiantur, & publicè comburantur, impressoresque eorundem, & impensas eis ad impressionem suppeditantes, & similiter venditores eorundem quicumque carceribus mancipati tàm gravi mulcta plectantur, ut de cætero talia committere non audeant in futurum.

13. Item pro communi bono hujus pacis, ligæ & amicitiæ, & ut subditi utriusque Principum prædictorum mutuis commerciis consuetis se indies magis complectantur, conventum &c. Quod circa intercursum mercium, & mutuum commercium quo invicem uti consueverant, aut Tractatus intercursus de data XI. diei Aprilis anno Domini 1520. sit & maneat

ANS de J. C. 1542. neat in eo statu & vigore in quo ex Tractatu Cameracensi de data v. diei mensis Augusti anno Domini 1529. esse & manere debeat.

14. Item Tractatum & conventum est, quod si subditi alterius dictorum Principum contrahentium aliqualiter graventur & damnificentur in Regnis & Patriis dictorum Principum tàm terrenis quam aquaticis, vi, violentiâ, deprædatione, denegatione justitiæ, aut alia injusta exactione, quòd tunc licebit dicto Principi cujus dicti gravati & oppressi, seu conquerentes erunt subditi, præterea dictam ab alio Principe tenendam in loco convenienti sibi omnia indebite gesta vel facta reparentur, & pro bono communi dictorum subditorum ibidem querelantium opportunè provideatur.

15. Item conventum &c. Quod quoties occasione invasionis factæ, ut præfertur, aut aliàs indictione belli Gallorum Regi virtute hujus fœderis aut conventionis facienda, bellum seu inimicitiæ cum aliquo Principe aut Potentatu ortum aut ortæ fuerint, quo casu vi hujus Tractatus, hostis communis censeatur totus, prædicti Principes, eorum hæredes & successores, ac etiam Regnorum, Provinciarum, durante minori ætate eorum hæredum administratores sive curatores cum illo hoste communi de Pace, Treugis, sive induciis separatim non tractabunt, seu alteruter eorum tractabit, concludent, concludetur, sed mutuis & communicatis consiliis de Pace, Treugis & induciis, nec nisi mutuo & communi consensu in aliqua pacta, conditiones Pacis seu induciarum convenire possint, proviso semper quod imminente necessitate obsidionis &. gravioris periculi liceat alterutri dictorum Principum seorsim & separatim altero Principe non consulto pacisci & convenire; ita tamen ut intra duos menses hujusmodi induciæ non contineant aut durent, intra quos alter alterum de ea re certiorem facere possit & debeat, nec ad alia loca, terras, Provincias permeent & extendantur quàm ea loca ubi obsidio facta fuerit, aut hujusmodi periculum imminere videbitur.

16. Item ut hujusmodi fœdus majori stabilimento firmetur, actum existit conventum quod inter dictos Principes sit mutua intelligentia & in rebus agendis mutuus consensus, ita quod dicta Cæsarea Majestas, ac ipse Serenissimus Angliæ Rex deinceps à data præsentium sine mutuo utriusque ipsorum consensu nequaquam tractabunt seu inibunt cum Gallorum Rege seu alio quovis Principe aut Potentatu aut cum alia quavis persona, fœdus aliquod, vel aliquam ligam aut amicitiam sub quibuscumque verborum tenoribus, in præjudicium præsentis fœderis, vel propter quod directè vel indirectè præsenti fœderi præjudicium generari possit. Quinimò si quæ fœdera per alteram dictarum Majestatum hactenus cum aliis inita fuerint, seu in posterum fieri contigerit, quæ huic fœderi quomodolibet contrariari seu præjudiciari videantur; voluerunt & volunt hujusmodi fœdus, ligam & amicitiam & arctiorem conjunctionem tanti esse roboris & effectus, ut cæteris omnibus Tractatibus, capitulationibus, & fœderibus ac contractibus præferatur, & perpetuò remaneat firmum & stabile.

17. Item quia in prioribus fœderibus inter ipsos Principes initis multi hinc inde comprehensi fuerunt, aliqui tanquam principaliter contrahentes, aliqui etiam tanquam eorundem, Serenissimorum Principum sive alterius confœderati & amici, ideòve per indirectum præsens fœdus violari possit, & ut omnis calumniæ & cavillationis causa tollatur; actum existit & conventum, quod in hoc præsenti fœdere nullus plane inclusus & comprehensus censeatur sive principaliter, sive ut confœderatus nisi communi consensu ipsorum duorum Principum ac per quemlibet ipsorum fuerit de cætero concorditer nominatus, inclusus & admissus, nec possit alter ipsorum quempiam habere seu nominare confœderatum qui sit alterius ipsorum hostis seu inimicus, vel qui cum altero ipsorum aliquam habeat controversiam seu querelam, aut à quo alter ipsorum Principum quicquam petere, seu aliter recuperare prætendat; verum quantùm ad hoc præsens fœdus cæteris omnibus ut præfertur, derogare censeatur. ANS de J. C. 1542.

18. Item conventum &c. Quod uterque Princeps in verbo promittet, atque inter Sacra Missæ solemnia per Sacro-Sancta Dei Evangelia jurabit se omnes & singulas conventiones, promissiones, pacta in hoc præsenti fœdere comprehensa, fideliter, bona fide, inviolabiliter observaturum, eo etiam adjecto ut nisi id fecerit & præstiterit, fecerint atque præstiterint eorum hæredes & successores, pro quibus etiam spondere quilibet Princeps intelligetur & expressè declarabitur; tùm Deo tùm hominibus habeantur invisi atque etiam notati; & etiam uno eodemque tempore quo dictum Sacramentum præstabunt, expressè promittent & paciscentur, quemadmodum etiam nos nomine eorum ex mandato speciali in hoc dato promittimus & convenimus: quod Regna, Dominia, Provinciæ, Terræ, in hoc præsenti fœdere comprehensa & nominata, cum omnibus Civitatibus, Pagis, Villis, ac omnibus & singulis in eisdem commorantibus, ac sub hypotheca expressa bonorum eorundemque mobilium ac immobilium, quocumque locorum apprehendantur, ad præsentium observationem obligata & astricta censeantur, ita quod hæredes, successores, occupatores, administratores prædictorum bonorum, Dominiorum ac Provinciarum, præsentia fœdera ad conservationem eorundem, à veris & justis possessoribus ac Dominis realiter contracta, ac pactorum ut juris titulo ac possessioni earundem, ex speciali conventione conjuncta, & cohærentia tanquam debita hinc inde jura agnoscant, præsint & inviolabiliter observent, ut supra; ut qui ex persona alterius horum Illustrissimorum Principum, Dominorum nostrorum Regna, Dominia, Provincias & Terras, de quorum mutua defensione præsentis pactis cavetur, sit vindicaturus & obtenturus, etiam conventiones reales præsentis fœderis in utilitatem eorundem Regnorum & Dominiorum contractas & appositas servare teneantur, id quod ratio & æquitas omninò efflagitant, ac proindè nisi ita factum sit, ut est, iis fœderibus comprehensum, benè licebit eorundem Regnorum, Dominiorum, Provinciarum, Terrarum possessoribus respectivè ei, ut supra, cui ab altero Principe hujus fœderis pacta præstita & observata non fuerint, Prædia, Terras & Possessiones ejusdem manu hostili & armata invadere, personas incolarum ac ibi commorantium captivas ducere, ac bona earundem ubicunque apprehensa jure hypothecæ expressè in præsentibus pactæ, ex legibus in terris amicorum petere & obtinere, ut quanti interfuerat hujus fœderis pactionibus fuisse satisfactum, ex bonis prædictis recuperetur; proviso semper quod ad hujusmodi extrema remedia captionis bonorum & invasionis in casu fœderis violati non prius veniatur, quàm dicta eo nomine per Principem gravatum ab altero petita fuerit, & ea vel denegata vel plus justo dilata fuerit vel denique quod admissum esset, non fuerit in ipsa dicta maturè resarcitum.

19. Item conventum &c. Quod illud fœdus illum sensum & intelligentiam semper habeat, quem ipsorum verborum tenor præ se fert, nullamque ejusmodi interpretationem & allegationem quæ vim, formam & effectum hujus fœderis verbis apertis & simplicibus expressum ulla in parte impedire queat; sed omni subtili disquisitione sublata, quæ concordem contrahentium intellectum subvertere solet, quod bona & optima fide iis fœderibus agitur & exprimitur, id etiam integrè & sincerè præstetur atque observetur.

tione, liga, unione, ac concordia mutuo consensu contrahenda ac ineunda tractarent ac convenirent. Nos hujusmodi Tractatus conventa insequentes habita desuper matura deliberatione in infrascriptos articulos nomine dictorum Principum ac sub beneplacito eorundem convenimus & consensimus ac secundum præsentium tenorem convenimus ac consentimus.

Imprimis quod juxta ea quæ in fœdere prope Venloam pacta & conventa sunt, quibus per præsentem Tractatum in nullo derogatum volumus, est, & deinceps sit & maneat, sincera, vera, & integra amicitia, mutua ac bona vicinitas, liga & confœderatio futuris temporibus duratura inter dictam Cæsaream Majestatem præfatum Ducem Juliacens. amborumque hæredes ac successores, Regna, terras & Dominia quæ nunc habent & possident, vel in futurum habebunt vel possidebunt quæ hic pro expressis ex nunc prout ex tunc haberi volunt nec non eorum Vasallos & subditos, ita quod ipsi Principes sibi invicem respective omnem honorem, favorem, & commoditatem bona fide ac sincero animo præstare ac promovere, ac damnum, dedecus, ac dispendium omniaque nocumenta quantum in ipsis erit evitare & impedire ac ut id ipsum inter Vasallos & subditos utriusque fiat pro virili curare teneantur.

Item quod Cæs. Maj. sui hæredes & successores, neque per se, neque per alium quacunque occasione vel causa directè vel indirectè terras, Dominia vel subditos supra scripti Principis offendet, invadet vel oppugnabit, offendi, invadi, vel oppugnari faciet, nec ipsi ejusve hæredibus & successoribus, Dominiis & subditis ullum bellum vel guerram inferet aut inferri sinet, sed contra omni diligentia avertet. Et ideo si quas occultas aut manifestas machinationes contra prædictum Principem, ejus hæredes, successores, terras ac subditos per quoscunque moliri militesve conscribi intellexerit de eo sine ulla dilatione ac bona fide ipsum ejusve locum tenentes nec non hæredes & successores certiores faciet, ac pro viribus ipsorum conatus impedire & talia amovere tenebitur, prout vice versa ipse Princeps Juliacens. sui hæredes & successores similiter neque per se neque per alium quacunque etiam occasione vel causa directè vel indirectè regna, terras, & Dominia, Vasallos ac subditos Cæs. Majestatis offendet, invadet, vel oppugnabit, nec offendi, invadi vel oppugnari, faciet, nec Majestati suæ ejusve hæredibus & successoribus regnis, terris, Dominiis, & subditis ullum bellum vel guerram inferet, seu inferri sinet, sed contra omni diligentia avertet, & si quas occultas aut manifestas machinationes contra Cæs. Majestatem ejusdem hæredes & successores regna, Dominia & terras, Vasallos ac subditos per quoscunque moliri militesque conduci intellexerit de eo sine ulla dilatione ac bona fide Majestatem suam nec non hæredes ac successores & ejus aut eorum locum tenentes & Gubernatores certiores faciet ac pro viribus ejusmodi conatus impedire atque amovere tenebitur.

Item, quod neuter Principum prædictorum nec eorum hæredes aut successores per se vel alios clam vel palam directè vel indirectè hostibus ac inimicis alterius auxilium, consilium, assistentiam, aut ullum omnino favorem præstabunt, nec illis arma, commeatum, ingressum, egressum vel transitum in alterius terras per suos permittent, nec sinent suos subditos ire ad hostium stipendia vel servitia, sed id quantum in ipsis est, bona fide impedient, ac in hoc bonorum Principum officium sinceriter invicem præstabunt, prætterea prædicti subditi utriusque Principis hinc inde libere ire, redire, morari, conversari ac negotiari in alterius regnis, terris ac Dominiis poterunt solvendo jura & vectigalia solita & consueta, sicut proprii ejusdem Principis subditi, absque eo quod indigeant aliqua securitate, salvo conductu, aut licentia generali aut speciali: tenebunturque ipsi Principes hinc inde vias & itinera publica, quantum in ipsis erit quieta ac secura custodire contra omnes & quoscunque Prædones, grassatores seu raptores ac similiter nequaquam permittere debebunt quod aliqui ipsorum subditi aut alii quicunque ex eorum Dominiis, & terris deprædationes, rapinas aut spolia ullamve omnino vim publicam, vel privatam contra subditos alterius Principis faciant, vel in illius terras & Dominia ad deprædandum aut rapiendum excurrant, suisque officiatis Præfectis ac subditis districte mandabunt, ne hujusmodi committant aut fieri ullatenus permittant, & ut talia facientes aut facere machinantes serio persequantur ac puniant, nec eos quovis modo receptent, aut receptari aut latere permittant, quibus etiam ipsi Principes, sive eorum locum tenentes Præfecti seu officiati salvum conductum aut securitatem omni modo non præstabunt. Præterea licebit illis, qui sic prædati aut spoliati fuerint, nec non loci præfectis & aliis ipsorum auxiliatoribus prædones hujusmodi ac raptores in alterius etiam territorio insequi, ibidemque apprehendere ac loci præfecto sub quo eos apprehenderunt, tradere. Qui illos secundum rigorem juris communis seu municipalis condigna pœna sine ulla dilatione in aliorum exemplum ac terrorem efficere tenebitur, nec ejusmodi criminis abolitio seu remissio, aut talium malefactorum liberatio sive utriusque Principis licentia concedi poterit. Quod si vero aliqui receptatores talium reperti fuerint, eadem ipsis quæ principalibus pœna imponi debebit nec non contra eos, qui de receptatione suspecti fuerint, debitam inquisitionem & diligentiam ad indagandam rei veritatem quilibet Principum in suo territorio & jurisdictione fieri mandabit.

Simili modo si quis in regnis, terris & Dominiis perfatæ Cæsar. Majestatis aut Illustrissimi Ducis deliquerit seu maleficium aliquod commiserit, quod pœnam sanguinis aut ultimum supplicium merebitur, talis in eorum terris & Dominiis nullum receptum aut salvum conductum habebit, sed ad petitionem ejus Principis in cujus Dominio delictum ipsum commissum est, condigna illa pœna infligetur.

Item si aliqua controversia seu differentia inter prædictam Cæsar. Majestatem seu ejus hæredes & successores & præfatum Illustrissimum Principem ejusque hæredes & suos successores, ex qualibet causa vel occasione exortæ fuerint, vel etiam inter ipsosmet Principes ac subditos alterutrius moveri contigerit, ad sedandum, pacificandum, seu decidendum hujusmodi differentiam & controversiam conventum est quod quilibet Præd. Principum quotiescunque necessarium fuerit, & ad alterutrius petitionem duos ex Consiliariorum suorum numero ad locum infra nominandum intra mensis spacium mittere debebit, qui hinc inde quantum hujusmodi controversiam dirimendam juramentis quibus tenentur, ab suis Dominis absolventur, ac de novo in manibus superarbitri jurabunt & superarbiter vicissim in manibus eorum, quod nullo personarum habito respectu, secundum justitiam controversiam ejusmodi diriment & judicabunt. Ut autem superarbiter non suspectus prædictis quatuor Commissariis adjungatur, placuit ut actor ex terris neutri partium subjectis tres probatæ integritatis viros nominet, ex quibus facultas erit reo unum eligendi, qui ad ipsarum deinde partium postulationem per prædict. quatuor Commissarios rogabitur, ut una cum ipsis loco ac tempore præfigendo comparere, & ejusmodi negotii cognitioni diffinitionique vacare dignetur.

Qui quidem superarbiter ita ut supradictum est juramento præstito una cum quatuor Commissariis sibi adjunctis debebit libellum seu actiones, exceptiones seu responsiones, replicas ac duplicas recipere, ac deinde, sine alia scripturarum multiplicatione, quatenus ipsis opus videbitur partes ad probandum admittere processuque hoc modo instructo ante omnia amicabilem

ANS de J.C. 1543.

lem inter ipsos litigantes concordiam tentare. Quæ si confici nequierit, ex tunc præd. quatuor arbitri seu judices una cum quinto superarbitro seu judice definitivam sententiam super hujusmodi differentia & controversia proferre pronuntiareque debebunt. Quicquid autem dicti quinque arbitri seu judices concorditer aut eorundem major pars pro sententia definitiva inter eosdem Principes ac Dominos decreverint, seu pronunciaverint ac eisdem aut alteri eorundem in scriptis transmiserint (quod intra spatium sex mensium à tempore institutæ actionis facere tenebuntur) id omni appellatione remota per ipsos & quemlibet eorundem inviolabiliter observabitur.

Quoties autem controversia ex parte Cæsar. Majestatis mota & proposita fuerit, tunc ejusmodi dicta in urbe Aquensi præfigatur. Quod si ex parte Ducis Juliacensis differentia seu controversia intentanda sit, ea tunc in Civitate Trajecti ad Mosam modo præd. servabitur. Si vero præd. Cæsaris Majestatis & Illustrissimi Principis subditi contra subditos seu Vasallos alterius, aliquam actionem, seu controversiam movere voluerint, tunc actor sequi & deligere debebit competens forum rei conventi. Sive personali actione vel rei sitæ, dequa fuerit controversia sive actione reali agatur, cui Judex rei conventi vel rei sitæ justitiam brevem & concedentem administrare tenebitur.

Quod si actor de denegata justitia indebita protelatione conquestus fuerit, eo casu uterque Principum adversus judices & officiarios suos justitiam administrare denegantes aut indebite protelantes conquerentibus de oportuno juris remedio providebit. Et si tandem super hujusmodi causa denegationis sive protelationis dubitatio oriatur, illa per Commissarios & Arbitros eisdem modis & formis quibus supra controversiam inter ipsos Principes exortam, dirimi placuit, decidetur & determinabitur nec ob dictam causam aut quamcunque aliam adversus subditos utriusque partis literæ repressaliorum vel arrestationis permitti seu concedi debebunt, excepto tamen uniuscujusque debito & proprio delicto.

Si tamen super materia feudi quæstio moveretur tum coram illo seu Paribus Curiæ Principis cujus feudum erit quæstio agitabitur & determinabitur.

Quod si vero de ipso feudo quæstio esset talis quod quilibet præd. Principum feudum suum esse prætenderent, tunc per ipsorum Deputatos modo & forma præmissis decidetur.

Item, si quocunque tempore deinceps aliquam hostilem invasionem in terras & Dominia Hæreditaria Cæs. Majestatis videlicet Ducatum Brabantiæ, Limburgii, Geldriæ, Lutsenburgiæ, Comitatum Hollandiæ, Zelandiæ, Namurci aut Zutphaniæ, Dominium Frisiæ, Trajecti tam citra quam ultra Isulam, Mechliniæ, Groningæ, Falcomontis vel Dalem, aut etiam in Dominia ipsius Illustrissimi Ducis Juliacens. videlicet Ducatum Juliæ, Cliviæ aut Montis, Comitatum Marchiæ vel Ravenspurgi moveri vel etiam apparari contingeret, tunc & eo casu quilibet tam præd. Principum quam Hæredum & successorum ad requisitionem expensis rationalibus ejus, cujus terræ & Dominia prædicta invaderentur, aut invadi timentur, & suis terris & subditis quam primum fieri poterit, talem numerum equitum qualem ille requisierit, & sic bona fide præstare poterit quam primum in auxilium mittere tenebitur. Quod si vero acciderit propter ejus modi auxilia præstita vel occasione præsentis confœderationis ipsius qui præstitit terras ab eodem hoste vel ejus auxiliariis invadi aut depopulari, non poterit, primo invasus pacem aut concordiam inire nisi cum confœderati sui scitu, consensu, ac sufficienti securitate.

Præterea supradicti Principes eorumque successores cum nullo Principe vel potestate ullum Fœdus aut conventionem facient quæ in alterius Principis terrarum & subditorum ejusdem præjudicium vel damnum quovis modo tendere possit. Et licet pro certo constantissimoque habeatur, sive Cæs. Majestatem sive ejus hæredes Ducatum Geldriæ ac Comitatum Zutphaniæ nullis unquam temporibus alienaturos, aut in aliquem transportaturos aut cessuros, attamen ad majorem ipsius Illustrissimi Ducis Juliac. ejusque hæredum securitatem expresse conventum & concordatum est. Quod si forte aliquando Majestatem suam alicui alteri eundem Ducatum ac Comitatum concedere aut transportare accideret, in eum casum sua Majestas expresse providere ac efficere debebit, aut ante hujusmodi cessionem ac possessionis realem translationem tam is qui hujusmodi Ducatum ac Comitatum suscepturus est, quam etiam Barones militares, cæteræque communitates Ducatus & Comitatus Præd. per eorum patentes litteras & sigilla sub eorum propriis juramentis hanc eandem unionem, confœderationem & amicitiam inter præd. Cæs. Maj. & Ducem Juliacens. initam ac factam confirment, corroborent, approbent & ratificent. Item si contingat ullam congregationem, concursum, seu cumulationem, expeditionem, aut depopulationem Equitum aut peditum quorumcunque (qui nullius Potentatus aut Principis nomen habent aut id ipsum profiteantur) in unius aut alterius Principis aut Domini Provinciis, Principatibus & Territoriis fieri, hoc casu quilibet Principum & Dominorum Prædictorum suis propriis stipendiis & impensis secundum quod necessitas & ipsius negotii circumstantiæ id expostulaverint pro viribus & per publicum Campanarum sonitum sive aliis modis auxilium præstare atque sine ulla dilatione aut denegatione tenebuntur ad finem ut tales congregationes repelli ac dimoveri eorumque conatus prohiberi possint; Item conventum est quod ista unio & confœderatio esse & intelligi debeat defensiva, ac in omnibus jus sacri Romani Imperii salvum permanere.

Ut autem omnia & singula suprascripta & conventa perpetuis temporibus stabilia sint ac maneant. Nos Commissarii, supradictæ Cæs. Majestatis ac Illustrissimi Ducis Juliacens. bona fide promittimus omni diligentia nos curaturos ut hæc ipsa ab utroque Principum propriis eorum litteris & sigillis intra spatium viginti dierum proxime sequentium ratificentur, approbentur, ac corroborentur, eademque sub verbo, honore ac fide sua loco juramenti præstiti promittant firmiter ac inviolabiliter observare nec illis quovismodo directe vel indirecte contravenire, nec quantum in ipsis est aliquem in contrarium præmissorum aliquid agere seu quicquam contra ea attentare seu attentari quovis modo permittere.

Ac quoniam hæc confœderatio principaliter utilitatem & commodum subditorum concernit hinc etiam conventum est quod ex parte Cæs. Majestatis Status Ducatuum Brabantiæ, & Geldriæ, nec non Comitatuum Hollandiæ & Zutphaniæ & Civitates Trajectum inferius Daventria, Zuolla, Campi & Groninga, & ex parte Illustrissimi Ducis supradicti Status Ducatuum Juliæ, Cliviæ, & Montis ac Comitatus Marchiæ, eandem similiter literis & sigillis suis intra quatuor menses ab data præsentium sequentes ratificare, ac quantum ipsos concernit in omnibus suis capitulis observare, observarique facere debeant. Quæ sic semel constituta totque hinc inde vinculis adstricta concordia cum auxilio omnipotentis Dei ad incrementum mutui inter Principes amoris nec non solatium, quietem, ac commodum subditorum totiusque Reipublicæ Christianæ utilitatem in omne ævum fæliciter perduret. In quorum omnium testimonium nos supradicti Commissarii his literis manu nostra propria subscripsimus. Dat. Bruxellis Anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo tertio Die secunda mensis Januarii secundum stilum Cameracens. Dioces. sic subscriptum per dictos Commissa-

ANS de J.C. 1543.

missarios Louys de Praet, Perenot, Schore, Viglius, Johan Gogref, Claes von Harf, Henr. Plyf. Jorien van Boynen, Joan Faltermeyer.

Nos eorundem Commissariorum nostrorum acta conclusa & concordata prout superius inseruntur rata ac grata habentes eadem in omnibus & singulis suis capitulis & articulis pro nobis, hæredibus & successoribus nostris in perpetuum approbamus & confirmamus ac in verbo, honore, & fide boni Principis loco jurisjurandi firmiter ac inviolabiliter observare, nec illis quovis modo directe vel indirecte contravenire promittimus, nec quantum in nobis est, aut erit aliquem alium in contrarium permissorum aliquid agere seu quicquam contra ea attentari seu attentari quovis modo permittemus. In cujus rei fidem & robur præsentes literas expediri, sigillique nostri jussimus appensione communiri. Datum Leodii die septima mensis Januarii. Anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo quarto, Imperii Nostri Romani XXIIII. & regnorum nostrorum puta Castellæ, Legionis, utriusque Siciliæ à vigesimo octavo, *étoit signé Carolus & plus bas*, per Imperatorem. *Bane.*

CCLII.

ANS de J.C. 1543. L'EMPEREUR ET LA GUELDRE.

Acte par lequel les Etats de GUELDRE *reconnoissent l'Empereur* CHARLES QUINT *pour leur légitime Souverain. Fait le 12. Septembre*, 1543. Slichtenhorst Chroniques de Gueldre. Liv. XII. pag. 466.

De Keyser, als Hertogh van Gelder en Grave van Zutveen, oprechte erfgenaem en Heer der voorzeyder landen, betuyghende zulx de beleeninghen al over langh van't Roomsse Rijk aen synen voor-ouderen verleend, neemt alle Vry-heeren Ridderen en Steden der voornoemder landen, als rechtmatighe onderzaeten, in syne onderdaenigheid: beloovende haer te handelen, als't een deughend en God-vreesend Vorst toe-staet, ende schenkt met een genaede aen allen ende een yeghelijk van alle zulke misdaed, waer door sy hem als Keyser, ofte anders als Heer en erfgenaem van Gelderland, in eenighe wijse moghten hebben vertoornt. In de zelve hoedanigheid zoude hy sterken, ende aen de landen in't geheel laeten hare keuren en gerechtigheden, ende alle zoo geestelijke als weerdlijke stands-luyden hand-haeven by de vryheeden, rechten, zegelen en brieven, hem van den Roomssen Keyseren ofte Koninghen, Vorsten, Heeren, ende Vrouwen, t'eenigher tijd gegeeven, gelijk voor desen de andere Vorsten in den aenvangh van hun bewind hadden gedaen, ende alles te doen ende uyt te voeren, dat een goed Vorst magh doen ten besten van syne landen. De Keyser zoude alle vlijt aenwenden tot weghneeminghe ofte vergheljkinghe van de mis-verstanden, zwaerigheden en onheylen, hanghende tusschen de Bander-heeren, Ridderen, Steden, ende onderzaeten, ten aensien van de luyden zelve ofte van haere gemeynten: op dat sy tot welvaert van den Keyser alle te vreedigher onder een moghten leeven. De leen-land-ende Schouten-gerichten zouden mede in raek en daek gehouden worden, ende een yeder het syne door gerechtelijke weghen in-vorderen. Ende vermits de Keyser door Gods genade veele Rijken, Vorstendommen en landen bezat, zoo dat hy steeds in dit Hertoghdom en Graefschap niet en konde verblyven; hierom zoude hy over de landen stellen zoodanighe Stadhouders, dien de tael en eygenschap van't volk wel kundigh waren. Ende want hy voor desen tijd den Prins van Oranje dit ampt dacht op te draegen, zoude hy den zelven etlijke trouwe Raeden doen toe-voegen, die sich op de Geldersse rechten en gewoonten verstonden; ende inde gemelte landen eene Cancellye ofte Hoogen Raed oprichten, al-waer de inzaeten haere zaeken zouden moeten vervolghen, ende geene uytheemsse vierschaeren zoeken, ofte onderdaenigh zijn: dat eyndelijken de Keyser bevestighende gestand doen zoude het hand-vest van Keyser Henrick, van geene dingh-taelen af te haelen, ende aen't Keyzerlijke Hof-gericht van Spier te trecken. Insgelijx zoude

CCLII.

ANS de J.C. 1543. L'EMPEREUR ET LA GUELDRE.

Traduction de ce Traité.

L'Empereur comme Duc de Gueldres & Comte de Zutphen heritier legitime & Seigneur desdits Païs, reconnoissant des foy & hommage accordez depuis longtems par l'Empire à ses Ancêtres, reçoit en sa soumission, tous les Seigneurs, Barons, Chevaliers ou Nobles & Villes des Païs susdits; promettant de les traitter comme il convient à un Prince vertueux & craignant Dieu, & accorde en même tems grace ou amnistie à tous & un chacun, des crimes qu'ils peuvent avoir commis contre lui comme Empereur ou autrement comme Seigneur & Heritier de Gueldres. Il les devoit confirmer dans leurs qualitez; & laisser les Païs en leur entier à l'égard de leurs Chartres & justice, & les personnes de condition Ecclesiastiques & seculieres, il devoit les maintenir dans leurs Libertez, Droits, sceaux & Lettres, à eux accordez par les Empereurs Romains, Rois, Princes, Seigneurs, Dames, en quelque tems que ce soit, comme les autres Princes l'avoient fait au commencement de leur direction ou Regence, & de faire & conduire tout comme un bon Prince le peut faire pour le plus grand avantage de ses Païs. L'Empereur devoit employer toutes ses diligences pour l'assoupissement ou accord de tous les differents, difficultez, & inimitié qui etoient encore subsistans entre les Seigneurs Barons, Nobles, Villes & Sujets, à l'égard des personnes même ou de leur communion, afin que pour la prosperité de l'Empereur ils vivent tous ensemble en paix & en union. Les justices feodales & de Baillages devoient être aussi maintenuës en état, & un chacun avoir le sien dans l'équité. Et comme par la grace de Dieu l'Empereur possedoit plusieurs Royaumes, Principautez, & Païs, en sorte qu'il ne pouvoit resider assiduellement dans ces Duché & Comté, il devoit établir pour Gouverneur ou Stadhouder des Païs, telle personne qui sçût la langue & connût le Païs; & s'il conferoit cette dignité au Prince d'Orange, comme ç'a été auparavant sa pensée, il lui ajoindra des Conseillers fideles qui entendront les Droits & les Coutumes de Gueldres, & érigera audit Païs une Chancellerie & un grand Conseil où les habitans procederont pour leurs causes, & ne reconnoitront aucune justice étrangere, ni y seront sujets. Qu'enfin l'Empereur confirmeroit les Chartres & privileges de l'Empereur Henri, & n'évoqueroit aucun procez à la Cour Imperiale de Spire. Semblablement il devoit faire exercer les charges du païs par des personnes capables & habitans du païs, qui en entendissent la langue, & deservissent leurs emplois par elles mêmes, en

ANS de J. G. 1543.

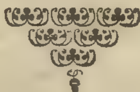
de hy des lands Ampten laten bedienen door bequaeme ende aldaer woonachtighe luyden, die de tael kenden, en hunne bedieninghen in eyghen hoofd waer namen; waer toe de inzaeten de naeste zoude zijn, zoo verre sy wichtigh bevonden wierden.

Daer en boven zoude hy gestaeden het recht van vergeevingh, en alle geestlijke gunsten, zoo onlanx als wel eer aen den inwoonderen en hunne vooorouderen toe-gestaen; ook der selver gebruyk en vruchten den besitteren onbespeerd laeten toe-koemen; als mede toesien, dat door hem ofte sijne Stadhouders de landen met geene onghewoene schattinghen ofte lasten verdruckt wierden, maer alleen uytgezet 't geen de Vry-heeren, Ridderen, en Steden eenstemmelijken zouden inwillighen. Daer neffens zoude hy aen sijne erf-Nederlanden geene brieven van weder-neemingh ofte bezaet tegens de inzaeten ofte inwoonders van't Vorstendom ofte Graefschap vergunnen; ten ware aen yemant binnen sijne landen recht wierde geweygherd; wel verstaende dat een yegelijk voor sijn eyghen schuld zoude moeten instaen, ende daer over voor recht moeghen gedaeghd worden, daer sulx na der landen wetten pleegh te geschieden. Sijnen Stad-houder zoude hy mede met ernst belasten, dese hoofd-stucken na te leeven; ende zoo daer yet teghens wierd gedaen ('t welk men geensins en verhoopte) zulx zouden de onderzaeten den Keyser, ofte (zoo die niet by de hand en was) den opper-Stad-holder moeghen voordraegen, om daer in zulke voorzieningh te doen, waer aen de inzaeten een genoeghen zouden hebben. Dit verdragh zoude nerghens nadeeligh wesen de vryheeden en de keuren der inwoonderen van Gelderland ofte Zutveen noch den Steden die van ouds het recht hadden van onder de Hanzee-steeden te verschijnen. Voor't laetste, zoude de Keyser de Vorstinne, weduwe van Gelder, haer wel eer aengeweesene houwelijx-gift onbekommerd laeten genieten. De Keyser zoude van't geen voorheen geschreven staet den Vry-heeren, Ridderen, en Steden behoorlijke brieven van verzeekeringh over-langhen. Gelijk ook de Hertogh van Cleve, uyt kraght van dit verbond, als mede de Banner-heeren ende gezanten, zoo voor haer selven als voor alle Steden der landen van Gelder en Zutveen, voor zoo veel haer zulx aengingh, vast beloofden, aen den Keyzer, zijn Stad-houder ofte volmaghtighers te willen leveren en ontsluyten alle Steden, Schantsen, Vestinghen en Sloten, onder het Vorstendom en Graefschap behoorende. Ende om dat alles te bondigher zoude wesen en eeuwigh duyren, heeft men hier van gemaekt drie effen eens luydende hand-vesten: waer van de twee met des Keysers hand onderteykend, met sijn groot zeghel bekraghtighd ende den gezanten gehandreykt: maer de driede brief is by de boven-genoemde Geldersse volmaghtighers, om ten behoeve van den Keyser bewaerd te worden, onder-geschreeven: Van welke de treffelijxte waren Jan ende Marten van Rossum, neffens Hontsteyn van weghen het Nymeeghsse vierdeel: vander Lip, uyt den naem van de Vooghdy van Ruermond, behalven Wytenhorst en Goer: van Vorden ende Hack-fort als gemachtighde van den Grave van 's Heeren-bergh: van Voerst ende van Baer, van weghen het Graefschap Zutveen: Arnhem, Rutenborgh en Scherpenzeel, van weghen de Velouw, ende alle gemeene Steden van Gelderland en Zutveen. Aldus gedaen binnen de hutte van den Keyser, in't by-zijn van veele Vorsten ende Heeren, in't legher voor Venloe, op den 12. van de Herfstmaend des jaers 1543.



en quoy les sujets propres seroient preferez, au cas qu'ils se trouvassent les plus capables. ANS de J. C. 1543.

Outre plus il devoit maintenir le droit de collation, & toutes les donations d'Eglise, qui ont depuis peu ou dès longtems eté accordez aux habitans & a leurs predecesseurs; & laisser les possesseurs jouir de leurs usufruits; & apliquer ses soins que par lui ou par son Stadthouder le Païs ne soit point surchargé d'impositions non accoutumées, a l'exception seulement de celles a quoy les Barons, Chevaliers & Villes auront unanimement consenti. Il ne devoit pas non plus accorder de Lettres de represailles ou de saisie a ses Païs-bas hereditaires contre les sujets & habitans de la Principauté ou de la Comté a moins que droit ne fut refusé dans ses païs a quelqu'un; bien entendu que chacun doit repondre de son propre fait, & que pour ce ils pourroient être ajournez en justice, ou selon les loix du païs où on a coutume de le faire. Il devoit aussi recharger expressément à son Stadthouder de se conduire selon ces articles; & s'il se faisoit quelque chose allencontre, (ce qu'on n'espere nullement) les sujets pourront le representer a l'Empereur, ou en son absence, au Gouverneur en chef pour y pourvoir, & faire en sorte que les sujets puissent avoir satisfaction. Ce Traité ne prejudiciera point aux Libertez & Coutumes des habitans de Gueldres & de Zutphen ni aux Villes qui d'ancienneté ont eu le droit de comparoir ès Villes Anseatiques. Finalement, l'Empereur laissera jouïr la Princesse Veuve de Gueldres de son douaire sans y être troublée. L'Empereur devoit donner aux Barons, Nobles, & aux Villes des Lettres convenables d'assurance pour ce qui est écrit cy dessus. Comme aussi le Duc de Cleves en vertu de cette Alliance, ensemble les Barons & Deputez tant pour eux mêmes que pour les Villes des Païs de Gueldres & Zutphen, pour autant que cela les regarde, promettoient fermement a l'Empereur de livrer à son Gouverneur ou autre à ce authorisé, toutes Villes, Forts, Forteresses & Châteaux dependans desdites Principauté & Comté. Et afin que tout ce que dessus fût plus ferme & d'une durée éternelle, ont été des presentes expediez trois instrumens authentiques de même teneur, dont deux ont eté signez de la main de l'Empereur, confirmé de son grand sceau & mis ès mains des Deputez; mais le troisiéme a été signé par les Plenipotentiaires de Gueldres susdits pour être gardez au profit de l'Empereur; dont les plus excellens étoient Jean & Martin de Rossum, avec Hontsteyn de la part du Quartier de Nimegue; de la Lip au nom du Gouvernement de Ruremonde, outre Wytenhorst & Goer; de Vorden & Hack-fort comme Plenipotentiaires du Comté de Heren-berg; de Voerst & de Baer de la part du Comté de Zutphen, Arnhem, Rutenborg & Scherpenzeel de la part du Velouw & de toutes les Communautez des Villes de Gueldres & de Zutphen. Ainsi fait en la Tente de l'Empereur à l'Armée devant Venloo en présence de plusieurs Princes & Seigneurs le 12. de Septembre de l'an 1543.



ANS de J.C. 1544.

ORANGE.

CCLIII.

*Article concernant le Prince & la Principauté d'*ORANGE *arrêté entre* CHARLES QUINT *Empereur &* FRANCOIS I. *Roi de France, au Traité de Crespi du* 18. *Septembre*, 1544. *& omis dans ledit Traité ci-dessus.* Manuscrit.

PRemierement le Roy tres Chrestien a levé & leve par cedit traitté la main mise & tout autre empechement fait & mis aux Principauté d'ORANGE & *Souveraineté d'icelle* au profit de l'heritier universel institué par le testament de feu Messire René de Chalon Prince d'Orange heritier immédiat du feu Prince Philibert pour en jouir & user, ensemble des préeminences, superiorités & Souveraineté par lui pretendue, ainsi que ledit Prince Philibert faisoit auparavant les dites main mise & empeschemens, nonobstant iceux & quelconques sentences & autres exploicts & actes de justice faits au contraire, lesquels demeurent nuls & de nulle valleur & tels se declarent par le presant traitté, & n'entend toutes fois ledit Sire Roy par moien d'icellui article attribuer audit heritier autre droict que celui que ledit Sieur Philibert avoit au temps de ladite main mise faite en ladite Souveraineté, auquel droict ledit heritier demeurera, & quant aux autres affaires dudit heritier concernant les pretentions de la Maison de Chalon, seront dressés formés & accomplis selon & en suivant les traittés susdits passés entre leurs dittes Majestés ainsi que dessus.

CCLIV.

ANS de J.C. 1548.

L'EMPIRE ET LA BOURGOGNE.

Les Priviléges accordez par l'Empereur Charles IV. l'an 1349. *à Jean Duc de la Basse Lorraine, de Braban, de Limbourg, & Marquis du Saint Empire. Avec la Transaction passée à Ausbourg le* 26. *Juin* 1548. *entre l'Empereur* CHARLES V. *& les Estats de l'*EMPIRE, *par laquelle ils sont convenus que les Duchez & Principautez qui composent le Cercle de* BOURGOGNE, *seront protegez par l'Empire, convoquez à toutes les Dietes qui s'y tiendront, ausquels leur Deputé aura voix & seance comme celuy du Cercle d'Austriche : & que ledit Cercle de Bourgogne sera exempt en premiere Instance de la Jurisdiction de l'Empereur, & en tout cas de celle de la Chambre Imperiale de Spire, sinon pour ce qui regarde les Contributions & Aydes de l'Empire, pour lesquels ledit Cercle sera tenu de contribuer, en cas de Guerre contre le Turc, trois fois autant qu'un Prince Electeur du Rhin. Extraits du Livre qui porte pour Titre*, Juris Publici Romano Germanici, Tom. 2. Lib. 5. Cap. 2. Sect. 53. & 50. & citez par Leonard. Tom. VI.

NOus CHARLES QUINT par la grace de Dieu, Empereur des Romains toûjours Auguste, Roy de Germanie, de Castille, Arragon, &c. Reconnoissons, & sçavoir faisons à tous publiquement, qu'à l'Assemblée des Estats, & Diette de l'Empire presentement tenuë en ce lieu d'Ausbourg, Nous a esté represente & exposé par écrit de la part des Princes Electeurs, Princes & Estats Generaux du Saint Empire, & par Memoires & Relations, données par les Deputez des absens, sur ce qui estoit remarqué par les Conseillers & Deputez des Cercles, avoit esté negligé, ou obmis de faire, & expedier à la Diette depuis peu tenuë à Vormbs, & qui devoit avoir esté fait & decidé, par lesquels entr'autres est remarqué; comme quoy deffunt nostre cher Ayeul, l'Empereur Maximilian d'heureuse memoire, avoit érigé, étably & affermy le Cercle de Bourgogne, & iceluy tiré, & joint entre les autres Cercles de l'Empire avec sa Cottisation, qui pour lors auroit esté fixée, & établie, ainsi qu'Elle se trouve en la Matricule de l'Empire, qu'aussi ils avoient pris sur soy une Cotte, à raison de nos Pays hereditaires de la Basse Bourgogne, en tant qu'il en pourroit appartenir à l'Empire; avec plus ample narration, que du temps de deffunt l'Empereur Frideric, d'heureuse memoire, le Duc Philippe de Bourgogne, comme Prince de l'Empire, fut mandé de venir à diverses Convocations & Diettes dudit Empire, à l'une desquelles il comparut par son Chancelier, & qu'à une autre il comparut en personne, qu'outre ce, il avoit par diverses fois deputé & presenté des personnes de par la Maison de Bourgogne, à nostre Regence, & Conseil Imperial, à laquelle Elles avoient plusieurs fois, pour ladite Maison, consenty & auroit esté par Nous, & nostredit Ayeul, permis de contribuer aux Aydes & Impositions desdits Cercles, & autres Estats, ainsi qu'il se seroit trouvé dans plusieurs déliberations & conclusions de l'Empire, ayans tres-humblement supplié que nostre plaisir fut d'admettre, & laisser ledit Cercle de Bourgogne comme membre du Saint Empire, dans lesdites déliberations, Aydes & Impositions.

Que comme en outre le Duché de Gueldres avec le Comté de Zutphen (qui en dépend & appartient à l'Empire) s'estoit trouvé compris dans plusieurs Registres des Reparations de l'Empire, il Nous plût admettre de même les Estats dudit Duché, à prendre & recevoir sur eux, & leur permettre d'acquiter lesdites Impositions & Aydes; pareillement encore les deux Provinces de l'Evêché d'Utricht, veu qu'il est indubitablement dépendant de l'Empire, & en est prevenu, & faire ensorte qu'ils soient admis à fournir, & payer l'Imposition contre les Turcs (autrement dit l'Ayde Saint Remy) dernierement octroyé: & supporter même les deniers des Impositions generales pour l'Empire, attendu que lesdites deux Principautez de Gueldres & d'Utricht sont comprises dans le Cercle de Westphalie, ainsi que le tout Nous a esté plus amplement exposé par lesdits Estats Generaux du Saint Empire, appuyé de toutes sortes de causes, de raisons & de circonstances.

Et nous au contraire ayant fait exposer ausdits Estats Generaux, que Nous ne pouvions pas avoüer leurs allegations, & ne se pouvoient faire croire en tout; Nous leurs aurions fait entendre quel est l'Estat de nosdits Païs-Bas hereditaires de Bourgogne, entr'autres que l'on ne peut faire voir, ny justifier, que de la part de nosdits Pays-Bas de Bourgogne hereditaires, ait jamais esté payé aucunes Contributions, Aydes, ny Impositions à l'Empire; mais en ont toûjours esté exempts, ainsi que des Statuts, Ordonnances & Edits, Jurisdictions & Procedures de l'Empire; j'obmets que jamais le Cercle de Bourgogne n'est parvenu à son effet, & qu'encore bien que le Duc Philippe de Bourgogne eût envoyé du temps dudit Empereur Frideric ses Gens en une Convocation & Diette, & seroit comparu à une autre, ç'auroit toutefois esté de franche & libre volonté, & non par devoir ny obligation, ains pour satisfaire à ses loüables vœux, pour contribuer son assistance à recuperer les Provinces Chrestiennes contre les Ennemis de nostre Foy & Religion, aprés la reddition de l'ancienne Ville de Constantinople, Siege capital de l'Empire d'Orient,

ANS de J.C. 1548.

ANS de J.C. 1548.

rient, à laquelle assistance, & pour regagner ladite Ville, & redimer les pauvres Chrestiens, les cœurs des Princes & Seigneurs de la Nation Germanique pouvoient estre émûs à y fournir des notables secours, & à quoy il voulut bien y apporter sa diligence possible, comme cela & autres faits se pourroient justifier par plusieurs mouvemens; mais pour ce qui touche le Duché de Gueldres, Nous aurions plusieurs fois fait entendre aux Estats Generaux que Nous l'avions reconnu estre de l'Empire, & qu'avant que Nous l'eussions maintenant obtenu derechef en nos mains, Nous l'avions repris en Fief de l'Empereur Maximilian nostre Ayeul de glorieuse memoire, mais qu'au fait des Contributions des Estats du Pays de Gueldres Nous auroient (lorsque lesdits Estats Generaux leurs envoyerent des Lettres Circulaires) fait entendre que jamais cy-devant n'avoit esté demandé d'eux de ces sortes de Contributions ou Aydes, moins encore en avoir esté payé, ains au contraire en avoient toûjours esté francs & exempts, sans en avoir esté inquietez: avec tres-humbles instances, que comme ils s'estoient donnez à Nous à condition de les laisser joüir paisiblement de leurs privileges & franchises, il Nous plût les y maintenir; que pareilles remonstrances Nous auroient aussi esté faites de la part du Pays de l'Evesché d'Utricht, & specialement, que du temps que les Evesques avoient la domination & regence temporelle, jamais ne leur avoit esté demandé aucune Contribution d'Aydes à l'Empire, ou du moins qu'il y en eût esté fournis, & qu'en vertu de leurs franchises & anciens Privileges, ils ne sont obligez de payer aucune chose à l'Empire, qu'encore bien que Gueldres & Utricht ayent esté attirez au Cercle de Westphalie & soient trouvez dans les Registres des Impositions de l'Empire avec les autres Pays Bourguignons cy-dessus mentionnez, il ne s'ensuit pas de là qu'ils soient obligez & attenus de contribuer aux Aydes & Impositions de l'Empire, attendu que lesdits Cercles n'avoient esté exigez du commencement qu'à raison de la nomination & presentation à nostre Chambre Imperiale, & que l'Empire n'avoit pour cela à recevoir d'eux aucune chose, & n'en avoit jamais esté en usage ny possession, joint que d'ancienneté lesdits Pays sont exempts, affranchis, & eximez de la Jurisdiction de l'Empire, & n'ont pas esté non plus que nos Pays-Bas hereditaires jusqu'à present protegez, gardez, ny secourus par le Saint Empire, ainsi qu'à juste raison l'ont esté les autres Estats de l'Empire dans les oppressions arrivées lors qu'ils avoient supportez leur Cotte part des Impositions, d'où pourroit estre facilement conclut que nosdits Pays ne sont obligez ny attenus de payer ny supporter aucune Imposition de l'Empire, & devroient estre par l'équité laissez en leurs anciennes franchises & exemptions; mais comme neanmoins Nous sommes incliné particulierement à l'Empire, & à ceux de la Nation Germanique, à ne leur soutraire ny oster aucune chose, au contraire en volonté d'amplifier & augmenter leur bien, Nous avons benignement fait entendre, que pour entretenir un paisible & bon voisinage, & de bonne volonté; comme aussi pour le profit & accroissement des Pays de part & d'autre: Nous voulons bien que tous nos Pays-bas hereditaires avec le Duché de Gueldres & le Comté de Zutphen, & la temporalité d'Utricht & autres lieux y appartenans en dépendans ou ressortissans des Pays-Bas hereditaires, ainsi qu'à present les Possedans soient tous ensemblement tirez & joints en un Cercle, & contribuent une somme certaine de deniers; sçavoir deux fois autant que se pourra monter la Cotte-part que deux Princes Electeurs en supporteront, & à quoy ils seront laissez & demeureront abutez, qu'au reciproque ils seront compris sous la protection, manutention, sauvegarde & secours du Saint Empire, demeurans neanmoins libres & joüissans de toutes leurs autres franchises, droits & immunitez, comme aussi des Exemptions d'Appellations, & Jurisdictions étrangeres.

ANS de J.C. 1548.

Sur lesquelles nos raisons contraires, & gracieuses offres, Nous & les Princes Electeurs, Princes & Estats Generaux, ensemble les Conseillers & Deputez des Absens, aprés diverses Escritures & instructions données de part & d'autre, sommes avec eux, & eux avec Nous enfin accordez des moyens qui s'ensuivent, ainsi que par & en vertu des Presentes, Nous de part & d'autre en accordons en la meilleure forme & stable maniere que de droit & de coûtume faire se peut & doit, ensorte que Nous comme vray heritier & Seigneur Souverain de nosdits Pays-Bas hereditaires, pour Nous, nos Heritiers & Successeurs, & toutes les Duchez, Principautez, cy-aprés dénommées; sçavoir les Duchez de Lotterit, Braban, Limbourg, Luxembourg, Gueldres, les Comtez de Flandres, Arthois, Bourgogne, Hainauld, Hollande, Zelande, Namur, Zutphen, les Marquisats du Saint Empire, les Seigneuries de Frieslande, &c. Ensemble toutes autres Principautez Ecclesiastiques & Seculieres ou Temporelles, Prelatures, Dignitez, Comtez, Baronnies & Seigneuries, mediates ou immediates, y appartenantes, & y enclavées, & les Vassaux, Sujets & Alliez, ou incorporez, seront de cy en avant à toûjours en la protection, sauvegarde, manutention & secours des Empereurs, Roys des Romains, & du Saint Empire, joüiront & useront s'ils veulent des franchises, droits & privileges d'iceluy, & seront protegez & maintenus par lesdits Empereurs, & Roys des Romains, Princes, Estats & Membres dudit Saint Empire fidellement, même convoquez à toutes les Diettes, & Assemblées de l'Empire, & s'y pourront trouver avec les autres Estats ou y deputer des fondez, ausquels Deputez de nostre part & de nosdits Heritiers & Successeurs, sera donné cession & voix pour cause de nosdits Pays comme à un Duc d'Austriche; & au reciproque, Nous pour nosd. Pays, & Sujets, & leurs Successeurs, avons consenty & accordé que nostred. Pays contribuera en cas de besoin, pour la manutention & le bien du Saint Empire, & toutes autres Impositions generales dudit Empire, qui seront accordez & conclus par lesdits Estats Generaux d'iceluy à toûjours, autant que la Cottisation de deux Princes Electeurs se trouvera monter: tellement qu'autant de fois qu'un Prince Electeur devra donner cent florins, ou envoyer cent Chevaux & cent Hommes de pied, Nous devons & voulons pour Nous, nos Heritiers & Successeurs toûjours contribuer deux cens florins, ou deux cens Chevaux & deux cens Hommes de pied; & ainsi augmenter ou diminuer selon les grandes ou petites Impositions & regalemens; toutefois si nosdits Pays hereditaires ne pouvoient se passer desdits Gens de Guerre, ou qu'il seroit plus à propos de donner de l'argent que de prendre des hommes, alors sera payé pour les Troupes selon les grandes ou petites Aydes qui seroient établies par mois pour les payes, de même que les Princes Electeurs entretiendront leurs Gens de Guerres, Chefs & Commandans, toûjours par doubles augmentations des prests & autres appartenances, avec cette expresse intention, que si-tost ou tard les Estats Generaux du Saint Empire convenoient d'une somme fixée pour l'Ayde general d'iceluy, que neanmoins nosdits Pays hereditaires ou Sujets ne seront obligez, attenus, ny contraints de jetter, lever, ny fournir lesdites Aydes & Impositions, ains que Nous pour cause de nosdits Pays hereditaires devront fournir autant que deux Princes Electeurs du Rhin avec tous leurs Pays, Sujets & Alliez devront fournir, selon qu'ils Nous seront toûjours dénommez par lesdits Estats Generaux, & ne seront attenus ausdits deniers generaux; qu'aucune Ordonnance ny Conclusion qui se feront par quelles paroles, clauses, ou dérogations en general ou special de quelle manie-

 re,

ANS de J. C. 1548.

re, ou de quel nom ce puisse estre sans nostre consentement & desdits Pays touchant les deniers generaux, ne pourra Nous lier ny obliger, sauf toutefois que s'il convenoit de necessité faire une Expedition generale contre les Turcs & seroit concluë, alors & en ce cas Nous devrons & serons obligez avec nosdits Pays, d'y fournir autant que feront trois Princes Electeurs qui seront toûjours dénommez ou declarez par les Estats Generaux comme il a esté dit.

Outre ce Nous, nos Heritiers & Successeurs, & nos susdits Pays, avec tous les Princes, Prelats, Comtes & Vassaux qui jusqu'à present ont esté compris en iceux, & n'ont rien payé à l'Empire faisant un Cercle particulier, nommé le Cercle des Païs Bourguignons hereditaires, & entre lesquels iceux sont tous compris, nonobstant que quelqu'uns d'entr'eux estoient cy-devant comptez avec divers autres Cercles, & au cas que nosdits Pays-Bas hereditaires seroient negligens ou en retard de payer à temps dû leur Cotte, ils seront soumis, pour ce deffaut de paye, à nostre Chambre Imperiale, où il sera procedé par nostre Fiscal Imperial contr'eux, de même que contre les autres des Estats de l'Empire, pour les contraindre au payement dûs; mais hors le fait desdites Contributions nosdits Pays, & les Sujets d'iceux seront & demeureront entierement joüissans de tous leurs privileges, franchises, droits & immunitez, exception, appellation & Jurisdiction, paisiblement, & sans estre molestez au contraire, & sans que les Sujets & appartenans desdits Pays puissent estre inquietez par aucun mandement, citation, adjournemens, reception d'appel, ou autres procés, & de toutes autres choses de quels noms elles puissent estre, rien du tout excepté (sinon le fait des Contributions) & exempts de nostre Jurisdiction & de l'Empire en premiere instance & autres; & doivent aussi nos Pays-Bas hereditaires, & leurs appartenances estre d'ailleurs une Principauté franche & exempte à toûjours, & sans réünion demeurer & estre reconnuë par Nous comme Empereur, & Roy des Romains, & par les Princes Electeurs, Princes & Estats du Saint Empire, pour Principauté franche Regalienne, non comprise en aucune Souveraineté & Principauté: & sans pouvoir estre attiré à l'Empire (sinon seulement pour les Impositions ainsi qu'il est dit cy-dessus & cy-aprés) en nostre Jurisdiction Imperiale & de l'Empire, conformément aux Ordonnances, Statuts & Conclusions d'iceluy, n'estans attenus à rien qu'à ce qui est dit cy-dessus & cy-aprés; toutefois à l'égard de ce qui est mouvant, & a esté repris en Fief cy-devant comme à present, & tenu de l'Empire en Fief desdits Principautez & Pays, de même aussi les Estats & Sujets de nos susdits Pays hereditaires, sont & seront obligez de tenir nos Landfritte & Concordats de Paix Imperiales, & obligé de les maintenir comme Alliez à l'Empire, & ceux qui viennent & frequentent dans nosdits Pays hereditaires, ou qui ont leurs lieux en iceux, sont & seront compris en leur protection, sauvegarde & franchise, & y devoient estre maintenus & traitez de même qu'autres Sujets desdits Pays, & leur doit estre administré, droit, Justice & équité comme reciproquement est fait aux Alliez de nos Pays-Bas hereditaires, & à ceux de l'Empire qui y seront protegez, gardez & maintenus, en sorte que si à quelque Sujet de l'Empire ou desdites Principautez & Pays, arrivoit aucune chose contre le Landfritte, ou en autre cas, lequel pretendroit avoir action de quoy ce puisse estre, il sera à cet égard procedé pardevant le Juge ordinaire du Delinquant ou Deffendeur, ainsi qu'il se doit jusqu'à diffinitive, & auquel sera fait bonne & briefve Justice, ce qui doit estre fait reciproquement.

Lequel Traité & Accord, Nous pour nosdits Pays hereditaires avons avec lesdits Princes Electeurs, Princes & Estats Generaux de l'Empire, & eux reciproquement pour ledit Saint Empire, par meure deliberation, se sont avec Nous unis & accordez comme dessus, ce que Nous au susdit nom, pour Nous, nos Heritiers & Successeurs, & pareillement lesdits Princes Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, avons reciproquement consenty, accepté & promis de tenir, Nous à raison de nosdits Pays hereditaires, & pour nos Heritiers & Successeurs; & eux pour eux & leurs Successeurs Princes Electeurs, Princes & Estats Generaux du Saint Empire, & au nom d'iceluy, promettons aussi Nous sur nostre parole Imperiale, & pour tous nosdits Pays Bourguignons hereditaires, & nos Heritiers & Successeurs, que la presente Transaction, Convention & Accord tiendrons ferme, stable & irrevocable, & l'accomplirons & affecterons en tous & chacuns les points, articles contenus, & intention qui concernent, & regardent nostre Personne & les nostres, sans y contrevenir, ny permettre y estre par les nostres contrevenu, & que tout ce qui pourroit estre entrepris, ordonné, statué, obtenu ou arrivé contre la presente Transaction, ne sera point mis en usage ny effet, ains nul, invalide, sans effet, ny obligation; comme aussi toutes les Contributions passées, que Nous, les Etats pretendions avoir à repeter, sont & demeureront abolies, ostées, annullées & entierement éteintes, ainsi que Nous Empereur, du conseil & consentement desdits Princes Electeurs, Princes & Estats les déclarons de pleine puissance & autorité Imperiale par les Presentes, nulles, ostées & éteintes, & de la même puissance & autorité, bonne science, meure déliberation, & pour plus grande seureté & assûrance au Saint Empire & ses Estats, Reconnoissons reciproquement, & Voulons leur fournir & délivrer dans le terme d'un an au plus, à compter du jourd'huy, suffisante ratification & consentement des Presentes, de nos susdits Pays-Bas Bourguignons hereditaires, de leurs Estats, ou de pour & en leurs noms, du Reverendissime nostre Prince Electeur & Archevesque de Mayence, comme Grand Chancelier de l'Empire, & de quatre des principaux Prelats de nosdits Pays hereditaires, quatre Seigneurs desdits Pays, & des quatre principales Villes, aux noms de tous lesdits Pays & de leurs Alliez, & Nous les Princes Electeurs, Princes & Estats du Saint Empire, & les Conseillers & Deputez des absens, ainsi que Nous sommes comparus à la presente Convocation & Diette, & sommes dénommez és Conclusions & Arrests de l'Empire, reconnoissons aussi pour Nous & nos Successeurs & Heritiers, & de la part de nos Superieurs & leurs Heritiers & Successeurs, que lesdits Accords, Traitez, Union & Transaction ont esté faits conclus & arrestez par nostre bonne connoissance, consentement & volonté; Promettons aussi pour Nous, nos Heritiers & Successeurs, & sur nos honneurs de Prince, Foy & Religion, de tenir fidellement ferme & stable tous & chacuns les Articles, points & contenus sus écrits, Nous attouchans & au Saint Empire, & de les suivre & effectuer, de n'y contrevenir ny permettre estre contrevenu à la presente Transaction & consentement, & sans qu'aucun prejudice en puisse arriver au Saint Empire en ses Pays qui luy ont cy-devant esté alliez, ny à ses Communautez & Estats particuliers; pareillement aux Pays-Bas de nostredit Empereur Charles ny à ses Sujets, lesquels au surplus du contenu de la presente Transaction demeureront generalement sans lesion ny estre touché en la moindre chose à leur ancienne Souveraineté, Domination, Seigneurie, Franchise, Droits, Immunitez & Coûtumes.

En témoignage de ce, Nous Empereur Charles, comme Empereur des Romains, & legitime Souverain desdits Pays-Bas, avons fait appendre aux presentes Lettres, faites doubles, nostre Scel; & Nous par la grace de Dieu, Sebastian Archevesque de Mayence, grand Chancelier du Saint Empire Romain;

ANS de J. C. 1548.

main; & Frideric Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, grand Maistre d'Hostel du Saint Empire, tous deux Princes Electeurs, pour Nous, & pour nos autres Collegues Princes Electeurs; Nous Ernestus élû & confirmé à l'Archevesché de Saltzbourg; & Guillaume Comte Palatin du Rhin, Duc des Haute & Basse Baviere, pour Nous & pour les autres Princes Ecclesiastiques & Seculiers; Gerwig Abbé de Weingarten, pour Nous & pour les Prelats; Frideric Comte de Furstemberg, pour Nous & les Comtes & Seigneurs; & Nous Bourguemaistres & Conseillers de la Ville d'Ausbourg, pour Nous & pour les autres Villes franches de l'Empire: Avons à la requisition & priere des Princes Electeurs, Princes & Estats du Saint Empire fait appendre nostre Scel aux presentes Lettres, qui furent données en la Ville Imperiale d'Ausbourg le Mardy vingt-sixiéme jour du mois de Juin, aprés la Nativité de nostre Sauveur, mil cinq cens quarante huit, de nostre Regne Imperial l'an 28. & de nos autres Regnes le trentiéme.

CCLV.

ANS de J. C. 1550. LA FRANCE ET LES PAYS-BAS.

Réglement touchant le Commerce entre la FRANCE *& les* PAYS-BAS, *avec les Ordres qui s'en sont ensuivis. A Bruxelles, le 26. Avril, 1550.* Manuscrit.

Marie par la Grace de Dieu Royne Douagiere de Honguerie, de Boheme &c. Regente.

Treschiers & bien amez,

L'On a cy devant publié en France certaine ordonnance par vertu de laquelle, quant en quelque chariot, batteau, ou voiture, fortant dudit Royaulme, estoient aucunnes denreez, ou marchandises prohibées, l'on confisquoit non seullement icelles, mais aussy tous les autres biens ou marchandises licites, & non deffendues estans es meismes chariotz, ou navires, au moyen de quoy les subgetz de pardeca, & aultres, ont este grandement endommaigez, & aulcuns d'iceulx totallement destruictz, sans qu'on ayt sceu obtenir aucune revocation de ladicte ordonnance par trop inique & exhorbitante, quelque remonstrance debvoir & sollicitude qu'on ait pour ce fait jusques a nagueres que aiant fait observer la mesme loy es pays de pardeca envers les subgectz de France des biens & marchandises qu'ilz menoient hors iceulx, ou se retrouvoit aucune chose deffendue, les ministres du Roy de France sont entrez en communication avecq les ministres de l'Empereur Monseigneur, pour moderer la rigeur de ladicte ordonnance, à quoy sa Majesté Imperiale s'est voluntiers condescendue en la forme & maniere que verrez par ses lettres patentes d'agreation de l'accord qui s'en est fait, dont vous envoyons copie autenticque, vous requerant, & par charge expresse de sa Majesté ordonnant faire enregistrer & interiner lesdictes lettres d'aggreation & conforme à icelles vous reigler & conduire es causes & proces meuz, & à mouvoir à cause des prinses ou arrestz desdits biens ou marchandises, & est l'intention de sa Majesté Imperiale si l'on observe presentement autres semblables ordonnances en France, ou que par cy apres l'on en fist autres si iniques, & exhorbitantes que celle cy dessus, que l'on debvra observer le rechiproque pardeca envers les subgectz de France; puis qu'il ny a autre moyen de les faire renger à la raison, si ne faictes en ce faulte treschiers & bien amez: notre Seigneur soit garde de vous; escript à Bruxelles le xxv. jour de May 1550. soubz escript Marie, & plus bas signé Desspleglem, & au doz estoit escript, à noz treschiers, & bien amez les President & Gens de la Chambre de Conseil en Flandres.

ANS de J. C. 1550.

COPIE.

CHarles &c. A tous qui ces presentes verront salut: comme pour faire cesser les plaintes, & doleances (puis aucun temps enca) faictes par aucuns noz subgectz & ceulx de notre tres-chier, & tres-amé bon frere cousin & allié, le Roy tres-Chrestien de France de la rigeur de certaine ordonnance observée respectivement en noz pays de pardeca, & au Royaulme de France, par laquelle le bien desdits subgetz prins, saisy, ou arresté d'une part, & d'autre tant par mer, que par terre demeure entierement confisquié, quant il se treuve avec icelluy aucune marchandise prohibée ou biens appertenans aux ennemis, & quant aussy il se treuve du bien aux navires des ennemis esquelles il y ait personnes, marchandises ou autres biens des subgectz alliez, confederez, & amys, ou esquelz lesd. subgiectz confederez & alliez fussent portionaires, ledit Sr. Roy & nous eussions par aucuns noz ministres sur le tout fait tenir diverses communications affin d'y mectre ordre par quelques bons & convenables moyens, au bien & avancement de l'entrecours de la marchandise, & à l'indempnité des subjectz d'un costé & d'autre, au moyens de quoy lesdits ministres apres avoir le tout meurement digeré, & examiné, & des difficultez y trouvez fait rapport se sont finablement accordez soubz notre bon plaisir en la forme & maniere qu'il s'ensuit, à sçavoir que doresnavant toutes, & quantes fois qu'on aura faict d'ung costé ou d'aultre aucune prinse, ou arrest, soit en mer, ou par terre de quelques marchandises ou autres biens de quelque qualité, qu'ilz soyent, estans lesdits marchandises ou biens trouvez en navires ou chariotz & autres voitures des subgectz tant dudit Sr. Roy que de nous ou en navires d'ennemis, que du bien ainsi prins & arresté tant par mer que par terre sera seulement declaré confisquié, ce qui se trouvera appartenir aux ennemis, ou seulement la marchandise prohibée, & deffendue, & non autre, sans ce que pour l'advenir ladite ordonnance (qui des maintenant demeure du tout nulle, & revocquée) puisse estre alleguée ny mise en avant pour le regard desd. prinses, & quant aux biens qui ont esté prins par mer ou par terre à l'occasion de ladite ordonnance depuis le premier jour de Juing dernier passé qui fut le temps au quel l'on commenca à parler de la revocation d'icelle, ilz seront plainement renduz, & restituez encoires que sentence diffinitive ait esté rendue dedens ledit temps, lequel jugement sera, & demeurera nul, & quant au bien qui auroit esté prins ung an, ou deux ans auparavant ledit premier jour de Juing, dont touttes fois le jugement seroit indecis, & n'en auroit esté pronunchié sentence diffinitive avant ledit premier jour de Juing il sera entierement rendu, & reaulment restitué d'une part, & d'autre promptement & de bonne foy sans aucun empeschement ou tergiversation en retenant seullement le bien qui sera prohibé ou appertenu aux ennemis, sans que en l'un, ou l'autre desdits cas à raison de ce l'Officier qui pourroit pretendre droit ou autre qui que ce soit y puisse quereler aucune chose sur lesd. marchans ou biens non deffenduz, ains pour la pacification d'iceulx ou autres qui pretendront aucun droit y sera pourveu par notre dit bon frere & nous d'ung costé, & d'autre à l'endroict de nos subgectz & les siens selon que trouverons convenir en raison, & équité, & seront touttes parties respectivement deschargées des cautions par elles données en quelque lieu que ce soit pour le regard des biens qui leur peuvent avoir esté renduz depuis ledit temps d'ung an ou deux, moyennant lesd. cautions lesquelles des maintenant demeurent nulles, & au-

ANS de J.C. 1550.

& au regard de ce qu'auroit esté prins auparavant lesdits deux ans, le tout est remis au bon vouloir de nostre dit bon frere, & de nous, pour en estre faict selon nostre bon plaisir, & vouloir, & au surplus se sont nosdits ministres accordez que des poinctz, & articles dessus specifiez, & entre eulx accordez nous baillerons respectivement noz Lettres de Ratification, & ferions icelles enregistrer & interiner en noz cours Souveraines & consaulx Provinciaulx es sieges de l'admiraulté, & autres qu'il appertiendra, & les ferions precisement & inviolablement observer par tous nos Royaulmes & pays pourvoiant que ce qui doibt estre rendu en vertu d'icelles soit promptement effectué, & s'execute par main Souveraine, de sorte que les parties n'en tumbent en aucun proces.

Scavoir faisons, que nous ayant l'accord cy dessus inseré agreable & en revocquant, & annullant entierement la susd. ordonnance, & l'observance d'icelle pour l'entretenement de bonne amitié & voisinance, nous pour ces causes & autres raisonnables considerations avons icelles accord en tous & chacuns ses poinctz & articles accepté, ratiffié, & approuvé, acceptons, ratiffions, & approuvons par cesdites presentes promectant en bonne foy & parole d'Empereur & Roy de l'entretenir, & observer, & faire entretenir; & observer en tous poinctz en & par tous noz Royaulmes & pays, sans y contrevenir ne souffrir estre contrevenu en maniere quelconcque, le tout sans fraulde ou abuz, en tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes. Donné en nostre Ville de Bruxelles le XXVI. d'Apvril l'an mil cincq cens & cincquante, de nostre Empire le XXXI. & noz Regnes de Castille & autres le XXXV. Sur le ply estoit escript par l'Empereur & signé Verreyken, & séellé en double queue de cyre Vermeil.

CCLVI.

ANS de J.C. 1550.

L'EMPEREUR ET L'ECOSSE.

Traité de Paix conclu entre l'Empereur CHARLES V. & MARIE STUARD *Reine d'Ecosse. A Binch en Hainaut le* 15. *de Décembre* 1550. Manuscrit.

CAROLUS QUINTUS, Divinâ favente Clementiâ, Romanorum Imperator semper Augustus, ac Germaniæ, Hispaniarum, & utriusque Siciliæ Rex; Archidux Austriæ, Duc Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantiæ, Limburgiæ, Luxemburgiæ & Geldriæ; Comes Habsburgi, Flandriæ, Arthesiæ & Burgundiæ, Palatinus Hannoniæ, Hollandiæ, Zelandiæ, Ferreti, Namurci & Zutphaniæ, Princeps Sueviæ, & Sacri Imperii Marchio; Dominus Frisiæ, Salinarum, Mechliniæ, Civitatis, urbium & Provinciæ Trajectensis, cis & ultra Isalam, & Groeningæ, Dominator in Asia & in Africa, ad Perpetuam rei Memoriam, Recognoscimus, pro nobis, hæredibus & successoribus nostris & notum facimus tenore præsentium Universis; Quod cùm nuper videlicet 15. mensis Decembris anno millesimo quingentesimo quinquagesimo Binchii in Hannonia inter nostros Commissarios & Procuratores, & Serenissimæ Principis Dominæ Mariæ Scotorum Reginæ Legatum de consensu Tutoris ipsius & Regni Scotiæ Dominatoris, Dominorumque magni Consilii, ad hoc specialiter deputatum, perpetuum Pacis fœdus percussum fuerit, ac inter cætera conventum sit quòd dictum fœdus in forma congrua à nobis & prædicta Regina Scotorum, ejusque tutore & gubernatore, Dominisque magni Consilii, nec non proceribus & statibus Regni Scotiæ tàm suo suorumque hæredum & successorum Regum & Reginarum Scotiæ, quàm ipsius Regni & subditorum ejus nomine ratificari, & cum juramento confirmari ejusmodi ratificationis & confirmationis documentum sub sigillis debitis expeditum prima die mensis Maji anni 1551. in oppido nostro Antverpiensi Commissariis ad hoc ab utraque parte respectivè deputandis tradi atque exhiberi debeat, quemadmodum ex articulis præfati fœderis latiùs patet, quorum tenor de verbo ad verbum sequitur & est talis.

Nos Ludovicus de Flandria, Dominus de Praet, Eques Ordinis aurei Velleris, & secundus Cubicularius invictissimi, potentissimique Principis ac Domini nostri Caroli 5. Romanorum Imperatoris ac Germaniæ, Hispaniarum, utriusque Siciliæ &c. Regis, Archiducis Austriæ, Ducis Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantiæ, Limburgiæ, Luxemburgiæ, Geldriæ, & Comitis Habsburgi, Flandriæ, Arthesiæ, Burgundiæ, Palatini Hannoniæ, Hollandiæ, Zelandiæ, Ferreti, Namurci & Zutphaniæ, Principis Sueviæ, & Sacri Imperii Marchionis, Domini Frisiæ, Salinarum, Mechliniæ, Civitatis urbium & Provinciæ Trajectensis, cis & ultra Isalam, & Groeningæ; Joannes de Sancto Mauritio, Dominus de Montbarrey, præses rerum status & Vigilius de Zuickem Præses secreti Consilii prædictæ Cæsareæ Majestatis, Equites & Juris utriusque Doctores, supradictæ Cæsareæ Majestatis Commissarii ad infrascripta ab eadem deputati: & Thomas Erstein, Eques, Consiliarius & Commissarius itidem à Serenissima Regina Domina Maria Regina Scotorum, de consensu & authoritate Illustris Domini Jacobi Ducis Castelli-Heraldi Comitis Araniæ, Domini de Hanneton, Tutoris & Gubernatoris, Dominorumque magni Consilii Regni Scotiæ, ad hoc specialiter deputatis, juxta mandata quorum tenores præsentibus inseruntur; Notum facimus universis præsentibus & futuris, quòd cum aliquandiu gravis discordiæ hostilitas ac bellum, inter Potentissimum Romanorum Imperatorem, ejusdemque Regna, Terras, ac Dominia hæreditaria de una, dictamque Reginam Scotiæ, præfatumque Tutorem & Gubernatorem, nec non Proceres, Status & subditos ejusdem Regni ex altera parte extitissent, subditique utriusque partis gravia inde damna perpessi fuissent, ac tandem super eorum compositione, instaurandaque pace, concordia & tranquillitate publica, intercessione Serenissimi & Christianissimi Francorum Regis communicandi, tractandi, & conveniendi potestas à supradicta Cæsarea Majestate, Serenissimaque Scotiæ Regina ejusque Tutore ac Regni Gubernatore nobis facta, concessaque esset; nos habitâ desuper matura communicatione, & relectis veterum fœderum & pactorum litteris, quæ inter majores & prædecessores utriusque partis, eorundemque Regna, Provincias Populos ac Terras, nominatim verò inter Serenissimum quondam Jacobum Scotorum Regem, ac Illustrissimum Potentissimumque Principem Philippum Ducem Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantiæ, anno 1448. in urbe Bruxellensi intercesserunt, ac per Sacram Cæsaream Majestatem, ipsiusque Serenissimæ Dominæ genitorem renovatæ fuerunt; Nos eadem instaurando, confirmando, atque amplificando in infrà scriptos articulos nomine dictorum Principum convenimus ac consensimus & secundum præsentem tenorem convenimus & consentimus; inprimis quod omnes inimicitiæ, discordiæ, hostilitas & bellum, quæ inter præfatam Cæsaream Majestatem ejusque Regna, Terras & Dominia suprà in ipsius titulo ad longum enumerata, ac alia per eundem in præsentiarum concessa, ipsorumque regentes, Gubernatores & subditos ex una; & prædictam Serenissimam Reginam Scotiæ, ejusque Tutorem & Gubernatorem, proceres ac subditos prædicti Regni Scotiæ, Terrasque & Dominia ex altera parte hactenus extiterunt, remissa atque extincta erunt, & cum præteritarum rerum ac prætensarum quarumcumque injuriarum perpetua oblivione in posterum penitùs abolita censebuntur; ita quod occasione earum seu ob violationem

ANS de J.C. 1550.

lationem præcedentium fœderum, nihil posthàc ab alterutro eorum, quod sinceritatem amicitiæ præsenti Tractatu instauratæ lædere aut impedire possit, alteri objici aut allegari queat & debeatur, neque deinceps ipsi hæredes ac successores eorum committent ut alter alteri aut subditis, Regnis, Terrisque ei subjectis aut sub ejus protectione, & obedientia hoc tempore constitutis, bellum inferat, hostiliterve per se aut per alios eos impediat, offendat, aut invadat, ac non modo ipsi ab omni hostilitate abstinebunt, verùm etiam subditos suos & eos qui sub potestate & obedientia eorum sunt, ab omni vi temperare & abstinere cogent & curabunt, revocando quascumque commissiones ac litteras patentes tam repressaliarum, quàm alias quascumque super facultate belligerandi & subditis alterius Principis nocendi, sive incolis sive extraneis datas & concessas declarandoque easdem nullas & cassas penitusque abolitas, ita quod si aliquis deinceps quicumque in eorum prætextu attentare aut subditis alterius nocere contigerit, ii pro hostibus, prædonibus, ac Pyratis ab utraque parte habeantur, & pro talibus hactenus tractentur ac puniantur, & præter criminalem pœnam subditis id requirentibus damna illata ante omnia resarcire compellantur, eritque deinceps inter præfatam Cæsaream Majestatem, Serenissimamque Reginam ac utriusque hæredes & successores, nec non Regna, Gubernatores & subditos bona & sincera vicinitas, firmaque Pax per Terram, mare & aquas dulces futuris temporibus perpetuò duratura & inviolabiliter servanda, ita quod subditi prædictorum Regnorum & terrarum hinc inde tam per terram quàm mare & flumina publica sine aliquo salvo conductu aut licentia generali vel speciali ad dicta Regna, Dominia, vel Terras, Civitates, Oppida, Littora, Portus & sinus quoscumque tutò, liberè, securè accedere, intrare, navigare & in iisdem quandiù voluerint, agere, morari, & conversari, ibidemque merces, commeatus, & victualia & alia eis congrua & necessaria sine quacunque contradictione emere & vendere valeant, nec non ab iisdem Regnis, Dominiis, Terris, Civitatibus, Oppidis, Littoribus, Sinubus, portubus & districtibus & eorum quolibet totiès quotiès iis placuerit ad Regiones, Provincias, Terrasque proprias vel alienas cum propriis conductis aut commodatis navigiis & vehiculis, nec non mercimoniis, bonis & rebus quibuscumque liberè & securè ire, redire & discedere, & juxta statuta Regnorum, Terrarum & locorum, solutisque teloniis & vectigalibus eorundem sine omni impedimento negotiationes suas liberè exercere possint, ita quod nec personæ, neque naves, res vel merces earundem debeant per Principes utrarumlibèt ditionum, earumve præfectos, Locumtenentes aut subditos quovis colore, prætextu vel occasione detineri, arrestari, aut quovis modo damnificari.

Item ad pleniorem veteris amicitiæ confirmationem, Majorum Vestigiis insistendo, dicta Cæsarea Majestas, Serenissimaque Scotiæ Regina, sicut in litteris fœderis inter quondam Serenissimum Jacobum Scotiæ Regem ac Philippum Burgundiæ Ducem initi plenius continetur, vera & sincera dilectione & benevolentia deinceps sese mutuò complectentur, ac alter alterius commodum, utilitatem & honorem procurabit, incommodum aut damnum & detrimentum avertere, & impedire pro virili studebit, & si quando per inimicos, hostes & adversarios partis unius, qui tamen non sint vel fœdere vel sanguinis aut affinitatis, aut arcto vinculo parti alteri conjuncti, bellum moveri aut inferri contigerit, & pars ea cui bellum erit illatum, partem alteram pro subsidio, subventione & assistentia sibi contra adversarios hostes & inimicos suos præstanda requisierit, aut requiri debitè fecerit, eo casu pars sic requisita tenebitur & debebit alteri parti requirenti auxilium, subsidium & assistentiam cum effectu præstare & succursum tàm hominum armatorum, quàm Victualium, Navium, Machinarum, Artilleriarum, & aliarum rerum ad bellum pertinentium in ampliori copia, & cum meliori diligentia, qua secundùm casus exigentiam & secundum statum & dispositionem agendorum dictæ partis requisitæ commodè pro tunc fieri poterit, mittere.

Item si quando alteri partium, bellum quodcumque inciderit, eademque posteà pro bono & commodo suarum Patriarum, pacem & inducias cum suo adversario & inimico inire voluerit, ideò citra aliquod alterius impedimentum, dum & prout sibi expedire videbitur; ita tamen ut alteram partem inter suos amicos & confœderatos, juxta prædicti antiqui fœderis interdictum Jacobum Scotiæ Regem, & Philippum Burgundiæ Ducem initi tenorem comprehendat.

Item si per homines stipendiarios, vasallos aut subditos partis unius, alteri parti vel Patriæ, Dominiis, Vasallis, stipendiariis aut subditis ipsius damnum aut detrimentum fieret aut inferretur, in eorum personis, aut bonis in Terra vel mari, in eum eventum pars illa de qua damnum processerit, tenebitur compellere culpabiles ad reparandum & restituendum cum effectu, parti læsæ damnum aut gravamen sibi irrogatum, idque juxta modum & formam certæ conventionis & contractus inter Serenissimam Dominam Mariam Hungariæ, Bohemiæ &c. Reginam, & inferioris Germaniæ pro Cæsarea Majestate Rectricem & Joannem Campbellum Serenissimi quondam Regis Jacobi novissimè defuncti Ambassatorem, anno 1541. apud Binchium initi, & postea per eundem Regem confirmati. Ad hæc quælibet partium prædictarum sincerè & bona fide operam dabit, ut Pyratæ cujuscumque nationis fuerint omninò à Mari ac Littoribus Regnorum, & Dominiorum utriusque partis exterminentur, nec in Terris aut Portubus alterius quovis modo receptentur, tenebiturque insulas & districtus suæ Jurisdictionis, Regnorum & Dominiorum tueri & defendere adversus incursiones quorumcumque latronum & pyratarum per quos subditi partis utriusque in suis negotiationibus, navigationibus, & piscationibus quomodolibet damnificari possent, & si qui pyraticam exercere præsumpserint, nulla certa habitatione cogniti, sed vel in desertas insulas, vel alia ignota loca se recipientes, per quos alterutrius Principis subditos, damna recipere continget, eos una pars ad alterius requisitionem communibus armis prosequi tenebitur, nec ab incæpto desistet, donec capti meritas pœnas luerint, aut mari deturbentur, eodemque modo procedetur adversus eorum sustentatores & fautores, si quos fortè in ditionibus alterutrius Principis inveniri contigerit. De numero autem & quantitate navium, quibus prosequendi erunt, inter ipsos Principes, ipsorumve ad hoc deputatos consiliarios, cùm necessitas aut rei occasio ita fieri postulaverit, tractabitur, atque concordabitur.

Circa piscationem verò ac liberum usum maris, ea quæ per supradictum Tractatum anno 1541. 19. Februarii, Binchii inter Serenissimam Reginam Mariam & suprà nominatum Oratorem Regis Scotiæ inita, conclusa ac conventa fuerint debitè ac sincerè observari debebunt.

Porro ut injuriam quoque passorum querimoniis satisfiat, salvum & liberum erit utriusque partis subditis capta & ablata ante belli declarationem, mense Majo, anno 1544. factam, juxta recessum 28. Aprilis anno 1545. cum oratore Regni Scotiæ Davide pariter Antverpiæ initum & conclusum, mediante Justitia prosequi, quemadmodum etiam de his, quæ post dictum recessum usque ad 1. Maji anni 1547. circa quod tempus ad priorem hostilitatem denuò reditum fuit, contra salvos conductus & attestationes illata comperientur, damnumve passis contra prædictos deprædatores, ac litterarum salvi con-

ANS de J. C. 1550.

ductus & attestationum violatores duntaxat eorumve successores quatenus ad eos pervenit aut locupletiores inde facti sunt, prompta administrabitur justitia; quod si autem ipsi deprædatores eorumve successores, ut suprà, condemnati & discussi reperti fuerint non esse solvendo, propterea tamen dicti Principes litteras repressaliarum concedere aut bellum renovare non poterunt. Subditi autem alterutrius partis quos in promptu aut saltem intra trimestre tempus constiterit, vigore repressaliarum prius concessarum vel quovis alio modo damna sibi illata recuperasse, nullam pro iisdem amplius persecutionem aut actionem habebunt. Similiter si quæ post id tempus quo belli abstinentia juxta relationem Sebastiani de Laubespine Abbatis à Bassontanis Oratoris Christianissimi Regis Francorum, ab eodem Rege nomine Serenissimæ Reginæ Scotorum promissa, & per Serenissimam Reginam Hungariæ die 14. mensis Augusti proximè præteriti, nomine Cæsareæ Majestatis acceptata fuit à subditis alterutrius partis, contra eandem abstinentiam, damna illata comperiantur, ea quoque planè, & integrè utrinque reparabuntur, bonaque ablata restituentur, trangressores dictæ abstinentiæ congruis pœnis afficientur.

Item si contingat (quod tamen Deus avertat) per inadvertentiam aut aliàs per dictas partes, aut alteram earundem, aut per eorum seu hæredum aut successorum suorum vasallos, subditos seu stipendiarios quidquam in posterùm ullo unquam tempore terra vel mari contra præsentis contractus & fœderis tenorem fieri, innovari aut attentari, per hoc tamen præsens pax & confœderatio rupta non erit, neque ullo modo annullata aut rupta censebitur; sed ea in suis viribus permanebit, nec bellum ob hujusmodi attentata indici aut moveri debebit, sed ea ipsa attentata & innovata in contrarium facta parti læsæ benè, debitè & promptè reparabuntur & restituentur, & nihilominus præsens contractus & fœdus, in suo vigore & virtute quemadmodum ante hujusmodi factam & habitam novitatem fuerat, in perpetuum manebit, & pro ipsis attentatis solummodò punientur ipsi attentantes & damnificantes & non alii, idque tàm in bonis quàm in corpore, nec debebunt propterea litteræ repressaliarum, aut alia mandata quæcumque, debitis admonitionibus & requisitionibus non præcedentibus, decerni, aut ii qui damna non intulerunt aliquo pacto molestari; admonitiones autem & requisitiones fiant per expressum nuncium vel Legatum quem Princeps partis quæ de jure sibi denegato contendet, mittet hac de causa ad alterum Principem, post cujus legati vel nuncii reditum, si constat clarè & apertè jus denegari aut indebitè retardari, aut plus justo differri, repressalia concedi poterunt, & non aliàs.

Præterea Privilegia subditis Regni Scotiæ per piæ recordationis Ludovicum Flandriæ Comitem anno 1359. concessa, & per Philippum Burgundiæ Ducem anno 1394., nec non conventiones inter deputatos Regis Scotiæ & Philippi Ducis Burgundiæ anno 1427. initæ, & per Carolum Ducem Burgundiæ & præfati Ducis filium 1469. mense Martio confirmata, nec non contractus anno 1529. & anno 1531. die 24. Julii per prædictam Cæsaream Majestatem confirmatus, juxta ipsorum formam ac tenorem in suo robore & vigore permanebunt, firmique & rati erunt, quatenus tamen alicui articulo præsentis contractus non adversabuntur; vice quoque versa mercatoribus & subditis Regnorum & Dominiorum Cæsareæ Majestatis omnia & singula privilegia in prædictis litteris, conventionibus & contractibus contenta in Regno Scotiæ permissa erunt, iisque liberè & reciprocè uti & frui poterunt, prout juxta prædicta privilegia, conventiones & contractus subditi Regni Scotiæ uti & frui debebunt.

Item pro parte Cæsareæ Majestatis prædicti sui Commissarii reservaverunt, incluserunt, & comprehenderunt in hoc fœdere & Tractatu Serenissimum Regem Romanorum, Hungariæ & Bohemiæ, item Christianissimum Regem Francorum, nec non Serenissimum Regem Angliæ, item Serenissimum Electum Regem Daniæ & Norvegiæ, ac Status Sacri Romani Imperii secundum vim perpetuæ confœderationis, quam illi, eorum Regna, Patriæ & subditi invicem habebunt; item pro parte Serenissimæ Reginæ Scotiæ præfatus suus Legatus reservavit, inclusit, & comprehendit in hoc fœdere & Tractatu Christianissimum Regem Francorum, Serenissimum Regem Romanorum, per non Serenissimum Regem Angliæ, & Serenissimum Regem Bohemiæ; item Serenissimum Regem Daniæ & Norvegiæ ac Status Sacri Romani Imperii, secundum vim perpetuæ confœderationis quam illi, eorum Regna, Patriæ & subditi invicem habebunt.

Item ad pleniùs promissorum robur præsens Tractatus à Cæsarea Majestate pro se suisque hæredibus & successoribus ex una, nec non ob Serenissimæ Reginæ Scotiæ pupillarem ætatem à Tutore eodemque Gubernatore, Dominisque magni Consilii, nec non proceribus & Statibus Regni Scotiæ tam prædictæ Reginæ suorumque hæredum & successorum Regum & Reginarum Scotiæ, quàm ipsius Regni & subditorum ejus nomine ex altera parte, in forma congrua & cum juramento ratificabitur & confirmabitur, ratificationumque documenta sub sigillis debitis expedita, primo die Maji, anni sequentis 1551. in oppido Antuerpiensi, Commissariis ad hoc ab utraque parte respectivè deputandis hinc inde tradentur atque exhibebuntur, & nihilominus à die datæ præsentium pax certa & firma erit, licebitque subditis utriusque partis agere & negotiari, quemadmodum si dictæ ratificationes in præsentiarum ab utraque parte exhiberentur, debebit quoque prius pax & concordia ab utraque parte in omnibus principalibus Civitatibus & Locis prædictorum Regnorum & Terrarum, ubi hoc fieri consuetum est, cùm primùm possibile erit absque ulla fraudulenta dilatione publicari ac promulgari, dolo & fraude in omnibus præmissis penitus quoque seclusis atque semotis, in quorum omnium & singulorum fidem, nos prædictæ Sacræ Cæsareæ Majestatis Commissarii, nec non Serenissimæ Reginæ Scotiæ Legatus nominibus quibus suprà, præsentes litteras sigillis nostris sigillavimus & manibus nostris subscripsimus. Datum Binchii in Hannonia anno Domini 1550. die 15. mensis Decembris.

Tenores autem Commissionum sequuntur & sunt tales. Carolus Quintus divinâ favente gratiâ, Romanorum Imperator semper Augustus, ac Germaniæ, Hispaniarum, utriusque Siciliæ, &c. Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantiæ, Limburgiæ, Luxemburgiæ, & Geldriæ &c. Comes Habspurgi, Flandriæ, Arthesiæ & Burgundiæ, Palatinus Hannoniæ, Hollandiæ, Zelandiæ, Ferreti, Namurci & Zutphaniæ, Princeps Sueviæ & Sacri Imperii Romani Marchio, Dominus Frisiæ, Salinarum, Mechliniæ, Civitatis urbium & Provinciæ Trajecti, cis & ultra Isalam, & Groeningæ; Dominator in Asia & Africa, universis & singulis ad quos præsentes litteræ pervenerint salutem. Notum facimus quod nos de summa prudentia & dexteritate Serenissimæ Dominæ Mariæ Reginæ Hungariæ, Bohemiæ &c. pro nobis in inferiore Germania Rectricis & Gubernatricis generalis, sororis nostræ charissimæ, nec non de fide, integritate & industria dilectorum & fidelium consiliariorum nostrorum Domini Ludovici de Flandria Domini de Praet, Equitis Ordinis aurei Velleris, & secundi cubicularii nostri &c. nec non Joannis de Sancto Mauritio Domini de Montbarrey, præsidis rerum Status & Vigilii de Zwichem, præsidis secreti consilii nostri, Equitum & utriusque Juris Doctorum plurimum confidentes; eandem absentem tanquam præsentem

ANS de J. C. 1550.

sentem solam, vel si eidem vocare non licuerit, suprà nominatos consiliarios nostros viros certos & indubitatos Commissarios & Procuratores ordinavimus, deputavimus & constituimus; ordinamus, deputamus & constituimus per præsentes: Dantes eidem Reginæ in solidum, seu aliis prænominatis conjunctim & duobus eorum divisim authoritatem, facultatem, potestatem generalem, & mandatum speciale pro nobis & nomine nostro cum Oratore, Ambassatore, Commissario sive procuratore Serenissimæ Dominæ Mariæ Reginæ Scotorum de consensu & authoritate Tutoris ejusdem & Gubernatoris Dominorumque Magni Consilii Scotiæ ad hoc deputato & sufficientem authoritatem habente de & super vera, sincera, firma ac perpetua pace & fœdere amicitiæ & concordiæ, perpetuis temporibus, seu ad vitam utriusque nostrum seu minora duraturis, inter nos, hæredes successoresque necnon subditos, Regna & Dominia nostra, ac dictam Reginam, ejusque hæredes, successoresque Reges ac Reginas Scotiæ ejusdemque subditos, Regnum, & Dominia ineundis, & celebrandis, aut super renovatione, confirmatione & amplificatione contractus & fœderi pacis inter nos & Serenissimum quondam Jacobum Scotorum Regem, præfatæ Reginæ genitorem initi & confecti, tractandi & communicandi, paciscendi, conveniendi & firmiter concordandi & concludendi, ac de & super omnibus & singulis hujusmodi Tractatis, Pactis & conventis & conclusis, litteras, instrumenta & alia documenta conficiendi & dandi, & ab altera parte petendi & recipiendi, & generaliter omnia alia & singula faciendi quæ ad perpetuam seu temporalem pacem bonumve publicum utriusque Regnorum, Provinciarum, Patriarum, & Dominiorum opportuna fuerint & in prædictis circa ea necessaria, & quæ nobis facere liceret, si præmissis interessemus, etiamsi ad ea perficienda de sui natura mandatum exigeretur magis speciale; promittentes bona fide & in verbo Imperiali ac Regio id totum & quidquid dicta Serenissima Regina prædictive Commissarii nostri in præmissis & circa ea duxerint faciendum ratum, gratum & firmum nos habituros, atque illa ratificaturos, nec contra ea ullo unquam tempore facturos, vel quovis pacto venturos, sed inviolabiliter ea observaturos in cujus rei testimonium & fidem præsentes litteras expediri, sigillique nostri appensione jussimus communiri. Datum Bruxellæ calendis Novembris anno 1550. Imperii nostri Romani 31. & Regnorum nostrorum Castiliæ, Legionis utriusque Siciliæ & cæterorum 35. supra plicam per Imperatorem, Verreickem, & erant dictæ litteræ sigillatæ cum magno sigillo Imperatoris & Cera Rubra.

Maria Dei Gratia Regina Scotorum Universis & singulis ad quorum notitiam præsentes litteræ pervenerint, salutem. Noveritis quod nos de fide, industria, legalitate & proindè circumspectione dilecti nostri consanguinei & fidelis Consiliarii Thomæ Erskin Equitis, primogeniti Domini & familiæ ab Erskin plurimùm confidentes, ipsum nostrum verum & indubitatum Commissarium & Procuratorem Legatum & nuntium specialem, cum consensu & assensu ac authoritate clarissimi consanguinei nostri Jacobi Comitis Araniæ, Domini de Hannetoun, nostri Tutoris & Regni Gubernatoris, ac etiam Dominorum magni nostri Consilii, facimus, constituimus & ordinamus per præsentes, dantes & concedentes cum assensu & authoritate prædictis, eidem nostram plenariam & omnimodam potestatem, authoritatem & mandatum speciale & generale, quibuscumque diebus & locis pro nobis & nomine nostro, omnium supradictorum, cum invictissimo Carolo Romanorum Imperatore semper Augusto, Rege Castiliæ, & Domino Burgundiæ &c. aut cum Excellentissima & Serenissima Principe Maria Hungariæ Regina ipsius sorore, Flandriæ & aliarum Provinciarum & Dominiorum inferioris Germaniæ Regente & Gubernatrice, vel cum aliis quibuscumque à prædicto Cæsare ejusve sorore Regente & Gubernatrice prædictam potestatem habentibus, conveniendi, & de & super firma & perpetua pace & concordia perpetuis temporibus seu ad vitam utriusque nostrum, seu minora tempora duraturis inter dictam Cæsaream Majestatem, suosque successores, subditos, Regna, Provincias & Dominia; & nos ac successores nostros, subditos, Regna, Provincias & Dominia Scotiæ futuris temporibus ineundis, celebrandis & capiendis aut super renovatione contractus & fœderis pacis inter suam ipsius Cæsaream Majestatem & olim charissimum Patrem nostrum Jacobum Scotorum Regem initi & confecti communicandi & tractandi, concordandi, paciscendi, confirmandi, ratificandi, approbandi & firmiter finiendi & concludendi ac de & super omnibus & singulis conventis, tractatis, pactis & conclusis litteras, instrumenta, & alia documenta conficiendi, dandi & recipiendi & pro observatione & conservatione omnium & singulorum conventorum, si necesse visum fuerit, juramentum in animam nostram dictique nostri Tutoris præstandi, & è diverso ut præstetur petendi & illud recipiendi ac omnia alia & singula quæ ad perpetuam seu temporaneam pacem aut quæ bono publico utriusque Regni, Patriarum, Provinciarum & Dominiorum opportuna fuerint, faciendi, gerendi; exercendi & statuendi; promittentes verbo Regio id totum & quicquid dictus noster Commissarius in præmissis duxerit faciendum, ratum, firmum & stabile nos habituras, inviolabiliterque observaturas, etiamsi ea sint quæ mandatum exigant magis speciale; in quorum omnium & singulorum robur & testimonium magnum sigillum nostrum, cum consensu assensu & autoritate dicti nostri Tutoris & Regni Gubernatoris præsentibus manu sua subscriptis apponi fecimus apud Edimburgum octavo die mensis Septembris, anno Domini 1550. & Regni nostri octavo; subsignatum James; & erant prædictæ litteræ sigillatæ sigillo Reginæ in cera Virginea. Præsenti nostro Tractatui subscriptum fuit Loys de Praet, Joan de St. Maurice, T. Erskin, Vigilius Zwickem, ac eorundem Dominorum Commissariorum sigillis impressis munitum.

Nos igitur prædictus Carolus Imperator de præmissis omnibus & singulis Tractatis & conclusis plenè informati & de iisdem sufficienter notitiam habentes, desiderantesque summo animi fervore cum prædicta Serenissima Regina Scotorum ejusdemque Regno, Terris, Dominiis & subditis veterem renovare amicitiam, veramque, sinceram & perpetuam Pacem & concordiam redintegrare, prædictum fœdus cum omnibus capitulis, punctis, clausulis & articulis suis, juxta ipsorum seriem & tenorem, ex certa nostra scientia & libera voluntate omnibus melioribus via, modo, forma & ordine, quibus meliùs & validius de jure possumus & debemus, approbamus, ratificamus, & confirmamus, ac rata, grata & firma præsentium tenore habemus, & perpetuam roboris firmitatem obtinere volumus, & insuper promittimus expressè per præsentes sub vinculo & religione juramenti per nos supra Sanctis Dei Evangeliis, manibus nostris corporaliter tactis præstiti, bona fide & in verbo Imperiali pro nobis, hæredibus & successoribus nostris omnia & singula in præinsertis capitulis inserta adimplere & inviolabiliter observare, & contra ipsa quovismodo directè vel indirectè, aut quovis quæsito colore non facere vel venire, in quorum omnium & singulorum prædictorum fidem & testimonium, præsentes nostras ratificationes & confirmationis litteras manibus nostris propriis signatas & subscriptas, sigilli nostri appensione muniri & roborari jussimus. Datum in civitate nostra Imperiali Augusta Vindelicorum die prima mensis Aprilis, anno Domini 1551. post Pascha Imperii nostri 32. & Regnorum

ANS de J. C. 1550.

gnorum nostrorum puta Hispaniarum & aliorum 37. suscriptum erat.

Tenet præsens copia in omnibus cum originali remanente apud Registrum supremi nostri Domini Regis, copiata & collationata per me Magistrum Jacobum Mackall de Rankelden Nether, Clericum Rotulorum S. D. N. Regis antedicti, sub meis signo & subscriptione manualibus; signatum Jacobus Mackall.

CCLVII.

ANS de J. C. 1552.

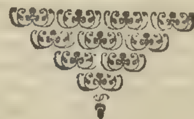
LA FRANCE ET LES VILLES ANSEATIQUES.

Privilége accordé par HENRI II. *Roi de France aux* VILLES ANSEATIQUES, *le* 20. *Janvier* 1552. Frederic Leonard. Tom. III.

HENRY, par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme par le Traité de Paix & Alliance entre feu nos predecesseurs Roys, que Dieu absolve, & nos tres-chers grands amis & confederez les Proconsuls & Senateurs, Marchands, Anciens, Aldermans, Manans & Habitans des Villes & Citez de la Nation de la Hanse Teutonique, dits Osterlins, par lequel entr'autre chose a esté défendu tres-expressément à tous nos Sujets d'enfraindre lad. paix & amitié, ne faire ou donner ausdits de la Hanse Teutonique aucun détourbier ou empeschement par mer ou par terre, & encore que feu nostre tres-honoré Seigneur & Pere, leur ait octroyé Lettres de confirmation de ladite amitié, alliance & confederation qui est entre nostre Royaume & iceux Osterlins, en quoy Nous entendons qu'ils soient entretenus, gratifiez, receus & favorisez en nostre Royaume, ainsi qu'ils ont esté du temps de nosd. Predecesseurs. Neanmoins dautant que nous avons esté avertis par aucuns des Sieurs & Republique de ladite Ligue, que aucuns de nos Sujets se sont puis aucun temps efforcez de courir sus ausdits de la Hanse Teutonique, à quoy nous voulons bien pourvoir. Sçavoir faisons, que nous desirons singulierement l'entretenement de ladite alliance, paix & confederation, & suivant la bonne & loüable Coutume de nosdits Predecesseurs, pourvoir aux choses par lesquelles ladite alliance pourroit estre aucunement alterée. Pour ces causes, & autres bonnes grandes & raisonnables considerations à ce nous mouvans, avons par l'avis & deliberation des Princes de nostre Sang, Gens de nostre Conseil privé, confirmé & ratifié, confirmons & ratifions par ces presentes ladite amitié & confederation, ou tous les Privileges par nos predecesseurs donnez & octroyez à ceux de ladite Hanse, & leurs Sujets. Voulons & nous plaist, qu'ils en joüissent pleinement & paisiblement, & que selon la teneur d'iceux, ou Traitez de Paix par nos Predecesseurs à eux octroyez, ils puissent venir & frequenter seurement & sauvement en nostredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeïssance, par terre & par mer, & ramener marchandises non prohibées ny défenduës, en payant & acquitant les droits & devoirs pour ce deus, où & ainsi qu'il appartiendra, & trafiquer avec nosdits Sujets ainsi qu'ils ont cy-devant accoutumé, en deffendant & prohibant à tous nos Sujets de quelque estat ou condition qu'ils soient, ne donner ny souffrir estre fait, mis ou donné aucun arrest, détourbier ou empeschement ausdits de la Hanse ou leurs Sujets, ny entreprendre aucune chose prejudiciable à ladite amitié & confederation d'icelle: Si donnons en mandement par ces Presentes, à nos amez & feaux, les Gens de nostre Cour de Parlement, & autres nos Cours Souveraines; & à tous autres nos Lieutenans, Mareschaux, Admiraux, Vice-Admiraux, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, & à tous nos Justiciers ou leurs Lieutenans, presens & avenir, & à chacun d'eux, que le contenu en ces Presentes, ensemble le Traité de Paix, Privileges, & cette presente Confirmation, ils entretiennent, gardent & observent, & fassent entretenir, garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, & le publient & fassent publier par tous les Havres de nostredit Royaume, & autres lieux où il appartiendra, & à y obtemperer & obeïr, contraignant & faisant contraindre Royaument & de fait tous ceux qu'il appartiendra, en procedant contre ceux qui feront le contraire de ces Presentes, & dudit Traité de Paix, tout ainsi qu'il est accoûtumé faire contre les infracteurs d'Ordonnances & d'Edits, nonobstant doleances, Clameur de Haro, oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé: Et pour ce que de ces Presentes l'on pourra avoir à besoigner en divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous Scel Royal, foy soit ajoûtée comme au present Original: En témoin de ce Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Paris le vingtiéme jour de Janvier, l'an de grace mil cinq cens cinquante-deux, & de nostre Regne le sixiéme. Ainsi signé sur le reply, par le Roy en son Conseil, DE LAUBESPINE.

Registrata audito Procuratore Generali Regis, idque sentiente pro utendo per supplicantes dictis Privilegiis in sequendo verificationem similis confirmationis factam in Curia vigesima septima Julii, anno millesimo quingentesimo quadragesimo secundo. Parisiis in Parlamento, sexta die Februarii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo. Sic signatum, DU TILLET. Collation est faite à l'Original. Ainsi signé, DU TILLET. *Et au bas est écrit.* Extrait des Registres des Ordonnances Royaux enregistrées en la Cour de Parlement. Signé, DU TILLET, un paraphe. *Et au bas est écrit.* Collationné, fait au Greffe de l'Admirauté de France en la Table de Marbre du Palais à Roüen, sur ledit Extrait estant en parchemin à la requeste de Maistre Nicolas du Quesney, Procureur de Joachim Lucas, Marchand Osterlin de la Hanse Teutonique, de la Ville de Lubec de ladite Hanse Teutonique present; les Extraits estant de present és mains dudit du Quesney, pour luy valoir & servir ainsi qu'il appartiendra. Le Samedy vingt-uniéme jour d'Octobre, l'an 1564. Signé, VAULTIER.

L'an mil cinq cens soixante-cinq, le Samedy treiziéme jour d'Octobre, à la Requeste de Jean Ludinghusen, Marchand Osterlin de la Hanse Teutonique, natif de la Ville de Lubec en ladite Hanse Teutonique, par les Notaires du Roy nostre Sire au Chastelet de Paris soussignez, collationné de ce present Notaire, a esté porté à un autre Notaire d'icelle écrit en parchemin, pour servir audit Ludinghusen ce que de raison. Signé, N. HENRY, & LE GRAND.



CCLVIII.

ANS de J. C. 1559.

LA FRANCE ET LA SAVOYE.

(a) On a crû devoir mettre ici ces piéces comme une dépendance du Traité du Câteau-Cambresis & où l'on trouvera un modéle de la maniére dont se font les restitutions des Pays entre les Souverains. On sait, que les Politiques cherchent souvent de semblables modéles.

CCLVIII.

(a) *Lettres Patentes de* HENRI II. *Roi de France pour la restitution des Etats du Duc de Savoye, à* EMANUEL PHILIBERT *Duc dudit Pays, en vertu du Traité de Câteau-Cambresis. Donnees à Paris, le 2. Juillet, 1659. avec la Commission donnée pour recevoir ledit Pays, & le Procès Verbal de ladit réception.* S. Guichenon. Histoire Généalogique de la Maison de Savoye. Preuves. pag. 510.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à nostre trés-cher & trés-amé Cousin le Duc de Guise Gouverneur & Lieutenant General en nos Pays de Dauphiné & Savoye, ou à son Lieutenant General audit Gouvernement, Salut. Comme par le traitté de Paix fait & conclu au Chasteau de Cambresis, le troisiéme jour d'Avril dernier passé entre nos deputés & ceux de tres-haut, trés-excellent & trés-puissant Prince le Roy Catholique des Espagnes, nostre trés-cher, & trés-amé bon Filz, Frere & Cousin, ayt esté entre autres choses traitté & accordé le Mariage de nostre trés-chere Sœur unique Marguerite de France Duchesse de Berry, avec nostre trés-cher & trés-aymé Frere le Duc de Savoye & convenu qu'aprés iceluy Mariage effectué & accomply, sera baillée & laissée à nostredit Frere pour luy, ses hoirs, successeurs, & ayans cause l'entiere & plaine possession paisible, tant du Duché de Savoye, Maurienne & Tharentaise, qu'autres Places que le feu Duc de Savoye son Pere tenoit. A ces causes voulans de nostre part satisfaire audit traitté, vous mandons, ordonnons, & enjoignons par ces presentes signées de nostre main, que vous ayés à bailler, & delaisser à nostredit Frere, ou à ses Commis & Deputés, ayans bon & suffisant pouvoir de luy, lesdits Pays & Duché de Savoye, Maurienne & Tharentaise, en faisant semblablement par les Capitaines des Chasteaux & Places de sainct Jaquemoz, & Montmelian rendre & restituer lesdits Chasteaux & Places suivant les Lettres patentes de decharge que leurs envoyons, avec toutes autres Villes, Places, Chasteaux & Forteresses qui soient dudit Gouvernement de Savoye, & que feu de bonne memoire le Duc Charles de Savoye nostre Oncle, Pere de nostredit Frere tenoit quand il fut mis hors de ses Pays du vivant de feu nostre trés-honoré Seigneur & Pere le Roy dernier decedé que Dieu absolve, duquel Pays & Duché, Villes & Chasteaux, Places & Forteresses vous restituerés, & ferés sortir les Capitaines, Soldats & Gens de Guerre tenans Garnison pour nous, de maniere que l'entiere & plaine possession paisible en soit delaissée à nostredit Frere pour en joüir ainsi que faisoit feu nostre Oncle son Pere quand il fut mis hors de ses Pays du vivant de feu nostredit Seigneur, & Pere comme dit est, & qu'il est porté par ledit Traitté, dont l'extraict de l'Article est cy attaché sous le contre-séel de Chancellerie, en prenant toutesfois de nostredit Frere, ou ses deputés bonnes, & suffisantes lettres de ladite delivrance, en rapportant lesquelles avec cesdites presentes, & le double du pouvoir des deputés de nostredit Frere, ausquels sera faite ladite delivrance, vous en serés deschargé par tout où il appartiendra, & besoin sera sans difficulté; car tel est nostre plaisir, de ce faire vous avons donné, & donnons pouvoir, puissance, authorité, commission, & mandement special par ces presentes, mandons, & commandons à tous nos Justiciers, Officiers, Capitaines, Gens de guerre, & Sujets qu'a vous en ce faisant soit obey. Donné à Paris le deuxiesme jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens cinquante-neuf, & de nostre Regne le treziesme. Signé Henry, & plus bas de l'Aubespine.

ANS de J. C. 1559.

S'ensuit la teneur dudit Article.

SERA ledit Mariage solemnisé en face de sainct Eglise, & consommé entre eux dedans deux mois prochainement venans, & à cette fin s'obtiendra la dispense de nostre S. Pere le Pape, & dez lors baillée, & laissée audit Seigneur Duc de Savoye pour luy, ses Successeurs, & ayans cause l'entiere, & pleine possession tant du Duché de Savoye, Pays de Bresse, Bugey, Verromey, Maurienne, & Tharentaise, Vicarye de Barcellonnette, comme de la Principauté de Piemont, Comté d'Ast, Marquisat de Ceve, & terres de la Comté de Nice de là du Var que ledit Seigneur Roy trés-Chrestien, ou autre quel qu'il soit de ses serviteurs & sujets tiennent, & possedent, que de tout ce que feu le Duc Charles son Pere tenoit quand il fut mis hors de ses Pays du vivant du feu Roy François, fors exceptées les Villes, & Places de Thurin, Quiers, Pignerol, Chivas, & Villeneusve d'Ast, avec ledit finage, & territoire, mandedemens, Jurisdictions, & autres appartenances desdites Places de Thurin, Chivas, & Villeneufve d'Ast, ainsi qu'ils s'estendent, & comportent, & de celles dudit Pignerol, & Quiers, des finages, territoires, mandemens, & Jurisdictions tant & si avant que ledit Seigneur Roy trés-Chrestien connoistra estre necessaire pour la nourriture, & munition desdites places, y comprins les vivres qui se tireront desdites trois Places, & lesdits territoires, le tout de bonne foy, ce qui demeure à son arbitre, & bon plaisir, pour icelles places, finages, territoires, mandemens, & Jurisdictions, & leursdites appartenances tenir par ledit Seigneur Roy trés-Chrestien, ainsi que dessus est dit, jusques à ce que les differens sur les droits pretendus par sa Majesté contre ledit Seigneur Duc de Savoye soient vuidés, & determinés, ce que lesdits Seigneurs s'obligent faire dedans trois ans pour le plustard sans autre prolongation, ny retardement ou refus procedant dudit Seigneur Duc de Savoye, comme aussi le Roy trés-Chrestien promet n'en faire de sa part à peine de descheoir desdites pretentions, & possession. N'entendent toutesfois par ce present Article aucunement prejudicier aux droits, & raisons dudit Seigneur Duc de Savoye, lesquels differens se vuideront selon les concordats, & ainsi qu'il a esté accoustumé quand aucuns differens se sont offerts entre ceux de la Maison de France, & de la Maison de Savoye, & là où ils ne pourroient estre determinés par lesdits moyens seront dedans six mois aprés la consommation dudit Mariage choisis, & deputés Arbitres de commun accord, & consentement pour proceder le plustost que faire se pourra à la determination d'iceux differends.

Commission donnée au Comte de Chalant par le Duc Emanuel-Philibert, pour prendre possession de ses Estats en suite de la Paix de 1559.

EMANUEL-PHILIBERT par la grace de Dieu Duc de Savoye, de Chablais, & d'Aouste, Prince & Vicaire perpetuel du sainct Empire Romain, Marquis en Italie, Prince de Piemont, Comte de Geneve, & Genevois, de Baugé, de Romont, & d'Ast, Baron de Vaud, de Gex, & de Faucigny, Seigneur de Nice, Bresse, & Vercel, & du Marquisat de Ceve. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut, & dilection. Comme Dieu le Createur par son immense bonté, & clemence, ait puis nagueres de ses yeux de pitié voulu voir, & visiter

ANS de J. C. 1559. ter son pauvre, & desolé Peuple Chrestien, & pour iceluy delivrer des longues, & cruelles Guerres, & hostilités dont par si long-temps auroit esté affligé, ait pleu à sa divine Majesté induire les Roys trés-Chrestien, & Catholique à se deporter d'icelles Guerres, & venir à une bonne, sincere, & entiere Paix, union, & amitié par le moyen de laquelle entre autres ayt esté conclu, & arresté que les Pays, Terres, & Seigneuries que feu des trés-heureuse memoire nostre trés-honoré Seigneur, & Pere le Duc Charles, que Dieu absolve, tenoit, & possedoit tant deçà que delà les Monts, desquels il fut desaisi par le feu Roy François trés-Chrestien, & que depuis ayent esté tenus par ledit Seigneur Roy de France moderne, nous seroient entierement rendus, & restitués avec la plaine joüyssance, & possession d'iceux, ainsi que plus amplement est contenu audit Traité de Paix, & que ne puissions presentement nous transporter en nosdits Pays, pour d'iceux prendre en personne ladite possession, laquelle sadite Majesté trés-Chrestienne en execution dudit Traitté mande nous estre donnée, & remise ce que nous seroit requis, & necessaire, pour cét effet y envoyer, & deputer quelque personnage idoine, & de bonne qualité, & reputation, & sachans que ne pourrions faire eslection d'autre plus digne, & plus suffisant pour y satisfaire que de nostre trés-cher, trés-amé, & feal Cousin le Comte de Chalant, Mareschal de Savoye, Chevalier de nostre Ordre, & nostre Lieutenant general, duquel la vertu, integrité, fidelité, suffisance, & experience, nous est dés-long-temps connuë, & auquel telle charge pour raison de sondit estat de Mareschal de soy mesmes appartient. Nous par ces causes, & pour certaines autres bonnes, & justes considerations à ce nous mouvans, heu sur ce au prealable, l'advis, & deliberation de nostre Conseil, avons de nostre certaine science, & plain pouvoir nostredit Cousin commis, constitué, ordonné, & deputé, le commettons, constituons, ordonnons, & deputons par cesdites presentes pour en nostre nom, & de nostre part se transporter esdits Pays, & Duché de Savoye, & autres nos Terres, & Seigneuries deça les Monts, & illec prendre, recevoir, & tenir en nostre nom la possession, saisine, & joüyssance réelle, & actuelle d'iceux Duché, Terres, Chasteaux, Forteresses, & Seigneuries, leurs appartenances, & dependances, avec telle solemnité & observation qu'il appartiendra, & de tout, ensemble des papiers, enseignemens, & autres choses qui luy seront remises par les Ministres, & Deputés de la Majesté dudit Seigneur Roy trés-Chrestien, leur faire bonnes, & valables quittances, & descharges, une ou plusieurs, ainsi qu'il appartient, lesquelles quittances, & descharges nous promettons avoir aggreables, comme si par nous avoient esté faites, & en outre prendre, & recevoir de nos Sujets, tant des Gentils-hommes, feudataires, Villes, Cités, Communautés, & tous autres quels qu'ils soient les hommages, & sermens de fidelité tels qu'ils sont tenus les nous prester comme à leur Prince naturel, se transportant pour cét effet ez lieux ou bon luy semblera, & qu'il verra estre necessaire pour le fait que dessus, & faire en cét endroit tout ce qu'il conviendra, & que ferions nous mesmes en personne, & parce qu'il sera requis, & necessaire prenant ladite possession pour le bien de nos Sujets, entretenement de la Justice, & commodité de la Republique, ordonner, & pourvoir en tous lieux d'Officiers, & Ministres tant de Justices qu'autres, sans lesquels un Peuple ne peut estre bien regy, ny gouverné; Avons à nostredit Cousin donné, & donnons plain pouvoir, authorité, & commission speciale, & generale d'ordonner, & establir, constituer, & deputer tous Officiers, & Ministres tant en Justice inferieure, ordinaire, & moyenne, que Souveraine, faire & créer Commissaires & Renovateurs de nos extentes, & reconnoissances, Notaires, Sergens, & tous autres Officiers en quels Offices, & esquels lieux que ce soit, & en tel nombre, & avec tel pouvoir, & gages qu'il advisera estre raisonnable pour le bien de nostre service, & soulagement de nos Sujets, d'ordonner, & disposer du fait de nostre domaine, & revenus tant ordinaires qu'extraordinaires ainsi que requis sera, presenter, conferer, & pourvoir de tous benefices qui pendant nostre absence pourroient vaquer à nostre presentation, ou collation, hormis Eveschés, & Abbayes que nous avons reservé à Nous, aussi luy avons donné pouvoir de subdeleguer, & substituer où besoin sera un, ou plusieurs pour les choses que dessus respectivement avec tel, & semblable, ou limité pouvoir que bon luy semblera, & generalement d'ordonner, & pourvoir en tout, & par tout où besoin sera, & faire au fait de sadite charge tout ce que ferions, & faire pourrions nous mesmes si en personne y estions. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos chers biens amés & feaux les gens de nostre Chambre des Comptes, Baillifs, Capitaines & tous autres nos Justiciers, Officiers & sujets desdits Pays de quelque qualité & condition qu'ils soient, qu'à nostredit Cousin & à tous ceux qui par luy seront deputés à leurs mandemens, & commandemens, ce faisant ils obeyssent de point en point sans refus ne difficulté, sur peine de nostre indignation, & d'autres amandes arbitraires; Car ainsi nous plaist y estre fait, toutes choses à ce contraires nonobstans. Donné à Paris le VIII. jour de Juillet M. D. LIX. signé E. Philibert & plus bas Fabry.

Lettres Patentes du Roy François II. contenant pouvoir au Duc de Guise Gouverneur de Savoye, de faire la delivrance dudit Pays.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France, à nostre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc de Guise Gouverneur & nostre Lieutenant general en nos Pays de Dauphiné & Savoye, ou à son Lieutenant audit Gouvernement, Salut. Comme feu nostre trés-honnoré Seigneur & Pere le Roy dernier decedé que Dieu absolve, suivant le traitté de Paix accordé au Chasteau de Cambresis le troisiéme jour d'Avril dernier, vous ayt par ses lettres patentes mandé & ordonné bailler & delaisser à nostre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc de Savoye, ou à ses Commis & deputés le Pays & Duché de Savoye, Maurienne & Tharentaise, & les Villes, Places, Chasteaux & Forteresses estant dudit Gouvernement de Savoye & que feu de bonne memoire le Duc Charles de Savoye nostre Oncle tenoit ce que pour estre peu aprés l'expedition desdites lettres survenu le decés de nostredit Seigneur & Pere, n'a esté encore executé & pour ce que nous desirons singulierement l'observation & entretenement dudit traitté & voir nostredit Oncle le Duc de Savoye content & satisfait en cét endroit & autres choses qui dependent de nous. A ces causes vous mandons & ordonnons que suivant le contenu dudit traitté, & lesdites lettres patentes de feu nostredit Seigneur & Pere, vous fassiés à nostredit Oncle, ou sesdits Commis le delaissement dudit Pays de Savoye, Villes, Places, Chasteaux & Forteresses d'iceluy, tout ainsi qu'il est porté par icelles lettres, lequel delaissement qui ainsi sera fait par vous, nous avons pour aggreable & desdits Pays, Villes, Places, Chasteaux & Forteresses susdites vous avons deschargé & deschargeons dés à present comme pour lors par ces presentes signées de nostre main; car tel est nostre plaisir; de le faire vous avons donné & donnons pouvoir, puissance, authorité, commission & mandement special par ces presentes données à Paris le XIV. jour de Juillet

Juillet l'an de grace M. D. LIX. & de nostre reigne le premier, signé François.

Commission du Duc de Guise au President de Portes pour la restitution du mesme Pays.

FRANÇOIS de Lorraine Duc de Guise, Pair & grand Chambellan de France, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en ses Pays de Dauphiné & Savoye, au Sieur de Portes Conseiller dudit Seigneur & President en sa Cour de Parlement de Savoye, Salut. Comme pour satisfaire aux lettres patentes du feu Roy, que Dieu absolve, en datte du second de ce moys signées Henry par le Roy l'Aubespine & ratification depuis expediée soit besoin commettre quelque bon & suffisant personnage de telle qualité qu'il se puisse bien & fidellement acquitter, savoir faisons que nous à plain confians de vos sens, suffisance, loyauté, preud'hommie, experience & grande diligence vous prions & neantmoins en vertu du pouvoir à nous donné par sa Majesté mandons trés-expressement que suivant le contenu esdites lettres cy attachées sous le contre-séel de la Chancellerie de nostre Gouvernement & aprés avoir fait bailler aux Sieurs de Romaneche Capitaine de Montmeillan, & Chasteauneuf Capitaine de S. Jaquemoz les lettres qui leur seront sur ce expediées, vous faciés faire l'entiere restitution & delivrance dudit Pays de Savoye aux deputés dudit Seigneur Duc, suffisamment fondés de pouvoir quand à ce, desquels retirerés lettres de ladite delivrance si amples qu'elles puissent servir à vostre décharge par tout ou il appartiendra de ce faire, en vertu de nostredit pouvoir vous avons donné puissance, authorité, commission & mandement special, mandant & enjoignant à tous Capitaines, Lieutenans & Gens de Guerre estans en nostredit Gouvernement, Baillifs, Chastellains, ou leurs Lieutenans, & autres Justiciers & Officiers de sadite Majesté, que à vous en ce faisant soit obey, car telle est la volonté de Sa Majesté, & la nostre. Donné à Paris le xv. dudit Juillet, l'an M. D. LIX. Signé François, & plus bas par Monseigneur le Duc, Pair, Gouverneur, & Lieutenant General, Miron.

Procés Verbal de la restitution faite au Duc Emanuel-Philibert de ses Estats.

A Tous ceux qui ces presentes verront, Nous Guillaume de Portes Conseiller du Roy, President en sa Cour de Parlement de Savoye & Commissaire en cette partie delegué, sçavoir faisons que l'an M. D. LIX. & le vendredy quatriéme jour du mois d'Aoust, au Palais & Chasteau de Chambery, par Mr. le Comte de Chalant, Mareschal de Savoye, Commis & delegué en cette partie, comme il dit, de la part de trés-hault & trés-puissant Prince Monseig. le Duc de Savoye, nous auroit esté proposé & remonstré qu'il estime que dez long-temps sommes advertis du trés-heureux bien de Paix accordée entre les deux Majestés des Roys trés-Chrestien & Catholique, & des alliances d'entre leursdites Majestés par le moyen des Mariages qui ont esté faits, mesmes d'entre Madame Marguerite Duchesse de Berry, Sœur & Fille des Roys de France & mondit Seigneur le Duc de Savoye son Maistre, lequel Mariage à present estant solemnisé & consommé resteroit encores pour l'observation & accomplissement de ladite Paix, & du traitté sur ce fait de remettre audit Seigneur Duc la possession & joüissance de l'Estat & Duché de Savoye, Maurienne & Tharentaise & des Terres, Villes, Chasteaux, Places fortes & autres choses qui en dependent, & qui sont du present Gouvernement de Savoye, suivant un des articles de ladite Paix, & à ces fins dit avoir esté delegué & envoyé icy expres par ledit Seigneur Duc son Maistre, avec pouvoir sufisant duquel il nous feroit apparoir & dont il nous exhibe *Vidimus* sous le séel royal de la Seneschaussée de Lyon, dit en outre ledit Sieur Comte que déja Mecredy dernier deuxiéme du present mois, il auroit envoyé exprez par devers nous Maistre Estienne Cavet pour nous faire voir les lettres patentes de Commission & Lettres Missives, sur ce expediées, tant par le feu Roy Henry dernier decedé, que par le Roy François à present regnant & par Monseigneur le Duc de Guise, Gouverneur & Lieutenant General pour ledit Seigneur Roy au Pays de Savoye ausdites fins de remettre audit Seigneur Duc de Savoye ladite possession & joüissance dudit Estat & Duché, Terres & Pays susdits; ensemble Places Fortes, toutes lesquelles lettres il nous presente, affin de proceder à l'execution d'icelles, & ce faisant remettre audit Seigneur Duc son Maistre en la personne de luy, son Lieutenant General & ayant de luy pouvoir, ladite possession & joüissance, & pour ce fait, faire lever les armoiries de France qui sont affigées sur les portaux & autres lieux eminens tant en cette Ville, qu'autres de ce Pays pour l'indication, & signe de la Souveraineté que Sa Majesté y avoit, declarant toutesfois estre de son intention que lesdites armes soient levées avec tel honneur & reverence qu'il appartiendra à la grandeur de la Couronne de France & de si haut & puissant Prince, duquel ledit Seigneur Duc de Savoye son Maistre est humble parent, allié, amy & serviteur, & consequemment luy faire remettre les Places fortes & autres choses qui dependent de l'effet & execution desdites Commissions; & Nous President & Commissaire susdit avons reçeu lesdites lettres & commissions avec l'honneur & reverence qu'appartient, desquelles la teneur est cy-aprés inserée de mot à mot au pied de cetuy nostre procez verbal, & icy obmise pour éviter redites. Et aprés que d'icelles tant patentes que Missives, avons fait lecture de mot à mot, ensemble du pouvoir dudit Sieur Comte de Chalant, nous sommes offerts obeir à tout ce qu'il plaist au Roy nostre Seigneur & Maistre & mondit Seigneur le Duc de Guise son Lieutenant General nous commander declarans toutesfois audit Sieur Comte de Chalant que d'autant que l'affaire est de grand poids & importance nous n'entendions y proceder sans quelque deliberation prise au prealable avec ceux ausquels nous avons devoir d'en conferer, tant pour l'importance de l'affaire, que pour nostre descharge & pour le lieu qu'ils tiennent par deça au service de sa Majesté.

Et neantmoins avons remonstré audit Sieur Comte avec supportation, que d'autant que le jour d'hier il avoit esté receu par les Syndics, Manans & Habitans de la presente Ville, en qualité de Gouverneur & Lieutenant General dudit Seigneur Duc de Savoye en grande assemblée de peuple en armes, en luy faisant entrée solemnelle, semble qu'en ce faisant l'ordre avoit esté grandement preposteré, d'autant que la mise en possession devoit estre executée au prealable & qu'il y pourroit avoir quelque mespris de l'authorité du Roy qui y est encores Souverain, & de ses Officiers & Ministres qui sont encores en ce lieu & ausquels n'en a esté parlé, ny donné à entendre aucune chose, ce neantmoins que nous estimions que ledit Sieur Mareschal venant recentement de la Cour, doit sçavoir sa charge & le vouloir & l'intention des Princes.

A quoy ledit Sieur Mareschal nous auroit respondu qu'estant fort pressé des Gentils-hommes de ce pays qui sont à sa suitte en grand nombre, & qui déja ont supporté plusieurs frais tant à la suitte dudit Seigneur Duc son Maistre que de luy, il n'a peu moins faire que d'accelerer, & haster sa venuë pour soulager ladite Noblesse & la relever de frais, & n'eust sçeu faire contenir le peuple qu'il n'ayt monstré l'affection & vouloir qu'il à envers ledit Seigneur Duc de Savoye

ANS de J.C. 1559.

voye son Prince naturel, toutesfois ce n'a esté pour aucun mespris de l'authorité du Roy, n'y de ses Officiers & Ministres, lesquels il veut de sa part reverer, & honnorer & entend estre reverés & honnorés comment ils meritent, suivant aussi le commandement qu'il en a dudit Seigneur Duc son Maistre, lequel comme il a déja remonstré est humble parent, allié, amy & serviteur de Sa Majesté, veut & entend entretenir & garder son alliance, & amitié, & luy faire humble service & estime, que ce qui en a esté fait, n'a esté que pour l'indication d'une joye publique, & que de ce faire ils ayent eû permission de nous; quoy que ce soit que pouvions le leur inhiber & deffendre, ayans encor le pouvoir de ce faire, & quand à ce que voulions differer sous ombre d'en communiquer à autres Officiers de Sa Majesté, disoit ledit Sieur Mareschal que lesdites Commissions n'estoient addreffées à autres qu'à nous qui pouvions proceder sans avoir autre permission, nous requerant de diligenter le plus que possible nous sera pour le soulagement de la Noblesse de ce Pays, estant comme dit est à sa suite à grands frais.

Et nous President susdit luy avons declaré que ferions de sorte qu'à nostre advis il auroit contentement.

Et au lendemain cinquiéme jour dudit mois d'Aoust à l'apresdinée nous Commissaire susdit estans derechef requis par ledit Sieur Comte de Chalant au nom que dessus de proceder au fait de nostredite Commission, avons à iceluy Sieur Comte remonstré que depuis les derniers propos tenus avec luy, & par la conference qu'avions fait avec certains des Officiers de Sa Majesté par acte qui seroit par nous mis hors ce present procez verbal, comme ne servant à iceluy, avions esté advertis que les Syndics de la presente Ville à l'entrée dudit Sieur Comte luy auroient porté & presenté les clefs de ladite Ville, qu'estoit apparente demonstration de sujettion & obeyssance audit Seigneur Duc de Savoye & à luy son Lieutenant General, pourquoy frustratoirement requerroit-il l'execution desdites Commissions, & la possession ja par luy prise, d'ailleurs qu'aux portes & autres lieux eminens de ladite Ville avoient esté erigez certains titres faisans mention de triomphe, qui est mal sonnant au fait qui est proposé d'alliance & execution de bonne & ferme Paix.

A quoy ledit Sieur Comte de Chalant nous auroit dit & respondu que quant aux clefs de la Ville, que veritablement à son entrée elle luy furent presentées par les Syndics, mais il fit refus de les prendre & leur dit qu'ils les gardassent comme ils avoient de coustume, jusques à ce qu'il eut pris possession par nos mains suivant sa commission, & charge, auparavant laquelle il ne vouloit, ny entendoit rien entreprendre, & estime que telle faute provient plustost d'une particuliere affection qu'ont lesdits Syndics & habitans envers ledit Seigneur Duc de Savoye leur ancien & naturel Prince; sous l'obeyssance duquel ils ont esté de tout temps, sauf le temps que le Roy a possedé ce Pays, que pour mespris de l'authorité du Roy & de ses Officiers & Ministres envers lesquels ils ont toujours rendu telle obeyssance que chascun sçait: Et quant à l'interpretation de ce mot, triomphe, il ne l'entend point, bien confesse que la restitution qui se fait de ce Pays de Savoye audit Seigneur Duc son Maistre, est de la bonne volonté du Roy & par accord fait entre Sa Majesté & celle du Roy Catholique, & en faveur dudit Mariage & non par autre voye qu'elle soit, & n'a entendu n'y entend qu'il y ayt de present autre possesseur de ce Pays de Savoye que le Roy, moins que par ladite entrée luy ait esté acquis aucun droit de possession, jusques à ce qu'il ait pris icelle par nos mains, dont il nous requiert instamment, & pour ce que quant à la levation des armes du Roy par cy-devant par luy requise, ne luy avons fait aucune responce, nous a requis luy declairer sur ce nostre intention.

Auquel Seigneur Mareschal nous President, & Commissaire, avons fait responce que ladite mise en possession, & execution réelle par luy requise estoit le vray but ou tendoit nostredite Commission, & estoit prealable à ladite levation des Armes de France, laquelle n'estoit de nostre charge, & qu'estimions ledit Sieur Mareschal estre personnage si prudent, vertueux & sage, qu'estant possesseur de ce Pays, il en useroit si honorablement que la Couronne de France le requiert; mesmes que chascun sçait assés l'antiquité & Majesté desdites armes de France, comme descenduës du Ciel & envoyées de Dieu, & qu'elles sont tant honnorées & prisées, non seulement par tous Pays de Chrestienté, mais universellement par tout le monde, qu'il y a plusieurs Pays, Provinces, & Villes estrangeres, esquelles on tient à grand honneur de les voir eslevées, insculpées, & affigées; Davantage c'est chose certaine, que durant le temps que le Roy a tenu & possedé ce Pays, l'on a laissé les armes de Savoye eslevées en plus de mille lieux de ce pays, & encores à present sont elles, & tousiours sont eslevées au lieu plus eminent de l'entrée dudit Palais & Chasteau de Chambery, auquel ladite Court entroit & seoit journellement, comme ledit Sieur Comte à peu voir oculairement à sa venuë, declarant neantmoins audit Sieur Comte qu'aprés ladite execution & mise en possession, nous laissions ce fait à sa discretion, estans asseurés que par sa grande prudence, & experience s'il procede à la levation desdites armes de France, il advisera d'y proceder, & à la conservation d'icelles, avec tel honneur, reverence & respect qu'appartient à la grandeur du Roy trés-Chrestien, & de sa Couronne; & que de ce il fera procés verbal, lequel il pourra envoyer à mondit Seigneur de Guyse, ou à nous, & pour lors n'a esté passé plus outre.

Et le Dimenche sixiéme jour dudit mois d'Aoust, nousdit President, Conseiller & Commissaire estant derechef requis de la part dudit Sieur Mareschal de proceder à ladite execution, luy avons remonstré qu'avant y proceder, convenoit adviser sur certains points, esquels pourroit escheoir difficulté, & iceux accorder pour obvier à toute ambiguité & oster toute occasion & different, lesquels par ledit Sieur Comte entendus ainsi que luy avons proposé, tant de bouche que par escript, aprés quelque amiable contestation, ont esté resolus & accordés entre nous comme s'ensuit.

Pource que sur la requisition qu'a esté faite par Monsieur le Comte Chalant, comme Procureur & Lieutenant de haut & puissant Seigneur Monseigneur le Duc de Savoye, à Monsieur Maistre Guillaume de Portes, Conseiller du Roy, President en sa Cour de Parlement de Savoye, d'executer certaines lettres de Commission obtenuës du feu Roy Henry, & du Roy François regnant à present, ensemble les lettres d'attache, & commission de Monseigneur le Duc de Guise Lieutenant general, & Gouverneur pour le Roy audit Pays de Savoye, & ce faisant de remettre ledit Sieur Comte audit nom, en telle possession & joüyssance dudit Pays de Savoye, qu'estoit feu Monf. Charles Duc de Savoye, lors que ledit Pays fut reduit à l'obeyssance du feu Roy François Ayeul paternel du Roy à present regnant, ont esté mis en avant certains points esquels pourroit escheoir difficulté par cy-aprés, s'ils n'estoient resolus & accordés avant ladite execution, & mise en possession, a esté cause pour obvier à toute ambiguité, & pour oster toute occasion de different, a esté accordé entre ledit Sieur Comte de Chalant, & ledit Sieur de Portes, sous le bon plaisir dudit Seigneur Roy, & de mondit Seigneur le Duc de Savoye.

Premierement, que le revenu & deniers provenans de la recepte dudit Savoye, tant ordinaires qu'ex-

ANS de J. C. 1559.

qu'extraordinaires, escheus jusques au neufviéme jour de Juillet dernier passé, jour de la consommation du mariage d'entre mondit Seigneur le Duc de Savoye, & Madame Marguerite Fille & Sœur des Roy de France, Duchesse de Berry, seront prins & levés par les Receveurs tant particuliers que generaux dudit Seigneur Roy, & leur en sera faite raison par les Receveurs qui seront deputés aprés ladite execution, & restitution pour & au nom de mondit Seigneur le Duc de Savoye, sçavoir est au prorata de temps escheu en cette anné mil cinq cens cinquante neuf jusques audit jour, & ce de bonne foy, & sans difficulté, sauf & reservé à mondit Seigneur le Duc, d'accorder avec sa Majesté sur le droit qu'il pretend és fruits, dés le jour de la conclusion de la Paix, jusques au jour dudit Mariage, & sauf aussi, & reservé le droit que ledit Seigneur Roy pretend luy appartenir ausdits fruits, non seulement jusques au jour dudit Mariage, & sauf aussi, & reservé le droit que ledit Seigneur Roy pretend luy appartenir ausdits fruits, non seulement jusques audit jour neufviéme Juillet; mais aussi jusques au jour de restitution, & execution réelle.

Plus sont demeurez d'accord, que tous les papiers, comptes, registres, jugemens, ordonnances, & autres procedures quelconques faites par les Gens tenans la Chambre des Comptes audit Pays pour ledit Roy, depuis ladite reduction à l'obeyssance du feu Roy François jusques à present, seront librement retirés de ladite Chambre des Comptes, & mis és Pays de l'obeyssance naturelle dudit Roy en la Chambre toutesfois dudit Seigneur Roy plus proche dudit Chambery pour la commodité de Sujets Ducaux qui voudroient y avoir recours pour l'extraction d'iceux papiers, & tous autres papiers, & escritures qui se sont treuvés en ladite Chambre à ladite reduction à la forme des Inventaires y estans, seront en vertu de ladite execution, & restitution rendus aux Officiers de mondit Seigneur le Duc, ensemble lesdits Inventaires, avec toute bonne, & suffisante descharge aux Officiers du Roy en ladite Chambre, laquelle les Officiers de Monseigneur le Duc seront tenus bailler, sauf, & reservé que si aucuns desdits titres ont esté retirés par la volonté du Roy par quelques estrangers, ou autrement ont esté transportés, ledit Seigneur Duc pourra avoir recours à sa Majesté pour avoir ayde, & faveur de luy au recouvrement desdites lettres, & neantmoins pour le regard de cét Article est accordé que ledit Seigneur Roy communiquera de bonne foy lesdits papiers retirés par sesdits Officiers audit Seigneur Duc, ou sesdits Officiers s'il en est requis, comme fera aussi ledit Seigneur Duc de sa part audit Seigneur Roy, ou aux siens, sesdits papiers demeurans en sa Chambre de Savoye, & qui luy seront rendus comme dessus concernant le fait desdits Comptes.

Plus que lesdits Officiers du Roy pourront librement retirer, & emporter toutes procedures, jugemens, registres, & autres, & actes faits en temps de ladite obeyssance du Roy, en delaissant toutesfois en vertu de ladite execution, & restitution aux Officiers de mondit Seigneur le Duc, mesmes, & semblables procedures en bonne, & authentique forme, & a esté dit que les droits, & émolumens des Greffiers, & maistres Clercs de ladite Cour encourus jusques au jour de ladite execution, leur seront reservés, & sauvés, & que pour n'y commettre fraude, mondit Sieur le Comte, & Lieutenant y mettra reglement tel que de raison.

Plus a esté accordé que pour raison de toutes choses encouruës jusques aujourd'huy, & de tous debtes escheus d'eux tant aux Officiers de sa Majesté, qu'autres de quelque qualité qu'ils soient s'estans meslés des affaires dudit Seigneur Roy durant ladite joüyssance, sera faite bonne briefve Justice à ceux qui en poursuivront les payemens, & que l'on n'offencera directement, ny indirectement par fait ou par parolles les François naturels, ou autres ayans fait service à sa Majesté, & que cét Article sera observé de bonne foy sans aucune dissimulation, ou connivence, & quant esdits deniers escheus, si ce sont deniers de la recepte, & deus pour raison d'icelle nonobstant ladite restitution, l'on baillera lettres de contrainte comme pour deniers fiscaux desquels ils tiendront la nature.

Plus que mondit Sieur le Comte asseurera sous sa foy, & parolle qu'incontinant aprés la mise en possession faite, & executée, & laquelle il suffira estre faite en cette Ville de Chambery pour tous autres lieux dudit Gouvernement, & l'ayans mis aussi en possession du Chasteau de Montmelian, il expediera lettres en bonne forme de certification, & descharge contenans declarations qu'il a esté entierement satisfait, & l'Article de la Paix concernant la restitution dudit Pays par ledit Seigneur Roy, & mesmes pour le regard de la restitution des deux Forteresses de Montmelian, & sainct Jaquemoz, attendu que dez à present audit S. Jaquemoz n'y a aucune garde & force pour le Roy, ce que ledit Seigneur Comte prend pour restitution dudit S. Jaquemoz, pour ce regard. Fait, & arresté le sixiesme jour d'Aoust mil cinq cens cinquante-neuf. Ainsi signé Chalant.

Et le Jeudy septiesme jour dudit moys d'Aoust audit Palais, & Chasteau de Chambery, & dans la grande Sale d'iceluy, ou estoit grande assemblée. Nous President, & Commissaire susdit seant dans une chaire couverte de velours violet à la dextre, & seant à la gauche en autre chaire ledit Sieur Comte, iceluy s'estant premierement levé, & descouvert, & reassis, nous auroit derechef, & d'abondant presenté lesdites lettres & commissions desdits Seigneur Roy, & de mondit Seigneur le Duc de Guise, & le pouvoir qu'il a dudit Seigneur Duc de Savoye, Nous requerant proceder à l'execution desdites lettres, & luy bailler, & remettre la possession, & joüyssance dudit Pays, & Duché de Savoye, Maurienne, & Tarentaise, & des Terres, Places, Villes, Chasteaux, & Forteresses qui en dependent à la forme desdites commissions, desquelles commissions & pouvoir susdits, ensemble desdits Articles, & Capitulations nous avons commandé estre faite lecture à haute & intelligible voix par nostre Greffier soubsigné, & ladite lecture faite, ledit Sieur Comte nous a promis, & juré sous sa foy, & parolle qu'il gardera, & observera, fera garder, & observer inviolablement lesdites conventions, & capitulations, & a reconnu les avoir soubsigné de sa main, dont nous avons ordonné estre fait Acte, & registre de ladite lecture par nostre Greffier pour valoir, & servir ce que de raison.

Et ce fait, nous President, & Commissaire susdit suivant lesdites lettres patentes, & commissions, & en execution d'icelles obeyssant au vouloir, & bon plaisir du Roy, & ainsi qu'il nous est mandé par mondit Seigneur le Duc de Guise, avons remis, & delaissé audit Seigneur Duc de Savoye en la personne dudit Sieur Comte de Chalant son Lieutenant general, & à ce expressement commis, & delegué la possession, & joüissance dudit Duché de Savoye, Maurienne, Tarentaise, & des Villes, Chasteaux, Places, Forteresses, & autres choses qui en dependent, & qui sont de ce Gouvernement de Savoye, pour par ledit Seigneur Duc de Savoye, ses Commis, & Deputés estre iceux Pays, & Estats de Savoye estans sous le Gouvernement de mondit Seigneur le Duc de Guise possedés, & joüys tout ainsi que feu Haut, & Puissant Prince Messire Charles Duc de Savoye son Pere les souloit posseder, & jouïr du temps que ledit Pays fut reduit sous l'obeyssance du feu Roy François que Dieu absolve, Ayeul Paternel du Roy à present regnant, & qu'il est mandé par lesdites lettres, &

ANS de J. C. 1559.

commissions, faisans expresses inhibitions, & deffences de par ledit Seigneur Roy, & mondit Seigneur le Duc de Guise son Gouverneur & Lieutenant general audit Pays, à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient de ne iceluy Seigneur Duc de Savoye, sondit Lieutenant general, & autres ses Commis, & Deputés troubler, molester, n'y empescher en ladite possession, & joüyssance en aucune maniere.

Et lors s'est presenté par devant nous maistre André Pillet se disant Procureur des Estats de ce Pays de Savoye, lequel nous a supplié, & requis descharger lesdits Estats du serment de fidelité qu'ils ont fait au Roy, afin qu'en prestant serment & fidelité audit Seigneur Duc de Savoye, ils ne puissent estre chargés d'infidelité envers sa Majesté.

Auquel nous avons fait responce que la descharge par luy requise n'estoit à nostre pouvoir ny de nostre commission, & charge, & que pour ce regard lesdits Estats se pourvoiront comment, & par devant qui ils verront à faire, leur octroyans neantmoins Acte de leur requisition pour leur servir, & valoir ce que de raison.

Aussi se sont presentés par devant nous President, & Commissaire susdit les Syndics de la presente Ville de Chambery, Ville capitale dudit Duché de Savoye, lesquels aprés nous avoir declaré par la bouche du Sieur de Monterminod premier Syndic, que par l'entrée faite en ladite Ville audit Sieur Comte de Chalant, ils n'ont entendu n'y entendent avoir audit Seigneur Duc ny audit Sieur Comte attribué aucune possession, & joüissance de cedit Pays, n'y de s'estre desmis, ou deschargés de la sujettion, & obeyssance qu'ils devoient au Roy, ains seulement pour demonstration de joye publique pour le bien de la Paix, & neantmoins attendu que presentement nous aurions baillé, & remis audit Seigneur Duc en la personne dudit Sieur Comte la possession dudit Duché, & que les clefs de ladite ville leur furent remises par ledit Seigneur Roy, les nous presentent, & remettent comme tenant le lieu de sa Majesté suivant l'obeyssance qu'ils luy doibvent, pour par nous en ordonner comme verrons à faire.

Et nous susdit Commissaire avons ausdits Syndics, & Habitans de ladite Ville, & Communauté octroyé Acte de leur declaration pour leur servir, & valoir ce que de raison.

Et aprés avoir reçeu lesdites clefs, icelles avons en signe de possession delivrées, & remises entre les mains dudit Sieur Mareschal en execution de nostredite commission, pour desdites clefs user, & ordonner comme bon luy semblera, tout ainsi qu'en ordonnoit feu Messire Charles de Savoye lors de ladite reduction à l'obeyssance de France.

Et pour plus grande execution avons iceluy Sieur le Comte de Chalant mis, & instalé au Siege où nous estions, comme tenant le lieu de mondit Seigneur le Duc de Guise, Gouverneur & Lieutenant de sa Majesté en cedit Pays.

Ce que ledit Sieur Mareschal a trés-humblement accepté, remerciant ledit Seigneur Roy de la bonne volonté qu'il a envers ledit Seigneur Duc de Savoye son Maistre, laquelle luy est demonstrée affectueusement.

Et ce fait nous sommes retirés.

Et du mesme jour septiéme jour d'Aoust à l'apresdinée au Palais, & Chasteau dudit Chambery, ledit Sieur Comte de Chalant, Lieutenant general, & delegué dudit Seigneur Duc de Savoye, nous a requis qu'en continuant nostredite execution, nous ayons à faire remettre par les Seigneurs des Comptes establis pour ledit Seigneur Roy en ce Pays de Savoye, entre les mains de Messieurs les Maistres Michaut & Carra, Maistres des Comptes dudit Seigneur Duc estans en la presente Ville, tous & chascuns les papiers de ladite Chambre des Comptes.

Maistre François Vachon President pour le Roy en ladite Chambre des Comptes de Savoye, present & assistant à ladite requisition, a declaré qu'il estoit prest obeyr, pourveu qu'il fust bien commandé, & deschargé suffisamment, & qu'il pleust d'abondant audit Sieur Comte suivant ce que par cy-devant il se seroit offert luy bailler promesse & asseurance, que là où ledit Seigneur Roy n'auroit à gré ladite delivrance desdits papiers, titres & escritures, ledit Seigneur Duc en saisira sa Majesté, ou les Officiers d'icelle, toutesfois & quantes son bon plaisir sera.

Laquelle promesse ledit Sieur Comte auroit fait verbalement, disant que jaçoit il n'ayt de ce charge, toutesfois ainsi le promet-il, & asseure, sachant bien la bonne volonté, affection, parentage, alliance & amitié qui est entre lesdits Princes, de sorte que jamais n'y adviendra controverse.

Et nous President & Commissaire susdit, aprés avoir ouy les requisitions & declarations susdites, aprés aussi que par le Sieur President Vachon, & Maistre Felix Monnier, Maistre en ladite Chambre des Comptes pour ledit Seigneur Roy, nous a esté declairé qu'il a esté satisfait de la part dudit Sieur Comte, à ce que par luy avoit esté promis pour le regard des papiers estans en ladite Chambre appartenans au Roy, & qu'iceux papiers ont esté par eux retirés, & sont dés à present és Pays de l'obeyssance du Roy; en continuant l'execution réelle par nous encommencée; & en ensuivant les conventions & capitulations sur ce faites, entre ledit Sieur Comte de Chalant au nom qu'il procede, & nous Commissaire susdit au nom du Roy, avons ordonné & ordonnons que ledit Sieur Comte de Chalant au nom qu'il procede; ou les Officiers dudit Seigneur Duc de Savoye, seront saisis de tous papiers, titres & escritures qui se sont treuvées en ladite Chambre des Comptes de Savoye, lors de la reduction dudit Pays à l'obeyssance du Roy, & desquels feu Monsieur Charles Duc de Savoye estoit saisi auparavant à la forme des Inventaires, pour d'iceux papiers, titres & escritures avoir la possession & jouyssance telle, & semblable qu'avoit & souloit avoir ledit Seigneur Duc Charles lors d'icelle reduction & auparavant, aux charges toutesfois contenuës aux declarations susdites, & en baillant par ledit Sieur Comte, & par lesdits Officiers dudit Seigneur Duc, bonne & suffisante descharge aux Officiers du Roy en ladite Chambre, & nostre presente ordonnance avons prononcé ausdits Sieurs Vachon President, & Monnier Maistre des Comptes en ladite Chambre pour ledit Seigneur Roy, lesquels en ont requis copie, ensemble de nos commissions, desdites conventions, & capitulations; laquelle copie nous avons ordonné leur estre expediée pour leur servir & valoir ce que de raison.

Et du Mardy huitiéme jour dudit mois d'Aoust, suivant la requisition à nous faite sur ce par ledit Sieur Comte de Chalant, nous sommes transportés en la Ville de Montmelian pour le parachevement de ladite execution, & pour faire les commandemens à ce requis au Seigneur de Romaneche au lict malade, ledit Sieur Mareschal comparant pardevant nous audit nom, nous a requis proceder à l'entiere & parfaite execution desdites commissions, & ce faisant luy faire remettre ledit Chasteau & Forteresse de Montmelian, suivant nostre commission, & comme est particulierement mandé audit Sieur de Romaneche, par lettres patentes du feu Roy Henry, données à Paris le deuxiéme jour de Juillet dernier passé, ensemble par la lettre Missive de Monseigneur le Duc de Guise addressée audit Sieur de Romaneche pour sa descharge.

Et aprés qu'avons fait faire lecture d'icelles lettres tant patentes, que Missives, & que les avons remis audit Sieur de Romaneche pour sa descharge, aprés aussi que ledit Sieur de Romaneche nous a certifié, & afermé

ANS de J. C. 1559.

affermé par serment avoir esté retirés de ladite place forte, tous les vivres, artillerie, armes y estans suivant les mandemens & commissions dudit Seigneur Roy, & par les Commissaires à ce par luy deputés, & que rien n'y reste, nous President & Commissaire susdit avons ordonné & ordonnons qu'en execution de nostredite commission, ledit Sieur de Romaneche delaissera audit Sieur Mareschal au nom qu'il procede la possession dudit Chasteau & Forteresse de Montmelian, dont il a la charge, & garde pour ledit Seigneur Roy, baillera, & remettra entre les mains d'iceluy Sieur Mareschal les clefs dudit Chasteau & place forte, & fera vuider les gardes & garnisons y estans pour ledit Seigneur Roy, pour par ledit Seigneur Duc de Savoye, ses commis & deputés joüir d'iceluy Chasteau & Forteresse; tout ainsi qu'en joüissoit feu Monsieur Charles Duc de Savoye son Pere, au temps de la reduction d'iceluy à l'obeyssance de France, en baillant toutesfois par ledit Sieur Mareschal, bonne & suffisante certification & descharge de ladite remission & delivrance, & declairant qu'il s'en tient pour bien content & satisfait, & moyennant ce demeurera ledit Sieur de Romaneche deschargé de la garde de ladite forteresse, suivant les lettres patentes du feu Roy à luy addressées, & lettres Missives de mondit Seigneur le Duc de Guise par nous à luy delivrées & remises pour sa descharge comme dessus.

A quoy ledit Sieur de Romaneche s'est offert obeyr suivant le vouloir du Roy, moyennant toutesfois que ledit Sieur Mareschal luy baille ladite certification, & reconnoissance de ladite delivrance purement, & en bonne forme pour sa descharge.

Ce que ledit Sieur Mareschal verbalement a promis faire sous sa foy & parolle, nous requerant toutesfois, que visitation soit faite de l'estat dudit Chasteau & Forteresse, & acte luy soit expedié de l'estat auquel il le treuvera pour luy servir semblablement de descharge envers ledit Seigneur Duc son Maistre, & tous autres qu'il appartiendra.

Et nous Commissaire susdit avons declairé audit Sieur Mareschal, qu'il pourra si bon luy semble, faire faire la visitation par luy requise, & prendre acte de l'estat; pourveu toutesfois que ce soit par acte separé, & qu'il nous semble que pour ce faire doivent estre par nous ensemblement pris, & éleus personnages non suspects, un ou deux qui feront & accorderont ledit acte de l'estat auquel ladite forteresse est de present, & auquel elle souloit estre au temps que ledit Seigneur Duc Charles la possedoit & jouyssoit, à quoy ledit Sieur Mareschal s'est accordé.

ANS de J. C. 1559.

Et lors ledit Sieur de Romaneche Capitaine pour ledit Seigneur Roy dudit Chasteau & Forteresse, obeyssant au bon plaisir du Roy & de mondit Seigneur de Guise, & suivant nostredite ordonnance, a remis les clefs d'iceluy Chasteau & Forteresse susdits, entre les mains dudit Seigneur Comte de Chalant Mareschal de Savoye, lequel les a honorablement receu & accepté, declairant que non seulement ladite place; mais que tous les Estats de Monsieur le Duc de Savoye, seront tousiours au service & commandement dudit Seigneur Roy, quand son bon plaisir sera.

En aprés nousdit Commissaire nous sommes transportés dans ledit Chasteau & Forteresse avec ledit Sieur Mareschal, & illec entré avons pour plus ample execution, remis & delaissé ledit Seigneur Duc en la personne dudit Sieur Mareschal son Lieutenant general en telle possession & jouyssance dudit Chasteau & Forteresse qu'avoit ledit Seigneur Duc Charles deffunt, lors qu'il fut reduit à l'obeyssance de France, en faisant inhibitions & deffences, tant aux soldats y estans pour ledit Seigneur Roy, qu'à tous autres qu'il appartiendra, de ne iceluy Seigneur Duc, ses commis & deputés, troubler, molester ou empescher en ladite possession & jouyssance, & leur enjoignant vuider ladite place, & se retirer par devers leur Capitaine.

Et ce fait n'a esté par nous plus outre procedé, en tesmoin desquelles choses susdites nousdit President & Commissaire, nous sommes soubsignés ainsi signé, de Portes.

CCLIX.

ANS de J. C. 1566.

NOBLESSE DES PAYS-BAS.

(a) *Alliance de plusieurs* NOBLES *des* PAYS-BAS, *pour maintenir leurs priviléges contre les entreprises de la Cour d'Espagne, faite au mois de Novembre*, 1566. Bor. Histoire des Guerres des Pays-bas. Tom. I. pag. 53.

(a) C'est cette Alliance si célébre, dont les Chefs furent dans la suite appellez *Gueux*, pour les raisons que châcun sait.

EEnen yegelijken zy kundig die desen tegenwoordigen brief sullen sien ofte horen lesen, dat wy hier ondergeschreven, hebben behoorlijk en ten vollen veradverteert en geinformeert geweest, hoe dat een hoop vreemdelingen, en geensins geaffectioneert ten welvaren van den lande van herwaerts-over, niet tegenstaende datse geen grote sorge hebben van de eere en glorie Gods, en ook mede van het welwaren van de gemeente, maer alleen soeken te versaden haer eigen ambitie en gierigheit, ja al ist tot kosten van den Coning en van alle sijne ondersaten, nochtans voor haer nemende valschelijken de grote affectie die sy hebben tot onderhoud van het Catholijke geloof, en de eendrachtigheit van't gemeen volk, hebben so veel verworven van sijne Majesteit, door middel van schoon bewijs en valsche onderwijsinge, dat hy hem heeft laten persuaderen, te willen tegens sijnen eed en hope, in de welke hy ons altoos heeft onderhouden, niet alleenlijk geensins versoeten, de Placcaten eertijds gemaekt op te Religie, maer de selve mede te reforceren en sterker te maken, en besonder in te brengen met alle

CCLIX.

ANS de J. C. 1566.

NOBLESSE DES PAYS-BAS.

Traduction de ce Traité.

Sachent tous ceux qui ces presentes Lettres verront ou entendront lire, que nous soubsignez que avons été convenablement & à plein avertis & informez, qu'un tas d'étrangers, & nullement affectionnez pour la prosperité des pais de deça; & ne se souciant pas beaucoup de l'honneur & gloire de Dieu, non plus que du bien des Peuples, & ne cherchant seulement que d'assouvir leur propre ambition & avarice, fut ce même aux dépens du Roy & de tous ses sujets, ne laissent pas que de se vanter faussement, de la grande affection qu'ils ont pour l'entretien de la foy Catholique & la concorde du peuple; & ont tant fait qu'ils ont obtenu de sa Majesté, par le moyen de leurs belles suggestions & fausse instruction, qu'il s'est laissé persuader contre son serment & l'esperance dans laquelle il nous a toujours entretenu, non seulement de ne point adoucir les Placards faits cydevant sur le point de la Religion, mais de leur donner une plus grande force, & singulierement d'introduire par violence l'inquisition; ce qui n'est pas seulement contraire aux droits Ecclesiastiques & temporels, mais surpasse la plus grande barbarie qui jamais ait été pratiquée *par*

ANS de J.C. 1566.

alle gewelt d'Inquisitie, de welke niet alleenlijk en is onrecht en contrarie allen Rechten Geestelijken en wereltlijken, en verre te boven gaende de aldergrootste barbarie die oit gepractiseert is geweest onder de tyrannen, maer ook sulke dat sy niet en souden mogen dan te strecken tot groter oneere des naems Gods, en tot een geheele verderffenisse en desolatie van dese gansche Nederlanden: also dat onder het dexel van valsche hypocrisie of geveinstheid van sommige, sy souden te niet te doen alle ordonnantien en Policien, souden krenken alle autoriteiten en machten van alle oude wetten, Costumen en Ordonnantien, over lange van allen ouden heerkomen gepractiseert, souden ook weg nemen, om vryelijk in de Staten van den lande te spreken, souden te niet doen alle oude Privilegien, Vryheden, Immuniteiten, souden ook niet alleen maken de Borgers en Inwoonders van dese landen eeuwige en ellendige slaven van de Inquisiteurs, volk van geender estime, maer onderbrengende sonderlinge d'Overheid, Officieren, en alle den Adel in de genade van haer doorsoekinge en visitatie, en eintelijk souden stellen alle goede en getrouwe ondersaten van den Coning in merkelijke en continuele periculen van haer lijf en goet. Door welke middelen niet alleen de eere Gods, en het heilige Catholijke Geloof ('t welk sy luyden nemen voor te staen) souden grotelijk wesen geinteresseert, maer ook de Majesteit van den Coning ons Hooft, soude wesen vermindert, en hy in groot asset en perijkel om te verliesen alle sijnen staet, ter oorsake dat de gewoonlijke treffelijke hanteringhe en koopmanschappen souden cesseren en stil liggen, d'ambagten te niet gebracht, de garnisoenen en de Frontier-steden weinig versekert, het gemene volk altijd gemuteert tot contumelie en muterie: met ten kortsten, en souder niet konnen navolgen, dan een afgryselijke confusie en ongeregelheit in alle dingen. Wy, hebbende alle dese saken wel gewichtigt, en rypelijk geconsidereert, en voor oogen nemende de beroepinge tot welken wy zijn geroepen, en tot het devoir of behoren, tot welke getrouwe Vassalen van sijn Maj. en sonderlinge de Edelluiden, zijn gehouden (de welke in dese sake zyn assisterende sijn voorseide Maj. om door haer gerede en williglijke diensten te mainteneren en voor te staen sijn autoriteit en grootheid int voorsz, en welvaren van 't land,) hebben geacht, en noch mitsdesen achten, dat wy onse behoren niet en mogen voldoen, dan alleenlijken wederstaende en tegenkomende de voorsz inconvenienten, mits ook soekende om te voorsien tot versekertheid van ons lijf en goet: ten einde om niet uitgeset te wesen tot een aes ofte roof van alsulke, de welke onder het dexel van de Religie hen selfs souden willen rijk maken met ons goet en bloet, door welke redenen wy hebben gesloten, en met gemeerder stemmen vóor genomen, om te maken een heilige en uitterlijke confederatie en alliance, belovende en ons verbindende d'een aen d'ander met solemnelen eede, om te wederstaen met alle onse macht de voorsz Inquisitie, dat de selve Inquisitie niet en sal worden ingevoert in eeniger manieren, het zy heimelijk of openbaer, het zy onder wat dexel, couleur of naem, het soude mogen wesen, alwaer't onder't dexel van Inquisitie, visitatie, decreten of placcaten, of eenigsins anders: maer om deselve alles te niet te doen, en grontlijk uit te roeijen, gelijk een moeder, begin, en oorsake van alle ongerechticheid en ongeregeltheit, bysonder hebbende voor oogen die van het Coninkrijk van Napels, de welke so veel hebben verworpen, tot groter vertroostinge van haer land. Protesterende niettemin in goeder conscientien voor God en allen menschen, dat wy niet van meeninge zijn in geenderhande manieren iet te attenteren of ter handen te trecken eenige saken, welke souden mogen strecken tegens de eere Gods, of tot verminderinge van de grootheit en Maj. van den Coning, of sijne Staten, maer ter contrarie dat onse voorseide intentie anders niet en is, dan alleenlijken om voor

par les Tirans, & qui ne peut aller qu'à deshonorer le nom de Dieu, & à desoler & ruiner entierement tous les Pais-bas, puisque sous le pretexte de la fausse hipocrisie & dissimulation de plusieurs, ils aboliroient toutes les ordonnances & la police, donneroient atteinte à toute l'authorité & force des anciennes Loix, Coutumes & Ordonnances qui sont en usage de toute ancienneté, & les abrogeroient pour parler avec toute licence dans les Etats du Païs, de plus annulleroient les anciens Privileges, libertez & immunitez, ne rendroient pas seulement pour toujours les bourgeois & habitans de ces païs de miserables esclaves des Inquisiteurs, gens de nulle estime; mais à la faveur des recherches & visites soumettroient les superieurs, les Officiers, & la noblesse, & enfin mettroient tous les bons & fideles sujets du Roy dans un danger continuel de leur vie & de leur bien. Par le moyen dequoy, la gloire de Dieu non seulement, & la sainte Foi Catholique, (qu'ils penseroient deffendre) en seroit grandement interessée, mais aussi la Majesté du Roy nôtre Souverain amoindrie, & lui en grand peril de perdre tous ses Etats; & parceque le negoce & commerce ordinaire & si renommé y cesseroit, les métiers seroient discontinuez, les garnisons & Villes Frontieres peu en sureté, & les communs peuples toujours en tumulte & molestez. En un mot il ne pourroit s'en ensuivre qu'une affreuse confusion & un desordre en toute chose. Nous ayant bien & murement pesé & consideré toutes ces choses, & la vocation a laquelle nous sommes apellez, aussi bien que le devoir auquel sont obligez de fideles vassaux de sa Majesté, & particulierement les Gentilshommes qui en cette affaire doivent assister sa Majesté pour maintenir son authorité & sa grandeur dans les susdits païs, ou de même que la prosperité d'iceux, avons jugé & jugeons par ces presentes, que toute nôtre satisfaction ne doit aller qu'à repousser & prevenir les susdits inconvenients, en tâchant en même tems à pourvoir à nôtre sureté & à la conservation de nos biens, pour ne pas être en proye & au pillage de gens qui sous le manteau de la Religion voudroient s'enrichir eux mêmes de nos biens & de nôtre sang. Pour lesquelles raisons nous avons resolu & arrêté d'une commune voix de faire entre nous une sainte & particuliere Confederation & Alliance; promettant & nous obligeant les uns les autres par serment solemnel de nous opposer de tout nôtre pouvoir à la susdite inquisition, & de faire ensorte qu'elle ne soit établie en aucune maniere, soit en cachette ou ouvertement, ou sous quelque pretexte, couleur ou nom que ce puisse être, fut-ce pour raison de recherche, visite, decrets, Placarts ou autrement; mais de l'aneantir & l'extirper de fond en comble, comme la mere, la source & la cause de toute injustice & déreglement, nous remettant particulierement devant les yeux ceux du Royaume de Naples qui l'ont rejettée à la grande consolation de leur païs; protestans neantmoins en bonne conscience devant Dieu & tous les hommes, que nôtre intention n'est pas en aucune maniere de rien attenter ou entreprendre qui pût donner atteinte à la gloire de Dieu ou tendre à la diminution de la grandeur & Majesté du Roi ou de ses Etats; mais qu'au contraire elle n'est autre que de maintenir le Roy & sesdits Etats, conserver tout bon ordre & police, repoussant autant que nous pourrons toute sedition & troubles entre les peuples, & nous opposant aux monopoles & partialitez. Laquelle Confederation & Alliance nous avons promis & juré comme nous promettons de fait & jurons de l'entretenir entierement, fermement & inviolablement à jamais & pour toujours, & continuellement pendant toute nôtre vie; prenant Dieu à témoin sur nos consciences que nous ne ferons rien directement ou indirectement qui y soit contraire en aucune maniere, de fait, de nôtre sçu, ou de

ANS de J.C. 1566.

ANS de J. C. 1566.

voor te ſtaen den Coning en ſijnen ſtaet, en om te bewaren alle goede orderen en policien, wederſtaende ſo veel wy ſullen kunnen alle seditie en oproerte van de gemeente, monopolien en partialigheden. Welke confederatie en alliantie wy hebben gelooft en geſworen, en als noch beloven en ſweren t'onderhouden geheel vaſtelijk en onverbrekelijk, eeuwelijk en tot allen tijden continuelijken ſo lang als ons 't leven duert, nemende den Almogenden God tot getuige op onſe conſcientie, dat wy noch met werken, noch directelijk noch indirectelijk, met onſen weten of wille niet en ſullen hier tegen contrarieren of tegens doen, in eeniger manieren, en om de ſelve confederatie en alliantie te ratificeren en ſtedes te maken int eeuwig: wy hebben gelooft, en geloven mitsdeſen, de een den anderen alle aſſiſtentie met lijf en goet, als broeders en getrouwe geſellen, die handhoudende d'een aen d'ander, dat niemand van de onſe of van onſe geconſedereerde ſal worden onderſocht, onteert, getormenteert, of vervolgt, in geender wijſe, noch aen lijf noch aen goet, om eenige reſpecten ſpruitende uit te genoemde Inquiſitie, of eenigſins geſondeert op de Placaten, tenderende tot deſelve, of ter oorſake van deſer onſer confederatien. En ſo verre daer eenige moleſtatie of perſecutie valt aen eenige van onſe Broeders en Geallieerde, van wien en in wat manieren 't ſelve ſoude mogen geſchien: ſo hebben wy gelooft, geſworen, geloven en ſweren hem te aſſiſteren in ſulke, alſo wel met onſe goeden (ja dat meer is, met alles wat in onſe macht is) ſonder iet te ſparen, of eenige exceptie of ſubterfugie, hoe die ſoude mogen weſen, alles alſo of voor ons eygen perſone ware, verſtaende en beſcheiden wel uitdruckelijken, dattet ons niet ſal vorderlijk zijn, om ons te willen exempt maken, of vry en ontbonden achten van deſe onſe voorſeide confederatie, wanneer de ſelve vervolgers of moleſtateurs ſouden willen bedecken haer perſecutien onder een ander coleur of pretext, gelijk of ſy niet en pretenteerden dan alleen te ſtraffen de rebelligheid, of andere diergelijke dekſelen hoe die ſouden mogen weſen, als ons metter waerheit blijkt dat diergelijke occaſien zijn geprocedeert of gekomen uitte boven-geſchreven ſaken, alſo dat wy mainteneren en verſtaen, dat in die en diergelijke ſaken niet en mach geimputeert worden eenige crime van rebelligheit, gemerkt dat die oorſake procedeert uit eenen heiligen yver en loflijke begeerte, om voor te ſtaen de glorie Gods, en de Maj. van den Koning, en tot ruſte van de gemeente, en verſekeringe van ons lijf en goet: welverſtaende nochtans, en belovende d'een d'ander, dat een yeder van ons in dergelijke exploicten hem gedragen ſal tot gemeen advijs van alle de Broeders en Verbond-genoten, of aen de gene die daer toe ſullen weſen gedeputeert, ten einde dat de heilige vereeninge onder ons zy gemainteneert en onderhouden, en't ſelve dat gedaen word by gemeene conſent en ſtemmen, mach weſen ſo veel vaſtiger en beſtendiger, in tuigeniſſe van welker confederatie en alliantie, wy hebben aengeroepen, en aenroepen den alderheyligſten God, Schepper des Hemels en der Aerden, als een Richter en onderſoeker onſer conſcienten en herten, de welke ſiet, kent, en weet dit onſe voornemen en reſolutie alſo te weſen, den ſelſden biddende ootmoedelijk, dat hy ons door ſijne kracht van boven wil onderhouden in een vaſte ſtantachtigheit, en ons alſo wil geven eenen geeſt der wijsheit en diſcretie, om alſo verſien weſende van goeden en rijpen raed, ons voornemen mach weſen voleind tot een goet geluckig einde, d'welk hem ſelven ſal dragen tot de glorie van ſijnen naem, tot dienſt van de Coninklijke Maj. tot vrede en ruſte van het gemeene welwaren, en tot ſaligheit van onſe zielen, Amen.

En was dit verbont onderteickent by deſe naervolgende, H. de Brederode, Loduik de Naſſau, le Conte de Culenburg, 2 van der Bergen, le Conte Charles, twe gebroeders van Batenburg, Riſoir, Dolhain, la Tour, Villiers, Wendeville, 2 Hunepel, 2 Brecht, Eſcau-

de volonté, & pour ratifier cette Alliance & Confederation & la rendre ſtable à jamais, nous avons promis & promettons par ces preſentes de nous aſſiſter les uns les autres de nos biens & de nos vies comme freres & compagnons fideles, ſe prêtant la main les uns aux autres, enſorte que perſonne de nous ne ſoit recherché, deshonoré, tourmenté ou perſecuté en nulle maniere, ni en ſon corps ni en ſes biens pour quelque occaſion reſultant de la ſuſdite inquiſition ou des Placarts tendants a icelle, ou à cauſe de nôtre preſente Confederation. Et s'il arrivoit que pour cette cauſe quelques uns de nos freres & Alliez ſouffriſſent quelque moleſtation ou perſecution de la part de qui & en quelque maniere que ce puiſſe être; nous avons promis & juré, promettons & jurons de l'aſſiſter en cela de tous nos biens, & même de tout ce qui ſera en nôtre pouvoir, ſans rien épargner, ni alleguer aucune exception ou ſubterfuge, quels qu'ils puiſſent être, & comme ſi la choſe ſe faiſoit a nôtre propre perſonne; entendant & repondant bien expreſſément, qu'il ne nous ſervira de rien de nous vouloir exempter ni nous tenir pour deliez de nôtredite preſente Confederation; quand leſdits perſecuteurs ou moleſtateurs voudroient couvrir leur perſecution de quelque autre couleur ou pretexte, comme s'ils ne pretendoient que de punir les rebellions, ou de quelque autre manteau quel qu'il puiſſe être, car comme il nous paroit en effet que telles occaſions de perſecuter ne procedent que de la ſource cy-deſſuſdite, auſſi maintenons nous & entendons, que ces choſes & ſemblables ne peuvent être imputées à aucun crime de rebellion, puis qu'elles ne procedent que d'un ſaint zele & d'un louable deſir de deffendre la gloire de Dieu & la Majeſté du Roy, & de procurer le repos des peuples & la ſureté de nos vies & de nos biens. Bien entendant neantmoins & promettant l'un l'autre qu'un chacun de nous ſe comportera dans de ſemblables actions par l'avis commun de tous nos freres & Alliez, ou de ceux qui ſeront deputez à cet effect, afin qu'une ſainte Union ſoit maintenuë & conſervée entre nous, & que ce qui ſe fera d'un commun conſentement & de commune voix, ſoit d'autant plus ferme & ſtable. En témoin de laquelle Confederation & Alliance nous avons invoqué & invoquons le Dieu très ſaint, Createur du Ciel & de la Terre, comme juge & ſcrutateur de nos conſciences & de nos cœurs, qui voit connoit & ſçait nôtre deſſein & reſolution être telle, le priant avec toute humilité, qu'il nous veuille entretenir par ſa vertu d'en haut, dans une ferme conſtance, & nous donner auſſi un eſprit de ſageſſe & de diſcretion, pour être pourvûs de bon & meur conſeil. Nôtre deſſein puiſſe-t-il être amené à une bonne & heureuſe fin, & qui tourne à la gloire de ſon nom même, au ſervice du Roy, à la paix, au repos & à la proſperité commune & au ſalut de nos ames, Amen.

Cette Alliance étoit ſignée par les perſonnes ſuivantes; H. de Brederode, Louis de Naſſau, le Comte de Culenbourg, 2 vander Bergen, le Comte Charles, deux Freres de Batenburg, Riſoir, Dolhain, la Tour, Villiers, Wendeville, 2 Hunepel, 2 Brecht, Eſcaubec, Brande-

ANS de J.C. 1566. Escaubec, Brandenburg, Delbay, Backerzelle, Charloy, d'Alveringe, Bosck, Graven, 2 Botzelaer, Cock, Dandelot, Meluin, Corbaron, le Baron de Fleschy, Boysot, Mol, Baylleu, van der A, Gibercije, Andegonde, Nievem, Argenteau, Berlo, Hautain, Creham, Tangrie, Picq, Risenburg, Languerak, Warenburg, twe Vramerye, Merodes, Sr. de Rumen, Merodes, Sr. de Duffel, Hames, Gistelles, le Sr. de la Grange, Louverval, Martijn, Lopes, Leefdal, Bracle, twe Helmont, de la Vevre, Hovegen, de Montoye, Carnes, twe Landas, Denture, Cullemburg, Knobeldorf, van der Meren, Estauburge, Lumey, Longastre, Heule, Liques, Ifelsteyn, Eecke, Loen, Scaran, twe Haeften, Hornes, du Haupon, Hespaigne, Gorre, Beton, Lierre, Merwen, Welle, Boucholt, Steenbor, Berendrecht, la Haye, Mansart, Rosenbo, Libercal, Sterck, la Movillerie, Floyon, Grutte, Frezin, Mechelen, Hueckelem, Jean de Marnix, Sr. de Toulouze, Philippus Marnix *dict de mont* St. Aldegonde, Werdenburg, Joost Sonoy, Diderich Sonoy, Bracle, Cock, Cijn, Besoye, Matauts, Champrans, Boextel, Chalon, twe Bongaert, Frans van Haeften, Duynen, Varic Marco, Malberg, Vander a Bourgem, de Malines, Seraets, Bermel, Melroye, Tijlly, twe Freres de Permelle, Conhoven, Berck, Wtenenge, Brodart, Cerclaes, Hincart, Wulpa, Ravesteyn, Baillonville, Elderen, Froide court en Ardenes, Hamal, Gustinie, Opdam, Verdus, la Cocoye, Mondricourt, Fourny, Mosthoven, Pipenbasse, Crousbeek en sijn Broeder, Frans van Culenburg, d'Enbain *Gentilhomme de Madame de Parmes*, du Bloys *dict* Treslong, Crohain *homme d'armes de Monsr.* de Hoogstraten, quatre-Vaulx, la Croix, Longeval, Capres, Risbroug, Cigoigne, Oyembrugge, Frits van Egmond, Ferru, Xander Turk, Libert Turk, Benting Drossart de Workem, la Dense, Mercenelle, Nuynhem Drossart de Hornes, Yssel-steyn en Buren, naderhand is dit verbond noch by meer andere ondertekent, en by sommige is alleen een approbatie van 't selve ondertekent.

Brandenbourg, Delbay, Backerzelle, Charloy, d'Alveringue, Bosck, Graven, 2 Botzelaer, Cock, Dandelot, Meluin, Corbaron, le Baron de Flechy, Boysot, Mol, Baylleu, van der A, Gibercye, Andegonde, Nievem, Argenteau, Berlo, Hautain, Creham, Tangrie, Picq, Risenbourg, Languerack, Warenburg, deux Vramerye, Merodes, Sr. de Rumen, Merodes Sieur de Duffel, Hames, Gistelles, le Sieur de la Grange, Louverval, Martin, Lopes, Leefdal, Bracle, deux Helmont, de la Vevre, Hovegen, de Montoye, Carnes, deux Landas, Denture, Culenbourg, Knobeldorf, van der Meren, Estanburge, Lumey, Longastre, Heule, Liques, Iselstein, Eecke, Loen, Scaran, deux Haeften, Hornes, du Haupon, Haispaigne, Gorre, Beton, Merwen, Welle, Boucholt, Steenvor, Berendrecht, la Haye, Mansart, Rosenbo, Libercal, Sterck, la Movillerie, Floyon, Grutte, Fresin, Mechelen, Hueckelem, Jean de Marnix, Sr. de Toulouze, Philippes de Marnix dit de mont St. Aldegonde, Werdenburg, Joost Sonoy, Thiery Sonoy, Bracle, Cock, Cyn, Bezoye, Matauts, Champrans, Boextel, Chalon, deux Bongaert, François de Haeften, Duynen, Varic Marco, Malberg, Wiltz, vander a Bourgem, de Malines, Seraets, Bermel, Melroye, Tylly, deux Freres de Bermalle, Conhoven, Berck, Wtenenge, Brodart, Cerclaes, Hincart, Wulpa, Ravestein, Baillonville, Elderen, Froide court & Ardenes, Hamal, Gustinie, Opdam, Verdus, la Cocoye, Mondricourt, Fourni, Mosthoven, Pipenbasse, Crousbeek son Frere, François de Culenbourg, d'Enbain, Gentilhomme de Madame de Parmes, du Bloys, dit Tr'slong, Crohain, homme d'armes de Monsr. de Hoogstraeten, quatre Vaulx, la Croix, Longeval, Capres, Risbroug, Cigoigne, Oyembrugge, Frits d'Egmond, Ferru, Lander Turck, Liber Turck, Benting Drossart de Workem, la Dense, Mercenelle, Nuynhem Drossart de Hornes, Ysselstein & Buren, cette Alliauce fut encore ensuite signée par plusieurs autres, & quelques uns en ont seulement signé l'aprobation. ANS de J.C. 1566.

CCLX.

ANS de J.C. 1575. La Noblesse et les Villes de Hollande.

Traité d'Union entre la NOBLESSE *& les* VILLES *de la Province de* HOLLANDE; *fait à Dordrecht, le* 11. *Juillet*, 1575. Bor. Histoire des Guerres des Pays-bas. Tom. I. pag. 641.

NAdemael d'almogende God door sijne sonderlinge gratie en genade, den Lande van Holland en Zeeland jegens den Hertog van Alva, en de heerschappye der Spangiaerden, met haren aenhank vande quaedwillige en bloeddorstige vyanden der selver Landen wonderbaerlijk tot noch toe heeft behoed, daer toe met sijne Goddelijke woord verlicht, en alsulx den ingesetenen van dien van de slavernye, so in den lichame als inder conscientie heeft verlost uitte handen van hare voorsz vyanden, jegens wiens aenloop groot geweld en heirkracht aen allen oorden aengewend, de mogentheid en goedertierentheid Gods tot meermalen sonderlinge voorspoed en victorie heeft verleent, door middel, vlijt en sorgvuldigheid van den doorluchtigen en hooggeboren Vorst en Heere Wilhelm Prince van Orangien, Grave van Nassau, &c. met een verweckinge des gemoeds van den volke, en ingesetenen voorsz in der voegen, dat den vyand in sijnen kracht en macht seer geswakt of gekrenkt sijnde, tot zijn quaed voornemen niet heeft konnen geraken, welke Gods werk, want niet alleenlijk te verwonderen; maer als een grote weldaed en genade by een yegelijk

CCLX.

Traduction de ce Traité.

ANS de J.C. 1575. La Noblesse et les Villes de Hollande.

COmme le Dieu tout puissant a conservé jusques à present d'une maniere admirable & par sa grace & faveur particuliere les Païs de Hollande & de Zelande, contre le Duc d'Albe & la domination des Espagnols & de leurs adherants, ennemis malveillans & sanguinaires de ces païs, qu'il a éclairé de sa divine parole, & a par même moyen délivré les habitans d'iceux de l'esclavage, tant à l'égard du Corps qu'à l'égard de leurs consciences en les delivrant des mains desdits ennemis, & que par les moyen, diligence, & soins du Serenissime & grand Prince & Seigneur Guillaume Prince d'Orange, la misericorde & puissance de Dieu, leur a accordé plusieurs succez & victoires singulieres, malgré les grandes violences & efforts que lesdits ennemis ont fait de toute part, joint le courage efficace des Peuples & habitans, en sorte que lesdits ennemis se sont trouvez fort affoiblis & n'ont pû parvenir à leurs mauvais desseins; lequel ouvrage de Dieu ne doit pas seulement être admiré, mais doit être reçu d'un chacun comme un grand bienfait & une grande grace, & qu'en general pour fortifier toutes choses par un bon ordre de police, afin que dorenavant elles soient tenuës sous une bonne discipline, conduite

ANS de J.C. 1575.

gelijk ſtaet aen te nemen, en in't generael met alle politijke ordeninge te beveſtigen, om voortaen alle ſaken geſteld, en gehouden te werden in goede geregeltheid, diſcipline en onder een beter beleid, dan tot noch toe mits de menigvuldigheid der laſten, en affairen van de oorloge, en aenperſſingen der vyanden wel heeft mogen geſchieden, of in't werk gebracht werden ſulx dat hier door de ſaken der Landen, en van allen den ingeſetenen in meerder verſekertheid en geruſtigheid geſtelt zijnde, den vyanden veel hoops en middels afgeſneden ſal werden van eenig voordeel op den ſelven Lande te krijgen: daer toe hy ook onder dexſel van vrede-handel eenige voorleden maenden, ſonderlinge en met alle liſtigheid ſchijnt gearbeid te hebben, immers want egene republijken en noch eenige gemeine ſtaet van de Landen, of Steden ſonder ordentlijke policie mogen blijven ſtaen, maer door confuſie by hem ſelven moeten vergaen en vervallen, mits 't welk met goede redenen, al ſulke ordre, wetten en policien behoren geabordeert te worden, behouden en geadminiſtreert met behoorlijke reputatie, eere en autoriteit des Overheids, de ſelfde adminiſtratie hebbende, en met geruſtigheid, eendracht en welvaren der particuliere lidmaten en onderſaten, elx in ſijn regard, daer toe God almachtig als een beminder van alle goede policien, ſijnen zegen en vorderlijke hand altijds is reikende, tot vermeerderinge zijnes naems en glorie.

duite & ordre, ce qui n'a pas été juſques à preſent fait à cauſe de la multiplicité des charges, des affaires militaires & de l'oppreſſion des ennemis, en ſorte que par là les affaires des pais & de tous les habitans, ſoient miſes en une plus grande ſureté & un plus grand repos, & qu'on ôte auxdits ennemis l'eſperance & les moyens de plus obtenir aucun avantage ſur iceux païs à quoi ils ſemblent même avoir travaille cauteleuſement, depuis quelques mois, ſous pretexte de negociations de Paix; & qu'auſſi nulle Republique, non plus que les Provinces & les Villes ne peuvent ſubſiſter ſans une bonne police, mais que ſans cela elles tomberoient d'elles mêmes & ſe ruineroient, il faut établir telles loix & tels ordres qu'elles puiſſent être gouvernees avec une reputation convenable à l'honneur & ſous l'authorité des Souverains qui en ont l'adminiſtration, & au repos, concorde & proſperité des membres & ſujets particuliers, chacun à ſon égard; à quoi Dieu tout puiſſant amateur de tout bon ordre donne déja ſon aſſiſtance & benediction pour l'avancement de ſon nom & de ſa gloire.

Deſen aengemerkt en bevindende de Ridderſchap, Edelen en Steden van Holland, repreſenterende den Staten van de ſelven Landen, na onderlinge communicatie en rijpen berade, of forme van regeringe en adminiſtratie van de gemene ſake der ſelver Landen, dat alle republijken en gemeinſchap beſt worden behouden, geſterkt en beveſtigt by eenigheid, de welke niet wel en kan zijn by vele, in wille en gemoed veeltijds differerende, en mits dien ook nodig te zijn, dat de voorſz regeringe geſteld werde, en bevolen zy aen een Hooft en Overigheid, hebben daerom de voorſz Staten door de ingeboren goede affectie, liefde en yver die ſijne Princelijke Excell. eenen voornaemſte perſonagie deſer Landen, en een principale en d'eerſte van de Staten der ſelver Landen, verſocht en gebeden, en voor ſo veel in hen-luiden is, als Hooft en hoogſte Overheid verkoren, en geſteld tot de regeringe der voorſz Landen en Steden van Holland, mitſgaders allen den onderwind en beleidinge van de gemene ſake der ſelver Landen. Al de ſelfde onderwerpende de goede wille en gebied van zijnder Excell. den welken ſy luiden geconfereert hebben, en mits deſen confereren alle volkomen macht en autoriteit daer toe eenigſins nodig zijnde in der forme en maniere hier na volgende.

Ces choſes conſiderées, & le College des Nobles, les Nobles & Villes de Hollande repreſentant l'Etat de ces Pais, trouvant, aprés une communication particuliere & une meure deliberation, pour la forme de gouvernement & adminiſtration des affaires communes des ſuſdits Païs, que toutes les Republiques & Communautez ſe ſoutiennent, ſe fortifient & ſe confirment le mieux par l'union, laquelle ne peut pas ſe rencontrer parmi pluſieurs qui different ſouvent en volonté & ſentiments; & comme auſſi il eſt neceſſaire, que le ſuſdit Gouvernement ſoit remis & confié a un ſeul chef & Souverain, leſdits Etats, par un bonne affection amitié & zele naturel qu'ils ont pour ſon Excellence, qui eſt la principale perſonne de ces Païs, & la premiere de l'Etat, ont prié ſadite Excellence, & icelle choiſie pour chef & Souverain, & l'ont établi au Gouvernement des ſuſdits Païs & Villes de Hollande, enſemble à la conduite des affaires communes d'iceux pais; les ſoumettant a la bonne volonté & commandement de ſon Excellence, lui ayant conferé, & lui conferant par ces preſentes tout le pouvoir & authorité a ce neceſſaire, en la forme & maniere ſuivante.

Te weten dat zijn Excell. ſo lange de Landen in der oorloge of wapenen zijn, ſal hebben volkomen autoriteit en macht, als ſouverain en Overhooft te gebieden en te verbieden, alles wes tot conſervatie en beſcherminge der Landen dienlijk en doenlijk ſal mogen zijn.

Sçavoir que ſon Excellence, tant que ces païs ſeront engagez dans la guerre ou armez, aura pleine & entiere authorité & puiſſance, comme Souverain & Chef, d'ordonner & de deffendre, tout ce qui pour la conſervation & deffence des pais pourroit être utile & faiſable.

Alſulx ſal zijne Excell. op alle krijgs-ſaken te water en te lande diſponeren na zijn goed dunken, of met advijs van de genen die ſijn Excell. gelieven ſal t'allen tijden daer toe te gebruiken.

Enſorte que ſon Excellence diſpoſera de toutes les affaires de mer & de terre, ſelon qu'elle le trouvera à propos, ou par l'avis de ceux dont ſadite Excellence voudra ſe ſervir à cet effect.

In de ſelve krijgs-ſaken ſtellende en gebruikende alſulke Overſte, Capiteinen, Luitenanten, Officiers en ſoldaten, als ſijne Excell. goed dunken ſal, onthoudende den ſelven en allen anderen Commiſſariſen tot beleidinge der krijgs-ſaken, en't gunt daer aen kleeft eenigſins nodig zijnde behoorlijk tractement en beſoldinge na zijne Excell. goed dunken, met al ſulke goede en generale krijgs-ordeninge en diſcipline, als tot ſoulagement der ingeſetenen, en ten minſten queſe van den Lande in alder gelijkheid en eenparigheid ſal konnen geſchieden.

Etabliſſant & employant dans les affaires de la guerre tous Colonels, Capitaines, Lieutenants, Officiers & ſoldats, que ſon Excellence trouvera bon, les entretenant & tous autres Commiſſaires pour la conduite des affaires militaires & ce qui en dépend à tels gages qu'il ſera neceſſaire & que ſon Excellence jugera a propos, ſous telle bonne & generale ordonnance & diſcipline que faire ſe pourra pour le ſoulagement des habitans, & à la moindre charge des pais en toute égalité.

't Voorſz krijgsvolk verdelende, en logerende al om binnen den Steden en Vlecken, en ten platten lande daer des nood zy, en by zijne Excell. goed gevonden ſal

Partageant les ſuſdites troupes & les logeant par tout dans les Villes & ſur le plat pais où beſoin ſera, ou ſelon que ſon Excellence le trouvera à propos; ſans attendre l'avis

ANS de J.C. 1575.

ANS de J.C. 1575.

sal werden: sonder eenig advijs of bewillinge van de Staten, Magistraten van de Steden, of van yemand anders daer toe te verwachten, in der voegen dat alle Steden en Vlecken altijds het krijgsvolk of garnisoen henluiden toegesonden, elx in zijn regard ter ordonnantie van zijn Excell. by provisie sullen ontfangen, voor en al eer sy luiden sullen doen eenige remonstrantie of versoek ter contrarie, en tot haer ontlastinge.

Sijn Excell. sal doen nakomen alle sijne bevelen, ordonnantien, wetten, discipline en articulen des krijgshandels, met straffinge van de overtreders van dien: daer toe de Staten en Steden met hare Schutteryen en gemeenten, des geboden zijnde, hand sullen houden.

Tot uitrechtinge des voorsz krijgs en krijgs-saken, so te water en te lande, sal sijn Excell. hebben de gehele en vrye administratie van de contributien, en penningen by de Staten daer toe gedestineert en bewilligt, of als noch te destineren en te bewilligen. Alle 't welk sijn Excell. sal doen ontfangen, handelen, dispenseren en uitgeven op alsulke ordonnantie, by alsulke Tresoriers, of Gecommitteerden als zijn Excell. daer toe stellen en verkiesen sal, uit eenige bequame personen, Hollanders en Zeelanders wesende, mits dat by den selven Tresoriers of Gecommitteerden, ook voor de generale Staten of hare Gedeputeerden van drie maenden, tot drie maenden gerekent, of verantwoord sal werden, behoudelijk nochtans in dien zijne Excell. gelieft als Tresorier of Gecommitteerden ten fine voorsz eenige alrede in dienste en gelijke saken geimployeert, egene Hollanders of Zeelanders wesende, dat selve voor dese tijd geschiede sonder prejudicie van den Lande in toekomende tijden.

En sal sijne Excell. in alle voorvallende saken volkomen macht en vermogen hebben, sonder te hebben of te verwachten der Staten consent tot laste van den gemenen Lande, en met verband en op geloof der selver Landen, te lichten of te vinden de somme van 20000 guldens eens, by den selven Lande goed te doen, elx voor zijn quote.

Sijne Excell. sal van wegen den Conink als Grave van Holland en Zeeland recht en justitie doen administreren, by den Raed van den Hove van Holland, over allen den plaetsen en ingesetenen van Holland, Zeeland en Vriesland, onder den selven Hove resorterende, in allen saken tot kennisse van den selven Hove staende, sonder nochtans te verlenen eenige provisie, of t'admitteren eenige proceduren jegens d'ordonnantie of resolutie van den Staten.

En mits dat de selfde Raed vorder hem sal hebben te voegen na beschreven rechten, equiteit, mitsgaders alle deugdelijke privilegien, en costumen, en in materie van appellatie en executie van hare sententien, na de provisionele laetste ordonnantie en resolutie van de Staten.

Des sal sijne Excell. den selven Raed, allen hooft Officiers, en andere Officiers van de Justitie (tot collatie van de kamere van de Rekeninge na gewoonte niet staende) stellen en ordonneren van wegen den Conink als Grave van Holland en Zeeland, te weten, so wanneer eenige van de jegenwoordige sal mogen overlijden, of den tijd van eenige Officiers geexpireert zijn, ten ware om redenen, sijne Excell. mitsdien sal mogen doen in beiden gevalle, met advijs van de Staten, de welke sijne Excell. t'allen tijden sullen denomineren drie personen uitten welken totte vacerende Staten en Officien respective, zijn Excell. een sal verordonneren, mits dat in den voorsz Raed van Holland, altijds twe sullen zijn uit Zeeland, als na ouder herkomen of privilegie van den selven Lande.

En sullen die van den Rade voornoemt, by provisie mogen verlenen alle provisien in materien van gratien, als relief en restitutie, sulx als by den groten Rade van Mechelen plag gedaen te werden. Item alle beneficien van rechten, als beneficien van Inventaris, cessien, en diergelijken.

Sullen

l'avis & consentement des Etats, des Magistrats des Villes ou de quelque autre, ensorte que toutes les Villes & Villages recevront chacun à leur égard par provision les troupes ou garnisons qui leurs seront envoyées par ordre de son Excellence, avant qu'ils fassent aucune remontrance ou requisition au contraire & pour s'en decharger.

ANS de J.C. 1575.

Son Excellence fera observer tous ses mandements, ordonnances, loix, disciplines, & articles des negocations de guerre, avec punition contre les contrevenans, a quoy les Etats & les Villes tiendront la main par le moyen de leurs Milices s'ils en sont requis.

Pour l'accomplissement & execution des susdites choses qui concerneront la guerre tant par eau que par terre, son Excell. aura l'entiere & libre administration des contributions, & des deniers à ce destinez & consentis par les Etats, ou qui seront encore destinez ou consentis; toutes lesquelles choses son Excell. fera recevoir, traitter, & fera distribuer sur les ordonnanses, & par tels Tresoriers & Deputez que son Excell. choisira a cet effect d'entre des personnes capables qui seront Hollandois & Zelandois; à condition neantmoins que lesdits Tresoriers & Deputez rendront leur compte de trois mois en trois mois par devant les Etats Generaux ou leurs Deputez, excepté toutefois que s'il plait a son Excell. il continuera dans leurs emplois, aux fins susdites, les Tresoriers & Deputez qui sont déja en service, quoy que non Hollandois ou Zelandois; mais que ce sera pour ce tems icy, sans prejudice des païs & de l'avenir.

Et son Excellence aura dans toutes les affaires qui arriveront, entier pouvoir, sans avoir ni attendre le consentement des Etats de lever à la charge de la Communaute des Pais, & sous l'obligation & credit d'iceux, ou de trouver la somme de 20000 livres en une fois, que lesdits païs feront bon, chacun pour sa quote part.

Son Excellence fera de la part du Roy comme Comte de Hollande & de Zelande administrer le droit & la justice par le Conseil de la Cour de Hollande, sur tous les lieux & habitans de Hollande, Zelande & Frise, ressortissant a la même Cour, en toutes les affaires dont la connoissance lui apartient, sans neantmoins accorder aucune provision ou admettre aucune procedure contre les Ordonnances & Resolutions des Etats.

Et afin que le susdit Conseil se regle sur le droit present, l'équité, & tous les privileges legitimes & coutumes, & en matiere d'apellation & d'execution de leur sentense, suivant la derniere ordonnance provisionelle & resolution des Etats.

Son Excellence établira & ordonnera de la part du Roy, comme Comte de Hollande & Zelande, tous les Officiers en chef & autres Officiers de Justice (qui ne sont point à la collation de la Chambre des Comtes selon la coutume) sçavoir quand quelques-uns d'iceux seront morts, ou dans le tems que leur fonction sera expirée, ou pour d'autres raisons, esquels cas son Excellence le fera par l'avis des Etats, qui nommeront toujours trois personnes à sadite Excellence dont elle en ordonnera une aux Etats vacants & Offices respectifs, à condition que dans le susdit Conseil de Hollande, il y en ait toujours deux de Zelande, selon l'ancienne coutume ou privilege des susdits Païs.

Et pourront ceux du Conseil susdit accorder toute provision en matieres de graces, comme relief & restitution ainsi qu'il avoit coutume d'être pratiqué par le grand Conseil de Malines. Item tous benefices de droit, comme d'Inventaire, cession & semblables.

Auront

ANS de J. C. 1575.

Sullen ook by provisie ter eerster instantie kennisse hebben van alle questien feudale, mits dat in sulke saken by hem sullen zijn, den Stadhouder en Raden van de Lenen van ouds geweest hebbende, en noch jegenwoordig zijnde.

By sijne Excell. als by de Overheid sullen mogen werden verleent alle gratien, als remissien, pardons, respijten, quinquernellen, legitimatien, en diergelijke van wegen den Coning als boven, na behoorlijk advijs van d'Officieren en Wethouderen van der plaetsen, of andere als na ouder gewoonte, van gelijken alle octroyen, beneficien en prerogativen, of privilegien, wel verstaende, dat in't verlenen van eenige octroyen of privilegien aen eenige Communiteiten, Steden en Vlecken, 't selfde gedaen sal werden, met advijs van de Staten, om alle questien te voorkomen.

Sijne Excell. sal onder sijne hand en zegel verlenen, de sauvegarde en paspoorten, als 't selfde tot noch toe geuseert en gedaen is, sonder dat yemand in Holland, noch Zeeland wie hy zy, hem sulx sal onderstaen, dan by expresse autorisatie van sijne Excell.

Item sijne Excell. sal elegeren, cureren en vernieuwen ten gewoonlijke tijde, de Magistraten in de Steden, als na ouden herkomen, handvesten, of privilegien van den Steden, wel verstaende indien den nood, of versekerheid mochte vereisschen eenige afstellinge of vernieuwinge van Officieren, Wethouderen of Magistraten van de Steden, buiten den gewoonlijken tijd, sal sijne Excell. 't selve ook mogen doen, met kennisse van saken, en van't meerendeel der geenre die de Vroetschap, en't corps der selver Steden zijn representerende, al sonder prejudicie der Steden voorsz handvesten en privilegien, die niet te min gehouden sullen werden, en blijven in haren geheel.

Gelijk zijne Excell. ook hand houden en beschermen sal, allen rechten, privilegien, gerechtigheden, vrydommen en loflijke costumen der Landen en Steden van Holland en Zeeland onder zijne gehoorsaemheid zijnde, in't gemein en van elk een bysonder met verstand, handhoudinge en protectien van de preëminentien, en autoriteit van alle wettelijke Officieren, Magistraten en Overheid, sonder in eenige Steden of Plecken onderhouden te werden eenige andere Collegien, of Consistorie, dan met advijs, nominatie en instellinge van de Magistraten der selver Steden, of van de gemene Staten.

En aengaende de Religie, sal sijne Excell. admitteren en handhouden d'oeffening van de Gereformeerde Evangelische Religie, doende surcheeren en ophouden d'exercitie van de Roomse Religie, constituerende tot vorderinge der voorsz Gereformeerde Religie drie of vier gequalificeerde personen, als generale Commissarisen in't stuk van der Religie, de welke sullen letten op te qualité van de Predicanten en Ministers, mitsgaders op haer behoorlijke onderhoud voorsien, in de Steden met advijs van de Magistraten, en ten platten lande van de Hooft-officiers van der Plecke.

Sonder dat zijne Excell. sal toelaten, dat men op yemands geloof of conscientie sal inquireren, of dat yemand ter cause van dien eenige moeyenisse, injurie, of letsel aengedaen sal werden, doende vorder by advijs van de voornoemde Gecommitteerden, d'oeffeninge der voorsz Religie aengaende, stellen alsulke goede ordre, als na gelegentheid van der saken, en conditien van der Steden ten meesten gerustigheid en commoditeit van de gemeente, sonder verminderinge van Godes eere bevonden sal werden te dienen en te behoren, ook met advijs van de Staten ist nood.

En sal sijne Excell. in't gunt voorsz is tot zijne Raden en assistentie verkiesen alsulke gequalificeerde personen Nederlanders, en 't meerendeel Hollanders en Zeelanders wesende, als zijn Excell. believen sal, sonder advijs of de nominatie van yemand.

En sullen de Staten in't gemeen, ook de Officieren, Magi-

Auront aussi par provision connoissance en premiere instance de toutes les questions feodales, à condition que y assisteront les Stadhouder & Conseil feodal, qui y ont été de tous tems & qui y sont encore.

ANS de J. C. 1575.

Par son Excellence comme par le Souverain pourront être accordées toutes graces, comme remissions, pardons, respit, cessions, legitimations, & semblable au nom du Roy comme dessus, suivant l'avis convenable des Officiers & Magistrats des lieux ou autres, comme d'ancienneté; comme semblablement tous octrois, benefices, & prerogatives ou privileges; bien entendu, que dans la concession d'octroy ou privilege à quelques Communautez, Villes & Bourgades, elle sera faite par l'avis des Etats, pour éviter tous debats.

Son Excellence accordera sous son sceau les sauvegardes & passeports, comme cela s'est pratiqué jusques à present, sans que personne de Hollande ni de Zelande qui que ce soit s'en ingere, que par expresse autorisation de son Excellence.

Item son Excellence élira, & créera & renouvellera aux tems accoutumez les Magistrats dans les Villes, suivant les anciennes coutumes, privileges ou chartres des Villes; bien entendu que si le besoin ou la sureté requeroit quelque demission ou renouvellement d'Officiers, ou Magistrats des Villes, hors le tems ordinaire, son Excellence le pourra aussi faire avec connoissance de cause, & de la plus saine partie de ceux du Conseil de Ville que en represente le corps; le tout sans prejudice des chartres & privileges des susdites Villes, qui neantmoins seront tenus, & conservez en leur entier.

Comme aussi son Excellence maintiendra & deffendra tous droits, privileges, justices, libertez, & louables coutumes des Pais & Villes de Hollande & Zelande étant sous son obéïssance, en general & chacun en particulier; bien entenduë la manutention & protection des préeminences & autoritez de tous Officiers, Magistrats & Souverain legitime, sans entretenir dans aucune Ville ou Bourgade aucun autre College ou Consistoire que par l'avis, nomination & installation des Magistrats des susdites Villes, ou des Etats Generaux.

Et à l'égard de la Religion, son Excellence admettra & maintiendra l'exercice de la Religion reformée Evangelique, faisant sursoir & casser l'exercice de la Religion Romaine; constituant pour l'avancement de la susdite Religion reformée trois ou quatre personnes qualifiées, comme Commissaires Generaux en matiere de Religion, qui prendront garde à la qualité des Predicateurs & Ministres, & pourvoiront aussi a leur entretien convenable dans les Villes par avis des Magistrats, & au plat païs des Officiers en chef des Bourgades.

Sans que son Excellence permette, qu'on recherche personne pour sa foy ou conscience, ou que personne pour cause d'icelle reçoive aucune injure ou obstacle, faisant en outre par l'avis des susdits Commissaires, à l'égard de l'exercice de la susdite Religion, établir tel bon ordre, qu'il sera utile & conviendra, suivant la disposition ou occurrence des cas, & l'état des Villes, au plus grand repos & commodité des Eglises & sans diminution de la gloire de Dieu, même par l'avis des Etats; si la necessité le requiert.

Et son Excellence en ce qui est dit cy-dessus choisira pour ses Conseillers & assistans telles personnes qualifiées des Païs-bas, & la plus grande partie de Hollandois & Zelandois, qu'il plaira à son Excellence sans l'avis & denomination de personne.

Et les Etats en general, comme aussi les Officiers Magi-

ANS de J. C. 1575.

Magistraten, Scutteryen en Gemeenten in alle Steden en Vlecken eed doen, sijne Excell. in de voorsz sijne regeringe, bevelen en ordonnantien boven verhaelt, en tot onderhoudinge van dien, getrou, onderdanig en gehoorsaem te wesen.

Als ook by of van wegen sijne Excell. reciproquelijk gesworen sal worden, in de voorsz regeringe der Landen van Holland en Zeland, haren rechten, privilegien, vrydommen en loffelijke costumen in der forme en maniere als boven, by alle mogelijke wegen te beschermen en te bevorderen, jegens alle hare vyanden en wederpartye, van alle 't welk gemaekt sullen werden acten, solemnelijk gezegeld en getekent alst behoort.

Des sullen de Staten van Holland voor so vele hen aengaet, of met die van Zeeland in't generael vorder constitueren van de voornaemste en principaelste van den Lande, eenen gemenen Land-raed, tot beleidinge en conservatie van allen anderen des gemene Landssaken, en Unie der selver Landen, de welke na de ordonnantie, autorisatie en instructie hen-luiden daer af te geven, van wegen den Staten, met alle officie en dienstwilligheid, sijne Excellentie ook sullen assisteren na haer vermogen met raed en daed, daer toe in't geheel of deel by sijne Excell. vermaent zijnde, en sal niet te min sijne Excell. de Staten doen vergaderen en beschrijven, als hem goed dunken sal in't particulier of generael.

In alle 't welk hebben de voornoemde Staten, voor so veel hen aengaet, belooft en hen verbonden, beloven en verbinden hen by desen sijne Excell. onderdaniglijk te gehoorsamen, en na haer vermogen te doen gehoorsamen t'allen tijden, des bevel en ordonnantie van sijne Excell. hebbende.

Gedaen tot Dordrecht by de Ridderschap, Edelen grote en kleine Steden van Holland, Staets-gewijs vergadert zijnde den 11. July 1575. en t'oorkonden desen met gemenen zegele van den Lande: en 't haren ernstelijke versoeke, metten zegele der Stede Dordrecht bevestigt. En was bezegelt mette zegelen der Staten, en van de Stad Dordrecht. Onderstond noch geschreven, Ten bevele en uitten name van de Ridderschap, Edelen en Steden van Holland boven vermeld, ondertekent *P. Buys*, Onderstond geschreven in kennisse van ons ondertekent

C. de RECHTERE.

Magistrats, Bourgeois, & Communauté dans toutes les Villes & Bourgades feront serment, d'être fideles à son Ex. dans son susdit Gouvernement, & ses Mandements, & Ordonnances cy-devant mentionnez. & pour l'entretenement d'iceux de lui être fidelles sujets & obeïssants.

Comme aussi jurera sadite Excellence reciproquement de sa part, que dans le Gouvernement susdit des Provinces de Hollande & de Zelande, il deffendra & avancera leurs droits, privilèges, liberté, & louables coutumes en la forme & maniere que dessus, & par tous les moyens possibles, contre tous leurs ennemis & adverses parties; & de tout ce que dessus sera fait un Acte scellé & signé solemnellement comme il apartient.

Les Etats de Hollande, pour autant que cela les concerne, ou conjointement avec ceux de Zelande en general, constitueront des principaux du Païs pour un Conseil ordinaire pour la conduite & conservation de toutes les autres affaires du Païs, & de l'union d'iceux, lequel lors qu'il en sera requis en tout ou en partie par son Excellence l'assistera de tout son pouvoir de conseil & de fait, selon les Ordonnances, autorisations, & instructions qui leur en seront données de la part de l'Etat, & ce avec tout office & bienveillance; & neantmoins son Excellence fera assembler les Etats en particulier ou en general, comme il le trouvera bon.

A toutes lesquelles choses les susdits Etats, en tant que cela les regarde ont promis & se sont obligez, promettent & s'obligent par ces presentes d'obeïr de tout leur pouvoir en tout tems, en ayant mandement & ordonnance de son Excellence.

Fait à Dort par le Collége des Nobles, par les Nobles, grandes & petites Villes de Hollande, assemblez le 11. Juillet 1575, en témoin dequoy ont ces presentes été scellées du sceau general du Païs, & à leur priére & instance du sceau des Etats & de la Ville de Dort; étoit encore écrit au dessous par ordonnance & mandement du Collége des Nobles, Nobles & Villes de Hollande cy-dessus mentionnez, signé P. Buys, *& plus bas étoit écrit en témoin de nous signé*

C. de RECHTERE.

ANS de J. C. 1575.

CCLXI.

ANS de J.C. 1576.

AVIGNON ET ORANGE.

Articles accordez entre les Officiers du Pape GREGOIRE XIII. *en la Légation d'Avignon & ceux de* GUILLAUME DE NASSAU IX. *du nom Prince d'Orange, à Avignon, le 14. Octobre, 1576.* Manuscrit.

SUr les plaintes & doleances que journelement, & ordinairement seroient faites & portées tant par les sujets de nostre St. Pere le Pape en la Ville d'Avignon & Comté Venaissin, que aussi de Excellent Prince Monseigneur Guillaume de Nassau Prince de la Principauté d'Orange, se complaignans respectivement d'avoir esté excedés tant en leurs personnes que en leurs biens les uns par les autres, contre & au prejudice de l'accord fait & passé en la Ville d'Avignon, le 11. jour du mois d'Octobre 1564. en presence du Roy, & Rene sa mere tres Chrestien Prince, entre le Nonce de nostre St. Pere Fabrice de Serbelan, & l'Evesque de Ferme Vicelegat en la legation dudit Avignon d'une part, & Pierre de Varich Escuyer Seigneur de Grippestein, Gouverneur de ladite Principauté d'Orange, pour ledit Sieur Prince d'autre, & au prejudice dudit accord disoient aussi lesdits subjets de ladite Principauté avoir esté & estre empeschés jouir paisiblement, & sans controverse des biens qu'ils ont dans les terres dudit Avignon, & du Comté, & les fruicts que desdits biens leur avoient esté pris ne leur avoir esté rendus, & restitués détraite la quatriesme partie, comme feroit porté par ledit accord, de ce aussi que les sujets de l'une & l'autre desdits Provinces & Jurisdictions, commettans delict & excés estoient retirés & à eux donné comme franchise & immunité, qui troubloit leur repos publique, & empeschoit le cours & lieu de la justice, ce qui auroit esté plus amplement couché par articles baillés de la part dudit Sieur de Varich, Gouverneur de ladite Principauté à Monseigneur le Reverendissime Cardinal d'Armagnac, Collegue de Monseigneur le Reverendissime Cardinal de Bourbon, Legat en Legation dudit Avignon & communiqués iceux articles en presance dudit Seigneur Reverendissime Cardinal d'Armagnac, de Messieurs R. P. Messieurs François de Castelane Abbé de St. André Vicerecteur en la Comté de Venaisin, & de Monsieur Maître.... Chancelier en ladite Legation.

ANS de J. C. 1576.

Et sous le bon plaisir de nostre St. Pere le Pape, & dudit Sieur Reverendissime Cardinal de Bourbon,

bon, & auſſi dudit Excellent Prince d'Orange a eſté accordé entre Mr. Maître Berard Advocat & Procureur general de noſtredit St. Pere, par l'advis deſdits Sieurs R. Cardinal d'Armagnac & autres Sieurs deſſus denommés d'une part, & ledit Sieur de Croppoſtein Gouverneur au nom dudit Excellent Prince, & Mr. Denis de Belluion Advocat & Procureur general dudit Sieur Prince, en ladite Principauté par l'advis de Mr. Maître Guillaume Calviere Preſident en la Cour de Parlement, de ladite Principauté d'Orange comme s'enſuit.

I. En premier lieu a eſté accordé que ledit accord fait, & paſſé en preſance des Majeſtés des Roy & Reine ſa Mere tres Chreſtiens Princes audit Avignon, ledit jour 11. Octobre 1564. ſortira ſon plein & entier effet, ſera gardé & obſervé, entretenu & y ſatisfait de poinct en poinct, en tous ſes Chefs ſelon ſes formes & teneur.

II. Et ſur les contreventions qui pourroient avoir eſté faites contre, & au prejudice dudit accord y ſera tellement pourveu qu'elles ſeront entierement reparées, & remiſes à leur deu eſtat & les ſujets d'une part, & d'autre remis effectuellement en la realle, pleine & entiere jouiſſance de leurs biens, pour en jouir & paiſiblement les fruicts à eux prins, & retenus d'iceux leurs biens rendus, comme il eſt porté par ledit accord, & cé dans deux mois pour le plus tard, & auſdittes fins auſdits particuliers plaintifs & intereſſés ſera pourveu de Commiſſaire, pour ouir ſur ce les parties & leur faire droict, qui procederont ſommairement & ſans figure de procés, & ſans diſlayement aucun.

III. Et pour donner moyen que la pacification accordée entre leſdits ſujets d'une part, & d'autre puiſſe mieux eſtre eſtablie, les bons puiſſent jouir en repos de leurs Maiſons & biens, & les mauvais & delinquans ſoient punis n'aiant retraicte ou aſſeurance auſdittes Provinces, a eſté accordé que les Officiers de l'une & l'autre part, ſeront tenus donner permiſſion ſans dilayement aucun à l'éxecution des lettres d'ordonnance de prinſe, & ſaiſie par corps que par eux ſeront ordonnées reſpectivement, contre les ſujets delinquans en leurs dittes Terres & Juriſdictions, & en vertu de ladite ordonnance ſans connivence à les faire mettre & ſerrer incontinant dans leurs priſons bien ſures & bien gardées, leſquels aprés ſeront tenus renvoyer & remetre auſdits leurs Officiers competans, en faiſant aparoir que ceux qui ſeroient ainſi detenus ſont leurs ſubjets originaires & domiciliés, & ont delinqué en leurs Terres & Juriſdictions par coppie des charges, & informations ſur ce faites, en quoi procederont leſdits Officiers tant d'une part que d'autre ſans diſlayement, & connivence, monſtrans par effet & de bon cœur avoir volonté, que la juſtice aye ſon lieu & authorité, & les delits ne demeurent impunis, comme auſſi ſera fait au ſemblable de toutes lettres d'annexe & pareatis, qui ſeront requiſes en matiere civiles, ſont toutes fois extractions des perſonnes des ſujets de l'un & de l'autre.

IV. A eſté auſſi convenu & accordé que touttes les eſcriptures publiques tant de la juſtice, que autres concernans les Contracts des parties, Protocoles, & Schedes originelles des Notaires, qui ſeroient eſté tranſportées de l'une Province à l'autre, au temps des guerres Civiles dernier paſſées, & auſſi les Protocolles & eſcriptures des Notaires que d'une Juriſdictions à l'autre, ſe ſeroient tranſportées pour y domicilier & avec eux auſſi tranſporté leſdits Protocolles, cedules & eſcritures publiques ſeront rendues aux Officiers de celles deſdites Terres & Juriſdictions, où ſe trouveront leſdits Actes reconnus & ſtipulés par les Notaires, qui pour lors y faiſoient leurs domiciles & reſidence coutumiere, pour eſtre conſervées en ladite Juriſdiction pour l'intereſt publique, & de ceux à qui touchent, ſous deu Inventaire, & en faiſant ſuffiſante deſcharge à ceux qui en ſeront ſaiſis, & à qui appartient. Fait à Avignon le 14. Octobre 1576.

Fin du Tome II.




P.F.F.E
H.V.G.